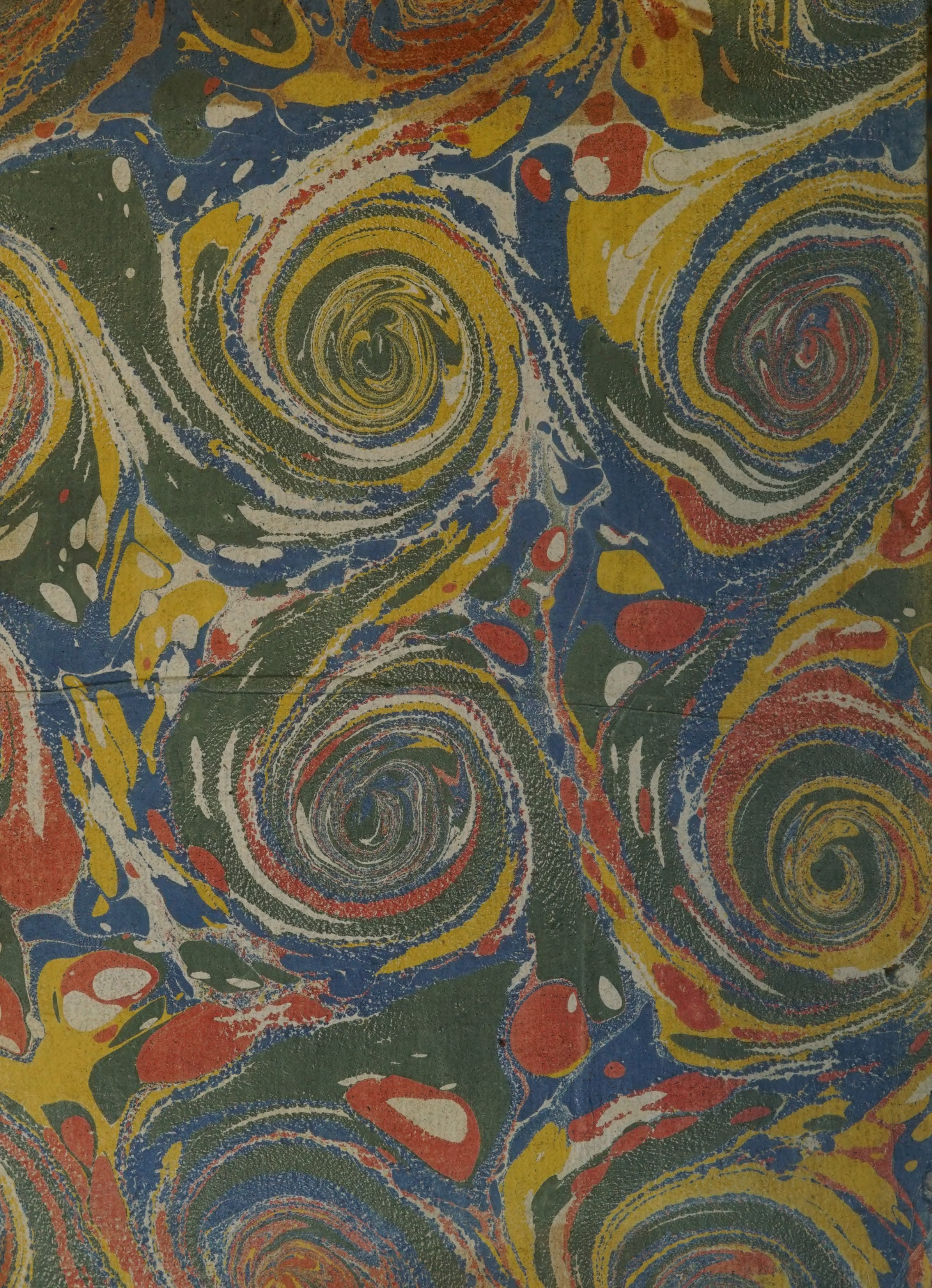
D. SEARS





ENCYCLOPÉDIE

MÉTHODIQUE,

OU

PAR ORDRE DE MATIÈRES;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES, DE SAVANS ET D'ARTISTES;

Précédée d'un Vocabulaire universel, *servant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM.* DIDEROT *&* D'ALEMBERT, *premiers Éditeurs de l'*Encyclopédie.

ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE.

FINANCES.

TOME TROISIÉME.



A PARIS,

Chez PANCKOUKE, Libraire, hôtel de Thou, rue des Poitevins;

A LIÉGE,

Chez PLOMTEUX, Imprimeur des Etats.

M. DCC. LXXXVII.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILÉGE DU ROI.

MAGASIN (droit de). Impoſition à laquelle ſont aſſujetties les marchandiſes étrangères, dans les douanes du royaume de Naples. Les marchandiſes du pays en ſont exemptes. *Voyez* NAPLES.

MAILLE ou OBOLE, ſ. f. Monnoie de billon, qui a eu cours en France pendant la troiſième race, & juſqu'au commencement de ce ſiècle. *Maille* ou obole, dit M. Leblanc ne ſont qu'une même choſe, & ne valent que la moitié du denier; c'eſt par cette raiſon qu'il y a eu des *mailles pariſis* & des *mailles* tournois.

On trouve pluſieurs monnoies d'argent de la ſeconde race, qui pèſent juſtement la moitié du denier de ce temps-là, & qui par conſéquent ne peuvent être que l'obole.

La *maille* ou l'obole, n'étoit pas, comme on le croit, la plus petite de nos monnoies. Il y en avoit une autre eſpèce, qui étoit la demi *maille*, & la quatrième partie du denier. Cette demi-*maille* porte le nom de pite, & Bareme diſtingue encore la *ſemi-pite*, qui faiſoit la huitième partie d'un denier. Mais il eſt fort incertain de ſavoir, ſi ces fractions de denier, au-deſſous de l'obole, étoient des pièces de monnoie très-anciennes, ou une ſimple monnoie de compte, & fictive.

MAIN-LEVÉE, ſ. f. qui ſignifie en langue fiſcale, l'abandon ou la reſtitution de choſes ſaiſies.

On diſtingue pluſieurs ſortes de *main-levées*.

La *main-levée* pure & ſimple, c'eſt-à-dire celle qui eſt ordonnée ou conſentie ſans aucune reſtriction ni condition.

La *main-levée* ſous caution, s'exécute en rendant les objets ſaiſis, au moyen d'un cautionnement ſouſcrit d'un particulier, par lequel il s'oblige, ou à repréſenter les objets, ou à payer leur valeur eſtimée de concert, entre les ſaiſiſſans, le propriétaire & la caution.

La *main-levée* proviſoire, eſt celle qui s'accorde après la ſaiſie, par un employé inférieur, juſqu'à ce qu'il ait reçu les ordres de ſon ſupérieur immédiat, qui, de ſon côté, prend ceux de ſes commettans. Cette *main-levée* n'a jamais lieu ſans un cautionnement qui repréſente la valeur des choſes rendues.

La *main-levée* définitive eſt celle qui eſt accordée ſans reſtriction & ſans retour, ſous les conditions ſtipulées dans l'acte de *main-levée*; elle eſt la ſuite de la *main-levée* proviſoire qui devient définitive.

Pour ne pas ſortir des bornes du ſtyle propre à la fiſcalité, nous devons obſerver que des marchandiſes de contrebande, lorſqu'elles ſont ſaiſies, ne ſont jamais ſuſceptibles de *main-levée*, parce que les loix prononcent expreſſément leur confiſcation. Ou ſi l'on veut obtenir leur *main-levée*, c'eſt auprès du miniſtre des finances qu'il faut la ſolliciter, comme interprète du légiſlateur; mais le fermier ou le régiſſeur, ne peut ni ne doit l'accorder, attendu qu'il n'eſt que l'inſtrument de l'exécution de la loi.

MAIN-MORTE. On a expliqué au mot GENS, ſecond volume, *page* 384, ce que l'on entend ordinairement par les mots de GENS DE MAIN-MORTE.

Indépendamment de cette acception, le terme de *main-morte* ſert encore à déſigner un droit ſeigneurial, qui n'a pu être que celui de la force ſur la foibleſſe: droit que des hommes puiſſans ſe ſont arrogés très-anciennement, & qui a conſiſté à attacher à la glèbe dépendante de leurs ſeigneuries, d'autres hommes foibles & pauvres, qui ſe ſont ſoumis, par néceſſité ou par beſoin, à cette ſervitude. Ainſi, en vertu du droit de *main-morte*, les pauvres ſerfs, végétans ſur la terre à laquelle ils étoient enchaînés pour la cultiver, n'avoient pas même la propriété de leurs perſonnes; eux & leur poſtérité appartenoient à la ſeigneurie, & ce qu'ils pouvoient acquérir par leur travail pendant leur vie, lui étoit encore dévolu à leur mort.

Comme le droit de *main-morte* appartient plus particulièrement à la juriſprudence qu'à la ſcience des finances, nous bornerons ici tout ce que l'on pourroit en dire. Mais nous remarquerons avec une joie mêlée d'attendriſſement & de reconnoiſſance, que Louis XVI a donné, au mois d'août 1779, l'exemple le plus frappant de ſon amour pour l'humanité, en aboliſſant la ſervitude dans ſes domaines, & en ſupprimant le droit de ſuite dans tout le royaume; c'eſt-à-dire le droit en vertu duquel des ſeigneurs de fiefs réclamoient l'héritage d'un homme né dans l'étendue de leur ſeigneurie, quoiqu'il s'en fût abſenté depuis long-temps, & qu'il eût établi ſon domicile dans un lieu franc.

Rappellons ici le préambule de cette loi, monument éternel de gloire pour le ſouverain, & objet de la plus vive affection pour un peuple ſenſible.

Louis, &c... Conſtamment occupés de tout

ce qui peut intéresser le bonheur de nos peuples, & mettant notre principale gloire à commander une nation libre & généreuse, nous n'avons pu voir, sans peine, les restes de servitude qui subsistent dans plusieurs de nos provinces; nous avons été affectés, en considérant qu'un grand nombre de nos sujets servilement encore attachés à la glèbe, sont regardés comme en faisant partie, & confondus, pour ainsi dire, avec elle : Que privés de la liberté de leurs personnes & des prérogatives de la propriété, ils sont mis eux-mêmes au nombre des possessions féodales; qu'ils n'ont pas la consolation de disposer de leurs biens après eux; & qu'excepté dans certains cas rigidement circonscrits, ils ne peuvent pas même transmettre à leurs propres enfans, le fruit de leurs travaux : Que des dispositions pareilles ne sont propres qu'à rendre l'industrie languissante, & à priver la société des effets de cette énergie dans le travail, que le sentiment de la propriété la plus libre est seul capable d inspirer.

Justement touchés de ces considérations, nous aurions voulu abolir, sans distinction, ces vestiges d'une féodalité rigoureuse; mais nos finances ne nous permettant pas de racheter ce droit des mains des seigneurs, & retenus par les égards que nous aurons dans tous les temps, pour les loix de la propriété, que nous considérons comme le plus sûr fondement de l'ordre & de la justice, nous avons vu avec satisfaction, qu'en respectant ces principes, nous pouvions cependant effectuer une partie du bien que nous avions en vue, en abolissant le droit de servitude, non-seulement dans tous les domaines en nos mains, mais encore dans tous ceux engagés par nous & les rois nos prédécesseurs; autorisant à cet effet les engagistes qui se croiroient lésés par cette disposition, à nous remettre les domaines dont ils jouissent, & à réclamer de nous, les finances fournies par eux ou par leurs auteurs.

Nous voulons de plus, qu'en cas d'acquisition ou de réunion à notre couronne, l'instant de notre entrée en possession dans une nouvelle terre ou seigneurie, soit l'époque de la liberté de tous les serfs ou main-mortables qui en relèvent : Et pour encourager, en ce qui dépend de nous, les seigneurs de fief & les communautés à suivre notre exemple; & considérant bien moins ces affranchissemens comme une aliénation, que comme un retour au droit naturel, nous avons exempté ces sortes d'actes, des formalités & des taxes auxquelles l'antique sévérité des maximes féodales les avoit assujettis.

Enfin, si les principes que nous avons développés nous empêchent d'abolir sans distinction le droit de servitude, nous avons cru cependant qu'il étoit un excès dans l'exercice de ce droit, que nous ne pouvions différer d'arrêter & de prévenir : nous voulons parler du droit de suite sur les serfs & main-mortables, droit en vertu duquel des seigneurs de fief ont quelquefois poursuivi, dans les terres franches de notre royaume & jusques dans notre capitale, les biens & les acquêts de citoyens éloignés depuis un grand nombre d'années du lieu de leur glèbe & de leur servitude; droit excessif que les tribunaux ont hésité d'accueillir, & que les principes de justice sociale ne nous permettent plus de laisser subsister. Enfin, nous verrons avec satisfaction que notre exemple, & cet amour de l'humanité, si particulier à la nation françoise, amènent, sous notre règne, l'abolition générale des droits de *main-morte* & de servitude, & que nous puissions être ainsi témoins de l'entier affranchissement de nos sujets, qui, dans quelque état que la providence les ait fait naître, occupent notre sollicitude, & ont des droits égaux à notre protection & à notre bienfaisance. A ces causes, &c. &c.

MAISON DU ROI, f. f. Sous ce nom on comprend tous les officiers attachés au service de la personne du roi & de sa famille. Mais l'on distingue la *maison du roi* militaire, de la *maison du roi* domestique. Comme cette dernière, forme un objet de dépense, pour les finances de l'État, de vingt-sept millions sept cent mille livres; & que dans tous les temps, les administrateurs de cette partie, l'ont jugée susceptible de réforme, à cause des abus sans nombre, qui s'étoient glissés dans la manutention inférieure, trop divisée pour être suivie & surveillée; nous devons à l'histoire des finances, le détail des moyens successivement employés pour établir l'ordre à cet égard, sans rien diminuer de l'éclat & de la pompe qui sont nécessaires à la dignité du service intérieur d'un grand monarque.

On trouve dans les mémoires publiés en 1782, sur les travaux de M. Turgot, que ce ministre s'étoit occupé, en 1775, d'une réforme considérable dans la *maison du roi*; que ce projet, dont l'adoption paroissoit sûre, « présentoit au total, & pour la suite, une économie de quatorze millions; mais qui, par la nécessité des remboursemens, des pensions & des indemnités auxquels cette réforme donnoit lieu, ne devoit délivrer pour le moment, que cinq millions de revenu; que la cessation d'intérêts, produite par le remboursement des charges & l'extinction progressive des traitemens viagers, devoient ajouter environ un milion tous les ans à ce revenu libéré, jusqu'à ce que le profit de la réforme fût complet ».

L'année suivante, l'homme déjà célèbre, qui venoit d'être appellé au partage des travaux de l'administration générale des finances, par la

direction du trésor royal, & devoit bientôt après déployer seul ses talens & ses ressources dans cette partie, commença par mettre de l'ordre dans les dépenses de la *maison du roi*, afin d'en accélérer & d'en assurer le payement.

En conséquence, il proposa au roi le réglement du 22 décembre 1776, qui annonçoit tout ce qu'il pouvoit attendre de la justice & des vues d'économie de sa majesté. On en jugera mieux par le langage même de la loi.

Le roi persuadé que l'ordre & l'économie dans l'administration des finances, forment une des principales sources du bonheur des nations & de leur puissance, s'est fait rendre compte des dépenses de sa *maison*; & sa majesté a reconnu que le retard dans les payemens occasionnoit le renchérissement général des fournitures & des entreprises de toute espèce : En effet, chacun des contractans doit naturellement exiger un intérêt proportionné au bénéfice de ses fonds, & chercher encore la compensation de l'inquiétude inséparable d'un long crédit ; quelquefois même cette inquiétude exagérée pourroit occasionner des marchés abusifs ; & sa majesté verroit avec peine une façon de traiter, également contraire à l'économie & aux principes d'ordre & de morale qu'elle aura toujours à cœur de maintenir.

Sa majesté a de plus apperçu, que la nécessité où l'on étoit de ne payer les dépenses ordinaires & extraordinaires, que trois ou quatre ans après qu'elles avoient été faites, pouvoit y déterminer avec plus de facilité, & ôtoit aux administrateurs de ses finances le moyen de comparer annuellement ses dépenses avec ses ressources, & de l'avertir à temps de la disproportion qui pourroit se trouver entr'elles.

Sa majesté, en conséquence, a pris la résolution de rapprocher le terme des payemens, de l'époque des dépenses ; mais elle a senti en même temps la nécessité de prendre des mesures convenables pour liquider d'une manière certaine les créances de ce genre qui se trouvent arriérées ; & sur l'apperçu qui lui en a été présenté, sa majesté a pensé qu'elle pourroit les acquitter dans l'espace de six années, en y destinant, pendant les trois premières, à commencer de 1777, un fonds de quatre millions, lequel sera augmenté pendant le cours des trois autres années, jusqu'à la concurrence du montant entier de ces créances.

Sa majesté s'est déterminée d'autant plus volontiers à cet arrangement, qu'il en résultera un véritable avantage pour les entrepreneurs & fournisseurs de sa *maison*, puisque de cette manière ils verront un terme à la liquidation parfaite de leurs créances, tandis que dans l'état actuel ils se trouveroient obligés de remplacer chaque année un remboursement par un nouveau crédit.

Si sa majesté a cru devoir s'occuper d'abord de l'acquittement de cette nature de dettes, parce que c'est l'objet qui produit ou entretient davantage le désordre, & qui met le plus d'obstacle à l'économie, elle ne perd point de vue les gages & appointemens de sa *maison* qui sont arrièrés, & qui ont un droit égal à sa protection : elle se propose de les acquitter en entier, aussitôt que l'état de ses finances pourra le permettre ; & pour se lier dès-à-présent à l'exécution d'un plan si conforme à l'équité, sa majesté a résolu de destiner à leur payement, dès l'année 1777, un fonds extraordinaire de cinq cents mille livres, applicable par préférence à la liquidation des plus petites parties, afin qu'il tourne au soulagement des personnes qui en ont le plus de besoin, & qui n'ont auprès de sa majesté d'autre appui que sa justice.

Après avoir ainsi rétabli l'ordre & la clarté dans une partie essentielle de son service, sa majesté attend du zèle des ordonnateurs de sa *maison*, qu'ils s'empresseront de seconder ses vues, en lui remettant incessamment un plan général d'économie sur la partie confiée à leur surveillance, afin qu'éclairée par leur expérience & par leurs lumières, elle fasse connoître ses intentions à cet égard : Et sa majesté veut que les dépenses ordinaires une fois fixées, tous les projets de dépenses extraordinaires soient accompagnés à l'avenir d'un état qui indique la somme à laquelle elles pourront s'élever ; son intention même est de renvoyer au commencement de chaque année à statuer sur toutes les parties de ces dépenses qui ne seront pas pressées, parce que c'est l'époque où elle pourra juger plus sûrement de la situation générale de ses finances.

Sa majesté témoigne d'avance qu'elle recevra avec intérêt & satisfaction les moyens qui lui seront présentés, pour concilier avec une sage économie, les dépenses que l'éclat de sa couronne peut exiger ; mais voulant que la plus parfaite justice soit la condition inséparable de toutes ses dispositions, elle déclare qu'elle rejetteroit des plans d'économie, où d'anciens serviteurs ne recevroient pas la retraite raisonnable qui leur seroit dûe, & où des charges seroient supprimées avant qu'on eût assuré le remboursement comptant de leur finance.

Par ces différentes considérations, sa majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'année révolue de toutes les dépenses de la *maison du roi*, tant par entreprises que par fournitures, sera à l'avenir payée comptant au trésor

royal, dans le courant de l'année suivante, à raison d'un douzième par mois, & ce, à commencer du premier de janvier 1777, pour les dépenses de 1776, & ainsi de suite, d'année en année.

I I.

Toutes les créances antérieures au premier janvier 1776, pour ces mêmes objets de fournitures & entreprises, seront acquittées dans l'espace de six années, & il sera fait à cet effet un fonds de quatre millions pendant les trois premières années, à commencer en 1777; & ce fonds sera augmenté, pour les trois dernières, jusqu'à la concurrence du montant entier de ces créances : Sa majesté se réservant d'indiquer l'ordre des remboursemens, d'après la connoissance précise qui lui sera donnée de la date de ces créances & de leur objet.

I I I.

Il ne sera délivré aucun effet négociable pour totalité ni partie des remboursemens indiqués par l'article précédent; mais ils seront faits suivant l'usage, sur des états de distribution, à chacune des époques fixées pour le payement.

I V.

Indépendamment du fonds ordinaire, destiné à payer chaque année une année des gages & appointemens de la *maison* de sa majesté, il sera fait, à commencer de l'année prochaine, un fonds extraordinaire de cinq cents mille livres, applicable à la liquidation des autres arrérages de ces mêmes gages, & par préférence au payement des plus petites parties; se réservant sa majesté, d'augmenter ce fonds aussitôt que les circonstances pourront le permettre.

V.

Les diverses personnes qui prennent directement les ordres de sa majesté, pour les dépenses de sa *maison*, lui remettront avant deux mois, du jour de la publication du présent réglement, un projet général d'économie, relatif à leur département, sur lequel projet sa majesté fera connoître ses intentions.

V I.

A moins de circonstances particulières, tous les projets de dépenses extraordinaires ne seront présentés à sa majesté qu'au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante; & dans tous les cas il y sera joint un état des fonds que ces dépenses pourront exiger.

Fait à Versailles le 22 décembre 1776.

Cette première opération fut suivie, deux années après, de la suppression de tous les trésoriers des *maisons* du roi & de la reine, qui étoient en beaucoup trop grand nombre pour que leur comptabilité fût parfaitement éclairée, & leur manutention économique.

Cette suppression comprit l'office de trésorier général de la *maison* du roi; les trois offices de contrôleurs généraux des trésoriers de cette *maison*; les trois offices de trésoriers de la bouche, connus sous le nom de *maîtres de la chambre aux deniers*; l'office de trésorier de l'argenterie des menus plaisirs & affaires de la chambre du roi; l'office de trésorier général des écuries & livrées; les trois offices de trésoriers de la prévôté de l'hôtel; l'office de trésorier de la venerie, fauconnerie & toiles de chasse; les trois offices de contrôleurs dudit trésorier; l'office de trésorier des offrandes & aumônes; l'office de trésorier général des bâtimens; enfin, l'office de trésorier de la *maison* de la reine.

Ces dispositions furent l'objet de l'édit du mois de juillet 1779, enregistré à la chambre des comptes le 17 du même mois.

L'année suivante, trois édits du mois de janvier apportèrent de nouveaux changemens dans la constitution des *maisons* domestiques du roi & de la reine. Tous les offices de ces *maisons*, qui, jusqu'alors avoient été à la nomination des officiers pourvus des grandes charges de la couronne, comme le grand-maître, le grand-écuyer, le grand veneur, &c. furent déclarés réunis aux parties casuelles, comme faisant partie du domaine de la couronne; & il fut fait défense de n'en acquérir que du trésorier général des revenus casuels, en représentant toutefois l'agrément par écrit des supérieurs respectifs de ces offices.

Le second de ces édits supprime différentes charges & offices, & établit un comité composé de commissaires, pour remplir les fonctions dont chaque titulaire étoit tenu en particulier.

Il convient de faire connoître ce nouvel arrangement, qui subsiste encore, par le précis du titre de son origine; on en sera plus à portée de juger des vues de cette institution, & de l'utilité dont elle doit naturellement être, en suivant l'esprit qui a présidé à son établissement.

Louis, &c. A tous présens & à venir; salut. Ayant reconnu que sans des changemens essentiels & constitutifs dans la direction des dépenses de notre *maison*, on ne parviendra que difficilement à des améliorations efficaces & permanentes, nous avons commencé par remédier au trop grand nombre de caisses & de trésoreries, en les réduisant toutes à une seule. Nous avons ensuite, par notre édit de ce jour, réuni tous les offices de notre *maison* à nos parties casuelles; & maintenant, pour continuer à remplir le plan que nous nous sommes prescrit, nous avons jugé à propos de supprimer les charges de contrôleurs généraux de notre *maison* & chambre aux deniers; celle d'intendant & contrôleur gé-

néral des meubles de la couronne ; les offices d'intendans & contrôleurs généraux de nos écuries ; ceux d'intendans & contrôleurs généraux de l'argenterie, menus-plaisirs & affaires de notre chambre ; & les deux charges de contrôleurs généraux de la *maison* de la reine, notre très-chère épouse & compagne : Et nous voulons qu'il soit pourvu au remboursement de ces divers offices en argent comptant, d'après la liquidation qui en sera faite ; en même temps nous avons jugé convenable de suppléer aux fonctions divisées de ces différens officiers, par l'établissement d'un bureau, sous le nom de *bureau général des dépenses de la maison du roi*, lequel sera composé de deux magistrats choisis dans notre chambre des comptes, & de cinq commissaires généraux versés dans cette manutention, & qui, en réunissant différentes connoissances, pourront cependant conduire dans un même esprit & avec des principes uniformes, le détail entier des dépenses de notre *maison* : ce bureau s'occupera incessamment de l'examen de toutes les parties, afin d'y apporter la plus grande clarté, & de proposer les améliorations de tout genre dont elles seront susceptibles ; & il rendra un compte exact de ses travaux & de ses opérations, tant au ministre de notre *maison*, qu'à celui de nos finances.

Au moyen d'un établissement ainsi fondé, les réformes & les changemens utiles, à l'exécution desquels les circonstances actuelles formeroient encore obstacle, seront dès-à-présent reconnus préparés & mis en ordre, & nos administrations générales pourront puiser en tout temps dans un bureau commun & dépendant d'elles, toutes les lumières nécessaires pour achever les plans que nous aurons approuvés.

Nous maintenons nos grands & premiers officiers, dans le droit honorable de prendre directement nos ordres, de les transmettre, & de veiller sur leur exécution ; mais appelés à nous servir dans nos provinces & dans nos armées, & ne pouvant se livrer, dans tous les temps, à des détails de finances & d'économie qui exigent une assiduité & une surveillance continuelles, nous avons pensé qu'ils verroient sans peine, que cette partie d'administration fût désormais séparée de leurs nobles fonctions auprès de notre personne, & nous avons trop de preuves de leur zèle & de leur attachement, pour n'être pas certains qu'ils s'empresseront à seconder les plans généraux que nous formons, dans la vue de maintenir la règle dans nos finances ; & pout convaincre de plus en plus nos fidèles sujets, du desir que nous avons de ne recourir à de nouvelles impositions, qu'après avoir fait valoir toutes les ressources que l'ordre & l'économie peuvent nous présenter. A ces causes, &c.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les deux charges de contrôleurs généraux de notre *maison* & chambre aux deniers ; celle d'intendant & contrôleur général des meubles de la couronne ; les deux offices d'intendans & contrôleurs généraux de nos écuries ; les trois offices d'intendans & contrôleurs généraux de l'argenterie, menus-plaisirs & affaires de notre chambre ; & les deux charges de contrôleurs généraux de la *maison* de la reine, notre très-chère épouse & compagne.

I V.

Nous avons établi & établissons un bureau, sous le titre de *bureau général de la maison du roi*, lequel sera composé de deux magistrats de notre chambre des comptes, & de cinq commissaires généraux, que nous choisirons de préférence parmi les personnes les plus versées dans la manutention des diverses dépenses de notre *maison*, afin que le service n'éprouve aucune lenteur ni interruption ; le premier commis de notre *maison* & celui de nos finances, assisteront à ce bureau, & il sera présidé par le ministre de notre *maison* & par celui de nos finances, ou en leur absence, par l'un des magistrats de notre chambre des comptes, ci-dessus désignés.

V.

Lesdits cinq commissaires généraux prêteront serment entre les mains de notre très-cher & féal chevalier chancelier, ou garde des sceaux de France.

V I.

Lesdits commissaires déposeront à notre trésor royal, par forme de finance, une somme de cinq cents mille livres chacun, laquelle leur sera rendue en cas de démission ou autre changement, ou à leurs héritiers en cas de mort.

V I I.

Lesdits commissaires retireront chacun cinq pour cent de leur finance, sans assujettissement au dixième d'amortissement, centième denier ni aucunes retenues quelconques ; ils recevront pareillement la somme de quinze mille livres pour leur tenir lieu d'appointemens, entretenement & émolumens quelconques.

V I I I.

Attribuons exclusivement audit bureau, le droit de connoître, suivre & arrêter définitivement toutes les dépenses de notre *maison* & de celle de la reine, & d'en ordonner le payement à quel titre & sous quelque dénomination que ces dépenses soient faites ; révoquant à cet effet tous pouvoirs de quelque nature qu'ils puissent être, délégués par les rois nos prédécesseurs ou par nous-mêmes, & à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient,

qui cesseront d'avoir lieu pour l'avenir, à compter du premier avril prochain, & auxquels nous dérogeons expressément par le présent édit.

I X.

Les dépenses de tout genre seront rapportées audit bureau, pour y être examinées, discutées, arrêtées définitivement, & être ensuite recueillies dans les écroues & cahiers qui seront également vérifiés audit bureau, avant d'être présentés en notre chambre des comptes, par le trésorier général lors de la reddition de son compte.

X.

Tous les marchés, de quelque nature qu'ils soient, après avoir été publiés & affichés, & les différentes soumissions examinées au bureau, seront passés au rabais, & aucun ne sera valable, s'il n'est revêtu des signatures des cinq commissaires, & approuvé par le ministre de notre *maison* & celui de nos finances.

X I.

Les écroues qui contiennent la dépense ordinaire, & les cahiers qui contiennent la dépense extraordinaire, ainsi que le compte du trésorier général, seront signés par le secrétaire d'Etat de notre *maison*, & par les cinq commissaires généraux, avant d'être présentés à notre chambre des comptes.

X I I.

Aucune dépense courante ou extraordinaire, & autre que celles comprises dans les états de notre *maison*, ne pourra être payée à aucun officier, ouvrier ou fournissant, que sur un mandement motivé & signé des cinq commissaires généraux; lesquels mandemens le trésorier général sera obligé de rapporter au bureau, comme pièces justificatives de son compte, qui y sera examiné, vérifié & signé avant d'être présenté à notre chambre des comptes.

X I I I.

Pour faciliter l'exécution de nos ordres ou de ceux que donneront en notre nom, les grands officiers & autres supérieurs de notre *maison*, chacun des cinq commissaires généraux sera attaché plus particulièrement à un département, pour en diriger & suivre les dépenses, & en faire le rapport au bureau; & nous autorisons le trésorier à payer jusqu'à la concurrence de dix mille livres sur la signature d'un seul de ces commissaires, pour les objets pressés & imprévus, concernant le département dont ce commissaire dirigera particulièrement les dépenses; à la charge par ledit trésorier, de faire échanger, dans le cours du mois au plûtard, lesdits mandats particuliers, contre des états arrêtés par le bureau général.

X V.

Provisoirement nous défendons à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre chambre des comptes à Paris, d'allouer audit trésorier général, dans ses comptes, aucun article de dépense, qu'il ne soit compris dans les écroues ou cahiers, signés du secrétaire d'Etat de notre *maison*, & des cinq commissaires généraux, conformément à l'article XI du présent Edit, & soutenus des pièces d'usage en matière de comptabilité.

X V I.

Le réglement des dépenses des bâtimens, exigeant des connoissances & des études particulières, n'entendons rien changer quant-à présent, à l'ordre actuel établi à cet égard; mais voulons que le trésorier donne, mois par mois, au bureau, copie de son livre de dépense pour la partie des bâtimens, comme pour toutes les autres, ainsi que copie du compte entier de l'année, lesquels seront visés & enregistrés au bureau, pour faire partie du compte général des dépenses de notre *maison*. Si donnons en mandement, &c.

Au mois de mars suivant, des lettres patentes ordonnèrent que la quittance de finance délivrée au trésor royal, pour les cinq cents mille livres que chaque commissaire général de la *maison* du roi étoit tenu d'y déposer, en vertu de l'article VI de l'édit qu'on vient de voir, demeureroit spécialement affectée & hypothéquée aux mêmes personnes & pour les mêmes causes pour lesquelles les brevets ou lettres des offices supprimés étoient hypothéqués.

L'établissement du bureau général des dépenses de la *maison du roi* fut justifié la même année par la réforme considérable dont le ministre des finances lui donna le projet à examiner, & que l'édit du mois d'août 1780 adopta entièrement dans les termes suivans :

Louis, par la grace de Dieu, &c. Après avoir examiné avec attention le rapport qui nous a été fait, des premiers travaux du bureau général établi par notre édit du mois de janvier dernier, nous nous sommes déterminés à faire une très-grande réforme dans la partie la plus essentielle des dépenses de notre *maison*.

Nous avons vu, qu'en prescrivant des réunions, en réglant des parties principales par des abonnemens, en supprimant diverses tables, & en établissant un nouvel ordre, nous pourrions procurer à nos finances une épargne considérable : Qu'à la vérité cette réforme, & tout le plan que nous avions adopté, rendoient indispensable la suppression d'un très-grand nombre d'offices; mais que nous ne devions pas être arrêtés par

cette considération, dès que nous prenions soin de rendre une parfaite justice à tous les titulaires; qu'en même temps si nous fixions notre attention sur les différens priviléges attachés à ces charges, nous ne pouvions nous dispenser d'envisager comme une disposition d'ordre public, celle qui tendroit à diminuer successivement des prérogatives onéreuses à nos autres sujets, & si préjudiciables aux intérêts des habitans des campagnes; qu'enfin c'étoit encore un bien important à nos yeux, que de faire cesser entièrement dans notre *maison*, les abus inséparables de cette multitude de charges & d'occupations inutiles, & d'y substituer un ordre clair, simple, tel que nous l'aimons en toutes choses, & qui nous paroît plus grand & plus digne de nous, que ce faste obscur & dispendieux dont nous étions environnés.

En conséquence, nous avons jugé à propos de supprimer quatre cents six charges, créées sous différentes dénominations, pour le service de nos tables, & dont le détail est compris dans l'article premier de cet édit.

Nous avons ensuite examiné avec attention quelles étoient nos obligations envers les propriétaires, & nous ne pouvons dissimuler que cet examen nous a présenté des difficultés & des incertitudes. Nous avons reconnu qu'il n'existoit aucune trace de la finance primitive de ces charges, dont le plus grand nombre provient originairement d'anciens dons faits par les rois nos prédécesseurs; mais considérant que la vente en a été autorisée pendant une longue suite d'années, soit au profit des titulaires, soit en faveur des parties casuelles du grand maître de notre *maison*, nous croyons de notre équité d'y reconnoître une finance, lors même qu'aucun brevet d'assurance ou de retenue n'y auroit été attaché; & nous avons bien voulu prendre pour base, les tarifs approuvés par nous, ou suivis par le grand-maître de notre *maison*. En même temps cependant, nous avons vu que les charges dont nous venons d'ordonner la suppression, n'étoient qu'une possession viagère; qu'ainsi, en nous occupant du remboursement des titulaires, nous aurions pu, sans injustice, prendre en considération la durée plus ou moins longue de leur jouissance, de la même manière qu'on chercheroit à évaluer le capital d'une rente à vie si l'on vouloit l'éteindre au milieu de son cours; mais ces diverses combinaisons ne pouvant jamais avoir un caractère évident de justice, & voulant d'ailleurs traiter favorablement des personnes dont un grand nombre sont attachées depuis longtemps à notre service, sur-tout à l'époque d'une réforme avantageuse à nos finances, nous nous sommes déterminés à rembourser en plein, ces offices, dans l'espace de cinq années, en payant en attendant, cinq pour cent d'intérêt, sans retenue, si mieux n'aiment les titulaires accepter une rente sur leur tête & celles de leurs femmes, l'une & l'autre rentes sujettes au dixième; enfin si, pour l'arrangement de leurs affaires ou de leurs familles, ils préféroient de ne convertir qu'une partie de leur capital de cette dernière manière, & de se faire rembourser l'autre, nous avons jugé à propos de leur en accorder la liberté.

Nous voulons bien aussi maintenir dans la jouissance des priviléges, pendant leur vie, ceux des titulaires qui seroient à notre service depuis vingt ans, ou ceux dont les pères auroient possédé des offices dans notre *maison*. Enfin, nous déterminerons aussi la retraite qui sera dûe à tous ceux qui sont sous les ordres des différens officiers que nous supprimons. Et comme nous sommes instruits que depuis l'époque où nous avons annoncé positivement les vues de réforme dont nous étions occupés, il ne s'est présenté aucun acquéreur pour les offices-bouche & communs de notre *maison*, ce qui a empêché plusieurs titulaires de consommer des arrangemens qui convenoient essentiellement à leur situation. Nous voulons, que la famille de ceux qui seroient décédés depuis le premier janvier, participe au bénéfice des remboursemens que nous indiquons, renonçant à profiter, dans cette circonstance, de l'extinction de ces charges, quoiqu'elles soient tombées de droit, dans nos revenus casuels. C'est ainsi que nous avons pris soin de la justice qui pouvoit être dûe à nos différens serviteurs, nous réservant même de suppléer particulièrement à ce qui pourroit avoir échappé à notre attention.

Au moyen de ces divers arrangemens, de la réforme des tables qui les accompagne, & de toutes les autres dispositions qui sont prescrites dans un réglement que nous rendons à ce sujet, nous remarquons avec satisfaction, que cette partie de nos dépenses sera considérablement réduite, sans nuire au véritable éclat de notre *maison*, & sans aucune injustice envers personne.

Nous encourageons d'ailleurs le bureau général à suivre son travail, nous proposant de donner la même attention aux autres rapports qui nous seront faits, afin de pouvoir ordonner successivement tous les plans d'ordre & d'économie qui nous auront paru raisonnables. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, &c.

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier octobre prochain nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les charges dont l'état est ci-après.

II.

Nous nous chargeons du remboursement des finances desdites charges supprimées, soit qu'elles

aient été à notre nomination, soit qu'elles aient été à celle du grand-maître de notre *maison* & dans son casuel, jusqu'au jour où nous les avons réunies au domaine de notre couronne, par édit du mois de janvier dernier.

III.

Nous avons liquidé & liquidons la finance de chacune desdites charges, à la somme énoncée audit état.

IV

Lesdits remboursemens seront faits aux officiers supprimés, soit en argent comptant dans le cours de cinq années, avec des intérêts dégradatifs, sur le pied de cinq pour cent, sans retenue, jusqu'au parfait remboursement, soit en rentes viagères à dix pour cent sur leur tête, ou à neuf pour cent sur leur tête & sur celle de leurs femmes, avec la retenue du dixième; soit enfin partie en argent dans le cours desdites cinq années, & partie en rentes viagères, comme est dit ci-dessus, au choix des propriétaires: les contrats viagers seront passés par les commissaires de notre conseil, que nous autoriserons à cet effet.

V.

Et afin de pourvoir auxdits remboursemens, il sera fait entre les mains du trésorier général de notre *maison*, un fonds extraordinaire des deniers de notre ferme des postes, que nous hypothéquons spécialement à cet effet, sans que, pour quelque cause que ce soit, cette destination puisse être intervertie.

VI.

Les pourvus desdites charges supprimées, remettront en notre conseil leurs titres de propriété, pour qu'il soit procédé à leur remboursement, & ils déclareront en même temps de quelle manière ils entendent qu'il leur soit fait, d'après le choix qui leur est offert dans l'article IV ci dessus.

VII.

Les intérêts des remboursemens que les officiers demanderont en deniers comptans, ainsi que les rentes viagères qui auront été constituées, seront également payés à compter du premier octobre 1780, jour de la suppression des charges.

VIII.

Voulons que les veuves & les enfans des officiers qui sont morts en possession de leurs offices, depuis le premier janvier 1780, jusqu'au jour de la publication du présent édit, soient remboursés desdits offices, renonçant à leur égard aux droits de nos reveuus casuels.

IX.

Voulons aussi que tous ceux des officiers supprimés, qui ont rempli les fonctions de leurs charges pendant vingt ans, & que ceux qui n'ayant personnellement rendu que des services moins anciens, mais dont les pères auront également exercé des charges auprès de nous, jouissent pendant leur vie de tous les priviléges, exemptions & immunités accordés aux autres officiers commensaux de notre *maison*; &, à cet effet, il sera dressé par le secrétaire d'Etat, une liste de ceux qui auront droit à ces priviléges, après qu'il lui en aura été dûment justifié par lesdits officiers.

XI.

Voulons que le fonds annuel appliqué ci-devant aux dépenses de notre chambre aux deniers, continue d'être fait à l'avenir sur le même pied, malgré les économies résultantes du nouvel ordre, & qu'il y soit ajouté chaque année un supplément pour accélérer d'autant les remboursemens annoncés par le présent édit. Si donnons en mandement, &c.

ÉTAT des charges dont la suppression est ordonnée, & montant de leurs finances.

18 Gentilshommes servans	6 à	15000 liv.	90000 liv.
	12 à	12000	144000.
16 Contrôleurs-clercs d'office	à	50000	800000.
6 Huissiers de salle	à	8000	48000.
6 Huissiers du chambellan	à	12000	72000.
46			1154000.

D'autre

46 *D'autre part* .... 1154000 l.

PANNETERIE-BOUCHE.

1	Chef ordinaire	à 90000	90000.
12	Chefs de quartier	à 38000	456000.
1	Aide ordinaire	à 50000	50000.
4	Aides de quartier	à 36000	144000.
1	Sommier ordinaire pour le linge	à 18000	18000.
2	Sommiers par femestre	à 15000	30000.
1	Lavandier ordinaire	à 60000	60000.

ÉCHANSONNERIE-BOUCHE.

1	Chef ordinaire	à 70000	70000.
12	Chefs de quartier	à 36000	432000.
1	Aide ordinaire	à 50000	50000.
4	Aides de quartier	à 34000	136000.
4	Sommiers	à 15000	60000.
4	Coureurs de vin	à 24000	96000.
2	Conducteurs de la haquenée	à 30000	60000.

CUISINE-BOUCHE.

2	Écuyers ordinaires	à 90000	180000.
8	Écuyers de quartier	à 48000	384000.
4	Maîtres-queux	à 36000	144000.
4	Hâteurs	à 36000	144000.
4	Potagers	à 36000	144000.
4	Pâtiffiers	à 25000	100000.
3	Galopins	à 12000	36000.
4	Porteurs	à 24000	96000.
4	Gardes-vaiffelle	à 13000	52000.
2	Huiffiers	à 8000	16000.
2	Sommiers du garde-manger	à 12000	24000.
2	Sommiers des broches	à 12000	24000.
2	Avertiffeurs	à 14000	28000.
4	Porte-tables	à 12000	48000.
4	Lavandiers bouche & commun	à 15000	60000.
4	Serdeaux	à 8000	32000.

PANNETERIE-COMMUN.

13	Chefs	à 10000	130000.
12	Aides de quartier	à 8000	96000.
6	Sommiers	à 15000	90000.
2	Lavandiers	à 15000	30000.

ÉCHANSONNERIE-COMMUN.

20	Chefs	à 20000	400000.

225. 5313000 liv.

225	*Ci-contre*			5313000 liv.
12	Aides de quartier	à	15000	180000.
1	Maître des caves	à	15000	15000.
4	Sommiers de bouteilles	à	15000	60000.
2	Sommiers de vaisselle	à	12000	24000.
	CUISINE-COMMUN.			
12	Ecuyers	à	26000	312000.
8	Maîtres-queux	à	14000	112000.
8	Potagers	à	14000	112000.
12	Hâteurs	à	10000	120000.
4	Pâtissiers	à	25000	100000.
2	Gardes-vaisselle	à	14000	28000.
1	Garde-vaisselle par commission	à	10000	10000.
2	Verduriers	à	25000	50000.
8	Huissiers	à	6000	48000.
12	Galopins	à	8000	96000.
12	Porteurs	à	8000	96000.
3	Sommiers du garde-manger	à	12000	36000.
4	Sommiers des broches	à	12000	48000.
2	Falotiers	à	34000	68000.
	PETIT-COMMUN.			
1	Maître d'hôtel, servant à la table du grand-maître	à	30000	30000.
1	Maître d'hôtel, servant à la table du chambellan	à	30000	30000.
1	Sommelier du grand-maître	à	35000	35000.
1	Sommelier garde-vaisselle du chambellan	à	35000	35000.
1	Bouteiller du chambellan	à	60000	60000.
4	Ecuyers	à	40000	160000.
2	Aides	à	10000	20000.
	FRUITERIE.			
1	Chef ordinaire	à	20000	20000.
12	Chefs de quartier { 6 en hiver	à	40000	240000.
	{ 6 en été	à	30000	180000.
12	Aides de quartier { 6 en hiver	à	35000	210000.
	{ 6 en été	à	28000	168000.
2	Aides pour les fruits de Provence	à	8000	16000.
4	Sommiers	à	12000	48000.
	FOURRIÈRE.			
20	Chefs { 10 en hiver	à	25000	250000.
	{ 10 en été	à	18000	180000.
15	Aides { 8 en hiver	à	20000	160000.
	{ 7 en été	à	15000	105000.
2	Porte-tables	à	12000	24000.
1	Menuisier	à	10000	10000.
395				8657000 liv.

395	*D'autre part*			8657000 liv

CHARROIS.

1	Waguemestre	à	30000	30000.
1	Aide-Waguemestre	à	25000	25000.
2	Capitaines de charrois	à	25000	50000.

MARCHANDS-FOURNISSEURS.

4	Boulangers	à	3000	12000.
2	Pourvoyeurs	à	3000	6000.
1	Marchand de vin	à	3000	3000.
406 charges, dont les finances forment un total de				8,786,000 liv.

Fait & arrêté à Versailles, le 17 août 1780.

La même année un arrêt du conseil, du 15 décembre, régla la forme dans laquelle devoient être faits tous les remboursemens de ces offices supprimés, & consolida définitivement cette opération, qui, suivant l'article IV, de l'édit de suppression, a été terminée l'année dernière 1785. Au reste, voici comment le ministre, qui avoit eu le courage de tenter cette réforme, en rendoit compte au roi en 1781.

» Aussitôt que votre majesté m'en a donné » la permission, je me suis livré à l'examen de » toutes les économies raisonnables qu'on pou» voit proposer dans les dépenses de sa *maison*, » & j'ai bientôt vu que pour en connoître & » en approfondir les détails, il falloit néces» sairement modifier l'autorité attribuée à chaque » ordonnateur; & qu'en conservant l'éclat & » l'honorifique de leurs charges, il étoit essentiel » de rapporter toute la partie de finance, à un » bureau commun au ministre de la *maison* de » votre majesté, & à celui de ses finances.

» Cette première idée, quoique simple & » raisonnable, parut d'abord hardie, & j'ignore » si elle m'a fait des ennemis, car je n'ai jamais » arrêté ma vue sur ces combinaisons particu» lières. J'ai cru que la seule manière dont votre » majesté devoit être servie, & la seule aussi » dont il me convenoit de la servir, c'étoit » d'étudier mes devoirs & de les suivre; qu'il » n'y avoit point d'autre marche digne d'une » grande place & d'une ame élevée; & comme » de pareils motifs ont toujours dirigé ma con» duite, j'ai espéré qu'un jour ou l'autre, on » y rendroit justice, & qu'on sauroit distinguer » cette fermeté simple, qui conduit les pas » d'un administrateur, par-tout où il y a du » bien à faire, de ce fol esprit de prétention, » qui recherche l'autorité, pour le vain plaisir » de la déployer.

» Quoi qu'il en soit, après avoir ainsi pro» curé à l'administration des finances les lumières » dont elle étoit privée, faute d'avoir eu seule» ment le pouvoir d'obtenir des renseignemens, » on a commencé par examiner la partie la plus » essentielle, vulgairement connue sous le nom » de chambre aux deniers; & l'on a vu bientôt » que le nombre des tables, leur constitution, » celles des offices & des cuisines, tout étoit » un modèle de dépenses inutiles & compli» quées.

» Une multitude d'officiers étoient tout à la » fois fournisseurs, apprêteurs & convives. Une » dépense exagerée en étoit la suite, & des » priviléges à charge à vos provinces étoient » encore l'effet de cette constitution. Mais toutes » ces connoissances, tous ces projets de réforme, » si souvent entrepris & abandonnés, à quoi » eussent-ils abouti sans le goût particulier de » votre majesté, pour l'ordre & pour la vraie » grandeur. Elle a tout examiné, tout vu par » elle-même. Elle a donné son approbation à » un plan simple, qui, sans nuire à la ponc» tualité de son service, & à son éclat au-dehors, » diminuera la dépense de près de moitié, & « procurera encore un grand bien d'administra» tion, en supprimant beaucoup de priviléges » & d'occupations inutiles; en même temps le » plan de réforme a été combiné avec assez d'at» tention, pour que les intéressés même, subju» gués par l'esprit de justice de votre majesté, » aient été forcés d'y applaudir. »

La nouvelle constitution de la *maison* domestique du roi n'a éprouvé, depuis 1781, que quelques changemens dont on va faire mention.

Un édit du mois de Janvier 1782 a supprimé la charge de contrôleur ordinaire de la cuisine-bouche, & la convertie en celle de contrôleur ordinaire; en même temps il a été créé quatre

charges de contrôleurs de la *maison* du roi, servant par quartier.

L'office de trésorier de la *maison* de la reine, celui de trésorier des bâtimens du roi, ont été rétablis en 1783 & 1784.

On a vu que parmi les motifs de la suppression d'un si grand nombre de charges domestiques, le désir de réduire les priviléges qu'elles procuroient, & qui devenoient, par leur multiplication, très-onéreux aux autres sujets, principalement dans les campagnes, n'avoit pas échappé à l'attention paternelle du roi, & aux vues bienfaisantes & courageuses du ministre des finances. En 1782 des lettres-patentes, du 25 novembre, réglèrent le nombre, & désignèrent les noms & les qualités de ceux qui continueroient à jouir des privilèges de la commensalité Des quatre cent-six officiers supprimés, cent cinquante-deux seulement furent dénommés, & cette jouissance leur a été accordée, tant pour eux que pour leurs veuves, tant qu'elles resteroient en viduité.

MAITRE. f. m., qui désigne une supériorité, un commandement, ou qui est un titre attaché à plusieurs offices ou charges, dont les pourvus ont une jurisdiction attribuée au corps dont ils sont membres, comme les *maîtres* des comptes, les *maîtres* des requêtes, ou remplissent des fonctions isolées, relativement à la police de quelque objet particulier, comme les *maîtres* des eaux & forêts, les *maîtres* des ports.

Un dictionnaire de finance ne devant faire mention que des officiers qui ont des rapports avec cette partie, nous ne nous arrêterons qu'aux *maîtres* des ports. On peut voir au mot CHAMBRE DES COMPTES, *tom. 1, pag. 223*, ce qui a été dit des officiers qui composent cette cour souveraine, & de leur ancienneté.

Quant aux *maîtres* des ports, ce sont des juges établis pour connoître des contestations qui s'élèvent sur la perception des droits de traites, c'est-à-dire d'entrée & de sortie du royaume. Leur origine remonte à 1304; mais cependant avec quelque différence entre l'étendue de leur jurisdiction, & celle de l'autorité dont jouissoit Geoffroy Coquatrix, qui peut être regardé comme le premier *maître* des ports & passages du royaume.

Il lui fut expédié une commission, le 6 février de cette année 1304, pour veiller à l'exécution de l'ordonnance du premier du même mois, par laquelle il étoit défendu de transporter hors du royaume des marchandises prohibées, & pour délivrer des permissions de les exporter, au moyen de la somme qu'elle régleroit.

Il paroît cependant qu'avant Coquatrix il existoit des gardes particuliers des passages sur les frontières; car on trouve dans des lettres données à Vincennes, par Philippe-le-Bel, le dimanche après la Magdeleine, le 28 juillet 1303, & adressées aux gardes des ports : *Custodibus portuum & passagiorum, finium regni nostri, ubilibet deputatis.*

Au reste, la commission de Coquatrix portoit, que cet officier étant par lui-même très-parfaitement instruit des besoins du royaume, il y conserveroit les choses nécessaires à sa consommation, & après y avoir suffisamment pourvu, régleroit, à proportion de l'abondance de ces choses, ce qu'il conviendroit d'en laisser sortir pour l'usage des seuls alliés de l'Etat. En conséquence il lui est donné tout pouvoir de mettre des gardes à l'entour des passages & frontières du royaume, dans les bailliages & sénéchaussées d'Amiens, Chaumont, Caux, Rouen & Caen, du Poitou & de la Saintonge; de déplacer ceux qui pouvoient y avoir été établis, d'en substituer d'autres; enfin, d'y faire généralement tout ce qu'il jugeroit nécessaire pour l'exécution de l'ordonnance du premier février 1304.

La sortie des marchandises n'étoit défendue que pour faire acheter la permission de les enlever. Lorsque les gardes des passages eurent été placés, un mandement du 25 avril 1310, leur enjoignit de faire porter aux trésoriers à Paris, tout l'argent qui proviendroit des ports & passages, avec défense à chacun d'eux de rien statuer en l'absence des autres.

Philippe-le-Long renouvella, le 19 mai 1321, aux gardes des ports & passages les défenses de laisser sortir aucunes marchandises sans payer finance, qui seroit réglée par la chambre des comptes de Paris. Cette cour chargea les trois commissaires ou surintendans, déja nommés dans le mandement de 1310, de recevoir cette finance, & expédier les permissions de *traire les marchandises hors du royaume.*

La chambre des comptes dressa une instruction en conformité de ce réglement. Ainsi, lorsqu'une société de marchands vouloit faire la traite, elle s'adressoit à cette chambre, qui fixoit la somme qui devoit être payée, & faisoit expédier une commission aux trois commissaires, pour les instruire de la qualité & de la quantité des marchandises dont l'exportation étoit permise, & de la somme qu'ils avoient à recevoir. Ceux-ci, après l'avoir reçue, délivroient un rescript adressé aux gardes des ports, qui l'enregistroient, & mettoient un seing ou une marque sur chaque ballot, jusqu'à ce que la sortie du royaume fût effectuée.

C'étoit entre les mains de ces mêmes com-

missaires, que les gardes des ports, lors de leur installation, donnoient caution, & prêtoient serment de garder fidellement le port ou passage, à l'inspection duquel ils étoient nommés, & de ne faire aucun tort au roi ni au public; c'est-à-dire, de ne rien exiger des marchands sans cause raisonnable, d'empêcher le transport, hors du royaume, des marchandises défendues, si elles n'étoient accompagnées de permissions requises; de prendre & arrêter les marchandises comme forfaites au roi, & les mettre, sans en rien retenir, entre les mains des commissaires ou de leurs députés, en donnant aux marchands sur lesquels elles étoient prises, des lettres contenant les motifs de leur confiscation, afin que dans le cas où la restitution en seroit ordonnée, les marchands pussent recouvrer leurs marchandises sans aucune diminution.

On voit dans différens réglemens qui confirment la prohibition de faire sortir des armes, des chevaux & autres choses propres à la guerre, notamment dans ceux de 1357, 1361, 1383, 1384 & 1386; que le *maître & visiteur général des ports & passages* est autorisé à lever cette prohibition, & même à *en prendre profit par composition, selon la valeur des choses.*

On juge bien qu'alors un *maître* des ports étoit un personnage très-considérable. Un mémoire de 1324 porte, que lorsque le sieur Mahi de Varennes, *maître* & visiteur des ports & passages ès frontières de la mer, depuis Honfleur jusqu'au mont Saint-Michel, alloit faire la visite des ports & passages, il avoit à sa suite vingt-quatre chevaux & trente-deux personnes, pour la dépense desquels il lui étoit passé chaque jour cent-un sols deux deniers tournois; le marc d'argent étoit alors à quatre livres douze sols 11 deniers & demi.

La jurisdiction du *maître* visiteur général des ports & passages du royaume étoit très-étendue. Il connoissoit de toutes les matières de contrebande, parmi lesquelles étoient sur-tout, l'or, l'argent & le billon, dont la sortie étoit défendue sous des peines très-graves. Il n'y avoit en ce temps-là qu'un seul *maître* des ports pour tout le royaume; aussi les baillis & les sénéchaux entreprenoient souvent sur sa jurisdiction.

Mais en 1357, il fut rendu une ordonnance portant mandement aux gens des comptes d'établir & instituer pour la garde & visitation des ports & passages, deux ou plusieurs *maîtres*-visiteurs & gardes, à tels gages & en tel nombre que bon leur sembleroit, leur permettant de destituer ceux qui étoient établis, si besoin étoit, & approuvant par avance tout ce qu'ils feroient & ordonneroient à cet égard.

Il paroît que l'exécution de cette ordonnance fut différée jusqu'à la fin de 1360, ou au commencement de 1361, & que dans cet intervalle les baillis, sénéchaux, prévôts & autres semblables officiers ayant continué de faire des entreprises sur la jurisdiction du *maître* des ports & passages, qui étoit alors Guillaume-Charles Soumartin, il lui fut accordé, le 12 juillet 1358, des lettres conformes à ses conclusions.

Ces lettres firent défenses aux sénéchaux, baillis & autres officiers, sous peine d'encourir l'indignation de sa majesté, de s'immiscer à connoître des causes concernant l'office & jurisdiction dudit *maître* & garde des ports & passages.

Mais en 1360, la jurisdiction & les fonctions de ce *maître* des ports furent beaucoup restraintes par l'établissement de quatre offices semblables; l'un dans les sénéchaussées de Carcassonne, Beziers & Lyon.

Un second dans la sénéchaussée de Toulouse.

Un troisième dans celle de Beaucaire & de Nismes.

Un quatrième dans les bailliages d'Amiens, Lille, Douay & Tournay.

On a vu ci-devant, que dès 1324 il en existoit un cinquième dans la Normandie, indépendamment de celui de Paris, dont le département embrassoit les provinces voisines de la Bretagne.

Tous les *maîtres* des ports, créés en 1360, prêtèrent serment à la chambre des comptes, & furent tout à la fois, comme les deux anciens visiteurs généraux, receveurs & juges.

Le titre de visiteur les obligeoit à faire, ou par eux-mêmes, ou par leurs lieutenans, trois ou quatre fois l'année des visites dans tous les ports & passages situés sur les frontières du royaume, dans les bailliages & sénéchaussées de leurs districts.

Comme receveurs, c'étoit à eux, ou à leurs lieutenans & préposés, que l'on payoit le droit de haut passage, celui de rêve, avant qu'il fût passé en usage de les donner à ferme.

Enfin, comme juges ils prononçoient sur les délits commis par les sous-visiteurs, sergens, gardes, notaires, commissaires & autres officiers qu'ils préposoient à la garde des ports & passages; ils en ordonnoient la punition jusqu'à sentence définitive, sauf l'appel à la chambre des comptes. Ils connoissoient aussi de toutes les contraventions, aux droits de haut passage & de rêve, & aux loix concernant la traite des marchandises. C'est ce qui résulte de différens réglemens anciens, notamment des 25 mars 1360, 29 juillet 1383, 22 octobre 1386, 31 décembre 1393.

L'établiſſement des droits d'aides & de foraine, en 1360 & les années ſuivantes, apporta par la ſuite des changemens dans l'état & les fonctions des *maîtres* des ports. Il fut créé des généraux-conſeillers ſur le fait des aides, & des receveurs & contrôleurs, pour faire la recette de ces droits.

Ces receveurs furent bientôt après chargés de toute la recette des droits du roi, & les *maîtres* des ports ayant été créés en grand nombre dans tout le royaume, avec des lieutenans, par l'édit & les lettres patentes de ſeptembre 1539 & novembre 1541, ils reſtèrent ſubordonnés aux généraux des aides, n'ayant plus que la juriſdiction civile & criminelle dans leur diſtrict, comme tous les autres juges des droits de traites foraines, établis en même temps. Cependant les *maîtres* des ports avoient des lieutenans généraux & des lieutenans particuliers qui rempliſſoient leurs fonctions, & les ſuppléoient, conformément au titre de leur création. Les premiers tenoient encore un rang diſtingué : c'eſt ce qui ſe voit à l'occaſion de l'édit donné à Tonnerre, le 30 avril 1542, portant appréciation des marchandiſes.

En conſéquence de cet édit, il fut adreſſé une commiſſion particulière, le 3 juin ſuivant, à Guillaume Lenoble, *maître* des ports de la ville de Lyon, pour lui enjoindre de ſe tranſporter en Normandie, en l'abſence du général des aides, à l'effet d'entendre les plaintes des marchands de cette province, ſur les omiſſions qui ſe trouvoient dans l'appréciation dont il s'agit.

Henri II, par ſon édit du mois de ſeptembre 1549, ayant érigé en titre d'office, des viſiteurs, peſeurs, nombreurs, concierges & gardes dans chaque bureau de foraine, continua en même temps aux *maîtres* des ports, & à leurs lieutenans, la connoiſſance, en première inſtance, des différends & contraventions qui pourroient ſurvenir au ſujet des droits : il fut auſſi ordonné que les *maîtres* des ports, ou leurs lieutenans, ſigneroient les paſſe ports, obligations, décharges & autres actes expédiés dans les bureaux de la foraine ; & comme les fonctions de tous ces officiers demandoient une aſſiduité continuelle, le roi leur accorda le tiers des confiſcations & amendes qui auroient lieu, & en outre le cinquième des droits qui ſe régiſſoient alors. Ces diſpoſitions furent confirmées par des lettres-patentes du même prince, du 14 novembre 1551, & enſuite par un édit de 1578.

Mais les droits que prenoient les *maîtres* des ports & les officiers des bureaux, ayant été compris en 1596, dans le bail des droits de la foraine & autres, réunis en ferme générale, la plus grande partie de ces charges, qui n'avoit pas été levée aux parties caſuelles, reſta ſans acquéreurs. Cependant les *maîtres* des ports de Provence & de Languedoc continuèrent leurs fonctions & remplacèrent les droits ſupprimés, par d'autres qu'ils exigeoient arbitrairement des négocians. Ceux-ci ſe plaignirent, & furent ſoutenus par le fermier général de la foraine, qui intervint dans l'affaire portée à la cour des aides de Montpellier. Le 4 décembre 1614, cette cour rendit un arrêt contradictoire qui, proviſoirement, régla les droits des officiers à ſeize ſols pour chaque paſſeport. Ces ſeize ſols devoient être diſtribués de la manière ſuivante, ſavoir :

Aux *maîtres* des ports ou ſon lieutenant, quatre ſols.

Aux contrôleurs & greffiers, cinq ſols.

Aux viſiteurs, peſeurs & calculeurs, trois ſols ſix deniers.

Au receveur, un ſol ſix deniers.

Aux gardes, un ſol.

Le même arrêt fixe auſſi les droits à payer pour les obligations ou acquits-caution, les certificats de chargement & déchargement, ou cancellations d'acquits.

Cet état des choſes paroît avoir ſubſiſté juſqu'en 1649, que tous les droits perçus par les officiers dans les bureaux, furent encore compris dans le bail des fermes, pour être levés au profit du fermier. Mais la cour des aides de Montpellier n'ayant enregiſtré ce bail qu'avec des modifications, en faveur de ces officiers, le fermier obtint, le 8 juillet 1650, un arrêt qui leur fit défenſes d'en exiger aucuns. Cette ſuppreſſion d'émolumens acheva de faire tomber les offices de *maîtres* des ports.

L'édit du mois de mai 1691, ſupprima tous ceux qui étoient vacans en grand nombre, & créa de nouvelles juriſdictions des traites, en donnant au chef le titre de préſident, avec tous les priviléges dont avoient joui ou dû jouir les *maîtres* des ports, & en leur accordant l'hérédité, avec les priviléges attribués aux élus dans les pays d'élection.

A cette époque il n'exiſtoit plus de *maîtres* des ports qu'en Languedoc & en Provence, & un à Rouen. Le commerce repréſenta au commencement de ce ſiècle, que dans ces deux provinces, quelques *maîtres* des ports exigeoient des droits d'expédition, tandis que d'autres ne s'en attribuoient aucuns, de façon qu'il ſembloit que l'uſage ſeul autoriſoit cette exaction. Un arrêt du conſeil, du 21 août 1701, ordonna aux *maîtres* des ports de Toulon, Arles, Beaucaire, Narbonne & Villeneuve-les-Avignon, de remettre les titres de leur perception, entre les mains de l'intendant de Languedoc. Sur l'avis

de ce magiſtrat, un nouvel arrêt du conſeil, du 25 novembre 1702, maintint les officiers des maîtriſes des ports du Languedoc, dans la faculté de percevoir les droits d'expéditions portés par l'arrêt de la cour des aides de Montpellier, du 14 décembre 1614; voulant ſa majeſté, porte encore cet arrêt, que les marchands & voituriers demeurent déchargés du payement des parts & portions de ceux qui ſeront abſens des bureaux où ſe feront les expéditions. Un autre arrêt du conſeil, du même jour, ordonna auſſi à l'égard des officiers des *maîtriſes des ports* de Provence, qu'ils continueroient à jouir des droits d'expédition portés par l'arrêt de la cour des comptes d'Aix, du 30 juin 1664. Ces droits ſont en même temps rappellés & fixés, les marchands ſont déchargés du payement des parts & portions de ceux qui ſeront abſens, & il eſt défendu à ces officiers, comme à ceux du Languedoc, de faire aucun traité, ni directement, ni indirectement avec les receveurs ou commis des fermes, pour raiſon des fonctions de leurs offices & de la perception deſdits droits, à peine de nullité & de 300 liv. d'amende.

Quoique les *maîtres* des ports du Languedoc aient encore été confirmés dans la perception de leurs droits, par arrêt du conſeil du 22 mars 1746; cependant elle a toujours ſouffert des difficultés de la part des prépoſés des fermes, qui ont conſtamment refuſé de permettre à ces juges de prendre une place dans leurs bureaux, pour remplir leurs fonctions, & recevoir leurs attributions. Auſſi pluſieurs de ces juges prennent le parti de les abonner au receveur des fermes, en viſant les expéditions en blanc, & les lui laiſſant, pour conſtater la préſence de ce juge.

MAITRE des requêtes, *ou* MAITRE des requêtes de l'hôtel du roi, *libellorum ſuplicum magiſter*, & anciennement, *requeſtarum magiſter*. C'eſt un magiſtrat ainſi appellé, parce qu'il rapporte au conſeil du roi les requêtes qui y ſont préſentées. On n'en fait mention ici, que parce que ce ſont ces magiſtrats qui, par état, ſont chargés des détails de l'adminiſtration des finances, tant à Paris que dans les provinces, & qui deviennent en conſéquence rapporteur de toutes les affaires qui concernent cette partie.

Il eſt difficile de fixer l'époque de l'établiſſement des *maîtres* des requêtes, leur origine ſe perd dans l'antiquité de la monarchie; mais leur nombre a beaucoup varié. Il paroît, par une ordonnance de 1185, qu'ils n'étoient pour lors que trois.

En 1289, Philippe-le-Bel porta leur nombre juſqu'à ſix, dont deux ſeulement devoient ſuivre la cour, & quatre autres ſervir en parlement. Au commencement du règne de François premier, ils n'étoient que huit, & ce prince eut bien de la peine à en faire recevoir un neuvième en 1522. Mais dès l'année ſuivante il créa trois charges nouvelles. Ce n'a plus été depuis qu'une ſuite continuelle de créations & de ſuppreſſions, dont il ſeroit inutile de ſuivre les détails. Les charges de *maître* des requêtes s'étoient multipliées en 1750 juſqu'à quatre-vingt-huit. Elles ont été réduites à quatre-vingt, par le réglement de 1751.

Les fonctions des *maîtres* des requêtes ſe rapportent à trois objets principaux.

Le ſervice du conſeil, celui des requêtes de l'hôtel, & les commiſſions extraordinaires du conſeil.

Ils forment, avec les conſeillers d'état, le conſeil privé de ſa majeſté, que tient le chancelier, & ils y rapportent debout; mais au conſeil de la direction des finances ils ſont tous aſſis. Ils entrent auſſi au conſeil des dépêches & au conſeil royal des finances; & lorſqu'ils ſont chargés d'y rapporter des affaires en préſence du roi, ils font leur rapport debout, à côté de ſa majeſté.

C'eſt parmi les *maîtres* des requêtes que l'on choiſit les intendans des provinces, les intendans des finances & les intendans du commerce. Auſſi, tout ce qui a été dit ſous ces mots s'applique naturellement aux *maîtres* des requêtes.

On a vu, en 1783, quatre *maîtres* des requêtes être chargés, ſous le titre d'intendans, des détails relatifs aux ponts & chauſſées, aux impoſitions, aux droits des fermes, & aux municipalités.

MAITRISES. ſ. f. On entend, par le mot *maîtriſe*, la faculté qu'une perſonne acquiert d'exercer un art ou un métier, moyennant un droit qu'il paye au roi. Sous ce point de vue, les *maîtriſes* doivent être conſidérées dans leurs rapports avec les finances qui en tirent des reſſources, ſur-tout depuis la réforme qu'elles ont ſubie, & le nouveau régime auquel on les a aſſujetties.

L'article *maîtriſe*, dans l'ancienne encyclopédie, renferme des vues trop ſages, & des obſervations trop intéreſſantes & trop honorables à ſon auteur, M. Faiguet de Villeneuve, pour ne pas en donner ici une analyſe. Mais avant de remplir cette tâche, rapportons les propoſitions du tiers-État au roi, dans la dernière aſſemblée de la nation, tenue en 1614, & dont la clôture ſe fit en 1615. Tout ce que l'on a dit poſtérieurement, ſur l'abus des *maîtriſes* & jurandes, ſemble n'être que le commentaire de ce que nos bons aïeux propoſoient au roi, dans cette aſſemblée générale.

» Que toutes *maîtrises* de métiers, érigées » depuis les Etats tenus à Blois, en l'an 1576, » seroient éteintes, sans que par-ci après elles » puissent être remises, ni aucunes autres de » nouveau établies, & soient les exercices desdits » métiers laissés libres à vos pauvres sujets, sous » visite de leurs ouvrages & marchandises, par » experts & prudhommes, qui, à ce, seront » commis par les juges.

» Que tous édits d'arts & métiers, ensemble » toutes lettres de *maîtrise*, ci-devant accordées, » en faveur d'entrées, mariages, naissance, ré» gence des rois & reines, leurs enfans, ou » d'autres causes quelles qu'elles soient, soient » révoquées, sans qu'à l'avenir il soit octroyé » aucune lettres de *maîtrise*, ni fait aucun édit » pour lever deniers sur artisans, pour raison de » leurs arts & métiers; & où aucunes lettres » de *maîtrise*, ou édits seront faits & accordés » au contraire, soit enjoint à vos juges de n'y » avoir aucun égard.

» Que les marchands & artisans, soit de mé» tiers-jurés, ou autres métiers, ne payent ou » donnent aucune chose pour leur réception, » levement de boutiques ou autres, soit aux » officiers de justice, soit aux maîtres-jurés, & » visiteurs des métiers & marchandises; & ne » fassent banquets ou autres dépenses quelcon» ques, ni même pour droits de confrairie ou » autrement, sous peine de concussion à l'en» contre desdits officiers, & de cent livres d'a» mende contre chacun desdits jurés, ou autres, » qui auront assisté au banquet, pris salaires, » droits de confrairie, ou autres choses ».

Les *maîtrises* & réceptions sont censées établies pour constater la capacité requise dans ceux qui exercent le négoce & les arts, & encore plus pour entretenir parmi eux l'émulation, l'ordre & l'équité; mais au vrai ce n'est qu'un impôt sur l'industrie, une sorte de monopole très-nuisible à l'intérêt national, & qui n'a nul rapport avec les sages dispositions qui doivent diriger le commerce d'un grand peuple.

Les Egyptiens, les Grecs, les Romains conservoient beaucoup d'ordre dans toutes les parties de leur gouvernement; cependant on ne voit pas qu'ils eussent adopté les *maîtrises*, ou la profession exclusive des arts & du commerce. Il étoit permis chez eux, à tous citoyens d'exercer un art ou un négoce, & à peine, dans toute l'histoire ancienne, trouve-t-on quelque trace de ces droits privatifs, qui font aujourd'hui le principal réglement des corps & communautés mercantilles.

On sait que les *maîtrises* ont beaucoup dégénéré de leur institution. Elles consistoient plus dans les commencemens, à maintenir le bon ordre parmi les ouvriers & les marchands, qu'à leur tirer des sommes considérables; mais depuis qu'on les a tournées en tributs, ce n'est plus, *comme dit Furetiere*, que cabale, ivrognerie, monopole; les plus riches ou les plus forts viennent communément à bout d'exclure les plus foibles, & d'attirer ainsi tout à eux : abus constans que l'on ne pourra jamais déraciner, qu'en introduisant la concurrence & la liberté dans chaque profession.

Au reste, il ne faut pas confondre ensemble ce qu'on appelle *maîtrise* & police; ces idées sont bien différentes, & l'une n'annonce peut-être jamais l'autre. Aussi ne doit-on pas rapporter l'origine des *maîtrises*, ni à un perfectionnement de police, ni même aux besoins de l'Etat; mais uniquement à l'esprit de monopole qui règne d'ordinaire parmi les ouvriers & les marchands.

Cet esprit est tel, que lorsque le gouvernement annonce des *maîtrises* de nouvelle création, les communautés s'empressent de les acquérir pour elles-mêmes, afin de diminuer le nombre de leurs membres, & affoiblir la concurrence de ceux qui viendroient travailler comme eux.

Si l'intention du gouvernement est, comme on le doit supposer, de favoriser la population, le plus sûr moyen est d'alléger toutes les gênes qui éloignent des artisans industrieux & pauvres, des *maîtrises* qu'ils ne peuvent obtenir que par argent. Comme il est difficile de passer maître, & qu'il n'est pas possible de travailler sans cette qualité, & de soutenir une femme & des enfans, bien des gens craignent cet embarras, ils renoncent pour toujours au mariage, & s'abandonnent ensuite à la paresse & à la débauche. D'autres, effrayés des mêmes difficultés, pensent à chercher au loin de meilleures positions. Persuadés, sur le bruit commun, que les pays étrangers sont plus favorables, ils y portent comme à l'envie, leur courage & leurs talens. Du reste, ce ne sont pas les disgraciés de la nature, les foibles, ni les imbécilles qui sont gens à s'expatrier; ce sont toujours les plus vigoureux & les plus entreprenans qui vont tenter fortune chez l'étranger, & quelquefois même jusqu'aux extrémités de la terre. Ces émigrations, qui ne sont pas honneur à notre police, & que différentes causes occasionnent tous les jours, ne peuvent qu'affoiblir sensiblement la puissance nationale, & c'est une raison importante de travailler à les prévenir.

Un moyen des plus efficaces, seroit d'attribuer des avantages solides à la société conjugale qui cultive une profession, de rendre les *maîtrises* gratuites ou peu coûteuses aux gens mariés, tandis qu'on les vendroit fort chères aux célibataires,

taires, si l'on n'aimoit encore mieux leur donner l'entière exclusion.

Quoi qu'il en soit, les *maîtrises*, je le répéte, ne sont point une suite nécessaire d'une police exacte; elles ne servent proprement qu'à fomenter la division & le monopole, & il est aisé, sans *maîtrises*, d'établir l'ordre & l'équité dans le commerce.

On peut former, dans nos bonnes villes, une chambre municipale, composée de cinq ou six échevins, ayant un magistrat à leur tête, pour régler gratuitement tout ce qui concerne la police des arts & du négoce, de manière que ceux qui voudront fabriquer ou vendre quelques marchandises ou quelque ouvrage, n'auront qu'à se présenter à cette chambre, déclarant à quoi ils veulent s'attacher, & donnant leur nom & leur demeure, pour que l'on puisse veiller sur eux par des visites juridiques, dont on fixera le nombre & la rétribution, à l'avantage des surveillans.

A l'égard de la capacité requise pour exercer chaque profession, en qualité de maître, il semble qu'on devroit l'estimer en bloc, sans chicane & sans partialité, par le nombre des années d'exercice; c'est-à-dire, que quiconque prouveroit, par exemple, huit ou dix ans de travail chez les maîtres, seroit censé pour lors, par ce fait, sans brevet d'apprentissage, sans chef-d'œuvre, & sans examen, raisonnablement au fait de son art ou de son négoce, & digne de parvenir à la *maîtrise*.

Une chose certaine, c'est que ce ne sont point les gênes, les difficultés qui forment les ouvriers, c'est le goût des riches, & le prix qu'ils mettent aux beaux ouvrages.

On doit inférer de ces réflexions, que tous les sujets étant également chers, & également soumis au roi, sa majesté pourroit, avec justice, établir un réglement uniforme pour la réception des ouvriers & des commerçans.

Qu'on ne dise pas que les *maîtrises* sont nécessaires, pour asseoir & pour faire payer la capitation, puisque tout cela se fait bien dans les villes où il n'y a que peu ou point de *maîtrises*; d'ailleurs on conserveroit toujours les corps & communautés, tant pour y maintenir l'ordre & la police, que pour asseoir les impositions publiques.

On peut croire que les *maîtrises* font éluder la capitation à nombre de sujets qui la payeroient en tout autre cas; car la difficulté de devenir maître, en force plusieurs à vieillir garçons, courtiers ou compagnons, qui, sans cesse isolés ou errans, esquivent assez facilement les impositions personnelles; au lieu que si les *maîtrises* étoient plus accessibles, il y auroit conséquemment plus de maîtres, qui tous payeroient la capitation à l'avantage du roi & du public.

Un autre avantage qu'on pourroit trouver dans les corps, que le lien des *maîtrises* réunit de nos jours, c'est qu'au lieu d'imposer aux aspirans des taxes considérables qui fondent presque toujours entre les mains des chefs, on pourroit, par des dispositions plus sages, procurer des ressources à tous les membres, contre le désastre des faillites; par exemple, en faisant déposer au candidat une somme fixe dans une caisse commune, qui en payeroit l'intérêt, & qui lui procureroit dans son corps un crédit avantageux.

Pour répondre à ce que l'on dit souvent contre la liberté des arts & du commerce; savoir, qu'il y auroit trop de monde en chaque profession, il est visible que l'on ne raisonneroit pas de la sorte, si l'on vouloit examiner la chose de près; car enfin, la liberté du commerce feroit-elle quitter à chacun son premier état pour en prendre un nouveau? Non, sans doute; chacun demeureroit à sa place, & aucune profession ne seroit surchargée, parce que toutes seroient également libres. A la vérité, bien des gens, à présent trop misérables pour aspirer aux *maîtrises*, se verroient tout-à-coup tirés de la servitude, & pourroient travailler pour leur compte, & le public gagneroit à cette concurrence.

Mais, dit-on, ne sentez-vous pas qu'une infinité de sujets, qui n'ont aucun état fixe, voyant la porte des arts & du négoce ouverte à tout le monde, s'y jetteroient bientôt en foule, & troubleroient ainsi l'harmonie qu'on y voit regner?

Plaisante objection! Si l'entrée des arts & du commerce devenoit plus facile & plus libre, trop de gens, dit on, profiteroient de la franchise. Hé! ne seroit-ce pas le plus grand bien que l'on pût désirer? Si ce n'est peut-être qu'on croie qu'il vaut mieux subsister par quelque industrie vicieuse, ou croupir dans l'oisiveté, que de s'appliquer à quelque honnête travail. En un mot, il est difficile de comprendre qu'on puisse hésiter, pour ouvrir à tous les sujets la carrière du négoce & des arts, puisqu'enfin, il n'y a pas à délibérer, & qu'il est plus avantageux d'avoir un grand nombre de travailleurs & de commerçans, dût-il s'en trouver quelques-uns de mal-habiles, que de rendre l'oisiveté presqu'inévitable, & de former ainsi des fainéans, des voleurs ou des filoux.

Outre l'inconvénient qu'ont les *maîtrises*, de nuire à la population, comme on l'a montré ci-devant, elles en ont un autre, qui n'est guères moins considérable. Elles font que le public est beaucoup plus mal servi. Les *maîtrises*, en effet, pouvant s'obtenir par faveur & par argent, &

ne ſuppoſant eſſentiellement, ni capacité, ni droiture dans ceux qui les obtiennent, elles ſont moins propres à diſtinguer le mérite, ou à établir la juſtice & l'ordre parmi les ouvriers & les négocians, qu'à perpétuer, dans le commerce, l'ignorance & le monopole, en ce qu'elles autoriſent de mauvais ſujets, qui nous font payer enſuite, ou ne dit pas ſeulement les frais de leur réception, mais encore leurs négligences & leurs fautes.

A peu près dans le même temps que paroiſſoient les obſervations que l'on vient de voir, dans la première édition du dictionnaire encyclopédique, un anonyme publia des conſidérations ſur le commerce, & en particulier ſur les communautés & les *maîtriſes*.

La matière y eſt traitée ſous tous ſes rapports, avec l'intérêt du commerce général, avec l'intérêt de l'agriculture, & avec celui de l'Etat. Par-tout on reconnoît un homme animé par l'amour du bien, & un écrivain exercé, chez qui la profondeur de la diſcuſſion ne nuit point à la clarté des objets.

Pour y répandre plus d'ordre & fixer les idées d'une manière plus préciſe, il diviſe ſon ſujet en quatre queſtions,

1°. Quels ſont les obſtacles qu'apportent au travail & à l'induſtrie, les corps de métiers, ou *maîtriſes*,

2°. Quels ſont les avantages qui reviendroient à l'Etat de leur ſuppreſſion ?

3°. Quelle ſeroit la meilleure méthode d'y procéder ?

4°. Les ſecours que les corps de métiers ont fournis à l'Etat, lui ont-ils été utiles ou nuiſibles ?

PREMIÈRE ET IIe. QUESTIONS.

L'inſtitution des corps de métiers ou *maîtriſes*, tels qu'on les voit aujourd'hui, n'eſt pas fort ancienne. Il eſt vrai que ſous la ſeconde race, on trouve déjà des établiſſemens de communautés : celui qui avoit inſpection ſur tout ce qui a rapport au commerce, s'appelloit *Roi des merciers*. Les fonctions de ce magiſtrat avoient ſans doute beaucoup de reſſemblance avec celles du prévôt des marchands. Ce dernier nom a été ſubſtitué au premier, dès la fin du treizième ſiècle, ſuivant Chopin. Mais ces communautés n'étoient dans leur origine, qu'une union, une eſpèce de confrairie d'hommes, que la reſſemblance de profeſſion avoit réunis ſous des réglemens convenus entr'eux. On ne voit aucuns ſtatuts autoriſés par les magiſtrats ou par lettres-patentes, avant le douzième ou treizième ſiècle. On prétend même que ce n'eſt que ſous ſaint Louis, que les marchands & les artiſans furent partagés en communautés. Ces corps n'étoient pas nombreux alors ; peut-être même ceux des marchands de Paris étoient-ils fixés à ſix, qui portent encore le nom des ſix premiers corps. Leur nombre s'eſt ſucceſſivement accru par les édits de Charles IX, de Henri IV, & de Louis XIV.

En 1673, Paris comptoit ſoixante communautés. L'édit du mois de mars de la même année les fit monter à quatre-vingt-trois. Le ſyſtême de réduire tout en corps de jurande ayant prévalu, on y comptoit, environ vingt ans après, comme aujourd'hui, plus de cent-vingt communautés. Ce ſyſtême paſſa de la capitale, dans les provinces ; tous les corps voulurent être décorés de lettres-patentes. Ils propoſèrent des réglemens ſur le modèle de ceux de Paris ; ils furent adoptés : c'eſt par cette raiſon que le même eſprit les a tous dictés, & qu'ils paroiſſent copiés les uns ſur les autres.

Les réglemens ſont de deux eſpèces. Les uns ont été donnés pour la police & la diſcipline de ces corps ; les autres, pour la qualité & la perfection des ouvrages qui ſont l'objet de leur art. C'eſt dans ces réglemens que nous allons puiſer les raiſons qui nous déterminent à croire que les corps de métiers, tels qu'ils ſubſiſtent aujourd'hui, ſont préjudiciables au progrès de l'induſtrie. Voici les principaux articles qui paroiſſent apporter le plus d'obſtacles à l'avantage des arts & du commerce.

1°. Le nombre des apprentifs fixé à un ſeul.

2°. La longueur de l'apprentiſſage & du compagnonage.

3°. La différence qu'on y fait des étrangers aux fils de maîtres.

4°. Le prix coûteux des frais de réception à la *maîtriſe*.

Tous les réglemens défendent expreſſément, pluſieurs même, ſous peine d'amendes conſidérables, d'avoir plus d'un apprentif à la fois. Ils permettent ſeulement d'en prendre un ſecond, dans la dernière année de l'apprentiſſage du premier. Il y a très-peu de corps qui tolèrent deux apprentifs.

Cette clauſe, que l'on trouve dans tous les ſtatuts, n'eſt-elle pas contraire à la propagation des arts, & totalement oppoſée aux principes qu'on devroit ſuivre, pour multiplier, autant qu'il eſt poſſible, les hommes occupés ? Elle n'a pas été dictée, ſans doute, par l'impoſſibilité de former pluſieurs apprentifs à la fois : il n'en coûteroit preſque pas plus de ſoin aux maîtres, pour en inſtruire pluſieurs, que pour en former un ſeul. Il eſt aiſé de s'appercevoir qu'ils ont craint d'avoir trop de concurrens dans leur art.

Comme ils ont eux-mêmes proposé ces réglemens, ils sont l'ouvrage de l'intérêt particulier ; mais l'intérêt particulier est ici opposé à celui de l'Etat. L'avantage du premier, est de restreindre dans le moins de mains, le privilège d'une profession ; celui de l'Etat, au contraire, est d'applanir la route qui conduit au travail, d'en multiplier les voies, & de procurer les moyens de nourrir, par une occupation journalière, le plus d'hommes qu'il est possible.

L'office de la loi ne devoit pas être de fixer le nombre des ouvriers, sa fonction devoit avoir un but tout opposé ; car le nombre des ouvriers peut être quelquefois trop petit, mais ne peut jamais être trop grand, & ne l'est jamais en effet, parce que la consommation le réduit toujours dans la juste proportion du besoin ; si ce besoin diminue, le nombre des ouvriers diminue dans le même rapport, sans le secours de la loi. Si, au contraire, ce besoin augmente, la loi qui limite le nombre des ouvriers, s'oppose à l'augmentation nécessaire. Elle donne des bornes au nombre des ouvriers, tandis que le besoin peut n'en pas avoir dans la même proportion ; l'Etat perd alors l'occasion & le moyen d'occuper plus d'hommes, & arrête conséquemment l'industrie. On n'auroit couru aucun danger, en laissant la liberté de former autant d'apprentifs que la consommation l'exigeroit ! elle eût été la mesure & la régle du nombre nécessaire. Il ne falloit point de loi à cet égard, & celle qui le fixe ne peut être que préjudiciable.

L'intérêt particulier a pris aussi toutes les précautions possibles pour rendre l'apprentissage long & difficile. Les maîtres, non contens de fixer le nombre des apprentifs à un seul, ont allongé, autant qu'ils ont pu, la durée de l'apprentissage. Dans certains corps, ils exigent trois ans, dans d'autres quatre ; enfin, jusqu'à dix ans. Ce long terme n'eût pas été un obstacle assez grand pour diminuer le nombre des aspirans à la *maîtrise*, ils ont ajouté le compagnonage, espèce de servitude, dont la durée est toujours double, quelquefois triple de l'apprentissage ; de sorte que, pour parvenir à la *maîtrise*, il faut faire preuve de sept, de dix, quelquefois de douze ans de travail en qualité d'apprentif ou de compagnon. Quel est l'aspirant qui ne sera pas rebuté par le terme d'une si longue épreuve ? Peut-être, dira-t-on, la difficulté de la profession rend-elle cette épreuve indispensable ? Non, sans doute : au moins auroit-on bien peu présumé de l'intelligence humaine, en supposant qu'il faut sept ans pour apprendre à construire un tonneau, & dix ans pour apprendre à faire un bonnet. D'ailleurs, quelle est dans les arts la chose de théorie ou de pratique qu'on puisse espérer de savoir jamais, si on n'en est capable au bout de quelques années ? La longueur des apprentissages a donc été exigée par les maîtres, non-seulement pour diminuer le nombre des aspirans, mais pour jouir plus longtemps de leur travail. Le possesseur tranquille d'un privilège de *maîtrise* se fait servir pendant plusieurs années par son apprentif, à qui il fait même payer le service qu'il en reçoit.

Les droits que les réglemens permettent de lever sur les aspirans, doivent être mis au nombre des obstacles nuisibles que les corps opposent à l'industrie. En effet, l'apprentif est obligé de payer les frais d'enregistrement, de chapelle, de confrairie, de bien-venue. Si nous ajoutons à ces droits, dont une partie se renouvelle tous les ans, les conditions que les maîtres imposent aux parens de l'aspirant, pour le recevoir ; si nous y joignons les honoraires des gardes & jurés, les frais de chef-d'œuvre & de réception, on verra qu'une grande partie du peuple n'est pas en état de payer des sommes aussi considérables, pour obtenir le privilége d'exercer une profession, c'est-à dire, la permission de n'être pas oisif & vagabond. De-là ce grand nombre de mendians, qui, rebutés des difficultés qu'on oppose au besoin où ils sont de travailler, préfèrent la fainéantise, & errent en demandant un pain qu'on ne leur permet pas de gagner. Que d'obstacles ces réglemens n'opposent-ils pas aux pères de famille pour l'établissement de leurs enfans ? Y en a-t-il beaucoup entr'eux assez aisés, non-seulement pour perdre le produit du travail de leurs enfans, pendant six ou sept ans, mais encore pour payer les droits que les communautés exigent ? Nous sommes tous les jours témoins de la gêne où ces frais multipliés réduisent les parens ; & s'ils sont chargés d'une nombreuse famille, ils ne peuvent pas, sans secours, pourvoir aux moyens de faire instruire leurs enfans dans une profession. Ces obstacles sont d'autant plus contraires au bon ordre, que les arts & métiers sont le patrimoine naturel du peuple, & que ce peuple devant toujours être censé pauvre, par la loi, puisqu'il est obligé de travailler pour vivre, il falloit qu'elle lui rendît cette façon de subsister, la plus aisée & la moins coûteuse.

De quelque côté qu'on envisage la différence que les statuts mettent entre les étrangers & les fils de maîtres, elle est injuste & déraisonnable. Ouvrons les réglemens, & nous lirons dans tous, l'injustice des conditions qui obligent les étrangers à un plus long terme d'apprentissage. Nous y verrons même, que les fils de maîtres, dans le plus grand nombre des corps, sont affranchis des preuves & du chef-d'œuvre. Sont-ils donc nés avec plus de talens & de lumières ? L'avantage d'être fils de maître, leur donne-t-il plus d'aptitude & de connoissance ? On répondra, sans doute, qu'étant censés travailler depuis leur

bas âge, ſous les yeux de leurs parens, on doit les ſuppoſer inſtruits, & par conſéquent les diſpenſer du chef-d'œuvre. Par cette raiſon on devroit en diſpenſer les étrangers, puiſque les longues épreuves auxquelles on les aſſujettit, doivent leur donner les mêmes connoiſſances & la même capacité. Mais, quelle eſt la biſarrerie de cette diſtinction? Les réglemens appèlent étrangers, ceux qui ne ſont pas nés dans la ville où ils veulent exercer une profeſſion, ou qui n'y ont pas fait leur apprentiſſage. En vain réclameroient-ils qu'ils ont des leçons de maîtres habiles dans leur art; en vain produiroient-ils des garans; en vain objecteroient-ils, contre cette injuſte excluſion, qu'ils ſont ſujets du même prince, qu'ils obéiſſent aux mêmes loix. Ils ſont punis de l'influence de l'aſtre malheureux qui leur a fait recévoir l'apprentiſſage ou la naiſſance à quelque diſtance du lieu où ils veulent être reçus maîtres. En conſéquence on les condamne non-ſeulement à un plus long compagnonage, mais à payer des droits triples, quelquefois dix fois plus grands que ceux que payent les fils de maîtres, ou les apprentifs de ville. L'amour ſeul peut les diſpenſer de cette exaction; il ne leur reſte de reſſource que celle de plaire à la veuve ou à la fille d'un maître, & d'en obtenir la main.

Tous ces frais épuiſent les facultés des parens de l'aſpirant, ils ne peuvent plus faire la dépenſe d'une lettre de *maîtriſe*, & l'apprentif eſt obligé de reſter toute ſa vie dans la ſervitude du compagnonage. Cette obligation forcée ne l'encourage pas à perfectionner un art dans lequel il ſera toujours mercenaire. Il en réſulte un autre inconvénient qui tient de la barbarie. Un ouvrier, ſouvent reçu à la *maîtriſe*, par la raiſon qu'il eſt fils de maître, n'ayant aucun talent, & ſoutenant ſa boutique par le travail des compagnons, peut s'enrichir de l'habileté de ces ouvriers, leſquels, quoiqu'ils poſſèdent toutes les connaiſſances requiſes pour vivre libres & travailler en leur nom, ne le peuvent, faute de pouvoir acheter des *maîtriſes*. Ainſi, l'ouvrier habile, mais pauvre, ne peut ſortir de l'eſclavage & de l'indigence, & l'ouvrier ignorant, mais aſſez aiſé pour acheter une *maîtriſe*, peut s'enrichir : la fortune n'eſt plus la récompenſe des talens, vice politique, abſolument contraire à l'émulation.

Tous ces ſtatuts ont donc été dictés par l'eſprit d'intérêt particulier. Les maîtres, en les dreſſant, ont veillé, avec l'attention la plus ſcrupuleuſe, à empêcher le partage des priviléges, & à reſtreindre le nombre des maîtres; ils ont ſemé les approches de la *maîtriſe* de tous les frais & de toutes les difficultés poſſibles. Les corps de métiers ne peuvent donc être enviſagés, que comme autant de ſociétés d'hommes privilégiés excluſivement à tous autres, qui n'ont pas comme eux, acheté le droit d'exercer une profeſſion à prix d'argent, ou par un long apprentiſſage. Ces hommes, autoriſés par la loi, s'en font un rempart contre l'induſtrie de ceux qui voudroient partager avec eux le bénéfice des arts & du commerce. Retranchés à l'abri des ſtatuts, ils ont hériſſé de gênes & d'obſtacles la route qui conduit à l'art qu'ils profeſſent. Ces compagnies occupent dans la république autant d'eſpaces ſéparés, dont les extrêmes ſont des ſources fécondes de diſcorde. Les gardes & les jurés de ces compagnies veillent ſans ceſſe à la barrière, pour empêcher qu'on n'en franchiſſe les limites.

On peut conſidérer, que par le privilége excluſif, donné à un nombre limité d'hommes, comme s'il étoit donné à un ſeul; il en réſulte le même inconvénient. Le poſſeſſeur du droit excluſif s'endort à l'ombre du privilége, ne craignant pas la concurrence, il ne veille pas à la plus grande perfection. Il en eſt de même d'un corps ou d'une compagnie où il n'eſt pas permis à tous d'entrer. Le bénéfice reſſerré entre les mains d'hommes privilégiés, les met à l'abri de la concurrence; ce gain aſſuré les rend négligens & pareſſeux, ce qui n'arriveroit pas, s'ils n'étoient pas les maîtres de limiter le nombre des priviléges; ils ſeroient & plus vigilans & plus habiles : c'eſt ainſi que les arts dégénèrent, ou n'acquièrent aucun accroiſſement. Loin donc, que les corporations tendent à la propagation du commerce, elles tendront toujours à la diminution & au monopole.

Elles pouvoient être avantageuſes lorſque le commerce étoit encore au berceau; il étoit juſte, ſans doute, d'attirer par des priviléges extraordinaires, les ouvriers qui nous apportoient leur induſtrie. Dans la renaiſſance des arts, il falloit récompenſer ceux qui faiſoient de nouvelles découvertes, ou qui inventoient de nouvelles manufactures. On ne pouvoit trop hâter la fortune de ces citoyens induſtrieux, lorſqu'il falloit un bénéfice prompt & rapide, pour réveiller, par l'exemple, l'engourdiſſement où l'ignorance avoit plongé nos ancêtres.

Dans le douzième & treizième ſiècle, les arts étoient preſque méconnus : c'eſt alors qu'on a commencé à donner des privilèges aux corps de métiers. Mais ſi cette politique étoit néceſſaire lorſqu'il falloit, non-ſeulement inſpirer l'amour du travail, mais encore apprendre à travailler, elle peut être aujourd'hui auſſi pernicieuſe qu'elle a été utile. La loi doit changer comme les circonſtances. Il eſt moins queſtion à préſent, d'enrichir un petit nombre d'ouvriers, que de répandre dans le plus de mains qu'il eſt poſſible, la pratique des arts, & d'augmenter le peuple dans le commerce. Les corps privilégiés feront tou-

jours un effet contraire. Cependant, comme ce sont les hommes qui font le commerce, & qu'on ne peut faire un grand commerce que par un grand nombre d'hommes, on ne sauroit trop les multiplier, & on ne peut les multiplier, qu'en rendant plus faciles, aux regnicoles & aux étrangers, les moyens de travailler. Ainsi, outre le préjudice immédiat que les communautés apportent aux progrès de l'industrie, & à la multiplication des ouvriers, elles nuisent encore à la population en général.

Si nous connoissons la cause de nos pertes, il faut chercher les moyens d'en arrêter les progrès. Un de ceux qu'on pourroit employer avec succès, seroit de multiplier les occasions de travailler, & de rendre plus facile l'admission de nos arts & métiers, soit aux nationaux, soit aux étrangers. Il seroit avantageux d'attirer ceux-ci par tous les moyens possibles. Le plus efficace, sans doute, seroit de leur donner des permissions moins gênantes & moins coûteuses de s'occuper dans nos provinces. Mais les statuts que nous avons donnés aux marchands & aux artisans y apportent un obstacle presque insurmontable. Le même esprit les a tous dictés; on diroit qu'on s'est fait une étude particulière d'en rendre les approches inaccessibles aux étrangers. Consultons les autres nations commerçantes; elles savent combien est importante l'acquisition des hommes, & sur-tout des hommes utiles. Elles savent que l'État le plus puissant n'est pas celui qui compte le plus grand nombre de provinces, mais le plus grand nombre d'hommes industrieux. Loin d'assujettir les étrangers à des formes gênantes, à des contraintes rebutantes; loin de les écarter par des pratiques serviles & dispendieuses, elles les invitent par des secours, par des récompenses, ou au moins par une liberté absolue, de faire usage, comme il leur plaît, de leurs connoissances & de leurs talens.

Nous n'ignorons pas qu'il y a à Londres & dans plusieurs villes d'Angleterre, des corporations dans lesquelles il n'est pas permis aux étrangers d'entrer, même à prix d'argent. Depuis longtemps la nation réclame en vain contre cette injuste exclusion: les corps ont eu jusqu'à présent le crédit de conserver leurs priviléges. Quelles ont été les suites de cette politique? Les arts, enfans de la liberté, ont quitté les cités où ils étoient captifs & contraints, pour se retirer dans les villes où on les a affranchis de toute servitude. Les villes de Manchester, Leeds, Hallifax, Birmingham, &c. ont reçu, avec usure, la récompense de l'asyle qu'elles leur ont ouvert. Riches & peuplées, elles possédent aujourd'hui des manufactures plus nombreuses & plus belles que celles de la capitale.

Tel sera toujours l'effet des gênes dans lesquelles les corporations enchaînent l'industrie: ennemie de la contrainte, elle se réfugiera nécessairement dans les lieux où elle sera plus libre. Un François, qui aura appris son métier en un an ou deux, & qui ne peut l'exercer en France, en son nom, sans se soumettre encore à sept ou huit ans d'apprentissage dont il n'a plus que faire, passera dans le pays étranger où il est maître d'abord.

Si, au contraire, un étranger, attiré par la douceur du climat, veut venir s'établir en France, nous le rebutons par la durée interminable de l'apprentissage, & par le prix énorme des lettres de *maîtrise*; double abus dans notre législation, qui tend d'un côté à dépeupler l'Etat, & nous prive de l'autre des moyens de réparer nos pertes.

Le préjudice que les corps de métiers apportent à la population, s'étend non-seulement à la consommation intérieure qui seroit plus grande, mais encore à l'exportation qui seroit plus considérable. L'effet naturel des corporations est d'augmenter le prix des ouvrages; cette augmentation cause un dommage direct & immédiat, elle fait acheter plus cher à la nation, la nécessité de se vêtir, de se nourrir, de se loger, &c. Un autre plus pernicieux encore, quoique moins direct, elle enchérit, pour l'étranger, les ouvrages de notre industrie.

On peut diviser toutes les communautés en deux classes.

L'une travaille pour les besoins intérieurs, tels sont les boulangers, menuisiers, maçons, cordonniers, &c.

L'autre travaille pour la consommation intérieure & extérieure: tels sont les tisserands, drapiers, teinturiers, marchands, & tous ceux qui ont rapport à la fabrique ou à l'apprêt des étoffes.

Ces deux classes, par les abus autorisés dans leurs statuts, imposent, la première, à tous les ordres de l'Etat, une espèce de contribution, un impôt réel qui augmente les dépenses de la subsistance; la seconde, lève sur les étrangers un tribut plus fort que les autres nations commerçantes: tribut qui nous privant de la préférence, doit diminuer nos exportations, & refouler incontestablement sur le principe, c'est-à-dire sur la culture & la multiplication des matières premières.

Il n'est pas difficile de prouver que les priviléges & les statuts des corps de métiers augmentent le prix de l'industrie.

On doit convenir qu'ils limitent le nombre des ouvriers, & que moins il y a d'ouvriers

dans une même profession, plus ils sont maîtres d'imposer des conditions dures à celui qui a besoin de leurs ouvrages. On ne peut empêcher ce monopole, que lorsque le consommateur pourra choisir entre le plus grand nombre d'ouvriers du même art. Cette possibilité du choix laisse la liberté à l'acheteur de comparer & de s'adresser à celui qui met son travail à plus bas prix. L'ouvrier lui-même, instruit de la préférence qu'on veut donner à un autre, se relâche de ses prétentions & se contente d'un gain plus modique. C'est l'effet de la concurrence, le principe le plus étendu & le plus fecond du commerce; on ne sauroit trop lui donner d'activité; tout privilége exclusif s'oppose à l'avantage qu'il peut procurer; mais les corps de métiers sont réellement autant de priviléges exclusifs qui limitent le nombre des ouvriers; ils sont donc contraires au principe qui opère le plus bas prix.

On peut s'en convaincre par les plaintes même des communautés. Depuis que le luxe a multiplié nos besoins, que nos modes & nos goûts, adoptés dans presque toutes les cours de l'Europe, ont augmenté l'exportation, la portion des hommes destinés à cet emploi, est multipliée : les arts sont répandus dans un plus grand nombre de mains, le bénéfice, en se partageant, est diminué. On entend tous les jours se plaindre qu'on ne fait plus dans le commerce les grandes fortunes qu'on y faisoit, lorsqu'il étoit entre les mains de peu de négocians. On entend déclamer contre le trop grand nombre de marchands & d'artisans, sur-tout contre ceux qui se bornent à un gain modique. Tel est le langage de l'intérêt particulier, & du désir de faire une fortune prompte & rapide. Il est vrai que plus il y a de concurrens, plus le gain du particulier se partage & diminue. Outre que cette diminution tend à nous obtenir la préférence sur nos rivaux, & à multiplier nos ventes, il importe plus à la république, que le commerce compte cent maisons aisées, que dix maisons opulentes. Ces cent maisons, qui gagneront chacune annuellement trois à quatre mille livres, feront plus de consommation, éleveront plus de citoyens, feront d'une plus grande ressource dans les besoins pressans de l'Etat, que dix maisons de trente mille livres de rente.

Les corporations nous offrent d'autres raisons d'une augmentation forcée du prix des marchandises. Les ouvriers occupés à les fabriquer, à les teindre & à leur donner l'apprêt, les marchands qui les achètent & les exportent, ont obtenu ce privilége, soit en consacrant sept, jusqu'à dix ans de leur travail pour les maîtres, soit en débourſant des sommes considèrables pour la *maîtrise* ou les charges des communautés. Cet ouvrier, ce marchand ne peut se dédommager de ses dépenses qu'en augmentant le salaire de son travail. Il les prélève sur son industrie, & se revanche réellement sur le consommateur. Si les frais qu'il a payés pour son privilége, au lieu d'être prodigués à des pratiques inutiles, étoient employés à la construction des instrumens, des métiers & des ustensiles nécessaires à sa profession. Si ces sommes restoient entre ses mains, comme un capital utile à l'achat de ses matières, & comme un fonds destiné à son commerce, il pourroit travailler & vendre à meilleur marché, & ne pas imposer une loi si pesante aux nationnaux & aux étrangers qui emploient son industrie.

Cette augmentation se répète & se multiplie sur le même objet, par la subdivision presqu'infinie des corps de métiers. Supposons qu'une étoffe, avant d'arriver à sa perfection, passe nécessairement par les mains de cinq ou six corps, qui ont le privilége de faire sur cette marchandise telle opération; il est certain que chaque corps aura imposé sur cette étoffe une augmentation de prix; que ces cinq ou six augmentations, si modiques qu'on les suppose, feroient, en somme, une augmentation considérable. C'est ainsi que nous n'avons pas apperçu le tort que les corps de métiers font à la concurrence, & à la balance du commerce, dans lequel il n'y a point de petite économie. C'est ainsi que nos voisins, affranchis de cette multiplicité d'impôts & d'exclusions, obtiennent la préférence, en flattant l'utilité du consommateur. Ce que nous disons n'est point imaginaire : jettons les yeux sur la plûpart de nos manufactures, & nous verrons que dans les villes où les corporations sont établies, plusieurs de nos étoffes passent, avant l'exportation, par l'impôt de cinq ou six communautés. On peut comparer le prix de ces ouvrages avec celui des marchandises faites dans des lieux francs, & se convaincre de la différence. C'est donc attaquer directement le principe qui donne le plus d'activité & d'étendue au commerce, c'est-à-dire la modicité du prix.

Le bon marché est l'arme la plus formidable avec laquelle on puisse combattre les efforts de nos rivaux; le consommateur ne résiste pas à cet attrait. Levons donc tous les obstacles qui s'opposent à la fécondité de ce principe. Ces obstacles sont d'autant plus grands, qu'ils sont respectables & qu'ils portent le sceau de l'autorité.

On les rencontre dans les droits que nous levons pour le passage de nos denrées d'une province à l'autre, comme si la France étoit étrangère au milieu de son sein même, de sorte qu'une marchandise, par les divers droits qu'elle acquitte, se trouve, sur nos frontières, augmentée de cinq, & quelquefois de huit ou dix pour cent.

On trouve ces obstacles dans le haut prix de l'intérêt de l'argent, relativement à celui des Etats voisins; la progression de cette différence, soumise au calcul, est immense & presqu'incroyable : l'industrie en souffre tout le dommage. On les trouve encore dans les statuts pour la police des corps de métiers, qui augmentent, comme nous venons de le voir, le prix de nos ouvrages, & dans les réglemens qu'on a donnés aux communautés, pour la qualité, largeur & perfection des marchandises.

Quand on a lu l'immense recueil de ces réglemens, voici l'impression que ce long & pénible travail laisse dans l'esprit du lecteur fatigué. Il compare cette énorme collection à une édifice sans proportion, dont toutes les parties ont été construites en détail, dépendamment des temps, de l'opinion, des circonstances : ceux qui les ont faits n'appercevoient que le côté qu'ils bâtissoient, sans considérer la liaison qu'il devoit avoir avec l'ensemble. On construisoit, selon le besoin, on détruisoit de même. On y reconnoît la touche & la manière des inspecteurs, qui, depuis cinquante ans, n'ont fait des réglemens que par état & pour paroître nécessaires. Ils sont partis d'un principe qui prouve incontestablement que ce ne sont pas des commerçans qui les ont faits, mais des hommes qui manquoient des connoissances & de l'expérience que l'on n'acquiert que par la pratique & une longue habitude du commerce. De-là cette contradiction manifeste qu'on y rencontre.

Il est vrai que M. Colbert a consulté les négocians les plus célèbres, pour dresser les réglemens que nous devons à ce protecteur des arts & du commerce. Cependant, quoiqu'ils soient bien plus parfaits que ceux qu'on a faits depuis, on n'y trouve pas cette unité de vue, ce fil systématique de principes qu'on y désireroit : ce défaut vient de ce que ceux, dont il a pris les avis, ne pouvoient traiter que des parties séparées, que des branches à part, & ne dissertoient que sur la partie du tout qui étoit sous leurs yeux : aussi étrangers pour les autres objets, que familiers avec ceux qu'ils traitoient, ils ne voyoient l'ensemble que sous une seule face.

On devoit voir l'objet plus en grand, en rapprocher les différens rapports, en composer un corps qui pût favoriser la marche de l'industrie, puiser dans sa nature même, le mobile qui l'anime, l'aiguillonne, la propage & lui donne la vie.

Il falloit rapporter à un plan général les divers matériaux que les observations particulières avoient amassés; c'est ce qu'on n'a pas fait. Les parties ont été savamment traitées séparément; mais on n'apperçoit aucune liaison qui les dirige à un centre, à un point unique. Le systême pèche par ses fondemens même, & ne s'est soutenu que parce qu'on a dérogé aux régles qui l'ont élevé : espèce de paradoxe qu'il sera aisé de dévolopper, en faisant voir combien on s'est trompé dans les principes.

On a supposé gratuitement, dans tous ces réglemens, que le fabricant & le marchand n'avoient d'autre but que de tromper, d'autre intérêt que d'être fripons. Nos ordonnances partant de cette conviction, ne tendent qu'à empêcher la fraude. Toute leur fonction se borne à donner des régles pour la qualité de tels ouvrages, & à infliger des peines & des amendes contre ceux qui y contreviendront. Voilà, en deux mots, l'esprit de toutes nos ordonnances.

En conséquence on a répandu dans les fabriques, des inspecteurs, pour veiller à l'exécution de ces réglemens. On les a même chargés d'employer à cet effet la rigueur & la sévérité.

Voici les propres termes de M. Colbert, art. IX, des instructions qu'il donne aux inspecteurs. Il leur enjoint de *tenir les jurés dans leur devoir, & d'imprimer la crainte dans l'esprit des ouvriers & des façonniers.* Nous ne nous arrêterons pas à remarquer que cet article étoit inutile pour des hommes toujours trop portés à appésantir le poids de l'autorité : nous nous contenterons de considérer, qu'on devoit puiser les principes de nos loix, dans la nature même du commerce, & qu'on s'en est écarté.

En effet, loin que le fabricant & le marchand soient conduits par l'envie de tromper, comme on le suppose, il faut qu'on ait conçu une bien fausse idée des ressorts qui soutiennent le commerce, si on n'est pas persuadé que la bonne foi en est l'ame, la base & l'agent le plus actif.

Le commerce peut-il subsister sans le crédit, le crédit sans la confiance, la confiance sans la bonne foi ? Quel est dans tous les temps l'état d'un homme qui fait le commerce ? Le voici. Il est possesseur d'un bien qui n'est pas entre ses mains, d'un bien qui circule dans celles de ses correspondans, presque toujours sur leur simple parole; d'un bien qui ne rentre chez lui que pour en sortir avec la même facilité.

Si un négociant ne peut étendre ses correspondances, assurer son crédit, qu'autant qu'il a de la bonne foi; si son intérêt l'oblige même plus que tout autre sujet à en avoir, il falloit que la loi lui en supposât.

D'un autre côté, s'il est vrai que tous les efforts du fabricant ou du marchand tendent à augmenter son capital, il n'est pas moins vrai que ce n'est pas par un gain illicite & momentané qu'ils peuvent parvenir à une fortune solide & constante,

mais par la continuité non interrompue de gains modiques & limités dans les justes bornes de l'honnêteté.

Comme il est de l'utilité du négociant de s'attirer la confiance de ses correspondans ; qu'il ne peut la conserver que par la probité & la bonne foi, il est certain, que l'envie même de gagner l'engage & le force à ne pas tromper. Elle est même un frein d'autant plus puissant, que ce frein est pris dans la nature de l'intérêt personnel, & qu'il existera toujours par la concurrence.

Dans le nombre des commerçans, il s'en trouve, sans doute, qui sont assez inconsidérés pour se laisser séduire par l'appât d'un gain trop rapide ; mais ce petit nombre sera assez puni de sa mauvaise foi, par le défaut de confiance & de débit. On ne trompe pas longtemps impunément. Le législateur devoit donc regarder ces fraudes passagères comme une affaire de particulier à particulier, intéressé à ne pas se laisser tromper ; comme une fraction à négliger dans la somme totale du commerce.

Il devoit avoir en vue le plus grand nombre conduit, pour son utilité même, par la probité, & ne pas partir d'un principe aussi faux que deshonorant.

Il devoit enfin ne pas prendre, pour unique objet de la loi qu'il vouloit promulguer, des contraventions rares & particulières, qu'on suppose générales gratuitement, comme si tous les contrats de vente étoient ou devoient être nécessairement frauduleux.

Chez les nations où ce ne sont pas des inspecteurs qui font les réglemens ; chez les peuples où les fabricans habiles, les négocians consommés composent le tribunal du commerce, comme juges naturels de cette partie de l'administration, où les talens & l'expérience sont les seuls degrés par lesquels on peut monter à ces places importantes qu'on n'achète pas ; enfin, où ce sont des commerçans qui ont fait le petit nombre de réglemens nécessaires pour l'avancement du commerce, on n'a pas cru devoir supposer que la fraude en fût inséparable. Au contraire, on a présumé que l'intérêt de tout marchand ou fabricant le portoit à être de bonne foi ; qu'il étoit inutile que le souverain veillât continuellement, & interposât son autorité pour des maux rares & particuliers ; on a cru que pour donner une base solide à l'industrie, & en faciliter la propagation, il falloit plus d'exécutions que de réglemens, plus de récompenses que de loix, plus de liberté que de contrainte. C'est en Angleterre, c'est en Hollande, les pays les plus commerçans de l'Europe, qu'on a osé penser ainsi ; c'est dans ces deux Etats, que la sagesse des loix & la solidité des principes ont été prouvées par les succès les plus brillans.

Qu'est-ce qu'un réglement ? C'est une loi qui statue sur la largeur, la longueur, la quantité de portées d'une étoffe, la qualité de la matière qui y doit être employée, &c. ; enfin, sur toutes les parties d'un ouvrage quelconque. En conséquence, tout fabricant est obligé nécessairement de travailler sous les conditions données, & on appelle en France une marchandise parfaite, celle qui est conforme aux réglemens. Mais examinons s'il peut y avoir une loi qui ordonne invariablement de fabriquer une étoffe de telle manière, & si l'avantage du commerce permet qu'elle subsiste.

Supposons un moment que nos réglemens aient statué sur tous les ouvrages de notre industrie, il s'ensuivroit de l'invariabilité de la loi, que ces ouvrages ne changeroient jamais ; de sorte que, fixés il y a cinquante ans à une telle forme, ils la conserveroient toujours, & seroient encore aujourd'hui les mêmes. Cependant, quel est l'usage & l'emploi qu'on doit en faire ? Ne sont-ils pas destinés à satisfaire, à tenter même le goût du consommateur ? Mais ce goût est il invariable ? Ne dépend il pas au contraire de la chose du monde la plus arbitraire, la plus mobile & la plus changeante, le caprice, la fantaisie ?

Si ce sont-là les deux ressorts, qui animent & nourrissent l'industrie, qui occupent tant de bras, qui meuvent enfin toute la machine du commerce, il ne faut point de loi fixe & immuable, qui en empêche la mobilité. Le consommateur est libre, sans doute, d'ordonner sur la qualité, la largeur, le dessein ; enfin, sur toutes les parties d'une étoffe : il faut donc qu'il soit libre à la nation qui la fabrique, de la faire comme celui qui l'emploie, désire qu'elle soit faite. La loi positive & inflexible ne seroit bonne tout au plus, que dans le cas où nous pourrions commander au consommateur de ne point changer, où nous pourrions lui imposer de s'habiller invariablement d'une étoffe telle que nos réglemens exigent qu'elle soit fabriquée. Mais, loin d'avoir ce crédit sur l'étranger, nous ne l'avons pas sur nous-mêmes. En effet, commande-t-on à la fantaisie ? Puisque c'est cette fantaisie qu'il faut satisfaire, provoquer même ; puisque c'est le seul objet, l'unique but du commerce, & qu'on ne peut y atteindre que par la variété & le changement. Toute loi qui fixe immuablement une étoffe à une telle forme, à une perfection invariable, est donc absolument contraire à la propagation du commerce.

On s'est grossièrement trompé au désavantage de l'Etat, quand on a exigé de nos fabricans, qu'ils se conformassent toujours aux mêmes réglemens. Que d'entraves ne donnent-ils pas à l'industrie ? Que d'obstacles n'ont-ils pas apporté à la consommation ? Si on vouloit, il y a cent ans, un drap fort, & qu'aujourd'hui on préfère un

un drap léger, faudra-t-il s'obstiner à faire un drap fort? Si on préféroit, il y a cent ans, une étoffe chère, mais capable de résister longtemps aux frottemens & à la fatigue, & qu'à présent on désire des étoffes plus apparentes que solides, plus brillantes que durables, faudra-t-il se roidir contre le goût du consommateur? Mais, dira-t-on, ce goût est mauvais; nos étoffes anciennes étoient meilleures. Qu'importe que le goût soit mauvais, l'objet du commerce n'est pas d'examiner ce goût, mais de le satisfaire.

Il ne faut pas appeller parfaite, une marchandise conforme à nos loix; cette perfection, peut-être, est très-souvent préjudiciable à l'Etat. En voici un exemple. Depuis près de cent ans, les réglemens défendent rigoureusement de mêler la soie cuite à la soie crue, dans la fabrique de nos étoffes. En vain nous sommes témoins de l'avantage que les étrangers tirent de ce mêlange; en vain les Anglois, les Hollandois, les Suisses, les Espagnols même ont trouvé, par ce moyen, la possibilité d'établir un prix plus modique, & de nous vendre ces étoffes à nous-mêmes. Le réglement est inflexible; si un fabricant industrieux ose s'en écarter, pour restituer à sa nation les ventes que le réglement lui a fait perdre, c'est un coupable, c'est un réfractaire contre lequel les inspecteurs sévissent, par la rigueur des amendes & des confiscations. Tel est le préjudice qu'apporte l'invariabilité des réglemens.

Puisque l'on convient que le consommateur est libre d'ordonner, comme il lui plaît, il faut convenir en même temps, que le fabricant doit avoir la liberté de suivre ses ordres: voilà le principe le plus fécond, & le moyen le plus infaillible d'étendre & d'augmenter nos exportations. Ecoutons sur ce sujet Jean de Witt, qu'on ne peut pas soupçonner de s'être trompé en matière de commerce. « C'est une chose dommageable » & très-inutile, de borner les manufactures par » des halles ou des corps de métiers, ou directeurs, ou prévôts, (c'est-à-dire des inspecteurs,) » & d'ordonner de quelle manière les manufactures que l'on débite dans les pays étrangers » doivent être faites. Il paroît risible de vouloir » contraindre les étrangers d'acheter de nous » telles marchandises, & faites de la manière » qu'il nous plaît, ou que les autres ne feront » pas les marchandises que nous défendrons. Le » commerce veut être libre. Chaque marchand » achete les choses qu'il trouve bon; & il est » naturel que les ouvriers fassent de la manière » qu'ils les peuvent mieux débiter, &c.

Ce que nous venons de dire ne doit pas dispenser de la reconnoissance qu'on doit à M. Colbert, pour les réglemens qu'il nous a laissés. La plûpart ne sont devenus préjudiciables, que par l'abus que les inspecteurs en ont fait. On ne devoit les considérer que comme des instructions nécessaires que ce ministre donnoit alors aux ouvriers, pour leur apprendre ce qu'ils ignoroient, mais non pas comme des loix éternelles, qui obligeassent, pour toujours, le fabricant à les suivre à la lettre.

Nous osons présumer de la capacité & des lumières de ce grand homme, que s'il étoit témoin de l'état actuel de notre commerce, il penseroit que dès que le fabricant est instruit, l'émulation animée & l'industrie en action, ce n'est plus un réglement qu'il faut suivre, mais la loi de la concurrence & de la consommation. Il penseroit, sans doute, que la perfection d'une étoffe, consiste moins aujourd'hui dans sa conformité avec d'anciens réglemens, que dans le rapport qu'elle doit avoir avec les étoffes concurrentes de nos voisins. En effet, s'il est utile à un Etat de faire du parfait, il ne lui est pas moins avantageux de faire du médiocre, du mauvais même, pourvu que le bas prix invite & détermine la consommation. Si une marchandise bonne est trop chère pour la concurrence & l'exportation, c'est la plus mauvaise que l'Etat puisse fabriquer: si, au contraire, la modicité du prix, relativement à sa qualité, procure un grand débouché, c'est la plus utile & la plus parfaite que l'Etat puisse faire, fût-elle contraire à nos loix.

Heureusement pour le commerce de la nation, une partie des ouvrages de nos fabriques, c'est-à-dire, ceux qui ont depuis quelque temps procuré plus d'exportation, sont affranchis de la servitude du réglement. Les citoyens industrieux, à qui nous en devons l'établissement, sçavoient que la vente dépendoit du goût & du caprice toujours changeant; ils ont exigé la liberté d'en suivre les variations. Enfin, voici en quoi les inspecteurs se sont trompés. Persuadés que les réglemens devoient guider & déterminer la consommation, ils ont pris les premiers pour la cause, & la seconde pour l'effet: tandis que la consommation est la cause première, & que le réglement ne doit en être que l'effet.

Cependant le commerce varie sans cesse dans ses objets; chaque année apporte de la différence dans ses ventes; c'est une roue mobile qui ne doit souffrir aucun repos, & présenter, pour ainsi dire, à chaque rotation, des productions nouvelles, des objets neufs, capables de tenter le goût du consommateur. Cette constante variation, si on la suivoit dans toutes ses vicissitudes, exigeroit un trop grand nombre de réglemens; cette multiplicité produiroit encore un plus grand inconvénient. On doit donc conclure qu'il faut laisser agir la consommation, & qu'elle doit être la seule règle qu'il faut suivre; l'utilité personnelle, qui ne ferme jamais les yeux sur ses véritables intérêts, guidera, sans le secours

de l'autorité, vers l'objet qui procure une vente plus prompte & plus facile.

Il arrivera nécessairement que les marchandises qu'on fabriquera sans réglement, seront bonnes ou mauvaises pour la consommation. Si elles sont bonnes, la loi est inutile; si elles sont mauvaises, elles tomberont par le défaut de débit. La loi n'est donc plus nécessaire: on ne s'obstine pas longtemps à faire ce qui ne se vend pas. Ainsi l'intérêt, mieux que tout réglement, invitera à fabriquer ce qui se vend, & tout l'objet sera rempli pour l'avantage de l'Etat.

Ceci sert de réponse à l'objection qu'on peut faire, que la médiocrité de la qualité, si on laisse le fabricant libre, décréditera nos fabriques. Ne doit-on pas convenir que le fabricant sera intéressé à faire la qualité qui lui procurera plus de vente, il fera ce qui convient à la plus grande consommation, & par conséquent ce que l'Etat doit désirer qu'il fasse? Nous prions encore ceux qui font cette objection, de considérer que la mévente vient moins du défaut de perfection positive, que du peu de rapport de la qualité d'une étoffe, avec le goût du consommateur, ou plus encore du peu de proportion de son prix avec celui que le consommateur exige. Comme nos réglemens ne pouvoient pas statuer sur le prix, ils ne pouvoient pas non plus ordonner une perfection invariable.

La loi que l'on feroit à l'égard du prix, ne feroit pas plus sage que l'ordonnance de Louis XII, qui, attribuant l'augmentation des draps, au trop haut prix de l'intérêt, au lieu d'en diminuer le taux, fixa la valeur des draps. Nos réglemens & nos corps de métiers causent ici le même préjudice; ils fixent la marchandise à la même perfection, & à la même forme, & par conséquent au même prix. Il faut donc remédier aux *maîtrises*, & aux réglemens, comme on auroit dû remédier au taux du prêt. Ils portent dans ce cas nos marchandises à une valeur trop haute pour la concurrence. On pourroit même assurer que leur suppression procureroit la perfection relative, la seule qu'on doit désirer.

Le fabricant, maître alors de faire aussi mal qu'il voudroit, n'ignoreroit pas que ses concurrens ont la même liberté: il ne lui resteroit d'autre ressource, pour s'attirer la préférence, que de trouver dans son économie & dans son industrie, les moyens de perfectionner au plus bas prix possible. Il n'auroit pas, comme aujourd'hui, un degré fixe de bonté qu'il ne veut jamais passer, & en deçà duquel il s'arrête toujours, dans l'espérance que ses fautes seront ignorées ou tolérées par l'indulgence, ou par la faveur. Enfin, l'intérêt & la concurrence, les deux agens les plus puissans du commerce, sont plus efficaces que l'inspection & les réglemens. On croit donc devoir conclure que le législateur ne pouvoit pas plus ordonner sur la perfection, la forme & la qualité, que sur le prix, la couleur, le dessin, l'espèce même. Ce sont des objets que la vente seule doit diriger. En vain M. Colbert invite, dans l'article XXVII des instructions qu'il donne aux inspecteurs, les fabricans à travailler en drap plutôt qu'en droguet, parce que, dit-il, la mode des droguets venant à changer, ils se trouveront sans travail, & auront perdu l'habitude des draps. Ce n'est point à l'autorité à ordonner quelle espèce on doit fabriquer: le fabricant, plus éclairé par son intérêt que par la loi, fera toujours ce que la vente lui commande & lui prescrit.

Nos réglemens causent des maux plus funestes encore à l'industrie, soit dans l'imitation, soit dans l'invention des manufactures.

Nos rivaux nous enlèvent tous les jours la préférence, par une fécondité presque inépuisable d'inventions nouvelles. Il seroit, sans doute, à désirer que nous fussions aussi féconds & aussi inventifs, ou au moins que nous pussions les imiter le plus promptement possible; mais notre législation s'oppose à ce double avantage.

Supposons qu'un ouvrier François imite ou invente une fabrique inconnue; nos réglemens, qui n'ont statué que sur ce qui existoit alors, ne l'ont ni prévu, ni pu prévoir. Cet ouvrier doit s'attendre à l'opposition de ses concurrens jaloux. Ils prendront le réglement pour prétexte, & le peindront comme un novateur, comme un homme hors de la loi, qui fait ce qu'elle n'ordonne pas. Ils la feront servir d'obstacle à ses talens. Sa constance obtiendra sans doute que ses épreuves soient soumises à l'examen de l'inspecteur; ce juge, dépourvu de l'intelligence nécessaire dans cette circonstance, ne pourra porter qu'un jugement imparfait. Il en fera cependant au conseil un rapport avantageux ou défavorable; si son avis est contraire, les efforts du fabricant seront perdus pour lui-même & pour l'Etat. Comment ce citoyen industrieux pourra-t-il, du fond de la province, se faire entendre dans la capitale? Sa voix pourra-t-elle percer jusqu'au conseil du commerce?

Si l'inspecteur donne un avis favorable, le fabricant ne sera guère plus heureux. Le conseil consultera les inspecteurs généraux. La plupart fixés à Paris, sont-ils instruits de l'état actuel du commerce, des changemens qu'il exige dans les fabriques? Ils ne connoissent de celles-ci que les réglemens & les mémoires, foibles guides pour les éclairer sur ce que les circonstances demandent. L'avis passera à M. le contrôleur général: ce ministre, toujours surchargé, & souvent occupé d'objets plus pressans, fera une ré-

ponse tardive ; cette réponse passera au conseil du commerce : peut-être du conseil à l'intendant, & de l'intendant à l'inspecteur. Quelle marche ! quelle lenteur, & qu'elle est peu propre à favoriser la célérité des opérations de l'industrie, qui ne peuvent être ni trop vives ni trop promptes ! L'ouvrier cependant fera des efforts, craignant de n'être pas entendu par des mémoires ; il se transportera à Paris, pour solliciter la permission d'être utile au commerce de sa patrie. Il achetera ce privilége par de longues & pénibles démarches. Son extérieur simple, son maintien modeste & craintif ; son élocution embarrassée ; ses mains portant peut-être encore les marques de son industrie ; stigmates ignobles aux yeux de l'opulence, ne l'annonceront pas avantageusement. Il parviendra cependant jusqu'à l'oreille de son juge ; celui-ci l'écoutera avec bonté, louera ses efforts, & encouragera ses talens. Mais, quel préjudice ces longueurs & ces démarches n'apportent-elles pas aux progrès de l'industrie ?

1°. Il y a peu d'ouvriers qui puissent faire des avances aussi considérables ; ils ont plus de talens que de fortune.

2°. Le fabricant est obligé de prélever ces dépenses sur le prix de ce qu'il invente ou qu'il imite : l'augmentation du prix est un grand obstacle dans le commencement de l'établissement d'une manufacture ; la consommation en est beaucoup moins grande.

3°. Le retard est le plus grand dommage qu'on puisse causer à l'esprit imitateur, & l'imitation n'est utile qu'autant qu'elle est prompte & rapide : peut-être que dans l'instant que le fabricant obtient, l'instant de la mode est déja passé.

4°. Tous ces obstacles causent un double préjudice pour la concurrence avec nos voisins, qui sont libres, & qui n'ont que la consommation & le besoin pour règle.

Si nous inventons, ils nous imitent dans le moment, & partagent le fruit de nos découvertes. S'ils inventent, nous ne pouvons les imiter assez promptement. Ils jouissent de tout le bénéfice de de leurs inventions ; & quand nous sommes parvenus à les imiter, ils ont déjà substitué une nouvelle pratique qui les dédommage du bénéfice que nous partageons avec eux sur les autres objets.

Le commerce des Suisses est une preuve de ce que nous avançons. Depuis longtemps ils s'occupent à nous imiter. A peine avons-nous inventé, qu'ils exécutent ce que nous faisons, en moindre qualité, il est vrai ; mais à bien plus bas prix : ils trouvent par-là, le moyen de nous inonder de leurs ouvrages, qui nous tentent par la modicité du prix.

On ne doit donc pas s'étonner, si nous sommes presque toujours devancés par nos rivaux, quoiqu'ils n'aient peut-être pas reçu un esprit aussi actif & aussi inventeur. Ont-ils les mêmes difficultés à vaincre, les mêmes dégoûts à essuyer, les mêmes barrières à franchir ? Notre législation s'oppose à la nature, la leur l'anime & la provoque. Combien d'industrie étouffée ! Combien d'imitations retardées ! Combien d'inventions perdues par les entraves dans lesquelles nous avons enchaîné les talens !

Les inspecteurs n'ont multiplié les réglemens que pour multiplier les contraventions & pour étendre leur empire. Le conseil, accoutumé à voir des manufactures, par le tableau infidèle qu'ils tracent à ses yeux, ne juge de l'utilité des inspecteurs que par le nombre des infractions qu'ils exposent : leur intérêt les engage à les multiplier. Féconds en procès-verbaux inutiles, & stériles en opérations nécessaires, ils peignent sans cesse le marchand & le fabricant, qui sont forcés de se conformer à la consommation, comme des rébelles qui n'ont d'autre but que de s'affranchir de la loi. Sous ces fausses couleurs, ceux-ci paroissent coupables par l'endroit même qui les rend utiles à la patrie. Retranchés dans l'inflexibilité des réglemens, les inspecteurs captivent l'industrie, découragent les efforts, coupent les aîles au génie.

Nous sçavons qu'il en est qui sont conduits par des vues utiles & par l'amour du bien public : nous faisons avec plaisir cet aveu, & nous leur rendons toute la justice qu'ils méritent. Mais, quelles sont les lumières, quelle est l'expérience du plus grand nombre de ces hommes commis pour diriger nos manufactures ? La plupart sont tirés d'un état éloigné de toute idée de commerce.

Les uns sont élevés à ces places importantes dans notre administration actuelle, par les mains de la faveur, qui donne les emplois, mais qui ne donne pas l'intelligence. Les autres, le croiroit-on, n'ayant pu commercer sans déshonneur, ont cru laver, par cette commission, l'opprobre dont ils avoient été flétris. Voilà les guides, voilà le flambeau qu'on donne au fabricant pour l'éclairer. Ces arbitres de la perfection de nos manufactures, connoissent-ils les diverses pratiques de la main-d'œuvre, les différentes opérations de l'ouvrier ? Suivent-ils la méchanique des instrumens, des métiers ? Quelle seroit leur meilleure forme, leur structure la plus parfaite pour économiser le travail des hommes ? Connoissent-ils la meilleure construction des fouleries, le temps que le foulon doit y donner, la quantité, la qualité d'eau, la meilleure terre qu'il doit employer ? Connoissent-ils l'art des teintures, des apprêts, des blanchissages, &c. ? Leur doit-on, sur ces objets, des idées neuves de perfection

ou d'invention? Supposons qu'ils aient ces connoissances? connoissent-ils les matières premières, leur différence, leur qualité, l'usage le plus favorable qu'on en peut faire, la plus grande épargne qu'on peut y observer? Connoissent-ils le meilleur mêlange, le juste degré qu'exige la perfection, la manière la plus prompte & la moins coûteuse d'y procéder; enfin, les manœuvres par lesquelles les matières doivent passer pour tendre à la plus grande économie? Supposons, encore une fois, qu'ils soient instruits, il y aura toujours un objet sur lequel heureusement le réglement n'a pu statuer; & c'est peut-être par cette raison que dans cette partie nous avons devancé de très-loin nos émules. Nous voulons parler du dessin, l'appanage exclusif du génie. Quelle élégance, quelle variété! Quelle vérité d'imitation dans les objets que représente la tissure de nos étoffes de soie! Ils ne sçavent ni l'usage ni la destination de ces ouvrages, ni les raisons qui déterminent le fabricant à leur donner telle forme; ils ne sont pas non plus instruits de la volonté & de l'ordre du commettant.

Certes, il ne seroit pas prudent d'obliger le fabricant à en informer les inspecteurs. Le commerce doit être envisagé comme un tout, composé de correspondances particulières, qui appartiennent à l'industrie de chaque individu qui les entretient. C'est un sanctuaire respectable, il ne faut point lever le voile mystérieux qui le couvre.

Cependant les inspecteurs, sans la connoissance indispensable de la destination: connoissance qu'ils n'ont pas, & qu'ils ne doivent pas avoir, ne sont-ils pas exposés à faire sans cesse des fautes? Les exemples fourmillent de ces sortes de méprises de leur part.

En voici un, entre le grand nombre de ceux que nous pourrions citer.

On fabriquoit autrefois à Arconsat, village du Forest, situé à deux lieues de Thiers, des ciseaux de fer, que les marchands de Marseille vendoient au Levant, en Barbarie & en Espagne. Les inspecteurs qui veilloient sur cette fabrique, ont trouvé mauvais qu'on achetât des ciseaux sans trempe, n'imaginant pas qu'on en pût faire usage. Ils en arrêtèrent la fabrication, comme contraire aux réglemens. On a découvert longtemps après, que ces ciseaux de fer servoient à moucher les chandelles en Barbarie & ailleurs. Mais il n'étoit plus temps, la fabrique d'Arconsat étoit tombée, & en conséquence plusieurs villages des environs furent ruinés & dépeuplés.

Si les Barbaresques faisoient des ciseaux pour nous, *dit l'homme connu, de qui nous tenons ce fait*, il ne seroit pas étonnant qu'ils fussent capables d'une pareille méprise. Avouons-le, les inspecteurs n'apportent dans leur emploi, que la connoissance des réglemens. Un homme, qui a une grande expérience de notre commerce, & qui y tient un rang distingué, disoit d'eux, en leur appliquant ce que Cicéron disoit des Augures, qu'il ne concevoit pas comment deux inspecteurs pouvoient se rencontrer sans rire. Le même répondoit à des fabricans qui demandoient un inspecteur: *qu'il lui sembloit entendre des grenouilles demander un roi.*

En effet, toute la fonction des inspecteurs se borne à faire exécuter les réglemens. Ils font leur devoir, ou ils ne le font pas.

S'ils font leur devoir, ils sont aussi funestes à l'imitation, à l'invention, à la perfection relative, enfin, à la propagation de l'industrie, que le réglement même.

S'ils ne font pas leur devoir, ils sont inutiles: ce seroit peu si leur existence n'étoit pas coûteuse, & si leur emploi n'étoit pas un fardeau pesant pour l'industrie. Pourquoi donc charger la marchandise de droits prodigués à nourrir des hommes pernicieux ou inutiles.

Avons-nous des inspecteurs pour les autres objets où la fraude est plus aisée que dans les fabriques? En avons-nous pour les épiceries, pour les matières propres à la teinture? En avons-nous pour les vins? En avons-nous pour les dentelles? Ces branches de notre commerce sont-elles moins fécondes, parce qu'elles ne sont pas soumises à l'examen des inspecteurs? Quand voudrons-nous imiter à cet égard les nations les plus commerçantes du monde?

Les Indiens, ces tisserans habiles, à l'industrie desquels l'Europe paye annuellement un tribut de plusieurs millions d'or; ces artisans célèbres, pour lesquels nous fouillons sans relâche les mines du Brésil & du Pérou, doivent-ils la perfection de leurs fabriques à des réglemens, à des inspecteurs? Les manufactures de Suisse, de Verriers, celles d'Aix-la-Chapelle, ont-elles des réglemens, ont-elles des inspecteurs? En sont-elles moins florissantes? Quiconque voudra réfléchir profondément sur la nature du commerce, & sur les véritables principes de la consommation, conviendra que le consommateur est l'inspecteur né des fabriques, & après lui le fabricant ou le marchand qui reçoit ses ordres & qui les fait exécuter. Heureuse la nation, où l'industrie libre, ignore jusqu'au nom d'inspecteur! Nous défiant de notre propre expérience, nous avons consulté ceux qui dirigent les plus belles manufactures de France; nous avons pris l'avis des négocians qui ne connoissent pas seulement la situation actuelle de notre commerce, mais celle de tous les commerces de l'Europe, qui les ont considérés, autant en politiques qu'en négocians, qui en ont

combiné les principes & les effets, & les ont comparés avec notre législation. Nous avons recueilli leurs suffrages, & nous osons assurer que la plupart des hommes célèbres en ce genre de connoissances, pensent que les réglemens, les inspecteurs & les *maîtrises*, sont plus nuisibles que favorables à l'industrie; qu'il ne faut d'autre loi que celle qui donnera plus de liberté à l'émulation, & plus de facilité à l'exportation, par la suppression des droits & des impôts. S'il en est qui insistent sur la nécessité de l'inspection, ceux-là conviennent qu'on ne devoit pas la confier à des hommes sans expérience du commerce, qui ont intérêt de multiplier les contraventions, pour rendre leur existence nécessaire, & qui, par leur aveugle inflexibilité, rendent la condition du fabricant la plus malheureuse & la plus rebutante de toute la société.

Ils pensent qu'il seroit plus prudent de charger des visites ceux qui ont acquis, par leur état & par un long exercice, les connoissances requises à cet emploi. En effet, ne seroit-il pas plus utile de faire examiner & juger la qualité des ouvrages, par une assemblée de fabricans & de marchands choisis, qui auroient travaillé au moins vingt ans dans le commerce, qui en auroient suivi les vicissitudes, & seroient instruits, par une longue pratique, des vrais principes de la consommation? Ces juges expérimentés informeroient, tous les ans, le conseil, de la position présente de la fabrique, des objets qui ont le plus de cours, de ceux qu'il faut le plus encourager, des ouvrages les plus avantageux à l'Etat, soit par les matières qu'on y emploie, soit par l'usage qu'on en fait au-dedans ou au dehors du royaume; ils l'instruiroient du goût actuel du consommateur, des moyens de le tenter, des débouchés qu'on a gagnés ou perdus, des causes qui pourroient augmenter les uns, ou réparer la perte des autres. Le conseil auroit, par ce secours, non pas une liste sèche & stérile de contraventions particulières, mais un tableau fidèle & raisonné de l'objet en grand, dans lequel on ne s'occuperoit pas de détails minutieux ou inutiles. Un prix, ou deux, distribué, tous les ans, à l'ouvrier, ou au négociant qui, au suffrage de ses concitoyens, auroit inventé, perfectionné ou ouvert un nouveau débouché, feroit plus d'effet, allumeroit plus d'émulation que les réglemens n'en ont étouffé, & répareroient peut-être, en peu d'années, toutes les pertes que les inspecteurs nous ont fait faire.

Tels sont les principaux obstacles que les corps de métiers, tels qu'ils subsistent par leurs réglemens, soit pour la discipline, soit pour la perfection des ouvrages, apportent à la propagation de l'industrie & à l'avantage de l'Etat. Les bornes d'une dissertation ne nous permettent pas d'entrer dans un plus grand détail. Nous nous contenterons d'observer que ces loix sont contraires aux principes avoués de toutes les nations, qui ont le mieux connu les ressorts les plus puissans du commerce. Ces principes ne sont pas nombreux; ils se réduisent à ceux ci. Il faut

1°. Rendre le commerce aisé, libre & nécessaire.

2°. Faire ensorte qu'il soit de l'intérêt des autres nations de commercer avec nous.

3°. Multiplier les mains, & augmenter le peuple dans le commerce.

Pour augmenter les mains dans le commerce, il faut pratiquer ce qui suit.

1°. Rendre nos compagnies de marchands & d'artisans plus aisées, & les établir sur des bases plus étendues.

2°. Donner une admission plus libre à tout homme, tel qu'il soit, dans nos corps de marchands & d'artisans, & une permission plus libre d'être bourgeois de nos villes & de nos bourgs.

3°. N'empêcher qui que ce soit, d'avoir autant de métiers, d'instrumens, d'ustensiles que son industrie peut en employer.

Voilà les axiômes du commerce; voilà la base fondamentale du systême que nos rivaux ont adopté pour favoriser l'émulation. On ne peut les soupçonner d'être ignorans ou mal-adroits en cette partie. Le succès dont nous sommes témoins, réclameroit contre le doute qu'on en formeroit. Cependant est-ce-là les fondemens sur lesquels nous avons élevé le systême de notre commerce? Sont-ce-là les principes que nous avons suivis dans l'établissement de nos corps de métiers?

Les avantages qui résulteroient de la suppression des réglemens & des loix bisarres de nos communautés, on peut les appercevoir par l'exposition que nous venons de faire des obstacles qu'ils opposent. L'industrie seroit plus libre, l'émulation plus encouragée, la concurrence plus active, les arts plus perfectionnés. Ce ne seroit plus celui qui pourroit acheter un privilège, qui auroit droit d'exercer une profession; mais celui qui en seroit capable; les connoissances & l'habileté deviendroient indispensables. Le haut prix des *maîtrises* n'excluant plus les prétentions & le droit des compagnons habiles, de travailler en leur nom, ce seroit l'ouvrier le plus intelligent qui auroit le plus de vogue & de réputation; les talens pauvres ne seroient plus esclaves & mercenaires; ils pourroient sortir de l'indigence; la fortune seroit la récompense du travail. Les aspirans ne seroient point découragés par des épreuves interminables & inutiles. Le terme de l'apprentissage seroit celui où ils n'auroient plus

besoin d'instruction. Une année ou deux suffiroient pour acquérir les lumières nécessaires à la profession qu'ils voudroient embrasser. Les pères de famille ne seroient plus privés, pendant un si long-temps, du travail de leurs enfans. Ils pourroient les faire instruire à moins de frais, & recueillir des fruits moins tardifs de leurs dépenses. Le nombre des enfans, loin d'être alors une charge pesante & sans aucun secours pour le chef, deviendroit un moyen de plus pour sa subsistance, & un soulagement dans ses travaux. La population augmenteroit, les mariages seroient moins rares & moins stériles, parce qne le peuple ne craindroit plus d'avoir une trop nombreuse famille.

La consommation intérieure & extérieure seroit plus grande, & réagiroit sur le principe; c'est-à-dire, sur la culture des terres. Nous n'inviterions pas nos propres sujets à sortir de nos provinces, pour porter leurs connoissances chez les nations où l'industrie n'est point captive. Les étrangers, attirés par la douceur & l'urbanité de nos mœurs, pourroient réparer nos anciennes pertes, & fixer dans nos bourgs & dans nos villes, des talens qu'on ne contraindroit plus par des loix injustes.

La suppression des corporations privilégiées, nous offre encore d'autres avantages. Le prix des ouvrages seroit plus modique; la concurrence & l'exemption des frais de *maîtrise* procureroient cette diminution. Les étrangers trouveroient plus d'utilité à employer notre industrie. Les marchands & les artisans, guidés seulement par le goût du consommateur, n'auroient plus pour barrières, des loix inflexibles & immuables; leur intérêt, d'accord en ce point avec celui de l'état, les conduiroit vers l'objet le plus favorable à la concurrence. Nos marchandises n'auroient plus une perfection positive & limitée, mais une perfection rélative au goût & au prix le plus avantageux à la consommation.

L'ouvrier dégagé des entraves du réglement, imiteroit aussi promptement que l'utilité l'exigeroit. L'esprit inventeur auroit plus de carrière; il parcoureroit un plus grand espace; la liberté rallumeroit l'émulation éteinte par les obstacles; chacun pourroit moissonner dans le champ de l'industrie. On ne verroit pas nos provinces inondées d'étoffes étrangères que nous fournissent les Anglois, les Suisses, les Hollandois, parce qu'ils sont les maîtres de tenter & de satisfaire notre goût inconstant & volage, & qu'ils nous déterminent par le bon marché.

Nous croyons devoir ajouter que la partition que nous avons faite du corps de l'industrie en une infinité de branches subdivisées, auxquelles nous avons donné des privilèges exclusifs, est une source intarissable de divisions & de procès. Chacune de ces branches peut être conçue comme un espace circulaire inscrit dans l'aire générale: ces cercles se touchent nécessairement en un point. C'est cette tangence funeste qui fait naître les contestations dont nos tribunaux retentissent tous les jours. La communauté voisine d'une autre, dispute sans cesse sur des objets indivis & communs qui n'ont pas été & qui n'ont pu être marqués avec assez de précision. Ce point de discorde est un impôt considérable sur nos ouvrages. Combien de frais n'a-t-il pas occasionnés? Combien de fois n'a-t-il pas employé la plume & l'organe de ces hommes qui ne vivent que de nos sottises & de nos disputes? Les corps empruntent pour soutenir leurs droits; & comme l'issue d'un procès est presque aussi fatale, dans la victoire, que dans la défaite, ces corps restent toujours chargés d'emprunts accumulés qui les endettent. La rente de ces fonds est payée annuellement par les ouvriers qui composent ces communautés: c'est un fardeau pour l'industrie, qui sera d'autant plus pesant que l'argent sera plus haut & le corps moins nombreux. Ce double mal existe, l'intérêt est haut, & nos réglemens s'opposent à la population des communautés.

La suppression de tous les privilèges exclusifs des corps de métiers tariroit donc la source de ces dépenses onéreuses. Il en résulteroit un autre avantage pour l'état; la circulation seroit plus active. Nous n'entendons pas seulement par circulation, celle des matières premières, des matières fabriquées, ou celle de l'argent qui les représente. Il y a une autre circulation aussi nécessaire à une nation commerçante; c'est celle des talens.

Il est utile que tous les membres de la société des hommes destinés au travail, puissent circuler avec la plus grande facilité dans tous les genres de profession; c'est-à-dire, que le fils d'un maître d'un tel art, doit avoir la liberté d'entrer avec les moindres frais possibles dans un autre, si la nature, le goût & l'aptitude l'y invitent. C'est la liberté de ce passage d'une profession à une autre; c'est la faculté libre donnée aux fils des artisans de se croiser dans toutes les professions & de choisir le métier qui lui plaît le plus, qui procure le plus d'émulation & de concurrence. Or nos communautés s'opposent à l'avantage de cette circulation.

Un fils de maître pourra, il est vrai, professer l'art de son père sans être assujetti à une grande dépense; mais il ne peut pas passer dans une autre communauté, sans se soumettre à un long esclavage, sans faire perdre à ses parens, sept ou huit ans de son travail, & sans l'obliger à de grosses avances pour sa réception. Cependant un père chargé d'une nombreuse famille, doit chercher à leur donner des professions différentes; soit pour éviter les jalousies & les querelles, soit pour leur

procurer une subsistance plus facile. Souvent l'art qu'il professe n'est pas propre au tempérament ou à l'inclination d'une partie de ses enfans : celui-là sera peu adroit dans telle profession, qui eût été habile dans une autre. On ne sauroit trop favoriser la nature, & le penchant qu'elle nous a donné en naissant, pour l'espèce de travail qui nous convient le mieux. Cette considération nous paroît importante, & doit être mise au rang des plus grands obstacles que les *maîtrises* ou corps de métiers opposent aux progrès de l'industrie. Leur suppression leveroit ces obstacles, & procureroit par conséquent un grand avantage a l'état.

On croit avoir exposé les effets que les privilèges des communautés produisent sur les arts & sur le commerce, & l'utilité que l'état retireroit de leur suppression. Il reste à considérer quelle seroit la meilleure méthode d'y procéder, & à examiner, si les secours que les corps de métiers ont fournis à la nation, ont été nuisibles ou avantageux. Nous commencerons par l'examen de ce dernier point, parce que nous ne pouvons pas donner les moyens de suppression, que nous n'ayons exposé les obstacles qu'il faut lever, & ces secours sont aujourd'hui les obstacles les plus grands qui s'y opposent.

SECONDE QUESTION.

Les secours que les corps de métiers ont donnés à l'état, ont-ils été nuisibles ou avantageux ?

Quelle seroit la meilleure méthode de procéder à la suppression de ces corps ?

Depuis qu'on a envisagé les corps de métiers comme une ressource de finance, on s'est écarté des véritables principes qui encouragent les arts, animent les talens, & enrichissent l'état. Le plus solide & le plus fécond sans doute, est de ne pas charger l'industrie, d'exempter d'impôts les matières premières, les matières fabriquées, & le fabricant considéré comme tel; ou du moins de n'exiger que des droits légers & toujours moindres que ceux qu'on leve sur les mêmes objets dans les états concurrens : mais comme il faut que la nation trouve les moyens de pourvoir à ses besoins & à sa sûreté, on pourroit faire tomber la plus grande partie des impôts, sur la consommation & sur les objets purement de luxe. Cette augmentation seroit répartie sur tous les ordres de l'état, & l'industrie ne seroit chargée qu'en raison de ce qu'elle consomme. Telle a toujours été l'attention du législateur, chez les peuples qui ont voulu s'agrandir par le commerce; & l'avantage que la France en retireroit nous paroît tellement évident, que nous croyons qu'il n'a pas besoin de preuves. Si on en demandoit une, nous apporterions pour garans de ce que nous avançons, les succès des Nations qui ont adopté ce systême. En effet, les arts & le commerce ne peuvent s'accroître, qu'autant que ceux qui les ont embrassés recueilleront des fruits plus abondans de leurs travaux. La contrainte & les taxes sont les obstacles les plus grands qu'on puisse opposer à leurs efforts.

Que dirions-nous du possesseur d'une terre, qui ne permettroit à ses fermiers de la cultiver, qu'en leur vendant ce privilège à prix d'argent, qui exigeroit d'eux des avances considérables, lèveroit des taxes sur leur moisson, & n'en permettroit la sortie qu'à prix d'argent ? Croyons-nous qu'il gagneroit beaucoup, & que ces clauses augmenteroient son revenu ? Non, sans doute; ses fermiers calculeroient, & n'offriroient qu'un prix proportionné aux charges qu'il leur imposeroit. Sa terre diminueroit de valeur; & peut-être seroit-elle bien-tôt sans cultivateurs. S'il vouloit les contraindre, il les verroit se refugier chez ceux qui leur feroient des conditions plus favorables : l'application n'est pas difficile à faire.

Les arts, le commerce, sont une terre dont le prince doit encourager la culture; il ne pourra l'améliorer qu'autant que ses loix ne s'opposeront pas aux efforts & à l'utilité des marchands, des artisans & des fabricans qui en sont les cultivateurs : plus ils seront libres, plus ils trouveront d'intétêt à travailler, & plus ils seront animés à faire valoir le fonds qui leur est confié. Leur aisance sera celle du propriétaire; il sera plus riche en hommes & en revenu. Si au contraire il gêne par des servitudes; s'il exige des subsides trop prompts & trop onéreux, il découragera ceux qui cultivent, & les invitera à passer dans les pays où ils seront affranchis de ces contraintes.

Quoique la France n'ait pas considéré, jusqu'à présent, la propagation des arts & du commerce, comme le principal moyen d'agrandir sa puissance; cependant elle n'auroit pas tant chargé l'industrie, si des besoins urgens ne l'y avoit forcée sur la fin du dernier règne. Les finances épuisées par des guerres malheureuses avoient fait tomber le crédit de l'état. Le gouvernement ne trouva d'autre ressource que de se servir de celui des communautés. Quelques édits antérieurs les avoient multipliées : celui de 1691, les subdivisa presqu'à l'infini pour favoriser le systême d'impôts qu'on méditoit. On partagea alors les diverses professions en tant de branches, qu'on fit à Paris un corps de jurande des crieurs de vieux fers. Cette communauté seule paya alors trois mille livres pour l'incorporation des charges créées.

Depuis cette époque jusqu'en 1707, on vit un grand nombre d'édits se succéder rapidement, les uns supprimant des corps entiers, avec injonction aux maîtres qui les composoient, de fermer leurs boutiques, créoient en leur place, des charges héréditaires que le traitant affermoit & revendoit à

ceux qui vouloient obtenir la permiſſion d'exercer la profeſſion qu'ils avoient embraſſée. Tel fut l'édit du mois de décembre 1704, qui ſupprima la communauté des limonadiers pour créer en leur place 150 privilèges héréditaires mis en parti. Les autres érigeoient en titres d'offices les places de jurés, gardes, examinateurs & auditeurs des comptes, inſpecteurs & autres officiers, &c. Toutes ces charges étoient autant de gênes pour les communautés ; elles les rachetèrent pour les incorporer. Outre ces dépenſes onéreuſes, elles furent encore taxées à des ſommes particulières pour ſubvenir à la néceſſité préſente. Les corps ne levèrent pas ſur chacun de leurs membres les impôts qu'on exigeoit : ils étoient trop conſidérables, & auroient dérangé la fortune du plus grand nombre. Il leur fut permis d'emprunter, & nous croyons que ces ſecours ont été préjudiciables à l'état.

1°. Parce que depuis ce temps l'induſtrie a été chargée de rentes.

2°. Parce que pour en favoriſer le paiement, les droits de viſite & marque furent augmentés par la déclaration du 30 décembre 1704.

3o. Parce que les corps ont obtenu, en conſéquence de ces emprunts, la permiſſion d'augmenter les lettres de *maîtriſe*.

Les dettes, dès-lors, des communautés, devinrent conſidérables.

On évalue les emprunts de la ville de Lyon à près d'un million ; ceux de la ville de Paris doivent être au moins triples. Si nous jugeons par comparaiſon des dettes que toutes les autres villes ont contractées à cet effet en divers temps, & dont elles paient encore la rente ; nous croyons qu'on peut, ſans exagerer, les porter à trente millions au moins. Voilà un capital immenſe dont l'induſtrie eſt chargée depuis plus de cinquante ans. Dans l'eſpace de ce temps la ſomme des intérêts a excédé celle des capitaux ; c'eſt-à-dire, que ce ſont plus de trente millions qui ſont ſortis une ſeconde fois du commerce & de l'induſtrie. Combien ces ſommes immenſes n'auroient-elles pas fructifié entre les mains des négocians & du peuple ? Combien la ſomme d'argent qui appartiendroit aux arts, ſans aucun impôt, ne ſeroit-elle pas augmentée ? Combien n'auroit-elle pas facilité d'exportations, procuré d'échanges favorables, & par conſéquent enrichi l'état ? Le moyen le plus certain d'augmenter la concurrence, c'eſt d'augmenter le capital de l'induſtrie.

Une nation ne peut faire pancher la balance & accroître le nombre de ſes préférences, qu'autant que l'induſtrie travaillera autant qu'il eſt poſſible, ſur ſes propres fonds. La France ne ſe trouve pas dans cette heureuſe ſituation : le commerce y eſt chargé de l'intérêt d'une ſomme qu'il n'a pas empruntée pour groſſir ſon capital & faciliter ſes opérations ; mais d'une ſomme au contraire qui a diminué ſes propres fonds, & dont il n'a pu ſe ſervir pour ſon accroiſſement.

Telle eſt la nature de l'intérêt, que l'emprunteur le paie ſans ſe dégager. Le temps, loin d'alléger ſes fers, les appéſantit. Chaque jour ajoûte un anneau à ſa chaîne, & plus elle s'allonge plus le poids en eſt onéreux. Les ſecours que les corps de métiers ont donné à l'état, ne doivent donc pas être puiſés dans les ſeuls moyens d'enrichir la nation : ils embarraſſent & rétréciſſent la route qui l'auroit conduite au plus haut dégré de cette ſorte de puiſſance que l'on acquiert par un grand commerce. Ceux qui les ont exigés y ont été forcés ſans doute par la néceſſité indiſpenſable où ils ſe trouvoient de pourvoir promptement & par toutes ſortes de voies aux beſoins preſſans de l'Etat affoibli & décrédité.

Ces ſecours prêtés à la nation, apportent un autre obſtacle à l'induſtrie. L'ouvrier n'eſt plus taxé comme citoyen ſeulement, mais encore comme ouvrier. Cet homme utile eſt même impoſé ſous trois dénominations différentes.

1°. Il paie à l'état comme tout autre ſujet.

2°. Il paie à la communauté ſa portion des rentes dont elle eſt chargée.

3°. Il paie encore comme artiſan, fabricant ou marchand, ſa part dans les ſommes que le prince leve ſur toute l'induſtrie.

Toutes ces impoſitions multipliées découragent ſans doute ſes efforts ; d'un autre côté, elles tendent à augmenter le prix de nos ouvrages : elles ſont donc préjudiciables. Les moyens qu'on a procurés pour acquitter les rentes des ſommes empruntées, paroiſſent également coutraires aux véritables intérêts de l'état. L'augmentation permiſe des viſites & marques, augmentent néceſſairement la marchandiſe, & conſéquemment s'oppoſe à la concurrence. Peut-être, dira-t-on, ces droits qui étoient modiques, le ſont encore malgré l'augmentation ; deux ou trois ſols d'impôts ſur une pièce de drap, de ſerge ou d'étoffe de ſoie, ne peuvent pas influer beaucoup ſur ſon prix. Ce droit ſeul, il eſt vrai, feroit peu d'effet ; mais ce droit ajouté à une infinité d'autres influe néceſſairement. Nous le répetons, il n'y a point de petite économie dans le commerce : la concurrence eſt aujourd'hui dans un tel point d'équilibre, qu'un ou deux pour cent peuvent donner ou enlever la préférence, ouvrir ou fermer un débouché.

Conſidérons le corps de l'induſtrie chargé d'un capital de trente millions, dont la rente moyenne eſt au moins d'un million. Ajoutons-y l'impôt de trois

trois sols par pièces fabriquées ; nous pouvons supposer qu'il se fabrique en France, année commune, plus de quatre millions de pièces. Ceux qui sont instruits de l'état de nos fabriques dans tous les genres, seront convaincus que la supposition n'est pas exagerée. Cependant cette imposition fait une somme sur l'industrie de. . . . . 600000 liv. o s. o d.

Ajoutons-y la rente des sommes prêtées à l'état. .	1,000000 liv. o o
	1,600,000 liv. o o

Voilà un impôt annuel de seize cens mille livres prélevé sur nos ventes, avant que l'industrie puisse tirer aucun bénéfice de son travail. Cet impôt qui doit nécessairement influer sur le prix de nos ouvrages, & en diminuer la consommation, feroit cependant un effet peu sensible, s'il n'étoit accompagné d'autres causes d'une plus grande augmentation : telle est celle que les ouvriers sont obligés d'imposer, sur le motif qu'ils ont acheté cher leur *Maîtrise*, & qu'ils sont chargés de frais pour acquitter les rentes de leur communauté. Ces diverses augmentations, ne fussent-elles que de trois sols par pièce, si l'étoffe ou l'ouvrage quelconque passe par quatre communautés, cette augmentation répetée quatre fois fera la somme de douze sols, & par conséquent celle de deux millions, quatre cens mille livres, sur la totalité de quatre millions de pièces.

Cet impôt, tout considérable qu'il est, n'équivaut pas encore aux droits que le prince leve sur les marchandises, pour le passage d'une province à l'autre : ce dernier objet est immense. On ne doit donc pas être étonné de l'inutilité des efforts de notre industrie pour faire pancher la balance en sa faveur, puisqu'elle est arrêtée par tant d'obstacles. La nation doit payer conséquemment ses besoins plus cher, & la concurrence perdre beaucoup d'exportations.

Si l'état au contraire affranchi de ses charges, pouvoit tous les ans diminuer sur le prix de ses fabriques, deux ou trois millions, la consommation intérieure & extérieure n'en seroit-elle pas plus considérable ? On employeroit plus d'ouvriers & plus de matières ; la population seroit plus grande & la culture plus encouragée. Cependant la levée des impôts & la suppression des dettes & des privilèges des corps de métiers, pourroient procurer cet avantage, & laisser encore à l'industrie plusieurs millions de bénéfice de plus qu'elle ne fait aujourd'hui.

Les communautés, endettées pour les besoins de l'Etat, ont cherché tous les moyens de diminuer le fardeau dont ces emprunts les chargeoient ; en conséquence elles ont augmenté les privilèges de *Maîtrise* pour ceux qui seroient reçus à l'avenir. Les maîtres, pour favoriser leur postérité, n'ont fait tomber cette augmentation que sur les étrangers, c'est-à-dire, sur ceux qui n'auroient pas fait leur apprentissage, ou qui ne seroient pas nés dans la ville où ces corps étoient établis. Plusieurs requêtes présentées à cet effet ont été écoutées. Nous allons en extraire une de la communauté des tailleurs d'habits de la ville de Lyon ; elle servira d'exemple pour toutes, parce qu'elles présentent toutes les mêmes motifs On verra par ceux qui y sont exposés, combien les dettes des communautés ont fait de tort à l'industrie, & combien l'esprit des corps de *Maîtrise* est contraire au bien de l'état.

L'article VI des anciens réglemens fixoit à quarante liv. le droit de réception à la *maîtrise* pour les étrangers ; les fils de maîtres ne payoient quele tiers seulement. Les frais de confrairie étoient de vingt sols pour les maîtres, dix sols pour les veuves, & cinq sols pour les compagnons. Comme ces droits étoient modiques, le nombre des maîtres s'étoit multiplié ; la concurrence étoit établie : ils gagnoient moins ; mais plus de bras étoient occupés pour la même somme, & le public étoit servi à meilleur marché. Différentes impositions sur cette communauté l'autorisèrent à demander au consulat, que pour les acquitter il lui fût permis d'augmenter les frais de réception. Ils furent d'abord fixés à cent liv., ensuite augmentés du double ; enfin ils montèrent à quatre cent liv. Quelles sont les raisons que les maîtres exposent ? Ils se plaignent de ce que l'état doit le plus desirer ; savoir, que la modicité du prix de l'apprentissage & des *Maîtrises* a trop multiplié les maîtres : ils avouent de bonne foi, qu'ils ne demandent une augmentation que pour en diminuer le nombre ; ce sont leurs propres termes : *Mais comme la somme de cent livres ne s'est pas trouvée assez forte pour arrêter la multiplicité des maîtres, le nombre n'a pas laissé d'augmenter comme auparavant ;* .... « l'intention de la » communauté seroit, messieurs, de fixer à l'avenir les droits de réception à la somme de quatre » cens livres, & cela seulement pour les étrangers » récipiendaires qui n'auront pas fait leur apprentissage dans la ville ; qu'à l'égard des apprentifs » de la ville, on leur diminueroit un quart de » cette somme, à ceux qui épouseroient des veuves » de maîtres, ou ceux qui épouseroient des filles » de maîtres, ils demeureroient fixés à la somme de » trente-trois liv. six sols huit den. comme ci-devant... Pour rendre plus sensible la justice de ce » projet, la communauté a l'honneur de représenter » qu'il n'est point de ville dans le royaume, où les » droits de réception soient si modiques qu'à » Lyon.

» A Paris il en coûte mille livres, à Toulouse, » Bordeaux, Marseille, Montpellier, Nantes, la

» Rochelle, Clermont, Riom, & plusieurs autres » villes moins considérables, les droits sont de » cinq cens livres ; le tout outre le chef-d'œuvre » qu'on n'est pas obligé de faire à Lyon. . . . . . » Peu après ils appuient leur demande de ce motif : « On comprend bien que cette augmentation « de droits rendant l'entrée à la *Maîtrise* un peu » plus difficile, pourra diminuer à l'avenir le » nombre des maîtres ; ils seront plus experts, » plus aisés, &c. . . . . . »

On voit que cette requête ne présente aucun motif raisonnable pour l'intérêt même de la communauté. Car, 1°. moins il y aura de maîtres, plus la portion des charges sera grande pour chaque maître. 2°. Ce n'est pas le moindre nombre qui rend les maîtres plus experts ; au contraire l'habileté est l'effet de la concurrence. On remarquera seulement que les dettes contractées par les corps de métiers ont causé l'excessive augmentation des droits de réception à la *maîtrise*. Qu'en est-il arrivé ? Les étrangers n'ont pu en faire la dépense ; les réceptions ont été rares ; le nombre des maîtres est diminué, & leur contribution augmentée.

On doit surtout observer combien les *Maîtrises* s'opposent à la propagation des arts, & combien est injuste la loi qui augmente le droit pour les étrangers.

Il faut considérer encore, que la portion du peuple qui souffre le plus, ce n'est pas la postérité de ceux qui sont reçus maîtres dans une profession ; mais ceux qui ont le malheur d'être nés de compagnons pauvres, qui n'ayant pu achetter des *Maîtrises*, n'ont pu en transmettre les privilèges à leurs enfans ; & plus encore ceux qui sont nés de parens qui n'ont pas eu le moyen de s'instruire dans aucune profession. Cette partie du peuple est la plus indigente, & celle qui a le plus besoin de travailler.

Cependant ce sont-là les hommes que nos réglemens appellent étrangers ; ce sont ceux pour lesquels on a le plus multiplié les obstacles, auxquels on a laissé moins de ressources dans les arts & métiers ; enfin cette portion de la société qu'on écarte du travail par le plus de gênes & d'impositions.

Ne nous étonnons donc pas, comme nous l'avons déja observé, que les mendians soient si nombreux. Il est vrai que quelques-uns d'entre eux ont embrassé cet état par l'amour de l'indolence & de la fainéantise ; mais le plus grand nombre est réduit à cette vie inutile & onéreuse par les difficultés dont nous avons semé la route qui conduit au travail, & par le haut prix auquel nos loix ont porté les moyens de s'occuper. Ce prix a été beaucoup augmenté, comme nous venons de le voir, depuis que les communautés ont emprunté pour les besoins de l'état. Ces secours ont donc été nuisibles & préjudiciables ; ils ont donc causé un plus grand dommage que n'en auroient causé nos réglemens : en rendant plus difficiles les approches de la *Maîrrise*, ils ont conséquemment diminué le nombre des maîtres. Cette diminution, les charges restant les mêmes, a augmenté l'imposition de chaque contribuant. Il en est résulté un double mal ; la diminution des maîtres a diminué la concurrence, qui seule diminue le prix des ouvrages ; elle a augmenté encore la portion des rentes de la communauté que chaque maître doit payer : autre raison pour soutenir la main-d'œuvre à un haut prix.

Ainsi la nation paie, sans s'en appercevoir, le surhaussement des denrées occasionné par les emprunts des corps de métiers, dont les maîtres seuls profitent ; & elle le paie sans tarir la source du mal qui subsiste & se perpétue. On ne peut donc trop se hâter d'éteindre ces dettes onéreuses. La nécessité de le faire est d'autant plus pressante, qu'on ne peut remédier aux obstacles que les corps de métiers opposent aux progrès de l'industrie, sans procéder auparavant à la liquidation de ces dettes.

Elles ont été contractées pour l'Etat ; c'est par conséquent un dépôt sacré. La bonne foi & le crédit de la nation exigent qu'elles soient religieusement payées ; il ne seroit ni juste ni raisonnable de les supprimer. Mais qui doit les acquitter ? L'Etat, pour le besoin duquel elles ont été contractées. Il y est d'autant plus intéressé, qu'il en supporte le fardeau.

Peut-être cette partie de la nation qui n'appartient pas à la classe des artisans, des fabricans & des marchands, réclamera contre la part qu'elle doit payer de ces emprunts ; mais nous observerons qu'il est juste qu'elle y contribue.

1o. Parce que le remboursement de ces emprunts diminuant le prix de la main-d'œuvre, diminuera celui de la subsistance.

2o. Parce que, si l'Etat n'avoit pas tant demandé aux corps de métiers, il auroit plus demandé au reste de la nation.

3°. La plus grande partie de ceux qui refuseroient aujourd'hui, descend de parens qui étoient dans la classe de l'industrie, lorsqu'elle a fait ces emprunts. Leur fortune vient du bénéfice qu'ils ont fait dans les arts & le commerce ; ils doivent donc par reconnoissance contribuer au remboursement des dettes du commerce.

4o. Quand même il seroit certain, que ni eux, ni leurs pères, ne doivent leur aisance aux arts ni au commerce, au moins ils descendent de ceux qui ont prêté à ces communautés pour les besoins de l'état. Peut-être même sont-ils possesseurs d'une partie des contrats. Or il n'est pas injuste qu'ils

contribuent au remboursement de ces capitaux dont la rente leur a produit depuis la création de la dette, deux fois le fonds, sans aucune industrie de leur part.

Nous devons observer ici qu'un Etat qui veut s'agrandir par le commerce, doit faire tomber le plus qu'il est possible, les impositions sur ceux qui vivent dans le repos, du revenu d'un argent prêté. Le législateur d'une nation commerçante doit mettre une grande différence entre l'utilité du produit fait sur un capital par l'industrie, & le produit fait par l'indolence sur de simples contrats. L'effet qui résulte de ces deux produits, pour l'avantage ou le désavantage de l'Etat, est tellement différent que les loix ne sauroient trop seconder le premier, & trop diminuer le second. Parce que le premier n'est jamais pris que sur la nation, il ne peut enrichir un sujet qu'aux dépens d'un autre. Le second au contraire rend les étrangers tributaires & augmente le capital de l'Etat. D'ailleurs, plus le premier sera grand & répandu, plus le nombre des hommes industrieux augmentera : plus le second sera borné, plus les possesseurs des rentes seront forcés de travailler, & plus le nombre des citoyens oisifs diminuera.

Tels sont les moyens que nous proposons pour le remboursement des emprunts. Comme ce seroit perpétuer le mal qu'on veut guérir, que de charger les matières premières, les marchandises, les métiers, & les fabricans ou artisans considerés comme tels, on pourroit lever la somme destinée à éteindre ces dettes sur les objets purement de luxe : telle seroit une taxe sur les propriétaires & sur les maîtres en raison des domestiques, des chevaux, des équipages, des fenêtres, des portes cochères, &c..... On pourroit même imposer les dorures vendues en détail.

2°. Permettre des octrois sur les boissons dans les villes de corporation où ces droits ne sont pas établis, & dans celles où ils existent. Le prince, ami des arts & protecteur du commerce, pourroit en leur faveur céder tous les ans une somme dans la portion des octrois qu'il se réserve. Il a déja donné des exemples de cette libéralité pour des objets moins intéressans pour l'Etat.

3°. Créer une lotérie à cet effet, ou faire une retenue sur celles qui existent.

4°. On n'ose proposer un moyen qui seroit plus prompt & moins onéreux ; ce seroit de suspendre pendant un tems la nomination de quelques abbayes, ou de réserver sur le revenu des bénéfices dont le prince feroit la nomination, une somme proportionnée à la valeur de ces bénéfices.

On sent les objections fondées à beaucoup d'égards contre l'emploi de ce moyen.

Quoi qu'il en soit, les fonds destinés passeroient tous les ans au bureau du commerce, qui seroit instuit par des états exacts & authentiques des emprunts de tous les corps de métiers. Il répartiroit annuellement à chaque communauté, en proportion de ses charges, des sommes qui en peu d'années rembourseroient le capital. Les contrats sur les tailles dont plusieurs corps sont possesseurs, pourroient encore aider à ce remboursement.

Les emprunts des corps de métiers sont l'obstacle éternel qu'ils opposent aux différentes réunions qu'on a voulu faire, & à la diminution des privilèges de *Maîtrise* que le gouvernement désire. Ces dettes ont fait de chaque communauté autant de corps de débiteurs à part, qui ne veulent pas acquitter, & qu'il n'est pas juste d'obliger à acquitter les dettes des autres. Si ces emprunts étoient remboursés, non-seulement cet obstacle seroit levé ; mais il seroit facile de ne faire de toute l'industrie qu'un ensemble, & pour ainsi dire, qu'un seul & même corps. Les différentes classes qui la composent ne seroient plus séparées par des intérêts contraires qui la désunissent. Pour y parvenir, c'est ainsi que nous croyons qu'il faudroit procéder.

1o. Réunir ces différentes classes sous le moins de dénominations & en moindre nombre qu'il seroit possible.

2o. Il faudroit que ces communautés d'hommes réunis sous le nom de leur art, ne fussent plus que de simples associations, sans aucun privilège exclusif ; c'est-à-dire, que ces hommes ne fussent en communauté, que par forme de récensement seulement ; qu'il fût permis à tout sujet de s'y faire inscrire, si son intérêt l'exige. Il faudroit défendre, sous des peines très-expresses, de recevoir pour l'enregistrement, aucun droit.

3°. Permettre à tout artisan de passer gratis d'une communauté dans un autre, s'il le trouve avantageux : enfin comme les talens ne peuvent se perfectionner que par la liberté absolue de s'exercer comme il leur plaît, dans tous les arts, il faut que cette liberté soit gratuite. Il résulte de tout ce que nous venons de dire, qu'on doit proscrire presque tous les articles des réglemens. Pour la police des corps, nous croyons qu'il seroit avantageux d'y substituer ceux-ci.

1o. Permettre, comme nous l'avons déjà dit, à tout ouvrier d'avoir autant de métiers & d'apprentifs qu'il voudra.

2o. Ne point prolonger le tems de l'apprentissage au-delà de deux années. Nous ne voyons pas même qu'il soit besoin qu'aucune loi le rende nécessaire ; car celui qui veut travailler dans un art, a intérêt d'apprendre cet art. Or où l'intérêt commande, il ne faut point de loi.

3°. Supprimer tout compagnonage ; c'est une servitude barbare : nous rougirons un jour de l'avoir autorisée. L'ouvrier doit, au sortir de son

apprentiſſage, avoir la permiſſion de travailler en ſon nom & pour ſon compte, s'il le juge utile & convenable.

4°. Supprimer tout chef-d'œuvre; c'eſt une pratique auſſi diſpendieuſe que ſuperflue. On objectera peut-être, que pour recevoir un ouvrier dans une profeſſion, il faut qu'il faſſe preuve qu'il ſait l'exercer. Nous répondons que ce n'eſt pas à la loi à examiner ſi le récipiendaire eſt capable ou non; il ſuffit qu'il s'offre à travailler pour être reçu : elle doit le ſuppoſer inſtruit, parce qu'il eſt de ſon intérêt qu'il le ſoit. Quel préjudice pour l'Etat peut-il réſulter de cette admiſſion ?

Cet homme ſera capable ou ne le ſera pas. S'il eſt capable, l'admiſſion eſt avantageuſe; s'il ne l'eſt pas, la diſette & le malaiſe ſeront le châtiment infaillible de ſa témérité. Son exemple ne ſera pas ſuivi; l'utilité perſonnelle nous eſt garant qu'il ſera rare. Il ne peut donc en arriver qu'un mal particulier & peu commun; l'Etat, en ſupprimant le chef-d'œuvre, aura ôté tout prétexte de refuſer celui qui ſe préſente pour travailler; il aura encore évité à l'induſtrie, une occaſion de dépenſe.

5°. Regarder tous les ſujets du même prince, comme enfans d'un même père, comme membres d'une même famille; leur laiſſer la liberté entière de porter, ſans aucun frais, leurs talens dans les villes où ils voudront ſe fixer. Quoi de plus inconſéquent que de traiter d'étranger, un ouvrier né dans le ſein du royaume ? Un fabricant d'Amiens ou de Rouen, ceſſe-t-il d'être François parce qu'il veut paſſer de Picardie en Normandie ? Perd-t-il, en ſe déplaçant, le droit que ſa naiſſance lui a acquis; & toute la France n'eſt-elle pas ſa patrie ?

6°. Défendre tout droit de réception à la *maîtriſe*, taxe ſur les maîtres, métiers, apprentifs; compagnons; enfin tout impôt de communauté quelconque; les ouvriers, nous le répétons, ne doivent contribuer que comme citoyens ſeulement.

7°. Ne faire aucune diſtinction d'un Anglois, Hollandois, &c. avec un François, pour l'admiſſion dans nos corps de métiers. S'il y en avoit une à faire, ce ſeroit en faveur des étrangers, pour les inviter à peupler nos provinces : Peut-on trop multiplier les habitans d'un Royaume commerçant ?

8°. Ne laiſſer ſubſiſter les règlemens pour nos manufactures, que comme un dépôt d'inſtructions, un recueil de leçons & de conſeils que l'Ouvrier conſultera, s'il le croit utile. Mais il faut leur ôter toute l'autorité d'une loi qui contraint & qui oblige. La ſeule règle & la plus infaillible, c'eſt la vente, c'eſt la conſommation

9°. Proſcrire toute amende & confiſcation; châtiment auſſi rigoureux qu'inutile à la perfection. L'ouvrier qui a fait une étoffe d'une médiocre qualité, n'eſt-il pas aſſez puni de ſon impéritie, par la perte qu'il ſouffre dans la vente de cette étoffe, ſans l'impoſer encore à une peine pécuniaire ? La marchandiſe ſe vend toujours en raiſon de ſa qualité; ainſi le moindre prix ſera le châtiment inévitable de celui qui fait mal : Pourquoi ajouter à cette peine la rigueur des amendes ?

10°. Obliger ſeulemeut le fabricant, comme on le fait aujourd'hui, à tiſſer ſur le bout de chaque pièce qu'il met en vente, ſon nom & ſa demeure; il pourra en outre y attacher un plomb ſur lequel ſeront auſſi imprimés ſon nom, ſa demeure & l'eſpèce de marchandiſe. Le ſceau de l'ouvrier ſervira à l'accréditer, s'il fait bien, & à le décréditer s'il fait mal. La meilleure qualité relative à la conſommation, ſera alors le moyen de le faire connoître & d'augmenter ſa fortune. L'inutile conformité à des règlemens immuables ne confondra plus tous les ouvriers; ils ne ſeront diſtingués que par la qualité de leurs ouvrages, moyen infaillible d'allumer l'émulation.

11°. Punir ſévèrement l'ouvrier qui emploiera le nom d'un autre : c'eſt un larcin qui mérite un châtiment rigoureux. Ne point tolérer l'abus commun dans quelques fabriques, des marques héréditaires. N'en permettre, ſous aucun prétexte, le tranſport d'un ouvrier à un autre. Chaque ouvrier doit avoir ſon coin, & ce coin doit périr avec lui. Enfin comme cette empreinte ne doit ſervir qu'à faire l'éloge ou le blâme de l'ouvrier, il ne faut ſouffrir aucune fraude à cet égard. Elle eſt commune dans la coutellerie & dans la quincaillerie. Les marques que les fabricans ſont obligés d'imprimer ſur leurs ciſeaux, couteaux & autres ouvrages, ſont héréditaires dans les familles & ſe vendent au profit de ceux à qui elles paſſent par ſucceſſion. Il y a telle marque achalandée qui ſe vend dix mille francs. Le prix des marques ordinaires eſt de quarante à ſoixante livres. On aſſure qu'à Thiers, on a offert juſqu'à vingt-deux mille liv. de celle de Palme; c'étoit la plus accréditée. Cet abus eſt doublement préjudiciable. 1°. Comme cette marque eſt imprimée ſur des ouvrages qui ne ſont plus faits ou dirigés par le même ouvrier, c'eſt favoriſer la fraude; on achette toujours ſur le crédit de la marque, des marchandiſes qui ne ſont plus les mêmes. 2°. Le haut prix de ces marques doit influer néceſſairement ſur le prix des ouvrages. L'on ne doit pas être ſurpris ſi nos quincailleries ſont beaucoup plus chères que celles de l'étranger.

12°. Il ſuffiroit d'appliquer le plomb public de viſite & marque, aux marchandiſes deſtinées à la conſommation intérieure, non pas pour faire

preuve que ces marchandises sont fabriquées conformément aux règlemens ; mais seulement pour constater qu'elles sont faites en France, & qu'elles peuvent s'y consommer.

Une loi qui ordonneroit que toutes les marchandises qui arrivent dans toutes les villes du Royaume, seroient visitées pour reconnoître si elles portent la marque authentique du lieu où elles ont été fabriqués, obligeroit le fabricant à porter au plomb les ouvrages qu'il destine à la consommation intérieure. Son intérêt l'y inviteroit, parce qu'il seroit instruit que, sans cette condition, il ne pourroit s'en procurer une vente libre dans le Royaume ; mais il ne faudroit pas l'y contraindre par aucune loi, ni l'en punir sous aucun prétexte : en voici la raison ; c'est que le plomb public ne seroit point nécessaire pour les marchandises qui doivent se consommer hors du Royaume, que dans le cas seulement où le consommateur l'exigeroit. Or ce cas ne seroit pas commun. On peut objecter que soit au-dedans, soit au-dehors du Royaume, le consommateur peut exiger que les marchandises qu'il demande soient faites conformément aux règlemens. Quoique ce cas ne puisse arriver que très-rarement, cependant il est possible. Pour y satisfaire, on peut appliquer sur ces marchandises un plomb sur lequel seront inscrits d'un côté ces mots : *Conforme aux règlemens ;* de l'autre, le nom de l'endroit où elles sont fabriquées. Cette empreinte ne sera donnée qu'aux étoffes qui auront été reconnues telles, & dans le cas seulement que le marchand ou le fabricant l'exigera. Cependant pour ne point favoriser l'erreur, il seroit nécessaire d'instruire par des avis publics les nations avec lesquelles nous commerçons, qu'à l'avenir on ne donnera ce plomb qu'aux marchandises conformes aux règlemens, & que les autres porteront seulement le plomb de l'ouvrier, lequel indiquera son nom, sa demeure & l'espèce de marchandise.

Par ce moyen on satisferoit le goût du consommateur, qui étant maître de demander des marchandises libres & conformes aux règlemens, feroit choix de celles qui lui seroient plus avantageuses. On pourroit connoître en peu d'années quelles sont celles qui ont procuré plus de consommation, & se convaince si nos règlemens sont aussi utiles au commerce qu'on le pense. L'expérience, guide infaillible, décideroit de l'avantage ou du préjudice qu'ils procurent à l'état.

13°. Les marques ci-dessus doivent être appliquées par d'anciens marchands & fabricans choisis, qui ne recevront d'autre droit que le prix intrinsèque du plomb. Pour éviter même le monopole à cet égard, il faudroit qu'il fût libre au fabricant de livrer le plomb sur lequel l'empreinte se feroit gratis.

14°. Supprimer les inspecteurs. Nous ne nous adresserons pas à ceux qui sont plus jaloux de leur autorité que de l'avancement des manufactures. Ceux-là sont le peuple des inspecteurs ; ils ne méritent aucune attention : c'est au témoignage de ceux qui sont guidés par l'amour du public, que nous estimons assez pour les croire capables de sacrifier leur intérêt à celui de l'Etat ; (nous croyons même qu'ils composent le plus grand nombre,) c'est à leur témoignage, disons-nous, que nous osons appeller de leur inutilité. Ils doivent convenir de bonne foi, que s'ils sont instruits de la fabrique sur laquelle ils veillent, ils tiennent ces instructions & ces lumières des fabricans & des commerçans de cette fabrique. C'est aux conférences fréquentes qu'ils ont ensemble sur le commerce ; c'est à l'accord & à l'intelligence qui règne entr'eux & les commerçans ; c'est aux efforts communs des uns & des autres, pour la perfection & pour l'aggrandissement de la fabrique ; enfin c'est sur-tout aux avis que les négocians leur donnent de la volonté du commettant, qu'ils doivent le bien qu'ils procurent dans leur emploi. Ils avoueront avec la même droiture, que pour procurer ce bien, ils sont obligés dans mille occurrences, de faire plier la loi aux circonstances & à ce que la consommation exige.

Ainsi il résulte, que s'il n'y avoit pas d'inspecteurs, le fabricant & le marchand ne seroient pas moins instruits, & ne seroient pas moins intéressés à étendre la consommation de la fabrique ; que ce seroit une superfluité ou un obstacle de moins.

Que dès que l'avantage du commerce force souvent les inspecteurs éclairés à s'écarter de la loi, leur emploi devient arbitraire en bien des cas. Or rien de plus contraire au bon ordre & à une sage administration, que de confier les exceptions de la loi à un seul, si intelligent qu'on le suppose. Il reste toujours de l'homme, dans l'esprit le plus droit & le mieux intentionné. Que seroit-ce, si ces inspecteurs étoient conduits par l'envie d'étendre leur empire, & par des vues contraires au bien public ? Que de maux n'en résulteroit-il pas pour le commerce & pour l'accroissement de l'industrie ? Leur suppression procureroit encore l'avantage de trouver dans leurs appointemens des moyens d'éteindre les dettes des communautés.

Telles sont les observations que l'amour seul de la perfection des arts & de l'avancement du commerce, nous a fait faire. Nous croyons avoir exposé dans la première partie, les abus autorisés par les corps de métiers, le préjudice qu'ils causent à l'état, & l'avantage qu'il retireroit de la proscription de ces abus.

Nous avons observé dans la seconde, que les

dettes des Communautés ſont un fardeau onéreux pour l'induſtrie & pour la nation, & qu'elles oppoſent le plus grand obſtacle à la liberté qu'on doit donner aux arts & aux talens.

Nous avons propoſé les moyens du rembourſement, & indiqué les changemens qu'il conviendroit de faire dans nos règlemens pour favoriſer l'induſtrie.

Nous ne pouvons cependant pas nous empêcher, en finiſſant, de rappeller ce que nous avons dit au commencement de cette diſſertation. La plus grande liberté qu'on donnera aux artiſans & aux marchands ne procurera aucun bien à l'état; l'effet même en ſera préjudiciable, ſi le gouvernement ne commence par encourager l'agriculture. L'admiſſion plus facile dans nos arts & métiers, pourroit enlever plus de ſujets à la claſſe des laboureurs; ils y ſont déja aſſez invités par d'autres motifs. Cette claſſe la plus utile, qui fournit à toutes les autres, & dans laquelle il n'en rentre aucune, pourroit faire encore de plus grandes pertes, & la culture en ſouffriroit davantage. On n'aura donc rien fait en faveur du commerce, & l'édifice ſera toujours chancelant, ſi on n'en affermit la baſe, & ſi on ne multiplie les matières premières. Malheureuſement le luxe actuel ne tend pas à augmenter la conſommation des ouvrages faits de nos propres denrées. Les laines d'Eſpagne, le poil & les ſoies ſont employés dans la plûpart de nos étoffes. De ces matières, les unes ne croiſſent pas dans nos provinces, les autres n'y croiſſent pas en aſſez grande abondance. Cette partie de notre commerce ne nous eſt pas plus avantageuſe que celui des Indes; nous n'avons intérêt de le faire qu'afin que les autres ne le faſſent pas pour nous. En manufacturant des denrées exotiques, on ne gagne que la main-d'œuvre; on n'amaſſe que des richeſſes fictives & de convention: on n'acquiert pas les ſeules richeſſes ſolides & indépendantes; c'eſt-à-dire, les matières premières. Loin qu'une grande partie de nos manufactures réagiſſent ſur l'agriculture, elles ne ſervent qu'à enrichir le cultivateur étranger. Le mal n'eſt peut-être pas ſans remède. Ne pourroit-on pas multiplier encore nos ſoies? Seroit-il impoſſible de changer ou du moins de perfectionner la nature de nos laines, en croiſant les races de nos moutons avec celles des moutons de Barbarie, d'Eſpagne ou d'Angleterre? La France ne peut-elle pas faire ce que Madrid & Londres ont fait? Si le canal qui joint les deux mers, a immortaliſé le dernier règne, peut-être l'exécution de ce projet ne procureroit-il pas moins de gloire au prince ſous le règne duquel nous avons le bonheur de vivre: Enfin comme tous nos procédés en matière de commerce, tendent plus à multiplier le ſigne que la choſe, cette multiplication ne produit d'autre effet que d'augmenter le prix des denrées, & de rendre au peuple la ſubſiſtance plus difficile, parce que ſon ſalaire n'eſt pas augmenté dans le même rapport: d'où il ſuit que quoique la maſſe d'argent ſoit augmentée, l'Etat n'en eſt pas réellement plus riche, & que le peuple en eſt plus pauvre. Il n'en eſt pas de la répartition de l'argent comme de celle des denrées. Plus le premier ſera abondant, moins il en appartiendra au peuple, parce que le haut prix des denrées conſommera ſon ſalaire en ſubſiſtances: plus au contraire les denrées ſeront abondantes, plus le prix en ſera modique, & plus le peuple aura d'aiſance. On doit conſidérer encore, qu'une grande partie des denrées commencent par appartenir au peuple, & qu'il n'en eſt pas ainſi de l'argent. On ne peut donc remédier à ce ſurhauſſement que produit l'entrée du ſigne, qu'en multipliant les matières premières dans la même proportion qu'on en multiplie l'image. Mais on ne peut y parvenir & faire le bonheur du peuple, qu'en encourageant l'agriculture, la ſource unique des richeſſes fixes & permanentes.

Les conſidérations qu'on vient de lire, n'ont pas été ſans fruit; ſoit quelles aient été connues du gouvernement, ou ſoit qu'étant l'effet de la méditation d'un eſprit juſte & inſtruit dans les matières d'économie politique, elles ſe ſoient préſentées naturellement aux perſonnes qui pouvoient influer ſur cette partie d'adminiſtration; on a vu, en 1776 & les années ſuivantes, ſe réaliſer une partie des vœux & des projets de l'auteur de ces conſidérations: nouvelle preuve que la liberté d'écrire ſur tout ce qui intéreſſe la proſpérité de l'Etat, contribue à répandre la lumière; & finit, tôt ou tard, par avoir de l'utilité.

M. Turgot, contrôleur général des finances, qui avoit conſtamment manifeſté ſon zèle pour la liberté, fut le premier à propoſer, en 1776, la ſuppreſſion de toutes les communautés, jurandes & *maîtriſes*, par l'édit du mois de février de cette même année. On peut voir dans le préambule de cet édit, avec quelle force de raiſon ſont préſentés les avantages de la liberté, appliqués aux arts & métiers. Cet édit, étant rapporté en entier dans le dictionnaire du commerce, nous nous abſtiendrons de le donner ici. Mais nous ne devons pas omettre de dire, que ce monument, élevé en l'honneur de la liberté, ne ſubſiſta que juſqu'au mois d'août de la même année 1776, qu'il fut détruit dans la majeure partie.

Cependant, le nouvel édit, en rendant l'exiſtence aux corps, communautés & *maîtriſes*, leur a donné une forme très-différente de celle qu'ils avoient eue précédemment; l'entrée des arts eſt devenue beaucoup plus facile, au moyen d'une finance très-inférieure à celle qui avoit été payée juſqu'alors; pluſieurs communautés ont été réunies; ce qui diminue le

nombre des procès. Enfin, cet édit semble avoir concilié, par le rétablissement des anciennes corporations & *maîtrises*, l'avantage de ceux qui peuvent y prétendre, avec l'intérêt des finances de l'Etat, dont les revenus casuels ont reçu un accroîssement très-sensible, au moyen de l'attribution au roi, des trois-quarts des droits de *maîtrises*, & de la formalité de l'inscription, en payant annuellement le dixième du montant du droit fixé pour l'admission. Il est vrai que le roi se chargeoit d'acquitter les rentes & les dettes dont les corps & communautés étoient grevés.

Cet édit, du mois d'août 1776, doit être consigné ici comme une loi bursale, qui, par ses dispositions, procure des ressources au fisc, pour le moment présent, & lui en prépare encore d'autres toutes les fois que les besoins l'exigeront.

Louis, par la grace de Dieu, &c. Notre amour pour nos sujets nous avoit engagés à supprimer par notre *édit* du mois de février dernier, les jurandes & communautés de commerce, arts & métiers: toujours animés du même sentiment & du désir de procurer le bien de nos peuples, nous avons donné une attention particulière aux différens mémoires qui nous ont été présentés à ce sujet, & notamment aux représentations de notre cour de parlement; & ayant reconnu que l'exécution de quelques-unes des dispositions que cette loi contient, pouvoit entraîner des inconvéniens, nous avons cru devoir nous occuper du soin d'y remédier, ainsi que nous l'avions annoncé; mais persévérant dans la résolution où nous avons toujours été de détruire les abus qui existoit avant notre édit, dans les corps & communautés d'arts & métiers, & qui pouvoient nuire au progrès des arts, nous avons jugé nécessaire, en créant, de nouveau, six corps de marchands & quelques communautés d'arts & métiers, de conserver libres certains genres de métiers ou de commerces qui ne doivent être assujettis à aucuns règlemens particuliers; de réunir les professions qui ont de l'analogie entr'elles, & d'établir à l'avenir, des règles dans le régime desdits corps & communautés, à la faveur desquelles la discipline intérieure & l'autorité domestique des maîtres sur les ouvriers, seront maintenus, sans que le commerce, les talens & l'industrie soient privés des avantages attachés à cette liberté qui doit exciter l'émulation sans introduire la fraude & la licence. La concurrence établie pour des objets de commerce, fabrication & façon d'ouvrages, produira une partie de ces heureux effets; & le rétablissement des corps & communautés, fera cesser les inconvéniens résultans de la confusion des états. Les professions qu'il sera libre à toutes personnes d'exercer indistinctement, continueront d'être une ressource ouverte à la partie la plus indigente de nos sujets; les droits & frais pour parvenir à la réception dans lesdits corps & communautés, réduits à un taux très-modéré, & proportionné au genre & à l'utilité du commerce & de l'industrie, ne seront plus un obstacle pour y être admis; les filles & femmes n'en seront pas exclues; les professions qui ne sont pas incompatibles, pourront être cumulées; il sera libre aux anciens maîtres, de payer des droits peu onéreux, au moyen desquels leurs anciennes prérogatives leur seront rendues; ceux qui ne voudront pas les acquitter, n'en jouiront pas moins du droit d'exercer, comme avant notre édit, leur commerce ou profession. Les particuliers qui ont été inscrits sur les livres de la police, en vertu de notredit édit, jouiront aussi, moyennant le payement qu'ils feront chaque année d'une somme modique, du bénéfice de cette loi. La facilité d'entrer dans lesdits corps & communautés, les moyens que notre amour pour nos sujets, & des vues de justice, nous inspireront, feront cesser l'abus des privilèges. Nous nous chargerons de payer les dettes que lesdits corps & communautés avoient contractées; & jusqu'à ce qu'elles soient entièrement acquittées, leurs créanciers conserveront leurs droits, privilèges & hypothèques; nous pourvoirons aussi au payement des indemnités qui pourroient être dues à cause de la suppression des corps & communautés; les procès qui existoient avant ladite suppression, demeureront éteints, & nous prendrons des mesures capables d'arrêter les contestations fréquentes qui étoient si préjudiciables à leurs intérêts & au bien du commerce. En rectifiant ainsi ce que l'expérience a fait connoître de vicieux dans le régime des communautés, en fixant par de nouveaux statuts & règlemens; un plan d'administration sage & favorable, lequel dégagera des gênes que les anciens statuts avoient apportées à l'exercice du commerce & des professions; & détruisant des usages qui avoient donné naissance à une infinité d'abus, d'excès & de manœuvres dans les jurandes, & contre lesquels nous avons dû faire un usage légitime de notre autorité, nous conserverons de ces anciens établissemens, les avantages capables d'opérer le bon ordre & la tranquillité publique. A ces causes, & autres, &c.

ARTICLE PREMIER.

Les marchands & artisans de notre bonne ville de Paris, seront classés & réunis suivant le genre de leur commerce, profession ou métier; à l'effet de quoi nous avons rétabli & rétablissons, & en tant que besoin est, créons & érigeons, de nouveau, six corps de marchands, y compris celui des orfèvres, & quarante-quatre communauté d'arts & métiers: voulons que lesdits corps & communautés jouissent, exclusivement à tous autres, du droit & faculté d'exercer les commerces, métiers & professions qui leur sont at-

tribués & dénommés en l'état arrêté en notre conseil, lequel demeurera annexé à notre présent édit.

I I.

En ce qui concerne les autres commerces, métiers & professions, dont la liste sera pareillement annexée à notre présent édit, il sera permis à toutes personnes de les exercer; à charge seulement d'en faire préalablement leur déclaration, devant le sieur lieutenant général de police: ladite déclaration sera inscrite sur un registre à ce destiné, elle contiendra les noms, surnoms, âge & demeure de celui qui se présentera, & le genre de commerce ou travail qu'il se proposera d'exercer. En cas de changement de profession ou de demeure, comme aussi en cas de cessation, lesdits particuliers seront pareillement tenus d'en faire leur déclaration, le tout sans aucuns droits ni frais.

I I I.

N'entendons comprendre dans les dispositions des articles précédens, le corps des apothicaires; nous réservant de nous expliquer particulièrement sur ce qui concerne la profession de la Pharmacie.

I V.

Il ne sera rien innové en ce qui concerne la communauté des maîtres barbiers-perruquiers étuvistes, lesquels continueront de jouir de leurs offices comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné: permettons néanmoins aux coeffeuses de femmes, d'exercer librement leur profession: à la charge seulement de faire la déclaration ordonnée par l'art. II.

V.

Les marchands des six corps jouiront de la prérogative de parvenir au consulat & à l'échevinage, ainsi qu'en jouissoient ci-devant les six anciens corps de marchands, le tout suivant les conditions portées aux articles subséquens.

V I.

Ceux qui voudront être admis dans les corps ou communautés créés par l'article I[er] seront tenus de payer indistinctement, pour tout droit d'admission ou réception, les sommes fixées par le tarif que nous avons fait arrêter en notre Conseil, & qui sera annexé à notre présent édit.

V I I.

Ceux qui avoient été reçus maîtres dans les anciens corps & communautés, & leurs veuves, pourront continuer d'exercer leur commerce ou profession sans payer aucuns droits; mais ils ne pourront être admis comme maîtres dans les nouveaux corps & communautés, ni faire un nouveau commerce, ou participer aux avantages & privilèges desdits corps & communautés, qu'en payant, & ce dans trois mois, pour tout délai, les droits de confirmation, de réunion ou d'admission dans les six corps, que nous avons fixés; savoir,

Le droit de confirmation au cinquième des droits de réception;

Celui de réunion d'un commerce ou d'une profession dans lequel se trouvera compris le droit de confirmation, au quart de ladite fixation, ou au tiers, lorsqu'il se trouvera plus d'un genre de commerce ou de profession réuni;

Et enfin, le droit d'admission dans l'un des six corps, lequel sera indépendant du droit de confirmation & de réunion, au tiers de ladite fixation:

Le tout conformément au tarif annexé au présent édit.

V I I I.

Les marchands & artisans de l'un & de l'autre sexe, qui ont été inscrits sur les livres de la police, depuis le mois de mars dernier, pourront continuer d'exercer librement leur commerce ou profession, à la charge seulement de payer annuellement, à notre profit, & tant qu'ils continueront ledit exercice, un dixième du prix fixé par le tarif, pour l'admission dans chacun des corps ou communautés dont dépendra le commerce ou la profession pour lequel ils se sont fait enregistrer; si mieux ils n'aiment se faire recevoir maîtres, aux conditions portées en l'article VI, & de la manière qui sera ordonnée ci-après.

I X.

Les maîtres & maîtresses des corps & communautés qui désireront cumuler deux ou plusieurs commerces ou professions dépendans de différens corps ou communautés, seront tenus de se présenter au lieutenant général de police; & dans le cas où il jugera que lesdits commerces ou professions ne sont point incompatibles, & que leur réunion ne peut nuire à la police ni à la sûreté publique, il leur sera délivré, sur les conclusions de notre Procureur au Châtelet, une permission sur laquelle ils seront reçus & admis dans lesdits corps & communautés, en payant toutefois les droits fixés par le tarif, pour l'admission & réception dans chacun desdits corps & communautés.

X.

Les filles & femmes seront admises & reçues dans lesdits corps & communautés, en payant pareillement les droits fixés par ledit tarif, sans cependant qu'elles puissent, dans les communautés d'hommes, être admises à aucune assemblée, ni exercer aucune des charges: les hommes ne pourront pareillement être admis aux assemblées, ni exercer aucunes charges dans les communautés de femmes.

X I.

Les veuves des maîtres qui seront reçus par la suite,

ſuite, ne pourront continuer plus d'une année, à compter du jour du décès de leurs maris, leurs commerces ou leurs profeſſions, à moins que dans ledit délai elles ne ſe faſſent recevoir maîtreſſes dans le corps ou la communauté de leurs maris; & dans ce cas, elles ne paieront que la moitié des droits fixés par le tarif: ce qui ſera pareillement obſervé pour les hommes qui deviendront veufs d'une maîtreſſe.

XII.

Nul ne pourra être admis à la *maîtriſe*, avant l'âge de vingt ans pour les hommes, s'il n'eſt marié; & de dix-huit ans pour les filles, à peine de nullité des réceptions, & de perte des droits payés pour icelles; ſauf à nous à accorder, dans des cas favorables, telles diſpenſes que nous jugerons convenables.

XIII.

Les étrangers pourront être admis dans leſdits corps & communautés, aux conditions portées aux articles précédens; & dans ce cas, voulons qu'ils ſoient affranchis du droit d'aubaine, pour leur mobilier & leurs immeubles fictifs ſeulement.

XIV.

Les maîtres & maîtreſſes qui auront payé les droits, & ceux qui ſeront reçus par la ſuite, jouiront dans nos provinces, du droit qui étoit attaché aux *maîtriſes* ſupprimées; ils pourront en conſéquence exercer librement, dans tout notre royaume, leur commerce ou profeſſion; à la charge par eux de ſe faire enregiſtrer ſans frais, au bureau du corps ou de la communauté de la ville en laquelle ils voudroient faire leur réſidence.

XV.

Il ſera fait, dans chaque corps ou communauté, trois tableaux différens. Le premier contiendra les noms, par ordre d'ancienneté, de tous ceux qui auront payé les droits de confirmation, de réunion & d'admiſſion dans les ſix corps, & les droits de confirmation & de réunion dans les autres communautés: le ſecond tableau contiendra les noms des anciens maîtres qui n'auront pas acquitté les droits ci-deſſus: & enfin, le troiſième tableau contiendra les noms de ceux qui ont été enregiſtrés depuis le mois de mars dernier, ſur les livres de la police. Ceux ou celles qui ſeront reçus à l'avenir dans leſdits corps & communautés, ſeront inſcrits à la ſuite du premier tableau; & ſeront leſdits tableaux arrêtés chaque année, ſans frais, par le lieutenant général de police.

XVI.

Les anciens maîtres qui n'ayant point acquitté, dans les trois mois, les droits établis par l'article VII, ſeront compris dans le ſecond tableau, ne ſeront admis à aucune aſſemblée; ils ne participeront point à l'adminiſtration ni à aucune des prérogatives des corps & communautés, & ils ſeront tenus de ſe renfermer dans les bornes du commerce ou de la profeſſion qu'ils avoient droit d'exercer avant la ſuppreſſion des *maîtriſes*, & ce néanmoins ſous l'inſpection des gardes, ſyndics & adjoints des corps & communautés auxquels ils ſeront agrégés, pour l'exercice de leur commerce ou profeſſion ſeulement, ainſi que pour le payement des impoſitions.

XVII.

A l'égard des particuliers qui ſe trouveront inſcrits ſur les regiſtres de la police, ils ſeront pareillement tenus de ſe renfermer dans l'exercice du commerce ou de la profeſſion pour leſquels ils ont été inſcrits, ſans pouvoir participer ni aux prérogatives, ni à l'adminiſtration des corps & communautés auxquels ils ne ſeront pareillement qu'agrégés; & faute par eux de payer les droits portés en l'article VIII, ils ſeront de plein droit déchus de l'exercice de tout commerce & profeſſion dépendans deſdits corps & communautés, rayés du tableau, & réputés ouvriers ſans qualité.

XVIII.

Leſdits corps & communautés ſeront repréſentés par des députés au nombre de vingt-quatre pour les corps & communautés qui ſeront compoſés de moins de trois cens maîtres; & de trente-ſix pour ceux qui ſeront compoſés d'un plus grand nombre. Leſdits députés ſeront préſidés par des gardes ou ſyndics & leurs adjoints, & pourront ſeuls s'aſſembler & délibérer ſur les affaires qui intéreſſeront les droits des corps & communautés. Les délibérations qui ſeront priſes dans leſdites aſſemblées, obligeront tout le corps ou la communauté, & ne pourront néanmoins être exécutées qu'après avoir été homologuées ou autoriſées par le lieutenant général de police.

XIX.

Leſdits députés ſeront choiſis dans des aſſemblés qui ſeront indiquées à cet effet tous les ans, par le lieutenant général de police; elles ſe tiendront dans le lieu qui ſera par lui déſigné: voulons qu'elles ne ſoient compoſées que de la claſſe des Membres qui ſeront impoſés à la plus forte taxe d'induſtrie, au nombre de deux cents pour les corps & communautés qui ſeront compoſés de moins de ſix cents maîtres; & de quatre cents pour ceux qui ſeront compoſés d'un plus grand nombre: voulons pareillement que les députés ne puiſſent être choiſis que dans ladite claſſe & nommés par la voie du ſcrutin, ſans pouvoir être continués.

XX.

Et afin que les aſſemblées dans leſquelles il ſera procédé au choix & à la nomination des députés, ne ſoient ni trop nombreuſes ni tumultueuſes;

voulons que dans les corps ou communautés dont les assemblées seront composées de plus de cent maîtres, lesdites assemblées soient faites divisément & par centaine, & qu'il soit formé à cet effet, par le lieutenant général de police, une division de notre bonne ville de Paris & de ses fauxbourgs, en quatre quartiers; & les maîtres domiciliés dans chacun de ces quartiers ou dans deux quartiers réunis, choisiront & nommeront séparément & en des jours différens, les députés de chaque division.

X X I I.

Il y aura dans chacun des six corps, trois gardes & trois adjoints, & dans chaque communauté deux syndics & deux adjoints, lesquels auront la régie & administration des affaires, & la manutention des revenus desdits corps & communautés; & seront chargés de veiller à la discipline des membres & à l'exécution des règlemens, &c.

X X I I I.

Les gardes, syndics & adjoints, ne pourront procéder à l'admission d'un maître ou d'une maîtresse qu'après qu'il aura prêté le serment accoutumé devant notre procureur au châtelet; à l'effet de quoi deux desdits gardes, syndics ou adjoints, seront tenus de se rendre avec l'aspirant, en son hôtel; & il sera fait mention de ladite prestation de serment dans l'acte d'enregistrement de la réception sur le livre de la communauté.

X X I V.

Les gardes, syndics & adjoints, procèderont seuls à l'admission des maîtres & à l'enregistrement de leur réception sur le livre de la communauté, & les honoraires qui leur seront attribués pour les réceptions, seront partagés également entr'eux: leur défendons d'exiger ou recevoir des récipiendaires sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune autre somme que celles qui leur seront attribuées ainsi qu'à la communauté; même d'exiger ou recevoir desdits récipiendaires, à titre d'honoraire ou de droit de présence, aucuns repas, jetons ou autres présens, sous peine d'être procédé contr'eux extraordinairement comme concussionnaires, sauf aux récipiendaires à acquitter par eux-mêmes le coût de leurs lettres de maîtrise & le droit de l'Hôpital, duquel droit ils seront tenus de représenter la quittance avant d'être admis à la maîtrise.

X X V.

Les droits dûs aux officiers de notre châtelet pour l'élection des adjoints & la réception des maîtres & maîtresses, sont & demeureront fixés: savoir, à notre procureur au châtelet pour l'élection des trois adjoints dans chacun des corps, y compris son transport en leur bureau, à la somme de quarante-huit livres; pour l'élection des deux adjoints dans les communautés, à celle de vingt-quatre livres; & pour chaque réception de maître ou maîtresse, à la somme de vingt-quatre livres lorsque les droits de réceptions excéderont celle de quatre cents livres; & à douze livres lorsque lesdits droits seront de quatre cents livres & au-dessous; aux substituts de notre procureur au châtelet, à quatre livres pour chaque élection des adjoints, & quatre livres pour chaque réception; & au greffier pour chacune desdites élection & réception, cinq livres, en ce non compris les droits de scel & signature.

X X V I.

Le quart des droits de réception à la maîtrise dans lesdits corps & communautés, sera perçu par les gardes, syndics & adjoints, & sera employé, à la déduction du cinquième dudit quart, que nous leur attribuons pour leurs honoraires, aux dépenses communes du corps ou de la communauté: dans le cas où le produit dudit quart ne se trouveroit pas suffisant pour subvenir à ladite dépense, l'excédant sera imposé sur tous les membres du corps ou de la communauté, par un rôle de répartition qui sera fait au marc la livre de l'industrie, & déclaré exécutoire par le lieutenant général de police.

X X V I I.

Les trois autres quarts seront perçus à notre profit, & seront employés avec le produit de la vente qui a été ou sera faite du mobilier & des immeubles des anciens corps & communautés, à l'extinction & à l'acquittement des dettes & rentes que lesdits corps & communautés pouvoient avoir contractés, tant envers nous qu'envers des particuliers, ainsi qu'au payement des indemnités qui pourroient être dûes, à quelque titre que ce soit, à cause de la suppression desdits corps & communautés, & enfin à l'acquittement des pensions à titre d'aumône que quelques-uns des anciens corps & communautés étoient autorisés à faire à leurs pauvres maîtres & à leurs veuves.

X X V I I I.

Les gardes, syndics ou adjoints ne pourront former aucune demande en justice, autre que celle en validité de saisies faites de l'autorité du lieutenant général de police, appeler d'une sentence ni intervenir en aucune cause, soit principale, soit d'appel, qu'après y avoir été spécialement autorisés par une délibération des députés du corps ou de la communauté, & ce, sous peine de répondre en leur propre & privé nom de l'évènement des contestations; si mieux ils n'aiment cependant poursuivre lesdites affaires pour leur compte personnel, & ce à leurs risques, périls & fortune.

X X I X.

Les gardes, syndics & adjoints ne pourront faire aucun accommodement sur des saisies qui seront causées par des contraventions à leurs statuts & règlemens, qu'après y avoir été autorisés

par le ſieur lieutenant général de police, & aux conditions par lui réglées, ſous peine de deſtitution de leurs charges & de trois cents livres d'amende, dont moitié à notre profit, & l'autre moitie à celui de la communauté; & lorſque le fond des droits du corps ou de la communauté ſera conteſté, il ne pourront tranſiger qu'après une délibération des députés du corps ou de la communauté, revêtue de l'autoriſation du lieutenant général de police, ſous peine de nullité de la tranſaction & de pareille amende.

XXX.

Ils ne pourront faire aucunes dépenſes extraordinaires, autres que celles qui ſeront fixées par la ſuite par des règlemens particuliers, ni obliger le corps ou la communauté pour quelque cauſe ou en quelque manière que ce puiſſe être, qu'après y avoir été autoriſés par une délibération dûment homologuée, ou une ordonnance ſpéciale du lieutenant général de police, &c.

Défendons auſſi auxdits corps & communautés de faire aucuns emprunts, s'ils n'y ſont autoriſés par des édits, déclarations ou lettres patentes dûment enregiſtrés.

XXXI.

Les gardes, ſyndics & adjoints ſeront tenus, deux mois après la fin de chaque année de leur exercice, de rendre compte de leur geſtion & adminiſtration aux adjoints qui auront été élus pour leur ſuccéder, & aux députés du corps ou de la communauté qui auront élu leſdits nouveaux adjoints, lequel compte ſera par eux examiné, contredit, ſi le cas y échet, & arrêté, & le reliquat ſera remis proviſoirement aux gardes, ſyndics & adjoints lors en charge: nous réſervant de preſcrire la forme en laquelle il ſera procédé à la réviſion des comptes deſdits corps & communautés: défendons au ſurplus très-expreſſément d'y porter aucune dépenſe pour préſens à titre d'étrenne, ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſous peine de radiation deſdites dépenſes, dont leſdits gardes, ſyndics & adjoints demeureront reſponſables en leur propre & privé nom.

XXXII.

Toutes les conteſtations à naître concernant les corps des marchands & communautés d'arts & métiers, & la police générale & particulière deſdits corps & communautés, continueront d'être portées en première inſtance aux audiences de police de notre châtelet, en la manière accoutumée, ſauf l'appel en notre parlement.

XXXIII.

Les ordonnances & règlemens concernant le colportage, ſeront exécutés: en conſéquence, faiſons défenſes aux maîtres & maîtreſſes des corps & communautés, à ceux qui leur ſeront agrégés, & à tous gens ſans qualité, de colporter, crier & étaler aucunes marchandiſes dans les rues, places & marchés publics, & de les porter de maiſons en maiſons pour les y annoncer, ſous peine de ſaiſie & confiſcation deſdites marchandiſes & d'amende: n'entendons comprendre dans leſdites défenſes les marchandiſes de fruiterie, les légumes, herbages & autres menues denrées & marchandiſes, dont l'étalage & le colportage dans les rues, ont été de tout tems permis, ainſi que celles dont le débit tient aux profeſſions libres, & qui ſont compriſes dans la liſte annexée à notre préſent édit.

XXXIV.

Voulons néanmoins que les pauvres maîtres & veuves de maîtres, qui ne ſeront point en état d'avoir une boutique, puiſſent, après avoir obtenu les permiſſions requiſes & ordinaires, tenir une échope ou étalage couvert & en lieu fixe, dans les rues, places & marchés, pourvu qu'ils n'embarraſſent point la voie publique; à la charge par eux d'en faire leur déclaration au bureau de leur corps ou communauté, même de renouveller ladite déclaration à chaque changement de place, & d'avoir dans l'endroit le plus apparent de leur échope ou étalage, un tableau ſur lequel ſeront imprimés en gros caractères, leurs noms & qualités; & dans ce cas, leſdits maîtres ou veuves de maîtres ſeront tenus de faire perſonnellement par eux-mêmes, leurs femmes ou enfans, leur commerce, ſans pouvoir ſe faire repréſenter par aucun autre prépoſé, auxdites échopes ou étalages, ſous les peines portées en l'article précédent. N'entendons comprendre dans les marchandiſes qui pourronr être ainſi étalées, celles de matières d'or & d'argent, ainſi que les armes offenſives & défenſives, dont nous défendons l'étalage & le colportage.

XXXV.

Les maîtres & agrégés ne pourront louer leur maîtriſe, ni prêter leur nom, directement ou indirectement à d'autres maîtres, & particulièrement à des gens ſans qualité, ſous peine d'être deſtitués de leurs maîtriſes & privés du droit qu'ils avoient d'exercer leur commerce ou profeſſion, même d'être condamnés à des dommages & intérêts, & à une amende envers le corps & la communauté.

XXXVI.

Défendons à toutes perſonnes ſans qualité, d'entreprendre ſur les droits & profeſſions deſdits corps & communautés, à peine de confiſcation des marchandiſes, outils & uſtenſiles trouvés en contravention, d'amende & de dommages-intérêts; le tout applicable; ſavoir, les trois quarts aux corps & communautés, & l'autre quart aux gardes, ſyndics & adjoints qui auront fait la ſaiſie. Permettons néanmoins à tous particuliers de faire le commerce en gros, lequel demeurera

libre comme par le paſſé. Voulons pareillement que tous les habitans de notre bonne ville de Paris puiſſent tirer directement des provinces, & en acquittant les droits qui peuvent être dûs, les denrées & marchandiſes qui leur ſeront néceſſaires pour leur uſage & leur conſommation ſeulement.

XXXVII.

Tous les maîtres & agrégés dans chaque corps ou communruté, pourront s'établir & ouvrir boutique par-tout où ils jugeront à propos, ſans avoir égard à la diſtance des boutiques ou atteliers ; à l'exception cependant des garçons ou compagnons, leſquels en s'établiſſant, ſeront tenus de ſe conformer à l'égard des maîtres chez leſquels ils auront ſervi & travaillé, aux uſages admis dans chaque corps & communauté, ou aux règlemens qui ſeront faits à ce ſujet.

XXXVIII.

Les maîtres ne pourront, s'ils n'y ſont expreſſément autoriſés par leurs ſtatuts, donner aucun ouvrage à faire en ville, ni employer aucun apprentif, compagnon ou ouvrier, hors de leurs boutiques, magaſin ou atteliers, & ce, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt pour poſer & finir les ouvrages qui leur auront été commandés dans les lieux pour leſquels ils ſeront deſtinés, ſous peine de confiſcation deſdits ouvrages ou marchandiſes, & d'amende : leur défendons pareillement, & ſous les mêmes peines, de tenir & d'avoir plus d'une boutique ou attelier, à moins qu'ils n'aient obtenu la permiſſion de cumuler deux profeſſions dans pluſieurs corps ou communautés.

XXXIX.

Il ſera procédé à de nouveaux ſtatuts & règlemens, pour chacun des ſix corps & des quarante-quatre communautés, créés par le préſent édit, par leſquels il ſera pourvu ſur la forme & la durée des apprentiſſages qui ſeront jugés néceſſaires pour exercer quelques-unes des profeſſions ; ſur les viſites que les gardes, ſyndics & adjoints ſeront tenus de faire chez les maîtres pour y conſtater les défectuoſités ou mal-façons des ouvrages & marchandiſes ; faire la vérification des poids & meſures, & ſur tout ce qui pourra intéreſſer leſdits corps & communautés, & qui n'aura pas été prévu par les diſpoſitions de notre préſent édit ; à l'effet de quoi les gardes, ſyndics, adjoints & députés, remettront, dans l'eſpace de deux mois, au lieutenant général de police, les articles des ſtatuts & règlemens qu'ils eſtimeront devoir propoſer, &c.

XL.

Les règlemens concernant la police des compagnons d'arts & métiers, notamment les lettres patentes du 2 janvier 1749, ſeront exécutés ; en conſéquence, défendons auxdits compagnons de quitter leurs maîtres ſa[illegible] les avoir avertis dans le tems fixé par leſdits règlemens, & ſans avoir obtenu d'eux un certificat de congé, dans lequel les maîtres rendront compte de la conduite & du travail deſdits compagnons. Défendons aux maîtres de refuſer leſdits certificats après le tems de l'avertiſſement expiré, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ; voulons qu'à leur refus, les gardes, ſyndics ou adjoints, ou au refus de ceux-ci, le lieutenant général de police puiſſe, après avoir entendu le maître, délivrer au compagnon une permiſſion d'entrer chez un autre maître : défendons pareillement à tous les maîtres de recevoir aucun compagnon, qu'il ne leur ait repréſenté le certificat de congé ci deſſus preſcrit, ou la permiſſion qui en tiendra lieu, & ſous telles peines qu'il appartiendra contre les maîtres, garçons ou compagnons.

XLI.

Tous ceux qui ſe prétendront créanciers des anciens corps & communautés, ſeront tenus de remettre, ſi fait n'a été, dans deux mois pour tout délai, à compter du jour de l'enregiſtrement & publication de notre préſent édit, au lieutenant général de police de la ville de Paris, les titres de leurs créances, enſemble toutes les pièces juſtificatives de leur propriété ou copies d'icelles duement collationnées par-devant notaires, pour être procédé par ledit lieutenant général de police, à la liquidation deſdites créances, & pourvu ſur ces ordonnances au paiement des arrérages de rentes, ainſi qu'au rembourſement des capitaux.

XLII.

Il ſera procédé à la vente des immeubles réels & fictifs, qui appartenoient auxdits corps & communautés, par-devant ledit lieutenant général de police, à la requête, pourſuite & diligence de notre procureur au châtelet, & ce, en la forme preſcrite pour l'aliénation des biens des gens de main-morte, pour les deniers en provenans, être employés à l'acquittement des dettes deſdits corps & communautés, & aux indemnités auxquelles nous nous réſervons de pourvoir : exceptons néanmoins de ladite vente, les immeubles appartenans au corps des orfévres qui n'ont point été ſupprimés, ainſi que les maiſons que nous jugerons néceſſaires à aucuns des autres corps pour y tenir leurs bureaux : Voulons que ce qui reſtera du prix deſdites ventes, ainſi que les trois quarts des droits de réception à la *Maîtriſe*, leſquels ſeront perçus à notre profit, demeurent ſpécialement affectés au paiement des principaux, arrérages de rentes & acceſſoires, juſqu'à l'extinction d'iceux.

XLIII.

Faiſons défenſes auxdits corps & communautés, compagnons, apprentis & ouvriers, d'établir ou renouveler les confréries & aſſociations que nous avons ci-devant éteintes & ſupprimées, ou d'en établir de nouvelles ſous quelque prétexte

que ce soit, sauf à être pourvu par le sieur archevêque de Paris en la forme ordinaire, à l'acquit des fondations & à l'emploi des biens qui y étoient affectés.

XLIV.

Tous les procès qui existoient entre les corps & communautés de notre bonne ville de Paris, au jour de leur suppression, ou pour saisies faites à leur requête, demeureront éteins & assoupis, à compter dudit jour; sauf à être pourvu, si fait n'a été, par le lieutenant général de police, à la restitution des effets saisis & au paiement des frais faits jusqu'audit jour.

XLV.

Supprimons les lettres domaniales qui étoient ci-devant accordées en notre nom, & moyennant une redevance à notre profit, pour la vente en regrat de la marchandise de fruiterie, de la bière, de l'eau-de-vie & autres menues marchandises; Nous réservant de pourvoir à cet égard à l'indemnité de qui il appartiendra : Voulons que lesdites marchandises en regrat soient vendues librement, à l'exception néanmoins de la bière, du cidre & de l'eau de-vie dont la vente en boutique appartiendra; savoir, celle de la bière, aux limonadiers & vinaigriers en concurrence avec les brasseurs; & le cidre & l'eau-de-vie auxdits limonadiers & vinaigriers exclusivement : Notre intention étant que le débit de l'eau-de vie à petite mesure, puisse se faire sur la permission du sieur lieutenant général de police, délivrée sans frais, dans les rues & sur des tables hors desdites boutiques, & dans des échoppes.

XLVI.

Tous ceux qui étoient en possession d'accorder des privilèges d'arts & métiers, seront tenus de remettre, dans un mois pour tout délai, entre les mains du contrôleur général de nos finances, leurs titres & mémoires, pour être par nous pourvû, soit à la conservation de leur droit, soit à leur indemnité; & jusqu'à ce, voulons qu'ils ne puissent concéder aucun nouveau privilège.

XLVII.

A compter du jour de la publication de notre présent édit, nul ne pourra se faire inscrire sur les registres de la police, pour avoir le droit d'exercer un commerce ou une profession dépendant desdits corps & communautés : Exceptons néanmoins les habitans du fauxbourg Saint-Antoine, & des autres lieux jouissant des privilèges; & pour leur donner une nouvelle marque de notre protection, leur accordons un délai de trois mois, à compter dudit jour, pour se faire inscrire sur lesdits registres; au moyen de quoi, & en se conformant aux dispositions de l'article VIII, ils jouiront du droit d'exercer leurs commerce & profession, tant dans ledit fauxbourg Saint-Antoine & autres lieux prétendus privilégiés, que dans l'intérieur de notre bonne ville de Paris; passé lequel délai de trois mois, ceux desdits habitans qui ne se seront pas fait inscrire, ne seront plus admis à ladite inscription, & ils ne pourront exercer aucun commerce ni profession dépendans desdits corps & communautés, à peine de saisie, amende & confiscation, à moins qu'ils ne se fassent recevoir à la *Maîtrise*.

XLVIII.

Maintenons & confirmons, en tant que de besoin, les seigneurs, tant ecclésiastiques que laïcs, propriétaires de haute-justice dans notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, en tous les droits qui y sont inhérens : Voulons néanmoins que pour le bien & la sûreté du commerce & le maintien de la police générale, les marchands & artisans qui sont établis, ou qui voudroient s'établir dans l'étendue desdites justices, territoires, enclos de leurs maisons & autres lieux en dépendans, soient tenus de se faire inscrire sur les registres de la police, dans le même délai de trois mois, ou de se faire recevoir à la *Maîtrise*, & ce, aux conditions & sous les peines portées aux articles précédens; sauf à être par nous pourvu, s'il y a lieu, envers lesdits seigneurs, à telle indemnité qu'il appartiendra.

XLIX.

Avons pareillement maintenu & confirmé, maintenons & confirmons l'hôpital de la Trinité & celui des Cent-filles, dans les droits & privilèges dont ils jouissoient avant la suppression des *Maîtrises* dans les corps & communautés d'arts & métiers : Voulons en outre, qu'il soit payé à l'avenir audit hôpital de la Trinité, la moitié du droit dû à l'Hôpital général par chaque récipiendaire, lequel sera aussi tenu d'en représenter la quittance avant de pouvoir être admis à la *Maîtrise*.

L.

Nous nous réservons au surplus d'étendre, s'il y a lieu, les dispositions de notre présent édit, aux corps & communautés d'arts & métiers des différentes villes de notre royaume, ou d'y pourvoir par des règlemens particuliers, sur le compte que nous nous serons fait rendre de l'état & situation desdits corps & communautés.

LI.

Avons dérogé & dérogeons par le présent édit, à tous édits, déclarations, lettres patentes, arrêts, statuts & réglemens contraires à icelui. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. &c. A Versailles au mois d'août l'an de grace 1776.

ÉTAT des six corps de marchands, & des quarante-quatre communautés d'artisans, rétablis, créés & réunis par l'édit de ce mois.

Contenant l'indication des genres de commerce & des professions qui sont attribués à aucuns desdits corps ou communautés, soit exclusivement, soit concurremment entr'eux.

En général, tous les fabricans & artisans qui font partie des corps & communautés, auront le droit de vendre non-seulement les marchandises & les ouvrages qu'ils auront faits ou fabriqués, mais encore tous ceux qu'ils auront droit de faire & fabriquer, & même de les tirer des provinces, ainsi que les matières premières qu'ils employeront, par concurrence avec les marchands.

SIX CORPS.

INDICATION des genres de commerce, & des professions attribués à chaque corps.

Nos.	Dénomination des six corps.	*Attribution.*
1.	Drapiers. Merciers.	Le drapier-Mercier pourra tenir & vendre en gros & en détail, toutes sortes de marchandises, en concurrence avec tous les fabricans & artisans de Paris, même ceux compris dans les six corps; mais il ne pourra fabriquer ni mettre en œuvre aucunes marchandises, même sous prétexte de les enjoliver.
2.	Epiciers.	*Objets de commerce, réunis aux épiciers, en concurrence seulement avec quelques communautés.* Le commerce des drogues simples, sans manipulation. Celui du vinaigre indéfiniment, en concurrence avec le vinaigrier. Celui de l'eau-de-vie & des liqueurs, même en détail, sans pouvoir les servir & donner à boire dans leurs boutiques & magasins. Le café brulé, en grain & en poudre, en concurrence avec le limonadier. La graineterie indéfiniment, en concurrence avec le grainier.
3.	Bonnetiers. Pelletiers. Chapeliers.	Ils pourront seuls exercer la profession de coupeur de poil.
4.	Orfèvres. Batteurs d'or. Tireurs d'or.	La mise en œuvre en pierres fines seulement, en concurrence avec les lapidaires.

Nos.	Dénomination des Communautés.	Attributions.
5.	Fabricans d'étoffes & de gaze. Tiſſutiers, rubaniers.	La peinture des gazes & des rubans, en concurrence avec les peintres.
6.	Marchands de vin.	

QUARANTE-QUATRE COMMUNAUTÉS.

Nos.	Dénomination des Communautés.	Attributions.
1.	Amidonniers.	
2.	Arquebuſiers. Fourbiſſeurs. Couteliers.	Faculté de fabriquer & polir tous les ouvrages d'acier.
3.	Bouchers.	
4.	Boulangers.	Faculté d'employer, en concurrence avec les pâtiſſiers, le beurre, le lait & les œufs dans leur pâte.
5.	Braſſeurs.	
6.	Brodeurs. Paſſementiers Boutonniers.	
7.	Cartiers.	
8.	Chaircutiers.	
9.	Chandeliers.	
10.	Charpentiers.	
11.	Charrons.	
12.	Chaudronniers. Balanciers. Potiers d'étain.	
13.	Coffretiers. Gaîniers.	En concurrence avec le ſellier, pour faire & garnir les vaches ou malles d'impériales des chaiſes & carroſſes.
14.	Cordonniers.	
15.	Couturières. Découpeuſes.	En concurrence, pour la garniture des robes, avec les ouvrières en modes; & pour les corps de femme & enfans, avec les tailleurs.
16.	Couvreurs. Plombiers. Carreleurs. Paveurs.	La profeſſion de carreleur, réunie aux couvreurs, paveurs.
17.	Ecrivains.	

Nos.	Dénomination des communautés.	*Attributions.*
18.	Faiſeuſes & marchandes de modes. Plumaſſières.	La broderie, en concurrence avec les brodeurs. La découpure, en concurrence avec les couturières.
19.	Faïenciers. Vitriers. Potiers de terre.	La concurrence avec le mercier, pour la vente des porcelaines. En concurrence avec le mercier, pour la vente des poteries de terre. Le commerce de potier de terre, réuni au faïencier.
20.	Ferrailleurs. Cloutiers. Epingliers.	Le commerce de petite clincaillerie, en échope, ou étalage ſeulement, & non en boutique, ni magaſin; & ce, en concurrence avec le mercier.
21.	Fondeurs. Doreurs, Graveurs, ſur métaux.	Les fontes garnies en fer, en concurrence avec le mercier.
22.	Fruitiers-orangers. Grainiers.	Le commerce des graines, en concurrence avec l'épicier.
23.	Gantiers. Bourſiers. Ceinturiers.	
24.	Horlogers.	
25.	Imprimeurs en taille-douce.	
26.	Lapidaires.	La miſe en œuvre en fin, en concurrence avec les orfèvres, & en faux excluſivement.
27.	Limonadiers. Vinaigriers.	La profeſſion de confiſeur, en concurrence avec l'épicier & le pâtiſſier. La vente du vinaigre, en concurrence avec l'épicier. Le commerce d'eau-de-vie & de liqueurs en gros & en détail, en concurrence pour la vente en gros avec l'épicier. Le détail de la bierre, en concurrence avec les braſſeurs, & le cidre excluſivement, ainſi que le droit de ſervir & donner à boire dans leurs boutiques l'eau-de-vie & les liqueurs.
28.	Lingères.	
29.	Maçons.	
30.	Maîtres en fait d'armes.	
31.	Maréchaux-ferrans. Éperonniers.	Le maréchal-groſſier, réuni au taillandier-ſerrurier.

32.

Nos.	Dénomination des communautés.	Attribution.
32.	Menuisiers-ébenistes. Tourneurs. Layetiers.	
33.	Paulmiers.	
34.	Peintres. . . . . . . Sculpteurs.	En bâtimens, voitures & meubles, vernisseurs, doreurs sur bois, sculpteurs-marbriers; le commerce des tableaux, en concurrence avec le mercier & le tapissier; & celui des couleurs, en concurrence avec l'épicier. La peinture & la sculpture, comme art, libres.
35.	Relieurs. . . . . . . Papetiers-colleurs, & en meubles.	Le commerce de tout ce qui sert à l'écriture & au dessin, en concurrence avec le mercier. La peinture & le vernis des papiers, en concurrence avec le peintre.
36.	Selliers. . . . . . . Bourreliers	La concurrence avec les serruriers, pour faire & poser les stors, & ferrer les portes de voitures.
37.	Serruriers. Taillandiers ferblantiers. Maréchaux - grossiers . .	Les maréchaux-ferrans, séparés.
38.	Tabletiers. . . . . . Luthiers. . . . . . . Eventaillistes.	La peinture & le vernis, relatifs à ces professions; en concurrence avec le peintre-sculpteur.
39.	Tanneurs-Hongroyeurs. Corroyeurs. Peaussiers. Mégissiers. Parcheminiers.	
40.	Tailleurs . . . . . . Fripiers d'habits & de vêtemens, en boutique ou échope.	Faculté de faire des boutons d'étoffe, en concurrence avec le passementier-boutonnier. Les fripiers brocanteurs, achetant & vendant dans les rues, libres, en observant les réglemens de police; sa majesté se réservant d'en fixer le nombre, s'il y a lieu. Les fripiers en meubles, réunis aux tapissiers.
41.	Tapissiers. Fripiers en meubles & ustensiles. . . . . Miroitiers.	Les fripiers d'habits, réunis aux tailleurs.

Nos.	Dénomination des communautés.	Attribution.
41.	Teinturiers en soie, &c. *Idem* du grand teint. *Idem* du petit teint. Tondeurs } de draps. Foulons } de draps.	
43.	Tonneliers. Boisseliers.	
44.	Traiteurs. . . . . . Rôtisseurs. . . . . . Pâtissiers.	La profession de confiseur en concurrence avec l'épicier & le limonadier.

Fait & arrêté au conseil d'Ettat du roi, tenu à Versailles le 11 août 1776.

LISTE des professions, faisant partie des communautés supprimées, qui qui pourront être exercées librement

Bouquetières.
Brossiers.
Boyaudiers.
Cardeurs de laine & coton.
Coeffeuses de femmes.
Cordiers.
Fripiers - brocanteurs, achetant & vendant dans les rues, halles & marchés, & non en place fixe.
Faiseurs de fouets.
Jardiniers.
Linières-filassières.
Maîtres de danse.
Nattiers.
Oiseleurs.
Pain-d'épiciers.
Patenotriers, bouchonniers.
Pêcheurs à verge.
Pêcheurs à engin.
Savetiers.
Tisserands.
Vanniers.
Vidangeurs.

Sans préjudice aux professions qui ont été jusqu'à présent libres, & qui continueront à être exercées librement.

Fait & arrêté au conseil d'Etat du roi, tenu à Versailles, le 11 août 1776.

TABLEAU de comparaiſon entre les droits & frais de réception qui étoient exigés anciennement dans les corps & communautés, & ceux qui ſont fixés par le nouveau tarif.

On obſerve que dans beaucoup de communautés on recevoit plus de maîtres ſans qualité, que d'apprentis, & que ces premiers payoient le double des autres ou environ.

Pour préſenter un état exact de comparaiſon, on a donc été obligé de marquer par un *A* ou un *S*, les réceptions qui ſe faiſoient le plus communément dans chaque communauté, ſoit des apprentis, ſoit des gens ſans qualité

A, *ſignifie apprenti.* S, *ſans qualité.*

	SIX CORPS.		Anciens droits, & Frais de réception.	TOTAUX.	NOUVEAU TARIF.
1.	Drapiers.	*A.*	3240 l.	4940 l.	1000 l.
	Merciers	*S.*	1700.		
2.	Epiciers	*S.*		1700	800.
3.	Bonnetiers.	*A.*	1500.	3600	600.
	Pelletiers.	*A.*	1000.		
	Chapeliers.	*A.*	1000.		
4.	Orfèvres.	*S.*	2400		800.
	Batteurs d'or		Ces deux communautés ne recevoient pas de maîtres étrangers; les fils ſuccédoient aux pères.		
	Tireurs d'or.				
5.	Fabricans d'étoffes & de gazes.	*S.*	1000	1750	600.
	Tiſſutiers-rubaniers.	*A.*	750		
6.	Marchands de vin.	*A.*		800	600.

	COMMUNAUTÉS.		Anciens droits, & Frais de réception.	TOTAUX.	NOUVEAU TARIF.
1.	Amidonniers	A.		450 l.	300 l.
2.	Arquebufiers.	A.	650 l.	2550	400.
	Fourbiffeurs.	A.	1200		
	Couteliers.	A.	700		
3.	Bouchers.	A.		1500	800.
4.	Boulangers.	A.		900	500.
5.	Braffeurs.	A.		1100	600.
6.	Brodeurs.	A.	666	1066	400.
	Paffementiers-Bonnetiers	A.	400		
7.	Cartiers.	A.		1000	400.
8.	Chaircuitiers.	A.		1200	600.
9.	Chandeliers.	A.		900	500.
10.	Charpentiers.	A.		1800	800.
11.	Charrons.	A.		1500	800.
12.	Chaudronniers.	A.	520	1770	300.
	Balanciers.	A.	450		
	Potiers d'étain.	A.	800		
13.	Coffretiers.	A.	700	1300	400.
	Gainiers.	A.	600		
14.	Cordonniers.	A.		350	200.
15.	Couturières.	A.	175	475	100.
	Découpeufes.	A.	300		
16.	Couvreurs.	A.	1300	3962	500.
	Plombiers.	A.	1000		
	Carreleurs.	S.	750		
	Paveurs.	A.	912		
17.	Ecrivains.	S.		500	200.
18.	Faifeufes & marchandes de modes.	A.	800	1300	300.
	Plumaffières	A.	500		
19.	Faïenciers.	A.	750	2400	500.
	Vitriers.	A.	900		
	Potiers de terre.	A.	750		
20.	Ferrailleurs.	S.	400	1200	100.
	Cloutiers.	A.	300		
	Epingliers.	A.	500		
21.	Fondeurs.	A.	500	1600	400.
	Doreurs } fur métaux.	A.	600		
	Graveurs } fur métaux.	A.	500		
22.	Fruitiers orangers	S.	900	1400	400.
	Grainiers.	A.	500		

	COMMUNAUTÉS.		Anciens droits, & Frais de réception.	TOTAUX.	NOUVEAU TARIF.
23.	Gantiers.	A.	630 l.	1510 l.	400. l.
	Bourfiers.	A.	480		
	Ceinturiers.	A.	400		
24.	Horlogers.	A.		909.	500.
25.	Imprimeurs en taille-douce.	A.		650	300.
26.	Lapidaires.	A.		500	400.
27.	Limonadiers	A.	1400	2100	600.
	Vinaigriers.	A.	700		
28.	Lingères	S.		1200	500.
29.	Maçons.	S.		1700	800.
30.	Maîtres d'armes	ne rendoient pas de comptes.			200.
31.	Maréchaux-ferrans.	A.	1800	2400	600.
	Eperonniers.	A.	600		
32.	Menuifiers.	A.	900	1878	500.
	Tourneurs.	A.	418		
	Layetiers.	A.	560		
33.	Paumiers.	S.		1500	600.
34.	Peintres & fculpteurs.	A.		500	500.
35.	Relieurs de livres.	A.	600	1000	200.
	Papetiers-coleurs.	A.	400		
36.	Selliers	A.	1500	2400	800.
	Bourreliers.	A.	900		
37.	Serruriers.	A.	968	3368	800.
	Taillandiers.	A.	600		
	Maréchaux-groffiers.	A.	1800		
38.	Tabletiers.	A.	650	1570	400.
	Luthiers	A.	400		
	Eventailliftes.	A.	520		
39.	Tanneurs.	A.	800	3900	600.
	Corroyeurs.	A.	1000		
	Peauffiers.	A.	600		
	Mégiffiers.	A.	700		
	Parcheminiers.	A.	800		
40.	Tailleurs.	A.	420	1138	400.
	Fripiers d'habits.	A.	718		
41.	Tapiffiers.	A.	700	2118	600.
	Fripiers en meubles.	A.	718		
	Miroitiers.	A.	700		

	COMMUNAUTÉS.	Anciens droits, & Frais de réception.	TOTAUX.	NOUVEAU TARIF.
42.	Teinturiers en soie, &c.	A. . . . . 900 l.	. . 1350 l.	. . 500 l.
	Idem du grand teint. / *Idem* du petit teint.	ne rendoient pas de comptes.		
	Tondeurs de draps.	A. 450		
	Foulons de draps.	ne rendoient pas de comptes.		
43.	Tonneliers.	A. 800	. . 1250 . .	. 300.
	Boisseliers.	A. 350		
44.	Traiteurs.	A. 600	. . 2900 . .	. 600.
	Rôtisseurs.	A. 1000		
	Pâtissiers.	A. 1300		

Cet édit de 1776, fut suivi d'un grand nombre d'autres règlemens analogues, & propres à consolider les nouveaux arrangemens qu'il venoit de faire, & dans lesquels les intérêts du fisc ne furent point oubliés.

Les corps & communautés supprimés avoient des dettes; l'arrêt du conseil du 28 avril 1777, nomma des commissaires pour en faire la liquidation.

Un autre arrêt du 9 décembre, ordonna que toutes les rentes constituées par les communautés d'arts & métiers dans le ressort du parlement de Paris, seroient assujetties à la retenue des deux vingtièmes & quatre sols pour livre du premier vingtième, à commencer du premier avril.

L'année suivante, un arrêt du conseil du 20 avril, règla que le dixième du droit d'admission aux *maîtrises*, dû par les particuliers inscrits à la police, seroit acquitté tous les ans entre les mains du trésorier des revenus casuels, dans le courant du mois de janvier, à peine d'être déchus de la faculté de continuer leur commerce & profession.

On passe sur une infinité d'autres loix qui firent successivement, dans toutes les autres villes du Royaume, la réforme exécutée à Paris & dans le ressort du parlement de cette ville, sur les *maîtrises* & les corporations. Plusieurs furent réunies; d'autres créées; mais l'admission dans toutes, fut bientôt subordonnée au payement des droits fixés par les nouveaux tarifs, appliquables à chaque ville; droits dont le quart fut attribué à la communauté des récipiendaires, à la déduction d'un cinquième, pour les soins des syndics & adjoints; & les trois autres quarts furent perçus au profit du roi.

La nouvelle constitution des *maîtrises*, ou communautés d'arts & métiers à Paris, donna lieu à une nouvelle méthode pour la répartition & le recouvrement des impositions. Dans la vue de prévenir les taxes arbitraires ou les négligences des députés, ou syndics & gardes de chaque corporation, l'arrêt du conseil du 14 mars 1779, ordonna, que la capitation seroit divisée en vingt-quatre classes, fixées par un tarif, & dans lesquelles tous les membres de chaque communauté seroient distribués par le lieutenant général de police.

En même-tems les deux vingtièmes d'industrie, auxquels sont assujettis tous les marchands & artisans, furent réglés aux trois quarts du principal de la capitation, non compris les sols pour livre.

Cette forme d'imposition, qui classe les contribuables, & les met d'abord à portée d'être instruits de ce qu'ils auront à payer pour leur quote-part, paroissant susceptible d'un usage général, & d'une application avantageuse à toutes les professions, il n'est pas inutile de la faire connoître. Mais, pour remplir cet objet, il suffira de rapporter le tarif de la taxe affectée à chaque classe, & dont la quotité va en diminuant, en raison de la dégradation des classes. Au reste on voit, par la distribution des classes assignées à chaque corps & communautés, que les membres qui les composent, sont circonscrits dans un nombre déterminé de classes proportionnées au gain & à l'aisance que doit leur procurer l'exercice de leur *maîtrise*.

TARIF contenant la taxe de capitation fixée pour chacune des classes assignées aux corps & communautés d'arts & métiers de la ville de Paris, privilégiés de l'hôtel, & professions libres.

1ère.	Classe	à	trois cents livres, ci	300 l.
2e.	Classe	à	deux cent-cinquante livres, ci	250.
3e.	Classe	à	deux cents livres, ci	200.
4e.	Classe	à	cent soixante-quinze livres, ci	175.
5e.	Classe	à	cent cinquante livres, ci	150.
6e.	Classe	à	cent vingt-cinq livres, ci	125.
7e.	Classe	à	cent livres, ci	100.
8e.	Classe	à	quatre-vingts livres, ci	80.
9e.	Classe	à	soixante-dix livres, ci	70.
10e.	Classe	à	soixante-livres, ci	60.
11e.	Classe	à	cinquante livres, ci	50.
12e.	Classe	à	quarante-cinq livres, ci	45.
13e.	Classe	à	quarante livres, ci	40.
14e.	Classe	à	trente-cinq livres, ci	35.
15e.	Classe	à	trente livres, ci	30.
16e.	Classe	à	vingt-cinq livres, ci	25.
17e.	Classe	à	vingt livres, ci	20.
18e.	Classe	à	quinze livres, ci	15.
19e.	Classe	à	douze livres, ci	12.
20e.	Classe	à	neuf livres, ci	9.
21e.	Classe	à	six livres, ci	6.
22e.	Classe	à	quatre livres, ci	4.
23e.	Classe	à	cinquante sous, ci	2 10 sols.
24e.	Classe	à	trente sols, ci	1 10.

DISTRIBUTION des classes ci-dessus assignées à chaque corps & communautés, & professions libres, ainsi qu'aux privilégiés de l'hôtel.

Les *drapiers-merciers* seront distribués en vingt classes; depuis & compris la première à trois cens livres, jusques & compris celle de neuf livres.

Les *épiciers*, en seize classes; depuis celle de cent cinquante livres, jusqu'à celle de neuf livres.

Les *pelletiers*, *bonnetiers*, *chapeliers*, en quinze classes; depuis celle de cent vingt-cinq livres, jusqu'à celle de neuf livres.

Les *orfévres*, *batteurs & tireurs d'or*, en dix-huit classes; depuis celle de deux cens livres, jusqu'à celle de neuf livres.

Les *fabricans d'étoffes & de gazes*, *tissutiers*, *rubaniers*, en treize classes; depuis celle de soixante livres, jusqu'à celle de quatre livres.

Les *marchands de vin*, en seize classes; depuis celle de cent cinquante livres, jusqu'à celle de neuf livres.

Le *collège de pharmacie*, en quatorze classes; depuis celle de cent livres, jusqu'à celle de neuf livres.

Les *imprimeurs-libraires*, en vingt classes; depuis celle de deux cens livres, jusqu'à celle de quatre livres.

Les *perruquiers-coeffeurs de femmes*, en huit classes; depuis celle de trente livres, jusqu'à celle de quatre livres.

Les *amidonniers*, en six classes; depuis celle de vingt livres, jusqu'à celle de quatre livres.

Les *arquebusiers*, *fourbisseurs*, *couteliers*, en dix classes; depuis celle de trente livres, jusqu'à celle de trente sous.

Les *bouchers*, en treize classes; depuis celle de quatre-vingts livres, jusqu'à celle de neuf livres.

Les *boulangers*, en douze classes; depuis celle de soixante livres, jusqu'à celle de six livres.

Les *brasseurs*, en huit classes; depuis celle de cent cinquante livres, jusqu'à celle de quarante-cinq livres.

Les *brodeurs*, *passementiers*, *boutonniers*, en quinze classes; depuis celle de soixante livres, jusqu'à celle de trente sous.

Les *brossiers*, *vergetiers*, *vanniers*, *nattiers*, *patenotriers*, *bouchonniers*, en sept classes; depuis celle de quinze livres, jusqu'à celle de trente sous.

Les *chaircutiers*, en onze classes; depuis celle de soixante livres, jusqu'à celle de neuf livres.

Les *chandeliers*, en douze classes; depuis celle de soixante livres, jusqu'à celle de six livres.

Les *charpentiers*, en quatorze classes; depuis celle de cent livres, jusqu'à celle de neuf livres.

Les *charrons*, en treize classes; depuis celle de soixante-dix livres, jusqu'à celle de six livres.

Les *chauderonniers*, *balanciers*, *potiers-d'étain*, en quatorze classes; depuis celle de cinquante livres, jusqu'à celle de trente sous.

Les *coffretiers-gaîniers*, en neuf classes; depuis celle de trente livres, jusqu'à celle de cinquante sous.

Les *cordonniers*, en quatorze classes; depuis celle de cinquante livres, jusqu'à celle de trente sous.

Les *couturières-découpeuses*, en neuf classes; depuis celle de vingt-cinq livres, jusqu'à celle de trente sous.

Les *couvreurs*, *plombiers*, *carreleurs*, *paveurs*, en quinze classes; depuis celle de quatre-vingts livres, jusqu'à celle de quatre livres.

Les *écrivains*, en sept classes; depuis celle de vingt livres, jusqu'à celle de cinquante sous.

Les *faiseuses* & *marchandes de modes*, *plumassières-fleuristes*, en douze classes; depuis celle de quarante-cinq livres, jusqu'à celle de cinquante sous.

Les *fayanciers*, *vitriers*, *potiers-de-terre*, en treize classes; depuis celle de soixante livres, jusqu'à celle de quatre livres.

Les *férailleurs*, *cloutiers*, *épingliers*, en sept classes; depuis celle de quinze livres, jusqu'à celle de trente sous.

Les *fondeurs*, *doreurs & graveurs sur métaux*, en douze classes; depuis celle de cinquante livres, jusqu'à celle de quatre livres.

Les *fruitiers-orangers*, *grainiers*, en douze classes; depuis celle de soixante livres, jusqu'à celle de six livres.

Les *gantiers*, *parfumeurs*, *boursiers*, *ceinturiers*, en dix-huit classes; depuis celle de cent vingt-cinq livres, jusqu'à celle de cinquante sous.

Les *horlogers*, en douze classes; depuis celle de soixante livres, jusqu'à celle de six livres.

Les *imprimeurs en taille-douce*, en neuf classes; depuis celle de trente livres, jusqu'à celle de cinquante sous.

Les *lapidaires*, en dix classes; depuis celle de quarante-cinq livres, jusqu'à celle de six livres.

Les *limonadiers*, *vinaigriers*, en dix-huit classes; depuis celle de cent cinquante livres, jusqu'à celle de quatre livres.

Les *lingères*, en seize classes; depuis celle de cent livres, jusqu'à celle de quatre livres.

Les *maçons*, en quinze classes; depuis celle de cent livres, jusqu'à celle de six livres.

Les *maîtres d'armes*, en six classes; depuis celle de quinze livres, jusqu'à celle de cinquante sous.

Les *maréchaux-ferrant*, *éperonniers*, en douze classes; depuis celle de soixante livres, jusqu'à celle de six livres.

Les *menuisiers*, *ébénistes*, *tourneurs*, *layetiers*, en dix-huit classes; depuis celle de cent livres, jusqu'à celle de trente sous.

Les *papetiers-colleurs & en meubles*, *cartiers-relieurs*, en seize classes; depuis celle de quatre-vingt livres, jusqu'à celle de cinquante sous.

Les *paumiers*, en huit classes; depuis celle de trente livres, jusqu'à celle de quatre livres.

Les *peintres*, *sculpteurs*, en seize classes; depuis celle de quatre-vingt livres, jusqu'à celle de cinquante sous.

Les *selliers-bourreliers*, en dix-huit classes; depuis celle de cent cinquante livres, jusqu'à celle de quatre livres.

Les *serruriers*, *taillandiers*, *ferblantiers*, *maréchaux-grossiers*, en dix-sept classes; depuis celle de cent livres, jusqu'à celle de cinquante sous.

Les *tabletiers*, *luthiers*, *évantaillistes*, en quatorze classes; depuis celle de soixante livres, jusqu'à celle de cinquante sous.

Les

Les *tanneurs*, *corroyeurs*, *peaussiers*, *mégissiers*, *parcheminiers*, en seize classes; depuis celle de cent livres, jusqu'à celle de quatre livres.

Les *tailleurs-fripiers d'habits* en dix-huit classes; depuis celle de cent livres, jusqu'à celle de trente sous.

Les *tapissiers*, *fripiers en meubles*, *miroitiers*, en dix-huit classes; depuis celle de cent cinquante livres, jusqu'à celle de quatre livres.

Les *teinturiers en soie du grand & du petit teint*, *tondeurs & foulons de draps*, en quinze classes; depuis celle de cent livres, jusqu'à celle de six livres.

Les *tonneliers*, *bosseliers*, en huit classes; depuis celle de vingt-cinq livres, jusqu'à celle de cinquante sous.

Les *traiteurs*, *rôtisseurs*, *pâtissiers*, en treize classes; depuis celle de soixante livres, jusqu'à celle de quatre livres.

Les *tisserands*, *cordiers*, *criniers*, *faiseurs de fouets*, *liniers*, *filassiers*, en sept classes; depuis celle de quinze livres, jusqu'à celle de trente sous.

Les *bouquetières*, en cinq classes; depuis celle de neuf livres, jusqu'à celle de trente sous.

Les *jardiniers*, en sept classes; depuis celle de quinze livres, jusqu'à celle de trente sous.

Les *savetiers*, en cinq classes; depuis celle de neuf livres, jusqu'à celle de trente sous.

Les *marchands & artisans privilégiés de l'hôtel*, en seize classes; depuis celle de cent vingt-cinq livres, jusqu'à celle de six livres.

Fait & arrêté au conseil d'état du roi, tenu à Versailles, le 14 mars 1779.

Dans la vue de s'assurer si la finance due au roi, lors de l'admission aux *maîtrises*, étoit exactement payée, un arrêt du conseil, du 30 juin 1785, a ordonné que les intendans, ou leurs subdélégués se feroient représenter les registres des communautés d'arts & métiers, pour s'assurer si tous les récipiendaires ont payé cette finance.

MAÎTRISE des eaux & forêts. Nom d'une jurisdiction qui connoît, en première instance, de tout ce qui a rapport aux bois, aux rivières, à la pêche, tant au civil qu'au criminel. *Voyez*, pour l'historique des officiers qui composent cette jurisdiction, & pour le détail, des cas de leur compétence, *le dictionnaire de jurisprudence*.

MALTHE. (ordre de) On ne trouve ici l'ordre de Malthe, que parce qu'il jouit de plusieurs privilèges relatifs aux finances.

On a vu au mot CLERGÉ, qu'il paie avec le clergé des frontières la capitation par un abonnement de trente-six mille livres; on doit ajouter que cet abonnement a été augmenté, & qu'il s'élève aujourd'hui à près de quarante mille livres pour cette imposition, & qu'il est de cent dix mille livres pour les vingtièmes.

Lorsque les grains étoient sujets aux droits locaux des provinces, par lesquelles ils étoient exportés, l'ordre de Malthe jouissoit de l'exemption des droits de réapréciation de la foraine sur les bleds provenant des terres qu'il possède en Provence & en Languedoc, conformément aux articles 284 & 296 du bail de Forceville; mais aujourd'hui que les grains sortant du royaume ne doivent qu'un modique droit, lorsque l'exportation en est permise, ce privilège est sans effet.

L'ordre de Malthe ne jouit d'ailleurs d'aucune autre immunité relativement aux autres droits des fermes, des aides & des domaines. L'arrêt du conseil du 13 février 1731, & la décision du conseil du 20 septembre 1748, ont expressément jugé contre la prétention de l'ordre de *Malthe* relativement aux droits de traites.

MALTÔTE ou MALETÔTE, s. f. Qui vient de deux mots de la basse latinité *male tostum*, pour dire mal exigé, mal perçu. On en a fait *maltotier*, pour signifier celui qui exerce la maltôte. Voici ce qu'on lit dans la première édition de l'Encyclopédie, sous le mot MALTÔTE.

« Quoiqu'il faille distinguer les maltôtiers qui perçoivent des tributs qui ne sont pas dûs, de ceux » qui ont pris en partie des contributions imposées » par une autorité légitime, cependant on est encore dans le préjugé, que ces sortes de gens en » général ont le cœur dur par état, parce qu'ils » augmentent leur fortune aux dépens du peuple » dont la misère devient la source de leur abondance.

» D'abord ce furent des hommes qui s'assemblèrent sans se connoître, qui se lièrent étroitement par le même intérêt, qui, la plupart sans » éducation & sans étude, se distinguèrent par » leur faste, & qui apportèrent dans l'administration de leur emploi, une honteuse & sordide » avidité, avec la bassesse des vues que donne ordinairement une extraction vile, lorsque la vertu, l'instruction, la philosophie, l'amour du » bien public, n'a point ennobli la naissance ».

L'acception de ce mot, est entièrement dénaturée aujourd'hui dans les provinces, puisqu'on y dit d'un particulier qui pratique quelque ma-

nœuvre frauduleuſe, relativement aux droits du roi, il *fait la maletôte.* Mais le nom de maltotier eſt partout une injure que l'on applique également aux gens attachés aux emplois de finances, & à des financiers qui ont l'ame dure, & l'abord repouſſant comme M. Turcaret.

MALVERSATION, ſ. f. Par lequel on entend toute vue qui tient au défaut de probité & de délicateſſe, dans l'exercice d'un emploi ou d'une commiſſion, comme corruption, exaction, concuſſion, infidélité.

MANDEMENT, (droit de) ou de SAUF-CONDUIT. Ce droit fait partie de celui de la douane de Lyon, & ne ſe perçoit que ſur les étoffes de ſoie étrangères qui viennent de Gènes ou d'Italie. On peut voir par ce qui en a déjà été dit au mot DOUANE DE LYON, tome premier, pag. 631, que le nom de droit de *mandement* paroît venir de ce qu'il falloit un ordre ou un ſauf-conduit du ſouverain, pour que les étoffes de Gènes puſſent entrer dans le Royaume.

Le droit de *mandement* fut impoſé par l'édit de 1540, à raiſon de deux écus par pièce de velours, de trois livres par pièce de ſatin, & trente ſols par pièce de taffetas, indépendamment du droit de douane de Lyon, réglé à cinq pour cent de la valeur.

Mais comme le commerce eſt toujours très-habile à profiter des circonſtances qui peuvent lui ſervir à éluder ou à diminuer les droits dont il eſt grevé, l'aunage des pièces ſur lequel portoit uniquement la fixation du *droit de mandement*, augmentoit journellement, ſans que la quotité de la perception s'accrût en proportion. Dans la vue de parer cet abus, il ſe fit en 1724, une tranſaction entre les fermiers du roi & le commerce de Lyon, repréſenté par le prevôt des marchands & les plus notables négocians. On convint de fixer le poids & l'aunage de chaque pièce en même-tems que le droit qui ſeroit perçu :

SÇAVOIR,

Sur les velours, par pièce de quinze aulnes, en couleur ordinaire	9 ſols	9 d.	par livre.
En couleur fine	8		par livre.
Sur les damas, par pièce de trente aulnes	2		par livre.
Sur les ſatins, la pièce peſant huit livres	7	6	par livre.
Sur les taffetas, la pièce peſant huit livres	3 ſ.	9 d.	la livre.

On a dit au *tome premier, pag.* 646, que le produit de ce droit eſt appliqué à des gratifications qui s'accordent par le miniſtre des finances, à des fabricans ou ouvriers, qui ſe diſtinguent dans leur état, par des découvertes utiles ; mais que ce produit ſe confond avec celui de la ferme générale, à la charge ſeulement de faire l'avance de ces gratifications, dont elle eſt remburſée.

MANIEMENT, ſ. m., qui ſignifie l'action de tenir, de manier de l'argent. On dit d'un caiſſier, d'un receveur, ſon *maniement* eſt conſidérable. Il a un *maniement* d'un million par mois.

MANIFESTE, ſ. m., qui eſt paſſé de la langue politique, dans celle du commerce & de la finance.

En politique, un *manifeſte* eſt un écrit public dans lequel les ſouverains établiſſent leurs droits & leurs prétentions, les motifs qui les fondent, ou les raiſons qu'ils ont de tenir une conduite hoſtile.

Dans le commerce & dans les ports de la Méditerrannée ſeulement, on appelle *manifeſte*, la police ou déclaration de la cargaiſon d'un navire qui aborde. On en a vu un exemple, pag. 708 du ſecond volume, où eſt rapportée une analyſe de l'arrêt du conſeil du 10 juillet 1703, qui ordonne la remiſe au bureau des fermes du *manifeſte* de chaque gros bâtiment, arrivant à Marſeille du Levant : c'eſt cette dernière acception du mot *manifeſte* qui a donné lieu au droit de même nom qui ſubſiſte dans ce port, & qui eſt fixé à cinq ſols pour l'enregiſtrement de chaque *manifeſte*, par le même arrêt. Ainſi l'origine du droit de *manifeſte* ne remonte qu'à l'année 1703 ; & ſon payement n'étoit que le prix de l'enregiſtrement fait par les commis du fermier : auſſi juſqu'en 1766, le produit de ce droit, qui eſt d'environ ſix à ſept cent livres, ſe partageoit entre les commis du bureau du poids & caiſſe, ſans en rendre aucun compte : à cette époque, les fermiers généraux preſcrivirent au receveur de ce bureau d'en faire recette dans ſes comptes, ainſi que des autres droits du roi. En 1771, le droit de *manifeſte* a été aſſujetti aux huit ſols pour livre, & en 1781, il y a été ajouté deux nouveaux ſols pour livre, en ſorte qu'il eſt actuellement de ſept ſols ſix deniers par *manifeſte.* Son produit, comme on le penſe bien, varie ſuivant l'état de proſpérité ou de langueur, dans lequel ſe trouve le commerce du Levant. En 1763 & 1764, le droit de *manifeſte* a donné à peu-près neuf cent livres de recette.

MANTOUE, duché, ſitué en Italie ; on va faire connoître les impôts qu'il paye & les reſſources fiſcales qu'il procure.

C'eſt dans la collection des mémoires imprimés au Louvre, ſous les ordres de M. de Beaumont,

intendant des finances, & publiée en 1768, que nous puisons tout ce qui va suivre.

Les revenus du souverain, dans le duché de Mantoue, dérivent de trois sources :

1°. Des fonds domaniaux ou allodiaux.

2°. Des droits qui composent la ferme générale.

3°. Du produit de la taille réelle.

Fonds domaniaux ou *allodiaux.*

Les fonds allodiaux sont régis & administrés par un agent qui est sous l'inspection de la chambre des finances ; il a été fait pendant la dernière guerre des aliénations d'une partie de ces fonds : leur produit annuel forme, dans l'état actuel, un objet de quatre vingt à quatre vingt dix mille livres, monnoie de France.

Fermes générales.

Les droits qui composent le bail de la ferme générale, sont assez multipliés ; ils sont environau nombre de quarante-deux.

Les principaux consistent dans les douanes, les contrats, les droits sur le sel, la viande & le vin, & dans les droits d'entrée & de sortie.

Les droits sur la viande reviennent à 5 sols (ou 3 sols 4 deniers, *monnoie de France :* mais la livre étant de vingt-quatre onces, c'est, *monnoie de France*, 2 sols 3 deniers) par livre, poids & monnoie du pays.

Les droits sur le vin sont de vingt pour cent de sa valeur.

Le prix du bail de la ferme générale forme un objet d'environ douze cent mlie livres par an.

Impositions sur les fonds ou *taille réelle.*

Il a été établi dans le duché de Mantoue, un cadastre dont les opérations ont été réglées & déterminées par les mêmes principes, d'après lesquels a été formé, sous la dénomination de *censimento* & par les soins de l'abbé de Néry, le cadastre du Milanois.

Ce cadastre contient une description générale de tous les fonds qui sont sujets à l'imposition ou taille réelle.

Ces fonds sont divisés en trois classes.

Dans la première, sont compris ceux qui produisent du riz, ou qui forment des pâturages, & qui sont ou arrosés, ou susceptibles de l'être par les rivières & canaux.

La seconde comprend les fonds que l'on regarde comme bons.

La troisième enfin, ceux dont les produits sont de peu d'objets.

Les fonds compris dans la première classe & les jardins, paient, sans distinction, 11 livres 8 sols (neuf livres 12 sols 4 deniers, *monnoie de France.*) par biolche ; la *biolche* forme une étendue de terrein de huit cents toises quarrées.

Les fonds de la seconde classe sont taxés à raison de 5 livres 14 sols, monnoie du pays, par biolche, (4 livres 13 sols, *monnode France*).

Les taxes sur les fonds de la troisième classe varient suivant les lieux où les fonds sont situés ; quelques-uns de ces fonds payent depuis 3 livres jusqu'à 4 livres (depuis 52 sols jusqu'à 3 livres 8 sols, *monnoie de France*) par biolche.

Le montant de ces taxes est acquitté en trois paiemens égaux, savoir, un tiers au mois de mars, un tiers au mois de juin, & le dernier au mois d'octobre.

Les maisons des villes sont pareillement sujettes à la taille réelle ; mais l'objet de cette taille est si modique, que le plus bel hôtel ne paie que cent livres, ou (85 livres, *monnoie de France*) par an ; les maisons de campagne ne sont point assujetties à cette taille.

Les fonds ecclésiastiques, qui sont aliénés à bail emphytéotique, sont moins chargés que les autres.

Les fonds qui appartiennent à des particuliers qui sont absens, paient, en sus de la taxe ordinaire, 52 sols (34 sols 8 deniers, *monnoie de France*) de plus par biolche.

Les moulins & autres usines, pour l'exploitation desquels l'usage des eaux des rivières ou canaux est nécessaire, paient une taxe qui revient à celle qu'acquittent quarante biolches de terre qui jouissent de l'usage de ces mêmes eaux.

Le recouvrement des taxes imposées sur les fonds, ou de la taille réelle, se fait de la manière dont on va rendre compte.

Dans les premiers jours de chaque année, la chambre des finances fait adresser aux propriétaires ou possesseurs des biens fonds dans chaque district, un billet imprimé, dans lequel sont rappellés la quantité des biolches qu'il possède, la qualité des fonds qui les composent, & le montant de la somme qu'il doit acquitter.

Faute de paiement dans les délais qui sont fixés, le redevable est exécuté sans aucune formalité, & il est obligé de payer en outre dix pour cent du montant de sa contribution.

Si le redevable eſt hors d'état de payer, il doit ſe pourvoir avant l'échéance du paiement, devant le tribunal auquel l'adminiſtration & la juriſdiction ſur ce qui concerne cette impoſition, ſont confiées.

Ce tribunal peut accorder des délais pour l'acquittement de la taxe; mais ſi le redevable ſe prétendoit exempt, ſa prétention ne pourroit être accueillie, parce que l'on regarde comme un principe certain, qu'aucun poſſeſſeur de fonds ne peut à quelque titre que ce ſoit, être exempt du paiement de l'impoſition réelle.

C'eſt ce tribunal qui connoît de toutes les conteſtations qui ſurviennent dans la répartition & la levée de l'impoſition; c'eſt de même de ſon autorité que ſe font tous les payemens ordinaires & extraordinaires; mais quant à ces derniers, lorſqu'ils excèdent la ſomme de cent florins, il ne peut rien preſcrire, qu'il n'y ſoit autoriſé par un ordre ſupérieur du gouvernement.

C'eſt le préſident de ce tribunal qui a l'inſpection & le contrôle de la caiſſe, dans laquelle ſont verſés les fonds qui proviennent de l'impoſition réelle.

MANUFACTURES, ſ. f. Par lequel on déſigne un lieu où pluſieurs ouvriers raſſemblés concourent à la fabrication d'une même ſorte d'ouvrage, ſous les yeux & par les ſoins d'un entrepreneur.

Mais on doit diſtinguer les *manufactures* réunies, telles que les forges, les fonderies, les trifileries, les verreries, les fabriques de porcelaines, &c. qui par leur nature, ſont aſſujetties à être placées dans un certain terrain, des *manufactures* diſperſées. Celles-ci, comme les fabriques de draps, de ſerges, de toiles, d'étoffes de toute eſpèce, entretiennent à la vérité un grand nombre d'ouvriers; mais il n'eſt pas néceſſaire qu'ils ſoient raſſemblés dans un même emplacement, ſous un même toît. L'entrepreneur de ces *manufactures* peut diſtribuer les matières premières qu'il veut employer, aux cardeuſes, aux fileuſes, aux teinturiers, & enſuite aux tiſſerands; chacun de ces artiſans travaille dans ſa maiſon, & ſe fait aider encore par ſa femme, par des enfans & des compagnons.

Comme l'une & l'autre de ces *manufactures* ſont également intéreſſantes dans un Etat, & que partout elles ont des rapports néceſſaires avec la finance, parce que c'eſt de l'adminiſtration de cette partie, que découlent les faveurs & les encouragemens; nous devons d'après l'auteur de l'article *manufactures* dans l'ancienne Encyclopédie, rappeller ici en quoi peuvent conſiſter ces faveurs & faire mention de ce qui a été réglé à cet égard, depuis quelques années.

La protection que les *manufactures* attendent du gouvernement, doit avoir pour objet de faciliter la fabrication des ouvrages, en modérant les droits ſur les matières premières qui ſe conſomment, & en accordant quelques privilèges ou exemptions aux ouvriers les plus néceſſaires & dont l'emploi exige des connoiſſances & des talens: mais auſſi en réduiſant les immunités aux ouvriers de cette eſpèce, une plus grande extenſion ſeroit inutile à la *manufacture* & onéreuſe au reſte du public. Il ne ſeroit pas juſte dans une *manufacture* de porcelaine, par exemple, d'accorder les mêmes diſtinctions à celui qui jette le bois dans le fourneau, qu'à celui qui peint & qui modèle; car ſi les exemptions ſont quelquefois utiles pour exciter l'émulation & faire ſortir les talens, elles deviennent, quand elles ſont mal appliquées, très-nuiſibles, au reſte de la ſociété, en ce que retombant ſur elle, leur effet eſt de dégoûter des autres profeſſions non moins utiles que celles que l'on veut favoriſer.

Il eſt d'ailleurs une obſervation à faire, & elle ſe préſente fréquemment; c'eſt que le dernier projet étant toujours celui dont on veut ſe faire honneur, on y ſacrifie preſque toujours les plus anciens établiſſemens: delà le peuple & notamment les laboureurs qui ſont les premiers & les plus utiles manufacturiers de l'Etat, ont toujours été immolés aux autres ordres; & par la raiſon qu'ils ſont les plus anciens, on les protège beaucoup moins.

Un autre moyen de protéger les *manufactures*, eſt de diminuer les droits de ſortie pour l'étranger, & ceux de traite & de circulation dans l'intérieur de l'Etat.

C'eſt ici l'occaſion de dire, que la première, la plus générale, & la plus importante maxime qu'il y ait à ſuivre ſur l'établiſſement des *manufactures*, eſt de n'en permettre aucune, (hors le cas d'abſolue neceſſité) dont l'objet ſoit d'employer des matières premières venant de l'étranger, ſi ſur-tout on peut y ſuppléer par les matières du pays, fuſſent-elles mêmes en qualité inférieure **.

En 1779, l'homme d'Etat qui adminiſtroit les finances, porta une attention éclairée ſur la condition des *manufactures*, & il fut pourvû par différens règlemens à tout ce qui pouvoit exciter l'émulation & encourager l'induſtrie. Des lettres-patentes du 5 mai annoncèrent d'abord les intentions bienfaiſantes du gouvernement, & furent ſuivies de pluſieurs autres lettres-patentes, du premier, du 4 & du 28 juin, du 22 juillet 1780, & de divers arrêts du conſeil, pour établir des bureaux de marque & de viſite & preſcrire une police générale dans la fabrication, tant des étoffes de laine, que des toiles & toileries dans les différentes provinces du royaume.

Au reste, on ne peut mieux faire connoître les grandes vues de l'administrateur des finances sur les *manufactures*, qu'en transcrivant ici l'article par lequel il rendoit compte au roi en 1781 de tout ce qu'il avoit fait, & de tout ce qu'il projettoit sur cet objet important.

« Une grande question relative aux *mannfactures*, agitoit depuis nombre d'années l'administration & le commerce; & en effet, c'étoit la plus importante de toutes. M. Colbert qui donna le plus grand mouvement à l'établissement des *manufactures* en France, & qui hâta leur progrès, avoit jugé à propos de guider les fabricans par des règlemens; & comme on attribue presque toujours les grands effets aux dispositions des hommes, plutôt qu'à la nature des choses dont l'empire est plus grand, mais moins visible, les successeurs de M. Colbert ayant envisagé ces règlemens comme la principale cause de l'état florissant des *manufactures* en France, ils avoient cru bien faire en les étendant encore, en les multipliant & en apportant une grande rigueur à leur observation.

» Mais ces entraves qui avoient protégé l'enfance des *manufactures*, étoient devenues incommodes, à mesure que leur législation s'étoit compliquée, & à mesure sur tout que la variété dans les goûts & les changemens dans les modes avoient appellé le génie de l'industrie à plus de liberté & d'indépendance; alors les barrières des réglemens furent souvent franchies, & leur rigueur une fois éprouvée, on se jetta bientôt dans l'autre extrême, & la liberté indéfinie fut envisagée comme la seule idée raisonnable.

» Les règlemens quelque tems après reprirent leur avantage, & dans ces combats plus ou moins longs, entre les règles & la liberté, on vit le commerce & les *manufactures* continuellement inquiétés.

» Une circonstance entr'autres contrarioit la circulation; c'est que le même plomb, les mêmes marques servant également à justifier de la fabrication nationale & de sa régularité, les manufacturiers qui ne vouloient pas se soumettre aux combinaisons prescrites, étoient forcés de renoncer aux signes distinctifs, & dès-lors, leurs étoffes confondues extérieurement avec toutes les étoffes étrangères, étoient de même sujettes à des saisies; l'administration cherchoit bien à tempérer dans ses décisions, la rigueur des loix; mais le commerce n'étoit pas moins exposé à des discussions & à des lenteurs.

» D'un autre côté, pour applanir tous ces obstacles, anéantir absolument & par une loi positive toute espèce de règlemens, de marques ou d'examens; c'étoit risquer la réputation des fabriques françoises, c'étoit ôter aux consommateurs étrangers & nationaux la base de leur confiance; enfin, c'étoit aller contre les idées des vieux fabricans qui avoient vu leurs *manufactures*, & celles de leurs peres, prospérer à l'ombre des loix d'ordre.

» C'est au milieu d'une pareille confusion & de ce combat de principes, que je me suis occupé avec MM. les Intendans du commerce, des moyens d'applanir les difficultés & de concilier les différentes vues d'administration. L'on croit y être parvenu par les lettres-patentes que votre majesté a rendues au mois de mai 1779, & dont toutes les dispositions tendent à ménager à l'esprit inventif des *manufactures*, son essor & sa liberté, sans priver les étoffes qui seroient fabriquées d'après d'anciennes règles, du sceau qui l'atteste.

» On a pensé aussi qu'il étoit essentiel de simplifier ces règles, afin de rendre leur observation plus facile & moins contentieuse; & c'est ce qui a été exécuté par diverses loix qui ont suivi les lettres-patentes dont il a été parlé.

» En même-tems que j'ai donné une attention générale aux loix fondamentales des *manufactures*, j'ai cherché à encourager celles qui manquoient encore en France, & je puis assurer votre majesté, que le génie de ses sujets est tellement propre aux arts & aux *manufactures*, que l'administration n'a pas besoin de se déterminer à beaucoup de sacrifices, pour faire jouir le Royaume de toute l'étendue & de toute la perfection d'industrie qu'on peut désirer encore. L'essentiel est de protéger cette industrie par des traités qui soient favorables au commerce.

» Ce n'est pas cependant que les différentes sortes de *manufactures* soient également répandues dans vos provinces; mais cette uniformité n'est pas nécessaire; peut-être même y a-t-il des inconvéniens à vouloir par de trop grands encouragemens, établir dans certains lieux, les mêmes fabriques qui prospèrent ailleurs d'elles-mêmes, c'est exciter des jalousies & exposer l'administration à agir sans cesse.

» J'ai vu naître aussi beaucoup d'émulation de l'institution que votre majesté a faite d'un prix annuel en faveur de l'invention la plus utile au commerce & aux *manufactures*. *Voyez* INDUSTRIE, deuxième vol. pag. 598. La gloire de toute espèce est l'heureux mobile des François, & on peut dans toutes les administrations tirer un grand parti de ce noble & brillant caractère.

» Il est des arts distingués qui ne sont point

» du département des finances ; mais ils l'intéressent infiniment par leur influence sur le commerce & sur les *manufactures*. D'ailleurs, c'est en partie par la célébrité des arts & par leur perfection qu'on attire, dans un Royaume, les voyageurs & les étrangers ; & je ne crains point de dire que la dépense de ces étrangers dans vos Etats, est un des meilleurs commerces de votre Royaume. On présume par différens renseignemens, qu'en tems de paix, ces dépenses occasionnent un versement en France de plus de trente millions par an.

» Je vois donc, sire, qu'il importe à la prospérité de l'Etat, que les talens distingués y soient excités & favorisés, d'autant plus qu'aujourd'hui, soit que les hommes supérieurs soient rares, soit que les arts soient assez avancés, pour qu'il soit difficile d'élever la tête au-dessus des rangs ordinaires, votre majesté ne sera obligée qu'à une très-petite dépense, pour ménager à son royaume tout l'éclat qu'il peut tirer de la réunion des hommes célèbres. »

MARAIS SALANS. On donne ce nom à des lieux voisins de la mer qui sont entourés de digues, & dans lesquels on y fait entrer ses eaux, pour fabriquer du sel ; cette formation s'opère par l'évaporation des parties aqueuses, soit par l'action du soleil, soit par celle du vent & de la sécheresse ; de façon que le résidu de cette eau sur le marais, devient du sel marin.

En Languedoc & en Provence, on appelle *salins*, ce que l'on désigne par le nom de *marais salans* dans les provinces situées sur l'océan.

On conçoit aisément qu'aussi-tôt que le roi se fut réservé le privilège exclusif de vendre le sel en détail dans le Royaume, il devint nécessaire d'assurer l'approvisionnement des greniers destinés à fournir à la consommation intérieure ; c'est dans cette vue que l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, enjoint aux propriétaires des *marais salans*, « de les entretenir & de les sauner » suffisamment, pour que l'adjudicataire de la » ferme des gabelles puisse y prendre chaque année jusqu'à la concurrence de quinze mille muids » de sel, mesure de Paris. »

Dans les mêmes vues, divers arrêts du conseil ont, en différens tems, accordé à cet adjudicataire la préférence sur tout autre acheteur pour les sels nécessaires au fournissemens des greniers, & quelquefois ont fixé le prix auquel les sels seroient payés aux propriétaires des *marais salans*.

D'un autre côte, l'intérêt de ces propriétaires a été ménagé par la défense expresse à cet adjudicataire de faire venir des sels du pays étranger pour ses approvisionnemens, sans en avoir obtenu du roi une permission par écrit. On ne trouve qu'un seul de ces adjudicataires qui ait demandé & obtenu cette permission en 1598, sous le règne de Henri IV. Ses motifs furent bien moins la disette de sel sur les *marais salans*, que les difficultés qui lui furent faites par les propriétaires, jaloux & fâchés de voir que le roi venoit de se réserver le droit d'approvisionner seul les greniers du Royaume.

Comme les *marais salans* se sont beaucoup multipliés depuis un siècle, il n'est pas à craindre que le manque de sel force jamais l'adjudicataires des gabelles à recourir aux étrangers pour ses approvisionnemens. Lorsque les mauvais tems ou des accidens ont altéré ou diminué la récolte des sels, sur les *marais salans*, de manière à laisser craindre qu'ils ne puissent fournir à la fois, à la consommation des greniers, à celle des pays rédimés, & à celle de la pêche, le gouvernement permet & aux armateurs pour la pêche & aux habitans des pays exempts de gabelles, de faire venir des sels d'Espagne & de Portugal, ainsi qu'il est arrivé en 1708 & 1713.

D'autrefois on défend momentanément l'exportation des sels à l'étranger, & on permet l'introduction des sels d'Espagne ou de Portugal, pour être seulement employé à la pêche. Les arrêts du conseil des 23 septembre 1770, & 5 novembre 1774, autorisèrent cet arrangement ; mais il ne subsista qu'autant que les circonstances l'exigeoient. *Voyez* au mot FOURNISSEMENT, tome second, pag. 261.

Les formalités prescrites par l'ordonnance de 1680, pour les chargemens de sel aux *marais salans*, sont consignées dans l'art. 5 du titre des droits sur le sel, de l'ordonnance de 1680. Il porte : « Enjoignons aux maîtres des navires, » barques & autres vaisseaux à leur arrivée aux » ports, havres & rades dans l'étendue de la » ferme, de donner dans les vingt-quatre heures, au commis du plus prochain bureau, une » déclaration signée d'eux, contenant leur pays » & demeure, le nom & le port des vaisseaux » & la quantité du sel qu'ils entendront charger » sur les *marais salans*, de prendre un congé du » déchargement, de le faire viser au capitaine de » la patache établie pour la conservation de nos » droits, & de bailler bonne & suffisante caution de les payer, le tout avant que de charger « le sel qu'ils auront acheté, à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende.

ARTICLE VI.

» Défendons aux propriétaires, des *marais salans*, & à leurs préposés, de délivrer le » sel aux mesureurs, & aux mesureurs de le mesurer, aux chargeurs de le verser dans les barques, & aux maîtres des barques de le charger dans les navires qu'entre deux soleils, &

» après qu'il leur sera apparu du congé de charge-» ment, visé du capitaine de la patache, en-» semble du cautionnement qui aura été passé, à » peine de trois cent livres d'amende contre cha-» cun des contrevenans. »

Les articles 7, 8, 9, 10 & 11 du même titre, règlent tout ce qui a pour objet de prévenir l'enlèvement des sels en fraude des droits, ou des déclarations frauduleuses sur les quantités, qui sont chargées.

L'arrêt du conseil revêtu de lettres-patentes du 22 février 1729, rappellé dans l'article 20 du bail des fermes, fait à Jacques Forceville; enjoint encore aux maîtres de bâtimens & de barques qui chargeront des sels pour Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, de rapporter dans le port de destination, dans le tems prescrit, huit razières de sel de deux cent cinquante liv. pesant, chacune pour chaque muid qu'ils justifieront avoir chargé aux *marais salans*, à peine d'être condamnés ou leurs cautions à l'amende de quatre cens livres.

MARC, s. m. C'est le nom d'un poids dont on se sert en France & dans plusieurs Etats de l'Europe, pour péser diverses sortes de marchandises, & particulièrement l'or & l'argent.

François Garrault, ancien général des monnoies, dit, dans ses mémoires sur les poids & mesures, imprimés en 1595, que la livre de seize onces étoient connue du tems de Charlemagne, & qu'elle portoit déjà le nom de *poids de marc*, parce que c'étoit le poids dont se servoit les marchands, & il ajoute que cet Empereur ordonna que tous les autres poids fussent réduits au *poids de marc*.

D'autres écrivains pensent très-différemment; ils assurent au contraire, que jusqu'au règne de Philippe Ier, on s'est servi en France de la livre romaine, composée de douze onces, plus foibles d'un neuvième que les onces du *poids de marc*.

Malgré ces contradictions, il paroît certain que Charlemagne institua un poids particulier, & que sous son règne on fabriqua des deniers d'argent qui pesoient vingt-huit grains forts; & comme la levée numéraire étoit alors composée de deux cent-quarante deniers, comme aujourd'hui; il s'ensuit qu'en multipliant ces deux cent quarante deniers par vingt-huit grains quatre cinquièmes, le résultat sera six mille neuf cent douze grains, qui, divisés par douze, nombre des onces de la livre de ce tems-là, donneront cinq cent soixante-seize grains par once, quantité égale à celle que contiennent les onces de la livre *poids de marc*.

Quelques écrivains pensent que ce fut l'altération du titre des espèces qui fit quitter la livre de douze onces, pour prendre le *marc* de huit onces, parce qu'effectivement une livre d'argent monnoyé ne contenoit plus que huit onces d'argent fin.

Quoi qu'il en soit, le marc dans la division la plus usitée, est composé de huit onces.

L'once comprend huit gros.

Le gros, trois deniers.

Le denier, vingt-quatre grains.

Le *marc*, par conséquent 4608 grains.

En Espagne, en Portugal, le marc est également de huit onces & de 4608 grains.

Pour nous renfermer dans ce qui concerne le *marc* en France, il convient d'abord de dire, que c'est le poids usité pour péser & évaluer les matières d'or & d'argent. Par évaluer, on n'entend, pas leur valeur intrinsèque, qui est toujours la même; mais la fixation de leur valeur courante, en raison de leur abondance ou de leur disette. Ainsi, on conçoit que quoique une livre d'or & une livre d'argent fin ne fussent pas d'une nature différente, il y a six ou sept cens ans de ce qu'elles sont aujourd'hui; cependant elles devoient avoir un prix plus considérable, par la raison que ces métaux étoient plus rares. On donnoit par conséquent, pour un huitième de *marc*, ou une once, pour une très-petite portion de ces métaux, une somme de denrées ou de travail, qu'aujourd'hui on ne peut obtenir que pour le triple, le quintuple ou le décuple de cette portion.

Ainsi, lorsqu'en 1307, sous le règne de Philippe-le-Bel, le *marc* d'argent valoit de cinquante-cinq sols à trois livres, les meilleurs charpentiers & maçons gagnoient dix-huit deniers par jour sans être nourris, & douze deniers étant nourris; les autres ouvriers du même genre ne gagnoient que douze deniers, sans être nourris, ou huit s'ils l'étoient.

Afin de mettre à portée de suivre l'augmentation progressive de la valeur du *marc* d'or & d'argent, on va donner ici un tableau des variations qu'il a éprouvées à cet égard depuis le douzième siècle, jusqu'en 1784; mais on prévient que lorsque sous le même règne, il y a eu plusieurs fixations différentes, on les a réunies en une somme, pour prendre la moyenne proportionnelle, & on en fait mention.

TABLE du prix du marc d'or *& d'argent, pendant les règnes des Rois ci-après désignés*

NOMS DES ROIS.	TEMPS DE LEURS RÈGNES	PIED commun des différens prix pour lesquels le *marc d'or* & celui d'argent ont eu cours pendant les années du règne de chaque roi. *Marc d'or* l.	s.	den.	*Marc d'argent* l.	s.	den.	NOMBRE des différentes fixations pendant chaque règne.
Louis VI.	1108 à 1137	20						Or, seule fixation pendant son règne. Argent, on n'en trouve point la fixation.
Louis VII	1137 à 1179				2	6	8.	Or, on n'en trouve point la fixation. Argent, l'évaluation ci-contre, a été faite sur deux fixations différentes.
Philippe-Auguste . . .	1179 à 1223				2	10		Or, *id.*, comme à l'article précédent. Argent, évaluations sur deux fixations égales.
Louis IX, dit St. Louis	1226 à 1270				2	14	7	Or, *id.*, comme aux précédens arts. Argent, seule fixation pendant son règne.
Philippe III, dit le Hardy	1270 à 1285				2	14	9.	Or, *id.*, comme aux articles précédens. Argent, évaluation sur deux fixations différentes.
Philippe IV, dit le-Bel.	1285 à 1314	49	14	5	4	12	3 $\frac{10}{11}$.	Or, cinq fixations différentes. Argent, vingt-deux, *id.*
Louis X, dit Hutin. . .	1314 à 1316	46	3	4	2	4	3 $\frac{1}{2}$.	Or, trois fixations différentes. Argent, deux, *id.*
Philippe V, dit le Long.	1316 à 1322	56	15		2	19	8.	Or, deux fixations. Argent, trois.
Charles IV, dit le-Bel.	1322 à 1328	60	8	4$\frac{1}{2}$	4	12	11 $\frac{1}{2}$.	Or, deux fixations. Argent, six.
Philippe VI, dit de Valois	1328 à 1350	80	7	7$\frac{29}{31}$	6	8	2 $\frac{6}{33}$.	Or, trente-une fixations. Argent, trente-trois.
Jean II.	1350 à 1364	63	18	11$\frac{5}{9}$	12	15	3 $\frac{3}{43}$.	Or, dix-huit fixations. Argent, quatre vingt-six; l'une desquelles a été portée jusqu'à cent deux livres le marc.
Charles V, dit le Sage.	1364 à 1380	62	5		5	9.		Or, deux fixations. Argent, quatre.
Charles VI	1380 à 1422	85	13	3$\frac{1}{2}$	10	9	3 $\frac{10}{20}$.	Or, vingt-une fixations. Argent, vingt.
Charles VII	1422 à 1461	91	5	$\frac{11}{36}$	8	14	8 $\frac{1}{12}$.	Or, trente-six fixations. Argent, trente-six, *id.*
Louis XI.	1461 à 1483	110	10		9	5.		Or, trois fixations. Argent, deux.
Charles VIII.	1483 à 1498	130	3	4	11.			Or, deux fixations égales. Argent, deux, *id.*
Louis XII	1498 à 1515				12	1	8.	Or, on n'en trouve point la fixation. Argent, quatre, *id.*
François I[er].	1515 à 1547	156	3	9	13	1	3.	Or, seule fixation. Argent, quatre fixations différentes.

Henri

SUITE de la table du prix du marc d'or *& d'argent, pendant les règnes des rois ci-après désignés.*

NOMS DES ROIS.	TEMPS DE LEURS RÈGNES.	PIED commun des différens prix, pour lesquels le *marc d'or* & celui d'argent ont eu cours pendant les années du règne de chaque roi. *Marc d'or*	*Marc d'argent*	NOMBRE des différentes fixations pendant chaque règne.
		l. s. den.	l. s. den.	
Henri II	1547 à 1559	172	14 11 8	Or, deux fixations différentes. Argent, trois, *id.*
Charles IX	1560 à 1574	192 10	16 7 6	Or, deux fixations différentes. Argent, deux, *id.*
Henri III	1574 à 1589	222	18 11 8	Or, deux fixations égales. Argent, trois fixations différentes.
Henri IV	1589 à 1610	240 10	20 5 4	Or, seule fixation. Argent, *id.*
Louis XIII. -	1610 à 1643	327 8 10	25	Or, trois fixations différentes. Argent, trois, *id.*
		Différentes évaluations.		
Louis XIV	1643 à 1715	441 8 $9\frac{1}{2}$	29 6 11.	Or, quatre fixations, jusques & compris 1687 seulement. Argent, on ne rapporte que la fixation de 1679.
		507 10	32 8.	Fixation de 1693.
		543 15	36.	*Idem*, de 1704.
		600	40.	*Idem*, de 1709.
Louis XV	1715 à 1774	523 12 8	34 18 2.	22 décembre 1715.
		515 9 1	34 7 3.	Premier janvier 1717.
		654 10 10	43 12 8.	Premier juin 1718.
		750 10 10	50 12 4.	En 1719, or, cinq fixations différentes.
		1963 12 8	130 18 2.	31 juillet 1720, il y eut quatorze fixations cette année. On a pris la plus haute.
		1087 2 8	74 3 7.	20 août 1723
		965 9 1	66.	11 février 1724. Il y eut trois autres fixations cette même année, pour baisser ce taux.
		641 9 1	44 8.	1er. novembre 1724.
		740 9 1	51 3 3.	18 juin 1726. Il y avoit eu trois autres fixations cette même année.
		784 11 11	53 9 2.	15 mai 1773. Disposition confirmée par la déclaration du 23 mai 1774, rendue à l'avènement de Louis XVI au trône, le 10 de ce mois.

MARC-D'OR. (droit de) Chaque fois qu'un particulier obtient une grace, une faveur, une commission ou une charge, il est tenu, avant l'expédition de ses provisions ou avant son installation dans ses nouvelles fonctions, de payer une finance à laquelle on a donné le nom de droit de *marc-d'or*.

Cette finance, qui remonte à 1578, fut imposée, par l'édit du mois d'octobre, sur tous ceux qui seroient pourvus d'offices vénaux ou non vénaux, ordinaires ou extraordinaires, à titre de *droit de serment*, suivant la taxe qui seroit ordonnée.

La déclaration du 7 décembre 1582, ayant attribué les deniers provenant de cette taxe à l'ordre du Saint-Esprit, il fut ordonné que le droit de serment porteroit la dénomination de *marc-d'or*, & que les fonds qui en proviendroient, serviroient à payer les pensions des chevaliers du Saint-Esprit & les dépenses de cet ordre. Ce nom de *marc-d'or* fut adopté, parce que certains offices étoient taxés à un *marc-d'or*, d'autres à six onces, quatre onces, &c.

L'édit du mois de décembre 1656, ordonna que le droit de *marc-d'or* seroit doublé & payé pour toute sorte d'offices, casuels, domaniaux héréditaires, de justice, police, finance, de chancellerie, & tous autres généralement quelconques, à l'exception de ceux de la grande chancellerie seulement.

Cet édit fut suivi d'un grand nombre d'autres règlemens, tantôt pour étendre, tantôt pour modifier la perception de ce droit. Elle fut règlée par des tarifs arrêtés au conseil en 1704 & 1748; mais en 1770, elle reçut d'abord une augmentation d'un tiers, par la déclaration du 4 mai; & ensuite une extension considérable, par l'édit du mois de décembre de la même année. Comme les dispositions de cet édit sont encore dans toute leur vigueur, c'est un motif pour le consigner ici & faire connoître, en substance, tous ceux dont il a été suivi jusqu'à présent, & qui ont fixé définitivement la quotité du droit de *marc-d'or*, dont chaque nature de charges, d'emploi & de place étoit susceptible.

Louis, par la grace de Dieu, &c. Le *marc-d'or* étant un droit attaché à notre souveraineté, & payé en reconnoissance du bienfait que tiennent de nous, ceux auxquels nous conférons nos offices, nous avons pensé que si tous les offices sans exception, même ceux qui sont les moins lucratifs, devoient être assujettis à ce droit, à plus forte raison étoit-il juste de tirer un avantage pour nos finances, des autres graces, honneurs, droits, titres & commissions que nous conférons, ainsi que des titres & commissions que nos fermiers, cautions desdits fermiers, régisseurs & cautions desdits régisseurs, accordent en ladite qualité, pour la direction & régie de nos affaires, ainsi que pour la perception de nos droits, d'autant plus que la plupart desdites graces, honneurs, droits, titres & commissions sont donnés gratuitement, & rapportent des produits très-avantageux à ceux qui en jouissent. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, &c. ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du présent édit, il ne pourra être scellé, en notre grande chancellerie, aucunes lettres de provision ou commission d'offices, de quelque nature qu'ils soient & sans aucuns excepter, soit que lesdites provisions ou commissions soient expédiées en commandement & par nos secrétaires d'état, ou en la forme ordinaire, qu'au préalable le *marc-d'or* desdits offices n'ait été payé par les impétrans, & que sur la quittance dudit droit : déclarons en conséquence nulles & de nul effet, à compter du jour de la publication du présent édit, toutes exemptions dudit droit qui pourroient avoir été accordées par quelques titres que ce soit, auxquels nous avons dérogé & dérogeons.

II.

Le droit de *marc-d'or* de tous les offices de finance, sera & demeurera à l'avenir fixé au quarantième de la finance desdits offices; dérogeant à cet égard aux tarifs arrêtés en notre conseil les 7 octobre 1704, & 30 avril 1748, & à tous autres; déclarons que si lesdits offices tomboient au remboursement, ils ne seront remboursés que sur le pied de l'évaluation qui leur aura été donnée par ceux qui payeront le droit de *marc-d'or*. Ordonnons, à l'égard de ceux qui pourroient avoir été pourvus desdits offices en survivance, qu'ils ne pourront entrer en exercice qu'au préalable ils n'aient payé ledit droir de *marc-d'or* sur le pied fixé par le présent article, sauf à leur tenir compte sur icelui, du droit qu'ils peuvent avoir payé pour l'obtention de leurs provisions. A l'égard des droits de cinq sous pour livre attribués à nos secrétaires du roi, sur le principal du droit de *marc-d'or*, & des seize deniers pour livre aussi attribués, sur ledit principal, aux quatre secrétaires-greffiers de notre conseil, leursdits droits continueront d'être perçus sur le pied auquel ledit droit de *marc-d'or* avoit été fixé par les tarifs arrêtés en notre conseil les 7 octobre 1704, & 30 avril 1748, pour tous les offices compris au présent article.

III.

Tous ceux qui tiennent nos fermes & leurs cautions, les régisseurs de nos droits & leurs cautions, ne pourront à l'avenir entrer en jouissance desdites fermes & régies, ni les baux & résultats

en être scellés, qu'ils n'aient payé, entre les mains du trésorier du *marc-d'or* en exercice, le droit de *marc-d'or*, que nous fixons au quarantième de leurs fonds d'avance.

I V.

Tous ceux qui sont pourvus de commissions de nos fermiers généraux, des administrateurs des postes, des fermiers des poudres & salpêtres, & autres fermiers & régisseurs de nos droits, auxquelles commissions il y a des privilèges & exemptions attachés, seront tenus, pour continuer de jouir desdits privilèges & exemptions (faute de quoi nous les en déclarons déchus), de payer, dans deux mois, pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent édit, un droit de *marc-d'or*, sur le pied du quarantième de leur cautionnement, pour ceux qui en ont fourni ; & à l'égard de ceux qui n'ont fourni aucun cautionnement, sur le pied du cinquième de leurs appointemens annuels.

Voulons qu'à l'avenir, ceux qui seront pourvus desdites commissions, ne puissent entrer en exercice, ni jouir des droits, privilèges & exemptions y attribués, qu'ils n'aient payé le *marc-d'or*, conformément au présent article, & qu'ils n'en aient fait enregistrer les quittances, conjointement avec leurs commissions, aux greffes des hôtels-de-ville, des élections ou autres juridictions qu'il appartiendra. Faisons en outre défense de délivrer aucunes desdites commissions, & à tous commis d'exercer les fonctions de leur emploi sur icelles, qu'elles n'aient été visées par l'un des deux contrôleurs du *marc-d'or*, que nous commettons à cet effet, à peine contre les contrevenans, du triple droit qui auroit dû être payé pour lesdites commissions, & de destitution de leur emploi.

V.

Assujettissons aussi au paiement dudit droit de *marc-d'or*, conformément au tarif ci-attaché sous le contre-scel de notre présent édit, tous ceux qui seront pourvus à l'avenir de charges, places & offices auprès de notre personne : voulons que ceux qui seront revêtus dorénavant desdites charges, places & offices, soient tenus de joindre à la copie collationnée de leurs provisions, copie aussi en forme de la quittance dudit droit de *marc-d'or*, pour la première fois seulement, avant de recevoir leurs gages & émolumens ; en conséquence, défendons à tous trésoriers & payeurs desdits gages & émolumens, de les acquitter, à moins qu'il ne leur ait été justifié du paiement dudit droit.

V I.

Le droit de *marc-d'or* sera pareillement payé, conformément au susdit tarif, par tous ceux auxquels nous accorderons des brevets pour graces, honneurs, titres, dignités & services, tant civils que militaires, ainsi que pour toutes lettres d'érections de terres en dignités, lettres de noblesse, reconnoissance ou confirmation de noblesse. Ne pourront lesdits brevets & lettres, être scellés sans que le paiement dudit droit n'ait été justifié par la représentation de la quittance du trésorier du *marc-d'or* en exercice.

V I I.

Seront pareillement assujettis au droit de *marc-d'or*, conformément au susdit tarif, toutes lettres portant établissement de droits, concessions, privilèges & autres graces généralement quelconques.

V I I I.

Ceux qui se feront pourvoir d'offices qui donnent la noblesse, sans exception, seront tenus de payer, outre les droits de *marc-d'or* ordinaires, un second droit pareil à celui qui sera payé pour les lettres de noblesse.

I X.

Faisons défenses aux grands audienciers en notre grande chancellerie, & aux gardes des rôles des offices de France, de présenter au sceau aucunes provisions, commissions, lettres de noblesse, de dons & autres, qu'il ne leur ait été justifié du paiement des droits de *marc-d'or*, par la représentation de la quittance en original, à peine de répondre desdits droits en leur propre & privé nom. Si donnons en mandement, &c. &c. Donné à Versailles au mois de mars, l'an de grace 1770, & de notre règne le cinquante-sixième.

RÈGLEMENT fait par le roi, sur les taxes du droit de marc d'or, *que sa majesté veut être payé par tous les officiers possédant des offices qui n'avoient point encore été assujettis audit droit, & par tous ceux de ses sujets qui obtiendront des graces, dons, honneurs, droits & titres; & par les fermiers, administrateurs & régisseurs des revenus de sa majesté, leurs commis & préposés, à compter du premier décembre 1770.*

PREMIÈREMENT.

Charges & offices de la maison du roi.

Ces officiers payeront sur le pied de la finance de leurs offices, ainsi qu'il en suit:

Pour les finances de	1000	à	2000 l.	121 l. 10 s.
Pour celles de	2000	à	3000	162.
Pour celles de	3000	à	5000	243.
Pour celles de	5000	à	8000	324.
Pour celles de	8000	à	12000	405.
Pour celles de	12000	à	16000	486.
Pour celles de	16000	à	20000	648.
Pour celles de	20000	à	30000	810.
Pour celles de	30000	à	40000	972.
Pour celles de	40000	à	50000	1134.
Pour celles de	50000	à	60000	1296.
Pour celles de	60000	à	70000	1458.
Pour celles de	70000	à	80000	1620.
Pour celles de	80000	à	90000	1782.
Pour celles de	90000	à	100000	1944.

Et pour celles de 100000 livres & au-dessus, le quarantième de la finance.

Offices de finance.

Tous les trésoriers, receveurs généraux & particuliers, & payeurs ayant maniement de deniers royaux, ainsi que leurs contrôleurs, payeront le quarantième de leur finance.

Fermiers, administrateurs & régisseurs.

Les fermiers généraux & administrateurs des postes, & tous les autres fermiers ou régisseurs des droits royaux, payeront de même sur le pied du quarantième du montant de leurs fonds d'avance.

Employés & commis.

Les employés & commis des fermes, postes, poudres, régies, & autres, payeront:

SAVOIR:

Ceux qui fournissent des cautionnemens, le quarantième du montant desdits cautionnemens.

Ceux qui ne fournissent pas de cautionnement, payeront le cinquième du montant de leurs appointemens annuels.

Graces particulières.

Les brevets de dons, payeront le quarantième de la valeur effective du don contenu auxdits brevets.

Les gratifications une fois payées, payeront de même le quarantième du montant de la gratification.

Les gratifications & penſions annuelles, payeront le cinquième d'une année de revenu.

Honneurs & dignités.

Les brevets de duc....................4000 l.
Ceux de comptes & marquis..........3000
Ceux de barons........................1500

Les lettres d'honneur payeront :

SAVOIR :

Pour les charges de finance, le quart des droits de *marc-d'or*, dûs pour les proviſions des offices de pareille nature.

Et pour toutes les autres charges, la moitié des droits de *marc d'or*, dûs pour les proviſions des offices de même nature.

Les lettres de nobleſſe, reconnoiſſance ou confirmation de nobleſſe..................2000 l.

Erection de terres en dignités.

Pour une pairie.....................12000 l.
Pour un duché héreditaire............. 8000
Pour un comté ou un marquiſat....... 6000
Pour une baronnie..................... 3000
Pour un fief noble.................... 1500

Droits, conceſſions & privilèges.

Les brevets contenant des conceſſions de droits utiles ou honorifiques, ou autres privilèges, payeront le quarantième de l'évaluation qui ſera faite par le ſieur contrôleur général des finances, de la valeur deſdites conceſſions.

Fait & arrêté au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le 2 décembre 1770.

L'année ſuivante, l'arrêt du conſeil du premier février 1771, ordonna que ceux qui à l'avenir entreroient en jouiſſance d'office de finances dont ils auroient été pourvus en ſurvivance, ſans avoir ſatisfait aux diſpoſitions de l'édit qu'on vient de voir relativement au droit de *marc-d'or*, ſeroient tenus de payer le triple du droit, à la pourſuite & diligence du contrôleur des bons d'état du conſeil.

L'édit de 1770, qui avoit renouvellé l'impoſition du droit de *marc-d'or* ſur les offices, n'avoit fait aucune exception. Les ſecrétaires du roi & officiers de la grande chancellerie réclamèrent l'exemption dont ils avoient toujours joui à cet égard ; ils rappellèrent les anciens règlemens, & notamment les édits d'octobre 1578, décembre 1656, & mars 1704, dont les diſpoſitions avoient été confirmées par la déclaration du 30 avril 1748.

Sur ces repréſentations intervint la déclaration du 16 août 1772, dont voici le contenu.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui ſe feront pourvoir à l'avenir d'offices de nos ſecrétaires, maiſon, couronne de France & de nos finances, ou d'autres offices en notre grande chancellerie, ſeront diſpenſés de payer le droit de *marc-d'or* ordonné par notre édit de décembre 1770.

I I.

Leſdits officiers qui obtiendront des lettres d'honneur ou de vétérance ſeront également diſpenſés de payer les droits de *marc-d'or* ordonnés par ledit édit.

I I I.

Nos ſecrétaires, maiſon, couronne de France & de nos finances, & les pourvus d'office de notre grande chancellerie, auxquels la nobleſſe eſt attachée, qui ſe feront pourvoir d'autres offices donnant la nobleſſe, ſeront diſpenſés du paiement du droit de *marc-d'or*, quand même il n'y auroit pas vingt ans qu'ils fuſſent pourvus deſdits offices de nos ſecrétaires, ou des offices de la grande chancellerie donnant la nobleſſe.

I V.

Les enfans & petits enfans de nos ſecrétaires du grand collège ou des pourvus d'offices de la grande chancellerie donnant la nobleſſe, qui ſe feront pourvoir d'offices donnant la nobleſſe, ne payeront point le droit de *marc-d'or* de nobleſſe, quoiqu'il n'y eût pas vingt ans que leur père ou ayeul fût pourvu de leur office, pourvu toutefois que ledit père ou ayeul en ſoit encore pourvu.

V.

Les diſpoſitions contenues en la préſente déclaration auront un effet rétroactif à compter du jour de notre édit du mois de décembre 1770, qui ſera au ſurplus exécuté en tout ſon contenu.

Donné à Verſailles, &c. le 16 août 1772.

Conformément à l'arrêt du conſeil du 5 décembre de la même année, toutes les fois que le droit de *marc-d'or* eſt dû à raiſon de la finance des offices, il doit être payé ſur l'évaluation de leur prix, faite en exécution de l'édit du mois de février 1771, pour payer le droit annuel de centième denier ; en conſéquence les tréſoriers du *marc-d'or* doivent ſe faire repréſenter un certificat du tréſorier des revenus caſuels, & ſe conformer au prix d'évaluation qui s'y trouve rapporté.

Les années ſuivantes virent paroître un grand nombre d'arrêts du conſeil concernant le droit de *marc-d'or* à payer par différens pourvus d'office. Nous allons en faire mention ſuivant l'ordre de leurs dates.

L'article 42 de l'arrêt du conſeil du 6 juin 1772, ordonna la réduction de moitié ſur les droits de ſceau, *marc-d'or* gardes des rôles & autres frais de proviſions des offices levés vacans, & celle au tiers, pour les offices levés la première fois depuis leur création.

L'arrêt du conſeil du 10 janvier 1773, ordonne que le droit pour les commiſſions à office d'huiſſiers, ſergens, notaires, tabellions, garde nottes & procureurs qui pourront être expédiées par la ſuite, ſera payé à raiſon de la moitié de la ſomme à laquelle chacun deſdits offices eſt taxé par le tarif joint à la déclaration du 30 avril 1748, en y ajoutant l'augmentation ordonnée par la déclaration du 4 mai 1770; les huit ſols pour livre du tout, tant que dureront les huit ſols pour livre en ſus des droits du roi, & ſix ſols quatre deniers pour livre ſeulement ſur la moitié de la ſomme fixée par la déclaration du 30 avril 1748, pour les ſecrétaires du roi du grand collège & les greffiers du conſeil auxquels ils appartiennent en vertu de l'aliénation qui leur en a été faite par ſa majeſté; voulant cependant ſa majeſté que la modération qu'elle vient d'accorder ſur ledit droit de *marc-d'or*, n'ait lieu que pour les commiſſions qui ne ſeront pas données pour un tems plus long que neuf années, & que dans le cas où leſdites commiſſions ſeroient pour un tems plus long que neuf années, le droit de *marc-d'or* ſoit payé comme il le ſeroit pour les proviſions deſdits offices.

L'arrêt du conſeil du 22 janvier de la même année, fixa le *marc-d'or* à payer par les prévôts, lieutenans & autres officiers des maréchauſſées dans les termes ſuivans:

Le roi étant en ſon conſeil a ordonné & ordonne qu'il ſera payé pour le *marc-d'or* des offices de prévôts généraux des maréchauſſées des départemens de Paris, Amiens, Châlons, Orléans, Tours, Bourges, Moulins, Clermont, Lyon, Poitiers, Rouen, Bretagne, Bordeaux, Grenoble, Languedoc, Auch, Alſace, comté de Bourgogne, Duché de Bourgogne & Lorraine, tous fixés à quarante mille livres de finance, par l'état joint à la déclaration du 9 avril 1720, onze cens trente-quatre livres de principal, en exécution, tant du tarif du 7 octobre 1704, que de la déclaration du 4 mai 1770; huit ſous pour livre de ladite ſomme principale, tant que dureront les huit ſous pour livre établis en ſus des droits du roi; & ſix ſous quatre deniers pour livre, ſur ſept cens cinquante-ſix livres ſeulement, pour les ſecrétaires du roi du grand collège & les greffiers du conſeil, auxquels leſdits ſix ſous quatre deniers pour livre ont été aliénés.

Pour les offices de prévôts généraux des maréchauſſées des départemens de Soiſſons, Limoges, la Rochelle, Caen, Alençon, Montauban, Provence, Rouſſillon, Metz, Flandre & Haynault, tous fixés à trente mille livres de finance, par l'état joint à la déclaration du 9 avril 1720, neuf cens ſoixante-douze livres de principal, en exécution, tant du tarif du 7 octobre 1704, que la déclaration du 4 mai 1770; huit ſous pour livre de ladite ſomme principale; & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur ſix cens quarante-huit livres ſeulement, pour les ſecrétaires du roi du grand collège & les greffiers du conſeil.

Pour les offices des lieutenans des prévôts des différens départemens, qui ont tous été fixés à quinze mille livres de finance, par l'état joint à la déclaration du 9 avril 1720; quatre cens quatre-vingt-ſix livres de principal, en exécution, tant du tarif du 7 octobre 1704, que de la déclaration du 4 mai 1770; huit ſous pour livre de ladite ſomme principale; & ſix ſous quatre deniers pour livre, ſur trois cens vingt-quatre livres ſeulement, pour les ſecrétaires du roi du grand-collège & les greffiers du conſeil.

Pour les offices d'aſſeſſeurs, cent vingt-une livres dix ſous de principal; huit ſous pour livre de ladite ſomme principale, & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur quatre-vingt-une livres ſeulement, pour les ſecrétaires du roi du grand-collège & les greffiers du conſeil.

Pour les offices de procureurs du roi, cent ſoixante-deux livres de principal, huit ſous pour livre de ladite ſomme principale, & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur cent huit livres ſeulement, pour les ſecrétaires du roi du grand-collège & les greffiers du conſeil.

Et pour les offices de greffiers, quatre-vingt-une livres de principal, huit ſous pour livre de ladite ſomme principale, & ſix ſous quatre deniers pour livre, ſur cinquante-quatre livres ſeulement, pour les ſecrétaires du roi du grand-collège & les greffiers du conſeil.

L'arrêt du conſeil du 28 février de la même année 1773, fixa le droit de *marc-d'or* à payer par les officiers du bureau des finances de Beſançon.

Une déclaration du 5 mars ſuivant, modéra a moitié le droit de *marc-d'or* de nobleſſe à payer par ceux qui ſe feroient pourvoir d'offices qui ne donnent point la nobleſſe au premier degré.

Deux arrêts du conſeil d'état du 14 mars, réglèrent la quotité des droits du *marc-d'or* qui ſeroient payés pour les offices de la cour ſouveraine de Lorraine, & pour les offices de la chambre des comptes, cour des aides & des monnoies de Nancy.

Le mois suivant, un arrêt du conseil du 18, modéra aux deux tiers le droit de *marc-d'or* à payer pour les lettres d'honneur des offices des bureaux des finances.

Dans la vue d'assurer le paiement du droit de *marc-d'or* dans tous les cas où il est dû, & pour prévenir la fraude qui pouvoit se commettre à ce sujet, l'arrêt du conseil du 2 mai 1773, ordonna comme celui de 1771, que ceux qui n'auroient pas payé le droit en question, avant le sceau de leurs lettres ou brevets, seroient tenus de payer le triple droit, & les huit sols pour livre, à la poursuite & diligence du contrôleur des bons d'état du conseil, qui est commis à cet effet.

Un nouvel arrêt du 16 mai de la même année 1773, fixa les droits de *marc-d'or*, à payer pour différentes lettres de concession, privilèges & autres graces généralement quelconques dans les termes suivans.

Le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne qu'il sera payé pour le droit de *marc-d'or* des

Lettres de dispense d'âge, trente livres, ci	30 livres.
Lettres de dispense d'alliance, trente livres, ci	30.
Lettres de dispense de parenté, trente livres, ci	30.
Lettres de dispense de grades, trente livres, ci	30.
Lettres de dispense de service, cinquante livres, ci	50.
Lettres de dispense d'études, cinquante livres, ci	50.
Lettres de dispense d'apprentissage, trente livres, ci	30.
Lettres de compatibilité, trente livres, ci	30.
Lettres de foi & hommage, trente livres, ci	30.
Lettres de surséance, ou commissions expédiées sur les arrêts de surséance, cinquante livres, ci	50.
Lettres portant permission de faire imprimer, douze livres, ci	12.
Privilèges pour faire imprimer, quarante livres, ci	40.
Lettres de rémission, dix livres, ci	10.

Veut cependant sa majesté que les lettres de rémission, qui seront scellées *pro Deo*, soient dispensées de tous droits de *marc-d'or*, & que celles dont l'aumône sera fixée à moins de dix livres, ne paient pour le droit de *marc-d'or*, que la même somme qui aura été fixée pour l'aumône, le tout en principal, avec les huit sols pour livre en sus. Veut sa majesté que dans le cas où aucunes des lettres contiendroient plusieurs dispenses, le droit de *marc-d'or* soit payé pour chaque dispense tel qu'il est ci-dessus fixé.

Exempte sa majesté du payement dudit droit de *marc-d'or* les lettres de terrier.

Les dispositions de cet arrêt ont reçu différentes exceptions par la déclaration du roi, du 26 décembre 1774. Ce règlement a affranchi du droit de *marc-d'or*.

1°. Les lettres contenant permission d'établir des manufactures, forges, verreries, tuileries, & de faire d'autres établissemens semblables.

2°. Les lettres contenant permission de vendre différens remèdes & des ouvrages mécaniques.

3°. Les lettres portant permission aux villes, communautés, maisons religieuses & autres gens de main-morte, de faire des emprunts.

4°. Les lettres de dispense d'apprentissage.

5°. Les permissions de faire imprimer.

6°. Les privilèges pour faire imprimer.

7°. Les lettres de surséance.

8°. Les lettres de grace & de rémission.

9°. Les lettres portant établissement de foires & marchés.

Comme il n'étoit pas juste que le droit de quittance du *marc-d'or*, qui étoit fixé à trois livres douze sols, & deux livres quatre sols pour le contrôle, fut toujours le même, lorsque la quotité du droit de *marc-d'or* étoit modique; des lettres-patentes du premier juin 1775, modérèrent ce droit au tiers, pour tous les objets dont le *marc-d'or* seroit fixé à moins de dix livres en principal, & à moitié, pour tous les objets dont le *marc-d'or* seroit depuis dix livres, jusqu'à quinze livres aussi en principal.

L'arrêt du conseil du 17 juillet, ordonne que tout officier, qui, en se démettant de son office, s'en réservera & obtiendra la survivance en cas de décès de son successeur avant lui, payera pour droit de *marc-d'or* de ladite survivance, la moitié de la somme à payer par le nouveau pourvu dudit office, soit que la survivance soit accordée par des lettres particulières, soit qu'elle soit accordée par les provisions du nouveau pourvu : veut sa majesté que la même disposition ait lieu pour ceux qui ayant des commissions de quelque nature qu'elles soient, s'en démettroient avec la même réserve de survivance. Enjoint sa majesté aux grands audienciers & gardes des rôles, de veiller à l'exécution du présent arrêt, sous les peines portées par l'édit du mois de décembre 1770.

Un arrêt du conseil du 18 octobre de la même année, s'est expliqué sur le droit de *marc d'or*, à payer par les offices sur les ports, quais, &c., de la ville & fauxbourgs de Paris, de la manière suivante : le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, en cas de mutation de tous les offices sur les ports, quais, chantiers, halles, places, foires & marchés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, énoncés, tant en l'Edit du mois de juin 1730 qu'au rôle annexé à l'arrêt du conseil du 13 janvier 1733, ainsi que des offices qui dépendoient ci-devant de l'hôtel-de-ville de Paris, dans la nomination desquels sa majesté est rentrée par l'arrêt de son conseil du 15 septembre 1771, & qui sont énoncés dans l'état y annexé, le droit de *marc-d'or* sera payé à raison de la moitié du prix desdits offices porté par les rôles arrêtés au conseil en conséquence de l'édit du mois de février 1771, dans la proportion fixée par le tarif joint à l'arrêt du 7 octobre 1704, avec l'augmentation ordonnée par la déclaration du 4 mai 1770, conformément à l'état de fixation ci-annexé, & les huit sols pour livre établis en sus des droits du roi ; à l'effet de quoi sa majesté enjoint aux trésoriers du *marc d'or*, de se faire représenter un certificat de la fixation dudit prix délivré par le trésorier général de ses revenus casuels, pour s'y conformer dans la recette desdits droits de *marc-d'or* : dérogeant sa majesté, pour ce qui concerne le *marc-d'or* desdits offices, tant au rôle annexé à l'arrêt du conseil du 13 janvier 1733, qu'à sa déclaration du 30 avril 1748, & autres règlemens contraires aux dispositions du présent arrêt : & à l'égard des cinq sols pour livre en sus des droits de *marc-d'or*, aliénés par sa majesté aux secrétaires du roi du grand collège, & des seize deniers aussi aliénés aux greffiers du conseil ; sa majesté, veut qu'ils ne soient exigibles, que sur la portion desdits droits de *marc-d'or* qui sera payée en exécution du tarif du 7 octobre 1704 seulement, suivant la distinction faite par l'état ci-annexé, sans y comprendre l'augmentation résultante de la déclaration du 4 mai 1770. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 18 octobre 1773.

ÉTAT des sommes que le roi veut & entend être payées pour le droit de marc d'or, *en principal, des offices sur les quais, ports, chantiers, halles, foires, places & marchés de la ville de Paris, créés par l'édit de juin 1730, & de ceux ci-devant dépendans de l'hôtel-de-ville, dans la nomination desquels sa majesté est rentrée par l'arrêt de son conseil du 15 septembre 1771.*

Les offices dont l'évaluation, faite en exécution de l'édit du mois de février 1771, sera au-dessous de 500 livres, payeront :

Pour moitié de la somme dûe, d'après le tarif du 7 octobre 1704	21 l.		31 l.	10 f.
Et pour moitié de l'augmentation ordonnée par la déclaration du 4 mai 1770	10	10 f.		
Ceux de 500 l. à 1000 l. payeront comme ci-dessus 1°	27		40	10.
2°	13	10		
Ceux de 1000 à 2000 l. payeront comme ci-dessus 1°	40	10	60	15.
2°	20	5		

Ceux

Ceux de 2000 l. à 3000 l. payeront comme ci-dessus	1°....... 54 l.	2°....... 27	81 l.
Ceux de 3000 à 5000 payeront comme ci-dessus	1°....... 81	2°....... 40 10 f.	121 10 f.
Ceux de 5000 à 8000 payeront comme ci-dessus	1°....... 108	2°....... 54	162.
Ceux de 8000 à 12000 payeront comme ci-dessus	1°....... 135	2°....... 67 10	202 10.
Ceux de 12000 à 16000 payeront comme ci-dessus	1°....... 162	2°....... 81	243.
Ceux de 16000 à 20000 payeront comme ci-dessus	1°....... 216	2°....... 108	324.
Ceux de 20000 à 30000 payeront comme ci-dessus	1°....... 270	2°....... 135	405.
Ceux de 30000 à 40000 payeront comme ci-dessus	1°....... 324	2°....... 162	486.
Ceux de 40000 à 50000 payeront comme ci-dessus	1°....... 378	2°....... 189	567.
Ceux de 50000 à 60000 payeront comme ci-dessus	1°....... 432	2°....... 216	648.
Ceux de 60000 à 70000 payeront comme ci-dessus	1°....... 486	2°....... 243	729.
Ceux de 70000 à 80000 payeront comme ci-dessus	1°....... 540	2°....... 270	810.
Ceux de 80000 à 90000 payeront comme ci-dessus	1°....... 594	2°....... 297	891.
Ceux de 90000 à 100000 payeront comme ci-dessus	1°....... 648	2°....... 324	972.

Et ceux de 100000 l. & au-dessus, payeront comme ci-dessus, dans les proportions fixées par le tarif du 7 octobre 1704, avec l'augmentation ordonnée par la déclaration du 4 mai 1770.

Fait & arrêté au conseil royal des finances, tenu à Fontainebleau le 18 octobre 1773.

Comme l'objet de tous les règlemens sur cette matière, étoit d'augmenter le produit du droit de *marc-d'or*, & non de le diminuer; l'année suivante, un arrêt du 10 janvier, ordonna que lorsque le droit de *marc-d'or* des offices de finance, fixé par l'édit de décembre 1770, sur le pied du quarantième de la finance, seroit moindre que que la fixation portée par le tarif de 1748; il seroit payé tel qu'il est réglé par ce dernier tarif, avec l'augmentation ordonnée par la déclaration du roi, du 4 mai 1770.

Le 14 avril 1773, un arrêt du conseil ordonna que ceux qui se feroient à l'avenir, pourvoir des offi-

ces dont le tarif de 1748 avoit fixé le droit de *marc-d'or*, paieroient le droit sur le pied de l'évaluation faite de ces offices, en exécution de l'édit du mois de février 1771, dans la proportion fixée par le tarif du 7 octobre 1704; en exceptant toutefois de cette règle les offices sur les ports, quais, chantiers, halles, foires & marchés de la ville & banlieue de Paris, desquels le droit continueroit d'être payé, ainsi qu'il est prescrit par l'arrêt du conseil du 18 octobre dernier.

Deux autres arrêts des 26 mai & 10 juillet 1774, furent rendus dans les mêmes vues, pour la Corse; le premier régla la quotité des droits de *marc-d'or*, à payer par les différens offices de judicature, de prévôté, amirauté & maîtrise particulière des forêts, créés & établis en Corse. Le second, statua que dans le cas où des pourvus d'offices en Corse, passeroient à d'autres offices aussi en Corse, il leur seroit tenu compte sur le nouveau droit de *marc-d'or*, à payer pour cette mutation, du montant de celui qu'ils auroient payé, pour l'office qu'ils quitteroient.

L'administration des finances étant passée dans des mains moins fiscales que celles qui les dirigeoient depuis 1770; on vit les principes de la perception du droit de *marc-d'or* mitigés & souffrir des exceptions.

La première qui eut lieu, fut l'objet de la déclaration du 26 décembre 1774, dont il a déjà été parlé. Il y est dit, qu'à l'avenir, & à compter du jour de l'enregistrement des présentes, les officiers des cours souveraines, les maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel, les présidens trésoriers de France & généraux des finances, & les officiers des bailliages, sénéchaussées & autres sièges royaux de justice, qui après vingt ans consécutifs & accomplis de service dans leurs offices, obtiendront des lettres d'honneur ou de vétérance, ne seront point assujettis au droit de *marc-d'or* ordonné pour lesdites lettres par l'édit du mois de décembre 1770, dont nous les avons relevés & dispensés, relevons & dispensons : voulons que ceux desdits officiers qui auroient obtenu lesdites lettres d'honneur ou de vétérance, avant lesdites vingt années de service, consécutives & accomplies, restent assujettis aux dispositions dudit édit, ainsi que tous les autres officiers non désignés en ces présentes, dans lesquelles nous n'entendons point comprendre les notaires, commissaires, procureurs, greffiers & huissiers, qui resteront de même, assujettis pour lesdites lettres d'honneur ou de vétérance, aux dispositions dudit édit.

Un arrêt du conseil du 10 mars 1775, restreignit le droit de *marc-d'or* établi généralement sur les charges & offices de la maison du roi à ceux de ces offices, dont les provisions sont scellées à la grande chancellerie.

Suivant l'article 6, de l'édit de décembre 1770, tous les brevets pour graces, honneurs, titres, dignités & services, tant civils que militaires, devoient être assujettis au payement du droit de *marc-d'or*, & l'exécution de cette disposition avoit été nommément ordonnée par l'arrêt du 4 août 1773, à l'égard des brevets de capitaine d'infanterie & de cavalerie, dragons & autres. Les brevets de lieutenans & d'un grade inférieur avoient été seuls exemptés du droit.

L'arrêt du conseil du 13 avril de la même année 1775, donna une nouvelle étendue à cette exemption, & fixa définitivement la quotité du droit dû, suivant les grades militaires, & pour tous les emplois dépendans du ministère de la guerre. Il fut ordonné par l'article premier, qu'il seroit payé pour le droit de *marc-d'or*, tant en principal, que huit sols pour livre, tant qu'ils subsisteroient;

SAVOIR:

Par les maréchaux de France, deux mille quatre cent livres, ci...............	2400 liv.
Par les commissaires, à la nomination des maréchaux de France, vingt-quatre livres, ci	24.
Par le colonel-général de la cavalerie, deux mille cinq cent livres, ci............	2500.
Par le mestre-de-camp-général de la cavalerie, deux mille livres, ci..............	2000.
Par le commissaire-général de la cavalerie, mille livres, ci....................	1000.
Par le colonel-général des dragons, trois mille deux cent livres, ci............	3200.
Par le mestre-de-camp-général des dragons, quinze cent livres, ci..............	1500.
Par le colonel-général des Suisses & Grisons, treize mille livres, ci............	13000.
Par le capitaine-lieutenant des gendarmes de la garde, cinq mille livres, ci.......	5000.
Par le capitaine-lieutenant des chevaux-légers, cinq mille livres, ci............	5000.
Par les capitaines-lieutenans des mousquetaires, trois mille deux cent livres, ci...	3200.
Par le capitaine-lieutenant des grenadiers à cheval, sept cent livres, ci.........	700 liv.

Par les officiers de maréchaussées, les sommes fixées par l'arrêt du conseil du 22 janvier 1773.

Par les gouverneurs, lieutenans-généraux & lieutenans de roi des places de guerre, les sommes qui seront fixées particulièrement pour chacun d'eux, en cas de mutation, à raison du cinquième de leurs appointemens & émolumens, avec les huit sols pour livre en sus.

ARTICLE II.

N'entend point sa majesté assujettir audit droit de *marc-d'or* les provisions, commissions, brevets ou pouvoirs des officiers à la nomination des maréchaux de France, autres que les commissaires des guerres à leur nomination, qui y sont assujettis par l'article précédent; les provisions des commissaires provinciaux & ordinaires des guerres & des troupes de la maison du roi, qui en ont été exemptés par arrêt du 20 septembre 1773.

Des lieutenans-généraux des armées de sa majesté.

Des lieutenans-généraux commandans en chef les armées.

Des commandans de la cavalerie dans les armées.

Des intendans des armées.

Des colonels & des mestres-de-camp avec troupes, ou pour en donner le rang.

Des lieutenans-colonels, soit en pied, soit pour en donner le rang.

Des capitaines de cavalerie, de dragons ou d'infanterie, soit en pied, soit pour en donner le rang.

Des lieutenans de roi des places de guerre.

Des majors des places de guerres & autres.

Des majors généraux des logis des camps & armées & de la cavalerie.

Des capitaines lieutenans des compagnies de gendarmerie.

Des capitaines des gardes-françoises & suisses.

Des officiers des milices, gardes côtes.

Dérogeant sa majesté, en tant que de besoin, & pour cet égard seulement, à l'édit du mois de décembre 1770, qui, pour le surplus, sera exécuté selon sa forme & teneur.

Dans la même année 1775, l'arrêt du conseil du 6 septembre, ordonna que ceux qui seroient reçus dans les charges de premier président, présidens à mortier, présidens, procureur général, avocats généraux, & conseiller au parlement de Bretagne, seroient dispensés comme nobles, du payement de droit de *marc-d'or* de noblesse, sans être tenus de représenter leurs titres, pour obtenir un arrêt de dispense particulière; sans comprendre dans ces dispositions, les greffiers en chef, substituts du procureur général & premier huissier audiencier, qui seroient tenus de payer le *droit de marc-d'or* de noblesse, s'ils n'étoient pas nobles, ou de justifier de leur noblesse pour en obtenir l'exemption.

Enfin, l'arrêt du 9 février 1776, statua que ceux qui se feroient pourvoir des offices de lieutenans généraux, civil, de police & criminel, & de lieutenans particuliers au châtelet de Paris, paieront le droit de *marc-d'or* de noblesse, tel qu'il est fixé par l'édit de décembre 1770, pour les offices donnant la noblesse; que ceux qui se feroient pourvoir des offices de conseillers, ou de ceux d'avocats & procureurs du roi audit châtelet, ne payeroient que la moitié du droit de *marc-d'or* de noblesse, avec les huit sols pour livre; mais que ce droit ne seroit payé que par ceux des récipiendaires qui ne seroient pas nobles, le roi se réservant d'en exempter ceux qui justifieroient de leur noblesse.

Afin de ne rien omettre de ce qui concerne le droit de *marc-d'or*, nous ajouterons ici que le trésorier général de cette partie prend chaque année sur son produit, une somme de six cent mille livres pour la remettre au grand trésorier de l'ordre du Saint-Esprit, auquel cette somme est attribuée à titre de dotation, & qu'en 1778, une déclaration du 11 avril, régla la comptabilité des trésoriers & contrôleurs du *marc-d'or*.

Mais l'édit du mois de mai 1783, supprima les deux charges de trésoriers, & celles des deux contrôleurs qui existoient depuis 1734, & dont les finances réunies étoient de douze cent mille livres, pour être remboursées par l'ordre du Saint-Esprit; mais en même-tems il fut recréé & établi un seul office de trésorier général du droit de *marc-d'or*, pour être possédé héréditairement, sans payer de centième denier, mais seulement le droit de *marc-d'or*, en cas de mutation. La finance de cet office a été fixée à quatre cent mille livres; avec seize mille livres de gages, trois deniers pour livre de taxation sur le montant de sa recette, & huit mille livres d'attribution, pour le payement des rentes constituées par l'ordre du Saint-Esprit.

Pour suivre la législation de cette partie jusqu'au premier janvier 1786, nous devons ajouter que la déclaration du 25 novembre 1785, a exempté du droit de *marc-d'or*, les lettres d'honneurs accordées aux magistrats, qui passent des cours, aux conseils de sa majesté, maîtres des requêtes, ou conseillers d'état.

Un arrêt du conseil d'état, du 2 décembre de la

même année, a exempté du droit de *marc-d'or* les provisions d'offices du point-d'honneur.

Et un autre arrêt du 5 du même mois, accorde une modération du droit de *marc-d'or* sur les lettres-patentes, qui autorisent les gens de main-morte à recevoir pour des fondations d'utilité publique, des biens de la nature de ceux dont l'acquisition leur est interdite par l'édit du mois d'août 1749.

On peut évaluer le produit annuel du droit de *marc-d'or* à seize cens mille livres.

MARCHANDISES, s. f., sous lequel on comprend tout ce qui peut faire objet de commerce en gros & en détail. Ainsi les grains, l'eau, la neige, la glace, le sable, les pierres, sont des *marchandises*.

Quoique ce mot appartienne spécialement à un dictionnaire de commerce, il n'est cependant pas inutile de le placer ici, pour considérer les *marchandises* dans leur rapport avec les finances; ainsi nous dirons, qu'il n'en est d'aucune nature, d'aucun genre, d'aucune espèce, qui ne doive un droit au fisc, lorsquelles sont importées dans le royaume, ou lorsqu'elles en sont exportées. Nous ferons connoître le petit nombre d'exceptions à ce principe général, & nous indiquerons quelles sont les *marchandises* qui jouissent d'une modération des droits.

Toutes les productions de la nature & toutes celles de l'industrie humaine, étant, sous la dénomination de *marchandises*, assujetties à des droits non-seulemnt à l'entrée & à la sortie de la France; mais encore au passage des provinces des cinq grosses fermes dans les provinces réputées étrangères, pour fixer la quotité des droits dont chaque espèce de *marchandises* étoit susceptible, suivant sa nature & sa valeur, on a formé des tarifs qui désignent les *marchandises*. Comme il étoit impossible de les dénommer toutes, il a été ordonné que celles de ces *marchandises* dont il ne seroit pas fait mention dans les tarifs, acquitteroient les droits à raison de leur valeur; c'est-à-dire, de trois, cinq ou six pour cent de cette valeur prise sur le lieu. Au moyen de cette disposition finale exprimée dans tous les tarifs, il n'est aucunes choses sous le soleil qui ne doivent payer des droits, sans égard pour leur destination, & pour l'usage auquel on veut les employer; on insiste sur cette observation, parce que grand nombre de personnes se persuadent mal-à-propos, qu'une chose qui est pour leur propre usage, & non pas un objet de trafic, doit être affranchie des droits.

Les denrées ou *marchandises* qui ont obtenu quelque immunité à cet égard, la doivent à une loi expresse du prince, en considération de leur utilité, ou en jouissent en vertu de quelques anciens usages empruntés des Romains & fondés sur les convenances publiques. Par exemple, les matières premières, comme les laines, les cotons, les poils de chèvre, &c., ont été jugées susceptibles de cet affranchissement. Les habits, les nippes, tout ce qui appartient à l'habillement des voyageurs, à leurs commodités & à leur usage personnel, est dans le second cas; mais des vieux habits, de vieilles hardes dont on feroit commerce, rentreroient dans la classe des *marchandises* sujettes aux droits; car les agens du fisc à qui est dûe la rédaction du tarif d'entrée des cinq grosses fermes, ont porté sur ce point l'exactitude si loin, qu'on y trouve dénommés, les vieilles bottes, les vieux manteaux, les vieux souliers & le vieux linge; tandis qu'à d'autres égards, ils ont laissé subsister les inconséquences, les bizarreries & les contradictions.

Dans tous les cas, quelque espèce que ce soit de *marchandise* entrant dans le royaume ou en sortant, exempte ou sujette, doit être déclarée au bureau des fermes, & visitée par les commis. On sent que cette formalité qui est prescrite par l'article premier, du tit. 2 de l'ordonnance des fermes du mois de février 1687, à peine de confiscation de la *marchandise*, de la voiture & de trois cens livres d'amende, étoit indispensable pour mettre les préposés du fisc, en état de juger de la qualité & d'établir en conséquence la perception des droits.

Mais l'article 2, du titre premier, fait une distinction dans les *marchandises*, pour les assujettir aux droits. Il porte, qu'il ne sera fait aucune déduction des caisses, tonneaux, serpillères, & de ce qui sert à l'emballage des *marchandises*, dont les droits se paient au poids, si ce n'est sur les *marchandises* d'or, d'argent & de soie, & sur les drogueries & épiceries. *Voyez* ce dernier mot. Comme toutes ces *marchandises* sont en général assujetties à des droits plus forts que celles d'un autre genre, cette augmentation compense la faveur qui leur est accordée par cet article. *Voyez* au surplus les mots, ACQUITS, BRUT, BUREAU, DÉCLARATION, NET, VISITÉ; on y trouvera tout ce qui est prescrit à l'égard des *marchandises* importées dans le Royaume, ou exportées.

Après avoir donné sous le mot contrebande, l'état de toutes les *marchandises* réputées de ce genre, il convient de présenter ici l'énumération.

1°. Des *marchandises* qui sont exemptes de tous droits à l'entrée du royaume, avec le titre de leur affranchissement & de celles qui jouissent d'une modération de ces mêmes droits.

2°. Des *marchandises* également exemptes de droits à la sortie du royaume, ou jouissant d'une réduction de ces droits.

3°. Pour justifier ce que nous avons dit des imperfections du tarif de 1664, de celles du tarif de la douane de Lyon & de la Foraine, & en général de tous les tarifs, aux mots DROIT, DOUANE DE LYON, FORAINE, PATENTE DU LANGUEDOC, TARIF; nous donnerons un relevé des divers articles classés parmi les drogueries, épiceries, dans quelques tarifs, & mis au rang des *marchandises* en d'autres, quoique dans tous les cas, il s'agisse de percevoir les droits du roi, & que cette variété dans la classification des *marchandises*, accroisse ou diminue la perception; & par conséquent, la rende absolument contradictoire; on verra sous les mots BRUT, DROGUERIES & NET, que tout ce qui est réputé *marchandise*, doit les droits au poids brut; c'est-à-dire, y compris le poids de l'emballage; au lieu que ce qui est considéré comme drogueries, épiceries, ne paye les droits qu'au net, déduction faite de ce qui contient ou enveloppe les objets.

ÉTAT des marchandises & *denrées exemptes de droits à l'entrée du royaume.*

Nature des *marchandises*.	Titres de leur affranchissement.
Agrès, apparaux, débris de navire échoués sur les côtes de France.	Décision du conseil, du 10 mars 1758.
Arbres propres à être plantés.	Décis. du conseil, du 3 février 1752.
Bois de construction pour la marine, dans les cinq grosses fermes.	Arrêt du 19 avril 1668.
Caractères d'imprimerie.	Réglement du mois de février 1723.
Castor en peaux & en poils.	Arrêt du 12 février 1760.
Cendres de Varèch.	Décision du conseil, du 18 septembre 1778, renouvellée en 1779 & 1780.
Chanvres & lins en masse; cotons en laine, poils de chèvre & de chameaux; laines non filées.	Arrêts des 12 novembre & 10 décembre 1749.
Bourre, ou laine grossière.	Décis. du conseil, du 12 février 1750.
Cochenille, deux cent dix quintaux accordés aux fabriques du Languedoc, sur les passe-ports de l'intendant.	Arrêt du 3 décembre 1712.
Engrais, comme fumier, cendre de houille, colombine, ou fiente de pigeon.	Arrêt du conseil, du 23 octobre 1753.
Galons d'or & d'argent vieux, propres à être convertis en lingots; les lingots.	Arrêts du 10 juin 1755 & 13 juillet 1756.
Graine de vers à soie.	Décis. du conseil, du 15 mars 1753.
Huiles de poissons de pêche françoise.	Arrêt du conseil, du 12 février 1760.
Morue verte & sèche, de pêche françoise.	Arrêts des 26 mars 1743, 30 janvier 1775.
Perles non montées; diamans non mis en œuvre.	Arrêts du 5 février 1678.
Salpêtre.	Arrêt du 24 juin 1775.
Tableaux de famille.	Décis. du conseil, du 22 janvier 1750.
Terre à porcelaine.	Arrêt du 31 août 1728.
Idem à poterie.	Décis. du 19 juillet 1751.
Terre ou sable à four, de verreries, faïenceries, &c.	Arrêt du conseil, du 3 novembre 1778.

Les *marchandises* & denrées suivantes, jouissent de la modération de moitié des droits d'entrée & de circulation : telles sont les drogueries propres à la teinture, comme la cochenille, l'indigo, la garance, la noix de Galle, le sumac, l'alun, la potasse, le sel ammoniac, les bois de Brésil, Brésillet, Campêche, d'Inde, Fernambouc, & autres bois, aussi propres à la teinture.

Article 6 de l'arrêt du 15 mai 1760.

Les suifs apportés de l'étranger, jouissent aussi de la remise des trois-quarts des droits, suivant l'arrêt du conseil, du 28 novembre 1768.

ÉTAT des marchandises *exemptes de droits à la sortie du royaume, ou jouissant de la modération de ceux qui ont lieu.*

Bonneterie, & tous les ouvrages de ce genre........	Arrêts des 13 octobre 1743.
Caractères d'imprimerie, vieux ou neufs...........	Décision du conseil, du 13 juillet 1775.
Cartes à jouer	Arrêts des 23 octobre 1703, 23 décemb. 1704.
Chapeaux & chapellerie..............................	Même arrêt que pour la bonneterie.
Draperie de toutes sortes	*Idem.*
Dragées de Keysser	Décis. du conseil, du 27 janvier 1763.
Drogueries, épiceries de nature étrangère........	Disposition finale du tarif de 1664; arrêt de 1549.
Etoffes de soie, laine, fil & coton...................	Arrêt de 1743.
Galons, franges, passemens, dentelles d'or & d'argent, fin ou faux; boutons, &c; habillemens & parure en pelleterie........................	Un pour cent de la valeur; arrêt du 15 mai 1760.
Livres & librairie......................................	Réglement de 1723.
Mercerie de toute espèce. *Voyez* ce mot............	Un pour cent, comme les galons; arrêt du 15 mai 1760.
Navires construits en France........................	Décis. du conseil, du 12 octobre 1758.
Or, argent en lingots & en espèces................	Décis. du conseil, du 13 juillet 1756.
Ouvrages d'orfèvrerie, fourbisserie, horlogerie des fabriques de Paris..............................	Deux pour cent de la valeur. Arrêt du premier août 1733.
Papiers blancs, &c.....................................	Arrêts des 24 décembre 1701; 23 décembre 1704.

Nota. Ces papiers restent assujettis aux droits locaux, sur leur passage, pour aller à l'étranger; de façon que les provinces intérieures ont le double désavantage, de payer ces droits, & de faire plus de frais pour l'exportation des papiers.

Peaux d'agneaux apprêtées, du Briançonnois........	Décis. du conseil, du 18 mars 1758.
Perles, diamans, & pierres montées..................	Décis. du conseil, des 16 mai & 22 août 1750
Poudre d'Ailhaud	Lettres-patentes du 25 avril 1769.
Porcelaine de la manufacture de Sévres.............	Arrêt du 19 août 1753.
Quincaillerie	Un pour cent, comme la mercerie; même arrêt
Rubans de toute espèce	*Idem.* *Idem.*
Savons, comme les étoffes............................	Arrêt du 14 novembre 1757.
Syrops & mélasses des raffineries de France........	Arrêt du 10 mars 1763.
Toiles de toutes qualités..............................	Comme les étoffes.
Vins à la sortie du Languedoc & de la Provence.....	Deux tiers des droits de sortie. Arrêts des 14 décembre 1769, & 16 mars 1775.

RELEVÉ des articles classés parmi les drogueries & épiceries, dans quelques tarifs, & mis au rang des marchandises, *en d'autres tarifs.*

DÉNOMINATION DES *MARCHANDISES.*	Articles compris au tarif du droit des drogueries, épiceries, appellé *quatre pour cent*, arrêté le 10 septembre 1549, & qui sembleroit devoir faire une loi générale sur ce point.	CLASSES dans lesquelles ces articles sont portés dans les tarifs. Du 27 octobre 1632. Pour le droit de douane de Lyon.	Du 27 septembre 1688. Pour le droit de comptablie à Bordeaux.	Du 18 septembre 1664. Pour l'entrée des cinq grosses fermes.	Articles imposés à la sortie, dans le tarif de 1664, comme *marchandises*, quoique drogueries, ou non imposés comme drogueries, quoique *marchandises*.	*Observations*
Alun	dénommé.	droguerie	droguerie	*marchandise.*	imposé.	
Amandes	*idem*	Les étrangères, droguerie. Celles du pays, *marchandise.*	droguerie	*idem*	imposées.	
Amidon	*idem*	droguerie	droguerie	*marchandise.*	imposé.	
Avelines	*idem*	*idem*	*idem*	*marchandise.*	imposées.	
Bois d'ébène	non dénommé.	*idem*	*idem*	*marchandise.*	imposé.	
Bois d'Inde, Brésil, & autres, pour la teinture	dénommé.	*idem*	*marchandise.*	*marchandise.*	imposé.	
Bois de rose	nondénommé.	*idem*	droguerie.	*Marchandise*, sous le nom de *bois rouge* & *rozart.*	non imposé.	
Bray	dénommé.	non compris	Bray étranger, *marchandise. Voyez* RAISINE. Le goudron, droguerie.	*marchandise.*	imposé.	
Cantarides	dénommées.	drogueries.	drogueries.	drogueries.	imposées.	Comme drogerie, elles ne devroient aucun droit de sortie.
Capres	dénommées.	Comprises parmi les *marchandises*, en les soumettant au droit de quatre pour cent.	*idem*	*marchandise.*	imposées.	
Céruse, ou blanc de plomb.	dénommé.	droguerie.	*idem*	*marchandise.*	non imposé.	
Cire	dénommée.	droguerie.	droguerie.	droguerie.	imposée.	L'arrêt du 9 juillet 1754 a tiré les cires de la classe des drogueries; en permettant leur entrée par tous les bureaux.

RELEVÉ des articles classés parmi les drogueries & épiceries, dans quelques tarifs, & mis au rang des marchandises *en d'autres tarifs.*

DÉNOMINATION DES *MARCHANDISES.*	Articles compris au tarif du droit des drogueries, épiceries, appellé *quatre pour cent*, arrêté le 10 septembre 1549, & qui sembleroit devoir faire une loi générale sur ce point.	CLASSES dans lesquelles ces articles sont portés dans les tarifs. Du 27 octobre 1632. Pour le droit de douane de Lyon.	Du 22 septembre 1688. Pour le droit de comptablie à Bordeaux.	Du 18 septembre 1664. Pour l'entrée des cinq grosses fermes.	Articles imposés à la sortie, dans le tarif de 1664, comme *marchandises*, quoique drogueries, ou non imposés comme drogueries, quoique *marchandises*.	*Observations*
Cire d'Espagne	non comprise.	droguerie.	droguerie.	*marchandise.*	non imposée.	
Citrons	non compris.	*idem.*	*idem.*	*idem.*	imposés.	
Colle	dénommée.	*idem.*	*marchandise.*	de toute sorte, à la *marchandise*, excepté celle de poissons, qui est à la droguerie.	La seule colle de poisson est imposée.	
Confection d'alkermès	non dénommée.	*idem.*	droguerie.	droguerie.	imposée.	*Voyez* l'observation à CANTARIDES.
Confitures	dénommée.	*idem.*	droguerie.	*marchandise.*	*idem.*	
Couperose	dénommée.	*idem.*	droguerie.	*idem.*	non imposée.	
Dragées	*idem.*	noncomprises.	nondénommées	*marchandise.*	imposées.	
Eau de fleur d'orange.	L'on y trouve, *eau de fleur de violette.*	*idem.*	droguerie.	& autres de senteur, à la *marchandise.*	imposée.	*Voyez* CANTARIDES.
Eau de nard, & naphe	dénommée.	*idem.*	*marchandise.*	*marchandise.*	*idem.*	
Ecorce de citrons confits.	non dénommée.	*idem.*	droguerie.	*idem.*	*idem.*	
Eponge	dénommée.	*idem.*	*marchandise.*	*idem.*	*idem.*	
Fenoüil	*idem.*	*idem.*	droguerie.	*idem.*	non imposée.	
Florée	*idem.*	*idem.*	nondénommée.	*idem.*	imposée.	
Figues	Comprises avec raisins.	*idem.*	droguerie.	*idem.*	*idem.*	
Fustet	dénommé.	*idem.*	Le fustet rapé, droguerie.	*idem.*	*idem.*	
Galles	*idem.*	*idem.*	droguerie.	*idem.*	non imposées.	
Garence	*idem.*	*idem.*	non dénommée; la gaude, *marchandise.*	*idem.*	imposée.	
Graine jaune	non dénommée	*idem.*	non dénommée.	*idem.*	non imposée.	

RELEVÉ des articles classés parmi les drogueries & épiceries dans quelques tarifs, & mis au rang des marchandises *en d'autres tarifs.*

DÉNOMINATION DES *MARCHANDISES.*	Articles compris au tarif du droit des drogueries, épiceries, appellé *quatre pour cent*, arrêté le 10 septembre 1549, & qui sembleroit devoir faire une loi générale sur ce point.	CLASSES dans lesquelles ces articles sont portés dans les tarifs. Du 27 octobre 1632. Pour le droit de douane de Lyon.	Du 22 septembre 1688. Pour le droit de comptablie à Bordeaux.	Du 18 septembre 1664. Pour l'entrée des cinq grosses fermes.	Articles imposés à la sortie, dans le tarif de 1664, comme *marchandises*, quoique drogueries, ou non imposés comme drogueries, quoique *marchandises.*	*Observations*
Graine de jardin	non dénommée.	droguerie.	*marchandise.*	*marchandise.*	imposée.	
Graine de moutarde	*idem.*	*idem.*	*idem.*	*idem.*	non imposée.	
Grenades	dénommées.	*idem.*	non dénommées.	*idem.*	imposées.	
Huile d'aspic	*idem.*	*idem.*	droguerie.	*idem.*	non imposée.	
Huile, ou graisse de baleine & de poisson	non dénommée	Huile de poisson, à la droguerie. Graisse de baleine, à la *marchandise* avec l'huile de lin.	marchandise.	*idem.*	imposée.	
Huile d'olive	dénommée.	de France, à la *marchandise*; étrangère, à la droguerie.	marchandise.	*idem.*	*idem.*	
Huile de chanvre	*idem.*	non dénommée.	droguerie.	*idem.*	*idem.*	
Jayet, lisse & brut	non dénommé.	droguerie.	*marchandise.*	Compris à la *marchandise*, à l'article de la mercerie.	*idem.*	
Ivoire, ou dent d'éléphant	*idem.*	*idem.*	*marchandise.*	*Marchandise*, au nom de dents d'éléphant.	*idem.*	
Indigo	dénommé.	*idem.*	droguerie.	*marchandise.*	non imposée.	
Lacque	*idem.*	*idem.*	droguerie.	Lacque de Venise; lacque ronde & platte, à la droguerie. Lacque de Venise, pour teinture, à la *marchandise.*	Il n'y a d'imposée que la lacque de Venise, pour teinture.	La lacque est, comme *marchandise*, imposée à seize liv. le quintal; & comme droguerie, à trente liv. le quintal.
Miel	*idem.*	*idem.*	droguerie.	droguerie.	imposé.	
Ocre, ou craie blanche, noire ou rouge.	non dénommée.	*idem.*	droguerie	*marchandise.*	*idem.*	

RELEVÉ des articles classés parmi les drogueries & épiceries, dans quelques tarifs, & mis au rang des marchandises, *en d'autres tarifs.*

DÉNOMINATION DES *MARCHANDISES.*	Articles compris au tarif du droit des drogueries, épiceries, appellé *quatre pour cent*, arrêté le 10 septembre 1549, & qui sembleroit devoir faire une loi générale sur ce point.	CLASSES dans lesquelles ces articles sont portés dans les tarifs. Du 27 octobre 1632. Pour le droit de douane de Lyon.	Du 22 septembre 1688. Pour le droit de comptablie à Bordeaux.	Du 18 septembre 1664. Pour l'entrée des cinq grosses fermes.	Articles imposés à la sortie, dans le tarif de 1664, comme *marchandises*, quoique drogueries, ou non imposés comme drogueries, quoique *marchandises.*
Olives	dénommées.	droguerie.	droguerie.	*marchandise.*	imposé.
Oranges	*idem*	*idem.*	non dénommées	*idem.*	*idem.*
Orseille, ou tournesol	*idem.*	*idem.*	droguerie. La perelle est *marchandise.*	*idem.*	*idem.*
Os de seiche	non dénommés.	*idem.*	non dénommés.	*idem.*	non imposés.
Pérelle en teinture.	non dénommée.	Perelle du Puy, pour teinture, à la *marchandise.* Perelle en teinture, du pays, à la droguerie.	*marchandise.*	*marchandise.*	imposée.
Pierre-ponce	dénommée.	droguerie.	droguerie.	*idem.*	non imposée.
Pignons	*idem.*	*idem.*	*idem.*	*idem.*	imposés.
Pistaches	*idem*	*idem.*	non dénommées	*idem.*	non imposées.
Poix Poix-raisine	*idem.*	*idem.*	droguerie.	*idem.*	imposée.
Poudre de violette, ou de Chypre.	*idem.*	*idem.*	*marchandise.*	*idem.*	Imposée à poudre de senteur.
Poudre à canon	non dénommée.	*idem.*	*idem.*	*idem.*	Imposée; mais prohibée pour l'étranger.
Pruneaux, de toute sorte.	dénommés.	*idem.*	*marchandise.*	*idem.*	imposés.
Perles	*idem.*	*idem.*	Les perles fausses, *marchandise.*	*idem.*	Imposées à pierreries; mais prohibées pour l'étranger.
Racine de Savoye	*idem.*	*marchandise.*	non dénommée	non dénommée	non imposée.
Raisins de Damas, Corinthe, Savoye, & du crû de France.	*idem.*	droguerie.	droguerie.	*marchandise.*	imposés.
Riz	*idem.*	*idem.*	*idem.*	*idem.*	*idem.*

RELEVÉ des articles classés parmi les drogueries & épiceries, dans quelques tarifs, & mis au rang des marchandises, *en d'autres tarifs.*

DÉNOMINATION DES *MARCHANDISES.*	Articles compris au tarif du droit des drogueries, épiceries, appellé *quatre pour cent*, arrêté le 10 septembre 1549, & qui sembleroit devoir faire une loi générale sur ce point.	CLASSES dans lesquelles ces articles sont portés dans les tarifs. Du 27 octobre 1632. Pour le droit de douane de Lyon.	Du 22 septembre 1688. Pour le droit de comptablie à Bordeaux.	Du 18 septembre 1664. Pour l'entrée des cinq grosses fermes.	Articles imposés à la sortie, dans le tarif de 1664, comme *marchandises*, quoique drogueries, ou non imposés comme drogueries, quoique *marchandises*.
Saffran	dénommé.	droguerie.	droguerie.	droguerie.	Celui du crû de France, imposé.
Sel ammoniac.	*idem.*	*idem.*	*idem.*	*marchandise.*	non imposé.
Salpêtre	non dénommé.	*idem.*	droguerie.	*idem.*	Imposé; mais prohibé à la sortie.
Sarsacole	dénommé.	non dénommé.	droguerie.	*idem.*	non imposé.
Savons	*idem.*	droguerie.	*marchandise.*	*idem.*	imposé.
Soude	non dénommée.	*idem.*	droguerie.	*idem.*	*idem.*
Sumac	dénommé.	*idem.*	*idem.*	*idem.*	Celui du crû de France, imposé.
Terramerita	dénommée sous le nom de *couremne.*	*idem.*	*idem.*	*idem.*	non imposé.
Terre rouge	non dénommée.	*idem.*	*idem.*	*idem.*	*idem.*
Terre sigillée	dénommée.	*idem.*	*idem.*	*idem.*	*idem.*
Verdet.	*idem.*	*idem.*	*idem.*	droguerie.	imposé.
Vermillon, ou sinabre	dénommé sous le nom de *sinabrium.*	*idem.*	*idem.*	*marchandise.*	non imposé.
Vernis à peindre	dénommé sous le nom de *sandarac.*	*idem.*	non dénommé.	*idem.*	*idem.*

AUTRES observations sur ces quatre tarifs.

On trouve dans le corps du tarif de 1549, roses de Provins, manne de Provence & Dauphiné; olives de Gènes, Provence & Languedoc; figues de Languedoc, Provence & autres; cependant l'article final de ce même tarif, porte que ce droit ne sera pas perçu sur les drogueries & épiceries du cru du royaume.

Le tarif de la douane de Lyon, comprend les câpres parmi les *marchandises*, & néanmoins les soumet au droit de quatre pour cent, qui n'est dû que sur les drogueries, épiceries.

L'huile de poisson est classée dans le même tarif au rang des drogueries, & cependant l'huile ou graisse de baleine est dénommée parmi les *marchandises*, au mot HUILE, de lin, de navette, ou graisse de baleine.

La perelle du Puy, pour teinture, est dénommée droguerie, & la perelle du pays, est *marchandise;* cependant le Puy est la capitale du Velay, contigu au Lyonnois.

Les contradictions du tarif de 1664, ne sont ni moins nombreuses ni moins sensibles.

Tous les articles compris à l'entrée dans la classe des *marchandises*, devroient être imposés à la sortie, suivant le principe que les drogueries, épiceries, sont exemptes de droits en ce cas.

Néanmoins le bois rozart, la céruse, la couperose, le fenouil, les galles, le rocou & beaucoup d'autres articles énoncés comme *marchandises*, à l'entrée, ne sont pas tarifés à la sortie. De même, quoique les colles de toute sorte, soient comprises, à l'entrée, dans la classe des *marchandises*, la colle de poisson est cependant mise au rang des drogueries; & par l'inconséquence la plus bizarre, les colles de toutes sortes qui devroient, comme *marchandises*, être imposées à la sortie, ne le sont pas, & la colle de poisson qui devroit être exempte de ces mêmes droits de sortie, puisqu'elle est expressément dénommée comme droguerie, est tarifée.

Il semble que pour faire cesser toute bizarrerie & toute variété dans la classification des drogueries & des *marchandises*, on pourroit ordonner, comme on a fait pour la mercerie; que tout ce qui seroit dénommé comme droguerie, dans le tarif de 1664, le seroit également dans tous les bureaux de perception des droits des fermes, & assujetti aux droits en conséquence.

Dans le nombre des *marchandises*, il en est plusieurs qui par leur nature, ne peuvent entrer que par certains ports ou bureaux, à l'exclusion de tous autres: on en donnera l'état au mot PROHIBITION LOCALE. En effet, ces *marchandises* ne sont pas dans la classe des *marchandises* absolument & généralement prohibées à l'entrée du Royaume; on les a soumises seulement à une prohibition locale; c'est-à-dire, on a expressément fixé leur entrée par certains lieux désignés, comme placés sur la route qu'elles doivent naturellement tenir, & les bureaux que les agens du fisc y ont établis, ont dû être composés de sujets instruits dans la connoissance des *marchandises*, dont l'admission a lieu sur leur examen. D'après cet arrangement, toute autre entrée a été interdite. *Voyez* PROHIBITION LOCALE.

On ne parlera pas ici des *marchandises* destinées pour les armemens des Isles & Colonies Françoises; on s'est assez étendu à cet égard, & sur celles qui en sont apportées en retour, dans l'article de ce commerce, aux mots ISLES ET COLONIES-FRANÇOISES.

De même l'article LEVANT (commerce du) satisfait à tout ce qu'il importe de savoir sur cet objet.

Sous les mots CINQ GROSSES FERMES, DROITS, UNIFORMES, ÉTRANGERES, (provinces réputées) on a expliqué quand & pourquoi les *marchandises* passant des unes dans les autres, en venant de l'étranger, ou en y allant, devenoient susceptibles ou exemptes de droit.

On parlera des *marchandises* gâtées, avariées ou sauvées du naufrage, au mot NAUFRAGE; de celles de PRISE, sous ce dernier mot.

Ainsi pour terminer cet article & y comprendre tout ce que le régime fiscal ordonne ou établit relativement aux *marchandises* ou abandonnées dans les bureaux, ou lors d'une saisie, ou restées dans les douanes, sans être réclamées; & finalement aux *marchandises* égarées & mêlées, & aux *marchandises* de retour, nous allons donner quelques éclaircissemens sur chacun de ces cas particuliers.

Le propriétaire d'une *marchandise* peut la délaisser dans un bureau, lorsqu'après l'avoir déclarée, il trouve que la quotité des droits est supérieure à la valeur de cette *marchandise*, soit qu'elle ait été gâtée, ou que le droit soit hors de toute proportion avec le prix qu'il peut vendre sa *marchandise*. Ainsi on a vu avant l'arrêt de 1778, au bureau de Vienne, où se perçoit la douane de Valence, des particuliers abandonner un chargement de sable, propre à construire des fours de verreries, parce que le montant du droit excédoit le prix de ce sable.

Une décision du conseil du 6 avril 1747, autorise cette conduite qui est fondée sur la justice; car si j'offre d'abandonner ma *marchandise* plutôt que d'en payer les droits, c'est une preuve que je ne peux pas en tirer parti.

Des *marchandises* abandonnées lors d'une saisie; c'est-à-dire, au moment où le conducteur se voit découvert & prend la fuite, doivent être conduites au bureau pour y être visitées, pesées ou mesurées; & on doit en dresser procès-verbal. Cette circonstance fait la matière de l'article 17, du tit. 11, de l'ordonnance de 1687, lequel traite de de tout ce qui a rapport aux saisies, pour ce qui concerne les droits de traites. *Voyez* PROCÈS-VERBAL.

Cet article 17 porte, « que les *marchandises* » saisies qui auront été abandonnées par les mar» chands & voituriers, & qui ne seront point » réclamées dans la huitaine, pourront être con» fisquées & vendues en présence du procureur » du roi sur les lieux, huit jours après la con» fiscation jugée, en faisant faire toutefois, préa» lablement, trois proclamations, par trois jours » différens, tant à la porte de l'auditoire du ju» ge, qu'à celle du bureau, & en cas que dans » la suite la restitution en fût ordonnée, le fer» mier sera tenu seulement de rendre le prix porté » par le procès verbal de vente. »

Les formalités prescrites par cet article, ont un double objet; 1°. de faciliter aux propriétaires des *marchandises*, les moyens d'être avertis de

leur saisie actuelle & de leur vente future, & de les recouvrer en payant l'amende;

2°. De dispenser le fermier de garder ces *marchandises* pendant un très-long tems, & de le mettre à l'abri des prétentions de dommages-intérêts de la part des propriétaires, puisque cet abandon de *marchandises* ne peut jamais être une chose de son fait, ni de ses préposés. *Voyez* au surplus le mot SAISIE.

A l'égard des *marchandises* & effets laissés dans les bureaux, les arrêts du conseil & lettres-patentes du 13 août 1726, ordonnent qu'après être restés deux ans dans les douanes sans être reclamés, ils seront vendus au plus offrant & dernier enchérisseur.

L'article 404, du bail fait à Jacques Forceville en 1738, règle tout ce qui a rapport à cet objet de la manière suivante. « Les propriétaires des » balles, ballots, caisses, coffres, malles, va» lise, porte-manteaux, tonnes, tonneaux, bar» rils, bannes, cantines, pots, vases, vaisseaux, » paniers, sacs, boêtes, & de toutes autres sor» tes de paquets de *marchandises*, & effets portés » dans les douanes par les voituriers, rouliers, » messagers & autres, seront tenus de les reti» rer au plus tard dans deux ans après qu'ils y » auront été portés ou remis; après lequel tems, » nous autorisons l'adjudicataire à présenter re» quête aux juges des fermes, pour faire ordon» ner que l'état qui aura été dressé par ses com» mis, desdites balles, caisses, coffres, malles, » tonneaux, paniers, boêtes, &c., & de toutes » autres sortes de paquets de *marchandises* & ef» fets, sera affiché sur les lieux, dans les en» droits accoutumés, à ce que les propriétaires » aient à les retirer dans un mois; sinon, & à » faute de ce, qu'il en sera fait ouverture en pré» sence de notre procureur desdites jurisdictions, » du procureur du fermier & de ses commis, » & des voituriers & messagers, qui seront ap» pellés à cet effet, pour reconnoître les balles, » caisses & autres paquets qu'ils y auront ap» portés:

» Que s'il se trouve des papiers dans lesdites » balles, caisses & autres paquets, il en sera fait » inventaire sommaire par les juges, qui en dres» seront leur procès-verbal, après les avoir pa» raphés, pour être ensuite lesdits papiers dé» posés à leur greffe, dont le greffier se chargera » sur un registre coté & paraphé par le juge & » notre procureur, pour être rendus à ceux qui » justifieront qu'ils leur appartiennent; & qu'à » l'égard des *marchandises* & de tous autres ef» fets, ils seront vendus au plus offrant & der» nier enchérisseur, en présence de notre pro» cureur sur les lieux, du procureur du fermier » & de ses commis, dans les bureaux desdites » douanes, après trois proclamations par trois » jours différens, tant à la porte de l'auditoire » du juge, qu'à celle du bureau de la douane, » conformément à l'article 17, du tit. 11 de » l'ordonnance des fermes de 1687; après quoi » nos fermiers, concierges, gardes magasins & » autres commis des fermes, seront & demeure« ront bien & valablement déchargés desdits pa« piers, effets & *marchandises*.

» Ordonnons que sur les deniers provenans » desdites ventes, l'adjudicataire sera payé par » préférence, tant des frais qu'il aura faits pour » faire faire lesdites affiches, ouverture, descrip» tion, proclamation & vente, que des droits » des fermes qui seront dûs pour les *marchnadi» ses* & effets, & après eux les messagers, voi» turiers & rouliers, seront payés du port.

» Et sur le surplus des deniers provenans des» dites ventes, il en sera prélevé un sol pour » livre pour tous frais de justice, sans que les » juges & officiers puissent prétendre de plus gran» des sommes, & le restant desdits deniers sera » délivré à l'adjudicataire, pour nous en comp» ter, outre & par-dessus le prix de son bail, » conformément à l'arrêt de notre conseil, & » lettres-patentes sur icelui du 13 août 1726. »

Un arrêt contradictoire de la cour des aides de Paris, du 27 mars 1748, a jugé que le fermier & les commis du bureau, ne sont point responsables des *marchandises* qui s'y égarent; & l'arrêt du conseil du premier juillet 1749, a confirmé ce jugement.

A l'égard des *marchandises* mêlées, il est défendu par la décision du conseil du 27 février 1763, de mêler des *marchandises*, exemptes de droits à la circulation, avec d'autres *marchandises* sujettes aux droits, à peine de perdre l'exemption dont jouissent les premières.

On appelle *marchandises de retour*, des étoffes, qui après être passées en pays étranger, où elles ont été rebutées pour cause d'accidens ou de détériorations, reviennent en France pour retourner aux lieux de la fabrique, y être réparées & rentrer ensuite dans le commerce. On ne met au rang des *marchandises de retour*, que les étoffes, parce qu'elles ont un caractère national que leur impriment les noms & la marque du fabricant, & qui indique sûrement leur origine.

Ainsi, lorsqu'un négociant se trouve forcé de faire revenir du pays étranger, des étoffes ou ouvrages de draperie & bonneterie qu'il y a envoyées, il doit s'adresser à la ferme générale, en indiquant le bureau par lequel ses *marchandises* rentreront en France. Elle donne des ordres aux

préposés de ce bureau de les admettre, pourvu que chaque pièce porte les plombs & marque prescrits par les règlemens sur les manufactures.

Une seconde condition mise à cette admission en retour, est celle de payer le droit d'un pour cent, de la valeur de la *marchandise*.

On fonde cette perception sur les décisions du conseil des 7 mai 1736, & 17 janvier 1751, qui portent que toutes *marchandises* doivent les droits autant de fois qu'elles passent & repassent par les bureaux des fermes, sans pouvoir être reconnues pour avoir déjà acquitté ces droits : mais ne pourroit-on pas objecter que dans la circonstance dont il s'agit, des étoffes envoyées à l'étranger, ont joui d'un affranchissement absolu accordé par la loi, comme un moyen de faveur & d'encouragement ; que dès-lors, c'est s'écarter de l'esprit & des vues du législateur, que d'assujettir à un droit, quelque modique qu'il soit, une *marchandise* que quelque vice ou défectuosité fait rejetter, & qui par-là, devient une perte ou une augmentation de dépense pour le propriétaire ; car il arrive qu'il préfère de la vendre à vil prix, plutôt que de la faire revenir en France, où il a payé des frais de transport & des droits.

On peut présumer que si les choses avoient été présentées au conseil sous cet aspect, le bien du commerce dont il est animé, l'eût empêché d'approuver formellement cette perception d'un pour cent, comme il l'a fait par ses décisions des 10 février 1758, & 31 juillet 1761 ; & qu'ensuite, cette suppression eût été exprimée dans les baux des fermes.

Le produit de ce droit d'un pour cent sur les *marchandises* de retour, ne faisant peut-être pas un objet de douze cens livres dans tout le Royaume, on ne voit aucun inconvénient à le supprimer, en laissant néanmoins subsister les formalités qui s'observent, & la peine du payement des droits, lorsque le défaut de marques & de plombs des fabriques Françoises, laisseroit des doutes sur la véritable origine des *marchandises*.

Une décision ministérielle du 21 août 1753, a prononcé que les *marchandises* de bijouterie, d'orfèvrerie, horlogerie, marqueterie & porcelaine qui sont envoyées à Constantinople, devoient également jouir de la faveur du retour, pourvu qu'elles soient expédiées par acquit à caution, de Marseille pour la douane de Paris, où le droit d'un pour cent, sera acquitté.

On appelle *marchandises* d'œuvre de poids, celles qui ne sont pas du genre des drogueries & épiceries, & doivent le droit du domaine & barrage à Paris, à raison de trois sols par quintal. *Voyez* ce qui a été dit au mot DOMAINE ET BARRAGE, tome premier, pag. 618.

MARCHES AVANTAGÈRES. Le nom de *marche*, qui veut dire frontière, est passé du dictionnaire géographique dans la langue fiscale avec la même signification. Ce mot de *marche* vient des termes latins *marca*, *marchea*, d'où l'on a appellé *marcheus*, marquis en françois, & *margrave* en allemand, celui qui commandoit sur une frontière.

Mais pour ne pas nous écarter de notre but, qui est de considérer les mots & les choses dans leur rapports avec les finances, nous devons observer que le mot *avantagère*, joint à celui de *marche*, désigne les privilèges & avantages dont jouissent les habitans du canton des *marches*.

Les *marches avantagères* ou *marches communes* de Bretagne & de Poitou, forment le canton sur lequel sont situés plusieurs villages qui, sans être d'aucune de ces provinces, jouissent d'une condition particulière. Au reste, l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, qui a confirmé les privilèges des habitans de ces marches, va nous instruire de l'historique & de l'origine de ces privilèges, de leur consistance, & du nombre des villages qui doivent en jouir.

Sur la requête présentée au roi, en son conseil, par Charles de la roche Saint-André, syndic général des habitans des paroisses & enclaves des *marches communes* franches de Poitou & de Bretagne ; contenant qu'à l'avènement des rois à la couronne, les pays & provinces de leurs dominations, s'empressent de rendre hommage au nouveau monarque, & de réclamer de lui la confirmation des traités & privilèges convenus vis-à-vis d'eux, ou qui leur ont été accordés. Le respect & la fidélité des *marches* pour sa majesté, ne sont pas moins sincères ; mais les droits & privilèges dont ce canton réclame la confirmation, sont d'une nature particulière à ce pays, & tiennent à sa propre constitution. Le canton des *marches* est une portion de pays particulier entre la province de Poitou & celle de Bretagne ; il forme la lisière de chacune de ces provinces, & est toujours resté en commun entre les ducs de Bretagne & les Comtes de Poitou : enfin, par l'impossibilité de fixer les limites de ces deux provinces, il a été convenu que cette partie du pays ne dépendroit pas plus de l'une que de l'autre, & c'est en conséquence qu'on lui a donné la dénomination de *marches communes* du Poitou & de la Bretagne.

La nature de cette constitution nécessitoit une espèce de gouvernement à ce canton ; de-là sont nés les droits & privilèges des *marches communes*, & qui remontent aux tems les plus reculés. Dès 1434, le canton étoit exempt de tous subsides ; en conséquence, Jean V, duc de Bretagne, par sa lettre du 14 avril de cette même année, le déchargea de ceux qu'il avoit demandés à la pro-

vince de Bretagne ; en 1438, Charles VII, comte de Poitou, & Jean V, duc de Bretagne; se réunirent pour faire vérifier les droits & privilèges des *marches* ; ils nommèrent respectivement des commissaires pour se transporter sur les lieux: & d'après vérification faite, Charles VII donna ses lettres du 2 août 1439, par lesquelles, voulant tenir & garder ledit canton dans les droits, privilèges & libertés dont il avoit accoutumé jouir & user, de toute ancienneté, il a été ordonné que les habitans des *marches communes* desdits pays de Poitou & de Bretagne, jouiroient franchement, des libertés, franchises & droits desquels ils avoient accoutumé de jouir ; que ces mêmes privilèges ont été ensuite confirmés par d'autres lettres, conjointement données par Charles VII & Jean V, duc de Bretagne, du 29 mars 1441, & scellées du double sceau de la France & du duché de Bretagne ; que les droits, franchise & privilèges des *marches* ont été successivement confirmés par Charles VIII en 1492, par Louis XII, par l'acte de son mariage avec Anne de Bretagne en 1498 ; & dans lequel il est convenu expressément de maintenir les *marches* dans leurs droits & franchises. Henri II, à son avènement à la couronne, voulut également s'assurer de l'existence de ces privilèges, & le procès-verbal des commissaires par lui nommés, du 22 novembre 1548, porte expressément » que les paroisses des *mar-* » *ches*, de toute ancienneté, étoient franches & » libres de la contribution aux tailles, fouages, » impôts, billots, aides, huitièmes, quart & » demi-quart, guets & gardes, pavages, aides » & contributions pour le fait & entretien des » gens de guerre & autres droits & devoirs, au » lieu desdits quarts & demi-quarts, réparations » des villes & autres subventions, & impositions » quelconques, en payer ni contribuer esdits pays » de Bretagne & Poitou..... depuis cent soixante » ans, sans que les habitans aient mémoire du » contraire..... qu'ils ont joui & jouissent paisi- » blement comme dessus est dit, par octrois, ac- » cords & convenances entre les comtes desdits » pays & comtes de Poitou, rois de France & » duc de Bretagne, barons & seigneurs pro- » ches ». Ce même procès-verbal fait mention de la représentation aux commissaires des différens titres originaux ci dessus ; il y est même question d'autres titres, savoir de jugemens rendus en l'élection de Poitou, portant confirmation de ces mêmes privilèges. C'est en conséquence, que par lettre du 25 avril 1548, Henri II a confirmé le canton des *marches* dans les libertés, privilèges & franchises relatés au procès-verbal des commissaires de sa majesté.

De quelque peu de durée qu'ait été le règne de François II, ce souverain, instruit de l'origine & de la nature des privilèges des *marches*, a pris soin de conserver ces mêmes privilèges, & de la manière la plus particulière ; c'est ce qui résulte des lettres patentes par lui données à Saint-Germain au mois de septembre 1560, en ces termes : « Voulant continuer les habitans des *marches* » dans leursdits privilèges, usages, libertés, pour » les mêmes causes & considérations qui ont mû » nos prédécesseurs, & autres, à ce nous mou- » vans, de notre certaine science, grace spéciale, » pleine puissance & autorité royale, avons con- » tinué, confirmé, loué & approuvé, conti- » nuons, confirmons, louons & approuvons par » lesdites présentes, tous & chacun lesdits usa- » ges, droits, libertés, immunités, tant en gé- » néral qu'en particulier ; voulons, ordonnons » & nous plaît qu'ils en jouissent & usent plei- » nement & paisiblement, dorénavant, perpé- » tuellement & à toujours, tant & si avant que » leurs prédécesseurs en ont ci-devant dûment & » justement joui & usé, & qu'ils en jouissent & » usent encore de présent ». Pareilles confirmations ont eu lieu sous le règne d'Henri III par lettres patentes du 22 mars 1584 ; sous Henri IV en 1606, sous Louis XIII en 1626, sous Louis XIV en 1659, sous Louis XV en 1729 ; enfin depuis 1438 jusqu'à ce jour, les *marches* ont eu l'avantage de voir reconnoître leurs privilèges par tous les rois prédécesseurs de sa majesté.

Ces privilèges & franchises tiennent à la propre constitution des *marches*, qui forment les limites des provinces respectives du Poitou & de la Bretagne, & cependant ne dépendant ni de l'une ni de l'autre de ces deux provinces, doivent avoir un régime & un gouvernement particulier, qui ne tiennent pas plus de l'administration du Poitou que de celle de la Bretagne, & lui soient absolument propres & particuliers. L'impossibilité de fixer les limites de ces deux provinces entre elles, est l'origine de la constitution des *marches* ; ainsi ces mêmes privilèges & prérogatives, loin de puiser leur source dans les titres de concession & de libéralité des rois, la tirent, de la nature & de la situation de cette portion de pays, ce qui en justifie dès-lors l'ancienneté. C'est de ces mêmes privilèges que le suppliant, en sa qualité de syndic général, réclame de sa majesté la reconnoissance & confirmation : il a d'autant plus lieu de l'espérer, que si les *marches* y ont été confirmées dans les temps malheureux de troubles & de divisions, ils doivent l'être à bien plus juste titre sous un gouvernement que tous les peuples s'empressent de reconnoître, & sous un souverain qui ne s'est annoncé à ses sujets que par des actes d'amour pour ses peuples & pour le maintien des loix. Requéroit à ces causes le suppliant qu'il plût à sa majesté ordonner que les lettres patentes de 1438, 1441, celles de 1548, 1559, 1584, 1606, 1626, 1659 & 1729, seront exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant, maintenir & garder les habitans des paroisses

roisses, enclaves & hameaux des *marches* communes de Bretagne & de Poitou dénommés auxdits arrêts, dans leurs exemptions, franchises & privilèges, les déclarer exempts de toutes tailles, fouages, crûes, subsistances, impôts, aides, huitièmes, traites foraines & domaniales pour les choses crûes & tirées desdites *marches*, & qui y seront apportées d'ailleurs, pour y être consommées, quartiers d'hiver, logement de gens de guerre, taxes faites ou à faire & autres impositions généralement quelconques, mises & à mettre dans l'une ou l'autre desdites provinces de Poitou & de Bretagne; faire défenses à toutes personnes de les y troubler en quelque manière & façon que ce soit, directement ni indirectement, même aux officiers des élections de Mauléon & des Sables, trésoriers de Bretagne & Poitou, fermiers, clercs, commis & autres de les comprendre dans leurs départemens auxdites tailles, fouages & autres subsides qui se lèvent dans lesdites provinces; aux asséeurs & collecteurs desdites tailles & fouages de les imposer, sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, dans les rôles qu'ils en feront pour les terres qu'ils possèdent & exploitent dans les paroisses sujettes auxdites tailles & fouages, tant & si long-tems qu'ils seront demeurans dans lesdites paroisses, enclaves & hameaux des *marches* communes de Bretagne & de Poitou; les décharger à toujours du droit de joyeux avènement, tant pour le passé que pour l'avenir; déclarer ledit droit compris & consommé dans la prestation annuelle de six cens livres d'une part, & de cent vingt-huit livres d'une autre; les décharger de toutes autres taxes faites ou à faire pour raison de la confirmation de leurs privilèges, & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, révoquant à cet effet tous autres arrêts à ce contraires, à la charge de continuer de payer ladite somme de six cens livres d'une part & de cent vingt-huit livres de l'autre, ès mains du receveur des fouages du comté Nantais; ordonner que les procès & différens qui pourroient intervenir, tant pour la levée de cette somme de six cens livres que de celle de cent vingt-huit livres de prestation annuelle & de toutes impositions que l'on pourroit prétendre sur eux au préjudice de cet arrêt, seront traités & jugés par le sénéchal de Nantes, & par appel au parlement de Rennes, auxquels sa majesté attribuera toutes juridiction & connoissance de cause, & icelles interdira à tous autres juges & commissaires quelconques, & sans préjudicier aux droits des seigneurs desdites *marches* & de leurs juridictions, & autres cas : comme aussi autoriser le syndic général desdites *marches*, d'imposer telle somme qui sera jugée nécessaire dans l'assemblée générale, pour fournir aux frais des poursuites nées & à naître, à l'occasion des causes, instances ou procès que les habitans auroient à soutenir pour le maintien desdits privilèges, soit au conseil, soit au parlement de Bretagne, ou dans toutes autres juridictions, laquelle somme sera répartie sur tous les biens-fonds situés dans lesdites *marches communes* & qui en dépendent; ensemble sur les ecclésiastiques, sur leurs biens propres & particuliers; & pour l'exécution de l'arrêt à intervenir, ordonné que toutes lettres & arrêt requis & nécessaires seront expédiés. Vû ladite requête, ensemble les pièces jointes; savoir la lettre de Jean V, duc de Bretagne du 17 avril 1434; les lettres patentes des 21 avril 1438 & 14 mars 1441; le procès-verbal d'enquête du 22 novembre 1548; les lettres patentes des 25 avril 1548 & septembre 1560; arrêts du conseil de 1626; arrêts du conseil & lettres patentes de 1659, 23 août 1729, & 5 septembre 1730 : ouï le rapport du sieur Taboureau, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal, contrôleur général des finances; sa majesté ayant aucunement égard à ladite requête, & sans s'arrêter à l'arrêt de la cour des aides de Paris du 5 avril 1734, à l'arrêt du conseil du premier mai 1770, & à l'arrêt du parlement de Bretagne du 11 avril 1775, a ordonné & ordonne que les habitans des *marches* communes de Bretagne & de Poitou, savoir les habitans de la paroisse de Cugan, ceux de la paroisse de Gestigné, ceux de la paroisse de la Bruffière, ceux de la paroisse de Boussay, ceux des hameaux du Baril, la Rouzière, la Perduere, le Mottay, l'Hopitau, Belair, la Roche-Marie, la Doucetière, la Marzelle, la Petite-Doucetière, la Galetière, le Bois-joli, la Bourroiric, la Filée, la Jarie, la Poitière, la Guillote, Lusteau, la Boucherie, le Bourg-Vazon, la Morissière, la Rochette, la Zuioubar, Quinquinavant, le Chiron, l'Oprée, la Croix, la Grivelière, la Guinaudière, le Vrignay, le Hozier, la Jordronière, l'Angle & le Haut-Vrignay, Gojou, qui composent l'enclave dite de la Trinité-de-Machecoul, laquelle enclave faisant partie desdites *marches communes*, dépend de la paroisse de la Trinité-de-Machecoul, entièrement située pour le surplus en la province de Bretagne : ceux de la maison-du-Puy-Rousseau, & des hameaux de la Poirière, les Plantes, les Grenouières, les Ruelles, le Retaillon, la Sausais, la Diderie, les Glandières, la Raincinière, la Maison-neuve, la Chesselerie, le Peau, la Butte, l'Épinacière, les grands & petits Poutraux, Bois-joli, les Chauvetières, les Landes, les Basses-Longeais, le Sableau, le Plessis-Viaux, la Boursaudière, l'Hilaire, le Pay, le Vrignais, la Bethuisière, la Gauvardière, les Étoubles, le Marchantier, la Billonière, le Chiron, la Breuclière, la Blanchardière, l'Ardoizière, la Bonnelière, la Moratière, la Fontclause, l'Herbertière, la Giraudière, Varne, la Coutelerie, la Laumière, la Fouacerie, la Tardoirie, les Égeons, la Gandinière, le Pasty, le Champfleuri & le Gavigneau, qui composent l'enclave dite de la Garnache, laquelle faisant partie des-

dites *marches communes*, dépend de la paroisse de la Garnache, entièrement située pour le surplus dans la province de Poitou : ceux du bourg de Bois de-Cené, de la Maison-de-la-Baillie, & des hameaux des grandes & petites Raillières, la Gabetrie, les Loges, la Mourlière, la haute & petite Cailletières, la Roussellère, le Gaveau, la Navarière, les Fretières, la Piltière, la Roche-Brigeon, les Blutières, la Giraurdière, la Ditière, la Boursaudière, la Poinière, la Poupetière, la Marchoirie, l'Épine, la Michelerie, la Briguetrie, la Grolière, la Griguenière, le Queribonneau, la Marcetière, la Moratière, la Couartière, le Bois-Bourdeau, la Bardonière, les Hammeaux, la Polezière, le Chiron, Reulleau, la Platerelle, le Picq, la Simonière, la Rivière, l'Essart, les Loquets, la Chaussée, les Chirons près le bourg, la Vesserie, la Papinière, l'Hommeau, Mauregard, l'Isle-Jean le Cinqsols, la Denizière, le Chotard, la Bardoue, le Chiport, le Port-de-la-Roche, le Pré-Pichon, les grandes & petites Censeries, Durand, le Cul-du-Pré, la Petite-Ecurie, la Frête, la Guilaudière, la Barbaudrie, la Croix-du-Guignard, le gros Couëf, les Murs, les Rulleaux, la Chêtre, les Thibaudières, les Borderies, la Saleverte, le Boiveau, le Courtil-Blanchard, la Chape, la Grange, le Plaurit & le Clouzeau, qui composent l'enclave dite le Bois-de-Cené, laquelle faisant partie desdites *marches communes*, dépend de la paroisse de Bois-de-Cené, entièrement située pour le surplus, nommée Isle-Chauvet dans la province de Poitou : ceux de la paroisse de Paux, ceux du bourg de Saint-Colombain & des hameaux du Plessis-Baudry, la Marnière, le Pont-Luetière, le Puy-Milon, les Vergues, la Relaudière, la Sale, le Grand-Bois, Roquet, la Renaulière, le grand & le petit Racinoux, le Coudrai, le Pay-Richereau, Champagnai, la Bretinière, les Noyers, la Mouchetière, la Sorinière, le Forsin & la Burbatière, qui composent l'enclave dite de Saint-Colombain, laquelle faisant partie desdites *marches communes*, dépend de la paroisse de Saint-Colombain, entièrement située pour le surplus en la province de Bretagne : ceux de la maison prieurale de Saint-Étienne-de-Corcoué, de la maison du sieur Choblet du Chafaut, & de celles des nommés Jacques Graton, Charles Chardavoine, Paul Brétagne, Pierre Thibaud, Marie Simaillau, veuve Bussy, Pierre Belouard & Anne Jamoneau, veuve Pelletier, lesquelles maisons sont situées dans le bourg de Saint-Étienne-de-Corcoué, la maison noble du Coin & des hameaux de la Vallée, la Forgetière, la Martinière, les grandes & petites Janfraires, la Gautrie, la Landière, Favet, la Normandière, la Paquetière & la Maison-neuve, lesquelles maisons & hameaux composent la Marche dite Saint-Étienne-de-Corcoué, laquelle *marche* faisant partie desdites *marches communes*, dépend de la paroisse de Saint-Étienne-de-Corcoué, entièrement située pour le surplus dans la province de Poitou : ceux de la maison du Retail & des hameaux de Villeneuve, la Barangerie, la Rolandrie, la Cornetière, la Faverie, la Renaudière, la Sorinière, la Devinière, le Pay, le Puisborne, la Fuye, le Retai, la Crochetière & la Planche, qui composent l'enclave dite du Retail, laquelle faisant partie desdites *marches communes*, dépend de la paroisse du Luc, située pour le surplus, partie en la province de Bretagne & partie dans celle de Poitou : ceux de la paroisse de Saint-Étienne-du-Bois, ceux du bourg commun de Legé, ceux du bourg propre dudit Legé, à l'exception néanmoins de ceux qui habitent les maisons des sieurs Dorion de la Forêt, de Pierre Orceau, la veuve Fort, Gobin de la Gaillardière & Jenlin des Borderies, qui quoique situées dans ledit bourg propre, dépendent de la province de Bretagne : ceux des hameaux des Gauvières, la Domangère, l'Hilairière, la Chanvière, la Guichère, la Retière, la Duchère, la Gestière, la Bezilière, les Goupilleau, la Sorderie, la Pannière, les Moulins-Bonneau, la Moisnardière, les Forges, la Violière, la Tirelière, la Peauduère, la Naulière, la Couarde, la Parnière, la Garelière, la Bretinière, la Goischonière, l'Épinai, la maison du Bois-chevalier, la Gaillardière, la Voisinière, la Boissardière, le Cormier, le Douet, la Bernardière, la Cadinière, la Giffraire, la Croix-Boizeau, Salvert, la Segouinière, la Guilbaudière, la Laigne, la Birocherie, la Dupetière, le Fief-au-malade, la Luchezière, la Pouzinière, la Lande, la Bretonière, la Guenizière, la Bourie, la Belinière, le Mottay, les Mesliers, la Haye, les Barres, l'Andouinière, Louche-du-four, le Moulin-en-Guerin, la Chaussée, Bujard, Saint-Laurent, les Perières, la Goislière, la Coudraye, la Ville-du-bois, qui composent la censive & terroir de la Boëce, lesquels bourgs, censive & terroir de ladite Boëce, faisant partie desdites *marches communes*, dépendent de la paroisse de Legé, entièrement située pour le surplus dans la province de Bretagne : ceux des hameaux de la Brejonnée, la petite Villeneuve, la Violière, les Revelières, la Gobinière, la Brosse, la Giraudière, les Chauvetières du moulin des Chauvetières, la Foucherie, la Barazière, le Pas-de-Mache-coul, la Grolière, le Breuil, les grandes & petites Drosnières, la Morelière, la Maison-neuve, le Pas-châtaignier, la Complonière, le Guide-Salmon, la Joubertière, la Genaudière, la Haute-Tiercerie & le haut de Richebonne, qui composent la *marche* dite de Grande-lande, laquelle *marche* faisant partie desdites *marches communes*, dépend de la paroisse de Grand-lande, située pour le surplus dans la province de Bretagne & dans celle de Poitou : lesdites paroisses, enclaves, *marches*, hameaux & autres lieux ci-dessus désignés, composant seuls

lesdites *marches* de Bretagne & de Poitou, seront & demeureront exempts de toutes tailles, fouages, crûes & subsistances, quartier d'hiver, imposition pour le logement de gens de guerre & autres dans l'étendue desdites *marches*, à la charge par eux d'acquitter annuellement la prestation annuelle de six cens livres d'une part, & de cent vingt-huit livres d'une autre; lesquelles deux sommes réunies, formant ensemble celle de sept cent vingt-huit livres, continueront d'être payées entre les mains du receveur des fouages du comté Nantais, & sans que la jouissance desdites exemptions & privilèges, de quelque nature qu'ils soient, puisse être en aucun cas, prétendue par d'autres habitans que ceux spécialement & nommément désignés au présent arrêt.

Et à l'égard des habitans desdites *marches communes* de Bretagne & de Poitou qui posséderoient & feroient valoir terres ou fermes, hors de leur territoire, veut & ordonne sa majesté qu'ils soient imposés dans les paroisses où ils posséderont & feront valoir lesdites terres ou fermes, hors de l'étendue desdites *marches*, & soient assujettis à toutes les impositions qui auront lieu dans lesdites paroisses voisines, à proportion des autres contribuables d'icelle, & eu égard aux héritages qu'ils y posséderont & dont ils dépouilleront les fruits, lesquels fruits ils ne pourront enlever desdites paroisses où ils auront été imposés, qu'en payant au préalable, si ledit paiement n'avoit été par eux précédemment fait, les sommes auxquelles ils auront été cotisés, ou en donnant caution valable & suffisante de les acquitter dans les termes qu'elles sont dûes & échues.

Ordonne sa majesté que les habitans desdites *marches communes* seront & demeureront assujettis, comme ils l'ont été jusqu'à présent, à l'imposition des vingtièmes, ainsi que de toutes les autres impositions territoriales qui pourront être ordonnées & réparties à l'avenir sur les possesseurs des biens-fonds & autres droits réels indistinctement; comme aussi, que la somme à laquelle lesdites *marches communes* ont été abonnées pour lesdits vingtièmes, par arrêt du conseil du 26 septembre 1773, cessera d'être versée entre les mains des receveurs généraux de la province de Bretagne, ainsi que l'ordonnoit ledit arrêt, pour être payée à l'avenir, & à compter de 1777, entre les mains du garde du trésor royal, en deux paiemens égaux, le premier à la fin de juin, le deuxième au dernier décembre de chaque année.

Ordonne pareillement sa majesté que les habitans desdites *marches communes* continueront d'acquitter la capitation & autres impositions qui auront été ordonnées par sa majesté, au marc la livre d'icelle, partie dans la province de Bretagne, & partie dans celle de Poitou, ainsi que cela s'est observé jusqu'à présent, & ce jusqu'à ce qu'il ait plu à sa majesté de manifester ses intentions sur la demande formée par les habitans desdites *marches*, à l'effet d'être reçus à abonner ladite imposition, sur le fondement que leur territoire forme une administration absolument distincte & séparée des provinces de Bretagne & de Poitou. Veut sa majesté que, conformément à son édit du mois de mars 1774, les habitans desdites *marches* soient & demeurent dispensés du droit de joyeux avènement, comme aussi que les procès & différends qui pourroient intervenir pour la levée & imposition de la prestature annuelle ci-dessus énoncée, soient traités & jugés par le sénéchal de Nantes, & par appel, au parlement de Rennes, auxquels sa majesté a attribué toute juridiction & connoissance de cause, & icelle interdite à tous autres juges, & sans préjudice des droits des seigneurs desdites *marches*, & de leurs juridictions & autres cas. Et à l'égard des contestations qui pourroient survenir à l'occasion de l'imposition des habitans desdites *marches* dans les paroisses voisines, à raison des héritages qu'ils y posséderoient ou feroient valoir, veut sa majesté que les habitans desdites *marches* ne puissent procéder ailleurs, en première instance, que dans les élections ou autres juridictions dont ressortiront les paroisses dans les rôles desquelles ils auront été imposés, & par appel, s'il y a lieu, dans les cours dont releveront les juridictions desquelles il aura été interjeté appel.

Confirme également sa majesté, les habitans desdites *marches communus* dans l'exemption, franchise & immunité des droits de traites foraines & domaniales pour les choses crûes & expédiées desdites *marches*, ou qui y seront apportées d'ailleurs pour y être consommées, à la charge par eux de se conformer exactement aux dispositions de l'ordonnance des fermes de 1687, & de remplir les formalités établies pour la sureté de la régie des droits du roi, & pour celle du commerce: permet sa majesté au syndic général desdites *marches*, d'imposer les sommes nécessaires pour subvenir au paiement des frais qui seroient occasionnés par des procès entrepris ou soutenus au nom des habitans desdites *marches*, pour quelque cause, & dans quelque juridiction que ce soit, lorsque toutefois lesdits procès auront été entrepris en vertu d'une délibération des représentans desdites *marches communes*, arrêtée dans une assemblée tenue en la manière ordinaire & accoutumée; ou que le montant des frais dont l'entier remboursement sera devenu nécessaire, aura été constaté dans une assemblée des commissaires desdites *marches*: & pour l'exécution du présent arrêt, seront toutes lettres patentes requises & nécessaires expédiées. Fait au conseil d'état du roi tenu à Versailles le 24 juin 1777.

On a vu en quoi consistent les privilèges des ha-

bitans des *marches* relativement aux aides, aux droits de traite, aux tailles & fouages, aux vingtièmes & à la capitation. Comme les deux provinces, sur les frontières desquelles le canton est situé, ne sont pas sujettes aux gabelles, cet impôt n'y a pas lieu; mais le tabac y est établi comme dans le reste du royaume.

A l'égard des droits de contrôle & de douanne dont il n'est fait aucune mention dans l'arrêt qu'on vient de voir, ils s'y levent comme partout. L'arrêt du conseil du 7 avril 1744, rendu contradictoirement entre les habitans des *marches communes* & les fermiers des domaines, a ordonné que les droits de centième denier de franc-fiefs & amortissement dûs pour biens situés dans les paroisses des *marches communes* appartiendroient aux deux fermiers des généralités de Bretagne & de Poitou, chacun par moitié. Cet arrangement bon, lorsque les droits domaniaux étoient sousfermés par généralités, devient nul aujourd'hui que tous ces droits sont réunis dans une même main & administrés pour le roi, à moins qu'il ne paroisse utile de conserver toujours le produit de chaque généralité en particulier.

MARCHÉ, s. m. C'est une convention qui comprend des clauses & conditions qui doivent être remplies, & dont l'objet est toujours susceptible d'évaluation en argent. Au titre les marchés ou conventions deviennent sujets aux droits de contrôle sur le pied réglé par les articles 3 & 4 du tarif du 29 septembre 1722.

Bosquet, auteur d'un dictionnaire des droits de domaine très-estimé, rapporte, au mot *marché*, plusieurs décisions du conseil intervenues sur des contestations élevées pour raison de la quotité des droits de contrôle auxquels le fermier vouloit assujettir différens *marchés*.

Ainsi une entreprise pendant dix ans pour l'entretien du port de Cette, à raison d'une somme annuelle fixée; une convention faite avec un prêtre, pour qu'il exerce pendant quatre ans les fonctions de son ministère moyennant un honoraire annuelle; un *marché*, fait avec des forgerons pour exploiter pendant neuf années une forge à raison d'un salaire fixe par millier de fer, tous ces actes doivent les droits de contrôle, les deux premiers suivant l'article 61 du tarif; l'autre d'après l'article 31, comme traité dont les sommes ne sont pas déterminées.

Tous *marchés* entre marchands & faits pour cause de leur commerce, sont sujets à la formalité du contrôle, & ne participent aucunement à l'exception faite en faveur des billets de marchands. Ils ne peuvent être produits en justice qu'après avoir été contrôlés comme tous autres actes sous signature privée; c'est ce qui est ordonné par les arrêts du conseil des 21 mars 1722, 15 mars 1723, & 29 mars 1729, confirmés par les décisions du conseil des 11 décembre 1734, 3 mai, premier novembre 1738, & 23 janvier 1751.

Les droits de contrôle des marchés pour la marine, ne sont que de la moitié des droits réglés pour les autres *marchés*, suivant l'article 62 du tarif de 1722; mais ces droits sont dûs en entier pour le contrôle des quittances donnés en conséquence de ces *marchés* par les commissaires ou intendans de cette partie.

MARCHÉS A TERME. Nom particulier, par lequel on a désigné une espèce nouvelle d'agiotage, introduite sur la place en 1785, & qui consistoit à vendre, à une époque fixe, une quantité convenue d'effets royaux à prix déterminé; ensorte que, sans rien livrer au terme arrêté, le vendeur étoit obligé de bonifier le prix convenu, si les effets designés avoient un cours au-dessus de la valeur déterminée par le *marché*; au contraire, l'acheteur payoit le surplus de cette valeur si elle excédoit celle qui étoit portée dans le *marché*. Ces *marchés à terme* étoient une sorte de pari que telle nature d'effets vaudroit tel prix à telle époque. Mais comme ils laissoient à la mauvaise foi une grande facilité de commettre toute sorte d'abus, le gouvernement jugea à propos de les défendre par l'arrêt du conseil du 7 août 1785.

Ce premier acte de législation fut suivi d'un autre arrêt du conseil du 2 octobre, pour ordonner la liquidation des sommes comprises dans ces *marchés*.

Le préambule de ce dernier arrêt, exposant avec autant de clarté que d'énergie & de précision, tout ce qui pouvoit résulter de fâcheux pour la foi publique de ces sortes de *marchés*, c'est un motif pour le rapporter; on y joindra aussi son dispositif pour être dispensé de donner ici celui du 7 août précédent.

Le roi s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son conseil le 7 du mois d'août dernier, qui renouvelle les ordonnances & réglemens concernant la bourse, & s'étant fait rendre compte de la nature, du montant & des échéances des compromis & marchés à termes qui ont été contrôlés par le premier commis des finances en exécution de cet arrêt, sa majesté a reconnu que si la masse de pareils engagemens, portée à l'égard de certains effets au-delà même de ce qui en existe, prouve de plus en plus combien il étoit nécessaire d'en réprimer l'abus, elle n'est cependant pas aussi effrayante en réalité qu'elle l'est en apparence; les reventes multipliées du même objet faisant monter la somme totale des *marchés* beaucoup au-dessus de celle des effets à livrer. Sa majesté est in-

formée que l'obligation de dépoſer ces effets dans le terme qu'elle a preſcrit a déjà fait liquider une partie des compromis, qu'elle n'a embarraſſé que ceux qui s'étoient engagés au-delà de leurs moyens, & que cet embarras même n'a pu paroître aux yeux des gens inſtruits, qu'une leçon pour l'imprudence, & une criſe ſalutaire, qui, loin de porter la moindre atteinte au crédit du tréſor royal, a ſervi à démontrer qu'il eſt aſſis ſur des baſes inébranlables & indépendantes de toute eſpèce de négociation particulière; que néanmoins il en eſt réſulté une inquiétude vague parmi les capitaliſtes, qui, effrayés de cette foule exorbitante d'engagemens d'un genre inſolite, &, ne ſachant pas juſqu'à quel point les engagemens des maiſons de commerce & de banque qui s'y trouvoient compromiſes pourroient influer par contre-coup ſur la ſituation de celles même qui n'y avoient aucune part, ont ſuſpendu à l'égard de toutes leur confiance, ont reſſerré leurs fonds & différé leurs placemens; ce qui a produit, au milieu de la plus grande abondance de numéraire, toutes les caiſſes publiques étant garnies, tous les paiemens ſe faiſant avec la plus grande exactitude, & pluſieurs même étant anticipés, un moment de langueur dans la circulation, une ſorte de ſtagnation ſur la place, & la dépreſſion inſtantanée de quelques effets. Dans cette circonſtance, ſa majeſté ne voulant pas borner ſes vues bienfaiſantes à ce que l'ordre public a exigé d'elle pour faire ceſſer l'agiotage effréné qui s'étoit introduit, & déſirant faire diſparoître le plutôt poſſible, des embarras dont la prolongation ſeroit nuiſible au commerce, elle a jugé convenable d'accélérer l'effet de la diſpoſition de ſon arrêt du 7 août dernier, qui a eu pour but de diſtinguer les contractans en état de remplir leurs engagemens d'avec ceux à qui la livraiſon de ce qu'ils ont vendu ſeroit dans tous les cas impoſſible; & elle a penſé qu'il étoit de ſa bonté autant que de ſa juſtice, de mettre les vendeurs & les acheteurs également à portée de liquider ſans délai leurs intérêts reſpectifs par une conciliation équitable, à défaut de laquelle elle s'eſt réſervée d'y ſtatuer elle-même en connoiſſance de cauſe, afin que bientôt il ne reſte plus aucune trace de ce vertige de ſpéculation déſordonnée, qui, n'ayant pas encore eu d'exemple dans le royaume, néceſſitoit un remède extraordinaire; ſa majeſté en s'y déterminant a prévu que ceux qui ont intérêt à ſoutenir les compromis prétendroient qu'empêcher leur exécution ou y mettre des conditions, c'étoit porter atteinte à la propriété & détruire, par l'intervention de l'autorité, la liberté des engagemens volontaires. Jamais les droits de la propriété & de la liberté ſociale ne furent plus en ſûreté que ſous le règne de ſa majeſté; mais autant elle eſt réſolue de les maintenir religieuſement, autant elle eſt éloignée d'admettre pour conſéquence de ce principe inviolable, qu'il ſoit permis de tendre des pièges à la foi publique en vendant ce qu'on n'a pas, ce qu'on ne peut pas livrer, ce qui même n'exiſte pas; il eſt évident que ſi pareilles ventes ſont nulles par elles-mêmes, elles ſont ſurtout intolérables lorſqu'elles portent ſur les effets publics, lorſqu'elles violent toutes les règles preſcrites pour leurs négociations, lorſque ſur leurs baſes fictives s'accumule ſucceſſivement une foule d'engagemens & de billets illuſoires qui groſſiſſent exceſſivement le volume apparent des papiers commerçables, altèrent leur circulation par un mélange ſuſpect, & tendent à détruire toute confiance. Faire enviſager ces marchés comme n'étant en dernier réſultat que des paris ſur le cours éventuel de la place, ce n'eſt pas les légitimer : quand il ſeroit permis de ſuppoſer que la vigilance du ſouverain qui s'étend juſques ſur la conſervation des fortunes de ſes ſujets dût fermer les yeux ſur toute eſpèce de jeux & de paris, pourroit-elle ſouffrir que leur licence, ſe déguiſant ſous un faux titre, prît les caractères des contrats de vente, en dénaturât les conditions, & portât le trouble & la confuſion dans la négociation des effets royaux? Sa majeſté a donc acquis de nouveaux droits à la reconnoiſſance de ſes peuples par le ſoin qu'elle a pris de les préſerver d'un tel déſordre, ainſi que par les meſures qu'elle prend aujourd'hui dans la vue de terminer promptement la liquidation du paſſé, & de ne laiſſer aucun doute ſur ſes intentions pour l'avenir. A quoi voulant pourvoir, vu les mémoires préſentés par différentes maiſons de commerce & de banque. Oui le rapport du ſieur de Calonne, &c. Le roi a ordonné ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les porteurs des *marchés à termes* & compromis, contrôlés en exécution de l'arrêt du 7 août dernier, qui ſeront en état d'effectuer le dépôt ordonné par l'article VII dudit arrêt, dépoſeront, avant le 20 du préſent mois, entre les mains de l'un des ſyndics des notaires, les effets dont ils auront promis la livraiſon; & auſſitôt après, l'acte de dépôt contenant la qualité & les numéros deſdits effets, ſera par eux repréſenté aux ſieurs Lenoir, conſeiller d'état; de Croſne, lieutenant général de police; & de Grandvelle, maître des requêtes, que ſa majeſté a commis & commet pour procéder, en la préſence, tant des vendeurs que des acheteurs qui ſeront appellés par eux, à la liquidation des ſommes qui pourront revenir aux uns ou aux autres, pour perte ou bénéfice, & à la fixation des époques auxquelles devront ſe faire les paiemens.

II.

Ceux des porteurs deſdits *marchés* ou compromis qui ſeront hors d'état de ſatisfaire avant le 20 de ce mois, au dépôt ordonné des effets à livrer, ſeront tenus de repréſenter dans le même délai leſdits marchés ou compromis auxdits ſieurs

commiſſaires auxquels ils feront, en préſence des parties intéreſſées, leurs déclarations & propoſitions ſur les moyens de remplir leurs engagemens, ou ſur les arrangemens de liquidation qui pourroient y ſuppléer.

I I I.

Autoriſe ſa majeſté leſdits ſieurs commiſſaires à liquider & régler les intérêts reſpectifs des parties contractantes, elles préſentes ou dûement appellées, aux conditions qu'ils jugeront les plus équitables, & à prononcer ſur la validité ou nullité des engagemens, ainſi qu'il appartiendra, en ſe faiſant aſſiſter pour leſdites liquidations & réglemens, tant par le premier commis des finances, que par tels financiers & banquiers qu'ils voudront appeller.

I V.

Dans le cas où aucune des parties refuſeroit d'accéder aux arrangemens propoſés, ou à ce qui auroit été réglé par leſdits ſieurs commiſſaires, il ſera dreſſé procès-verbal des dires reſpectifs, lequel ſera remis au contrôleur général des finances, pour en être rendu compte à ſa majeſté, & y être ſtatué par elle en ſon conſeil.

V.

Les *marchés à termes ou compromis* pour effets royaux ou autres quelconques, à l'égard deſquels les parties n'auront pas effectué avant le 20 de ce mois le dépôt ordonné par l'arrêt du 7 août dernier, & ne ſe feront miſes ni l'une ni l'autre en devoir de faire liquider & régler leurs intérêts par leſdits ſieurs commiſſaires dans le même délai, ſeront & demeureront nuls & de nul effet : défend ſa majeſté d'en ſuivre en aucune manière l'exécution.

V I.

Ordonne pour l'avenir, ſa majeſté, que la diſpoſition de l'article 7 de ſon arrêt du 7 août dernier, par laquelle, conformément aux anciennes ordonnances, elle a déclaré nuls les *marchés & compromis* d'effets royaux & autres quelconques, qui ſe feroient à termes ſans livraiſon deſdits effets, ou ſans le dépôt réel d'iceux, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, dans tout ſon royaume; entend ſa majeſté qu'il pourra ſeulement être ſuppléé au ſuſdit dépôt par ceux qui, étant conſtamment propriétaires des effets qu'ils voudroient vendre, & ne les ayant pas alors entre leurs mains, dépoſeroient chez un notaire les pièces probantes de leur libre propriété.

V I I.

A évoqué & évoque ſa majeſté, à elle & à ſon conſeil, toutes les conteſtations nées & à naître à l'occaſion du préſent arrêt, & de celui du 7 août dernier, s'en réſervant la connoiſſance, icelle interdiſant à ſes cours & juges.

MARÉCHAUSSÉE, ſ. f., corps de troupes à cheval, inſtitué ſur le pied militaire, pour veiller au maintien du bon ordre & de la police ſur les chemins, dans les foires, marchés & toutes les aſſemblées publiques. On croit que le nom de *maréchauſſée* a été donné à ce corps, parce qu'il eſt immédiatement ſubordonné aux maréchaux de France.

Les ordonnances du 28 avril & du 30 décembre 1778, ont donné aux *maréchauſſées* la conſtitution quelles ont aujourdhui, & réglé tout ce qui concerne leur compoſition, leur ſervice, leur diſcipline & leur paye, en lui aſſignant le rang après la gendarmerie, comme faiſant corps avec elle. Au reſte, ſans entrer dans aucun détail ſur ſes fonctions, ſur ſon régime intérieur, ni ſur ſon utilité; nous n'avons à conſidérer la *maréchauſſée* que dans ſes rapports avec les finances; c'eſt-à-dire, indiquer comment elle peut les ſervir, & la dépenſe annuelle quelles occaſionnent.

Suivant l'article 20 de l'arrêt du conſeil, du premier juin 1775, les frais de courſe & de vacation des *maréchauſſées*, dans les cas de ſervice extraordinaire, doivent être payés à raiſon de ſix livres par jour pour l'exempt, pour le brigadiar cinq livres, pour le ſous-brigadier, quatre livres dix ſols, & pour le cavalier, quatre livres.

L'article 21 du même arrêt du conſeil porte; « la *maréchauſſée* ſera payée également, & ſur le même pied par les fermiers-généraux, entrepreneurs des meſſageries & autres particuliers, lorſquelle ſera requiſe de prêter main forte aux employés des fermes, d'eſcorter les meſſageries; ou enfin, de prêter ſecours aux citoyens. »

Les *maréchauſſées* jouiſſent comme toutes les autres troupes de l'exemption de tous droits de bacs ſur toutes les rivières du royaume, en vertu de l'arrêt du conſeil, du 5 décembre 1773, & ſont payées par les tréſoriers de la guerre, entre les mains deſquels il eſt fait un fonds deſtiné à cette ſolde.

Il ne s'agit plus que de conſidérer les *maréchauſſées* du côté de la dépenſe annuelle qu'elles coûtent à l'Etat.

Tout le corps des *maréchauſſées* du royaume, eſt compoſé de trente-quatre compagnies, en y comprenant celle de l'iſle de France, qui eſt ſous les ordres particuliers du miniſtre de Paris, & qui jouit d'un traitement différent des autres compagnies.

Les trente-trois compagnies ſont réparties dans trente-une généralités & dans l'iſle de Corſe. La trente-troiſième, eſt celle qui précède & ſuit le roi dans ſes chaſſes & dans ſes voyages. Elles ſont compoſées de trente-trois prévôts généraux; cent onze lieutenans, cent ſoixante-ſept ſous-lieutenans; cent cinquante-un maréchaux-des-logis, ſept cent trente-deux brigadiers, deux mille ſix cens quarante-neuf hommes, & trente-trois trompettes.

Six inſpecteurs généraux ſont chargés de faire les revues de ce corps.

Ces ſix inſpecteurs, à quatre mille livres d'appointement chacun, & deux mille livres pour frais de tournée, coûtent annuellement trente-ſix mille livres, ci . . . . 36000 l.

Les 33 prévôts généraux ont,	Pour appointemens 2400 l. Fourrage . . . . 300. Frais de tournée . . 600.		1,15500.
111 Lieutenans.	Appointemens . . . 1000. Fourrage . . . . . 300. Frais de tournée . . 300.		1,99800.
167 Sous-lieutenans.	Appointemens . . 1000. Fourrage . . . . 300.		2,17100.
151 Maréchaux-des-logis, ſoldés à		600.	90,600.
732 Brigadiers, à		450.	3,29400.
2649 Cavaliers, à		366.	9,69534.
33 Trompettes, à		270.	8910.
Fourrage des maréchaux-des-logis, brigadiers, cavaliers, &c. faiſant trois mille cinq cent trente-deux hommes, à . .		300.	1,059600.

Il faut obſerver encore, qu'indépendamment de ce traitement, payé par le roi aux officiers de *maréchauſſée*, ils reçoivent encore des provinces une ſomme fixe pour leur logement.

SÇAVOIR:

Les prévôts généraux . . . . 500 l.

Les lieutenans . . . . . . 250.

Et les ſous-lieutenans . . . . . 150.

Comme à chaque prévôté générale eſt attachée une juriſdiction, compoſée du lieutenant déjà nommé, d'un aſſeſſeur, d'un procureur du roi, & d'un greffier, qui ſont payés ſur les fonds des *maréchauſſées*, il faut ajouter cette dépenſe à celle ci-deſſus.

113 Aſſeſſeurs, à raiſon de trois cent livres, qui déduction faite des deux vingtièmes & deux ſols pour livre, reſtent réduits à . . . . 267 l. . .	30,171 l.	95,541.
113 Procureurs du roi, à . . . . *idem.* . .	30,171.	
113 Greffiers à trois cents cinquante livres, réduits à trois cents onze livres dix ſols	35,199.	

Cette troupe étant habillée tous les deux ans, il eſt fait un fonds annuel, pour la maſſe de cet habillement, à raiſon de quarante-cinq livres pour les maréchaux-des-logis; de quarante-deux pour les brigadiers,

3,121985 l.

D'autre part. . . . . 3,121,985 l.

de quarante pour les cavaliers, & cinquante livres pour les trompettes; ce qui forme un objet de . . . . 144,489.

De même, le fonds annuel de remonte, à raison de trente livres pour les trois mille cinq cent trente-deux hommes, s'élève à cent cinq mille neuf cent soixante livres, ci . . . . . 105,960.

Si l'on ajoute à ces frais les charges particulières, qui sont encore acquittées sur les fonds des *maréchaussées*, telles que la dépense de la garde du doyen des maréchaux de France, les appointemens pour son secrétaire, pour celui du tribunal; pour le rapporteur; pour le procureur du roi de la connétablie; pour le procureur-général des *maréchaussées*; pour celui du grand-conseil, &c.; & pour une indemnité de quinze mille livres au prince de Condé, à cause du remboursement des offices de la *maréchaussée* de Bourgogne. Ces charges font un objet de quarante-un mille livres, ci . . . . . . 41,000.

Dépense des *maréchaussées* du royaume, y comprise celle de Corse . . 3,423434.

La compagnie de *maréchaussée* de l'Isle de France, est, comme on l'a dit, un corps à part, quoique composée de même que les autres compagnies; mais elle est sous les ordres immédiats du ministre de Paris, & n'est point payée par les trésoriers de la guerre.

Elle est composée d'un prévôt-général, de cinq lieutenans, de sept sous-lieutenans, d'un assesseur, d'un procureur du roi, d'un greffier, de huit maréchaux-des-logis, dix-sept brigadiers, soixante-quinze cavaliers & un trompette. Elle a son payeur particulier, qui paye aussi la garde de Paris, & reçoit ses fonds du trésor royal.

Comme cette compagnie a un supplément de solde assez considérable, elle coûte seule, chaque année, cent quatre-vingt quinze mille liv. 195,000.

Ainsi, l'universalité de la dépense des *maréchaussées* du royaume, est de . . . . 3,618,434 livres.

MARQUE, s. f., par lequel on désigne un caractère ou un sceau qu'on imprime à différentes sortes d'ouvrages ou de marchandises. Comme cette opération ne se fait en général, qu'en payant au fisc un tribut qui est réglé par la loi, on a donné le nom de droit de *marque* à cette redevance.

Il s'agit donc de rassembler ici des éclaircissemens sur les différens droits de *marque* qui se perçoivent, sur les cas où ils sont dûs & sur leur quotité respective.

Mais avant d'entrer dans les détails propres à la faire connoître, il convient d'observer que dans la vue d'écarter les étoffes étrangères qui pouvoient être introduites clandestinement par les provinces frontières; les règlemens des mois de janvier 1599, mars 1671 & avril 1693, avoient ordonné que toutes les pièces d'étoffes de laine ou mêlées de soie, de laine & de poil, qui seroient trouvées lors des visites dans les bureaux des fermes, sans aucun plomb ou *marque* de fabrique, seroient réputées de fabrique étrangère, & comme telles saisies, avec amende de trois mille livres.

Le titre 4, de l'ordonnance du mois de février 1687, est consacré en entier à prescrire comment les toiles fabriquées dans les manufactures situées sur les frontières de la Picardie, seront marquées sur les métiers, ainsi que les étoffes manufacturées dans les frontières des provinces de l'étendue de la

la ferme, soit avant leur blanchissage, ou de passer au foulon.

En 1733 & 1734, il fut fait d'autres règlemens pour les manufactures d'étoffes de laine, & ils sont rappellés dans l'article 405 du bail de Forceville.

En 1777, les anciens règlemens ont été changés & modifiés. *Voyez* MANUFACTURE.

On distingue plusieurs droits de *marque*.

Celui qui a lieu sur les cuirs & les peaux.

Le droit de *marque* des fers.

Le droit de *marque* d'or & d'argent.

Le droit de *marque* sur les papiers & les cartes.

Le droit de *marque* & contrôle des toiles.

On a parlé au mot CUIRS, du droit dont ces marchandises sont susceptibles & des soins que l'on prend pour qu'elles reçoivent une *marque* ou empreinte qui constate que les droits ont été acquittés.

Le droit de la *marque* des fers a le même objet; mais il est d'une origine bien plus ancienne. Dans la vue de la faire connoître, nous allons rappeller ici quelques faits historiques, en empruntant cet article de la collection des mémoires imprimés au Louvre, sous les ordres de M. de Beaumont, intendant des finances.

L'auteur du traité du domaine, M. le Févre de la Planche, prétend, que d'après le principe, que ce qui n'a point de maître, appartient à la puissance publique; les mines cachées dans les entrailles de la terre, ne doivent point être à la disposition des particuliers.

Il observe cependant, qu'elles n'ont jamais été regardées comme appartenantes au souverain, sans doute par la raison qu'on ne pouvoit réputer biens vacans, ce qui dans la réalité faisoit partie d'un fond appartenant à un propriétaire certain.

Il cite différentes loix qui font connoître que dans l'ancien droit Romain, les mines appartenoient au propriétaire de l'héritage où elles se trouvoient; qu'il en disposoit librement, comme des autres fruits de sa terre; que celui qui en faisoit la découverte, n'y pouvoit rien prétendre, à moins qu'il n'eût trouvé ces mines dans des terres désertes & abandonnées.

Il ajoute que les empereurs changèrent cette loi & s'attribuèrent des droits sur les mines, en quelque lieu que la découverte en eût été faite, suivant les différens usages des lieux, *pro varietate provinciarum.*

L'auteur du *Traité historique de la Souveraineté*, avance, qu'indépendamment des terres que les Romains attribuèrent à l'état, après la conquête des Gaules, ils attribuèrent encore au domaine du souverain, les métaux & toutes les matières profitables qui pouvoient se tirer du sein de la terre, non-seulement dans l'étendue des fonds, dont l'état avoit la propriété; mais aussi dans ceux des sujets, dont la jouissance fût restreinte à la superficie.

Que le droit fut ensuite fixé à dix pour cent, sur ce qui se tiroit des carrières de marbre & de pierre, dans les terres dépendans du domaine; savoir, cinq pour cent, comme trait-foncier, & cinq pour cent pour trait de souveraineté; ainsi, dans les fonds appartenans aux sujets, il ne fut perçu au profit de l'état que cinq pour cent sur les carrières de marbre & de pierre seulement; mais l'état se réserva entièrement les mines d'or, d'argent & autres métaux: il employoit pour fouiller ces mines, les criminels condamnés à ces travaux, qu'on regardoit avec raison comme un genre de supplice.

Sans discuter ici ce qu'ont dit les différens écrivains pour établir les droits que nos rois de la première & de la seconde race levoient sur le produit des mines; il suffira de remonter aux lettres-patentes, données par Charles VI, le 30 Mai 1413.

Plusieurs seigneurs, tant ecclésiastiques que séculiers, prétendoient s'attribuer le dixième sur les mines, & troubloient sous différens prétextes les travaux des ouvriers qui y étoient employés. Charles VI voulant réprimer ces entreprises, comme contraires aux droits & prééminences de la couronne, déclara qu'à lui seul & pour le tout, appartenoit la dixième partie des métaux tirés des mines, & que nul seigneur spirituel ou temporel de quelqu'état, dignité, prééminence, condition ou autorité qu'il fut dans le royaume, n'y pouvoit rien prétendre.

Les lettres-patentes que l'on vient de rappeller, permettent aux ouvriers mineurs & autres de chercher des mines par-tout où ils en pourront trouver, y travailler & fondre en payant au roi le dixième franc, avec injonction aux seigneurs hauts & bas-justiciers, de bailler & délivrer aux ouvriers, marchands & maîtres des mines, (en payant par eux juste & raisonnable prix) chemins & voies, entrées issues par leurs terres, bois, pays & rivières, & autres choses nécessaires.

Ces lettres-patentes ont été confirmées par les édits de Charles VIII, des mois de février & de novembre 1483; par les lettres-patentes de François Ier, des 29 décembre 1519 & 18 octobre 1521; par celles de François II, du 29

juillet 1560, & par la déclaration de Charles IX du 26 mai 1563.

Ces différens titres portent, qu'il ne pourra, sans permission du roi, être ouvert aucune mine d'or, d'argent, de cuivre, acier, fer, étain, plomb, azur d'acre, azur commun, verdet ou naturel, antimoine, ocre, orpiment, soufre, calamite, boliarmeni, sel ammoniac, vitriol, alun, gomme terrestre, pétrole, charbon terrestre, houille, sel gemme, sel nitre, salpêtre, couperose, jayet, jaspe, ambre, agathe, crystal, calcédoine, marbre, pierres fines, ou communes, ou autres substances terrestres de mines.

La France, dit M. de Thou, outre l'avantage d'un terrein très-fertile, a encore celui que la nature accorde quelquefois, par manière de compensation à des terres ingrates & stériles, des mines de différens métaux.

On donna sous Henri IV, avis au gouvernement de quelques mines d'or, d'argent, de cuivre & d'étain, qu'on faisoit plus abondantes qu'elles n'étoient: ce prince, par un édit du mois de juin 1601, confirma à son profit, le droit de dixième sur les mines & minières; mais il en excepta celles de soufre, salpêtre, fer, ocre, pétrolle, charbon de terre, ardoise, plâtre, craie, & autres sortes de pierres pour bâtimens & meules de moulins; il les exemptoit, disoit ce prince, par grace spéciale, en faveur de sa noblesse & de ses bons sujets, propriétaires de ces lieux.

Il créa par le même édit un grand-maître & réformateur général des mines & minières de France, sur les commissions duquel devoit se faire l'ouverture des mines; un lieutenant-général, qui en l'absence du grand-maître, devoit exercer le même pouvoir que lui; un contrôleur-général, un greffier & un fondeur essayeur, & affineur général.

Le même édit attribua aux seigneurs hauts justiciers & fonciers des lieux où les mines seroient ouvertes, un droit de quarantième denier, qui leur seroit payé par l'entrepreneur après le dixième du roi, sous la condition néanmoins qu'ils n'auroient point ce quarantième, sur les mines où le roi ne percevroit pas le dixième; c'est-à-dire, sur les mines exceptées.

Louis XIII créa un nouvel office de grand-maître, par édit du mois d'août 1636; il fut supprimé par un autre édit du mois de mars 1644, portant création de deux autres offices de grand-maîtres, surintendans des mines de France, pour être exercés par ceux qui en seroient pourvus alternativement, avec celui qui avoit été créé en 1601.

On a vu que par l'édit du mois de juin 1601, les mines de fer étoient du nombre de celles qui avoient été exceptées, par grace, du dixième appartenant au roi; mais comme le fer forgé est du plus grand usage dans une infinité d'ouvrages, & qu'il arrivoit des accidens fréquens, par l'emploi que l'on faisoit dans ces ouvrages, du fer aigre; les commissaires établis par Henri IV pour le rétablissement du commerce & des manufactures, avoient représenté dès 1608, dans un avis qu'ils donnèrent le 16 mars, que la fabrication des fers très-négligée, tant qu'avoient duré les guerres civiles, continuoit à dépérir; qu'on ne cessoit de porter des plaintes de la substitution qui avoit été faite de l'usage du fer aigre, à celui du fer doux; que la France qui fournissoit précédemment la quincaillerie aux étrangers, étoit réduite à celle qu'ils lui apportoient: ces commissaires proposèrent de faire distinguer par des marques, les fers doux & aigres, qui seroient fabriqués dans le royaume, ou qui y seroient importés, & d'ajouter aux droits qui se percevoient déja sur les fers aigres amenés de l'étranger, un nouveau droit, qui n'auroit lieu ni sur les fers doux importés, ni sur les fers aigres exportés.

On prétend que cet avis, qui ne fut alors suivi d'aucune résolution, fut un des motifs de l'édit donné au mois de février 1626. Cet édit eut encore, selon les apparences, une autre cause qui peut même être considérée comme la principale. La seconde, des guerres de religion qui ont troublé le règne de Louis XIII, venoit de commencer, & le cardinal de Richelieu qui méditoit déja le siège de la Rochelle, étoit dans des circonstances à ménager à l'Etat les ressources nécessaires pour une augmentation de revenu On avoit pour prétexte des droits en question, l'existence du droit domanial, du dixième des mines & l'intérêt du commerce & des productions du royaume, d'après les détails que l'on vient de rappeller.

Ce furent ces considérations qui déterminèrent l'édit du mois de février 1626, par lequel Louis XIII créa un contrôleur visiteur, & deux maîtres experts dans chaque bailliage & sénéchaussée, & un contrôleur visiteur général pour chaque province, à l'effet de veiller à la fabrication des ouvrages de fer, rétablir l'usage du fer doux, pour tous les ouvrages de quincaillerie, coutellerie, serrurerie, &c., ne permettre l'emploi du fer aigre, que dans les gros ouvrages dont la rupture n'avoit aucun inconvénient dangereux, & marquer à cet effet le fer doux & aigre, de lettres différentes, au sortir des forges, ou à l'entrée du royaume.

Le même édit ordonna qu'il seroit perçu dix sols par quintal de fer doux ou aigre, sur lesquels dix sols furent attribués aux contrôleurs & maî-

tres experts pour leurs gages & émolumens, & vingt sols par quintal d'acier; que les mêmes droits seroient levés sur le fer doux & l'acier venant des pays étrangers, & qu'il seroit perçu douze sols par quintal du fer aigre qui en seroit apporté.

En 1628, on mit en question si les ouvrages de fer & d'acier venant de l'étranger, devoient supporter la même imposition; l'édit de 1626 ne faisoit mention que des fers & acier ou fabriqués dans le royaume, ou qui y seroient importés. On en tiroit la conséquence, que cet édit ne parlant que de barres & de billes, ses dispositions ne pouvoient être appliquées aux matières ouvrées; il fut décidé avec raison, par un règlement du conseil du 18 avril 1628, que les ouvrages apportés des pays étrangers, demeureroient assujettis au payement des droits.

Dans le même tems, les marchands d'acier du Nivernois & du pays de Donzy, se plaignirent que leurs aciers fort inférieurs à ceux des pays étrangers, ne pouvoient supporter un droit de vingt sols par quintal: le conseil eut égard à leurs représentations; le droit sur les aciers de leurs fabriques fut réduit à moitié par arrêt du 22 décembre 1629, & leur commerce encouragé encore par d'autres facilités.

L'édit de 1626, n'avoit parlé que du fer conduit à sa perfection: il étoit juste d'imposer les gueuses & les fontes; mais en même-tems de n'en pas régler l'imposition sur le même pied que celle du fer épuré; deux arrêts du conseil des 20 juin 1631, & 16 mai 1635, la réglèrent à six sols huit deniers par quintal, & autorisèrent le fermier à lever son droit, sur les gueuses mêmes, à condition que le fer qui en proviendroit, demeureroit affranchi.

On n'avoit point imposé les mines, & ce silence laissant toute liberté de les exporter à l'étranger, étoit également préjudiciable, & aux revenus de l'état, & au commerce de la nation; la sortie en fut défendue, ou ne fut du moins permise, qu'au moyen du payement d'un droit sur la quotité duquel il n'existe aucun renseignement bien certain.

Au surplus, les droits de la *marque* des fers ont été, de même que la plûpart des autres droits des fermes, assujettis aux *parisis*, sols & six deniers; à mesure que ces impositions accessoires ont été établies, quelques maîtres de forges ont essayé de s'y soustraire; mais ils ont été déclarés sujets à les payer par arrêt du conseil du 26 octobre 1675.

C'est d'après les différens règlemens que l'on vient de rappeller, qu'a été rédigé le titre de l'ordonnance des aides de 1680; intitulé, *des droits de Marque sur les fers, acier, & mine de fer.*

Par l'article premier de ce titre, le droit doit être levé.

1°. A raison de treize sols six deniers par quintal de fer.

2°. De dix-huit sols par quintal de quincaillerie grosse ou menue.

3°. De vingt sols par quintal d'acier.

4°. De trois sols quatre deniers par quintal de mine de fer, lavée & préparée.

Chaque quintal de cent livres, poids de marc.

Le droit sur la mine de fer brute & terrée, se perçoit à raison de dix pour cent de sa valeur, sur l'estimation qui en est faite de gré à gré, ou par experts convenus ou nommés d'office par le juge.

On observe que dans la fixation portée par cet article, on a compris, pour le fer, la quincaillerie & la mine de fer, le droit d'augmentation, ou *parisis*, sol & six deniers pour livre; mais le quintal d'acier a été fixé sur le même prix que les droits avoient été imposés par l'édit de 1626.

L'article 2 du même titre de l'ordonnance porte, qu'il sera au choix du fermier, de se faire payer par quintal de fer suivant l'article précédent, ou par quintal de gueuse, & dans ce dernier cas, les droits par quintal de gueuse, seront fixés à huit sols neuf deniers.

La première fonte de la mine produit des gueuses, & les gueuses produisent du fer forgé, en les travaillant & les passans à l'affinerie où elles se refondent de nouveau.

L'article 3 enjoint aux maîtres de forges, de couler les gueuses dans des moules numérotés, en sorte qu'elles soient *marquées* 1, 2, 3, &c.; ainsi consécutivement, jusqu'à la fin d'un même ouvrage, tant que le premier feu durera, pour être ensuite par eux pesées; desquels nombre & poids, ils doivent tenir regiltre, qu'ils sont tenus de représenter aux commis, lorsqu'ils font leur visite; le tout à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

L'article 4 leur défend de *marquer* d'un même nombre deux ou plusieurs gueuses du même fer & ouvrage, à peine de confiscation des gueuses qui se trouveront marquées doubles & de cent livres d'amende.

Aux termes de l'article 5, les maîtres de forges, à chacun des ouvrages du fourneau & au changement de feu, doivent reprendre le même

ordre dans les numéros & les *marques*, & mettre les nouvelles gueuſes dans un lieu ſépare de celles qui reſteront du feu précédent, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

L'article 6 leur fait défenſes de mettre le fourneau au feu, ſans avoir averti, par écrit, les commis du jour & de l'heure, à peine de confiſcation des gueuſes qui en ſeront provenues, juſqu'au jour de l'avertiſſement, & de cent livres d'amende.

L'art. 7 enjoint aux commis de vérifier le nombre & le poids des gueuſes, dont ſera fait mention ſur les livres; & en cas de fraude, d'en dreſſer procès verbaux, de faire les pourſuites, viſites, exercices & inventaires; dreſſer & faire exécuter les contraintes; le tout ainſi que pour les droits d'aides de détail ſur le vin.

L'art 8. rend les propriétaires des forges & fourneaux ſolidairement reſponſables, avec les maîtres des forges, de ce qui ſera dû des droits pour les derniers trois mois précédant la ſortie des maîtres de forges, ſauf au fermier des droits du roi, qui aura négligé de ſe faire payer, à ſe pourvoir pour le ſurplus contre les maîtres de forges ſeulement.

L'article 9 enjoint à ceux qui auront des mines de fer dans leur fonds, à la première ſommation qui leur ſera faite par les propriétaires des fourneaux voiſins, d'y établir des fourneaux pour convertir la matière en fer; ſinon, permet aux propriétaires de fourneaux de proche en proche, & à ceux qui les font valoir, de faire ouvrir la terre & en tirer la mine de fer, en payant aux propriétaire des fonds, pour tout dédommagement, un ſol pour chaque tonneau de mine de cinq cent livres peſant.

Cet article exige quelques obſervations. Par lettres-patentes de Charles VI, que l'on a rappellées, il étoit permis à tous mineurs & autres, de chercher & travailler les mines dans tous les lieux où ils en trouveroient.

L'article premier de l'édit de 1626, enjoint aux propriétaires ou fermiers des terres où les mines ſe trouvent, de les ouvrir, ou permettre après la première requiſition que l'ouverture s'en faſſe.

Et l'arrêt du conſeil du 20 juin 1631, autoriſe les maîtres de forges à extraire les mines dans tous les lieux & endroits où ils en trouvent, en dédommageant les propriétaires, ſuivant l'eſtimation.

L'article 9 de l'ordonnance de 1680, que l'on vient de rappeller, fixe ce dédommagement.

Ces différens règlemens avoient été faits pour procurer l'abondance des matières dans le royaume, en en facilitant l'extraction; mais les établiſſemens des fourneaux, forges, martinets & verreries, s'étoient tellement multipliés, qu'une partie conſidérable des bois deſtinés au chauffage, étoit conſommée par ces nouveaux établiſſemens, que l'adminiſtration regardoit comme ne devant être mis en uſage que pour la conſommation des bois qui n'étoient pas à portée des rivières navigables, & qui par leur ſituation ne pouvoient ſervir ni aux conſtructions ni au chauffage.

Ces conſidérations fixèrent l'attention du conſeil & déterminèrent l'arrêt du 9 août 1723, qui fait défenſe d'établir à l'avenir aucuns fourneaux, forges, martinets & verreries, augmentation de feux & de marteaux, ſinon en vertu de lettres-patentes bien & duement vérifiées, à peine de trois mille livres d'amende, de démolition des fourneaux, forges, martinets & verreries, & de confiſcation des bois, charbons, mines & uſtenſiles ſervant à leur uſage.

Suivant l'article 10 du même titre de l'ordonnance de 1680, les mêmes droits doivent être tirés ſur les fers, fontes & acier qu'on tranſporte des pays étrangers ou des provinces du royaume, dans leſquelles ces droits ne ſont point établis, & qui entrent dans celles qui y ſont ſujettes.

L'article 11 fait défenſes à tous marchands, tant étrangers qu'autres qui amènent du fer doux ou aigre, fonte & acier, ouvrés & non ouvrés des pays étrangers où des provinces non ſujettes aux droits, dans celles où ils ont cours, de paſſer le premier bureau ſans faire de déclaration & ſans payer les droits, à peine de confiſcation & de cinq cent livres d'amende.

L'article 12 déclare ſujettes au payement des droits, les quincailleries groſſes & menues, même celles qui ſous le titre de merceries peuvent être amenées des pays étrangers dans l'étendue de la ferme, ſous les peines contenues en l'article précédent.

L'article 13 défend d'exiger aucuns droits ſur la groſſe & menue quincaillerie, fabriquée dans l'étendue de la ferme, & ſur celle qui vient des provinces, où les droits n'ont point cours, à peine de concuſſion.

Cette dernière avoit été aſſujettie au payement des droits par l'arrêt du conſeil du 20 août 1659; mais l'ordonnance l'en a déclaré, ainſi qu'on vient de le voir, exempte, parce que le fer & l'acier dont elle étoit compoſée, venoient ou des forges du royaume ou des pays étrangers, & qu'en l'un & l'autre cas, les droits en avoient été ou dû être payés.

L'article 14 assujettit au payement des droits, les mines de fer qu'on transporte dans les pays étrangers ou dans les provinces où les droits n'ont pas cours; fait défenses aux marchands & voituriers de dépasser les premiers bureaux de leur route, sans en faire déclaration & sans payer les droits, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende.

Aux termes de l'article 15, les fermiers du domaine & les propriétaires des forges, de quelque qualité qu'ils soient, sont sujets au payement des droits, même les ecclésiastiques pour celles qui sont du temporel de leur bénéfice, quoiqu'ils les fassent valoir par les mains de leurs domestiques.

On observe qu'on ne peut pas prétendre que le droit de la *marque* des fers ait été porté au-dessus de l'ancien dixième des mines dont ce droit est en quelque sorte représentatif: les treize sols six deniers imposés par quintal de fer, en y ajoutant les anciens quatre sols & les deux nouveaux sols pour livre, ne montant qu'à dix-sept sols sept deniers, & le quintal du moindre fer, qui à la forge s'achette plus de dix livres, le quintal du moindre acier; c'est-à-dire, par exemple, de l'acier du Nivernois, qui n'est à proprement parler, que du bon fer, & ne se vend pas la moitié des aciers étrangers, vaut au moins treize à quatorze livres, & la totalité des droits de *marque* auxquels il est sujet, n'est que d'une livre six sols.

Il est intervenu depuis l'ordonnance de 1680, différens règlemens, soit par rapport à la perception des droits de *marque* sur les fers, soit relativement à leur régie. On se bornera à rappeller les principaux pour procurer une connoissance plus parfaite de la nature de ces droits, & des mesures qui ont été prises pour en assurer le recouvrement.

Des arrêts du conseil des 15 novembre 1707, & 9 janvier 1712, avoient prescrit différentes dispositions pour arrêter les fraudes qui se commettoient journellement contre les droits de *marque*, & principalement sur les fers, aciers & quincailleries transportés de la province de Dauphiné, dans laquelle les droits n'ont pas été établis à la fabrication, dans le Forez & le Lyonnois, pays sujets aux droits d'aides, & à l'entrée desquels les droits de *marque* sont dûs; ainsi que pour prévenir les enlèvemens des fers, aciers, & mine de fer du Dauphiné pour la Savoie & la Provence ou le Languedoc, ou de la Savoie pour le Dauphiné, sans payer les droits en question; mais les précautions prises par ces deux arrêts, ayant été reconnues insuffisantes, il en fut rendu un nouveau le 12 septembre 1724, sur lequel il fut expédié des lettres-patentes, enregistrées en la cour des aides de Paris le 18 décembre suivant.

Cet arrêt ordonne que le droit de *marque* sera perçu sur les fers & aciers, quincailleries & mine de fer venant des états de Savoie & autres pays étrangers, dans la province de Dauphiné, & sur ceux qui seront enlevés de cette province pour la Savoie, la Provence, le Languedoc, le Vivarais & autres pays où les aides n'ont pas cours, ainsi que sur ceux qui seront destinés pour le Forez, le Lyonnois & autres lieux sujets aux aides.

Il enjoint aux marchands, voituriers & conducteurs des fers, aciers quincailleries & mines de fer, de faire leur déclaration & d'acquitter leurs droits; savoir pour les fers, &c., qui viennent du dehors de la province de Dauphiné dans les premiers bureaux à l'entrée de cette province, & pour ceux qui sont destinés à en sortir, soit pour les pays étrangers ou réputés étrangers ou pour les provinces sujettes aux droits d'aides, dans les bureaux établis dans l'intérieur de la même province de Dauphiné, & avant l'enlèvement, le tout à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende.

Il ordonne qu'à la diligence du fermier, il sera établi des bureaux, tant à l'entrée du Dauphiné, sur les routes principales que dans l'intérieur, & à la proximité, autant qu'il se pourra, des forges, fourneaux, martinets & atteliers, en sorte que les marchands & autres, n'aient au plus qu'une lieue pour aller faire leur declaration, & acquitter les droits; qu'il sera à cet effet dressé par l'intendant de la province, un état des forges, martinets & autres atteliers qui devront répondre à chacun de ces bureaux; que cet état sera déposé au greffe du juge de la *marque* des fers, & à son défaut, au greffe du juge des traites.

Il enjoint sous les mêmes peines, aux maîtres de forges, marchands, & à toutes autres personnes qui voudroient faire transporter d'un lieu à un autre, dans l'étendue de la province de Dauphiné, des fers, aciers & quincailleries, d'en faire avant l'enlèvement, leur déclaration au prochain bureau d'arrondissement, & d'en prendre un acquit à caution, contenant soumission de rapporter dans le tems qui sera réglé par la soumission, eu égard à la distance des lieux, certificats en bonne forme, signés des commis & gardes des fermes, de la descente & déchargement au lieu de la destination, ou de payer le quadruple des droits, dont ils donneront caution qui fera sa soumission sur le registre, si mieux ils n'aiment consigner les droits, lesquels leur seront rendus en rapportant le certificat de décharge.

Il déclare nuls les acquits de payement de droits & acquits à caution qui pourroient être rapportés d'autres bureaux que ceux de chaque arrondissement, conformément à l'état qui doit être dressé,

Il fait défenses, sous les mêmes peines, aux maîtres de forges & martinets qui seront situés près de la chapelle de Bar, & à tous autres, d'enlever des fers, aciers & mines du lieu d'Arvillard en Savoie, & autres lieux, ni d'y en transporter du Dauphiné sans en avoir payé les droits; & à toutes personnes de faire des magasins & entrepôts dans les quatre lieues près des limites de la province, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende.

Il fait défense au fermier des droits d'aides de la généralité de Lyon & à ses commis, à peine de concussion, de percevoir à l'entrée de cette généralité, le droit de *marque* sur les fers, aciers & quincailleries, qui y entreront du Dauphiné, en justifiant du payement qui en aura été fait dans cette dernière province; l'autorise néanmoins à faire la saisie de tous les fers, aciers & quincailleries qui ne seront pas accompagnés d'acquits & passavants, faisant foi que les droits en ont été payés dans les bureaux du Dauphiné.

Il permet aux fermiers de continuer la perception du droit de *marque* à l'entrée de la généralité de Lyon sur les fers, aciers & quincailleries venant de Languedoc, Vivarais & autres lieux où les droits ne sont pas établis, & de conserver, tant aux entrées de la ville de Lyon, que sur les frontières de cette généralité, les bureaux existans, même d'en établir de nouveaux, pour la représentation des acquits des droits qui auront dû être payés en Dauphiné.

Les arrêts du conseil du 5 janvier 1713, & 12 mai 1716, déclarent sujettes au payement du droit de *marque*, les différentes fournitures faites pour le service du roi & de ses armées; & un autre arrêt du 9 juillet 1779, a réglé la perception à faire du droit dont il s'agit sur les effets & munitions d'artillerie: en voici les dispositions principales.

ARTICLE PREMIER.

Il est dit que le droit domanial de la *marque* des fers continuera d'être perçu, ainsi qu'il a été ordonné par l'arrêt du conseil du 12 mai 1716, sur les fontes, bombes & boulets coulés dans les fourneaux des provinces assujetties audit droit, sans que la destination desdites fontes, effets & munitions d'artillerie, pour le service du roi & de ses armées, puisse dispenser les maîtres des forges, ni du payement du droit, ni des déclarations qu'ils doivent faire, & des autres obligations qui leur sont imposées par les règlemens.

Après avoir ordonné par l'article 2, aux conducteurs des armes, bombes & boulets, &c., d'en faire déclaration au premier bureau & d'en acquitter les droits. Veut sa majesté, porte l'article 3, qu'en cas de contravention à l'art. précédent, les effets & munitions d'artillerie à elle appartenans, ou destinés pour son service, *ne puissent être saisis ni arrêtés*; mais que les employés des fermiers ou régisseurs constatent lesdites contraventions par des procès-verbaux, dont une expédition sera adressée sur le champ à l'administration des finances, & un double au secrétaire d'état de la guerre, pour, sur l'examen desdits procès-verbaux, les entrepreneurs, conducteurs & voituriers, être punis suivant l'exigence des cas, & être pourvu au payement des amendes, dommages & intérêts qu'ils pourroient avoir encouru.

Entend sa majesté, (par l'article 4) que le droit de *marque* des fers, ne soit payé qu'une seule fois sur les armes, effets & munitions d'artillerie destinés pour son service; en conséquence lesdites armes, effets & munitions pour lesquels ledit droit aura déjà été acquitté, soit dans les fourneaux, soit dans un précédent transport, pourront passer dans des places, ou d'un des arsenaux du royaume dans un autre, sans être assujettis au nouveau payement du droit, encore que dans leur transport, ils passassent d'une province non assujettie, à une province sujette; ordonne sa majesté, que dans ce dernier cas, lesdites armes, munitions & effets d'artillerie, soient conduits au premier bureau d'entrée de leur route, où les commissionnaires, voituriers ou conducteurs représenteront, outre les passeports ordinaires, un certificat de l'officier commandant dans la place ou arsenal, & de leur destination, lesquels passeports & certificats seront rendus après avoir été visés par les employés.

Suivant l'article 5, il en sera usé de la même manière pour les armes & munitions d'artillerie, qui, après être sortis du royaume, pour le service du roi dans l'isle de Corse ou dans les Colonies, seroient ramenées dans le royaume, pour être remises dans les arsenaux ou employés à la défense des places.

Article 6, également tous les effets & munitions d'artillerie qui auroient été employés hors le royaume au service des armées ou à la défense des places, pourront y rentrer, en exemption du droit de *marque* des fers, moyennant la représentation des passeports & des certificats des officiers chargés d'ordonner la conduite & la destination desdits effets & munitions.

Article 7; entend sa majesté, qu'aucune clause insérée dans les passeports, puisse être regardée comme dérogatoire aux dispositions du présent arrêt; défend sa majesté, aux fermiers ou régisseurs, d'y avoir égard; & aux commissionnaires & conducteurs de s'en prévaloir, pour refuser le payement du droit ou couvrir les contraventions qu'ils

auroient pu commettre, &c. Fait au conseil d'état, le 9 juillet 1779.

Un arrêt du 21 juillet 1716, prescrit les formalités qui doivent être observées pour la régie & exercice des fourneaux, & la perception des droits; il enjoint aux maîtres des fourneaux & forges de fournir aux commis du fermier les romaines & autres ustensiles, & les hommes nécessaires pour la vérification des gueuses.

Il leur enjoint de tenir des regiſtres cottés & paraphés par le juge de la *marque* des fers, & en cas d'éloignement, par le juge royal du lieu & sans frais, pour y inscrire le nombre & le poids des gueuses qu'ils couleront, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, & de représenter ces registres à toutes réquisitions.

Il paroît qu'il s'étoit élevé des difficultés de différens genres dans la régie & exercice des fourneaux des maîtres de forges; le préambule de l'arrêt du conseil du 7 mars 1747, revêtu de lettres-patentes, enregistrées en la cour des aides de Paris, le 14 avril suivant, fait connoître que plusieurs maîtres de forges refusoient de péser ou faire péser en présence des commis les fontes, tant en gueuses que marchandes, jets, pièces défectueuses & fontes de bocages, & de leur en déclarer le nombre & le poids, pour être porté sur le champ sur leur registre, quoique cet usage fut établi dans la plupart des provinces du royaume; qu'ils s'opposoient pareillement aux vérifications des commis & contrôleurs ambulans; qu'ils transportoient de la moulerie à la raperie, des fontes marchandes, avant d'être pésées, sous prétexte du sable dont elles étoient chargées, & des ébarbures qu'il en falloit détacher, & qu'elles devoient être rapées avant d'en constater le poids, ce qui leur donnoit la facilité d'en soustraire une partie, & de substituer des petites pièces à des grandes qu'ils confondoient avec des ouvrages des précédens fondages; au moyen de quoi ils éludoient le payement de la plus grande partie des droits; que cependant les chaudières, marmites, réchauds, poëles ronds & leurs bonnets, avoient seuls besoin d'être rapés pour acquérir le dégré de perfection qui en facilitoit le débit; que les maîtres des forges vendoient ces matières à un prix aussi considérable, que le fer tiré & parfait, & qu'ils n'en payoient les droits que sur le pied des fontes ou gueuses; que ces maîtres de forges qui étoient dans l'usage de faire les jets de leurs fontes marchandes de dix-huit & vingt livres pesant & plus, prétendoient n'en point devoir les droits, non plus que des pièces défectueuses & fontes de bocages, sous prétexte qu'ils ne pouvoient que les rejetter dans les fourneaux pour y être fondues, quoiqu'il fut constant que ces jets, pièces défectueuses & fontes de bocages pouvoient se convertir sur le champ en fer.

Les dispositions de l'arrêt du conseil & des lettres-patentes du 7 mars 1747, ont pour objet de remédier à ces différentes fraudes, & elles ordonnèrent en conséquences ce qui suit:

1°. Il enjoint aux maîtres de forges & fourneaux, de péser ou faire péser les fontes en gueuses, gueusets, bocages & généralement toute nature de fonte, provenant de leurs fourneaux, en présence des commis aux exercices, immédiatement après le refroidissement de ces matières, & de leur en déclarer ou faire déclarer le poids par celui qui aura fait la pesée, pour être par eux porté sur le registre d'exercice, à peinede confiscation & de cinq cens livres d'amende.

La déclaration doit être signée sur le registre des commis, par le maître des forges, facteur ou principal ouvrier qui l'aura faite, conjointement avec les commis, sans préjudice de l'enregistrement prescrit par l'ordonnance, sur le registre des maîtres de forges, du nombre & poids des gueuses.

2°. Les maîtres de forges qui feront couler, soit dans des chassis ou en fosses, dans des moules de terre cuite, soit autrement, des fontes appellées communément fontes marchandes, telles que sont les contre-cœurs de cheminées, plaques unies ou figurées, chaudières, pots, marmites, fourneaux, tuyaux, bombes, boulets, & généralement toutes autres sortes de fontes marchandes, sont tenus immédiatement après chaque coulaison, & avant que les matières soient refroidies, de déclarer les quantité & qualité des marchandises jettées au moule, en les désignant, les marmites & chaudières par le nombre de points ou numéros; les contre-cœurs de cheminées ou plaques unies ou figurées, par les longueur, largeur & ornemens; les bombes & boulets par les diamètres; les tuyaux par les longueur & diamètres, & les autres marchandises par quelques marques distinctives, afin que les commis en puissent faire préliminairement l'enregistrement sur leur registre d'exercice, qui doit être signé, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, & porté pareillement sur le registre des maîtres de forges; le tout à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende.

3°. Les maîtres de forges doivent, sous les mêmes peines, représenter aux commis aux exercices toutes les pièces de fonte provenant de chaque coulaison contenues dans leur enregistrement préliminaire, & en faire la pesée en leur présence, aussi-tôt après le déboulage & qu'elles sont refroidies, ou du moins dans l'intervalle d'une coulaison à l'autre, dans le même lieu où elles ont été coulées, ou en cas d'impossibilité, dans le lieu le plus proche, autre néanmoins que la raperie & le magasin: ils sont tenus d'en déclarer

le poids aux commis, qui, dans l'inſtant, doivent le porter ſur leur regiſtre d'exercice, par un nouvel acte, à la ſuite de celui de leur enregiſtrement préliminaire ; il doit être ſigné par les maîtres de forges, leurs commis ou principaux ouvriers, & le poids de ces fontes porté pareillement ſur le regiſtre des maîtres de forges, à peine de confiſcation & de cent liv. d'amende.

4°. Les commis aux exercices & les maîtres de forges, ne peuvent reſpectivement exiger que la peſée, tant des fontes en gueuſes, que des fontes marchandes, ſoit faite pendant la nuit.

5°. Il eſt défendu à peine de confiſcation & de cinq cens livres d'amende, aux maîtres de forges d'enlever, échanger, ni tranſporter à leur raperie, ou dans leurs magaſins, le tout ou partie, tant des fontes en gueuſes, que des fontes marchandes, provenant de chaque coulaiſon, ni de mêler celles d'une coulée avec l'autre, qu'elles n'aient été préalablement vues & examinées par les commis aux exercices, peſées par les maîtres de forges, le poids déclaré aux commis & l'enregiſtrement fait.

6°. Pour tenir lieu d'indemnité aux maîtres de forges, par rapport aux ébarbures & au ſable qui ſe trouve attaché ſur les chaudières, marmites, réchauds, poëles ronds & leurs couvercles ſeulement, qui ne peut être détaché que par le moyen de la lime ou de la rape, il leur doit être fait une diminution de cinq pour cent ſur ce poids.

7°. Si les commis jugent la peſée & la déclaration ſuſpectes, & veulent en faire la vérification, ils doivent le déclarer à celui qui a fait la déclaration, & faire ſur le champ la nouvelle peſée, & en cas de fraude, en dreſſer procès-verbal ; autrement ils n'y ſont pas recevables, ſauf au contrôleur ambulant, lorſqu'il ſe tranſportera ſur les lieux, de faire péſer en ſa préſence celles des gueuſes ou fontes marchandes exiſtantes, qu'il jugera à propos, & de procéder à la ſaiſie, ſi le cas y échoit.

Il eſt défendu aux maîtres de forges d'enlever ni divertir aucune des fontes, dont les commis auront déclaré vouloir vérifier le poids, que la vérification n'ait été faite : il leur eſt enjoint de leur fournir à cet effet les poids romaines & ouvriers néceſſaires, le tout à peine de confiſcation & de cinq cens livres d'amende.

8°. Il eſt pareillement défendu aux maîtres de forges d'enlever ni divertir des jets provenans des fontes marchandes ; ils ſont tenus de les faire péſer dans le lieu & dans le tems même de la peſée des fontes, en préſence des commis, & de leur en déclarer le poids, pour être porté ſur leur regiſtre, ainſi que celui des fontes ; & s'ils ne veulent, ou ne peuvent pas convertir en fer tiré & parfait, le tout ou partie des jets, ainſi que les pièces défectueuſes ou caſſées, & qu'il ſoit plus convenable de les jetter dans leur fourneau pour y être refondues, la peſée en doit être faite pareillement en préſence des commis qui doivent inſcrire le poids ſur leur regiſtre après qu'ils ont vû rejetter dans le fourneau les matières dont il doit être tenu compte aux maîtres des forges, à la fin de chaque quartier ou de chaque feu.

9°. Enfin, le neuvième & dernier article, ordonne l'exécution des règlemens précédens ſur le fait de la régie & perception des droits de *marque* des fers dans les diſpoſitions qui ne ſont point contraires au préſent règlement.

Les diſpoſitions que l'on vient de rappeller de l'ordonnance de 1680, & des règlemens poſtérieurs, font connoître qu'il y a en France des provinces où les droits de *marque* ont cours, & d'autres qui n'y ſont pas ſujettes.

L'édit de 1626 paroiſſoit annoncer que ce droit domanial & comme repréſentatif du dixième des mines, ſeroit perçu dans tout le royaume ; mais cet édit n'a point été enregiſtré dans toutes les cours, & ces droits n'ont pas même lieu à la fabrication dans l'étendue de tous les parlemens où il a été enregiſtré.

Il l'a été dans les parlemens de Paris, Dijon, Metz, Toulouſe & Grenoble ; mais le droit n'a point été établi à la fabrication dans tous le reſſort du parlement de Toulouſe & dans celui de Grenoble.

Le Languedoc en a été déchargé par lettres-patentes du mois de décembre 1659, ſur les repréſentations des Etats de la province ; le droit perceptible dans le reſſort du parlement de Toulouſe, n'y ſubſiſte par conſéquent plus, qu'aux entrées du Languedoc, & dans le comté de Foix & pays adjacens.

Le comté de Foix, le Quercy, l'Armagnac, le comté de Bigorre & les autres pays dépendans du parlement de Toulouſe, jouiſſent d'un traitement à-peu-près auſſi favorable que le Languedoc, quoiqu'ils n'aient aucun privilège à cet égard.

La différence de travail des forges de ces provinces où le fer ne ſe coule point en gueuſes, & ſe façonne au contraire en petite partie à la ſortie des fourneaux, eût rendu la perception des droits très-difficile & tellement diſpendieuſe, qu'il eût été à craindre que les frais de régie n'euſſent excédé les produits.

On s'eſt contenté de percevoir les droits à l'arrivée

l'arrivée des fers & aciers importés de l'étranger ou des provinces non sujettes, & au passage sur ce qui sort du canton où sont situées les principales mines & usines assujetties.

Il est d'ailleurs à remarquer que la fixation des droits a éprouvé, dans ces pays, une sorte d'altération; on l'a accommodée aux usages locaux. Un arrêt du conseil du 18 octobre 1681, a porté le droit du quintal de fer à quinze sous, & réduit celui des mines à deux sous par quintal ou cinq sous par charge; ainsi le droit des fers dans les provinces dont il s'agit est d'un sol six deniers plus fort que celui qui est réglé par l'ordonnance de 1680; mais en revanche celui des usines est plus foible d'un sol ou quatre deniers, & cette compensation est entièrement à l'avantage du redevable: il sort autant de mine que de fer, & au lieu que dix-huit deniers ne sont environ qu'un dixième, ajouté au droit des fers, seize deniers sont plus qu'un tiers retranché du droit des mines.

On peut attribuer aux mêmes motifs la décharge que l'on a également laissé subsister dans le Dauphiné.

L'édit de décembre 1654, avoit ordonné la perception du droit de *marque* dans la Normandie; mais elle en a été déchargée par un autre édit du mois de décembre 1660, & l'on se contenta pour lors, du paiement d'une somme fixe destinée à indemniser l'adjudicataire auquel on avoit affermé les droits supprimés.

Le précis que l'on va rassembler dans un même tableau, rendra plus sensible ce qui vient d'être exposé des différens pays où le droit de la marque des fers a cours, & des diversités qui ont lieu dans la perception.

DÉSIGNATION *Des pays où le droit de* marque *a cours.*	NATURE *Des perceptions établies dans chacun des différens pays.*
Tout le ressort du parlement de Paris, à l'exception du pays d'Aunis.	A la fabrication & à l'arrivée, sur ce qui vient de l'étranger ou des provinces du royaume non assujetties.
Tout le ressort du parlement de Grenoble.	A l'entrée, sur ce qui vient de l'étranger; & à la sortie, sur ce qui ayant été fabriqué dans le ressort, passe à l'étranger ou dans les autres provinces du royaume, sujettes ou non sujettes.
Tout le ressort du parlement de Toulouse.	A l'entrée, sur ce qui vient de l'étranger, ou des provinces non sujettes, & au passage, sur ce qui sort des mines & usines établies dans les provinces autres que le Languedoc.
Tout le ressort du parlement de Normandie.	A l'entrée, sur ce qui vient de l'étranger.

Immédiatement après l'ordonnance de juin 1680, le droit de marque des fers fut uni à la ferme générale des aides; il en fut fait ensuite une ferme particulière, qui a subsisté jusqu'en 1720, que toutes les fermes du roi furent mises en régie sous le nom de Charles Cordier; depuis qu'à cette régie, le bail en forme a succédé, ce droit a toujours fait partie de la ferme des aides.

Si l'on fait attention à l'origine qu'on a cherché à lui donner, il peut être regardé comme domanial; si l'on considère la forme de la perception, il est devenu un droit d'imposition exigible aux entrées, aux sorties & à la fabrication; envisagé comme dû aux entrées & aux sorties, il rentre dans la classe des droits de traites; regardé comme dû à la fabrication & régi par exercice, il est analogue aux droits d'aides.

Par l'article 50 du titre commun pour toutes les fermes, le roi a déclaré que la connoissance des contestations pour tous les droits compris dans l'ordonnance du mois de juin de 1680, appartenoit aux officiers des élections en première instance, excepté seulement quelques-uns de ces droits pour lesquels sa majesté avoit établi ou commis d'autres juges, à la charge, en l'un & l'autre cas, de l'appel aux cours des aides; cette exception reçoit particulièrement son application aux droits de marque des fers, aciers & fontes de fer.

Postérieurement à l'ordonnance de 1680, il a été établi des juges particuliers pour cette partie, à Chaumont en Bassigny, à Saint-Dizier, à Sedan, Angoulême, Nevers, Poitiers, le Mans, Dijon, Metz, Grenoble & à Foix. Partout ailleurs la connoissance des contestations appartient aux élections ou aux juges des traites, sauf l'appel en la cour supérieure.

On a du remarquer que les droits de *marque* des fers sont divisés en deux parties.

Ceux qui se perçoivent à la fabrication dans les forges & fourneaux, sont entrés dans la consistance de la régie générale, pour être perçus conjointement avec les droits d'aides auxquels ils sont très-analogues, puisque leur conservation & leur suite exigent des exercices, des visites, & des actes sur les registres portatifs.

Les droits de *marque* des fers qui sont dûs à l'entrée & à la sortie du royaume ou des différentes provinces, font partie du bail de la ferme générale qui les fait percevoir par les bureaux des droits de traites.

Le produit de la première partie des droits de *marque* de fers est un objet d'environ huit ou neuf cent mille livres.

Celui de la seconde partie est pour la ferme générale de cent mille livres.

Dans la vue de ne rien omettre de ce qui a rapport au droit de *marque* des fers, il convient de donner ici le dispositif d'un arrêt de la cour des aydes de Paris du 23 février 1781, qui fait le dernier réglement sur cette partie.

La cour faisant droit sur les conclusions du procureur général, ordonne que les ordonnances, édits & déclarations concernant les droits de *marque* sur les fers, & notamment les lettres-patentes du 7 mars 1747, registrées en la cour le 14 avril suivant, seront exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence que les maîtres & régisseurs de la forge de Ruelle en Angoumois, & tous autres maîtres de forges & fourneaux seront tenus:

1°. Avant de pouvoir mettre ou remettre le fourneau en feu, d'avertir par écrit les commis du fermier ou regisseur du jour & de l'heure, à peine de confiscation des fontes qui en seront provenues, & de trois cens livres d'amende.

2°. Seront pareillement tenus, immédiatement après chaque coulaison, & avant que les matières soient refroidies, de déclarer la quantité & qualité des marchandises jettées au moule, en les désignant: savoir, les canons, bombes & boulets, par leur calibre & leur diamètre, & les autres marchandises par leurs dimensions, ornemens & autres marques distinctives, afin que les commis en puissent faire préliminairement l'enregistrement sur leur registre d'exercice, lequel sera signé par les maîtres de forges, leurs commis, facteurs ou principaux ouvriers, conjointement avec lesdits commis aux exercices; & s'ils ne savent signer, ou en cas de refus, il en sera fait mention; & sera ledit enregistrement préliminaire, porté par ledit maître de forge, ses commis ou facteurs, sur le registre coté & paraphé par le juge de la *marque* des fers, que ledit maître de forge sera obligé d'avoir à cet effet, le tout à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende.

3°. Seront tenus en outre, sous les mêmes peines, conformément aux articles 3 & 7 des lettres-patentes du 7 mars 1747, aussitôt que les canons, ou autres pièces de fonte marchande seront refroidies, de les déclarer & représenter aux commis, & en leur présence de les faire peser, ainsi que leurs jets & coulées superflues, dans le lieu où le tout a été coulé, pour être porté en nombre, poids & mesure, tant sur le registre des commis, que sur celui des maîtres de forges, en la manière ci-dessus, par un nouvel acte, à la suite de celui d'enregistrement préliminaire; à l'effet de laquelle pesée lesdits maîtres de forges auront poids, balances & romaines suffisantes & duement égandillées, & seront tenus de les fournir aux commis, avec les ouvriers nécessaires, toutes les fois qu'ils le requerront.

4°. Ne pourront en aucun cas lesdits maîtres de forges, enlever ou transporter leurs ouvrages, même lesdits jets de fonte ou pièces défectueuses qu'ils voudroient refondre, que toutes les formalités ci-dessus n'aient été observées, & seront tenus de souffrir toutes visites & inventaires des commis, & à cet effet, de leur faire ouverture, toutes les fois qu'ils en seront requis, de leurs ateliers & magasins, & de représenter les pièces de fer qu'ils auroient en leur possession, le tout à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende.

MARQUE ET CONTROLE, (droit de) sur les ouvrages d'or & d'argent. Le même ouvrage qui nous a fourni les détails qu'on a pré-

ſentés ſur le droit de la marque des fers, va encore nous mettre à portée d'en donner ſur celui de la *marque & contrôle* des ouvrages d'or & d'argent. *Collection de mémoires ſur les droits & les impoſitions, tom. 3, pag.* 439.

Il a été rendu en France différentes ordonnances & déclarations, dont l'objet a été de prévenir la diſſipation des matières d'or & d'argent en ouvrages purement de luxe : ces loix ont réglé le poids & le titre de la vaiſſelle d'argent & de tous les autres ouvrages d'orfévrerie ; elles ont ordonné l'établiſſement des maîtres & gardes des orfévres dans toutes les villes où il y a jurande, pour veiller à la bonté des ouvrages ; & enfin elles ont impoſé des droits, dans la vue, en augmentant le prix des ouvrages, d'en diminuer la conſommation, comme préjudiciable, non-ſeulement à la fabrique des monnoies, mais encore au commerce qui ne pouvoit s'entretenir que par l'abondance & le cours de l'argent monnoyé.

Nous avons un édit du mois de ſeptembre 1579, donné par Henri III, qui contient un réglement ſur les ouvrages d'orfévrerie, & porte en même tems création d'un droit appellé droit de remède, parce qu'il devoit rendre à l'or & l'argent, dont les ouvrages étoient composés, le prix que leur ôtoit l'alliage ou remède que les orfévres y mettoient pour les rendre plus lians & les travailler plus facilement.

Cet édit fut révoqué ſous Louis XIII, par un autre édit du mois d'octobre 1631, qui ſubſtitua au droit de remède, un droit de trois ſols par once d'orfévrerie & autres ouvrages faits hors les monnoies, & par ſa déclaration du 10 ſeptembre 1636, ce prince ordonna qu'il ſeroit payé ſix livres par chaque once d'or.

On appelloit alors droits de ſeigneuriage, ceux qui ſe levoient ſur les ouvrages d'or & d'argent, à l'inſtar de ceux qu'on prenoit à la fabrication des monnoies.

Par édit du mois d'avril 1642, Louis XIII créa trois offices de tréſoriers receveurs généraux des droits concernant les ouvrages d'orfévrerie ; mais ces offices, & les droits dont la recette leur étoit attribuée, furent ſupprimés par édit du mois de mars 1643 ; & les choſes reſtèrent en cet état juſqu'en 1672, que l'exécution des anciennes ordonnances, qui limitoient le poids des ouvrages d'orfévrerie, fut renouvellée par une déclaration du 31 mars de la même année, ordonnant, qu'à l'avenir il ſeroit levé, dans tout le royaume, un droit de *marque* de vingt ſous par marc d'argent, & trente ſous par once d'or qui ſeroient mis en œuvre par les orfévres, batteurs & tireurs d'or, & autres ouvriers travaillans en or & en argent, qui payeroient ces ſommes aux fermiers des monnoies, à l'effet de quoi il ſeroit établi un commis au bureau commun des orfévres, batteurs & tireurs d'or, pour contremarquer les ouvrages d'un nouveau poinçon, portant la marque d'une fleur-de-lys avec la lettre de la monnoie au-deſſous ; il fut fait défenſe à ces ouvriers d'expoſer en vente aucun ouvrage qu'il n'eût été marqué, & ce droit payé, à peine de confiſcation & de trois cens livres d'amende.

On obſerve que le marc d'or a toujours été eſtimé douze à treize fois plus que le marc d'argent ; les droits établis par la déclaration de 1672, ſont dans cette proportion.

Ils furent doublés par la déclaration du 17 février 1674, qui ordonna qu'il ſeroit levé deux livres ſur chaque marc d'argent, & trois livres ſur chaque once d'or mis en œuvre par les orfévres & autres ouvriers en or ou argent.

L'ordonnance du 22 juillet 1681, contient un titre exprès ſervant de réglement général pour la perception du droit de *marque* ſur l'or & l'argent, impoſé par les déclarations de 1672 & 1674.

Au mois d'août 1696, le roi créa, en titre d'offices, dans tout le royaume, des contrôleurs de la marque & viſite de toutes ſortes d'ouvrages d'or & d'argent, mis en œuvre, hors des monnoies, & il aliéna à leur profit les droits antérieurement établis ; à la charge qu'au lieu de deux livres, il ne ſeroit levé que vingt ſous par marc de l'argent trait, tiré, dégroſſi, & filé, par les tireurs d'or & d'argent de la ville de Lyon ; cet édit ordonna que dans les villes & lieux où il n'y avoit pas de corps de communautés d'orfévres, ou d'autres ouvriers travaillant l'or & l'argent, & où néanmoins pluſieurs particuliers, orfévres ou autres, s'étoient établis, y fabriquoient & faiſoient commerce de ces ouvrages, ils ſeroient tenus de ſe faire inſcrire, dans la plus prochaine ville du lieu où il n'y avoit pas maiſon commune & jurande de leur art & métier, & d'y envoyer leurs ouvrages pour y être eſſayés, viſités, marqués, contremarqués, & les droits payés, à peine de confiſcation & de trois cens livres d'amende.

Immédiatement après la paix de Ryſwick, cette aliénation fut révoquée, les offices de contrôleurs ſupprimés, & le droit de *marque* réuni dans la main du roi, comme avant l'édit de 1696.

La guerre ayant recommencé, des édits des mois de janvier & juin 1705, novembre 1707, & janvier 1708, créèrent des offices d'eſſayeurs & contrôleurs des ouvrages d'orfévrerie, tant à Paris que dans vingt ſix autres villes principales du royaume, avec attribution de ſeize ſols par

marc d'argent, & vingt-quatre sols par once d'or, de tous les ouvrages & matières sujets aux droits de la ferme de la marque d'or & d'argent.

Ces offices furent depuis supprimés par édit des mois d'août 1718, & mai 1723, & les droits qui leur avoient été attribués, réunis à la ferme de la *marque* d'or & d'argent, pour être levés conjointement & dans la même forme.

Les différents droits que l'on a rappellés, & qui sont réunis, montent, pour chaque once d'or, à quatre livres quatre sols, & pour chaque marc d'argent, à deux livres seize sols; ces mêmes droits ont depuis été assujettis aux quatre sols pour livre par lettres-patentes du 7 octobre 1723, aux deux nouveaux sols pour livre établis par les déclarations des 3 février 1760, & 21 novembre 1763, & aux quatre nouveaux sols pour livre établis par l'édit de novembre 1771, & par celui d'août 1781, en sorte qu'ils sont à présent, (en 1786) par marc d'argent, de quatre livres quatre sols; & par once d'or de six livres six sols y compris tous les accessoires.

On doit observer qu'il se perçoit dans Paris deux vingtièmes des droits principaux au profit de l'hôpital général, vingtièmes qui sont encore sujets aux dix sols pour livre.

La communauté des orfévres a aussi obtenu un droit de cinq sols par marc d'argent & de dix sols par once d'or, sur tous les ouvrages fabriqués dans Paris par les orfévres seulement; ce droit s'appelle droit de *main-d'œuvre*, & a été accordé à la communauté des orfévres pour les réparations de leur chapelle, pour la construction d'une nouvelle maison commune & l'acquittement des dettes de leur communauté.

Le droit de *marque* sur les ouvrages d'or & d'argent est général, dans tout le royaume, à la seule exception des provinces de Franche-Comté, Alsace, la Lorraine, le Roussillon, la Flandre, le Hainault, l'Artois & le Cambresis; le Bearn jouit aussi du même affranchissement, mais sans aucun titre connu. Au reste, tous les ouvrages d'or & d'argent qui sont importés de ces provinces dans celles qui sont sujettes aux droits, doivent les payer de même que les ouvrages introduits du pays étranger.

Le fermier de ce droit a un poinçon appellé de charge, pour marquer, sans droits ni frais, les ouvrages qui se commercent; un autre poinçon appellé de décharge, pour marquer les ouvrages entièrement finis & prêts à être livrés aux acheteurs, & à l'apposition duquel le droit de *marque* doit être payé, & un cachet particulier pour les mêmes ouvrages qui ne peuvent, sans crainte de détérioration, souffrir la *marque* des poinçons.

Suivant l'article 8 de l'ordonnance de 1681, les empreintes des poinçons & cachets doivent être insculpées sur une table de cuivre & déposées au greffe de la cour des monnoies de Paris, & en l'hôtel de la monnoie de Lyon.

Le même article défend à toutes personnes de les contrefaire à peine de trois mille livres d'amende pécuniaire, d'amende honorable & des galères pour cinq ans; & en cas de récidive, des galères à perpétuité.

La déclaration du roi du 4 janvier 1724, prononce les mêmes peines que celles portées par les ordonnances contre les faux monnoyeurs.

Suivant cette déclaration, lorsque le poinçon de la maison commune des orfévres, & celui du fermier, se trouvent contrefaits, & que le procès-verbal est dressé par les commis du fermier, la connoissance en appartient en première instance aux officiers des élections, & par appel aux cours des aides; mais s'il ne se trouve de falsifié que le poinçon de la maison commune, & que les maîtres & gardes de l'orfévrerie, ou les officiers des monnoies fassent la saisie, sans le concours des commis de la ferme, l'instruction doit être faite & jugée par la cour des monnoies.

Suivant les différens réglemens, les orfévres & autres ouvriers en or & en argent, sont tenus d'avoir un poinçon particulier, & d'en marquer tous les ouvrages qu'ils commencent, tant aux pièces principales, que d'applique & garnison.

Aussitôt que ces ouvrages sont dégrossis, ils sont obligés de les porter au bureau de la *marque* pour les faire marquer du poinçon de charge du fermier, & faire leur soumission de les rapporter au même bureau lorsqu'ils seront achevés & en état d'être livrés.

A l'instant que le poinçon de charge est apposé & les soumissions faites, ils doivent porter les mêmes ouvrages au bureau des maîtres & gardes de l'orfévrerie, pour être essayés & marqués du poinçon de la maison commune, s'ils sont aux titre & poids portés par les ordonnances.

Après que les ouvrages sont entièrement finis & polis, ils sont tenus de les rapporter au bureau du fermier, qui en recevant d'eux le droit de *marque*, appose son poinçon de décharge, & en même tems décharge leur soumission.

Un exemple rendra plus sensible ce que l'on vient d'exposer.

Un orfévre qui se propose de faire un gobelet, forge chez lui un morceau d'argent qu'il ne fait que dégrossir; il en applatit un petit coin de la largeur & épaisseur d'une pièce de douze sols,

il applique ensuite son poinçon particulier, dont l'empreinte a été déposée au greffe des monnoies lorsqu'il y a été reçu maître orféyre & a prêté serment; il porte ensuite ce morceau d'argent au bureau du fermier où on le pèse; & pendant qu'on le marque du poinçon de charge, cet orféyre, soit par lui-même, ou son fondé de procuration, signe sur un registre destiné à cet usage, un acte par lequel il reconnoît avoir, tel jour, fait marquer du poinçon de charge du fermier, un morceau d'argent de tel poids, qu'il destine pour faire un gobelet, qu'il se soumet & s'oblige de rapporter au bureau lorsqu'il sera fini, pour être pesé, en payer les droits, & être marqué du poinçon de décharge du fermier. Il signe cette déclaration sur le registre, & le commis qui le tient lui délivre de sa déclaration, une ampliation qu'il certifie véritable; l'orféyre, muni de cette ampliation, fait de cette pièce un paquet sur lequel est son nom, sa qualité, sa demeure; il le porte dans le bureau de la maison commune des orféyres.

Un des gardes en charge prend cette pièce d'argent, coupe un petit morceau de l'endroit applati dont il fait l'essai.

Si par l'épreuve ce morceau d'argent se trouve au titre prescrit par les réglemens, le garde en charge marque cette pièce en présence du commis du fermier, conformément à l'ordonnance de 1681, & aux lettres-patentes du 12 novembre 1733; l'orféyre emporte alors la pièce chez lui, & en forme le gobelet; lorsqu'il est fini, il le rapporte au bureau du fermier où on le pèse, il en paie les droits; le fermier le marque du poinçon de décharge & quittance la soumission.

Si au contraire cette pièce ne se trouve pas au titre, on n'y applique pas le poinçon de la maison commune, l'orféyre est obligé de la refondre pour l'affiner, après avoir représenté cette même pièce au bureau du fermier pour y faire biffer le poinçon de charge qui y avoit été apposé & faire annuller la soumission qu'il avoit signée.

Dans tous les cas, il est prescrit au fermier, par l'arrêt contradictoire de la cour des monnoies du 21 juin 1660, de n'appliquer son poinçon de décharge, sur aucuns ouvrages d'or ou d'argent, de quelque nature qu'ils soient, qu'il ne lui soit préalablement apparu sur iceux, du poinçon de la maison commune des orféyres à ce destiné.

Ce détail contient ce qui a lieu pour tous les ouvrages d'or & d'argent qui sont assez forts pour supporter la *marque* de charge & le poinçon de décharge.

Quant aux petits ouvrages d'or qui sont trop délicats, on se contente de les essayer aux touchaux après qu'ils sont finis; les gardes y mettent un petit poinçon destiné à cet usage, & le fermier y en appose un autre, en percevant les droits.

Un édit du mois de mars 1700, avoit fixé le poids qui pouvoit être donné aux ouvrages d'or & d'argent, avec défense à tous orféyres & autres ouvriers d'en fabriquer qui excédassent ce poids, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, de perte de la maîtrise contre les maîtres, & de ne pouvoir y être admis, contre les compagnons & apprentifs.

Ces dispositions ayant été renouvellées par la déclaration du 23 décembre 1721, & subsistant encore, il ne peut être superflu de les rapporter.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, &c.

Nous sommes toujours persuadés que nous ne pouvons apporter trop d'attention pour réprimer le luxe qui cause la ruine de nos sujets, & pour empêcher que les matières précieuses d'or & d'argent ne soient employées en ouvrages d'orféyrerie inutiles & superflus; c'est dans cette vue que nous avons défendu de fabriquer aucun ouvrage d'or excédant le poids d'une once, & de fabriquer pareillement aucune vaisselle d'argent plate, sans notre permission par écrit, jusqu'à ce que par nous il en eût été autrement ordonné; mais notre intention n'a pas été d'interdire, pour toujours, à nos sujets, l'usage raisonnable des bijoux d'or, ni celui de la vaisselle d'argent d'un poids suffisant pour la pouvoir conserver sans dépérissement.

Nous sommes d'ailleurs informés que depuis notredite déclaration il s'est introduit dans notre royaume, par des brocanteurs & colporteurs étrangers, une grande quantité de tabatières, étuis & autres bijoux d'or, la plupart à bas titre, ce qui a causé un double préjudice à nos sujets, dont les uns ont été trompés, & les autres privés du profit de la fabrication, qui excède souvent la valeur de la matière, & dont le prix a passé à l'étranger.

Nous savons même que le titre de l'or, réglé par les ordonnances à vingt-deux karats un quart de remède, ne peut être observé que pour les médailles, jettons & ouvrages solides; mais que les ouvrages dans lesquels il entre de la soudure, ne pouvant être travaillés, on s'en est tellement écarté, qu'il s'en trouve qui ne sont pas même à quatorze karats. A quoi nous croyons qu'il est également nécessaire de pourvoir pour la sureté de nos sujets. A ces causes, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans, &c. &c. nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré, ordonnons, voulons & nous plaît:

ARTICLE PREMIER.

Qu'il puiſſe être fabriqué, dans l'étendue de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, des bijoux d'or, comme tabatières, étuis & autres, juſqu'au poids de ſept onces au plus.

Qu'il puiſſe être pareillement fabriqué, conformément à l'édit du feu roi notre très-honoré ſeigneur & biſayeul, du mois de mars 1700, & à l'ordonnance de police du 10 juillet 1701, rendue en conſéquence dudit édit, des baſſins d'argent de douze marcs, des plats de huits marcs, des aſſiettes d'argent de trente marcs à la douzaine, des ſoucoupes de cinq marcs, des aiguierres de ſept marcs, des flambeaux & chandeliers de cinq marcs, des ſucriers de trois marcs, des ſalières, des poivrières & autres menues vaiſſelles, pour l'uſage des tables, de deux marcs, des rechauds de ſix marcs, des caffetières & chocolatières de même poids, des porte-huiliers, jattes, ſaladiers, boëtes à ſucre & taſſes couvertes, de trois marcs, des baſſinoires de neuf marcs, des pots à thé, baſſins à barbe, coquemards, pots à l'eau & poëlons de cinq marcs, des écritoires garnies de leur encrier, poudrière & ſonnettes de ſix marcs.

I I.

Faiſons défenſe à tous orfévres & autres ouvriers de fabriquer aucuns ouvrages d'or & d'argent excédant le poids ci-deſſus marqué, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende, & encore contre les maîtres, de perte de la maîtriſe, & contre les compagnons & apprentifs de ne pouvoir être admis à la maîtriſe.

I I I.

Défendons auſſi aux maîtres & gardes des orfévres & à notre fermier de la marque d'or & d'argent, d'appoſer aux ouvrages excédans leſdits poids, aucuns de leurs poinçons, à peine d'être condamnés ſolidairement en ladite amende de trois mille livres, & de pareille déchéance de la maîtriſe à l'égard deſdits maîtres & gardes des orfévres.

I V.

Voulons que ceux qui vendront & débiteront des ouvrages d'or & d'argent, qui n'auront point été eſſayés, ni marqués du poinçon des maîtres & gardes des orfévres de l'une des villes de notre royaume où il y a maiſon commune établie, ſoient auſſi, outre la confiſcation deſdits ouvrages, condamnés en pareille amende de trois mille livres, juſqu'au paiement de laquelle ils tiendront priſon.

V I.

Permettons aux ouvriers & horlogers de fabriquer & vendre des menus ouvrages d'or ſujets à ſoudure, comme croix, tabatières, étuis, boucles, boutons, boëtes de montres & autres, au titre ſeulement de vingt karats un quart, au remède d'un quart de karat; leur défendons, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'en fabriquer & vendre au-deſſous du titre ci-deſſus preſcrit. Voulons que les autres ouvrages d'or ne puiſſent être fabriqués qu'au titre de vingt-deux karats un quart de remède, conformément aux anciennes ordonnances, & qu'il n'en puiſſe être fait aucun du poids excédant ſept onces, ſans notre permiſſion par écrit, le tout ſous les peines ci-deſſus ordonnées.

X.

Défendons à tous orfévres, jouailliers, tireurs & batteurs d'or & d'argent & autres employans leſdites matières, de travailler dans des monaſtères & autres lieux clos, ainſi que dans les lieux privilégiés, ou prétendus tels, ſi ce n'eſt en nos galeries du Louvre, ſous peine de trois ans de galères.

X I.

Voulons que tous les ouvrages ſaiſis à la requête de notre fermier du droit de *marque*, ſoient remis au greffe de la cour des monnoies, ou des monnoies les plus prochaines, pour y reſter pendant le tems de quinzaine au plus, & être le titre jugé ſuivant l'ordonnance; ce que nous voulons être exécuté, ſoit que les juges qui connoiſſent des droits de nos fermes, accordent main-levée des ouvrages ſaiſis, ou qu'ils en ordonnent la confiſcation, ou même que les parties s'accordent. Faiſons défenſe à tous greffiers, gardiens & dépoſitaires, de les remettre ailleurs, & au fermier de nos droits de les rendre aux parties ſaiſies, que le titre n'ait été jugé, à peine d'en répondre, & de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans. Voulons que les ouvrages qui ne ſe trouveront point au titre, ſoient portés aux hôtels des monnoies, & le prix d'iceux remis ſur le champ à notredit fermier, en cas que la confiſcation ait été prononcée à ſon profit, ſauf à prononcer telles condamnations qu'il appartiendra contre les orfévres & ouvriers qui auront fabriqué leſdits ouvrages, & contre ceux qui les auront expoſés en vente. Si donnons en mandement, &c. Donne à Paris le 23e jour de novembre 1721.

Ces mêmes réglemens font défenſes aux gardes & maîtres des orfévres, mayeurs & fermiers de la *marque*, d'appoſer aucun de leur poinçon aux ouvrages d'un poids qui excéderoit la fixation, à peine d'être condamnés ſolidairement en trois mille livres d'amende, & de déchéance de leur maîtriſes à l'égard des maîtres & gardes des orfévres.

Par des arrêts du conſeil des premier août 1733, & 20 juillet 1751, les droits de ſortie du royaume ſur les vaiſſelles d'or & d'argent, & tous autres

ouvrages d'orfévrerie, fabriqués dans la ville de Paris seulement, & destinés pour les pays étrangers, ont été réduits au tiers des droits qui se paient sur ces ouvrages dans tous les autres cas; à l'égard des droits de *marque* & de *contrôle*, vingtième & sou pour livre de ces droits pour l'hôpital, il a été ordonné qu'ils seroient perçus à l'ordinaire; mais que les deux tiers en seroient restitués en la manière prescrite par l'arrêt de 1733.

Ce dernier arrêt ordonne que les ouvrages d'or & d'argent déclarés pour la destination étrangère, seront portés au bureau de la *marque & contrôle*, pour y être marqués d'un poinçon de décharge particulier; qu'il sera fait mention, sur un registre tenu à cet effet par le fermier, & d'après la déclaration des orfévres, fourbisseurs & horlogers, des poids & qualités de ces ouvrages, des noms & demeures de ceux auxquels ils seront adressés, avec soumission de la part des déclarans, de faire sortir ces ouvrages dans les termes portés par l'acquit à caution, & par le dernier bureau de sortie désigné dans la soumission, & un de ceux que l'article 6 de cet arrêt dénomme sur toutes les frontières du royaume.

Les acquits à caution doivent être rapportés déchargés, au bureau de la douane, dans le terme fixé par ces acquits, sous peine, contre ceux qui ont fait les envois, d'être, non seulement privés de la restitution des deux tiers du droit de contrôle; mais encore d'une amende du quadruple des droits de sortie; lesquelles peines doivent avoir également lieu contre ceux qui rapportent des acquits à caution, dont les décharges ne se trouvent pas véritables.

Le fermier est autorisé à faire faire deux poinçons particuliers pour marquer les vaisselles & ouvrages destinés pour l'étranger, l'un pour les ouvrages d'or, l'autre pour les ouvrages d'argent. Ces poinçons doivent être insculpés au greffe de l'élection de Paris seulement.

La réduction des droits de sortie, & la restitution des droits de contrôle, ont été étendus, par un arrêt du 24 mai 1765, aux vaisselles d'or & d'argent, & à tous autres ouvrages d'orfévrerie destinés pour les colonies.

Et deux autres arrêts des 6 avril & 28 mai 1770, ont ordonné l'exécution de ceux du premier août 1733, & 24 mai 1765.

Aux termes des déclarations des 3 février 1685, & 26 janvier 1749, les droits de *marque & contrôle* sont dûs, non-seulement sur toutes sortes d'ouvrages neufs, mais encore sur la vieille vaisselle & autres gros ouvrages qui sont revendus par les marchands orfévres & autres traficans & travailleurs en or & en argent, autant de fois qu'ils en font la revente, quoique les ouvrages aient déjà été marqués, & les droits payés, lors de la première vente.

L'article 17 de l'ordonnance de 1681, enjoint au fermier de remettre, à la fin de son bail, entre les mains de celui qui le remplace, les poinçons & cachets servant à la marque de l'or & de l'argent, à peine de dix mille livres d'amende qui doit être encourue après la première sommation qui lui en aura été faite.

Cette disposition a pour objet de prévenir l'abus qui pourroit être fait de ces poinçons & cachets, si la négligence du fermier sortant, les faisoit tomber dans des mains étrangères. Le fermier entrant obtient ordinairement un arrêt qui l'autorise à faire briser, en présence des officiers de l'élection, les anciens poinçons & cachets, & à en faire fabriquer de nouveaux; en ce cas, les ouvrages qui sont dans la possession des orfévres & autres marchands & ouvriers, & qui ont été marqués du poinçon de décharge du précédent fermier, le sont par le nouveau, avec les délais & les formalités prescrites par les déclarations de 1685 & 1749, du poinçon de contre-marque destiné à cet usage, sans qu'il puisse, pour raison de cette nouvelle *marque*, exiger aucun droit ni frais. *Voyez* CONTRE-MARQUE.

L'article 11 de la même ordonnance de 1681, autorise le fermier à faire des visites chez les orfévres, jouailliers & autres ouvriers travaillant & vendant des ouvrages d'or & d'argent, en se faisant assister d'un officier de l'élection du lieu où la visite sera faite. Ces dispositions ont été la suite d'une contravention relative aux droits de la *marque* d'or & d'argent, commise par Louis Blandin, âgé d'environ quinze ans, se disant apprentif metteur-en-œuvre, qui avoit été trouvé saisi de quatre boucles d'argent par lui fabriquées, sans avoir été marquées d'aucun poinçon, soit de maître, soit de charge du fermier, soit de la maison commune; la cour des aydes de Paris rendit, le 16 décembre 1763, un arrêt contradictoire, par lequel elle confirma, avec amende & dépens, deux sentences de l'élection de cette ville des 29 avril 1761, & 9 fevrier 1763, qui, sans avoir égard à la demande en nullité à la procédure formée par Pierre Blandin père, l'avoient condamné, & par corps, comme garant & responsable civilement des faits de Louis Blandin son fils mineur, à payer la somme de quatre cens livres d'amende, & aux dépens prononcés contre ce dernier par la première de ces sentences.

Ainsi, cet arrêt a jugé deux questions également importantes: la première, qu'un enfant mineur de quatorze ou quinze ans, quoique demeu-

rant chez son père, peut être assigné seul, en conséquence d'un procès-verbal de saisie faite sur lui, sans que le fermier soit obligé d'assigner en même-temps le père pour autoriser son fils.

La seconde, que le père est civilement garant & responsable des condamnations prononcées par défaut contre son fils mineur demeurant chez lui, quoique dans l'espèce, le père prétendît exciper de ce que son fils étoit apprentif metteur-en-œuvre, & que la saisie avoit été faite dans la chambre de deux compagnons avec lesquels il travailloit.

Toutes ces dispositions sont conformes à l'article 29 du titre commun de l'ordonnance de 1681, à la déclaration du 30 janvier 1714, pour les aides, à celle du 12 juin 1722, pour les gabelles.

Par arrêt rendu au conseil d'état du roi, le 11 avril 1769, il a été enjoint aux syndics de la communauté des Juifs de Metz, de remettre au bureau du contrôle de la *marque* d'or & d'argent, établi en cette ville, un état des Juifs qui voudroient faire commerce d'ouvrages d'or & d'argent, & ordonné que ceux qui seroient inscrits sur cet état tiendroient des registres, sur lesquels ils transcriroient, jour par jour, les pièces de vaisselle & autres ouvrages d'or & d'argent qui leur seroient apportés : le même arrêt a fait défenses à tous les Juifs qui ne seroient point inscrits, de vendre aucunes vaisselles, ni aucun ouvrage d'or & d'argent ailleurs qu'au change de la monnoie, ou aux orfévres-jurés des villes de Mets, Toul & Verdun, à peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende; en conséquence le fermier a été autorisé à se transporter chez les Juifs traficans ou autres, pour y faire la visite de tous les ouvrages & vaisselles d'or & d'argent en vieux & en neuf, & saisir ceux qui se trouveroient en contravention aux réglemens, & dont les droits n'auroient pas été acquittés.

Par un autre arrêt rendu au conseil le 20 juin suivant, le roi, en renouvellant les dispositions, tant du titre des droits de *marque* sur l'or & l'argent, de l'ordonnance du mois de juillet 1681, que de la déclaration du 26 janvier 1749, a cassé une sentence de l'élection de Noyon du 17 mai 1769, par laquelle les orfévres de cette ville avoient été affranchis de la *marque & contrôle* des menus ouvrages, tels que ceux d'or & d'argent; en conséquence sa majesté a ordonné que les orfévres de cette ville, ainsi que ceux de Blois qui avoient pris des délibérations aux mêmes fins, seroient tenus d'apporter, au bureau du fermier, tous les ouvrages de cette espèce qui seroient en leur possession, même ceux qui seroient revêtus du cachet du fermier, pour être marqués du poinçon de décharge & les droits être payés de ceux sur lesquels il n'auroit pas été précédemment apposé de cachet; elle a enjoint aux orfévres de Blois & à tous autres, de déclarer au bureau du fermier chaque fois qu'ils entreprendroient une fabrication de menus ouvrages, la quantité de matières d'or & d'argent qu'ils se proposeroient d'y employer, & les représenter, après leur perfection, pour être marqués du poinçon de décharge du fermier, & les droits payés; elle leur a pareillement enjoint de présenter par eux-mêmes, ou par leurs officiers, les ouvrages qu'ils apporteroient au bureau du fermier pour être marqués, & de les tenir devant le commis marqueur, pendant l'apposition du poinçon, à peine, contre les refusans, de vingt livres d'amende. Un arrêt du conseil du 10 juillet 1770, en développant les règles sur cette partie, ordonne encore l'exécution de cet arrêt de 1769, dont on vient de donner le précis.

Deux autres arrêts rendus au conseil, le 15 août 1769, ont renouvellé les dispositions d'anciens réglemens dont l'exécution souffroit de tems en tems des difficultés.

Par le premier, le roi a ordonné aux officiers des élections de se conformer aux réglemens des 18 août 1685, & 5 décembre 1705, concernant la régie & perception des droits de *marque* sur les ouvrages d'or & d'argent; en conséquence sa majesté enjoint au premier de ces officiers qui seroit requis, d'accompagner les commis du fermier dans leurs visites, de se transporter dans tous les lieux qui lui seroient indiqués par lesdits commis, pour être présent à leurs visites, viser, attester & parapher leurs procès-verbaux, sans que le fermier fût tenu de présenter requête à cet effet, ni que les officiers pussent exiger l'assistance du procureur du roi, ni celle du greffier ou de l'huissier de l'élection, sinon, en cas de rébellion ou autres, dans lesquels le ministère du procureur du roi ou du greffier seroit nécessaire : elle a fixé le salaire des officiers à trois livres pour chaque vacation de trois heures au moins, dans le lieu du siège de l'élection, sans cependant rien innover à l'usage établi pour les élections de Paris & de Lyon. Elle a d'ailleurs ordonné la restitution au profit du fermier, de ce qui avoit été perçu au-delà de la somme de trois livres par vacation, & fait défense aux officiers des élections d'exiger autres ni plus grands droits, ni de refuser leur assistance aux visites dont ils seroient requis, à peine d'interdiction.

Par le second de ces arrêts, le roi, en interprétant autant que de besoin l'article 21 de la déclaration du 26 janvier 1749, portant réglement pour la régie & perception des droits de *marque* & de *contrôle* sur les ouvrages d'or & d'argent, a permis aux préposés du fermier de ces droits, de se faire assister du premier juge qu'ils requereroient, même d'un juge de seigneur, & à leur défaut d'un

d'un notaire, dans les visites qu'ils feroient dans les villes où il n'y a point siège d'élection, soit que dans ces villes il y ait maison commune & jurande d'orfévres, soit qu'il n'y en ait point : sa majesté a fixé les honoraires de leurs vacations sur le même pied qu'ils sont réglés pour les officiers des élections.

Ces dispositions ont été confirmées par des lettres-patentes du roi du 21 mai 1771.

Par arrêt du 6 février 1777, la cour des aydes de Paris, en ordonnant « que les réglemens concernant les droits de *marque & de contrôle*, sur les ouvrages d'or & d'argent, & les visites & exercices des commis, seroient exécutés selon leur forme & teneur; a enjoint à Pierre-Nicolas Sommé, marchand orfévre de Paris, de s'y conformer, & de souffrir paisiblement ces visites & exercices; de représenter à la première réquisition des commis, ses ouvrages d'or & d'argent, même ceux qu'il pourroit avoir dans ses poches, de vuider & retourner sesdites poches quand il en sera requis; comme aussi, de porter honneur & respect aux juges qui assisteroient ces commis, & d'obéir à leurs ordonnances; & pour les refus & manque de respect, insultes & contraventions constatées par le procès-verbal du 5 novembre 1774, a condamné ledit Sommé, même par corps, à cinq cens livres d'amende, confisqué la valeur de six cuillers à caffé qu'il a refusé de soumettre à l'examen des commis, avec trois cens livres d'autre amende à cet égard; & lui a fait défense de récidiver sous peine de punition exemplaire ».

La même cour des aydes a enjoint, le 18 février 1777, à la veuve de Louis Mothet, marchand orfévre à Paris, & à Louis Mothet, son fils aîné, de souffrir & laisser faire aux commis, toutes les fois qu'ils se présenteront assistés d'un juge, les visites qu'ils requerront, dans les lieux occupés par ladite veuve, & d'être présente auxdites visites; ou de commettre quelqu'un pour y être présent; & pour s'y être refusé le 17 février 1769, les condamne, solidairement & par corps, en deux cens livres d'amende, avec l'impression & l'affiche de l'arrêt.

Le roi ayant été informé que dans le nombre des effets déposés au Mont-de-Piété établi à Paris, & qui étoient dans le cas d'être vendus faute d'avoir été retirés par les propriétaires dans le délai fixé, il se trouvoit beaucoup d'ouvrages d'or & d'argent ou garnis de ces métaux, dont les droits de *marque & contrôle* n'avoient pas été acquittés précédemment, sa majesté a jugé qu'il étoit juste, conforme aux réglemens, & convenable aux intérêts du commerce, que les droits de *marque & contrôle* fussent payés sur ces ouvrages; en conséquence elle a rendu en son conseil, le 18 mars 1779, un arrêt qui contient les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

« Les droits de *marque & contrôle*, & les huit sols pour livre en sus, établis par les ordonnances & réglemens, seront perçus sur les ouvrages d'or & d'argent déposés au Mont-de-Piété, qui seront dans la cas d'y être vendus, & dont lesdits droits n'auront pas été précédemment acquittés : veut sa majesté que les garnitures, appliques & autres accessoires d'or & d'argent qui entreront dans la composition des ouvrages, dont le corps ne seroit pas desdites matières, soient également sujets aux droits de *marque & contrôle* & sol pour livre d'iceux, toujours dans le cas ci-devant exprimé, ou lesdits ouvrages, garnitures, accessoires, n'auront pas précédemment acquitté lesdits droits & seront destinés à être vendus, faute par les propriétaires de les avoir retirés dans le tems fixé; n'entendant pas sa majesté que la perception ait lieu, tant sur les ouvrages marqués ou non marqués que les propriétaires retireront du Mont de-Piété dans le terme prescrit, que sur les ouvrages dont les *marques* justifieront que les droits en ont été précédemment acquittés.

II.

» Les droits sur les ouvrages non revêtus des *marques*, ou dont lesdites *marques* seroient reconnues fausses, seront liquidés d'après la matière & le poids, si les ouvrages ou garnitures peuvent être pesés sans inconvénient, & en cas d'inconvénient pour la pesée, d'après l'évaluation du poids des matières, telle qu'elle sera réglée de bonne foi, entre les employés des régisseurs ou fermiers des droits de *marque & contrôle*, & les personnes chargées par l'administration du Mont-de-Piété de l'estimation des effets déposés.

III.

» Après la liquidation des droits, & avant que les ouvrages qui y seront sujets puissent être vendus, ils seront marqués dans le bureau du Mont-de-Piété, des poinçons du régisseur ou du fermier, & les droits liquidés, seront retenus sur ce qui restera du prix de la vente desdits ouvrages, après que ledit Mont-de-Piété sera entièrement rempli de ce qu'il est autorisé à retenir pour ses avances, les intérêts & les frais : veut sa majesté qu'en cas que le restant net du prix de la vente, ne fut pas suffisant pour acquitter en partie ou en totalité lesdits droits, les régisseurs ou fermiers ne puissent rien exiger au-delà dudit restant net, justifié par le procès-verbal de vente & par le décompte des retenues faites par le Mont-de-Piété.

IV.

» Veut au surplus sa majesté que les ordon-

» nances, édits, réglemens & arrêts rendus pour » la perception des droits de *marque & contrôle* » sur les ouvrages d'or & d'argent, & notamment les articles 2, 3, 14, 16 & 17 de la » déclaration du 26 Janvier 1749, concernant le » droit de revente dû par les orfévres, fabricans » & traficans, soient exécutés selon leur forme » & teneur, en tout ce qui ne sera pas contraire » au présent arrêt ».

Deux arrêts de la cour des aydes des 30 janvier & 26 Juin 1781, ont ordonné l'exécution des anciens réglemens.

Le premier rappelle les articles 14 & 16 de la déclaration du 24 janvier 1749, & en conséquence assujettit les marchands merciers, bijoutiers, à la tenue des regiftres pour y inscrire la vaisselle & les ouvrages d'or & d'argent, vieux ou réputés vieux, à peine de cent livres d'amende.

Le second ordonne que les marchands orfévres seront tenus de faire leurs déclarations & soumissions au bureau du régisseur du droit de la *marque* d'or & d'argent, pour les petits ouvrages qui ne pourront pas supporter l'appofition des poinçons de la régie, conformément à l'article 9 de la déclaration du 26 janvier 1749.

Le produit du droit de la *marque & contrôle* sur les ouvrages d'or & d'argent ne s'éleve dans tout le royaume qu'à environ treize cens mille livre par an, y compris les dix sols pour livre, & la ville de Paris en donne les trois quarts.

On estime que la fraude enleve les quatre cinquièmes du produit que ce droit donneroit naturellement, sans l'extrême facilité que trouvent ceux qui travaillent l'or & l'argent, à fabriquer ou se procurer de faux poinçons, mais si bien contrefaits qu'il est presque impossible d'en constater la fausseté. On remarque même que depuis que ce droit a subi, comme les autres, l'augmentation des deux sols pour livre, la fraude a pris beaucoup d'accroissement, & continue à s'étendre davantage de jour en jour.

Il seroit donc à desirer qu'on pût remplacer cette branche de revenu par une imposition particulière sur tous les ouvriers qui travaillent l'or & l'argent, dans la proportion de la quantité qu'ils emploient ou qui entre dans leur commerce; comme ce travail & ce commerce resteroient nécessairement assujettis à la police déja établie pour parvenir à assurer le titre de ces métaux, il semble, qu'au moyen du relevé des ouvrages présentés à l'essai aux gardes de l'orfévrerie, soit qu'ils eussent été travaillés en France, soit qu'ils y fussent venus de l'étranger, il ne seroit pas difficile de calculer le montant de la nouvelle taxe que chacun auroit à payer, & de le combiner avec la valeur des objets.

On trouvera sous le mot PAPIER, tout ce qui concerne cette marchandise, tant par rapport au droit de *marque*, auquel elle étoit anciennement assujettie, que relativement à ceux qui ont été ensuite imposés à l'entrée des villes du royaume. *Voyez* PAPIER.

MARQUE ET CONTROLE DES TOILES. (droit de) On a annoncé, au mot CONTRÔLE, qu'on traiteroit de ce droit dans cet article : on ne trouve aucun réglement qui indique son origine & par quels motifs il a été établi. Il paroît, par les termes même du titre de l'ordonnance du 22 juillet 1681, par lequel il a été rénouvellé, qu'il existoit antérieurement, & que cette ordonnance ne fait que donner une nouvelle fixation à sa quotité.

Quoiqu'il en soit, la fixation de ce droit n'a éprouvé aucun changement depuis cette époque, si ce n'est par l'addition des dix sols pour livre.

On va rappeller le titre qui concerne ce droit.

ARTICLE PREMIER.

Nos droits sur les toiles, futaines, bazins, cannevas, coupons, coutils & treillis, seront levés suivant la fixation portée par le tarif attaché sous le contrescel des présentes.

II.

Sera levé le simple droit porté par le tarif, sur les pièces de toiles de quarante aunes & audessous, même sur celles qui sont coupées en draps, nappes & autres commodités du ménage, pourvu qu'elles soient neuves.

Le double sur les pièces au-dessus de quarante aunes, jusqu'à quatre-vingt, & le triple sur celles au-dessus de quatre-vingt aunes.

III.

Déclarons sujettes à nos droits, les toiles amenées des pays étrangers ou de nos provinces, dans lesquelles les droits de nos fermes ne sont établis que dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, pour y être employées ou pour passer de bout.

Les articles 4, 5, 6, 7 & 8, prescrivent les formalités qui doivent être remplies à l'égard des toiles à leur arrivée; celles qui proviennent des provinces des cinq grosses fermes, doivent être portées directement à la halle aux toiles, & les autres amenées des provinces étrangères ou des pays étrangers, doivent être conduites à la douane.

Défendons, porte l'article 9, sous peine de cent livres d'amende, d'enlever les toiles du bureau, ou de la halle aux toiles, qu'elles n'aient

été marquées par les commis; ce qu'ils seront tenus de faire incessamment, ensorte qu'elles ne demeurent pas plus de trois jours dans le bureau.

Les articles 10 & 11 fixent les heures auxquelles la halle doit être ouverte, & défendent à tous autres marchands que les marchandes lingères, d'y faire des achats, & ordonnent à ces marchandes, ainsi qu'aux forains, de ne faire décharger en leurs maisons ou magasins, aucunes toiles, qu'après qu'elles auront passé à la douane ou à la halle aux toiles.

XII.

Déclarons sujettes à nos droits, les toiles qui seront ramenées à Paris des bueries de Senlis, Beauvais & des autres lieux, ensemble des foires de Saint-Denis, si les marchands & voituriers ne font apparoir de la marque des commis; pour cet effet leur enjoignons de les représenter au bureau avant que de les conduire dans leurs maisons ou magasins, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

XIII.

Les articles précédens pour les toiles, seront exécutés pour les futaines, basins, canevas, coupons, coutils, treillis, & autres marchandises de fil, sur les mêmes peines en cas de contravention.

TARIF des droits de marque & contrôle, *qui doivent être levés sur les toiles, canevas, coutils, futaines, &c.*

Pour chaque pièce de toile de lin de quarante aulnes & au-dessous......	5 sols	4 deniers.
Pour celles au-dessus de quarante aulnes jusqu'à quatre-vingt-dix..........	10	8.
Pour, *idem*, au-dessus de quatre-vingt	16.	
Pour chaque pièce de chanvre, de quarante aulnes, & au-dessous........	4.	
Pour, *idem*, au-dessus de quarante jusqu'à quatre-vingt................	8.	
Pour, *idem*, au-dessus de quatre-vingt..	12.	
Pour chaque pièce d'étoupe, canevas & treillis, de quarante aulnes & au-dessous	2	8.
Pour celles au-dessus de quarante jusqu'à quatre-vingt....................	5	4.
Pour celles au-dessus de quatre-vingt..	8.	
Pour chaque pièce de bazin, aulnage ordinaire................................	2	8.
Pour chaque pièce de futaine & toile de coton..............................	2	8.
Pour chaque pièce de toile de coutil, de quarante aulnes & au-dessous....	5	4.
Pour celles au-dessus, de quarante jusqu'à quatre-vingt..................	10	8.
Pour celles au-dessus de quatre-vingt..	16.	
Pour chaque botte de serviette, contenant quatre douzaines & au-dessous...	5	4.
Pour chaque pièce d'Hollande, demi-Hollande, toile de Gand, Lille, Courtray, Malines, &c., de toute autre pareille, de quarante aulnes & au-dessous..	6	9.
Pour celles au-dessus de quarante aulnes jusqu'à quatre-vingt............	13	6.
Pour celles au-dessus de quatre-vingt..	1 l.	3.
Pour chaque pièce de linon, baptiste, & autres de semblable nature......	6	9.
Pour chaque tire de six coupons de deux aulnes & au-dessous............	6	9.
Pour chaque pièce de treillis d'Allemagne, Lyon & autres lieux, de quarante aulnes & au-dessous..	2	8.
Pour celles au-dessus de quarante aulnes jusqu'à quatre-vingt............	5	4.
Pour celles au-dessus de quatre-vingt aulnes................................	8.	
Pour chaque pièce de toile de Bretagne, de six à sept aulnes de longueur...	2	8.

Pour les toiles peintes & imprimées, les droits en seront payés sur le pied des toiles ci-dessus, dont elles seront le plus approchantes.

Le droit de *marque* & *contrôle* des toiles, donne un produit d'environ quatre-vingt mille livres.

MARSEILLE, ville & port de mer, dont la constitution est unique dans le royaume. Les priviléges dont elle jouit par rapport aux droits du roi, & aux impositions, méritent qu'on donne ici quelque connoissance de sa condition à cet égard, de son commerce & de son administration intérieure.

On a rapporté à l'article LEVANT, un précis des édits & déclaration de 1669, & de l'arrêt du conseil du 10 juillet 1703, qui sont les titres de l'affranchissement de la ville de Marseille. On peut y voir, par quels moyens M. Colbert cherchoit à y ranimer le commerce alors étouffé sous une multitude de droits, & à grossir la population, en invitant les étrangers à venir s'établir dans ce port.

Ces règlemens donnoient la liberté de faire entrer & sortir sans payer aucuns droits, toutes espèces de marchandises, à l'exception de celles qui sont prohibées pour l'intérêt général de l'Etat & des fabriques nationales. Ils y supprimoient tous les bureaux des fermes, en ne conservant dans Marseille & son territoire que le bureau des chairs & poissons salés, dépendans de la ferme des gabelles; celui du poids & casse, pour les prohibitions; le bureau du domaine d'occident, pour le commerce des isles, & le bureau de la ferme du tabac.

Ainsi Marseille sur ces quatre points, resta assimilée aux autres villes du royaume; en sorte qu'elle est tantôt nationale & tantôt étrangère.

Les circonstances dans lesquelles cette ville est considérée comme faisant partie du royaume, sont comme on vient de le dire, celles où par des vues politiques, il a été établi des droits propres à repousser tout ce qui pouvoit nuire à la prospérité générale; l'arrêt du 3 juillet 1759, a en conséquence ordonné que toute marchandise prohibée dans le royaume, le seroit également à Marseille, sauf les étoffes qui proviennent du commerce du Levant.

L'intérêt de la culture des Colonies, a fait imposer à l'entrée de Marseille les droits uniformes qui ont lieu sur les sucres étrangers, par le tarif de 1667, & par l'arrêt du conseil du 25 avril 1690.

L'intérêt de la pêche nationale, fait de même percevoir dans cette ville les droits généraux auxquels tout poisson de pêche étrangère a été assujetti par l'arrêt du 6 juin 1763.

Enfin, toutes les toiles de coton peintes ou blanches qui viennent de l'étranger, autres que celles du retour du commerce du Levant, sont sujettes à Marseille aux mêmes droits que dans les autres ports, en conformité de l'arrêt du 13 août 1772; & à être plombées au bureau du poids & casse.

Les bas, la bonneterie & les étoffes de laine, venant de l'étranger, sont absolument prohibés à *Marseille*, par l'arrêt du 24 février 1767.

A l'égard du sel & du tabac étrangers, on sent bien que le privilége exclusif du fermier qui en fournit *Marseille* comme le reste du royaume, n'y tolère pas de concurrence.

Cette ville considérée comme nationale, se présente sous un aspect absolument opposé à sa constitution de ville étrangère.

Les choses fabriquées jouissent d'une modération de droits par des règlemens particuliers.

Tels sont les bas de fil & coton, les bas de laine, les bas de soie, les bonnets de laine & coton; les arrêts du conseil des 5 décembre 1667, & 22 décembre 1744, les admet à ne payer que les droits ordinaires des tarifs qui ont lieu dans les provinces où ils sont importés; mais cette faveur est subordonnée à deux conditions; 1°. celle que les bas & bonnets seront marqués du nom & de la demeure du fabricant à *Marseille*, conformément à l'arrêt du conseil du 2 janvier 1734; 2°. que ces marchandises seront accompagnées du certificat du fabricant qui devra être visé des échevins. Ces formalités sont prescrites également pour les chapeaux de poil & de laine, les savons, les sucres rafinés, les peaux & cuirs aprêtés, les toiles piquées & ouvrées, l'amidon, les bouteilles de verre, les clous, les cires ouvrées & blanches, la fayance, les liqueurs & les pipes à tabac qui sont dans le même cas que la bonneterie.

Cette faveur tire son origine d'une ordonnance de l'intendant de Provence du 3 juin 1688, confirmée par divers arrêts du conseil, rendus sur les représentations des fabricans de *Marseille*, qui ont exposé que pour être établis dans une ville, regardée & traitée comme pays étranger, ils n'en étoient pas moins sujets de l'État, soumis à toutes les charges nécessaires pour subvenir à ses dépenses, & conséquemment fondés à réclamer toutes les faveurs dont jouissoient les fabriques nationales.

Les différens fabricans de *Marseille* ont aussi la faculté de tirer du royaume des peaux & poils de lièvre & de lapin, des laines, des soyes, des peaux, du chanvre, en ne payant que les droits ordinaires des tarifs, ou sans en payer aucune pour les espèces qui jouissent d'une libre circulation, comme les laines, les chanvres. Pour prévenir les abus, les quantités de matières que chacun de ces fabricans peut extraire du royaume, sont fixées par des états généraux, arrêtés chaque année par la chambre du commerce, sur la demande de chacun d'eux; & les états n'ont leur effet qu'après avoir été visés par l'intendant.

Le directeur des fermes, fait en conséquence tenir un compte ouvert pour chaque fabricant, & lorsqu'il veut faire venir quelques portions des matières dont il a besoin, il lui est délivré des passavans jusques à concurrence de la somme totale qui lui est assignée par l'état général.

Marseille, par son commerce, à des relations au Levant, en Afrique, en Espagne, en Italie, dans le Nord de l'Europe, à l'Amerique & dans l'intérieur du royaume.

On a vu au mot LEVANT, quelles sont les marchandises qu'on y envoie, celles qu'on en tire, & àquelles formalités elles sont sujettes. On observera encore, que ce sont les manufactures du Languedoc qui fournissent tous les draps destinés pour ce commerce; qu'on y fait passer aussi des étoffes de soie de Lyon, des marchandises de bijouterie, de mercerie, d'horlogerie, orfèvrerie & ébénisterie, qui payent une partie de la valeur des marchandises qu'on en tire, & que la solde de ce commerce se fait en indigos, en sucres & cafés de nos Colonies, en cochenille & en monnoies étrangères.

Les marchandises que *Marseille* reçoit du Levant, consistent en bleds, en ris, en cafés d'Arabie, en cotons, en laines, en poils de chèvre, en soies & en drogueries de toute espèce; & enfin, en quelques étoffes de soie & coton dont l'entrée & la consommation sont défendues dans le reste du royaume. Ces étoffes dont le retrait est nécessaire pour entretenir notre commerce en Turquie, peuvent être regardées comme une charge préjudiciable aux fabriques nationales; mais elle est d'un objet si médiocre au moyen de ce que la consommation de ces étoffes est concentrée à *Marseille*, qu'elle ne peut pas balancer les avantages infinis que ce commerce procure à cette ville; elle est un entrepôt immense de toutes les marchandises du Levant, & le transit dont elle jouit dans le royaume, lui en procure le débouché en Allemagne, en Suisse & en Savoie. *Voyez* l'article LEVANT.

Le commerce que *Marseille* fait en Afrique, c'est-à-dire, dans le Etats barbaresques, consiste moins dans le débit des marchandises du royaume, que dans le retrait de celles qu'on apporte de ces régions. Ce sont des bleds, de l'orge & des féves; articles très-importans pour la Provence, & pour les côtes de l'Italie, où on les réexporte; des huiles, du corail, des cuirs, des laines, des cires, des cendres, des soudes, sont encore des objets de retour; & comme les vins & les eaux-de-vie sont les choses les plus considérables qu'on embarque pour la Barbarie, & qu'ils ne suffisent pas pour solder la balance du commerce, on y envoie des piastres.

Ce commerce se fait exclusivement par une compagnie royale, érigée par arrêt du conseil du 21 novembre 1730, qui a ses principaux établissemens en France, à *Marseille*, & dans le royaume d'Alger, à Bone & à Calle. C'est dans le dernier endroit qu'est le principal comptoir de cette compagnie, & elle peut seule envoyer des marchandises dans ces lieux qui lui ont été concédés; mais le reste du royaume d'Alger est ouvert à tous les négocians. Elle a environ cent ou cent vingt navires occupés aux transports des grains qu'il lui est permis d'exporter d'Afrique, & son capital originairement formé de douze cent mille livres, peut s'élever aujourd'hui, en 1784, à environ trois millions & demi. Cette compagnie jouit de l'exemption des droits de sortie sur les denrées principales qu'elle exporte pour ce commerce, en vertu de l'édit du mois de février 1741.

Le commerce de *Marseille* avec l'Espagne, consiste à y porter des bijouteries, de la mercerie & de la quincaillerie, des toiles, des étoffes, des chapeaux, des dentelles & de la morue: en échange on en reçoit de la soie, de la cochenille, du cacao, des huiles, des joncs appellés auffes, des soudes, du quinquina & d'autres drogueries des Indes Espagnoles, & principalement des piastres.

En Italie, *Marseille* envoie des cafés & des sucres des Colonies, & cette ville en reçoit des huiles nécessaires pour les fabriques de savon, & pour brûler, des bleds, de grandes quantités de soies, de la manne & quelques autres drogueries qui viennent de la Calabre & de la Sicile.

Les objets du commerce de *Marseille* avec le Nord, sont des chanvres, des bois de construction & de charpente, des suifs, des goudrons, des fers doux en verges & en barres, des cuivres & des fers-blancs qui viennent de Suède, & des villes Anséatiques qui fournissent encore des bleds. La Hollande donne des poivres & des épiceries. Ce qu'on exporte dans ces pays en échange, se réduit à des vins, des eaux-de-vie, des savons & des marchandises du Levant.

Dans tous les cas, les bâtimens arrivant à *Marseille*, doivent, comme le porte l'arrêt de 1703, une déclaration détaillée de leurs chargemens au bureau du poids & casse, en y remettant leur manifeste, & payant cinq sols pour l'enregistrement qui en est fait. Ce droit a été assujetti aux dix sols pour livre, par l'édit d'août 1781.

Marseille ayant été assimilée aux autres ports du Royaume, par les lettres-patentes du mois de février 1719, qui l'ont admise à faire le commerce des Isles & Colonies Françoises, tout le régime fiscal dont il a été parlé aux mots ISLES DE L'AMÉRIQUE, s'observe à *Marseille*, ainsi que dans les autres places maritimes.

Il en est de même pour les marchandises de retour : à leur arrivée à *Marseille*, elles acquittent seulement le droit du *domaine d'Occident ;* ceux de consommation imposés à l'entrée du royaume, ne sont dûs que lorsque les denrées sortent du territoire de *Marseille*, pour passer en Provence.

La traite des Nègres qui est liée au commerce des Colonies, se fait encore à *Marseille ;* mais elle est peu considérable, & d'ailleurs réglée dans ce port comme dans le reste du royaume, par des loix d'une exécution générale & uniforme.

C'est dans son territoire & dans celui de la Provence, que *Marseille* trouve en partie les alimens du commerce qu'elle fait avec les provinces Occidentales & Septentrionales de la France. Elle leur fournit des savons, des huiles, des amandes, des prunes, des figues, des vins & des eaux-de-vie : elle leur fournit aussi des cotons en laine & des cotons filés, soit du Levant, soit de l'Amérique, des drogueries, &c., & elle en reçoit des morues sèches & des poisson salés, qui font la nourriture ordinaire des artisans des villes & des journaliers des campagnes.

Afin d'empêcher que le reste de la province ne participe aux franchises & libertés dont jouit *Marseille* & son territoite ; cette ville est enceinte d'un mur qui les sépare entièrement du pays non privilégié ; à chaque point de communication par les routes, sont situés des bureaux de la ferme où tout est déclaré, visité & acquitté, comme en venant du pays étranger, ou en y allant, sauf les exceptions en faveur des fabriques.

On a vu au mot GRENIER A SEL, que celui de *Marseille* consommant quatorze mille cent quarante minots de sel annuellement, au prix de vingt-quatre livres neuf deniers, donne un produit d'environ trois cens quarante-deux mille livres.

Le produit de la partie du tabac, sans être aussi considérable, est néanmoins intéressant ; mais, on ne peut l'évaluer avec précision, attendu que ce qui est vendu de cette denrée dans *Marseille*, est consommée hors de son enceinte.

Les droits de contrôle des actes, insinuation, centième denier, &c., ayant lieu à *Marseille*, comme dans le reste de la Provence, on peut en estimer la recette à environ douze à treize cent mille livres, pour la province.

Les droits de traites payés à *Marseille*, n'étant qu'une avance faite par le négociant qui s'en rembourse sur le consommateur, leur produit ne peut-être calculé que sur le pied de la consommation de cette ville, & c'est beaucoup l'évaluer, que de le porter à cent mille livres.

Quant aux vingtièmes & à la capitation ; ces impositions n'ont pas lieu à *Marseille*, au moyen d'un abonnement qui les remplace & qui est de huit cens mille livres par an : en conséquence, les terres & les maisons de *Marseille* & de son terrritoire, ne supportent aucunes charges quelconques. Toutes les impositions sont payées avec le produit des droits établis dans la ville, sur les farines, sur les viandes & les vins qui s'y consomment.

Ces droits forment une ferme générale, dont le prix annuel est de seize cens mille livres.

Leur perception se fait sur les grains convertis en farines, dans les moulins du territoire, ou sur les farines qui y sont apportées du dehors, à raison de six livres, par charge du poids de trois cens livres, poids de table, ou deux cens cinquante-huit livres, poids de marc.

Le fermier a seul la faculté de faire tuer les bestiaux & d'en débiter la viande. Le droit qu'il perçoit sur celle qui est apportée du dehors, revient à-peu-près à deux sols quatre deniers par livre.

Quant aux droits sur les vins, ils varient suivant la profession de ceux qui les vendent. Les vins consommés dans les auberges & hôtelleries, chez les traiteurs, paient un sol par pot ; ceux qui se débitent dans les tavernes & les bouchons, ne sont sujets qu'à douze sols par millerolle, qui est de soixante pots.

Jusqu'en 1776, la ville de *Marseille* avoit joui du privilége exclusif de vendre dans son enceinte les vins de son territoire : écoutons ce qu'en dit l'édit du mois de février de cette même année.

« Aucune ville n'a porté ce privilége à un plus » grand excès, aucune ne l'a exercé avec plus » de rigueur. De tems immémorial, lorsque *Marseille* jouissoit d'une entière indépendance, elle » avoit interdit toute entrée aux vins étrangers,

» Lorsqu'elle se remit sous l'autorité des Comtes » de Provence, elle exigea d'eux, par des articles convenus en 1257, sous le nom de *chapitres de paix*, qu'en aucun tems ces princes ne souffriroient qu'on portât dans cette ville du » vin ou des raisins, nés hors de son territoire, » à l'exception du vin qui seroit apporté pour » être bu par le Comte & la Comtesse de Provence & leur maison, lorsqu'ils viendroient à » *Marseille* & y demeureroient, de manière cependant, que ce vin ne fût pas vendu.

» En 1294, un statut municipal, ordonna que » le vin qui seroit apporté en fraude, seroit répandu, les raisins foulés aux pieds, les bâtimens ou charrettes brûlés, & les contrevenans » condamnés en différentes amendes.

» Un règlement du 4 septembre 1610, ajouta » à la rigueur des peines prononcées par les précédens règlemens, celle du fouet contre les » voituriers qui amèneroient du vin étranger dans » la ville de *Marseille*.

» C'est ainsi que par un renversement de toutes » les notions de morale & d'équité, un vil intérêt sollicite & obtient, contre des infractions » qui ne blessent que lui, les peines flétrissantes » que la justice n'inflige même au crime qu'à regret, & forcée par le motif de la sûreté publique.

» Différens arrêts du conseil & du parlement » de Provence, des lettres-patentes émanées des » rois nos prédécesseurs, ont successivement autorisé ces règlemens. Un édit du mois de mars » 1717, portant règlement pour l'administration » de la ville de *Marseille*, confirme l'établissement d'un bureau particulier, chargé sous le » nom de bureau du vin, de veiller à l'exécution » de ces prohibitions.

» L'article 95 de cet édit, fait même défense » à tous capitaines de navires qui feront dans le » port de *Marseille*, d'acheter pour la provision » de leur équipage, d'autre vin que celui du » territoire de cette ville; & pour prévenir, » est-il dit, les contraventions au présent article, les échevins ne signeront aucune patente » de santé pour les bâtimens de mer qui seront » nolisés dans ladite ville, & qui en partiront, » qu'il ne leur soit apparu des billets de visite des » deux intendans du bureau du vin & de leur certificat, portant que le vin qu'ils auront trouvé » dans lesdits bâtimens de mer, pour la provision » de leurs équipages, a été acheté dans la ville » de *Marseille*.

» Comme si l'attention d'un fait devoit dépendre d'une circonstance absolument étrangère à » la vérité de ce fait! Comme si le témoignage de » la vérité n'étoit pas dû à quiconque la réclame! » Comme si l'intérêt qu'ont les propriétaires des » vignes de *Marseille* à vendre leur vin un peu » plus cher, pouvoit entrer en quelque considération, lorsqu'il s'agit d'un intérêt aussi important pour l'Etat & pour l'humanité entière, » que la sécurité contre le danger de la contagion!

» Le corps-de-ville de *Marseille* a étendu l'effet de cette disposition de l'édit de 1717, jusqu'à prétendre interdire aux équipages des bâtimens qui entrent dans le port de *Marseille*, » la liberté de consommer le vin ou la bierre » dont ils sont approvisionnés pour leur voyage, » & les obliger d'acheter à *Marseille* une nouvelle provision de vin. Cette prétention forme » la matière d'une contestation entre la ville de » *Marseille* & les Etats de Languedoc.

» La ville de *Marseille* s'est même crue en droit » d'empêcher les vins des autres parties de la Provence, d'emprunter son port pour être vendus aux étrangers. Ce n'est qu'après une longue discussion, qu'une prétention aussi injuste » & aussi funeste au commerce général, a été » proscrite par un arrêt du conseil du 16 août » 1740, & que le transit des vins par le port » de *Marseille* a été permis, moyennant certaines » précautions.

» Par-tout où un pareil privilége existe, il est » nuisible au peuple consommateur, nuisible au » commerçant; les propriétaires des vignes ne » sont favorisés en apparence qu'aux dépens des » autres propriétaires & de tous leurs concitoyens.

» Dans *Marseille*, dont les chefs se montrent » si zélés pour l'exclusion des vins étrangers, » cette exclusion est contraire aux intérêts du » plus grand nombre des habitans de la ville, » qui, non-seulement, sont forcés de consommer du vin médiocre, & au prix que le défaut » de commerce rend excessif; mais qui même » seroient obligés de se priver entièrement de » vin, si malgré la défense de faire entrer dans » cette ville des vins prétendus étrangers, ceux » qui sont si jaloux de cette défense & du privilége exclusif qu'elle leur donne, ne se réservoient pas aussi le privilége de l'enfreindre par » une contrebande notoire, puisqu'il est notoirement connu que le territoire de *Marseille* ne » produit pas la quantité de vin nécessaire pour » les besoins de son immense population.

» Aussi, n'est-ce que par les voies les plus » rigoureuses, que le bureau du vin peut maintenir ce privilége odieux au peuple, & dont » l'exécution a plus d'une fois occasionné les rixes » les plus violentes.

» Ceux donc qui ont obtenu de nos prédécef-

» seurs l'autorisation des prétendus priviléges de
» *Marseille*, Bordeaux & plusieurs villes, n'ont
» point stipulé le véritable intérêt de ces villes,
» mais seulement l'intérêt de quelques-uns des
» plus riches habitans, au préjudice du plus grand
» nombre & de tous nos autres sujets.

» Ainsi, non-seulement le bien général de no-
» tre royaume, mais l'avantage réel de ces mê-
» mes villes qui sont en possession de ces privilé-
» ges, exigent qu'ils soient anéantis. »

En conséquence, les dispositions de cet édit mémorable, révoquèrent tout privilége, tendant à empêcher l'entrée, le débit & l'entrepôt des vins & eaux-de vie, dans les villes, bourgs & autres lieux qui ont joui de ce droit, & supprimèrent à *Marseille* expressément, les officiers, composant le bureau des vins, & toute administration semblable.

Cet état des choses n'a éprouvé de changement qu'en 1782, qu'une assemblée générale des citoyens, autorisée par l'arrêt du conseil du mois de novembre, & homologuée à la cour des aides le 4 avril 1783, a délibéré d'imposer un droit de trente sols par millerolle sur tous les vins étrangers introduits dans la ville de *Marseille* & son territoire. Cette perception qui est régie par le corps municipal, paroît annoncer un produit annuel de deux cent mille livres. Ainsi, la masse du revenu de la ville de *Marseille*, est composée de dix-huit cens mille livres dans les deux articles qu'on vient de voir; en y ajoutant les rentes qu'elle a sur les tailles & pour remboursement d'offices, sur l'hôtel-de-ville de Paris, sur les Etats de Bretagne; le produit de différentes locations de bancs, de places, & d'étaux aux poissonneries, de caves, boutiques, entresols au palais de justice; le produit des droits de consignation des greffes, & quelques autres droits casuels; on trouvera que la ville de *Marseille* jouit d'un revenu de plus de deux millions six cens mille livres.

C'est sur ce revenu que sont payées les impositions royales, qui sont, comme on l'a dit, de huit cens mille livres. Ensuite, elle a ses dépenses particulières, comme de l'entretien des collèges, de l'Académie des beaux-arts, de l'hôpital du saint-Esprit, des milices garde-côtes, de celui de son pavé & de ses aqueducs & fontaines publiques; & enfin, des lanternes, pour éclairer la ville; nouvel établissement, qui coûtera par estimation, à peu près quatre-vingt mille livres par année. Cette ville a entrepris depuis quatre années, de refaire à ses frais les grandes routes de son territoire, qui sont devenues très-mauvaises; on évalue cette dépense à près de trois millions.

Quelque soit le résultat du rapprochement des dépenses de la ville de *Marseille* auprès de ses revenus, on ne peut disconvenir que la condition de ses habitans ne soit très-douce, en considérant, que quoique le commerce exclusif du Levant, celui des isles & des états voisins, doivent nécessairement y produire une grande activité & une grande industrie, dont l'aisance est la suite; cependant, leurs impositions ont éprouvé peu d'augmentation depuis dix années, & ne sont que d'environ huit livres par tête, puisque l'on y compte une population de cent mille personnes.

MASPHENING. (droit de) Ce droit n'est connu qu'en Alsace; mais quoique le roi la possède en toute souveraineté, il s'y trouve différentes terres de seigneurs qui relevoient autrefois immédiatement de l'Empire & de l'Empereur, & qui ont été conservées dans leurs priviléges; ensorte que les seigneurs y jouissent d'une partie des droits régaliens, & de la supériorité territoriale. On entend par droits régaliens, celui de lever des tributs sur les peuples, sur les marchandises; celui de battre monnoie, de commettre des juges pour rendre toute justice civile & criminelle; celui d'accorder des priviléges & des dispenses, de donner asyle aux Juifs, &c. &c.

Mais il y a cette différence, entre la supériorité territoriale à laquelle sont attachés les droits dont on vient de faire l'énumération, & le domaine suprême, ou la véritable souveraineté; c'est que le domaine est indépendant, au lieu que la supériorité territoriale lui est soumise & subordonnée dans l'exercice de tous les droits qu'elle donne. Ainsi ce que peuvent les seigneurs, vassaux de de l'Empire dans leur territoire, en vertu de cette supériorité, l'Empereur & l'Empire le pouvoient chez ces mêmes seigneurs, en vertu de la souveraineté ou du domaine suprême.

Mais depuis que l'Alsace a été cédée à la France en 1697, par le traité de Riswick; les droits de supériorité territoriale dans les seigneuries d'ancienne domination, ont été réduits dans le droit de vendre du sel, dans celui de lever le droit de *Masphening*, & dans le droit de protection aux Juifs. Elles sont d'ailleurs sujettes à une partie des impositions territoriales qui se lèvent dans le reste de l'Alsace, comme les vingtièmes & la subvention qui remplace la taille. Si les seigneurs veulent imposer quelque contribution particulière pour leur utilité, ils doivent en obtenir la permission du roi, & elle n'est accordée qu'après qu'on a reconnu la nécessité & la destination du nouvel impôt.

Pour revenir au droit de *Masphening*, on n'en connoît pas l'origine, & tous les titres de sa perception se réduisent à un ancien usage pratiqué

avant la cession faite de l'Alsace, par la maison d'Autriche.

Ce droit qui est de la nature des droits d'aides, consiste dans la somme de seize sols huit deniers, qui se lève par chaque mesure de vin, de quelque qualité qu'il soit vendu en détail par les cabaretiers, & de huit sols quatre deniers par mesure de bierre. La mesure est de trente-deux pots, ou soixante-quatre pintes de Paris.

Les maîtres des postes aux chevaux, qui sont la plûpart cabaretiers, sont exemps de ce droit, pour cent mesures de vin par année; mais ils payent sur ce qu'ils consomment au-delà de cette quantité.

L'eau-de-vie & toutes les liqueurs ne sont pas sujettes au droit de *Masphening*. Le produit de ce droit, y compris les dix sols pour livre, peut aller à cent mille livres. Il appartient à la régie générale, depuis le bail passé en 1780, époque à laquelle ce droit a été retiré à la ferme générale.

Ce même droit se perçoit dans les terres de l'ancienne domination de la maison d'Autriche, concurremment avec les seigneurs, qui appellent la portion dont ils jouissent, *umgueld*. Mais dans les terres de la nouvelle domination; c'est-à-dire, celles qui dépendent de la France, les seigneurs jouissent du droit de *Masphening*, qu'ils appellent aussi *umgueld* à l'exclusion du roi.

MASSE, s. f., qui signifie dans la langue propre aux gabelles, la quantité de sel emplacée dans chaque grenier pour sa consommation annuelle. On dit en conséquence, la *masse* a été entamée à telle date, & n'a pas rapporté le minot au muid; dès-lors on ne peut prétendre à une gratification de *bon de masse*. *Voyez* Bon. On y explique en quoi consistent ces sortes de gratifications, & dans quels cas elles s'accordent par les fermiers-généraux.

MASSICAULT. (droit de) On donnoit ce nom à des droits créés par la déclaration du mois de septembre 1638, pour être levés sur les vins & autres denrées. Ils furent appellés *de Massicault*, du nom du premier particulier auquel ils furent affermés.

La nécessité d'entretenir plusieurs armées pour être en état de s'opposer aux forces de la maison d'Autriche, avoit épuisé les grandes levées de deniers, dont Louis XIII avoit surchargé ses sujets. Cependant il falloit de l'argent, en attendant la paix : on ne trouva pas de moyen plus doux, pour s'en procurer que d'augmenter les droits déjà imposés sur certaines denrées & marchandises entrant & sortant par les ports du royaume, les moins grèvés de droits. En conséquence, il fut rendu trois déclarations le 16 septembre 1638, portant que ces nouveaux droits seroient levés pendant deux années, à commencer au premier octobre suivant, dans les provinces de Normandie, Poitou, Aulnis, Isle de Rhé, dans les ports de la Rochelle, & Marans, & dans l'Anjou.

Les mêmes déclarations ordonnoient, que ces droits seroient payés outre & par-dessus les anciens, dans les mains de ceux que sa majesté commettroit pour en faire la recette, & que leur produit seroit par eux porté au trésor royal, pour être employé aux frais de la guerre, sans aucun divertissement; & que toutes personnes seroient tenues de les payer, de quelque qualité & condition qu'elles fussent; encore que les denrées & marchandises fussent pour le service & l'usage de sa majesté, ou pour la provision & fourniture de ses armées de terre & de mer; nonobstant même les priviléges des foires franches de la ville de Rouen; & en cas de contravention, les mêmes loix prononçoient la saisie & confiscation des objets, sans autre forme de procédure, quand même les anciens droits auroient été payés; enfin, il étoit dit encore très-expressément, qu'après l'expiration des deux années, ces droits seroient éteints & supprimés.

Leur levée fut d'abord affermée au nommé Jean Fournier, dans la Normandie, à la Rochelle, à Marans & dans l'Isle de Rhé, moyennant cent cinquante mille livres par année, l'argent étoit alors à ving-cinq livres le marc : mais cet adjudicataire ayant éprouvé des oppositions de Noël de Pars, fermier des cinq grosses fermes; Jean Massicault se présenta alors au conseil, & offrit la même somme que Fournier, en consentant de plus, à l'affranchissement des droits en faveur du petun ou tabac, de l'indigo, le pastel, les pruneaux & le savon, entrant en Normandie, à la Rochelle & Marans, & sous la condition que Fournier compteroit des deniers qu'il auroit reçus depuis le premier octobre, & que le roi seroit chargé du dédommagement de ce dernier.

Ces propositions furent acceptées par l'arrêt du conseil du 17 novembre 1638, & il fut ajouté à l'affranchissement proposé, celui des vins, sortant de la Rochelle & de Marans.

Massicault se rendit aussi adjudicataire des mêmes droits dans l'Anjou, dans les duchés de Beaumont, de Thouars, & la châtellenie de Chantoceaux pour le même tems.

Mais ces droits qui devoient cesser au premier octobre 1640, furent prorogés pour deux autres années, par la déclaration du 22 mars de cette même année. A la fin de 1642, ils furent réunis aux droits des cinq grosses fermes, & compris dans le bail qui en fut fait à la Ruelle, pour en jouir pendant dix années.

Cet adjudicataire ayant renouvellé la prétention de Mafficault, qui avoit voulu en 1639 affujettir les poiffons de la pêche des habitans des ports de Normandie, aux droits nouveaux; elle fut de même profcrite par l'arrêt du confeil du 4 décembre 1643, comme elle l'avoit été par celui du 17 feptembre 1639.

Le bail de la Ruelle n'avoit été enregiftré à la cour des aides, qu'à la charge de jouir trois mois feulement, par provifion, de ces droits additionnels, pendant lefquels il feroit tenu de rapporter des lettres-patentes impofant ces droits. Il s'étoit écoulé plus d'une année fans que la Ruelle eût fatisfait à cet arrêt d'enregiftrement; on voulut le troubler dans la perception de ces droits; trois nouvelles déclarations du mois de novembre 1648, la confirmèrent & ordonnèrent qu'elle auroit lieu de la même manière que celle des autres droits des fermes.

Pinfon fuccéda au bail de la Ruelle, & n'éprouva plus de difficultés, fi ce n'eft de la part de quelques officiers & receveurs des traites d'Anjou, qui prétendirent être fondés à faire la recette des nouveaux droits, à l'exclufion du fermier des cinq groffes fermes.

Des lettres-patentes du mois de décembre 1652, ordonnèrent que la levée en feroit toujours continuée, conjointement avec celle des droits des cinq groffes fermes, & défendirent à toutes perfonnes de troubler les fermiers & de s'entremêler de la recette des deniers de fes fermes, à peine de répondre du retardement que pourroit en fouffrir le fervice du roi.

C'eft ainfi que l'établiffement perpétuel des droits de Mafficault fut affuré, malgré la claufe expreffe de fa création, feulement pour deux années. Ces droits pafsèrent fucceffivement de bail en bail à l'adjudicataire des cinq groffes fermes, jufqu'à la rédaction du tarif de 1664, dans lequel ils furent confondus, ou pour lequel ils furent fupprimés, comme le porte le préambule de ce tarif. Il paroît cependant que les douze livres par tonneau de vin, fortant de la ville & banlieue de Rouen, compris dans le même tarif, font un refte de ces droits, comme s'en explique l'article *Vin*, au tarif de fortie.

MATRICULE ou IMMATRICULE, f. f. par lequel on défigne en général un regiftre fur lequel on infcrit les noms des perfonnes, pour conftater leur état & leur qualité.

Pour ne parler que des *matricules* qui ont rapport aux finances, il convient de fe borner à celles qui font tenue par les payeurs des rentes à l'hôtel-de-ville de Paris. Chaque payeur à une *matricule* ou regiftre, fur lequel il infcrit les diverfes mutations de propriété des rentiers, & leurs qualités, en faifant l'extrait ou l'analyfe des pièces qui lui font fournies. Cette opération s'appelle dreffer des *immatricules*.

Les payeurs font autorifés à délivrer les *immatricules* ou extraits de leurs regiftres, & elles tiennent lieu des pièces néceffaires pour conftater la propriété d'une rente; elles fervent auffi à faire expédier des lettres de ratification au fceau, en faveur des acquéreurs. Si une rente perpétuelle fe divifoit en dix parties qui donnaffent lieu à dix contrats, il feroit dû dix droits d'*immatricules*.

L'édit du mois de décembre 1635, a fixé les droits dûs par les parties, pour les *immatricules*, & ils n'ont pas varié depuis cette époque; mais ils ont été confirmés par différens arrêts du confeil, & notamment par celui du 9 mai 1716. Ils font de trente fols pour toutes les rentes au-deffous de cent livres, & de trois livres pour celles qui font de cent livres & au-deffus, à quelques fommes qu'elles puiffent monter.

Ces droits fe retiennent par les payeurs, lors du payement des rentes, & le contrôleur eft tenu d'en faire mention fur fon regiftre.

On conçoit aifément que fi une rente perpétuelle qui paffe de fucceffion en fucceffion, donne lieu chaque fois à la perception d'un droit de *matricule* ou *immatricule*, à caufe de la mutation de propriété; il en eft tout autrement d'une rente viagère. Ce qui en eft dû, à la mort du particulier, fur la tête duquel elle eft conftituée, fe paye à fes héritiers, en juftifiant de leurs droits; les pièces qui conftatent ce droit une fois enregiftrées, le droit de *matricule* fe paye avec la rente qui refte éteinte.

MÉAGE, (droit de) ce droit fait partie de celui de traite vive de Nantes, de même que le droit de Rebillotage. Voyez *Traite vive de Nantes*.

MÉDIANNATA. (droit de) Il fait partie des finances du roi d'Efpagne, & confifte dans la moitié du revenu que produifent pendant la première année, toutes les dignités, les charges, les offices & emplois conférés par le fouverain ou par fon confeil. Perfonne n'en eft exempt, pas même les infants-d'Efpagne. *Voyez* ESPAGNE, tome 2, page 73.

On peut comparer le droit de *médiannata*, au droit de marc-d'or, qui fe paye en France, à la mutation de toutes les charges & offices par le nouveau pourvu. *Voyez* MARC-D'OR.

MÉLASSE, f. f., c'eft le fuc mielleux qui découle des moules dans lefquels on met la liqueur extraite des cannes de fucre, ou du fucre même, pour lui donner de la confiftance, & le raffiner.

On ne parle ici de la *mélaffe*, que pour dire

que celle qui provient des raffineries du Royaume, ne doit aucun droit à la circulation, excepté toutefois, la *mélaſſe* provenant de Bretagne; l'arrêt du conſeil du 10 mars 1763, qui a prononcé cette diſtinction, aſſujettit cette dernière, à dix ſols par quintal à l'entrée des provinces dans leſquelles elle eſt importée.

A Paris, la *mélaſſe* doit des droits bien plus conſidérables quand elle y eſt introduite.

L'arrêt du conſeil du 14 mars 1777, va en expliquer les motifs, & apprendre en même-tems la quotité des droits, & au profit de qui ces droits ſont perçus.

Le roi étant informé que nonobſtant les déſenſes portées par les règlemens, il s'eſt élevé dans la ville & fauxbourgs de Paris, un grand nombre de laboratoires où l'on diſtille de la *mélaſſe* fermentée, pour en tirer des eaux-de-vie ſimples, rectifiées & eſprit-de-vin.

Que ces liqueurs paſſent enſuite dans le commerce, où elles ſont employées aux mêmes uſages que les eaux-de-vie & eſprit-de-vin ordinaires.

Que ces fabrications clandeſtines ont déjà occaſionné des chûtes notables dans le produit des droits d'entrée ſur les eaux-de-vie & eſprit-devin, & qu'elles menaceroient ces droits d'un anéantiſſement prochain, s'il n'y étoit pourvu.

Que la *mélaſſe* n'eſt point un objet de première néceſſité; qu'elle n'eſt point employée dans les arts; que ſes uſages ſont très-limités, & qu'elle peut être remplacée avec avantage dans tous les cas, par le ſucre, la caſſonade & le miel.

Sa majeſté a jugé que l'impoſition d'un droit à l'entrée de Paris, ſur cette matière, repréſentatif de celui qui ſeroit dû à la fabrication de l'eau-de-vie qui en provient, ſi cette fabrication étoit permiſe, ſeroit le moyen le plus ſimple, ſans être à charge au peuple, de faire tomber ces fabrications intérieures, de prévenir dans Paris des recherches & des viſites contraires à la liberté naturelle; enfin d'éviter aux citoyens l'occaſion de procès qui peuvent opérer leur ruine. A quoi voulant pourvoir: oui le rapport du ſieur Taboureau, &c.; le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne, qu'à compter de huitaine après la publication du préſent arrêt, il ſera payé au profit de l'hôpital général, un droit de vingt livres par quintal, ſur toute la *mélaſſe* qui entrera dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, lequel droit ſera perçu par l'adjudicataire des fermes générales, pour en compter, dans la forme accoutumée, aux adminiſtratenrs dudit hôpital. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le 14 mars 1777.

Sur cet arrêt ont eté expédiées des lettres-patentes, enregiſtrées le 16 du même mois à la cour des aides de Paris, à la charge que les conteſtations qui naîtront ſur la perception de ce droit, ſeront portées en première inſtance en l'élection, & par appel en la cour.

MEMBRES, (droit des quatre membres de la Flandre maritime.) On a vu à l'article FLANDRE, tom. 2, pag. 219, quelles ſont les villes qui compoſent la Flandre maritime, & comment furent d'abord établis les trois *membres*; termes qui déſignoient une forme de gouvernement municipal; & quand il fut ajouté un quatrième *membre*, formé par la ville de Bruges. On a dit auſſi que ces quatre *membres* de Flandres repréſentoient les Etats & toutes les villes & châtellenies de la province; qu'ils avoient impoſé en différens tems, ſur les boiſſons, ſur les beſtiaux & autres denrées, pluſieurs droits dont ils avoient l'adminiſtration, qui, par cette raiſon, étoient connus ſous la dénomination de droits des quatre *membres*; & qu'enfin, après la priſe de la ville de Bergues en 1678, Louis XIV réunit à ſon domaine ces droits des quatre *membres*.

Ils firent long-tems partie de la ſous-ferme des domaines, & ils ſont rappellés dans l'article 495 du bail général, fait à Forceville en 1738. Lorſque toutes les ſous-fermes furent ſupprimées en 1756, les droits des quatre *membres* de la Flandre furent régis par les fermiers-généraux, ainſi que tout ce qui avoit été ſous-fermé; mais cet arrangement ne ſubſiſta que trois années.

La guerre qui duroit depuis près de trois ans, rendoit le beſoin d'argent preſſant; on fit une reſſource des *droits des quatre membres*, en remettant leur régie aux magiſtrats des chefs-collèges de la Flandre, moyennant une ſomme annuelle de ſix cens mille livres, & une avance de huit millions qu'ils versèrent dans le tréſor royal. Tel fut l'objet de l'arrêt du 12 novembre 1759.

Avant que de ſuivre la régie des droits des quatre *membres* dans les viciſſitudes qu'elle a éprouvées, il convient de faire connoître ſur quels objets porte leur perception.

1°. Sur l'eau-de-vie, dont la vente ſe fait, comme en Haynault excluſivement, par les fermiers du régiſſeur,

Quelques villes, comme Bergues & Hazebrouck, ont cependant des cantines, ou cabarets militaires, qui ſont exempts de droits, ſoit à cauſe de ceux qui ſe perçoivent au profit des villes ſur ces mêmes eaux-de-vie, ſoit par ménagement pour les troupes qui compoſent la garniſon de ces villes.

2°. Sur le vin & le vinaigre de vin; la pro-

vince n'en produiſant point, les droits ſont dûs, ou à l'arrivée ou à l'encavement chez le propriétaire. Le bourgeois paye moins que le marchand en gros, & celui-ci, moins que le cabaretier; mais ce dernier a l'avantage de ne payer qu'à meſure du détail. Les marchands en gros établis avec la permiſſion du fermier ou régiſſeur, ont auſſi la facilité de ne payer qu'à meſure des livraiſons, & ſont tenus de ſouffrir les viſites & exercices des commis.

3°. Sur les bierres. Le droit ſe paye à l'entonnement, pour celles qui ſont fabriquées dans la province, & à l'entrée pour celles qu'on y importe de l'étranger, en raiſon de ce que la bierre eſt; il y a différence de quotité, entre la bierre forte & la petite bierre.

Le produit des droits ſur les bierres, étant le plus conſidérable, les ordonnances des quatre *membres* ont apporté beaucoup de précautions contre la fraude & les abus, & ces moyens ont été ſoutenus tant par divers arrêts du conſeil, que par les ordonnances des intendans de la Province, à qui la compétence de ces droits eſt attribuée.

4°. Sur les cidres; mais le droit n'a été établi qu'en 1725, par un arrêt du conſeil, qui a étendu à la Flandre maritime, l'exécution d'un autre arrêt du conſeil du 22 novembre 1694, qui avoit aſſujetti, dans le Hainault, les cidres aux mêmes droits que les bierres, dans la vue de conſerver les droits dûs ſur cette dernière boiſſon.

5°. Sur les grains au moulage. Ce droit ſe paye en nature dans les villes de Bergues, Deulemont & Steenwirck; mais dans le reſte de la province, il a été converti en une taxe par tête.

6°. Sur les ſels & le poiſſon ſalé. A l'égard des ſels, comme les droits ſont dûs par ſacs de cette denrée, le ſel blanc paie un tiers moins que le gris, proportionnellement à ce qu'il a perdu par le rafinage.

7°. Sur les beſtiaux; ils ſont de trois eſpèces; ſavoir, à la boucherie avant que les beſtiaux ſoient tués; c'eſt pourquoi on l'appelle droit de tuage.

Le droit de vaclage ou pâturage qui a lieu ſur les beſtiaux pâturans pendant les mois de mai, juin, juillet, août, ſeptembre & octobre.

Enfin, le droit de vidangle dû ſur les beſtiaux ſortans de la province.

Les droits des quatre membres ſont aſſujetis aux dix ſols pour livre, excepté le droit ſur l'eau-de-vie & le droit de moulage qui ne ſupportent que ſix ſols.

L'aliénation de ces droits à la province ne dura que ſept ans. Un arrêt du 30 juin 1766, pourvut au rembourſement de la partie des huit millions qu'elle avoit empruntés, & au paiement des intérêts; ces droits furent remis entre les mains d'une compagnie de financiers, moyennant trois millions une fois payés, pour être régis pendant dix années; mais dès la troiſième, on reconnut que ce prix d'aliénation n'avoit pas été proportionné aux produits. En conſéquence un premier arrêt du conſeil du 9 octobre 1769, ordonna que cette aliénation ſeroit réſiliée, & que la perception des droits ſe feroit pour le compte du roi.

Un ſecond arrêt du 16 janvier 1770, chargea la compagnie des aliénataires de cette régie pendant quatorze ans, à commencer du premier janvier.

Les intéreſſés avoient financé, y compris les trois millions payés primitivement, trois millions quatre cens mille livres. A ces fonds ils ajoutèrent deux cent mille livres pour faire face au commerce d'eau-de-vie dont ils avoient le privilège excluſif, & il leur fut accordé, pour traitement, intérêts de fonds & droits de préſence, à-peu-près neuf pour cent, déduction faite du dixième d'amortiſſement impoſé ſur tous les produits des affaires de finance, comme on l'a dit au mot CAISSE D'AMORTISSEMENT. Le ſurplus de la recette étoit verſé au tréſor royal.

En 1777, cette régie des droits des quatre *membres*, fut ſupprimée, ainſi que celle des hypothèques, droits réſervés, &c. De ces différens droits, on forma une première régie générale, qui en 1780, reçut la conſiſtance qu'elle a actuellement: mais comme on l'a vu au mot BAIL, les droits des quatre *membres*, qui portent ſur les ſels & le poiſſon ſalé; les droits de vidangle dûs ſur les beſtiaux, furent diſtraits de la maſſe pour entrer dans le bail de la ferme générale, à cauſe de leur analogie avec les droits de traites, à commencer du premier janvier 1781.

Le produit brut du droit ſur les ſels & le poiſſon ſalé, eſt année commune, d'environ huit mille ſix cens livres.

Celui du droit de vidangle, de treize mille livres.

Et comme le produit brut de tous les droits des quatre *membres*, avoit été évalué à neuf cent mille livres; il réſulte de cette diſtraction, qu'il en étoit reſté à la régie générale, pour environ huit cent quatre-vingt mille livres, ſur quoi il faut déduire près de cent mille livres pour les frais de régie.

La juſteſſe de ce calcul a été juſtifiée par les produits des années 1781, 1782 & 1783. Ils ſe ſont élevés, la première année à . 917,985 l.

La ſeconde à . . . . 899,965.

La troiſième à . . . . 908,360.

On a rapporté au mot FLANDRE, page 216, l'édit du 12 août 1784, qui a retiré les droits des

quatre *membres* à la ferme & à la régie générales, pour en redonner la régie à la province qui la réclamoit. Cette régie eſt fixée à dix années, moyennant huit cens mille vingt-trois livres par chaque année, & une avance de dix millions au tréſor-royal, dont l'intérêt n'eſt payé qu'à quatre & demi pour cent : ainſi la province en réclamant la régie de ces droits, ne peut avoir eu d'autre vue, que de gagner de la douceur & des ménagemens dans la levée de ces droits, dont le produit net, ne monte guère qu'à huit cens & quelques mille livres, puiſqu'elle peut avoir emprunté différentes parties des dix millions, à un interêt plus haut que celui qu'elle reçoit.

MÉMOIRE, ſ. m.; en finance, le mot de *mémoire* a deux acceptions; il ſignifie d'abord, comme au palais, un écrit inſtructif ſur une affaire.

Tous les projets de finance, toutes les propoſitions de nouvel établiſſement de commerce ou d'induſtrie, ayant néceſſairement des rapports avec les droits du roi; il eſt d'uſage que le miniſtre des finances faſſe communiquer aux fermiers du fiſc ou à ſes régiſſeurs, les écrits qui contiennent ces projets ou propoſitions. Ceux-ci répondent à cette communication par un *mémoire*, dans lequel ils diſcutent l'objet propoſé, ſous ſon rapport avec les droits qu'ils ont affermé ou qu'ils régiſſent; ils font voir les inconvéniens de l'admiſſion du projet, ou montrent le danger qui en réſulteroit pour l'intérêt général de l'Etat, auquel eſt toujours uni l'intérêt particulier de leur ferme.

Ce *mémoire* porte le nom de mémoire au conſeil, & c'eſt ſur ſa marge que le miniſtre donne ſa déciſion, pour admettre ou rejetter la choſe propoſée : en même-tems il eſt écrit aux propoſans, en conformité de la déciſion.

Toutes les affaires de finance qui ne ſont pas contentieuſes, celles qui n'entraînent pas une inſtance réglée, ſe traitent par *mémoires*, & ſe décident ainſi miniſtériellement; c'eſt-à-dire, par voie d'adminiſtration.

La ſeconde acception du mot *mémoire*, s'emploie dans les comptes de finance & autres; lorſqu'on inſère, dans un compte, un article qui ne fait ni recette ni dépenſe, mais qui eſt néceſſaire comme éclairciſſement, & pour ſervir à l'intelligence de pluſieurs autres articles.

MER, ſ. m, par lequel on déſigne l'immenſe amas d'eaux qui environnent la terre. On n'en parle ici que pour remarquer, que comme la politique entre les ſouverains a réglé que les eaux de la *mer* appartiendroient, dans l'eſpace de de deux lieues, depuis la côte, au Royaume qu'elles baignoient, de même la finance a jugé que pour les intérêts du fiſc, il convenoit de viſiter les bâtimens qui ſe trouvoient dans cet eſpace fatal, au-delà duquel commence l'empire de la liberté : ainſi toutes les fois qu'un navire eſt près de la côte & dans les deux lieues qui la bordent, il devient ſujet à la viſite des agens du fiſc, qui ſont fondés ſur des ſoupçons d'un commerce clandeſtin & de contrebande. « Permettons, » porte l'article 391, du bail de Forceville, aux-» dits employés, en cas de refus ou de réſiſtance, » de contraindre, par force, les maîtres des bâti-» mens de venir à bord : voulons qu'en cas de » fraude ou faux connoiſſemens, les petits bâti-» mens de *mer* qui ſe trouveront chargés de mar-» chandiſes de contrebande, ou de ſel, en tout » ou en partie, enſemble leurs chargemens, ſoient » confiſqués au profit de l'adjudicataire, & les » maîtres deſdits bâtimens, matelots & autres, » compoſant l'équipage, ſoient condamnés aux » peines portées par les ordonnances & règle-» mens rendus ſur le fait du faux-ſaunage & de » marchandiſes prohibées, ſuivant l'arrêt de no-» tre conſeil du 9 mars 1719. »

MERCERIE, ſ. f., par lequel on déſigne communément toutes les marchandiſes dont un marchand reçu maître mercier, peut faire commerce; mais dans le dictionnaire du fiſc, on entend par le mot de *mercerie* une claſſe de marchandiſes ſoumiſes à des droits uniformes, à l'entrée & à la ſortie du royaume. Sous ce dernier aſpect, il eſt à propos de faire connoître toutes les ſortes de marchandiſes que le fiſc comprend ſous le nom de *mercerie*, & qui acquittent les droits en conſéquence.

Avant de donner l'état de ces marchandiſes, nous devons obſerver que l'arrêt du conſeil du 15 mai 1760, a ordonné que la *mercerie*, & ce qui eſt réputé *mercerie*, acquitteroient à toutes les entrées du Royaume, douze livres dix ſols par quintal péſant.

Mais comme il ſe trouvoit une grande diverſité dans les tarifs pour la claſſification des objets de *mercerie*, en ſorte que dans les uns, une choſe réputée *mercerie*, ne l'étoit pas dans les autres; le conſeil ordonna par ſon arrêt du 11 février 1762, que tout ce qui ſeroit compris dans la claſſe de la *mercerie*, au tarif de 1664; c'eſt-à-dire des cinq groſſes fermes, ſeroit également réputé *mercerie* dans les autres tarifs des provinces réputées étrangères, & comme tel aſſujetti aux droits impoſés par l'arrêt du 15 mai 1760, & aux droits de circulation.

Ces derniers droits ſur les marchandiſes de *mercérie* qui paſſent des provinces réputés étrangères, dans celles des cinq groſſes fermes, ſont de quatre livres par quintal, & de plus les dix ſols pour livre.

ÉTAT des marchandiſes placées dans la claſſe de la mercerie *, par le tarif de 1664, & qui y ont été ajoutées poſtérieurement, avec le titre de leur claſſification.*

Il faut obſerver que parmi les différens titres de la claſſification des objets réputés *mercerie*, on doit diſtinguer le tarif de 1664, qui n'eſt point rappellé, les déciſions du conſeil, qui ſont citées, & les explications, qui ſont l'interprétation de la loi donnée par les fermiers du fiſc, ou l'approbation d'un uſage établi.

Aiguilles de montre, comme ouvrage de cuivre fin.	Arrêt du 4 août 1750.
Alènes....................................	Déciſion du conſeil, du 26 janvier 1736.
Ambre jaune, en chapelet & autres ouvrages....	
Armes, arquebuſes, piſtolet & autres armes.....	

Nota. Que les armes étant prohibées à la ſortie du royaume, elles ne peuvent être ſujettes aux droits qu'à l'entrée, ou lorſqu'elles ſortent des cinq groſſes fermes, pour paſſer dans les provinces réputées étrangères.

Balais de ſalle.	
Bandoullières.	
Baſſins & coupes de verre.	
Baudriers.	
Boêtes ferrées, malles & bougettes.	
Boêtes de ſapin, peintes.......................	Déciſion du 10 juin 1743.
Boêtes de miroir, ſans enrichiſſement.	
Bombaſins, de toute ſorte.	
Boucaſſins, ou futaine d'Allemagne.	
Boucles de fer & acier, pour ſouliers.	
Boucles de cuivre, pour *idem*.	
Bourſes de cuir & de laine....................	Déciſion du conſeil, du 12 novembre 1742.
Boutons étamés & d'étain, pour manches......	*Idem*, 21 janvier 1743.
Boutons de fil, crin, verre & rocaille.	
Boutons de poil de chèvre, faits à l'aiguille, aſſortis.	
Briquets polis par la lime......................	Déciſion du conſeil, du 21 janvier 1743.
Broſſes à frotter, à peindre & pour habits & ſouliers.	
Cabinets d'Allemagne de peu de valeur.	
Cadenats (les petits).	
Cadres & bordures de tableaux.	
Campanes, ornemens de fil ou laine, repréſentans la forme d'une cloche.	
Canifs ou canivets, c'eſt-à-dire petits canifs.	
Cannes, roſeaux, jets non montés ou montés de cocos. Etant montés ils doivent à l'eſtimation.	Déciſion du conſeil, du 12 août 1722.
Cannes ou bâtons vernis........................	Déciſion du conſeil, du 16 ſeptembre 1761.
Cartes à jouer, à la ſortie, prohibées à l'entrée.	

Ceintures de fil & de laine.	
Ceinturons non garnis de ſoie ni d'or, ni d'argent, fin ou faux..................................	Explication du 12 novembre 1731.
Chaînes de montre d'acier poli.................	*Idem*, du 21 août 1768.
Chantepleures de cuivre.	
Cire d'Eſpagne..................................	Explication du 5 juillet 1731.
Ciſeaux fins & communs.	
Cloches de verre pour lanternes, garnies ou non, de cuivre..................................	Explication du 9 juillet 1764.
Cloux de cordonnier & ſellier, dorés, ou de cuivre.	
Colliers de verre, non garnis de ſoie.	
Coquilles de nacre.	
Cordes à boyaux.	
Cordons de toute ſorte, ſans or, argent, ni ſoie.	
Cornets à jouer.	
Cornes de lanterne, à la ſortie................	Arrêt du 3 juillet 1692.
Couteaux de toute ſorte, & à cordonnier.	
Cuillières de buis & de bois.	
Cuillères à thé, de tombac.	
Dez de verre ou de corne.	
Dez à coudre, de cuivre ou d'acier............	Déciſion du conſeil, du 25 avril 1720.
Ecritoires communes.	
Eperons de fer.	
Epingles.	
Etriers.	
Etuis de bois & d'os.	
Eventails, les communs.	
Fil d'albalètre.	
Flacons de verre................................	Déciſion du conſeil, du 8 août 1753.
Flammes de maréchal.	
Forces à tondre, (les petites).	
Fouets, non garnis d'écaille, d'or, ou d'argent.	Déciſion du conſeil, du 12 novembre 1731.
Fourchettes de cuivre & d'acier.	
Fleurs artificielles...............................	Explication du 18 novembre 1765.
Fleurets à faire des armes, pour la ſortie......	Arrêt du 3 juillet 1692.
Ganſes de fil à treſſer les cheveux	Déciſion du conſeil, du 23 ſeptembre 1763.
Gants de cuir ou peau, à la ſortie. A l'entrée, tous ouvrages de ce genre ſont aſſujettis aux droits uniformes. *Voyez* CUIRS.	Explication du 21 août 1766.
Glaces de peu d'étendue, petits miroirs.........	Déciſion du conſeil, du 29 février 1768.
Grains de verre, verroterie	*Idem*, du 27 ſeptembre 1739.
Harnois de cuir, ſimples, à la ſortie...........	Arrêt du 3 juillet 1692.
Horloges de ſable.	
Horloges de bois................................	Déciſions du conſeil, des 24 ſeptembre 1761 & 5 mai 1773.
Jays ou jayets liſſes ou brutes..................	Déciſions du conſeil, du 5 janvier 1774.
Jets ou joncs. (*Voyez* CANNES).	
Jettons, autres que d'argent.	

Images empreintes sur cornes ou autre matière....	Décision du conseil, du 25 juin 1723.
Lacets de laine & fil, à la sortie..............	Arrêt du 3 juillet 1692.
Lames, gardes d'épée & plaques de fer.	
Lardoires fines, de cuivre.	
Limes fines, d'orfèvre.	
Luths, épinettes & autres instrumens...........	Arrêt du 3 juillet 1692.
Malles. (*Voyez* BOËTES).	
Manches d'alène.	
Meules, à la sortie.	
Miroirs communs, à la sortie..................	Arrêt du 3 juillet 1692.
Mors de bride.............................	Explications des 15 & 8 novembre 1770.
Moulins à caffé avec entonnoirs de cuivre........ Si les entonnoirs sont d'étain, les droits sont dûs à l'estimation.	Explication du 10 mai 1742.
Oripeaux & cuirs peints.	
Ouvrages d'acier poli........................	Explication du 21 août 1768.
Ouvrages d'ozier, non compris les bouteilles & caisses qui en sont garnies..................	Décision du conseil, du 10 mars 1763.
Ouvrages de cuivre fin........................	Arrêt du 4 août 1750.
Patenotres.	
Peignes de bois & d'ivoire....................	Arrêt du 3 juillet 1692.
Pelotons ou tabourets.	
Pinceaux.	
Plumes à écrire...........................	Décisions du conseil, des 5 décembre 1760 & 15 octobre 1761.
Poil de sanglier.	
Poupées habillées ou nues....................	Explication du 17 mars 1756.
Ramonettes, ou raquettes, soit pour jouer au volant, soit pour marcher sur la neige.	
Rasades. (*Voyez* GRAINS DE VERRE).	
Rubans & cordons de laine & fil.	
Sangles.	
Serrures, à la sortie.........................	Décis. du conseil, des 14 fév. 1764 & 6 août 1768.
Soies de porcs. (*Voyez* POILS DE SANGLIER).	
Tabatières de carton, d'écaille, de vernis, non enrichies d'or ni d'argent..................	Décision du conseil, du 12 octobre 1756.
Tableaux, à la sortie. Les tableaux ou portraits de famille, & des princes de la maison royale, en franchise.	Décision du conseil, du 22 janvier 1750.
Tapis de moucade.	
Tire-bouchons de fer ou de cuivre.............	Décision du 21 janvier 1743.
Toile cirée, en tapisserie; redingottes & autres....	Décision du conseil, du 25 novembre 1748.
Verges, vergettes.	
Vestins.	
Vrilles montées, ou non montées, sont dans la classe de la quincaillerie.......................	Décision du conseil, du 5 décembre 1775.

Nota.

Nota. Lorſque la *mercerie* eſt mêlée avec de la quincaillerie, de manière à être confondue enſemble en une ſeule balle, les droits en ſont dûs comme *mercerie*, quoique déclarée quincaillerie aſſortie.

Mais ſi ces deux marchandiſes ſont ſéparées & déclarées diſtinctement, les droits ſont dûs en proportion de la quantité de chacune, ſuivant les déciſions du conſeil des 29 janvier 1752 & 13 avril 1759.

L'emballage doit être imputé proportionnellement au poids de chaque eſpèce.

Il faut obſerver que leur mélange devient indifférent à la ſortie, attendu que la *mercerie* & la quincaillerie ne doivent que le même droit d'un pour cent, fixé par l'arrêt du 15 mai 1760.

On doit ajouter ici, que toute eſpèce de marchandiſe, qui eſt réputée *mercerie*, eſt prohibée en venant d'Angleterre & des pays qui en dépendent, ſuivant l'arrêt du conſeil du 6 ſeptembre 1701.

Que toute marchandiſe de *mercerie*, apportée de Dunkerque dans le royaume, & déclarée d'Hollande, eſt réputée d'Angleterre, & en conſéquence prohibée, à moins qu'elle ne ſoit accompagnée de certificats des magiſtrats d'Hollande, portant qu'elle eſt de telle ou telle fabrique déſignée, & qu'il ne ſoit joint à ce certificat, l'acquit des droits payés à la ſortie de Hollande; c'eſt ce que le conſeil a décidé le 4 mars 1743 & 9 novembre 1753.

Il ſe préſente diverſes obſervations ſur les moyens de faire proſpérer le commerce des marchandiſes de *mercerie*, ſans nuire à l'intérêt des fabriques nationales; mais, comme elles ſont communes au commerce de la quincaillerie, nous remettons à les faire à ce dernier mot.

MESSAGERIES (ferme des). *Voyez* Voitures publiques. C'eſt ſous ce mot qu'on a raſſemblé tout ce qui concerne cette partie.

MESSETERIE ou MEZETERIE. (droit de) On peut voir par l'extrait de la capitulation paſſée entre la cour de France & celle de Conſtantinople à l'article Levant, que le droit de *mezeterie* ſe perçoit dans cette ville & à Galata, ſur certaines marchandiſes qui forment la claſſe de la *mezeterie*; ce ſont ſur-tout les pelleteries & le café; & que les François le doivent ſur le même pied que les marchands Anglois. On prétend que ce droit fut originairement établi au profit de la ſultane Validé, ou l'impératrice mère.

MESURE, ſ. f. MESURAGE, ſ. m. MESURER, v. act. On ne fait ici mention de ces trois mots, que par rapport à la ferme des gabelles, dans laquelle ils ſont fort uſités. Auſſi les titres 2, 3 & 4 de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, règlent tout ce qui concerne le *meſurage* & le *contremeſurage* des ſels, ſoit à leur enlèvement des marais ſalans, ſoit à leur dépôt à l'embouchure des rivières, ſoit enfin à leur emplacement dans les greniers.

On eſt entré à ce ſujet, au mot Fournissement, dans tous les détails propres à mettre ſous les yeux, les opérations ſucceſſives de l'achat des ſels, de leur tranſport, de leur *meſurage*, pour les emplacer. On parlera encore de leur *meſurage* lors de la vente au public, à l'article Sel. *Voyez* les mots Fournissement, ſecond volume, page 264; Fourniture, page 273. *Voyez* auſſi le mot Minot, ci-après, & Sel.

MESUREUR, ſ. m., qui ſert à déſigner celui qui meſure. La fonction de meſurer a ſouvent été attribuée à des pourvus d'offices créés exprès pour la leur conférer excluſivement, moyennant une finance: mais ce n'eſt que dans les grandes villes que l'on a vu établir de ces prétendus officiers, & toujours dans la vue ſi louable du bien public.

Ainſi on a vu à Paris & dans quelques villes capitales, des titulaires d'offices, appellés jurés *meſureurs* de grains, de farines; jurés, porteurs, *meſureurs* de charbons; jurés, *meſureurs* d'aulx, d'oignons, de noix, noiſettes, châtaignes & autres fruits; des jurés *meſureurs* & porteurs de chaux, de plâtre, &c. &c.

Nous ne nous arrêterons pas à ces divers offices, dont toute l'utilité fut de produire quelques reſſources pour les finances de l'Etat, au tems de leur création; mais nous obſerverons que lorſque ſous Henri III, les greniers à ſel furent établis à-peu-près dans la forme où ils exiſtent encore, il fut érigé des offices de jurés *meſureurs* en chaque grenier. *Voyez* l'édit du mois de novembre 1576, qui ſe trouve dans Fontanon, & le titre des offices de *meſureurs* de ſel.

Mais il paroît que comme il ne leur étoit accordé aucune rétribution fixe par cet édit, ils n'ont long-tems joui que des ſommes, que d'abord les marchands de ſel, & enſuite l'adjudicataire des gabelles, vouloient bien leur payer pour le prix des ſervices qu'ils leur rendoient, en meſurant le ſel aux emplacemens & aux diſtributions.

Des offices auſſi peu lucratifs, ayant tenté peu de perſonnes, le plus grand nombre reſtoit aux parties caſuelles; pour en favoriſer la vente, le miniſtère imagina d'aſſurer par un édit du mois de février 1620, à ceux qui s'en feroient pourvoir, la prérogative d'en diſpoſer, ainſi que

bon leur sembleroit ; ce que l'édit de 1576 avoit formellement refusé.

Ce moyen ne produisant pas encore l'effet que l'on s'en étoit promis ; un édit du mois de janvier 1622, substitua aux retributions non réglées, que les *mesureurs* de sel, en titre d'office, avoient obtenues jusques-là, soit des marchands de sel, soit de l'adjudicataire ou des gabellans, une attribution de huit deniers par minot.

Il étoit alors d'usage, toutes les fois qu'il étoit créé de nouveaux offices, d'en confier la vente à des traitans, qui, au moyen des avances qu'ils faisoient au roi, jouissoient des émolumens de ces offices, jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus à les vendre. Il y en eut cependant peu de vendus, parce que l'attribution si forte de huit deniers par minot, étoit plus que suffisante pour procurer aux traitans un bénéfice considérable sur leurs avances, en faisant exercer les offices pour leur compte.

Mais ces arrangemens faits dans un tems de régence, où le désordre marche à la suite du besoin, furent réformés par l'édit du mois de février 1634 ; il ordonna que, toutes les attributions obtenues depuis 1613, & spécialement celles que les *mesureurs* en titre d'office tenoient de l'édit du mois de janvier 1622, cesseroient d'être payées à ces officiers, sauf à eux à justifier des finances ou supplément des finances qu'ils auroient payé, pour être pourvu à leur remboursement, ainsi qu'il appartiendroit.

Il s'étoit élevé de toutes parts des réclamations contre l'édit de février 1634 ; un autre édit du mois de septembre de la même année, y statua dans les termes suivans ; « encore que, par notre édit » du mois de février dernier, nous ayons éteint » & révoqué les droits de huit deniers par minot, attribués aux *mesureurs* de sel, voulons » néanmoins qu'ils jouissent à l'avenir de deux » deniers par minot dans tous les greniers, qui » est à chacun un denier, nonobstant la révocation faite desdits huit deniers dont ils jouissoient, sans que pour raison desdits deux deniers, ils soient tenus de payer aucune finance, » ni qu'il leur soit déduit aucune chose, sur ce » qu'ils ont payé en nos parties casuelles, pour » lesdits droits de huit deniers par minot à eux » attribués, dont nous voulons qu'ils soient entièrement remboursés, attendu que lesdits » deux deniers leur seront payés pour leur peine » & salaire ».

Ce dernier édit a constamment été exécuté jusqu'à ce jour, à l'égard du petit nombre de mesureurs de sel, titulaires d'office, qui existent dans quelques greniers à sel ; & une multitude d'arrêts, soit du conseil, soit de la cour des aides, ont toujours jugé que ces mesureurs ne pouvoient exiger aucune autre rétribution que celle de deux deniers par minot.

Cette disposition est encore confirmée par l'article 29 du bail de Forceville, qui porte de plus, que ces mesureurs en titre, ne pourront rien exiger des particuliers, à peine de concussion ; & qu'ils ne pourront s'immiscer aux descentes, mesurages & emplacemens, dans les dépôts, s'ils n'y sont appellés par l'adjudicataire, comme travailleurs ; auquel cas ils seront payés au prix qui sera convenu, sans que ces officiers puissent taxer leurs salaires, à peine de nullité, suivant les arrêts du conseil des 23 mars & 13 juillet 1688, 28 juin 1689, 6 août 1697 & 5 juin 1703.

Il paroît aussi par l'article 21 du bail de Forceville, qu'il existe des mesureurs de sel, en titre, aux marais de Brouage, puisqu'il prescrit l'exécution des arrêts du conseil du 22 octobre 1730, & lettres-patentes du 12 novembre suivant, qui ordonnent que l'enlevement des sels de dessus les marais de Soubise, Marennes, &c. ne pourra être fait que par le ministère des jurés mesureurs.

Il existe aussi à Bordeaux quatorze *mesureurs*, en titre d'office, dont les fonctions sont de mesurer, sous l'inspection des préposés de la ferme, appellés *contrôleurs à la taille des sels*, tous les sels qui viennent en cette ville, soit pour sa consommation, soit pour passer dans les pays au-dessus de Bordeaux.

Les charges de ces *mesureurs* sont estimées quatre mille livres chacune, & rapportent de huit à neuf cent livres par année.

MILAN (duché de) ; autrement appellé le Milanois. Ce duché fait partie de l'Italie, & se trouve situé entre le pays des Grisons, l'Etat de Venise, & les duchés de Mantoue & de Parme.

La collection des mémoires imprimés au Louvre, concernant les impositions & les droits en Europe, & rédigés par feu M. de Beaumont, intendant des finances, est la seule source qui nous fournisse des renseignemens sur les revenus des différens Etats de l'Europe. Dans ces mémoires, il en est un qui traite des finances du duché de *Milan*. On va le donner ici en entier, comme on a fait ci-devant pour le duché de Mantoue. On ne peut s'empêcher d'observer à ce sujet, que les soins & le zèle que M. de Beaumont avoit mis à étendre nos connoissances, sur la nature des impôts établis chez les puissances de l'Europe, & sur la forme de leur recouvrement, mériteroient bien de produire des imitateurs. Ce digne magistrat, à qui trente années de travaux assidus dans l'administration, avoient procuré une grande considération au conseil, & l'estime générale de tous ceux dont il étoit

connu, avoit fait adresser aux ambassadeurs & envoyés du roi dans les cours étrangères, des mémoires en forme de questions sur les revenus de ces puissances, & sur la manière dont ils étoient perçus. Les réponses de ces ministres ont servi ensuite à la rédaction des mémoires qu'il a publiés en 1768. Mais le fruit qu'on peut en tirer, seroit bientôt nul, ou du moins très-mince, si on négligeoit de continuer à recueillir des renseignemens sur les mêmes objets, pour instruire des changemens & des modifications que peuvent avoir reçues, depuis dix-huit ans, les différentes branches de revenus de ces Etats étrangers, avec l'accroissement des lumières & des connoissances en tout genre.

On sent que cette tâche ne peut être remplie que par des hommes publics, ou du moins par des personnes autorisées du gouvernement.

MÉMOIRE *sur les impositions du duché de* Milan.

Le Milanois est composé de six provinces qui formoient anciennement autant de républiques distinctes & indépendantes les unes des autres, savoir :

La ville & le duché de Milan proprement dit.

La ville & principauté de Pavie.

La ville & comté de Crémone.

La ville & comté de Côme.

La ville & comté de Lodi.

Et la ville & seigneurie de Casal-maggiore.

Les ducs de Milan, de la maison de Visconti, à mesure qu'ils les ont soumis à leur domination, les ont réunis à leur domaine ; & c'est de ces réunions qu'a été formé successivement le Milanois : mais ces pays, quoique réunis sous un même souverain, sont encore considérés, relativement aux droits d'entrées, de sortie & de transit des marchandises & denrées, comme étant entièrement distincts & séparés, c'est-à-dire comme étant étrangers les uns par rapport aux autres.

Les impositions qui s'y levent & les droits qui s'y perçoivent, peuvent être rangés sous trois classes différentes.

La première comprend les impôts & droits domaniaux dénommés *Regaliens*, qui dans différentes circonstacces ont été aliénés ou engagés, soit à des villes ou communautés, soit à des particuliers, & dans lesquels le souverain peut rentrer lorsqu'il le jugera convenable.

Dans la seconde classe se rangent les impositions qui sont payées au souverain directement, & qui sont presque toujours administrées, soit à titre de ferme générale, soit à titre de fermes particulières.

La troisième classe enfin est composée de deux taxes, dont l'une est réelle & l'autre personnelle.

On va rappeller séparément les différens objets qui composent ces trois classes.

PREMIERE CLASSE.

Impôts & droits domaniaux aliénés.

Le Milanois produit des grains en assez grande quantité pour fournir à la subsistance de ses habitans & à celle de ses voisins qui, dans différentes circonstances, se sont approvisionnés dans les greniers qu'il renferme.

On ne perçoit aucuns droits sur la circulation des grains dans le Milanois ; on en perçoit seulement à l'exportation, & dont on rendra compte dans la suite.

Les grains acquittent des droits lorsqu'ils sont convertis en farine.

Ces droits, connus sous la dénomination de *droits de mouture*, consistent dans une somme de trois livres dix sols, monnoie du pays, ou (quarante-six sols huit deniers, *monnoie de France*) qui se paient par chaque mesure de farine ; la mesure pese cent cinquante livres, & chaque livre est de vingt-huit onces.

Les meûniers, soit de la ville, soit de la campagne, auxquels on donne du grain à moudre, sont obligés, lorsqu'il est converti en farine, d'en faire la déclaration au bureau le plus prochain, & d'acquitter le droit, & le propriétaire leur en rembourse le montant lorsqu'on lui rapporte la farine.

Les meûniers sont assujettis à des visites dont l'objet est de prévenir les fraudes auxquelles ils pourroient se livrer sans cette précaution.

2°. On perçoit un droit sur les fours ou boulangeries publics.

Il existe, soit dans les villes, soit dans les campagnes, un certain nombre de fours qui sont affermés à un entrepreneur général, qui les sous-ferme ensuite à des boulangers.

C'est dans ces fours que se cuit le pain qui est destiné à être vendu au public.

Le pain qui est cuit dans les fours de la campagne, ne peut être apporté dans les villes.

Il est cependant permis à tout particulier, soit de la ville, soit de la campagne, d'avoir un four chez lui, & d'y faire cuire le pain nécessaire pour sa consommation & celle de sa maison ; mais la facilité de trouver, à tout instant, du pain dans les

fours ou boulangeries publics, empêche qu'on ne fasse usage de cette faculté, & cette circonstance rend l'objet du produit des droits sur ces fours ou boulangeries publics, assez considérable.

3°. Quelques particuliers, tels que les aubergistes & les cabaretiers, paient des droits pour raison de la faculté qui leur est accordée de faire cuire chez eux du pain, & de le vendre au public.

4°. Les vins étrangers qui sont conduits dans le Milanois, sont sujets à des droits qui sont perçus, non-seulement sur la frontière, mais encore dans les différentes villes par lesquelles ils passent, & dans celles pour lesquelles ils sont destinés.

5°. Les vins du pays, lorsqu'on les transporte dans une ville, paient des droits d'entrée; s'ils sont conduits d'une province du Milanois dans une autre, ils acquittent des droits de transit seulement; enfin s'ils sont exportés, ils ne sont sujets qu'à des droits de sortie.

6°. Les aubergistes, les cabaretiers, soit de la ville, soit de la campagne, paient des droits pour raison du vin qu'ils vendent en détail. Les particuliers ont pareillement la faculté de vendre du vin en détail en payant une somme dont on convient avec eux.

Quant à ceux qui font le commerce de vin en gros, ils ne sont sujets à aucuns droits de ce genre; cette exemption a été principalement accordée en faveur des propriétaires de terres, afin de leur procurer la facilité de vendre leurs vins.

7°. Le nombre de boucheries, tant dans les villes que dans les différens bourgs & villages, est fixé & déterminé, ainsi que l'espèce des viandes qui doivent être vendues dans chaque boucherie.

Dans les unes on vend du bœuf & du veau, dans d'autres de la vache, & dans d'autres enfin du mouton, de la chevre & de l'agneau.

Les particuliers qui veulent vendre des menues viandes, comme l'agneau & le mouton, sont obligés de demander des permissions qu'on leur accorde moyennant une certaine somme.

Les droits qui doivent être acquittés pour chaque espèce de viande, sont réglés par un tarif qui fait la règle de la perception.

8°. Les particuliers qui, pour leur propre consommation, font tuer chez eux des bestiaux, paient un droit à raison de chaque pièce.

9°. Les chaircutiers peuvent seuls vendre les porcs, soit en gros, soit en détail : les droits qu'ils doivent payer sont pareillement réglés par des tarifs.

10°. La volaille & le gibier paient aussi des droits, soit aux entrées sur les frontières, soit à l'entrée dans les villes où ils sont transportés.

11°. L'eau-de-vie & les liqueurs fortes sont assujetties à des droits qui sont perçus à la vente en gros & à la vente en détail.

Celles qui sont destinées pour les particuliers, paient des droits, non-seulement à l'entrée du Milanois, mais même à l'entrée des villes.

12°. Les huiles qui sont fabriquées dans les campagnes, ne paient des droits qu'à leur entrée dans les villes; celles qui sont fabriquées dans les villes acquittent les mêmes droits; les huiles d'olives, qui viennent de l'étranger, sont pareillement sujettes à des droits comme marchandises étrangères.

13°. Il existe dans chaque ville du Milanois, des magasins de bois & de charbons, qui appartiennent à des particuliers qui les vendent au public, soit en gros, soit en détail : ces marchands paient des droits pour raison de la vente de ces bois & charbons; ils sont obligés de se conformer, pour le prix, aux taxes qui sont faites quatre fois l'année, & dont le montant est réglé eu égard à l'abondance ou à la disette, & au degré de besoin d'après la saison.

14°. Les barques ou chariots remplis de foin, sont pareillement sujets à des droits, dont le montant est fixé à raison du poids de la barque & du chariot. On connoît, par la grandeur de la barque & du chariot, ce qu'ils pesent, & c'est en conséquence que le droit est réglé.

15°. Les cuirs & peaux qui sont tannés & apprêtés, soit dans les villes, soit dans les campagnes, sont sujets à des droits; les cuirs & peaux en verd, qui sont exportés à l'étranger, paient pareillement des droits de sortie.

16°. La grande quantité de lacs, de rivières & de canaux qui environnent & qui traversent le Milanois, rend la pêche très-abondante. Le poisson paie des droits, non-seulement à l'entrée dans le Milanois, mais encore à l'entrée des villes.

Il arrive rarement à Milan du poisson de mer frais; celui qu'on y transporte ne paie que les mêmes droits que les poissons secs & salés.

Indépendamment des droits qui se paient à l'entrée du Milanois & des villes, on en perçoit encore à la vente; & ces différens droits réunis, augmentent considérablement le prix de toute espèce de poisson.

17°. Les œufs & les autres fruits & denrées qui sont apportés des campagnes dans les villes, sont assujettis à des droits d'entrée qui les tiennent

toujours à un certain prix. Les revendeurs ne peuvent se présenter dans les marchés qu'à une heure qui est fixée, afin que les bourgeois & les particuliers puissent s'approvisionner les premiers.

18°. Les droits de péage qui se perçoivent sur les chemins, les ponts, les lacs, les rivières & canaux, forment un objet d'autant plus considérable, que ceschemins, ponts, rivières & canaux sont très-multipliés.

Ce sont les différens droits dont on vient de rappeller les détails, qui forment les droits domaniaux aliénés, ou dont la jouissance se trouve actuellement dans les mains des communautés & des particuliers; on en évalue le produit annuel à six millions, monnoie de Milan, ce qui revient à environ quatre millions de notre monnoie.

Les aliénations de ces différens droits, déterminées successivement par les conjonctures & par les besoins de l'Etat, ont été faites par un tribunal qui est connu sous la dénomination de *chambre royale* ou *chambre du souverain*.

Chaque aliénataire a la libre administration des objets qu'il a acquis; de-là l'établissement de quantité de bureaux, de gardes, qui sont d'autant plus multipliés, que quelquefois le même droit doit être acquitté dans deux bureaux différens, c'est-à-dire, par exemple, que le droit principal & originaire est payé dans les bureaux de la ferme générale, & l'augmentation créée & établie postérieurement, & par addition à ce droit, est acquittée dans le bureau de celui qui en a obtenu l'aliénation.

On regarde comme un principe certain que le souverain peut rentrer, quand il le juge convenable, dans les droits domaniaux qui ont été aliénés, en remboursant le montant des finances qui ont été payées lors des concessions qui en ont été faites; mais la différence qui existe dans la valeur de la monnoie actuelle, par comparaison à celle de la monnoie qui avoit cours à l'époque des aliénations, occasionne souvent des difficultés dans la liquidation des sommes qui doivent être remboursées aux aliénataires; & lorsque les circonstances ouvrent la voie à des reventes avantageuses, le souverain exerce le droit de rachat, & revend en même-tems les droits rachetés à des conditions plus avantageuses : ces reventes se font en la chambre royale ou chambre du souverain.

Les villes du Milanois, pour subvenir aux dépenses ordinaires dont elles sont tenues, & aux dépenses extraordinaires qui peuvent survenir, levent quelques taxes ou impôts; mais ils ne sont perçus qu'après qu'ils ont été autorisés par le souverain, qui n'accorde, comme en France, ces octrois, qu'après que l'utilité & la nécessité en ont été constatées & reconnues.

SECONDE CLASSE.

Impositions & droits qui sont payés directement au souverain, & qui forment communément l'objet d'une ferme générale & de quelques fermes particulières.

Ferme générale.

Les objets qui composent la ferme générale, consistent :

1°. Dans l'achat, la vente & distribution du sel, qui sont donnés à ferme sous l'inspection de la chambre des finances de Milan, qui veille, d'une manière particulière, à ce qu'il ne soit livré au public, que du sel d'une bonne qualité, & qu'il ne se commette aucune fraude ni abus dans la manière de le mesurer. Cette chambre se conforme, dans son administration, au nouveau réglement, qui a été fait par l'impératrice-reine, & qui a fait cesser les abus qui avoient lieu auparavant, soit par rapport au mélange, soit par rapport à la mesure de cette denrée.

2°. *L'entreprise des marchandises* ou les droits qui se perçoivent à l'entrée, à la sortie & à la circulation des marchandises & denrées, forme encore un des objets de la ferme générale.

On se rappelle que le duché de Milan est composé de six provinces qui, quoique réunies sous une seule & même domination, sont néanmoins considérées comme étrangères les unes par rapport aux autres, relativement aux droits d'entrée, de sortie, & à la circulation des marchandises & denrées.

La multiplicité des droits auxquels cette circonstance donnoit lieu, les difficultés qui survenoient dans la perception, étoient très-préjudiciables au commerce en général, & très-onéreux pour les particuliers.

Il a été formé depuis peu, un nouveau réglement, par lequel, en supprimant plusieurs des droits qui avoient lieu, & en diminuant l'objet de quelques autres, la perception de ceux qui subsistent a été réglée par des principes uniformes.

Il a été en même tems arrêté un tarif général qui contient, par ordre alphabétique, les différentes espèces de marchandises & denrées sujettes aux droits, les noms des villes & provinces dans lesquelles les droits doivent être perçus, la quotité de ces droits relativement à la quantité, au poids & à la mesure des marchandises. Le même tarif contient, par un article final, une énumération des marchandises & denrées qui n'étoient point susceptibles d'acquitter les droits relativement à leur quantité, poids ou mesures; ces droits sont réglés sur les marchandises, à tant par écu

de leur valeur, au moyen de quoi cette perception est simple & facile.

L'entreprise du tabac forme le troisieme objet de la ferme générale.

Les fermiers tirent tout le tabac du pays étranger. Il ne s'en fait aucune culture dans le Milanois : le prix auquel il est vendu est considérable ; on prétend d'ailleurs que la contrebande sur cet objet est infiniment plus étendue que par rapport à tous les autres droits.

Le sel raffiné ou le sel blanc forme aussi l'objet d'un droit particulier, & qui est indépendant de celui qui se leve sur le sel ordinaire ; il fait partie de la ferme générale.

Le droit d'extraire le salpêtre, la fabrication & la vente de la poudre à tirer, sont aussi compris dans la ferme générale.

Les autres droits qui composent la ferme générale, sont les droits de la douane de Lodi, de Casal-maggiore & ceux qui se lèvent le long du fleuve du Pô, & d'autres droits locaux qui se perçoivent dans les villes de Crémone & Soresllora.

Les droits qui composent la ferme générale avoient toujours été régis & administrés par les fermiers, & l'on ne pouvoit en connoître le véritable produit.

Lors du dernier bail, l'impératrice-reine s'est réservé un tiers dans le produit total de cette ferme, & il a été établi deux régisseurs, qui, conjointement avec ceux qui sont choisis par les fermiers, président à toutes les opérations relatives à son exploitation, de manière que la conduite de ces fermiers est continuellement éclairée, & que le montant du produit des droits est exactement connu.

On ne néglige rien pour s'opposer à la contrebande. Le pays, du côté de la plaine, est fermé par trois rivières considérables, & qu'on ne peut passer à gué en aucun endroit ; ces rivières sont le Pô, le Tessin & l'Adda : d'ailleurs une troupe de hussards prête main-forte aux commis & court sans cesse le pays ; mais malgré ces précautions, les contrebandiers qui risquent tout & se regardent comme n'ayant rien à perdre, viennent par troupes sur-tout au-delà du Pô, & du côté de la Sardaigne & de Genes, & apportent sans cesse en fraude, du tabac, du sel & de l'huile.

Cette ferme rapporte environ cinq millions, monnoie de Milan, faisant, monnoie de France, trois millions trente trois mille trois cens trente-trois livres.

Fermes particulières.

Les objets qui composent des fermes particulières, consistent :

1°. Dans la fabrication & la vente exclusive des cartes à jouer, qui sont affermées à un particulier.

Toutes les cartes qui ne sont point de cette fabrique sont contrebande, & ceux qui s'en servent, soit dans les jeux publics, soit dans les maisons particulières, sont dans le cas d'une amende.

2°. Dans l'entreprise du théâtre de Milan, qui est donnée à ferme, les rois d'Espagne avoient affecté le produit de cette entreprise à la dotation & entretien du couvent des Vierges Espagnoles ; l'impératrice-reine a destiné un autre fonds à cette fondation.

3°. Le droit de donner à jouer aux jeux de hasard, est affermé à celui qui a l'entreprise du théâtre.

Ces jeux ne sont permis que pendant le tems que le théâtre est ouvert ; ils ne peuvent être joués que dans des salles qui sont destinées à cet usage & qui tiennent au théâtre ; il y a des salles pour la noblesse & d'autres pour la bourgeoisie : on peut pendant le carnaval se présenter à ces jeux, en masque ou sans masque, & au moyen d'une somme dont on convient avec l'entrepreneur, on peut, si on le veut, tenir la banque pendant le tems qui est fixé.

4°. Le privilège des loteries est pareillement affermé à une compagnie particulière ; il se fait deux tirages par mois : cette ferme rend environ cent mille livres par année.

5°. La poste aux chevaux est pareillement affermée, mais la poste aux lettres est en régie : le produit de cette régie, les frais prélevés, est affecté au remboursement d'une dette de l'Etat à laquelle il a été destiné.

6°. Le droit de chasse est pareillement en régie ; le produit en est peu considérable.

7°. Le gouvernement fait encore régir le droit sur la soie écrue. L'exportation qui s'en fait monte par année à douze ou quatorze millions de livres ; on perçoit à la sortie quinze sols par chaque livre.

8°. Il existe à Milan un tribunal qui est connu sous la dénomination de *tribunal de santé.*

On étoit obligé, avant de retirer de la douane les marchandises étrangères, & de les introduire dans la ville de Milan, d'aller à ce tribunal prendre un billet qui coûtoit dix sols, & par lequel

il étoit attesté que les marchandises qu'on vouloit faire entrer, n'étoient suspectées, ni de peste, ni de contagion; cet usage a été restreint aux circonstances seulement où des inquiétudes fondées exigent cette précaution.

9°. On perçoit à l'exportation des grains & du riz, qui sont très-abondans dans le Milanois, des droits dont la régie se fait pour le compte du gouvernement.

TROISIEME CLASSE.

Taxes réelle & personnelle.

Ces deux taxes ont été substituées, sous la dénomination de *censimento*, à différentes impositions qui se levoient auparavant, & dont les produits étoient destinés, les uns aux dépenses qu'exigeoient l'entretien & le logement des troupes, & la subsistance des armées qui étoient à la charge du pays, & les autres à l'acquittement des dettes & dépenses dont les provinces, les villes & les communautés étoient tenues; c'est ce que les détails dans lesquels on se propose d'entrer, feront connoître.

Louis XII, pendant le tems qu'il occupoit le Milanois, avoit jetté les fondemens d'un cadastre ou taxe réelle.

François Sforce, second du nom, avoit porté ses vues plus loin; il avoit formé le projet de convertir, non-seulement les impositions, mais même tous les droits sur les denrées & marchandises dans l'intérieur de l'Etat, en une imposition sur les fonds; mais il n'eut pas le tems nécessaire pour exécuter ce beau plan.

L'empereur Charles-Quint, qui s'empara du duché de Milan, comme fief dévolu à l'Empire, n'adopta point le systême de François Sforce; il rétablit les droits que ce duc avoit supprimés; & s'occupa en même-temps à donner une base stable & solide à l'imposition qui portoit sur les fonds, & qui étoit alors connue sous la dénomination de *Mensuale*.

Il étoit nécessaire, pour y parvenir, de procéder à l'arpentement & à l'évaluation des fonds; cette opération ne fut alors qu'entamée, & ne fut point portée, à beaucoup près, au degré de perfection nécessaire pour servir de règle immuable à la répartition.

Tant que le Milanois fut sous la domination des princes de la maison d'Autriche, qui occupoient le trône d'Espagne, l'opération du cadastre fut entièrement négligée, & les impositions anciennes continuèrent d'avoir lieu.

Ces impositions furent connues d'abord sous la dénomination de *Fodra*, depuis sous celles de *paie*, *fourrage*, *contribution*, *mensuale*, *diaria*, *dettes & dépenses des provinces*, *villes & communautés*. Leur produit étoit destiné, ainsi qu'on l'a observé, à l'entretien & au logement des troupes, à la subsistance des armées, & à l'acquittement des dettes & dépenses des provinces, villes & communautés.

Le montant de ces contributions étoit réglé par le souverain.

On fixoit ensuite, d'après un tarif qui étoit formé à cet effet, ce que chaque province, ville & communauté devoit supporter; & chaque province faisoit alors, sur les particuliers, la répartition & la levée, tant de ce qui concernoit la taxe destinée pour le service militaire, que pour l'acquittement des dettes & des dépenses des provinces, villes & communautés.

Les inexactitudes qui existoient dans le tarif, les abus qui s'étoient introduits dans la répartition, & la forme de la levée & perception, les excès auxquels on se portoit dans la répartition des sommes destinées pour les depenses des provinces, des villes & communautés, excitoient sans cesse des réclamations & des plaintes qui firent connoître la nécessité de les prévenir par une imposition générale qui portât sur les fonds; & ces circonstances engagerent l'empereur Charles VI à reprendre les moyens qui furent jugés les plus propres à parvenir, par la voie d'un cadastre général, à une imposition réelle; mais ce n'a été qu'en 1760 que cet ouvrage a été conduit à son entière perfection par les soins de l'impératrice-reine.

La base de cette opération a été un plan figuré & topographique de tout le territoire de Milan; ce plan comprend chaque héritage, chaque haie, chaque canal, représentés au naturel.

Une description jointe à ce plan, indique la qualité du sol & les autres renseignemens, qui ne pouvoient être rendus sensibles dans la carte.

C'est sur le registre qui contient cette description, que s'inscrivent les changemens qui surviennent journellement dans les possessions; & au moyen des renvois disposés avec ordre & intelligence, les mutations les plus fréquentes n'occasionnent aucune confusion.

Cette première opération exécutée, il a été question de déterminer le principe & la proportion de l'imposition réelle.

Pour y parvenir, il a été formé dans chaque lieu, un procès-verbal qui énonce la nature du territoire, l'objet du produit dont il est suscep-

tible, les dépenses qu'exigent la culture des terres, la subsistance des colons & la nourriture des bestiaux; & l'on est parvenu, par la combinaison de ces différentes circonstances, à connoître le produit net des terres qui a été évalué sur le pied de quatre pour cent.

Quant aux maisons, l'estimation en a été faite principalement, relativement à leur étendue & au genre de leur construction.

Le total de ces évaluations a été fixé à soixante-quinze millions d'écus de six livres, monnoie de Milan, faisant, monnoie de France, cinquante millions d'écus de six livres ou trois cens millions de livres. La répartition de la taxe a été réglée à raison de tant de sols & de deniers par écu.

Quant aux fonds ecclésiastiques, on les distingue en deux classes; ceux que les ecclésiastiques possédent depuis 1575, sont entrés dans l'évaluation générale, & acquittent les taxes comme les autres fonds.

A l'égard de ceux dont la propriété remonte au-delà de l'année 1575, il a été réglé, par un concordat fait en 1756, avec la cour de Rome, qu'ils ne contribueroient que pour un tiers de leur valeur, & qu'ils jouiroient de l'exemption quant aux deux autres tiers.

Ainsi la totalité du produit des fonds qui, dans l'évaluation générale, a été fixée à soixante quinze millions d'écus de six livres, se trouve réduite, par la distraction des deux tiers du produit des fonds que les ecclésiastiques possèdent avant 1575, à soixante-cinq millions d'écus de six livres, monnoie de Milan, faisant, monnoie de France, quarante deux millions d'écus de six livres, ou deux cens cinquante-deux millions de livres, & c'est sur ce montant que tombe la taxe réelle.

Quant à la taxe personnelle, elle ne porte point sur les habitans des villes, qui en sont exempts à raison des autres impositions & droits auxquels ils sont assujettis; mais uniquement sur les gens de la campagne qui ne sont point assujettis à ces impositions & droits. Il se leve cependant une taxe, à titre d'industrie, mais qui est fort modérée, & qui se répartit, sous la dénomination de *taille*, sur les différens corps des marchands des villes & provinces de l'Etat.

La taxe personnelle est réglée à sept livres par personne; les ecclésiastiques, les femmes, les garçons jusqu'à l'âge de quatorze ans, & les hommes depuis l'âge de soixante ans, en sont exempts: un père de famille qui a douze enfans vivans, en est pareillement exempt.

Le réglement appellé *la Sanction du Censimento*, porte que l'intention de l'impératrice-reine, en ne fixant la taxe personnelle qu'au prix modique de sept livres, & en ordonnant qu'elle ne pourroit être augmentée, a été, que le pauvre pût la supporter, & qu'elle a en même tems considéré que l'industrie & les facultés des pauvres contribuables étoient peu susceptibles d'accroissement; qu'elle veut au contraire que, pour le surplus & selon les besoins, on charge la taxe réelle des fonds, par voie de sur-imposition, comme sur un fonds appartenant à qui peut mieux supporter cette surcharge.

Le réglement fait même entrevoir la diminution de la taxe personnelle, à mesure que les communautés seront libérées de leurs dettes & engagemens.

On forme chaque année dans chaque communauté de la campagne, un registre, sur lequel sont inscrits avec exactitude, tous ceux qui sont dans le cas d'acquitter la taxe personnelle. Ces registres sont remis à des receveurs choisis dans chaque communauté, & qui sont chargés de faire la collecte, tant de la taxe réelle que de la taxe personnelle.

On se rappelle que le produit de la taxe personnelle est destiné en partie à acquitter les dettes & les dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires, qui sont à la charge des communautés.

Sur la fin de chaque année, il se tient à Milan une *assemblée de l'Etat*, à laquelle chaque province envoie un syndic & chaque ville un député.

On examine dans cette assemblée les dépenses ordinaires & extraordinaires qui ont été supportées, pendant l'année, par chaque province, ville & communauté; & lorsque le montant de ces dépenses excède celui des fonds qui lui avoient été assignés, ou que le souverain exige un nouveau secours, cet excédant est ajouté l'année suivante par sur-imposition, non sur la taxe personnelle qui ne peut jamais être augmentée, mais sur la taxe réelle.

Les fonds qui proviennent de la taxe personnelle sont remis par le receveur de chaque communauté, savoir, moitié à la caisse de la province, d'où elle est ensuite versée dans la caisse du gouvernement, & l'autre moitié dans la caisse particulière de la communauté, pour être employée aux dépenses communes, conformément aux règles qui sont établies à cet effet.

Tous les objets qui sont relatifs à l'administration de la taxe réelle & de la taxe personnelle, sont réglés par un tribunal que l'on appelle le *tribunal du censiment*; l'on expose que de tous les cadastres qui existent, il n'y en a aucun qui ait été fait avec plus d'exactitude, de précision & de

clarté

clarté, & qu'il n'y a pas un particulier qui ne soit à portée de connoître ce qu'il doit payer chaque année.

Au moyen de ce cadastre, l'on est parvenu à fixer une répartition juste & égale :

1°. Entre les différentes provinces dont le duché de Milan est composé.

2°. Dans chaque province, de communauté à communauté.

3°. Enfin dans chaque communauté, entre les différens possesseurs des fonds qui sont assujettis au paiement de cette taxe.

MINAGE. Droit seigneurial qui se perçoit sur les grains & denrées vendus dans les marchés & dans les foires. Le droit de minage reçoit, suivant les provinces, le nom de *leyde*, *couponage*, *stellage*; mais tous ces droits sont confondus & compris dans la dénomination de *hallage*, parce qu'ils sont censés se percevoir sous les halles du seigneur, comme le prix de l'abri qu'elle procure aux marchandises & denrées, pour en faciliter l'étalage & la vente.

La perception de ces droits ne se fait pas d'une manière uniforme, & leur quotité varie suivant les lieux. Dans quelques endroits ils n'ont lieu que sur les marchandises & denrées apportées du dehors par les forains; dans d'autres ils ne sont pas dûs sur les denrées du crû, apportées au marché par les propriétaires, ou sur celles qui appartiennent aux gens nobles.

A l'égard de la quotité, elle se perçoit le plus souvent en nature sur les grains, & consiste dans ce qui peut tenir entre les deux mains rapprochées, c'est ce qu'on appelle une jointée. Sur les autres denrées & marchandises, on perçoit le droit de *minage*, à tant par jour de marché, ou par abonnement annuel.

Les droits de *minage*, stellage & hallage, ont été confirmés par l'édit du mois de janvier 1697, à l'égard de ceux qui en jouissent par *titres de propriété bons & valables*, *ou par une possession centenaire*.

Un arrêt du conseil, du 10 août 1768, & un autre, du 13 août 1775, ont nommé huit commissaires, devant lesquels ils ordonnoient que tous seigneurs & propriétaires, à quelque titre que ce fût, qui percevoient des droits sur les grains, dans les marchés d'aucune ville, bourg ou paroisses, seroient tenus de représenter leurs titres, pour être statué ce qu'il appartiendroit.

Un autre arrêt du 3 juin 1775 a suspendu la perception des droits de hallage & *minage*, qui avoit lieu sur les grains, au profit des villes, & le roi s'est chargé de pourvoir à leur indemnité, pour raison de la suppression du produit de ces droits, après qu'il auroit été justifié des titres de propriété, & de la nécessité du remplacement de ce produit.

MINE, s. f., qui a un grand nombre d'acceptions, & qui appartient à plusieurs sciences. En histoire naturelle, il signifie toute substance terreuse ou pierreuse, qui contient du métal.

En minéralogie, on appelle *mine*, les lieux souterrains d'où l'on tire les métaux, les demi-métaux, & toutes substances minérales, comme l'antimoine, le charbon de terre, le sel gemme, l'alun, les pierres précieuses, le vitriol, &c.

Dans l'art militaire, on donne le nom de mine à une galerie souterraine, dans laquelle on pratique une chambre ou fourneau que l'on remplit de poudre destinée à faire sauter l'endroit sous lequel cette chambre est construite.

Dans la science numismatique, on connoît les *mines* romaines & les *mines* hébraïques. Les premières étoient une monnoie qui valoit cent drachmes attiques, équivalentes à cent deniers d'argent, c'est-à-dire soixante-quinze à quatre-vingt livres.

La *mine* hébraïque se divisoit en soixante sicles, valant chacun à-peu-près cinquante sols de notre monnoie.

Enfin, dans le commerce, la *mine* est une mesure plutôt estimative que réelle, du moins en France; car la mine est composée de plusieurs boisseaux, & on applique cette mesure indistinctement aux grains, aux charbons de terre & de bois.

Les *mines* qui produisent des métaux, ont formé, comme on l'a dit dans le discours préliminaire, une branche intéressante de revenu pour l'Empire romain, qui s'étoit attribué la propriété du sein de la terre, en ne laissant à ses sujets que la jouissance de la superficie. Ceux même qui ramassoient de l'or ou de l'argent dans les rivières, étoient obligés d'en remettre le quart au trésor public.

La législation romaine sur ce point fut adoptée dans les Gaules, du moins quant au droit du fisc, sur toutes les matières profitables qui se tiroient du sein de la terre, non-seulement dans l'étendue des fonds appartenans à l'Etat, mais aussi dans les fonds dont la propriété étoit entre les mains des particuliers. Mais dans la suite, comme nous l'avons observé à l'article MAR-

QUE DES FERS, le droit que le ſeigneur percevoit ſur les *mines* trouvées dans le territoire de ſa juſtice, fut fixé au dixième du produit de la *mine*. Ces *mines* conſidérées comme une branche du revenu public, méritent d'être la matière d'un article dans le dictionnaire des finances; elles ſont d'ailleurs compriſes dans le département de cette partie, & c'eſt à cette adminiſtration à donner ſes ſoins pour les faire proſpérer.

On trouve, ſous Henri IV, un édit du mois de juin 1601, qui confirme à ſon profit le droit de dixième ſur les *mines*, en exceptant toutefois les *mines* de fer, de ſoufre, de ſalpêtre, d'ocre, pétrolle, charbon de terre, ardoiſe, plâtre, craie & autres ſortes de pierres pour bâtimens & meules de moulins: *mines* & carrières qu'il exemptoit, par grâce ſpéciale, en faveur de ſa nobleſſe & de ſes bons ſujets, propriétaires des lieux.

Il paroît qu'en général on montroit peu d'ardeur pour la recherche & l'exploitation des *mines*, puiſque dans l'aſſemblée des Etats généraux de la nation, tenue, pour la dernière fois, en 1614, le tiers-Etat faiſoit les propoſitions ſuivantes, relativement aux *mines*.

» Pour inviter vos ſujets, par l'eſpérance de » quelques profits, à s'employer à l'ouverture » des *mines* découvertes & à découvrir dans votre » royaume, vos très-humbles ſujets ſupplient » votre majeſté de remettre les droits qui pour » ce vous appartiennent, & ordonner à vos » juges de condamner tous coupeurs de bourſe, » blaſphémateurs, fainéans, vagabonds, gens ſans » aveu, à travailler auxdites *mines*, & les faire » délivrer, pour cet effet, aux maîtres d'icelles; » avec défenſe aux condamnés de laiſſer leurs » ouvrages & s'abſenter pendant le temps qu'ils » auront été condamnés de ſervir aux *mines*, à » peine d'être pendus & étranglés au lieu & à » l'inſtant qu'ils ſeront trouvés ailleurs.

Si ce ſage projet eût été exécuté, obſerve l'eſtimable écrivain qui nous a déjà fourni grand nombre de réflexions auſſi juſtes que précieuſes, la France eût retiré & retireroit encore des Pyrennées autant de richeſſes qu'en produiſent enſemble les *mines* de Saxe, de Bohême & de Suède. C'eſt encore un des principaux moyens d'y parvenir, parce que ces ſortes d'entrepriſes ſont coûteuſes & riſquables dans leur principe; un pareil encouragement équivaudroit à des récompenſes en argent.

Quand même les *mines* des Pyrennées, en plomb, cuivre, fer, cobolt, or & argent, ne ſeroient pas auſſi riches que les eſſais l'indiquent; quand même elles ne rendroient qu'à peine la dépenſe de l'exploitation, l'Etat trouveroit encore un grand avantage à employer annuellement un ou deux millions à tirer de nos terres les métaux que nous tirons de l'étranger pour nos beſoins. La dépenſe ſeroit faite dans le royaume; des hommes, dont la ſociété eſt privée par les autres genres de ſupplice, produiroient des valeurs; il ſortiroit moins d'argent pour la conſommation de ces productions.

Qui nous empêcheroit encore d'acheter, pour ce travail, des eſclaves à Malthe & chez tous les peuples qui ſont en guerre avec les barbareſques? Nous les inſtruirions dans notre religion; on les marieroit, & leurs enfans étant déclarés libres, augmenteroient notre population.

Ce n'eſt pas qu'il n'y eût encore d'autres arrangemens à prendre, pour mettre en vigueur cette partie entièrement ignorée parmi nous. Beaucoup d'entrepriſes ont manqué par l'impéritie des entrepreneurs. Il conviendroit donc au préalable d'appeller des hommes intelligens dans cette partie, & c'eſt l'Allemagne qui les fournit; & de faire voyager des élèves, déjà inſtruits, dans les établiſſemens étrangers. Les capitaux & l'envie de gagner ne manquent point; & lorſqu'on pourra donner quelque confiance aux perſonnes qui ſe propoſeront pour régir ces établiſſemens, on les verra bientôt floriſſans. Elles éviteront deux inconvéniens dans leſquels on eſt preſque toujours tombé. Le premier, de commencer par des dépenſes trop conſidérables: le ſecond, d'effleurer les *mines* ſans les fouiller.

La manière de procurer l'exploitation des *mines*, ſemble auſſi partager les opinions; & peut-être a-t elle donné naiſſance à deux abus oppoſés, qui ſemblent également contraires à l'objet public.

L'un, eſt d'accorder des conceſſions trop étendues.

Le ſecond, de permettre trop facilement à chaque particulier d'ouvrir des puits, qu'il abandonne bientôt après, faute de facultés.

Dans l'un & l'autre cas, l'Etat perd certainement des produits. Lorſque les conceſſions ſont trop conſidérables, il ſe trouve néceſſairement beaucoup de terrains utiles négligés. On borne l'induſtrie & l'emploi des capitaux; on prive les propriétaires du terrain, des moyens d'en tirer un meilleur parti, par la concurrence des entrepriſes Si des particuliers, peu opulens, ont la liberté de fouiller la terre à leur gré, ils ſe laiſſeront gagner par les eaux, ou bien ils ne tireront point de parti d'une *mine*, qui a beſoin d'un achat conſidérable d'autres matières pour être miſe en valeur.

Les grands établiſſemens, comme les fonderies,

font la dépenſe la plus coûteuſe. Le grand point ſembleroit être de parvenir à en établir pluſieurs dans un même canton, & de répandre, par préférence, les encouragemens ſur les compagnies les plus pécunieuſes. Alors il ſe formeroit inſenſiblement, dans les environs, d'autres compagnies ſubalternes, qui ne s'occuperoient que de la fouille des *mines*, dont elles vendroient le produit à la fonderie qui les traiteroit le mieux, & ces divers établiſſemens ſe ſoutiendroient réciproquement.

De toutes nos *mines*, celles de fer ſont les plus abondamment exploitées; & malgré une longue expérience, il eſt aſſez ſingulier que nous n'en tirions pas tout le parti dont elles ſont ſuſceptibles. On doit l'attribuer principalement à nos loix, qui accordent excluſivement la *mine* au fourneau le plus voiſin; d'où il réſulte que l'entrepreneur n'eſt pas le maître de fondre avec tout l'avantage qu'il retireroit des mixtions, s'il étoit libre de les prendre où il en trouve de convenables, & que la qualité de nos fers n'eſt pas auſſi parfaite qu'elle pourroit l'être.

Recherches & conſidérations ſur les finances, édition in-12, tom. 1, pag. 281.

C'eſt avec raiſon que M. de Forbonnais cherchoit, en 1754, à éveiller l'attention du gouvernement ſur l'exploitation des *mines*. Cette branche d'induſtrie, à la vérité, ne peut pas être d'une grande reſſource pour les finances du roi, & c'eſt, ſans doute, ce qui l'a toujours fait négliger par les miniſtres de cette partie; cependant, comme elle eſt propre à concourir à la proſpérité générale de l'Etat, ſous cet aſpect, elle n'étoit pas indigne des regards d'un grand adminiſtrateur.

Pour préparer des ſuccès en ce genre, il falloit les leçons de l'étude & de l'inſtruction; c'eſt ce qui fut ſenti par l'homme d'Etat qui gouvernoit les finances, en 1778, & ne s'occupoit que des moyens d'enrichir le royaume. Un arrêt du conſeil, du 12 juin, établit une chaire de *minéralogie & de métallurgie docimaſtique*, en faveur du ſieur Sage, très-ſavant dans ces ſciences, & pour en donner des leçons publiques & gratuites.

Le préambule de cet arrêt va nous faire connoître ſes motifs.

Le roi s'étant fait repréſenter les loix relatives à l'exploitation des *mines* de métaux & de minéraux, ſa majeſté a reconnu que cette partie des richeſſes du royaume n'avoit point acquis toute la valeur dont elle étoit ſuſceptible, à cauſe du défaut de connoiſſance des ouvriers dans la minéralogie & la métallurgie, enſorte que les entrepreneurs des *mines* de France étoient réduits à recourir à des étrangers, pour les mettre à la tête de leurs exploitations, & elle a jugé qu'il ſeroit utile d'établir une école publique où l'on enſeignât les principes de la ſcience dont il s'agit, & la manière de la mettre en pratique. Le diſpoſitif nomme le profeſſeur, règle ſes appointemens à deux mille livres, & réſerve de ſtatuer ultérieurement ſur tout ce qui ſera relatif à ce nouvel établiſſement.

Trois années ſe paſsèrent ſans qu'il fut fait aucune autre diſpoſition. On laiſſa fructifier les leçons qui ſe donnoient, juſques en 1781, qu'on jugea devoir en éprouver l'utilité en créant quatre inſpecteurs des *mines*. Voici comment s'explique à ce ſujet l'arrêt du conſeil du 21 mars 1781.

Sur ce qui a été repréſenté au roi, étant en ſon conſeil, qu'un des moyens qu'on pourroit plus efficacement employer, pour retirer tout l'avantage qui peut réſulter de l'exploitation des ſubſtances métalliques qui ſe trouvent dans le royaume, ſeroit de choiſir un certain nombre de ſujets inſtruits qui, d'après des tournées qu'ils feroient annuellement dans différentes provinces, ſe mettroient à portée de rendre compte à l'adminiſtration, des *mines* exploitées, ou non exploitées qui y exiſtent, & qui auroient des connoiſſances aſſez étendues ſur cette matière pour pouvoir juger de la manière dont ſe font les exploitations; s'aſſurer de la ſolidité & régularité des travaux; veiller à la ſûreté des ouvriers qui y ſont employés; aider les entrepreneurs de leurs conſeils, & indiquer à l'adminiſtration celles deſdites exploitations qui, à raiſon de leur utilité & de leur importance, pourroient mériter plus particulièrement d'être encouragées. A quoi voulant pourvoir: oui le rapport du ſieur Moreau de Beaumont, &c. le roi étant en ſon conſeil, a créé & établi quatre inſpecteurs des *mines* & minières de ſon royaume, auxquels il ſera expédié des commiſſions, & dont le traitement ſera déterminé par l'adminiſtrateur général de ſes finances. Veut ſa majeſté que leſdits inſpecteurs, d'après les ordres qui leur ſeront donnés par l'adminiſtration, ſe tranſportent tous les ans dans les provinces qui leur ſeront indiquées, à l'effet de vaquer aux opérations portées dans les inſtructions qui leur ſeront données, & de dreſſer un journal, tant deſdites opérations, que des découvertes qu'ils feront, & qui feront de nature à mériter l'attention du gouvernement. Veut pareillement ſa majeſté que, lors de la viſite qu'ils feront des *mines* & fouilles en exploitation, ils veillent à ce qu'il ſoit promptement remédié aux travaux défectueux & qui pourroient mettre en danger la vie des ouvriers, ou occaſionner quelques autres accidens. Défend ſa majeſté à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, de troubler leſdits inſpecteurs dans

l'exercice de leurs fonctions, pour raiſon deſquelles les entrepreneurs & intéreſſés dans leſdites *mines* & autres fouilles, ſeront tenus de les reconnoître en ladite qualité d'inſpecteurs, & de leur fournir tous les éclairciſſemens qu'ils pourront deſirer. Ordonne en outre ſa majeſté que leſdits inſpecteurs jouiront des privilèges, exemptions & prérogatives dont jouiſſent les inſpecteurs, tant généraux que particuliers, des manufactures. Fait au conſeil d'état du roi, le 21 mars 1781.

Ces préliminaires ne reſtèrent pas ſans ſuite, malgré les changemens arrivés très-peu de tems après dans l'adminiſtration des finances.

Il fut créé une intendance générale des *mines*, minières & ſubſtances terreſtres de France, & le magiſtrat qui en fut pourvu, s'appliqua particulièrement à faire proſpérer cette branche d'induſtrie confiée à ſes ſoins. Dans cette vue il penſa que l'inſtruction, les encouragemens, & des prix deſtinés à exciter l'émulation, étoient des moyens efficaces pour arriver au but qu'il ſe propoſoit. Ces trois objets font la matière de l'arrêt du conſeil du 19 mars 1783, conçu dans les termes ſuivans :

Le roi étant informé que l'art de découvrir & d'exploiter des *mines*, n'a pas fait dans ſon royaume les progrès dont il étoit ſuſceptible : que, dans le nombre de ceux qui ont obtenu des conceſſions, les uns n'en ont fait aucun uſage, d'autres y ont employé, ſans fruit, des fonds conſidérables ; & que ceux qui ont réuſſi, n'en ont pas tiré tout le profit qu'ils devoient en attendre, par la difficulté de trouver des directeurs intelligens : ſa majeſté s'eſt fait rendre compte des différens moyens qu'on pourroit employer pour exciter un genre d'induſtrie dont les états voiſins retirent de ſi grands avantages ; & elle a reconnu que ce n'étoit pas aſſez de donner des encouragemens à ceux qui voudroient ſe livrer à la recherche & exploitation des minéraux, qu'il falloit encore former des ſujets pour conduire les ouvrages avec autant de ſûreté que d'économie ; c'eſt par ces motifs que ſa majeſté a réſolu d'établir une école de *mines*, à l'inſtar de celle qui a été établie avec tant de ſuccès, ſous le règne du feu roi, pour les ponts & chauſſées. A quoi voulant pourvoir, &c. le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera inceſſamment nommé deux profeſſeurs, pour enſeigner les ſciences relatives aux *mines* & à l'art de les exploiter.

II.

L'un des profeſſeurs ſera chargé d'enſeigner la chimie, la minéralogie & la docimaſie ; l'autre profeſſeur enſeignera la phyſique, la géométrie ſouterraine, l'hydraulique, & la manière de faire avec plus de ſûreté & d'économie les percemens, & de renouveller l'air dans les *mines*, pour y entretenir la ſalubrité ; il fera auſſi connoître les machines néceſſaires à leur exploitation, & la conſtruction des fourneaux.

III.

Le cours d'étude ſera de trois années, les leçons ſeront de trois heures, & chacun des profeſſeurs en donnera trois par ſemaine, depuis le premier novembre juſqu'au premier juin.

IV.

Ceux qui ſe propoſeront de ſuivre les cours d'étude, ſeront tenus de ſe faire inſcrire chez l'ancien des profeſſeurs, qui en rendra compte à l'intendant général des *mines*. Ils ne pourront être admis qu'à ſeize ans accomplis, & en juſtifiant qu'ils ſont ſuffiſamment inſtruits de la géométrie, du deſſin, & des principes élémentaires de la langue allemande.

V.

Chaque élève ſubira tous les ans deux examens, l'un ſur la théorie & l'autre ſur la pratique, en préſence de l'intendant général des *mines*, & ils ſeront interrogés par les profeſſeurs & par les élèves.

VI.

Il ſera fait, à la fin du mois de mai de chaque année, un examen général, où tous les élèves ſeront interrogés en préſence de l'intendant général des *mines*, des deux profeſſeurs, des inſpecteurs & ſous-inſpecteurs qui ſe trouveront alors à Paris, & de ſix commiſſaires qui ſeront nommés à cet effet.

VII.

Les élèves qui ſe ſeront diſtingués par leur application & leur intelligence, ſeront envoyés par l'intendant général des *mines*, dans les exploitations qui ſeront dans un état de grande activité, pour y reſter pendant les cinq mois de vacance, & s'y occuper à s'inſtruire de tous les objets relatifs à la pratique de ces travaux.

VIII.

Les conceſſionnaires des *mines* ſeront tenus de recevoir leſdits élèves, de les entretenir à leurs frais, à raiſon de ſoixante livres par mois, & de leur faciliter tous les moyens de s'inſtruire ; au moyen de quoi leſdits propriétaires ſeront affranchis des redevances qui leur auroient été impoſées par les arrêts de conceſſion.

IX.

Les directeurs des *mines*, veilleront ſur la conduite deſdits élèves, & leur donneront, à leur départ, des atteſtations ſuivant qu'ils les auront méritées, tant par leur conduite que par leur application.

X.

Les élèves qui auront suivi pendant trois années consécutives les leçons des professeurs, qui auront subi, chacune desdites années, les examens ci-dessus prescrits, & qui se seront bien conduits dans les *mines* où ils auront été envoyés, seront admis au grade de sous-ingénieurs des *mines*, & il leur en sera expédié un brevet.

XI.

Les places d'inspecteurs & sous inspecteurs des *mines*, ne pourront être données, à l'avenir, qu'à ceux qui auront mérité & obtenu le brevet de sous-ingénieur.

XII.

Et afin d'encourager davantage l'étude d'une science aussi intéressante, sa majesté se propose d'y destiner chaque année une somme de trois mille livres pour douze places d'élèves, à raison de deux cens livres chacune, en faveur des enfans des directeurs & des principaux ouvriers des *mines*, qui n'auroient pas assez de fortune pour les envoyer étudier à Paris; le surplus sera employé à distribuer des prix à ceux qui auront été jugés les plus capables à l'examen général. Enjoint sa majesté au sieur Douet de la Boullaye, intendant général des *mines*, minières & substances terrestres de France, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 19 mars 1783.

Cet arrêt fut suivi d'un autre du même jour, portant réglement sur l'exploitation des *mines* & dont nous allons rapporter les articles principaux.

Articles I & II.

Injonction à ceux qui exploitent actuellement des *mines*, ou prétendent avoir droit d'en exploiter, de remettre, dans trois mois, ès mains de l'intendant de la province, copie de ses titres de concession ou privilège, avec l'état détaillé de la *mine* & des ouvriers qu'il emploie, à peine de déchéance de son privilège.

III.

Fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, sous peine de saisie, amende & confiscation, de faire exploiter à l'avenir aucune *mine* ou minière d'or, d'argent ou autres métaux, ou demi-métaux & fossiles, sans en avoir préalablement obtenu la permission de sa majesté.

IV.

Les concessions des *mines* de métaux, demi-métaux & fossiles, dont l'exploitation n'aura pas été commencée dans l'année de la concession, ou qui auroit été suspendue pendant le même délai, seront & demeureront révoquées en vertu du présent arrêt, sauf à ceux qui les auroient obtenues, à se retirer par-devers sa majesté, pour en obtenir, s'il y échoit, le renouvellement.

V.

Les concessionnaires des *mines*, seront tenus, à compter de la publication du présent arrêt, de loger & entretenir un des élèves de l'école des *mines*, lorsqu'il sera envoyé par l'intendant général des *mines*, & ce pendant quatre mois chaque année, si mieux n'aiment leur donner soixante livres par chaque mois qu'ils seront employés auxdites *mines* : enjoint sa majesté aux concessionnaires, de veiller à ce que lesdits élèves soient instruits par les Directeurs desdites *mines*, dans la pratique de tout ce qui peut concerner l'exploitation des *mines*; au moyen de quoi lesdits concessionnaires seront affranchis à l'avenir, des redevances annuelles qui leur ont été imposées par les lettres ou arrêts de concessions.

VI.

Aucun concessionnaire ne pourra abandonner l'exploitation, en tout ou en partie, des *mines* de sa concession, ni en ouvrir de nouvelles, sans l'approbation de sa majesté; à l'effet de quoi lesdits concessionnaires seront tenus d'instruire l'intendant de la province, des nouvelles ouvertures qu'ils seront dans l'intention de faire, ainsi que de la cessation de leurs travaux dans celles existantes.

VII.

Les concessionnaires ne pourront débaucher ou prendre à leur service, les ouvriers qui auront travaillé dans d'autres *mines*, avant que le tems de leur engagement soit expiré; & les ouvriers ne pourront quitter leurs maîtres avant la fin de leur engagement; & en cas qu'ils n'aient point d'engagement, ils seront tenus de les avertir trois mois avant de les quitter.

VIII.

Les inspecteurs ou sous-inspecteurs se transporteront chaque année, dans toutes les *mines* du département qui leur aura été assigné, & ils dresseront un procès-verbal sommaire de l'état des travaux déjà faits & de leur avancement, ainsi que du nombre des ouvriers qui y sont employés & du produit; ils indiqueront aux directeurs, les moyens qu'ils doivent prendre pour avancer leurs travaux, augmenter les produits & prévenir tout accident; ils se feront rendre compte de la conduite des élèves : & feront lesdits procès-verbaux envoyés à l'intendant de la province, auquel ils rendront compte de leurs tournées, ainsi qu'à l'intendant général des *mines*; & s'il résulte de leur rapport que les entrepreneurs négligent leur exploitation, ou qu'ils emploient des moyens qui exposent la vie des travailleurs, ou que les particuliers, faute de fonds suffisans, ne puissent pas tirer tout l'avantage que l'on doit attendre de ces exploitations, il y sera pourvu ainsi qu'il appartiendra.

IX.

Ordonne au surplus, sa majesté, que les employés au service des *mines*, soient maintenus dans la jouissance des privilèges, franchises & exemptions qui leur ont été accordés.

Depuis que ces réglemens sont intervenus, il a été fait plusieurs concessions de *mines* dans les Pyrennées, parmi lesquelles il s'en trouve une de cobolt qui a un grand succès; mais il n'est aucune *mine* qui soit exploitée pour le compte du gouvernement.

MINISTRE des finances. *Voyez* CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES.

MINOT. s. m. Mesure qui est d'un usage général dans le royaume, pour l'achat du sel sur les marais salans, par les fermiers du roi, & pour la vente de la même denrée au public. Cet usage est prescrit par l'article 5 du titre 3 de l'ordonnance des gabelles, du mois de mai 1680.

Antérieurement à cette ordonnance, lorsque l'édit du premier août 1661 prescrivoit, en Provence, de se servir du *minot*, au lieu de l'émine, il en fixa le poids à cent livres poids de marc, ou cent vingt-cinq livres poids de table, qui est celui de Provence.

Le *minot* se divise en demi-*minot* & quart de *minot*, qui doivent avoir un poids proportionné à leur subdivision. Il se divise aussi par boisseaux. Il en faut quatre, de chacun vingt-cinq livres, pour composer un *minot*, & le boisseau renferme seize litrons.

Il entre quatre *minots* dans un septier de sel, & douze septiers dans un muid, qui, par conséquent est composé de quarante-huit *minots*.

L'article 7 du même titre 3 qu'on vient de citer, ordonne que le compte du sel, dans les mesurages & contre-mesurages, sera fait *par minot*, depuis le premier jusqu'à douze, sans passer ce nombre, ensorte qu'après le douzième *minot*, le compte soit toujours recommencé depuis un autre premier *minot* jusqu'à un autre douzième, & ainsi successivement, à peine de cent-cinquante livres contre les mesureurs.

MINUTE, s. f., qui, dans la langue praticienne, signifie l'original d'un acte quelconque.

Dans les bureaux, *minute* signifie la première composition d'un bordereau, d'un compte, ou le premier jet d'un écrit, d'un mémoire instructif sur une affaire: il y a cette différence entre la minute d'un acte & celle d'une expédition de bureau; c'est que la première fait foi par préférence aux copies tirées sur l'original, au lieu que la seconde ne peut que servir de renseignement.

Tous actes des notaires, greffiers & autres, qui sont assujettis au droit de contrôle, doivent recevoir cette formalité sur les minutes, & il doit en être fait mention sur les expéditions.

Les notaires, greffiers & autres personnes publiques, sont tenus de donner au fermier du domaine ou à ses commis, des extraits de tous les jugemens, actes & règlemens donnés sur des demandes faites en conséquence d'actes sous signatures-privées, même de leur communiquer leurs minutes & registres, toutes les fois qu'ils en sont requis, à peine de trois cens livres d'amende, suivant l'arrêt du conseil du 27 avril 1706.

Les préposés du fermier des domaines, ne doivent de leur côté, retenir les *minutes* des actes, que le tems nécessaire pour leur donner la formalité dont elles sont susceptibles; & les notaires ou greffiers sont tenus de retirer leurs *minutes*, & d'en acquitter les droits.

MODÉRATION, s. f., qui a la même signification que remise, réduction, diminution. Lorsqu'on veut favoriser l'entrée ou la sortie de quelques espèces de marchandises, on leur accorde une modération de droits. Les bois de teinture & les drogues qui servent à teindre, sont dans ce cas, à l'entrée du royaume & à la circulation. La mercerie & la quincaillerie, ont de même obtenu, à la sortie, la modération de tous les droits, à celui d'un pour cent de leur valeur.

Modérer les droits, les taxes, c'est en accorder une réduction.

MONNOIE, s. f., par lequel on désigne toute espèce fabriquée d'un métal quelconque; mais dans l'usage commun, toute pièce valant depuis trois deniers jusqu'à vingt-quatre sols. Les *monnoies* sont un signe qui représente la valeur des choses, & qui se donne comme le prix de tous les objets susceptibles d'échange & de commerce.

Nous ne ferons pas ici l'histoire des *monnoies* anciennes & des variations arrivées dans leur composition, comme dans leur valeur. C'est au dictionnaire historique à remplir cette tâche. La nôtre va se borner à considérer les *monnoies* comme une branche des revenus du souverain, & sous ce point de vue, à expliquer en quoi consiste le bénéfice du roi sur la fabrication des *monnoies*, après en avoir fait connoître exactement le titre & le poids. Nous n'avons qu'à rappeller tout ce qu'a dit l'homme d'état, qui, après avoir administré les finances avec le plus grand succès, a publié les vues & les plans qu'il avoit dans cette partie pour le bonheur de la nation.

» Un usage très-préjudiciable aux intérêts du » souverain, s'étoit introduit, (Compte rendu » au roi en 1781, article MONNOIES) depuis » un très-grand nombre d'années; c'étoit d'aban- » donner à des particuliers, le bénéfice que le » roi fait en France sur la fabrication des *monnoies*; » bénéfice modéré, mais qui devient considéra- » ble, quand il s'applique à la somme totale des » fabrications, laquelle s'élève de quarante à cin- » quante millions en tems de paix; mais on ne » sait comment plusieurs personnes, en différens » tems, avoient su persuader à l'administration, » qu'au moyen de la faveur qu'ils sollicitoient, » ils feroient arriver en France de grandes som- » mes d'or & d'argent; & le ministre des finan- » ces, qui attachoit avec raison un haut prix à » multiplier le numéraire dans le royaume, » croyoit qu'on ne devoit pas avoir regret à un » sacrifice, pour remplir un but aussi intéres- » sant. Ce n'étoit-là qu'une grande ignorance; » mais comme elle tient cependant à une con- » fusion d'idées, il est important de l'éclaircir, » afin qu'on ne retombe jamais dans une erreur » aussi préjudiciable aux intérêts de votre majesté.

» S'il est des particuliers favorisés, qui, sur » tous les métaux qu'ils portent aux hôtels des » *monnoies*, y reçoivent un ou deux pour cent » au-dessus du prix établi pour le public, ils » peuvent en sacrifiant un demi pour cent sur le » bénéfice, devenir comme les agens & les cour- » tiers, par les mains desquels passeront néces- » sairement tout l'or & l'argent qu'on eût porté » directement, sans eux, aux hôtels des *mon-* » *noies*; mais parce qu'il est ainsi des intermé- » diaires inutiles & couteux entre les négocians » de France & le souverain, il n'en faut pas » conclure qu'ils aient aucunement servi à faire » entrer les mêmes métaux dans le royaume.

» L'or & l'argent n'y arrivent que par la puis- » sance du commerce national avec l'étranger, » & par le résultat des échanges. Quand la France » a vendu aux autres nations plus de marchandi- » ses qu'elle n'en a acheté d'elles, ce compte se » balance nécessairement avec de l'argent; ainsi, » les plus riches financiers, les banquiers les » plus habiles, ou tout autre intermédiaire, » ne peuvent pas plus augmenter l'importation » de l'or & de l'argent en France, qu'ils ne peu- » vent la diminuer; ils influent même moins à » cet égard, que le plus petit fabricant de Lo- » dève ou de Louviers, qui parvient par son in- » dustrie, à augmenter d'une balle de drap le com- » merce du royaume avec l'étranger.

» Guidé par une idée aussi simple, je n'ai ad- » mis qui que ce soit à partager les bénéfices » de votre majesté sur la fabrication des *mon-* » *noies*; & l'on ne sauroit trop poser en princi- » pe, que tout retour aux anciens erremens, » seroit un sacrifice absolument inutile de la part » du trésor royal.

» J'ai proposé à votre majesté de rendre une « loi sur la comptabilité des directeurs des *mon-* » *noies*; elle étoit bien nécessaire, puisque cette » comptabilité étoit en arrière depuis 1759, par » l'effet d'une ancienne discussion sur la manière » dont ils compteroient de leurs opérations, les- » quelles sont en effet soumises à diverses difficul- » tés, & exposées à une confusion facile.

» Un autre objet excitoit la réclamation gé- » nérale du public; c'étoit l'usage de délivrer » dans les payemens des sols enfermés dans des » sacs; usage qui avoit introduit la facilité d'y » mêler beaucoup de mauvaise *monnoie*. Cet » abus a été réprimé par un arrêt du conseil de » votre majesté.

» On doit observer qu'on se propose des em- » barras, en attendant trop long-tems le renou- » vellement des espèces courantes, parce que » leurs poids diminuant insensiblement par le » frottement & la vétusté, on ne peut éviter une » perte considérable, ou pour le souverain, ou » pour ses sujets, lorsque l'empreinte absolument » effacée, oblige nécessairement à cette opéra- » tion. »

Ici se présente naturellement, comme une suite & le développement de ces idées premières, tout ce que contient l'ouvrage publié, sous le titre de l'administration des finances; 1°. sur le titre & le poids des *monnoies* de France.

2°. Sur le bénéfice du souverain dans leur fabrication.

3°. Sur les avantages ou les inconvéniens de ce bénéfice.

4°. Sur la cession à des particuliers de ce bénéfice.

5°. Sur les changemens dans le titre, le poids & la valeur numéraire des espèces.

6°. Sur l'exportation & la fonte des espèces nationales.

TITRE ET POIDS DES MONNOIES DE FRANCE.

Monnoies d'or.

Trente louis d'or neufs, de vingt-quatre francs, doivent peser un marc de huit onces.

Mais la fabrication est estimée bonne, quand les louis ne diffèrent que de quinze grains par marc, du poids prescrit par les ordonnances; & cette tolérance est appellée le *remède de poids*.

Le titre des louis-d'or de vingt-quatre francs, est fixé à vingt-deux karats, & l'or pur est réputé

de vingt-quatre karats ; ainſi dans les *monnoies* d'or, exactement conformes au titre déterminé par la loi, il y auroit deux parties de cuivre ſervant d'alliage, contre vingt-deux parties d'or pur.

Mais la fabrication eſt eſtimée bonne, quand le titre des louis-d'or eſt de vingt & un karats, & vingt-deux trente-deuxièmes, c'eſt-à-dire, quand il ne diffère que de dix trente-deuxièmes de karat du degré de fin, preſcrit par les réglemens ; & cette tolérance eſt appellée le *remède de loi.*

Monnoies d'argent.

Huit écus de ſix livres & trois dixièmes, doivent peſer un marc de huit onces.

Mais la fabrication eſt eſtimée bonne, quand les écus ne diffèrent que de trente-ſix grains par marc, du poids preſcrit par les ordonnances.

Le titre des monnoies d'argent eſt fixé à onze deniers, & l'argent pur eſt réputé de douze deniers ; ainſi dans les eſpèces d'argent exactement conformes au titre preſcrit par la loi, il y auroit une partie de cuivre ſervant d'alliage, contre onze partie d'argent pur.

Mais la fabrication eſt eſtimée bonne, quand le titre des écus eſt à dix deniers vingt & un grains ; c'eſt-à-dire, lorſqu'il ne diffère que de trois vingt-quatrièmes de denier du degré de fin, preſcrit par la loi.

Monnoies de billon.

La *monnoie* de billon, qui a cours en France, eſt compoſée de pièces de deux ſous & d'un ſou ſix deniers.

Cent douze pièces de deux ſous, ſelon le réglement de 1738, devoient peſer un marc de huit onces ; mais la fabrication étoit eſtimée bonne, lorſque cent ſeize pièces ſeulement, équivaloient à ce poids.

Le titre fixé par l'ordonnance, étoit de deux deniers & demi d'argent pur, contre neuf deniers & demi de cuivre, & la tolérance ou le remède de loi, étoit réglé à quatre-vingt-quatrièmes de denier.

On ne peut donner aucun renſeignement exact ſur les pièces d'un ſou ſix deniers ; c'eſt un aſſemblage d'eſpèces de différens titres : la fabrication d'une partie remonte au treizième ſiècle, & la plus récente eſt du commencement du dix-huitième.

Il y a auſſi dans la circulation, des pièces d'un ſou, de deux liards ou d'un demi-ſou, & d'un liard ou d'un quart de ſou ; mais ces eſpèces ſont en entier de cuivre.

Bénéfice du Souverain, sur la Fabrication des *Monnoies.*

Monnoies d'or.

On paie aux hôtels des *monnoies*, ſept cens neuf livres d'un marc-d'or, au titre de vingt & un karats, & vingt-deux trente-deuxièmes.

On fait avec ce marc, trente louis-d'or valant ſept cens vingt livres.

Les frais de fabrication & les déchets, ſe montent à environ quarante ſous.

Ainſi le bénéfice du ſouverain ſe réduit à neuf francs par marc.

Ce qui répond à un & quatre quinzièmes pour cent.

Le bénéfice ſur cette fabrication, étoit autrefois beaucoup plus conſidérable.

L'or, au titre que je viens de citer, n'a été payé que ſix cens ſoixante-neuf livres deux ſous deux deniers, depuis l'époque du tarif de 1726, juſques en 1729 : ainſi le profit du Souverain, déduction faite des frais & des déchets, ſe montoit à quarante-huit liv. dix-ſept ſous dix deniers.

Ce qui faiſoit ſept & cinq ſeizièmes pour cent.

Le prix de l'or fut augmenté de quatre deniers pour livre en 1729, & d'une pareille quotité en 1755 ; mais ces changemens ne furent autoriſés que par des arrêts du conſeil.

Cet accroiſſement dans le prix de l'or, réduiſit le bénéfice du Souverain à cinq & onze vingtièmes pour cent en 1729, & à trois & neuf onzièmes pour cent en 1755.

Ce bénéfice a ſubſiſté, de cette manière, juſqu'en 1771, époque du tarif actuel ; mais l'adminiſtration s'eſt relâchée fréquemment de ſes droits, en faveur des particuliers qu'elle vouloit favoriſer.

Monnoies d'argent.

On paie aux hôtels des *monnoies*, quarante-huit livres neuf ſous d'un marc d'argent, au titre de dix deniers vingt & un grains.

On fait avec ce marc, huit écus de ſix livres & trois dixièmes, c'eſt-à-dire, une ſomme équivalente à quarante-neuf livres ſeize ſous.

Les frais de fabrication & les déchets, ſe montent à environ quatorze ſous ſix deniers ; ainſi le bénéfice du ſouverain ſe réduit à douze ſous ſix deniers par marc.

Ce qui fait un & ſept vingt-quatrièmes pour cent.

Ce bénéfice a pareillement été plus considérable autrefois.

Les directeurs des *monnoies*, selon le tarif de 1726, ne pouvoient payer que quarante-six livres sept sous trois deniers de l'argent, au titre qu'on vient de désigner; ainsi le bénéfice du souverain, déduction faite des frais, se montoit à deux livres quatorze sous sept deniers par marc, c'est-à-dire, à cinq & six septièmes pour cent.

Les arrêts du conseil de 1729 & 1755, ayant augmenté le prix de l'argent, comme celui de l'or, de quatre deniers pour livre, le bénéfice du souverain fut réduit à quatre & un huitième pour cent, de 1729 à 1755, & à deux & onze vingt-septièmes pour cent, de 1755 à 1771.

Des avantages ou des inconvéniens du bénéfice que fait le roi, sur la fabrication des monnoies.

L'on a souvent donné dans les extrêmes, en agitant cette question. Les uns ont envisagé le bénéfice du souverain, sur la fabrication des *monnoies*, comme un impôt qui devoit repousser l'or & l'argent, & faire refluer ces métaux vers d'autres pays. C'est une marchandise, disoit-on, & qui doit venir avec plus d'abondance dans les lieux où elle est le plus favorisée.

D'autres, au contraire, ont prétendu que le bénéfice du roi sur la fabrication des *monnoies*, étoit un trait de politique. Lorsque le souverain, disoit-on, au moyen de son empreinte, fait valoir dans ses Etats, cent deux ou cent trois, un poids d'or & d'argent qui ne lui a coûté que cent, ces métaux, après avoir acquis ainsi une valeur surnaturelle & particulière à un certain pays, ne doivent plus en sortir, puisqu'ils perdroient au-dehors, la faveur que leur a donné l'autorité du prince. Ainsi, ajoutoit-on, le bénéfice que fait le souverain sur la fabrication des *monnoies* nationales, est le plus sûr moyen de prévenir leur exportation.

Je crois que ni l'une ni l'autre de ces propositions, ne sont justes.

L'or & l'argent, sans doute, sont une marchandise, puisque ces métaux se vendent & s'achetent, & que leur prix est susceptible de variation; mais il ne faut pas conclure de cette qualification, que l'or & l'argent puissent appartenir en plus grande quantité, aux nations qui en donnent un plus haut prix. Un particulier auroit beau déclarer qu'il prendroit les écus pour soixante-cinq sous; s'il n'avoit rien à donner en échange, on ne l'écouteroit pas: ou, s'il étoit assez insensé pour troquer effectivement soixante-cinq sous contre un écu de soixante, on épuiseroit sa fortune dans une journée.

Il en est de même des nations: celles qui n'auroient rien à répéter pour solde de leurs échanges, n'acquerroient ni or ni argent, quelles que fussent les conditions fixées pour l'admission de ces métaux aux hôtels des *monnoies*: & si le souverain se déterminoit à en payer un prix fort au-dessus de la valeur courante, on fondroit, à l'instant la *monnoie* qu'il auroit donnée en échange; & en lui revendant continuellement le même or & le même argent, on ne tarderoit pas à l'éclairer sur sa folie.

Supposons, au contraire, un négociant qui ne voulût recevoir les écus que pour cinquante-huit sous, on n'en feroit pas moins commerce avec lui, s'il avoit des marchandises à vendre; on auroit soin seulement de les lui payer un peu au-dessous du prix réel, afin de se dédommager de la perte qu'on essuyeroit sur les espèces qu'on auroit à fournir pour solde d'échange.

Il est aisé d'appliquer cet exemple aux transactions générales des nations les unes avec les autres.

Enfin, l'expérience est ici d'accord avec le raisonnement. Depuis 1726 jusques à 1755, le bénéfice du souverain en France, a été, comme on l'a vu, beaucoup plus considérable qu'il n'est aujourd'hui; & pendant cet intervalle, il n'est pas moins entré dans le royaume de grandes sommes d'or & d'argent, dont on a fait la conversion en *monnoies* courantes.

On tomberoit dans une autre erreur, ainsi que je l'ai annoncé, en prétendant que le bénéfice du roi sur la fabrication des *monnoies*, s'oppose à leur exportation. Que la France, en effet, devînt débitrice des autres nations, elle seroit forcée de s'acquitter avec de l'or ou de l'argent; & les espèces nationales sortiroient, n'importe le prix auquel le souverain auroit acheté les métaux employés à leur fabrication; car il est impossible aux nations d'acheter, de devoir & de ne pas payer.

Ainsi, le bénéfice que le souverain fait en France sur la fabrication des *monnoies*, ne sauroit, ni empêcher l'introduction de l'or & de l'argent, ni en prévenir la sortie: ce bénéfice est une petite circonstance, qui ne peut rien contre la force prédominante de la balance du commerce.

On va maintenant essayer d'indiquer les rapports sous lesquels le bénéfice que fait le roi sur les *monnoies*, doit être considéré.

Les besoins des fabriques de bijouterie, d'orfévrerie, & d'autres de même genre, étant très-limités, la plus grande partie de l'or & de l'argent qui entre en France, & qui s'y arrête, est portée nécessairement aux hôtels des *monnoies*;

le souverain peut donc être considéré comme le principal acheteur de l'or & de l'argent qui s'accumulent dans le royaume. Supposons maintenant que le prince achete sur le pied de cent, un poids quelconque de ces métaux, qu'il fait sur le champ valoir cent deux, au moyen de l'empreinte qu'on y appose en son nom ; c'est d'abord absolument la même chose que s'il rendoit poids pour poids, en retenant deux pour cent pour droit de fabrication. Ainsi, la plus juste idée qu'on puisse donner du bénéfice du roi sur la fabrication des *monnoies*, c'est de comparer ce bénéfice à un droit imposé sur la plus grande partie de l'or & de l'argent qu'on introduit dans le royaume ; ou, ce qui est la même chose, à un droit imposé sur le paiement de la solde de commerce que les autres nations doivent à la France.

Cherchons maintenant à connoître l'effet précis d'un pareil droit.

La solde de commerce qui appartient à la France, est le résultat de la supériorité de ses exportations sur ses importations : ainsi c'est l'ensemble des exportations nationales qui supporte l'impôt établi sur le paiement effectif de la solde dûe au royaume par les étrangers.

Maintenant il faut se rappeller que le roi gagne un & quatre quinzièmes pour cent sur la fabrication des *monnoies* d'or, & un & sept vingt-quatrièmes pour cent sur la fabrication des *monnoies* d'argent : supposant donc la fabrication annuelle de ces deux sortes d'espèces à environ quarante-cinq millions, en tems de paix, le bénéfice du souverain, sur cette fabrication, seroit de six cens mille livres environ ; & comme les exportations du royaume s'élevent à environ trois cens millions, il en résulte que le bénéfice sur les *monnoies* peut être comparé à un droit d'un cinquième pour cent, sur toutes les exportations nationales.

Je présente donc ici un moyen simple pour parvenir à mesurer exactement les effets du bénéfice que fait le souverain à la fabrication des *monnoies* : ce moyen, pour me résumer, se réduit à comparer le produit de ce bénéfice avec la somme générale des exportations.

Le principe qu'on vient d'établir doit faire connoître une autre vérité ; c'est que, selon les circonstances de commerce d'un pays, le même bénéfice sur la fabrication des *monnoies*, a des effets différens. Supposons, par exemple, que les échanges de la France, au lieu d'être de trois cens millions d'exportations, contre deux cens trente d'importations, fussent de cent cinquante contre quatre-vingt, le royaume gagneroit la même solde de commerce, l'introduction des métaux précieux ne diminueroit point, & la conversion de ces métaux en *monnoies*, procureroit, comme aujourd'hui, six cens mille francs de bénéfice au souverain ; mais cette somme ne pouvant plus être rapportée qu'à une exportation de cent cinquante millions, l'impôt indirect sur cette partie du commerce national seroit de deux cinquièmes pour cent, & le double, par conséquent, de ce qu'il est aujourd'hui.

Cette hypothèse, qu'on peut varier de plusieurs manières, acheve de donner une juste idée des rapports sous lesquels il faut considérer le bénéfice du souverain sur la fabrication des *monnoies*.

Que si l'on se rapproche maintenant de l'état actuel des choses, on trouvera sans doute, qu'un droit d'un cinquième pour cent sur les exportations du royaume, levé d'une manière imperceptible, ne peut porter aucun dommage au commerce de France ; & dans la nécessité où est l'Etat de se composer un revenu considérable, un bénéfice modéré sur la fabrication des *monnoies* ne doit point être rejetté : il seroit à desirer que les autres impositions n'entraînassent pas plus d'inconvéniens.

Ce profit du roi, sur la fabrication des *monnoies*, a de plus, l'avantage de n'occasionner aucun frais ; car les dépenses de fabrication seroient les mêmes, quel que fût le prix donné pour les métaux qu'on vient de convertir en *monnoie*.

Je dois faire encore une observation : le bénéfice du souverain sur la fabrication des *monnoies*, dérive, comme on l'a vu, du prix auquel il juge à propos de payer l'or & l'argent ; & la même fixation influe sur le cours de ces métaux dans le commerce ; en sorte que si le roi, renonçant à son bénéfice, donnoit un & un quart pour cent de plus de l'or & de l'argent qu'on porte aux hôtels des *monnoies*, il renchériroit dans la même proportion, le prix de la matière première, nécessaire aux fabriques d'orfévrerie, de bijouterie, de galons & d'étoffes riches, & ce seroit une contrariété pour leur commerce avec l'étranger : aussi sous le seul rapport de l'intérêt de ces fabriques, il y auroit une grande convenance à baisser davantage le prix de l'or & de l'argent, aux hôtels des *monnoies* ; mais il ne faut jamais, en administration, favoriser une branche de commerce par une disposition qui nuit à d'autres intérêts : le souverain, d'ailleurs, a dans ses mains toutes sortes de moyens pour encourager, sans inconvénient, tel ou tel négoce en particulier, quand il le juge convenable.

Le bénéfice du souverain sur les *monnoies*, contenu, comme aujourd'hui, dans des bornes raisonnables, ne peut produire aucun effet nuisible ; mais élevé trop haut, ce même bénéfice, qui est, ainsi que je l'ai développé, une charge imposée sur les exportations du royaume, se trouveroit en

contradiction avec la politique, qui invite à exempter de droits la plus grande partie de ces exportations.

C'eſt ainſi qu'il faut, en adminiſtration, ſe défendre ſans ceſſe des extrêmes : il eſt ſans doute quelques principes abſolus ; mais à chaque inſtant il ſe préſente des applications où il faut concilier ces mêmes principes les uns avec les autres. L'adminiſtration a beſoin de ſageſſe pour régler leurs limites reſpectives ; elle a beſoin de la force la plus pénible de toutes, celle de s'arrêter à un point fixe, & de ſe retenir à propos ; & elle doit enviſager comme un plaiſir qui lui eſt interdit, le repos qu'éprouvent ceux qui gouvernent, lorſqu'ils prennent le parti de s'abandonner à la commodité des idées générales.

Il eſt encore une conſidération qui doit détourner le ſouverain de faire un bénéfice exagéré ſur la fabrication des *monnoies* ; c'eſt qu'en achetant l'or & l'argent à un prix trop inférieur à la valeur que ces métaux acquièrent au moment de leur converſion en *monnoies*, une ſemblable diſpoſition offriroit un appât de plus aux faux monnoyeurs ; ils peuvent ſans doute ſatisfaire leur cupidité de pluſieurs manières ; & la plus lucrative conſiſte à altérer le titre & le poids des eſpèces qu'on ſe permet de fabriquer ; mais ce genre de fraude peut être aiſément reconnu : au lieu que ſi l'on trouvoit un bénéfice ſuffiſant, en gagnant ſimplement la différence qui exiſteroit entre le prix de l'or & de l'argent en métal, & la valeur des *monnoies* d'un bon aloi, cette eſpèce de ſpéculation laiſſeroit beaucoup moins de traces.

Je voudrois avoir tout dit ſur la queſtion qui fait le ſujet de ce chapitre ; car de telles diſcuſſions ſont tellement abſtraites & fugitives, qu'il eſt difficile d'y répandre aſſez d'intérêt pour dédommager de l'attention qu'elles exigent ; cependant je dois encore éclaircir un doute important & relatif à la même matière.

J'ai repréſenté qu'un bénéfice modéré de la part du ſouverain, ſur la fabrication des *monnoies*, ne pouvoit pas arrêter l'introduction annuelle de l'or & de l'argent, parce que cette introduction étoit fondée ſur la néceſſité où ſe trouvoient les étrangers de s'acquitter de cette manière, de tout ce qu'ils devoient à la France : cependant on a remarqué qu'aux époques où l'on a hauſſé le prix de l'or & de l'argent aux hôtels des *monnoies*, ſoit en faveur du public en général, ſoit au profit particulier de quelques perſonnes privilégiées, la fabrication des *monnoies* a augmenté momentanément ; & comme on a ſouvent argué de cette circonſtance, pour ſoutenir que l'abandon du bénéfice du roi ſur les *monnoies* étoit un moyen efficace pour attirer, en tout tems, une plus grande ſomme d'or & d'argent dans le royaume, il eſt important de jetter du jour ſur l'erreur de cette induction.

L'on n'envoie de l'or & de l'argent en France ou dans tout autre pays, qu'après avoir recherché tous les moyens de s'acquitter avec une plus grande économie : ainſi les débiteurs de la France commencent par entrer en négociation avec les créanciers de ce royaume, afin d'obtenir d'eux des aſſignations ou des lettres-de-change, en vertu deſquelles on puiſſe toucher, en France, les fonds dont on a beſoin. Ces échanges entre les débiteurs & les créanciers d'un pays, ne s'exécutent point en maſſe, puiſque ni les uns ni les autres ne ſont réunis ; mais ces tranſactions ſe paſſent de particuliers à particuliers, & s'étendent à toutes les places commerçantes de l'Europe ; l'on y parvient par une multitude innombrable de combinaiſons, & c'eſt ce qu'on appelle proprement, les *opérations de banque*. Cependant ces négociations, ces échanges & ces contr'échanges ont pour but, en dernière analyſe, de parvenir à payer ce que l'on doit, avec la plus grande économie poſſible ; ainſi tous les acteurs & les intéreſſés dans ce marché général de lettres-de-changes, ont toujours devant les yeux un point de comparaiſon ; c'eſt le prix auquel on peut ſe procurer des fonds dans toutes les villes commerçantes, en y envoyant de l'or & de l'argent effectif, & en convertiſſant ces métaux dans la *monnoie* courante, aux conditions fixées par chaque gouvernement.

Suppoſons maintenant qu'au milieu de cette lutte générale entre tous les débiteurs & tous les créanciers de la France, & au milieu de ce tourbillon de négociations, où tous les commerçans de l'europe prennent part, le ſouverain, tout-à-coup, hauſſe le prix de l'or & de l'argent dans ſon royaume, en changeant le tarif d'après lequel ces métaux ſont reçus aux hôtels des *monnoies* ; alors une partie, ou des débiteurs de la France, ou des ſpéculateurs qui ſont intermédiaires entr'eux, & les créanciers de ce royaume, ſe hâteront de profiter de la variation ſurvenue ſur le prix des matières ; & la ſolde due à la France par les étrangers ſe trouvera, cette fois-ci, réaliſée en or & en argent, plus promptement qu'à l'ordinaire. Cette accélération qui n'a lieu qu'une fois, eſt d'une bien petite importance : qu'eſt-ce en effet, que dix ou quinze millions de numéraire, ajoutés un peu plutôt à une maſſe de deux milliards répandus dans l'univerſalité du royaume ? C'eſt donc une grande erreur que de prendre une pareille accélération pour un gain véritable, & de faire des ſacrifices permanens à un effet inſtantané.

En général, on ne ſauroit trop ſe tenir en garde, dans l'adminiſtration des finances, contre cette confuſion ſi facile des vraiſemblances avec

les vérités ; il ne faut, pour saisir les vraisemblances, qu'une attention superficielle ; elles viennent, pour ainsi dire, au-devant de la pensée : les vérités, au contraire, semblent se tenir en arrière, & l'étude & la réflexion peuvent seules les découvrir.

De la cession, à des particuliers, du bénéfice du souverain sur la fabrication des monnoies.

Ce n'est guères qu'en France où de pareilles questions peuvent être agitées ; encore, pour s'excuser de le faire, convient-il de dire que cette cession du bénéfice du roi sur les *monnoies*, est continuellement sollicitée, & qu'elle a eu lieu, tantôt complettement, & tantôt avec quelque modification pendant la plus grande partie des vingt années qui ont précédé mon administration.

Des banquiers considérables, & d'autres personnes, à l'aide de beaucoup de faveur & d'un peu d'ignorance de la part des ministres des finances, ont obtenu ce qu'elles vouloient en tenant à peu-près ce langage.

L'argent est rare à Paris : c'est que la somme du numéraire n'est pas assez abondante dans le royaume ; elle n'est pas assez abondante, parce qu'on ne frappe pas assez de nouvelles *monnoies* ; on n'en frappe pas assez, parce qu'il ne vient pas suffisamment d'or & d'argent de l'étranger ; il n'en vient pas suffisamment, parce que le souverain gagne un ou deux pour cent sur la partie de ces métaux qu'on porte aux hôtels des *monnoies* : ainsi l'intérêt de l'État exige que le roi renonce à ce bénéfice ; mais comme il faut encore du secret, du savoir faire, & de grandes relations dans l'étranger, pour remplir le but qu'on doit se proposer, nous invitons, par un effet de notre zèle, le sage, l'habile, l'incomparable ministre des finances, à ne changer qu'en notre faveur, le prix de l'or & de l'argent ; nous ferons avec cet encouragement, des sacrifices à propos, & nous nous engageons à faire porter aux hôtels des *monnoies*, une somme d'or & d'argent supérieure, au moins de dix millions, à celle qu'on y a remise pendant le cours de l'année précédente.

Le ministre, sensible à ces raisons, frappé de ce discours, & déjà préparé par un sentiment de bienveillance, acquiesce à la demande qu'on lui fait ; & ceux qu'on gratifie de cette manière, d'un revenu du souverain, sont d'autant plus sûrs de tenir parole, que leurs promesses sont communément faites à la veille de quelque événement propre à augmenter naturellement l'introduction de l'or & de l'argent dans le royaume ; tel, par exemple, que l'arrivée prochaine des vaisseaux de registres, la paix, l'accroissement de commerce qui en est la suite, quelque grand emprunt où les étrangers s'intéresseront, & d'autres circonstances de cette nature. Enfin, ainsi que je l'ai expliqué dans le chapitre précédent, tout accroissement subit, dans le prix fixé pour l'or & l'argent aux hôtels des *monnoies*, doit hâter momentanément le paiement de la dette de commerce des étrangers ; & l'effet de cet accroissement est à peu-près le même, soit qu'on en fasse jouir le commerce en général, soit qu'on cede cet avantage à des particuliers, qui en sacrifient une portion aux divers agens des opérations de banque.

Cependant ceux qui ont obtenu de pareilles faveurs de la part du gouvernement, ne manquent pas, au bout de l'année, de montrer les états de fabrication ; & comme ces états, par les diverses raisons dont on vient de rendre compte, doivent s'élever plus haut que ceux de l'année précédente, on obtient facilement un nouveau traité, & quelquefois encore d'autres témoignages de reconnoissance.

Il est évident néanmoins que dans un pays où il y a deux milliards de numéraire, on ne devroit pas croire légèrement à la rareté réelle des espèces. Un ralentissement momentané dans la circulation, tient à une multitude de circonstances différentes ; mais comme il en est plusieurs qui sont relatives aux fautes de l'administration, on sert l'amour-propre du ministre, lorsqu'on vient lui dire que la disette d'argent est la cause de tout.

La France reçoit & recevra constamment une somme d'or & d'argent proportionnée à l'étendue de ses créances sur les autres nations ; & comme l'art du banquier le plus habile ne sauroit augmenter cette introduction, il faut au moins, lorsqu'on se résout au sacrifice du bénéfice du souverain, sur la fabrication des *monnoies*, en faire jouir le commerce en général ; & la concession d'un pareil avantage à quelques particuliers favorisés, doit être mise au rang des largesses répréhensibles.

Tels sont certainement les principes qui doivent servir de guide à l'administration : & j'ajouterai que, par-tout où le chef-lieu du gouvernement se trouve placé dans une ville méditerranée, & où faute d'expérience, les idées de commerce ne sont pas familières, on doit s'en tenir aux maximes les plus simples sur cette matière, & ne jamais prêter l'oreille aux exceptions. Il y a, s'il est permis de s'exprimer ainsi, tant d'affinités dans la plupart des questions d'économie politique, que l'administration de Paris ou de Versailles, n'est communément, ni assez forte en connoissances de ce genre, ni assez secondée par les lumières générales, pour pouvoir se défendre des raisonnemens captieux, que l'intérêt particulier ne manque jamais d'employer.

Des changemens dans le titre, le poids, & la valeur numéraire des espèces.

Si à l'époque d'une refonte générale des espèces, l'on augmentoit ou diminuoit leur poids, l'on amélioroit ou altéroit leur titre, cette opération ne produiroit aucun mal réel, pourvu que la valeur numéraire de ces mêmes espèces, fût augmentée ou diminuée dans une proportion équivalente; mais comme le souverain, ni personne, ne gagneroit rien à ce changement, il n'est pas vraisemblable qu'on en donne jamais le conseil; ce seroit occasionner, sans aucune utilité, beaucoup d'embarras, de soupçons, & de défiance.

Les opérations sur les *monnoies*, dont je veux parler ici, sont d'une toute autre nature. L'administration séduite par des apparences trompeuses, & troublée par le désordre des affaires, a souvent eu recours à des moyens dangereux; & se fiant aveuglément à des systêmes dont les inventeurs n'avoient eux-mêmes qu'une idée imparfaite & confuse; tantôt elle a altéré la valeur intrinsèque des espèces, sans réduire en proportion leur valeur numéraire, & tantôt elle a haussé cette valeur numéraire, sans rien changer à la valeur intrinsèque. Ces deux opérations sont absolument semblables, & dans leurs motifs, & dans leurs effets; & comme de pareils projets sont encore présentés dans tous les momens, où quelque embarras dans les finances se manifeste, je crois utile d'en rappeller le danger & les suites funestes.

Le souverain, en donnant à la *monnoie* courante, une valeur additionnelle, & absolument idéale, ne se détermine à une pareille disposition, que dans la vûe de s'acquitter envers ses créanciers, avec une moindre quantité d'or & d'argent; & comme il ne leur doit pas seulement une somme quelconque de livres tournois, mais encore un paiement en espèces pareilles à celles qu'il a tacitement promises, il commet une injustice évidente, lorsqu'il manque à cet engagement.

Supposons qu'on paye les intérêts, ou les capitaux des créanciers de l'Etat, avec une *monnoie* dont on vient de doubler la valeur numéraire, sans rien changer ni à son poids, ni à son titre; ces créanciers voient à l'instant leur fortune réduite à moitié, puisque le prix de toutes les choses de la vie, essuie une révolution proportionnée à l'exhaussement de la valeur numéraire des espèces. En effet, les prix ne sont pas relatifs à la dénomination de louis ou d'écu, ni à la division de ces *monnoies*, en plus ou moins de livres tournois : ces prix se rapportent uniquement à leur valeur intrinsèque; & si l'on ne répète pas constamment dans les marchés : je vends mon tems, mon travail, ma marchandise tant d'écus, tant de louis, contenant telle quantité d'or ou d'argent fin; c'est que chacun s'habituant à regarder la valeur numéraire comme absolument liée à la valeur intrinsèque, on néglige de rappeller une idée qui n'est pas moins constamment sous-entendue.

Ainsi, le souverain peut donner aux *monnoies* le nom qu'il lui plaît; il peut hausser ou diminuer leur valeur numéraire; il peut, par de nouveaux tarifs, régler différemment la quantité d'or & d'argent qui doit entrer dans leur composition; il peut enfin, déranger & bouleverser toutes les mesures employées dans les marchés; mais il ne sauroit subjuguer cette opinion, qui seule détermine, d'après des rapports réels, ce qu'il faut échanger contre une pièce d'or & d'argent, d'un tel poids & d'un tel titre.

La valeur numéraire des *monnoies*, est à leur valeur intrinsèque, ce que les mots sont aux idées; & comme on ne pourroit pas hausser le prix d'une pierre colorée, en l'appellant, de par le roi, un rubis ou une émeraude, de même on ne peut pas augmenter la valeur effective d'un louis d'or ou d'un écu, en changeant la dénomination numéraire de ces espèces.

Cependant, la lésion qu'éprouveroient tous les créanciers de l'état, ne seroit pas le seul inconvénient attaché à l'opération dont je discute ici les effets. Le souverain auroit encore d'autres reproches à se faire : car en détruisant une *monnoie* dont il auroit haussé la valeur numéraire, sans en changer la valeur intrinsèque, & en acquittant ses engagemens de cette manière, il autoriseroit l'universalité des débiteurs, à en agir de même envers leurs créanciers; & l'infidélité du prince deviendroit celle de la moitié des habitans du royaume, envers l'autre moitié. Quel trouble! quelle chaîne d'injustices & de manquemens de foi! & c'est le protecteur de la sûreté publique qui seroit le premier moteur d'un pareil désordre! Les suites n'en seroient pas même circonscrites dans les limites du royaume; les étrangers qui commercent avec la France, y seroient enveloppés, & les uns gagneroient, les autres perdroient à ce bouleversement. Ceux qui, à l'époque de la variation des espèces, seroient débiteurs des François en livres tournois, s'acquitteroient avec une somme d'or & d'argent beaucoup moins considérable; & ceux au contraire, pour le compte de qui l'on auroit vendu des marchandises à crédit, ne réaliseroient qu'une partie de leurs créances.

Qui ne croiroit, au moins, que tant de maux ont été produits pour enrichir le trésor royal? c'étoit sans doute le but qu'on se proposoit; mais on est trompé dans sa combinaison. Le prince, à la vérité, diminue de moitié le poids de ses dettes, lorsqu'il se permet de les acquitter avec une *monnoie* dont il a doublé la valeur numéraire, sans

rien changer à sa valeur intrinsèque : mais comme toutes les autres dépenses du souverain, sont relatives, ou à sa maison, ou à sa marine, ou à ses armées, ou à ses besoins dans l'étranger; & que de telles dépenses sont la représentation d'une valeur quelconque, fournie librement, soit en travail, soit en denrées ; ce contrat d'échange entre le roi & ses sujets, ne peut plus subsister aux mêmes conditions, du moment que la valeur numéraire des *monnoies* est changée. Alors le souverain est obligé d'augmenter les soldes, les gages, les appointemens, le fonds numérique applicable aux fournitures de toute espèce ; & il ne peut faire aucun profit sur la partie la plus considérable de ses dépenses.

Ce n'est pas tout, & ceci est une distinction importante : les impôts qui forment le revenu du prince, sont de deux espèces : les uns sont réglés à tant pour cent, de la valeur des productions ou des marchandises, & les autres sont fixés à une quotité positive de livres tournois.

Le produit numérique des impôts proportionnés à la valeur des choses, s'élèveroit sans doute, en raison de la hausse qu'occasionneroit dans le prix de tous les biens, le changement apporté au cours des espèces ; & le souverain ne feroit ni perte ni gain sur cette partie de ses revenus.

Il n'en seroit pas de même des autres tributs : ainsi les redevances, les capitations fixes, les abonnemens de toute espèce, le profit résultant de la vente exclusive du sel & du tabac à des prix déterminés, le tarif des ports de lettres, les divers droits enfin, qui ne sont pas réglés en raison de la valeur des productions ou des marchandises ; toute cette classe importante des revenus du roi, essuieroit une diminution considérable, & la raison en est simple.

Tant qu'un louis-d'or, du titre & du poids de ceux qui ont cours aujourd'hui, représente vingt-quatre francs, une capitation de sept cent vingt livres ne peut être acquittée qu'avec trente louis, qui pésent un marc d'or : mais au moment où, par la loi du prince, le louis est déclaré égal à quarante-huit livres, il suffit de quinze louis pésant un demi-marc, pour acquitter cette même capitation.

Sans doute le souverain, dans la vue de tirer un profit certain de son opération, pourroit en même tems doubler tous les impôts qui consistent dans une quotité fixe de livres tournois ; il pourroit hausser pareillement le prix du sel & du tabac ; il pourroit faire une révision générale de tous les tributs, & modifier ceux dont la forme ou la constitution dérangeroient ses calculs. Mais alors, l'injustice du gouvernement envers les créanciers de l'Etat, paroîtroit dans tout son jour, & l'on manqueroit absolument le but qu'on se seroit proposé ; car ce n'est jamais que pour essayer de la dissimuler, cette injustice, qu'on a recours aux opérations sur les *monnoies* : on espère dérober sa marche ; on se flatte de donner le change aux jugemens du public, à la faveur de ces combinaisons compliquées, dont les dangereux effets ne se développent pas tout-à-coup. Ainsi, pour retarder la réclamation publique, ou pour la rendre un moment incertaine, on ne craint point d'exciter un trouble général, en détruisant tous les rapports qui ont servi de base aux conventions sociales.

Ce n'est pas une telle politique qui sied à un grand monarque ; ce n'est pas celle qui s'accorde avec sa dignité. Il ne faut pas qu'il ajoute aux maux réels, tous ceux qui naissent du désordre & de la confusion ; il ne faut pas sur-tout, qu'il affoiblisse lui-même tous les principes de morale, en donnant l'exemple de la mauvaise foi la plus effrayante, celle qui paroît l'effet d'une combinaison réfléchie. Ah ! c'est dans les tems malheureux que l'Etat a plus besoin de toutes les vertus de son prince ; & loin qu'en de pareils momens, on doive conseiller au souverain aucune opération artificieuse, il faut l'en éloigner, en lui montrant que les détours & les déguisemens réussissent encore moins en administration qu'en politique, parce que c'est sur un théâtre ouvert à tous les yeux, qu'on est alors obligé de les employer, & qu'il est difficile d'en imposer, quand on est environné des regards de tout un peuple. Mais c'est sur-tout par de nobles mouvemens qu'il faut entraîner le cœur des princes vers tout ce qui est grand & honnête, & loin de les ramener timidement à de petits moyens, loin de leur proposer les armes, qui peuvent convenir au foible contre le puissant, il faut élever leur courage & les exciter à suivre une marche digne de la grandeur & de la majesté du chef de l'Etat.

Ainsi, dans la situation des finances la plus désespérée, il faut encore oser développer l'état des affaires ; il faut, en s'y montrant sensible, indiquer les divers moyens auxquels les circonstances obligent d'avoir recours ; il faut montrer que les plus doux sont ceux qu'on a choisis ; il faut, pour ainsi dire, associer toute la nation à ses délibérations, & la rendre témoin des difficultés qu'on doit vaincre. Est-il un moment, où il soit moins permis de la tromper, que celui où l'on est contraint de la porter à des sacrifices ? Est-il un moment, où il soit plus nécessaire de captiver sa confiance, que celui où il faut, pour adoucir le présent, dissiper tous les nuages sur l'avenir ? Est-il un moment, où le souverain doive se montrer plus homme de bien, que celui où toutes les espérances & toutes les consolations tiennent à l'idée qu'on se forme de son caractère, & des principes de son gouvernement ? Non ;

jamais il ne doit employer aucun art menſonger, dans les jours proſpères, il n'en à pas beſoin; & dans ceux de l'adverſité, il peut tout adoucir, tout calmer, tout ſauver par une conduite vraie, ſimple & découverte, & qui a ce grand avantage, entre tant d'autres, qu'elle fait, à l'inſtant de l'intérêt du prince, l'intérêt commun, & qu'elle ouvre les reſſources qui naiſſent de l'amour de ſes ſujets, & de la confiance de ceux qu'on a pris ſoin d'éclairer. O puiſſance trop peu connue de la franchiſe & de la vérité! tu vaus mieux pour les princes, que tous les raffinemens de l'adreſſe & de la diſſimulation; mais telle eſt la grandeur & la majeſté d'une idée ſimple & pure, que les rois n'y atteignent preſque jamais, ni par les conſeils, ni par les indications de leurs ſerviteurs ou de leurs miniſtres, & qu'ils ont beſoin de s'y élever d'eux-mêmes, par le ſentiment de ce qu'ils ſont, & de ce qu'ils doivent être.

Sur l'exportation & la fonte des eſpèces nationales.

La ſortie des eſpèces nationales eſt défendue en France; mais cette prohibition n'a jamais pu être maintenue; & quand il y a eu de l'avantage à l'exportation du numéraire, cette exportation s'eſt faite, tantôt avec permiſſion, tantôt par tolérance, & tantôt obſcurément. Mais, excepté les tems où la France entretenoit de grandes armées hors du royaume, il y a eu peu de momens où cette exportation ait été néceſſaire: & les eſpèces nationales n'ont pas tardé à rentrer, quand ces diverſes circonſtances ont changé.

Cette ſortie des eſpèces, étoit autrefois enviſagée d'une manière bien plus grave; mais c'étoit l'effet d'une ignorance qui s'eſt un peu diſſipée. Il eſt tems de reconnoître que le gouvernement ne peut influer ſur la conſervation & l'accroiſſement du numéraire, qu'en contribuant, dans toute l'étendue de ſon pouvoir, à l'avantage du commerce national; avantage qui conſiſte à vendre aux étrangers plus qu'on n'achète d'eux.

Au reſte, il ſuffit de jetter un coup-d'œil ſur les états de fabrication des *monnoies*, pour n'être pas inquiet de l'abondance du numéraire en France: & quand il arrive fortuitement, que par la combinaiſon des changes ou du prix de l'or & de l'argent dans d'autres pays, on trouve ſon intérêt à y faire paſſer de la *monnoie* de France, il ne faut pas s'en mettre en peine; & l'on doit conſidérer, qu'en s'oppoſant à cette manière de faire des fonds dans l'étranger, quand elle eſt la plus économe, on ne fait qu'obliger les ſpéculateurs à chercher momentanément quelques détours plus onéreux au Royaume.

Nul effort de l'adminiſtration, cependant, ne pourroit empêcher l'extraction des eſpèces, ſi par quelque révolution fatale au commerce de France, ce Royaume devenoit annuellement débiteur des autres nations; mais tant qu'il en ſera créancier, & créancier d'une ſomme conſidérable, peu importe qu'accidentellement il ſorte des louis ou des écus; ces eſpèces ſeront, à coup sûr, les premières qu'on renverra de l'étranger. Ne court-on point le danger qu'elles y ſoient fondues tout de ſuite, & qu'ainſi cette portion du numéraire s'anéantiſſe? cela peut-être; mais rien n'eſt plus indifférent: car dès que la balance du commerce de l'année demeure favorable au royaume, il faudra bien qu'à la place de ces louis & de ces écus qu'on s'eſt hâté de fondre, on envoie en France, une ſomme d'autant plus grande, ou de piaſtres, ou de liſbonines, ou de ducats, ou de lingots d'or & d'argent; & avec ces mêmes matières on fabriquera d'autres louis, d'autres écus; les ouvriers des *monnoies* y gagneront un ſalaire, & le ſouverain un revenu.

La fonte de la *monnoie* courante eſt pareillement défendue en France; & la peine des galères eſt prononcée contre les délinquans.

On a rappellé & confirmé cette loi d'ignorance il y a deux ans; ainſi il n'eſt pas indifférent de chercher à répandre du jour ſur cette queſtion.

La fonte des eſpèces nationales eſt conſidérée, en France, d'une manière encore plus grave que leur exportation; mais l'une & l'autre de ces opinions ſont également aveugles.

On a vu que trente louis-d'or, valant ſept cent vingt livres, peſoient un marc; & que quarante-neuf livres ſeize ſous de *monnoie* d'argenr répondoient à ce même poids. Les orfèvres ne peuvent donc trouver leur compte à fondre des louis & des écus neufs, que dans les momens où le marc d'or, au titre des louis, vaut plus de ſept cens vingt livres, & où le marc d'argent, au titre des écus, vaut plus de quarante-neuf livres ſeize ſols: or on ſentira facilement combien ont dû être rares de pareils momens, puiſque chaque année, depuis 1726, le commerce a porté aux hôtels des *monnoies* une ſomme d'or & d'argent conſidérable, & dont il a reçu le paiement, à des conditions fort inférieures aux prix ci-deſſus, conformément aux divers tarifs dont j'ai donné connoiſſance.

Mais lorſque, dans le cours d'une année, il arrive des momens où le prix de l'or & de l'argent s'élève aſſez haut pour qu'on trouve ſon intérêt à fondre des louis ou des écus, le ſouverain n'a aucun intérêt à s'y oppoſer; c'eſt un moyen, au contraire, d'empêcher que la hauſſe paſſagère de ces métaux n'aille trop loin; au lieu qu'en obligeant les orfèvres & les bijoutiers à ſe pourvoir, à tout prix, d'or & d'argent venant de l'étranger, on renchérit leurs ouvrages, & l'on nuit à cette branche de commerce.

Cependant si les orfèvres & les bijoutiers fondent des louis & des écus pour les besoins de leur commerce, la quantité du numéraire ne sera pas moins la même au bout d'un tems donné; car ces fabricans acheteront autant moins d'or & d'argent venus de l'étranger; & puisque chaque année il doit s'en introduire en France une somme équivalente à la balance du commerce, la partie de cette somme qui n'aura pas été consommée par les orfèvres & les bijoutiers, se trouvera en accroissement de la quantité d'or & d'argent qu'on porte aux hôtels des *monnoies*.

Il n'est pas inutile de présenter les mêmes idées sous différentes formes, lorsqu'on discute une question à la fois abstraite & importante. Ainsi je me résumerai de cette manière sur le sujet que je traite en ce moment.

Supposons qu'il entre chaque année, en France, cinquante millions d'or & d'argent, & que cette somme soit le paiement nécessaire à la solde des échanges entre le royaume & les autres nations.

Supposons encore que sur ces cinquante millions, les orfèvres, les bijoutiers, les fabricans de galons, &c. en achetent habituellement dix pour les besoins de leur commerce.

Restera quarante millions, qui seront nécessairement portés aux hôtels des *monnoies*; & cette somme composera l'augmentation du numéraire.

Que maintenant, & en admettant une autre hypothèse, on imagine que par une fluctuation singulière dans le cours des changes & dans le prix des métaux précieux, les mêmes fabriques d'orfèvrerie & de bijouterie aient trouvé momentanément leur compte à fondre des louis & des écus, & qu'elles l'aient fait dans le cours d'une année, jusqu'à la concurreuce d'une somme de cinq millions; certainement ces mêmes fabriques auront acheté d'autant moins d'or & d'argent venus de l'étranger; & comme l'introduction de ces métaux est fixée à cinquante millions, par la loi impérieuse de la balance des échanges, si les achats des fabriques n'ont monté qu'à cinq millions dans l'espace d'une année, on en portera quarante-cinq aux hôtels des *monnoies*, au lieu de quarante; & d'après cette marche inévitable, si l'on faisoit le compte de l'accroissement du numéraire, on trouveroit que cinq millions d'anciennes espèces auroient été fondues, & que la fabrication des nouvelles auroit été portée à quarante-cinq; il s'ensuivroit donc, que dans cette seconde hypothèse, comme dans la précédente, l'accroissement du numéraire seroit toujours de quarante millions.

Ainsi, quoiqu'on ait peine à se persuader, en voyant des louis & des écus disparoître dans un creuset, que la somme du numéraire n'éprouve aucune diminution, néanmoins, en examinant les effets de ces fontes d'espèces, dans l'espace d'une ou de deux années, on ne pourra contester la vérité de la proposition que j'ai avancée. Cependant comme cette vérité n'est sensible qu'à l'aide d'un raisonnement qui exige de l'attention, l'on ne doit pas douter qu'il n'y eût de grandes oppositions, & une réclamation presque générale, si l'on vouloit autoriser légalement la fonte des espèces nationales; mais il n'est pas moins important d'éclairer l'administration, afin qu'on laisse tomber en désuétude un règlement si peu raisonnable, & qu'en observant le cours de l'opinion publique, on saisisse un moment convenable pour détruire absolument tous ces restes d'une ancienne ignorance.

Je sais bien qu'il est difficile de surprendre en flagrant délit, les fabricans qui fondent des louis ou des écus, puisque pour y parvenir, il faudroit placer des surveillans au milieu de leurs atteliers; mais il y a toujours beaucoup d'inconvéniens à imposer sans nécessité, des loix contraires à l'intérêt particulier & qu'on peut si facilement enfreindre en secret; car on engage ainsi les hommes à s'affranchir par degrés du joug de leur conscience. C'est assez d'exiger d'eux des sacrifices en faveur de tout ce qui est vraiment utile au bien de l'Etat; il ne faut pas que des erreurs d'administration multiplient inutilemenr les devoirs & les asservissemens; il ne faut pas non plus affoiblir le respect dû aux volontés du prince, en défendant ce qu'on ne peut empêcher; & l'on ne doit pas exposer les citoyens à des inquisitions continuelles, en attachant des peines graves à des délits qu'on ne peut jamais reconnoître, & qu'on peut toujours soupçonner.

C'est ainsi, cependant, qu'en étudiant de près les différens sujets de l'économie politique, on apperçoit que, dans les parties même les plus inconnues & les plus délaissées, il existe une liaison intime entre les principes qui doivent servir de règle à l'administration, & les idées d'une saine morale, & c'est ce qui agrandit ces questions; c'est ce qui les rend, par-dessus tout, intéressantes aux yeux de ceux qui aiment les hommes, & qui se plaisent à rencontrer par-tout les traces de cet ordre & de cet enchaînement dont l'intelligence profonde, fait du gouvernement une si belle & si noble science.

La déclaration du roi, du 30 octobre 1785, registrée en la cour des *monnoies* le 21 novembre suivant, ayant ordonné une refonte des espèces d'or, & augmenté la valeur intrinsèque de ce métal, il convient de faire connoître cette nouvelle loi, afin qu'on puisse faire la comparaison des maximes & des principes qu'elle contient, avec ce qui a été dit précédemment.

Louis,

Louis, &c. L'attention vigilante que nous donnons à tout ce qui peut intéresser la fortune de nos sujets & le bien de notre Etat, nous a fait appercevoir que le prix de l'or est augmenté depuis quelques années dans le commerce, que la proportion du marc d'or au marc d'argent étant restée la même dans notre royaume, n'est plus relative aujourd'hui à celle qui a été successivement adoptée en d'autres pays; & que nos *monnoies* d'or ont actuellement, comme métal, une valeur supérieure à celle que leur dénomination exprime, & suivant laquelle on les échange contre nos *monnoies* d'argent; ce qui a fait naître la spéculation de les vendre à l'Etranger, & présente en même temps l'appât d'un profit considérable à ceux qui se permettroient de les fondre, au mépris de nos ordonnances.

Le préjudice qui en résulte pour plusieurs genres de commerce, par la diminution déja sensible de l'abondance des espèces d'or dans notre royaume, a rendu indispensable d'en ordonner la nouvelle fabrication, comme le seul moyen de remédier au mal en faisant cesser son principe; mais en cédant à cette nécessité, notre premier soin, & la première base de notre détermination, ont été qu'elle ne pût causer la moindre perte aux possesseurs de nos *monnoies* d'or, qu'elle leur devînt même avantageuse: Et pour ne laisser aucun nuage sur cet objet important, nous avons voulu que le développement de toute l'opération, & la publication du tarif qui en présente les résultats, en manifestassent clairement la justice & l'exactitude.

La nouvelle *monnoie* d'or aura la même valeur numéraire que la *monnoie* actuelle; elle aura aussi le même titre de fin; il n'y aura de différence que dans la quantité de la matière, qui y sera réduite à sa juste proportion, & il sera tenu compte de cette différence aux possesseurs d'espèces d'or, lorsqu'ils les rapporteront à nos hôtels des *monnoies*; notre intention étant qu'ils profitent du benéfice de l'augmentation sur le prix de l'or.

Par une opération dirigée aussi équitablement, le rapport de nos *monnoies* d'or aux *monnoies* d'argent, se trouvera rétabli dans la mesure qu'exige celle qui a lieu chez les autres nations, l'intérêt de les exporter disparoîtra, la tentation de les fondre ne sera plus excitée par l'appât du gain, notre royaume ne sera plus lésé dans l'échange des métaux, & il n'en pourra résulter ni dérangement dans la circulation, ni changement aucun dans le prix des productions & des marchandises, puisque toutes les valeurs se règlent relativement à l'argent, dont le cours sera toujours le même. A ces causes, &c. nous avons ordonné ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Chaque marc d'or fin, de vingt-quatre karats, vaudra quinze marcs & demi d'argent fin de douze deniers, & sera reçu & payé dans nos *monnoies* & changes, pour la somme de *huit cent vingt-huit livres douze sous*, valeur desdits quinze marcs & demi d'argent au prix actuel de *cinquante-trois livres neuf sous deux deniers* le marc, fixés par le tarif de nos *monnoies*, du mois de mai 1773.

I I.

Toutes nos *monnoies* d'or ayant cours actuellement, *louis*, *doubles louis & demi-louis*, cesseront d'avoir cours, à compter du premier janvier prochain, & seront reçus & payés comptant en espèces, dans nos *monnoies* & changes, à compter du jour de la publication de la présente déclaration, jusqu'au premier avril prochain, sur le pied de *sept cents cinquante livres* le marc, ou *vingt-cinq livres* le louis, qui, par l'usage, n'auroit rien perdu de son poids; & sauf, en cas de diminution dans le poids, de faire sur ledit prix de vingt-cinq livres une diminution proportionnelle; ledit terme expiré, ils n'y seront plus reçus que sur le pied de *sept cent quarante-deux livres dix sous* le marc, ou *vingt-quatre livres quinze sous* par louis, ayant son poids complet.

I I I.

L'or, tant en lingots qu'en *monnoies* étrangères, apporté dans nos *monnoies* & changes, y sera payé en proportion de son titre de fin, sur le pied de *huit cent vingt huit livres douze sous* le marc fin, & *trente-quatre livres dix sous six deniers* le karat, conformément au tarif annexé à la présente déclaration, dans lequel les *monnoies* étrangères ont été portées sur le pied de ladite augmentation.

I V.

Il sera fabriqué de nouveaux louis d'or, au même titre que ceux qui ont actuellement cours; chaque marc sera composé de trente-deux louis, afin qu'au moyen de l'augmentation survenue dans la valeur de l'or, chaque nouveau louis continue de valoir vingt-quatre livres, & ait précisément la même valeur en argent; lesquels louis porteront l'empreinte désignée dans la feuille attachée sous le contre-scel de la présente déclaration, & auront cours dans tout notre royaume pour vingt-quatre livres pièce.

V.

Le travail de la fabrication desdits louis, sera fait aux mêmes remèdes de poids & de loi que nos *monnoies* d'or actuelles, & sera jugé en notre cour des *monnoies*, conformément à nos précédens édits & déclarations.

V

VI.

Voulons que la refonte & fabrication des louis soient faites dans nos *monnoies* de *Paris*, de *Lyon*, *Metz*, *Bordeaux* & *Nantes* seulement; que les lingots ou espèces d'or étrangères, qui pourront être apportés pendant cette nouvelle fabrication, soient également remis exclusivement auxdites *monnoies*, & que nos autres *monnoies* ne puissent fabriquer aucun louis à la nouvelle empreinte, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Des règlemens postérieurs ont ensuite apporté différentes modifications à l'exécution de cette loi monétaire, soit en prorogeant le cours des anciens louis jusqu'au premier avril 1786, & ensuite jusqu'au premier janvier 1787, soit en ajoutant de nouvelles *monnoies* pour la fabrication, à celles qui étoient désignées exclusivement; soit enfin, en prescrivant différentes règles pour la réception, aux hôtels des *monnoies*, des vieilles espèces d'or, pour leur change, & pour le payement de leur valeur.

C'est au dictionnaire des *monnoies* ou d'économie politique à faire connoître en détail, les dispositions successives qui ont été ordonnées par le gouvernement, pour le complément de cette grande opération.

Monnoie. (billets de) On a dit au mot Billet, tome premier, pag. 110, qu'il fut créé à plusieurs époques différentes, des billets de *monnoie*, tant à l'occasion des refontes d'espèces, que pour le paiement de la vaisselle d'argent que les particuliers portoient, à l'exemple du roi, aux hôtels des *monnoies*.

Cet expédient qu'on jugeoit nécessaire pour accroître le numéraire, a eu lieu deux fois en un demi siècle; la première, en exécution de l'arrêt du 8 juin 1709; la seconde, en vertu des lettres-patentes du 26 octobre 1759.

La valeur totale de la vaisselle portée à la *monnoie* de Paris en 1709, ne s'éleva qu'à un million quatre cent quatre-vingt-douze mille sept cens dix-huit livres, qui fut payée trente-quatre livres le marc, prix qui avoit cours alors.

En 1759, on voit par les registres tenus à l'hôtel des *monnoies* de Paris, qu'on y reçut pour quatorze millions sept cens quarante-neuf mille cent cinquante-sept livres, qui fut payée cinquante-neuf livres cinq sols le marc d'argent fin, au titre de douze deniers; quoique le prix courant du marc d'argent, ne fut qu'à cinquante-une livre trois sols trois deniers; mais à cette époque, ces matières ne furent payées si haut que pour rendre aux particuliers les droits de contrôle qu'ils avoient acquitté, & faire remise du droit de seigneuriage, qui appartient au roi, sur la fabrication des espèces.

En ajoutant au montant de la vaisselle portée aux *monnoies* en 1709, l'augmentation du prix qu'elle fut payée en 1759, on trouvera qu'au lieu d'un million quatre cent quatre-vingt-douzemille sept cens dix huit livres, elle eût donné deux millions cent vingt-cinq mille dix-huit livres; mais cette somme comparée à celle de quatorze millions sept cens quarante-neuf mille cent cinquante-sept livres, prouve que ce genre de luxe s'est augmenté à Paris, dans l'espace de cinquante années, dans la proportion d'un à sept.

Monnoies. (cour des) Cette cour fut établie en 1358, pour remplir les fonctions des *généraux maîtres des monnoies*, qui existoient long-tems auparavant.

La cour des *monnoies* est unique dans son genre; elle connoît privativement à toute autre, & à tous juges; 1°. de l'enregistrement des édits, déclarations & règlemens, concernant les *monnoies*, & de leur exécution.

2°. De la fabrication, du poids & du titre de toutes les espèces qui se fabriquent aux coins & armes du roi, ainsi que des jetons & médailles.

3°. Du crime de billonage, de distribution, d'espèces de criées, & de fabrication d'outils & ustensiles propres à fabriquer des *monnoies*.

4°. Des vols faits dans l'intérieur des hôtels des *monnoies*.

5°. Des contestations qui s'élèvent entre les directeurs, les changeurs & les particuliers qui apportent au change des matières d'or & d'argent.

6°. Des abus & malversations qui se commettent, tant par les officiers des *monnoies*, que par tous les artistes & ouvriers qui achetent, vendent & emploient les matières d'or & d'argent.

7°. De l'enregistement des statuts des communautés de ces ouvriers, de leur admission à la maîtrise, & de leur prestation de serment.

8°. Enfin, des appellations des jugemens rendus, tant en matière civile que criminelle, par ses propres commissaires, par les commissaires en l'hôtel des *monnoies*, les prévôts, jurés, gardes & juges ordinaires dans les jurisdictions établies dans les provinces.

Jusqu'en 1738, il a existé trente hôtels des *monnoies*, où l'on fabriquoit des espèces, & auxquels étoient attachées des jurisdictions; mais au mois de juin de cette même année, un édit supprima la *monnoie*, en laissant subsister la jurisdiction.

Au mois de février 1772, un autre édit supprima treize *monnoies*, dans les villes d'Amiens, Besançon, Bourges, Caen, Dijon, Grenoble, Poitiers, Reims, Rennes, Riom, Tours, Troies, & Toulouse, en conservant les jurisdictions dans les villes; mais une déclaration du 22 septembre suivant, rétablit celle de Toulouse; en sorte, qu'il existe toujours le nombre de trente jurisdictions des *monnoies*, & seulement dix-sept hôtels où l'on fabrique. Ce sont Aix, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Lille, Limoges, Lyon, Metz, Montpellier, Nantes, Orléans, Paris, Pau, Perpignan, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

En conséquence de l'article 12, de l'édit du mois de février 1772, on ne peut être pourvu d'aucun office dans les *monnoies*, sans l'agrément du ministre des finances.

Pour avoir au surplus des connoissances exactes de tout ce qui concerne l'administration des *monnoies*, leur fabrication, leur titre, & même la valeur des espèces étrangères, comparées aux nôtres, on ne peut mieux faire que de consulter l'almanach des *monnoies*, pour les années 1785 & 1786. C'est l'ouvrage d'un homme d'esprit, qui connoît parfaitement ce département auquel il est attaché, & qui a eu le talent de présenter l'instruction sous une forme aussi agréable qu'amusante.

Monnoie des Médailles. Etablissement fait en 1550, pour fabriquer des espèces jusqu'en 1755, qu'il fut consacré à la seule fabrication des jetons & des médailles.

L'édit de juin 1696, article 27, défend de fabriquer ou faire fabriquer aucuns jetons, médailles, ou pièces de plaisir, d'or, d'argent ou d'autres métaux, ailleurs qu'en la *monnoie* des médailles, à peine de confiscation des outils & matières, & de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans.

Les médailles d'or se paient à la *monnoie* des médailles (en 1785), à raison de huit cent vingt-quatre livres le marc, & les jetons ronds à huit cent huit livres le marc.

Ce prix est indépendant de celui des quarrés qui se payent au graveur, suivant la nature de son travail.

Les médailles & les jetons d'argent à Paris, sont de soixante-treize livres le marc; les jetons ronds, cinquante-sept livres quinze sols le marc.

Le prix des médailles de bronze, varie selon leur diamètre.

Quant aux tribunaux qui ont connu anciennement, & qui connoissent des délits relatifs aux *monnoies*. Voyez le *Dictionnaire de Jurisprudence*. Il suffit de dire qu'il n'existe plus dans le royaume de cour souveraine des *monnoies*, qu'à Paris, & que sa composition a été fixée par l'édit du mois de juillet 1778.

MONOPOLE, f. m., ce terme vient de deux mots grecs, qui signifient *vendre seul*. On a donné ce nom au trafic ou commerce exclusif d'une marchandise fait par un seul particulier; en sorte qu'il est le maître d'y mettre le prix que règle sa cupidité. En général, le mot de *monopole* ne se prend qu'en mauvaise part & emporte toujours l'idée d'un trafic odieux, soit qu'il appartienne à un seul, soit qu'il ait été concédé à une compagnie, parce que l'effet en est constamment le même; celui de la cherté des marchandises, qui sont l'objet de ce trafic. Il est sensible que la liberté d'en vendre étant générale, la concurrence des vendans tourneroit au bénéfice des acheteurs. On n'a pas d'exemple que le *monopole* d'une denrée ait jamais produit autre chose que le bien particulier de celui qui est autorisé à l'exercer.

Chez les Romains, le crime de *monopole* étoit puni par la confiscation de tous les biens, & un exil perpétuel, comme on le voit par la loi unique, au code *de monopoliis*.

Dans tous les tems & dans tous les Etats, il y a eu des loix pour réprimer le *monopole* des particuliers; mais les souverains se sont attribués le droit de le faire, sur différentes denrées nécessaires à la vie.

Il est un *monopole*, & peut-être le seul qu'un Etat pourroit exercer avec autant de gloire que d'avantages; c'est celui des grands talens dans tous les genres, & la France a de grandes facilités à cet égard; les dons variés de la nature, un climat favorable, un gouvernement modéré, des couronnes d'opinion & de vanité qu'on y sait si bien faire & si bien donner; que faut-il de plus pour attirer les hommes; & si l'on joint à ces jouissances, des largesses de la part du souverain, il est peu d'hommes supérieurs en Europe, qui ne s'empressât d'accourir aux invitations qui lui seroient faites de se fixer, ou au moins de séjourner quelque tems dans un pays si agréable.

Ecoutons sur ce sujet un ministre des finances, celui qui, de tous ceux que nous avons vus, a fait le plus d'économies, dirigées par l'amour du bien public.

« Les ministres des finances les plus austères & » les plus étrangers aux plaisirs du monde, ne » doivent point résister aux petits sacrifices nécessaires, pour attirer en France les compositeurs » célèbres, & pour y retenir les talens qui bril-

» lent sur le théâtre : car, sous le simple rapport » de la balance du commerce, ils ont un motif » pour y prendre intérêt.

» Le concours des étrangers en France, est une » des sources essentielles de la richesse du royau» me, & il ne faut pas se refuser aux modiques » dépenses qui peuvent augmenter cette affluence. » C'est sur-tout une petite vue que de découra» ger, par des traitemens impérieux, les person» nes qui sont douées de talens infiniment rares, » & l'homme public qui arrête uniquement son » attention sur leur état de dépendance, est bien » plus à son autorité, qu'aux idées générales.

» J'eusse voulu, dans mon ambirion pour la » France, que tous les hommes vraiment supé» rieurs dans tous les genres, y eussent été ras» semblés. Le nombre en est si petit, qu'il faut » bien peu d'argent pour exercer un pareil *mono-* » *pole.* De l'administration des finances, tome 2, » page 456, *in*-8°. »

MONTANT, s. m. C'est un terme de comptabilité en finance, comme dans le commerce, qui désigne le total de plusieurs sommes réunies ou additionnées ensemble. On dit le montant de son compte, est de; le montant d'un inventaire.

Le résultat d'un compte, d'un inventaire, se forme en comparant le *montant* de la recette avec le *montant* de la dépense. Ce résultat s'appelle balance.

MONT-DE-PIÉTÉ, s. m. On désigne en France, par le nom de *Mont-de-Piété*, ce que l'on appelle *Lombard* à Amsterdam, c'est-à-dire un lieu où l'on prête de l'argent sur des gages, moyennant un intérêt fixé par une loi particulière. Il en a été question ci-devant au mot LOMBARD, & nous avons promis de traiter de ces établissemens à l'article *Mont-de-Piété.* Cette dernière dénomination vient, à ce qu'il paroît, de ce qu'une grande partie des bénéfices que procurent les prêts qui sont l'objet de ces institutions, est appliquée à des œuvres pies, ou de ce qu'elles ont en vue de venir au secours des pauvres qui, dans un besoin, seroient forcés de vendre leurs effets à vil prix, ou d'emprunter à un intérêt ruineux.

Le plus ancien *Mont-de-Piété* dont l'histoire fasse mention, est celui de *Padoue* établi en 1491. Leon X, fut le premier pape qui autorisa cet établissement par une bulle en 1551.

Dans la suite, il s'en forma de semblables dans les pays commerçans, comme la Flandre, le Haynault & l'Artois. Lorsqu'une partie de ces pays fut cédée au roi par les traités des Pyrenées & d'Aix-la-Chapelle, en 1659 & 1668, il fut stipulé que les *Monts-de-Piété* établis dans les villes seroient régis en conformité des lettres-patentes du 18 janvier 1618, par lesquelles ils avoient été institués.

Les *Monts-de-Piété* restèrent long-tems concentrés dans les provinces qu'on vient de nommer, malgré différents projets présentés pour en établir en plusieurs villes de commerce, & notamment à Paris, Rouen, Bordeaux & Lyon. Mais soit que ces projets ne démontrassent pas d'une manière évidente les avantages de leur exécution & laissassent craindre des inconvéniens en plus grand nombre, soit que la matière n'eût pas encore été suffisamment examinée & discutée par des personnes instruites & animées par des vues désintéressées, soit enfin que les lumières de la théorie, jointes aux leçons de l'expérience, n'eussent pas encore été assez répandues, il se passa plus d'un siècle & demi entre l'érection du *Mont-de-Piété* de la Flandre & celle du *Mont-de-Piété* de Paris, qui ne date que de 1777.

On va voir, dans le préambule des lettres-patentes qui l'établirent, les motifs qui déterminèrent le roi & les vues qu'il s'est proposées.

Louis, par la grace de Dieu, &c. Les bons effets qu'ont produits & produisent encore les *Monts-de-Piété* chez différentes nations de l'Europe, & notamment ceux formés en Italie, ainsi que ceux érigés dans nos provinces de Flandre, Haynault, Cambresis & Artois, ne nous permettent pas de douter des avantages qui résulteroient, en faveur de nos peuples, de pareils établissemens dans notre bonne ville de Paris, & même dans les principales villes de notre royaume : ce moyen nous a paru le plus capable de faire cesser les désordres que l'usure a introduits, & qui n'ont que trop fréquemment entraîné la perte de plusieurs familles. Nous étant fait rendre compte du grand nombre de mémoires & de projets présentés à cet effet, nous avons cru devoir rejeter tous ceux qui n'offrent que des spéculations de finance, pour nous arrêter à un plan formé uniquement par des vues de bienfaisance, & digne de fixer la confiance publique, puisqu'il assure des secours d'argent peu onéreux aux emprunteurs dénués d'autres ressources, & que le bénéfice qui résultera de cet établissement, sera entièrement appliqué au soulagement des pauvres & à l'amélioration des maisons de charité. A ces causes & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, &c.

ARTICLE PREMIER.

Il sera incessamment établi, dans notre bonne ville de Paris, un *Mont-de-Piété*, ou bureau général de caisse d'emprunt sur nantissement, tenu sous l'inspection & administration du lieutenant-général de police, qui en sera le chef, & de

quatre adminiſtrateurs de l'hôpital général, nommés par le bureau d'adminiſtration dudit hôpital général, & dont les fonctions ſeront charitables & entièrement gratuites.

I I.

Toutes perſonnes connues & domiciliées, ou aſſiſtées d'un répondant connu & domicilié, ſeront admiſes à emprunter les ſommes qui ſeront déclarées pouvoir être fournies, d'après l'eſtimation qui ſera faite des effets offerts pour nantiſſement; & ces ſommes leur ſeront prêtées des deniers & fonds qui ſeront mis dans la caiſſe dudit bureau; ſavoir, pour la vaiſſelle & les bijoux d'or & d'argent, à raiſon de quatre cinquièmes du prix de la valeur au poids; & pour tous les autres effets, à raiſon des deux tiers de l'évaluation faite par les appréciateurs dudit bureau, qui ſeront choiſis dans la communauté des huiſſiers-commiſſaires-priſeurs de notre Châtelet de Paris, laquelle ſera garante des évaluations, & percevra des emprunteurs, à l'inſtant du prêt, pour droit de priſée, un denier pour livre du montant de la ſomme prêtée.

I I I.

Permettons aux adminiſtrateurs d'établir auſſi, s'ils le jugent néceſſaire, dans notre bonne ville de Paris, ſous la dénomination de *prêt auxiliaire*, différens bureaux particuliers dudit *Mont-de-Piété* ou caiſſe d'emprunt, de ſommes depuis trois livres juſqu'à la concurrence de cinquante livres.

I V.

Il ne pourra être perçu ou retenu, pour frais de garde, frais de régie, & pour ſubvenir à toutes les dépenſes & frais généralement quelconques, relatifs audit établiſſement, ſous quelque prétexte & dénomination que ce puiſſe être, autre que pour les frais de priſée par nous ci-deſſus réglés, & pour ceux de vente dont il ſera parlé ci-après, au-delà de deux deniers pour livre par mois du montant des ſommes prêtées; & le mois commencé ſera payé en entier quoique non fini.

V.

Les effets mis en nantiſſement ſeront, au plus tard, à l'expiration de l'année du prêt révolue, retirés par les emprunteurs ou par les porteurs de la reconnoiſſance qui aura été délivrée audit *Mont-de-Piété*; ſinon, dans le mois qui courra d'après ledit tems écoulé, leſdits effets ſeront, par ordonnance du lieutenant-général de police, & par le miniſtère d'un des huiſſiers-commiſſaires-priſeurs de notre Châtelet de Paris, vendus publiquement, ſur une ſeule expoſition, au plus offrant & dernier enchériſſeur, aux lieux, jour & heures indiqués par affiches, contenant énumération de tous leſdits effets. Ce jour ſera le premier non fériable d'après le 2 & le 16 de chaque mois.

V I.

Les deniers qui proviendront de la vente des effets mis en nantiſſement, ſeront remis aux propriétaires, après le prélèvement fait de la ſomme empruntée, & des deux deniers pour livre, par chaque mois échu, depuis le jour du prêt, juſqu'à celui de la vente.

V I I.

Les frais de vente ſeront de cinq ſous, pour les ventes du prix de vingt livres & au-deſſous; de dix ſous, au-deſſus de vingt livres juſqu'à cinquante livres; de vingt ſous, au-deſſus de cinquante livres juſqu'à cent livres; de vingt-cinq ſous, au-deſſus de cent livres juſqu'à deux cens livres, & toujours en augmentant de cinq ſous pour chaque cent livres de plus. Ces frais ſeront payés en ſus du prix de l'adjudication par les acheteurs. Exemptons leſdites ventes de tous droits, & même de ceux du contrôle des procès-verbaux d'icelles, que nous diſpenſons d'être faits ſur papier timbré, ainſi que tous autres actes concernant l'adminiſtration dudit *Mont-de-Piété*.

V I I I.

Dans le cas où il ſeroit apporté au bureau ou caiſſe d'emprunt ſur nantiſſement, & dans les bureaux particuliers de prêt auxiliaire, quelques effets qui fuſſent reconnus, déclarés, ou même ſuſpectés volés, il en ſera ſur le champ rendu compte au lieutenant-général de police, & il ne ſera prêté aucune ſomme au porteur deſdits effets, qui reſteront en dépôt au magaſin deſdits bureaux, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné. Voulons que ceux qui les auront préſentés, ſoient pourſuivis extraordinairement, eux & leurs complices, ſuivant l'exigence des cas.

I X.

Tout effet qui ſera revendiqué pour vol ou pour telle autre cauſe que ce ſoit, ne pourra être rendu au réclamant, qu'après qu'il aura juſtifié qu'il lui appartient, & qu'après qu'il aura acquitté en principal & droits, la ſomme pour laquelle ledit effet aura été laiſſé en nantiſſement, ſauf le recours dudit réclamant contre celui qui l'aura dépoſé, lequel en demeurera civilement reſponſable.

X.

Il ſera prépoſé par le lieutenant-général de police, un ou pluſieurs commiſſaires du Châtelet & inſpecteurs de police, pour veiller au maintien du bon ordre dans ledit bureau général & dans leſdits bureaux particuliers; à l'égard des vérificateurs & contrôleurs de la régie deſdits bureaux général & particuliers, ils ſeront prépoſés & commis par le bureau d'adminiſtration.

X I.

Les prépoſés & employés, tant au bureau général qu'aux bureaux particuliers, ſeront ſous les

ordres d'un directeur général, lequel sera nommé par le lieutenant-général de police & les administrateurs : lesdits préposés & employés seront présentés par le directeur, & pareillement nommés par le bureau d'administration, qui fixera leurs appointemens, ainsi que les honoraires du directeur, sous la condition, de la part des uns, de fournir un cautionnement avec hypothèque sur biens-fonds, & de la part des autres, de consigner telle somme en argent qui leur sera réglée pour leur cautionnement, laquelle sera déposée à la caisse du bureau d'emprunt, & dont il leur sera payé cinq pour cent d'intérêt par année.

X I I.

Le directeur général & tous les autres préposés & employés ne seront admis à faire leurs fonctions, qu'après avoir prêté serment de bien & fidélement s'en acquitter, par-devant le lieutenant-général de police & les administrateurs, pour laquelle prestation de serment il ne sera exigé aucuns frais, ni même aucun droit quelconque, au profit du greffier que le bureau d'administration commettra pour la tenue du registre de ses délibérations.

X I I I.

Dans le cas où il seroit fait quelques oppositions sur le prix des effets vendus au *Mont-de-Piété*, elles ne pourront être formées qu'entre les mains du directeur & au bureau dudit établissement; & elles ne seront valables qu'autant qu'elles auront été visées par le directeur sur l'original; ce qu'il sera tenu de faire sans frais.

X I V.

Toutes les oppositions qui seront formées entre les mains du directeur, sur les effets déposés en nantissement au *Mont-de-Piété* avant la vente d'iceux, n'empêcheront point que ladite vente ne soit faite conformément aux dispositions de l'article V des présentes, sans qu'il soit besoin d'y appeller l'opposant, sauf à lui à exercer ses droits sur les deniers qui resteront après le prélèvement ordonné en l'article VI ci-dessus.

X V.

Toutes les contestations relatives à l'établissement, régie & administration desdits bureaux général & particuliers, seront portées par-devant le lieutenant-général de police, auquel nous en avons attribué la connoissance comme pour fait de police, sauf néanmoins l'appel en la Grand'-Chambre de notre cour de Parlement, pour y être fait droit en la forme prescrite par notre ordonnance du mois d'avril 1667, pour les appointemens à mettre.

X V I.

Il sera tous les mois fourni, par le directeur, au lieutenant-général de police & aux administrateurs, un bordereau de sa recette & dépense, avec un tableau de situation de la caisse & du magasin; & chaque année il en sera rendu un compte général par-devant quatre de nos amés & féaux conseillers de la Grand'Chambre de notre cour de Parlement, en présence de l'un des substituts de notre procureur-général : ledit compte sera par eux clos & arrêté; un double d'icelui sera déposé au greffe de notre Parlement; & lorsqu'il se trouvera des fonds en caisse au-delà de ceux nécessaires pour la régie & les charges de l'établissement, ils seront appliqués au profit de l'hôpital général de notre bonne ville de Paris, suivant l'ordonnance qui en sera rendue par nosdits conseillers, ensuite de l'arrêté & clôture dudit compte.

X V I I.

Autorisons le lieutenant général de police & les quatre administrateurs, de faire tels règlemens qu'il appartiendra, concernant l'entrée & la sortie des gages ou nantissemens, la sûreté & conservation d'iceux, la tenue des registres, & généralement pour prescrire les formalités qui seront employées dans la régie & administration de ladite caisse d'emprunt, & des bureaux particuliers de prêt auxiliaire; à la charge que lesdits règlemens soient homologués en notre cour de Parlement sur la requête de notre procureur-général.

X V I I I.

Seront nos ordonnances, déclarations & les règlemens rendus au sujet de l'usure, exécutés suivant leur forme & teneur Si donnons en mandement, &c. Donné à Versailles le neuvième jour du mois de décembre, l'an de grace 1777, & de notre règne le quatrième.

L'année suivante, des lettres-patentes du 7 août autorisèrent le *Mont-de-Piété* à faire un emprunt, hypothéqué sur les revenus des hôpitaux, jusqu'à la concurrence de deux cens mille livres de rente.

D'autres lettres-patentes du 22 mars 1779, apprennent que le succès du *Mont-de-Piété* répondoit aux vues de son établissement, & qu'en considération de son utilité, il fut jugé convenable de déroger en partie à la déclaration du 14 décembre 1689, qui ordonnoit qu'en cas de vente de meubles & effets, par autorité de justice, toute argenterie & vaisselle d'argent seroient portées aux hôtels des monnoies, pour y être converties en espèces, & payées sur le pied des tarifs desdits hôtels.

En conséquence, les lettres-patentes de 1779, ordonnèrent que toute l'argenterie & la vaisselle d'argent qui auroient été mises en nantissement au *Mont de-Piété*, & qui n'auroient pas été retirées dans l'année du prêt, seroient exposées en vente, conformément à l'article V des lettres-patentes de 1777, après qu'il auroit été reconnu qu'elles sont

revêtues des marques prefcrites, avec la condition que les pièces qui ne porteroient pas les marques, ou qui en porteroient de fauffes, feroient portées aux hôtels des monnoies pour y être fondues.

Quant à celles qui feroient en règle, l'article IV porte : les huiffiers-commiffaires-prifeurs, qui procéderont à l'adjudication des argenteries & vaiffelles d'argent qui feront dans le cas d'être mifes en ventes, ne pourront cependant adjuger que celles qui, par les enchères, feront portées, y compris les droits de vente à eux dûs, aux termes de l'article VII de nofdites lettres-patentes ; favoir, pour la vaiffelle plate, à quarante fous par marc, & pour la vaiffelle montée, à trois livres auffi par marc, le tout au-deffus dudit tarif, fuivant qu'il enfuit :

Jetons d'argent	50 l.	17 fols	3 deniers.
Vaiffelle plate, de Paris, fans foudure	50	13	6.
Vaiffelle plate, de Paris, avec foudure	50	9	10.
Vaiffelle montée, de Paris	50	2	4.
Vaiffelle plate, de province, fans foudure	49	18	8.
Vaiffelle plate, de province, avec foudure, & montée	49	11	3.

En 1781, les adminiftrateurs du *Mont-de-Piété* ayant repréfenté que les droits accordés aux huiffiers-prifeurs pour les ventes, n'étoient pas proportionnés à leurs travaux, & aux pertes qu'ils avoient éprouvées, des lettres patentes du 7 janvier, dûment enregiftrées le 13 mars fuivant, ordonnèrent :

Que les frais de vente à la charge des adjudicataires d'effets, feroient, à compter de ce jour, de cinq fols pour les ventes du prix de dix livres & au-deffous.

De dix fols pour celles au-deffus de dix livres jufqu'à vingt livres.

De quinze fols pour celles au-deffus de vingt livres jufqu'à trente livres.

De vingt fols au-deffus de trente livres jufqu'à cinquante livres.

De trente fols au-deffus de cinquante livres jufqu'à cent livres.

De quarante fols au-deffus de cent livres jufqu'à cent cinquante livres.

De quarante-cinq fols au-deffus de cent cinquante livres jufqu'à deux cens livres, & toujours en augmentant de cinq fols pour chaque cinquante livres & plus ; que ces frais feroient payés en fus du prix de l'adjudication.

A ce que l'on vient de lire fur les *Monts-de-Piété*, nous ajouterons ce qu'en a dit l'adminiftrateur des finances, à qui eft dû leur établiffement, dans le compte rendu en 1781, & dans fon excellent ouvrage fur les finances.

« Le *Mont-de-Piété* établi en 1777, a eu le » fuccès qu'on en attendoit ; il a prêté à dix pour » cent fur gages, & en obfervant les menagemens » & les précautions morales qu'on a droit d'im- » pofer à une adminiftration publique ; il a dé- » truit ces établiffemens obfcurs d'ufure & de » rapine, où des hommes avilis & cupides, abu- » foient fans frein de l'empire que leur don- » noient, fur de jeunes gens, les momens de be- » foin & d'égarement.

» J'examine actuellement s'il ne conviendroit » pas de faire verfer dans cette caiffe, les fonds » des confignations, en ftipulant que le rembour- » fement feroit fait à volonté. Un dépofitaire qui » ne prête que fur gages & fous l'infpection des » magiftrats, eft furement le plus folide de tous ; » & vu l'emploi avantageux que cette caiffe fait » de fes fonds, elle pourroit emprunter moins » dans le public & payer quatre pour cent par » an des fonds provenans des confignations, ce » qui adouciroit infiniment le fort des débiteurs » faifis, ou celui de leurs créanciers ».

C'étoit affurément une très-bonne idée que d'affocier la caiffe des confignations à celle du *Mont-de-Piété*, & de donner ainfi du mouvement à des fonds morts pendant un grand nombre d'années, au profit des perfonnes à qui les fonds confignés font adjugés après les difcuffions litigieufes qu'ils ont occafionnées. Par cet arrangement, des deniers qui reftent quelquefois quarante & foixante années confignés, auroient été doublés & triplés, & fait le bien des parties qui en euffent obtenu la délivrance ; au lieu que dans l'état actuel des chofes, ces fonds ne peuvent être utiles qu'au receveur des confignations qui vraifemblablement ne les laiffe pas oififs.

Le chapitre XXII de l'ouvrage fur les finances, eft confacré à parler du *Mont-de-Piété*. Il appartient à ce dictionnaire.

L'ufure n'a aucune reffemblance avec les tran-

ſactions ordinaires de la ſociété, où les prêteurs & les emprunteurs, égaux par leurs rapports & par leur nombre, traitent enſemble du prix de l'argent, & ſont indiſtinctement ſoumis à l'effet des conſidérations univerſelles qui déterminent la meſure de l'intérêt.

L'uſure ne s'applique jamais qu'à des ſituations particulières; c'eſt un abus de la force envers la foibleſſe; c'eſt un empire exercé par l'avarice & la cupidité ſur une claſſe d'hommes à qui le délire des paſſions ôte les moyens de ſe défendre; c'eſt un piège préparé contre les jeunes gens, les joueurs & tous ceux qui, emportés par le moment, détournent leurs yeux de l'avenir; ainſi, de même qu'on ne permet point à un mineur ou à un homme interdit, de contracter des engagemens, on doit pareillement condamner les marchés uſuraires, puiſque ces conventions indiquent preſque toujours qu'une des parties contractantes eſt affoiblie par ſon aveuglement ou par ſon déſordre. Il ſeroit donc abſolument contraire aux bonnes mœurs de tolérer, dans une ſociété policée, ces hommes endurcis & mépriſables, qui attendent dans l'obſcurité, que l'imprudence ou les égaremens leur amenent des victimes.

Mais les loix contre l'uſure, les punitions infligées à ceux qui s'en rendoient coupables, n'avoient point arrêté ſes progrès dans la capitale, & l'on ne pouvoit plus ſe diſſimuler les difficultés inſurmontables d'une pareille reforme; car à meſure que la ſurveillance de l'adminiſtration ſe réveilloit, les uſuriers redoubloient de précautions pour cacher leur trafic criminel ſous des formes légales en apparence. Il étoit donc devenu néceſſaire d'oppoſer à cette dépravation un obſtacle d'un nouveau genre; & l'inſtitution d'un *Mont-de-Piété* déterminée au mois de décembre 1777, parut véritablement indiquée par les circonſtances: c'eſt un établiſſement mêlé d'inconvéniens ſans doute; mais les négociations tenébreuſes dont il a tari la ſource, entraînoient des abus d'une tout autre importance.

Les conditions auxquelles le *Mont-de-Piété* prête ſur gage, ſont équivalentes, à-peu-près, à un intérêt de dix pour cent par an; c'eſt, on en convient, un ſacrifice conſidérable pour les emprunteurs; cependant ſi la certitude & la facilité d'une pareille reſſource ont délivré du joug des uſuriers, qui, non-ſeulement exigeoient vingt ou trente pour cent, mais qui enſeignoient encore aux jeunes gens l'art de cacher leur inconduite; le *Mont-de-Piété*, ſous ce rapport, a procuré de grands avantages. On eſt forcé quelquefois de tranſiger avec les erreurs & les paſſions des hommes; & cette inſtitution, ſuſceptible de critique, quand on en conſidère les effets d'une manière iſolée, doit être jugée différemment, lorſqu'on examine la nature & l'étendue des inconvéniens dont ce même établiſſement eſt devenu la ſauvegarde.

On demandera cependant pourquoi l'on n'a pas aſſujeti le *Mont-de-Piété* à faire des avances à un intérêt plus modéré; l'éclairciſſement eſt facile à donner: c'eſt qu'alors le nombre des perſonnes qui auroient eu recours à de pareilles facilités, n'eût plus été proportionné à la meſure des reſſources qu'on pouvoit procurer à cet établiſſement.

On ne doit pas, avec des moyens limités, ſe procurer un but indéfini. Il faudroit, à Paris, des capitaux immenſes pour prêter ſur gages à des conditions qui ſe rapprocheroient du cours habituel de l'intérêt. Le *Mont-de-Piété* n'avoit point été deſtiné à une entrepriſe de cette étendue; on vouloit ſeulement pourvoir, par ſa médiation, à ces beſoins imprévus & preſſans qui mettoient dans la néceſſité de recourir à des expédiens exceſſifs & ſuſceptibles d'une infinité d'abus.

Au reſte, les frais qu'exige une manutention vaſte & compliquée, comme celle d'un *Mont-de-Piété*, ſont néceſſairement très-conſidérables; auſſi, quoique la ſomme des avances faites par cet établiſſement, dans le cours d'un année, ſe montent aujourd'hui (en 1784) à environ quinze millions, le bénéfice au delà de l'intérêt du fonds capital, ne s'élève pas à cinquante mille écus. Ce bénéfice eſt dévolu à l'hôpital général: diſpoſition qui diminue encore les inconvéniens attachés à la fondation d'un *Mont-de-Piété.*

Je ne crois pas, cependant, qu'il convienne d'étendre ces établiſſemens aux villes de province. Il faut conſidérer de pareilles précautions, comme un adouciſſement apporté aux abus qu'on ne peut empêcher; mais dans tous les lieux où le reſſort de la police n'eſt pas trop conſidérable, il eſt aiſé de détruire la profeſſion des uſuriers, ou de contenir du moins leur trafic dans des bornes connues.

Ce n'eſt auſſi que dans le tourbillon d'une grande capitale, que la dépravation des mœurs oblige à des menagemens, & à une ſorte de conciliation avec les vices, dont la deſtruction eſt impraticable. Ailleurs le remède donneroit l'idée du mal, & en voulant prévenir à l'avance les inconvéniens d'un déſordre encore dans ſa naiſſance, on y donneroit peut être une extenſion dangereuſe. Les hommes ſous le regard de l'adminiſtration générale, ſont de véritables enfans, & les principes d'une ſage éducation paroiſſent ſouvent applicables aux rapports qui exiſtent, entre un ſouverain & les ſujets confiés à ſa tutelle.

MORTE-CHARGE. Terme de commerce & de

de douane pour signifier qu'un vaisseau n'a pas sa charge entière. On a vu, au mot FRET, que, suivant l'ordonnance, le droit de fret est dû suivant la continence des navires jaugés à *morte-charge*, c'est-à-dire, soit qu'ils aient une cargaison complette ou partielle. *Voyez* FRET, *page* 296 du second volume.

MORALE, s. f. qui signifie en général la science de bien vivre, de diriger ses actions vers le bonheur & la perfection. La *morale* expose les vrais principes des devoirs, & montre les moyens de les remplir en en faisant connoître le motif & la fin. D'après cette définition de la *morale*, on sent qu'il en est une générale conforme à la loi naturelle qui est proprement la *morale* de l'homme; viennent ensuite la *morale* des sociétés, la *morale* des législateurs, la *morale* du citoyen, la *morale* des Etats, la *morale* des princes, la *morale* des magistrats, la *morale* des militaires, la *morale* enfin de toutes les conditions, parce que chacune a des devoirs particuliers.

C'est dans cette acception que nous considérons ce mot, lorsque nous nous proposons de donner ici la *morale* des finances, c'est-à-dire de leur administration & des administrateurs. Cette tâche seroit assurément impossible à remplir par quiconque n'auroit pas joint les pensées d'une profonde méditation sur les finances, aux leçons que donne l'expérience de leur administration; mais heureusement un homme de génie qui a reçu cette double instruction, a bien voulu publier, pour celle de ses successeurs, & même de tous les hommes publics, les principes qu'il a mis lui-même en pratique, & les réflexions qu'il a eu occasion de faire dans la place d'administrateur général des finances. Empruntons son propre langage, en rassemblant ici tout ce qui se rapporte à notre but.

L'administration des finances en France, sur-tout depuis que l'accroissement des impôts, & l'augmentation de la dette publique en ont étendu les rapports, est nécessairement devenue l'une des fonctions les plus importantes dont un homme puisse être chargé. Cette administration s'entremêle & s'unit à tout : elle atteint les hommes par le plus actif & le plus immuable de tous les ressorts; l'esprit d'intérêt & l'attachement à sa fortune. Dans cette administration l'on apperçoit à chaque instant les difficultés qui naissent de la diversité des intérêts, dont toutes les classes de la société sont préoccupées.

Les propriétaires de terre, les créanciers de l'Etat, les négocians, les nobles & les roturiers, les hommes de travail & d'industrie, dominés les uns & les autres par l'habitude continuelle des mêmes réflexions, considèrent, sans y penser, la plupart des actes de l'administration des finances d'une manière particulière à leur état, & à la nature de leur fortune.

A cette diversité d'intérêts se joint encore une grande variété d'opinions sur les questions générales de l'administration; & leur abstraction favorisant tous les systêmes, c'est un champ vaste où chacun peut s'étendre, & se trouver continuellement en opposition avec tout ce qu'on fait ou ce qu'on projette.

Ce genre de contrariété n'étoit pas autrefois compté parmi les difficultés de l'administration; mais depuis que le progrès des lumières a rapproché les hommes qui sont gouvernés, de ceux qui gouvernent, les ministres sont devenus les acteurs du théâtre du monde dont on s'occupe davantage, & dont on observe le plus sévèrement la conduite; & tandis que l'ancienne indifférence aux objets d'administration laissoit un libre cours aux erreurs de tout genre, l'attention qu'on y porte aujourd'hui, contraint les hommes les plus confians à une sorte de circonspection, salutaire sans doute, mais qui rend toutes les administrations, & celle *des finances* en particulier, infiniment plus difficiles & plus laborieuses.

Une multitude d'obstacles naissent encore de cette variété de formes, d'usages & de privilèges qui s'opèrent & distinguent les provinces du royaume les unes des autres : enfin une longue expérience de la vascillation continuelle du gouvernement dans ses plans & dans ses systêmes, décourage les causes secondes, & entretient les oppositions de tous ceux qui ont entre leurs mains quelques moyens de résistance.

C'est à travers toutes ces difficultés que l'*administration des finances* en France doit se développer; il faut à la fois qu'elle éclaire, qu'elle calme & qu'elle guide les esprits : il faut que par une conduite constamment juste & bienfaisante, elle tempère l'action des intérêts particuliers, en les ramenant insensiblement à l'esprit de société & aux idées d'ordre public.

Il faut sur-tout, que par une inquiétude active & continuelle, elle excite la confiance : ce sentiment précieux qui unit l'avenir au présent, qui donne l'idée de la durée des biens & du terme des peines, & qui devient le plus sûr fondement du bonheur des peuples. C'est alors que chacun envisage les contributions qui lui sont demandées, comme un juste concours au besoin de l'Etat, & comme le prix en quelque manière, & de l'ordre qui l'environne, & de la sûreté dont il jouit.

C'est alors que les peuples prêtent l'oreille à la parole des rois & qu'ils s'y fient. Si un soulagement leur est promis, ils en jouissent à l'avance, & si le terme d'un impôt leur est annon-

cé, ils y croient & le supportent comme un mal passager.

C'est alors que la publication des loix de finance est attendue sans effroi, & qu'au milieu des circonstances les plus malheureuses, ces loix réveillent encore les idées de justice & de patriotisme.

Mais que l'administration des finances se trouble & s'égare dans ses moyens, qu'elle soit insensible ou imprévoyante; bientôt entraînée par le moment, les soins & les combinaisons du fisc s'empareront de toute son attention; les peuples se présenteront à son souvenir, mais ce sera toujours sous la forme de contribuables. Elle pesera leurs forces, mais ce sera pour leur en demander le sacrifice; elle eût accepté leur amour, mais il lui suffira de leur obéissance.

Alors les peuples à leur tour reprendront leur défiance; ils se croiront oubliés, & tous leurs sentimens personnels se ranimeront; on cessera de lier leurs intérêts aux plans politiques, & ils s'isoleront encore davantage; enfin cette administration qu'ils eussent aimée comme leur sauvegarde, ils s'habitueront à l'envisager comme l'adroit ennemi de leur repos, & l'intérêt particulier s'élevera de toutes parts contre l'intérêt général.

Il faut un exercice aux passions des hommes, & ils s'abandonneront tout entiers à celles qui contrarient l'ordre public, si par une administration injuste & indifférente, on les contraint à se regarder comme étrangers à leur patrie. Qu'on ne pense point que ces idées soient trop fugitives ou trop subtiles, pour agir sur les sentimens d'un peuple; on pourroit le craindre si les rapports de l'homme avec la société étoient soumis uniquement à la froideur du calcul ou à la mesure de l'intelligence; mais l'effet d'une habile administration, c'est d'entraîner en même-tems qu'elle persuade; c'est de fortifier les idées morales; c'est d'exciter l'imagination; c'est enfin d'unir les opinions & les sentimens par les liens de la confiance.

L'administration des finances peut donc, comme on le voit, avoir la plus grande influence sur les vertus sociales & sur les maux publics. Celui qui en occupant cette place ne la considérera point sous ces nobles rapports, ne s'élevera jamais à la hauteur des devoirs dont il a pris la charge, & n'en découvrira pas l'étendue.

Quelque imposant néanmoins que soit un pareil spectacle, on ne doit point, en l'appercevant, se livrer au découragement; la carrière qui s'offre aux regards d'un administrateur, est vaste sans doute; mais les routes n'en sont point détournées; les sentiers qu'il faut suivre sont faciles à reconnoître; & déjà, pour assurer les premiers pas, il suffit d'un cœur droit & d'un esprit juste; il suffit peut-être, en commençant, d'adopter cette marche simple, la même qui sied à tout, aux finances, à la politique, à la conduite morale, aux diverses transactions entre les hommes; celle, enfin, qui indique sans peine, une ame honnête & les principes d'une généreuse éducation.

Mais il faut que ces principes se soutiennent contre le temps, & s'affermissent au milieu des obstacles; car la vertu nécessaire à un *administrateur* n'est pas une vertu commune; la moindre foiblesse, la moindre exception, deviennent souvent une tache qu'on essaye en vain d'effacer: les hommes sont susceptibles d'enthousiasme; mais ils le sont aussi de préventions défavorables, qui naissent rapidement, & ne se dissipent point de même; car dans le tourbillon du monde, où les distinctions, les nuances, & les explications doivent nécessairement échapper, on obéit longtemps aux premières impressions.

A mesure qu'un administrateur s'est fait une grande réputation d'honnêteté, on devient plus rigoureux avec lui, on le suit dans toutes ses actions; on le compare à lui même; l'on exige qu'il soit fidèle au modèle qu'il a donné, & dès la moindre faute dont on le croit coupable, on est prêt à le ranger dans la classe commune, & à s'affranchir des tributs d'estime, dont la continuité devient pour la plûpart de ceux qui s'y soumettent, une fatigue ou un ennui.

Il faut aussi, pour faire impression, que les vertus d'un administrateur soient parfaitement vraies; il faut qu'elles se développent sans effort, & qu'elles paroissent comme l'épanchement naturel d'une grande ame. Ce n'est qu'à ce prix qu'elles ont, en tout temps, cette mesure & cette convenance qui leur est propre; ce n'est qu'alors, sur tout, qu'elles ont cette suite & cette universalité quela plus laborieuse attention ne sauroit imiter; & il règne parmi les hommes rassemblés une sorte d'instinct, qui ne s'y méprend jamais. Aussi, quand la politique veut emprunter le langage de l'honneur & de la franchise, on s'en apperçoit à l'instant, & à une sorte de discordance & de mal-adresse, & à ce caractère de fatigue qui accompagne un rôle, & à cette exagération, qui est le signe certain d'un sentiment composé; mais les véritables vertus, les vertus soutenues seront toujours l'un des premiers secours, & l'un des plus sûrs appuis d'un administrateur.

La puissance de la raison, l'ascendant des qualités morales, ont une force invincible & qui s'accroît chaque jour. La confiance une fois établie,

tout devient facile & femble s'applanir. L'adminiftrateur, dont une fage circonfpection avoit retardé la marche, s'avance plus hardiment lorfqu'il a fixé l'incertitude des premiers jugemens, & qu'il s'eft étayé lui-même par fes actions.

Les nations reffemblent aux vieillards qu'une longue expérience des erreurs & des injuftices des hommes a rendu foupçonneux & défians, & qui accordent lentement leur eftime & leur approbation; mais, lorfqu'un adminiftrateur a triomphé de ces difpofitions, les difficultés difparoiffent; on croit alors à fes intentions. L'imagination, l'efpérance, ces précieux avant-coureurs de l'opinion des hommes, viennent le fervir & le feconder; & par-tout, encouragé fur fa route, il jouit, à chaque inftant, du fruit de fes vertus.

Un adminiftrateur eft déjà fort avancé, lorfqu'on commence à envifager fes paroles comme la fidèle image de fa penfée, & il éloigne encore un ennemi dangereux, lorfque, par une jufte mefure, & dans ce qu'il dit & dans ce qu'il fait, il empêche l'imagination de s'exercer contre lui.

Il en eft de la forfanterie en affaires, comme des idées exagérées, ou de l'abondance des fuperlatifs dans le ftyle, dont l'effet eft prefque toujours contraire à celui que l'orateur fe propofe.

Si c'eft par la vertu qu'on jette les premiers fondemens d'une heureufe adminiftration, c'eft par elle auffi qu'on tient à fes devoirs fans effort, qu'on fe plaît dans fes facrifices, & qu'on trouve comme une efpèce de délice au bien qu'on peut faire.

C'eft encore par cette vertu qu'on lutte avec tranquilité contre les paffions des hommes, & qu'on connoît le contentement au milieu de leurs injuftices; c'eft par elle, enfin, qu'on voit venir la défaite fans abattement, & qu'on fe relève encore après la difgrace.

Sans doute les grandes places offrent d'autres plaifirs; mais ce font des jouiffances de particuliers, femblables à-peu-près à toutes celles que les différentes vanités recueillent dans le monde. L'accroiffement de fa fortune, l'avancement de fa famille, les bienfaits répandus parmi fes amis, les faveurs accordées à fes connoiffances, la prévenance de tous ceux qui efpèrent, les politeffes des grands, les mots obligeans des princes, le charme indéfini du pouvoir: en voilà plus qu'il n'en faut pour attacher au minifière, les hommes qui fe bornent à l'envifager comme un nouveau grade dans la fociété, ou comme un heureux coup du fort, qui vient embellir fa deftinée.

Mais, celui qui conçoit fes devoirs, celui qui veut les remplir, méprifera toutes ces jouiffances; elles troublent l'imagination de l'homme privé, mais elles font un objet d'indifférence pour le véritable homme public; le fage adminiftrateur ne fe laiffera point éblouir par ces trompeufes amorces. Il renoncera donc à la reconnoiffance particulière, parce qu'il n'en méritera point s'il eft toujours jufte. Mais il fe pénétrera de l'idée de cette bienfaifance univerfelle, qui étend les devoirs & les fentimens, & qui avertit de défendre l'intérêt général, contre les ufurpations de l'intérêt perfonnel.

Un tel adminiftrateur appuyera le mérite ifolé contre les efforts de la protection; il rendra au rang & à la naiffance ce qui leur eft dû; mais il ne fe laiffera point fubjuger par leur afcendant; il fçaura refpecter leurs droits fans en adorer le preftige: fur-tout, il ne délaiffera jamais l'eftime pour la faveur, & il aimera mieux que la louange, ces bénédictions fecrètes du peuple, qu'il n'entendra point, & cette opinion publique, qui eft lente à fe former, & dont il faut attendre les jugemens avec patience.

Le moment peut-être où un miniftre des finances a le plus befoin de raffembler fes forces, c'eft lorfqu'il doit réfifter, avec convenance, aux follicitations des perfonnes qui tiennent le premier rang dans l'Etat, ou par leur naiffance, ou par leur emploi. Elles apperçoivent rapidement quel eft le caractère du chef des finances; elles voient bien vîte s'il veut mettre fa force dans fa conduite, ou s'il cherche à s'étayer du crédit & de la faveur; elles ne tardent pas à diftinguer, fi c'eft aux principes ou aux perfonnes qu'il a deffein de céder; & felon qu'il fe montre empreffé ou circonfpect, complaifant ou févère; felon qu'il eft vain dans fes manières, ou noble dans fes fentimens; enfin, felon qu'il eft debout ou profterné devant les airs de grandeur, les courtifans s'approchent de lui, l'aiment & le méprifent; ou bien ils s'en éloignent, le haiffent & l'eftiment. C'eft au miniftre à choifir entre ces deux parts; s'il a l'ame élevée & l'amour de fes devoirs, il ne fera pas lent à fe déterminer.

Il ne fuffit pas encore à un miniftre des finances, de préférer fes devoirs aux combinaifons de fa politique; il faut qu'il honore fes principes, en les profeffant ouvertement; il faut qu'il renonce à tous ces petits traités de l'homme public avec l'homme particulier, & qui, prefque toujours, aviliffent l'un fans fervir l'autre.

Il eft, fur tout, une forte de foibleffe menfongère, dont on n'a vu que trop d'exemples; c'eft de promettre aux folliciteurs puiffans, qu'on appuyera leurs demandes auprès du roi, d'être

résolu cependant à ne point le faire, & de chercher uniquement, par cette dissimulation, à rejetter le refus sur la volonté du monarque. Le ministre veut, de cette manière, se mettre à l'abri des reproches qu'il n'a pas le courage de supporter; mais, rarement encore, avec cette politique, atteint-il au but qu'il s'est proposé. C'est plutôt en inspirant une parfaite estime, qu'on peut obtenir des autres, un sentiment qui dédommage de l'irritation qu'on excite, dans toutes les occasions où l'on est forcé de contrarier les intérêts particuliers; & comme ceux qui essuyent des refus, sont plus aisément écoutés, lorsqu'ils peuvent diriger leurs plaintes contre le caractère du ministre en général, ils ne manquent jamais de saisir dans les formes, ou dans les circonstances, tout ce qui peut intéresser les indifférens; & rien n'est plus propre à soulever tous les gens honnêtes, que les apparences de fausseté & d'hypocrisie.

Il faut que le sentiment de ses devoirs donne au ministre des finances la force de résister, s'il est nécessaire, à l'ascendant même des princes du sang royal; il faut que ses yeux puissent soutenir tant de rayons, & qu'il ose défendre, près d'eux, avec une fermeté respectueuse, tout ce qu'il croit juste & raisonnable.

Si la fortune, ou la simplicité de sa vie lui permettent de renoncer aux émolumens de sa place, ou de les fixer lui-même avec modération, il devra le faire, ne fût-ce que pour rendre sa tâche plus facile.

Enfin, l'administrateur sensible renoncera, sans doute, avec plus de regret, au plaisir de servir ses amis; mais il conservera également ceux qui ne s'attachent que par l'estime ou l'inclination; il perdra l'empressement tumultueux des indifférens, & ces faux intérêts, qui prennent l'apparence du sentiment; mais il se retrouvera dans sa retraite tel qu'il étoit auparavant; & il n'aura pas la douleur de voir disparoître, à son réveil, les fictions qui avoient occupé ses songes. Au bout d'un temps, il jouira de l'amour public, qui environne, comme un atmosphère bienfaisant, le ministre uniquement occupé de ses devoirs.

C'est en France, sur-tout, qu'un administrateur des finances peut obtenir cette espèce de sentiment. Dans les pays despotiques, le ministre des finances n'y peut être encouragé que par les regards & par l'approbation du monarque. L'esprit national, affoibli par la crainte, ne laisse pas aux peuples l'essor nécessaire pour examiner, applaudir ou critiquer les loix qui les intéressent.

Ce n'est donc peut-être qu'en France, où, par un heureux mélange de liberté, de sensibilité & de lumières, & par le souvenir de tant de maux causés par l'administration des finances; que le bon ministre peut jouir, à chaque instant, du fruit de ses travaux.

Les François sont susceptibles de tous les mouvemens de l'ame, qui tiennent à l'affection & à la confiance. C'est par la faute de l'administration, qu'un naturel si propre au patriotisme, y est si rarement appliqué, & que cette grande vertu, qui, dans l'état de société, doit servir de soutien à toutes les autres, n'a jamais jetté que de foibles racines.

L'on a souvent agité, si un homme sans principe, mais qui réuniroit à de grandes lumières un esprit supérieur, n'étoit pas plus convenable à l'administration, qu'un homme vertueux, mais dépourvu de talens. Cette question est du nombre de celles qui ne peuvent jamais être soumise à une décision simple & absolue. Le défaut de *morale* peut être moins dangereux que le défaut d'esprit, dans les places où l'intérêt particulier de ceux qui les occupent est nécessairement uni à l'intérêt public.

Ainsi, dans l'administration des finances d'un grand roi, ou dans toute autre, à la fois étendue, continuelle & diversifiée; dans une administration, sur-tout, où la confiance publique est nécessaire, il semble qu'il n'est aucun talent qui puisse dédommager du manque de délicatesse & de vertu.

Les connoissances, les lumières des autres peuvent secourir un administrateur médiocre; mais, quel ressort portera vers le bien public, celui qui ne se croit lié à la société par aucune obligation? Quelle flamme échauffera les cœurs indifférens pour tout ce qui est étranger à leur intérêt? Quel autre mobile que celui de la vertu, pourra soutenir l'attention du ministre dans cette suite d'actions obscures, qu'aucun éclat, qu'aucune gloire ne récompensent? Comment, surtout, un homme public pourra-t-il inspirer l'amour du devoir à cette multitude de personnes qui doivent le seconder, s'il perd le droit de leur en inspirer par son exemple? Comment cette chaîne de *morale* & d'honnêteté, qui doit s'étendre d'un bout du royaume à l'autre, ne sera-t-elle pas de toutes parts relâchée, si le chef même de cette administration ne la tient pas dans sa main, ou si l'estime qu'on a pour lui n'en resserre pas les nœuds?

Que deviendroit la société, si le bien public dépendoit de l'union qu'un ministre met entre l'avantage de l'Etat & son propre intérêt? Qui répondroit de la justesse des calculs d'un homme si personnel & si dégagé de toute autre inquiétude; alors même qu'on lui supposeroit le coup d'œil le plus lumineux, à quels risques encore

ne seroit-on pas exposé ? Celui qui ne voit que lui dans les affaires, ne seme jamais que pour recueillir le lendemain, & le bien public est le plus souvent l'ouvrage du temps. Il faut quelquefois se borner à poser, pendant la vie, la première pierre de l'angle, & laisser à ses successeurs tout l'honneur de l'édifice. Il faut, à chaque instant, sçavoir se passer de l'hommage des hommes, & chercher au fond de son cœur une récompense qui suffise, un sentiment dont on se contente. Non, non! rien ne peut prendre la place des principes de *morale*, ni dans les gouvernemens, ni dans la vie privée. Ces principes sont le résultat d'une grande idée, religieuse pour les uns, respectable pour tous. L'homme est trop foible, trop environné d'écueils pour qu'on puisse détruire les barrières qui l'arrêtent, & rompre les liens qui le contiennent. Ainsi, la défense du bien public ne doit jamais être remise qu'à ceux qui en ont le zèle, & qui s'en font un devoir.

Les principes de vertu sont plus étendus encore que les lumières du génie. La *morale* est l'esprit des siècles; les talens sont l'esprit d'un homme en particulier.

Quoique les qualités de l'ame soient un avantage infiniment précieux pour un administrateur des finances, il est encore des dons heureux de la nature, qui préparent aux qualités morales, les moyens de s'exercer; ce sont eux qui étendent, pour ainsi dire, l'horison de la bienfaisance publique; c'est le génie, sur-tout, qui découvrant seul l'immensité de la carrière que l'administrateur doit parcourir, l'éclaire de son flambeau, & nourrit son courage.

Mais, rien n'est plus rare que l'esprit, ou le génie d'administration; non pas comme on l'explique dans la langue classique des bureaux, où ce nom est généralement accordé à la seule connoissance des formes; non pas cet esprit, que les gens de robbe croient trop aisément être leur appanage exclusif: cet esprit, comme tous les autres, n'appartient ni à l'habit, ni au manteau; mais l'esprit d'administration, tel qu'il s'entend dans la langue générale des nations.

Un tel esprit n'est pas simplement la faculté d'approfondir un objet, ni la capacité d'en bien comparer deux ensemble. Ce n'est pas non plus uniquement cette attention vigoureuse, qui mène d'une première proposition à toutes celles qui s'y enchaînent, ni cette facilité de pénétration, qui aide à juger sur des apperçus. L'esprit d'administration, dans sa perfection, est un composé de tous ces talens; c'est un don de la nature, que l'éducation, l'étude & l'expérience fortifient, & que l'habitude de la réflexion perfectionne. Un immense tableau doit être l'œuvre de sa réflexion & de sa pensée; il faut qu'il en distingue les nuances; il faut qu'il apperçoive les abus avec l'utilité, les risques avec l'avantage, les conséquences avec le principe; il faut qu'une idée nouvelle réveille en lui toutes celles qui s'y lient par quelque rapport.

En même temps qu'un administrateur des finances, guidé par son génie, doit s'élever aux plus hautes pensées & y puiser de nouvelles forces; il faut, par un contraste souvent pénible, qu'il se livre au travail le plus laborieux; il faut qu'il scrute les détails, qu'il en connoisse l'importance, & qu'il l'a respecte; il faut qu'il triomphe, par son courage, des dégoûts attachés à ce genre d'application, & ne s'abandonne pas au charme des idées générales; car elles ne seroient que des abstractions inutiles, sans la certitude des détails.

Cette dernière science est tellement indispensable, & pour projetter & pour agir, qu'on ne paroît qu'un enfant précoce, lorsqu'avec de l'esprit seul, on prétend diriger des affaires aussi compliquées que celles des finances. L'homme de génie, qui s'estimoit capable de gouverner le monde, & qui croyoit n'avoir qu'à déployer ses aîles, est arrêté dès son premier essor, par les difficultés d'exécution qu'il n'a pas sçu connoître.

Ce sont les détails relatifs à une affaire, qui en composent les élémens, dont la réflexion doit faire usage. Cette manière d'étudier les affaires est la plus utile & la plus favorable à l'enseignement. L'esprit ramène aisément à l'objet de sa méditation toutes les parties qui s'y rapportent, quand une fois il a saisi d'une façon nette & distincte les faits essentiels & la chaîne des idées: mais, lorsqu'on cumule, sans nécessité, les observations, les exceptions, & toutes les légères différences, l'attention se fatigue, l'esprit s'effraye, & ne démêlant plus la route, il renonce bientôt à la recherche de la vérité.

On ne peut jamais arriver à l'administration des finances, qu'imparfaitement préparé, parce que cette administration est composée d'une si grande diversité de devoirs, qu'il n'est aucune éducation préalable qui puisse y rendre entièrement propre. Aussi, dans le nombre de ceux qu'on voit parvenir à ce ministère, les uns entendent particulièrement les détails de l'administration des provinces; d'autres, les affaires contentieuses; d'autres, les principes du commerce; d'autres, la doctrine des impôts; d'autres, le ménagement du crédit & les combinaisons de finances; & c'est par ce motif, sans doute, que dans une grande administration, les qualités générales de l'esprit, & la faculté de s'instruire, sont un des secours les plus nécessaires & les plus efficaces. En administration, & sur-tout dans celle

des finances, il ne suffit pas de bien agir, il faut encore éviter les fautes : l'occasion d'en commettre se présente à chaque instant; souvent même les premières en entraînent d'autres, tant la chaîne des erreurs est facile à former, & tant les intérêts particuliers veillent de près sur l'homme public, pour l'aider à s'égarer, & pour tirer parti de ses méprises.

L'ordre, dans la distribution du temps & de ses occupations, est infiniment nécessaire à un ministre des finances ; car, sans cette attention, il verra ses momens envahis indiscrettement; & s'il veut les regagner par de la précipitation, il passera rapidement d'un objet à un autre ; il s'agitera beaucoup, & il n'approfondira rien.

L'ordre, dans l'enchaînement de ses occupations, n'est pas moins important; il est des affaires, qui, liées à la même circonstance, ou soumises aux mêmes considérations, exigent un double travail, lorsqu'on désunit inutilement leur examen : il en est d'autres dont, après beaucoup de peines, on ne saisit les rapports qu'imparfaitement, parce qu'on n'a pas encore établi les principes généraux d'après lesquels on veut se conduire.

L'ordre est au souvenir & aux idées, ce qu'est la discipline dans les armées. L'ordre seul a le pouvoir de rapprocher les objets ; c'est la ligne droite en affaires, & l'on pourroit la définir comme la ligne en géométrie, la plus courte entre deux points. C'est par paresse & par inertie, plutôt que par confiance dans les talens, qu'on rejette le secours de l'ordre & de la méthode. Quelquefois aussi l'on s'habitue à mépriser l'un & l'autre, parce que les hommes médiocres en sont susceptibles : mais tel qui les développe dans un petit nombre de combinaisons, seroit souvent incapable d'un enchaînement plus étendu ; & peut-être que l'ordre, selon la multitude & la variété des objets auxquels il s'applique, est plutôt une conception qu'une simple méthode.

Si l'on rassemble un moment, dans son esprit, les détails immenses du chef de l'administration des finances en France, on verra cette multitude de revenus & de dépenses, cette diversité d'impôts, cette bigarrure d'usages, cette variété de privilèges, cette incertitude dans les principes, cette habitude de toutes les exceptions qui tiennent aux personnes ; les prétentions différentes de la cour, de la noblesse, des gens de robbe ; ces intérêts divers du commerce & de la finance ; ces besoins, enfin, d'un peuple immense, entouré de toute part par les lacs de l'impôt; enfin, ces rapports continuels du trésor royal avec toutes les branches du gouvernement.

Qu'après avoir considéré quelques instans ce tourbillon, que tant de circonstances imprévues rendent encore plus confus, on arrête ses regards sur la puissance commune d'un seul homme, comparée à une si vaste surveillance & à une administration si compliquée : certainement, ce dont on sera le plus frappé, c'est de l'insuffisance de l'instrument pour un si grand ouvrage.

Mais, puisque telle est la nature des choses, il faut qu'un administrateur, continuellement frappé de la disproportion qui existe entre ses forces & sa tâche, étende au moins ses facultés par tous les moyens qui sont en son pouvoir ; & le premier de tous, c'est l'économie du temps.

Les dissipations, les plaisirs, n'appartiennent plus à l'homme public ; il faut qu'il joigne le travail au travail, la pensée à la pensée, & que le repos nécessaire au renouvellement de ses forces, fixe la durée de ses distractions. Mais, pour être économe du temps, il ne suffit pas, cependant, de se dévouer en entier aux devoirs de sa place, il faut encore s'y appliquer avec art & méthode, si l'on veut tenir cette chaîne générale, que l'administrateur des finances doit sentir continuellement dans ses mains, s'il ne veut pas se métamorphoser lui-même dans un agent aveugle, & qui ne peut appliquer sa force qu'aux objets dont il s'approche.

Le premier des conseils qu'on doit donner à tous les administrateurs des finances, dont les occupations seront toujours nécessairement au-dessus de leurs moyens, c'est de ne faire jamais ce que d'autres peuvent exécuter, ou aussi bien qu'eux, ou seulement d'une manière suffisante. Les idées de perfection deviennent une pensée tyrannique, lorsqu'elles dégénèrent dans une inquiétude minutieuse, & cet esprit ne peut jamais dominer le chef d'une grande administration, qu'aux dépens d'une attention plus générale & plus essentielle Ce n'est pas qu'il soit permis de se montrer indifférent aux détails ; mais c'est bien moins par son propre travail, que par le choix intelligent de ses seconds, qu'un ministre peut remplir cette partie de son département. Les hommes propres à être d'excellens premiers commis sont infiniment rares, & ce seroit une erreur de penser qu'on peut suppléer par le nombre à la qualité.

La trop grande division des départemens, occasionne au ministre une véritable perte de temps, & ces divisions, qui n'ont lieu que pour obliger plus de personnes, sont absolument contraires aux principes d'une sage administration.

Les difficultés sont bien plus grandes, & la perte de temps plus considérable encore, lorsque les chefs de département, dont un ministre a fait choix, sont d'un état supérieur à celui des premiers commis. Il n'est point de prétention, qui ne prenne un petit espace : on ouvre

son porte-feuille, on étale ses papiers avec plus de noblesse & de lenteur; on destine quelques momens aux complimens ou aux discours de société, qui donnent l'air des usages ou d'un rapprochement entre des personnes. Enfin, le rapport des affaires commence, le ministre gêné par plus d'égards, a beaucoup de peine à se garantir, & des explications superflues, & des diversions par lesquelles on échappe à ce qu'on ne fait pas, & de l'adresse qu'on employe pour développer, non l'esprit nécessaire à la chose que l'on traite, mais celui dont, par occasion, on est bien aise de faire preuve.

C'est, pour ainsi dire, dès les premiers jours, qu'un administrateur des finances apperçoit la disproportion de sa tâche avec la mesure de ses forces; car il ne tarde pas à reconnoître, qu'il ne sçauroit lire ni tous les mémoires qui lui sont adressés, ni toutes les lettres qui lui sont écrites, ni même quelquefois toutes celles qu'il signe. Il faut donc qu'il supplée, avec intelligence, aux sacrifices que lui imposent & les limites du temps, & les bornes de ses facultés. Il faut donc qu'il adopte une méthode, à l'aide de laquelle il puisse discerner aisément, ce qui exige de sa part une attention détaillée, & ce dont il lui suffit de saisir l'objet principal; ce qu'il doit connoître par lui-même, & ce qu'il peut confier à l'examen des personnes dont il a éprouvé le caractère & le jugement.

Mais le plus sûr, le plus grand moyen d'économiser le temps, c'est d'opposer des principes généraux aux sollicitations injustes, aux demandes indiscrètes, & de ne s'en écarter jamais. Ce sont les exceptions qui obligent un ministre à soutenir thèse, contre ceux qui argumentent de ces exceptions, pour en obtenir de pareilles. Ils ont alors à lui parler de tout ce qui leur est dû, en raison de ce qu'on a fait pour tel autre; & le ministre, afin de dissimuler ses prédilections, est obligé d'écouter, avec patience, tous les détails les plus indifférens aux affaires publiques: les parens, les amis, les protecteurs à la cour, exigent bien plus de complaisance encore, & le jour se passe à jouer le rôle d'un particulier en crédit, au lieu de remplir les devoirs de ministre.

Ce qui doit vraiment affliger, c'est que telle est l'immensité des affaires, tel est le mouvement rapide qui en presse le cours, qu'on ne peut jamais sauver assez d'instans pour s'instruire & pour réfléchir; & cependant les jours entiers ne seroient pas trop longs pour étudier tous les abus, & pour préparer les plans de réforme.

Soyez donc économes du temps, vous qui en connoissez l'importance. Oh! qu'il a de prix, ce temps, pour un administrateur des finances, s'il contemple l'étendue de ses devoirs, & les bornes de ses facultés. Oh! qu'il a de prix ce temps, pour celui qui est à portée de faire presque à chaque instant quelque bien! Le temps doit se présenter alors à sa réflexion, comme avec une sorte de sainteté; & s'il est profondément sensible, cette idée le suivra sans cesse, ou pour lui donner des jouissances, ou pour le tourmenter de regrets.

Il faut encore mettre la sagesse au rang des qualités les plus distinguées de l'esprit d'administration; & c'est en n'en faisant qu'une vertu de tempérance ou de caractère, qu'on lui ravit une partie de l'hommage qui lui appartient. C'est cette sagesse qui fixe le point auquel les idées les plus salutaires commencent à se dénaturer; c'est elle qui indique le moment où il faut agir, & celui où il faut s'arrêter: lente & circonspecte dans sa marche, c'est à prévenir les fautes qu'elle s'applique essentiellement; elle a l'œil ouvert sur les dangers, & elle pose des barrières sur le bord des précipices: ses triomphes sont obscurs, parce qu'elle ne se place point en dehors; elle n'a point, comme le génie, la tête ceinte de lauriers; mais, ce n'est qu'avec son secours, qu'on peut espérer d'en recueillir.

C'est, sur-tout, lorsqu'on entre dans la carrière de l'administration, dénué des soutiens ordinaires, & même avec des préjugés à combattre, que la sagesse est nécessaire. Il n'est pas permis de faire des fautes, à celui qui n'a pour appui que sa conduite; à celui qui doit, pour ainsi dire, forger lui-même ses armes, & élever de ses mains, le rempart qui doit lui servir de défense.

Combien n'est-il pas de difficultés pour un administrateur qui n'a qu'une seconde puissance? Il en est dans les choses; il en est dans le caractère des hommes qui doivent le protéger & le soutenir; il en est dans leurs dispositions; il en est que le public apperçoit, mais un plus grand nombre encore qu'il ignore, & dont on ne peut jamais l'instruire.

Il faut savoir surmonter le genre d'obstacles; il faut savoir distinguer les momens qui conviennent à la fermeté, & ceux où la patience & le ménagement sont nécessaires. C'est la sagesse encore qui tempère l'activité dangereuse d'un administrateur, en l'astreignant à régler l'ordre & la succession de ses opérations; de manière qu'elles s'entre-aident & se fortifient réciproquement.

Plusieurs de ces opérations ne paroîtroient qu'une hardiesse imprudente, si elles n'étoient pas précédées par d'autres, propres à préparer la confiance, & chacune a peut-être besoin d'un certain moment pour réussir: cette attention, cependant, est peu sentie, parce que c'est un genre

de mérite qui n'eſt jamais relevé par la louange; le public qui juge toujours ſéparément toutes les diſpoſitions de l'adminiſtration, obſerve bien rarement cette ſuite & cet enchaînement, par l'effet deſquels cependant ſon opinion ſe prépare, s'accroît & s'affermit.

Ce ſont pourtant les vues générales, qui, ſeules, peuvent élever un adminiſtrateur au rang des hommes d'Etat; c'eſt en atteignant à ces vues, qu'il s'affermit dans ſes principes, & paroît uniforme dans ſa conduite; au lieu qu'en ſe bornant à attaquer les abus partiellement, il devient le jouet des détails qu'il croit dominer, & ſa force s'épuiſe en combats particuliers; mais tout céde, au contraire, devant les efforts d'un gouvernement à qui l'on ſuppoſe cette ſuite & cette conſtance, que la connoiſſance profonde du bien public eſt ſeule capable d'inſpirer

Il ne faut, à la vérité, que du courage pour abattre les abus lorſqu'ils ſont portés à leur comble : comme on peut aveuglément promener la faux dans des champs négligés, & que le temps a couvert de ronces & de plantes ſauvages, de même, lorſque de longs troubles ont, comme on l'a vu, dans pluſieurs époques de la monarchie, introduit ces déprédations révoltantes, & de tout les genres; & lorſque ces déprédations ſont partout dénoncées d'une commune voix, on peut alors les attaquer ſans ménagement; mais, lorſque les abus ſont plus déguiſés, lorſqu'ils ſont moins connus que préjugés, & lorſqu'on peut, ſans rougir, eſſayer de les défendre, il faut néceſſairement de l'application, du ſoin, de la perſévérance, de la ſageſſe & de la meſure pour faire goûter de nouveaux projets de finance, pour réformer les abus, & pour atteindre à ſon but, ſans déſordre & ſans confuſion.

Qu'on ne s'arrête pas au langage de quelques perſonnes qui diront peut-être, que les ménagemens, les conciliations ne ſervent qu'à rabaiſſer l'autorité; qu'il faut que le roi écoute les rapports de ſes miniſtres, qu'il ſe rende certain du plus grand bien de l'État, qu'il l'ordonne enſuite, & qu'il ſe faſſe obéir.

Ces principes abſolus & généraux, ſont preſque toujours une ſource d'erreurs. Il eſt des cas; c'eſt ſans doute le plus grand nombre, où la marche de l'autorité eſt tellement tracée, qu'elle doit ſe garder de l'apparence du doute & de l'héſitation; mais il exiſte auſſi des occaſions où la prudence & la nature des objets exigent une ſorte d'accord entre l'opinion publique & la volonté ſouveraine; & c'eſt alors que le gouvernement doit s'eſtimer heureux de pouvoir écarter les allarmes & les faux ſoupçons, en rapprochant de ſes penſées & de ſes deſſeins les corps reſpectables qui influent ſur la confiance publique.

C'eſt, il eſt vrai, pour le ſoutien de la raiſon, que l'autorité doit être déployée; mais les miniſtres les plus aſſurés de l'utilité de leurs vues, devroient encore, dans l'exécution, éloigner avec ſoin les actes de violence; car les formes deſpotiques étant toujours d'une adminiſtration, ce que les hommes en pouvoir, ſaiſiſſent le mieux, & imitent le plus facilement; il ſeroit bien à craindre que les mêmes moyens dont on auroit donné l'exemple, ne fuſſent employés en d'autres tems, à faire prévaloir, ou des erreurs, ou de faux ſyſtêmes, ou peut-être encore des idées arbitraires & tyranniques.

Une conduite meſurée, caractériſe donc particulièrement une adminiſtration ſage & paternelle. C'eſt une adminiſtration ſemblable, qui dans tous les grands changemens, dans toutes les nouveautés importantes, ne ſe refuſe point à prendre de la peine, pour chercher avec ſoin, & les moyens de conciliation, & les tempérammens aſſortis aux hommes & aux circonſtances.

C'eſt une pareille adminiſtration qui ne ſe borne point à commander, mais qui veut encore guider l'opinion & éclairer les eſprits, afin de diminuer le beſoin de la force & de la contrainte. C'eſt elle encore qui met en lignes de compte les effets des paſſions & de l'ignorance, & qui ne dédaigne point d'y condeſcendre.

C'eſt elle enfin qui, calmant ſes propres élans vers le bien, où ſon amour trop ardent de la gloire, ne rejette point les ſecours du tems, & ne veut point ſemer & recueillir en un jour.

Il y a plus encore, les miniſtres qui dans toutes les affaires, ne connoiſſent que l'autorité, limitent de cette manière l'influence du ſouverain; car en même-tems qu'ils dédaignent de préparer les eſprits & de rechercher le moindre concours, en même tems encore qu'ils conſidèrent le myſtère, ſur tous les plans d'adminiſtration, comme l'attribut & le ſymbole des idées monarchiques, ils renoncent, ſans le témoigner, à tous les projets utiles, dès qu'ils apperçoivent de la difficulté à les mettre en exécution, par la ſeule impulſion du commandement; & en reſtreignant ainſi les volontés du prince dans le cercle étroit des choſes communes ou particulières, c'eſt concevoir, & donner aux autres, une idée imparfaite de la grandeur & de la puiſſance du monarque.

La raiſon, la juſtice & la modération, ſont des guides qui rapprochent tous les hommes, lorſque la défiance ne les éloigne point, & lorſqu'ils ne ſont pas aveuglés, ou par un goût inconſidéré d'indépendance, ou par les préjugés d'une autorité mal entendue.

Enfin, c'eſt par la ſageſſe, que la fermeté de caractère devient une ſi grande qualité, tandis que

que séparée des lumières & de la prudence, cette fermeté n'est souvent qu'une force dangereuse. Elle agit alors aveuglément, elle choque ou elle résiste au hasard & sans convenance, & elle perd ainsi ses droits à la reconnoissance des hommes. Mais la fermeté éclairée, celle qui soumet ses actions aux loix de la sagesse, sera toujours le plus grand ressort des gouvernemens, & la première vertu d'administration. Car à quoi serviroient le génie qui forme les plans, la prudence qui les règle, la dextérité qui les fait adopter, si par foiblesse de caractère, on les abandonnoit dès les premiers pas? A quoi serviroient l'esprit & les lumières, si l'on étoit toujours prêt à agir contre sa pensée; où si l'on manquoit de cette volonté qui fait commencer & poursuivre, combattre & persévérer?

Il est encore un genre de foiblesse en administration, dont on est instruit par de fréquens exemples. C'est cette flexibilité de caractère qui entraîne un administrateur à dénaturer son propre ouvrage, en consentant à des exceptions, ou à des modifications qui en altèrent l'esprit & les principes. Cette espèce de foiblesse est peut-être la plus dangereuse de toutes; car l'administrateur qui souvent en rougit lui-même en secret, mais qui aime mieux exposer la réputation de ses lumières, que celle de son caractère, emploie quelquefois son adresse à justifier les changemens qu'il a faits contre sa propre opinion; cependant, en agissant ainsi, il augmente ses torts, puisqu'il répand des doutes sur les principes d'administration les plus salutaires, & fait, de cette manière, un mal qui dure long-tems après lui.

Un ministre foible, n'a point de vertus sûres; &, fût-il honnête, il peut nuire encore davantage à l'administration qu'un homme sans principes, mais dont le caractère a plus de tenue; celui-ci sacrifie le bien de l'Etat à toutes ses convenances; mais l'autre oppose à l'ordre public, l'intérêt & les passions de tous ceux qui l'approchent.

Il n'est donc rien qui releve davantage un ministre, que la fermeté dans ses desseins & dans sa conduite. C'est par cette puissance de l'ame que les facultés de l'esprit deviennent utiles, & peuvent s'appliquer à l'administration; tandis que dénuées d'un pareil appui, elles semblent errer & demander un maître.

Le génie lui-même, cette lumière féconde, s'il se trouve uni, par malheur, à un caractère foible & pusillanime, ne devra point se hasarder dans la carrière de l'administration; il faut plutôt qu'il recherche la gloire qui appartient aux écrits ou à la parole, & il doit se garder de rabaisser dans l'opinion un des plus beaux dons de la nature, en se montrant en spectacle inutile au haut de ces postes éminens, où il n'est permis de parler aux hommes que par ses actions.

Enfin, c'est par l'idée que donne un homme public de son caractère, qu'il conserve de la réputation; l'on se souvient encore aujourd'hui d'Aristide & de Caton l'ancien, qui n'étoient que des citoyens distingués dans Athènes & dans Rome; & tous les efforts de l'histoire ont peine à graver dans la mémoire, les noms du plus grand nombre des souverains.

Si les qualités de l'ame ne sont pas fortes & prononcées, on pourra réussir dans ses projets, on pourra faire en administration, des dispositions utiles ou des établissemens remarquables, sans laisser cependant un long souvenir; c'est que les actions sont comme autant d'idées éparses, qui pour être rassemblées en un point, doivent être unies sans peine à l'opinion qu'on a conçue de celui qui les a faites. C'est alors seulemenr que les applaudissemens partiels & passagers, se changent en un sentiment simple & durable, l'estime ou l'admiration pour la personne. Les actions ne nous représentent jamais que des effets, & c'est toujours la cause que nous cherchons & qui attire notre hommage; on ne sait pas admirer longtems l'homme qui fait de grandes choses, sans avoir un grand caractère. Colbert a besoin d'être loué par le récit de son administration; Sully l'est à l'avance, par toutes les idées qui appartiennent à un grand caractère & qui se réunissent à son nom.

Un administrateur des finances ne peut trop apporter d'attention au choix des personnes qui sont appellées à le seconder, car, selon leur esprit & leur caractère, elles deviendront pour lui un obstacle ou un secours. Celui qui a pu s'entourer d'hommes d'une trempe convenable, doit entretenir en eux l'amour de l'honneur, & il le peut déjà par l'ascendant d'un grand exemple, mais il faut encore qu'il seconde habilement leur émulation.

Celui qui prend un véritable succès à son administration, doit ménager ceux dont il peut tirer du secours: il doit sentir, que sous un pareil rapport, ils sont bien plus précieux pour lui qu'il ne peut l'être pour eux; & il appercevra bientôt que tous les seconds d'une administration publique, s'ils ont un mérite réel, sont principalement encouragés par l'attention qu'on donne à leurs talens. Obligés de travailler obscurément & toujours pour la gloire d'autrui, il faut que le ministre les anime, & par un intérêt continuel au zèle qu'ils développent, & par cette approbation éclairée, la seule qui satisfasse celui qui prend de la peine.

On doit conclure de-là qu'il dépend d'un administrateur d'inspirer l'amour du devoir à tous ceux qui l'approchent ; ce sont des sentimens personnels mal entendus qui écartent les hommes de cette voie, & il suffit, pour les y retenir, de leur présenter avec force une autre ambition, & de les attacher à l'honnêteté par les distinctions qui lui appartiennent.

Mais plus on veut conduire les hommes par de pareils mobiles, plus il faut être juste envers eux. Cette réflexion s'applique également à tous les choix, à toutes les promotions qui sont dans la dépendance des ministres en général. Quel droit ont-ils d'exiger une vertu sévère, de celui qui doit sa place à une préférence injuste ; de celui qui a pu connoître par sa nomination même, l'indifférence du ministre pour le maintien de l'ordre, & pour l'observation des principes.

Ceux qui briguent des emplois de finance sans y avoir aucun titre, ceux qui déploient en faveur de leurs protégés le crédit dont ils jouissent, ne voient que les émolumens de ces places, & considèrent les nominations & les préférences, comme un simple jeu de la fortune ; mais le chef des finances doit s'en former une idée bien différente.

Il voit les rapports qui existent entre la régularité des perceptions & la sagesse des hommes à qui ces fonctions sont confiées ; entre le repos des contribuables & le caractère de ceux qui levent le tribut au nom du monarque. Il apperçoit encore l'heureuse influence de cette justice distributive, qui respecte les droits acquis par le travail & par des services ; & il regarde comme une atteinte à l'ordre public, tous les actes de faveur qui découragent le mérite & arrêtent son émulation.

Mais le ministre devient le plus coupable, lorsqu'il se laisse aller à des prédilections contraires à la justice ; il semble alors se rabaisser lui-même & se ramener à l'état privé. Il faut rompre avec toutes ces petites affections, ou savoir du moins les régler, lorsqu'on veut remplir ses devoirs & gouverner avec dignité. L'homme qui plaît, celui qu'on aime, est encore étranger à l'administration, elle n'a d'affinité qu'avec le mérite.

Un ministre des finances ne doit point être indifférent au choix des personnes avec lesquelles il contracte des liaisons ; on participe plus qu'on ne pense aux inclinations de ceux avec qui l'on vit. Ainsi, plus nos amis sont nobles dans leurs sentimens & dans leurs pensées, & plus il nous est aisé de suivre, sans foiblir, la route de l'honneur & de la véritable gloire.

Il faut une grande force dans le caractère pour n'être point amolli par le spectacle journalier de l'indifférence à tout ce qui est digne d'éloge ; & il est difficile de considérer une place d'administration sous les grands rapports qu'elle présente, lorsque ceux dont on est entouré, vous ramenent sans cesse à des considérations particulières, & lorsqu'ils jouissent bien plus avec vous de votre pouvoir, que de votre réputation.

Le séjour habituel de Versailles, peut encore affoiblir, dans un administrateur des finances, le goût & l'ardeur des grandes choses. Il y voit mettre tant de prix à des vanités, tant de valeur à des biens d'imagination, tant d'intérêt aux jeux de l'intrigue & de l'ambition, qu'il perd insensiblement la juste mesure de tout ce qui est digne d'estime.

Ce séjour est moins dangereux pour les autres ministres, parce que toutes les idées de gloire militaire & politique se lient davantage à l'appareil du faste & du pouvoir. Mais le chef des finances qui doit tourner constamment ses regards vers le bonheur & l'intérêt des peuples, ne trouve point sur un pareil théâtre d'encouragement convenable à ses méditations ; il semble que l'amour du bien public ait besoin d'un plus vaste horison, & qu'il se trouve comme gêné dans l'enceinte des cours, où tout se rapporte à un seul homme.

A l'égard des mœurs & de la conduite d'un administrateur des finances ; dans tous les états une vie régulière & une circonspection extérieure, honore un homme & font partie de ses devoirs. Cependant on ne peut disconvenir que cette décence publique ne soit sur-tout néceſsaire à celui qui a le plus besoin de l'opinion, ou plutôt à celui qui doit la faire servir à de plus grandes choses.

Le ministre des finances doit ménager avec le plus grand soin, l'opinion publique ; malheur à lui s'il la dédaigne ; mais malheur à l'État encore davantage ; car si cet administrateur par indifférence ou par découragement renonce à l'espoir de la considération, il ne recherchera plus que les suffrages qu'on obtient avec des complaisances, & ce sera par le sacrifice de l'ordre & par l'abandon des intérêts du prince qu'il grossira le nombre de ses alliés, & qu'il essayera de lutter contre le mépris. C'est aux amis du bien public à seconder les ministres qui tournent leurs premiers regards vers l'opinion publique, & qui montrent le desir de l'obtenir. Mais on ne doit rien espérer de ceux qui la bravent ; car c'est une preuve certaine qu'ils redoutent son jugement, & qu'ils ne veulent pas compter avec elle. *Voyez* OPINION.

Heureusement qu'on ne l'offense point sans risque ; car si l'on a vu des hommes estimables, succomber sous les attaques de l'envie ou de la méchanceté, plus souvent encore on a vu des

ministres entraînés par le mépris public, & délaissés par ceux même à qui ils avoient immolé leur réputation.

Il n'est point de bornes aux sacrifices qu'on exige d'un ministre facile ou courtisan; on ne se trouve point humilié des refus qui sont fondés sur des règles générales, tant que l'administrateur tient avec rigueur à ses propres principes; mais s'il admet des distinctions & des exceptions, s'il compose avec ses devoirs, s'il n'est inébranlable que selon les hommes, & selon les occasions, alors la vanité blessée & l'amour propre exalté, donnent aux sollicitations une nouvelle véhémence; on ne presse plus le ministre que par des argumens tirés de comparaisons faites entre les personnes; on lui demande raison de ses préférences; & comme il s'est fait homme particulier, il ne peut plus se défendre comme homme public. Alors après avoir cédé, il faut qu'il cède encore, & en même-tems qu'il se voit ainsi poursuivi par ceux qu'il néglige, ou qu'il ne peut satisfaire, il ne tarde pas à être abandonné par ceux même auxquels il a prodigué le plus de complaisance; car au moment où la pudeur oblige enfin le ministre à s'arrêter, ils profitent du plus léger refus, ils le cherchent peut-être, afin de s'affranchir du joug de la reconnoissance; & curieux d'ajouter, s'il en est tems encore, les honneurs de la vertu aux avantages du crédit & de la faveur, ils joignent leurs voix aux clameurs qu'on élève contre le ministre qui s'est avili pour leur plaire. Ainsi donc, sentiment d'honneur, amour de la réputation, politique même, tout indique à un ministre la route qu'il doit suivre & le prix qu'il faut mettre à l'opinion publique. *Voyez* ce mot.

Un administrateur doit souffrir d'avoir tant & si souvent à accorder à des considérations particulières qui sont toujours personnelles; car c'est pour se soutenir plus sûrement dans sa place, qu'on appuie de son suffrage, des prétentions qu'on réprouve au fond de son cœur, & dont une recommandation imposante forme souvent le seul titre.

Enfin on ne sait trop ce qu'on desire quand on attache un si haut prix à être le point unique où une multitude inombrable de demandes aboutissent; & il faut se bercer étrangement d'illusions, pour aimer à voir son antichambre remplie de solliciteurs, qui, en vous quittant, se divisent communément en deux bandes, les plaignans & les ingrats.

Lorsque le ministre des finances a mûri, par la réflexion & par le travail, les opérations qu'il croit utiles à l'Etat, & lorsque ces dispositions ont mérité l'approbation de son maître, il lui reste encore à en développer les motifs dans les loix qui émanent de l'autorité souveraine. *Voyez* PRÉAMBULE.

Un administrateur des finances ne peut trop faire usage de cette franchise & de cette publicité qui mettent la nation à portée de suivre la situation des affaires, & qui manifestent à tous les yeux ses sentimens du prince & ses vues pour le bien de l'Etat. C'est une marche qu'il est aisé d'allier avec la plus grande majesté; & si un ministre des finances veut réfléchir sur son propre intérêt, & écouter les conseils de sa politique personnelle, il trouvera que ces principes doivent faire la règle de sa conduite. Car de cette manière, & en associant pour ainsi dire la nation à ses projets, à ses actions, & comme aux difficultés qu'il faut vaincre, il pourroit espérer qu'au milieu des malheurs mêmes on lui rendroit justice, & qu'on sauroit distinguer ce qui appartient aux circonstances, de ce qu'il faut attribuer à sa personne.

Si au contraire d'épaisses ténèbres cachent l'intérieur des affaires de l'administration, au moindre embarras que le ministre des finances n'a point sçu prévenir, la haine & les reproches tombent sur lui. En vain cherche-t-il alors à appaiser ces mouvemens par des explications, il n'est plus tems: on le demande à grands cris pour victime; les rois offrent quelquefois sans peine de pareils sacrifices à l'opinion.

Il semble qu'on n'ait jamais assez senti, dans aucune espèce d'administration, à quel point une conduite simple & découverte seconde les vues sages & raisonnables. On diroit que les hommes parvenus aux grandes places, remplis d'un étonnement continuel, n'osent plus se fier aux qualités communes, & croient devoir se revêtir de celles qui ont la réputation d'appartenir à une profonde politique. Les gouvernemens monarchiques, où le bien dans chaque partie n'est jamais avancé que par les chefs des départemens, auroient plus besoin que d'autres, du secours des lumières générales; & cependant ces gouvernemens ont toujours paru les redouter; c'est que l'ignorance, est souvent pour les ministres, ce qu'est l'étiquette pour les princes, un moyen d'éloigner les observateurs.

Il y a lieu de croire que le relâchement d'un grand nombre d'administrations est dû à l'obscurité dont elles s'enveloppent si facilement. Tout se fût ranimé, si elles avoient eu à comparoître devant le tribunal de l'opinion: les regards publics sont les seuls constamment clair-voyans; & ce sont les seuls aussi qui puissent suffire à l'immensité des observations, dont les diverses parties de l'administration sont susceptibles: sans doute ces regards importunent ceux qui gèrent les affaires avec

nonchalance; mais ceux qu'un autre esprit anime, voudroient multiplier de toutes parts la lumière; & ils ne voient de difficultés que dans les préjugés & dans l'ignorance. Il n'est point d'habileté en administration, séparée de la vérité & de la franchise; c'est presque toujours où l'artifice commence, que l'intelligence finit.

Qu'on examine comment l'Angleterre a soutenu son crédit, au milieu des circonstances les plus alarmantes, dans la guerre avec les Etats-Unis; qu'on examine comment elle vient à bout de soulever, pour ainsi dire, un poids au-dessus de ses forces, on verra qu'elle doit une partie de ces avantages, à la connoissance générale du rapport qui existe entre les recettes & les dépenses, & à la publicité de toutes les dispositions d'administration; c'est cette publicité qui arrête les écarts de l'ignorance & de l'inquiétude, & qui montre à chaque instant le bien, près du mal; la mesure des difficultés & l'étendue des ressources.

L'on a vu des administrateurs aimer le mystère & l'obscurité, comme un nuage qui les séparoit davantage des spectateurs, & qui rendoit plus confuse la mesure de leurs talens & de leur capacité. Peut-être enfin qu'une conduite plus ferme & plus hardie n'est jamais indiquée par l'esprit seul, & qu'elle tient à une sorte de grandeur d'ame, dont l'étude & la réflexion n'ont jamais qu'une intelligence imparfaite.

On pourroit encore exiger d'un ministre des finances, qu'il fût en état d'étendre sa vue au-delà des limites de son administration. Il devroit du moins réunir des notions générales sur les richesses & le commerce des autres nations, sur la somme de leur numéraire, sur la constitution de leur crédit, sur l'importance de leur colonies, sur la balance respective de leurs échanges. Toutes ces connoissances, & beaucoup d'autres, sont absolument nécessaires à un ministre des finances, non-seulement pour voir en grand, tous les rapports de l'administration dont il est chargé, mais encore pour n'être point étranger aux affaires publiques.

Du moment qu'on eut imaginé les emprunts, que l'on voulut chercher dans le crédit, des ressources nouvelles & précédemment inconnues, la science de l'administration se compliqua, l'on eut peine à concilier ce qu'il falloit à la puissance, & ce que demandoit le bonheur. La nature des impositions, la forme de leur recouvrement, influèrent sur le travail & sur la culture; le pauvre, enveloppé dans les loix générales, eut un plus grand besoin de la protection immédiate du souverain; le rapport des richesses numéraires avec la force de l'Etat, fit sentir l'importance des réglemens politiques de commerce; le besoin de la confiance publique rendit toutes les erreurs de l'administration plus dangereuses; enfin, à mesure que les sociétés ont vieilli & que l'autorité s'est mêlée de tout, tantôt pour instituer ou pour modifier, & tantôt pour défaire ou pour reconstruire, on a vu la prospérité des Etats dépendre beaucoup davantage de la sagesse des gouvernemens. Et comme tous les efforts des peuples, tous les moyens de puissance sont aujourd'hui représentés par l'argent & par la richesse, entre toutes les administrations, celle qui paroît la plus capable de servir ou de contrarier les vues du souverain, c'est sans doute l'administration des finances.

Le tems & la méditation des hommes ont, à la vérité, préparé presque toutes les idées générales qui intéressent le bonheur; mais la timidité, la maladresse, l'indifférence & quelquefois aussi l'empire des circonstances, ont multiplié les obstacles ou découragé ceux qui vouloient les combattre. Il faut être pénétré de l'importance de ses devoirs & s'y livrer tout entier; il faut être capable de sentir, combien est grande une place où l'on communique par la pensée avec le bonheur de tout un peuple, où l'on peut, à chaque instant, faire aimer son roi davantage, & rendre à ses sujets ses vertus plus sensibles; il faut trouver du plaisir au bien qu'on peut faire; il faut s'attacher à la prospérité de l'état; il faut aimer Rome & les Romains; il faut enfin préférer la gloire, aux satisfactions de la vanité, & la justice des tems à venir, aux illusions de l'instant présent.

Le ménagement du crédit paroît, au premier coup d'œil, une administration très-simple, parce que tous les moyens qui concourent à entretenir la confiance, examinés séparément, ne sont, ni obscurs, ni difficiles à saisir; mais ce qu'on conçoit facilement, ne s'apperçoit pas de même, & souvent l'homme le plus capable de reconnoître l'analogie qui existe entre deux idées, ne les eût jamais rapprochées.

Pourquoi donc le ministre des finances qui sent la nécessité du crédit & qui veut exciter la confiance, s'écarte-t-il si souvent de la route qui doit conduire à ses fins? C'est qu'en toute espèce de conduite, pour concilier sans cesse le but & les moyens, il faut unir une certaine force de méditation, à un regard actif & toujours vigilant.

L'on abonde en secours quand on veut s'occuper de la modification des impôts & de toutes autres dispositions générales d'administration. Il existe une tradition de connoissances à cet égard, dont il est aisé de profiter; d'ailleurs, toutes ces parties ne sont pas tellement liées ensemble, qu'on ne puisse les traiter séparément, & les examiner en différens tems; mais le crédit public; ce qui l'entretient, ce qui l'étend, ce qui le fait naître, est d'une toute autre nature; la confiance est

une impreſſion qui ſe forme comme l'eſtime, par une ſuite d'actions convenables ; mais avec cette différence, que les mépriſes de l'eſprit y nuiſent comme les fautes du cœur. Il faut donc réunir à des principes toujours honnêtes, une multitude de ſoins & d'attentions qui doivent varier ſelon les circonſtances, & qu'il faut découvrir & diſtinguer de ſoi même ; car pour s'aider dans cette recherche, on ne trouve nulle part, ni des préceptes imprimés, ni des leçons écrites.

En Angleterre, le crédit repoſe ſur des baſes ſi ſimples, ſi claires, ſi fortifiées par une longue habitude, & ſur-tout tellement indépendantes de l'autorité, que ſon maintien doit être bien plus attribué à la conſtitution politique du pays, qu'à l'habileté de l'adminiſtration.

Mais en France, une réunion de circonſtances qui tiennent à la nature du gouvernement, exige, pour le crédit public, beaucoup de ſoins & de ménagemens.

L'autorité abſolue du ſouverain, & la plénitude de la confiance publique, ſont deux idées qui ont beſoin d'intermédiaires pour ſe lier parfaitement enſemble ; cette autorité eſt ſoumiſe, en France, à quelques tempéramens, lorſqu'il eſt queſtion d'augmenter les revenus du prince, parce que les loix qui établiſſent de nouveaux impôts, doivent être enregiſtrées dans les parlemens ; mais un ſimple arrêt du conſeil, ou un ordre miniſtériel, autoriſé par le prince, ſuffiſent pour ſuſpendre les paiemens, ou pour ordonner une réduction dans les intérêts.

On ne peut donc, en France, relever ou entretenir la confiance publique, qu'en raſſurant ſur les intentions du ſouverain, & en perſuadant qu'aucun motif ne peut le porter à manquer à ſes engagemens ; & comme l'importance du crédit eſt maintenant généralement reconnue ; comme ce n'eſt plus les injuſtices volontaires qu'on redoute, mais les effets du déſordre & de la néceſſité, on ſent aiſément qu'une conduite économe & ſage de la part de l'adminiſtration des finances, eſt une des premières baſes du crédit.

Il faut qu'on voie cette adminiſtration s'appliquer ſans relâche à la réforme des abus & des gains inutiles ; il faut qu'on la voie réſiſter à toutes les prétentions de l'intérêt particulier ; il faut qu'on la voie occupée, & des diſpoſitions qui maintiennent le produit des revenus du roi, & de celles qui diminuent la ſomme des dépenſes ; il faut qu'on ſoit perſuadé que cette adminiſtration a conſtamment devant les yeux l'état des affaires, & qu'on apperçoive l'ordre qu'elle établit pour y parvenir.

La fidélité la plus ſcrupuleuſe, & la régularité la plus exacte dans les paiemens, ſont une condition eſſentielle du crédit ; il faut auſſi par des ſoins prévoyans, entretenir le tréſor royal dans une grande aiſance, afin d'y trouver à chaque inſtant, les reſſources néceſſaires pour ſubvenir à ces ralentiſſemens momentanés dans la circulation, qu'on prend ſi facilement pour l'embarras des affaires ; opinion qui peut néanmoins occaſionner une véritable gêne, ſi on lui donne le tems de ſe fortifier & de s'étendre.

Les lenteurs dans les paiemens, l'incertitude du jour précis où les rentiers doivent ſe préſenter, les difficultés mal entendues, les formalités inutiles, enfin, tout ce qui ſemble indiquer que l'on veut gagner du tems, doit être évité avec le plus grand ſoin ; car il eſt aiſé d'appercevoir qu'un très grand nombre de particuliers aſſeoient bien moins leur jugement ſur de profondes réflexions, que ſur des notions familières. Il faut auſſi, dans tout ce qui eſt indifférent en ſoi, conſulter le goût du public & ſe prêter aux modifications qui lui ſont agréables ; l'on feroit ſouvent des fautes, en s'en rapportant légèrement ſur de pareils détails, à certains ſubalternes, qui, trop épris du développement minutieux de l'autorité, voudroient, dans leur zèle indiſcret, dicter des loix & des conditions, au plus libre de tous les ſentimens, celui de la confiance.

Il eſt encore d'autres ſoins importans pour le crédit. On ne doit jamais, dans les circonſtances extraordinaires, recourir à pluſieurs expédiens d'un même genre, ni à un trop grand nombre d'agens, parce que c'eſt multiplier en apparence la ſomme des beſoins, & établir des rivalités contraires au ſuccès qu'on ſe propoſe. Le ſuccès d'un emprunt eſt toujours incertain s'il n'eſt pas rapide. La plus petite langueur eſt interprétée d'une manière déſavorable ; chacun alors prend du tems pour réfléchir ; l'on veut être déterminé par l'exemple, on s'attend réciproquement, & le calme augmentant la défiance, l'incertitude des capitaliſtes ſe change dans un véritable découragement. *Voyez* INTÉRÊT, CRÉDIT PUBLIC.

L'adminiſtration des finances en augmentant la confiance publique, accélère la circulation, & en accélérant la circulation, elle renouvelle & multiplie les moyens de prêter : c'eſt ainſi qu'il exiſte, entre le crédit & la rapidité de la circulation, une action & une réaction de la plus grande importance.

S'il eſt facile de dire quelles ſont les qualités *morales* que l'on peut deſirer dans un adminiſtrateur des finances, il ne l'eſt pas également d'indiquer les principes de théorie qui doivent ſervir de guide, dans les travaux que cette place exige. Il eſt impoſſible de rallier à des idées ſimples, toutes les combinaiſons de l'adminiſtration.

L'institution des sociétés se ressent de la main des hommes, & l'on reconnoît leur ouvrage à la multiplicité des ressorts dont il est composé.

Les finances d'un grand royaume & l'étude des différens rapports qui en forment la science, présentent, non-seulement une grande quantité de vérités importantes, mais dans le nombre, il en est encore plusieurs qui rivalisent ensemble, & qu'il faut apprendre à concilier. Ce n'est donc que dans le développement de chacune des parties, qu'on peut véritablement éclairer la méditation, & l'on ne feroit que l'égarer, si en voulant la simplifier, plus que la nature des choses ne le comporte, on réduisoit ses efforts à la conception de quelques idées générales. Il en est peu parmi celles qui sont applicables aux impôts, au commerce, à l'industrie, au crédit, au numéraire, à la circulation, aux richesses, aux dépenses, au luxe & à tant d'autres objets politiques, qui ne soient susceptibles de quelques réserves ou de quelques exceptions.

L'attention continuelle à l'intérêt du peuple, est de toutes les obligations celle dont les rapports ont le plus d'étendue, & ce principe peut être regardé comme la *morale* entière d'une administrateur. En effet, ce n'est pas seulement comme un des plus saints devoirs de l'humanité que les ministres des finances doivent considérer le soin du peuple & la tutelle du pauvre; mais c'est parce qu'une telle sollicitude est le moyen efficace de contribuer à la prospérité d'un état & à sa force. Et certes, au milieu des passions de ceux qui gouvernent le monde, il est encore heureux que les intérêts de leur ambition s'accordent avec leurs devoirs, & que le sort de cette classe nombreuse de leurs sujets qui vit du travail de ses mains, ait un rapport évident avec leur puissance. Leur intérêt les invite donc à menager & favoriser continuellement la classe de leurs sujets la moins fortunée.

Un ministre ne sauroit trop se pénétrer de cette vérité. Ainsi, dans l'administration des finances, un sentiment profond d'amour & de protection pour le peuple, devient un guide fidèle. Il ne faut pas seulement voir l'étendue des ressources de la France dans l'immensité des impôts que paient ses habitans, mais il faut y lire en lettres de feu, l'effrayante étendue des sacrifices que l'on exige, & considérer cette énormité des charges publiques, comme un vaste champ où la sagesse & la bienfaisance du souverain peuvent s'exercer sans cesse.

Il faut penser que les richesses des souverains sont le produit des impots, & l'accumulation des sacrifices de la généralité des citoyens; de ce peuple sur-tout, qui ne reçoit, en récompense des travaux de sa journée, que la subsistance nécessaire pour lui donner la force de les reprendre le lendemain.

S'agit-il de prendre un parti sur la meilleure manière de pourvoir à la confection des travaux publics? l'amour du peuple éloignera de la voie des corvées, non-seulement parce que cette méthode expose à des abus d'autorité dont le foible est plus aisément la victime, mais aussi parce que le travail étant une imposition personnelle, le pauvre & le riche y participent également, tandis que les contributions en argent ne se répartissent qu'en proportion des facultés.

Faut-il adopter une législation pour le commerce des grains? l'amour du peuple empêchera d'abandonner aveuglément ce trafic aux excès de la liberté, afin de prévenir des secousses subites dans le prix des subsistances, parce que ces mouvemens inattendus & passagers, n'étant point suivis promptement d'une révolution semblable dans le prix de la main-d'œuvre, exposent à de véritables souffrances ceux qui vivent de leur travail.

Doit-on rédiger ou modifier des loix bursales? l'amour du peuple excitera à rendre ces loix simples & claires; car si le puissant tire parti de leur incertitude pour échapper à ce qu'il doit légitimement, cette même obscurité donne des moyens pour opprimer aisément l'homme ignorant & foible qui n'a ni l'instruction, ni la confiance nécessaire pour se défendre.

Vient-on à s'occuper des droits de gabelle? le même sentiment fera connoître combien est pernicieuse cette législation qui place autour de la pauvreté & de l'ignorance, des objets continuels de luxe & de tentation, & qui assujettit à des peines si rigoureuses, ceux qui se laissent entraîner à ces dangereuses amorces.

Est-il question de faire choix d'une administration intérieure pour la répartition & la levée des impositions? le soin du peuple détournera d'abandonner ses intérêts à l'autorité d'un seul homme, & on lui ouvrira de toutes parts les moyens de faire entendre ses plaintes. Plus on unit de près les hommes aux besoins de l'Etat, ou à ceux de leur province, & plus on leur communique cet esprit de famille qui dispose souvent aux mêmes sacrifices dont on se défendoit avec tant de vigueur, lorsqu'on n'avoit aucun rapport avec la chose publique.

Les dons excessifs, les privilèges étrangers au bien de l'Etat, tous ces projets d'un petit nombre d'hommes, seront rejettés par le même principe. L'économie paroîtra l'unique fondement d'une salutaire administration; & l'on se souviendra de ce mot heureux & concis, *que les courtisans jouissent des largesses du prince, & le peuple de ses refus.*

Enfin, lorſque les circonſtances contraindront à établir de nouveaux impôts, on n'héſitera point à les diriger préférablement ſur les objets de luxe & de richeſſe. On ſe ſouviendra que l'un des funeſtes effets de l'accroiſſement des impôts entre tant d'autres, c'eſt de rendre les recouvremens plus difficiles & la rigueur plus néceſſaire. On ſe ſouviendra, qu'en adminiſtration, à égalité davantages, les formes les plus ſimples doivent être préférées, parce qu'elles ſont comme des glaces tranſparentes, à travers deſquelles on juge aiſément des objets, au lieu que les méthodes compliquées deviennent tôt ou tard un voile épais ſous lequel les erreurs & les fautes demeurent impunément cachées. Partout & ſans ceſſe, la main bienfaiſante du ſouverain s'occupera de la protection & de la défenſe de cette partie malheureuſe de ſes ſujets, dont la voix ne ſe fait jamais entendre à l'avance, & qui ne ſait long tems que bénir ou pleurer. Et ce qu'un monarque eût dû faire, par un ſentiment de juſtice & de pitié, lui retournera en accroiſſement de force & de puiſſance : belle union de la *morale* & de la politique ! C'eſt par un ſemblable accord, que la ſociété & ſes loix attirent notre reſpect ; & c'eſt alors auſſi que l'adminiſtration eſt grande, ſimple dans ſa conception, & juſte dans ſes moyens.

Cet amour du peuple eſt d'autant plus recommandable dans un miniſtre des finances, que tout aide à le diſtraire de ce ſentiment. Il vit au milieu d'une ville immenſe où tous les dehors du luxe & de la richeſſe ſe préſentent continuellement à ſa vue ; où l'on eſt préoccupé ſans ceſſe, & par les évènemens publics, & par les jeux de l'ambition, où chacun s'unit, ſoit par l'eſpérance, ſoit par la curioſité.

D'ailleurs, à meſure que la dette publique s'accroît, à meſure que les dons, les penſions ou les profits de finance s'étendent & ſe multiplient, il ſe forme dans l'Etat un parti conſidérable dont les intérêts ſe trouvent ſouvent en oppoſition avec ceux du peuple ; car toutes les perſonnes dont la fortune conſiſte en créances ſur le roi, ou en graces de la cour, prennent facilement à gré l'augmentation des tributs, tant il leur convient que les revenus de leur débiteur ſe groſſiſſent, ou que le tréſor royal ait plus d'argent à répandre. Et comme c'eſt au ſein de la capitale, que cet eſprit ſe développe ſourdement, le miniſtre des finances a beſoin d'appercevoir de lui même, tous les ménagemens dûs à cette claſſe nombreuſe de la nation, qui a ſi peu de protecteurs agiſſans ; & s'il n'eſt pas doué de la ſenſibilité néceſſaire pour ſe remplir d'une telle ſollicitude, il y ſera foiblement ramené par tous les objets extérieurs qui l'environnent.

La fidélité dans les engagemens, doit être certainement comptée parmi les principes généraux qui doivent ſervir de baſe à une adminiſtration ſage & vertueuſe. Sans doute ſi l'on conſidéroit uniquement cette fidélité comme une vertu morale, elle n'appartiendroit pas plus étroitement à l'adminiſtration des finances, qu'à toutes celles qui compoſent le gouvernement. On ſe perſuadera que les ſouverains doivent ſe ſoumettre à quelques ſacrifices pour ne point manquer à ce principe, même à l'égard des conceſſions qu'ils n'auroient pas dû faire. La parole du roi, celle qui ſe donne en ſon nom, à tel objet qu'on l'applique, devroit être le plus reſpectable de tout les liens. Il y a quelque choſe de ſi grand & de ſi majeſtueux dans l'idée d'un ſouverain, que lorſqu'on eſſaie d'en approcher la plus légère apparence de fauſſeté, on croit ſon imagination coupable, & l'on ne peut pas ſupporter ce ſpectacle. Comment celui qui peut tout, ſe rabaiſſeroit-il à tromper ? Comment celui qu'on ne peut jamais contraindre, ſe permettroit-il d'oublier ſes promeſſes ? Et comment ſur-tout, s'eſt-il trouvé quelquefois des miniſtres aſſez déréglés pour avilir à tel point le nom du prince, que de le faire ſervir à voiler l'indifférence de leurs principes, & à déguiſer la baſſeſſe de leurs propres menſonges ?

Si l'on conſidère cette fidélité dans les engagemens, ſous un point de vue politique, on trouvera qu'elle eſt dans l'adminiſtration des finances, un des devoirs les plus importans : car s'il eſt une partie des forces d'un empire qui ſe réunit & ſe développe à la ſeule voix de l'autorité, il en eſt une autre moins docile qui n'obéit qu'à la confiance.

Les impôts aujourd'hui ne ſauroient ſuffire aux beſoins étendus de la guerre, & il faut, par d'autres moyens, raſſembler les capitaux néceſſaires ; mais l'argent n'appartient à aucun lieu & n'eſt d'aucune patrie ; il fuit devant la contrainte & ſe cache devant les ſoldats qui viennent pour le ravir ; il faut donc le fixer & l'attirer par la confiance ; & comme il n'en exiſte point, ſous les gouvernemens qui n'ont ni vertu ni ſageſſe, il eſt arrivé que le beſoin du crédit a rendu quelques ſervices aux hommes, en échange des maux auxquels l'introduction de ce nouveau moyen de force a donné naiſſance. Et ſi le crédit a étendu l'eſprit de guerre & de conquête, la conduite néceſſaire pour l'obtenir, a tempéré l'exercice arbitraire de l'autorité, en faiſant ſentir aux princes, que la juſtice & la douceur de leur gouvernement étoient une des conditions eſſentielles de cette puiſſance politique dont ils ſont ſi jaloux.

Quelquefois on a voulu conſidérer l'étendue de la dette publique comme abſolument indifférente ; on a dit que l'argent des impôts paſſoit aux rentiers ; celui des rentiers, aux ouvriers ou aux propriétaires de terres, & qu'ainſi la circulation rendoit tout égal. A ce langage, ne ſembleroit-il pas

que les droits & les rapports des divers membres d'une société, sont comme des grains de sable qu'on peut mêler & bouleverser à son gré? Est-ce donc une chose indifférente, que ces déplacemens de fortune, d'où naissent indispensablement, & la diminution des propriétés de ceux qui tiennent au sol & à la patrie, & l'augmentation des richesses de cette classe d'hommes qui, sous le nom de rentiers, peuvent devenir également citoyens de tous les pays.

Il faut donner avec réserve & promettre avec circonspection; mais l'engagement du prince une fois contracté, cet engagement doit être rempli ponctuellement, & la veille du jour indiqué, plutôt que le lendemain. La politique du crédit le commande, autant que les règles de la justice; car ce sont de si foibles ressources que celles qu'on se procure par les retards & par la longueur dans les paiemens, qu'on ne peut trouver aucune proportion entre ce foible avantage & les inconvéniens qui naissent de la plus légère apparence de gêne ou d'embarras.

En continuant de fixer l'attention sur les considérations générales & sur les principes qui composent la *morale* des finances & de ceux qui les administrent, on doit s'arrêter un moment sur l'influence des assemblées provinciales, & sur l'importance de la publicité de l'état des finances.

L'institution des assemblées provinciales présente au souverain un moyen efficace, & pour arriver sans efforts & sans aucun sacrifice de son autorité, à tous les biens dont les diverses parties de son royaume sont susceptibles, & pour en faire jouir ses sujets, à l'avance, par le sentiment qui naît de l'espoir & de la confiance.

Envain a-t-on représenté ces institutions comme contraires à l'autorité royale, ou comme opposées à la constitution de la monarchie. On a affecté de méconnoître leur véritable essence. En effet, on peut concevoir que la plénitude de l'autorité souveraine seroit altérée, si l'on donnoit à de nouveaux corps, des attributions qui apporteroient quelque obstacle ou quelque lenteur au développement & à l'exécution des volontés du prince, & tel eût été, peut-être, l'effet des administrations provinciales, si l'on eût soumis la levée des nouveaux impôts à leur assentiment, ou si, seulement, le droit d'enregistrement & de remontrances leur eût été communiqué; ou enfin si on les eût fait participer, de quelque manière, aux prérogatives dont jouissent en France certains pays d'Etats. Mais les loix constitutives des administrations provinciales, circonscrivent, de la façon la plus positive, les fonctions que le souverain a jugé à propos de leur accorder.

Elles doivent s'occuper de répartir équitablement la taille, les vingtièmes, la capitation, les corvées & autres charges particulières à chaque province.

Elles peuvent chercher à rendre ces différens tributs plus doux & plus supportables : elles peuvent délibérer sur les modifications les plus convenables : elles peuvent s'appliquer à connoître les moyens les plus propres à encourager l'agriculture, le commerce & l'industrie de la province; mais aucun changement essentiel ne doit avoir lieu qu'avec l'approbation du roi; enfin, aucun des membres des assemblées provinciales ne peut être choisi, que d'après les formes d'élection établies par sa majesté, & aucun ne peut entrer en fonction, sans avoir obtenu l'agrément du roi. Ce sont donc comme autant de commissaires départis, autorisés par le souverain, à seconder en commun ses vues bienfaisantes, & à remplir une partie des devoirs, cumulés auparavant dans la seule personne d'un intendant.

Comment donc l'autorité du roi se trouveroit-elle compromise, parce qu'il auroit choisi les moyens les plus propres à faire de son pouvoir le plus bel usage? Comment l'exécution de ses desseins se trouveroit-elle gênée par des administrations qui lui présenteroient les occasions les plus fréquentes de déployer son amour pour ses sujets, cette première volonté des bons rois?

Où est donc la contrariété, où est la barrière que les administrations peuvent opposer à l'autorité? Ces administrations, il est vrai, ayant une fois adopté des principes stables dans toutes les parties de l'économie intérieure d'une province, le recours à l'intervention du ministre, ou à celle d'un intendant, sous ses ordres, deviendroit beaucoup moins fréquent; mais le besoin habituel de cette intervention ne rehausse point l'autorité royale; il faut, sans doute, que d'un bout du royaume à l'autre on obéisse; mais il n'est pas toujours nécessaire de commander : ce sont deux idées très-distinctes, & la confusion qu'on en fait, est la source des grandes erreurs d'administration dans un Etat monarchique.

Qu'on n'en doute donc point : ce qui exprime le mieux l'autorité du souverain; ce qui la rappelle davantage, ce sont les établissemens propres à exciter & à féconder le bien public. Et à mesure que ce bien se développe, on croit plus que jamais, que le roi veille, que le roi veut, que le roi commande. *C'est à Versailles, où le bruit de ses gardes suffit pour annoncer sa présence; mais, dans le fond des provinces, ce n'est que par ses bienfaits qu'il vit au milieu de ses peuples.*

Qu'on soit de bonne foi & qu'on suive les différens travaux des administrations provinciales qui sont établies, on reconnoîtra que la plûpart des biens

biens de détail, dont chaque province eſt ſuſceptible, doit être, & ne peut qu'être l'ouvrage d'une adminiſtration, qui réunit aux connoiſſances locales, ces moyens de perſuaſion, qui ſont l'effet d'une diſcuſſion éclairée.

L'adminiſtrateur des finances ne peut rien appercevoir que de loin; à peine a-t-il le temps néceſſaire, pour ſuivre le courant des affaires, ou pour s'occuper des grandes circonſtances; & craignant à chaque inſtant de ſe compromettre, il renonce à tout ce qui eſt difficile. Les intendans, qui ont l'envie du bien, & le talent néceſſaire pour l'exécuter, évitent auſſi tout ce qui peut occaſionner des réſiſtances ou des diſcuſſions. D'ailleurs, on peut le dire, ce n'eſt pas en général de ces magiſtrats qu'on doit attendre toutes les idées qui pourront concourir à la diminution de l'arbitraire, parce que cet arbitraire étend leur influence, & entretient le déſir & le beſoin qu'on a de leur plaire.

La publicité de l'état des finances ouvre une voie ſimple, l'établiſſement invariable du crédit, & ce crédit eſt aujourd'hui l'une des ſources les plus certaines de la puiſſance politique.

Tant que la confiance publique ne pourra pas être fondée ſur la connoiſſance de la ſituation des affaires, elle n'aura plus que des appuis incertains; & ſi les comptes publics peuvent être redoutables pour certains adminiſtrateurs, plus la nation doit ſe fortifier dans l'idée que cette inſtitution lui ſeroit très utile.

Loin d'ici ces aveugles partiſans, ou ces faux interprètes de l'autorité, qui diſent qu'il eſt imprudent d'inſtruire les peuples, qu'il eſt dangereux de les habituer à raiſonner. Quelle étrange idée! & quelle calomnie, ſur-tout envers la nation françoiſe! Elle eſt prête à tout ſaiſir avec bienveillance quand elle apperçoit des intentions pures; quand elle croit qu'on l'aime & qu'on s'occupe de ſes intérêts; elle a de la gratitude pour ce que l'on fait, & pour ce que l'on veut faire; elle va, pour ainſi dire au-devant de ſes bienfaiteurs, elle les ſeconde par ſes vœux & par ſa confiance; mais elle déſire auſſi qu'on attache quelque prix à ſon ſuffrage; mais elle voudroit qu'on l'admît à l'œuvre du bien public, au moins par quelques ouvertures; au moins par quelques épanchemens vrais & ſenſibles. Un tel vœu ſûrement, n'eſt pas indiſcret, & c'eſt en le ſatisfaiſant qu'on peut faire naître le véritable patriotiſme; car pour éprouver ce ſentiment, il ne ſuffit pas, ſans doute, aux hommes réunis en corps de nation, d'être nés ſur les bords de la même rivière & de payer les mêmes tributs.

Il eſt encore un principe d'adminiſtration très-important; c'eſt de lier, autant qu'il eſt poſſible, le bien qu'on eſt capable de faire, à des établiſſemens qui le rendent ſtable & indépendant des hommes & des circonſtances. Cette conſidération applicable à tous les pays, devient, ſurtout, eſſentielle en France, où la ſucceſſion des miniſtres eſt une ſucceſſion d'opinions différentes. Sans doute les inſtitutions fondamentales elles-mêmes peuvent être changées ou modifiées; mais un adminiſtrateur honnête ne peut rien faire de mieux que de mettre autour de ſes ouvrages, les défenſes qui ſont en ſon pouvoir, & de donner enſuite la chaîne de ſes idées, afin qu'après s'en être écarté, l'on puiſſe un jour s'y reprendre, ſi de nouvelles réflexions y ramènent.

Lorſqu'un homme marche pas à pas dans l'adminiſtration; lorſqu'il met un prix continuel aux détails; lorſqu'en s'occupant de l'avenir, il veille également ſur le moment préſent; lorſqu'il calcule les affaires & les temps qui leur ſont propres; lorſqu'il enchaîne les opérations avec convenance; lorſqu'il les concerte avec réflexion, & les exécute avec gravité, ſi on lui reprochoit de l'exaltation, on entendroit ſans doute, par ce terme, ce mouvement de l'ame, qui donne de la vie à la penſée, & dont on ne doit jamais affoiblir ni réprimer l'eſſor. L'amour du bien, l'ambition de la gloire, ce langage qui appuye la raiſon & la rend ſenſible, on ne les doit qu'aux affections d'une ame paſſionnée; & c'eſt alors que les ſentimens de l'homme privé aident & ſecourent l'homme public.

C'eſt une grande inſtruction que le ſéjour des cours; c'eſt un grand *voyage moral* que le miniſtère des finances; & ſi l'exemple des adminiſtrateurs les mieux intentionnés & les plus vertueux, qui ont été les victimes de l'intrigue, de l'artifice & de la calomnie, pouvoient porter les hommes, appellés par un heureux naturel & par de grands talens, à courir la même carrière, à dévouer leur première attention au ſoin de ménager, n'importe par quels ſacrifices, tous ceux qui préparent ou qui modifient l'opinion des princes, il faut plaindre les princes de ne pouvoir juger par eux-mêmes des choſes qui intéreſſent le plus leur gloire, & des perſonnes qui les approchent. Quel malheur! que celui qui ſe doit tout entier aux intérêts publics, ſoit obligé d'écouter, à chaque inſtant, les conſeils d'une politique perſonnelle; tandis que pour remplir dignement les devoirs de l'adminiſtration, il faut s'abandonner avec confiance à une conduite noble, franche & courageuſe, la ſeule qui s'allie aux grandes penſées.

Les hommes, dans la ſociété journalière, doivent quelquefois leur accord à des illuſions, parce qu'ils ne luttent enſemble que d'amour-

propre ; mais, comme en affaires, les intérêts sont d'une autre nature, ce n'est que par la vérité qu'on se rapproche ; & le gouvernement aura toujours un grand ascendant lorsqu'il paroîtra la chercher, cette vérité, sans prévention & sans amertume.

Tous les corps, dans un pays monarchique, tel que la France, connoissent parfaitement la puissance du souverain, & aux momens mêmes, où ils prétendent plus qu'ils ne leur appartient, ils ne demanderoient pas mieux que de se relâcher, si la sagesse & la bonne foi de l'administration leur présentoient le point de raison où elle veut s'arrêter.

Une des erreurs de l'administration en général, & de celle des finances en particulier, c'est de se conduire avec les corps & les parlemens, tantôt d'après d'anciens souvenirs, & tantôt d'après des présages ; au lieu que la seule manière sage & grande à la fois, c'est de les considérer hardiment tels qu'ils doivent être, & tels qu'ils seroient en effet constamment, si l'administration entretenoit avec eux un commerce continuel de raison, de franchise & de loyauté.

Mais le gouvernement craint l'empietement de ces corps ; de leur côté, ils redoutent ses invasions : & dans ce combat d'imagination, chacun va souvent trop loin, parce qu'il n'est point de ligne de démarcation pour les soupçons & la defiance.

C'est ici qu'on découvre tout l'avantage qu'un gouvernement pourroit tirer d'une modération éclairée, mais exempte de foiblesse : cette qualité devient, dans l'administration, la sécurité de tout le monde, & l'on jouit encore de la simple justice comme d'un véritable bienfait, lorsqu'elle est observée scrupuleusement, par celui qui est assez puissant pour y manquer sans risque.

Hommes publics, qui voulez arriver à la gloire, qui voulez vous concilier l'amour de toute une nation, ne ralentissez jamais votre marche pour observer à chaque instant les petites trames des cours : on ne peut être tant à soi-même, & veiller assiduement sur les devoirs de sa place ! Vous, sur-tout, ames fières & honnêtes, vous qui serez toujours suffisamment instruites par un heureux instinct ! que votre conduite personnelle réponde aux hauts sentimens qui doivent vous animer ; soyez les gardiens fidèles des honneurs qui appartiennent à la vertu ; défendez sa cause avec de nobles armes : vous brillerez plus alors dans votre défaite que l'intrigue dans son triomphe ! Méprisez, confondez la politique adroite ; mais ne descendez jamais dans ces arênes obscures, où l'on s'exerce à dresser des embûches ; surtout, ne rehaussez point involontairement ce méprisable talent, en lui rendant un hommage, par votre étonnement ou par votre crainte !

Sans doute, toutes les petites attaques, toutes les menées sourdes, qui viennent harceler un ministre dans sa route, sont pénibles à soutenir ; & quand toutes ces traverses viennent se joindre aux fatigues inséparables d'une grande place, les jours sont mêlés d'amertume : mais, ce n'est pas non plus par l'espoir des douceurs d'une félicité privée, qu'il faut être attiré vers l'administration ; on y reconnoît bientôt qu'il est plus aisé d'exciter l'envie que de ressentir le bonheur, & ce contraste apparent ne doit pas surprendre.

Avant d'arriver au ministère on n'en connoît que l'extérieur, & ce dehors annonce le pouvoir : idée vague, indéfinie, & toujours agréable aux hommes, parce que l'imagination lui prodigue ses couleurs, & parce que l'on envisage la place d'un ministre comme un point fortuné, où tous les vœux doivent tendre, & dont l'illusion augmente par la difficulté d'y parvenir.

Il faut être attiré vers l'administration par l'amour des grandes choses, pour y trouver, non pas encore le bonheur, mais cette satisfaction qui naît d'un rapport entre ses goûts & ses occupations, entre son caractère & ses devoirs. On éprouve aussi des peines ; mais les passions nobles ont cet avantage, qu'elles vivent d'elles-mêmes & s'alimentent de leur propre ardeur, & que presque toujours unies à de hauts sentimens, elles rendent plus indifférent à ces illusions de la vanité, qui tour-à-tour vous flatent & vous déçoivent.

De tous les attachemens qui sont étrangers aux mouvemens de la nature, le plus actif, celui qui enveloppe davantage toutes les pensées, c'est l'intérêt qu'on porte aux grands objets d'administration ; & lorsqu'on est capable d'en saisir les rapports, on trouve dans un pareil exercice de l'esprit une sorte de majesté, dont le sentiment vous élève & vous en impose : c'est une occupation, dont les résultats utiles & bienfaisans vous ramènent sans cesse à l'amour de l'humanité ; c'est une conception enfin, dont la chaîne est immense, & qui semble vous unir, par un point, à l'ordre du monde, & à l'harmonie de l'univers.

Ne désirez point les grandes places, ames douces & paisibles, qui ne voulez que des jours sereins & des sentimens agréables ; recueillez les plaisirs qui sont près de vous ; cultivez le bonheur dont vous avez fait l'épreuve, & jouissez tranquillement des satisfactions dont le temps seul est l'ennemi : c'est au sein de la vie privée que l'ame peut conserver ses plus douces illusions. Les rapports circonscrits de la société établissent

entre les hommes une partie d'intérêt & de convenance, qui les porte à se confier à la pureté de leurs sentimens mutuels, & au désintéressement du goût qui les unit.

Mais dans les premières places du gouvernement, dans l'administration des finances, où tant d'intérêts aboutissent, qui fait développer autour de l'administrateur toutes les passions; où enfin tant de gens peuvent attendre de lui de grands services, & où il n'en a point à demander, tous les rapports ordinaires sont bouleversés. On découvre alors trop distinctement l'influence de l'intérêt personnel sur les actions, sur les paroles & les sentimens; & quand on voit encore ce même intérêt prendre continuellement le langage de l'estime & de l'admiration, le charme des premières idées de bonheur se dissipe, & l'on a peine à se défendre des plus tristes réflexions.

Mais ces réflexions n'arrêteront point l'ardeur de tous les petits ambitieux; le spectacle qui se présente à l'avant-scène est trop brillant, pour qu'ils puissent porter plus loin leurs regards. Qu'elles ne ralentissent point non plus le zèle de ceux qui, avertis par un sentiment intérieur, qu'eux aussi sont propres aux grandes choses, ont un noble désir de la gloire : ce sont ceux qui entraînés par l'énergie de leur ame, se trouvent comme resserrés dans le cercle étroit des occupations ordinaires; ce sont ceux, sur-tout, qui, épris de bonne heure des idées du bien public, en font l'objet de leur méditation, & l'intérêt de leur vie.

Allez en avant, vous qui vous reconnoîtrez à de pareils indices; allez en avant, vous qui aurez des amis assez sûrs & assez éclairés pour revoir le jugement que vous aurez porté de vous-même. Allez en avant, vous qui, après avoir sondé les replis de votre cœur, croirez avec bonne foi que vous cédez bien moins au désir vaniteux d'être compté parmi les serviteurs d'un grand roi, qu'à l'espoir orgueilleux d'être utile à une grande nation.

Mais si vous parvenez aux premières places du gouvernement, courez-en noblement les hasards; ne prétendez point concilier l'honneur avec la politique, la gloire avec les calculs personnels, la force avec la foiblesse; sur tout, n'oubliez jamais, que de tous les sentimens qu'inspire un homme en pouvoir, l'estime est le seul qui lui reste après la disgrace.

Que cette idée ne vous abandonne point, & qu'elle serve de règle à votre conduite. Ne vous méprenez pas à l'empressement de ceux qui vous parleront de reconnoissance, & qui vous entretiendront de leur dévouement; vous aurez peine à les reconnoître, lorsque le vent de l'espérance ne les portera plus vers vous. Que de plus grandes idées vous occupent & vous élèvent, s'il se peut, à la hauteur du poste éminent que vous remplirez, afin que vous en regardiez l'éclat d'un œil tranquille, pour n'en redouter que les devoirs.

Et lorsqu'après avoir combattu selon vos forces, le moment sera venu où vous serez persuadé que vous ne pouvez aller plus loin, sans vous avilir, ou sans perdre des moyens qui sont indispensables pour faire le bien, quittez avec courage, & qu'un exemple honorable devienne votre dernier service.

On ne répétera pas ici ce qui a déjà été dit au mot IMPÔT; on y trouve d'excellens principes de *morale*, applicables à la matière, & qui sont puisés dans la nature des choses, & dictés par la sagesse & la raison.

On va rassembler ici les différens passages que fournit l'ouvrage que nous analysons, & qui peuvent être présentés comme les leçons d'une méditation profonde, éclairée & soutenue par l'expérience.

Les meilleures institutions ont besoin d'être contenues dans de certaines bornes, & peut-être qu'en affaires publiques, il faut considérer l'exagération comme une métamorphose. Les établissemens sur-tout, où le moindre abus en retrace si facilement d'autres plus grands, & qui ne sont point effacés de la mémoire, exigent encore plus de circonspection. Il ne faut pas néanmoins que le souvenir des abus décourage des établissemens raisonnables. On doit élever des fanaux pour l'instruction; on doit, par des dispositions prudentes, prévenir les écarts dangereux; mais on auroit tort de sacrifier des avantages réels, à toutes les craintes que l'imagination peut présenter; car de cette manière on seroit arrêté presque à chaque pas : tant est vaste le champ ouvert de toute part aux méprises de l'administration. D'ailleurs, il faut accorder quelque confiance aux progrès des lumières : l'ignorance d'un temps n'est pas celle d'un autre, & souvent c'est ce qu'on a fait une fois que l'on ne peut plus tenter.

Il est devenu difficile de tromper long-temps les hommes, dans toutes les dispositions publiques, où leur fortune est intéressée; & si c'est une grande faute du cœur que de le vouloir, c'est aussi une grande erreur de l'esprit que d'y prétendre.

Il n'est point d'économie plus essentielle que celle dont la levée des deniers publics est susceptible : les dépenses inutiles ne sont jamais plus répréhensibles que lorsqu'elles se trouvent liées d'une manière plus étroite aux sacrifices des

peuples, & cette union de la fortune de quelques particuliers aux privations générales, préſente une idée également contraire à l'ordre public & au principe d'une ſaine morale.

Il eſt dans les affaires, dans les traités & les tranſactions une précaution qui peut toujours tenir lieu de ſcience & d'habileté, & proſcrira toute eſpèce de faveur; c'eſt une grande publicité; car de cette manière, l'intérêt perſonnel, excité par la concurrence, devient le promoteur de l'économie; au lieu que cet intérêt, dans les traités ſecrets, ſe tourne contre l'avantage de l'Etat, & devient l'ennemi le plus adroit & le plus dangereux qu'un bon miniſtre ait à combattre.

Que ſeroit-ce, ſi ce miniſtre étoit foible, s'il étoit diſpoſé à juger favorablement des propoſitions qui ſeroient appuyées par des perſonnes auxquelles il voudroit plaire? Ah! s'il lui reſtoit un penchant pour le bien public, qu'il ſeroit heureux d'avoir établi un ordre où les regards de la nation deviendroient ſon ſoutien, & où il ſeroit ainſi contraint à ne ſervir que le roi, à n'aimer que l'Etat, & à n'écouter que ſon devoir.

En général, pour découvrir des moyens d'économie dans pluſieurs objets, il ne faut que ſecouer plus ou moins fortement les chaînes de l'habitude, & y porter un examen réflechi; car une attention ſuperficielle n'y trouveroit rien à redire.

Il eſt vrai que ſi l'on ne revêt pas un eſprit vigoureux d'adminiſtration, on eſt aiſément vaincu par les défenſeurs de chaque dépenſe en particulier; car ceux-ci ont le grand avantage d'avoir ſimplement à prouver, que telle ou telle de ces dépenſes réunit des convenances ou quelque utilité: or ſous ce point de vue, de pareilles propoſitions ſont preſque toujours vraies; & l'on peut aiſément les ſoutenir, toutes les fois qu'on conſidère la dépenſe d'une manière iſolée, & ſans prendre ſouci, ni du crédit public, ni des charges du peuple, ni des moyens qu'il faut employer pour ſuffire à l'enſemble des beſoins de l'Etat.

C'eſt donc dans les idées générales, dans une ſorte de conception du bien univerſel, que l'homme d'état doit chercher du ſecours, & ces ſortes d'idées deviennent fugitives ou pénétrantes, ſelon que l'eſprit les rallie, & ſelon que le caractère y joint ſon mouvement. Mais à l'eſprit qui ſert de guide, & aux ſentimens qui donnent une noble ardeur, il faut encore unir cette force de poſition & de circonſtance qui aide à ſoutenir le choc des paſſions & à triompher d'elles; car en traçant un plan d'économie dans les finances, on apperçoit aiſément quel eſt le concours néceſſaire pour l'exécution d'un pareil projet; on reconnoît que telle partie appartient aux ſimples efforts d'un bon adminiſtrateur des finances; telle autre à l'appui plus ou moins étendu qui lui ſeroit donné; telle autre à l'influence univerſelle d'un premier miniſtre; & telle autre uniquement au chef de l'empire.

Il faut le dire, pour l'encouragement des princes, ou pour leur conſolation, l'exercice de l'économie eſt quelquefois pénible; mais comme c'eſt le ſeul des devoirs de la ſouveraineté qui donne l'idée d'un effort ou d'un ſacrifice, c'eſt auſſi celui qui imprime le plus de reconnoiſſance; on apperçoit le combat de l'homme avec le prince, & des affections perſonnelles avec les ſentimens publics, & la nation ne ſait comment payer d'aſſez d'amour le monarque qui fait le bien de l'Etat en triomphant de lui-même.

Le moment d'ailleurs arrive bientôt où l'économie donne ſes fruits; l'on goûte alors la paix & la tranquillité; le retranchement des dépenſes inutiles, multiplie les moyens de puiſſance & de bonheur; l'influence d'une bonne adminiſtration n'a plus d'obſtacles à vaincre, & la proſpérité de l'Etat éclate de toutes parts.

Qu'on ne s'y méprenne point, l'économie dans les affaires publiques n'eſt pas ſeulement une ſource de richeſſes, c'eſt encore un devoir éminent. L'économie, telle qu'on doit la concevoir, c'eſt-à-dire celle à qui la ſageſſe prête ſon flambeau, eſt ſeule capable d'unir la puiſſance à la juſtice, en ménageant les ſacrifices des peuples & en meſurant toujours à l'utilité générale, l'emploi des deniers publics; c'eſt cette économie alors qui refuſe pour moins exiger, qui retranche pour mieux donner; c'eſt elle qui avertit de ne point jetter la ſemence ſur une terre ingrate & deſſechée, afin de pouvoir la répandre ſur les champs fertiles; c'eſt elle qui ne diſperſe pas la moiſſon, mais qui la recueille ſoigneuſement, afin que le bienfait d'une ſaiſon ſerve à la ſubſiſtance de l'année.

Voyez encore le mot Luxe, on y parle des effets du défaut d'ordre & d'économie.

En matière de finances, toutes les propoſitions ont tant d'aſpects différens, qu'on n'eſt jamais à l'abri d'erreurs, toutes les fois qu'on ſe détermine ſur le rapport d'un petit nombre de perſonnes guidées par le même intérêt; car elles ſont toujours en état de préſenter pluſieurs raiſons qui paroiſſent plauſibles tant que la contradiction n'eſt point entendue.

L'adminiſtration des finances doit bien prendre garde de céder trop facilement à l'autorité de certains faits iſolés, dont les principaux agens de la

finance, savent parfaitement se servir pour arriver à leurs fins.

La confiance foiblit, le service va manquer; voilà des mots fort en usage & bien imposans sans doute, mais pour en connoître l'astuce ou le peu de justesse, il ne faut qu'arrêter son attention sur la petitesse des moyens que ces mêmes personnes indiquent comme suffisans pour réparer ce prétendu discrédit. Ce n'est point l'économie, ce n'est point un redoublement d'ordre & de vigilance qu'elles conseillent, c'est un plus grand nombre de financiers ou d'agens; c'est un plus grand respect pour leurs convenances, ou une plus grande faveur pour leurs intérêts.

Aussi, entre toutes les dispositions publiques dont un ministre des finances peut s'occuper, ce sont toujours les actes d'économie qui sont les plus difficiles; c'est qu'on y prend toujours l'intérêt personnel corps à corps, & que dans ces combats particuliers on n'est que foiblement soutenu par l'opinion publique; elle ne peut en effet être éclairée que sur les grandes masses; elle rend bien hommage à l'esprit d'économie, mais dès que les objets se compliquent, elle ne croit plus que sur parole, & dans une opération de finance, il y a mille cris qui étouffent la voix du réformateur. *Voyez* le mot RECEVEURS GÉNÉRAUX.

Une proposition changeant d'aspect toutes les fois qu'on l'examine avec quelque profondeur, & que les raisons en sont développées, il s'en suit qu'il est très-important de recueillir les différentes opinions, avant de prendre un parti dans les dispositions de finance un peu compliquées.

Les rois sont exposés à se tromper, & on peut même dire que ce risque est inévitable, toutes les fois qu'ils donnent des décisions majeures sur le rapport isolé d'un chef de département: car il est des affaires où, avec tout les secours de l'esprit, ils ne peuvent jamais deviner les considérations qui demeurent couvertes d'un voile, ou dont le premier mot n'est pas donné; mais un ministre qui n'est pas séparé des autres hommes par sa dignité, & qui est à portée de s'entretenir avec les différentes personnes dont l'instruction peut l'éclairer, trouve toutes les routes ouvertes pour arriver à la vérité.

Ce n'est pas sans peine, & par un tour de main, lorsqu'il s'agit de réforme & d'économie, qu'on peut rendre simple ce qui est composé, économe ce qui est dispendieux, aisé ce qui est difficile; c'est plutôt en étudiant soigneusement chaque partie, en modifiant ce qui paroît défectueux, & en ne différant jamais la réforme d'un abus dans l'attente incertaine d'une révolution plus complette; c'est encore en faisant moins d'usage de son imagination que de ce jugement qui sert à discerner les moyens assortis aux hommes & aux affaires, & qui ne donne son estime qu'aux projets susceptibles d'exécution; marche pénible & souvent sans éclat, mais la seule cependant qui approche au moins du but que tout homme d'état doit se proposer.

Il doit aussi allier dans les réformes, autant qu'il est possible, l'avantage de l'Etat avec un sentiment d'humanité pour les personnes, en faisant des dispositions qui leur assurent un remplacement, ou une pension, ou une gratification annuelle, suivant leur âge, leur capacité & le tems de leurs services. C'est un examen qui exige du soin, car lorsqu'on ne prend pas la peine de le faire, l'étendue des prétentions peut rebuter, & alors les hommes dénués de ressources, sont enveloppés durement dans un systême général d'économie. On découvre par-là qu'il n'est rien de simple & de facile en administration, quand on veut allier tous les devoirs qu'imposent la sagesse, la justice & la bonté, au lieu qu'en se montrant, selon son caractère, ou toujours sévère, ou toujours facile, on n'a besoin, ni de réflexion, ni d'aucun empire sur soi-même.

Les gouvernemens ne doivent pas se reposer sur les effets du tems pour réparer les maux qu'ils font, pour effacer les calamités qu'ils n'ont sçu ni prévenir ni tempérer, quand ils en avoient le pouvoir. Il ne leur est pas permis d'être indifférens au moment présent, & de se consoler des maux dont ils sont spectateurs, en se fiant à cette bienfaisance féconde de la nature, qui prend soin de l'espèce humaine & la fait triompher des erreurs des administrations & des iniquités politiques. Ainsi les guerres qui détruisent les hommes, le poids des impôts qui les décourage, les rigueurs qui les éloignent, & l'indifférence qui, dans des tems malheureux les livre à la merci des évènemens, toutes ces circonstances sur lesquelles le gouvernement influe immédiatement, occasionnent dans la population, dont l'accroissement est le signe & la prospérité des empires, des diminutions plus ou moins sensibles, & il ne peut suffire à un souverain que le temps un jour les répare.

Si le nivellement des fortunes n'est pas au pouvoir du gouvernement, il a d'autres moyens pour adoucir le sort du peuple; distributeur des impôts & de toutes les charges publiques; mais à la fois surveillant & législateur, c'est à lui d'empêcher qu'une classe nombreuse d'hommes ne voient dans l'accroissement de leur famille, une source de peine & d'anxiétés, ou ne s'accoutument à devenir comme étrangers aux plus doux sentimens de la nature.

Que l'administration est grande & peut s'enor-

gueillir lorſqu'elle réfléchit ſur tous les moyens qui lui ſont remis pour s'aſſocier, en quelque ſorte, à la providence & féconder l'un des plus beaux deſſeins dont l'homme ait connoiſſance ; la multiplication des hommes ſur la terre, l'accroiſſement de leur bonheur & la perfection de leurs lumières. Mais auſſi que cette adminiſtration eſt petite & digne de mépris, lorſqu'avec une pareille carrière au-devant d'elle, on ne la voit s'agiter que pour des prérogatives ou des prétentions. Lorſqu'elle eſt plus jalouſe de commander que de bien faire, & lorſqu'entourée des eſclaves de la fortune, elle aime mieux jouir de leurs reſpects, qu'étendre ſes regards ſur cet eſpace immenſe, où la nature en ſilence ſollicite ſes ſoins ! Oh, miniſtres des rois, comment êtes-vous indifférens à votre véritable grandeur ! & tandis que dans la carrière où vous marchez, vous pourriez briller d'un éclat qui n'appartiendroit qu'à vous, comment en détournez-vous les yeux ſi promptement, pour courir après ces vanités ridicules où vous avez tant de rivaux !

Lorſqu'on ſe borne à conſeiller des modifications dans les impôts, & que l'on renonce aux idées tranchantes de ſuppreſſion & d'abolition, on a communément moins de moyens pour perſuader : car l'exagération eſt preſque toujours ſimple dans ſes développemens, & ardente dans ſes mouvemens ; elle n'a rien de compoſé, rien qui l'arrête, rien que les hommes ne ſaiſiſſent avec facilité & qu'ils ne louent enſuite avec toute la reconnoiſſance de gens initiés ſans peine à la ſcience de l'adminiſtration. Mais ce qui ſied à l'éloquence, ne convient pas de même aux affaires ; celles des finances ſur-tout, exigent, preſque ſans ceſſe, un eſprit de meſure & de conciliation. Le bien & le mal, les avantages & les inconvéniens s'y trouvent ſouvent tellement unis, & comme entrelaſſés, qu'il eſt aumoins difficile de les ſéparer d'une main violente.

Enfin on peut remarquer qu'il n'eſt aucun pays où l'exagération dans les projets de réforme ſéduiſe autant qu'en France, & aucun en mêmetems où l'exécution ſoit plus traverſée ; l'autorité y a ſa force & ſes réſiſtances ; la juſtice, ſes règles & ſes exceptions ; l'imagination, ſon ardeur & ſes prompts dégoûts ; l'opinion publique, ſes déciſions & ſon inconſtance ; enfin, l'inquiétude de ſa ſituation & l'empire de l'habitude, groſſiſſent encore le nombre des contradictions *morales*, qui impoſent à tous les adminiſtrateurs une marche prudente & circonſpecte ; auſſi doivent-ils moins aſpirer à une perfection idéale, qu'à ces améliorations efficaces dont le plan modifié ſagement s'adapte davantage aux hommes, aux momens & à l'état des affaires.

L'excès des impôts pouvoit être prévenu à la vérité, en oppoſant dès long-tems une digue aux dépenſes, en veillant ſur tous les abus intérieurs, en réſiſtant ſur-tout à l'amour de la guerre & en réglant les écarts de la politique ; mais quand une longue ſuite de fautes ou de malheurs ont élevé graduellement les beſoins de l'Etat & les charges publiques, on ne doit pas croire qu'un grand royaume puiſſe, au gré d'un ſyſtême, renoncer tout-à-coup à la branche de ſes revenus la plus importante, ou en convertir purement & ſimplement le produit, dans une addition, à d'autres tributs déjà portés à un point exceſſif.

Après avoir tracé, comme le dit lui-même l'homme d'état dont nous analyſons l'ouvrage, une ligne à travers le labyrinthe de loix & d'uſages concernant l'impôt de la gabelle, pour en faciliter la réforme, dont il faut reconnoître la néceſſité, il ajoute : c'eſt aſſez avoir vécu ſous des loix de finance, véritablement ineptes & barbares ; c'eſt aſſez avoir expoſé des milliers d'hommes aux attraits continuels de la cupidité ; c'eſt aſſez avoir rempli les priſons & les galères de malheureux qui ne ſont ſouvent inſtruits de leurs fautes que par les punitions qu'on leur inflige ; c'eſt aſſez avoir mis en guerre une partie de la ſociété contre l'autre ! Ah ! des maux aſſez grands ſont autour de ceux que la misère aſſaillit dès le berceau, ſans les expoſer encore à des dangers, où l'art le plus ſubtil n'eût ſu rien ajouter, & qui ſemblent comme autant de pièges deſtinés cependant à cette claſſe d'hommes, dont la vue eſt obſcurcie par le manque d'éducation, & dont en même-tems toutes les actions ſont précipitées, parce que les beſoins preſſans de la vie les rendent chaque jour inquiets du lendemain ! Non, non, ce ne ſont pas des tentations qu'il faut leur préſenter ; c'eſt le goût du travail, c'eſt une récompenſe ſuffiſante à ſa ſuite ; ce ſont des encouragemens à ces emplois honnêtes du tems, qui laiſſent à la conſcience ſa pureté, & à l'ame ſes conſolantes eſpérances. Voilà les ſoins & les obligations d'un gouvernement ; voilà la tutele que vous devez à vos ſujets, vous qui tenez en main la force & l'autorité ; vous qui faites les loix ſur la terre ; vous qui avez pour devoir & pour auguſte fonction, de maintenir les mœurs, d'entretenir l'ordre public, & de veiller à la garde du foible. Que vous vaudront près de ces nobles penſées, ce faſte éblouiſſant, cette cour paſſagère, ces trompeuſes adulations ? C'eſt l'ombre de la grandeur ; la grandeur elle-même, c'eſt la puiſſance de faire du bien à vingt millions d'hommes, c'eſt l'uſage journalier de ce magnifique & touchant privilège.

Mais, hélas ! de quoi ſervent ces réflexions. La faculté d'aſſocier les générations futures à l'exécution des vues politiques du moment ; la facilité de prendre ſur leur fortune de quoi ſervir les paſſions guerrières, ont été la ſource des dettes

que les souverains ont contractées. Comme tous les moyens de force aveuglement dirigés, la faculté d'emprunter est devenue funeste aux nations. Pour en arrêter les effets pernicieux, il faudroit que les gouvernemens convînssent, par un pacte solemnel & susceptible d'exécution, de ne jamais emprunter pour se faire la guerre; mais la nation inférieure en richesses ou en population, & supérieure en crédit, voudroit-elle d'un pareil traité? Non sans doute, & dès-lors, pourroit-on proposer à ses ennemis de renoncer aux mêmes moyens? Ce seroit vouloir combattre avec l'arbalete, des bataillons entourés de bouches à feu. C'est ainsi que de tant de manières, les rivalités de puissance ont multiplié les moyens de destruction & les sacrifices des peuples.

Mais sans doute que le bien arrivera un jour de l'excès du mal; les nations qui sont chargées d'une dette immense & d'impôts proportionnés, seront arrêtées dans leurs efforts; l'expérience apprend que c'est à de pareilles circonstances qu'on doit le plus souvent le retour de la tranquilité; & dans ces momens où la flatterie célèbre la modération & la magnanimité des princes, l'auguste vérité peut-être, ne trouveroit à parler que de leur impuissance.

Lorsque le repos de la paix & l'action du commerce ont attiré de nouvelles richesses, que les ressources du crédit ont commencé à renaître, alors aussi l'ambition & la politique se réveillent; on forme de nouveaux projets pour s'entrechoquer & se détruire, & les flambeaux mal éteints de la discorde & de la guerre, se rallument de toutes parts. Triste destin de la nature humaine! le cours de la fortune publique ressemble à celui de la vie, & les beaux jours de l'une & de l'autre, sont également les précurseurs d'une longue nuit!

Où faut-il donc chercher un adoucissement à tant de maux? Où faut-il donc placer quelque foible espérance? C'est dans la vertu des princes, encore plus que dans leur science; celle-ci n'est presque jamais égale aux difficultés; elle a peine à démêler la vérité dans ce dédale d'intérêts qui la cachent ou qui l'obscurcissent.

Mais la vertu, ce sentiment sublime, se trouve, comme la racine de toutes les pensées utiles, soit en administration, soit en politique; c'est elle qui arrête les projets injustes & les folles dépenses; c'est la vertu qui en modérant les besoins, prévient le développement de toutes les ressources pernicieuses; c'est la vertu qui, simple dans sa conduite & ferme dans ses principes, trouve le bien sans efforts, & le suit sans égarement; c'est elle aussi qui, pour les souverains, est comme le fil d'Ariane, dans le labyrinthe des erreurs, des doutes & des incertitudes; enfin c'est la vertu qui, dans sa pleine étendue, est pour ainsi dire à la fois, le motif & le moyen, l'action & la pensée, la semence du bonheur & le bonheur lui-même.

C'est de la vertu encore d'un administrateur, & de la sagesse de son administration, que dépendent la mesure & l'étendue des dépenses imprévues, & tous les sacrifices de charité, de libéralité & de profusion même qu'exigent quelquefois les circonstances. On sent combien il faut de rigidité pour contenir de pareilles dépenses dans des bornes raisonnables. Chaque jour, chaque instant offre l'occasion de donner ou de dépenser inutilement, & le consentement du souverain, n'est pas toujours nécessaire aux actes de complaisance que le ministre veut exercer; car il peut être libéral, & par des décisions de faveur sur le paiement des impositions, & par le soutien qu'il accorde, à titre de justice, à des réclamations, depuis long-tems prescrites, & par le prix généreux qu'il met à des rachats ou à des indemnités, & par les facilités qu'il accorde à ceux qui font des services pour la finance, & par les places qu'il donne à la protection, & par celles qu'il multiplie sans nécessité & par tant d'autres moyens encore.

Chacun de ces objets, considéré séparément, paroît quelquefois peu de chose; mais au bout de trois cens soixante-cinq jours, dont est composée l'année, on voit, quand on y prend garde, une somme considérable de sacrifices inutiles, être le simple résultat du caractère particulier du ministre des finances. Il est donc très-convenable de faire souvent, à la fin de chaque mois, par exemple, le résumé des dépenses éparses qui ne sont point comprises dans les charges ordinaires. Cette méthode ramène naturellement à l'ordre & à l'économie.

Une autre règle encore, dont tous les ministres qui ont de l'expérience & de l'honnêteté, sentiront l'importance, c'est de renvoyer toujours au roi les demandes de tous ceux qui par leur haute naissance ou leur état à la cour, sont assez près de sa personne pour solliciter directement ses bontés. Un ministre ne doit son appui qu'à la justice, aux services réels & au mérite ignoré; les demandes qui tiennent à des considérations de faveur & de crédit ne sont pas de son ressort, & il a des reproches à se faire, lorsqu'il consent seulement à en être l'organe. C'est avec cette conduite que l'on écarte des propositions indiscrettes; c'est avec cette conduite que l'on décourage tels importuns; c'est avec cette conduite que l'on perd aussi des titres à la reconnoissance; mais on acquiert des droits à l'estime publique.

Un ministre des finances devroit lire & relire

le refcrit de l'empereur (en 1784.) Un prince, à la tête de deux cens mille hommes difciplinés, écrit que le fouverain *n'eft que l'adminiftrateur des revenus publics, & qu'il doit rendre compte à fes peuples de l'ufage qu'il en fait;* & un miniftre des finances tiré de la foule des citoyens, fans autre appui qu'une faveur paffagère, imagine quelquefois qu'une part de la fortune de l'Etat peut être employée à lui valoir des remercimens, & à lui procurer des amis ou des protecteurs.

MORTUAIRE. (droit) On appelle *droit mortuaire* dans les finances de l'électorat d'Hanovre, une redevance impofée à tout héritier, & qui confifte à donner le meilleur cheval ou la meilleure vache de la métairie qui lui eft dévolue par fucceffion. *Voyez* HANOVRE, *pag.* 462 du fecond volume.

MUCHEPOT, f. m. C'eft un terme confacré, de même que celui de *cachepot*, dans la langue propre à la régie des aydes, pour fignifier une vente en détail en fraude des droits, foit de vin, foit d'autres boiffons; *muchepot* vient du vieux mot mucher, qui veut dire cacher; un *muchepot* eft une maifon où l'on débite du vin ou du cidre par pots & bouteilles, en cachette, fans déclaration, & par conféquent fans payer les droits. Vendre à *muchepot* ou à *cachepot*, c'eft vendre clandeftinement du vin en détail. En Champagne on appelle vendre à oluffe, ce qu'on défigne par le nom de *muchepot*. Dans cette province, un oluffe eft un *muchepot* en Normandie, un cachepot, une guinguette ailleurs. *Voyez* ce qui a été dit au mot DÉTAIL, *tome* premier, *pag* 516, des mefures que l'on prend pour prévenir les *muchepots*. Tout *muchepot* ou cachepot, ou vente fans déclaration, eft défendue par arrêt du confeil du 30 juillet 1689, & 4 feptembre 1708, à peine de confifcation de toutes les boiffons trouvées dans la maifon, & de cent livres d'amende, qu'il eft défendu aux juges de modérer de plus d'un quart.

Les arrêts contradictoires de la cour des aydes de Paris, des 20 décembre 1718, & 9 décembre 1721, ont jugé que les commis n'avoient pas befoin d'une permiffion des juges pour entrer dans une maifon où l'on vend à *muchepot*, & qu'il fuffifoit qu'ils fuffent dans le cours de leurs exercices ordinaires, & qu'ils en fiffent mention dans leur procès-verbal.

MUID, f. m. C'eft une mefure fort en ufage dans le commerce; elle eft réelle pour les liquides, & idéale pour différentes chofes folides, comme le bled, la chaux & le charbon, &c.

Le *muid* fert dans les marais falans & dans les falins, pour vendre le fel à l'adjudicataire de la ferme des gabelles.

On a vu au mot FOURNISSEMENT, que l'ordonnance de 1680 prefcrit aux propriétaires des marais falans de les entretenir de façon à ce que l'adjudicataire des grandes gabelles puiffe y prendre, chaque année, quinze mille *muids* de fel.

Chaque *muid* eft eftimé du poids de quatre mille fept ou huit cens livres. On voit, par la récapitulation des quantités de fel confommés dans les pays de grandes gabelles, qui fe trouve au mot GRENNE, *pag.* 424 du fecond volume, que la maffe totale de cette confommation eft de près de feize mille *muids*, ce qui devient une probabilité que la population de cette partie du royaume eft augmentée d'un quinzième dans l'efpace d'un fiècle, puifque la fourniture totale des pays de grandes gabelles n'étoit, en 1680, que de quinze mille *muids*.

Dans les falins de Peccais, on diftingue le gros *muid* du *muid* ordinaire, en ce que le premier eft compofé de cent foixante onze minots, mefurés à la trémie, fuivant la déclaration du 9 juin 1711. Le gros *muid* eft le même que l'ancien *muid*, mefuré à la pelle, qui étoit compofé de cent quarante quatre minots, chaque minot pefant cinquante livres, ufage confirmé à Peccais, par l'arrêt du 21 mai 1737. *Voyez* les articles 224 & 226 du bail général des fermes fait à Jacques Forceville en 1738.

MUNICIPALITÉS. (département des) C'eft une des principales branches de l'adminiftration des finances, & dont l'objet eft de furveiller le régime & l'emploi des revenus des villes & des communautés d'habitans.

On diftingue ordinairement ces revenus en deux claffes; la première comprend les biens patrimoniaux.

La feconde, les octrois à perpétuité, ou à tems.

A mefure que les villes fe font formées, les établiffemens néceffaires au bon ordre, à la police & à d'autres objets d'utilité publique, ont infenfiblement exigé des dépenfes annuelles. Les rois ou les princes, ou les feigneurs particuliers de qui ces villes dépendoient, dans les premiers tems, jugèrent convenable de leur affurer un revenu certain & proportionné à leurs befoins, & ils accordèrent à quelques-unes, ou la propriété de quelques terreins, ou l'abandon d'une partie des droits qui s'y percevoient à leur profit. Le plus grand nombre des villes principales du royaume jouit d'une portion plus ou moins confidérable de revenus qui ont cette origine, & c'eft à cette nature de biens que l'on donne le nom de biens patrimoniaux.

La

La destination de ces biens annonce donc que le gouvernement est intéressé à veiller à leur conservation, à empêcher les corps municipaux de les aliéner ou de les engager sans la permission du souverain, car sans cette précaution il pourroit arriver que telle ville, ou telle communauté tombât dant un tel état de détresse, que le prince fût obligé de prendre dans son trésor, pour venir à leur secours, ce qui accroîtroit les charges publiques.

Cependant à mesure que quelques villes, favorisées par une position heureuse ou par l'industrie particulière de ses habitans, accrurent en population & en commerce, la ressource des biens patrimoniaux devint insuffisante. Le gouvernement fut donc obligé de pourvoir aux nouveaux besoins de ces villes, soit en leur concédant à perpétuité, ou pour un tems déterminé, des octrois, soit par des impositions locales, & c'est ce qui compose la seconde classe des revenus municipaux.

De ces détails sort une réflexion importante; c'est que l'administration des finances est intéressée de toutes les manières, & sous tous les rapports, à connoître & à surveiller l'usage que les villes font de leurs revenus.

En effet, soit qu'on emploie la voie de l'imposition pour les mettre en état de satisfaire à leurs charges, soit qu'on ait recours à des droits sur les consommations, soit qu'on fasse concourir ensemble ces deux moyens, il en résulte toujours une augmentation dans la masse des contributions publiques, & cette augmentation en rend la perception plus difficile & plus rigoureuse. Il en résulte encore, dans le prix des denrées, un surhaussement qui en produit un semblable dans le prix des salaires, & nuit également aux manufactures ainsi qu'au commerce.

On ne trouve cependant aucunes dispositions dans les loix municipales antérieures à 1764, qui annoncent que l'administration eût jusques-là surveillé par elle-même la comptabilité des villes pour maintenir la balance entre les recettes & les dépenses, pour prévenir les écarts & les erreurs, & les empêcher de faire usage de ressources souvent dangereuses ou opposées aux vues générales du gouvernement.

Les articles 32, 33 & 34 de l'édit d'août 1764, ont prescrit la manière dont les villes doivent rendre compte de leurs revenus patrimoniaux.

L'article 35 s'exprime ainsi: « L'extrait & l'arrêté desdits comptes sera envoyé au commissaire départi, pour être par lui adressé, avec ses observations, au contrôleur-général des finances, à l'effet de nous être représenté, tous les ans, un état général de l'administration des revenus de nos villes & bourgs, & d'y être par nous pourvu en la forme ordinaire, ainsi qu'il appartiendra ».

Les articles 36, 37, 38 & 39, règlent la forme dans laquelle les comptes des deniers d'octroi doivent être rendus aux chambres des comptes & aux bureaux des finances.

L'article 10 de la déclaration de 1766, renouvelle ces diverses dispositions.

Mais l'édit du mois de novembre 1771, ayant rétabli en offices, les charges municipales, en révoquant l'édit de 1764, & sans rappeller les dispositions de cette dernière loi sur la comptabilité, elles sont tombées en désuétude, & l'ancien usage qu'elles avoient eu pour objet de réforme, s'est renouvellé, au grand préjudice de l'uniformité & de l'exactitude.

Ainsi, dans l'état actuel des choses, quelques villes rendent compte aux intendans de leurs biens patrimoniaux, & aux chambres des comptes, des deniers d'octroi. Dans d'autres villes c'est le contraire; les juges ordinaires reçoivent les comptes des biens patrimoniaux, & l'intendant ceux des octrois; souvent même, dans une généralité, l'usage est différent.

Dans le Languedoc, dans la Provence & la haute Guyenne, les revenus des villes sont le plus communément mis en moins imposé, & les dépenses s'imposent, c'est-à-dire que les revenus servent uniquement à payer le montant des impositions auxquelles les villes sont taxées; on ajoute ensuite aux impositions, les dépenses & les charges de chaque année. Ce moyen, à la vérité, empêche ces villes de contracter des dettes, mais il a de grands dangers; car la facilité de pourvoir ainsi aux dépenses annuelles par une simple addition aux impositions, peut les multiplier, & de plus, entraîner des conséquences très-fâcheuses, sous une administration peu prudente & peu circonspecte.

Par exemple, telle ville qui n'a qu'un revenu patrimonial de treize mille trois cens quatre-vingt-sept livres, a fait, en 1783, une dépense de cent douze mille sept cens huit livres, en sorte que cet excédent, qui étoit de quatre-vingt-dix neuf mille trois cens vingt & une livres, a été acquitté par addition aux impositions.

Mais les plus grands abus qui naissent de la division établie dans la comptabilité des villes, c'est que les intendans n'ont presque jamais qu'une connoissance imparfaite de l'étendue & de l'emploi des revenus dont ils ne reçoivent pas les comptes, & que dès-lors, ils sont continuelle-

ment exposés à être trompés sur la situation réelle des villes de leur généralité, ou à ne s'appercevoir de leur détresse que lorsqu'elles ne peuvent plus la cacher.

D'un autre côté, la partie des revenus dont le compte est rendu à la chambre, est laissée à la disposition des officiers municipaux qui sont renouvellés tous les ans ou tous les deux ans; ces revenus sont, tantôt administrés avec économie, tantôt sans modération; tantôt par des personnes intelligentes & zélées, tantôt par des hommes entreprenans, inconsidérés, inactifs ou incapables; & dans ces derniers cas, les dépenses se multiplient sans nécessité, souvent même sans utilité, & cependant ces dépenses sont légales, parce qu'on est parvenu à tromper l'intendant par des états de situation inexacts; ce magistrat a donné son avis avec confiance, & le conseil l'a adopté, en autorisant les dépenses. Quand même, avec des états de situation, ce magistrat pourroit exiger des copies des comptes que les villes rendent aux chambres, cette précaution ne l'éclaireroit guères davantage, parce que les comptes sont toujours arriérés de plusieurs années, & qu'il n'y trouveroit jamais des connoissances applicables au moment & à des circonstances différentes de ce qu'elles étoient lors de la reddition de ces comptes.

La preuve que les états de situation fournis aux intendans sont accommodés aux vues des municipalités, c'est qu'on a vu le désordre porté à tel point dans l'administration des deniers de certaines villes, qu'elles avoient des charges, pour vingt mille livres au-delà d'un revenu de soixante-dix mille livres, une masse de dette de cent vingt mille livres, & des entreprises commencées pour quatre cens mille livres. On sent bien que dans une position si fâcheuse, le gouvernement est obligé de venir au secours de ces villes; & voilà comme leur dérangement, masqué & favorisé par l'ordre vicieux de leur comptabilité, devient très-à charge aux finances de l'état.

Afin de prévenir tous ces inconvéniens qui sont inhérens à l'état des choses, il semble qu'en se rapprochant des dispositions de l'édit de 1764, on pourroit trouver un moyen d'établir l'uniformité dans la comptabilité des villes, & d'en tenir les objets continuellement sous les yeux de l'administration.

Ce moyen seroit d'obliger toutes les villes & communautés d'habitans qui ont des revenus, de quelque nature qu'ils soient, même celles qui, sans avoir des revenus, ont des dépenses & des charges qui s'acquittent annuellement par la voie de l'imposition, à en rendre, tous les ans, un compte régulier, indépendamment de celui qu'elles pourroient être dans l'usage de rendre, soit aux chambres des comptes, aux cours des aydes, bureaux des finances, ou partout ailleurs.

Ce compte seroit envoyé, dans le courant de juillet de chaque année, au ministre des finances, pour les villes capitales dont la comptabilité est plus chargée; & par les autres villes moins considérables, dans le mois d'avril. Il contiendroit l'universalité des revenus, en distinguant les patrimoniaux des autres, & de même l'universalité des dépenses de toute nature.

En même-tems ces villes feroient passer un double de ce compte à l'intendant de la généralité, qui adresseroit copie de l'arrêté de chaque compte, au ministre, avec les observations dont il le jugeroit susceptible.

Cet établissement d'ordre intérieur ne dérangeroit rien, comme on l'a dit, à la comptabilité légale; mais en le suivant fidélement, l'administration se trouveroit à portée de connoître, d'une manière sûre, la situation des revenus municipaux, & de prévenir partout les abus & le dérangement. Les intendans y trouveroient aussi des lumières certaines sur des objets qui échappent à leur vigilance; les villes même auroient par-là, l'avantage de rendre leur comptabilité légale plus facile, puisqu'elle se trouveroit toute préparée par celle qui auroit été envoyée au ministre. Enfin, si la nécessité forçoit encore quelquefois de recourir à des impositions locales ou à des nouveaux droits, pour tirer d'embarras des villes obérées, cette ressource, ménagée avec prudence, seroit employée avec fidélité, & les sacrifices du trésor royal deviendroient infiniment plus rares qu'ils ne le sont aujourd'hui.



NAPLES (finances du royaume de), ou détail des impositions & des droits qui s'y lèvent.

C'est la collection des mémoires imprimés au Louvre, sous les ordres & par les soins de M. de Beaumont, intendant des finances, qui nous a fourni tout le morceau qui suit.

Voyez ce que nous avons dit de cette collection, à l'article MILAN, *pag.* 130.

Les impositions qui se lèvent, & les droits qui se perçoivent dans le royaume de *Naples*, consistent :

1°. Dans la contribution annuelle & générale des provinces.

2°. Dans un droit connu sous la dénomination de *valimento*.

3°. Dans les arrendemens ou revenus royaux, qui sont composés de la ferme du tabac, du produit des droits sur le sel, sur la soie, sur le salpêtre & la poudre à canon; du droit de vingt-trois *grains* par once de la douane de *Naples*, & du produit des droits de quelques autres petites douanes particulières; du droit de *Regi-censali*, des droits sur le fer, sur la manne; des droits de poids & mesures, des droits sur l'huile, sur les cartes à jouer, sur la cire & le sucre, sur la chaux; des parties d'arrendement, des revenus ou produits de la douane de Foggia, des droits sur les offices, du droit de salme & de traite, du droit de deux pour cent sur les chebecs, des droits de relief & de quinze ans, des droits de sortie du royaume, & des droits connus sous la dénomination de *corps divers*.

On va rappeller successivement les détails qui sont relatifs à chacun de ces objets.

On exposera ensuite le montant des revenus que sa majesté Sicilienne retire de la Sicile & des présides de Toscane, sur lesquels on n'a pu se procurer les renseignemens que l'on auroit desirés.

PREMIER OBJET.

Contribution annuelle & générale des provinces.

La contribution annuelle & générale des provinces, est composée :

1°. De l'imposition connue sous la dénomination d'*adoha*, & qui porte sur les biens féodaux, qui payent à raison de vingt-six un quart pour cent, non de leur produit actuel, mais de celui auquel ce produit ou revenu a été évalué en l'année 1564; de manière que par les augmentations qui sont survenues successivement dans le revenu des fonds, le produit de l'*adoha* est bien inférieur à celui que cette imposition rendroit, s'il eût été procédé à une nouvelle estimation ou fixation des revenus de ces fonds.

2°. De la capitation qui se lève sur les différentes classes des sujets.

3°. Des taxes qui sont imposées sur les biens-fonds & sur l'industrie.

4°. Du tribut dont chaque province est tenue pour l'entretien des chemins publics & des ponts & chaussées.

Capitation.

Chaque père de famille paye, pour la capitation, dix *carlins* (quatre livres cinq sols, monnoie de France) : ses enfans ne sont assujettis à cette imposition que lorsqu'ils quittent la maison paternelle pour en habiter une particulière, & qu'ils sont émancipés. Ceux qui doivent acquitter la capitation, ou leurs héritiers, sont inscrits sur un registre que l'on appelle *registre du dénombrement général* : on observe cependant que lorsqu'un particulier, sujet à la capitation, laisse plusieurs héritiers, un seul est assujetti à cette capitation.

Taxe sur les biens-fonds.

La taxe sur les biens-fonds est réglée d'après les appréciations qui sont faites des revenus que ces fonds produisent.

Taxe sur l'industrie.

La taxe de l'industrie est fixée relativement aux différens genres de commerce & de métiers que chacun exerce.

Contributions pour les chemins, ponts & chaussées

La contrbution pour l'entretien des chemins publics, ponts & chaussées, forme un objet annuel de cent quatre-vingt mille ducats, (sept cent soixante-cinq mille livres, de notre monnoie; le ducat étant de quatre livres cinq sous de France). Cette contribution est perçue pour le compte du roi, qui fournit à la dépense des objets auxquels elle est destinée.

Le montant de la somme pour laquelle chaque district, chaque ville doit contribuer, est réglé & déterminé; & c'est d'après ce montant que la répartition est faite sur tous les contribuables.

On suppose qu'un district doive fournir, pour sa contribution, dix mille ducats, & que, d'après le nombre des personnes sujettes à la capi-

tation, le produit de cette capitation forme un objet de deux mille ducats, il restera à lever huit mille ducats pour compléter les dix mille, montant de l'imposition totale.

On fait alors une estimation ou appréciation des revenus que produisent à chaque particulier, soit les biens fonds qu'il possède, soit la profession qu'il exerce.

Le résultat de ces produits est divisé en onces, dont chacune équivaut à six ducats, (vingt-cinq livres dix sols, monnoie de France.)

Ainsi, en supposant que le total & l'ensemble des revenus, soit des fonds, soit de l'industrie, forment un montant de quatre-vingt mille onces, ou quatre cent quatre-vingt mille ducats de revenu; en ce cas, comme il s'agit de remplir les huit mille ducats qui restent à acquitter sur la contribution générale, chaque particulier est tenu de payer un carlin, (le carlin vaut huit sols six deniers, monnoie de France), par six ducats, (vingt-cinq livres dix sols, monnoie de France,) de son revenu, & ainsi à proportion, suivant le plus ou le moins qui reste à fournir, après la capitation prélevée.

Lorsqu'une communauté possède des fonds communaux, & que les revenus de ces fonds sont employés au payement de la contribution qu'elle doit supporter, le montant de la taxe, sur chaque once de revenu, diminue en proportion.

Il y a des districts qui, peu considérables dans le principe, n'ont été chargés que d'une imposition très-modique, & qui s'étant agrandis dans la suite, par la population & le défrichement des terres, jouissent, dans l'état actuel, d'un revenu très considérable, relativement à la contribution dont ils sont tenus, & qui ne forme pas un grain, (neuf deniers, monnoie de France,) par once, ou (vingt-cinq livres dix sous, monnoie de France,) de leur revenu.

Les règlemens sur la levée & perception de la contribution annuelle & générale des provinces, font des défenses d'imposer sur chaque once de revenu au-delà de douze grains, (ou *dix sols de France*); & lorsque cette taxe n'est pas suffisante pour acquitter cette contribution, on est dans l'usage d'établir des droits sur le pain, le vin, la viande, la neige ou quelqu'autre denrée : il est même des communautés qui, quoiqu'il soit enjoint d'établir la contribution d'abord sur les fonds & l'industrie, préferent de l'acquitter, tant avec le produit de leurs revenus communaux, que par le moyen de quelques droits qu'elles s'imposent volontairement.

Pour parvenir à fixer le montant de la somme que chaque once doit supporter dans la contribution, les membres de la communauté nomment deux particuliers qui font l'estimation, tant des revenus des laïques, que des revenus des ecclésiastiques; & c'est sur cette estimation, qu'est réglée la contribution que chaque once de revenu doit payer.

On observe cependant que la moitié des onces des revenus des écclésiastiques, est exempte de la contribution, en conséquence d'un concordat qui a été passé, en 1741, entre le roi d'Espagne, actuellement règnant, & le pape Benoît XIV.

Le syndic & les élus de chaque communauté ou district, sont tenus de faire chaque année, dans trois époques différentes, le recouvrement de la contribution, & d'en porter le montant au trésorier provincial.

Lorsqu'ils ne peuvent parvenir à faire le recouvrement en entier, ils sont obligés d'en donner avis à ce trésorier, & de lui envoyer une note exacte de ceux qui sont en retard de payer : le trésorier leur envoie un écrivain qui demeure chez eux, & à leurs frais, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait.

Quelques communautés, pour s'éviter les embarras de la collecte, donnent à titre de ferme le montant de la contribution, & le fermier s'oblige d'acquitter cette contribution pour elles.

Les communautés sont aussi dans l'usage de prendre sur le produit des onces, les dépenses qui leur sont particulières & personnelles, telles que celles qui sont établies pour les saints protecteurs, pour les écoles, les avocats, les médecins, les hôpitaux & autres objets de ce genre; mais le montant de ces dépenses doit, en ce cas, être fixé par la chambre royale *de la Sommaria*.

Plusieurs communautés, lorsqu'il survient quelque calamité publique, font des emprunts, pour acquitter la contribution, & payent tant pour cent d'intérêt : il en résulte que, sous prétexte de ces intérêts à acquitter, les communautés exigent, annuellement, des membres qui les composent, le double de ce que chacun devroit payer pour sa contribution.

Chaque pays, ou district, a ses officiers municipaux, & son caissier, qui est chargé des revenus publics.

Ces officiers sont tenus, à la fin de chaque année, de rendre compte de leur administration devant deux reviseurs, qui sont choisis à cet effet, par le pays ou district.

L'appel des jugemens, qui sont rendus par ces reviseurs, peut être porté devant un jurisconsulte, qui est pareillement choisi par la communauté : les sentences que rend ce jurisconsulte doivent être exécutées par provision; mais lorsque ces sentences ont reçu leur exécution, celui

qui se croit fondé à s'en plaindre, peut s'adresser à la chambre royale, qui prononce en dernier ressort.

Les universités ou communautés, qui n'ont point voulu adopter le système des onces, relativement à la fixation des gabelles, ou droits sur le comestible, se sont mises dans la dépendance de la chambre royale.

Les gabelles portent uniquement, ainsi qu'on l'a déjà observé, sur les vivres & les denrées. La ville de *Naples*, celle de Salerne, & un très-petit nombre d'autres villes, qui en ont obtenu la permission, peuvent seules imposer des gabelles, ou droits sur les marchandises.

Ces droits sont affermés au plus offrant & dernier enchérisseur; les fermiers ne peuvent prétendre ni obtenir aucune indemnité, qu'ils n'aient rempli toutes les conditions de leur bail, & qu'ils n'en aient payé le prix.

Le gouvernement a établi dans chaque province, un trésorier, qui prend le titre de *receveur provincial*: les fonctions de ces receveurs, consistent à exiger le montant de la contribution; à acquitter les dépenses qui sont à la charge du roi, dans la province où ils résident, & à faire parvenir les deniers qui leur restent, à la trésorerie générale à *Naples*.

Les offices de receveurs se vendent à vie; la finance en est réglée relativement à l'étendue de leurs fonctions, & aux profits qui en résultent.

Chaque receveur a à ses ordres un nombre suffisant d'officiers subalternes, dont les appointemens sont de trente à quarante ducats, (cent vingt-sept livres dix sols, à cent soixante-dix livres, monnoie de France), par mois; les frais de bureau, le port des deniers, les caisses, & autres dépenses, sont à la charge du roi.

Indépendamment de ces appointemens, ces officiers subalternes sont payés des vacations ou journées qu'ils emploient à parcourir les provinces, pour faire le recouvrement des impositions: les receveurs sont dans l'usage de retenir à leur profit, un tiers du montant de ces vacations ou journées.

Ces receveurs exercent une sorte de jurisdiction très-peu étendue, & qui est uniquement relative à ce qui concerne le recouvrement. Ils font leur résidence ordinaire auprès des tribunaux provinciaux; ils ne peuvent s'en éloigner qu'avec une permission de la chambre royale, à laquelle ils rendent compte de leur gestion, & qui nomme à cet effet un reviseur particulier pour chaque province.

Voici un tableau qui fera connoître, province par province, le montant de la contribution annuelle & générale, celui des charges qui sont à acquitter sur cette contribution, & le produit net qui en résulte.

NOMS des PROVINCES.	REVENUS PLEINS	CHARGES.	REVENUS NETS.
Terre de Labour.......	121,489 d. 24 g.	....	121,489 d. 24 g.
Comté de Molise......	43,306. 92.	3093 d. 70 g.	40,213. 22.
Principauté citérieure...	103,801. 22.	11,104. 12.	92,697. 10.
Principauté ultérieure...	64,740. 10.	2812.	61,928. 10.
Capitanate	89,067. 69.	7508. 25.	81,559. 44.
Basilicate.............	118,160. 68.	12,218. 54.	105,942. 14.
Bary.................	165,959. 53.	17,716. 23.	148,243. 30.
Otrante	150,727. 82.	21,520. 45.	129,207. 37.
Calabre citérieure	142,165. 20.	8070. 80.	134,094. 40.
Calabre ultérieure	184,523. 47.	14,588. 59.	169,934. 88.
Abruzza citérieure.....	76,238. 2.	4562. 67.	71,675. 35.
Abruzza ultérieure.....	146,127. 42.	6875. 42.	139,252.
TOTAL.......	1,406,307 d. 31 g.	110,070 d 77 g.	1,296,236 d. 54 g.
Monnoie de France....	5,976,805 l. 8 s. 3 d.	467,800 l. 7 s. 9 d.	5,509,005 l. 6 d.

Droit de valimento.

Ce droit consiste dans les sommes qui sont payées par les propriétaires des fiefs qui résident hors du royaume; ainsi le prince de Civitella, le prince de Melfi, & la princesse de Cellamare, qui ont leur habitation à Rome, paient, le premier, mille ducats (quatre mille deux cens cinquante livres, monnoie de France); le second, douze cens quatre-vingt-onze ducats onze grains (cinq mille quatre cens quatre vingt-sept livres deux sous trois deniers, monnoie de France); & la troisième, trois mille six cens ducats (quinze mille trois cens livres, monnoie de France).

Les barons qui possèdent les fiefs, sont pareillement tenus de faire leur résidence dans le royaume de Naples; & lorsqu'ils établissent leur domicile dans quelque pays étranger, ils paient l'*adohá*, ou vingt-six un quart pour cent du revenu actuel des fiefs.

Lorsqu'ils veulent voyager, ils doivent en obtenir la permission du roi, & le tems de cette permission est ordinairement très-limité.

Arrendemens ou revenus royaux.

Dès les premiers tems de la monarchie, il a été établi des droirs prohibitifs sur différentes sortes d'objets; ces droits, qui ont été successivement augmentés, sont connus sous la dénomination d'*arrendamenti*.

La perception de ces droits étoit faite anciennement pour le compte du roi, par des personnes qui étoient préposées à cet effet; mais dans la suite ils furent aliénés presqu'en entier à différentes personnes, qui formèrent un corps ou compagnie.

Ce corps ou compagnie choisit, tous les deux ans, quatre directeurs qui sont chargés du soin de faire la recette des droits, & d'en partager les produits entre les propriétairés, par proportion à leurs mises. Il y a dans la ville de *Naples* un délégué particulier pour chaque branche de ces revenus, & auquel appartient la connoissance des matières & contestations qui y sont relatives.

Sa majesté Catholique, informée que les produits de ces droits étoient très-supérieurs aux finances pour lesquelles l'aliénation en avoit été faite, établit, sous la dénomination de *sur-intendance*, un tribunal auquel préside le secrétaire d'état qui a le département de l'*assiente*, ou des finances, & qui ressortit à la chambre royale de la *Sommaria*; & dans la vue de réunir à sa caisse l'excédant de l'ancien revenu qui avoit été aliéné par les rois ses prédécesseurs, elle ordonna que les comptes & l'administration des droits seroient réglés par ce nouveau tribunal.

On va rappeller séparément chaque branche de ces revenus.

Ferme du tabac.

Le droit de la vente exclusive & du commerce du tabac, est affermé pour six années, à compter du premier janvier 1768, jusqu'au 31 décembre 1774, inclusivement, pour la somme de (quatre cens quarante mille ducats, ou un million huit cens soixante-dix mille livres, monnoie de France), par an.

Une partie de ce revenu a été aliénée jusqu'à concurrence de cent mille ducats par an, dont l'amortissement se fait d'année en année.

Quand il s'agit de procéder à l'adjudication de cette ferme, plusieurs habitans & négocians s'unissent & se divisent en vingt quatre colonnes égales; les chefs élisent un administrateur général qui suit l'affaire.

Aussi-tôt qu'il a été procédé à l'adjudication, les intéressés choisissent à leur gré, entre les présidens & les conseillers de la chambre, cinq officiers qui forment un tribunal, que l'on nomme *la junte du tabac*. Ce tribunal connoît & décide en dernier ressort, de toutes les matières relatives au commerce du tabac, aux sous-fermes & à la contrebande; ceux qui sont employés au service de la ferme, ont leurs causes commises à ce tribunal, tant au civil qu'au criminel.

Voici les différentes qualités, & les prix des tabacs qui se vendent à la balance dans le magasin du Bresil à *Naples*.

Tabac particulier...	120 grains, ou douze carlins la livre de douze onces.	5 livres	2 sols,		monnoie de France.
Fleur	80 grains.	3	8		
Bresil	70	2	19	6 den.	
Feuilles	60	2	11		
Moulu	30	1	5	6	
Lavé	33	1	8	6	

Autres feuilles	30 grains	1 livre	5 sols	6 den.		monnoie de France.
Haché...........	33	1	8	6		
Forcé...........	40	1	14			
Carada..........	40	1	14			
Virginie	40	1	14			

Ceux qui se débitent dans le magasin du roi, appellé *Séville*, sont :

Le Havanne fin......	120 grains	5 livres	2 sols		monnoie de France.
Le Havanne à sac....	60	2	11		
La petite Havanne...	40	1	14		
Le rapé............	64	2	14		
L'appellé	54	2	5	6 den.	
L'appellé de Paris....	100	4	5		
Le Virginie	40	1	14		
Le Séville..........	450	20	2	6	
Le Lecce...........	100 grains	4	5 sols.		

Les intéressés dans la ferme du tabac, sont dans l'usage de céder des provinces entières à des sous-fermiers qu'ils chargent d'une quantité considérable de tabacs, dont ils exigent le prix qu'ils y mettent.

Les sous-fermiers, ainsi que l'administrateur de *Naples*, entretiennent un nombre infini de gardes & de commis, qui parcourent les provinces pour y empêcher la contrebande ; ils sont autorisés à faire, quand ils le jugent à propos, des visites dans les maisons des particuliers, dans les monastères, & même dans les églises.

Anciennement on forçoit les communautés à prendre une certaine quantité de tabac ; mais cet abus ne subsiste plus, & l'on ne vend du tabac qu'à ceux qui veulent en acheter.

Une des principales branches de l'industrie dans la province de Lecce, consiste dans la plantation du tabac ; mais le commerce en est presque entièrement restreint à cette province, par les droits exhorbitans qui sont exigés lorsqu'on le fait passer à *Naples*, ou dans tout autre endroit du royaume.

Les peines contre ceux qui font la contrebande, sont très-rigoureuses ; les militaires & les officiers royaux perdent leur emploi ; les autres sont condamnés à des peines corporelles, ou à des amendes pécuniaires très-considérables,

Le prix de la ferme est payé chaque mois d'avance.

Les intéressés dans la ferme sont obligés de fournir, de leurs deniers, les fonds nécessaires pour le paiement des appointemens des officiers de la *junte*, & ces appointemens sont indépendans de ceux que ces officiers reçoivent du roi, pour raison de leurs autres emplois & fonctions.

fo Ces intéressés sont dans l'usage de former un nd d'avance de deux cens mille ducats, (huit cens cinquante mille livres, monnoie de France).

Le profit ordinaire, pendant un bail de six années, monte à trois cens cinquante mille ducats, (un million quatre cens quatre-vingt sept mille cinq cens livres, monnoie de France), qui sont répartis entre ces fermiers, proportionnellement à leurs mises.

Le tabac qui est pris en contrebande, & les amendes qui sont prononcées, sont au profit de la ferme.

Le secrétaire d'état des finances, auquel le tiers de ces confiscations & amendes appartient, le cède ordinairement au fermier, pour dix-neuf cens ducats, (huit mille soixante-quinze livres, monnoie de France).

Revenus ou arrendement du sel.

La vente du sel forme une des plus anciennes impositions qui ait lieu dans le royaume de *Naples*.

Comme la capitation étoit autrefois beaucoup plus forte qu'elle ne l'est actuellement, le roi faisoit donner *gratis* un *tomolo* de sel (le *tomolo* contient vingt-quatre mesures, la mesure quatre jointées, & la jointée, ce qu'on peut tenir dans les deux mains jointes ensemble), par chaque feu ; mais aujourd'hui on vend tout le sel.

On distingue dans le royaume de *Naples* deux espèces de sel ; le sel de mer qui est fabriqué, & le sel fossile que l'on tire principalement des montagnes de Calabre : l'un & l'autre appartiennent au roi.

La distribution du sel ne se faisoit point autrefois d'une manière uniforme dans toutes les pro-

vinces ; dans quelques-unes le *tomolo* étoit de quarante-huit *rotolos* ou quinze cens quatre-vingt-quatre onces, (l'once forme le seizième de la livre de France) ; & dans d'autres, il n'étoit que de trente-trois *rotolos*, ou mille quatre vingt-neuf onces; mais sa majesté catholique a fait établir des poids & mesures uniformes, dans toute l'étendue du royaume, pour la vente du sel.

Le prix ancien & originaire du sel étoit de douze carlins (cinq livres deux sols, monnoie de France), par tomolo ; mais il a été successivement établi sur cette denrée, d'abord une imposition de cinquante-deux grains & demi, savoir, quinze au profit de la ville de *Naples*, & trente-sept & demi au profit du roi, & depuis une autre imposition de quatre-vingt-deux grains & demi ; de manière que le sel se vend actuellement à raison de vingt-cinq carlins (dix livres douze sols six deniers, monnoie de France), le tomolo, ou les quarante-huit rotolos.

Chaque imposition qui a été mise sur le sel, est gouvernée par un corps particulier d'administrateurs qui sont choisis par ceux qui traitent du montant de cette imposition ; ainsi, il y a trois corps d'administrateurs ; le premier, pour le prix ancien du sel, de douze carlins ; le second, pour l'imposition de cinquante-deux grains & demi, & le troisième, pour celle de quatre-vingt-deux grains & demi.

Chacun de ces trois corps est dirigé par quatre gouverneurs qui ont un juge délégué, qui décide en dernier ressort : le nombre des officiers & agens subalternes est très-considérable.

Il existe dans toutes les principales villes du royaume, des magasins dans lesquels les endroits les moins considérables viennent s'approvisionner.

Certains districts ou communautés prennent la vente du sel à titre de sous-ferme ; on leur délivre une quantité de sel déterminée, qu'ils revendent ensuite à un prix un peu au-dessus de celui qu'ils l'ont acheté.

Ceux qui avoient acquis les droits & impositions sur le sel, étoient dans l'usage d'administrer ces droits & impositions comme bon leur sembloit ; mais sa majesté catholique ayant reconnu que les profits que faisoient ces acquéreurs étoient très-considérables, elle s'est portée à faire administrer cette partie, de manière que les fonctions des gouverneurs qui sont préposés par les intéressés, consistent uniquement, quant à présent, à veiller à la sûreté des fonds de leurs commettans, & l'administration est dirigée par le roi, qui établit à cet effet des officiers dans les endroits où il est convenable qu'il y en ait.

Chaque manufacture de sel est dirigée par un administrateur, duquel dépendent ceux qui la travaillent.

Les présidens ou gouverneurs des provinces décident les affaires sommaires qui requièrent célérité.

Les religieux mendians, ne paient qu'un seul grain (neuf deniers, monnoie de France), par mesure ou quatre jointées de sel.

Les autres religieux, & les prêtres séculiers ne paient qu'un ducat trente-cinq grains (une livre neuf sols trois deniers, monnoie de France), par tomolo de sel.

Les fermiers des herbages de la douane de Foggia, ne sont assujettis qu'à quatre carlins (une livre quatorze sols, monnoie de France), par tomolo.

Les principaux magasins sont *Naples*, Salerne, Gaette, Capitello, Castelamare & Pouzzuols.

Le produit net des droits sur le sel est de trois cens-soixante cinq mille cinq cens quatre-vingt-seize ducats cinquante-six grains (un million cinq cens cinquante-trois mille sept cens quatre-vingt-cinq livres six sols six deniers, monnoie de France).

Arrendement de la soie.

Il est permis à toutes personnes de faire de la soie ; mais dès qu'elle est faite, chaque particulier doit déclarer la quantité qu'il en a ; & pour prévenir la fraude, il est expressément défendu d'exercer le métier de tireur de soie sans une permission du gouvernement : ceux qui sont pourvus de ces permissions doivent déclarer la quantité de soie qu'ils ont tirée, & pour le compte de qui ils ont travaillé ; le propriétaire fait ensuite sa déclaration qui doit se trouver conforme à celle du tireur.

La soie que chaque propriétaire emploie pour son usage, est exempte de toute imposition ; celle qu'il vend est assujettie à un droit de vingt-huit grains (vingt-un sols, monnoie de France), par livre pesant.

L'arrendement de la soie se divise en deux parties, en soie de Calabre & soie de la terre de Labour : cette division vient de ce que dans le principe, on ne faisoit de la soie que dans la Calabre & dans la terre de Labour.

Les impositions & les droits établis sur la soie ont été aliénés, pour la plus grande partie, à deux compagnies, qui choisissent quatre gouverneurs pour veiller à la perceprion de ces droits ; mais le roi nomme un premier administratenr général pour la Calabre, & un second pour le surplus du royaume ;

royaume : ces deux adminiſtrateurs, qui ont à leurs ordres tous les officiers ſubalternes, ſe font remettre les déclarations & perçoivent l'impoſition dans le moment de la vente de la ſoie. Les propriétaires qui envoient leurs ſoies directement à la douane de *Naples*, ne paient à l'officier qui eſt ſur le lieu, que ſix grains par livre ; le ſurplus des droits eſt acquitté lors de la ſortie de la douane.

On obſerve au ſurplus que l'impoſition ſur les ſoies n'eſt point la même dans tout le royaume ; des motifs d'encouragement ont porté le gouvernement à les réduire dans certains diſtricts ; la ville de *Naples*, les îles d'Iſchia & de Procida, ſont même entièrement exemptes de ces droits.

On doit pareillement obſerver que les droits dont on vient de faire le détail, ne portent que ſur la ſoie crue, & non ſur les ſoies ouvrées, ſur leſquelles il a été établi une impoſition particulière, & dont on parlera dans la ſuite.

Le produit net des droits ſur la ſoie crue, monte à ſoixante-quatorze mille ſept cens treize ducats (trois cens dix ſept mille cinq cens trente livres cinq ſous, monnoie de France).

Arrendement du ſalpêtre & de la poudre à canon.

Cette branche de revenu, conſiſte dans le droit excluſif de fabriquer & vendre la poudre.

La Pouille eſt la province qui eſt la plus abondante en ſalpêtre.

Dans tous les endroits où il y en a des manufactures, le privilège excluſif de le travailler eſt affermé ; le fermier eſt obligé d'en fournir au roi une quantité fixe & déterminée, & de la qualité qui a été convenue, à raiſon de quinze ducats (ſoixante-trois livres quinze ſols, monnoie de France), par quintal de cent vingt-cinq livres peſant ; le fermier diſpoſe du ſurplus comme bon lui ſemble.

La poudre à tirer ſe vend depuis ſix juſqu'à douze carlins (depuis deux livres onze ſols, monnoie de France, juſqu'à cinq livres deux ſols les trente-trois onces, ou deux livres une once de France), le rotolo, ſuivant ſa qualité.

Celle pour les feux d'artifice, trois & quatre carlins (depuis cinq livres cinq ſols ſix deniers, juſqu'à une livre quatorze ſols, monnoie de France) le rotolo.

Le ſalpêtrier & ſes ouvriers ne peuvent être traduits que devant le juge qui leur eſt aſſigné dans la capitale ; il a le droit de prendre par-tout, ſans rien payer, le fumier & la terre dont on tire le ſalpêtre.

Les ſalpêtriers ſont exempts de toutes charges publiques ; ils ne peuvent être arrêtés pour dettes ; ils ont des eſpions & des gardes pour veiller à la contrebande ; ils doivent porter le ſalpêtre dans les manufactures à poudre du roi, qui ſont ſituées aux environs de *Naples*, & c'eſt de-là que ſort la poudre pour être tranſportée dans tout le royaume.

Il eſt fait les défenſes les plus expreſſes d'introduire des poudres étrangères.

Le roi a aliéné une partie du revenu ſur la poudre, juſqu'à concurrence de trente mille ducats ; ainſi le produit annuel n'eſt que d'environ deux mille ducats (huit mille cinq cens livres, monnoie de France), outre la poudre que le roi conſomme pour ſes troupes, pour le ſervice de l'Etat, & pour ſes chaſſes.

Arrendement des vingt-trois grains par once de la douane de Naples.

Ce produit conſiſte dans les droits que paient les draps & étoffes de ſoie qui entrent dans la ville de *Naples*, ſoit qu'ils viennent de l'étranger ou de l'intérieur.

Deux officiers priſeurs taxent ces marchandiſes, eu égard au prix qu'elles peuvent être vendues, & chaque once ou ſix ducats paie vingt-trois grains ; (ſur vingt-cinq livres dix ſols, monnoie de France, on paie environ dix-ſept ſols ſix deniers).

Les priſeurs inſcrivent leur eſtimation ſur un regiſtre, d'après la quantité qui a été déclarée, & le caiſſier perçoit le droit en conſéquence.

Lorſque la marchandiſe ſort de la douane, un réviſeur conſtate ſi la déclaration qui a été faite eſt exacte ; ſi elle eſt reconnue fauſſe, la marchandiſe eſt confiſquée, & le propriétaire encourt des peines proportionnées à l'importance de l'objet.

Arrendement connu ſous la dénomination de Regi Cenſali.

Ce revenu conſiſte dans les droits qui ſe perçoivent aux portes de *Naples* ſur le grain, les légumes, les herbages, le verre, la poterie, & généralement ſur toutes les denrées qui ſervent à la conſommation des habitans, & dans le droit de boucherie.

Ces droits, qui ne ſont relatifs qu'à la ſeule ville de *Naples*, ont été aliénés en partie ; ils produiſent net vingt-ſept mille huit cens quatre-vingt-un ducats (cent dix-huit mille quatre cens quatre-vingt quatorze livres cinq ſols, monnoie de France) : c'eſt le tribunal de la ſur-intendance qui en a la direction.

Arrendement du fer.

Cette branche de revenu, conſiſte dans le droit

exclusif de tirer la mine, de fabriquer le fer, & de faire le commerce de celui qui vient de l'étranger sans être travaillé.

Le royaume de *Naples* se divise, relativement à cette partie, en quatre départemens, dont chacun embrasse trois provinces.

Cet objet produit un revenu net de quarante-deux mille cent vingt-neuf ducats trente-huit grains (cent soixante-dix-neuf mille quarante-neuf livres quinze sols six deniers, monnoie de France).

Le département de Calabre a seul le droit de travailler le fer, parce que c'est dans cette province qu'existent les mines: le gouvernement donne aux ouvriers qui en font l'extraction, une certaine quantité de matières, sous la condition de lui en rendre la moitié en fer travaillé; on prend sur cette quantité ce qui est nécessaire pour le service, & le surplus est vendu au fermier qui en fait le commerce.

Arrendement de la manne.

Ce revenu consiste dans le droit exclusif d'acheter la manne de ceux qui la recueillent, & de la revendre ensuite au prix le plus avantageux qu'il est possible.

Il y a deux sortes de manne, celle de Pouille, & celle de Calabre.

Le gouvernement avoit pris le parti de confier cette partie à des administrateurs; mais il a jugé depuis, qu'il étoit plus convenable d'affermer ce privilège.

Le fermier achete la manne de ceux qui l'ont recueillie, & la paie; savoir, la manne commune, trois carlins & demi le rotolo (une livre neuf sols neuf deniers, monnoie de France, les trente-trois onces), & cinq carlins (deux livres deux sols six deniers, monnoie de France), la manne choisie.

Les propriétaires ne peuvent se dispenser de vendre la manne au fermier; il entretient, d'ailleurs, un nombre d'espions, qui parcourent les bois dans le tems de la récolte, & qui prennent, jour par jour, de ceux qui la font, une note de ce qu'ils ont recueilli; au moyen de quoi il sait la quantité que chacun doit en avoir.

Il paie aux propriétaires des bois cinq carlins (deux livres deux sols six deniers, monnoie de France), par chaque *mannarole*, ou ouvrier qui est employé à la récolte; mais ces propriétaires ne peuvent, en aucune manière, disposer du produit de leurs arbres, pas même pour des médicamens pour eux; ils doivent acheter la manne dont ils ont besoin, du fermier, ou *appaltateur royal*, qui la vend le plus cher qu'il peut.

Quoiqu'une partie du revenu de la manne ait été aliénée, les aliénataires n'ont aucune administration sur cet objet; elle est exclusivement confiée au tribunal de la sur-intendance.

Dans le tems de la récolte, les habitans des lieux sont obligés d'y travailler; le tribunal de la sur-intendance a pleine & entière jurisdiction sur les employés; il établit des gardes où bon lui semble, pour empêcher qu'on n'enlève la manne, & qu'on n'en fasse commerce: les ouvriers qui travaillent à la récolte, ne peuvent, tant qu'elle dure, être constitués dans les prisons, pour aucune dette, ni obligation civile.

Arrendement du poids & de la mesure.

Ce revenu consiste dans les droits qui sont payés pour la marque des poids & mesures dont on se sert dans le commerce.

Le droit de visiter & marquer les poids & mesures, avoit été réuni à la monnoie, & les directeurs des monnoies le faisoient exercer dans les provinces par des personnes qu'ils y envoyoient.

Philippe II, sur les représentations qui furent faites des vexations auxquelles ceux qui étoient préposés à cette police se livroient, remit ce droit aux communautés, & convertit en une taxe, sur chaque feu, le produit qui en résultoit; ainsi, le droit de marque, qui est confié à un officier préposé par le gouvernement, n'a plus lieu que dans la seule ville de *Naples*.

On paie pour chaque demi-canne, cinq grains (quatre sols, monnoie de France); pour une balance, un carlin (huit sols six deniers, monnoie de France); pour le tomolo, deux carlins (dix-sept sols, monnoie de France); & ainsi, pour les autres poids & mesures, à proportion de leur grandeur.

Le produit net de ce droit est de deux mille deux cens trente deux ducats quatre-vingt grains (neuf mille quatre cens quatre-vingt neuf livres huit sols, monnoie de France).

Les gouverneurs de l'Annonce, & les officiers des douanes, sont spécialement chargés de veiller aux contraventions; ils en donnent avis au fermier, qui traduit les contrevenans devant le juge qui est établi à cet effet.

Arrendement des cartes à jouer.

Le droit exclusif de fabriquer les cartes à jouer, est sous l'inspection de la chambre royale, qui

l'afferme tous les dix ans ; le fermier sous-ferme ce droit dans les provinces : le produit net monte à trois mille ducats (douze mille sept cens cinquante livres, monnoie de France).

Arrendement de l'huile & du savon.

Les droits qui se perçoivent sur l'huile, sont de vingt-cinq grains (une livre, monnoie de France), par *staro*, sorte de mesure qui contient à-peu près vingt-une livres d'huile.

La perception de ce droit est faite par les particuliers auxquels il a été aliéné ; ils entretiennent dans quatre endroits du royaume de *Naples*, un gouverneur ou administrateur, auquel il a été adjoint des officiers subalternes pour percevoir les droits.

Ceux qui récoltent l'huile, & qui la consomment pour leur usage, ne sont sujets à aucun droit ; elle n'y est assujettie que dans le cas de vente, ou lorsqu'on la transporte hors du lieu où elle a été fabriquée.

Ceux qui vendent l'huile pour le pays étranger, paient au fermier trente-trois carlins (quatorze livres six deniers, monnoie de France) ; par charge, qui contient dix-huit *staro*, ou trois cens soixante-dix-huit livres pesant ; deux carlins (dix-sept sols, monnoie de France), à la douane de chaque lieu où l'huile passe ; & dix carlins (quatre livres cinq sols, monnoie de France), au roi.

Les marchands obtiennent quelquefois des compositions sur les droits du fermier.

Le produit net, pour le roi, des droits sur l'huile, monte à trente-cinq mille quatre cens vingt-huit ducats cinquante-neuf grains (cent cinquante mille cinq cens soixante-onze livres dix sols, monnoie de France).

Les droits sur le savon sont pareillement aliénés à des particuliers ; mais indépendamment de ces droits, on paie au gouvernement dix carlins (quatre livres cinq sols, monnoie de France), par quintal de savon ; il a été établi à cet effet, dans chaque fabrique, un douanier, un peseur, un caissier & un reviseur.

Dans la fabrique de savon, à *Naples*, le droit s'acquitte sur la lie de l'huile qui doit le former, parce que l'on sçait que telle quantité de lie produit telle quantité de savon.

Le produit net de ce droit, est de quatre cent soixante-seize ducats, (deux mille vingt-trois livres, monnoie de France).

Arrendement de la cire & du sucre.

La cire qui se fabrique dans le royaume de *Naples*, n'est assujettie à des droits, que lorsqu'on la transporte pour être vendue hors du district dans lequel elle a été fabriquée : ces droits sont d'un grain & demi, (un sol trois deniers, monnoie de France,) par livre.

Celle qui vient du Levant ou de Venise, est sujette aux mêmes droits.

Le sucre, qui est importé dans le royaume de *Naples*, paye, à l'entrée, onze carlins & demi, (quatre liv. dix-sept s. neuf d. monnoie de France), par quintal. Il est encore sujet au même droit, lorsqu'il passe d'une province dans une autre, ou du territoire d'une douane dans celui d'une autre.

Ces droits donnent un produit net de dix-neuf mille ducats, (quatre vingt mille sept cent cinquante livres, monnoie de France.)

Arrendement de la chaux.

Chaque poids de chaux, qui entre dans la ville de *Naples* seulement, paye un droit de trois grains. (Le poids contient vingt rotolos, le rotolo trente-trois onces, & par conséquent deux livres une once pesant ; ainsi, le poids est de quarante-une livres quatre onces. Les trois grains reviennent à deux sols six deniers de France.)

Ce droit est formé de deux impositions, l'une ancienne, qui étoit d'un grain & demi, & la nouvelle, qui est pareillement d'un grain & demi.

Ces deux impositions sont perçues par deux officiers différens, qui reçoivent chacun un grain & demi.

Ces deux droits devroient produire autant l'un que l'autre ; mais comme, lors de l'établissement du nouvel impôt, il fut accordé plusieurs exemptions, le produit de l'ancienne imposition est évalué à huit mille six cent quatre-vingt sept ducats, & celui de la nouvelle, à sept mille soixante-dix ducats : ces deux sommes réunies forment celle de quinze mille sept cent cinquante-sept ducats, (soixante-six mille neuf cent soixante-sept livres cinq sols, monnoie de France).

Parties d'arrendement.

Ces parties d'arrendement sont composées de différens objets :

1°. Sa majesté catholique avoit établi, sous la dénomination de *fonds de la caisse militaire*, une nouvelle imposition de trois cent mille ducats, dont le montant fut réparti sur les différens arrendemens ou branches de revenus dont on vient de faire le détail ; ce qui occasionna une augmentation assez forte sur chacun des droits dont ces arrendemens sont formés.

Depuis, & en laissant subsister les augmenta-

tions qui avoient lieu sur ces différens droits ou arrendemens, on a formé de l'imposition du fonds de la caisse militaire, un corps d'imposition séparé & distinct; il en a été aliéné jusqu'à concurrence de cent quarante-sept mille ducats, & il n'a plus été perçu au profit du roi, que cent cinquante-trois mille ducats, ci.. 153 mille ducats.

2°. Il est rentré dans la caisse de sa majesté Sicilienne, soit à titre de rachat, soit par démission d'emplois, soit par le décès de ceux qui les possédoient, différentes parties qui ont été réunies à l'imposition du fonds de la caisse militaire, & qui se perçoivent en même temps.

Ces parties consistent :

1°. Dans celles qui étoient assignées au grand-amiral, & qui montent à . . . 6936 ducats.

2°. Dans celles qui ont été rachetées de l'Electeur Palatin, & qui montent à	392.	84 grains.
3°. Dans celles qui ont été rachetées sur les herbages de Foggia, & qui reviennent à	2094.	74.
4°. Dans les parties dévolues, qui font de mille vingt-trois ducats, ci.	1023.	
Ces quatre objets réunis, forment un montant de . . .	10445 ducats 158 g.	

Qui réunis aux cent cinquante-trois mille ducats de l'imposition du fonds de la caisse militaire, donnent un revenu de cent soixante-trois mille quatre cent quarante cinq ducats cent cinquante-huit grains, (six cent quatre-vingt quatorze mille six cent quarante-huit livres, monnoie de France.)

Douanes.

Il existe dans le royaume de *Naples* plusieurs douanes, dont les unes sont établies dans les lieux maritimes les plus fréquentés & les plus commodes pour le commerce, les autres dans les principales villes du royaume, d'autres enfin sur les chemins publics, & principalement sur les frontières des différentes provinces.

L'administration de ces douanes étoit anciennement divisée en quatre départemens.

Depuis, toutes les douanes, à l'exception de trois qui sont dans la Pouille, & qui sont demeurées sous l'inspection d'un gouverneur général, ont été mises sous l'administration du tribunal de la sur-intendance.

Des différens droits qui sont perçus dans les douanes, les uns n'ont lieu que dans les douanes maritimes, d'autres sont perçus dans toutes les autres douanes; quelques-uns de ces droits ont été donnés à titre de fiefs à des barons; quelques-autres ont été vendus à des communautés : il y a même quelques douanes entières, principalement dans les deux Calabres, qui ont été aliénées à des barons dans les lieux maritimes qui leur appartiennent.

Voici les différens droits qui se perçoivent dans ces douanes.

Le premier est un droit de place, qui consiste dans la perception de dix-huit grains, (treize sols par vingt-cinq livres dix sols, monnoie de France,) par six ducats du prix & valeur de tous les contrats en général : cet impôt est très-ancien, & doit son origine aux princes Lombards.

Ce droit, pour les marchandises de l'intérieur, est perçu par les barons, ou par les communautés qui en donnent le montant, en déduction de celui des quarante-deux carlins qui sont imposés sur chaque feu; mais c'est le roi qui le perçoit sur les marchandises étrangères qui entrent dans le royaume.

Les communautés sont dans l'usage d'affermer ce droit; en observant néanmoins d'en prescrire le recouvrement d'une manière qui n'apporte aucune gêne ni entrave au commerce.

Les habitans des lieux, qui font le commerce entr'eux, ne sont point assujettis à ce droit, qui n'a lieu pour les regnicoles, que lorsqu'ils trafiquent d'un lieu à l'autre : les étrangers, au contraire, l'acquittent doublement, puisque d'un côté ils le payent, & à l'entrée, & dans les lieux où ils s'établissent; & ce qui paroîtra le plus singulier, c'est que ce droit est acquitté à chaque vente & revente des marchandises.

Le second droit consiste dans le *droit de magasin*, auquel les marchandises étrangères sont assujetties, à raison de quinze grains, (douze sols, monnoie de France) par once, ou six ducats de leur valeur. Les marchandises du pays sont exemptes de ce droit lorsqu'elles n'approchent point, soit par terre, soit par mer, de l'étendue de la jurisdiction de la douane de *Naples*.

La soie crue, qui ne payoit anciennement que sept grains & demi par livre, paye actuellement beaucoup plus,

Le troisième droit consiste dans le *droit d'ancrage*, c'est-à-dire dans la taxe qui est imposée sur les bâtimens, à raison de leur entrée & de leur séjour dans les ports & baies du royaume.

Les vaiſſeaux à deux ponts, payent neuf ducats, (vingt-huit livres cinq ſols, monnoie de France ;) ceux à un pont, ſix ducats, (vingt-cinq livres dix ſols, monnoie de France ;) les bâtimens qui n'ont point de pont, payent trois ducats, (douze livres quinze ſols, monnoie de France,) & les petites barques, à proportion de leur grandeur : ces droits ſont perçus chaque fois que le bâtiment rentre dans le port, même après le voyage le plus court.

Le quatrième droit eſt celui d'*armement* : on le perçevoit autrefois chaque fois que le bâtiment entroit dans le port, relativement à la valeur des armes ; mais actuellement ce droit ſe rachette pour toujours ; le prix en eſt arbitraire, & dépend du grand-amiral ou de ſon lieutenant.

Le cinquième, eſt le *droit de fanal*, qui ſe paye par tous les vaiſſeaux indiſtinctement, à raiſon d'une tornèſe ou demi-grain, (cinq deniers, monnoie de France,) par chaque tonneau.

Le ſixième, eſt le *droit de nouvelle gabelle.*

Ce droit avoit été établi par Charles III de Duras, à raiſon de ſix grains, (quatre ſols ſix deniers, monnoie de France,) par once de la valeur des marchandiſes qui entreroient ou ſortiroient par toutes les côtes, depuis le fleuve Tronto juſqu'à la ville de Reggio. Il fut augmenté, en 1482, par Alphonſe d'Arragon ; mais le propriétaire qui l'a acquitté une fois, peut faire entrer & ſortir les mêmes marchandiſes tant qu'il le juge à propos, ſans être aſſujetti à aucune nouvelle taxe.

Suivant la même ordonnance, par laquelle ce droit a été établi, tout bâtiment de trois cent tonneaux, qui s'arrête dans quelque endroit des côtes que l'on vient de rappeller, paye ſix ducats ; ceux au-deſſous de trois cent tonneaux, trente carlins, (douze livres quinze ſols, monnoie de France ;) & toutes les barques, quinze carlins, (ſix livres ſept ſols ſix deniers, monnoie de France,) ſoit que ces bâtimens ſoient chargés de marchandiſes ou non.

Le ſeptième, eſt le droit de poids & meſure, qui ne s'acquitte que dans les douanes royales, à raiſon de cinq grains, (quatre ſols, monnoie de France,) par quintal ; ſçavoir, moitié par l'acheteur & moitié par le vendeur.

Les marchandiſes qui ſe meſurent avec des cannes, payent deux carlins, (dix-ſept ſols, monnoie de France,) par cent aulnes de canne ; les toiles ordinaires blanches, ne payent que trois grains, (deux ſols trois deniers, monnoie de France.)

Les toiles fines, les draps qui ſe vendent en pièces ou balles, les draps ou toiles ordinaires qui ſe tirent de la douane, ſans convention de poids ni de meſure, ne ſont point ſujets à ce droit.

Les marchandiſes qui ſe meſurent par tomolo, payent un grain, (neuf deniers, monnoie de France,) par tomolo.

Le huitième eſt le *droit d'embarquement*, qui a été établi par Frédéric II.

Il ſe perçoit ſur le poids des marchandiſes deſtinées à être embarquées, à raiſon de deux grains (un ſol ſix deniers, monnoie de France), par quintal.

A ce droit d'embarquement, ſont joints deux autres droits qui ſe perçoivent, l'un, à raiſon de cinq carlins, (deux livres deux ſols ſix deniers, monnoie de France,) par cent ducats, ſur toutes les marchandiſes qui ſortent, après avoir été aſſurées ; l'autre, à raiſon de dix carlins, (quatre livres cinq ſols, monnoie de France,) que payent ceux qui s'établiſſent dans les rues, pour faire le change de l'argent.

Le neuvième, eſt le *droit de ſortie*, qui ſe paye pour les marchandiſes qui ſortent du magaſin du roi : le montant de ce droit varie dans les différentes douanes ; il eſt de dix pour cent à *Naples*. Ce droit eſt perçu ſur les marchandiſes qui ſont achettées à bord du bâtiment qui eſt dans le port, lors même qu'elles n'entrent pas dans la douane.

Le ſel, le fer & les autres objets qui ſont aſſujettis à d'autres droits, ſont exempts de celui-ci ; mais les bois y ſont ſujets à leur ſortie du royaume.

On paye à la ſortie des denrées & beſtiaux qui ſervent à la conſommation du pays, un droit de *dernière ſortie*, qui eſt de dix pour cent de la valeur : l'objet de ce droit a été d'empêcher l'exportation de ces denrées ; celui qui régit ce droit, porte le nom de *maître des vivres.*

On perçoit dans la douane de *Naples*, ſous la dénomination de *nouvelles impoſitions*, d'autres droits, dont voici le détail.

Chaque livre de ſoie & de ſafran, paye à la ſortie du royaume, un carlin, (huit ſols ſix deniers, monnoie de France,) à moins qu'on ne ſoit en état de juſtifier que les droits établis ſur ces marchandiſes, ont été acquittés dans le lieu de leur crû.

Chaque quintal de chanvre, qui ſort du royaume, paye quinze carlins, (ſix livres ſept ſols ſix deniers) : le quintal, à *Naples*, eſt de cent-vingt-cinq livres peſant.

Le poiſſon ſalé, de toute eſpèce, paye à la ſortie deux carlins, (dix-ſept ſols, monnoie de France,) par once ou ſix ducats; celui qui vient de l'étranger paye les mêmes droits de douane que les autres marchandiſes.

Le droit connu ſous la dénomination de *bon-denier*, conſiſte dans un tarin, (dix-ſept ſols, monnoie de France, ou deux carlins,) qui eſt payé par chaque once de viande ſalée, de l'huile & des fromages : ce droit ſe diviſe en huit parties, dont cinq ſont perçues par la ville de *Naples*, & trois par des aliénataires.

Indépendamment de ces droits de douane, la ville de *Naples*, pour ſe récupérer des ſommes qu'elle a fournies au ſouverain, perçoit un droit de dix pour cent ſur toutes les marchandiſes qui proviennent des fabriques & manufactures de cette capitale, ſoit qu'elles ſoient tranſportées dans l'intérieur du royaume, ſoit qu'elles paſſent à l'étranger.

Le roi ne poſsède qu'une partie des droits de douane qui exiſtent dans le royaume de *Naples*, à cauſe des aliénations multipliées qui ont été faites par les rois ſes prédéceſſeurs. Les produits des autres ſont diviſés en différentes branches que des particuliers ſont dans l'uſage d'acheter à vie : c'eſt ainſi qu'a été aliéné le droit pour le ſéjour des bâtimens dans les ports & baies du royaume, & ce droit, joint à celui de l'aſſurance & ſortie des marchandiſes, forme l'office du *portulano*.

Le droit de ce portulano, s'étend ſur toutes les côtes maritimes d'une province entière, & quelquefois au-delà.

Dans l'étendue du royaume de *Naples*, ſont des villes & autres lieux qui, ſoit en conſéquence de quelque privilège concédé par le ſouverain, ſoit parce qu'ils les ont acquis, ſont exempts de tout ou partie de ces impôts.

Toutes les douanes ſont régies comme celle de *Naples*; mais dans celles qui ſont de peu d'importance, ſouvent la même perſonne exerce deux ou trois emplois, & quelquefois même davantage.

On évalue ce que les droits de douane rapportent à ſa majeſté Sicilienne, à deux cent trente-ſept mille quatre cent cinquante-ſept ducats trente-neuf grains, (un million neuf mille cent quatre vingt treize livres dix-ſept ſols ſix deniers, monnoie de France.)

Douane de Foggia.

Les fonds que ſa majeſté Sicilienne poſsède dans la province de la *Capitanate*, & dont moitié eſt deſtinée au pâturage des beſtiaux, & l'autre à la culture du blé, ſont affermés chaque année.

Ce corps de rente eſt très-ancien dans le royaume de *Naples*; il exiſtoit du temps des Romains, à la vérité ſous une forme toute différente de ce qu'elle eſt aujourd'hui; c'étoit alors un droit qui ſe levoit ſur les beſtiaux qui paſſoient, de l'Abbruzze, dans les pâturages de la Pouille, qui étoient poſſédés par des propriétaires particuliers.

Cette forme de perception n'éprouva aucun changement ſous le règne de Frédéric II : ce fut ſous les princes de la maiſon d'Anjou, qu'on établit un droit excluſif ſur les pâturages deſtinés à l'engrais des beſtiaux dans la Pouille; & comme le Souverain n'étoit point encore, ainſi qu'on l'a déjà obſervé, propriétaire de ces pâturages, il les prenoit à titre de ferme de ceux qui les poſſédoient, & il les ſous-fermoit enſuite aux bergers.

Alphonſe d'Arragon donna, en 1443, une forme régulière à ce corps de rente; il afferma les herbages à perpétuité; il réunit en un ſeul & même droit, qu'il fixa à huit grains, (ſix ſols trois deniers, monnoie de France,) par chaque tête de bétail, les différens droits qui étoient payés; il ordonna que les habitans des deux Abbruzzes, du comté de Moliſe & de la terre de Labour, ſeroient tenus d'envoyer tous les ans leurs beſtiaux dans la Pouille, & il s'obligea à leur procurer des pâturages ſuffiſans.

Il fut, en conſéquence, établi un directeur, qui connoiſſoit en même temps, à l'excluſion de tous autres juges, de toutes les conteſtations qui pouvoient s'élever, tant en matière civile que criminelle, entre les bergers & les propriétaires des beſtiaux.

Les beſtiaux, qui étoient inſcrits pour le pâturage, ceſsèrent d'être ſujets au droit de ponts, barques, chemins, & autres, auxquels ils étoient précédemment aſſujettis. Alphonſe d'Arragon donna à cet établiſſement la dénomination de *douane*; il prit enſuite toutes les meſures néceſſaires pour procurer aux beſtiaux une continuation de pâturages, depuis les endroits les plus reculés de l'Abbruzze, juſqu'à leur arrivée dans la Pouille.

On ſe rappelle que la propriété des pâturages ne réſidoit point dans la main du ſouverain : la rébellion des barons, en 1458, fournit à Ferdinand premier une occaſion pour acquérir la plus grande partie des fiefs qu'il tenoit à titre de ferme. On ſuivit la même marche lors des révoltes qui ſurvinrent dans la ſuite; & c'eſt ainſi

que furent formées insensiblement les vastes possessions de sa majesté Sicilienne dans la Pouille.

Comme les Barons possédoient encore quelques herbages, les vice-rois leur imposèrent l'obligation de les affermer à perpétuité ; au moyen de quoi tous les pâturages se trouvèrent réunis dans la main du domaine.

Les troubles, qui agitèrent le royaume sous les fils & les neveux de Ferdinand d'Arragon, entraînerent la ruine presqu'entière de l'établissement de la douane de Foggia. Les barons, les communautés d'habitans, les maisons religieuses, les particuliers même s'emparèrent de la plus grande partie des possessions du domaine.

Ces usurpations engagèrent successivement les vice-rois à nommer des commissaires, qui furent chargés de réunir tout ce qui avoit été usurpé ; il fut procédé, en 1647, à une révision générale, & le domaine se mit en possession de tout ce qui fut jugé lui avoir appartenu.

Cette opération a éprouvé d'abord quelques contradictions ; elle n'est même pas entièrement terminée, & il arrive encore quelquefois, que malgré la longue jouissance des possesseurs, le domaine s'empare de quelques fonds, lorsque l'on juge qu'ils ont été distraits de l'ancien domaine royal.

La redevance qu'Alphonse d'Arragon avoit fixée à huit grains, par tête de bétail, fut portée à dix grains, par le vice-roi dom Pierre de Tolède. Le duc d'Albe l'augmenta, en 1554, de deux autres grains & demi, ce qui fait douze grains & demi, (neuf sols six deniers, monnoie de France.)

On observe, que tous les bestiaux en général, à l'exception des porcs, sont admis dans les pâturages ; les bœufs, les vaches, les jumens & les buffles sont comptés chacun pour dix têtes : ainsi, ces bestiaux payent à raison de cent vingt-cinq grains, (cinq livres cinq sols neuf deniers, monnoie de France.)

Alphonse d'Arragon fit venir d'Espagne un grand nombre de bestiaux choisis, & qui ont tellement multiplié, qu'ils ont été le principe de l'immense quantité que la Pouille en renferme aujourd'hui. Il divisa ces bestiaux en bandes, ou compagnies, auxquelles il donna le nom de *Locations*, que portent aujourd'hui les vingt-deux grandes portions, dans lesquelles le territoire de la Pouille, connu dès le temps des Angevins, sous la dénomination de *Tavolière*, a été depuis divisé.

Voici maintenant de quelle manière les herbages sont affermés.

L'herbage se mesure dans la Pouille, par charretée, espèce de mesure qui a été introduite par les princes normands : chaque charretée comprend vingt versures, une versure soixante pas carrés, le pas sept pieds ; ainsi la versure répond à l'ancien arpent romain.

Une loi expresse a fixé & déterminé le nombre de bestiaux qui pouvoient se nourrir sur l'étendue de terrein désignée par une charretée ; mais, comme cette fixation est relative à la qualité des herbages, elle varie nécessairement beaucoup.

Dans chaque location sont inscrits les propriétaires de bestiaux, qui forment entr'eux la quantité que cette location peut contenir.

Le 25 novembre, époque à laquelle les bestiaux sont rendus dans les environs de la Pouille, chaque propriétaire déclare secrétement au président de la douane, le nombre de bestiaux qu'il veut introduire sous son nom, ainsi que ceux qui lui appartiennent, ou qui sont censés lui appartenir.

Le lendemain 26, on fait le relevé du registre où les déclarations sont inscrites ; on calcule le produit qui doit en résulter ; les bestiaux sont introduits dans la location ; les pasteurs, ou bergers, subdivisent ensuite entr'eux les herbages, & on assigne à chacun sa portion.

Ceux qui n'ont point envoyé, ainsi qu'ils y sont obligés, leurs bestiaux aux pâturages, sont condamnés en des amendes qui montent à sept grains & demi, (six sols, monnoie de France,) par tête de bestiaux. Ces amendes sont recouvrées par des officiers qui se transportent dans les campagnes, pour vérifier si les bestiaux ont tous été envoyés : on excepte cependant, de l'obligation d'aller aux pâturages, les bestiaux qui sont employés aux travaux de la campagne.

Indépendamment des quatre provinces qui sont nommément désignées pour envoyer leurs bestiaux aux pâturages, tout le gros bétail du royaume doit y être conduit, sous peine d'amende.

On est dans l'usage de dresser des procès-verbaux, qui contiennent une espèce de généalogie des bestiaux & de ceux qui en proviennent, afin de connoître si les propriétaires les envoient au pâturage.

On se rappelle qu'Alphonse d'Arragon avoit établi, de distance en distance, des pâturages, pour faciliter aux bestiaux leur subsistance, pendant les chemins qu'ils avoient à faire ; Ferdinand, son fils, ajouta à cette première précaution, celle de faire ouvrir, depuis les confins du royaume, jusque dans la Pouille, des chemins de soixante pas de largeur ; la plupart de ces chemins n'existent plus aujourd'hui.

On se rappelle pareillement, que la moitié des fonds que sa majesté Sicilienne posséde dans la Pouille, a été destinée pour la culture du bled; cependant il n'y a guère que le tiers & demi de cette moitié, qui reçoive ce genre de culture; le surplus est en pâturage, qui est destiné pour les bestiaux que l'on emploie à la culture.

Les terres destinées au labourage, sont affermées par versure, à raison de vingt-trois carlins & demi, (neuf livres quinze sols six deniers, monnoie de France,) pour chacune.

On suppose qu'un particulier prenne à ferme neuf cent versures, trois cents doivent rester vides, & deux cents sont assignées pour le pâturage; ainsi, il ne peut cultiver que quatre cents versures, & cependant il est obligé de préparer les trois cents versures pour recevoir la semence; & c'est celui qui entre en jouissance l'année suivante, qui lui rembourse les frais de cette culture.

Les cultivateurs, ou colons, jouissent des mêmes exemptions & privilèges qui sont accordés aux bergers; mais, comme il a été reconnu que plusieurs habitans des villes, pour jouir de ces privilèges & exemptions, prenoient à ferme une seule versure de terre, il a été réglé que les baux ne pourroient être passés qu'aux habitans des campagnes qui résident dans l'étendue des fiefs.

L'administration de la douane de Foggia a été confiée, jusque vers la moitié du dernier siècle, à un douanier qui réunissoit toute l'autorité. Les abus qui résultoient de cette forme d'administration, ont engagé le gouvernement, d'un côté, à envoyer tous les deux ans à Foggia, un président de la chambre, qui est chargé de tous les détails relatifs à cette partie; & de l'autre, d'établir dans cette ville un tribunal permanent.

Ce tribunal est composé:

1°. Du président-gouverneur, qui connoît de tout ce qui peut intéresser le domaine, des causes civiles & criminelles de tous les officiers de la douane, des contrats, des lettres de change, & autres objets de ce genre: ses appointemens sont fixés à six mille ducats, (vingt-cinq mille cinq cent livres, monnoie de France,) par an.

2°. D'un auditeur, qui connoît de toutes les contestations civiles & criminelles, qui s'élèvent entre les particuliers: ses appointemens sont de mille ducats, (quatre mille deux cent cinquante livres, monnoie de France), par an.

3°. D'un avocat fiscal, qui exerce ses fonctions, tant devant le président que devant l'auditeur; il a deux mille ducats, (huit mille cinq cent livres, monnoie de France,) d'appointemens.

4°. D'un avocat, qui est chargé de la défense des pauvres, dans les affaires criminelles, & qui a toute jurisdiction sur les prisons de Foggia.

5°. D'un secrétaire, ou greffier, dont l'office est affermé sept mille huit cent ducats, (trente-trois mille cent cinquante livres, monnoie de France,) par an.

6°. Ce tribunal a à sa suite soixante écrivains, & vingt-quatre gardes à cheval, qui font des tournées dans le royaume, pour exiger le payement des amendes, & qui, dans la saison, gardent les entrées des herbages dans la Pouille.

Les offices de gardes à cheval se vendent, ou s'accordent, à titre de récompense, à des militaires; ceux-ci les afferment environ trois cent ducats, (douze cent soixante-quinze livres, monnoie de France,) par an.

Le gouvernement tient encore à Foggia deux écrivains du patrimoine royal, qui sont chargés des écritures qui concernent les droits d'entrée.

Le président établit, chaque année, dans la plus grande partie des villes du royaume, un officier qui connoît de toutes les contestations sommaires entre les officiers de la douane; il fait l'instruction des affaires criminelles, & les envoie au tribunal; il n'a d'autre autorité que celle de faire mettre le coupable dans les prisons.

Les produits de la douane de Foggia consistent en deux parties:

1°. Dans le revenu des fonds domaniaux, dont on vient de rappeller l'administration.

Ce revenu forme un objet d'environ cinq cents mille ducats, (deux millions cent vingt-cinq mille livres, monnoie de France.)

2°. Dans le produit des amendes.

Ce fonds est administré par la chambre royale, qui l'afferme quarante-sept mille ducats, (cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cents cinquante livres, monnoie de France), par an. Le bénéfice des fermiers est ordinairement assez considérable.

On prétend que les obligations qui sont imposées aux cultivateurs, & aux propriétaires des bestiaux, & les amendes qui sont prononcées contr'eux, lorsqu'ils ne les remplissent pas, sont susceptibles de beaucoup d'inconvéniens; mais, d'un autre côté, les propriétaires des bestiaux jouissent de différens avantages & privilèges.

1°. Tous les genres d'industie, qui sont sujets à

à la douane de Foggia, font exempts de la taxe de l'once, dans chaque province, des droits de péage, & de tous autres droits de douane.

2°. Les marchandifes & denrées, telles que les laines, les fromages, les peaux, & les provifions de toute efpèce, font exemptes de tous droits, non-feulement pour le propriétaire de beftiaux qui les vend, mais encore pour celui qui les achette le premier, foit que la vente s'en faffe pour l'intérieur, ou pour l'étranger.

3°. Le propriétaire de beftiaux ne paie le fel que quatre carlins (une livre quatorze fols, monnoie de France), par tomolo de quarante-huit rotolos; on délivre à ce propriétaire la quantité qui lui eft néceffaire, foit pour la nourriture de fes beftiaux, foit pour faler fa viande & fes fromages.

4°. Les propriétaires des beftiaux & leurs bergers, lorfqu'ils paffent cinq mois entiers dans la Pouille, font exempts de toutes charges de bourgeoifie dans les lieux de leur réfidence.

Ils jouiffent encore de quelques autres privilèges, mais qui font peu importans.

La recette des cens & redevances de la douane de Foggia eft faite par un receveur, qui eft attaché au tribunal, & qui a fous fes ordres un grand nombre d'officiers fubalternes.

Les propriétaires des beftiaux ne peuvent fortir de la Pouille, qu'ils n'aient acquitté au moins la moitié de ce qu'ils doivent: ils laiffent pour fûreté de l'autre moitié, les laines de leurs troupeaux.

Ces laines font tranfportées à Foggia, & remifes à quatre officiers, ou pefeurs royaux, qui en conftatent le poids, & tiennent une note de ceux à qui ils appartiennent : ces laines ne peuvent fortir des mains des pefeurs que lorfque les fommes dont elles forment le gage font entièrement payées.

Le produit net de la douane de Foggia, pour le domaine, eft évalué à trois cens cinquante-deux mille cinq cens neuf ducats quatorze grains (un million quatre cens quatre-vingt-dix-huit mille cent foixante trois livres dix-fept fols, monnoie de France).

A la douane de Foggia eft jointe la douane de l'Abbruzze, qui confifte, ainfi qu'on l'a déjà obfervé, dans le produit des amendes par tête de beftiaux, foit grands, foit petits, qui n'ont point été envoyés aux herbages : cette douane eft affermée cinquante mille ducats (deux cens douze mille cinq cens livres, monnoie de France), par an.

Indépendamment des douanes dont on a rendu compte, il en exifte d'autres dans l'Abbruzze, dans la Pouille, à Molfette & à Mola.

Ces deux dernières avoient été aliénées, favoir, celle de Molfette, au Baron de ce nom, & celle de Mola, au comte de Mola; mais elles ont été rachetées par fa majefté Sicilienne, qui les adminiftre, non comme fouverain, mais comme propriétaire particulier.

Quant aux douanes de l'Abbruzze, & de la Pouille, elles font adminiftrées comme celles de *Naples*, avec cette différence néanmoins, que la plus grande partie des droits qui y font perçus, appartiennent aux offices des douaniers, que le gouvernement vend à vie à ceux qui veulent les acquérir.

Le produit de ces douanes, pour le roi, ne monte qu'à vingt-cinq mille deux cens quatre-vingt-un ducats vingt-quatre grains (cent dix-fept mille quatre cens quarante-cinq livres trois fols, monnoie de France).

Droit fur les offices.

Il exiftoit anciennement dans le royaume de *Naples*, fept grands officiers de la couronne, favoir :

Le grand connétable, ou général des armées.

Le grand jufticier, ou préfident de toutes les judicatures du royaume.

Le grand chambellan, ou le fur-intendant des finances.

Le grand amiral.

Le grand proto-notaire.

Le grand chancelier.

Et le grand fénéchal.

Ces offices ont été fupprimés, & font remplacés par les fecrétaires d'état, & les tribunaux fuprêmes.

Il n'exifte dans le royaume de *Naples* qu'un fiège d'amirauté, qui connoît des matières relatives à la marine & au commerce maritime; mais les autres tribunaux peuvent en connoître pareillement.

Le tribunal fuprême de la chambre royale de Sainte-Claire perçoit, fur l'expédition des jugemens interlocutoires, des droits, dont une partie appartient au roi; mais il n'en perçoit aucun fur les fentences définitives : c'eft ce tribunal qui eft chargé de l'exécution des ordres de la chancellerie royale, pour l'expédition des lettres-patentes des gouverneurs & juges, & pour les

privilèges & les graces que sa majesté Sicilienne accorde.

C'est le président du sacré conseil qui exerce les fonctions du proto-notaire ; il expédie les provisions aux notaires & juges à contrats, & le roi les confirme ensuite.

La chambre royale de Sainte-Claire, & le proto-notariat, produisent net au roi, chaque année, douze mille cinq cens vingt-trois ducats (cinquante-trois mille deux cens vingt-deux livres quinze sols, monnoie de France).

Le papier marqué, dont on est obligé de se servir dans certaines affaires, qui sont portées au sacré conseil, est payé douze grains & demi (dix sols, monnoie de France), par feuille, & rapporte net quatorze cens quatre-vingt dix-sept ducats (six mille trois cens soixante-deux livres cinq sols, monnoie de France).

On paie pour les lettres-patentes qui concernent les offices, le montant du revenu pendant quatre mois, de l'office pour lequel ces lettres sont expédiées ; mais ce revenu est toujours estimé à un prix très-modique. On prenoit anciennement, sur ce produit, les appointemens des secrétaires & des officiers de la secrétairerie ; mais ces appointemens sont payés actuellement sur le trésor du roi, qui fait percevoir les droits des lettres-patentes, dont l'objet est très-peu considérable, par les remises que l'on est dans l'usage de faire.

Les offices de portiers des tribunaux royaux ne rapportent pas davantage, parce que la cour les accorde ordinairement à titre de récompense : ces portiers font à-peu-près les fonctions d'huissiers, pour raison desquels on leur paie des droits très-modiques.

Les fonctions des portiers des tribunaux inférieurs, sont les mêmes ; les droits qui leur sont payés sont de moitié moins forts ; les portiers de la chambre royale & des délégations, sont payés le double de ces derniers.

Le produit des droits des offices de secrétaires & de portiers, rapporte quatre mille quatre cens soixante-onze ducats cinquante grains (dix-neuf mille trois livres dix-sept sols six deniers, monnoie de France).

Le sacré conseil perçoit sur tous les jugemens définitifs qu'il rend, un droit, à raison d'un & demi pour cent, de l'estimation de la chose jugée : ce droit, dont les conseillers partageoient entr'eux le produit, entre en entier dans les coffres du roi, depuis que leurs appointemens ont été augmentés de quatre cens ducats par an. On évalue le montant de ce droit à dix mille ducats (quarante-deux mille cinq cens livres, monnoie de France).

Un autre objet de revenu consiste dans les différens offices qui ont été créés dans les tribunaux, & qui sont vendus à vie.

Ces offices sont les douze *mestro-dates*, ou gardes-notes du sacré conseil, qui se vendent depuis quatorze, jusqu'à vingt quatre mille ducats (cent deux mille livres, monnoie de France).

L'office du sceau royal qui doit être apposé sur tous les décrets & jugemens exécutoires.

L'office de secrétaire de la chambre royale, qui se vend trente mille ducats (cent vingt-sept mille cinq cens livres, monnoie de France).

Les offices d'*attuario*, ou notaires publics, qui sont au nombre de soixante, & qui ont chacun la direction d'une banque.

Ces offices se vendent depuis trois mille jusqu'à trente mille ducats (depuis douze mille sept cens cinquante livres, jusqu'à cent vingt-sept mille cinq cens livres, monnoie de France).

Dans les tribunaux des provinces du royaume, il y a un secrétaire & deux *mestro-dates*, l'un civil & l'autre criminel, dont les offices se vendent ordinairement, à perpétuité, à des particuliers qui les afferment par l'entremise de la chambre royale : cette chambre royale est chargée de veiller à la conservation des droits du roi & des intéressés.

C'est la chambre de la *Sommaria* qui exerce l'office de grand-chambellan, dont les droits ont été réunis à cette chambre.

Le roi nomme cependant un grand-chambellan, auquel il assigne une petite pension annuelle. De tous les émolumens qui étoient attachés à cet office, il ne jouit que du *droit de tapis*, qui consiste dans la redevance qui est due par chaque baron qui prend possession d'un fief, soit à titre de succession, soit à titre d'acquisition. Cette redevance est de deux tarins, (dix-sept sols, monnoie de France) par chaque once, ou six ducats du revenu du fief. On la nomme *droit de tapis*, parce que les barons avoient le droit de s'asseoir sur le tapis que l'on met sous les pieds du roi : elle produit douze cents ducats, (cinq mille cent livres, monnoie de France).

La chambre royale perçoit aussi des droits sur les révisions & clôtures des comptes. Ceux qui prennent à ferme, pour un temps limité, quelques fonds dépendans du domaine, payent le dixième du revenu d'une année ; ceux qui achètent un office à vie, payent le cinquième, & quelquefois la moitié du revenu d'un an.

Avant 1759, le produit de ces derniers droits étoit réparti entre les présidens de la chambre ; ils sont versés dans le trésor du prince, qui a assigné, à chaque président, quatre cents ducats d'appointement.

Le produit de ces droits forme un objet de treize mille six cent quatre-vingt ducats soixante-dix-huit grains, (cinquante-huit mille cent quarante-trois livres, monnoie de France).

Droits de salme & de traite.

Tous les comestibles, & principalement le bled, ne peuvent être embarqués sans une permission de la chambre royale, qui perçoit, pour la traite, une tornèse (les deux tornèses valent neuf deniers, monnoie de France) par tomolo, & un pareil droit pour la salme, ou droit de mesure. Ce sont les maîtres postulans qui sont chargés du recouvrement de ces droits ; ils produisent cinq mille six cents ducats, (vingt trois mille huit cent livres, monnoie de France).

Droits de deux pour cent sur les chebecs.

Les invasions fréquentes des corsaires de Barbarie, qui enlevoient les bâtimens destinés à transporter les marchandises d'un lieu du royaume dans un autre, engagèrent le gouvernement à former un escadre de chebecs, pour assurer la navigation ; & pour subvenir aux frais que cet établissement occasionna, les marchandises furent assujetties à un droit de deux pour cent : cet impôt n'a lieu que lorsque l'escadre des chebecs, galères ou vaisseaux, est hors de la darse de *Naples*. C'est le douanier des lieux d'où les marchandises sont transportées, qui le perçoit. *Voyez* CONVOI, *tom. 1, pag. 395.*

Droit de relief & de quinze ans.

Le droit de relief consiste dans la moitié du revenu d'une année, que les barons sont tenus de payer, lorsqu'ils prennent possession d'un fief, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. L'estimation de ce revenu est faite sur le produit du fief, pendant l'année dans laquelle le dernier baron est décédé. Ce sont les tribunaux provinciaux qui procèdent à cette estimation, sur les commissions de la chambre royale, qui fixe ensuite le montant du droit qui doit être acquitté. Ce sont les receveurs des provinces qui font le recouvrement.

Le droit de *quinze ans* consiste de même dans le relief que les églises & communautés sont tenues de payer tous les quinze ans, pour raison des fiefs qu'elles possèdent, & dont le montant est réglé sur le revenu du fief, pendant l'année dans laquelle le droit est payé : c'est Jeanne II qui a établi ce droit.

Droit de sortie.

Le droit de sortie a été établi en 1284, par Charles I d'Anjou ; il a été augmenté en 1454 & 1559. Le vice-roi, Don Jean Mauriquez, lui donna la forme dans laquelle il existe actuellement.

Dans son principe, le droit de sortie ne portoit que sur l'exportation des bleds hors du royaume ; mais dans la suite il a été étendu à toutes les liqueurs, & denrées comestibles qui sont exportés. Les premiers droits de sortie furent réglés à un tarin (dix-sept sols, monnoie de France) par salme, & à quinze carlins (six livres sept sols six deniers, monnoie de France, par trois tomolos, de vingt-quatre mesures chacun,) par charretée ; mais ils ont été portés depuis jusqu'à quatre ducats (dix-sept livres, monnoie de France) par charretée.

Le droit de sortie sur le grain est réglé, chaque année, par le gouvernement ; il n'est jamais au-dessous de dix-huit grains, (treize sols six deniers, monnoie de France,) ni au-dessus de trois carlins (vingt-cinq sols six deniers, monnoie de France,) par tomolo.

La soie, quoiqu'elle ne puisse être rangée dans la classe des comestibles, est cependant assujettie aux droits de sortie, comme formant une production nationale.

Les droits de sortie produisent annuellement un montant de cinquante huit mille cinq cent quatre-vingt-douze ducats douze grains, (deux cent quarante-neuf mille seize livres dix sols, monnoie de France).

La manufacture des pâtes, que l'on nomme *legorizia*, forme un privilège exclusif, que le gouvernement afferme ordinairement pour vingt-huit à trente mille ducats, (de cinquante-six à soixante mille livres, monnoie de France). Le fermier peut vendre les pâtes, & les sortir du royaume, sans être assujetti à aucun impôt.

L'huile n'est pareillement point sujette au droit de sortie : elle ne paie que l'impôt dont on a rappelé les détails dans le chapitre des arrendemens.

Corps divers.

Anciennement c'étoit le grand veneur qui pouvoit seul donner des permissions de chasse. Les droits attachés à cet office furent depuis aliénés aux barons, dans l'étendue des fiefs qu'ils possèdent, & la jurisdiction du grand-veneur ne s'étendit plus que sur les villes domaniales. L'office du grand-veneur se vendoit à vie, jusqu'à quatre vingt-dix mille ducats. Cet office a été racheté ; c'est la chambre royale qui afferme la chasse dans les lieux qui dépendent du domaine ; & qui l'administre par elle-même dans la terre de Labour, où elle

donne des permiſſions de chaſſe aux vaſſaux mêmes des barons. Chaque chaſſeur paie quatre carlins, (une livre quatorze ſols, monnoie de France) & ceux qui veulent chaſſer dans les quartiers de réſerves, en paient douze, (cinq livres deux ſols, monnoie de France).

Le roi nomme un grand-veneur pour ſes plaiſirs; il donne des permiſſions de chaſſe *gratis*.

Les droits de l'office de grand-veneur rapportent net ſix mille ſix cent vingt-neuf ducats cinquante-cinq grains, (vingt-huit mille cent ſoixante-quinze livres dix ſols, monnoie de France).

Ceux de l'office de grand-courrier, ou ſur-intendant des poſtes, ſoixante-quinze mille ducats, (trois cent dix-huit mille ſept cent cinquante livres, monnoie de France).

Il exiſte dans la terre de Labour un capitaine des vivres, qui exerce la police dans les marchés, & qui connoît des conteſtations relatives à cette police. Il perçoit certains droits, dont le produit monte à deux mille cent trente-neuf ducats quatre-vingt-deux grains, (neuf mille quatre-vingt-quatorze livres, monnoie de France).

Il en eſt de même du capitaine des vivres de l'Abbruzze, qui eſt d'ailleurs ſpécialement chargé de veiller à ce qu'on n'exporte de cette province des vivres, pour les introduire dans les Etats voiſins.

Cet office rapporte cinq mille ſept cent vingt-cinq ducats ſoixante grains, (vingt-quatre mille trois cent trente-trois livres quinze ſols, monnoie de France).

Les droits attachés à l'office du premier médecin conſiſtent à avoir l'inſpection ſur toutes les drogues, à régler la quantité & le prix des médicamens, à donner des brevets aux ſages-femmes, & des permiſſions de ſaigner à ceux qui ne ſont point chirurgiens privilégiés.

La chambre royale afferme chaque année les droits de cet office à des apothicaires ou autres, qui font des tournées dans les provinces. Le prix de cette ferme eſt de dix-huit mille trois cent un ducats, (ſoixante-dix-ſept mille ſept cent ſoixante-dix-neuf livres cinq ſols, monnoie de France).

Sa majeſté Sicilienne poſsède, dans les deux Calabres, une forêt immenſe, d'où l'on tire le bois & le goudron pour la darſe royale, & dont on afferme l'herbage. Cette forêt eſt ſous l'inſpection d'un adminiſtrateur, qui a un *meſtro-date*, dont les fonctions conſiſtent à faire le recouvrement des amendes, qui ſont prononcées contre ceux qui uſent, ſans permiſſions, des productions de cette forêt.

L'office de *meſtro-date* s'afferme annuellement cent ſoixante-deux ducats, (ſix cent quatre-vingt-huit livres dix ſols, monnoie de France).

Il exiſte à *Naples* une loterie, que l'on appelle la *beneficiate*, & dont le produit peut être évalué à deux cent trente-trois mille ſix cent quatre-vingt-dix-huit ducats, (neuf cent quatre-vingt-treize mille deux cent ſeize livres dix ſols, monnoie de France).

Ce produit eſt quelquefois plus conſidérable.

On évalue le produit des maiſons, des cens & des fiefs, que le roi poſsède, tant dans la capitale que dans les provinces, à quatre-vingt-onze mille ducats ſoixante grains, (trois cent quatre-vingt-ſix mille ſept cent cinquante-deux livres dix ſols, monnoie de France).

Le connétable Colonne paie, pour le pâturage de ſes troupeaux, quatre cents ducats, (dix-ſept cents livres, monnoie de France).

On a vu, dans les détails qui concernent l'arrendement du ſel, qu'il avoit été établi une nouvelle impoſition de trente-ſept grains & demi par tomolo. L'objet de cette impoſition fut de ſe procurer annuellement l'équivalent d'un don gratuit, qui fut donné au roi, après la campagne de Velletry.

Par l'augmentation de population, & l'exactitude avec laquelle cette régie eſt ſuivie, le produit de l'impoſition de trente-ſept grains & demi a reçu un accroiſſement conſidérable. On évalue cette augmentation à ſoixante-quatorze mille ſoixante-deux ducats vingt-ſix grains, (trois cent quatorze mille ſept cent ſoixante-quatre livres douze ſols, monnoie de France) qui, déduction faite des charges, produit net ſoixante-ſept mille neuf cent dix-ſept ducats quatre-vingt-ſix grains, (deux cent quatre-vingt-huit mille ſix cent cinquante livres dix-ſept ſols, monnoie de France).

Les barons, dans la vue de reſtreindre le montant des droits de relief, ſe portent ordinairement, dans les déclarations qu'ils font des biens féodaux, à en diminuer la valeur. Le gouvernement fait faire, de temps en temps, des réviſions, ou examens des titres & archives des barons: on tranſige avec eux ſur les amendes qu'ils ont encourues. Cet objet forme un montant annuel de quatre mille ducats, (dix-ſept mille livres, monnoie de France).

Les poix, tant blanches que noires de la forêt royale, produiſent net dix-huit cents ducats, (ſoixante-ſeize mille cinq cents livres, monnoie de France).

Le bailliage, la paneterie de cette forêt, & les neiges de la Calabre, produiſent quatre mille ſix

cent-sept ducats, (dix-neuf mille cinq cent soixante-dix-neuf liv. quinze sols, monnoie de France).

La nouvelle mine de vitriol dans l'Abbruzze, près de Castel-Sangro, est affermée quatre cent quarante huit ducats, (dix neuf cent quatre livres, monnoie de France).

La gabelle de barlette, ou les droits sur les enseignes à vin, produisent net quatre vingt-trois ducats soixante-treize grains, (trois cent cinquante-cinq livres dix-sept sols six deniers, monnoie de France).

L'imposition appelée *corritura de Capo-di-monte*, produit net sept cent soixante-treize ducats quarante grains, (trois mille deux cent quatre-vingt-six livres dix neuf sols, monnoie de France).

Cette imposition consiste dans le droit que payent, à l'entrée dans la ville de *Naples*, les comestibles, la poterie & les bois à brûler, qui viennent des environs de *Naples*, & dont les habitans ne sont point sujets à la capitation.

La pêcherie de Tarente rend six cent soixante ducats, (deux mille huit cent cinq livres, monnoie de France).

L'arrendement de la teinture en noir dans la ville de *Naples* est affermée mille ducats, (quatre mille deux cent cinquante livres, monnoie de France).

L'arrendement du safran a été aliéné pour vingt-huit mille ducats, (cent dix-neuf mille livres, monnoie de France) On prétend qu'il ne produit pas cette somme.

Les rentes qui proviennent des fonds qui appartiennent au domaine, dans les lieux où il y a des places, des châteaux & des forteresses, produisent environ deux cent cinquante mille ducats, (un million soixante-deux mille cinq cent livres, monnoie de France).

Les commandans des places jouissoient anciennement des droits du roi sur la boucherie & les fours, d'une certaine étendue de pâturage, & autres droits. Tous ces objets ont été réunis au domaine : les fonds qui en proviennent, sont destinés pour des pensions, & il a été réglé des appointemens aux commandans des places.

Le roi possède aussi certains fonds particuliers, qui dépendent des places d'armes, des châteaux & forteresses, & dont le produit avoit été destiné à subvenir aux réparations que ces châteaux & forteresses pouvoient exiger. Ce produit forme une caisse particulière, dont le gouvernement fait telle disposition qu'il juge convenable.

Enfin, on porte à deux cent cinquante mille ducats (un million soixante-deux mille cinq cents livres, monnoie de France) le produit de la vente qui se fait annuellement des charges & offices dans les différens départemens.

On va réunir, sous un seul & même tableau, les différentes branches des revenus de sa majesté Sicilienne dans le royaume de *Naples*. Ce tableau est divisé en trois colonnes, dont la première contient les revenus en totalité ; la seconde, les charges ; & la troisième, le produit net.

On ajoutera, à ce tableau, le montant des revenus des présides de Toscane & de la Sicile, sur l'administration desquels on n'a pu se procurer des renseignemens suffisans.

TABLEAU général des revenus.

	REVENUS.		CHARGES.		NET.	
Contribution générale..	1406307 d.	31 g.	110070 d.	77 g.	1296236 d.	54 g.
Droit de valimento.....	....		....		5891.	11.
Ferme du tabac	....		....		440000.	
Revenu des sels	637229.	12.	271632.	54.	365596.	56.
Revenu de la soie	226598.		151885.		74713.	
Poudre & salpêtre	....		....		20000.	
23 grains par once de la douane de *Naples*	92415.	40.	80807.	40.	11588.	
Regi-censali	47239.		19358.		27881.	
Revenu du fer	294123.	36.	251993.	98.	42129.	38.
Revenu de la manne....	42664.	50.	19221.	50.	23443.	
Poids & mesures	7635.		4402.	20.	3232.	80.
Cartes à jouer	15000.		12000.		3000.	
Revenu de l'huile......	60776.	38.	2672.	79.	58103.	59.
Cire & sucre.........	19230.		230.		19000.	
Impositions sur la chaux.	15955.		198.		15757.	
Parties d'arrendemens ..	309907.	2.	147000.		162907.	2.
Douanes	700492.		463034.	61.	237457.	39.
Douane de Foggia.....	....		....		352509.	14.
Différens droits	74466.	63.	2750.	94.	71715.	69.
Droits de sortie........	68310.	82.	9717.	70.	58593.	12.
Corps divers	830892.	32.	53220.	37.	777671.	95.
Présides de Toscane	20361.	62.	1620.	97.	18740.	65.
Revenus de Sicile.......	1444019.	70.	255604.	58.	1188415.	12.
TOTAL général.....	6,313,623 d.	18 g.	1,857,441 d.	35. g.	5,274,582 d.	6 g.
Monnoie de France	26,832,898 l.	10 s.	7,894,125 l.	15 s.	22,416,373 l.	15 s.

NATURALISATION, s. f., auquel on joint communément le mot acte de); c'est celui qui accorde à un étranger tous les droits & les priviléges des sujets nés dans le royaume.

Un acte de *naturalisation* est renfermé dans des lettres de naturalité qui s'obtiennent à la grande chancellerie; mais pour jouir de leur effet, il faut que l'impétrant fasse en France une résidence constante. En 1718, une déclaration du roi du 21 août, révoqua toutes lettres de naturalité accordées à des Génois qui ne faisoient point leur résidence actuelle dans le royaume.

Une autre du mois de Février 1720, révoqua, en conformité, les lettres de naturalité accordées aux étrangers faisant le commerce maritime, qui avoient conservé leur domicile dans les Etats dont ils étoient sujets; même les lettres de naturalité où la clause de non résidence dans le royaume seroit employée, & déclara ces lettres nulles & non avenues. A défaut de lettres de naturalité, les

étrangers qui meurent dans le royaume ne peuvent disposer de leur succession ; elle devient une aubaine pour le fisc, à moins qu'il n'y ait un traité particulier qui exempte de ce droit, les sujets de l'Etat où il est né.

Lorsqu'un étranger naturalisé meurt en France, ses parens étrangers ne peuvent lui succéder, malgré les priviléges qu'ils peuvent avoir ; sa succession ne peut passer qu'à des héritiers régnicoles ; & à leur défaut elle appartient au roi.

C'est ici le lieu de parler d'une très-mauvaise opération faite en 1709, & qui a rapport avec la *naturalisation*. L'estimable auteur des recherches sur les finances en parle dans les termes suivans :

On créa vingt mille livres de rentes pour être distribuées parmi les familles naturalisées, & cet arrangement d'un mince objet, excita un cri général ; les traitans ne se contentèrent pas de troubler les descendans de ceux qui s'étoient rendus volontairement sujets de la France, ils inquiétèrent une infinité de familles transplantées d'une province à l'autre.

Les étrangers que le commerce avoit appellés en France, & qui se reposoient sur la foi des lettres de naturalité qu'on leur avoit vendues, donnèrent carrière à leurs plaintes. Plusieurs quittèrent la France, persuadés que dans un moment de nécessité, ils deviendroient sans cesse l'objet de nouvelles recherches, & ils repandirent au dehors un fâcheux préjugé contre le gouvernement.

L'article 17 de l'édit du mois de décembre 1708, ordonne l'insinuation des lettres de naturalité au bureau du domicile de celui qui les obtient.

Le droit d'insinuation est fixé à cent livres par l'article 10 du tarif du 29 septembre 1722 ; & il est dû autant de fois qu'il y a d'impétrans. Cette disposition, consignée dans la déclaration du 3 avril 1708, a depuis été confirmée par décision du conseil du 7 septembre 1727, à l'égard de lettres de *naturalité* accordées au père, à la mère, & aux enfans. *Voyez* au surplus, le dictionnaire raisonné des domaines de Bosquet.

NAUFRAGE. (droit de) On appelle droit de *naufrage* cette coutume barbare, qui a été long tems établie, de s'emparer de tout ce que la mer jettoit sur les côtes, sans en excepter les hommes. Juvenal semble se mocquer de cette maxime, lorsqu'il dit, Satyre quatrième, si l'on en croit Palsurius & Armillatus, *sans doute deux financiers Romains*, les droits du fisc s'étendent sur tout ce que contient la mer ;

Si quid Palfurio, si credimus Armillato,
Res fisci est, ubicumque natat.

Antonin fut le premier empereur qui fit parler l'humanité dans la loi concernant les *naufrages*, en réprimant les brigandages des habitans qui demeuroient près de la mer. Mais il fallut bien encore leur attribuer une part dans les choses sauvées du naufrage, crainte d'un plus grand mal.

L'usage inhumain de piller les choses naufragées se rétablit dans les Gaules & l'Allemagne lors de l'invasion des Barbares. On le regardoit si bien comme une récolte envoyée par la providence, qu'on rapporte que des prédicateurs en Allemagne demandoient qu'il se fît beaucoup de naufrages sur leurs côtes. Et il s'est trouvé un professeur de Hall qui a soutenu que ces prières n'étoient incompatibles, ni avec les règles de la charité, ni avec celles de la justice. *Voyez* au surplus, le dictionnaire de jurisprudence au mot NAUFRAGE, & la déclaration du roi du 10 janvier 1770, qui prescrit une manière uniforme de procéder dans les cas de *naufrage*.

NAUFRAGÉ, NAUFRAGÉE ; adjectif qui se dit, en matière de douane & de commerce, des marchandises sauvées du naufrage. Le titre cinq de l'ordonnance du mois de Février 1687, renferme tout ce qui a rapport aux marchandises qui sont dans ce cas, & porte qu'elles ne seront sujette aux droits que dans le cas où elles seroient réclamées par les conducteurs ou propriétaires, dans l'an & jour de la publication qui sera faite de leur adjudication, pour être transportées hors du royaume.

Cette disposition est répétée dans l'article 397 du bail de Forceville, & l'article 398 ajoute : après l'an & jour expiré sans que les marchandises *naufragées* aient été réclamées, les droits seront payés par ceux qui les partageront, aux termes de l'article 26 de l'ordonnance pour la marine ; & s'ils sont obligés de les transporter hors du royaume, en cas que l'usage en soit prohibé, elles ne seront pas sujettes aux droits, à la charge qu'elles seront exportées un mois après que le partage en aura été fait.

NÉGOCIATION, s. f. En matière de finance & de banque, on appelle négocier un effet, une lettre-de-change, l'action par laquelle on la cède ou transporte à un autre. *Négociation* est cette action même.

Un arrêt du conseil du 7 août 1785, a renouvellé les ordonnances qui proscrivent toutes *négociations* abusives, & déclare nulles celles qui ont lieu hors de la bourse de Paris, & faites sans l'entremise des agens de change.

NEGRES. (commerce des) On ne se propose pas de considérer ce trafic, ni comme théologien, ni comme philosophe; sous ces deux rapports on ne manqueroit pas de le trouver odieux, contraire aux principes de la religion & à ceux de l'humanité; ce seroit seulement ici le lieu de faire connoître le régime fiscal auquel la traite des *nègres* est soumise, si nous ne nous étions déjà suffisamment étendu sur cet objet à l'article GUINÉE, où se fait le principal commerce des *nègres*. On peut y avoir recours, *tom. II. pag.* 458.

NET, adjectif dont le substantif poids est sous-entendu. Ces mots sont fort en usage dans les douanes, pour désigner que la perception des droits se fait sur des marchandises d'un certain genre, au poids *net*, c'est-à-dire, en déduisant ce que pese leur enveloppe ou emballage.

Ainsi on dit les marchandises d'or, d'argent & de soie, les drogueries & épiceries, acquittent les droits au *net*; les autres les doivent payer au brut. *Voyez* ce dernier mot.

NEUF LIVRES DIX-HUIT SOLS (droit de) par tonneau de vin entrant dans les provinces de Picardie & Champagne.

Ce droit, qui ne porte que sur les vins & autres boissons, se lève aussi en Normandie. On va faire mention de son origine & expliquer les deux cas dans lesquels il est dû, d'après le traité général des droits d'aides par le Fevre de la Bellelande.

Les guerres, tant intestines qu'étrangères, qui avoient déchiré l'Etat sous les règnes de Charles IX & Henri III, pendant une suite de trente années, avoient entièrement épuisé les finances. Henri IV, étant heureusement monté sur le trône qui lui appartenoit doublement, par droit de naissance & par droit de conquête, convoqua, en 1596, à Rouen, une assemblée de gens notables pour délibérer sur les moyens de pourvoir aux dépenses des armées & de la garde des frontières. Un édit de mars 1597, fit connoître le résultat de cette assemblée qui consistoit à établir un nouveau droit d'un sol pout livre, sur toutes les denrées & marchandises entrant dans les villes, bourgs & bourgades du royaume, ou à la vente dans les foires & marchés, d'après l'évaluation faite par un tarif annexé à cet édit.

Cet impôt, établi d'abord pour trois ans seulement, fut prorogé, pour le même temps par déclaration du 3 août 1599, & supprimé en novembre 1602, sur les denrées & marchandises, à l'exception des vins, sur lesquels il continua d'avoir lieu en Picardie & Champagne, & dans la généralité de Rouen, avec quelque différence qu'on va expliquer.

Dès 1598, le droit de sol pour livre, créé l'année précédente, avoit été supprimé sur les denrées & marchandises, dans la Picardie, & remplacé par un droit de trois livres six sous, payable aux entrées sur chaque muid de vin; & celui que le même édit de 1597 avoit nommément imposé sur le vin, fut converti, par lettres-patentes de janvier 1599, en un droit d'un sol par pot, payable à la vente en détail dans la même province & qui subsiste encore.

Ce premier droit de trois livres six sols par muid, est celui que l'ordonnance des aides, du mois de juin 1680, renouvelle sous le nom de *droit de neuf livres dix-huit sols par tonneau*; & fixe à quatre livres quatre sols six deniers, à cause du parisis sol & six deniers pour livre qui sont compris dans cette fixation.

Originairement ce droit avoit été imposé à l'entrée de toutes les villes, bourgs & bourgades de la province de Picardie; mais afin d'éviter toute contestation sur les lieux qui devoient être mis à ce rang, l'article premier du titre, qui comprend le droit dont il s'agit, a désigné les endroits où la perception doit s'en faire exclusivement,

SÇAVOIR.

Dans l'élection d'Abbeville.
- Abbeville.
- Auxi-le-Château.
- Crecy.
- Le-Crotoy.
- Rue.

Dans l'élection d'Amiens.
- Airenne.
- Amiens.
- Ault.
- Conty.
- Fromerie.
- Gamaches.
- Grandvilliers.
- Hornoy.
- Oizemont.
- Pequigny.
- Poix.
- Saint-Vallery.

Dans

Dans l'élection de Doulens.
- Ardres.
- Boulogne.
- Calais.
- Corbie.
- Daumare.
- Doulens.
- Esures.
- Etaples.
- Guines.
- Hacquilliers.
- Hons.
- Huissens.
- Marquise.
- Montreuil.
- Saint-Riquier.
- Samer.

De Montdidier.
- Breteuil.
- Montdidier.
- Moreuil.
- Roye.

Dans l'élection de Péronne.
- Albert.
- Arbonniere.
- Atys.
- Bray.
- Fulvy.
- Lyhons.
- Lucheux.
- Péronne.

De Saint-Quentin.
- Beaurevoir.
- Honnecourt.
- Le-Catelet.
- Saint-Quentin.
- Saint-Sulpice, fauxbourg de Ham.

On doit observer que le droit est dû, non-seulement sur les vins ordinaires & de liqueur, qui entrent dans ces villes & bourgs, mais dans les fauxbourgs, hameaux & écarts qui en dépendent.

Au reste, il est exigible au premier bureau de la route, à moins que le conducteur ne préfère de donner caution, pour assurer le payement au lieu même de la destination; & il n'est dû qu'une seule fois, quoique le vin passe d'une élection dans une autre.

Personne n'est exempt de ce droit, pas même les ecclésiastiques, pour le vin du crû de leurs bénéfices, ou les gouverneurs de place, pour le vin de leur consommation, ou pour celle des garnisons.

Pour la conservation de ce droit il est défendu, par l'article 12 du même titre de l'ordonnance, de faire des entrepôts de vin dans les châteaux & villages. Cette disposition a été confirmée par deux arrêts du conseil des premier novembre 1757, & 9 mai 1758.

Dans la Champagne, le droit de sol pour livre à l'entrée des villes & bourgs, dont la suppression fut ordonnée en 1602, comme on l'a dit, resta imposé sur le vin à la sortie de cette province & de celle de Picardie, indépendamment de la perception établie dans cette dernière province par conversion, sur la vente en détail, & sur les entrées des villes & bourgs; ensorte que ce sol pour livre éteint, y laissa la malheureuse génération qui subsiste encore, de trois droits; celui de *neuf livres dix-huit sols* par tonneau; un second de trois livres converti en un sol par pot; & enfin le droit de trois livres par muid à la sortie de la province.

Ce droit de trois livres par muid, à la sortie des vins des généralités d'Amiens, Soissons & Châlons, est fixé, par l'ordonnance de 1681, qui y a réuni la subvention par doublement, & le droit du tarif de 1664, à treize livres dix sous par muid. L'article 238 du bail des fermes fait à Forceville en 1738, rappelle cette fixation & le privilège dont jouissent, à l'égard de ce droit de sortie, les villes de Boulogne, Calais & Etaples. On en a fait mention au mot BOULOGNE. *Voyez* le premier volume de cet ouvrage, *page* 131.

En Normandie, le droit de sol pour livre supprimé en 1602, fut la source de celui qui s'y perçoit sous la dénomination de *neuf livres* par tonneau. L'Etat ayant eu besoin, dans le même-tems, d'une somme de quatre cens mille livres, la généralité de Rouen fut imposée, pour sa cote part, à cent vingt mille livres, & la déclaration du 27 février 1703, régla que pour remplir cette somme on continueroit de percevoir les droits de trois livres par muid de vin, & vingt sols par tonneau des autres breuvages établis en 1597, à l'entrée des villes de Rouen, Dieppe & le Havre. Ces droits furent ensuite étendus dans les autres ports de la même généralité, sous prétexte de conserver l'égalité de traitement, & la balance du commerce entre ces villes.

Comme ce droit de vingt sols par muid de cidre & de poiré n'étoit pas dans la proportion de la valeur de ces deux boissons, puisque le cidre est d'un prix moitié plus considérable que celui du poiré, la déclaration du 16 mai 1603, régla qu'il seroit de quarante sols par tonneau de cidre, & de vingt sols par tonneau de poiré.

C'est sur ce pied que ce droit est fixé par l'ordonnance du mois de février 1680, rendue pour

le reſſort de la cour des aides de Rouen, en y ajoutant toutefois le pariſis & l'augmentation, enſorte que ce droit de *neuf livres* par tonneau, eſt véritablement de douze livres deux ſols trois deniers ou quatre livres neuf deniers par muid de vin, de quarante ſols par tonneau de cidre, & vingt ſols par tonneau de poiré.

Il a lieu, non-ſeulement à l'entrée des villes de Rouen, du Havre & dieppe, mais auſſi dans les ports du Hoc, Caudebec, Quillebeuf, Harfleur, Honfleur, Fécamp, Tréport, Saint-Vallery en Caux, & autres ports circonvoiſins, & dans les fauxbourgs dépendans de ces villes. Il eſt dû ſur les vins, cidres & poirés qui y ſont amenés, ſoit par terre, ſoit par eau, pour y être conſommé ou vendu, & même pour paſſer debout.

L'arrêt du conſeil du 7 mai 1746, celui du 30 décembre 1755, & les lettres-patentes du même jour, enregiſtrées à la cour des aydes de Paris, le 13 février 1756, ont ordonné que le droit de *neuf livres* par tonneau de vin ſeroit encore perçu à Orival, près d'Elbœuf, ſur les vins qui y ſont amenés, tant par eau que par terre; ſur ceux qui ſeroient déchargés, en tout tems, de la Seine à terre, depuis l'embouchure de la rivière d'Andelle, qui ſe jette dans ce fleuve à deux lieues au-deſſus du pont de l'Arche, juſques & compris la banlieue de Rouen; & ſur ceux qui ſeroient déchargés pareillement des bateaux à terre, quinze jours avant les foires de Rouen, pendant leur durée, & quinze jours après, depuis Vernon juſqu'au pont de l'Arche; dans le cas de contravention, ces règlemens prononcent une amende de cinq cens livres. La rigueur de cette peine a été meſurée ſur la facilité de frauder, & ſur la difficulté de l'empêcher, dans une étendue auſſi conſidérable de terrein, & elle a en vue de favoriſer le commerce des foires de Rouen.

Au reſte, le droit de *neuf livres* par tonneau de vin n'eſt exigible qu'une ſeule fois. Les vins deſtinés pour le commerce des îles & colonies françoiſes, en ſont exempts. C'eſt l'unique exemption que ce droit comporte. Les ſecrétaires du roi y ont été nommément aſſujettis par la déclaration du roi du 12 mars 1737, enregiſtrée à la cour des aydes de Rouen le 29 du même mois.

NICOTIANE, ſ. f.; premier nom que reçut le tabac en France, parce qu'il y fut apporté en plante par Jean Nicot, ambaſſadeur en Portugal, de François II.

Voyez TABAC.

NITRIERE, ſ. f.; par lequel on déſigne un lieu où il ſe forme du nitre, ſoit naturellement, ſoit artificiellement.

Dans la vue de faire proſpérer la régie des poudres & ſalpêtres, & de lui procurer l'abondance des matières premières qu'elle emploie, il a été formé, en 1774 & 1775, des *nitrières* artificielles, dont le ſuccès a répondu à l'objet de leur établiſſement, & il en eſt réſulté qu'en 1777 on a aboli, par l'arrêt du conſeil du 8 août, la recherche des terres ſalpêtrées que les ſalpétriers étoient autoriſés à faire dans les maiſons, ſans égard pour les propriétaires, à moins que ceux-ci ne vouluſſent ſe rédimer de cette ſervitude par une contribution. Voici cet arrêt qu'il eſt intéreſſant de faire connoître. On peut au ſurplus conſulter l'article POUDRES; on y rappelle tout ce qui a été fait en faveur de cette branche des revenus de l'état.

Le roi s'étant fait repréſenter les arrêts rendus en ſon conſeil, les 28 & 30 mai, & 24 juin 1775, portant établiſſement de la régie des poudres; l'état de la récolte actuelle en ſalpêtre dans le royaume; celui de la conſommation annuelle de cette matière dans ſes Etats; celui des nitrières artificielles, formées depuis deux ans; & le compte rendu par l'académie royale des ſciences, des mémoires qui lui ont été remis ſur les moyens de ſe procurer du ſalpêtre ſans le ſecours de la fouille chez les particuliers; ſa majeſté a vu avec regret que l'art de la nitrification, qu'elle a cherché à encourager par un prix de *ſix mille livres*, & par une protection toute particulière, n'étoit pas encore porté au point de permettre l'abolition de la fouille dans les maiſons au premier janvier prochain: mais ſi les beſoins des arſenaux de terre & de mer, & ceux du commerce intérieur & extérieur ne permettent pas de renoncer, à cette époque, à un droit établi par la néceſſité; ſi la défenſe de ſes peuples exige la durée d'une charge que ſa bonté voudroit ſupprimer; ſa majeſté veut du moins leur accorder, dès ce moment-ci, le ſoulagement que la prudence ne contrarie point; & en attendant que la diſtribution du prix qu'elle a doublé, & que l'académie a jugé à propos de remettre à cinq ans, ait fourni des découvertes qui confirment la confiance des entrepreneurs de nitrières, déjà excitée par l'inſtruction des régiſſeurs des poudres, en attendant que le nombre de ces établiſſemens ſuffiſe pour remplacer ce que la ceſſation totale de la fouille feroit perdre, ſa majeſté ne veut conſulter que le deſir qu'elle a de décharger les peuples, ſinon de l'embarras entier de la fouille encore indiſpenſable, du moins des dépenſes réelles qui l'accompagnent dans pluſieurs provinces, & de donner aux communautés les plus fatiguées par l'exercice de ce droit, les moyens de s'en rédimer dès-à-préſent, & pour toujours. Ouï le rapport du ſieur Moreau de Beaumont, conſeiller d'état, & ordinaire au conſeil royal; le roi

étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A commencer du premier janvier prochain, les salpêtriers ne pourront faire la recherche des terres salpêtrées dans les caves & celliers, en aucun tems de l'année, ni dans les lieux d'habitation personnelle.

II.

Fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses aux salpêtriers d'exiger, après le premier janvier prochain, des communautés ou particuliers, aucunes fournitures de bois ni aucunes voitures gratuitement, ou à un prix inférieur à celui courant, à peine de cent livres d'amende : veut sa majesté qu'ils se fournissent des bois nécessaires à leur travail, dans les ventes ou adjudications dans lesquelles il ne pourra leur être refusé audit prix courant & en payant comptant.

III.

Toute communauté qui voudra faire, pour une fois seulement, construire une seule nitrière artificielle, & y faire transporter à ses frais les terres salpêtrées des maisons, granges, écuries, bergeries, jouira à toujours de l'exemption de la fouille & des charges qui en sont la suite, pourvu que la nitrière qu'elle formera soit proportionnée à la récolte de salpêtre qui se faisoit dans cette communauté, & qu'elle soit construite suivant une méthode approuvée par les régisseurs : pourront plusieurs communautés se réunir pour former une nitrière dans les mêmes proportions ; autorise à cet effet sa majesté, les sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces, de recevoir les soumissions desdites communautés, dont ils auront soin de rendre compte au sieur directeur général des finances, à l'effet d'être ordonné par sa majesté ce qu'elle jugera convenable pour l'exécution de ces soumissions.

IV.

Seront également exemptes de la fouille & de toutes fournitures aux salpêtriers, les communautés & maisons religieuses qui auront établi des nitrières artificielles, produisant au moins mille livres de salpêtre par an ; & sa majesté exhorte lesdites maisons & communautés religieuses à lui donner, ainsi qu'à ses peuples, par l'établissement des nitrières, un nouveau témoignage de leur zèle & de leur amour pour le bien de l'état.

V.

Les salpêtriers continueront à prendre, comme ci devant, sans rien payer, les pierres, terres, platras & matériaux salpêtrés, provenans des démolitions ; & jouiront aussi de cet avantage, en concurrence avec les salpêtriers, ceux qui seront autorisés à établir des nitrières artificielles : défend sa majesté aux propriétaires de maisons ou emplacemens, aux entrepreneurs de bâtimens, maîtres maçons & aux officiers de la voierie, de faire ou laisser faire aucune démolition, sans en donner avis aux salpêtriers ou exploitateurs des nitrières établies dans le lieu ou dans l'arrondissement, & ce sous peine de cent livres d'amende pour chaque contravention.

VI.

Les salpêtriers ou exploitateurs de nitrières artificielles seront tenus de porter leur salpêtre brut au magasin de la régie le plus voisin de leurs ateliers, qui leur sera indiqué, toutes les quinzaines, ou au plus tard une fois chaque mois, à mesure de la fabrication, sans que les uns ni les autres en puissent disposer ou vendre, ni rafiner en quelque façon & sous tel prétexte que ce soit, à peine de confiscation, de trois cens livres d'amende, & de révocation ou de suppression de nitrière.

VII.

Le sel marin provenant des ateliers à salpêtre sera remis à l'adjudicataire des fermes générales dans le lieu où le salpêtre sera livré, lequel en payera le prix, suivant les dispositions de l'arrêt du conseil du 4 mars 1772, dans la Touraine & à Paris ; se réservant sa majesté de statuer sur le prix des sels dans les autres provinces.

VIII.

A commencer au premier janvier prochain, le salpêtre brut provenant de la fouille sera payé huit sous la livre dans toutes les provinces du royaume : le salpêtre provenant des démolitions, sans faire usage du droit de fouille, sera payé neuf sous la livre : le salpêtre provenant des nitrières construites & formées par des particuliers ou communautés & à leurs dépens, sera payé à raison de dix sous la livre ; le tout à condition qu'ils fourniront les quatre au cent gratis, suivant l'usage, & que le salpêtre de la fouille & des démolitions n'éprouvera pas au rafinage en trois cuites, plus de trente pour cent de déchet, & celui des nitrières artificielles, plus de vingt-cinq pour cent : se réservant sa majesté de faire distribuer par ses régisseurs des poudres, d'après les ordres qu'ils en recevront du sieur directeur général des finances, des gratifications particulières aux salpêtriers & fournisseurs, relativement à la quantité & à la bonne qualité de leurs fournitures, à la fin de chaque année.

IX.

Les salpêtriers pourvus de commissions de sa majesté continueront de jouir des privilèges & exemptions qui leur ont été accordés par les rois ses prédécesseurs, & notamment par l'arrêt du 13 février 1748, qui sera exécuté selon sa forme & teneur.

X.

Les particuliers autorisés par les régisseurs des

poudres à l'établissement des nitrières artificielles, ne pourront être augmentés à la taille, capitation, ni assujettis aux vingtièmes d'industrie pour l'exploitation des nitrières : jouiront lesdits particuliers de l'exemption personnelle de la milice & du logement en nature, de gens de guerre dans leurs ateliers, pourvu toutefois qu'ils justifient chaque année aux habitans, par un certificat en bonne forme du commissaire des poudres, & visé par le sieur intendant, qu'ils ont fourni réellement pendant l'année, mille livres de salpêtre brut dans les magasins de sa majesté.

X I.

Enjoint en conséquence sa majesté aux sieurs intendans & commissaires départis pour l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt; leur attribuant à cet effet la connoissance de toutes les contestations qui pourroient survenir à l'occasion d'icelui, circonstances & dépendances, l'interdisant à toutes ses cours & autres juges. Veut sa majesté que lesdits sieurs intendans envoient au sieur directeur général des finances, tous les six mois, l'état des nouveaux établissemens qui auront été formés dans leurs généralités, avec leurs observations sur tout ce qui pourra leur paroître intéressant pour améliorer le service des poudres & salpêtres qui se fait aujourd'hui pour le compte de sa majesté. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le huit août 1777.

NOBLESSE, s. f.; c'est une distinction instituée, dans la société, pour honorer les personnes, & adoptée dans presque tous les gouvernemens de l'Europe. Comme cette distinction est nulle dans la nature, & qu'elle n'en admet d'autre parmi les hommes que celle de l'organisation foible ou forte, il est fort à présumer que c'est la force qui a fait le premier noble, comme le premier maître. Cette *noblesse* primordiale, soutenue de l'ambition, a formé les Empires, & s'est ensuite attribué le droit de conférer une *noblesse* secondaire, soit comme récompense des services qu'elle avoit reçus, soit à prix d'argent; de là les nobles se sont multipliés, & la petite gloire d'être assis au même rang a été un objet d'ambition & d'envie, pour tous ceux qui se trouvoient dans les classes inférieures. Les gouvernemens dans les tems de besoin ont mis à contribution cette vanité, en attachant la noblesse à des places ou à des offices dont la finance devenoit une ressource, ou en faisant rechercher si ceux qui s'attribuoient de nobles privilèges étoient fondés, & en les confirmant moyennant une nouvelle contribution.

Un édit du mois de mars 1696, conféra la *noblesse* à cinq cens personnes à la fois, moyennant une somme de six mille livres; mais cette *noblesse* ne dura que jusqu'en 1715. Le préambule de cet édit est remarquable; voici ce qu'il porte en partie :

« Si la noble extraction, & l'antiquité de la » race qui donne tant de distinction parmi les » hommes, n'est que le présent d'une fortune » aveugle, le titre & la source de la *noblesse* est » un présent du prince qui sait récompenser avec » choix les services importans que les sujets ren» dent à leur patrie. Ces services, si dignes de la » reconnoissance des souverains, ne se rendent » pas toujours les armes à la main; le zèle se » signale de plus d'une manière, & il est des oc» casions où, en sacrifiant son bien pour l'entre» tien des troupes qui défendent l'état, on mérite » en quelque sorte la même récompense que ceux » mêmes qui prodiguent leur sang pour le dé» fendre, &c. »

On prétend que la première *noblesse* qui fut accordée en France, par lettres, ne remonte qu'à 1271, sous Philippe le Hardi, qui annoblit un nommé Raoul, orfévre. Philippe-le-Bel, en 1313, fit beaucoup de nobles pour réparer la perte de ceux qui avoient péri dans les croisades, & permit même aux roturiers de posséder des fiefs. Cette propriété produisit quelque-tems l'usurpation des immunités attachées à ces nobles possessions. Les successeurs de Philippe le-Bel usèrent souvent de la prérogative de faire des nobles; & quelquefois même en abusèrent, car on les vit accorder la *noblesse* à prix d'argent, l'éteindre ensuite, & la faire revivre en exigeant une nouvelle taxe.

C'est ainsi qu'Henri IV, après avoir annobli plusieurs personnes, au moyen d'une finance, dans le ressort du parlement de Paris, par édit de Mai 1593, révoqua toute *noblesse*, accordée depuis vingt ans, par l'édit de janvier 1598, & les rétablit ensuite par un autre édit de mars 1606.

Louis XIII signala la naissance de Louis XIV, en 1638, en accordant la *noblesse* à un nombre déterminé de personnes en chaque généralité, moyennant une finance, pour elles & leur posterité & lignée, tant mâles que femelles, nées & à naître; & deux années après, un édit du mois de Novembre, révoqua tous annoblissemens accordés depuis trente années. Ce qui mérite sur-tout attention, c'est que cette révocation ayant été confirmée par déclaration de Louis XIII, du 16 avril 1643, un édit du mois de mai de la même année, à l'occasion de l'heureux avénement de Louis XIV au trône, conféra la *noblesse* à deux personnes par chaque généralité, en payant une finance de quatre mille livres.

Jamais la vanité des particuliers ne fut aussi fréquemment flattée & jouée que sous ce règne. Un édit d'octobre 1645, avoit créé cinquante *nobles* ès-villes franches de la province de Normandie;

chaque annobli fut confirmé dans la *nobleſſe*, qu'il avoit pu obtenir depuis 1606, par déclaration du 30 décembre 1656, en payant une ſomme de quinze cents livres; deux perſonnes de chaque généralité, obtinrent des lettres de *nobleſſe* pour leur argent, en faveur de la paix des Pyrenées. Et deux édits des mois d'août & ſeptembre 1664, révoquerent tous annobliſſemens accordés trente années auparavant. Un arrêt du Conſeil du 13 janvier 1667, expliqua encore que la révocation de la *nobleſſe* devoit avoir lieu depuis le premier janvier 1614, pour la province de Normandie, & depuis le premier janvier 1611, pour les autres provinces; que tous les nobles par lettres, depuis ces époques juſqu'aux édits de 1664, ſeroient impoſés à la taille, à l'exception de ceux qui auroient obtenu des lettres de confirmation, ſur des expoſés véritables, & duement enregiſtrés depuis 1664.

En 1696, on accorda des lettres de confirmation de *nobleſſe*, moyennant finance; on créa des nobles au nombre de cinq cens comme on l'a dit précédemment; en 1702 & 1711, on en créa trois cents; mais en 1715, l'édit du mois d'août régla définitivement tout ce qui devoit être obſervé à cet égard.

Il éteignit & ſupprima tous les annobliſſemens accordés depuis le premier janvier 1669, par lettres moyennant finance, en conſéquence des édits de 1696, 1702 & 1711 ou autrement, & ordonna que tous les particuliers annoblis depuis ledit jour premier janvier 1689, enſemble leurs enfans & deſcendans, même les enfans & deſcendans de ceux deſdits annoblis décédés, ſeroient impoſés à la taille, & autres impoſitions & charges publiques, à compter du premier octobre 1715, à la réſerve de ceux que ſa majeſté jugeroit à propos d'excepter, en conſidération des ſervices importans rendus à l'Etat.

II.

La *nobleſſe* au premier degré, accordée en conſéquence de l'édit d'octobre 1704, aux officiers des cours & compagnies ſupérieures & bureaux des finances, fut pareillement révoquée, & ces officiers, leurs enfants & deſcendants, remis au même état qu'ils étoient auparavant, à l'exception des officiers du parlement, de la chambre des comptes & de la cour des aides de Paris, & des officiers & ſecrétaires des chancelleries.

III.

Révoque la *nobleſſe* au premier degré, accordée aux officiers du bureau des finances de Paris, par édit d'avril 1705.

IV.

Maintient les officiers des cours & compagnies ſupérieures & bureaux des finances, dans la *nobleſſe* graduelle, & dans les autres honneurs, prérogatives & privilèges attribués à leurs charges & dont ils jouiſſoient avant 1689.

V.

Sa majeſté révoque auſſi non-ſeulement la *nobleſſe* au premier degré accordée en 1706, aux échevins de Paris, & celle qui avoit été attribuée à différens offices, tant militaires que de judicature, police & finance, ſoit que ces offices euſſent été créés avant ou depuis 1689; mais encore la *nobleſſe* graduelle accordée depuis le même-tems, moyennant finance, en quelque ſorte & manière que ce fût, tant aux corps & compagnies, qu'à quelques officiers ſeulement qui n'en jouiſſoient pas avant 1689; voulant que tous les officiers, enſemble leurs enfans & deſcendans, fuſſent & demeuraſſent remis & rétablis au même état où ils étoient avant la conceſſion du privilège.

Par l'article VI, la révocation eſt également prononcée de tous les privilèges & exemptions de taille, & autres charges publiques, accordés moyennant finance ou attribués à tous les offices, crées depuis le premier janvier 1689, dont la première finance ne ſe trouvoit pas de la ſomme de dix mille livres.

Enfin, l'article XVII ordonne que dans le premier chapitre des rôles, des tailles, ſeroient compris tous les annoblis par lettres depuis le premier janvier 1689, ſoit que ces lettres leur euſſent été accordées par forme d'annobliſſement, ou ſeulement de confirmation de réhabilitation, enſemble tous les officiers ſupprimés & ceux dont les privilèges ſont révoqués par cet édit.

Ainſi de tous les *nobles* faits ſous Louis XIV, il n'en eſt reſté que ceux qui ont obtenu des lettres de réhabilitation & confirmation depuis 1715, ou des lettres particulières en conformité de la réſerve faite par l'article premier de l'édit qu'on vient d'analyſer.

On ne s'eſt étendu ſur les différentes créations de *nobles*, que parce que ce titre bien conſtaté donne la faculté de poſſéder des fiefs ſans payer le droit de franc-fief, qui, comme on l'a dit, n'eſt dû que par les roturiers.

Mais un françois qui a obtenu la *nobleſſe* d'un prince ſouverain, dans les Etats duquel il a réſidé, ne peut jouir des privilèges qui y ſont attachés, s'il ne lui eſt accordé des lettres de confirmation duement enregiſtrées, parce qu'il eſt de principe que le roi ſeul peut annoblir ſes ſujets.

Deux arrêts du conſeil des 25 ſeptembre 1733, & 18 octobre 1735, ont prononcé en conſéquence. Le premier condamne au paiement du droit de franc-fief, le ſieur Puech, quoiqu'il repréſentât avoir été pourvu en 1706 d'une charge d'auditeur en la chambre des comptes de Savoye, qu'il avoit exercée ſept ans, lorſque Louis XIV étoit en poſſeſſion de ce pays.

Le ſecond condamne également le ſieur Suleau de Malroy, né françois, & annobli par le duc de Lorraine en 1720, à payer le droit de franc-fief d'une terre qu'il poſſédoit en Bourgogne, ſur le motif qu'il étoit annobli; les motifs de cet arrêt, furent que, comme il étoit né ſujet de la France, il ne pouvoit réclamer une *nobleſſe* qui n'avoit pas été approuvée par ſon légitime ſouverain. Cette diſpoſition ſe trouve encore confirmée contre le même particulier, par une déciſion du conſeil du 4 décembre 1752, pour le nouveau droit de franc-fief qui lui étoit demandé.

Ainſi on voit que cette ſoumiſſion des non-*nobles* au droit de franc-fief, dû au fermier des domaines du roi, & très-vigilant ſur-tout ce qui regarde la perception, ſe lie naturellement à l'intérêt des autres impoſitions, puiſque du moment que le propriétaire d'un fief ne jouit pas de privilèges attachés à la *nobleſſe*, il rentre dans la claſſe de tous les autres ſujets qui compoſent le tiers état, & devient ſujet à la taille, à la corvée, & à toutes les autres charges publiques.

Il n'eſt pas de notre plan de rechercher quelles ſont les prérogatives des perſonnes poſſédant la *nobleſſe*, dans les tribunaux, & relativement aux peines afflictives; par quels actes cette *nobleſſe* peut être flétrie, aſſoupie & éteinte, & quelles profeſſions emportent la dérogeance; ces différens points ſont du reſſort du dictionnaire de juriſprudence, & on peut le conſulter.

Nous allons terminer cet article par le chapitre XIV, de l'excellent ouvrage intitulé de l'*Adminiſtration des Finances*, dans lequel un homme d'état, a conſidéré en habile adminiſtrateur, quelles ſont les charges qui donnent la *nobleſſe* en France, quel en eſt l'effet par rapport au commerce & à l'eſprit national.

Il ne m'avoit point paru indifférent de connoître quelle eſt la quantité de charges en France, qui procurent la *nobleſſe* héréditaire, ſoit dès l'inſtant qu'on en eſt revêtu, ſoit à la ſeconde ou à la troiſième génération, ſoit au bout d'un certain nombre d'années de poſſeſſion. Le nombre paſſe quatre mille; & je crois à-peu-près juſte l'énumération ſuccinte que je vais en donner.

80 charges de maître des Requêtes.

1000 charges environ, dans les parlemens, en retranchant celles qui ſont poſſédées par les conſeillers-clercs.

900 charges environ, dans les chambres des comptes, & les cours des aides.

70 dans le grand conſeil.

30 dans la cour des monnoie.

20 au conſeil provincial d'Artois.

80 au châtelet de Paris.

740 dans les bureaux des finances.

50 charges de grand baillifs, ſénéchaux, gouverneurs & lieutenans généraux d'épée.

900 charges de ſecrétaires du Roi.

Enfin, on peut fixer à 200 environ, les offices en commiſſion au parlement de Nanci, & au conſeil ſouverain d'Alſace, pluſieurs charges tenant en ſecond ordre au conſeil & à la chancellerie, celles aux tribunaux de la table de marbre, & quelques autres encore.

Il faut obſerver cependant, qu'entre ces différentes charges, il en eſt un grand nombre qui, par le fait, ne deviennent pas une ſource de nouveaux *nobles*: car depuis que le Royaume en eſt rempli, pluſieurs cours ſouveraines n'admettent que difficilement dans leurs compagnies, les familles bourgeoiſes, qui n'ont pas encore acquis cette petite illuſtration.

En général, ce ſont aujourd'hui les charges les moins honorifiques & les moins utiles, qui multiplient davantage les annobliſſemens, parce qu'auſſi-tôt qu'on les a poſſédées le tems néceſſaire, pour tranſmettre à ſes enfans les droits qui y ſont attachés, on cherche communément à s'en défaire.

Parmi les offices de ce genre, on remarque ſur-tout ceux des ſecrétaires du roi, & quelques autres, dépendans également de la chancellerie; & quoique leurs fonctions réunies, n'exigent qu'un travail médiocre, le nombre des charges, néanmoins, s'éleve maintenant à près de mille. Ce ſont les beſoins d'argent, qui dans des tems de détreſſe, ont donné lieu à la création de beaucoup d'offices inutiles; les promeſſes n'étoient plus eſtimées, les hauts intérêts ne ſéduiſoient plus, on chercha des reſſources par la vente des privilèges; & pour colorer cette conceſſion, on imagina des fonctions, qu'on feignit d'enviſager comme néceſſaires, & l'on y attacha la plus précieuſe des prérogatives dans un Etat monarchique.

La politique & la ſaine raiſon, s'élèvent également contre de pareilles inſtitutions; une ſource perpétuelle de nouveaux *nobles*, dénature l'idée qu'on doit ſe faire de ces diſtinctions; & l'accroiſſement du nombre des perſonnes qui jouiſſent d'exemptions dans le paiement des impôts, devient un véritable préjudice pour le reſte de la nation.

Ces conſidérations ſont trop ſenſibles, pour qu'il ſoit néceſſaire de s'y arrêter long-tems; mais il en eſt une moins apperçue, & qui me paroît digne d'une grande attention.

Cette multitude de charges qui donnent la *nobleſſe*, & qu'on peut acquérir à prix d'argent,

entretient un esprit de vanité, qui engage à renoncer aux établissemens de commerce ou de manufacture, au moment où par l'accroissement de sa fortune, on pourroit y donner la plus grande étendue; époque précieuse, où l'on est plus que jamais en situation de lier ses travaux & son industrie, à l'avancement de la prospérité de l'Etat: c'est alors, en effet, que les négocians peuvent se contenter d'un moindre intérêt de leurs capitaux; c'est alors, qu'ils peuvent faciliter le commerce d'exportation, par des avances; c'est alors qu'ils peuvent hasarder davantage, & ouvrir par des entreprises nouvelles, des routes encore inconnues. Je crois donc que toutes les dispositions publiques qui augmentent ou favorisent les vanités étrangères à l'état dans lequel les divers citoyens se trouvent placés, sont contraires à une saine politique. Je n'hésite point à dire que ces dispositions arrêtent en France, le développement entier des forces & du génie du commerce; & que c'est-là une des causes principales de la supériorité que conservent, dans plusieurs branches d'affaires, les nations où les distinctions d'état sont moins sensibles, & où toutes les pretentions qui en résultent, ne font pas un objet continuel d'occupation.

Ces diverses réflexions semblent indiquer, qu'une des meilleures destinations du crédit en tems de paix, seroit d'emprunter les capitaux nécessaires, pour rembourser successivement toutes les charges inutiles qui transmettent la *noblesse* héréditaire; mais les longs abus dans l'ordre moral, comme les longues maladies dans l'ordre physique, permettent rarement d'employer des remedes trop actifs, sans s'exposer à quelque inconvénient. Rien ne semble moins raisonnable, que de faire des distinctions & des privilèges, un objet de trafic; mais lorsqu'il y a un si grand nombre de citoyens annoblis par des charges, qu'eux ou leurs peres ont achetées, ce n'est pas une disposition si simple, que de priver tout-à-coup le reste de la nation, de l'espoir d'obtenir les avantages qu'une grande partie de leurs égaux se sont procurés, par le mérite seul d'une fortune aisée; & si cette observation ne doit pas arrêter la réforme d'un abus qui s'accroît chaque jour, on est du moins conduit à penser, que pour adoucir une pareille disposition, il seroit convenable d'honorer davantage les états utiles, qui n'auroient plus la facilité d'arriver à la *noblesse* par la fortune.

Il faudroit, en même-tems, chercher à tempérer un peu les nombreuses prérogatives d'un seul ordre de la société; avantages qui semblent hors de toute proportion, lorsqu'on rapproche ces distinctions du titre originaire de ce nombre prodigieux de familles, qui n'ont acquis la noblesse qu'à prix d'argent: on examineroit peut-être alors de nouveau, si cette institution de nos jours est bonne, qui exige deux ou trois dégrés de *noblesse*, pour être admis au rang d'officiers dans le service de terre & de mer; c'est trop peu, sans doute, à l'honneur des vrais chevaliers françois, dont les titres se perdent dans la nuit des tems; & dès-lors, cette même condition ne fait plus que peser sur des citoyens honorables par leurs sentimens, à l'avantage de ceux qu'une fortune du siècle a favorisés.

Il faudroit encore, toujours dans le même esprit, tâcher d'adoucir ces exceptions, qui, jusques dans la distribution des impôts, distinguent les états & les personnes.

Comment n'en résulteroit-il pas une source continuelle d'amertume & de jalousie, puisque l'homme le plus nouveau dans l'ordre de la *noblesse*, jouit de ces privilèges à l'égal des gentilshommes de la plus ancienne race? Qu'on me permette même de le dire, sous un rapport plus général, la simple raison n'indique point que la plus grande part aux avantages de la société, doive être accompagnée de la moindre part aux charges publiques; le service militaire, qui composoit autrefois l'un des sacrifices d'un ordre particulier de l'Etat, étant devenu un objet d'utilité, de faveur & de préférence, les premières causes des privilèges, sont sensiblement altérées; mais ces vieilles opinions sont encore dans toute leur force, & je ne conseillerois point d'offenser des prétentions que le tems a consacrées: on doit seulement avancer, vers un but raisonnable, par des moyens sages, & à l'abri de toute espèce de réclamations. L'un des motifs qui font tenir avec tant d'ardeur aux exemptions, c'est la tache imprimée sur certaines impositions; telles, par exemple, que la taille, la corvée, le logement des gens de guerre, & d'autres encore: ce seroit une folle entreprise que de prétendre déranger ces idées, & de vouloir assimiler indistinctement à de pareilles charges, tous les ordres de citoyens; mais à mesure qu'on s'occuperoit de modifier ces mêmes impôts, les difficultés disparoîtroient.

C'est ainsi, que la taille est une humiliation dans la partie du royaume où elle indique une infériorité d'état, tandis que le même impôt ne rabaisse personne, dans les provinces où ce tribut désigne uniquement une différence dans la nature des biens-fonds; c'est ainsi, qu'on peut ensuite asseoir sur ce genre de revenu, la dépense des chemins, sans que l'amour-propre d'aucun contribuable en soit offensé. D'ailleurs, en supposant un moment où le souverain seroit en état de remettre quelques impôts, pourroit-on faire aucune réclamation fondée, si ces soulagemens étoient appliqués par préférence, à égaliser davantage les charges des différens ordres des contribuables? Ce n'est jamais sur la nature d'un bienfait que personne élève des plaintes.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue une grande idée générale. La plupart des Etats de l'Europe,

sont par leurs circonstances, ou guerriers, ou commerçans; & l'esprit de leur gouvernement doit s'adapter à ces différences. La France, au contraire, doit être l'un & l'autre, elle est rappellée aux idées de *noblesse* & de service militaire, par sa constitution monarchique; & aux idées de commerce & de richesses, par la nature de son sol, par l'intelligence de ses habitans, & par la position du Royaume: ces différentes considérations se réunissent, pour composer sa puissance; il faut donc habilement les ménager toutes; il faut, dans le même-tems qu'on nourrit les opinions qui enflamment l'honneur & le courage, ne point décourager celles qui attachent aux occupations utiles & fécondes de la société; & comme les sentimens d'amour-propre & de vanité qui meuvent tous les hommes sont, en France, un ressort encore plus puissant, l'on ne doit pas le diriger aveuglément, & dégoûter des professions importantes, pour ajouter un petit triomphe de plus, à celles qui sont déjà favorisées de tant de manières.

C'est sur-tout dans les villes de grandes manufactures, ou de trafic maritime, qu'il faut prendre soin du relief & de la satisfaction du commerce. Ainsi, pour citer un seul exemple, bien loin qu'on doive regarder comme importuns, les privilèges de la ville de Lyon, qui l'autorisent à se garder elle-même, il faut, si l'on y réfléchit en homme d'état, maintenir politiquement une constitution, qui dispense de mêler les militaires & leurs prétentions, au milieu d'une cité florissante par l'application universelle de ses habitans, aux occupations du commerce Il seroit à désirer même, que dans les villes de ce genre, il n'y eût aucune grande cour souveraine; les distinctions d'état qu'elles introduisent, nuisent sourdement à la considération des négocians, & leur inspirent insensiblement une ambition différente. Il y a, dans cet instant en France, une grande affaire, dont l'origine vient de quelques places distinctes assignées dans la salle de spectacle de Bordeaux, aux échevins de l'ordre de la *noblesse*, & à ceux du tiers-téat. Qu'un véritable administrateur public considère, si c'est dans une ville dont le commerce enrichit la France, que de pareils usages doivent subsister: de telles distinctions, lorsqu'elles sont hors de leur place, sont peut-être un plus grand mal politique, que beaucoup de loix d'ignorance.

Ces réflexions ne s'écartent point du sujet que j'ai voulu traiter dans ce chapitre; leur esprit se lie parfaitement; & l'on peut en tirer une nouvelle preuve, de l'espèce d'obligation où est le Gouvernement, de laisser ouvertes les voies qui conduisent à l'acquisition de la *noblesse*, si en les fermant, il ne redouble pas de soins & de précautions, pour ménager aux autres états de la société, la considération qui est dûe à leur utilité &à leur importance.

Il seroit à désirer, sans doute, que tous les moyens d'annoblissement à prix d'argent, n'eussent jamais été connus; mais quand de pareils usages subsistent depuis long-tems; quand cette espèce de lien est établi entre les ordres de la societé qui se rapprochent par les lumières & l'éducation; il faut, en le rompant, y apporter des ménagemens; il faut en rendant plus difficiles tous les changemens d'état, adoucir en même-tems les motifs sensibles de jalousie. Peut-être quelques personnes trouveront-elles que tant de circonspection est inutile; que le gouvernement auroit trop à faire, s'il pesoit sans cesse & dans une exacte balance, les droits ou les prétentions de toutes les classes de la société, & s'il s'inquiétoit de concilier ou de réunir tant de rapports différens: sans doute, c'est à cette condition que l'administration est difficile; mais les intérêts d'une nation, la justice dûe à tous les ordres qui la composent, ne sont pas un si petit objet, qu'on puisse s'en occuper avec nonchalance: c'est un ouvrage de peine; mais si beau dans ses fins, si grand dans ses rapports, que l'on y doit au moins le tribut de ses forces.

NON-VALEUR, s. f., qui a la même signification que perte en finance. Il y a peu de recettes qui n'éprouvent quelque non-valeur; mais c'est sur-tout dans celles des taxes, qu'elles sont plus communes, soit par le décès, soit par l'insolvabilité des contribuables.

NORD, commerce du. On appelle commerce du *Nord*, celui qui se fait avec les villes anséatiques, comme Hambourg, Brême, Lubeck, Dantzick avec le Dannemark, la Suède & la Russie.

Le commerce en général étant une des sources de la finance, c'est par cette considération, que nous avons traité du commerce de l'Inde, de celui du Levant, & de celui des Isles & des Colonies françaises. Les mêmes motifs nous déterminent également à nous arrêter quelques instans sur le commerce du *Nord*. Nous avons à parler, des soins que se sont donnés les plus grands ministres pour le faire prospérer, des obstacles qu'ils ont rencontrés, des encouragemens que ce commerce à reçu tout récemment, & enfin, de ceux qui pourroient promettre quelques succès.

Colbert, fut le premier qui parut sentir toute l'importance du commerce du *Nord*, que les Hollandois faisoient alors presqu'exclusivement. En 1664, il accorda quarante sols de gratification par tonneau, à tout bâtiment françois, monté par un équipage françois, qui partiroit pour la mer Baltique, à condition de revenir chargé de goudrons, de matières & bois propres à la construction.

On a dit au mot *Droit*, tome. premier pag. 663, dans quelles vues & avec quelle adresse ce grand homme, établit par la déclaration du 11 avril 1667, des droits uniformes sur certaines espèces de denrées & de marchandises. On a remarqué que l'objet principal

principal de ce réglement, étoit d'atténuer le commerce des Hollandois, pour accroître le nôtre, sur-tout dans le *Nord.* Mais cette nation, si éclairée sur ses intérêts, employa tous les ressorts de la politique, pour se garantir des effets de cette déclaration, connue généralement sous le nom de tarif de 1667, & parvint véritablement en 1678, à faire modérer les droits qu'il comprend.

On voit par les dépêches de Colbert à M. de Pomponne, ambassadeur de France en Hollande, du 21 Mars 1669, que cet infatigable ministre vouloit tenter d'établir un commerce direct avec le *Nord*, en y portant nos vins & nos eaux-de-vie, sans recevoir la loi de la Hollande.

Malheureusement, dit M. de Fourbonnais, dans ses recherches sur les finances, on eût recours à l'exclusif; on forma une compagnie du *Nord*, & elle devoit faire pendant vingt ans le commerce de Zélande, de Hollande, des côtes d'Allemagne, du Dannemark, de la mer Baltique, de Suède, de Norvége & de Moscovie. Tous les sujets pouvoient y prendre un intérêt, à condition qu'il ne seroit pas moindre de deux mille livres.

Le roi accordoit à la compagnie, trois livres de gratification par barrique d'eau-de-vie, quelle transporteroit dans ces pays; quatre livres par tonneau sur les autres denrées du crû du royaume, & autant sur celles qui seroient apportées à droiture.

Les munitions nécessaires à l'armement des vaisseaux, étoient exemptes de tous droits d'entrée & de sortie; l'entrepôt des retours permis sans payer aucuns droits à la réexportation, attendu que ce commerce se fait pour la plus grande partie par échange; sa majesté promet de faire prendre dans ses arsenaux, les marchandises propres à l'armement de ses vaisseaux, après que les intendants des ports les auront visitées, & de les faire payer comptant, ou bien sur le pied de la facture originale, en y ajoutant le change, le fret & les assurances; ou bien sur le prix courant que les mêmes munitions navales vaudront dans les villes de Hambourg & Amsterdam.

Le roi offrit encore de faire l'avance, pendant six ans, sans intérêt, du tiers du fonds capital, même de supporter sur ses avances, les pertes qui pourroient-être souffertes pendant ces six années. Il fut permis à la compagnie, d'employer sur ses vaisseaux, la moitié de matelots étrangers, lesquels au bout de six ans de service, devoient recevoir des lettres de naturalité expédiéess sans frais.

Enfin, il étoit défendu de saisir les effets de la compagnie pour dettes des intéressés.

» Il n'étoit pas possible, dit l'historien de qui » nous empruntons ces détails, d'ajouter à ces fa» veurs. Toutes les causes de découragement sont » prévues; le grand article des provisions navales » est réglé tout-à-la-fois à l'avantage du com» merce, & à celui du roi, qui ne pouvoit espé» rer de les acheter avec plus d'économie. Que » manquoit il donc à cet établissement pour le » soutenir? Quelle fatalité domine sur nos desseins » les mieux concertés en apparence? l'exclusif ré» pond à tout.

» Si le roi eût accordé les mêmes graces à tous » ses sujets indistinctement; qu'aulieu d'avance de » fonds, il eût daigné faire naviguer quelques es» cadres dans ces mers, dans la saison où le com» merce en est ouvert, nous aurions un commerce » du *Nord*.

» Quand même on nieroit la conclusion, car le » peuple superstitieux des monopoleurs est obstiné » pour l'ordinaire, on ne pourra pas dire du moins, » que l'exclusif ait réussi avec des conditions ca» pables de créer une marine, de porter un com» merce dans les extrémités de la terre les plus » inconnues, pourvu qu'il y eût des retours à » prendre.

» On objectera que la guerre survenue en 1672, » contribua à détruire cette navigation, & c'est » d'où se tire la preuve de ce qu'on avance contre » la compagnie du *Nord*. Toute compagnie, si » puissante qu'elle soit en capitaux, est bornée; » ainsi chaque perte considérable qu'elle éprouve, » sur-tout dans les commencemens, diminue le » nombre de ses entreprises; & il faut que celles » qu'elle peut encore exécuter, la dédommagent, » non-seulement de ses avances, mais aussi des » fonds perdus. Cela est souvent impossible à une » compagnie qui ne suit qu'un seul genre d'affai» res, qui a toujours un grand fonds de dépenses » à satisfaire, soit qu'elle gagne, soit qu'elle per» de. Loin de faire de nouveaux fonds, le décou» ragement s'en mêle; il faut par un calcul dé» montré, qu'elle s'écrase dans un certain terme. » On obmet le peu d'activité dans l'administration, » & les autres causes de décadence inséparables » d'une compagnie exclusive.

» L'exemple d'une pareille compagnie une fois » détruite, fait une telle impression, que personne » n'ose songer à la relever. On ne remonte point » aux causes. La compagnie est ruinée; ce genre » de commerce est ingrat, dit-on, d'ailleurs ces » sortes de projets sont d'une exécution longue » pénible; voilà une branche de commerce dé» laissée.

» Au contraire, un commerce libre est la réu» nion d'un nombre infini de sociétés volontaires. » Dans chaque port, un certain nombre d'arma» teurs expédient leurs navires, dont les risques » sont partagés entre plusieurs intéressés. Si un » armement ne réussit pas, la portion d'intérêt de » chacun, est si foible, que le commerce n'en res» sent point d'interruption. Dès qu'à l'aide du » calcul, on trouve l'espérance d'un bénéfice quel-

« conque dans de nouveaux efforts, on refait des » fonds, fouvent plus confidérables que les pre- » miers; on court après fon argent, & on le rejoint » toujours quant on le fuit fagement.

» D'un autre côté, fi l'armement de l'un ne réuffit » pas, un autre qui s'y eft mieux pris ou qui s'eft » trouvé dans une circonftance plus favorable, a » gagné; fon exemple foutient les autres, ou fa » profpérité redouble fes entreprifes. Quand même » tous viendroient à perdre à la fois, les entre- » prifes feroient moins nombreufes; mais elles ne » cefferont pas toutes, parce que l'habileté d'un » négociant riche, confifte prefque toujours à por- » ter dans les lieux d'où le plus grand nombre fe » retire; d'après ce grand principe, que la fura- » bondance produit la difette.

» On peut s'en rapporter à l'ambition des » hommes pour le furplus; celui qui a fait un pro- » fit eft bientôt accompagné; les petites viciffi- » tudes que produifent les accidens du commerce, » ne font l'affaire de perfonne, que de ceux qui » perdent, & ne s'en plaignent pas; l'impreffion » qu'elles font fur l'efprit des mauvais politiques, » eft une crainte puérile. Si Lisbonne ou Conf- » tantinople ont reçu dans une feule année ce » qu'elles ne peuvent confommer qu'en deux ans, » il ne s'en fuit pas qu'on foit une année fans y » envoyer, cela par deux raifons; la furabondance » baiffant les prix, la confommation y fera plus » grande, & dans le pays vendeur, la diminution » de la demande fait diminuer les profits.

» De cette double diminution, naît la matière » d'une nouvelle exportation, foit dans un endroit, » foit dans un autre; ainfi, point de vuide dans l'oc- » cupation du peuple. Quand même il y en auroit » un peu, ce feroit après tout, avoir payé une » journée double à un homme qui fe repofe le » lendemain; mais encore un coup, la chofe eft » impoffible, elle n'eft jamais arrivée, fi la totalité » du commerce a été libre.

» Il eft bien certain qu'une nation réduite à une » ou deux branches de commerce, reffentira vio- » lemment l'interruption d'une feule; mais fi elle » en a dix à fa libre difpofition, l'une dédomma- » gera de l'autre; elle n'en perdra aucune, au con- » traire. Enfin, lorfque le commerce eft libre, la » même prudence qui engage le négociant à par- » tager fes rifques, l'invite à varier fes fpécula- » tions.

» Le commerce du *Nord*, mérite de grandes con- » fidérations. Il eft d'un genre de néceffité pre- » mière, dans tout pays ou l'on veut entretenir » une marine & une navigation confidérable, puif- » qu'il en fournit la matière. Il eft ingrat, parce » que les peuples de cette contrée, font pauvres » & fobres; ainfi point d'argent à en retirer; peu » d'importations à y faire; les anglois y portent de » l'argent; les hollandois qui y trafiquent avec plus » davantage, fe contentent de l'échange.

» Les hollandois, ont établi chez eux l'entrepôt » de toutes les denrées du monde; ils compofent » les affortimens de chaque efpèce qui doivent en- » trer dans chaque navire qu'ils expédient. Si le » lieu où ils doivent finir leur route, & prendre » leur chargement principal, n'eft pas propre à » une grande confommation, ils partent plutôt, » & font des efcales, foit pour porter des mar- » chandifes à fret, foit pour y vendre la portion » de leur cargaifon qui convient aux ports où ils » mouillent.

» Ainfi le prix du loyer du vaiffeau pour tout le » voyage, eft payé moitié par les marchandifes » portées, moitié par les marchandifes rapportées. » S'ils alloient à morte charge, ce feroit fur les » retours qu'il faudroit imputer la totalité du fret.

» Il eft donc évident qu'entre deux nations, » dont l'une ira chercher des matières dans le *Nord* » avec un vaiffeau vuide, & l'autre, avec un vaif- » feau rempli, la première aura payé les matières » plus chères de la moitié du fret.

» Il eft aifé de conclure, que fi les françois veu- » lent établir un commerce dans le *Nord* au pair » des hollandois, il faut qu'ils fe procurent les » affortimens des denrées convenables à ces pays.

» Nulle autre nation ne poffède un grand » nombre davantages naturels pour ce commerce, » ainfi que pour tous les autres, puifque nous pof- » fédons une partie des denrées du midi de l'Eu- » rope, & celles de fon climat tempéré, avec les » productions du Levant & des deux Indes; mais » cela ne fuffit pas. Si les hollandois compofent la » plus grande partie de leur cargaifon avec les den- » rées de France, ils y font auffi entrer celles du » Portugal, de l'Efpagne, de l'Italie, qui convien- » nent à l'affortiment de ces pays.

» Il eft donc indifpenfable pour le commerce » du *Nord*, de pouvoir entrepofer, dans nos ports, » les denrées des autres pays qui y conviennent » mieux que les nôtres, quoique de même genre. » Si cet entrepôt n'eft pas permis, nous ne ferons » le commerce, ni de ces denrées, ni des nôtres. » Si au contraire, nous le permettons, nous don- » nerons un double accroiffement à notre naviga- » tion & à nos exportations, foit en pénétrant » dans le *Nord*, foit en nous procurant de meil- » leures conditions de la part des nations dont » nous ferons valoir les denrées.

» Il eft une autre obfervation à faire fur le com- » merce du *Nord* de l'europe, en faveur de nos » colonies du *Nord* de l'Amérique, qui peuvent

» nous fournir au moins des mâtures, des gou-
» drons, des chanvres, en attendant que le pays
» soit assez désseché pour produire de bon bois;
» il paroîtroit donc naturel d'accorder aux produc-
» tions de nos propres colonies qui peuvent nous
» convenir actuellement, la même faveur qu'à celles
» du *Nord*.

» Finissons par remarquer qu'en tems de guerre,
» la sûreté de ce commerce exige de grandes pré-
» cautions, parce qu'il faut traverser un canal
» étroit, couvert de vaisseaux ennemis; le parti le
» plus sûr, est de partir vaisseau à vaisseau par un
» tems fait, & Dunkerque par cette raison & par
» d'autres, paroît le port le plus propre à ce com-
» merce.

» On ne peut même dissimuler que cette difficulté
» d'entretenir notre commerce du *Nord* pendant la
» guerre, rendra toujours pour nous ce commerce
» un peu précaire; car sa protection formeroit une
» diversion considérable à nos forces maritimes, si
» l'on vouloit la rendre efficace; & manquant de
» retraite, le long des côtes d'Allemagne, cette
» protection devient même difficile.

» Un autre obstacle que nous rencontrerons à
» l'établissement du *commerce du Nord*, c'est la
» cherté de la navigation, & la médiocrité du
» bénéfice qu'il offre aux particuliers, tandis que
» nous avons d'autres branches de commerce d'un
» grand produit, & qu'il nous en reste même
» d'autres à ouvrir qui ne seroient pas moins lu-
» cratives & pas moins étendues. Il n'est pas non
» plus toujours possible à l'Etat d'accorder des
» gratifications considérables, & lorsqu'il en ac-
» corde, ce ne peut être qu'autant qu'il peut pré-
» voir le terme où ses sujets seront en état de s'en
» passer ».

A la suite de ses observations, l'écrivain estimable qui nous les fournit, propose d'ouvrir dans nos ports un entrepôt perpétuel, & absolument affranchi de droits à toutes les denrées, soit du *Nord*, soit du midi; nos navires y apporteront les dernières, & les Suédois, les Danois, les Russes en y important aussi les leurs, y chargeront en retour celles du midi.

La base de ce systême de commerce, feroit une imposition de dix livres par tonneau, surtous les vaisseaux étrangers sans distinction, excepté dans le cas où ils apporteroient les denrées de leur propre cru ou de leurs colonies; de manière que tous nos traités de commerce, subsisteroient dans le tarif qui seroit arrêté entre chaque nation, pour les denrées réputées de son cru & du nôtre.

Depuis que ces observations remplies de bonnes vues, ont été publiées, il est survenu des changemens dans la condition politique des Etats de l'Europe; & ces changemens ôtent à ces vues une partie de l'intérêt & de l'utilité qu'elles pouvoient avoir pour le commerce du *Nord* en 1754.

1°. La France ne possède plus le Canada, depuis le traité de paix de 1763; elle n'a point de colonie septentrionale dont elle puisse tirer des brais, des goudrons, des pelleteries, & les autres productions que fournit le *Nord*; *Voyez* ce qui a été dit du Canada, & des dépradations qui s'y sont commises, tom. 1, pag. 169.

En second lieu, la guerre qui s'est élevée en 1777, & qui a donné naissance à la République des états unis d'Amérique, a vu se multiplier beaucoup dans nos ports, les bâtimens Suédois, Danois, Russes, les Impériaux & ceux des villes Anséatiques; ensorte, que ce sont autant de nouveaux concurrens pour le commerce du *Nord*; & c'est par ces nations que l'on s'est procuré des approvisionnemens immenses, en bois & en munitions, propres à la construction & à la navigation.

Si la privation du Canada nous rend le commerce du *Nord* plus précieux & plus utile à présent, qu'en 1754, les circonstances le rendent aussi plus difficile & moins lucratif à raison de la grande concurrence, & à cause de l'activité que la dernière guerre a excitée parmi les nations septentrionales, en étendant leur commerce, & en accroissant leurs capitaux.

Ces considérations ont été si bien senties par le gouvernement, qu'en même-tems qu'il a reconnu l'importance du commerce du *Nord*, pour entretenir une marine respectable, & étendre notre navigation, il a jugé devoir accorder des encouragemens particuliers pour ce commerce, & faire à cet effet des sacrifices sur ses finances.

C'est ce qui se trouve consigné dans l'arrêt du Conseil du 25 septembre 1784, que l'on va rapporter.

Le roi voulant favoriser le commerce de ses sujets dans le *Nord*: Oui le rapport du sieur de Calonne, &c. Sa majesté en son conseil a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les approvisionnemens de bouche nécessaires à l'armement des vaisseaux destinés au commerce du *Nord*, seront exempts de tous droits de sortie, en prenant un acquit à caution qui sera déchargé par les consuls ou vice-consuls de France dans les ports du nord où le roi entretient des consuls, & par les officiers municipaux desdits ports dans ceux où il n'y a point de consuls de France; à la charge que, pour les vins & liqueurs, ladite exemption ne s'étendra qu'à la quantité d'une pinte de vin, ou de deux pintes de bière ou de cidre, & d'un quart de pinte d'eau-de-vie mesure

de Paris, par homme d'équipage, pour chacun jour que le voyage sera censé devoir durer, selon l'estimation de la chambre du commerce dans le ressort de laquelle sera le port du départ, & que le surplus desdits vins & liqueurs acquitera les droits de sortie.

I I.

Les marchandises du *Nord* apportées par vaisseaux françois dans les ports de France où la police de l'entrepôt est établie, y jouiront pendant six mois dudit entrepôt en justifiant de leur origine, & pourront dans ledit terme de six mois être réexportées par mer à l'étranger sans payer aucuns droits.

I I I.

Il sera payé pendant quatre années des primes aux capitaines ou armateurs des navires françois qui feront le commerce du *Nord*.

Ces primes seront durant la première année, à compter du jour de la publication du présent arrêt, de dix livres par tonneau du port des navires, lorsque lesdits navires auront été adressés à une maison françoise établie dans un port de la mer Baltique; & de cinq livres pareillement par tonneau, lorsqu'ils l'auront été à une maison françoise établie dans un port de la mer d'Allemagne ou de la mer du *Nord*.

La seconde année, lesdites primes, dans ces mêmes cas, seront de six livres par tonneau pour le voyage de la mer Baltique, & de trois livres par tonneau pour celui de la mer d'Allemagne ou de la mer du *Nord*.

La troisième année, elles seront de quatre livres par tonneau pour la mer baltique, & de deux livres par tonneau pour la mer d'Allemagne ou la mer du *Nor*.

La quatrième année, elles seront de trois livres par tonneau pour la mer Baltique, & d'une livre dix sous pour la mer d'Allemagne ou pour la mer du *Nord*.

Lesdites primes seront payées au retour desdits bâtimens, par le receveur général des fermes dans le port où lesdits navires effectueront leur retour, sur le certificat du consul de sa majesté dans le district où la marchandise portée par un navire françois aura été adressée à une maison françoise.

I V.

Dans le cas où lesdits navires ayant fait le commerce du *Nord*, n'auront pas été adressés à une maison françoise, lesdites primes seront réduites à moitié.

Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vint-cinq septembre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

On a dit au mot ISLES & COLONIES FRANÇOISES, tom. II, page 651, que ces possessions donnent environ cent quatre-vingt millions de livres de sucre, & soixante millions de livres de caffé, & que l'excédent de ce qui se consomme dans le royaume trouve un débouché certain dans le *Nord* sur-tout, où ces deux denrées sont devenues presqu'indispensables.

Si à ce rapport de nos Colonies avec le *Nord* de l'Europe, on ajoute le détail de toutes les matières & denrées que ce pays fournit, soit pour la construction & l'entretien dela marine, soit pour les arts; on en conclura que le commerce du *Nord* est du plus grand intérêt pour nous, & que conséquemment il seroit à désirer qu'il pût être fait par des vaisseaux françois.

Malheureusement les Anglois & les Hollandois jouissent dans ces contrées d'une prépondérance fondée sur de longues habitudes, qui sont fortifiées par des établissemens de ces nations dans plusieurs villes principales. Ainsi pour balancer les succès de ces peuples, il faut divers genres d'encouragemens plus efficaces que ceux qui sont portés par l'arrêt qu'on vient de rapporter, & qui jusqu'à présent n'ont produit aucun effet.

Voyons d'abord en quoi consiste le commerce du *Nord*, & les objets d'échange qu'il consomme.

Le *Nord* fournit à la France des mâtures, des bois de construction, toutes sortes de planches, des chanvres, des lins, des goudrons, des brais, des fers, des cuivres, des cires, des toiles à voiles & autres propres pour l'habillement des gens de mer, des cuirs tannés & préparés, des crins frisés & unis, des soies de porc & de sanglier, des salpêtres, de la potasse, des pelleteries, des grains & des salaisons, des huiles & de la colle de poisson.

La France en échange approvisionne le *Nord* de ses productions coloniales, de ses productions territoriales, comme vins, sels, eaux-de-vie, & de ses manufactures.

La balance de ce commerce peut être estimée année commune de cinquante millions à notre profit; mais elle en procureroit beaucoup davantage si du moins une partie de ces transports étoit exécutée par bâtimens françois. On compte à peine vingt bâtimens de notre nation qui vont dans le *Nord*, tandis qu'il en entre dans nos ports environ six cent cinquante chaque année, qui viennent charger nos denrées coloniales; dans ce nombre les quatre cinquièmes sont Hollandois, Anglois & des villes anséatiques, le reste est composé d'Impériaux, Suédois, Danois & Russes; ces derniers sont les moins nombreux, parce que les Anglois font presque exclusivement le commerce de cet

empire, sur-tout depuis le traité qu'ils ont obtenu en 1766.

Au reste, il se présente plusieurs moyens pour faire participer la France au commerce direct du *Nord*, & sans leur concours tous les sacrifices que le gouvernement pourra faire, seront absolument en pure perte.

Le premier & un des plus efficaces, seroit de faire à l'exemple des Anglois & des Hollandois, des établissemens de maisons solides & bien accréditées, dans les principales places de commerce, pour expédier les marchandises du pays & recevoir celles de la France.

Plusieurs négocians de Paris, s'étoient associés à cet effet, pour proposer au gouvernement d'entreprendre cet établissement.

D'abord, ils auroient fondé des maisons de correspondance à Saint-Pétersbourg, à Riga, Archangel & Moscow, pour la Russie.

A Memel, Kœnisberg, Stetin, pour la Prusse.

A Stockolm & Gottembourg, pour la Suède.

A Coppenhague & Elsingor, pour le Dannemarck.

A Christiana, pour la Norvège.

Et à Dantzick, pour la Pologne.

Afin de procurer à l'entreprise du commerce du *Nord*, la solidité & la facilité propres à faire des opérations fructueuses, il ne paroît pas nécessaire d'accorder un privilège exclusif; mais une chose plus utile & même indispensable, c'est la protection des trois ministres, des affaires étrangères, de la marine, & des finances.

Ainsi il conviendroit que le premier obtint 1°. en Russie, l'exemption du droit de tonneau qui s'y perçoit, à raison de cent vingt livres par navire françois, du port de deux cents tonneaux, en affranchissant par réciprocité, les vaisseaux Russes du droit de fret dans nos ports.

2°. Que les droits sur les importations adressées à des maisons françoises ou russes, par des navires françois, fussent fixés au même taux que les droits payés par les anglois, avec faculté de les acquitter en roubles; car dans l'état actuel, les françois étant tenus de les payer moitié en rixdalles, & moitié en roubles, éprouvent un désavantage d'un pour cent.

3°. Que les vins de France fussent traités comme ceux d'Espagne & de Portugal, c'est-à-dire, qu'ils n'acquitassent que quatre roubles & demi par barriques, au lieu de quinze auxquels ils sont sujets.

4°. Que la cour de Dannemarck réduisît les droits du Sund au même taux que ceux qui sont payés par les anglois & qui sont de moitié moins forts.

5°. Enfin, que les maisons de correspondance, établies, comme on l'a vu, fussent chargées de toutes les opérations de banque, concernant le département des affaires étrangères.

Le ministre de la marine pourroit, de son côté, charger les maisons françaises des achats & des commissions pour ce département, & qui se font aujourd'hui par des maisons angloises & hollandoises, afin que les étrangers pûssent prendre confiance dans les premières.

Quant au ministre des finances, on pourroit lui représenter que les primes accordées par l'arrêt de 1784, sont absolument insuffisantes, & qu'il seroit indispensable.

1°. De continuer, aux armemens pour le *Nord*, l'exemption portée par cet arrêt, mais de fixer à une année au lieu de six mois, le terme de l'entrepôt accordé aux importations de cette contrée.

2°. D'assujettir à un droit de deux pour cent de la valeur, additionnel aux droits d'entrée ordinaires, les importations de la mer Baltique, lorsqu'elles seroient exécutées par vaisseaux étrangers, expédiés par des maisons françoises, & à quatre pour cent, si les vaisseaux étrangers étoient expédiés par des maisons étrangères. C'est ainsi qu'il en est usé en Angleterre pour le commerce de Russie; mais peut-être que dans l'enfance de notre commerce avec le *Nord*, cet article est-il encore susceptible de modification en faveur des bâtimens étrangers, expédiés par des maisons françoises, car il est difficile de se persuader, que les navires françois soient d'abord en assez grand nombre pour suffire aux transports des marchandises d'envoi & de retour.

3°. Substituer aux primes de l'arrêt du 25 septembre, & qui sont limitées à quatre ans, des primes plus considérables, applicables également aux exportations de France & aux importations du *Nord*, pour avoir lieu pendant dix années. On pourroit même graduer ces primes de façon qu'elles fussent plus fortes pour la mer Blanche, moindres pour la Baltique, & plus foibles pour la mer du Nord & d'Allemagne; & de façon encore que la sixième année, elles diminuassent d'un cinquième; la septième, de deux; la huitième, de trois, & ainsi jusqu'à la dixième année qu'elles cesseroient.

On a dit ci-devant, que pour établir solidement le commerce du *Nord*, il falloit non pas un privilège exclusif, mais seulement une protection particulière & marquée par des faveurs. On ne peut pour-

tant pas se dissimuler qu'une entreprise, telle qu'on la conçoit, ne peut pas s'exécuter par des négocians isolés. La base sur laquelle il semble nécessaire de la faire reposer, & d'asseoir son crédit de manière à mériter confiance, est une association connue & favorisée par le gouvernement, dans laquelle il mettroit des fonds, ainsi que du temps de Colbert, dont l'exemple est ici d'un grand poids.

Cette association étoit formée, comme on l'a dit, & composée de maisons connues par leur fortune & par des relations très-étendues. Elle se proposoit :

1°. De placer à Paris le centre de ses opérations; de faire une mise de fonds de trois millions, & de demander au gouvernement un prêt de trois millions pendant dix ans, sans intérêt.

2°. De laisser, en augmentation de fonds, tous les bénéfices de l'entreprise pendant le même temps, pour n'en faire le partage qu'à l'expiration de ce temps, qui seroit aussi celui de l'association, à la réserve pourtant de l'intérêt à six pour cent, qu'elle préleveroit pour les trois millions mis en caisse.

3°. De demander au ministre de la marine la fourniture, pour ces dix années, de toutes les munitions & denrées nécessaires à l'approvisionnement des chantiers & des arsenaux du royaume.

4°. De solliciter l'affranchissement de tous droits d'entrée & de sortie, non seulement sur les exportations de France, mais aussi sur les retours du Nord, & le remboursement de l'excédent des droits qu'elle auroit payés, tant en Russie qu'en Dannemarck, jusqu'à ce qu'un traité eût réduit ces droits à la même quotité qui est payée par les Anglois.

5°. Enfin elle réclamoit jusqu'au temps où l'expérience l'auroit mise en état d'apporter de l'économie dans les frais de sa navigation, une prime de douze livres, par tonneau pour la mer d'Allemagne.

De vingt-quatre livres par tonneau, pour la mer Baltique.

De trente six livres par tonneau, pour la mer Blanche.

En même temps, cette association ou compagnie s'obligeoit à soumettre toute son administration à un commissaire du conseil, nommé à cet effet par le ministre des finances.

A ne concerter ses opérations qu'avec les maisons françoises, actuellement existantes dans les différentes échelles du *Nord*, ou avec celles qu'elle y établiroit en 1786.

A prendre, à sa charge, toutes les pertes & accidens qui arriveroient, & à fournir annuellement le tableau de sa situation.

Jusqu'ici ces différentes propositions sont restées sans effet. Mais peut-être qu'un jour, s'il est possible de faire concourir au même but les trois pouvoirs d'où dépendent leur admission, reconnoîtra-t-on qu'au moyen de quelque légère réduction sur chacun des articles proposés, il est d'une sage politique de faire les sacrifices demandés, pour donner à la nation une part dans le commerce direct du *Nord*, en lui procurant de nouvelles occasions d'exercer son activité, & d'accroître ses forces maritimes.

NOTAIRE, s. m., officier public, établi pour recevoir les actes qui se font volontairement entre les citoyens, & pour donner à ces actes la forme & l'autorité nécessaires pour assurer leur exécution.

Les fonctions des notaires renferment deux caractères d'une jurisdiction purement volontaire, qui ne participe en rien de la jurisdiction contentieuse. Le premier consiste en ce que la présence & la signature des notaires constatent la vérité des actes qui sont passés devant eux; & le second, en ce que les actes des notaires, revêtus du sceau & des autres formalités prescrites, donnent hypothèque sur les biens de l'obligé.

Chez les Romains, les notaires rédigeoient les actes seulement par notes abrégées. Ces actes n'étoient obligatoires qu'après avoir été écrits en lettres par les tabellions, & après que les contractans y avoient apposé leur signature ou leur sceau; en sorte que c'étoit le tabellion qui faisoit l'acte même. Cet usage a subsisté long-temps en France, avec cette différence néanmoins, que les notaires faisoient les minutes des actes, & qu'ils les remettoient aux tabellions, pour en délivrer les expéditions. Les deux fonctions furent ensuite réunies; & jusqu'au quatorzième siècle, les seigneurs ou leurs juges, regardant le notariat & le tabellionnage comme les greffes, qui sont une dépendance de la justice, y commirent leurs clercs, & souvent leurs domestiques.

Philippe-le-Bel, par son ordonnance du mois de mars 1302, défendit aux sénéchaux, baillifs & autres justiciers, d'établir à l'avenir des notaires, & se réserva ce droit, comme étant un droit royal, pour en disposer indépendamment de la justice.

Ce prince excepta à la vérité les seigneurs propriétaires des grandes terres titrées, qui étoient dans l'usage ancien d'y instituer des notaires : *Nolumus autem quod prelatis, baronibus, & aliis subditis nostris, qui de antiquâ consuetudine in terris*

suis possunt notarios facere, per hoc præjudicium contrarietur.

Il est certain, dit l'auteur du Dictionnaire raisonné des domaines, que le roi, non seulement comme souverain, mais encore comme premier seigneur féodal, direct & justicier de toutes les terres du royaume, a le droit de créer des notaires royaux, avec faculté d'instrumenter dans les terres de tous les seigneurs, parce qu'il n'y en a aucuns qui ne tiennent de sa majesté leurs justices & seigneuries, médiatement ou immédiatement. Ainsi, l'exception que voulut bien faire Philippe-le-Bel ne doit pas être considérée comme une maxime dont on puisse tirer aucune conséquence contre le droit du roi.

Philippe-le-Long en 1319, & Henri II en 1580, déclarèrent expressement que les notariats & les tabellionnages sont du domaine de la couronne.

Un édit de François I du mois de novembre 1542, ordonna la division du titre des offices de notaires-tabellions, en laissant au premier le droit de recevoir les actes; & à l'autre, celui de les grossoyer. On voit, par cet édit, qu'il y avoit, dans chaque siège royal, un notaire ou tabellion. Comme celui qui réunissoit les deux titres, alors indivis, ne pouvoit suffire au service du public, sur-tout dans les lieux éloignés de son établissement, il y commettoit des personnes pour recevoir les actes. On pensa donc qu'au lieu de ces commis, il valoit mieux établir des notaires en titre d'office, en laissant toujours aux tabellions le droit de grossoyer les actes. En conséquence cet édit de 1542 créa des offices de notaires distincts de ceux de tabellions, dans tout le royaume, avec défenses à tous juges-lieutenans ou greffiers de passer & recevoir aucuns actes & contrats volontaires, leur enjoignant de les faire expédier aux notaires & tabellions, chacun dans son ressort, à peine de nullité. François I excepta encore, par cet édit, les seigneurs & barons qui avoient précédemment obtenu les droits de tabellionage.

Un édit de 1575 avoit érigé, en chaque siège royal, un office de garde-notte, pour avoir la garde de toutes les minutes des notaires après qu'ils seroient décédés; mais ils furent supprimés en 1579, & réunis aux offices des notaires.

Les édits de novembre 1582, & janvier 1584, réservèrent au roi le pouvoir d'établir des notaires & sergens royaux dans tout le royaume, sauf encore les seigneurs haut-justiciers, qui avoient joui jusques-là du droit de tabellionage.

Enfin, l'édit du mois de mai 1597, enregistré au parlement le 21 du même mois, réunit au domaine tous les offices de notaires royaux du royaume, même dans les domaines tenus à titre d'appanage & d'engagement; il unit aussi à ces offices les droits de tabellions & gardes nôtes qui furent supprimés, & il ordonna la vente & aliénation à faculté de rachat perpétuel, desdits offices, pour être à l'avenir les pourvus, nommés, *notaires gardes notes & tabellions héréditaires*, avec pouvoir de grossoyer & faire, chacun en droit soi, les expéditions de tous les actes par eux faits & passés. En même-tems cet édit créa des offices de notaires dans tous les lieux où les tabellions avoient des commis.

Cette réunion ainsi commencée en 1597, ne fut consommée qu'en 1761, que l'édit du mois de février renouvella la suppression des tabellionages subsistans dans l'étendue des justices & domaines du roi, & fit défenses aux tabellions de faire aucunes fonctions de leurs offices, à peine de nullité, sauf à être pourvu à l'indemnité de ceux qui jouissoient des tabellionages supprimés, en justifiant de leurs titres, sur le pied du produit d'une année commune formée sur vingt de leurs tabellionages.

Au reste, comme il n'est pas du ressort de ce dictionnaire de donner l'historique complet des offices des notaires & d'exposer en détail leurs fonctions & leurs obligations, nous devons nous contenter de considérer ces officiers publics dans leurs rapports avec les finances de l'état.

Ils sont tenus de faire contrôler les actes qu'ils ont passés, dans la quinzaine de leur date, sans pouvoir charger les parties d'y satisfaire, en conformité de la déclaration du roi du 19 mars 1696, l'arrêt du conseil du 15 janvier 1697, & ceux du 18 octobre 1718, & 15 septembre 1719.

Ils sont responsables des dommages-intérêts résultans de la nullité des actes non contrôlés, suivant l'arrêt du conseil du 12 avril 1720.

Ils doivent dater leurs actes avant que de les faire signer des parties, & les signer eux-mêmes en même-tems; arrêt du conseil du 12 avril 1720, & décision du conseil du 25 novembre 1747.

Ils doivent retirer leurs minutes des bureaux du contrôle, & payer provisoirement les droits demandés, sans pouvoir contester sur la quotité; arrêts du conseil des 25 mai 1720, du 24 février 1722, 2 février 1723, & décision du conseil des 11 mai 1748, & 17 octobre 1750.

Ils ne peuvent recevoir en dépôt les actes sous signature privée, à moins qu'ils ne soient contrôlés, ni faire des actes en conséquence; arrêt du conseil des 6 août 1715, 14 mars & 30 décembre 1721; mais les testamens des personnes vivantes, ne sont point sujets au contrôle, suivant la décision du conseil du 29 août 1720.

Ils sont tenus de fournir au fermier du domaine des extraits de leurs actes, & même de lui communiquer, ou à ses commis, leurs minutes & leur liasses. Un grand nombre d'arrêts du conseil, notamment ceux du 10 mars 1705, du 27 juillet 1706, du 11 juillet 1721, du 5 décembre 1758, du 10 juin 1760, prescrivent cette double obligation.

Voyez au surplus le dictionnaire de jurisprudence pour tout ce qui regarde les notaires royaux & les notaires seigneuriaux.

NOVALES, f. f.; on donne ce nom aux dîmes qui se levent sur les fruits des héritages nouvellement défrichés, & qui depuis très-longtemps n'avoient pas porté de fruits sujets à la dîme.

Les *novales* appartiennent aux curés & non pas aux gros décimateurs.

NOVICIAT; les actes de noviciat, de vêture & de profession dans les communautés religieuses avoient été assujetis aux droirs de contrôle par l'article premier du tarif du 29 septembre 1722, qui en avoit fixé la taxe à quarante sols, excepté pour les ordres mendians qui devoient être contrôlés gratis; mais l'article 3 de l'arrêt de règlement, du 30 août 1740, a généralement déchargé toutes ces sortes d'actes de la formalité & du droit de contrôle.

NOUETTE; nom donné à des effets royaux créés en 1763, parce qu'ils étoient signés de M. Nouette, trésorier général des invalides de la marine, & autorisé par arrêt du conseil.

Donnons ici l'historiqne de ces effets. Après avoir indiqué les causes de leur création, nous les suivrons dans leur destination, dans les changemens qu'ils ont éprouvé jusqu'à leur conversion en contracts.

La guerre de 1756, terminée par la paix de 1762, avoit laissé une masse considérable de dettes dans l'intérieur du royaume, & dans les provinces frontières.

En 1760, l'arrêt du conseil du 18 mai, avoit ouvert un emprunt de cinquante millions, qui en grande partie étoit resté au trésor royal, parce qu'on avoit réduit à moitie, les droits & les facilités qui s'accordent ordinairement aux notaires & aux gens de banque. Ce fut avec les billets de cet emprunt qu'on imagina, en 1763, d'acquitter les dettes alors existantes, en ne payant toutefois les intérêts des sommes dues qu'environ un an après la remise de ces billets; voici quelle fut l'opération.

L'arrêt du conseil du 2 avril 1763, ordonna préalablement, la liquidation des dépenses à la charge de l'extraordinaire des guerres, de l'artillerie & du génie, qui restoient à acquitter dans l'intérieur du royaume & sur les frontières, jusques & compris l'année 1762, ainsi que de celles occasionnées par les armées pendant la guerre dernière.

Il fut déclaré que toutes les dettes dont le décompte n'auroit pas été fait dans trois mois, ou ne seroit pas visé par l'intendant de la province, seroient nulles.

Le 23 octobre de la même année parut un second arrêt du conseil qui portoit, que les décomptes compris dans le rôle arrêté au conseil, seroient rapportés, à commencer au premier novembre, au sieur *Nouette*, trésorier général des invalides de la marine, que le roi commettoit à l'effet de les retirer.

L'article 3 de ce même arrêt autorisoit le sieur *Nouette* à donner en paiement de ces décomptes, ses promesses au porteur, de fournir au mois de mai suivant, des billets de l'emprunt de cinquante millions, garnis de neuf coupons d'intérêt, dont le premier commenceroit à courir au premier avril 1764.

En même-tems l'article 4 enjoignoit au trésor royal de remettre au sieur *Nouette* les sommes nécessaires, en espèces, pour acquitter les décomptes reunis d'une même personne, au-dessous de cinq cens livres, & les appoints qui ne pourroient être payés en billets.

En 1765, tous les créanciers de l'artillerie & du génie n'avoient pas encore fait liquider leurs décomptes, & réclamoient la faculté de remplir cette formalité. Elle leur fut accordée par l'arrêt du 25 août, qui leur prescrivit de les rapporter, avant le premier décembre, au sieur *Nouette*, autorisé de nonveau à en donner ses reconnoissances en échange, tant du capital que des intérêts, à cinq pour cent, du premier octobre au premier janvier 1766, pourvu que ces décomptes fussent revêtus des formalités prescrites par l'arrêt du 2 avril 1763.

Les succès de cette liquidation pour les dettes, à la charge de l'extraordinaire des guerres de l'artillerie & du génie, la firent appliquer aux dettes des colonies, depuis 1760 jusqu'en 1764, sans y comprendre les porteurs de lettres-de-change, & ce fut l'objet de l'arrêt du conseil du 29 août 1765; puis celui du premier septembre suivant, ordonna que ces décomptes seroient remis au sieur *Nouette*, pour les retirer & en donner ses reconnoissances en échange, à la charge de les enregistrer sur un registre paraphé du secrétaire d'état de la marine.

On

On a vu, à l'article CAISSE, qu'en 1763 & 1764, la caisse des amortissemens, établie par l'édit de mai 1749, avoit été régénérée & mise en activité, & qu'il en avoit en même-tems été créé une autre sous le nom de caisse des arrérages. Comme l'objet de la régénération de la caisse des amortissemens étoit de faire une liquidation générale des dettes de l'Etat, celles qui avoient été payées par le sieur *Nouette*, en billets, y furent nécessairement comprises.

En conséquence, l'arrêt du conseil du 30 novembre 1765, ordonna que les reconnoissances délivrées par ce trésorier, seroient rapportées au trésorier général de la caisse des amortissemens, lequel en délivreroit de nouvelles pour le montant des capitaux, garnies des coupons d'intérêt à cinq pour cent, lesdits capitaux devant être remboursés par la voie du sort en forme de loterie, suivant ce qui est prescrit pour les dettes de l'Etat par l'édit du mois de décembre 1764, & que les intérêts seroient assujettis à la retenue du dixième ordonnée par cette édit.

Le premier décembre 1765, un arrêt du conseil accorda jusqu'au 25 du mois pour rapporter, au sieur *Nouette*, les décomptes des dettes de la marine & des colonies en France ; & enfin celui du 5 janvier 1766, autorisa indéfiniment & généralement ce trésorier, à délivrer ses reconnoissances aux créanciers de l'extraordinaire des guerres, de l'artillerie, du génie, de la marine & des colonies qui ne lui auroient pas rapporté leurs décomptes dans les délais fixés, quoique les délais fussent expirés ; & la conversion de ces reconnoissances fut de nouveau prescrite, par l'arrêt du conseil du 24 février suivant, dans celles du trésorier de la caisse des amortissens qui seroient garnies de coupons d'intérêt à cinq pour cent.

L'arrêt du 13 avril de la même année, annonca que toutes les dettes de la guerre, de l'artillerie, du génie, de la marine & des colonies qui avoient été acquittées, ou qui devoient l'être, suivant les états des intendans & ordonnateurs, montoient à soixante-dix millions huit cens soixante-quinze mille neuf cens cinquante livres, & fixa à cette somme le montant des reconnoissances *nouette*, avec défense d'en expédier au-delà.

L'opération, comme on voit, étoit terminée par cet arrêt ; il ne restoit plus qu'à régler la comptabilité de cette partie. L'arrêt du conseil du 2 août 1766, ordonna en conséquence que le sieur *Nouette* remettroit les décomptes & récépissés qu'il avoit retirés des officiers, fournisseurs & autres créanciers, aux trésoriers généraux des différens départemens, auxquels les créances se rapportoient, jusqu'à concurrence de soixante-dix millions huit cens soixante quinze mille neuf cens cinquante livres ; que pour valeur de cette somme les trésoriers fourniroient des quittances au trésor royal ; qu'ils en feroient dépense, chacun dans l'année de son exercice, & en même-tems recette du montant des quittances des fonds de la caisse des arrérages, & que le trésorier de cette caisse rendroit au sieur *Nouette* les reconnoissances qu'il avoit entre les mains, lesquelles, par ce moyen, deviendroient nulles.

Comme malgré cette dernière disposition le sieur *Nouette* pouvoit être recherché par la chambre des comptes, à raison des reconnoissances qu'il avoit délivrées, il fut expédié, le 2 août 1766, des lettres-patentes qui, en confirmant les dispositions que l'on vient de rappeller, dispensèrent le sieur *Nouette* de rendre aucun compte à la chambre ni ailleurs.

On conçoit aisément que cette cour ne pouvoit tranquillement se voir dépouiller de la connoissance d'un compte de plus de soixante-dix millions qui, par sa nature, devoit naturellement lui être soumis ; aussi, l'enregistrement de ces lettres-patentes souffrit beaucoup de difficultés ; ce ne fut qu'après plusieurs conférences, auxquelles le comptable fut admis, & où il expliqua clairement que le compte qu'il rendroit, ne seroit que l'extrait des comptes des différens trésoriers qui étoient chargés en recette & en dépense, du montant des sommes portées dans les reconnoissances signées *Nouette*, qu'ainsi il en résulteroit un double compte sans utilité, que la chambre enregistra ces lettres-patentes le 5 septembre.

Cet enregistrement portoit, sous la condition que le sieur *Nouette* rapporteroit, dans trois mois, au greffe de la cour, un état signé & certifié de lui véritable, du montant des décomptes par lui remis aux différens trésoriers, jusqu'à concurrence de la somme de soixante-dix millions huit cens soixante-quinze mille neuf cens cinquante livres, dont il auroit retiré ses reconnoissances, sans que celles du sieur de Gagny pûssent être déclarées dettes de l'Etat portant intérêt, qu'après qu'il en auroit été ainsi ordonné par un édit duement enregistré dans les cours ; & sera très-humblement suplié le roi de n'autoriser à l'avenir aucun arrangement de finance qui tendroit à convertir en capitaux portant intérêts, le paiement des dépenses qui doivent être assignées & acquittées sur les différens départemens.

Pour terminer l'article des effets *nouette* ; on doit dire qu'après leur conversion en reconnoissance du sieur de Gagny, ils subirent le sort général des effets & papiers royaux, qui furent réduits à moitié par l'arrêt du conseil du 24 janvier 1770, & ensuite convertis en contrats à quatre pour cent.

NOUVEAUX CINQ SOLS, droit d' des

qui se perçoit aux entrées des villes & lieux sujets, le plus souvent, avec les anciens cinq sols: aussi joint-on communément ces deux droits ensemble. On a dit au mot ANCIENS CINQ SOLS, tout ce qui concerne la perception des anciens & *nouveaux cinq sols*. *Voyez* le premier volume de cet ouvrage, *pag.* 37 & 38.

NOUVEL ACQUET, s. m. (droit de) Ce droit a la même source que celui d'amortissement. Il est également dû au roi, à cause de sa couronne, & il est domanial & imprescriptible. Les arrêts du conseil des 21 décembre 1723, & 15 juillet 1749, déclarent, contre la prétention des Etats d'Artois & de ceux du Bearn, que le droit de *nouvel acquêt* est du domaine de la couronne.

Voici les cas dans lesquels il est dû.

1°. Par les communautés ecclésiastiques, séculières & régulières, bénéficiers & autres gens de main-morte pour les biens qu'ils possédent, jusqu'à ce qu'ils soient amortis, & pour ceux dont ils n'ont que la jouissance sans propriété.

2°. Par les communautés laïques, les habitans des villes, villages & hameaux, pour les biens dont ils ont la possession & l'usage en commun, tels que les droits de pacage, de pâturage, de glandage, chauffage, sur des bruyères, landes & communaux, ou sur des bois taillis, bois de haute futaye, prés, herbages, terres vagues & vaines; & tous autres fonds généralement quelconques, quelle qu'ancienne que soit leur possession, même les domaines congéables dont jouissent les communautés en vertu de concession pour plus de neuf années.

Dans le tems où le recouvrement des droits d'amortissement se faisoit par traités, ou pour le compte du roi; de tems à autre, les gens de main-morte se trouvoient souvent posséder des biens plusieurs années, sans payer ces droits; mais tous les biens qu'ils acquéroient, à quelque titre que ce fût, étoient reputés *nouveaux acquêts*, pour les distinguer de ceux qu'ils possédoient & qui étoient valablement amortis, & ils en devoient payer le droit de *nouvel acquêt* jusqu'à ce qu'ils fussent amortis; ce paiement même servoit à faire connoître les biens qui devoient être compris dans la première recherche des droits d'amortissement.

Le droit de *nouvel acquêt* étoit réglé sur le prix d'une année du revenu pour vingt-années de jouissance, suivant l'édit du mois de mars 1672, la déclaration du roi du 5 juillet 1689, & l'article 2 de celle du 9 mars 1700.

Mais l'édit du mois de mai 1708, ayant ordonné qu'à l'avenir les droits d'amortissement seroient payés dans l'an & jour des acquisitions, il n'y a plus eu lieu au droit de *nouvel acquêt* pour les biens dont les gens de main-morte ont eu la propriété postérieurement au mois de mai 1708, parce que les droits d'amortissement ayant été mis en ferme à cette époque, le fermier ne manque pas de faire payer ce dernier droit à l'expiration de l'année de la possession.

Plusieurs arrêts ont condamné les gens de main-morte au paiement des droits d'amortissement des biens qu'ils possédoient avant 1708, indépendamment du droit de *nouvel acquêt*, depuis le jour de leur possession jusqu'au premier mai 1708, par la raison que l'édit qui a fait cesser le droit en ordonnant le paiement de celui d'amortissement dans l'année de l'acquisition, n'a point eu d'effet rétroactif. Parmi ces arrêts on peut citer celui du 22 avril 1738, rendu contre la maison de Saint-Magloire à Paris, de la congrégation de l'Oratoire, & celui du 3 mars 1739, contre le chapitre de la cathédrale de Tours.

Suivant l'article 8 de l'arrêt de règlement du 13 avril 1751, les gens de main-morte, qui, pour sûreté de leurs créances, jouissent des biens de leurs débiteurs à titre d'engagement ou autrement, doivent en payer les droits de *nouvel acquêt* pendant le tems de leur jouissance, pourvu qu'elle n'excède pas dix années; car s'ils sont autorisés par lettres-patentes, ainsi que le prescrit l'édit d'août 1749, déjà rappellé au mot AMORTISSEMENT, tome premier, *page* 35, à en jouir plus long-tems, ils en doivent payer le droit d'amortissement.

Lorsque les gens de main-morte n'ont qu'une jouissance limitée à dix années & au-dessous, ou un usufruit attaché à la vie de quelqu'un, ils ne doivent que le droit de *nouvel acquêt* qui doit être payé pour chaque année de jouissance, à raison du vingtième du revenu des biens, avec les dix sols pour livre.

L'arrêt du conseil du 27 novembre 1774, a ordonné que les maisons abbatiales, prieurales, canoniales & autres lieux claustraux & réguliers qui ont été mis dans le commerce par location, demeureront, par grace, déchargés de l'amortissement, tant pour le passé que pour l'avenir, pourvu que l'usage & la destination n'en soient point changés & dénaturés pour toujours, & à la charge que le droit de *nouvel acquêt* en sera payé par les abbés, prieurs, bénéficiers, &c, pendant la durée des baux qu'ils en auront faits ou pourront faire; veut sa majesté, porte cet arrêt, que ledit droit cesse d'être perçû lorsque les biens retourneront à leur première destination; & que les arrérages de ce droit ne puissent être exigés audelà des vingt années antérieures à la demande ou au jour de la location.

L'arrêt du conseil du 22 novembre 1775, a

de même ordonné que les édifices, maisons & bâtimens servant de casernes, qui n'auront pas été amortis, dont il sera passé des baux devant notaires, soit pour la totalité ou pour partie, pour les intervalles pendant lesquels il n'y sera pas logé des troupes, seront affranchis du droit d'amortissement; pourvu néanmoins que l'usage & la destination n'en soient point changés, & à la charge que le droit de *nouvel acquêt* en sera payé par les villes & communautés pendant la jouissance des particuliers qui les occuperont. Une décision du conseil du 19 décembre de la même année, en interprétant les dispositions de cet arrêt, porte qu'il sera exécuté, tant pour le passé que pour l'avenir, & que l'exemption qu'il prononce aura lieu, non-seulement pour les maisons & bâtimens servans de casernes, mais encore pour tous autres édifices employés au service du roi & à l'utilité publique, qu'une location passagère & momentanée ne pourra faire envisager comme étant changés pour toujours de destination.

L'arrêt du conseil du 29 janvier 1776, en confirmant l'exemption du droit d'amortissement accordée aux dîmes acquises par les curés des paroisses, au profit de leurs cures, ordonne que tous échanges, concordats, transactions & autres actes, par lesquels les curés ou vicaires perpétuels céderont des dîmes aux gros décimateurs ou curés primitifs, demeureront pareillement affranchis de tous droits d'amortissement & de *nouvel acquêt*.

La décision du conseil du 19 mars suivant, en déclarant ces dispositions applicables aux actes passés avant l'arrêt, de même qu'à ceux qui le seront dans la suite, en restraint l'effet aux seuls gens de main-morte qui font partie du clergé de France. *Voyez* CLERGE.

Il en est de même de l'arrêt du même jour 29 janvier 1776, qui décharge du droit de *nouvel acquêt* les baux qui seront faits par les abbés ou prieurs, en faveur de leurs religieux, soit qu'ils soient passés pour un terme au-dessus de neuf années jusqu'à vingt-neuf, soit même qu'ils soient faits pour avoir lieu pendant la vie des abbés ou prieurs, c'est-à-dire que cette faveur ne regarde que le clergé de France.

Ce corps assemblé, en 1776, réclama contre les dispositions de l'arrêt du 27 novembre 1774; il exposa qu'elles sembloient s'appliquer indistinctement à toutes les maisons, abbatiales, prieurales & autres, quoique parmi ces maisons il y en eût plusieurs qui, ayant été amorties, ne pouvoient plus être sujettes au droit de *nouvel acquêt*. Sur ces réclamations intervint l'arrêt du conseil du 29 janvier, que l'on va rapporter, afin d'établir, par les termes même de la loi, les principes de la matière.

» Vu par le roi, étant en son conseil, le mémoire que le clergé de France a présenté à sa majesté lors de sa dernière assemblée, contenant:

Que par un arrêt du conseil, rendu le 17 novembre 1774, il est ordonné que les maisons abbatiales, prieurales & canoniales, ensemble tous autres biens & héritages dépendans des lieux claustraux & réguliers, qui ont été ou seront mis dans le commerce, demeureront, par grace, déchargés, tant pour le passé que pour l'avenir, du droit d'amortissement, auquel leur location a été déclarée sujette par l'article II du règlement du 21 janvier 1738, pourvu néanmoins que l'usage & la destination n'en soient pas changés & dénaturés pour toujours; & à la charge que le droit de *nouvel acquêt* en sera payé par les abbés, prieurs, bénéficiers & autres gens de main-morte, pendant la durée des baux qu'ils en auront faits, ou qu'ils pourroient en faire.

Cet arrêt a été donné dans la supposition que les maisons affectées à l'habitation des bénéficiers, avoient joui, dans tous les tems, de l'exemption du droit d'amortissement; mais la déclaration du 5 juillet 1689, est la première loi qui ait accordé cette exemption aux places destinées à la construction des églises, & aux bâtimens servant actuellement au logement des personnes religieuses de l'un & de l'autre sexe, comme étant plus particulièrement dédiés à Dieu.

Il est certain qu'avant l'année 1689, tous les biens-fonds donnés aux gens de main-morte, ou par eux acquis, même les terreins sur lesquels il étoit bâti des églises ou des maisons pour loger les personnes religieuses, étoient assujettis à l'amortissement; d'où il résulte que l'amortissement général que le clergé a obtenu, en 1641, moyennant finance, pour tous les biens, sans exception, qu'il possédoit antérieurement, a frappé sur les lieux claustraux & réguliers qui n'en étoient point exempts, de même que sur les biens de tout autre genre. Aussi la déclaration du 5 juillet 1689, n'a-t-elle fait remonter qu'en 1561, l'immunité accordée, pour la première fois, aux logemens des bénéficiers, le clergé n'en ayant pas eu besoin pour un tems plus reculé.

Cependant l'arrêt du 27 novembre 1774, a confondu & rangé dans la même classe toutes les maisons abbatiales, prieurales & autres semblables, quoique celles acquises avant 1641, puissent être mises dans le commerce sans donner lieu au droit de *nouvel acquêt*, puisqu'elles sont amorties; celles même acquises depuis cette époque en sont pareillement exemptes, si leur location a précédé le premier janvier 1700, parce que le droit résultant de cette location a nécessairement été compris dans le dernier amortissement général qui a été accordé au clergé par les lettres-patentes du 19 juin 1746, pour raison des biens par lui acquis depuis 1641 jusqu'au premier janvier 1700.

A l'égard des maisons abbatiales, canoniales &

autres de même nature, qui n'ont été acquises que depuis le 24 juillet 1641, qui n'ont point été amorties, & qui n'ont été louées que depuis le premier janvier 1700, l'effet des lettres-patentes de 1746 ne peut pas s'y appliquer, parce que jouissant encore, au premier janvier 1700, de l'exemption portée par la déclaration de 1689, le feu roi ne peut pas être censé les avoir déchargées d'un droit dont elles n'étoient point susceptibles; ainsi, par rapport à ces maisons, l'arrêt du 27 novembre 1774, doit être exécuté; mais il y a lieu de le révoquer pour toutes les autres. Vu aussi la réponse de Laurent David, adjudicataire des fermes générales-unies, le contrat passé avec le clergé le 14 août 1641, la déclaration du 5 juillet 1689, le règlement du 21 janvier 1738, les lettres-patentes du 19 juin 1746, & l'arrêt du conseil du 27 novembre 1774. Tout considéré : ouï le rapport du sieur Turgot, conseiller ordinaire au conseil royal, &c. &c. le roi étant en son conseil, a déclaré & déclare valablement amortis les bâtimens & édifices servant de maisons abbatiales, prieurales & canoniales, ensemble tous autres biens & héritages dépendans des lieux claustraux & réguliers, qui étoient possédés par le clergé avant l'année 1641, ou qui ayant été acquis depuis cette époque, auront été donnés à loyer avant le premier janvier 1700, comme étant compris dans les amortissemens généraux que le clergé a obtenus en 1641 & 1746. Veut & entend en conséquence, sa majesté, que les objets de ce genre soient & demeurent exempts de tous droits d'amortissement & de *nouvel acquêt*, encore qu'ils aient été ou qu'ils soient mis dans le commerce & qu'ils produisent un revenu, sans néanmoins que les bénéficiers & autres gens de main-morte puissent répéter les droits de cette espèce qui auroient pu avoir été payés avant le présent arrêt : ordonne au surplus que l'arrêt du conseil du 27 novembre 1774, sera exécuté selon sa forme & teneur, en ce qui concerne les maisons abbatiales, prieurales, canoniales & autres biens & héritages de même nature, qui ayant été acquis par le clergé depuis 1641, n'auront été donnés à loyer que depuis le premier janvier 1700, & qui n'auront point été amortis avec finance, ou qui ne seront pas réputés l'être, comme faisant partie de dotations ou fondations faites par les rois prédécesseurs de sa majesté. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuvième janvier 1776. »

Postérieurement le conseil a eu plusieurs occasions de confirmer la législation qui vient d'être exposée concernant le droit de *nouvel acquêt*.

Il a décidé, le 13 mai 1777, que les Bénédictins de Vertou devoient payer ce droit pour des biens tombés en déshérence, dont ils jouissoient en vertu de leur seigneurie, & qu'ils avoient affermés en attendant la réclamation des héritiers.

Un arrêt du conseil du 13 mai 1777, a condamné les mêmes religieux à payer le droit de *nouvel acquêt* pour la location de neuf ans qu'ils ont faite des biens appartenans ci devant au couvent de la Chaume réuni au leur.

Un autre arrêt du 19 février 1781, condamne les Capucins de Montpellier à payer l'amortissement, pour la partie de leur clôture dont ils retireront un revenu, s'ils la mettent dans le commerce pour y rester à perpétuité, ou seulement le droit de *nouvel acquêt* si la location n'est que momentanée, soit qu'ils fassent ouvrir ou non, une porte particulière pour communiquer dans l'intérieur de leur monastère.

Ces religieux invoquoient l'exemption prononcée par l'arrêt de 1776, en disant que leur clôture existoit avant 1641, & qu'elle étoit censée comprise dans l'amortissement général; mais il leur a été observé qu'elle avoit été amortie sans finance en 1639, que dès-lors l'arrêt de 1776 n'étoit pas applicable à cette clôture, puisqu'il n'avoit eu en vue que les biens amortis avec finance.

On a dit que le second cas dans lequel est dû le droit de nouvel acquêt, regarde les communautés laïques. Toutes celles qui possèdent des droits d'usages, généralement quelconques, à charge de cens ou autrement, ont été dispensées d'en payer le droit d'amortissement, parce qu'elles n'ont point de propriété de ces sortes de biens. Pour leur possession commune & l'usage général, elles sont assujetties à payer une finance annuelle proportionnée à l'objet de cette jouissance; & c'est à cette finance que l'on donne le nom de *droit de nouvel acquêt des usages.*

L'édit du mois de mars 1672 a assujetti les communautés à payer, pour ce droit, des biens non amortis, la juste valeur du revenu d'une année pour leur possession jusqu'alors; & la déclaration du 5 juillet 1689, ordonna que les usages possédés par les communautés, seroient taxés à proportion de la jouissance qu'elles avoient eu depuis 1672.

Pour parvenir au recouvrement du droit de *nouvel acquêt des usages*, plusieurs réglemens ont ordonné que les maires, consuls des villes, les syndics des communautés remettroient aux intendans des provinces des déclarations certifiées, contenant les usages qui leur appartenoient de tout temps, l'étendue & la qualité des terres qui y sont sujettes; que ces magistrats en feroient le rapport au conseil, avec leur avis sur le revenu annuel de ces droits d'usage, pour être ensuite arrêté des états, par provision du droit de *nouvel acquêt*, à raison de la jouissance, depuis 1672, nonobstant toutes lettres d'amortissement générales ou particulières; & que, d'après ces états, les intendans

impoferoient la fomme duë par chaque communauté.

Parmi ces réglemens, il faut compter l'arrêt du confeil du 23 janvier 1691, les déclarations du 9 mars 1700, les arrêts du confeil des 21 juin 1712, 15 novembre 1720, & plufieurs autres encore.

Le droit fut fixé fur le prix d'une année de revenu pour vingt années de jouiffance paffées; & à l'avenir, à raifon du vingtième du revenu par chaque année, par l'édit de mai 1708, & celui de feptembre 1710.

Ce droit eft dû fans nulle diftinction de la mouvance des biens, attendu qu'il appartient à la couronne, & qu'il eft dû à titre de permiffion donnée aux communautés de jouir de tous droits d'ufages quelconques, fuivant l'arrêt du confeil du 17 novembre 1722.

L'article 8 de l'édit du mois de mai 1708, ordonnoit que les fommes dont les communautés laïques fe trouvoient redevables pour le *nouvel acquêt* de leurs ufages, feroient impofées par les intendans; & dans les pays d'Etats, par les députés ordinaires defdits Etats, avec les deux fols pour livre defdites fommes fur tous les habitans ayant droits d'ufages, exempts ou non exempts, nobles & roturiers, privilégiés & non privilégiés.

La déclaration du 31 décembre 1709, & l'édit de feptembre 1710, ordonnèrent enfuite que le même droit feroit impofé dans la même forme annuellement, depuis le premier mai 1708, à raifon d'un vingtième du revenu defdits ufages; & que ces droits feroient payés par les collecteurs & fyndics des paroiffes, fur les fimples quittances du fermier des domaines, vifées par l'un des contrôleurs généraux des domaines & bois.

Ces difpofitions furent encore renouvellées par l'arrêt du confeil du 15 novembre 1720, qui ordonna que dans les provinces où le droit de *nouvel acquêt* avoit été négligé, les communautés feroient tenues de fournir des déclarations; mais que celles qui en avoient donné, en feroient difpenfées.

Cinq années après, c'eft-à-dire au mois de juillet 1725, par arrêt du confeil du 17, il fut ordonné qu'à l'avenir l'impofition du droit de *nouvel acquêt*, avec les fols pour livre exiftans, feroit faite annuellement & par avance, fuivant la forme prefcrite, & conformément à l'arrêt du 9 feptembre 1723. Il eft impofé de plus un fol pour livre pour la remife des collecteurs, des receveurs des tailles & des receveurs généraux des finances, à raifon de quatre deniers pour livre pour chacune.

D'après les déclarations du roi, des 3 février 1728, 25 juillet 1733, 11 février 1739, 16 octobre 1743, 25 octobre 1749, & 7 octobre 1755, le droit de *nouvel acquêt* eft levé fur les habitans par les collecteurs, qui en remettent le montant aux receveurs des tailles; ceux-ci le remettent aux receveurs généraux des finances, par lefquels le droit principal eft payé au fermier des domaines, avec les fols pour livre.

Dans les pays d'Etats, ce font les tréforiers généraux qui reçoivent le montant du droit dont il s'agit, ainfi que de celui des autres impofitions; mais ils le remettent également au fermier des domaines, qui en donne fes quittances.

Nous allons actuellement préfenter le tableau de ce que paye chaque province ou pays particulier, pour le droit de *nouvel acquêt*, en rapportant le titre de cette impofition en principal.

ÉTAT général de l'impoſition du droit de nouvel-acquêt, *en principal, par généralité & pays d'État, avec l'arrêt qui l'a ordonnée.*

NOM DE LA GÉNÉRALITÉ, OU DU PAYS.	MONTANT DU DROIT IMPOSÉ.	DATE DE L'ARRÊT qui l'a ordonné.	*OBSERVATIONS.*
Aix	1957 liv. 10 ſols.	Arrêts des 20 Juin 1713, & 15 Février 1716.	
Alençon	1655 14.	*Idem*, du 13 mars 1703.	
Amiens	2363 15.	*Idem*, du 3 juillet 1731.	
Artois	....	*Idem*, 14 mars 1722, 21 Décembre 1723.	Le montant du droit eſt compris dans l'abonnement des droits de contrôle. *Voyez* l'article FLANDRE, *tom.* 1, *pag.* 217.
Auch	4919 15.	Arrêt du 18 octobre 1723.	
Auvergne	2404 8.	Déclaration du 9 mars 1700.	
Bearn	*Voyez* PAU.		
Beſançon	4945.	Arrêts des 15 mai 1722, & 5 août 1732.	
Bordeaux	1321 6.	Déclaration du 9 mars 1700.	
Bourges	1416 9.	Arrêt du premier décembre 1722.	
Bourgogne, Breſſe, Bugey & Valromey.	6000	*Idem*, 21 juin 1712, 15 février 1716, 13 mars 1722.	
Bretagne	7338 16.	Premier décembre 1718, 29 ſeptembre 1722, 26 ſeptembre 1724.	
Caen	5540.	*Idem*, du 5 décemb. 1716.	Cet arrêt porte que cette ſomme ſera impoſée avec la taille, d'année en année.
Châlons	13,183 17.	*Idem*, 13 mars 1703.	
Flandre	Cette province eſt abonnée. *Voyez* le mot FLANDRE.	20 avril 1700, 7 mai 1726.	
Foix (pays de)	*Voyez* TOULOUSE.		
Grenoble	4000.	Arrêt du 5 décemb. 1724.	
Hainault	Cette province eſt abonnée pour les droits de contrôle. *Voyez* HAINAULT.		

Suite de l'état général de l'impoſition du nouvel-acquêt.

Nom de la généralité, ou du pays.	Montant du droit imposé.		Date de l'arrêt qui l'a ordonné.	Observations
Labour (pays de)	1190 liv.	9 ſols.	Arrêt du 26 février 1754.	
Languedoc	*Voyez* Montpellier & Toulouse.			
La Rochelle	1016	19.	*Idem*, du 13 juillet 1723.	
Limoges	…………		…………	Il ne s'y impoſe point de droit de *nouvel-acquêt*, parce qu'apparemment il n'y a point de droit d'uſages.
Lyon, Forez & Beaujolois	54,010	8.	Arrêt du 29 janv. 1704.	Dans cette ſomme, qui eſt le prix d'un abonnement, entrent, avec le droit de franc-fief, celui de *nouvel-acquêt*.
Metz	26,266 Pour ſix années quatre mois de jouiſſance.	1.	Arrêt du 29 ſeptembre 1711.	
Montauban	4982	5.	Déclaration du 9 mars 1700.	
Montpellier	10,000.		Arrêt du 6 janvier 1728.	
Moulins	2151	11.	*Idem*, 9 janvier 1717 & 3 janvier 1719.	
Baſſe-Navarre	228	11.	Arrêt du 18 octobre 1723, 15 juillet 1749.	
Orléans	4714	11.	*Idem*, du 18 octobre 1723.	
Paris	3970	3.	*Idem*, du 24 juillet 1717.	
Pau (généralité de)	2247	12.	15 janvier 1718	Le Béarn eſt compris dans cette ſomme pour mille livres, ſuivant l'arrêt du conſeil, du 29 mai 1753.
Perpignan	*Neant* …………		Même obſervation qu'à Limoges.	
Poitiers	845	4.	Arrêt du 17 novembre 1722.	
Rouen	3108	18.	*Idem*, du 17 juillet 1717.	
Soiſſons	2931	4.	Déclaration du 9 mars 1700.	
Toulouſe, pour le pays de Foix.	591	18.		
Tours	1502 liv.	5 ſols.	*Idem*.	

NULLITÉ, f. f., qui fignifie le vice d'un acte qui le rend nul & fans effet. *Voyez* le dictionnaire de jurifprudence.

NUMERAIRE, f. m., par lequel on défigne la maffe des efpèces courantes en or & en argent, qui circulent dans un Etat.

Tout ce qu'on pourroit préfenter de plus intéreffant fur le *numéraire* de la France, fe trouvant dans l'ouvrage publié en 1784, fous le titre *de l'adminiftration des finances*, on ne peut rien faire de mieux, que de donner ici les chapitres 8, 9 & 10, qui traitent, 1°. de la fomme du *numéraire* de la France.

2°. De l'augmentation progreffive du *numeraire.*

3°. Des avantages ou des inconvéniens de l'abondance du *numéraire.*

Ces différentes confidérations dues à un ancien adminiftrateur général des finances, prouvent qu'il n'eft point de matière, quelqu'abftraite qu'elle foit, que la méditation d'un homme de génie ne puiffe mettre à portée de l'intelligence des efprits les plus inappliqués & les moins pénétrans.

Le *numeraire* d'un pays a deux objets abfolument différens; une partie fert de mefure continuelle dans les échanges, & devient le moyen néceffaire pour payer journellement les befoins & les commodités de la vie; c'eft avec cette partie du *numéraire*, que d'un bout du royaume à l'autre, l'on fe préfente dans les marchés, dans les atteliers de travail & dans tous les lieux de trafic, pour fe payer réciproquement le prix du temps & des denrées. Le *numéraire*, fous ce rapport, eft foumis à une rotation continuelle, provoquée par les befoins journaliers & auffi immuable qu'eux.

A mefure que la population d'un Etat s'accroît, & que le prix des denrées augmente, la fomme du *numéraire*, employée à l'exécution des échanges, devient plus confidérable.

Comment peut-on être inftruit de la quantité des efpèces circulantes dans un pays? C'eft la premiere queftion qui fe préfente en réfléchiffant fur le fujet que je vais traiter. On ne fauroit fansdoute parvenir à cette connoiffance, ni par une déclaration de la part de ceux qui font poffeffeurs du *numéraire*, ni par aucune efpece de recherche ou d'inquifition. Qui voudroit dire, fur ce point, la vérité & quel gouvernement auroit l'ineptie de faire de pareilles queftions? Il faudroit même qu'il eût le pouvoir d'interroger, dans le même inftant, tous les habitans du royaume, puifque la monnoie change de propriétaire à tous les momens.

Il n'eft donc qu'une feule maniere de fe former une idée du *numéraire* qui exifte en France; & comme en faifant des recherches fur la population, on calcule le nombre des naiffances, des morts & des émigrations; de même, pour acquérir une opinion fur la quantité d'efpeces d'or & d'argent qui circulent dans le royaume, il faut vérifier d'abord jufqu'à qu'elle fomme on a porté la fabrication de ce *numéraire*; & l'on doit examiner enfuite quelle portion a pu être diffipée, ou par des fontes accidentelles, ou par des naufrages, ou par l'exportation dans l'étranger. Ce qui étoit, ce qui n'eft plus; voilà ce qu'il importe de connoître ou d'évaluer pour fe former une idée de la vérité.

La premiere de ces deux notions eft la plus facile à acquérir, parce qu'on tient le compte le plus exact aux hôtels des monnoies, de la quantité d'efpeces qui s'y fabriquent annuellement.

C'eft de l'année 1726, que date la plus ancienne piece de monnoie d'or & d'argent ayant cours actuellement en France: Toutes les anciennes efpeces furent décriées à cette époque, & il y eut une refonte générale; or, depuis ce tems-là jufqu'à la fin de l'année 1780, la fabrication des monnoies d'or s'eft montée à neuf cent cinquante fept millions deux cent mille livres, & celle des monnoies d'argent à un milliard quatre cent quatrevingt-neuf millions cinq cent mille livres.

En tout, deux millards quatre cent quarante-fix millions fept cent mille livres.

Ainfi, en fuppofant feulement une fabrication de cinquante deux millions trois cent mille livres pendant les années 1781, 1782, & 1783 (& elle a dû être beaucoup plus confidérable), la fomme totale du *numéraire* fabriqué depuis 1726, jufqu'au premier janvier 1784, s'éléveroit à deux milliards cinq cent millions.

Il n'y a nulle incertitude fur de pareils faits; il feroit très-difficile aux directeurs des monnoies d'en impofer, vu toutes les précautions qui font prifes à cet égard, & rarement en a-t-on conçu le foupçon. Mais lors même qu'il y auroit eu quelques infidélités commifes, ces infidélités ne tendroient pas à groffir, en apparence, la fomme de la fabrication; mais à la diminuer au contraire; c'eft-à-dire, à la préfenter au-deffous de la réalité, afin de s'approprier, en fecret, le bénéfice attaché à cette fabrication.

Ayant ainfi fait connoître la fomme des efpeces d'or & d'argent, qui ont été fabriquées depuis l'époque de la refonte générale, il refte à découvrir quelle partie de ce même *numéraire* a pu fe diffiper d'une ou d'autre maniere. Cette notion, fans doute, eft la plus difficile à acquérir, & l'on ne peut en approcher que par conjecture.

J'ai

J'ai déjà montré qu'on n'avoit jamais fondu en France, que de très-petites quantités de monnoies courantes, puisque chaque année, depuis 1726, on avoit vendu aux directeurs des monnoies une somme immense d'or & d'argent, à des conditions de beaucoup inférieures au prix qui pouvoit exciter à fondre les especes nationales

Les naufrages n'ont jamais pu faire perdre une somme importante de ces mêmes especes, puisque l'exportation momentanée qu'on en a faite pour d'autres pays de l'europe, a presque toujours eu lieu par terre; & les envois d'or & d'argent aux colonies, consistent principalement en piastres ou en monnoies de Portugal.

Reste à examiner, comme l'objet véritablement digne d'attention, quelle est la partie du *numéraire*, qui, après avoir été exportée dans les pays étrangers, n'est point rentrée dans le royaume: on ne peut sans doute en avoir aucune connoissance précise, puisque la sortie de l'or & de l'argent n'est point déclarée; mais ici, le raisonnement peut suppléer à l'insuffisance des notions positives.

La balance de commerce ayant été constamment favorable à la France, l'on n'a exporté des especes nationales, que dans les années où le souverain entretenoit des armées considérables en Allemagne & en Italie: l'on a pu aussi en faire sortir de petites quantités, lorsqu'une révolution passagere, dans le prix des changes & des matieres d'or & d'argent, donnoit lieu momentanément à cette spéculation: mais toutes ces especes exportées par l'un ou l'autre des motifs que je viens d'expliquer, ont dû rentrer, en grande partie, dans le royaume; & je vais tâcher de développer ces propositions.

Que dans les tems ordinaires il n'y ait jamais lieu de faire sortir de France la monnoie nationale; c'est ce qu'on sentira facilement, si l'on considere que ce royaume, ayant été constamment créancier des autres nations, il y est entré, chaque année, une somme considérable d'or & d'argent, qu'on a convertie en especes courantes aux hôtels des monnoies. Or, on doit se rappeller qu'en parlant de la fabrication des monnoies, j'ai montré que le résultat de cette opération pour les particuliers, consistoit à recevoir pour un marc d'or ou d'argent, au titre de la monnoie de France, un poids de louis ou d'écus, inférieur à celui qu'on avoit livré; & il s'ensuit nécessairement que si les étrangers avoient fait une extraction habituelle des especes de France, dans le tems qu'ils y envoyoient de l'or & de l'argent non monnoyé, ils auroient beaucoup perdu dans un pareil commerce; car la monnoie de France n'a, dans l'étranger, qu'un prix proportionné à son poids & à son titre; & ce n'est que dans le royaume qu'elle jouit, du moins pleinement, de la valeur additionnelle qu'y donne l'empreinte & l'autorité du souverain.

Ainsi, par toutes ces raisons, on avanceroit une proposition très-exacte, si l'on disoit que l'importation en France, de l'or & de l'argent, en lingots ou en monnoies étrangeres, & de l'exportation, dans le même tems, des especes nationales, seroient un événement de commerce aussi extraordinaire que l'échange de cent aunes de draps contre 96 ou 98, d'une qualité parfaitement semblable.

Ce n'est pas tout: ces mêmes réflexions conduisent à faire appercevoir que lorsque, accidentellement, ou pendant le cours d'une guerre qui oblige à entretenir dans l'étranger de nombreuses armées françoises, on fait sortir du royaume des especes nationales, ces mêmes especes doivent y rentrer successivement, lorsque les circonstances extraordinaires, qui ont occasionné cette exportation, ne subsistent plus.

En effet, si-tôt qu'à la paix, la balance du commerce a repris toute sa supériorité, les étrangers débiteurs de la France, ont un grand intérêt à commencer par lui renvoyer ses propres especes: il leur est bien plus avantageux de s'acquitter de cette maniere, que de le faire en lingots d'or & d'argent, ou en monnoies étrangeres: car pour réaliser ces métaux en france, ils sont obligés d'en faire la conversion dans la monnoie nationale; ce qu'ils ne peuvent exécuter, qu'en se soumettant à la perte occasionnée, & par les frais de fabrication, & par le bénéfice appartenant au souverain. Que si, au contraire, on envoie en France des écus & des louis achetés hors du royaume, en raison simplement de leur poids & de leur titre, on profite alors de la valeur particuliere, que la loi du prince accorde aux especes revêtues de son empreinte; il arrive seulement que cette circonstance étant connue des vendeurs de monnoies françoises dans l'étranger, ceux-ci veulent en tirer quelque parti, & ils tâchent d'en soutenir le prix, un peu au-dessus de leur valeur intrinséque.

Enfin, l'expérience vient ici à l'appui du raisonnement: car dès les premieres années qui ont suivi les guerres d'Allemagne & d'Italie, on a vu constamment les especes de France rentrer avec abondance dans le royaume.

Cependant, on a pu fondre une partie de ces especes dans l'étranger, comme on l'a fait en France dans quelques momens passagers: on envoie aussi des louis à Geneve, en Suisse, & surtout en Italie, pour l'achat des soies; & ce sont les pays de l'europe où il en reste le plus, parce

que dans quelques endroits, on a affigné à ces monnoies, un cours fixe, autorifé par le fouverain.

Il eft donc raifonnable de compter fur une diminution quelconque de *numéraire*, depuis 1726 jufques à nos jours ; mais j'ai voulu montrer feulement, qu'on auroit tort de s'en former une idée exagérée, & je crois aller affez loin, en évaluant cette diminution de trois à quatre cents millions.

Et fi cette fuppofion étoit jufte, il faudroit eftimer le *numéraire* exiftant actuellement dans le royaume, à près de deux milliards deux cents millions.

Sur l'augmentation progreffive du numeraire *en France.*

Tant qu'on n'apperçoit aucune circonftance qui puiffe déranger fi-tôt la balance avantageufe du commerce en faveur de la France, c'eft par l'exemple du paffé, qu'il faut affeoir des conjectures fur l'accroiffement progreffif du *numéraire* national. Dirigeons donc nos premieres recherches de cette maniere.

Depuis le commencement de 1763, jufques à la fin de 1777, efpace de quinze années, & qui comprend toute la durée de la derniere paix, on a fabriqué aux hôtels des monnoies de France, pour fix cent foixante-quinze millions cinq cent mille livres, d'efpeces d'or & d'argent.

Suppofons que, fur cette fomme, foixante-quinze millions & demi aient été diffipés, ou par la fonte, ou par une difperfion dans les pays étranges, reftera fix cent millions, fomme qui doit répréfenter l'augmentation réelle de *numéraire*, pendant les quinze ans qu'on vient d'indiquer ; ce qui fait, pour l'année commune, quarante millions.

On peut donc, en jugeant de l'avenir par le paffé, eftimer à cette même fomme, l'augmentation future du *numéraire* ; & cette quantité, comparée à la maffe de deux milliards deux cents millions, qui exiftent actuellement, formeroit un accroiffement annuel, d'environ deux pour cent.

C'eft un grand fujet de réflexion que cette progreffion continuelle du *numéraire* : on y voit le motif, & du renchériffement du prix des chofes, & de l'augmentation naturelle du produit des impôts, & de l'accroiffement, en même tems, de plufieurs dépenfes publiques, & de la diminution enfin, de la valeur des fortunes de tous les fimples rentiers. A mefure, en effet, que l'or & l'argent deviennent plus abondans, les productions de la terre & de l'induftrie doivent hauffer de prix ; & l'on appercevroit, d'une maniere bien plus fenfible, cet effet de l'augmentation du *numéraire*, fi par des confidérations d'ordre public, la fageffe des fouverains ne tempéroit pas, en diverfes circonftances, l'effor des fpéculations fur les grains, ce qui arrête le progrès naturel du prix de cette production ; & comme la plupart des falaires fe proportionnent au cours des denrées de néceffité, il arrive que le prix général des chofes n'augmente pas en raifon exacte de l'accroiffement du *numéraire*.

Il faut d'ailleurs obferver, que fi dans cet inftant l'augmentation annuelle des efpèces nationales, eft à la maffe actuelle de ces mêmes efpèces, dans une proportion de deux fur cent, cette proportion fera moins forte avec le tems. En effet, lorfque dans une vingtaine d'années, il y aura, comme il eft probable, près de trois milliards de *numéraire* en France, l'augmentation annuelle, en la fuppofant toujours de quarante millions, ne repréfentera plus qu'un & demi pour cent, de la maffe générale exiftante alors ; & cette même proportion ne fera plus que d'un pour cent dans cinquante ans, fi le *numéraire* fe trouve, à cette époque, deux fois plus confidérable qu'aujourd'hui : enfin, plus la fomme générale des efpèces nationales augmentera, & moins l'accroiffement annuel fera fenfible. Cette obfervation doit, je crois, fixer l'attention de ceux qui s'arrêteroient à préfager les effets avenirs de la progreffion annuelle du *numéraire*.

Je ne fais fi, en arrêtant fon attention fur l'accroiffement du *numéraire* de la France, pendant le cours de la précédente paix, on aura, comme je l'ai éprouvé, la curiofité de découvrir le rapport qui a pu exifter entre cet accroiffement & l'augmentation du *numéraire* dans le refte de l'Europe ; mais cette recherche ayant quelque importance, je vais hafarder d'indiquer, à cet égard, le cours de mes idées.

On peut réunir des notions vraifemblables fur la fomme d'or & d'argent introduite en Europe, pendant le cours de la derniere paix.

On peu évaluer d'affez près, la quantité de ces métaux expédiés pour les Indes, la Chine, le levant, & les côtes de Barbarie,

Suppofant donc qu'on connût la fomme d'or & d'argent arrivée en Europe, & la fomme qui en eft fortie, on auroit la mefure des quantités qui y font reftées ; & ces quantités une fois arbitrées, fi l'on favoit la part obtenue par la France, on jugeroit néceffairement de celle qui a dû appartenir au refte de l'Europe.

Recherchons donc ces divers élémens.

Il paroît, d'après les enregiſtremens, que depuis 1763 juſques en 1777, on a reçu, tant à Cadix qu'à Lisbonne, environ ſeize cents millions de métaux d'or & d'argent, expédiés des Indes occidentales.

Il faut ajouter à ce capital, les parties non enrégiſtrées qu'on a débarquées clandeſtinement ; & perſonne ne peut en avoir de connoiſſance exacte : il vient de plus, chaque année, une petite quantité de poudre d'or, apportée des côtes d'Afrique ; enfin, les productions de quelques mines d'argent, éparſes dans toute l'Europe, augmentent encore d'une autre maniere, la ſomme des métaux précieux.

J'eſtimerai de deux à trois cent millions, l'enſemble de ces différens objets.

Les introductions d'or & d'argent, pendant les quinze années de le derniere paix, compoſeroient donc une ſomme de dix-huit-cent-cinquante millions.

Mais tout ce capital n'eſt point reſté en Europe : la France ſeule, ſoit pour ſuffire à ſon commerce, ſoit pour ſubvenir aux frais d'adminiſtration, dans ſes poſſeſſions au-delà du cap de Bonne-Eſpérance, a fait paſſer près de cent millions en piaſtres, tant aux Indes, qu'à la Chine, & à l'Iſle-de-France, pendant le cours des quinze années, dont on forme ici le calcul. Les autres nations ont également fait des envois d'argent pour leur commerce à la Chine ; & les tranſactions des européens, au Levant & ſur les côtes de Barbarie, donnent lieu à une modique exportation de piaſtres, de taleris & de monnoies d'or.

Je ne ſaurois indiquer, avec exactitude, la ſomme d'or & d'argent que ces différens beſoins ont fait ſortir de l'europe ; mais je ne m'écarterai gueres de la vérité, en évaluant cette exportation à environ trois cent millions.

Que ſi l'on déduit cette ſomme, des dix-huit-cent-cinquante millions introduits en Europe, on trouvera que l'augmentation des métaux précieux dans cette partie du monde, a dû s'élever à quinze-cent-cinquante millions, pendant l'eſpace qui s'eſt écoulé depuis 1763, juſqu'à la fin de 1777.

Voyons maintenant quelle a été la part de la France dans cet immenſe tréſor.

On a déjà vu que pendant le même intervalle de tems, elle avoit augmenté ſon *numéraire* de ſix cents millions ; mais il faut joindre à l'acquiſition de ce capital, toutes les ſommes d'or & d'argent qui ont été employées dans le royaume, ſoit à l'augmentation du luxe national, en ouvrages riches de toute eſpèce, ſoit uniquement au remplacement de la partie de ces magnificences qui ſe diſſipe par le tems.

Il eſt bien difficile de ſe former une idée juſte à cet égard : cependant d'après différentes notions, je ne crois pas courir le riſque d'une grande erreur, en évaluant cette conſommation des métaux précieux, à dix millions par an, en tems de paix ; ce qui feroit, pour quinze années cent cinquante millions. Ainſi, depuis 1763, juſqu'à la fin de 1777, le royaume paroîtroit avoir acquis ſept-cent cinquante millions d'or & d'argent, dont les quatre cinquiemes auroient ſervi à l'accroiſſement réel de ſon *numéraire*.

Or, puiſque la ſomme de ces métaux accumulés en Europe durant le même eſpace de tems, s'eſt élévée à quinze cent cinquante millions, il s'enſuit que la part des autres Etats a dû être de huit cent millions.

Et comme la ſomme employée par ces diverſes nations, à l'augmentation & à l'entretien de leur luxe en ouvrages riches, doit naturellement être plus grande que celle qui a été employée en France au même uſage, il eſt probable que ſur la ſomme de huit cent millions, dévolue à tous les Etats de l'Europe, la France exceptée, il n'y a eu que ſix cent millions deſtinés à l'augmentation du *numéraire*.

Ainſi, l'accroiſſement du *numéraire* de la France, pendant quinze ans, ſeroit égal à l'accroiſſement du *numéraire* des autres pays de l'Europe, durant le même intervalle.

L'on ne doit point conclure de ce rapprochement, que la maſſe générale du *numéraire* de la France, ſoit dans une pareille proportion avec la maſſe générale du *numéraire* du reſte de l'Europe : car pour tirer une pareille induction, il faudroit, qu'antérieurement à l'eſpace de tems qu'on vient de parcourir, la répartition de l'or & de l'argent en Europe, eût été conſtamment la même ; & c'eſt ce qu'on ne peut point calculer. Mais j'obſerverai ſeulement que ſi la ſubdiviſion future de ces métaux, étoit long tems telle qu'on vient de la préjuger pour toute la durée de la derniere paix, la différence de proportion qui pourroit exiſter dans le partage antérieur de ces métaux, deviendroit imperceptible.

Sur les avantages ou les inconvéniens de l'abondance du numéraire.

Le produit annuel des mines d'or ou d'argent, & l'introduction de ces métaux précieux en Europe, ſont les premieres ſources de l'accroiſſement

général du *numéraire* ; mais la part dont chaque pays en particulier se rend propriétaire, dépend de la balance de son commerce ; & c'est pour rendre cette balance plus ou moins favorable, que les nations s'agitent & deviennent rivales les unes des autres. Quel est donc le mérite si grand de cette abondance & de cet accroissement du *numéraire* ? est-ce la félicité publique, est-ce la puissance de l'Etat qui en dépend ?

L'étendue du luxe, les progrès de l'avarice & de la cupidité, voilà ce que les moralistes imputent à l'accroissement de l'or & de l'argent : & comme dans le même tems, beaucoup de gens ne voient, dans cet accroissement, qu'une augmentation d'embarras, & une multiplication inutile des signes d'échanges, on seroit tenté de se défier de la politique qui attache tant d'intérêt, & à l'acquisition des métaux précieux, & à l'abondance du *numéraire*, dernier terme de cette espece de conquête.

Essayons de répandre quelque jour sur une discussion si intéressante. J'observerai d'abord que l'augmentation générale de l'or & de l'argent en Europe, ou l'accroissement annuel de ces métaux dans un pays en particulier, sont deux questions absolument différentes : les mines productives de l'Amérique pourroient cesser tout-à-coup de fournir de nouveaux trésors, que le desir d'obtenir une balance favorable de commerce, ne subsisteroit pas moins ; il arriveroit seulement, qu'au lieu de se disputer à l'envi une plus grande part dans la répartition des richesses que les vaisseaux de régistre apportent du nouveau monde, on ambitionneroit d'usurper par le commerce, une quantité quelconque du *numéraire* des autres nations, & l'on mettroit sa politique à s'enrichir ainsi de leurs dépouilles. Ce vœu commun des nations, n'est point un desir aveugle, & je vais tâcher de rendre cette vérité sensible, sans employer aucun raisonnement abstrait.

Imaginons, par une supposition, qu'on eût découvert dans un autre hémisphère, un pays ignoré jusques-là, du reste du monde : supposons encore, qu'on vînt nous dire que ce pays, égal, si l'on veut, en étendue au royaume de France, est fécond & varié dans ses productions ; que de nombreuses communications y sont établies ; que les propriétés y sont sagement subdivisées ; que l'Etat, enfin, est gouverné, depuis long-tems, par de sages loix ; certainement on ne seroit point surpris, que la culture & la population d'un pareil pays, fussent parvenues au plus haut degré, lors même que dix mille marcs d'argent composeroient tout son numéraire : on comprendroit sans peine, que la rareté de ce métal a permis de donner à une pièce de monnoie très-légère, une très-grande valeur, & l'on ne s'étonneroit point, qu'une pareille différence de mesure, n'eût point arrêté les progrès de la prospérité de l'empire.

Maintenant, & par une autre supposition, rapprochons, tout-à-coup de notre continent, ce pays inconnu, & qui, avec si peu d'or & d'argent, n'étoit pas moins heureux & florissant. Mêlé bientôt dans les combinaisons politiques, ses voisins étudieront sa foiblesse, & chercheront à en profiter ; ils appercevront, que dénué d'or & d'argent, ce nouvel Etat ne pourra, de long-tems, soudoyer aucune armée hors de ses frontieres ; ils iront plus loin, & ils calculeront que dans un pays, où la rareté des espèces entretient à très-bas prix tous les biens de la vie, l'on peut avec une petite somme d'argent, y rassembler des provisions, y établir des magasins, y corrompre, s'il le faut, les généraux, les soldats, les ministres, & joindre, en un mot, à la force militaire, tous les autres moyens de conquête.

Alors le gouvernement, dans un pareil pays, ne tardera pas à sentir que, pour la puissance de l'Etat, il devient de la plus grande importance que les richesses *numéraires* y prennent de l'accroissement par le commerce ; il cessera d'envisager ces richesses comme de simples signes d'échange ; & pour en acquérir davantage, le souverain désirera que ses sujets vendent beaucoup de marchandises aux autres nations, & en achetent peu d'elles : Il étudiera comment ce projet peut être secondé par les droits d'entrée & de sortie ; il examinera quelles sont les productions particulières à son pays, & il en excitera la culture : il voudra connoître quels sont ailleurs les besoins de luxe & de vanité ; & il s'efforcera d'y adapter l'industrie de ses sujets : il tâchera d'étendre le commerce, & par des traités avantageux, & par l'encouragement de la navigation, & par l'acquisition de quelque colonie qui produisent des biens étrangers au sol de son royaume : enfin, plus éclairé chaque jour, il reconnoîtra que l'accroissement de l'or & de l'argent, est un des objets les plus importans de sa politique ; & il considérera cette politique comme analogue & additionnelle à celle qui va le mettre dans la nécessité d'entretenir une armée pour sa défense ; tandis que s'il étoit encore le souverain d'un pays, sans connexion avec les autres puissances, il lui auroit suffi d'avoir des deniers d'argent pour monnoie, & une maréchaussée pour soldats.

Ce que je viens de développer, d'une manière sensible, par une supposition, est absolument applicable à l'état actuel de l'Europe : l'ambition de l'or & de l'argent s'est mêlée successivement à toutes les rivalités de puissance ; & l'on a senti plus fortement encore, l'utilité de la richesse *numéraire*, au moment où l'usage du crédit public a fait connoître toute l'étendue des secours qu'on

pouvoit tirer de la confiance, unie à l'abondance de l'or & de l'argent.

Lorſqu'on a montré ce que conſeille impérieuſement la loi de la néceſſité; lorſqu'on a vu ce qu'exige le beſoin de puiſſance; lorſqu'on a découvert ce qui importe aux paſſions ambitieuſes des ſouverains, & lorſqu'on ne connoît encore aucun moyen pour rendre les ſociétés juſtes, équitables & pleines de confiance les unes envers les autres, c'eſt malheureuſement une queſtion bien vaine, que d'examiner l'influence de l'or & de l'argent ſur la félicité publique. Cependant, pour la conſolation de l'humanité, j'eſſayerai de montrer, qu'entre tous les ſoins inquiets de la politique des ſouverains, celui qui tend à l'accroiſſement de la richeſſe *numéraire*, eſt moins en oppoſition qu'aucun autre, avec le bonheur des hommes. Et d'abord, je ne conviendrai point avec les poëtes & les orateurs, que cette multiplication de l'or & de l'argent par les tréſors du nouveau-monde, ait prêté de nouvelles forces, ou donné un aliment de plus à l'avarice & à la cupidité: car ce n'eſt, ni à la nature, ni à la quantité du *numéraire*, que ces paſſions doivent leur naiſſance & leur exaltation. C'eſt à meſure que le tems & la variété des travaux & des talens ont multiplié les commodités & les jouiſſances; c'eſt à meſure que le commerce a rapproché de tous les hommes, les diverſes productions de la terre & de l'induſtrie, que le déſir de la fortune a dû ſe généraliſer & s'accroître; & ſi l'or & l'argent ont irrité davantage l'imagination, ce n'eſt pas à leur quantité que cet effet doit être imputé, mais uniquement à leur qualité de monnoie. Suppoſons, en effet, que les ſignes communs des richeſſes n'euſſent jamais exiſté, l'on eût couru, je le crois, avec moins d'ardeur après la fortune: tel homme qui franchit ſes devoirs pour acquérir une ſomme d'argent, & pour obtenir une plus grande part de ce gage intermédiaire de tous les biens, ne l'eût pas fait peut-être, s'il eût été obligé de diriger ſa cupidité vers un objet en particulier: il eût alors comparé le plaiſir que donne une parure, un tableau, ou toute autre ſorte de luxe, avec la honte ou le danger d'une action mépriſable; & ſa paſſion ſûrement eût été moins animée. Mais auſſi, celui qui travaille jour & nuit pour augmenter honnêtement ſa fortune, n'eût jamais eu la même activité, ſi les biens qu'il déſire, d'une maniere confuſe, ſous l'image de l'or & de l'argent, euſſent toujours pris, à ſes yeux, une forme préciſe.

Ainſi, c'eſt d'une idée vague & indéfinie, que la monnoie tire une partie de ſon prix: une quantité quelconque de louis ou d'écus, n'eſt égale en réalité, qu'à la ſomme de biens qu'on peut avoir en échange; mais comme on recherche, comme on acquiert l'or & l'argent, avant d'avoir déterminé l'uſage qu'on ſe propoſe d'en faire, l'imagination y ajoute ce qu'elle répand par-tout, un attrait de plus.

C'eſt donc uniquement ſous le rapport de monnoie, que l'or & l'argent ont pu exciter davantage l'amour de la fortune, & toutes les paſſions qui tiennent à ce ſentiment; mais que la quantité de ces métaux précieux eût été plus ou moins conſidérable; mais que les divers biens euſſent été répréſentés par un denier, par une once, ou par une livre d'or, qu'ils l'euſſent été même par du cuivre ou par tout autre métal, l'eſprit d'intérêt eût été le même.

L'augmentation de l'or & de l'argent n'a point influé, non plus, ſur les progrès du luxe: le même travail, la même induſtrie, les mêmes cauſes d'inégalités de fortune euſſent ſubſiſté, quelle qu'eût été la nature des ſignes d'échange, ou la quantité des monnoies. Cette derniere réflexion qui a beſoin d'être développée, l'a été au mot Luxe. *Voyez* ce mot au ſecond vol. de ce dictionnaire, pag. 776.

La plus grande contradiction qui ſemble exiſter entre l'accroiſſement annuel du *numéraire*, & la félicité publique, doit naître d'une obſervation qui ſe préſente aſſez naturellement. L'introduction de l'or & de l'argent eſt par-tout le prix d'une quantité quelconque de productions de la terre & de l'induſtrie; & l'on eſt tenté de regretter cet échange des biens réels, contre une matiére groſſiere qui, par elle même, n'offre aucun plaiſir, ni aucune jouiſſance. Un ami de la patrie doit cependant ſe calmer à cet égard, en obſervant que ces tranſactions ſont abſolument l'effet d'un libre arbitre: ainſi la ſociété, qui obtient pour ſolde de ſon commerce avec les étrangers, une ſomme quelconque de métaux précieux, n'eſt pas plus à plaindre que ce nombre de particuliers qui, de retour d'un marché public, où ils ont vendu beaucoup de marchandiſes, n'emploient qu'une partie du produit à des achats utiles ou agréables, & remportent le reſte en argent.

De même, dans le marché général de l'Europe & de l'univers, un pays, par une multitude de tranſactions dont le commerce eſt l'agent, tantôt échange une partie de ſes productions contre d'autres, tantôt en réaliſe une quantité quelconque en argent ou en or; & ce ſeroit entrer dans une queſtion bien ſubtile, que de vouloir comparer le degré de bonheur qui réſulte de ces diverſes opérations, Comment pourroit-on apprécier le ſentiment que procure la poſſeſſion d'une monnoie, qui donne le tems de choiſir, qui tranquilliſe ſur les événemens, & qui fait ſouvent jouir en imagination, de ſatisfactions plus grandes qu'on n'en éprouvera peut-être, en réaliſant ſes projets?

Enfin, lorſqu'on arrête ſon attention ſur l'introduction annuelle du *numéraire*, dans un pays

tel que la France, il faut encore obſerver que cette introduction eſt le prix d'un travail qui, ſans le commerce étranger, n'eût peut-être point exiſté : cependant, c'eſt uniquement par l'affluence des occupations offertes de toutes parts à la multitude, que les hommes, dénués de propriété, peuvent au milieu des caprices de la richeſſe, atteindre chaque jour à leur ſubſiſtance.

Ainſi, par une fiction, je me repréſente raſſemblées toutes les familles dévouées aux travaux des manufactures, & je crois entendre le génie du commerce qui leur dit : » La France eſt couverte d'or & d'argent ; mais une partie de ces richeſſes eſt entre les mains de gens qui, pour vous en donner la plus légere portion, attendent que vous eveillez leurs goûts & leurs fantaiſies : venez à moi, & j'adoucirai votre aſſerviſſement. Les différentes nations, d'un bout de la terre à l'autre, m'ont confié leurs beſoins, & je leur ai fait connoître votre induſtrie ; travaillez, & j'irai leur porter le fruit de vos peines : je vous rapporterai en échange, cet or & cet argent qui vous ſont néceſſaires pour obtenir votre ſubſiſtance ; ſecondez-moi donc, & je rendrai votre ſort moins dépendant des goûts, & de la volonté des hommes riches qui vous environnent. »



OBLAT, s. m. qui paroît venir d'*oblatus*, participe du verbe latin *offerre*, *offero*, signifiant offrir. Ainsi, *oblat*, veut dire, offert, offrande. On donnoit anciennement le nom d'*oblat*, à ceux qui se dévouoient volontairement, où qui y étoient dévoués dès leur naissance par leurs parens, à l'état monastique.

Dans la suite, on appella *oblat*, un soldat qui ne pouvant plus servir à cause de ses blessures, de son âge, ou de ses infirmités, étoit logé, nourri & entretenu dans une abbaye ou dans un prieuré de nomination royale. Il est vrai que cet *oblat*, étoit tenu de balayer l'église, de sonner les cloches, & de rendre quelques autres services du même genre; mais depuis l'établissement de l'hôtel royal des Invalides en 1674, cette obligation de la part des abbayes & prieurés de nomination royale, a été convertie par l'édit du mois d'avril, en une pension qu'elles doivent payer à cet hôtel.

Ces pensions d'abord fixées à cent livres pour chaque *oblat*, furent ensuite portées à cent cinquante livres vers la fin du règne de Louis XIV; mais en 1768, la déclaration du 2 avril ordonna qu'à compter du premier janvier précédent, la pension d'*oblat* demeureroit fixée à la somme de trois cent livres, qui seroit payée chaque année de quartier en quartier, & par avance, au receveur de l'hôtel des Invalides, par tous les abbés & prieurs du royaume, à peine d'y être contraints par saisie de leur temporel. Sa majesté se réserva en même-tems, d'accorder telle diminution qu'il appartiendroit, aux abbés & prieurs qui justifieroient que les revenus de leurs bénéfices n'excédoient pas deux mille livres.

L'année suivante, un arrêt du conseil, du 13 janvier 1769, interprétant cette réserve, ordonne que les abbés & prieurs qui justifieront que les revenus de leurs bénéfices sont au-dessous de mille livres, ne payeront que soixante-quinze livres pour la pension d'*oblat*, & que ceux dont les revenus sont de mille livres & au-dessus, mais qui n'exedent pas deux mille livres, ne payeront que cent cinquante livres pour la pension dont il s'agit.

L'évaluation des revenus, doit se faire, suivant le même arrêt, sur les baux & autres pièces indicatives de recette, sans autre déduction que celle des charges foncières, & sans que les décimes payées par les titulaires des bénéfices, puissent être déduites sur le montant de ces revenus.

Une abbaye, ou un bénéfice ne peut jamais être sujet qu'à un droit d'*oblat* dans la proportion de son revenu; ensorte que celle qui a quatre-vingt, cent mille, ou deux cents mille livres de revenu, ne paye pour cet objet que trois cents livres. Il semble qu'il seroit dans les règles de l'équité, que puisque un bénéfice qui a plus de deux mille livres de revenu paye trois cents livres toute abbaye qui a vingt, trente, quarante mille livres, pourroit payer autant d'*oblats*, qu'elle a de dix mille livres de revenu.

Au reste, le droit d'*oblat* ne s'élève annuellement qu'à la somme de trois cent mille livres dans tout le royaume.

On retrouve en Angleterre, le droit d'*oblat*, sous le nom de *corodie*. Suivant les mémoires attribués à M. Greenville, sur l'administration des finances de cet état, la corodie est une charge ou retenue sur un évêché; elle vient de ce qu'anciennement les abbayes ou maisons religieuses, étoient tenues de donner à quelqu'un, qui leur étoit indiqué par leur fondateur, ou une somme d'argent, ou la subsistance & l'habillement. On appelloit ce droit *corodie*. Les rois qui s'étoient substitués aux fondateurs, disposoient de la corodie en faveur de tous les officiers de leur maison. Aujourd'hui, les seuls chapelains du roi en jouissent, en attendant qu'ils soient nommés à quelques bénéfices.

OBMISSION, s. f., qui vient d'obmettre. Faire l'obmission d'un article dans un compte, c'est ne le pas employer. Les obmissions de recette sont encore plus dangereuses que les obmissions de dépenses; car si celles-ci tournent en perte pour le comptable, les premières, lorsqu'elles sont reconnues, entraînent sa condamnation à payer non seulement le montant de l'article obmis, mais le triple en sus, c'est-à-dire, le quadruple de la somme non employée, sans qu'il soit permis à la chambre des comptes de remettre ni modérer cette amende. Telles sont les dispositions de l'ordonnance de François I de 1532, & de l'édit du mois de juin 1716.

OBOLE, s. f. On distinguoit anciennement des *oboles* d'or, des *oboles* d'argent & de cuivre, qui étoient des monnoies courantes. Dans le dix-septième siècle, il n'y avoit plus que des *oboles* de cuivre, appelées aussi mailles, qui valoient la moitié d'un denier, ou deux pites. Actuellement, en 1786, l'*obole* n'est pas même une monnoie de compte: lorsqu'il y a des fractions de deniers, on les représente par leur quotité arithmétique d'un cinquième, deux cinquièmes-dixièmes ou quinzièmes de denier.

OCTROI, s. f., droits. On a donné le nom

d'*octroi* à des droits particuliers que les villes, bourgs & communautés ont obtenus des rois la permiſſion de lever ſur elles-mêmes, pour ſubvenir, à défaut de leurs revenus patrimoniaux, aux dépenſes expliquées par les lettres de conceſſion.

Il eſt probable que l'origine des droits d'*octroi* eſt de même date que celle des aides. avec leſquels ils ſemblent avoir pris naiſſance. Mais ce qu'on entend ici par aides, n'eſt pas ce qui compoſe les droits actuels des aides : c'étoit un ſecours, une ſubvention particulière que nos rois demandoient, dès le douzième ſiècle, aux bailliages & aux ſénéchauſſées, pour les beſoins du moment, & qui n'avoient lieu qu'une année.

C'eſt ainſi qu'on voit, en 1323, une ordonnance du mois de janvier, impoſer le droit d'un denier par livre de la valeur des marchandiſes entrant à Paris, à commencer du premier février, avec la condition qu'à défaut de guerre, les deniers levés ſeroient partagés en trois parts, dont deux appartiendroient au roi, & la troiſième retourneroit au profit de la ville de Paris.

Il paroît, par ce que dit l'auteur du Guidon général des finances, ouvrage imprimé en 1605, que le produit des *octrois* étoit conſidérable, puiſqu'il parle de *ſuper-intendans provinciaux des deniers d'octroi*, par devant leſquels les receveurs particuliers des villes devoient rendre leurs comptes. Ces conſeillers ſur-intendans des deniers, communs des villes, avoient été créés en 1550, par Henri II. Ils furent enſuite ſupprimés par l'article 94 du cahier des Etats d'Orléans, rétablis en 1585, & définitivement abolis en 1588, & réunis aux tréſoriers de France.

Il rapporte auſſi que, ſuivant un réglement de la chambre des comptes, du 6 août 1577, il étoit défendu à tous receveurs de deniers communs d'employer en leurs comptes aucune partie des gages des gouverneurs, échevins, ni taxations faites aux prédicateurs & maîtres d'école, à peine de radiation pure & ſimple; mais que par le cahier des Etats généraux de Blois, l'article 351 permit cette dépenſe, pourvu qu'elle n'excédât pas cent livres.

Le cardinal Mazarin, ayant penſé que le produit des droits d'*octroi* pouvoit faire une reſſource utile pour continuer la guerre d'Eſpagne, fit rendre, le 21 décembre 1647, une déclaration portant, *que tous les deniers communs d'*OCTROI, *& autres qui ſe levoient au profit des villes & communautés, ſeroient portés à l'épargne, & il fut permis aux maires & échevins de lever, par doublement, les mêmes droits &* octrois *dans leſdites villes & communautés.*

L'exécution de cette déclaration fut quelque temps ſuſpendue par les troubles de Paris, & ordonnée de nouveau après qu'ils furent ceſſés, mais avec des modifications. Ce ne fut que ſous le miniſtère de Colbert, que fut conſommée cette grande opération de finance.

Un édit du mois de décembre 1663, regiſtré en la chambre des comptes & en la cour des aides de Paris, le 31 du même mois, ordonna; 1°. *qu'au lieu du revenu total, de tous les dons, conceſſions &* octrois, *tant anciens que nouveaux, & deniers communs, qui devoient être portés à l'épargne, en conſéquence de la déclaration de 1647, il ſeroit ſeulement levé, au profit du roi, à perpétuité, la première moitié de tous leſdits droits, deniers communs & autres, même de ceux dont le temps, porté par les lettres de conceſſion, ſeroit expiré, qui ſe lèvent par les villes, bourgs, communautés & particuliers du royaume, pour dettes, ſubſiſtances, rentes, & autres charges & affaires, tant générales que particulières, en vertu de quelque titre ou uſage, en quelque manière & pour quelque cauſe que ce fût, ſans y comprendre cependant les deniers patrimoniaux. Voyez* ci-devant MUNICIPALITÉS.

2°. Que toutes dettes, ſubſiſtances, rentes & autres charges, tant générales que particulières, ſeroient priſes ſur l'autre moitié, dont la perception ſeroit continuée par les officiers municipaux auſſi à perpétuité, quand même le temps porté par l'*octroi* ſeroit limité ou expiré, le préſent édit leur tenant lieu à cet égard de lettres de confirmation & continuation.

L'ordonnance du mois de juillet 1681, répéta & confirma ces diſpoſitions, en ajoutant des défenſes de lever les droits d'*octroi* ſur les biſcuits, vins, bière, cidres, huiles, vinaigres, chairs de bœuf & de porc ſalé, poiſſon ſalé, ris, fêves & autres denrées, boiſſons & liqueurs ſervant à l'avitaillement des vaiſſeaux de guerre, de ceux des compagnies de commerce, gardes-côtes & vaiſſeaux particuliers armés en guerre, ou pour faire le commerce.

Les eccléſiaſtiques, les nobles, ſecrétaires du roi, & autres, ont été expreſſement aſſujettis par divers arrêts du conſeil au paiement de cette première moitié, quoiqu'ils fuſſent exempts de la ſeconde appartenant aux villes. *Voyez* le Traité général des aides.

On ſent aiſément que ces droits d'*octroi* varient dans les provinces & dans les villes, où ils ſont établis ſuivant les facultés, le commerce, les productions & le territoire de chaque lieu où ils ſe lèvent. Il y en a preſque autant d'eſpèces différentes, qu'il y a de villes. Dans les unes ils ſe lèvent à l'entrée, dans pluſieurs à la vente en gros, & dans d'autres à la vente en détail. Mais quelles que ſoient la nature & la forme des droits d'*octroi*, ils

ils doivent, suivant l'article V du titre qui les concerne dans l'ordonnance de 1681, être perçus & exercés au profit du roi, de la même manière que les autres droits d'entrée de gros & de détail qui appartiennent aux aides.

Cette première moitié des droits d'*octroi* avoit été comprise dans la ferme générale des aides dès 1663, par le bail passé à Rouvelin, le 25 septembre. Depuis cette époque, ils ont toujours continué à faire partie de cette ferme.

Ainsi les *octrois*, qui n'étoient, antérieurement à l'ordonnance de 1681, accordés que pour un temps limité, sont devenus perpétuels; savoir, la première moitié au profit du roi, franche & sans aucune charge; la seconde, en faveur des villes & communautés, sous la condition d'acquitter toutes les charges pour lesquelles les concessions ont été faites.

Les *octrois* que les villes ont obtenus postérieurement à 1681, ne sont pas dans le cas de ce partage, & se lèvent en entier à leur profit, ainsi que leurs droits patrimoniaux.

Sous ce dernier nom, on comprend les cens, rentes seigneuriales, le produit des maisons, étaux, places qui appartiennent aux villes ou dont elles ont l'usage & l'usufruit perpétuel. Il n'est pas question ici de ces droits; nous n'avons à parler que de ceux d'*octrois* proprement dits; mais il faut en distinguer trois sortes; 1°. ceux dont la première moitié appartient au roi, dont la régie a été réunie à celle des aides.

2°. Les *octrois* réservés aux hôpitaux; droits qui proviennent de la moitié des droits attribués aux offices municipaux en 1722, & destinés en 1724, à fournir des secours aux hôpitaux. Ensuite ces mêmes droits ont changé de destination, & reçus le nom d'*octrois* municipaux en 1746; puis, en 1777, on les a appellé *octrois* au roi. C'est ce qu'on expliquera dans la suite de cet article.

3°. Les *octrois* désignés aujourd'hui sous le nom de droits réservés, originairement établis pour acquitter les dons gratuits des villes. On a suffisamment fait connoître ces droits au mot DON GRATUIT, *premier vol. pag. 626 & suivantes.*

Remarquons d'abord que les premières villes & communautés qui sollicitèrent la permission de lever des droits sur les objets de leur consommation, durent éprouver de vifs regrets, lorsqu'elles virent le fisc s'en attribuer la moitié en la doublant, & augmenter non-seulement la quotité de cette première moitié par l'addition des sols pour livre successivement imposés, mais gréver aussi la seconde moitié de cet accroissement, pour le percevoir en entier à son profit, & créer ensuite des *octrois* à l'imitation des anciens, pour être également sujets aux dix sols pour livre. Malheureusement les habitans de ces villes & les membres de ces communautés n'ont pas été à portée de reconnoître toutes les conséquences de ce choix d'imposition, quoique momentanée. Dans ce monde, sans cesse agité par la politique & renouvellé par la nature, une génération a sitôt disparu, que ses fautes, en matière d'impôt, vont toujours augmentant, comme les besoins du fisc, & finissent par accabler les générations suivantes, presque sans espérance de pouvoir s'en rédimer.

La première moitié des droits d'*octroi* établis dans les pays d'aides, se régit, comme on l'a dit, par les mêmes principes que les droits de ce genre, & sont compris dans le bail fait à Forceville en 1738, de tous les droits des fermes royales-unies, sous l'article 431, qui rappelle l'ordonnance de 1681. On en a fait connoître les dispositions. On ajoutera seulement que la connoissance des contestations relatives à ces droits est attribuée en première instance, comme celle des autres droits d'aides, aux officiers des élections, & par appel aux cours des aides.

Comme il est plusieurs villes où la première moitié de ces *octrois* est portée à une somme fixe, en raison du produit annuel, l'adjudicataire de la seconde moitié paye cette somme, & la ville jouit du reste: il ne peut y avoir qu'un adjudicataire pour le tout. Mais dans les lieux où la première moitié appartenante au roi, est donnée à un fermier particulier, ce fermier doit avoir la préférence pour la seconde moitié, suivant la déclaration du 4 mai 1688, afin d'éviter les frais de régie; & l'adjudication doit être faite dans la forme que prescrivent les arrêts du conseil des 14 juin 1689, 3 janvier 1693, & 2 avril 1751.

Lorsque ce n'est pas le fermier des aides qui a l'adjudication de la seconde moitié des droits d'*octroi*, les commis aux aides, en conformité des arrêts du conseil des 15 novembre 1750, & 22 février 1757, sont tenus d'en faire la perception au profit de ceux qui l'ont obtenue, moyennant une retenue de six deniers pour livre, pour toute leur recette non excédente le prix des baux de cette seconde moitié, & d'un sol pour livre sur la partie excédente.

La seconde espèce d'*octroi*, appellée d'abord *octrois* des hôpitaux, ensuite *octrois* municipaux, & actuellement *octrois* au roi, vient, comme on l'a dit, des droits attribués, en 1722, aux offices de gouverneurs, lieutenans de roi & majors, maires, lieutenans de maire, échevins, consuls, capitouls, &c. Ces offices ayant été supprimés

par édit de juillet 1724, il fut ordonné que les impositions & *octrois* des villes, destinés au paiement de ces offices, demeureroient réduits à moitié; & les deniers en provenant, employés à fournir les secours nécessaires aux hôpitaux du royaume.

C'est alors que ces droits prirent la qualification d'*octrois* des hôpitaux.

La guerre allumée en 1742 exigeant des ressources extraordinaires, on reconnut que les offices municipaux supprimés en 1724, & que l'on avoit rétablis par édit de novembre 1733, n'avoient été levés qu'en très-petit nombre. On pensa que leur finance pourroit devenir d'un objet considérable, si l'on obligeoit les villes à les acquérir. Mais comme elles ne pouvoient faire ce rachat que par des emprunts auxquels leurs revenus n'auroient pas suffi, le roi consentit de se charger de la subsistance des hôpitaux, & d'abandonner aux villes, pour un tems, la jouissance de la moitié des droits dont il s'agit.

Il fut en conséquence ordonné par différens arrêts du conseil, & notamment par celui du 22 mai 1746, que les offices restant à vendre en chaque généralité, demeureroient réunis aux corps des villes & communautés; & que pour leur faciliter le paiement de ces offices, il seroit fait des adjudications, pour un certain nombre d'années, des droits & *octrois*, dont la jouissance leur étoit abandonnée, aux prêteurs qui fourniroient le montant des finances dûes par chaque ville & communautés.

Ces adjudications furent faites en différens temps pour huit, neuf, dix & douze années, suivant l'importance des recouvremens, & le montant de la somme à payer par chaque généralité. C'est alors que ces droits prirent le nom d'*octrois* municipaux.

Le terme de l'expiration de ces fermes étant près d'arriver en 1755, un arrêt du conseil du 24 septembre ordonna que ces droits continueroient d'être perçus au profit du roi, à compter du jour où chaque adjudication finiroit, jusqu'au 31 décembre 1767; & par résultat du conseil du 28 septembre 1755, il fut fait un bail général de ces droits à François Hacquin, pour en jouir jusqu'au dernier jour de 1761.

Des lettres-patentes du 27 juillet 1765, prolongèrent de nouveau la perception de ces droits pendant dix années, qui devoient finir le dernier décembre 1777; & deux arrêts des 31 juillet & 21 octobre de la même année, ordonnèrent que François Hacquin jouiroit de ces droits, avec la faculté de les faire percevoir par les personnes qu'il voudroit choisir, même par les receveurs & commis des cinq grosses fermes, aides & *octrois*, moyennant des remises ou appointemens réglés équitablement par ledit Hacquin.

Au premier janvier 1768, Hacquin étoit entré en jouissance de son bail. Un arrêt du conseil du 9 juillet 1769, renouvella les dispositions des arrêts de 1765; & des lettres-patentes, en forme de déclarations du 2 août 1777, prolongèrent la perception de ces droits pour dix autres années, qui finiront en 1787.

En même temps, pour que cette perception n'eût rien d'arbitraire, ni d'obscur, elle fut réglée par un tarif applicable à chaque généralité des provinces sujettes aux aides. La quotité des droits exigibles sur les espèces de denrées & marchandises dans chaque ville ou bourg, est déterminée suivant son étendue & sa population. A cette époque, on appella ces droits *octrois au roi*.

Tous les droits ci-dessus, porte l'article final de ce tarif, « seront levés & perçus dans les mêmes cas & de la même manière que les droits » rétablis, conformément aux ordonnances & réglemens rendus sur le fait desdits droits, que sa » majesté a déclaré & déclare communs aux droits » énoncés au présent tarif, & seront payés, tant » dans les villes & bourgs y dénommés, que dans » tous les fauxbourgs, hameaux & écarts en dépendans, qui sont sujets aux charges & impositions desdites villes, conformément à l'arrêt » du conseil du 27 décembre 1746, par toute sorte » de personne, de quelque état & condition qu'elles soient, même par les ecclésiastiques, communautés séculières & régulières pour les boissons & denrées du cru de leurs bénéfices, nobles, » commensaux, officiers des cours souveraines, » & autres, privilégiés & non privilégiés, » exempts & non exempts, & par tous ceux qui » prétendent devoir être compris sous lesdites dénominations, nonobstant tous privilèges & immunités, exemptions, passeports, de quelque » espèce qu'ils soient; édits, déclarations & lettres à ce contraires, auxquels sa majesté a dérogé » & déroge à cet égard seulement.

» Enjoint sa majesté à tous voituriers & particuliers qui voudront faire entrer des denrées, » boissons, ou autres marchandises sujettes aux » droits dans les villes, fauxbourgs, bourgs, & » lieux dénommés au présent tarif, hameaux & » & écarts en dépendans, d'en faire déclaration » à l'arrivée, & d'en payer les droits comptant » aux bureaux des portes & barrières dans les » lieux où il y en a d'établis; & dans ceux où il » n'y a ni portes, ni barrières, aux bureaux pour » ce établis dans lesdits lieux; le tout à peine de » confiscation des denrées, boissons & marchandises non déclarées, des chevaux, charettes & harnois, & de deux cents livres d'amende.

» Ordonne pareillement que lesdits droits se-
» ront perçus sur les vendanges & fruits à faire, » cidre & poiré, qui entreront & seront amenés » dans les villes & bourgs fermés, où il ne se fait » point d'inventaire, à raison de deux muids de » vin pour trois muids de vendange, & d'un muid » de boisson pour trois muids de fruits, & ce à » l'instant de l'entrée.

» A l'égard des autres villes, fauxbourgs, » bourgs, & lieux sujets, qui sont ouverts, les » droits y seront perçus sur les vins & boissons » qui y auront été façonnés, sur le pied des quan- » tités portées aux inventaires, & le recouvre- » ment en sera fait en la même forme & ma- » nière que se fait celui des anciens & nou- » veaux cinq sols, & des droits d'inspecteurs aux » boissons.

» Veut sa majesté que les vins, demi-vins, vins » de refoule, boissons & piquettes tirées à clair, » soient sujets aux mêmes droits que les vins, » excepté néanmoins les piquettes composées de » marc de raisin pressuré, & enfoncé dans les ton- » neaux avec de l'eau; lesquelles en demeureront » exempts, conformément à l'arrêt du conseil du » 9 février 1758.

» Déclare sa majesté avoir entendu comprendre, » sous la dénomination de foin, les trèfles, sain- » foin, luzerne, bourgogne, regain, & autres » herbes qui se fanent, & sont employées à la » nourriture des cheveux & bestiaux, suivant, & » ainsi qu'il est porté par l'arrêt du conseil du 10 » août 1769.

» Ordonne au surplus que tous les réglemens ren- » dus sur le fait des droits énoncés au présent ta- » rif, seront exécutés selon leur forme & teneur. » Fait au conseil d'Etat du roi, &c. à Versailles, » le 2 août 1777.

Et comme il s'étoit élevé des contestations sur les cas où les droits dont il s'agit étoient dûs, quelques redevables ayant prétendu qu'ils ne les devoient qu'autant que les boissons étoient tout-à-la-fois vendues & consommées; des lettres-patentes du 25 juillet 1781, ordonnèrent que, nonobstant toute expression contraire qui pourroit se trouver dans la déclaration de 1777, les droits seroient levés sur les vins & boissons entrés ou façonnés dans les lieux sujets, pour y être vendus ou consommés.

Le produit des droits d'*octrois* municipaux, proprement dits, qui sont perçus au profit du roi dans les provinces sujettes aux aydes, est un objet de deux millions deux cens mille livres, y compris les dix sols pour livre auxquels ils sont sujets. On ne parle pas des abonnemens accordés à différentes provinces, & même à des villes, pour cette imposition particulière, ni des *octrois* particuliers qui ont lieu à l'entrée de diverses villes, ou au débit de quelques denrées, & dont le recouvrement est fait, ou pour le compte de ces mêmes villes, ou des hôpitaux & des chambres de commerce; ils montent à environ vingt-sept millions.

Les droits d'*octroi* ne se perçoivent pas dans le Languedoc, la Provence, la Lorraine, la Flandre, le Hainault, l'Artois, le Cambresis & l'Alsace.

Dans le Roussillon & le pays de Foix, dans les généralités de Limoges, Lyon, Riom, Besançon, Auch, Grenoble, Montauban & Metz, ils sont représentés par des sommes fixes qui font partie des impositions, & sont remises aux receveurs généraux des finances, qui les versent au trésor royal.

Ces sommes sont, pour le Roussillon, de quinze mille livres.

Pour le pays de Foix, de douze mille livres.

Pour la généralité de Limoges, de soixante-quinze mille livres.

Idem. De Lyon, trente mille livres.

Id. De Riom, soixante-dix-neuf mille livres.

Id. De Besançon, dix mille livres.

Id. D'Auch, cent quarante-cinq mille livres.

Id. De Grenoble, quatre-vingt-seize mille livres.

Id. De Montauban, quatre-vingt-huit mille six cens soixante-dix-huit livres.

Id. De Metz, trente-neuf mille sept livres.

Dans la généralité de Tours,

Pour la ville de Langeais, trois cens livres.

Pour la Bretagne, soixante mille livres.

Toutes ces sommes ont été assujetties aux dix sols pour livre, en conséquence de l'édit du mois d'Août 1781, excepté l'abonnement de la Bretagne qui en a été exempté.

ŒCONOMAT, s. m.; on donne ce nom à une administration qui est chargée de la régie des biens dépendans des bénéfices vacans dont la nomination appartient au roi. Les *œconomats* forment un département isolé, & le magistrat qui en est chargé rend compte directement au roi de ce qui le regarde.

ŒCONOMIE, s. f.; par lequel on désigne la prudence & le ménagement que l'on met dans la dépense de son bien ou de celui des autres. Pour borner à la partie des finances, ce mot auquel tout

bon administrateur doit s'appliquer par principe ; & pour le bonheur de la nation, nous devons parler de l'*œconomie* dont les frais de recouvrement sont susceptibles. *Voyez* RECOUVREMENT.

OFFICE, f. m. c'est un titre qui donne le pouvoir d'exercer quelque fonction publique.

On distingue les *offices* par des épithètes qui désignent leur nature. Ainsi, l'*office* ancien est le premier créé, & l'alternatif celui qui donne l'exercice après l'ancien ; le triennal, celui qui ne met en fonction que tous les trois ans.

L'*office* annal, est celui qui ne dure qu'un an.

Le casuel, celui qui peut tomber aux parties casuelles, par le défaut du paiement du centième denier.

L'*office* héréditaire, est celui qui passe aux héritiers du titulaire, & qui est sujet à la retenue du dixième.

L'*office* comptable, est celui qui procure un maniement de deniers, & assujettit à rendre ses comptes à la chambre des comptes.

L'*office* domanial, est celui qui dépend du domaine, comme sont les *offices* de greffiers, notaires, tabellions royaux, &c.

Les *offices* de finance, rentrent pour la plupart dans la classe des *offices* comptables.

Enfin, l'*office* perpétuel est celui qui oblige le pourvu à des fonctions continuelles.

Quoiqu'en général, on attache la même signification aux mots *offices* & charges, il y a cependant une distinction à faire entre des charges & des *offices*. Les *offices* supposent une finance, au moyen de laquelle ils sont acquis, aulieu que les charges peuvent s'obtenir sans finance. Ainsi les places d'échevins, de consuls, sont des charges, puisqu'elles donnent part à l'administration de la justice ; & cependant, les titulaires ne les exercent qu'en vertu de leur élection & pour un tems limité. Au contraire, les pourvus d'*offices* les remplissent toute leur vie, d'après le droit qu'ils en ont acquis par la finance, payée au trésor du prince.

Notre plan nous conduisant à quelques détails historiques sur les *offices*, nous devons d'abord dire que chez les romains, il n'y en avoit point de vénaux ni d'héréditaires. Les *offices* n'étoient alors que de simples commissions pour un an, & ensuite à vie. Les officiers qui représentoient la puissance publique, & que l'on appelloit magistrats, réunissoient tous les pouvoirs. Ils commandoient les armées, administroient la justice, & dirigeoient les finances.

Le souverain, étant la source de l'autorité, des honneurs & des dignités, *quia ab eo exeunt omnes dignitates, ut à sole radii*, comme dit Cassiodore ; c'est à lui seul qu'il appartient de créer des *offices*, & de conférer le pouvoir de les exercer. Valerius Publicola, avoit fait passer en loi à Rome, que, quiconque s'immisceroit à l'exercice d'un *office*, sans concession du peuple, seroit puni de mort, comme coupable de lèze-majesté.

En France, sous les deux premières races de nos rois, les officiers publics réunissoient tous les pouvoirs, ainsi que chez les Romains. Les plus considérables, étoient des commissaires royaux, que l'on appelloit fiscalins, *missi fiscalini*, lorsqu'ils exerçoient la partie de leur office qui avoit rapport aux finances. On les appelloit aussi apôtres ; nom emprunté des Juifs, qui qualifioient ainsi ceux qui étoient députés dans les provinces, pour exiger les tributs, & les faire porter au trésor du fisc.

Le premier soin des *missi fiscalini*, étoit d'accélérer le recouvrement des anciennes impositions, & d'empêcher qu'il ne se fit aucune perception indue & irrégulière. Ils imposoient le tribut sur le clergé, & cette imposition étoit à-peu-près, ce que sont aujourd'hui les décimes.

On voit dans la vie de saint Sulpice, évêque de Bordeaux, que dans ce tems, il y avoit des asséeurs pour répartir avec équité les impôts sur les contribuables, & que quoique le royaume fut extrêmement tourmenté par les invasions des Normands, Charles le Chauve, défendoit les nouveaux impôts, & ordonnoit de lever les anciens avec ménagement.

Ces officiers du fisc devoient donner leurs soins au domaine, faire rendre la foi hommage, les aveux & dénombremens, faire percevoir les cens & rentes, & acquitter tous les autres devoirs, & encore tenir état de tous les bénéfices royaux, c'est-à-dire, de *tous les fiefs*, soit qu'ils fussent possédés par les ecclésiastiques ou par des laïcs. Après leur mission expirée, ces officiers venoient rendre compte au roi & à son conseil, de ce qu'ils avoient remarqué d'important, d'irrégulier dans leur département, avec leurs avis pour appliquer les remèdes convenables aux désordres ou aux abus ; c'est ainsi qu'ils donnoient matière à de nouvaux capitulaires ou à de nouvelles loix.

Marculfe, qui écrivoit l'an 660, sous Clovis II, & qui nous a laissé en deux livres, les formules des lettres-patentes des rois, nous apprend par la forme des provisions des duchés, comtés & patriciats, que ce n'étoit en ce tems-là que des *offices* de magistrature révocables à volonté.

Les choses subsisterent ainsi jusqu'au règne de Charles le simple, que les ducs & les comtes, même les évêques, commencèrent à s'approprier les provinces, villes & territoire qu'ils gouvernoient auparavant, sous l'autorité du souverain. Ils exercerent la justice & la puissance du glaive, non

comme une autorité empruntée d'une puissance supérieure, mais comme un droit qui leur appartenoit en propre. Ils avoient été faits magistrats; ils en créèrent à leur tour, & leur communiquèrent le pouvoir souverain qu'ils avoient usurpé.

C'est dans cet état, que Hugues Capet trouva les choses, & qu'il fut forcé par les circonstances, à légitimer en quelque sorte toutes ces usurpations. De ces changemens dans les *offices* de magistrature, qui de royaux, devinrent seigneuriaux, il en résulta d'autres dans l'ordre public. Les loix anciennes furent négligées. Chacun de ces seigneurs en établit de nouvelles dictées par ses intérêts. De-là, vint l'origine de la plupart des coutumes locales.

Mais pour revenir aux *offices*, ce ne fut que sous Louis le Gros & ses successeurs, lorsqu'ils eurent recouvré une partie des domaines de la couronne usurpés par les seigneurs, que les *offices* royaux de judicature commencerent à se multiplier. Alors ils étoient tenus par commission & seulement sous le bon plaisir du roi.

Les annales du royaume, apprennent que saint Louis défendit de vendre les *offices* de judicature, preuve qu'il s'en étoit vendu. Ses successeurs, & sur-tout Louis Hutin & Philippe-le-long, en ordonnerent la vente, ou plutôt l'aliénation, puisqu'ils se donnerent à ferme pour un tems fixe.

En 1356, Charles V n'étant que régent du royaume, ordonna que les prévôtés, tabellionages, vicomtés, clergées & autres *offices* appartenant au fait de justice, ne seroient plus vendus, ni affermés, mais qu'ils seroient donnés en garde à des personnes qui ne seroient pas du pays. Cette même loi fut renouvellée en 1360.

Charles VII, Louis XI & Charles VIII, ordonnerent qu'avenant vacation de quelqu'*office* de judicature, les autres officiers du même tribunal nommeroient à sa majesté deux ou trois sujets des plus capables pour en pourvoir le plus digne; voulant que ces *offices* fussent conférés gratuitement, afin que la justice fût administrée de même.

Mais sous Charles VIII, la vénalité des *offices* commença à s'introduire entre particuliers.

Son fils & son successeur Louis XII, qui avoit acquitté les dettes de son père, fut le premier qui tira de l'argent de la nomination aux *offices* de finance, & ce furent l'horreur des nouveaux impôts, & la crainte de charger le peuple qui le conduisirent à ce parti.

François I ensuite en tira de grandes ressources, dirigé par le chancelier Duprat, & pressé par Charles-Quint & les Anglois; il n'observa aucun ménagement, & créa une infinité de nouveaux *offices* qui furent vendus ouvertement au bureau des parties casuelles, suivant le tarif qui y demeura déposé.

Les résignations d'*offices* furent autorisées sous le règne suivant de Charles IX, en payant le tiers de leur valeur; & en 1568, il fut permis aux héritiers des pourvûs d'*offices* qui avoient payé cette taxe, d'en disposer. Ce même prince ordonna que les greffes & autres *offices* domaniaux seroient vendus à faculté de rachat, au lieu d'être comme auparavant, donnés à ferme.

Henri III, abolit d'abord la vénalité des *offices* de judicature, mais elle tarda peu à être rétablie; & même en 1595, le parlement de Paris abolit le serment que l'on faisoit prêter aux officiers de judicature, de n'avoir point acheté leurs *offices*.

On a dit au mot ANNUEL, que ce fut sous Henri IV, que les *offices* furent rendus héréditaires, au moyen du paiement chaque année du droit de paulette.

Ils furent ensuite assujettis au *prêt*, qui se payoit dans les trois premières années du renouvellement de l'annuel, que l'on ouvroit tous les neuf ans.

Au reste, le fameux édit de 1771, qui a substitué le centieme denier aux droits de prêt & annuel, va nous apprendre tout l'historique des taxes imposées sur les *offices*, & nous expliquer l'origine & la nature de ces *offices*.

Il est dit dans le préambule de cet édit, que les *offices* n'étant en eux mêmes que le droit de remplir, à la décharge du souverain, des fonctions essentiellement liées à sa jurisdiction & à son administration, la nomination à ces *offices*, étoit un des principaux attributs de sa souveraineté; que si en vertu de la plénitude & de l'universalité de son pouvoir, il faisoit exercer par des *officiers*, une portion de son autorité; ils ne pouvoient transmettre à leurs successeurs le dépôt qui leur étoit confié; que les besoins de l'Etat ayant exigé que François I & Charles IX, voulant que les titulaires pussent en conserver le prix, & le mettre dans le commerce, leur accorderent à tous, sans exception, la faculté de résigner, & se contenterent d'assujetir chaque résignataire à payer un droit de mutation, à condition que le résignant survivroit quarante jours à sa résignation; que dans la suite, Henri IV ayant considéré que le prix des *offices* formoit un objet important pour les familles, & ayant égard aux risques auxquels ces mêmes *offices* se trouvoient exposés par la règle des quarante jours, donna l'édit de 1604, pour dispenser de la rigueur de cette loi, moyennant le paiement du droit fixé par le même édit; mais que, ni la faculté de résigner, ni la sorte d'héré-

dité résultante du paiement de ce droit, n'avoient pu donner atteinte au droit inséparable de la souveraineté du roi, de disposer des *offices* qui venoient à vaquer; que cette faculté & cette hérédité n'étoient qu'un privilège, qui sans anéantir la règle générale, pouvoit simplement déterminer le choix que sa majesté faisoit du successeur à l'*office* & non le contraindre, & ne donnoit d'autre droit que de revendiquer la finance, laquelle ne devoit, en aucun cas, être confondue avec le corps de l'*office*; que c'étoit d'après ces principes, qu'en 1605, pour fixer, tant le prix de tous les *offices* du royaume, que la perception des droits auxquels ils étoient assujéttis, il en fut arrêté des états d'évaluation; que les divers changemens survenus depuis, ayant augmenté la valeur des uns, & diminué celle des autres, notamment des *offices* de judicature, il n'y avoit plus aucune proportion entre leur valeur actuelle, & les anciennes évaluations, ni conséquemment entre les droits dont ils étoient tenus envers sa majesté, & qui ne pouvoient néanmoins être perçus d'une manière équitable, que relativement à cette même valeur; qu'il y avoit d'ailleurs nombre d'*offices* d'une création postérieure, qui n'étoient point compris dans ces états d'évaluation, ce qui rendoit à leur égard la perception des droits du roi difficile, & souvent incertaine; que sa majesté avoit pensé depuis long-tems, que pour remédier à ces inconvéniens, il étoit nécessaire d'arrêter de nouveaux rôles d'évaluation de tous les *offices* de justice, police, finance & autres du royaume; que de tous les moyens qui lui avoient été proposés, elle n'en avoit point trouvé des plus équitable que celui de laisser aux propriétaires d'*offices*, la liberté d'en fixer eux-mêmes la valeur sous la condition que l'estimamation qu'ils en feroient en formeroit à l'avenir le véritable prix; que sa majesté avoit en outre considéré que les *offices* dont la différence ne devroit consister que dans la différence de leurs fonctions, puisqu'ils émanoient tous d'une même origine, varioient néanmoins entre eux, par la distinction d'hérédité, de survivance & de casualité; que les édits & déclarations des mois de Décembre 1743, janvier & février 1745, ayant entr'autres admis plusieurs officiers royaux à racheter le prêt & l'annuel avec attribution de l'hérédité ou de la survivance, la plupart ne s'étoient point trouvés en état de satisfaire à ce rachat, ensorte que sa majesté avoit été obligée de les en décharger par sa déclaration du 8 septembre 1752, & d'ordonner que leurs *offices* demeureroient casuels comme auparavant; qu'enconséquence parmi les *offices* de même nature & de même jurisdiction, il s'en trouvoit qui étoient dispensés de l'annuel & d'autres qui y étoient sujets, ce qui jettoit une grande confusion dans les revenus casuels de sa majesté, à quoi il importoit d'obvier pour l'avenir; que c'étoit dans cette vue qu'elle avoit résolu de révoquer toutes les hérédités & survivances à quel titre qu'elles eussent été établies, sauf à indemniser ceux qui en jouissoient, des finances qu'ils pouvoient avoir payées à cet effet, & de ramener tous les *offices* à une uniformité primitive, en les assujettissant tous indistinctement à la même nature de droits, à la réserve des *offices* du conseil & de ceux des cours souveraines, exceptés de l'annuel par la déclaration du 9 août 1722, en faveur desquels, eu égard à la modicité des gages qui y étoient attribués, sa majesté avoit bien voulu continuer la même exemption.

Il est ensuite ordonné par les différens articles de cet édit aux pourvus d'*offices*, de faire une déclaration du prix auquel ils estimeront que ces *offices* doivent être fixés.

De rédiger cette déclaration pour les *offices* formant un même siège ou jurisdiction, dans une assemblée des membres du siège, de payer annuellement le centième denier du prix de l'évaluation, pour tenir lieu des droits de prêt & annuel.

Enfin, le droit de résignation ou nomination des *offices*, est fixé irrévocablement au vingt-quatrième de leur évaluation, avec les deux sols pour livre.

Cette loi fut suivie de plusieurs autres règlemens dont il a été parlé au mot ANNUEL. Tels sont l'arrêt du conseil du 6 juillet 1772, qui a prescrit ce qui devoit être observé dans la perception du centieme denier, & prononcé des peines contre ceux qui négligeroient de l'acquitter; celui du 30 décembre 1774, qui règle les formalités à remplir dans l'évaluation des *offices* des cours souveraines; l'arrêt du conseil du 4 janvier 1777, qui excepte les provinces de Flandre, Hainault, Artois & l'Alsace, de l'exécution des nouvelles loix relativement à l'évaluation des *offices*.

Nous ne donnerons pas ici la nomenclature de tous les *offices* qui existent dans le royaume. Cette connoissance n'ajouteroit rien à l'idée que nous avons donnée de l'inutilité d'un grand nombre d'*offices* & de la bizarrerie de leur dénomination au mot CHARGE, & encore à celui ENTRÉES de Paris, tome 2, page 48.

Mais nous allons terminer cet article par des réflexions pleines de sens, & par des faits historiques relatifs aux *offices* que nous empruntons de l'estimable écrivain à qui l'on doit les *Recherches & considérations sur les finances*.

Le dénombrement de tous les *offices* royaux, tant commensaux que civils & militaires, ne feroit pas moins intéressant au soulagement des finances, qu'à la police d'un Etat. Toute création d'*office*, emporte avec elle trois sortes de charges sur le

peuple ; l'une consiste dans le paiement des gages attribués aux officiers ; la seconde, dans les droits & les formalités qu'ils exigent en exerçant leurs *offices* ; la troisieme, dans l'augmentation des personnes privilégiées, quoique les corvées & les obligations à remplir restent toujours les mêmes.

Il n'est ici question que des charges directes sur le peuple ; car les *offices* multipliés & inutiles ont encore introduit deux grands vices dans le corps politique. L'un est la diminution dans le nombre des travailleurs & l'espèce de honte répandue sur le travail. Le second, est une sorte d'indépendance fondée sur les besoins apparens de l'Etat, qui conduit à la négligence dans l'observation des devoirs : un coupable qui tient à un corps, dont il faut faire le procès en forme, n'est jamais dépossédé.

La police de l'Etat est donc intéressée à tous égards, à ce que les charges & les *offices* soient dans la proportion le plus approchant du nécessaire. On doit même observer que cette facilité de placer avantageusement son argent, en se procurant des distinctions, soutient le prix des intérêts, ce qui nuit étrangement à la culture des terres & au commerce.

On a vu au mot CHARGE, que dans l'assemblée des Etats-généraux tenus en 1614, on disputa long-tems sur la vénalité & l'hérédité des *offices*. On demanda leur supression ou aumoins leur réduction. Une compagnie de traitans, s'offrit de les rembourser d'année en année, sur le pied de la première finance de leur création, à condition qu'ils pourroient les faire exercer pendant douze ans, & qu'ils jouiroient, pendant ce tems, de tous les gages, droits & émolumens attachés à ces *offices*. Mais le tiers-Etat rejetta ces propositions comme suspectes & ouvrant la porte à une infinité de vexations. Il représenta qu'il convenoit mieux que le roi eût seul le profit de ce remboursement ; que les sommes étoient trop fortes pour des particuliers, puisque la valeur des *offices* & charges étoit de deux *cent millions*.

Si la valeur de tous les *offices* étoit estimée deux cent millions en 1614, on en créa un si grand nombre en 1622, que cette valeur est portée à trois cent millions en 1626, dans un écrit ou l'on proposoit des moyens d'amélioration pour les finances du roi, & pour la prospérité de l'Etat.

En 1664, Colbert ayant desiré connoître combien il existoit d'*offices*, dans tout le royaume ; voici l'état qui en fut dressé avec leur évaluation, avec les gages attachés aux *offices*, & le nombre d'officiers.

RELEVÉ de tous les offices de justice & de finances du royaume, en 1664.

GÉNÉRALITÉS.	PRIX COURANT.	GAGES.	EVALUATION aux PARTIES CASUELLES.	*Nombre des Officiers.*
Offices de Paris . . .	157,402,100 liv.	2,447,542 l.	58,911,955 livres.	5149.
De la généralité. . . .	7,211,090.	176,365.	4,656,500.	3111.
Soiſſons.	4,764,200.	201,751.	3,289,236.	1718.
Amiens.	6,178,790.	176,945.	3,442,877.	1705.
Châlons.	8,194,900.	236,792.	4,897,654.	2868.
Orléans.	9,282,460.	361,080.	5,944,933.	1895.
Tours.	15,008,900.	314,739.	8,451,898.	3012.
Bourges.	3,697,000.	166,904.	2,404,001.	1125.
Moulins.	6,626,500.	178,656.	3,538,844.	2062.
Lyon.	10,870,750.	302,468.	5,102,039.	1598.
Riom.	6,897,700.	193,898.	3,292,544.	1143.
Poitiers.	6,861,100.	183,760.	4,378,330.	1007.
Limoges.	5,504,350.	170,433.	2,864,663.	1052.
Bordeaux.	18,143,800.	353,401.	11,048,901.	2831.
Montauban.	6,057,650.	176,985.	3,248,493.	1497.
Rouen.	26,373,750.	380,141.	12,843,516.	2220.
Caën.	5,684,099.	158,567.	2,941,236.	1113.
Alençon.	5,577,550.	125,685.	3,298,463.	1056.
Grenoble.	12,693,600.	288,765.	4,918,803.	1049.
Dijon.	18,851,200.	312,453.	7,475,859.	2479.
Toulouſe.	18,977,600.	297,550.	7,718,113.	1386.
Montpellier.	16,224,280.	369,265.	7,889,527.	1828.
Aix.	13,525,040.	265,475.	4,076,708.	1124.
Pau.	2,428,033.	35,022.	787,038.	267.
Metz.	6,205,600.	173,295.	2,937,030.	681.
Bretagne.	20,388,800.	189,910.	6,917,817.	804.
TOTAL GÉNÉRAL.	417,630,842 livres.	8,346,847 l.	187,276,978 livres.	45780.

Si

Si à la ſomme des *offices* de juſtice & de finance, on ajoute, dit le même écrivain, ceux des maiſons royales & des *offices* militaires, le capital pourra paroître peu éloigné de huit cent millions.

Depuis 1664, juſqu'à la mort de Louis XIV, en 1715, on employa ſouvent cette reſſource, de créér des *offices* pendant la guerre, de les ſupprimer en partie pendant la paix, & d'en recréer de nouveaux dès qu'elle étoit troublée. C'eſt, ſur-tout, pendant les douze premières années de ce ſiècle, temps de revers & de calamités, qu'on fit uſage de ce moyen, ſans ménagement & ſans meſure, en y ajoutant encore le mal de les donner en traité à des financiers, qui en exigeoient les attributions avec la ſévérité la plus grande.

Une multitude de ces *offices* inutiles fut ſupprimée pendant la régence, & dès-lors on commença à ſubſtituer à leur création, des emprunts viagers & en tontines. Mais il en reſtoit encore un grand nombre, dans lequel il s'en trouvoit de très-onéreux au commerce. Cette conſidération détermina à chercher les moyens de les rembourſer avec le produit des droits attribués à ces *offices*; en conſéquence on en fit une affaire de finance, dont nous rendrons compte, parce qu'une grande partie de ces droits ſubſiſte encore.

Nous devons auparavant donner ici les renſeignemens que l'on trouve dans l'ouvrage intitulé *de l'adminiſtration des finances*, dont nous avons déjà tiré tant d'excellens morceaux, ſur le capital des *offices* exiſtans en 1784.

Le capital des *offices* de finance proprement dit, dans leſquels on comprend les recettes générales des finances, les recettes des tailles, les charges de payeurs des rentes, de gardes du tréſor royal, de tous les tréſoriers des différens départemens, y eſt évalué à cent-neuf millions.

Le capital de tous les autres *offices*, y compris les charges de la maiſon du roi, n'eſt porté qu'à cinq cent millions; en ſorte qu'il en réſulteroit, ou que depuis 1664, il a été éteint pour cent-quatre-vingt onze millions d'*offices*, ou que l'évaluation faite de ceux qui exiſtoient à cette époque a été exagérée de quelques centaines de millions.

Offices, (droits des *offices* ſupprimés.) On donne ce nom à différentes attributions attachées, 1°. aux *offices* de contrôleurs-viſiteurs des poids & meſures, créés en 1704, dans chaque ville ou bourg du royaume, où il y a ſiége de bailliage, ſénéchauſſée, ou autre juſtice royale.

2°. Aux *offices* de jurés-mouleurs, viſiteurs, compteurs, peſeurs & meſureurs de bois à brûler, créés par édit du mois de mars 1696.

3°. Aux *offices* de viſiteurs-aulneurs & marqueurs de draps, établis par édit du mois de mars 1571.

4°. Aux *offices* de contrôleurs, viſiteurs & marqueurs de draps, eſtamets, & autres étoffes de laine, créés par l'édit de décembre 1582, dans toutes les villes, bourgs & villages du royaume où il exiſte des fabriques de ce genre.

5°. Aux *offices* de contrôleurs, viſiteurs & marqueurs de toiles, cannevas, coutils, futaines & treillis, créés en chaque ville, bourg & bourgade du royaume, par les édits de 1586 & juin 1627.

6°. Aux *offices* de vendeurs de poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé, établis par édit du mois de janvier 1583, dans toutes les villes, bourgs, bourgades, havres & ports du royaume.

7°. Aux *offices* de jurés-meſureurs royaux de bled & autres grains, érigés par l'édit du mois de janvier 1697, en chaque ville ou bourg du royaume, où il y a foire ou marché, dans les ports & havres où il ſe fait un commerce public de grains.

Les édits qui avoient créé ces différens *offices*, avoient en même temps accordé aux villes, corps & communautés la faculté de les réunir à leur adminiſtration, ou de les ſupprimer.

Des provinces, des villes & des corps firent uſage de cette faculté, & éteignirent les *offices* avec l'exercice & les droits. Quelques autres, & grand nombre de particuliers, acquirent ces *offices*, & les firent exercer à leur profit.

Les choſes étoient dans cet état, lorſque quatre arrêts du conſeil, du 18 mai 1767, annoncèrent que le roi jugeoit avantageux de rentrer dans la pleine & entière jouiſſance de tous ces *offices*, pour faire percevoir à ſon profit les droits qui leur étoient attribués, ſur le motif, que le montant des finances payées pour l'aliénation de ces *offices*, n'étoit point proportionné aux produits des droits qui leur étoient attribués.

Mais les difficultés de rétablir l'exercice & les droits de ceux de ces *offices* qui n'avoient été acquis par les provinces & villes, que pour être ſupprimés, & qui en effet l'avoient été depuis long-temps, firent abandonner l'exécution de ces arrêts, & prendre un autre parti.

Ce fut de ſupprimer, par l'édit du mois d'avril 1768, tous ces divers *offices*, ſoit qu'ils fuſſent vacans aux parties caſuelles, ſoit qu'ils euſſent

été aliénés à des corps & communautés, ou ſeigneurs particuliers, ou qu'ils fuſſent poſſédés par des titulaires; ſauf à ceux qui auroient acquis ou réuni leſdits *offices*, & qui ſeroient en poſſeſſion de percevoir en totalité ou en partie les droits en dépendans, à produire au conſeil leurs titres, pour être procédé à la liquidation de leurs finances.

Le même édit ordonna, que dans tous les lieux où, à l'époque du 18 mai 1767, les droits attribués aux *offices* ſupprimés étoient perçus par les titulaires, ou par les corps & communautés, ou ſeigneurs particuliers, en vertu des acquiſitions, réunion ou rachat par eux faits, ils continueroient de l'être au profit du roi, juſqu'au 31 décembre 1774, & que les fonctions attribuées auxdits *offices* ſeroient exercées par des prépoſés, commis à cet effet, après, néanmoins, avoir prêté ſerment devant les juges qui connoiſſoient de ces droits.

En même temps, la ſuppreſſion de tous les *offices*, dont les droits n'étoient pas perçus avant le 18 mai 1767, fut formellement prononcée, ſans aucune exception, & François Noël fut d'abord ſubrogé à François Teſſier, commis pour faire la régie des autres, juſqu'au 31 décembre 1774.

Un édit du mois de ſeptembre 1759, avoit de même ſupprimé tous les *offices* établis dans la ville, ſur les ports, quais & halles de Paris, en conſervant aux titulaires l'exercice & les attributions juſqu'après la liquidation de leurs finances. Celui de 1768 ne changea rien à ces diſpoſitions, & la régie de Noël ne comprit pas les *offices* de la ville de Paris, leſquels, comme on l'a dit au mot Entrées, *tome II*, *pag. 50*, ne furent définitivement éteints qu'en 1776; mais les droits attachés à ces *offices* continuèrent d'être perçus pour le compte du roi, & ſubſiſtent encore avec l'augmentation des dix ſols pour livre.

Le régiſſeur Noël, ayant éprouvé des conteſtations au ſujet de quelques *offices* de la même nature que ceux qui avoient été ſupprimés, mais qui ne ſe trouvoient pas expreſſément nommés dans l'édit de 1768, une déclaration du 15 décembre 1770 mit fin à ces conteſtations. Elle ordonna que tous les *offices* de la nature de ceux qui étoient dénommés dans l'article premier de cet édit, ſubſiſtant dans les provinces, à quelque époque, & ſous quelque dénomination qu'ils euſſent été créés, ſoit qu'ils fuſſent vacans aux parties caſuelles, ſoit qu'ils euſſent été aliénés à des corps, communautés ou ſeigneurs particuliers, ou qu'ils fuſſent poſſédés par des titulaires, ſeroient & demeureroient éteints & ſupprimés, comme s'ils euſſent été nommément exprimés, & que l'édit de leur création eût été ſpécialement énoncé.

En vertu de cette déclaration, les droits attribués à l'*office* de *jaugeur royal* des poids & meſures, dans la province de Normandie, créé en 1526, furent réunis au domaine, & perçus pour le compte du roi.

De même, les droits dépendans des *offices* de contrôleurs, viſiteurs des poids & meſures, dans l'Angoumois & la Saintonge, créés par édit de 1700, furent levés au profit du roi, & confirmés par l'arrêt du conſeil, du 13 ſeptembre 1776, qui rétablit le tarif primitivement établi.

Il reſte maintenant à donner des notions de cette multitude de droits attachés aux *offices* ſupprimés, & des motifs préſentés pour l'établiſſement des uns & des autres, toujours ſous l'apparence du bien public.

1°. L'édit du mois de janvier 1704, porte, que ſa majeſté ayant reconnu, que l'inexécution des anciennes ordonnances, rendues pour prévenir les infidélités des marchands & artiſans qui ſe ſervent des poids & meſures, donnoit lieu à beaucoup d'abus, elle s'eſt déterminée à rendre un édit, par lequel, en créant des *offices* de contrôleurs, viſiteurs des poids & meſures, a voulu aſſurer la fidélité des livraiſons.

Il fut permis à tous ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïcs d'acquérir ces *offices*, pour réunir à leurs juſtices les fonctions & droits attachés à ces *offices*, & les faire exercer par telles perſonnes que bon leur ſembleroit. La perception des droits attribués à ces *offices* étoit réglée par le tarif annexé à l'édit de 1704, ſuivant les profeſſions, depuis celle d'apothicaire, épicier, taxées à douze livres, juſqu'aux couturières & férailleurs taxés à quarante ſols.

Cette taxe, ainſi réglée pour Paris, étoit réduite aux deux tiers dans les villes principales du royaume déſignées; à moitié dans celles qui ont une juriſdiction royale, & au quart dans les autres villes & bourgs du royaume. Ces droits ont été ſupprimés par l'article 16 de l'édit du mois d'août 1781 dans tout le royaume, excepté dans la ville de Paris, où ces droits ſe lèvent encore.

2°. L'édit de mars 1696, qui établit des jurés mouleurs, viſiteurs, compteurs, meſureurs & peſeurs des bois & charbons dans toutes les villes du royaume, déſignées dans un état joint à cet édit, pouvoit avoir quelque utilité pour le fiſc.

Le tarif, qui accompagnoit cet édit, leur attribuoit dans les villes qu'il dénomme, trois ſols

pour livre du prix du bois & charbon, lorsqu'il seroit vendu six livres la corde & au-dessous.

Deux sols six deniers, depuis six livres jusqu'à dix livres.

Et deux sols, depuis dix livres & au-dessus, & en proportion, pour les bois qui se vendent au poids, ainsi que pour les fagots, cotterets & autres bois à brûler.

A l'égard des villes non dénommées dans le tarif, les intendans furent autorisés à arrêter des tarifs particuliers pour chacune, d'après l'estimation des maires & échevins. Tous ces tarifs furent réformés & convertis en un nouveau, par arrêt du conseil du 15 novembre 1767, pour avoir lieu dans toutes les villes & fauxbourgs du royaume, sur le pied suivant, excepté les villes de Paris, Lyon & Rouen,

SAVOIR:

Pour les bois à brûler de toute espèce, dans les villes & fauxbourgs en dépendans, où il y a Parlement ou autre cour souveraine, trente sols par char ou chariot à quatre roues, & trois livres pour les charbons.

Vingt sols par charretée ou voiture à deux roues; & pour les charbons cinquante sols;

Dix sols par cent de fagots & cotterets, par charge.

Cinq sols par cent de bourrées;

Deux sols par somme de cheval ou mulet; pour les charbons cinq sols.

Un sol, par charge d'âne, pour les bois; & pour les charbons deux sols six deniers.

Neuf deniers, par charge d'homme, & pour les charbons deux sols.

Dans les villes & fauxbourgs en dépendans, où il y a évêché ou siége présidial.

Vingt sols par char ou charriot à quatre roues; & pour les charbons cinquante sols.

Quinze sols par charrette; & pour les charbons quarante sols.

Sept sols six deniers par cent de fagots & cotterets.

Trois sols neuf deniers par cent de bourrées.

Un sol six deniers par somme de cheval ou mulet; & pour les charbons quatre sols.

Neuf deniers par charge d'âne, & pour les charbons deux sols.

Six deniers par charge d'homme; & pour les charbons, un sol six deniers.

Et dans les autres villes & fauxbourgs du royaume,

Pour les bois, quinze sols par char ou chariot.

Pour les charbons quarante sols.

Dix sols par charrette ou voiture à deux roues, de bois.

Trente sols pour les charbons.

Cinq sols par cent de fagots & cotterets.

Deux sols six deniers par cent de bourrées.

Un sol trois deniers par somme de cheval, pour le bois.

Pour les charbons trois sols.

Neuf deniers par charge d'âne, pour le bois.

Un sol six deniers pour les charbons.

Six deniers, par charge d'homme, pour le bois.

Et un sol pour la charge de charbon.

Ces droits doivent être payés comptant par toute sorte de personnes, privilégiées ou non privilégiées, avant de faire décharger les bois & charbons à leurs maisons, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

Les bourgeois, en justifiant une première fois aux bureaux de la perception des droits, des titres de propriété de leurs héritages, peuvent faire venir les bois à brûler & les charbons de leur crû, pour la provision de leur maison seulement, en payant la moitié des droits ci-dessus fixés.

3°. Les *offices* de visiteurs, auneurs & marqueurs de draps, créés, tant en 1571 que 1620, avoient pour objet d'assurer la largeur & la longueur des pièces. Les pourvus de ces *offices* percevoient des droits, depuis six deniers jusqu'à six sols, suivant l'étendue de la pièce qu'ils étoient obligés d'auner & de sceller d'un plomb.

4°. Les contrôleurs, visiteurs, marqueurs, établis en 1582 & 1584, devoient veiller à la qualité & à la teinture de l'étoffe, moyennant une rétribution de deux sols par pièce, indépendamment de celle qui se payoit aux officiers auneurs.

5°. L'édit de janvier 1586, portant création des *offices* d'auneurs-jurés de toiles, dans tous les lieux où il y a foires & marchés, avoit pour motif, de remédier aux abus qui s'étoient introduits dans le commerce par l'inexécution des règlemens qui avoient fixé la largeur & la longueur des pièces

de toile, & il leur attribuoit un denier par aune.

Les contrôleurs, visiteurs & marqueurs de toiles & canevas, coutils, futaines, &c. établis par l'édit de juin 1627, avoient des attributions plus considérables.

Leurs droits étoient de quatre sols par pièce de trente aunes & au-dessous.

De trois sols par pièce de toile de chanvre, aussi de trente aunes & au-dessous.

De deux sols par pièce de toile d'étoupes & canevas, *idem.*

Et du double du droit pour les pièces au-dessus de trente aunes.

De cinq sols par pièce de quintin, toiles de Cambray, d'Hollande & batiste.

Et pareil droit pour les toiles étrangères de même nature & qualité.

6°. Les jurés vendeurs de poissons de mer, frais, sec & salé, créés par l'édit de janvier 1583, avoient pour fonctions de visiter le poisson & de s'assurer si ses qualités le rendoient commerçable. Il ne leur est point dû de droit pour cette visite; mais ces officiers étant chargés de faire la vente du poisson, ils en remettent le prix aux marchands, en retenant un sol pour livre de ce prix.

On peut voir, dans le premier volume de cet ouvrage, au mot CHAMBRE DE LA MARÉE, quelles sont à Paris les fonctions, les obligations & les droits des différens officiers, jurés, vendeurs, compteurs de poisson, *pag.* 224.

7°. Suivant les édits de janvier 1569 & 1697, les jurés mesureurs royaux ont été créés pour mesurer exclusivement tous les blés & autres grains généralement quelconques qui seroient vendus & débités, tant dans les foires, marchés, ports, havres & autres lieux publics, que dans les maisons des particuliers, avec des mesures marquées des armes du roi, & étalonnées sur les anciennes matrices par les officiers de justice, avec défenses à tous marchands & habitans des lieux où les mesureurs seroient établis, de vendre ni acheter aucuns grains qu'ils n'eussent été mesurés par l'un des mesureurs royaux, à peine de confiscation des grains & de cinq cens livres d'amende.

L'édit de création leur attribuoit deux deniers par boisseau de froment, méteil, seigle & farine, & un denier par boisseau des autres grains. L'arrêt du conseil du 16 avril 1697, ordonna ensuite que ces droits seroient payés dans toute l'étendue du royaume, en proportion de la mesure de Paris, dont le poids est évalué à dix-huit livres cinq onces.

On a dit, ci-devant, que la perception de tous les droits attachés aux *offices* supprimés, devoit cesser le 31 décembre 1774. Dès 1771, l'article 3 de l'édit du mois de novembre ordonna qu'elle continueroit jusqu'au 31 décembre 1780, & ces droits, avec ceux du don gratuit, composèrent, en 1772, la régie de Bossuat, qui fut fondue, en 1777, dans la régie générale. Ils font aujourd'hui partie de la nouvelle régie générale formée en 1780, pour finir le 31 décembre de l'année courante 1786.

Les droits des *offices* supprimés ont été assujetis aux huit sols pour livre, par l'édit du mois de novembre 1771, & à deux nouveaux sols pour livre par celui d'août 1781; à l'exception néanmoins des droits attribués aux officiers mesureurs de grains.

Au reste, ce même édit de 1781, a supprimé, par l'article 16, dans tout le royaume, excepté dans la ville de Paris, la perception en principal & accessoires des droits attribués aux *offices* d'auneurs, contrôleurs, visiteurs, marqueurs de draps, & à ceux de jaugeurs, contrôleurs & visiteurs des poids & mesures.

Les fonctions des autres *offices* sont remplies par les préposés du régisseur général, ou par des abonnataires qui perçoivent les droits qui subsistent encore.

Le produit des droits des *offices* supprimés peut être évalué à environ treize cent mille livres.

La connoissance des contestations relatives à ces droits appartient, en première instance, aux élections, & par appel aux cours des aydes.

Dans le nombre des *offices* que les arrêts du 18 mai 1767 avoient supprimés, étoient compris ceux de jurés-priseurs, vendeurs de meubles, qu'il convient de faire connoître, parce qu'on a vu ces *offices* présenter aux finances, en 1780, une ressource de plus de sept millions.

L'édit du mois de février 1556, avoit créé des maîtres priseurs de meubles en chaque ville, bourg & bourgade du royaume, ou & en tel nombre que besoin seroit, avec attribution de différens droits.

Un autre édit de mars 1576, réunit ces *offices* à ceux des sergens ordinaires.

En 1696, un édit du mois d'octobre ordonna la distraction & désunion des fonctions des *offices* de priseurs vendeurs de meubles, d'avec celles des huissiers & sergens royaux, & érigea des *offices* de jurés priseurs, vendeurs de biens meubles, dans toutes les villes & bourgs du royaume,

avec attributions de différens droits qui furent augmentés par la déclaration du 12 mars 1697.

Tel étoit l'état des choses lorsque ces *offices* de jurés-priseurs vendeurs de meubles, furent supprimés, & les droits à eux attribués, mis en régie pour être perçus pour le compte du roi.

Ces droits consistoient & consistent encore, 1°. en quatre deniers pour livre sur tous les deniers des prisées & ventes publiques.

2°. En deux sols six deniers pour chaque rôle de grosse des procès-verbaux de ces ventes.

3°. En deux sols six deniers pour l'enregistrement de chacune des oppositions qui seront faites à la délivrance des deniers provenans de ces ventes.

L'édit du mois de février 1771, ayant supprimé & recréé tous les offices de jurés-priseurs, pour être établis dans toutes les villes, bourgs & lieux du royaume où il y a justice royale, un arrêt du conseil, du 7 juillet suivant, revêtu de lettres-patentes, ordonna néanmoins qu'il seroit sursis à la vente de ces *offices*; que pour en connoître la valeur, les droits qui leur étoient attribués seroient perçus au profit de sa majesté.

Cet édit de 1771, ne changea rien aux *offices* de jurés-priseurs de la ville & de la banlieue de Paris; mais voici les principales dispositions qu'il contient.

ART. V.

Lesdits jurés-priseurs vendeurs de meubles, feront seuls, & à l'exclusion de tous autres, dans toute l'étendue du ressort de la justice royale de leur établissement, la prisée, exposition & vente de tous biens meubles, soit qu'elles soient faites volontairement après les inventaires ou par autorité de justice, en quelque sorte & manière que ce puisse être, & sans aucune exception; recevront les deniers provenans desdites ventes, quand même les parties y appelleroient d'autres huissiers, & jouiront de la faculté d'exploiter, dans le cas de l'exécution & vente de meubles, concurremment avec les autres huissiers, dans l'étendue de leur ressort.

VI.

Leur attribue les droits, dont il a été fait mention, en conformité de l'édit de 1696, & révoque l'augmentation à eux accordée en 1697.

VIII.

Ordonne que lesdits jurés-priseurs, dans les villes & lieux où ils seront établis, feront bourse commune des deniers provenans des prisées & ventes, à la réserve du quart pour celles qui seront faites dans lesdites villes & lieux, qui appartiendra, par préciput, à celui qui aura fait lesdites prisées & ventes, & du droit entier des vacations, & moitié des autres droits pour les prisées & ventes faites à la campagne & qui appartiendront aussi à ceux desdits officiers qui les auront faites. Ne pourront les parties de ladite bourse commune, être saisies par quelques créanciers que ce puisse être, si ce n'est par ceux qui auront prêté leurs deniers pour l'acquisition desdits *offices*.

IX.

Fait défenses à tous notaires, greffiers, huissiers & sergens royaux, de quelque jurisdiction que ce soit, même des amirautés, de s'immiscer à l'avenir de faire lesdites prisées, expositions & ventes de biens meubles, à peine de mille livres d'amende, &c. &c.

Voyez au surplus le dictionnaire de jurisprudence au mot HUISSIER.

Notre objet se réduisant à considérer le rétablissement & la vente des *offices* de jurés-priseurs, dans leur rapport avec les finances, il convient de rappeller ici ce que prescrit l'arrêt du conseil du 25 novembre 1780, & de donner l'état du produit de tous ces *offices* dans le royaume.

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé, par le receveur général des revenus casuels à Paris, & par ses préposés dans les provinces, à la vente des *offices* de jurés-priseurs-vendeurs de biens-meubles, supprimés & recréés par l'édit du mois de février 1771, dans toutes les villes, bourgs & lieux du royaume où il y a justice royale, à l'exception de la ville & banlieue de Paris; sa majesté levant en conséquence la surséance à la vente desdits *offices*, portée par l'arrêt & lettres-patentes du 7 juillet de la même année.

II.

Lesdits *offices* seront établis dans chaque bailliage & sénéchaussée, au nombre qui sera jugé nécessaire, & qui sera porté par les rôles qui seront arrêtés au conseil; & les acquéreurs pourront, à leur volonté, résider dans l'endroit du ressort desdits bailliages ou sénéchaussées où ils jugeront à propos de s'établir.

III.

Veut sa majesté, que la totalité des *offices* de chaque bailliage & sénéchaussée, en tel nombre qu'ils soient divisés, soit levée ensemble, par un ou plusieurs acquéreurs, afin que la régie, chargée actuellement de la perception desdits droits, soit instruite de ladite vente au moment où elle sera entièrement consommée dans le ressort de chaque bailliage ou sénéchaussée, & puisse y cesser la perception des quatre deniers pour livre

du prix des ventes des biens-meubles, attribués auxdits *offices* par ledit édit de février 1771.

I V.

Il sera annexé au présent arrêt, un état, contenant la fixation collective des *offices* qui pourront être établis dans chaque bailliage ou sénéchaussée, de manière que chacune desdites fixations puisse être divisée dans les rôles en autant de parties qu'il sera demandé d'*offices* dans chaque ressort.

V.

Les pourvus ou propriétaires desdits *offices* supprimés par ledit édit de février 1771, seront préférés pour la levée desdits nouveaux *offices*; à la charge par eux de lever en même-tems, la totalité des *offices* du ressort du bailliage ou sénéchaussée où ils se trouveront situés, & d'en payer la finance dans les trois mois du jour de la publication du présent arrêt; sur laquelle finance il leur sera tenu compte de ce qui leur sera dû pour leur remboursement, suivant la liquidation qui en sera faite: sa majesté les dispensant en conséquence de prendre de nouvelles provisions, & de se faire recevoir & prêter de nouveau serment; voulant qu'ils jouissent de tous les *offices* par eux levés, en vertu de leurs anciennes provisions & réceptions, & sur la quittance de finance qui leur sera expédiée, après toutefois qu'ils l'auront fait enregistrer au contrôle général des finances & au greffe de la sénéchaussée ou bailliage du ressort.

V I.

A l'expiration des trois mois de préférence, lesdits *offices* seront vendus à tous ceux qui se présenteront pour les acquérir en totalité par ressort de bailliage ou sénéchaussée; & lesdits acquéreurs pourront, conformément à l'article XII dudit édit de février 1771, posséder conjointement plusieurs desdits *offices*, en vertu d'une seule & même provision, & les faire exercer, après qu'ils en seront pourvus, par telle personne qu'il leur plaira commettre; à la charge par eux de demeurer civilement responsables de ceux qu'ils auront commis, & par lesdits commis, de prendre une commission en la grande chancellerie, & de se faire recevoir pardevant les juges qu'il appartiendra, pour laquelle réception il ne sera perçu que six liv.

V I I.

Les acquéreurs desdits *offices*, ne pourront en exercer les fonctions, ni s'attribuer les droits y attachés, qu'après en avoir payé entièrement la finance entre les mains du receveur général des revenus casuels, & avoir fait enregistrer leur quittance de finance au contrôle général des finances; & jusque-là, la perception des droits continuera d'être faite au profit de sa majesté.

V I I I.

Sa majesté dispense les pourvus desdits offices, du paiement de tout droit de centième denier, dont elle leur fait don & remise; voulant qu'ils jouissent de l'affranchissement dudit droit annuel jusqu'au dernier décembre 1788, en payant seulement par eux le vingt-quatrième denier du prix de la finance à la mutation.

I X.

Les droits de marc-d'or & de sceau des premières provisions qui seront expédiées en vertu du présent arrêt, seront modérés au tiers de la somme dûe pour lesdits droits, aux termes des règlemens qui les concernent; & il en sera usé de même pour les droits de marc d'or & de sceau des premières commissions qui seront expédiées & scellées en exécution de l'article ci-dessus.

X.

Les jurés-priseurs-vendeurs de biens-meubles de la province du Haynault, qui ont été confirmés en leurs *offices* par lettres-patentes du 16 avril 1772, à la charge de compter entre les mains des régisseurs de sa majesté, des quatre deniers pour livre de toutes les ventes de meubles qu'ils feroient, continueront à jouir de leursdits *offices*, & à compter desdits quatre deniers pour livre, si mieux ils n'aiment, dans trois mois pour tout délai, à compter de la date du présent arrêt, payer entr'eux, par forme d'augmentation de finance, le montant des fixations des bailliages & prévôtés de ladite province, portées en l'état ci-annexé.

X I.

Sa majesté confirme au surplus les acquéreurs des *offices* de jurés-priseurs-vendeurs de biens-meubles, créés par l'édit de février 1771, dans tous les droits & dans toutes les facultés à eux accordés par ledit édit.

ETAT de la fixation collective des offices de jurés-priseurs-vendeurs de biens-meubles, qui seront établis dans chaque bailliage ou sénéchaussée du royaume, sauf à diviser lesdites fixations dans les rôles en autant de parties qu'il sera demandé d'Offices dans chaque ressort de bailliage ou sénéchaussée.

BAILLIAGES ou SÉNÉCHAUSSÉES.	FIXATION de la finance DES OFFICES.
GÉNÉRALITÉ D'AIX.	
Aix	6800 l.
Marseille	72000
Arles	3400
Forcalquier	510
Castellane	200
Draguignan	2720
Grasse	2210
Barcelonnette	200
Digne	340
Sisteron	850
Brignolles	680
Toulon	16150
Yerres	1020
AMIENS.	
Amiens	68000
Abbeville	47600
Boulogne	42500
Calais	85850
Montreuil	5100
Montdidier	6800
Péronne	8500
Roye	4250
Saint-Quentin	5100
AUCH.	
Auch	2720
Suite *D'AUCH.*	
Tarbes	3400 l.
Lectoure	4590
L'Isle-Jourdain	510
BESANÇON.	
Baume	1700
Besançon	11050
Vésoul	12920
Dôle	8000
Gray	5950
Arbois	680
Lons-le-Saunier	9350
Orgelet	1700
Ornans	1700
Poligny	510
Pontarlier	2890
Quingey	200
Salins	2380
BORDEAUX.	
Agen	6800
Castel-Jaloux	340
Condom	680
Nérac	2210
Bazas	2210
Castelmoron	1020
Bordeaux	98600

BAILLIAGES ou SÉNÉCHAUSSÉES.	FIXATION de la finance DES OFFICES.
Suite de BORDEAUX.	
Libourne	1700l.
Périgueux	6800
Bergerac	680
Sarlat	7650
BOURGES.	
Châteauroux	10200
Châtillon-sur-Indre	1530
Issoudun	11050
Mehun	2380
Vierzon	850
Bourges	22100
Concressault	3400
Dun-le-Roi	850
CLERMONT-FERRAND.	
Aurillac	3400
Saint-Flour	1190
Vic-en-Carladez	1250
Clermont	11900
Montaigu	200
Riom	17000
CHALONS.	
Châlons	28900
Sainte-Menehould	76500
Chaumont en Bassigny	73100
Langres	42500
Châtillon-sur-Marne	3400
Épernay	10200
Fîmes	2380
Reims	81600
Méry-sur-Seine	4080
Rumilly	680

BAILLIAGES ou SÉNÉCHAUSSÉES.	FIXATION de la finance DES OFFICES.
Suite de CHALONS.	
Sézanne	15300l.
Troies	108800
Saint-Dizier	5610
Vitri-le-François	20400
DIJON.	
Auxerre	23800
Avalon	2550
Bar-sur-Seine	4760
Arnai-le-Duc	5780
Autun	10200
Nuits	10200
Saulieu	5100
Semur en Auxois	17000
Dijon	51000
Belley	6800
Bourg.	27200
Gex	850
Auxonne	9520
Challon-sur-Saône	39100
Mont-Cénis	850
Saint-Jean-de-Lône	3060
Bourbon Lanci	2550
Charolles	5950
Mâcon	17000
Semur en Brionnois	1360
Châtillon-sur-Seine	13600
Beaune	13600
GRENOBLE.	
Briançon	1020
Embrun	510
Gap	1020
Grenoble.	10200
Crest	500

BAILLIAGES ou SÉNÉCHAUSSÉES.	FIXATION de la finance DES OFFICES.
Suite de *GRENOBLE.*	
Saint-Marcellin	7600 l.
Courthefon & Orange	680
Le Buis	200
Montelimart	1020
Romans	510
Saint-Paul-trois-Châteaux	200
Valence	680
Vienne	8500
LA ROCHELLE.	
La Rochelle	71400
Rochefort	13600
Cognac	4250
Saint-Jean-d'Angeli	8500
Saintes	18700
LIMOGES.	
Angoulême	27200
Bellac en Baffe-marche	340
Le Dorat	2550
Limoges	5100
Saint-Yriex	340
Brives	1020
Tulles	2380
Uzerches	340
LYON.	
Lyon	69700
Villefranche en Beaujolois	3400
Bourg-Argental	340
Montbrifon	8500
METZ.	
Metz	107200
Longwy	8500
Saarelouis	510

BAILLIAGES ou SÉNÉCHAUSSÉES.	FIXATION de la finance DES OFFICES.
Suite de *METZ.*	
Thionville	30600 l.
Phalsbourg	1700
Sarrebourg	840
Toul	25500
Carignan	3400
Marville	3400
Montmedy	7650
Mouzon	11900
Sedan	13600
Verdun	16150
Mohon	340
MONTPELLIER.	
Béziers	16150
Montpellier.	14450
Nîmes	24000
Le Puy en Vélay	5950
Villeneuve-de-Berg	6600
MONTAUBAN.	
Cahors	6800
Gourdon	510
Lauzerte	680
Martel	340
Montauban	4250
Rhodez	4250
Figeac	1190
Villefranche	5100
MOULINS.	
Gueret	5100
Cuffet	1700
Moulins	30600
Saint-Pierre-le-Moutier	20400
PAU.	
Dax	3400

BAILLIAGES ou SÉNÉCHAUSSÉES.	FIXATION de la finance DES OFFICES.
Suite de PAU.	
Mont-de-Marfan.	1360l.
Saint-Sever.	3400
Tartas.	1530
Bayonne.	30600
Mauléon.	200
Saint-Palais.	200
Sauveterre.	340
Morlaas.	200
Oleron.	850
Orthez.	1360
Pau.	2210
NANCI.	
Bar.	28900
Bourmont.	6800
Commercy.	10200
La Marche.	7000
Neufchâteau.	12750
Charmes.	3400
Lunéville.	32300
Nancy.	66300
Nemours.	4250
Rozières.	10200
Vézelife.	22100
Bitche.	5950
Blamont.	2550
Boulay.	9350
Bouzonville.	14450
Château-Salins.	6800
Dieuze.	17000
Feneftranges.	4250
Lixhem.	4250
Sarguemines.	10200
Tholey.	1530
Bruyères.	10200

BAILLIAGES ou SÉNÉCHAUSSÉES.	FIXATION de la finance DES OFFICES.
Suite de NANCI.	
Châtel-fur-Mozelle.	6800l.
Darnay.	10200
Saint-Diez.	14450
Épinal	13600
Mirecourt.	7650
Sainte-Marie-aux-Mines.	2550
Remiremont.	37400
Briey.	22100
Étain.	15000
Longuyon.	5780
Pont-à-Mouffon.	23800
Saint-Mihiel.	20400
Thiancourt.	9350
Villers-la-Montagne.	12750
ORLÉANS.	
Blois.	96900
Beaugency.	18700
Romorantin.	5950
Vendôme.	28900
Chartres.	98600
Dourdan.	1700
Yenville.	34000
Châteaurenard.	1700
Gien.	2550
Lorris.	3910
Montargis.	13600
Bois-commun.	1190
Neuville.	3400
Orléans.	112200
Vitry-aux-loges.	1700
Yèvre-le-Châtel.	3400
PARIS.	
Le Châtelet de Paris, non compris la ville & banlieue.	159800

BAILLIAGES ou SÉNÉCHAUSSÉES.	FIXATION de la finance des OFFICES.
Suite de *PARIS*	
Choisy-le-Roi.	2550 l.
Meudon.	1700
Versailles.	98600
Vincennes.	3400
Beauvais.	17000
Beaumont-sur-Oise.	5100
Chambly.	200
Compiegne.	8500
Creil sur-Oise.	680
Senlis.	15300
Mantes.	10200
Montfort-l'Amaury.	35700
Pontoise.	10200
Meulan.	11900
Étampes.	17000
Melun.	25200
Nemours.	18700
Montereau.	6800
Moret.	10200
Sens.	47600
Meaux.	39100
Nogent-sur-Seine.	5950
Provins.	28900
Villeneuve le-Roi.	4250
SOISSONS.	
Clermont-en-Beauvoisis.	6800
Chauny.	8500
Ham.	1700
Noyon.	10200
Guise.	30600
Laon.	43450
Château-Thierry.	20400
Crépy-en-Valois.	3480
Soissons.	32480

BAILLIAGES ou SÉNÉCHAUSSÉES.	FIXATION de la finance des OFFICES.
Suite de *SOISSONS*	
Coucy-le-Château.	5050 l.
Villers-coterets.	4000
PERPIGNAN.	
Perpignan.	4250
Prades.	200
Prads-de-Moliou.	200
Saillagoussé.	200
Villefranche.	200
Vinça.	200
POITIERS.	
Civray.	2550
Montmorillon.	5610
Fontenay-le-Comte.	11900
La Châtaigneraye.	1700
Niort.	340
Saint-Maixent.	5610
Châtellerault.	5100
Lusignan.	510
Poitiers.	51000
TOULOUSE.	
Carcassonne.	15300
Limoux.	2550
Pamiers.	2210
Castelnaudarry.	1700
Castres.	4250
Toulouse	56100
TOURS.	
Angers.	105400
Beaufort.	5610
Beaugé.	13600
Château-du-Loir.	13600
La Flèche.	52700
Château-Gontier.	17000

BAILLIAGES ou SÉNÉCHAUSSÉES.	FIXATION de la finance DES OFFICES.
Suite de *TOURS.*	
Laval.	27200 l.
Le Mans.	146200
Mondoubleau.	1700
Chinon.	8500
Loudun.	5610
Langeais.	510
Loches.	8500
Montrichard.	1190
Tours.	74800
Saumur.	28900
TRÉVOUX.	
Trévoux.	13600
NANTES.	
Nantes.	110030
Auray.	1530
Guérande.	3870
Hennebond.	18700
Sarzeau.	200
Vannes	66300
MORLAIX.	
Morlaix.	8500
Breſt.	30900
Carhaix.	3400
Châteaulin.	5100
Châteauneuf-du-Faon.	5950
Concarneau.	5100
Gourin.	510
Lannion.	8500
Leſneven.	32300
Quimper.	27200
Quimperlé.	3400
RENNES.	
Rennes.	204000

BAILLIAGES ou SÉNÉCHAUSSÉES.	FIXATION de la finance DES OFFICES.
Suite de *RENNES.*	
Autrain.	1020 l.
Bazouges.	340
Dinan.	3400
Fougères.	14450
Herdé.	680
Jugon.	1530
Ploermel.	47600
Saint-Aubin-du-Cormier.	510
Saint-Brieux.	11900
ALENÇON.	
Alençon.	22100
Argentan.	5100
Domfront.	5100
Exmes.	4250
Falaiſe.	28900
Bernay.	5100
Montreuil-Largile.	1530
Orbec.	25500
Beaumont-le-Roger.	6800
Beleſme.	28900
Breteuil.	8500
Châteauneuf-en-Thimerais.	14450
Conches.	6800
Mortagne.	17000
Verneuil.	2550
CAEN.	
Bayeux.	83300
Caen.	69700
Carentan.	39100
Coûtances.	56100
Périers.	18700
Saint-Lo.	30600
Saint-Sauveur-le-Vicomte.	20400
Valognes.	90100

BAILLIAGES ou SÉNÉCHAUSSÉES.	FIXATION de la finance DES OFFICES.
Suite de *CAEN.*	
Avranches.	18700 l.
Cérences.	1190
Mortain.	9350
Tinchebray.	4250
Thorigny	23800
Vire.	23800
ROUEN.	
Arcques, séant à Dieppe, à l'exception de la Haute-Justice de Dieppe.	34000
Cany.	20400
Caudebec.	44200
Le Hâvre.	37400
Montivilliers.	56100
Honfleur.	11900
Pont-Audemer.	34000
Pont-l'Evêque.	15300
Chaumont en Vexin.	8500
Évreux.	13600
Magny.	2550
Nonancourt.	3400
Pont-de l'Arche.	20400
Charleval.	510
Neufchâtel en Bray.	22100
Rouen.	323000

BAILLIAGES ou SÉNÉCHAUSSÉES.	FIXATION de la finance DES OFFICES.
FLANDRE-VALONNE.	
Lille.	250000 l.
Douay.	95000
ARTOIS.	
Arras.	125000
Aire.	17300
Bapaume.	2450
Hesdin.	200
Lens.	12600
Saint Omer.	60000
FLANDRE-MARITIME.	
Bailleul, pour tout ce qui compose la Flandre-maritime, tant du ressort du Parlement de Flandre, que du Conseil d'Artois.	266500
HAINAULT.	
Valenciennes-Prevôté-le-Comte.	52480
Avesnes.	16430
Bavay.	5280
Bouchain.	3080
Givet.	8590
Maubeuge.	27330
Quesnoy.	14680
CAMBRESIS.	
Cambrai, non-compris le Câteau-Cambresis.	42950

Somme totale du présent État, sept millions quatre cens seize mille cent quatre-vingt livres.

Fait & arrêté au conseil royal des finances, tenu à Versailles le vingt-cinquième jour de novembre 1780.

OFFICIERS D'ANJOU. (droits des) Ces droits portent le nom de droits des *officiers d'Anjou*, parce qu'ils sont les restes des attributions accordées, par l'édit du mois de décembre 1633, à des conseillers-contrôleurs & conservateurs établis dans tous les bureaux des cinq grosses fermes. Ces contrôleurs ayant été révoqués par l'édit du mois d'août 1644, leurs droits furent convertis en deux sols pour livre des droits d'entrée & levés au profit du roi.

Au mois d'avril 1658, il fut de nouveau créé & érigé en titre d'offices formés & héréditaires, quatre trésoriers généraux, quatre contrôleurs & quatre premiers & principaux commis de ces trésoriers anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux des deniers des fermes, avec attribution de six deniers pour livre de tous les droits des fermes, même sur le parisis, & sur les douze deniers précédemment attribués aux contrôleurs-conservateurs. En attendant que ces offices fussent levés, un arrêt du conseil du 10 avril 1658, ordonna que la levée de ces droits seroit faite par les commis de l'adjudicataire des fermes, & que leur produit seroit versé au trésor royal. Enfin, tous ces droits furent réunis à ceux des cinq grosses fermes par les arrêts des 28 octobre 1679, 24 juillet 1681, & 17 août 1683. Ces différens règlemens se trouvent rappellés dans l'article 241 du bail fait à Forceville en 1738.

Les droits des *officiers d'Anjou* donnent un produit annuel d'environ quatre-vingt-dix à cent mille livres.

La perception de ces droits se fait sur des tarifs manuscrits qui n'ont pas d'autre titre & d'autorité qu'un ancien usage. *Voyez* PARISIS.

OFFRANDES ET AUMONES; dans la maison du roi on donne ce nom à une partie de dépense pour laquelle il y a un trésorier particulier qui porte le nom de trésorier des aumônes. Il reçoit des fonds du trésor royal pour payer, chaque quartier, les frais de la célébration de la messe & de la chapelle, ou pour faire les aumônes qui sont désignées par le roi & le grand aumônier.

Dans la dépense des *offrandes & aumônes* est aussi comprise celle de la cérémonie de la cène, & l'achat des livres de dévotion nécessaire au roi & ceux des semaines saintes, dont il se faisoit autrefois une distribution, tant aux princes du sang, qu'aux grands seigneurs attachés à la cour.

La dépense des *offrandes & aumônes* est un objet annuel de deux cens quarante mille livres, qui sont remis au trésorier de cette partie, & qui les distribue sur les ordres du grand aumônier. *Voyez* TRESORIER.

OPINION PUBLIQUE; tribunal d'un genre unique qui a été élevé en France par l'esptit de société, par l'amour des égards & de la louange. Quoique l'*opinion publique* soit sans magistrats, sans palais & sans code, elle n'en influe pas moins sur toutes les parties du gouvernement, & en particulier sur l'administration des finances, parce que celle-ci a des rapports plus nombreux & plus multipliés avec toutes les classes des sujets de l'Etat. Tous les hommes qui attirent sur eux les regards, sont obligés de comparoître au tribunal de l'*opinion publique*, & là, en souveraine, elle décerne, comme du haut d'un trône, des prix & des couronnes; elle fait & défait les réputations.

Nous empruntons ici l'histoire de ce tribunal, d'un ouvrage justement célèbre, dont l'auteur a reçu la récompense la plus flatteuse de l'*opinion publique*, puisqu'il a également entendu les suffrages qu'elle a donnés à son administration, & les profonds regrets qu'elle a montrés à sa retraite.

Cette autorité de l'*opinion*, y est-il dit, *tome I, page 58 de l'administration des finances*, fut inconnue tant que des troubles intérieurs remplirent tous les sentimens, occupèrent toutes les pensées. Les esprits divisés par des factions où l'on ne sait jamais qu'aimer & haïr, ne pouvoient se réunir sous les bannières plus tranquilles de l'estime & de l'*opinion publique*. Mais lorsque, sous Louis XIV, le repos fut affermi, l'*opinion publique* ne put exercer encore que foiblement son empire. Ce grand monarque attiroit tout à lui; il vouloit être seul à répandre toutes les espèces d'encouragement & de gloire; son empressement à chercher le mérite, son talent à le discerner, sa vigilance à récompenser & à punir, cet art qu'il possédoit, au plus haut degré, d'exciter ou de réprimer par des mots & par des regards, le grand éclat enfin qui environnoit son trône, tout avoit habitué la nation à ne chercher & à ne connoître que l'approbation d'un si grand roi; & l'on vit les hommes les plus élevés par leurs talens, & les plus comblés de la faveur publique, ambitionner encore avec plus d'ardeur, d'être apperçus par ce prince.

Cependant Louis XIV, & les hommes célèbres qui firent l'ornement de son siècle, laissèrent après eux les traces du beau, & comme une idée plus distincte de toutes les espèces de talens & de mérites. La nation avoit appris ce qu'elle devoit admirer; & les hommes supérieurs dans tous les genres, s'étoient accoutumés à cette récompense délicate & prochaine qui tient aux applaudissemens & à la louange.

De telles dispositions devoient nécessairement préparer l'empire de l'*opinion publique*; cependant ses progrès furent encore retardés par l'indifférence & la légéreté qui caractérisèrent le tems

de la régence, par cette hardiesse de mœurs qui vint s'y joindre encore, & par les agitations d'intérêt & de fortune qui occupèrent uniquement l'attention; mais depuis cette époque, la puissance de l'*opinion publique*, favorisée par diverses circonstances, s'est accrue successivement, & elle seroit aujourd'hui difficile à détruire. Elle règne sur tous les esprits, & les princes eux-mêmes la respectent toutes les fois qu'ils ne sont pas entraînés par de trop grandes passions; les uns la ménagent volontairement, par l'ambition qu'ils ont de la faveur publique; & les autres moins dociles, y sont encore soumis, sans s'en appercevoir, par l'ascendant de ceux qui les entourent.

Ce pouvoir de l'*opinion publique* est infiniment plus foible dans d'autres pays, & sous des gouvernemens différens. Les peuples esclaves doivent fixer toute leur attention sur les récompenses que décerne le prince, ou sur les punitions qu'il peut exercer.

Les républicains ne connoissent que le crédit populaire, ou l'ascendant de l'éloquence dans les assemblées nationales; la liberté, d'ailleurs, qui fait l'essence de pareils gouvernemens, inspire aux hommes plus de confiance dans leurs propres jugemens, & l'on diroit que, jaloux de toute espèce d'empire, ils chérissent jusques à l'indépendance de leurs *opinions*, & sentent un secret plaisir à s'écarter de celle des autres.

Enfin, les nations amolies par le climat du midi, trop occupées de tous les plaisirs des sens, ne voudroient pas du joug de l'*opinion publique*, & elles n'aimeroient point à servir sous un maître dont les plus grandes faveurs ne vaudroient pas à leurs yeux les douceurs du repos, ou les enchantemens d'une imagination exaltée.

La plupart des étrangers ont peine à se faire une juste idée de l'autorité qu'exerce en France l'*opinion publique*. Ils comprennent difficilement ce que c'est qu'une puissance invisible, qui sans trésors, sans garde & sans armées, donne des loix à la ville, à la cour & jusques dans le palais des rois. Cependant rien n'est plus vrai, rien n'est plus remarquable, & l'on cessera peut être de s'en étonner, si l'on réfléchit sur ce qui doit résulter de l'esprit de société, lorsque cet esprit règne dans toute sa force au milieu d'une nation sensible qui aime également à juger & à paroître, qui n'est ni distraite par des intérêts politiques, ni affoiblie par le despotisme, ni subjuguée par des passions trop bouillantes; chez une nation enfin, où peut-être un penchant général à l'imitation, prévient la multiplicité des opinions, & rend foibles toutes celles qui sont isolées; ensorte que réunies communément ensemble, & formant alors comme une sorte de flot plus ou moins impétueux, elles ont, pendant la durée de leur mouvement, une force très-puissante.

Cependant cette réunion d'opinions, cet esprit de société, cette communication continuelle entre les hommes, doivent donner un grand prix aux suffrages des autres, & faire aimer par-dessus tout, la considération, les égards, l'estime & la renommée. C'est une jouissance d'autant plus précieuse qu'elle est de tous les jours & de tous les instans; c'est une passion qui doit égaler & surpasser en énergie, celle de l'argent & de la fortune; car les richesses elles-mêmes, sont converties, par ceux qui les possèdent, en biens de pure imagination.

Ces lambris dorés, ces parures éclatantes, ce cortège de valets, ces brillans attelages, que feroient-ils au bonheur, sans le prix qu'on attache à l'impression que pourront faire sur les autres ce luxe & cette vaine splendeur? Et si de telles vanités, si de semblables chimères ont un pareil attrait; si on les recherche avec tant d'ardeur, comment seroit-on étonné d'un empire plus noble & plus raisonnable, de celui de l'*opinion publique*, de cette *opinion* qui règne sur les hommes, pour nourrir en eux, l'amour de la véritable gloire, pour les exciter aux grandes choses par l'honneur & par la louange, & pour les éloigner de la bassesse & de la lâcheté, par la crainte du mépris & de la honte? Comment ne trouveroit-on pas redoutable cette puissance qui peut avilir les hommes jusques sur les marches du trône, & qui peut les relever au contraire dans l'exil ou dans la disgrace?

Ah! sentons le prix d'une autorité si salutaire; rallions-nous pour la défendre contre ceux qu'elle importune & qui voudroient la détruire; elle seule arrête encore les funestes progrès de l'indifférence; elle seule, au milieu d'un siècle dépravé, fait encore entendre sa voix, & semble y tenir les assises de l'honneur.

C'est l'ascendant de l'*opinion publique*, qui, souvent plus qu'aucune autre considération, oppose des obstacles, en France, aux abus de l'autorité. Oui, c'est uniquement cette *opinion* & l'estime qu'on en fait encore, qui conservent à la nation une sorte d'influence, en lui confiant le pouvoir de récompenser ou de punir, par la louange ou par le mépris. Que si jamais cette *opinion* étoit absolument dédaignée, que si jamais elle s'affoiblissoit d'elle-même, la liberté, peut-être, perdroit son principal appui, & l'on auroit besoin, plus que jamais, & des vertus du souverain, & de la modération de ses ministres.

Entre tous ceux qui paroissent sur la scène du monde, c'est sur-tout le ministre des finances qui

doit ménager, avec le plus de soin, l'*opinion publique*; malheur à lui s'il la dédaigne; mais malheur à l'état encore davantage; car si cet administrateur, par indifférence ou par découragement, renonce à l'espoir de la considération, il ne cherchera plus que les suffrages qu'on obtient avec des complaisances, & ce sera par le sacrifice de l'ordre & par l'abandon des intérêts du prince qu'il grossira le nombre de ses alliés, & qu'il essayera de lutter contre le mépris. On ne peut trop inviter les amis du bien public à seconder les ministres qui tournent leurs premiers regards vers l'*opinion publique*, & qui montrent le desir de l'obtenir. On se nuit à soi-même lorsqu'on éteint leur émulation, ou par une censure anticipée, ou par des jugemens trop sévères.

Il faut laisser aux hommes d'état le tems de se reconnoître, & s'il font paroître l'amour du bien, il faut voir s'ils pourront le faire, & desirer de bonne foi qu'ils y réussissent. Mais on ne doit rien espérer de ceux qui bravent l'*opinion*; car c'est une preuve certaine qu'ils redoutent son jugement & qu'ils ne veulent point compter avec elle.

Heureusement qu'on ne l'offense point sans risque; car si l'on a vu des hommes estimables succomber sous les attaques de l'envie ou de la méchanceté, plus souvent encore; on a vu des ministres entraînés par le mépris public, & délaissés par ceux mêmes auxquels ils avoient immolé leur réputation.

Si l'on examine encore l'*opinion publique* sous un rapport absolument différent, on trouvera que l'administrateur, capable de l'étudier, & avide de l'obtenir, pourroit, par ce seul sentiment, suppléer à la foiblesse de ses talens, & à l'incertitude de ses connoissances. En effet, les idées générales sur le bien de l'Etat, les notions sur tout ce qui est utile & raisonnable, ont suivi le progrès des lumières & sont aujourd'hui fort répandues. Ainsi, l'*opinion publique*, en même-tems qu'elle sert d'encouragement & de récompense, peut encore devenir un conducteur fidèle; c'est du moins un fanal dont les feux sont sans cesse allumés; & l'administrateur des finances peut, à cette seule lueur, parcourir un grand espace & atteindre à beaucoup de gloire.

Mais il ne faut pas confondre l'*opinion publique*, telle qu'on la représente ici, avec ces mouvemens éphémères, qui souvent même n'appartiennent qu'à de certaines sociétés, & à de certaines circonstances. Ce n'est pas devant de pareils jugemens que l'homme, capable d'une grande administration, doit se prosterner; il faut, au contraire, qu'il sache les dédaigner, pour demeurer fidèle à cette *opinion publique*, dont tous les caractères sont imposans, & que la raison, le tems & l'universalité des sentimens ont seuls le droit de consacrer.

Il est, d'ailleurs, une vérité très-importante, & qui mérite d'être observée; c'est que si dans les grandes places, les actions font la réputation d'un homme, l'homme aussi quelquefois, fait celle de ses actions; car il est bien peu de dispositions publiques, sur-tout en finance, qui ne présentent différens points de vue, & il arrive souvent qu'on les approuve, ou qu'on les censure, selon l'*opinion* qu'on s'est formée du ministre qui les a conçues.

ORDONNANCE, f. f.; qui signifie une loi faite par le souverain, & que son enregistrement dans les cours rend d'une exécution générale.

On sent bien qu'une ordonnance concernant la marine ou le militaire, n'a pas besoin d'enregistrement, puisque toutes les difficultés qui peuvent s'élever au sujet de son exécution sont décidées par le ministre, sous les ordres duquel elle a été rédigée & publiée, & que d'ailleurs ces ordonnances tenant à l'opinion & aux vues de chaque nouveau ministre, on les voit se succéder, se renouveller & se contrarier à chaque changement qui arrive dans ces départemens.

Mais en matière de jurisprudence civile & criminelle, en matière d'impôt, on conçoit que toute ordonnance du roi ne peut acquérir de force & de sanction, que par sa promulgation & son enregistrement dans les tribunaux supérieurs & inférieurs, à qui est attribuée la connoissance des contestations que ces ordonnances ont pour objet de prévenir ou de terminer.

Pour nous borner aux ordonnances qui concernent les finances, nous devons dire qu'il en existe quatre qui ont été rendues sous le règne de Louis XIV, & qui sont dûes aux soins du grand Colbert.

La première, qui est du mois de mai 1680, porte un règlement sur le fait des gabelles; elle est composée de vingt-un titres qui traitent des objets suivans.

Tit. 1. De l'achat des sels sur les marais pour le fournissement des greniers.

2. Du chargement & du transport du sel dans les dépôts aux embouchures des rivières.

3. Des mesurages & contremesurages.

4. De la voiture, descente & emplacement du sel dans les greniers.

5. Des greniers à sel de vente volontaire & du prix du sel.

6. De la vente volontaire du sel.

7.

7. Des greniers à sel d'impôt, & du prix du sel.

8. De la distribution du sel par impôt.

9. De la revente du sel à petites mesures.

10. Du droit du quart-bouillon des salines de Normandie.

11. Des déchets.

12. Des péages & autres droits prétendus sur le sel.

13. Des corps & communautés & personnes privilégiées dans les pays de gabelles.

14. Des lieux privilégiés dans les pays de gabelles, & des salines appartenantes aux particuliers.

15. De la salaison des poissons, chairs & beurres.

16. Du commerce du sel dans le Poitou & autres pays rédimés, & des dépôts établis dans les paroisses limitrophes des pays de gabelles.

17. Du faux-saunage.

18. Des officiers établis pour la jurisdiction des gabelles.

19. De la police générale des gabelles, visites & recherches qui sont faites par les officiers, commis & gardes.

20. Des confiscations, amendes & restitutions des droits de gabelles.

Des droits sur le sel, dans le gouvernement de Brouage & pays adjacens.

Les dispositions de tous ces titres ont été développées aux mots CAPITAINE GÉNÉRAL, FAUX-SAUNAGE, FOURNISSEMENT, GABELLES, & GRENIERS A SEL, & le feront encore dans quelques parties, aux articles PÉAGES, SALINES, QUART-BOUILLON, &c. &c.

L'*ordonnance* des aydes, qui est du mois de juin 1680, est divisée en quatre sections ou paragraphes qui contienneut les matières suivantes.

PREMIERE SECTION.

Droits d'entrée dans la ville & fauxbourg de Paris, sur le vin & autres boissons.

TIT. 1. Des droits d'entrée dans la ville & fauxbourgs de Paris, sur le vin & autres boissons.

2. Des droits d'entrée sur les vendanges.

3. Des droits d'entrée dans le fauxbourg de la Conférence.

4. Des entrepôts & du barillage.

5. Du transport du vin en la ville & fauxbourg de Paris.

6. De l'entrée du vin dans la ville & fauxbourg de Paris.

7. Des déclarations & du paiement des droits.

Des anciens & nouveaux cinq sols sur le vin.

SECONDE SECTION.

Droits de gros sur le vin.

TIT. 1. Des droits de gros & augmentation.

2. Des droits de gros & augmentation sur les vendanges.

3. Des inventaires & récollement du vin.

4. De la vente en gros & du transport du vin.

5. De la vente en gros dans Paris.

6. Du commerce du vin dans les trois lieues près des villes où il y a étape.

7. Des déclarations, dépris & congés.

8. Des contraintes pour le gros.

9. Des exemptions du gros.

Des droits de sol pour livre & d'augmentation aux entrées.

Des droits sur le bétail à pied fourché dans Paris.

Des droits sur le poisson de mer, frais, sec, & salé, dans Paris.

Des droits sur le bois dans Paris.

TROISIEME SECTION.

Droits de détail sur le vin.

TIT. 1. Des droits sur la vente du vin en détail.

2. De la vente du vin en détail.

3. Des hôteliers, taverniers & cabaretiers.

4. De ceux qui logent en chambres garnies & autres de pareille qualité.

5. Des exercices des commis.

6. Des contraintes pour les droits de détail.

7. Des abonnemens.

8. Des droits de bauvin.

9. Des exemptions du détail.

Des droits de détail dans le ressort de la cour des aides de Paris où le quatrième a cours.

QUATRIEME SECTION.

Du droit de subvention.

TIT. 1. Du droit de subvention dans le ressort de la cour des aides de Paris où le huitième réglé a cours.

2. Du droit de subvention dans le ressort de la

cour des aydes de Paris où le quatrième a cours.

Du droit de subvention par doublement.

Du droit du pont de Joigny.

Du droit sur l'eau-de-vie.

Des droits sur la bierre.

Des droits sur le cidre & le poiré.

Du droit annuel des vendans vin.

Des quarante-cinq sols des rivières.

Des trois livres & quarante-cinq sols par charroi.

Des neuf livres dix-huit sols par tonneau de vin & du sol pour pot.

Des droits de marque sur le fer, acier & mines de fer.

Des droits de marque & contrôle du papier.

Des droits sur le papier & parchemin timbré.

On doit observer ici qu'il a été rendu, pour le ressort de la cour des aides de Rouen, une *ordonnance* particulière qui règle la perception des droits de ce genre, & dont les titres sont à-peu-près les mêmes que ceux qui sont compris dans les trois premières sections qu'on vient de rapporter.

La troisième *ordonnance* de Louis XIV, qui est du 22 juillet 1681, est un règlement particulier sur plusieurs droits des fermes, & sur tous en général. C'est une sorte de supplément aux *ordonnances* précédentes. Celle-ci est divisée par chapitres, dont le titre annonce l'objet qui y est traité. En voici l'énumération.

Du commerce du tabac dans le royaume.

Des droits de marque sur l'or & l'argent.

De la première moitié des octrois & deniers communs.

Des parisis, douze & six deniers sur les droits des officiers des cuirs.

Du tiers retranché sur les cendres, soudes & gravelées.

Des droits sur l'étain.

Des droits de sortie sur les vins transportés hors du royaume par les provinces de Champagne & de Picardie.

Des droits sur les toiles, bazins, futaines, canevas, &c.

Des droits d'abord & de consommation sur le poisson.

Du droit de fret.

Des publications, enchères & adjudications des fermes & enregistrement des baux.

Titre commun pour toutes les fermes.

La troisième *ordonnance* de Louis XIV, concernant les droits de traites, est du mois de février 1687. Ce qui est remarquable, c'est que cette *ordonnance*, comme les deux précédentes, est signée de M. de Colbert; & cependant tous les monumens historiques du tems attestent que ce grand ministre étoit mort le 6 septembre 1683, & que M. le Pelletier lui succéda dans le ministère des finances; aussi cette *ordonnance* est visée de ce dernier ministre. Voulut-on faire à M. Colbert l'honneur de publier sous son nom, quoiqu'il eût disparu de ce monde, une *ordonnance* très-intéressante, qui étoit son ouvrage, ou bien fût-elle réellement signée par son fils, M. Colbert de Seignelay, qui avoit succédé à son père dans la charge de secrétaire d'état; c'est un problême historique que l'on laisse à résoudre.

Voici quel est le contenu de l'*ordonnance* de 1687, qu'on appelle communément l'*ordonnance* des cinq grosses fermes.

On peut dire en général qu'elle a quatre objets distincts; la sûreté des droits, la police du commerce, la discipline des employés & les formes des tribunaux.

Tit. 1. Des droits de sortie & d'entrée; des droits d'acquits à caution & des certificats de descente.

2. De l'entrée & sortie des marchandises; des déclarations; de la visite & des acquits.

3. Des lieux destinés pour l'entrée des drogueries, épiceries, des chevaux & des ouvrages de fil & de soie, venant des pays étrangers ou des provinces réputées étrangères.

4. De la marque des toiles & autres étoffes dans les frontières des provinces de l'étendue de la ferme.

5. Des marchandises qui seront sauvées du naufrage.

6. Des acquits à caution.

7. Des inventaires & du transport du vin & de l'eau-de-vie dans les quatre lieues proche les limites de la ferme dans les provinces d'Anjou, du Maine & du Poitou.

8. Des marchandises de contrebande, & de celles dont la sortie ou l'entrée du royaume est défendue.

9. Des magasins & entrepôts.

10. Du bureau de Paris.

11. Des saisies des marchandises.

12. De la jurisdiction des juges des droits de sortie & d'entrée.

13. Des amendes & confiscations.

14. De la police générale de la ferme des droits de sortie & d'entrée.

Depuis la promulgation de ces quatre *ordonnances*, il est intervenu grand nombre d'arrêts & de règlemens, pour en interprèter, modifier, restraindre ou étendre les dispositions, & c'est ce qui compose la jurisprudence particulière à chacune des quatre parties pour lesquelles ces *ordonnances* ont été rendues. A mesure que nous avons eu occasion de traiter des mots usités dans la langue consacrée à la régie de ces quatre branches de revenu, nous y avons rappellé tout ce qui s'y rapportoit, c'est-à-dire, ou les dispositions de l'*ordonnance* si elles étoient encore en vigueur, ou celles des dernières loix qui s'observent actuellement & constituent l'état des choses. Ainsi on peut consulter chaque mot suivant son ordre alphabétique.

On appelle encore *ordonnances*, les jugemens des intendans de province sur les matières dont la connoissance leur est attribuée, & que nous avons fait connoître au mot INTENDANT.

Nous devons dire ici que ces *ordonnances* doivent être exécutées, & sans préjudice de l'appel au conseil.

L'article premier du tite 8 de la première partie du règlement de la procédure du conseil du 28 juin 1738, porte que les appels des *ordonnances* ou jugement des intendans & commissaires départis, ou autres commissaires du conseil, députés pour juger à la charge de l'appel, ne pourront être rélevés au conseil que par lettres ou par arrêt de soit communiqué.

ORDONNATEUR, f. m.; on donne ce nom en général, à tous les seigneurs de la cour qui, étant pourvus de grandes charges, ont le droit d'ordonner les dépenses qui se rapportent aux fonctions qu'ils exercent. Ainsi le grand écuyer, le premier écuyer, le grand maître de la garde-robe, le grand chambellan, le grand aumônier, les gentilshommes de la chambre, les secrétaires d'état avec un département, le contrôleur général des finances, le directeur général des bâtimens, sont *ordonnateurs*, chacun dans leurs parties respectives.

ORDRE, f. m. Nous ne pouvons rien dire de mieux sur l'*ordre* qui convient dans l'administration des finances, que ce que comprend le chapitre 27 de l'ouvrage publié en 1785 sur cette administration. *Voyez* ci devant OPINION PUBLIQUE. En voici l'extrait.

» On ne peut rien connoître avec certitude, » on ne peut rien déterminer avec sagesse, sans » le secours de l'*ordre*. L'homme est trop borné » dans ses facultés pour embrasser des objets » multipliés, s'il n'en simplifie pas l'enchaînement par la méthode. C'est ainsi qu'on réunit, sous une même idée, toutes les notions » qui doivent y appartenir. C'est ainsi qu'en rendant plus faciles toutes les opérations de l'entendement, on étend, en quelque manière, la » puissance de l'esprit; les vérités générales ne » sont jamais plus sensibles que dans l'administration des finances d'un grand Etat. L'*ordre* qu'on » y introduit, donne cette quiétude d'esprit si » favorable à la méditation ».

» Ce même *ordre* met un administrateur en état » de préparer à l'avant toutes les dispositions que » les circonstances exigent; & ne se trouvant jamais surpris par le moment, il n'est point obligé » d'y faire des sacrifices.

» C'est par le tableau général des revenus & des » dépenses de l'année, par celui des recettes & dépenses pendant le quartier, pendant le mois & la » semaine, qu'en revenant souvent sur les mêmes » objets, que la connoissance certaine de la fortune du plus grand royaume de l'Europe peut devenir aussi familière que celle des finances d'une » petite république.

« On ne sauroit imaginer à quel point cette » connoissance exacte attache à l'économie. Un » accroissement de dépense de plusieurs millions » n'est presque rien aux yeux de celui qui ne rapporte cette dépense qu'à l'idée confuse des ressources d'un grand royaume; mais la plus petite somme devient intéressante, quand on la » rapproche de cette solde précise qui distingue » la recette de la dépense; & plus une pareille » solde est rendue modique par la section de » l'année en diverses divisions, plus une légère » épargne acquiert de l'importance aux yeux de » l'administrateur; car c'est toujours par des rapports avec d'autres idées, que les impressions » qu'on reçoit sont, ou superficielles, ou profondes.

» Enfin, c'est par le secours de l'*ordre* que les » diverses connoissances propre à servir d'aliment » continuel à la réflexion, s'y unissent intimement, & servent de sauve-garde contre les » écarts de l'esprit; au lieu que si la faculté de » penser & le besoin d'agir se trouvent séparés » d'une instruction positive, & sur l'état des finances, & sur l'embarras des affaires, & sur » les difficultés du moment, un administrateur se » livre à des abstractions dangereuses; il veut » suppléer, par des idées générales, aux connoissances précises dont le défaut d'ordre lui a rendu la science insupportable. Il semble voir un » architecte qui, au milieu d'un amas de pierres » de formes différentes, & ne pouvant se ré-

» soudre à prendre la peine de les classer & de » les séparer, se borne à chercher s'il n'est point » d'édifice qui puisse être composé de pièces de » toute espèce de dimension, & il construit un » ouvrage informe, sans proportion & sans ré- » gularité ».

ORDRES DU ROI; on n'entend par ces mots que les *ordres* qui sont une distinction honorable, & dont les membres jouissent en leur qualité de chevaliers, de quelques privilèges ou exemptions.

L'*ordre* du Saint-Esprit, institué par Henri III, jouit, en vertu de l'édit de sa fondation, & de plusieurs autres, notamment de la déclaration du 20 mars 1658, de l'exemption de tous droits seigneuriaux, droits de rachats, lods & ventes, quints & requints, des terres qu'ils vendront ou acheteront, tenues mouvantes & relevantes du roi & du domaine de sa majesté; révoquant à cette fin tous dons qui pourroient avoir été faits desdits droits, les déclarant nuls & comme non avenus.

L'édit du mois de janvier 1734, a de nouveau confirmé ces privilèges, qui ne s'étendent point aux droits de contrôle, insinuation & centième denier, comme il a été jugé par les décisions du conseil des 30 septembre 1729, & 26 septembre 1730.

L'*ordre* royal & militaire de Saint-Louis, ne jouit d'aucun privilège relatif aux droits du roi, domaniaux & autres.

Les droits de gabelle, des aides, des traites & du tabac, ne comportent point d'autres immunités que celles dont il a été fait mention sous les noms de ces differentes parties; & à l'égard des aides, les chevaliers de l'*ordre* du Saint-Esprit & de Saint-Louis, ne jouissent que des privilèges attribués en général à l'*ordre* de la noblesse.

ORT; terme de douane qui signifie la même chose que *brut*. Le poids *ort* est celui dans lequel est compris l'emballage. *Voyez* BRUT.



PAI

PAIR & IMPAIR; ces termes sont en usage pour designer l'exercice d'une place remplie par deux titulaires qui entrent alternativement en fonctions; l'un des deux est nécessairement chargé de l'exercice des années *paires*, comme 1782, 84, 86; & l'autre, de l'exercice *impair*, qui comprend les années 1783, 85, 87.

Ce sont sur-tout les places comptables qui sont ainsi exercées par année *paire & impaire*, sous prétexte que le titulaire qui est hors d'exercice, profite de l'année d'inactivité pour dresser & rendre ses comptes.

PAÏS D'ÉLECTION; en matière de tailles & d'imposition, on distingue tout le royaume en *païs d'élection*, *païs* d'Etat & *païs* conquis.

Les *païs d'élection* sont, les généralités d'Alençon, composée de neuf élections; d'Amiens, de six élections; Auch & Pau où se trouvent cinq élections; de Bordeaux, six élections; de Bourges, comprenant sept élections; de Caen, comprenant neuf élections; de Chaalons, comprenant douze élections; de Grenoble, comprenant six élections; de la Rochelle, comprenant cinq élections; de Limoges, comprenant cinq élections; de Lyon, comprenant cinq élections; de Montauban, comprenant six élections; de Moulins, comprenant sept élections; d'Orléans, comprenant douze élections; de Paris, comprenant vingt-deux élections; de Poitiers, comprenant neuf élections; de Riom, comprenant sept élections; de Rouen, comprenant quatorze élections; de Soissons, comprenant sept élections; de Tours, comprenant seize élections.

Sous le nom de *païs* d'Etat on entend les généralités d'Aix, de Dijon, de Montpellier, de Rennes. A ces *païs* d'Etat on peut joindre différens cantons qui ont aussi leurs Etats particuliers, ou qui sont abonnés pour la taille.

De ce nombre sont le *païs* de Foix, le comté de Bigorre, le *païs* de Marsan, la vicomté de Neboufan, les quatre vallées de Magnoac, de Neste, d'Aure & de Barrousses, le *païs* de Soule & de Labour, le Bearn & la Basse-Navarre.

On comprend sous le nom de *païs* conquis, les trois Evêchés, l'Alsace, le Roussillon, l'Artois, la Flandre, le Haynault & la Franche-Comté. *Voyez* TAILLE.

PAÏS de Gex. *Voyez* GEX.

PAI

PAÏS exempts de Gabelles.

Nous avons observé, au mot GABELLE, que cet impôt n'étoit point établi dans toutes les provinces de la France; celles qui n'en faisoient point alors partie, conservèrent, lors de leur réunion, les privilèges dont elles jouissoient à cet égard; d'autres se rédimèrent de cet impôt. Ainsi l'on peut diviser ces provinces en *païs* originairement exempts, & en *païs* rédimés.

Les provinces originairement exemptes sont, l'Artois, le Haynault, le Cambresis, la Flandre, le Boulonnois & le Calaisis, la Bretagne, le Béarn, la Navarre, & l'Alsace.

On ajourera seulement, relativement à l'Alsace, que dans cette province le roi ne jouit des droits de la vente du sel que dans les lieux de l'ancienne domination.

Voyez SALINES; le sel qui se consomme en Alsace provenant des salines de Lorraine, & l'approvisionnement de cette province, de quelques cantons Suisses & de plusieurs autres petits États d'Allemagne, étant l'objet de la fabrication des fermiers des salines.

PAÏS rédimés de gabelles. Ce sont les provinces qui se sont rachetées de l'impôt sur le sel, en payant à l'Etat une somme convenue; ces provinces sont, le Poitou, l'Aunis, l'Angoumois, la Saintonge, le Limousin, la partie septentrionale de l'Auvergne, la Marche, la Combraille & la Guyenne.

On a fait connoître, à l'article DÉPÔT, les époques & les conditions auxquelles chacune de ces provinces s'est rédimée de la gabelle. On peut le consulter, tome premier, *page* 494.

PAÏS & lieux privilégiés dans l'étendue des grandes gabelles.

Les privilèges dont jouissent les habitans de plusieurs villes de Normandie & de Picardie, & la police relative aux salines appartenantes aux particuliers, ont été réglés par le titre 14 de l'ordonnance du mois de mai 1680; quant aux immunités que l'intérêt de la pêche nationale a fait accorder à ceux qui la font, elles sont l'objet du titre 15 de la même ordonnance.

Ces deux titres maintiennent les habitans du Havre-de-Grace, Dieppe, Fécamp, Saint-Vallery-en-Caux, Harfleur, Eu & Tréport, Bourg-d'Ault, & Saint-Vallery sur Somme, dans le

droit de faire venir de Brouage le sel nécessaire, tant pour leur pot & salière, & leurs salaisons ordinaires, que pour les salaisons des poissons de leur pêche. Ils règlent en même-tems une forme de régie, dont l'observation a été jugée nécessaire pour empêcher que ces habitans n'abusassent de leur privilège.

Conformément aux articles 1 & 2 du titre 14 de cette ordonnance, les habitans du Havre-de-Grace, de Dieppe, & du fauxbourg de cette dernière ville appellé Polet, ont la faculté, ainsi que ceux de Fécamp & de Saint-Vallery-en-Caux, de faire venir des marais de Brouage le sel nécessaire pour leur consommation de deux ans, qui, par l'article 2 a été fixée, savoir, celle de Fécamp, à raison de dix muids, & celle de Saint-Vallery-en-Caux, à raison de cinq muids par chaque année.

La ville de Honfleur, qui n'avoit point été placée au même rang, a été admise à ce privilège par les arrêt & lettres-patentes du 2 juillet 1766.

Et l'article 3 du même titre 14, permet aux habitans des villes dénommées de prendre, pour leur plus grande commodité, leur provision dans les greniers du roi, où le sel doit leur être délivré au prix marchand.

Ces privilèges ont ensuite été confirmés par plusieurs arrêts, notamment par celui du 27 mai 1732, pour la ville du Havre; & par ceux des 30 octobre 1708, & 21 août 1744, pour Saint-Vallery-en-Caux. Mais l'arrêt de la cour des aydes de Paris, du 26 janvier 1748, a jugé que les sels enlevés des marais de Brouage pour la consommation des habitans de la ville du Havre, étoient sujets aux droits de Brouage, nonobstant le privilège & exemption de droits de gabelles dont jouissent ces habitans.

Par un arrêt du conseil du 14 septembre 1694, le prix du sel, tant de pêche que de provision, délivré en tems de guerre, a été fixé, savoir, pour les habitans du Havre, Harfleur, & Honfleur, à raison de deux cens livres le muid; pour ceux de Fécamp & Saint-Vallery-en-Caux, à raison de deux cens dix livres; pour ceux de Dieppe, Eu & Tréport, à raison de deux cens vingt livres; & pour ceux du bourg d'Ault, & de Saint-Vallery sur Somme, à raison de deux cens trente livres. Cet arrêt a de plus été confirmé par ceux des 28 février 1696, 7 août 1717, 6 mai 1719, & 21 août 1744. Celui du 16 janvier 1703, a fixé ce prix à quatre-vingt-dix livres en tems de paix. Mais par arrêt du 2 mai 1702, les habitans de Saint-Vallery sur Somme, & de Cayeux, qui est un fauxbourg de cette ville, ont été mis dans un cas particulier relativement à la quotité du prix marchand, qu'il fixe à dix livres par minot pour le sel de provision, grosses & menues salaisons, & à quatre livres quinze sous par minot pour le sel délivré pour la pêche; le tout tant pour le tems de paix, que pour celui de guerre.

Au reste, ce prix a de plus été assujetti aux différentes augmentations mises successivement sur le prix principal; ainsi il est sujet aux dix sous pour livre.

Le titre 14 de l'ordonnance a réglé, depuis l'article 4 jusques & compris le vingt-deuxième, tout ce qui doit être observé par les habitans des villes désignées dans les articles précédens, pour jouir des privilèges qui leur sont accordés; les précautions propres à empêcher les abus des sels de franchise, y sont également prescrites. On peut à ce sujet consulter cette ordonnance.

Les plus importans des règlemens intervenus postérieurement sur cet objet, sont, les déclarations des 22 août 1711, & 15 octobre 1712; les arrêts du conseil du 6 août 1720, 26 juillet 1742, 14 août 1745, 7 mai 1748, 15 mai 1753, & 2 juillet 1766.

Celui du 30 janvier 1731, a fixé à cinq sous par minot, tant pour les sels de pêche que pour ceux de franchise, les droits dûs aux mesureurs par les marchands saleurs de Dieppe.

Les versemens occasionnés dans le *païs* de gabelles, par les habitans des villes & lieux privilégiés, que confirmoit l'ordonnance de 1680, donnèrent lieu à la déclaration du 22 août 1711. Suivant cette déclaration, aucun habitant des lieux privilégiés ne peut être admis à la qualité de bourgeois, pour jouir du privilège du sel, qu'en présence du commis du fermier, & qu'après une demeure continuelle pendant trois années, en justifiant que pendant ce tems il a levé son sel au grenier, comme les autres contribuables.

Elle fixe la consommation des bourgeois, à proportion du nombre de personnes dont leurs familles sont composées, à raison d'un minot pour sept personnes pour chaque année, pour les menues & grosses salaisons ordinaires; & déclare déchus pour toujours du privilège de bourgeoisie, ceux qui auront fait de fausses déclarations de l'état de leurs familles. Enfin, elle contient aussi plusieurs dispositions pour prévenir les abus des sels délivrés pour la salaison des pêches, & qui n'y auroient pas été employés.

Un arrêt du conseil du 6 août 1720, a dérogé à quelques dispositions de cette dernière partie de la déclaration de 1711, & révoqué l'arrêt du conseil du 18 avril 1719, en accordant aux habitans de Dieppe des facilités & la décharge des déchets réglés à un muid par vingt; mais elle ordonne que ceux qui auront abusé de leur pri-

vilège, & feront convaincus d'avoir fait le fauxfaunage, feront déchus de leur droit de bourgeoifie, privés pour toujours de faire aucun commerce, & condamnés comme fauxfauniers, aux peines portées par l'ordonnance de 1680, & qu'à cet égard les marchands feront garans & civilement refponfables de leurs facteurs & domeftiques.

L'article 53 du titre 14 de l'ordonnance des gabelles, a maintenu les habitans de Cherbourg dans le privilège d'ufer du fel blanc, & il a été confirmé par les lettres-patentes du 29 mai 1722, en prefcrivant toutes les précautions capables d'obvier aux abus.

Indépendamment des villes de Normandie & de Picardie, qui font privilégiées dans l'étendue des grandes gabelles, & dont il vient d'être queftion; la Champagne, & le duché de Bourgogne renferment auffi plufieurs paroiffes & communautés qui jouiffent du privilège d'avoir du fel à diminution de prix. Telles font la communauté de la Perrière, & cinq autres qui, avant l'ordonnance de 1680, faifoient partie du marquifat de Chauffin. Elles réclamèrent les privilèges réfervés, par l'article 13 de l'ordonnance des gabelles, à plufieurs paroiffes & communautés régulières fituées dans le duché de Bourgogne & limitrophes de la Franchecomté, où elles étoient dans l'ufage de s'approvifionner. Le 14 juin 1723, un arrêt du confeil leur rendit commune la difpofition de l'article 7 du titre 13 de cette ordonnance. Voici en quoi elle confifte.

Elle fait défenfes aux chapitres, monaftères & communautés des pays de gabelles, de faire venir aucun fel des falines du comté de Bourgogne, & leur enjoint de s'en fournir aux greniers de leur demeure, où le fel leur fera délivré au prix marchand, fixé à fept livres le minot pour les communautés féculières & régulières qui font dénommées.

Plufieurs communautés de la province de Champagne, parmi lefquelles étoit la ville & prévôté de Vaucouleurs, dont l'ordonnance ne faifoit point mention, prétendirent dans le tems, avoir droit, en vertu des lettres de conceffion qu'elles en avoient obtenues fous différens règnes, d'ufer pour leur confommation, des fels blancs des falines de Lorraine, des Evêchés & de Franche-Comté, ou d'autres lieux à proximité defquelles elles étoient fituées. Mais par arrêt du 21 février 1682, ces habitans furent déclarés fujets aux droits de gabelles; les greniers dans lefquels ils feroient tenus de prendre leur fel, furent défignés, & le prix en fut cependant fixé, par modération, à vingt livres le minot. Cet arrêt a été confirmé poftérieurement, par une déclaration du 24 juin 1691.

Un arrêt du confeil du 19 février 1726, ordonne que le fel feroit délivré aux habitans des villages de Grignoncourt & Lironcourt, ainfi qu'à ceux des autres paroiffes de la prévôté de Paffavant, fur le pied de vingt livres le minot, au grenier de Langres, & leur fait défenfes de prendre leur fel ailleurs, à peine de déchéance de leur privilège.

Enfin, par un arrêt & des lettres-patentes du 29 octobre 1737, différentes communautés du duché de Bourgogne, ont obtenu des fixations pareilles à celles portées par les arrêts que l'on a rappellés, les unes à fept livres le minot, les autres à dix livres, & plufieurs à vingt livres, en y ajoutant les fous pour livre & les droits manuels.

Les habitans du bourg du Catelet ont auffi le privilège de prendre leur fel au grenier de Vichy, au prix marchand de dix livres feize fous le minot; & ceux du May & de Montagne, au même grenier, à raifon de dix livres le minot, conformément aux arrêts du confeil des 18 juin 1686, & 9 feptembre 1601.

L'ordonnance n'a point parlé du privilège accordé à la ville de Richelieu; mais on voit par les arrêts & lettres-patentes des 7 & 16 juillet 1722, que le privilège de la franchife du fel fut accordé aux habitans de cette ville par des lettres-patentes du mois de décembre 1631, confirmées par celles du 19 janvier 1633. Cet arrêt de 1722, ratifie leur privilège, & ordonne que les maire & échevins de cette ville remettront, tous les ans, au commis du fermier, des rôles contenant le nombre de perfonnes dont chaque famille, habituée dans ladite ville, fera compofée; & que le fel leur fera diftribué, à raifon d'un minot par an pour fept perfonnes, tant pour pot & falière que pour groffes falaifons. Le même règlement défend à ces habitans d'avoir dans leurs maifons plus de fel, que pour leur provifion de fix mois, dans la proportion ci-deffus, à peine de confifcation de l'excédent, & de deux cens livres d'amende.

Les habitans de la principauté d'Yvetot jouiffent auffi de l'exemption de la gabelle, privilège qui paroît leur avoir été accordé par des lettres-patentes des mois d'octobre 1464, & juillet 1544; il a été confirmé par un arrêt du confeil du 2 avril 1726. Ce dernier arrêt, en confirmant ces habitans dans l'exemption de toutes recherches & vifites des commis des fermes, pour le fel, les difpenfe de fournir aux commis de l'adjudicataire, aucuns rôles, ni dénombremens.

Indépendamment du prix principal du fel, fuivant les fixations portées par les arrêts qu'on a cités, il en eft un autre additionel formé par

les crues, dont la levée a été ordonnée par des règlemens postérieurs, par les droits manuels fixés à quarante-un sous six deniers par minot, & par les dix sols pour livre du prix principal, & des droits manuels.

Les privilèges de ces différentes paroisses ont au surplus été confirmés par l'article 3 du bail fait à Forceville en 1738.

Grand nombre de règlemens, qu'il seroit trop long de rappeller, ont prescrit les formalités & une police à observer par toutes les paroisses privilégiées lorsqu'il leur est délivré du sel. Il suffit de citer les arrêts & lettres-patentes des 2 & 24 septembre 1727, & ceux du 27 septembre 1747.

Pour rassembler d'un coup-d'œil tous les lieux privilégiés, rélativement aux gabelles, nous allons les comprendre dans le tableau suivant.

ÉTAT des paroiſſes non compriſes dans l'ordonnance des gabelles, & qui jouiſſent du privilège de ſe fournir de ſel, à diminution de prix.

NOMS des GRENIERS qui fourniſſent les ſels.	PAROISSES PRIVILÉGIÉES.	PRIX auquel LE SEL leur eſt délivré.	QUOTITÉ DU SEL delivré, année commune. muids.	ſeptiers.	minots	& quart.	RÉGLEMENS qui ont accordé LE PRIVILÈGE.
Joinville.	Ville & prévôté de Vaucouleurs, & paroiſſes qui en dépendent....	20 l. le minot	9	5	1	2.	Arrêt du Conſeil, du 21 février 1682, & déclaration du 24 juin 1691.
Ste.-Ménehould.	Beaumont en Argonne, Villefranche ſur Meuſe, Mons, près la Marche..	*Idem....*	2	6.			*Idem.*
Iſ-ſur-Thil.	L'Argillière...........	*Idem....*		9	1	2.	*Idem*, & arrêt du 29 octobre 1737.
Montſaugeon.	Buſſière	*Idem ....*	3	7	2.		*Idem*, & arrêt du 28 juillet 1716.
	Belmont	*Idem....*					Arrêt du 28 juillet 1716.
	Rigny.................	*Idem....*		11		2.	Lettres-patentes des 24 décembre 1450; mai 1569; mai 1569; avril 1599; avril 1612; novembre 1656, & arrêt de la cour des aides de Paris, du 10 ſeptembre 1579.
	La Grange franche.....	*Idem....*		1	1	2.	
Langres.	Grignoncourt	*Idem....*		2	3	3.	Arrêt du 19 février 1726.
	Lironcourt	*Idem....*		1	1	2.	*Idem.*
	Aigremont	*Idem....*		5	1.		*Idem*, qu'à Vaucouleurs.
	Larivière	*Idem....*	1	5.			*Idem.*
	Mont	*Idem....*		9	3	3.	Arrêt du 5 ſeptemb. 1702.
	Paſſavant.............	*Idem....*	1		2	1.	*Idem*, qu'à Vaucouleurs, & arrêts des 19 février 1726 & 5 mai 1733.
	Vaugecourt...........	*Idem....*		1	3	2.	
	La Roche-Écart.	*Idem....*		1		2.	*Idem*, qu'à Vaucouleurs, & arrêt du 5 mai 1733.
	Lacoſte	*Idem....*		5		1.	
Aubenton.	Montcornet en Ardennes.	*Idem....*		4	2	2.	*Idem*, qu'à Vaucouleurs, & arrêt du 5 août 1777.
St.-Quentin.	Le Catelet	10 l. 16 ſ.		2	3	1.	Lettres-patentes du 10 août 1576; décembre 1610; mai 1644; arrêt du conſeil, du 9 ſeptembre 1601; & ordonnance des commiſſaires, du 4 avril 1647.

SUITE de l'état des paroiſſes non compriſes dans l'ordonnance des gabelles, & qui jouiſſent du privilège de ſe fournir de ſel, à diminution de prix.

NOMS des GRENIERS.	PAROISSES PRIVILÉGIÉES.	PRIX auquel LE SEL leur eſt délivré.	QUOTITÉ DU SEL délivré, année commune.				RÉGLEMENS qui ont accordé LE PRIVILÈGE.
			muids.	ſeptiers.	minots	& quarts.	
Vichy...	Mayet-de-Montagne...	10 l. le minot.	1	6.			Ordonnance de 1680, & arrêt du conſeil, du 18 juin 1686.
Iſ-ſur-Thil	Neuvy..........	*Idem*.....	1	5	3	2.	Arrêt du 29 octobre 1737.
	Baſſoncourt..........	*Idem*.....		11	1.		
	Merrey..........	*Idem*.....		8	3	2.	
	Poinſon..........	*Idem*.....	1	4	2.		
	Fontvent-la-Ville......	*Idem*.....		10		1.	
Richelieu.	Aux habitans de la ville.	*Idem*.....	8	9.			Lettres-patentes dès 13 décembre 1631, 19 janvier 1633, 7 & 16 juillet 1722.
Auxonne.	Flageay..........	7 l.		4	3	2.	Lettres-patentes du mois de mars 1716; arrêt du 14 juin 1723, & arrêt & lettres-patentes du 29 octobre 1737.
	Saint-Seine en Bache...	....		8	2.		Arrêt & lettres-patentes du 29 octobre 1737.
	Laperrière..........	....		11		2.	*Idem.*
	Saint-Simphorien......	....		6	2	2.	*Idem.*
	Samery..........	....		4	1	2.	*Idem.*
	Saint-François........	....		2	3.		*Idem.*
	Foucherans..........	....	1	2	3.		Arrêt du 14 juin 1723; & arrêt & lettres-patentes du 29 octobre 1737.
Mirebeau.	Chaume..........	7 l.		4		2.	Arrêt & lettres-patentes du 29 octobre 1737.
	Fontaine-Françoiſe.....	....	2	6.			Article 7 du titre 13 de l'ordonnance de 1680.
	Talmay..........	....	2	4	3.		*Idem*, & arrêt du 29 octobre 1737.
Iſ-ſur-Thil	Faybillot..........	7 l.	4	11		2.	Article 7 du titre 13, & lettres-patentes de février 1716.
	Toumay..........	....		10	1.		Article 7 du titre 13.
Seurre...	Marquiſat de Chauſſin, & dépendances......	7 l.	2	5.			Article 7 du titre 13.
Louhans..	Savigny & hameau du Vernay..........	7 l.	1	6	2	2.	Arrêt du 23 octobre 1731, & arrêt & lettres-patentes du 29 octobre 1737.

L'état suivant indique les paroiſſes privilégiées, non compriſes dans l'arrêt du 4 avril 1773, auxquelles il eſt délivré du ſel à ſept livres le minot, ſujet ſeulement aux huit ſols pour livre du prix marchand, & des droits manuels de deux livres un ſol ſix deniers qu'il ſupporte.

ÉTAT des paroiſſes qui ne payent le ſel que ſept livres le minot, avec les ſols pour livre de ce prix, & des droits manuels.

NOMS des GRENIERS.	NOMS des PAROISSES.	OBSERVATIONS
Auxonne........	Flageay. Laperrière. Samery. Foucherans. Saint-Seine. Saint-Symphorien. Saint-François.	Dénommées dans l'article 7 du titre 13 de l'ordonnance de 1680.
Seurre...........	Chauſſin, Comté.	Non compris audit article 7 du titre 13 de l'ordonnance de 1680; l'eſt dans celle de M. d'Argouges, du 8 avril 1693.
Mirebeau........	Talmay.............. Fontaine-Françoiſe.....	Compriſes dans l'ordonnance de 1680.
	Chaume...............	Non compriſe dans l'ordonnance de 1680.
Iſ-ſur-Thil........	Faybillot............. Toumay.............	Compriſes dans l'ordonnance de 1680.
Louans...........	Savigny en Revermont, Et Vernay, hameau en dépendant.........	Non compriſes en l'article 7 du titre 13 de l'ordonnance de 1680; mais le ſont dans celle de M. d'Argouges, du 8 avril 1693.

Aux différens lieux privilégiés dans le pays de gabelles, on doit encore ajouter le duché de Rethel-Mazarin, dont les habitans ont été maintenus dans toutes leurs franchiſes, par l'article 28 du titre 16 de l'ordonnance des gabelles. Il preſcrit en meme-tems l'établiſſement de trois magaſins, qui doivent être fournis de ſel blanc, pour être diſtribué à différens prix fixés par le même article, & dont le plus haut n'excède pas trente deniers la livre. Ces diſpoſitions ſont confirmées par les articles 11, 12 & 13 du bail fait à Forceville, en 1738.

Toutes les formalités d'uſage, pour prévenir les abus de conſommation, & les verſemens en *païs* de gabelles, ont été ordonnées par différens réglemens, notamment par la déclaration du 5 décembre 1724, & confirmée par l'arrêt du conſeil du 5 août 1777.

PANCARTE, ſ. f.; par lequel on déſigne une affiche qui ſe met à la porte des bureaux où il eſt dû des droits, afin d'indiquer le lieu où on les paie. On donne auſſi le nom de *pancarte* au tarif même des droits qui doit être expoſé à la vue dans chaque bureau de traites, & communiqué aux redevables. Il en eſt de même des droits de péage, paſſage ou pontonnage; la *pancarte* qui les contient eſt ordinairement affichée à la porte du lieu où ils ſe perçoivent. *Voyez* TARIF.

PAPIER, ſ. m. Il ne s'agit pas ici de décrire la manière de faire le *papier*, mais de parler ſeu-

lement du *papier* qui a des rapports avec les finances.

Ainsi nous devons nous fixer à ce qu'on appelle *papier*, *droits* des *papiers* & cartons, ensuite au *papier* monnoie, pour faire connoître ce que c'est, où il a lieu, & en quoi il consiste; enfin, à parler des *papiers* royaux & du *papier* timbré.

PAPIERS & CARTONS (droit des). Le droit sur les *papiers* remonte à l'ordonnance de 1680. Un titre exprès, règle tout ce qui a rapport à la déclaration des matieres premieres propres à la fabrication du *papier*, à l'apposition des marques particulières à chaque fabricant, & à l'obligation de tenir ces matières & papiers dans les moulins & magasins, & d'y souffrir la visite des commis qui sont chargés de tenir un inventaire des chiffons, & d'en suivre la consommation, ainsi que des *papiers* qui en seront provenus.

Il est enjoint aussi aux maîtres des moulins à *papier*, de transporter les papiers fabriqués dans les lieux où les bureaux de perception sont établis, un mois après qu'ils auront été colés, pour y être marqués, & les droits payés.

Ces droits sont fixés, par le tarif joint à cette ordonnance :

Sur chaque rame de *papier* du poids de six livres.................................. 4 f.

Sur *idem*, de douze à dix-huit livres...... 5

Sur *idem*, de dix-huit à vingt-quatre livres 6

Sur *idem*, de vingt-quatre à trente livres.. 8

Sur chaque rame de *papier* gris, bleu, brun, de quelque poids qu'elle puisse être........ 2

Outre ces droits, il en est établi un autre de contrôle, fixé à un sol quatre deniers par rame de *papier* de toute espece, entrant, par terre & par eau, dans la ville & les fauxbourgs de Paris.

Un écrivain que nous avons déjà cité avec éloges, & qui en mérite, parce qu'il est le premier qui ait parlé des finances avec jugement & avec connoissance, fait, sur les droits dont il s'agit, des réflexions qui méritent une place ici.

« Le droit de marque, dans les papeteries, » n'est pas considérable; mais moins l'objet étoit » important, moins le réglement étoit digne de » M. Colbert. On croiroit, en le lisant, qu'il » s'agit d'une manufacture d'indienne tolérée par » l'Etat en faveur du commerce étranger seule- » ment.

» Le droit, puisqu'on en vouloit un, ne pou- » voit-il pas être perçu aux entrées des villes, » sans venir troubler des manufacturiers, de jour » & de nuit, au gré d'un commis? sans astrein- » dre la marchandise à des transports coûteux » dans un bureau, & le fabricant à des formalités » qui le déplacent, lui font perdre du tems, & » le découragent? Que penser, par exemple, de » la nécessité qui lui est imposée par cette or- » donnance, de faire marquer son *papier* un mois » après qu'il est collé; de le faire emballer en » présence d'un commis, & de le garder en cet » état jusqu'à ce qu'il soit expédié?

» Pour faire sentir jusqu'où portent les vexa- » tions sur le commerce, observons que l'article » 7 dispense de la marque, les *papiers* d'Auvergne » & de l'Angoumois. Ils y avoient d'abord été » soumis comme les autres; mais le commerce » en fut suspendu sur le champ: la raison est que » ces *papiers* devoient porter la marque d'Hol- » lande pour être consommés, comme si l'on » imitoit l'espece de *papier* que les Génois en- » voient aux colonies espagnoles, il faudroit le » marquer de même pour le vendre ».

Au reste, les droits portés par l'ordonnance de 1680, furent supprimés par arrêt du conseil du 26 février 1720. Il n'en resta qu'à l'entrée de Paris & de ses fauxbourgs & banlieue, suivant les arrer & déclaration du roi des premier avril & 15 mai 1722. Le tarif du 20 juin 1724 fixa ensuite ces droits selon l'espece des *papiers* & *cartons*.

On a vu, au mot ENTRÉES DE PARIS, que les officiers si multipliés sur les quais & les ports de cette capitale, d'abord supprimés en 1715 avec une partie de leurs attributions, furent rétablis par édit du mois de juin 1730, avec de nouveaux droits, consignés dans le tarif du 13 du même mois.

Parmi ces officiers se trouvoient trente contrôleurs, visiteurs, marqueurs de toutes sortes de *papiers* & *cartons*, qui exercerent leurs fonctions & leurs droits jusqu'en 1741. Mais à cette époque, les besoins de l'Etat ayant mis dans la nécessité de chercher des ressources, un édit de décembre 1743 rétablit la partie des attributions des officiers supprimés en 1715, pour avoir lieu pendant quinze années, au profit du roi. Cet état des choses ne dura que cinq années. Un édit du mois de février 1748 supprima ces trente officiers, pour faire percevoir leurs droits au profit du roi dans Paris; & créer de nouveaux droits dans tout le royaume.

Il ordonnoit en même tems l'apposition d'une marque sur tous les *papiers* & *cartons* existans dans le royaume, en payant les droits fixés; rétablissoit les visites des commis dans les moulins, manufactures, ouvroirs & magasins. Ces dispositions ne subsisterent qu'une année; un arrêt du conseil, du 4 février 1749, en suspendit l'exécu-

tion, & remit à Paris les choses telles qu'elles étoient en 1743. Mais en 1756, une déclaration du 7 juillet prorogea les droits rétablis à Paris, pour dix années, à commencer au premier janvier 1759, & fixa leur quotité sur le même pied que les droits des officiers, dont elle n'avoit jusques là fait que le tiers.

Un édit du mois de Mars 1760, augmenta encore les droits qui se percevoient au profit du roi, sur les *papiers* & *cartons*, à l'entrée de la ville, des fauxbourgs & de la banlieue de Paris; & en 1771, la déclaration du premier mars établit un nouveau systême d'imposition & de perception à cet égard, dans toute l'étendue du royaume. Comme il subsiste encore dans toute sa force, c'est une raison pour donner ici cette déclaration.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nous avions, par notre édit du mois de février 1748, ordonné la perception, pendant douze années, dans toutes les villes & autres lieux de notre royaume, de droits sur différentes marchandises; cependant la guerre, dont les besoins avoient exigé ce secours, ayant cessé par la paix conclue dans la même année, nous nous empressâmes de faire cesser aussi-tôt ces droits. Nous aurions souhaité n'être jamais obligés d'en rétablir aucun; mais l'économie que nous avons déjà portée dans plusieurs parties d'administration, ne produisant pas, jusqu'à présent, un effet suffisant pour assurer invariablement le paiement des charges indispensables de l'état, nous sommes obligés, pour parvenir à ce but essentiel & principal, d'augmenter encore la recette de nos finances, jusqu'à ce qu'ayant fait sur la dépense de plus grandes réductions, nous soyons enfin à portée de faire éprouver à nos peuples tous les soulagemens que nous désirons. En même tems qu'un motif aussi intéressant pour leur avantage & leur tranquillité, nous force à rechercher, dans le moment, de nouvelles branches de revenu public, nous préférerons toujours à des perceptions insolites ou trop à charge, celles qui, déjà connues & usitées, laissent dès lors moins d'inquiétude sur leurs effets, & peuvent recevoir des modifications propres à les rendre moins onéreuses. Ces considérations nous ayant déterminé à rétablir un droit uniforme & général sur les *papiers* & *cartons*, pareil à celui qui fut imposé en 1748, & dont l'origine, consacrée par l'ordonnance du mois de juin 1680, remonte à des temps encore plus éloignés, nous avons voulu non-seulement que la perception n'en fût accompagnée que de formalités inévitables; mais en la restreignant aux principaux lieux de notre royaume, laisser aux manufactures, qui, la plupart, sont situées dans les campagnes, toute la liberté nécessaire pour entretenir l'émulation des fabricans; & si le nouveau tarif présente des différences par rapport aux précédens, elles compensent & au-delà, l'augmentation de droit qui en peut résulter, en ce que, d'un côté, la proportion exacte qui y règne entre la quotité du droit & la valeur de la marchandise, laisse au marchand & au consommateur, l'avantage de ne contribuer qu'à raison du prix d'achat; & de l'autre, les caractères distinctifs de chaque classe du tarif y sont déterminés de manière à prévenir toute difficulté entre les préposés & les redevables. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, &c. nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les droits sur les *papiers* & *cartons* entrans dans notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, tels qu'ils sont fixés par le tarif annexé à notre édit du mois de mars 1760, cesseront d'être levés à compter du jour de l'enrégistrement des présentes; défendons aux officiers contrôleurs, visiteurs & marqueurs desdits *papiers* & *cartons*, de plus s'immiscer en la perception desdits droits, à peine de concussion.

I I.

Lesdits officiers & leurs créanciers seront tenus, dans le délai de trois mois, à compter dudit jour, de remettre au sieur contrôleur-général des finances, leurs quittances de finance & les grosses de leurs contrats de constitution, à l'effet d'être par nous pourvu au remboursement, tant desdites finances que des capitaux des rentes dues par lesdits officiers, auxquels nous attribuons, jusqu'à leur remboursement, l'intérêt à cinq pour cent, sans retenue, du montant de leurs finances.

I I I.

Voulons qu'à l'avenir les droits sur les *papiers* & *cartons*, établis dans toute l'étendue de notre royaume par notre édit du mois de février 1748, soient, à compter du jour de la publication des présentes, perçus, conformément au tarif attaché sous le contre-scel desdites présentes, à l'entrée seulement des villes & lieux dont l'état y est pareillement annexé, ainsi qu'à l'entrée des ports de l'île de Corse : défendons l'importation dans ladite île, de tous *papiers* autres que ceux provenant des manufactures de notre royaume, à peine de confiscation, & de mille livres d'amende.

I V.

Dispensons de la marque prescrite par l'article 9 dudit édit du mois de février 1748.

V.

Les *papiers* étrangers arrivant dans lesdites villes & lieux, n'y payeront que les droits portés audit tarif, en justifiant du paiement de ceux dûs à l'entrée du royaume. A l'égard de ceux qui y auront été

fabriqués, sera pareillement justifié du paiement de nos droits des cinq grosses fermes & autres droits de traite, dans le cas où ils auront dû être perçus.

V I.

Voulons en conséquence que, conformément aux articles 9 & 12 du titre des droits de marque & contrôle du *papier*, de l'ordonnance du mois de Juin 1680, les voituriers par eau & par terre, chargés de la conduite des *papiers* & *cartons*, soient porteurs de lettres de voiture en bonne forme, lesquelles, ainsi que les acquits des droits payés sur la route, ils seront tenus de représenter aux bureaux des barrieres, portes, ports & autres, pour y être visées, le tout à peine de confiscation des *papiers*, bateaux, charrettes & chevaux, & de cinq cens livres d'amende, qui ne pourra être modérée.

V I I.

Ne seront sujets aux droits portés par ledit tarif les *papiers* & *cartons* de manufactures françoises, destinés pour l'étranger, à l'entrée des villes d'où ils devront être voiturés hors du royaume, ou des ports d'embarquement; leur accordons, dans les villes & ports de Dunkerque, Calais, Dieppe, le Havre, Saint-Malo, l'Orient, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Marseille & Toulon, un entrepôt de six mois, en observant les formalités ordinaires; passé lequel terme, les droits en seront exigibles, si mieux n'aiment les commissionnaires & fabricans expédier par acquit à caution; à la charge de le rapporter déchargé, dans le délai de six mois, à peine de restitution du quadruple des droits.

V I I I.

Les *papiers* destinés pour la consommation de notre bonne ville de Paris, jouiront, aux mêmes conditions, de la même faveur d'entrepôt dans les villes de Rouen & Orléans, s'ils ne sont pareillement expédiés par acquit à caution: n'auront lieu toutefois lesdits entrepôts chez les marchands papetiers, imprimeurs, libraires & relieurs, lesquels ne pourront avoir en magasin aucuns *papiers* & *cartons*, sans en avoir payé les droits, sous les peines portées par l'article 9 de notredit édit du mois de février 1748.

I X.

Tous *papiers* & *cartons* destinés pour quelqu'un des lieux énoncés en l'état annexé aux présentes, seront sujets aux droits dudit tarif, quand bien même ils auroient été expédiés de quelqu'autre lieu compris audit état, s'ils ne sont accompagnés d'un congé ou certificat justificatif que les droits y ont été payés.

X.

Les *papiers* & *cartons* entrans dans notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, payeront, outre les droits portés audit tarif, le vingtième attribué à l'hôpital-général de ladite ville, & en sus les six sous pour livre, tels qu'ils se perçoivent sur les autres droits aux entrées d'icelle; & sera le produit, tant du droit principal que desdits six sous pour livre, spécialement affecté au paiement des capitaux & arrérages des finances & créances mentionnées en l'article 2 des présentes: ne seront sujets qu'auxdits vingtièmes & six sous pour livre, les *cartons* qui seront justifiés avoir été fabriqués dans quelqu'un des lieux compris audit état.

X I.

Seront au surplus celles des dispositions de notredit édit du mois de février 1748, qui concernent les droits sur les *papiers* & *cartons*, exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par ces présentes. Si donnons en mandement, &c.

ÉTAT des villes & lieux où sa majesté veut & entend que soient perçus, en exécution de la déclaration du premier mars 1771, les droits énoncés au tarif annexé à ladite déclaration, sur les papiers & cartons *qui entreront dans lesdites villes, pour y être consommés.*

Généralité d'Amiens.

Abbeville, Amiens, Ardres, Boulogne-sur-mer, Calais, Doulens, Mondidier, Montreuil-sur-mer, Péronne, Saint Quentin, Saint-Vallery.

Province d'Artois.

Aire, Arras, Bapaume, Béthune, Carvin, Hesdin, Lens, Lillers, Saint-Omer, Saint-Paul.

Généralité de Châlons.

Ay, Bar-sur-Aube, Châlons, Château-Porcien, Chaumont, Epernay, Joinville, Langres, Reims, Réthel-Mazarin, Saint-Dizier, Sainte-Menehould, Sedan, Sézanne, Troyes, Villenaux, Vitry-le-François.

Généralité d'Orléans.

Beaugency, Blois, Chartres, Châteaudun, Clamecy, Dourdans, Gien, Jargeau, Montargis, Mer *ou* Menard-la-Ville, Meun, Orléans, Pithiviers, Romorantin, Selles, Vendôme.

Généralité de Paris.

Argenteuil, Beaumont-sur-Oise, Beauvais, Chably, Chevreuse, Compiegne, Corbeilles,

Coulomiers, Dreux, Etampes, Fontainebleau, Joigny, la Ferté-fous-Jouarre, Lagny, Mantes, Meaux, Melun, Montereau, Montfort-Lamaury, Moret, Nanterre, Nemours, Nogent fur-Seine, Paris, Poiffy, Provins, Saint-Denis, Senlis, Sens, Saint-Germain, Tonnerre, Villeneuve-le-Roi & Verfailles.

Généralité de Poitiers.

Châtelleraulr, Confolens, Fontenay, Montmorillon, Niort, Partenay, Poitiers, les Sables d'Olonne, Thouars.

Généralité de Soiffons.

Château-Thierry, Chauny, Clermont, Crefpy, Effomes, Guife, Laon, Noyon, Pont-Sainte-Maixence, Soiffons.

Généralité de Tours.

Amboife, Angers, Baugé, Craon, Doué, Château-Gontier, Château-du-Loir, Chinon, la Flèche, Laval, Loches, Loudun, le Mans, Mayenne, Montreuil-Belley, Richelieu, Saumur, Tours.

Généralité de la Rochelle.

Cognac, Jonzac, Marans, Marennes, Oleron, Pons, Rochefort, la Rochelle, Saint-Jean-d'Angely, Saint-Martin-de-Rhé, Saintes.

Généralité de Bourges.

Le Blanc, Bourges, la Charité, la Châtre, Châteauroux, Iffoudun, Saint-Amand, Vierzon.

Généralité de Moulins.

Aubuffon, Château-Chinon, Evaux, Gannat, Gueret, Montluçon, Moulins, Nevers, Saint-Pourçain.

Généralité de Riom.

Aurillac, Brioude, Clermont-Ferrand, Iffoire, Riom, Saint-Flour.

Généralité de Lyon.

Beaujeu, Charlieu, Condrieux, Lyon, Montbrifon, Rive de-Giés, Roanne, Saint Chaumont, Saint-Etienne, Villefranche.

Généralité de Rouen.

Arques, les Andelis, Bolbec, Gaudebec, Cormeilles, Chaumont, Dieppe, Elbeuf, Eu, Fécamps, Gifors, le Havre, Honfleur, Louviers, Magny, Montivilliers, Neufchâtel, Pontaudemer, Pont-de-l'Arche, Pont-l'Evêque, Pontoife, Rouen, Saint-Vallery, Vernon, Yvetot.

Généralité de Caen.

Avranches, Bayeux, Caen, Carentan, Cherbourg, Coutances, Grandville, Mortain, Saint-Lô, Torigny, Vallogne, Ville-Dieu, Vire.

Généralité d'Alençon.

L'Aigle, Alençon, Argentan, Bellefme, Bernay, Conches, Domfront, Falaife, Lifieux, Mamers, Mortagne, Neubourg, Nogent-le-Rotrou, Orbec, Séez, Verneuil-au-Perche.

Généralité de Touloufe.

Alby, Aleth, Carcaffonne, Caftelnaudarry, Caftel-Sarazin, Caftres, Gaillac, Lavaur, Limoux, Mirepoix, Rieux, Saint-Papoul, Touloufe.

Généralité de Montpellier.

Agde, Alais, Andufe, Bagnols, Beaucaire, Béziers, Clermont, Lodêve, Lunel, Marvejols, Mende, Montpellier, Narbonne, Nîmes, Pézenas, le Puy, Saint Efprit, Saint-Hypolite, Uzès, Viviers.

Pays de Foix.

Foix, Mazère, Pamiers, Tarafcon.

Province de Bourgogne.

Avalon, Autun, Auxerre, Bar-fur-Seine, Beaune, Bourg-en-Breffe, Chablis, Châalon fur-Saône, Châtillon, Dijon, Louans, Mâcon, Nantua, Saulieu, Semur en Auxois.

Généralité de Grenoble.

Baurgoin & Jallieu, Bourg-d'Oifans, Briançon, Creft, Die, Gap, Grenoble, Montelimart, Romans, Vienne, Voiron & le Buy.

Province de Bretagne.

Breft, Dinan, Guincamp, Hennebond, Lamballe, Landernau, Morlaix, Nantes, l'Orient, Quimper, Rennes, Redon, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Vannes.

Province de Rouffillon.

Perpignan & Collioure.

Généralité de Metz.

Longwy, Metz, Phalsbourg, Sarre-Louis, Thionville, Toul, Verdun, Vic.

Province de Franche-Comté.

Arbois, Befançon, Dôle, Gray, Lons le-Saunier, Ornans, Poligny, Pontarlier, Salins, Véfoul.

Province d'Alface.

Colmar, Fort-Louis, Haguenau, Landau, Oberneing, Strasbourg, Schelestat, Weiffembourg.

Province de Flandre.

Armentières, Balleuil, la Baffée, Bergues, Bourbourg, Caffel, Commines, Douai, Dunkerque, Eftaires, Gravelines, Harbrouck, Hambourdin, Houfchoofte, Lille, Merville, Orchies, Roubaix, Turcoin.

Haynault.

Cambrai, Câteau-Cambrefis, Condé, Maubeuge, Saint Amand, Valenciennes.

Généralité de Bordeaux.

Agen, Bergerac, Blaye, Bordeaux, Bourg, Cadillac, Castillon, Clerac, Condom, Coutras, Libourne, Marmande, Périgueux, la Réole, Saint-Emilion, Sainte-Livrade, Sarlat, Tonneins.

Généralité de Limoges.

Angoulême, Bellac, Limoges, Saint-Junien, Tulles, Brives, Bourganeuf, Ruffec, la Roche-foucault, Saint-Léonard.

Généralité de Montauban.

Cahors, Caussade, Figeac, Milhaud, Montauban, Rodès, Ville-franche.

Généralité de Bayonne.

Bayonne, Pau, Acqs *ou* Dax, Saint-Jean-de-Luz, Oleron, Nay.

Généralité d'Auch.

Auch, Tarbes, Lectoure, Grenade, Saint-Bertrand, Nogaro.

Provence.

Aix, Arles, Avignon, Carpentras, Cavaillon, Fréjus, Grasse, Marseille, Sisteron, Tarascon, Toulon.

Dombes.

Trevoux.

Lorraine.

Bar-le-Duc, Lunéville, Nancy, Plombieres, Pont-à-Mousson.

Fait & arrêté au conseil d'Etat du roi, tenu à Versailles, le 2 mars 1771.

TARIF des droits à percevoir en conséquence de la déclaration du premier mars 1771, à l'entrée & consommation des villes, dont l'état est annexé à ladite déclaration.

Papiers *blancs pour écritures, impressions, & autres usages.*

ARTICLE PREMIER.

Pour chaque rame de *papier*, appelé *Grand-Louvois*, *Grand-Monde*, & autres dont les dimensions excéderont celles de trente-sept pouces de largeur, la feuille étant ouverte, & vingt-six pouces de hauteur; sera payé quinze livres, ci.................................. 15 liv.

II.

Pour chaque rame de *papier Grand-Aigle*, *Grand-Elephant*, *Grand-Soleil*, & autres de dimensions au-dessous de celles de la premiere classe, jusques & y comprises celles de trente-deux pouces de largeur, & de vingt-quatre pouces neuf lignes de hauteur; sera payé douze livres, ci...12 liv.

III.

Pour chaque rame de *papier Grand-Colombier* ou *Impérial*, *Grande Fleur-de-Lys*, *au Soleil*, *à l'Eléphant*, *Chapelet*, *petit Chapelet*, *Grand-Atlas*, *petit Atlas*, & autres de dimensions au dessous de celles de la seconde classe, jusques & y comprises celles de vingt-six pouces quatre lignes de largeur, & de vingt pouces quatre lignes de hauteur; sera payé neuf livres, ci.......................9 liv.

IV.

Pour chaque rame de *papier* nommé *Grand-Jésus* ou *Super-Royal*, *Petit-Soleil*, *Grand-Royal étranger*, *Petite Fleur-de-Lys*, *Grand-Lombard*, & autres de dimensions au-dessous de celles de la troisième classe, jusques & y comprises celles de vingt-quatre pouces de largeur, & dix-sept pouces dix lignes de hauteur, ensemble chaque rame de papier nommé *Capucin*; sera payé quatre livres dix sols, ci.......................4 liv. 10 s.

Ceux des papiers dénommés ou désignés dans les quatre premieres classes ci-dessus, qui seront de pâte commune, appellée *pâte bulle*; ne payeront que les deux tiers des droits y énoncés.

V.

Pour chaque rame de papier *Lombard*, *Gran-Royal*, *Grand-Raisin*, de quelque poids & qualité que ce soit, & autres dimensions au-dessous de celles de la quatrième classe, jusques & y comprises celles de vingt-deux pouces six lignes de largeur, & de dix sept pouces six lignes de hauteur; sera payé une livre seize sols, ci...1 l. 16 s.

VI.

Pour chaque rame de papier appelé *Royal ordinaire*, *Petit-Royal*, *Lombard-Royal*, *Lombard ordinaire* ou *Grand-Carré*, & autres dimensions au-dessous de celles de la cinquième classe, jusques & y comprises celles de vingt pouces de largeur, & seize pouces de hauteur; sera payé une livre dix sous, ci...........................1 liv. 10 s.

VII.

Pour chaque rame de papier nommé *Carré* ou *Grand-compte*, *Carré au Raisin*, *au Sabre* ou *Sabre au Lion*, *Cavalier*, *batard de Dauphiné*, *Grand-Messel*, *Basahomme*, *raisin collé*, *Raisin fluant*, & autres dimensions au-dessous de celles de la sixième classe, jusques & y comprises celles de dix-neuf

dix-neuf pouces de largeur, sur quinze pouces de hauteur, ensemble pour chaque rame nommée *Double-Cloche*; sera payé vingt sous, ci.....1 liv.

VIII.

Pour chaque rame de papier nommé *à l'Ecu* ou *Moyen-Compte*, *Compte*, *Pomponne*, *trois O de Normandie* ou *d'Auvergne*, *Carré de Caen*, *Petit-Cavalier*, *Second-Messel* ou *Coutelas*, *à l'Etoile*, *à l'Eperon* ou *Longuet*, *Grand Cornet*, *à la Main*, *Joseph Basafemme*, & autres dimensions au-dessous de celles de la septième classe, jusques & y comprises celles de dix-sept pouces de largeur, & treize pouces six lignes de hauteur, ensemble pour chaque rame nommée *Serpente*; sera payé seize sous, ci.......................................16 s.

IX.

Pour chaque rame de papier nommé *Couronne* ou *Griffon*, *Champy* ou *Bâtard de Normandie*, *Telliere*, *Grand-Format*, & autres de dimensions au-dessous de celles de la huitième classe, jusques & y comprises celles de seize pouces six lignes de largeur, sur treize pouces de hauteur; sera payé treize sous, ci.............................13 s.

X.

Pour chaque rame de papier nommé *Cadran*, *Telliere*, *Pantalon*, *petit Raisin* ou *Bâton royal aux armes d'Amsterdam*, ou *Propatria*, ou *Libertas*, *Cartier grand format de Dauphiné*, *Cartier grand format ordinaire*, *petit Cornet*, *trois O* ou *trois ronds de Gènes*, *Licornes à la Cloche*, & autres de dimensions au-dessous de celles de la neuvième classe, jusques & y comprises celles de quinze pouces trois lignes de largeur, & onze pouces six lignes de hauteur; sera payé douze sous, ci. 12 s.

XI

Pour chaque rame de papier nommé *Petit-Nom de Jésus*, *Romaine*, *Pigeonne* ou *Poulette*, *Cartier au pot* ou *Cartier ordinaire*, *Espagnol*, *Lys à la Cloche*, & autres de dimensions au-dessous de celles de la dixième classe, jusques & y comprises celles de quatorze pouces de largeur, & dix pouces quatre lignes de hauteur; sera payé dix sous, ci.......................................10 s.

XII.

Pour chaque rame de papier nommé *Petit-Jesus*, *Petit à la Main* ou *Main-fleurie*, *Marie*, & autres petites sortes de dimensions au-dessous de la classe ci-dessus, sera payé huit sous, ci...........8 s.

Tous papiers connus dans les pays où ils sont en usage, sous des dénominations autres que celles énoncées au présent tarif, & dont les dimensions se rapporteront à quelques-unes de celles spécifiées au tarif joint à l'arrêt du conseil du 18 Septembre 1741, payeront le droit fixé pour celle des classes ci-dessus, dans laquelle se trouve la dénomination, telle qu'elle est exprimée audit tarif de 1741.

Papiers dorés & argentés.

Pour chaque rame de papier doré ou argenté, uni ou à grandes ou à petites fleurs, sera payé, suivant celle des classes de papiers blancs ci-dessus, auxquelles ils doivent être rapportés par leurs dimensions, le triple des droits y portés.

Papiers marbrés.

Pour chaque rame de papier marbré, sera suivant ses dimensions, le double des droits des papiers blancs.

Papiers de couleur fine.

Pour chaque rame de papier, teint d'une couleur fine, ou peint d'un côté & d'une seule couleur sans mélange, ainsi que pour chaque rame de papier gris, fin, à dessiner; sera payé, suivant les dimensions, les mêmes droits que pour les papiers blancs.

Papiers gris & papiers de couleur, communs.

Pour chaque rame de papier gros-bleu, brun, dit *Musc* ou *Musqué*, & gris commun pour enveloppes, ainsi que pour chaque rame de celui nommé *Trasse* ou *Etresse*, ou *Mainbrune*; sera payé, suivant les dimensions, la moitié des droits des papiers blancs.

Papiers brouillards.

Pour chaque rame de papier brouillard ou à la demoiselle; sera payé, suivant sa dimension, les trois quarts des droits des papiers blancs.

Cartes ou *Cartons de feuille.*

Pour chaque cent feuilles de cartes ou cartons, formés de plusieurs feuilles de papier collées ensemble; sera payé, suivant l'espèce de papier blanc auxquelles ils devront être rapportés par leurs dimensions, le quadruple des droits portés au tarif ci-dessus pour chaque rame.

Cartons de pâte.

Pour chaque cent feuilles de cartons de pâte; sera payé les mêmes droits que pour les cartes & cartons ci-dessus, suivant les dimensions dont ils approcheront le plus.

Fait & arrêté au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le 2 mars 1771.

L'adjudicataire général des fermes, fut chargé par l'arrêt du conseil du 21 août de la même année, de faire la régie de ces droits pour le compte du roi; & le 16 octobre, un nouvel arrêt interprêtant la déclaration de 1771, accorda une modération de droits sur les papiers brouillards, & régla que les papiers tontisses, les images, les papiers à tapisserie & toute espèce de

dominoterie, payeront le double des droits des papiers bleus, suivant la classe auxquels ils pourroient être rapportés d'après les dimensions des feuilles, & à proportion de leur nombre.

Un arrêt du conseil du 4 mai 1773, a ordonné conformément à l'édit de 1748 & à la déclaration de 1771, que tous fabricans de papiers, cartons, ou dominoteries dont les fabriques, ouvriers ou magasins sont situés dans l'enceinte, fauxbourgs, territoire & banlieue des villes & lieux désignés dans l'état annexé à la déclaration de 1771, seroient tenus de faire au bureau du régisseur, déclaration des papiers, cartons & dominoteries qu'ils voudroient fabriquer & qu'ils auroient fabriqués; comme aussi de souffrir les visites & exercices des commis, à toute réquisition, à peine de trois cent livres d'amende & de confiscation des papiers cartons & dominoteries non déclarés.

La régie des droits des papiers & cartons resta encore en 1774, réunie au bail des fermes adjugé à Laurent David; mais elle lui fut retirée pour entrer dans la première régie générale formée en 1777. En 1780, elle a de nouveau été comprise dans les droits qui composent sa consistance; & en 1786, elle est entrée dans cette régie qui a été renouvellée pour six ans.

Le produit des droits sur les *papiers*, *cartons*, avec les dix sols pour livre, auxquels ils sont sujets, peut s'élever à environ deux millions cinq cens mille livres.

PAPIER MONNOYE. Cette dénomination n'a rien de commun avec les billets de monnoye dont il a été parlé au mot BILLET, *tom. I. pag. 3*.

On donne le nom de *papier monnoye* à des billets mis dans la circulation aux isles de France & de Bourbon. Il y a eu de ces billets depuis cinq sols jusqu'à mille livres, & ils furent créés originairement par ordonnance de M. de la Bourdonnaye du 26 mai 1736, sous le nom de *billets de boutique*. Cet administrateur, qui avoit conçu de grands projets d'amélioration pour ces isles, fit, en conséquence, faire beaucoup de travaux. Ils furent payés pendant quelque tems en piastres, que la compagnie des Indes, alors souveraine de ces isles, y faisoit passer. Ces envois ayant manqué, il fallut y suppléer par une monnoye fictive; & M. de la Bourdonnaye imagina les *billets de boutique*.

Leur valeur n'excéda pourtant pas cinq mille livres. Ils furent tous retirés l'année suivante, & brûlés publiquement.

Mais la commodité de cette invention en fit adopter l'usage pour les besoins du moment; on en créa donc de nouveaux pour soixante-dix mille livres; & la compagnie des Indes arrêta que ces billets, qui ne devoient être regardés que comme *papiers* de confiance & de crédit entr'elle & la colonie, ne pourroient jamais être convertis en lettres de change que par ses ordres, ni devenir en aucun cas des titres obligatoires contr'elle, ailleurs qu'à l'isle de France.

La masse de ces billets fut encore augmentée en 1741, & elle s'accrut tellement d'année en année jusqu'en 1761, que la compagnie des Indes défendit toute création postérieure de ces billets.

Les lettres de change qui avoient été tirées pour raison de ces *papiers monnoye* ou *billets de boutique*, n'étoient déjà plus payées avec exactitude dès 1758. En 1761 on prit le parti d'acquitter tous ces papiers en lettres de change, tirées, partie à neuf mois, partie à douze, & jusqu'à trois ans de vue.

Cette opération décrédita tellement ces *papiers*, qu'on ne les regarda plus que comme une propriété très-fragile; leur valeur baissa prodigieusement, & celle des piastres reçut une telle augmentation, qu'une piastre, dont le prix étoit fixé à trois livres douze sols, étoit payée quatre livres dix sols en billets.

Ce fut bien pis encore à la fin de cette même année 1761. Quelques armemens s'étant faits en l'isle de France, pour Batavia, pour le Cap & Madagascar, l'empressement pour y prendre part fut si vif, que, comme il falloit des piastres, elles monterent jusqu'à vingt livres; suite funeste du parti que la compagnie des Indes avoit pris, d'adopter la piastre comme monnoye courante, au lieu de l'avoir simplement donnée comme marchandise.

Le roi étant rentré en possession des isles de France & de Bourbon, en vertu de l'édit de 1764, comme on l'a dit au mot INDE, *tom II. pag. 578*, le *papier-monnoye* de la compagnie fut supprimé par édit de 1766, qui en créoit un autre de carte pour cinq cent dix mille livres. Celui-ci devoit être reçu en tout tems & sans difficulté dans toutes les caisses, pour être remboursé en argent comptant. Mais les moyens manquoient également pour le remboursement & pour retenir ces *papiers* dans les isles de France & de Bourbon.

Les cartes qui devoient servir de *papier-monnoye* furent envoyées de France, & devoient être signées par l'intendant & les commissaires & contrôleur. Mais comme la peine de faire tant de signatures, devenoit très-fatiguante, on imagina d'avoir une griffe, qui fut confiée à un dépositaire, sans être effrayés des dangers d'une pareille méthode.

Le *papier-monnoye* de carte ayant été supprimé

en 1768, on lui en substitua un autre pour deux millions de livres, & le dépositaire de la griffe des ordonnateurs fut seul chargé de cette création. Dans le même tems le trésorier de l'isle, sur sa simple signature, donnoit naissance à d'autres *papiers-monnoye*, jusqu'à la concurrence de deux autres millions, sous le nom de bons de caisse, de promesses de récépissés, ou de lettres de change. Un aussi étrange systême de finances ne pouvoit manquer d'avoir les suites les plus fâcheuses. On les attribua au *papier-monnoye*, tandis que c'étoit dans l'abus qui en avoit été fait, qu'il en falloit chercher la cause, & que le remede au désordre se présentoit naturellement dans une juste mesure de ce papier, & dans l'exactitude de son paiement, ou de celui des lettres de change qui le représentent.

L'édit du mois de mars 1781 supprima donc tout *papier-monnoye*; & l'édit du 8 août 1784 ordonna la vérification de tout celui qui existoit, par des préposés auxquels on attribua le titre de commissaires du roi, quoique toute leur mission se bornât à une opération méchanique, consistant à inventorier & viser tous les *papiers-monnoye*.

Laissons parler ici cet arrêt; il va nous apprendre tout ce qu'il est intéressant de savoir sur les *papiers-monnoye*.

Le roi s'étant fait rendre compte, en son conseil, de l'exécution de son édit du mois de mars 1781, par lequel sa majesté avoit ordonné la suppression de tous *papiers-monnoye* & bons de caisse, aux isles de France & de Bourbon, & leur conversion en récépissés du trésorier desdites isles, payables en quatre années par le trésorier-général de la marine à Paris; sa majesté a reconnu qu'il n'est encore arrivé qu'une petite quantité de ces récépissés, quoiqu'il se soit écoulé trois ans depuis la publication de son édit, & que leur acquittement ne s'étant point fait aux époques qui avoient été désignées, il en est résulté des inquiétudes désavantageuses au crédit de l'Etat, des négociations onéreuses aux particuliers, & des doutes contraires à l'intention constante où est sa majesté, que tous engagemens contractés en son nom, soient toujours remplis avec la plus scrupuleuse exactitude: informée aussi que la disposition de son édit, suivant laquelle tout le *papier-monnoye* existant dans ses caisses des isles de France & de Bourbon, ainsi que celui qui auroit été converti en récépissés, devoit être brûlé sur le champ, n'a point été fidélement exécutée; qu'au contraire, ce *papier monnoye*, qui auroit dû être annullé, a été, en grande partie, remis en circulation dans lesdites isles; qu'il s'en est fait & se fait encore un agiotage abusif, qui tourne nécessairement au détriment des finances, ce qu'il perdpar son discrédit devenant un accroissement de dépenses pour l'Etat, par le renchérissement des fournitures au paiement desquelles il est employé, sa majesté a résolu de réprimer un désordre si intolérable; & néanmoins, quelque peu de faveur que méritassent des effets acquis de cette manière, elle n'a pas voulu, même à leur égard, manquer à ce qu'elle avoit annoncé pour l'ordre des paiemens, & elle a ordonné leur remboursement entier & effectif, à des termes fixés d'après les mêmes principes qui avoient dirigé son édit du mois de mars 1781. Sa majesté a pris en même-tems toutes les mesures nécessaires pour constater la masse de ces *papiers-monnoye*, pour en prévenir l'accroissement & pour en assurer la suppression graduelle. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport: le roi, étant en son Conseil, a ordonné ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Tout le *papier-monnoie* des isles de France & de Bourbon, déjà converti en récépissés du trésorier desdites isles, ou qui le sera par la suite, conformément aux dispositions de l'édit du mois de mars 1781, sera payé en espèces, & sans aucune réduction, par les trésoriers-généraux de la marine à Paris, en quatre années, dans la forme suivante:

II.

Les porteurs desdits récépissés de *papier-monnoie*, les présenteront au trésorier-général de la marine en exercice, lequel, après les avoir vérifiés sur les états de la colonie, les enrégistrera suivant l'ordre de leur présentation, & fournira en échange de chacun desdits récépissés quatre reconnoissances; dont la première sera par lui payée comptant, trois mois après la date de la présentation; la seconde, un an après la même date, & les deux autres successivement d'année en année; chaque reconnoissance devant être du montant du quart du récépissé, au remboursement duquel elle aura servi.

III.

Ceux des récipissés, dont le premier quart a déjà été payé, recevront en échange des trois quarts qui leur restent, trois reconnoissances payables d'année en année, à compter du jour où ces reconnoissances leur auront été délivrées.

IV.

Pour vérifier & constater la quantité de *papier-monnoie*, récépissés ou bons de caisse qui existent réellement aux isles de France & de Bourbon, & assurer les moyens de les retirer de la circulation, sa majesté a nommé & délégué ses commissaires, pour se rendre incessamment dans lesdites isles, & y procéder aux examen, vérification, & inventaire de tous *papiers monnoie*, récépissés & bons de caisse qui se trouveront, soit dans les caisses royales, dont ils sont autorisés à prendre

connoiſſance, ainſi que des regiſtres & états relatifs, ſoit dans les mains des particuliers & habitans deſdites iſles, leſquels ſeront tenus de leur en faire la repréſentation dans le terme de trois mois pour tout délai.

V.

Tous leſdits *papiers-monnoie* ou bons de caiſſe, ainſi que les récépiſſés dans leſquels aucuns d'eux auroient été convertis & qui ſe trouveront dans leſdites iſles, ſeront viſés, ſignés, datés & numérotés par leſdits commiſſaires, qui les remettront enſuite aux parties, après en avoir dreſſé un état général en forme de procès-verbal, ſigné d'eux à chaque ſéance. Et à l'égard de ceux deſdits récépiſſés qui ſe trouvant en d'autres lieux, ne pourroient pas être repréſentés auxdits commiſſaires, leur exiſtence & leur montant ſeront par eux conſtatés d'après les états de délivrance & d'enregiſtrement du tréſorier deſdites iſles, & le procès-verbal qui en ſera dreſſé & ſigné par leſdits commiſſaires, tiendra lieu à l'égard des récépiſſés du *viſa* ci-deſſus ordonné.

V I.

Les *papiers-monnoie* ainſi viſés, ſignés, datés & numérotés, ſeront déſormais les ſeuls qui puiſſent être admis pour être convertis en récépiſſés du tréſorier deſdites iſles, payable par celui de la marine à Paris, conformément à l'édit du mois de mars 1781; & à meſure que ces récépiſſés ſeront délivrés, les *papiers-monnoie* qu'ils remplaceront, au lieu d'être brûlés, ainſi qu'il avoit été preſcrit par l'édit, ſeront biffés à l'inſtant par ledit tréſorier des iſles, & annexés par lui à chaque récépiſſé qu'il donnera en échange, lequel ne ſera acquitté par le tréſorier général de la marine à Paris, qu'autant que ledit *papier-monnoie*, ainſi biffé, s'y trouvera joint lorſqu'il lui ſera préſenté; ſans préjudice néanmoins à la valeur des expéditions par duplicata deſdits récépiſſés, auxquels devra être annexée une copie certifiée des *papiers-monnoie* convertis en iceux.

V I I.

Tous ceux deſdits *papiers-monnoie* ou bons de caiſſe qui n'auroient point été rapportés aux commiſſaires de ſa majeſté, & viſés par eux dans le terme preſcrit par l'article premier du préſent arrêt, ſeront & demeureront nuls & de nulle valeur; ne pourront en conſéquence être donnés en paiement, avoir aucun cours, ni être échangés en récépiſſés.

V I I I.

Fait ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque rang & qualité qu'elles ſoient, de créer à l'avenir, mettre en circulation, & autoriſer directement ou indirectement, pour quelque cauſe & raiſon que ce puiſſe être, aucune ſorte de *papier-monnoie*, à peine de concuſſion. Enjoint aux commandant & intendant deſdites iſles, d'y tenir la main, chacun en droit ſoi, à peine d'en être reſponſables en leurs propres & privés noms: dérogeant ſa majeſté à tout ce qui auroit pu être fait ou ordonné de contraire aux diſpoſitions du préſent arrêt, &c. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 8 août 1784.

Le réſultat de l'opération ordonnée par cet arrêt, a été qu'il exiſtoit encore pour près de huit millions de *papier-monnoie* dans les iſles de France & de Bourbon.

Un homme très-inſtruit, qui a examiné ſur les lieux & par ordre du gouvernement, en homme d'état, les reſſources que peuvent fournir ces deux colonies, leur condition naturelle & leurs moyens reſpectifs relativement au commerce intérieur & extérieur, n'eſt pas d'avis qu'il y faille ſupprimer tout *papier-monnoie*.

Il penſe, au contraire, que l'Iſle-de-France, abſtraction faite de ſon utilité politique, doit être conſidérée comme une vaſte hôtellerie placée ſur la grande route de l'Inde, & deſtinée à procurer des rafraîchiſſemens à ceux qui ont beſoin de s'y arrêter.

Qu'elle n'a point de commerce & n'en peut faire aucun, parce qu'elle n'a rien à exporter.

Que les piaſtres, qui ſont d'une néceſſité indiſpenſable pour le commerce de l'Inde, ne pouvant jamais être retenues dans cette iſle, ne doivent jamais y être que marchandiſe. Que ſi on les établit comme monnoie courante, c'eſt en expoſer la valeur à une variabilité dangereuſe pour le gouvernement, pour la colonie & pour les mœurs; parce que c'eſt tenter la fidélité, & exciter la cupidité de tous les prépoſés du roi chargés de la garde & de la diſtribution de ces eſpèces; parce que les piaſtres que le roi donne pour cinq livres huit ſous, en valent toujours le double & ſouvent le triple entre les mains des particuliers.

Qu'en conſéquence il eſt néceſſaire d'y établir un *papier-monnoie*, dont la quantité ſoit proportionnée aux objets de change, & qu'on puiſſe réaliſer à ſon gré, & en France ſeulement, par une forme de paiement qui ſoit unique, exacte, invariable & étrangère aux ſpéculations du commerce de l'Inde. Qu'en créant ce *papier* pour cette colonie, ſans en faire au-deſſous de trois livres ou de quarante ſous, on peut en même-tems en aſſurer la valeur par des fonds annuellement deſtinés à ſon rembourſement & jamais détournés.

Qu'enfin, l'utilité de ce *papier* eſt démontrée par l'unanimité & l'empreſſement des colons à demander cette monnoie comme une choſe de première néceſſité.

PAPIERS ROYAUX. Dans ce ſens, ces mots ſignifient la même choſe qu'effets royaux. *Voyez* ce qui a été dit au mot EFFETS, *tome II*, *pag.* 39.

PAPIER TIMBRÉ, ſ. m., qui ſignifie la même choſe que formule. *Voyez* ce qui eſt dit ſous ce dernier mot, *tome II*, *page* 254 & *ſuivantes*.

PARAPHE, ſ. m. C'eſt un trait de plume, ou un caractère compoſé de pluſieurs traits que l'on s'habitue à joindre à ſon nom & toujours de la meme manière. Le *paraphe* eſt le complément d'une ſignature & une précaution pour la rendre plus difficile à contrefaire.

Lorſque des commis des fermes ou régies rédigent un procès-verbal, & qu'ils y font des renvois ou des additions, ils ſont tenus d'y mettre leur *paraphe* en même-tems qu'ils le ſignent.

PARIS. On a déjà parlé de cette ville au mot généralité, où l'on évalue le montant des droits & des contributions qu'elle paye à environ quatre-vingt millions. Comme dans un dictionnaire des finances, on ne doit conſidérer les objets que dans leur rapport avec cette partie, & du côté des reſſources qu'ils fourniſſent, on ne peut rien ajouter à ce qu'on a dit. *Voyez* le IIe vol., pag. 362 & 363.

PARISIS, ſ. m. droit qui eſt de cinq ſols pour livre du droit principal. Il a reçu ce nom d'après une monnoie appellée *pariſis* qui ſe fabriquoit à Paris, & dont la valeur étoit d'un quart plus forte que celle qui étoit fabriquée à Tours. Le ſol *pariſis* valoit quinze deniers tournois, & la livre *pariſis*, vingt ſols tournois.

Comme les droits ont toujours été impoſés ſur le pied de la livre tournois, & que l'addition de cinq ſols pour livre en les augmentant d'un quart, les mettoit dans la même proportion que s'ils euſſent été établis ſur le pied de la livre *pariſis*, on donna le nom de *pariſis* à cette augmentation que l'on pouvoit appeller également les cinq ſols pour livre.

Le droit de *pariſis*, eſt compoſé des ſix deniers attribués aux offices de conſeillers conſervateur des droits des fermes créés par édit de décembre 1633, ci.......................... 5 ſ. 6 d.

Des ſix deniers également attribués aux lieutenans de ces officiers, établis par édit de novembre 1639, ci.......... 6

De douze deniers d'augmentation impoſés par arrêt du conſeil du 25 février 1643, pour avoir lieu avec les douze deniers attachés aux offices ci-devant créés, & qui furent ſupprimés par le même arrêt, ci...................... 1 ſ.

Une déclaration du mois de ſeptembre 1645, ayant mis vingt-quatre nouveaux deniers ſur tous les droits des fermes, pour en compoſer les quatre ſols pour livre, il en réſulta donc.............. 2

Finalement, l'édit du mois de mars 1654, ajouta aux quatre ſols pour livre déjà levés, un nouveau ſol qui acheva de former cinq ſols pour livre, qu'on appella & qu'on appelle encore *pariſis*, & qui porta ſur tous les droits des fermes aliénés ou non aliénés, ci............ 1

5 ſ.

A ce *pariſis* ſont toujours joints deux autres droits qu'on appelle ſol & ſix deniers pour livre, & dont voici l'origine.

Les offices de conſeillers du roi conſervateurs des droits des fermes & de leur lieutenans qui avoient été ſupprimés en 1643, furent rétablis par édit du mois de février 1657, avec la même attribution de douze deniers pour livre, à prendre non-ſeulement ſur tous les droits des fermes, mais encore ſur le *pariſis* de ces droits; mais comme ces offices ne furent point levés, la perception des droits n'en ſubſiſta pas moins, & ſe fit au profit du roi.

Il en fut de même des quatre offices de tréſoriers généraux des fermes, des quatre de contrôleurs, & quatre de commis principaux, anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux, avec attribution de ſix deniers pour livre, à partager entre eux, ſur le produit de tous les droits, même du *pariſis* & du ſol pour livre. N'ayant pas été levés aux parties caſuelles, la perception en fut ordonnée pour le compte du roi.

Le *pariſis*, ſol & ſix deniers pour livre, eſt encore perçu ſous cette dénomination, par addition en Anjou, à d'autres droits dûs ſur la Loire & les rivieres affluentes; cette addition a continué de ſubſiſter, quoique pluſieurs des droits principaux ayent été ſupprimés. La perception de ce *pariſis* a été reglée proviſoirement par l'arrêt du conſeil du 20 février 1718, & ſe trouve rappellée par l'article 240 du bail de Forceville dans les termes ſuivans :

« Jouira ledit adjudicataire, des *pariſis*, ſol & ſix » deniers pour livre, des droits aliénés, octroyés, » accordés, attribués & concédés nonobſtant » la ſuppreſſion d'aucuns d'iceux, qui ſe lèvent » ſur la Loire & rivieres affluentes; leſdits *pariſis*, » ſol & ſix deniers, créés par déclaration du 19 » décembre 1643. Edits des mois de ſeptembre

» 1645, mars 1654, février 1657 & avril 1658,
» dont l'aliénation avoit été ordonnée par édits
» des mois de mars 1655 & avril 1658, réunis
» à la ferme générale des aides par édit de dé-
» cembre 1663; & joints aux cinq grosses fermes
» par les baux de Legendre, Saunier, Boutet,
» Fauconnet & Dommergue; le tout ainsi que les
» précédens fermiers en ont joui ou dû jouir ».

Le produit du droit de *parisis*, sol & six deniers, est un objet d'environ quinze à seize mille livres.

PARME, PLAISANCE & GUASTALLE, (finances de). Tout ce qui suit est tiré des mémoires de M. de Beaumont, intendant des finances, imprimés au Louvre en 1768; ouvrage dont nous avons parlé plusieurs fois avec les éloges qu'il mérite.

Les impositions & droits qui se lèvent & perçoivent dans les duchés de *Parme*, *Plaisance & Guastalle*, se divisent sous deux classes; ceux qui sont susceptibles de variations & ceux qui sont fixes & permanents.

Dans la première classe sont compris, les droits de douane sur les marchandises & denrées, les droits sur les bestiaux & les boissons, les droits sur les boucheries, sur la mouture, sur la fabrication & la vente du sel, tant volontaire, que d'impôt; la ferme des tabacs & eaux-de vie; celle des poudres & salpêtres; la ferme des cuirs; la loterie de Gênes; les postes aux lettres & aux chevaux, l'exploitation des mines de fer, le papier timbré, la ferme des chiffons & autres privilèges exclusifs, les droits des ports, bacs & péages, les droits allodiaux & leurs dépendances.

Dans la seconde classe, sont comprises les taxes réelles & personnelles, telles que les collectes, la solde militaire & autres de ce genre.

Des différens objets qui composent les revenus sujets à variations, les uns sont entièrement différens dans chacun des trois duchés, les autres y sont exactement les mêmes.

Ceux qui admettent des différences entr'eux, sont connus sous le nom de *droits de perception*.

Ceux qui sont les mêmes dans les trois duchés, consistent dans les privilèges & impôts exclusifs, & dans les droits qui ont été nouvellement établis.

Les droits de bacs, ponts, péages & les droits allodiaux dépendent des circonstances, & ont un rapport direct avec le territoire où la perception en a été établie.

On va rendre compte successivement de ce qui concerne la levée & la perception de ces impositions & droits dans chacun des trois duchés.

DROITS appellés de perception, qui ont lieu dans le duché de *Parme*.

Droits de douane.

Les droits de douane sont perçus dans la douane principale, aux quatre portes de la ville de *Parme*, & dans quatre petits bureaux particuliers qui sont répandus dans l'étendue de ce duché.

Ces droits ont été établis, les uns par le souverain, les autres par le corps de ville de *Parme*, qui formant anciennement une espèce de république, avoit le droit d'imposer des droits; elle ne peut actuellement faire usage de cette prérogative, qu'autant que ce souverain veut bien lui permettre, & il n'en accorde la permission que lorsqu'il ne veut pas paroître faire l'imposition de son autorité.

On perçoit aussi des droits de douane dans l'étendue du territoire de Palavicini, qui comprend les villes & bourgs de Borgo-Saint-Domingo, Busseto, Corte-Maggiore, Monticelli, Dongina & leurs territoires qui formoient anciennement un domaine ou seigneurie particulière, mais qui depuis un long espace de tems a été réunie au duché de *Parme*.

Tous ces droits sont perçus d'après des réglemens & des tarifs qui sont propres & particuliers à chacun de ces bureaux.

Les droits de douane dont les anciens ducs de *Parme* ont ordonné l'établissement sous la dénomination de *droits cameraux* ou de la chambre du domaine, sont perçus à l'entrée & à la sortie & au passage de toutes espèces de marchandises & de denrées.

Suivant un réglement du 24 janvier 1705, dont les dispositions ont été renouvellées par un autre du 24 janvier 1722, on est obligé pour les marchandises & denrées que l'on veut faire entrer, & circuler dans le duché de *Parme*, d'en faire la déclaration au premier bureau de la frontière, d'y payer les droits, & de prendre un acquit; le défaut de ces formalités emporte la confiscation des marchandises & denrées; mais il n'est prononcé aucune amende.

Quant aux marchandises & denrées que l'on veut faire sortir, la déclaration doit être faite au bureau le plus prochain de l'enlèvement, & faute de s'y conformer, les marchandises sont pareillement dans le cas d'être confisquées.

Le montant des droits qui doivent être perçus, est consigné dans des tarifs dont les originaux forment un regiſtre que l'on appelle *le livre d'or*, qui est déposé dans les archives de l'hôtel de ville de *Parme*, & qui contient non-ſeulement les impoſitions originaires & les accroiſſements ſucceſſifs qu'elles ont reçu depuis ; mais encore les ordonnances & réglemens qui y ſont relatifs.

Il exiſte encore deux douanes dans l'étendue du duché de *Parme*, & le long du Pô, dont l'une eſt établie à Toricella & l'autre à Poleſino.

On perçoit dans chacune de ces douanes, des droits de tranſit ſur les marchandiſes qui montent & deſcendent le Pô, & en outre un droit ſur les barques, & qui eſt connu ſous la dénomination de fonds de bateaux.

La facilité que les canaux & les rivieres qui arroſent la Lombardie, donnent aux conducteurs des barques & bateaux, d'éviter de paſſer dans ces douanes, engage à faire des remiſes ſur les droits de tranſit qui par eux-mêmes ſont très-médiocres.

Les droits qui ont été établis par la communauté de *Parme*, ne ſont perçûs qu'à l'entrée des marchandiſes, ſous la dénomination d'impoſition, addition & entrée des huiles.

L'impoſition ſe perçoit en conſéquence d'un réglement & d'un tarif de 1720, renouvellé le 2 décembre 1758, ſur les marchandiſes qui y ſont énoncées ; ces réglemens comprennent auſſi les droits de détail ſur les boiſſons dont on rendra compte dans la ſuite.

L'addition n'a lieu que ſur les fromages, la cire, les cuirs, le poiſſon ſalé & mariné & l'huile d'olive qui viennent de l'étranger, & ſur les chandelles, ſoit étrangères, ſoit fabriquées dans la ville de *Parme* ; mais comme le droit ſur ces deux derniers objets n'a été établi en 1728, que pour acquitter le don gratuit que la ville de *Parme* devoit payer au duc Antoine, à l'occaſion de ſon mariage, il ne ſe perçoit que dans cette ville ſeule, & non dans les campagnes.

On ordonna à la même époque de 1728, pour dix années ſeulement, la perception d'autres droits tels que le doublement du péage du pont d'Euza, un droit ſur les fruits & légumes étrangers, & un ſol trois deniers, monnoie de France d'augmentation, ſur le prix courant de chaque livre de ſel ; mais les beſoins qui ſont ſurvenus depuis, ont fait continuer cette perception qui exiſte encore actuellement.

L'entrée des huiles conſiſte dans un droit de neuf ſols, (ou deux ſols trois deniers monnoie de France) par poids d'huile d'olive qui entre dans la ville & dans le duché de *Parme*, & dont l'établiſſement ne remonte qu'au 20 décembre 1748.

Indépendamment de la confiſcation qui ſeule a lieu pour les contraventions aux réglemens ſur les droits de douane établis par les ducs de *Parme*, il y a une amende pour les contraventions aux droits établis par la ville de *Parme*.

Avant 1763, il exiſtoit dans l'étendue des trois duchés différens petits droits & privileges excluſifs qui étoient très-onereux au public, ſans qu'il en réſultât des avantages réels pour le duc ; ces droits & privilèges ont été ſupprimés, & il y a été ſubſtitué, ſous le nom de *nouvelles additions camerales*, un droit additionnel ſur les marchandiſes de luxe & de prix, telles que les étoffes d'or & d'argent, les gallons, les toiles fines, les draperies, les vins étrangers, les drogueries & épiceries ; mais pour ne pas déranger le commerce de ces eſpèces de marchandiſes avec l'étranger, il a été ordonné que le montant de ces droits additionnels ſeroit reſtitué ſur les expéditions qui ſeroient faites à l'étranger, en rapportant un certificat en bonne forme de l'arrivée des marchandiſes dans le lieu de leur deſtination.

Il s'étoit introduit par ſucceſſion de tems, un abus qui conſiſtoit, en ce que, quoique ſuivant les anciens réglemens, les étrangers duſſent payer le double de ce que payoient les nationnaux pour le droit de douane, cependant les étrangers ne payoient pas davantage ; on a fait revivre l'ancien uſage, de manière que les étrangers ſont tenus de payer le double, & le produit de ce doublement fait partie des droits établis ſous la dénomination de nouvelles additions.

Les objets qui forment les produits les plus conſidérables des droits de douane, ſont les cocons & les ſoies, les cuirs, les fromages, les riz, les huiles & les ſavons.

La ſoie qui forme la production la plus précieuſe, & la branche de commerce la plus étendue du pays, a principalement excité dans tous les tems, l'atttention du gouvernement, ſoit pour en empêcher la ſortie, juſqu'à ce qu'elle fût au moins travaillée en trame, ſoit pour en perfectionner les apprêts, ſoit enfin pour aſſurer la perception des droits auxquels elle eſt aſſujettie.

Dans le tems de la récolte des cocons, il ſe tient, dans la ville de *Parme* & dans les principales villes & bourgs de ce duché, des foires & marchés où les gens de la campagne les apportent.

Chaque partie de cocons eſt peſée, avec des balances ou romaines publiques, par des perſonnes prépoſées à cet effet ; pluſieurs officiers de police ſont chargés de régler le prix de ces

cocons, de décider ſommairement les conteſtations qui peuvent ſurvenir entre les vendeurs & les acheteurs; ils font porter les cocons dans des uſines qui ſont établies pour filer la ſoie; & pendant la ſaiſon des ventes, on garnit les frontières de ſoldats & de gardes pour empêcher la ſortie des cocons.

On a perçu, juſqu'en 1766, dans la ville de *Parme*, un droit de huit livres de *Parme*, ou deux livres de France, par poids de vingt-cinq livres peſant, & un droit de quatre livres, ou vingt ſols de France, ſur la même quantité, dans les campagnes: on perçoit en outre différens petits droits dans l'étendue du territoire de Pallavicini; mais en 1766, tous ces droits ont été ſupprimés, & il en a été établi un ſeul qui ſe paie à la ville & à la campagne, & qui revient à trois livres deux ſols ſix deniers du pays, par livre de douze onces, ſur la ſoie griſe; c'eſt-à-dire, ſur la ſoie telle qu'elle eſt en ſortant du cocon.

Les ſoies en trame paient un droit de ſortie à raiſon de trente ſous par livre; les fleurets, un droit de quinze ſous, & les rebuts, un droit de dix ſols. Le produit de ces derniers droits eſt réſervé pour le corps des fabricans de ſoieries, ſoit pour les indemniſer de quelques droits qui leur ont été ôtés, ſoit pour leur donner des encouragemens.

Les habitans de la campagne ſont obligés de faire, au bureau de la douane le plus prochain, une déclaration de la quantité de cocons qu'ils ont tirés de leurs vers à ſoie, & de juſtifier de la vente qu'ils en ont faite, faute de quoi ils ſeroient tenus de payer les droits qu'auroit acquittés le fileur.

Les cuirs & peaux ſont aſſujettis:

1°. Aux droits cameraux d'entrée, de ſortie & de tranſit.

2°. Aux droits de communautés, c'eſt-à-dire, à ceux qui ont été ajoutés aux premiers, en 1728.

Ces droits ſe paient à raiſon de cinquante ſous, ou douze ſols ſix deniers de France, par poids de vingt-cinq livres, ſur les cuirs étrangers, & à raiſon de quarante deux ſous, ou dix ſols ſix deniers, auſſi par poids de vingt-cinq livres peſant ſur les cuirs du pays.

Les peaux apprêtées en mégie & pelleterie, paient à raiſon de cinq livres deux ſous du pays, pour le même poids.

Les peaux en verd doivent être marquées aux extrémités avant d'être miſes à la tannerie, ou de paſſer par quelqu'autre apprêt; elles reçoivent une nouvelle marque & acquittent les droits à la ſortie de ces apprêts: les tanneurs & autres fabricans ſont tenus de faire des déclarations, aux bureaux des donanes, des peaux qu'ils ont à faire tanner & apprêter, afin qu'on puiſſe les prendre en charge, c'eſt-à-dire, les inſcrire ſur un regiſtre, & les marquer; le tout à peine de confiſcation, d'amende, & même de peine afflictive.

Les corroyeurs, les cordonniers, ne peuvent, ſous les mêmes peines, avoir chez eux des cuirs, ſoit entiers, ſoit entamés, qu'ils ne ſoient revêtus de la marque.

Les cuirs étrangers ſont marqués à leur entrée dans le duché de *Parme*, & ils acquittent les mêmes droits que ceux de la fabrique intérieure.

Les peauſſiers, les gantiers & les fourreurs, acquittent les droits par abonnement, & ſont, par ce moyen, diſpenſés de faire marquer leurs peaux.

Le riz du Piémont & du Milanois; les huiles & les ſavons de Gènes, & les fromages de Lodi, forment auſſi un objet de revenu aſſez conſidérable, non-ſeulement par les droits d'entrée, auxquels ſont aſſujettis ceux qui ſe conſomment dans le duché de *Parme*; mais à cauſe des droits de tranſit qui ſe perçoivent ſur ceux qui y paſſent & qui ſont tranſportés dans les États voiſins.

Les fromages qui ſont conſommés dans le pays & ceux qui ſont envoyés au-dehors, doivent être déclarés & marqués; ils acquittent les droits ſur le pied de quarante deux ſols du pays, par poids de vingt-cinq livres peſant, indépendamment des droits qui ſe perçoivent à la ſortie ſur ceux qui ſont envoyés au-dehors: la régie de ces droits eſt établie de manière que ceux qui fabriquent des fromages ſont aſſujettis, par compte ouvert, à juſtifier, mois par mois, de l'emploi de ceux qu'ils ont fabriqués: on n'appoſe aucune marque, & on ne perçoit aucun droit, ſur ceux que les propriétaires réſervent pour leur conſommation.

Le ſouverain, les fermiers de ſes domaines, les officiers des cours & bureaux du prince, les militaires & les pères de famille qui ont douze enfans, ſont exempts des droits de douane ſur toutes les denrées & marchandiſes qui viennent pour leur ſervice.

Le clergé régulier & ſéculier, les hôpitaux, les maiſons de retraite, n'en ſont exempts qu'en partie. Les nouveaux règlemens qui ont été faits, ont retranché pluſieurs privilèges qui leur avoient été accordés, & l'on s'occupe encore de cet objet. Toutes les marchandiſes qui paſſent pour le ſervice des États voiſins, ne ſont point ſujettes aux droits de tranſit, & ces princes en uſent de même à l'égard du duc de *Parme*.

Droits

5°. *Droits du marché des bestiaux & des boissons.*

Les droits sur les bestiaux & les vins se perçoivent, tant dans la ville que dans l'étendue du duché de *Parme.*

Dans la ville, le bureau pour la perception de ces droits, est établi sur la place où se tient, deux fois par semaine, le marché des bestiaux & des vins; il y a dans l'hiver un bureau particulier pour les porcs; dans les campagnes, les buralistes ou douaniers sont chargés de cette perception.

Ces droits, connus sous la dénomination de *droits de contrats*, sont perçus d'après un tarif inscrit dans le livre d'or, sur les ventes & achats des bestiaux vifs, & sur la vente des vins en gros; ils sont payés, moitié par le vendeur & moitié par l'acheteur; & s'il arrive que l'un des deux soit exempt, on ne perçoit que la moitié du droit. Le droit de contrat semble peu différent de celui que l'on connoît en France sous le nom de sou pour livre ou droit de gros, dû également sur les vins & sur les bestiaux.

Le même tarif comprend aussi quelques droits qui sont perçus à l'abatis des bestiaux, & à la vente du vin en détail dans les cabarets; ces droits sont plus considérables & plus multipliés dans les villes que dans les campagnes.

Comme les droits sur les vins en gros, sont fixés à tant par livre du prix de la vente, les redevables déclarent des prix inférieurs à ceux auxquels ils sont vendus: on est occupé des moyens de prévenir ces abus.

Les cabaretiers de la ville de *Parme* & de la banlieue, sont sujets à des exercices qui représentent imparfaitement ceux qui ont lieu en France dans les pays d'aides; dans les campagnes les cabaretiers sont abonnés.

Les droits sur la vente des vins en détail reviennent, en y comprenant l'entrée, à raison de six livres, ou trente sols, monnoie de France, par *breute*, mesure qui contient la quantité de soixante-douze pintes, mesure de Paris. On accorde aux cabaretiers une demi brente, ou trente pintes par tête, tous les mois, pour la consommation de leur famille, à l'exception néanmoins des enfans au-dessous de sept ans. On leur fait en outre, tous les six mois, une remise de cinq pour cent sur la totalité de la vente qu'ils ont faite.

Dans les campagnes où la consommation des bestiaux n'est pas assez considérable pour supporter les frais d'exercice, les droits à l'abatis sont perçus par abonnement fait avec chaque boucher.

Le commerce des bestiaux, & notamment celui des porcs, est très-considérable dans le duché de *Parme*, & exige qu'on lui procure des facilités & des encouragemens.

Tous ceux qui élèvent des porcs sont tenus de fournir, au mois de juillet de chaque année, des déclarations, par écrit, du nombre qu'ils en possèdent; ainsi l'on est à portée de connoître la quantité de porcs qui existent, & qui sont destinés à l'engrais, le nombre nécessaire pour la consommation du pays, & de permettre l'exportation du surplus; ce qui procure des facilités au commerce & augmente le produit des droits de sortie. On s'occupe des mêmes arrangemens pour le gros bétail; & l'on travaille pareillement à réformer les abus qui résultent des privilèges & exemptions de droits sur les bestiaux & sur les vins, qui ont eu lieu jusqu'à présent.

Droits des boucheries de Parme.

On perçoit dans les boucheries de la ville de *Parme*, un droit de quarante-trois sols neuf deniers, ou dix sols dix deniers de notre monnoie, sur chaque partie de vingt-cinq livres de viande qui se vend en détail.

Lorsque les bestiaux sont abattus, on pèse la viande en présence des commis qui sont établis à cet effet; ils la prennent par charge, en compte ouvert avec les bouchers: on fait l'arrêté le jeudi de chaque semaine, & les droits sont acquittés sur le résultat de la vente: on déduit aux bouchers, le montant de ce qu'ils ont fourni aux personnes qui sont exemptes, suivant les certificats de ces mêmes personnes; mais comme ces exemptions donnent lieu à des fraudes & à des abus, on s'occupe des moyens de les faire cesser.

Droits des moutures.

Les droits de mouture se perçoivent sur les gros & menus grains qui sont moulus, sur le pain qui est destiné à être vendu & sur les pâtes.

Pour chaque stare, ou soixante-douze livres pesant de blé de froment,

Le particulier paie une livre quinze sous du pays, ou huit sous neuf deniers de France.

Le boulanger, quatre livres deux sous, ou vingt sous six deniers de France.

Le fabricant de pâtes, quatre livres trois sous, ou vingt sous neuf deniers de France.

Pour chaque stare de menus grains, le particulier paie dix-sept sous six deniers, ou quatre sous quatre deniers de France.

Le boulanger & le faiseur de pâtes, deux livres un sous six deniers, ou dix sous quatre deniers de France.

Les boulangers de la campagne ne paient pour chaque ſtare de froment, que quarante ſous, ou dix ſous de France. Les farines qui entrent dans la ville de *Parme*, paient, outre les droits qu'on vient de rappeller, un droit d'entrée de dix ſous deux deniers de notre monnoie, par ſtare de froment.

Lorſqu'on veut faire moudre du grain on eſt obligé de le conduire au bureau de la mouture, où il eſt peſé & enregiſtré, & les droits acquittés.

De ce bureau il eſt porté au moulin avec un bulletin qui eſt remis au meûnier qui doit le rendre en farine dans un terme qui eſt fixé.

Après la mouture, la farine eſt reportée au bureau avec le bulletin, & lorſque l'identité eſt reconnue, le propriétaire peut l'enlever; on obſerve ſeulement de déchirer un coin du bulletin, afin qu'il ne puiſſe plus ſervir une autre fois. Les grains & les farines qui ne ſont pas accompagnés de bulletin, à l'exception des grains qui viennent directement au bureau, ſont dans le cas d'être confiſqués; les boulangers & les fabricans de pâtes dans le plat-pays, ſont abonnés pour les droits qui les concernent.

Les mêmes exemptions que l'on a rapportées ci-deſſus, ont lieu pour la mouture des grains; mais on s'occupe des moyens de les faire ceſſer, ou au moins, de remédier aux abus qui en réſultent.

Un édit du 22 mai 1767, a ordonné la perception, pendant dix ans, de la moitié en ſus des droits de mouture.

L'objet de cette augmentation eſt:

1°. De faire rentrer dans le tréſor du prince le montant des ſommes qui en ont été tirées pour les approviſionnemens faits pendant les deux années de diſette que l'on vient d'éprouver.

2°. De ſe procurer les fonds néceſſaires pour un magaſin d'abondance qui contiendra ſoixante mille ſtares de grains.

Cette augmentation de droits porte ſur toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement, & ſans aucunes exemptions. En conſéquence, ceux qui étoient exempts auparavant, ſont tenus de payer, à titre d'augmentation, tant les anciens droits que les nouveaux, ſur les grains qu'ils feront moudre.

Les grains qui ſortoient de la ville de *Parme* pour le dehors, & qui n'étoient ſujets à aucuns droits, acquittent actuellement ceux qui ont été mis par augmentation.

Droits de l'État de Pallavicini,

Ces droits, établis par les anciens ſeigneurs, ont continué à être perçus depuis la réunion de cette province au duché de *Parme*.

Ils ſont connus, dans la ville & territoire de Borgo-Saint Domingo, ſous la dénomination d'ancienne & nouvelle impoſition, & ſe lèvent ſur différentes eſpèces de marchandiſes ou beſtiaux; ils s'acquittent à la douane avec les droits du duché de *Parme*.

On y perçoit auſſi un droit de quarante ſous, ou dix ſous de France, par ſtare de grains deſtinés pour les boulangers; un droit de huit ſous du pays, par ſtare de farine deſtinée à faire du pain, & vingt-huit ſous du pays par ſtare de farine deſtinée à faire des pâtes; les boulangers & les faiſeurs de pâtes ſont abonnés pour raiſon de ces droits.

La viande qui ſe vend en détail paie deux ſortes de droits qui reviennent à trois ſols neuf deniers par vingt-cinq livres; les bouchers ſont exercés pour ces droits.

Les vins qui ſe vendent en détail ſont auſſi aſſujettis à des droits qui reviennent à vingt-trois ſous de France par brente, ou ſoixante-douze pintes, meſure de Paris; les cabaretiers ſont abonnés pour ces droits.

Dans les villes de Buſſéto, Corte-Maggiore, Monticelli, Dongina, Caſtelvetro, & leurs territoires, les droits locaux ne portent que ſur la ſortie & le tranſit des beſtiaux, marchandiſes & denrées, dont la perception eſt faite ſuivant d'anciens tarifs renouvellés en 1729.

Droits de communautés.

Les principales villes & bourgs du duché de *Parme*, jouiſſoient de certains revenus qui, en 1756, ont été réunis au domaine du prince, & qui conſiſtent dans des droits de péage, des droits de marché; dans des bois, prés, terres, moulins, fours, dépôts de gages & ſaiſies.

La ville de *Parme* poſsède auſſi des revenus de ce genre, tels que la marque des cartes à jouer, le péage du pont d'Euza, la marque des toiles, la marque des pots & bouteilles, & le droit ſur les fours à brique.

On va maintenant rendre compte des droits qui ſe perçoivent dans le duché de Plaiſance.

Droits de douane.

Les droits de douane qui ſe perçoivent à l'entrée, à la ſortie, & au paſſage de toutes eſpèces de marchandiſes, denrées & beſtiaux, ſont acquittés dans la douane principale, & dans ſoixante petites douanes qui ſont répandues dans toute l'étendue du duché de Plaiſance.

Ces droits de douanes qui avoient été imposés dans l'origine, les uns par le gouvernement, les autres par la ville de Plaisance, ont été réunis, par un tarif du 17 juin 1702, eu un seul & même droit.

La situation de la ville de Plaisance sur le Pô, rend cette ville l'entrepôt des marchandises qui viennent de Gênes, pour se répandre dans la Lombardie; ces marchandises paient des droits de transit qui sont perçus en conséquence d'un tarif particulier.

La douane de Plaisance réunit la perception de différents droits qui, dans celle de *Parme*, ont chacun leurs bureaux, tels que les droits sur le foin, les bestiaux, les droits à l'abatis, les droits à la sortie des porcs & autres de ce genre : quand à la marque des cuirs & aux droits sur les poissons marinés, ils sont à Plaisance comme à *Parme*, du ressort des douanes.

Les augmentations qui ont été faites en 1763, des droits sur les marchandises de luxe & de prix, ont lieu dans le duché de Plaisance comme dans le duché de *Parme*.

Les exemptions des droits de la douane de Plaisance, sont les mêmes que dans le duché de *Parme*, & sont sujettes aux mêmes inconvéniens.

Les cabaretiers sont également abonnés dans la ville & la campagne pour les droits de détail; mais ces droits de détail sont beaucoup plus forts que dans le duché de *Parme*, puisqu'au lieu de six livres, trente sous de France, par breute, ou soixante-douze pintes de vin, ils montent à quatorze livres dix sous, c'est-à-dire, trois livres douze sous six deniers de France.

Le commerce du duché de Plaisance embrasse les mêmes objets que celui du duché de *Parme*; les cocons & les soies, les fromages, les huiles, les savons, les bestiaux, les vins, les riz & les lins.

Les cocons paient à raison de quatre livres dix sous du pays par vingt-cinq livres pesant; & lorsque la soie est filée elle paie encore vingt sous par livre.

La foire ou marché de cocons se tient dans la ville de Plaisance seule. La police y est la même qu'à *Parme*.

Les droits sur la soie sont fixés, pour l'entrée, à huit sous six deniers par livre, ou deux sols un denier de France; pour la sortie, à douze sous six deniers, & pour le transit, à six sous trois deniers du pays.

Il y a, dans la ville de Plaisance, un très-beau & très-vaste moulin à organsins, dont la direction est confiée, par le gouvernement, à des personnes au fait du commerce; les trames & organsins qui en sortent, sont envoyés à Lyon & en Angleterre, & y sont très recherchés.

Les soies étrangères que l'on envoie dans ce moulin pour y être travaillées, paient pour droit de douane, cinq sous par livre à l'entrée, & autant à la sortie, c'est-à-dire, un sou trois deniers de notre monnoie.

Les porcs sont si abondans dans le duché de Plaisance, qu'il s'en fait un commerce très-considérable au dehors; ce qui augmente les produits des droits de douane.

Tout étranger qui arrive à cheval à Plaisance, paie un droit d'entrée par tête. Les courtisannes sont pareillement assujetties à ce droit; mais comme il doit se percevoir sur la déclaration, il est facile de sentir qu'il n'est d'aucun produit.

Droits du vin & du poisson frais.

Les vins & les poissons frais qui entrent dans la ville de Plaisance, sont assujettis à des droits imposés par la ville, & qui sont réglés par des tarifs particuliers.

Droits de boucheries.

Les droits sur la vente en détail de la viande, font partie des douanes dont les commis exercent les bouchers; il n'y a d'exempt de ces droits que l'évêque & les officiers des cours.

Droits de mouture.

Les droits de mouture ont été imposés anciennement, par la ville, sur tous les grains qu'on y fait moudre.

Le particulier paie par stare, ou soixante-douze livres pesant de froment, & de méteil, vingt sols du pays, & quinze sols pour les menus grains.

Les boulangers de la ville, outre ces droits, paient vingt sols de plus par stare de froment.

Les boulangers de la campagne sont abonnés.

Il y a dans Plaisance des boulangers & des fourniers.

Le boulanger est celui qui fait du pain pour le vendre au public.

Le fournier reçoit la pâte toute pétrie & la fait cuire dans son four : le boulanger ne peut empiéter sur les fonctions du fournier.

Les mêmes exemptions qu'à *Parme* ont lieu dans le duché de Plaisance pour les droits de mouture.

L'augmentation qui a été établie dans le duché de *Parme*, sur les droits de mouture, n'a point lieu dans celui de Plaisance, parce que le prince n'a point été obligé d'y pourvoir à la subsistance du peuple; il y a un tribunal dont les fonctions sont de veiller à ce que les marchés soient suffisamment garnis de grains & qui en règle le prix.

Droits locaux de Fiorenzuola.

La ville de Fiorenzuola, indépendamment des droits de douane, est assujettie à des droits locaux & particuliers, tel que le droit ducal qui se perçoit à l'entrée, à la sortie, & au passage des marchandises & denrées; le droit de sept sols six deniers par brente de vins qui se récolte dans l'étendue de son territoire; le droit de contrat qui consiste dans un sou par breute de vin vendu en gros; & enfin, le droit de détail sur les cabaretiers à raison de cinq livres cinq sols par breute; il est dû aussi un droit d'abat & de contrat sur les bestiaux & porcs; un autre de quatorze sols du pays par chariot, de foin qui se récolte dans le territoire.

Personne n'est exempt de ces droits, pas même les ecclésiastiques.

Droits de l'État Landi & Borgotaro.

L'État Landi étoit composé des bourgs de Bardy & Compiano; il appartenoit aux marquis de Landi, maison très-ancienne dans le duché de Plaisance; les Farnèse l'ont réuni, ainsi que Borgotaro & son territoire, à leur domination; ces districts ont leurs usages particuliers, & sont assujettis à des droits locaux, tels que les droits de douane & les droits sur les bestiaux & boissons, tant à la vente en gros qu'au détail.

Privilèges.

Il existe dans le duché de Plaisance divers privilèges exclusifs, tels que ceux de la fabrication des verres & de la fabrique du vinaigre; ces privilèges s'afferment à la chaleur des enchères.

Droits de communautés.

La ville de Plaisance jouissoit de différens droits & revenus, qui consistent dans la marque des poids & balances, la marque des pots & bouteilles, les dépôts des gages & saisies.

Quelques autres villes jouissoient des droits de péage, de marché, de moulins de boulangeries & boucheries; ces droits ont été réunis au domaine du prince en 1756.

DES droits qui se perçoivent dans le duché de Guastalle.

Droits de douane.

La ville de Guastalle est située à peu de distance du Pô; ainsi on y connoît, comme à Plaisance & à Parme, deux sortes de douanes, celle de terre & celle de rivière.

Les droits de terre portent sur les mêmes objets que ceux des douanes des duchés de Parme & de Plaisance.

La douane de rivière ne perçoit qu'un droit de transit, & celui qui est connu sous la dénomination de fonds de bateaux; toutes les marchandises, à l'exception des grains, vins, foins, bois & poissons, paient à raison de quatre livres du pays, ou vingt sous, monnoie de France, par somme de cinq cens livres pesant, & en outre, huit pour cent du montant du droit pour l'agio de l'espèce. La continence ou portée des barques, se juge à l'estimation sur les bulletins ou acquits des douanes étrangères dont les patrons sont munis; en cas de soupçon, on fait peser tout le chargement. Ces droits ont été imposés par les ducs; le dernier tarif a été publié par les ordres du duc Antoine-Ferdinand de Gonzague.

On étoit dans l'usage de ne point exiger de droits sur les petites parties de marchandises au-dessous de vingt-cinq livres pesant; mais cet usage a été aboli en 1763, en même tems qu'on établit, dans les douanes de Guastalle, l'augmentation qui a été ajoutée aux droits existans.

Les mêmes exemptions que dans les deux autres duchés, ont lieu à Guastalle.

Les droits de boucheries & de vente de boissons en détail, sont affermés aux bouchers & aux cabaretiers; on afferme en même-tems le droit de six deniers qui se perçoit sur chaque livre de porc que l'on tue depuis le mois d'octobre jusqu'au carême.

Le duché de *Guastalle*, quoique d'une très-petite étendue, produit beaucoup de grains, de bestiaux, de porcs, de vins, de cocons & de chanvres; l'exportation de ces denrées procure de l'aisance aux habitans, & augmente les droits.

Les marchés ou foires de cocons se tiennent à *Guastalle*, à Luzara & Reggiolo; on y observe la même police qu'à *Parme* & à *Plaisance*; le cocon paie, en totalité, cinq livres cinq sols du pays, pour un poids de vingt-cinq livres.

La soie ne reçoit d'autre apprêt dans le duché de *Guastalle*, que la premiere filature: on se propose d'y établir des manufactures pour la travailler en trame ou organsin.

Droits de mouture.

Les droits de mouture sont de deux sortes, le caméral & le droit de communauté.

Le caméral se perçoit en nature, à raison d'un huitieme de stare par sac de froment & de maïs ou blé de Turquie que l'on fait moudre ; le sac est composé de deux stares, qui font cent quarante-quatre livres, poids de France.

Quant à ceux qui sont exempts de ce droit, il n'est perçu que sur la portion qui appartient à leurs fermiers ou métayers.

On rassemble dans des greniers les grains qui proviennent de cette perception, & on les fait vendre ensuite au cours du marché.

Le droit de communauté se perçoit en argent; il n'étoit anciennement que de dix-neuf sols du pays par sac ; actuellement le boulanger & les marchands de farine paient quatre livres du pays ou vingt sols par sac, & les autres quarante sols; ceux qui font moudre des grains sont obligés de payer les deux droits en même tems.

Le droit de mouture, dans le bourg de Luzara & son territoire, est en partie caméral & en partie de communauté.

Le droit caméral est de trois livres par sac de farine, pour les boulangers; de quarante sols par sac pour les particuliers, & de trente sols par sac de farine de blé de Turquie, pour les marchands de farine.

Le droit de communauté consiste dans une capitation annuelle, qui est règlée à cinquante sols pour tous les particuliers.

Le droit de mouture, à Reggiolo, est purement caméral; il est fixé à six livres du pays par sac de farine de froment, à trois livres par sac de blé de Turquie, pour les boulangers & les marchands de farine; on paie en outre cinq sols pour le bulletin, qui est délivré à tous ceux qui font moudre.

Les exemptions du droit de mouture portent, à *Guastalle*, sur les mêmes personnes que dans les duchés de *Parme* & de *Plaisance*.

Tous les actes & contrats qui, dans les districts de Luzara & de Reggiolo, sont passés pardevant notaires, sont sujets à un droit d'insinuation ou contrôle.

On paie pour les ventes, les constitutions & amortissemens des rentes, sept & demi pour cent du capital.

Pour les dots, deux & demi pour cent, & en cas de restitution, cinq pour cent; pour les permutations ou échanges, cinq pour cent.

En cas de contravention, on paie le double droit, & dix écus d'or, qui reviennent à environ dix-huit livres, monnoie de France.

Les notaires sont tenus de déclarer, dans la huitaine, les actes qu'ils ont passés, à peine de nullité de ces actes : les baux à ferme ne paient aucun droit.

Privilèges.

Les privilèges exclusifs, tels que la fabrique des pots & vaisselle de terre, la manufacture des chapeaux, la vente des huiles d'olive, la vente exclusive, à Luzara & à Reggio, des papiers, cartons, cartes à jouer, & des verres, sont affermés à la chaleur des enchères, pour trois, six ou neuf années.

Droit de communauté.

Il consiste principalement, à *Guastalle*, dans le péage sur le Pô, & se perçoit en conséquence d'un tarif particulier.

On va actuellement rendre compte des privilèges exclusifs & des droits nouvellement établis, qui sont communs aux trois duchés de *Parme*, de *Plaisance* & de *Guastalle*.

Impôt ou Gabelle du Sel.

Dans les duchés de *Parme* & *Plaisance*, la fabrication & la vente du sel, & dans le duché de *Guastalle*, la vente du sel, appartiennent au souverain.

Il est nécessaire de donner une idée de cette fabrication, avant d'entrer dans les détails qui concernent l'impôt.

Au pied du mont Apennin, à vingt-cinq milles de *Plaisance*, ou environ neuf de nos lieues, & à vingt milles de *Parme*, est un bourg nommé Salso, au milieu duquel & à quatre milles à l'entour, sont plusieurs sources salées, dont les eaux sont recueillies & conservées dans des puits construits à cet effet; non loin de ces sources sont des bois pour fournir à l'aliment des usines dans lesquelles le sel se fabrique.

Ces sources produisoient anciennement la quantité de sel nécessaire pour la consommation des duchés de *Parme* & de *Plaisance ;* mais elles sont aujourd'hui insuffisantes, & l'on y supplée par le sel que l'on tire de la Sicile, & qui se trouve dans les ports de la mer Adriatique.

On avoit jusqu'à présent délivré ce sel tel qu'on le faisoit venir; mais on a reconnu que c'étoit ouvrir la porte à la contrebande, parce que les faux-sauniers de la riviere de Gênes avoient la facilité de s'en procurer de semblable dans les ports de cette république; & l'on a imaginé, pour prévenir des fraudes, d'identifier ce sel avec celui

de Salso ; dont la qualité est entièrement différente de celle du sel des contrebandiers; on donne même, d'après ce qui se pratique en Toscane depuis plus d'un siecle, une légère teinture au sel que l'on destine pour certains districts, & par ce moyen la contrebande n'est plus praticable, ou se découvre très-facilement.

Vente & distribution du sel.

On distingue, dans les états du duc de *Parme*, le sel d'impôt, le sel de vente volontaire, le sel des exempts & privilégiés, & le franc-salé.

L'impôt est de deux sortes :

1°. La plupart des bourgs & paroisses des duchés de *Parme* & de *Plaisance* situés dans la montagne, sont imposés à une quantité de sel relative à l'étendue des fonds qu'ils cultivent, au nombre des colons, & à la quantité des bestiaux qu'ils peuvent avoir.

Le sel se paie & s'enlève par quartiers ; les syndics apportent, au commencement de chaque quartier, à *Parme* & à *Plaisance*, le montant de la taxe ; le trésorier du prince leur donne une quittance, & le bureau des finances un ordre, qu'ils portent au grenier à sel, où on leur délivre la quantité de sel fixée pour leur paroisse ; ils en font ensuite la distribution à chaque famille, à proportion de ce qu'il revient à chacun.

L'autre forme d'imposition n'a lieu que dans les districts de Borgotaro, Bardi, Campiano, Ciano, Castel, Arquato, & dans les autres districts qui ont été nouvellement assujettis à prendre le sel dans les greniers du prince ; comme le sel leur a été accordé, dans les commencemens, à un prix très-modéré, on a cru devoir imposer chaque habitant à raison de dix-huit livres par an, à l'exception seulement des enfans au-dessous de trois ans. L'imposition a lieu sur les dénombremens, que l'on a soin de faire fournir tous les ans, à la fin de l'année ; & cette manière d'imposer s'appelle *le sel bocciatico*, ou le sel imposé par bouche ; les syndics & consuls paient le sel & en font la distribution.

La vente volontaire a lieu dans les villes de *Parme* & *Plaisance*, & dans les bourgs & paroisses du plat pays & des environs ; ce sont les regratiers qui en sont chargés ; on leur accorde depuis cinq jusqu'à dix pour cent, suivant les endroits.

Le prix commun du sel est de quinze livres, ou de trois livres quinze sols de France par vingt-cinq livres pesant, dans le duché de *Parme* ; de douze livres du pays ou trois livres de France, dans le duché de *Plaisance* ; & de cinq livres douze sols du pays, dans le duché de *Guastalle*.

Dans les districts où le sel est imposé par bouche, il ne se vend que la moitié du prix ordinaire.

Quant aux exempts & privilégiés, on les distingue en deux classes.

La première comprend le clergé séculier & régulier, les hôpitaux & maisons de retraite.

La seconde comprend la maison de son altesse royale & ses domaines, les officiers de justice, les bureaux du prince, les militaires, les professeurs de l'université, les pères qui ont douze enfans, & quelques maisons privilégiées.

Parmi le clergé régulier, tous les ordres mendians & les hôpitaux reçoivent le sel gratis ; les couvens rentés le paient sur le pied des tarifs ; le prix en est très-modique.

Les maisons religieuses des deux sexes & les hôpitaux doivent présenter, tous les six mois, au tribunal des finances de *Parme*, ou à ses subdélégués à *Plaisance* & à *Guastalle*, des états exacts de toutes les personnes qui composent leurs monastères, & de leurs domestiques ; on leur expédie en conséquence un ordre pour aller lever au grenier, le sel qui leur est nécessaire pour le semestre.

Quant au clergé séculier, le délégué ecclésiastique du ressort met son certificat sur le carnet dont chaque ecclésiastique est porteur ; il délivre en outre un billet, qui reste au grenier, comme pièce justificative de la délivrance qui a été faite. La fixation, pour les simples clercs, est de vingt-cinq livres de sel par année.

Pour ceux qui sont dans les ordres sacrés, cinquante livres.

Et pour les bénéficiers & ceux qui ont quelque dignité, soixante-quinze ou cent livres.

Dans les villes de *Parme*, *Plaisance* & *Guastalle*, les officiers des greniers à sel sont mi-partis ; les uns sont établis par le prince directement, les autres par l'administration.

Ces officiers sont chargés de la délivrance & distribution du sel d'impôt, du sel imposé par bouche, du franc-salé, du sel de privilège & du sel des regratiers : ils font pareillement la vente en détail jusqu'à la concurrence de douze livres & demie pesant. Ce sont les peseurs même du bureau, qui font office de regratiers, moyennant des remises qui leur sont accordées sur le sel qui est délivré.

Les produits de la partie du sel qui est vendue dans le duché de *Parme*, appartiennent, pour une portion, à la ville de *Parme*, qui est chargée

du paiement des voitures qui y transportent le sel de Salso.

C'est le grenier de *Parme* qui est chargé des achats qu'il est nécessaire de faire du sel étranger.

Dans le duché de *Guastalle*, l'impôt du sel n'a point lieu; on n'y connoît que la vente volontaire & la vente aux privilégiés.

Les réglemens concernant la gabelle & le faux-saunage, ont été renouvellés & rassemblés dans une ordonnance du 12 Octobre 1754. Les peines contre le faux-saunage sont très-rigoureuses.

Fermes unies des tabacs & eaux-de-vie.

La fabrication & la vente exclusive des tabacs, eaux-de-vie & liqueurs, forme une des principales branches des revenus du duc de *Parme* : ces deux privilèges sont affermés à un même fermier.

Ce fermier est le seul qui ait le droit de faire entrer des tabacs, tant bruts que travaillés; il peut même en planter & en cultiver, s'il le juge à propos, & faire préparer les tabacs bruts, pour les exposer en vente; les prix auxquels les tabacs doivent être vendus, sont fixés par des tarifs, qui ne peuvent être changés que de l'autorité du gouvernement.

L'entrepôt général des tabacs est à *Parme*, & c'est ce magasin qui approvisionne les bureaux des trois duchés. Les réglemens concernant le tabac, ont été rappellés dans un réglement qui a été renouvellé le 5 Octobre 1757.

L'administration seule a le droit de faire distiller les vins pour les convertir en eaux-de-vie & en fabriquer des liqueurs; on tolère cependant aux apothicaires & aux pharmacies des communautés religieuses, l'usage d'un petit alambic pour distiller les fleurs, & en exprimer les essences & les esprits pour la composition des drogues.

L'administration tient plusieurs fabriques ou laboratoires; celui de *Parme* est assez considérable; mais il le cède à ceux de *Guastalle* & de *Reggiolo*, qui sont occupés pendant toute l'année, parce que les vignes étant très-multipliées dans le duché de *Guastalle*, on y achète une quantité immense de raisins, que l'on convertit en vins, eaux-de-vie & esprit-de-vin.

Différens propriétaires obtiennent des permissions de distiller; mais ils sont tenus de remettre, dans les magasins de l'administration, les eaux-de-vie qui proviennent de cette distillation, moyennant le prix convenu.

Les liqueurs de toutes espèces ne se fabriquent que dans la seule ville de *Parme*.

Le fermier des eaux-de-vie est seul chargé d'en vendre, conformément aux prix fixés par les tarifs.

Ferme des poudres & salpêtres, & du vitriol.

Le droit de tirer le salpêtre, la fabrication & la vente de la poudre, & le droit de faire commerce avec l'étranger de ces deux genres de marchandises, est donné, à titre de ferme, dans les trois duchés.

Les salpêtriers sont autorisés à se transporter partout, pour y prendre le salpêtre, en se conformant aux règles qui leur sont prescrites; ils jouissent de quelques exemptions, telles que le service militaire, les droits de péage, & autres.

On fabrique de la poudre de quatre sortes; la poudre fine, la poudre grise & la poudre de munition : le prix de chaque espèce est fixé par des tarifs qui ne peuvent être changés que par les ordres du gouvernement.

Le salpêtre, qui forme un objet de commerce, n'a point de prix fixe.

Loterie à l'instar de Gènes.

Cette loterie est exactement la même que celle connue en France sous la dénomination de loterie de l'école royale militaire, changée & amplifiée sous le nom de loterie royale de France, comme on l'a dit au mot LOTERIE.

Papier timbré.

L'établissement du papier timbré dans les duchés de *Parme*, *Plaisance* & *Guastalle*, ne remonte qu'à l'année 1753. Les réglemens qui ont lieu sur cet objet, sont les mêmes que ceux que l'on observe en France.

Droits de notulation.

Sous cette dénomination sont compris les droits de contrôle & insinuation, tels qu'ils sont établis en France.

Nouvel impôt sur les cuirs.

Cet impôt, établi en 1758, porte sur deux objets différens, l'un de commerce, l'autre d'établissemens de droits.

Quant au commerce, les bouchers & autres sont tenus de porter les peaux des bêtes qu'ils abattent ou qui meurent, aux magasins établis à cet effet dans les villes & chefs-lieux de chaque arrondissement; le prix de ces peaux est payé à raison du poids, suivant des tarifs qui sont arrêtés à cet effet.

Ces peaux sont ensuite vendues aux fabricans, & le bénéfice consiste en ce que le prix de

l'achat est inférieur à celui de la vente, qui est pareillement fixé par des tarifs.

Quant au second objet, les peaux que les fabricans font venir de l'étranger pour les tanner & apprêter, sont assujetties à un droit, qui représente le bénéfice que le gouvernement auroit fait s'il les eût vendues.

Les cuirs tannés & apprêtés qui viennent de l'étranger, sont pareillement assujettis à un droit de neuf livres dix sols, monnoie du pays, ou quarante-sept sols six deniers de France, pour vingt-cinq livres pesant.

On perçoit enfin, par proportion, les mêmes droits sur les ouvrages en cuir, tels que les bottes, les harnois & les souliers qui viennent de l'étranger.

Postes aux lettres & aux chevaux, couriers.

Les postes aux lettres sont établies à peu près comme en France, & le ministre en a la sur-intendance; les détails de l'administration en sont confiés à un intendant-général, auquel sont subordonnés les directeurs & autres employés, les maîtres de poste & les couriers.

Les postes aux chevaux sont affermées à la chaleur des enchères, avec le droit de tenir auberge, & les autres privilèges qui en dépendent.

Le gouvernement fournit les maisons de postes & une partie des effets nécessaires pour les monter; mais le maître de poste est obligé de les entretenir & de les rendre en bon état à la fin de son bail, ou d'en payer la valeur.

Cette partie d'administration vient d'être mise parfaitement en règle: les postillons portent tous la livrée du prince.

Exploitation des mines de fer.

Dans les montagnes de l'Apennin, à trente mille de *Plaisance* & aux environs, il existe des mines de fer, à portée desquelles le gouvernement a fait construire des forges considérables.

On étoit dans l'usage de donner, à titre de ferme, l'exploitation de ces mines & de ces forges; mais depuis quelques années, elles sont dans la main du prince, qui les fait valoir, & qui, par ce moyen, prend les mesures convenables pour perfectionner différens genres d'ouvrage, qui promettent déjà les plus heureux succès.

Privilèges de différentes espèces.

L'achat & la vente des chiffons qui servent à la fabrication du papier, forment un privilège exclusif, qui se donne, à titre de ferme, au plus offrant & dernier enchérisseur.

Le fermier achète les chiffons de ceux qui les ramassent sur le pied & eu égard à leur qualité: s'il en a plus que ses moulins ne peuvent en consommer, il obtient la permission de les vendre à l'étranger.

Privilège du plâtre & de la craie dans le duché de Parme.

Le plâtre & la craie se trouvent dans le territoire de Bargone, village situé entre Borgo-Saint-Domingo & Salso; ceux qui en font l'extraction sont obligés de les vendre à celui qui a affermé ce privilège, & celui-ci doit en tenir des magasins dans les villes & bourgs, pour en approvisionner le public; ceux qui sont destinés pour le service du prince, sont vendus à un quart moins que ceux qui sont achetés par le public.

Privilèges des œufs & volailles de Borgo, Saint-Domingo & Monticelli.

Le fermier de ce privilège a seul le droit d'acheter dans les marchés les œufs & la volaille; mais il ne peut faire ses achats que lorsque les particuliers ont fait leurs provisions.

Privilège de l'huile à brûler.

Ce privilège, qui consiste dans la fabrication & la vente exclusive de l'huile à brûler, a été supprimé dans le duché de *Parme*; mais il subsiste dans celui de *Plaisance*, & s'afferme à la chaleur des enchères.

Biens allodiaux & dépendances.

Sous la dénomination de biens allodiaux sont compris les domaines fonciers du prince, tels que les terres de Colorno, Sala, Cornochio, Fonteriro, dans le duché de *Parme*, beaucoup d'autres dans le duché de *Guastalle*, & les droits de pêche, les moulins, les droits de cabarets, de boucheries, de ponts, bacs, péages & autres de ce genre.

Revenus fixes.

Ces revenus consistent dans la taxe du sel forcé, dont on a rappellé les détails, & dans les collectes, qui forment une sorte de taille réelle, qui est imposée sur les biens, maisons, moulins & rentes.

Dans le duché de *Parme*, chaque biolche de terre comprend huit cens toises quarrées de France, & paie, suivant la qualité des terres, qui sont divisées en trois classes, trente sols, quarante sols, ou cinquante sols du pays; ce qui revient à sept sols six deniers, dix sols, & douze sols six deniers de France.

Les maisons paient dix pour cent du montant des loyers.

Les

Les moulins paient à raison de tant par roue tournante; la plus forte taxe n'excède pas vingt-deux livres dix sols par an, ou cinq livres douze sols six deniers, monnoie de France.

Les fonds ecclésiastiques ont toujours été réputés exempts de la collecte; mais comme les ecclésiastiques ont joui jusqu'en 1764, dans les trois duchés, de la faculté d'acquérir, & qu'au moyen des acquisitions qu'ils avoient faites, les fonds des particuliers se trouvoient surchargés, parce qu'on vouloit retirer de l'imposition le même produit, il a été ordonné que les fonds acquis par les ecclésiastiques & gens de main-morte depuis la formation du dernier cadastre, qui remonte à cent cinquante années, seroient assujettis à la collecte.

Taxe du solde militaire.

Tous les gens de la campagne des Etats de l'infant sont inscrits & enrôlés à la milice depuis l'âge de quatorze ans jusqu'à quarante, & non au-delà: chaque milicien doit payer, par chaque mois, vingt-quatre sols du pays, ou six sols de France. C'est le produit de cette taxe qui forme le solde militaire: au moyen du paiement de cette imposition, le milicien est dispensé de différentes corvées, & jouit de quelques exemptions.

Les milices sont formées par régiment; le colonel réside dans le chef-lieu de l'arrondissement, & fait passer ses ordres aux capitaines & lieutenans, qui, de leur côté, résident dans les bourgs ou villages où sont les compagnies.

Les capitaines sont chargés du recouvrement de la taxe, dont ils remettent le produit, les uns à *Parme*, les autres à *Plaisance*, où résident les généraux de la milice de chaque duché.

Au moyen de cet établissement, qui doit son origine à un prince de la maison de Farnèze, toute la jeunesse de l'Etat se trouve enrôlée, non-seulement sans qu'il en coûte rien au souverain, mais en lui fournissant, au contraire, une branche de revenu.

Les compagnies de grenadiers portent l'uniforme lorsqu'elles sont de service; le reste n'en a point: une partie de cette milice est à cheval.

Tout milicien peut avoir un fusil chez lui; mais il ne peut le porter que lorsqu'il est commandé; on ne peut le faire assigner sans une permission du général: ces petites prérogatives lui font acquitter la taxe sans aucune répugnance.

On emploie les miliciens dans toutes les occasions qui intéressent la police & le bon ordre, dans les incendies, les inondations, & le passage des contrebandiers.

Le duc de *Parme* possède un grand nombre de cens, rentes & redevances, dont une partie se paie en nature, & une autre en argent: les plus considérables sont celles de Fonteriro, Sala, Bardi & Compiano.

Les Juifs paient une taxe annuelle pour la liberté qu'on leur accorde de faire le commerce & d'habiter dans les Etats du duc de *Parme*; mais ils ne peuvent faire leur résidence dans les villes de *Parme* & *Plaisance*.

PARTI, s. m., qui, en France, signifie traité, marché que des particuliers font avec le roi pour une création d'offices, pour une nouvelle imposition. Ainsi on dit, telle affaire a été mise en *parti*. On a donné, en conséquence, le nom de partisans & traitans, à ceux qui prenoient des affaires en *parti*. Jamais la méthode de mettre les affaires en *parti* ne fut plus en usage que sous le ministère des cardinaux de Richelieu & de Mazarin, jusqu'à celui de Colbert en 1661. Voici comme en parle M. de Forbonnais, dans ses *Recherches & considérations sur les finances*.

Il avoit été fait diverses créations de rentes, pour en appliquer le capital à des remboursemens d'offices, de gages & d'aliénations supprimées, dans le dessein d'en réunir le produit aux fermes. Mais les liquidations nécessaires en cette circonstance, fournirent le prétexte de plusieurs vexations. Les effets publics se trouvèrent tellement multipliés qu'ils s'avilirent, parce que l'Etat n'y pouvoit faire honneur.

Par divers traités avec les gens d'affaires, on entreprit, soit de rembourser des charges & des rentes, soit de retirer des aliénations au profit du roi; ces traités n'avoient servi qu'à leur faciliter de nouvelles rapines. Le besoin continuel où l'on étoit d'eux, leurs alliances avec les premières familles de l'Etat, avoient engagé le ministre à dissimuler.

Les partisans, au lieu de procurer au roi, au moins une partie du bénéfice qu'offroit l'achat des effets décriés, les achetèrent eux-mêmes à vil prix, & les passèrent en compte à-peu-près sur le pied de la constitution originaire. Pour couvrir ce manège, ils se procuroient des ordonnances de comptant sur le trésor royal, & en y remettant les contrats quittancés ils paroissoient avoir rempli leurs engagemens.

D'autres, plus adroits, passoient les remboursemens au roi sur le pied effectif où ils les avoient faits, mais se faisoient donner des remises si considérables sur d'autres traités, que, de toutes les manières, l'Etat s'obéroit sous leurs usures; car on leur accorda jusqu'au tiers de remise avec quinze pour cent d'intérêt.

Pour les rembourser eux-mêmes, il falloit de nouveau créer d'autres rentes & d'autres charges qui se mettoient encore en *parti* à une remise considérable, & qui se négocioient dans le public sur le pied du denier quatre & cinq.

Malgré ces exemples de pertes considérables pour l'État, dans les affaires mises ou données en *parti*, ce n'est que sous des ministres habiles, & vraiment zélés pour le bien public, que cette manière a été proscrite; & malheureusement ils sont rares. *Voyez* le mot OFFICES D'HUISSIERS-PRISEURS.

PARTICIPE, s. m. ; par lequel on désigne, en finances, une personne qui a une part secrete dans un traité ou ferme du roi. Ce terme peut se rendre par celui d'associé. Mais il y a cette différence entre un traitant & un *participe*, c'est que le premier est engagé sous son nom, envers le roi, comme caution de l'adjudicataire, au lieu que le *participe* n'a part à l'affaire que par un traité secret passé avec l'intéressé auquel il prête des fonds.

Lorsque les traitans & financiers furent taxés à la chambre de justice, ainsi qu'on l'a dit à ce mot, leurs *participes* supportèrent une partie de la taxe.

Un édit du mois de juin 1700, contient un règlement pour les traitans, sous-traitans, leurs cautions & *participes*.

On a vu beaucoup de *participes* dans le bail des fermes fait à Laurent David, & commencé au mois d'octobre 1774. Ils furent tous supprimés en 1780. *Voyez* ce qui a été dit aux mots CROUPES & CROUPIERS.

Au reste, quoique le bon ordre & la justice semblent exiger que l'autorité ne donne point de *participes* aux gens d'affaires, les circonstances, quelquefois, les forcent d'en prendre, en admettant au partage d'une portion de leurs bénéfices, les prêteurs dont ils obtiennent des fonds.

C'est ainsi que quelques capitalistes, d'ailleurs honnêtes & délicats, jusqu'à ne vouloir pas prêter leur argent au-dessus de l'intérêt légal de cinq pour cent, ne se font pourtant pas de scrupule de profiter du besoin des financiers ou partisans emprunteurs, pour exiger qu'ils les rendent *participes* d'un bénéfice de deux ou deux & demi pour cent dans le produit des fonds qu'ils ont prêté, & trouvent ainsi le moyen, en composant avec leur conscience, de retirer de leur argent, sans peine & sans travail, un intérêt de sept & sept & demi pour cent.

On trouve dans la vie du maréchal de Villars, édition *in*-12, 1784, troisième volume, *pag.* 43, que dans les premiers jours d'octobre 1722, lorsque le tarif des droits de contrôle des actes eut été enregistré, il se présenta des *partisans* qui en offrirent jusqu'à onze millions par an.

PARTIES CASUELLES, s. f. On a expliqué, au mot CASUEL, tome premier, *page* 209, ce qu'on appelle *parties casuelles*, en quoi consiste leur produit, & quel en est le montant annuel. Celui qui est chargé du recouvrement des droits dépendans des *parties casuelles*, porte le nom de *receveur general des revenus casuels*. C'est ainsi qu'il est qualifié dans l'arrêt du conseil d'état du 27 février 1780, qui fixe son traitement à vingt-cinq mille livres par an, à commencer de l'exercice de 1781, indépendamment des gages, au denier vingt, de la finance de son office, & supprime toutes taxations fixes & casuelles, toutes gratifications & attributions généralement quelconques. Jusqu'à cette époque, l'office de receveur général des revenus casuels, avoit été regardé comme une mine d'or dont il n'étoit pas possible d'évaluer le produit; mais cet arrangement n'a pas été de longue durée; en 1784, les choses ont été remises dans leur premier état.

Les princes qui possèdent des apanages ont aussi leurs *parties casuelles*, pour les offices qui viennent à vaquer dans l'étendue de leur apanage.

M. le chancelier a de même ses *parties casuelles* pour certains offices dont la nomination lui appartient.

PARTIE, s. f., qui, dans la langue de la comptabilité, signifie un article, une somme portée dans un compte. Ainsi, quand la chambre des comptes ordonne quelque radiation, on dit, on a rayé une ou plusieurs *parties* de tel comptable.

Le mot de *partie* s'emploie aussi dans les paiemens que l'on fait & que l'on reçoit. Par exemple, j'ai touché deux *parties* de ma pension de 1784; sa pension se paie en quatre *parties*.

PARTIES PRENANTES; on appelle de ce nom les différentes personnes comprises dans un rôle pour la somme qui leur revient respectivement, ou dans un état de distribution de fonds.

On compte beaucoup de *parties prenantes* sur les domaines du roi. Lorsque chacune se présente pour recevoir la somme qui lui est assignée, elle doit produire le titre par lequel elle est autorisée à recevoir.

PARTIES EN SOUFFRANCE; terme de la chambre des comptes pour désigner celles qui présentent quelques difficultés, qui exigent des éclaircissemens, & qui ne peuvent être allouées

qu'après que les unes auront été levées ou les autres admis.

Suivant les déclarations du roi de 1695 & 1698, les auditeurs de la chambre peuvent donner aux comptables un délai de six mois pour rapporter les pièces propres à faire rétablir les *parties* laissées en souffrance.

PARTISAN, s. m.; nom que l'on donnoit autrefois à un particulier qui prenoit des affaires du roi en parti. *Voyez* ce dernier mot ci-devant.

La définition qui se trouve du mot *partisan*, dans la première édition de l'Encyclopédie, est trop intéressante par le nom du laborieux écrivain à qui elle est dûe, M. de J., & trop curieuse en elle-même pour ne pas trouver une place ici.

On peut définir les *partisans*, des hommes qui bâtissent si vîte leurs fortunes aux dépens du public, qu'on en voit le faîte aussitôt que les fondemens. Ce sont ces pâtres qui habitent les sables voisins de Palmyre, & qui, devenus riches par des traités avec l'Etat, achetent du plus pur sang des peuples, des maisons royales pour les embellir encore & les rendre plus superbes. Ces gens-là, dit un écrivain célèbre, exigeroient des droits de tous ceux qui boivent de l'eau de la rivière, ou qui marchent sur la terre ferme. Ils trafiqueroient des arts & des sciences, & mettroient en parti jusqu'à l'harmonie.

La ressource utile pour un tems très-court, mais dangereuse pour toujours, j'entends celle de vendre les revenus de l'Etat à des *partisans* qui avancent de l'argent, est une invention que Catherine de Médicis apporta d'Italie, & qui peut contribuer plus qu'aucune autre aux malheurs de ce beau royaume.

Les gros gains que font les *partisans*, en achetant du prince les subsides qu'il impose, sont nuisibles au monarque & au peuple. Ces gens-là sont également prêteurs & cautions; en sorte qu'ils fournissent toujours la majeure partie des fonds, & le profit de leurs avances sert encore à grossir la masse de leurs biens. L'argent cherche l'argent, & chacun conçoit que les *partisans* possèdent des capitaux immenses gagnés dans le cours d'un petit nombre d'années; ils sont en état d'acquérir les papiers les plus avantageux, d'en faire un monopole, enfin d'ajouter chaque jour quelque nouveau degré à leur fortune & à leurs dépenses.

PAS DE PENAS, s. m., qui est le nom d'un droit dû sur les bestiaux, à la sortie du Haynault, & auquel les chevaux ne sont point sujets. Ce droit est un de ceux qui fait partie des anciens octrois accordés aux Etats du pays par la domination espagnole, & dans lesquelles les provinces trouvoient les moyens de fournir les subsides qui leur étoient demandés. Le droit de *pas de penas* a été réuni au domaine du roi, & affermé, avec tous ceux de ce genre, ainsi qu'on le voit dans le bail de Forceville, passé en 1738, article 495. *Voyez* ce qui en a été dit au mot BAIL, tome premier, *pag.* 76, au mot DOMAINE, même volume, *page* 620; & encore aux articles FLANDRES, & MEMBRES (QUATRE).

PASSAVANT, s. m.; c'est le nom d'une expédition des bureaux des fermes, qu'on appelle simple, parce qu'elle ne porte aucun acquit de droits. Cette expédition se délivre dans le cas où les marchandises qui en sont l'objet ne sont sujettes à aucun droit par leur nature, par leur destination & par la route qu'elles tiennent pour y parvenir, de sorte qu'alors le seul effet de cette expédition est de justifier qu'elles ont été présentées au bureau des fermes pour y être visitées.

Suivant les articles 15 & 16 du titre 6 de l'ordonnance du mois de février 1687, sur le fait des cinq grosses fermes, les marchands voituriers, rouliers, messagers & autres, qui amenent des marchandises du dedans des provinces des cinq grosses fermes, & qui les font passer dans les quatre lieues proche de leurs limites, sont tenus, sous peine de trois cens livres d'amende, & de confiscation, de faire leur déclaration au bureau du lieu dont ils partent, s'il y a bureau, sinon au premier bureau de leur route, & d'y prendre des acquits à caution, encore que les marchandises soient destinées pour le dedans de la ferme.

De même ceux qui enlèvent des marchandises dans les quatres lieues, doivent aussi faire leur déclaration au bureau du lieu d'enlèvement ou au plus prochain, soit que les marchandises soient destinées pour ces quatre lieues, ou pour être portées plus avant. Ces dispositions furent ensuite confirmées par les lettres-patentes du 13 juillet 1725.

En 1746, pour donner plus de facilité aux colporteurs & marchands ambulans, on avoit restraint les quatre lieues frontières à une seule lieue, dans laquelle ils étoient obligés à l'acquit à caution; dans les trois autres, il leur suffisoit de prendre un passavant, dont ils payoient seulement le papier timbré à raison d'un sol.

Il en résulta long-tems des abus; la ferme générale les exposa; les dispositions de l'ordonnance de 1687, qu'on vient de rappeller, furent remises en vigueur par l'arrêt du 13 août 1772. Quatre années après ce règlement, le commerce se plaignit de nouveau, & réclama l'usage des *passavans* dans les trois lieues en-deçà des frontières de la ferme. Le conseil décida, le 20 juin 1776, qu'on ne pouvoit pas déroger aux dispositions de l'arrêt du 13 août 1772.

PASSE-DE-BOUT, f. m.; qui a à-peu-près la même fignification que paffavant; mais ce terme eft particulièrement en ufage dans la partie des aydes, pour défigner une expédition qui accompagne des vins, des eaux-de-vie, du poiffon même qui traverfent la ville de Paris, ou un pays fujet aux droits de quatrième, pour paffer à une deftination ultérieure; mais ce *paffe-de-bout* oblige aux mêmes formalités qu'un acquit à caution, pour les droits des cinq groffes fermes, c'eft-à-dire, que le conducteur eft tenu de donner caution, avec une foumiffion de rapporter un certificat en bonne forme, juftifiant que les vins, les eaux-de-vie, le poiffon, ont rempli la deftination qui a été déclarée.

PASSEPORT, f. m.; qui dans fa fignification rigoureufe veut dire permiffion de paffer.

On applique ce mot aux perfonnes & aux chofes. Dans le premier, c'eft une lettre ou un mandement accordé par le roi, ou par les commandans des frontières, à un particulier pour qu'il puiffe fortir du royaume ou aller d'un lieu à un autre, fans être inquiété, ni troublé dans fa marche.

Une ordonnance du roi, du 19 novembre 1765, défend à tous les artiftes, ouvriers & artifans établis dans le royaume, d'en fortir, fous quelque prétexte que ce foit, fans être munis de *paffeports* en bonne forme, à peine d'être pourfuivis extraordinairement.

Dans les *paffeports* accordés aux chofes, on en diftingue de deux fortes; les *paffeports* qui procurent l'affranchiffement des droits, & ceux qui portent fimplement la permiffion d'introduire dans le royaume ou d'en exporter les marchandifes fpécifiées. Mais, dans l'un & l'autre cas, la vifite des objets doit toujours être faite au premier bureau d'entrée, ou à celui de l'enlèvement, de fortie ou d'arrivée. Le confeil a décidé, le 23 janvier 1751, que l'exemption même des droits n'emportoit pas l'exemption de vifite.

Les *paffeports* ordinaires pour l'entrée des marchandifes prohibées, font délivrés par le miniftre des finances, toujours fous la condition du paiement des droits, à moins que des confidérations majeures n'exigent une exception. Cette règle eft fondée fur les articles 393 & 394 du bail général des fermes fait à Forceville en 1738, & dont les claufes font toujours en vigueur. Voici la teneur de ces articles.

« Si nous permettons l'entrée ou la fortie des » marchandifes de contrebande, les droits appartiendront à l'adjudicataire, & feront payés fuivant les tarifs; & s'il y a des condamnations » d'amende, ou des confifcations, elles lui appartiendront fans qu'il en foit comptable; & il » ne fera tenu d'avoir égard aux permiffions qui » auront été données, fi elles ne font contrefignées de l'un de nos fecrétaires d'état, & vifées du contrôleur général de nos finances.

» Les marchandifes & denrées qui feront deftinées pour notre fervice & ufage, & même les » armes, chevaux, munitions, vivres, meubles » & hardes, feront déclarées & vifitées dans les » bureaux de leur paffage, & elles feront fujettes » au paiement de nos droits, fi ce n'eft qu'elles » foient tranfportées en vertu de nos *paffeports*, » vifés par le contrôleur général de nos finances; » au quel cas, il en fera tenu compte à l'adjudication, en rapportant le *paffeport* avec le certificat des conducteurs, contenant la liquidation » des droits; à l'exception néanmoins des armes » deftinées pour notre fervice, qui feront exemptes de droits, fuivant l'arrêt du confeil du 2 » mars 1728 ».

Long-tems avant les difpofitions de ces deux articles, un arrêt du confeil royal des finances, du 22 avril 1698, avoit ordonné que toutes les marchandifes & munitions deftinées pour le fervice du roi, & expédiées fous des *paffeports*, feroient exemptes de tous droits d'octroi, de péage, pontonnage & autres que ceux des fermes. Les motifs & le prononcé de cet arrêt, font d'autant plus intéreffans à connoître, qu'ils établiffent les véritables principes de la perception des droits dont il s'agit, & qu'en conféquence ils ne peuvent & ne doivent pas être exigés fur tout ce qui concerne le fervice du roi & la défenfe de l'Etat.

Le roi ayant, par divers arrêts de fon confeil, & par les *paffeports* expédiés en tous les tems, ordonné que les munitions & marchandifes deftinées pour fon fervice, feroient tranfportées & conduites aux lieux de leur confommation, fans payer dans ceux de paffage, aucuns droits aux fermiers de fes fermes, ni aux villes, communautés & feigneuries particulières; fa majefté auroit depuis réfolu, dans le dernier renouvellement de fes fermes, d'affujetir aux droits d'icelles lefdites munitions & marchandifes, au lieu de tenir compte à fes fermiers, ainfi qu'elle avoit accoutumé de faire auparavant, des fommes auxquelles montoient les droits des marchandifes qui avoient paffé en franchife. Et quoique ce changement, qui n'eft que dans la forme, & qui n'a été fait que pour des raifons de la police & du bon ordre de la régie des fermes de fa majefté, ne puiffe être tiré à conféquence par lefdites villes, communautés & feigneuries particulières, quelques-uns d'entr'eux néanmoins, n'auroient pas laiffé de prétendre pouvoir auffi affujetir au paiement des droits d'octroi, péages, & autres à eux dûs, lefdites munitions & marchandifes, &

même en auroient fait saisir quelques-unes qui passoient pour les arsenaux de marine, nonobstant des *passeports*, contenant l'exemption desdits droits d'octroi & de péages : ce qui est une entreprise insoutenable, contraire aux ordonnances & règlemens, à l'usage inviolablement observé & à leurs propres titres, étant certain que lesdits seigneurs particuliers, villes & communautés, ne peuvent tenir lesdits droits de péages & d'octroi, que de la concession de sa majesté, ou des rois ses prédécesseurs; lesquels ne sont jamais présumés avoir accordé ces sortes de privilèges contre eux-mêmes, ni au préjudice des droits royaux, dont la réserve a toujours été exprimée, & est devenue une clause du style dans toutes les lettres-patentes : à quoi sa majesté voulant pourvoir, en prévenant d'un côté les retardemens & les contre-temps qu'une telle prétention pourroit causer dans l'exécution de ses ordres, & donner de l'autre auxdits seigneurs particuliers, villes & communautés, les secours justes & nécessaires contre les abus & les fraudes qu'on pourroit commettre à leur préjudice, sous prétexte desdites exemptions. Oui le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, sa majesté étant en son conseil royal des finances, a ordonné & ordonne, que conformément à l'usage observé jusques à présent, toutes les marchandises & munitions qui seront transportées pour les troupes, camps & armées de sa majesté, pour ses vaisseaux & galères, & pour les fortifications de ses places, en quelque lieu que ce soit, en vertu des *passeports* qu'elle fera expédier à cet effet, seront exemptes de tous droits d'octroi, de péages, & autres que ceux de ses fermes; & en conséquence, fait défenses à tous seigneurs particuliers, officiers des villes & communautés, leurs fermiers & receveurs de les arrêter, ni saisir, sous quelque prétexte que ce soit, pour raison desdits droits, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des voituriers & fournisseurs, & d'être responsables du retardement du service de sa majesté. Fait en outre pleine & entière main-levée des saisies qui ont été faites desdites marchandises & munitions, & décharge les fournisseurs qui se sont obligés au paiement desdits droits, de l'évenement de leurs soumissions. Défend sa majesté auxdits fournisseurs & voituriers, d'abuser desdits *passeports*, & de faire passer, sous prétexte d'iceux, en franchise desdits droits, aucunes autres denrées, marchandises & munitions, que celles destinées pour les causes susdites, à peine du quadruple des droits en faveur desdites villes, communautés & seigneurs particuliers, & de tous dépens, dommages & intérêts : auquel effet sa majesté permet auxdites villes, communautés & seigneurs particuliers, leurs fermiers & receveurs, de faire suivre les batteaux & autres voitures chargées desdites munitions & marchandises, jusques au lieu dudit déchargement, ou d'y faire trouver, si bon leur semble, quelqu'un pour eux, qui pourra y être présent; & en cas d'abus de la part desdits fournisseurs & voituriers, lesdites villes, communautés & seigneurs particuliers se retireront pardevant les sieurs intendans des armées de sa majesté, de la marine & des galères, ou pardevant les sieurs intendans & commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les provinces, auxquels sa majesté enjoint d'y pourvoir chacun en droit soit, & de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. Fait au conseil royal des finances, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deuxième jour d'avril 1698.

Toutes les marchandises accompagnées de *passeports*, doivent être présentées aux bureaux des fermes situés sur leur passage, pour que le receveur liquide les droits dûs en son bureau, au dos même du *passeport* ou de la copie collationée qui lui est représentée. Cette opération étant ainsi renouvellée à tous les bureaux de la route que tiennent les marchandises, depuis le lieu de leur enlevement jusqu'à celui de leur destination, il suit de là qu'en réunissant le montant de ces diverses liquidations, l'adjudicataire des fermes voit celui de l'indemnité, qu'il est fondé à réclamer pour les objets passés en franchise.

Indépendamment de ce que ces sortes de *passeports* s'accordent presque toujours aux fournisseurs, munitionaires, entrepreneurs d'approvisionemens pour le service de terre & de mer, & pour les hôpitaux militaires, il en est également expédié aux ambassadeurs, ministres & envoyés des puissances étrangères en France, & à ceux de France dans les cours étrangères, pour leur procurer l'affranchissement de tous les droits sur ce qu'ils font venir pour l'usage & la consommation de leur maison.

Comme, à la faveur des termes généraux, d'effets, d'équipages, employés dans les *passeports*, il arrivoit qu'on faisoit passer, en immunité des droits, toutes sortes de marchandises, ou prohibées, ou sujettes à des droits considérables, il fut fait, par le roi, le 21 février 1770, un règlement pour prescrire des règles certaines sur cette matière. On ne peut se dispenser de le rapporter.

ARTICLE PREMIER.

Les *passeports* qui portent un terme fixe, ne seront valables que jusqu'à ce terme, à compter de leur date; après lequel il seront regardés comme nuls, & les droits des marchandises & effets y contenus, en pourront être exigés, à moins qu'il ne soit fourni, de la part de celui qui a obtenu le *passeport*, une soumission à l'adjudicataire des

fermes, de rapporter, dans le délai de trois mois, un nouveau *passeport*.

Si néanmoins les *passeports*, dont le terme se trouvera expiré, sont pour des marchandises ou effets venus par mer, & dont l'arrivée aura été retardée par des vents contraires ou autres accidens; ils seront admis, en justifiant, par le conducteur des effets, des causes du retard, par un procès-verbal dressé par les officiers de l'amirauté du port d'arrivée, sur la déclaration de l'équipage; & ce procès-verbal sera remis au bureau des fermes, conjointement avec le *passeport*, pour en opérer la validité. Pourra néanmoins le conducteur se dispenser de rapporter ledit procès-verbal, s'il aime mieux donner au bureau des fermes du port, une soumission d'une personne domiciliée & solvable, de rapporter dans trois mois un nouveau *passeport*.

Au cas de refus de la part du conducteur, de remettre le procès-verbal ou la soumission, il sera libre au fermier d'exiger les droits; & il en sera de même, dans le cas où, ladite soumission ayant été faite, le nouveau *passeport* ne seroit pas rapporté dans le terme prescrit.

I I.

Les *passeports* qui ne marqueront pas jusqu'à quel tems ils seront valables, seront regardés comme nuls après l'année expirée, à compter du jour de leur date.

I I I.

Les munitionnaires ou régisseurs des vivres, & les commissaires aux transports d'effets militaires, auxquels il est d'usage de remettre des *passeports* pour une année, d'octobre en octobre, continueront de remettre au bureau des *passeports*, à l'hôtel des fermes, leurs *passeports* généraux, & à faire leur service de détail, sur les copies collationnées de ces *passeports*; mais ces copies ne seront admissibles dans les bureaux des fermes, qu'autant qu'elles seront collationnées par un secrétaire du roi, avec déclaration mise au bas, & signée desdits commissaires, régisseurs & munitionnaires, des espèces & quantités auxquelles ils auront déterminé l'usage de chaque copie.

I V.

La clause insérée dans la plupart des *passeports* de la marine, d'*exiger des soumissions de rapporter des certificats des intendans ou ordonnateurs des ports de destination, justificatifs de la remise des marchandises dans les magasins du roi*, ayant souvent donné lieu à de grandes difficultés dans l'exécution; elle sera à l'avenir supprimée desdits *passeports*, & l'adjudicataire ne sera point tenu d'exiger ces soumissions, ni de justifier de la remise des marchandises dans les magasins du roi.

Mais pour obvier à l'abus qui pourroit se pratiquer, en faisant passer, en exemption de droits sur lesdits *passeports*, des marchandises qui ne seroient pas, par l'évènement, pour le compte du roi, attendu qu'elles ne seroient pas reçues dans les magasins de sa majesté; le fermier joindra au compte qu'il présente chaque année, un état détaillé contenant les noms des munitionnaires ou fournisseurs, qui auront fait passer des marchandises ou autres effets dans les ports, les dates de leurs *passeports*, les quantités des marchandises passées, les lieux de leur destination, & le montant des droits sur chaque partie. Le ministre de la finance enverra cet état à celui de la marine, qui fera vérifier si toutes les marchandises ont été admises dans les magasins, & fera retenir sur le munitionnaire ou fournisseur, les droits de celles qui pourroient n'avoir pas été reçues.

Et dans le cas où les munitionnaires ou fournisseurs auroient été payés, & qu'il ne leur seroit rien dû; ledit état sera renvoyé par le ministre de la marine, à celui de la finance, avec mention qu'il n'étoit plus rien dû auxdits entrepreneurs ou fournisseurs, & ils seront poursuivis par l'adjudicataire des fermes, pour le recouvrement des droits des marchandises rebutées, duquel recouvrement ils compteront au profit de sa majesté.

V.

Dans le cas de matières premières, telles que les fers, chanvres & toiles, venant en conséquence des *passeports* du roi, soit de l'étranger, dans le royaume, soit d'une province du royaume dans une autre, pour être converties en ancres, clous, linges, sacs ou autres ouvrages, & passer en d'autres lieux après la fabrication; il sera expédié un *passeport* pour le passage des matières premières du lieu de leur origine, au lieu où elles devront être ouvrées; & un autre pour le transport des ouvrages, depuis le lieu de la fabrication jusqu'au lieu de leur destination.

Le fermier ne sera pas tenu de justifier de la remise des choses ainsi fabriquées dans les magasins du roi; mais seulement de joindre à son compte un état conforme à ce qui est prescrit par l'article précédent, pour en être fait l'usage y mentionné.

V I.

Il en sera usé de même à l'égard des entrepôts de bois, fers, vivres, habillemens ou autres effets rassemblés à Nantes, Indret, Lyon, Arles ou ailleurs, pour être en d'autres tems envoyés ailleurs, & il sera en conséquence expédié un *passeport* pour l'envoi desdits effets aux entrepôts; & un autre pour le transport de l'entrepôt à la dernière destination. Et pour mettre le ministre de la marine en état de connoître les remises faites & reçues aux entrepôts ou aux ports, le fermier joindra à son compte un état conforme à ce-

lui mentionné en l'article IV, dont il sera fait l'usage marqué audit article.

V I I.

Aucun *passeport* ne pourra être appliqué qu'à la destination y portée ; & en cas de changement de destination, le fermier pourra exiger un nouveau *passeport*. Pour éviter néanmoins les retards dans le service, il sera tenu de laisser passer la marchandise, sur la soumission par écrit du commissaire ou autre officier de marine du lieu, ou à leur défaut, d'une personne domiciliée & solvable, de rapporter un autre *passeport* dans le délai de trois mois ; & au cas de refus de fournir ladite soumission, ou d'y satisfaire dans ledit délai, il sera libre au fermier de faire payer les droits.

V I I I.

Le munitionnaire & les autres fournisseurs de la marine, seront dorénavant autorisés par une clause expresse qui sera insérée dans leur *passeport*, à prendre dans les entrepôts établis, soit pour le commerce des isles & colonies françoises, soit pour les prises en tems de guerre, les mêmes marchandises, vivres & denrées que leurs *passeports* leur permettent de tirer du royaume ou de l'étranger.

Mais pour être en état de juger, relativement aux droits des fermes, de l'origine des marchandises tirées de l'entrepôt des colonies, & de la route qu'elles auront faite jusqu'à l'entrepôt ; le fermier rapportera, lors de son compte, des extraits du registre des acquits à caution du lieu de l'enlèvement, & du registre d'entrepôt, lorsqu'il s'agira de marchandises venues du royaume, & un extrait du bureau de l'entrepôt seulement, lorsqu'elles seront venues de l'étranger ; le tout indépendamment des liquidations faites dans la forme ordinaire, & souscrites, tant par le négociant vendeur, que par le munitionnaire ou fournisseur.

I X.

A l'égard des marchandises tirées de l'entrepôt des prises, le fermier rapportera, outre les liquidations souscrites par le vendeur & par l'acheteur, des extraits, tant de l'adjudication des marchandises, que des registres dudit entrepôt.

X.

Les exemptions générales de tous droits, portées aux *passeports*, ne seront pas censées comprendre celle du droit de fret de cinq livres ou dix livres par tonneau, sur les vaisseaux étrangers employés au transport, si les *passeports* n'accordent nommément cette exemption, en marquant les marchandises qui devront être, ou qui auront été ainsi transportées ; & ces marchandises ne jouiront de l'exemption, qu'autant qu'elle leur sera aussi nommément accordée par le *passeport*.

X I.

Les *passeports* qui ne porteront que les mots génériques d'*effets*, *hardes*, *bagages* & *équipages*, ne devront s'appliquer qu'aux voitures, chevaux, harnois, habillemens, linge de corps & de table, livrées de domestiques, meubles faits, vaisselle d'argent ou autre, & batterie de cuisine, à l'usage de la personne à qui le *passeport* aura été accordé, & de sa suite : aucune marchandise ou autre chose ne sera censée comprise auxdits *passeports*, à moins qu'elle n'y soit spécialement dénommée.

Les privilèges & affranchissemens portés dans les *passeports* ordinaires, ne s'étendant jamais aux droits d'aides ou à ceux qui sont réunis à cette partie, suivant l'arrêt du conseil du 19 février 1760. Il est accordé, par le département des affaires étrangères, des *passeports* particuliers pour procurer l'exemption des droits sur les vins & liqueurs destinés pour les ambassadeurs & ministres ; c'est un objet annuel de dépense d'environ huit à neuf mille livres.

Les autres *passeports* pour le service de la guerre, de la marine, & relatifs aux faveurs accordées chaque année aux princes & aux ambassadeurs, entraînent une indemnité d'environ quatre cens cinquante à cinq cens mille livres.

PASSERIES, s. f. & pluriel, par lequel on désigne, & la liberté de commerce dont jouissent les habitans des frontières de la France avec ceux qui les avoisinent du côté de l'Espagne, & l'étendue du terrein où elle a lieu. Suivant le procès-verbal de M. Lamoignon de Basville, intendant de Languedoc en 1697, c'est sur-tout par le Montvallier que se communiquent les deux nations, le côté méridional étant sous la domination Espagnole, & le côté oriental sous celle de France & du diocèse de Rieux.

C'est à Seix, lieu qui dépend de cet évêché, qu'aboutissent les portes ou passages privilégiés, entre autres, ceux de *Daula*, de *Sulan* & de *Martelat* ; les frontaliers des deux royaumes, ont, dans une grande étendue, dit ce magistrat, la liberté de ce commerce appellé *passeries*.

On n'en sait pas l'origine ; mais il paroît, par l'énumération de diverses lettres de confirmation de nos rois, que ce pays en jouissoit en 1315, du tems de Roger, & que tous les rois, depuis Charles VIII, jusqu'à présent, ont confirmé ce privilège. Sous Louis XII, la convention des *passeries* qui avoit reçu quelque atteinte, fut renouvellée dans l'assemblée de Brat, où se trouvèrent les députés des lieux intéressés, tant de France que d'Arragon.

Les principaux articles qui s'obſervent encore aujourd'hui, & qu'on dit ſe renouveller tous les ans : conſiſtent :

1°. Dans la liberté de tranſporter toute ſorte de marchandiſes qui ne ſont pas de contrebande, & dans celle du paſſage des hommes & des beſtiaux, dans les limites marquées.

2°. Dans la ſtipulation qu'au cas que l'un des deux rois ne voulût pas la continuation des *paſſeries*, les frontaliers ſeroient tenus de s'en avertir réciproquement trente jours d'avance, avant de commettre aucun acte hoſtile.

3°. Dans le droit de faire arrêter, dans toute l'étendue des *paſſeries*, les criminels de l'un ou l'autre royaume qui voudroient ſe retirer par les portes & routes des montagnes, pour ſe dérober aux pourſuites de la juſtice.

On trouve encore le traité des *lies & paſſelies*, & non *paſſeries*, rappellé dans le mémoire de l'intendant de Guyenne, rédigé en 1698, pour l'inſtruction de *M. le duc de Bourgogne*.

Les vallées de Bigorre, & les Eſpagnols leurs voiſins, quoique les deux nations ſoient en guerre, commercent entre eux, ſur une permiſſion qui leur fut donnée anciennement par le gouverneur de la Guyenne & le vice-roi d'Arragon. Ils font un traité que l'on nomme *les lies & paſſelies*. Il s'exécute de ſi bonne foi, que pendant la diſette de grains de 1693, la ſortie des bleds étant défendue en Eſpagne, les Eſpagnols portoient du pain aux vallées, & leur donnoient toute ſorte de ſecours.

M. de la Houſſaye, intendant de la généralité de Montauban, parle auſſi des *paſſeries* dans le mémoire qu'il compoſa, en 1699, ſur ſon département, pour la même inſtruction.

Le haut Comminge, dit ce magiſtrat, jouit du privilège des *lies & paſſeries* qui a été accordé à tous les pays qui ſont ſur la même ligne limitrophe de l'Eſpagne. Il conſiſte dans une franchiſe commune aux deux nations pour commercer entre elles, de toute ſorte de marchandiſes, excepté celles de contrebande, pendant la guerre comme pendant la paix. Ces *lies & paſſeries* ſont très-avantageuſes.

Sans doute que le commerce qui ſe fait à la faveur des *paſſeries* eſt peu conſidérable, puiſque le fiſc n'a pas jugé devoir établir des bureaux ſur cette frontière pour le ſoumettre à une ſurveillance qui en empêchât les abus. Au reſte, on ne connoît aucune loi de finance qui autoriſe ce commerce en franchiſe, & il ne faut pas moins que l'autorité de trois intendans pour faire croire à ſon exiſtence.

PASTEL, Garence, (droit de quatre deniers anciens & quatre deniers nouveaux ſur le). Ce droit, qui fait partie de la ferme des aides, n'a lieu qu'à Rouen, & paroît être une dépendance de droits anciennement accordés à cette ville par forme d'octroi.

Un édit du mois de décembre 1663, ayant ordonné le partage des octrois qui exiſtoient alors entre le roi & les villes qui en avoient obtenu, il fut ordonné, par arrêt du 6 janvier 1670, que que la levée des droits de *paſtel*, garence, toiles, &c. ſeroit faite en entier au profit de ſa majeſté, & elle fut compriſe dans la ferme des aides. On les trouve rappellés dans l'article 462 du bail de Forceville paſſé en 1738; il fixe leur perception ainſi qu'il ſuit :

Par balle de *paſtel*, cinq ſols.

Par balle de garence, trente ſols.

Par cent peſant de toile blanche, dix ſols.

Par cent de canevas, dix ſols ſix deniers.

Quatre deniers anciens & quatre deniers nouveaux ſur chaque cent peſant des marchandiſes portées en la vicomté de Rouen.

L'auteur du traité général des aides, obſerve, que la perception de ces droits n'étant réglée que par l'uſage, ne peut qu'être très incertaine, & qu'il ſeroit fort à deſirer qu'elle fût fixée par un réglement. Il paroît en effet, par le tableau qu'il donne de cette perception, qu'elle a été changée à l'avantage du percepteur; on va le rapporter.

Quatre deniers anciens & nouveaux par cent, ou ſix ſols huit deniers par mille de marchandiſes portées en la vicomté de Rouen.

Eſme de romaine, quatre deniers du cent peſant, outre les quatre deniers anciens & nouveaux.

Voide ou *paſtel*, cinq ſols par cuve.

Toile blanche, dix ſols par cent.

Toile de lin écrue, cinq ſols par cent.

Toile de chanvre écrue, deux ſols ſix deniers par cent.

Canevas, *idem*.

Garence par futaille, peſant à-peu-près la moitié de la balle qui eſt de dix-huit quintaux, quinze ſols.

Ces droits ſont d'ailleurs ſujets aux dix ſols pour livre.

PATACHE, ſ. f.; c'eſt le nom d'un bâtiment de mer ou de rivière que le fermier du fiſc tient à l'entrée des ports, ſur une côte ou ſur des rivières, pour veiller à ce qu'il ne ſe paſſe rien de contraire à ſes droits.

L'article 556 du bail général des fermes fait

à Forceville en 1738, porte : « nous permettons » à l'adjudicataire de tenir en mer, & aux embouchures des fleuves & rivières, & en tels » endroits que bon lui semblera, des vaisseaux, » *pataches* ou chaloupes armées, à la charge par » lui de mettre, de six mois en six mois, au greffe » de l'amirauté de la province, un état certifié » de lui ou de son commis général, des noms & » surnoms de ceux qui y sont employés ».

L'article 391 du même bail, dit que les bâtimens étrangers & autres qui se trouveront à la mer sur les côtes, à une ou deux lieues au large, seront arrêtés par les employés des *pataches*, barques & chaloupes de l'adjudicataire, pour en faire la vérification & visite; & il leur est permis, en cas de refus ou de résistance, de contraindre par force, les maîtres desdits bâtimens, de venir à bord. *Voyez* MER, FAUXSAUNNAGE.

La première disposition de cet article est tirée de l'arrêt du conseil du 9 mars 1719, qui autorise expressément la visite des employés des *pataches*, à une ou deux lieues des côtes.

Suivant l'arrêt du conseil du 23 février 1691, les *pataches*, chaloupes, felouques ou tartanes de l'adjudicataire des fermes, doivent porter le pavillon blanc.

Sur les côtes, ces *pataches* sont ordinairement montées de huit ou six hommes commandés par un brigadier, & armées de quatre ou six springoles; elles doivent tenir la mer dans le jour pour aller à la découverte, & s'assurer qu'il n'y a point de bâtiment de mer qui épie l'occasion & le moyen de faire un versement de sel, de tabac ou d'autre contrebande.

PATENTE DE LANGUEDOC, f. f. C'est le nom d'un droit de foraine qui se perçoit dans l'étendue de la maîtrise des ports de Toulouse, & dans le ressort du parlement de cette ville. C'est par cette derniere raison que ce droit a lieu à la sortie de l'Armagnac, de la Bigorre, du Comminge, du Couserans & du pays de Foix, suivant le tarif qui porte le nom de *patente du Languedoc*, dont nous avons parlé au tome II, pag. 242; tarif qui a été imprimé à Paris en 1741.

Le bail de Forceville, en parlant de la foraine & domaniale, la désigne sous le nom de *patente de Languedoc*, & l'article 288 semble indiquer que le droit de traite domaniale est établi au lieu de la *patente de Languedoc* sur certaines marchandises transportées en pays étrangers ou à Marseille. Cependant il est de fait que le droit de la *patente de Languedoc*, que l'on peut regarder comme la foraine primitive qui se levoit anciennement sur toutes les frontieres du Royaume, est absolument distinct de la domaniale, qui ne fut établie qu'en 1559, comme il a été dit au mot DOMANIALE.

D'ailleurs, les marchandises sujettes à la domaniale, ne sont aujourd'hui que de deux ou trois espèces, & n'en paient pas moins la *patente de Languedoc*. C'est donc une erreur palpable, que cette énonciation de l'article 288 du bail de Forceville; puisqu'elle tend à faire regarder la domaniale, comme un droit substitué à celui de la *patente de Languedoc*, tandis qu'il est constant que chacun de ces droits a une existence réelle, séparée & indépendante.

Au reste, pour revenir au droit de la *patente de Languedoc* ou foraine, il convient de remarquer que le tarif qui sert à sa perception, est le plus clair de tous les tarifs de la foraine; qu'il renferme un plus grand nombre de dénomination de marchandises, & qu'il conserve le mieux l'essence constitutive du droit qui en est l'objet.

Toutes les marchandises portées dans ce tarif, y sont estimées d'après l'évaluation comprise dans l'édit du mois de mai 1581.

Ensuite on y a ajouté la réappréciation faite par le tarif du 11 octobre 1632, & le parisis, ou cinq sols pour livre du total.

Les marchandises sujettes au droit de haut-passage, y sont taxées à vingt-trois deniers de leur valeur, non compris le parisis.

Les autres à vingt deniers, & quelques-unes, en petit nombre, à seize deniers. Tout ce qui est marchandise, est séparé de ce qui est droguerie & épicerie; en un mot, le tarif de la *patente de Languedoc* étant le plus général, le plus exact & le plus régulier de tous ceux de la foraine, il semble que si l'on vouloit établir la clarté, l'unité & l'uniformité dans la perception de ce droit, qui, comme on l'a dit, est le droit de sortie de la Provence, du Languedoc, & de toutes les provinces méridionales au-delà de la Guyenne, on ne pourroit mieux faire que d'adopter le tarif dont il s'agit.

Si l'on pense, comme de raison, que pour se livrer à la réforme des autres tarifs qui subsistent, il faille des motifs solides, on va en juger, en rapportant le témoignage même de plusieurs fermiers généraux, & de deux magistrats, dont l'autorité est du plus grand poids. *Voyez* le mot FORAINE, *page 244*.

Le plus grand abus, *à l'égard de la foraine*, dit M. d'Aguesseau, *est celui des tarifs d'usage, & manuscrits, sans aucune autorité, dont on se sert par une espèce de tradition des commis, les uns aux autres, pour la levée de ce droit, avec les mêmes différences, contrariétés & inconvéniens qui se trouvent dans le tarif de la douane de Lyon.*

M. le Juge, fermier général du bail de Domergue, rapporte dans une instruction imprimée en 1691, pour les commis de la direction de

Montpellier, *que tous les tarifs de la foraine sont dissemblables, défectueux, & si usés, qu'on a peine à y reconnoître la perception.*

M. de Basville, intendant de Languedoc, disoit également en 1697 : *les tarifs sont dans une fort grande confusion dans tous les bureaux de la foraine. Il y a des marchandises qui sont trop appréciées ; d'autres qui le sont trop peu ; d'autres qui ne le sont point du tout, & dont les droits sont à la discrétion des commis. C'est un travail bien nécessaire, de réformer tous les tarifs, & de les mettre dans l'état où ils doivent être.*

Plusieurs fermiers généraux, députés dans ces provinces, ont parlé à-peu-près dans les mêmes termes, des tarifs de la foraine & de leur défectuosité.

M. Legendre, en 1698; M. de la Porte, en 1705 & 1706; M. de la Garde, en 1735 & 1738; ils observent, que ces tarifs, qui ne sont que manuscrits, ont été altérés par les additions & les corrections arbitraires des receveurs.

Voici, en effet, quelle peut avoir été la source de cette grande variété dans la perception de la foraine.

En 1542, François premier ayant créé, comme on l'a dit, des maîtres des ports, il les chargea de la levée des droits de foraine, avec une attribution sur son produit. Henri II & Charles IX confirmèrent ces officiers dans leurs fonctions, & leur accordèrent, en 1551 & 1561, cinq & six sols pour livre de leur recette.

Ces receveurs, intéressés à bonifier leur recette, par le désir d'augmenter les revenus de leurs places, composèrent vraisemblablement des droits, de manière à engager les marchands à passer, par préférence, dans l'étendue de leur perception respective; & lorsque la *foraine* fut dans la suite mise en ferme, en Provence, en 1565, & en Languedoc en 1596, les adjudicataires trouvèrent cette diversité d'usages subsistante, & la continuèrent.

Si depuis ces époques, il s'est encore introduit des nouveautés & des bigarrures dans les tarifs de la foraine, elles sont nées du relâchement inséparable de toutes les opérations humaines; ou elles ont été produites par la nécessité de lever ce droit, sur des objets de commerce jusqu'alors inconnus, & dont l'évaluation changeoit suivant le degré d'instruction & d'intelligence des percepteurs.

En examinant tous les tarifs imprimés de la foraine, qui sont au nombre de huit, on reconnoît, sans parler de l'inconvénient des dénominations, aujourd'hui inconnues, des articles employés doublement, & d'une manière contradictoire; on voit que ce droit se lève en Provence, ainsi qu'on l'a dit, à raison de vingt deniers pour livre de l'évaluation des marchandises; & qu'au fond ce tarif est à-peu-près le même que celui qui a lieu en Languedoc, sur les bords du Rhône; mais qu'il en diffère dans la forme, en ce que la réappréciation & la domaniale sont réunies & confondues dans le tarif imprimé pour la Provence; au lieu qu'elles sont distinctes & séparées dans le tarif imprimé pour le Languedoc, dont les bords du Rhône composent la maîtrise des ports de Villeneuve d'Avignon.

Il arrive de cette différence, que les marchandises des foires de Lyon, sortant du royaume par la Provence, payent moins que celles qui sortent par le Languedoc; parce que les premières ne sont assujetties qu'au cinquième de la quotité portée dans le tarif; tandis que les autres acquittent, conformément à l'article 29 du bail de Forceville, le cinquième de l'ancienne foraine, la réappréciation entière de 1632, & la domaniale si elles y sont sujettes.

La foraine, qui se leve dans la maîtrise des ports de Narbonne, dont le ressort comprend toute la côte du Languedoc, n'est réglée que par l'usage & par des tarifs manuscrits, tous dissemblables. Quelques marchandises ne payent que seize deniers de leur valeur, d'autres en payent vingt-trois, & toutes celles qui sont comprises dans ces tarifs, ont aujourd'hui la même évaluation qu'en 1632, quoique leur prix soit presque triplé & quadruplé.

D'un autre côté, la foraine établie dans l'étendue de la maîtrise de Toulouse, se lève suivant le tarif général désigné par le nom de *patente de Languedoc*, dont il s'agit dans cet article.

Mais ce tarif général n'a véritablement lieu qu'à la sortie du pays de Foix & de la Bigorre; car, quoique la foraine se lève encore sous le même nom de *patente de Languedoc*, sur les confins de l'Armagnac, du Couserans & du Comminges, le tarif particulier à ces pays, & qui est imprimé, présente nombre d'articles plus foibles de moitié, que ceux du tarif général, dont il tire pourtant son origine.

Le droit de la traite d'Arzac, qui se lève dans les Landes & la Chalosse, près Bayonne, est encore un enfant dégénéré de la foraine ancienne, qui n'existe plus que dans le tarif appellé *patente de Languedoc.* Le tarif de la traite d'Arzac ne comprend qu'un petit nombre d'articles, qui paroissent visiblement avoir été autant de compositions du droit primitif. Les seules marchandises qui y sont omises sont ramenées au taux ordinaire, en payant cinq pour cent de leur estimation.

Si l'on vouloit donc réformer tous ces tarifs, si variés & si défectueux, d'un même droit, & en composer un qui fût simple, clair & commun à toutes ces provinces, en conciliant toutefois l'intérêt de leur commerce actuel, avec l'intérêt des revenus de l'Etat, qu'on ne cherche point à augmenter, mais qu'il est important de conserver, il conviendroit de prendre pour base le tarif général de la *patente de Languedoc*, imprimé en 1741, d'y rapporter tous les autres tarifs, aussi imprimés, en distinguant l'ancien droit forain, y compris le parisis, de la réappréciation de 1632, laquelle ne porte que sur environ quarante-cinq articles, & de régler toutes les autres perceptions sur le pied de ce tarif général.

On a rempli ce but par le tableau des trois premières lettres de ces divers tarifs. Et si la nature de ce dictionnaire pouvoit permettre de présenter ici ce travail incomplet, & qui n'est qu'un petit essai, on seroit à portée d'appercevoir toute l'étendue de la variété qu'on propose de faire cesser; de juger combien cette variété seroit plus grande encore, si on avoit rassemblé tous les tarifs manuscrits qui sont en grand nombre, & d'en conclure combien il est pressant de ramener à l'uniformité un droit dont la dégénération, sans cesse accrue & fortifiée par le temps, devient chaque année plus difficile à rectifier.

Au reste, on jugera mieux, d'après le projet d'édit, propre à ordonner cette réforme, par quel esprit, & dans quelles vues elle seroit dirigée.

Louis, par la grace de Dieu, &c. Salut. La persuasion où nous sommes, que le commerce est une source inépuisable de richesses pour nos sujets, & de forces pour l'Etat, nous a porté, depuis notre avènement au trône, à nous occuper sans cesse de tout ce qui pouvoit étendre ses progrès, & accroître son activité.

Dans cette vue, nous avons fait des traités, qui, en ouvrant des débouchés, jusqu'alors fermés aux productions de notre royaume, ont fait germer de nouvelles branches de commerce & d'industrie.

Mais notre affection pour nos peuples, ne se bornant pas seulement à multiplier, à assurer leurs communications extérieures, nous avons encore cherché à faciliter les opérations intérieures de leur commerce, en diminuant les embarras & les entraves qu'ils pouvoient recevoir, par la différence, la variété & l'incertitude introduites dans la fixation de nos droits d'entrée & de sortie, en ramenant la forme de percevoir un même droit à l'uniformité, depuis si long-temps réclamée.

A cet effet, nous nous sommes fait rendre compte de l'état des tarifs servant à la levée de ces droits. Nous avons remarqué, que nos augustes ancêtres, de glorieuse mémoire, animés du même esprit qui nous dirige aujourd'hui, avoient annoncé dans l'arrêt du 2 avril 1702, & dans les articles 18 & 19 de l'édit du mois d'août 1717, *qu'ils faisoient travailler à la révision générale des tarifs, & vouloient simplifier les droits des fermes, afin de rendre la vie & le mouvement au commerce.*

Mais, soit que des circonstances particulières aient empêché de suivre un travail aussi utile, soit que les malheurs des temps aient mis à son exécution des obstacles insurmontables, il n'en est pas moins constant que ce projet n'a pas été porté à sa fin; mais, que dès-lors ces tarifs étoient très-vicieux; & c'est un motif de satisfaction pour nous, de penser que leur réformation, devenue plus nécessaire encore à présent, par l'altération qui s'y est accrue, est digne de notre amour pour nos sujets, & de la protection que nous sommes résolus d'accorder à leur commerce.

Le résultat de l'examen que nous avons ordonné de tous ces tarifs, nous a fait voir, que le droit de foraine, établi dès 1360, & auquel ceux de reve & de haut passage ont été réunis par la suite, après avoir reçus quelque augmentation en 1581 & 1632, a long-temps été levé à la sortie de presque toutes les provinces de notre royaume; mais que depuis la formation du tarif de 1664, pour la partie qui compose les cinq grosses fermes, ledit droit de foraine n'a plus lieu, & sous des noms différens, que dans le Languedoc & la Provence, le pays de Foix & l'Armagnac, le pays des Landes & de la Chalosse, & en quelques districts des généralités de Montauban, d'Auch & Bordeaux; que ce droit se lève, le plus généralement, d'après des tarifs manuscrits, qui n'ont d'autre autorité qu'un usage ancien & particulier à chaque bureau; que ceux de ces tarifs, qui ont été imprimés en divers temps, sont au nombre de sept, parmi lesquels il n'en est pas deux qui se ressemblent exactement; que dans les uns il se trouve des espèces de marchandises dont il n'est fait aucune mention dans les autres; que chacun de ces tarifs laisse voir que la perception n'est réglée en chaque lieu, que par une mesure locale, & sur une évaluation habituelle; que tous offrent des dénominations actuellement inconnues, ou hors d'usage; qu'ils énoncent une même marchandise ou denrée sous plusieurs noms, & la taxent diversement; qu'enfin, les temps & le relâchement ont apporté dans tous les tarifs de la foraine, tant de désordre & de confusion, que si la perception qui en résulte, n'est pas entièrement

arbitraire, elle eſt devenue au moins très-variée, très-biſarre, & auſſi incertaine qu'inintelligible.

Indépendamment de ces vices dans la forme des tarifs de la foraine, il nous a paru que la quotité du droit étoit encore, par le fond, très-irrégulière, & par-tout inégale, ſoit par les compoſitions qui ont été faites en différens temps, ſoit par l'addition de divers droits acceſſoires dans quelques diſtricts, & qui ne ſe lèvent pas en d'autres.

Et ſur ce qui nous a été repréſenté, que de tous ces tarifs, celui qui ſembloit avoir le moins dégénéré de ſon ancienne conſtitution, étoit le tarif général de la foraine, imprimé ſous le nom de *patente de Languedoc* : tarif qui réunit un plus grand nombre de dénominations & d'articles, ſous un ordre plus clair & plus méthodique qu'aucun des autres, nous avons ordonné de le faire ſervir de baſe à la compoſition du nouveau tarif de la foraine, dont la quotité a été réglée d'après la fixation la plus uſitée & la plus conforme à l'eſprit de ſa création, qui s'eſt trouvé conſignée dans un des ſept tarifs ; enſorte que le nouveau vocabulaire des marchandiſes & denrées, a été formé d'après tous ces tarifs, ſans autre innovation que d'éviter les répétitions, les doubles emplois, & des dénominations inuſitées, & que la taxe adoptée pour chaque objet, n'a été véritablement que le réſultat de tous ces tarifs fondus en un ſeul ; notre intention, au ſurplus, ayant été qu'il ne ſoit rien changé à l'eſtimation des marchandiſes & denrées que préſentent ces tarifs, quoique leur valeur ſoit plus que triplée depuis la dernière réappréciation qui en a été faite, attendu que nous n'avons ordonné la confection du nouveau tarif de la foraine, que par le déſir de faire une choſe avantageuſe au commerce de nos ſujets, & non dans des vues d'amélioration pour nos revenus.

A ces cauſes, &c. nous avons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

Les droits de foraine, domaine forain, *patente de Languedoc*, & traite d'Arzac, ſeront perçus dans tous les cas & circonſtances où ils l'ont été juſqu'à préſent, ſuivant le tarif annexé au préſent, ſans déroger aux exemptions, privilèges & immunités accordés à aucunes villes & provinces ; en conſéquence, les marchandiſes & denrées compriſes audit tarif, acquitteront les droits à la ſortie de la Provence, du Languedoc, pays de Foix, Armagnac, Couſerans, Donnezan, des Landes & de la Chaloſſe, &c. ; ſoit lorſqu'elles ſeront deſtinées pour le pays étranger, pour Marſeille, Bayonne, l'Orient & Dunkerque ; ſoit lorſqu'elles paſſeront le détroit de Gibraltar, ou lorſqu'elles ſeront portées dans nos provinces où les aides n'ont pas cours, excepté toutefois à l'égard de Marſeille, où toutes les denrées & productions du crû de la Provence pourront être portées en exemption dudit droit de foraine ; ſauf les eſpèces qui ſont dénommées dans les arrêt & lettres-patentes des 5 & 12 juillet 1723, dont les diſpoſitions continueront à être exécutées ; & pour ce qui regarde le Béarn, en ſe conformant aux arrêts de notre conſeil, des 24 avril 1688, 3 mars 1693, & 28 juin 1704, qui continueront également d'avoir leur entière exécution. N'entendons, non plus, rien changer à ce qui a été ordonné ſur la régie & perception des droits de foraine, compris au tarif de compoſition, arrêté en 1705 & 1706, confirmé par les arrêts de notre conſeil, des 2 octobre 1742 & 31 juillet 1745, leſquels continueront d'être exécutés ſelon leur forme & teneur.

Et pour écarter tout prétexte de variation dans la perception deſdits droits de foraine, par-tout où ils ſe lèvent, nous ordonnons que toutes marchandiſes & denrées qui ne ſeront pas dénommées au préſent tarif, ſeront aſſimilées à celles qui y ſont compriſes, & avec leſquelles elles auront de l'analogie, ſoit par leur nature, ſoit par la parité de leur emploi, avec la clauſe, que dans le cas où une marchandiſe ou denrée omiſe au tarif, pourroit être aſſimilée, avec une égale exactitude, à pluſieures eſpèces y dénommées, l'article qui opérera la moindre perception, ſera adopté par préférence, comme plus favorable au commerce.

Il ſera tenu regiſtre en chaque bureau, de ces aſſimiliations & de leurs motifs, & à la fin de chaque année il en ſera remis un état général au contrôleur général de nos finances, qui le fera communiquer aux députés du commerce à la ſuite de notre conſeil, pour être enſuite ſtatué ce qu'il appartiendra.

Dérogeons à tous édits, déclarations, &c. &c. Si donnons en mandement, &c.

PATY. *Voyez* PÉAGE.

PAULETTE, ſ. f., qui ſignifie la même choſe qu'annuel ; mais ce nom commence à n'être plus d'uſage. On diſoit ci-devant, payer la *paulette*, pour payer l'annuel ; c'eſt aujourd'hui ce dernier terme qui s'employe le plus communément. *Voyez* au ſurplus ce qui a été dit au mot ANNUEL, *tome I, page 45*.

PAVAGE (droit de). C'eſt le nom d'une taxe particulière à quelques villes, & qui ſe lève ſur les marchandiſes qu'on y introduit, pour en appliquer la recette à l'entretien du pavé & des rues. *Voyez* le dictionnaire du commerce.

PAYEUR, f. m. Nom que l'on donne à différens officiers, & auquel on joint la nature des paiemens dont ils font chargés. Ainfi, on diftingue les *payeurs* des gages, & les *payeurs* des rentes.

Les *payeurs* des gages font ceux qui font, par leurs offices, attachés aux cours fouveraines, pour payer les gages des magiftrats qui les compofent; enforte qu'il y a les *payeurs* des gages du parlement, celui de la chambre des comptes, celui de la cour des aides, &c. &c.

Un édit du mois d'octobre 1782, ordonna la fuppreffion des offices de *payeurs* des gages des officiers de la grande chancellerie, & de celle établie près le parlement de Paris, & des offices de contrôleurs defdits *payeurs*, comme inutiles, & ordonna que les paiemens faits par ces *payeurs*, le feroient, à commencer de l'exercice de 1781, par les receveurs généraux des finances de la généralité de Paris.

Les *payeurs* des rentes font des officiers établis dès l'année 1576, pour payer toutes les efpèces de rentes créées par le roi. On fe réferve à traiter de leur origine, de leurs fonctions, de leur nombre, & des changemens qu'il a éprouvé, au mot RENTE.

PÉAGE, f. m. Nom d'un droit particulier, qui fe lève fur les ponts, fur les rivières, & fur les chemins, en raifon du poids des voitures chargées de marchandifes, ou de celui que portent des bêtes de fomme, & abftraction faite de la valeur & du prix de ces marchandifes. Les droits de *péage* font encore un refte du gouvernement féodal; de ces temps où un feigneur, ufant arbitrairement de fon pouvoir, s'arrogeoit le droit de taxer ceux qui paffoient fur fon territoire, ou prenoit le prétexte de lever des contributions fur les ponts, les chemins & les rivières, dans les foins qu'il donnoit à leur entretien & à leur réparation, fans voir que par la raifon même, que fa feigneurie étoit plus fréquentée, elle devenoit plus riche, & que fes vaffaux y trouvoient plus de moyens d'acquitter leurs redevances & leurs contributions perfonnelles. Quoi qu'il en foit, ces droits paroiffent avoir été invariables. Depuis leur origine, ils furent, & ils forment encore une forte de dédommagement attribué aux propriétaires des terrains fur lefquels font pratiquées des routes, ou de ceux fur lefquels fe fait le hallage des bateaux le long des rivières. En effet, il paroît jufte que des voitures, des chevaux, ou des bêtes de fomme paient une fomme proportionnée à la dégradation qu'elles peuvent caufer à un chemin, à un pont, lorfque ce pont ou ce chemin a été conftruit aux frais d'un particulier, qui eft chargé de l'entretenir en bon état, & même de le garder.

Il paroît, en effet, par les capitulaires de Charlemagne, qu'anciennement les feigneurs étoient obligés de veiller à la fûreté des chemins. M. le préfident Hénault rapporte, qu'en 1256 un arrêt remarquable condamna le feigneur de Vernon à dédommager un marchand, qui, en plein jour, avoit été volé dans un chemin de fa feigneurie. La loi obligeoit les feigneurs à faire garder les chemins, depuis le foleil levant jufqu'au foleil couché, & les autorifoit à percevoir un droit de *péage* pour raifon de cette dépenfe. En 1287, le comte d'Artois fut condamné, par arrêt, à la même peine qui avoit été prononcée contre le feigneur de Vernon. *Voyez l'abrégé chronologique de l'hiftoire de France, édition de* 1768, *in-8°., tom. I, pag.* 243.

On voit auffi, par un arrêt de la Touffaint, de 1295, que le roi faifoit de même rembourfer les vols faits fur le territoire de fa juftice.

Les hiftoriens, & l'auteur de l'article PÉAGE, (hiftoire), penfent que les Romains avoient auffi des droits de *péage*, parce qu'ils traduifent par ce mot, celui de *portorium*; mais il femble que ce terme défigne plus particulièrement un impôt établi dans les ports, à l'importation & à l'exportation des marchandifes, & qu'on connoît en Europe fous le nom de douane, ou droit de douane; au contraire, le *péage* eft dû par le feul fait du paffage dans l'endroit où il fe lève, quelle que foit d'ailleurs la deftination ou le fort des marchandifes.

Ce qui femble confirmer notre opinion à cet égard, c'eft que les marchandifes qui paffoient feulement d'une province dans une autre, pour y être commercée, étoient fujettes à un *portorium* particulier, qui s'appelloit *portorium circumvectionis*, que l'on peut rendre, par *droit de circulation*. Cette diftinction eft établie par Ciceron, dans fa lettre 16e. à Atticus. *Illud tamen, quod fcribit* Quintus, frater : *animadvertas velim, de portorio circumvectionis* . . . . Quintus, fon frère, l'avoit confulté pour favoir fi les droits de douane étoient dûs pour des marchandifes portées d'une province dans une autre, fans avoir été vendues, & que les commerçans refufoient abfolument de payer. Ciceron fut d'avis que l'impôt n'étoit pas exigible dans ce cas; mais fon frere renvoya la connoiffance de cette affaire au fénat, dont la décifion n'eft pas parvenue jufqu'à nous.

En France, les *péages* reçoivent différens noms, felon l'objet particulier pour lequel ils fe perçoivent. On appelle les uns, *barrage*, *pontonnage*; les autres, *paffages*, *travers*.

Le roi seul peut établir des *péages*. Si quelques seigneurs, *haut justiciers*, en ont dont ils ne rapportent pas le titre primitif, c'est qu'une longue possession fait présumer qu'originairement la concession leur en a été accordée par le souverain; & tous les *péages* dont la source n'émane pas de l'autorité royale, sont dans le cas d'être abolis.

Le propriétaire d'un *péage* ne peut, sans permission du roi, transférer le bureau de sa perception dans un lieu différent de celui où il a été établi, ni en placer de nouveaux.

Tous ceux qui ont droit de *péage* sont obligés d'avoir une pancarte contenant le tarif de la quotité, suivant les différens cas où il est dû, & cette pancarte doit être attachée sur des poteaux aux entrées des ponts, passages & pertuis où les droits sont prétendus, sans pouvoir les lever autrement ni les excéder, sous aucun prétexte, nonobstant tous usages contraires, à peine de punition exemplaire contre les contrevenans; ce sont les termes de l'article 7 du titre des *péages* de l'ordonnance des *eaux & forêts*, publiée en 1669 sous les ordres de M. Colbert.

Avant de rappeller les autres dispositions de ce même titre, il ne sera pas superflu de dire ici deux mots des opérations de M. Colbert sur cette partie, & qui préparèrent l'ordonnance dont il s'agit, en 1669. On y joindra les réflexions du judicieux écrivain de qui nous empruntons ce récit.

Le plus sûr moyen de diminuer le nombre des pauvres, étant d'augmenter le travail, M. Colbert commença, dès cette année, (1662) à y pourvoir par une réforme considérable.

« Les grands chemins du royaume, & toutes » les rivières, étoient gardées par des armées de » receveurs de *péages* ou droits locaux. Les uns » étoient usurpés; les autres, de création nou» velle, avoient été concédés pour un tems; quel» ques-uns, appartenant au domaine, avoient été » aliénés. Cette multiplicité de droits, tous mo» diques en particulier, n'avoient pas laissé en » total, de renchérir les denrées; l'embarras des » formalités retardoit les voituriers, & ajoutoit » de nouveaux frais à la valeur intrinseque des » marchandises; les communications même inté» rieures étoient diminuées; à plus forte raison » celles de l'étranger; le travail manquoit de tous » côtés.

» Un édit ordonna la recherche de ces servi» tudes, & de procéder extraordinairement contre » ceux qui en jouissoient sans titre, ou hors les » termes fixés par leurs concessions. On ne sait » par quelle fatalité ces recherches, continuées » de tems en tems jusqu'à nos jours, n'ont pas » produit autant de bien que le prince le dési» roit, & que les peuples l'espéroient.

» Quelques petits *péages* ont été éteints, pour » reparoître ensuite sous de nouveaux prétextes; » quelques-uns ont été totalement supprimés; » mais les plus onéreux subsistent. Une partie de » ceux que le roi avoit cru devoir être rembour» sés, ont été réunis au domaine, jusqu'à ce que » le remboursement en fût achevé; aucun cepen» dant n'est encore sorti de la main des fermiers, » & l'on peut avancer en sûreté que le trésor pu» blic n'en retire rien. Pour s'en convaincre, il » n'y a qu'à comparer le produit des domaines » lors de ces réunions, & l'augmentation com» mune à tous les biens du royaume, avec le pro» duit actuel.

» Enfin, en quelque main que soient les droits » locaux, le nombre en est effrayant de tous côtés. » La Loire, par exemple, cette belle rivière qui » traverse presque tout le royaume, & qui com» munique, dans son cours, avec quatorze pro» vinces, est sujette à vingt-huit *péages*, depuis » Saint-Rambert en Forêts, jusqu'à Nantes; elle » en est devenue tellement impraticable, que pour » les marchandises envoyées de Paris à Nantes, » on préfère la voiture par terre ».

L'article premier du titre 29 de l'ordonnance des eaux & forêts, supprime tous les droits de *péage* établis depuis cent années, sans titre, sur les rivières.

A l'égard des *péages* & droits établis avant les cent années par titres légitimes, dont la possession n'aura point été interrompue, il est ordonné, par l'article 2, aux ecclésiastiques, seigneurs & propriétaires, de quelque qualité qu'ils soient, de justifier de leur droit & possession par-devant le grand maître des eaux & forêts, pour, sur les procès-verbaux, être statué ce qu'il appartiendra.

L'article 3 défend aux propriétaires, fermiers, receveurs & péagers, de saisir & arrêter les chevaux, équipages, bateaux & nacelles, faute de paiement des droits qui seront compris dans la pancarte duement approuvée; il permet seulement de saisir les meubles, marchandises & denrées, jusqu'à la concurrence de ce qui sera légitimement dû par estimation raisonnable.

L'article 5 est sur-tout remarquable; en voici les termes: « *N'entendons qu'aucuns de ces droits* (*de* » *péages*) *soient réservés, même avec titres & pos*» *session, où il n'y a point de chaussées, bacs,* » *écluses, & ponts à entretenir, & à la charge des* » *seigneurs & propriétaires* ».

Enfin, l'article 6 attribue la connoissance des contestations élevées, pour raison de ces droits, aux grands maîtres & officiers des eaux & forêts, & veut que leurs jugemens soient exécutés par

provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel.

L'auteur d'un ouvrage intitulé, *des Canaux navigables*, homme éloquent, mais qui ne s'est pas toujours garanti de la manie des paradoxes, s'exprime, sur les abus & les dangers des *péages*, d'une manière propre à réveiller l'attention du gouvernement, & à plaire à tous les bons patriotes.

» Examinez le canal de Briare creusé sous Henri IV, celui de Languedoc établi par Colbert; regardez le cours de la Saone, de la Loire, vous y verrez l'avidité étendre ses filets à chaque pont, à chaque écluse, à chaque masure tolérée dans le voisinage.

» Vous verrez l'industrie se débattre envain sous les efforts d'une multitude d'oiseaux de proie, appellés buralistes, receveurs, péagers.... elle n'échappe de leurs serres qu'en y laissant une partie de sa dépouille; & comme à chaque pas la même scène se renouvelle, elle arrive enfin expirant, au terme de son voyage.

» N'élevez donc point, messieurs, poursuit-il, en s'adressant aux Etats d'Artois, de ces guérites terribles où se logera bientôt, malgré vous, la rapacité des traitans. Il vaut mieux ne point ouvrir de routes, que de les voir infestées par les harpons meurtriers des *péagers*. Il est moins dangereux de laisser le commerçant ramper sur la terre, que de le réduire, dès l'entrée d'un canal, à reculer d'épouvante à l'aspect de ces retraites perfides où s'embusquent ces vampires impitoyables qui l'attendent pour le sucer; écartez-en donc pour toujours ces pirates privilégiés qui rançonnent les passans sans autres armes que des pancartes & des parchemins ».

Nous avons fait voir, au mot Droit, tome premier, *pag.* 652 & 653, combien la Saone & le Rhone sont également surchargés de *péages*, puisque des fers de Franche-Comté, conduits à Marseille par ces deux rivières, c'est-à-dire, dans l'espace de deux cens lieues, se trouvent payer beaucoup plus pour ce transport que des fers apportés de Russie, qui ont à faire un trajet aumoins de neuf cens lieues.

On a également proposé, dans ce même volume, *pag.* 423, un plan qui tend à abolir tous les droits de *péages*, & même les corvées, en les remplaçant par une taxe modique percevable sur les grandes routes, ainsi qu'il se pratique en Angleterre & dans plusieurs autres Etats.

Depuis long-tems tous les bons ministres ont senti combien la multitude des droits de *péages* nuisoit à la navigation & au commerce. M. Colbert, en 1669, dans son ordonnance des eaux & forêts, s'étoit, comme on l'a vu, occupé des moyens d'en supprimer un grand nombre, en faisant vérifier les titres de leur perception, & en ordonnant que tous ceux, dont les propriétaires ne seroient pas en même-tems chargés de l'entretien de quelques ponts, chaussées, passages ou marche-pieds de rivières, seroient abolis.

En 1724, un arrêt du 29 août nomma des commissaires pour faire la vérification des titres des droits de *péages*, qu'il ordonnoit aux propriétaires de leur représenter, dans toute l'étendue du royaume; & cette commission subsiste encore.

Comme l'objet de sa création est de seconder les vues du gouvernement, dont les principes & l'esprit sont toujours ceux que M. Colbert a consignés dans cette ordonnance, la commission ne manque pas de se conformer aux dispositions de l'article 5, toutes les fois qu'il s'agit de confirmer un ancien droit de *péage*. C'est ce qui se voit par l'arrêt du conseil du 6 janvier 1680, qui maintient M. le duc de Villeroi dans la possession & jouissance d'un droit de *péage* sur la rivière de Seine à Corbeil, & d'un autre par terre.

Cette confirmation n'est accordée que sous la condition de faire la levée du *péage* suivant le nouveau tarif compris dans l'arrêt, & à la charge d'entretenir les ponts & chemins accoutumés dans l'étendue de la jurisdiction de Corbeil, & d'entretenir pareillement les chemins de tire, le long de la rivière de Seine, & d'acquitter les autres charges imposées pour raison dudit droit.

Mais comme à l'époque de 1724 les duchés de Lorraine & de Bar n'étoient point encore passés sous la domination du roi, ce n'est qu'en 1775 que l'arrêt du conseil du 9 mai rendit communes à ces duchés les dispositions de ceux des 29 août 1724, & 20 novembre 1725; ce dernier porte, que les propriétaires des droits de bacs seront, comme ceux des *péages*, tenus de justifier des titres de leur propriété pardevant les magistrats composant la commission établie en 1724.

Mais jamais le gouvernement n'avoit manifesté des intentions aussi bienfaisantes, & des projets d'une exécution aussi prochaine, relativement à la suppression des *péages*, que par l'arrêt du conseil du 15 août 1779. Ce règlement intéresse trop l'Etat en général, & le commerce en particulier, pour omettre de le rapporter. Son préambule expose d'ailleurs si clairement les inconvéniens des droits de *péages*, qu'on ne peut trop le rappeller à l'attention publique, pour qu'elle dénonce à celle du ministre un objet si important.

Le roi s'occupant avec intérêt, des moyens de bienfaisance envers ses peuples, que le retour de la paix pourra lui procurer, croit devoir ordonner à l'avance, les recherches & les travaux propres à seconder l'exécution de ses desseins. Entre les principaux objets de ce genre, qui ont fixé son

attention, sa majesté a fortement à cœur de délivrer la nation de ces nombreux péages établis à la fois, & sur les grandes routes, & sur les rivières navigables. Elle est instruite que cette perception arrête & fatigue le commerce; que n'étant point réglée par des tarifs uniformes, leur complication & leur diversité exigeoient une véritable étude de la part des marchands & des voituriers; que cependant des difficultés s'élevoient sans cesse, & qu'il étoit même une infinité de petites vexations que l'administration générale la plus attentive ne pouvoit ni surveiller ni punir; que tous ces droits enfin, nés, pour la plupart, des malheurs & de la confusion des anciens tems, formoient autant d'obstacles à la facilité des échanges, ce puissant encouragement de l'agriculture & de l'industrie.

Sa majesté, sur-tout, a été frappée de la partie considérable de ces droits, dont la navigation des rivières est surchargée, & qui souvent ont contraint le commerce à préférer les routes de terre. Cet abus d'administration a paru à sa majesté d'autant plus important, que son excès ne tendroit à rien moins qu'à rendre inutiles cette diversité & cette heureuse distribution des rivières, si propres à contribuer essentiellement à la prospérité du royaume, bienfait précieux de la nature, dont le gouvernement doit d'autant plus faciliter la jouissance, qu'il présente l'avantage inestimable de ménager les grandes routes, de diminuer la nécessité des corvées, ou des contributions qui les remplacent, & d'arrêter les progrès de ce nombre excessif d'animaux de transport, qui partagent avec l'homme les fruits de la terre.

Sa majesté, pour ne pas étendre trop loin les remboursemens qu'elle auroit à faire, ne comprend point, dans les *péages* qu'elle a dessein de supprimer, ceux établis sur les canaux ou sur les parties de rivières qui ne sont navigables que par des écluses ou d'autres ouvrages d'art, puisque ce sont des navigations, pour ainsi dire, acquises & conservées au prix d'une industrie, dont la rétribution, bien loin d'être un sacrifice onéreux pour le commerce, est la juste récompense d'une entreprise utile à l'Etat.

Sa majesté a vu avec satisfaction, que tous les autres *péages*, quoiqu'infiniment multipliés, ne formoient pas un produit assez considérable, pour qu'il ne fût aisé de le remplacer par quelqu'autre revenu beaucoup moins à charge à ses peuples; c'étoit même un des soulagemens que sa majesté se proposoit de leur accorder en entier, si la guerre n'étoit pas venue consumer le fruit de ses soins & de son économie.

Quoi qu'il en soit, comme c'est encore un véritable bienfait d'administration que de changer & de modifier les impôts qui nuisent à l'Etat, & contrarient la richesse publique, sa majesté veut connoître exactement quelle est la partie de *péages*, dont la suppression donneroit ouverture à des remboursemens, ou à des indemnités: & comme cette liquidation exige du tems pour être faite avec soin, sa majesté a jugé à propos de prescrire, dès à présent, le travail nécessaire à cet égard, afin qu'au moment où la paix permettra l'exécution des projets généraux d'amélioration que la guerre tient suspendus, le roi puisse, en abolissant tous les *péages*, faire marcher, d'un pas égal, sa justice envers les particuliers, & sa bienfaisance envers l'État. A quoi voulant pourvoir: oui le rapport; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Tous les propriétaires des droits de *péages* qui sont perçus sur les rivières navigables de leur nature, & sur les routes & chemins du royaume, à titre d'engagement, ou patrimonialement, seront tenus d'envoyer incessamment au conseil, savoir, les engagistes desdits droits, une expédition en forme de leur contrat d'engagement; & les propriétaires à titre patrimonial, l'arrêt du conseil rendu sur l'avis des sieurs commissaires du bureau des *péages*, qui les a maintenus dans le droit de percevoir lesdits *péages*, ainsi que les derniers baux à ferme desdits droits, s'ils sont affermés, ou les registres des recettes des dix dernières années, si lesdits droits ont été régis.

I I.

Les engagistes & propriétaires devront joindre aux susdites pièces, un état des charges dont ils sont tenus, à raison desdits *péages* & des travaux faits, à leurs dépens, aux ponts, chaussées & chemins, à l'entretien desquels ils sont obligés; auquel état sera joint un certificat du sieur intendant de la généralité, qui constate qu'ils ont satisfait exactement à la loi qui leur étoit prescrite à cet égard.

I I I.

Il sera procédé à la fixation de ladite indemnité, par le roi en son conseil, sur l'avis des sieurs commissaires que sa majesté commettra à cet effet.

I V.

Sa majesté se réserve de faire connoître ses intentions sur la manière de pourvoir au paiement des sommes ainsi liquidées par l'arrêt qui ordonnera la suppression de tous les *péages*; & jusques-là sa majesté veut que tous ces droits continuent à être payés exactement, & comme par le passé, à qui il appartient.

V.

N'entend point sa majesté comprendre dans les dispositions des articles I, II & III, les *péages* établis sur les canaux ou sur les rivières qui ne sont

font navigables que par le moyen d'écluses, ou d'autres ouvrages d'art, & qui exigent un entretien & un service journalier.

V I.

Enjoint sa majesté aux sieurs intendans & commissaires départis dans les différentes généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié & affiché partout où besoin sera. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 15 août 1779.

Un autre arrêt du conseil du 11 septembre de la même année, ordonna que les commissaires du bureau des *péages* procéderoient à la fixation des indemnités qui seroient dûes aux propriétaires des *péages* lorsque le roi jugeroit à propos de les supprimer.

La publication de l'arrêt du 15 août 1779, excita le zèle de différens propriétaires des *péages*, pour le bien public, & les détermina à en faire le sacrifice par cette considération.

Un arrêt du conseil du 26 novembre 1780, fait mention que la comtesse de Ligny fit l'abandon du *péage* perçu à son profit dans le comté de Courtenay, quoique ses auteurs eussent été maintenus dans sa perception par arrêt du conseil du 21 mai 1754.

Un autre arrêt du même jour rappelle le consentement donné par M. de Thomassin, président du parlement de Provence, à l'extinction du *péage* perçu à son profit dans son marquisat de Saint-Paul, quoique ce droit eût été confirmé par arrêt du conseil du 20 Octobre 1739; & supprime ce *péage* en applaudissant au désintéressement de ce magistrat & à son amour pour le bien public.

C'est ainsi qu'une nation sensible & éclairée, s'empresse d'entrer dans les vues d'un gouvernement bienfaisant, lorsque toutes ses opérations démontrent qu'il n'est occupé que de la félicité publique.

PÉAGE DE PERONNE. (droit du) Ce droit appartient au roi; quoique domanial de sa nature, il a été réuni à ceux des cinq grosses fermes, pour en faciliter la perception avec les droits du tarif de 1664. Il est dû sur toutes sortes de marchandises & denrées, généralement quelconques, qui entrent dans l'étendue du tarif de 1664, ou qui en sortent, depuis le pont de Larche, près Mézières, jusques & compris les bureaux de Calais & de Saint-Vallery sur Somme.

On doit excepter des marchandises qui paient *le péage de Peronne*, les bestiaux, les bois, les charbons, les tourbes, les grains, les farines, & les légumes de toute sorte; les sels que l'on transporte de Calais, Boulogne & Etaples, dans l'Artois, la Flandre & autres provinces du pays conquis; enfin les marchandises qui entrent par mer dans les ports de Calais, Saint-Vallery & autres ports, ou qui en sortent aussi par mer.

Ce droit se percevoit anciennement sur un extrait du tarif du 20 novembre 1658, à raison de deux sols par quintal de marchandises; mais ce tarif & plusieurs règlemens postérieurs ayant rendu sa perception susceptible d'embarras & de difficultés, elle fut fixée, par une déclaration du 5 décembre 1724, à six deniers pour livre du droit d'entrée & de sortie des cinq grosses fermes.

Ces différentes dispositions sont rappellées dans l'article 237 du bail général des fermes fait à Jacques Forceville en 1738.

Le droit du *péage* de Peronne est sujet aux dix sols pour livre comme tous les autres droits des fermes. Son produit annuel, y compris les sols pour livre, est d'environ vingt-quatre à vingt-cinq mille livres.

PÉAGE DU PATY. (droit du) Ce droit est dû dans la principauté d'Orange enclavée dans le Dauphiné, sur le Rhône & par terre. Il fait partie des droits domaniaux de cette principauté, qui fut réunie à la couronne par contrat du 23 avril 1731, en échange avec le prince de Conty.

Il est rappellé dans le bail fait à Forceville en 1738, à l'article 540.

Ce droit se perçoit au poids des marchandises & sur l'estimation du chargement d'un bateau ou d'une voiture, avec les quatre sous pour livre seulement.

Son produit, pris sur les années 1781, 1782, 1783 & 1784, donne une année commune de trente-un mille livres.

PÉAGE DU PONT-SUR-YONNE; (droit du) il appartient à la partie des aydes, & se perçoit sur les vins qui passent, tant dessus que dessous le pont qui existe sur l'Yonne, à l'entrée de la ville de Pont-sur-Yonne, à raison de quatre sols par muid de vin.

On ignore dans quel tems a été établi ce droit de *péage*; mais il paroît que dans son origine c'étoit un octroi accordé à la ville de Sens pour le paiement de ses dettes & de sa taille. Par le bail passé à Barberé, le 25 septembre 1630, il fut joint à d'autres droits de *péage* pour être levé au profit du roi, qui se réserva de pourvoir aux dettes de la ville de Sens, & il fut arrêté par ce bail, que la perception, au lieu de se faire à Sens, se feroit à *Pont-sur-Yonne.*

Ce droit, ſuivant le même bail, étoit alors de huit ſols dix deniers par muid de vin. La moitié en fut accordée, par lettres-patentes de 1675, à la princeſſe de Meckelbourg, & enſuite réunie au domaine du roi par arrêt du conſeil du 28 juin 1681.

L'adjudicataire des fermes fut confirmé dans la jouiſſance de la première moitié de ce droit, par arrêt du conſeil du 14 février 1682. La ſeconde moitié lui ayant été conteſtée en 1745, il fut maintenu en poſſeſſion par un autre arrêt du conſeil du 21 ſeptembre de la même année.

L'article 438 du bail de Forceville, comprend en effet les deux moitiés de ce droit, & en donne la jouiſſance à cet adjudicataire. Cependant le droit n'eſt, comme on l'a dit ci-devant, que de quatre ſols par muid de vin, quoique dans le bail de Barberé il fut porté à huit ſols dix deniers; on n'a pu trouver dans quel tems & par quel titre cette réduction a été ordonnée.

Le vin deſtiné pour les habitans de Pont-ſur-Yonne, qu'il ſoit de cru ou d'achat, n'eſt point ſujet au droit dont il s'agit.

PÉAGE ſur les vins apportés à Paris. *Voyez* QUARANTE-CINQ SOLS DES RIVIÈRES.

En 1707, il fut créé des offices de contrôleurs des *péages* des domaines du roi, étant ès mains de ſa majeſté, ou engagés, pour veiller à ce que ces droits fuſſent perçus, conformément aux tarifs & pancartes, & il leur fut attribué le dixième, ou deux ſols pour livre par augmentation ſur le produit entier des droits; ces offices furent ſupprimés par édit d'octobre 1716, & il fut ordonné que les deux ſols pour livre, continueroient d'être perçus au profit du roi, comme avant l'édit de 1707, attendu qu'ils faiſoient partie de ceux dont l'établiſſement avoit été ordonné en 1705, ſur tous les droits des fermes.

Les circonſtances malheureuſes dans leſquelles ſe trouvoit l'Etat en 1709, obligèrent à chercher des reſſources de finance dans les droits de *péage*. Les déclarations des 29 décembre 1708, & 30 avril 1709, ordonnèrent que tous les droits de *péage*, ſous quelque nom qu'ils fuſſent perçus, tant par eau que par terre, ſoit au profit du roi ou des ſeigneurs, ſoit au profit des engagiſtes & des particuliers, ſeroient levés par doublement, pendant ſept années; cette augmentation fut enſuite prorogée juſqu'au mois de février 1722, par déclarations du roi des 15 décembre 1711, & 22 mars 1712, mais elle fut ſupprimée par édit du mois d'août 1714.

Aujourd'hui une partie des *péages* eſt ſujette aux dix ſols pour livre; quelques-uns cependant, dont le droit principal eſt très-médiocre, en ont été exemptés; d'autres n'ont été ſoumis qu'aux quatre ou ſix ſols pour livre.

Les marchandiſes & munitions deſtinées pour le ſervice du roi, & accompagnées de paſſeports; les bois provenans des forêts du roi, & conduits par les adjudicataires, en rempliſſant différentes formalités preſcrites par l'arrêt du conſeil du 10 octobre 1716; enfin, les bleds, les grains, les farines & les légumes verts ou ſecs, ſont également affranchis de tous droits de *péage*, pontonnage, travers & coutumes, ſuivant les arrêts du conſeil des 19 février & 23 août 1695, 22 avril 1698, 23 ſeptembre 1719, & 10 novembre 1739. *Voyez* PASSEPORTS.

Un arrêt du conſeil du 13 juillet 1785, interprétant celui du 21 juillet 1784, que nous avons rapporté ſous le mot EAU-DE-VIE, affranchit les eaux-de-vie & eſprits-de-vin deſtinés pour l'étranger, de tous droits de *péage* domaniaux & ſols pour livre d'iceux.

Quand le droit de *péage* excède cinq ſols, la déclaration du roi de 1663 veut que les percepteurs délivre une quittance de ce qu'ils ont reçu.

PÉAGE ROYAL D'AIX. Il paroît, par ce qui eſt dit de ce droit, dans la collection des mémoires imprimés au Louvre, ſous les ordres de M. de Beaumont, intendant des finances, que ce *péage* exiſtoit avant 1237, & qu'il doit ſon établiſſement aux anciens ſouverains de la Provence. Ce droit ſe lève ſur toutes les marchandiſes & denrées qui paſſent dans la ville & le territoire d'Aix. Mais comme les différentes exemptions qui avoient été accordées de ce droit, en avoient tellement diminué le produit qu'il ne ſuffiſoit plus pour acquitter les trois cens vingt-cinq livres que Charles, comte de Provence, avoit léguées au monaſtère de Notre-Dame de Nazareth, aujourd'hui Saint-Barthelemy, à prendre ſur ce *péage*, les religieux obtinrent, en 1402, de nouvelles lettres-patentes pour en rétablir la perception.

En 1559, ces mêmes religieux cédèrent ce droit aux conſuls de la ville d'Aix, à la charge d'une penſion annuelle de trois cens livres. L'objet des conſuls, qui ſont procureurs du pays, étoit, ſelon les apparences, de libérer la province de ce *péage*, puiſqu'on ne voit point que la perception en ait été continuée juſqu'en 1685, que les fermiers du domaine en demandèrent la réunion, comme n'ayant pû être aliéné par les religieux de Nazareth, auxquels la propriété n'en appartenoit pas, & qui n'avoient qu'une ſimple rente à prendre ſur ſon produit.

Cette réunion fut prononcée par un jugement des commiſſaires du domaine en Provence, du 9 juillet 1686, en exécution duquel la levée de ce droit de *péage* fut rétablie, en en accordant

l'exemption aux habitans de la ville d'Aix. Il ordonna en même-tems que le droit seroit perçu sur une ancienne pancarte déposée dans les archives de Provence, & que les taxes seroient évaluées au quadruple, à cause de la différence des monnoies anciennes aux monnoies courantes.

Ce tarif ne rappelle qu'un petit nombre de marchandises; mais par un article final il porte, qu'à l'égard de celles qui n'y sont pas comprises, on en percevra les droits à proportion des autres. Cette clause donne lieu à beaucoup de difficultés, parce qu'on ne voit pas quelle est la base sur laquelle les autres sont taxées.

Des péages *perçus sur les sels.*

Avant que le roi eût établi des droits sur le sel, les seigneurs en percevoient, à titre de *péages*, sur cette denrée, comme sur toutes celles qui passoient dans l'étendue de leurs fiefs; & cette perception, qui se faisoit le plus communément en nature, continua lorsque les besoins du gouvernement l'eurent déterminé à ordonner la perception d'un droit à son profit. Mais on reconnut bientôt que l'on ne pourroit laisser les seigneurs péagistes continuer à lever en nature les droits qu'ils étoient dans l'usage d'exiger, sans leur abandonner en quelque sorte, une portion de ceux imposés par le roi sur le sel, & cette considération détermina François premier à ordonner, par l'édit du 9 mars 1546, que les seigneurs prétendant droits & *péages* ne pourroient les exiger en essence de sel, mais qu'ils en seroient payés par les marchands, suivant les évaluations portées par cet édit. Ses dispositions furent confirmées, tant par l'article 24 du bail fait à Josse en 1598, que par l'édit du 15 août 1579, & par celui du 28 avril 1599.

L'article premier du titre 12 de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, en renouvellant ces règlemens, a défendu de lever aucuns *péages*, estrelages, & autres droits en essence sur le sel, sauf aux propriétaires à s'en faire payer en argent. L'article 26 du bail de Forceville, passé en 1738, a encore ordonné que le sel destiné au fournissement des greniers, ne seroit sujet à aucuns droits d'entrée, d'octrois & de parisis, ni même à aucuns autres *péages* que ceux fixés par l'édit de 1546, par lettres patentes duement vérifiées, ou arrêt du conseil.

Pour empêcher que les propriétaires des *péages*, sous prétexte d'assurer la perception de leurs droits, ne pussent occasionner aucun retard aux voituriers qui conduisent les sels, l'article 2 du titre 12 de la même ordonnance des gabelles, a ordonné que les *péages* perceptibles sur chaque muid de sel étant dans les bateaux, seroient acquittés d'après les quantités qui seroient portées sur les rescriptions; & il est défendu, par l'article 198 du même bail, aux péagistes, d'arrêter les voituriers chargés de sel, sauf à les envoyer visiter, à peine des dommages & intérêts du fermier, & de cinq cens livres d'amende. L'article 200 leur enjoint d'apposer les pancartes, tarifs & arrêts autorisant cette perception, à un poteau au lieu où elle se fait, sinon que l'adjudicataire des gabelles & ses voituriers pourroient passer sans rien payer, après en avoir pris acte des juges ou des notaires des lieux.

Malgré les dispositions de l'article premier du titre 12 de l'ordonnance des gabelles, qui défend de lever aucuns *péages* en essence sur le sel, il s'en perçoit cependant encore aujourd'hui à Pecquigny, à Malicorne, à Chesses, à la Roche-guyon, & à Saint-Denis.

Le *péage* de Pecquigny, qui appartient au seigneur de la baronnie de ce lieu, consiste en trois quarts de minot de sel par chaque muid passant sur la Somme à la chaîne de Pecquigny. On trouve, dans les arrêts du conseil des 26 août 1693, & 21 janvier 1698, que ce *péage* est très-ancien, puisqu'il existoit déjà en 1270, époque où Jean de Pecquigny fit donation, à l'abbaye du Paraclet d'Amiens, d'un muid de sel mesure de Paris.

On voit, par l'arrêt du conseil du 3 mars 1722, que le seigneur de Pecquigny continuoit à prendre sur le sel levé à titre de *péage*, celui qu'il consommoit dans sa maison, ainsi que les huit minots & demi qu'il devoit aux dames du Paraclet d'Amiens. Ce même arrêt ordonnoit aussi que M. le duc de Chaulnes seroit payé de huit minots deux tiers par bateau maire, ainsi qu'il est porté par le règlement de 1546, ou en cas de contestation, à raison de trois quarts de minot par muid de sel, passant audit lieu de Pecquigny, & que sur ce sel il en seroit annuellement délivré huit minots deux quarts à l'abbaye du Paraclet d'Amiens.

Ce règlement a eu son exécution jusqu'en 1774, qu'une décision du conseil a réglé qu'il seroit accordé au seigneur de la terre & baronnie de Pecquigny, en payant les droits manuels & les huit sous pour livre, huit minots de sel à prendre dans l'un des greniers d'Amiens, Paris ou Peronne, à son choix, à compte sur le *péage* qu'il perçoit en nature, & que pour le surplus il lui seroit payé, suivant l'usage, la somme de dix livres par minot, sans qu'il puisse être disposé d'aucune quantité de sel, au profit de l'Abbaye du Paraclet d'Amiens, sous quelque prétexte que ce soit.

Comme il passe, année commune, environ neuf cens quatre-vingt-cinq muids de sel à Pec-

quigny, & qu'il est dû trois quarts de minot par muid ; ce droit de *péage* peut s'évaluer à sept cens trente-huit minots trois quarts de sel par an, ce qui, à raison de dix livres par minot, produit une somme de sept mille trois cens livres.

Le *péage* de Malicorne appartient au seigneur de cette terre, & se percevoit, à l'époque de l'édit du 9 mars 1546, à raison de deux minots par chaque sentine-maire, ce qui donnoit un produit annuel de vingt-huit minots. Quoique cet édit l'eût évalué à vingt-sept sous six deniers tournois, il ne cessa cependant pas d'être exigé en nature. En 1693, il fut de nouveau réglé à deux minots, par chalant ou bateau chargé de sel passant sur la rivière de Sarthe dans l'étendue de la châtellenie de Malicorne, à la charge par le propriétaire d'entretenir les chaussées, portes & portineaux qui sont sur cette rivière dans l'étendue de la seigneurie ; cette disposition fut confirmée par les arrêts du conseil des 17 juillet 1703, & 28 avril 1704.

Mais elle a postérieurement été changée par deux décisions ministérielles, & confirmée par les arrêts du conseil des 13 avril 1775, & 22 juin 1776 ; ils ordonnent qu'il sera délivré, chaque année, au propriétaire du *péage* de Malicorne, quatre minots de sel, sur lesquels il paiera les droits manuels & les dix sous pour livre, tant de ces droits que du prix principal des gabelles.

Quant aux vingt-quatre autres minots que produiroit ce *péage*, s'ils étoient livrés en nature, le fermier des gabelles en paie au propriétaire huit, à raison de quarante livres le minot, & dix livres le surplus qui est de seize minots.

Le *péage* de Cheffes appartient au seigneur de la terre du Plessis-Bourré en Anjou, à laquelle est annexée la châtellenie de Cheffes, & il consiste en sept boisseaux de sel, mesure de Crissé, valant un minot trois quarts par chaque bateau-maire, ou chalant chargé de sel, qui passe sur la rivière de Sarthe à la porte marinière de Cheffes.

Il paroît, par l'édit du 9 mars 1546, que ce *péage* avoit été considéré comme d'un septier de sel par chaque sentine-maire, & qu'il étoit évalué à quarante-cinq sols tournois. Mais en 1648, le propriétaire fut autorisé, par arrêt & lettres-patentes des 29 mars & 8 Avril, à percevoir ce *péage* en sel à raison de sept boisseaux, faisant un minot trois quarts par chaque bateau-maire ou chalant, & cet arrangement fut confirmé par l'arrêt du conseil du 31 mars 1711.

Mais la décision du conseil du 11 octobre 1773, réduisit à quatre minots la quantité qui seroit délivrée au propriétaire, & régla que le surplus de ce *péage* seroit payé, par l'adjudicataire, à dix livres par minot.

Sur les réclamations de ce propriétaire contre cette décision, est intervenu l'arrêt du 14 avril 1780, qui, en le confirmant dans la jouissance de son droit de *péage* de sept boisseaux de sel, par chaque bateau chalant, passant sur la rivière de Sarthe aux écluses de Cheffes en Anjou, a ordonné que le produit de ce *péage* seroit porté au grenier d'Angers, & qu'il lui seroit délivré chaque année quatre minots de sel, à la charge d'acquitter les droits mauuels & les huit sous pour livre, tant de ces droits que du prix principal de gabelles ; & que pour raison du surplus, l'adjudicataire paieroit annuellement, & sans aucune déduction, une somme de neuf cens livres.

Comme il passe, année commune, à Cheffes, dix-huit bateaux chargés de sel, le produit du *péage* peut être évalué à trente-un minots deux quarts.

Le *péage* de la Rocheguyon, qui appartient au seigneur de cette petite ville, paroît avoir été perçu dès 1196 ; il consistoit originairement en trois bassins de sel, dont un comble & deux raz, par chaque bateau chargé, en tout ou en partie de sel, passant sur la rivière de Seine, vis-à-vis la Rocheguyon, pourvu que le bateau portât au moins quarante septiers de sel. La continence de ces bassins a depuis été réglée à cinq minots & demi par bateau.

Le sel provenant du *péage* de la Rocheguyon devoit autrefois être déposé dans la chambre à sel établie en ce lieu, & mis sous trois clefs, des officiers du roi, du seigneur de la Rocheguyon, & du commis du fermier des gabelles.

Quoique l'édit du 9 mars 1546, en eût ordonné la conversion en argent, & évalué à quatre livres huit sous tournois pour chaque bateau-maire ; le seigneur de la Rocheguyon continua à le percevoir en nature, & à prélever chaque année sur son produit, les quantités de sel qu'il arbitroit lui être nécessaires pour la consommation de sa maison ; le surplus lui étoit payé par l'adjudicataire des gabelles au prix marchand, d'abord fixé à sept livres quatre sous par minot, & ensuite à dix livres ; cet arrangement a été autorisé par un arrêt du conseil du 9 août 1781.

Le *péage* de Saint-Denis appartient à l'abbé & aux religieux de Saint-Denis près Paris, & depuis que la manse abbatiale de cette abbaye a été réunie à la maison royale de Saint-Cyr, son produit se partage entre cette maison & les religieux. Il a, au surplus, été accordé par Charles-le-Chauve, & l'abbaye a été maintenue dans le droit de le percevoir par différentes chartes qui ont été confirmées par les arrêts du conseil des 16 septembre 1692, & 18 août 1693, ainsi que par les lettres-patentes du mois de juillet 1698.

A l'époque du 9 mars 1546, il consistoit, 1°. en trois minots un boisseau de sel, évalué à cinquante sous trois deniers tournois, à prendre par les abbé & religieux sur chaque bateau-maire passant sur la Seine vis-à-vis de l'isle & de la ville de Saint-Denis, hors le tems du boitage, qui dure depuis le 9 octobre jusqu'au premier novembre de chaque année. 2°. En deux septiers trois quarts de minots évalués à sept livres treize sols onze deniers tournois, à prendre par les mêmes, sur chaque bateau-maire, passant au même lieu pendant le tems du boitage. 3°. En trois boisseaux un quart, évalués à douze sols neuf deniers tournois, à prendre par le maître des charités de ladite abbaye, sur chaque bateau-maire passant au même lieu. 4°. Enfin, en un boisseau trois litrons & demi, évalués à quatre sous neuf deniers tournois, à prendre par le grand prieur de ladite abbaye, sur chaque bateau-maire passant également sur la Seine devant l'isle Saint Denis.

Malgré ces dispositions, ce *péage* a continué d'être perçu en nature jusqu'en 1693, qu'il fut fixé à quatre cens soixante livres pesant de sel pour chaque bateau, par une convention passée entre l'adjudicataire & l'économe de la maison royale de Saint-Cyr. Il fut réglé en même-tems que ce *péage* seroit levé sur ce pied jusqu'à la concurrence de trois muids de sel, & que le surplus seroit payé à raison de quarante sous par minot. Cet état des choses a subsisté jusqu'à la décision du 11 octobre 1779, qui a converti ce *péage* en franc salé de quarante minots, sujets aux droits manuels, & huit sous pour livre, tant de ces droits que du prix principal des gabelles; savoir, trente minots à la maison royale de Saint-Cyr, & dix minots aux prieur & religieux de Saint-Denis.

Mais cette décision étant demeurée sans exécution, de même que celle du 11 décembre 1781, l'arrêt du conseil du 11 mai 1782, a définitivement statué sur cet objet; il ordonne que ce *péage* cesseroit d'être perçu en nature, & que pour tenir lieu de son produit il sera accordé auxdites maison royale de Saint-Cyr & abbaye de Saint-Denis:

1°. Un franc-salé de quarante minots, dont trente à la maison de Saint-Cyr, & dix à l'abbaye de Saint-Denis. 2°. Pour le surplus dudit *péage*, dix livres par minot jusqu'à la concurrence de trois muids, dont les quarante minots feront partie. 3°. Quarante sous par chaque bateau qui passera après que les premiers auront fictivement donné lieu à la perception de ladite quantité de trois muids; & cet arrêt ordonne que les quarante minots délivrés en nature, feront sujets aux droits manuels établis par les déclarations des 15 mai 1722, & premier juin 1771, & aux dix sous pour livre, tant desdits droits manuels que du prix principal de gabelle, conformément à l'édit du mois de novembre 1771, & aux arrêts du conseil des 22 novembre 1772, février 1780, & août 1781.

Dans les pays de petites gabelles, les *péages*, leudes, sestrages, & autres droits dûs sur le sel, doivent être acquittés en argent, suivant les règlemens des années 1597 & 1611.

Il n'y a d'excepté, 1°. que le droit de leude de quatre-vingt-seize minots en essence aux comtes de Saint-Jean de Lyon par chaque année; il en est tenu compte à l'adjudicataire dans les états de franc-salés des gabelles du Lyonnois, conformément à l'arrêt du conseil du 12 juillet 1718.

2°. Vingt minots de sel à l'archevêque d'Alby, avec la somme de quatre cens livres en argent, pour son droit de leude & estalage sur le sel qui passe & se débite à Alby; au moyen de quoi le fermier demeure subrogé à ses droits, suivant l'arrêt du conseil du 11 janvier 1657.

3°. Aux co-seigneurs d'Avignon, trois livres par chaque gros muid de sel: à l'égard des trois livres dûes pareillement par gros muid de sel à la principauté d'Orange, le fermier en jouit depuis sa réunion à la couronne par contrat du 23 avril 1731.

PECCAIS. (salins de) En Languedoc & en Provence, on appelle salins ce qu'on nomme marais salans en Bretagne, en Saintonge & en Poitou. Les salins de *Peccais*, situés sur la Méditerranée, sont si étendus, qu'ils pourroient fournir du sel à toute la France si on les faisoit sauner.

PÊCHE. La *pêche* est une branche d'industrie si intéressante pour l'État; elle devient, quand elle est menagée & favorisée, une source si précieuse de revenus, qu'elle doit naturellement trouver place dans un dictionnaire des finances. Mais on se bornera à considérer la *pêche* du côté des exemptions & des faveurs qu'elle a reçues relativement aux droits. On laisse au dictionnaire de jurisprudence le soin de rappeller & de recueillir les divers règlemens qui prescrivent la police & les formalités qui doivent être observées par les pêcheurs.

On a si bien senti, dès le commencement du dernier siècle, combien il étoit avantageux d'encourager la pêche, que lors de l'établissement du droit d'un écu par tonneau de mer, le 23 janvier 1598, sur toutes les denrées & marchandises entrantes & sortantes par mer dans les ports du royaume, les lettres-patentes des 14 & 20 janvier 1604, exemptèrent de ce droit les pêcheurs de Dieppe pour le poisson de leur *pêche*, &

modérèrent le même droit au tiers sur les poissons de la *pêche* du Havre.

Cette faveur dura jusqu'en 1714, qu'elle fut encore étendue.

Un arrêt du conseil du 16 décembre ordonna, que le fermier de l'écu par tonneau remettroit aux maire & échevins du Havre une somme de quatre mille livres, pour être répartie aux pêcheurs, suivant l'état des morues & harengs qu'ils apporteroient de leurs *pêches*; l'année suivante, un autre arrêt du 17 février 1615, accorda une somme de trois mille livres pour le même objet & dans la même forme, aux habitans de Dieppe, à la charge de payer, sur le poisson de leur *pêche*, le tiers de l'écu par tonneau, de même que les pêcheurs du Havre; & ils jouirent de cette gratification jusqu'à la suppression de ce droit en 1664, lorsqu'il fut fondu dans ceux du tarif de cette année.

L'intérêt de la *pêche* exigeant qu'il fût délivré du sel à bas prix aux bâtimens qui vouloient aller à Terreneuve pêcher des morues, il devint indispensable de prescrire des précautions propres à prévenir les abus qu'on pouvoit faire de ces sels contre la ferme des gabelles; en conséquence, le titre 15 de l'ordonnance des gabelles, du mois de mai 1680, prescrit tout ce qui doit être observé par les habitans d'Honfleur, du Havre & de Dieppe, lorsqu'ils iront ou enverront aux marais de brouage charger le sel nécessaire à la salaison des poissons de leur *pêche*. Voici le précis de ce qui est ordonné dans ce cas.

Ils doivent, avant de partir, faire leur déclaration de la quantité de sel qu'ils entendent lever aux marais de brouage, & de l'usage qu'ils en veulent faire. Après cette déclaration il leur est délivré, sans frais, un congé qu'ils doivent représenter aux commis établis sur le marais, & qui leur délivre un certificat contenant la quantité de sel qu'ils ont chargés pour être représenté à leur retour de la *pêche* de la morue, le tout à peine de confiscation & trois cens livres d'amende.

Mais d'après l'article 10, le sel pris en brouage pour la salaison des harengs & des maquereaux, doit être mesuré & déposé dans des magasins fermés à trois clefs; savoir, celle des officiers du grenier à sel, celle du commis du fermier, & celle des propriétaires.

Suivant l'article 2 du même titre, les habitans de Normandie & de Picardie sont tenus, sous les mêmes peines, de prendre au grenier à sel, en faisant une semblable déclaration, le sel nécessaire pour la *pêche* & la salaison de leurs poissons; sel qui doit leur être livré au prix marchand, & être porté directement du grenier dans les bateaux.

Le sel nécessaire pour les salaisons des harengs est réglé, par les articles 7 & 9, à sept minots & demi pour chaque leth de harengs blancs, & trois minots pour chaque leth de harengs saurs; d'après le tarif de 1664, le leth est de douze barils, contenant chacun un millier; & pour la salaison des maquereaux, à deux minots & demi pour chaque millier.

L'article 8 porte, que le sel neuf de rapport qui restera en essence, tant de la *pêche* & salaison des morues, que de celle des harangs & autres poissons, sera mesuré & mis dans un magasin, sous les clefs des officiers du grenier à sel, des propriétaires & du commis du fermier des gabelles, pour être délivré, sans frais, à ces propriétaires lorsqu'ils retourneront aux *pêches* l'année suivante.

Le sel destiné à la salaison des harengs doit être délivré dans la saison de la *pêche*; mais pour les maquereaux, l'article XI veut qu'il n'en soit délivré qu'après l'arrivée des bateaux dans les ports au retour de la *pêche*, sinon aux marchands & bourgeois connus & approuvés par les officiers & les commis de l'adjudicataire.

Les dix huit autres articles du même titre, prescrivent tout ce qui doit être observé pour la salaison des maquereaux, pour les mettre dans des caques, & pour leur transport de la maison des saleurs dans celle des acheteurs; & enfin pour le commerce des beurres salés dans l'étendue des grandes gabelles.

Indépendamment de la modération sur le prix du sel, & de la permission d'en aller charger à Brouage, qui étoient accordées aux armemens pour la *pêche* des harengs, maquereaux & morues, en Normandie & en Picardie, il sembloit qu'un plus grand moyen d'encouragement encore étoit l'affranchissement de tous droits d'entrée dans les villes, puisque c'étoit le véhicule d'une grande consommation. Cependant on prit le parti contraire. L'ordonnance des aides, du mois de juin 1680, établit un droit de vingt-quatre deniers pour livre du prix de la vente sur le poisson de mer frais, sec & salé, qui seroit apportés à Paris, & d'un sol sur celui qui entreroit à Rouen.

Aussi l'estimable auteur des Recherches & Considérations sur les finances, fait, au sujet de cet impôt, des réflexions qui doivent naturellement trouver ici leur place.

« Si le droit de vingt-quatre deniers pour livre » sur le poisson frais & salé étoit le seul qu'on » permît, on diroit que l'intérêt de nos grandes » *pêches* a été peu menagé, quoiqu'elles ne soient » pas moins intéressantes pour la prospérité de » l'État que l'agriculture même; dans les villes, » la plus grande partie du peuple est nécessairement composée d'artisans & d'autres ouvriers, » dont il ne convient pas de trop renchérir la

» ſubſiſtance, & pour laquelle le produit de nos » *pêches* pourroit être une manne, même pendant les jours gras; il étoit donc peu réfléchi » d'impoſer ſur le poiſſon ſalé, le même droit que » ſur le poiſſon frais à l'uſage des riches. La véri- » table proportion étoit de ſix deniers pour livre, » tandis que le poiſſon frais eût payé trois ſols » ſix deniers; mais helas! ſur quoi porte cette » obſervation? Ces vingt-quatre deniers pour » livre ſont noyés aujourd'hui (en 1754) dans » l'immenſité des droits qui ſe perçoivent preſque » à l'égal, ſur l'un & ſur l'autre.

» Il reſte cependant un motif d'eſpérance; l'abus » eſt tel qu'il eſt impoſſible qu'on ne vienne pas » à appercevoir un jour l'augmentation conſidé- » rable qu'une diminution de droits pourroit pro- » duire ſur cette branche de revenus. La conſom- » mation du néceſſaire, & celle du ſuperflu, ont » diminué à proportion de l'excès de l'impoſition » au-delà des bornes marquées par les facultés des » contribuables. La diſcipline eccléſiaſtique a été » négligée au mépris de la religion & avec une » grande perte pour les forces maritimes de l'Etat. » Faut-il donc être un grand ſpéculateur pour » imaginer que la conſommation du poiſſon ſalé » deviendroit ſeconde néceſſité en France, comme » dans les autres pays, ſi le prix étoit propor- » tionné au facultés du peuple? & ce point une » fois établi comme vraiſemblable, n'eſt-il pas » clair que ſi le produit eſt de mille livres, le to- » tal des droits, à trente pour cent, il monte- » roit à ſix mille livres; le droit à cinq pour cent, » par l'abondance des conſommations. La pro- » portion ſera la même ſur le poiſſon frais ſi le » droit eſt réduit de cinquante à quinze pour » cent ».

La vérité de la propoſition de M. de Forbonnais, eſt démontrée par les faits ſubſéquens.

En 1775, la déclaration du 8 janvier, & l'arrêt du conſeil du 8 du même mois, ſupprimèrent tous les droits d'entrée & de halle ſur le poiſſon ſalé apporté à Paris, & la moitié des droits qui ſe percevoient ſur la marée fraîche. Cette opération, dit l'hiſtorien de la vie & des travaux de M. Turgot, ſi favorable à l'extenſion de nos *pêches*, ne coûta au roi preſque aucun ſacrifice réel de revenus. La conſommation s'accrut au point que la recette de la moitié des droits ſur la marée fraîche, ſe trouva peu inférieure au produit qu'avoit donné antérieurement la perception des droits entiers. Belle expérience de finance, obſerve-t-il, & l'on doit eſpérer qu'elle ne ſera pas perdue pour le genre-humain.

Poſtérieurement à l'ordonnance des gabelles & des aides, la *pêche* reçut grand nombre de faveurs. Les ſels enlevés, tant par terre que par mer, des marais ſalans du Poitou, avec la deſtination de la *pêche*, furent exemptés de tous droits de brouage. Toutes les fois que les ſels nationaux ſe trouvèrent renchéris par leur diſette, & par les circonſtances d'une mauvaiſe récolte, il fut permis aux armateurs pour la *pêche*, d'en aller chercher en Eſpagne ou en Portugal, à la charge de faire, préalablement, leur déclaration de la quantité dont ils avoient beſoin, & celle des ſels neufs qu'ils rapportoient à leur retour de Terreneuve. C'eſt ce que preſcrivirent les arrêts du conſeil des 23 & 30 décembre 1713, 9 janvier 1714, & 24 décembre 1717; enſuite les arrêts du conſeil du 5 ſeptembre 1721, & la déclaration du 3 ſeptembre 1726.

Juſqu'à cette même année 1713, les diſpoſitions de l'arrêt du conſeil, du 4 octobre 1691, avoient eu leur exécution; les poiſſons de *pêche* françoiſe, ne payoient que les droits ordinaires des tarifs, & ceux de la *pêche* des étrangers étoient aſſujettis à un droit de douze livres par cent peſant pour les morues vertes, & à quatre livres pour les morues sèches. Les maquereaux, les ſaumons ſalés, étoient également taxés dans la proportion, & de manière à procurer un grand avantage au débit des poiſſons de *pêche* françoiſe; mais le 9 ſeptembre 1713, un arrêt du conſeil déchargea les morues & les huiles provenans de *pêche* françoiſe, de tous droits des fermes pendant dix années.

Cette immunité fut prorogée pour dix autres années, le 3 mai 1723; enſuite, pour le même tems, le 17 mai 1733, le 26 mars 1743, le 18 mai 1751, & enfin le 18 octobre 1757, juſqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné; & le 6 juin 1763, l'arrêt du conſeil la rendit indéfinie en impoſant, ſur les poiſſons de *pêche* étrangère, de nouveaux droits combinés de façon à aſſurer la préférence à ceux de *pêche* françoiſe, & néanmoins à en favoriſer l'importation.

Dans la vue d'étendre cette branche d'induſtrie & de commerce, l'arrêt du 31 juillet 1767, accorda une gratification de vingt-cinq ſols, par quintal, de morues ſeches de *pêche* françoiſe qui ſeroient portées dans les iſles françoiſes du Vent; cette même eſpèce de morue fut affranchie de tous droits d'entrée & de circulation, à ſon arrivée en France, par l'arrêt du conſeil du 30 janvier 1775.

Dix années après, cette gratification fut conſidérablement augmentée par l'arrêt du conſeil du 18 ſeptembre 1785. En voici le réſumé.

Il eſt accordé aux armateurs & négocians françois, pendant le terme de cinq années, à compter du premier octobre prochain, une prime de dix livres par quintal de morues sèches qu'ils tranſporteront, ſoit des ports de France, ſoit des lieux où ils auront fait leur *pêche*, dans les iſles françoiſes du Vent & ſous-le-Vent, ſous la con-

dition que ces morues seront de *pêche* françoise, & que l'exportation s'en fera sur des navires françois.

Les capitaines des navires qui partiront des lieux de *pêche*, feront leurs déclarations, tant au greffe de l'amirauté, qu'au bureau du domaine, dans l'isle où ils aborderont ; ceux qui partiront des ports de France, la feront de même, au greffe de l'amirauté & au bureau des fermes du port de leur départ.

Dans les six premiers jours de chaque mois, les procureurs de sa majesté, des amirautés des ports de France, enverront au secrétaire d'état, ayant le département de la marine, & les directeurs des fermes, au contrôleur général des finances, un état des déclarations expédiées le mois précédent. Ces primes se paieront en France, trois mois après la remise des expéditions certifiées véritables.

Les armateurs des bâtimens de la *pêche* sédentaire, qui ne feront point leur retour en France, y enverront ces pièces en forme, & chargeront un correspondant de toucher pour eux le montant de la prime qui pourra leur revenir.

En cas de fraude ou de fausseté des certificas & déclarations ordonnées, les capitaines ou autres qui en seront prévenus, seront poursuivis extraordinairement, selon la rigueur des ordonnances, & l'armateur condamné au paiement du quadruple de la somme à laquelle pourront s'élever les primes, dont les certificats auroient procuré l'acquittement.

Le même arrêt accorde encore, pendant le même espace de cinq années, une prime de cinq livres, par quintal de morues sèches qui seront portées par des navires françois dans les autres ports de l'Europe, tels que ceux d'Italie, d'Espagne & de Portugal, sous la même condition que ces morues seront de *pêche* françoise, & que l'exportation s'en fera sur des navires françois.

Dans le même mois de septembre, un arrêt du conseil du 23 a fixé, à cinq livres par quintal la taxe imposée sur la morue de *pêche* étrangère qui sera importée aux isles de l'Amérique du Vent & sous-le-Vent ; ensorte que l'objet de ce droit est, ou d'écarter la concurrence de la *pêche* étrangère dans nos colonies, ou de convertir le produit qui résultera de la taxe qu'elle aura payée, en gratifications propres à exciter notre *pêche*, & à en attirer les fruits dans les colonies.

PÉCULAT, s. m. ; par lequel on désigne le crime de ceux qui divertissent ou détournent les deniers publics.

Ce crime reçut le nom de *péculat* chez les Romains, parce que leurs monnoies portoient l'empreinte de quelques figures d'animaux appellés en latin *pecus*.

Marc-Caton, se plaignant que de son tems le *péculat* demeuroit impuni, disoit que ceux qui voloient les particuliers, passoient leur vie dans les prisons & dans les fers ; mais que ceux qui pilloient le peuple, vivoient dans l'opulence & dans la grandeur.

Cependant, chez les Romains, ceux qui étoient convaincus de ce crime étoient punis de mort ; ils ne pouvoient en obtenir l'abolition ; nous sommes bien moins sévères à présent. *Voyez* CANADA, tom. premier, *pag.* 168.

Le *péculat* se commet par les receveurs & officiers qui ont le maniement des deniers publics, & par les magistrats & autres officiers supérieurs qui en sont les ordonnateurs.

Il a lieu de diverses manières ; ou par omission dans la recette des comptes, ou par faux & doubles emplois dans la dépense ; ou par des exactions, & des levées excédentes aux sommes portées dans les ordres ou édits du roi ; ou par la délivrance de doubles contraintes pour une même somme que l'on fait payer deux fois, en ne donnant point de quittance de la première ; ou encore, en cachant au peuple, à une province, la remise que le roi a bien voulu lui accorder sur certaines impositions, & en percevant ces impositions en entier ; en exigeant des redevables des gros intérêts pour les délais qu'on leur accorde ; en employant dans ses comptes des pertes supposées, en portant en reprise des sommes qu'on a reçues ; enfin, en se servant des fonds à son profit particulier.

Anciennement le crime de *péculat* étoit puni de mort en France comme chez les Romains. Bouchel, dans son traité de la justice criminelle, en rapporte plusieurs exemples antérieurs à l'ordonnance de François premier, dont on va rappeller les principales dispositions.

Cette ordonnance, qui est du mois de mars 1545, porte que le crime de *péculat*, par quelque personne qu'il soit commis, sera puni par la confiscation de corps & de biens ; que si le délinquant est noble ou extrait de lignage noble, il sera, outre ladite peine, privé de noblesse, & déclaré roturier & vilain, lui & ses descendans ; & que si aucuns comptables *se latitent* & retirent du royaume, sans avoir rendu compte & payé le reliquat par eux dû, il sera procédé contre eux par déclaration de mêmes peines, que ceux qui ont commis le crime de *péculat*.

Malgré cette ordonnance, on a vu très-peu de personnes condamnées à mort pour crime de *pé-*

culat

culat. Voyez ce qui a été dit aux mots CANADA, CHAMBRE DE JUSTICE, tom. premier, *pag.* 169 & 226. *Voyez* aussi CONCUSSION.

PÉCULE, s. m.; on appelle *pécule* ce qu'un fils de famille, un religieux, un esclave amasse par son industrie, ou acquiert par des moyens qui lui sont particuliers, & dont on lui laisse l'administration.

PECUNIA, s. m.; qui dans le langage des jurisconsultes Romains signifie, non-seulement l'argent comptant, mais toute sorte de biens, meubles & immeubles, droits même ou prétentions. *Voyez* le Digeste, livre 50, *de la signification des mots & des choses.*

PÉCUNIAIRE, adj. qui veut dire d'argent, peine pécuniaire, amende pécuniaire; signifie une peine, une amende d'argent. Toutes les fraudes aux droits du roi, la plupart des contraventions aux loix politiques, ne sont punies que par des amendes pécuniaires, à moins que ces délits ne soient accompagnés de circonstances aggravantes, comme port d'armes, attroupemens ou rébellion; cas dans lesquels les loix prononcent, avec des peines pécuniaires, des peines corporelles & infamantes. *Voyez* CONTREBANDE, FAUXSAUNAGE, FAUXSAUNIERS.

PÉCUNIEUX, adjectif qui s'applique également aux personnes & aux choses, pour dire qu'elles ont beaucoup d'argent comptant; ainsi on dit une ville, une province pécunieuse; un homme, un souverain pécunieux. Ce mot paroît dérivé de *pécune*, qu'on prétend avoir été la divinité qui présidoit à l'argent chez les Romains. Pécune n'est guère d'usage que dans le style familier ou dans le burlesque, & cependant le terme *pécunieux* est généralement reçu & s'emploie fréquemment, sur-tout dans la langue commerciale.

PEINE, s. f., par lequel on entend la punition d'un crime, d'un délit. En matière de finance il y a des peines pécuniaires & des peines capitales, afflictives, infamantes. *Voyez* CONTREBANDE, FAUXSAUNAGE, FAUXSAUNIERS, PROHIBITIONS.

PELLETERIE, s. f.; ce terme est usité dans les douanes pour désigner un genre de marchandises qui comprend toute sorte de peaux garnies de poils & destinée à faire des fourures; ensuite on distingue la *pelleterie* crue de la *pelleterie* apprêtée ou accoutrée; la *pelleterie* commune de la *pelleterie* fine. La *pelleterie* crue est celle qui se trouve telle qu'elle a été levée de dessus le corps des animaux.

L'autre *pelleterie* est celle qui a reçu un apprêt qui la met en état d'être employée.

Par *pelleterie* commune, on entend les peaux de renards, de loutres & fouines; chats, chiens, putois, rat, & autres.

La *pelleterie* fine est celle qui provient des lapins, lièvres, petits-gris, hermines & autres animaux des contrées septentrionales.

Les marchandises qui composent la classe de la *pelleterie*, & dans laquelle sont comprises les peaux d'agneaux & de chevreaux apprêtées, sont dispensées de la marque des cuirs; mais aussi elles ne participent pas à l'exemption de tous droits de circulation comme les cuirs & les peaux qui portent cette marque; c'est ce qui a été décidé par le conseil, les 22 mai 1760, & 11 décembre 1764.

Toute *pelleterie* venant du pays étranger doit, à l'entrée du royaume, un quart en sus du droit ordinaire, en conformité de l'article 4 de l'arrêt du 15 mai 1760.

Celle qui vient de l'Amérique septentrionale, c'est-à-dire, des pays qui composent la République des États-Unis, doit être traitée comme la *pelleterie* étrangère.

Les *pelleteries* du Canada & de toutes les possessions angloises, de même que celles qui viennent directement de l'Angleterre, sont prohibées par l'arrêt du 17 juillet 1785.

Mais les *pelleteries* provenant de nos colonies, comme celles des isles de Saint-Pierre & de Miquelon, sont exemptes du quart des droits imposé par augmentation en 1760.

Les habillemens & les parures de *pelleterie* sont sujets aux mêmes droits d'entrée que les *pelleteries* apprêtées en venant de l'étranger; mais quand ces objets sont expédiés du royaume pour le pays étranger, ils ne doivent qu'un pour cent de leur valeur, conformément à l'article 8 de l'arrêt du 15 mai 1760.

Des *pelleteries* qui viendroient du levant ou seroient de même nature que celles qui en sont apportées ordinairement, comme peaux de lion, de tigre & de loups cerviers, seroient, non-seulement sujettes aux droits dont il a été fait mention, mais de plus, au droit de vingt pour cent si elles n'étoient pas accompagnées du certificat prescrit par l'arrêt du conseil de 1750, ainsi qu'on l'a dit au mot LEVANT, tom. 2, *pag.* 714.

PENSION, s. f. Sous le nom de *pension*, on n'entend qu'une grace, ou une récompense du souverain. Et, comme ces sortes de dons ont,

de tout temps, été une charge très-pesante pour les finances de l'Etat, tous les ministres de cette partie, se sont occupés des moyens de porter de l'économie dans la concession des *pensions*, en raison de leur plus ou moins de zèle pour le bien public.

Sully, à son avènement à la charge de sur-intendant des finances, pensa à réduire les *pensions*; mais ce projet resta sans exécution; & alors les *pensions* ne montoient qu'à deux millions.

On voit, par les propositions qui furent faites en 1614, dans l'assemblée des Etats généraux de la nation, que celle qui concernoit les *pensions*, avoit pour objet de les réduire à deux millions, comme elles étoient à la mort de Henri IV; tandis qu'elles montoient alors à plus de cinq millions. Mais, l'année suivante, le maréchal d'Ancre, qui étoit sur-intendant des finances, fit créer trois charges de trésoriers des *pensions*, & elles lui valurent un million.

Le désordre & la déprédation qui règnoient dans les finances, les brigandages que commettoient les financiers, & le luxe qu'ils affichoient avec une ostentation insultante, réveillèrent le zèle du parlement, est-il dit dans les recherches & considérations sur les finances, *tome I, page* 290, *in*-12. Cette cour porta aux pieds du trône les gémissemens des peuples, & fit la peinture la plus vive du malheur public; animée par le plus noble désintéressement, elle supplia le roi de n'accorder aucune *pension* aux officiers des cours supérieures, & d'ordonner que toute gratification au dessus de mille livres, seroit enregistrée à la chambre des comptes.

En 1625, la place de sur-intendant des finances étant exercée par M. de Marillac, créature du cardinal de Richelieu, & cette partie étant dans l'épuisement, on retrancha de l'état des *pensions*, une foule de protégés inutiles, qu'y avoient introduits les fréquens changemens dans le ministère. Il fut défendu aux secrétaires d'Etat de signer aucunes ordonnances sur le trésor royal, sans le commandement formel du roi; & le sur-intendant eut ordre de ne point autoriser le paiement des ordonnances, sans une juste considération.

L'année suivante, le marquis d'Effiat succéda à M. de Marillac. On convoqua une assemblée des notables au 2 décembre, & le rapport que le sur-intendant des finances y fit de la révolution des finances, depuis la mort de Henri IV, & de leur état actuel, donne de nouvelles lumières sur les *pensions*.

Le roi, dit ce ministre, désirant que les grands se ressentissent de ses munificences, aussi bien que les petits, tripla les *pensions* de tous les princes: donnant à M. le prince de Condé trois cents mille livres de *pension*; à MM. les princes de Conti & comte de Soissons, chacun deux cents mille livres; aux autres princes, chacun cent mille livres.

Les ducs, pairs & officiers de la couronne, reçurent leur part de ses bienfaits, & il n'y eut seigneur à la cour qui ne s'en ressentit; de sorte que cette augmentation de dépense compose une somme d'environ quatre millions de livres: le prix du marc d'argent étoit alors à vingt-cinq livres cinq sols quatre deniers.

Cette assemblée demanda encore que les *pensions*, qui montoient à six millions, fussent réduites à deux, comme sous le règne précédent.

Une partie de cette demande fut accordée, par l'édit du mois de janvier 1629, qui réduisit les *pensions* à quatre millions, ordonna que toute personne qui en obtiendroit, n'en pourroit jouir qu'en vertu de lettres-patentes dûement enregistrées à la chambre des comptes. On voit aussi dans le testament politique du cardinal de Richelieu, où se trouve le tableau des recettes & dépenses de l'Etat, à sa mort, en 1642, que les *pensions* n'y sont portées encore que pour quatre millions cinq cents mille livres, en y joignant le montant des dons ordinaires du roi.

L'histoire des finances ne nous fournit aucun renseignement sur les *pensions*, depuis 1642 jusqu'en 1678, qu'une déclaration du 30 décembre, abrogea l'enregistrement nécessaire à la chambre des comptes, pour jouir des *pensions*: aussi, il en fut dès-lors accordé à une infinité de personnes sans brevêts, & par de simples ordonnances, qui avoient été expédiées dans les différens bureaux des ministres & des secrétaires d'Etat.

Elles parurent si multipliées, après la mort de Louis XIV, que le Régent en fit former un état général, pour en réformer une partie. Mais, la difficulté d'établir des différences équitables sur la nature de ces *pensions*, fit prendre le parti d'ordonner une réduction générale.

En conséquence, parut la déclaration du 30 janvier 1717, pour cette réduction, & pour établir dans le paiement des *pensions*, un ordre indépendant de l'arbitraire & de l'importunité. Voici comment s'explique le préambule; il va nous apprendre tout ce qui avoit été fait relativement aux *pensions*, sous les deux règnes précédens.

» Par l'article 274 de l'édit du mois de janvier 1629, donné par le feu roi Louis XIII, » notre trisaïeul, suivant l'avis des députés de

» l'assemblée des notables, tenue à Paris en l'an» née 1626, il fut ordonné que les états, entre» tenemens & *pensions* seroient réduits à une » somme si modérée, que les autres charges de » l'Etat pûssent être préalablement acquittées, » & qu'il seroit fait un état pour chacune an» née, qui contiendroit le nom de ceux qui en » devroient jouir, & hors lequel personne ne » seroit reçu à les prétendre, quelque brevet & » ordonnance qu'il en pût obtenir, ou être em» ployé dans ledit état, qu'en vertu de lettres» patentes enregistrées à la chambre des comptes. » Mais, par la déclaration du 30 décembre 1678, » le feu roi, notre très honoré seigneur & bi» saïeul ordonna que les *pensions* & gratifications » seroient passées & allouées sur les simples quit» tances des parties prenantes, les dispensant de » rapporter aucunes lettres-patentes enregistrées à » la chambre des comptes, & ce, tant qu'il pren» droit le soin & l'administration de ses finances.

» Quoiqu'aux termes de cet édit, & suivant » l'esprit de cette déclaration, *les* pensions *ac» cordées par le feu roi, soient éteintes de plein » droit au jour de son décès*, & que son inten» tion n'ait point été d'engager les revenus de » la couronne, par des dons & des libéralités au» delà du cours de son règne; cependant lors» que nous considérons les différens motifs qui » les ont fait accorder, nous ne pouvons nous » empêcher de les regarder, en quelque sorte, » comme des dettes de l'Etat, & nous nous » sentons obligés d'en conserver au moins une » partie.

» Si la condition de ceux qui sont chargés du » poids des impositions, exige que nous donnions » tous nos soins à rendre leur situation plus heu» reuse, & nous invite à ne pas les charger de » nouveau d'une contribution dont la libération » paroît leur être acquise; le même esprit d'é» quité nous engage à traiter favorablement ceux » qui ont mérité les bienfaits de notre bisaïeul, » par les services qu'ils ont rendus, en s'expo» sant pour la patrie, ou par leur attachement, » ou des assiduités auprès de sa personne, ou » enfin, par la considération d'une naissance il» lustre, sur-tout d'un mérite solide, & destitué » des biens de la fortune.

» Nous remplirons, autant qu'il est possible, » cette double obligation, lorsqu'au lieu de re» trancher absolument une dépense si considéra» ble, nous nous contenterons de la diminuer, » en faisant, avec de justes proportions, & par » des classes séparées, une loi générale à l'égard » de toutes les *pensions* & gratifications ordinaires » qui subsistent, sans en supprimer aucune en » entier, afin que le traitement étant égal, per» sonne n'ait lieu de se plaindre d'aucune pré» férence, & qu'ils entrent tous, avec le même » zèle qui leur a fait mériter ces distinctions, » dans l'obligation & la nécessité où nous sommes » de soulager notre Etat; cependant, nous avons » jugé devoir excepter de cette loi générale, les » *pensions* qui sont de six cents livres & au-dessous, » parce que la plûpart de ceux qui en ont été » gratifiés, peuvent n'avoir aucune autre res» source pour leur subsistance. Nous conserverons » aussi en leur entier, tant pour le présent, que » pour l'avenir, les *pensions* attribuées à l'ordre de » Saint-Louis, attendu qu'elles sont le prix du » sang répandu pour l'Etat, & nous ne ferons » aucune réduction de celles qui sont attachées » aux corps de nos troupes, non plus que de » celles dont jouissent les officiers des troupes de » notre maison, par forme d'appointemens ou » de supplémens de solde, & qui sont attachées » non pas à leurs personnes, mais à leurs em» plois, ni pareillement de celles qui font partie » des appointemens & attributions des charges » de plusieurs officiers de nos cours; & comme, » malgré la réduction que nous sommes obligés » de faire des autres *pensions* personnelles & gra» tifications ordinaires, la dépense en sera encore » extrêmement onéreuse; afin qu'elle ne soit pas » perpétuelle, notre intention est de les suppri» mer, en cas que ceux à qui elles ont été ac» cordées, obtiennent, dans la suite, d'autres » emplois ou établissemens, & de n'en faire » revivre aucunes, lorsqu'elles se trouveront » éteintes par le décès de ceux qui en jouissent, » jusqu'à ce qu'elles soient réduites & limitées à » une somme fixe, qui soit moins à charge à » nos peuples, & qui ne pourra alors être augmen» tée.

» Mais, étant juste, & même nécessaire, de » faire envisager des récompenses, pour encou» rager à la vertu, & tout service rendu à la » patrie, méritant un prix proportionné, nous » nous réservons une somme fixe, par chacun » an, pour être distribuée par forme de grati» fication, à ceux que nous jugerons l'avoir » mérité, en attendant que les *pensions* annuelles » & les gratifications ordinaires soient réduites à » un objet certain, & que nous puissions disposer » de celles qui viendront à vacquer.

» Notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Or» léans, régent, uniquement occupé de la libéra» tion de notre Etat, & du soulagement de nos » peuples, a jugé qu'il étoit nécessaire de nous » proposer ces différens arrangemens, quoique » par notre déclaration du 23 septembre 1715, » il ait été déclaré ordonnateur, ainsi que l'étoit » le feu roi, & qu'en cette qualité, il ait le droit » de faire & d'ordonner les mêmes choses. Il a » de plus désiré qu'il fût établi un ordre inva» riable & uniforme dans les payemens, sans que

» la faveur ou l'importunité puissent faire accorder aucune préférence aux uns, aux préjudice » des autres; & pour y parvenir, il nous a représenté, que rien n'étoit plus convenable, que » de faire comprendre toutes les *pensions* personnelles, & les gratifications ordinaires, dans » un état général, distingué par des chapitres séparés, suivanr la qualité des personnes & la » différence de leurs emplois, qui sera arrêté » chaque année, en notre conseil, & dont il » sera expédié deux doubles; l'un pour le garde » de notre trésor royal, qui acquittera successivement les parties qui y seront employées, » & l'autre pour être envoyé à notre chambre » des comptes, avec des lettres-patentes, sous » le contre-scel desquelles il sera attaché, pour » y allouer les mêmes parties; au moyen de » quoi nous ferons observer, en même temps, » & la lettre & l'esprit, tant de l'édit du mois » de janvier 1629, que de la déclaration du 30 » décembre 1678, sans néanmoins assujettir chaque pensionnaire à demander tous les ans, l'expédition d'une nouvelle ordonnance, ou à obtenir des lettres-patentes particulières; ce qui seroit difficile à pratiquer, à cause de la multitude des *pensions* qui subsistent; outre que » cela seroit trop à charge à ceux qui n'en ont que » de modiques; ainsi nous préviendrons désormais toute sorte de confusion & d'embarras; » & par les ordres que nous donnons, pour » être assurés de l'existence de ceux qui devront » être employés sur l'état général, nous connoîtrons toujours, d'une année à l'autre, les *pensions* qui seront éteintes, pour proportionner » les fonds destinés à l'acquittement de celles qui » subsisteront. »

En conséquence, les *pensions* de dix mille livres, & au-dessus, furent réduites aux trois cinquièmes.

Celle de six mille livres, jusqu'à dix mille livres, aux deux tiers.

Celle de trois mille livres jusqu'à six mille livres, aux trois-quarts.

Celle de mille livres, jusqu'à trois mille livres, aux quatre cinquièmes.

Et celles au-dessus des six cents livres, jusqu'à mille livres, aux cinq sixièmes.

Il étoit dit aussi qu'aucune *pension* ou gratification ordinaire ne seroit accordée jusqu'à ce que celles qui subsistoient se trouvassent réduites à la somme de *deux millions*, par le décès des pensionnaires, ou leur nomination à d'autres emplois.

Cependant, pour ne pas laisser les services présens sans récompense, il fut réservé annuellement un fond de cinq cent mille livres, pour accorder des gratifications extraordinaires: méthode la plus sûre pour entretenir l'émulation, & perpétuer les services.

La dépense des *pensions* diminuoit d'un million, du jour même de la déclaration, & cette économie devoit s'augmenter sans cesse; mais on ordonna encore que les *pensions* ne se payeroient plus qu'à leur échéance, au lieu qu'auparavant elles étoient acquittées dès le jour de l'expédition. Par cet arrangement on profita d'une année entière, qui montoit à six millions.

La même année un édit du mois d'août vint encore toucher aux *pensions*. Après avoir rappellé tout ce qui avoit été fait pour l'amélioration des finances, le préambule parle des *pensions* dans les termes suivans:

» Quoique nous ayons déjà fait une première » réduction sur les *pensions*, par notre déclaration » du 30 janvier dernier, nous avons cru devoir y » faire encore de nouveaux retranchemens, qui, » joints aux premiers, en réduiront la plus grande » partie à la moitié; & quelque faveur que mérite une partie de ceux qui jouissent des *pensions*, » nous espérons qu'ils souffriront sans peine cette » nouvelle réduction, quand ils sauront, que notre » très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans, » petit-fils de France, régent de notre royaume, » dont le désintéressement & la grandeur d'ame » égalent la vigilance & l'attention sur nos intérêts & sur ceux de nos peuples, a voulu, » aussi bien que les princes de notre sang, donner » l'exemple à tous ceux à qui nous accordons des » *pensions*, par la réduction de celles dont ils » jouissent; ainsi, ne pouvant augmenter, ni même » conserver toutes les impositions, sans charger » un peuple si digne des soulagemens que nous » voulons lui donner, nous avons trouvé une » ressource plus sûre & plus honorable dans le » retranchement de notre dépense, & de ce qui » est plutôt un effet de notre libéralité, qu'une véritable dette de l'Etat.

» Mais, comme les retranchemens que nous » faisons sur nous-même, sur les princes de notre » sang, sur les dépenses de la guerre & de la » marine, sur les doubles emplois, & en général sur toutes sortes de dépenses privilégiées ou » non privilégiées, ne suffisent pas pour remplir » le vuide qui se trouve dans nos revenus, par » la suppression du dixième d'imposition, nous » sommes forcés de retrancher pareillement tous » les priviléges & exemptions des droits de gabelles & d'aides, qui sont également à charge » à nos revenus, &c. &c.

Après ces dispositions, toutes les *pensions* au-

dessus de six cents livres furent assujetties à la retenue d'un cinquième, il en résulta que le montant de toutes les *pensions*, y compris celles des princes du sang, se trouva réduit à trois millions quatre cent mille livres, au lieu d'environ sept millions, à quoi elles montoient.

Les *pensions* éprouvèrent sans doute encore de l'augmentation, puisqu'en 1725 une déclaration du 20 novembre ordonna l'extinction de celles dont les possesseurs viendroient à mourir, & que le fonds qui leur étoit destiné seroit réduit à deux millions, en réservant néanmoins une somme annuelle de cinq cent mille livres, pour accorder des gratifications.

Mais il paroît que ces vues d'ordre & d'économie n'eurent pas de grands effets; car en 1759, un nouveau ministre des finances, rempli de zèle pour le bien public, signala son avènement au ministère, par une déclaration du roi, du 17 avril, concernant les *pensions*, & dont l'objet étoit de les réduire à trois millions, non comprises celles des princes du sang, & quelques autres, & toutes celles au-dessous de six cents livres.

Il est intéressant de voir les motifs & les dispositions de ce règlement, plus rapproché de notre temps, & d'ailleurs d'un intérêt si général pour le peuple, à qui tous les bons ministres ont cherché à procurer des soulagemens. On reconnoîtra aussi que la déclaration de 1717 a servi de modèle à celle de 1759.

» Louis, par la grace de Dieu, &c. L'amour » que nous portons à nos sujets nous auroit fait » rechercher les moyens de concilier les mou» vemens de notre tendresse pour eux, avec l'obli» gation où nous sommes de maintenir les droits, » la sûreté & la gloire de notre couronne. C'est » dans cette vue que nous avons commencé par » l'examen & le retranchement des dépenses de nos » maisons, & que nous avons recommandé à ceux » qui sont chargés de l'exécution de nos ordres » en cette partie, de veiller à l'économie qu'il » est convenable d'apporter à celles de ces mêmes » dépenses qu'il n'est pas possible de supprimer; » mais ces réglemens économiques, les plus pré» cieux de tous, ne pouvant nous procurer des » secours proportionnés aux besoins de l'Etat, » nous aurions considéré que les dons, *pensions* » & gratifications accordés à quelques-uns de nos » sujets, ne doivent point nuire à la justice dont » nous sommes tenus envers les autres.

» Les ordonnances des rois nos prédécesseurs, » dont nous nous ferons toujours gloire de suivre » les exemples, en ce qui peut tendre au bien » des peuples dont la providence nous a confié » le soin & le gouvernement, sont autant de mo» numens qui constatent que les importunités ont » souvent préjudicié au vrai mérite, dans la dis» tribution de leurs graces, & interverti, au dé» triment du service public, la juste proportion » qui doit être établie dans les récompenses. Tous, » dans l'occasion, soit de leur propre mouvement, » soit sur les représentations qui leur ont été » faites, ont fait examiner à diverses reprises les » dons obtenus sans titre légitime, pour les an» nuller; ils ont voulu qu'à l'avenir toute grace » fût nulle, à moins que les placets présentés » pour l'obtenir, & le brevet qui l'accordoit, » ne continssent les dons & graces déjà reçus par » ceux qui les sollicitoient: ils ont enfin ordonné » dans tous les temps, que ces sortes de dons » ne fussent payés qu'à la fin de l'année, sur les » fonds restans après l'acquittement des charges » de l'Etat. Ces règles sont particulièrement pres» crites par les ordonnances de Charles VII, en » 1336; de Charles VIII, en 1492; de Louis XII, » en 1498; de François premier, en 1523; de » Henri II, en 1556; de Charles IX, en 1566; » de Henri III, en 1579; de Henri IV, en » 1608; de Louis XIII, en 1629.

» Nous-mêmes, à leur exemple, par nos dé» clarations des 30 janvier 1717, & 20 novem» bre 1725, nous avions ordonné, que les *pen»sions* seroient éteintes, en cas que leurs posses» seurs obtinssent de nous d'autres emplois ou » établissemens, & que le fonds des *pensions* » seroit réduit à la somme de deux millions, nous » réservant cependant de reconnoître les services » présens, par des gratifications, sur un fonds » de cinq cens mille livres que nous destinions à » cet effet. Si nous nous sommes laissé entraîner à » nous relâcher de cette règle, & à condescendre » aux prières qui nous ont été faites, sans en » approfondir rigoureusement le titre, plutôt que » de nous exposer à laisser un seul service sans ré» compense, nous n'en sommes pas moins obligés » à modérer notre inclination bienfaisante, par les » égards de justice que nous devons aux besoins de » nos peuples, & de nos affaires, sans cesser ce» pendant de distinguer, dans une proportion équi» table, les particuliers qui ont mérité nos récom» penses par les services qu'ils ont rendus à » l'Etat, par leur attachement à notre personne, » & leur assiduité auprès de nous, & par la con» sidération d'une illustre naissance, plus riche en » vertus qu'en biens de la fortune: nous nous » croyons également obligés, par les mêmes mo» tifs, d'établir des règles, pour éloigner de nous » à l'avenir, toute inégalité dans la distribution » de nos dons. A ces causes & autres, à ce nous » mouvant, de l'avis de notre conseil, voulons & » & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

» Tous ceux qui jouissent de dons, *pensions*, » augmentations de *pensions* & gratifications annuelles, seront tenus de se pourvoir par-devers » nos secrétaires d'Etat, chacun dans son département, comme aussi par-devers le contrôleur » général de nos finances, relativement aux *pensions* accordées en finance, pour, sur l'examen » qui en sera fait, suivant qu'il sera par nous ordonné, & sur le compte qui nous en sera rendu, » en obtenir la confirmation, s'il y a lieu.

I I.

» Il sera remis par ceux qui jouissent desdits » dons, *pensions* & gratifications annuelles, à l'effet d'en obtenir la confirmation, une déclaration » signée d'eux, qui contiendra un détail exact des » différentes graces, honneurs & dignités qu'ils » ont reçus de nous, & des revenus & émolumens qui y sont attachés; comme aussi l'exposition des motifs sur lesquels lesdits dons, *pensions* & gratifications annuelles leur auront été » accordés; & faute par eux de satisfaire aux » dispositions du présent article, dans le cours de » la présente année, (exception faite néanmoins » en faveur de ceux qui peuvent se trouver sur » mer, en Amérique ou dans les Indes orientales, à l'égard desquels nous fixons pour délai, » le terme de six mois après leur retour dans le » royaume), voulons & ordonnons que lesdits » dons, *pensions* & gratifications soient rayés de » nos états, sans qu'ils puissent y être rétablis.

I I I.

» N'entendons soumettre auxdites déclarations, » ni audit examen, les *pensions* des princes de notre » sang, celles attribuées à l'ordre de Saint-Louis, » les *pensions* attachées aux corps de nos troupes, » celles dont jouissent les officiers des troupes de » notre maison, par forme d'appointemens ou de » supplément de solde, & qui sont attachées, » non pas à leur personne, mais à leurs emplois; » pareillement celles qui font partie des attributions de charges de plusieurs officiers des cours » supérieures; celles attachées aux académies, » corps & facultés d'étude, établis dans la capitale; non plus que les *pensions* de six cents » livres & au-dessous, accordées aux officiers » de nos troupes de terre, & à ceux de notre » marine, comme aussi à ceux de notre maison, » & aux veuves desdits officiers.

I V.

» Le payement de toutes les *pensions* & gratifications annuelles, sauf de celles exceptées par » l'article précédent, demeurera suspendu jusqu'à ce que l'examen en ait été fait, & que » nous en ayons ordonné la confirmation; à » l'effet de quoi il en sera arrêté en notre con- » seil un état général, distingué par chapitres, » suivant les qualités des personnes & la différence de leurs services ou de leurs emplois, » dont il sera expédié deux doubles, l'un pour le » garde de notre trésor royal, qui acquittera successivement les parties qui y seront employées, » & l'autre pour être envoyé en notre chambre » des comptes, avec des lettres sous le contre-scel desquelles une expédition dudit état sera » attaché, pour y allouer les mêmes parties.

V.

» Jusqu'à ce que le fonds des *pensions*, autres » que celles des princes de notre sang, celles de » l'ordre de Saint-Louis, & celles qui font partie » des appointemens ou attributions d'emplois, » charges & offices, soit réduit à la somme de » trois millions, à laquelle nous fixons ledit » fonds pour l'avenir; voulons & entendons qu'il » ne soit accordé de nouvelles *pensions* en remplacement de celles qui seront éteintes, que » jusqu'à concurrence de la moitié desdites extinctions; & à cet effet il sera dressé annuellement, en notre conseil, un état particulier de » toutes les *pensions* éteintes dans le cours de » l'année, comme aussi des nouvelles *pensions* qui » auront été accordées en remplacement; desquels états il sera fait une double expédition, » l'une pour le garde de notre trésor royal, qui » sera chargé de les acquitter, l'autre pour être » revêtue de lettres-patentes, & enregistrée en » notre chambre des comptes, afin que le payement y en soit alloué; & seront ensuite & » successivement lesdits états de remplacement annuel, compris dans l'état général des *pensions* » de chaque année subséquente.

V I.

» Voulons & ordonnons, à l'effet d'accélérer de » plus en plus la réduction du fonds des *pensions*, à » la somme de trois millions, que dans le cas où » ceux qui seront employés dans les états desdites » *pensions*, obtiendront de nous quelques autres » emplois ou établissemens, graces, charges ou » dignités, lesdites *pensions* soient diminuées en » proportion, ou supprimées de l'état qui sera » arrêté pour l'année qui suivra immédiatement » celle de leur nomination auxdits emplois. Voulons en conséquence, qu'il ne soit accordé aucune *pension* nouvelle, don, gratification, » charge ou emploi, que ceux qui devront les » obtenir, n'aient remis une déclaration, signée » d'eux, de tous les dons, *pensions*, graces & » emplois qu'ils auront ci-devant obtenus; que » faute par eux de le faire, ou d'en omettre une » partie, ils soient non-seulement déchus des nouvelles graces qui leur seroient accordées, mais » encore de toutes celles dont nous les aurions » précédemment favorisés. Et pour assurer de plus » en plus l'exécution des présentes dispositions,

» voulons que le double desdites déclarations, soit » remis au contrôleur général de nos finances, à « l'effet de les faire vérifier.

VII.

» Comme il est juste néanmoins & nécessaire, » sur-tout dans le cours d'une guerre, de récompenser les services présens, voulons que sur » le montant des réductions & diminutions que » subira le fonds des *pensions* & gratifications an- » nuelles, en conséquence & en exécution des pré- » sentes, il soit réservé un fonds annuel, qui » ne pourra excéder la somme d'un million, pour » être distribué, sur nos ordres, en gratifications » extraordinaires, à ceux qui pourront les mériter; » & à cet effet, il en sera dressé par chacun an, » un état en notre conseil, en conséquence des » ordonnances particulières qui en auront été » expédiées; du montant duquel état il sera fait » emploi dans les rôles de notre trésor royal, en » rapportant seulement ledit état, avec les quit- » tances des parties prenantes.

VIII.

» Et pour prévenir que lesdites gratifications ex- » traordinaires ne puissent être converties en gra- » tifications ordinaires & annuelles, voulons & » ordonnons que personne ne puisse être porté » sur l'état desdites gratifications extraordinaires, » deux années de suite, ni qu'il puisse, quoique » l'intervalle ici prescrit d'une ou de plusieurs » années, soit observé, y être jamais porté plus » de trois fois. Si donnons en mandement, &c. » Donné à Versailles le dix-septième jour d'avril, » l'an de grace 1759, & de notre règne le quarante- » quatrième.

La chambre des comptes, par son enrégistrement du 23 avril suivant, arrêta que le roi seroit supplié d'ordonner, que sur les brevets des dons & *pensions*, il seroit expédié à l'avenir des lettres-patentes adressantes à la chambre, pour y être registrées conformément aux anciennes loix du royaume, notamment aux articles 374 & 379 de l'ordonnance du mois de janvier 1629; mais les choses restèrent sur le même pied, probablement parce que les ministres auroient été trop gênés dans la concession des graces du roi à leurs protégés & à leurs favoris.

Les *pensions* avoient été soumises au dixième, lorsqu'il avoit été établi en 1733 & ensuite en 1741. La suppression de cet impôt ayant eu lieu en 1749, il y fut substitué un vingtième, à compter du premier janvier 1750, qui, de même, porta sur toutes espèces de *pensions*. En 1756 elles furent de nouveau grevées d'un second vingtième imposé cette année; & d'un troisième, imposé en 1760, & supprimé en 1764; ensorte que les *pensions* ne furent plus dès-lors sujettes qu'à la retenue d'un dixième.

Un arrêt du conseil, du 29 janvier 1770, confirma cette retenue, & en imposa une nouvelle sur toutes les *pensions* au-dessus de six cents livres, avec la clause bien extraordinaire, & s'il est permis de le dire, bien opposée à toute équité, que cette nouvelle retenue auroit lieu sur les *pensions* échues trois années auparavant; ensorte, qu'au désavantage de voir sa *pension* arrièrée de trois ans, le pensionnaire joignoit encore la douleur de la voir diminuer de deux ou trois dixièmes, par la raison que le paiement en avoit été retardé.

Voici les dispositions de cet arrêt.

» Le roi s'étant fait représenter en son conseil, » l'état des *pensions* & gratifications ordinaires & » extraordinaires, qui se payent au trésor royal; « sa majesté voulant apporter la plus grande éco- » nomie dans toutes ses dépenses, & en dimi- » nuer le montant par des retenues graduelles & » proportionnées, sur lesdites *pensions* & gratifi- » cations ordinaires & extraordinaires, jusqu'à ce » que la situation de ses finances lui permette de » supprimer lesdites retenues : oui le rapport du » sieur abbé Terray, conseiller ordinaire au con- » seil royal, contrôleur général des finances; le » roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne » ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les *pensions* & gratifications, tant ordinaires » qu'extraordinaires de six cents livres & au-des- » sous, continueront à être sujettes à la retenue » ordinaire du dixième.

II.

» Les retenues à faire sur les *pensions* & grati- » fications ordinaires & extraordinaires au-dessus » de six cents livres, demeurent fixées : savoir, » sur celles au-dessus desdites six cents livres jus- » qu'à douze cènts livres, à raison d'un dixième » & demi; sur celles au-dessus de douze cents » livres jusqu'à dix-huit cents livres, à raison de » deux dixièmes; sur celles au-dessus de dix-huit » cents livres jusqu'à deux mille quatre cents » livres, à raison de deux dixièmes & demi; » & sur celles au-dessus de deux mille quatre » cents livres, à quelques sommes qu'elles puis- » sent monter, à raison de trois dixièmes : les- » quelles retenues graduelles seront faites seule- » ment sur le montant desdites *pensions*. A l'é- » gard des intérêts à six pour cent, qui y sont » joints, ils ne seront sujets, comme par le passé, » qu'au dixième ordinaire.

III.

» Lesdites retenues, ordonnées par l'article » précédent, auront lieu : savoir, pour les *pen- » sions*, à compter de celles échues en 1768; » & pour les gratifications ordinaires & extraor- » dinaires, à compter de tout ce qui en écherra » en 1770.

IV.

» Veut sa majesté, que les retenues énoncées » au présent arrêt, soient faites pendant le temps » qu'elles auront lieu, par les gardes de son tré- » sor royal, qui seront tenus d'en faire arrêter » un état au conseil des finances, pour servir à » leur comptabilité, sans être obligés d'en justifier » autrement. Fait au conseil d'État du roi, à » Marli, le vingt-neuvième jour de janvier 1770.

Les *pensions*, ainsi qu'on vient de le voir, étoient arrièrées de trois années, & grevées de plusieurs dixièmes, en 1770. Il étoit bien plus aisé alors de les réduire, que de trouver le moyen de les mettre au courant.

Cette habile opération étoit réservée à l'homme d'État qui fut d'abord chargé, en 1776, de la direction du trésor royal, & ensuite de l'administration générale des finances.

Il faut voir dans le réglement de la fin de cette même année, avec quelle noblesse il développe les vues d'ordre & d'économie, dont tous les ministres zélés pour la prospérité de l'État ont senti l'importance.

» Le roi, en examinant la situation de son tré- » sor royal, dont sa majesté s'est réservé la con- » noissance d'une manière plus particulière, a vu, » avec peine, que des libéralités successives » avoient extrêmement chargé l'état de ses finan- » ces; & sa majesté a senti la nécessité de pré- » venir cet inconvénient dans la suite.

» Dans cette vue elle se propose de renvoyer » à une seule époque de l'année, la distribution » des graces pécuniaires, de quelque espèce » qu'elles soient: elle pourra découvrir ainsi toute » l'étendue des demandes; & en rassemblant sous » ses yeux la somme des différentes extinctions, » elle pourra remplir le dessein qu'elle a formé de » n'en appliquer qu'une partie à la distribution » des graces nouvelles, afin de ramener insensi- » blement cet objet de dépense à une mesure con- » venable. Eclairée par la réunion de ces circons- » tances, & par la connoissance de la situation de » ses finances, sa majesté sera plus certaine de » concilier toujours sa bienfaisance avec cette jus- » tice générale, le premier de ses devoirs; en se » réservant néanmoins de prononcer elle-même » sur ce petit nombre d'exceptions où la prompti- » tude est une des conditions essentielles du bien- » fait.

» Sa majesté a remarqué de plus, que la mul- » titude de caisses & de trésoriers, qui s'est in- » troduite dans ses recettes & dans ses dépenses, » a permis d'assigner, d'autant de manières dif- » férentes, le paiement des *pensions* & des gra- » tifications annuelles; d'où il résulte une plus » grande difficulté de les rassembler sous ses » yeux, & une plus grande facilité pour obtenir » des graces sous différens rapports. Ainsi, pour » prévenir ce genre d'abus, & dans la résolution » où est sa majesté d'établir au trésor royal une » exactitude qui ne laisse rien à desirer, elle veut » que toutes les *pensions* nouvelles y soient assi- » gnées; & que toutes les personnes qui sollicite- » ront des graces pécuniaires, fassent connoître » en même temps les divers traitemens dont » elles jouissent, à quelque titre que ce soit.

„ C'est avec de semblables précautions que sa „ majesté se ménagera les moyens de ne jamais „ refuser des faveurs véritablement méritées, & „ qu'elle pourra même aller au-devant des hom- „ mes modestes, qui ne demanderoient ni la ré- „ compense de leurs services, ni l'encouragement „ auquel des talens distingués peuvent prétendre.

„ Sa majesté est informée que, par une suite de „ circonstances malheureuses, les *pensions* ne com- „ mencent à être payées que trois ou quatre an- „ nées après qu'elles ont été accordées; ce qui „ laisse dans la souffrance les personnes à qui ces „ *pensions* sont véritablement nécessaires, & la „ prive ainsi elle-même de la satisfaction qui lui „ est la plus chère. Ainsi, déterminée, comme „ elle l'est, à n'accorder des graces qu'avec jus- „ tice & modération, elle croit pouvoir, sans „ contrarier l'ordre de ses finances, rapprocher „ le payement des *pensions* qu'elle donnera à l'a- „ venir; & si les circonstances ne lui permettent „ point encore de changer l'ordre établi pour celles „ qui sont antérieures au présent réglement, sa „ majesté n'a pas moins à cœur d'en diminuer „ les arrérages; & c'est comme un gage de cette „ intention favorable, qu'elle y destine, dès l'an- „ née prochaine, un fonds extraordinaire de *cinq* „ *cents mille livres*, applicable, par préférence, „ au payement des plus petites parties.

„ Sa majesté n'ignore pas non plus, que par „ un usage qui ne sert qu'à perpétuer le souvenir „ d'opérations fâcheuses, auxquelles elle espère „ n'avoir jamais recours, on fait différentes dé- „ ductions au trésor royal, sur toutes les *pensions* „ que sa majesté accorde; & comme une telle „ méthode, en donnant à ses bienfaits un capi- „ tal fictif, s'éloigne de la simplicité vers laquelle „ sa majesté désire ramener toutes ses affaires, „ elle veut que, sans rien changer à cet usage, „ relativement aux *pensions* déjà accordées, il ne „ subsiste plus pour les nouvelles, & qu'elles „ soient payées sans aucune déduction.

„ Enfin, voulant dissiper l'obscurité à la faveur „ de laquelle on cache souvent l'étendue de ses „ demandes, & désirant, au contraire, donner „ aux graces cette publicité qui retient les sol- „ licitations indiscrètes, & procure aux bienfaits méritées

„ mérités un nouveau prix, par l'approbation publique, sa majesté a cru devoir interdire toute „ demande, & toute attribution d'intérêt dans „ les fermes, ou les régies de ses revenus, & „ dans toutes les affaires de finance, sous quelque dénomination que ce soit : son intention „ étant de n'y admettre, à titre d'intéressés, que „ les personnes qui sont nécessaires à l'administration de ces mêmes affaires, afin qu'on ne „ soit plus obligé de leur accorder un bénéfice qui „ excède la rétribution dûe à leur travail, & à „ l'avance de leurs fonds. Sa majesté, néanmoins, „ n'entend priver personne des intérêts dont ils „ jouissent, lesquels leur seront conservés jusqu'à „ l'expiration des baux auxquels ils sont associés.

„ Par ces différentes considérations, sa majesté a „ ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

„ Les demandes de graces pécuniaires de toute „ nature, soit sous la dénomination de *pensions*, „ gratifications, traitemens, augmentations d'appointemens, soit par forme d'échanges, ou à „ titre d'anciennes prétentions, ne pourront à „ l'avenir être présentées à sa majesté que dans „ le mois de décembre de chaque année ; sa majesté se proposant de faire connoître ses intentions à cet égard, aussitôt qu'elle aura fait „ l'examen de ces demandes.

II.

„ Les pensions nouvelles, & autres graces pécuniaires, ne seront plus accordées que sur le „ trésor royal ; elles se payeront au bout de „ l'année révolue, & ne seront sujettes à aucune „ déduction.

III.

„ Il sera fait, à commencer de l'année prochaine, un fonds extraordinaire de *cinq cents* „ *mille livres*, applicable à la liquidation des „ *pensions* arrièrées, & par préférence au payement des plus petites parties ; se réservant, sa „ majesté, d'augmenter ce fonds aussitôt que les „ circonstances pourront le permettre.

IV.

„ Sa majesté défend toute demande & attribution d'intérêt dans les fermes ou les régies de „ ses revenus, ainsi que dans toute espèce d'affaires de finance, à moins qu'on n'en soit administrateur.

„ Fait à Versailles, le 22 décembre 1776.

Ces premières dispositions furent suivies, deux ans après, des lettres-patentes du 8 novembre 1778, enregistrées à la chambre des comptes, pour prescrire une nouvelle forme de paiement des *pensions*, à commencer en 1780. Comme cette forme s'observe encore, il n'est pas inutile de rapporter ces lettres patentes.

« Louis, par la grace de Dieu, &c. &c. Etant » informés que le paiement des *pensions*, des gratifications annuelles & de toutes les graces viagères, est assigné sur une multirude de caisses » différentes, & qu'il résulte de cette subdivision » une obscurité contraire à l'ordre & à l'économie que nous desirons de plus en plus établir ; » nous avons cru essentiel d'ordonner que dorénavant toutes ces graces, sans distinction, seroient payées par l'un des deux gardes de notre » trésor royal, & nous défendrons en conséquence à notre chambre des comptes de passer » en dépense aucun article de ce genre dans les » comptes de tout autre comptable.

» Notre intention est que le paiement de ces » *pensions*, ainsi rassemblé, il en soit dressé un tableau qui sera mis sous nos yeux, en classant » séparément les parties qui appartiennent à divers » départemens ; de manière que, d'après la connoissance que nous en prendrons, nous puissions » fixer, par un règlement stable, & enregistré à » notre chambre des comptes, la somme d'extinctions annuelles dont nous voudrons que le remplacement puisse être fait chaque année : en attendant nous nous proposons de n'en accorder » aucune sans les plus justes motifs, & de nous » astreindre toujours à ne le faire qu'à la fin de » l'année révolue ; arrangement dont nous avons » reconnu l'utilité, & qui nous a déjà permis » de diminuer cette charge de nos finances, devenue trop considérable.

» Nous avons de plus observé que cette partie » de dépense ne s'étant accrue que successivement, les formalités qu'on avoit jugé suffisantes pour un objet modique dans son principe, » ne pouvoient plus convenir à l'étendue actuelle » de ce même objet : c'est ainsi que la forme des » paiemens par ordonnances annuelles, qui ne présentoit que peu d'inconvéniens, lorsque le » nombre des pensionnaires étoit circonscrit, ne » peut maintenant se concilier avec les idées d'ordre & d'exactitude, puisque toutes ces ordonnances nous étant toujours présentées séparément du titre qui les a fondées, nous autorisons de notre signature une multitude de paiemens dont nous ne pouvons jamais connoître » par nous-mêmes la régularité ; mais afin que les » nouvelles dispositions que nous croyons indispensables, n'apportent aucun retard dans les » paiemens, nous avons bien voulu accorder un » an pour les remplir, & ordonner que les paiemens des *pensions*, quoique réunis dès le premier janvier au trésor royal, s'y fassent encore » pendant le cours de l'année prochaine, dans la » forme ordinaire.

» De cette manière nous satisfaisons, par de » sages mesures, aux vues générales d'ordre & » de justice, sans que les personnes qui jouissent, » en vertu de titres réguliers, en reçoivent aucun » préjudice. A ces causes, & autres à ce nous » mouvant, de l'avis de notre conseil, & de » notre certaine science, pleine puissance & au- » torité royale, nous avons ordonné, & par ces » présentes signées de notre main, ordonnons ce » qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» A commencer du premier janvier prochain, » aucune *pension*, gratification annuelle ou autres » graces viagères, sous quelque titre & dénomi- » nation que ce soit, ne seront plus payées que » par le sieur Savalete, l'un des gardes de notre » trésor royal, que nous avons choisi à cet effet.

II.

» N'entendons pas comprendre, dans l'article » ci-dessus, les soldes & demi-soldes accordées » pour retraite aux soldats & bas officiers, les- » quelles, à cause de la modicité des objets, con- » tinueront d'être payées comme ci-devant.

III.

» Défendons très-expressément à notre cham- » bre des comptes, de passer en dépense, sous » quelque prétexte que ce soit, dans les comptes » de tout autre comptable que ceux du garde de » notre trésor royal, ci-dessus nommé, aucun » paiement de pensions ou autres graces viagères.

IV.

» Voulons que les divers départemens, dépo- » sitaires des décisions, en vertu desquelles au- » cun pensionnaire jouit d'une grace viagère, » aient à en faire passer l'ampliation au départe- » ment des finances; pour lesdites décisions & » autres titres probant, y être enregistrés & com- » pris dans des états qui seront remis sous nos » yeux, pour être par nous approuvés & servir » de titre permanent à la perception annuelle de » ces mêmes *pensions*; & voulons que les mêmes » formes soient observées pour les nouvelles gra- » ces de ce genre, que nous serons dans le cas » d'accorder.

V.

» Pour éviter toute erreur, & de la part des » pensionnaires, ou dans les bureaux du trésor » royal, lesdits états, ainsi que les registres tenus » en conséquence, contiendront en deux colon- » nes, & la somme de chaque *pension*, & celle à » laquelle elles ont été réduites par l'effet des dif- » férentes retenues ordonnées dans les arrêts du » conseil rendus à ce sujet, antérieurement à cette » époque.

VI.

» Ces diverses formalités étant observées, nous » voulons, qu'à commencer du premier janvier » 1780, les pensionnaires puissent recevoir leurs » *pensions* sur leurs simples quittances, sans être » obligés de solliciter chaque année une ordon- » nance, en joignant toutefois à leur quittance » un certificat de vie, dans la forme usitée pour » les rentes sur l'hôtel-de-ville; & nous nous ré- » servons de faire connoître quel ordre de paie- » ment le plus régulier & le plus commode aux » pensionnaires devra être observé.

VII.

» Afin que les nouvelles dispositions que nous » ordonnons n'apportent aucun retard dans les » paiemens, notre intention est que dans l'année » prochaine le garde de notre trésor royal paie » selon les formes usitées jusqu'à présent.

VIII.

» Voulons qu'il soit dressé un tableau de toutes » les pensions & autres graces annuelles, en réu- » nissant dans le même article celles qui ont été » accordées à la même personne; lequel tableau » nous sera remis par l'administrateur général de » finances.

IX.

» En suite de la connoissance que nous pren- » drons de ce tableau, nous nous réservons de » déterminer, par un règlement général, enre- » gistré à notre chambre des comptes, de quelle » somme d'extinctions pour chaque département, » nous permettrons qu'on nous propose le rem- » placement.

X.

» Voulons qu'au commencement de chaque an- » née il nous soit remis un état des extinctions » qui auront eu lieu dans le cours de la précé- » dente, & le double de ce même état sera en- » voyé à chaque ordonnateur, pour la partie qui » concerne son département.

XI.

» Le garde de notre trésor royal comptera du » paiement annuel des *pensions*, par un compte » distinct & séparé, & dans la forme qui sera par » nous prescrite. Si vous mandons, &c. Donné » à Versailles le huitième jour du mois de no- » vembre, l'an de grace 1778, & de notre règne » le cinquième ».

Une déclaration du roi du 7 janvier 1779, confirma l'ordre établi l'année précédente, & régla d'un côté comment le garde du trésor royal devoit payer les *pensions* arréragées, & comment il devoit en compter; & de l'autre, que les pensionnaires seroient payés sur leurs simples quittances, en produisant leur certificat de vie comme il en est usité pour le paiement des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris.

Cette même déclaration comprend encore d'autres dispositions qu'il est important de faire connoître. Telles sont celles des articles 11, 13, 17 & 18.

XI.

« Les *pensions*, qui ne seront point réclamées » pendant trois années consécutives, seront censées éteintes, sauf néanmoins à les rétablir lorsque les pensionnaires se présenteront, justifieront de leur existence, & rapporteront certificat » du secrétaire d'état, dans le département duquel leur brevet aura été expédié, pour constater qu'ils n'en auront point encouru la perte, » conformément aux ordonnances.

XIII.

» Nous avons déclaré & déclarons toutes lesdites *pensions* & graces viagères, non saisissables » ni cessibles pour quelque cause & raison que ce » soit, sauf aux créanciers des pensionnaires à » exercer, après leur décès, sur les décomptes » de leurs *pensions*, toutes les poursuites & diligences nécessaires pour la conservation de leurs » droits & actions, & sans préjudice des ordres » particuliers qui pourroient être donnés par nos » secrétaires d'état pour arrêter le paiement de » quelques-unes desdites graces, ainsi qu'il en a » été usé par le passé.

XVII.

» Conformément aux exceptions portées par » nos lettres-patentes du 8 novembre 1778, nous » n'entendons pas comprendre dans les dispositions de notre présente déclaration, les soldes » & demi-soldes, & récompenses militaires accordées pour retraites aux soldats & bas officiers » invalides, ainsi que les pensions ou gratifications » annuelles, attachées invariablement à différentes » charges; les supplémens d'appointemens fixés, » lors de la nouvelle composition des troupes, en » 1769, aux mestres-de camp de cavalerie, de hussards, de dragons, & à quelques colonels-commandans, colonels en second des régimens d'infanterie, & autres officiers en activité, pour » les indemniser de partie d'appointemens qu'ils » ont perdus en passant d'un grade à un autre; » lesquels supplémens d'appointemens s'éteindront lorsque lesdits officiers passeront à des » grades supérieurs ou quitteront leurs corps; les » retraites dont jouissent les officiers étrangers ci-devant à notre service, retirés dans leur patrie, » & qui sont payées par la voie de nos ambassadeurs; & enfin, les pensions ou retraites accordées, & qui le seront par la suite, aux officiers reçus à l'hôtel des invalides, pourvu toutefois qu'elle n'excèdent pas quatre cens livres » par an. Le paiement de toutes lesquelles graces » continuera d'être fait par le trésorier de la guerre, comme par le passé. Et nous voulons aussi, » que les *pensions* assignées sur notre domaine de » Versailles, & dont les fonds ont une destination particulière, continuent d'être payées sur » ledit fonds.

XVIII.

» Il ne sera plus accordé à l'avenir, aux officiers de nos troupes, aucune retraite ni *pensions*, » sous la dénomination de traitemens, aux officiers entretenus dans les places ni à la suite des » corps, mais seulement des *pensions* sur notre » trésor royal. Voulons néanmoins que ceux desdits officiers qui ont obtenu jusqu'à présent des » traitemens à la suite desdites places seulement, » continuent d'en être payés, comme ci-devant, » par le trésorier de la guerre, sur les revues des » commissaires des guerres.

» Donné à Versailles le septième jour du mois » de janvier, l'an 1779 ».

La même année, une nouvelle déclaration, du 8 août, confirmant ce qui avoit été prescrit par la précédente, renouvelle la faculté accordée aux femmes mariées, aux mineurs & aux religieux & religieuses, de toucher les *pensions* dont ils jouissent, sans autorisation de leurs maris, tuteurs & supérieurs; & fixe le prix des quittances à payer aux notaires.

Il est à propos de donner ici cette loi en entier.

« Louis, par la grace de Dieu, &c. En ordonnant, par l'article XVI de notre déclaration du 7 janvier dernier, que le sieur Savalete, » garde de notre trésor royal, se conformeroit, » pour le paiement des *pensions*, aux loix rendues » sur le fait des rentes viagères, nous avons eu » principalement en vue de soumettre ce paiement aux formalités prescrites par la déclaration du 26 juin 1763; mais comme cette déclaration ne s'est pas expliquée sur les facilités, » souvent accordées aux religieux, religieuses & » autres, par nos édits & créations de rentes, & » qu'elle ne peut servir de titre d'exceptions aux » femmes en puissance de maris, & autres de nos » pensionnaires qui ne peuvent légalement recevoir leurs *pensions* sans autorisation, nous avons » résolu, en renouvellant les dispositions de notre » dite déclaration du 26 juin 1763, d'établir, » d'une manière invariable, les exceptions dont » jouiront les femmes mariées, les mineurs, les » religieux & religieuses qui ont obtenu ou auxquels nous accorderons à l'avenir des *pensions* » ou autres graces viagères. A ces causes, &c. &c. » nous avons déclaré & ordonné, &c. voulons & » nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Les pensionnaires ne pourront recevoir du » sieur Savalete, garde de notre trésor royal, » l'année commencée, à telle époque que ce » soit de 1779, des *pensions*, gratifications annuelles, appointemens conservés, retraites, » subsistances & autres graces dont ils jouissent, » qu'autant qu'ils se seront conformés aux formalités prescrites & aux usages reçus pour le recouvrement des rentes viagères dont le paie-

» ment se fait en l'hôtel-de-ville de Paris.

II.

» Nous renouvellons en conséquence toutes les » dispositions de la déclaration du 26 juin 1763, » & particulièrement celles par lesquelles elle a » réglé la forme des certificats de vie & la » compétence des personnes qui pourroient les » délivrer; & nous fixons à huit sous, le par- » chemin compris, le droit des notaires de Paris » pour chacune des quittances qui toutes seront » passées devant eux, soit pour l'année entière, » soit pour chaque semestre des *pensions* conte- » nues dans les brevets nouveaux qui seront les » titres sur lesquels les arrérages de ladite année » 1779, & des suivantes, seront reçus.

III.

» Les femmes mariées, les mineurs, les reli- » gieux & religieuses ayant reçu jusqu'à présent » les *pensions* & autres graces qui leur ont été » accordées, & en ayant donné quittance sans y » avoir été autorisés par leurs maris, tuteurs, su- » périeurs ou supérieures, nous les confirmons » dans ce privilège & les affranchissons, ainsi que » toutes les personnes de même état qui pour- » roient obtenir de nous à l'avenir des graces pa- » reilles, de l'obligation de se faire autoriser par » leurs maris, tuteurs, supérieurs ou supérieures, » dans les quittances qu'elles en donneront elles- » mêmes, ou dans les procurations qu'elles pas- » seront à l'effet de les recevoir; dérogeant ex- » pressément, en leur faveur, aux loix & cou- » tumes de notre royaume, auxquelles lesdites » personnes demeureront assujetties pour tout ce » qui ne concernera pas leurs *pensions*.

IV.

» Renouvellons & confirmons nos précédentes » lettres-patentes & déclarations rendues, con- » cernant les *pensions* & autres graces, & les rè- » glemens donnés sur le fait des rentes viagères. « Si donnons en mandement, &c. &c. Donné à » Versailles le huitième jour du mois d'août 1779.»

Avant de présenter la suite des règlemens intervenus sur les *pensions*, il ne peut qu'être agréable de trouver ici les réflexions qu'un célèbre administrateur des finances fait à cet égard dans un ouvrage qui, malgré les critiques, sera toujours le catéchisme des hommes destinés à l'administration des finances, & la lecture favorite de tous les bons citoyens qui voudront connoître les moyens d'opérer la prospérité de leur patrie.

Après avoir rappellé que le montant de toutes les *pensions* s'élève à vingt-huit millions, ainsi qu'il l'avoit annoncé dans le compte rendu au roi en 1781, cet administrateur ajoute:

« Je n'aurai pas besoin, je pense, de grands » efforts pour faire sentir l'excès d'une pareille » munificence: on diroit, à voir cette profusion, » que l'or & l'argent sont apportés par les flots » de la mer; au lieu que les richesses des sou- » verains sont le produit des impôts, & l'accu- » mulation des sacrifices de la généralité des » citoyens; de ce peuple sur-tout, qui ne reçoit » en récompense des travaux de sa journée, que » la subsistance nécessaire pour lui donner la force » de les reprendre le lendemain. Qu'on ne dise » point que cette grace en particulier est la ré- » compense des services rendus à l'Etat: j'en con- » viendrai sans peine. Mais que répondra-t-on » sur telle autre? ou comment défendra-t-on le » défaut de mesure dans la fixation du plus grand » nombre? Je suis loin, d'ailleurs, de vouloir in- » viter à des recherches ou à des révisions: la » faveur & la prédilection s'y glisseroient encore. » Il est peu de personnes en état d'exercer une » juste censure, & si elles existoient, on leur » imputeroit bientôt des passions & des intérêts » pour les rendre suspectes.

» Je crois qu'en administration, il faut, dans » les amendemens comme dans les institutions, » se gouverner par des règles générales, & s'abs- » tenir d'une trop grande confiance dans l'impar- » tialité du jugement des hommes. Je reconnois » aussi les droits que donne une longue possession, » & je pense enfin que la fidélité dans les engage- » mens, est une vertu d'une si grande importan- » ce, en morale & en politique, que les sou- » verains doivent se soumettre à quelques sacri- » fices, pour ne point manquer à ce principe, » même à l'égard des concessions qu'ils n'auroient » pas dû faire.

» Mais ce qu'on ne peut rejetter raisonnable- » ment, ce sont toutes les dispositions qui, sans » aucune injustice envers personne, remédieroient » graduellement à un abus dont on ne peut dissi- » muler les funestes conséquences.

» On a vu ci-devant, par les lettres-patentes » de 1778, que le roi se proposoit de fixer, par » un règlement stable, la partie des extinctions » annuelles dont il vouloit que le remplacement » pût être fait chaque année.

» Les dispositions qu'il reste à prescrire sont » distinctement tracées. Au lieu de destiner aux » *pensions* nouvelles, une part quelconque des ex- » tinctions, ce qui auroit entraîné des calculs & » des incertitudes, j'aurois proposé à sa majesté » de déterminer, d'une manière fixe, la somme » annuelle de ces graces, & voici le calcul que » j'avois fait ».

Les extinctions des *pensions*, peuvent être évaluées, d'après l'expérience, à trois & un quart

pour cent environ ; c'est plus que la proportion observée dans l'amortissement des rentes viagéres ; mais celles-ci sont constituées, en grande partie, sur de jeunes têtes ; & l'on évite, autant qu'il est possible, de placer des capitaux sur la vie des personnes dont la santé paroît incertaine ; toutes ces circonstances n'existent point à l'égard des *pensions*, puisque l'âge & les infirmités sont un titre de plus pour en obtenir.

Supposant donc que l'étendue de ces graces fut de vingt-huit millions, les extinctions annuelles devroient être estimées à environ neuf cens mille livres. Ainsi le roi assureroit une économie successive de quelque importance, en fixant la somme des nouvelles *pensions* à quatre cens cinquante mille livres. Il y auroit sans doute d'excellentes raisons à alléguer pour réduire davantage ces nouveaux dons ; mais si l'on vouloit aller trop loin, l'exécution n'y répondroit pas, & les limites qu'on auroit posées, étant une fois franchies, on ne sait plus où l'on s'arrêteroit. L'attachement aux règles, comme toutes les idées morales, n'a qu'un degré de force ; & si l'on veut, dans les monarchies, que l'ordre serve de défense, il ne faut pas l'exposer à de trop fortes attaques.

Pour assurer l'observation de cette règle, il faudroit défendre à la chambre-des-comptes d'admettre aucun article dans les comptes du trésor royal, au-delà du capital fixé pour les graces nouvelles. Cette disposition seroit aujourd'hui d'autant plus facile à maintenir, que les *pensions* ne sont plus acquittées qu'à une seule & même caisse.

On pourroit, de ces quatre cens cinquante mille livres, en appliquer trois cens mille aux armées de terre & de mer, & cent cinquante mille à toutes les autres parties.

On représenteroit, sans doute, que les quatre cens cinquante mille livres ne suffiroient pas aux graces absolument nécessaires ; mais ce qui est plus indispensable encore, c'est d'établir une juste proportion entre les revenus & les dépenses, entre les récompenses & les divers besoins de l'Etat, entre les libéralités & le sort du peuple.

C'est l'habitude, il faut en convenir, qui, dans toutes ces dispositions généreuses, forme les plus forts liens ; mais de nouveaux usages feroient bientôt oublier les précédens ; d'ailleurs, la facilité avec laquelle on accorde, & le défaut de justesse dans leur distribution, sont la cause même des importunités dont on se plaint, car c'est des comparaisons que naissent les prétentions, & quand la faveur influe sur les récompenses, les sollicitations n'ont point de terme, puisqu'on compte alors, parmi les titres, tous les droits qui manquent aux autres.

Au reste, la mesure dans les récompenses est comme la proportion dans la beauté ; tous les grands effets en dépendent, & peut-être qu'en considérant ces récompenses sous un point de vue moral, les gouvernemens qui en répandent davantage sont ceux qui en accordent le moins.

Cet état des choses n'éprouva aucun changement pendant cinq années, & sans doute que l'ordre prescrit pour procurer, au ministre des finances, une connoissance exacte de toutes les *pensions* accordées dans les différens départemens des ministres, n'étoit pas exactement suivi, puisque le roi jugea, en 1785, devoir rappeller & ordonner de nouveau l'exécution des diverses dispositions qu'on a vues ci-devant. Voici cet arrêt.

« Le roi s'étant fait représenter le règlement du » 22 décembre 1776, les lettres-patentes du 8 » septembre 1778, & la déclaration du 7 janvier » 1779, par lesquels en établissant un nouvel or- » dre pour le paiement des pensions, sa majesté a » voulu arrêter le progrès de leurs augmentations : » & s'étant fait rendre compte en même-tems de » l'effet qui en est résulté, elle a reconnu que ses » intentions avoient été remplies utilement, en ce » qui concerne l'ordre de la comptabilité, mais » que la fixation qu'elle s'étoit proposé de faire de » la somme d'extinctions annuelles dont le rem- » placement pourroit être fait en chaque départe- » ment, n'ayant pas encore été déterminée, la » réunion au trésor royal de toutes les *pensions* & » graces pécuniaires, n'avoit pas produit la réduc- » tion économique qu'elle en avoit espéré ; que » même le ministre de ses finances n'étoit pas ins- » truit assez promptement des graces & brevets » expédiés dans chaque département, pour pou- » voir estimer & porter avec exactitude, dans les » états de la dépense annuelle, le paiement des » *pensions*, conséquemment aux variations qui » surviennent d'une année à l'autre.

» Sa majesté, de plus en plus convaincue de la » nécessité de ramener cet objet de dépense à une » mesure plus convenable, a jugé que le moyen le » plus efficace pour compléter & assurer le succès » de ses vues à cet égard, seroit de régler tous les » ans, dans son conseil, la somme des *pensions* » qui seroient accordées pour chaque départe- » ment, dans une proportion toujours moindre » que celle des extinctions de l'année précédente, » afin d'en diminuer successivement la masse, & » de mettre l'administration des finances en état » de prévoir assez tôt & de toujours connoître » avec certitude, le montant de leur paiement an- » nuel. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport » du sieur de Calonne, &c. le roi étant en son » conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La somme des *pensions* & graces pécuniaires

» que sa majesté permettra de lui proposer chaque » année, sera réglée & déterminée par elle, pour » chaque département, dans un conseil qu'elle a » résolu de tenir tous les ans, à cet effet, dans le » courant de mars.

II.

» Le contrôleur général mettra alors sous les » yeux de sa majesté le tableau général de toutes » les *pensions* & graces annuelles réunies au trésor » royal, en exécution du règlement du 22 dé- » cembre 1776; ensemble l'état des extinctions » d'icelles survenues dans le cours de l'année pré- » cédente, en classant séparément les parties rela- » tives aux divers départemens.

III.

» Veut sa majesté que sur le total desdites ex- » tinctions, les deux tiers seulement puissent lui » être proposés en remplacement dans l'année sui- » vante, l'autre tiers demeurant supprimé pour » opérer une diminution successive sur le total » desdites *pensions*, jusqu'à ce qu'il se trouve ré- » duit au taux que sa majesté jugera à propos de » fixer.

IV.

» La somme à laquelle monteront les deux tiers » desdites extinctions, sera, par sa majesté, par- » tagée & distribuée entre les divers départemens, » en telle proportion qu'elle estimera convenable; » & les états qui en seront arrêtés par elle, dans » ledit conseil, pour chaque département, seront » remis à chacun des ordonnateurs pour s'y con- » former.

V.

» Le contrôleur général portera, dans l'état de » la dépense annuelle, le montant desdits états, » & en fera les fonds qui ne pourront être excé- » dés sous aucun prétexte, ni portés en compte » pour plus forte somme; l'intention de sa majesté » étant que dans les cas extraordinaires où les » graces qu'elle jugeroit à propos d'accorder, » pour récompenses de services, surpasseroient le » montant des sommes assignées à chaque dépar- » tement, lesdites graces ne soient accordées » qu'en expectative, & pour n'être payées que » par remplacement sur les extinctions de l'année » suivante; de quoi les brevets, s'ils étoient dès- » lors expédiés, porteroient mention expresse. » Fait au conseil d'état du roi, à Versailles le 8 » mai 1785 ».

Pour ne rien omettre de toute la législation qui concerne les *pensions*, nous ajouterons ici l'arrêt du conseil du 3 septembre 1785, qui regarde particulièrement celles des gens de lettres.

« Le roi s'étant fait rendre compte de l'état où » se trouvent les différens travaux littéraires com- » mencés par ses ordres ou par ceux des rois ses » prédécesseurs, a cru devoir porter son attention » sur les moyens de proportionner, à leur utili- » té, les bienfaits qui doivent en être la récom- » pense, & d'empêcher qu'à l'avenir des salaires » fixes, attribués à l'entreprise d'un ouvrage, » n'en perpétuent l'objet au lieu d'en faciliter » l'exécution. Sa majesté, résolue d'assigner tous » les ans un fonds destiné uniquement à étendre » les progrès de l'instruction publique, & à en- » courager les savans qui peuvent y contribuer, » ne se propose aujourd'hui de surveiller davan- » tage l'emploi des talens, que pour pouvoir en » accélerer les productions, en apprécier le mé- » rite, & régler en conséquence la mesure de ses » faveurs. Cette juste protection, qui honore le » trône autant que les lettres, devenant aussi plus » utile, en même-tems que plus éclatante, aug- » mentera l'émulation de ceux qui les cultivent, » & donnera un nouveau prix aux graces que sa » majesté répandra sur eux avec autant de satis- » faction qu'ils auront d'empressement à s'en ren- » dre digne. A quoi voulant pourvoir : oui le rap- » port du sieur de Calonne, &c. Le roi a ordon- » né ce qui suit :

» Les savans & gens de lettres qui, en vertu » d'ordres donnés par sa majesté ou par le feu roi, » sont chargés de travaux littéraires pour lesquels » ils ont traitement, *pension* ou récompense, se- » ront tenus d'adresser, dans l'espace de trois » mois, à dater du présent arrêt, au contrôleur » général des finances, des mémoires signés d'eux, » qui contiendront l'objet desdits travaux, la date » des ordres qui les ont prescrits, & le montant » des traitemens, *pensions* ou gratifications qui y » ont été attribués.

» Ceux qui n'étant plus chargés d'aucun ouvra- » ge, jouissent de *pensions* ou traitemens conti- » nués par forme de récompense, enverront aussi, » dans ledit terme, au contrôleur général des fi- » nances, un mémoire contenant la quotité, l'é- » poque & les motifs desdits traitemens ou *pen- » sions*.

» N'entend sa majesté rien retrancher aux dons » & graces accordés par elle ou par ses prédéces- » seurs, aux gens de lettres; mais pour faire par- » venir, le plutôt qu'il sera possible, à leur fin, » les ouvrages dont ces libéralités sont le prix, & » assurer la plus juste distribution de celles qu'elle » se propose d'accorder, sa majesté ordonne que » le sieur bibliothécaire du roi, & le magistrat » chargé, par M. le chancelier ou garde des sceaux » de France, de l'inspection de la librairie, pren- » dront connoissance du progrès des travaux lit- » téraires qui auront été ordonnés, des obstacles » qui pourroient les retarder, ainsi que des se- » cours qui leur seroient nécessaires, & en ren- » dront compte à M. le chancelier ou garde des » sceaux, au secrétaire d'état que l'objet du tra- » vail pourroit concerner, & au contrôleur-géné- » ral des finances, auxquels ils proposeront ce » qu'ils croiront convenable pour accélérer lesdits » travaux & les conduire à leur perfection.

» Sur le vu des mémoires & comptes rendus, » mentionnés aux articles précédens, il sera dressé » un état général des sommes à payer par le tré- » sor royal pour encouragemens, traitemens, » gratifications & *pensions*, aux gens de lettres; » d'après lequel état sa majesté déterminera, cha- » que année, les sommes qui continueront d'y » être employées, celles qu'elle jugera à propos » d'y ajouter, & les remplacemens de celles qui » n'auroient plus d'objet.

» Les nouvelles demandes qui auroient été faites » en chaque département, & les mémoires en- » voyés au contrôleur-général, tendant à obtenir » des encouragemens pour les gens de lettres, se- » ront mis en même-tems sous les yeux de sa » majesté; & d'après leur réunion, sa majesté » fixera tous les ans, en son conseil, la somme » total qui sera destinée, tant pour lesdits tra- » vaux littéraires, que pour les graces qu'elle » voudra bien accorder aux talens les plus distin- » gués ».

PENURIE, f. f., qui est fort en usage en finances pour signifier le besoin ou le *manque* d'une chose.

Si un grenier à sel n'est pas approvisionné suivant sa consommation, il tombe en *pénurie.* De même un entreposeur du tabac se rend répréhensible si son bureau se trouve en *pénurie.*

PERCEVOIR, v. a., qui veut dire recevoir, recueillir, faire payer & lever les droits du roi.

PERCEPTION, f. f.; c'est l'action de percevoir, de faire la levée, ou les recouvremens des droits, des impositions.

PÉREMPTION, f. f.; c'est une espèce de prescription, de nullité, qui anéantit un procès, lorsqu'il est resté trois ans sans qu'aucune des parties fit des poursuites.

La *péremption* n'a pas lieu dans les affaires qui regardent le droit public, ni par conséquent dans les causes & procès qui concernent le domaine du roi. Elle n'a pas lieu contre le fisc, parce que l'action domaniale est perpétuelle & peut toujours s'intenter de nouveau, le domaine étant imprescriptible. Ainsi, l'on peut reprendre les instances du domaine, en quelques tribunaux qu'elles soient pendantes, soit sous le nom des receveurs ou fermiers, soit sous le nom de leurs successeurs, par un simple acte de reprise.

Le conseil a jugé, en conséquence, qu'il n'y avoit point de *péremption*, quoique pendant une année il n'eût pas été donné de suite à une assignation, & pendant plusieurs, à une contrainte signifiée. *Voyez* les décisions des 10 août 1752, 5 avril 1753, & 29 août 1754, rapportées dans le dictionnaire des domaines de Bosquet.

Une instance périmée est celle qui a subi la *péremption.*

Les instances intentées contre les fermiers du roi sont sujettes à *péremption* comme les autres, suivant la déclaration du 20 janvier 1699.

PERMIS, f. m.; ce mot s'emploie quelquefois pour passavant, congé. C'est une expédition par laquelle il est permis de décharger, de charger & d'enlever des marchandises qui sont exemptes de droits. *Voyez* CONGÉ, PASSAVANT.

PERMUTATION, f. f.; plus communément d'usage en matière bénéficiale que dans la langue fiscale; il signifie échange; ainsi on peut faire la permutation de son emploi avec un autre, après en avoir obtenu la permission des commettans.

PESEUR, adj.; pris substantivement pour désigner un ou deux employés qui, dans les douanes considérables, sont uniquement occupés à peser les marchandises & denrées qui y sont amenées. C'est sur le certificat du peseur, que la liquidation des droits est faite & qu'ils sont perçus.

Il est d'autres peseurs publics dans les villes où le roi jouit du privilège exclusif de tout peser à son poids, que par cette raison on appelle poids le roi. *Voyez* ce mot.

PETIT BLANC. (droit de) *Voyez* BLANC, tome premier, *pag.* 116.

PETIT SCEL. *Voyez* SCEL.

PEYRIAC ET SIJEAN. (salins de) Au mot FOURNITURE, tome second, *pag.* 269, on a parlé des salins dont il s'agit, de la qualité des sels qu'ils donnent, & des greniers à sel qui en sont approvisionnés. Tout ce qui a été dit à ce sujet est tiré des articles 121, 122, 124 & 125 du bail général des fermes fait à Forceville en 1738. *Voyez* aussi les mots BLANC & BLANQUE.

PIÈCES, f. f.; ce sont les différens titres, papiers, acquits & quittances qui servent à l'appui d'un compte, soit pour constater la recette, soit pour prouver la dépense; aussi leur donne-t-on communément le nom de pièces justificatives, de pièces probantes.

Suivant l'édit du mois de mai 1717, concernant les trésoriers, les dépenses que les comp-

tables emploient dans leurs comptes, ne doivent leur être allouées que d'après les *pièces justificatives* de leur paiement effectif.

PIED FOURCHÉ, f. m. On appelle droits du *pied fourché* les droits qui ont lieu sur les bestiaux à *pied fourché*, & qui en général font partie de la ferme des aides.

Suivant la Bellelande, auteur d'un traité général des aides, l'origine des droits sur le *pied fourché* se perd dans la nuit des tems. On n'en trouve aucun vestige dans les différens recueils des anciennes ordonnances de nos rois des deux premières races. Ces sortes d'impositions étant extraordinaires & momentanées, les titres en devenoient inutiles lorsqu'elles n'existoient plus; & comme il n'y avoit point alors de tribunaux fixes & souverains qui fussent dépositaires de ces loix primitives, elles ne sont pas arrivées jusqu'à nous.

Jacquin, commentateur de l'ordonnance des aides, prétend cependant, & sans citer aucune autorité, que le droit de *pied fourché* remonte au règne de Pepin, en 755, & descend d'un sol pour livre établi *super victualia & cornualia*, c'est-à-dire sur les denrées & le betail à corne, qui est en même-tems celui qui a le pied fendu ou fourché, par apposition à celui qui a le pied rond, comme les chevaux, les mulets, les ânes.

Il suffit d'avoir rapporté ce qu'on vient de voir sur l'origine du *pied fourché*; passons à l'examen de sa fixation actuelle qui est composée de différens droits, & de la variété qu'il éprouve à cet égard dans les divers endroits où il a lieu.

L'ordonnance des aides du mois de juin 1680, comprend un titre exprès pour régler tout ce qui concerne *les droits sur le betail à pied fourché dans Paris*.

Ils sont fixés à { trois livres quatre sols par bœuf.
trente-deux sols par vache.
sept sols six deniers par mouton.

Et il est dit que ces droits seront perçus, sur tous bœufs, vaches & moutons vifs ou morts, & sur les pièces & morceaux à proportion.

Ces droits paroissent représenter, 1°. l'ancien droit de sol pour livre établi à la vente sur toutes les marchandises & denrées en 1356, & supprimé à Paris par lettres-patentes de Louis XI du 3 août 1465, excepté sur les quatre espèces réservées dont le betail à *pied fourché* fait partie.

2°. Le droit de six deniers pour livre du prix de la vente des bestiaux attribué à quarante offices de vendeurs de bétail qui devoient assister aux foires & marchés tenus dans les vingt lieues à la ronde de Paris. Ce droit fut ensuite supprimé dans Paris par l'édit du mois de septembre 1655, qui le convertit en un droit d'entrée de quarante sols par bœuf, vingt sols par vache, cinq sols par mouton, dix sols par veau & porc, avec le sol pour livre de ces droits : cet édit portoit, que ces droits seroient non-seulement exigibles à l'entrée de Paris, mais encore dans les foires & marchés, sur les bestiaux qui y seroient vendus pour toute autre ville & lieux que cette capitale; ce droit paroît avoir été substitué à la *subvention* générale établie à l'instar de l'ancien sol pour livre de 1356, par édit du mois de novembre 1640.

Suivons les droits du *pied fourché* à Paris; malgré les dispositions des édits de 1655, l'ordonnance de 1680 ne fixa point les droits sur les veaux à l'entrée; l'article 12 de ce titre ordonna que les droits seroient perçus à la vente qui s'en feroit sur la place, à raison du sol pour livre de leur prix, & de deux sols pour livre dudit droit, & en outre, de six deniers, tant pour la subvention, que pour le sol pour livre de la subvention.

L'article IX du même titre ordonne que la perception des mêmes droits se fera sur les porcs, outre le parisis sol & six deniers pour livre attribué aux jurés vendeurs.

Mais sur les représentations des bouchers, chaircuitiers, & marchands forains, que la variation du prix des porcs leur occasionnoit des difficultés avec les commis du fermier, d'où résultoit du retard dans les expéditions, & du préjudice pour l'approvisionnement des marchés, l'arrêt du conseil du 28 décembre 1680, changea la perception & la fixa à un droit d'entrée de trente-deux sols par veau & trois livres par porc.

Le droit sur les veaux ayant été aliéné, par l'édit de mai 1696, à cent cinquante officiers vendeurs de veaux, qui, l'année suivante furent réduits à soixante, cette aliénation fut de peu de durée. La déclaration du 4 février 1698, supprima tous ces officiers, & réunit ce droit à la ferme des aides.

Indépendamment des droits de *pied fourché*, fixés, par l'ordonnance de 1680, sur les bestiaux entrant à Paris, ils sont encore sujets aux droits de domaine & barrage, à ceux des jurés-vendeurs créés par édit de janvier 1690, à ceux des inspecteurs aux boucheries établis, comme on l'a dit au mot INSPECTEUR, par édit de 1704, aux deux vingtièmes des hôpitaux, qui a lieu sur tous les droits des entrées de Paris, & à quelques droits des officiers supprimés en 1775, en sorte qu'ils sont, en 1786,

Pour les bœufs, de vingt livres, dont quinze livres dix-sept sols cinq deniers à la ferme générale, trois livres à l'hôtel-de-ville, & vingt-deux sols sept deniers aux hôpitaux.

Pour

Pour les vaches, de douze livres dix sols, dont huit livres quinze sols à la ferme générale, trois livres à la ville, & quatorze sols 4 deniers aux hôpitaux.

Pour les moutons & brebis, de trente-six sols.

Pour les veaux, de cinq livres un denier.

Pour les chèvres, de six livres onze sols.

Pour les porcs vifs, de sept livres six sols onze deniers.

Pour les porcs morts du poid de cent livres, de neuf livres huit sols deux deniers.

Il faut de plus ajouter, à chaque somme de ces droits, les deux sols pour livre, imposés par l'édit d'août 1781.

Dans la vue de prévenir la fraude de ces droits, le titre 26 de l'ordonnance de 1680, désigne les barrières de Paris, par lesquelles on peut faire entrer le betail à *pied fourché*, & fixe les heures passé lesquelles il n'est pas permis de l'amener. Les articles 2, 3, 14 & 28, prescrivent tout ce qui doit être observé par les bouchers & conducteurs de bestiaux, relativement à la déclaration qu'ils en doivent faire, à l'acquit des droits, & à plusieurs autres formalités de police. L'article 30 rend les bouchers & chaircuitiers responsables civilement du fait de leurs valets & facteurs.

Enfin le 31 porte que ces droits seront payés par toute sorte de personnes, corps, collèges, & particuliers sans exception.

Les arrêts du conseil & lettres-patentes des 18 & 30 mars 1719, accordent aux commis & gardes des barrières, la faculté d'emprisonner ceux qui transportent de jour, avec attroupement, au nombre de cinq, ou de nuit, même sans attroupement, des viandes, de quelque espèce que ce soit, même en morceaux, dans l'étendue d'un quart de lieue des extrêmités des fauxbourgs, ou qui en font entrer même de jour & sans attroupement, sans déclaration, en constatant la fraude par procès-verbal.

Les mêmes règlemens défendent aux juges de les mettre hors de prison, ou de leur donner provision de leur personne, si ce n'est en payant l'amende de cent livres, qui ne peut être, ni remise, ni modérée, outre la confiscation des viandes saisies, & des voitures servant à leur transport.

Les vingt bouchers & seize chaircuitiers, suivant la cour, ne jouissant, d'après l'article 31 de l'ordonnance d'aucun privilége, l'arrêt du conseil du 27 avril 1688, a réglé qu'il leur seroit accordé une indemnité; elle est comprise dans l'article 467 du bail des fermes fait à Forceville, & réglée à six mille livres pour les bouchers, à raison de trois cens livres à chacun, & à trois mille deux cens livres pour les chaircuitiers, à raison de deux cens livres pour chacun.

On a dit, au mot Gros, qui est l'ancien sol pour livre à la vente, que lors que le droit fut supprimé en 1465, tom. 2, *pag.* 441, il continua de se percevoir sur quelques espèces de marchandises qui furent exceptées de la loi générale, & réservées pour être sujettes à ce sol pour livre. Au nombre de ces marchandises est le bétail à *pied fourché*; & quoique ce droit soit déjà compris parmi les droits d'entrée de Paris, cependant, comme il est censé tenir lieu de celui qu'on auroit dû percevoir à la première vente dans les foires & marchés, il se lève encore toutes les fois que le bétail est revendu ou échangé, ou pris en paiement dans l'intérieur de la ville & des fauxbourgs. Les vendeurs sont tenus de faire la déclaration de cette vente ou mutation au bureau général, & d'y payer les droits, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, article 5 du même titre qui a été analysé ci-devant.

Suivant l'article 6, le fermier est autorisé à faire preuve, par témoins, de la vente, revente, ou prise en paiement, ou de la fausseté de la déclaration, & l'acheteur peut être au nombre des témoins.

Ce même droit de sol pour livre, perçu dans l'intérieur de Paris, à la vente & revente des bestiaux, a encore lieu aux entrées des villes dénommées dans le titre *des droits de sol pour livre & augmentation*, *de l'ordonnance de* 1680; & c'est le même droit que le gros sur les boissons. Mais comme il avoit été converti, par les arrêts du conseil des 31 mars 1670, & 9 septembre 1673, en un droit fixe, arrêté par des tarifs d'évaluation, dressés par les élus de chaque lieu, relativement à la valeur qu'avoit alors les marchandises; l'ordonnance prescrit l'exécution de ces tarifs. Ce droit, pour le distinguer du gros sur les boissons, qui varie, suivant le prix de leur vente, a conservé le nom de droit du *pied fourché*.

Il se trouve encore à Rouen deux droits d'entrée sur le bétail appellés, *droits de grand & de petit pied fourché*. Ils ont la même origine que ceux qui se perçoivent à Paris, c'est-à-dire, qu'ils descendent de l'ancien sol pour livre, du droit des jurés-vendeurs de bétail, avec les deux sols, & le sol pour livre de ces droits; & enfin, de la subvention générale créée en 1640, & supprimée en 1643, en en réservant la perception sur les boissons & sur le *pied fourché* à Rouen, quoique Paris en fut déchargé, par édit de septembre 1655, sur le bétail.

La police qui s'observe à Paris, pour assurer le paiement de ce droit, est également prescrite

à Rouen, par l'ordonnance des aides rendue, pour le ressort de la cour des aides de Normandie, en juin 1680, titre 13.

A ce droit de *pied fourché*, il faut en ajouter un autre qui est particulier au Coutantin ou Cotentin, c'est-à-dire au ressort du bailliage de Coutances.

Ce droit, connu sous le nom de *pied fourché*, du Cotantin, paroît avoir été originairement un droit de péage, qui ensuite a été converti en un droit perceptible dans les foires & marchés; le titre de sa perception actuelle remonte à l'arrêt du conseil du 3 juillet 1633, & en une pancarte arrêtée le 9 novembre suivant, au bureau des finances de Caen.

Mais ce n'est pas seulement le bétail à *pied fourché* qui y est sujet; le bétail à pied rond, comme les chevaux & les jumens le doivent aussi, d'après cette pancarte. Ce droit dépend de la partie des aides, & le plus souvent est sous-fermé; il est compris dans le 452 article du bail des fermes fait à Forceville.

Le fermier est obligé d'avoir un bureau ou une cabane dans le lieu le plus commode de la foire, pour y recevoir les droits qui doivent être payés avant la sortie des bestiaux.

Au reste, l'arrêt de 1633, registré en la cour des aides de Rouen, le 27 mars, prescrit toutes les formalités qui doivent être suivies, tant par les percepteurs, que par les redevables, & toutes les précautions que les premiers sont fondés à prendre pour assurer le paiement du droit, & le défendre de la fraude.

PISTOLE, s. f.; c'est une monnoie de compte qui vaut dix livres. Il y a apparence que cette valeur, aujourd'hui idéale, vient des *pistoles* d'Espagne apportées en France après le mariage de Louis XIV, & qui valoient alors dix francs. Ces pièces ont cessé d'avoir cours ensuite, mais leur dénomination est restée pour signifier dix livres. Ainsi l'on dit aussi bien cinquante, cent & deux cens *pistoles*, que cinq cens, mille & deux mille livres.

PITE, s. f; nom d'une petite monnoie aujourd'hui hors d'usage, & qui étoit, à ce qu'il paroît, par les comptes de Barême, le quart d'un denier, en sorte que la semi-pite en étoit le huitième. *Voyez* OBOLE.

POIDS-LE-ROI, s. m. (droit de) Il en a été déjà question au mot DOUANE & BARRAGE, parce qu'il se lève conjointement avec ces deux droits; mais c'est ici plus particulièrement le lieu de faire connoître celui du *poids-le-roi*.

Ce dernier droit est une rétribution payée pour la pesée des marchandises au *poids-du-roi*, qui est établi à la douane de Paris. Cette rétribution est de deux sortes; l'une de dix sols cinq deniers par cent pesant; & l'autre de trois sols.

La première se paie sur toutes les drogueries & épiceries, depuis une livre jusqu'au quintal.

La seconde ne se paie que pour une pesée de vingt-cinq livres, jusqu'à cent sur toutes autres espèces de marchandises qui ne sont pas du genre des premières, & que les ordonnances appellent marchandises communes, d'œuvre de poids.

La date de l'établissement du *poids-le-roi*, est inconnue; mais il paroît que c'est un droit seigneurial que s'est attribué tout seigneur justicier pour l'entretien des balances & des poids qu'ils fournissoient à leurs vassaux pour peser leurs marchandises; car ce droit est commun en France, & attaché au domaine suzerain de plusieurs grandes terres.

Les monumens historiques attestent que bien auparavant le règne de Louis VII, le *poids-le-roi* avoit fait partie du domaine de la couronne; mais en 1169, il fut aliéné à des particuliers, à la charge de la foi & hommage.

A ce *poids* se pesoient alors toutes les marchandises qui arrivoient à Paris, à la réserve de la cire qui avoit un *poids* à part appellé *poids* de la chancellerie, vraisemblablement à cause de la cire qui servoit à sceller les chartes, lettres & mandemens de nos rois.

Il paroît qu'en 1238 les droits du *poids-le-roi* avoient été réunis au domaine du roi, & que cette réunion dura plus d'un siècle; car ce n'est qu'en 1324 qu'il s'en fit une nouvelle aliénation, dont moitié au chapitre de Paris; l'autre moitié, sans doute, passa en d'autres mains, puisqu'on voit ce même chapitre l'acquérir encore en 1417. Il resta possesseur de ces droits en entier jusqu'en 1691, qu'il fut réuni à perpétuité au domaine, par l'arrêt du 24 juillet.

Sauyal, dans ses *Antiquités de Paris*, remarque que pendant très-long-tems les *poids* dont on se servoit, pour peser les marchandises au *poids-le-roi*, n'étoient que de cailloux, ce qui fait croire que le *poids* d'étalonage étoit de pierre.

L'arrêt de 1691, en même-tems qu'il remit entre les mains du roi la perception des droits du *poids-le-roi*, fait défense, conformément aux anciens édits & règlemens, à tout marchands forains de vendre & débiter aucunes marchandises

à œuvres de *poids*, qu'elles n'aient été pesées & acquittées, une fois, audit *poids-le-roi*, à peine de confiscation; il fait pareillement inhibition à tous marchands ou autres, de peser ou faire peser, en ladite ville & fauxbourgs de Paris, aucunes marchandises d'œuvre de *poids* pour autrui, ailleurs qu'au bureau dudit *poids*, à peine de cent livres d'amende; comme aussi, sous semblable peine, à tout marchands d'avoir fléaux & balances en leurs maisons, au-dessus du *poids* de vingt-cinq livres, à la réserve cependant des marchands épiciers & merciers, auxquels sa majesté permet, comme par le passé, d'en avoir de tel *poids* qu'ils jugeront à propos, sans néanmoins qu'ils puissent peser pour autrui; il est aussi défendu aux hôteliers de la ville & des fauxbourgs, d'avoir chez eux aucunes balances, fléaux ni romaines.

Deux ans après la réunion au domaine du *poids-le-roi*, parut l'arrêt du conseil du 16 juin 1693, qui la confirma, & auquel fut annexé un nouveau tarif pour la perception du droit.

Ce règlement ordonne que, conformément aux offres des marchands de la ville & fauxbourgs de Paris, il sera payé dix sols six deniers pour chaque cent pesant de marchandises de drogueries & épiceries, entrant dans la ville & les fauxbourgs, & trois sols pour cent pesant de toutes autres marchandises, au moyen de quoi il ne seroit perçu aucun autre droit de sortie, de toute sorte de marchandises voiturées au *poids*, hors de ladite ville & fauxbourgs, mais seulement pour les hardes & bagages, balles & ballots, qui seroient voiturés par les maîtres des coches & carrosses, messagers & rouliers, & sur le pied de dix-huit deniers pour cent.

Mais la perception de ce dernier droit de sortie ayant donné lieu à divers représentations, les arrêts & lettres-patentes des 10 & 30 août 1700, le supprimèrent dans les termes suivans.

Sa majesté ayant été informée que ledit droit de sortie est très-à-charge à tous les voituriers, par l'obligation où il les met d'aller faire peser, au bureau du *poids-le-roi*, toutes les hardes, bagages, balles & ballots, ce qui retarde souvent leur départ, & les engage à de grands frais, outre que cela leur sert souvent de prétexte pour augmenter le prix des voitures; pour faire cesser tous ces inconvéniens, elle ordonne qu'à l'avenir il ne sera perçu aucun droit de *poids-le-roi*, sur les marchandises, hardes, bagages, balles & ballots qui sortiront de la ville & des fauxbourgs de Paris, tant par eau que par terre, en quelque manière que ce soit; fait défense au fermier du roi & à ses commis, d'en exiger aucun, ni d'arrêter aux portes & barrières, les voituriers qui sortiront, sous prétexte de paiement dudit droit, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Le doublement du droit de *poids-le-roi* fut ensuite ordonné en même-tems que celui du domaine & barrage dont il a été parlé au mot Domaine, par la déclaration du 7 juillet 1705, & prorogé de même en 1771, ainsi qu'on l'a dit *pag.* 619 du premier volume.

Depuis la déclaration du 12 août 1721, les marchandises qui ne sont que du poids de vingt-quatre livres & au-dessous, ne doivent point le droit de *poids-le-roi*; mais celles qui sont du poids de vingt-cinq livres & au-dessus, y sont sujettes, comme si les cent livres étoient complettes.

Les marchandises dont le poids ne va que jusqu'à cent vingt-quatre livres, ne paient que comme cent livres; celles de cent-vingt-cinq paient pour deux cens, & ainsi des quantités plus considérables.

On peut voir à ce sujet le 414 article du bail de Forceville.

C'est le bureau des finances qui connoit en première instance des contestations qui s'élèvent pour raison du droit de *poids-le-roi*, comme droit domanial, l'appel est porté au parlement.

Le produit annuel de ce droit est d'environ deux cents soixante mille livres.

Il est plusieurs autres villes dans le royaume qui ont un *poids-le-roi*, & dont la perception est réglée à peu-près dans la même forme que celle de ce droit à Paris, & assurée par les mêmes précautions exclusives. *Voyez* les lettres-patentes du 2 septembre 1779, rendues pour le *poids-le-roi* de Poitiers. Dans plusieurs autres villes, bourgs & villages, le droit de *poids* est attaché, comme celui de halle, à la seigneurie du territoire; mais à Marseille on retrouve le véritable *poids-le-roi*, sous le nom de droit de poids & casse.

On prétend que ce droit y fut établi le 19 janvier 1228, & qu'il consistoit dans un modique droit qui se payoit sur les marchandises que l'on envoyoit peser au *poids* commun établi pour la sureté & la commodité des négocians.

On a trouvé, dans les archives de la chambre-des-comptes d'Aix, un ancien titre en forme d'état, qui paroît avoir servi à la perception du droit de *poids* & casse.

Cet état renferme les marchandises qui se vendoient à Marseille au *poids*, mais il n'explique point la quotité du droit qu'elles devoient payer.

Avant l'édit du mois de mars 1669, on ne

payoit qu'une obole pour chaque cent pesant de marchandises grossières, lorsque le vendeur & l'acheteur étoient Marseillois, & le double quand ils ne l'étoient pas.

Depuis la déclaration de mars 1669, ce droit a été doublé, pour indemniser, en quelque façon, le roi du sacrifice qu'il faisoit d'une portion de ses droits, en affranchissant le port de Marseille.

En exécution de cette déclaration, tous les bureaux des droits qui se levoient à Marseilles, en furent ôtés & portés aux extrêmités du territoire de cette ville, à l'exception du bureau du *poids* & casse, où les fermiers levèrent le double de ce qu'ils avoient coutume de percevoir.

Voici quel est le plan du tarif d'usage, que l'on suit actuellement dans les bureaux du droit de *poids* & casse.

Ce droit est dû, par le vendeur & par l'acheteur, & se perçoit, à toutes les ventes, sur les marchandises qui se vendent & revendent au *poids*, conformément à l'état que l'on en trouve dans ce tarif.

On les y a divisées en marchandises grossières, en marchandises fines & réputées drogues ou drogueries; en marchandises appellées demi-drogues ou grabeaux, c'est-à-dire, droguerie en morceaux & en poussière, qu'on appelle demi-drogueries; & enfin en toutes marchandises sans distinction, pesées pour reconnoissance de nolis ou fret.

Les marchands ayant élevé la prétention qu'ils ne pouvoient pas être forcés à faire peser leurs marchandises au *poids* commun, il fut ordonné, par un arrêt de la cour des aides de Provence, du 30 juin 1678, que toutes les marchandises, vendues à Marseille, qui excéderoient, en une seule espèce, le poids de trente-six livres, seroient portées au *poids-le-roi*, & paieroient l'imposition du *poids* & casse, suivant l'augmentation ordonnée par la déclaration de 1669.

Chacune de ces marchandises paie donc les droits de *poids* & casse, suivant le taux général établi pour la classe dans laquelle elle se trouve, & ce taux est différent, suivant que la marchandise appartient à des citadins ou bourgeois, ou à des forains & étrangers.

Les marchandises grossières sont tariffées, pour les citadins, à raison de trois deniers le quintal, & celles pour les forains & étrangers payent le double.

Les marchandises fines, & réputées drogueries, paient à raison de douze sous le quintal, pour les citadins, & de vingt-quatre sols pour les étrangers.

Les marchandises appellées demi-drogueries, n'acquittent, pour les citadins, qu'à raison de six sols par quintal, & doivent douze sous pour les étrangers.

Et par rapport à toutes les autres marchandises, sans distinction, elles sont tariffées de trois différentes façons: les citadins paient à raison de trois deniers par quintal; les forains, six deniers, & les Malouins, quoiqu'étrangers, par rapport à Marseille, paient trois deniers seulement, & pour encourager ceux des régnicoles qui se livrent à la navigation.

Dans tous les différens cas que l'on vient d'expliquer, le quintal se prend au net *poids* de table, qui ne fait que quatre-vingt-quatre livres, *poids* de marc.

Le bois, le charbon, le foin, le poisson pêché par les pêcheurs de Marseille, ne doivent point le droit de *poids* & casse, quoiqu'ils se vendent au *poids*.

Dans les ventes des marchandises d'une même espèce, dont le *poids* n'excède pas trente-six livres pesant, les marchands peuvent se servir du *poids* ordinaire de leur boutique; & dans ce cas ils ne doivent point le droit de *poids* & casse.

Et comme on ne paie le droit, dont il est ici question, que sur les marchandises qui se pesent, celles qui se vendent à l'aunage & à la mesure, telles que les étoffes, les merceries, la quincaillerie, & toutes les marchandises qui sont dans le même cas, ne doivent point le droit de *poids* & casse.

On voit que ce droit est, à proprement parler, ce que l'on connoît ailleurs sous le nom de *poids-le-roi*, avec cette différence cependant, que l'on est libre, presque partout, au moins pour une infinité de marchandises, de se servir du *poids-le-roi*, ou de n'en pas faire usage; au lieu qu'à Marseille, tout ce qui se vend & s'achete au *poids*, est sujet aux droits de *poids* & casse, dont il est ici question.

La connoissance des contestations que cette perception peut occasionner, appartient à l'intendant de Provence.

Le produit annuel de ce droit est d'environ cent à cent vingt mille livres, non compris les dix sols pour livre, auxquels il est sujet comme tout autre droit des fermes.

Cette perception est confirmée par l'article 275 du bail général des fermes fait à Forceville en 1738.

Voyez l'article MARSEILLE, *pag.* 118 de ce volume.

POIDS AU DUC en Bretagne ; nom d'un droit qui se perçoit en Bretagne, & qui n'est connu que par l'article 441 du bail de Forceville, dans lequel il est compris, dans ces termes :

Jouira, ledit adjudicataire, des droits de *poids* de notre province de Bretagne, ainsi qu'en ont joui les précédens fermiers ; & à l'égard des *poids* publics, qu'aucuns particuliers ont prétendu n'avoir pas été aliénés, & leur appartenir en pleine propriété, l'arrêt de notre conseil du 28 décembre 1666, sera exécuté, ensemble celui du 11 juin 1667, suivant lesquels arrêts, ledit adjudicataire jouira de la traite domaniale, & des étaux & cuirateries de la ville de Rennes, tout ainsi qu'en ont joui ou dû jouir les engagistes & précédens fermiers.

POLICE, s. f. ; c'est le nom d'une jurisdiction établie pour le maintien du bon ordre, & pour veiller à la sûreté des citoyens C'est à 1667 que remonte sa création à Paris, & à 1699 l'érection des lieutenans généraux de police dans toutes les villes où il y avoit cour souveraine, ou présidial, bailliage & autre jurisdiction royale.

Suivant l'édit de 1699, les amendes prononcées pour fait de police appartiennent au roi, à l'exception du quart attribué aux commissaires créés par le même édit. Le recouvrement & la recette de ces amendes doivent être faits, en totalité, par les commis du fermier des domaines, comme représentant les receveurs des amendes qui avoient été créés pour les sièges de police, ainsi que pour toutes les cours & sièges royaux. Ces receveurs doivent faire payer, en outre, les deux sols huit deniers pour livre, & les droits de quittance, suivant l'article 504 du bail de Forceville passé en 1738.

Il y a quelques villes dans le royaume, telles que Nantes & Autun, où les amendes de *police* sont perçues au profit des hôpitaux, parce que le roi leur en a fait don. L'hôpital de cette dernière ville, à qui il a été fait concession, par lettres-patentes de 1668, du quart des amendes prononcées pour délits & malversations, avoit prétendu dans ces derniers tems, que cette faveur devoit tomber sur toutes les amendes prononcées par les jurisdictions de la ville, mais le ministre des finances décida, le 3 décembre 1781, que la concession faite à l'hôpital ne s'étendoit qu'aux amendes de police.

La réponse du roi à l'article 7 du cahier des états de Bourgogne, présenté en 1779, porte que les droits de petit-scel & de contrôle des expéditions de greffe doivent être perçus pour les sentences & ordonnance de police, attendu que les siéges de police sont des jurisdictions royales.

Tous les actes qui concernent la *police*, & qui sont faits à la requête des procureurs du roi, seuls parties, sont exempts du paiement des droits de contrôle ; cette exemption a été confirmée par l'arrêt de la cour des aides de Paris du 6 septembre 1782.

POLOGNE ; il n'est fait aucune mention de ce royaume dans la collection des mémoires rédigés & imprimés par M. de Beaumont, sans doute parce qu'il n'a pas été possible de se procurer des renseignemens sur les finances de cet État, longtems agité par des dissensions intestines, & dont le gouvernement aristocratique laissoit difficilement reconnoître les principes de ses finances & la forme des impositions.

Depuis que cet Etat a reçu une constitution plus tranquille, & subi des démembremens considérables, on a vu le monarque qui représente la puissance publique, s'occuper sérieusement de tout ce qui concerne l'économie politique de ses Etats, & chercher les moyens d'en améliorer les revenus.

Suivant un état publié en 1783, les revenus de la couronne de Pologne ont monté, depuis le premier septembre 1781, jusqu'au dernier août 1782, à vingt-cinq millions quatre cens trente-six mille deux cens dix-huit florins Polonois.

Les droits sur la bierre & l'eau-de-vie ont rapporté la somme nette de soixante-quatre mille florins.

La loterie a donné au trésor, un bénéfice de treize mille six cens florins ; & la taxe sur les perruquiers de Varsovie a produit quarante-cinq mille florins ; le florin polonois, vaut environ trente sols de notre monnoie.

POLONOIS, sujets du royaume de Pologne. On ne fait mention ici de cet article que pour faire voir combien la jurisprudence fiscale a changé à l'égard des membres de cette nation ; & sans doute qu'il faut en faire honneur à la propagation des lumières.

Un arrêt du conseil du 6 août 1748, avoit adjugé au roi, à titre d'aubaine, la succession d'un ecclésiastique *Polonois* naturalisé françois, & confesseur de la reine ; des lettres patentes du 9 novembre 1777, ont aboli le droit d'aubaine ; mais il est dit en même-tems que les *Polonois* ne pourront être admis à réclamer les effets des successions à eux échues, que pendant l'espace de trois années, à compter du jour de leur ouverture, & que faute de se présenter dans ledit délai, les meubles & immeubles en provenant seront vendus au profit de sa majesté, à la requête des procureurs aux bureaux des finances, à la poursuite

& diligence des fermiers ou régisseurs des domaines.

PONDAGE, f. m.; c'est le nom d'un ancien droit qui se levoit en Angleterre, & qui est aujourd'hui compris parmi ceux que perçoit la douane.

Ce droit marche de compagnie avec le droit de tonnage, en observant que ce dernier est dû sur les vins & les liquides qui se transportent en tonnes, tandis que le *pondage* porte sur toutes les autres espèces de marchandises.

Voici ce qu'on trouve de relatif à ces deux droits dans le mémoire sur l'administration des finances, publié en 1768, & attribué à M. Greenville, ministre d'état.

Ces deux droits avoient été accordés, dans l'origine, pour mettre le souverain en état de maintenir la liberté de la navigation & de l'entrée des ports du royaume. Henri V fut le premier qui l'obtint pour la durée de son règne. Cet usage ne fut guères interrompu jusqu'à Charles premier, auquel il ne fut point accordé pour ce terme, parce que ses ministres ne le sollicitèrent pas avec assez de chaleur.

Ils voulurent, après cela, l'établir de vive force, & ils le firent payer, pendant quinze années, de leur propre autorité, sans le concours du parlement. Cette imprudence fut une des causes des troubles affreux de ce règne. Le malheureux roi remédia trop tard à cet abus, par l'acte dans lequel il promit de ne plus lever le *tonnage* & le *pondage*, sans le consentement du parlement.

Ces droits furent encore accordés à charles II, pour la durée de son règne, ainsi qu'à Jacques II & à Guillaume III.

Mais enfin, trois actes passés sous la reine Anne, sous George premier & sous George II, l'ont rendu perpétuel, & l'ont hypothéqué à la sureté & aux intérêts de la dette nationale.

Le droit de *pondage* est de douze deniers par livre de la valeur de toutes les marchandises seches importées dans le royaume.

PONT DE JOIGNY. (droit du) Ce droit tire son origine de celui de subvention qui appartient à la régie des aides.

Lorsque l'arrêt du conseil du 14 juin 1656, & la déclaration du 20 juillet suivant, imposa la subvention à la vente en détail des vins, dans les ressorts de la cour des aides de Paris, les élections d'Auxerre, de Mâcon, de Bar-sur-Seine, de Joigny, de Tonnerre & de Vezelay, en furent déchargées dans cette circonstance; mais il fut ordonné que le droit de subvention par doublement seroit levé sur les vins enlevés de ces élections & de tous autres lieux, qui passeroient dessus ou dessous le *pont de Joigny*, ou seroient chargés au port du Follet, situé à une demi-lieue au-dessous de ce *pont*, & aujourd'hui comblé par des attérissemens.

L'ordonnance des aides, au titre du droit du *pont de Joigny*, art. 1, a fixé le droit de ce nom, en y comprenant le parisis, sol & six deniers pour livre, à cinquante-trois sols neuf deniers par muid de vin. Il est le même sur le vin de liqueur que sur le vin ordinaire.

Les cas de la perception de ce droit sont, suivant les lettres-patentes du 21 novembre 1752, regiſtrées en la cour des aides de Paris le 11 mai 1754, 1°. sur le vin qui passe dessus ou dessous le *pont*.

2°. Sur celui qui est chargé au port du Follet ou aux environs, encore qu'il ne passe ni dessus ni dessous le *pont*.

3°. Sur le vin qui est enlevé des élections de Joigny, Tonnerre, Vezelay, Auxerre, Macon & Bar-sur-Seine, pour être voituré par eau à Paris ou ailleurs, soit qu'il passe ou non sous le *pont de Joigny*.

4°. Sur le vin enlevé de ces différentes élections, & conduit, soit par eau, soit par terre, dans les villes de Joigny, Villeneuve-le-roi, Sens, Pont-sur-Yonne, Montereau, Moret, Melun & Corbeil, aussi, quoiqu'il ne passe ni dessus ni dessous le *pont*.

5°. Sur le vin pareillement enlevé de ces élections, & voituré par terre en suivant le cours de la rivière d'Yonne, au lieu de passer le *pont de Joigny*, pour quelque destination que ce soit.

Dans ces quatre derniers cas, le droit est dû sans passer ni dessus ni dessous le *pont de Joigny*.

D'un autre côté, l'arrêt d'enregistrement des lettres-patentes de 1752, porte que le vin enlevé des élections ci-dessus dénommées, & destiné pour toutes les villes & lieux du royaume, autre que ceux rapportés dans le quatrième cas ci-dessus, voituré par terre seulement, & passant sur la rivière d'Yonne par les bacs légitimement établis, & sur les *ponts* de ladite rivière autres que celui de Joigny, ne sera point sujet au droit.

Il est d'ailleurs défendu aux voituriers de passer par les gués de la rivière au-dessus ou au-dessous du *pont de Joigny*, qui sont déclarés faux passages depuis Auxerre jusqu'à Villeneuve-le-roi.

Toutes ces dispositions doivent être exécutées,

à l'égard des vendanges, sur le pied de deux muids de vin pour trois muids de vendanges ; c'est ce que prescrit l'article IV du titre de l'ordonnance de 1680, relatif au droit du *pont de Joigny*.

Les articles 5, 6 & 7, ordonnent que le droit sera payé par toute sorte de personnes, ecclésiastiques, nobles, secrétaires du roi, commensaux, &c., sans aucune exception.

Qu'il sera fait déclaration des vins aux bureaux où l'on représentera les lettres de voiture pour être visées & paraphées par les commis, en la même manière & sous les mêmes peines que pour les droits d'entrée.

Et que les droits dont il s'agit seront payés comme les droits d'entrée, sinon qu'aucune déduction ne sera faite d'un muid sur chaque fois vingt-un muids, encore que le vin fût voituré par eau.

Plusieurs communautés jouissoient de l'exemption des droits du *pont de Joigny*, de même que de celles des droits d'entrée de Paris pour un certain nombre de muids de vin destinés à leur consommation ; mais en 1766, un arrêt du conseil du 24 novembre, arrêta que quelques communautés ou corps, comme les Invalides, l'Hôpital général, l'Hôtel-Dieu, les Incurables, la Charité, les Petites-Maisons, le Gouvernement de la Bastille, & l'Hôpital des gardes françoises, jouiroient seuls de l'exemption des droits d'entrée & du *pont de Joigny*, sur le nombre de muids de vin qu'il fixoit ; qu'aux autres monastères, collèges & communautés dénommés, il seroit payé annuellement, dans le courant d'avril, par l'adjudicataire des fermes, la somme qui est fixée dans cet arrêt, pour tenir lieu de l'exemption dont ils jouissoient, tant à l'égard des droits d'entrée que de ceux du *pont de Joigny*. Le même arrêt laissa subsister l'affranchissement des droits de l'hôtel-de-ville, ou d'une portion des droits attribués aux officiers rétablis par édit du mois de juin 1730, en faveur des communautés régulières & séculières qui en ont joui jusqu'à cette époque, & pour le nombre de muids de vin qui est fixé. Mais par un autre arrêt du conseil du 24 février 1773, cet affranchissement fut révoqué ; les dispositions de celui de 1766, furent confirmées relativement aux attributions en argent qui y sont accordées ; quant à l'immunité des droits, il est dit que les hôpitaux & les établissemens militaires seulement, continueront d'en jouir en la manière & aux charges prescrites, mais que les communautés religieuses, les collèges, séminaires & autres énoncés dans l'article 4 de l'arrêt de 1766, seront tenus d'acquitter pour tous les vins & boissons de leur consommation, & même de leur crû, tous les droits, tant en principaux que huit sols pour livre dûs à l'entrée de la ville de Paris, soit au profit de sa majesté, soit au profit de l'hôtel de-ville, des hôpitaux & communautés d'officiers ; dérogeant sa majesté en conséquence, à ce qui est porté par l'article 5 de l'arrêt du conseil de 1766, & à tous autres règlemens, lettres de privilège & autres titres contraires.

PONT DE MEULAN ; (droit du) on ne connoît point le titre de leur établissement ; on sait seulement, par le préambule de l'arrêt du conseil du 13 octobre 1685, qu'ils avoient été créés avant l'année 1596, & qu'ils faisoient partie du bail des aides passé à Jacques Barberé le 25 septembre 1630.

Originairemenr ils furent de quinze sols par cent de plâtre, & de six livres par bateau. Ensuite, lors de la création du parisis, douze & six deniers pour livre, ces droits additionnels les portèrent à vingt sols trois deniers par cent de plâtre, & à huit livres un sol six deniers par bateau chargé de marchandises passant sous le *pont de Meulan*.

Les droits du *pont de Meulan* sont compris dans l'article 433 du bail général des fermes fait à Forceville en 1738.

Suivant l'arrêt du 13 octobre 1685, & celui du 2 octobre 1731, il est défendu à tous marchands, voituriers & autres, de faire passer leurs bateaux, sans les déclarer au bureau du fermier, du droit dont il s'agit, pour l'acquitter, à peine de confiscation des bateaux & de cinq cens livres d'amende.

La connoissance des contestations sur la perception de ces droits appartient aux juges de l'élection de Mantes, à qui elle a été renvoyée par l'arrêt du 2 octobre 1731, contre la prétention du bureau de la ville de Paris, qui vouloit en connoître sur le motif que ces droits étoient perçus sur des marchandises destinées pour la ville de Paris.

PONTONAGE, s. m. Droit local, qui tient à une seigneurie, à un fief, & qui consiste dans une taxe qui se paie en passant sur un pont, ou dessous.

POPULATION, s. f. On ne s'arrête à cet article, que par ce que la *population* est la source des finances, sur-tout en France, ou la plus grande partie des impôts porte sur les consommations. Ainsi, plus la *population* va en augmentant, & plus les revenus de l'État s'accroissent par les taxes qu'il lève, indépendamment de la richesse qu'il acquiert par un plus grand nombre de bras, & par conséquent par une plus forte somme de travail.

Si depuis un ſiècle on ſe fût occupé, comme à préſent, de recherches ſur la *population*, on ſeroit à portée de voir quels progrès elle a pu faire. Mais ce n'eſt que depuis environ trente ans que l'attention du Gouvernement s'eſt tournée ſur cette partie de l'économie politique; comme ſi cet objet, dont l'amélioration eſt ſi avantageuſe, ne valoit pas bien autant de combinaiſons & de ſoins, que la ſublime ſpéculation de quelques lieues de terrein, qui ne peuvent s'acquérir qu'au prix du ſang de bien des milliers d'hommes, & de pluſieurs années de guerre, à la ſuite deſquelles viennent la misère & la dépopulation.

M. l'Abbé Expilly eſt le premier écrivain qui, de nos jours, ait donné des détails ſur la *population* de la France. Le réſultat de ſes recherches à cet égard, publié en 1772, eſt que ce royaume contenoit alors quatre millions ſept cent quarante-ſept mille cinq cents ſeize hommes, ou garçons, au-deſſous de vingt ans;

Quatre millions ſept cents quatre-vingt ſeize mille ſept cents trente-cinq femmes & filles entre vingt & cinquante;

Quatre millions deux cents quarante-trois mille cinq cents ſeize hommes & garçons;

Quatre millions ſix cents quarante-huit mille cinquante femmes & filles, de cinquante à ſoixante-cinq ans;

Un million quatre-vingt dix-ſept mille trois cents ſix hommes & garçons;

Un million trois cents dix-huit mille trois cents quarante-quatre femmes & filles, de ſoixante-cinq à quatre-vingt;

Quatre cents treize mille deux cents quarante hommes & garçons;

Cinq cents quatre-vingt-huit mille cinq cents quatre-vingt-cinq femmes & filles au-deſſus de quatre-vingt ans;

Soixante-un mille cinquante-trois hommes & garçons;

Cent mille douze femmes & filles.

Total des hommes. Dix millions cinq cents ſoixante deux mille ſix cents trente-un;

Des femmes. Onze millions quatre cents cinquante-un mille ſept cents vingt-ſix.

Total général. Vingt-deux millions quatorze mille trois cents cinquante-ſept.

Un ancien adminiſtrateur des finances nous a donné plus récemment des renſeignemens ſur la *population* de chaque généralité: on les a rapportés au mot Généralités. En comparant ces réſultats avec ceux que l'on trouve dans les mémoires des intendans, rédigés à la fin du ſiècle dernier, pour l'inſtruction de M. le duc de Bourgogne, on reconnoît que cette *population* eſt réellement très augmentée. Mais, à propos de ces mémoires qui avoient été demandés en particulier à chaque intendant, on ne peut, en les liſant, s'empêcher de regretter qu'on ne leur ait pas en même temps adreſſé un volume de queſtions ſur tous les points de topographie, d'hiſtoire morale & naturelle, & d'économie politique qu'il étoit intéreſſant d'éclaircir; car on peut regarder l'exécution de ce beau projet comme abſolument manquée, par la différence & la prolixité qui ſe trouve dans le plan de l'hiſtoire de chaque généralité, & par l'oppoſition des vues qui ont préſidé à ſon exécution.

Au contraire, ſi un intendant, un ſubdélégué général n'eût eu qu'à répondre à des queſtions faites dans un même eſprit & ſur des principes uniformes, on eût, avec ces matériaux, élevé le plus beau monument hiſtorique & politique, qui puiſſe jamais illuſtrer un empire, ſatisfaire une nation jalouſe de ſe connoître, & préparer l'inſtruction des générations futures.

Au reſte, on pourroit peut-être renouveller ce projet avec ſuccès aujourd'hui, que les lumières ſont plus répandues, & que nous avons également de jeunes princes à inſtruire. Mais on feroit bien de ne pas prendre pour modèles les mémoires ſur la Guyenne, ou ceux ſur la Bourgogne, de M. Ferrand, alors intendant. Ceux de M. de Baſville, ſur le Languedoc; de M. de la Houſſaye, ſur le Quercy; de M. l'Archer, ſur la Champagne, ſeroient excellens à conſulter & à ſuivre, pour diſpoſer le plan général de toutes les queſtions que l'on voudroit faire; l'on auroit ainſi l'hiſtoire complètte de chaque province, & l'on reconnoîtroit ſi l'eſprit ſocial, aujourd'hui ſi répandu, n'a pas apporté quelque changement dans le caractère particulier à chacune des provinces, & duquel la peinture ſe trouve dans tous les mémoires des intendans.

On a vu au mot Généralité, *tom. II*, *pag.* 368, quelle eſt la *population* que chacune comprend. Pour comparer la *population* actuelle, en 1784, avec celle qui exiſtoit dans les quatre dernières années du ſiècle précédent, on va rapporter ici le nombre des habitans que les intendans de la Bretagne, de la Provence & du Dauphiné comptoient alors dans leurs départemens reſpectifs. On ſouhaite que cet eſſai puiſſe engager quelque homme laborieux à exécuter ce rapprochement ſur toutes les provinces du royaume, en faiſant attention que pluſieurs généralités étoient alors bien plus étendues qu'elles ne le ſont aujourd'hui. Telle étoit celle de Montauban, où M. de la Houſſaye, intendant, en 1699, eſtime dans ſon mémoire,

mémoire, qui eſt un des mieux faits, la *population* de ſon intendance à huit cents un mille deux cents perſonnes; on n'en compte aujourd'hui dans cette même généralité, qui ne comprend plus, comme alors, le pays de Foix, le Donnezan, le Nebouzan, les quatre Vallées, &c., que cinq cents trente mille deux cents. Le réſultat de cette comparaiſon ne manqueroit pas d'en impoſer à ces eſprits chagrins, toujours tourmentés par la manie de décrier le temps préſent, & de ſonner l'alarme ſur le décroiſſement de la *population*. Ce réſultat prouveroit auſſi, que le temps de ſplendeur & d'éclat, pour un monarque jaloux de remplir l'univers de ſa renommée & de ſa grandeur, n'eſt pas le temps du bonheur & de la proſpérité d'une nation, quand il en coûte des ſacrifices auſſi conſidérables à ſa *population* que ceux dont elle a payé l'illuſtration du ſiècle de Louis XIV. Voyez les mémoires des intendans; celui de M. Pomereu de la Breteſche, intendant d'Alençon. Il dit, en 1698, que la *population* étoit diminuée à-peu-près d'un ſixième.

Celui de M. de la Bourdonnaye, pour la généralité de Rouen.

Celui de M. l'Archer, intendant de Champagne, qui comprenoit, en 1697, le duché de Luxembourg & le comté de Chiny.

M. de Bechamel de Nointel, intendant de Rennes, rapporte que la Bretagne contenoit, en 1698, dix-ſept cents mille ames, dont treize mille cent ſeize eccléſiaſtiques, & dix-ſept mille trois cents quarante-deux matelots.

On eſtime que cette même province contient aujourd'hui deux millions deux cents ſoixante-ſeize mille perſonnes; enſorte qu'en moins de quatre-vingt-dix ans la *population* y ſeroit augmentée de cinq cents ſoixante-ſeize mille perſonnes.

En Provence, l'intendant, qui paroît avoir rédigé ſes mémoires en 1696 ou 1697, compte dans cette province cinq cents ſoixante-cinq mille neuf cents cinquante-cinq perſonnes. On en compte aujourd'hui ſept cents cinquante-quatre mille.

M. Bouchu, intendant du Dauphiné, en 1696, donne à cette province cinq cents quarante-trois mille cinq cents quatre-vingt-cinq habitans; mais il obſerve que cette *population* étoit alors diminuée d'un huitième, ou environ, par la guerre, par la ſtérilité des années 1693 & 1694, & par la déſertion d'une partie des religionnaires.

Ce magiſtrat ajoute: dans la ſeule élection de Grenoble on comptoit ſix mille ſoixante-onze religionnaires. En 1687, à la fin du mois de novembre de la même année il en avoit déſerté deux mille vingt-cinq.

Dans celle de Gap, on en comptoit onze mille deux cents quatre-vingt-ſeize, & trois mille ſept cents quatre-vingt-deux déſerteurs.

Dans l'élection de Vienne, cent quarante-ſept religionnaires, & ſoixante treize déſerteurs.

Dans celle de Romans, ſept cents vingt un religionnaires, & trois cents trente-trois déſerteurs.

Dans celle de Montelimart, quinze mille cinq cents quatre-vingt religionnaires, & deux mille ſept cents ſeize déſerteurs.

Enfin, ſur environ trente-neuf mille religionnaires, il en compte dix mille deux cents en fuite à la fin de 1687.

On eſtime aujourd'hui que cette province renferme ſix cents ſoixante-quatre mille ſix cents habitans. Ainſi les torts faits à la *population*, en 1687, ont été réparés dans un ſiècle, par une augmentation de cent vingt-un mille vingt-cinq perſonnes.

Nous croyons en avoir aſſez dit ſur ce ſujet, pour faire voir qu'un travail attentif, qui exécuteroit, ſur toutes les provinces du royaume, le rapprochement que nous venons de faire de trois généralités, ne ſeroit pas ſeulement un objet de curioſité; mais qu'il prouveroit que les progrès de la *population* tiennent aux progrès des lumières, & à ceux de l'eſprit philoſophique, qui, répandu parmi tous les ordres de l'État, a beaucoup contribué à introduire, dans les principes des gouvernemens, des combinaiſons plus analogues au bien général, & des meſures mieux dirigées vers la proſpérité publique.

Nous ne pouvons plus agréablement terminer cet article, qu'en rapportant ici tout le chapitre de l'intéreſſant ouvrage, publié ſur les finances, par l'homme d'Etat, qui nous a déjà fourni les connoiſſances précieuſes que nous avons placées au mot GÉNÉRALITÉ, & ſur la *population* de chacune, & ſur l'étendue des contributions qui s'y lèvent.

L'on a maintenant, ſur la *population* du royaume, des connoiſſances plus ſûres & plus exactes qu'autrefois; & c'eſt l'effet des ſoins du gouvernement. Il n'étoit pas poſſible, ſans doute, de faire le dénombrement général d'un ſi vaſte pays; il étoit encore moins praticable de le renouveller chaque année; mais, après en avoir ordonné de partiels en différens lieux, on en a comparé le réſultat avec le nombre des naiſſances, des morts & des mariages; & ces rapports, confirmés juſques à un certain point, par les expériences faites dans d'autres pays, ont établi une meſure de comparaiſon, à laquelle il eſt raiſonnable d'avoir confiance.

L'indice le moins incertain, eſt celui qui réſulte du nombre des naiſſances. Une maladie épidémique, une émigration, peuvent occaſionner des différences paſſagères, dans l'étendue de la mortalité; d'ailleurs, il arrive ſouvent que les curés des paroiſſes de campagne, négligent de faire mention, ſur leurs regiſtres, des enfans morts en très-bas âge, lorſque ces enfans appartiennent à de pauvres payſans, & qu'on eſt ainſi moralement aſſuré de l'inutilité de leur extrait mortuaire.

Le nombre des mariages a paru, de tout temps, une meſure de comparaiſon très-imparfaite, & la dépravation des mœurs a dû fortifier cette opinion.

Enfin, le rapport entre le nombre des naiſſances & celui des habitans, n'eſt pas le même dans toutes les parties d'un royaume: les occupations utiles que le luxe & la richeſſe des grandes villes raſſemblent, y attirent un grand nombre d'habitans nés dans d'autres lieux; & la *population* alors doit s'écarter davantage du nombre des naiſſances: c'eſt tout le contraire dans les villages denués de reſſources, parce qu'un grand nombre d'indigènes s'en éloignent à l'âge où ils peuvent gagner leur vie par le travail.

Les différens degrés de ſalubrité du pays, changent auſſi les rapports communs entre le nombre des naiſſances & celui des habitans: ainſi, partout où la mortalité eſt conſtamment plus accélérée, le nombre des naiſſances répond à un moindre nombre d'habitans que dans les lieux où l'air & le climat n'abrègent pas la vie des hommes. Cependant, toutes les différences que l'on vient d'obſerver, & d'autres encore, acquièrent une ſorte d'uniformité, quand on les conſidère en maſſe, & dans l'immenſe étendue d'un royaume tel que la France. Ainſi, l'on a pu, d'après diverſes recherches, ſe former une meſure générale de comparaiſon.

Le nombre des naiſſances eſt à celui des habitans, de un à vingt-trois & vingt-quatre, dans les lieux contrariés par la nature, ou par des circonſtances morales: ce même rapport, dans la plus grande partie de la France, eſt de un à vingt-cinq, vingt-cinq & demi & vingt-ſix; enfin, dans les villes, ſelon leur commerce & leur étendue, chaque naiſſance répond à vingt-ſept, vingt-huit, vingt-neuf & juſques à trente habitans, & même à davantage pour la capitale.

Au milieu de ces variétés, les opinions ne peuvent pas être réunies ſur la proportion préciſe qu'on doit adopter, pour juger de la *population* par le nombre des naiſſances; & ayant héſité moi-même entre vingt-cinq & demi & vingt-ſix, je prendrai ici un terme moyen; ainſi, pour évaluer la *population* du royaume, je multiplierai les naiſſances par vingt-cinq trois-quarts.

Le dernier tableau complet, dont j'ai pu avoir connoiſſance, eſt celui de l'année 1780.

Les naiſſances ſe montoient à neuf cents quatre-vingt neuf mille trois cents ſix.

Celles de l'année 1779, à neuf cents cinquante-ſix mille ſix cents ſoixante-ſept.

Celles de l'année 1778, à neuf cents trente-deux mille huit cents.

Celles de l'année 1777, à neuf cents quatre vingt dix-huit mille cent quatre-vingt onze.

Celles de l'année 1776, à neuf cents trente-neuf mille ſoixante-quatorze.

Celles de l'année 1775, à neuf cents trente-quatre mille quatre cents quatre-vingt.

Celles de l'année 1774, à neuf cents trente-neuf mille ſix cents huit.

Celles de l'année 1773, à neuf cents mille quatre cents trente-huit.

Celles de l'année 1772, à neuf cents cinq mille cinq cents quatre-vingt.

Celles de l'année 1771, à neuf cents treize mille deux cents quatorze.

Total, neuf millions quatre cents neuf mille trois cents cinquante-huit.

Ce qui fait, pour l'année commune des dix, neuf cents quarante mille neuf cents trente-cinq.

Le nombre des morts, pendant ce même intervalle, s'eſt monté à huit millions cent quatre-vingt-quatre mille neuf cents dix-huit.

Ce qui fait pour l'année commune des dix, huit cents dix-huit mille quatre cents quatre-vingt-onze.

Le nombre des mariages, pendant ces dix années, s'eſt monté à deux millions cent trente-ſept mille ſept cent quarante.

Ce qui fait, pour l'année commune, deux cents treize mille ſept cents ſoixante-quatorze.

Les naiſſances multipliées par vingt-cinq trois-quarts, repréſenteroient vingt-quatre millions deux cents vingt-neuf mille ſoixante quinze individus; & en multipliant les morts par vingt-neuf trois cinquièmes, & les mariages par cent-treize un tiers, on trouveroit à-peu-près le même réſultat.

Que ſi, au lieu du tableau précédent, composé de dix années, on arrêtoit ſeulement ſon

attention sur les cinq dernières, 1776, 1777, 1778, 1779 & 1780, on trouveroit que, pendant cet intervalle, le nombre des naissances s'est élevé à quatre millions huit cent seize mille trente-huit.

Ce qui fait pour l'année commune, neuf cents soixante-trois mille deux cents sept.

Et ce nombre, multiplié par vingt-cinq trois-quarts, donneroit un total de vingt-quatre millions quatre-vingt-deux mille cinq cents quatre-vingt individus.

Je crois qu'en tirant une induction du nombre des naissances pendant les cinq années les plus rapprochées, on se forme une idée plus juste de la *population*, qu'en prenant la moyenne proportionnelle de dix.

On s'écarte moins, en effet, du moment présent; & d'ailleurs, il est certain que l'ordre observé pour recueillir des renseignemens sur cette matière, acquiert chaque jour plus de perfection; & récemment l'on vient encore de découvrir que le Clermontois, sous l'administration particulière de la maison de Condé, n'avoit jamais été compris dans les états de *population* : cependant il y a lieu de présumer que ce petit pays contient environ quarante mille ames : enfin, il est aisé d'appercevoir que des relevés de régistres sont plus susceptibles d'omission, que de doubles emplois.

On doit encore observer, qu'à la réserve des Juifs de Lorraine, d'Alsace & du pays Messin, qui sont compris dans les états de *population*, tous les autres non conformistes ne s'y trouvent point, à moins qu'ils n'aient été baptisés à l'église romaine. C'est par toutes ces raisons, & d'autres encore, que je suis fermement persuadé, qu'aujourd'hui, dix-huit mois après la paix, les naissances du royaume, y compris la Corse, s'élèvent à plus d'un million; ce qui indiqueroit une *population* de près de vingt-six millions d'ames : cependant, pour ne point trop s'écarter des idées communes, & des bases le plus généralement adoptées, on croit pouvoir compter une *population* de vingt-quatre millions huit cents mille ames.

Je ne doute point que la France, abstraction faite de son agrandissement par les conquêtes, ne soit beaucoup plus peuplée de nos jours, qu'elle ne l'a été dans les siècles précédens : ceux qui ont annoncé le contraire, dans quelques-uns des écrits économiques qui ont paru depuis une vingtaine d'années, n'ont appuyé leur opinion d'aucun calcul; & l'on voit aujourd'hui manifestement, qu'ils étoient dans l'erreur sur un des points les plus essentiels de leurs conjectures, puisqu'ils n'évaluoient la population du royaume qu'à quinze ou seize millions d'ames.

D'ailleurs, si l'on fixe son attention sur les principales causes de la multiplication des hommes dans une contrée, on auroit peine à concevoir pourquoi la *population* de la France seroit diminuée; l'art de la culture n'a pas rétrogradé, l'étendue des anciennes forêts n'est plus la même; des marais ont été desséchés, la mer a délaissé plusieurs rivages, & des terreins immenses ont été rendus productifs : on peut observer encore, que la confection de plusieurs canaux, & les nouveaux chemins ouverts dans toute la France, ayant rendu le commerce des bleds plus facile, le superflu d'une partie du royaume a pu être répandu dans les provinces qui avoient besoin de secours, & la *population* de ces mêmes provinces a dû s'accroître en proportion.

Enfin, à mesure que les manufactures se sont multipliées & perfectionnées, l'industrie nationale a fourni de grands moyens d'échange, & l'exportation des bleds a cessé d'être une ressource nécessaire pour s'acquiter envers les nations étrangères.

Il seroit à désirer qu'on pût rapprocher de ces idées générales quelques notions positives sur l'étendue des consommations, à diverses époques de la monarchie. Mais la plus considérable de ces consommations, celle des bleds, ne peut encore de nos jours être appréciée, & c'est par le nombre des habitans du royaume qu'on cherche à s'en former une idée.

La consommation du sel est, après celle des grains, la plus universelle, & l'on peut indiquer que depuis l'année 1559, (époque où M. de Sully remit à une seule compagnie la régie des gabelles), jusqu'à nos jours, les ventes de sel dans les mêmes provinces n'ont jamais été portées si haut qu'elles le sont maintenant : l'on n'a pas conservé, sans doute, tous les états qui en font foi : mais en comparant le montant des baux avec les prix d'achat & de vente, on se forme des idées peu distantes de la vérité. On peut, à ce sujet, citer seulement une particularité simple & remarquable : c'est que dans le bail passé sous Louis XIII, en 1632, à Phillippe Hamel, le roi garantissoit au fermier une consommation de dix mille deux cents cinquante muids. Cette convention, à la vérité, n'étoit relative qu'aux provinces de grandes gabelles; mais la consommation de ces mêmes provinces se monte actuellement, comme on l'a vu, à près de seize mille muids. *Voyez* le mot GRENIER, *tome II*, *pag.* 424.

Ces rapprochemens ajoutent quelque chose aux idées générales; mais on ne peut cependant en

tirer aucune conséquence positive ; car la régie des gabelles étant devenue plus industrieuse & plus vigilante, la ferme a pu augmenter ses ventes, sans que la consommation du royaume se soit accrue dans la même proportion. Enfin, le prix d'une denrée, l'étendue du numéraire, la masse générale des impôts, sont aussi des considérations qui augmentent ou diminuent la consommation ; & lorsqu'un résultat dépend d'une infinité de circonstances, il seroit déraisonnable de l'attribuer à une seule cause, ou d'essayer même de déterminer, d'une manière positive, ce qui peut y appartenir.

Il y a eu, sans doute, des secousses momentanées dans la *population*, & les maladies épidémiques ; les disettes, les rigueurs de l'hiver, dans certaines années, la guerre & les émigrations funestes à la France, ont occasionné des diminutions sensibles dans le nombre de ses habitans ; mais tel est le progrès annuel de la régénération, qu'au bout d'un certain nombre d'années, la *population* d'un pays industrieux & commerçant, se rapproche de la mesure des subsistances.

Ainsi, quand la culture augmente, quand les communications intérieures sont faciles, & quand les riches trouvent à échanger les productions de leurs terres contre les travaux divers de l'industrie nationale, les principales sources de la *population* semblent assurées.

Mais, ce n'est pas sur les effets du temps que les gouvernemens doivent se reposer ; & ils ont à se reprocher toutes les calamités destructives qu'ils n'ont pas sçu prévenir ou tempérer, quand ils en avoient le pouvoir. Il ne leur est pas permis d'être indifférens au moment présent, & de se consoler des maux dont ils sont spectateurs, en se fiant à cette bienfaisance féconde, qui prend soin de l'espèce humaine, & qui la fait triompher des erreurs de l'administration & des iniquités politiques. Ainsi, les guerres qui détruisent les hommes, le poids des impôts qui les décourage, les rigueurs qui les éloignent, & l'indifférence, qui, dans des temps malheureux, les livre à la merci des évènemens. Toutes ces circonstances, sur lesquelles le gouvernement influe immédiatement, occasionnent dans la *population*, des diminutions plus ou moins sensibles, & il ne peut suffire au souverain que le temps, un jour, les répare.

On doit observer encore, qu'une sorte de luxe arrêtera, dans tous les temps, l'entier développement de la *population* : ces parcs, ces jardins somptueux que le soc de la charrue ne sillonnera plus ; ce grand nombre de chevaux destinés à transporter commodément les riches dans les lieux où leurs affaires & leurs plaisirs les appellent ; ces feux multipliés, qu'un faste de valets occasionne ; cet art recherché, où la substance qui nourriroit plusieurs familles, sert à flatter un moment, le goût d'un homme blâsé, & à lui valoir l'applaudissement de quelques convives ; tous ces rafinemens enfin, de la mollesse ou de la grande fortune, dissipent une portion des productions de la terre, & nuisent à l'étendue de la *population*. Il est difficile, sans doute, dans un grand Etat, de prévenir les effets inséparables de l'inégalité des richesses ; mais, ainsi que je tâcherai de le développer, en traitant séparément la question du luxe, c'est souvent l'administration elle-même qui contribue à l'accroissement de ces disparités.

Ce n'est pas encore un des moindres inconvéniens de la jalousie des souverains, & de l'excès de l'état militaire en temps de paix, que cette nombreuse cavalerie, dont l'entretien oblige à resserrer les hommes sur un plus petit espace de terre, pour en céder une partie aux animaux qui doivent les aider à se détruire.

Il est encore des causes de dépopulation, dont les effets seroient sans doute d'une toute autre importance : on peut imaginer une telle propension au célibat, une telle dépravation de mœurs, un tel affoiblissement dans la nature humaine, qu'au milieu même d'une terre féconde, les naissances cessassent d'être proportionnées à l'étendue de la mortalité ; mais on est loin encore de cette funeste situation.

Les célibataires des villes, dût-on les considérer comme entièrement étrangers aux races futures, composent jusqu'à présent une trop petite portion des habitans du royaume, pour arrêter les progrès de la *population* : ce qui deviendroit véritablement dangereux, ce seroit la corruption des mœurs dans les campagnes, la crainte d'être père, & l'abandon dénaturé des enfans dans ces lieux d'asyle où la mort fait tant de ravages : ce sera peut-être un des maux de l'avenir, & l'on apperçoit déjà les indices d'un coupable relâchement. Mais il est un mal existant, dont on ne doit point se dissimuler les funestes effets, c'est la grande misère du peuple des campagnes ; & je dois faire ici une observation d'une véritable importance. On voit le nombre des naissances surpasser le nombre des morts, & l'on a lieu d'être tranquille sur l'état de la *population* du royaume ; mais il ne faut pas perdre de vue que cette *population*, selon qu'elle est différemment composée, n'a pas la même influence sur le bonheur & sur la force des Etats.

Que dans un pays, le plus grand nombre des habitans jouissent à peine d'un étroit nécessaire : entraînés cependant par les plaisirs des sens, ils auront peut-être le même nombre d'enfans que

s'ils vivoient dans l'aiſance; mais après avoir fait quelques efforts pour les élever, trop pauvres pour leur donner, ou une nourriture ſuffiſante, ou des ſecours dans leurs maladies, la plus grande partie de cette génération ne paſſera pas l'âge de trois ou quatre ans; & il ſe trouvera que dans un tel pays, le nombre des enfans en bas-âge, ſera conſtamment dans une diſproportion trop grande avec le nombre des adultes ou des hommes faits. Alors un million d'individus ne préſenteront ni la même force, ni la même capacité de travail, qu'un pareil nombre dans un royaume où le peuple eſt moins miſérable.

Le nivellement des fortunes n'eſt pas au pouvoir d'un gouvernement; mais diſtributeur des impôts & de toutes les charges publiques; mais à la fois ſurveillant & légiſlateur, il a des moyens pour adoucir le ſort du peuple, & pour empêcher qu'une claſſe nombreuſe d'hommes ne voient dans l'accroiſſement de leur famille, une ſource de peine & d'anxiété, ou ne s'accoutument enfin à devenir comme étrangers aux plus doux ſentimens de la nature.

On ne peut ſouvent ſe défendre des plus triſtes penſées, en parcourant ces nombreux regiſtres de morts & de naiſſances, & en meſurant le petit eſpace qui ſépare ces deux termes de la vie; & quand on voit un quart de la génération périr avant trois ans; un autre avant vingt-cinq; un troiſième avant cinquante, & le reſte ſe diſſiper en peu de temps, on croit être ſpectateur d'un naufrage; & l'on eſt tantôt épouvanté de la fragilité de la vie, & tantôt étonné des vaſtes projets que l'eſprit humain fait unir à cette courte durée.

Que l'adminiſtration eſt grande & peut s'énorgueillir, lorſqu'elle réfléchit ſur tous les moyens qui lui ſont remis pour féconder l'un des plus beaux deſſeins dont nous ayons connoiſſance, la multiplication des hommes ſur la terre, l'accroiſſement de leur bonheur, & la perfection de leurs lumières. Mais auſſi, que cette adminiſtration eſt petite & digne de mépris, lorſqu'avec une pareille carrière au-devant d'elle, on ne la voit s'agiter que pour des prérogatives ou des prétentions! lorſqu'elle eſt plus jalouſe de commander que de bien faire; & lorſqu'entourée des eſclaves de la fortune, elle aime mieux jouir de leurs reſpects, qu'étendre ſes regards ſur cet eſpace immenſe, où la nature en ſilence ſollicite ſes ſoins! Oh! miniſtres des rois, comment êtes-vous indifférens à votre véritable grandeur! & tandis que dans la carrière où vous marchez, vous pourriez briller d'un éclat qui n'appartiendroit qu'à vous, comment en détournez-vous les yeux ſi promptement, pour courir après ces vanités ridicules où vous avez tant de rivaux!

PORT DE LETTRES, ſ. m. C'eſt la taxe miſe ſur chaque lettre arrivée par la poſte, & qui eſt une portion du ſalaire de l'établiſſement fait pour entretenir les couriers chargés de porter les lettres. *Voyez* LETTRES. On y trouvera le dernier réglement qui a taxé tous les *ports* de lettres, ſuivant les cas où ils ſont dûs.

PORTATIF, adjectif qui eſt pris ſubſtantivement dans le langage des douanes & dans celui de la régie des aides.

Dans la première circonſtance on donne le nom de *portatif* à un petit livre qu'on appelle ailleurs *agenda*, manuel ou carnet, & qui ſert, à Bordeaux, aux viſiteurs de la douane, à inſcrire un précis des viſites qu'ils font ſur les navires entrant ou ſortant, qui eſt enſuite rapporté plus au long ſur un regiſtre.

Les commis aux aides appellent *portatif*, un regiſtre à-peu-près de forme in-quarto, ſur lequel ils inſcrivent, ou doivent inſcrire, le réſultat de l'opération qu'ils font chez les vendans vin en détail, chaque fois qu'ils y font leurs exercices, en conformité de l'article V du titre de l'ordonnance des aides, de 1680, concernant l'exercice des commis. Ces *portatifs* ſont en papier marqué du timbre de la généralité dans laquelle eſt ſituée la direction des aides dont dépendent les commis, & doivent être reliés; chaque feuillet eſt coté & paraphé par un élu, ou le juge à qui appartient la connoiſſance des droits.

Chaque vendant vin ou autres boiſſons en détail, a un compte ouvert ſur ce regiſtre, pour la quantité de boiſſons qu'il a en cave; & chaque jour les commis doivent conſtater, par un acte, ſigné de deux, ce qu'il a débité & ce qui lui reſte; ils doivent auſſi, à chaque exercice, ſommer le vendant vin de ſigner cet acte, & faire mention de ce refus.

Les commis ſont tenus de diſtinguer ſur le *portatif*, les vendans vin à aſſiette de ceux qui vendent à pot. Mais cette diſtinction n'a lieu qu'en pays de huitième. Dans les provinces où le quatrième a cours, cette formalité ſeroit ſuperflue.

L'article IX du même titre V de l'ordonnance des aides, porte que les regiſtres *portatifs* ſeront crus juſqu'à l'inſcription de faux.

Un arrêt du conſeil, du 2 ſeptembre 1727, a caſſé une ſentence de l'élection de Chatellerault, du 5 juillet précédent, qui avoit admis le procureur du roi à faire informer contre la foi d'un *portatif*, ſans avoir auparavant formé une inſcription de faux.

Les *portatifs* ſe renouvellent ordinairement tous les mois dans les villes, ou à chaque tierce,

composée de deux mois, dans les lieux où les exercices sont moins fréquens. Chaque fois qu'il arrive du vin ou des boissons chez un vendant en détail, ce vin doit être pris en charge sur le *portatif*, & la futaille qui le contient être marquée. *Voyez* ROUANE.

PORT-A-COL, ou PORTE-COL, s. m., par lequel on désigne un homme qui porte, ou de l'eau-de-vie, ou des marchandises, ou du sel, pour les revendre.

Les *porte-à-cols*, qui revendent de l'eau-de-vie à petites mesures, de six deniers ou un sol au plus, soit sur les chemins, soit au coin des rues, ne doivent point de droits pour raison de ce trafic, parce qu'ils sont censés acheter cette eau-de-vie par pintes, de marchands sujets aux droits de détail & à l'annuel.

Dans la partie des gabelles, les *porte-à-col*, sont des faux-sauniers, qui, chargés de sel de contre-bande, vont le débitant dans les villages, à six ou sept sols par livre, à meilleur marché que le sel du fermier des gabelles. On s'est suffisamment expliqué aux mots FAUX-SAUNIER, *tome II*, *pag.* 102, sur les peines que prononcent les loix contre les faux-sauniers *porte-à-cols*.

PORTEURS DE SEL, DE GRAINS, DE FARINE, DE CHARBONS & DE CHAUX. Ce sont des gens revêtus d'offices créés, pour être exercés à Paris exclusivement, moyennant le salaire qui leur est attribué par le titre qui a établi ces offices.

Il ne sera question ici que des *porteurs de sel*, comme plus particulièrement attachés à la partie des gabelles, qui constitue une des plus considérable branche des finances de l'Etat.

Les *porteurs de sel* sont appellés *jurés-hannouards-porteurs de sel* dans l'ordonnance de la ville, du mois de décembre 1672, & ce terme *d'hanouard* est emprunté de l'ordonnance du roi Jean, du 30 janvier 1350; il paroît qu'alors il signifioit *porteur de sel*, quoique la gabelle ne fût pas encore établie; mais ces porteurs dépendoient de la ville. Ils ont été établis pour porter les sels à leur arrivée, des bateaux, aux greniers, & du grenier chez les bourgeois, au moyen du salaire qui est fixé par chaque minot.

Ce sont les *porteurs de sel* qui doivent fournir de radoires aux jurés-mesureurs du grenier à sel de Paris.

On a vu au mot ENTRÉE, *tome II*, *pag.* 49, que parmi la multitude d'officiers, dans lesquels sont compris les jurés-porteurs de farine, de grains, charbons & de chaux, ceux qui se chargent des sels ne sont pas dénommés, parce qu'ils font une classe particulière, & qu'ils n'ont point été supprimés.

Lorsqu'il vaque un de ces offices, le choix du nouveau titulaire appartient au receveur & aux officiers du grenier à sel, qui communément le prennent parmi les surnuméraires admis à servir d'aides *aux porteurs de sel* en titre.

PORTS FRANCS. On ne devroit donner le nom de *ports francs*, qu'à ceux qui jouissent d'une franchise absolue, comme celui de Dunkerque, c'est-à-dire où il n'est dû aucune déclaration, ni aucuns droits, & où même il n'existe aucun établissement du fisc. Mais, dans le langage ordinaire, on appelle *ports francs*, ceux qui, comparés avec les autres ports, jouissent de quelques exemptions de droits, ou de l'affranchissement de différentes formalités.

Ainsi, Marseille, Bayonne & l'Orient passent pour des *ports francs*, quoiqu'ils ne le soient pas entièrement comme Dunkerque. On compte par conséquent quatre *ports francs* en France. On a vu au mot L'ORIENT, & à l'article MARSEILLE, en quoi consiste la franchise de ces ports. Celle de Bayonne est-à peu-près la même. A la vérité il ne se lève aucuns droits dans ces ports à l'arrivée des marchandises; mais il est des espèces qui sont prohibées; on est tenu de donner une déclaration de toutes celles qui composent la cargaison du bâtiment, de souffrir la visite des employés. Au contraire, dans le port de Dunkerque, il n'existe ni bureau, ni employés des fermes. *Voyez* DUNKERQUE, *tome I*, *pag.* 677. L'arrivée & le débarquement y sont parfaitement libres & affranchis de toutes formalités. Ce n'est que lorsque les marchandises passent du port dans la basse ville de Dunkerque, qu'elles doivent des droits & qu'elles sont visitées.

Mais, malgré les entraves que le fisc, pour sa sûreté, croit devoir perpétuer dans les ports de Marseille, Bayonne & l'Orient, on ne peut disconvenir que leur franchise, telle qu'elle existe, ne soit très-utile. Cette franchise les rend des entrepôts du commerce national avec l'étranger, parce que tout ce qui est envoyé de l'intérieur dans ces ports est censé passé à l'étranger, & que de même les marchandises venues de l'étanger, ne sont réputées entrées dans le royaume, que lorsqu'elles ont franchi les limites de la franchise circonscrite; en sorte que ces *ports* peuvent être le centre d'un commerce de réexportation très-utile & très-étendu.

PORTS & HAVRES, (droits des). On a dit au mot BRETAGNE, *tome I*, *pag.* 139, que ces droits se percevoient dans cette province,

suivant un tarif appellé pancarte, qui est de 1565.

L'article 354 du bail de Jacques Forceville, passé en 1738, rappelle ces droits dans les termes suivans : « Jouira l'adjudicataire des droits » des *ports & havres*, sur les marchandises & den- » rées qui y sont sujettes, à l'entrée & à la sortie de » la province par mer, & les rivières y affluentes, » droits *d'ancienne coutume*, *d'imposition*, *rivage*, » *cellerage*, *de flute*, & tous autres, sous telle » dénomination que ce soit, aux endroits où ils » sont dûs à l'entrée & sortie, & dans l'intérieur, » pour ce qui se transporte par charroi ; pour » être lesdits droits perçus conjointement avec » ceux des cinq grosses fermes, suivant l'arrêt » du conseil du premier juillet 1721.

Celui du 6 mars 1725 a ordonné que les droits des *ports & havres*, énoncés dans la pancarte du 21 juin 1565, seroient perçus sur toutes les marchandises & denrées dénommées dans ce tarif, soit à l'entrée ou à la sortie ; ces pancartes sont déposées à la chambre des comptes de Nantes, qui en fait délivrer des extraits aux fermiers.

On voit que sous le nom de droits des *ports & havres*, sont compris plusieurs autres droits rappellés par le bail de Forceville.

La pancarte de ces droits ayant été imprimée en 1705, on y distingua les différens endroits dans lesquels ils ont lieu ; & sans doute que ce parti a été pris, parce que jusques-là, quoique ces droits fussent levés sous le même nom dans tous les *ports & havres* de la province, la quotité en étoit néanmoins très-différente sur plusieurs espèces de marchandises.

Les districts où se perçoivent ces droits, sont Vannes, Ruis, Auray, Hennebon, Redon, Musillac, la rivière de Villaigne, Cornoailles, Quimpercorentin, Pontl'abbé & Penmarch, Pontecroix, Cong & Foesnant, Quimperlé, Tréguier & Morlaix, Lannion, Larochederien, Treu & l'Entreguier, Pontrieu, Pempoul & Bénic ; tout l'évêché de Leon, Saint-Brieux, Lelegue & Daouest.

Dans quelques-uns de ces districts, tels que ceux de Vannes & d'Auray, les marchandises qui entrent sont tariffées séparément de celles qui sortent.

Dans quelques autres, l'entrée & la sortie ne sont point du tout exprimées, ou sont confondues, de manière qu'il est impossible que la perception se fasse conformément aux vrais principes de l'administration générale, relativement au commerce.

Mais ce qui prouve encore mieux la défectuosité & le vice de cette pancarte, ou du tarif des droits des *ports & havres*, c'est l'impossibilité d'y reconnoître l'esprit dans lequel il a été conçu, & le taux qui lui sert de base générale.

On trouve dans le département ou district, intitulé *la rivière de Villaigne*, l'article ci-après :

Et toutes autres marchandises, conduites par eau, doivent le vingtième de ce qu'elles sont vendues sur le lieu, excepté de laines, qui sont franches, & ne trouve-t-on point qu'il soit rien levé d'esperons ne de harnoys, & étoit accoutumé autrefois être levé la moitié desdits devoirs à l'Isle.

Et dans le département de Tréguier & Morlaix, on lit l'article qui suit :

Et des autres marchandises que l'on fait entrer & issir par mer, de ladite recette l'on prend le vingtième.

Ces deux articles paroîtroient d'abord indiquer que le taux général des droits de *ports & havres*, est le vingtième du prix de la marchandise ; mais les autres articles gardent le silence à ce sujet, & laissent dans l'incertitude sur le taux qui a servi de base à ce tarif.

Au reste, on ne peut donner une preuve plus sûre du cahos qui règne dans le tarif des *ports & havres*, tel qu'il a été rédigé en 1565, & imprimé le 27 mai 1705, qu'en assurant que quelque peine qu'on prît pour l'expliquer, l'éclaircir & le commenter, on courroit risque de se perdre dans le vague des explications, & encore de n'être point entendu.

Les droits de *ports & havres* sont en général d'un objet peu considérable ; ils sont les mêmes depuis plus de deux cents ans, malgré l'augmentation survenue dans le prix des denrées, par l'accroissement de la valeur du marc d'argent ; ils ont seulement supporté, comme tous les autres droits des fermes, l'addition des dix sols pour livre.

Suivant le mémoire de M. Bechamel de Nointel, sur la Bretagne, dont il étoit intendant, les droits des *ports & havres*, rapportoient soixante-dix mille livres, en 1697. Leur produit n'est aujourd'hui que de quarante-cinq à quarante-huit mille livres en principal.

La cause de cette diminution doit être attribuée au parti que l'on a pris, depuis 1667, d'assujettir à des droits uniformes, pour l'intérêt du commerce national, un grand nombre de marchandises ou denrées, qui dès-lors sont affranchies des droits de *ports & havres*. *Voyez* DROITS UNIFORMES, *tome I*, *pag.* 663.

PORTUGAIS. Les *Portugais* jouissent de

l'exemption du droit d'aubaine, en vertu des lettres-patentes du 8 novembre 1778, regiſtrées en parlement le 23 avril 1776. *Voyez* au ſurplus le mot Aubaine, pour ſavoir ce que c'eſt que ce droit, tom. premier, *pag.* 60.

PORTUGAL, (finances du). Cet article eſt tiré de la collection des mémoires en quatre volumes in-4°, imprimés au Louvre, ſous les ordres de M. de Beaumont, intendant des finances, dont il a déjà ſi ſouvent été parlé avec éloge, & notamment à l'article Milan ci-devant, *pag.* 130

La difficulté de raſſembler des renſeignemens clairs & certains ſur la nature & la forme d'adminiſtration des différens objets qui compoſent les revenus du roi de *Portugal*, ne permet pas de donner des détails auſſi précis qu'on le déſireroit; c'eſt un aſſemblage compliqué de revenus particuliers, d'impoſitions & de droits, dont les uns ſont auſſi anciens que la monarchie, & les autres ont été ſucceſſivement établis, tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, ſur des principes preſque toujours différens.

Les diverſes parties qui compoſent les revenus du roi de *Portugal*, ſont ſi multipliées, qu'elles donnent lieu chaque année à quatre comptes généraux, qui comprennent la totalité des pays ſoumis à la domination du roi de *Portugal*.

Le premier, pour Lisbonne & la province d'Eſtramadoure.

Le ſecond, pour les autres provinces du royaume, les Açores & l'iſle de Madère.

Le troiſième, pour l'Afrique occidentale, le Maragnon, & les Commarques du territoire de la relation de la Baie de tous les Saints, & des gouvernemens qui reſſortiſſent à ce tribunal. On entend par Commarques, les ſubdiviſions des provinces.

Le quatrième, pour le territoire de la relation de Rio-Janeiro, de l'Afrique orientale & des poſſeſſions portugaiſes en Aſie.

Ces quatre comptes généraux ſont formés de cent-ſix comptes particuliers, & chacun de ces derniers offre le produit d'une branche de revenu.

Sans ſe livrer à l'énumération faſtidieuſe de tous ces objets, on ſe bornera à réſumer les principaux.

1°. Tous les revenus ou produits des fonds faiſant partie du domaine.

2°. Les revenus de l'hôtel des monnoies, les produits des fermes du ſel, du tabac & des cartes à jouer, de la Compagnie des Indes & des douanes.

3°. Les droits établis ſur toutes les denrées de conſommation, de quelque genre qu'elles ſoient.

4°. Les droits qui ſont dûs à chaque mutation des immeubles, & ceux qui ſe perçoivent ſur tout ce qui eſt vendu & acheté dans la ville de Lisbonne & dans l'étendue de ſon territoire.

5°. Le produit des grandes & petites chancelleries.

6°. Les droits qui ſe perçoivent ſur tous les offices de judicature.

7°. Les dixmes, qui appartiennent au ſouverain, dans la plus grande partie du royaume de *Portugal*.

8°. Le montant du tiers qui revient au ſouverain, dans le produit des fonds communaux, dont jouiſſent les habitans des différentes communautés.

9°. Le produit d'une eſpèce de capitation, à laquelle ſont aſſujettis les propriétaires de fonds.

10°. Les revenus des grandes maîtriſes des ordres du Chriſt, de Saint Jacques & d'Avis.

11°. Le produit du centième denier, ou d'un pour cent ſur les rentes des particuliers.

12°. Les anciens & nouveaux droits d'entrée ſur les eſclaves.

13°. Le produit de la ferme des diamans & du cinquième de l'or en poudre, que l'on eſt obligé de porter aux hôtels des monnoies, pour y être fondu.

14°. Les droits de péage, par terre & par eau.

Il faut ajouter à ces différens produits celui du dixième, dont le roi de *Portugal* a ordonné la levée & perception à l'occaſion de la dernière guerre, (en 1760).

Comme il n'a pas été poſſible de raſſembler les détails néceſſaires, pour donner une connoiſſance exacte de ces différens objets, on ſe contente de préſenter le réſultat des notions générales que l'on s'eſt procurées.

Les Maures, en même temps qu'ils s'étoient rendu maîtres de l'Eſpagne, avoient pareillement envahi le *Portugal*, ils ſe maintinrent un aſſez grand nombre d'années dans ces Etats : ce ne fut que ſucceſſivement & avec beaucoup de peines

nes que les naturels du pays parvinrent à les expulser.

On ne connoissoit plus alors les anciens propriétaires de fonds ; chaque contrée reconquise sur les Maures, devint, par le droit de la guerre, le partage du chef qui s'en étoit rendu maître.

Le *Portugal* étant depuis devenu un Etat monarchique, le souverain se mit en possession des fonds qui avoient appartenu à ces chefs. Il établit dans chaque contrée des almoscherifs, ou régisseurs, qu'il autorisa à concéder les terres moyennant des cens & redevances payables au domaine.

Ces acensemens ou concessions ne furent point dirigés par des principes uniformes ; plusieurs particuliers d'ailleurs, qui se soumirent volontairement à la nouvelle domination, furent maintenus dans la libre propriété des terres dont ils étoient en possession. Ainsi il est des terres, pour raison desquelles le propriétaire paye des redevances assez considérables à la couronne ; d'autres ne payent que le tiers ou le quart de ce que les premières supportent ; d'autres enfin ne sont assujetties à aucune redevance.

Les biens ecclésiastiques sont dans ce dernier cas.

L'accise, qui forme une imposition ou un droit qui se perçoit sur tout ce qui se vend & s'achète, n'a point lieu dans toute l'étendue du *Portugal* ; plusieurs provinces en sont exemptes, & cette imposition, dans les endroits où elle est établie, est tantôt plus forte & tantôt plus foible.

Les droits de douane portent principalement sur les denrées & marchandises qui se consomment dans les colonies, & sur les marchandises étrangères qui sont importées dans le *Portugal* ; ces dernières payent, à l'entrée, des droits qui reviennent à vingt-sept pour cent de leur valeur.

Les droits de passage & de péage appartenoient tous, dans le principe, aux seigneurs des lieux dans lesquels ils avoient été établis ; ce n'a été que successivement, & par degrés, que le souverain les a réunis à son domaine ; ces droits forment un revenu assez considérable.

Il est dû à chaque mutation des fonds, un droit au souverain : on ne connoît point l'objet de ce droit.

Les propriétaires de fonds sont sujets à une espèce de capitation qui revient à quatre & demi pour cent du produit des fonds qui leur appartiennent.

Il n'y a dans le *Portugal* aucune espèce de denrée ou boisson qui ne soit sujette à des droits ; mais on n'en connoît ni la nature, ni la quotité.

Tous les particuliers qui jouissent de rentes, sont tenus de payer annuellement un pour cent du montant de ces rentes.

Le souverain jouit de la dixme de tous les fonds situés dans certaines contrées, & du tiers des communes dans toute l'étendue de ses Etats.

Les esclaves destinés pour le service & l'exploitation des mines, payent à l'entrée dans la baie de Tous-les-Saints & à Fernambouc, deux droits, l'un de trois mille cinq cents réis, l'autre de mille réis. Le réis vaut un denier & demi, en sorte que mille réis équivalent à six livres cinq sols de notre monnoie.

On ne connoît, dans le *Portugal*, d'imposition véritablement générale, que le dixième & le droit sur le tabac, le sel & les cartes.

Le dixième se perçoit sur les fonds, sur les contrats & autres actes produisant des intérêts ; sur les pensions, les gages & les appointemens, à l'exception de ceux des militaires, qui en sont exempts.

Il se perçoit pareillement, par estimation, sur les bénéfices que font les commerçans & les gens à industrie.

Ces estimations sont faites en présence du corrégidor, ou juge du lieu : les réclamations qu'elles occasionnent sont portées devant le surintendant.

Les ecclésiastiques séculiers sont assujettis à cette imposition pour les fonds qu'ils possedent à titre patrimonial, à l'exception néanmoins de ceux qui constituent leur titre clérical.

Quant aux biens ecclésiastiques, le clergé paye un don gratuit, qui tient lieu du dixième.

Enfin, les droits sur tous les actes & expéditions des procédures, sur ceux des chancelleries, sont multipliés à l'infini, & forment un des principaux objets des revenus du roi de *Portugal*.

On estime que ces revenus peuvent monter annuellement, en totalité, à cinquante millions.

Telles sont les connoissances que l'on a pu se procurer sur les différens objets qui composent les finances du roi de *Portugal*.

Il reste à exposer l'ordre qui s'observe, soit pour la rentrée & le versement des fonds au trésor du prince, soit pour la sortie & l'emploi de ces mêmes fonds.

Avant 1761, l'inspection générale des finances étoit confiée à une chambre des comptes ou maison royale ; il existoit dans les principales villes, des coffres dans lesquels étoient déposés les

fonds provenans des revenus domaniaux, des impoſitions & des droits.

Ceux à qui la garde de ces fonds étoit confiée, tiroient des coffres, ſur les ordres qui leur étoient donnés par le ſecrétaire d'Etat, & par la chambre des comptes, les ſommes néceſſaires pour les payemens qui leur étoient preſcrits.

Cette forme d'adminiſtration étoit ſujette à des inconvéniens, & donnoit lieu à des prévarications de tout genre. On a pris le parti d'établir un tréſor royal, dans lequel ſont directement verſés tous les deniers provenans, tant des impoſitions que des droits de toutes eſpèces, dans les délais fixés, ſous les peines les plus ſévères.

Le tréſor royal a pour chef un inſpecteur général, & pour principaux officiers, un grand-tréſorier, un écrivain, & quatre compteurs généraux; ſous ces premiers ſont des ſubalternes en grand nombre, comme des teneurs de livres, des fidèles & des huiſſiers.

L'inſpecteur général préſide au tréſor royal, comme lieutenant immédiat du roi.

Le grand tréſorier eſt tenu principalement de veiller à ce que les livres & les comptes des chefs des quatre départemens principaux ſoient toujours en règle; leur ſituation eſt conſtatée tous les ſamedis de chaque ſemaine, & il en eſt fait mention dans un regiſtre deſtiné à cet effet. Tous les huit jours l'inſpecteur général met ſous les yeux du roi l'état de ſon tréſor, c'eſt-à dire, le réſultat de la recette & des dépenſes qui ont été faites pendant la ſemaine.

Le grand tréſorier a la première clef du coffre dans lequel ſe garde l'argent deſtiné aux dépenſes de chaque mois; la ſeconde eſt entre les mains de ſon écrivain; la troiſième eſt gardée par le premier compteur général de chaque département. Il en eſt de même des clefs des autres coffres deſtinés à tenir les fonds de réſerve.

L'écrivain du grand tréſorier a un regiſtre numéroté & paraphé par l'inſpecteur général, dans lequel il eſt écrit d'un côté toutes les ſommes qu'il reçoit chaque jour; le nom des perſonnes qui les ont remiſes, & d'où elles proviennent; & de l'autre côté ſont inſcrites dans le même ordre, les dépenſes jour par jour. Ces regiſtres ſont tenus avec la plus grande exactitude, & vérifiés tous les jours par le grand-tréſorier, qui ſigne ſon arrêté.

Le tréſor royal eſt diviſé, ainſi qu'on l'a obſervé, en quatre départemens principaux, à la tête de chacun deſquels eſt un compteur général, qui a un diſtrict fixe & déterminé.

Le premier eſt chargé de faire rentrer les ſommes que doivent payer les corrégidors, les provéditeurs, les juges, les almoſchérifs, les receveurs & les fermiers des rentes & revenus de Lisbonne & de la province d'Eſtramadoure.

Le ſecond doit faire rentrer tous les revenus, impoſitions & droits des provinces de *Portugal*, de l'Algarve, des iſles Açores, & de l'iſle de Madère.

Le troiſième a dans ſon département, l'Afrique, le Maragnon, les Commarques du territoire de la relation de la baie de Tous-les-Saints, & des gouvernemens qui ſont du reſſort de ce tribunal.

Le quatrième eſt chargé du territoire de la relation & du gouvernement de Rio-Janeiro, de l'Afrique orientale, & des poſſeſſions portugaiſes en Aſie.

Chaque compteur en Aſie, a ſous lui pluſieurs écrivains, qui ſont obligés de tenir les livres en partie doubles.

Les quatre fidèles ſont établis pour l'expédition & l'accélération des paiemens qui ſont faits aux différentes perſonnes qui ſe préſentent pour toucher.

Les quatre huiſſiers ſont obligés de ſe tenir tous les jours, ſoir & matin, dans la grande ſalle du tréſor, pendant la durée du travail, pour faire les ſignifications & autres actes dont on a à les charger.

Le tréſor royal eſt ſous la garde d'une compagnie d'infanterie, dont le capitaine prend les ordres de l'inſpecteur général, lorſqu'il s'y trouve, & dans les autres temps, du grand-tréſorier.

Tous les emplois, offices & poſtes dans le tréſor royal ne ſont que pour trois ans, & ceux qui les rempliſſent peuvent, dans cet intervalle, être révoqués.

Il eſt fait les défenſes les plus expreſſes à tout officier du tréſor royal, de rien exiger, ni recevoir des parties, à quelque titre que ce ſoit, ſous peine de perdre ſa place, & même ſous plus grandes peines, ſuivant l'exigence des cas.

On ſe rappelle que les fonds dépendans du domaine forment une branche de revenu aſſez conſidérable. Comme l'adjudication de ces fonds eſt faite, dans chaque territoire, par des tribunaux qui n'ont aucune relation ni connexité avec le tréſor royal, on a pris le parti d'établir un certain nombre de courtiers des finances, dont les fonctions conſiſtent à remettre, ou faire remettre au tréſor royal, des expéditions en forme, de toutes les adjudications qui ſe font dans le diſtrict qui leur eſt aſſigné. Cette recette doit être faite dans les dix jours, à compter de celui

de leur adjudication, sous peine, contre le courtier, de suspension de son office, & contre l'adjudicataire, de nullité de l'adjudication.

On connoît, par ce moyen, au trésor royal les époques auxquelles commencent & finissent les baux ou adjudications, le montant des sommes qui doivent être payées par les adjudicataires ou fermiers, l'échéance des payemens & les conditions sous lesquelles les adjudications ont été faites.

La même forme est observée à l'égard des adjudications des biens saisis & vendus, sur ceux qui sont en retard de porter au trésor royal les sommes dont ils sont débiteurs.

Quant aux deniers royaux, qui sont de nature à être perçus par les almoscherifs, trésoriers, receveurs, exacteurs, & autres personnes chargées de la régie ou recette de ces deniers, ils sont remis, avec la plus grande exactitude, au trésor royal, dans les délais qui sont fixés.

La moindre inexactititude, le plus léger retard est puni par la suspension des places, par la saisie des meubles & immeubles, par des emprisonnemens; enfin, par toutes les voies les plus rigoureuses: les mêmes peines s'infligent aux rentiers ou fermiers qui sont en retard de payer; on procède à de nouvelles adjudications, & si les biens sont adjugés à un prix au-dessous de celui auquel ils les tenoient, on leur fait supporter la diminution.

Voici maintenant ce qui s'observe pour l'emploi des fonds remis au trésor royal.

Ces fonds sont employés,

1°. Aux dépenses de la maison royale;

2°. Au payement des appointemens, des rentes & des pensions.

3°. Au payement des troupes & des autres dépenses qui concernent cette partie.

4°. A l'entretien des magasins, & à l'acquit des dépenses pour la marine.

5°. Enfin, au payement des anciennes dettes des magasins de Guinée & des Indes.

Quant aux dépenses de la maison royale, voici ce qui se pratique.

Le trésorier de la maison royale, le garde-tapisserie, le pourvoyeur, le garde-meuble & le trésorier des gages ont chacun un registre numéroté & paraphé par le grand maître de la maison du roi, ou par celui qui en fait les fonctions.

Ils inscrivent sur ce registre,

1°. Le montant des appointemens & gages, par chaque quartier.

2°. Le montant des achats qu'ils ont faits pendant ce même quartier.

3°. Les menues dépenses.

Tous ces objets doivent être établis & justifiés, soit par les ordres qui leur ont été donnés, soit par des mémoires & quittances vérifiés & approuvés par le grand maître.

Ils se présentent, avec ces différentes pièces, à l'inspecteur du trésor, qui les renvoie par-devant les compteurs généraux, & lorsque les calculs ont été vérifiés, on leur expédie le montant des sommes contenues dans les états de dépense, & ils sont déposés dans les archives destinées à cet effet.

Avant de toucher au second quartier, ils sont obligés de rapporter la preuve que les sommes qu'ils ont reçues pour le précédent, ont été employées au payement des dépenses pour lesquelles elles ont été délivrées; & par ce moyen on est assuré qu'à chaque quartier, tout est soldé.

On suit la même méthode pour tous les objets relatifs aux dépenses de la maison royale.

Le payement des arrérages, des rentes & des pensions ne se fait qu'à la révolution de l'année: on suit les mêmes formes, & on prend les mêmes précautions, pour constater que tous les payemens de l'année précédente ont été véritablement & réellement faits.

Pour le payement des troupes, voici ce qui se pratique.

Il y a six caisses de recette & de dépense, pour tout ce qui concerne le militaire.

Dans ces caisses, entre le produit de certains fonds destinés pour subvenir à ces dépenses.

Le trésorier en chef de la junte des trois Etats se présente le premier jour de chaque quartier, & on lui avance les sommes nécessaires pour les dépenses à faire pendant ce quartier.

A la fin de l'année on vérifie les recettes & les dépenses; on fait la balance du tout, & c'est d'après cette balance, que les comptes sont arrêtés, & que l'on fixe, d'après l'augmentation ou la diminution que l'on rencontre dans le montant de ces dépenses, ce qui doit être délivré au trésor de la Junte, pour l'année suivante.

Il en est de même pour l'acquittement des dé-

penses des magasins de la marine & des anciennes dettes des magasins de Guinée ; il y a des sommes destinées pour ces différens objets, & l'emploi en est vérifié avec la plus grande attention.

Enfin, tous les six mois on présente au souverain une balance, ou état de situation générale des finances, dans lequel sont portées les recettes & les dépenses pendant ces six mois, & ce qui reste au trésor royal. Lorsque cet état de situation a été vérifié, l'argent qui doit rester est exactement compté, & l'on dresse du tout un procès verbal.

Chaque trésorier, receveur, exacteur & fermier doit compter, comme on l'a dit, de ce qu'il a reçu ou de ce qu'il doit, dans le délai qui lui est fixé, sous des poursuites & des peines très-rigoureuses ; ce qui opère la rentrée de tous les revenus, droits & impositions, dans la plus grande exactitude.

POSTES, f. f. ; c'est le nom d'un établissement qui a pour objet de faire porter les lettres des particuliers dans toutes les parties de l'univers, au moyen de ce qu'il a été adopté par toutes les puissances souveraines. Mais pour ne parler ici que des *postes* de France, qui forment une branche des revenus du roi, il convient, en faisant abstraction des *postes* aux chevaux, de ne s'arrêter qu'à la ferme de la *poste* aux lettres.

On a déjà vu, sous ce dernier mot, tome 2, *pag.* 685, que le prix du port des lettres est fixé par un tarif publié en 1759 ; ainsi, l'objet de la ferme des *postes* est d'un côté, de pourvoir au transport des dépêches, tant de la cour & de la capitale, que des provinces ; & de l'autre, d'en percevoir les droits portés par ce tarif. Rien n'est plus simple que cette administration, & l'on sent que toute sa vigilance se borne à mettre de l'exactitude & de la célérité dans le service, à empêcher les abus intérieurs, à modérer la dépense & prévenir les exactions des subalternes.

A mesure que le commerce s'anime & prend de l'activité, les correspondances se multiplient, & les produits de la ferme des *postes* augmentent, mais la forme de leur récouvrement ne peut pas plus être sujette à des variations qu'à des difficultés. Aussi le célèbre homme d'état qui administroit les finances en 1778, & qui s'occupoit sans relâche à porter de l'économie dans l'exploitation des différentes branches des revenus de l'Etat, jugea que celle des *postes* en étoit susceptible ; & elle fut mise en régie par arrêt du 17 août 1777, à commencer du premier janvier 1778. Les motifs de ce changement sont si justes, la différence que cette loi établit entre le bail des fermes & un bail des *postes* est si sensible, qu'on sera étonné qu'une pareille affaire de finance, n'ait pas toujours été régie pour le compte du roi,

Le roi, toujours attentif aux plans de réforme & d'économie nécessaires pour préserver ses peuples de nouveaux impôts, & pour se procurer le moyen de les soulager, se fait rendre compte successivement des divers objets qui peuvent concourir à l'exécution de ses vues, & sa majesté n'a pu remarquer, sans étonnement, les profits considérables qu'avoit donné la ferme des *postes*, particulièrement dans ces derniers tems. Sa majesté a vu que la durée du bail, qui devoit expirer au mois de décembre 1779, avoit été abrégée de trois années, & qu'on y avoit substitué un nouveau bail de neuf ans, à compter du premier janvier 1777. Et sa majesté a reconnu que ce bail, quoique moins désavantageux à ses finances que le précédent, assuroit encore aux intéressés de trop grands bénéfices. Dans une pareille position, sa majesté a examiné attentivement quelle étoit son obligation, & si elle devoit sacrifier pendant neuf ans, au maintien d'un bail de cette nature, renouvellé par anticipation, tous les moyens de bienfaisance qu'une régie sagement combinée pourroit lui procurer.

Sa majesté a senti parfaitement qu'un bail tel que celui de la ferme générale, dont la moitié du terme est écoulé, & dont les produits, dépendans d'une infinité de circonstances, se trouvent continuellement exposés à l'intempérie des saisons, aux vicissitudes du commerce & à l'influence de la politique, ne devoit éprouver aucune interruption. Mais sa majesté a remarqué que le produit de la ferme des *postes* n'étoit soumis à aucun de ces hasards, parce que les motifs de s'écrire & de se communiquer, qui peuvent varier dans le cours d'une année, avec le nombre des événemens, sont les mêmes dans un espace de tems donné ; & que ces motifs, loin de s'affoiblir, doivent toujours aller en croissant par l'effet naturel de l'augmentation des richesses & du progrès des arts, du commerce, & de l'industrie : & comme les limites d'une telle affaire, & le peu de risques qui l'accompagnent, n'exigent point la précaution d'un bail ; sa majesté, par toutes ces considérations, s'est déterminée à faire régir pour son compte, cette partie de ses revenus ; elle a jugé en même tems que six personnes suffiroient parfaitement à cette administration ; & malgré les bénéfices considérables que les intéressés ont fait pendant le cours du bail qui a été interrompu au mois de janvier dernier, sa majesté voulant abonder en justice, se réserve encore d'examiner, s'il y a lieu, à leur accorder une indemnité. L'intention d'ailleurs de sa majesté, est qu'ils jouissent des bénéfices jusqu'à la fin de cette année, & que leurs fonds d'avance soient remboursés comptant.....

C'eſt dans les momens où ſa majeſté peut ſe livrer à l'eſpérance de répandre ſes bienfaits ſur la claſſe la plus indigente des contribuables, qu'elle ſent plus fortement que les bénéfices de finance qui n'ont aucune proportion, ni avec le travail, ni avec les riſques, ſont une véritable injuſtice envers ſes peuples, &c.

A compter du premier janvier prochain, la ferme actuelle des *poſtes* ſera convertie en une régie intéreſſée, & confiée aux ſix adminiſtrateurs que ſa majeſté jugera à propos de nommer. Cette nouvelle forme de régie ne ſubſiſta qu'avec l'adminiſtrateur général qui l'avoit établie. Dès 1782, le nombre des régiſſeurs des *poſtes* fut augmenté de trois. Il leur fut accordé un traitement fixe de huit mille livres à chacun, avec une remiſe ſur les produits, dont l'objet pouvoit être annuellement de douze à quinze mille livres.

On a dit, au mot *lettre*, déjà cité, que le bail des *poſtes* étoit, en 1703, de trois millions deux cens mille livres. En 1716, ce produit n'étoit plus que de trois millions cent mille livres, parce qu'en général il eſt plus conſidérable en tems de guerre qu'en tems de paix. On ne le ſuivra pas dans les augmentations ſucceſſives que ce même produit a reçu juſqu'à nos jours. Le préambule de l'arrêt qu'on vient de donner en explique les cauſes naturelles. Nous nous contenterons d'obſerver, qu'en 1783 & 1784, les *poſtes* donnèrent un revenu de dix millions trois cens mille livres; qu'en 1786, elles ont été remiſes en ferme, par un bail de ſix ans, moyennant une ſomme annuelle de dix millions ſix cents mille livres.

POT, vendre à pot; terme uſité dans la régie des aides, pour faire entendre que le débit de vin ou des boiſſons ſe fait ſans donner à manger aux buveurs; la vente à *pot* eſt le contraire de la vente à aſſiette. *Voyez* ce qui a été dit à ce dernier mot, tom. premier, *pag.* 58. On ajoutera ici que ceux qui veulent vendre du vin ou d'autres boiſſons étant obligés d'en faire préalablement leur déclaration au bureau des aides, doivent dire en même-tems, s'ils veulent vendre à *pot* ou à aſſiette; de leur côté, les commis de cette partie ſont tenus d'en faire mention ſur leur portatif. *Voyez*, ci-devant, ce mot.

POT-DE-VIN, ſ. m. Expreſſion triviale, pour déſigner un préſent qui ſe fait en ſus du prix ſtipulé dans un acte portant tranſaction quelconque. Pour borner la ſignification de ce terme à la partie des finances, on ſe contentera de parler du *pot-de-vin*, qui eſt, ſuivant la coutume, donné au contrôleur général des finances, par les fermiers généraux, à l'occaſion du renouvellement du bail des fermes, & qui conſiſte en cent mille écus.

Empruntons ici ce qu'en dit l'écrivain à qui ſont dûs les mémoires ſur la vie & les ouvrages de M. Turgot, *in*-8°. 1782.

« Quelques contrôleurs généraux obſervant » qu'il eſt rare de l'être pendant ſix ans, & trou- » vant peu convenable que leur prédéceſſeur em- » portât à lui ſeul une eſpèce de rétribution, plus » attachée à la place qu'à l'homme, avoient transformé ce *pot-de-vin* en une gratification annuelle » de cinquante mille francs. Leurs ſucceſſeurs n'en » avoient pas moins cru que le don de cent mille » écus devoit toujours avoir lieu pour la ſigna- » ture du bail des fermes. La facilité de nos » mœurs ſe prêtoit à tous ces arrangemens, de- » venus, par l'habitude & l'opinion, une ſorte » de droit, & regardés comme des émolumens » légitimes du miniſtère des finances ».

» M. Turgot, qui voyoit clairement que, ſans » cette convention tacite, les baux ſeroient au » total de ſix cens mille livres plus chers, crut » devoir abolir l'un & l'autre uſage.

» M. l'abbé Terrai, qui avoit paſſé le bail & » reçu les cent mille écus, crut devoir les rendre. » Cette ſomme fut diſtribuée aux curés de Paris, » pour être employée à former les avances d'un tra- » vail de filature & de tricot, dont les ouvrages » ſeroient vendus; ce qui procuroit à ces paſteurs » charitables la rentrée de leurs fonds, & perpé- » tuoit ainſi les moyens d'occuper les pauvres de » leurs paroiſſes. »

Au renouvellement du bail des fermes, ſous le nom de Nicolas Salzard, qui finit le 31 décembre 1786, il n'y eut aucun *pot-de-vin* payé par la ferme générale, ni par l'adminiſtration des domaines, ni par la régie générale, au miniſtre des finances, mais la première des trois compagnies s'engagea à donner, chaque année, dix mille livres, & les deux autres une ſomme de ſix mille livres, le tout applicable aux hoſpices établis en faveur des pauvres malades, ſur les paroiſſes de Saint Euſtache & de Saint Roch.

POTS ET PINTES; meſures dont les cabaretiers & vendans vin en détail ſe ſervent pour livrer au public ce qu'il demande. Suivant l'arrêt de la cour des aides de Paris, du 15 février 1676, les *pots & pintes* qui ſervent à l'uſage des cabaretiers, hôteliers, aubergiſtes, doivent être marqués & étalonnés ſur ceux qui ſont dépoſés aux greffes des élections & autres juriſdictions, & il ne leur eſt pas permis de ſe ſervir de bouteilles, à peine de confiſcation & de cinq cens livres d'amende. La régie des aides a admis quelque tolé-

rance à cet égard, en permettant aux cabaretiers d'avoir des vins, d'une qualité ſupérieure, en bouteilles. Mais cette permiſſion eſt toujours ſubordonnée à l'obligation, de la part du vendant vin, à ne mettre ſon vin en bouteilles qu'en préſence des commis, qui ſont tenus d'en prendre le nombre en charge ſur leur portatif, après les avoir cachetées du cachet de la régie. Les vins qui arrivent en bouteilles ſont également cachetés & examinés de tems en tems, pour faire payer les droits de détail ſur le déficit qui ſe trouve au nombre des bouteilles manquantes.

POT ET SALIÈRE; termes de la régie des gabelles, par leſquels on déſigne le ſel qui ſert dans la conſommation d'une maiſon, à la cuiſine & à la table.

On l'appelle ſel de *pot & ſalière*, pour le diſtinguer de celui des ſalaiſons auxquelles il eſt défendu de l'appliquer.

Voyez SEL.

POUDRES ET SALPÊTRES. (ferme des) Pour expliquer ce que c'eſt que la ferme des *poudres & ſalpêtres*, il faut d'abord dire que le fiſc s'étant réſervé le droit excluſif de fabriquer & de vendre dans le royaume la *poudre* & le *ſalpêtre*, il en concédoit la jouiſſance à une compagnie de financiers qui exerçoit ce privilège d'une manière plus avantageuſe pour elle-même, que pour l'État, qui n'en retiroit que cinquante à cinquante-cinq mille livres par an.

Les choſes ſubſiſtoient depuis près d'un demi ſiècle ſur ce pied, lorſqu'en 1775, le miniſtre des finances qui venoit d'être appellé à ce département, depuis que Louis XVI étoit monté ſur le trône, ſignala ſon amour du bien public, par la réſiliation du bail des *poudres*. Ce qui étoit très-extraordinaire & bien digne d'être remarqué, c'eſt que lorſque les conditions du bail des *poudres* étoient arrêtées par le miniſtre des finances, il n'avoit plus le droit de ſavoir comment elles étoient remplies, il n'avoit pas celui de s'informer ſi les fournitures de *poudres* ſtipulées, comme ſeul prix de bail, étoient effectivement faites aux arſenaux de la guerre & de la marine. Les miniſtres de ces deux parties penſoient qu'eux ſeuls devoient veiller à ces fournitures, & ſe faire rendre compte de l'exactitude des fermiers à les livrer, comme ſi chacun d'eux n'eût pas eu un même objet, celui de faire le bien public, d'aſſurer le ſervice du roi & la défenſe de l'État. Malheureuſement en France, ce concours de pouvoirs devient ſouvent un choc de prétentions, & chacun de ceux qui devroit marcher au même but, cherche à oppoſer des obſtacles aux efforts de ſes concurrens & à envahir toute l'autorité, en ſorte qu'au milieu de ces combats, les loix les plus ſages reſtent ſans exécution.

Les mémoires ſur la vie & les ouvrages de M. Turgot, miniſtre d'état, & contrôleur général des finances, depuis le mois d'août 1774, juſqu'en mai 1776, publié en 1782, vont nous apprendre tout ce qu'étoit alors la ferme des *poudres & ſalpêtres*, & tout ce qui fut fait pour la rendre plus avantageuſe au roi. Il eſt difficile de trouver une opération mieux combinée & dans laquelle il y ait eu un concert plus parfait des arrangemens de finances, avec les moyens d'inſtruction & les précautions de la plus ſage prévoyance.

« Lorſque le miniſtre des finances avoit paſſé le bail des *poudres & ſalpêtres*, il y avoit un commiſſaire général que ſon titre & ſa commiſſion conſtituoient l'homme du roi pour, veiller à l'exactitude & au bien du ſervice en cette partie. Mais l'uſage s'étoit introduit que ce commiſſaire général fut toujours un des fermiers, & ordinairement celui d'entre eux qui avoit le plus gros intérêt dans l'entrepriſe; le brevet de commiſſaire général étoit expédié ſur la préſentation de la compagnie même dont il étoit membre; & toutes les fois qu'une compagnie ſuccédoit à une autre, dans cette entrepriſe, le commiſſaire général étoit changé & repris dans la nouvelle compagnie, en ſorte que l'homme du roi étant auſſi l'homme de la choſe, l'intérêt du dernier devoit repouſſer abſolument les impulſions du zèle du premier.

La compagnie qui exiſtoit au commencement de 1775, avoit le bail des *poudres*, à la ſeule charge de fournir par an, un million peſant de livres de *poudre*, dans les arſenaux du roi, ſur le pied de ſix ſols la livre.

Cette *poudre* coûtoit environ douze ſols la livre au fermier; c'étoit donc cent mille écus dont le prix de ſon bail paroiſſoit être.

Si l'État avoit beſoin d'une fourniture de *poudre* qui excédât un million de livres peſant, il devoit ſe pourvoir où & comment le gouvernement jugeroit à propos, mais il n'avoit rien à demander au fermier. Il réſultoit de cette clauſe que la défenſe de la nation en guerre, n'étoit point aſſurée, car elle a ſouvent conſumé juſqu'à trois & quatre millions de *poudre*

En paix on étoit loin d'en conſumer un million de livres. Depuis la paix, faite en 1763, la compagnie à laquelle le bail avoit toujours été renouvellé, n'en avoit jamais fourni plus de cinq cens milliers.

On avoit gliſſé dans un ancien bail, la clauſe ſingulière qu'on a fait valoir, quoiqu'elle n'eût pas été renouvellée depuis, que l'année finie, le

département de la guerre, & celui de la marine, ne pourroient rien répéter pour les fournitures qui leur feroient dûes, mais qu'ils auroient négligé de réclamer & d'exiger dans l'année même. Ainfi, leurs demandes, en tems de paix, n'allant qu'à cinq cens milliers, l'État perdoit fans retour, la moitié du prix de bail convenu ».

L'autre moitié étoit fujette aux déductions fuivantes :

« La compagnie devoit prendre le falpêtre que fabriqueroient les falpêtriers du roi & le payer fept fols la livre. Comme ce prix, qui n'étoit pas augmenté depuis quarante ans, étoit devenu infuffifant, le roi s'étoit chargé de faire payer, par le tréfor royal, un fupplément aux falpêtriers de Paris, qui coûtoit de cinquante à foixante mille livres tous les ans. On donnoit auffi, mais pendant la guerre feulement, des gratifications aux falpêtriers des provinces, lefquelles ont plufieurs fois été portées jufqu'à quarante mille livres, & ces gratifications devoient encore être à la charge du tréfor royal.

Les événemens de force majeure, tels que les incendies, fi fréquens dans ce genre de travail, la fubmerfion ou l'enlevement des matières, effets & uftenfiles, étoient reftés au compte du roi. Il y avoit même un abonnement de vingt-fept mille livres par année, avec la compagnie, pour le feul article des frais de moulins. Les autres dépenfes éventuelles, à la charge du roi, pouvoient monter, année commune, à dix mille livres.

Ainfi, pour environ cinquante mille écus que le roi paroiffoit avoir de bon marché fur les fournitures de *poudre* faites à fon armée & à fa marine, il étoit obligé de payer quatre-vingt dix fept mille livres d'indemnité à la compagnie & aux falpêtriers; & le bail, en apparence de cent mille écus, ne fe trouvoit réellement valoir à l'État, que cinquante à cinquante cinq mille livres par an; c'étoit à ce prix qu'on avoit engagé la fabrication & la vente exclufive de la *poudre* & du *falpêtre* dans tout le royaume.

La compagnie avoit eu le crédit de faire augmenter, à fon profit, de deux fols par livre, dans le cours du bail, le prix du falpêtre qu'elle vendoit; & elle avoit obtenu cette augmentation fous prétexte de celle du prix des denrées, tandis qu'elle continuoit de ne payer le falpêtre aux falpêtriers, que fept fols, & que le fupplément de prix & les gratifications qui leur étoient accordées, fe prenoient fur les revenus du roi. Mais tel eft l'efprit de la France, ou, pour mieux dire, de l'avidité génerale, qu'il femble prefque excufable lorfqu'il ne s'exerce qu'aux dépens du gouvernement; comme fi dans les vrais principes de la morale, il étoit poffible d'allier l'honnêteté qui fe feroit un fcrupule d'abufer de la bonne foi d'un particulier, avec cette hardieffe à fe permettre fans remords des gains exceffifs, des profits ufuraires, & des marchés illufoires, lorfqu'ils fe rapportent au gouvernement.

Comme les falpêtriers ne recevoient pas le jufte falaire dû à leur travail, on leur avoit attribué des privilèges qui les rendoient odieux & onéreux à la nation. Ils avoient droit de fouiller pour chercher les matières falpêtrées, non-feulement dans les écuries, les granges & les bergeries, mais encore dans les maifons, les falles baffes & les caves des citoyens.

Les paroiffes où ils s'établiffoient étoient obligées de leur fournir des voitures & le logement gratis, & des bois à vil prix. Il en réfultoit une impofition inégale, & très-pefante fur une partie de la nation.

On a calculé que ces faux frais coûtoient foixante-neuf mille livres par année, aux feuls villages de la Franche-Comté, & l'on peut juger, en fuppofant une perte proportionelle dans les autres provinces, combien le peuple étoit furchargé pour procurer des profits confidérables à une compagnie, & feulement une économie de cinquante mille livres par an au roi, fur la fourniture habituelle de la *poudre* néceffaire à fes troupes en tems de paix, fans affurer la défenfe du royaume en tems de guerre.

La défenfe de l'État étoit en effet d'autant moins affurée, que les communautés effrayées des prétentions & des droits des falpêtriers, prenoient ordinairement le parti de tranfiger avec eux pour les envoyer porter le même effroi dans une autre paroiffe, & s'y faire enfuite payer de la même complaifance; ainfi les falpêtriers fe promenant avec leur attirail, levoient un impôt fur les villages, fans que la fabrication du falpêtre, qui en étoit l'objet, en fût plus avancée. La nation fupportoit la dépenfe de la récolte du falpêtre national qui, à la fin du dernier fiècle, donnoit annuellement trois millions cinq cent mille livres pefant, & fe trouvoit réduite à moins de dix-huit cens milliers,

Les fermiers des *poudres* & *falpêtres*, fe foucioient peu de foutenir ou de rétablir l'abondance du falpêtre; ils en achetoient qui venoit de l'Inde à meilleur marché que celui du royaume. Ne pouvant être guidés que par leur intérêt perfonnel & par l'intérêt du moment, rien ne les engageoit à s'occuper de ce qui arriveroit, fi la guerre venoit à intercepter l'importation du falpêtre étranger.

L'art du falpêtrier étoit encore, en France, au premier état d'enfance, tandis qu'il étoit perfectionné en Suede & en Pruffe. On n'y favoit que

démolir & lessiver les décombres des vieux édifices. On ignoroit qu'on pût construire des nitrières artificielles, & recueillir l'immense quantité de cette substance qui, dissoute dans l'air, ou prête à se former par son moyen, ne demande qu'à se déposer sur les terres préparées pour l'attirer & la recevoir.

Comment des financiers qui n'avoient qu'un bail de six ans auroient-ils songé à faire de grandes dépenses pour des atteliers de physique, qui n'auroient rien ajouté à leurs profits, & n'eussent été utiles qu'à leurs successeurs.

La compagnie avoit quatre millions de fonds d'avances en matières & ustensiles de toute espèce. Elle commençoit par partager tous les ans *quinze pour cent* de ce capital entre ses membres, & à la fin de son bail elle partageoit ensuite une masse de bénéfices qui, plusieurs fois, s'étoient élevés à quinze autres pour cent par an; aussi au moyen de ces trente pour cent par an, elle trouvoit que tout alloit au mieux dans l'État.

M. Turgot crut qu'un tel bail, quoiqu'il eût encore quatre ans & demi à courir, étoit résiliable, & le seroit au jugement de tous les tribunaux de la terre; qu'il ne pouvoit lier un monarque & une nation visiblement surpris.

Il assura en quatre ans le remboursement des fermiers. Il leur accorda l'intérêt à onze pour cent de leur capital, sujet à la retenue du dixième, ce qui le réduisoit à neuf & neuf dixièmes pour cent. Malgré cette indemnité, & ce taux d'intérêt, qu'on peut regarder comme trop forts pour une compagnie qui depuis vingt ans avoit fait des gains immenses, & qui n'étoit plus soumise à aucun travail ni exposée à aucun danger, la résiliation du bail des *poudres* excita les murmures les plus violens contre le ministre. Depuis qu'il avoit appris lui-même au public le mot de propriété, tout ceux dont on dérangeoit les profits excessifs, ou les privilèges exclusifs, ou les monopoles, crioient qu'il n'y avoit plus rien de sacré, & qu'on portoit atteinte à leur propriété; tant il est vrai que l'intérêt personnel, ou plutôt la cupidité, ne voit jamais rien de bon & d'équitable, dans ce qui la blesse, quelques ménagemens que l'on garde encore.

M. Turgot ne voulut point substituer de nouveaux fermiers aux anciens, quoiqu'on lui eût fait à cet égard des propositions très-avantageuses; il sentit qu'un fermier, tel qu'il pût être, ne seroit pas plus intéressé à perfectionner l'art du salpêtrier, qu'à encourager la production nationale du salpêtre; & que la nécessité de déterminer la quotité de la fourniture de poudre aux arsenaux du roi, rendroit trop précaire la défense de l'État lorsque la guerre surviendroit.

Il préféra donc l'établissement d'une régie pour le compte du roi. Ce fut l'objet du résultat du conseil du 30 mai 1775.

L'arrêt du conseil du 24 juin suivant, nomma les régisseurs qui furent choisis avec soin. On plaça parmi eux quelques membres distingués de l'ancienne compagnie, on y joignit deux nouveaux membres, l'un qui avoit été l'ame du service & de la manutention des *poudres*, en qualité de directeur général de l'ancienne compagnie, & qui lui-même avoit eu le courage de dévoiler les abus au ministre qui l'avoit consulté, & de proposer un plan plus utile au bien public; l'autre, un homme connu par ses lumières en chymie, & qui étoit déjà fermier général.

Les nouveaux régisseurs firent des fonds d'avances destinés à former une partie du remboursement des anciens fermiers, le reste de ce remboursement fut pris sur les profits même de l'entreprise; il fut stipulé, pour les fonds qu'ils fourniroient, que l'intérêt n'en seroit jamais payé qu'au cours du commerce, c'est-à-dire, à un pour cent au-dessus de l'intérêt légal, & que cet intérêt diminueroit si l'intérêt légal venoit à baisser.

Cette clause étoit d'autant plus utile, que le ministre avoit déja pris des mesures très-bien combinées pour que cette condition ne présentât pas un avantage imaginaire, & pour faire baisser en effet l'intérêt de l'argent. *Voyez* ce qui a été dit à ce sujet au mot INTÉRÊT, tome second, *pag.* 642.

Après les remboursemens de l'ancienne compagnie, les nouveaux régisseurs ne devoient garder & n'ont gardé en effet de fonds d'avance que ceux qui sont absolument nécessaires à la manutention du service. S'il survient un moment de besoin qui surpasse les forces de leur caisse, ils mettent sur la place leurs billets à courts termes, & l'Etat ne paie que l'intérêt de ce besoin passager. L'intérêt de leurs fonds compris, ils font pour moins de cent mille francs, le même service pour lequel l'ancienne compagnie avoit souvent touché un million deux cens mille livres.

La prévoyance du législateur ayant attaché leurs plus grands profits à l'accroissement de la récolte du salpêtre national, & leurs plus fortes remises à celui qui provient des nitrières artificielles, la régie a favorisé les établissemens, & le travail des salpêtriers. L'arrêt qui lui confie le soin de l'administration des poudres, délivre le peuple des corvées auxquelles il étoit assujeti, pour voiturer les matières salpêtrées & les ustensiles des salpêtriers, & de l'obligation de leur fournir, ni logement, ni bois, autrement qu'en payant au prix courant de gré à gré. C'étoit une imposition arbitraire d'environ six cens mille livres, & une foule de vexations non moins onéreuses, dont la nation étoit soulagée.

Le ministre fit plus encore : il annonça la suppression de la fouille, pour un tems déterminé. Les privilèges des salpêtriers furent remplacés par une augmentation de prix du salpêtre, qui coûtoit beaucoup moins à l'Etat, qui leur étoit plus profitable, & qui les excitoit à la fabrication.

Dans le même tems on rechercha les procédés des différens peuples étrangers. On profita de l'expérience des Suédois, qui sont très-habiles dans cette partie ; on fit recueillir & traduire leurs méthodes, & on les rendit publiques. On répandit dans les provinces des instructions imprimées sur l'art de former des nitrières. M. Turgot donna des fonds à l'académie des sciences pour proposer un prix sur cette matière importante.

Il choisit des savans pour les envoyer jusqu'aux Indes étudier les causes qui y rendent le salpêtre en si grande quantité & à si vil prix, & s'instruire de la manière dont on y aide à sa formation, & dont on fait sa récolte ; on leur donna des encouragemens & des leçons pour un pareil voyage.

Ce concours d'opérations de finance & de moyens d'instruction, a produit l'effet qu'on en devoit attendre ; le salpêtre est devenu plus abondant & de meilleure qualité. On a pu épargner au peuple la gêne de la fouille dans les maisons & dans les caves, à l'époque précise où M. Turgot l'avoit annoncé, & malgré la cessation de cette ancienne manière de recueillir le salpêtre, la récolte qui, tandis qu'on exerçoit le droit de fouille à la rigueur, étoit tombée à dix-huit cens milliers, est remontée jusqu'à deux millions sept cens mille livres. Elle continue de s'accroître, de sorte qu'on peut se flatter qu'avant peu d'années, non-seulement on en recueillera ce qui est nécessaire à la consommation du royaume, mais le salpêtre deviendra un nouvel objet d'exportation.

Dans la crainte d'exagérer, on ne compte que pour huit cens mille livres le profit annuel qui revient à l'Etat, de la nouvelle forme donnée à l'administration des *poudres*. Mais on doit compter aussi l'avantage d'avoir en outre fourni à la consommation de *poudre* que la guerre a occasionnée, & aux secours de ce genre que l'Etat a donnés à ses alliés.

On doit compter encore l'avantage d'avoir soulagé la nation d'une foule de vexations & de contributions qui coûtoient au moins six cens mille livres par an à la classe la plus pauvre & la plus utile des sujets du roi, & qui étoient répartis sur elle avec une inégalité & un arbitraire effrayans.

Enfin on doit compter le grand bien, d'avoir fait naître, pour le peuple, une nouvelle branche de production, d'industrie & de revenu, & en remarquant (en 1782) que depuis six ans & demi que la régie des *poudres* existe, elle a remboursé, fourni ou payé à l'Etat, la valeur de sept millions : on verra que ses revenus seront accrus de plus d'un million par année ».

Aussi l'administrateur des finances qui rendoit compte au roi, en 1781, de ses travaux, dit que la seule affaire de finance où il n'ait point vu d'abus, est la régie des *poudres*, dont les conditions avoient été réglées par M. Turgot.

Mais reprenons l'ordre chronologique des règlemens concernant la régie des *poudres & salpêtres*.

Deux ans après son établissement, un arrêt du conseil, du 8 août 1777, restreignit la fouille du salpêtre, & encouragea la formation des nitrières artificielles.

Voyez NITRIÈRES.

Deux autres années étoient à peine expirées que la régie, établie pour le compte du roi, fut confirmée & continuée, par arrêt du conseil du 5 septembre 1779, pour six années, finissant le dernier décembre 1785, aux quatre régisseurs alors existans. Comme les dispositions de ce règlement sont encore en vigueur & constituent l'essence de cette régie, on va le rapporter.

Le roi s'étant fait rendre compte des travaux de la régie des *poudres & salpêtres*, sa majesté a vu avec satisfaction que cette régie avoit procuré à ses finances, à son service & à ses peuples, les avantages qu'elle s'en étoit promis ; que les bénéfices précédemment abandonnés à des fermiers, avoient tourné en entier au profit du trésor royal ; que les régisseurs avoient augmenté, par l'établissement des nitrières artificielles, & par la découverte des terres naturellement salpêtrées, la récolte en salpêtre dans le royaume ; en sorte qu'on peut espérer de pouvoir successivement se passer de la ressource onéreuse & incertaine des achats à l'étranger, pour cette matière indispensable à la défense de l'État ; qu'enfin les peuples avoient été affranchis de la recherche du salpêtre dans les caves ou celliers, & des fournitures gratuites ou à vil prix, des bois, voitures & logement aux salpêtriers. Sa majesté voulant assurer de plus en plus les avantages de cette régie, donner aux régisseurs des témoignages de sa satisfaction, & réunir dans ce règlement les principales dispositions faites par sa majesté & par les rois ses prédécesseurs, pour l'exploitation des *poudres & salpêtres* : ouï le rapport ; sa majesté étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exploitation du droit exclusif de fabrication, recherche, vente & débit des *poudres & salpêtres*

dans tout le royaume, continuera d'être faite pour le compte & au profit de sa majesté.

I I.

Les sieurs Lefaucheux, Clouet, Lavoisier, Barbaut de Glatigny, continueront de régir, sous l'autorité & inspection de l'administrateur général des finances, ladite exploitation pendant six années, qui commenceront au premier janvier prochain, & finiront au dernier décembre 1785. Veut & entend sa majesté qu'ils soient reconnus de tous ses sujets en ladite qualité, & qu'il soit déféré par tous les employés dans le service des *poudres & salpêtres*, aux ordres qu'ils leur donneront relativement à ce service.

I I I.

Les fonds de l'exploitation de ladite régie seront faits, à commencer du premier janvier prochain, par lesdits quatre régisseurs, chacun par égale portion, & seront portés, s'il est nécessaire, d'abord à *huit cens mille livres*, & même à *un million*, si le service le requiert. L'intérêt desdits fonds sera & demeurera fixé à cinq pour cent, sans aucune retenue, déduction ni retranchement quelconque, soit pour vingtième, dixième, ni autres impositions mises ou à mettre, dont sa majesté les décharge dès-à-présent & pour l'avenir.

I V.

Voulant sa majesté que lesdits régisseurs puissent avoir un traitement de dix à douze mille livres, elle leur accorde, à titre de droit de présence, la somme de quatre mille livres chacun, laquelle sera distribuée pour assistance effective aux assemblées, qui se tiendront deux fois par semaine au bureau de la régie. Les droits de remises seront de deux sous pour livre pesant, de *poudre* fine vendue au delà de huit cens milliers, de neuf deniers par livre pesant de salpêtre, provenant des atteliers de la régie & des nitrières artificielles, desquels ateliers & nitrières ils remettront un état certifié, dans le cours de décembre de chaque année, à l'administration générale des finances; le tout à partager également entre lesdits quatre régisseurs.

V.

Les régisseurs choisiront, pour entrer dans les emplois de la régie, des sujets instruits & de bonne réputation, pourvus de connoissance chymiques & mécaniques nécessaires à cette partie; ils ne nommeront aux emplois sédentaires qui viendront à vaquer, que ceux qui auront été précédemment admis, d'après l'état par eux fourni chaque année à l'administration générale des finances; ils établiront des personnes capables pour la vente des *poudres & salpêtres*, & pour la recherche & amas du bois de bourdenne.

V I.

Lesdits régisseurs pourront, avec l'autorisation par écrit de l'administrateur général des finances, faire pour le compte de sa majesté, dans les villes, bourgs & villages du royaume, les établissemens convenables, afin d'augmenter de plus en plus la récolte en salpêtre: veut & entend sa majesté qu'il leur soit donné par les villes & communautes, les emplacemens inutiles, les tours ou châteaux abandonnés, & toutes les facilités qui pourront accélérer les moyens d'affranchir en entier les peuples, de la fouille & recherche des terres salpêtrées, dans les maisons & autres bâtimens.

V I I.

Sa majesté ayant augmenté le prix du salpêtre, afin de faire cesser le plutôt qu'il sera possible, cette fouille & recherche onéreuses, elle veut, qu'à compter du premier octobre prochain, la *poudre* fine soit vendue trente-cinq sous la livre aux débitans, pour n'être jamais par eux revendue que quarante sous, & trente six sous la livre aux particuliers qui la prendront dans les magasins principaux de la régie. Les poudres de guerre, de mine & traite, continueront d'être vendues comme par le passé; savoir, la *poudre* de guerre, vingt sous seulement, & les *poudres* de mine & traite, dix huit sous. Le salpêtre brut continuera également d'être vendu douze sous la livre, le salpêtre de deux cuites, dix-sept sous la livre, & le salpêtre de trois cuites, vingt sous la livre, le tout poids de marc; à l'exception des provinces où le poids de table est usité, dans lesquelles la vente des *poudres & salpêtres* continuera d'être faite au poids du pays, en considération des dépenses plus fortes que le service & la fabrication exigent dans lesdites provinces.

V I I I.

Les régisseurs pourront, s'il est nécessaire, faire délivrer aux armateurs & négocians, les *poudres* de guerre & de traite, aux prix dont ils conviendront avec eux de gré à gré, afin de donner plus de facilité au commerce national, & de prévenir la sortie de l'argent du royaume.

I X.

Comme depuis l'établissement de la régie, il a été découvert, dans différentes provinces du royaume, des terres, pierres & craies naturellement salpêtrées, qu'il est de l'intérêt public de mettre en valeur, sa majesté exhorte tous les propriétaires desdites terres, pierres & craies, à en extraire, avec l'autorisation de la régie, le salpêtre, pour le livrer dans les magasins de sa majesté, au prix qui sera prescrit ci-après; & dans le cas où ils se refuseroient à ce nouveau genre d'industrie, permet sa majesté aux salpêtriers ou entrepreneurs de nitrières, de les extraire pour les lessiver; se réservant sa majesté de pourvoir, sur

l'avis des sieurs intendans & commissaires départis, au dédommagement que les propriétaires pourroient être en droit de réclamer.

X.

Fait sa majesté très-expresses défenses & inhibitions aux salpêtriers, d'exiger gratuitement, ni même à un prix inférieur à celui usité dans chaque communauté, aucune fourniture de bois & logement dans les paroisses où ils travailleront; quant aux voitures nécessaires, tant pour le transport des salpêtres aux magasins de sa majesté, que pour le déménagement des salpêtriers, elles seront fournies par les communautés, au prix convenu, ou à celui qui aura cours dans lesdites communautés; & en cas de refus ou de contestation, au prix déterminé par les sieurs intendans & commissaires départis.

X I.

Le salpêtre fourni par les salpêtriers qui feront encore usage du droit de fouille dans les maisons, sera payé à raison de huit sous la livre, poids de marc; celui des salpêtriers qui ne travailleront que des terres de démolition, sans user de la fouille, sera payé à raison de neuf sous la livre, même poids; le tout à la déduction des quatre au cent, & à condition, pour les uns & les autres, que le déchet au raffinage de brut en trois cuites n'excédera pas trente pour cent. Le salpêtre provenant des nitrières artificielles, ou du lessivage des terres naturellement salpêtrées, sera payé à dix sous la livre, même poids, à la déduction des quatre au cent, & pourvu qu'il ne déchoie pas de plus de vingt-cinq pour cent au raffinage en trois cuites.

X I I.

L'arrêt du conseil du 21 novembre 1761, concernant les *poudres & salpêtres* amenés dans les ports du royaume, provenans d'achat, d'échange, & même de prises sur les ennemis, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, les régisseurs de sa majesté pourront prendre lesdites matières pour son compte, aux prix & conditions portés audit arrêt, sans qu'elles puissent être vendues ni mises en adjudication, sous quelque prétexte que ce soit, que du consentement des régisseurs, qui ne pourront le donner, qu'après y avoir été autorisés spécialement par le sieur directeur général des finances; n'entendant point sa majesté comprendre dans cette disposition, les *poudres* que les armateurs & négocians François pourroient faire venir de l'étranger, pour les employer dans le commerce extérieur.

X I I I.

Les commis, distributeurs & débitans de *poudre*, ne pourront absolument tenir & débiter d'autres *poudres* que celles fabriquées pour le compte de sa majesté; ils ne pourront les vendre à plus haut prix que ceux fixés par l'article VII ci-dessus, à peine, dans l'un & l'autre cas, de trois cens livres d'amende & de confiscation de la *poudre*, pour la première fois, & d'être traités comme faux-sauniers en cas de récidive: Leur enjoint sa majesté d'avoir à leur porte un écriteau, portant *débit de poudre du roi*, & dans leur boutique ou chambre de débit, un extrait imprimé du présent arrêt, contenant l'article VII, sous peine de révocation & de deux cens livres d'amende.

X I V.

A commencer du premier janvier prochain, lesdits régisseurs feront vendre & débiter, pour la facilité du public, au profit de sa majesté, le plomb à giboyer par tous les distributeurs & débitans de *poudres* & dans les magasins principaux de la régie, au prix courant & suivi dans le commerce; n'entendant point sa majesté user à cet égard du privilège exclusif établi par la déclaration du premier octobre 1699, ni priver les marchands de la liberté de vendre ledit plomb en concurrence avec les débitans de *poudres*.

X V.

Les régisseurs feront réparer chaque année toutes les *poudres* qui leur seront remises des départemens de la guerre & de la marine, afin que les *poudres* de sa majesté soient toujours dans le meilleur état possible.

X V I.

Les régisseurs s'occuperont des moyens d'accélérer & de perfectionner la fabrication des *poudres*, afin de faire face, par les moyens les plus économiques, à tous les besoins du service, sans que sa majesté soit obligée de faire construire de nouvelles fabriques.

X V I I.

Dispense sa majesté les régisseurs, de faire une nouvelle soumission au greffe du conseil, en considération de celle par eux précédemment faite le 30 juin 1775, qui vaudra pour la continuation de la présente régie.

X V I I I.

Les régisseurs continueront de présenter, à la fin de chaque mois, à l'administration des finances, un état certifié d'eux, de la situation exacte de la régie, tant en deniers qu'en matières, & de compter généralement, à la fin de chaque année, des recettes & dépenses en deniers, matières & effets, & des fournitures par eux faites; pour ledit compte être arrêté au conseil royal des finances de sa majesté.

X I X.

Les ordonnances, déclarations, arrêts & règlemens, concernant les *poudres & salpêtres*, notamment les arrêts des 30 mai & 24 juin 1778, 14 août 1777, & 24 janvier 1778, seront exécutés selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'y est

pas dérogé par le présent arrêt ; toutes les contestations qui pourroient s'élever sur le fait des *poudres & salpêtres*, continueront d'être portées pardevant les sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces, & pardevant le sieur lieutenant général de police pour les villes & fauxbourgs de Paris, pour être par eux jugées, sauf l'appel au conseil ; sa majesté leur en attribuant la connoissance privativement à toutes ses cours & autres juges. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 5 septembre 1779.

La même année, sur les représentations des régisseurs des *poudres*, au lieutenant général de police de Paris, étoit intervenu, le 4 août, une ordonnance de ce magistrat, dont l'objet est d'assurer le travail des salpêtriers dans la ville de Paris, & de leur procurer tous les moyens qui se concilient avec la liberté & la propriété des citoyens, de tirer parti des démolitions & plâtres, & des cendres qui sont abandonnées dans les rues, ou de celles que les particuliers voudront vendre, à raison de deux sols six deniers le boisseau contenant trente-deux pintes.

La même ordonnance a renouvellé les privilèges des salpêtriers, en défendant à tous commis, fermiers & préposés à la levée des droits du roi & autres aux barrières de Paris, de prendre ni exiger aucuns droits sur les salpêtres, ni pour le passage & péage des chevaux & harnois des salpêtriers, terres, bois, cendres, eaux-mères & généralement tous autres servant à la fabrication du salpêtre.

Voici comment le même administrateur parle de cette régie dans son excellent ouvrage sur les finances, publié en 1784, qui est une source précieuse de morale & d'instruction.

Les huit cens mille livres de revenus que donne la régie des *poudres* ne doivent point être dans le tableau des contributions des peuples, puisque la partie de ces recouvremens, qui surpasse le bénéfice du roi, est un remboursement, & du prix des matières premières, & des frais de fabrication, & de la dépense des transports.

Les taxations des régisseurs, qui n'ont fait ensemble qu'un million de fonds d'avance, sont aujourd'hui réglées si modérément, qu'on peut envisager cette récompense comme au-dessous du bénéfice que feroient les fabriquans si ce commerce étoit libre.

Pour rassembler ici tout ce qui a rapport à la régie des *poudres*, il faut terminer cet article par l'arrêt du conseil du 26 avril 1783, dont les dispositions donnent une idée avantageuse de l'état de cette manutention.

Le roi s'étant fait rendre compte de l'état actuel de la régie des *poudres*, de celui de la récolte du *salpêtre* & du produit de la vente exclusive des *poudres & salpêtres* dans le royaume ; sa majesté a reconnu avec satisfaction que, malgré la consommation occasionnée par la guerre & les secours donnés aux alliés de la France, les magasins de la régie sont encore abondamment approvisionnés ; que la récolte du salpêtre se trouve actuellement suffisante pour subvenir au service du roi & du public ; que son accroissement successif dispensera même bientôt des achats à l'étranger pour subvenir à tous les besoins du commerce : sa majesté a également reconnu que les produits actuels de sa régie des *poudres* lui permettent de procurer un nouveau soulagement à ses sujets, en supprimant l'usage établi dès le siècle dernier, de vendre dans quelques provinces du royaume, la *poudre* pliée en papier marqué aux armes de sa majesté, & de renoncer au bénéfice que cette manière de vendre la *poudre* procuroit à ses finances. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur le Fevre d'Ormesson, &c. Sa majesté étant en son conseil, a ordonné & ordonne : qu'à compter du premier janvier 1784, la *poudre* sera vendue par sa régie aux débitans & au public, en grain & sans être pliée, au poids usité dans chaque province. Défend sa majesté aux débitans-revendeurs de *poudres* de forcer les acheteurs, à compter de l'époque du premier janvier prochain, à la prendre pliée ou à un poids inférieur à celui auquel elle leur aura été livrée, à peine de concussion, de dommages & intérêts, de trois cens livres d'amende, & de révocation de leur permission de vendre la *poudre*, &c. &c. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 26 avril 1783.

PRÉAMBULE, s. m. ; en finance, c'est la première partie d'une loi, une espèce d'exorde par lequel le législateur annonce les vues & les motifs qui lui dictent la loi fiscale dans laquelle il parle.

Les *préambules*, dit un homme d'Etat, dans un excellent ouvrage sur les finances, sont d'une forme particulière au gouvernement françois. Ailleurs, & sous l'empire du despotisme, on dédaigne d'instruire, ou l'on craint d'habituer les sujets à réfléchir, & à raisonner ; & dans les pays de liberté, tels que l'Angleterre, toutes les loix nouvelles étant discutées dans une assemblée des députés de la nation, les peuples sont éclairés ou censés l'être au moment où ces loix sont promulguées ; & chacun peut en connoître les motifs dans le recueil des débats parlementaires ou dans les papiers publics.

Mais en France, où les assemblées nationales n'existent point, & où les loix du prince ont besoin cependant de l'enregistrement des cours

souveraines; en France, où le pouvoir conserve des égards pour le caractère national, & où les ministres eux mêmes sentent à chaque instant qu'ils ont besoin de l'approbation publique, l'on a cru essentiel d'expliquer le motif des volontés du monarque, lorsque ces volontés se manifestent aux peuples, ou par des édits, ou par de simples arrêts du conseil du prince.

Ce soin, si politique & si juste, est sur-tout applicable aux loix de finance. Les principales dispositions de cette administration sont nécessairement exposées à différentes interprétations, & comme elles ont en vue l'avenir autant que le présent, elles seroient long-tems, pour la multitude, une espèce d'hiéroglyphe si l'on négligeoit d'en expliquer les motifs.

Qu'on ne s'y refuse point, sous le prétexte que l'autorité n'en a jamais besoin; ces idées seroient dures & tiendroient de trop près au despotisme. Sans doute dans une monarchie telle que la France, il est aisé de se faire obéir; mais une soumission éclairée détruit elle le charme de l'autorité? & n'est-ce pas exhausser, pour ainsi dire, la majesté du prince, que de relever un peu la nation qu'il gouverne en lui faisant connoître le motif des loix qu'on lui donne? Est ce trop que de mettre un prix à sa confiance? Est ce trop que de vouloir de son amour? & l'obéissance ou la crainte sont-ils les seuls sentimens dignes d'envie?

Mais plus le développement des motifs du souverain se lie à une intention grande & bienfaisante, plus il importe que les *préambules* des loix soient revêtus du caractère qui leur est propre, & le ministre doit y donner une attention particulière.

Ce n'est point une vaine puissance que la parole, souvent on y obéit, souvent on est déja son esclave, lorsqu'on ne croit céder qu'à sa propre réflexion. Les expressions, le langage, sont l'interprête du sentiment & l'image de la pensée; ainsi l'on ne peut être inattentif à ces moyens, sans se montrer indifférent, & à l'impression qu'on veut produire, & à l'instruction qu'on veut donner; mais c'est au langage digne d'un grand monarque, qu'il faut tâcher de s'élever dans le *préambule* de ses loix; on y desire cette noble simplicité qui appartient à la véritable grandeur; on y veut découvrir cet esprit de justice qui inspire le respect, & cette sensibilité qui seconde & qui favorise le desir qu'on a d'aimer son roi; on y cherche sur-tout cette empreinte de la vérité qu'il est si facile de reconnoître, & qui cependant est encore restée comme un secret entre les mains de ceux qui ne trompent jamais.

Enfin, il est une sorte de majesté dont il faut saisir l'esprit & le sentiment; ainsi, le dessein affecté de plaire, le ton de dissertation, la bonté trop familière, sont des écueils qu'il faut éviter; ce n'est point un chef de république qui cherche à capter les suffrages; c'est encore moins un érudit qui s'efforce d'instruire; ce n'est pas même uniquement un père qui s'ouvre & se communique à ses enfans; c'est un grand roi qui ne peut jamais oublier un moment son pouvoir, mais qui appelle ses sujets à connoître la pureté de ses motifs, la bienfaisance de ses intentions, la justice de ses volontés, la sagesse de ses moyens. Il faut sans doute que les *préambules* de ses loix subjuguent la raison, & captivent les cœurs; mais ils ne doivent jamais détonner avec le commandement qui va suivre.

En général, plus les sentimens de bonté se trouvent mêlés à un caractère de grandeur, & plus ils font d'impression; l'orgueil des hommes se complaît dans l'élevation de leurs maîtres & de leurs bienfaiteurs, & c'est ainsi que le respect ajoute presque toujours à la reconnoissance.

Toutes ces observations, toutes ces nuances, paroissent subtiles, quand on les rapproche des grandes choses; mais il ne faut pas perdre de vue que les plus sages entreprises ont encore besoin, pour réussir, du mouvement qu'on fait donner aux esprits, & par un contraste singulier, cette même imagination qui a la force de conduire & d'entraîner les hommes, un souffle l'émeut, un rien la blesse, & des mots quelquefois l'enflamment ou la rallentissent.

Tout s'anime en France à la voix d'un monarque qui met un prix à se faire aimer, & qui ne dédaignant point d'éclairer sur la sagesse & la pureté de ses vues, associe tous les cœurs à sa gloire; on s'empresse à l'envi de le seconder, & il connoît pour la première fois toute sa puissance. La limite des efforts d'une grande nation, seroit difficile à déterminer, s'il étoit possible que par une union d'intérêt & de sentiment, elle agit toujours en masse & d'un accord commun. Il s'en faut bien que ses ressources soient épuisées, lorsqu'un gouvernement absolu en apperçoit le terme; il ne peut, malgré toute son autorité, mouvoir à son gré la fortune publique; il a ses loix de circonspection; il a des résistances à calculer, & le joug qu'il impose est toujours pesant à manier. Ce seroit, sur-tout en France, une grande & dangereuse erreur que de vouloir y fonder la puissance politique sur le despotisme; c'est une faulx qui brûle la moisson, tandis que la confiance, au contraire, féconde & développe tous les moyens de force & de richesse.

Parmi les loix de finance il n'en est peut-être point qui offre un caractère plus parfait de grandeur & de bienfaisance, que le *préambule* du ta-

rif de 1664. C'est un modèle pour la noblesse, de l'expression que l'on prête au prince, & par la simplicité avec laquelle il fait l'histoire abregée de toutes les opérations du gouvernement en faveur du commerce; enfin par les grandes maximes & les instructions qu'il présente à tous les siècles. *Voyez* TARIF; on y donne quelques morceaux de ce *préambule* si intéressant.

PRÉCOMPTER, v. a. qui a la même signification que déduire. Ce terme est plus usité dans la banque & le commerce que dans la finance.

PRÉFÉRENCE du roi & de ses fermiers, sur les biens-meubles & immeubles des comptables, & autres débiteurs de deniers royaux.

Cette *préférence* du fisc dans tous les gouvernemens, est fondée sur l'intérêt public; la nécessité des dépenses auxquelles il est obligé rendant ses revenus sacrés, s'ils sont altérés ou diminués par l'infidélité ou la fraude des receveurs, il est indispensable qu'il reprenne le montant de ce qu'il perd, sur les autres sujets de l'Etat.

En France, l'article premier de l'édit du mois d'août 1669, porte, que le roi aura la *préférence* sur les créanciers des officiers comptables, fermiers généraux ou particuliers, & autres ayant le maniement de ses deniers, qui lui seront redevables, tant sur les deniers comptans, que sur ceux qui proviendront de la vente des meubles & effets mobiliaires sur eux saisis, sans concurrence ni contribution avec les autres créanciers, nonobstant toutes saisies précédentes, à l'exception néanmoins des frais funéraires, de justice, & autres privilégiés, des droits du marchand qui réclame sa marchandise dans les délais de la coutume, & du propriétaire des maisons de ville, sur les meubles qui s'y trouveront, pour six mois de loyer.

Le roi, par l'article 3, entend être préféré sur le prix des immeubles acquis depuis le maniement de ses deniers, néanmoins après le vendeur & celui de qui les deniers auront été employés à l'acquisition, pourvu qu'il en soit fait mention sur la minute & sur l'expédition du contrat; à l'égard des immeubles acquis auparavant, le roi a seulement hypothèque du jour des provisions des offices, des baux des fermes, des traités ou des commissions.

L'article 5 ordonne que les dispositions des articles précédens seront exécutées, nonobstant les oppositions & actions des femmes séparées de leurs maris, tant à l'égard des meubles trouvés dans la maison du mari, qui n'auront pas appartenu à la femme, avant le mariage, que sur le prix des immeubles acquis par elle, depuis la séparation, s'il n'est justifié que les deniers employés à l'acquisition lui appartiennent légitimement.

Citons encore l'arrêt du conseil du 14 mai 1748, rendu sur la contestation élevée entre Forceville, adjudicataire général des fermes, & le contrôleur des bons d'états. Forceville étoit créancier du sieur Rouvelin, comme chargé de la recette générale du tabac à Paris, & le contrôleur des bons d'états stipuloit pour le roi, qui se trouvoit directement créancier pour une somme avancée au sieur Rouvelin, dans la vue de favoriser l'exploitation d'une manufacture de crystaux. Cet arrêt jugea, qu'en conformité de l'édit de 1669, Forceville devoit être payé par *préférence* à tous créanciers, sur le prix provenu de la vente des meubles.

Un autre arrêt du 29 avril, concernant la partie des gabelles, n'est pas moins remarquable; il juge que Carlier, adjudicataire général des fermes, saisissant les biens de Jean Chaudun, qui étoit resté reliquataire sur la recette du grenier à sel de Brou, & dont les biens avoient été saisis & adjugés, & leur prix consigné, seroit payé dans le jour de la signification de l'arrêt, sans aucune retenue ni diminution du droit de consignation que le receveur de cette partie prétendoit prélever.

En matière d'aide, l'article 14 du titre 8, concernant le droit de gros, assure le paiement du fermier sur les deniers provenans des meubles saisis & vendus, par *préférence* à tous créanciers, même au propriétaire de la maison, excepté pour deux quartiers de loyer, y compris le courant; pour lesquels le propriétaire sera préféré, en affirmant qu'ils lui sont dûs, & sans qu'ils puissent prétendre aucune *préference* pour les réparations.

Suivant l'article 15, le fermier doit être aussi *préféré* à tous créanciers, même au vendeur, & au juré-vendeur, sur le prix du vin saisi & vendu en vertu des contraintes, après toutefois que le propriétaire de la maison, en cas que les meubles ne soient pas suffisans, aura été payé des deux quartiers, en affirmant comme dessus, les droits de la vente du vin saisi préalablement perçus par le fermier.

Les meubles étant dans la maison des marchands & vignerons, porte l'art. 17, ne pourront être réclamés par leurs femmes, sous prétexte de séparations de biens, & de la vente ou délaissement qui leur en auroit été fait en conséquence; voulons néanmoins, à l'égard des bourgeois non marchands & fabriquans de vin, que les séparations de biens jugées & exécutées, sortent leur plein & entier effet, en la manière accoutumée.

Ces dispositions sont encore rappellées dans

l'article 6 du titre commun de l'ordonnance de 1681, qui se rapporte à tous les droits des fermes.

« Voulons que les fermiers & sous-fermiers qui » feront crédit de nos droits, & qui viendront, » par action, opposition, intervention, plainte, » ou autrement, même dans les cas auxquels ils » pourroient se faire payer sur le champ, soient » *préférés* sur les meubles à tous autres créan- » ciers, même à ceux qui ont prêté leurs deniers » pour les acheter, aux exceptions portées par » le règlement de nos droits d'aides ».

Un arrêt de la cour des aides de Paris, du 6 août 1728, a ordonné que le fermier des aides & le collecteur des tailles, qui réclamoient chacun de leur côté la *préférence* de paiement, seroient payés en concurrence sur les deniers provenans de la vente des meubles d'un cabaretier.

Quant aux droits domaniaux, l'arrêt du conseil du 21 mai 1709, ordonne que pour raison du paiement des droits d'insinuation laïque, les fermiers de ce droit auront, tant sur les fonds que sur les fruits des immeubles sujets auxdits droits, privilège & *préférence* à tous créanciers, même aux vendeurs & à ceux qui ont prêté leurs deniers pour l'acquisition desdits immeubles; veut sa majesté que les redevables desdits droits, les locataires & fermiers conventionnels ou judiciaires des biens immeubles, commissaires aux saisies réelles, receveurs des consignations, & autres dépositaires des biens de justice, soient contraints au paiement desdits droits, nonobstant toutes saisies & oppositions faites ou à faire; quoi faisant ils demeureront bien & valablement déchargés, tant envers les parties saisies, que les créanciers opposans & saisissans.

Sur les droits d'amortissement, franc-fief & nouvel acquêt, l'arrêt du 14 août 1714, renouvellé par celui du 5 février 1726, ordonne que les fruits & revenus des héritages sujets aux droits dont il s'agit, qui ont été ou seront saisis à la requête du fermier, lui seront baillés & délivrés, ou à ses procureurs, commis & préposés, jusqu'à concurrence des sommes portées par les états de contrainte, nonobstant & par *préférence* à toutes autres saisies ou oppositions faites & à faire.

Les arrêts du 23 décembre 1721, 20 septembre 1722, 24 octobre 1724, 26 juillet 1757, & 14 août 1770, accordent également toute *préférence* au fermier des droits de centième denier, dans les cas où il est dû, soit pour mutation de propriété, soit pour une succession collatérale; l'arrêt du conseil de 1757 casse celui du parlement de Bordeaux, qui étoit contraire à la *préférence* dûe au fermier pour raison du droit de centième denier. Mais lorsque le triple droit de centième denier est dans le cas d'être exigé, comme c'est la peine de l'obmission d'une formalité, il n'y a aucune *préférence* pour ce triple droit, mais seulement pour le premier, suivant la décision de M. de Fulvy, intendant des finances, du 14 août 1747.

PRÉLEVER, v. a. qui signifie lever d'abord une somme sur le produit d'une affaire pour payer les frais de son établissement & de sa manutention. Exemple : les droits compris dans le bail de la ferme générale, y compris les derniers sols pour livre mis en 1781, sont de cent quatre-vingt-six millions par an; mais sur cette somme il faut d'abord *prélever* celle de vingt millions, qui sont annuellement consacrés à l'achat des sels, des matières propres à la fabrication du tabac; il ne reste plus par conséquent que cent soixante-six millions, sur lesquels il faut encore *prélever* la somme de vingt-deux millions pour appointemens de commis & tous les autres frais d'exploitation. *Voyez* FRAIS DE RECOUVREMENT, *tome 2, pag.* 278.

PRÉPOSÉ, adjectif qui s'emploie fréquemment comme substantif. Dans ce sens on dit : un *préposé* de la ferme générale a la recette des gabelles, a l'entrepôt du tabac au contrôle d'un bureau de traites. Il signifie la même chose que commis.

PRÉROGATIVE, f. f., par lequel on désigne des honneurs, des préférences, attachés à une personne. Ce mot se dit sur-tout, du rang, des places dans une cérémonie qui font l'attribut d'une charge. Il ne peut pas suppléer le terme de privilège, parce que celui-ci regarde quelque avantage d'intérêt, & annonce l'affranchissement d'une loi générale; la naissance & les charges donnent des *prérogatives* & des privilèges, mais ceux-ci viennent le plus souvent de la concession du prince, au lieu que les premières tiennent à un sang illustre, à une place éminente.

PRESCRIPTION, f. f.; par lequel on entend une fin de non-recevoir, une nullité de demande lorsqu'elle est faite après un certain tems; la *prescription* sert à assurer la tranquillité de ceux qui n'ont pas conservé leurs titres de libération ou de possession. Quelques écrivains anciens & modernes, appellent la *prescription* la patrone du genre-humain; mais cette qualité ne peut lui être appliquée que lorsqu'elle est invoquée de bonne-foi.

On ne parle ici de la *prescription*, qui appartient plus particulièrement au Dictionnaire de Jurisprudence, que pour observer qu'elle n'a pas lieu contre les droits fixes & le domaine du roi. Cependant les droits casuels & seigneuriaux se

prescrivent, à l'égard du roi, de la même manière que pour les autres seigneurs, par le délai fixé par les coutumes pour le recouvrement de ces droits. *Voyez* FIN DE NON-RECEVOIR, *tome* 2, *pag.* 135.

A l'égard des droits de contrôle des actes, insinuation, centième denier, amortissemens, francfiefs, les art. 529 & 535 du bail fait à Forceville en 1738, portent, qu'il ne pourra faire de recherche que pour ceux de ces droits qui sont échus depuis vingt années; sa majesté se réserve de faire faire à son profit, si elle le juge bon, le recouvrement de ceux qui seront échus antérieurement.

Cette clause a été répétée dans l'arrêt de prise de possession de Laurent David du 26 avril 1774, en ajoutant que le fermier pourroit recevoir à son profit les droits qui seroient volontairement apportés & payés dans ses bureaux, sans être tenu d'en compter au roi.

Il est à propos de remarquer ici, que les droits dûs pour des actes sous signature privée ne sont point sujets à *prescription*; ou du moins cette prescription de vingt années ne peut courir que du jour que l'acte est produit en justice ou déposé chez un notaire; c'est ce que le conseil a décidé le 17 avril 1771.

PRÉSENTATION. (droit de) Ce droit appartient à la régie des domaines, & se perçoit sur les actes de procédure par lesquels un procureur déclare au greffe qu'il occupera pour telle partie contre telle autre.

Le droit de *présentation* est de six sous huit deniers dans les cours, présidiaux, bailliages & sénéchaussées qui ressortissent nuement aux cours souveraines, outre le droit de contrôle de trois sous par *présentation*; suivant la déclaration du 12 juillet 1695.

Dans les autres jurisdictions royales qui ne ressortissent pas nuement aux cours, & même dans les jurisdictions des hôtels-de ville, des juges-consuls, des marchands, dans les sièges d'élections & de greniers à sel, dans les maîtrises des eaux & forêts, le droit de *présentation* n'est que de cinq sous, & celui de contrôle de deux sous; conformément à l'arrêt du conseil du 24 janvier 1696.

La déclaration du roi du 13 mars 1696, rendue pour le parlement d'Aix, où elle a été enregistrée le 7 avril suivant, règle le droit des *présentations* à treize sous au parlement, pour une présentation simple,

A seize sous pour une double.

Et à vingt-deux sous quatre deniers pour une présentation personnelle.

A la chambre-des-comptes d'Aix, la présentation simple n'est que d'un sou; la double de deux sous; & dans les sièges inférieurs, six sous la simple, neuf sous la double, & dix sous chaque *présentation* personnelle.

L'origine des *présentations* remonte au tems où l'on a commencé à procéder; elles se prenoient d'abord au greffe de la jurisdiction, en payant au greffier une rétribution pour l'enregistrement & l'expédition qu'il donnoit.

Mais en 1575, l'édit du mois d'août créa & érigea en chef & titre d'office formé, un greffier & garde des *présentations* en chacune des cours de parlement, grand-conseil, cour-des-aides & autres cours souveraines où il n'y avoit greffiers des *présentations* établis, & séparés des greffiers ordinaires.

Deux déclarations du roi du 5 mars & du 27 septembre 1578, ordonnèrent de même les *présentations* dans les sénéchaussées, présidiaux, prévôtés, élections, & autres justices & jurisdictions royales.

Deux années après les offices de greffiers civils & criminels, & des *présentations*, furent supprimés par édit du mois de mars 1580, pour être réunis & incorporés au domaine, & l'aliénation en fut ordonnée à faculté de rachat perpétuel.

L'édit de mars 1695, ordonna que par-tout où il y avoit greffier de *présentations* il lui seroit payé, tant par le demandeur que par le défendeur, deux sous tournois pour recevoir & enregistrer chaque présentation, & que ce greffier en mettroit l'acte au bas de l'exploit ou cédule qui lui seroit présenté. Au mois de juillet suivant, les droits furent augmentés du parisis ou douze deniers.

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1620, que l'édit du mois de février régla qu'il seroit perçu quatre sous parisis, pour chaque *présentation*, c'est-à-dire cinq sous.

La déclaration du roi du 12 juillet 1695, ordonna tout ce qui devoit être observé par les greffiers pour assurer la formalité des *présentations*, & déchargea de moitié des droits celles des pauvres mercenaires, dans les causes où ils demanderoient le paiement de leurs salaires & journées, lorsqu'ils n'excéderoient pas dix livres, en statuant que cependant le droit entier des *présentations* seroit payé par le défendeur.

Les différentes dispositions de ces règlemens ont été maintenues par plusieurs arrêts du conseil, qui ont déclaré nulles des procédures faites sans qu'elles eussent été précédées de *présentations*.

Tels

Tels sont les arrêts du 8 avril 1721, du 12 février 1723, & 8 février 1729.

Les exceptions à la règle générale, c'est-à-dire les cas particuliers où la *présentation* n'est pas nécessaire, sont : 1°. dans les affaires portées à l'audience sans assignation ; 2°. dans les causes sommaires dans lesquelles on ne juge point le fond des contestations ; 3°. dans les affaires de police ; dans celles qui concernent les droits du roi & de ses fermes. On peut consulter le Dictionnaire de Jurisprudence. *Voyez* aussi le mot GREFFE, *tome II*, *pag.* 405.

Nous allons terminer cet article par la lettre écrite par le ministre des finances aux fermiers généraux, le 31 mars 1773, sur les droits de greffe & des *présentations*.

« Je me suis fait rendre compte, MM., des difficultés qui se sont élevées entre vos préposés & les procureurs des bailliages, au sujet des droits de greffe & autres dûs pour les jugemens rendus en dernier ressort par les bailliages, dans les causes pures personnelles qui n'excédent pas la somme de quarante livres, & j'ai reconnu que les édits des mois de mai 1749, avril & septembre 1769, n'ont eu d'autre objet que de faciliter l'expédition des affaires de cette nature, en évitant des frais & un degré de jurisdiction aux parties ; mais que l'intention de sa majesté n'avoit pas été de supprimer les droits qui sont dûs pour toutes les expéditions de sentences des bailliages. Il est cependant nécessaire de faire quelques distinctions à cet égard, & c'est ce que je vais vous expliquer.

Les parties ayant la liberté de comparoître elles-mêmes, sans ministère d'avocats ni procureurs, il ne peut être dû de droits de *présentations* lorsqu'elles usent de cette faculté ; mais lorsqu'elles constituent procureurs & qu'elles se servent de leur ministère, les procureurs sont alors obligés de se présenter, & d'acquitter les droits de greffes & de *présentations*.

Il en est de même des défauts & congés ; s'il n'y a pas de procureur constitué, le défaut doit être donné à l'audience, & il ne peut y avoir lieu aux droits sur les défauts. Mais il en seroit tout autrement s'il y avoit procureur constitué ; le défaut doit alors être levé au greffe, & les droits dûs pour ces défauts, ainsi que pour la vérification du défaut, acquittés. Il ne peut y avoir de difficultés sur les droits de greffes des expéditions de ces jugemens, les édits n'en contiennent aucune exemption, & les parties ou leurs procureurs ne peuvent se dispenser de les acquitter.

Ils doivent également acquitter les droits de contrôle, des dépens liquidés par ces jugemens, ainsi que le droit de petit scel, sur le pied fixé par le tarif de 1708, pour les sentences des bailliages.

A l'égard de la manière dont ces jugemens doivent être expédiés, vous devez vous conformer à l'article 7 de la déclaration du mois de juin 1691, qui veut que tous jugemens émanés de justices royales, soient expédiés en parchemin.

Il n'est pas a présumer que les officiers des bailliages cherchent à s'écarter des règles que je viens de vous tracer ; mais s'il survenoit cependant quelques difficultés, après que vous leur aurez fait part de ce que je viens de vous prescrire, vous aurez soin de m'en informer, afin que je puisse les faire cesser promptement.

Je suis, MM., entièrement à vous. *Signé*, TERRAY. »

On a vu que le droit des *présentations* n'avoit pas toujours été fixé sur le même pied ; ceux à qui il a été aliéné ou concédé à titre d'engagement, ne peuvent prétendre que la portion qui leur a été aliénée ; ou le droit entier tel qu'il se comportoit, lors de l'engagement ou de la concession.

Ainsi, tous engagemens faits depuis l'édit du mois de février 1620, jusqu'à celui du mois de décembre 1639, ont pu comprendre le droit de *présentation* au taux de cinq sous ; mais l'engagiste ne pourroit jouir que du droit de *présentation* des défendeurs. Celui des demandeurs ayant été supprimé en 1667, n'a été rétabli qu'en 1695, pour être levé au profit du roi.

Les engagistes des offices alternatifs & triennaux greffiers des *présentations* créés en 1639, doivent jouir, dans leurs années d'exercice, des droits de *présentations* des défendeurs, tels qu'ils étoient dûs lors de leur engagement primitif, & en outre du quart en sus dans les mêmes années. Mais dans tous les cas, les uns & les autres ne peuvent prétendre plus de cinq sous dans les sièges où le droit de *présentation* a été réduit en 1696.

On a dit, au mot GREFFE, tom. second, *pag.* 406, que les droits de petit greffe dans lesquels sont compris ceux de *présentation*, étoient un objet annuel de six cens mille livres ; les seuls droits de *présentation* peuvent former deux cinquièmes de cette somme.

PRESTATION, s. f. par lequel on désigne des redevances annuelles, qui se paient en grains, en denrées, & même en voitures ou travaux.

PRESTATION DE SERMENT, est l'acte par lequel on promet, sous serment fait devant un Juge, de s'acquitter convenablement des fonctions attachées

à un office, à un emploi, ou à une commission. Cette formalité étant un acte judiciaire, n'est point sujette au contrôle des actes, mais l'acte en doit être scellé; & comme tous les employés des fermes des domaines & des aides ne peuvent exercer leurs emplois qu'après avoir prêté serment, un arrêt, du 9 septembre 1772, a ordonné que, conformément à celui du 4 juillet précédent, rendu pour la province de Bretagne, le droit de petit-scel seroit, suivant le tarif du 20 mars 1708, d'une livre cinq sous pour la *prestation de serment* des directeurs, receveurs, inspecteurs, contrôleurs & capitaines généraux, contrôleurs ambulans, receveurs & contrôleurs des traites, des greniers à sel, entreposeurs de tabac, & commis à la descente des sels; de douze sous six deniers pour la *prestation de serment* des lieutenans & brigadiers, des distributeurs du tabac & de la formule, & des regrattiers; & de six sous trois deniers pour celle des simples gardes; lesquels droits, ensemble ceux de greffes, & droits réservés desdits actes, & les anciens & nouveaux sous pour livre d'iceux, seront payés par lesdits employés, avant qu'ils puissent exercer les fonctions de leurs emplois, à peine de restitution des droits, & de deux cens livres d'amende pour chacune contravention, contre chacun des contrevenans.

Une décision du conseil, du 10 février 1773, a déclaré ces dispositions communes aux employés dans la ferme des devoirs de Bretagne.

PRÊT. Nom d'un droit qui se confond avec le droit annuel dû sur les offices casuels. *Voyez ce qui en a été dit au mot* ANNUEL, *tom. I. pag. 45.*

PRÊT, s. m. dans la langue de l'art militaire, il signifie *paie*. C'est la solde qui est faite tous les cinq jours, ou toutes les semaines, & par avance, aux troupes. On dit: nous toucherons notre *prêt* dans deux jours; je compte sur le *prêt* pour m'acquitter. L'article XXVII de l'ordonnance du premier juillet 1727 prononce la peine de mort, ou des galères perpétuelles, contre un soldat qui aura volé le *prêt* d'un de ses camarades de chambrée, suivant les circonstances.

PRÊTE-NOM, s. m. On donne cette qualification à un particulier sous le nom duquel s'exploitent les fermes & les régies des droits du roi. Ce mot s'applique cependant plus proprement à celui qui prête son nom à une compagnie, pour régir une partie de finance; & le terme *d'adjudicataire* convient mieux à celui qui prend un bail, & auquel on adjuge une ferme.

Le terme de *prête-nom* est souvent synonyme *d'adjudicataire*: quoi qu'il en soit, voyez ce dernier mot, *tom. I. pag. 13*, ce qui a été dit de l'adjudicataire est commun au *prête-nom* d'une régie; les régisseurs sont sa caution.

PRÉVOTÉ (droit de). Ce droit n'a lieu qu'en Bretagne, & paroît remonter au tems où cette province avoit ses souverains particuliers. Il est composé de différens droits, tels que ceux d'ancienne coutume, de sénaige, de brieux, de quillage, de registre, de congés, & plusieurs autres.

Le droit de *prévôté* est dû sur tout ce qui vient depuis la mer jusqu'à Nantes, & sur tout ce qui va de Nantes à la mer, ainsi que sur ce qui est chargé & déchargé à Saint-Nazaire jusqu'à Nantes.

Le tarif de ce droit porte pour titre, *Pancarte des droits & devoirs de la prévôté de Nantes*, & a été collationné & autorisé, en 1565, par la chambre des comptes, le 25 Juin.

La forme de cette pancarte est toute différente de celle des droits des ports & havres, dont il a été question ci devant, & n'est pas moins défectueuse.

Elle est divisée en plusieurs chapitres, qui ne sont distingués que parce qu'ils ont pour titre les noms des différentes marchandises sujettes au droit.

Le premier de ces chapitres paroît établir un taux général, & ce taux est le quarantième du prix desdites marchandises, suivant les termes même de la pancarte, que l'on croit devoir rapporter en entier.

» Le roi & duc prend, sur toutes denrées & marchandises, de quelques sortes & espèces qu'elles soient, poissons salés & parés, bois, pierres, & en général toutes choses montées en vaisseaux pardevant Saint-Nazaire, venant de la mer ou pour y aller, étant chargées au port de Nantes, & au-dessous, jusqu'audit lieu de Saint-Nazaire, le quarantième, ou six deniers pour livre, qui est de vingt sous; la somme de six deniers du prix que lesdites marchandises peuvent valoir, lors de la vente d'icelles, en la ville de Nantes & fauxbourgs, qui est en l'option du receveur, ou fermier dudit sieur, de prendre ledit quarantième par espece, ou au prix que lesdites marchandises pourront valoir à ladite ville ou fauxbourgs, excepté des vins, bleds, fardeaux de toiles, épiceries, merceries, drogueries, & autres sortes de marchandises qui sont spécifiées ci-après ».

On voit donc par cet article, 1°. que le quarantième est le taux général du tarif de la *prévôté* de Nantes.

2°. Que par ce quarantième, il faut entendre les six deniers pour livre du prix que les marchandises peuvent valoir dans la ville & fauxbourgs de Nantes.

3°. Que le fermier a l'option de prendre son droit en nature, ou au prix que les marchandises peuvent valoir.

4°. Qu'il faut excepter des marchandises dont le taux général est le quarantième, les vins, les bleds, les toiles, les épiceries, les merceries, & les drogueries, dont on fait autant d'articles ou chapitres distincts & séparés.

Il est pareillement à remarquer que, parmi les marchandises & denrées dont le pied général est le quarantième, il en est quelques-unes qui doivent, indépendamment de ce droit, les devoirs que l'on appelle *d'ancienne coutume.* Les draps, par exemple, doivent, par trente aunes de Paris, trois deniers, & de plus, cinq sous monnoie, par charge desdits draps, lorsqu'ils baissent à la mer & qu'ils passent devant Saint-Nazaire.

Les autres marchandises, qui sont sujettes aux droits d'ancienne coutume, sont les cires, les porcs salés, les cuirs, les harengs ou sardines, & les laines, de quelque pays qu'elles viennent.

Quant aux marchandises non sujettes au quarantième, les drogueries, les épiceries, la mercerie & la quincaillerie, sont comprises dans le même chapitre, & toutes paient à raison de deux sous six deniers monnoie, pour chaque fardeau de cent cinquante livres pesant, payables une fois seulement, à la venue & au baissage, ce qui signifie, à l'entrée & à la sortie.

Le chapitre des bleds contient plusieurs cas de perception des droits, sur le bled & le seigle, sur l'orge, l'avoine, les noix, les feves & le mil; ces denrées paient suivant les endroits d'où elles viennent, ceux où elles vont, ceux par lesquels elles passent, & ceux où on les décharge.

En général ces denrées doivent, par muid, cinq sous monnoie, & en outre, pour devoir ancien que l'on appelle ancienne coutume, trois deniers monnoie.

Mais les bleds déchargés au Pélerin, au port de Launay, à Coéron (ou ailleurs, entre ledit lieu de Coéron & Saint-Nazaire), ne doivent point les trois deniers d'ancienne coutume, & acquittent seulement les cinq sous monnoie.

Les bleds & grains venant d'amont, & baissés à la mer, quelque part qu'ils aillent décharger, soit en Bretagne, soit ailleurs, ne doivent que trois deniers pour muid, pourvu qu'ils aient payé les devoirs dûs à la venue d'amont.

Les règles, en un mot, & les exceptions sont si prodigieusement multipliées dans ce seul article des bleds que l'on a pris pour exemple, qu'il seroit impossible de les détailler ici toutes, sans se jetter dans l'obscurité & la confusion. Au reste, la législation établie, en 1763, à l'égard des grains, a fait cesser toutes les perceptions locales, qui pouvoient avoir quelque utilité, au moins pour les ducs de Bretagne, lorsque cette province n'étoit pas sous la domination françoise, mais qui n'étoient plus, depuis sa réunion, que des entraves inconsidérées à la communication des sujets d'un même roi. *Voyez* GRAINS, *tom. II. pag.* 400.

Plusieurs des droits qui se perçoivent en vertu de cet ancien titre, se partagent entre le roi & l'évêque de Nantes; le roi a les deux tiers, & l'autre tiers appartient à l'évêque.

Quelques seigneurs particuliers ont aussi certaines portions à prendre desdits droits, & ce partage a principalement lieu pour l'article du sel, que l'on distingue en sel venant d'aval en navire, escaffe, barque, barge & autres vaisseaux, & le sel montant amont la rivière de Loire, en chalant ou sentine.

Ce second article du sel se divise encore en petite & grande onzaine:

Les petites onzaines paient vingt-cinq sous monnoie par muid;

Les grandes payent.

1°. Vingt-trois sous deux deniers par quatre muids jusques à six.

2°. Pour devoir de salage, dix sous six deniers

3°. Pour devoir de congé & registre de chaque vaisseau, sentine & onzaine, quatre deniers.

4°. Dix deniers obole monnoie, par chacun muid de sel, mesure nantoise, si ledit sel est pris à terre.

Les vins amenés au port de Nantes, tant par la mer que par la rivière de Loire, doivent aussi des droits qui leur sont particuliers, & qui varient suivant les différens cas dans lesquels les vins s'y trouvent assujettis, mais dont le détail embarrasseroit beaucoup trop.

Le poisson frais, venant d'aval, doit (mais en carême seulement) un droit appellé *de sénaige.* Ce droit se prend en nature, & consiste à retenir le plus beau poisson qui soit dans chaque vaisseau, après néanmoins un poisson, que peut choisir le marchand ou propriétaire de la marchandise. Mais apparemment qu'il faut, pour cela, que le vaisseau soit rempli jusques à un certain point, puisqu'il est dit, dans la pancarte, que s'il n'y a, audit vaisseau, plus d'un *marhon*, le roi n'aura que cinq sous monnoie pour son droit.

C'est en avoir dit assez sur le tarif des *droits de prévôté* de Nantes, pour faire juger combien il seroit important de le réformer.

On a vu également aux mots Brieux, Ports et Havres, que les droits qui portent ces noms n'ont pas des tarifs moins vicieux. Ce seroit donc rendre un service signalé au commerce de cette province, que d'établir, dans ses douanes, une perception claire & précise, ou de la comprendre dans l'enceinte du royaume, qui doit être circonscrite par le tarif uniforme auquel le gouvernement fait travailler depuis cinq ans. Voyez ce qui a été dit au mot Bretagne, *tom. I, pag.* 140, & au mot Droit, même volume, *pag.* 664.

Un arrêt du conseil, du 24 Novembre 1705, a condamné les intéressés en la compagnie de la Chine, à payer le *droit de prévôté* ou quarantième, pour les cuivres venus par ce commerce, & vendus au roi pour l'arsenal de Paris; celui du 22 janvier 1709, en interprêtant la pancarte relative aux *droits de prévôté*, déclare que l'exemption des droits de sortie portée par l'article II de ladite pancarte, ne doit avoir lieu que pour les marchandises qui, étant venues de la mer à Nantes, y retournent, après avoir acquitté les droits d'entrée; mais non pour celles qui, étant sorties de Nantes, y seront ramenées. Cet arrêt casse la sentence du juge des traites, & ordonne que les droits de quarantième de la *prévôté* seront payés pour cent treize barres de fer, qui étoient dans le dernier cas.

La Bretagne n'ayant obtenu de faire le commerce des isles & colonies françoises, que sous la condition que le *droit de prévôté* seroit payé sur toutes les denrées coloniales apportées dans ses ports, un autre arrêt du conseil, du 16 décembre 1721, a permis l'entrée des drogueries & épiceries par tous les ports de Bretagne, à la charge d'acquitter les droits de la *prévôté* de Nantes, qu'ils n'avoient pas payé jusques-là.

En 1712, les négocians de la ville de Nantes avoient exposé au conseil, qu'il étoit d'un usage notoire, que les drogueries-épiceries, étoient, de tems immémorial, reçues sans difficultés, non-seulement dans le port de Nantes, mais aussi dans tous les ports de Bretagne; & le 9 Août de cette même année, M. Desmarets, ministre des finances, donna ordre de continuer de laisser jouir les drogueries-épiceries, de l'importation dans le port de Nantes & dans tous les autres ports de la Bretagne, en ne payant que les droits locaux en usage dans chaque port.

L'exposé sur lequel cet ordre avoit été accordé n'étoit pas exact, puisque l'usage de laisser entrer les drogueries-épiceries, n'avoit lieu qu'en faveur de la compagnie des Indes pour celles qu'elle apportoit des pays de sa concession. En conséquence, il fut représenté que l'ordre de 1713 donnoit lieu à beaucoup d'abus, en ce que, n'y ayant aucuns droits locaux établis dans les ports & havres de Bretagne, autres que celui de la *prévôté* dans les ports du comté Nantois, les drogueries-épiceries qui entroient par les autres ports de la province, étoient traitées plus favorablement que celles qui s'importoient à Nantes & dans le pays Nantois, où elles payoient le droit de *prévôté*. Ce fut sur ces représentations qu'intervint l'arrêt de 1721; & depuis cette époque, son exécution n'a pas souffert de difficulté.

Ce petit historique fait voir, que si quelquefois le commerce peut se plaindre des fermiers du fisc, ceux-ci, de leur côté, ont également à repousser, assez souvent, les atteintes que les négocians cherchent à donner à leurs droits, en dissimulant la vérité, dans des exposés faits au ministre, ou en la présentant d'une manière captieuse, de façon à obtenir des faveurs préjudiciables à la perception des revenus du roi.

Pour revenir au droit de *prévôté*, ou quarantième, l'arrêt du conseil, du 5 avril 1740, a ordonné que ce droit de quarantième, de même que celui du domaine d'Occident, seroit perçu sur l'évaluation générale du prix desdites denrées, arrêtée sur un pied commun, pour servir de règle dans tous les ports du royaume.

Suivant le mémoire de M. Bechameil de Nointel, sur la province de Bretagne, dont il étoit intendant en 1698, le droit de *prévôté* produisoit annuellement quatre-vingt mille livres; aujourd'hui il donne environ cent quatre-vingt mille livres en principal, au moyen de ce qu'il se perçoit sur toutes les drogueries-épiceries, & sur toutes les marchandises & denrées de nos colonies.

PREUVE par témoins. Un arrêt du conseil, du 10 septembre 1689, défend aux juges de l'admettre, pour justifier des causes du retard survenu dans le transport d'une marchandise accompagnée d'acquit à caution. *Voyez* ce dernier mot, *tom. I, pag.* 8.

En général, la *preuve* testimoniale ne peut être reçue, ni contre les procès-verbaux, ni contre aucun acte des commis, suivant les arrêts du conseil, des 13 septembre & 14 décembre 1723, 18 avril 1730.

Celui du 8 mai 1744, casse deux arrêts du parlement de Dijon, qui avoient admis la *preuve* par témoins.

PRINCIPAL. On appelle droit principal celui qui est originairement fixé par la loi qui l'a établi, pour le distinguer du droit accessoire ou additionnel, qui y a été ajouté postérieurement. Cette distinction est nécessaire, sur-tout dans le cas où il est dû un triple ou un quadruple droit, parce

qu'alors le droit *principal* ne se perçoit qu'une fois avec les accessoires, c'est-à-dire les huit ou dix sous pour livre; & la seconde, la troisième, & la quatrième perception ne comprennent pas ces droits additionels.

PRISAGE, droit qui se percevoit anciennement dans les douanes d'Angleterre, sur les vins, & qui a été converti en celui de butlerage. *Voyez* ce dermier mot, *tome I*, *pag.* 151.

PRISE (droit de). On donne ce nom à la liberté que s'arrogoient les rois, les princes & leurs principaux officiers, de prendre arbitrairement chez les particuliers tout ce qui étoit nécessaire pour leur usage & leur service.

On faisoit des *prises* de vivres, de chevaux & de charettes, non-seulement pour le roi, pour la reine & leurs enfans, mais encore pour le connétable & les officiers, pour les baillis, les receveurs & les commissaires.

En 1355, le roi Jean ordonna qu'on ne pourroit plus faire de *prises* de bled, de vin, de vivres, de charettes, ni de chevaux, ni d'autres choses pour le roi, ni pour quelque personne que ce fût; mais que quand le roi, la reine, ou le duc de Normandie, ce titre appartenoit au fils aîné du roi, avant la donation du Dauphiné, seroient en route dans le royaume, les maîtres-d'hôtel pourroient, hors des villes, faire prendre, par la justice des lieux, des bancs, des tables, des treteaux, des lits de plumes, coussins, de la paille & du foin, pour le service du roi, de la reine & du duc de Normandie, pendant un jour; que l'on pourroit aussi prendre les voitures nécessaires, à condition qu'on ne les retiendroit qu'un jour, & que l'on payeroit le lendemain, au plus tard, le juste prix de ce qui auroit été pris.

La même ordonnance autorise ensuite ceux sur qui on auroit fait des *prises* indûement, à les empêcher par voie de fait, & à reprendre ce qui leur auroit été enlevé, même en appellant à leur secours leurs voisins & les habitans des villes.

Mais lorsque les provinces ou les villes eurent octroyé des Aides au roi, il fut défendu d'y faire aucune *prise*, ni pour l'hôtel du roi, ni pour celui de la reine, ni pour aucun officier.

Quoique les choses soient aujourd'hui changées à cet égard, cependant les maréchaux-des-logis du roi & des princes de la famille royale usent encore du droit de *prise*, en prenant des logemens, des lits & des écuries pour le service de leurs maîtres, lorsqu'ils voyagent, ou lorsque dans leurs maisons de plaisance ces supplémens deviennent nécessaires.

Prise. Marchandises de prise. On donne ce nom à celles qui se trouvent sur un navire pris en tems de guerre. On n'en parle dans ce Dictionnaire, que parce que ces marchandises jouissent de différentes faveurs relatives aux droits.

La grande maxime de la guerre étant de faire à son ennemi le plus de mal qu'il est possible, on en a conclu que dans les guerres maritimes, les sujets des puissances belligérantes devoient être autorisés respectivement à courir les mers, pour enlever, prendre ou rançonner tous les bâtimens ennemis qu'ils rencontreroient, quand même ils ne serviroient qu'à faire paisiblement le commerce, & que la nature des cargaisons innocentes pût écarter toute idée de secours porté aux ennemis.

D'après ce principe, étranger aux guerres de terre, dans lesquelles le pillage des marchands n'est pas permis, aussitôt qu'une guerre maritime est ouverte, le gouvernement cherche à encourager la course sur mer, par toutes sortes de faveurs. C'est ainsi que dans la guerre suscitée à la France en 1778, par l'Angleterre, au sujet du traité passé au mois de février, avec les Etats Unis de l'Amérique, la déclaration du 24 juin de la même année accorda des faveurs pécuniaires & des immunités, aux armemens pour la course.

L'article premier de cette déclaration prononce l'exemption de tous droits de traites pour les vivres, munitions, artillerie & ustensiles de toute espèce, servant à la construction, avitaillement & armement des navires destinés à la course.

Le roi fournit à ces navires des canons de ses arsenaux, ou les fit payer de son argent; il accorda des gratifications pour les canons trouvés sur les bâtimens de *prises*, & fixa celles qui seroient accordées aux équipages, selon le rang de chaque homme.

Au mois d'août suivant, une autre déclaration du 27 fit un réglement pour les marchandises provenant de *prises*, & c'est le seul qui intéresse particulièrement les finances, comme rendu dans ce département. Nous devons en conséquence le consigner ici, afin de faire voir tous les sacrifices de cette partie, sans compter ceux que lui coûte ce malheureux tems de crise, où, quoique toutes les sources des revenus de l'Etat soient obstruées, cependant l'accroissement des impôts devient presqu'indispensable. *Voyez* le mot Guerre, *tome II*, *pag.* 449.

Le roi s'étant fait représenter, en son conseil, la déclaration de sa majesté, du 24 juin dernier, portant différens encouragemens pour la course

contre les ennemis de l'Etat, & les règlemens précédemment faits, soit pour assurer aux bâtimens armés en course, des exemptions de droits sur les vivres, provisions, & tous objets servant à la construction, équipement & armement desdits bâtimens, soit pour accorder aux marchandises provenant des *prises*, les faveurs dont elles sont susceptibles: Et sa majesté voulant faire jouir des avantages exprimés par les précédens règlemens, ceux de ses sujets qui, dans les circonstances présentes, armeront en course: oui le rapport, &c. Le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne:

ARTICLE PREMIER.

Les navires, uniquement armés pour la course, jouiront, conformément à l'article premier de la déclaration du 24 juin dernier, de l'exemption des droits de traites sur les vivres, vins, eaux-de-vie & autres boissons servant à leur avitaillement, ainsi que sur les bois, goudron, cordages, ancres, voiles, armes, munitions de guerre, ustensiles, & toutes marchandises généralement servant à la construction, équipement & armement desdits navires; & cette exemption n'aura pas lieu pour les marchandises autres que celles ci-dessus mentionnées, qui pourroient être embarquées.

II.

Chaque armateur pour la course, sera tenu de représenter au bureau des fermes du port de l'armement, la commission en guerre qui lui aura été accordée par M. l'amiral, & d'y remettre un *duplicata* du rôle de son équipage, certifié par le commissaire de la marine, ou autre officier chargé du bureau des classes.

III.

Il ne pourra être embarqué, en exemption de droits, sur chaque navire armé en course, conformément à l'article 21 de la déclaration du 24 juin dernier, une plus forte provisions de vins & eaux-de vie que pour quatre mois, & dans la proportion suivante: pour chaque homme d'équipage, ou trois quarts de pinte de vin, mesure de Paris, par jour, ou l'équipollent en eau-de-vie, à raison du quart de ce qui est accordé en vin pour les officiers-mariniers, ou une ration & demie de vin, aussi par jour, ou l'équipollent en eau-de-vie, aussi à raison du quart: chaque volontaire sera réputé homme d'équipage, & deux mousses ne seront comptés que pour un seul.

IV.

Au retour du navire dans le port d'où il sera parti, il sera fait par le fermier ou ses préposés, un recensement de tous les vins & eaux-de-vie qui s'y trouveront encore en nature, dont il sera dressé procès-verbal; & ce qui aura été consommé au-delà de la quantité ci-dessus réglée, proportionnément au tems de la course, sera sujet aux droits, sans que pour raison du déchet ou coulage, & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, il puisse être fait aucune diminution; de quoi il sera pris soumission & caution au bureau des fermes avant le départ.

V.

Les vins & eaux-de-vie qui auront été embarqués en exemption des droits pour la course, & qui n'y auront pas été consommés, ne pourront demeurer à bord plus de trois jours après le retour dans le port du départ, lequel tems passé ils seront déchargés: néanmoins il sera libre à l'armateur qui voudra remettre en mer le même bâtiment, de les laisser à bord après l'expiration de ce délai; à la charge par lui de faire sa déclaration de la quantité qui lui en restera, tant du jour de l'arrivée de son navire, que lorsqu'il le remettra en mer; laquelle déclaration le fermier pourra faire vérifier par ses commis, pour être ladite quantité imputée sur celle dont l'armateur pourroit avoir besoin pour un nouveau voyage.

VI.

Les navires qui reviendront dans un autre port que celui où ils auront armé en course, ne pourront y décharger aucuns vins ni eaux-de-vie, qu'en payant, par l'armateur ou capitaine, tous les droits dûs au lieu du départ, & ceux dûs au port où ils auront abordé; si ce n'est dans les cas forcés d'une visite ou d'un radoub, dans lesquels cas l'armateur ou capitaine sera tenu de faire sa déclaration au bureau des fermes, & d'entreposer ses boissons sous la clef du fermier, si le commis l'exige.

VII.

En cas de fraude reconnue, faite sous l'apparence de la course, soit par un commerce de vins & eaux-de-vie, soit par un versement sur les côtes du royaume ou autrement, l'armateur ou le capitaine sera condamné à une amende de trois mille livres, qui ne pourra être remise ni modérée, & au payement de laquelle les navire, agrès & apparaux seront affectés par privilège, sans préjudice à la contrainte par corps contre le capitaine.

VIII.

Les marchandises de *prises*, de quelque qualité qu'elles soient, pourront entrer & être déchargées dans tous les ports du royaume où aborderont les vaisseaux armés en course, nonobstant les arrêts & réglemens qui ont prohibé ou fixé, par certains ports ou bureaux, l'entrée des différentes espèces de marchandises.

IX.

A l'arrivée de chaque *prise* dans le port où elle sera conduite, l'adjudicataire général des fermes de sa majesté, ou son préposé, aura la faculté d'envoyer des commis & gardes sur le

navire, pour le surveiller en la manière accoutumée.

X.

Le directeur des fermes, s'il y en a un, ou à son défaut, le receveur desdites fermes, & en leur absence, ou en cas d'empêchement quelconque, celui des préposés des fermes qu'ils auront commis à cet effet, sera appellé pour assister au procès-verbal de l'état de la *prise*, & à l'apposition des scellés de l'amirauté sur les écoutilles; comme aussi à la levée desdits scellés, aux inventaires, vente & adjudications des *prises*, & à la signature des procès-verbaux qui en seront dressés, & dont il lui sera délivré des copies aux frais du fermier. Fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses aux officiers des amirautés, de procéder, sous quelque prétexte que ce soit, à la levée des scellés, auxdits inventaires, vente & adjudications des *prises*, & à la signature desdits procès-verbaux, qu'en présence desdits commis des fermes, ou eux dûment appellés, à peine d'en demeurer responsables en leur propre & privé nom, & de tous dommages & intérêts.

X I.

Il ne sera déchargé aucunes marchandises des *prises* ni des vaisseaux armés en course, qu'en présence des commis des fermes. Les marchandises seront mises en magasin aux dépens des armateurs, & ce magasin sera fermé à trois clefs, dont l'une demeurera entre les mains du greffier de l'amirauté, une seconde en celles desdits commis des fermes, & la troisième sera remise à l'armateur.

X I I.

N'entend sa majesté assujettir aux formalités portées par les articles IX, X & XI du présent réglement, les ports de Marseille & de Dunkerque, qui seront maintenus dans leurs franchises, en observant ce qui est prescrit à leur égard, par l'article XXIX du présent réglement.

X I I I.

Les navires françois, repris sur les ennemis, & conduits directement dans les ports du royaume, sans avoir touché à aucun port étranger, ne seront pas sujets aux dispositions du présent réglement; & les marchandises composant les cargaisons, seront traitées, dans les bureaux des fermes, comme celles de tous navires qui, dans les tems ordinaires, n'ont pu, par cas de force majeure, suivre leur destination, & sont forcés de rentrer dans un des ports du royaume.

X I V.

Les marchandises dénommées au présent article, continueront à être prohibées, & l'adjudication n'en pourra être faite qu'à la charge du renvoi à l'étranger, & sans pouvoir être expédiées pour les colonies françoises: savoir, étoffes de soie des Indes, de la Chine ou du Levant, écorces d'arbres, mouchoirs de soie & de coton, mousselines & toiles de coton blanches, toiles peintes ou teintes, glaces de miroirs, sel étranger, & tout sel de salpêtre & de verrerie, tabacs de toutes sortes, les draps & couvertures de toutes sortes, de laine, fil, soie, poil ou coton; les brocards, velours, damas, taffetas & autres étoffes, & rubans d'or, d'argent & de soie, les bas & autres ouvrages de bonneterie de toutes sortes, les chapeaux de toutes sortes, & les taffias ou guildives.

X V.

Les adjudicataires des marchandises prohibées par l'article ci-dessus, auront un an de délai, à compter du jour de l'adjudication, pour les faire passer directement à l'étranger, & pendant ledit tems, elles demeureront renfermées dans le magasin, comme il est dit à l'article XI, & après le terme d'un an, il y sera pourvu par sa majesté, ainsi qu'il appartiendra.

X V I.

Le renvoi du sel à l'étranger, & du tabac à l'étranger, se fera directement par mer; pourra néanmoins l'adjudicataire général des fermes, comme ayant le privilège exclusif du tabac, disposer à son profit du tabac de *prises* qui lui aura été adjugé.

X V I I.

Les autres marchandises prohibées, pourront être envoyées par terre à l'étranger, par forme de transit, à travers le royaume, sans payer aucuns droits, & sous la condition de passer & sortir par les ports & bureaux ci-après désignés, & à l'exclusion de tous autres; savoir, pour ce qui sortira du royaume par mer, par Dunkerque, Calais, Saint-Valery, Dieppe, le Havre, Honfleur, Saint-Malo, le Port-Louis, Nantes & Paimbeuf, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Agde & Marseille: Et à l'égard de ce qui sortira par terre pour l'Espagne, par les bureaux de Bayonne, Pas de-Behobie, Ascain & Ainhoa; pour la Savoie, par les bureaux du Pont-de-Beauvoisin & Chaparillan; pour Genève & la Suisse, par les bureaux de Seissel & Longeray, ou par les bureaux d'Auxonne, & d'Auxonne par celui de Pontarlier, suivant la destination; pour les Pays-Bas & pays de Liège; par les bureaux de la basse ville de Dunkerque, Lille, Valenciennes, Maubeuge & Givet; dans lesquels bureaux les commis désigneront, en visant les acquits à caution de transit qui leur seront présentés, le dernier bureau de la frontière par où les marchandises devront sortir, suivant la route; & par le côté de Luxembourg, par Torcy, & de-là par Sedan.

XVIII.

Les marchandises prohibées, ne pourront sortir des ports où elles auront été amenées, pour être envoyées à l'étranger, qu'en présence du commis du fermier, par-devant lequel elles devront être reconnues & conduites au vaisseau, si elles sortent par mer, ou chargées sur les voitures; sans que celles qui sortiront par mer, puissent être entreposées dans aucun port intermédiaire. A l'égard des sels & des tabacs, dont le renvoi à l'étranger, comme il est dit, article XVI, ne pourra être fait que par mer, ils seront pareillement reconnus & conduits au vaisseau.

XIX.

Toutes les marchandises de *prises*, autres que celles ci-dessus prohibées, auront la faculté de pouvoir être envoyées sans payer aucuns droits, directement du port de l'adjudication à l'étranger: elles jouiront aussi du bénéfice du transit au travers du royaume, en passant & sortant par les bureaux désignés en l'article XVII, à l'exclusion de tous autres; & en attendant qu'elles soient destinées & expédiées, elles seront enfermées dans les magasins, ainsi qu'il est dit à l'article XI. Lesdites marchandises pourront également être expédiées pour les colonies françoises, soit directement du port de l'adjudication, soit en les envoyant dans un port intermédiaire; & ce transport pourra se faire, ou par mer, ou par terre, en remplissant les formalités ordinaires; mais dans ce dernier cas, elles seront, à leur arrivée dans le port intermédiaire, renfermées jusqu'à l'expédition dans les magasins, sous la clef du fermier.

XX.

Lesdites marchandises permises, ne pourront demeurer déposées en magasin, sans destination & expédition, plus de six mois, à compter du jour de l'adjudication, après lequel terme, les droits en seront acquis & payés au fermier par les adjudicataires; veut néanmoins sa majesté, que celles desdites marchandises permises, qui seroient déclarées pour les colonies françoises, avant l'expiration des six mois d'entrepôt, jouissent encore de six autres mois, sans être sujettes à aucuns droits; mais si, après avoir été déclarées pour lesdites colonies, la destination en étoit changée, ou pour l'étranger, ou pour le royaume, dans le cours des six derniers mois, les propriétaires desdites marchandises seront tenus de payer; savoir, pour celles qui passeront à l'étranger, les droits d'entrée, & moitié de ceux de sortie; & pour celles qui seront destinées à la consommation du royaume, les droits d'entrée, avec moitié en sus.

XXI.

En cas de non-rapport dans le délai ci-dessus, des acquits à caution dûment déchargés, les soumissionnaires payeront, s'il s'agit de marchandises prohibées, par forme de confiscation desdites marchandises, le double de l'adjudication, & en outre, l'amende portée par les réglemens; & à l'égard des marchandises permises, le quadruple des droits fixés par les articles ci après.

XXII.

L'acier non-ouvré, les chairs salées de toute espèce, la cire jaune non-ouvrée, les cuirs verds ou en poil non-salés, le castor en peau ou en poil, le cuivre non-ouvré, l'étain non ouvré, le plomb non-ouvré & le suif, déclarés pour la consommation du royaume, payeront pour tous droits d'entrée des traites, dans tous les bureaux des ports où l'adjudication en aura été faite, deux & demi pour cent du prix de leur adjudication.

XXIII.

Le charbon de terre, les bouteilles ou flacons de verre, les bufles, cafés de tous lieux & pays, cire jaune ou blanche ouvrée, les cuirs apprêtés ou tannés, cuirs dorés, cuivre ouvré, drogueries de toutes sortes, étain ouvré, fer ouvré, ferblanc ou tôle ouvré, linge de table ouvré ou non ouvré, mercerie, morue verte ou sèche, & toutes sortes de poissons secs ou salés, papiers de toutes sortes, quincaillerie de toutes sortes, rubans de fil, toiles, futaines & coutils, tapis & tapisseries, verres de toutes sortes, aussi déclarés pour la consommation du royaume, paieront pour tous droits d'entrée des traites, dans tous les bureaux des ports où l'adjudication en aura été faite, *dix pour cent* du prix de l'adjudication; & quant aux cafés & sucres de toutes espèces, qui seront également déclarés pour la consommation du royaume, ils acquitteront; savoir, le café Moka, le droit de *trente six livres* du quintal; le café, autre que celui de Moka, le droit de *quatorze livres*, aussi du quintal; & les sucres, ceux du *tarif de 1667*, à l'exception néanmoins des sucres bruts, qui ne paieront que *trois livres quinze sous* du cent pesant.

XXIV.

Toutes les marchandises permises, autres que celles dénommées aux articles 22 & 23 du présent règlement, & qui seront déclarées pour la consommation du royaume, paieront pour tous droits d'entrées des traites des ports où l'adjudication en aura été faite, autres que Marseille, Bayonne & Dunkerque, *cinq pour cent* du prix de leur adjudication; à l'exception néanmoins des soies de toutes sortes, qui acquitteront les droits d'entrées de *quatorze sous* par livre pesant, imposés par l'édit de janvier 1722; & seront lesdites soies de *prises*, dispensées d'être envoyées à Lyon.

XXV.

Dans le cas où les droits des marchandises des *prises*, réglés par le présent arrêt, à *deux & demi* ou

ou à *cinq pour cent* du prix de l'adjudication, pourroient se trouver plus forts que les droits d'entrées ordinaires qui seroient dûs pour aller à la destination déclarée, suivant les tarifs & règlemens, les droits desdites marchandises seront réduits à ceux portés par lesdits tarifs & règlemens, ce qui ne pourra avoir lieu pour les marchandises dénommées en l'*article* 23 du présent règlement, lesquelles demeureront assujetties aux droits portés par ledit article, pour quelque destination que ce soit dans le royaume.

XXVI.

Les droits des marchandises des prises, devant être acquittés suivant le prix de leur adjudication, veut sa majesté que la vente & adjudication en soient faites par les juges de l'amirauté, par parties d'une même sorte & qualité de marchandises; & que les négocians & autres qui devront en acquitter les droits, soient tenus de rapporter au bureau des fermes, avec leur déclaration, un certificat de l'amirauté, du prix de l'adjudication de la marchandise déclarée, avec le numéro, la date & le nom de l'adjudicataire porté par l'inventaire, ce qui sera vérifié sur le double dudit inventaire, qui doit être remis au commis du fermier, suivant l'*article* 10 du présent règlement; & faute par lesdits négocians & autres de rapporter certificat dans la forme ci dessus prescrite, les droits seront acquittés à la valeur, sur le pied du plus haut prix qui se trouvera porté audit inventaire sur les marchandises de même espèce.

XXVII.

Les acquits de paiement des droits de deux & demi, & de cinq ou de dix pour cent, suivant l'espèce de marchandises, tiendront lieu, tant des droits d'entrée & droits locaux des traites, dûs dans la province où l'adjudication en aura été faite, que de tous autres droits des traites qui pourroient se trouver dûs au passage par terre d'une province à l'autre, même de *vingt pour cent* dûs sur les marchandises du Levant, pourvu néanmoins que le transport s'en fasse dans les trois mois de la date de l'acquit de paiement pris au bureau du lieu de l'adjudication : n'entend sa majesté, que la présente disposition puisse avoir lieu à l'égard des marchandises dont les droits de deux & demi & de cinq pour cent de l'adjudication, auront été réduits, en conformité de l'*article* 25, à ceux portés par les tarifs & règlemens, lesquelles continueront à payer les différens droits dûs sur leur route : n'entend pareillement sa majesté, exempter les marchandises des autres droits indépendans des traites ou cinq grosses fermes, auxquelles elles se trouveroient sujettes, lesquels droits seront payés indépendamment desdits droits de traites, portés par le présent règlement.

XXVIII.

Les droits des marchandises ne seront payés, que lorsqu'elles seront enlevées du lieu de l'adjudication, pour être transportées dans un autre lieu du royaume, ou pour être consommées dans le lieu de l'adjudication; & en cas que les adjudicataires veuillent les tirer du dépôt & les avoir en leur disposition, avant d'en avoir fait la destination, ils seront tenus d'en payer les droits.

XXIX.

Les marchandises des prises conduites dans le port de Dunkerque, qui seront destinées pour l'intérieur ou pour passer en *transit* au travers du royaume à l'étranger, seront représentées au bureau de la basse ville de Dunkerque, où la déclaration en sera faite à l'ordinaire, & elles seront accompagnées d'un certificat de l'amirauté, qui fera foi qu'elles proviennent de telle prise, lequel sera dans la forme prescrite par l'*article* 26, & sera vérifié dans ledit bureau, sur le double de l'inventaire qui y sera remis à cet effet; & sur lesdits certificats vérifiés, elles seront visitées pour être ensuite acquittées ou expédiées en *transit*, & plombée avec acquit-à-caution, & soumission de remplir les conditions prescrites par le présent règlement. Il en sera usé de même au bureau de Septeme, ou autres premiers bureaux d'entrée près de Marseille, pour les marchandises des prises, conduites dans ce port, & qui de-là, seront envoyées dans l'intérieur du royaume ou à l'étranger par *transit*; réservant néanmoins sa majesté à l'adjudicataire général des fermes, & à ses commis établis à Marseille, la faculté de prendre connoissance des marchandises desdites prises qui y seront amenées, & de s'opposer à l'introduction de celles qui y sont défendues par les règlemens : entend sa majesté que les tabacs de prises, qui entreront dans la Flandre françoise par le bureau de la basse ville de Dunkerque, acquittent audit bureau le droit de trente sous par livre de tabac, imposé par la déclaration du 4 mai 1749.

XXX.

Les marchandises des prises, amenées au port de Bayonne, payeront, après l'adjudication, les droits ordinaires de la coutume, dans le cas où les adjudicataires y seroient sujets, & elles ne seront assujetties aux droits de deux & demi, de cinq & de dix pour cent, qu'à la sortie du Coutumat pour la destination du royaume, & en justifiant, comme il est dit ci-dessus, du prix de leur adjudication. Elles jouiront au surplus du bénéfice du *transit*, tant pour les marchandises prohibées qui devront être renvoyées à l'étranger, que pour les marchandises permises, que les négocians & autres voudront faire passer à l'étranger; le tout en observant les formalités prescrites en pareil cas par le présent règlement; & à l'égard des marchandises permises, sous la condition qu'elles n'auront pas été en la disposition desdits négocians ou autres non privilégiés; en

ſorte que l'exemption des droits d'entrée & de ſortie, ne porte que ſur celles deſdites marchandiſes permiſes qui paſſeront directement en *tranſit* à l'étranger, ſans avoir été en la diſpoſition des adjudicataires. Veut ſa majeſté que les tabacs provenant des priſes, & deſtinés pour la conſommation de ladite ville de Bayonne, acquittent le droit de trente ſous par livre de tabac, impoſé par la déclaration du 4 mai 1749.

XXXI.

Le préſent règlement, dans tout ſon contenu, ſera exécuté pour les marchandiſes provenant des échouemens des navires ennemis pendant la préſente guerre.

XXXII.

Le contenu aux articles ci-deſſus, aura pareillement lieu pour les priſes faites par les vaiſſeaux de ſa majeſté, & les droits ordonnés par le préſent règlement, ſeront perçus ſur les marchandiſes de toutes les priſes faites avant ſa publication, comme ſur celles qui pourront ſe faire à l'avenir.

XXXIII.

La connoiſſance des fraudes & contraventions au préſent règlement, demeurera aux maîtres des ports & juges qui ont coutume d'en connoître, ſauf l'appel, ainſi que de droit.

Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le 27 août 1778.

Au reſte, pour avoir une connoiſſance complette de tout ce qui concerne la juriſprudence des priſes, il faut conſulter le *Code des priſes* en 2 vol. *in*-4°. imprimés par ordre du roi en 1784.

C'eſt l'ouvrage d'un magiſtrat laborieux, nommé, dès 1777, à la place de procureur général au conſeil des priſes, & qui a raſſemblé, dans ce code, toutes les loix relatives à la matière depuis l'an 1400 juſqu'à nos jours.

PRIVILÈGE, ſ. m.; en finance, comme dans le commerce & dans le gouvernement, ce mot ſignifie une diſtinction utile ou honorable dont jouiſſent certains membres de la ſociété.

Il y a pluſieurs ſortes de *privilèges*.

1°. Ceux qui ſont inhérens à la perſonne par les droits de ſa naiſſance ou de ſon état. Tel eſt le *privilège* dont jouit un pair de France, ou un membre du parlement, de ne pouvoir être jugé, en matière criminelle, que par le parlement.

2°. Les *privilèges* accordés par lettres du prince, enregiſtrées dans les cours où la jouiſſance de ces privilèges pouvoit être conteſtée. Cette ſeconde eſpèce ſe ſubdiviſe encore en deux autres, ſuivant la différence des motifs qui ont déterminé le prince à les accorder.

Les premiers peuvent s'appeller *privilèges* de dignité; ce ſont ceux qui, ou pour ſervices rendus, ou pour faire reſpecter ceux qui ſont à rendre, ſont accordés à des particuliers; tel que le *privilège* de nobleſſe accordé gratuitement à un roturier. Telles ſont auſſi toutes les exemptions de tailles & d'autres charges publiques que donnent certains offices.

Entre ceux de cette dernière eſpèce, il faut encore diſtinguer les *privilèges* qui n'ont pour objet que de rendre les fonctions & les perſonnes de ceux qui en jouiſſent plus honorables, & ceux qui ont été accordés moyennant des finances, payées dans les beſoins de l'Etat, mais toujours, & dans ce dernier cas même, ſous l'apparence de l'utilité des ſervices.

Enfin la dernière eſpèce de *privilège*, eſt de ceux qu'on peut appeller de néceſſité.

On entend par ceux-ci les exemptions particulières qui, n'étant point accordées à la dignité des perſonnes & des fonctions, le ſont à la ſimple néceſſité de mettre telles perſonnes à couvert des vexations auxquelles leurs fonctions même, les expoſent de la part du public.

Tels ſont les *privilèges* accordés aux commis des fermes & autres prépoſés à la perception des impoſitions. Comme leur devoir les oblige de faire les recouvremens dont ils ſont chargés, ils ſont expoſés à la haine & aux reſſentimens de ceux contre leſquels ils ont à faire des pourſuites; de ſorte que s'il étoit à la diſpoſition des habitans des lieux, de leur faire porter une partie des charges publiques, ou ils en ſeroient fort ſurchargés, ou la crainte de cette vexation leur conſeilleroit des ménagemens qui compromettroient leurs fonctions.

De la différence des motifs qui ont produit ces différentes eſpèces de *privilèges*, naît auſſi, dans celui qui en a la conſervation, la différence des égards qu'il doit à ceux qui en ſont pourvus. Ainſi, lorſqu'un cas de néceſſité politique & urgent, cas où ceſſent tous les *privilèges*, exige qu'il ſoit dérogé aux *privilèges*, ceux qui, par leur nature, ſont les moins reſpectables, doivent être auſſi les premiers auxquels il ſoit dérogé.

En général, & hors les cas des *privilèges* de la première eſpèce, c'eſt-à-dire ceux qui ſont inhérens aux perſonnes ou aux fonctions, on ne doit reconnoître aucuns privilèges que ceux qui ſont accordés par des lettres du prince, duement enregiſtrées dans les cours qui doivent en connoître. Il faut même en ces cas qu'ils ſoient ré-

duits dans l'ufage à leurs juftes bornes, conformément au titre qui les conftitue. Ils ne font point du tout dans l'efprit de la maxime *favores ampliandi*, parce qu'autrement étant déja, & par leur nature, une furcharge pour le refte du public, cette furcharge portée à un trop haut point, deviendroit infoutenable; ce qui n'a jamais été ni pu être dans l'intention du légiflateur.

Il feroit fort à fouhaiter que les befoins de l'Etat, la néceffité des affaires, ou des vues particulières, n'euffent pas, autant qu'il eft arrivé, multiplié les *privilèges*, & que de tems en tems on revînt fur les motifs de leur conceffion, qu'on les examinât foigneufement, & qu'ayant bien diftingué la différence de ces motifs, on réfolut de ne conferver que les *privilèges* qui auroient des vues utiles au prince & au public.

Il eft très-jufte que la nobleffe, dont le devoir eft de fervir l'Etat dans les armées, ou du moins d'élever des fujets pour remplir cette obligation; que des magiftrats refpectables par l'importance de leurs fonctions, & qui rendent la juftice dans les tribunaux fupérieurs, jouiffent de diftinctions honorables qui en même tems font la récompenfe des fervices qu'ils rendent, & leur procurent le repos d'efprit, & la confidération dont ils on befoin pour vaquer utilement à leurs fonctions.

La portion des charges publiques dont ils font exempts, retombe, à la vérité, fur le furplus des citoyens, mais il eft jufte auffi que ces citoyens, au repos & à la fûreté defquels veillent les magiftrats, contribuent à payer le prix de leurs travaux.

Il eft jufte & décent pareillement que ceux qui ont l'honneur de fervir le roi dans fa maifon domeftique, &qui approchent de fa perfonne, participent en quelque forte à la dignité de leur maître, en ne reftant pas confondu dans la dernière claffe du peuple.

Mais il femble qu'il faudroit encore diftinguer, dans tous les cas, les perfonnes dont les fervices font réels & utiles, foit à l'Etat, foit au public, & ne pas avilir les faveurs dont ceux-ci jouiffent légitimement, en les confondant avec un grand nombre de gens inutiles à tous égards, & qui n'ont pour titres qu'un morceau de parchemin acquis prefque toujours à bas prix.

Un bourgeois aifé, & qui lui feul pourroit payer la moitié de la taille de toute une paroiffe, s'il étoit impofé dans une jufte proportion, pour le montant d'une année ou de deux de fes impofitions, & fouvent pour moins, fans éducation & fans talens, achete une charge dans une élection, dans un grenier à fel, ou toute autre charge inutile & exempte de tout fervice chez le roi ou chez un prince; charge dont le titre même eft fouvent ignoré du maître & dont il ne fait jamais ufage; ou fe fait donner dans les aides ou dans les fermes, un petit emploi de buralifte fouvent inutile, & qui n'a d'autres émolumens que les exemptions attachées à la commiffion, & l'on jouit, à la vue du public, de toutes les immunités dont jouiffent la nobleffe & la grande magiftrature, tandis qu'un officier du principal fiège de juftice de la province, qui n'eft point cour fupérieure, eft, pour les impofitions & autres charges, confondu avec les moins confidérés du peuple.

De ces abus de *privilèges* naiffent deux inconvéniens très-fenfibles; l'un, que la partie de citoyens la plus pauvre, eft toujours furchargée au-delà de fes forces; or cette partie eft cependant la plus véritablement utile à l'Etat, puifqu'elle eft compofée de ceux qui cultivent la terre, & procurent la fubfiftance aux ordres fupérieurs.

L'autre inconvénient eft, que les *privilèges* dégoûtent les gens qui ont du talent & de l'éducation, d'entrer dans la magiftrature & dans des profeffions qui exigent de l'application & de l'étude, & leur font préférer de petites charges & de petits emplois, où il ne faut que de l'avidité, de l'intrigue & de la morgue pour fe foutenir & en impofer au public.

De ces réflexions il faut conclure, que, foit les tribunaux ordinaires chargés de l'adminiftration de la partie de la juftice qui a rapport aux impofitions & aux *privilèges*, foit ceux qui par état, font obligés de veiller à la répartition particulière des impofitions & des autres charges publiques, ne peuvent rien faire de plus convenable & de plus utile que d'être fort circonfpects à étendre les *privilèges*; ils doivent, autant qu'il dépend d'eux, les réduire aux termes précis dans lefquels ils font circonfcrits, en attendant que des circonftances plus heureufes permettent à ceux qui font chargés de cette partie de l'adminiftration, de les réduire au point unique où ils feroient tous utiles.

Cette vérité eft parfaitement connue de tous les adminiftrateurs, mais la néceffité de pourvoir à des indemnités ou à des équivalens, arrête fans doute fur cela leurs defirs, ou contrarie leurs projets; d'ailleurs, les befoins publics fans ceffe renaiffans, fouvent les forcent, non-feulement à en éloigner l'exécution, mais même à rendre cette exécution plus difficile pour l'avenir.

De-là eft arrivé que la nobleffe, qui, pareillement, eft, ou devroit être la récompenfe la plus honorable des fervices importans ou des talens fupérieurs, a été prodiguée à des milliers de familles, dont les auteurs n'ont eu pour fe la procurer que la peine d'employer des fommes, fou-

vent même assez modiques, à acquérir des charges qui la leur donnoient; charges dont l'utilité pour le public étoit au moins nulle, si elles ne devenoient pas un véritable fardeau. Cet article deviendroit un volume si l'on y recherchoit le nombre & la qualité de ces titres, & les abus de ces privilèges; mais on a cru devoir se restreindre à ce qu'il y a sur cette matière de plus général, de plus connu, & de moins contesté. *Voyez* OFFICES.

PRIVILÈGES des commis & employés des fermes & des régies. *Voyez* le mot COMMIS. On y a rapporté, pag. 330, tom. premier, différens articles du titre commun de l'ordonnance de 1681, qui regarde généralement les commettans & les commis. On ajoutera ici la note de différens arrêts du conseil qui ont confirmé ces *privilèges*.

Tels sont l'arrêt du 14 août 1725, qui ordonne en même tems la réunion de différens emplois.

Celui du 26 janvier 1734, & la lettre du ministre des finances du 7 février 1744, qui jugent que les commis aux aides sont exempts du péage du pont de Mantes, & qu'en conséquence ils ne doivent pas être assujettis à l'imposition faite à Issoudun pour réparation & reconstruction du pont de cette ville.

L'arrêt du 10 janvier 1747, qui décharge les employés des fermes à Sedan, du paiement des sommes auxquelles ils ont été compris dans les rôles de l'imposition établie pour la pension des enfans-trouvés.

Celui du 10 juillet 1759, qui ordonne que tous les commis des fermes & tout préposé à la perception & au recouvrement des deniers royaux, seront exempts de service, dans les compagnies détachées de la milice garde-côte, & dans celles du guet.

Enfin, l'arrêt du conseil du 21 avril 1779, qui rappelle tous les réglemens rendus sur le fait des *privilèges*, exemptions & immunités dont les commis de la partie des domaines doivent jouir, & ordonne même que leurs enfans ne seront point sujets à la milice. *Voyez* COMMIS, TAILLE.

Les *privilèges* accordés aux employés des fermes & des régies, & à tous ceux qui sont attachés à quelque partie de finance, n'ont point pour objet unique, comme l'observe l'auteur de l'article *privilège*, dans la première édition du dictionnaire Encyclopédique qui a été rapporté ci-devant, de les mettre à couvert des effets de la haine & des ressentimens qu'ils seroient dans le cas d'exciter par la nature même de leurs fonctions. Ces *privilèges* doivent être considérés comme une partie de leurs salaires; & à l'égard des commis aux aides & aux fermes, comme la suite de leur instabilité dans les lieux même où ils remplissent leurs fonctions. Exposés pour le bien du service, à changer fréquemment de résidence, & à se trouver envoyés à une grande distance de l'endroit qu'ils habitoient d'abord, on sent combien il seroit difficile de les comprendre dans le rôle des impositions, sans fixer auparavant par combien de tems de résidence ils y pourroient être assujettis, & de suivre le recouvrement de leur cote.

D'ailleurs, les appointemens qu'ils reçoivent étant en général mesurés sur la nécessité de fournir à leur subsistance comme une simple pension alimentaire, il est clair que si la somme de cette pension étoit diminuée par des taxes ou des impositions, ce seroit à l'Etat qui la paie, à l'augmenter du montant de la réduction; dès-lors cette augmentation deviendroit une dépense considérable. On doit donc conclure de ces observations, que les *privilèges* dont jouissent les personnes que l'Etat emploie dans la perception de ses revenus, sont une partie des salaires qu'il donne, & qu'en les retranchant il en résulteroit nécessairement une dépense très-considérable. Au reste, ces salaires sont si médiocres pour la classe subalterne des employés, qui est la plus nombreuse, que les *privilèges* dont ils jouissent dans leur misère, en même tems qu'ils sont un mince supplément de traitement, deviennent encore nécessaires, pour leur éviter les embarras & les inquiétudes, inséparables des impositions qu'on est forcé de payer, & qui leur déroberoient un tems qu'ils doivent en entier aux fonctions qu'ils remplissent.

PROCÈS-VERBAL, s. m. C'est un acte par lequel est juridiquement constaté un fait. En matière de finance, un *procès-verbal* de commis, ou d'employés, sert à établir des faits dans lesquels ils apperçoivent une contravention aux réglemens. C'est proprement le récit de ce qui s'est passé dans une visite, dans une descente, ou commission particulière, ou dans une capture & saisie, avec le rapport des dires, répliques & contestations des parties, ou celui de leur absence, & de toutes les circonstances propres à appuyer ce récit.

La première condition d'un *procès-verbal*, est d'être clair, simple & vrai. Il faut y distinguer la forme & le fond, c'est-à-dire les formalités intrisèques, & celles qui sont extrinsèques.

La forme consiste à observer tout ce qui est prescrit par les loix pour ces sortes d'actes.

Il faut dénommer, sans abréviation, l'année, le jour & l'heure dans lesquels on a commencé la rédaction du *procès-verbal*.

Si c'eſt avant, ou après-midi, & déſigner le lieu où l'on verbaliſe.

Nommer l'adjudicataire, à la requête duquel ſe fait l'acte, & élire domicile chez le directeur, ou le receveur, ou celui qui ſera chargé de faire les pourſuites ſur ce *procès-verbal.*

Conſtituer le procureur qui devra occuper, en indiquant ſa demeure.

Dénommer, par noms de baptême & de famille, par qualités d'emploi, les commis & employés qui procèdent; les gardes doivent faire mention qu'ils étoient revêtus de leurs bandoulières.

Les procédans doivent auſſi déſigner leur réſidence habituelle; dire en quelle juriſdiction chacun d'eux à prêté ſerment.

Après ces préliminaires, vient l'expoſition des faits, tels qu'ils ſe ſont paſſés; le récit des circonſtances eſſentielles, qui font preuve de la fraude ou de la contravention, dans l'ordre des tems; déclarer la ſaiſie aux parties, ſi elles ſont préſentes, ſinon faire mention de leur abſence, ou de leur évaſion, depuis la découverte de la fraude.

Si elles ſont préſentes, leur lire le *procès-verbal*; les interpeller de le ſigner, ou les perſonnes qui repréſentent le propriétaire des choſes ſaiſies, & faire mention de leur acquieſcement ou de leur refus; & enfin leur délivrer copie ſur papier marqué, en déclarant à qui elle a été remiſe, & faire ſigner ſur cette copie tous ceux qui ont ſigné l'original du *procès-verbal.*

Les *procès-verbaux* doivent être ſur papier timbré de la généralité dans laquelle eſt ſitué le chef-lieu de la juriſdiction dont relèvent les employés verbaliſans, ſuivant les arrêts & lettres-patentes des 15 & 26 mars, 21 & 30 juin 1720, décembre 1738 & 28 juin 1757.

L'arrêt du conſeil, du 2 décembre 1738, a jugé qu'un *procès-verbal*, quoiqu'écrit ſur du papier timbré pour une autre généralité que celle d'où dépend le lieu où l'on verbaliſe, n'en eſt pas moins valable, en caſſant une ſentence de l'élection de Saint-Quentin, qui avoit prononcé le contraire.

Quant au fond d'un *procès-verbal*, ce qui le conſtitue, eſt l'expoſé des diſpoſitions faites par les employés pour parvenir à la découverte de la fraude, l'indication du tems où ils l'ont apperçue, le détail des mouvemens qu'ils ſe ſont donnés pour en reconnoître l'objet, & l'annonce du moment où ils ont commencé à rédiger par écrit ce qu'ils ont vu.

Par exemple, lors d'une ſaiſie faite en pleine campagne, on ſent bien que les employés n'ont pas verbaliſé à l'inſtant où elle a eu lieu.

Il en eſt de même d'un cas de rébellion. Ce ſeroit pécher contre la vraiſemblance & la vérité, que de prendre pour la date du *procès-verbal*, le tems de la rébellion.

Dans l'une ou l'autre de ces conjonctures, ainſi qu'en pluſieurs autres, il convient de ne dater le *procès verbal*, que du lieu où l'on a pu s'arrêter & jouir de la tranquillité néceſſaire, pour procéder après la ſaiſie ou la rébellion, à ſa rédaction.

Si la vérification des choſes ſaiſies, ou leur conduite dans un bureau, ou des obſtacles, de quelque nature qu'ils ſoient, ont exigé pluſieurs vacations ou journées, chaque journée doit être cloſe & ſignée par les ſaiſiſſans, qui ne doivent expoſer que ce qui s'eſt paſſé en chacune.

En recommençant le lendemain, il faut faire mention que c'eſt une continuité de la première opération, & rappeller les noms des employés.

S'il en eſt ſurvenu de nouveaux, on doit les dénommer, & en général avoir attention de ne rapporter que des faits connus de ceux qui ſignent la clôture de chaque ſéance.

Toutes les fois que des vins, des boiſſons ou des marchandiſes ſont accompagnés d'un congé, acquit, ou pièce fauſſe, ou ſuſpecte de faux, il eſt néceſſaire que cette pièce ſoit paraphée par les employés ſaiſiſſans, avec ces mots: *ne varietur*, qui veulent dire que c'eſt *pour empêcher qu'elle ne ſoit changée*, & qu'elle reſte annexée au *procès-verbal*, dans lequel il doit être parlé de ce paraphe.

S'il ſe trouve pluſieurs eſpèces de fraude à la fois, c'eſt-à-dire aux droits d'aides, à ceux de traites, & aux privilèges de la gabelle & du tabac, il faut dreſſer autant de *procès-verbaux* qu'il y a de fraudes ſéparées, dont la connoiſſance appartient à des juges différens, devant leſquels il ſera donné aſſignation.

Lorſqu'il s'agit, dans un *procès-verbal*, de lieux privilégiés, tels que les maiſons royales, les palais des princes, les hôtels des ambaſſadeurs, les communautés régulières, les égliſes, les citadelles, châteaux & caſernes, il faut énoncer ſi les viſites qui ont conduit à la découverte de la fraude, ont eu lieu en préſence des juges, ou des conſuls des lieux, ou des gouverneurs, &

autres officiers commandans ; & passer ensuite au récit des faits, suivant qu'il a été dit.

Lorsqu'il n'a pas été possible de délivrer copie du *procès-verbal*, immédiatement après sa rédaction, la déclaration du 30 janvier 1717, a étendu à cet égard les dispositions de l'ordonnance qui portoit, qu'il seroit délivré copie dans le jour : cette obligation n'existe que pour les *procès-verbaux* rédigés avant midi ; mais s'ils sont faits après midi, les employés ont jusqu'au lendemain midi, pour délivrer leur copie.

La dernière formalité, qui est le complément de toutes celles qui valident les *procès-verbaux*, c'est l'affirmation qui doit en être faite pardevant un juge, & le dépôt d'une copie de ce *procès-verbal*, au greffe de la même jurisdiction où il est affirmé.

Dans la partie des aides, l'article 7 du titre 5 de l'ordonnance de 1680 porte, que les *procès-verbaux*, concernant les fraudes & autres incidens, seront affirmés véritables pardevant l'un des élus, dans quinzaine au plûtard, à l'égard des élections composées de cent paroisses & au-dessus, & dans la huitaine, pour les autres élections ; que l'acte d'affirmation sera mis au pied du *procès-verbal*, & signé sans frais, & les contrevenans assignés dans la huitaine de l'affirmation. *Voyez* ce dernier mot, *tome I*, *pag.* 22. *Voyez* aussi SAISIE, ci-après.

On a dit au mot PREUVE PAR TÉMOIN, que cette espèce de preuve ne pouvoit être admise, ni contre les *procès-verbaux*, ni contre aucun acte des commis, parce qu'ils sont crus jusqu'à l'inscription de faux. On a rapporté à ce dernier article tout ce qui concerne les inscriptions de faux, *tome II*, *pag.* 600.

Nous allons rappeller ici des réglemens généraux, rendus sur le fait de différens *procès-verbaux*. Quoique leurs dispositions soient particulièrement applicables à la partie des traites & des gabelles, elles n'en établissent pas moins la jurisprudence du conseil, & on peut raisonnablement l'invoquer dans toutes les autres parties des droits du roi.

Parmi ces réglemens sont deux arrêts du conseil, des 5 mars & 5 novembre 1771 ; ceux des 20 juin 1775 & 7 juillet 1778. Voici le fait sur lequel ont prononcé les deux premiers.

Deux employés des fermes rencontrèrent, le 23 juillet 1770, sur la route d'Avranches, deux particuliers conduisant un cheval chargé de malles, & qui leur déclarèrent n'avoir ni acquit-à-caution, ni passavant ; ils les menèrent au bureau d'Avranches : ces prévenus n'étoient que les facteurs ; les frères Emmanuel, Juifs, propriétaires du cheval & des marchandises, arrivèrent presqu'aussi-tôt à ce bureau ; la vérification qui fut faite en leur présence, établit qu'il y avoit dans ces malles, deux coupons d'écorce d'arbres, deux autres coupons de soie, sans plomb ni marque de fabrique, des bas, des mitaines de soie, aussi sans plomb ni marque ; enfin, différentes espèces de bijouteries & merceries mêlées.

La prohibition absolue des coupons d'écorce d'arbres, le défaut de plomb & de marque de fabrique à ceux de soie, le transport dans les quatre lieues des limites, sans acquit-à-caution, étoient autant de causes qui validoient la saisie. Les frères Emmanuel, qui se virent sans ressource quant au fond, attaquèrent la forme. Sentence de la jurisdiction des traites d'Avranches, du 24 du même mois, qui déclara la saisie nulle, ordonna la restitution des marchandises, & condamna le fermier en cinquante livres de dommages-intérêts, & aux dépens. La nullité de cette saisie est résultée principalement de ce qu'il n'avoit point été verbalisé au tems même de la saisie, du retard au bureau d'Avranches pendant trois heures, de l'ouverture des malles & de la description des marchandises ; de ce qu'on n'avoit point arrêté ni signé différens contextes, & de ce que les copies du *procès-verbal* ne se trouvoient pas écrites de la main des saisissans. L'arrêt de la cour des aides, qui a confirmé ce jugement, s'est déterminé par les mêmes motifs ; sa cassation justifie qu'il est dans l'esprit des réglemens & dans les principes du conseil ; 1°. que les employés peuvent ne point verbaliser au lieu de la saisie ; 2°. qu'ils ne sont pas plus obligés de marquer chacune de leurs opérations par des contextes particuliers ; 3°. que le retard de ces mêmes opérations au bureau du dépôt, n'est point une irrégularité ; 4°. qu'il est indifférent par qui les *procès-verbaux* soient écrits, pourvu qu'ils soient signés de deux employés.

Les deux autres arrêts ont été rendus dans l'espèce suivante.

La jurisdiction des gabelles de Seurre en Bourgogne, prétendoit que le *procès-verbal* de saisie de faux-sel, rédigé à la requête de l'adjudicataire, & le dépôt qui en étoit fait au greffe, constituoit nécessairement cet adjudicataire partie civile dans toutes les procédures que ce tribunal jugeoit devoir suivre, quoique le fermier consentît à la liberté des prévenus ; & que cet adjudicataire étoit, par suite, tenu d'acquitter les frais de ces procédures. L'arrêt du conseil, du 7 juillet 1778, juge sur ce point, conformément aux articles 10 & 12 du titre 18 de l'ordonnance des gabelles, que l'adjudicataire n'est partie civile dans une procédure de faux-saunage simple ou de récidive, que dans le cas où il a pris des

conclusions, & que, sans cette circonstance, les frais de l'instruction ne peuvent point tomber à sa charge.

L'arrêt confirme aussi les principes établis par les réglemens, & notamment par la déclaration du 21 décembre 1721, relativement au simple dépôt des *procès-verbaux*, pour lequel il n'est rien dû au greffier. La loi lui adjuge seulement vingt sous en matière de saisie domiciliaire, tant pour ce dépôt, que pour le *procès-verbal* de reconnoissance de cachets, vérification des échantillons, & pour l'expédition.

Enfin, il est encore jugé, que les officiers des jurisdictions des gabelles ne peuvent point exiger d'épices pour décrets décernés sur les *procès-verbaux*, attendu que le décret ne doit point entrer dans ce genre de procédure.

Enfin, les lettres-patentes du 17 septembre de la même année 1778 ont réglé les précautions à prendre pour valider des *procès-verbaux* de ceux des employés de la ferme générale, qui ne savent ni lire, ni écrire, à peine de nullité.

Ces lettres-patentes sont si intéressantes à connoître, qu'elles vont terminer cet article.

Louis, par la grace de Dieu, &c. Nous nous sommes fait rendre compte en notre conseil des dispositions de l'arrêt de règlement de notre cour des aides de Paris, du 25 avril 1766, par lequel il a été ordonné que l'adjudicataire de nos fermes ne pourroit se servir de commis, commandans & gardes qui ne sussent écrire. Le motif de cet arrêt a été de prévenir l'abus qu'on auroit pu faire de la foi qui doit être accordée aux *procès-verbaux* desdits commis, & d'empêcher que sous leurs noms, & à la faveur de leur signature, on n'attestât à la justice, des faits dont ils n'auroient point eu de connoissance; mais comme nous avons été informés que l'adjudicataire avoit souvent de la difficulté à se procurer des employés sachant lire & écrire nous avons cherché à concilier les droits de la justice avec l'intérêt d'un service important, & nous avons pris des précautions suffisantes pour que le témoignage des employés de l'adjudicataire fût constaté juridiquement, avec une entière sûreté pour nos sujets. A ces causes, & autres, *&c.*

ARTICLE PREMIER.

Lorsque l'un ou plusieurs des commis, employés ou gardes, qui auront été présens à la saisie, capture ou autre contravention, qui auront donné lieu à un *procès-verbal*, en matière de traites, faux-saunage & faux-tabac, ne sauront lire ni écrire, mais seulement signer leurs noms, ils ne pourront apposer leurs signatures au pied dudit *procès-verbal*, qu'après qu'un Juge de nos droits, ou l'un des procureurs de nous, ou leurs substituts aux jurisdictions des traites, leur aura fait lecture, à chacun séparément, & hors la présence des autres employés, du *procès-verbal* qu'ils affirmeront véritable; ce dont il sera fait mention dans l'affirmation qui continuera à être faite dans les délais prescrits par les réglemens.

II.

Dans le cas de saisie & capture faites au bureau du fermier de nos droits, ou des contraventions qui y seront constatées, le *procès-verbal* ne pourra y être rédigé que par des commis sachant lire & écrire.

III.

En matière de traites, & dans le cas où, à raison de faux-saunage & de faux-tabac, il y a lieu de procéder à la description des objets saisis, si la saisie a été faite par un ou plusieurs employés ne sachant lire ni écrire, & hors le bureau, dans une maison ou magasin, lesdits employés seront tenus d'en appeller d'autres sachant lire & écrire, pour être procédé à la description telle qu'elle est prescrite par l'article IV du titre II de l'ordonnance de 1687; & si la saisie est faite à la campagne, la description ou désignation en gros en sera faite sans déballer, & verbalement, avec les conducteurs ou voituriers, auxquels seront faites les interpellations portées en l'article VI du même titre; mais il ne sera procédé à la description en détail, mentionnée en l'article V du même titre que dans les bureaux, & par des employés sachant lire & écrire.

IV.

Lorsque la description aura éte faite, ou lorsque, en matière de faux-saunage ou de faux-tabac, le corps du délit aura été saisi, sans qu'il y ait eu lieu d'en faire description, par un acte particulier, les employés ne sachant lire, ni écrire, qui auront fait la saisie & capture, & même ceux qui, s'il y échet, auront fait les descriptions portées au précédent article, seront tenus, sans divertir à d'autres actes, de se présenter avec les parties saisies, ou elles dûment interpellées, de les accompagner devant l'un des juges de nos droits, ou devant l'un des procureurs de nous, aux sièges des traites-foraines, ou de leurs substituts, auxquels ils demanderont acte de leur rapport, qui sera rédigé par ledit juge de nos droits, le procureur de nous, ou son substitut aux sièges des traites, puis signé & affirmé véritable en leur présence, tant par les employés, dont ils auront reçu ledit rapport, que par ceux qui auront rédigé les *procès-verbaux* de description ci-dessus mentionnés, lesquels seront annexés, & du tout sera fait mention dans l'acte ainsi rédigé.

V.

Lesdits *procès-verbaux* pourront contenir assignation, lorsqu'il y aura eu un acte de description, &

la copie, ainsi que l'assignation, pourront être délivrées audit cas, par les commis qui auront rédigé l'acte de description, ou par tous commis qui en auront fait la copie, en présence du juge, pendant la rédaction du *procès-verbal*; & seront observés, dans tous les cas, les délais des significations des *procès-verbaux*, prescrits par la déclaration du 6 novembre 1717, ainsi que les délais des assignations, prescrits en matière de traites, par l'article VII du titre II de l'ordonnance de 1687, & dans les autres matières, par la déclaration du 17 février 1668.

VI.

Seront toutes les formalités ci-dessus, exécutées par les employés ne sachant lire ni écrire, à peine de nullité des *procès-verbaux*.

VII.

Les frais des actes de lecture séparée & de rédaction des *procès-verbaux* par les juges, procureurs de nous, ou leurs substituts, seront & demeureront fixés à la somme de trois livres, non compris le coût du papier timbré. Si vous mandons, &c. Donné à Versailles le dix-septième jour de septembre, l'an de grace 1778, & de notre règne le cinquième.

Registrées, ouï, & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, *&c. &c.* Fait à Paris, en la cour des aides, les chambres assemblées, le 4 décembre 1778.

En matière de droits de domaine, l'article VI de la déclaration du 20 mars 1708 porte, que les amendes de contravention demeureront encourues contre les notaires & greffiers, pour refus de communiquer leurs inventaires, répertoires & liasses, &c., sur le simple *procès-verbal* des contrôleurs des actes ou commis, pourvu que ce commis se soit fait recevoir, & ait prêté serment devant l'intendant de la généralité où il sera établi, ou ses subdélégués.

La décision du conseil, du 26 novembre 1740, a confirmé ces dispositions, en condamnant à l'amende un notaire & greffier au bailliage de Vermandois, qui avoit refusé de représenter ses minutes aux employés des domaines, en exigeant l'exhibition des autorités qui leur donnoient le droit de demander cette communication.

PRODUIT, s. m., par lequel on entend le montant d'une recette, d'une ferme, ou d'un droit quelconque.

On distingue deux sortes de produit. Le *produit* brut & le *produit* net.

Le *produit* brut est celui que donne une ferme, un droit, y compris les frais d'exploitation ou de perception.

Le *produit* net est celui sur lequel on fait la déduction de ces frais.

PROHIBER, v. a., qui a la même signification que défendre. Il est fort en usage dans la langue fiscale, pour synonime de ce dernier verbe. Ainsi, on dit indifféremment *prohiber* l'entrée d'une marchandise, ou *prohiber* une marchandise à l'entrée du royaume. Contrevenir à la loi qui *prohibe* l'entrée des glaces, par exemple, des étoffes de soie, c'est faire la contrebande. *Voyez* ce dernier mot, *tome I*, *pag.* 364.

PROHIBITION, s. f., qui vient de prohiber. On a donné au mot CONTREBANDE, l'état des marchandises qui sont sous le joug de la *prohibition*, tant à l'entrée qu'à la sortie du royaume; & on s'est livré à quelques observations, *pag.* 369, sur l'inconséquence de permettre l'affiche & la vente publiques, dans la capitale, de plusieurs espèces de marchandises angloises, tandis que la loi les prohiboit sévèrement. On a remarqué, en même temps, qu'à la vérité, la permission dont jouissoient les fermiers du fisc, de vendre chaque année soixante-quatre ou quarante-quatre ballots de marchandises confisquées pour raison de *prohibition*, mettoit dans l'impossibilité de distinguer celles qui étoient vendues légitimement, sous la tolérance du Gouvernement, d'avec celles qui avoient usurpé cette faveur par une introduction clandestine & on a proposé le moyen de faire cesser cet usage bisarre, & de mauvais exemple, en appliquant à toutes les marchandises confisquées, comme contrebande, la législation existante à l'égard des marchandises du même genre, qui provenoient de prises, nous avons eu la satisfaction de voir que ce que nous avions présenté en 1783, sur cet objet, a entièrement été adopté en 1785, par l'arrêt du 17 juillet, auquel se trouve joint un nouvel état des marchandises qu'il est permis de tirer d'Angleterre.

Le roi s'étant fait rendre compte des plaintes qui lui ont été adressées par les marchands & fabricans de son royaume, sur le préjudice que leur cause le débit qui se fait ouvertement des marchandises étrangères, & sur-tout de celles des fabriques angloises, auxquelles la mode & la fantaisie font donner une préférence décourageante pour l'industrie nationale, & d'autant plus intolérable, que les marchandises françoises sont exclues de l'Angleterre par les *prohibitions* les plus rigoureuses : Et sa majesté s'étant fait représenter les arrêts & réglemens qui, pour favoriser les manufactures

manufactures du royaume, ainsi que par le motif d'une juste réciprocité, ont défendu l'entrée de certaines marchandises étrangères, & en ont soumis d'autres à des droits considérables, dont on élude aujourd'hui le payement; sa majesté a reconnu que la protection qu'elle doit au commerce de ses sujets, exigeoit qu'elle renouvellât ces différentes loix, & qu'elle prescrivît des règles pour en assurer plus efficacement l'exécution : elle a bien voulu néanmoins que les *prohibitions* qui ont pour objet d'empêcher la vente des marchandises étrangères, n'étendissent pas leur effet jusqu'à interdire absolument à ceux de ses sujets qui ne font aucun commerce, la liberté de satisfaire leur goût, en faisant venir de l'étranger des objets nouvellement inventés, ou qu'ils croiroient être d'une fabrication plus parfaite que celle du royaume; mais en même tems, sa majesté a jugé nécessaire d'en assujettir l'introduction à des droits assez forts pour qu'elle ne puisse préjudicier aux manufactures nationales, à l'encouragement desquelles le produit de ces droits sera employé; en sorte que les jouissances de luxe deviendront en quelque sorte tributaires de l'utilité générale. A quoi voulant pourvoir, &c.

1°. Les denrées & marchandises étrangères, dont l'introduction dans le royaume est défendue par les ordonnances & réglemens rendus depuis 1687 jusqu'à ce jour, seront & demeureront prohibées à toutes les entrées du royaume, sous les peines portées auxdits réglemens.

2°. Les marchandises de fabriques angloises, autres que celles dont l'entrée a été nommément permise par l'arrêt du 6 septembre 1701, ou autres subséquens, desquelles l'état sera annexé au présent arrêt, continueront d'être prohibées à toutes les entrées du royaume, notamment toute espèce de sellerie, bonneterie, draperie & quincaillerie, sous peine de confiscation desdites marchandises, & de dix mille livres d'amende.

3°. Défend sa majesté, sous les mêmes peines, l'introduction de tous ouvrages d'acier poli, autres que les outils & instrumens propres aux arts & aux sciences, & de tous cristaux & verres provenans de l'étranger.

4°. Permet néanmoins sa majesté à ceux de ses sujets, qui ne font aucun commerce, de faire venir d'Angleterre, ou d'autres pays étrangers, mais seulement pour leur propre usage & consommation personnelle, les objets dont l'introduction dans le royaume est prohibée, en demandant au préalable une permission qui leur sera délivrée par le contrôleur général des finances, sur la déclaration qu'ils feront de la qualité & quantité des marchandises, & du bureau par lequel elles devront être introduites; & à la charge de payer à l'adjudicataire des fermes générales, trente pour cent de leur valeur, ensemble les dix sous pour livre, suivant l'état estimatif desdites marchandises, qui sera envoyé, par les ordres de sa majesté, dans tous les bureaux par lesquels elle en permettra l'entrée; & seront lesdites marchandises expédiées sous plomb, depuis le premier bureau jusqu'à leur destination.

5°. Veut & entend sa majesté qu'il ne puisse être accordé ni exemption ni modération quelconque desdits droits à aucune personne, de quelque rang & qualité qu'elle soit, ni pour quelque cause que ce puisse être.

6°. Renouvelle sa majesté les défenses faites par l'arrêt du 6 septembre 1701, à tous marchands & négocians, tant en gros qu'en détail, des villes & autres lieux du royaume, & à toutes autres personnes, d'exposer en vente, débiter ou vendre, de manière quelconque, aucune desdites marchandises prohibées, à peine de confiscation d'icelles, & de trois mille livres d'amende, sans qu'en aucun cas il puisse en être fait remise ou modération.

7°. Fait pareillement sa majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands des villes & autres lieux du royaume, de mettre sur les portes de leurs boutiques, le titre de *magasin de marchandises d'Angleterre*, ou d'autres pays étrangers, sous la même peine de trois mille livres d'amende, & d'être déchus des droits & privilèges de marchands. Enjoint sa majesté, sous les mêmes peines, à ceux dont les boutiques porteroient actuellement pareille inscription, de la faire biffer & supprimer, dans huit jours pour tout délai, à compter de celui de la publication du présent arrêt : Ordonne aux gardes, syndics & adjoints des corps & communautés d'arts & métiers, à Paris & dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du présent article, & de dénoncer aux juges de police les contraventions.

8°. Les marchandises prohibées qu'on tenteroit d'introduire, de vendre ou faire circuler dans le royaume, en contravention aux dispositions du présent arrêt, seront saisies par les préposés de l'adjudicataire des fermes générales, qui en poursuivra la confiscation & l'amende pardevant le sieur lieutenant général de police à Paris, & pardevant les sieurs intendans & commissaires départis pour l'exécution des ordres du roi dans les provinces du royaume; sa majesté leur attribuant, chacun en droit soi, la connoissance de toutes les contraventions aux dispositions du présent arrêt, sauf l'appel en son conseil, icelle interdisant à toutes ses cours & autres juges.

9°. Les marchandises, dont la confiscation aura été prononcée, seront aussitôt après, expédiées

ſous plomb, & par acquit à caution, au bureau général du prohibé de Paris, où elles ſeront eſtimées par deux experts à ce commis, pour être, la moitié du prix de ladite eſtimation, accordée & payée comptant aux commis ſaiſiſſans, ſans aucune retenue; & ſeront enſuite leſdites marchandiſes, réexportées à l'étranger, & à cet effet renvoyées; ſçavoir, celles connues ſous le nom de *marchandiſes blanches*, dans le port de l'Orient, & les autres dans l'un des ports francs du royaume, où elles ſeront vendues au mois de janvier de chaque année, par vente publique, ſans pouvoir en aucun cas rentrer dans le royaume; deſquelles ventes le produit ſera diſtribué, ainſi qu'il ſera ordonné par ſa majeſté, après le prélèvement de la moitié attribuée aux commis, & des frais qui ſeront payés ſur l'autre moitié. Fait au conſeil d'état du roi, le 17 juillet 1785.

ETAT des marchandiſes qui continueront d'être reçues dans le royaume, quoiqu'elles ſoient du crû ou fabriques d'Angleterre; à la charge de payer les droits fixés par l'arrêt du 6 ſeptembre 1701, *& autres ſubſéquens.*

Chevaux, laines, cotons en laine, cuirs verds, peaux de bœuf, peaux de veau, ploc, ou poil de vache, ſuifs de toute eſpèce, cire jaune, cire blanche, charbons de terre, chairs ſalées, bière, en bouteille ſeulement, cole, *dite* d'Angleterre, corne ronde ou plate, dents d'éléphant, couperoſe, drogues ſervant à la teinture, forces à tondre, & autres outils ou inſtrumens propres aux arts, meules à taillandier, étain non ouvré & bois de conſtruction, bois feuillards, bois merrains, futailles venant d'Angleterre ou des colonies angloiſes.

En même tems le miniſtre des finances marqua aux fermiers généraux, que l'intention du roi étoit qu'à l'avenir il ne ſe fit plus entr'eux, de partage des marchandiſes prohibées, qui tomberoient en confiſcation; mais qu'elles fuſſent toutes envoyées, comme le porte l'article IX, pour être vendues, ſous la condition de leur expédition, en pays étranger.

Quelques jours auparavant, l'arrêt du conſeil du 10 du même mois de juillet, avoit défendu l'entrée de toutes toiles de coton & mouſſelines étrangères, autres que celles qui proviendroient du commerce de la compagnie des Indes; ainſi, ces marchandiſes doivent être ajoutées dans la claſſe des marchandiſes de contrebande, ainſi que les cendres, ſalins, potaſſes, le groiſil, ou verre caſſé, prohibés à la ſortie, par arrêt du conſeil du 10 juillet 1785.

Avant de rechercher ſi les anciens nous ont donné l'exemple des *prohibitions*, de préſenter quelques réflexions ſur leurs effets en général, il convient de faire obſerver qu'on diſtingue en France pluſieurs ſortes de *prohibitions*.

On compte donc les *prohibitions* générales & abſolues;

Les *prohibitions* relatives ou locales;

Les *prohibitions* politiques.

Les premières ſont celles qui interdiſent abſolument l'entrée d'une marchandiſe, d'une étoffe, par intérêt pour l'induſtrie ou le commerce de la nation. Telles ſont les étoffes des Indes & du Levant, & toutes les marchandiſes dont on a donné l'état au premier volume, *page* 366.

Les étoffes de laine & de ſoie des autres pays ne ſont que dans une *prohibition* locale; c'eſt-à-dire qu'elles peuvent entrer dans le royaume, pourvû que ce ſoit ſeulement par certains bureaux que la loi a déſignés à cet effet.

Voici l'état des marchandiſes ſujettes à des *prohibitions* locales, & que l'on a promis ſous le mot MARCHANDISES.

ÉTAT alphabétique des marchandises, dont l'entrée dans le royaume est restreinte à certains bureaux; ensemble les droits qu'elles y payent, & les réglemens qui les assujettissent à ces formalités.

GENRE ET ESPÈCE des MARCHANDISES.	BUREAUX indiqués pour leur ENTRÉE.	DROITS qu'elles y payent.	RÉGLEMENS qui prescrivent ces conditions.
Café Moka & autres, que des isles françoises de l'Amérique.	l'Orient & Septemes...	25 livres du quintal.	Arrêt du 25 janv. 1767.
Crèpes lisses de Boulogne.	Auxonne & Lyon......	30 pour cent de la valeur.	Tarif de 1667; arrêt du 24 janvier 1690.
Crespons de Zurich....	*Idem*	5 livres la pièce de vingt-cinq aulnes.	Arrêts des 13 avril 1689 & 24 janvier 1690.
Couvertures de fil & coton, apportées d'Italie & autres pays étrangers.	Marseille & Toulon...	Droits de la douane de Lyon & autres.	Décision du Conseil, du 27 août 1739.
Cuirs tannés & corroyés, autres que d'Angleterre, qui sont prohibés. La Normandie & la Picardie étant voisines de cet État, cette proximité paroît le motif de cette restriction par cette partie du royaume.	En Normandie, Rouen & Caen. En Picardie..... Calais.	20 pour cent de la valeur.	Arrêts des 7 septembre 1688, 10 mai 1689, 26 mars 1718.
Dentelles de fil, fines...	Lille & Valenciennes..	20 liv. la livre.......	Arrêts du 30 décembre 1719, 10 avril 1734.
Drogueries, épiceries de toute espèce.	Bordeaux, Calais, basse ville de Dunkerque, Lyon, la Rochelle, Nantes, Rouen, Saint-Vallery; tous les ports de la Bretagne; Agde, Boulogne, Caen, Dieppe, Honfleur, Toulon.	Droits, suivant leur espèce	Titre III de l'ordonnance de 1687; arrêts des 25 novembre 1698, 16 décembre 1721, 28 juin 1723. Arrêt du 6 janv. 1756.

Suite de l'état alphabétique des marchandises, &c.

GENRE ET ESPÈCE des MARCHANDISES.	BUREAUX indiqués pour leur ENTRÉE.	DROITS qu'elles y payent.	RÉGLEMENS qui prescrivent ces conditions.
Drogueries du Nord....	Les mêmes ports que ci-devant; & de plus, le Havre, Cette, St.-Dizier	Suivant les tarifs.......	Arrêts du 25 octobre 1728; 6 mars 1736, & 14 mars 1752.
Etain ouvré, à l'exception de celui d'Angleterre, qui est prohibé.	Agde, Bordeaux, Calais, Cette, Dieppe, la Rochelle, Marseille, Lyon, Narbonne, Rouen, Saint-Vallery, Toulon.	Droits des tarifs.........	Ordonnance de 1681; décisions du Conseil, des 12 janvier 1739, 28 août 1754.
Etain non ouvré, d'Angleterre seulement.	*Idem*	4 liv. du quintal.......	Arrêt du 20 mai 1738; décis. du Conseil, du 28 août 1754.
Etoffes de laine, de toute sorte, comprenant la bonneterie, les couvertures, les ouvrages de laine, poil, coton, fil & soie, & mêlés de ces cinq matières; à l'exception de ces ouvrages d'Angleterre, qui sont prohibés, suivant les arrêts des 6 septembre 1701, 18 septembre 1763, & 17 juillet 1785.	Calais & Saint Vallery...	Les droits portés au tarif de 1667, ou 30 pour cent de leur valeur, si elles n'y sont pas dénommées.	Tarif de 1667; arrêts des 8 novemb. 1687, 17 février 1688, 3 juillet 1692, 8 août 1719, & 27 mars 1731.
Etoffes de coton, comme velours & autres, ou mêlées de fil & coton.	*Idem*..................	30 pour cent, sur l'estimation de 770 liv. le quintal.	Arrêt du 2 juin 1773.
Etoffes de soie, de filoselle & fleuret, ou fil & soie, comprenant la bonneterie, & tous ouvrages de ces matières, à l'exception de ceux d'Angleterre, qui sont dans la *prohibition* absolue, comme les étoffes de laine & coton.	Marseille, le Pont-de-Beauvoisin & Lyon, où elles doivent passer.	Droits locaux & douane de Lyon. .... Plus, trente sous par livre.	Edit de janvier 1722; arrêts du 27 mars 1731, 18 sept. 1763. Arrêt du 15 mars 1760.
Etoffes de soie, *idem* pour pour la Flandre.......	Lille & Valencienne.	20 liv. par livre......	

SUITE de l'état alphabétique des marchandises, &c.

GENRE ET ESPÈCE des MARCHANDISES.	BUREAUX indiqués pour leur ENTRÉE.	DROITS qu'elles y payent.	RÉGLEMENS qui prescrivent ces conditions.
Linge de table, ouvré, autre que d'Angleterre.	Bayonne, Calais, Bordeaux, Boulogne, Dieppe, la Rochelle, le Havre, Nantes, Port-Louis, Saint-Malo, St.-Vallery, Longeray substitué à Collonges, Dunkerque, Lille, Maubeuge, Ste-Mennehould, Seissel, Septemes, Torcy, Valenciennes.	40 livres du quintal...	Arrêts des 23 novembre 1688, 9 janvier 1736, 8 janv. 1754.
Linge de toute sorte, d'Angleterre.	....	Prohibé.............	Arrêt du Conseil, du 17 juillet 1785.
Livres & librairie......	Amiens, Bordeaux, Calais, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nantes, Paris, Rheims, Rouen, Seissel, Strasbourg, les Rousses, Villeneuve-lés-Avignon.	En franchise.........	Réglement de 1723; arrêts des 31 octobre 1728, 21 juin 1746, 23 avril 1775.
Marchandises des Isles..	Tous les ports désignés au mot ISLES, *tome II*, *page* 648.	Les droits sont fixés par les lettres-pat. de 1717, art. 19 & 23.	
Marchandises de l'Inde..	L'Orient & Nantes, avec entrepôt de six mois.	Suivant leur espèce, à l'entrée des cinq grosses fermes.	Arrêt du 28 septembre 1726; articles 13 & 46 de l'arrêt du Conf. du 14 avril 1785.
Ornemens d'église & habillemens de toute sorte, ne peuvent entrer que par les mêmes bureaux par lesquels sont admises les étoffes dont ils sont composés.	Calais, Saint-Vallery, Marseille, Pont-de-Beauvoisin.	Même droits que les étoffes.	Arrêt du 30 novembre 1768.
Sel d'epsum & de glaubert.	Rouen, Ingrande, Saint-Vallery & Dunkerque.	30 liv. du quintal.....	Arrêt du 30 mars 1719; décision du Conseil, du 29 mai 1768.
Sel gemme, sel de nitre, & sel arcanum.	Même restriction	Comme marchandise omise au tarif.	Arrêt du 13 octobre 1711; décis. du Conf. du 30 mars 1748.

Suite de l'état alphabétique des marchandises, &c.

GENRE ET ESPÈCE des MARCHANDISES.	BUREAUX indiqués pour leur ENTRÉE.	DROITS qu'elles y payent.	RÉGLEMENS qui prescrivent ces conditions.
Soies, excepté pour la Flandre & le Hainault, & excepté les soies écrues de la Chine, appellées Nankins.	Marseille, le Pont-de-Beauvoisin & Lyon....	14 sous de la livre.....	Edits d'octobre 1554, janvier, 1722. *Voyez* le mot SOIE.
Tabacs...............	Dunkerque, Wervich, Comines, pour le pays conquis ;	1 liv. 10 sous de la livre.	Déclaration du 4 mai ; arrêt du 7 juin 1749.
	Héricourt, pour la Franche-Comté.	*Idem.*	*Id.*, arrêt du 30 décembre 1749.
Toiles de toute sorte & de tout pays, autre que d'Angleterre, & pour tout le royaume, excepté la Flandre, le pays conquis.	Lyon, Rouen.........	Celles de lin, par pièce de quinze aulnes, 8 liv. Celles de chanvre, par pièce, *id*........ 4 liv.	Arrêts du 22 mars 1692, 2 décembre 1738, 22 févr. 1752, 24 janvier 1773.
Idem, pour le pays conquis ; à la charge d'entrer dans le royaume, par terre seulement, par Péronne, Amiens, Saint-Quentin.	Tous les bureaux du pays	2 liv. 5 sous, & 5 liv., suivant leurs qualités.	Arrêt du 24 mars 1744.
Toiles d'Angleterre.....	*Idem*................	Prohibées, comme non-dénommées.	Arrêt du Conseil, du 17 juillet 1785.
Toiles peintes, imprimées & étrangères........	*Par terre*, Jougnes, Morteau, Jussey, Lille, Valenciennes, Pont-de-Beauvoisin, St.-Dizier, Ste.Mennehould, Clermont, Rocroy, Givet, Sedan, Septemes. *Par mer*, Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Cherbourg, Vannes, Saint-Malo, Brest, Nantes, Libourne, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Marseille, Dunkerque & l'Orient.	90 liv. du quintal brut.	Arrêt du 25 avril 1777. *Nota.* L'arrêt du 10 juillet 1785 a changé ces dispositions, en prohibant absolument l'entrée de toutes toiles peintes & imprimées, étrangères, à l'exception de celles qui seront destinées pour le commerce de Guinée.
Toiles de Nankin......	....	Prohibées, excepté celles apportées par la compagnie des Indes.	Arrêt du 10 juill. 1785.

SUITE de l'état alphabétique des marchandises, &c.

GENRE ET ESPÈCE des MARCHANDISES.	BUREAUX indiqués pour leur ENTRÉE.	DROITS qu'elles y payent.	RÉGLEMENS qui prescrivent ces conditions.
Toiles peintes, du commerce de l'Inde.	L'Orient.............	Doivent y être vendues, à la charge de l'exportation à l'étranger.	Arrêt du 10 juill. 1785.
Verres & ouvrages de Verre, de tout pays étranger, apportés dans le royaume, non compris les bouteilles.	En Champagne; St-Dizier & Ste-Mennehould. En Flandre; Lille & Dunkerque-basse-ville. En Hainault; Maubeuge, Givet & Valenciennes.	Verre blanc, 30 liv. du quintal. Verre en table, 12 liv. *id.*	Arrêts du conseil, du 11 novembre 1738, & 15 août 1752.

Les *prohibitions* dictées par la politique, sont celles qui sont établies sur le droit de réciprocité, comme, par exemple, entre la France & l'Angleterre. Ces deux Etats défendent absolument l'entrée des marchandises respectives qu'elles jugent les plus capables de nuire à l'industrie de leurs sujets.

Les trois espèces de *prohibitions* que nous avons spécifiées, ont été connues des anciens, & on en trouve des exemples dans l'histoire.

Le traité de commerce, passé entre les Carthaginois & les Romains, trois cents quarante-sept ans avant Jesus-Christ, portoit, suivant Polybe, qu'aucun Romain ne pourroit trafiquer ni bâtir en Sardaigne, ni en Afrique; qu'il ne leur seroit permis d'y entrer que pour se pourvoir de provisions, ou radouber leurs vaisseaux;

Que s'ils y étoient portés par la tempête, ils ne pourroient y rester que cinq jours.

Que dans la partie de la Sicile, dépendante de Carthage, & à Carthage même, il seroit permis à tout Romain de faire ou vendre tout ce qu'il voudroit, & que tout Carthaginois auroit à Rome la même liberté. *Histoire universelle, traduite de l'Anglois.* Amsterdam, *in-4°.*, *tome* 8, *pag.* 254.

Hérodote rapporte aussi, *liv.* 2, *chap.* 8, qu'Amasis, roi d'Egypte, avoit rendu une loi par laquelle il étoit défendu à tous les étrangers qui viendroient trafiquer dans ses Etats, d'aborder ailleurs que dans la ville de Naucrate, place commerçante; s'ils abordoient ailleurs, ils étoient tenus d'affirmer, par serment, qu'ils y avoient été poussés, malgré eux, par les vents; & il leur étoit seulement permis de naviguer jusqu'à l'embouchure du Nil vers Canope.

Ainsi, l'on voit que les *prohibitions* sont nées de la crainte, de l'ignorance & de la jalousie, plutôt que de la méditation des véritables principes du commerce; c'est aux peuples libres, généreux, éclairés & tolérans qu'on en doit les progrès. Toutes les connoissances acquises, étant liées à des rapports connus, il doit en résulter un tableau vivant & universel de toutes les espèces de commerce propres à chaque pays; & de la comparaison de ces connoissances, doivent naître des combinaisons nouvelles de commerce, soit pour étendre les branches qui existent, soit pour en créer de nouvelles.

Mais un des grands obstacles à l'extension du commerce & de l'industrie, c'est qu'il règne toujours entre les différentes puissances une jalousie, qui semble être une secrète conspiration pour se ruiner toutes, en empêchant qu'aucune s'enrichisse.

Dans tous les temps, ceux qui gouvernèrent les peuples, mirent toujours plus d'adresse à se défendre de l'industrie des autres nations, qu'à chercher à triompher de leur rivalité & de leur concurrence, en excitant l'activité & l'industrie: de-là vinrent les contraintes & les gênes dans le commerce. Ces dispositions à envier la fortune de ses voisins, plutôt qu'à tenter de la partager, fomentèrent souvent des divisions, & le caractère d'une nation légère dans ses jugemens, en tant qu'elle est attachée à ses fantaisies, souffrit souvent des *prohibitions*, sur l'importation des objets de pure industrie, en même tems qu'elle eut à redouter les effets de l'exportation des denrées communes.

Aux trois sortes de *prohibitions*, dont il est parlé, on peut ajouter encore celle qui consiste à charger une marchandise de tels droits, qu'ils deviennent prohibitifs; c'est-à-dire, qu'ils ne permettent pas d'importer la marchandise qui les

supporte, à cause du renchérissement excessif qu'elle éprouve par leur payement. Cette sorte de *prohibition*, comme les autres, se désigne sous le nom de *loix prohibitives*. Les droits prohibitifs tourneroient contre l'Etat, s'ils n'étoient pas combinés avec la possibilité de l'introduction de la marchandise. Par exemple, si des diamans, une montre & des bijoux étoient sujets à des droits de cinquante ou cent pour cent de la valeur, on sent bien qu'ils ne seroient jamais acquittés, à cause de la facilité de les passer clandestinement. Ce n'est donc qu'à l'égard des objets d'un volume considérable, que l'on peut user de la voie des droits prohibitifs.

Lorsqu'en 1759, le droit imposé sur les toiles peintes, à l'entrée du royaume, fut fixé à cent-cinquante livres par cent pesant, il rapporta à peine cent mille livres par année, & on ne le paya guères que sur des toiles fines, dont la qualité & la valeur pouvoient supporter cet accroissement de prix.

L'arrêt du 13 août 1772 ayant réduit ce droit à quatre-vingt-dix livres aussi par quintal, l'année suivante son produit fut de huit cents mille livres; preuve que les marchandises de grand encombrement peuvent être assujetties à de forts droits, sans aucun risque pour leur introduction, qui est plus difficile, en raison de leur volume, & qui ne peut se faireque par la séduction & la connivence des préposes pour l'empêcher.

Les réflexions que nous allons donner sur les *prohibitions* & les loix prohibitives, sont tirées des notes de *l'éloge de Colbert*, couronné en 1773 par l'académie françoise, & dû à un homme de génie qui, mieux que personne, a su développer celui de ce grand ministre, & se montrer ensuite à la même place, digne de devenir l'émule & le compagnon de sa gloire.

» Par *loix prohibitives*, (est-il dit, pag 80. *in*-8°) on entend celles qui défendent la sortie de quelques productions nationales, ou qui interdisent l'entrée de quelques marchandises étrangères; les obstacles qu'on apporte à cette exportation ou à cette introduction par de gros droits, font également partie des *loix prohibitives*.

Ces loix sont fort délicates à déterminer, parce qu'elles doivent tenir la balance entre le bonheur & la force. Il faut pour le bonheur des propriétaires, qu'ils puissent jouir de leur fortune, & faire venir des pays étrangers tout ce qui leur plaît.

Il faut pour la population & la force d'un pays, que les propriétaires employent toutes leurs substances superflues à nourrir leurs compatriotes; le souverain concourt à ce but par la *prohibition* de quelques marchandises étrangères, puisque cette interdiction donne plus de faveur aux objets de l'industrie nationale.

C'est entre ces deux principes contraires, l'un indiqué par le bonheur, & l'autre par la force publique, qu'ont été établies & modifiées les *loix prohibitives* qui existent dans les différens pays de l'Europe. On a tort, ce semble, de les envisager comme des institutions ignorantes & barbares; ce sont des loix de société, semblables à tant d'autres qui représentent un sacrifice fait en faveur de la puissance nationale, & une prime payée par le bonheur, pour assurer sa conservation.

L'art de l'administration dans la modification des *loix prohibitives*, consiste à rendre ce sacrifice insensible, ou à le proportionner avec sagesse aux circonstances.

Il seroit dur & contraire à l'esprit social de défendre dans un pays l'entrée des biens étrangers dont il est privé, lorsque ces biens contribuent essentiellement au bonheur de la vie.

Si la France défendoit le tabac, les thés, les épiceries, si l'Allemagne prohiboit le sucre & le café, ce seroit imposer sans nécessité, des privations austeres & désagréables; mais il est sage de défendre ou de contrarier par des droits, l'entrée des manufactures que l'on peut établir dans son pays; car le bonheur ne souffre point de ce qu'on empêche en France l'introduction des draps d'Angleterre, tandis qu'on en fabrique en France qui sont à-peu-près semblables; & ce qui se dit des draps, peut s'appliquer à mille autres objets.

S'il en étoit même qu'on ne pût pas imiter chez soi, mais qui ne contribuassent ni aux plaisirs des sens, ni à la commodité, & qui n'excitassent la fantaisie des propriétaires qu'à titre de luxe & de distraction, il n'y auroit aucun inconvénient d'en contrarier l'entrée; car la vanité ayant une multitude de moyens de se satisfaire, lui en ôter un, n'est pas une privation sensible.

Il faut encore observer ici que lorsqu'on dit que les *loix prohibitives* mettent quelquefois la force en contrariété avec le bonheur, c'est toujours du bonheur des propriétaires dont on parle, car le bonheur des salariés est toujours favorisé par les loix, puisqu'elles multiplient les occupations, en protégeant les manufactures nationales.

Les *loix prohibitives* ne doivent s'exercer qu'à l'entrée du royaume & des villes. Toutes celles qui obligent à des inquisitions dans les maisons, sont une violation de la liberté domestique; ainsi les *loix prohibitives* sont très difficilement applicables aux marchandises de petit volume. La défense pure & simple de porter telle ou telle parure, est aussi une loi odieuse, parce qu'on ne peut prouver la contravention que par des accusations formées

mées dans le ſein de la vie privée, moyens toujours révoltans.

Il eſt remarquable que les nations les plus favoriſées par la culture, ont tout à la fois moins de motifs pour établir des *loix prohibitives*, & plus de moyens pour le faire ſans inconvéniens ; elles ont moins de motifs pour en établir, parce qu'ayant plus de reſſources pour s'enrichir, elles peuvent être moins ſévères dans leurs inſtitutions économiques.

Elles peuvent en établir avec moins d'inconvéniens que d'autres, parce que la ſociété qui préſente à ſes citoyens le plus grand nombre de jouiſſances, court le moins de riſque à leur impoſer quelques privations.

C'eſt par un effet de cette derniere conſidération, que l'Angleterre qui retient ſes habitans, par les douceurs de la liberté, s'eſt permis d'interdire au plus grand nombre d'entre eux l'uſage du vin, en le chargeant de droits exceſſifs. Si le gouvernement de cette nation changeoit, on ſeroit peut être obligé d'adoucir cette loi. En général, c'eſt le peuple qui a les *loix prohibitives* les plus ſévères & les plus étendues.

On a ſouvent relevé cette circonſtance comme une contradiction avec l'amour de la liberté qui règne en Angleterre ; mais il ſemble au contraire que c'eſt parce que les Anglois mettent un prix infini à leur liberté politique, qu'ils ſe portent ſans répugnance aux *loix prohibitives* qui aſſurent la conſervation de cette liberté, en augmentant la richeſſe nationale.

La France qui retient ſes habitans, par la fécondité variée de ſes productions, par un climat agréable, par une ſituation avantageuſe, par les douceurs de la ſociété, & par la réunion de tous les arts agréables, pourroit auſſi porter plus loin qu'une autre nation, *ſes loix prohibitives ;* mais elle en eſt diſpenſée par les mêmes circonſtances, qui, en augmentant ſes reſſources, lui permettent d'être moins circonſpecte dans ſes précautions.

Les pays qui par leur ſol & leur ſituation ont très-peu d'objets de luxe & de commodité à préſenter en échange aux autres nations, en ſont d'autant plus obligés d'avoir des *loix prohibitives*.

Il y a tel pays du nord qui, par ſes productions particulières, ne peut pas ſe procurer les denrées de ſeconde néceſſité, que deſirent ſes propriétaires, telles que le vin, l'eau-de vie, le ſucre & le café : ſi le ſouverain ne combattoit pas autant qu'il eſt poſſible, les objets de luxe étranger, ſon pays ne pourroit achever de payer qu'en ſubſiſtances, ſa population diminueroit, & nulle richeſſe ne s'y amaſſeroit. Chez de telles nations, on eſt ſouvent obligé d'étendre les *prohibitions*, juſqu'à défendre aux gros propriétaires de terres, de reſter long-tems hors de leur pays, & cette défenſe qui paroît une inſtitution du deſpotiſme, n'eſt qu'une loi de pauvreté ; ce n'eſt pas l'éloignement de la perſonne qui déplaît au ſouverain, c'eſt la conſommation des revenus dans des pays étrangers.

Les pays pauvres n'ont preſque jamais de gros propriétaires de richeſſes mobiliaires ; ainſi ils riſquent moins en établiſſant des *loix prohibitives*. L'autorité de ces loix ne ſauroit éloigner les propriétaires & les cultivateurs des terres ; ils ſont retenus par le ſol, & c'eſt auſſi par ce motif que la tyrannie eſt beaucoup moins contraire à la puiſſance dans ces pays-là, que dans ceux qui ont beſoin d'arrêter dans leur ſein de grandes richeſſes mobiliaires.

Parmi les perſonnes qui déclament avec exagération contre les *loix prohibitives*, il en eſt qui les attaquent comme une barbarie entre les hommes qui devroient ſe traiter en frères, & ſe communiquer réciproquement & ſans contrainte, les productions qui leur ſont particulières. Cette morale eſt très-reſpectable ; mais toute ſociété eſt auſſi diſtincte d'une autre, qu'un homme l'eſt d'un autre homme. On leur prêcheroit inutilement aux uns & aux autres l'abandon d'eux mêmes & la communauté des biens ; ils chercheront dans toutes les occaſions à faire valoir leurs avantages, & l'on doit ſe borner à convaincre les princes que leur puiſſance eſt preſque toujours un effet du bonheur public.

Un pays ne peut acheter, qu'autant qu'on reçoit ſes propres richeſſes en paiement ; ainſi refuſer d'acheter de lui, c'eſt refuſer de lui vendre ; c'eſt détruire le commerce.

Ce raiſonnement pourroit être juſte, ſi un pays ne pouvoit payer qu'avec ſes manufactures ; encore faudroit il examiner quel intérêt on auroit à lui vendre, pour n'être payé qu'en objets dont on peut ſe paſſer, ou qui contrarieroient des établiſſemens intérieurs.

Mais ce qu'il importe le plus d'obſerver ; c'eſt qu'un pays peut payer, non-ſeulement en travaux d'induſtrie, mais encore en ſubſiſtance ou en argent, qui repréſente le pouvoir d'en acquérir par-tout.

Ainſi moins une ſociété achetera d'objets d'induſtrie étrangère, plus elle aura de moyens pour obtenir en échange de la ſienne, ou des ſubſiſtances, ou de l'argent, ſeule fin de commerce qui augmentent la population & la richeſſe, tous les autres échanges n'étant qu'un troc de jouiſſances.

Une académie avoit propoſé pour queſtion, d'examiner quel ſeroit l'effet de l'abolition des *loix prohibitives* à l'égard de la nation qui les abrogeroit la première.

Si les principes qu'on a ci devant développés

étoient justes, cette question ne seroit pas le sujet d'une longue dissertation.

Une société qui laisseroit entrer toutes les productions de l'industrie étrangère, tandis que les autres nations continueroient à interdire l'introduction des siennes, seroit à-peu-près obligée de payer, en subsistances ou en argent, ce qu'elle demanderoit aux étrangers; bientôt ses richesses & sa population diminueroient. Ce que l'on vient de dire, dans une hypothèse absolue, telle que l'introduction totale des marchandises d'un pays jointe à la libre introduction dans ce même pays de toutes les marchandises étrangères, s'appliqueroit proportionnellement aux hypothèses mixtes & temporelles. *Voyez* la page 2 de l'avertissement qui est à la tête du premier volume de cet Ouvrage; on y répond à la proposition d'abolir toutes les douanes en France.

Mais lorsqu'une nation propose à une autre de laisser entrer chez elle une partie de ses objets d'industrie, à condition de permettre l'introduction réciproque d'une partie des siens, on peut y consentir, si la chance d'acheter ou de vendre paroît à-peu-près égale; car tout échange étant l'accomplissement d'un desir réciproque, il seroit dur & déraisonnable d'y mettre obstacle, quand la force nationale n'y seroit pas compromise.

Mais il est rare qu'entre deux nations industrieuses, l'entrée réciproque d'une manufacture semblable puisse être établie; l'une d'elles craindra toujours que l'intelligence ou l'activité supérieure de l'autre ne fasse tomber sa manufacture; elle fera bien alors de la soutenir par une *loi prohibitive*, & l'autre aura raison de lui rendre le change.

Les nations pauvres ont toujours besoin de veiller sur leurs *loix prohibitives*. Les nations favorisées par la nature, en ont établi quelquefois avec raison, pour exciter l'intelligence de leurs habitans; mais quand les derniers sont parvenus à déployer toutes leurs forces, elles devroient desirer que tous les Etats, d'un commun accord, abolissent ces loix: c'est le cas de la France, elle y gagneroit sûrement; mais tant que les autres pays maintiennent leurs *loix prohibitives*, il est sage & politique d'observer une juste réciprocité dans tous les objets qui n'intéressent pas ces jouissances. »

Le même homme de génie, après avoir gouverné long-tems les finances de l'état avec les suffrages universels, a publié ses réflexions sur les *prohibitions* & les droits prohibitifs. L'analyse de ce morceau intéressant se présente naturellement ici.

Ce fut pour entretenir la puissance qui naît d'une grande population, que les gouvernemens durent s'appliquer à exciter & à favoriser l'industrie nationale, & que faisant un pas de plus, ils voulurent assurer à cette même industrie, une préférence indubitable, en éloignant la concurrence des manufactures étrangères, soit par une *prohibition*, soit par des droits d'entrée à peu près équivalens.

Voyons comment les *prohibitions*, ou les droits prohibitifs contre les manufactures étrangères, s'accordent avec la félicité & avec la force publiques.

Cette proposition semble la plus difficile à soutenir. Comment est-il possible, dira-t-on, de lier aux idées de bonheur, les diverses privations qui sont l'effet des loix prohibitives? Celui qui veut se vêtir de draps d'Angleterre, d'étoffes des Indes, ou du Levant; celui qui veut jouir de tant d'autres productions de l'industrie étrangère, ou le desire en vain, ou ne peut se satisfaire qu'en payant des droits excessifs: n'est-ce pas là une véritable atteinte donnée à la liberté? J'en conviens. Ceux qui sont assez favorisés des biens de la fortune, pour n'avoir d'autre intérêt que le choix du plus agréable emploi de leur revenu, peuvent envisager comme une peine, le plus léger obstacle mis à la satisfaction de leurs goûts & de leurs fantaisies; mais le bonheur public n'est jamais représenté par une liberté indéfinie; il l'est par toute l'étendue de la liberté qui ne nuit point aux autres.

Or, les loix politiques d'administration participent à l'esprit des loix civiles; celles-ci, soigneuses d'entretenir l'ordre, c'est-à-dire, la plus parfaite harmonie entre les prétentions & les droits de tous les membres de la société, empêchent que le caprice ou les passions d'un seul, ne fassent le mal de plusieurs: ces loix laissent chaque citoyen le maître du choix de ses amusemens, mais elles interdisent les plaisirs qui troublent le repos public.

De même, l'administration politique ne sacrifie point, au vœu d'une des classes de la société, les intérêts de toutes les autres: & tandis que les riches propriétaires se plaignent d'être gênés, par les obstacles apportés à l'introduction des manufactures étrangères, le souverain observe, qu'ils ne composent pas seuls la société; il jette les yeux sur cette nombreuse classe de ses sujets, qui ne peuvent vivre que de l'emploi de leur tems, & il les défend, par de sages loix, de l'effet de ces modes ou de ces caprices, qui alimenteroient l'industrie étrangère aux dépens du travail national; enfin, il sera plus allarmé de l'inaction des manufactures, que du malheur imaginaire de ceux qui se trouvent trop resserrés, lorsqu'ils ont à choisir entre les biens & les travaux de toute espece, que leur offre le royaume le plus fertile & le plus industrieux de l'Europe.

Le regard du souverain va même encore plus loin, & ce tuteur de la félicité publique apperçoit que les propriétaires eux-mêmes ne sont qu'un

calcul du moment, lorsqu'ils regrettent de ne pouvoir pas appliquer librement leurs revenus à tous les objets de dépenses qu'ils envient; puisque c'est par le nombre d'ouvriers & d'artistes de toute espece, réunis autour d'eux, qu'ils trouvent plus facilement le débit des productions de leurs terres, & que leurs revenus sont devenus plus considérables & plus assurés.

Sans doute, si toutes les nations, par un pacte commun, vouloient abroger toutes les *prohibitions* & tous les droits d'entrée, la France ne devroit pas s'y refuser; car il est probable qu'elle gagneroit à ces conventions; cependant elle auroit encore lieu d'y réfléchir, si l'accroissement des charges publiques haussoit sensiblement le prix de la main-d'œuvre, & s'il s'élevoit une nation industrieuse au milieu d'un pays fécond & affranchi des impôts que les guerres & le luxe des gouvernemens ont introduits en Europe.

Mais toutes ces hypothèses, fondées sur une liberté générale de commerce, sont des questions chimériques: les puissances qui perdroient à cette liberté, ne l'adopteront point; & celles qui y gagneroient, la desireroient vainement: cependant, si l'on vouloit l'introduire, en donnant l'exemple, on imiteroit la folie d'un particulier qui, dans l'espoir d'établir la communauté des biens, admettroit tous ses voisins au partage de son patrimoine.

On peut faire aisément un beau tableau de la fraternité des nations; on peut appeller barbares ces loix de précaution, qui séparent les différens Etats de l'Europe, pour ménager à chacun ses moyens naturels de prospérité; mais trouver bien, en même tems, qu'on allume, sans hésiter, tous les flambeaux de la guerre, pour se disputer les bords de quelqu'isle déserte, c'est former une association bisarre des idées les plus contraires.

On emploie un autre raisonnement, & l'on dit que, pour vendre, il faut nécessairement acheter: ce principe n'est point absolu; car on peut être payé en or & en argent, & c'est le genre d'échange que les nations ambitionnent: le pays, au contraire, dont les achats seroient exactement proportionnés à la somme de ses ventes, n'auroit point de balance de commerce en sa faveur, n'obtiendroit aucune part aux richesses qui accroissent la force des Etats, & seroit même obligé de se priver annuellement d'une partie de son numéraire, pour acquitter les intérêts qu'il devroit aux étrangers.

Enfin, on doit observer que les achats & les ventes des nations ne correspondent point ensemble, ne s'exécutent point dans les mêmes lieux, & l'habitant du nord qui vient chercher vos vins, ne s'informe point si vous avez acheté des mousselines en Suisse, ou des taffetas en Italie.

Si l'on examine ensuite quels moyens il faut choisir pour s'opposer à l'introduction des manufactures étrangères; il semble qu'on doit préférer les droits d'entrée aux *prohibitions* absolues, parce qu'il n'est jamais possible d'arrêter entièrement la contrebande; & qu'en établissant des droits proportionnés aux dépenses & aux risques que ces introductions illicites occasionnent, on a le double avantage, & de prévenir des actions immorales, & de faire jouir le trésor public d'un revenu équivalent aux profits qui se distribuent entre tous les entremetteurs d'un pareil commerce.

Le droit à l'introduction des manufactures étrangères, n'étant préférable à une *prohibition* absolue, que par l'insuffisance des moyens économes & raisonnables dont on peut faire usage pour s'opposer à la plupart des importations, on apperçoit, d'après ce principe, que la mesure du droit d'entrée devroit être proportionnée aux risques & au tarif, pour ainsi dire, du prix commun de la contrebande: ainsi, des frontières plus ou moins ouvertes, des objets de commerce qui, selon leur volume, sont plus ou moins susceptibles d'échapper à la surveillance, toutes ces considérations, & d'autres encore, devroient occasionner des différences sur la quotité du droit; mais les réglemens, dans un grand royaume, ne pouvant être adaptés qu'aux circonstances générales ou très-distinctes, il paroît qu'à peu d'exceptions près, un droit de quinze pour cent seroit le tarif raisonnable pour le droit d'importation sur les manufactures étrangères. *Voyez* le mot TRAITES.

PRORATA, s. m. ou plutôt adverbe composé de trois mots latins *pro rata parte*, qui veulent dire pour part déterminée, & dont on n'a fait qu'un seul mot, en retranchant, par syncope, le dernier, qui est toujours sous-entendu. Le terme de *prorata* est fort en usage en finance, & dans la pratique. Ainsi on dit distribuer, partager, contribuer au *prorata* de ce qui est dû, de sa créance, de ses facultés. Il signifie la même chose qu'à proportion.

Le droit de franc-fief se réduit au *prorata* de la jouissance, lorsque le nouveau possesseur d'un bien noble le vend, ou meurt avant l'an & jour de sa possession. *Voyez* FRANC-FIEF, *tome II*, *page* 288.

PROROGATION, s. f. qui en général signifie extension, prolongation.

C'est l'action d'accorder un délai pour satisfaire à une obligation, pour remplir une formalité.

PROTOCOLE, s. m. Chez les Romains, le *protocole* étoit une écriture qui étoit à la tête de la première page du papier sur lequel les tabellions de Constantinople étoient obligés de mettre leurs actes. Ce *protocole* contenoit le nom du comte des largesses sacrées, *comes sacrarum largitionum*, qui étoit le surintendant des finances créé par Constantin. *Voyez* la pag. 12 du discours préliminaire qui est à la tête du premier volume de cet Ouvrage.

Aujourd'hui le mot de *protocole* signifie généralement un modèle, une forme donnée. Ainsi on dit le *protocole* des ministres, pour signifier l'usage qu'ils observent dans leur correspondance épistolaire. Chaque ministre se fait un *protocole* conforme aux dignités & aux titres dont il est revêtu, ou à sa naissance personnelle. Mais tous les *protocoles* s'accordent sur le titre de monseigneur, que tous les ministres doivent donner au chancelier & au garde des sceaux.

PROVÉDITEUR, s. m. Nom que l'on donne à celui qui a à Livourne à l'intendance & l'inspection générale de la douane & des droits d'entrée & de sortie. Le *provéditeur* de la douane tient dans Livourne le premier rang après le gouverneur. Il y a un *sous-provéditeur*, qui est comme le lieutenant ou le second du *provéditeur*, & qui remplit ses fonctions en son absence.

On peut juger des soins du *provéditeur* par la fréquentation de la douane de Livourne, & par l'étendue du commerce qui s'y fait. On prétend qu'année commune il aborde dans ce port, en tems de paix, trois cens vaisseaux, dont la moitié appartient aux Anglois, & environ mille ou douze cens petits bâtimens, comme barques & felouques qui viennent des côtes voisines, & doivent à la douane la déclaration de toutes les marchandises & denrées qui composent leur chargement.

PROVENCE. Province de France située sur la mer Méditerranée, & qui jouit de différens privilèges par rapport aux impositions & aux droits.

Elle est comme le Languedoc, pays d'états, province réputée étrangère à l'égard des cinq grosses fermes, absolument exempte de droits d'aides, & seulement sujette aux petites gabelles.

Nous avons annoncé au mot ÉTATS (pays d') que nous ferons connoître dans l'ordre alphabétique de chacun de ces pays, les formes d'imposition qui y sont établies.

La Collection des Mémoires imprimés au Louvre, sous les ordres de M. Moreau de Beaumont, intendant des finances, va nous fournir tous les détails qui concernent les impositions auxquelles la *Provence* est sujette, leur répartition & leur recouvrement.

On sait que le nom de *Provence* vient de *Province*, que les Romains donnèrent à cette partie des Gaules qu'ils conquirent la première. Elle comprenoit alors indépendamment du Languedoc, le Dauphiné & la Savoie jusqu'à Genève; le nom de comté de Provence est demeuré au pays renfermé entre la mer Méditerranée, le Rhône, la Durance & les Alpes.

Les anciens comtes de *Provence* n'exigeoient la taille qu'en certains cas, & la levée s'en faisoit par feu, c'est-à-dire, sur les particuliers ayant *focum* & *larem*.

Les différens changemens que la succession des tems apportoit dans les domiciles & possessions, obligeoient de faire des recours d'affouagemens, c'est-à-dire, des revues générales des feux, & de nouvelles cotisations en conséquence.

Il y en eut une célèbre en 1471, faite par huit commissaires députés par l'assemblée des trois états de l'autorité du sénéchal.

Il est nécessaire d'observer, qu'originairement les ecclésiastiques & les seigneurs ayant fief avec jurisdiction, étoient exempts de taille; les premiers pour tous leurs biens indistinctement; les seconds pour ceux qu'ils acquéroient dans l'étendue de leurs fiefs.

Le privilège d'immunité que les ecclésiastiques communiquoient à tous leurs biens personnels, parut trop étendu; on le restreignit aux biens d'église qu'ils possédoient, par un statut qui s'exprime ainsi; *clerici pro bonis patrimonialibus tenentur contribuere in talliis & subsidiis regiis, & oneribus provinciæ, salvâ immunitate solùm, pro bonis ecclesiæ.*

Quant à l'exemption des seigneurs, elle subsista long-tems, & comme elle causoit un grand préjudice aux habitans sur lesquels retomboient les impositions dont ces biens acquis par les seigneurs étoient affranchis, cette exemption fit naître des contestations continuelles entre la noblesse & le tiers-état, & qui furent enfin terminées par les différentes restrictions que l'on apporta au privilège des seigneurs.

Les commissaires députés en 1471 pour l'affouagement, se transportèrent sur les lieux, s'informèrent auprès des administrateurs & principaux des villes & villages, du nombre des maisons & des habitans, de la quantité du bétail, de la fertilité & commodité des terroirs, du commerce, des charges & des biens des différentes communautés, si les héritages étoient possédés en franc-aleu ou non.

Ils ne comprirent point les héritages que les seigneurs possédoient dans l'étendue de leur jurisdiction, ni ceux qui appartenoient aux ecclésiasti-

ques à cause de leurs bénéfices ; ils restreignirent cependant par leur déclaration, l'exemption des seigneurs aux biens qu'ils acquéreroient à l'avenir, & même ceux qu'ils avoient acquis par commise, confiscation, prélation ou délaissement, ce que les commissaires appellent biens obtenus de leurs droits ; & ils déclarèrent que, par rapport aux autres, les seigneurs contribueroient à toutes les charges avec les roturiers ; cette décision fut fondée sur ce que, quoique les tailles parussent mixtes, devant être employées *personis pro rebus*, elles étoient néanmoins plus réelles & prédiales que personnelles.

En conséquence de cette déclaration, les communautés de *Provence* dressèrent leurs cadastres, dans lesquels elles décrivirent tous les héritages assis dans leur territoire, possédés par d'autres que par les seigneurs des lieux, & par les ecclésiastiques, à raison de leurs bénéfices ; elles firent l'évaluation de leurs héritages, pour les régler à un pied certain sur lequel les tailles pussent être imposées au sou la livre.

La déclaration faite par les commissaires lors de l'affouagement général de 1471, excita de vives représentations de la part des nobles & de la part du tiers état.

Les nobles soutenoient qu'on n'avoit pû préjudicier à leur qualité & exemption ; que la décision des commissaires, relativement aux biens qu'ils avoient acquis antérieurement, ne pourroit leur nuire, puisque les biens n'avoient point été compris dans l'affouagement général, & qu'ils n'avoient pas fait fonds dans l'établissement & département des feux ; que d'ailleurs les commissaires n'avoient d'autres pouvoirs que de visiter le pays, & nullement de statuer entre les gens d'église, la noblesse & le tiers-état.

Le tiers-état de son côté, se plaignoit de la déclaration des commissaires, qui donnoit aux nobles un moyen simple & commun d'acquérir les meilleurs héritages, dépendans de leurs fiefs & directes, qui étoit la retenue par prélation ; que les seigneurs subrogés, par le retrait féodal, au lieu & droit des acheteurs, devoient être regardés comme de véritables acquéreurs ; que les fonds changeant continuellement de mains, par les aliénations qui donnent ouverture au retrait féodal, les nobles & les ecclésiastiques, possédans fiefs, pourroient sans cesse acquérir, & diminuer par cette voie, les cadastres des communautés, & le pied de leur affouagement, & rejetter entièrement les tailles sur les héritages les moins fertiles, restés dans les mains du pauvre peuple, hors d'état de supporter les charges & les feux départis par l'affouagement général.

La question s'étant élevée entre les seigneurs & les habitans de Grombois, François premier nomma huit commissaires, qui, par jugement du 17 septembre 1534, déclarèrent l'ordonnance des commissaires, sur le fait du fouage, nulle & abusive, ordonnèrent en conséquence, que le seigneur de Grombois payeroit la taille des biens par lui acquis, par droit de prélation, & le déboutèrent de l'exemption d'un demi-feu.

Ils jugèrent qu'il falloit restreindre l'exemption aux cas par lesquels les héritages retournent au seigneur purement & simplement, *jure feudi, & jurisdictionis, & ex lege primæ investituræ* ; parce qu'alors la faute du vassal ou emphytéote, & la contravention qu'il commet aux loix féodales, ou à celles du bail, font que la chose retourne à l'inféodant, en la qualité qu'elle étoit auparavant, & déchargée de toutes charges & hypothèques.

En vertu de ce jugement, le syndic du tiers-état obtint, en 1541, des lettres-patentes pour contraindre les gens d'église & les nobles à payer la taille des biens ruraux qu'ils possédoient ; mais l'enregistrement de ces lettres, adressées au parlement de *Provence*, composé de nobles & de gens d'église, qui, même par le seul privilège de leurs offices, se prétendoient exempts, y souffrit de la difficulté. Le tiers-état obtint une déclaration du 17 mars 1547, portant que les biens & héritages d'ancienne contribution, en quelques mains qu'ils fussent advenus, par acquisition, confiscation, ou autrement, seroient & demeureroient contribuables aux tailles, octrois, & autres charges ordinaires ou extraordinaires, comme ils étoient auparavant.

Cette déclaration fut enregistrée au grand-conseil le 26 avril 1548.

Le tiers-état en poursuivit l'enregistrement au Parlement de *Provence* ; les nobles s'y opposèrent ; il y eut une jussion, & ensuite une évocation au parlement de Paris, où, par deux autres arrêts, l'un du 6 mars 1549, l'autre du 15 septembre 1552 ; le premier provisionnel, le second définitif, les seigneurs furent condamnés à donner une déclaration des terres roturières qu'ils tenoient ou avoient acquises depuis 1471, soit par achat, donation, permutation, ou autre titre quelconque, qui furent déclarées sujettes à la contribution des tailles & autres charges. L'arrêt donne, & c'est l'origine du droit de compensation, aux seigneurs, la faculté de compenser les héritages ruraux, par eux acquis depuis l'époque de 1471, avec les héritages nobles & féodaux qu'ils avoient aliénés, & ceux acquis, quoiqu'ils fussent situés dans des territoires différens, avec la faculté de se servir, en compensation, des terres gastes, vagues, ni cultivées, dépendantes de leurs fiefs, & par eux données

en censive, emphytéose, ou autrement aliénées, jusqu'à concurrence de la valeur & estimation desdites terres.

Cet arrêt ne plut ni à la noblesse, ni au tiers-état. La disposition qui obligeoit les seigneurs à donner une déclaration des fonds par eux acquis depuis 1471, les blessoit par deux raisons : l'une, parce que tous les héritages par eux possédés, étant présumés nobles & féodaux, jusqu'à ce qu'il apparût du contraire, la preuve du fait de roture devoit être rejettée sur le tiers-état ; l'autre, en ce qu'on renversoit le règlement fait lors de l'affouagement général, & l'on privoit les seigneurs de ce que le droit leur attribue par la loi primitive des inféodations & investitures.

Le tiers-état, de son côté, se plaignoit, 1°. de ce que l'arrêt ne portoit point expressément, que les nobles contribueroient au payement des tailles pour toutes sortes de biens acquis, & spécialement par prélation, qui étoit la principale question du procès ; 2°. de ce qu'on accordoit aux nobles la compensation des biens qu'ils avoient aliénés, quoique situés dans différens territoires : dispositions dont l'exécution renversoit les règles établies par l'affouagement.

Ces contestations furent évoquées au conseil, par arrêt du 23 avril 1554, & l'on sursit au jugement jusqu'après l'assemblée des Etats, où on se flatta, mais sans fondement, de pacifier ces différends. Les commissaires du roi donnèrent leur avis, sur lequel, arrêt intervint le 15 décembre 1556 ; il fut ordonné que les biens retenus & échus ès mains des nobles, par le droit de leurs fiefs & jurisdictions, & lors par eux tenus & possédés, seroient immunes de toutes tailles, charges & impositions ; & que quant aux biens qui reviendroient après ès mains desdits nobles, par le droit de prélation, contrat ou échange, lesdits biens, quoiqu'échus par leursdits droits de fief, seroient néanmoins contribuables à la taille, ainsi qu'ils l'étoient avant qu'ils leur fussent revenus, si ce n'est au cas que pour lesdits biens pris par échange, ils baillassent autres biens par eux auparavant tenus francs & quittes desdites tailles, lesquels seroient suffisans, & tenus porter pareille charge que ceux que lesdits nobles auroient retirés & recouvrés par échange ; & où aucuns biens reviendroient ès mains desdits nobles, par commise, délaissement ou confiscation, ils seroient en ce cas tenus par eux, francs & quittes de toutes tailles & impositions.

Il fut expédié sur cet arrêt, le 12 juin 1557, des lettres patentes qui furent enregistrées à la cour des aides de *Provence*. Il paroît que cet arrêt, loin de terminer les contestations, donna naissance à de nouvelles, sur tout au sujet des biens acquis, ou aliénés avant cet arrêt : question qui fut décidée par un autre arrêt du 24 janvier 1625. Depuis ce dernier arrêt il est demeuré pour constant en *Provence*, que les communautés ne peuvent demander le payement des tailles des biens acquis par les seigneurs, dans leurs fiefs & jurisdictions, depuis l'affouagement général de 1471 jusqu'au 15 décembre 1556 ; & pareillement les seigneurs ne peuvent demander la compensation pour les biens nobles aliénés dans cette époque.

Il y eut sur cet arrêt des lettres patentes en forme de déclaration, enregistrées à la cour des aides de *Provence*.

L'arrêt de 1556 n'ayant été rendu qu'avec le syndic de la noblesse, les ecclésiastiques & les officiers des cours souveraines prétendirent n'y être pas compris.

Mais il fut établi, par une maxime constante, que les héritages qui étoient acquis à l'église avant l'affouagement de 1471, ne pouvoient être cadastrés, allivrés, ni cotisés ; & comme cet affouagement sert d'époque & de terme à l'exemption des ecclésiastiques, on oblige les communautés à prouver que les biens ont été acquis ou donnés aux bénéfices depuis cet affouagement ; cependant dans certains cas, par exemple, lorsque les ecclésiastiques ont souffert, pendant un tems considérable, que les héritages dépendans de leurs bénéfices demeurassent décrits & allivrés dans les terriers, c'est à eux à prouver que les acquisitions sont antérieures à l'affouagement de 1471.

Les officiers des cours souveraines soutinrent que l'arrêt de 1556 ne les concernoit point. Par une transaction du 26 avril 1580, l'exécution fut limitée à un certain nombre de membres, tant du parlement que de la cour des aides, & il fut expédié sur cette transaction des lettres-patentes. Plusieurs communautés & les Etats même réclamèrent contre cet arrangement. Le roi ordonna au duc de Guise, à l'archevêque d'Aix & au président du Vair, de lui donner leur avis, sur lequel intervint arrêt du mois de juin 1666, qui soumet à l'avenir lesdits officiers au payement des tailles & autres impositions pour leurs biens roturiers ; déchargeant des arrérages des tailles, pour le passé, ceux qui étoient du nombre des exempts aux termes de la transaction de 1580.

Le tiers-état obtint une déclaration & un arrêt, qui firent revivre toutes les contestations avec la noblesse.

La déclaration du mois de février 1666 portoit, que tous les biens du pays de *Provence* demeureroient toujours en l'état noble ou roturier dans

lequel ils se trouvoient alors, sans qu'ils pussent à l'avenir changer de nature, par droit de compensation, déguerpissement, commise, confiscation, vente, ou pour quelqu'autre cause que ce pût être, directement ni indirectement; ensorte que les biens nobles jouiroient de la franchise de la taille dans les mains des personnes roturières, comme des personnes nobles; & que les biens roturiers demeureroient toujours taillables dans les mains des personnes nobles.

L'arêt du conseil, intervenu le 23 juin 1666, sur le fait des charges négociales, ordonnoit que tous propriétaires, possesseurs d'héritages roturiers, situés dans la province, soit qu'ils fussent ecclésiastiques, nobles, seigneurs & co seigneurs, domiciliés ou forains, contribueroient, suivant leur allivrement, à toutes tailles, & généralement à toutes autres impositions ordinaires & extraordinaires, sans en excepter ni réserver aucunes, dans les lieux où lesdits biens étoient situés, soit que les propriétaires ou possesseurs y fussent domiciliés ou non.

La noblesse fit les plus vives réclamations, & contre la déclaration, & contre l'arrêt, qui ne furent ni publiés ni enregistrés. On se rapprocha de part & d'autre, & les parties ayant arrêté des articles, par la médiation du cardinal de Vendôme & de M. d'Oppède, premier président, & intendant de la province, il intervint, en conformité, le 15 juin 1668, deux arrêts du conseil.

Le premier maintint les nobles dans le droit de compenser les biens roturiers qu'ils avoient acquis, avec les biens nobles qu'ils avoient aliénés depuis 1556, comme ils auroient pu le faire avant la déclaration de 1666, qui est révoquée; il détermine les objets qui pourront être donnés en compensation, & les règles & formes à suivre dans les demandes en compensation.

Par l'autre arrêt, le roi déclare que par celui du 23 juin 1666, il n'a point entendu rendre contribuables les seigneurs & co-seigneurs dans leurs fiefs, au paiement des tailles négociales & frais municipaux pour raison des biens roturiers qu'ils y possèdent: fait défenses aux communautés de les cotiser pour raison desdites tailles négociales, & pour autres charges que pour celles qu'ils payoient avant l'arrêt du conseil du 23 juin 1666, que le roi révoqua à leur égard seulement.

Mais en 1675, le tiers-état fit de nouvelles remontrances pour obtenir la révocation des deux arrêts de 1668, & l'exécution des déclarations & arrêts de 1666.

Le roi répondit qu'il feroit droit en connoissance de cause.

En conséquence, les procureurs du pays firent assigner le syndic de la noblesse, l'affaire fut de nouveau instruite & exactement discutée, & elle fut terminée en 1702, par un arrêt du conseil, qui fut rendu sur les avis du comte de Grignan, commandant, & de M. le Bret, intendant de la province: cet arrêt fit cesser les discussions dont elle étoit depuis si long-tems agitée, & régla les différens objets de contestations qui jusqu'à cette époque s'étoient sans cesse renouvellés.

Pour donner une intelligence plus parfaite des dispositions qu'il renferme, il est à propos de tracer un précis des moyens respectivement proposés.

La contestation rouloit sur deux objets principaux:

Le droit de compensation,

Le droit de forain: ce dernier objet avoit trait aux charges négociales; on s'attachera principalement au premier.

Le tiers-état demandoit l'exécution de la déclaration de 1666, qui avoit abrogé le droit de compensation, & voici quels étoient les motifs.

La compensation est une source d'abus: elle n'est ni de l'essence ni du droit des fiefs; elle ne fut accordée à la noblesse que comme une simple convenance, & une grace dont le peuple ne recevoit aucun préjudice.

La fixation permanente de la qualité des fonds portée par la déclaration de 1666, n'a rien que d'avantageux pour les seigneurs, parce que pouvant par cette disposition vendre leurs biens nobles à des roturiers avec exemption de tailles, ils en trouveroient un prix plus considérable.

L'usage de la *Provence* de ne pouvoir faire passer un bien noble avec la franchise de la taille, entre les mains d'un acquéreur, qu'en lui transportant en même tems quelque portion de la jurisdiction, ne peut faire aucun obstacle.

Il soutenoit qu'aux termes de l'arrêt de 1556, la compensation n'étoit permise que dans le seul cas de l'échange dans lequel la communauté souffroit un moindre préjudice, attendu la valeur des fonds qui faisoient la valeur de l'échange.

Que dans les autres cas, tels que celui de la vente, la communauté étoit lésée, parce qu'un seigneur compensoit l'acquisition d'un bien roturier faite à l'instant, avec l'aliénation d'un bien noble faite quatre-vingt ans auparavant, & peut-être encore plus anciennement, en remontant jusqu'à l'arrêt de 1556, ce qui résistoit à la raison du droit: le bien noble étant tombé en roture au moment de l'aliénation qui en avoit été faite,

ne pouvoit avoir conservé le pouvoir de communiquer la franchise aux biens roturiers acquis depuis.

Il s'élevoit contre la disposition de l'arrêt du 15 juin 1668, qui portoit que la compensation se feroit sur le pied de la valeur des biens dans le tems de l'acte de compensation, le seigneur prenant de cette disposition occasion de ne compenser que lorsqu'il voit que son bien jadis noble, est mis en bon état par le travail & les dépenses de l'acquéreur.

Il attaquoit encore comme injuste la disposition qui déclare perpétuellement compensable le bien noble aliéné par le seigneur, qui a resté cinq ans sur le cadastre, & qui a porté ou pû porter la taille pendant ce tems; il représentoit que pour rendre la compensation égale, il eût fallu ordonner que le bien noble aliéné par le seigneur, porteroit successivement & à perpétuité la même même charge que le roturier par lui acquis, en sorte que la compensation ne subsisteroit qu'autant que le bien jadis noble, poteroit réellement cette charge, que telle étoit la disposition de l'arrêt de 1556, qui ordonnoit que les biens que les seigneurs voudroient donner en compensation, seroient suffisans & tenus de porter pareilles charges que les biens roturiers par eux acquis.

Qu'en partant de l'arrêt de 1668, si un bien noble aliéné, a subsisté seulement pendant cinq années dans le cadastre, quoiqu'immédiatement après il vienne à être déguerpi, la compensation à laquelle il auroit donné lieu ne laisseroit pas d'être entretenue; & par ce moyen le seigneur recouvrera, en franchise de taille, le bien noble qu'il avoit aliéné: tel étant, suivant ce même arrêt, l'effet du déguerpissement; & il aura encore le bien roturier par lui acquis avant cette exemption; ce qui est contre l'équité.

Enfin, que sous prétexte de ce droit de compensation les seigneurs commettoient plusieurs autres abus.

1°. En compensant les terres gastes, montagnes, pâturages, transportés par leurs auteurs aux communautés, & où ils prenoient encore eux-mêmes leurs facultés.

2°. En faisant affranchir leurs biens roturiers, sous prétexte d'exemption de droits seigneuriaux, souvent imaginaires, & quoique la compensation ne se doive faire que de fonds à fonds.

3°. En donnant en compensation des usurpations prétendues faites par des particuliers sur leurs terres gastes, laissant aux communautés le soin de discuter si ces usurpations sont réelles.

Que ceux-mêmes qui n'avoient rien à compenser, quand on leur demandoit le payement de leur taille, ne laissoient pas d'opposer la compensation, & obtenoient, sous ce prétexte & sur cette simple allégation, des surséances qui n'étoient jamais levées.

La noblesse demandoit, de son côté, l'exécution de l'arrêt du 15 juin 1668, qui avoit fait revivre la compensation: voici quels étoient ses moyens.

La justice du droit de compensation, considéré en lui-même, se fait d'abord sentir. Quand le seigneur acquiert un bien roturier, il en doit payer la taille comme faisoit l'ancien possesseur; mais s'il aliène une partie de son bien noble, & que par cette aliénation il grossisse le cadastre, il est de l'équité, que l'un soit compensé avec l'autre, sur une évaluation d'experts: cette compensation est consacrée par des titres & par une possession insurmontable.

Loin d'avoir été adjugée comme une grace, par l'arrêt du 15 décembre 1556, elle le fut au contraire par forme d'indemnité, de la faculté que cet arrêt faisoit perdre aux seigneurs, de posséder en franchise de taille, les biens qu'ils avoient acquis dans l'étendue de leurs fiefs, par droit de prélation: franchise dans laquelle ils avoient été confirmés par le jugement du roi René, comte de *Provence*, de 1448, & par l'ordonnance de 1471, des commissaires, pour le recours de l'affouagement général.

Les seigneurs s'étoient toujours maintenus dans cette faculté, ils y furent confirmés, pour le passé, par la première partie de l'arret de 1556, & ils en furent privés pour l'avenir, par la seconde, qui, en même tems leur adjugea définitivement le droit de compensation.

Cet arrêt doit s'entendre, & a toujours été entendu, non-seulement du cas d'échange, mais même des autres titres d'acquisition.

La raison d'équité sur laquelle la compensation est fondée, & qui résulte de ce que le seigneur, par l'aliénation de son bien noble, met autant de fonds dans le cadastre qu'il en tire par l'acquisition du bien roturier, se rencontre dans tous les autres cas, comme dans celui d'échange.

L'égalité en valeur, que l'on prétend plus assurée & plus parfaite, en matière d'échange, n'est d'aucune considération; en effet, l'égalité se forme aisément par un rapport d'experts, lorsque la compensation vient à se faire dans tous les autres titres d'acquisition.

Les arrêts ont regardé comme une circonstance indifférente, l'intervalle qui peut se trouver entre l'acquisition du bien roturier, & l'aliénation du bien noble; parce que le droit de compenser ne peut

peut être mis en usage qu'en supposant la rencontre des deux extrêmes, aliénation & acquisition.

Les arrêts n'ont jamais exigé cette permanence successive & perpétuelle des biens nobles, aliénés dans le même état qu'ils étoient lors de la compensation; ces termes de l'arrêt de 1556 : *lesquels seront suffisans, & tenus porter pareille charge*, ne signifiant pas, qu'à perpétuité, le seigneur doive garantir que ce bien noble, aliéné, ne recevra jamais d'altération, par laquelle il cesse de pouvoir porter la même charge : les arrêts de réglement n'ont point ordonné la compensation de taille à taille, mais de fonds à fonds.

Dans le cas du déguerpissement, le seigneur, avant de pouvoir réunir à son fief le fonds déguerpi, est obligé de faire différentes proclamations & sommations; la communauté a la faculté de fournir un homme qui se charge de ce fonds, & en acquitte les droits seigneuriaux; & lorsque le seigneur reprend son ancien bien noble, ensuite d'un déguerpissement, c'est pour une cause toute nouvelle, par un titre indépendant de tout ce qui s'est passé lors de la compensation, & *ex primævâ lege feudi*.

L'extinction des droits seigneuriaux, la concession des usages dans les bois, montagnes, & terres gastes, sont un sujet de compensation, puisque la valeur des biens qui entrent dans les cadastres en est augmentée; il en est de même des usurpations faites par des particuliers, des terres gastes des seigneurs, lorsque ces usurpations sont entrées dans le cadastre, n'y ayant nulle différence à faire entre ce cas, & celui où le seigneur auroit donné de ses terres gastes à bail : ces usurpations ne peuvent au surplus être inconnues à la communauté, parce que les cadastres sont formés non-seulement sur le pied de la valeur, mais encore sur celui de l'étendue des fonds de chaque particulier.

La déclaration de 1666 détruit les règles & les principes par lesquels les fiefs ont été de tout tems régis en *Provence*, comment les concilier avec la fixation de la qualité des fonds en quelques mains qu'ils passent; la qualité de fonds roturiers étant une fois invariable, plus de réunion noble dans le cas de délaissement, commise, confiscation, le bien noble étant pareillement fixé, les fonds de l'ancien domaine du fief passeroient avec exemption de taille dans des mains roturières, sans aucune part à la jurisdiction, quoique suivant la jurisprudence invariable observée en *Provence*, un fonds originairement noble, venant à être aliéné par le seigneur, tombe d'abord en roture, & devient sujet à la taille, quelque condition qu'on ait stipulée; le contraire arrive, si au moment de l'aliénation l'on a transporté à l'acquéreur une portion de la jurisdiction, qui seule est capable de soutenir l'exemption des tailles; en sorte que pour pouvoir transférer les biens noples avec effet, sur le pied de la déclaration de 1666, il faudroit que le seigneur mît en lambeaux sa jurisdiction; on ne doute pas de la puissance royale; si elle ordonnoit que les fonds originairement nobles passeroient comme tels à l'acquéreurs, sans être accompagnés d'aucune portion de jurisdiction; (mais le roi est trop juste pour vouloir renverser l'ordre établi dans une province : ordre conforme aux règles du droit commun); cette innovation introduiroit une troisième espèce de bien, inconnue jusqu'à lors en *Provence*, où l'on ne voit que les fiefs avec jurisdiction, dont les possesseurs rendent un service personnel au roi & à l'Etat, & les rotures qui rendent aussi service, par la prestation de la taille, au lieu que ces acquéreurs de biens nobles ne seroient tenus à rien de tout cela.

Il est de la grandeur & de l'intérêt du roi, que les fiefs demeurent dans leur ancienne consistance, pour que les seigneurs aient toujours plus de moyens de lui rendre les services qu'ils lui doivent; le seigneur, par la compensation, réintègre parfaitement son fief, le bien par lui acquis, quoique roturier, devenant entre ses mains, noble comme exempt de taille, d'un côté, & restant joint à la jurisdiction de l'autre.

L'autre partie des moyens rouloit de part & d'autre, sur le droit de forain, ou l'exemption des charges négociales.

Voici maintenant les dispositions de l'arrêt de 1702.

La première maintient les seigneurs féodataires dans l'exemption des tailles négociales, qui ne concernent que la simple commodité des habitans pour les biens roturiers qu'ils possèdent dans l'étendue de leurs fiefs & jurisdictions, pourvu qu'ils aient moitié dans la jurisdiction, & que leurs biens aient été acquis par eux ou leurs auteurs, depuis qu'ils ont eu ladite part dans la jurisdiction.

Et à l'égard des tailles négociales qui s'imposent pour l'utilité des fonds, veut sa majesté qu'ils soient tenus d'y contribuer, ainsi que les possesseurs des autres biens roturiers.

Maintient les seigneurs féodataires au droit de compenser les biens roturiers, par eux acquis, *par achat, donation, prélation, ou échange*, depuis le 15 octobre 1556, ou qu'ils acquerront ci-après, avec les biens nobles par eux aliénés depuis ledit tems, ou qu'ils aliéneront à l'avenir, le tout dans l'étendue de leurs fiefs & jurisdictions, & ainsi qu'ils auroient pu faire avant la déclaration du mois de février 1666, que sa majesté a révoquée.

Ordonne sa majesté, que les seigneurs ne pourront donner l'extinction ou diminution des droits seigneuriaux, non plus que les usages concédés aux habitans, par eux ou leurs auteurs, dans les bois, terres gastes, montagnes & autres lieux dépendans de leurs fiefs.

Ils ne pourront pareillement donner en compensation les terres gastes, bois ou domaines délaissés par eux, ou leurs auteurs, aux communautés, à moins que lesdites terres, bois & domaines ne se trouvent entre les mains des particuliers, & encadastrés, ni les usurpations faites dans lesdites terres, bois & domaines, à moins que la réunion à leur profit n'en ait été ordonnée par justice.

Les demandes en compensation seront faites par exploits, contenant les situations, confronts & allivremens, tant des biens roturiers, acquis par les seigneurs, que des biens nobles par eux aliénés, qu'ils voudront donner en compensation; le nom des possesseurs desdits biens, & le tems de l'aliénation; & seront lesdites demandes signifiées au syndic de la province, dans quinzaine au plûtard, du jour de la signification qui en aura été faite aux communautés, pour y intervenir, si bon leur semble, & sans frais; le tout à peine de nullité des demandes, & de tout ce qui pourroit s'en être suivi.

La compensation, en cas qu'elle ait lieu, sera faite du jour des demandes libellées, & signifiées en la manière ci-dessus; & seront les biens nobles, qui auront été donnés en compensation, suffisans, & tenus porter les mêmes charges qu'auroient dû porter les biens roturiers acquis par les seigneurs, dont ils demeureront garans pendant dix ans, à compter du jour que la compensation aura été ordonnée, sauf les cas fortuits, ou de force majeure, dont ils ne seront pas responsables.

Lesdits biens ne pourront rentrer dans les mains de ceux qui les auront donnés en compensation, confiscation, déguerpissement, ou autrement, pendant l'espace de trente années, à compter du jour que la compensation aura été jugée ou acceptée, qu'à condition qu'ils demeureront roturiers & sujets aux mêmes charges dont ils étoient tenus.

L'estimation des biens qui seront donnés, ou pris par les seigneurs, en compensation, sera faite par les experts convenus ou nommés d'office, sur le pied de la valeur, au tems de la compensation.

Le sol des maisons ne pourra être donné en compensation, qu'avec un bien de même qualité, & dans les lieux où le sol des maisons est encadastré; ce qui sera pareillement observé à l'égard des maisons & bâtimens.

Sa majesté déclare nuls tous affranchissemens de taille faits à prix d'argent, ou sous prétexte d'acquitter des droits seigneuriaux, ou arrérages desdits droits, & en quelque manière que ce puisse être, autrement que par compensation, ensemble tous actes par lesquels la cote des biens roturiers, possédés pour des seigneurs, ou autres, aura été fixée, & ce, nonobstant tout laps de tems.

Veut sa majesté, que les héritages ainsi affranchis soient réunis au cadastre, sauf aux possesseurs de poursuivre, devant les juges qui en doivent connoître, la liquidation & le remboursement des sommes qu'ils auront payées, ou la vérification des droits par eux réunis, en considération desdits affranchissemens, dans lesquels droits ils pourront rentrer; le tout sans restitution de frais & intérêts pour le passé.

Fait sa majesté défense à toutes cours & juges d'accorder aux seigneurs aucune surséance au paiement de la taille, sous prétexte, soit de compensation, soit d'exemption de taille négociale, par eux prétendues, jusqu'au jugement définitif desdites prétentions, & déclare nulles toutes celles qui ont pu ou pourroient être accordées.

La nature & les principes de la taille, en *Provence*, ainsi développés, il s'agit maintenant de retracer la forme d'administration qui y est suivie.

On sait que René d'Anjou, comte de *Provence*, ayant disposé de ce comté en faveur de Charles, comte du Maine, son neveu, celui-ci institua, à son tour, son héritier, en 1481, Louis XI qui prit, à la mort de Charles, possession de la *Provence*, & promit aux habitans de leur conserver leurs loix particulières & leurs privilèges, sans que par l'union à la couronne, leur pays pût devenir province de France: c'est pour cette raison que le roi prend la qualité de comte de *Provence* dans les expéditions qui concernent ce pays.

Après la mort de Louis XI, René, duc de Lorraine, fils d'Yolande, renouvella ses prétentions sur la *Provence*, mais sans aucun succès; Charles VIII, à la prière des trois Etats, unit & annexa à perpétuité cette province à la couronne. Ce gouvernement est composé des comtés de *Provence* & Forcalquier, & terres adjacentes.

L'assemblée générale des Etats, y est depuis long tems remplacée & représentée par celle des procureurs du pays; l'archevêque d'Aix est le chef de cette assemblée, comme le premier des procureurs du pays; après lui sont deux évêques, procureurs joints du clergé; ensuite les deux gentilshommes, procureurs joints de la noblesse; après ceux-ci, les consuls d'Aix, procureurs-nés du

pays : les procureurs-ſyndics des trente communautés, ont droit d'aſſiſter aux aſſemblées ; le tréſorier général, les deux greffiers & l'agent : il y aſſiſte toujours un commiſſaire du roi.

On y délibère ſur le don gratuit, qui eſt de ſept cents mille livres ; on fixe auſſi le montant du ſurplus des dépenſes néceſſaires à la province.

Indépendamment du don gratuit, la *Provence* paie, à titre de fouage, taillon & ſubſide, cent quinze mille huit cents ſeize livres ; l'impoſition ſur les communautés des terres adjacentes, monte à trente-neuf mille neuf cents ſoixante-dix-huit livres.

La répartition des impôts, entre toutes les communautés, ſe fait pareillement dans cette aſſemblée, ou plutôt elle eſt toute faite au moyen de l'affouagement.

On appelle de ce nom un tableau qui renferme les noms de toutes les communautés de *Provence*, eſtimées à un certain nombre de feux, eu égard à la quantité de fonds taillables qui y ſont ſitués : ainſi le mot *feu* ne ſignifie pas une maiſon ; mais une certaine quantité de biens-fonds taillables, & évalués cinquante mille livres de tailles réelles. La ville & viguerie d'Aix, par exemple, contient quatre-vingt trois communautés, & eſt évaluée cinq cents dix-neuf feux un vingtième & un ſeptième ; celle de Taraſcon eſt de vingt-quatre communautés & deux cents quarante-ſix feux ſept vingt-quatrième & un vingtième.

La ſubdiviſion de chaque viguerie eſt faite dans cet affouagement général, par communautés, eſtimée chacune un certain nombre de feux. Le total des biens taillables de *Provence* eſt de trois mille trente-deux feux & demi & un tiers ; enſorte que l'on ſçait que les fonds ſujets à ce genre d'impoſition, équivalent à cent cinquante un millions ſix cents quarante-un mille ſix cents ſoixante-ſix livres treize ſous quatre deniers, qui produiſent environ ſept millions cinq cents quatre-vingt-deux mille quatre-vingt-trois livres ſix ſous huit deniers.

On ne parlera point ici de l'afflorinement qui eſt, par rapport à l'impoſition ſur les biens nobles, un tableau de la même eſpèce à-peu-près que l'affouagement pour les fonds roturiers ; on ne traite ici que de ce qui concerne la taille, & la manière dont elle s'impoſe.

Il réſulte de ce qui vient d'être dit, qu'avant que l'aſſemblée des procureurs du pays ſoit ſéparée, toutes les communautés ſavent ce qu'elles doivent payer ; car elles connoiſſent le nombre de feux dont elles ſont compoſées ; elles ſavent de plus, à combien chaque feu a été impoſé dans la répartition générale.

Alors chaque communauté s'aſſemble, convoquée par les adminiſtrateurs ; & c'eſt-là que l'on délibère ſur la manière d'acquitter ſa cote-part de l'impoſition générale, & de ſatisfaire en même-tems aux dépenſes qui la concernent : cette dernière impoſition s'appelle taille négociale, à la différence de la taille royale, qui ne ſe paie qu'au profit du roi.

Les communautés ont deux voies pour ſatisfaire à cette impoſition ; l'une, de répartir l'impoſition ſur tous les habitans, à raiſon de leurs biens ; & il ne peut jamais à cet égard y avoir de difficulté. En effet, chaque communauté a ſon cadaſtre, dans lequel ſont inſcrits tous les fonds qu'elle poſſède, avec leur eſtimation ; la répartition ſe fait au marc la livre de cette eſtimation, & chaque particulier eſt toujours en état de vérifier ſi ſa taxe eſt juſte & proportionnelle.

L'autre moyen eſt également facile, & ſouvent préféré, comme plus commode, & conſiſte à établir des impoſitions ſur les fruits & denrées qui ſe recueillent dans le territoire ; on n'a beſoin pour cet établiſſement que de l'attache de la cour des aides.

Ces impoſitions ſe lèvent quelquefois en argent, & alors on les appelle impoſitions ſur les fruits ; quelquefois auſſi elles conſiſtent en quotité, ſe paient en nature, s'adjugent au plus offrant & dernier enchériſſeur, qui fait les deniers bons : on les nomme dans ce cas impoſitions en fruits.

Mais quelque parti qu'adoptent les communautés, elles commencent toujours par employer au paiement de leurs impôts le revenu de leurs biens patrimoniaux lorſqu'elles en ont.

Quant au recouvrement de l'impoſition, il eſt confié & adjugé au rabais, à celui qui exige un moindre ſalaire pour ſes ſoins, & le produit en eſt verſé dans une ſeule & même caiſſe, dans laquelle ſe prennent les ſommes néceſſaires pour acquitter les ſubſides, & celles qui doivent fournir aux autres dépenſes de la communauté.

Les exacteurs ſont toujours les deniers bons, & portent, en quatre termes, le montant de la portion dont chaque communauté eſt tenue dans les impoſitions de la province, à un receveur, que la viguerie, ou le tréſorier des Etats nomme, & dont ils ſont reſponſables. Les rétributions accordées à tous les receveurs des vigueries enſemble, ne montent en tout qu'à dix-huit mille cinq cents ſix livres ſeize ſous par année. Les receveurs des vigueries verſent, à leurs frais, & aux mêmes quatre termes, le montant de leur recette, dans la caiſſe du receveur général, établi par les Etats, dont les attributions ſe montent à

trente-un mille neuf cents quatre vingt onze livres sept sols sept deniers; ensorte qu'il n'en coûte que cinquante mille six cents huit livres trois sous huit deniers, tant à la province qu'aux vigueries en particulier, pour faire lever le montant des impositions; & le produit net, tant du don gratuit que de la capitation & des vingtièmes, passe, sans aucune défalcation, dans les coffres du roi.

La *Provence*, relativement aux droits domaniaux de contrôle, insinuation, amortissement, &c. ne jouit d'aucun privilège. L'aliénation de ceux de contrôle, insinuation & petit-scel ayant été nommément accordée aux Etats de *Provence*, par la déclaration du roi, du 3 février 1711, moyennant la somme de quarante mille livres pour dix années, elle ne subsista que jusqu'en 1714, que l'édit du mois de mars en prononça la révocation. Cependant la même année tous les droits de même nature ayant été mis en ferme générale pour l'universalité du royaume, il en fut fait des sous-fermes, & les Etats de *Provence* obtinrent celle de leur province, par l'arrêt du 6 octobre 1714, qui fut ensuite révoqué par celui du 13 décembre 1718; & depuis cette époque, les droits domaniaux de *Provence* ont continué de suivre le sort général des mêmes droits dans tout le du royaume.

Mais l'arrêt du conseil, du 25 août 1781, a néanmoins fait une exception en faveur de la vente faite par le roi à la ville & communauté de Marseille, de l'ancien arsenal des galères de la même ville, moyennant dix millions. Le préambule de cet arrêt est d'autant plus curieux, qu'il établit des raisons favorables à l'aliénabilité du domaine, & qui sont véritablement puisées dans une logique aussi juste que politique.

Ce préambule porte, « que le département des » galères ayant été supprimé en 1749, & les » forçats distribué ensuite dans différens ports, » l'arsenal de Marseille étoit devenu inutile au » service de sa majesté, & onéreux à ses finances, par les frais d'entretien, & par le nombre d'officiers de marine & d'administration qui » y sont employés, que sa majesté s'est déterminée » d'autant plus volontiers à vendre cet arsenal, » avec réserve des droits seigneuriaux, que cette » vente décharge ses finances d'une dépense considérable, leur procure, par la réserve des droits » de lods & mutation, un produit important; » qu'elle offre d'ailleurs aux acquéreurs, la sûreté » la plus entière, attendu que les loix relatives » aux biens appartenans au domaine de la couronne, exceptent *de l'inaliénabilité, les domaines dont les charges consomment les revenus,* » *ceux qui occasionnent de la perte en voulant les* » *garder, & du profit en les vendant; que les domaines, même utiles & avantageux, sont encore* » *exceptés de la rigueur de ces loix, dans les cas* » *de vente pour les nécessités de la guerre :* exemption qui donneroit, dans les tems, aux acquéreurs & à leurs représentans, auprès des successeurs de sa majesté, la sûreté la plus entière, dans le cas même où l'arsenal de Marseille feroit partie de l'ancien domaine de la » couronne, & où il seroit d'un produit avantageux à ses finances, *&c. &c.* ».

En conséquence il est ordonné par autre arrêt du même jour, que ladite vente & les reventes qui seront faites par la ville de Marseille, seront exemptes de tous droits de contrôle, insinuation, centième denier, amortissement, lods & ventes, & que la troisième mutation en demeurera pareillement affranchie, sous la condition qu'elle aura lieu dans le cours de dix années qui suivront immédiatement le jour de la passation du contrat consenti à ladite ville au nom de sa majesté.

Aux mots GABELLE & GRENIER, *tome II, pag.* 324 & 418, on a fait connoître en quoi consiste la ferme des gabelles de *Provence*; le nombre des greniers que contient cette province, le prix que le sel s'y vend, & la quantité qui se consomment dans le district de chacun. On n'a rien à ajouter sur cet objet.

PROVINCES DES CINQ GROSSES FERMES;

PROVINCES DES GRANDES ET PETITES GABELLES;

PROVINCES RÉPUTÉES ÉTRANGÈRES. Manière de parler dans la langue fiscale, pour désigner différentes parties du royaume. *Voyez* ce qui a été dit au mot CINQ GROSSES FERMES, *tom. I, pag.* 298; sous le mot GABELLE, *tome II, pag.* 311 & 320; & enfin, l'article ETRANGÈRES, *tome II, pag.* 93.

PROVISIONNAIRE, f. m. Dans la partie des aides, sur-tout en Normandie, on appelle *provisionnaires*, des artisans & gens du commun, suspects, dont les commis suivent la consommation, comme s'ils vendoient leur boisson en détail. Ces particuliers sont portés sur un regiſtre, dans lequel on inscrit la quantité de boissons qu'ils fabriquent ou font venir, & celles qu'ils consomment tous les mois, en les visitant plusieurs fois par semaine.

Ce n'est ordinairement qu'après qu'on s'est apperçu de quelques excès dans une consommation disproportionnée à l'état & à la fortune d'un particulier, excès qui fait soupçonner qu'il a des

intelligences avec quelque cabaretier, auquel il sert d'entrepôt, qu'on prend le parti d'exercer & de suivre ce particulier, comme *provisionnaire*, & on le fait condamner au paiement des droits de détail. *Voyez* ce mot, *tom. I*, *pag.* 516.

PRUSSE. (finances du royaume de) On va donner ici le mémoire qui se trouve dans la collection de M. de Beaumont, intendant des finances, imprimé au Louvre, en 1768.

Les revenus les plus considérables du roi de Prusse, consistent en terres ou domaines propres, qu'on nomme *bailliages*, & qui sont affermés à divers particuliers du pays, avec les droits & privilèges qui y sont attachés.

Les baillis sont obligés de tenir regiftre des produits & dépenses, afin qu'à l'expiration de leur bail, on puisse juger si le prix de la ferme est dans le cas d'être haussé.

Ces fermes sont sous l'inspection des collèges provinciaux, appellés *chambres de guerre, domaines & finances*, qui sont elles-mêmes subordonnées à un collège supérieur, établi à Berlin sous le nom de *directoire général.*

C'est ici le tribunal où se règle, en dernier ressort, tout ce qui concerne les finances. Aussi il est composé des ministres d'Etat, des conseillers privés, des conseillers des finances assemblés.

Ce directoire a des cartes très-détaillées de tous les pays qui composent le royaume de Prusse, & rend compte immédiatement au roi de tout ce qu'il fait. Il arrive pourtant que les chambres des finances, qui sont composées d'un président & de plusieurs conseillers ordinaires, correspondent directement avec sa majesté.

Le seul impôt capital dont la perception ait lieu dans les villes, est un *droit de service*, dont personne n'est exempt. Il est fixé en proportion du revenu des *immeubles*, *honoraires*, *pensions*, *appointemens*, de chaque particulier, à raison d'un pour cent, depuis cent écus jusqu'à dix mille écus, & seulement à un pour mille, passé les dix mille écus.

Les autres impositions dans les villes consistent uniquement dans un droit *d'accises*, mis sur les denrées, sur les objets de commerce & de consommation. Ce droit se perçoit aussi, comme droit d'entrée, sur ce qui est apporté dans les villes, soit de l'étranger, soit de quelques lieux privilégiés, soit enfin du plat-pays, ou des campagnes & villages, qui ne sont pas assujettis à l'accise.

Dans les villages & les campagnes, que l'on comprend sous le nom collectif de *plat-pays*, on paie un droit de *contribution*, qui répond à nos tailles en France; mais le droit d'accise n'y est pas établi.

Les revenus des biens eccléfiastiques catholiques, y sont le plus chargés de cette contribution, sur-tout en Silésie, où elle est portée depuis cinquante jusqu'à soixante & dix pour cent.

Les Juifs, qui sont en grand nombre, paient un droit de *protection* pour avoir un établissement dans les villes, & un droit de *sauf-conduit* pour ceux qui ne font qu'y passer.

Les nobles, qui habitent leurs terres, ne paient au roi qu'un droit de *cheval* ou de *chevalerie.*

Il y a un nombre infini de privilégiés ecclésiastiques & autres, à qui sa majesté a confirmé, lors de son avènement au trône, en 1740, la jouissance paisible de leurs privilèges, sans qu'on puisse exiger la représentation d'autres titres que la preuve de possession lors de cette époque.

Les produits du droit d'accise proviennent principalement de la perception sur les bierres & les eaux-de-vie de grains; & elle a lieu, tant à la fabrication que par *exercice*, à-peu-près comme on lève, en France, les droits d'aides, les droits sur les cuirs, les cartes, papiers, amidon, &c. Les régisseurs françois, que le roi a fait venir, ont substitué ces exercices, à l'usage où l'on étoit de faire seulement tenir regiftre, aux moulins, des quantités de grains que les brasseurs de bierre & les bouilleurs d'eau-de-vie, y faisoient porter & écraser pour leur fabrication, dont l'inspection étoit ensuite confiée à des officiers de police.

Les objets de commerce qui ne font qu'emprunter le passage par les Etats du roi, ne sont point sujets à l'accise; lorsqu'elle a été payée à l'entrée des villes pour lesquelles ces objets étoient d'abord destinés, & que, par un second commerce, on les expédie pour l'étranger, ce droit est restitué.

Outre les droits dont on vient de parler, le roi tire un revenu très-considérable des *péages* ou *licent*, & qui sont établis en grand nombre sur les routes, par terre & par eau, & principalement à la navigation sur le Rhin, dans ses Etats en Westphalie; rien n'en est exempt; mais le taux des péages sur ce fleuve est si haut, que si on les exigeoit à la rigueur, ils absorberoient, avec les droits semblables dont jouissent aussi l'électeur Palatin & les Hollandois, plus de la valeur de la marchandise, & détruiroient tout commerce. Ces considérations engagent à tolérer des compositions arbitraires, entre les percepteurs & les redevables.

C'eſt de l'adminiſtration de ces droits d'acciſe & de péages, que les régiſſeurs françois, appellés par le roi en 1765, ont été chargés pendant un bail de ſix années, commencé le 1er. Juin 1766; & dont le plus ancien d'entr'eux, avec cinq adjoints, en partie nationaux, étoit encore chargé en 1776.

Le roi a pluſieurs autres branches de revenus, qui toutes ſont régies en ſon nom & pour ſon compte, & chacune par des adminiſtrateurs particuliers.

Chaque adminiſtration, diſtincte & ſéparée, eſt préſidée par un miniſtre d'Etat, & répond à un département du directoire général.

Les droits de contrôle, ou marque d'or & d'argent, n'y ſont pas établis. Ceux de contrôle des actes, d'inſinuations, & autres ſemblables, que nous avons en France, ne le ſont pas nommément; mais en 1766, il fut créé un droit de *timbre*, mis d'abord en ferme, par un bail qui fut bientôt réſilié, parce que les fermiers ne purent pas en acquitter le prix. Ce bail comprenoit auſſi un droit ſur les *cartes à jouer*, créé par le même édit que celui de timbre. Ces deux droits réunis furent mis en régie.

Quoique le droit de timbre n'égale pas notre droit de contrôle des actes, il peut lui être comparé, en ce qu'il ſe proportionne à la valeur des objets mentionnés dans les contrats.

L'aſſujettiſſement à l'uſage du papier timbré eſt très-étendu; les lettres-de-change & billets de commerce, ainſi que les mémoires, placets ou requêtes aux miniſtres, conſeillers & autres officiers civils, & tous les actes judiciaires, ne peuvent être écrits que ſur ce papier.

Il y a de plus des *bureaux* ou *caiſſes d'hypothèques*, dans leſquels, preſque ſans frais, on enregiſtre tous les actes portant engagement, mutation de propriété, & autres pareils. Chaque particulier a la faculté d'y recourir, pour s'aſſurer, par des certificats que le bureau délivre, des hypothèques dont peuvent être grevés les objets qu'il projette d'acquérir, ou qu'on propoſe d'affecter à la ſûreté des emprunts demandés.

Sa majeſté, en 1765, s'étant réſervée excluſivement, dans ſes Etats, la *fabrication* & la *vente du tabac*, qui, juſques-là, étoient un objet de commerce libre, elle en fit d'abord une ferme; mais, quoique les fermiers euſſent la facilité, autoriſée par le roi, de trouver des fonds, dans la création de mille actions de mille écus chacune, portant intérêt au denier dix, deſquelles le roi prit un quart pour ſon compte, ils ne purent acquitter le prix de leur bail, même la première année. Auſſi ſa majeſté le réſilia, ſe chargea des actions; & mit la partie en régie.

Le roi la confia d'abord aux régiſſeurs françois des acciſes & péages, en leur adjoignant quelques nationaux. Mais comme ces premiers n'avoient que momentanément cette ſurcharge gratuite, il les en déchargea peu de tems après, lorſqu'ils eurent établi l'ordre néceſſaire pour laiſſer toute cette adminiſtration à ſes ſujets, ſous l'inſpection d'un de ſes miniſtres.

La vénalité proprement dite n'a pas lieu par rapport aux charges, offices & emplois, &c. mais le roi ne laiſſe pas que d'en faire une branche de revenu.

L'électeur de Brandebourg créa, en 1686, une caiſſe, où, dès-lors & à l'avenir, tous les officiers civils nouvellement pourvus furent obligés de payer, lors de leur inſtallation, le premier quartier de leurs honoraires ou appointemens. C'eſt, en quelque ſorte, la repréſentation de notre droit de marc d'or. *Voyez* ce mot, cy-devant *pag.* 66. Ce prince la nomma d'abord *caiſſe marine*, parce qu'il en deſtinoit les fonds à l'entretien d'une flotte. Le roi Fréderic-Guillaume lui ſubſtitua, en 1721, *celle des recrues*, toujours du nom de la deſtination des fonds; elle a pris depuis, & conſerve encore actuellement, le nom de *caiſſe des charges*, dénomination analogue à la nature de ces produits. Il fallut un ordre exprès du roi, pour diſpenſer de ce droit, les régiſſeurs françois & leurs nouveaux employés.

Tout le ſel qui ſe conſomme dans les Etats du roi, eſt tiré des fontaines ou ſources d'eaux ſalées, principalement de la ville de Halle. Quelques-unes appartiennent à des particuliers, & la majeure partie au roi, qui paie à ces premiers une ſomme, au moyen de quoi tout tout le ſel eſt préparé & vendu pour ſon compte. Mais ce ſel n'étant pas propre pour les groſſes ſalaiſons des chairs deſtinées aux avituaillemens de la marine, ſa majeſté permet l'entrée, pour cet uſage ſeulement, des ſels de France & d'Eſpagne.

Cette partie forme auſſi une adminiſtration particulière.

La monnoie fait encore une branche des revenus adminiſtrés au profit de ſa majeſté. On y fabrique des eſpèces d'or, telles que les *ducats*, les *fréderics doubles*, *ſimples*, & *demi fréderics*: des eſpèces d'argent, telles que les *rixdallers* ou *écus*, les *demi-tiers* ou *quart-d'écu*; des monnoies de billon ou d'argent mêlé d'un fort alliage; telles que les *fénins* ou douzième partie du *gros*, les *gros* ou vingt-quatrième partie de *l'écu*, des *doubles-gros*, &c. dont l'aloi eſt plus bas, à meſure que l'eſpèce diminue de valeur; c'eſt-à-dire que,

proportion même gardée, un gros a moins de grains de fin qu'un double-gros, & que l'écu en a plus que toutes les pièces inférieures.

Les postes-aux-lettres & les relais de poste sont aussi l'objet d'une administration particulière pour le compte du roi ; il en est de même pour tout ce qui concerne les mines, les eaux & forêts de sa majesté.

Par édit du 17 Janvier 1765, il fut établi, à Berlin & à Breslau, une *banque royale des viremens d'escompte*, & un *lombard* ou *mont-de-piété*. On en plaça des comptoirs à Kœnigsberg, Magdebourg, Minden, à Stetin & à Francfort sur l'Oder. Toutes les lettres-de-change au-dessus de cent écus, doivent être payées en banque.

La valeur permanente & proportionnelle fut fixée par un édit du 29 octobre 1766. Les négocians sont obligés de tenir leurs livres ou écritures, par livres, gros & fénins de banque, la livre évaluée à vingt-quatre gros, & le gros à douze fénins, le tout monnoie imaginaire ou fictive, comme notre livre tournois de France. Il y a vingt-cinq de différence, en faveur de la livre de banque contre l'or ; c'est-à-dire, que cent vingt-cinq écus en or, ou vingt-cinq fréderics de cinq écus la pièce, ne valent que cent livres de banque ; & comme l'or vaut encore six à sept pour cent de plus que l'argent, il faut cent trente-un ou cent trente-deux écus en argent, selon le cours du change, pour cent livres de banque, lesquelles se négocient, sauf les variations des changes, contre quatre-vingt-quinze à cent livres tournois.

Les billets de banque sont signés par des ministres d'Etat & par des commissaires-directeurs, préposés par sa majesté pour l'administration de cette partie, qui se fait aussi pour son compte.

Les négocians ont des comptes ouverts à la banque, pour les viremens & les escomptes.

Quand au lombard, qui est sous la même administration que la banque, l'on y prête, à l'intérêt ordinaire, sur des nantissemens qui, n'étant pas libérés ou dégagés au bout d'un an, sont vendus à l'encan, qu'on nomme *caution*.

Il y a enfin un loto ou loterie génoise, établie en 1764 ou 1765, également administrée & régie pour le compte de sa majesté. Elle diffère très-peu de celle que nous avons sous le nom de loterie royale de France.

Comme les principautés de Neuchatel & d'Oostfrise, au comté d'Embden, se trouvent fort éloignées des autres Etats du roi, sa majesté a jugé à propos d'en abonner tous les droits qui lui reviennent.

Le roi jouit aussi personnellement de quelques revenus ecclésiastiques, tels que ceux de l'évêché de Magdebourg, &c.

On ne peut parler ici des revenus que sa majesté tire de ses nouvelles possessions en Pologne. Les papiers publics ont retenti, à cet égard, des clameurs des Polonois & des Dantzickois.

Ce monarque voit tout par ses yeux. Il est lui-même son sur-intendant & son contrôleur-général des finances. Chaque année, à l'époque de la Trinité (ou plutôt à la fin de mai, car les années de ses régies commencent au 1.er juin, les ministres chargés spécialement de l'inspection de chaque partie, en font leur rapport au roi, lui présentent les projets d'état de toutes les dépenses à faire dans l'année suivante, pour les arrêter ; ce qu'il fait de sa main, après examen.

Les régisseurs généraux des accises & péages, dont l'administration est aussi présidée par un ministre d'Etat (qui n'a néanmoins que sa voix), portent de même, chaque année, à la même époque, leurs projets d'états des dépenses de l'année suivante, pour être approuvés & arrêtés par sa majesté. Sans cette approbation, aucune dépense ne seroit admise à la chambre générale des comptes, où toutes les parties sont vérifiées, & les comptes de chacune arrêtés aussi chaque année.

Quant au montant ou objet des produits de toutes ces branches de revenu, il est difficile d'en donner une idée. Le roi de Prusse, pour empêcher que la connoissance n'en parvienne au public, fait prêter, par tous ses régisseurs, serment de garder le silence sur ce point. D'ailleurs, non-seulement il sépare avec soin toutes ses administrations, mais il inspire à chaque membre, un zèle discret & un attachement jaloux pour sa partie ; d'où naissent une concurrence & des contrôles respectifs, qui empêchent la communication & contiennent les uns & les autres dans une application exclusive & dans un silence vaniteux sur-tout ce qui regarde leur manutention. Par ce moyen, le roi seul connoît l'objet général, & n'en confie lui-même que ce qu'il lui plaît, à ceux de ses secrétaires qui travaillent auprès de sa personne, entre lesquels il divise aussi les parties.

On a pris, au surplus, toutes les précautions qu'on a cru propres à prévenir l'inégalité de la répartition du droit de contribution, dans les Etats du roi de Prusse.

Les terres sont distribuées en différentes classes, selon la qualité du terrein, sa situation, ses avantages pour le commerce ; & de tems en tems, on fait la revision de cette distribution des terres.

Deux sortes de personnes concourent à la répartition des impôts ; savoir, les nobles du district, ou les propriétaires des terres, & les gens qui sont chargés des intérêts du souverain.

La chambre des finances a des subdélégués dans le district, qui font, avec le directeur, la perception des deniers royaux qu'ils reçoivent des mains des baillis & collecteurs, qui touchent la quote-part des paysans ; mais sans pouvoir les exécuter.

Ainsi, le collecteur porte à la caisse de son district, ce qu'il a reçu, & l'état de ceux qui sont en retard de payer. C'est le directeur qui employe la contrainte. Les propriétaires paient environ vingt ou vingt-cinq pour cent de leur revenu, c'est-à-dire à peu-près le quart ; & les ecclésiastiques paient quarante ou quarante cinq pour cent, c'est-à-dire près de moitié.

Il résulte de cette forme d'administration, que l'opération de ceux qui sont préposés au recouvrement des deniers est éclairée par le directeur du district ; que la contrainte s'exerce par le directeur, & qu'il en rend compte à l'assemblée du district ; que les directeurs n'ont aucun profit à faire dans les abus, étant payés par une somme fixe & annuelle ; & enfin, que l'imposition étant solidaire, tout le monde à intérêt d'avoir les plus grands ménagemens, parce que la ruine du contribuable tomberoit à la charge du district.

Au surplus, la contrainte assurée de la perception, forme le contrôle des opérations respectives.

Les impositions territoriales, dans la Silésie, ont été fixées & déterminées, d'après un cadastre qui a éte formé, depuis quelques années, avec la plus grande attention, & dans lequel les différentes natures de bien & leur produit annuel, sont distingués très-exactement.

Pour parvenir à la formation de ce cadastre, le roi de *Prusse* chargea des opérations qu'elle exigeoit, les deux chambres de finance établies à Breslau & à Glogaw, auxquelles il joignit d'autres officiers, au nombre de quinze qu'il choisit entre ceux, qui étoient les plus instruits & les plus éclairés dans les autres chambres de finances établies dans ses Etats.

La base de ce travail demandoit une connoissance exacte de la valeur & du produit des différens fonds, & des facultés des contribuables. On établit dans chaque cercle du duché, une commission pour constater sur les lieux le revenu de chaque possesseur, soit ecclésiastique séculier, noble ou roturier ; toutes ces terres ayant été sujettes, dans tous les tems, à l'imposition, de même que dans la Bohème, dont dépendoit autrefois la Silésie.

Pour que les opérations de ces différentes commissions fussent dirigées sur des principes uniformes, on forma un tableau, qui, pour établir une proportion dans les taxes, distinguoit les différentes qualités du sol, les différentes natures de produit, tous les différens genres d'industrie.

Le sol étoit divisé en terres labourables, pâturages, prairies, bois & étangs.

Chacune de ces classes étoit sous-divisée.

Les terres labourables, suivant le produit que donnoit la semence.

Les pâturages, en bons, moyens & mauvais.

Les prairies, suivant la qualité & le prix du foin.

Les bois, suivant leur nature, en bois durs, sapins & buissons.

Les étangs & la pêche en rivières, suivant l'abondance & la qualité du poisson.

Les autres genres de revenus, tels que les péages, les briqueteries, brasseries de bierre & d'eau-de-vie, les mines de charbon & de fer, les forges, étoient rappellés comme devant être taxés sur le moindre revenu de six à dix ans.

Il y avoit pareillement des règles prescrites pour la taxe des meûniers, suivant le nombre de roues des moulins, des pasteurs, des bergers, des maréchaux-ferrans, des cabaretiers, des tisserands, des merciers, & autres métiers en général.

On entroit aussi dans le détail des corvées, ou fixées à un certain nombre, ou indéterminées, ou gratuites, ou à prix d'argent, ou nourriture, pour déterminer la taxe de ceux qui en étoient tenus.

On envoya ce tableau à chaque commission, qui, d'après les règles qu'il prescrivoit, forma son cadastre, & le fit passer à l'intendant de la province. Ce magistrat, après avoir réuni les différens cadastres, & en avoir composé le total de sa province, adressa le tout à la direction générale à Breslau, où fut dressé le cadastre général des onze provinces, ou principautés, qui composent la Silésie.

Lorsque le cadastre fut entièrement achevé, il fut présenté au souverain, pour fixer la quotité de l'imposition que chaque classe de fonds devoit supporter.

Les terres & possessions de l'évêque de Breslau furent

furent taxées à vingt-cinq pour cent du revenu annuel.

Les biens ecclésiastiques, des deux religions, à cinquante pour cent.

Les commanderies Teutonique & de Malte, à quarante pour cent.

Les terres nobles, à trente-huit un tiers pour cent.

Et les possessions roturières, à trente-cinq un tiers pour cent.

Afin de donner plus de facilité aux redevables, le montant de ces impositions a été divisé en douze parties, dont une s'acquitte chaque mois. C'est le seigneur du lieu, contribuable lui-même, qui, d'après l'usage dans lequel il étoit, & qu'on a laissé subsister, de recevoir les impositions de la communauté, remet chaque mois la portion qui est dûe & échue de l'imposition, au receveur du cercle, qui fait passer le fonds à la caisse générale militaire de Breslau & de Glogaw, en joignant un bordereau visé par l'intendant de la province.

Les receveurs des cercles jouissent d'une remise, qui n'est jamais fixée au-delà de deux pour cent, & sont d'ailleurs exempts des corvées & prestations personnelles.

Les habitans des différentes villes n'étant sujets à l'imposition du cadastre que pour les fonds qu'ils possèdent dans le plat-pays, & leurs maisons & jardins dans la ville n'y étant point assujettis, on a jugé que le moyen le plus propre à faire contribuer, dans la proportion convenable, le commerce & l'industrie, qui sont concentrés dans les villes, étoit l'établissement des droits, à l'entrée & à la sortie des villes, à titre de péages & d'accise, sur les marchandises & denrées de toute espèce. Ces droits sont réglés par des tarifs, à l'exécution desquels on tient exactement la main.

Les habitans des villes sont sujets au logement des gens de guerre. Chaque habitant est obligé de loger plus ou moins de soldats, suivant que la garnison est plus ou moins forte; & quelquefois ce nombre peut monter jusqu'à dix pour un habitant.

Celui qui loge un moindre nombre de soldats que celui pour lequel il est inscrit, paie un florin, par chaque soldat qu'il loge de moins, de même que celui qui loge un plus grand nombre de soldats, reçoit un florin pour chaque soldat, qui excède le nombre pour lequel il est inscrit.

A ce morceau tiré, comme on l'a dit, de la collection des mémoires de feu M. de Beaumont, intendant des finances, nous ajouterons des détails intéressans, qui sont dûs à M. P**, homme instruit par une longue expérience sur les revenus du royaume de *Prusse*, & sur les formes de la perception de toutes les contributions qui s'y lèvent. C'est en même tems l'occasion de lui en marquer toute notre reconnoissance.

Les électeurs de Brandebourg, avant le règne de Fréderic-Guillaume, ne levoient sur leurs sujets, que les contributions de convention, ou des impôts momentanés qui leur étoient accordés par les Etats du pays.

Le prince ne pouvoit rien exiger d'autorité, & les demandes qu'il faisoit, pour avoir des secours extraordinaires, rencontroient le plus souvent des difficultés & des oppositions insurmontables.

Fréderic-Guillaume, roi, régla & détermina la perception de ses droits. La bonne administration & la sage économie qu'il introduisit dans ses finances, augmentèrent considérablement ses revenus.

Tandis que le prince d'Anhalt formoit des soldats, adroitement répartis dans les provinces, & que le roi établissoit un gouvernement militaire, le ministre de Grumbkow posoit des principes fixes & invariables, pour servir de base aux finances; il rédigeoit des tarifs pour assurer les perceptions, souvent arbitraires, & plus souvent encore éludées; il faisoit des réglemens pour circonscrire les privilèges; il traçoit à chaque employé ses devoirs, ordonnoit & simplifioit la marche de la comptabilité.

Ces changemens, avantageux pour le fisc, eurent le tems de se consolider pendant la vie de ce prince; car la tranquillité de son règne ne fut troublée que par une seule campagne qui lui acquit la plus grande partie de la Poméranie.

Cette province fut mise au rang des autres, & administrée de même.

A la mort de Fréderic-Guillaume, Fréderic II, son fils, qui lui succéda, trouva une armée bien exercée, un trésor rempli, & des finances bien régies. Les guerres dans lesquelles il fut engagé à son avènement à la couronne, introduisirent le relâchement & des abus dans ces finances: il y règnoit une espèce d'anarchie, qui mécontentoit également le prince & les sujets: désordre d'autant plus difficile à détruire, qu'il étoit entretenu par ceux-mêmes qui pouvoient y remédier; mais que leur intérêt portoit à le perpétuer.

Après la paix de 1745 le roi s'occupa sérieu-

sement d'une réforme dans ses finances ; mais une nouvelle guerre allumée en 1756, le força d'abandonner cet utile projet ; il le reprit en 1763, en parla à M. Helvetius, qui se trouvoit pour lors à Berlin, & l'exécuta en 1766.

Jusqu'à cette époque le grand-directoire avoit été le tribunal suprême des finances : sous le feu roi, M. de Grumbkow en étoit l'ame, il lui donnoit l'impulsion & l'activité, & ce ministre rendoit compte au roi de toutes les opérations. Après sa mort ce collège conserva son pouvoir ; mais il fut divisé entre les différens membres qui le composoient.

Chaque ministre eut un département distinct, & des conseillers pour travailler sous lui. Quoique les affaires se référassent au collège assemblé, chaque ministre rendoit compte ensuite directement au roi, de la partie qui lui étoit confiée.

Les chambres de guerre & des domaines représentent, dans les provinces, le grand-directoire ; elles dirigent, sous son autorité, toutes les parties de finances ; elles reçoivent & font exécuter ses ordres, & lui rendent compte de leurs opérations.

Ces chambres ont sous elles des conseillers de cercle & des conseillers du pays, ou provinciaux.

Les conseillers de cercle, qui sont quelquefois des membres des chambres, ont l'inspection sur les perceptions qui se font dans les villes de leur département, sur la manutention générale & sur la conduite particulière des employés ; enfin, sur l'emploi du revenu des villes. Ils sont aussi chargés de veiller à ce que la police soit exactement faite.

Les conseillers du pays sont ordinairement des nobles de la province ; ils ont sous eux les receveurs des tailles & des autres impôts perçus sur les biens, sur les individus & sur les bestiaux de la campagne ; ils veillent à la rentrée & à la sûreté des deniers ; décernent des contraintes contre ceux qui sont en retard de payer, & font exécuter dans leur département les ordres du roi, qui concernent les habitans de la campagne.

Les perceptions des droits sont faites par des receveurs établis dans chaque bureau d'accise, de licent ou de douane, de péages & autres, qui sont sous l'inspection des conseillers de cercle ; & par les receveurs des tailles & capitation, payés par le roi, ou par les gens de la campagne ; mais ces derniers sont distribués par districts, & dépendent des conseillers provinciaux.

Les receveurs des accises & licents comptent tous les mois de leur recette ; ceux des péages, transit, tailles, *&c.* tous les trois mois ; mais comme l'assiette des tailles est fixée, on paye un quartier par avance.

Tous ces receveurs particuliers versent les deniers de leur maniement dans les caisses de la province, qui sont dans les villes où résident les chambres, soustraction faite des appointemens qu'ils ont payés, d'après l'état qui en est arrêté tous les ans par le roi.

Ces caisses provinciales sont sous l'inspection des chambres, relativement au revirement & aux précautions à prendre pour la sûreté des deniers ; mais elles ne payent que d'après les états arrêtés par le roi, ou sur des mandats signés de sa main.

Les receveurs particuliers, qui comptent par mois, font l'arrêté de leur recette & dépense le 25. Ils envoyent aux chambres de leur province les bordereaux, d'après lesquels celles ci forment des états séparés de chaque partie, & elles les adressent au grand-directoire. Chaque ministre fait faire un relevé général de la partie qui lui est confiée. Ce relevé présente un apperçu du produit net de chaque recette, comparé avec le même produit de l'année précédente, & il est mis sous les yeux du roi à la fin du mois.

On fait la même opération pour les droits dont on compte par quartier.

Les paiemens sont assignés par mois ou par quartier ; les derniers s'acquittent les 25 d'août, de novembre, de février & le 31 mai, époque à laquelle les receveurs ont déja reçu les états de dépense pour l'année qui doit suivre.

Chaque receveur fait son état de recette & de dépense de l'année ; il doit être remis aux chambres, du 4 au 5 juin ; celles ci en forment un pour leur département respectif, divisé par chaque partie de recette ; elles le font passer au grand-directoire, qui en fait faire un général, divisé de même, & comparé comme les autres, avec le produit net de l'année précédente, & avec la fixation annuelle.

Les caisses provinciales font la même opération, relativement aux deniers qui leur ont été remis, & aux paiemens qu'elles ont fait. Le grand directoire remet au roi l'état général, divisé par province, & le résultat est ce qui reste à verser au trésor.

Au moyen de ces deux états, le roi peut voir d'un coup-d'œil l'augmentation ou la diminution de ses revenus, & les épargnes à verser dans son trésor.

Tous les receveurs doivent remettre aux cham-

bres leurs comptes de l'année, avec les regiſtres & pièces juſtificatives, avant que les trois premiers mois de l'année ſuivante ſoient écoulés.

Les calculateurs en font la vérification, & leurs procès-verbaux, les comptes, les regiſtres & pièces juſtificatives ſont envoyés à la chambre des comptes de Berlin, pour en faire la reviſion: cette dernière communique les procès-verbaux de debet ou de déficit aux receveurs, pour y répondre; & s'ils ne peuvent légitimer les erreurs de perception, ils ſont condamnés à compter des droits qui n'ont pas été perçus, ou à reſtitu et ceux qui l'ont été mal-à-propos. Les enregiſtremens faits, & les reſtitutions certifiées, la chambre des comptes les quittance.

Les revenus du roi de *Pruſſe* conſiſtent dans les droits ci-après détaillés.

1. Les acciſes, ou droits de conſommation des villes.

2. Les licents ou douanes, péages & tranſit.

3. La vente excluſive du tabac.

4. La taille ſur les biens & beſtiaux de la campagne.

5. La capitation & le droit de protection que payent les juifs.

6. La vente excluſive du ſel.

7. Les domaines & haras.

8. Le produit des forêts.

9. Les amodiations, ou fermes des chaſſes & vente du gibier.

10. Le papier timbré & les cartes.

11. L'amodiation, ou ferme de la muſique.

12. Le droit de recrue dans quelques provinces.

13. Le droit de ſervice.

14. L'amodiation du ramonnage des cheminées.

15. L'amodiation de l'écorcherie.

16. Le reſtant du revenu des villes.

17. Le produit des poſtes.

18. Le produit des mines.

19. Le produit des monnoies.

20. Le produit de la caiſſe des charges.

21. Les lombards, ou monts-de-piété.

22. Les droits de franc-fief, quint, requint, lods & vente, réunion des fiefs à la couronne, confiſcations, *&c.*

23. Le reſtant de la caiſſe des épices.

24. Les manufactures de ſoierie, de porcelaine, les monopoles, la banque & autres aſſociations dans diverſes branches de commerce.

25. Les loteries.

26. La vente excluſive de la poudre à tirer.

On a dit plus haut, que le roi avoit exécuté en 1766 le projet de réforme de ſes finances. Il créa pour cet effet deux adminiſtrations générales, l'une pour régir les acciſes, péages & licents; l'autre pour adminiſtrer les plantations du tabac, & la vente de cette denrée, dont le roi s'attribua le débit excluſif.

Au commencement de l'année financière de 1766, ces deux branches furent entièrement diſtraites de la direction des chambres; elles n'eurent même qu'un rapport très indirect avec le grand directoire, les chefs de ces adminiſtrations étant chargés de rendre compte directement au roi de leurs opérations.

Ces adminiſtrations une fois ſubſtituées aux chambres, & au directoire même, elles ſe firent repréſenter, dans les provinces, par des directeurs, des inſpecteurs généraux, & des contrôleurs provinciaux, qui prirent les places des chambres & des conſeillers de cercle; mais le roi, penſant qu'il pourroit réſulter des inconvéniens, en laiſſant aux adminiſtrateurs, qui étoient françois, le pouvoir de prononcer ſur les fraudes, ainſi que l'avoient eu les chambres & le grand directoire, il créa des juſtices, pour juger de celles qui ſe commettroient dans ces parties.

Chaque province eut une juriſdiction reſſortiſſante à la cour ſupérieure, qui fut établie à Berlin.

Les employés ne pouvant faire d'accommodement, toutes les ſaiſies furent portées en juſtice. Cet arrangement, qui jettoit les fraudeurs dans des frais très-ſouvent plus conſidérables que la valeur de l'objet ſaiſi, ou de l'amende encourue, occaſionna des plaintes; le roi les prit en conſidération.

Il donna une déclaration en interprétation du règlement, qui concilia les intérêts du monarque avec les intérêts de ſes ſujets. Il ordonna que les procès-verbaux de ſaiſie ſeroient rédigés aux bureaux, par le prépoſé ſupérieur qui s'y trouveroit; que la partie ſaiſie y comparoîtroit, accompagnée d'un juge ou de deux témoins; qu'après la dénonciation des employés, elle fourniroit ſur le champ ſes défenſes, qui ſeroient miſes à la ſuite du procès-verbal; qu'on l'interpelleroit de déclarer ſi elle ſe reconnoiſſoit coupable, ſi, en con-

séquence, elle offroit une amende quelconque, ou si elle préféroit que l'affaire fût décidée par la justice : il fut enjoint de lui faire lecture de ses défenses & réponses, de la requérir de les signer, ou de faire mention de son refus, & de faire signer le juge ou les témoins en marge, pour certifier la vérité du contenu des défenses.

Ainsi toute partie saisie peut faire telle offre qu'il lui plaît. L'administration l'accepte ordinairement, à moins qu'elle ne soit absolument disproportionnée à l'amende, ou que ce ne soit en récidive, ce que les employés sont obligés de relater dans leur procès-verbal ; dans ce cas, les affaires sont traitées très-sommairement.

L'administration rédige la sentence, lorsque les objets saisis sont au-dessus de la valeur de vingt écus ; elle l'envoye à la justice supérieure, pour y être enrégistrée ; la partie saisie paie, pour tous frais, un écu de Brandebourg, (l'écu vaut trois livres douze sous de France). Mais si les objets saisis sont au-dessous de vingt écus, c'est la direction qui fait la sentence, & elle est enregistrée à la justice provinciale, où il n'est payé que douze gros, (le gros vaut trois sous, monnoie de France).

Cette réforme dans la finance, ne changea que très-peu de chose dans la perception des droits. Mais ceux qui se payoient sur les bierres, les eaux-de-vie, le vin, le café, les viandes de boucherie, furent augmentés, & l'on supprima en partie, les droits perçus sur la viande de cochon, & entièrement ceux sur les grains & farines, ensorte que l'augmentation des premiers compensa à peine cette suppression. Au surplus, on suivit exactement les tarifs qui avoient été faits par M. de Grumbkow. On se contenta de le réimprimer, en y faisant les changemens que les circonstances des tems rendoient nécessaires, & en y rapportant les prohibitions des marchandises étrangères. Elles ont été si multipliées sous le règne actuel, qu'il étoit presqu'impossible que les employés pussent les avoir présentes.

Des droits d'accise.

Les droits d'accise ou de consommation, se perçoivent sur tous les objets qui entrent dans les villes, excepté sur les légumes, fruits, qui sont récoltés sur le territoire de ces villes, sur le lait provenant des vaches qui y sont nourries, parce que les propriétaires paient une taxe fixe, à moins que les villes n'aient un privilège qui les en exempte nommément ; toutes les marchandises des fabriques royales en sont exemptes.

Les droits de consommation se perçoivent suivant le tarif de chaque province. Lorsqu'ils ont été acquités dans une ville, & qu'on en exporte quelque chose dans une autre, accompagné d'un laissez-passer du bureau du lieu de l'enlèvement, on ne perçoit qu'un droit de supplément, de quatre pour cent de la valeur.

Si les droits des objets exportés montent à cinq écus, ils sont reperçus dans la ville où ils doivent être consommés, & le bureau de l'enlèvement fait bon du montant de la première perception, à celui qui a fait l'envoi, en représentant le laissez-passer, sur lequel la seconde perception est certifiée.

Chacun est tenu d'observer les formalités & de se soumettre à la visite en entrant dans une ville. Si l'on y importe des objets sujets aux droits, ils doivent être acquités sur le champ, ou au plus tard dans le délai de trois jours, sous peine d'exécution militaire.

Cependant, depuis que l'administration françoise existe, le roi s'est relâché de cet article du règlement en faveur des négocians des villes commerçantes. Il leur a permis d'entreposer dans ses magasins, en payant très-peu de chose pour les frais d'entrepôt, les marchandises sujettes à de gros droits. Les employés des bureaux d'accise & de licent tiennent des registres d'entrepôt, que l'on décharge à mesure que les enlèvemens se font.

Si un négociant tire de l'entrepôt des marchandises pour le commerce de la ville, il en paie les droits sur le champ ; mais si elles sont destinées pour une autre ville des Etats du roi, ou pour l'étranger, on lui permet d'en faire l'enlèvement, en donnant caution pour sûreté des droits. Les marchandises exportées sont pesées, emballées & plombées dans les magasins, & elles n'en sortent qu'accompagnées d'un acquit-à-caution, qui doit être rapporté au bureau de l'enlèvement, dans le délai de quinze jours, ou d'un mois au plus tard.

Les droits sont perçus dans les bureaux des villes pour lesquelles les marchandises sont destinées, & le paiement est certifié sur l'acquit-à-caution. La sortie est également certifiée par le dernier bureau de frontière, lorsqu'elles passent à l'étranger. Aussi-tôt que ces acquits sont rentrés dans les bureaux où ils ont été expédiés, on décharge les enlèvemens aux registres, & on annulle les cautionnemens.

C'est ici l'endroit de parler des prohibitions des marchandises étrangères, dont le nombre augmente tous les jours.

Telles sont les étoffes en soieries, en laine, les indiennes, une grande partie de la mercerie, les toiles de fil & de coton, les mousselines, les étoffes demi-soie & laine, les cotonades, la porcelaine, la faïence, la poterie, l'amidon, la pou-

dre à tirer, les cartes à jouer, &c. Mais toutes ces espèces de marchandises qui sont fabriquées dans les provinces prussiennes en-deçà du Weser, relativement à Berlin, entrent & sortent, en exemption de tous droits, lorsqu'elles sont revêtues des plomps des fabriques, & de ceux des bureaux des villes d'où elles proviennent. On accorde même une gratification de deux pour cent sur certaines marchandises, lorsqu'elles passent à l'étranger.

Malgré toutes les prohibitions, les droits d'accise, y compris le débit exclusif du café, dont le roi s'est emparé depuis environ cinq ans, peuvent rapporter huit millions d'écus.

Les droits de licent ou de douane, ceux de péages & de transit, se perçoivent sur toutes les marchandises qui entrent, sortent ou transitent, par terre par eau. Ils se perçoivent d'après la valeur, poids ou la mesure, ainsi que ceux d'accise. Les droits de transit n'ont lieu que sur différentes marchandises, dans les provinces où il n'y a point de péages, ou dans les autres, lorsqu'ils sont plus forts que ces derniers droits. C'est ordinairement au bureau que se conduisent les ballots, caisses, &c. pour être visités & plombés, & à ceux d'accise, lorsqu'il n'y a pas de licent ou de packhoffe.

Il n'y a que ceux qui possèdent des biens nobles, ou les fermiers des domaines, qui jouissent de l'exemption des droits de péage, dans la province où les biens sont situés, soit pour l'exportation des denrées du crû de leurs terres ou de celles des domaines, soit pour l'importation des marchandises & denrées dont l'entrée est permise, pour leur propre consommation seulement, & en observant à la rigueur ce qui est prescrit par les règlemens. Ils sont obligés de faire vérifier dans les bureaux, les certificats qu'ils donnent, sur lesquels leurs armes sont empreintes, ou celles du roi, pour les fermiers des domaines : si l'on découvre quelques abus, celui qui en est convaincu est privé pour toujours de son privilège. Les droits de licent ou douane, ceux de péage & de transit, donnent un produit qui s'élève à deux millions cinq cent mille écus.

Le roi s'est approprié, en 1766, comme on l'a dit plus haut, la vente exclusive du tabac, tant à ses sujets qu'aux étrangers; & le transit en est même défendu. Cette nouveauté fit abandonner la culture de cette plante, qui formoit une branche florissante de commerce dans plusieurs provinces, où les François & les Saltzbourgeois s'étoient retirés, dans le siècle dernier, lors des émigrations, qui furent occasionnées par des règlemens au moins très-impolitiques. Ces réfugiés non-seulement approvisionnoient la plus grande partie des Etats de *Prusse*, mais ils en exportoient encore des quantités très-considérables dans la Pologne, dans la Lithuanie & dans la Courlande.

Aussi-tôt que le privilège exclusif de la vente eut été établi, la culture cessa. On fut même obligé d'en tirer pour quelques cents mille écus de l'étranger; mais les fermiers des domaines du roi s'étant déterminés à entreprendre cette culture, elle réussit parfaitement. Après avoir récolté & fait sécher les tabacs, ils les livrèrent dans les magasins royaux, à des prix fixés par le tarif. L'exemple des grands bénéfices qu'ils retirèrent des plantations de tabac, par comparaison avec les autres genres de culture les plus avantageux, multiplia tellement le nombre des planteurs, qu'on fut obligé de défendre les plantations au-dessous d'un demi-arpent. Il fut en même tems enjoint à chaque planteur de faire une déclaration de la quantité de terrein qu'il prétendoit ensemencer en tabac; & on lui en donna une permission, qu'il devoit représenter aux employés chargés de vérifier l'étendue de la culture, ses produits, & les livraisons dans les magasins.

Cette partie ne rapporta, les premières années, qu'un million d'écus; à présent, elle en produit dix-huit cent mille.

De la taille.

La taille porte sur les biens-fonds & sur les bestiaux. La cotisation des fonds est invariable. Il n'y a que le principal manoir d'une terre noble, consistant à-peu-près en six arpens, qui en est exempt.

M. de Grumbkow a fait rédiger, pour chaque province, des rôles appellés *cadastres*, sur lesquels les terres sont enregistrées, selon les propriétés qui existoient alors; de sorte qu'à chaque mutation, il n'y a que le nom du possesseur à changer.

Pour faire cette répartition aussi égale qu'il est possible, on a partagé les terres labourables en trois classes; bonnes, médiocres & mauvaises, & la répartition en a été faite suivant leurs produits.

Les prairies ont formé deux autres classes, distribuées en bonnes & mauvaises.

Les bois forment une troisième classe, & sont répartis comme les terres. Cependant, comme lors de la rédaction de ces cadastres, il y avoit la moitié des terres incultes, & que, depuis ce tems, il y a eu des défrichemens considérables, on les a simplement ajoutés. Cette partie a dû augmenter, après la révolution des années de franchise accordées pour encourager les défrichemens. Le produit de la taille ne peut manquer de croître de plus en plus, si l'on continue à suivre le systême du roi régnant. Non-seulement ce prince accorde aux nouveaux colons l'exemption de tous

droits & charges quelconques pendant un certain nombre d'années, mais encore il leur fournit des bois pour bâtir, des bestiaux pour labourer, & leur abandonne, pour une légère redevance, la propriété des terres.

Le roi a fait rédiger des cadastres dans les provinces qu'il a conquises, & on a suivi le même plan.

Cet impôt peut rapporter quinze millions d'écus.

La capitation appellée *Kopfgeld* (argent tête), est une taxe qui se lève sur chaque individu, proportionnément à son état. Les nobles & ceux qui servent le roi, soit dans le militaire, soit dans le civil, en sont exempts. Cette capitation, y compris le droit de protection, payé par les Juifs, peut rendre trois millions.

Les domaines, dans lesquels on comprend les terres labourables, prés, cens, surcens, corvées & redevances des vassaux, moulins à baux amphitéotiques, &c. sont affermés par bailliage.

Chaque fermier a le droit de brasser de la bierre & de brûler de l'eau-de-vie, pour les débiter exclusivement dans les villages domaniaux de son district; & les vassaux qui les habitent ne peuvent ni brasser, ni fabriquer d'eau-de-vie, ni tirer des bierres & eaux-de-vie d'aucun autre endroit, sous peine d'amende considérable.

Il est encore permis à ces fermiers de vendre de ces boissons à l'étranger, en payant aux bureaux d'accise un droit très-modique.

Les fermiers sont obligés de tenir un registre exact de leur recette, qui sert de guide aux chambres de guerre & domaines, pour les augmentations à faire au renouvellement des baux.

Cette partie, y compris les haras, rapporte environ cinq millions.

Les forêts sont sous la direction d'un grand maître pour chaque province : il prend les ordres du grand directoire, & se concerte avec les chambres des guerres & domaines pour les exploitations, replantations & ensemencemens. Ces grands-maîtres ont sous eux les employés pour les forêts & les chasses.

Les produits des bois du roi qui sont exploités par une compagnie, peut monter à près de dix-huit cens mille écus.

Les chasses sont affermées tous les six ans & adjugées par les grands maîtres & les députés des chambres, au plus offrant; mais la vente du gibier que l'on tue sur les chasses réservées, est faite par le grand-maître ou ses subordonnés : chaque district doit fournir une somme fixe tous les ans, & elle est versée à la caisse par le chasseur en chef du district.

La ferme des chasses & la vente du gibier des endroits réservés, peuvent rapporter cent mille écus.

Le roi a la vente exclusive du sel tant à ses sujets qu'aux étrangers. Il le tire de ses salines de Halle & d'Unna en Westphalie : un ministre d'Etat est spécialement chargé de cette partie.

La consommation de cette denrée est fixée par personne, & selon le nombre de vaches, brebis & cochons que chaque particulier peut avoir : on est obligé de prendre la quantité à laquelle on est imposé. Pour s'en assurer, les inspecteurs donnent à chaque ménage un livret, en tête duquel est portée la consommation de sel de celui à qui il est remis, d'après les dénombremens arrêtés par les magistrats. Chaque fois qu'il vient lever du sel, il est obligé de l'apporter, & de le représenter au garde-magasin, ou au regratier, qui est tenu d'inscrire la quantité de sel, ou le nombre de mesures qu'il délivre.

Vers la fin de chaque année les inspecteurs vérifient les livrets pour les registres des distributions : si quelqu'un a pris moins que sa taxe, il est forcé de la remplir, & il est condamné à une amende plus ou moins forte, selon la circonstance.

Au reste l'introduction du sel étranger est défendue sous peine de galere & même de la vie : c'est le seul objet sur lequel la loi soit aussi sévère. Elle a été dictée par Fréderic-Guillaume, & le roi régnant l'a maintenue; cependant il n'y a point d'exemple qu'un faux-saunier ait été condamné à mort sous son règne.

Il existe encore des salines privilégiées à Colberg dans la Poméranie. Elles appartiennent à des particuliers qui peuvent vendre le sel à l'étranger, & même dans la principauté de Cammin, qui fait partie de cette province; mais sous la condition qu'ils ne le donneront pas au-dessous du prix que le roi leur a fixé, & qui revient à-peu-près au prix du sel de la couronne,

Les revenus de la vente exclusive du sel peuvent monter à trois millions cinq cents mille écus.

Le droit de timbre est celui que l'on perçoit sur le papier marqué, dont on doit faire usage dans tous les actes, accords, marchés, & même sous seing-privé, pour qu'ils soient valables. On doit aussi s'en servir pour les quittances des pensions & gratifications payées par les caisses du roi & des villes.

La vente exclusive des cartes à jouer est attachée à cette partie, & ces deux objets peuvent produire trois cens mille écus.

La ferme ou admodiation de la musique est un privilège que le roi accorde aux fermiers de jouer exclusivement aux fêtes, mariages, bals, &c. leurs honoraires sont fixés, & ils leurs sont dûs, lors même qu'on se sert d'autres musiciens. Ces amodiations sont divisées par villes & par cercles : elles peuvent produire environ quinze mille écus.

Le droit de recrue est payé par quelques villes & provinces qui ne sont pas sujettes aux enrôlemens. Le roi fait encore payer à cette caisse une somme qu'il détermine, pour quelques privilèges ou graces particulières qu'il accorde. Cette branche de revenu peut produire cinquante mille écus.

Le droit de service est payé par ceux qui sont appointés par le roi ou par les villes ; il consiste en une retenue de quatre pour cent sur les appointemens.

Ceux qui par leur naissance ou par les charges qu'ils possèdent ne sont pas exempts de logemens de gens de guerre, & qui ne logent pas, payent une somme annuelle qui entre dans cette caisse : le tout peut produire ensemble cinq cens mille écus.

Le roi afferme par district le droit de ramoner les cheminées deux fois par an : chaque particulier est obligé de se servir des ramonneurs des fermiers, & de payer le prix de la taxe : cette partie rapporte environ soixante mille écus.

On a dit ci-devant que le droit d'écorcher les bestiaux est une ferme particulière : en voici l'origine. Il existe en Allemagne un préjugé, d'après lequel on tient pour vil, déshonoré, quiconque écorche, ou même touche un animal mort : les bourreaux ou leurs valets étoient chargés d'enlever ces animaux, & les peaux leur appartenoient. Le roi de Prusse, ainsi que presque tous les princes de l'Allemagne ayant remarqué que ce préjugé ne pouvoit servir qu'à enrichir les bourreaux, ont jugé utile à leur intérêt, d'en former une ferme pour leur compte : elle est toujours donnée aux bourreaux, qui, outre la peau qui leur appartient, reçoivent encore vingt-quatre sols pour l'enlèvement de l'animal : ceux-là font exploiter par leurs serviteurs.

La ferme de l'écorcherie & le droit qu'ont les bourreaux de vendre une marque qu'on attache aux cols des chiens dans la canicule, si l'on ne veut pas risquer qu'ils soient tués dans les rues par leurs valets, peut produire deux cents mille écus.

Le revenu des villes, comme on l'a dit plus haut, étant sous l'inspection des conseillers de cercle, les corps municipaux ne peuvent faire aucune dépense, sans y être autorisés par leur cour : elle n'ordonne que celles qui sont absolument indispensables, le surplus des revenus annuels est versé dans la caisse du roi, qui se charge des embellissemens & reconstructions des bâtimens publics, & même de ceux des particuliers après un incendie ou quelque évènement désastreux ; mais cette dépense se réduit à peu de chose pour ce dernier objet, depuis l'établissement des caisses pour les incendies. Chaque particulier possesseur de bâtimens est obligé de contribuer au marc la livre, de la valeur pour laquelle ces bâmens sont portés sur le cadastre de la ville ou de la province qui est rédigé à cet effet.

Le roi retire environ trois cens mille écus.

Les revenus des postes consistent dans le bénéfice des ports de lettres qui s'expédient par des couriers. Lorsqu'elles sont un peu pesantes & qu'on ne les recommande pas, on les fait partir par les charriots & guimbardes qui servent à transporter les voyageurs, les caisses, les ballots & les paquets Ces voitures, dont le roi a le profit, sont un peu plus lentes que les couriers, sur-tout lorsque les chemins sont mauvais. Il est défendu sous peine de dix écus d'amende, de se charger de lettres cachetées, & aux rouliers, voituriers & messagers, de prendre des paquets au-dessous de cinquante livres.

Les loueurs de voitures sont obligés, lorsqu'ils conduisent quelqu'un, de payer au bureau des postes pour en obtenir la permission, sinon ils courent risque d'être condamnés à l'amende.

Le roi a encore le profit des postes à relais. Les chevaux sont fournis par des entrepreneurs, ou par les habitans de l'endroit où est fixé le relai, s'il n'y a pas d'entrepreneurs.

Un ministre d'état qui est chargé des détails & de tout ce qui concerne cette partie, en rend compte directement au roi. Ce ministre a sous lui les directeurs & leurs commis. Ces employés entretiennent avec lui une correspondance suivie.

Cette partie peut valoir un million d'écus.

Les mines sont toutes exploitées au compte du roi : c'est un ministre d'état qui est à la tête de cette partie, dont il rend compte au roi directement : elles peuvent produire environ quatre cens mille écus.

Il est difficile d'indiquer au juste le bénéfice des monnoies : leur valeur intrinsèque a été sujette à de grandes variations, sur tout depuis 1758 jusqu'en 1763, mais à cette époque, les espèces ont été remises à un taux fixe. Les espèces d'or ont une valeur proportionnée à celles qui ont cours dans les autres Etats de l'Europe ; mais celles d'argent sont infiniment au-dessous ; aussi ne sont-elles pas reçues dans les provinces étrangères, même les plus limitrophes des états de *Prusse*.

Le gros qui revient à-peu-près à trois sous argent de France, les pièces de six, de trois &

d'un féning, qui équivalent au liard de France, dont il y a une assez grande quantité, sont des pièces de billon de très-bon alloi.

Nous devons observer que la *Prusse* proprement dite, la Silésie & les provinces de Westphalie, ont des monnoies qui leur sont particulières, & qui n'ont pas cours dans les autres provinces.

On peut évaluer le profit des monnoies à deux cens mille écus.

La monnoie frappée depuis 1768 jusqu'en 1763, a été réduite dans le cours à cinq huitièmes de la valeur qu'elle avoit eu primitivement. Après leur rentrée dans les caisses royales, elles ont été envoyées aux monnoies pour être refondues; mais comme la réduction étoit de quelque chose au-dessous de leur valeur intrinsèque, il en a été exporté une très-grande quantité, ce qui a forcé le roi d'en défendre la sortie. On voit aujourd'hui très peu de ces pièces dans le commerce, excepté dans quelques provinces de la frontière, où on les agiote avec un peu de bénéfice.

Le droit des charges, est la finance que payent ceux qui sont pourvus d'une place: il consiste dans le paiement de trois mois d'appointemens, lorsqu'ils sont au-dessus de soixante écus par an: ceux qui obtiennent des charges titulaires, donnent une somme beaucoup plus considérable.

Le revenu peut se monter à environ cent mille écus.

Les lombards du royaume ou monts-de-piété, qui sont au compte du roi, peuvent produire deux cens mille écus.

Les droits de franc-fief, quints & requints, lods & ventes, aubaine & autres droits royaux, le droit de rentrer dans les fiefs de la mouvance de la couronne qui ont été donnés à titre d'engagement, ou de présent à défaut d'enfant mâle de la famille qui les possédoit, peuvent rapporter environ cinquante mille écus.

La régence de chaque province, qui est le collège supérieur de la justice, est chargée de recevoir les foi & hommage, & de percevoir les droits.

Le surplus de la caisse des épices, déduction faite des appointemens des gens de justice, est de quatre-vingt mille écus.

Les produits des manufactures qui sont au compte du roi, celui des monopoles, les profits de la banque & des associations dans différentes branches de commerce, douze cents mille écus.

Les loteries peuvent rapporter huit cens mille écus.

La vente exclusive de la poudre à tirer, environ six mille écus.

Le roi a des magasins immenses de grains & de farines, sur lesquels il fait des bénéfices considérables dans les années de disette: mais, comme ces bénéfices sont accidentels, on n'en parle ici que pour mémoire.

RÉCAPITULATION

RÉCAPITULATION des revenus du roi de Pruſſe, *en argent du pays, évalué en monnoie de France.*

	Monnoie du pays.	Monnoie de France.
Les acciſes	8000000. écus.	28800000. livres.
Les licents ou douanes, tranſits & péages	2500000.	9000000.
Le tabac	1800000.	6480000.
La taille	15000000.	54000000.
La capitation, *&c.*	3000000.	10800000.
Les domaines & haras	5000000.	18000000.
Les forêts	1800000.	6480000.
La ferme des chaſſes, *&c.*	100000.	360000.
La vente excluſive du ſel	3500000.	12600000.
Le papier timbré & les cartes	300000.	1080000.
La ferme de la muſique	15000.	54000.
Le droit de recrue	50000.	180000.
Le droit de ſervice	500000.	1800000.
La ferme du ramonnage des cheminées	60000.	216000.
L'écorcherie, *&c.*	200000.	720000.
Le reſtant du revenu des villes	300000.	1080000.
Les poſtes	1000000.	3600000.
Les mines	400000.	1440000.
Le bénéfice des monnoies	200000.	720000.
Le droit de charges	100000.	360000.
Les lombards ou monts de piété	200000.	720000.
Les droits de franc-fief, *&c.*	50000.	180000.
Le produit des manufactures, *&c.*	1200000.	4320000.
Le reſte des épices	80000.	288000.
Les loteries	800000.	2880000.
La vente de la poudre à tirer	6000.	21600.
TOTAL	46,081,000.	165,891,600.

On ne peut pas donner un état certain de la dépenſe; mais pluſieurs raiſons portent à croire que les épargnes du tréſor royal ſont de ſoixante-ſept millions de livres de France par année. On penſe que le comptant actuel du tréſor ſe monte à un milliard trente-quatre millions, déduction faite des dépenſes occaſionnées pour les campagnes relatives à la ſucceſſion de la Bavière.



QUA

QUADRIENNAL, adj., par lequel on désigne un office, une charge qui ne s'exerce que tous les quatre ans, par quatre titulaires semblables. Les offices *quadriennaux* ont été une des ressources du fisc dans des tems de besoin, où la voie des emprunts n'étoit pas praticable, par le défaut de confiance dans le gouvernement, ou plutôt dans les administrateurs. Mais l'inutilité de ces offices *quadriennaux* pour le public, & le préjudice qu'ils causoient à l'Etat, par les intérêts considérables qu'il falloit payer pour le prix de leurs finances, par les remises & les taxations qu'il accordoit sur le montant de leur recette, puisque tous les offices *quadriennaux* étoient comptables, ont fait supprimer toute quadriennalité. Ces offices, ainsi que les triennaux, ont été supprimés & réunis aux alternatifs.

QUADRUPLE-DROIT. On a dit au mot acquit-à-caution, *tome I, pag. 6*, que le *quadruple-droit* est une amende prononcée dans le cas de l'inobservation des formalités relatives à cette expédition de bureau; & on a expliqué en quoi consiste ce *quadruple-droit*.

QUALITÉS des personnes. On ne présente ici cet article que pour remarquer qu'il y a différens droits dépendans de la partie des domaines, que les tarifs ont fixés suivant les *qualités* des personnes contractantes, qu'ils ont placées en différentes classes.

Ces classes sont comprises en trois divisions, relatives à chaque espèce de droit dû suivant la *qualité*.

La principale division contient six classes différentes; elle s'observe, 1°. pour le droit de contrôle des contrats de mariage, lorsque les biens ne sont ni désignés ni évalués.

2°. Pour le droit de contrôle des testamens, codiciles, donations à cause de mort, substitutions, & autres actes portant donation, qui ne doivent avoir effet qu'après la mort des testateurs ou donateurs, soit que les choses aient été évaluées ou non.

3°. Pour l'insinuation des testamens dans lesquels le legs universel ou l'hérédité mobiliaire ne sont point évalués.

4°. Pour l'insinuation des substitutions de meubles ou immeubles, dont le droit est fixé par chaque substitué, suivant la *qualité* des substituans; sans cependant qu'il puisse être perçu plus de quatre droits, compris celui de l'institution.

Les droits fixés pour ces six classes sont les mêmes dans les quatre cas, à la seule exception que pour l'insinuation des substitutions, les deux dernières classes sont réunies, & que le droit en est fixé à cinq livres.

La première classe renferme les personnes constituées en dignités, soit ecclésiastiques, soit laïques, les gentilshommes qualifiés, ou ceux qui possèdent des terres, ayant haute, moyenne ou basse-justice, tant gentilshommes que roturiers; les présidens, conseillers, avocats ou procureurs généraux, & greffiers en chef des parlemens & autres cours supérieures; les officiers de finance, secrétaires du roi, tréforiers, & autres pourvus d'emplois considérables; les fermiers, sous-fermiers, & traitans des droits du roi; les banquiers, négocians & marchands en gros de toutes les villes; les premiers officiers & bourgeois vivans de leurs revenus, des villes où il y a cour supérieure, présidial ou évêché; leurs veuves & leurs enfans, cinquante livres.

La seconde comprend les chanoines, curés, & autres ecclésiastiques pourvus de bénéfices, de toutes les villes & paroisses, les simples gentilshommes de toutes les villes; les officiers de judicature des présidiaux, bailliages, sénéchaussées, vigueries, élections, & autres jurisdictions royales; les premiers officiers & bourgeois vivans de leur revenu, de toutes les autres villes que celles qui sont énoncées dans l'article précédent; les directeurs, receveurs & principaux commis des fermes & droits du roi, trente livres.

Dans la troisième classe sont renfermés les officiers de judicature des duchés-pairies & autres jurisdictions seigneuriales ressortissantes nuement ès parlemens; les avocats, notaires, procureurs, greffiers, & autres officiers; les médecins, chirurgiens, apothicaires, peintres, sculpteurs, orfèvres, marchands en détail, & autres notables artisans des villes où il y a cour supérieure, présidial, bailliage, sénéchaussée, élection & autres jurisdictions royales, vingt livres.

Dans la quatrième classe sont les ecclésiastiques non pourvus de bénéfice, de toutes les villes & paroisses; les officiers de judicature des autres jurisdictions seigneuriales; les procureurs, notaires, greffiers, & autres officiers des mêmes jurisdictions; les médecins, chirurgiens, apothi-

caires, marchands, bourgeois des autres villes, gros laboureurs & fermiers, dix livres.

Dans la cinquième classe, les artisans, manouvriers, journaliers, & autres, du commun des villes, trois livres.

La sixième & dernière, contient les simples manouvriers, journaliers & autres de même genre, habitant la campagne, trente sols. Mais le droit d'insinuation des substitutions est pour les deux dernières classes, fixé à cinq livres.

La seconde division ne contient que trois classes;

1°. Pour le contrôle des dons mutuels entre maris & femmes;

2°. Pour celui des émancipations;

3°. Pour *idem* des exhérédations.

Et pour l'insinuation des dons mutuels entre maris & femmes, des séparations de biens & de corps, des renonciations à communauté & à succession; des lettres de bénéfice d'âge, lettres & actes d'émancipation, de bénéfice d'inventaire, des nominations de curateur aux successions, aux interdits, aux mineurs, *&c. &c.*

Ces différens droits sont réglés sur la qualité des personnes, &, l'on peut consulter le *Dictionnaire raisonné des domaines*, par Bosquet, où la nouvelle édition qui en a été faite, en 1784, à Rennes, 3 vol. in-4°.

La troisième division, que nous avons établie, ne renferme que deux classes, suivant lesquelles doivent être perçus les droits de contrôle des actes de respect, ou requisitions faites par des enfans à leurs pere & mere, pour consentir à leur mariage; de ceux d'autorisation d'un mari à sa femme, ou des actes contenans refus d'autorisation.

Dans la première classe sont toute sorte de personnes, à l'exception des artisans & gens du commun, qui composent la seconde.

Il ne reste plus à observer sur cet article, que si un particulier a pris une *qualité* qui ne lui appartenoit pas, il a établi la règle du droit qui devoit être perçu, & ne peut s'en plaindre, puisqu'il s'y est soumis, soit par vanité, soit par des motifs particuliers: dès-lors il ne peut obtenir aucune réduction, quelques preuves qu'il pût rapporter de sa véritable *qualité* ou condition.

Une multitude de décisions du conseil a confirmé cette jurisprudence, en prononçant que les droits étoient suivant les *qualités* prises par les parties.

Au contraire, si des particuliers qui passent des actes sujets aux droits, suivant la condition des personnes, déguisent leurs véritables *qualités*, dans le dessein de diminuer la quotité du droit, ici perce un esprit de fraude que les loix fiscales punissent, comme fausse déclaration, d'une amende de deux cents livres. L'article XII de la déclaration du roi, du 14 juillet 1669, s'explique formellement à cet égard.

QUARANTE SOUS (droit de) par tonneau de cidre; il se perçoit à l'entrée de la ville de Rouen. On a parlé de son origine ci devant, au mot NEUF LIVRES par tonneau, (droit de). *Voyez la page 209.*

QUARANTE SOUS (droit de) sur les sucres. Ce droit étoit imposé sur les sucres raffinés aux Colonies, & importés dans le royaume, pour être perçu au profit du domaine d'Occident, & faisoit partie de celui de vingt-deux livres dix sous par quintal, mis sur tous les sucres raffinés, étrangers, dans des vues de protection pour les raffineries nationales. Mais le droit prohibitif sur les sucres étrangers ayant été porté à soixante livres par quintal, en 1781, il n'a plus été question de la portion qui en devoit appartenir au domaine d'Occident; & le droit de *quarante sous* est tombé en désuétude.

Il n'est plus connu que par l'article 542 du bail général des fermes fait à Forceville, en 1738. Dailleurs, cette distinction n'étoit nécessaire que quand la ferme du domaine d'Occident étoit dans des mains différentes de celles qui tenoient la ferme des autres droits. Depuis cette réunion il n'a plus été fait mention du droit de *quarante sous* par quintal, dû par les sucres terrés, & cassonnades des colonies, à leur arrivée en France, pour droit du domaine d'Occident. Suivant l'article IX des lettres-patentes de 1717, ce même droit se lève, en tems de guerre, à l'exportation des sucres de Saint-Domingue pour le pays étranger. *Voyez* SAINT-DOMINGUE.

QUARANTE-CINQ SOUS des rivières (droit de). On a donné ce nom à un droit établi pour remplacer plusieurs droits de péage levés au profit de différens particuliers. Comme ces propriétaires cherchoient sans cesse à étendre & grossir leur perception d'une façon ruineuse pour le commerce, & vexatoire pour les voituriers & conducteurs par eau, le roi prit en considération les plaintes qui s'élevèrent à ce sujet, & rendit, le 12 janvier 1733, une déclaration portant suppression de tous les péages établis sur la rivière de Seine, & autres affluentes jusqu'à Rouen. En même tems il fut ordonné que les propriétaires de ces péages seroient remboursés par sa

majesté, au profit de laquelle il seroit levé un droit de *quarante-cinq sous* par muid, sur le vin voituré d'un port à l'autre, ou d'une ville dans une autre sur ces rivières, depuis l'endroit où elles sont navigables, jusqu'à Rouen, dans les différens bureaux désignés pour en faire la perception.

Cette commutation, dit l'auteur du *Traité général des aides*, fut avantageux aux marchands & voituriers, non seulement parce que le nouveau droit étoit moindre que le montant des péages dont il tenoit lieu, & qui alloit, savoir, au-dessus de Paris, à cinquante-deux sous un denier, & au-dessous, à cinquante-quatre sous quatre deniers; mais encore parce qu'il se percevoit en une seule fois, & dans des lieux commodes pour l'abord des bateaux.

L'ordonnance des aides, du 21 juin 1680, comprend un titre exprès pour ce droit.

Les cas où il est dû sont, lorsque le vin monte ou descend par la Seine, & par les rivières qui s'y déchargent.

Ces rivières sont l'Yonne, Beuvron, Cure, Cousin, Armanson, Loing, Marne, Estampe, Oise, Aisne & Eure. Il suffit que le vin soit chargé & voituré sur une de ces rivières, pour que le droit soit dû, quand même le vin n'entreroit pas dans la Seine.

Mais il n'est point exigible sur le vin qui ne fait que traverser d'un bord à l'autre d'une de ces rivières, pourvu qu'il soit transporté par charroi, c'est-à-dire sur les bacs, sur les ponts, ou par des endroits guéables: il seroit dû si ce transport d'un bord à l'autre, se faisoit par bateau.

Ce droit est dû sur le vin aigri & gâté, à moins qu'il ne soit converti en vinaigre effectif, porte l'article 6; à cet effet il est permis au fermier de ce droit, de tirer, de chaque vaisseau, quatre pintes au plus, si bon lui semble, & de les remplacer par pareille quantité de vinaigre; l'arrêt du conseil & les lettres-patentes du 10 avril & 25 mai 1742 permettent d'en verser dix pintes au lieu de quatre.

Suivant les VIII, IX, X, XI & XII articles du même titre, ce droit ne doit être payé qu'une seule fois; & s'il l'a été dans un bureau établi sur la Seine, il n'est plus exigible dans ceux qui sont placés sur les rivières affluentes: réciproquement, s'il a été acquitté dans un bureau établi sur une de ces rivières, il ne sera rien dû aux bureaux situés sur la Seine, pourvu toutefois que les conducteurs en justifient, par la représentation du premier acquit

Il est enjoint aux voituriers de représenter leurs lettres de voiture au premier bureau de la route, & de les faire viser des commis, à peine de confiscation, & de cent livres d'amende, s'ils sont trouvés au-delà du bureau, sans lettres de voiture dûment visées.

Il est défendu, sur les mêmes peines, de décharger le vin, & de le mettre à terre, que le droit n'ait été payé, à moins qu'il n'y eût péril imminent de naufrage; auquel cas les voituriers seront tenus d'en faire faire un procès-verbal par le juge du lieu, le commis du plus prochain bureau présent, ou dûment appellé.

Il est permis aux marchands qui voudront faire des magasins dans les villes situées sur la Seine, ou sur les rivières affluentes, d'y faire venir leur vin, par eau, des paroisses voisines, sans payer le droit, pour la quantité qu'ils déclareront être destinée à entrer dans Paris, en se soumettant de rapporter, dans trois mois, un certificat de l'entrée, qui sera délivré sans frais; mais ils doivent payer le droit de tout ce qui ne sera pas déclaré pour Paris, ou des quantités dont ils ne rapporteront point le certificat d'entrée.

Personne, sans exception, n'est exempt de ce droit, pas même les ecclésiastiques, pour le vin du crû de leurs bénéfices, & pour leur provision; & il est sujet aux dix sous pour livre, comme tous les autres.

QUARANTE-CINQ SOUS ET TROIS LIVRES, par charroi, (droit de). Ce droit se trouve compris dans un titre particulier de la même ordonnance de 1680, à la suite du droit dont on vient de traiter. Il fut imposé à raison de sept livres par muid de Paris, sur le vin du crû des villes & paroisses situées dans les huit lieues des environs des rivières de Seine, Andelle, Eure & Iton, qui seroit transporté des provinces de l'Isle de France & de Normandie, par charroi, dans celle de Picardie.

Les fréquentes contestations qui s'élevoient par rapport aux lieux dont les vins étoient sujets à ce droit; la qualité même de ces vins, qui est trop médiocre pour supporter un droit aussi fort; les frais considérables qu'il occasionnoit pour assurer sa perception, eu égard à son produit qui étoit très-modique, ont fait prendre le parti d'en prononcer la suppression. Elle fut ordonnée par Arrêt du conseil, du 30 décembre 1755, pour commencer au premier octobre 1756. On n'a fait mention de ce droit, que parce qu'il est dénommé dans l'ordonnance; il ne subsiste plus que parmi les droits d'entrée, imposés sur le vin conduit dans la ville, fauxbourgs & banlieue de la ville de Rouen.

QUARANTIÈME (droit de), est le nom que l'on donne au droit de prévôté, parce que

son taux général est le *quarantième* de la valeur des marchandises. *Voyez* ci-devant PRÉVÔTÉ.

QUARANTIÈME (droit de) à Libourne. Cette ville, qui est située dans la Guyenne, faisant un commerce considérable de sel, toutes les cargaisons de cette denrée, lorsqu'elle est portée dans les magasins de la ville, jouissent de la déduction d'une pipe, mesure composée de six mines, pesant chacune deux cents-cinquante à deux cents-soixante livres, sur le nombre de quarante; de façon que les marchands n'acquittent les droits que sur trente-neuf pipes. Mais cette faveur n'a pas lieu pour les sels qui sont mesurés sur les bateaux, ou qui sont enlevés sans entrer dans la ville.

Ce privilège est fondé sur un concordat passé le premier juillet 1669, entre les maire, jurats & communauté de la ville de Libourne, & les fermiers généraux du bail de François Legendre, représentés par leur directeur général en Guyenne, & ratifiée par M. l'Huilier, fermier général en département, le 31 décembre 1681, pour le bail de Fauconnet. Et quoique cette convention n'ait pas été renouvellée depuis cette époque, elle n'a pas cessé d'être exécutée comme par tacite réconduction.

Au reste elle semble être expressément autorisée & confirmée par l'article 5 des arrêt & lettres patentes du 27 mai 1746, concernant les privilèges de Libourne.

QUART-BOUILLON, s. m. C'est le nom d'un droit qui se perçoit, en Basse-Normandie, sur le sel blanc, qui y est fabriqué dans quatre cents-quatre salines, & dont l'usage est permis, par privilège, aux habitans de quelques élections des généralités de Rouen & Caen. Il fait partie de la ferme des gabelles, & sa dénomination étymologique, désigne sa nature; il consiste principalement dans la perception du *quart* du prix, auquel les habitans des ressorts privilégiés, le paient à des sauniers, qui fabriquent ce sel.

On prétend, dans un ouvrage qui jouit d'une grande réputation, & qui la mérite, que l'emploi du mot *quart*, dans la dénomination de ce droit, vient de ce qu'originairement les sauniers étoient obligés de remettre gratuitement, dans les greniers du roi, le quart de leur fabrication. Mais, sans s'occuper de la discussion de cette origine, assez indifférente; il paroît probable que ce droit, qui faisoit autrefois partie des baux des aides, a la même source que celui de quatrième, qui se perçoit, en Normandie, sur les boissons; &, en effet, c'est le quatrième du prix du sel, d'abord augmenté du parisis, du sol pour livre & des six deniers pour livre, & ensuite assujetti aux dix sols pour livre; ensorte qu'il excède aujourd'hui la moitié du prix auquel ce sel est vendu.

Le droit de gabelles, c'est-à dire le prix auquel le gouvernement fait payer le sel, dans les greniers où il en exerce la vente exclusive, a été successivement porté à un taux si élevé, que, malgré la perception du droit de *quart-bouillon*, il y a toujours eu un bénéfice très-considérable à faire dans le faux saunage; c'est-à-dire, à verser le sel blanc du pays de *quart bouillon*, sur les pays sujets au privilège exclusif des gabelles. Ce bénéfice étoit encore plus considérable, quand la livre de ce sel ne valoit que trois deniers. Aussi, pour empêcher, ou du moins restreindre le faux-saunage, le gouvernement a été obligé de faire des loix particulières, sur-tout ce qui se rapporte au sel de *quart-bouillon*. Elles ont pour objet: 1°. La formation du sel; 2°. sa consommation; 3°. la perception du droit qu'il supporte.

On va considérer séparément ces trois objets, en distinguant ce qui concerne les salines de la généralité de Caen, de ce qui est applicable aux salines de Touques, situées dans la généralité de Rouen.

De la formation du sel blanc.

La province de Normandie, où il se fabrique, n'a pas une température assez chaude, pour que le sel marin puisse se former sur ses côtes. Il paroît que la Nature a fixé au quarante-huitième degré de latitude de l'hémisphère septentrional, le terme où la chaleur du soleil peut, dans le cours d'un été, faire évaporer une assez grande quantité d'eau de mer, retenue dans une enceinte exactement close, pour que le résidu soit ce corps cubique, que son extrême abondance, & son usage si général, font assez connoître. C'est dans la province de Bretagne, que cesse la puissance créatrice de cet astre, où son action forme encore du sel marin, sur les côtes méridionales de cette province; mais l'art seul peut en fabriquer sur celles du nord, & sur celles de Normandie, par le secours du feu.

Au printems, on dispose d'abord les grèves pour que la mer, dans les hautes marées, les couvre & les imprègne de ses eaux. Lorsqu'elle est retirée, & que, par la sècheresse, la superficie de ces grèves se trouve visiblement couverte d'une poussière blanche & brillante, cette poussière est gratée avec un grand rateau traîné par un cheval, & amassée en petits tas, dont on forme des monticules, qu'on enlève ensuite.

La première opération qu'on fait subir à ce sable, est de le lessiver, en le faisant passer au travers de l'eau de mer ou de l'eau douce, indifféremment. Par cette filtration, l'eau entraîne le sel dont le sable est chargé. Lorsqu'elle a acquis le

degré de salure que l'expérience rend nécessaire, on la met dans des vases de plomb, & on la fait bouillir, jusqu'à entière évaporation. Il paroît que c'est la qualité du métal employé pour cette ébulition, qui ne permet pas de donner à l'eau tout le degré de salure dont elle seroit susceptible; car plus ce degré seroit considérable, plus l'action du feu pourroit être modérée, & la consommation du bois diminuée, sur-tout, si, comme on le pratique dans les salines de Lorraine, on vouloit opérer la volatilisation des parties aqueuses, par le moyen des bâtimens de graduation.

Le gouvernement ayant toujours eu intérêt de restreindre la fabrication de ce sel, parce que tout ce qui ne peut pas être consommé par les habitans du pays privilégié, devenoit la matière du faux-saunage, cette branche d'industrie n'a, par cette raison, jamais été travaillée, ni perfectionnée, de manière à acquérir une plus grande étendue: &, en effet, elle ne mérite pas la faveur qui, au premier coup-d'œil, semble dûe à une production de l'art, qui donne quelque valeur à une chose qui n'en a aucune; mais cette valeur n'est que relative. Sans l'existence du droit de gabelle, on ne fabriqueroit pas une livre de sel de *quart-bouillon*, parce que les frais de fabrication le rendent plus cher que le sel marin, auquel il est extrêmement inférieur en qualité, & parce que, par là même, il ne peut jamais être la matière d'une exportation utile.

Colbert, dont toutes les vues tendoient à la prospérité de l'Etat, avoit reconnu, dès son avènement au ministère des finances, qu'il étoit nécessaire que la quantité de sel blanc qui se façonnoit dans les marais de Basse-Normandie, n'excédât pas celle qui pouvoit être consommée par les habitans du pays privilégié. Il fit, en conséquence, ordonner, par Louis XIV, que le nombre de salines ou sauneries seroit réduit à celui qui suffiroit pour la fabrication du sel nécessaire à la consommation; & cette réduction fut exécutée, dès 1660, dans les marais de Touques & Trouville, de l'élection de Pont-l'Evêque, généralité de Rouen. Une partie des salines fut détruite, & le travail fut diminué des deux tiers dans les vingt-quatre qui furent conservées, sous la condition qu'il ne pourroit être fait du sel que par huit de ces salines en un même jour.

L'ordonnance des gabelles, rendue en 1680, renouvella ces dispositions. Mais, sans doute qu'il faut attribuer le parti qui fut pris, de détruire une partie de ces salines, plutôt que de limiter leur travail, à des insinuations étrangères à l'esprit de justice de Colbert, ou à des circonstances momentanées, dont la connoissance ne nous est pas parvenue, puisqu'on se dispensa de dédommager les propriétaires des salines condamnées à l'anéantissement. Ce systême de destruction ne fut pas exécuté dans la généralité de Caen, où les salines étoient en nombre très-considérable. Sa rigueur & son injustice, firent naître des difficultés, qui en suspendirent l'exécution. Les déclarations du roi de 1691 & 1711, l'ordonnèrent de nouveau; mais les mêmes difficultés continuèrent à rendre l'autorité impuissante à cet égard.

La ferme générale, qui souffroit toujours beaucoup des versemens du sel blanc, sur le pays de gabelles, renouvelloit constamment ses efforts, pour obtenir la réduction effective du nombre des salines. Le conseil, entraîné par les dispositions que contenoient déja cette proscription, fit aussi, en différentes fois, les tentatives nécessaires pour la faire exécuter, sans pouvoir triompher des obstacles. Mais, après la révolution d'un siècle, pendant lequel la science de la finance avoit, comme tous les autres genres de connoissances humaines, fait des progrès vers la perfection, les abus reconnus, en 1660, dans la manutention particulière du *quart-bouillon*, se trouvèrent portés au point qu'il ne fût plus possible de leur laisser un libre cours. Le produit étoit devenu insuffisant, pour acquitter les dépenses qu'exigeoit cette régie. La ferme générale, qui n'étoit frappée que de ce point-de-vue, prit le change, en augmentant beaucoup ses frais, & sollicitant, dans la forme du recouvrement de ce droit, des changemens, qu'elle obtint par les lettres-patentes du 31 décembre 1754.

On rendra compte de ces changemens, en traitant de la perception.

Pour assurer les suites de cette réformation, on forma, en 1756, une direction, composée de tout le pays privilégié; & le siège en fut placé à Coutances. En même-tems cette direction fut confiée à un jeune homme, plein de zèle & de sagacité, & & particulièrement instruit dans cette partie.

Il s'apperçut bientôt qu'on perdoit de vue le but de Colbert, & qu'il étoit possible de l'atteindre, par des moyens moins rigoureux que ceux même qui avoient été employés sous ce ministre. Ces moyens, très-simples, & d'accord avec les règles de l'équité, consistoient à conserver toutes les salines subsistantes, à défendre d'en construire aucune nouvelle, à fixer uniformément, pour chacune, le nombre de jours de travail, & à déterminer, pour chaque havre, le nombre & la contenance des plombs.

Ce nouveau plan fut l'objet d'un règlement, qui, après douze ans de contestations, obtint enfin, en 1768, la sanction de la cour des aides de Rouen: c'est la déclaration du roi, du 24 mai 1768, que nous croyons devoir insérer ici en entier, parce qu'elle est aujourd'hui la base principale de la régie du *quart-bouillon*.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. La nécessité de mettre un terme aux contestations qui se sont élevées entre l'adjudicataire de nos fermes & les propriétaires des salines de Basse-Normandie, par l'inexécution des déclarations des 2 janvier 1691 & 19 mai 1711, nous a porté à expliquer nos intentions sur le privilège de fabriquer le sel blanc, dans l'usage duquel cette partie de notre province a été maintenue, par l'article XXIV du titre 14 de l'ordonnance des gabelles, du mois de mai 1680. Nous aurions pu, en suivant ce qui a été réglé par le même titre de cette ordonnance pour les salines de Touques, supprimer la plus grande partie de celles qui subsistent en Basse-Normandie ; mais notre bonté nous a fait préférer de nous borner à prévenir leur multiplication abusive, en conservant le privilège de fabriquer le sel blanc, à tous les propriétaires actuels des salines : nous fixerons, dans une juste proportion avec la consommation qui est faite annuellement de ce sel, le nombre des jours pendant lesquels la fabrication en sera permise, & nous déterminerons, d'une manière uniforme pour chaque havre, le nombre & la contenance des plombs qui y seront employés ; nous pourvoirons aussi aux abus de la livraison des sels, en la faisant faire au poids dont l'arrêt de notre cour des aides de Rouen, du 30 septembre 1756, a établi l'usage dans la vérification des enlèvemens, & à ceux qui se commettent dans l'achat & le transport des sels, en soumettant à des délais, la durée illimitée des expéditions, sur lesquelles ils ont été, jusqu'à présent, enlevés & transportés. Par des mesures aussi sages, dont l'exécution de l'arrêt de notre conseil, du 27 décembre 1765, a préparé le succès, nous aurons la satisfaction de supprimer le germe des contestations qui ont troublé la tranquillité des propriétaires des salines, & de confirmer les habitans de notre province de Normandie, dans la jouissance du privilège de consommer le sel blanc, en renfermant ce privilège dans des bornes qui ne laissent plus aux sauniers & aux voituriers la liberté d'en abuser. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, &c. voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Maintenons les propriétaires de toutes les salines qui ont été revêtues de numéros, en exécution de l'arrêt de notre conseil, du 27 décembre 1765, & dont l'état, cejourd'hui arrêté en notre conseil, est ci-attaché sous le contre-scel des présentes, dans le privilège d'y fabriquer ou faire fabriquer le sel blanc nécessaire pour la consommation de la partie de notre province de Normandie, qui jouit, par privilège, de l'usage dudit sel.

II.

Ordonnons que l'article XIII de la déclaration du 19 mai 1711, sera exécuté selon sa forme & teneur ; & en l'interprétant, en tant que de besoin, faisons défenses à tous seigneurs des paroisses qui s'étendent sur les côtes, & à tous autres propriétaires de terreins ou grèves sur lesquelles la mer monte, dans les hautes marées, de construire aucunes salines nouvelles, sous prétexte de reconstruction, ou en vertu de titres qu'ils prétendroient avoir, de la propriété de salines qui auroient existé sur lesdits terreins ou grèves, avant la publication des présentes ; déclarons tous lesdits titres, dès-à présent, nuls & de nul effet, & ne pourra en être fait aucun usage, quant à la reconstruction de salines, à peine de mille livres d'amende.

III.

En cas de destruction des salines conservées par l'article premier des présentes, ou de nécessité de transférer celles desdites salines qui sont construites sur des terreins que la mer aura gagnés, les propriétaires ne pourront, sous la peine portée par l'article précédent, procéder à leur reconstruction ou translation, qu'après y avoir été autorisés par ordonnance des juges de nos droits de *quart-bouillon*.

IV.

La requête qui sera présentée à cet effet, désignera les salines par les numéros particuliers dont elles sont revêtues, suivant l'état attaché sous le contre-scel des présentes ; & l'ordonnance qui les désignera pareillement, à peine de nullité, ne pourra intervenir qu'après que la requête aura été signifiée à l'adjudicataire, en la personne de son directeur, lequel sera tenu de remettre sa réponse au greffe dans quinzaine, à peine de tous dépens, dommages-intérêts ; sera ladite ordonnance signifiée à l'adjudicataire, qui sera tenu de signer au pied de l'original de signification, un acte d'acquiescement ou d'appel ; en cas d'acquiescement, la requête, la réponse de l'adjudicataire, l'ordonnance & l'original de signification, souscrit de l'acte d'acquiescement, demeureront déposés au greffe ; en cas d'appel, nous le déclarons suspensif.

V.

La déclaration de bouillir dans les salines qui auront été reconstruites, ou transférées, en observant les formalités prescrites par l'article précédent, ne pourra être reçue qu'après qu'il aura été dressé, aux frais des propriétaires, en présence de l'adjudicataire, représenté par son directeur ou celui qu'il commettra à cet effet, procès-verbal de l'apposition des numéros affectés auxdites salines, & que copie en aura été signifiée à l'adjudicataire.

VI.

En cas de mutation dans la propriété des salines, les déclarations de bouillir ne pourront être reçues, qu'après que les nouveaux proprié-

taires auront remis au bureau de contrôle du port où seront situées lesdites salines, des expéditions en forme, & d'eux certifiées véritables, de leurs titres de propriété, comme actes de notoriété, inventaires, partages, contrats d'acquisition, de donation, d'échange ou autres; desquelles expéditions il sera donné reconnoissance dans le premier permis de bouillir qui sera délivré; sauf le recours des sauniers locataires contre les propriétaires qui n'auront pas satisfait au présent article.

VII.

Ordonnons que le contenu en l'article précédent sera exécuté, sous la peine y portée, dans le délai de trois mois, à compter de la publication des présentes, pour les mutations de propriété survenues depuis la confection du procès-verbal dressé en exécution de l'arrêt de notre conseil, du 27 décembre 1765, & sur lequel nous avons fait arrêter l'état ci-attaché sous le contre-scel des présentes.

VIII.

Voulons que, par le directeur de nos fermes, il soit tenu registre, contenant, dans l'ordre dudit état, les noms, surnoms, qualités & demeures des propriétaires de chacune des salines, leurs numéros, les changemens qui pourront survenir dans leur position, & les mutations qui arriveront dans leur propriété; duquel registre vérification sera faite chaque année, par un de nos conseillers en notre cour des aides de Rouen, qui se trouvera sur les lieux, & en dressera procès-verbal sur les pièces justificatives des changemens & mutations.

IX.

Ordonnons que l'article VII de la déclaration du 2 janvier 1691, sera exécuté selon sa forme & teneur; &, en l'interprétant en tant que besoin, avons fixé & réglé à quatre-vingt jours pour chaque année, à raison de quarante pour chaque semestre, le nombre des jours pendant lesquels il sera fait sel en chaque saline; nous réservant d'augmenter ou diminuer ledit nombre de jours, sur le compte qui nous en sera rendu en notre conseil.

X.

Les articles II de la déclaration du 2 janvier 1691, & premier de celle du 19 mai 1711, seront exécutés; &, en les interprétanr, en tant que de besoin, & y ajoutant, ordonnons que les sauniers seront tenus de déclarer, au bureau de contrôle, dont dépendent les salines, la veille du jour qu'ils voudront mettre le feu sous les plombs, les jours auxquels ils voudront travailler; lesquelles déclarations seront par eux signées sur le registre; & dans le cas où ils ne sauroient signer, le contrôleur en fera mention, ainsi que de l'interpellation: sera délivré sans frais, par le contrôleur, un permis, où seront énoncés les jours de fabrication déclarés, lequel permis les sauniers seront obligés de conserver dans leurs salines, pour le représenter aux commis & gardes dans leurs visites, les jours qu'ils feront sel; défendons auxdits sauniers de déclarer des jours non consécutifs, s'il n'y a fête; voulons qu'ils soient tenus de représenter le permis, & de faire ouverture de leurs salines à toute requisition, à peine de dix livres d'amende, en cas de refus, & de trente livres, en cas de récidive.

XI.

La déclaration de bouillir dans une saline possédée & exploitée par plusieurs co-propriétaires par indivis, ne pourra être faite que par l'un d'eux, qui sera seul employé au tableau, pour avoir voix délibérative & passer au syndicat, & pourra seul signer ou marquer les permis sur lesquels les sels seront enlevés de ladite saline, sans préjudice de l'exécution de nos lettres-patentes du 23 février 1765, pour le recouvrement de nos droits contre tous les co-propriétaires, que nous avons déclarés solidaires.

XII.

Défendons aux sauniers de bouillir & faire sel sans déclaration, ni d'autres jours que ceux énoncés au permis du contrôleur, & de commencer leur travail avant le soleil levant du premier jour déclaré, ou de le continuer après soleil levant du jour qui suivra le dernier de ceux déclarés, à peine de confiscation du sel qui se trouvera dans les plombs, & de dix livres d'amende pour la première fois, & de trente livres en cas de récidive, pour chacune desquelles ladite amende sera augmentée de la même somme.

XIII.

Ordonnons que les paroisses de Saint-Germain-sur-Ay & de Montmartin-en-Graigne, seront distraites du ressort de la jurisdiction de Carentan, & qu'elles ressortiront à l'avenir; savoir, celle de Saint-Germain-sur-Ay, de la jurisdiction de Coutances, & celle de Montmartin-en-Graigne, de la jurisdiction de Saint-Lo; dérogeant à cet égard à nos lettres-patentes du 5 juillet 1746, qui seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur.

XIV.

Voulons que l'article III de la déclaration du 2 janvier 1691, soit exécuté; & en conséquence ordonnons que le nombre des plombs qui sera employé à l'avenir dans les salines, demeurera réglé comme ci-après; savoir, dans les salines de la jurisdiction d'Avranches, à trois plombs; dans celles de la jurisdiction de Granville, à deux plombs; dans celles de la jurisdiction de Coutances, à quatre plombs; dans celles de la jurisdiction de Saint-Lo, à trois plombs; & dans celles

celles de la jurisdiction de Valognes, sur la côte de l'ouest, à trois plombs, & sur la côte de l'est, à deux plombs; à peine contre les contrevenans de confiscation des plombs employés au-delà du nombre ci dessus réglé, & de trente livres d'amende.

XV.

En exécution dudit article III de la déclaration du 2 janvier 1691, & en l'interprêtant & dérogeant en tant que de besoin, ordonnons que la contenance des plombs demeurera réglée comme ci-après; savoir, dans les salines de la jurisdiction d'Avranches, à sept pots & demi, mesure de Paris, pour chaque plomb; dans celles de la jurisdiction de Coutances, à onze pots; dans celles de la jurisdiction de Granville, à onze pots; dans celles de la jurisdiction de Saint-Lo, à onze pots; & dans celles de la jurisdiction de Valognes, à quinze pots. Seront les plombs, dont les sauniers se servent actuellement, réformés relativement à la contenance ci-dessus fixée, dans le délai de trois mois après la publication des présentes, à peine de confiscation desdits plombs, & de trente livres d'amende contre ceux qui en employeront d'une plus grande contenance que celle ci-dessus réglée.

XVI.

Laissons néanmoins à la prudence de nos juges, d'avoir égard à l'augmentation causée par l'action du feu, de la contenance ci-dessus réglée, laquelle augmentation ne pourra être opposée par les sauniers, lorsque la contravention sera constatée avant que les plombs aient été remplis d'eau pour la seconde fois. Voulons que lesdits plombs soient rebattus, dans les salines de la jurisdiction d'Avranches, tous les jours, & dans les salines des autres jurisdictions, tous les deux jours, le tout sous les peines portées par l'article précédent.

XVII.

Voulons que les sauniers fassent cuire le sel jusqu'à ce qu'il ait acquis la consistance nécessaire; leur faisons défenses de le vendre que trois jours après qu'il aura été retiré des plombs, à peine des dommages & intérêts des acheteurs.

XVIII.

La vérification des sels continuera à être faite par la pesée, dans les bureaux de contrôle des passages, à raison de cinquante livres, poids de vicomté, pour chaque ruche, déduction faite du poids des sacs ou paniers, suivant l'arrêt de notre cour des aides de Rouen, du 30 septembre 1756; & dérogeant à l'article IV de la déclaration du 2 janvier 1691, voulons que les sauniers ne puissent pareillement vendre à l'avenir leur sel qu'au poids, & leur permettons d'en livrer à la fois la quantité de douze livres & demie.

XIX.

Lesdits sauniers seront tenus de se pourvoir des poids nécessaires, dans le délai de trois mois après la publication des présentes, & ne sera reçue la déclaration de bouillir des sauniers qui ne s'en seront pourvus dans ce délai.

XX.

Seront lesdits poids étalonnés en la manière ordinaire, sous peine de confiscation, amende & autres peines prononcées par les ordonnances, contre ceux qui en employeront de faux; voulons que la vérification en puisse être faite à toute réquisition, soit par nos juges du *quart-bouillon*, chacun dans leur ressort, soit par les commis de l'adjudicataire.

XXI.

Les contraventions seront constatées & jugées en observant ce qui est prescrit par les articles IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI & XII, de l'arrêt de notre cour des aides de Rouen, du 16 août 1746; en conséquence, attribuons la connoissance desdites contraventions à nos juges du *quart-bouillon*, icelle interdisant à nos juges de police.

XXII.

Ordonnons que les articles XXIV du titre 14 de l'ordonnance du mois de mai 1680, sur le fait des gabelles, & V de la déclaration du 2 janvier 1691, ensemble l'arrêt de notre conseil & lettres-patentes sur icelui, des 7 & 25 novembre 1724, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en les interprétant en tant que de besoin, avons fait & faisons défenses à tous usagers & voituriers de lever & conduire des sels blancs sur des permis, lettres de voiture & passavans qui leur sont délivrés, après l'expiration des délais qui y sont fixés, sous les peines portées par lesdits arrêts & lettres-patentes des 7 & 25 novembre 1724, concernant les sels levés aux reventes, que nous avons déclarés & déclarons communs pour les sels levés aux salines.

XXIII.

Les délais seront réglés eu égard à la distance des bureaux de reventes aux salines, & des bureaux de contrôle aux lieux de la destination des sels; savoir, quand la distance ne sera que de deux lieues pendant le semestre d'hiver, & de quatre lieues pendant le semestre d'été, à raison d'un jour, qui sera celui de l'expédition, si elle est faite avant midi; sinon & quand la distance sera plus considérable, à raison de trois lieues par jour pendant le semestre d'hiver, & de six lieues pendant le semestre d'été; sauf, en cas de contestation ou d'accident extraordinaire, à être les parties réglées par nos juges du *quart-bouillon* du ressort où la contestation s'élevera, lesquels seront tenus de le faire en conformité du présent article, sommairement & sans frais.

XXIV.

Les usagers & voituriers seront tenus de déclarer le havre où ils entendent lever leur sel, dont il sera fait mention dans les permis, à peine de confiscation du sel levé dans un autre havre que celui déclaré; & dans le cas où il ne se trouveroit point de sel fabriqué dans ledit havre, les permis seront mis en dépôt au bureau de contrôle des passages, où les usagers & voituriers seront tenus de les reprendre dans un mois pour tout délai, passé lequel tems nous les avons déclarés & déclarons nuls, si mieux n'aiment lesdits usagers & voituriers faire changer leurs permis par les contrôleurs des passages, pour un autre port où il se trouveroit du sel, auquel cas les délais seront prorogés par lesdits contrôleurs, en raison de la distance, comme il est réglé par l'article précédent.

XXV.

Ordonnons que l'article VI de la déclaration du 19 mai 1711, sera exécuté selon sa forme & teneur, & en l'interprêtant en tant que de besoin, & y ajoutant, faisons défenses, sous peine de faux-saunage, à tous usagers & voituriers porteurs de permis, lettres de voiture ou passavans, de transporter ou conduire des sels, & à tous sauniers d'en vendre & livrer, avant le lever ou après le coucher du soleil.

XXVI.

Voulons au surplus que l'ordonnance du mois de mai 1680, sur le fait des gabelles, les déclarations des 2 janvier 1691 & 19 mai 1711, nos lettres-patentes des 5 juillet 1746 & 31 décembre 1754, l'arrêt de notre cour des comptes, aides & finances de Normandie, du 30 septembre 1756, nos lettres-patentes du 23 février 1765, & autres réglemens, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui ne se trouvera point contraire à ces présentes. Si donnons en mandement, &c. &c. Donné à Versailles, le 24 mai 1768.

A la suite de ce réglement, se trouve l'état des salines désignées par leur situation, dans telle paroisse & telle jurisdiction, par un numéro & par le nom de chaque propriétaire. Ce détail seroit absolument inutile à rapporter.

Au moment où s'élèvent de grandes difficultés sur la formation d'un établissement quelconque, la curiosité des contemporains peut être excitée en raison de l'intérêt plus ou moins éloigné qu'ils peuvent y prendre; mais il n'en est pas de même de la postérité. Les détails d'une contestation terminée depuis long-tems, ne manquent pas de lui être indifférens; peut-être auroient-ils quelque attrait pour des hommes observateurs, qui trouvent dans le passé, des leçons utiles pour l'avenir, parce qu'ils savent que l'esprit humain parcourt toujours le même cercle, dont l'intérêt personnel est le centre. Mais ces observateurs sont en si petit nombre, & ces détails demanderoient une si grande étendue, qu'il vaut mieux les passer sous silence.

Il suffit de dire que le conseil découragé par l'expérience du passé, croyoit la réforme impossible, & hésita long-tems à faire, sur les simples calculs d'un jeune homme, ce qui n'avoit pû être exécuté ni par Colbert, ni par ses successeurs.

Comme les plus fortes oppositions venoient de la cour des aides de Rouen, le directeur de Coutances fut autorisé à conférer avec les commissaires de cette cour, & parvint à les convaincre des avantages du nouveau plan, pour les revenus du roi, & de la facilité de son exécution: la nouvelle loi fut en conséquence enregistrée. On va juger des effets de la réforme qu'elle établit dans la fabrication du sel blanc, par le rapport des ventes des greniers de la direction de Caen, dont les arrondissemens forment une partie de l'enceinte du pays privilégié.

Les ventes dans les greniers de la direction de Caen, n'avoient été, pendant les six années antérieures à la réforme, c'est-à-dire, depuis le mois d'octobre 1762, jusqu'au premier octobre 1768, bail de Prévôt, que de deux mille deux cent quarante-quatre muids, six septiers, un minot, un seizième.

Les six années suivantes d'octobre 1768 à octobre 1774, elles furent de deux mille huit cent cinquante-trois muids, sept septiers, un minot.

Première augmentation, six cent neuf muids, trois minots, un quart, un huitième & un seizième.

Si l'on y ajoute l'uugmentation que reçut l'impôt du sel dans la direction de Caen, pour les neuf premiers mois de 1774, qui fut de douze muids, deux minots, un quart, un huitième & un trente-deuzième, on aura une augmentation effective de consommation dans le bail d'Alaterre, de six cent vingt un muids, un septier, un minot, trois-quarts, un seizième & un trente-deuzième.

Dans les six années du bail de David, depuis octobre 1774 jusqu'au même mois 1780, les ventes du sel de *quart-bouillon* ont été de trois mille trente-quatre muids, deux septiers, trois minots.

L'impôt ayant reçu en même-tems un accroissement de trois cent treize muids, trois septiers, un minot, il en est résulté une consommation

plus forte pendant le même tems, de onze cents deux muids, onze septiers, trois minots.

Depuis le mois d'octobre 1780 jusqu'à celui d'octobre 1785, les ventes du *quart-bouillon* présentent une quantité de deux mille cinq cent cinquante neuf muids, sept septiers, & l'augmentation de l'impôt, trois cent quatre muids, onze septiers; en sorte que les cinq années du bail de Salzard, comparées à celles de Prévôt, offrent une plus forte consommation de mille trente muids, onze septiers, un minot.

Il s'ensuit donc de ces différens tableaux, que dans les dix-sept années qui ont suivi la déclaration du 24 mai 1768, la consommation des gabelles comparée à celle des six années antérieures, a fait un progrès de deux mille sept cent cinquante-cinq muids, deux minots, un huitième, dans la seule direction de Caen. On ne doute pas qu'il n'y en ait eu un également considérable dans les directions d'Alençon & de Laval, dont les arrondissemens confinent de même le pays du *quart-bouillon*, puisque la même cause à dû y produire les mêmes effets. On peut donc évaluer à environ cinq mille muids, l'accroissement de la consommation qu'a procuré la loi portée en 1768, dans le pays de gabelles, en conservant dans la généralité de Caen, trois cent quatre-vingt salines, mais en fixant leur fabrication à quatre-vingt jours par an.

Cette même loi a statué sur deux autres abus très-importans, que nous allons indiquer en traitant de la consommation du sel blanc.

De la consommation du sel blanc.

Il est dans la nature d'un privilège exclusif, tel que la ferme des gabelles, qui forme une partie très-considérable des revenus de l'Etat, de soumettre tous les privilèges particuliers qui peuvent lui nuire, à des règles qui en restreignent l'exercice à leur usage légitime, & ces règles étoient en général établies, à l'égard du sel de *quart-bouillon*, par des loix antérieures à l'ordonnance des gabelles qui les a renouvellées. Il seroit superflu de rechercher ce qui avoit précédé cette loi générale.

Les précautions jugées propres à réprimer les abus de ce sel, consistoient principalement, 1°. à empêcher que les sauniers qui le fabriquent, n'en versassent sur le pays de gabelles; 2°. à circonscrire très-exactement le terrein sur lequel on usoit de ce sel; 3°. à limiter cet usage à la quantité de sel absolument nécessaire.

On vient de voir ce qui a été fait sur le premier objet pour les salines de la généralité de Caen. Leur travail a été réglé & fixé, dans la proportion indiquée, par les besoins connus du païs privilégié; ensorte que les sauniers, assurés de la vente de tout le sel qu'ils fabriquent, n'ont qu'un intérêt médiocre à le livrer pour le faux-saunage.

Dans la généralité de Rouen, où les salines ont été conservées en petit nombre, on a pris un moyen plus simple & plus sûr. Chaque saunier est obligé de déposer, chaque jour, le produit de sa fabrication, dans un magasin dont le fermier a une clef. Toutes les paroisses auxquelles il est permis d'user du sel blanc, dans cette généralité, au nombre de quarante-six, sont dans le ressort de l'élection de Pont-l'Evêque; mais l'article XXXVIII du titre 14 de l'ordonnance des gabelles, explique que quarante deux de ces paroisses, ne peuvent user de ce sel que pour le pot & salière, & pour les menues salaisons seulement. A l'égard des quatre autres, sur le territoire desquelles sont construites les salines, ou qui en sont très-voisines, l'article XXXVII les maintient dans le privilège d'user du sel blanc pour leurs provisions, grosses & menues salaisons; aussi les quatre dernières sont absolument étrangères aux gabelles, tandis que les autres sont, au contraire, assujetties à l'impôt du sel, dans une proportion qui répond à la moitié de leur consommation, ensorte qu'ils ne peuvent employer le sel blanc que pour l'autre moitié. Les ecclésiastiques, & nobles domiciliés dans ces paroisses, font de même leur consommation, moitié en sel gris, moitié en sel blanc.

Les chefs de famille de chacune des quatre paroisses privilégiées, se présentent au bureau, établi près du magasin, avec un certificat du curé de leur paroisse, & y prennent un bulletin, qui porte la quantité de sel qui doit leur être livrée, en conséquence d'un état de répartition, dans lequel est arrêté le montant de la consommation de chaque paroisse.

Il est de même fait un état pour chacune des quarante-deux paroisses soumises à l'impôt, & la distribution se fait ensuite aux chefs des familles.

Les ecclésiastiques, & les nobles domiciliés dans ces paroisses, ne sont pas compris dans ces états. En représentant le certificat des officiers du grenier d'où ils ressortissent, qui constate la quantité de sel gris dont ils s'y sont approvisionnés, il leur est délivré une égale quantité de sel blanc; mais les deux parties ne peuvent excéder cent cinquante-trois boisseaux. Les quatre paroisses privilégiées ne peuvent lever ensemble que mille neuf boisseaux; les quarante-deux autres ne peuvent lever ensemble que deux mille deux cent quatre-vingt-trois boisseaux.

Dans la généralité de Caen, le grand nombre de salines, & la grande étendue du pays privi-

légié, n'ont pas permis d'ufer des mêmes moyens. On s'eft donc borné, comme on l'a dit, à limiter la fabrication à un nombre déterminé de jours dans l'année.

Le pays privilégié comprend le reffort entier des élections d'Avranches, Carentan, Coutances, Domfront, Mortain, Saint-Lo, Valognes & Vire, & cent vingt paroiffes dans l'élection de Bayeux, ainfi que les dénomme l'article XXIII du titre 14 de l'ordonnance des gabelles de 1680. Mais ce n'eft que onze ans après fa publication, que le réglement du premier janvier 1691, a fixé la quantité de fel que chaque chef de famille peut faire lever aux falines, à une demi-ruche, ou vingt-fix livres par tête au-deffus de huit ans. Il prefcrit en même tems, que chaque chef de famille donnera, chaque année, fa déclaration, pour fervir à former des états de dénombrement, dont une expédition eft dépofée chez le curé de la paroiffe, & l'autre au bureau dans l'arrondiffement dont elle dépend.

Ces bureaux font au nombre de trente-trois, établis fous le nom de *bureaux de revente*, dans les villes & principaux bourgs du pays privilégié. Chaque chef de famille s'y préfente, porteur d'un certificat de fon curé, pour juftifier au commis, qu'il eft véritablement celui au nom de qui il vient demander un permis pour la levée de fa demi-provifion d'une année. Il fe rend aux falines avec fon permis, & lève, chez le faunier qu'il préfère, la quantité de fel qui eft fixée. De la faline, il fe rend au bureau de vifite établi fur le havre auquel elle correfpond, pour y dépofer fon permis, foumettre fon fel à la vérification, qui en eft faite par la pefée, & recevoir un paffavant pour la conduite de fon fel à fa maifon. Les commis qui réfident dans ces bureaux, font appellés *contrôleurs aux paffages*, par l'ordonnance des gabelles & les réglemens poftérieurs.

Le nombre des feux connus par le dénombrement, eft de cinquante quatre mille, qui comprennent fix cents quatorze mille têtes au-deffus de huit ans. Leur approvifionnement eft de deux cents trente mille ruches, ou de cent vingt mille quintaux par année. Il fuit de cet état des chofes, que les habitans dont il s'agit, n'ufent pas de leur privilège dans toute fon étendue, puifqu'ils pourroient confommer annuellement trois cents mille fept cents ruches de fel.

Quoiqu'on juge inutile d'expofer le détail de toutes les opérations dont le but eft relatif au fujet que nous traitons, il n'eft cependant pas fuperflu de s'arrêter quelques inftans à ce qui concerne la confommation des pauvres, claffe fi intéreffante par fa condition malheureufe, & qui, par-tout, forme le plus grand nombre des confommateurs.

On fent bien qu'ils ne font pas en état de faire un approvifionnement de fel, puifque leurs facultés fuffifent à peine à leur fubfiftance journalière. Dans le pays de gabelles, il exifte des regrats, établis en leur faveur; & c'eft par cette voie que fe fait plus de la moitié de la confommation des greniers. Anciennement il en exiftoit auffi dans le pays de *quart-bouillon*, & ils étoient établis dans les mêmes bureaux où fe délivrent les permis pour la levée du fel aux falines; c'eft de-là qu'ils en ont confervé le nom de *bureaux de revente*.

L'article IV du titre 10 de l'ordonnance des gabelles, avoit impofé un fecond droit de *quart-bouillon* fur la revente de ce fel; la déclaration de 1691 ordonna que le tarif qui feroit arrêté, comprendroit de plus les frais de voiture, d'appointemens des commis, & de loyers de bureaux; mais comme le produit de ce droit avoit toujours été fort modique, & que, par le dernier tarif, le prix du fel fe trouvoit en général décuplé, toute revente de fel en détail, ceffa entièrement, dans le pays de *quart bouillon*; enforte que le droit fubfifte, fans qu'il en foit fait aujourd'hui aucune perception. Exemple frappant d'une impofition trop forte, & preuve de la vérité du principe reçu en arithmétique politique, que deux & deux ne font pas quatre, & font quelquefois zéro.

Pour revenir aux pauvres, qui ont befoin de fel pour leur confommation, ils remettent leurs certificats à des voituriers, qui fe font délivrer leurs permis, & enlèvent, fous leur nom, la quantité de fel qui leur revient; ces voituriers font dans l'habitude de ne leur en remettre qu'une partie, & de garder l'autre, qu'ils vendent en faux-faunage, pour fe dédommager du prix d'achat & de voiture de la première.

Les eccléfiaftiques & gentilshommes du pays privilégié, dont les befoins excèdent fouvent la quantité fixée, ont obtenu, par des lettres-patentes, du 25 novembre 1724, la faculté de prendre aux reventes, au prix du tarif, le fel qui leur eft néceffaire par extraordinaire; mais la cherté de ce tarif les porte à fuppléer à ces befoins, par une partie de la provifion des pauvres; & cet ufage eft devenu général, parce que la régie n'a pas de moyens pour les faire ceffer.

L'ordonnance des gabelles n'avoit pas penfé à limiter, ni la validité des permis de lever du fel, au tems néceffaire aux porteurs de ces expéditions, pour fe rendre aux falines; ni la durée des paffavans, à l'efpace de tems qui peut fuffire à tranfporter le fel du bureau de vifite à fa deftination; auffi ces expéditions donnoient lieu aux abus, en fervant à multiplier les tranfports & favorifer le faux-faunage. La déclaration du roi du 24 mai 1768, les a foumife à des délais,

qu'elle a réglés de la manière la plus favorable, puisqu'elle n'assujettit les conducteurs du sel à faire que six lieues par jour, en été, & trois lieues seulement en hiver.

La pesée, qui est ordonnée par cette déclaration, a encore beaucoup servi à réprimer les fraudes qui se faisoient, lorsque les vérifications n'avoient lieu que par le mesurage, de même que la livraison faite par les sauniers; car l'expérience apprenoit qu'entre deux mesurages, il se trouvoit souvent une différence d'un quart ou d'un cinquième, à cause du peu de consistance du sel, & de sa susceptibilité d'affaissement. Les voituriers, instruits à cet égard, chargeoient des excédens de sel aux permis, dans cette proportion, pour nourrir le faux-saunage, qui pouvoit recevoir ainsi, impunément, soixante mille ruches par année.

Dans les contestations auxquelles donnoient lieu les saisies, les juges ordonnoient toujours le second mesurage, & non-seulement jamais il n'en résultoit d'excédent, mais souvent, avec la main-levée des saisies, il étoit accordé des dommages-intérêts, & quelquefois même le fermier étoit encore condamné à fournir, à ses frais, la quantité de sel qui manquoit à celle que portoit le permis.

A ces circonstances fâcheuses, la ferme générale n'avoit trouvé de remède, qu'à défendre à ses commis de saisir aucuns excédens.

De la perception du droit de quart-bouillon.

On a vu, au commencement de cet article, en quoi consiste ce droit, qui est de plus de la moitié du prix du sel. Un exemple de cette perception va en être la preuve. On suppose qu'un saunier vende une partie de sel dont le prix est de quatre cents livres; il est dû, pour le droit, principal, ou quatrième de cette somme, cent livres, ci .... 100 l.

Pour le parisis, ou le quart en sus, vingt-cinq livres, ci............... 25

Pour le sou pour livre, ou vingtième de cette somme, six livres, cinq sous, ci................ 6 5 s.

Pour les six deniers pour livre, ou quarantième de cette dernière somme, trois livres dix sous sept deniers & demi, ci... 3 10 7 d. ½.

134 l. 15 s. 7 d. ½.

134 l. 15 s. 7 d. ½

Pour les dix sous pour livre, ou moitié de cette dernière somme, soixante-sept livres sept sous neuf deniers trois quarts, ci... 67 7 9 ¾

Total de la perception, deux cents deux livres trois sous cinq deniers un quart, ci............... 202 l. 3 s. 5 d. ¼.

Si l'origine de cette imposition remonte, comme on l'a dit ci-devant, à celle du droit de quatrième, imposé sur les boissons, on peut la placer à l'an 1360. Ce qui est très-sûr, c'est que ce droit, après avoir été réglé par le titre 10 de l'ordonnance des gabelles, du mois de mai 1680, a reçu successivement une augmentation considérable, ainsi que les autres droits des fermes, par l'invention des sols pour livre.

Dans la généralité de Rouen, le dépôt que fait chaque saunier, du sel qu'il fabrique, dans le magasin établi à Touques, & dont le fermier a une clef, rend la perception du droit de *quart-bouillon* très-facile. Le prix de cette denrée est fixé par une sentence des officiers du grenier d'Honfleur, à dix livres quatre sols la ruche, du poids de cinquante livres; & c'est sur cette somme que se liquide le droit.

Ce qui se pratique dans la généralité de Rouen, où les salines sont en petit nombre, étoit inadmissible dans celles de la généralité de Caen.

Les articles III & IV du titre 10 de l'ordonnance des gabelles, avoient ordonné que les salines & lieux où se fabrique le sel, seroient, à l'instar des vendans des boissons en détail, visités & exercés par les commis de l'adjudicataire, appellés *commis aux questes*, qui feroient mention, sur des registres portatifs, du nombre de plombs employés par les sauniers, des jours qu'ils auroient travaillé, de la quantité de sel qu'ils auroient fabriqué, & des prix auxquels ils l'auroient vendu chaque jour. Ces registres devoient être arrêtés le samedi de chaque semaine, ou le jour précédent, si le samedi étoit fête. Il devoit être fait un prix commun, des différens prix auxquels le sel avoit été vendu, pour servir de base à la perception.

Ces commis aux questes ne pouvoient, sans d'énormes frais, que le produit de ce droit ne comportoit pas, être assez multipliés pour constater, par des actes journaliers, les quantités effectives de sel qui étoient fabriquées; & ces actes occasionnoient de continuelles contestations, par rapport aux mesurages & aux pesées, dont les résultats étoient incertains, à cause de la nature du sel; car il est si friable, sur-tout en sor-

tant des plombs, qu'il se détruit, s'il n'est manié avec précaution.

La pesée n'offroit pas moins d'inconvéniens. Fraîchement fabriqué, il est encore gonflé d'eau, & en séchant il éprouve un déchet considérable.

La déclaration du 2 janvier 1691, avoit essayé de corriger ces vices, en ordonnant que, dans chaque havre, deux sauniers seroient syndics chaque mois, & feroient, le lundi de chaque semaine, la déclaration du prix que le sel seroit vendu pendant son cours.

C'étoit, à la vérité, un moyen de connoître la somme totale sur laquelle le droit étoit à percevoir, mais non celle que devoit séparément chaque saunier; & aussi, le fermier avoit été obligé de capituler avec eux, en faisant une évaluation particulière, du montant de la fabrication, pour chaque havre, suivant le nombre & la contenance des plombs qu'on y employoit.

On reconnut, en 1752, que cet arrangement étoit d'autant plus préjudiciable, que les registres tenus aux bureaux, faisoient foi qu'il avoit été annuellement enlevé des quantités de sel à-peu-près doubles de celles que l'évaluation supposoit avoir été fabriquées, & sur lesquelles les droits avoient été perçus.

Il fut donc question de chercher à constater plus sûrement les produits de la fabrication, qui sembloit promettre le double de la recette, en ne s'arrêtant qu'aux quantités de sel vendues; on augmenta, en conséquence, le nombre des commis aux questes.

Les légions fiscales, que la ferme générale fit passer en Basse-Normandie, ne se livrèrent qu'à des exercices inutiles, & causèrent une violente agitation dans la province, qui crut qu'on vouloit y établir le droit de gabelles; les propriétaires des salines, ainsi que les sauniers, multiplièrent les résistances, & élevèrent mille contestations.

Au milieu de ces mouvemens tumultueux, il s'éleva une idée, heureuse par sa simplicité, qui alloit droit au but où l'on tendoit depuis si long-tems, en mettant à portée de connoître la quantité effective de sel vendu par chaque saunier; & le gouvernement l'adopta aussi-tôt. Cette idée fut d'assujettir chaque saunier à signer, ou marquer d'une empreinte qui lui seroit particulière, les permis sur lesquels il livreroit du sel; car il leur est défendu d'en vendre sans cette expédition, sous peine de faux-saunage.

Cette nouvelle forme de régie fut ordonnée par les lettres-patentes du 31 décembre 1754; & en conséquence, on prit le parti de faire tenir, dans les bureaux de visite, des registres de compte ouvert, pour chaque saunier; ensorte que leurs ventes respectives se trouvoient constatées par l'addition de chaque article.

La comparaison des produits de ce droit antérieurs à cette réforme, avec ceux qui l'ont suivie, mettra à portée de juger si elle a été fructueuse.

Cependant, pour ne rien dissimuler de ce qui concerne le *quart bouillon*, il convient de porter un coup-d'œil sur l'ancien régime, & sur celui qui subsiste.

L'ancien systême étoit plus conforme à la nature du droit, en ce que la perception portoit sur tout le sel fabriqué. Il est vrai que comme on ne pouvoit en connoître la quantité précise, il falloit avoir recours à des évaluations toujours fort au-dessous de la réalité. A cet inconvénient se joignoit celui de faire payer d'avance aux sauniers le droit du sel, qu'ils ne vendoient souvent que long-tems après la fabrication, & de ne pouvoir établir le droit que sur le prix qu'ils déclaroient, c'est-à-dire très-bas, dans le tems où ils vouloient travailler, en se refusant pendant ce tems-là à en vendre, sauf à se dédommager ensuite, par un surhaussement, dans le tems de la vente.

Le régime établi en 1755 a dénaturé le droit, il est vrai, en ne le faisant porter que sur les sels vendus, & enlevés en vertu des permis, & reconnus aux bureaux de visite. Il excite les sauniers aux faux saunage, en leur faisant gagner le montant de tous les sels qu'ils livrent clandestinement. Mais la fabrication étant limitée, & son objet étant réglé sur le montant de la consommation habituelle, les sauniers n'ont nul intérêt à vendre aux faux-sauniers, par préférence aux habitans privilégiés, puisqu'ils sont assurés d'en trouver le débit.

D'un autre côté ce régime est plus équitable que le premier, en ce qu'il n'oblige à payer les droits qu'après que le fabriquant les a reçus de l'acheteur dans le prix du sel, & en ce qu'il n'y soumet pas les déchets supportés par les sels, pour le retard de la vente, & qui sont considérables. De plus, ce régime a contribué à former une branche intéressante de revenu, d'un droit dont la ferme générale avoit trop négligé la régie, & qui étoit devenu onéreux au gouvernement, par des frais de régie & de police, qui absorboient au-delà du produit.

En voici le tableau depuis 1743.

Il s'y trouve quelques lacunes qu'il n'a pas été possible de remplir; mais ce rapprochement, tel qu'il est, suffira toujours pour donner une idée de ce que peuvent, en matière fiscale, l'intelligence & l'activité d'un seul homme, quand il sait les appliquer à l'amélioration de la partie dont il est chargé.

ÉTAT des produits du droit de quart-bouillon, *distingués par les années correspondantes à chaque bail des fermes.*

NOMS des Baux, et Années.	DATES des Années.	PRODUITS.		
Forceville, sixième année. . . .	Octobre 1743 à octobre 1744 . .	67,974 liv.	8 s.	4 d.
La Rue, cinq dernières années.	Octobre 1745 à octobre 1746 . .	134,548	6	10.
	Octobre 1746 à octobre 1747 . .	188,845	2	9.
	Octobre 1747 à octobre 1748 . .	109,535	5	3.
	Octobre 1748 à octobre 1749 . .	108,435	8	2.
	Octobre 1749 à octobre 1750 . .	113,700	7	9.
Girardin & Boquillon.	Octobre 1750 à octobre 1751 . .	123,621	4	4.
Henriet, quatre années.	Octobre 1756 à octobre 1757 . .	466,742	5	3.
	Octobre 1759 à octobre 1760 . .	285,466	18	8.
	Octobre 1760 à octobre 1761 . .	259,706	7	8.
	Octobre 1761 à octobre 1762 . .	280,137	2	8.
Bail de Prévot. . . .	Octobre 1762 à octobre 1763 . .	239,185	16	4.
	Octobre 1763 à octobre 1764 . .	310,212	19	4.
	Octobre 1764 à octobre 1765 . .	348,284	2	7.
	Octobre 1765 à octobre 1766 . .	314,098	18	9.
	Octobre 1766 à octobre 1767 . .	340,168	4	1.
	Octobre 1767 à octobre 1768 . .	375,267	11	1.
	Total	1,927,217 l.	11 s.	2 d.
Bail d'Alaterre . . .	Octobre 1768 à octobre 1769 . .	541,274 l.	5 s.	1 d.
	Octobre 1769 à octobre 1770 . .	501,449	2	2.
	Octobre 1770 à octobre 1771 . .	581,105	16	8.
	Octobre 1771 à octobre 1772 . .	591,807	14	7.
	Octobre 1772 à octobre 1773 . .	629,727	5	6.
	Octobre 1773 à octobre 1774 . .	635,453	14	7.
	Total	3,480,817	18	7.

SUITE de l'état des produits du droit de quart-bouillon, *&c.*

NOMS DES BAUX, ET ANNÉES.	DATES DES ANNÉES.	PRODUITS du droit de *quart-bouillon.*		
Bail de David . . .	Octobre 1774 à octobre 1775 . . .	681,902 l.	10 f.	1 d.
	Octobre 1775 à octobre 1776 . .	672,266	6	11.
	Octobre 1776 à octobre 1777 . .	690,458	1.	
	Octobre 1777 à octobre 1778 . .	702,901	16	7.
	Octobre 1778 à octobre 1779 . .	660,831	4	6.
	Octobre 1779 à octobre 1780 . .	649,824	15	11.
	Total	4,058,184	15.	
Bail de Salzard, cinq années.	Quartier d'octobre 1780	257,023	14	9.
	Premier janvier 1781	636,603	10	7.
	Premier janvier 1782	649,538.		
	Premier janvier 1783	710,546	1	11.
	Premier janvier 1784	707,537	4.	
	Trois premiers quartiers 1785 . .	393,414	1	6.
	Total	3,354,662 liv.	12 f.	9. d.

L'effet combiné des deux réformes de 1756 & 1768, a donc donné, quant au produit du droit de *quart-bouillon*, une augmentation de dix millions six cents quarante-quatre mille deux cents dix-huit livres dix huit sous sept deniers.

Dans cette somme, l'effet particulier de la réforme de 1768, est de plus de moitié ; les comparaisons ci-dessus le portant à cinq millions quatre cents quatre-vingt-sept mille cent soixante-quatorze livres trois sous un denier.

Si l'on ajoute à ce résultat, l'effet qu'elle a produit sur les ventes des greniers, qui est de cinq cents muids de sel, ainsi qu'on l'a exposé ci-devant, on trouvera, en ne supposant le prix commun du muid à deux mille huit cents livres, que les gabelles ont également profité, d'une augmentation de quinze millions quatre cents vingt-huit mille livres.

Voilà donc une amélioration de plus de vingt millions dans les revenus de l'Etat, opérée en dix-sept ans, par les dispositions de la déclaration du 24 mai 1768, qui a limité la fabrication du sel de *quart-bouillon*.

QUATRE LIEUES frontières de l'étranger. Espace fatal, dans lequel des marchandises ne peuvent être voiturées ou conduites, sans être accompagnées d'un acquit-à-caution, ou de l'acquit de paiement des droits dûs à l'entrée du royaume, si elles viennent du pays étranger.

On a parlé au mot ACQUIT A CAUTION, *tome I, pag.* 7, de la nécessité de cette espèce d'expédition, & dans quel cas.

A l'article ENTREPÔT, *tom. II, pag. 61*, on a vu que tout magasin de marchandises est défendu dans les *quatre lieues* près des frontières des cinq grosses fermes par l'article 7 du titre 9 de l'ordonnance de 1687, & comment les lieues doivent être mesurées.

Observons à ce sujet combien le commerce est gêné dans ces *quatre lieues*, par l'obligation de remplir la formalité de l'acquit à caution. Supposons

un particulier habitant dans l'espace fatal, & voulant conduire des marchandises à une distance de six lieues ; pour ne pas s'exposer, il faut qu'il aille d'abord au bureau déclarer la quantité & la qualité de sa marchandise ; qu'il prenne un permis des commis du fermier, & qu'il retourne au bureau présenter sa marchandise pour être visitée ; car ce n'est qu'après cette visite que l'acquit à caution peut régulièrement être délivré, & que la marchandise peut être voiturée sûrement. Voilà cinq ou six lieues faites pour cette fâcheuse formalité ; & cependant elle devient indispensable à cause du paiement des droits d'entrée & de sortie, qu'on éluderoit aisément, si le conducteur de la marchandise qui y est sujette, n'étoit pas astreint à représenter ou un acquit à caution, ou un acquit de paiement pour justifier son origine. Mais en convenant de l'effet de cet acquit à caution, ne pourroit-on pas en réduire la nécessité, dans la dernière lieue de l'extrême frontière pour les marchandises ordinaires, & réserver la rigoureuse régie des *quatre lieues*, seulement pour les marchandises prohibées ou sujettes à un droit excédant dix pour cent, soit à l'entrée, soit à la sortie du royaume.

On doit ajouter ici, pour compléter ce qui a été dit des acquits à caution, que cette expédition n'est de rigueur que dans les *quatre lieues* frontières de l'étranger & des cinq grosses fermes ; mais que des marchandises circulant dans les provinces réputées étrangères, ne sont point assujetties à l'acquit à caution, quand cette province est intérieure, c'est-à-dire qu'elle ne forme point la frontière du royaume. C'est ainsi que le conseil l'a décidé le 20 décembre 1760.

QUATRE MEMBRES. (droit des) Ce droit qui est établi sur les denrées de consommation dans la Flandre maritime, avoit été compris dans les droits qui composoient la régie générale en 1780. Il en a été désuni en 1784, & donné à la province, pour le régir par elle-même. *Voyez* MEMBRES, ci-devant, *pag.* 123.

QUATRE POUR CENT. (droit de) Nom d'un droit particulièrement imposé sur les drogueries & épiceries, mais qui n'a lieu que dans les provinces méridionales & à Lyon.

Il en a été parlé au mot DROGUERIES, *tom. I. pag.* 647, parce qu'on appelle indifféremment le *droit de quatre pour cent*, *droit des drogueries*. On a parlé du tarif qui sert à sa perception, & des lieux où il se leve ; on ne peut que renvoyer à cet article, & insister sur les observations & les conclusions qui le terminent. *Voyez* aussi le mot MARCHANDISES, ci-devant, *pag.* 80.

QUATRE SOUS POUR LIVRE. *Voyez* SOUS POUR LIVRE.

QUATRIEME. (droit de) Ce droit a la même origine que celui de HUITIEME, dont il a été traité à son article, *tom. II. pag.* 517, ainsi nous n'avons plus à parler ici que des provinces & villes où se leve le quatrième des exceptions ou exemptions qu'il comporte, & de la quotité à laquelle il est fixé.

Le quatrième a lieu dans toute la généralité d'Amiens, dans la ville & l'élection de Bar-sur-Seine, dans la ville & l'élection de Pontoise & dans le fauxbourg de la basse-Aumône seulement ; tous ces endroits sont dans le ressort de la cour des Aides de Paris.

Dans les trois généralités qui comprennent la haute & basse Normandie, qui sont Rouen, Caën & Alençon.

Cette règle générale souffre cependant quelques exceptions, qu'il ne faut pas passer sous silence.

D'abord la ville & la banlieue d'Amiens, la ville & les fauxbourgs d'Abbeville, les villes d'Albert & de Bray, ne sont sujettes qu'au huitième règlé. Le quatrieme fut réduit au huitième dans celle d'Amiens, par lettres-patentes de Louis XI, du 29 mars 1470.

La même réduction fut accordée aux habitans d'Abbeville, par lettres-patentes du 4 février 1476.

Les villes de Montreuil, Doullens, Saint-Quentin & Péronne, sont également affranchies du droit de *quatrième* ; il ne s'y perçoit même que les droits de *parisis* sols & six deniers pour livre du huitième réglé, fixé comme il a été dit au mot HUITIEME, *pag.* 518, à 27 sols 3 den. par muid de vin vendu à pot, & 33 sols 3 den. par muid vendu à assiette.

La même exception a encore lieu en faveur des villes & bourgs de Boulogne, Calais, Ardres, Guines, Marquise, Hons, Huissens, Esure, Samer, Hacquilliers & Etaples, dépendant de l'élection de Doullens, où il ne se perçoit qu'un sol par pot.

En Normandie, les habitans de Cherbourg, Grandville & Pontorson, sont exempts du *quatrième*, & ne payent que la subvention & le parisis sol, & six deniers pour livre fixé au tiers du *quatrieme*.

Ceux de Dieppe, non compris les fauxbourgs du Pollet & de la Barre, sont exempts du *quatrieme* & du parisis, sol & six deniers pour livre, & ne payent que la subvention.

Ceux de Tréport & Harfleur jouissent de l'exemption de la moitié du *quatrième*, & sont su-

jets à l'autre moitié & au parisis sol, & six deniers pour livre du *quatrième* entier.

Les habitans du Havre sont exempts de tous les droits de *quatrième*, subvention & parisis, &c. excepté sur l'eau-de-vie, pour laquelle ils payent la subvention au détail.

Mais pour empêcher l'abus auquel les habitans de ces lieux privilégiés pourroient se livrer, il leur est défendu de vendre aucunes boissons pour être transportées en cruches ou bouteilles hors de ces villes, & à tous autres de s'en charger, à peine de confiscation, & de cent livres d'amende.

La même défense a lieu par rapport à la principauté d'Yvetot, généralité de Rouen, dans laquelle le seigneur a le droit de percevoir le *quatrième* sur les boissons qui se vendent en détail; l'arrêt du Conseil du 19 juin 1725, défend même d'enlever de cette principauté, aucuns vins ou eaux-de vie, soit en muid, soit en bouteilles, à peine de confiscation, & de cinq cens livres d'amende. Cet arrêt va même jusqu'à fixer à soixante muids par an, la quantité d'eau-de-vie que le seigneur & les habitans pourront faire venir pour leur consommation, en prescrivant diverses formalités qui doivent être observées par ceux qui voudront acheter cette eau-de vie.

Le droit de *quatrième* n'a point été, comme celui de huitième, déterminé à une somme fixe par muid, sans égard au prix de la vente en détail des boissons. Dans le principe il étoit le double du huitième; mais comme il y auroit eu une disproportion trop forte dans cette fixation, si elle eût été la même sur tous les vins, quoique d'une qualité très différente, elle fut réglée sur le pied du quatrième effectif du prix de la vente en détail: & même pour entrer dans les considérations des déchets des lies, des coulages, & de la boisson journalière consommée par les propriétaires, le titre 2 de l'ordonnance des aides leur accorde un cinquième de déduction sur le montant des droits, ou, ce qui est la même chose, le *quatrième* est réduit au cinquième du prix de la vente, sur le vin, le cidre & le poiré.

Quoi qu'il ne soit point question dans l'ordonnance de cette réduction sur la bierre, elle est cependant passée en usage dans la généralité d'Amiens & dans l'élection de Bar-sur-Aube; mais elle n'a lieu en aucun endroit sur l'eau-de-vie.

Le *quatrième* se lève aussi dans le ressort de la cour des aides de Rouen; mais on a tâché de rendre cette levée plus facile, en déterminant les droits qui sont dûs par chaque muid proportionnellement au prix que chaque pinte est vendue.

Aussi le *quatrième* réduit au cinquième, en y joignant l'augmentation du parisis sol & six deniers pour livre, comme ci-dessus, sur le vin débité, soit à pot, soit à assiette, & vendu par supposition, un sou la pinte de Paris, s'y perçoit, à raison de trois livres dix huit sols par muid contenant 288 pintes, & pour celui qui est vendu plus ou moins, toujours sur le même pied, à raison de trois livres dix-huit sols par muid, pour chaque sou du prix de la pinte de toute espece de vin, même des vins de liqueur.

Le même droit de *quatrième* sur le cidre & le poiré vendus par hypothèse six deniers la pinte, est fixé à trente-huit sous par muid, contenant deux quatre-vingt pintes seulement, au lieu de deux cens quatre vingt-huit qu'il contient réellement, lesquels sont augmentés ou diminués suivant le prix de ces boissons, à raison de six sols par muid, pour chaque denier du prix de la pinte.

L'article IV du titre du droit de *quatrième* autorise les vendans vin en détail, à vendre leurs vins à si haut prix que bon leur semble, nonobstant tous réglemens de police, & l'article suivant les dispense de déclarer s'ils entendent vendre à pot ou assiette. *Voyez* ce qui a été dit au mot DÉTAIL, *tome I. pag.* 514.

QUESTE, s. f. par lequel on désigne un droit seigneurial qui, dans certains endroits, se lève sur chaque chef de maison tenant feu & lieu.

Queste abonnée, *queste* courante, sont les noms d'une taille seigneuriale qui est fixe ou arbitraire. *Voyez* pour ces trois mots, le *Dictionnaire de jurisprudence*, à qui appartient leur définition, plutôt qu'au *Dictionnaire des finances*.

COMMIS AUX QUESTES. *Voyez* ci-devant QUART-BOUILLON, *pag.* 429.

QUESTEURS, s. m. On appelloit *Questeurs* chez les Romains, des magistrats chargés de la garde du trésor public & de plusieurs autres fonctions importantes. On ne pouvoit être *questeur* qu'à vingt-cinq ans; c'étoit le premier pas vers les dignités. On a comparé les *questeurs* à nos receveurs généraux des finances; c'est sous ce dernier mot que nous remonterons à leur origine, que nous ferons connoître les fonctions des *questeurs* chez les Romains.

Dans l'université de Paris, on appelle *questeur* un officier qui est chargé de recevoir les deniers communs, & de les distribuer à qui ils sont dûs.

QUILLAGE. (droit de) On appelle droit de *quillage* un droit que payent en France les vaisseaux marchands qui entrent pour la première fois dans quelque port du royaume. A Bordeaux, ce droit est de treize livres quatre sols: *c'est bien cher & bien mal entendu; il faudroit encore faire une gratification* à chaque bâtiment pour sa première venue.

A cet article tiré de l'ancienne édition de l'Encyclopédie, nous ajouterons que le droit de *quillage* n'est heureusement connu & perçu que dans la Bretagne & dans la Guyenne.

Dans cette première province, ce n'est point un droit isolé, c'est un droit qui fait, comme on l'a dit, partie de ceux qui sont perçus sous le nom de droits des ports & havres. *Voyez* PORTS & HAVRES.

En Guyenne, le droit de *quillage* est si ancien, que l'on ne connoît pas précisément l'époque de son établissement. Ce que l'on a pu apprendre à ce sujet, & par tradition, c'est que ce droit provient d'une rétribution que les capitaines des navires qui venoient pour la première fois au port de Bordeaux, étoient dans l'usage de donner aux commis de la douane : rétribution qui a été réunie aux droits des fermes, depuis l'ordonnance de 1687, ainsi que les droits d'acquits & plusieurs autres gratifications de même genre que les commis recevoient.

Le droit de *quillage* se perçoit sur tous les navires, tant François qu'étrangers, qui viennent pour la première fois dans le port de Bordeaux, à raison de trois livres quatre sous par chaque navire, quelle que soit sa contenance.

Cette perception est autorisée par l'article 325 du bail général des fermes fait par Jacques Forceville en 1738.

Suivant le dépouillement des registres de la douane d'entrée de Bordeaux, pendant les neuf années des baux d'Alaterre & de David, c'est-à-dire depuis 1768 jusqu'en 1778, le droit de *quillage* n'a produit année commune, qu'environ cent livres.

A Blaye le même droit de *quillage* se perçoit dans les mêmes circonstances qu'à Bordeaux, & sur le même pied. Sans doute que c'est par erreur, que sa quotité est portée à treize livres quatre sols dans l'ancienne Encyclopédie.

Une autre erreur, qu'il convient également de relever à propos du droit de *quillage*, c'est qu'il est dit dans le *Mémoire sur les droits de traite, tome III, page* 540, qui fait partie de la Collection imprimée au Louvre, en quatre volumes in-4°., sous les ordres de M. de Beaumont, intendant des finances, qu'il se perçoit dans les villes de Bourg & Libourne de la généralité de Bordeaux, il n'a réellement lieu, comme on l'a dit, qu'à Bordeaux & à Blaye.

QUINCAILLERIE, s. f., par lequel on désigne, dans la langue fiscale, une classe qui comprend plusieurs espèces de marchandises, sujettes aux mêmes formalités & aux mêmes droits.

Les motifs qui nous ont engagé à donner l'état des marchandises réputées merceries, sous ce mot, *pag.* 126, nous déterminent également à rassembler en un tableau toutes les marchandises qui composent la *quincaillerie*. Mais il est bon d'observer qu'on distingue deux sortes de *quincailleries*; celle de cuivre, & celle de fer ou acier; & que toute *quincaillerie* venant d'Angleterre, est nommément prohibée par l'arrêt du 6 septembre 1701, & par l'article II de l'arrêt du conseil, du 17 Juillet 1785, qui prononce la confiscation de la marchandise, avec dix mille livres d'amende.

Il faut ajouter aussi que toutes marchandises de *quincaillerie* de cuivre, doivent sept livres dix sols, à l'entrée du royaume, par quintal pesant.

Celles de *quincaillerie* de fer, six livres, aussi à l'entrée, par quintal, suivant l'arrêt du conseil, du 18 août 1764.

Et qu'à la sortie, le droit n'est, sur les unes & les autres, que d'un pour cent de la valeur.

ÉTAT des marchandises placées dans la classe de la quincaillerie, *par le tarif de* 1664, *ou ajoutées postérieurement.*

Agraffes.

Aiguilles à tricotter.

Anneaux, pour rideaux.

Bêches.

Batte-feux, ou briquets sur lesquels la lime n'a point passé, & autres semblables outils & ustensiles. } Décision du Conseil, du 29 janvier 1782, n°. 413.

Broches à rôtir, & d'autres sortes.

Boucles, croix, médailles de cuivre, doivent être traitées comme quincaillerie de cuivre.

Chandeliers.

Chauffrettes.

Chenets.

Chevilles.

Cizeaux de jardinier, & autres gros.

Cloux moyens, & petits.

Compas de fer.

Couvercles.

Dez à coudre, de fer.

Ecumoires.

Epinettes, comme batte-feux. } Même décision que les batte-feux.

Étrilles.

Faulx & faucilles.

Fers à cheval.

Fers de robinet, *&c.*

Fers à friser & à repasser.

Forces à tondre les draps & les buis. } Décision du Conseil, du 27 novembre 1747.

Fourchettes de fer..... *Idem*, du 21 juillet 1750.

Grils.

Lampes.

Lechefrittes.

Limes grossières.

Marteaux ordinaires.

Médailles de cuivre, comme quincaillerie de cuivre.

Mors de bride.

Mouchettes.

Pelles, nommées écoupes, pour les écuries.

Pelles à feu.

Pentures.

Pincettes.

Pioches.

Poeles à frire.

Poids de marc, de laiton, ou cuivre, comme quincaillerie de cuivre. } Décision du Conseil, du 26 mars 1766.

Réchauds.

Ressorts en acier, pour voitures.

Scies.

Serpes.

Targettes.

Tenailles.

Tournebroches.

Trompes, ou guimbardes. } Décision du Conseil, 21 avril 1749.

Truelles.

Verges de vitres.

Verroux.

Vrilles montées & non montées. } Décision du Conseil, du 5 décembre 1775.

La *quincaillerie* étrangère d'acier poli, est prohibée à l'entrée du royaume, par l'article III de l'arrêt du conseil du 17 juillet 1785.

Celle de fer poli par la lime, a été de même prohibée, par la décision du conseil, du 18 octobre 1785.

La *quincaillerie* venant de Lorraine, doit être traitée comme celle du pays étranger effectif, d'après la décision du conseil, du 15 mars 1785.

Il existe dans le royaume quatre fabriques de *quincaillerie*, dont les ouvrages sont exempts de tous droits à la circulation, depuis le lieu de la fabrique, jusqu'à celui de la première destination.

Ces fabriques sont celles de Saint-Etienne & Saint-Chaumont, celle de la Charité-sur-Loire, & celle d'Amboise.

Les deux premières ont obtenu cette immunité, par les arrêts du conseil des 25 novembre 1671 & 21 juillet 1685.

La manufacture de la Charité jouit du même privilège, en vertu de l'arrêt du conseil, du 13 février 1766.

Et celle d'Amboise, d'après l'arrêt du 11 août 1772.

Ces privilèges sont subordonnés à la condition, de prendre un certificat du commis de la ferme établi dans le lieu de chaque manufacture, pour justifier de l'origine de la marchandise, & l'accompagner jusqu'à la première destination. Mais lorsque la même marchandise passe plus loin, elle redevient sujette à tous les droits.

En 1780, les regards de l'administration s'étant portés sur le commerce des marchandises de mercerie & de *quincaillerie*, il fut reconnu qu'il convenoit de favoriser les fabriques nationales de ce genre, par une augmentation de droits sur les objets qui composent ces deux classes.

Les députés du commerce furent consultés en 1781. Leur avis fut qu'un droit de trente-six livres par quintal, sur tous les ouvrages en acier, en fer poli, & en cuivre, apportés de l'étranger, rempliroit les vues proposées. En conséquence, un arrêt du conseil, du mois de décembre 1781, adopta le droit de trente-six livres, qui, avec les dix sols pour livre, formoit une imposition de cinquante-quatre livres par cent livres pesant.

Cependant, la sagesse de l'administration ayant jugé devoir communiquer les dispositions de cet arrêt, avant sa publication, aux marchands merciers & quincailliers des principales villes du royaume, ils adresèrent des représentations très-pressantes contre les suites de l'exécution de cet arrêt.

Ils observèrent que, parmi les ouvrages de mercerie & de *quincaillerie*, les uns étoient de première nécessité pour les arts, comme les outils en fer & en acier, & qu'il ne s'en fabriquoit, ni d'aussi bons, ni à aussi bas prix dans le royaume; les autres avoient si peu de valeur, que le droit de cinquante-quatre livres par quintal, deviendroit prohibitif à leur égard.

Ils ajoutèrent, que si cet impôt avoit lieu, l'Etat alloit perdre la fourniture qu'il fait, en mercerie & *quincaillerie*, à l'Espagne, au Portugal & à l'Amérique indépendante, attendu que ces nations préféreroient de s'en approvisionner dans les ports des Pays-Bas, qui sont à portée d'en recevoir d'Allemagne & d'Angleterre, plutôt que de les prendre en France, où leur réexportation éprouveroit un sur-haussement de prix très considérable.

D'après ces représentations, il fut fait un nouvel examen de l'arrêt suspendu, & des propositions des marchands merciers & quincailliers; & le résumé du tout envoyé aux députés du commerce.

Ce résumé présentoit, sous six divisions séparées, & les objets étrangers qui nuisent particulièrement au débit de ceux qui se fabriquent en France; & ceux qui, destinés à un commerce de réexportation, pouvoient être susceptibles d'une augmentation de droits, sans affoiblir cette branche de trafic. L'avis des députés ayant été favorable, il fut aussi-tôt rédigé un projet d'arrêt en conformité, mais qui est resté, comme beaucoup d'autres projets, sans exécution.

On va le rapporter ici, pour mettre à portée de juger s'il ne présente pas quelqu'avantage.

Le roi, en son conseil, étant informé que les droits imposés sur certaines marchandises de mercerie & *quincaillerie*, ne suffisent pas pour conserver aux ouvrages de même genre, fabriqués dans le royaume, la préférence qu'ils doivent avoir sur ceux qui sont importés de l'étranger, & que l'introduction de ces derniers devient si considérable, que l'industrie nationale éprouve à cet égard un préjudice très-nuisible à ses progrès & à l'intérêt du commerce en général; sa majesté s'est déterminée à régler ces droits dans une proportion convenable, pour obvier à ces inconvéniens; à quoi voulant pourvoir, &c.

Le roi, étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les ouvrages en cuir, comme harnois, selles, brides, bridons, martingalles, fouets, sangles, courroies, & autres de cette espèce, propres à l'équipement des chevaux, & venant du pays étranger, paieront à l'avenir, à toutes les entrées du royaume, les droits fixés par l'arrêt du 19 mai 1768, sur l'évaluation de trente sols la livre.

Les autres ouvrages de même matière, tels que les bottes, bottines, brodequins, souliers, guêtres, ceinturons, jarretières, porte-feuilles, écritoires,

tabatières, poires à poudre, cuirs à rasoirs, & autres semblables, acquitteront également les mêmes droits, sur l'estimation de trois livres la livre, le tout au poids brut, & à compter du jour de la publication du présent.

I I.

Les marchandises qui composent la grosse *quincaillerie* de fer, comme chandeliers, chenets, broches, chauffrettes, fers à cheval, fers à repasser, marteaux, mors de bride, poëles, pincettes, cloux, grils, tourne-broches, ressorts pour voitures, chappes de boucles non polies, venant de l'étranger, paieront, à compter dudit jour, huit livres du cent pesant; savoir, six livres d'ancien droit, & quarante sols d'augmentation; n'entend sa majesté comprendre dans cette classe les outils & instrumens, propres aux arts, aux fabriques & à l'agriculture, comme ciseaux de toute espèce, limes, faulx, faucilles, serpes, haches, coignées, scies, vrilles, &c. lesquels outils continueront d'acquitter les droits suivant les tarifs & réglemens accoutumés.

I I I.

Les objets réputés faire partie de la grosse *quincaillerie* de cuivre, comme poids de marc, grelots, chandeliers, martinets, garnitures de chenets, mouchettes, compas, robinets, &c. paieront, à toutes les entrées du royaume, à compter dudit jour, douze livres dix sols par quintal; savoir, sept livres dix sols pour l'ancien droit, & cinq livres pour le nouveau.

I V.

Toutes les marchandises comprises dans la classe de la mercerie, les couteaux, ciseaux, rasoirs, canifs, &c. les ouvrages vernis, soit en tole, fer blanc, cuivre ou acier, les boucles de toute espèce, de quelque métal qu'elles soient fabriquées, à l'exception de l'or & de l'argent, les chappes polies, les tresses & jarretières de laine, acquitteront uniformément, à toutes les entrées du royaume, le droit de dix-huit livres du quintal, c'est-à-dire, cinq livres dix sols d'augmentation, sur le droit de douze livres dix sols, actuellement établi.

V.

Les chaînes & breloques d'acier pour montre, les porte-mousquetons, les poignées & crochets d'épée, les cachets, clefs de montre, boutons & ganses de chapeaux, les pinces, aussi en acier, les ouvrages d'optique, ceux en émail, les ferrures, depuis un pouce & au-dessus jusqu'à trois d'étendue, pour porte-feuilles & ébénisteries, & généralement toutes sortes d'ouvrages dorés ou argentés, de quelque métal qu'ils soient, seront soumis au droit de trente livres par quintal, le tout au poids brut; défend sa majesté de mêler dans le même paquet, les marchandises sujettes à des droits différens, à peine de confiscation, & de l'amende de cent livres, prononcée par les réglemens contre les fausses déclarations.

V I.

Les boutons d'habit & de veste, de toute espèce de métaux & de forme, à l'exception de ceux d'or & d'argent, pourront, à l'avenir, entrer dans le royaume, en payant uniformément le droit de soixante & dix livres par cent pesant; dérogeant à cet égard sa majesté aux arrêts de son conseil des 22 juillet 1749, & à la déclaration du 25 janvier 1740, sans néanmoins rien innover aux dispositions de l'arrêt du 6 septembre 1701, concernant les marchandises provenant d'Angleterre, ni à celles de la déclaration du 15 mai 1736, relative aux boutons de crin & d'étoffe; lesquelles dispositions continueront d'être exécutées, ainsi qu'elles l'ont été jusqu'à ce jour.

V I I.

Sur tous les droits portés dans les articles précédens, il sera perçu, outre les anciens huit sous pour livre, les deux nouveaux sols pour livre, établis par notre édit du mois d'août dernier

V I I I.

Veut & entend sa majesté que Nicolas Salzard, adjudicataire de ses fermes, soit chargé de la perception desdits droits additionels & nouveaux, portés par les articles II, III, IV & VI du présent, pour en compter au conseil, outre & pardessus le prix de son bail, suivant les états de recette fournis à la fin de chaque année, par les receveurs & contrôleurs des bureaux où la perception aura eu lieu, duement certifiés par eux véritables, & par cinq des cautions dudit adjudicataire.

On doit observer sur l'article VI, que les députés du commerce, sans intérêt pour soutenir & étendre le systême des prohibitions, avoient pensé que, puisqu'il se consommoit, dans le royaume, une quantité énorme de boutons, qu'on savoit n'y pas être fabriqués, & y entrer par voie d'assurance, en permettre l'entrée, c'étoit nécessairement diminuer la masse des introductions frauduleuses, enlever aux étrangers, nos voisins, les bénéfices de commission & d'envoi, & enfin, appliquer au profit de l'Etat, les frais d'assurance, le prix des risques du marchand & de l'importation clandestine, au moyen du droit fixé à cent cinq livres par quintal; droit doublement combiné avec la valeur de la marchandise & avec les vues de protection pour les fabriques nationales.

QUINT, s. m. Droit féodal dû pour les mutations de fief par vente ou autre acte équivalent à vente. Ce droit fixé dans la plupart des coutumes à la cinquième partie du prix, a retenu le

nom de *quint* par analogie à sa quotité. *Voyez* au surplus le *Dictionnaire de Jurisprudence*.

QUINZIEME, s. m. Nom d'une ancienne taxe qui se levoit en Angleterre, non par tête, mais par chaque ville qui en faisoit la répartition sur son territoire. L'an 18 du règne d'Edouard premier, auquel le parlement accorda cet impôt, la ville de Londres paya deux mille huit cens soixante livres sterlings. *Voyez* CHAMBERS. * *

QUITTANCE, s. f. Acte par lequel on constate avoir reçu la somme ou la chose stipulée de la personne qui est dénommée. Toute *quittance* dont on veut faire usage en justice, doit préalablement être contrôlée. *Voyez* le *Dictionnaire de Jurisprudence*.

QUITTANCES DE FINANCES. On donne ce nom aux *quittances* qui sont expédiées par le garde du trésor royal, ou par le trésorier des parties casuelles, aux particuliers qui versent dans leurs caisses une somme quelconque, soit pour une constitution de rente, soit pour le prix d'une charge.

Ces *quittances de finance* doivent être sur parchemin lorsqu'il s'agit d'une charge ou d'un office; mais dans un emprunt pour une constitution de rente, les premières *quittances* se délivrent sur papier, & ne sont proprement que des reconnoissances qui sont ensuite converties en *quittances régulières*.

Toutes les *quittances de finances* doivent être contrôlées par le contrôleur général des finances, & le droit de contrôle est de vingt-quatre sous.

Ce droit qui avoit été supprimé en 1778, a été rétabli par l'arrêt du conseil du 4 mars 1784.

QUITTANCES COMPTABLES. On appelle de ce nom les *quittances* qui sont fournies à la décharge d'un comptable, & qui lui servent de pièces justificatives pour faire allouer ses dépenses dans ses comptes.

Les gardes du trésor royal expédient des *quittances comptables*, à la décharge de ceux dont ils reçoivent les fonds.

Les trésoriers généraux fournissent pareillement des *quittances comptables* à la décharge du garde du trésor royal, lorsqu'ils reçoivent les fonds destinés au service de leur département.

Les receveurs généraux des finances fournissent aussi leurs *quittances comptables* aux receveurs des tailles, à mesure qu'ils sont assurés que les rescriptions qu'ils ont tirées sur eux sont acquittées, ou qu'ils ont reçu les fonds de leur recette.

Toutes les *quittances comptables*, de même que les *quittances de finances*, doivent être contrôlées; mais les unes n'ont qu'un délai d'un mois, les autres de six mois, & les autres d'un an.

QUITTANCÉ, adj. Ce mot se dit d'un écrit, d'un mémoire au bas, ou au dos, duquel est la *quittance* de la somme stipulée.

QUITTANCER, v. a. C'est donner une *quittance*, un reçu au pied ou au dos de l'acte qui constitue la somme dûe. On *quittance* des mémoires de marchandises fournies, lorsqu'on en reçoit le paiement.

Les obligations & autres actes obligatoires qui ont minutes, se *quittancent* au dos de la minute, & la grosse se rend à ceux qui les acquittent.

Mais quand on donne une *quittance* séparée du titre qui établit la dette, on dit simplement donner *quittance*.

QUITUS, ou QUICTUS, adj. C'est un terme de la basse latinité, qui signifie quitte. Il est usité à la chambre des comptes du roi, & vient de l'ancien usage de la chambre, du tems que l'on y faisoit les expéditions en latin. On mettoit à la fin du dernier compte, *quictus hic receptor*: on se sert encore à la chambre de ce terme *quitus*, pour exprimer la décharge finale que l'on donne à un comptable. Aucun officier comptable n'est reçu à résigner son office, qu'il n'ait obtenu son *quitus*. De même le remboursement de la finance qu'il a payée, ne lui est accordé qu'après avoir exhibé son *quitus*.

QUOTE-PART, s. f. *Voyez* COTE-PART.

QUOTITÉ, s. f. qui sert à désigner la somme particulière à laquelle est fixé un droit. Il seroit très-important que les receveurs des fermes fussent tenus de spécifier dans les quittances qu'ils délivrent, la quotité du droit & le titre qui l'établit, afin qu'il fût aisé de vérifier si le total est juste, au lieu qu'en ne faisant mention que de la somme reçue, sans indiquer quel est le montant du droit principal; il est impossible de reconnoître & de prévenir les erreurs.

RABAIS, ſ. m., qui ſignifie *diminution*. Il eſt oppoſé à enchère. On appelle adjudication au *rabais*, celle qui ſe fait de différentes fournitures, à diminution de prix. Elles ſont d'uſage pour les étapes, les fourrages des troupes du roi, pour l'entretien des chemins, & divers travaux publics; dans tous les cas où il s'agit d'obtenir le meilleur marché poſſible, ſans rien changer à la qualité des choſes qui en ſont l'objet, & en ſe conformant aux conditions de l'adjudication.

RABAT, ſ. m., emprunté du langage propre à la chaſſe, par celui qui eſt particulier aux brigades des fermes. Elles appellent faire un *rabat* ou *rebat*, l'action de retourner ſur les mêmes lieux qu'elles ont parcouru, pour découvrir la contrebande, & la prévenir, ou l'arrêter.

RACHAT. (droit de) On donne ce nom à un droit particulier, qui eſt impoſé, dans les pays ſujets aux petites gabelles, ſur le poiſſon ſalé qui y eſt apporté des provinces étrangères, ou des pays privilégiés en matière de gabelles. Ce droit a pour objet d'indemniſer le fermier, de ſon droit de gabelle ſur le ſel employé à la ſalaiſon des poiſſons.

On a déja parlé de ce droit à l'article des PETITES GABELLES, *tom. II*, *pag.* 326, & l'on a cité les titres de ſon établiſſement, en rappellant en même tems les formes de ſa perception.

On ajoutera ici qu'en général la quotité de ce droit eſt modique, parce que l'on cherche à concilier avec l'intérêt du fermier des gabelles, les moyens de procurer aux habitans des provinces méridionales, une ſubſiſtance aiſée, & ceux d'encourager la pêche en Bretagne, d'où vient la plus grande partie de ce poiſſon. Il faut obſerver que, dans cette double vue, les harengs, la morue, & le congre ſalés, ont été exempts du paiement du droit de *rachat*.

RACHAT OU RELIEF, droit féodal dû aux ſeigneurs, pour les mutations qui arrivent de la part des vaſſaux, à l'exception néanmoins de celles qui s'opèrent par ventes, ou qui arrivent à titre ſucceſſif, en ligne directe, leſquelles, en quelques coutumes, en ſont diſpenſées.

Le droit de *rachat* conſiſte, pour l'ordinaire, en une année du revenu des biens qui y ſont ſujets, à moins qu'il ne ſoit fixé autrement, par des uſages locaux. *Voyez*, au ſurplus, le *Dictionnaire de juriſprudence*.

RACHETABLE, adj., ſe dit de ce qui eſt ſujet au rachat. Un domaine eſt *rachetable*; une rente conſtituée eſt *rachetable* par ſa nature; une rente foncière ne l'eſt que par convention. *Voyez* ce qui a été dit ſur les droits féodaux, & ſur les avantages que l'Etat retireroit, ſi une loi les rendoit *rachetables*, *tom. II*, *pag.* 110 *& ſuivantes*.

RACHETER, v. a., dans la même acception que les mots précédens, ſignifie, payer le droit de relief ou de rachat.

RADURIE, ſ. f., nom que les relations de voyage donnent à un droit qui ſe lève en Perſe, dans les lieux où les voleurs ſont à craindre, ſur toutes les marchandiſes qui y paſſent, ſans doute pour dédommager des frais de la garde qu'on y établit.

RADEURS, ſ. m., par lequel on déſigne ceux qui radent les grains & le ſel que l'on meſure. Il y a eu des *radeurs* établis en titre d'office dans les greniers à ſel; mais ils ont été ſupprimés.

RADIATION, ſ. f. Ce mot s'emploie à la chambre des comptes, pour ſignifier l'action de rayer un article dans un compte. La *radiation* a lieu, lorſque le comptable ne juſtifie pas, par une pièce probante, l'article de dépenſe qu'il préſente. On dit, dans ce ſtyle: il a douze *radiations* dans ſon compte; la *radiation* de cet article a été ordonnée, &c.

RAISONNER, v. a. En terme de douane, comme dans la langue du commerce, ce mot ſe prend pour déclarer, faire la déclaration des marchandiſes dont on eſt conducteur. Tout particulier qui tranſporte des marchandiſes, & paſſe devant un bureau des fermes, eſt tenu d'y *raiſonner* pour les faire viſiter, s'aſſurer ſi elles doivent des droits, & les acquitter, ou faire voir, ſi elles en ſont affranchies, qu'elles n'en maſquent pas d'autres, qui ſont ſujettes à prohibition ou à des droits.

RAPÉS. On diſtingue le *rapé* copeau & le *rapé* raiſin, dans le *Dictionnaire des aides*.

Ce qu'on appelle *rapé* copeau, eſt un tonneau rempli de copeaux neufs, que l'on a fait tremper dans le vin, pour les en imbiber, & dans lequel on jette les vins que l'on veut éclaircir. Le vin, en filtrant à travers les copeaux, ſe décharge des parties qui le rendoient trouble, & ſe clarifie en très-peu de tems. Quelquefois, à la place de ces copeaux,

copeaux, on met de la paille, & elle produit le même effet.

Quoi qu'il en soit, les *rapés* de copeaux ou de paille sont défendus à tous les vendans vins, par l'article X de l'ordonnance des aides, tit. 2, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

« Permettons, porte cet article, aux commis, » s'ils en trouvent dans les caves des vendans » vins, de les faire enlever & mettre entre les » mains de personnes solvables, après que les » bondons auront été cachetés; & faute d'en trou- » ver qui s'en veuillent charger, les faire porter » au bureau de la ferme, les débondonner en pré- » sence d'un tonnelier ou d'un habitant des lieux, » la partie saisie présente, ou duement appellée, » leur faire voir les copeaux, dont ils dresseront » leur procès-verbal, qu'ils feront signer, tant à » la partie saisie qu'au tonnelier ou à l'habitant; » sinon ils y feront mention de l'interpellation & » du refus. »

Les motifs du législateur, pour défendre l'usage des *rapés* copeaux, ont été d'ôter aux débitans les moyens de remplir, à l'insu des commis, un tonneau qui a toujours l'apparence d'être plein, & dont le débit ne peut se suivre par diminution, comme une futaille qui ne contient purement que du vin.

Les *rapés* raisins sont des tonneaux à demi remplis de raisins en grappes choisies, sur lesquels on passe des vins usés, afin de leur rendre de la force & de la couleur.

Cette dernière sorte de *rapé* n'est permise, par l'article II du titre qu'on vient de citer, qu'autant que les vendans vins ont au moins vingt muids de vin dans leur cave, dans le tems que le vin sera mis sur le *rapé*; & dans ce cas ils peuvent avoir un *rapé* de demi-muid; pour quarante muids & au-dessus, ils ont la liberté d'avoir un *rapé* d'un muid, en une ou deux pièces; le tout à peine de confiscation des *rapés* qui seroient en plus grande quantité, & de cent livres d'amende.

Mais les vendans vins ne peuvent, sous les mêmes peines, tenir les *rapés* raisins en d'autres caves que celles de leur domicile, quoiqu'ils fassent leur débit en différentes caves; ni mettre le vin sur les *rapés*, que les commis des fermes ne soient présens, ou duement appellés.

RATIFICATION, f. f., acte par lequel on approuve ce qui a été fait par un associé ou un fondé de pouvoir.

On appelle *lettres de ratification*, des lettres qui s'obtiennent dans les chancelleries créées près des bailliages & sénéchaussées, & dont l'effet est de libérer les biens qui sont vendus, & de fixer l'ordre des hypothèques dont ils sont grevés. *Voyez* le mot HYPOTHÈQUE, *tom. II, pag.* 519.

RATIFIER, v. a., qui a la même signification qu'*approuver*.

RATURE, f. f., qui vient de *raturer*, synonyme d'*effacer*. Tout acte important, dans lequel il se trouve des *ratures*, est nul, si elles ne sont approuvées des parties contractantes, & des notaires ou témoins.

RATURER, v. a., qui veut dire la même chose qu'*effacer*.

RÉ. (isle de) Cette isle jouit, ainsi que celle d'Oleron, de différens privilèges, rappellés dans l'article 227 du bail des fermes fait à Forceville, & qu'on va se borner à donner ici.

« Les habitans des isles de *Ré* & Oleron, & du » Gouvernement, demeureront sujets aux droits » d'entrée & de sortie du tarif de 1667, c'est-à- » dire, aux droits uniformes (*V.* le mot DROIT), » arrêts & réglemens depuis intervenus; suivant » les arrêts du conseil des 9 Novembre 1700 & » 21 juillet 1703, nul ne pourra faire décharger, » dans ladite étendue, aucunes marchandises dé- » fendues, drogueries & épiceries, & autres dont » nous n'avons permis l'entrée que par certains » lieux de notre royaume, à peine de confisca- » tion, & des amendes portées par nos réglemens.

» Il ne pourra pareillement y avoir, dans le gou- » vernement de Brouage, & l'isle de *Ré* & d'Ole- » ron, aucun magasin, ou entrepôt d'autre mar- » chandise & grosses denrées, que jusqu'à con- » currence de ce qui sera nécessaire pour la con- » sommation des habitans, & à la charge d'en » faire déclaration au bureau de l'adjudicataire, à » peine de confiscation, & de quinze cents livres » d'amende.

» Quant aux marchandises qui seront amenées » du dedans de nos fermes, dans l'étendue des » isles de *Ré* & Oleron, & du gouvernement de » Brouage, les habitans, négocians & conduc- » teurs, seront tenus de rapporter au bureau de » l'adjudicataire, les acquits des droits qu'ils au- » ront payés à la sortie des bureaux, & l'adjudi- » cataire pourra faire les visites nécessaires dans » ladite étendue.

RÉACAPTE, f. f., nom d'un droit seigneurial. Les *acaptes*, en Languedoc & en Guyenne, sont de certains droits dûs au seigneur foncier & direct par le changement de l'emphytéote, soit que le changement soit arrivé par mort, mariage ou ven-

te, &c. Les *réacaptes*, ou *arriere-acaptes*, sont des droits dûs par les emphytéotes, à la mutation des seigneurs, soit par mort, mariage, ou autrement.

RÉAL. (droit de) Nom d'un droit particulier au Roussillon, & qui appartient à la province. *Voyez* ROUSSILLON.

RÉALISER, v. a., qui signifie *effectuer*. *Réaliser* un remboursement promis, c'est l'exécuter. *Réaliser* des effets royaux, des contrats, c'est les convertir en deniers, en les vendant sur la place. *Voyez* au surplus, le *Dictionnaire de jurisprudence*, sur les autres significations de *réaliser*.

RÉAPPRÉCIATION, s. f., ancien mot qui, dans la langue fiscale, signifie *nouvelle évaluation*. Ce terme est souvent employé dans le tarif du droit de douane de Lyon, dont on a remarqué les vices, de même que de ceux du tarif de la Foraine. *Voyez* les mots DOUANE DE LYON, FORAINE, & PATENTE DE LANGUEDOC.

Lorsqu'on eut remarqué que, d'après l'augmentation du numéraire en France, les marchandises qui devoient ces trois droits sur leur valeur, avoient acquis un prix supérieur à celui qui se trouvoit consigné dans les tarifs, on jugea devoir augmenter ce prix. En conséquence, on fit une *réappréciation* des espèces de marchandises sur lesquelles la disproportion parut la plus frappante. Ce fut l'objet de l'édit du mois de mai 1581.

Un demi siècle après cette opération, on la recommença; elle fut ordonnée par la déclaration du roi, du 14 août 1632. Mais cette méthode fut dès-lors abandonnée. Et pour conserver à la quotité des droits, une juste proportion, entre sa fixation & la valeur des marchandises qui, par le laps des tems & l'accroissement du numéraire, recevoient successivement une valeur plus considérable, on découvrit l'heureuse invention des sous pour livre, additionnels au principal des droits. C'est ainsi qu'en 1643, les droits des contrôleurs-conservateurs furent convertis en deux sous pour livre de tous les droits des fermes. *Voyez* SOUS POUR LIVRE.

REBELLION, s. f. On donne ce nom à la résistance que des particuliers apportent à l'exercice des fonctions des employés des fermes, des commis aux aides, soit en s'y opposant de vive force, soit en les injuriant, en les menaçant de voies de fait, & en les maltraitant par des violences offensives.

La *rebellion* est considérée comme une révolte contre l'autorité souveraine, & plusieurs écrivains en droit la placent au rang des crimes de leze-majesté au second chef.

L'ordonnance criminelle de 1670 met la *rebellion* à justice, au nombre des cas royaux, & même les ordonnances de Moulins & de Blois avoient prononcé la peine de mort à cet égard.

Mais celle de 1670 ordonne seulement, article IV du titre 16, que le procès soit fait & parfait à ceux qui, par violence & voies de fait, ont empêché, directement ou indirectement, l'exécution des arrêts & jugemens des tribunaux.

La déclaration du roi du 6 décembre 1707, article VIII, prescrit à-peu-près les mêmes règles pour les *rebellions* faites aux employés des fermes, en ordonnant qu'elles seront instruites comme les affaires criminelles.

La cour des aides de Montpellier a rendu, le 10 juin 1655, un arrêt mémorable contre les habitans & la communauté de la ville de Lunel, par rapport à des insultes & excès commis contre le visiteur-général des gabelles, juge de cette partie.

Cet arrêt déclare les habitans atteints & convaincus des crimes de *rebellion*, sédition, désobéissance à justice, émotion populaire, attroupement avec port d'armes, tambours battans, son de tocsin, en punition desquels cas, ordonne que cette communauté sera privée à l'avenir des livrées consulaires, de foires & marchés publics, & tous autres privilèges; elle ordonnoit encore, que le grenier à sel seroit transféré au lieu de Lunel-le-Vieux; que la tour de l'horloge seroit diminuée de quatre pieds de hauteur; que la cloche de l'horloge qui avoit servi à sonner le tocsin, seroit brisée & fondue, & que les portes de la ville seroient ôtées & brûlées.

En même-tems la communauté fut condamnée en six mille livres d'amende envers le roi, trois mille envers la ferme des gabelles, & quatre mille livres pour la réparation du palais de justice, & pour des œuvres pies.

Un autre arrêt de la même cour, du 16 août 1657, prononça les mêmes peines contre les consuls & habitans de Carcassonne, qui s'étoient révoltés à l'occasion des visites pour les gabelles; mais il est à croire qu'il entroit dans ces *rebellions*, plus encore de fanatisme de religion, qui, à cette époque, échauffoit vivement les esprits, dans les provinces méridionales, & les portoit à toutes sortes d'excès, que le desir de se soustraire aux obligations & aux assujettissemens prescrits pour la conservation des gabelles.

En matière de droits d'aides, les loix prononcent des peines rigoureuses pour fait de *rebellion*.

Suivant les arrêts du conseil, des 30 septembre 1719, celui du 20 mars 1719, & les lettres-patentes du 4 mai 1723, les commis aux aides sont autorisés à emprisonner les contrevenans qui leur font *rebellion*, sans demander permission à justice; & il est fait défenses à tous juges de mettre en liberté, les coupables & complices de *rebellion*, qu'après l'instruction & le jugement définitif, & en cas d'appel du fermier, qu'après le jugement de cet appel, à peine de répondre par ces officiers, en leur propre & privé nom, des dépens, dommages-intérêts du fermier, même des amendes & confiscation encourues contre les fraudeurs.

La déclaration du 30 janvier 1714, duement enregistrée dans les cours des aides de Paris & de Rouen, au mois de février suivant, porte, qu'il sera procédé extraordinairement contre les fraudeurs qui ont fait violence & *rebellion*, sans qu'il puisse être fait aucune poursuite contre les commis, qui, en se defendant, auroient tué quelques-uns des fraudeurs ou de leurs complices, sa majesté imposant à cet égard silence à ses procureurs.

Les maîtres de maison, ainsi que les pères & mères, sont responsables civilement & solidairement, des condamnations jugées contre leurs domestiques, & les enfans de famille mineurs & demeurant avec eux, pour fraude, violence, *rebellion*, ou pour complicité.

Plusieurs arrêts du conseil, & des cours des aides, ont condamné en l'amende-honorable, aux galères, à des peines afflictives, & à des amendes considérables, suivant la gravité des circonstances, des particuliers qui avoient fait *rebellion* & usé de voies de fait contre les commis aux aides, dans le cours de leurs exercices. Tels sont les arrêts du conseil, du 5 août 1722; ceux de la cour des aides de Paris, du 6 août 1724, 28 août 1730, celui du 27 janvier 1764, 23 février 1776, & 6 août 1779.

Voyez l'article FAUX-SAUNAGE, *tom. II*, *pag.* 102, pour ce qui regarde les gabelles.

Quant à la partie des domaines, Bosquet, auteur du *Dictionnaire raisonné des domaines*, rappelle, au mot *rebellion*, différentes ordonnances des intendans, & plusieurs arrêts du conseil, qui condamnent des notaires à des amendes considérables, & d'autres à des peines infamantes, pour avoir refusé, avec violences & voies de fait, par outrages, émotions populaires, la communication de leurs minutes aux commis des domaines, ou les avoir empêché de faire les recherches & vérifications qu'ils se proposoient. Arrêts du conseil, des 19 avril 1720 & 4 octobre 1723. Jugement souverain, du premier décembre 1729, de l'intendant de Riom, commis par le conseil.

RÉCAPITULATION, s. f. En finance, c'est le rapport des différentes sommes employées, tant en recette que dépense, d'un compte, pour en présenter le résultat en une ligne.

RECÉLÉ, s. m. propre à la langue fiscale, dans la partie des aides. On appelle *recélé*, tout lieu où un cabaretier, ou vendant vin, tient des boissons cachées aux yeux des commis, pour vendre en fraude, ou pour servir à remplir celles qu'il débite légitimement.

Tout *recélé* est défendu par l'article XVI du titre 2 de l'ordonnance des aides, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

Voyez le mot DÉTAIL, *tome premier*, *pag.* 516.

RECENSEMENT, s. m., qui vient de *recensus* ou *recensio*, qui veut dire dénombrement, revue. Le mot de *recensement* est usité dans la langue propre aux aides de Normandie, pour signifier la vérification & le compte que les commis de cette partie font des boissons qui sont chez les particuliers, soit après leur arrivée, soit tous les trois mois, dans les lieux sujets à la subvention à l'entrée.

Les motifs de cette gêne, si contraire à la liberté, tiennent aux vues que le législateur a eues de prévenir les fraudes au droit de quatrième, qui a cours en Normandie, & donne un produit considérable. Ceux qui vendent des boissons en détail, & doivent en conséquence ce droit, étant d'autant plus portés à la fraude, que le gain est plus considérable, auroient pu la pratiquer facilement, en faisant venir des boissons sous un nom emprunté, & même se concerter avec un voisin, pour former un recelé ou entrepôt, dans lequel ils auroient pris de quoi remplacer celles qu'ils auroient débitées. C'est donc pour mettre des entraves à cette fraude, qu'il a été défendu généralement, dans tous les pays d'aides, d'enlever & de transporter aucuns vins, aucunes boissons sujettes aux droits, sans en avoir fait déclaration, & pris un congé, ainsi qu'on l'a dit au mot CONGÉ, *tome premier*, *pag.* 358.

Mais dans le ressort de la cour des aides de Rouen, où, comme on vient de le dire, les droits de détail sont d'un objet important, le fermier des aides a été expressément autorisé, par l'arrêt du conseil du 6 octobre 1684, & par celui du 12 décembre 1690, à faire faire le *recensement* particulier des boissons, dans la huitaine du jour de leur entrée; & en outre, un *recensement* général, quatre fois par an, de toutes les boissons qui sont chez les habitans des villes & bourgs où la subvention se lève à l'entrée.

A cet effet il est enjoint, sous peine de dix

livres d'amende, à ces habitans, de faire à ces commis l'ouverture de leurs caves & celliers, à leur première réquisition; & ceux-ci, en cas de refus, peuvent en faire ouvrir les portes, en présence d'un officier de l'élection, dans les lieux où est établi le siège de l'élection; & dans les autres endroits, en présence d'un juge ordinaire, ou même de deux voisins, à défaut d'officier de justice. Grand nombre de réglemens ont ordonné & confirmé cette disposition, dans les trois généralités de Normandie, & la déclaration du roi du premier décembre 1750, enregistrée le premier octobre suivant, a rendu ces réglemens communs aux trois généralités.

En distinguant ces deux sortes de *recensemens*, il est bon d'en expliquer la forme & les effets.

Le premier s'exécute par les commis, comme il a été dit, dans la huitaine du jour où la boisson est arrivée, en se transportant chez le particulier pour qui elle a été déclarée, & ensuite en en faisant mention à son article, dans le compte ouvert qui est tenu pour chaque habitant. Cette opération a pour objet d'empêcher les fausses destinations.

Le second, qui se fait tous les trois mois, est pour constater la consommation de chaque habitant, & reconnoître s'il n'y a pas d'abus, si les boissons venues depuis le dernier *recensement*, ont acquitté les droits d'entrée, & si l'excès d'une consommation disproportionnée avec l'état & la fortune, n'inspire pas des soupçons de connivence avec le consommateur & un cabaretier, ou tout vendant en détail. *Voyez* ce qui a été dit au mot DÉTAIL, *tome premier*, *pag.* 516.

L'usage des *recensemens* en Normandie, a été confirmé par l'arrêt de la cour des aides de Rouen, du 6 février 1764.

RÉCÉPISSÉ, f. m., qui est emprunté du latin. Il signifie *reçu*. Un *récépissé* de caisse, est le reçu ou la quittance de la somme qu'on y a versé.

RECETTE, f. f. Il signifie la réception ou le recouvrement des sommes qui sont dûes. Dans ce sens, on dit, faire la *recette* du 10, du 20, du 30 du mois, parce que ces dates sont les époques ordinaires des paiemens.

On applique aussi le mot *recette*, 1°. au lieu où les receveurs tiennent leur bureau; & dans cette acception, on dit, porter les deniers à la *recette*.

2°. A l'office d'un receveur; comme quand on désigne la *recette* des tailles de Paris, la *recette* générale des finances de Bordeaux, la *recette* des décimes, la *recette* générale des fermes; dans ces différentes phrases, le mot *recette* se prend pour receveur.

3°. A la somme même dont le recouvrement a été effectué. Dans ce sens on dit: la *recette* du mois, de l'année, a été de cent mille livres, d'un million.

Dans la comptabilité, le mot *recette* exprime toutes les sommes reçues & employées dans un compte. En rapprochant l'article de la *recette* de celui de la dépense, qui est le premier, on forme la balance, dont le résultat établit la situation du receveur.

RECEVEUR, f. m. C'est un officier, soit en titre, soit par commission, dont les fonctions sont de recevoir les deniers dont le paiement est ordonné entre ses mains.

On distingue autant de *receveurs* qu'il y a de parties qui les employent. Ainsi l'on connoît les *receveurs* des aides, les *receveurs* des domaines, les *receveurs* des gabelles, les *receveurs* des loteries, les *receveurs* des traites.

Tous ces *receveurs* se divisent encore en *receveurs* généraux, & *receveurs* simples, ou particuliers.

Les premiers sont ceux, qui, comme dans les aides, reçoivent tous les deniers d'une ou de deux élections; c'est-à dire des *receveurs* établis en différens départemens ressortissans à ces élections; ou comme dans la ferme générale, qui sont chargés du recouvrement d'une direction ou d'une généralité.

Sans descendre dans le détail des fonctions des *receveurs* généraux & particuliers des aides, il suffit de renvoyer à ce qui est dit en général des *receveurs* des droits du roi.

Quant aux *receveurs* des domaines, ce sont les directeurs qui, en chaque généralité, sont chargés de recueillir tous les fonds de leur direction, & de les verser ensuite dans la caisse de l'administration générale des domaines à Paris.

On a dit au mot DOMAINE, *tome premier*, *pag.* 610, que les *receveurs* généraux des domaines & bois ont été supprimés en 1777. Il convient de donner ici quelques renseignemens sur leur création, & de les suivre dans leurs fonctions & leurs attributions, jusqu'à leur suppression.

Les *receveurs* généraux des domaines & bois avoient été établis par édit du mois d'août 1685, pour succéder aux *receveurs* ordinaires du domaine, d'une création très-ancienne, & aux trésoriers des domaines, érigés en 1639. Ensuite un autre édit, du mois de décembre 1701, avoit mis en chaque

généralité un fecond *receveur* général, pour être alternatif, & un troifième, fous le titre de triennal, avec fa réunion aux deux autres offices.

L'édit du mois de juin 1725, fupprima toutes ces charges, & en recréa de femblables, fous le titre de *receveur* général, ancien & mitriennal, & alternatif & mitriennal en chaque généralité, & en même-tems un contrôleur général des domaines & bois, pour chaque *receveur* général.

Les fonctions de ces *receveurs* généraux, telles que le porte l'édit de 1685, étoient de recevoir des fermiers des domaines, les fonds des charges locales & autres affignés fur les domaines, & en faire le paiement fur les lieux, fuivant les états arrêtés au confeil; de recevoir auffi les deniers provenans des différens droits féodaux & cafuels appartenans au roi, & réfervés par les baux des fermes; le prix des ventes des forêts du roi & des communautés; & enfin de faire les enfaifinemens des titres de propriété.

Comme plufieurs *receveurs* généraux des domaines & bois, des créations de 1685 & 1701, avoient été maintenus dans leurs offices, un arrêt du confeil, du 9 avril 1726, leur impofa la condition de payer un fupplément de finance, auquel ils s'étoient engagés. En 1727, l'édit du mois de décembre confirma de nouveau ces officiers dans leurs charges, en ordonnant qu'il feroit arrêté des rôles de fupplément de finance, pour les nouvelles attributions qui leur furent accordées.

Cette même opération fut renouvellée en 1743, par édit du mois de décembre, qui leur accorda de nouvelles taxations, à condition de payer un fupplément de finance.

En 1773, un édit du mois de mai créa deux offices de *receveurs* & contrôleurs généraux des domaines & bois, exprès pour le duché d'Anjou, le comté du Perche & du Maine; un fecond pour le comté de Senonches & de Thimerais, compofant l'apanage de M. le comte de Provence. Ces offices furent exceptés de la fuppreffion générale prononcée, comme on l'a dit au mot DOMAINE, par l'édit du mois d'août 1777, de même que ceux de Berry & du Poitou, provinces qui compofent l'apanage de M. le comte d'Artois.

L'édit du mois de janvier 1780, fupprima ces deux offices, qui fubfiftoient dans le Berry & le Poitou, & il en fut créé trois, avec trois contrôleurs généraux; favoir: un pour les duchés de Berry & de Châteauroux, le comté d'Argenton, la feigneurie d'Enrichemont; un pour le comté de Poitou & le duché d'Angoulême; & un troifième pour le comté de Ponthieu en Picardie.

RECEVEURS des fermes. Chaque partie de revenu, comprife dans le bail des fermes, a fes receveurs particuliers qui verfent enfuite leurs deniers entre les mains du receveur général établi, prefque en chaque généralité, pour recevoir les fonds de toutes les parties, à l'exception de celle du tabac qui a fes receveurs généraux féparés.

Pour ne parler d'abord que des receveurs fimples, il en eft pour les gabelles, pour les droits des huiles & favons, pour les droits de la marque des fers, & pour les droits de traites.

Les receveurs des gabelles ont des fonctions très-faciles. Voici les principales de ceux qui leur font prefcrites par la procuration que leur délivre l'adjudicataire des fermes.

D'affifter à la décharge & emplacement des fels dans fon grenier, & d'en dreffer procès-verbal avec les officiers pour en demeurer garant & refponfable folidairement avec eux.

De faire la vente & diftribution des fels au grenier, en préfence des grenetier & contrôleur aux jour & heure par eux réglés, fuivant l'article premier du titre 8 de l'ordonnance des gabelles de 1680.

De fe faire remettre par les collecteurs des tailles de chaque année, copie de leurs rôles, dans la forme & les délais indiqués par les réglemens; de faire vérifier ces rôles, pour reconnoître s'il n'y a aucune omiffion de lieux ou de perfonnes, mais encore fi la diftinction des claffes y eft régulièrement obfervée fuivant les règles établies par la déclaration du 29 août 1724; de former en conféquence les regiftres fextés divifés par paroiffe, & dans lefquels chaque chef de famille occupera une cafe particulière, contenant fon nom, fa profeffion, le nombre de perfonnes qui compofent fa famille, celui de fes beftiaux, fa quote de taille ou de capitation, & de porter à chaque jour de vente, fur ces fextés les articles du regiftre de la diftribution de fel relative à chaque chef de famille.

De faire à l'expiration de chaque femeftre, en conféquence de la déclaration du 21 octobre 1710, l'extrait des fextés, contenant le nom des chefs de famille qui n'ont pas rempli leur devoir de gabelles à raifon d'un minot pour quatorze perfonnes; extrait qui fera vifé par les officiers du grenier, avec injonction aux fyndics de chaque paroiffe, d'en faire la publication à l'heure de la meffe paroiffiale.

De décerner après la quinzaine de cette publication, contre les particuliers qui n'auront pas fatisfait à leurs obligations, une contrainte pour le recouvrement des reftitutions & amendes qu'ils auront encourues, & de les en prévenir par des avertiffemens; mais il ne doit procéder par voie

d'emprisonnement, saisie & exécution, que d'après les ordres des directeurs ou des fermiers.

De faire exécuter les arrêts & lettres-patentes des 25 juillet & premier août 1719, en faisant exercer les particuliers qui seroient dans le cas d'avoir fait des salaisons sans déclaration, en guidant à ce sujet les recherches des employés d'après le sexté, sur lequel doivent être portées les levées faites pour salaisons de chairs, beurre & fromages.

De tenir la main à ce que les regratiers soient approvisionnés, à ce que leurs mesures, poids & balances soient réguliers, à ce qu'ils ne mêlent aucun corps étranger dans le sel, à ce qu'ils ne le vendent point à plus haut prix que celui porté par le tarif des officiers, & à ce qu'ils ne fassent aucun commerce de marchandises de salines, soit en gros, soit en détail, conformément à l'article 8 du titre 9 de l'ordonnance des gabelles.

De faire le recouvrement de l'impôt; & à cet effet, d'envoyer aux collecteurs les mandemens aussi tôt qu'ils lui seront remis, de leur faire la livraison du sel qui leur revient, dans les huit premiers jours de chaque quartier suivant. On a vu au mot IMPÔT DU SEL, *tom.* 2. *pag.* 560, tout ce qui concerne les collecteurs de ce genre, leurs attributions & leurs fonctions.

Les autres obligations des receveurs des gabelles regardent la discipline intérieure de la ferme, comme d'envoyer chaque mois un état de la situation de sa recette & dépense, tant en sel qu'en deniers, d'envoyer dans les dix premiers jours de chaque mois les fonds au receveur général du département, de communiquer ses registres aux directeurs, contrôleurs & autres préposés chargés de leurs ordres ou pouvoirs, de tenir un registre journal, & tous ceux qui sont nécessaires pour l'ordre de la comptabilité.

De même les receveurs de la marque des fers, ceux des huiles & savons, & ceux des traites, sont tenus de fonctions à-peu-près semblables. Ce qui a été dit au mot BUREAU, *tom. I. pag.* 148, peut déja donner une idée de la dépendance établie entre les différens receveurs attachés à chacun des bureaux pour le versement de leurs deniers.

Les obligations principales de tous ces receveurs des droits du roi, telles que la commission qu'ils reçoivent s'exprime, & dont l'exécution se rapporte au commerce, & à la police intérieure de la régie, sont 1°. d'écrire dans les registres qui leur sont fournis par le directeur du département, sur le champ, jour par jour, sans chifres ni abbréviations, tous les articles de recette, sauf à tirer hors ligne, en chifres & par répétition, le montant de chaque article, sans laisser aucun blanc, & en spécifiant la nature de la marchandise, son poids, sa qualité, & toutes les circonstances qui servent de base à la perception de la somme reçue.

2°. De tenir autant de registres séparés, qu'il perçoit de droits de différente nature, ou au moins en faire des chapitres séparés, sur le même registre, s'il n'en a qu'un.

3°. De s'appliquer à liquider exactement les droits qu'il aura reçus, & à les tirer en recette, à peine du quadruple en cas d'omission, & d'une amende de vingt livres pour chaque erreur de calcul, outre le paiement de la somme non employée.

4°. De tenir outre tous les registres ordinaires, un registre journal dans la forme prescrite par l'édit du mois de juin 1716. La déclaration du 4 octobre 1723, a dispensé les comptables dont la recette ne se fait que par petites parties, & qui sont obligés de tenir plusieurs registres particuliers de recette, de faire sur leur journal le détail de toutes ces parties : il suffit qu'ils enregistrent la totalité de la recette du jour, portée séparément sur chaque registre, en distinguant ce qu'ils ont reçu en masse sur chaque nature de recette.

5°. D'observer que les poids & mesures sur lesquels les droits sont acquittés, soient réduits & évalués aux poids & mesures de Paris, conformément à l'article 40 du titre commun de l'ordonnance de 1687, & que les tarifs des droits soient placés dans le lieu le plus apparent du bureau, afin que les redevables en puissent prendre communication.

6°. De tenir la main à ce que les gardes attachés à son bureau, ou dans son ressort, fassent fidèlement & diligemment leur devoir, & procédent aux visites avec le soin & l'attention qui sont requis.

7°. D'envoyer tous les mois & tous les quartiers, tant à la ferme générale, qu'au directeur & au *receveur* général du département, leurs états de recette & dépense, avec un bordereau de la situation de leur caisse.

8°. Enfin de représenter ses registres toutes les fois qu'il en sera requis, & sans délai, à tous les employés des fermes qui voudront vérifier l'enregistrement des acquits qu'ils auront retirés en campagne ou ailleurs. Il seroit aussi ennuieux qu'inutile de faire ici l'énumération des registres que chaque *receveur* doit tenir : il en est de particuliers à chaque partie des revenus, & ils sont prescrits par les ordres de régie.

Ce qu'on a dit au mot LOTERIE, *tom. II. pag.* 761, suffit pour faire connoître les fonctions des *receveurs* de cette partie, qu'on appelle aussi buralistes.

Au reste, en rapprochant de cet article ce qui se trouve sous les mots COLLUSION, COMMIS & DIVERTISSEMENT DE DENIERS, *tom. I. pag.* 317, 333, & 568. On sera instruit de tout ce que les *receveurs* des deniers royaux ont à craindre, s'ils manquent à la fidélité qu'ils doivent mettre à la garde des sommes dont ils sont dépositaires.

On se réserve à parler des *receveurs* des tailles & de tout ce qui se rapporte à cette imposition, au mot TAILLE.

Il s'agit actuellement de s'arrêter aux *receveurs* généraux des finances, qui sont regardés comme formant, avec les trésoriers généraux, la première classe des financiers, après avoir dit quelques mots des *receveurs* généraux des fermes.

Ces derniers sont établis, comme on l'a dit, dans chaque généralité, pour recevoir les fonds des receveurs particuliers des gabelles & des droits de traites, marque des fers, huiles & savons: quelquefois même un seul *receveur* général suffit pour deux généralités & pour trois directions.

Quoiqu'il n'y ait que de très-médiocres appointemens attachés aux emplois de *receveurs* généraux des fermes, cependant ce sont les meilleurs de la ferme générale, par la facilité qui leur est accordée de remettre leurs fonds, à la caisse de Paris, en effets à deux usances; ce qui leur procure deux mois & deux mois & demi d'intérêts à cinq pour cent: aussi dans les places commerçantes, comme Bordeaux, Lyon, Marseille, Rouen & Nantes, on a vu en tems de paix, ces emplois valoir quatre-vingt mille livres, soixante-dix & soixante mille livres, trente & quarante; année commune ils rapportent les quatre cinquièmes de ces sommes.

Comme on n'apperçoit pas la nécessité d'accorder un traitement aussi considérable à des employés dont les talens & le travail se réduisent à de l'ordre & de l'exactitude, quand le directeur même auquel ils sont subordonnés, & dont la surveillance sur toutes les parties de la ferme, entretient une correspondance aussi vive que fréquente, n'a tout au plus que le tiers ou le quart de leurs émolumens, il semble qu'on pourroit, sans inconvénient, admettre sur cet objet, une réforme qui tourneroit au profit du roi.

Le moyen qui se présente, est facile, & en même tems avantageux au public. Il s'agit de délivrer à Paris des rescriptions comme à l'ordinaire, & même de cinquante & de cent livres, sur ces *receveurs généraux*, en assignant un jour fixe pour leur payement. On peut connoître à la caisse générale de Paris la situation de toutes les recettes de provinces, puisqu'elles n'acquittent rien que sur les mandats, rescriptions ou ordres émanés de Paris; dès-lors il est aisé de savoir, ce que tel receveur peut acquitter à telle époque, & quelles ressources il a pour faire de légères avances.

Dans l'état actuel des choses, les *receveurs généraux* des fermes ont intérêt de dégoûter le public des rescriptions, parce qu'ils n'ont que six, quatre ou trois livres par mille livres, suivant leur distance de Paris, pour le montant des traites qui sont tirées sur eux; au lieu qu'en faisant passer leurs fonds, par des effets de commerce à deux & trois usances, leur bénéfice devient considérable.

Au lieu d'obliger tous les *receveurs* particuliers à envoyer leur argent à la caisse du *receveur* général de sa province, on pourroit les autoriser à faire parvenir directement leurs deniers à Paris, autant qu'ils en trouveroient l'occasion. Ils recevroient du *receveur* général de Paris un récépissé qu'ils échangeroient contre celui du *receveur* provincial, & l'ordre de la comptabilité, propre à établir la recette de chaque généralité ou chaque direction, ne seroit point interverti.

L'administration des finances, se concertant avec celle de la guerre & de la marine, pourroit encore disposer les choses de manière à faire remettre aux trésoriers provinciaux de ces deux départemens, une partie des fonds qui se trouveroient dans les caisses des *receveurs généraux* des fermes, en leur accordant une remise de vingt sols par mille livres. Ce concours, une fois établi, éviteroit les doubles voyages des fonds des provinces à Paris, & de Paris dans les provinces, feroit cesser ces remises ou taxations qui sont accordées aux différens *receveurs*, caissiers ou trésoriers, par les mains desquels ils passent; & enfin donneroit une nouvelle activité à la circulation.

RECEVEURS GÉNÉRAUX DES FINANCES. D'après ce que nous avons dit au mot QUESTEURS, c'est ici le lieu de faire connoître, non-seulement les magistrats romains, qu'on suppose avoir rempli les fonctions de *receveurs généraux des finances*, mais encore tous les officiers qui, sous différentes dénominations, ont rempli chez toutes les nations anciennes, les mêmes fonctions qui sont, en France, attachées aujourd'hui à la charge de *receveur général des finances*.

Il est probable qu'en même tems que la puissance publique mit des impôts sur les peuples,

elle commit aussi des officiers pour en faire le recouvrement, & lui en rendre compte. Parmi ces préposés il dût y en avoir de différens grades; les uns établis au premier rang, pour rassembler tous les deniers d'impôt d'une ou de plusieurs provinces; les autres au second & au troisième rang, pour recueillir les contributions particulières des villes, ou d'une étendue circonscrite. Ce sont ces diverses fonctions qui ont constitué & constituent encore l'état de ces officiers, que l'on connoît sous les noms de *receveurs généraux* & *receveurs particuliers des finances.*

Comme, suivant la définition de Tacite, dont nous avons emprunté le langage, au commencement du discours préliminaire, qui est à la tête du premier volume, les finances sont à la fois le nerf de la guerre, le soutien & l'ornement de la paix, & le double lien qui unit les sujets à l'Etat, & l'Etat aux sujets, & enfin le plus solide appui des empires; il étoit naturel que l'importance des finances procurât des honneurs & des distinctions aux personnes chargées en chef de l'administration & de la dispensation des revenus publics. Aussi, dans les anciennes républiques, l'état de *receveur général* devint l'un des plus considérables.

Plutarque, Thucydide, Diodore de Sicile, nous apprennent que dans la troisième année de la soixante-douzième olympiade, Aristide le juste, fils de Lysimaque, étoit chargé du maniement des deniers publics, comme *receveur général* de l'Etat; qu'il fut nommé un des dix généraux de l'armée contre les Perses, & ensuite Archonte. Ce fut ce même Aristide qui fit la répartition générale de l'impôt que la Grèce devoit supporter pour le soutien de la guerre; & on a dit cy-devant, discours préliminaire, à la tête du *tome I*, *page* 3, comment il s'acquitta de cette fonction délicate.

Pausanias rapporte que Licurgue, fils de Lycophron, fut pendant quinze ans *receveur général* des revenus de la république, & que son maniement, pendant cette période, fut de dix-huit mille talens. Suivant Budée, chaque talent valant treize cents trente-trois livres, il en résulte une somme de près de vingt-quatre millions de notre monnoie.

Périclès, qui fut un des grands généraux d'Athènes, y exerça aussi l'emploi de *receveur général.*

Si l'on consulte l'histoire ancienne des Perses & des Indiens, on voit Darius diviser son royaume en vingt satrapies ou gouvernemens, & ordonner que le satrape feroit en même-tems la recette des impositions royales, dans l'étendue de son département. Sous Cyrus, Tritechme fils d'Artabase général d'armée, fut *receveur* général de la satrapie de Babylone, dont la recette, suivant Hérodote, montoit annuellement à plus de quarante-deux millions.

Chez les Romains, les *receveurs généraux* furent institués dès le berceau de l'empire. Il y en eut sous Romulus: on les appella questeurs, parce que l'objet de leurs fonctions étoit de faire le recouvrement des impositions, & de conserver les deniers qui en provenoient, pour les dépenses publiques. *Dicti sunt quæstores, ab eo quod inquirendæ & conservandæ pecuniæ, causâ creati sunt.*

Après la mort de Brutus, Valerius Publicola plaça le trésor public dans le temple de Saturne, & confia à deux personnages distingués, la garde de ce trésor & le recouvrement des sommes que le sénat ordonneroit être levées pour les dépenses de la république; & on les appella questeurs; mais ils réunissoient tant d'autres fonctions, qu'ils passoient de l'emploi de questeur aux premières dignités de la république. Il est vrai que les questeurs étoient d'abord tirés du corps des patriciens: ce ne fut que sous le consulat de Cneius Cornelius & L. Furius Medullinus, que le peuple tira pour la première fois des questeurs de son sein. Trois furent nommés en même tems, & on les appelloit, les candidats de l'Etat, par allusion à la candeur & à l'intégrité avec laquelle ces offices devoient être exercés. *Vocabantur candidi principes, quia veste candidâ in argumentum integritatis utebantur.*

Les emplois de finances étoient donc regardés comme la pierre-de-touche sur laquelle on éprouvoit les hommes, & la loi *Cornelia* défendoit d'aspirer à aucune dignité avant d'avoir passé par la questure. *Majores magistratus petere non poterat, nisi qui priùs quæstor fuerat.*

Dans la suite les questeurs furent remplacés par les intendans du trésor, *præfecti ærarii*, puis par des intendans créés par César sous le nom de *procuratores*. A ces derniers on vit succéder de nouveau, les questeurs de l'épargne, & on en distingua deux sortes; les uns demeuroient dans les villes, & appellés pour cette raison *quæstores urbani;* les autres qui accompagnoient les consuls ou proconsuls, ou les préteurs, étoient nommés *quæstores provinciales.*

Sous Constantin le grand, les questeurs furent remplacés par deux grands officiers qualifiés, l'un de comte des largesses sacrées, que l'on peut comparer à nos anciens sur-intendans des finances, ou à un trésorier général de l'empire; & l'autre d'intendant du domaine impérial. *Voyez* le DISCOURS PRÉLIMINAIRE, *tom. I. pag.* 12.

Ces dignités subsistèrent jusqu'à la ruine de l'empire Romain, & passèrent même à quelques-unes des nations qui en avoient secoué le joug.

On

On voit par ce que rapporte Grégoire de Tours, que dans la Germanie & dans les Gaules, les burgraves ou comtes menoient les milices à la guerre, & faisoient le recouvrement des tributs.

Ces doubles fonctions donnant une grande autorité à ces officiers, les mirent à portée d'exciter des troubles, & d'en profiter pour s'approprier les territoires sur lesquels ils les exerçoient.

Après cette révolution, le revenu du souverain ne consista plus que dans son domaine & dans les impositions qu'il mettoit sur les sujets qui l'habitoient. Alors la régie de ses revenus & le recouvrement des impôts furent confiés aux baillifs royaux & à des officiers domaniaux. La chambre des comptes jusqu'à Charles IV, jouissoit aussi du droit de nommer aux recettes des impôts; mais ce prince lui interdit cette faculté, & le mandement de Philippe de Valois du 14 juillet 1349, fait défenses aux gens des comptes de commettre aucune personne pour les recettes: *car*, dit ce mandement, *quand ils sont faits par vous gens des comptes, ils ne comptent point, & s'enrichissent; nous vous avons établis pour ouïr & recevoir les comptes, & non pour faire payer ce qui est dû.*

Les choses restèrent à-peu-près sur ce pied jusqu'au tems de Philippe-le-Bel, que le peuple fut admis aux assemblées générales de la nation. Dans celle qui se tint en 1304, on nomma neuf commissaires généraux, dont trois furent pris dans le tiers-état; ceux qui furent chargés de l'assiette & la répartition des impôts, reçurent le nom d'élus généraux, & ils avoient sous eux des *receveurs généraux*, dont la réputation déterminoit le choix, mais qui n'avoient de fonctions, qu'autant que duroit le recouvrement des impôts momentanés qui se levoient suivant les besoins de l'Etat.

On croit que c'est Charles IV qui le premier établit quatre *receveurs* généraux, d'où sont venus ensuite les *receveurs généraux des finances*. Mais c'est à François premier que sont dues les recettes générales des finances telles qu'elles existent. Deux édits donnés à Cognac le même jour 7 décembre 1542, portent qu'il sera établi seize recettes générales, en seize villes & provinces du royaume, & autant de *receveurs* généraux pour y résider, auxquelles recettes seront départies les recettes particulières les plus prochaines, tant du domaine que des aides, impositions, équivalens, tailles, gabelles, décimes des gens d'église, octrois, contributions des villes, & tous autres deniers extraordinaires qui devroient y être portés par les *receveurs* particuliers, moyennant certaine composition pour les frais de voiture, & aux gages de douze cens livres: ainsi les fonctions du *receveur* général des aides, & du *receveur* général des deniers extraordinaires, furent confondues dans celles qui étoient attribuées aux nouveaux *receveurs* généraux des finances; mais ceux-ci perdirent bientôt la recette des deniers des aides, des décimes, des gabelles, des octrois, & elle fut remise entre les mains de *receveurs* particuliers créés pour ces parties, soit en titre, soit par commission. Henri II, par édit de 1553, créa des *receveurs généraux des finances* alternatifs, & Henri IV de triennaux, aux mêmes gages, privilèges & prérogatives que les anciens.

Ces privilèges & prérogatives ne se trouvent énoncés que dans l'ordonnance de Charles IX du 28 janvier 1576, enregistrée à la cour des aides le 4 juin suivant. Il y est dit que les conseillers *receveurs généraux des finances*, leurs successeurs & leurs veuves durant leur viduité, jouiront des mêmes & semblables privilèges, franchises & exemptions dont ont joui & jouissent les *receveurs généraux des finances*; ce faisant, qu'ils seront exempts de toutes charges tant ordinaires qu'extraordinaires, ou de taille, emprunt & toutes autres impositions généralement quelconques, comme étant, & ne faisant qu'un même corps & collège avec eux.

Ces dispositions furent ensuite confirmées par l'édit du mois de septembre 1644, qui leur attribue, en tant que besoin seroit, l'exemption de toutes tailles, taillon, crues, subvention, subsistance, logement de gens de guerre, tant en leur domicile, maison des champs, que métairies & autres contributions & impositions quelconques, ce qui a encore été confirmé au commencement de ce siècle par les édits de mai 1707, & janvier 1710.

On a vu que sous le ministère de Sully, *tom. I. pag.* 227, il fut établi une chambre de justice pour la recherche des financiers qui avoient diverti les deniers royaux: les *receveurs généraux* ne se trouvant pas innocens, transigèrent de bonne grace avec le ministre, & obtinrent une décharge entière, moyennant six cens mille livres.

En 1662, c'est-à-dire peu d'années après l'avènement de M. Colbert à l'administration des finances, ce ministre ayant fait remettre aux peuples les restes considérables qu'ils devoient sur les impositions, depuis 1647 jusqu'en 1656, le recouvrement des nouvelles devint plus facile, & la nation reçut comme un bienfait, la remise de ce qu'elle ne pouvoit pas payer. Mais, comme les droits accordés aux *receveurs généraux* des finances avoient successivement monté à cinq sols pour livre de leur recette, il parut juste de les réduire à neuf deniers pour livre; savoir, cinq aux *receveurs généraux*, & quatre aux receveurs des tailles.

» En bornant ainsi les frais de perception, *dit*

» M. de Forbonnais, *qui nous fournit ces détails*, *tome II*, *in-12*, *pag.* 182, il n'étoit pas moins » important d'en assurer la fidélité. C'est de la » confusion des recettes que partoient principa- » lement les pertes de l'Etat. Chaque *receveur* dé- » guisoit, à son gré, l'état de sa caisse. Le mi- » nistre pressé, avoit recours aux emprunts, aux » traités ruineux; & ces mêmes *receveurs* prê- » toient au roi ses propres deniers, à un quart » & un tiers de profit.

» Souvent c'étoit sur les porteurs d'assignation » que tomboient leurs usures; ils les faisoient » languir jusqu'à ce que le besoin en arrachât » un escompte très-avantageux. Enfin, tous les » désordres que Sully avoit bannis s'étoient re- » produits pendant la licence des tems.

» Colbert rappella les anciennes ordonnances » qui avoient été négligées. Tout comptable fut » astreint à fournir, au conseil, des états au vrai » de sa recette & de sa dépense, trois mois » après son exercice, & à faire recevoir son » compte à la chambre, dans l'année suivante: » méthode excellente, qui faisoit jouir l'Etat des » fonds considérables qui restoient entre les mains » des *receveurs généraux* jusqu'à la reddition de » leurs comptes, & dont le roi payoit cepen- » dant l'intérêt, puisqu'ils servoient aux avances » dont il avoit besoin.

» En réformant cet abus, qui sera toujours » plus grand, à mesure que les comptes seront » plus retardés, il obligea les *receveurs généraux* » à signer des résultats, pour fixer le payement » des tailles dans dix-huit mois, & depuis, dans » quinze mois, lorsque les campagnes furent » un peu rétablies. En 1669, il ajouta à ces » précautions celle d'obliger les *receveurs* à tenir » un journal très-détaillé.

» C'est à la faveur de ces résultats, qu'on a » attaché aux charges des *receveurs généraux* une » idée de besoin; mais a-t-on bien examiné si » ces résultats ne pourroient pas être faits avec » la même sûreté, & avec plus d'économie, par » les *receveurs particuliers*? La caisse commune » des recettes générales ne pourroit-elle pas » former, sans inconvénient, une des caisses » du trésor royal, où l'on ne sauroit montrer » trop d'abondance? Est-il bien nécessaire qu'il » y ait des charges dont l'intérêt rapporte neuf » à dix pour cent, pendant la paix, pour une » régie fort simple, si la tenue des registres est » en bel ordre? Ces neuf à dix pour cent, ne » sont-ils pas une diminution de la recette du » prince, ou un accroissement de charges sur le » peuple?

» On dira sans doute que le principal objet d'u- » tilité de cet arrangement, consiste dans l'usage » du crédit des *receveurs-généraux*. Il ne s'agiroit » plus alors que d'approfondir la cause de leur » crédit, & la nature de celui de l'Etat, lorsqu'il » voudra l'employer à droiture avec économie & » fidélité. Chaque particulier, en prêtant son ar- » gent à un *receveur-général*, quelque riche qu'il » soit, connoît très-bien la nature de cet enga- » gement; & s'il n'avoit point de confiance dans » l'Etat, il ne prêteroit pas, ou se prévaudroit » sur les conditions, du risque qu'il s'imagineroit » courir. Une preuve sans réplique de ce qu'on » avance ici, c'est que l'intérêt a haussé dans tous » les tems critiques, vis-à-vis des financiers, & » eux-mêmes sont intéressés à ce qu'il soit tou- » jours cher. Cette dépendance volontaire, où » l'on s'est tenu d'eux, même dans les tems d'or- » dre & de tranquillité, a toujours été fort coû- » teuse à l'Etat, & leur a donné les moyens de la » rendre forcée dans d'autres circonstances, parce » que l'argent s'est trouvé entre leurs mains.

» Lorsqu'un Etat dépense par anticipation, ou » bien il prévoit un prompt remplacement, ou » bien il ne le prévoit qu'éloigné; dans le premier » cas, une caisse des emprunts, des promesses du » trésor royal, fourniront toujours promptement » & à bon marché, les secours dont on peut » avoir besoin, si le gouvernement a de l'ordre & » de l'exactitude; dans le second cas, le crédit » des finances est pour l'ordinaire insuffisant.

» Toute constitution d'Etat qui a de la stabi- » lité, aura toujours un crédit national propor- » tionnel à l'exactitude & à l'économie du gou- » vernement, à l'étendue des ressources publiques; » mais tout crédit médiat, est précaire, borné & » coûteux par sa nature. Ce vain étalage de crédit » des compagnies de finance, ressemble exacte- » ment à celui que feroit un grand seigneur d'une » multitude de domestiques, qui s'enrichissent des » débris de sa fortune. » *Voyez* le mot CRÉDIT PUBLIC, *tom. I*, *pag.* 449.

Suivons les *receveurs généraux* des finances jusqu'à nos jours, dans les révolutions qu'ont éprouvé leurs charges.

Le compte que M. Desmarets, contrôleur-général des finances, à la mort de Louis XIV, rendit au régent, au mois d'octobre 1715, va nous instruire des services que ces financiers rendirent à l'Etat, sous son ministère.

» Le fâcheux état des finances, après les dépenses » considérables occasionnées par les circonstances » de la guerre, d'un hiver excessif, & de la stérilité » qui en avoit été la suite, dans les années 1708 » & 1709, mettoit de grandes difficultés à trou-

» ver des ressources pour la guerre, qui continuoit avec plus de vivacité que jamais, après la prise de Tournay. Dans cette situation, je proposai au roi de faire faire une régie par douze *receveurs généraux*, de plusieurs affaires extraordinaires, dont ils poursuivroient le recouvrement.

» Ils donnèrent en cette occasion des preuves de bonne volonté pour le service, & déclarèrent qu'en se chargeant de cette régie, ils ne prétendoient aucune remise ni bénéfice, & se contenteroient des intérêts des avances qu'ils pourroient faire, moyennant que le roi se chargeroit des frais de bureau, tant à Paris qu'en province.

» Cette nouvelle forme de régie prit d'autant plus de faveur, que le public, qui étoit fort rebuté des traitans, vit que les recouvremens seroient faits sans frais; aussi le crédit de cette caisse se fortifia tellement, qu'on peut dire qu'elle a soutenu l'Etat jusqu'au mois d'avril 1715.

» Les affaires extraordinaires dont les *receveurs généraux* furent chargés de faire la régie & le recouvrement, consistoient :

» 1°. Dans le rachat du prêt & droit annuel.

» 2°. Dans un denier d'augmentation de remise aux *receveurs généraux* & aux *receveurs* des tailles.

» 3°. Dans de nouvelles taxations ou augmentations de gages aux officiers comptables.

» 4°. Dans l'aliénation ou engagement du contrôle des actes des notaires.

» 5°. Dans l'affranchissement de la capitation du clergé.

» Tous ces fonds extraordinaires ont produit près de soixante-huit millions. Les affaires régies par les *receveurs généraux*, en donnèrent quarante-trois, huit cents dix sept mille deux cents quarante-six livres, dont la remise, sur le pied du sixième & des deux sols pour livre, remise qui avoit été fixée précédemment, par M. Colbert, en faveur des traitans, auroit monté à onze millions six cent quatre-vingt-dix-huit livres, qu'on a ménagés pour le roi, & pour les redevables. Telle est l'origine de cette caisse de régie, qui passa entre les mains de le Gendre, & qui devint quelque tems le centre de toutes les opérations & la base du crédit national.

Les fonds nécessaires pour les dépenses de 1711 & 1712, ne purent néanmoins se faire qu'avec beaucoup de difficultés. Il fallut engager les *receveurs généraux* à faire l'avance de dix-huit millions, sur le produit du dixième, tant du quartier d'Octobre 1710, que de l'année entière 1711. Mais ce produit ne monta, dans les dix-neuf généralités taillables, qu'à quatorze millions.

Les fonds manquant absolument, dit M. Desmarets, pour la campagne de 1713, on eut recours aux banquiers, pour continuer à faire des remises destinées à la subsistance des troupes, dont on leur paieroit, partie en assignations, sur les fonds restans libres, & partie par anticipations, sur les produits de 1714 & 1715; mais ils demandèrent des escomptes & des intérêts si exhorbitans, que pour éviter cette perte, je m'adressai aux *receveurs généraux*, qui avancèrent, sur leurs recouvremens ordinaires, neuf millions six cents huit mille livres.

Le roi fut si content de ces services, & des secours qu'ils avoient fournis pour la subsistance de l'armée de Catalogne, qu'il fit expédier, le 30 mai 1713, une ordonnance de cent cinquante-deux mille livres, à titre de gratification, à partager entre tous les *receveurs généraux* des finances.

A la mort de Louis XIV, en 1715, les *receveurs généraux* se trouvèrent avoir fait des avances considérables, dont une grande partie leur avoit été allouée pour des intérêts. Mais ils s'étoient fait donner, pour ces avances, des quittances comptables, non-seulement des exercices passés, mais même de leurs exercices à venir; ensorte qu'ils comptoient que la partie qu'ils versoient annuellement au trésor royal, & qui étoit d'environ quinze cents mille livres, leur appartenoit presque en entier jusqu'à l'année 1718.

Dans la détresse où le régent trouva les affaires, il jugea nécessaire de ménager les *receveurs généraux* des finances, & de les gagner par quelques complaisances, en attendant que les ténèbres dont on étoit environné, fussent un peu dissipées.

A la fin de septembre 1715, ils signèrent un résultat, par lequel ils s'obligeoient à fournir deux millions, pendant chacun des quatre derniers mois de cette année; & deux millions cinq cent mille livres, pendant chaque mois de 1716, pour la solde des troupes. En conséquence, une déclaration du roi, du 12 octobre, les confirma dans l'exercice de leurs charges, soit pour employer leurs recettes au paiement des troupes, soit pour le remboursement de leurs avances.

Mais comme leur recette n'étoit pas suffisante pour satisfaire à ces deux objets à la fois, dans le courant d'une année, il fut réglé qu'à l'échéance de leurs billets, ils en paieroient le tiers comptant, & que les deux autres tiers seroient parta-

gés en deux billets, dont l'un payable dans un an, & l'autre dans deux, avec l'intérêt y compris, à ſept & demi pour cent.

La même diſpoſition eut lieu pour les billets de le Gendre, endoſſés par les *receveurs généraux*, dont ils avoient reçu la valeur en aſſignations ou quittances comptables ſur leurs recettes.

Quant à ceux de ces mêmes billets qu'ils avoient endoſſés par ordre, ſans en avoir reçu aucune valeur, il fut arrêté que chaque *receveur général* qui les avoit endoſſés, ſeroit tenu de les convertir, aux échéances, en des billets particuliers, payables, un tiers au 10 novembre 1717; un tiers au 10 novembre 1718; un tiers au 10 novembre 1719, l'intérêt, à ſept & demi pour cent, compris dans chacun de ces billets. Il s'en trouva pour ſix millions.

En même tems, il fut ordonné que tous les billets faits, & les reſcriptions données à l'avenir par les *receveurs généraux* des finances, ſeroient acquittés en entier à leurs échéances, en deniers comptans, ſans ſurſéance ni retardement.

Au mois de novembre, lorſqu'on compta avec eux pour connoître leur ſituation & les engagemens de l'Etat, leurs billets montoient à ſoixante-ſix millions neuf cents vingt-deux mille huit cents dix-ſept livres.

Ceux de le Gendre, qu'ils avoient endoſſés, à ſix millions ſix cents trente-quatre mille quarante livres; enſorte qu'il eût fallu environ dix années pour éteindre ce capital, de ſoixante-treize millions cinq cents cinquante-ſix mille huit cents cinquante-ſept livres, ſans compter les intérêts, puiſque le réſultat qu'ils avoient ſigné ne laiſſoit plus, annuellement, qu'un fond de ſept millions ſept cents ſoixante-un mille quatre cents ſix livres, applicable à l'acquittement des billets exiſtans.

Ce réſultat n'ayant pas été exactement rempli, le paiement des troupes languiſſoit, & l'Etat étoit menacé de quelques grands malheurs; l'inexactitude des *receveurs généraux* venoit de leur impuiſſance; car tel étoit le cahos de leur adminiſtration, qu'eux-mêmes ignoroient leur véritable ſituation, ſoit avec l'Etat, ſoit avec les *receveurs* particuliers & avec leurs créanciers.

Quelle que fût la cauſe de ce déſordre, on ſentit la néceſſité abſolue de faire rentrer le roi dans ſes revenus, ſans égard aux avances des *receveurs généraux*; comme Sully & Colbert l'avoient pratiqué autrefois, dans des occaſions ſemblables. En conſéquence, le projet d'une adminiſtration générale des recettes des impoſitions fut bientôt rédigé.

Pour en préparer l'exécution, la déclaration du 24 mars 1716 ordonna le viſa des billets délivrés par les *receveurs généraux*, pour le montant des aſſignations tirées ſur eux par anticipation, & des billets de le Gendre, qu'ils avoient endoſſés. Voici comment elle s'explique.

» Par notre déclaration du 12 octobre 1715, » nous avions ordonné aux *receveurs généraux de* » *nos finances*, d'acquitter en différens termes, & » par portions égales, les reſcriptions, & les billets qu'ils avoient fait ſous le précédent règne, » pour le montant des aſſignations qui avoient été » tirées ſur eux par anticipation; nous les avions » pareillement chargés de payer les billets du » nommé le Gendre, par eux endoſſés, même » ceux dont ils n'avoient pas reçu la valeur; & » nous les avions mis en état de ſatisfaire avec » exactitude à ces différens engagemens, au moyen » des fonds fixes & certains que nous leur avions » accordés; de ſorte que nous avions ſujet de » croire, comme ils nous l'avoient eux-mêmes » aſſuré, que cet arrangement produiroit l'effet » que nous en attendions. Cependant nous ſommes informés qu'on négocie encore leurs billets, à des pertes énormes, & que ceux qui en » ſont les porteurs, n'en ont tiré aucun avantage; » ce qui ne peut venir que du peu de régularité » que pluſieurs deſdits *receveurs généraux* ont eu à » payer, à leur échéance, la première portion deſdits billets; ou de ce qu'ils en ont répandu de » nouveaux dans le public; peut-être même de » ce que quelques-uns d'entr'eux n'ont pas donné » leur attention pour remettre leſdits billets en » crédit; & comme nous ſommes obligé de veiller » à la libération des charges de notre Etat, nous » avons jugé qu'il étoit abſolument néceſſaire de » connoître préciſément le montant des différens » billets deſdits *receveurs généraux* qui ſont préſentement dans le public, afin d'en faire la comparaiſon avec les états qui nous ont été fournis, & de prendre pour cela les meſures qui » nous paroîtront les plus convenables.

Huit jours ſuffirent pour conduire le travail de ce viſa particulier à ſon terme. Les billets des *receveurs généraux* qui furent viſés, montèrent à ſoixante-cinq millions trois cents un mille ſoixante-cinq livres.

Cette opération préliminaire fut ſuivie d'une autre non moins importante, qui devoit établir un ordre exact dans les journaux des *receveurs* particuliers, & dans ceux des *receveurs généraux*, afin que les uns fuſſent le contrôle des autres. Un ſecret profond & une préciſion ſingulière, ſoit dans les ordres, ſoit dans les meſures priſes pour en ſuivre l'exécution, pouvoient ſeuls en aſſurer le fruit qu'on ſe promettoit. Tout fut combiné de manière que, dans le même jour, les procès-verbaux de la ſituation des caiſſes, le paraphe

des regiſtres & l'inventaire de toutes les pièces, furent faits chez tous les *receveurs généraux* & particuliers des impoſitions.

M. le duc de Noailles, préſident du conſeil royal des finances, avoit écrit, le 4 juin, aux intendans, de faire viſer & parapher par leurs ſubdélégués, tous les regiſtres des *receveurs* des tailles & des commis à la recette générale, dans l'état où ils ſe trouveroient, tant les regiſtres journaux que regiſtres de dépouillement pour toute eſpèce d'impoſition, ſoit de l'année courante, ſoit des années antérieures.

Les quittances comptables ou finales, les récépiſſés à compte, les reſcriptions ou traités qui ſe trouvèrent, furent viſés, & il en fut dreſſé des états certifiés, année par année.

Par ce moyen, le conſeil fut en état de faire compter tous les *receveurs* de ce qui avoit précédé, ſans qu'il fût poſſible de déguiſer les faits, ni de détourner les fonds.

Le 10 du même mois de juin, parut une déclaration du roi, portant réglement pour fixer la nouvelle adminiſtration des *receveurs généraux*, & preſcrire aux *receveurs* des tailles, la conduite qu'ils devoient tenir.

Laiſſons parler ici la loi. Il eſt important de voir comment ce nouveau plan fut alors conduit à ſa perfection, afin de le rapprocher de celui qui avoit été ſi heureuſement conçu & exécuté en 1780, dont nous avons à rendre compte.

» Louis, &c. L'un de nos premiers ſoins, après » notre avènement à la couronne, a été de nous » faire rendre compte de l'état de nos revenus, » & des différens engagemens que les *receveurs* » *généraux* de nos finances avoient contracté pour » le ſervice de l'Etat, au moyen des aſſignations » qui avoient été tirées ſur eux par anticipation, » afin d'aſſurer ſur le produit de leurs recettes, » une ſomme fixe, payable de mois en mois, pour » la ſubſiſtance de nos troupes, & de leur deſtiner enſuite des fonds certains, pour acquitter » les charges aſſignées ſur les états de nos finances, & les billets & reſcriptions qu'ils avoient » ſignés ou endoſſés.

» Quoiqu'ils ſe fuſſent ſoumis à l'exécution d'un » réſultat qui contenoit cet arrangement équitable, & que nous euſſions donné, le 12 octobre » dernier, une déclaration qui règle les termes » du paiement de leurs billets; cependant, quelques-uns d'entr'eux ont eu ſi peu d'exactitude » à remplir leurs engagemens, que non ſeulement » les charges aſſignées ſur nos états, & une partie » conſidérable de leurs billets, n'ont point été » acquittés; mais que nous avons même été obligés de pourvoir d'ailleurs à la ſolde & à la ſubſiſtance de nos troupes. Et comme rien n'eſt » plus important que d'aſſurer le paiement de ces » dépenſes privilégiées, & de rétablir le bon ordre dans cette partie de nos finances, nous » croyons ne le pouvoir faire d'une manière plus » ſolide, qu'en ordonnant que leſdits *receveurs* » *généraux* auront à l'avenir une caiſſe commune » & générale d'adminiſtration, qui ſera tenue » dans le bureau même où ils font leurs aſſemblées, & dans laquelle ils ſeront tenus de remettre directement le total du produit, tant des » impoſitions courantes des vingt-quatre généralités de nos pays d'élection, que de ce qui » en eſt dû de reſte, des années précédentes.

» Nous avons jugé en même tems devoir » choiſir & commettre une partie deſdits *receveurs généraux* de nos finances, pour avoir la » régie & l'adminiſtration de cette caiſſe, veiller » au recouvrement des impoſitions, empêcher » qu'il en ſoit fait aucun divertiſſement, ſoit par » les receveurs des tailles, les commis aux recettes générales & particulières, ou par les » autres perſonnes qui y ſont employées; & » pour faire diſtribuer exactement les ſommes » qui ſeront portées à la caiſſe, conformément » aux ordres qu'ils recevront de notre conſeil des » finances, & aux états particuliers qui y ſeront » arrêtés; au moyen de quoi, & par le concours » de leurs ſoins & de leur travail, les recouvremens ſeront ſuivis dans le même eſprit & ſur » les mêmes principes, & tout ce qui en proviendra ſera employé ſuivant ſa deſtination.

» Nous prendrons en même tems, & ſans rien » déranger, une connoiſſance exacte de la ſituation actuelle de tous les *receveurs généraux* » & particuliers, tant par rapport à leur recette & dépenſe effective, qu'aux avances qu'ils » pourront avoir faites pour le ſervice de l'Etat, » ſoit de leurs deniers, ſoit de ceux du public, » en les faiſant compter depuis le dernier compte » par eux rendu, afin d'éviter toute eſpèce de » confuſion, & de faire rendre la juſtice qui eſt » dûe aux particuliers, porteurs de leurs billets. » A ces cauſes, *&c.* voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

» Que les *receveurs généraux* de nos finances, » des vingt généralités des pays d'élection, aient » à l'avenir une caiſſe commune & générale d'adminiſtration, qui ſera tenue dans leur bureau » en notre bonne ville de Paris, à laquelle caiſſe » ſeront directement portés tous les deniers des » impoſitions courantes de toute nature deſdites » impoſitions, & les reſtes qui en ſont dûs des » années précédentes; leſquels deniers nous

» avons, en tant que de besoin, affectés & » affectons au paiement de la partie revenante » à notre trésor royal, de celle des charges & » dépenses assignées sur les états de nos finances, » & au payement des billets faits & endossés par » lesdits *receveurs généraux* de nos finances, con- » formément à notre déclaration du 12 octobre » dernier. Voulons qu'en cas qu'il se trouve quel- » qu'un desdits *receveurs généraux* qui ait fait des » billets pour une plus grande somme qu'il ne » justifiera lui être par nous dûe, il soit contraint, » même par corps, d'en remettre la valeur à ladite » caisse générale, afin que tous les billets y » puissent être régulièrement acquittés.

I I.

» Sera ladite caisse générale régie & administrée » par ceux des *receveurs généraux de nos finances* » que nous choisirons & commettrons à cet effet, » lesquels demeureront solidairement responsables » des deniers qui y seront remis, & recevront » les ordres de notre conseil des finances, pour » la distribution & le payement desdits fonds, » suivant leur destination ; le tout conformément » aux états particuliers de distribution, qui en » seront arrêtés par les commissaires de notre » conseil.

Les autres articles portoient, que les *receveurs généraux* compteroient par-devant les commissaires du conseil, par bref état, & représentation des pièces justificatives, depuis le dernier compte rendu par chacun d'eux à la chambre.

Qu'ils tiendroient un registre journal, conformément à ce qui est prescrit par l'édit du même jour.

Qu'ils y enregistreroient, jour par jour, les récépissés, & qu'ils feroient un article au long de la somme portée en chaque quittance finale ou comptable qu'ils délivreroient.

Qu'ils enverroient tous les quinzièmes & derniers jours de chaque mois, au conseil des finances, une copie au long, fidele & bien écrite de ce registre journal, de leur recette & dépense pendant les quinze jours précédens ; & que les receveurs des tailles feroient parapher aux mêmes époques, leur dernier article de leur journal, par le président ou le plus ancien officier de l'élection.

Qu'il seroit envoyé dans chacune des vingt généralités des pays d'élection, un inspecteur, pour vérifier la recette & la dépense, tant des commis aux recettes générales, que des receveurs des tailles.

Que ceux des receveurs, qui accéléreroient le plus leurs recouvremens, en faisant le moins de frais, recevroient tous les ans des gratifications proportionnées à leur bonne conduite, vigilance, & aux succès de leurs soins ; mais qu'ils seroient commis à la place de ceux qui négligeroient les recouvremens, ou feroient un mauvais usage des deniers de leur recette.

Que les receveurs des tailles, qui tireroient des mandemens sur les collecteurs, ou en recevroient leur payement en denrées, seroient traités comme concussionnaires.

Et qu'ils seroient tenus de compter devant l'inspecteur de leur généralité, par bref état, depuis leur dernier compte.

Dix *receveurs généraux* furent choisis pour être chargés de la nouvelle administration des recettes générales. Ils firent leur soumission au greffe du conseil, & s'obligèrent solidairement pour l'exécution du résultat, par lequel ils devoient faire l'avance d'un million par mois, à commencer du mois de juillet 1716, indépendamment de ce qu'ils devoient faire porter, directement au trésor royal, les fonds de la caisse commune, à mesure qu'ils y arrivoient.

Ce nouvel arrangement eut tant de succès, que les administrateurs furent bientôt libérés de l'obligation de faire l'avance à laquelle ils s'étoient soumis.

Le travail fut distribué en quatre départemens. Deux *receveurs généraux* furent chargés de la suite de la caisse générale ; deux des livres & registres ; quatre de la correspondance avec les receveurs particuliers, & deux des états des restes.

Un arrêt du conseil commit le sieur Geoffroy pour caissier de la caisse commune, à la charge de rendre compte chaque jour du montant de la recette & de la dépense, par un état dûment certifié, & envoyé au conseil des finances, dans lequel étoient distingués les papiers, des espèces ; en sorte que l'état de cette caisse étoit continuellement éclairé.

Indépendamment de cette précaution, des commissaires du conseil, chargés du département de la caisse commune, vérifieroient tous les quinze jours les états de distribution, sur le registre même de la caisse, & sur les pièces présentées par le caissier.

Comme cette caisse n'étoit que le dépôt de tous les fonds des recouvremens, elle ne produisit jamais aucun compte à rendre, si ce n'est du caissier au *receveur général*, parce que les fonds étant portés réellement ou fictivement au trésor royal, le caissier de la caisse commune en retiroit les décharges, qu'il remettoit ensuite à chacun des *receveurs généraux* ; ce qui opéroit toujours

entr'eux un appurement absolu, & un compte final & soldé.

Le conseil nomma les inspecteurs qui devoient passer dans les provinces. On leur remit une instruction & des modèles d'états propres à constater les restes qui étoient à recouvrer, & les charges à payer en chaque élection, pour être envoyés aux commissaires du conseil. Ces inspecteurs reçurent aussi les comptes des receveurs particuliers, & en adressèrent des doubles en bonne forme.

La conduite des collecteurs fut également inspectée dans les élections où les recouvremens étoient le plus en retard, par des contrôleurs qui rapprochèrent des rôles des impositions, les quittances fournies aux collecteurs par les receveurs des tailles, pour s'assurer si les premiers avoient remis à ceux-ci tous les deniers de leur collecte. Enfin, l'attention fut telle, qu'en vérifiant ainsi le collecteur, & les registres des receveurs des tailles, des commis à la recette générale, du *receveur général* & de la caisse commune, on s'assuroit si les fonds des impositions payées par les redevables, étoient exactement parvenus à la caisse commune dans les termes prescrits.

On se rappelle que le contingent des *receveurs généraux* des finances avoit été fixé, au mois d'octobre 1715, à quinze millions pour les six premiers mois de l'année 1716, à raison de deux millions cinq cents mille livres par chaque mois. Au premier juillet il leur restoit à payer six millions cinq cents mille livres; & c'est à cette même époque que commença l'administration des recettes générales.

Malgré la difficulté du tems, la recette effective, pendant cette demi-année, fut de vingt-cinq millions six cents cinquante mille cent soixante-neuf livres; en sorte que si le résultat de 1715 eût été suivi dans son exécution, il se fût trouvé un excédent de dix millions six cents cinquante mille cent soixante-neuf livres, qui eût tourné à la libération des *receveurs généraux* & particuliers.

Dans quelque délabrement que les affaires soient tombées, observe l'écrivain estimable dont nous empruntons ces faits, voilà de ces opérations qui sont propres à ranimer le crédit & inspirer de la confiance. Il se livre ensuite à des réflexions qui sortent naturellement du sujet, & dont l'application convient également à l'opération faite en 1779 sur cette même partie.

» Trop de gens étoient cependant intéressés à » décrier l'ordre, pour que cet établissement n'es- » suyât point des contradictions & des murmures: » en pareil cas, c'est une chose surprenante que » la facilité avec laquelle chacun se prête aux » plaintes d'autrui, & les répète, sans en exa- » miner le fond; le tems dissipe ensuite les cla- » meurs inconsidérées, & l'on vient à s'étonner » de sang-froid, que la perfection même d'un » projet, ait contribué à le renverser. *Voyez* ce qui a été dit dans le discours préliminaire sur le même objet, *tome I*, *pag.* 4.

» Ajoutons ici, que par la nouvelle adminis- » tration des recettes générales, il sort moins » d'argent des provinces; car le roi n'a point à » payer d'intérêts d'avance, sans en imposer l'é- » quivalent. Dès que cette administration dis- » pensoit de recourir à des avances coûteuses, » l'imposition étoit moindre, le peuple & le » commerce étoient soulagés.

» Il en résultoit encore un autre bien: les » *receveurs*, obligés de remettre leurs fonds tous » les quinze jours, ou tous les mois, n'exigeoient » plus d'escompte sur les lettres-de-change des » négocians, trop heureux d'en trouver pour » gagner la voiture. On répliquera peut-être, que » les lettres-de-change à deux usances ne pouvoient » plus se négocier; mais cette espèce d'inconvé- » nient ne pouvoit durer que pendant le premier » mois; & assurément il n'est pas comparable au » bien général qui en résultoit.

L'année suivante, l'édit du mois de juin 1717, qui supprima le dixième, réduisit l'intérêt des billets des *receveurs généraux* des finances, fixé à sept & demi pour cent, par la déclaration du 12 octobre 1715, il ordonna que ces billets seroient convertis en billets de la caisse commune des recettes générales, avec un intérêt de quatre pour cent, jusqu'au remboursement, & la faculté de les placer, comme les autres effets royaux, en rentes viagères à huit pour cent, ou dans des loteries, ou dans les actions de différentes compagnies de commerce.

Peu de tems après cette réduction d'intérêt, les taxations des *receveurs généraux* furent réduites, de six deniers, à cinq, pour livre de leurs recouvremens, comme en *1669*; mais on y ajouta cette restriction, jusqu'à la concurrence de quinze cents mille livres du montant des impositions dans chaque année d'exercice; & dans le cas où elles excéderoient cette somme, la remise sur cet excédent fut bornée à trois deniers pour livre. Cependant, comme ils avoient avancé diverses sommes pour l'acquisition des taxations retranchées, leurs gages furent augmentés.

En 1719, la compagnie des Indes qui étoit la base & le centre de toutes les opérations du fameux systême, & dont on vouloit étayer le crédit, par la réunion de toutes les affaires de finance, fut chargée de l'exercice des recettes

générales des finances, en remboursant les offices des *receveurs généraux*. Ils furent rétablis à la fin de l'année suivante, & rendus aux anciens titulaires, conformément aux dispositions de l'arrêt du conseil, du 5 janvier 1721; qui retira à la compagnie des Indes la régie & administration des recettes générales des finances.

L'arrêt du conseil, du 9 août suivant, rend un témoignage éclatant du zèle des *receveurs généraux*, nouvellement rétablis, en acceptant une somme de trois millions qu'ils offrirent, sans aucun intérêt, pour procurer des secours à la Provence & au Gévaudan, qui étoient alors attaqués de la peste.

Nous allons donner ici le tableau des offices des *receveurs généraux* des finances, avec la date de leur création, & le montant de leurs finances respectives, en 1721. On sera à portée de juger des variations arrivées dans le prix de ces offices, depuis leur création jusqu'à nos jours, en comparant cet état, au rôle arrêté en 1781, & qui se trouve à la fin de cet article.

TABLEAU

TALEAU de la création des offices de Receveurs généraux des finances, *& des fixations qu'ils ont reçus successivement, depuis* 1681 *jusqu'en* 1725.

GÉNÉRALITÉS.	DATES DE LA CRÉATION.	FIXATION du prix de ces offices, faite en 1681, Par M. COLBERT. *L'argent à 29 l. 6 f. 11 d. le marc.*	1717, Par M. DE NOAILLES. *L'argent à 34 l. 7 f. 3 d. le marc.*	1725. Par M. DODUN. *L'argent à 44 l. 8 f. le marc.*
Paris	Décembre 1542 . . .	295,000 l.	400,000 l.	1,000,000 livres.
Chaalons.	*Idem*	120,000	180,000	446,000.
Amiens.	*Idem*	110,000	110,000	330,000.
Rouen.	*Idem*	240,000	260,000	700,000.
Caën.	*Idem*	190,000	180,000	484,000.
Bourges.	*Idem*	100,000	100,000	250,000.
Tours.	*Idem*	240,000	360,000	825,000.
Poitiers.	*Idem*	180,000	220,000	604,000.
Riom.	*Idem*	150,000	290,000	550,000.
Bordeaux.	*Idem*	210,000	280,000	790,000.
Lyon.	*Idem*	150,000	160,000	368,000.
Grenoble.	*Idem*	110,000	150,000	490,000.
Limoges.	Avril 1558.	160,000	180,000	448,000.
Orléans.	Septembre 1573 . . .	200,000	240,000	634,000.
Moulins.	Septembre 1587. . .	150,000	150,000	400,000.
Soiſſons.	Novembre 1595. . .	120,000	110,000	360,000.
Montauban.	Janvier 1635	165,000	230,000	608,000.
Alençon.	Mai 1636.	100,000	180,000	400,000.
La Rochelle.	Avril 1694	. . . . .	130,000	325,000.
Auch.	Avril 1716	. . . .	160,000	375,000.
Metz.	Novembre 1661 . . .	. . . .	. . . .	373,000.
Flandre	Avril 1680	. . . .	. . . .	300,000.
Beſançon	. . . .	. . . .	. . . .	286,000.
				11,346,000 livres.

En y ajoutant les offices alternatifs, de la même valeur, on aura une ſomme de vingt-deux millions, ſix cents quatre-vingt douze mille livres.

La réunion de la Lorraine à la France, en 1737, donna lieu d'y établir, comme dans les autres provinces, des offices de *receveurs généraux* des finances, dont le prix fut fixé à trois cents cin-

quante mille livres : ce qui en porta le nombre à quarante-huit pour vingt-quatre provinces.

L'exercice de toutes ces charges n'éprouva aucune révolution pendant quarante-trois années, si ce n'est qu'en conséquence de l'édit du mois de février 1737, il fut formé un rôle de tous ces offices pour en augmenter la finance : dès-lors les titulaires jouirent paisiblement de remises & de taxations d'autant plus profitables, qu'elles s'augmentoient & par l'accroissement des impositions & par le bénéfice des intérêts considérables qui leur étoient accordés, en raison du terme des anticipations assignées sur les fonds de leur recette future.

Mais, en 1780, l'homme d'Etat qui administroit les finances depuis trois ans, jugea avec raison, après avoir porté une réforme économique dans toutes les parties de la finance, que l'exercice des recettes générales pouvoit se faire à moins de frais. En conséquence, un édit du mois d'avril 1780, supprima les quarante-huit *receveurs généraux*, & établit pour les suppléer une nouvelle forme de gestion dans cette partie.

Les motifs de cette loi sont expliqués si clairement, ses vues sont développées avec tant de noblesse & de raison, qu'un simple extrait déroberoit une partie de cette éloquence persuasive, qui caractérise particulièrement les réglemens proposés par cet administrateur.

Louis, par la grace de Dieu, &c. Salut. Les réformes ou les réductions que nous avons ordonnées successivement dans le nombre & les émolumens des places de finance, ont tellement avancé l'exécution de nos plans dans cette partie, qu'il ne nous reste plus à nous occuper que des *receveurs généraux*. Nous avons vu qu'il y en avoit quarante-huit établis à Paris, pour correspondre avec les *receveurs* particuliers des impositions, pour suivre leurs recouvremens, & verser à notre trésor royal le montant de la taille, des vingtièmes, & de la capitation des provinces ; que cette trop grande division multiplioit inutilement les frais, les taxations & les caisses ; & que cette dépense augmentoit encore, lorsque nous étions orcés d'accroître par de nouveaux impôts le fardeau de nos peuples.

Nous avons reconnu que nous trouverions une économie importante & beaucoup d'autres convenances, en réunissant les fonctions de ces quarante-huit titulaires, à une seule compagnie composée de douze personnes, que nous choisirions parmi les *receveurs généraux* actuels, en leur accordant un traitement fixe, & en intéressant toujours leur activité & leur vigilance, par des soumissions que nous exigerions de cette compagnie, à des termes fixes, de la même manière qu'on le pratique à présent, vis-à-vis de chaque *receveur général* en particulier : que nous aurions d'autant plus de facilités pour l'exécution d'un pareil plan, qu'il existoit déjà un caissier des recettes générales & différens bureaux ; mais que cet établissement, dont nous supportions la dépense, n'avoit eu pour but qu'une confection d'états & une manutention d'enregistremens.

Nous désirons que la nouvelle compagnie de *receveurs généraux*, forme un corps de finance, digne de la plus grande confiance ; & à cet effet non-seulement nous la composerons avec beaucoup d'attention, mais nous exigerons encore de chacun des membres, un cautionnement d'un million.

Nous avons remarqué avec satisfaction, qu'en remettant à l'avenir à une société ainsi constituée, toute la gestion de nos recettes générales, on n'auroit plus à craindre l'impression momentanée qu'a fait quelquefois sur le crédit de tous les *receveurs généraux*, le dérangement d'un seul, quoiqu'étant divisés d'intérêts, & dirigeant leurs recettes séparément, il n'y eût aucune liaison entre leurs opérations. Aussi avons-nous encore apperçu un grand bien d'administration dans le nouvel établissement que nous formons, c'est qu'en réunissant ainsi à un même centre, & en faisant dépendre d'une seule délibération, toutes les instructions que les *receveurs généraux* ont à donner dans les provinces, nous nous assurons d'autant plus, que le recouvrement des impositions sera dirigé d'après des principes uniformes, & conformément à nos intentions.

Par ces divers motifs, nous nous sommes donc déterminés à supprimer les quarante-huit offices de *receveurs généraux* actuellement existans. Nous pourvoirons à leur remboursement en argent comptant, aussitôt que les comptes seront rendus ; & cette avance de notre part, qui n'aura lieu que successivement, sera diminuée par les compensations que pourront nous proposer les *receveurs* généraux que nous admettrons dans la nouvelle compagnie.

Nous ferons connoître avant le premier janvier prochain, époque du commencement des exercices de cette compagnie, dans quelle forme devront être les rescriptions qu'elle feroit dans le cas de négocier ; en attendant, la plus entière confiance est également dûe à celles qui sont tirées par tous les *receveurs généraux* actuels ; car dès qu'elles ont passé à la caisse commune, ce qui est justifié par la signature du sieur Geoffroy, trésorier de ladite caisse, ces rescriptions ne représentent qu'une assignation fournie sur une rentrée certaine, & dont nous garantissons, dans tous les cas, le paiement.

Nous avons trouvé, dans le nouvel ordre que nous établissons, différens avantages ; & nous

avons encore remarqué avec satisfaction, que cette opération complétoit la réforme dont les places & les émolumens de finance nous avoient paru susceptibles, & qu'ainsi nous achevions un ouvrage si conforme à nos vues d'ordre & d'économie, si salutaire aux mœurs, par les obstacles qu'il apporte aux progrès du luxe, & qui, en détruisant ces grands & nombreux moyens de fortune, auxquels l'espoir de la faveur suffisoit pour prétendre, encouragera davantage à suivre ces carrières pénibles, où les talens & l'étude ne conduisent que lentement à des récompenses modérées; entreprise, enfin, si souvent indiquée par l'opinion publique, & jamais exécutée, nous croyons l'avoir portée à-peu-près à sa perfection; le nombre des premières places de finance que nous avons conservées, est presqu'en entier nécessaire; & n'ayant assuré à ceux qui les rempliront, que des bénéfices raisonnables & proportionnés à leurs soins, nous ne verrons plus en eux que des personnes utiles à notre service, & dignes à tous égards de notre protection.

Nous regrettons, sans doute, les privations particulières qui sont l'effet inséparable de cette réforme, & de toutes celles qui l'ont précédée; mais nous avons senti qu'il étoit impossible d'aller à notre but par une autre voie, & que si la loi impérieuse du bien public eût dû nous y obliger dans tous les tems, les circonstances actuelles nous en faisoient un devoir encore plus indispensable, puisque le retranchement des abus & des gains inutiles, devoit nécessairement précéder l'augmentation des impôts, dont nous prenons tant de soin de préserver nos peuples.

Nous chercherons d'ailleurs à adoucir le sort des receveurs, trésoriers, fermiers & régisseurs généraux supprimés, en leur donnant, ou à leurs enfans, la préférence pour des places vacantes, toutes les fois qu'étant aussi propres que leurs concurrens aux occupations qu'ils solliciteront, cette préférence ne contrariera point le bien de l'État & l'utilité de notre service. A ces causes, & autres à ce nous nouvant, &c. voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons, à compter du premier janvier 1781, tous les offices de *receveurs généraux* des finances de nos provinces ou généralités d'Alençon, Amiens, Auch, Bordeaux, Bourges, Caen, Châlons, Flandre, Haynault & Artois, Franche-Comté, Grenoble, la Rochelle, Limoges, Lorraine, Lyon, Metz & Alsace, Montauban, Moulins, Orléans, Paris, Poitiers, Riom, Rouen, Soissons & Tours.

II.

Les *receveurs généraux* remettront en notre conseil, les quittances de finance, provisions & autres titres de propriété de leurs offices, pour être procédé à la liquidation desdites finances, & pourvu à leur remboursement, qui sera effectué en deniers comptans, en trois paiemens égaux; savoir, un tiers après le jugement, le second tiers après l'apurement, & le dernier après la correction de leurs comptes.

III.

Les *receveurs généraux* supprimés jouiront, à compter du premier janvier 1781, des intérêts au denier vingt, sans aucune retenue, du montant de la liquidation des finances de leurs offices: voulons qu'ils soient payés exactement desdits intérêts, par les gardes de notre trésor royal en exercice, jusqu'au remboursement de leurs finances.

IV.

Nous créons & instituons une compagnie de douze *receveurs généraux* de nos finances, lesquels, à compter de l'exercice 1781, rempliront collectivement toutes les fonctions des *receveurs généraux* supprimés, & seront tenus envers nous des mêmes obligations auxquelles lesdits officiers étoient assujettis.

V.

Lesdits *receveurs généraux* des finances nous présenteront un caissier, dont ils seront cautions, & que nous ferons pourvoir en notre grande chancellerie, de la commission de caissier général de la caisse commune des impositions; sauf à eux à lui faire fournir tel cautionnement qu'ils estimeront convenable.

VI.

Lesdits *receveurs généraux* des finances seront tenus de déposer en notre trésor royal, avant le dernier décembre prochain, un million de livres chacun, par forme de cautionnement, laquelle somme leur sera remboursée en deniers comptans en cas de démission, ou à leurs héritiers, en cas de décès.

VII.

Nous avons attribué & attribuons annuellement à chacun desdits douze *receveurs généraux*, cinquante mille livres pour l'intérêt au denier vingt de leur cautionnement, & vingt-cinq mille livres par forme de traitement, le tout à compter du premier janvier prochain, & sans aucune retenue de dixièmes, vingtièmes, sols pour livre, ni dixième d'amortissement: nous réservant, d'après les arrangemens qui seront pris pour les versemens au trésor royal, d'examiner s'il n'est pas des frais particuliers qu'il soit juste de prendre à notre charge.

XII.

Ladite compagnie des *receveurs généraux*, correspondra avec les *receveurs* particuliers des impositions, qui seront tenus de lui fournir leurs traités dans la forme actuelle, de verser les fonds de leur recette de la manière qui s'observe à présent,

& de rendre leurs comptes au caissier général, dans les mêmes termes & de la même manière qu'ils le font actuellement vis-à-vis des *receveurs généraux* des finances ; & seront lesdits comptes arrêtés par ledit caissier général, en présence & sur le vu de ceux desdits *receveurs généraux* que la compagnie aura choisis pour l'examen & l'arrêté desdits comptes.

XIII.

Ledit caissier général fera, entre les mains de l'administrateur général de nos finances, sous la garantie des douze *receveurs généraux*, qui s'obligeront de les exécuter, les soumissions que faisoient les *receveurs généraux* supprimés.

XIV.

Le caissier général de ladite caisse commune, rendra ses comptes en présence & sous la garantie desdits douze *receveurs généraux*, du montant des impositions & de l'acquit des charges employées dans nos états, en faisant un chapitre particulier pour chaque généralité, & ce dans la forme & de la manière qui seront particulièrement par nous règlées.

XV.

Nous pourvoirons, par des réglemens particuliers, à tout ce qui n'auroit pas été prévu par le présent édit. Si donnons en mandement, &c. Donné à Versailles, au mois d'Avril 1780.

Un arrêt du conseil, du 28 mai suivant, nomma les douze *receveurs généraux* qui devoient remplir collectivement toutes les fonctions des *receveurs généraux* supprimés; & peu de tems après, huit autres furent nommés en qualité d'adjoints & survivanciers des douze premiers.

Cette grande opération n'obtint pas, comme on le pense bien, les suffrages des financiers. On en a dit ci-devant les raisons, au sujet de cette même réforme en 1719. Mais tous les gens éclairés, tous les amis de la patrie, l'applaudirent avec transport. Eh ! comment eût-on refusé un tribut d'éloges & d'acclamations à une réforme qui économisoit annuellement deux millions, & accéléroit la circulation ?

Il faut savoir que les *receveurs généraux* des finances avoient vingt-un mois pour verser au trésor royal, le montant des impositions des vingt-quatre généralités, qui étoit alors de cent cinquante millions, & qu'ils recevoient en un an des receveurs particuliers; ensorte que l'intérêt de cette somme pendant neuf mois, à sept & demi pour cent, formoit huit millions neuf cents mille livres que prélevoient à leur profit les *receveurs généraux*, sur les impositions du royaume. Et si on porte cet intérêt à dix pour cent, à cause des anticipations, & en observant que les fonds qu'ils prêtoient à l'Etat, étoient des fonds qui lui appartenoient, & dont ils étoient dépositaires, on verra que cette masse d'intérêts s'élevoit à onze millions deux cents cinquante mille livres En remarquant que l'augmentation des impôts accroissoit encore leurs produits : c'étoit bien aux *receveurs généraux* que pouvoit s'appliquer l'axiôme, *que leurs profits étoient en raison des malheurs publics.*

C'est ici le lieu de rappeller comment l'habile administrateur, qui avoit conçu & exécuté cette utile réforme, en parloit dans le compte rendu au roi en 1781.

» C'est un grand mal que cette multitude de » caisses, parce qu'il n'en est aucune qui n'entraîne » avec elle un fonds mort, & que tout fonds mort » diminue le mouvement de la circulation ; d'ailleurs, les inconvéniens d'un grand nombre de » caisses, sont de multiplier les risques, & d'échapper plus aisément aux regards de la surveillance.

» Les *receveurs généraux* étoient au nombre de » quarante-huit, & chacun avoit sa caisse particulière. Toute leur gestion réunie à une seule » compagnie composée de douze personnes, qui » n'ont qu'une caisse commune, indépendamment » de l'économie essentielle qu'elle a produit, a » fait cesser toutes les jouissances d'argent qui ne » tournoient pas au profit de votre majesté. Il y » a déja six finances de *receveurs généraux*, éteintes » par les fonds restés entre les mains des titulaires, » & dont ils avoient disposé depuis plusieurs années, soit pour payer les engagemens qu'ils » avoient pris en achetant leurs charges, soit pour » faire au roi des avances à intérêt, avec ses propres » deniers, soit enfin pour entrer dans des affaires » particulières.

« A l'avenir & par l'effet du nouvel arrangement que votre majesté a adopté, tous ces inconvéniens seront prévenus, puisque rien ne » pourra être mystérieux ni caché, & qu'ainsi nul » emploi particulier des deniers du roi ne sera » possible. Il faudroit pour y parvenir une intelligence & un accord entre trop de personnes, & » l'on ne peut seulement en concevoir l'idée. » D'ailleurs, une compagnie n'a pas de motifs » pour s'écarter de la règle ; car ce n'est que le désordre privé qui égare un comptable : or, l'inconduite même de quelques individus, n'influeroit » pas sur les démarches d'une compagnie, dont » l'essence est d'agir & de délibérer en commun, » & qui ne peut même ordonner des dispositions » extraordinaires sur la caisse, qu'avec l'autorité » du ministre. Il résulte donc de ces observations, » que la seule manière de mettre une grande manutention de recettes & de dépenses à l'abri de » toute inquiétude, c'est de la confier à une compagnie.

« On ne tardera pas à sentir le prix de la sé-
» curité qui résultera de la nouvelle institution
» des *receveurs généraux*, sur-tout si long-tems
» qu'on conservera le souvenir de la surveillance
» imparfaite, à laquelle quarante-huit *receveurs*
» obligeoient continuellement. Cependant, &
» c'étoit une bisarrerie singulière, quoique ces
» quarante-huit *receveurs* fussent désunis dans leurs
» opérations, & ne fussent point garants les uns
» des autres, néanmoins par la simple ressemblance
» de noms, & leur réunion dans de certaines oc-
» casions, leur crédit se confondoit du plus au
» moins dans l'opinion, & il se trouvoit que le
» dérangement d'un seul *receveur général* étoit en-
» visagé comme une affaire d'État, qu'il falloit
» prévenir, n'importe par quel sacrifice : c'est ainsi
» qu'une mauvaise constitution dérange les idées
» & bouleverse toutes les proportions.

» Enfin, un autre avantage important, qui ré-
» sultera du nouvel ordre établi, ce sera de mettre
» à portée de connoître parfaitement & à livre
» ouvert, l'état exact des recouvremens, ce qui
» permettra de les diriger avec plus d'uniformité,
» ou du moins dans des proportions plus rappro-
» chées des facultés des provinces ; de manière que
» sans diminuer les revenus de votre majesté, mais
» en hâtant un peu les recouvremens de la pro-
» vince qui seroit favorisée par les récoltes, on
» puisse donner plus d'aisance à celle qui se trou-
» veroit avoir besoin de ménagement. »

Tous les avantages de ce nouvel établissement furent bientôt perdus pour l'État & pour la nation, à cause des changemens arrivés au mois de mai de la même année 1781, dans l'administration des finances. Avant la fin de l'année les offices des *receveurs généraux* des finances furent rétablis. Ce fut l'objet de l'édit du mois d'octobre 1781, que nous allons rapporter, parce que les choses subsistent dans l'état où il les a mises, en y joignant le rôle des nouvelles finances fixées pour chacun de ces offices. On peut le rapprocher de l'état que nous avons donné ci-devant, pour juger de l'augmentation du prix de ces offices dans l'espace d'un siècle.

Louis, par la grace de Dieu, *&c.* Salut. Par notre édit du mois d'avril 1780, nous avons supprimé quarante-huit offices de *receveurs généraux* des finances, qui avoient été anciennement établis dans les pays d'élection & dans les pays conquis ; & nous avons ordonné que la recette & la dépense des impositions de ces vingt-quatre généralités seroient faites à l'avenir collectivement, par une compagnie composée de douze des anciens officiers supprimés ; à la charge, par chacun d'eux, de déposer en notre trésor royal, une somme d'un million de livres, par forme de cautionnement : Nous en avons ensuite nommé huit autres, en qualité d'adjoints & survivanciers.

Nous avions espéré que cette portion importante de nos revenus seroit administrée sous cette nouvelle forme, avec plus d'économie, d'exactitude & de célérité.

Mais nous sommes informés que, malgré le zèle & l'intelligence de cette compagnie, malgré les mesures qu'elle a prises pour la distribution du travail, une correspondance aussi active & aussi multipliée, ne pouvoit pas être suivie par une compagnie, & qu'il lui seroit difficile de maintenir l'ordre dans la comptabilité, & l'économie dans les dépenses, sur-tout lorsque le renouvellement successif des exercices augmentera les détails.

Nous avons donc jugé qu'il étoit indispensable de revenir à l'ordre ancien, comme dans les premières années du règne du feu roi notre très-honoré seigneur & aïeul.

Ce rétablissement sera d'autant plus utile au bien de notre service, qu'en créant de nouveaux offices, sous de nouvelles conditions, nous avons pris les précautions convenables pour prévenir les abus inséparables des anciens établissemens, pour faire rentrer dans nos mains l'entière disposition de ces offices, & qu'en réduisant à un taux uniforme & plus modéré, les attributions qui étoient attachées aux anciens, en chargeant ces nouveaux officiers de tous frais & de toute garantie, nous remplirons les vues d'ordre & d'économie que nous nous étions proposés, sans courir le risque de la confusion entre ces différens exercices. A ces causes & autres, à ce nous mouvant, *&c.*, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons, à compter du premier janvier 1782, la compagnie des douze *receveurs généraux* des finances, créée & instituée par l'article IV de notre édit du mois d'avril 1780, pour remplir collectivement toutes les fonctions des quarante-huit *receveurs généraux* supprimés par ledit édit.

II.

Et de la même autorité, nous avons créé & érigé ; créons & érigeons en titre d'offices formés & héréditaires, deux offices de nos conseillers-*receveurs généraux* de nos finances, dans chacune des vingt-quatre provinces & généralités, dont l'état arrêté en notre conseil, sera mis sous le contre-scel de notre présent édit.

III.

Ceux que nous jugerons à propos de pourvoir desdits offices, feront alternativement, d'an-

née en année, à compter du premier janvier prochain, la recette de toutes les sommes qui seront levées par nos ordres, sur les provinces & généralités dont ils seront *receveurs généraux*; & ils verseront toutes lesdites sommes en notre trésor royal.

I V.

Voulons en conséquence, que les receveurs particuliers des impositions des élections desdites généralités, soient tenus de remettre, sans délai & sans divertissement, au *receveur général* de la province, qui sera en exercice, toutes les sommes de deniers qu'ils auront été chargés de lever sur lesdites élections, par les mandemens & commissions qui leur auront été adressés par nos ordres.

V.

Les *receveurs généraux* créés par notre présent édit, jouiront de tous les droits, honneurs, prérogatives & privilèges dont jouissoient ceux que nous avons supprimés par notre édit du mois d'avril 1780.

V I.

La finance des nouveaux offices, sera & demeurera fixée à la somme pour laquelle chacun d'eux est employé dans le rôle joint au présent édit. Voulons que ceux des anciens *receveurs généraux* auxquels nous jugerons à propos de conférer l'un des nouveaux offices, soient admis à donner en payement de ladite finance, celle à laquelle leur ancien office a été fixé; & qu'il en soit usé de même à l'égard des cautionnemens qui ont été fournis par les douze *receveurs généraux* établis par l'édit du mois d'avril 1780.

V I I.

Dans le cas où l'un desdits offices deviendroit vacant, par mort, démission ou autrement, il ne sera pas permis de le vendre au-delà du prix de la finance fixée par ledit rôle; declarons nulles & de nul effet toutes conventions contraires: voulons qu'en cas de contravention, le vendeur soit condamné à la restitution de l'excédent, au profit de l'hôpital des enfans-trouvés, & que l'acquéreur soit incapable de posséder à l'avenir aucunes charges ou emplois de finance.

V I I I.

Ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquisition desdits offices, auront hypothèque & privilège spécial sur iceux, par privilège à tous autres créanciers, nous exceptés; duquel privilège il sera fait mention dans les quittances de finance qui seront expédiées par les gardes de notre trésor royal. Entendons que les créanciers déjà affectés par privilège, sur le montant des anciennes finances, conservent leur droit d'antériorité sur les nouveaux prêteurs. Permettons à cet effet aux *receveurs généraux* de faire insérer à cet égard, dans les quitances de nos gardes du trésor royal, les déclarations nécessaires pour opérer toute sûreté en faveur des anciens créanciers privilégiés.

I X.

Avons accordé & accordons à chacun desdits *receveurs généraux*, pour leur tenir lieu de gages, l'intérêt de la finance de leur office, à raison de cinq pour cent par an; voulons que, sur lesdits gages, il leur soit fait, chaque année, la retenue du dixième & de la capitation. Au moyen desdites retenues, nous exemptons lesdits *receveurs généraux* & leurs successeurs, du centième denier; & du payement du dixième d'amortissement; & les déchargeons à toujours desdites impositions & de toutes autres représentatives ou équivalentes à icelles.

X.

Les taxations dont jouissoient les anciens *receveurs généraux* des finances, demeureront réduites à trois deniers pour livre seulement, sur le montant de chacune des différentes natures d'impositions dont ils feront le recouvrement. Autorisons lesdits *receveurs généraux* à retenir, par leurs mains, le montant desdites taxations.

X I.

La caisse commune des recettes générales, établie par déclaration du 10 juin 1716, continuera d'être administrée par ceux des *receveurs* créés par le présent édit, que nous nous réservons de choisir. Nous nous réservons pareillement de nommer le caissier de ladite caisse.

X I I.

Nosdits *receveurs généraux* seront tenus de compter de toutes leurs recettes & dépenses, en notre conseil, par état au vrai, & ensuite en nos chambres des comptes, dans les délais prescrits par les déclarations des 3 février 1770 & 8 mai 1772; & en ce qui concerne les épices des comptes desdites recettes générales, voulons qu'elles demeurent fixées aux mêmes sommes portées par les lettres-patentes enregistrées en nos chambres des comptes, notamment pour notre chambre des comptes de Paris, par les lettres du premier mai 1773.

X I V.

Les veuves, enfans & héritiers des anciens *receveurs généraux* décédés avant ou depuis la suppression ordonnée par ledit édit du mois d'avril 1780, ensemble ceux desdits anciens *receveurs généraux*, qui n'auront point été pourvus d'aucun des nouveaux offices créés par notre présent édit, seront tenus de se conformer aux dispositions des articles II & III de celui dudit mois d'avril 1780, que nous voulons être exécutés à leur égard, suivant leur forme & teneur. Si donnons en mandement, &c. Donné à Versailles, au mois d'octobre, l'an de grace 1781, & de notre règne le huitième.

Rôle des Sommes auxquelles le roi, étant en son conseil royal des finances, a fixé le prix des quarante-huit offices de receveurs généraux *des finances des Généralités ci-après dénommées.*

GÉNÉRALITÉS.		SOMMES.
Alençon	Les deux offices de *receveurs généraux* des finances d'Alençon, chacun	560,000 livres.
Amiens	Les deux offices de *receveurs généraux* des finances d'Amiens, chacun	480,000
Auch	Les deux offices de *receveurs généraux* des finances d'Auch, chacun	450,000
Bordeaux	Les deux offices de *receveurs généraux* des finances de Bordeaux, chacun	1,010,000
Bourges	Les deux offices de *receveurs généraux* des finances de Bourges, chacun	250,000
Caen	Les deux offices de *receveurs généraux* des finances de Caen, chacun............	660,000
Châlons	Les deux offices de *receveurs généraux* des finances de Châlons, chacun.........	700,000
Flandre	Les deux offices de *receveurs généraux* des finances de Flandre & Artois, chacun...	610,000
Franche-Comté ..	Les deux offices de *receveurs généraux* des finances de Franche-Comté, chacun	440,000
Grenoble	Les deux offices de *receveurs généraux* des finances de Grenoble, chacun........	430,000
La Rochelle ...	Les deux offices de *receveurs généraux* des finances de la Rochelle, chacun........	400,000
Limoges	Les deux offices de *receveurs généraux* des finances de Limoges, chacun	480,000
Lorraine	Les deux offices de *receveurs généraux* des finances de Lorraine, chacun	470,000
Lyon	Les deux offices de *receveurs généraux* des finances de Lyon, chacun............	510,000
Metz & Alsace ..	Les deux offices de *receveurs généraux* des finances de Metz & Alsace, chacun ...	670,000
Montauban	Les deux offices de *receveurs généraux* des finances de Montauban, chacun	620,000
		8,740,000 livres.

SUITE du rôle des sommes, &c.

GÉNÉRALITÉS.		SOMMES.
	De l'autre part..................	8,740,000 livres.
Moulins.......	Les deux offices de *receveurs généraux* des finances de Moulins, chacun.........	430,000
Orléans.......	Les deux offices de *receveurs généraux* des finances d'Orléans, chacun...........	730,000
Paris........	Les deux offices de *receveurs généraux* des finances de Paris, chacun.............	1,280,000
Poitiers.......	Les deux offices de *receveurs généraux* des finances de Poitiers, chacun.........	650,000
Riom........	Les deux offices de *receveurs généraux* des finances de Riom, chacun............	750,000
Rouen........	Les deux offices de *receveurs généraux* des finances de Rouen, chacun..........	940,000
Soissons.......	Les deux offices de *receveurs généraux* des finances de Soissons, chacun.........	410,000
Tours........	Les deux offices de *receveurs généraux* des finances de Tours, chacun...........	1,070,000
	Total pour le premier office..............	15,000,000
	Total pour le second office...............	15,000,000
	TOTAL GÉNÉRAL.............	30,000,000.

Fait & arrêté au conseil royal des finances, tenu à Versailles le 7 octobre 1781.

A la suite de cet édit, parurent d'abord des lettres-patentes du 7 octobre, pour régler la forme dans laquelle seroit parachevé l'exercice des recettes générales cette même année 1781, & dans laquelle il en seroit compté, tant au conseil qu'à la chambre des comptes.

Ensuite un arrêt du conseil, du 16 octobre, ordonna, qu'à commencer du premier janvier 1782, les rescriptions qui, pendant l'administration des recettes générales, avoient été tirées par les douze *receveurs généraux*, & endossées du sieur Geoffroy d'Assy, caissier de leur caisse commune, ne le seroient plus que par les *receveurs généraux* séparément, sur les commis aux recettes générales dans les provinces, chacun pour leur année d'exercice, endossées de même par le sieur Geoffroy, caissier conservé pour la caisse commune; & que ces rescriptions, de même que les anciennes, fournies par la compagnie des douze, seroient acquittées par les *receveurs généraux* nouvellement rétablis, chacun dans sa généralité, comme s'il les avoit signées & acceptées.

Au mois de janvier suivant, l'article XII de l'édit qui créa des offices de receveurs des tailles, prescrivit que ceux qui voudroient en obtenir, seroient tenus de représenter le consentement des *receveurs généraux* des finances de la généralité; & les déclara, au moyen de ce consentement, civilement & pleinement garants & responsables envers le roi, de la solvabilité des premiers.

Cette dernière clause, jointe à la réduction à trois deniers des taxations des *receveurs généraux* des finances, fut citée comme un avantage très-précieux pour le roi, & propre à légitimer cette opération; qui, si elle n'étoit pas économique, étoit du moins donnée comme plus sûre, à cause de cette responsabilité. Mais il restera toujours à objecter qu'elle étoit la caution du *receveur général* envers le roi, puisque la finance de son office se trouvoit toujours fort inférieure à la moitié

moitié du montant de la recette dont il devenoit garant.

Cependant, le rétablissement de l'ancien état des choses à cet égard, fut, deux années après, jugé si convenable, qu'on crut devoir accroître encore le nombre des *receveurs généraux* dont il s'agit. En conséquence l'édit du mois de mars 1784, dûment regiſtré à la chambre des comptes, le 2 avril suivant, créa deux offices de *receveurs généraux* des finances pour la ville de Paris, avec la finance d'un million. Ils furent chargés de recevoir les deniers & les comptes des receveurs des impositions de cette capitale, lesquels auparavant les versoient directement au trésor royal.

Nous ne pouvons mieux terminer cet article des *receveurs généraux* des finances, que par les réflexions de l'homme d'Etat, qui avoit conçu & exécuté le projet de leur suppression.

Ce morceau, qui est en quelque sorte le résumé de tout ce qui a été dit précédemment, rassemble tout ce qui est intéressant à connoître sur les fonctions des *receveurs généraux*, sur leur utilité, sur leur suppression en 1719 & 1780; enfin, sur leur rétablissement à ces deux époques, & sur ses motifs & ses effets.

Les *receveurs généraux* des finances, dit cet administrateur, étoient chargés du recouvrement de la taille, des vingtièmes & de la capitation dans toutes les généralités des pays d'élection, qui sont au nombre de vingt-quatre. L'on avoit établi deux *receveurs généraux* pour chacune. L'un étoit chargé des recouvremens d'une année, l'autre de ceux de la suivante, ensorte que l'exercice de leurs fonctions étoit alternatif. Ces fonctions se bornoient à recevoir, à Paris, les fonds versés par les collecteurs entre les mains des receveurs particuliers, connus autrement sous le nom de receveurs des tailles.

Ces *receveurs généraux*, chacun pour leur généralité, s'engageoient à remettre au trésor royal le produit des impositions qu'on vient de dénommer, & ils le faisoient en argent ou en rescriptions tirées à l'avance, sur leurs commis résidens dans le chef-lieu de la province qui composoit leur département.

Ce sont ces quarante-huit *receveurs généraux*, revêtus d'un office, & ayant chacun une caisse particulière, que j'avois proposé au roi de supprimer, en réunissant leurs différentes fonctions à une seule compagnie, composée de douze personnes agissant collectivement, & n'ayant qu'une seule caisse.

Cette institution a été changée depuis ma retraite du ministère, & l'on a rétabli les quarante-huit charges de *receveurs généraux*. A-t-on bien fait? c'est ce qu'il est important d'examiner; & pour rendre une pareille question un peu plus intéressante, je ferai servir cette discussion au développement d'une vérité digne de beaucoup d'attention : c'est que presque toutes les propositions en matière de finance, ont tant d'aspects différens, qu'on n'est jamais à l'abri d'erreurs, toutes les fois qu'on se détermine sur le rapport d'un petit nombre de personnes, guidées par le même intérêt; car elles sont toujours en état de présenter plusieurs raisons qui paroissent plausibles, tant que la contradiction n'est point entendue.

Je présume que, pour obtenir de l'administration, un retour aux anciennes habitudes, *on tenoit à-peu-près ce langage*. Tout doit porter le ministre à proposer au roi le rétablissement des quarante-huit *receveurs généraux* supprimés : il est impossible que douze personnes viennent à bout de conduire une administration aussi immense que la recette annuelle de cent cinquante millions: ceux qui ont été choisis pour former la compagnie nouvelle le sentent eux-mêmes; & malgré tout le zèle qu'ils ont déployé pour seconder, contre leur sentiment, les vues du précédent ministre des finances, ils reconnoissent aujourd'hui que cette administration est au-dessus de leurs forces, & que le désordre s'introduira nécessairement dans la comptabilité. Ce n'est pas tout encore : le public n'a plus la même confiance dans les rescriptions, depuis qu'elles sont tirées par une compagnie qui n'est pas garante de l'exactitude des paiemens : les anciens *receveurs généraux* n'en répondoient point non plus, mais plusieurs capitalistes l'imaginoient, & cette opinion étoit favorable au crédit des rescriptions. Enfin, depuis deux mois, il se fait très-peu de négociations; c'est un fait que le ministre peut vérifier lui-même, en interrogeant ceux qui sont chargés des services, & l'agent de change du trésor royal. Quant à l'économie, qui déjà n'étoit pas considérable, on peut la rendre à-peu-près nulle, en diminuant un peu les taxations qu'on accordoit autrefois aux quarante huit *receveurs généraux*. Au reste, toutes les anciennes idées, sur l'étendue des fonds dont ils jouissent, doivent être absolument contredites par l'examen de la caisse de la nouvelle compagnie: on ne peut disconvenir, que le précédent ministre des finances n'en eût tiré, dès les premiers mois de l'exercice, quelques millions de secours extraordinaires; mais, à sa retraite, la compagnie les a redemandés en grande partie; & dans ce moment, les recouvremens qu'elle fait, quadrent exactement aux époques des engagemens qu'elle a pris. Enfin, s'il n'en coûtoit au roi qu'un léger sacrifice pour rendre un état à quarante-huit familles honnêtes, dont plusieurs sont des plus anciennes de la finance, la bonté

de sa majesté ne pourroit s'y refuser, & ces personnes, remplies de reconnoissance, s'empresseroient, dans toutes les circonstances, à donner des preuves non équivoques de leur zèle & de leur confiance. On pourroit, *ajoutoit-on vraisemblablement*, se contenter d'un seul *receveur* par généralité; mais la comptabilité sera plus facile, s'il y en a deux, l'un pour les années *paires*, & l'autre pour les années *impaires*. On croit aussi, par la même raison, qu'il sera très-convenable de rétablir l'ancien usage de deux *receveurs* des tailles dans chaque élection, lesquels feront leur exercice alternativement : nos pères l'avoient imaginé ainsi, & ils savoient bien ce qu'ils faisoient : on ne gagne rien à toutes ces innovations, qui tiennent plus à l'esprit de systême, qu'à une sage réflexion.

Voilà, ce me semble, tout ce qu'on a ouï-dire en faveur du rétablissement des *receveurs généraux*; & peut-être que ces observations isolées devoient faire une sorte d'impression. Examinons maintenant si cette impression eût subsisté, après qu'une personne instruite des considérations contraires auroit été consultée.

Voici, par exemple, ou à-peu-près, ce que j'eusse représenté.

Ce n'est pas l'étendue numérique d'une recette, qui exige un grand nombre d'hommes pour la conduire, c'est le genre de difficultés auxquelles cette recette est assujetie. Il faut autant de collecteurs de la taille que de paroisses, parce que ces fonctions étant envisagées comme une charge onéreuse, à laquelle chaque habitant est soumis à son tour, on est forcé de les confier à des gens de campagne qui ont d'autres occupations, & qui ne pourroient y vaquer, s'ils étoient obligés de s'éloigner de leurs foyers. Ces collecteurs de plus, étant responsables de l'exacte rentrée des deniers qu'ils ont à recouvrer, il faut nécessairement les mettre à portée de recevoir à chaque instant & par petites portions, la contribution de la plupart des taillables. Il faut aussi un *receveur* des tailles dans chaque élection, afin que les collecteurs des paroisses du même district soient à portée de la caisse où ils doivent remettre les deniers qu'ils ont recueillis. On peut encore, comme on l'a toujours pratiqué, établir un commis principal dans chaque généralité, afin que les *receveurs* des tailles correspondent habituellement avec lui, & versent, entre ses mains, les fonds qui doivent servir à l'acquit des rescriptions, ou au paiement des différentes charges assignées sur le produit des recettes générales.

Mais pour recevoir à Paris l'excédent de ces charges, objet alors de cent vingt millions, & pour en faire le versement au trésor royal, on ne concevra point comment il faut quarante-huit personnes revêtues d'un office; & je ne crois pas que, dans aucun pays du monde, on puisse l'imaginer, ni en présenter d'exemple.

Les deux gardes du trésor royal reçoivent & payent alternativement des sommes bien plus considérables : ils en comptent pareillement à la chambre; & cependant ils ne donnent pas à leur travail le quart de leur journée.

La caisse d'escompte a payé & reçu, dans une année, près de trois cens millions; elle a une double manutention d'argent & de billets qui exige le plus grand ordre; elle tient la caisse de plusieurs maisons de banque; elle ne demanderoit pas mieux que de tenir celles de tous les *receveurs généraux*, & beaucoup d'autres encore. Cependant les administrateurs sont au nombre de douze, qui tous ont en même tems, des maisons de commerce à diriger, ou des places considérables dans la finance à remplir.

La banque d'Angleterre, établissement immense, a vingt-quatre directeurs, dont la plupart ont aussi d'autres occupations.

Ces diverses compagnies, dira-t-on, ne sont pas obligées, comme les *receveurs généraux*, à suivre une correspondance. Mais qu'est-ce qu'une correspondance avec deux cens quatre *receveurs* des tailles, & s'ils étoient alternatifs, avec quatre cens-huit? une correspondance, sur-tout, qui s'applique aux objets les plus simples, & se borne essentiellement à accuser la réception des fonds envoyés par ces *receveurs*, & à leur faire des reproches lorsqu'ils ne se conforment pas aux engagemens qu'ils ont pris? Il faut remarquer, d'ailleurs, que cette surveillance sur l'exactitude des *receveurs* des tailles, est d'autant moins pénible, que le roi accorde deux deniers par livre sur le montant des impositions, pour être distribués à ceux d'entre ces *receveurs* qui exécutent ponctuellement leurs traités; & cette gratification, indépendante de toutes les autres taxations, appartient aux *receveurs généraux* quand les *receveurs* des tailles ne l'ont pas méritée; en sorte que ce sacrifice, de la part du roi, rend véritablement le rôle des *receveurs généraux* très-facile.

La partie essentielle de leurs occupations consiste dans les escomptes & les viremens de fonds auxquels ils sont obligés de s'appliquer, pour tirer le plus grand parti possible des deniers dont ils jouissent plus ou moins long tems; mais cette gestion, particulière à la subdivision actuelle des recettes générales, n'étoit point applicable à la constitution d'une compagnie qui devoit verser au trésor royal tous ses fonds oisifs.

Ceux qui pourroient considérer la correspondance des *receveurs généraux* comme un travail, dont il faut diviser la direction, entre quarante-huit

personnes, seroient bientôt détrompés, s'ils savoient qu'il existe en Europe plusieurs maisons de commerce, régies par deux ou trois associés, qui ont près de mille correspondans, & dont les lettres roulent sur des affaires continuellement variées. Enfin, le premier commis des finances que j'avois choisi, homme rare à la vérité, étoit persuadé comme moi, qu'il auroit eu moins de peine à conduire seul, en chef, la recette générale, qu'à diriger le département dont il étoit chargé.

Aussi, quand je proposai au roi de composer de douze personnes, la compagnie qui devoit exercer à l'avenir les fonctions des quarante-huit *receveurs généraux*, ce n'étoit pas que j'eusse regardé ce nombre comme nécessaire; mais on ne peut souvent atteindre à la perfection que par degrés; & j'avois été contrarié, en commençant, & par l'âge des personnes qu'il avoit fallu choisir pour respecter les droits d'ancienneté, & par cette multitude de considérations qui gênent un ministre, lorsqu'il veut faire un grand changement dans les personnes, en même-tems qu'un grand changemens dans les choses.

Quant au credit des rescriptions, comment persuader que celles tirées par une compagnie de douze personnes, ne soient pas aussi dignes de confiance, que celles souscrites par un *receveur général* seul! La différence, aux yeux de la raison, seroit toute à l'avantage de la première manière; car aucun abus n'est possible de la part d'une compagnie collective: cependant sous le seul rapport du crédit, on ne peut admettre aucune supériorité d'une forme sur l'autre, parce que la compagnie collective, non plus que les *receveurs* divisés, ne sont garans d'aucun fait du gouvernement, & il est aisé de sentir qu'une pareille garantie ne seroit ni juste ni raisonnable. L'expérience d'ailleurs a suffisamment instruit à cet égard; puisqu'aux deux époques connues de la suspension du paiement des rescriptions, l'une en 1759, & l'autre en 1771, les porteurs de ces effets n'ont eu aucun recours contre les *receveurs généraux*. La fortune du plus grand nombre de ces *receveurs* n'a aucune proportion avec la somme des rescriptions qu'ils souscrivent; & la confiance, dans ce papier, naît & de la responsabilité du gouvernement, & de la certitude où l'on est, que ces assignations sont tirées sur le fonds réel des impositions de chaque année.

Mais, dira-t-on, les raisonnemens ne prouvent rien contre les faits; & il est constant qu'il s'est négocié, immédiatement après le rétablissement des *receveurs généraux*, beaucoup plus de rescriptions que dans les deux ou trois mois qui ont précédé cette époque. Il faudroit être à portée d'examiner cette allégation; mais elle pourroit être juste sans qu'on dût en tirer aucune conséquence: on avoit répandu le bruit d'un changement prochain dans la nouvelle constitution des recettes générales, il n'en falloit pas davantage pour tenir en suspens plusieurs capitalistes; c'est ce qu'on a vu dans toutes les occasions pareilles, & j'en pourrois citer plusieurs exemples. Mais quand le changement annoncé vaguement est effectué, & que chacun voit l'ordre des paiemens également maintenu, les négociations reprennent leur cours, & communément elles sont grossies de tout l'argent dont on avoit retardé le paiement. J'ai éprouvé tous ces différens effets, & à l'égard des billets des fermes, & à l'égard des billets des trésoriers, lors des réformes établies dans les établissemens d'où ces différens billets de crédit émanoient; mais je n'ai pas moins vu, qu'au bout de très-peu de tems, toutes les opérations d'économie étendoient la confiance. Enfin, on ne doit pas perdre de vue, qu'il n'y a qu'une certaine somme de capitaux destinée habituellement à des placemens sur le gouvernement, payables à terme fixe: ainsi, à moins d'un discrédit général, lorsque la négociation de certains effets publics se ralentit momentanément, celles de quelques autres augmente en proportion: & les sacrifices qu'on feroit, pour favoriser la circulation d'un de ces papiers en particulier, ne procureroient pas une plus grande somme de ressources.

Toutes ces explications pourront manquer d'intérêt auprès de beaucoup de gens; mais elles avertiront l'administration, de ne pas céder trop facilement à l'autorité de certains faits isolés, dont les principaux agens de la finance savent parfaitement se servir pour arriver à leur fin.

La confiance foiblit, le service va manquer, voilà des mots bien imposans sans doute; mais pour en connoître l'astuce ou le peu de justesse, il ne faut qu'arrêter son attention sur la petitesse des moyens que ces mêmes personnes indiquent comme suffisans pour réparer ce prétendu discrédit. Ce n'est point l'économie, ce n'est point un redoublement d'ordre & de vigilance qu'elles conseillent; c'est quarante-huit *receveurs généraux*, au lieu de douze; c'est deux trésoriers, par-tout, au lieu d'un; c'est, dans les différentes parties de recettes ou de dépenses, un plus grand nombre de financiers, ou un plus grand respect pour leurs convenances. Quels petits législateurs pour un si grand empire! quels foibles conseillers pour une si vaste administration!

Il faut cependant que je revienne encore au sujet particulier, dont je dois nécessairement parcourir les principaux détails; car, en se refusant à prendre de la peine, les vérités utiles sont toujours imparfaitement défendues. On a tâché sans doute de rabaisser l'augmentation de dépense qui

résultoit du rétablissement des *receveurs généraux* ; mais qu'est-il besoin de calcul, dans une affaire où, par un simple apperçu moral, on est en état de porter un jugement si certain ? Quarante-huit *receveurs généraux* avoient été supprimés, & dans ce nombre on en avoit choisi douze pour diriger collectivement la nouvelle administration ; ces douze ont désiré ardemment de recouvrer leur ancien état, & les trente-six autres l'ont souhaité bien davantage ; ils avoient chacun un caissier à payer, & plusieurs d'entr'eux un ou deux commis encore ; peut-on douter que l'amélioration de fortune attendue par les douze, & les bénéfices entiers des trente-six, ne soient autant de sacrifices imposés sur les revenus du roi ; ainsi, quoique je joigne ici un calcul pour appuyer cette proposition, je n'en saurois tirer aucune conséquence aussi persuasive que le raisonnement. J'irai plus loin ; je suppose que les frais d'une administration réduite à douze personnes, surpassassent ceux de cette même administration, lorsqu'elle étoit composée de quarante-huit membres : ce fait indiqueroit seulement que la dépense, dans le plan de la réforme, n'auroit pas été réglée avec assez d'attention, & il faudroit y porter remède ; mais comme la multiplication des agens ne paroîtroit jamais le meilleur moyen pour atteindre à la plus parfaite économie, ce n'est pas celui non plus que le simple bon-sens conseilleroit.

J'ai déjà dit, qu'au lieu de douze administrateurs, six auroient pu suffire, sur-tout quand la nouvelle constitution auroit été parfaitement assise : je crois aussi qu'on eût pu diminuer un peu les frais de manutention ; car un sentiment de bonté, pour une multitude de commis qui avoient perdu leur état, m'avoit rendu plus facile, en déterminant le nombre de ceux que chaque administration nouvelle exigeoit.

J'évalue à près d'un million l'augmentation de dépense annuelle qui résulte du rétablissement des *receveurs généraux*.

Leurs taxations, réduites à trois deniers pour livre, coûteront, pour cent quarante-six millions, montant annuel de la partie des impositions, sur lesquelles on prélève des taxations, un million huit cents vingt-cinq mille livres, ci 1,825,000 *l.*

Cette dépense est en sus des intérêts au denier vingt, qui seront payés, à titre de gages, sur le montant de la finance des charges ; mais comme cette finance est une dette du roi, on ne peut pas compter les intérêts qu'on y attache, parmi les frais de la manutention des recettes générales, il est même juste de déduire de ces frais le dixième, qu'on retiendra au profit du roi, sur ces même gages, puisqu'ils sont fixés à l'intérêt ordinaire, c'est-à-dire, au denier vingt, & ce dixième se montera à cent cinquante mille livres, ci.............. 150,000 *l.*

Il faut déduire encore de la dépense, l'augmentation de la capitation que paieront les quarante-huit *receveurs généraux*, & les droits de marc-d'or, & de mutation, parce que ce sera une rentrée, au profit du roi, de cent mille livres, ci......... 100,000 *l.* } 250,000 *l.*

Restera donc, pour la dépense annuelle des quarante-huit *receveurs généraux*, en sus de l'intérêt des finances, un million cinq cents soixante-quinze mille livres, ci...... 1,575,000 *l.*

La compagnie supprimée coûtoit, pour les appointemens attribués aux douze régisseurs qui la composoient, à raison de vingt-cinq mille francs chacun, trois cents mille livres, ci.................... 300,000

Les frais de commis à Paris, & en province, se montoient à trois cents dix mille livres, ci........ 310,000

Divers frais de papiers, feu, lumières, &c., estimés annuellement trente mille livres, ci................ 30,000 *l.*

Autres, imprévus, trente mille livres, ci.. 30,000 *l.* } 60,000

670,000 *l.*

Mais, comme on avoit compris dans l'article de trois cents dix mille livres ci-dessus, les frais autrefois payés par le trésor royal, soit pour le service de la caisse commune des recettes générales, soit pour le paiement des intérêts & des remboursemens des anciennes rescriptions, & qui se montoient à soixante-dix mille francs, sans le loyer de l'hôtel, (représenté aujourd'hui par son capital, puisque cet hôtel a été acheté par le roi,) il faut déduire cette somme de celle ci-dessus, 70,000.

Restoit comme dépense de régie, six cents mille livres, ci.........	600,000.
Ainsi, les quarante-huit *receveurs généraux* coûtent un million cinq cents soixante-quinze mille livres,	1,575,000.
Et les frais de la compagnie supprimée, ne montant qu'à six cents mille livres, ci	600,000.
Il y a une première augmentation de dépense, de neuf cents soixante-quinze mille livres, ci	975,000 *l*.

On n'a passé, ni dans les frais de la compagnie supprimée, ni dans ceux des quarante-huit *receveurs-généraux*, les épices de la chambre des comptes, parce qu'elles ont été payées de tout tems par le roi, & continueront à l'être; mais comme ces frais sont considdérables, il eût été peut-être raisonnable de les modérer, si la réunion des recettes générales à une seule compagnie, avoit simplifié la comptabilité.

On ne comprend pas dans la dépense de la nouvelle compagnie, ce qu'on a pu allouer aux six *receveurs généraux* qui ont été en tournée, objet peut-être de trente à quarante mille livres; parce que ce n'est pas une dépense nécessaire annuellement; & que d'ailleurs, ces voyages étant une institution nouvelle, relative à des améliorations d'administration, on ne peut pas considérer ces frais extraordinaires comme une dépense inhérente à la manutention des recettes générales.

Les frais de voiture de l'argent des provinces à Paris, ne doivent point être compris parmi les frais de manutention de la compagnie supprimée, puisqu'ils n'ont eu lieu que sur la partie des rescriptions qui, étant payables en province, ont été acceptées pour être acquittées dans Paris, environ deux mois plus tard; & qu'ainsi il y a eu une jouissance extraordinaire de fonds, qui compense, & au-delà, ces frais de transport: les *receveurs généraux* le savent bien, & ils sollicitent habituellement l'agrément du trésor royal, pour payer dans Paris, la plus grande partie de leurs rescriptions. Tout ce *chic* n'est guères intelligible que pour les gens d'affaires; mais comme en de telles matières on fait voir aux ministres tout ce qu'on veut, il n'est pas indifférent d'éveiller leur attention par un premier mot.

Mais il faut observer encore que leur traitement s'accroît lorsqu'il survient des impositions extraordinaires, puisque ce traitement se trouve réglé à tant de deniers pour livre, au lieu que l'administration dont j'avois conseillé l'établissement, avoit des émolumens fixes; ainsi le troisième vingtième, par exemple, occasionne pour les seules taxations des *receveurs géérauxx*, une dépense de deux cens soixante-dix mille livres de plus par an, & qui ne fait point partie du calcul de comparaison qu'on vient de présenter. Enfin, le roi se trouvera privé de toutes les jouissances de fonds qui forment un des profits additionnels des *receveurs généraux*; & il n'y a nulle incertitude sur la réalité de ce bénéfice, puisque les *receveurs* des tailles sont obligés de verser des fonds entre les mains des *receveurs généraux*, un mois avant l'époque où ceux-ci doivent acquitter leurs engagemens envers le trésor royal; souvent même, dans les généralités où le paiement des impositions s'exécute plus facilement, les *receveurs* des tailles devancent les termes de leurs traités; & comme ceux qui sont en retard, perdent une gratification de deux deniers pour livre accordée par le roi, & que cette gratification est alors dévolue aux *receveurs* généraux, l'on voit que le jeu de toute cette manutention tourne toujours à l'avantage de ces derniers: ils trouvent encore d'autres facilités, en ne payant pas les charges assignées sur leurs recettes aux époques précises désignées dans l'état de répartition; enfin ils ont la liberté de payer à Paris, la plus grande partie des fonds qui ont été reçus dans les provinces, & ils le font à un terme plus éloigné que l'époque de leurs engagemens: cette prolongation est accordée comme une indemnité des frais nécessaires pour faire venir l'argent de la province à Paris; mais cet arrangement donne lieu encore à un jeu de caisse, parce qu'ils épargnent souvent une partie de ces frais. Enfin, toutes ces diverses jouissances varient encore, selon les facilités plus ou moins grandes qu'on accorde aux *receveurs généraux* dans la stipulation des termes de leurs traités; & l'on sent tout l'avantage que doit avoir, soit dans un tems, soit dans un autre, un corps toujours subsistant, sur-tout quand les facilités accordées à quelques personnes favorisées, servent de titre aux demandes des autres.

Je n'étendrai pas plus loin tous ces petits détails; il suffit d'avoir mis sur la voie des différentes jouissances de fonds qui grossissent le traitement connu des *receveurs* généraux; & quand on n'évalueroit pas aujourd'hui ces bénéfices indirects à plus d'un million par an, qui peut répondre qu'en d'autres tems ils ne s'étendront pas plus loin? Enfin, les faits positifs dont j'ai eu connoissance, viennent à l'appui de ces réflexions; cinq *receveurs généraux* ayant eu besoin de secours dans le cours de mon ministère, j'ai été dans le cas de les obliger à me déclarer leur situation; & il en résulte de leur aveu, qu'ils avoient ensemble, depuis nombre d'années, près de cinq millions appartenans au roi, & dont ils ne pouvoient s'acquitter qu'en partie, avec la finance de leurs charges. Aussi est-il une considération qu'on

peut encore compter parmi les désavantages du rétablissement des *receveurs généraux*, c'est que la finance des nouvelles charges se trouvant composée de la finance des anciennes, le roi reste débiteur d'un gros capital dont il payera les gages au denier vingt, tandis que ce même capital eût pu être éteint, en grande partie, par des compensations légitimes avec les *debets*, qui se seroient trouvés entre les mains de plusieurs *receveurs généraux*, si l'on eût compté définitivement avec eux.

Qu'après ces différens éclaircissemens, on voulût prouver par les registres de l'administration, établie sous mon ministère, que les jouissances des fonds dont je viens d'expliquer l'origine, ont été très-foibles; on ne pourroit se défendre de chercher les causes d'un pareil résultat, & l'on verroit sans doute que l'exercice entier d'une année n'ayant point été fini, nulle notion certaine n'a pu être acquise; l'on verroit que dès les premiers mois de cet établissement, j'avois disposé, au soulagement du trésor royal, de plusieurs millions oisifs dans la caisse; on verroit que cette année les brevets de la taille avoient été remis fort tard à cause des changemens qu'avoit occasionnés la loi rendue en 1780, pour la fixation positive de cette imposition; on verroit enfin que, du moment où les chefs de l'administration nouvelle ont eu l'espoir de recouvrer leur ancien état, on n'a plus dû attendre le zèle nécessaire pour faire valoir les avantages d'un établissement dont ils desiroient la destruction; on verroit enfin, que les *receveurs généraux* une fois rétablis, sont entrés tout de suite dans des jouissances considérables. Je pourrois citer des faits encore plus particuliers; mais dans ces sortes de discussions, les circonstances les plus probantes touchent de si près aux personnes, qu'on ne peut se le permettre. Je suis entré déja dans trop de discussions, & il m'est pénible d'avoir été réduit à appuyer d'une petite controverse, des principes qui sont si clairs aux yeux de la simple raison.

On découvre cependant, au milieu de ces broussailles, le germe d'une grande vérité; c'est qu'entre toutes les dispositions publiques dont un ministre des finances peut s'occuper, ce sont toujours les actes d'économie qui sont les plus difficiles; c'est qu'on y prend toujours l'intérêt personnel corps à corps, & que dans ces combats particuliers on n'est que foiblement soutenu par l'opinion publique: elle ne peut en effet être éclairée que sur les grandes masses: elle rend bien hommage à l'esprit d'économie; mais dès que les objets se compliquent, elle ne croit plus que sur la parole; & dans une opération de finance, il y a mille cris qui étouffent la voix du réformateur.

Cependant, ce n'est pas le calcul seul qu'il faut employer pour juger sainement de l'utilité de la réunion des fonctions éparses de quarante-huit *receveurs généraux* à une seule administration: en effet, cette dernière constitution est encore essentielle pour connoître & suivre de près différens détails intéressans pour les peuples. On peut, de cette manière, surveiller & modifier plus facilement l'exercice des contraintes qui sont mises en usage pour la levée des impositions; on peut acquérir une instruction plus approfondie, & surtout plus certaine, des motifs qui doivent engager à prolonger, dans quelques provinces, les termes de paiement accordés aux contribuables; mais lorsque les recettes générales sont divisées entre quarante-huit personnes qui font chacune leur traité, & qui sont toutes mues par un intérêt particulier, l'administration générale se tient en défiance; & elle est exposée à confondre des représentations justes & raisonnables, avec les tentatives habituelles des *receveurs généraux* pour obtenir de nouvelles facilités; & le ministre s'accoutumant ainsi à considérer ces *receveurs* comme une partie adverse, il ne peut pas avoir constamment cette justice éclairée, qui seule peut assurer la sagesse des déterminations. Enfin, sans que j'étende davantage ces observations, l'on appercevra facilement qu'il y a une grande différence entre un administration éparse & divisée, & celle qui rassemble sous les yeux du chef des finances, un tableau simple, & dont aucun détail n'est suspect.

La multitude des caisses, l'accroissement du nombre des financiers, sont encore une source de grands inconvéniens. *Il en a été question aux mot* CAISSES, CRÉDIT PULLIC, FINANCIERS. *Voyez ces différens articles.*

Je ne sais si l'on aura pu insister sérieusement sur les sacrifices dûs à quarante-huit familles qui, par la suppression des charges de *receveurs généraux*, se trouvoient privées d'un état qu'elles avoient hérité de leurs pères: l'ancienneté du service dans les recettes générales n'est, il faut en convenir, qu'une longue & heureuse fortune; ainsi l'on ne peut ranger de pareils titres, au nombre de ceux qui acquièrent des droits à la reconnoissance publique. D'ailleurs, qu'on dédaigne tant qu'on voudra un ou deux millions d'économie, il n'est pas moins vrai qu'avec une somme à-peu près semblable, on peut doubler les fonds destinés aux atteliers de charité, ou augmenter la solde des soldats d'un sou par jour; & près de ce simple apperçu, ce ne sont pas seulement les prétentions de quarante-huit *receveurs généraux* qui perdent leur force, mais beaucoup d'autres encore bien plus respectables.

Les personnes les plus indifférentes aux petites économies, en sentiroient elles-mêmes le prix, si

chacune de ces économies se convertissoit à l'instant dans une disposition de bienfaisance ou d'utilité publique ; mais quand toutes ces épargnes ne servent, ainsi que je l'ai malheureusement éprouvé, qu'à réparer lentement un désordre ignoré, ou à reculer des maux imprévus, on ne peut ni aspirer à la même reconnoissance, ni s'attendre à la même justice.

Il ne me reste plus qu'une observation à faire : le préambule de l'édit qui a rétabli les *receveurs généraux* au mois d'octobre 1781, rappelle, comme un motif à l'appui de cette détermination, qu'en 1719 on avoit supprimé les *receveurs générαux*, & qu'en 1721, on avoit été obligé de les rétablir. Mais a-t on dit au roi que lors de la suppression de 1719, on n'avoit été guidé par aucune vue de sagesse ou d'économie ? On avoit voulu réunir l'administration des recettes générales à la compagnie des Indes, par les mêmes motifs qui décidèrent le régent à remettre entre les mains de cette compagnie, la perception de presque tous les revenus de l'État, la direction des monnoies, le commerce exclusif de la Chine, de l'Afrique & des deux Indes, & les opérations de la banque de Law ? Un pareil systême où l'on prenoit l'exagération pour la grandeur des idées, la confusion pour le génie, & l'aveuglement du public pour un sentiment de confiance, un pareil systême ne devoit pas durer long tems ; & dès qu'il s'écroula, toutes les parties dont on l'avoit composé, reprirent leur ancienne place ; & l'on fut d'autant moins tenté d'y apporter aucun changement, que le bouleversement dont on venoit de faire l'épreuve, avoit inspiré une véritable frayeur pour toute espèce d'innovation.

Les hommes de finance & leurs affiliés citeront un jour, avec plus de confiance, le rétablissement des *receveurs* généraux fait en 1781 ; & comme un tel exemple séparé des observations qui peuvent répandre du jour sur les motifs qui ont été présentés au roi, pourroit avoir une grande autorité dans l'avenir, les réflexions que je dépose ici, sont peut-être un véritable service : car si elles ne tombent pas dans un profond oubli, l'on doutera peut-être un jour que quarante-huit *receveurs généraux* soient nécessaires au royaume de France. Mais si jamais on veut revenir à un ordre plus simple, je conseille à celui qui l'entreprendra, de profiter d'une faute que j'ai faite, & de n'admettre qu'un ou deux *receveurs généraux* supprimés dans l'administration économique qu'il proposera au roi de former : car l'habitude d'un ancien état, & le souvenir de plus grands bénéfices sont de trop forts liens à rompre, & l'on ne peut pas compter sur un pareil abandon de soi-même : dès lors cependant, l'établissement nouveau qu'on a fondé se trouve privé de ses défenseurs naturels. Ce n'est pas qu'un ministre ne puisse aisément s'assurer du zèle de toutes les personnes dont il surveille les travaux ; & c'est par ce motif que je cédai sans crainte à des égards d'équité pour les personnes, en proposant au roi d'appeller à l'administration nouvelle les principaux d'entre les *receveurs généraux* qui perdoient leur état par ce changement ; mais à la vérité, n'envisageant pas alors la fin de ma carrière ministérielle comme si prochaine, je croyois avoir le tems de rendre cet établissement indestructible.

RÉCIDIVE, s. f., qui signifie la rechûte dans une même faute. Les loix fiscales prononcent des peines plus sévères contre ceux qui sont pris faisant le commerce de faux sel en récidive, que contre ceux qui le font pour la première fois. *Voyez* le mot FAUX-SAUNIER, *tome II*, *pag.* 102, 103 & 104.

RÉCLAMATEUR, s. m. En matière de douane & de commerce, c'est celui qui réclame une chose qui lui appartient, & qui lui est refusée sous quelques prétextes.

RÉCLAMATION, s. f. C'est l'action de réclamer. *Voyez* ce qui a été dit ci-devant au mot MARCHANDISE, *pag.* 86, au sujet des marchandises restées dans les douanes, sans être réclamées. *Voyez* aussi le *dictionnaire de jurisprudence*, pour connoître toutes les acceptions dans lesquelles s'employe le mot *réclamation*.

RÉCOLLEMENT, s. m., que nous ne devons considérer que dans l'emploi qui en est fait dans la langue fiscale propre à la partie des aides ; il signifie vérification. *Voyez* ce qui a été dit du *récollement* au mot INVENTAIRE, *tomme II*, *pag.* 443, & le mot RÉCENSEMENT, avec lequel il est synonime dans la même langue.

RECOUVREMENT, s. m. En finance, ce mot est consacré pour signifier l'action de lever & de rassembler les deniers royaux, soit qu'ils proviennent des droits de perception ou des impositions.

On a déjà parlé au mot FRAIS, *tome II*, *pag.* 278, de tous ceux de *recouvrement* que coûtent les contributions du peuple, d'après un homme d'Etat, dont l'administration sera à jamais célèbre dans les fastes de la nation. C'est ici le lieu de donner, d'après ce même administrateur, les notions qu'il présente sur l'économie, dont l'universalité des frais de *recouvrement* est susceptible.

On a rapporté au mot DROIT, *tome I*, *pag.* 665, l'arrêt de réglement du 8 janvier 1780,

qui divise le *recouvrement* de tous les droits du roi, entre trois compagnies.

Mais, en n'arrêtant son attention que sur les idées d'économie, est-il dit dans l'ouvrage intitulé, *de l'administration des finances, tome 1, pag.* 134. On ne doit point douter qu'il ne soit aisé de mieux faire, lorsqu'en renouvellant ces traités en tems de paix, on pourra diminuer, par des remboursemens, la masse considérable de fonds dont le roi est débiteur envers les différens fermiers & régisseurs. J'avois commencé de le faire dans l'année 1777, lorsque je proposai à sa majesté de réunir un grand nombre de régies en une seule; mais les besoins de la guerre ayant consumé depuis toutes les ressources du crédit, il ne fut plus possible de continuer ce plan d'extinction: cependant, au mois d'octobre 1779, époque de l'expiration du bail des fermes, les capitaux dûs aux membres des compagnies de finance existantes alors, se montoient encore à cent quinze millions; il fallut donc se borner à baisser le prix de l'intérêt, & ce fut beaucoup au milieu de la guerre. Cette tentative fut même d'abord envisagée comme imprudente, & l'on regardoit de même comme une entreprise inconsidérée, en de telles circonstances, la réduction du nombre des fermiers généraux, la diminution de leurs attributions, & tous les autres changemens que je proposai au roi, & qui eurent cependant leur entière exécution. Je dois dire encore, qu'en d'autres momens on eût pu étendre beaucoup plus loin ces réformes. Je suis persuadé que vingt personnes d'élite conduiroient parfaitement la ferme générale, & que quinze suffiroient pour la direction de chacune des deux autres régies; mais il faut pouvoir choisir uniquement des hommes de talent & laborieux: c'est ce qui deviendra plus facile, dès qu'on ne sera pas obligé de chercher des régisseurs en état de fournir douze à quinze cents mille livres de fonds.

Les mêmes circonstances qui permettent de réduire le nombre des premiers agens du fisc, fournissent aussi plus de moyens pour restreindre leurs bénéfices; mais à cet égard, il existe des difficultés qu'il faut connoître. Il n'y en a point pour déterminer, de la manière la plus raisonnable, le traitement fixe qui leur est accordé; mais comme il faut encore leur attribuer une part dans les augmentations de produit, afin de s'assurer de l'attention & de la vigilance qu'exige une administration si variée & si étendue, c'est dans le réglement de cette part, qu'il y a toujours du hasard, parce que le cours des augmentations est incertain, & depend quelquefois de plusieurs circonstances imprévues.

Les fermiers généraux, dans le dernier traité fait avec eux pour six ans, n'ont été admis à un partage de moitié, que sur les produits qui excéderoient le prix de leur bail, de trois millions cent mille livres par an, c'est-à-dire, de dix-huit millions six cents mille livres pendant le cours de leur traité.

Les administrateurs des domaines ont un quart sur les accroissemens au-delà des produits, tels qu'ils existoient à l'époque de la convention.

Les régisseurs des aides, d'après les mêmes bases, n'ont que deux vingtièmes sur les six premiers millions d'augmentation, dans le cours d'un traité également de six ans, & un vingtième de plus sur chaque accroissement pareil.

L'on n'a acquiescé à toutes ces conditions, qu'après beaucoup de débats; mais différentes économies faites sur les frais de *recouvrement*, l'attribution accordée sur les nouveaux sols pour livre, peut-être après moi un peu moins de douceur de la part de l'administration première, dans le soutien des droits du fisc, enfin une augmentation naturelle dans les produits, & au-dessus des conjectures; toutes ces circonstances éleveront la part des régisseurs plus haut que je n'avois compté. Ce résultat, sans doute, prouve combien le roi a gagné à ne pas faire un bail de ses différens droits. (Le roi, dans le précédent bail, fait cependant avec attention & au milieu de la paix, avoit cédé aux fermiers généraux tous les bénéfices au dessus du prix du bail, en se réservant seulement moitié sur les quatre *premiers* millions d'augmentation, dans le cours entier de six ans, deux cinquièmes sur les quatre suivans, trois dixièmes sur les quatre autres, & un cinquième seulement sur le surplus.

On leur avoit accordé, de plus, vingt-cinq mille francs de droit de présence, dix pour cent d'intérêt sur un million de fonds, six sur cinq cents soixante, & ils étoient au nombre de soixante.

Les droits de contrôle, &c. confiés à la régie des domaines, faisoient partie de ce traité, de même qu'une partie des droits d'aides, dont on n'avoit supputé les produits que sur l'année moyenne des dix antérieures à l'époque du bail. Mais il n'en est pas moins vrai que, même avec beaucoup de soin, on n'est pas sûr d'atteindre, dans ces traités, à l'économie qu'on doit chercher.

Cette observation conduit à examiner s'il ne vaudroit pas mieux confier la régie des droits à de simples premiers commis, qu'on dispenseroit de fournir aucun fonds capital, & qui auroient des appointemens fixes, & même une gratification dépendante de la satisfaction qu'on auroit de leurs services. Et quoiqu'on ait toujours envisagé cette forme comme la plus contraire à la conservation des revenus du roi, je suis persuadé qu'un administrateur

niſtrateur des finances, attentif, vigilant, & ayant ſous lui, pour cette partie, un commiſſaire du conſeil doué des mêmes qualités, viendroit à bout de prévenir tous les inconvéniens qui paroiſſent attachés au défaut d'intérêt de la part des premiers agens du fiſc. Mais les miniſtres capables d'entretenir l'activité par l'amour du devoir, ſont déja rares; il faudroit enſuite des directeurs ou des premiers commis, choiſis avec le plus grand ſoin; & cette connoiſſance des hommes appartient à bien peu de gens : enfin, la protection, dans un gouvernement tel que la France, influe tellement ſur les choix, qu'inſenſiblement le mérite deviendroit la plus foible des recommandations.

C'eſt pour obvier à ces inconvéniens, qu'en règle générale il eſt utile d'exiger des régiſſeurs des droits du roi, non pas une avance d'argent immodérée, mais un fonds capital, qui réponde du moins de cette éducation & de ce reſpect apparent de ſoi-même, qui ſont plus communément l'effet d'une fortune aiſée; & c'eſt peut être un des grands ſacrifices des miniſtres diſtingués, par leur caractère & par leur amour du bien, que d'être ſouvent forcés de renoncer aux inſtitutions qui exigent le concours permanent des différentes vertus d'adminiſtration.

Les bénéfices des fermiers & des régiſſeurs des droits du roi, ne compoſent que la plus foible partie des frais de *recouvrement* : l'autre eſt compoſée de tous les appointemens d'employés & des diverſes dépenſes générales qu'entraîne une manutention ſi variée. Je crois que dans la conſtitution actuelle des droits ſur les conſommations, ces frais approchent de bien près du degré d'économie qu'on peut raiſonnablement attendre : il y a eu différentes réformes & pluſieurs réductions à l'époque du renouvellement des derniers traités, & la réunion de toutes les perceptions d'un genre ſemblable dans les mêmes mains, a facilité ces diſpoſitions. J'ignore cependant ſi l'on a ſuivi le plan que j'avois adopté, & pour réduire un peu les bénéfices des receveurs des fermes, en reſſerrant les facilités qui leur ſont accordées, & pour diminuer le nombre des caiſſes de province, en réuniſſant enſemble, à meſure de vacances, les recettes principales & celles des gabelles & du tabac.

Toutes les obſervations que j'ai faites juſqu'à préſent, ſont relatives à la forme actuelle des droits levés au nom du roi; mais les divers changemens importans que l'on peut faire dans cette conſtitution, deviendroient une autre ſource d'économie. La ſuppreſſion des droits de traites dans l'intérieur du royaume, & ſur-tout la modification différente de l'impôt du ſel, occaſionneroient une diminution importante ſur les frais de *recouvrement.*

Les droits de contrôle ſur les actes, ſont ſuſceptibles de quelques améliorations intéreſſantes, pour l'ordre & pour la tranquillité des contribuables; mais ces changemens n'auroient pas une influence directe ſur les frais de *recouvrement*; l'on y a déja apporté beaucoup d'économie, & la plus grande perfection n'eſt plus qu'une œuvre de détail.

La levée des droits d'aides, recouvrés par la régie générale, eſt la plus diſpendieuſe de toutes, & la nature de ces droits en eſt la cauſe; ainſi tant qu'on aura beſoin des mêmes produits, il ſera difficile de ſimplifier les formes & la légiſlation d'un impôt qui s'étend ſur une grande diverſité de denrées ou de productions de l'induſtrie, & qui eſt exigible, tantôt à l'époque de la récolte ou de la fabrication, tantôt au paſſage d'un lieu dans un autre, tantôt à la vente en gros, tantôt au débit en détail, & de pluſieurs manières encore différentes. C'eſt donc là l'eſpèce de droits dont la ſuppreſſion importeroit le plus aux vues générales d'économie, les ſeules auxquelles je m'arrête en ce moment. J'aurois propoſé au roi de tourner vers cet objet l'attention des adminiſtrations provinciales; & je crois qu'il eût été poſſible de parvenir, avec leur ſecours, à convertir graduellement ces droits, qui ſont purement locaux, partie dans quelque contribution nouvelle, mais d'un *recouvrement* plus facile & moins coûteux, & partie, s'il l'eût fallu, dans une addition à la taille, aux vingtièmes, aux octrois des villes, ou à quelque autre impôt particulier à chaque province. Cette opération, qu'un léger ſacrifice de la part du tréſor royal eût pu faciliter, auroit occaſionné une grande réduction dans les frais généraux de *recouvrement.*

Cependant je dois faire, à cette occaſion, une obſervation importante. Les receveurs & les collecteurs de certains impôts, tels que la taille, les vingtièmes & la capitation, ſont récompenſés par une rétribution proportionnée à l'étendue de leurs *recouvremens*; mais les commis employés à la levée des droits ſur les conſommations, ont communément des appointemens fixes. Si donc l'on convertiſſoit ſimplement une partie aliquote de ces mêmes droits dans les autres impôts que je viens d'indiquer, il arriveroit qu'au lieu de faire une économie ſur les frais de *recouvrement*, on étendroit ces frais davantage : car les appointemens des commis employés à la levée des droits ſur les conſommations, ne ſeroient pas diminués, parce que la ſomme de ces droits ſeroit un peu moins conſidérable, & les impôts établis en remplacement, occaſionneroient une nouvelle dépenſe. Ces réflexions conduiſent à faire ſentir que, ſous le rapport de l'économie, il vaut mieux ſupprimer, ou dans une province, ou dans l'univerſalité du royaume, un ſeul impôt qui exige des commis particuliers & une adminiſtration diſtincte,

que de retrancher une petite portion de tous les droits, dont les frais de *recouvrement* consistent en appointemens indépendans de la mesure des produits.

On ne sauroit négliger de compter parmi les *recouvremens* susceptibles d'économie, ceux que font les Etats de Bretagne sous le nom de *devoirs ;* ce n'est pas uniquement la nature de ces droits qui en rend la perception dispendieuse, une circonstance particulière en est encore la cause. Les Etats ne passent un bail aux traitans que pour deux années, afin de rentrer à chaque assemblée de la province, dans l'exercice de leur droit de consentement à cette levée de deniers : cependant il est clair que la courte durée de ces conventions, rend la spéculation des fermiers plus incertaine ; & l'on peut admettre comme une règle générale, que, dans un espace de tems donné, la valeur d'opinion que les traitans mettent à toute espèce de hasard, retombe toujours en diminution du prix des baux : l'expérience a continuellement justifié cette vérité.

Il est évident encore, que les fermiers des *devoirs* de Bretagne n'étant jamais sûrs que de deux ans d'exercice, ils n'ont pas le tems de s'adonner à la recherche des économies dont cette administration seroit susceptible ; & comme ces mêmes économies seroient à peine établies, que le profit ne leur en appartiendroit plus, ils n'ont presqu'aucun intérêt à s'en occuper. J'ai eu souvent occasion d'insister sur ces observations auprès des principaux membres des Etats de Bretagne : & afin de concilier l'intérêt de la province avec les précautions auxquelles sa prudence attache un grand prix, j'avois donné l'idée de faire un bail, ou de former une régie intéressée pour l'espace de six années, sous la condition que tous les deux ans également, les fermiers seroient munis d'un nouveau pouvoir de la part des Etats, pour continuer leurs *recouvremens*.

Une compagnie de finance n'eût eu aucune inquiétude d'une pareille restriction, parce qu'elle auroit considéré cette chance d'interruption comme infiniment peu probable ; & si des fermiers cependant avoient mis quelque prix à ce hasard, presqu'imaginaire, l'on eût pu convenir envers eux d'une indemnité. Je n'avois pu réussir encore à faire agréer ce plan, soit en tout, soit en partie ; mais l'intérêt de la province s'y trouvoit tellement lié, que le moment seroit venu sans doute où les Etats n'auroient fait aucune difficulté d'y adhérer, ou d'adopter quelques autres vues propres à remplir le même but.

Les régisseurs des droits d'aides, ayant des employés dans la plupart des lieux où les officiers municipaux sont autorisés à lever des octrois, pour subvenir aux dépenses particulières des villes, il résulteroit sûrement quelque économie de la réunion de ces deux administrations ; mais les villes ne consentiroient point volontairement, à confondre leurs octrois dans la masse générale des contributions du royaume, quels que fussent les engagemens pris par le souverain, pour leur assurer le même revenu ; & l'on ne pourroit équitablement les assujettir à ce changement, à moins que la même loi ne pût assurer la constante fidélité des principes du gouvernement : & l'on n'a point encore trouvé de garantie de ce genre. J'avois donc écarté de semblables propositions : l'économie n'est pas la seule considération qu'il faille admettre, & par-tout il y a des limites à observer : j'avois d'ailleurs tâché de me rapprocher un peu du même but, en autorisant la régie générale des droits du roi, à veiller sur l'adjudication des octrois des villes, & à se présenter aux enchères, afin d'empêcher que l'inattention ou les faveurs particulières ne fissent admettre des traités onéreux aux finances des différentes municipalités.

En réunissant ici les différens objets d'économie, dans les recouvremens, on en trouve d'abord une par l'administration des recettes générales des finances, & par la réduction du nombre des receveurs des tailles, de *deux millions cinq cens mille livres.*

La nouvelle réduction indiquée sur le nombre & les profits des fermiers généraux ou des régisseurs, au moyen du remboursement d'une partie de leurs fonds d'avance, en produiroit une au moins de trois *millions.*

La réunion successive des caisses des fermes dans les provinces, & les économies de détail, qui peuvent encore être faites par les trois compagnies chargées du *recouvrement* des droits, environ deux *millions.*

Un changement dans la constitution des gabelles & des traites, trois à quatre *millions.*

La conversion successive des droits d'aides dans quelques autres impôts, à l'aide des administrations provinciales, & en supposant, comme il est probable, que la perception de ces nouveaux impôts coûteroit moitié moins que le *recouvrement* des droits d'aides, trois *millions.*

La suppression de la loterie royale, en supposant même que ce revenu fût converti dans quelque autre, mais dont le *recouvrement* ne coûteroit que dix pour cent, ci *douze cens mille livres.*

Changement dans la forme du traité des *devoirs* de Bretagne & les économies qui pourroient s'ensuivre, environ *six cens mille livres.*

Les différens articles qu'on vient de récapituler, s'éleveroient à environ seize millions ; & cette somme étant retranchée des cinquante-huit mil-

lions qu'on dépenſe aujourd'hui pour la levée des contributions, les frais de *recouvrement* ſe trouveroient réduits à quarante-deux millions, c'eſt-à-dire à ſept & demi pour cent.

Les diverſes économies qui viennent d'être indiquées, ſont toutes pratiquables; mais par degrés, & avec le ſecours de la paix & d'une parfaite adminiſtration. On ne peut auſſi, ſans ſe bercer d'illuſions, ſe flatter d'aller plus loin, & il eſt bon de le dire, pour ceux qui toujours prêts à provoquer les dépenſes & les profuſions, aſſignent la réparation de tous les dommages, ſur la diminution des frais de *recouvrement*, & ſe plaiſent à croire aux exagérations & aux chimères de de tous les faiſeurs de projets.

Cependant, entre les différentes idées qui circulent dans les écrits, & dans les converſations, il en eſt une plus digne d'attention, ne fût-ce que par égard pour ſes nombreux partiſans. On a vu dans le tableau des frais de *recouvrement* de toutes les contributions, qu'il y a parmi ces frais une grande variété; & comme les dépenſes occaſionnées par la levée des droits ſur les conſommations, ſont les plus conſidérables de toutes, pluſieurs perſonnes inſtruites d'une manière générale de cette vérité, invitent à ſupprimer ces droits en totalité, & conſeillent l'établiſſement d'un ſeul & unique impôt ſur le revenu des terres. Cette idée, je l'avoue, me paroît abſolument ſpéculative. *Voyez* IMPÔT, *tom. II. pag.* 549.

RECTO, ſ. m. Ce terme, qui s'emploie en finance, comme au palais, ſe joint toujours au mot *folio*. Il ſignifie la page à droite d'un regiſtre, qui ſe préſente à ſon ouverture; c'eſt l'oppoſé du verſo, qui eſt la page qu'on trouve après avoir tourné la feuille. Cette façon de parler vient de ce qu'anciennement chaque feuillet n'avoit qu'un chiffre ſur le premier côté de la page.

REDEVABLE, adj. qui, dans la langue fiſcale, ſe prend ſubſtantivement. Ce mot ſignifie alors tout homme qui eſt ſujet à un droit & à une impoſition.

REDEVANCE, ſ. f. Charge annuelle, qui doit s'acquitter pour un fonds originairement concédé ſous la condition de ce payement. Il y a des *redevances* en argent; il y en a en denrées, en travaux ou corvées, ou en devoirs perſonnels.

En 1776, un édit du mois d'août a converti en une *redevance* annuelle, au profit de la maiſon royale de Saint-Cyr, l'obligation des abbayes & monaſtères de filles, de recevoir, à chaque changement d'abbeſſe, ou prieure titulaire, une perſonne du ſexe, brevetée par le roi, pour y vivre, & y être entretenue toute ſa vie, aux frais de la communauté, ſans aucune charge de la part de cette perſonne; ſans être tenue de s'engager à la vie religieuſe.

Il a été réglé, qu'à compter du premier janvier de la même année, tous les monaſtères de filles, à nomination ou de fondation royale, payeroient annuellement à la maiſon royale de Saint-Cyr, & à perpétuité; ſavoir, ceux qui ont huit mille livres de revenu, & au-deſſus, ſoixante-quinze livres.

Ceux qui ont vingt mille livres, cent cinquante livres.

Ceux qui ont trente mille livres, deux cents livres.

Permis à ceux qui ont moins de huit mille livres de revenu, de compoſer avec la maiſon de Saint-Cyr, pour proportionner la *redevance*, qui néanmoins ne pourra être au-deſſous de trente livres, & au-deſſus de quarante-huit livres.

RÉFACTION, ſ. f. Terme de douane, qui s'emploie pour déduction. Il ſignifie la remiſe qui ſe fait ſur le poids de certaines marchandiſes ſpongieuſes qui ont été mouillées. Ainſi, la *réfaction* conſiſte à réduire ce poids, à celui qu'elles auroient naturellement, ſi elles étoient sèches. Ces marchandiſes ſont les cotons, les laines, les chanvres, les lins, & même les étoffes.

L'article VIII de l'arrêt & lettres-patentes de 1723, ordonne que pour vérifier le poids juſte des marchandiſes qui auront été mouillées, le propriétaire ſera tenu d'en repréſenter la facture; mais que ſi l'augmentation de poids ne va qu'à cinq pour cent, ou au-deſſous, le fermier des droits ne ſera point tenu d'en faire *réfaction*.

RÉFORMATION, ſ. f. On donne le nom de tribunal de la *réformation* à deux juriſdictions établies aux ſalines de Lorraine & de Franche-Comté, pour connoître des abus qui ſe commettent dans les bois affectés à ces ſalines. Ces juriſdictions ſont préſidées chacune par un commiſſaire du conſeil, qui entretient une correſpondance ſuivie avec le miniſtre des finances, & prend ſes ordres ſur la punition des délits & malverſations. *Voyez* l'article SALINE.

REFOUL, ſ. m. On appelle en quelques provinces, vin de *refoul*, ce qu'ailleurs on nomme *demi-vin* ou *piquette*. C'eſt de l'eau jettée ſur un marc de raiſin preſſuré une ſeule fois, & que l'on refoule une ſeconde, pour tirer encore quelque liqueur vineuſe.

Suivant le titre IV de l'ordonnance des aides de 1680, concernant les droits d'anciens & nouveaux cinq sous, ils doivent être perçus partout où ils ont lieu, sur les demi-vins, vins de *refoul* & piquettes.

REFUGE, s. m. Terme propre à la langue fiscale dans la partie des aides; il signifie le dépôt qu'un particulier fait de son vin ou de ses boissons chez un autre.

Suivant l'article XIV du titre des anciens & nouveaux cinq sous, dans l'ordonnance des aides, du mois de juin 1680, les vins amenés en *refuge*, ne sont sujets aux droits qu'après un séjour de six mois, c'est-à-dire, aux droits des anciens & nouveaux cinq sous; & de gros, à ceux de subvention, dans les endroits où ils ont lieu.

Mais, comme la faculté de déclarer, mettre des boissons en *refuge*, occasionnoit beaucoup d'abus, l'arrêt du conseil & les lettres-patentes des 10 & 31 octobre 1721, firent défenses de voiturer aucuns vins ou autres boissons, sur des congés, ou lettres de voiture, où il soit fait mention que ces boissons sont destinées à être mises en *refuge*.

Ces réglemens expliquent en même tems, que le *refuge*, en faveur duquel l'exemption des droits est accordée, ne doit s'entendre que de celui qui se fait, en cas de force majeure, d'accidens imprévus & de nécessité urgente, dont la preuve, en cas de contestation, doit être faite par pièces authentiques, ou par témoins; & cette exemption est subordonnée à la condition de déclarer, par les voituriers ou propriétaires des boissons, sur le champ, au bureau du lieu; & s'il n'y en a point, au bureau le plus prochain, l'endroit où ils entendent déposer les boissons; de souffrir qu'elles soient visitées, marquées & démarquées par les commis dans le lieu du *refuge*, & de faire annuller leurs premières déclarations, lorsqu'ils veulent les en faire sortir pour les conduire au lieu de la véritable destination; le tout à peine de confiscation des boissons, & de trois cents livres d'amende, qui ne peut être modérée par les juges.

L'ordonnance des aides, rendue pour le ressort de la cour des aides de Normandie, ne fait aucune mention des boissons en *refuge*.

RÉGALE (droit de). C'est un droit attaché à la couronne, en vertu duquel le roi jouit des fruits & revenus des évêchés & archevêchés du royaume, & de la dispensation des bénéfices qui en dépendent, tant qu'ils sont vacans, & jusqu'après la prestation de serment du nouveau pourvu, nommé par le roi. *Voyez* au surplus le *Dictionnaire de jurisprudence*.

RÉGALES (les), ou DROITS RÉGALIENS. Ce sont tous les droits qui tiennent à l'indépendance absolue, qui ne peuvent être exercés que par la souveraineté, & sont incommunicables, comme incessibles, parce qu'ils sont inhérens au sceptre & à la royauté.

On distingue deux sortes de *régales*,

Les grandes & les petites.

Les grandes, *majora regalia*, sont celles qui appartiennent au roi, *jure proprio, & singulari*.

Tel est le droit de faire des loix, de rendre la justice, de battre monnoie, d'accorder la noblesse & toute sorte de privilèges & d'immunités, de faire grace de la vie.

Les petites *régales*, *minora regalia*, qui peuvent être séparées de la couronne & aliénées, sont la propriété des mers, des fleuves & rivières navigables, des grandes routes, &c.

RÉGIE, s. f., qui est opposé à celui de ferme. Dans ce dernier cas, les fermiers, en payant le prix du bail fixé, jouissent de tous les bénéfices qui excédent ce prix; au lieu que dans la *régie*, ces bénéfices appartiennent rigoureusement au propriétaire de la chose régie, à moins qu'il ne soit stipulé, que les régisseurs auront, outre les honoraires & émolumens déterminés, telle part dans les bénéfices, & c'est ce qui se fait toujours. *Voyez* ce qui a été dit au mot FERME, *tome II*, *page* 121.

On a donné le nom de *régie générale* à une compagnie de finance, formée en 1780, de diverses régies particulières, supprimées & réunies en une seule, en 1777, comme on l'a dit au mot DROIT, *tome I*, *pag.* 667, pour être chargée du recouvrement des droits qui se perçoivent par exercice, à la consommation & à la fabrication.

Voici le détail de ces droits, joint au réglement de 1780.

PREMIÈRE DIVISION.

Droits dûs principalement sur les boissons, aux entrées, à l'exercice, &c.

I. Les aides & droits y joints, dans les provinces & généralités où elles ont lieu, la Dombe y comprise, telles qu'elles sont affermées à Laurent David.

II. Les droits sur les boissons, dans la province d'Alsace, appellés *masphening*.

III. Les droits réservés du don gratuit, dans les villes & bourgs où ils se lèvent par perception effective.

IV. Les droits connus sous le nom d'octrois municipaux, par-tout où la perception effective a lieu.

V. Les sous pour livre, perçus au profit de sa majesté, en exécution de l'édit de novembre 1771, & déclarations antérieures, sur les droits principaux concédés ou aliénés.

DEUXIÈME DIVISION.

Droits généraux aux entrées des villes & lieux sujets.

I. Les droits dûs sur les papiers & cartons.

II. Les droits d'inspecteurs aux boucheries, dans tous les lieux y sujets.

TROISIÈME DIVISION.

Droits de fabrication perçus à l'exercice.

Les droits dûs à la fabrication, dans tous les lieux & circonstances où ils sont perceptibles par exercice;

SAVOIR:

I. Les droits de marque sur les cuirs & peaux, dans toutes les circonstances.

II. Le droit de la marque d'or & d'argent.

III. Celui sur l'amidon.

IV. Le droit sur les cartes.

V. Le droit à la fabrication des huiles, dans les provinces & lieux où il est perceptible par exercice, chez les huiliers ou fabriquans.

VI. Le droit de marque des fers, perçu par exercice, dans les forges & fourneaux.

QUATRIÈME DIVISION.

Droits locaux.

I. Les droits appellés des *quatre-membres* de la Flandre maritime, à l'exception des droits sur le sel & sur la saline, & de ceux appellés de *vidangle*, sur les bestiaux sortans de cette province.

Le commerce des eaux-de-vie, dans l'étendue de ladite province, réuni à la perception des droits sur les boissons.

On a vu au mot FLANDRE, *tome II*, *pag.* 216, que le bail de ces droits a été accordé à la province, pour en faire elle-même la *régie* pendant dix années. *Voyez* aussi le mot MEMBRE ci-devant, *page* 123.

II. Le commerce des eaux-de-vie dans le Haynault, & les différens droits ayant fait partie de l'ancienne ferme des domaines de cette province, à l'exception pareillement des parties ci-dessus conservées à la ferme générale, des droits d'*usage*, & de ceux appellés *vingtièmes*, *feux & cheminées*.

III. Les droits de *coutume*, *travers*, *pontonnage*, *passage*, & autres de pareille nature, ceux de la Dombe y compris, perçus au profit de sa majesté, sur les routes & rivières, autres que ceux dont la perception est liée à celle des droits de traite.

Les *sous pour livre*, perçus au profit du roi, en sus des droits de même nature que ceux ci-dessus, dont le principal ne fait pas partie des revenus du roi.

CINQUIÈME DIVISION.

Abonnemens.

Le recouvrement des abonnemens, prix des fermes particulières & sommes fixes, dues en vertu d'arrêts du conseil, ou décisions de sa majesté, par M. le duc d'Orléans, & par les Etats, provinces, villes ou communautés, pour tenir lieu du produit de la perception de ceux des droits principaux & sous pour livre, ci-dessus mentionnés, ou désignés dans les provinces, villes & districts où la perception effective n'est pas faite au profit du roi, y compris les abonnemens avec les Etats du Mâconnois, tant celui de la *jauge & courtage*, que celui des anciennes aides de ladite province, actuellement versés à l'administration des domaines.

Cette *régie* expirant au 31 décembre 1786, a été renouvellée au mois de mars précédent pour six années, & la fixation des produits a été portée à cinquante-un millions par an, parce qu'on y a joint la partie des sous pour livre imposés en 1781, & qui n'étoient pas entrés dans la fixation de 1780.

En même tems l'ancien plan a été changé. Le nombre des régisseurs qui étoit de vingt-cinq, non compris la vingt-sixième place créée pour être partagée entre les directeurs de la correspondance de cette partie, dans la vue d'exciter leur zèle, & de récompenser leur travail, a été augmenté de trois, en sorte qu'ils sont vingt-huit, & leurs fonds ont été portés à douze cens mille livres.

REGISTRE, f. m. On sait assez ce que c'est

qu'un *regiſtre*, pour n'avoir pas beſoin d'en donner la définition.

Le titre XIV de l'ordonnance du mois de février 1687, pour les cinq groſſes fermes, porte article III, que le fermier des droits tiendra *regiſtre* dans chaque bureau, des déclarations & paiemens des droits, ſoumiſſions des marchands ou de leurs cautions, & deſcente ou déchargement des marchandiſes, & décharges ou acquits à caution, à peine de répondre en ſon nom, des dommages-intérêts des marchands, & que les ſommes ſeront écrites ſans chiffres ni abréviations, ſauf après qu'elles auront été écrites, à les tirer en chiffres hors ligne.

Article IV. Que dans les bureaux où il y aura un contrôleur, il y aura un *regiſtre* de contrôle ſéparé de celui de la recette.

Article V. Que les *regiſtres* ſeront reliés, collés, & les feuillets cotés par premier & dernier par le directeur général en chaque département.

Cette dernière diſpoſition a été confirmée par l'article DLIV du bail général fait à Jacques Forceville en 1738.

Dans la partie des gabelles, les officiers des greniers à ſel ſont, ſuivant l'ordonnance & l'article XXXII du bail de Forceville, obligés de tenir *regiſtre* des ventes de ſel faites dans les greniers à ſel. *Voyez* ce qui a été dit au mot GRENIER, *tom. II. pag.* 427.

Dans le régime des aides, les *regiſtres* doivent être cotés & paraphés par les officiers de l'élection ſans frais, ſuivant l'ordonnance de cette partie de 1680, article VII. du titre des dépris & congés; ce qui a été confirmé par l'arrêt du conſeil du 6 octobre 1691.

Les arrêts du conſeil & lettres-patentes des 21 & 3 Juin 1720, ordonnent que dans les départemens compoſés de lieux de différentes juriſdictions, les commis pourront faire parapher les *regiſtres* néceſſaires à la régie & perception des droits, par un des officiers du ſiège dans l'étendue duquel eſt ſitué le principal lieu du département.

Lorſque tous les droits juſques-là ſous-fermés, eurent été réunis à la ferme générale, en 1756, un arrêt du conſeil, revêtu de lettres-patentes du 28 juin 1757, ordonna que les *regiſtres* journaux deſtinés à la perception de tous les droits des fermes, pourroient être paraphés indifféremment par un officier de la juriſdiction des fermes, dans le reſſort de laquelle ſeroit ſitué le chef-lieu de la direction.

Il doit être dreſſé procès-verbal de ces ſignatures, cotes & paraphes; le procès-verbal doit être tranſcrit ſur le premier feuillet du *regiſtre*, & contenir le nom & la qualité de l'officier qui les a faites, le nom du comptable auquel ce *regiſtre* eſt deſtiné, l'année pour laquelle il doit ſervir, la déſignation des recettes & dépenſes qui doivent y être portées.

Dans la partie des domaines & contrôle des actes, les déclarations des 15 ſeptembre 1706 & 15 juillet 1710, ordonnent que les *regiſtres* ſervant à cette partie, ſeront paraphés ſans frais par ces ſubdélégués des intendans, parce que ce ſont les magiſtrats qui connoiſſent des conteſtations ſur le droit de contrôle, inſinuation, &c.

L'édit du mois de mars 1693, défend expreſſément aux commis de laiſſer aucun blanc dans leurs *regiſtres*, à peine de deux cens livres d'amende pour chaque contravention.

Ces défenſes ont enſuite été renouvellées pluſieurs fois, notamment par l'arrêt du conſeil, du 19 avril 1720, rendu contre le commis du bureau des domaines de Saint-Palais, élection du Mans; cet arrêt l'interdit de ſes fonctions, & le condamne en cinq cens livres d'amende, pour avoir laiſſé dans ſon *regiſtre*, environ un tiers de page en blanc.

Pour prévenir toute antidate des actes, l'arrêt du conſeil du 6 mars 1725, ordonne que les commis à la perception des droits de contrôle des exploits & des actes & inſinuation, ſeront tenus d'arrêter leurs *regiſtres* à la fin de chaque jour, immédiatement après le dernier enregiſtrement, de ſigner & répéter les arrêtés chaque jour, quand bien même ils n'auroient fait aucun enregiſtrement depuis le dernier arrêté, ſous peine de trois cens livres d'amende pour chaque omiſſion.

Un arrêt du conſeil, du 6 février 1725, en forme de règlement, décharge les commis au contrôle des actes, de toutes aſſignations qui pourroient leur être données dans les différentes juriſdictions, pour avoir communication de leurs *regiſtres* de contrôle: veut ſa majeſté que, dans le cas, où les parties auroient intérêt de faire ordonner la communication des *regiſtres*, la demande afin de l'obtenir, ne puiſſe être inſtruite qu'avec les parties qui y ont intérêt, ſans que les commis puiſſent être mis en cauſe pour la faire ordonner avec eux; & ſeront tenus leſdits commis de donner la communication qui leur ſera demandée, ſur la repréſentation des jugemens qui l'auront ordonnée.

Cet arrêt réitère les défenſes faites aux commis de donner communication des *regiſtres* concernant le contrôle des actes, qu'elle n'ait été ordonnée avec les parties intéreſſées, ſous les peines prononcées par les réglemens, ſans préjudice de la communication qu'ils ſeront tenus de donner, ſui-

vant les ordonnances, des *regiſtres* contenant les inſinuations, comme étant *regiſtres* publics établis à cet effet.

Dans les autres parties, il eſt défendu par l'ordre des régiſſeurs, de donner communication de leurs *regiſtres*, ou d'en délivrer des extraits, ſans leur autoriſation. Cette police eſt néceſſaire pour laiſſer aux commettans la faculté de juger ſi les demandes qui peuvent être faites à cet égard, ne tendent pas à bleſſer les intérêts d'autrui, ou à compromettre la perception des droits du roi.

L'article 555 du bail fait à Forceville en 1738, que nous avons cité au mot FIN DE NON-RECEVOIR, décharge l'adjudicataire des fermes, dix ans après l'expiration de ſon bail, de la garde des *regiſtres* de recette, & de tous autres qui ont ſervi à l'exploitation des fermes, ſans qu'il puiſſe être tenu de les repréſenter, ſous prétexte de prendre droit par iceux, à moins qu'il n'y eût des inſtances encore ſubſiſtantes. *Voyez le tom. II. pag.* 135.

RÈGLÉMENT, ſ. m. En finance on donne indiſtinctement le nom de *réglement* à toute ordonnance, à tout édit, déclaration & arrêt du conſeil qui preſcrit une règle à ſuivre dans la perception ou dans les formes qui doivent être obſervées.

REGRAT, ſ. m. On appelle *regrat* tout trafic qui ſe fait en détail par petites parties ou meſures. Ce mot s'applique ſur-tout au débit du ſel, du tabac, des grains, des légumes & du charbon.

Un *regrat*, ou un débit de ſel, eſt une commiſſion donnée par l'adjudicataire des gabelles à une perſonne pour l'autoriſer à vendre cette denrée dont il a le privilège excluſif.

REGRATTIER, ſ. m. C'eſt le nom de celui qui eſt pourvu d'un regrat de ſel. Il ne peut l'exercer qu'après avoir fait enregiſtrer ſa commiſſion au greffe du grenier à ſel où il reſſortit.

Le titre IX de l'ordonnance des gabelles de 1680, a réglé tout ce qui concerne la revente du ſel à petites meſures. Quoique cette ordonnance ait expreſſément défendu à toute perſonne de vendre du ſel ſans avoir une commiſſion de l'adjudicataire, & que cette diſpoſition ait été confirmée par les arrêt & lettres-patentes des 27 ſeptembre & 8 octobre 1720, on a vu des ſeigneurs prétendre avoir le droit de nommer des *regrattiers* dans l'étendue de leur juriſdiction. Mais cette prétention a été proſcrite notamment par l'arrêt du conſeil du 8 mars 1725.

La déclaration du roi du 18 mars 1710, a ordonné que le ſel qui juſques-là avoit été vendu par les *regrattiers*, conformément à l'ordonnance, aux meſures qu'elle preſcrit, ſeroit vendu au poids ou à la meſure, au choix des acheteurs. Depuis cette époque l'uſage s'eſt établi de ne ſe ſervir que des poids comme moins ſuſceptibles d'abus. La déclaration du 13 juin 1777, a ſeulement défendu d'uſer de balances de cuivre, comme pouvant être dangereuſe pour le conſommateur, & a ordonné d'y ſubſtituer des baſſins de fer blanc ou étamé, ſuſpendu à des chaînes de fil de fer, à peine de cens livres d'amende.

Il eſt auſſi défendu aux *regrattiers* par les arrêts du conſeil des 18 août & 17 novembre 1722, dedélivrer à une même perſonne, plus d'un litron ou une livre & demie de ſel, à peine d'amende de trois cens livres payables ſolidairement entre le vendeur & l'acheteur.

Il eſt enjoint tant par l'ordonnance des gabelles, que par des règlemens poſtérieurs, aux officiers des greniers à ſel, de faire des viſites fréquentes chez les *regrattiers*, & de dreſſer procès-verbaux contre ceux qu'ils trouveront en contravention.

Dans le reſſort des greniers de vente volontaire, les regrats n'ont été établis que pour les chefs de famille qui payeroient trois livres de taille ou de capitation, ſuivant la déclaration du 8 décembre 1780. Voilà pourquoi il eſt défendu aux *regrattiers* de leur délivrer à la fois plus d'une livre & demie de ſel.

Les *regrattiers* jouiſſent des mêmes privilèges que les employés des fermes, & y ont été maintenus toutes les fois qu'on a voulu y porter atteinte. C'eſt ce qu'atteſtent nombre d'arrêts du conſeil, & notamment celui de la cour des aides de Paris, du 22 février 1713, & celui de la cour des aides de Rouen, du 15 janvier 1776.

On voit dans les ordonnances de 1366, de 1372 & 1379, que les *regrattiers* ſont auſſi anciens que le ſont les établiſſemens royaux faits pour la vente du ſel; mais alors ils étoient à la nomination des officiers des greniers, chargés de toute la régie de cette partie. Tel étoit l'état des choſes en 1517, année où parut une ordonnance ſur le fait des gabelles. Dans la ſuite, lorſqu'on prit le parti d'affermer le fourniſſement de chaque grenier à des marchands, on leur accorda la faculté de nommer des *regrattiers*, & le nombre de ceux-ci s'augmenta prodigieuſement. Leur bénéfice étant moindre, ils cherchèrent à s'en dédommager, en vendant le ſel à un prix ſupérieur au taux fixé par les officiers.

L'édit de novembre 1576, eut pour objet de faire ceſſer ces abus, en créant des *regrattiers* en titre d'office, avec la permiſſion de vendre le ſel un quart au-deſſus du prix du grenier, c'eſt-à-dire, d'ajouter le pariſis au prix tournois, avec

défenses à tous ceux qui ne seroient pas pourvus de ces offices, de s'immiscer dans la vente du sel.

Les adjudicataires des fournissemens ayant fait des représentations contre ce nouvel arrangement, une déclaration du 8 mars 1580, leur rendit la nomination des *regrattiers*, à la charge de rembourser ceux qui étoient déjà pourvus d'offices.

Mais les besoins de l'Etat firent revenir au premier plan de création d'offices, & elle fut ordonnée par l'édit du 20 septembre 1585. Quoique ces offices eussent été rendus héréditaires en 1588, par édit du mois de mars, il en fut si peu levé, qu'on les supprima au mois de juillet suivant, avec plusieurs autres offices de la même importance.

La déclaration de 1594 rétablit encore les offices de *regrattiers*, & voulut en fixer le nombre. Mais la difficulté qui se rencontra à cette fixation la fit abandonner, & rendit encore la nomination des *regrattiers*, aux adjudicataires des greniers.

Elle leur fut retirée par déclaration du 6 juillet 1604, qui ordonna l'exécution de celle de 1594; mais elle fut différée jusqu'à l'édit d'août 1617, qui régla les droits, des *regrattiers* à deux sous six deniers par livre de sel, qui formoit le demi-parisis du prix que se vendoit cette denrée. Comme le prix du sel augmentoit successivement, & que la remise des *regrattiers* s'accroissoit en proportion, la déclaration de 1624 ordonna la revente des offices, ou le payement d'un supplément de finance.

Les mêmes motifs firent encore user du même moyen en 1633; mais les *regrattiers* parvinrent à s'en indemniser, en obtenant des officiers, des taxes plus considérables; en sorte que le prix du sel des regrats fut tellement augmenté, qu'il donna lieu à la suppression des offices de *regrattiers*, en 1634.

Ils furent encore rétablis en 1638, confirmés en 1641, avec attribution de gages en 1643, & supprimés par la déclaration du premier août 1679.

Alors la revente du sel à petites mesures fut donnée, dans toute l'étendue du pays de gabelles, à des sous-fermiers qui la faisoient déjà valoir, par-tout où il n'y avoit pas de *regrattiers* en titre, avec le droit de percevoir le demi-parisis sur le prix du sel.

La même année 1696 vit recréer & supprimer des offices de jurés-vendeurs de sel à petites mesures. Les regrats furent remis en sous-fermes, & les droits perçus au profit du roi.

Cette variation continuelle de création & de suppression d'offices de *regrattiers* subsista jusqu'au mois de février 1710, qu'en exécution de l'article V de la déclaration du 28 décembre de l'année précédente, la sous-ferme des regrats, & le droit de demi-parisis furent abolis; on rendit à l'adjudicataire des gabelles, le droit de nommer les *regrattiers*.

Les choses n'ont depuis éprouvé aucun changement, malgré les tentatives qui ont été faites pour ramener cette sous-ferme; car dans tous les tems, il se trouve des gens oisifs & peu favorisés de la fortune, qui cherchent à se dédommager de sa négligence ou de ses revers, par des projets avantageux pour eux mêmes, mais préjudiciables au public. Ils s'embarrassent peu si leur exécution, en dernier résultat, opprime cette classe du peuple, déjà si malheureuse par son indigence, & plus malheureuse encore par l'impuissance où elle est de sortir du cercle de travaux & de besoins qui se renouvellent sans cesse, pourvu que leur fortune soit assurée.

Cette réflexion se présente naturellement, lorsqu'il s'agit de rendre compte du projet de mettre en ferme les regrats de sel, avec une augmentation du prix de cette denrée, sur-tout si l'on se rappelle que cette forme de vente n'a été établie que pour ceux qui payent moins de trois livres de taille, & ne peuvent lever du sel aux greniers.

Ce projet d'affermer les regrats de sel avoit été adopté en 1705; il en avoit été passé bail pour douze ans, au nommé Gigon, moyennant trois cents vingt mille livres par an, & une avance de treize cents mille livres.

Ce bail avoit été résilié, comme on l'a dit, par l'article V de la déclaration du 28 décembre 1709, dont les motifs sont pris dans les abus qui s'étoient glissés dans la vente du sel à petites mesures, & dans le prix exorbitant du sel, qui étoit supporté par les plus pauvres habitans.

Mais ces motifs ne sont pas faits pour toucher des gens avides, & animés par la cupidité. Aussi en 1742, tems de guerre, où les besoins d'argent sont toujours pressans, une compagnie demanda le rétablissement de la ferme générale des *regrats* de sel, avec le demi-parisis, qui est de deux sous six deniers pour livre, sur le prix principal du minot de sel, en laissant aux *regrattiers* le même bénéfice dont ils jouissoient; & pour cette ferme elle offroit six cents mille livres par an, pendant neuf années.

Les fermiers généraux, à qui cette proposition fut communiquée, rappellèrent la déclaration du 28 décembre 1709, & ses motifs. Ils firent voir, par le relevé du sel délivré aux *regrattiers*, pendant l'année 1740, dans les grandes gabelles, qu'ils en avoient reçu trois mille huit cents vingt-trois

trois muids dix boiſſeaux trois minots, ou cent quatre-vingt-trois mille cinq cents quarante-ſept minots; qu'en ſuppoſant le prix commun du minot à quarante livres, à cauſe de la diverſité de prix, qui alloit depuis trente juſqu'à quarante-deux livres, il en réſulteroit une ſomme de neuf cents dix ſept mille ſept cents trente-cinq livres, qui tomberoit ſur la claſſe des ſujets les plus pauvres & les plus malheureux, qui, par humanité, comme par juſtice, ſembloient attendre des ménagemens. A l'obſervation faite par la compagnie intéreſſée à l'exécution du projet, que l'augmentation de prix du ſel étoit inſenſible, on répondit, que rien n'étoit inſenſible à ceux qui étoient déjà trop chargés, & dans une ſituation douloureuſe, ſur-tout quand le ſurhauſſement portoit ſur une denrée de première néceſſité, & d'un uſage journalier.

Ces repréſentations eurent leur effet, & le conſeil rejetta ce projet. Comme on ne ſeroit pas étonné que quelque jour on ne le fit revivre, & que des puiſſances, ou des circonſtances ne favoriſſaſſent ſon établiſſement, on a cru devoir, par intérêt pour le peuple, & pour l'honneur de M. Orry, miniſtre des finances en 1742, qui refuſa des reſſources auſſi onéreuſes, conſigner ici tout l'hiſtorique de la ferme des regrats, en 1705 & 1742.

REJETTER, v. a. Terme très-uſité en matière de comptabilité, pour ſignifier qu'un article de recette ou de dépenſe ne doit point entrer dans le compte préſenté, mais qu'il doit être rejetté ſur un autre compte, ou ſur une autre année.

RÉIMPOSER, v. a., qui ſignifie impoſer de nouveau. Une généralité étant taxée pour la taille à une ſomme fixe, la répartition s'en fait entre toutes les paroiſſes qui la compoſent; mais ſi une de ces paroiſſes ſe trouve trop ſurchargée, & occaſionne des non-valeurs, le rejet du montant de ces non-valeurs ſe fait ſur une ou pluſieurs autres paroiſſes; & alors on le réimpoſe par ordonnance de l'intendant.

RELEVÉ, ſ. m. Ce mot, qui eſt fort uſité en finance, ſe dit d'un ou de pluſieurs articles qu'on extrait de quelques comptes ou regiſtres, pour en compoſer un état ou une note particulière.

RELIEF. (droit de) *Voyez* RACHAT, & le *Dictionnaire de juriſprudence.*

RELIQUAT, ſ. m., qui ſignifie la même choſe que *reſte*, *debet.* Ainſi on dit, il a payé le *reliquat* de ſon compte: ce *reliquat* s'appelle à la chambre des comptes, *debet de clair.*

RELIQUATAIRE, ſ. m. C'eſt le débiteur d'un reliquat. Il eſt *reliquataire*, ou en debet, ſur ſon compte de 1784, de cinq mille livres.

REMBOURSEMENT, ſ. m. C'eſt le rachat d'une rente, d'une obligation, en payant le capital, reçu primitivement pour ſa conſtitution.

REMBOURSER, v. a. C'eſt rendre ce qu'on a emprunté, ou la ſomme pour laquelle on a hypothéqué un bien-fonds. Quand le roi ſupprime un office, il rembourſe la finance qui a été payée; ou ſi cet office eſt comptable, il paie les intérêts de cette finance juſqu'au rembourſement, qui ne peut s'effectuer qu'après la reddition & l'appurement des comptes du titulaire: ce rembourſement ne ſe fait que ſur la repréſentation du *quitus* délivré par la chambre des comptes.

REMISE, ſ. f. Dans la langue des financiers, ce mot ſignifie une *gratification* de tant pour cent, ſur les produits, ou ſur ce qui excède les fixations qui en ſont arrêtées.

On doit remarquer, qu'il n'eſt pas indifférent pour les intérêts du roi, comme on le préſente le plus ſouvent, de fixer cette *remiſe* ſur les produits de ſix années raſſemblées, pour en compoſer une moyenne, ou d'accorder cette *remiſe* ſéparément ſur les produits particuliers de chaque année, quand elle eſt progreſſive: c'eſt-à-dire, d'un ſou pour livre ſur le premier million, de deux ſous pour livre ſur le ſecond, de trois ſous ſur le troiſième, & ainſi de ſuite.

Un exemple eſt néceſſaire pour rendre ſenſible cette obſervation.

Suppoſons une régie établie pour ſix années, avec la première condition: ſi les régiſſeurs ont, la première année, un accroiſſement de produit d'un million, & la ſeconde de cinq millions; ces deux ſommes réunies, feront ſix millions, & ne donneront une *remiſe* que de trois cents mille livres pour l'année moyenne, ou pour les deux, ſix cents mille livres.

Mais, ſi cette *remiſe* s'établit ſur chaque année ſéparément, elle ſera alors de cinquante mille livres pour la première, & de ſept cents cinquante mille livres pour la ſeconde; en tout, huit cents mille livres.

Le grand moyen d'intéreſſer les employés d'une partie quelconque, à la proſpérité des produits, eſt d'en faire une ou deux fixations, graduées avec raiſon, & au-delà deſquelles il leur eſt accordé une *remiſe* d'un ſou ſur la première fixation, & de deux ou trois ſous ſur la ſeconde.

REMPLAGE, f. m., qui s'employe dans la langue propre à la partie des aides, pour *rempliſſage*, l'action de remplir. Il eſt défendu à tous cabaretiers, & aux vendans vin, de faire aucun *remplage* des boiſſons qu'ils ont en débit chez eux, ſans appeller les commis, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende, ſuivant l'article IX du titre premier de l'ordonnance des aides de 1680.

REMUAGE, f. m. L'action de déplacer. *Voyez* ce qui a été dit au mot CONGÉ, *tome I*, *pag.* 358.

RENTE, f. f. C'eſt un revenu, ſoit en argent, ſoit en denrées, qui eſt dû à une perſonne par une autre, pour les cauſes exprimées dans le titre de la conſtitution.

En juriſprudence on diſtingue pluſieurs ſortes de *rentes*, comme la rente conſtituée, la *rente* ſpéciale, la *rente* foncière, *&c.* Pour nous, notre tâche va ſe borner à conſidérer les *rentes* en général, ſoit perpétuelles, ſoit viagères, comme une reſſource de finance, qui n'a jamais été tant employée que depuis le commencement de ce ſiècle.

Sous ce point de vue, en nous arrêtant d'abord aux *rentes* perpétuelles, nous remonterons à l'origine de la création des *rentes*, & du denier auquel on les conſtituoit; nous ſuivrons ce denier, dans la réduction qu'il a ſucceſſivement éprouvée juſqu'au tems préſent.

Les *rentes* perpétuelles, conſtituées, repréſentent un capital quelconque, placé à la charge d'en recevoir annuellement l'intérêt au denier ſtipulé dans le contrat de conſtitution. Cette eſpèce de rente eſt toujours rachetable par le débiteur, & paſſe aux héritiers du prêteur, ou à toute autre perſonne.

François premier paſſe pour avoir été le premier de nos rois qui ait créé des *rentes*. On prétend qu'il commença en 1552, & qu'en cinq fois différentes, il en créa, ſur l'hôtel-de-ville, pour ſoixante-quatre mille quatre cents ſeize livres treize ſous, le marc d'argent étant alors de douze à quatorze livres.

Cependant, il paroît par le fameux réglement fait par M. de Sully, en 1604, pour la vérification de toutes les *rentes* dûes par le roi, qu'il en exiſtoit de bien plus anciennes; puiſqu'il parle de *rentes* créées en vertu d'édits vérifiés avant 1375, au denier dix ou douze, ſans fraude, mais par argent entièrement déboursé. Peut-être ces *rentes* provenoient-elles, comme l'obſerve l'auteur des *Recherches ſur les finances*, d'anciennes aliénations des domaines, dans leſquels le roi rentroit, en aſſignant la *rente* de l'argent qu'il avoit reçu pour ces aliénations. C'eſt ainſi qu'on avoit vu, ſous Louis XII, père de François premier, le domaine aliéné pour ſix cents mille livres de *rente*, par la déclaration du 27 janvier 1513.

Quoi qu'il en ſoit, les ſucceſſeurs de François premier ſuivirent ſon exemple. Henri II créa des *rentes* en trente fois différentes, pour cinq cents quarante-trois mille huit cents ſeize livres treize ſous quatre deniers; le marc d'argent à quatorze livres dix ſous.

François II, en quatre fois, pour quatre-vingt-trois mille livres.

Charles IX, en vingt-ſept fois, pour un million ſept cents quatre-vingt quatorze mille livres; le marc d'argent à dix-ſept livres.

Henri III, en ſept fois, pour neuf cents trente-deux mille livres; le marc d'argent à dix-neuf livres.

Ainſi, dans l'eſpace de quatre-vingt ans il fut créé pour trois millions quatre cents vingt-huit mille deux cents trente-trois livres ſix ſous huit deniers de *rente* ſur l'hôtel-de-ville de Paris, ſans parler de celles qui furent conſtituées ſur les tailles & ſur d'autres revenus locaux, leſquelles ſe payoient ſur les lieux même.

On trouve dans l'ouvrage que nous venons de citer, qu'il ne fut créé aucune *rente* ſous le règne de Henri IV, & que les anciennes n'étoient plus, lors de ſon avènement au trône, que de deux millions trente-huit mille neuf cents cinquante-cinq livres deux ſous ſix deniers, qui ſubſiſtoient encore en 1621, lorſqu'il en fut créé pour quatre cents mille livres.

En 1625, nouvelle création de *rente* au denier ſeize, pour cinq cents mille livres; & en 1627, pour trois cents mille livres.

En 1630, pour cinquante mille livres, au denier quatorze; & 1631, pour deux cents cinquante mille livres.

Ce moyen de trouver de l'argent parut ſi facile dans la pratique, qu'il ſeroit trop long de rapporter combien de fois il fut employé. Depuis 1621 il ſe paſſa peu d'années où l'on ne fît de nouvelles créations de *rente*, juſqu'au tems où le grand Colbert devint miniſtre des finances.

En 1636, toutes les *rentes* ſur l'hôtel-de-ville de Paris furent diviſées en dix parties, & il n'en fut plus conſtitué de nouvelles ſous le règne de Louis XIII.

Voici le tableau de celles qui exiſtoient à cette époque.

ANCIENNES RENTES.	Sur les gabelles.......	800,000 livres	2,038,955 livres.
	Sur les aides..........	1,238,955	
NOUVELLES RENTES.	Sur les gabelles & cinq groſſes fermes......	2,250,000	17,910,955.
	Sur les aides..........	2,010,000	
	Sur les recettes générales	112,000	
CRÉATION de 1634.	Sur les gabelles.......	3,000,000	
	Sur les tailles........	8,500,000	
			19,949,910 livres.

En donnant un eſſai hiſtorique ſur les *rentes*, il ne faut pas oublier de remarquer, qu'en 1639 il avoit été créé ſix cents mille livres de *rente* au denier quatorze, dont le capital devoit être fourni par les aiſés du royaume. Il étoit queſtion de les perſuader, & non pas de les contraindre. Faute du premier moyen & des ménagemens qu'il exigeoit, des clameurs s'élevèrent de toutes parts; les obſtacles ſe multiplièrent. L'emprunt fut révoqué, & on lui ſubſtitua l'impôt du vingtième de la valeur de toutes les marchandiſes vendues.

Malgré le peu de ſuccès de cette taxe, déguiſée ſous le nom d'emprunt, on la vit renaître cinq ans après, & enſuite en 1709, pour les familles naturaliſées en France, & elle y cauſa beaucoup de mal, ſans fruit. *Voyez* ce qui a été dit ci-devant au mot NATURALISATION, *pag.* 207.

L'opération propoſée en 1639 avoit tellement décrié les *rentes*, qu'après la mort de Louis XIII, en 1643, lorſqu'on voulut emprunter douze millions, on fut obligé de prendre cette ſomme au denier quatre: méthode qui, quoique ruineuſe, étoit pourtant vantée par le préſident Bailleul, alors ſurintendant des finances, qui ne s'entendoit guères en finances, en diſant: *que ſi le prince donnoit un haut intérêt, il le donnoit à ſes peuples, qui s'enrichiſſoient à ſes dépens.*

Cette maxime pourroit avoir quelque fondement, ſi les étrangers ne mettoient pas dans les emprunts du gouvernement, & ſi les *rentes* qui en réſultent ſe répandoient parmi toutes les claſſes des ſujets; mais l'argent étant à un intérêt plus bas chez les étrangers qu'en France, ils ne manquent pas d'y apporter leurs fonds toutes les fois qu'ils peuvent en tirer un meilleur parti qu'ailleurs. Et dans le royaume même, quels ſont ceux qui s'enrichiſſent? Des capitaliſtes qui achètent des effets publics à l'inſtant de leur création, pour les revendre à profit, quand la confiance publique en a augmenté la valeur; des gens déja riches, qui veulent augmenter leur revenu; & c'eſt ſur les pauvres enſuite, que le payement en eſt aſſigné, ſans diminution de leurs charges ordinaires. Auſſi, tous les citoyens ſont ſurchargés, & deux ou trois mille s'enrichiſſent.

Il ne faut pas paſſer ſous ſilence ce qui arriva en 1644, à l'occaſion de trois millions deux cents mille livres de *rente*, qui furent créés ſur les aides, pour être diſtribuées aux riches & aux notables. Dans l'enregiſtrement de cette déclaration, on trouve inſérée cette condition: *que ſeroient ſujets à cette taxe ſeulement, ceux qui, depuis vingt ans, avoient été employés dans les finances, qui auroient exercé le commerce, ou ceux qui avoient déja volontairement fait des avances au roi.* Voilà, dit l'eſtimable auteur des *Recherches ſur les finances*, les bons citoyens bien encouragés, le commerce bien protégé! Quel étrange renverſement d'idées! Le conſeil réforma cette condition, par une nouvelle déclaration, qui aſſujettiſſoit tous les ſujets à la taxe, eu égard à leurs facultés; mais lors de l'enregiſtrement, il y fut mis encore une reſtriction, en faveur des officiers de judicature, des avocats, procureurs, notaires, officiers & ſuppôts de l'univerſité, comme ſi la claſſe de cet ordre de perſonnes, étoit diſpenſé de donner des preuves d'attachement au roi, & d'amour pour la patrie.

Au reſte, ces *rentes* ayant été miſes en parti, les traitans qui s'en étoient chargés, commirent tant de vexations, que le titre de leur création fut révoqué.

Ce qui eſt ſingulier, c'eſt qu'au milieu du beſoin preſſant d'argent où ſe trouvoit l'Etat, avec la néceſſité d'aliéner le domaine & les droits nouveaux qu'on établiſſoit, on prit le parti, en 1648, de différer le paiement de quatre quartiers des *rentes* dûes par le roi, & de retrancher quatre années de gages aux compagnies ſouveraines, & à tous les officiers de juſtice.

Auſſi le cri fut général, à la lecture de ces édits au parlement: c'étoit s'ôter juſqu'à l'eſpé-

rance du crédit. Le mécontentement devint universel, & de ces circonstances naquit ce germe de troubles & de divisions, qui se développa deux années après, d'une manière si fâcheuse pour l'Etat, & si funeste au cardinal Mazarin qui le gouvernoit.

Passons à des tems plus heureux. Ce ministre étant mort, Colbert est nommé contrôleur général des finances. Parmi les soins qu'il se donna pour mettre de l'ordre dans cette partie, il faut compter les arrangemens qu'il prit pour rembourser une portion des *rentes* assignées sur l'hôtel-de-ville, en obligeant chaque particulier de représenter son titre, pour connoître le prix de l'acquisition. Et comme ces rentes avoient subi des réductions en différens tems; que les unes avoient été données à des traitans en paiement de prétendus remboursemens qu'ils avoient été chargés de faire pour le roi, & les autres s'étoient vendues au denier deux ou trois, on en racheta quelques-unes, & d'autres furent éteintes. Cette opération qui se fit en 1664 & 1665, fut suivie d'une autre non moins avantageuse.

Toutes les *rentes* créées depuis 1656 furent supprimées, & les propriétaires remboursés sur le pied des liquidations; il s'en trouva pour huit millions cinq cents soixante-douze mille quatre cents trente-six livres.

Les anciennes *rentes* avoient partagé l'avilissement des autres; le prix de leur remboursement fut réglé sur celui qu'elles avoient dans le commerce.

Celles qui, de mille livres originaires, ne rendoient que six cents vingt-cinq livres, furent réduites à cinq cents livres, & le remboursement fixé à neuf mille livres.

D'autres qui, de mille livres, ne donnoient que cinq cents soixante-deux livres dix sous, furent réduites à quatre cents livres, & le remboursement fixé à huit mille cent livres.

Les *rentes* qui, de mille livres, n'étoient plus que de cinq cents livres, furent réduites à quatre cents livres, & le remboursement fixé à sept mille trois cents livres.

Celles qu'on appelloit *rentes* des petites tailles, de mille livres, furent réduites à trois cents livres: celles-ci avoient toujours eu peu de faveur, dès leur origine, parce qu'elles avoient souvent été altérées, & pendant tout le règne de Louis XIV cette sorte de *rente* fut tellement décriée, que leur prix courant resta constamment au-dessous du denier dix. Elles montoient à un million cinq cents quatre-vingt six mille sept cents quatre-vingt-cinq livres, & furent remboursées sur ce pied, en 1678, moyennant quinze millions huit cents soixante-sept mille huit cents cinquante livres.

Mais suivons les révolutions que subissoient successivement les *rentes*. En 1670, un réglement du 14 avril établit, que celles qui se payoient à l'hôtel-de-ville, étoient divisées en quatorze parties, & réduites à six millions neuf cents quatre-vingt-quatorze mille deux cents cinq livres. Depuis 1672 jusqu'en 1680, la guerre ayant amené des besoins pressans, parmi les expédiens qui furent employés, la création de nouvelles *rentes* ne fut point oubliée; mais il paroît que ce fut contre l'avis de M. Colbert, & par celui de M. de Louvois; qu'il fut donné au roi, par le premier président du parlement, auquel M. de Colbert dit: qu'il répondroit devant Dieu du préjudice qu'il causoit à l'Etat, & du mal qu'il faisoit au peuple. *Voyez* les *Recherches & Considérations sur les finances, tome VI, in-12, pag.* 118.

On créa donc pour trois millions de *rentes*, au denier dix-huit, sur les aides & gabelles, & on les négocia au denier quatorze pour s'en défaire; on invita les étrangers à en prendre. Cette ressource fut encore employée en 1679, pour deux nouveaux millions de *rente*, au denier seize & dix-huit; ensorte qu'en 1680, le total des *rentes* payées à l'hôtel-de-ville, montoit à dix millions quatre cents sept mille quatre cents dix-neuf livres onze sols.

Ces *rentes* étoient composées de trois parties, qu'il est bon de rappeller.

SAVOIR:

De cinq millions quatre cents sept mille quatre cents dix-neuf livres, d'anciennes constitutions, décriées dans le public, ci	5,407,419 livres.
De trois millions, au denier quatorze, créées en 1673, 1674, 1675, 1676, 1677, 1678, ci	3,000,000
De deux millions, de l'année 1679, au denier seize & dix-huit, ci	2,000,000
	10,407,419 livres.

En 1682, trente-six offices de payeurs & contrôleurs des *rentes* furent

ſupprimés; il n'y en eut que quatorze de conſervés. Il avoit été arrêté au conſeil, deux ans auparavant, que les anciennes *rentes* ſeroient rembourſées au denier quinze; les nouvelles, depuis 1673, ſur le pied de leur conſtitution; enſorte que la première ne coûtoit que quatre-vingt-un million cent onze mille deux cents quatre-vingt-cinq livres, ci 81,111,285

La ſeconde, quarante-deux millions, ci 42,000,000

La troiſième, trente-quatre millions, ci 34,000,000

157,111,285 livres.

Pour faire cette ſomme il fut créé, en 1680, un million de *rente*, au denier vingt, ci . . .	20,000,000 millions	158,000,000 millions
En 1681, deux millions de *rente*, au même denier, ci	40,000,000	
En 1682, quatre millions, au même denier . .	80,000,000	
Et un million, au denier dix-huit	18,000,000	

Par ce moyen, les *rentes* ſe trouvèrent réduites à huit millions, & l'Etat fut ſoulagé de deux millions quatre cents & tant de mille livres par année.

La mort de Colbert étoit arrivée en 1683, & la guerre qui ſurvint quelques années après, fit perdre de vue les principes qu'il avoit ſuivis, pour la réduction des charges de l'Etat. Depuis 1688, juſqu'en 1699, il fut créé pour trois cents trente-cinq millions de *rente*, tant au denier dix-huit qu'au denier douze & quatorze; & les dernières furent enſuite rembourſées par le capital d'autres *rentes* conſtituées au denier vingt.

Les premières années de ce ſiècle virent renaître les créations de *rente* au denier ſeize & au denier quatorze. Au reſte, ce ſeroit une entrepriſe auſſi difficile que peu utile, de ſuivre toutes celles qui eurent lieu. Mais il eſt bon de dire, qu'on employa toutes ſortes de moyens pour placer ces *rentes*. On en diſtribua aux acquéreurs de lettres de nobleſſe, aux privilégiés des villes franches, aux familles étrangères, naturaliſées; aux intéreſſés dans les affaires.

En 1709, & dans les ſuivantes, on n'avoit pu payer que ſix mois, chaque année, des arrérages des *rentes*; enſorte, qu'à la fin de 1713 il étoit dû deux années entières. Un édit du mois d'octobre de cette année, ordonna que toutes les *rentes* de l'hôtel-de-ville, acquiſes à prix d'argent, avant le premier janvier 1702, ſeroient converties en nouveaux contrats, au denier vingt-cinq, en joignant au principal les deux années d'arrérages qui étoient dûes.

A l'égard des *rentes* acquiſes depuis le mois d'avril 1706, comme elles procédoient de billets de monnoie & d'autres effets, elles furent réduites aux trois cinquièmes, auxquels on joignit les deux années d'arrérages, pour être converties en nouveaux contrats à quatre pour cent.

En même tems les *rentes* viagères, créées au denier dix, furent réduites d'un quart, & de moitié, ſuivant la date de leur conſtitution.

Cette opération déchargea l'Etat, ſuivant le compte rendu à Louis XIV, par M. Deſmarets, contrôleur général, d'un capital de cent quarante millions.

En 1715, après la mort de Louis XIV, les *rentes* qui n'étoient pas payées à l'hôtel-de-ville, furent également réduites, par les édits d'octobre & décembre de cette année. Voici quel fut le réſultat de cet arrangement, que nous tirons des *Recherches & conſidérations ſur les finances, tome V, in-12, page 258.*

ETAT des rentes créées en différens tems, & réduites, par les édits d'octobre & de décembre 1715.

ÉDITS DE CRÉATION.	PRINCIPAUX, avant la réduction.	Bénéfice sur les principaux.	BÉNÉFICE sur les arrérages.
Rentes au denier douze, sur les tailles, créées par édits de juin 1712, juillet & décembre 1713, & mars 1714, réduites au denier vingt-cinq, sans retranchement sur le capital . . .	20,447,216 l. 13 s.	. . . .	*liv. s. d.* 886,047 12 9
Rentes au denier seize, sur les tailles, créées pour le sieur Fargès, munitionnaire, par édit de juin 1713, réduites au denier vingt-cinq, sans retranchement sur le capital	8,000,000	. . . .	180,000
Rentes au denier dix-huit, sur les recettes générales, créées par édit de juillet 1689, réduites sans retranchement de capital	23,742	. . . .	369 6 5
Rentes au denier vingt, sur lesdites recettes générales, créées par édits d'octobre 1704, novembre 1706, mai 1707, janvier & mars 1710, réduites au denier vingt-cinq, avec retranchement des deux cinquièmes	5,682,000	2,272,800 l.	147,732
Rentes au denier vingt, sur lesdites recettes générales, créées par édit de février 1709, réduites sans retranchement sur le capital	27,020	. . . .	270 4
Rentes au denier vingt-cinq, sur lesdites recettes générales, créées par édits de février 1711, & avril 1714, retranchées des deux cinquièmes sur le capital	22,500,000	9,000,000	360,000
Rentes au denier vingt, sur les postes, créées par édit de janvier 1700, réduites, sans retranchement sur le capital	5,356,996	. . . .	53,569 19 2.
	72,036,974 l. 13 s.	11,272,800 l.	1,627,978 19

SUITE de l'état des rentes, &c.

ÉDITS DE CRÉATION.	PRINCIPAUX, avant la réduction.	Bénéfice sur les principaux.	BÉNÉFICE sur les arrérages.
Ci-contre	72,036,974 l. 13 s.	11,272,800 l.	1,627,978 l. 19 s.
Rentes au denier douze, sur le grenier à sel d'Avignon, créées partie perpétuelles, & partie viagères, par édit d'août 1705; la *rente* viagère a été supprimée, & la *rente* perpétuelle est restée au denier vingt, en conséquence de l'édit d'avril 1716	1,200,000	. . . .	40,000
Rentes au denier vingt, sur le contrôle des actes des notaires, créées par édits de mars 1702, & mars 1709, réduites au denier vingt-cinq, avec retranchement des deux cinquièmes, sur le capital	4,742,000	1,896,800	123,292
Rentes au denier seize, sur ledit contrôle des actes des notaires, créées par édits de mai & août 1714, & mai 1715, réduites au denier vingt-cinq, avec retranchement des deux cinquièmes sur le capital	24,000,000	9,600,000	924,000
Rentes au denier vingt, sur le contrôle des exploits, créées par édit de décembre 1713, réduites au denier vingt-cinq, avec retranchement des deux cinquièmes sur le capital	4,400,000	1,760,000	114,400
Rentes au denier vingt, sur différens revenus, créées pour le rachat de la capitation, par édits de septembre 1708, & mai 1709, réduites au denier vingt-cinq, sans aucun retranchement sur le capital.	8,000,000	. . . .	80,000
Rentes viagères, au denier douze, sur les tailles, créées par édits de mai 1714 & mars 1715, dont une grande partie a été réduite à la moitié, & quelques-unes aux trois-quarts de la jouissance.	. . . .	. . . .	255,935
	104,378,974 livres.	24,529,600 l.	3,165,616 livres.

En 1719, lorſque le bail des fermes eut été réuni à la compagnie des Indes, elle offrit de prêter à l'État douze cens millions, à trois pour cent, pour rembourſer les *rentes* ſur les aides, gabelles, tailles, &c. Et en effet, les rentes de l'hôtel-de-ville, les payeurs & contrôleurs furent ſupprimés le 27 août de la même année, & leur rembourſement fut ordonné en actions à trois pour cent; mais comme l'année ſuivante il y eut une nouvelle conſtitution de *rentes*, au denier quarante, de vingt-cinq millions ſur l'hôtel-de-ville, toutes celles qui reſtoient furent réduites à ce taux, & peu de tems après on en créa encore ſur les tailles au denier cinquante.

Depuis 1722, il ſe paſſa peu d'années où cet expédient ne fût mis en uſage, en donnant aux prêteurs un avantage calculé ſur le beſoin de leur argent. On prétend qu'en 1733, le montant de toutes les rentes, y compris huit millions de viageres, étoit de ſoixante-cinq millions.

Au mot INTÉREST, *tom. II. pag.* 642, nous avons rapporté une partie de l'édit du mois de février 1770, qui a fixé le taux de la conſtitution des *rentes* au denier vingt: il n'a pas varié juſqu'à préſent.

En 1786 on eſtime, que le montant des *rentes* conſtituées à la charge du roi, n'eſt gueres au-deſſous de cent quarante millions, parmi leſquelles on compte vingt millions de *rentes* viageres, dont l'extinction eſt eſtimée annuellement à ſeize ou dix-huit cens mille livres. On ne parle pas ici des capitaux empruntés à terme, ou par voie de loterie, & dont le rembourſement ne devant s'opérer que dans l'eſpace de pluſieurs années, entraîne en attendant qu'il arrive, le paiement des intérêts à cinq pour cent, ou quelque choſe de plus.

Les *rentes* qu'on appelle viagères, reçoivent ce nom, parce qu'elles n'ont cours que pendant la vie des perſonnes ſur la tête deſquelles le capital eſt conſtitué.

On diſtinguoit autrefois parmi les *rentes* viagères, les *rentes* tontines, qui étoient ſuſceptibles d'accroiſſement à meſure que les années s'accumuloient; mais en 1770 elles ont été converties en *rentes* purement viagères, & tout accroiſſement a été ſupprimé. *Voyez* TONTINES.

La première création des *rentes* viagères a eu lieu par l'édit du mois d'août 1693, qui partage en dix claſſes les rentiers, avec une augmentation d'intérêt diſtribuée en dix claſſes, intérêt gradué de dix en dix ans; mais en 1699 on en créa pour quatre cens mille livres au denier dix, & ce denier eſt le même encore aujourd'hui ſur une ſeule tête.

En 1758, on imagina de permettre par l'édit du mois de novembre, de conſtituer ſur deux têtes, des *rentes* à huit pour cent: en 1781, cette conſtitution fut autoriſée à ſept pour cent ſur quatre têtes; mais jamais elle n'a été plus favoriſée que par l'édit du mois de janvier 1782, portant création de *rentes* viagères. Il accorde dix pour cent ſur une tête, depuis la naiſſance, juſqu'à cinquante ans; onze pour cent, depuis cinquante ans juſqu'à ſoixante; douze pour cent, depuis ſoixante ans & au-deſſus; & neuf pour cent ſur deux têtes, ſans diſtinction d'âge.

C'eſt ici le lieu de placer les obſervations qu'on trouve ſur les *rentes* viagères, dans l'ouvrage du célèbre homme d'Etat dont l'adminiſtration promettoit tant d'avantages à la nation, & qui nous a ſi ſouvent fourni d'excellens morceaux ſur les finances. Nous les ferons ſuivre du précis que nous nous ſommes réſervé, au mot PAYEUR, de donner ſur les payeurs des *rentes*; nous y ajouterons quelques détails ſur les formalités néceſſaires pour toucher les *rentes* de toute eſpèce, & ſur les époques de leur paiement.

On ne peut raiſonnablement approuver ou critiquer les emprunts en *rentes* viagères, ſi l'on n'examine en même-tems la ſituation du crédit & les moyens d'un gouvernement pour lever de l'argent de quelque autre manière. On doit compter parmi les malheurs de la guerre, la néceſſité de recourir à des reſſources dont on apperçoit les inconvéniens, & c'eſt dans le calme de la paix qu'il faut ſe mettre en état de faire le moins de ſacrifices poſſibles à l'empire des circonſtances.

Après différens emprunts ouverts par la médiation des pays d'Etats, des villes, du clergé & de quelques autres corps, mais qui ne fournirent que des reſſources inſuffiſantes pour ſubvenir à la guerre qni venoit de s'allumer, il fallut recourir à des emprunts en *rentes* viagères, les uns à neuf pour cent ſur une tête, les autres à dix.

L'on n'avoit jamais emprunté à plus bas prix en France, même en tems de paix, & c'eſt ce qu'on a vu ci-devant; l'on devroit mettre un grand prix à n'être point contraint de s'écarter de la propoſition uſitée, puiſqu'avec ce ménagement la confiance étoit maintenue.

D'ailleurs il eſt un autre avantage que la reſſource des *rentes* viagères a procuré, c'eſt qu'on a été diſpenſé de multiplier les effets ſuſceptibles d'être achetés & vendus journellement, ſorte de fonds dont le cours toujours public, devient un des thermomètres du crédit; ainſi dans les tems où l'on a beſoin de rétablir la confiance, dans les tems où il faut la ſoutenir contre les inquiétudes que la guerre inſpire, on doit éviter ſoigneuſement, d'expoſer en quelque manière, l'opinion des

des prêteurs, au hasard des fluctuations qui surviennent nécessairement dans le prix de tous les effets négociables, quand la masse en est trop étendue : cependant comme il n'est pas moins vrai que les *rentes* viagères ont des inconvéniens, soit qu'on en juge par les calculs de probabilité sur la vie commune des hommes, soit qu'on considère cette sorte d'emprunt, sous un point de vue moral, je pensois qu'il falloit profiter assez sagement de la paix, pour réduire tellement le prix de l'intérêt, qu'à l'époque malheureuse d'une nouvelle guerre, on pût se procurer de grands secours par la seule voie des *rentes* perpétuelles ou remboursables.

Les *rentes* viagères sont devenues plus onéreuses au roi depuis qu'on ne se borne plus à les rechercher comme un moyen d'augmenter son revenu, pendant la durée de sa vie ou de celle de ses enfans, mais qu'on en fait encore un emploi de simple spéculation.

C'est à Genève où ce nouvel usage s'est d'abord introduit, & l'exemple a été suivi dans quelques autres endroits : on choisit trente têtes de sept ans ou à-peu-près, âge où la durée de la vie est la plus longue ; on a soin d'écarter toutes les personnes dont la santé annonce quelque incertitude, ou qui n'ont pas encore franchi les dangers de la petite vérole ; on pousse même l'attention jusqu'à donner la préférence au sexe qui, par sa vie tranquille, semble exposé à moins d'accidens imprévus ; enfin on prend toutes les précautions qui peuvent répondre de la longue existence de ces trente personnes : les capitalistes placent alors telle somme qui leur convient, sur chaque tête ; & comme de pareils contrats peuvent se vendre & se transférer, on comprend qu'on trouve toute sorte d'encouragement à étendre cette spéculation.

Pour y mettre obstacle, il faudroit établir l'intérêt des *rentes* viagères par gradation d'âge, ou fixer la somme qu'il seroit permis de constituer sur la même tête, ou sur celles depuis sept ans jusqu'à douze ; mais toutes ces gênes & d'autres encore, on ne peut les imposer qu'en proportion du besoin où l'on est, & du crédit dont on jouit.

A l'égard des payeurs des *rentes*, ce sont des officiers établis pour payer toutes les *rentes* dues par le roi, tant perpétuelles que viagères.

L'origine des payeurs des *rentes* remonte à quelques années après la création des premières *rentes* par François premier. On place cette origine en 1576. La déclaration du roi, du 28 janvier de cette année, qui crée leurs offices, attribue aux pourvus la qualité de conseillers du roi, trésoriers, receveurs généraux, & payeurs des *rentes* de l'hôtel-de-ville de Paris, receveurs des consignations, dépositaires des débets de quittances, commissaires aux *rentes* saisies réellement, & greffiers des feuilles & immatricules. Ces titres sont répétés dans les édits d'avril 1594 & mai 1608, & ils leur attribuent les mêmes privilèges & exemptions dont jouissent les receveurs généraux des finances.

On voit par ce que nous avons dit de la division des *rentes* de l'hôtel-de-ville de Paris, en dix parties en 1636, & en quatorze en 1670 ; que le nombre des payeurs étoit égal à celui des parties de *rentes* ; mais les *rentes* ayant été très-multipliées après la mort de Colbert, les payeurs furent également multipliés, au point que lors de leur suppression en 1719, ils étoient au nombre de soixante-dix-neuf.

L'année suivante, les nouvelles créations de *rente*, donnèrent lieu au rétablissement des douze payeurs seulement, & leur nombre fut successivement porté jusqu'à cinquante, qui a subsisté pendant trente-huit ans.

En 1758, on ajouta dix-neuf payeurs des *rentes* aux cinquante qui subsistoient : en 1760, quatre autres, & en 1768, l'édit du mois de juin, qui ordonnoit la conversion de tous les effets au porteur en contrats, créa encore six payeurs des *rentes*, ce qui porta leur nombre à soixante-quatorze.

Mais en 1772, un édit du mois de mai les réduisit à trente, de même que les contrôleurs. Toutes les *rentes* payées à l'hôtel-de-ville, furent également réduites à trente parties, & la finance de chaque office de payeur fut fixée à trois cens mille livres ; & comme chacun des payeurs est possesseur des deux offices, la charge de payeur resta depuis cet édit, véritablement fixée à six cens mille livres, & celle de contrôleur, qui étoit de cinquante-six mille livres, le fut à quatre-vingt-dix mille livres. En même-tems il fut attribué aux payeurs & contrôleurs cinq pour cent de leur finance ; neuf mille livres aux premiers pour taxations & droits d'exercice, & trois mille livres de frais de bureau ; & aux seconds, outre les intérêts au denier vingt de leur quatre-vingt-dix mille livres, deux mille sept cents livres de droits d'exercice.

Il est utile de rapporter ici les articles les plus importans de cet édit, parce qu'ils intéressent la classe des rentiers & des capitalistes.

ART. VI.

Les payeurs réservés par notre présent édit, seront tenus de payer à l'hôtel-de-ville, à bureau ouvert, tous les huit jours, au jour indiqué pour leur paiement. Ne pourront lesdits payeurs, pour

quelque cause ou prétexte que ce soit, remettre leurs paiemens à quinzaine, à peine d'interdiction de leurs fonctions, auxquelles nous commettrons d'office; & lorsqu'il se rencontrera une fête au jour de leur paiement, voulons qu'ils le fassent au jour non fêté qui suivra immédiatement celui auquel leur paiement auroit dû être effectué.

VII.

Si, après l'appel des rentiers & le paiement fait à ceux qui se présenteront, il restoit des deniers entre les mains des payeurs, voulons que la somme restante desdits paiemens, soit par eux ajoutée à celle de la semaine suivante, de manière que tous les fonds que nous leur aurons distribués, soient employés au paiement effectif des parties prenantes, sans qu'ils puissent retenir en leurs mains aucuns deniers, sous prétexte de parties saisies ou non réclamées; à peine contre les contrevenans, d'interdiction & d'amende arbitraire. Enjoignons au prévôt des marchands de notre bonne ville de Paris, & aux contrôleurs des *rentes*, de tenir la main à l'exécution du présent article, & en cas de contravention, d'en donner avis au contrôleur général de nos finances.

VIII.

Notre intention étant qu'il ne reste à l'avenir aucuns débets entre les mains des payeurs des *rentes* dudit hôtel-de-ville, les états de distribution desdites *rentes*, ne contiendront, à compter de celui qui sera arrêté en notre conseil pour l'année 1771, que les sommes qui auront été effectivement payées par lesdits payeurs sur chacun de leurs exercices. Ordonnons en conséquence, que lesdits payeurs ne seront tenus de présenter leurs comptes en notre chambre des comptes, qu'après que lesdits états de distribution auront été arrêtés. Dérogeons à cet égard, aux dispositions de l'ordonnance du mois d'août 1669, & autres règlemens qui pourroient avoir été rendus sur cette matière.

IX.

Maintenons & confirmons lesdits payeurs & contrôleurs réservés, leurs successeurs, les vétérans, & les veuves, dans tous les droits, fonctions, dispenses, facultés, honneurs, exemptions, privilèges, émolumens, prérogatives & prééminences, droits de franc-salé & de *committimus* en nos grandes & petites chancelleries, à eux attribués par nos précédens édits, déclarations & arrêts de notre conseil, de la même manière que s'ils étoient plus amplement détaillés au présent édit.

X.

Rétablissons lesdits payeurs & contrôleurs réservés, dans le droit d'hérédité attribué à leurs offices par nos précédens édits & déclarations; voulons en conséquence, qu'eux & leurs successeurs jouissent à l'avenir desdits offices héréditairement, sans nous payer aucuns droits d'annuel, de mutation, & de centième denier, de la même manière qu'ils en jouissoient avant la révocation portée par notre édit du mois de février 1771; dérogeant à cet égard à notre édit, sans néanmoins tirer à conséquence pour les autres offices de notre royaume.

XI.

Confirmons lesdits payeurs & contrôleurs réservés, dans l'exemption des dixièmes, vingtièmes & deux sous pour livre du dixième à eux accordée par nos précédens édits, déclarations & arrêts de notre conseil; déchargeons en conséquence, à compter du 1er janvier de la présente année, leurs gages, taxations & droits d'exercice, de la retenue du dixième d'amortissement, établie par notre édit du mois de décembre 1764.

XVII.

Nous avons fixé & fixons irrévocablement les épices des comptes desdits payeurs réservés, à la somme de huit mille livres pour chacune desdites trente parties, à quelque somme que puisse monter le fonds des *rentes* qui seront distribuées dans lesdites parties. Voulons que le fonds desdites épices soit ainsi fait à l'avenir dans les états de distribution desdites *rentes*, à compter de celui qui sera arrêté en notre conseil pour l'année 1771; dérogeant à cet égard, aux édits des mois d'avril 1671, décembre 1690 & avril 1704.

Les années suivantes, différens règlemens furent rendus sur la comptabilité des *rentes*.

Les lettres-patentes du 30 décembre 1772, enregistrées à la chambre des comptes le 16 septembré 1773, ordonnèrent qu'il ne seroit fait mention dans les comptes des payeurs des *rentes*, que du net des *rentes*, parce qu'en même-tems le montant de ces retenues ne seroit pas mis entre leurs mains, & qu'il ne seroit plus fait fonds dans les états de distribution, que du net revenant à chacune des parties prenantes, c'est-à-dire, déduction faite des retenues & impositions dont chaque portion de *rente* seroit susceptible.

Une déclaration du 31 janvier 1773, des lettres-patentes du 1er mai suivant, & une déclaration du 28 février 1774, réglèrent tout ce qui a rapport à la comptabilité des payeurs des *rentes*, en fixant les délais dans lesquels ils rendroient leurs comptes, & ceux dans lesquels ils payeroient les épices précédemment réglées, à la chambre des comptes.

L'année 1784 fut remarquable par rapport aux *rentes* sur l'hôtel-de-ville de Paris, en ce que les lettres-patentes du 15 août, enregistrées en parle-

ment le 31 du même mois, rapprochèrent leurs paiemens, & fixèrent irrévocablement les époques où ils auroient lieu, dans les termes suivans.

Sa majesté voulant qu'il ne soit plus éprouvé de retards dans les paiemens des arrérages des *rentes*, tant viagères que perpétuelles, qui s'acquittent en l'hôtel-de-ville de Paris, a ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des fonds ordinaires qui sont & continueront d'être destinés au paiement des arrérages des rentes perpétuelles & viagères qui s'acquittent à l'hôtel-de-ville de Paris, il sera remis aux payeurs desdites *rentes*, par l'adjudicataire des fermes générales, un million d'augmentation dans le cours du mois d'octobre prochain, & pareille somme dans chacun des mois suivans, jusques & compris le mois de juin mil sept cent quatre-vingt-six; le tout pour servir à l'entier acquittement de tous les arrérages desdites *rentes* échues jusqu'au dernier décembre mil sept cent quatre-vingt-cinq.

II.

Les arrérages des six premiers mois mil sept cent quatre-vingt six, de toutes les *rentes* perpétuelles & viagères, payables à l'hôtel-de ville, seront acquittés en entier dans les six derniers mois de la même année; ceux desdits six derniers mois mil sept cent quatre-vingt-six, seront payés dans les six premiers mois de 1787, & ainsi de suite, sans retard ni interruption; ensorte que les arrérages d'un semestre seront toujours acquittés en entier dans le semestre suivant. Veut sa majesté, que cet ordre ne soit jamais interrompu pour quelque cause & dans quelque cas que ce puisse être, même dans celui de guerre; à l'effet de quoi elle a ordonné & ordonne expressément au contrôleur général des finances, de faire remettre exactement aux payeurs desdites *rentes*, par chaque semestre, & de semaine en semaine, les fonds nécessaires pour l'acquittement des arrérages du semestre précédent.

III.

L'état annexé sous le contre-scel des présentes lettres-patentes, qui indiquera le mois de chaque semestre, dans lequel chaque rentier sera payé, en suivant l'ordre alphabétique établi pour les paiemens desdites *rentes*, sera imprimé, & demeurera affiché dans les salles de l'hôtel-de-ville de Paris où se font lesdits paiemens, pour être ledit état suivi constamment & toujours, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être fait aucun changement.

IV.

Quant aux parties arrierées, faute par les propriétaires de s'être présentés ou mis en règle aux époques où leurs arrérages étoient payables, elles seront acquittées dans le mois, à dater du jour qu'elles auront été demandées & mises en état d'être reçues, sans que leurs paiemens puissent être retardés ni morcelés sous aucuns prétextes.

V.

Les *rentes* perpétuelles & viagères sur l'hôtel-de-ville de Paris, devant se trouver au courant au premier juillet mil sept cent quatre-vingt-six, par l'effet des présentes dispositions, sa majesté destinera alors des fonds particuliers pour rapprocher les paiemens arriérés de tous les autres objets employés dans les différens états.

TABLEAU des payemens qui seront faits à l'hôtel-de-ville, par ordre alphabétique, pendant l'année 1786.

Six derniers mois, & année 1785.	Janvier	A . . . B.
	Février	C . . . D . . . E.
	Mars	F . . . G . . . H.
	Avril	J . . . L.
	Mai	M . . . N . . . O.
	Juin	P . . . Q . . . R, &c.
Six premiers mois, & année 1786.	Juillet	A . . . B.
	Août	C . . . D . . . E.
	Septembre	F . . . G . . . H.
	Octobre	J . . . L.
	Novembre	M . . . N . . . O.
	Décembre	P . . . Q . . . R, &c.

Un édit du mois de septembre de la même année, créa vingt offices de payeurs des *rentes*, & autant d'offices de contrôleurs pour payer, à commencer en 1785, dix nouvelles parties de *rentes*, formées de tous les arrérages qui se payoient précédemment à la caisse des amortissemens, & qui en avoient été distraits par arrêt du conseil du 14 août. La finance de ces offices, réunis par deux, sur la tête de chaque payeur, sous le titre d'ancien triennal, & d'alternatif quatriennal, fut fixée à trois cens mille livres pour chaque office, en sorte que chacun d'eux eût à payer six cens mille livres, & chaque contrôleur cent soixante mille livres, à raison de quatre-vingt-dix mille livres par office, avec attribution de gages au denier vingt de cette finance, de franc-salé, exemption de logement de gens de guerre, & de tous les privilèges attribués aux payeurs & contrôleurs des *rentes* anciennes, exemptions de toutes retenues de dixième, vingtième & autres impositions royales : en même-tems, il leur est accordé les mêmes taxations & frais de bureau, qu'aux trente anciens payeurs; il leur est permis de compter à la chambre des comptes dans les délais fixés par la déclaration du roi du 23 février 1774; & les épices, qui pour les trente payeurs étoient réglées par les lettres-patentes du 22 décembre 1776, à quatre cens quatre-vingt mille livres, le sont à cinq cens soixante mille livres, à raison de quatorze mille livres pour chacune des quarante parties.

Nous ajouterons, pour ne rien laisser à desirer sur cette matière, qu'une déclaration du roi, du 20 juillet 1785, publiée le 4 août, a réglé les droits du contrôleur des hypothèques sur les *rentes*, ainsi qu'il suit.

A compter du jour de la publication de la présente déclaration, sa majesté ordonne que tous droits de vérification d'oppositions & enregistrement de lettres de ratification, sur transports & autres actes translatifs de propriété des *rentes*, augmentation de gages & autres charges semblables assignées sur ses revenus, comme aussi pour les certificats qu'il n'existe point d'oppositions, lors des quittances passées à sa décharge, pour raison de remboursemens réels & de reconstitution, il soit payé auxdits conservateurs des hypothèques, un droit unique par chaque contrat, quel que soit le nombre des propriétaires, savoir :

Pour les parties au-dessous de 50 *l*.				2 *l*.
Pour celles de	50 *l*.	à	100 *l*.	4
de	100	à	200	8
de	200	à	300	12
exclusivement.				
de	300	à	400	16
de	400	à	500	20
de	500	à	1000	24
de 1000 & au-dessus				30 *l*.

N'entend néanmoins sa majesté, que pour les parties de douze livres & au dessous, dont le remboursement est ordonné, il puisse être perçu plus de trente sous, conformément à ce qui a été précédemment réglé à ce sujet.

Sa majesté réitère la dispense relative aux hypothèques, accordée aux étrangers par les lettres-patentes du 30 octobre 1764.

Le tarif annexé à l'édit de juillet 1685, sera au surplus exécuté en ce qui n'y est pas dérogé par la présente déclaration.

Les formalités à remplir pour toucher des *rentes* de nouvelle constitution, consistent à fournir au payeur l'ampliation du contrat, avec les quittances des arrérages échus.

Quant aux *rentes* acquises par succession, par vente ou échange, le nouveau propriétaire doit justifier de son droit par pièces duement légalisées par un juge royal, ou par actes passés devant notaires.

RENTES, terme générique en usage dans les finances d'Espagne, pour désigner les droits qui y sont perçus, & qui composent les revenus du roi.

Ainsi on appelle *rentes* particulières, les droits qui se perçoivent sur les laines, la poudre & le plomb, sur le sel & sur le tabac, & *rentes* provinciales, différentes branches des revenus de l'Etat, consistant dans les droits sur les huiles, les vins, les vinaigres, sur la viande, sur la vente des meubles & immeubles, &c. *Voyez* ESPAGNE, *tom. II. pag.* 69 *& suiv.*

RÉPARATIONS, s. f. dont le sens est très-intelligible. Suivant l'article 551 du bail général des fermes fait en 1738 à Forceville, l'adjudicataire des fermes n'est tenu que des menues *réparations* des maisons & bâtimens, bureaux, murs de clôtures qui appartiennent au roi, & dont il a l'usage pour l'exploitation de ses fermes.

RÉPARTITION, s. f. qui signifie partage. A la fin d'un bail il se fait une *répartition* des bénéfices entre tous les associés à ce bail On appelle état ou compte de *répartition*, le tableau qui constate l'objet de la *répartition*.

La *répartition* des tailles, qu'on appelle aussi régalement, est la distribution d'une somme fixe imposée sur une paroisse, entre tous les contribuables qu'elle renferme.

REPRISE, s. f. qui est fort usité dans toute

comptabilité : les *reprises* forment ordinairement la troisième partie d'un compte.

La *reprise* est une espèce de dépense qui est toujours à la décharge d'un comptable. Le chapitre des *reprises* contient en général, des objets qui doivent être déduits du compte comme indécis & incertains, & qu'il n'est pas au pouvoir du comptable de réaliser.

RESCRIPTION, s. f. C'est un ordre de payer une somme déterminée, adressé à un caissier ou receveur, par la personne à laquelle il doit un compte, & qui a reçu cette même somme sous la condition de la faire passer au lieu désigné.

Les fermiers généraux, les régisseurs généraux, les administrateurs des domaines & des postes, tirent des *rescriptions* sur leurs receveurs en province, & les receveurs généraux des finances en délivrent sur les commis à la recette des tailles de leur généralité.

Comme ces dernières *rescriptions* étoient souvent tirées par les receveurs généraux à six, huit mois, & remises au trésor royal, qui les donnoit aux différens trésoriers pour faire leur service, il arrivoit qu'elles se négocioient sur la place, & les fonds en provenant étoient employés aux dépenses du gouvernement qui accordoit un intérêt de cinq pour cent, avec un pour cent de commission pour la négociation. Souvent au terme de leur échéance on les renouvelloit encore pour un tems semblable, & il en coûtoit au gouvernement des frais de commission qui devenoient un objet de plusieurs millions ; c'est à cette espèce d'effets que l'on donne proprement le nom de *rescriptions*, parce qu'elles sont les seules de ce nom, qui, au moyen de cet intérêt, offrent aux capitalistes des occasions avantageuses de placer leur argent : aussi lorsque leur paiement fut suspendu par arrêt du 18 février 1770, le murmure fut général à Paris, & ces effets perdirent trente-cinq à quarante pour cent : il en existoit alors pour environ soixante millions.

Une déclaration du roi du même mois de février, vint apporter quelque soulagement au mal qu'avoit produit la suspension des *rescriptions* ; mais elle ne servit qu'à faire une plaie mortelle au crédit de l'Etat, car elle ordonnoit que les sommes destinées, pendant quatre ans, au remboursement des capitaux d'emprunts, seroient employés à rembourser les *rescriptions* suspendues.

Quelques années après il fut assigné annuellement un fonds régulier de trois millions pour satisfaire au remboursement de ces rescriptions par voie du sort, au moyen d'un tirage ordonné pour chaque année, jusqu'à leur entier acquittement.

On voit par l'arrêt du conseil, du 26 juin 1785, qu'au premier janvier de cette même année, il en restoit encore pour plus de trente-deux millions cinq cens mille livres, dont le parfait remboursement ne devoit être opéré qu'en 1795, à raison de trois millions par année ; mais cet arrêt agréant les offres des receveurs généraux des finances, ordonna que cette somme seroit remboursée en dix mois, au moyen des assignations qui leur seroient données pour pareille somme, & payables aux mêmes termes que les *rescriptions*.

RÉSERVÉS. (droits). Au mot DROIT, *tom. I. pag.* 675. nous avons fait connoître en quoi consistent les droits *réservés* proprement dits, qui dépendent de l'administration des domaines.

Et au mot DON GRATUIT, même *volume*, *pag.* 626, nous avons expliqué que les droits originairement établis en 1758, sous ce nom, étoient dégénérés en droits *réservés* & perpétuels : on peut avoir recours à ces deux articles.

RÉSIDENCE, s. f. C'est la demeure fixe que quelqu'un a dans un lieu. *Voyez* ABSENCE & CONGÉ. On a rapporté sous ces deux articles, ce qui concerne particulièrement les employés dans les différentes parties de finance.

RÉSILIATION, s. f. Il provient de résilier, qui signifie casser, annuller.

RESSORT, s. m. qui signifie l'étendue de territoire dont les jurisdictions relèvent par appel à un tribunal supérieur : ainsi le *ressort* du parlement de Paris comprend toutes les provinces qui n'ont point de parlement. *Voyez le Dictionnaire de Jurisprudncee.*

RESTANT EN CAISSE, s. m. Ce mot est usité parmi les comptables, pour désigner l'argent comptant qui se trouve en caisse, lorsqu'un commis remet son bordereau de situation, ou rend compte de son maniement.

RESTES, s. m. On employe ce terme dans les compagnies de finance, pour parler des recouvremens qui sont à faire après l'expiration d'un bail, d'une régie ; recouvrement dans lesquels chaque intéressé à ce bail, ou ses représentans, ont droit de partage. On a vu les *restes* du bail de Desboves donner à chacun des quarante fermiers généraux, un million ; ceux d'un autre bail, trois à quatre cens mille livres, quoiqu'ils eussent reçu trois cens mille livres pour chaque année.

RÉSULTAT, s. m. C'est ce qui a été recueilli

ou conclu après une discussion, une conférence ou une assemblée. Ainsi le *résultat* du conseil est un arrêt rendu après une délibération sur une affaire de finance, & qui comprend les objets qui y sont relatifs, & prescrit les formes dans lesquelles on doit les régir.

RÉTENTION, s. f. qui signifie l'action de retenir. La *rétention* de deniers arrive lorsqu'un comptable ne veut pas se désaisir des fonds qu'il a entre les mains, & refuse de les distribuer suivant la destination qui leur est assignée, ou de les remettre à son supérieur. Celui qui se rend coupable de *rétention*, reçoit le nom de rétentionaire.

RÉTENTIONAIRE des deniers royaux. Les anciennes ordonnances de 1557, le condamnent à restituer la somme qu'il a retenue avec le double par forme d'amende. Cette peine a ensuite été modérée par autre ordonnance de novembre 1573, aux simples intérêts des sommes retenues depuis la présentation du compte, jusqu'à leur parfait acquittement, sans qu'il fût besoin d'aucune sommation ni signification; mais comme il arrive rarement qu'il y ait rétention de deniers royaux sans divertissement, *voyez* ce qui a été dit à ce dernier mot.

RETENUE, s. f. par lequel on entend une déduction qui est faite sur une rente, sur des gages ou appointemens, du dixième, ou de la capitation, ou de toute autre imposition à laquelle la somme payée est assujettie.

On appelle *brevet de retenue*, une grace accordée par le roi au titulaire d'une charge qui n'est point héréditaire. Cette grace, qui est exprimée dans un brevet signé du roi & du secrétaire d'Etat du département, consiste dans la faculté qui est accordée à ce titulaire, à ses héritiers, de répéter auprès du successeur à la charge, une somme déterminée : sans quoi la mort du titulaire entraîneroit la perte de la somme qu'il se trouveroit avoir payée.

RÉTHELOIS. *Voyez* PAÏS privilégié pour les gabelles *pag.* 275 *de ce volume.*

RETRAITE, s. f. En finance, faire sa retraite, c'est se retirer des affaires pour vivre paisible & dégagé de tous les soins qu'elles entraînent. Demander sa *retraite* se dit d'un employé qui, après avoir rempli les fonctions attachées à son titre pendant un long espace de tems, desire jouir du calme de l'esprit & du repos du corps, qui sont si nécessaires quand la vieillesse commence à appesantir toutes les facultés.

Jusqu'en 1768, les anciens employés des fermes, qui avoient consumé leur jeunesse & leurs forces dans le travail, ceux qui dans leurs fonctions éprouvoient des accidens qui les mettoient hors d'état de continuer leurs services, n'avoient, dans ces tristes conjonctures, d'autre espérance que dans la justice, l'humanité & la libéralité de leurs commettans; mais à cette époque, un des fermiers généraux, distingué par des connoissances très-étendues, & par un jugement solide auquel tient un caractère très-prononcé, imagina de faire un établissement propre à procurer des secours aux légionnaires de la ferme devenus infirmes, incapables ou invalides. Indépendamment de l'aspect honorable pour l'humanité, sous lequel ce projet se présente, on sent que son exécution ne pouvant qu'être utile à la ferme, en attachant davantage les sujets à leurs emplois, & leur offrant en proportion, un moyen assuré de subsistance, après avoir épuisé leurs facultés. Voici l'extrait de son plan, consigné dans une délibération prise par sa compagnie, & approuvée du ministre des finances le 21 février 1768.

La compagnie s'étant fait instruire des arrangemens convenus dans plusieurs départemens entre les employés des brigades, pour procurer quelques secours à ceux d'entre eux à qui l'âge, les infirmités ou les blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, ne permettent plus de continuer le service, elle a reconnu qu'ils s'étoient assujettis à des contributions, pour former une masse de fonds qui pût remplir ces vues : elle a vu aussi avec satisfaction, que les employés supérieurs, persuadés du bon effet que ces arrangemens pouvoient procurer pour un meilleur travail, relativement aux parties sur lesquelles portent leurs émolumens, avoient consenti de s'assujettir à des contributions personnelles, & elle n'a pu qu'applaudir aux soins qu'ils se sont donnés pour recueillir & administrer les fonds destinés aux retraites; mais elle a remarqué en même-tems, que l'objet des contributions, & celui des secours annuels & momentanés, n'avoient point été réglés d'après une proportion uniforme dans les différens départemens où ces établissemens se sont faits, & qu'il en étoit de même des règles qui avoient été suivies pour la dispensation de ces secours : elle a reçu d'ailleurs des plaintes de la part de quelques employés, qui annonçoient, sur cette administration, des préjugés capables de refroidir le zèle des supérieurs : enfin, plusieurs de ceux admis aux retraites annuelles, ont marqué des inquiétudes sur l'avenir, qui pouvoient faire regretter à ceux qui y contribuent, le sacrifice qu'ils font, & ôter à ces arrangemens les bons effets qu'on en peut attendre. Dans ces circonstances, la compagnie a cru devoir s'occuper des moyens d'assurer par elle-même à ces établissemens, tous les avantages dont ils sont susceptibles, & de prévenir les

inconvéniens dont l'expérience a fait appercevoir les germes : elle a pensé aussi qu'il étoit nécessaire de les rendre communs à tous les départemens, & de les soumettre à des règles fixes & uniformes. Son intention d'ailleurs est de contribuer par elle-même en argent, & par la destination de plusieurs emplois propres à servir de retraites, à un arrangement aussi conforme aux loix de l'humanité & de la justice, qu'au bien de la régie ; & en conséquence, elle a délibéré & arrêté ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les directeurs, les contrôleurs généraux, les inspecteurs des fermes, les contrôleurs des bureaux généraux du tabac, contribueront aux fonds destinés pour les retraites, à raison de trois deniers pour livre de leurs appointemens, sur quelque partie qu'ils soient assignés.

II.

Les receveurs généraux des fermes, & ceux du tabac, contribueront, à raison de six deniers pour livre de leurs appointemens, attendu les autres émolumens dont ils jouissent.

III.

Les receveurs des grandes gabelles, contribueront à raison de trois deniers pour livre de leurs appointemens fixes, & autres émolumens dont ils se payent par leurs mains, de laquelle contribution ils feront recette dans leurs comptes ; & quant aux gratifications qui leur sont accordées sur les excédens de vente, & dont il est d'usage d'assigner le paiement sur la recette générale du département, les mêmes trois deniers pour livre leur seront retenus par le receveur général.

IV.

Les contrôleurs que la compagnie jugera convenable d'établir dans les greniers des grandes gabelles, seront assujettis, pour les appointemens & autres émolumens dont ils devront jouir, aux mêmes retenues que les receveurs.

V.

Les receveurs des petites gabelles contribueront, à raison de trois deniers pour livre, tant des appointemens fixes, s'il leur en est accordé, que des remises dont ils jouissent, pour leur tenir lieu de gages, & les charges qui y sont attachées.

VI.

Les entreposeurs du tabac contribueront pour trois deniers pour livre de la valeur des tabacs qui leur sont accordés sur ceux de chacune de leurs levées, pour tenir lieu d'appointemens, & les indemniser des frais de voiture & de manutention de leur entrepôt ; laquelle contribution sera par eux payée au receveur général sur chacune des levées, en même-tems que les entreposeurs lui payeront le prix des tabacs.

VII.

Les capitaines généraux, les capitaines particuliers, lieutenans, brigadiers, sous brigadiers, officiers des pataches & gardes-matelots, & généralement tous les employés des brigades, tant à cheval, qu'à pied, & des pataches, au profit desquels se fait le présent établissement, y contribueront à raison de six deniers pour livre de leurs appointemens, sur quelque partie qu'ils soient assignés.

VIII.

La compagnie consent de fournir une somme égale à celle provenant des contributions des employés supérieurs, & autres qui ne devront point participer aux gratifications de *retraites*, suivant les règles prescrites par les six premiers articles de la présente.

IX.

Les retenues formeront, avec ce que la compagnie se propose d'y joindre, une masse de fonds, dont la totalité sera employée indistinctement aux destinations faites par la présente délibération dans chaque département, & sans relation entre la somme qui s'y trouvera répartie, & celle pour laquelle il aura contribué à la masse.

X.

Pour ajouter à ces secours, autant qu'il sera possible, elle destine aux employés qui seront dans le cas d'être admis à la *retraite*, les places des commis aux reventes principales & subordonnées, & celles des contrôleurs aux enlèvemens & aux passages dans le quart-bouillon, les contrôles des dépôts & salorges, & toutes les places de fournisseurs & minotiers dans lesdits dépôts & salorges, les entrepôts de tabac de cinq cens livres & au-dessous ; & enfin tous les regrats au-dessus de cinquante minots, sauf à ajouter quelque gratification, annuelle dans le cas où le travail attaché à aucune de ces places, ou la modicité de leur produit, exigeroient ce supplément, qui sera toujours pris sur le fonds des *retraites*.

XXIV.

Les *retraites* annuelles demeureront fixées à quatre cens livres pour les capitaines généraux, à deux cens cinquante livres pour les commandans des brigades à cheval, à deux cens livres pour les lieutenans de ces mêmes brigades, ainsi que pour les cavaliers d'ordre ; à cent quatre-vingt livres pour les simples cavaliers, & à la moitié des appointemens ordinaires pour les autres officiers des brigades & pataches, & pour les simples gardes & matelots.

XXV.

Les employés ne pourront être proposés pour

les *retraites*, qu'après vingt ans de service effectif, remplis sans interruption, avec l'approbation des supérieurs, & en supposant que l'état de leurs forces ne leur permet plus d'y suffire ; en observant encore de préférer, dans le nombre des sujets proposés, ceux qui par leurs infirmités seroient absolument hors d'état de continuer le travail.

XXVI.

Les vingt ans de service ne seront point exigés à l'égard des employés qui auroient été blessés dans les attaques des fraudeurs, de manière à ne pouvoir remplir leur service par la suite, & il en sera usé de même à l'égard de ceux qui auroient éprouvé quelques accidens dans l'exercice de leurs fonctions : la compagnie statuera, suivant les circonstances, & relativement à la durée & au mérite de leurs services antérieurs, sur le traitement qui leur sera accordé, soit par la gratification de *retraite* annuelle en tout ou en partie, ou en leur accordant une gratification une fois payée, ou soit enfin, en leur procurant un des emplois mentionnés en l'article IX.

XXIX.

Les employés admis aux *retraites*, en seront privés, & pour toujours, s'ils se rendent coupables de quelque fraude, ou de complicité avec les fraudeurs.

Ce premier établissement a eu des effets si heureux, que toutes les autres parties de la ferme générale l'ont adoptée comme, les entrées de Paris, les traites pour leurs employés respectifs. Il seroit à desirer que la partie des aides prît également de sages mesures pour s'approprier le même plan, en y ajoutant des combinaisons calculées sur la modicité des appointemens qu'elle donne, & sur la mobilité de ses emplois.

RÊVE. (droit de) Ancien droit créé par Charles-le-Bel, par ordonnance du 13 décembre 1324. Voici à quelle occasion ce droit fut établi. Ce prince avoit fait revivre l'ordonnance de Philippe-le-Bel, du premier février 1304, qui, défendoit l'exportation des laines & de toutes espèces de denrées & de marchandises fabriquées, sans en avoir obtenu la permission expresse, qui bien entendu, étoit suffisamment payée.

Cette interdiction du commerce extérieur, ayant allarmé les étrangers, en grande partie Italiens, qui faisoient un grand trafic en France, ils offrirent de payer quatre deniers pour livre de la valeur, de toutes les marchandises qu'ils enleveroient, & ce fut cette imposition qui reçut le nom de *rêve*. Ducange prétend que ce mot dérive de *rogare*, *rogari* : d'autres disent que ce mot signifioit simplement recette. Cette dernière opinion est d'autant plus probable, qu'on trouve dans une ordonnance du mois d'avril 1361, les termes de *rêve* & de recette employés comme synonyme. Quoi qu'il en soit, à l'ordonnance de 1324 fut joint un tarif, portant un droit fixe sur plusieurs espèces de marchandises sortant du royaume, & vendues dans l'intérieur, comme les vins, les grains, les harengs, les bestiaux, le sel, les cuirs, la pelleterie.

En même-tems il étoit défendu d'exporter du royaume, des armes, des harnois, des chevaux, du fer, de l'acier, des draps blancs écrus & non teints, des fils de laine, des chardons à drapiers, le fil, le chanvre, le lin, les toiles & le linge de table ; & pour maintenir cette prohibition, les conducteurs des marchandises étoient tenus de payer le droit au lieu de leur chargement, & de prendre un acquit pour être représenté aux gardes établis sur les confins du royaume, ainsi qu'il a été dit dans le discours préliminaire sur les finances, à la tête du premier volume, *pag.* 25.

L'ordonnance de 1324 ne devoit avoir son exécution que jusqu'à la fête de la Toussaint 1325 ; mais elle fut prorogée successivement tous les ans, jusqu'à la mort de Charles-le-Bel.

Son successeur, Philippe de Valois, imita son exemple, comme on le voit par les lettres-patentes du 7 mai 1332.

Mais l'année suivante, par d'autres lettres-patentes du 9 mars 1325, le droit de *rêve* fut supprimé dans tout le royaume. Cette suppression dura peu, sans doute, puisqu'on voit dans des lettres du même roi, du mois de juin 1340, que différens marchands en sont exemptés. Elle ne souffrit plus d'interruption ; *& on peut voir dans l'histoire du tarif de 1664, par M. de Francheville*, les différentes manières dont elle fut affermée & régie jusqu'à son extinction en 1664.

Mais cette extinction n'eut lieu que dans les provinces qui composent les cinq grosses fermes. Le droit de *rêve* continua de subsister dans les autres, & fut réuni, en Languedoc, à la foraine, comme il a été dit sous ce mot, *tome II*, *pag.* 238 ; & il est resté confondu avec ce droit, partout où il se lève. *Voyez* FORAINE.

REVENU, s. m. C'est l'universalité de la recette d'un particulier, d'un Etat. Pour nous borner à ce qui peut intéresser généralement, c'est-à-dire à la connoissance des *revenus* de l'Etat, nous allons rassembler ici le montant du produit des différentes branches de finance qui composent ces *revenus* ; mais nous observerons que comme nous avons rapporté sous le mot FRAIS, le détail de ceux que coûtent les

les recouvremens de toutes les charges publiques, parmi lesquelles il est plusieurs contributions qui n'ont pas lieu au profit de l'Etat, & qu'on a présentées sous le mot GÉNÉRALITÉ ; nous allons donner ici le tableau de tous les *revenus* qui lui appartiennent exclusivement, en y réunissant le montant des frais de perception, applicables à chaque partie, afin d'avoir une connoissance exacte du produit net de chacune.

TABLEAU général des revenus *de l'Etat, au premier janvier 1786, avec le montant des frais que coûte la perception de chaque partie.*

DÉNOMINATION de chaque branche DE *REVENU*.	TOTALITÉ de son produit brut.	FRAIS de perception à déduire sur ce produit.	MONTANT DU *REVENU* NET.	*OBSERVATIONS.*
Les deux vingtièmes, & quatre sous pour livre	55,000,000 millions	12,600,000 l. (pour les quatre articles)	196,400,000 (pour les quatre articles)	Il faut observer qu'à la fin de 1786, doit cesser la perception du troisième vingtième ; ce qui occasionnera une diminution dans cette partie, d'environ vingt millions seulement, parce que les frais diminueront aussi.
Troisième vingtième mis en 1782 . . .	21,500,000			
Taille	91,000,000			
Capitation	41,500,000			
Ferme générale . . .	170,000,000	23,000,000	147,000,000	Le bail de Mager est le cent-cinquante millions.
Régie générale	52,000,000	8,800,000	43,200,000	On a compris le produit des nouveaux deux sous pour livre, mis en 1781.
Administration des domaines	52,000,000	5,400,000	46,600,000	
Ferme de Sceaux & de Poissy	1,100,000	300,000	800,000	
Ferme des postes . .	10,300,000	1,200,000	9,100,000	
Ferme des messageries	1,100,000	. . . .	1,100,000	C'est le prix du privilège exclusif.
Bénéfice sur les monnoies	500,000	. . . .	500,000	Cet article a reçu, en 1786, une augmentation momentanée de huit à neuf millions.
Régie des poudres . .	800,000	. . . .	800,000	Prix du privilège exclusif.
Loterie royale	11,500,000	2,400,000	9,100,000	
Parties casuelles . . .	3,500,000	180,000	3,320,000	
Marc-d'or	1,700,000	50,000	1,650,000	
Aides de Versailles . .	1,000,000	200,000	800,000	
Impositions de la Corse	600,000	100,000	500,000	
Don gratuit du clergé	3,400,000	. . . .	3,400,000	A raison de seize ou dix-sept millions tous les cinq ans.
	5,18,500,000 livres.	54,200,000 l.	4,64,270,000l.	

REVENDEUR & REVENDEUSE, s. m. & f. Celui ou celle qui fait métier de revendre. Les débitans de tabac, les regratiers de sel sont proprement les *revendeurs* de la ferme générale.

On appelle à Paris, *revendeuses* à la toilette certaines femmes dont le métier est de courir les maisons pour y vendre des nippes & des bijoux. Sous ce prétexte, elles se chargent aussi de débiter mystérieusement, soit pour leur compte, soit pour celui des personnes qui les paient, toute sorte de marchandises de contrebande, comme gazes d'Angleterre, étoffes des Indes & du Levant, des mousselines de Suisse, *&c. &c.* Ce trafic, si pernicieux pour les fabriques nationales, & pour les revenus du roi, est défendu par plusieurs réglemens qui pronocent des peines très-graves contre ceux qui le font.

REVENDICATION, s. f. C'est l'action par laquelle on réclame une chose à laquelle on prétend avoir droit.

En matière de droits des fermes, l'article XXVII du titre commun de l'ordonnance de 1681, porte, que les effets mobiliers saisis, à fin de confiscation, ou confisqués, ne pourront être susceptibles de *revendication* par les propriétaires, ni leur prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucun créancier, même privilégié, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude. Il suit de ces dispositions, que lorsque le porteur d'une marchandise, & de tout objet quelconque, sujet aux droits, l'a exposé à être saisi, soit par une fausse déclaration, soit faute d'en avoir fait une, la personne qui l'en a chargée, ou celle à qui elle est adressée, ne peuvent être fondées à la revendiquer, sans payer les droits & l'amende prononcée dans le cas de saisie.

REVENTE des domaines du roi. C'est l'adjudication qui se fait au conseil, ou par ses commissaires nommés *ad hoc*, d'un domaine actuellement engagé à faculté de rachat perpétuel, à la charge par l'adjudicataire, de rembourser comptant, & en un seul paiement, la finance payée par l'engagiste, & en outre d'acquitter au domaine une rente annuelle, avec le sou pour livre du capital de cette rente, sur le pied du denier trente.

La *revente* est un moyen de déposséder un engagiste qui a primitivement payé une finance trop modique, & d'augmenter les revenus de l'Etat sans augmenter ses charges : c'est-à-dire que le nouvel engagiste étant tenu de rembourser l'ancien, & de plus, d'une redevance annuelle, lorsqu'on veut réunir au domaine l'objet de cet engagement, il ne s'agit que de rembourser la première finance, & pendant la durée de l'aliénation l'Etat a bénéficié de la rente qu'il a reçue.

L'adjudicataire, par *revente*, est entièrement subrogé au contrat d'engagement fait à celui qu'il dépossede ou à ses auteurs ; il jouit au même titre, des mêmes privilèges, & il est tenu des mêmes charges, outre la nouvelle rente ; au lieu que lorsque les biens engagés sont rentrés dans la main du roi, par réunion ou autrement, ils n'en sortent plus que par un nouvel engagement. La déclaration du roi, du 19 juillet 1695, & l'arrêt du conseil du 22 mai 1745, établissent cette distinction.

Lorsqu'un réglement, tel que l'édit de mars 1695, ou le réglement du 7 mars 1777, rapporté au mot DOMAINE, *tome I*, *pag.* 607, a ordonné la *revente* des biens domaniaux, celui qui veut déposséder un engagiste, & se rendre adjudicataire par *revente*, doit faire entre les mains du contrôleur général des finances, ou des commissaires nommés pour procéder à cette opération, des offres de rembourser comptant, & en un seul paiement, la finance de l'engagiste, sur le pied de la liquidation qui en sera arrêtée, & en outre, de payer au domaine, une rente annuelle de telle quotité. Si ces offres sont reçues, un arrêt du conseil ordonne qu'après les publications suffisantes, il sera procédé à l'adjudication, à titre de *revente*, au plus offrant & dernier enchérisseur. *Voyez* aussi l'arrêt du conseil du 14 janvier 1781, *tom. I*, *pag.* 611.

Si les engagistes prétendent avoir des moyens de s'opposer à la *revente*, ils doivent les fournir devant les intendans, ou à Paris au greffe de la commission, trois jours avant celui qui est indiqué pour l'adjudication définitive ; c'est ce que prescrit l'arrêt du conseil du 26 février 1725.

Les formalités des adjudicataires, sont suivant l'édit de 1667, & l'arrêt du conseil du 20 juin 1724, de rembourser la finance des engagistes, avec les intérêts à raison du denier trente, à compter du jour de la remise qu'ils ont faite de leurs titres, pour être procédé à la liquidation de cette finance.

Ils doivent faire expédier & retirer les contrats des adjudications qui leurs ont été faites à titre de *revente*, en remettre des expéditions en forme au fermier du domaine, & les faire enregistrer aux greffes des bureaux des finances, ou à ceux des chambres des comptes, dans les provinces où il il n'y a point de bureaux des finances ; faute de quoi il sera procédé à nouvelle adjudication à leur folle-enchère.

Ces expéditions ne peuvent leur être délivrées, qu'ils n'aient préalablement payé le sou pour livre, au denier trente du capital de la rente stipulée par l'adjudication.

REVENTE A LA FOLLE-ENCHÈRE. On donne

ce nom ; toujours en matière de domaine , à une adjudication qui se fait aux risques , périls & fortune d'un précédent adjudicataire qui n'a pas pu payer le prix de son adjudication , ou qui n'a pas satisfait aux conditions sous lesquelles il l'avoit obtenue.

Lorsque ceux qui ont obtenu une adjudication de biens domaniaux n'ont pas fait expédier leur contrat , on procéde à une nouvelle adjudication à leur *folle-enchère* ; de plus , ils doivent être contraints , à la requête & diligence du fermier des domaines , au paiement du principal , à raison du denier trente , de la totalité , ou de la portion des rentes , à la charge desquelles l'adjudication leur avoit été faite , suivant le montant de la folle-enchère ; en conséquence , si la première adjudication étoit , à la charge de rembourser l'ancien engagiste , & de payer cent livres de rente au domaine , & que dans la seconde adjudication cette rente n'ait été portée qu'à quatre vingt livres , le premier adjudicataire sera contraint au paiement de six cents livres , qui , au denier trente , forment le capital de vingt livres de rente qui se trouvent perdues par la *revente à la folle-enchère*. Les arrêts du conseil , des 20 novembre 1725 , & 24 mars 1739 s'expliquent ainsi.

Revente de sel. *Voyez* Regrat.

REVISION de compte , f. f. C'est le second examen d'un compte qui se fait en vertu des lettres-patentes nommant des juges pour y procéder. Cette *revision* a lieu losqu'il y a des erreurs , des omissions ou des faux emplois dans les comptes rendus à la chambre , ou lorsqu'il s'élève des contestations entre les héritiers d'un comptable & le contrôleur des restes. *Voyez* ce dernier mot.

RÉVOCATION , f. f. qui a la même signification que destitution : c'est l'acte par lequel on retire à un commis les pouvoirs qui lui avoient été donnés d'exercer ses fonctions.

RIVAGE ; (droit de) C'est une portion des droits que comprend la dénomination générale de droits *des ports & havres de Bretagne*. *Voyez* Ports & Havres.

ROLE , f. m. qui vient du mot latin *rotulum* : c'est un état de taxes ou de personnes qui doivent y être sujettes. Ces états ont reçu le nom de *rôles* , parce qu'anciennement ils étoient inscrits sur de grandes peaux , ou sur du parchemin , que l'on rouloit ensuite pour les porter plus commodément.

Le *rôle* des tailles , le *rôle* de la capitation , est un état de répartition , dans lequel sont compris les contribuables , avec la cote qu'ils doivent supporter.

ROMAIN , chiffre. *Voyez* Chiffre.

ROMAINE , f. f. sorte de balance propre à peser de grands fardeaux. L'établissement à la douane de Rouen d'une *romaine* avec laquelle on pese une voiture entière chargée de marchandises , a fait donner le nom de bureau de la *romaine* , ou même celui de *romaine* seul , à la douane où se perçoivent les droits d'entrée & de sortie du royaume. On appelle receveur , contrôleur , visiteur de la *romaine* , les préposés des fermes attachés à cette douane.

ROUANNE , f. f. Nom d'un instrument de fer , dont les commis aux aides se servent comme d'un compas , pour tracer un cercle sur un des fonds de chaque pièce de boisson qui arrive chez un cabaretier ou vendant en détail ; ensuite ils inscrivent cette piece , & sa continence sur leur portatif : c'est ce qu'on appelle prendre en charge.

Lorsqu'ensuite cette pièce ainsi marquée de la *rouanne* , est entamée , & mise en débit , les commis aux aides , chaque fois qu'ils la visitent , ou l'exercent , tirent sur le cercle tracé par leur *rouanne* , une ligne qui indique l'état de la pièce. Si elle est vuide au huitième , au quart , au tiers , cette ligne coupe le cercle par huitième , par quart , par tiers , & ainsi de suite jusqu'à moitié ; cas ou une ligne horisontale coupe le cercle en deux parties égales ; puis d'autres lignes indiquent toujours la diminution successive de la pièce , par fractions restantes , du tiers , du quart , du huitième , jusqu'à ce qu'elle soit entièrement vuide ; alors le cercle imprimé par la *rouanne* , est coupé par deux lignes obliques , en forme de croix , & qui indiquent que la pièce est vuide & rabattue.

On doit observer qu'à chaque changement qui arrive dans les marques d'une pièce de vin , les commis sont tenus d'en faire mention sur leur portatif , à l'article de la pièce prise en charge , & c'est ce qui constate le débit des vendans en détail.

Les *rouannes* dont les commis se servent dans leurs exercices , leur sont fournies par le fermier des aides , & leur empreinte doit préalablement être déposée par les directeurs , au greffe de l'élection où l'on en fait usage.

ROUSSILLON , f. m. C'est la plus petite des provinces de France ; elle est située dans les Pyrénées , entre la Catalogne , qui appartient à l'Espagne , le Languedoc & la mer méditerranée.

On s'arrête sur le *Roussillon* , 1°. parce que les impositions se lèvent dans cette province , d'une manière particulière , de laquelle les Mémoires

de M. de Beaumont, intendant des finances, vont nous instruire.

2°. Parce que sa constitution, relativement aux droits des fermes, pour lesquels cette province avoit des tarifs particuliers, vient d'être changée absolument.

Il n'y a point dans cette province de taille proprement dite; mais ce qui en tient lieu, est une imposition connue sous le nom d'imposition ordinaire, affectée au paiement des différentes charges de la province, dont l'intendant arrête annuellement un état, montant pour l'ordinaire, à environ soixante mille livres.

Sur cet état est expédié un arrêt du conseil, qui ordonne l'imposition; la répartition est faite par l'intendant, qui adresse en conséquence des mandemens, aux différentes communautés, dont les officiers municipaux, assistés des collecteurs, font ensuite la subdivision sur les habitans. Il est à observer que la noblesse, les officiers militaires, ni tout ce qui est exempt par des emplois ou autrement, ne contribuent point à cette imposition, qui peut conséquemment, être considérée comme roturière.

Le recouvrement s'en fait par les receveurs particuliers des finances, qui en versent les produits dans les mains du receveur général, & celui-ci en fait l'emploi d'après l'état général arrêté par l'intendant, & d'après les ordonnances séparées qu'il délivre pour chaque article de dépense.

L'imposition porte principalement sur les fonds, & ce n'est qu'en quelques endroits qu'on y fait contribuer l'habitant pour raison de certains objets d'industrie.

S'il survient des contestations, soit sur la répartition, soit sur la forme de la levée, elles sont décidées par l'intendant, sommairement & sans frais.

Le *Roussillon*, comme province réputée étrangère, ainsi qu'il a été dit au mot ÉTRANGÈRES PROVINCES, avoit un tarif particulier appellé *tarif Catalan*, parce qu'originairement il étoit écrit en langue Catalane. Il n'avoit pas cessé d'avoir lieu depuis la réunion de cette province à la France, par le traité des Pyrénées de 1659.

Les droits de ce tarif, divisé en plusieurs classes, se levoient également sur les marchandises apportées en *Roussillon* par les étrangers & par les nationaux; mais la perception des droits uniformes établis dans cette province, comme dans le reste du royaume, veilloit à l'intérêt général du commerce national, tant à l'entrée qu'à la sortie, en favorisant l'exportation des denrées & productions indiquées, de même que l'importation des matières premières qui sont propres aux fabriques, & en écartant ou restreignant la sortie & l'entrée de tout ce qui pouvoit être préjudiciable à notre industrie.

Jusqu'en 1720, il avoit existé un autre tarif, dont les droits se percevoient en Languedoc, sur ce qui passoit par terre du Languedoc en *Roussillon*, & reversiblement de cette dernière province dans la première, indépendamment des droits établis à l'entrée & à la sortie du *Roussillon*; mais à cette époque, on commença à reconnoître que la liberté de commerce, si elle étoit établie entre les deux provinces, ne pourroit manquer d'être très-avantageuse; en conséquence, ce tarif fut supprimé; mais en même-tems l'arrêt revêtu de lettres-patentes du 25 juillet 1720, qui ordonne cette suppression, imposa par forme de remplacement, quarante sols par minot de sel, sur le prix du sel vendu dans les greniers du *Roussillon*.

D'après ce nouvel état des choses, ce qui alloit du Languedoc en *Roussillon* par terre, ne payoit rien à la sortie de cette première province, mais acquittoit les droits du tarif Catalan à l'entrée du *Roussillon*, & ce tarif avoit de même, son exécution sur la partie de la méditerrannée qui tient à cette province; ensorte que c'étoit la seule portion de cette mer où il se perçût des droits différens de ceux qui sont établis dans les ports de la Provence & du Languedoc, où on lève les droits de la douane de Lyon à l'entrée, & ceux de la foraine à la sortie.

Le commandant & l'intendant de la province, frappés des avantages que le *Roussillon* pourroit retirer d'une communication entièrement libre avec le Languedoc, demandèrent que le projet ébauché en 1720, fût absolument consommé; qu'à cet effet, au tarif Catalan, on substituât les mêmes droits qui se percevoient à l'entrée & à la sortie du Languedoc, de façon que le *Roussillon* ne fut plus, en quelque façon, relativement aux droits de traites, qu'un prolongement de la cote du Languedoc. Pour faire cette proposition, ils choisirent l'année 1780, tems où les finances étoient gouvernées par un homme d'Etat plein du génie de l'administration, & sans cesse occupé du bien public.

Avant de prendre aucun parti, l'affaire fut, suivant la marche ordinaire, communiquée aux fermiers du fisc; ceux-ci, toujours alarmés à la moindre innovation dont ils craignent des suites nuisibles à l'intérêt de leur bail, représentèrent que le *Roussillon* ne pouvoit jamais devenir un moyen intermédiaire utile au Languedoc & à la Provence, pour faire le commerce d'Espagne par terre, puisque ces deux provinces avoient la voie de la mer plus directe & moins dispendieuse. A cette réponse, ils joignirent le tableau qui leur avoit été demandé, 1°. du montant des droits perçus sur les objets du commerce établi entre le

Languedoc & le *Rouſſillon* : 2°. des droits dont la perception auroit lieu, en ſuppoſant exécuté l'établiſſement propoſé : 3°. du produit que donneroient les gabelles du *Rouſſillon*, ſi le ſel y étoit porté au même prix qu'en Languedoc, avec lequel on demandoit ſon incorporation.

De ce triple relevé réſultoit une lumière qui devint très-précieuſe ; c'eſt que la recette des droits perçus dans la communication du *Rouſſillon* au Languedoc n'étoit qu'un objet de vingt-ſept mille trente livres, ci 27,030 livres.

Que la perception propoſée pour remplacement, ne produiroit que quatorze mille deux cents quatre-vingt quatre livres, pour laquelle il ſeroit indiſpenſable de faire une augmentation de frais de régie de deux mille neuf cents quatre-vingt-cinq livres ; en ſorte qu'il ne reſteroit en produit que onze mille trois cents dix-neuf livres, ci .... 11,319 liv.

D'où s'enſuivroit une perte de quinze mille ſept cents onze livres, ci ... 15,711 liv.

En même-tems ils repréſentèrent que ce ſacrifice du gouvernement pour faire le bien particulier du *Rouſſillon*, & vivifier ſon commerce, étoit peu de choſe à la vérité, mais qu'il deviendroit nul & ſans effet, ſi ce commerce reſtoit encore chargé des droits d'impariage & de réal, qui ſe levoient au profit de la province, & qui étoient bien plus conſidérables, bien plus onéreux que les droits des fermes, puiſque le premier étoit affermé quatre-vingt-dix mille livres, & le ſecond vingt-quatre mille livres, non compris les huit ſols pour livre qui étoient de trente-trois mille trois cents cinquante livres.

Cependant les conjonctures d'une guerre très-animée, qui exigeoit ſans ceſſe de nouvelles reſſources, ne permirent pas alors de faire pour le *Rouſſillon* en particulier, une opération qui entroit dans des vues générales, dont l'exécution étoit réſervée pour les premières années de paix.

Au moyen de ce que cette affaire avoit été parfaitement examinée & éclairée en 1780, & qu'il avoit été conſtaté qu'en portant en *Rouſſillon* le ſel au même prix qu'en Languedoc, il en réſultoit une augmentation de recette, de cent ſoixante-quinze mille neuf cens quatre-ving-ſeize liv. qui mettoit en état de remplacer à la province, le montant de ſes droits d'impariage & de réal, il a été facile de la terminer définitivement au gré de cette province : c'eſt ce qui a eu lieu en effet par les lettres-patentes du 24 ſeptembre 1785, enregiſtrées au conſeil ſouverain de Perpignan, le 17 octobre ſuivant.

Elles ordonnent, qu'à commencer au premier janvier 1787, les droits de traites qui ſe perçoivent en Languedoc ſur les marchandiſes venant du *Rouſſillon*, & pareillement ceux qui appartiennent à la province ſous le nom de réal & d'impariage, ſeront ſupprimés ; que les droits de douane de Lyon à l'entrée, ceux de la foraine à la ſortie, ſeront ſubſtitués dans les bureaux de *Rouſſillon*, aux droits du tarif Catalan de 1654, qui ſera de même ſupprimé, & qu'en tout, la province du *Rouſſillon* ſera, quant aux droits de traites, aſſimilée à celle de Languedoc.

Par le réſultat du conſeil d'Etat, portant bail des fermes générales à Jean-Baptiſte Mager, du 19 mars 1786, cette adjudicataire eſt tenu de verſer, chaque année, dans la caiſſe des ponts & chauſſées du *Rouſſillon*, la ſomme de trente-un mille livres, en remplacement du droit de réal ; & dans la caiſſe de la ville de Perpignan, celle de quarante-ſix mille ſix cents livres, en remplacement du droit d'impariage, ſans aucune déduction ſur le prix de ſon bail.

On a parlé au mot GABELLES, *tome II, page* 323, des greniers à ſel du *Rouſſillon*, & du prix que s'y vend cette denrée. Il a été augmenté par les lettres-patentes de 1785, à commencer en 1787, de ſept livres, ſix livres dix ſols, & cinq livres treize ſols, par minot, non compris les dix ſols pour livre de cette crue, qui ſont dûs auſſi.

ROUTE, ſ. f. qui exprime quelque choſe de plus grand & de plus fréquenté que le mot CHEMIN. Ainſi on dit la *route* de Lyon, la *route* de Flandres, le chemin de Saint-Cloud, le chemin d'Iſſy.

Un miniſtre des finances, dont nous avons eu occaſion de faire remarquer le zèle pour l'extinction des ſervitudes oppreſſives de l'agriculture, au mot CORVÉE, manifeſta ces mêmes vues de bienfaiſance, par l'arrêt du conſeil, du 6 février 1776. Cet arrêt mérite d'autant plus d'être conſigné ici, que ſes diſpoſitions ne ſont pas aſſez connues, & qu'il ſeroit à deſirer qu'elles ſerviſſent de règle générale dans tout le royaume.

Le roi s'étant fait repréſenter l'arrêt du conſeil du 3 mai 1720, qui fixe à ſoixante pieds la largeur des chemins royaux ; ſa majeſté a reconnu que, ſi la vue de procurer un accès facile aux denrées néceſſaires pour la conſommation de la capitale, & d'ouvrir des débouchés ſuffiſans aux villes d'un grand commerce, avoit pu engager à preſcrire une largeur auſſi conſidérable aux grandes *routes*, cette largeur, néceſſaire ſeulement auprès de ces villes, ne faiſoit, dans le reſte du royaume, qu'ôter des terreins à l'agriculture, ſans qu'il en réſultât aucun avantage pour le commerce. Elle a cru, qu'après avoir,

par la suppression des corvées & celle des convois militaires, rendu aux hommes qui s'occupent de la culture des terres, la libre disposition de leurs bras & de leur tems, sans qu'aucune contrainte puisse désormais les enlever à leurs travaux, il étoit de sa justice & de sa bonté pour ses peuples, de laisser à l'industrie des cultivateurs, devenue libre, & à la reproduction des denrées, tout ce qu'il ne seroit pas absolument nécessaire de destiner aux chemins, pour faciliter le commerce. Elle s'est déterminée en conséquence, à fixer aux grandes *routes* une largeur moindre que celle qui leur étoit précédemment assignée, en réglant celle des différentes *routes*, suivant l'ordre de leur importance pour le commerce général du royaume, pour le commerce particulier des provinces entre elles; enfin, pour la simple communication d'une ville à une autre. A quoi voulant pourvoir.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les *routes* construites à l'avenir, par ordre du roi, pour servir de communication entre les provinces & les villes ou bourgs, seront distinguées en quatre classes ou ordres différens.

La première classe comprendra les grandes *routes* qui traversent la totalité du royaume, ou qui conduisent de la capitale dans les principales villes, ports, ou entrepôts de commerce.

La seconde, les *routes* par lesquelles les provinces & les principales villes du royaume communiquent entr'elles, ou qui conduisent de Paris à des villes considérables, mais moins importantes que celles désignées ci-dessus.

La troisième, de celles qui ont pour objet la communication entre les villes principales d'une même province, ou de provinces voisines.

Enfin, les chemins particuliers, destinés à la communication des petites villes ou bourgs, seront rangés dans la quatrième.

II.

Les grandes *routes* du premier ordre seront désormais ouvertes sur la largeur de quarante-deux pieds; les *routes* du second ordre seront fixées à la largeur de trente-six pieds; celles du troisième ordre à trente pieds.

Et à l'égard des chemins particuliers, leur largeur sera de vingt-quatre pieds.

III.

Ne seront compris dans les largeurs ci-dessus spécifiées, les fossés ni les empattemens des talus ou glacis.

IV.

Sa majesté se réserve, & à son conseil, de déterminer, sur le compte qui lui sera rendu de l'importance des différentes *routes*, dans quelle classe chacune de ces *routes* doit être rangée, & quelle doit en être la largeur, en conséquence des règles ci-dessus prescrites.

V.

Entend néanmoins sa majesté, que l'article du titre des chemins royaux de l'ordonnance des eaux & forêts, qui, pour la sûreté des voyageurs, a prescrit une ouverture de soixante pieds pour les chemins dirigés à travers les bois, continue d'être exécuté selon sa forme & teneur.

VI.

Entend pareillement sa majesté, que dans les pays de montagnes, & dans les endroits où la construction des chemins présente des difficultés extraordinaires, & entraîne des dépenses très-fortes, la largeur des chemins puisse être moindre que celle ci-dessus prescrite, en prenant d'ailleurs les précautions nécessaires pour prévenir tous les accidens: Et sera, dans ce cas, ladite largeur fixée d'après le compte rendu au conseil, par les sieurs intendans, de ce que les circonstances locales pourront exiger.

VII.

La grande affluence des voitures aux abords de la capitale, & de quelques autres villes d'un grand commerce, pouvant occasionner divers embarras ou accidens, qu'il seroit difficile de prévenir, si l'on ne donnoit aux *routes* que la largeur ci-dessus fixée de quarante-deux pieds, sa majesté se réserve d'augmenter cette largeur aux abords desdites villes, par des arrêts particuliers, après en avoir fait constater la nécessité; sans néanmoins que ladite largeur puisse être, en aucun cas, portée au-delà de soixante pieds.

VIII.

Seront lesdites *routes* bordées de fossés, dans les cas seulement où lesdits fossés auront été jugés nécessaires, pour les garantir de l'empiètement des riverains, ou pour écouler les eaux; & les motifs qui doivent déterminer à en ordonner l'ouverture, seront énoncés dans les projets des différentes parties de *route* envoyés au conseil, pour être approuvés.

IX.

Les bords des *routes* seront plantés d'arbres propres au terrein, dans les cas où ladite plantation sera jugée convenable, eu égard à la situation & disposition desdites *routes*; & il sera pareillement fait mention dans les projets envoyés au conseil, pour chaque partie de *route*, des motifs qui doivent déterminer à ordonner que lesdites plantations aient ou n'aient pas lieu.

X.

Il ne sera fait, quant à présent, aucun changement aux *routes* précédemment construites & terminées, encore que la largeur en excédât celle ci-dessus fixée; suspendant à cet égard, sa majesté, l'effet du présent arrêt, sauf à pourvoir par la suite, & d'après le compte qu'elle s'en fera rendre, aux réductions qu'elle pourra juger convenable d'ordonner.

X I.

Sera au ſurplus l'arrêt du 3 mai 1720, exécuté ſelon ſa forme & teneur, en tout ce à quoi il n'a point été dérogé par le préſent arrêt.

Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 6 février 1776.

On ne peut s'empêcher d'obſerver à l'égard des grandes *routes*, qu'il ſeroit à déſirer, que l'attention du département des ponts & chauſſées ne s'étendît pas moins ſur les plantations qui bornent & ornent les *routes*, qu'à l'entretien du pavé. La plus grande partie des arbres n'eſt pas élaguée tous les ans, comme elle devroit l'être; & de cette négligence il réſulte que ces arbres, au lieu d'acquérir une belle hauteur perpendiculaire, répandent leur ſève en branches latérales, prennent une forme déſagréable & ſe rabougriſſent.

C'eſt particulièrement ſur les *routes*, à douze & vingt lieues aux environs de Paris, du côté de la Normandie & de la Picardie que ſe remarque ce défaut.

N'oublions pas ici de dire que cette loi de bienfaiſance, que nous avons rapportée au mot CORVÉE, *tome I*, *pag.* 405, vient d'être, en partie, remiſe en vigueur par l'arrêt du conſeil, du 6 novembre 1786; tant il eſt vrai, qu'une diſpoſition fondée ſur la raiſon & l'humanité, ne peut manquer d'être adoptée, quand le progrès des lumières a amené les eſprits au point de ſecouer les préjugés d'une vieille routine, & d'appercevoir que la proſpérité d'une grande nation ne peut s'opérer ſous le joug de la ſervitude, parce qu'il eſt deſtructif de toute induſtrie.

Comme cet arrêt ſubſtitue une contribution en argent, pour faire faire les *routes*, par forme d'eſſai, pendant trois années, à l'obligation des corvées, nous nous faiſons un plaiſir de le conſigner dans cet ouvrage; il devient un ſupplément à l'article CORVÉE.

Le roi, à ſon avènement au trône, a porté ſes premiers regards ſur l'objet de la conſtruction & de l'entretien des *routes* de ſon royaume. Une loi bienfaiſante a ſignalé le commencement de ſon règne par l'abolition de la corvée en nature, dont l'expérience avoit dévoilé tous les vices. Si ſa majeſté a cru devoir ſuſpendre l'exécution de cette ſage diſpoſition, parce qu'elle a ſenti les inconvéniens attachés au mode qui lui avoit été propoſé pour remplacer cette charge publique, elle a autoriſé en même temps les adminiſtrateurs de ſes provinces à s'aſſurer par différens eſſais, du moyen le plus propre à remplir ſes vues. Telle eſt l'origine de la faculté accordée dans une grande partie du royaume, aux communautés, de ſe racheter, à prix d'argent, de leurs tâches: méthode plus douce, ſans doute, & plus favorable qu'un ſervice forcé, mais ſuſceptible d'une multitude d'abus, & dont l'uſage a ſeulement convaincu ſa majeſté qu'il n'étoit point de forme qui ne fût préférable à celle du travail en nature. Cependant ſa majeſté ayant reconnu que ces diverſes tentatives, faites ſuivant des méthodes différentes, produiſoient des variétés ſans nombre dans une adminiſtration dont les principes doivent être les mêmes pour tout le royaume, elle a réſolu d'ordonner un eſſai uniforme & général du nouveau régime qu'elle a cru devoir adopter; & dans la vue de s'aſſurer davantage de la préférence qu'il pourroit mériter, elle a jugé à propos de réunir les avis de tous les commiſſaires de ſon conſeil, chargés de l'exécution de ſes ordres dans ſes provinces, leſquels ont paru unanimement convaincu de la néceſſité de proſcrire l'uſage de la corvée, & d'en ſoumettre le rachat à des règles fixes. Sa majeſté, toujours attentive aux intérêts de ſes ſujets, a conſidéré qu'en effet une preſtation pécuniaire, ſubſtituée à la corvée, & répartie au marc la livre des impoſitions roturières, remédieroit en même temps aux inconvéniens attachés au travail en nature, & à ceux qui auroient réſulté de la baſe de répartition indiquée par l'édit de 1776: Que cette contribution purement locale, ne pouvoit être regardée comme un accroiſſement d'impoſition, puiſqu'elle n'étoit que la repréſentation, fort adoucie, d'une charge beaucoup plus onéreuſe, & qui exiſte depuis long temps; d'ailleurs, en évaluant en argent, au plus bas prix, les journées de bras & de voitures, & en calculant d'un autre côté la perte de temps réſultante, ſoit de l'eſpace que les communautés avoient à parcourir, pour ſe rendre ſur les atteliers, ſoit de la négligence, de l'impéritie & du défaut de volonté d'ouvriers non ſalariés, le roi a reconnu que la contribution repréſentative ſe porteroit, à peine, à la moitié du montant de l'évaluation de ces journées, pour la même quantité d'ouvrage; qu'en outre ces ouvrages faits par des entrepreneurs ſolvables, ſuivant les principes de l'art, ne donneroient plus lieu à ces réfections multipliées que la mauvaiſe exécution des tâches rendoit néceſſaires, ce qui procureroit à ſes ſujets un ſoulagement inappréciable; que cette contribution pécuniaire deviendroit bien moins ſenſible lorſqu'elle s'étendroit ſur l'univerſalité des communautés, qui profitent toutes, plus ou moins, de l'avantage des routes; tandis que, ſuivant le régime des corvées, on ne pouvoit appeller aux travaux que celles qui ſe trouvoient dans une diſtance déterminée des ateliers: Que non-ſeulement toutes les communautés acquitteroient leur part de la contribution repréſentative de la *corvée*; mais que cette contribution ſeroit ſupportée par tous les ſujets taillables indiſtinctement; au lieu qu'un nombre conſidérable d'entr'eux, & les plus aiſés, étoient affranchis de la corvée, non à raiſon de véritables priviléges qui, ſuivant la conſtitution

de l'État, ne sont accordés qu'à quelques classes distinguées des sujets de sa majesté, mais à raison de l'incompatibilité de leurs professions avec le travail corporel. Sa majesté voit encore avec satisfaction, que cette contribution, qui ne pourra jamais excéder la proportion du sixième de la taille & de ses accessoires, mais qui se trouvera toujours au-dessous lorsque les besoins des provinces seront inférieurs à ce taux, non-seulement ne sera point une charge accablante pour ses peuples, mais deviendra au contraire un moyen précieux de vivification dans son royaume, puisque les fonds levés dans chaque province y seront invariablement consommés, & opéreront une circulation d'autant plus avantageuse à la classe indigente, qu'elle sera encore favorisée par l'attention de diviser les ouvrages en autant d'ateliers qu'il sera possible.

Les principes d'équité & de bienfaisance qui dirigent les vues de sa majesté, ne peuvent permettre de douter que son intention ne soit de laisser dans les provinces tous les fonds qui y sont levés pour les travaux de leurs grandes *routes*. Sa majesté l'a manifesté de la manière la plus frappante, en abandonnant désormais à chaque généralité l'emploi de l'imposition qu'elle supporte pour les ouvrages d'art des *routes*; elle n'a point attendu que sa justice & sa bonté fussent provoquées sur cet objet, pour ordonner que les fonds provenans de cette imposition fussent à l'avenir consommés en totalité dans les provinces où ils auroient été levés; elle entend, par cette disposition, s'interdire la faculté d'en appliquer le produit à un autre usage, & rassurer ses peuples sur l'inégalité de leur distribution. Sa majesté étend plus loin encore sa prévoyance. Pour empêcher que la contribution, représentative de la corvée, ne puisse être distraite, dans aucun temps, de sa destination, elle en ordonne l'emploi suivant une forme particulière, qui en rendra la distraction aussi impossible que celles des charges locales, puisqu'à mesure que le recouvrement de la contribution se fera, il n'entrera dans les mains des receveurs que pour les rembourser de leurs avances, en sorte que la dépense sera faite avant que les fonds destinés à la payer soient levés. Toutes ces considérations réunies, mûrement examinées dans le conseil de sa majesté, & pesées dans sa sagesse, l'ont persuadée qu'elle ne pouvoit pourvoir plus efficacement au soulagement de ses sujets, qu'en substituant une contribution pécuniaire à la corvée en nature. Cependant, comme l'expérience peut seule bien constater les avantages de ce changement, sa majesté a résolu de ne l'établir que pour un temps limité, pendant lequel ses sujets auront la liberté de faire connoître leur vœu sur la méthode qui leur paroîtra la moins onéreuse; se réservant, après ce délai, de déclarer définitivement ses intentions sur un objet tellement lié au bonheur de ses peuples, qu'il méritera toujours de sa part une attention particulière. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du sieur de Calonne, *&c.* Le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les fonds levés dans chacune des généralités du royaume, pour la confection des ouvrages d'art de ses *routes*, & qui font partie du brevet général des impositions, dont la formation a lieu chaque année, en exécution de la déclaration du 13 février 1780, seront à l'avenir, & à compter du premier janvier 1787, remis à la disposition des sieurs intendans & commissaires départis, pour être employés à leur destination, d'après les états du roi, dans la forme ordinaire, & pour la généralité de Paris, à la disposition du sieur intendant au département des ponts & chaussées, pour être pareillement employés, sur ses ordres, & sur les mandemens des trésoriers de France au bureau des finances de ladite généralité, conformément à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent.

II.

A commencer du premier janvier 1787, tous les travaux des grandes *routes* seront exécutés dans tout le royaume, pendant les années 1787, 1788 & 1789, au moyen d'une prestation ou contribution en argent, représentative de la corvée.

III.

Ladite contribution sera réglée chaque année, en raison des ouvrages qui auront été reconnus nécessaires, & sera répartie sur toutes les communautés, de manière qu'elle ne puisse jamais excéder le sixième de la taille, des impositions accessoires & de la capitation roturière, réunies pour les lieux taillables, non plus que les trois cinquiemes de la capitation roturière, pour les villes ou communautés franches ou abonnées, ainsi que pour les pays de taille réelle.

IV.

Tous les contribuables, assujettis à la taille ou à la capitation roturière, le seront également à ladite prestation représentative de la corvée, & ce, nonobstant toute exemption dont ils auroient joui jusqu'à présent.

V.

Ladite répartition sera faite indistinctement, & sans exception, sur tous les individus taillables ou sujets à la capitation roturière; les rôles seront vérifiés, & rendus exécutoires par les sieurs intendans & commissaires départis, ou par tels subdélégués qu'il leur plaira commettre.

VI.

Il sera dressé, dans le courant du mois de septembre de chaque année, ou plutôt, s'il est possible;

possible; & pour cette année, avant le 30 novembre seulement, 1°. un état détaillé, par communautés, des fonds que devra fournir chacune d'elles, & au total chaque généralité, pour être employés, l'année suivante, au paiement de l'adjudicataire de chaque atelier; 2°. un état dressé dans la forme des états du roi, en usage pour les ouvrages d'art des ponts & chaussées, & qui contiendra, tant l'indication des travaux auxquels il pourra être jugé convenable d'employer ces fonds, que les noms des communautés, en observant de diviser les travaux en autant d'ateliers qu'il sera possible, pourvu que chaque atelier soit assez considérable pour procurer à l'adjudicataire un bénéfice suffisant.

VII.

Il sera, chaque année, rendu pour chaque généralité, un arrêt particulier, pour approuver les ouvrages proposés, & ordonner l'imposition nécessaire pour y pourvoir; cet arrêt contiendra en outre toutes les dispositions relatives aux différences que pourront exiger les localités.

VIII.

Aussitôt après la réception de l'arrêt mentionné dans l'article précédent, il sera envoyé, par l'intendant, ou son subdélégué, à chacune des communautés, un mandemement, ou avertissement, qui lui indiquera, 1°. le jour de l'adjudication des ouvrages de l'atelier, dans lequel sa tâche sera comprise; 2°. le montant de sa contribution & de celle des autres communautés appellées au même atelier; 3°. la nature & la quantité des travaux à exécurer, ainsi que leur évaluation en bloc.

IX.

Au jour indiqué par le sieur intendant, ou son subdélégué, il sera passé, sans frais, sur affiches & publications, des adjudications publiques, & au rabais, des ouvrages neufs, à la charge, par les adjudicataires de ces ouvrages, de les entretenir jusques & compris l'année 1789; & quant aux *routes* anciennement faites, & en état d'être mises dès-à-présent à l'entretien, il en sera passé des baux d'entretien pour trois années, dans la même forme d'adjudications publiques, & au rabais.

X.

Ne seront admis aux adjudications, que des entrepreneurs dont la capacité & la solvabilité soient reconnues, & qui fournissent des cautions solvables.

XI.

Dans le cas ou le rabais des adjudications sur le montant des estimations produiroit des revenans-bon, le montant en sera employé la même année, si faire se peut, ou la suivante, en augmentations d'ouvrages; & dans le cas, au contraire, ou l'excédant des adjudications, sur le montant des estimations, produiroit un *déficit*, l'entrepreneur en sera payé sur la contribution de l'année suivante.

XII.

La réception des ouvrages exécutés par les adjudicataires, se fera par les ingénieurs des ponts & chaussées, & ils délivreront, suivant les progrès de l'ouvrage, à l'adjudicataire, des certificats d'à-compte & de réception définitive.

XIII.

Pourront les communautés nommer, par délibération, soit des préposés *ad hoc*, soit leurs syndics, pour prendre connoissance des devis & conditions de l'adjudication, assister auxdites adjudications, ainsi qu'aux indications & aux réceptions d'ouvrages, & faire tels dires & requisitions qu'ils croiront convenables; lesquelles requisitions, néanmoins, ne pourront arrêter les opérations, & seront jugées par le sieur intendant, sauf l'appel au conseil; seront à cet effet, les communautés, averties du jour de l'adjudication, de la distribution du travail, & de sa réception, par des affiches apposées à la porte de l'église paroissiale, par le syndic.

XIV.

Il sera permis aux communautés qui auront reconnu, dans le cours de l'année prochaine, ou des deux suivantes, que la contribution en argent leur est moins favorable que le travail en nature, d'adresser au sieur intendant & commissaire départi, leurs représentations à cet égard, par une délibération rédigée dans une assemblée générale, tenue suivant les formalités requises. Il sera dressé, par chaque intendant, un état de toutes les délibérations de ce genre qu'il aura reçues dans le cours de chaque année; lequel état sera par lui envoyé au conseil, dans le courant du mois de septembre; en sorte que, sur le compte qui en sera rendu à sa majesté, elle puisse connoître quel est le vœu commun des sujets de son royaume, pour la contribution en argent, ou pour la contribution en nature.

XV.

Les deniers provenans de la contribution de chaque communauté, seront levés en vertu d'un rôle séparé, par le même collecteur chargé du recouvrement des impositions ordinaires, & remis aux receveurs particuliers des finances de l'élection, dans les termes prescrits par les règlemens, pour le payement des autres impositions; sans néanmoins, que leur destination puisse jamais être confondue, sous aucun prétexte: & seront les contribuables en retard, contraints par les mêmes voies, & dans la même forme que pour les charges locales des communautés.

XVI.

Les receveurs particuliers verseront le produit de leur recette, à fur & à mesure, dans la caisse de la recette générale des finances, établie dans le chef-lieu de chaque province, à l'effet de rembourser les receveurs généraux, chacun pour leur exercice, des avances qu'ils auront faites pour le payement des ordonnances expédiées successivement sur eux, par le sieur intendant & commissaire départi, pour la confection des chemins qui auront été approuvés, en la forme prescrite par l'article VII du présent arrêt ; lesdites ordonnances devront être accompagnées des certificats délivrés par les ingénieurs des ponts & chaussées, conformément à l'article XII ci-dessus.

XVII.

Dans le cas où, par des circonstances imprévues, & qui ne peuvent être qu'infiniment rares, quelques parties d'ouvrages seroient tellement en retard, que les receveurs généraux n'eussent pas eu à faire, pour ces mêmes parties, les avances mentionnées au précédent article, & où ils auroient reçu les fonds destinés au payement desdits ouvrages, ne pourront lesdits receveurs généraux disposer d'aucune portion desdits fonds, pour tout autre usage que pour le paiement desdits ouvrages, auquel ils pourront être contraints, même par corps, comme pour les deniers de sa majesté.

XVIII.

Il sera imposé, en sus de la contribution de chaque communauté, dix deniers pour livre, savoir : quatre deniers pour les taxations des collecteurs ; trois deniers pour celles des receveurs particuliers, & pareils trois deniers, pour tenir lieu aux receveurs généraux des finances, de toutes taxations & intérêts de leurs avances ; & au moyen de ladite rétribution, ils seront tenus d'acquitter lesdites ordonnances aussitôt qu'elles seront présentées à eux ou à leurs commis à la recette générale, établie dans le chef-lieu de chaque généralité.

XIX.

Les receveurs particuliers compteront aux receveurs généraux des finances, du produit de cette partie de leur recouvrement, ainsi qu'ils sont dans l'usage de le faire, pour leurs recettes ordinaires, mais par un compte distinct & séparé ; auquel effet ils seront tenus de remettre auxdits receveurs généraux, en comptant avec eux, les états arrêtés pour la contribution des communautés de chaque élection. Lesdits receveurs généraux compteront ensuite, aussi par un compte particulier, pardevant les sieurs intendans & commissaires départis seulement, des sommes qui auront été versées dans leurs caisses, par les receveurs particuliers, pour cet objet : la recette desdits comptes sera justifiée, tant par le double de ceux des receveurs particuliers, arrêtés par lesdirs receveurs généraux, que par les états de la contribution des communautés, qui leur auront été remis par lesdits receveurs particuliers, & la dépense, par les ordonnances revêtues de l'acquit des adjudicataires, & accompagnées des certificats des ingénieurs des ponts & chaussées.

XX.

La forme introduite récemment dans les généralités de Bourges & de Montauban, qui diffère peu de celle ordonnée par le présent arrêt, continuera d'être observée pendant les années 1787, 1788 & 1789.

XXI.

Enjoint sa majesté aux sieurs intendans & commissaires départis dans ses provinces, & au sieur Intendant au département des ponts & chaussées, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt ; attribuant à cet effet auxdits sieurs commissaires départis dans les différentes généralités, toute cour & jurisdiction, sauf l'appel au conseil, icelle interdisant à toutes ses cours, & autres juges, à peine de nullité, *&c.*

Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le 6 novembre 1786.

ROYAUME, s. m. On ne dira pas comme ces républicains outrés, que ce mot signifie *un tyran & des esclaves*, mais un roi & des sujets. Ainsi, un *royaume* est un Etat où un seul homme en gouverne des millions, & dans lequel sont établies des loix fixes, qui règlent la condition des personnes & la propriété des choses.

Nous ne devons nous arrêter au mot *royaume*, que pour remarquer que la France, comme *royaume*, reçoit, en matière de finance, presque autant de divisions qu'il se trouve de droits & d'impositions de différente nature.

Ainsi, relativement aux droits d'aides, le *royaume* se distingue en provinces sujettes, provinces exemptes.

En matière de gabelles, on a fait connoître sous ce mot, les provinces des grandes gabelles, les provinces des petites gabelles, les païs rédimés & les païs exempts.

Quant aux droits de traites, une partie du *royaume* compose les cinq grosses fermes ; une autre les provinces réputées étrangères ; une troisième, les païs traités comme étrangers. *Voyez* les mots CINQ GROSSES FERMES, *tome I*,

pag. 298 ; DROITS, *tome I*, *pag.* 650 ; ETRANGÈRES PROVINCES, *tome II*, *pag.* 93.

Sur le fait des tailles, le *royaume* se divise en païs d'élection & païs d'Etats ; ensuite, en païs de taille réelle, païs de taille personnelle. *Voyez* TAILLE.

Pour la partie des domaines, le *royaume* ne reçoit d'autre division que par généralités, parce que ce sont les intendans qui connoissent de toutes les contestations qui s'élèvent à l'occasion des droits de domaine : car ces droits ont lieu dans toute l'étendue du *royaume*, sauf quelques provinces, où, au lieu d'être perçus réellement, ces droits sont représentés par des abonnemens annuels. *Voyez* les mots CONTRÔLE DES ACTES, INSINUATION.



SACQUIERS, f. m. Nom que l'on donne à Bordeaux, à des porteurs de fel en titre d'office, qui font au nombre de quarante. Ces offices valent quatre à cinq cents livres chacun, & rapportent au moins leur capital par année.

Les *facquiers* font employés avec les mefureurs, pour le chargement, le mefurage & le déchargement des bateaux qui apportent des fels à Bordeaux.

SAINT-DOMINGUE. Ifle confidérable de l'Amérique, qui appartient à la France & à l'Efpagne. On ne fait mention ici de cette colonie qu'à caufe de fon importance, & des reffources qu'elle procure aux finances de l'Etat; & pour avoir occafion de parler du fyftême d'impofition, qui convient généralement à toutes les colonies de l'Amérique.

C'eft d'un magiftrat qui a longtems eu part à l'adminiftration des colonies, & principalement de celle de *Saint-Domingue*, que nous allons emprunter les réflexions qui fuivent. Elles furent envoyées au gouvernement, après avoir été lues dans l'affemblée des deux confeils fupérieurs de *Saint-Domingue*, en 1764 : époque où la paix venoit de terminer la guerre de 1756, & où, pour payer les dettes qu'elle avoit occafionnées, le roi demandoit quatre millions à cette colonie.

L'Amérique & l'Europe ne fe reffemblent point; & en matière d'impôts on ne peut pas raifonner d'une colonie d'après ce qui fe paffe dans la métropole.

En Europe, la culture & la fabrication ont d'abord pour objet la fubfiftance & la confervation intérieure. Le commerce extérieur ne confifte que dans la vente du fuperflu des productions naturelles ou artificielles, après la confommation intérieure.

Dans les colonies, comme *Saint-Domingue*, la culture principale n'a aucun rapport à la fubfiftance, & prefque point du tout à la confommation intérieure. Tout ce que l'on fabrique eft, par fa nature, deftiné à paffer au-dehors : delà, point de commerce intérieur; ainfi, la fubfiftance & le revenu, c'eft-à-dire la vie & la richeffe, font très-précaires à *Saint-Domingue*, de même que dans toutes les autres ifles Antilles.

Si le commerce extérieur ceffe en Europe, le cultivateur & le manufacturier vendent moins; mais ils vendent dans l'intérieur, & exportent par les routes de terre : dans les ifles, tout commerce extérieur eft fufpendu, & alors tout ceffe; plus de vente, plus d'achat, plus de circulation; tout languit, tout meurt.

En Europe, la guerre, par-tout fi funefte pour les peuples, eft un moment de crife; elle devient un fléau accablant pour les colonies. Là, elle eft le prétexte ou la caufe de nouveaux impôts; ici elle anéantit, à coup sûr, le produit des cultures & des fabriques; bien plus, elle ne laiffe pas même au colon fa fubfiftance & fes frais.

Il fuit de cet état des chofes, que le revenu des colonies, dépendant uniquement du commerce extérieur, les impôts, dans les colonies, doivent fuivre la nature du commerce maritime. Or, comme elle eft d'importer & d'exporter, les droits doivent être fur les entrées & les forties.

Le commerce étant de même variable par effence, les droits dans les colonies, doivent donc varier avec le commerce, & le fuivre dans fes augmentations & diminutions. Ces droits ne doivent donc être ni fixes ni perpétuels; il convient qu'ils foient à tems court & limité, afin de les tenir dans une quotité proportionnelle à la valeur des objets, & d'en rendre la perception poffible.

Une feconde différence qui exifte entre la culture en Europe & la culture en Amérique, c'eft que dans cet hémifphère, il faut néceffairement qu'une habitation embraffe une grande étendue de terrein, une certaine quantité d'efclaves, de bâtimens, d'uftenfiles propres à la culture de chaque denrée : il en faut de différens pour le fucre, pour l'indigo, pour le caffé & le coton; & la moindre de ces cultures exige un fonds d'avance confidérable, entretient chaque année une dépenfe d'exploitation plus forte que celle d'une terre confidérable en Europe. Aux colonies, chaque propriétaire d'habitation eft à proprement parler un manufacturier, & ne doit conféquemment payer à l'Etat qu'une portion du produit de fa manufacture.

En fait d'impôts en France, on ne confidère point les dettes des particuliers, parce que les capitaux & les intérêts appartiennent au royaume, & que l'Etat n'en eft point appauvri. Dans la colonie de *Saint-Domingue* il en eft autrement. Ce fonds confidérable, que la culture y exige, demande fans ceffe des réparations; on ne peut

renouveller la partie de ce fonds, la plus chère & la plus fragile, que par des dépenses excessives & sans cesse renaissantes; de-là s'est formée une dette énorme envers le commerce: dette excessive, dont les intérêts se sont accumulés à un point effrayant, par l'interruption du commerce, dès que la mer n'est plus libre, & qui finiroient par absorber tous les capitaux de la colonie, si deux guerres maritimes se succédoient assez promptement pour enlever le tems de se refaire un peu des ravages de la première.

Le résultat de ces réflexions est, qu'en général les colons sont plutôt les fermiers du commerce que les propriétaires des habitations; que si on prélève les frais d'exploitation, ceux de la subsistance, & les intérêts des dettes, le plus grand nombre des colons ne possède plus rien; qu'on ne peut donc l'imposer sans raccourcir cette subsistance, sans diminuer la culture, & sans suspendre le paiement des sommes dûes au commerce.

Les impositions qui ont lieu à *Saint-Domingue*, sont de cinq espèces:

1°. Les droits de sortie sur les denrées exportées.

2°. La capitation sur les esclaves.

3°. Une taxe sur le loyer des maisons des villes.

4°. Un impôt sur les jeux, sur les cabarets, sur les boucheries, sur les cafés, sur les bacs & passages des rivières.

5°. les droits domaniaux & seigneuriaux.

Les quatre premières sortes de droits ont été établis par les colons, & se distinguent par la dénomination d'octroi, parce que depuis 1713 les habitans de *Saint-Domingue*, représentés par les Conseils supérieurs, eurent le privilège de s'imposer eux-mêmes.

La cinquième a pris naissance avec les tribunaux; elle appartient au roi à titre de haut-justicier; mais son produit a été donné à la colonie, pour le paiement & l'entretien des cours de justice, des hôpitaux & autres établissemens publics.

Droits de sortie sur les denrées.

Ces droits ont cet avantage, qu'ils mettent une parfaite égalité entre les contribuables; celui qui fait & vend beaucoup, paye beaucoup, & *vice versâ.*

L'indigo est la première denrée qui ait été assujettie à cette taxe; en 1696 elle étoit de deux sous par livre pesant.

En 1713, où l'octroi prit la forme qu'il conserve encore, le droit fut conservé jusqu'en 1751, qu'il fut ajouté un sou par livre, pour avoir lieu pendant cinq ans; mais ce droit a été prorogé jusqu'à présent. On estime qu'il s'exporte annuellement près de dix-neuf cents mille livres d'indigo. En 1764 le droit de sortie ayant été fixé à sept pour cent de la valeur, réglée à cent sous la livre, il en résulta une perception de six cents cinquante-huit mille livres.

Après l'indigo, le sucre brut, d'abord taxé à trois livres par barrique créole, estimée peser mille livres, le fut ensuite, en 1751, à six livres, & en 1764, à douze livres dix sous. On évaluoit alors la quantité exportée, à quatre-vingt mille barriques, qui donnoient un million de livres.

Le sucre blanc, ou terré, qui, en 1713, n'étoit imposé qu'à trois livres par barrique, pesant six cents livres net, reçut une augmentation de vingt sous par barrique, en 1718; en 1751, de cinq livres; en 1764, ce droit fut réglé à vingt-cinq livres par barrique, & évalué sur cent trente-cinq mille, à huit cents soixante-quinze mille livres.

Les plantations de café n'ayant commencé à *Saint-Domingue* que vers l'année 1737, il fut imposé l'année suivante à trois deniers par livre, à la sortie de l'isle; ce droit fut doublé en 1751, & augmenté de trois deniers en 1754. Son produit, supposé sur sept millions de livres, fut alors évalué à deux cents soixante-six mille deux cents cinquante livres.

La culture du coton a la même date que celle du café, & n'a été adoptée que pour suppléer à celle de l'indigo. En 1738, l'exportation du coton fut soumise à un droit de cinquante sous par quintal, & ce droit fut doublé en 1751. En 1764, on le fixa à sept pour cent de la valeur, comme sur l'indigo & les sucres, & on évalua son produit, à raison de dix-huit deniers par livre pesant, sur un poids de quinze cents mille livres, à seize cent douze mille cinq cents livres.

Le cacao avoit été imposé à un sou par livre exportée, en même tems que le café & le coton, en 1738; mais l'année suivante le droit fut supprimé pour dix années. En 1751 & 1764 cet affranchissement fut confirmé en considération de la médiocrité de la culture de cette denrée.

Les cuirs tannés, les cuirs en poil, quoique provenant en grande partie des Espagnols, furent imposés à la sortie de *Saint-Domingue*, en 1764, à quinze sous par côté, les premiers; & les autres, à quarante sous par bannette. Ainsi, en comptant trente deux mille côtés de cuirs tannés, & quatorze mille bannettes de cuirs en

poils, exportés annuellement, il en résulte une perception de cinquante-deux mille livres.

L'exportation des syrops & taffias, qui étoit évaluée à cinquante mille barriques de Bordeaux, par année, fut imposée à raison de trois livres par barrique de syrop, & de quatre livres dix sous par barrique de taffias; ce qui donnoit un produit de cent cinquante mille livres.

En même tems il fut pris des mesures pour régler les dimensions des futailles servant à l'enlèvement des denrées, de manière à prévenir les abus & les difficultés.

Capitation sur les esclaves.

En 1713, pour satisfaire à un octroi qui étoit demandé par le roi, & vu le peu de denrées que produisoit alors cette colonie, les conseils assemblés furent obligés d'établir, sur les esclaves travaillans, une taxe de six livres par tête. Mais, sur les représentations qui furent faites au gouvernement, elle fut modérée à moitié en 1718. La difficulté de constater sûrement le nombre de ces esclaves travaillans, fit ensuite, en 1744, réduire cette capitation à quarante sous sur tous les esclaves, sans distinction d'âge ni de sexe. En 1751 cette capitation fut doublée, & le roi ordonna qu'elle seroit triplée sur les nègres des colons absens de l'isle, par la raison qu'ils ne contribuoient pas à sa défense, par la milice qui subsistoit à cette époque. On y comptoit alors cent quatre-vingt mille esclaves.

On reconnut dans l'assemblée de 1764, que de tous les impôts établis à *Saint-Domingue*, le plus destructeur & le plus accablant pour les colonies en général, étoit la capitation sur les esclaves; on reconnut qu'elle étoit vicieuse en elle même, absolument contraire à la nature des colonies, qu'elle étoit injuste, inégale, & d'une perception dure & odieuse.

1°. Les enfans, les vieillards, les infirmes, composent le tiers des esclaves, & ce tiers, loin d'être utile, est une charge pesante pour les propriétaires, elle est supportée par l'humanité seule, à l'égard des vieillards & des infirmes. Quant aux enfans, ce même sentiment parle encore pour eux, bien plus qu'un intérêt aussi éloigné que précaire & douteux. Sous ce point de vue, c'est une injustice criante, ou plutôt une barbarie révoltante, que d'imposer un tribut sur des maîtres, par le seul motif qu'ils prennent soin de prolonger les jours, & de soulager les maux d'esclaves inutiles.

Un autre vice encore de cet impôt, c'est qu'une fois le récensement fait, si des nègres meurent, la capitation en est dûe par le colon, alors même qu'il a éprouvé la perte de son capital, & une diminution de revenu.

Le tems de guerre ajoute à ces maux d'autres maux encore. Tout commerce étant suspendu, l'impôt, déjà si onéreux, le devient alors bien davantage, puisque les denrées s'accumulant en magasin, le colon reste sans revenu, & se voit contraint de les donner à vil prix, pour subvenir à ses frais d'exploitation, & à sa subsistance. Il faut néanmoins payer pour ces négres, qui ne produisent rien. Heureux encore, si en payant leur capitation au fisc, ces infortunés esclaves ne sont pas enlevés à leurs maîtres, & employés à des travaux publics, où l'on est encore tenu de leur fournir la subsistance.

L'inégalité de cet impôt tient à l'emploi des esclaves. Ceux qui travaillent dans des habitations situées sur de bonnes terres, donnent un bien plus grand produit que ceux qui sont attachés à des terres ingrates, ou à un sol aride. Ainsi, le propriétaire d'une riche & féconde habitation, qui nourrit cent esclaves, paie moins que celui qui ne possède qu'un terrein de médiocre qualité, qui exige le même nombre de bras.

Le colon, qui fabrique du sucre, de l'indigo, ou qui cultive le café, le coton, supporte deux impositions: une sur la denrée à l'exportation, l'autre sur ses esclaves; tandis que le fabriquant de tuile, de poterie, de chaux, le marchand & tous les artisans, n'en portent qu'une seule.

Quant à la perception de cette capitation, on a dit qu'elle est difficile; elle se fait d'après la déclaration des colons, & cette déclaration est vérifiée par les préposés du fisc. Les esclaves non déclarés sont sujets à confiscation: peine hors de toute proportion, & qui tend à anéantir la culture. D'ailleurs, lorsque l'habitant des montagnes veut satisfaire à cet impôt, il faut qu'il abandonne ses esclaves à eux-mêmes pendant plusieurs jours, & qu'il fasse un voyage, dont les frais sont une addition au droit.

Le détail de tous ces inconvéniens ayant frappé l'assemblée de 1764, il fut résolu de demander au roi la suppression de toute capitation sur les nègres-cultivateurs, en la laissant seulement subsister sur les esclaves des villes; & elle fut accordée.

En conséquence, on régla la taxe des esclaves attachés aux poteries, tuileries, fours à chaux, jardiniers dans les campagnes, à quatre livres par tête; celle de ces esclaves résidans dans les villes, à douze livres: somme qui, sur huit mille, donna un produit d'environ cent mille livres.

Celle des esclaves-domestiques des villes, à vingt-quatre livres; avec exception en faveur des

domestiques des officiers & des personnes employées au service du roi, des hôpitaux & maisons religieuses. Le nombre de ces esclaves montant à douze mille, il en résulte un produit de deux cents quatre-vingt-huit mille livres.

En même tems il fut établi un droit de deux pour cent de la valeur, sur tous les nègres introduits à *Saint-Domingue*; sa recette fut évaluée à trois cents mille livres.

Parmi les autres contributions qui se lèvent dans cette colonie, l'on compte la taxe sur les lettres, qui est un objet de cinquante mille livres par an; celle que supportent les maisons, fixée en 1751, à deux pour cent du prix de location, & portée en 1764, à cinq pour cent.

La permission de tenir des cabarets, des cafés, des boucheries, forme une branche de revenu pour la colonie, qui en retire environ deux cents quarante mille livres.

Les droits de bac sur les rivières, s'affermoient, & pouvoient procurer quelque revenu à la colonie; mais les deux plus considérables, par un abus énorme, qui ne peut être trop hautement dénoncé, pour en prévenir de semblables, avoit été donné, en 1747, à titre de gratification, pour vingt années, à un commis du bureau des colonies. Ces droits de bacs n'avoient rendu jusques-là que dix mille cinq cents livres par année; mais la même année 1747 ils furent affermés trente mille cent livres.

Le bail augmenta successivement, jusqu'en 1755, qu'il fut adjugé à quarante mille deux cents livres; ensorte que la gratification que le commis a retirée dans ses vingt années de jouissance, a été un objet de sept cents quatre-vingt-douze mille livres enlevées à *Saint-Domingue*. Nous croyons inutile d'ajouter aucunes réflexions à l'observation que nous avons faite sur une pareille gratification.

La cinquième branche de revenu que fournit *Saint-Domingue*, consiste dans le produit des droits seigneuriaux, comme amendes, épaves, déshérences, confiscations & successions vacantes. Ces droits prirent naissance avec l'établissement des justices royales, & furent perçus au profit du roi, jusqu'en 1721, que la déclaration du 8 avril en fit don à la colonie.

Le produit de tous ces droits est, année commune, de cent mille livres; il est employé aux frais de justice, à l'entretien du palais & des prisons.

Un autre article de contribution pour les habitans de *Saint-Domingue*, est un droit de deux pour cent sur le montant des adjudications judiciaires, dont le produit est applicable aux ponts & chaussées, & à des constructions publiques. Ce produit peut faire annuellement un objet d'environ cent mille livres.

La dernière imposition dont nous ayons à parler, est celle qui a lieu sur les libertés accordées à des esclaves. Voici qu'elle en est l'origine. Le code noir avoit ordonné la confiscation des mulâtres provenant du concubinage des maîtres avec leurs esclaves. On s'est relâché ensuite de la sévérité de cette disposition; mais il a été ordonné que toute liberté accordée aux esclaves, ne seroit valable qu'après la ratification commune, du général & de l'intendant. Postérieurement, soit pour réprimer le concubinage, soit pour le faire contribuer à des œuvres pies, les ordonnateurs de la colonie imaginèrent de taxer la ratification de l'affranchissement des mulâtres, à une certaine somme en faveur des hôpitaux. Peu de tems après ces taxes furent perçues au profit du roi. Elles formoient un objet d'environ vingt mille livres, en 1764, quand elles furent supprimées par la délibération de l'assemblée coloniale. Il fut en même tems arrêté de demander au roi un règlement, pour défendre aux maîtres d'accorder aucune liberté par testament & disposition de dernière volonté, à cause des abus multipliés qui en résultoient.

L'année suivante 1765, M. le comte d'Estaing étant passé à *Saint-Domingue*, en qualité de gouverneur général, convoqua une nouvelle assemblée coloniale, dans laquelle le système des impositions que l'on vient d'exposer, reçut quelques modifications.

Le droit de sortie sur les denrées fut augmenté; la taxe qui avoit été supprimée sur les nègres attachés à la culture des denrées d'exportation, fut rétablie, pour compenser le produit des fermes des boucheries, cabarets, cafés & passages qui furent réservés au roi, à titre de souveraineté.

En 1770, le roi ayant demandé cinq millions à la colonie, les droits de sortie reçurent une nouvelle augmentation, qui devoit durer cinq ans, de même que la contribution. Les cafés, qui supportoient un impôt de quatorze deniers par livre, étant tombé, en 1774, de vingt-quatre sous, à neuf & dix sous par livre, le roi, par une ordonnance particulière, réduisit le droit auquel ils étoient soumis, à huit deniers par livre, ainsi qu'en 1765.

Le terme de la contribution fixée en 1770, étant près d'expirer, une nouvelle assemblée coloniale fut convoquée en 1776, pour renouveller la répartition des contributions, de manière à produire cinq millions, comme en 1770, & dans une forme convenable aux circonstances.

Il fut arrêté dans cette assemblée, comme dans celle de 1764, que la taxe sur les nègres attachés aux cultures d'exportation, seroit supprimée. Afin de remplir ce vuide, ainsi que celui qu'opéroit la réduction du droit sur le café, voici comment fut fixée la quotité de ces droits de sortie.

Sur les indigos, à raison de dix sols par livre net.

Sur les sucres bruts, à dix-huit livres par millier pesant.

Sur les sucres blancs, à trente-six livres par millier.

Sur les cafés, à dix-huit livres par millier.

Sur les cotons, à deux sols six deniers par livre.

Sur les cuirs tannés, à vingt sols par côté.

Sur les cuirs en poil, à quarante sols par bannette.

Sur les taffias, à raison de trente sols par barrique.

En même tems la capitation sur les nègres des villes & des briqueteries, tuileries, fours à chaux, & autres ouvriers, fut portée à vingt-quatre livres par chaque tête de nègre, sans distinction d'âge ni de sexe.

Le droit sur le loyer des maisons resta fixé à deux & demi pour cent.

Ces détails sur l'état des impositions à *Saint-Domingue*, en 1780, sont tirés des mémoires d'un ancien ordonnateur de cette colonie, homme très-instruit dans toutes les parties de l'administration, chargé ensuite de plusieurs missions importantes par le gouvernement, & qui les a remplies avec tout l'esprit & l'intelligence propres à confirmer la réputation qu'il s'est faite par son équité & par son zèle pour le bien public.

C'est de cet administrateur que nous allons emprunter les réflexions suivantes, sur l'état de la comptabilité des receveurs des deniers publics à *Saint-Domingue*, & sur les moyens de la rendre plus régulière & plus prompte.

Pourquoi la colonie devoit-elle, au mois de juin 1780, deux millions quatre cents six mille huit cents une livres, à la seule caisse des octrois? Et pourquoi les quatre cinquièmes de cette somme n'y rentreront-ils jamais? C'est que les receveurs n'ont jamais eu d'autres motifs que leur devoir pour accélérer les recouvremens, qui sont toujours pénibles, & quelquefois impossibles, soit par la fréquence & la multitude des mutations arrivées dans les maisons contribuables, soit à cause de la confection trop tardive des recensemens généraux, presque toujours remplis de non-valeurs.

En faisant numéroter les maisons des villes, j'ai applani beaucoup de difficulté dans les recouvremens; j'ai aussi perfectionné la forme des recensemens, & fixé le tems de leur rédaction, de manière que les receveurs puissent chaque année commencer leur recette dès les premiers jours de janvier.

Mais toutes ces précautions deviennent insuffisantes, si le receveur manque de zèle pour la poursuite des redevables; & l'intérêt pouvant être, en ce cas, l'aiguillon le plus sûr de ce zèle, il seroit infiniment plus avantageux de réduire à moitié, les appointemens qu'on donne à ces receveurs, pour la perception des droits d'exportation, & de leur accorder une remise de trois ou quatre pour cent, sur la recette effective du montant de la capitation des nègres, & des taxes des maisons, sans espoir d'aucune autre déduction que celle des quittances dont ils justifieroient la non-valeur, pour cause d'erreur de nom, double emploi, ou de l'insolvabilité des contribuables; & sous la condition expresse de constater, dans les quatre premiers mois de chaque année, la non-valeur des quittances sur les négres, & dans les six premiers, celle du droit de deux & demi pour cent sur les maisons.

A ces précautions, on pourroit joindre celle de ne viser tous les mois les bordereaux de leur recette, qu'après la vérification exacte de leur caisse, sans se dispenser d'une vérification plus profonde encore, à la fin de chaque année, avant l'expédition des ordonnances de recette; mais les visas des bordereaux de mois sont accordés si légèrement, par les officiers de l'administration, qu'on a vu les receveurs de l'octroi, au mois de juin 1780, être en débet de près de six cents mille livres; en 1782, les débets de tous les comptables publics de la colonie s'élevoient au moins à deux millions. Pour obvier à ce désordre, il seroit donc nécessaire d'établir auprès de chaque receveur, & même auprès des curateurs aux successions vacantes, un contrôleur actif, qui tiendroit les mêmes registres que chacun d'eux, & suivroit toutes ses opérations.

Il conviendroit encore, pour concourir au même but, celui d'assurer la comptabilité des receveurs, de leur faire fournir une caution, dont les biens seroient examinés & discutés jusqu'à la concurrence du cautionnement, avec le zèle & la sollicitude d'un créancier ordinaire, par les procureurs du roi, qui demeureroient personnellement responsables des déficits de ces cautions, excepté dans des cas de malheurs imprévus & notoires, qui auroient détérioré ou anéanti les biens hypothéqués.

En même tems que cet ancien administrateur de *Saint-Domingue* indique les moyens les plus efficaces

efficaces de rétablir l'ordre & la sûreté dans toutes les caisses de cette colonie ; il propose aussi la suppression absolue des deux caisses municipales, qui sont destinées à recevoir le montant des droits appellés *curiaux* & *suppliciés*, parce que leur produit étoit anciennement appliqué à l'instruction des nègres dans la religion catholique, & à maintenir la sûreté publique, en procurant aux propriétaires, le remboursement des esclaves tués en maraudage, ou exécutés à mort, par arrêt des cours, lorsqu'ils avoient été dénoncés à la justice. Ces droits consistent dans une taxe annuelle de trente sols par esclave, dans le ressort du conseil du Cap, & de cinquante sols à quatre livres, dans le ressort du conseil du Port-au-Prince.

Le produit de cette taxe est évalué à cinq cents cinquante mille livres par année, & presque entièrement absorbé par la solde des maréchaussées, & par le paiement des ecclésiastiques qui desservent les cures. Ces caisses municipales étant devenues odieuses, à cause du grand nombre de personnes qui ont été exemptées d'y contribuer ; & par rapport aux poursuites rigoureuses qui se font contre les redevables, il conviendroit de les supprimer, & de remplacer la taxe par une augmentation de deux sols pour livre, sur les droits d'exportation, qui seroient perçus par les receveurs de l'octroi.

Cet administrateur estime qu'en 1784, les contributions de *Saint-Domingue* pouvoient s'élever à six millions de livres, & que cette charge ne pouvoit pas être onéreuse à une colonie aussi riche & aussi peuplée.

SAISIE, s. f., qui signifie en général un acte, par lequel on met sous la main du roi & de la justice, les personnes & les choses.

On distingue plusieurs espèces de *saisies*, comme la *saisie*-arrêt, la *saisie* & exécution, la *saisie* féodale, la *saisie* réelle, *&c.* Mais la définition de toutes ces sortes de *saisies* appartient au Dictionnaire de jurisprudence ; nous devons nous borner à parler des *saisies* fiscales, c'est-à-dire de celles qui ont lieu pour contravention aux loix conservatoires des droits du fisc.

On a rappellé aux mots FAUX-SAUNAGE & FAUX-SAUNIERS, tout ce qui a trait aux *saisies* des gabelles.

Les *saisies* qui se font dans la partie des droits de traites, intéressant tous les voyageurs & tous les commerçans, il convient de s'étendre à ce sujet, 1°. de manière à éclairer sur les moyens de les prévenir, & sur la nécessité d'en arrêter les suites quand elles sont fondées ; 2°. pour indiquer les formes que les saisissans, d'un côté, doivent observer, & les ressources que la loi fournit aux parties, dans ce cas, pour attaquer la validité des actes des préposés de la ferme.

Le titre XI de l'ordonnance du mois de février 1687, règle tout ce qui a rapport aux *saisies* : voici ses principales dispositions.

On a vu au mot DÉCLARATION, que toutes les fois qu'il se trouve de la fausseté dans une déclaration de marchandises, soit du côté de la quantité, soit du côté de la qualité, les marchandises sont susceptibles de *saisies* ; qu'elles le deviennent encore, si elles passent les bureaux sans y être déclarées, ou si elles ont pris, pour entrer dans le royaume, une route oblique, un chemin détourné où il n'existe pas de bureau.

Les marchandises qui seront saisies dans les bureaux, porte l'article premier, y seront déposées, & il en sera fait description par le procès-verbal de *saisie*, en présence des marchands ou voituriers ; & s'ils sont absens, en présence de nos procureurs sur les lieux, & le receveur ou le contrôleur du bureau, sera établi gardien par le procès-verbal.

ART. II.

L'interpellation faite au marchand ou voiturier, en parlant à sa personne, d'être présent à la description des marchandises, vaudra, comme s'ils étoient présens.

III.

L'équipage saisi sera rendu au marchand ou voiturier, en donnant par lui caution solvable, de le représenter, ou la juste valeur, en cas de confiscation.

V.

Si la *saisie* est faite à la campagne, il sera fait description des marchandises en gros, sans les déballer ; elles seront conduites au plus prochain bureau, ou s'il est trop éloigné, en la plus prochaine ville, où il en sera fait description en détail.

Les quatre articles suivans ont rapport aux formalités qui doivent être remplies dans la rédaction & l'affirmation des procès-verbaux de *saisie*, il en a été fait mention aux mots AFFIRMATION, ASSIGNATION, PROCÈS-VERBAL, REBELLION.

X.

Les marchandises de *saisie*, qui ne pourront être gardées, sans perte considérable, seront vendues au plus offrant & dernier enchérisseur, & les deniers en provenans, consignés entre les mains du fermier, si mieux n'aiment les marchands, donner bonne & suffisante caution de la valeur des marchandises, ou en consigner le prix, entre les mains du fermier, estimation préalablement faite.

XI.

Les *ſaiſies* ſeront jugées ſur les procès-verbaux des commis & gardes des fermes, ſans autre preuve, pourvu qu'ils ſoient en la forme preſcrite, & ſignés de deux commis, ou d'un commis & d'un garde.

XII.

Si la *ſaiſie* a été faite par un commis ſeul, ou par un garde ſeul, il ſera procédé à l'interrogatoire des voituriers, ſur les faits contenus au procès-verbal ſeulement; & en cas de dénégation de ces faits, le juge ordonnera qu'il en ſera fait preuve reſpectivement.

XIII.

Défendons à tous juges de nos droits, de donner main-levée des *ſaiſies*, ſoit ſimple ou à caution, ſinon en jugeant définitivement, à peine de nullité des jugemens, & des dommages-intérêts du fermier; défendons aux procureurs de ſigner aucune requête pour les obtenir, à peine de cent livres d'amende, ſi ce n'eſt au cas de l'article X du préſent titre, & en conſignant le prix des marchandiſes.

Les articles XIV & XV défendent aux cours de recevoir l'appel des *ſaiſies*, & autoriſent les premiers juges à donner, par proviſion, main-levée des marchandiſes ſaiſies, en donnant par le marchand bonne & ſuffiſante caution.

XVI.

Les *ſaiſies* faites dans les provinces étrangères, ou réputées étrangères, ſeront jugées par le juge dans le département duquel ſera le garde ou le commis qui aura fait la *ſaiſie*, ſi la marchandiſe n'eſt point ramenée dans l'étendue des provinces des cinq groſſes fermes; ſi elle y eſt ramenée, la *ſaiſie* ſera jugée par le juge dans le reſſort duquel elle ſera dépoſée.

XVII & DERNIER.

Les marchandiſes *ſaiſies*, qui auront été abandonnées par les marchands & voituriers, & qui ne ſeront pas réclamées dans la huitaine, pourront être vendues, &c. *Voyez* ce qui a été dit à cet égard au mot MARCHANDISES, *pag.* 85.

Il réſulte de ces diverſes diſpoſitions, 1°. que la *ſaiſie* d'une marchandiſe n'eſt qu'une ſorte de ſéqueſtre, qui doit être ſuivi de la confiſcation ou de la main-levée; que par conſéquent il eſt eſſentiel que le procès-verbal de *ſaiſie* contienne une deſcription exacte des objets ſaiſis, & qu'elle ſoit faite en préſence des parties intéreſſées, afin que ſi ces objets ſont rendus, il n'y ait aucune difficulté ſur leur état & leurs qualités.

2°. Que ce n'eſt que dans le cas d'une abſence de bonne-foi, ou préſumée, que la préſence du procureur du roi doit être requiſe, & non lorſqu'une ſaiſie a été faite ſous les yeux du propriétaire qui enſuite s'eſt évadé.

3°. Qu'il eſt de la prudence des prépoſés des fermes, ainſi que le porte l'ordonnance, d'offrir la main-levée proviſoire des voitures & chevaux ſaiſis, pour ne pas priver le conducteur des marchandiſes qui ont occaſionné la *ſaiſie*, des moyens de continuer ſon commerce, & expoſer le fiſc, à des dommages-intérêts & à des frais conſidérables.

4°. Que comme l'ordonnance propoſe deux moyens à l'égard des marchandiſes qui ne peuvent pas ſe garder, la remiſe des marchandiſes ſous caution, eſt celui qui ſemble préférable, parce qu'il entraine moins de conſéquences, dans le cas où l'évènement de la procédure ſeroit favorable à la partie ſaiſie.

Ce que preſcrit l'article XI ci-devant rapporté, peut paroître contraire à l'ordre commun: que le témoignage de deux commis nommés & appointés par le fermier, ſuffiſe pour opérer des condamnations rigoureuſes; mais il faut obſerver que dans ce cas, les employés ſont des témoins néceſſaires, liés à la vérité, par la foi du ferment, par l'intérêt de la conſervation de leur emploi, par les peines ſévères qu'ils encourroient en cas de faux, par la vigilance des juges, & la malveillance générale; enfin, par toutes les formalités néceſſaires pour aſſurer la validité de leurs procès-verbaux.

On voit par l'article XII, que le légiſlateur, principalement occupé de réprimer les contraventions, a voulu ſuppléer à l'inſuffiſance d'un procès-verbal ſigné d'un ſeul commis, par des formes propres à opérer la conviction du contrevenant, mais reſtraintes aux faits contenus dans le procès-verbal.

Les diſpoſitions de l'article XIII paroiſſent d'autant plus ſages, pour prévenir tout incident de chicane, toute inſtance interlocutoire ſur des demandes de main-levée ou de réception de caution, que le fermier étant reſponſable des dommages-intérêts, ſi la *ſaiſie* eſt irrégulière, c'eſt à lui de juger s'il doit accorder, ou refuſer la main-levée des objets ſaiſis; le recours des parties, pour le préjudice qu'elles peuvent recevoir étant toujours aſſuré. Ces diſpoſitions ont été confirmées par deux arrêts de la cour des aides de Paris, des 4 décembre 1781 & 15 décembre 1782, ſur une ſaiſie faite à Lyon, de différentes marchandiſes, que le courrier de Paris tentoit d'y introduire en fraude des droits, & dont la main-levée proviſoire avoit été accordée par ſentence des premiers juges, à des négocians qui

s'étoient portés réclamateurs, sans juger le fond. Sur l'apel de cette sentence, la cour des aides en défendit l'exécution, & ensuite ordonna que la demande des réclamateurs seroit jointe au fond, à fin de main-levée provisoire.

On sent que les règles posées par l'article XVI. étoient nécessaires pour éviter les conflits, les révendications & la prétention des juges en première instance, en expliquant les cas où les *saisies* devoient être portées devant tels ou tels juges.

L'abandon des marchandises *saisies* ne pouvant jamais être du fait des commis, mais pouvant cependant avoir lieu sans être suivi de la confiscation, le législateur a concilié ici l'intérêt des parties, avec celui de son fermier, en ordonnant la vente des marchandises en présence d'un officier de justice, & laissant toutefois au propriétaire la faculté de réclamer ces mêmes marchandises; ou si elles ont été vendues, le prix de leur vente.

SALAGE (droit de), s. m. On donne ce nom au droit que quelques seigneurs ont de prendre une certaine quantité de sel sur chaque bateau qui passe, chargé de cette denrée, dans l'étendue de leur seigneurie. *Voyez* ce qui a été dit de ce droit au mot PÉAGE, ci-devant *pag.* 309.

SALAISON, s. f. On donne ce nom à tout ce qui a été salé, soit chair, soit poisson; ce mot exprime aussi l'action de saler des chairs, des beurres & des fromages. A ce mot, très-usité en ce sens, dans la langue propre aux gabelles, est jointe l'obligation de lever en particulier, tous les sels qu'on destine à des *salaisons*; car l'article VII du titre VI de l'ordonnance des gabelles, en fixant la consommation des habitans du pays des grandes gabelles, à un minot par an, pour quatorze personnes, déclare expressément que cette fixation est pour le pot & salière seulement.

De même les articles XXXII & XXXIII du titre VIII, portent, 1°. que le sel d'impôt ne pourra jamais être employé en grosses *salaisons*, excepté dans certains cas dont il a été parlé au mot IMPÔT DU SEL; 2°. que les exempts de l'impôt seront tenus de lever au grenier le sel nécessaire pour *salaisons*, outre le sel pour pot & salière.

Ensuite les arrêts & lettres-patentes des 25 juillet & premier août 1719 ont enjoint à tous particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui veulent faire des *salaisons* de chairs, beurres & fromages, de le déclarer aux officiers & receveurs des greniers, & de lever le sel nécessaire à cet effet; en même tems il est ordonné aux receveurs de tenir registre de ces déclarations, & délivrer des bulletins, qui doivent être représentés à toute requisition des employés & gardes des fermes. Dans le cas où ceux-ci trouveroient des *salaisons*, sans qu'il fût justifié qu'elles ont été faites avec du sel du grenier, elles sont confiscables, avec trois cents livres d'amende, outre la restitution des droits de gabelle.

Au reste, comme l'ordonnance n'a point réglé la proportion de la quantité de sel nécessaire pour un poids déterminé de chair, beurre ou fromage, ni même astreint à distinguer l'espèce de *salaison* qu'on veut faire, on sent qu'il est difficile d'établir à cet égard une police bien sûre, & que cependant les recherches que les gardes sont autorisés à faire dans les maisons, pour s'assurer s'il n'y a point de *salaisons* faites avec du sel de contrebande, ou même du sel pris au regrat, sont la source de beaucoup d'exactions & d'abus.

On peut cependant induire des dispositions de l'arrêt de la cour des aides de Paris, du 31 janvier 1753, que cette cour a pensé qu'il falloit au moins une once de sel, pour la *salaison* de chaque livre de viande.

On remarque que dans toute l'étendue des grandes gabelles, les *salaisons* ne consomment, année commune, qu'environ mille muids de sel; il seroit à desirer que le gouvernement, jaloux de montrer au peuple combien il désire son bonheur, se déterminât à abolir cette funeste distinction de sel pour pot & salière, & sel pour *salaison*, en rendant à chacun la liberté de faire des *salaisons* avec le sel de sa consommation usuelle, ou celui des regrats; peut-être même, que cette liberté qui délivreroit de toutes perquisitions & des inquiétudes qu'elles donnent, les gens de la campagne, en favorisant les *salaisons*, augmenteroit la masse des consommations en sel; & qu'ainsi une faveur précieuse à la nation, tourneroit encore à l'avantage de l'Etat.

SALIÈRE. (pot &) Expression d'un grand usage dans les gabelles, pour désigner le sel qui est destiné à la cuisine & à la table; ce qu'on exprime par sel de pot & *salière*.

SALINES, s. f. On donne ce nom à des usines où l'on ramasse des eaux salées, que l'on fait évaporer, pour en obtenir du sel. Il est bon de remarquer que l'on n'appelle *salines*, que les lieux où l'on fait du sel par les procédés de l'art: ceux où il se fait naturellement, s'appellent, en Provence & en Languedoc, *salins*; en Bretagne & en Poitou, *marais salans*.

On a parlé des *salines* de la basse-Normandie au mot QUART-BOUILLON. Il ne reste donc plus qu'à faire connoître celles qui subsistent en Lor-

raine & en Franche-Comté, & dont l'exploitation est ordinairement confiée à la ferme générale, comme chargée seule du privilège exclusif de la vente du sel dans le royaume, & par-là intéressée à veiller sur les abus d'une consommation de sel qui lui seroit étranger.

On compte six de ces *salines* : sçavoir, deux en Lorraine, une dans les Trois Evêchés, & trois en Franche-Comté.

Celles de Lorraine sont, Dieuze, à huit lieues de Nancy, capitale de la province, & la plus considérable de toutes.

Château-Salins, à quatre lieues de Dieuze.

Moyenvic, généralité de Metz, à deux lieues de la première saline, & à dix lieues de cette capitale.

En Franche-Comté, la *saline* de Salins, située à six lieues de Besançon, capitale de la province, est la première & la plus ancienne.

On distingue ensuite celle de Montmorot, à huit lieues de Salins.

Et celle de Chaux, qui en est à trois lieues, bien moins renommée par ses sels, que par des bâtimens magnifiques qui servent à leur fabrication : monument digne d'orner la capitale du royaume ; mais dont la situation dans un lieu isolé, au milieu d'une forêt, blesse toutes les règles de la convenance, & d'une sage administration.

Afin de mettre de l'ordre & de la clarté dans tout ce que nous avons à dire des *salines*, & de leur travail, nous le diviserons en huit sections.

La première comprendra un abrégé historique de leur origine & de leur établissement, en commençant par les *salines* de Lorraine.

Dans la seconde, on traitera de la jurisdiction appellée réformation, à laquelle appartient la connoissance de tout ce qui concerne les bois, leur affectation à chaque *saline*, leur exploitation ; de sa composition, de sa forme de procéder ; de la coupe des bois, de leur transport, du prix qu'il coûte.

On fera mention dans la troisième, des puits salés, ou sources salées, du degré de salure, & de la conduite des eaux, & de l'usage des bâtimens de graduation.

La formation des sels, tant en gros que menus grains & en pains ; un abrégé des procédés relatifs à cette formation, le dépôt des sels, & leur déchet ; les employés attachés aux *salines*, les quantités de sel formées en chacune, avec des remarques sur cette fabrication, feront la matière de la quatrième section.

La cinquième contiendra quelques détails sur la délivrance des sels aux *salines*, tant dans l'intérieur des provinces qu'aux Suisses.

La sixième traitera de la vente étrangère, du transport des sels, du bénéfice qu'il donne, & de l'intelligence qu'il demande.

Il sera question de la régie & de l'administration des *salines*, du bénéfice qu'elles ont donné, dans la septième section.

Enfin, on proposera dans la huitième quelques vues nouvelles de régie & d'administration pour les *salines*, tendant au bien des provinces où elles sont situées, en diminuant la consommation des bois, contre l'excès de laquelle les peuples ne cessent de faire des représentations.

PREMIÈRE SECTION.

Abrégé historique de l'origine & de l'établissement des salines.

LORRAINE.

D'après les recherches qui ont été faites au trésor des chartres de la chambre des comptes de Nancy, où sont déposés tous les actes de la législation des anciens ducs de Lorraine, on peut assurer qu'il existoit des *salines* dans cette province avant 1100. Comme elles faisoient la principale partie du revenu de ces princes, ils apportoient la plus grande attention à leur régie.

Ils avoient créé des charges de gouverneurs, trilleurs, bouttavans : des contrôleurs-tailleurs des bois, des contrôleurs à la délivrance des sels. Tous ces offices subsistent encore, & leurs prétentions, autant que leurs fonctions, mettent une telle gêne dans l'exploitation des *salines*, qu'on est étonné que leurs offices n'aient pas été supprimés. Vingt-cinq années de gages, gratifications en bois & sel, qui sont attribués à ces offices, indemniseroient largement la ferme générale, qui pourroit être chargée de leur remboursement ; l'Etat, en se libérant de ces attributions, prises sur ses revenus, verroit, après la révolution des vingt-cinq années, augmenter sensiblement le produit des *salines*, par plus de simplicité & d'économie dans leur manutention.

On trouve dans le trésor des chartres, dont il a été parlé, différens comptes rendus tous les ans aux ducs, par les gouverneurs des *salines*. Ces comptes sont divisés par chapitres de recette & dépense, qui comprennent les produits

des sels, les frais de fabrication, d'exploitation & de voiture de bois, de gages d'officiers & appointemens d'agens.

Mais il paroît par ces comptes même, que du tems des ducs de Lorraine, les *salines* étoient en plus grand nombre qu'à présent.

Il en existoit une à Rozière, à trois lieues & demie de Nancy, qu'on a vu détruire en 1760. Elle étoit anciennement la plus considérable, & donnoit, par année, jusqu'à quinze mille muids de sel, chacun de six cents cinquante livres.

Les eaux du puits de cette *saline* provenoient de différentes sources, qui, réunies, composoient un mélange de sept à huit degrés de salure. Elle avoit ses bâtimens de graduation; on en expliquera les effets, en parlant des *salines* de Montmorot & de Chaux. Mais un homme entreprenant & en faveur, ayant proposé, dans la vue, disoit-il, de détourner les eaux douces des eaux salées, & d'augmenter considérablement le degré de salure des dernières, & par conséquent les produits de la *saline*, en accélérant la formation, ayant indiscrettement proposé différens travaux sur ces sources, sans égard pour les représentations qu'on lui fit sur le danger de cette entreprise, les sources salées se perdirent; on tenta vainement de les rétablir, & il fallut détruire cette *saline*.

La *saline* de Dieuze paroît avoir une origine antérieure à l'an 1300; mais en même tems on présume que son produit étoit bien foible, en le comparant à son produit actuel. Ce qui fonde cette présomption, c'est qu'on sçait qu'il y existoit encore des bâtimens de graduation, en 1735 & 1736 : preuve que l'on n'avoit pas encore fait la découverte de la source si abondante que renferme le puits de Dieuze, & la plus riche en sel que l'on connoisse dans aucune *saline*, puisqu'elle a seize degrés de salure, & donne chaque jour, dix-huit cents muids d'eau, qui pourroient former annuellement trois cents quatre-vingt mille quintaux de sel.

La *saline* de Château-Salins est aussi ancienne que celle de Dieuze; toutes deux paroissent avoir existé en même tems; mais on ne peut pas dire avec certitude, qu'elle a été la première.

Il y avoit une troisième *saline* à Salonne, qui travailloit encore sous le règne du duc Léopold, mais on ignore l'époque de sa destruction.

Une cinquième, appellée Saltzbroun, paroît avoir été en activité dans le seizième siècle; & l'on croit qu'elle a été détruite par les Suédois.

On a tenté plusieurs fois de la rétablir, notamment lorsque Louis XIV se fut emparé de la Lorraine. Le projet qui fut présenté dans cette vue au conseil, ne resta sans exécution, que parce que cette province fut rendue peu de tems après avoir été conquise.

En 1724, le duc Léopold semble avoir pensé à tirer parti de la *saline* de Saltzbroun, puisqu'il ordonna des visites, & la reconnoissance de l'état des eaux; mais il fut détourné de ce projet par d'autres vues.

La Lorraine ayant passé sous la domination du roi en 1735; dès 1738 on proposa à M. Orry, alors contrôleur général des finances, un plan de rétablissement pour la même *saline*; mais la contrariété des opinions, qui régnoit dans la ferme générale, empêcha de l'adopter. Il en fut de même encore en 1775, quoique le résultat de ce rétablissement, parut offrir un bénéfice annuel aux fermiers généraux de plus de deux cents mille livres. Voici comment on en démontroit la possibilité.

Il étoit question de former à Saltzbroun douze mille muids de sel chaque année, que l'on eût diminué sur la *saline* de Dieuze.

Le prix de formation revenoit alors dans cette dernière, pour un muid de sel pesant six cents cinquante livres, à .... 3 liv. 3 sols.

Et pour un muid de vente étrangère, pesant huit cents livres, à	3	17	6 den.
Le prix d'achat & voiture de bois, calculé sur le pied de cinq livres la corde, étoit de trois livres quinze sols, ci........	3	15	
	7 liv.	12 sols	6 den.
Le moindre prix de vente de sel, aux traitans du Rhin : on appelle ainsi les particuliers qui viennent acheter le sel aux *salines* est de	21 liv.	13 sols	
Si l'on en déduit le prix de	7	12	6 den.
Il reste toujours en bénéfice................	14	1	1

A ce premier bénéfice il faut ajouter celui qui se seroit trouvé sur le transport des sels, depuis Dieuze à Saint-Avold : lieu où les traitans font

	liv.	sols	den.
Ci-contre..........	14 liv.	1 sols	1 den.
la levée de leur sel, qu'ils font conduire ensuite à Vaudrevange, pour les faire embarquer sur la Sarre. Ce trajet, depuis Dieuze à Saint-Avold, coûte ordinairement trois livres six sols, ci.....	3	6	
Et comme la Sarre passe au milieu de Saltzbroun, & que les sels y auroient pu être embarqués, les traitans économisant la dépense du transport de Saint-Avold à Vaudrevange, qui est un objet de quarante-cinq à cinquante sols, ils ne se seroient pas refusé à une augmentation de trente sols par muid de sel, en raison des frais du nouvel établissement fait à Saltzbroun, ci...	1	10	
Total du bénéfice...	18 liv.	17 sols	1 den.

Si l'on multiplie cette somme par douze mille muids de sel, qui auroient été fabriqués dans cette *saline*, on aura une somme de deux cents vingt six mille huit cents livres.

Un avantage aussi décisif offroit sans doute des moyens d'élever une *saline* avec des bâtimens de graduation, dont les devis ne montoient qu'à six cents mille livres. Mais la ferme générale qui avoit encore sous les yeux, l'exemple en effet très-frappant de la *saline* de Chaux, qui lui avoit coûté seize cents dix mille livres, tandis que les devis avoient été arrêtés à six cents mille livres, se refusa à l'établissement de Saltzbroun: peut-être aussi entra t-il dans ce parti, quelque mouvement raisonnable de défiance contre un homme qui avoit présidé à la construction de la *saline* de Chaux, & qui n'avoit montré dans ses dépenses, ni sagesse, ni modération. Mais, n'est-il donc pas possible de concilier le bien public avec l'économie?

Si la *saline* de Chaux offroit un monument extraordinaire, dont l'idée n'a pu être inspirée, ni par le local, ni par les besoins de l'usine, celle de Montmorot présentoit des leçons d'intelligence & d'utilité, qui pouvoient servir de guide. On sait qu'elle a été bâtie en six ans, depuis 1744 à 1750, avec quatre mille cinq cents pieds de bâtimens de graduation, & qu'elle n'a pas coûté huit cents mille livres: les entrepreneurs ont même avoué ensuite, que d'après leur expérience, ils en construiroient une semblable pour six cents mille livres. Si jamais la *saline* de Saltzbroun étoit rétablie, vingt-quatre années suffiroient pour rembourser tous les frais, & le roi posséderoit une septième *saline*, qui augmenteroit son revenu de plus de deux cents mille livres par année.

A cet avantage, il faut encore ajouter celui que le gouvernement auroit trouvé à faire le bien de la province; car en déchargeant Dieuze de douze mille muids de formation, on eût restitué chaque année, à l'arrondissement de cette *saline*, plus de sept mille cordes de bois, qui auroient procuré l'abondance & le bon marché d'une denrée, dont la disette & le haut prix excitent sans cesse les plaintes des cours souveraines, & de toutes les classes d'habitans.

Salines *des Trois-Evêchés*.

Les évêques de Metz possédoient autrefois en toute propriété, & à titre de souveraineté, deux *salines*, dans cette province: l'une à Moyenvic, & l'autre à Marsal, qui n'en étoit éloignée que de trois-quarts de lieue. Cette dernière a été détruite, parce que la formation du sel y étoit trop coûteuse.

L'histoire apprend, qu'avant 1298, Gerard, soixante-huitième évêque de Metz, acquit ces deux *salines* de quelques seigneurs particuliers, & les réunit à l'évêché. Raoul de Coucy, soixante-seizième évêque, engagea, environ l'an 1390, le château de Moyenvic à Henri Gilleux, soixante muids de sel à Robert, duc de Bar, & dix muids à Philippe de Boifremon.

Conrard Bayer de Roppar, soixante-dix-septième évêque, retira cet engagement l'an 1443; mais lui & son frère Théodoric Bayer, ayant été arrêtés prisonniers, par l'ordre du duc René, roi de Naples & de Sicile, il en coûta à l'évêque, pour sa liberté, plusieurs seigneuries, & notamment les *salines*, que le duc lui rendit dans la suite.

On voit dans le trésor des chartres de la chambre des comptes de Nancy, différens concordats passés entre les évêques de Metz & les ducs de Lorraine, pour s'accorder respectivement aide & protection dans l'exploitation de leurs *salines*.

D'autres actes présentent un accord pour régir ces mêmes *salines* à profit commun. Ces traités paroissent avoir été fondés sur ce que les évêques de Metz n'avoient pas des bois suffisamment, & sur ce qu'ils étoient obligés d'emprunter le

territoire de la Lorraine, pour procurer des débouchés à leurs sels.

En 1751, le cardinal de Lorraine, administrateur, & le cardinal de Guise, évêque, laissèrent, en fief, au duc de Lorraine, les *salines* de l'évêché, moyennant quatre mille cinq cents livres, monnoie de Lorraine, & quatre cents muids de sels. Ces ducs, devenus propriétaires, étoient obligés, suivant le soixante-dixième article du traité des Pyrenées, de fournir le sel nécessaire à la consommation des évêchés, à raison de seize livres six sols le muid.

Moyenvic ayant été cédé au roi, par le douzième article du traité de 1661, conclu à Vincennes, entre le duc Charles IV de Lorraine & le cardinal Mazarin, & la *saline* ayant été ruinée par les guerres, elle fut rétablie en 1673.

Marsal passa sous la domination du roi, en 1663, par le traité de Noméni, avec le même prince.

Tout le pays des environs de Dieuze, Château-Salins, Moyenvic, Marsal & Salonne, offre des filtrations d'eaux salées, qui dénotent une grande abondance de mines de sel. La ferme générale a fait combler, & fait encore garder certains puits, pour empêcher l'abus qu'on pourroit faire de leurs eaux, au préjudice de la gabelle.

Salines *de Franche-Comté.*

Parmi ces *salines*, celle de Salins tient le premier rang, & son origine remonte à plus de douze cents ans. Elle se divise en grande & petite *saline*, qui se communiquent par une voûte souterraine de deux cents six pieds de long, sur cinq pieds de large, & sept pieds cinq pouces de haut; de façon que ces deux parties ne font qu'un seul corps de bâtiment. Il est situé au centre de Salins, dans une gorge fort étroite, & séparé par le rempart, de la rivière de Furieuse. Un mur ferme la *saline* du côté de la ville, à qui elle a donné la naissance & le nom; car Salins a commencé par quelques habitations construites pour les ouvriers qui travailloient à la formation du sel.

Les eaux de la *saline* de Salins en avoient fait un domaine d'un grand revenu, & ce fut un de ceux que saint Sigismond, roi de Bourgogne, donna au commencement du sixième siècle pour doter le monastère d'Agaune. Ce monastère posséda dès-lors Salins en toute propriété jusqu'en 943, que Meinier, abbé d'Agaune, le donna en fief à Albéric, comte de Bourgogne & de Mâcon. Strabon assure qu'on faisoit grand cas à Rome des chairs salées dans le pays des Séquanois.

La grande *saline* occupe un terrein irrégulier, qui a cent quarante trois toises dans sa plus grande longueur, & cinquante dans sa largeur. La petite *saline* placée au nord de la grande, n'a que quarante toises de long, & vingt-cinq de large.

Cette derniere renferme un puits, appellé *puits à muire*; il est à soixante six pieds de profondeur depuis la voûte supérieure jusqu'au fond du récipient qui reçoit les eaux salées; & il a trente pieds de largeur de toutes faces. L'on y descend par un escalier, & l'on trouve au fond, deux sources salées, qui, dans vingt quatre heures, donnent cent soixante muids mesure de Paris, d'une eau claire, à dix-sept degrés de salure, qui est conduite par un tuyau de bois dans le récipient des eaux salées où il en contient quarante-sept muids. Tout près de ce premier en est un second, de la contenance de soixante-un muids; c'est là que l'on rassemble les eaux de quarante autres sources une fois plus abondantes que les deux premières, mais qui, n'étant qu'à trois degrés, sont par cette raison nommées petites eaux.

En terme de *saline*, on entend par degrés la quantité de livres de sel renfermées dans cent livres d'eau; c'est-à-dire, qu'une eau à dix-sept degrés, rend par l'ébullition dix-sept livres de sel, sur cent livres d'eau; celle à trois degrés n'en donne que trois livres.

On n'entrera pas ici dans la description des autres sources & puits d'eau salée, ni dans le détail des machines & des procédés servant à la fabrication du sel, ce soin appartient au Dictionnaire des arts & métiers. Suivons l'historique de la *saline* de Salins & des autres salines de la Franche-Comté.

Lorsque la Franche-Comté passa à la couronne d'Espagne, la propriété des salines étoit divisée en quatre cents dix-neuf parts, qui appartenoient à des particuliers & à des communautés régulières. Cette division avoit pris naissance sous les seigneurs de Salins, qui avoient associé aux travaux de leurs *salines* ces particuliers, auxquels ils avoient accordé, en récompense des découvertes qu'ils avoient faites d'eaux salées, une certaine quantité de ces eaux. Ces parts étoient appellées *quartiers*, & chaque quartier étoit de trente sceaux d'eau salée.

Les rois d'Espagne, devenus maîtres des salines, formerent le projet de réunir ces quartiers à leur domaine; ils n'y trouverent de difficultés que de la part des gens d'église, qui en possédoient la plus grande partie, vraisemblablement ensuite des dons qui leur en avoient été faits. L'affaire fut portée à Rome, où cependant elle ne fut pas décidée à l'avantage des ecclésiastiques. Leurs portions furent estimées, & l'on en créa des ren-

tes en argent, & des redevances en sel, comme l'on avoit fait pour les autres particuliers dont on avoit amiablement racheté les droits. On donna à ces rentes & redevances le nom de *rachat du droit de muire* qui subsiste encore. Ces rentes & redevances sont une des charges du bail des fermes. Les rentes au commencement du bail de Salzard, commencé en 1780, formèrent un objet de huit mille quatre-vingt-seize livres onze sous, distribuées d'après un état formé suivant les droits de chaque partie prenante.

La *saline* de Montmorot est située à huit lieues sud-ouest de Salins, dans une petite plaine, entre la ville de Lons-le-Saunier & le village de Montmorot.

On prétend que la ville de Lons-le-Saunier a reçu très-anciennement son nom, d'un puits d'eaux salées qui avoit un flux & reflux, d'où elle avoit été appellée *Lœdo*, mot tiré du grec qui signifie flux & reflux. Les *salines* de Lons-le Saunier ont long-tems été les seules de la Franche-Comté; mais on ignore également l'époque de leur établissement & la cause, ainsi que la date, de leur destruction. On a trouvé dans les fouilles qui ont été faites, une grande quantité de poulies, de rouages, d'arbres de roue à demi-brûlés; d'où l'on peut conjecturer que ces *salines* ont été dévorées par le feu.

La ville de Lons-le-Saunier, dans une requête présentée, en 1650, au conseil des finances du roi d'Espagne, exposa que ses anciennes *salines* avoient été détruites en 1290, pour mettre celles de Salins en plus grande valeur, & qu'elle avoit obtenu sur les dernieres quatre-vingt-seize charges de sel par mois. Ce droit lui avoit été accordé, en forme de dédommagement, par Marie de Bourgogne & Charles V, son petit-fils; elle en avoit joui jusqu'aux guerres & aux pestes des années 1636 & 1637; elle demandoit à être rétablie dans ce droit; elle l'obtint, & il a été ensuite converti en argent. On lui paye encore chaque année une somme de mille livres.

Bien que la ruine des *salines* de Lons-le-Saunier soit fixée dans l'acte qui vient d'être cité à l'année 1290, il est cependant certain qu'elle est postérieure à cette époque. Philippe de Vienne légua, par son testament, en 1294, à Alais, sa fille, abbesse de l'abbaye de Lons-le-Saunier, dix-huit montées de muire à prendre au puits de Lons-le-Saunier, pour elle & pour les abbesses qui lui succéderoient. C'est donc au commencement du quatorzième siècle qu'on peut vraisemblablement rapporter la destruction des *salines* de cette ville.

Quoi qu'il en soit, il paroît certain que les eaux qu'on y faisoit bouillir, étoient meilleures que celles dont la nouvelle *saline*, établie à Montmorot, fait usage. Quand les anciennes *salines* de Salins furent abandonnées, on tâcha d'en perdre les sources, en les noyant dans les eaux douces, afin d'empêcher qu'on ne pût en former du sel; mais l'on n'a pu ensuite les séparer entièrement. C'est à ce mélange, encore subsistant, qu'on doit attribuer la foiblesse des eaux que Montmorot employe à présent.

Ce n'est qu'en 1744 que cette nouvelle *saline* a été construite, & même le premier projet fut de la placer à Lons-le-Saunier; on adopta ensuite le lieu où elle est, par la raison qu'il se trouve plus à portée des puits dont elle tire ses eaux salées. Ils sont au nombre de trois, situés à différentes distances, & n'ont rien de curieux. Il s'en trouve un, situé dans la ville de Lons-le-Saunier, dont les eaux n'ont que deux degrés de salure; celles des autres puits sont à sept & à neuf.

Le plan de construction fut confié à une compagnie particulière, composée de six associés. Ils firent un fonds de six cens mille livres, jugé nécessaire pour l'élévation de tous les bâtimens, tant de l'intérieur que de ceux de graduation, au moyen d'un traité passé avec la ferme générale, qui leur assura la jouissance de cette *saline*, pendant vingt-quatre années, à compter de 1750. Les prix de formation du sel & de voiture, furent réglés de manière à laisser aux entrepreneurs un intérêt de dix pour cent de leurs fonds, avec une latitude propre à leur en procurer le remboursement, à raison d'un vingt-quatrième par année. Par cet arrangement, le roi a acquis la propriété d'une *saline* mise en valeur, sans débourser un sou.

Cependant les intéressés dans cette *saline* gagnèrent environ cent cinquante mille livres par année, outre, & par-dessus les intérêts de leurs fonds, & le remboursement de près de huit cents mille livres, à quoi montèrent tous les frais d'établissement.

Le procès-verbal de rendue ou remise de cette *saline* fut fait en 1774, par le commissaire du conseil pour la réformation, en présence des parties intéressées, du député de la ferme générale, & de plusieurs associés de la compagnie des formateurs, entre les mains desquels la *saline* devoit passer: on devoit donc constater dans ce procès-verbal l'état des bâtimens & des réparations qui pouvoient être nécessaires, & desquelles les premiers entrepreneurs étoient tenus, suivant les conditions de leur traité.

L'historique de la *saline* de Chaux ne peut avoir beaucoup d'étendue. Les motifs, ou plutôt les prétextes

textes de cet établissement, furent que les autres *salines* de la province, ainsi que celles de Lorraine, étoient arriérées sur la fourniture des Suisses, de trois cents cinquante mille quintaux de sel, & que cette nation réclamoit sans cesse l'exécution des traités; qu'on ne pouvoit y satisfaire qu'en augmentant considérablement la formation des sels; mais que le local de la *saline* de Salins ne permettant pas cette augmentation, non plus que la difficulté d'y faire voiturer des bois, il convenoit de construire une nouvelle *saline*, au milieu de la forêt de Chaux, à peu de distance de Salins, & ce nouvel établissement fut autorisé par arrêt du conseil, du 12 mars 1774. Il est vrai qu'il imposa les conditions, 1°. D'y construire quinze cents pieds de bâtimens de graduation, & en outre les pompes, rouages, canaux, vannes & écluses nécessaires.

2°. D'y faire établir deux files de conduite, ou corps de fontaine, en bois de sapin, d'un pied de diamètre, pour amener les petites eaux de Salins à Chaux, & les y faire graduer de façon à pouvoir former annuellement soixante mille quintaux de sel.

La ferme générale s'associa des entrepreneurs pour vingt-quatre années, & partagea avec eux soixante-dix sous d'intérêt, pour être de moitié dans les profits & pertes.

Cette *saline*, comme on l'a dit ci-devant, *pag.* 512, ne devoit coûter que six cents mille livres, selon les calculs qui avoient été présentés pour une construction simple & solide, telle que sa destination & le local le demandoient; mais pour construire un bâtiment superbe, & assurément déplacé, il en coûta seize cents dix mille livres. A la vérité, la ferme générale espéroit que le roi entreroit dans ce surcroît de dépense, qui passoit d'un million celle du devis, & sollicita une indemnité; le ministre des finances, par sa lettre du 8 juillet 1776, accorda seulement cent mille livres.

Cependant, l'établissement de la *saline* de Chaux fut un prétexte pour demander la réunion des cinq *salines* existantes en Lorraine, dans les Trois-Evêchés & en Franche-Comté, pour le tems de vingt-quatre années, & les entrepreneurs, déja admis pour la *saline* de Chaux, entrèrent dans ce traité de réunion, passé en 1774, sous le nom de Monclar. L'arrêt du conseil, du 24 mars 1782, a résilié ce traité, & autorisé la ferme générale à prendre seule la régie entière des six *salines*, à la charge de rembourser les fonds des intéressés, & de liquider le tems de leur jouissance.

SECONDE SECTION.

Tribunal de la réformation, quelle est sa composition, sa jurisdiction, sa forme de procéder; de la coupe des bois, de leur transport, & du prix qu'il coûte.

Lorsque la Lorraine eut été réunie à la France, la ferme générale, ou plutôt l'entreprise de la fabrication des sels, attentive à ce qui pouvoit contribuer aux progrès de cette affaire, sollicita le conseil du roi de Pologne, de lui accorder une affectation de bois pour l'entretien des *salines* de Lorraine, à l'exemple de ce qui étoit établi en Franche-Comté, depuis 1724, en faveur de la *saline* de Salins.

Cette jurisdiction fut établie, en 1750, en Lorraine, pour cette province & les Trois-Evêchés. Le siége est composé d'un commissaire du conseil, réformateur, d'un commissaire-subdélégué, d'un lieutenant, d'un procureur du roi, de deux gardes-marteaux, d'un arpenteur, d'un receveur de la réformation, de deux collecteurs des amendes, d'un greffier, de deux gardes à cheval, faisant les fonctions d'huissiers, & de plusieurs gardes à pied.

La place de commissaire, qui est nommé par le conseil, vaut environ douze mille livres; celle de subdélégué, trois mille livres; de lieutenant, huit cents livres; de procureur du roi, deux mille livres; de greffier, douze cents livres; de collecteurs d'amende & gardes à cheval, six cents livres; des gardes à pied, cent livres. La médiocrité du traitement de ces derniers est une source d'abus; car s'ils ne ferment pas les yeux sur les délits qu'ils apperçoivent, au moyen d'une rétribution de la part des délinquans, ils sont portés à en commettre eux-mêmes, par la nécessité de pourvoir à leur subsistance.

La réformation juge, tant au civil qu'au criminel. L'arrêt d'attribution défend à toutes les cours de connoître des jugemens de cette jurisdiction; le roi s'en réservant, & à son conseil, l'évocation & l'appel. Dans les affaires criminelles on appelle le nombre de gradués requis par l'ordonnance.

Celle de 1669, qui concerne les eaux & forêts, sert de règle pour l'instruction des affaires criminelles; mais au civil les procédures se font plus sommairement, & avec beaucoup moins de frais que dans les maîtrises des eaux & forêts.

Les parties surprises en délit, par les gardes, sont assignées par un même procès-verbal, qui constate le fait, & qui est affirmé dans les vingt-quatre heures. La cause portée à l'audience, est

jugée immédiatement, & sans autres frais que ceux du procès-verbal, qui ne sont que de sept sols six deniers; ensuite on signifie le jugement.

Le rôle des amendes se fait tous les mois, par le greffier, & il le remet au collecteur, qui prépare ses commandemens & saisies en conséquence. Les frais sont réglés à une somme modique, parce qu'on a soin d'en faire faire plusieurs en même tems, dont les dépens sont supportés en commun, par toutes les parties.

Ce collecteur a deux sols pour livre du montant des amendes, & rend ses comptes au commissaire général qui en signe l'arrêté. La moitié de ces amendes, ainsi que des confiscations est pour le compte du roi, & l'autre appartient, à titre d'indemnité, aux entrepreneurs de la formation des sels.

Les fonctions des officiers de la réformation, pour ce qui regarde les *salines*, consistent à marquer les bois d'affouagement, d'après les tableaux d'assiettes destinées pour chaque coupe ordinaire.

Le garde-marteau marque chaque année les arbres qui doivent être réservés, & dépose son procès-verbal au greffe; il en est ensuite délivré une expédition aux entrepreneurs de la *saline*, qui paient trois livres par arpent de délivrance. Cette somme se verse dans la caisse du receveur de la réformation, avec le produit des branchages qui sont vendus par les officiers, celui des amendes & choses saisies, & encore avec le prix des permissions de pâturage & de glandée, dans les bois défensables. Ces différens objets réunis, servent au paiement des appointemens des officiers & des gages des gardes.

Après l'exploitation de plusieurs coupes, il est dressé procès-verbal par les officiers de la réformation, en présence du contrôleur des bois, attaché à la *saline*, des quantités effectives de bûches & de fagots; & c'est d'après cet acte qu'est payée la façon des bois exploités. La corde coûte depuis vingt sols jusqu'à trente sols de façon, & on compte cent-vingt fagots pour une corde de bois.

La voiture de ces bois aux *salines* est un objet de dépense si important, qu'il mérite quelques détails.

En Lorraine, les deux *salines* de Château-Salins & de Moyenvic ont des canaux de flottage, ce qui fait une grande économie. A Dieuze il devoit y en avoir un aussi; les entrepreneurs s'étoient obligés à l'établir à Londrefing, par leur traité avec la ferme générale, qui elle-même, en étoit chargée par l'arrêt du conseil, du 12 mars 1774. Après les nivellemens & les opérations préparatoires, la possibilité de ce canal a été démontrée; mais la mise dehors de deux cents cinqante mille livres a effrayé les entrepreneurs, & sur divers motifs spécieux ils ont éludé leur obligation, parce que son exécution eût diminué leurs profits.

Il est cependant bien certain que la construction de ce canal eût procuré différens avantages très-sensibles.

1°. Il eût mis à portée de tirer des forêts de la baronnie de Fenestranges, sept à huit mille cordes de bois, sur lesquelles on auroit économisé plus de trois livres par corde pour le transport.

2°. Cette même quantité de bois, ménagée ainsi dans les coupes ordinaires, auroit mis en état d'atteindre à une révolution plus avantageuse pour les faire; au lieu qu'à présent on est forcé de les anticiper de deux, trois & quatre années, sur les vingt-cinq ans, qui est le terme fixé, & qui même devroit, en bonne administration, être porté à trente années, pour trouver de meilleur bois.

3°. Ce canal de flottage, en épargnant les voitures de terre, eût fait rendre aux campagnes & à leur culture, les hommes & les chevaux que l'on force à voiturer des bois pour les *salines* dans des tems précieux.

Les voitures par terre, coûtent depuis trois livres par corde, jusqu'à six & sept livres.

On a en Lorraine une manière particulière de faire arriver à portée des grands chemins, les bois exploités sur les plus hautes montagnes; c'est ce qu'on appelle *scheliter*.

On place des bûches arrêtées en forme d'échellons, à la distance de deux pieds & demi, depuis le haut de la montagne jusqu'en bas. On forme des espèces de traîneaux de trois ou quatre pieds de haut, propres à contenir une demi-corde de bois, & qui portent un brancard dans lequel se met un seul homme. Le traîneau étant lâché, son propre poids l'entraîne en bas; mais le conducteur qui le tient comme une brouette, se piétant successivement contre chaque bûche qui fait l'escalier, parvient à descendre ainsi une demi corde de bois, sans accident, quoique le poids en paroisse beaucoup trop considérable pour un seul homme.

Cette manœuvre n'a jamais pu être adoptée en Franche-Comté, où cependant presque tous les bois sont placés sur des montagnes. On y jette les bois du haut en bas, à bûches perdues,

& en effet il s'en perd beaucoup : des bûches se cassent ou perdent leur écorce. Il semble cependant, qu'en faisant passer en Franche-Comté un de ces hommes de Lorraine, habitué à scheliter les bois, cette manoeuvre y réussiroit également.

On ne parlera pas du flottage des bois sur les canaux des *salines* de Château-Salins & de Moyenvic; cette opération ne diffère pas de celle qui s'exécute par-tout. Malgré les soins que l'on donne au transport des bois, il y arrive toujours un déchet de deux ou trois pour cent : autrefois il alloit jusqu'à quinze & seize; mais une surveillance plus active l'a fait diminuer.

L'affouagement des bois à la *saline* de Dieuze est fixé à vingt-un mille cordes & onze cents-dix milliers de fagots, par année.

A celle de Château-Salins, à neuf mille cordes & douze cents milliers de fagots, le tout à prendre & exploiter par les entrepreneurs des *salines*, dans les bois taillis & fagoteries appartenans au roi, affectés aux *salines*, en se conformant aux arrêts & règlemens rendus sur cet objet.

L'article XLVI de l'arrêt du conseil, du 12 mars 1774, ordonne, qu'en cas de déficit dans les forêts du roi, le commissaire-général-réformateur, achetera aux frais de sa majesté, dans les forêts des paroisses & communautés situées à deux ou trois lieues des *salines*, les quantités suffisantes pour couvrir chaque année ce déficit; & affecte, en tant que de besoin, lesdits bois des communautés, ainsi qu'ils l'étoient par les arrêts des 22 août 1750, 14 août 1767, 11 juin & 16 octobre 1770.

Le même arrêt affecte, par l'article XLIV, à la *saline* de Moyenvic, les mêmes bois déja affectés par l'article XXXIX du bail général des fermes fait à Forceville, tant dans les forêts de sa majesté que dans plusieurs autres, en payant aux propriétaires les prix réglés par les arrêts du conseil des 23 janvier 1731, 15 juillet 1732, & 12 janvier 1737; & en cas de déficit, l'adjudicataire des *salines* peut également acheter des bois dans les lieux les plus convenables, aux prix réglés avec les particuliers, ou, en cas de contestation, suivant la taxe qui en sera faite par le commissaire départi, ainsi que le porte l'article XLII du bail de Forceville.

Le même corps de jurisdiction, appellé *réformation*, subsiste en Franche-Comté depuis 1724, avec un commissaire général pour les deux *salines* de Salins & de Montmorot; mais pour celle de Chaux, c'est le grand-maître des eaux & forêts qui fait les fonctions de commissaire général-réformateur, & les officiers de la maîtrise de Dole remplissent celles de détail, qui appartiennent aux officiers particuliers de la réformation: au reste, les mêmes principes que l'on suit en Lorraine, dirigent aussi la réformation de la Franche-Comté, avec quelque différence dans les formes.

L'article XXVII de l'arrêt du conseil, du 12 mars 1774, ordonna que l'entreprise des *salines* cesseroit de jouir, pour la *saline* de Salins, des bois compris dans la nouvelle affectation, c'est-à-dire à quatre lieues, & jusques dans la sixième lieue qui formoit l'arrondissement de Salins, dès que la nouvelle *saline* de Chaux se trouveroit en état de former jusqu'à trente-huit mille quintaux de sel, à la décharge de Salins, époque à laquelle l'affectation des bois seroit réduite à une, deux & trois lieues, comme le prescrit l'arrêt du conseil, du 29 avril 1773.

Celui du 4 mars 1776, dérogeant aux réglemens précédens, rendit aux propriétaires des bois affectés à la *saline* de Salins & de Montmorot, la liberté de disposer de la moitié de ces bois située dans la partie la plus éloignée de ces *salines*, & fixa au premier octobre 1778, l'époque où ils pourroient rentrer dans la jouissance de l'autre moitié.

A l'égard de la nouvelle *saline* de Chaux, l'article XV de l'arrêt du conseil, du 12 mars 1774, affecta à cette *saline* vingt-deux mille arpens des bois du roi, à prendre dans la forêt de Chaux, à la charge qu'ils seront employés à la cuite des sels. Un autre arrêt du 29 avril de la même année, régla ce qui devoit être observé touchant l'aménagement de cette forêt, & établit les principes de jurisdiction auxquels l'entrepreneur devoit se conformer.

TROISIÈME SECTION.

Des puits & sources d'eaux salées, de leur conduite.

La *saline* de Dieuze a, comme on l'a dit, les eaux les plus riches en sel. Son puits est composé de différentes sources si abondantes, qu'elles fournissent, chaque jour, près de dix-huit cents muids d'eau chargée de seize degrés de salure. On a ci-devant expliqué ce que l'on entend par degré. *Voyez* la page 513.

On doit remarquer ici, qu'il est probable que ces eaux salantes passent par des carrières de sel gemme, où elles se chargent de parties de sel, & contractent ce degré plus ou moins fort de salure, suivant qu'elles en parcourent, sans interruption, un plus ou moins long espace; car cette carrière ne paroît composée que de roches isolées, de filons de sel séparés par veines, par couches & par cantons, puisqu'à

côté d'une source salée, coule une source d'eau douce; ainsi, il ne semble pas probable que l'on puisse espérer de trouver des carrières de sel en masse, comme il en existe à Wilizscha en Pologne & en d'autres pays. Les recherches que l'on a tentées à cet égard avoient toujours été infructueuses jusqu'en 1784. Mais cette année, M. Touvenel, médecin très-instruit dans la physique & dans la minéralogie, qui accompagnoit le sieur Bleton, connu pour avoir le talent de découvrir les eaux souterraines & les mines, semble avoir trouvé l'origine des sources salées, qui alimentent les *salines* de la Lorraine & de la Franche-Comté.

A deux lieues de Saverne, dit ce savant, entre le village de Hultenhausen, & celui de Garbourg, dans une haute montagne, dite Pensenperck, existent deux grands réservoirs d'eau salée; l'un au levant, à l'origine d'une vallée profonde & très étroite, que l'on appelle grand-Limerthaal, presqu'au pied de la montagne; l'autre au couchant, sur la pente opposée vers Garbourg, dans le sein même de cette montagne. Ils communiquent entr'eux par cinq rameaux qui, se détachant du réservoir d'en-haut, viennent se réunir à celui d'en-bas. De ces deux bassins, originaires de salaison, marqués sur place, par des arbres blanchis, & inscrits comme autant de bornes, partent, suivant les deux pentes de la montagne, deux grands écoulemens d'eau; le supérieur se porte en Franche-Comté, & l'inférieur en Lorraine, où ils fournissent, par des divisions & sous-divisions, aux différentes *salines* qui y sont établies.

On peut donc avancer que les fontaines salées de ces deux provinces, ont une origine commune, quoiqu'elles aillent jaillir à plus de soixante-dix lieues les unes des autres : trajet qui a été suivi & désigné de manière à ne laisser aucun doute sur les résultats de cette importante opération. On doit en conclure qu'il existe là des mines de sel gemme, & cette découverte est plus intéressante encore pour l'administration que pour l'histoire naturelle. Ce qui porte à croire que les mines de sel marin ne se bornent pas à la grande montagne du Pensenpeck, ni aux grouppes des montagnes adjacentes, & ce qui fait présumer qu'elles pourroient bien s'étendre, suivant la chaîne des Vosges, depuis Landau jusqu'à Beffort, c'est qu'il se rencontre dans toute l'étendue du vallon d'Alsace, le long & à la chûte de ces montagnes, des sources plus ou moins impregnées de sel marin, qui toutes dérivent de cette chaîne montueuse; mais toutes ces fontaines salées d'Alsace, sont beaucoup moins riches & moins abondantes que celles qui, partant du centre des Vosges, vont en Lorraine & en Franche-Comté. Il est vraisemblable que c'est dans ce centre même que gît la tête de la mine de sel gemme.

On doit croire que des succès réitérés d'après nos opérations, & confirmés par les fouilles, inspireront assez de confiance à l'administration, pour la déterminer à transporter dans le chef-lieu de cette énorme salaison, soit pour en extraire les eaux salines non altérées, soit pour en tirer le sel en nature, les travaux que l'on exécute dans les provinces éloignées, au grand détriment des forêts, pour se procurer du sel. Mais, en attendant, nous croyons pouvoir promettre, assez à portée des *salines* actuelles, des mines de charbon de terre, qui suppléeront à l'immense quantité de bois que l'on y consomme.

Cette découverte, en la suivant, comme y invite M. Touvenel, est un motif à ajouter à ceux que nous présentons ci-après, pour abandonner les *salines*, rendre au roi douze cents mille livres, qui sont le prix des bois qu'elles consomment, & tranquiliser les provinces sur la crainte qu'elles témoignent de manquer absolument de bois, ou de le payer un prix excessif.

Sans doute, la mer est trop éloignée pour imaginer, comme on l'a cru, qu'elle soit la cause de la salure de ces eaux; l'eau filtrée dans les terres pendant si long-tems, se dépouilleroit nécessairement de son sel, à moins qu'on ne supposât qu'elles sont apportées par un canal fort droit & fort large; ce qui est contredit par l'expérience & par la raison, puisque l'eau de ces sources vient par différentes embouchures, & qu'elles augmentent ou diminuent, suivant que la saison est sèche ou pluvieuse.

On remarque même que plus elles sont abondantes, plus elles sont salées; ce qui provient de ce qu'ayant alors plus de volume, de poids & de vîtesse, elles frappent avec plus de violence, & émoussent plus aisément les angles des sinuosités qu'elles parcourent, & en détachent ainsi plus de particules salées.

Le produit des sources salées qui arrivent à Dieuze, y alimente non seulement trente-quatre poêles ou poêlons, mais on en renvoye tous les jours, près de cinq ou six cents muids au réservoir de la saline de Moyenvic : d'ailleurs les dix-huit cents muids qu'on reçoit à Dieuze, en vingt-quatre heures, n'arrivent que dans les tems les plus humides de l'année : les sécheresses en retranchent jusqu'à cent muids, & font diminuer la force de la salure d'un tiers ou d'une moitié de degré.

Les eaux de la *saline* de Moyenvic proviennent de deux puits qui ont entre douze & treize degrés de salure, & sont assez abondantes; mais comme on a reconnu qu'elles étoient très-dures à cuire, ce qui occasionnoit une dépense en bois fort considérable, on a pris le parti en 1748, d'y faire passer, comme on vient de le dire, cinq à six cens muids des eaux de Dieuze, pour les mélanger dans

ſa proportion d'un tiers ou d'un quart, ce qui réduit leur ſalure à quatorze degrés & demi, ou quinze degrés.

Ces eaux arrivent par une file de tuyaux de bois, dont la conduite eſt placée ſur une étendue de trois lieues, avec des regards diſtribués aſſez près les uns des autres, pour mettre en état d'y reconnoître & d'y réparer les dégradations qui ſurviennent, ſoit accidentellement, ſoit par le fait des fraudeurs qui viennent voler les eaux pour en fabriquer du ſel. Lorſqu'ils ſont pris en délit, par les employés, ou que ceux-ci trouvent des eaux ſalées au domicile de quelques particuliers, ils ſont condamnés aux peines prononcées contre les faux-ſauniers en pays de gabelles. *Voyez* FAUX-SAUNAGE.

A Château-Salins, le puits de la *ſaline* reçoit pluſieurs ſources, qui mélangées, donnent communément douze degrés & demi ou treize degrés de ſalure. Elles ſont ſi abondantes, que l'on n'a pas pu en conſtater le produit avec préciſion; mais tout annonce qu'elles pourroient fournir à une formation de ſel, triple & quadruple de la quantité qui s'y fabrique. Le même puits renfermant des eaux douces, on a établi une machine qui eſt continuellement en jeu, pour ſéparer celles ci des eaux ſalées, & les conduire à la rivière de Seille.

On a parlé ci devant des ſources de Salins; on ajoutera ici que depuis quinze ans elles ont beaucoup changé en produit & en ſalure; mais on en a trouvé une que l'on appelle *le Merle blanc*, & qui dans trente-ſix ou quarante-huit heures acquiert une abondance & une qualité étonnantes. Elle augmente depuis ſept degrés juſqu'à quinze & dix-huit, & toujours en raiſon du volume de ſes eaux; mais dans un tems ſec, elle perd la quantité & la qualité qu'elle acquiert par les pluies.

La *ſaline* de Montmorot tire, ainſi qu'on l'a dit, ſes eaux de trois puits, qui donnent ſix à ſept cents muids, par vingt-quatre heures, à trois à quatre degrés de ſalure. Comme leur formation en ſel exigeoit une trop forte conſommation de bois, on y a adopté la méthode des bâtimens de graduation dont on ne connoît pas l'auteur; mais on croit que la *ſaline* de Soultz en baſſe-Alſace, a fourni le modèle des machines de ce genre.

Quoi qu'il en ſoit, l'art a cherché à imiter la nature par les bâtimens de graduation: pour cela il n'a changé que la forme de l'évaporation; celle de la nature ſe fait dans une diſpoſition horiſontale, celle de l'art dans une diſpoſition verticale.

L'objet de ces bâtimens eſt donc de dégager des eaux ſalées, les parties d'eau douce qui s'y trouvent, & de diminuer par-là la conſommation du bois qui ſeroit néceſſaire pour procurer une plus longue ébullition.

Les bâtimens de graduation ſont à jour, élevés de vingt, à vingt-cinq pieds de la cuve à la ſablière. On force l'eau que l'on veut graduer, à monter par des pompes juſqu'au haut de ces bâtimens, d'où elle ſe diſtribue dans des augets de quatre à ſix pouces de largeur & autant de profondeur; ils ſont diſpoſés ſuivant la longueur du bâtiment, & parſemés de petits robinets à ſix pouces de diſtance les uns des autres, qui ne laiſſent échapper l'eau que par gouttes. Ces gouttes tombant ſur une maſſe de faſcines, ou fagots d'épines de vingt à vingt-cinq pieds de haut, ſur dix de large, ſe ſubdiviſent & multiplient leur ſurface à l'infini, en ſorte que l'air auquel cette ſubdiviſion donne beaucoup de priſe, emporte dans l'eſpace, comme une roſée, les parties douces & légères de l'eau qui ſe ſont trouvées ſoumiſes à ſon action, pendant que les parties qui ſont chargées de ſel, déterminées par leur poids, décrivent conſtamment une perpendiculaire, & ſe précipitent dans le baſſin deſtiné à les recevoir; mais bientôt elles en ſont encore enlevées par d'autres pompes qui les portent dans d'autres diviſions d'augets, pour retomber, par la même manœuvre qu'on vient de décrire, dans une autre diviſion de baſſins, & ſucceſſivement juſqu'au dernier: le nombre de ces baſſins eſt proportionné au degré de la ſalure de l'eau.

On donne aux plus foibles de deux ou trois degrés, juſqu'à ſept diviſions, & on pourroit les porter juſqu'à trente degrés, en trois jours, dans la bonne ſaiſon.

Plus la diſpoſition des bâtimens de graduation eſt parfaite, & plus les économies ſont ſenſibles. Leur forme, l'expoſition de ces bâtimens, la manière d'élever les eaux, l'attention au progrès de la ſalure pour éviter un travail inutile, & ménager un tems précieux, le gouvernement des robinets qu'il faut conduire ſuivant les variations & le caprice du vent, & mille autres détails que l'on croiroit indifférens, ſont d'une importance extrême.

Pour pouvoir déterminer avec certitude l'étendue des bâtimens néceſſaires à graduer une ſource ſalée, il en faut connoître avec préciſion la qualité; mais pour en donner une idée générale, de même que de l'économie qui en réſulte, on dira que pour opérer la graduation de ſept mille tonneaux de ſel de ſix cens livres chacun, avec de l'eau à quatre degrés, il faut trois mille pieds de bâtiment, & cinq mille cordes de bois, & que ſans graduation, il en coûteroit trente-deux mille cordes de bois.

Ainſi, en ſuppoſant qu'il faille trois pieds de

bois cubes pour évaporer un muid d'eau, on ne brûlera que deux cens cinquante-deux pieds de bois pour avoir seize muids de sel, si on se sert d'une eau à seize degrés; mais si elle n'en a que deux; pour avoir la même quantité de sel, il faudra brûler deux mille trois cens cinquante-trois pieds de bois. La raison est sensible dans le premier cas, cent muids d'eau contiennent seize muids de sel, il n'en reste que quatre-vingt-quatre à évaporer; mais dans le second, il faut huit cens muids d'eau pour en avoir seize de sel; l'on a par conséquent sept cens quatre-vingt-quatre muids d'eau à évaporer; pour y parvenir il faut consommer deux mille cent pieds de bois que l'on eût épargné, en employant de l'eau à seize degrés.

Ce calcul suffit pour démontrer que si l'on faisoit travailler des eaux à deux, trois & quatre degrés, la dépense en bois excéderoit de beaucoup la valeur du sel qu'on en retireroit.

Au reste, les tems les plus favorables pour la graduation, sont les tems secs avec un air modéré. On ne peut pas en user dans les fortes gelées, parce que l'eau se gelant dans les pompes & sur les épines, feroit briser toute la machine; mais la violence même du froid qui empêche l'évaporation, y supplée, en graduant les eaux par congélation, parce que les parties d'eau douce sont les seules qui se gêlent, & les eaux salées acquièrent ainsi trois ou quatre degrés de plus.

Les grands vents ne sont pas convenables pour la graduation : ils perdent beaucoup d'eau, la jettent hors des bâtimens, emportant à la fois les parties douces & les parties salées. Lorsque l'air est très-humide, & pendant les brouillards fort épais, l'eau, loin d'acquérir de nouveaux degrés, perd quelquefois un peu de ceux qu'elle avoit; elle se gradue, mais foiblement, par les tems presque calmes : l'air, comme un corps spongieux, passant sur les surfaces de l'eau, s'imbibe & se charge de leurs parties les plus légères : aussi les grandes chaleurs ne produisent-elles pas la graduation la plus avantageuse, parce que l'air se trouvant alors condensé par les exhalaisons de la terre, perd de sa porosité, & conséquemment de son effet.

On croit qu'il y auroit un moyen de tirer encore un plus grand avantage des différentes températures de l'air dont dépend absolument la graduation, ce seroit de construire un bâtiment à trois rangs parallèles d'épines, où les vents les plus violens gradueroient toutes les eaux sans les perdre : s'ils emportoient celles de la première & de la seconde ligne, ils les laisseroient tomber à la troisième, qui achevant de rompre leur impétuosité déja affoiblie, ne leur laisseroit plus jetter en-dehors que les parties les plus légères de l'eau.

Un second bâtiment à deux rangs d'épines, serviroit pour les tems où l'air est médiocrement agité.

Enfin il y en auroit un troisième à un seul rang, & c'est sur celui-ci que l'on gradueroit les eaux, lorsque l'air presque tranquille, ne pouvant agir qu'à travers une seule masse d'épines, perdroit entièrement sa force, s'il en rencontroit une seconde, & y laisseroit retomber les parties douces qu'il auroit emportées de la première.

Les eaux en coulant sur les épines, y laissent une matière terreuse, sans salure & sans goût, qui s'y durcit tellement au bout de sept ou huit ans, que l'air n'y pouvant plus passer, on est obligé de les renouveller : d'un autre côté, les épines rendent l'eau graisseuse, & lui donnent une couleur rousse : c'est pour cette raison que dans les *salines* où il y a des bâtimens de graduation, le sel n'est jamais si blanc que lorsqu'on fait bouillir les eaux telles qu'elles sortent de leur source.

Pour revenir aux bâtimens de graduation particuliers à la *saline* de Montmorot, ils sont divisés en trois corps séparés. Le premier a cent quarante-sept fermes, ou dix-sept cens soixante-quatre pieds de long ; on appelle ferme une étendue de douze pieds : le second est de soixante-dix-huit fermes, ou neuf cens trente-six pieds, & le troisième de cent soixante-deux fermes, ou dix-neuf cents quarante-quatre pieds de long; tous ont vingt-cinq pieds de haut, & communiquent ensemble par des canaux de bois qui conduisent les eaux dans des bassins ou réservoirs construits avec des madriers de sapin joints & serrés avec force, dans toute la longueur de chaque bâtiment : les réservoirs qui sont destinés à recevoir les eaux salées, ont six pouces de profondeur, & peuvent contenir dix sept mille sept cens muids.

C'est au-dessus, & précisément au milieu de ces bassins, que sont élevées deux masses parallèles d'épines, distantes de trois pieds l'une de l'autre, & disposées en forme pyramidale, ayant quatre pieds neuf pouces de large à leur base, trois pieds trois pouces au sommet élevé de vingt-deux pieds & demi : sur ce sommet d'épines sont posés des cheneaux d'un pied de large & de dix pouces de profondeur, percés de robinets, de trois en trois pieds, pour distribuer les eaux dans d'autres cheneaux plus petits & crénelés sur leurs bords : ces derniers cheneaux distribuent les eaux goutte à goutte sur la surface des épines, dont les pointes les subdivisent encore à l'infini.

On a remarqué à Montmorot que les eaux sont bonnes à bouillir dès qu'elles ont acquis douze, treize & quatorze degrés de salure; que si on leur en fait acquérir davantage, leur formation en sel devient plus difficile, ou plutôt le sel est de moins bonne qualité, en ce que leur concrétion

s'opérant plus vîte, elles n'ont pas le tems de se dégager des parties étrangères, grasses & terreuses qui doivent tomber au fond de la poële dans l'ébullition.

QUATRIEME SECTION.

De la formation des sels en gros & menus grains & en pains, tant en Lorraine qu'en Franche-Comté; du dépôt des sels & de leur déchet; des employés attachés aux salines; des quantités de sel formées en chacune; remarque sur cette fabrication.

Pour convertir en sel les eaux salées, soit en sortant de leur source immédiatement, soit après leur graduation, on les met dans des poëles qui ont ordinairement vingt-huit pieds de long, sur trente à trente-deux de large: le nombre de ces poches est en raison de la quantité de sel que l'on fabrique en chaque *saline*, & de la forme sous laquelle on doit le livrer. On laisse au Dictionnaire des Arts à décrire en détail, les procédés de cette fabrication, de même que la manière de construire les fourneaux, celle d'y placer les poëles & poëlons, de faire connoître par des planches les instrumens dont on se sert, de définir les termes techniques en usage aux *salines* dans les différentes opérations qui conduisent le sel à sa perfection.

Nous le supposons à ce terme, & porté aux bans: on donne ce nom à des magasins où les sels sont déposés après avoir passé dans des étuves ou séchoirs, pour commencer leur dessication: quelque soin que l'on prenne à cet égard, il arrive toujours un déchet de cinq & même davantage, pour cent, sur les quantités de sel entrées dans les bans, lorsqu'on le vuide pour le livrer aux consommateurs.

Il est bon de remarquer qu'à Dieuze & à Château-Salins, on forme de gros sels pour la vente étrangère, & d'autres que l'on appelle sels de gabelles, pour être distribués dans l'intérieur de la Lorraine.

En Franche-Comté on en fabrique également à gros grains & en pains pour le canton de Fribourg, & en pains pour la consommation de la province: ce dernier sel ne doit être ni aussi grainé, ni aussi friable qae l'autre, afin qu'on puisse le pêtrir avec des eaux douces ou des eaux salées, & le mettre ensuite dans des moules étalonnés pour y recevoir une forme ronde, sans laquelle la province ne voudroit pas le prendre. En vain des chymistes éclairés ont prouvé par l'analyse de ce sel, qu'il étoit très-inférieur à celui qui est en grains. Les Francs-Comtois ont persisté à n'en pas vouloir d'autres: les tribunaux de la province ont reclamé contre toute innovation, & n'ont pas plus été touchés du résultat des expériences chymiques mis sous leurs yeux, que des raisons d'économie qu'on leur alléguoit, parce qu'ils se sont persuadés que l'épargne de trente ou quarante mille livres qu'opéreroit la substitution du sel en grains au sel en pains, ne tourneroit qu'en bénéfice pour la ferme générale.

Les employés attachés à chaque *saline* consistent en un directeur, un receveur, des contrôleurs aux cuites & à la délivrance des sels, un inspecteur des bâtimens, un inspecteur général des *salines*, payé par la ferme générale, & deux autres inspecteurs payés par le roi. Cette dépense, sans compter le salaire des ouvriers occupés aux travaux méchaniques, est un objet d'environ quatre-vingt mille livres par année.

On a dit ci-devant que toutes les *salines* avoient été réunies en 1774, & leur manutention confiée pour vingt-quatre années, à une compagnie d'entrepreneurs, par un traité passé sous le nom de Monclar, résilié en 1782. Cette compagnie s'étoit engagée envers la ferme générale, à fabriquer chaque année des quantités de sel déterminées par chaque *saline*, afin de la mettre de son côté en état de fournir, tant les approvisionnemens nécessaires aux provinces de Lorraine & de Franche-Comté, que ceux qu'elle doit aux Suisses & aux princes d'Allemagne par des conventions particulières.

Voici l'état de cette formation convenue, comparée à celle qui a eu lieu effectivement, pendant les cinq années qu'a duré le traité de Monclar, à commencer du premier octobre 1774, jusqu'à pareille époque de 1779.

NOMS DES SALINES.	FORMATION portée par le traité. Par année.	Résultat pour les cinq années	NATURE DES SELS.	FORMATION effective pendant les cinq années.	PRIX accordé aux entrepreneurs pour la formation.
	quintaux.	*quintaux.*			*par quintal.*
Dieuze	230,000	1,150,000	Menus & gros sels ..	1,385,712	18 sols.
Château-Salins.	100,000	500,000	*Idem*.............	532,738	1 liv. 3 4 d.
Moyenvic.....	130,000	650,000	*Idem*.............	668,822	1 6 8
Salins	130,000	650,000	En pains & en grains.	638,974 { Pour le sel en grains. / En pains	1 8 8 / 1 13 8
Montmorot ...	60,000	300,000	*Idem*.............	261,999 { En grains. / En pains.	3 2 / 3 9
Chaux........	60,000	300,000	En grains..........	14,438 { En grains. / En pains.	3 10 / 3 17
	710,000	3,550,000		3,502,683	

On doit observer sur cet état, que les *salines* de Lorraine ont excédé de beaucoup la formation à laquelle les entrepreneurs s'étoient engagés, tandis que celles de Franche-Comté ne l'ont pas atteinte : il est vrai que la *saline* de Chaux qui devoit donner soixante mille quintaux de sel, à la décharge de celle de Salins, n'a été en état de travailler que dans la quatrième année des cinq dont il s'agit : au reste il semble qu'on a trop présumé de cette prémière *saline*, en comptant sur la possibilité de soutenir à la fois un double service, dans ces deux *salines*, avec des sources dont le produit devient, de jour en jour, plus foible & plus incertain.

Quant au *deficit* de la *saline* de Montmorot, il paroît qu'on doit l'attribuer au peu de soin qu'on a porté au travail de la graduation, & à l'économie mal entendue qu'on a prétendu faire à cet égard, en supprimant les places de quelques employés qui surveilloient ci-devant cette opération.

L'excédent de formation que présentent les *salines* de Lorraine & des Trois Evêchés, & qui est de deux cens quatre-vingt-dix mille quintaux, s'il est avantageux aux entrepreneurs, est d'un effet tout contraire pour la province, car on n'a pu le produire qu'au moyen de trente-six mille cordes de bois acheté des particuliers, & qui ont dû opérer une concurrence ruineuse pour les habitans; ou si ces bois sont sortis des forêts du roi, ce n'a pu être que par des anticipations de coupes très-préjudiciables, puisque dans la suite on sera forcé de faire des achats de bois avec un accroissement de prix fort onéreux à l'entreprise, & par conséquent à l'Etat. Dans le moment présent, en forçant ainsi la formation, moins pour satisfaire aux engagemens formés par la politique avec les Suisses, que pour étendre la vente étrangère en Allemagne à des prix supérieurs à celui que payent les Cantons Helvétiques, le bénéfice est plus considérable sans doute, mais il prépare de grands obstacles à la formation à venir; s'il ne produit pas l'impossibilité de fabriquer ce qui sera nécessaire pour la province & pour les alliés, en causant un surhaussement de prix exorbitant.

CINQUIEME SECTION.

De la délivrance des sels, tant pour l'intérieur des provinces que pour les Suisses.

Il étoit d'usage autrefois de ne délivrer des sels aux *salines*, qu'après six mois de dépôt, parce qu'acquérant plus de consistance & de qualité, ils éprouvoient moins de déchets dans leurs transports; mais depuis que l'amour du gain a beaucoup fait étendre la vente étrangère, afin d'y suffire, le sel reçoit à peine deux mois de dépôt après sa formation, & c'est surtout aux magasins de gabelles dans la Lorraine & les Trois-Évêchés, que l'on distribue le sel le plus nouvellement formé; cette fourniture

fourniture est un objet de cent-vingt, à cent vingt-cinq mille quintaux par année.

Il y a dans la Lorraine & les Trois-Evêchés, des magasineurs principaux, qui vont prendre leurs sels aux *salines*. Ils sont délivrés dans des sacs ficelés & plombés, qui contiennent chacun cent soixante-seize livres. Outre le prix du sel, à quoi il faut ajouter les frais de voiture, ils payent aux *salines*, un droit de trente & trente-cinq sols par muid pesant sept cent quatre livres : droit qui appartient aux officiers des *salines*, & forme les émolumens de leurs charges : il est tel magasineur à qui le sel revient à cent soixante & cent soixante-dix livres par muid de sept cents quatre livres.

Ce sont les magasineurs qui fournissent aux regrattiers ou revendeurs, le sel qui est nécessaire pour leur débit, & le public le paye à ceux-ci huit à neuf sous la livre, depuis l'impôt des sous pour livre mis en 1781. Une circonstance encore qui contribue au renchérissement du sel de gabelles, c'est la combinaison mal-adroite de l'affectation des magasineurs à telle ou telle *saline*. Au lieu de désigner la plus prochaine à chaque magasineur, presque tous sont obligés d'aller se fournir à Château-Salins, & de faire ainsi près de deux lieues de plus, en passant devant la *saline* de Moyenvic, dont le sel se livre à la Suisse, tandis que celui de la *saline* de Dieuze est presque tout destiné pour la vente étrangère.

Il paroîtroit plus simple & plus naturel que la *saline* de Château-Salins ne fournît que les magasins qui l'avoisinent, ainsi que le pays Messin & le Clermontois, & que le surplus de sa formation fût converti en gros sel pour la vente étrangère, à la décharge de Dieuze : ce seroit un objet d'environ six à sept mille muids. Et comme Château-Salins est plus près que Dieuze, de Delme, premier entrepôt des sels, il en résulteroit une économie de frais de voiture, pendant quatre lieues.

En Franche-Comté, les sels délivrés pour la consommation de la province, sont tous en pains, & peuvent s'évaluer à quatre-vingt-quinze ou cent mille quintaux : la livraison des sels se fait par charge composée de quatre benates ; la benate de douze pains, qui pèsent depuis douze jusqu'à dix-huit livres.

On distingue plusieurs espèces de sel : le sel de gros & petit ordinaire, destiné aux villes & communautés qui le levent tous les mois : le sel de porte pour quelques paroisses voisines de Salins : le sel de rosière d'extraordinaire, pour les particuliers qui levent du sel au prix du tarif ; & le sel de Fribourg destiné au canton de ce nom, à raison de quatre mille trois cents charges, de cent quatorze livres chacune.

Les voituriers qui viennent charger du sel aux *salines* de Franche-Comté, s'appellent sauniers, & sont obligés d'y apporter du bled. Ils payent différens droits pour leur chargement, pour l'embenatage des pains, & pour diverses fonctions remplies par des officiers en charge, dont l'exercice est non-seulement inutile, mais encore très-onéreux au public. Cette multiplicité d'officiers multiplie en même-tems les formalités des chargemens, au point que les voituriers sont souvent forcés de coucher aux *salines*, s'ils ne veulent pas acheter leur prompte expédition par quelque sacrifice d'argent. Ces abus sont dignes de l'attention d'une administration bienfaisante qui s'occupe du bonheur des peuples. On se persuade qu'elle prononceroit la suppression & le remboursement de tous les offices. Cette opération peut souffrir d'autant moins de difficultés, que les officiers de la réformation, particulièrement intéressés à la conservation de ces charges, qui leur procurent des droits à l'installation des nouveaux pourvûs, n'exercent que par commission, & n'ont par conséquent pas acquis, par une finance, la faculté de percevoir ces droits.

La fourniture de sels qui se fait aux Suisses, est fondée, à l'égard des Cantons catholiques, sur des traités qui se renouvellent par le ministre des affaires étrangères, & dont le but est de fortifier l'alliance qui existe depuis longtems entre la France & cette nation. Aussi ces cantons ne payent le sel que trois livres dix sols par quintal ; & comme le prix en est évalué à cinq livres douze sous, y compris les frais de voiture jusqu'à Grandson & Yverdun, le roi tient compte à la ferme générale, sur le prix du bail, de deux livres deux sous par quintal de sel, délivré à ces Cantons, pour compléter le prix de cinq livres douze sous.

Indépendamment de ces traités politiques, qui assurent l'approvisionnement en sel des Cantons catholiques, il existe des contrats particuliers entre différens Cantons protestans & la ferme générale, pour des fournitures de sel. Il n'est point de nation si soigneuse d'assurer sa consommation à cet égard, sans doute à cause de l'emploi qu'elle en fait pour la fabrication de ses fromages. Le gouvernement s'en occupe, dans chaque Canton, comme d'une chose capitale. Une chambre, ou tribunal, est chargé de suivre l'effet des traités, de faire arriver, emplacer, distribuer les sels & en recevoir le prix. On présume que quelques Cantons ont leur provision de sel pour plus de quarante ans. Cependant ceux envers qui la ferme générale est en retard de plusieurs années, ne manquent pas de solliciter l'accomplissement des traités, comme s'ils craignoient une disette.

Il est vrai que l'empressement de vendre a fait

contracter à cette compagnie, des engagemens bien au-delà de ses pouvoirs de fournir, & la vente, par préférence, à des princes Allemands, qui payent le sel plus cher que les Suisses, a arriéré la fourniture qu'elle doit aux Cantons catholiques, de près de trois cents, ou trois cents cinquante mille quintaux. Ce sont même ces arrérages, qui, comme on l'a dit ci-devant, ont été le motif de la construction d'une *saline* à Chaux, dont la formation médiocre ajoutera toujours aux regrets d'y avoir fait une dépense aussi considérable.

Il étoit bien plus simple pour satisfaire à ces arrérages de prendre le parti, qui est encore praticable aujourd'hui, de faire arriver à Grandson & Yverdun des sels de Peccais, dont le prix ne seroit revenu qu'à sept livres, & ne reviendroit à présent qu'à sept livres dix sous par quintal. Ces sels remonteroient par les canaux & par le Rhône, de la même manière que ceux qui sont fournis à Genève, ou pourroient encore être transportés, par la Saône & le Doux, jusqu'en Franche-Comté, d'où ils seroient distribués dans la Suisse.

SIXIÉME SECTION.

De la vente étrangère des sels, de leur transport, du bénéfice qu'il donne, & de l'intelligence qu'il demande.

Les spéculations de la ferme générale, ont eu pour but d'étendre, autant qu'il étoit possible, la vente étrangère qu'on a divisée en deux départemens; celui de Metz & celui de Strasbourg; villes où sont formes & entretenus des magasins de sels.

Le premier fournit une partie de l'électorat de Trèves, le duché de Luxembourg & d'autres principautés.

Le second étend ses ventes au-delà du Rhin, dans le Wirtemberg, dans les vallées que forment les montagnes noires, & jusques dans le Brisgaw.

Les *salines* de Château-Salins & Dieuze fournissent les sels du département de Metz; celui de Strasbourg n'en tire que de Dieuze exclusivement. Quelques traitans d'au-delà du Rhin viennent lever des sels dans la *saline* de Dieuze, mais la partie la plus considérable de la vente étrangère est expédiée par la ferme générale, dans des chariots, appellés embauchures, garnis intérieurement de jonc & d'une forte toile, appellé bauche, qui se replie pour envelopper le sel, & dont les extrémités sont plombées de même manière que le sont les sacs dans lesquels se voiture le sel de gabelles.

Le prix de transport de Dieuse à Strasbourg, d'abord réglé par le traité de Monclar à vingt-trois sols trois deniers par quintal, avoit été porté en 1777 à vingt-sept sous deux deniers, pour quatre muids, pesant chacun huit cents trente-deux livres, composant une voiture; la ferme générale passoit donc environ quarante-quatre livres par voiture aux entrepreneurs des *salines*, & ceux-ci la payoient depuis vingt-six livres jusqu'à trente-une livres : ensorte qu'ils gagnoient dix-huit & treize livres par voiture, & cinq à six livres par bauche; au total, l'article des voitures, tant en Suisse, que pour le département de Mets & de Strasbourg, tous frais faits, donnoit un bénéfice de quatre-vingt mille livres par année.

Mais ce profit, dû à la vigilance & aux soins continuels des entrepreneurs, ne peut pas être le même pour une régie, telle que celle qui se fait aujourd'hui par la ferme générale; car on peut assurer que le transport des sels & la voiture des bois aux *salines*, forment peut-être la partie la plus difficile à conduire, parce que c'est de-là que dépend le bénéfice, ou la perte de l'exploitation générale des *salines*, puisque le nombre des voitures nécessaires à leur service monte à plus de trois cens quarante mille. On sent combien l'économie & l'intelligence doivent, à cet égard, rapporter de fruits; & qu'elles ne peuvent se trouver que dans une partie immédiatement intéressée aux succès de l'affaire; laquelle, par ses connoissances des lieux, des personnes & des esprits, sache saisir à propos une infinité de circonstances & d'habitudes propres à opérer des diminutions de prix. Par exemple, chaque canton ayant un genre de culture particulier suivant la nature du sol, il est des momens d'inaction où les voituriers peuvent se relâcher sur les prix de voitures; il est d'autres conjonctures où il convient de les hausser sans hésiter, mais avec des conditions qui empêchent que cette augmentation ne tourne en habitude : il faut enfin se montrer toujours conduit par l'équité.

Peut-on raisonnablement attendre que les employés d'une régie quelconque, soit inspecteurs, soit contrôleurs, s'attacheront à modifier leur conduite avec tant de soin? S'ils sont mal payés, ils pourront favoriser l'augmentation de prix, ou par indifférence, ou par ressentiment, ou peut-être même par des motifs encore plus répréhensibles. Si au contraire ils sont contens & zélés, l'attachement aux intérêts de leurs commettans les portera à chicaner sans cesse les voituriers, pour en obtenir des diminutions; l'entêtement de ceux-ci s'accroîtra par le refus & la discussion; tous ceux du canton se concerteront pour ne marcher qu'au taux qu'ils fixeront, & le prix, quel qu'il soit, sera non-seulement permanent à l'avenir dans ce canton; mais de proche en proche,

la résistance des uns deviendra un exemple pour les autres, & l'inexpérience, le mécontentement ou le zèle mal entendu d'un commis, peut coûter cent cinquante mille livres par an à des commettans éloignés, qui ne voient que par ses yeux.

Dans le principe, la vente des sels à l'étranger étoit limitée à la fourniture des seuls Cantons Suisses catholiques, en vertu de traités politiques faits par le gouvernement, avec abstraction de toute vue fiscale. Successivement la ferme générale a passé différens marchés avec les Cantons protestans, en calculant le bénéfice qui lui en reviendroit, & sans s'inquiéter si les provinces où se forment les sels, seroient dans le cas de gémir de l'excès de la consommation de bois que nécessitent une formation sans mesure, & sans proportion avec ses facultés. Malgré l'accroissement de cette formation, la ferme générale étoit arriérée à l'égard des Suisses, au premier octobre 1774, sur les seules *salines* de Lorraine, de deux cens vingt-cinq mille neuf cents douze quintaux, non compris ce qui étoit dû par les *salines* de Franche-Comté. On en a donné ci-devant les raisons; elles sont dans les efforts qu'on a faits pour étendre la vente des sels en Allemagne, au préjudice des conventions passées pour la fourniture des Suisses, qui procure beaucoup moins de bénéfices; & ces efforts, pour étendre la vente étrangère, sont l'effet d'une remise, qui, par une institution vicieuse, est accordée en raison de l'extension qu'elle reçoit, & des sels qu'elle consomme.

Si l'on remonte à l'origine de la vente étrangère, qui ne date que de 1750, on voit la première entreprise, à cet égard, proposée & conduite par un traitant appellé Laurent Wolff; mais n'ayant pu atteindre à une consommation de dix-neuf mille muids, qui faisoient l'objet de son traité, il en demanda la résiliation à la ferme générale; & elle la lui accorda. En même tems elle prit des arrangemens; elle établit des bureaux & des agens pour procurer des débouchés à ses sels dans l'Allemagne, en négociant auprès des électeurs & des princes, ou en rendant leurs Conseils favorables à ses vues. Le succès s'ensuivit si bien, qu'en 1772 elle songeoit à mettre en réserve, pour la vente étrangère, cinquante mille muids de huit cens livres chacun, ou trois cens mille quintaux. Pendant les cinq premières années du traité de Monclar, la vente aux Suisses & à l'étranger a été de près de cinq cens mille quintaux, & la fourniture aux gabelles de Lorraine, Trois-Évêchés, Franche-Comté & Alsace de deux cens vingt-cinq mille quintaux; ensorte que la formation générale, dans toutes les *salines* a été d'environ sept cens vingt-cinq mille quintaux.

SEPTIEME SECTION.

De la régie & exploitation des salines; du bénéfice qu'elles ont donné.

Les ducs de Lorraine & les rois d'Espagne ont toujours été dans l'usage de faire régir leurs *salines* en Lorraine & en Franche-Comté. Lorsqu'elles ont été réunies à la couronne, nos rois les ont fait entrer dans le bail de leur ferme générale. On voit celles de Franche Comté faire partie de celui de 1681, & elles n'en ont plus été distraites. Mais il paroît que les fermiers généraux, reconnoissant que cette manutention particulière exigeoit des connoissances, des soins & une application qui n'avoient nulle connexion avec l'administration des autres parties de leur ferme, qui d'ailleurs étoient bien plus intéressantes, prirent le parti de sous-traiter les *salines*, ou plutôt ils s'associèrent des personnes habituées depuis long-tems à les conduire, pour fabriquer le sel seulement, & se réservèrent d'en suivre la consommation & la destination, dès l'instant qu'il seroit formé, soit dans les pays de gabelles, soit dans l'approvisionnement des Suisses. Mais dans la suite voyant que l'entreprise de la formation des sels faisoit des bénéfices considérables, la ferme générale tentoit à chaque renouvellement de traité, de faire des réserves lucratives, ou des modifications avantageuses. En 1744, le prix de formation fut diminué, & fit un bénéfice pour la ferme générale d'environ cinquante mille livres par année. En 1750, il y eut deux traités, un pour la formation & la voiture des sels, dans les *salines* de Lorraine & des Trois-Evêchés, & une autre pour la *saline* de Salins. A l'expiration de ces traités, qui avoit la même durée que le bail des fermes, c'est-à-dire en 1756, toutes les *salines* furent données à une seule compagnie, sous le nom de Labat, & le ministre réserva annuellement quatre-vingt mille livres sur les bénéfices.

Le traitant Joly ayant succédé à Labat en 1762, la ferme générale, frappée de l'étendue des bénéfices que faisoient les entrepreneurs, chercha à y participer. A cet effet, elle commença par s'attribuer les quatre-vingt mille livres dont le ministre avoit disposé dans le traité précédent; puis, par une autre réserve annuelle de quarante mille livres, par la suppression de l'avance de cent quarante mille livres qu'elle étoit dans l'usage de faire aux entrepreneurs, & par le retranchement de la gratification de trois livres par corde de bois qui étoit économisée à Salins, elle parvint à se former un revenu d'environ cent quarante mille livres par année.

L'expiration de ce traité lui fournit, en 1768, l'occasion de faire un arrangement encore plus

avantageux. Le bail de Julien Alaterre commençoit ; elle se mit en commun, & de moitié dans la régie des *salines*, en se réservant le tiers dans les bénéfices de la formation & du transport des sels ; les deux autres divisés en vingt-trois sols d'intérêt, furent repartis entre vingt personnes, dont la plus grande partie ne coopéroit en rien au bien de l'affaire. Aussi n'eût-elle pas un grand succès, puisque le tiers de la ferme générale ne lui rapporta annuellement que soixante-trois mille livres.

La *saline* de Montmorot étant, comme on l'a dit, entrée en 1774 dans le traité qui fut fait sous le nom de Monclar, pour vingt-quatre années, l'entreprise de ces cinq *salines* fut composée de soixante-dix sols d'intérêt, & la ferme générale en garda la moitié. L'autre fut divisée entre plusieurs intéressés, les uns en nom, avec droit d'assister aux assemblées, les autres, comme cessionnaires ou croupiers. Cette jouissance de vingt-quatre années avoit été accordée, en considération de l'engagement que l'entreprise prenoit de construire la nouvelle *saline* de Chaux, dont il a été question ci-devant.

Le bénéfice des trois premières années du traité de Monclar, fut de quatre cents sept mille deux cents quarante-six livres, en sorte que chaque sou d'intérêt, donna cinq mille huit cents dix-huit livres, pour vingt-huit mille sept cents livres qui composoient les fonds de chaque sou. Ainsi, en ajoutant l'intérêt à cinq pour cent de cette dernière somme, qui n'est pas entrée dans les cinq mille huit cents dix-huit livres, il en résultera que les fonds de chaque intéressé rapportoient près de vingt-six pour cent, les trois premières années ; l'on sent qu'au moyen des améliorations que laissoit le tems de faire une jouissance de vingt-quatre années, cet intérêt eût pu être doublé, ou à-peu-près, comme dans les entreprises précédentes, dans lesquelles un intéressé retiroit huit mille livres pour un sou, avec un fonds d'avance de dix-neuf mille livres. Le bail de la ferme générale passé en 1780, & contenu dans les lettres-patentes que nous avons rapportées *tom. I. pag. 75.* assure aux fermiers l'exploitation des *salines* de Lorraine & de Franche-Comté, sans spécifier quel est le prix pour lequel on compte cette branche de revenu. Elle a été évaluée à cinq millions soixante mille livres, par l'article 3 du résultat du Conseil, portant bail des fermes générales, à commencer du premier janvier 1787. Cette augmentation est dûe, sans doute, à l'addition des deux sous pour livre sur le prix du sel, & à l'incorporation du Clermontois dans la province des Trois-Evêchés. *Voyez* VENTE ETRANGÈRE.

En supposant que cette partie n'ait pas déchu, par des vices de régie de ce qu'elle a été pendant les cinq premières années du traité de Monclar, le bénéfice qu'elle donne doit s'élever a plus d'un million par année. Voici le calcul sur lequel est fondée cette présomption, qui se fortifie par la considération que de bail en bail, la consommation d'un côté, la vente étrangère de l'autre, doivent naturellement éprouver des accroissemens.

Les gabelles de Lorraine, des Trois-Evêchés, de Franche-Comté & de l'Alsace, consomment annuellement, à-peu-près deux cents vingt-cinq mille quintaux de sel, sur lesquels la ferme générale retire au moins douze livres de profit, par chaque quintal, déduction faite de toutes charges & dépenses. C'est donc un objet de deux millions sept cents mille livres..	2,700,000 livres.
Elle a délivré, année commune des cinq années du traité de Monclar, quatre cents quatre-vingt-dix mille quintaux de sel tant aux Suisses qu'à l'Etranger, en ne comptant le bénéfice de cette vente qu'à quarante-six sols par quintal, quoiqu'il y ait des portions sur lesquelles le profit soit de plus de trois livres, déduction faite de tous les frais ; ce bénéfice sera d'un million cent vingt-sept mille livres, ci..............	1,127,000 livres.
	3,827,000 livres.
A ce bénéfice doit se joindre encore celui que donne la formation & la voiture des sels, & qui a été, année commune des cinq déja rappellées, de deux cents trois mille six cents vingt-trois livres, ci..............	203,623 livres.
Bénéfice général & annuel pour la ferme sur l'exploitation des *salines*	1,030,623 livres.

Si l'on vient à considérer ce bénéfice particulier, sous un aspect plus général, c'est-à-dire du côté de l'intérêt de l'Etat, on voit qu'il perd réellement quand la ferme générale gagne ; car si on calcule le prix des bois du domaine consommés par les *salines*, on reconnoît que soixante mille cordes à vingt livres, auroient donné un produit annuel de douze cents mille livres, sans compter celui de plus de deux millions de fagots. Ainsi, pour procurer un million trente mille six cents vingt-trois livres, à ses fermiers, le roi a fait véritablement un sacrifice de douze cents mille livres chaque année.

La conséquence de cette observation, est comme on va le dire dans la section suivante, que si le bien des provinces paroît demander la conservation des *salines* qu'elles renferment, ce qui n'est pas démontré; l'intérêt de leurs habitans, & l'intérêt du roi, exigent que la consommation des bois y soit diminuée & réduite autant qu'il est possible; on indique les moyens d'opérer cette réforme.

HUITIEME ET DERNIERE SECTION.

Projet de régie & exploitation pour les salines; avantages qui résulteroient de son exécution.

Les sources salées qui existent dans la Lorraine, dans les Trois-Evêchés & dans la Franche-Comté, devroient sans doute être une source de richesse pour ces provinces, en opérant la consommation des bois qui s'y trouvent, & procurant aux habitans des travaux utiles. Mais le fonds de ces bois n'étant pas inépuisable, & l'expérience apprenant que leur dépérissement, suite d'une consommation sans mesure, aggrave chaque année la disette & la cherté de cette denrée, il paroît de la sagesse du gouvernement de chercher quelque remède à ce mal, dont les progrès excitent dans ces provinces des plaintes universelles. Elles se sont même multipliées & élevées avec tant de force, qu'il a été agité, lors du renouvellement du bail des fermes générales, en 1786, si l'abandon & la destruction de toutes les *salines*, en remplaçant leur produit par des sels marins, ne seroient pas un soulagement efficace pour ces trois provinces; mais on a cru reconnoître d'abord, que cette suppression leur seroit préjudiciable, ainsi qu'au roi.

Dans l'opinion des Lorrains, le roi perdroit une branche de revenu, dont le remplacement ne pourroit se faire que par de nouveaux impôts; quoique, comme on l'a remarqué, ce revenu ne soit pas aussi clairement établi qu'on peut le supposer.

Les provinces seroient privées du travail qu'une infinité de familles trouve dans l'exploitation de ces *salines*, & du mouvement qu'elles donnent à la circulation par l'argent qu'elles répandent, soit pour la formation des sels, soit pour leur transport, soit pour la coupe & la voiture des bois.

Les propriétaires de terres seroient également lésés, car, depuis vingt ans, la consommation exorbitante des *salines* en bois, a fait monter les fonds, en proportion de l'accroissement des ventes : la preuve en est dans le renchérissement que le prix du bois a éprouvé. En 1754, la corde de huit pieds de couche, sur quatre pieds de hauteur, ne valoit, aux environs de Salins, que cent-dix sous & six livres; en 1784, le particulier l'a payée vingt-une & vingt-trois livres. Dans toute la Lorraine, le prix du bois a suivi à-peu-près la même progression. Tous ceux qui ont donc acquis des terres depuis trente années, les ayant achetées sur le pied de leur rapport, éprouveroient une perte ruineuse si les *salines* étoient détruites. Quatre-vingt ou cent mille cordes de bois qu'elles consomment, restant dans l'intérieur de la Lorraine & de la Franche Comté, en aviliroient nécessairement le prix; de-là, perte réelle pour les propriétaires. Vainement on tenteroit l'établissement d'autres usines, comme forges ou verreries, elles sont déja si multipliées & si voisines les unes des autres, qu'elles se nuisent réciproquement, & se procurent très-difficilement des débouchés.

La prospérité des provinces dont il s'agit, semble donc exiger la conservation des *salines*; mais pour diminuer les inconvéniens qu'elles éprouvent maintenant, par une excessive consommation de bois, que l'avenir ne peut manquer d'aggraver encore, il se présente un moyen bien simple; c'est de régler & déterminer la formation des sels à une quantité fixe, proportionnée aux besoins des provinces & à la fourniture promise aux Cantons Suisses par la politique, sauf même à laisser encore un accroissement dans la formation, en faveur de quelques Cantons protestans. Il conviendroit au surplus d'abandonner ou de réduire beaucoup toute spéculation de commerce relative à la vente étrangère; car, on le répète, c'est l'avidité du gain déguisée sous le nom de systême de commerce extérieur avantageux à l'État, qui a fait fermer les yeux, sur les conséquences funestes qu'entraînoit une fabrication forcée, au moins d'un grand tiers, par le traité résilié en 1782.

En même tems il seroit essentiel de mesurer la fabrication de chaque *saline*, sur la qualité de ses eaux, sur l'étendue des bâtimens qui la composent, & sur les facilités qu'on y trouve pour l'approvisionnement de bois.

Voici comment on conçoit cette fixation & la distribution des sels fabriqués en conséquence.

SAL

		quintaux.		
A Dieuze	En gros sel,	80,000	180,000 *quintaux*	Partie de ce sel seroit délivrée à la gabelle de Lorraine, & au magasin de Strasbourg ; le surplus à la vente étrangère des deux départemens ; sauf à n'y penser qu'après avoir acquitté les arrérages dûs aux Suisses.
	En menus sels	100,000		
A Château-Salins . .	En gros sels	24,000	80,000	Pour la gabelle de Lorraine, des Trois-Evêchés & le Clermontois ; le reste pour la vente étrangère du département de Metz, ou aux Suisses, en à-compte.
	En menus sels	56,000		
Moyenvic	Menus sels . . .		100,000	Pour la gabelle de Lorraine & d'Alsace ; & le surplus pour la destination des Suisses.
			360,000	
Salins	Sel en pains,	80,000	90,000	Partie des sels en pains, pour la province & pour le Canton de Fribourg ; les sels en grains pour les franc-salés & gratifications.
	Sel en grains,	10,000		
Chaux	Sel en pains,	20,000	45,000	Les sels en pains, pour la province ; les autres pour les Suisses.
	Sel en grains,	25,000		
Montmorot	Sel en pains,	10,000	35,000	Les sels en pains, pour la province & le Canton de Fribourg ; les sels en grains pour les Suisses.
	Sel en grains,	25,000		
			170,000	

En Lorraine	360,000	
En Franche-Comté	170,000	
Total de la fabrication . . .	530,000	*quintaux.*

L'exécution de ce plan, en retranchant cent mille quintaux de la formation des *salines* de Lorraine portée au traité de Monclar, & quatre-vingt mille quintaux dont elles excèdent annuellement cette fixation, restitueroit à la province, au moins vingt mille cordes de bois par année, qu'exige la fabrication de ces cent quatre-vingt mille quintaux de sel.

En Franche-Comté les avantages n'y seroient pas moindres. Quatre-vingt mille quintaux de sels à former de moins qu'auparavant, laisseroient refluer dans la consommation intérieure neuf à dix mille cordes de bois, & y jetteroient une abondance suffisante pour produire une diminution dans le prix actuel, & dissiper toute inquiétude sur les prix à venir.

On ne parle pas encore du bien général qui résulteroit pour l'agriculture, en lui rendant grand nombre de bras & de chevaux occupés aux transports des sels & des bois, & du bien particulier à l'exploitation des bois du roi par la réduction proposée dans le travail des *salines*. On a dit ci-devant que l'excédent de formation obligeoit à des coupes anticipées ; elles pourroient être reculées à trente ans sans rémission, au lieu de vingt-cinq, & alors on y trouveroit des bois propres à la construction, lesquels commencent à devenir si rares dans ces provinces.

La réunion de tant d'avantages pour les habitans, & par conséquent pour l'Etat, sollicite donc une réforme à peu-près telle qu'on l'a exposée, & l'on n'apperçoit d'aucun côté qu'elle puisse porter le moindre préjudice. La ferme générale n'auroit nul motif pour réclamer une indemnité, puisque le produit de ses ventes, sera toujours supérieur au taux de l'évaluation du produit des *salines*. D'ailleurs, si ses instances à cet égard sembloient mériter quelque considération, on pourroit ne leur en accorder qu'après avoir changé le régime actuel & rétabli l'ancien, en désunissant l'entreprise de la formation des sels, du privilège de la vente intérieure & extérieure.

Ce parti, qui peut paroître sage à bien des égards, a sans doute besoin d'être éclairé par les faits ; on va en rappeller quelques-uns, pour servir à fixer le jugement des lecteurs.

Depuis que cette manutention est entre les mains de la ferme générale, on l'a vue appeller des anciens intéressés dans la formation, pour en faire des inspecteurs généraux, & leur confier la surveillance de tout le service.

On a vu depuis 1782, la principale des *salines* dans l'inaction faute de bois, & presque toutes les autres regorger de sel, faute de voitures. Et quand on fait attention que jamais ces inconvéniens ne sont arrivés, sous le régime d'une compagnie de formateurs, on doit convenir que l'intérêt de ceux-ci, toujours plus vif & plus actif que celui des simples commis, indifférens sur les succès de l'affaire, devoit nécessairement s'éclairer davantage, & tirer un meilleur parti des circonstances comme des habitudes locales : rechercher avec plus d'empressement les voies économiques, & saisir plus vîte, toutes les occasions favorables aux travaux des *salines*.

Au reste, la comparaison de l'état des formations & des bénéfices qu'elles ont donnés depuis 1782, avec celui des mêmes objets pendant les quatre premières années du traité de Monclar, peut mettre le ministère en état de prononcer quelle est l'exploitation la plus avantageuse.

On ajoutera par forme d'observation que si, comme on le suppose, le ministère se décidoit pour une compagnie de formateurs, il ne seroit pas question d'en faire une affaire lucrative, comme ci-devant; mais d'accorder seulement un sort honnête aux hommes instruits & laborieux qui seroient choisis pour cette manutention.

Cinq ou six au plus suffiroient; deux résideroient les deux tiers de l'année, l'un en Franche-Comté, & l'autre en Lorraine, pour y méditer les opérations économiques, tandis que les autres suivroient à Paris, par la correspondance, l'ensemble du service général. Il conviendroit aussi que l'administration prît sous sa protection immédiate, l'entreprise & les entrepreneurs; & qu'elle nommât un inspecteur éclairé par l'expérience, pour examiner avec soin tout ce qui tient à la coupe & à l'aménagement des forêts du roi, & tout ce qui se rapporte à la formation des sels suivant la fixation arrêtée pour chaque *saline*, ainsi qu'à leur transport aux magasins de la ferme générale. De son côté, cette compagnie pourroit avoir un préposé sur les lieux, pour s'assurer de la qualité des sels, de leur dépôt nécessaire pendant six mois au moins, avant de les employer au service de la gabelle des trois provinces.

On vient de parler ici le langage d'un patriote zélé pour sa province, & qui craint que la destruction subite des *salines* qu'elle renferme, n'y cause quelque révolution dangereuse pour les intérêts particuliers de ses concitoyens. Mais en ne consultant que le bien général, celui de l'Etat, on est tenté de croire qu'il est réellement de son avantage d'abandonner l'exploitation de toutes ces *salines*, & d'aprovisionner ces provinces en sels de l'Océan.

1°. Ces *salines* ne peuvent se soutenir que par la dégradation des forêts du roi & des bois des particuliers; l'accroissement annuel de leur consommation exige des anticipations de coupes, qui successivement dévoreront toute la province; au lieu qu'en supposant les *salines* anéanties, l'économie s'établiroit dans les coupes; les bois en acquéreroient plus de force & de valeur; le roi, par conséquent, retireroit un produit considérable de cent-cinquante mille voies qu'il livre gratuitement chaque année, pour l'aliment de ces *salines*; & si l'on ajoute que la rareté des bois dans le royaume, la nécessité d'assurer les approvisionnemens de Paris, qui fait une consommation de huit cent mille voies, inspireront vraisemblablement bientôt le projet d'un canal propre à unir la Meuse à la Seine, on sera convaincu que dès-à-présent l'anéantissement des *salines* est préférable à leur conservation.

Mais pour que cet anéantissement n'alarme pas les provinces, il convient de leur faire remarquer, qu'au moyen de ce que le roi retireroit un produit sensible de ses bois, le sel marin leur seroit fourni au même prix que celui des *salines*; que chaque province retrouveroit dans l'exploitation régulière de ces bois, dans leur transport, dans leur embarquement, les journées, le travail, & les voitures que lui procure l'activité des *salines*, & qu'elle auroit encore une occupation très-utile, au débarquement des sels qui seroient apportés, à leur conduite, à leur mesurage & à leur emplacement dans les magasins destinés à les recevoir.

Peut-être que le peuple de la Lorraine, des Trois-Evêchés & de la Franche-Comté, accoutumé au joug d'une habitude qu'il regarde comme un privilège, ne concevroit pas d'abord tout ce que le nouvel établissement auroit d'avantageux; mais tous les habitans sensés béniroient la mémoire du ministre qui auroit fait exécuter une pareille réforme; & un jour viendroit, que son nom, transmis aux générations suivantes, avec celui du roi, dont il auroit ainsi secondé les intentions bienfaisantes, elles ne les prononceroient qu'avec attendrissement & reconnoissance.

SALINS, subst. pluriel, par lequel on désigne les cendres des salines, & auxquelles on donne aussi le nom de cendres & potasses. Ces *salins* ou cendres, contenant du sel alkali, s'emploient à la fabrication des verres, des fayances & du salpêtre. La considération de l'utilité de ces matières dans les trois cas dont il s'agit, en a fait défendre la sortie du royaume, par l'arrêt du conseil, du 10 février 1780. Comme en général toutes les cendres de bois contiennent des sels alkalis, elles ont été comprises dans la prohibition; mais lorsque le traité passé, pour vingt-quatre années, à Montclar, chargé de l'exploitation des salines de Lorraine & Franche-Comté, eut été résilié, comme on l'a dit ci-devant, *pag.* 521, par l'arrêt

du conseil, du 24 mars 1782, un autre arrêt du conseil, du 19 juillet suivant, annulla tous les marchés faits par ce traitant, à différens entrepreneurs de verreries & fayanceries, pour fourniture de *salins* & potasses, & déchargea l'adjudicataire de la ferme générale, auquel passoit cette exploitation, de toute indemnité relative à ces marchés.

SALORGE. s. f. On donne ce nom à Nantes à des magasins où l'on amasse & conserve les sels.

La ferme générale a des *salorges* dans lesquelles elle vend des quantités considérables de sels pour l'approvisionnement des greniers des grandes gabelles. *Voyez* FOURNISSEMENT.

SALPÊTRE. s. m. *Voyez* NITRIÈRE, POUDRES & SALPÊTRES.

SARDAIGNE. (finances de) C'est dans les mémoires de M. de Beaumont, intendant des finances, dont nous avons si souvent eu occasion de parler, notamment à l'article MILAN, *pag.* 130 de ce volume, que nous avons puisé tout ce qui va suivre.

Le roi ayant jugé à propos de faire prendre des instructions sur les différens cadastres établis dans les Etats du roi de *Sardaigne*, ce prince témoigna le plus vif empressement de satisfaire à ce que désiroit le roi de France. Non-seulement ce prince donna ordre à ses ministres de procurer au receveur général des finances, envoyé de Paris à Turin, tous les éclaircissemens & toutes les pièces qu'il pourroit demander; mais lui-même se fit un plaisir de lui accorder plusieurs audiences, dans lesquelles il lui donna les explications les plus détaillées, & voulut bien aussi s'assurer si les renseignemens qui lui avoient été fournis étoient exacts, & si les mémoires rédigés en conséquence, par ce receveur général, présenteroient fidèlement le tableau de la grande opération exécutée très-heureusement dans ses Etats.

Avant d'entrer en matière, il convient de retracer,

1°. Les usages & les règles, la nature des privilèges qui existoient anciennement dans ces Etats, ainsi que les abus qu'ils avoient introduits.

2°. L'analyse des pièces que le roi de *Sardaigne* a fait remettre.

3°. La forme dans laquelle se fait l'imposition & le recouvrement.

4°. Enfin, les avantages qui ont résulté de la formation des péréquations, soit pour l'Etat en général, soit pour les contribuables en particulier.

PREMIER OBJET.

En Piémont, on a toujours regardé comme une loi fondamentale, qu'il ne pouvoit y avoir que deux natures de biens : les uns féodaux, toujours exempts de tribut, & les autres ruraux, qui y ont toujours été assujettis.

Il résulte de cette loi, que l'exemption ou l'assujettissement au paiement des impôts, dépend de la nature du bien, & non de la qualité du propriétaire, par conséquent la taille y a toujours été réelle.

L'inaliénabilité des biens domaniaux & patrimoniaux de la couronne, est encore une maxime constante, inhérente à ses droits & à son indépendance.

Rien n'étoit donc plus important que la conservation du domaine dans toute son intégrité, ainsi que celle des biens ruraux, sujets au tribut; cependant le fléau de la guerre, les besoins & la nécessité des ressources extraordinaires, pour la conservation & la défense de l'Etat, occasionnèrent pendant plusieurs siècles, une interversion dans les maximes, dont les abus devinrent également préjudiciables au souverain & au peuple.

Il paroît nécessaire d'en rappeller quelques époques, pour faire connoître l'état où étoient les choses, lorsque le roi Victor Amédée second, prit la résolution de les faire rentrer dans l'ordre.

Avant le quinzième siècle, la plus grande partie du domaine, ainsi que les jurisdictions, avoient été aliénées & inféodées à perpétuité.

En matière féodale, il y avoit une autre maxime qui défendoit à jamais la vente & l'aliénation des biens féodaux, par ceux qui les possédoient, sauf aux agnats; & faute d'agnats ils étoient réunis de droit au domaine du souverain.

Les femelles ne pouvoient jamais succéder aux fiefs mâles; & faute de mâles, ils retournoient aussi au domaine.

Les besoins de l'Etat mirent dans la nécessité de donner un édit, le 15 juillet 1475, qui permit à tous les vassaux possédant fiefs nobles, & autres biens féodaux, qui étoient, ou seroient à l'avenir dépendans du domaine ducal, ainsi qu'à leur postérité, de les vendre & aliéner, à toutes sortes de titres, en faveur de toutes personnes, pourvu qu'elles eussent l'agrément du souverain pour pouvoir acquérir, & que le prix en fût employé à marier des filles, à payer les dots, à acquitter d'autres dettes, & à pourvoir à des besoins de quelque nature qu'ils fussent, sans avoir égard aux agnats, & sans que ces derniers pussent s'y opposer.

Cette disposition fut encore étendue par l'édit du 26 octobre 1491, qui permit l'aliénation pour la

la restitution des dots & le paiement de l'augment.

Les fiefs qui doivent écheoir par succession, furent déclarés grevés & assujettis au paiement des dots & des dettes pour lesquelles ils avoient été légitimement hypothéqués, suivant l'édit du premier décembre 1503.

Cette interversion dans les principes, donna lieu aux possesseurs des fiefs, de mettre tout en usage pour les rendre de plus en plus disponibles dans leurs mains.

Il s'étoit introduit aussi des innovations dans les biens ruraux, dont une partie avoit été affranchie des tributs.

Dès-lors il régna une égale confusion dans les biens du domaine de la couronne, dans les biens féodaux & dans les biens ruraux; ce qui occasionna un préjudice égal, tant au souverain & à la noblesse, dont le vrai patrimoine consistoit dans la possession intégrale du fief, qu'au peuple, par la diminution des biens qui devoient contribuer au paiement des impositions.

Les guerres se succédèrent, & plongèrent plus que jamais l'Etat dans de nouvelles confusions, par la nécessité de trouver des ressources extraordinaires.

Le roi Victor Amédée second, par l'édit du 7 mai 1706, inféoda la seizième partie un tiers de tous les biens ruraux qui étoient sujets au tribut; il les déclara exempts de toutes impositions, en leur donnant la qualité & la nature des anciens biens féodaux, avec le titre de fiefs nobles, comme s'ils l'eussent été de toute ancienneté, avec pouvoir de les vendre & aliéner à perpétuité, & de les hypothéquer librement.

Les possesseurs de ces mêmes biens nouvellement inféodés, furent dispensés de tout service personnel en tems de guerre; ils ne furent assujettis qu'à une imposition, dans le cas uniquement où elle seroit demandée à tous les autres vassaux.

Il fut même permis aux communautés d'inféoder cette partie de leur territoire, & pour les dédommager de ces aliénations, il fut ordonné qu'il leur seroit déduit une portion d'imposition.

Tels étoient les abus qui subsistoient dans la principauté de Piémont; il n'en existoit pas moins dans le duché de *Savoie*; mais ils étoient d'une espèce différente, parce que la taille y étoit elle-même d'une autre nature.

En effet, elle étoit personnelle; les nobles en étoient exempts pour tous les biens qu'ils possédoient, soit qu'ils fussent féodaux ou ruraux, qu'ils les exploitassent ou qu'ils les donnassent à loyer; de même les biens nobles, qui passoient dans la main d'un roturier, étoient assujettis à la taille.

Les souverains de la *Savoie* avoient accordé différens anoblissemens & privilèges d'exemptions de taille, à titre de graces, récompenses, ou moyennant finance; ils avoient fait, comme en Piémont, différentes aliénatious du domaine, qui avoient diminué le patrimoine de la couronne.

Sous prétexte des privilèges, les nobles & les ecclésiastiques, ainsi que les châtelains, les principaux fermiers, les praticiens, & autres gens riches, s'exemptoient de payer les portions de taille qu'ils devoient supporter; les communautés n'osoient les y contraindre, par la crainte des mauvais traitemens, ou d'être constitués dans de grandes dépenses, par la longueur des procès.

Plusieurs même avoient fait des accords avec les officiers des communautés; d'autres, sous prétexte de se faire imposer dans le lieu de leur domicile, pour l'universalité de leurs possessions, ne payoient que pour une portion, les asséeurs ne pouvant connoître la valeur de leur bien; tous abus qui occasionnoient nécessairement la surcharge des moins aisés & des pauvres cultivateurs, & qui produisoient des arrérages considérables dans le recouvrement des tributs. Ces désordres subsistèrent jusqu'à la paix de 1713.

Le roi Victor conçut alors le projet d'y remédier, il fit à cet effet publier le code de 1729.

Cette loi ordonna qu'à l'avenir le domaine ne pourroit plus être aliéné, & que les portions qui l'avoient été y seroient réunies.

Elle ordonna aussi que toutes les terres, possessions & biens, qui étoient dans l'étendue de la domination du souverain, n'auroient d'autre qualité que celle de féodaux ou ruraux, & elle abolit toute autre espèce ou nature de biens, ainsi que les priviléges ou exemptions.

Pour déraciner les abus, elle prescrivit la rénovation du cadastre dans les Etats du Piémont: seul moyen qui pût assurer la tranquillité des sujets taillables.

Par l'édit du 9 avril 1728, le roi Victor forma le même établissement dans le duché de Savoie, où il n'avoit pas encore eu lieu.

Le clergé avoit également profité des malheurs qui avoient agité l'État, pour acquérir des biens considérables, & pour les soustraire à toutes contributions.

Dès le 24 juin 1728, le roi Victor avoit rendu un édit qui ordonnoit que » tous les biens qui » étoient taillables, en l'année 1620, y demeu- » reroient perpétuellement obligés à l'avenir,

» & sujets à toutes les charges, tant imposées » qu'à imposer, quand ils seroient passés ou passeroient, par la suite, à qui que ce fût, soit » personnes, collèges, ou universités écclésiastiques, séculières ou régulières, sous quelque » manière, droits, titres ou actions que ce pût » être ».

Il voulut encore que généralement « tous les » biens qui seroient assignés à titre de patrimoine » clérical, fussent sujets & concourussent au » paiement de la taille ».

L'établissement du cadastre en Piémont fut confirmé par le roi regnant, par l'édit du 5 mai 1731.

Celui du cadastre de la *Savoie* l'a été également par l'édit du 15 septembre 1738; & de plus il a abrogé absolument « tous les priviléges » à titre de noblesse; il a assujetti à l'imposition, sans nulle exception quelconque, tous » les biens ruraux de leur nature, & n'a ré» servé d'exemption qu'aux biens véritablement » féodaux, & aux biens ecclésiastiques de l'an» cien patrimoine de l'église seulement. »

Depuis cette époque, tous les biens ruraux de la *Savoie* sont donc taillables, ceux possédés par des nobles d'ancienne extraction, comme ceux que tiennent les roturiers; mais aussi tous les biens véritablement féodaux sont exempts de la taille, quelque quantité qu'en posséde le feudataire d'ancienne extraction noble, & ils conservent leur exemption, soit qu'ils soient exploités ou cultivés par le propriétaire, ou donnés à loyer, ou par amodiation à des taillables.

La taille, qui étoit personnelle en *Savoie*, avant l'édit de la péréquation, y est devenue réelle depuis que le cadastre a été établi; toutes les parties sont rentrées en même tems dans leur ordre ordinaire; les inconvéniens & les abus ont été détruits.

Quoique la principauté de Piémont & le duché de *Savoie* appartiennent au même souverain, les péréquations qui y existent, ont été faites cependant, sur des principes & d'après des méthodes différentes.

La première fut faite sans le secours de l'expérience, aussi rencontra-t-elle des difficultés; il en résulta même des inconvéniens que l'on évita dans la formation du cadastre de la Savoie, mais ce ne fut qu'en multipliant les opérateurs, & en consommant beaucoup plus de tems & d'argent.

Par les traités de Wormes & de Vienne, les provinces de Novarre, Tortone, Oltrepo, Siccomario & Vigevano, ainsi que celles d'Alexandrie, Valence & Lumelline, dépendantes du duché de Milan, furent confirmées & cédées au roi de *Sardaigne*.

Les premières étoient déjà cadastrées, le roi regnant jugea nécessaire de cadastrer les autres; l'expérience de ce qui avoit été fait en Piémont & en Savoie, le mit à portée d'établir des règles certaines pour parvenir à une juste opération, soit relativement à la mesure, soit eu égard à l'estimation, & il n'en est résulté aucun inconvénient, ni aucune plainte; au contraire, cet établissement, toute proportion gardée, a été bien moins long, le nombre des employés a été diminué de plus de moitié, & la dépense réduite des trois-quarts; c'est ce qui a déterminé le roi de *Sardaigne*, à faire faire des copies pour le roi, avec le plus de soin & d'attention qu'il a été possible, de toutes les pièces de cette dernière péréquation, comme méritant à tous égards la préférence : on en va donner l'analyse.

SECOND OBJET.

Analyse des pièces que le roi de Sardaigne *a fait remettre.*

Cette opération est fondée sur deux bases; la première consiste dans l'établissement des principes qui doivent servir de règle; la seconde, dans la direction & l'exécution du travail.

Il avoit été envoyé dans la principauté de Piémont, des commissaires pour l'établissement du cadastre; dans le duché de Savoie il fut confié à l'intendant général. La diversité d'opinions de ces différens commissaires sur les opérations, détermina le roi de *Sardaigne*, pour la formation de la péréquation des provinces conquises, à établir une junte consultive auprès de sa personne, destinée à lui présenter des projets uniformes pour chaque opération, qui fussent dictés par la justice, & également utiles à son service & à celui du public; enfin, qui pussent assurer le succès d'une opération aussi importante.

Cette junte fut composée du premier président du sénat, du contrôleur général des finances, de deux présidens de la chambre des comptes, de deux conseillers d'Etat, & des avocats & procureurs généraux, tant du sénat que de la chambre des comptes.

Pour la direction de ces opérations, il créa un bureau composé de sujets capables, & gouverne par un réglement propre pour entreprendre, continuer & accomplir les opérations, & mit à la tête un surintendant.

C'est sous sa direction & dans ce bureau, qu'ont été formées toutes les opérations, qui ensuite ont été communiquées à la junte, & sur lesquelles elle a proposé au roi tout ce qu'elle a pensé devoir être utile pour l'expédition de toutes les affaires.

L'on choifit auffi un homme de mérite & de talent pour diriger le plan & les inftructions néceffaires & relatives à la menfuration.

Ce prince a trouvé différens avantages dans ces deux établiffemens.

1°. L'uniformité entière & abfolue pour toutes les opérations de chaque communauté d'une même province, & pour toutes les provinces entr'elles.

2°. Les difficultés n'ont point été portées devant les tribunaux ordinaires, ce qui eft impraticable dans cette matière, par rapport à la perte de tems & aux frais qui en réfulteroient.

3°. Enfin, on a trouvé une économie très-grande dans les dépenfes indifpenfables qu'entraînent les opérations d'une péréquation; tous avantages juftifiés par l'expérience & par la comparaifon de cette nouvelle forme, avec celles qui avoient été mifes en ufage dans le Piémont & dans la Savoie.

Dès que la junte & le bureau ont été établis, ils fe font occupés uniquement des objets relatifs à la menfuration, & fucceffivement à l'eftimation.

Celui qui fut choifi pour être à la tête des géomètres, forma le plan pour les mefures & pour toutes leurs bafes, fur lefquelles le bureau rédigea les inftructions en forme, & après qu'elles eurent été approuvées par la junte, le modèle en fut envoyé aux intendans.

Il en fut ufé de même pour les projets de manifeftes & d'inftructions, concernant l'eftimation des biens de chaque nature.

Cette eftimation a été faite conjointement par deux eftimateurs nommés par chaque communauté, & par deux autres d'office, dont un de la province, & l'autre de la province voifine, afin de réunir plus de connoiffance fur la valeur des biens qu'ils avoient à eftimer.

Ces inftructions une fois formées & envoyées aux intendans, l'adjudication de la menfuration fe fait au rabais.

Alors le géomètre, conjointement avec les indicateurs de la communauté, & ceux des communautés confinantes, vifite tous les confins du territoire, & en trace démonftrativement la figure; enfuite en préfence des feuls indicateurs de la communauté, il forme, avec la table prétorienne, fur l'échelle qui lui a été remife par fon directeur, le périmètre régulier du territoire; c'eft-à-dire la circonférence, il y marque les terreins qui peuvent être en conteftation ou enclavés, par des lignes en points; & il y défigne tous les chemins royaux & publics, les différens canaux, ruiffeaux, foffés d'écoulement, & autres objets relatifs au terrein, ainfi que le cours des rivières, & la pofition des vents.

Lorfque le périmètre d'une communauté eft fini, il eft confronté avec ceux des territoires confinans, en préfence des géomètres qui les ont levés, ainfi que du directeur, pour conftater fi la ligne de circonvallation de ce périmètre, fe rencontre dans toutes fes parties avec les autres lignes de circonvallation des périmètres des territoires confinans: après cette vérification l'on dreffe un procès-verbal, qui conftate la vérité des opérations, & la quantité en fuperficie du territoire de la communauté.

Ce périmètre eft remis au directeur, pour lui fervir à contrôler les opérations faites en détail par le géomètre, lors de la formation de la *mappe*.

Le périmètre achevé, le géomètre forme la *mappe*, ou plan détaillé de la communauté, elle comprend toutes les pièces qui en compofent le territoire, même celles enclavées, appartenant à un autre territoire, & cette mefure eft faite dans la refpective étendue & figure de chaque pièce, avec défignation des qualités de terrein de chacune; elle contient également la mefure du fol de tous les bâtimens, des églifes & couvens, celle des chemins publics & royaux, celle des fleuves & torrens; le tout eft calculé féparément, & vérifié par le directeur, dans toutes les règles de l'art.

Cette *mappe* eft levée fur une échelle différente de celle du périmètre; le géomètre y fait les mêmes diftinctions que celles portées dans le périmètre; enfin, on dreffe au pied, un procès-verbal pour en conftater la vérité & la confiftance.

Le géomètre donne une explication des notes qu'il a employées pour former les diftinctions.

La *mappe* eft néceffairement compofée de plufieurs grandes feuilles de papier unies enfemble: fi elle étoit réunie aux communautés, elle feroit fujette à des inconvéniens; pour les prévenir, le géomètre eft obligé, par fa foumiffion, de former un livre contenant les figures de toutes les pièces qui exiftent dans la mappe, & ce livre doit durer autant que le cadaftre: à la tête de chacune des pages font infcrits les numéros de la mappe, les noms, furnoms & qualités de chaque propriétaire, les qualités des fonds, leurs cantons, leurs degrés de bonté, ou claffe, la mefure de leur fuperficie; le tout pour autant de pièces qu'il peut en tenir dans le furplus de la page.

Dans chaque figure, on a l'attention d'y marquer les vents, ainſi que les confins.

Lorſque ce livre eſt entièrement formé, on relève le montant de la meſure de chaque pièce, pour déſigner la conſiſtance de chacune; & ſi étant additionnées toutes enſemble, elles donnent un total ſemblable à celui du périmètre & à celui de la mappe, c'eſt la preuve que le figuratif eſt juſte.

Le géomètre forme enſuite le livre d'indication, dans lequel l'on établit diſtinctement, dans un ordre progreſſif & ſucceſſif, les numéros relatifs à la mappe.

Les noms de chaque poſſeſſeur, avec la déſignation des charges dont leurs fonds peuvent être grevés.

La qualité des pièces & leur charge particulière, relativement à la culture du fonds.

L'indication des biens prétendus exempts.

La région dans laquelle chaque pièce eſt ſituée.

Le degré de bonté de chacune, & la quantité de meſure de chaque pièce.

Ce livre eſt communiqué aux experts nommés pour l'eſtimation, qui conſtatent par un procès-verbal, la fixation qu'ils ont faite des degrés de bonté du territoire de la communauté, ſelon leur naturel, reſpectif, & intrinsèque état, ainſi que l'examen attentif qu'ils ont fait de toutes les pièces ſéparément, & l'application à chacune, de la claſſe qui lui convient le mieux, d'après ſa bonté & ſa valeur intrinsèque.

Comme ces opérations ne peuvent ſe faire que ſuivant l'ordre des numéros de la mappe, elles ne feroient point connoître aux propriétaires, la totalité de chacune de leurs poſſeſſions : auſſi le géomètre eſt-il obligé de former un autre livre, par ordre alphabétique, des noms de tous les propriétaires, de ſorte que tous les numéros des pièces appartenant à un même poſſeſſeur, ſe trouvent réunis ſous ſon nom

Dès que la mappe, le livre d'indication & le livre colonnaire ſont achevés, on les publie & on en donne communication à chacune des parties intéreſſées, afin qu'elles ſoient à portée de faire leurs repréſentations en cas d'erreur ou d'omiſſion, le tout dans la forme preſcrite par les inſtructions données aux délégués à cet effet.

Après cette publication, & lorſque toutes les pièces ont été reconnues par les propriétaires, pour être ſans erreur, ou s'il s'en eſt trouvé, qu'elles ont été rectifiées, le géomètre forme le livre de cadaſtre pour le ſervice de la communauté, relatif à ceux dont on vient de rendre compte.

Si les réſultats de ces différentes opérations donnent une quantité de meſures ſemblables à celle réſultante du périmètre, c'eſt une preuve certaine qu'il n'a point été fait d'erreurs; ſi, au contraire il s'en étoit gliſſé, il ne ſeroit pas poſſible qu'elles échappaſſent.

Lorſque ce cadaſtre eſt fait, il eſt remis au directeur, & le géomètre ſe trouve avoir rempli alors l'engagement pris par ſa ſoumiſſion, & par conſéquent tout ce qui concerne la menſuration & les opérations qui en ſont la ſuite.

Le directeur tranſmet au bureau général tous les cadaſtres, & les eſtimateurs leurs procès-verbaux d'eſtime; ils y ſont vérifiés, & la valeur capitale de chaque fonds, reſtée en blanc dans le cadaſtre, eſt remplie par le bureau, & par ce moyen toute l'opération eſt conſommée.

Le bureau forme encore le livre de tranſport, pour y porter toutes les mutations & changemens, partages & diviſions des biens inſcrits au cadaſtre; ce livre eſt diviſé de façon qu'il eſt relatif au cadaſtre & aux numéros de la mappe.

On y inſcrit les changemens qui arrivent, l'énonciation des contrats de vente, leurs dates, les noms des notaires, la délibération du conſeil de la communauté, qui en ordonne le changement, & l'indication de la pièce acquiſe, la quantité de chaque pièce, & la valeur de chacune.

Pour donner même un exemple qui pût ſervir de règle, on a porté ſur ce livre de tranſport, différens changemens & mutations fictifs, comme s'ils avoient déjà eu lieu.

Enfin, lorſque ces opérations ſont achevées dans toutes les communautés, on rend l'édit de la péréquation qui en aſſure l'exécution.

Il ne s'agit donc plus que de fixer la maſſe des impoſitions que l'on doit aſſeoir ſur ces fonds, & c'eſt encore un des objets dont il eſt néceſſaire de rendre compte.

TROISIÈME OBJET.

On détermine la maſſe générale du tribut, on la diviſe enſuite par province & par communauté, & l'état général eſt arrêté une ſeule fois par le roi de *Sardaigne*, & enſuite dépoſé à la chambre des comptes.

L'on envoie une copie de cet état à chaque intendant, pour la province dont il a l'adminiſ-

tration, & il fait paſſer au ſecrétaire de chaque communauté, le montant du tribut qu'elle doit porter; ce tribut ſe répartit par un ſimple marc la livre, ſur chaque poſſeſſeur, ſuivant la maſſe totale de l'eſtime de ſon bien, portée au cadaſtre.

Si le roi de *Sardaigne* accorde des diminutions, ou qu'il ſoit obligé d'augmenter le tribut, on envoie à l'intendant la portion de diminution ou d'augmentation que doit ſupporter ſa province; il la répartit relativement à la première maſſe d'impoſition donnée à chaque communauté, & il en fait paſſer la note au ſecrétaire, qui fait la même opération ſur chaque propriétaire, lorſqu'il forme le rôle de chaque année; ainſi, il ne peut y avoir d'injuſtice de la part de celui qui fait le rôle, ni de conteſtation entre les contribuables; il ne peut ſe rencontrer tout au plus que des erreurs de calcul, aiſées à rectifier, & qui ſe réforment de l'autorité de l'intendant.

Pour former les cadaſtres du Piémont & de la Savoie, il a fallu établir des conſeils dans les communautés, ce qui a donné lieu à différens règlemens rendus par le roi Victor & le roi régnant, qui ont également ſtatué ſur la forme d'impoſer & de recouvrer: forme qui avant cette époque, étoit ſemblable à celle qui ſe pratique encore en France.

Pour l'intelligence de cet objet, il eſt néceſſaire de ſe rappeller que la guerre a ſubſiſté pendant pluſieurs ſiècles dans ces provinces; les communautés qui les compoſent avoient été obligées de former des emprunts, & de conſtituer des rentes pour payer les contributions qu'on levoit ſur elles.

Les beſoins des ſouverains les avoient forcés d'autoriſer les communautés à recevoir des inféodations & à faire des aliénations; enfin, elles avoient emprunté pour des beſoins particuliers, au moyen de quoi elles ſont chargées de dettes conſidérables, qui ne peuvent être acquittées que par une impoſition annuelle ſur elles-mêmes.

Le rôle de chaque année eſt donc compoſé du tribut royal, & de la ſomme néceſſaire à impoſer pour acquitter les charges locales & les dettes de la communauté.

Lorſqu'il eſt queſtion de régler le rôle d'impoſition de chaque année, l'on examine dans le conſeil de la communauté, toute la dépenſe qu'elle eſt obligée de faire dans le courant de l'année; on y vérifie les états qui ſont préſentés par ceux qui prétendent le paiement de quelques fournitures ou vacations faites pendant l'année précédente, & ces états ſont examinés pour être paſſés, rejettés ou modérés par le conſeil, & ſont enſuite préſentés à l'intendant, afin d'y avoir l'égard convenable.

Si ceux qui compoſent le conſeil ne ſont point unanimement d'accord, ni ſur les cauſes, ni ſur les ſommes, ou qu'elles excèdent les forces de la communauté, on fait mention du nombre d'oppoſans & de leur motif d'oppoſition, ſur leſquels l'intendant donne ſa déciſion.

Les revenus de la communauté ſont auſſi détaillés dans le rôle de l'impoſition, de même que le reliquat du compte de l'exacteur, de l'année précédente, s'il y en a.

Il eſt défendu au conſeil de faire aucune répartition, ſous quelque titre ou nom que ce ſoit, ſi elle n'eſt approuvée par l'intendant.

Le ſecrétaire ne tire point les ſommes dans le rôle, mais il les porte ſur un brouillard, après toutefois que le rôle a été examiné dans le conſeil, que toutes les dépenſes y ont été admiſes, & que la fidélité de toutes les parties qui le compoſent a été aſſermentée, dont il eſt dreſſé un procès-verbal.

Ce rôle, ainſi que le livre des délibérations, & toutes les pièces de dépenſe, ſont préſentés par le ſecrétaire & un député du conſeil, à l'intendant, pour avoir ſa déciſion.

Lorſqu'il a rendu ſon ordonnance, le ſecrétaire forme le cottet, en tête duquel il insère tout au long, un double du rôle & de l'ordonnance de l'intendant, & enſuite il y couche le nom & la cote de tous les particuliers; cette cote eſt déterminée au marc la livre de la maſſe de l'eſtime du bien de chacun, portée au cadaſtre.

Lorſque ce rôle & ce cottet ſont ainſi formés, le ſecrétaire en fait une lecture publique aux habitans de la communauté aſſemblés, en leur notifiant, que le tout reſtera entre les mains du ſyndic pendant un nombre de jours, afin qu'il en donne communication à ceux qui le ſouhaiteront; & le temps expiré, ces pièces ſont tranſmiſes à l'exacteur, qui en donne ſon reçu au ſecrétaire: c'eſt à quoi ſe réduit la forme de l'impoſition dans le duché de Savoie.

Les rôles de la principauté de Piémont ſont faits dans la même forme; mais indépendamment du rôle, l'on dreſſe un état de l'impoſition perſonnelle, qui eſt ordinairement, à raiſon de vingt ſous par tête, pour les perſonnes de toutes conditions, de tout ſexe & de tous âges, à l'exception des enfans au-deſſous de ſept ans, & des perſonnes âgées, incapables de gagner leur vie, qui ſont portés dans une colonne diſtincte.

L'on fait auſſi un autre état ſéparé, de tous les bœufs de tirage & attelage que poſsède chacun des particuliers impoſés auſſi uniformément,

plus ou moins, ſuivant les beſoins de la communauté.

Enfin, un troiſième état, qui contient les négocians & les artiſans : le conſeil, après avoir conſidéré ſcrupuleuſement & ſans partialité leur plus grand ou moindre trafic, donne à chacun ſa cote ſelon la règle de proportion établie par une déciſion du roi de *Sardaigne*, & dont la plus forte ne peut excéder quinze livres ; même il impoſe au-deſſous de la fixation, s'il s'apperçoit qu'elle ſoit au-deſſus des forces du trafic ; ceux qui compoſent le conſeil, ſont d'autant plus attentifs à cet égard, qu'ils ſont dans le cas d'être condamnés en leur nom, par l'intendant, au dédommagement des contribuables, dont les plaintes ſe trouvent fondées.

Ces états ſont publiés en meme tems que les rôles & le cottet, & ſont auſſi préſentés à l'intendant, pour qu'il les approuve.

Ces impoſitions ſont uniquement appliquées en déduction des charges particulières des communautés, & nullement en diminution du tribut royal ; de ſorte que s'il n'y avoit point de charges particulières, cette impoſition ſeroit abolie.

Au contraire, les revenus communaux que chaque communauté peut avoir, ſont portés dans le rôle, en déduction du tribut royal.

Le ſecrétaire de chaque communauté forme un état de comparaiſon du rôle de l'impoſition de l'année courante, avec celui de la précédente, qu'il envoie aux royales finances, pour qu'elles ſoient informées de tout ce qui a été impoſé dans l'année.

Avant de remettre le rôle entre les mains d'un exacteur ou collecteur, il ſe tient un conſeil de communauté, où on reçoit les miſes de ceux qui veulent ſe charger de l'exaction de la taille ; le recouvrement en eſt adjugé à celui qui fait la meilleure condition : on ne reçoit point de miſes qui excèdent les quatre pour cent ; s'il ne ſe préſente perſonne pour la miſe, ou qu'elle excède les quatre pour cent, le ſyndic eſt obligé de faire l'exaction.

L'adjudicataire donne une caution ſolvable pour la sûreté du recouvrement ; les officiers du conſeil de la communauté ſont néanmoins obligés de veiller à la conduite de celui qui en eſt chargé, à peine d'en répondre.

Le paiement du tribut ſe fait par l'exacteur, entre les mains du tréſorier établi dans la province.

Auſſitôt que le cottet eſt remis à l'exacteur, il en envoie une copie à ce tréſorier.

La taille étant réelle, elle eſt privilégiée, & a la préférence ſur tous autres créanciers : préférence ordonnée par les règlemens, qui contiennent auſſi les devoirs de l'exacteur ; & comme il pourroit s'en écarter, ſous prétexte d'ignorance, l'officier local eſt obligé de lui en faire lecture tous les trois mois, & quinze jours avant l'échéance de chaque quartier.

L'officier local avertit, à la même époque, tous les regiſtrans, au ſortir de la meſſe paroiſſiale, de payer inceſſamment le quartier échu à l'exacteur, auquel il remet un certificat de l'avis qu'il a donné au général de la paroiſſe, afin que huit jours après l'échéance, l'exacteur puiſſe, ſans autre formalité, faire procéder à la ſaiſie, vente & adjudication des fruits & effets des débiteurs, par le premier huiſſier requis, même par le juré-crieur de la communauté, en préſence ſeulement de l'officier local.

L'exacteur eſt obligé, quinze jours avant l'échéance de chaque quartier, d'aller chez tous les particuliers de la paroiſſe, pour ſe faire payer de ce qu'ils doivent, afin d'être en état d'en porter le montant au tréſorier de la province, le lendemain de l'échéance du quartier.

L'exacteur émarge ſur ſon cottet l'argent qu'il reçoit de chaque particulier, & lui en donne quittance.

La taille étant réelle, elle eſt dûe par le propriétaire ; cependant les fermiers & locataires ne peuvent payer leurs maîtres, s'ils ne leur juſtifient point des quittances de l'exacteur : les fruits & revenus, entre les mains des fermiers, ſont réputés ſaiſis, par un règlement général rendu à cet effet.

Lorſque l'exacteur fait le paiement, le tréſorier examine ſon cottet, pour voir s'il eſt en règle, & s'il a fait ſes diligences ; il dreſſe un état des particuliers arriérés, & l'envoie à l'intendant ; ce dernier décerne les contraintes & fait faire les pourſuites directement, & envoie au contrôleur général, pour qu'il en rende compte au roi de *Sardaigne*, la note de tous les nobles & gens en place, qui ſont en retard de payer le tribut.

Le tréſorier eſt obligé de donner ſes quittances à l'exacteur, au pied du cottet ; de même ce dernier eſt auſſi obligé de faire enregiſtrer ces quittances à l'intendance.

Les pourſuites ſe font par voie de brigades militaires, & par voie de ſaiſie & vente des fruits & effets.

Le paiement des tributs ſe fait chaque année, pour les deux premiers quartiers, le 20 juillet,

le troisième dans le courant de septembre, & le dernier, dans le courant de décembre; le compte s'en rend par l'exacteur, devant le conseil de la communauté, & il est ensuite arrêté par l'intendant.

Telles sont les dispositions des règlemens faits dans les Etats du roi de *Sardaigne*, pour l'imposition & pour le recouvrement des tributs, & dont il résulte de grands avantages par comparaison à l'ancienne forme, soit relativement à la diminution du travail, soit par rapport aux frais : avantages qui doivent toujours être une suite naturelle de toute péréquation bien faite.

QUATRIÈME OBJET.

En effet, on n'est plus obligé de former chaque année, des brevets ni des commissions pour chaque province, ni même de faire faire des tournées par les intendans.

Il n'existe plus d'injustice dans la répartition, d'animosité entre les contribuables, de procès entre ces derniers & les collecteurs, ou les paroisses; plus de surcharge à craindre, nulle demande en surtaux ou en comparaison de cote, plus de rejets ni de réimpositions pour les frais qu'entraînoient toutes ces opérations; au contraire, l'on voit régner la justice la plus équitable, la plus simple, la plus à portée de tous les gens les moins éclairés, la sécurité, la paix, la tranquillité, l'union entre tous les cultivateurs, sources de la population comme de l'amélioration de l'agriculture.

La simplicité des formes & de la procédure introduite pour le recouvrement, procure également les plus grands soulagemens aux contribuables; & tels sont les motifs qui les ont déterminés.

On a considéré que si l'on introduisoit des formes, des procédures préliminaires & des délais, avant qu'un créancier pût faire exécuter son débiteur, c'étoit par la raison, que quel que soit le titre de la créance, le débiteur peut avoir des moyens à opposer contre son créancier.

En matière de recouvrement ou de tribut réel, réparti par la voie d'une juste péréquation, la dette est constante, & ne peut jamais être contestée, même lorsque le registrant ne la devroit pas en définitif, puisqu'il la doit par provision.

La dette étant établie par un rôle notifié aux habitans, aucun d'eux ne peut ignorer ce qu'il doit.

Le rôle est visé, par conséquent il forme un titre exécutoire.

La dette étant donc connue comme le titre, & le privilège ne pouvant être contesté par un autre créancier, on n'a point trouvé de raison légitime pour obliger d'employer de nouvelles formes, ni des procédures judiciaires pour contraindre les contribuables à payer, puisque bien loin de leur procurer des avantages, ces procédures occasionnoient précédemment leur mal-aise, & souvent leur ruine.

Le roi de *Sardaigne* s'est encore procuré d'autres avantages.

En même tems qu'il a fait procéder à l'opération des cadastres, il a fait faire un dénombrement général dans son royaume, des hommes, des chevaux & des bestiaux.

La forme établie dans l'imposition, opère tout naturellement chaque année un nouveau dénombrement, ce qui est on ne peut pas plus utile, puisque l'on ne peut connoître la puissance & le revenu d'un État, si l'on ignore le plus ou le moins d'étendue des parties qui le composent.

Il a aussi fait réunir à son domaine, tous les biens qui en avoient été aliénés au préjudice des constitutions fondamentales de son Etat.

Il est parvenu à connoître la vraie valeur & le produit réel des biens de ce même domaine, de sorte qu'il en tire les mêmes avantages que pourroient en tirer des particuliers qui en seroient propriétaires.

Il a fait rentrer dans la masse des biens sujets au tribut, tous les biens acquis par les gens d'église, depuis l'année 1620, & il y a également assujetti ceux qu'ils pourront acquérir à l'avenir, par quelque voie & manière que ce puisse être.

Par la mensuration, il est parvenu à connoître la superficie du sol de l'Etat, & par conséquent sa juste étendue.

Par l'estimation, le produit exact de ce même sol, partie par partie, production par production; par conséquent le revenu & la richesse de l'Etat : cette seconde connoissance a conduit à établir la juste balance d'imposition annuelle, qui pouvoit y être appliquée avec équité; comme aussi celle que ces productions peuvent porter, par extraordinaire, dans un tems de guerre & de malheur : objet de la dernière importance, puisque c'est le signe certain qui doit décider le souverain pour faire une paix avantageuse, suivant les circonstances, ou pour prolonger la guerre, afin d'obtenir de plus grands avantages.

Le dénombrement des terres, celui des hommes & celui des bestiaux, ont fait connoître les provinces plus ou moins peuplées; par conséquent on a été dans le cas de porter la population & la culture où elles manquoient.

Dès que l'on a connu les productions de chaque province, même celles de chacun de leurs cantons, on a sçu si elles suffisoient ou non, ou si elles étoient surabondantes pour la consommation de leurs habitans, eu égard aux besoins de première nécessité; lorsqu'elles ne l'ont pas été, on y en a fait verser pour y suppléer, & par-là on a prévenu les chertés & les disettes particulières.

Lorsqu'elles se sont trouvées surabondantes, on a procuré les moyens nécessaires pour en faciliter les débouchés & l'exportation, en formant des chemins de communication : la misère qui existoit dans des provinces, par le défaut de débit & de consommation des denrées, a cessé; & les seigneurs & propriétaires de biens situés dans ces provinces, privés autrefois de tous fermages, par l'impossibilité où étoient leurs fermiers de les payer, sont rentrés dans la jouissance de leurs revenus : dès-lors ils ont été bien dédommagés de la privation d'une extension abusive de privilèges pour leurs biens ruraux. Les gens de bonne foi ne peuvent s'empêcher d'en convenir & d'approuver l'opération. A l'égard des cultivateurs, ils en rendent sans cesse leurs hommages & leurs actions de graces au souverain.

En connoissant le nombre des citoyens, on a connu la consommation générale. Le gouvernement instruit des différentes productions des terres de l'Etat, a sçu, selon les circonstances des bonnes, médiocres ou mauvaises récoltes, s'il y avoit nécessité à l'importation ou à l'exportation des denrées, & le degré juste, auquel l'une & l'autre devoient être fixées : dans le cas d'abondance, on a fait rentrer de l'argent dans le royaume, ainsi qu'il est arrivé cette année 1764 : par la même raison, ces connoissances préviendront à jamais les chertés & les famines, dans le cas de mauvaises récoltes.

On est parvenu aussi à une économie considérable sur nombre de parties d'administration, qu'il est plus aisé de concevoir que de détailler.

Et l'on s'est aussi procuré des connoissances certaines & entières, sur la force ou la foiblesse intrinsèque de chacune des parties de l'administration, dans le plus grand détail & dans la plus scrupuleuse exactitude; on a formé un tableau unique, qui sert au roi de *Sardaigne* à régler annuellement toutes les parties de son gouvernement.

Enfin, pour donner une idée des frais qu'a entraînés l'opération du cadastre, suivant l'opération la moins coûteuse de toutes celles qui ont été suivies dans les Etats du roi de *Sardaigne*, on observera que la province d'Alexandrie contient deux cents vingt mille journaux, revenant à trois cents trente mille arpens de France; la dépense a monté à cent dix mille livres, monnoie du Piémont, valant cent trente-deux mille livres, monnoie de France; d'où il résulte qu'il en a coûté huit sous par arpent.

L'imposition territoriale monte, dans les Etats du roi de *Sardaigne*, au cinquième, ou environ, du produit des terres.

Il paroît qu'il ne s'y perçoit point d'impositions sur les denrées & marchandises, si ce n'est à titre de douane, aux entrées & sorties; & que les dettes des communautés s'acquittent par une imposition personnelle, qui est une véritable capitation, égale entre tous les contribuables, sans distinction de rang ni de fortune, mais dont chaque tête est tenue, de telle manière qu'on compte les femmes, les enfans & les domestiques.

SAULT, (comté de) qui appartient au duc de Villeroy, & qui, en vertu des arrêts des 26 août 1727 & 23 décembre 1732 jouit de l'exemption de toute levée de deniers, comme taille, capitation, don gratuit, & autres subsides du même genre.

Le comté de *Sault* comprend le bourg de *Sault*, les communautés de Monieux, Auret & Saint-Treuil, situées entre le Dauphiné, le comtat d'Avignon, & la Provence.

SAUNAGE, s. m. Qui sert à exprimer l'action par laquelle on fait sauner les marais salans, c'est-à-dire, qui leur fait produire du sel. Ainsi on dit mettre en *saunage*.

SAUNER, v. n., auquel on joint toujours le mot de faire, qu'on applique à un terrein voisin de la mer, dont on veut tirer du sel.

SAUNIER, s. m., est l'ouvrier qui travaille au saunage d'un marais, ou qui le fait sauner par ses soins.

SAXE. Tout ce que nous avons à dire sur les finances de cet Etat, qui compose un des principaux électorats de l'empire, est tiré de la collection des Mémoires imprimés en 1768, au Louvre, sous les ordres de M. de Beaumont, intendant des finances, qui nous a déja fourni des renseignemens intéressans. On peut voir ce que nous pensons de ce magistrat & de cette collection, à l'article MILAN, *pag.* 130.

La *Saxe* est régie comme les autres pays d'Etats. Le souverain fait demander à l'assemblée nationale les subsides qu'il juge convenables; les Etats délibèrent, & lorsque le montant du subside est arrêté & fixé, les Etats règlent la manière dont il sera pourvu à son acquittement.

Les

Les moyens dont on fait ordinairement usage pour se procurer le montant du subside, consistent dans une taille qui porte sur les biens-fonds, dans une capitation qui s'impose sur les charges & offices seulement, & dans les droits qui se perçoivent sur la bière, sur le vin & sur le papier marqué.

Taille.

La taille s'impose annuellement, d'après d'anciens cadastres qui n'ont été formés que sur les déclarations des propriétaires, & sur les évaluations qu'ils ont faites du produit net de leurs fonds. Les variations successivement survenues dans la valeur & le produit de ces fonds, n'ont apporté aucun changement dans la répartition & la fixation de la taille que doit supporter chaque propriétaire, de manière que tel particulier paye quarante pour cent de son revenu, tandis que d'autres ne paient que dix pour cent. Le gouvernement se propose de remédier à cet inconvénient, en faisant former, avec le plus d'ordre & d'exactitude qu'il sera possible, un nouveau cadastre, pour asseoir une répartition uniforme & équitable.

Impôt sur la bière.

La consommation de la bière étant très-considérable dans la *Saxe*, il s'y trouve un grand nombre de brasseries, tant dans les villes que dans les campagnes.

Chaque propriétaire de brasserie paie deux florins, qui reviennent à quatre livres quatre sous de notre monnoie, par baril contenant quatre cents quatre-vingt bouteilles ou pintes de Paris.

Il y a dans chaque village un commis qui constate, jour par jour, la fabrication, la vente & le débit du brasseur & du détailleur. Il est surveillé par l'inspecteur du cercle.

Indépendamment du droit ci-dessus, le fabricant & le débitant qui résident dans les villes, paient un droit d'accise, ou de consommation, qui est de deux florins par baril, pour le premier. Le débitant paye le double.

Impôt sur le vin.

Le vin qui croît dans la *Saxe*, ne paie aucun droit lorsqu'il est consommé dans le plat-pays; mais lorsqu'il est conduit dans les villes, il paie l'accise, à raison de dix sous, monnoie de France, par baril de cinquante bouteilles.

Les vins qui viennent de l'étranger, soit qu'ils passent dans la consommation des villes, soit qu'ils restent dans le plat-pays, paient huit livres par eymer, qui forme environ le tiers du muid de Bourgogne; ensorte qu'un muid de vin de cette province paieroit vingt-quatre livres de droit, monnoie de France.

Capitation.

La capitation, qui étoit générale dans la *Saxe*, a été restreinte, en 1763, dans la dernière assemblée des Etats, aux seuls propriétaires d'offices civils & militaires.

Papier timbré.

La manutention du papier timbré est la même qu'en France; il y a un bureau général & des bureaux particuliers pour les détails.

Dans chaque cercle résident des receveurs ou caissiers généraux, & dans chaque ville & communauté sont des receveurs particuliers. Les appointemens de ces caissiers & receveurs sont acquittés sur les revenus de l'électeur, & ne sont point partie des impositions.

On estime, que lorsque le cadastre projetté sera entièrement achevé, les revenus de l'électorat de de *Saxe* pourront former un objet de dix-huit millions de livres, monnoie de France.

SCEL. (droit de petit-) On a vu au mot DOMAINE, *tome I*, *page* 617, que les droits de *petit-scel* font partie de ceux de l'administration générale des domaines. Il reste donc à expliquer ici en quoi consistent ces droits de *petit scel*, & dans quel cas ils sont dûs.

Les droits de *petit-scel* consistent dans un certificat que le contrôleur des actes met sur les actes & jugemens émanés des sièges & jurisdictions royales qui n'ont point de chancelleries comme les cours souveraines & les présidiaux; ce certificat porte que ces actes ont été scellés, que le droit en a été acquitté.

Dans cette circonstance, les contrôleurs des actes remplissent les fonctions des officiers gardes-scel, créés en 1619, dans toutes les jurisdictions royales ordinaires & extraordinaires, pour sceller les sentences & jugemens, & les contrats & actes des notaires & tabellions royaux, avec attribution de droits.

En 1676, un arrêt du conseil du 28 mars, ordonna que les droits & fonctions de ces officiers ne seroient point aliénés; qu'ils demeureroient réunis au domaine, & que le fermier général rembourseroit les engagistes, & jouiroit des droits.

Mais c'est principalement dans l'édit du mois de novembre 1696, que l'on voit les motifs de l'établissement du droit de *petit-scel*, tel qu'il subsiste aujourd'hui.

Il est dit que comme la justice qui s'exerce dans les jurisdictions du royaume prend sa force entière de l'autorité de sa majesté, les rois ses prédécesseurs ont cru qu'il étoit nécessaire, pour en imprimer une marque authentique aux sentences, commissions, mandemens & autres actes qui s'expédient, d'y apposer le *scel* royal; comme aussi aux contrats & actes qui se passent par les notaires & tabellions, & pour établir l'uniformité dans les fonctions des offices de *gardes-scel* qui avoient été créés, & dans la perception des droits, sa majesté éteint & supprime les offices de *gardes-scel* des sentences, jugemens & autres actes de toutes les justices & jurisdictions royales, ensemble les offices de *gardes-scel* des contrats & actes des notaires & tabellions royaux, soit qu'ils aient été joints & unis à d'autres offices rétablis ou réunis au domaine, à l'exception seulement des offices de *gardes scel*, crées depuis 1688.

En même tems, au lieu de ces offices supprimés, il en fut créé de nouveaux, sous le titre de conseillers *gardes-scel* des sentences & des contrats dans toutes les justices & jurisdictions royales, ordinaires & extraordinaires du royaume, exprimées ou non exprimées dans l'édit, pour sceller tous les jugemens, sentences provisoires, interlocutoires, définitives, défauts, congés, adjudications des baux judiciaires, tutelles, curatelles, interdictions, séparations, certifications de criées, adjudications par décret, redditions & clôtures de comptes, commissions, décharges de commissaires, main-levées, acquiescemens, exécutoire de dépens, & généralement tous les jugemens, ordonnances & autres actes émanés desdites justices, soit que les expéditions en soient faites par les greffiers, ou qu'elles soient seulement signées des juges, au pied des requêtes & des procès-verbaux; même les contraintes & les rôles des tailles, ceux de l'impôt du sel, & autres impositions dont le droit de *scel* sera remboursé aux collecteurs, & à cet effet imposé par les rôles.

Il fut aussi ordonné par le même édit, que tous les contrats & actes des notaires & tabellions royaux seroient scellés, & il fut défendu à ces derniers, ainsi qu'aux greffiers, de délivrer aucunes sentences, ordonnances, contrats, obligations & autres actes sujets au *petit-scel*, qu'ils n'eussent été scellés, à peine de nullité, & de mille livres d'amende pour chaque contravention.

Les déclarations du roi des 17 septembre 1697 & 6 mai 1698, apportèrent quelque changement dans la perception du droit de *petit-scel*, & l'édit du mois d'août 1706 le supprima sur les actes des notaires; définitivement l'édit du mois de décembre 1710 éteignit tous les offices de *gardes scel*, & leurs droits furent réunis au domaine.

L'article II de la déclaration du roi, du 29 septembre 1722, révoque toute aliénation & abonnement des droits de *petit-scel*, & ordonne, qu'à commencer du premier novembre suivant, ils seront perçus généralement dans tout le royaume, conformément au tarif du 20 mars 1708, dont l'exécution fut confirmée & prescrite; elle l'a été de nouveau par décision du conseil, du 26 janvier 1778.

Ce tarif est divisé en sept classes.

La première comprend les sentences ou jugemens définitifs, contradictoires ou par défaut portant condamnation, liquidation, contrainte ou décharge de somme liquidée, & les exécutoires de dépens, dommages ou intérêts; & il doit être payé, savoir:

Pour chaque sentence ou jugement définitif exécutoire de cent livres & au-dessous, douze sols six deniers.

Depuis cent livres jusqu'à cinq cents livres, dix-huit sols neuf deniers.

Depuis cinq cents livres jusqu'à mille livres, vingt-cinq sols.

Depuis mille livres & au-dessus, à quelques sommes qu'ils puissent monter, trente-sept sols six deniers.

Dans cette première classe sont encore les sentences ou actes d'enregistrement, insinuation, nantissement, ensaisinement, appropriement, publication de direction, ouverture de testament & autres de cette qualité; & il sera payé,

Pour ceux de cent livres & au dessous, douze sols six deniers; depuis cent livres jusqu'à cinq cents livres, dix-huit sols neuf deniers; depuis cinq cents livres jusqu'à mille livres, vingt-cinq sols; & depuis mille livres & au-dessus, trente-sept sols six deniers.

Pour les sentences ou jugemens portant condamnation par provision, ou de sommes liquidées, même celles de paiement d'alimens ou de médicamens, il sera payé moitié des sommes fixées pour les sentences ou jugemens définitifs.

La seconde classe renferme les sentences portant revendication, ou renvoi de cause, débouté de déclinatoire, conversion de déposition en saisie-arrêt, main-levée des saisies, ou qui convertiront les oppositions à fin de charge, ou de distraire, celles qui recevront les appellations, ou qui porteront défense d'exécuter les sentences des juges inférieurs, celles qui donneront acte aux commissaires des saisies-réelles de leurs diligences, qui ordonneront le paiement des sommes colloquées, ou la présentation, ou la reception d'une caution, celles portant commission rogatoire, & pour chacune de ces sentences vingt-cinq sols.

Dans la troisième classe sont les sentences portant nomination de tuteur, curateur, commissaire-séquestre, celles qui ordonnent des assemblées de parens, des partages, interdiction, renonciation, des exécutions de retrait, de bénéfice d'âge ou inventaire, &c. chacun de ces actes doit vingt cinq sols.

La quatrième classe qui comprend les sentences ordonnant la vente ou licitation d'immeubles, visite, procès-verbaux de visite ou estimation & entérinement de rapports, ou portant réception de testament, de baux judiciaires ou des enchères sur ces baux, n'est sujette qu'à vingt-deux sols six deniers.

La cinquième classe reçoit trois sous-divisions: elle renferme les oppositions aux criées dont le droit n'est que de six sols trois deniers.

Les sentences de vérification ou certification de criées ou congé d'adjuger, sujettes à trente-sept sols six deniers.

Les adjudications faites en justice, ou de biens vendus par décret, licitation volontaire ou forcée, qui doivent un semblable droit lorsqu'il s'agit d'objets de la valeur de mille livres & au-dessous.

Pour ceux depuis mille livres jusqu'à quatre mille, trois livres quatre sols.

Et pour ceux de quatre mille & au-dessus, sept livres dix sols.

La sixième classe renferme les reconnoissances ou vérifications d'écritures, les jugemens portant règlement sur débats de compte, ceux portant permission d'afficher & publier; articles tous sujets au droit de douze sols six deniers.

Elle renferme aussi les baux judiciaires de quatre cents livres & au-dessous, qui doivent vingt-cinq sols.

Ceux au-dessus de quatre cents livres doivent trente-sept sols six deniers.

Enfin la septième classe comprend un très-grand nombre d'actes, jugemens, sentences & commissions, même les rôles des tailles & toutes autres impositions générales & particulières, dont le détail seroit beaucoup trop long.

On doit seulement observer, que tous les droits de *petit-scel* sont sujets aux dix sols pour livre. *Voyez le Dictionnaire des Domaines*, par Bosquet, & la nouvelle édition qui en a été donnée avec des additions en 1784. A Rennes, 4 vol. *in*-4°. On estime que le produit de cette branche de revenu peut aller, année commune, à six ou sept cents mille livres.

SECOURS & SOULAGEMENS du roi, f. m. par lesquels on désigne les bienfaits que le souverain verse en France sur ses peuples, dans des circonstances malheureuses qui frappent sur-tout la classe la plus indigente. Les moyens de fournir ces *secours* qui deviennent une dépense extraordinaire, sont pris ordinairement dans un impôt momentané sur les places de finance, ou formés par quelque retranchement dans les pensions, ou enfin par la suspension d'une partie des graces pécuniaires qui s'accordent dans le cours d'une année.

L'arrêt du Conseil, du 14 mars 1784, présente à la fois un exemple de la bienfaisance du roi en pareilles conjonctures, & la manière qui a été employée pour y satisfaire.

Le roi s'étant fait rendre compte dans le plus grand détail, des maux que la durée excessive du froid, l'abondance des neiges & le débordement des rivières ont occasionnés dans son royaume, a vu avec douleur, que plusieurs villages ont été submergés, qu'un grand nombre de maisons & de ponts ont été emportés par les eaux, que les routes publiques sont dégradées en plus d'une province, que par tout la classe de ses sujets la plus indigente, & conséquemment la plus intéressante pour son cœur, a beaucoup souffert, & que malgré les *secours* distribués de toutes parts, la misère est grande dans les campagnes. Cette calamité étant survenue dans les circonstances les plus défavorables, & lorsque l'acquittement des dettes de la guerre absorbe toutes les ressources extraordinaires, sa majesté a reconnu que si les soulagemens qu'elle a résolu d'ajouter à ceux qu'elle a déja accordés, étoient pris sur la masse de ses revenus, ils apporteroient quelque dérangement aux dispositions qu'elle a ordonnées pour ses finances, & aux mesures qu'elle veut maintenir avec une exactitude inviolable pour l'acquittement de ses engagemens.

En conséquence, c'est en sacrifiant toutes dépenses d'agrément, c'est en différant dans chaque département, toutes celles qui peuvent se remettre, c'est en suspendant des constructions qui devoient se faire sur les fonds de ses bâtimens, c'est en se privant pendant quelque tems du plaisir d'accorder des graces, c'est enfin par une retenue momentanée sur les plus fortes pensions & sur les taxations ou attributions des principales places de finance, qu'elle a rassemblé les sommes nécessaires, pour répandre dès-à-présent sur ses peuples, les nouveaux secours provisoires dont le besoin est pressant, & pour réparer promptement les dégâts qui ont interrompu les communications. Procurer ces soulagemens, & régler l'ordre de leur distribution, est pour sa majesté une jouissance digne des sentimens qu'elle ne cesse de montrer à ses peuples. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport du sieur de Calonne, &c. &c. le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne: qu'il-

dépendamment des trois millions que sa majesté a déja accordés en moins imposé & en travaux de charité, pour la présente année, trois autres millions seront donnés & employés en distributions de *secours* dans les campagnes, lesquels seront répartis entre ceux de ses sujets qui ont le plus souffert, & consisteront principalement en denrées de première nécessité, remplacemens de bestiaux ou effets nécessaires à la culture & contribution au rétablissement d'habitations ordonne qu'il sera en outre ajouté un million au fonds ordinaire des ponts & chaussées, pour servir aux réparations des grandes routes, & aux reconstructions des ponts détruits; seront lesdits quatre millions remplacés au trésor royal, tant par l'effet des retranchemens que sa majesté a ordonnés sur les dépenses extraordinaires de sa maison, par les réductions qu'elle a faites sur les fonds de ses bâtimens, & par les économies qui lui ont été proposées dans le département de la guerre, que par le produit de l'extinction des pensions de grace, desquelles il ne sera fait aucun don dans aucun département, pendant l'espace d'une année, & aussi par la retenue d'un vingtième, payable une fois seulement, sur les pensions au-dessus de dix mille livres, & sur les taxations, traitemens ou attributions des places de finance, dont les bénéfices excèdent pareille somme : veut sa majesté que les différentes provinces de son royaume participent auxdits *secours*, en proportion des pertes qu'elles ont éprouvées, suivant un état de distribution qui sera arrêté au conseil de sa majesté, sur les mémoires & demandes qui seront incessamment envoyés par les intendans & commissaires départis, lesquels rendront compte de l'emploi des sommes qui auront été assignées pour leur généralité, par un état distinct & particulier, qui sera mis sous les yeux du roi, dans le cours de la présente année; se réservant sa majesté d'accorder sur les tailles & impositions, telle remise & modération que l'état des personnes & les accidens locaux feront juger nécessaires.

Fait au conseil d'Etat du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze mars mil sept cent quatre vingt-quatre.

SECRÉTAIRE D'ÉTAT. C'est un officier chargé, par le roi, d'une partie du gouvernement de l'Etat, qui rend compte directement au roi des affaires de son département, & prend de même ses ordres, qu'il fait ensuite passer en son nom. L'histoire apprend qu'au commencement de la troisième race de nos rois, le chancelier réunissoit en sa personne les fonctions de sa place & celles des *secrétaires d'Etat*; qu'en 1223, le chancelier Guerin ayant abandonné aux clercs ou notaires du roi, la rédaction & l'expédition des lettres destinées à passer au sceau, ces officiers devinrent plus considérables qu'auparavant; que parmi eux le roi en ayant distingué trois pour les charger des affaires les plus secrettes, ceux-ci reçurent le nom de clercs du secret, ensuite celui de *secrétaires* des finances, & finalement le titre de *secrétaires d'Etat*.

Il paroît par un réglement de Charles VI en 1381, que les *secrétaires* des finances réunissoient à ce titre celui de *secrétaires* des commandemens, & leur nombre fut fixé à cinq par le même prince. Charles VIII confirma les *secrétaires* des finances dans leurs fonctions, qui consistoient à signer toutes les lettres & mandemens adressés aux parlemens & aux chambres des comptes sur le fait des finances; mais ce fut sous son règne que commença le degré d'élévation auquel est actuellement portée la place de *secrétaire d'Etat*. Henri II fixa le nombre de ces grands officiers à, quatre par lettres-patentes du 4 septembre 1547, sous le titre de ses *Conseillers, Secrétaires de ses Commandemens & Finances*; mais sous le règne suivant ils commencèrent à signer pour le roi, & dès-lors ces places furent briguées comme les premières & les plus honorables de l'Etat, & possédées par les seigneurs des plus illustres maisons.

On peut voir dans le *Dictionnaire de Jurisprudence*, le détail des fonctions & des prérogatives des *secrétaires d'Etat*.

SECRÉTAIRES DU ROI, officiers établis pour signer les lettres qui s'expédient dans les grandes & petites chancelleries. Ils tirent leur origine du référendaire du roi ou du palais. On voit qu'il en existoit un sous Childebert roi de Paris, & qu'il prenoit la qualité de notaire du roi. On peut voir dans l'*Histoire de la Chancellerie* par Tessereau, les variations qu'a éprouvé leur nombre, & le détail des privilèges qu'ils ont obtenus en différens tems. Nous allons nous borner aux privilèges que procurent les charges de *secrétaires du roi* relativement aux droits & aux impositions.

Ils sont dispensés du service du ban & de l'arrière-ban, & de contribuer à la solde des gens de guerre.

Ils sont exempts, ainsi que leurs fermiers, métayers & jardiniers, du logement & ustensiles des gens de guerre; défenses sont faites aux maréchaux & fourriers des logis du roi, de marquer ou faire marquer leur logis, soit à la ville ou à la campagne.

Ils sont encore exempts des droits de péage, tonlieu, travers, passages & autres de ce genre, pour les bleds, vins, animaux, bois & autres denrées qu'ils font venir à Paris, soit par eau, soit par terre, pour la provision de leurs maison.

Ils jouissent aussi de l'affranchissement de différens droits d'aides sur les vins & autres boissons : par exemple à Rouen, ils sont exempts de la subvention à l'entrée : dans les pays de gros, ils sont exempts de ce droit sur les vins de leur crû qu'ils vendent en gros ; mais ils doivent le droit d'augmentation, & dans tous les pays d'aides, ils peuvent vendre les vins de leur crû en détail, sans payer les droits de ce nom, tant de huitième que de quatrième, ni de la subvention, quand elle se perçoit en ce cas, en remplissant certaines conditions prescrites par l'ordonnance des aides. *Voyez* les mots GROS, *tome II, pag.* 446, & DÉTAIL, *tom. I. pag.* 518.

Les *secrétaires du roi* ont joui jusqu'en 1771, de l'exemption des droits seigneuriaux dûs au roi pour raison de mutation de biens situés dans la mouvance de sa majesté, soit qu'ils fussent vendeurs ou acheteurs ; ce privilège a été supprimé par l'arrêt du Conseil du 26 mai & la déclaration du roi du premier juin 1771. Cette suppression étoit d'autant plus raisonnable, qu'on voyoit souvent des particuliers riches qui vouloient acquérir une terre considérable dans la mouvance du roi, acheter d'abord une charge de *secrétaire du roi*, & faire ensuite leur acquisition avec l'immunité des lods & ventes, & droits seigneuriaux, dont le montant étoit le double & le triple du prix de cette charge, qu'ils revendoient après leur mise en possession.

SEDAN, ville de France, située sur les frontières de la Champagne, qui jouit de plusieurs privilèges relatifs aux droits du roi.

Pour parler d'abord des aides, les habitans de cette ville étoient exempts des droits de subvention par doublement, de ceux de gros, ainsi que des autres droits d'aides anciens sur les vins & eaux-de-vie qu'ils tiroient du royaume pour leur consommation : on appelle anciens droits, les anciens & nouveaux cinq sols, le gros & augmentation, la subvention, la jauge & courtage, & le huitième & quatrième.

Les droits de gros étoient dûs sur les boissons qu'ils vendoient & envoyoient à l'étranger, ou dans les provinces réputées étrangères, seulement lorsqu'elles n'étoient pas de leur crû.

Mais l'article III des lettres-patentes du mois de mai 1779, duement enregistrées le 9 juillet suivant à la cour des aides de Paris, ont fixé ce privilège dans ces termes :

» Seront tenus les habitans des ville & principauté de Sédan, & de la principauté de Saint-Mange, d'acquitter, comme par le passé, les droits d'inspecteurs aux boissons & courtiers-jaugeurs dans tous les cas où ils sont dus, conformément aux réglemens de 1705 & 1722, & les droits d'anciens & nouveaux cinq sols, ceux de gros & autres drois y joints, mais seulement sur les boissons qui seront exportées de la ville & principauté de *Sédan* dans le royaume ou à l'étranger, soit qu'elles aient été recueillies, fabriquées ou façonnées dans lesdites villes & principautés, ou qu'elles aient été tirées de l'étranger ou du royaume. »

A l'égard des droits de traites, voici les immunités qui sont particulières aux habitans de *Sédan*, suivant les mêmes lettres-patentes.

ARTICLE VII.

Maintenons & gardons lesdits habitans dans le droit & possession d'exporter directement à l'étranger, en exemption des droits de sortie, toutes les denrées, bestiaux, marchandises & autres choses qui naissent, croissent, sont faites & fabriquées ou manufacturées dans l'étendue desdites ville & principauté.

VIII.

Les maintenons pareillement dans le droit & possession de faire passer en exemption des droits d'entrée, dans nos provinces des cinq grosses fermes, les denrées, bestiaux, marchandises & autres espèces désignées au précédent article, en justifiant de leur origine, soit par les marques dont elles doivent être revêtues, soit par un certificat qui constate qu'elles ont été fabriquées ou manufacturées dans la principauté.

XI.

Confirmons lesdits habitans dans l'exemption des droits pour l'entrée & la sortie des marchandises, lorsque ces droits n'excéderont pas trente sols pour la moitié qui appartient au fermier, & dans la même exemption, sur un habit complet pour homme & pour femme avec ses fournitures, & sur le détail des choses des manufactures & du crû de *Sédan*.

XII.

Lesdits habitans continueront d'avoir le droit de tirer librement de l'étendue du royaume, toute sorte de bestiaux, denrées & marchandises non prohibées pour être debitées & consommées dans l'étendue des principautés, en payant seulement moitié des droits de sortie, lorsqu'ils excéderont trente sols, pour la moitié appartenante au fermier, & en payant pareillement deux livres sept sols trois deniers par chaque pièce de vin, jauge de Champagne, & pour les autres vaisseaux à proportion ; à la charge toutefois que, dans le cas où lesdites denrées ne seroient pas consommées dans lesdites principautés, mais seroient exportées en pays étranger ou réputé tel, la seconde

moitié des droits sera payée à la sortie, au bureau de supplément établi à *Sédan*.

XIII.

Les maintenons dans le droit & possession de tirer, sans payer aucun droit, toute espèce de denrées, grains, bestiaux, vins & autres marchandises, provenant des terres, fermes & héritages qu'ils possédent en France, dans la distance de huit lieues seulement desdites principautés, suivant les états que chaque propriétaire fournira desdites terres & biens, lesquels états seront arrêtés avec le directeur général des fermes du département.

XVI.

Voulons que le réglement de notre conseil, du 16 mai 1720, continue d'avoir son exécution; en conséquence, que le gros d'autruche, l'indigo, le sumac, le bois d'inde, la couperose & autres ingrédiens propres à la teinture, venant de *Sédan* par le port de Saint Valery, jouissent du bénéfice du transit, en exemption des droits, soit que ces ingrédiens aient été tirés de Hollande ou de tout autre pays étranger.

XVII.

Maintenons les habitans dans l'exemption & franchise d'aides, gabelles, grenier à sel, portés dans l'édit du mois de juin 1664, dans les arrêts de notre conseil des 22 mars 1660, 18 mars 1711, & 11 juillet 1713, & conformément à iceux.

Mais suivant les articles IV, V & VI, les habitans de *Sédan* ne jouissent d'aucun privilège à l'égard des droits des domaines, comme contrôle des actes & des exploits, insinuation, centième denier, droits de lots & ventes, droits de marque des fers, droits de marque du contrôle des ouvrages d'or & d'argent, du droit unique de la marque des cuirs, de ceux sur l'amidon, la poudre, les papiers & cartons.

La vente exclusive du tabac a de même lieu à *Sédan* & dans la principauté; mais il est permis à l'adjudicataire de tenir deux espèces de tabac, l'une de première qualité, au prix fixé par-tout le royaume; l'autre de qualité inférieure, au prix réduit de quarante-deux sous la livre.

SEIGNEURIAGE & BRASSAGE. (droit de) » C'est ainsi qu'on nomme le profit que le prince » prend sur les matières, tant comme seigneur » que pour les fabriquer en monnoie. Ces droits » montent peut-être en France à trois pour cent » de la valeur. Selon cette supputation, celui » qui porte des matières à l'hôtel de la monnoie, » pesant cent onces, & du même titre que les » espèces, ne reçoit que quatre-vingt-dix-sept » onces fabriquées.

» L'Angleterre ne prend aucun profit du *sei-* » *gneuriage* ni du *brassage* sur la monnoie. La fa- » brique est défrayée par l'Etat, & c'est une » excellente vue politique.

On ne rapporte ici cet article tiré de la première édition de l'Encyclopédie, que pour le rectifier, & parce que le droit de *seigneuriage* a long-tems été une des principales sources des finances de nos anciens souverains; car il n'entre pas dans le plan du Dictionnaire des finances, ainsi qu'on s'en est expliqué dans l'avertissement, *pag. 6*, de parler de ce qui a rapport aux monnoies, pour lesquelles on a un Dictionnaire particulier.

Le droit de *seigneuriage* a si bien été regardé comme un des principaux revenus du domaine, qu'on l'augmentoit lorsque les besoins de l'Etat l'exigeoient, ou bien on suppléoit à cette augmentation, par l'affoiblissement du titre des espèces.

Avec ce premier droit, le roi levoit alors celui de *brassage*, dont le produit étoit destiné au paiement des frais de fabrication.

On prétend que le droit de *seigneuriage* remonte à l'année 755, sous le règne de Pepin. Une ordonnance de ce prince, porte, que le maître de la monnoie rendra vingt un sous à celui qui lui apportera une livre d'argent, & retiendra pour lui le vingt deuxième.

On continua pendant long-tems de percevoir ainsi le droit de *seigneuriage*; ensuite il fut converti dans la différence plus ou moins considérable qu'on mit entre la valeur intrinsèque des espèces, & leur valeur numéraire.

Sous le règne de saint Louis, le marc d'argent étoit admis au change sur le pied de cinquante-quatre sous sept deniers, & on le faisoit valoir, étant converti en espèces, cinquante huit sous; ainsi, le droit de *seigneuriage* étoit alors de trois sous cinq deniers par marc.

Sous le règne de Louis XV, pendant un intervalle de quarante-sept ans, c'est-à-dire depuis le mois de mai 1726, jusqu'à pareille époque de 1773, le droit de *seigneuriage* a produit trois livres cinq sous six deniers par marc d'argent; car ce poids étoit reçu au change sur le pied de cinquante-une livres trois sous trois deniers, & rendoit, étant converti en écus, cinquante quatre livres huit sous neuf deniers; ensorte que le droit de *seigneuriage* étoit le même que sous saint Louis; mais l'arrêt du 15 mai 1773 a réduit le droit de *seigneuriage* à vingt-sept sous par marc d'argent, & treize livres un denier par marc d'or: en voici la preuve.

Le tarif annexé à l'arrêt du 15 mai 1773, a fixé le prix du marc d'or fin, à vingt-quatre karats, à sept cents quatre-vingt-quatre livres onze sous onze deniers $\frac{193}{694}$.

Celui du marc d'argent fin, à douze deniers, à cinquante-trois livres neuf sous deux deniers $\frac{114}{161}$.

Les louis n'étant fabriqués qu'au titre de vingt-un karats vingt-trente-deuxièmes, à cause du remède de loi, il s'ensuit qu'un marc de louis, qui en comprend trente, n'a une valeur intrinsèque que de sept cents-six livres dix-neuf sous onze deniers; tandis que sa valeur numéraire est de sept cents vingt livres, & que le droit de *seigneuriage* est de treize livres onze deniers.

De même un marc d'écus, composé de huit écus de six livres & de trois pièces de douze sous, au titre de dix deniers vingt-un grains, n'a qu'une valeur intrinsèque de quarante-huit livres neuf sous, & sa valeur numéraire est de quarante neuf livres seize sous, ensorte que le droit de *seigneuriage* est de vingt-sept sous.

Si les espèces étoient fabriquées précisément au titre prescrit, c'est-à-dire, celles d'or à vingt-deux karats, trente louis auroient une valeur intrinsèque de sept cents dix-neuf livres quatre sous trois deniers; celle des écus, fabriqués au titre d'onze deniers, seroit de quarante neuf livres un denier; & comme le roi paie aux officiers des monnoies les droits de *brassage*, qui sont de quarante sous trois deniers par marc d'or, & quinze sous par marc d'argent, les déchets compris, il seroit en perte de vingt-quatre sous six deniers par marc d'or, & n'auroit, pour droit de *seigneuriage*, par marc d'argent, qu'onze deniers.

Il résulte donc de cette observation, que sans le bénéfice que produit l'emploi du remède de loi, le produit du droit de *seigneuriage* ne suffiroit pas même pour payer les frais de la fabrication.

On ne fait pas mention du bénéfice que peut donner le remède de poids, parce qu'il compense la quantité de trente-deuxième, ou de grains de fin que contiennent les espèces au-delà de celle à laquelle on les réduit, en supposant que le remède de loi soit employé en entier; ce qui n'arrive pas toujours.

D'après ce que nous venons d'exposer, il est difficile de concevoir comment l'auteur de l'article que nous avons d'abord rapporté, peut évaluer le droit de *seigneuriage* à trois pour cent de la valeur des matières, & sur quelle base il appuye ses calculs. Il est sûr, qu'en 1763, tems où ce volume a été publié, entre un marc de matière d'argent, contenant deux cents soixante un grains de fin, apporté au change, & les espèces fournies en paiement, qui contenoient deux cents quarante-deux grains $\frac{11}{83}$, il devoit y avoir une différence de dix-huit grains $\frac{72}{83}$; ce qui revient à environ sept pour cent, & non pas trois, comme on l'a avancé.

Au reste, pour terminer l'histoire du droit de *seigneuriage*, il convient de remarquer qu'il existe plusieurs exemples de la remise qui en a été faite. Philippe de Valois l'accorda à tous ceux qui apporteroient leur vaisselle à la monnoie, & on ne leur retenoit que les frais de fabrication.

Le roi Jean, son fils, sur la fin de son règne, diminua ce droit, qui avoit été porté à un taux excessif.

Louis XIII accorda aussi la remise de ce droit, pendant quelques mois seulement, & pour favoriser la suppression d'une quantité d'espèces légères, qui s'étoient introduites dans la circulation.

Louis XIV, par la déclaration du 28 mars 1679, ordonna, dans les mêmes vues, que tous ceux qui, dans l'espace de trois mois, apporteroient aux hôtels des monnoies, des espèces étrangères, en recevroient la valeur entière, sans aucune retenue, soit pour le droit de *seigneuriage*, soit pour les frais de fabrication. Le terme de trois mois fut ensuite prorogé pendant plusieurs années: c'est le premier & l'unique exemple de la remise totale des droits de *seigneuriage* & de *brassage*.

Tout cet article est tiré de l'ouvrage que nous avons déja cité avec les éloges qu'il mérite, à la *page* 155 de ce volume: Ouvrage qui, sous un titre peu imposant, réunit les recherches les plus profondes aux détails les plus instructifs.

SEL, s. m. En chymie & en médecine, on comprend sous le nom de *sel*, trois espèces de substance; les acides, les alkalis & les sels neutres.

On conçoit aisément que dans un Dictionnaire des finances il ne doit être question que des *sels* qui, sans égard pour la classe dans laquelle la chymie les place, contribuent à former une branche considérable des revenus de l'Etat. Ainsi, c'est sous la dénomination adoptée par le fisc, qu'il faut faire mention ici des *sels* dont il s'est réservé la vente exclusive ou la fabrication.

Ces *sels* sont le *sel* marin, formé naturellement sur les marais salans de l'Océan, & dans les salins de la Méditerrannée; le *sel* blanc, qui se fait d'eau de sources salées, en Franche-Comté & en Lorraine, en la faisant bouillir & évaporer sur le feu. Le *sel* de quart-bouillon, que l'on fabrique avec de l'eau de mer filtrée à travers du sable de mer, & réduite par l'ébulition & l'évaporation, en une substance crystaline & salée.

Le *sel* du faux-saunage, ou le faux *sel*, est celui qui est apporté sur les pays du privilège exclusif, clandestinement, & vendu à un prix très inférieur au prix que se vend le *sel* du fermier du fisc.

Nous avons déja donné toutes les explications que peuvent comporter ces différens mots, aux articles EAU DE MER, *tome II*, *pag.* 1 ; FAUX-SAUNAGE, *pag.* 101 ; FAUX-SAUNIER, *pag.* 109 ; FOURNISSEMENT, *pag.* 261 ; FOURNITURE, *pag.* 269, FRANC-SALÉ, *pag.* 289 ; GABELLE, *pag.* 310 ; GRENIER A *SEL*, *pag.* 407 ; IMPÔT DU *SEL*, *pag.* 556 ; QUART-BOUILLON, SALINES.

Il ne s'agit donc plus que de considérer les *sels* comme objets de commerce dans les païs exempts de gabelles, & de voir quels revenus l'État retire par les droits auxquels ils sont imposés, tant à leur exportation pour le païs étranger, qu'à leur enlèvement des marais salans, pour les provinces non sujettes à la gabelle.

On a vu sous ce dernier mot, ainsi qu'au mot PAÏS, que tout le royaume est divisé en païs exempt de gabelle, païs rédimé & païs sujet.

Les provinces exemptes, & celles qui sont rédimées, pour n'avoir pas des greniers à *sel*, & tout le cortège effrayant de la gabelle, ne reçoivent pas le *sel* affranchi de tous droits. Le fisc, pour se dédommager de la privation de cet impôt, dans les provinces dont il s'agit, a assujetti le *sel* à des droits qui se payent, soit à l'enlèvement des marais salans, soit à l'arrivée & au déchargement de ces *sels* aux lieux de leur destination. C'est ce qu'on a déja observé au mot CONVOI, *tome I*, *pag.* 395.

Les droits qui ont lieu sur les *sels*, dans l'un ou l'autre cas, sont ceux de traite de Charente, de convoi & de comptablie ; & leur produit, année commune, est de deux millions six cents soixante mille quarante sept livres.

SAVOIR :

Traite de Charente	1,212,714	2,660,047 *l.*
Convoi.	1,397,882	
Comptablie . . .	49,450	

A l'égard des *sels* exportés pour l'étranger, ou enlevés pour la pêche nationale, ils ne sont sujets qu'à des droits modiques, dans la vue de favoriser le commerce de cette denrée, & d'exciter à la pêche. *Voyez* ce dernier mot, *pag.* 317.

SEPTEM. (droit de) Le nom de ce droit forme son étymologie, puisqu'il consiste dans la septième partie du sel façonné dans les salins de Provence & de Languedoc.

Il paroît, par les articles 108 & 109 du bail général des fermes, fait à Forceville, en 1738, que l'on distingue deux droits de *septem*, ou plutôt, que ce droit, qui est le même dans les deux provinces, s'y perçoit différemment.

En Provence où sont situés les salins de Badon & des Maries, près d'Arles, le fermier des gabelles prend la septième partie du sel, qui y est formé, conformément aux arrêts du conseil des 12 octobre 1647, & 14 juin 1656.

En Languedoc où sont les salins de Peccais, voici l'origine du droit de *septem*, & la forme de sa perception, telles qu'on les trouve rapportées dans la collection des Mémoires de M. de Beaumont, intendant des finances, dont nous avons si souvent eu occasion de parler.

Le territoire de Peccais appartenoit originairement à un seigneur de la maison d'Uzès, qui l'inféoda à différens particuliers, à la charge d'y construire des salins, & sous la redevance annuelle de la septième partie des sels qui y seroient fabriqués : c'est cette redevance qu'on appelle *droit de septem.*

La construction des salins pouvoit causer quelque préjudice au port d'Aiguemortes qui appartenoit au roi. Il s'étoit même déja élevé des difficultés à ce sujet ; pour les faire cesser, Philippe-le-Bel acquit, à titre d'échange, la seigneurie de Peccais : le contrat qui en fut passé le 7 mars 1290, confirma en même-tems l'inféodation dont il s'agit.

Le droit de *septem* se percevoit en nature, & le sel qui en provenoit avoit le privilège d'être vendu par préférence à tous les autres. L'abus que les fermiers du droit faisoient de ce privilège, en l'étendant à des sels auxquels il ne devoit pas être appliqué, & quelques autres inconvéniens, obligeoient les propriétaires des salins, qui en ressentoient le préjudice, à demander, qu'au lieu de faire percevoir le droit de *septem* en essence, il fût commué en la septième partie du prix des sels qui seroient par eux vendus annuellement au fermier des gabelles ; ils demandèrent aussi, que ce prix, qui jusqu'alors avoit varié suivant les circonstances, fût établi sur un pied certain & immuable.

Ces représentations furent communiquées aux trésoriers de France, & sur leur avis il intervint, le 28 juillet 1596, un arrêt du conseil, portant que le prix du sel demeureroit fixé, à perpétuité, à raison de trente livres par gros muid, & que la septième partie de ce prix seroit remise, de quarier en quartier, au receveur du domaine.

Par un arrêt du conseil, du 31 octobre 1672, le droit de *septem* fut réuni à la ferme des gabelles, & aprés cette réunion, le fermier qui payoit la septième partie du prix de trente livres, au receveur du domaine, fut déchargé de ce payement ; ensuite le produit du droit de *septem* s'est confondu dans le produit de la ferme des gabelles. La perception du droit consiste en ce que les propriétaires

propriétaires des salins, qui fournissent au fermier des gabelles sept minots de sel, ne sont payés que de six.

SEQUESTRE, s. m. Il se dit à la fois de la chose mise en main-tierce, pour sa conservation, & de la personne à laquelle la garde en est confiée. Ainsi on dit, des biens en *séquestre*; & il est le *sequestre* dans cette affaire. En observant que les *sequestres* & directions sont un objet d'environ quarante millions par an dans la seule ville de Paris; que ces fonds restent morts pendant un grand nombre d'années, au préjudice des débiteurs & des créanciers, il se présente une idée qui offre les moyens de prévenir cet inconvénient, & de rendre ces fonds utiles aux uns & aux autres, en les faisant servir aux dépenses de l'Etat, qui en emploie peu qu'ils ne lui coûtent six pour cent.

Ce seroit d'ordonner, que tous les deniers mis en *séquestre*, appartenans à des directions de créanciers, ou dont le dépôt est prescrit par justice, seroient versés dans une caisse commune, appellée *caisse des sequestres*, qui en paieroit l'intérêt à trois pour cent, & accumuleroit chaque année les intérêts des intérêts, pour être joints au principal. A Berlin, la banque royale ne paye que deux & demi pour cent des dépôts de fonds ordonnés par justice.

Cette caisse pourroit être régie par cinq ou six administrateurs, qui, pour cautionner leur manutention, feroient un fonds d'avance de deux ou trois cents mille livres chacun, & à qui l'Etat accorderoit, outre l'intérêt de cette finance à cinq pour cent, un pour cent de toutes les sommes déposées dans leur caisse, tant pour leur traitement, que pour les frais d'établissement; & ces sommes, quel qu'en fût le montant, seroient affectées à une partie quelconque des dépenses publiques, sans pouvoir jamais en être détournées.

Les créanciers trouveroient dans cet arrangement un bénéfice sensible, puisqu'il mettroit non-seulement en sûreté l'actif & les recouvremens de leurs débiteurs, mais qu'il opéreroit l'accroissement annuel de la masse des fonds, par la réunion des intérêts au principal, sans mettre aucun obstacle aux répartitions.

L'avantage des débiteurs n'y seroit pas moins ménagé, en ce que leurs deniers, portant intérêt pendant tout le tems de la discussion des créanciers, ils ne seroient plus exposés à des pertes & à des frais excessifs, suite du penchant des syndics des directions, des *sequestres* & dépositaires, à différer les répartitions, & à s'épuiser en subtilités praticiennes, pour éloigner un compte définitif, ou embrouiller une liquidation générale.

Tout *sequestre* ne pouvant avoir lieu que par une sentence, un jugement, ou arrêt, & toute direction n'ayant son effet qu'après l'homologation, & par l'insinuation du contrat qui la constitue, il seroit aisé aux administrateurs de la caisse des *sequestres*, de se procurer une connoissance sûre & exacte de toutes les affaires mises en direction, ou dans lesquelles un *sequestre* est ordonné; ils seroient tenus de suivre la rentrée des deniers dépendans de chacune, d'exécuter les répartitions légalement autorisées, & de veiller à ce qu'elles n'éprouvassent aucuns délais. En même-tems on tiendroit à la caisse des *sequestres* un compte ouvert pour chaque union de créanciers, afin d'en présenter la situation particulière, & tous les ans elle rendroit un compte public & général, pour mettre au jour le résultat de l'universalité de ses opérations. Il y a lieu de croire que le travail de cette caisse, & son utilité, s'accroîtroient en proportion de l'augmentation du luxe, qui accroît les dépenses, & dévore les fortunes des particuliers. Ainsi, un vice presque incurable dans une grande nation, deviendroit du moins utile en quelque chose.

On sent bien que ce plan peut avoir besoin de plus grands développemens, incompatibles avec la nature de cet Ouvrage; elle force de s'en tenir à cette esquisse, & on la croit suffisante pour persuader que l'exécution de ce nouvel établissement se présente sous un aspect également favorable au public & au roi.

SERF. *Voyez* MAIN-MORTE, *pag.* 1, & SUITE (droit de).

SERGENT des gabelles. On donnoit autrefois ce nom à des *sergens* créés exprès pour faire tous exploits relatifs à cette partie, de même qu'il y en avoit pour les aides & pour les tailles. Tous ces offices, ou du moins presque tous, ont été supprimés & remplacés par les huissiers des greniers à sel & ceux des élections.

Les *sergens* des gabelles, qui existent encore, doivent jouir, conformément à l'article 9 du bail général des fermes, fait à Forceville, en 1738, d'un demi-minot de sel de franc-salé, aux termes de l'article III du titre XIII de l'ordonnance de 1680; mais cette jouissance est subordonnée à deux conditions, 1°. De rapporter les provisions de leur office, avec les quittances de la première finance; 2°. De servir actuellement à l'ouverture des greniers à sel, & aux audiences de la jurisdiction.

SERMENT, s. m. Les employés & commis des fermes & régies des droits du roi sont obligés de faire en justice le serment, qu'il s'acquitteront fidellement de leurs fonctions, & diront la vérité en toute occasion: ils sont dans ce cas assimilés aux huissiers & sergens, qui étant quelquefois obligés de dresser des procès-verbaux, semblent leur donner plus de poids par le *serment* qu'ils ont fait en justice d'être toujours véridiques.

Au reste, ce *serment* doit être reçu sans information de vie & mœurs, sans conclusion du procureur du roi, sur la simple requête du fermier ou régisseur, parce qu'il demeure civilement garant & responsable des faits de ses commis, dans l'exercice de la commission qu'il leur a délivrée. Ce *serment* peut être reçu par tous les juges à qui la connoissance des droits du roi est attribuée.

Les règlemens sur cette matière enjoignent aux juges, qui reçoivent des commis à *serment*, d'en garder les actes & minutes dans leur greffe. Il leur étoit prescrit aussi, par l'ordonnance, d'inscrire les noms & surnoms des employés dans un tableau aussi déposé au greffe; mais ce dernier article ne s'observe plus depuis les lettres-patentes du 23 juin 1734, confirmées par l'arrêt du conseil du 21 janvier 1772. Il est fait défenses aux juges d'annuller les procès-verbaux des commis & employés, sous prétexte que leurs noms ne sont pas inscrits sur les tableaux dont il s'agit, à peine de nullité de leurs sentences, & de tous dépens, dommages-intérêts.

La cour des aides de Paris a en conséquence infirmé, par arrêt du 7 juin 1775, une sentence des élus de Dreux, qui avoit enjoint au fermier des aides, de remettre à leur greffe, sous quinze jours, un tableau de ses employés.

Il est d'usage, au renouvellement de chaque bail des fermes & des régies, de rendre un arrêt du conseil, pour mettre le nouveau fermier ou régisseur en possession de sa partie; & par un article exprès, les employés ou commis sont dispensés de prêter un nouveau *serment*.

Les mêmes lettres-patentes, du 23 juin 1734, que l'on vient de citer, ainsi que l'arrêt du conseil, de 1772, portent, que tous commis & employés, ayant *serment* en justice, pourront, en quelque lieu qu'ils se trouvent, même hors du ressort de la jurisdiction dans laquelle ils ont prêté *serment*, dresser leurs procès-verbaux, qui seront crus jusqu'à l'inscription de faux. *Voyez* ce mot & l'article PROCÈS-VERBAL.

SIGNIFICATION, s. f., qui exprime la connoissance que l'on donne, la notification que l'on fait d'un acte par la voie judiciaire. Des lettres-patentes, enregistrées le 28 août 1779 à la cour des aides de Paris, ont réglé la manière dont les arrêts, sentences, jugemens & contraintes devoient être mis à exécution contre l'adjudicataire des fermes ou ses cautions. Elles ordonnent que les pièces des procès de cette espèce, pourront être remises aux directeurs des fermes dans les provinces, au lieu qu'elles devoient l'être auparavant à Paris au receveur général des fermes. Il est enjoint aux directeurs de viser ces pièces, & de les rendre aux parties dans le délai d'un mois.

L'objet de ce réglement a été d'épargner aux habitans des provinces éloignées les frais d'un voyage dispendieux dans la capitale, & de leur procurer les moyens d'obtenir une prompte justice sur leurs demandes, sans quitter leurs foyers.

SILÉSIE. (finances de) *Voyez* PRUSSE.

SOL pour livre. *Voyez* SOU.

SOLDE, s. f., qui signifie, dans l'art militaire, la paye, & en finance comme dans le commerce, acquit, payement. La *solde* d'un compte, d'un mémoire, en est l'arrêté après le payement.

SOLDER, v. a., qui se dit pour acquitter, arrêter. C'est un compte soldé, déterminé.

SOMMIER, s. m. C'est en finance un gros registre, dans lequel les receveurs des aides tiennent un compte ouvert pour chaque particulier, dans les pays où sont dûs des droits d'entrée, d'inventaire, & des droits de gros. Ils inscrivent les différens paiemens qu'ils reçoivent à-compte du montant de la taxe de chaque contribuable: ces mêmes receveurs ont aussi des *sommiers* pour les droits de détail.

SOU ou SOL. Il ne s'agit pas ici de considérer le *sou* comme monnoie courante, & de rechercher quelles variations il a éprouvées dans sa fabrication & dans sa valeur, c'est au Dictionnaire des monnoies à remplir cette tâche. La nôtre va se borner à exposer quelle a été la génération des *sous* pour livre, ajoutés en différens tems, à la perception des droits du roi.

L'augmentation du numéraire en France & dans toute l'Europe, s'étant manifestée d'une manière très-sensible après la découverte de l'Amérique, par le renchérissement général des denrées, on jugea aussi devoir augmenter les droits. Comme ils étoient généralement établis à la valeur, par des tarifs d'entrée & de sortie, à raison de cinq pour cent de l'estimation des choses, il parut tout naturel de renouveller cette estimation, en la fixant dans une proportion convenable à l'état des choses: cette opération reçut le nom de réapréciation, & la première, dont on ait connoissance, se trouve dans l'édit du 20 avril 1542; elle eut lieu pour la foraine, qui étoit le droit de sortie levé dans tout le royaume.

En 1582 il se fit une nouvelle réapréciation, toujours dans la vue de ramener la perception des droits à leur taux originaire, relativement à la valeur des objets de commerce, & cette méthode fut encore adoptée par l'édit du 12 octobre 1632.

L'année suivante, l'édit du mois de novembre créa des offices de contrôleurs-conservateurs des droits des fermes, avec attribution de

six deniers pour livre de ces droits. A ces offices il en fut ajouté, en 1639, de lieutenans des conservateurs, en leur accordant une autre attribution de six deniers pour livre. Voilà la souche de tous les *sous* pour livre, successivement imposés jusqu'à nos jours.

Il se passa à peine trois ans, qu'une déclaration du mois de décembre 1643 ordonna la levée d'un second *sou* pour livre sur tous les droits des fermes, en supprimant les conservateurs & leurs lieutenans, & réunissant la perception de leurs droits à celle de ce second *sou* pour livre.

Ensuite la déclaration de septembre 1645, l'édit de 1654 créèrent trois nouveaux *sous* pour livre, qui composèrent ce qu'on appella le parisis. *Voyez* ce mot, ci-devant *pag.* 285.

La réforme qui eut lieu en 1664, dans les droits d'entrée & de sortie des cinq grosses fermes, ne changea rien à ce qui se pratiquoit pour les autres droits & dans les autres provinces. Le cinquième, ou parisis, resta inhérent au principal, & continua de se percevoir.

La déclaration du 3 mars 1705 ayant imposé, pour un an, deux *sous* pour livre, ou un dixième, sur le prix du sel & sur tous les droits d'aides, de traites & de domaine, elle eut son exécution, qui fut successivement prorogée jusqu'en 1715. Alors une nouvelle déclaration, du 7 mai, ordonna que ces deux *sous* pour livre seroient doublés, & que le produit de ces quatre *sous* pour livre, seroit employé au remboursement des billets de la caisse des emprunts, après lequel remboursement ces quatre *sous* pour livre demeureroient éteints & supprimés.

Ils le furent en effet par la déclaration du 13 février 1717. Nous avons reconnu, y est-il dit, que ces diverses augmentations sont non-seulement onéreuses à nos peuples, par la surcharge de ces nouveaux droits sur toutes les consommations nécessaires à la vie, mais encore qu'elles empêchent le débit des denrées, & qu'elles causent la diminution du commerce. Malgré la solidité de ces principes, on rétablit les quatre *sous* pour livre, par lettres-patentes du 5 mars 1718. La levée en fut successivement prorogée par différentes déclarations, notamment par les édits de décembre 1743, septembre 1747, & par la déclaration du 8 septembre 1755.

L'édit de 1747 avoit étendu la perception des quatre *sous* pour livre à des droits qui ne se levoient pas au profit du roi, tels que les droits des officiers des ports, quais, halles, chantiers, foires & marchés, dans la ville & les fauxbourgs de Paris. La déclaration du 3 février 1760, qui ajouta un nouveau *sou* pour livre aux quatre qui subsistoient, ordonna qu'il auroit lieu sur tous les droits qui se lèvent dans les provinces du royaume, au profit des Etats, des villes, bourgs & communautés, à l'entrée, passage, vente en gros & en détail des marchandises, boissons, liqueurs de toute espèce, & toutes autres denrées.

C'est ici le lieu de placer les réflexions très-sensées qu'on trouve, sur les *sous* pour livre, dans l'éloge de Colbert, par un homme livré au commerce, par état, & qui sait très-bien en calculer les opérations.

Nos administrateurs, depuis le cardinal de Fleury, pour fuir la peine, se sont accoutumés, suivant leurs besoins, à renchérir nos impositions, de deux, quatre, six & huit *sous* pour livre.

Cette route vicieuse ruine nos recettes. Les *sous* pour livre, par gradation & par leur répétition, doublant & triplant les droits d'entrée & de transit, le commerce diminue; ces opérations & cette réduction arrière le produit des impositions premières, de sorte que, ni les droits anciens ou nouveaux, ni les *sous* pour livre, ne produisent jamais la somme que l'on en espéroit.

La preuve de cette vérité n'est pas difficile à trouver. Tirez, pour Paris, une partie de marchises de Marseille; elles auront à payer des droits au bureau de Septemes, à Valence, à Lyon & à Paris. Autrefois ces droits étoient, par exemple, de dix pour cent.

Par les deux, quatre, six & huit *sous* pour livre d'augmentation, ils sont de seize pour cent aujourd'hui; & par les *sous* pour livre sur les *sous* pour livre, de dix-huit pour cent; ce qui renchérit les frais de l'imposition, de vingt pour cent.

Ce renchérissement répété dans trois cents-quatre bureaux, augmente le prix des marchandises arrivées à Paris, de vingt à vingt cinq pour cent. De cette augmentation il en résulte une réduction de consommation, & même de spéculation, & de l'un & de l'autre un vuide dans nos recettes. Telle est la source du constant épuisement de nos finances.

Mais jamais la perception des *sous* pour livre additionnels, ne fut aussi étendue que par l'édit du mois de novembre 1771, qui imposa deux nouveaux *sous* pour livre, pour en composer huit avec ceux qui existoient. Il fut ordonné que les droits de toute espèce, qui étoient levés au profit des seigneurs & particuliers, villes & communautés, même les droits de péage, hallage, les droits de bacs, qui jusques-là n'avoient supporté aucun *sou* pour livre, seroient assujettis aux huit *sous* qui étoient imposés.

Une décision ministérielle fit ensuite quelques exceptions en faveur de différens droits de péage, de halle & de bac, dont le principal étoit au-

deſſous de quinze deniers. Un arrêt du conſeil, du 15 ſeptembre 1774 confirma ces exceptions, & la prononça nommément en faveur de tous droits de péage, hallage, paſſage, pontonnage, travers, barrage, coutume, étalage, leyde, afforage, de poids, droits de bac appartenans aux princes du ſang & à tous ſeigneurs & particuliers les poſſédans à titre patrimonial ou autre titres équivalens.

Quelques-uns des *ſous* pour livre devant ceſſer au premier octobre 1780, & premier janvier 1781, leur perception fut prorogée juſqu'au 21 décembre 1790 incluſivement, par l'article III de l'édit du mois de février 1780; l'édit du mois d'août 1781 vint encore ajouter deux nouveaux *ſous* pour livre aux huit qui ſubſiſtoient, & pour avoir lieu auſſi juſqu'au 31 décembre 1790.

En même tems l'eſprit fiſcal ſe déploya d'une manière frappante; car les droits de toute eſpèce, & à quelque titre qu'ils fuſſent perçus, demeurèrent expreſſément aſſujettis aux dix *ſous* pour livre, même le montant des abonnemens & compoſitions, & celui des ſommes fixes, payées annuellement par les villes & communautés, pour tenir lieu des octrois municipaux.

Les articles VI, VII, VIII & IX de cet édit de 1781 prononcèrent néanmoins l'exemption abſolue des dix *ſous* pour livre ſur tout article de droit qui ſeroit en principal, au-deſſous de ſix deniers, & l'exemption particulière en faveur des droits ſeigneuriaux & féodaux, fixes ou caſuels, les droits de greffes, & droits réſervés, perçus dans les cours & juriſdictions, les droits de meſurage, minage, hallage, & autres de ſemblable nature ſur les grains & farines; des droits pour la conſervation des hypothèques, du prix du ſel dans les gabelles d'Alſace & de Franche-Comté.

Tel eſt l'état actuel des choſes en 1786. Tous les droits des fermes & des régies ſont ſujets à dix *ſous* pour livre d'augmentation; mais il reſte l'eſpérance de voir ſupprimer quatre de ces *ſous* au dernier décembre 1790. *Voyez* VINGTIEME.

SOU pour livre. On diſtingue pluſieurs droits de ce nom. Il en exiſte deux ſur le poiſſon de mer; mais il s'agit ici d'un droit particulier, qui a la même origine que le droit de gros, & qui fait la matière d'un titre de l'ordonnance des aides, ainſi qu'on l'a dit au mot ORDONNANCE. *Voyez* auſſi GROS, *pag.* 441. Ce titre porte, que les droits de *ſou* pour livre & d'augmentation ſeront levés ſur le prix du bois, poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé, ſur le bétail à pied fourché, mort ou vif, aux entrées des villes qui ſont dénommées & font partie du reſſort de la cour des aides de Paris.

Le droit de gros, ou *ſou* pour livre, mis en 1356, ou 1360, ſur toutes les denrées & marchandiſes vendues, revendues & échangées, ayant été ſupprimé en 1668, il fut conſervé ſur les boiſſons, le poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé, le bétail à pied fourché, & le bois. Ce droit continua de ſe percevoir à la vente & revente des boiſſons; mais il fut converti en un droit d'entrée ſur les autres eſpèces de denrées, par les arrêts du conſeil des 31 mars & premier juillet 1670, & 9 ſeptembre 1673. L'ordonnance des aides, du mois de juin 1680, s'expliqua enſuite de la manière qu'on vient de le dire ſur la perception de ce *ſou* pour livre, en nommant les villes où elle auroit lieu, ſuivant les tarifs arrêtés par les élus, & les exemptions qu'elle comporteroit.

Le *ſou* pour livre ſur le poiſſon, dut ſon origine à l'établiſſement des offices de jurés-vendeurs de poiſſon dans tous les lieux où il s'en faiſoit commerce, avec le droit de prendre un *ſou* pour livre de la valeur du poiſſon dont ils feroient la vente, & dont ils avanceroient le prix aux marchands & mariniers qui les chargeroient volontairement de cette vente.

Ces offices ayant été ſupprimés par la déclaration du 13 février 1635, excepté dans Paris, comme on l'a dit à l'article du droit, d'abord, *tome I*, *pag.* 2, il fut ordonné que le droit qui leur étoit attribué ſeroit levé au profit de ſa majeſté. Mais pluſieurs de ces offices n'ayant pas été rembourſés, les titulaires continuèrent de percevoir le *ſou* pour livre de leur attribution, ou ce droit fut engagé à ceux qui firent leur rembourſement.

Un édit de janvier 1651, créa deux cents-vingt nouveaux officiers, tant receveurs que contrôleurs, auxquels on attribua des gages fixes, pour faire, au profit du roi, la recette du *ſou* pour livre en entier, par-tout où il étoit dû, & en même tems on ordonna le rembourſement des engagiſtes. Ces offices n'ayant point été levés, il fut nommé des prépoſés, & réglé que le rembourſement des engagiſtes ſe feroit ſur les deniers qui proviendroient de la perceptioa du droit. En 1657 ce droit fut affermé à Jean Chapelle, & dans la ſuite compris au bail général fait à Fauconnet en 1681: peut-être qu'il entroit dans les projets du grand Colbert de le ſupprimer, parce qu'il n'en a fait aucune mention dans l'ordonnance des aides, partie de laquelle ce droit dépend.

Le droit de *ſou* pour livre eſt dû dans tous les ports, havres, villes & autres lieux principaux deſdits ports & rivières affluentes, le long des côtes des provinces de Normandie & Picardie, ſur tout le poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé, qui eſt apporté de la mer la première fois, & doit être payé ſur le prix de la première vente, aux commis du fermier, qui ſont chargés

de faire les fonctions & exercices des jurés-vendeurs.

Ces commis tiennent regiftre des ventes qu'ils font, & ils font obligés d'en faire les deniers bons aux pêcheurs & mariniers, en faifant l'avance du prix le jour même de la vente, ou au plûtard le lendemain; au moyen de quoi ils peuvent retenir par leurs mains, fur ces ventes, le droit de *fou* pour livre, qui leur eft accordé pour droits, falaires & avances de deniers. C'eft ce qui a été réglé par arrêt du 16 avril 1680.

Mais lorfque les pêcheurs ou mariniers veulent vendre eux-mêmes, ou par leurs femmes & enfans, le poiffon qu'ils ont pêché, ils font difpenfés de fe fervir du miniftère des commis, & de payer le *fou* pour livre.

La même exemption a lieu en faveur des morues, harengs & de tout poiffon falé que les armateurs ou maîtres de navire, qui font la pêche de ces poiffons, vendent ou font vendre à leur retour en Picardie ou Normandie, après être fortis des ports de ces provinces. Mais s'ils fe fervoient des commis du fermier, pour la vente de ces poiffons, ils devroient le *fou* pour livre. Ce droit, fuivant les arrêts du confeil des 23 avril 1709 & 3 mars 1711, eft de même exigible fur tout le poiffon apporté des autres provinces & de l'étranger, dans les ports de Picardie & de Normandie.

Sou pour livre des droits de douane de Lyon. *Voyez* Douane de Lyon, *tome I*, *pag.* 639.

Sou pour livre fur les fuifs : droit qui fait partie de ceux d'entrée de Paris. *Voyez* Suifs.

Sou pour pot fur le vin, en Picardie. On peut voir à l'article du droit de *neuf livres dix-huit fous*, *pag.* 208 & 209, qu'il eft la fouche de celui dont il s'agit ici : fouche malheureufe de laquelle fortirent trois funeftes branches, dont les épines exiftent encore.

Le titre du droit de neuf livres dix-huit *fous* par tonneau, dans l'ordonnance des aides du mois de juin 1680, établit auffi, article IX, la perception du droit d'un *fou* par pot, avec l'augmentation à raifon de fix livres dix-fept *fous* par muid de vin ordinaire, ou liqueur, vendu en détail dans les mêmes lieux qui font dénommés comme fujets au droit de neuf livres dix-huit *fous*, & que l'on a ci-devant rapportés.

Mais les vins tranfportés à l'étranger, dans des vaiffeaux au deffous du quart de muid, appellés ancres ou demi-ancres, font déchargés du droit de *fou* pour pot, & de tous autres droits de détail, par l'arrêt du confeil du 15 feptembre 1722. *Voyez* Barrillage, pour entendre les motifs de cet affranchiffement.

Les articles X & XII du même titre prefcrivent différentes formalités femblables à celles qui ont lieu pour conftater les ventes en gros dans les pays où le droit de gros a cours, en vue d'affurer le paiement de celui de *fou* pour pot.

Enfin, l'article XI porte, que le vin de ceux qui vendent en gros & en détail, même en des caves & maifons féparées, eft réputé entièrement vendu en détail, & fujet au droit de *fou* pour livre, fi on ne repréfente pas les acquits de la partie vendue en gros, & l'article XIII prefcrit, pour l'exercice & la perception du droit de *fou* pour pot, l'obfervation des réglemens faits pour les autres droits de détail.

SOUS-BRIGADIER. Nom d'un employé de la milice fifcale, fubordonné au brigadier, & qui le fupplée en fon abfence. *Voyez* Brigadier.

SOUSCRIPTION, f. f. Ce mot, dans les finances d'Angleterre, fignifie l'intérêt que les particuliers prennent dans un emprunt public ou dans un établiffement de commerce, en fignant fur un regiftre, qu'ils fe foumettent à y prendre part pour telle fomme qu'ils fpécifient.

SOUS-FERME, f. f. C'eft en général une portion de ferme détachée d'un bail général, pour être exploitée féparément.

Dans la langue des finances, on appelloit anciennement *fous-ferme*, les parties des aides & des domaines, qui, quoique comprifes dans le bail général des droits du roi, fait aux fermiers généraux, étoient enfuite fous-fermées par provinces, à des compagnies de financiers, pour être régies particulièrement; mais, comme les fermiers généraux reftoient *cautions* des fous-fermes envers le roi, il s'enfuivoit que le prix des fous-fermes feules étoit déjà pour eux un objet de bénéfice confidérable, quoique fuivant l'article XV du titre des publications & adjudications des fermes, dans l'ordonnance du 22 juillet 1681, les *fous-fermes* des fermes générales duffent être faites en préfence d'un commiffaire du confeil, & données au plus offrant & dernier enchériffeurs, après trois publications & trois remifes confécutives.

Les articles XVI & XVII prefcrivent aux fous-fermiers de donner au contrôleur général des finances, un état certifié d'eux, de tous les affociés en chacune de leurs *fous-fermes*, avec les parts que chacun d'eux aura en vingt fous, dont les fociétés feront compofées, & défendent d'admettre aucun autre intéreffé dans les *fous-fermes*, & aux fous-fermiers de donner au-

cune part ou intérêt dans leurs portions, directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'il ne leur soit expressément permis par arrêt du conseil.

Voici les observations que faisoit M. de Colbert vers l'année 1680, sur l'adjudication des fermes & *sous-fermes*, & qui se trouvent dans les *Recherches & considérations sur les Finances*, édition in-12, *tome III, pag.* 278.

La forme de donner les fermes & *sous-fermes* au plus offrant & dernier enchérisseur, en éloignant tous monopoles, trafics, pensions, gratifications, accommodemens & autres abus, dont le retranchement est ordonné par les divers réglemens faits depuis 1681 jusqu'à présent, a produit en partie les augmentations prodigieuses qui se sont trouvées sur les fermes. Elle a aussi des inconvéniens assez considérables, en ce que les sous-fermiers ont porté leurs *sous-fermes* beaucoup au-delà de leur juste valeur, ce qui donne lieu à deux désordres considérables, l'un, que tous les sous-fermiers demandent toujours des diminutions, & l'autre, qu'ils vexent beaucoup les peuples, pour s'indemniser de l'excès de leurs *sous-fermes*.

Le remède de remettre ces adjudications des fermes, ainsi qu'elles se faisoient ci-devant, c'est-à-dire en choisissant les compagnies, leur donnant à vil prix, & les *sous-fermes* de même, pourroit peut-être bien produire le soulagement des peuples; mais ce remède seroit assurément pire que le mal, ensorte qu'il seroit dangereux de changer de conduite. Il faut donc, si le roi veut donner du soulagement à ses peuples, sur les droits de ses fermes, les diminuer, & punir sévèrement ces sous-fermiers qui demandent des diminutions.

Toutes les *sous-fermes* des droits du roi ont été supprimées en 1756. Le nombre des fermiers généraux, alors de quarante, fut porté à soixante, pour régir toutes les parties précédemment sous-fermées.

Jusqu'à présent les *sous-fermes* n'ont pas été rétablies; mais des objets sous-fermés, c'est-à-dire des aides & des domaines, & des droits analogues, on a composé, en 1780, la régie générale, & l'administration des domaines, qui ont été conservées sur le même pied, en 1786.

SOUS-FERMER, v. a. C'est donner à ferme une partie de ce qui compose une ferme générale.

SOUS-FERMIER, f. m. C'est celui qui tient ce qu'il exploite, d'un fermier général.

On appelloit autrefois simplement *sous-fermiers*, & sous-traitans, ceux qui prenoient des sous-fermes sous les fermiers généraux : maintenant ils se donnent le titre d'*intéressés dans les fermes du roi.* *

SOUTENEMENS DE COMPTE, f. m., en usage dans la comptabilité. Ce sont les raisons qu'un comptable donne, par écrit, pour répondre aux discussions élevées sur quelque article de son compte. On dit dans ce sens : j'ai fourni mes *soutenemens*.

SOYE, matière très-connue, qui n'a pas besoin de définition. On ne la considère que du côté des ressources qu'elles fournit aux finances de l'Etat, par les droits qu'elle paie à l'entrée du royaume.

On a dit à l'article DOUANE DE LYON, *tome I, pag.* 631, que même avant 1540 ce droit étoit établi sur les *soyes* crues & teintes, apportées dans le royaume, sous la condition de passer par Lyon. Les fabriques, déja établies dans cette ville avoient sans doute dicté cette obligation, dont l'objet étoit d'y rendre les matières de *soye* abondantes, & de les mettre à portée des fabriquans. Ce qui est singulier, c'est que même les *soyes* originaires du Dauphiné, de la Provence & du Languedoc ne pouvoient être expédiées de ces provinces, pour d'autres villes du royaume, sans être tenues de passer également par Lyon, pour y acquitter, & les droits de douane appartenans au roi, & ceux de tiers-surtaux & quarantième, dont la régie appartenoit à cette ville. C'est ce que l'on voit par les lettres-patentes du 8 novembre 1583, l'arrêt du conseil du 27 juin 1613, & celui du 3 février 1670.

Cette gêne pour les marchands de *soye* du Languedoc, qui en envoyoient à Paris, à Tours & ailleurs, avoit donné lieu à de fréquentes contestations, qui avoient toujours été terminées à l'avantage de la ville de Lyon. Mais, enfin l'arrêt du 26 juillet 1687 fit à ce sujet un réglement si précis, tant pour adoucir cette gêne que pour fixer les droits qui devoient être perçus sur les *soyes*, qu'il est bon d'en faire connoître les principales dispositions.

Il ordonne que les anciens édits, ordonnances, déclarations & arrêts faits pour la douane de Lyon seront exécutés; en conséquence, que toutes les *soyes* venant des pays étrangers, par mer, ne pourront entrer dans le royaume, que par le port de Marseille, & par terre, par le Pont-de Beauvoisin, pour être conduites dans la ville de Lyon, & y payer les droits en la manière accoutumée, sans exception de celles d'Avignon & du Comtat, lesquelles, ainsi que les étrangères, seront conduites dans la ville de Lyon directement, sans qu'entre les lieux par lesquels lesdites *soyes* entreront, & ladite ville de Lyon,

il puisse en être fait aucune vente, débit ni entrepôt, à peine de confiscation des marchandises, chevaux & équipages.

Et à l'égard des *soyes* originaires de Languedoc, Provence & Dauphiné, qui seront envoyées dans les cinq grosses fermes, elles ne pourront passer que par la ville de Lyon, ou par les bureaux de Gannat & Vichy, en y acquittant les droits.

Ces droits sont fixés au bureau de Lyon, outre les droits de la douane de Valence, pour chaque balle de cent-soixante livres net, poids de marc, les *soies* crues, à seize livres au fermier de la douane de Lyon, & huit livres à celui du tiers surtaux & quarantième.

Ce même dispositif dénomme ensuite les différentes sortes de *soyes*, comme les *soyes* torses ouvrées, les *soyes* teintes, *&c.* Mais les droits sur les *soyes* passant aux bureaux de Gannat & Vichy sont beaucoup plus considérables.

A tous ces droits, l'édit du mois de juin 1711 ajouta celui de sept sous six deniers par livre de *soye* étrangère & du Comtat d'Avignon, ouvrée ou non ouvrée, & deux sous six deniers par livre de *soye* originaire du royaume; le même droit de sept sous six deniers sur toute espèce de *soye* passant aux bureaux de Gannat & de Vichy, & la moitié de tous les droits, sur les filoselles, fleurets, capitons & bourres de *soye*, tant étrangères que nationales. Ces nouveaux droits furent concédés aux prévôt des marchands & échevins de la ville de Lyon, pour être perçus par leurs préposés, & les anciennes défenses de faire entrer aucune sorte de *soye*, ni étoffe de *soye* dans le royaume par ailleurs que par Lyon, furent renouvellées.

Ces dernières dispositions furent encore confirmées par arrêt du conseil du 13 mars 1717, à l'égard des habitans d'Avignon, qui prétendoient faire venir directement chez eux des *soyes* étrangères, sans être obligés de les faire passer à Lyon.

Tel étoit l'état des choses, quand l'arrêt du conseil, du 18 mai 1720, supprima, sans exception, tous les droits qui se levoient sur les *soyes*, & les remplaça par le droit modique de vingt sous par quintal de *soye* étrangère & du Comtat d'Avignon: droit réuni à la ferme générale, & perceptible au profit du roi. Cette suppression, de même que celle du droit de tiers surtaux, étoit dûe à l'excessive prospérité des affaires de la compagnie des Indes, qui étoit le centre de la banque alors existante, & qui réunissoit l'administration des fermes, des recettes générales, & de presque tous les revenus du roi.

Cette compagnie avoit offert de prêter à sa majesté quinze cents millions. C'est sur cette somme que fut affecté le remboursement de la ville de Lyon, à qui il étoit dû huit millions trois cents dix mille quatre-vingt-cinq livres, pour les emprunts qu'elle avoit faits, & elle fut chargée de rembourser ses prêteurs. *Voyez* TIERS-SURTAUX.

On sait comment l'ivresse & l'enchantement qu'avoit produit le systême de Law, pendant quelques momens, furent dissipés. *Voyez* BILLETS DE BANQNE, *tome I*, *pag.* 114. Il fallut revenir sur tous les beaux projets de suppression d'impôts & d'adoucissement, qu'on avoit d'abord adoptés. Ces circonstances amenèrent de nouveaux changemens dans les droits sur les *soyes*.

L'édit du mois de janvier 1722 substitua au droit de vingt sous par quintal, celui de quatorze sous par livre sur les *soyes* étrangères & d'Avignon, & imposa le droit de trois sous six deniers par livre, sur les *soyes* nationales, ouvrées ou non ouvrées, en les assujettissant toutes, sans distinction, à passer par Lyon, conformément aux anciens réglemens qui sont confirmés à cet égard. Le 20 du même mois, un arrêt du conseil aliéna la perception de ces droits pour vingt ans à la ville de Lyon, & le 27 un autre arrêt du conseil modéra ce droit à six sous par livre sur les *soyes* crues, apportées par la compagnie des Indes, sur ses vaisseaux des pays de sa concession, & elles furent dispensées du passage par Lyon, par un autre arrêt du conseil du 8 septembre de la même année.

Deux années après ces dispositions, l'arrêt du 21 novembre 1724 rétabli sur les *soyes* nationales la perception des droits de table de mer, foraine, douane de Valence, & autres droits locaux.

Ce nouvel arrangement fiscal subsista ainsi trente-trois années, sans autre innovation, sinon que par le concordat passé en 1734, entre les commissaires du roi & le vice-légat d'Avignon, le droit sur les *soyes* du Comtat fut reduit à moitié. Mais la ville de Lyon fut confirmée dans l'aliénation dont elle jouissoit par différens réglemens, & notamment par l'édit du mois de novembre 1743, qui le prorogea jusqu'au premier octobre 1762.

Cependant, comme les lumières sur la nature du commerce, sur les moyens de l'encourager, & sur les avantages d'une grande liberté à cet égard, commençoient à s'étendre & à se multiplier, on reconnut que les soins & les dépenses du gouvernement, pour encourager les plantations de mûriers en différentes provinces du royaume, étoient contrariés par les entraves qu'éprouvoit le commerce intérieur des *soyes*, tant qu'elles seroient sujettes à tous les droits locaux établis au passage d'une province dans une autre.

En conséquence on prit le parti d'affranchir

généralement de tous droits, les *ſoyes* nationales, & de leur aſſujettiſſement au paſſage par Lyon. Mais les officiers municipaux de cette ville ayant refuſé de conſentir, ſans une indemnité, à la double faveur qu'on accordoit à ces *ſoyes*, quoique ce ne fut un objet que de ſoixante-dix à quatre-vingt mille livres, le bail des droits dont elle jouiſſoit fut réſilié, par arrêt du conſeil du 30 décembre 1755. L'adjudicataire des fermes générales fut chargé de la perception de ces droits, & il entra en jouiſſance au premier février 1756, à la charge de payer à la ville de Lyon une ſomme de quatre cents mille livres par année juſqu'en 1762, terme où devoit finir l'aliénation de 1743.

L'adjudicataire des fermes générales ne reſta que deux années en poſſeſſion du droit dont il s'agit. La ville de Lyon ſollicita ſon ancienne jouiſſance. Le préambule de l'édit du mois de juin 1758 va nous inſtruire du ſujet des repréſentations de cette ville, & des motifs qui déterminèrent le gouvernement à prendre ſa demande en conſidération.

Nous ayant été repréſenté par les prévôt des marchands & échevins de notredite ville, que l'aliénation qui leur a été faite deſdits droits, juſqu'au premier octobre 1762, eſt le gage des emprunts que ladite ville a faits, tant dans notre royaume qu'en pays étrangers, pour nous fournir les ſecours qu'elle nous a donnés, en exécution de noſdits édits de janvier 1722 & mai 1743, & & que leurs créanciers ſont alarmés, tant par la ſuppreſſion dudit droit de trois ſous ſix deniers ſur les *ſoyes* nationales, que parce que la perception du droit, qui ſubſiſte ſur les *ſoyes* étrangères & d'Avignon, ne ſe fait plus directement par les prépoſés de notredite ville. Que cependant, voulant ſe conformer à nos vues, pour l'avantage du commerce général de notre royaume, ladite ville n'auroit pas formé d'oppoſition à la ſuppreſſion dudit droit de trois ſous ſix deniers ſur les *ſoyes* nationales; mais qu'à l'égard de la perception de celui ſur les *ſoyes* étrangères d'Avignon & du Comtat, elle avoit de tout tems été accordée à ladite ville, & que y ayant été confirmée par l'arrêt de notre conſeil du 27 juin audit an 1743, portant homologation des contrats paſſés à Gènes, par leſdits prévôt des marchands & échevins, en conſéquence de notredit édit du mois de mai précédent, ils ont lieu de craindre que le crédit de ladite ville ſouffre en effet du changement que ledit arrêt du 30 décembre 1755 a produit à cet égard: Et leſdits prévôt des marchands & échevins, animés du même zèle de leurs prédéceſſeurs & de leurs concitoyens, pour notre ſervice & celui de l'Etat, déſirant contribuer aux dépenſes extraordinaires, occaſionnées par la préſente guerre, ſi intéreſſante pour le commerce général du royaume, & en particulier pour celui de notredite ville, nous ayant offert un ſecours de la ſomme de ſix millions huit cents mille livres en deniers comptans, nous nous ſommes d'autant plus volontiers portés à écouter leurs très-humbles repréſentations ſur la perception du droit ſur les *ſoyes* étrangères & d'Avignon, qu'ils ſe ſont ſoumis, tant à la ſuppreſſion dudit droit de trois ſous ſix deniers ſur les *ſoyes* nationales, qu'à leur libre circulation dans le royaume, conformément audit arrêt du 30 décembre 1755, ſans en prétendre d'indemnité; & à la demande qu'ils nous ont faite d'une prorogation en faveur de ladite ville, pendant dix-neuf ans trois mois conſécutifs, à compter dudit jour premier octobre 1762, de la jouiſſance & perception dudit droit ſur les *ſoyes* étrangères, d'Avignon & du Comtat, à condition que ces *ſoyes* ne pourront être introduites dans le royaume, que conformément aux édits, arrêts & réglemens ſur ce intervenus, & notamment à notre édit du mois de janvier 1722, qu'en paſſant par notredite ville pour y acquitter ledit droit.

Pour le payement de laquelledite ſomme de ſix millions huit cents mille livres, & des intérêts d'icelle, à compter du premier juillet prochain juſqu'audit jour premier octobre 1762, leſdits ſieurs prévôt des marchands & échevins nous ont en outre fait ſupplier de leur permettre d'emprunter dans les pays étrangers, comme dans le royaume, à conſtitution de rentes héréditaires ou viagères, même par obligations portant intérêts, & aux conditions les plus avantageuſes qu'ils pourront; d'y affecter, par privilège, ladite prorogation du droit ſur les *ſoyes*, &c.

Ces différentes propoſitions furent acceptées par cet édit, dont le terme s'étendoit juſqu'au 31 décembre 1781, & le droit ſur les *ſoyes* rentra dans la ferme des octrois de Lyon.

Huit années avant l'expiration de ce terme, le fermier des octrois, réuni aux officiers municipaux de la ville de Lyon, trouva le moyen de ſe faire accorder une nouvelle jouiſſance du droit ſur les *ſoyes*, pendant trente années, à commencer du premier janvier 1773. Cette conceſſion, mêlée adroitement avec beaucoup d'autres objets, eſt la matière du treizième article des lettres-patentes en forme d'édit, du mois de novembre 1772.

En même tems l'article XIV réimpoſa le droit de trois ſous ſix deniers par livre de *ſoye* nationale entrant dans la ville de Lyon.

Mais ce dernier droit, ſi mal conçu, qu'il étoit tout entier au préjudice des fabriquans de Lyon, & uniquement au bénéfice de la municipalité, & de ſon fermier; ſi impolitique, qu'il repouſſoit de Lyon les *ſoyes* nationales, fut ſupprimé par arrêt du conſeil du 20 ſeptembre 1775, ainſi que les ſous pour livre dont il avoit été frappé.

Il paroît, par les relevés des bureaux ouverts à l'introduction des *ſoyes* étrangères, pour les années

années 1777, 1778, 1779 & 1780, qu'il en entre, année commune, environ un million de livres, cent mille livres de fleuret, filoselle & autres matières de *soye*, qui ne payent que cinq sous, ou deux sous six deniers par livre; & à-peu-près vingt-cinq à trente mille livres de *soye* Nankin provenant de Chine : l'importation de cette dernière sorte de *soye* doit naturellement être plus considérable en tems de paix qu'en tems de guerre.

Le ptoduit brut du droit sur les *soyes* est d'environ sept à huit cents mille livres, & tous les frais de régie ne s'élèvent qu'à trente à trente-cinq mille livres.

Ainsi il est le double de ce qu'il étoit estimé en 1756, terme où l'on a dit que l'indemnité accordée à la ville de Lyon, & payée par l'adjudicataire général des fermes, n'étoit fixée qu'à quatre cents mille livres.

On doit supposer aussi, que la récolte & la consommation des *soyes* nationales sont augmentées dans la même proportion que l'importation des *soyes* étrangères.

Seroit-il donc si impolitique de tempérer l'excès de l'introduction de ces sortes de *soyes*, en ajoutant au droit de quatorze sous par livre une augmentation qui ne pût ni nuire à leur consommation, ni contrarier l'industrie qui les employe. On sent bien que ce ne seroit qu'une avance du fabriquant, & qu'il la retrouveroit sûrement sur le consommateur. Comme la classe de ceux-ci n'est pas comptée parmi le peuple, l'imposition proposée semble avoir peu d'inconvéniens, & on y apperçoit quelques avantages.

Peut-être qu'en renchérissant les ouvrages faits avec les *soyes* étrangères, & tempérant l'excès du luxe en ce genre, cette imposition pourroit servir à accroître la masse des *soyes* nationales, influer favorablement sur l'emploi des laines, lequel opéreroit la multiplication des troupeaux qui la donnent, & exciteroit à perfectionner leur éducation.

Au reste, on ne fait qu'indiquer légèrement le bien qui suivroit la multiplication des bêtes à laine, & pour les fabriques & pour l'agriculture. On laisse aux personnes versées dans l'économie politique, le soin de développer cette proposition, & au tems à amener le moment où le gouvernement sentira qu'il seroit infiniment plus utile à l'Etat, plus favorable à une grande population, d'avoir de nombreux troupeaux pour fournir des engrais & des subsistances, que de laisser introduire l'usage de la *soye*, jusques parmi les dernières classes du peuple.

Il n'est cependant pas inutile de remarquer, comme une contradiction frappante dans la législation, que tandis que les étoffes de *soye* provenant de notre commerce, au Levant, dans l'Inde & à la Chine, sont absolument prohibées, on permet l'entrée de celles de l'Italie & des autres Etats méridionaux de l'Europe, en payant des droits qui sans doute assurent la préférence à nos fabriques, mais dans le fait, ne les garantissent pas de la concurrence.

Il semble qu'il seroit juste de laisser aussi libre l'importation des étoffes de *soye* de notre commerce, au moyen d'un droit combiné sur leur prix originaire, & sur leur valeur intrinsèque, comparée avec nos étoffes de même espèce.

SUBSIDE, s. m. Il signifie en général toutes les taxes & impositions que les sujets payent au gouvernement, pour subvenir à ses dépenses.

On désigne aussi par ce mot, les secours que de grandes puissances accordent, par des traités, à des souverains, pour les soutenir & les empêcher, ou d'être accablés par leurs voisins, ou de contracter des alliances préjudiciables aux intérêts de l'Etat qui paye le *subside*.

On trouve sous le mot SUBSIDE de la première édition de l'Encyclopédie, des réflexions servant à la défense des maximes de M. de Montesquieu, contre les observations de M. Pesselier, qui a comparé les deux méthodes d'affermer & de régir les revenus publics, en donnant l'avantage à la première, contre l'opinion de M. de Montesquieu. *Voyez* ce qui a été dit à ce sujet au mot FERME, *tome II*, *pag.* 124.

Sans nous répéter, nous allons seulement donner ici les réflexions de l'anonyme, dans l'ordre convenable, pour correspondre à celui qui se trouve consigné à la *pag.* 122 du second volume de cet Ouvrage.

§. I.

Si de la solution de cette première question dépendoit celle de la thèse générale, le principe de M. de Montesquieu auroit bientôt force de loi. Le régime le plus sage ne peut imprimer la perfection à aucun établissement, il ne peut que diminuer à un certain point le nombre & la grandeur des abus. Laissons donc à la *régie* & à la *ferme* ceux dont elles sont susceptibles, & nous serons convaincus que le peuple paye plus dans la seconde que dans la première. La négligence ne poursuit ni ne surcharge; elle est lente, elle oublie, mais elle ne tourmente pas. Si elle fait perdre, c'est au souverain, qui, dans une bonne administration, doit compter sur ces pertes légères en elles-mêmes, utiles à plusieurs citoyens, par là, faciles à réparer, puisqu'elles laissent des moyens dont le gouvernement peut se ressaisir dans des tems orageux. La méthode de régir ne peut donc, avec son abus, nuire à l'Etat. Il n'en

eſt pas ainſi de l'exécution ; le petit nombre qui l'exerce eſt le ſeul qui en profite : un peuple eſt écraſé, & le prince ne s'enrichit point. Le royaume ſera épuiſé, ſans que le tréſor royal ſoit rempli ; les gains extraordinaires attaqueront les reſſources dans leur principe, & les enfans n'auront, dans les plus preſſans beſoins de leur père, que des vœux ſtériles à lui offrir.

Ceux qui connoîtront les hommes & les gouvernemens, avoueront que dans une monarchie, l'ardeur de l'intérêt particulier eſt bien plus impoſſible à réprimer, qu'il n'eſt difficile d'exciter le zèle, & de s'aſſurer de l'exactitude de ceux qui prennent ſoin des intérêts d'autrui : accordons cependant que l'un n'eſt pas plus aiſé que l'autre ; il n'en ſera pas moins évident, que la pareſſe de la régie eſt préférable à la cupidité de la ferme.

Tout homme aime l'ordre, & l'obſerve tant que ſon intérêt ne s'y oppoſe point. C'eſt parce que le régiſſeur n'en a aucun à la perception, qu'elle ſera juſte. Mais le fermier, dont les richeſſes augmentent en raiſon de l'étendue des droits, intreprêtera, éludera & forcera ſans ceſſe, la loi. Seul, il multipliera les frais, parce qu'ils déterminent le recouvrement, qui eſt le mobile de ſa fortune, & qui eſt, comme nous l'avons ſuppoſé, indifférent au régiſſeur.

§. I I.

Il ne s'agit pas de ſavoir pas quels moyens on parvient à la remiſe d'une partie des *ſubſides* ou tributs ; il eſt encore moins néceſſaire d'établir, qu'en accordant d'un côté, il faut reprendre d'un autre. Mais j'examine ſi le ſouverain, quand il peut, & quand il veut retarder la levée de l'impôt eſt plus en état de le faire dans la régie que dans la ferme. Je me décide pour l'affirmative.

En effet, s'il juge à propos d'accorder des modérations, en affermant, il faut qu'il revienne ſur un arrangement conſommé, qu'il change des diſpoſitions arrêtées, qu'il renonce à la deſtination déja donnée à des revenus fixes, qu'enfin il intervertiſſe l'ordre qu'il avoit établi. Ce qui exige ainſi des opérations contraires à celles qui ont été faites, découle naturellement d'une régie qu'on preſſe, ou qu'on retient conformément aux circonſtances.

§. I I I.

C'eſt ſûrement ne pas tout voir, ne pas bien voir, que d'aſſurer que la régie perd en frais ce que la ferme abſorbe en profits. Il a été démontré plus haut, que le régiſſeur fait peu de frais, parce qu'il a moins d'intérêt au produit que rendent ces frais : à lumières égales, ſon adminiſtration ſera donc plus douce, & moins chère que celle du fermier. Que ſera-ce, ſi l'on veut comparer ce que coûtent à l'Etat les profits de celui-ci avec le montant des appointemens de l'autre ? Si c'eſt aux hommes d'Etat qu'il appartient de décider ſur cet objet, perſonne n'en conteſtera, je crois, le droit à M. de Monteſquieu. Dans cette occaſion il ne falloit que calculer ; il le fit, & prononça.

§. I V.

Les fortunes exceſſives de quelques particuliers, n'attriſtent pas par elles-mêmes, ce ſont les images qu'elles préſentent avec elles ; la diſette du peuple, & la dépopulation des provinces, les fondemens ſur leſquelles elles ſont élevées, les matériaux dont elles ſont conſtruites, les moyens qui les conſervent & les augmentent : voilà ce qui porte le déſeſpoir dans le cœur des ſujets. La matière des troubles, dit Bacon, eſt dans la misère publique & dans le mécontentement univerſel.

Les émigrations, les terres en friche, le germe de l'Etat deſſéché, telles ſont les conſéquences des richeſſes accumulées par les fermiers du fiſc. Elles doivent donc inſpirer l'effroi ! Le ridicule alors ſuffit-il pour punir des abus auſſi violens ? Les riches ſont-ils ſuſceptibles d'une punition que tout le monde leur inflige au loin, mais que perſonne ne leur dénonce.

Les fortunes immenſes & précipitées des gens d'affaires, eſt-il dit dans l'édit de 1716, l'excès de leur luxe & de leur faſte, qui ſemble inſulter à la misère de nos autres ſujets, ſont par avance une preuve de leurs malverſations, & il n'eſt pas étonnant qu'ils diſſipent avec profuſion ce qu'ils ont acquis avec injuſtice ; les richeſſes qu'ils poſſèdent ſont les dépouilles de nos provinces, la ſubſtance de nos peuples, & le patrimoine de l'Etat.

§. V.

L'auteur de l'*Eſprit des loix* ne ſuppoſe pas, que le régiſſeur retire du peuple autant d'argent que le fermier ; il dit ſimplement, ce qui eſt très-vrai, qu'il en remet davantage au tréſor royal. Son idée, pour être entendue, n'avoit pas beſoin de cet éclairciſſement. Ce ſeul moyen paroît d'abord bien efficace : pour moins intercepter la circulation, il n'eſt pas douteux qu'elle eſt bien plus vive, quand le prince a l'argent, qu'il eſt forcé de répandre promptement juſqu'aux extrémités de ſon royaume, que lorſque des fermiers l'entaſſent dans leurs coffres, ou le prodiguent dans la capitale.

§. V I.

Il a déja été prouvé, que l'inexactitude à faire obſerver les loix anciennes, ne peut, dans aucun cas, être auſſi funeſte que l'avarice, qui,

chaque jour, en obtient de nouvelles. Le fermier abuse également des unes & des autres ; il interprête cruellement celles qui sont faites ; il en propose sans cesse d'analogues à son avidité, de façon qu'il corrompt tout, le passé & le présent.

§. VII.

Peut-on parler des risques que court le fermier, & des travaux qu'il essuye ? Ne le voit-on pas, au moindre danger, solliciter une indemnité ? Est-ce là se charger des évènemens ? Pour son travail, il le remet à des commis ! & son opulence n'est-elle pas le plus souvent le prix de l'oisiveté ! Ses avances, au moyen de l'intérêt qu'elles lui valent, sont plutôt une charge ruineuse qu'une ressource réelle pour l'Etat ! ...

Une compagnie, qui ne prête qu'à un fort intérêt, qui ne donne d'une main que pour qu'on lui laisser la liberté de saisir de l'autre des droits plus onéreux ; qui répète que les moyens qu'elle fournit, dépendent du succès de ses engagemens, & que ce succès tient à tel ou tel réglement, doit forcer le prince à lui accorder toutes les loix qu'elle desire. Elle est donc bien loin de la générosité patriotique qu'on s'efforce de lui attribuer ! Elle est donc despotique ! Les expédiens qu'elle fournit, sont donc funestes à ceux qui les reçoivent, & n'ont d'utilité que celle que trouve un homme obéré dans la bourse d'un usurier.

§. VIII.

Il semble qu'on ne pourroit mieux s'y prendre, pour débarrasser cette question des difficultés, qui, à force d'être généralisées, deviendroient insolubles, que de rassembler des faits, & d'en tirer des conséquences. L'expérience est un guide sûr, les inductions qui en naissent ne trompent point, il n'étoit point inutile d'y avoir recours. Pour détruire l'opinion de M. de Montesquieu, qui dit, que les Etats les plus malheureux, sont ceux où le prince donne à ferme ses ports de mer & ses villes de commerce, il falloit lui opposer des résultats historiques, contraires à ceux qu'il présente ; nous montrer les revenus publics affermés dans quelque Etat que ce fût, & ce même Etat, redoutable au dehors, florissant au-dedans, & ne cherchant d'autre gloire que la félicité du peuple ; il falloit, en combattant un grand homme, user du scepticisme décent, qui doit être le partage de ceux qui ne pensent pas comme lui ; il falloit, dans un examen qui tient au bien de la patrie, procéder avec l'impartialité d'un citoyen ; il falloit que la prévention se tût ; il falloit enfin sentir, que peu de mots tracés sur un objet, par un génie vigoureux, étoient le fruit d'une méditation profonde, qu'ils ne pouvoient être attaqués qu'avec un esprit patriotique, & non pas avec un esprit de finance.

Le même écrivain combat encore M. Pesselier, dans l'article FINANCIER, en remarquant qu'il s'attache à poursuivre le respectable auteur de l'*Esprit des loix*. *Voyez* le mot FINANCIER, *tome II, pag.* 204.

Ici l'adversaire de M. Pesselier développe parfaitement les idées de M. de Montesquieu, & fait voir qu'une ame libre & vraie comme la sienne, ne pouvoit pas assigner aux *financiers* d'autre lot que la richesse. La capacité du financier, dit cet anonyme, ne s'exerce que pour sa propre utilité ; son désintéressement est un être de raison ; & sa vertu, si elle donne des exemples à suivre, est celle du particulier, & non pas celle de son état.

La différence des autres corps à celui des financiers est sensible. Dans les premiers, quelques membres isolés manquent à leurs devoirs, & sont flétris ; dans l'autre, c'est le petit nombre seul qui mérite l'estime ; & cela, parce que là l'esprit général est celui de l'honneur, & qu'ici, l'esprit général est celui de l'amour des richesses. Il y a plus, dans l'espèce présente, la nature même de la chose résiste à une meilleure constitution.

M. Pesselier, en peignant le financier tel qu'il devroit être, selon ses principes, s'est attaché à une chimère qu'aucun effort de la part du ministère ne pourroit réaliser : la grande fortune est le fléau de la vertu, & ne la souffre point avec elle.

Comment seriez vous homme de bien, vous, qui n'ayant pas eu de fortune de votre père, possédez de si grands trésors ? Cette question, d'un Romain à Sylla, ne peut, dans l'application, souffrir de réplique. Quel est l'homme, qui ait la tête assez froide, & le cœur assez pur, pour conjurer la séduction des richesses ? Elles énervent le courage, avilissent l'ame, concentrent dans l'individu, l'affection qu'il auroit étendue sur ses semblables. Le cœur endurci, les mœurs sont bientôt corrompues. Le vice infecte également l'extrême misère & l'extrême opulence ; le pauvre a par-tout, sur le riche, l'inestimable avantage de ne pouvoir faire le mal avec la même facilité. **.

SUBVENTION, s. f. Ce mot a anciennement désigné tout impôt ajouté à ceux qui existoient pour subvenir aux besoins des circonstances, & cette *subvention*, alors momentanée, cessoit au terme fixé pour sa durée. Malheureusement ce moyen de trouver des ressources a été très-peu pratiqué depuis Sully. Toute *subvention* créée pour un tems, est devenue éternelle, & son poids, loin de s'alléger par l'effet des années, a toujours reçu de nouvelles augmentations, & va toujours, s'aggravant sur les générations futures. Ou si l'im-

pôt établi sous le nom de *subvention* a cessé, ce n'est qu'après avoir donné naissance à une funeste famille de droits, de taxes & de perceptions, plus étendues & plus rigoureuses.

Ces observations sont particulièrement applicables à la *subvention*, qui est l'objet de cet article.

Cet impôt fut créé par édit de novembre 1640, pour subvenir aux dépenses de la guerre, à l'instar de l'ancien sou pour livre, sur toutes les marchandises vendues, revendues & échangées, & on lui donna le nom de *subvention* générale du vingtième. L'année suivante une déclaration du 8 janvier changea cette forme de perception, & ordonna que ce nouveau droit seroit perçu à l'entrée de toutes les villes, bourgs & principaux villages du royaume, suivant des tarifs d'évaluation dressés à cet effet.

Mais les difficultés qui se rencontrèrent dans une perception aussi divisée, les frais de régie qu'elle occasionnoit, donnèrent lieu à la conversion de cette *subvention*, en une taxe de quinze cents mille livres, pour être levée sur toutes les villes & lieux du royaume. Cet arrangement fut ordonné par les arrêt & déclaration du 25 février 1643, & la *subvention* fut supprimée sur toutes espèces de marchandises, excepté sur les boissons, & sur le pied-fourché à Paris, où elle ne fut abolie qu'en 1655.

Dans tous les pays sujets aux aides, cette imposition resta fixée, par la même déclaration, conformément au tarif arrêté en 1641, à vingt sous par muid de vin, dix sous par muid de cidre & de bière, cinq sous par muid de poiré, & quarante sous par barrique d'eau-de-vie, & ces droits payables au lieu du crû. Comme la Bourgogne, la Bresse, les Comtes d'Auxerre, Bar-sur-Seine & Mâcon avoient passé, le 16 juin 1642, un traité pour le rachat de la *subvention*, en payant une somme de quatorze cents mille livres, ces pays en furent déclarés exempts par la déclaration du 22 août de la même année, ainsi que la généralité de Lyon, qui s'étoit aussi rachetée de ce nouveau droit.

La perception ordonnée au lieu du crû, étoit trop difficile & trop dispendieuse pour avoir son exécution. Les arrêts du 18 novembre, & les lettres-patentes du 19 décembre 1643, ordonnèrent qu'elle se feroit à l'entrée des villes & bourgs, suivant l'état qui en seroit dressé en chaque généralité sujette aux aides, sur toutes sortes de personnes privilégiées ou non, sans aucune exception.

D'après ces dispositions le bail en fut passé à Jean Maubouge, le 3 décembre suivant; & c'est de-là que la *subvention* reçoit le nom de droit de *Maubouge*. C'est aussi sous ce nom qu'elle fut supprimée, par déclaration du 2 octobre 1648, lors des troubles arrivés à Paris sous le cardinal Mazarin; mais elle fut rétablie sous le nom de *subvention*, par édit de décembre 1652, pour être perçue en conformité de la déclaration des 23 septembre 1644, & premier mai 1647.

Leurs dispositions furent renouvellées par la déclaration du 22 juin 1655, qui ordonna que la *subvention* seroit levée dans tous les lieux compris dans les états dressés par les intendans, & même dans tous ceux où avoient cours les anciens & nouveaux sous, ou bien par-tout où il y avoit élection, grenier ou chambre à sel, ou enfin dans les paroisses composées de cent-cinquante feux dans le ressort de l'élection de Paris, & de cent-vingt feux dans les autres élections, & qui auroient été omises dans les états, ainsi que dans les hameaux & écarts dépendans de ces paroisses, finalement que ce droit, après avoir été payé à l'entrée du premier lieu sujet, le seroit une seconde fois à la sortie du royaume, ou des provinces où les aides ont cours.

L'année suivante, 1656, fut l'époque du funeste enfantement de la *subvention*, imposée seulement, ainsi qu'on vient de le voir, comme droit d'entrée. Il en sortit la *subvention* en détail, la *subvention* par doublement, & le droit du pont de Joigny, dont il a été question ci devant, *pag.* 342.

Les habitans des provinces de Poitou & de Berry avoient demandé, dès 1652, lors du rétablissement de la *subvention*, qu'elle fût perçue à la vente au détail, & cette faveur avoit été accordée par arrêt du conseil du 27 juin 1654. Deux années après, les arrêt du conseil du 14 juin, & la déclaration du 20 juillet 1656, ordonnèrent cette même conversion en faveur de toutes les provinces & lieux du ressort de la cour des aides de Paris, sujets au huitième réglé, avec quelques exceptions. C'est ce qui se trouve confirmé par l'ordonnance des aides, du mois de juin 1680, titre du droit de *subvention*. Il est fixé, compris le parisis, à vingt-sept sous par muid de vin, cinq livres huit sous par muid d'eau-de-vie, treize sous six deniers sur le gros & petit cidre & la bière; six sous neuf deniers sur le poiré. Sur les vendanges, à raison de trois muids, pour deux muids de vin, & trois muids de pommes ou poires, pour un muid de cidre ou poiré, entrant depuis le premier du mois de septembre jusqu'au premier mars: dans les autres mois de l'année, ces fruits ne devroient pas la *subvention*. L'affranchissement de ce droit, pour la généralité de Lyon, sans y comprendre la ville & l'élection de Roanne, qui y restèrent assujettis; pour les élections de Mâcon, Auxerre, Tonnerre, Vezelay & Joigny, est de même confirmé, ainsi que pour les villes d'Abbeville & de Châlons, parce que la *subvention* y est perçue à l'entrée.

Les bourgeois de la ville & fauxbourgs de Bourges, ceux de la ville & des fauxbourgs de Langres, sont confirmés dans le privilège de ne payer ce droit au détail sur les boissons de leur crû; les premiers, qu'à raison de vingt deux sous par muid, & les autres, sur le pied de dix huit sous.

Comme il n'avoit été question, en 1656, que des pays sujets au huitième réglé, pour la perception du droit de *subvention* au détail, elle continua d'avoir lieu à l'entrée, dans tous les pays où le quatrième avoit cours, & par conséquent dans toute la Normandie. Mais, sur les représentations faites en 1657, par les députés de cette province, que la levée de ce droit, telle qu'elle avoit lieu, dans les simples villages, hameaux & écarts, étoit extrêmement onéreuse aux habitans de la campagne, une déclaration du 8 août 1658, ordonna que ce droit ne se percevroit plus à l'entrée que des villes, bourgs, paroisses où il y auroit jurisdiction royale, ou foire & marché, & qu'ailleurs elle seroit perçue à la vente en détail. En même tems, pour retrouver ce que cette conversion pouvoit faire perdre aux produits de ce droit, cette déclaration assujettit toutes les villes & bourgs de la Normandie à payer la *subvention* au détail, indépendamment du même droit de *subvention*, qui s'y levoit déja à l'entrée.

Il résulte donc de cet état des choses, que dans le ressort de la cour des aides de Rouen, ce droit y a lieu à l'entrée dans les endroits désignés, & par toute la Normandie, à la vente en détail; tandis que dans le ressort de la cour des aides de Paris, elle se perçoit même dans les lieux où le quatrième a cours, uniquement à l'entrée, étant expressément défendu de la percevoir sur la vente en détail, à peine de concussion. Il est vrai aussi, que dans ce dernier ressort la *subvention* doit être payée dans toutes les paroisses composées au moins de cent feux, y compris les hameaux & écarts en dépendans. Dans la suite, la déclaration du 10 avril 1714 appliqua à la *subvention*, & aux anciens & nouveaux cinq sous, les dispositions relatives aux hameaux & écarts que nous avons rapportés aux mots, Anciens cinq Sous, *tome I*, *pag.* 37; ensorte que c'est une dérogation à l'ordonnance qui comprenoit les feux des hameaux & écarts, au nombre de ceux des paroisses, puisque ces endroits en sont exempts, toutes les fois qu'ils se trouvent entièrement détachés du lieu principal dont ils dépendent, quoiqu'il soit sujet à la *subvention*.

La seule exception que présente, dans le ressort de la cour des aides de Paris, la double levée de la *subvention* au détail & à l'entrée en même tems, est la ville de Pontoise, parce que l'élection de cette ville fait partie de la province de Normandie.

Au reste, ce droit est payable comme le sont ceux des anciens & nouveaux cinq sous, à l'entrée du lieu de la destination, & non dans les lieux de passage, à moins que les boissons n'y séjournent plus de huit jours venant par eau, & de trois jours venant par terre; car, dans ces deux cas, les lieux de passage sont réputés lieux de la destination.

Ce droit est dû autant de fois que les boissons sont transportées d'une paroisse sujette dans une autre de même qualité, pour y être vendues ou consommées, encore que ces paroisses soient d'une même élection.

A l'égard des boissons mises en refuge, pour un terme au-dessous de six mois, les dispositions dont on a parlé sous ce mot, sont communes aux anciens & nouveaux cinq sous, de même que la *subvention*. *Voyez* Refuge.

Les ordonnances des aides, tant pour le ressort de la cour des aides de Paris, que pour celui de la même cour à Rouen, prescrivent d'ailleurs toutes les précautions & toutes les formalités propres à empêcher la fraude du droit de *subvention*, en ordonnant des inventaires par les commis, des déclarations par les propriétaires, & en défendant de tenir magasin & entrepôt de vin dans les bourgs, villages & châteaux situés dans les trois lieues limitrophes des lieux où la *subvention* se lève à l'entrée, à peine de confiscation des boissons & de cent livres d'amende.

La disposition qu'on vient de rappeller, ne se trouvant pas dans l'ordonnance des aides de Normandie, on y a suppléé, 1°. par la défense d'enlever aucuns vins ou boissons, sans un congé de remuage, même dans les lieux où la *subvention* ne se lève pas; 2°. par le recensement particulier que le fermier est autorisé à faire faire par ses commis, des boissons, dans la huitaine de leur arrivée, & par un recensement général de trois mois en trois mois, de toutes les boissons existantes chez les habitans des lieux où se perçoit la *subvention* à l'entrée. *Voyez* le mot Recensement.

Les personnes exemptes de la *subvention*, sont les ecclésiastiques, pour les boissons du crû de leur bénéfice seulement.

Les nobles.

Les officiers des cours souveraines de Paris & de Rouen, les secrétaires du roi, pour les boissons de leur crû.

Tous ceux qui ont prétendu jouir de la même faveur, comme les trésoriers de France, les offi-

ciers commensaux, les officiers des monnoies, & plusieurs autres officiers militaires, ont été assujettis à la payer; les hôpitaux même y ont été déclarés sujets, par les arrêts du conseil des 5 juin 1714 & 19 juin 1717.

Les habitans & négocians des villes de Dieppe, Grandville & Honfleur, ont été déchargés du payement des droits de *subvention*, & autres d'entrée, sur les boissons qu'ils font embarquer pour la nourriture des équipages des navires armés pour la pêche, ou pour des voyages de long cours, de même que pour le grand & le petit cabotage, sous la condition de faire la déclaration des boissons qu'ils feront venir pour les avitaillemens, de les représenter à toute requisition des commis, jusqu'à ce qu'elles soient arrivées, de souffrir la visite des commis sur les navires, & de ne pas permettre que des particuliers aillent boire à bord, ou que les gens de l'équipage emportent de ces boissons chez eux; & encore à la charge de déclarer, au retour des bâtimens, le reste des boissons qui n'auront pas été consommées, & d'en payer les droits d'entrée, s'il veulent les vendre.

Subvention par doublement. On a vu, par ce qui a été rapporté ci-devant, que suivant la déclaration du 22 juin 1655, la *subvention* simple devoit être payée deux fois; 1°. A l'entrée d'un lieu sujet; 2°. A la sortie du royaume ou de la province d'aides; qu'ensuite, l'année suivante, cette *subvention* d'abord imposée à l'entrée, le fut à la vente en détail, dans les pays de huitième.

La déclaration du 14 juin 1656, qui ordonna ce changement, établit en même tems la *subvention par doublement*, sur les vins sortant des provinces sujettes à la *subvention* au détail, par la raison, que conformément à sa création, ce droit devoit être perçu deux fois sur les vins sortant pour l'étranger ou pour les provinces exemptes d'aides.

La *subvention par doublement* forme un chapitre séparé dans l'ordonnance des aides. Sa quotité est fixée à cinquante-quatre sous par muid de vin ordinaire ou de liqueur; & sur les vendanges, à raison de trois muids pour deux muids de vin.

A vingt-sept sous par muid de gros & petit cidre, & de bière.

A treize sous six deniers par muid de poiré, & trois muids de fruits pour un muid de boisson.

A cinq livres dix sous par muid d'eau-de-vie simple; au double, sur l'eau-de-vie double ou rectifiée, & au triple sur l'esprit-de-vin.

Les cas où ce droit est exigible, sont:

1°. Lorsque les boissons sortent des provinces où les aides ont cours, pour être transportées dans les provinces exemptes, ou au pays étranger, à l'exception des eaux-de-vies exportées du royaume.

2°. Sur les boissons venant, ou des pays étrangers, ou des provinces affranchies d'aides, dans celles qui sont sujettes à la *subvention* au détail.

3°. Sur les boissons, vendanges ou fruits sortant d'un pays d'aides, pour rentrer dans une autre de même condition, ou venant d'un pays exempt d'aides, & passant sur un pays sujet, pour être transportées dans un autre, exempt; quand, dans l'un & l'autre cas, l'emprunt de passage, comprend un espace au-dessus de trois lieues, l'arrêt & les lettres-patentes des 28 décembre & 3 février 1724, rendus pour les anciens & nouveaux cinq sous, & pour la jauge-courtage, ont été déclarés communs à la *subvention*. *Voyez* Jauge-Courtage, *tome II*, *pag.* 665.

Les boissons pour lesquelles le droit de *subvention par doublement*, a été payé deux fois, n'y sont plus sujettes, en quelque endroit qu'elles soient transportées, quand elles n'ont pas changé de destination depuis le lieu de leur enlèvement; mais une fois la première destination consommée, elles sont confondues avec les boissons du crû du lieu, & seroient assujetties aux mêmes droits, si elles en sortoient par un second commerce. L'ordonnance des aides porte, article VI, du titre de ce droit, que dans le droit de sortie, imposé particulièrement sur les vins sortant du royaume, par les généralités d'Amiens, Soissons & Châlons, est comprise la *subvention par doublement*.

Il n'existe aucune exemption personnelle pour le droit de *subvention par doublement*, si ce n'est pour les habitans de Charleville, Pondarche, Mouzon, Rocroy & Sedan, qui ont été déchargés du payement de ce droit, ainsi que des autres droits d'aides sur les boissons qu'ils tirent du royaume pour leur consommation.

Mais on ne connoît aucun affranchissement accordé en particulier à des personnes ou à des titres; & les ecclésiastiques même ont été condamnés à le payer pour les vins du crû de leurs bénéfices, toutes les fois qu'ils l'ont voulu contester.

L'arrêt du conseil, du 10 septembre 1776, a ordonné que ce droit seroit perçu sur les vins enlevés du Poitou & autres pays d'aides, à la destination des Marches communes, & réciproquement sur les vins sortant de ce canton & passant en pays d'aides.

Mais des considérations particulières en faveur

du commerce de quelques provinces, ont déterminé le gouvernement à affranchir entièrement leurs vins ou leurs eaux-de-vies du droit dont il s'agit, ou à le modérer.

Ainsi, les vins de Bourgogne envoyés dans les pays & lieux sujets aux aides, ont été déchargés du paiement du droit de *subvention par doublement*, par arrêts du conseil des 11 novembre 1669, 20 juillet 1670 & 11 octobre 1687; mais ils le payent véritablement lorsqu'ils passent dessus ou dessous le pont de Joigny. *Voyez* ce mot ci-devant, *pag.* 342.

L'article VII du titre de la *subvention par doublement*, réduit ce droit à moitié sur les vins d'Anjou, du duché du Maine, de Beaumont, de Thouars & de la châtellenie de Champtoceaux; & à cent sous par muid d'eau-de-vie, descendant par la rivière de Loire, ou transportés, par terre, en Bretagne; les arrêts du conseil, des 14 septembre 1745 & 14 janvier 1749, ont encore modéré ce même droit au tiers, sur les vins & vendanges du crû de la Châtellenie de Champtoceaux & de la paroisse de Bouzillé, portés en Bretagne par les habitans.

Par l'article VIII du même titre, les vins & eaux-de-vies enlevés dans l'étendue de la ferme du droit de traite de Charente, sont affranchis du droit de *subvention par doublement*, attendu que ce droit a été remplacé par un autre de huit livres par muid de sel.

Les arrêts du conseil des 12 août 1727 & 28 octobre suivant, confirmés par la décision des commissaires du conseil au bureau du commerce, du 5 novembre 1730, ont jugé que les eaux-de-vie tirées du Bordelois & des autres provinces réputées étrangères, par les négocians du Calaisis & du Boulonnois, ne dévoient pas être sujettes au droit de *subvention par doublement*, attendu que ces pays ne sont pas proprement pays d'aides.

En 1760 il s'éleva une contestation entre l'adjudicataire des fermes & les Etats du Mâconnois, relativement au droit de *subvention par doublement*. Le fermier vouloit l'exiger sur les vins du pays, destinés pour le réputé étranger, comme la Bresse, le Bugey & même la Bourgogne, en se fondant sur ce que le Mâconnois étoit un pays sujet aux aides.

Les Etats du pays répondoient, qu'en effet tous les droits de cette nature y avoient eu cours; mais qu'ils s'en étoient rédimés, en payant à la maison d'Armagnac, à laquelle ils avoient été aliénés, une somme de cinquante-cinq mille livres pour le seul droit de gros; qu'ils avoient également rachetés les autres droits d'aides, de mademoiselle d'Armagnac, & qu'ils avoient été autorisés à convertir leur perception en un seul droit dû à la vente en détail; qu'ainsi, le droit de *subvention par doublement* se trouvoit compris parmi ceux qui avoient été rachetés, & n'avoit jamais été compris dans les baux de la ferme générale. Cette contestation est restée sans suite.

Comme la *subvention*, soit au détail, soit à l'entrée se lève & se confond avec d'autres droits, on sent, qu'il n'est pas possible d'en évaluer le produit. Quant à celui de la *subvention par doublement*, il paroît par le relevé qui en a été fait sur les registres des années 1770, 1771 & 1772, que c'est un objet, année commune, de trois cents à trois cents vingt mille livres, non compris les dix sous pour livre.

Subvention ou Subsistance des Villes. On donne ce nom à une imposition particulière, qui a lieu dans les villes de Rheims, Caen, Troyes, Châlons, Bourges, le Havre, Amiens, Angers, & quelques autres. Elle y tient lieu des taxes mises en différens tems sur ces villes, pour subvenir à l'entretien & à la subsistances des troupes. On a continué de lever ces taxes dans ces villes, pour servir à l'entretien de leurs fortifications, ou pour acquitter leurs dettes, de même que les deniers d'octroi; mais elles furent comprises en entier dans le bail des aides, fait en 1663, à Rouvelin, & elles n'ont pas cessé d'en faire partie. L'article 435 du bail de Forceville, comprend ces taxes sous le nom de *subvention & subsistance des villes*.

La régie des aides en jouit, en conformité de l'arrêt du conseil du 14 mars 1724, rendu pour la ville de Troyes, ainsi que l'indique le bail de Forceville.

Cet arrêt porte, que les marchandises de ladite ville payeront annuellement à la ferme des aides, tant pour la première moitié de leurs octrois, que pour le droit de *subsistance & de subvention*, la somme de trente mille livres, suivant l'arrêt du 7 juillet 1663, qui avoit fixé à cette somme, ce qui devoit revenir à sa majesté, pour lui tenir lieu de la perception dudit droit.

Dans les autres villes, où les droits de *subvention & de subsistance* sont également établis, l'évaluation de la partie revenant au roi, à cause de la réunion, a de même été faite sur le produit annuel de ces droits; & elles payent, en conséquence, à la régie des aides, les sommes auxquelles elles ont été taxées.

Subvention-Taille. On donne encore le nom de *subvention* à une imposition qui est comprise dans le brevet annuel des tailles, & qui se lève dans quelques villes & pays.

Ces *subventions*, dit M. de Beaumont, dans sa collection imprimée au Louvre, & dont nous avons si souvent tiré des secours, sont des abonnemens, au moyen desquels ils payent toujours la même somme.

En voici le détail.

Sur le pays Boulonnois, quarante-trois mille neuf cents cinquante livres, ci 43950 livres.

Sur les villes franches & abonnées, de la généralité de Champagne, quatre-vingt mille livres........ 80000

Sur les habitans de la ville d'Amboise, mille livres........ 1000

Sur les villes franches & abonnées, de la généralité de Moulins, neuf mille trois cents livres........ 9300

Sur les habitans de la ville de Clermont-Ferrand, sept mille trois cents livres. 7300

Sur ceux de la ville d'Angoulême, dix-sept cents livres........ 1700

Sur les contribuables de la ville de Lectoure, quatre mille cinq cents livres : savoir, quatre mille livres, pour *subvention*, cinq cents livres pour les réparations des chemins des environs de la ville........ 4500

Et les deux sous pour livre des *subventions* des villes & pays ci-dessus énoncés.

Sur les contribuables aux tailles, du Comté de Bigorre, douze mille livres.. 12000

Sur ceux du Mont-de-Marsan, Tursan & Gabardan, huit mille livres.... 8000

Sur le comté de Nebouzan, quatre mille cinq cents livres........ 4500

Sur les contribuables des vallées d'Aure, Magnoac, Nesles & Barousse, quatre mille livres........ 4000

Sur le comté de Foix & la ville de Pamiers, quinze mille livres...... 15000 livres.

Il est encore quelques provinces où l'on donne le nom de *subvention* à un impôt levé, par forme d'octroi, aux entrées des villes, ou joint à la taille, ou à d'autres droits.

Voyez Douane de Lyon, *tome I*, *pag.* 640.

SUCRE, s. m. C'est une substance si connue, qu'il ne s'agit ici que de parler de la législation qui est particulière aux *sucres*, relativement aux droits qu'ils payent, suivant leurs qualités, soit lors de leur importation, ou de leur exportation.

Dès l'instant que la France eut des Colonies en Amérique, le gouvernement pensa, avec raison, qu'il convenoit d'y favoriser la culture des cannes à *sucre*, en procurant à cette denrée un débouché avantageux dans le royaume. On a dit au mot Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, *tome II*, *pag.* 647, que jusqu'en 1674, elles appartinrent à la compagnie des Indes occidentales, & qu'à cette époque le roi les ayant retirées, le commerce en fut absolument libre.

Tant que ces isles avoient été sous le joug du privilège exclusif de la compagnie des Indes, leur produit avoit été très-médiocre ; elles avoient fourni très-peu de *sucres*. Il paroît même qu'alors on ne connoissoit pas bien la différence qui se trouve entre le *sucre* raffiné & la cassonnade, qui n'est qu'un *sucre* terré, puisque le tarif arrêté au mois de septembre 1664, impose les *sucres* raffinés en pains ou en poudre, & les cassonnades du Brésil, au même droit de quinze livres du cent pesant ; & les *sucres* bruts de Saint-Christophe, alors à la France, & mêmes des isles étrangères, à quatre livres par quintal. Il n'existoit alors dans le royaume que deux ou trois raffine-

ries

ries établies à Rouen, pour faire du *sucre* royal & du *sucre*-candy.

Ils étoient trop éclairés par leur intérêt, sur le préjudice que leur causoit cette assimilation de *sucres* raffinés & de cassonnades, pour la supporter tranquillement. Ils représentèrent que les cassonnades étoient l'aliment de leurs manufactures; l'arrêt du conseil, du 15 septembre 1665, porta les droits du *sucre* raffiné à vingt-deux livres dix sous par cent pesant, ceux des cassonnades à quinze livres, & fixa les droits des *sucres* bruts, des colonies françoises d'Amérique, à quatre livres par quintal; ces mêmes droits furent rappellés dans la déclaration du 18 avril 1667, dont l'objet particulier étoit d'encourager les fabriques nationales, en repoussant par des droits plus forts que ceux qui existoient, tout ce qui pouvoit nuire à leur progrès.

Cependant, par une contradiction qu'il n'est pas rare de trouver entre les principes qu'un administrateur a manifestés, & sa conduite, qui, trop souvent céde à la complaisance ou à la nécessité des circonstances, en 1681 il fut défendu de réexporter des *sucres* bruts à l'étranger, & l'année 1682 vit porter un coup fatal au commerce des *sucres* & aux fabriques du royaume, en permettant d'établir cinq raffineries dans les colonies.

L'intendant de Saint-Christophe, qui possédoit de grandes habitations dans cette colonie, fit entendre à M. de Colbert, que le seul moyen de ranimer la culture des colonies, & en même-tems leur commerce, étoit d'y former des raffineries de *sucres*, à l'imitation des Anglois. Mais, en moins d'un an, plus de cinquante vaisseaux, qui faisoient le commerce des isles, restèrent dans l'inaction; les matelots manquoient d'occupation & désertoient.

En 1684 on fut obligé de défendre tout établissement de nouvelles raffineries aux isles, & on laissa subsister celles qui existoient. Si Colbert eût vécu il les eût fait détruire, en dédommageant les propriétaires : c'étoit le moyen le plus sûr & le plus prompt de remettre les choses dans leur état naturel, en y ajoutant la permission de réexporter les *sucres* bruts aux étrangers.

Dans la suite, c'est-à-dire en 1698, l'arrêt du conseil, du 20 juin, réduisit encore les droits d'entrée, dûs sur les *sucres* bruts, à trois livres du quintal, & confirma la perception de ceux de vingt-deux livres dix sous, & de quinze livres sur les *sucres* raffinés en pain, & sur les cassonnades ou *sucres* terrés venant des isles & colonies Françoises. Et comme dès 1684, l'arrêt du 8 septembre avoit ordonné, par des vues d'encouragement, que les droits payés sur les *sucres* bruts, fixés alors à quatre livres par quintal, seroient restitués sur le pied de neuf livres quinze sous, lors de l'exportation, des *sucres* raffinés à Rouen & en d'autres ports, à raison de deux cents vingt-cinq livres de *sucre* brut pour cent livres de *sucre* raffinés, l'arrêt du 15 mars 1702 fixa cette restitution en conséquence de la réduction du droit des *sucres*, à six livres quinze sous, & confirma le transit, avec affranchissement de tous droits locaux dont jouissoient les *sucres* ainsi exportés.

Mais les lettres-patentes du mois d'avril 1717 ayant prescrit de nouvelles règles sur ce qui concernoit le commerce des isles & colonies françoises, le droit dû sur les *sucres* bruts, à leur arrivée dans le royaume, fut encore réduit à cinquante sous par quintal, celui des *sucres* terrés à huit livres aussi par quintal, & les *sucres* raffinés restèrent sujets au droit de vingt-deux livres dix sous, comme propre à écarter de la concurrence des *sucres* raffinés en France, ceux qu'on apporteroit des colonies. En même-tems on réduisit la restitution des droits sur les *sucres* raffinés, exportés du royaume, dans la proportion où elle devoit être, c'est-à-dire, à cinq livres douze sous six deniers par quintal.

L'article XXVIII de ces mêmes lettres-patentes plaça, comme le tarif de 1664, les *sucres* de toute espèce, dans la classe des drogueries-épiceries, en ordonnant qu'ils ne seroient sujets à aucun droit à leur sortie du royaume.

La liaison qui existoit entre la traite des nègres & la culture de nos colonies, ne tarda pas à être apperçue après qu'on eut posé les règles de leur commerce avec la métropole. En conséquence l'arrêt du 27 septembre 1720 ordonna que les *sucres* achetés avec le produit de la vente d'une cargaison de nègres, ou pris en troc & en paiement de ces esclaves, jouiroient de l'exemption de la moitié de tous les droits dûs dans le royaume, lorsqu'ils y seroient importés, avec les pièces nécessaires pour justifier cette origine. L'abus qui se faisoit journellement de cette exemption, a déterminé à la supprimer en 1784, & à la remplacer par des primes accordées aux capitaines de navires débarquant des nègres dans les isles & colonies françoises. *Voyez* ce qui a été dit à ce sujet au mot GUINÉE, *tome II*, *pag.* 464.

Enfin, l'arrêt du conseil, du 17 novembre 1733, étendit aux *sucres* raffinés, exportés par mer, la même faveur dont jouissoient ceux qui étoient expédiées en transit par terre.

Quoique les vues de protection & d'encouragement, pour le commerce des *sucres*, qui forment la principale branche du commerce de nos colo-

nies, & sont la base de leur prospérité, soient bien manifestées par la législation dont on a rapporté les articles les plus importans, elles souffrirent néanmoins quelques contrariétés de la part des percepteurs, & donnèrent lieu à des difficultés entre les négocians & les fermiers du fisc. Une des plus curieuses est celle qui s'éleva en 1780, & fut terminée par la décision du conseil, du 12 juin. Elle fait voir que l'intérêt ne raisonne pas toujours avec la justesse qui convient à l'impartialité.

Il s'agissoit d'environ treize cents livres de *sucre* raffiné, expédiées d'Orléans à Lille, sur lesquelles on avoit perçu à Péronne une somme de cinquante-sept livres pour droits de sortie des cinq grosses fermes, & dont le fabriquant réclamoit la restitution.

On justifioit cette perception, en observant, qu'à la vérité le tarif de 1664 plaçoit les *sucres* dans la classe des drogueries; mais que comme alors la consommation de cette denrée étoit très-médiocre, il n'étoit plus question de lui appliquer actuellement les règles concernant les drogueries; qu'il étoit d'ailleurs établi par les arrêts des 11 août 1699 & 5 juin 1725, que les *sucres* raffinés dans les provinces réputées étrangères, étoient sujets à tous les droits de circulation; qu'enfin ces *sucres* provenans de *sucres* bruts, qui n'avoient payé que des droits très-modiques à leur arrivée, ces derniers étoient changés de nature par le raffinage; que par conséquent le *sucre* raffiné n'étoit plus du *sucre* brut, & qu'il devoit être sujet aux droits d'entrée & de sortie, comme toutes les autres marchandises des fabriques du royaume; enfin, on finissoit par dire, que les droits perçus étant des droits de circulation, & non de sortie, leur perception étoit légitime.

La partie intéressée répondoit à ces raisonnemens, qu'ils étoient vicieux, parce que l'esprit des règlemens y étoit perverti, leur sens contourné, & leurs dispositions dénaturées; elle rapportoit les expressions littérales de l'article final du tarif de 1664, & l'article XXVIII des lettres-patentes de 1717; elle remarquoit que cette législation tenoit au principe général, adopté depuis long-tems, à l'égard des drogueries & épiceries de toute espèce, pour en attirer le commerce, & le favoriser tant au-dedans qu'au dehors du royaume. Elle traitoit de subtilité praticienne, la prétention de vouloir que les droits de sortie du tarif de 1664 ne fussent que des droits de circulation, & répondoit sur la différence que l'on avoit mise entre du *sucre* raffiné & du *sucre* brut; que purifier une substance quelconque, la dépouiller de ses parties hétérogènes, ce n'étoit ni l'altérer, ni la dénaturer, mais la perfectionner & la rendre plus elle-même. Aussi, le conseil prononça, le 20 juin 1720, en ces termes: Cette perception est contraire à la disposition de l'article final du tarif de 1664, & il fut donné des ordres pour le remboursement réclamé.

Mais jamais le commerce des *sucres* n'a reçu de plus grandes faveurs que celles qu'il a obtenues récemment.

L'arrêt du 25 mai 1786 ordonne que tous les *sucres* bruts provenans des colonies Françoises en Amérique, & qui auront été raffinés dans un des ports du royaume, jouiront à leur exportation à l'étranger, ou dans les provinces de France assimilées à l'étranger, de la restitution de la totalité des droits qui auront été acquittés à leur arrivée comme *sucres* bruts, même de ceux du domaine d'Occident & de tous autres, sous quelque dénomination que ce puisse être; & pour prévenir toute difficulté dans l'évaluation du remboursement, un quintal de *sucre* raffiné sera considéré représenter deux cents vingt-cinq livres de *sucre* brut.

ARTICLE II.

Tout négociant ou raffineur qui aura expédié à ladite destination, soit par mer, soit par terre, des *sucres* raffinés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, obtiendra, indépendamment du remboursement de droits, ordonné par le précédent article, une prime de quatre livres par quintal desdits *sucres*, sous la condition cependant, qu'il ne pourra réclamer le paiement de ladite prime, ni ledit remboursement, qu'après avoir constaté par des certificats en bonne forme, que lesdits *sucres* seront parvenus à la destination qu'il aura déclarée. On observera que la proportion de deux cents vingt-cinq livres de *sucre* brut pour un quintal de *sucre* raffiné, est trop forte, puisque des raffineurs honnêtes & de bonne foi, conviennent qu'il ne faut que cent soixante-dix à cent quatre-vingt livres de *sucre* brut pour en fabriquer cent livres de raffiné à Orléans.

Dans la vue de ne rien omettre de ce qui regarde les *sucres*, on doit ajouter qu'un arrêt du conseil, du 17 mars 1782, a porté le droit de vingt-deux livres dix sous par quintal sur les *sucres* raffinés, importés dans le royaume, de l'étranger, à quarante livres; ensorte que ce droit revient à soixante livres, avec les dix sous pour livre; que l'arrêt du 30 juin 1786 a supprimé le droit local de cinquante sols par quintal, qui se percevoit à Rouen sur les *sucres* & sur les cires; le roi ayant bien voulu accorder cette grace, aux maire & échevins de cette ville, qui lui en ont fait la demande à son passage par leur ville, lorsque sa majesté est revenue de Cherbourg.

SUÈDE. (finances de) La collection des Mémoires rassemblés par M. de Beaumont, intendant des finances, est la source unique qui

nous fournit tout ce que nous avons à dire sur les impositions & les droits qui se lèvent en *Suède*. Nous ne faisons que transcrire l'article de ce royaume, renfermé au *tome I* de cette Collection, *pag.* 26.

La *Suède* a des revenus fixes & immuables, qui ont été anciennement établis sur la partie des biens-fonds qui appartient à la couronne.

On nomme *héman* une portion de terre qui, cultivée par un paysan, suffit à l'entretien d'une famille. La division des hémans n'est pas faite en égalité géométrique, mais suivant la qualité du terrain. C'est sur ces hémans que les taxes sont établies; & si une portion de terrain ne compose pas un héman entier, on la taxe pour une partie: ce qui a établi la division du demi-héman & du quart de héman, *&c.*

Les hémans sont invariables, & si un paysan veut partager son héman entre ses enfans, ou en vendre quelque portion, il faut que ce soit une partie connue & mesurée, comme un quart, un huitième, *&c.*; ensorte que dans la répartition pour l'Etat, l'héman subsiste toujours en entier.

Tous les impôts étoient autrefois établis en nature en *Suède*, comme grains, foin, beurre, *&c.* travaux de journée, charrois, *&c.* les noms en subsistent encore; mais une partie a été évaluée en argent, d'une manière fixe. L'autre partie, comme les grains, corvées, se payent, ou en nature, ou en argent, suivant le prix courant dans les villes, pour les grains; & dans les provinces, pour les corvées. Le choix dépend de la couronne, qui le fait annoncer plusieurs mois d'avance, & quand le paysan paye en nature, il est obligé de faire transporter lui-même les denrées un certain espace de chemin.

Outre ces anciennes redevances, le héman paie à la couronne un dixième de la récolte en grains, dont un tiers est pour le clergé, & les deux autres tiers pour les magasins de la couronne, ou pour le paiement des officiers militaires & civils, qui ont également le droit de se faire payer en nature ou en argent.

Les hémans sont encore chargés de l'entretien & des recrues de tous les régimens provinciaux de cavalerie & d'infanterie, & d'un certain nombre de matelots. A cet égard un certain nombre de paysans doit entretenir un certain nombre de matelots, qui varie suivant la bonté du pays. En quelques endroits un héman est seul chargé d'un soldat; en d'autres, un héman & demi ou plus. Ils sont aussi tenus de fournir au soldat un *torp*, c'est-à-dire une portion de terre, trop petite pour être réduite en portion d'héman, comme deux ou trois arpens: portion suffisante pour l'entretien d'un ménage, & sur laquelle il y a une petite habitation. Ils doivent aussi lui payer une somme annuelle, inégale, suivant les provinces, d'environ trente écus, ou quatre-vingt-dix livres de France, un habit de travail: le roi fournissant les armes & l'uniforme à l'infanterie, tandis que le paysan est tenu de les fournir à la cavalerie. Ils doivent encore l'entretenir au quartier d'assemblée pendant vingt-un jours de chaque année, & quand l'assemblée est plus longue, le roi fournit l'excédent, proportionné à sa durée. Si le soldat meurt, ou est tué, l'héman en doit fournir un autre, ou le paysan est tenu de marcher pour lui, ou de renoncer à sa terre. Et, pour prévenir cet inconvénient, chaque héman se fournit d'une nouvelle recrue; ce qui forme dans le royaume une milice perpétuelle. Il en est de même pour la cavalerie, sauf qu'un plus grand nombre de hémans fournissent à la dépense plus grande de cet entretien.

Chaque officier a, dans le territoire occupé par son régiment, une terre de la couronne, pour son habitation: elle est plus ou moins étendue, suivant son grade, & il jouit d'une portion dans la dixme sur les grains.

Les hémans sont encore chargés de l'entretien des grands chemins, des bâtimens des paroisses, presbytères & maisons de justice, de fournir des chevaux aux troupes, sur l'ordre du roi, à huit sous par mille *Suèdois*, & aux voyageurs, journellement, à douze sous par mille.

Les paysans qui cultivent les hémans de la couronne, dont on a parlé jusqu'ici, ayant seuls droit d'être députés à la diette, sont aussi les seuls qui soient chargés de l'entretien des députés de leur ordre, pendant la tenue des Etats.

Toutes ces contributions ne peuvent pas être évaluées avec précision, parce que les hémans sont taxés différemment dans diverses provinces, & parce que le prix des denrées varie suivant les années; cependant, on ne croit pas se tromper beaucoup, en estimant que chaque héman est taxé au neuvième de son revenu.

Il y a une autre espèce de biens de la couronne, appellés plus particulièrement *biens du roi*: ce sont les châteaux & maisons royales; les revenus en sont employés à l'entretien de la cour. Ils sont pour la plupart affermés à différens particuliers, par des baux à divers termes, même de cinquante ans, & ils ne sont sujets à aucunes impositions.

Après les terres, dont le fonds appartient en propriété à la couronne, on en distingue de deux sortes, les satteries & les hémans francs.

Les satteries sont la terre que le gentilhomme habite lui-même, sur laquelle il est obligé d'avoir une maison bâtie, parce que les franchises sont

attachées à cette maison & disparoîtroient avec elle. Ces terres ne sont chargées que de leur quote-part de l'entretien des chemins, des paroisses & des presbytères; & elles ne peuvent être possédées que par des nobles, à moins d'une permission expresse du roi & du sénat.

Les hémans francs peuvent être possédés par les bourgeois & par les prêtres; ils payent les dixmes, une portion des contributions ci-dessus mentionnées, fournissent leur quote-part à l'entretien des soldats & matelots, des chemins & des fournitures de chevaux; & en outre ils sont obligés d'entretenir tous ensemble un corps de cavalerie, nommé l'*étendard de la noblesse*, qui est destiné particulièrement à la défense du pays, qui ne doit jamais passer les frontières, ni être commandé que dans la nécessité. La couronne en paye les officiers, & leur donne une terre comme à ceux des régimens provinciaux.

Les autres revenus fixes du royaume sont :

1°. La dixme de tout le fer qui sort des fourneaux situés sur les terres de la couronne, & qui se paie en argent, suivant le prix courant du fer.

2°. Le centième de tout le fer qui sort de la forge : il s'étend sur tout le royaume, & se paie aussi en argent.

3°. Le quart de tout le cuivre, qui se paie en nature.

4°. Le trentième sur l'alun, qui se paie en argent.

5°. Les mines d'argent appartiennent en entier à la couronne.

6°. Les fabriques de la poudre à canon sont à la couronne, en privilège exclusif.

7°. Une partie des lacs & des pêches appartient à la couronne, qui l'afferme à des particuliers.

8°. Les douanes, qui sont affermées quinze tonnes d'or par an, avec la clause, que si par la suite on veut affranchir quelque marchandise actuellement taxée, on défalquera, sur le prix du bail, le produit des entrées, à raison d'une année commune sur dix.

9°. Les revenus de la poste aux lettres, qui sont sous la direction d'un secrétaire d'Etat, & non affermés.

10°. Le papier timbré, affermé soixante mille écus : (l'écu de *Suède* vaut trois livres, monnoie de France; ainsi, soixante mille écus font cent quatre vingt mille livres.)

11°. Un droit sur les expéditions favorables dans les bureaux de l'Etat, qui a rapporté treize mille écus, (trente-neuf mille livres, monnoie de France,) en 1763.

12°. Un impôt sur tous les chevaux & bêtes à cornes dans les villes.

13°. Une accise sur toutes les denrées, nommée *droit de consommation*.

14°. Un droit sur tous les navires marchands, à proportion de leur grandeur, attribué à une caisse d'amortissement, pour les dettes de la couronne, du tems de Charles XII, & un droit de pareille nature, attribué aux dépenses de l'Etat, pour la protection du commerce, les appointemens des consuls, *&c.*

15°. Une capitation générale sur tout ce qui n'est pas noble, des deux sexes, depuis seize ans jusqu'à soixante-trois, tant dans les villes que dans les campagnes, de vingt-quatre sous par tête.

16°. Chaque feu de la campagne, de tous les ordres, paie dix-huit sous également, pour l'entretien des sénéchaux, juges & gens de justice.

17°. Chaque feu est fixé à six sous pour l'entretien du juge territorial, quand il vient rendre la justice.

18°. Un impôt qui entre dans la caisse d'amortissement, pour les dettes de la couronne, du tems de Charles XII, taxé ainsi qu'il suit :

Tous les officiers de la couronne, suivant leur rang, depuis treize écus jusqu'à un écu, (de trente-neuf livres à trois livres, monnoie de France.)

Tous les nobles, qui ne sont pas au service, selon leur bien, depuis dix écus jusqu'à un écu & trente-deux sous.

Tous les prêtres, évêques, & l'archevêque d'Upsal, depuis quinze écus jusqu'à un écu, (de quarante-cinq livres à trois livres, monnoie de France.)

Tous les possesseurs de mines, forges & fourneaux, depuis quinze écus jusqu'à un écu & trente deux sous, (de quarante-cinq livres à quatre livres douze sous, monnoie de France.)

Tous les valets & servantes de gens qui ne sont pas paysans, seize sous.

Un paysan, chef de famille, vingt-un sous.

Un valet de paysan, chef de famille, seize sous.

Une servante de paysan, chef de famille, quatre sous.

19°. Enfin, un subside pour le bâtiment du château, taxé au quart de ce qui est compris dans l'article précédent.

Ces deux derniers revenus de la couronne ne sont pas précisément fixes; ils ont été accordés

par les diettes de 1723 & de 1727 ; mais il eſt vraiſemblable qu'ils ſubſiſteront toujours.

Il y a encore, ſur les grains, une impoſition toute différente. Quand ils ſont au-deſſous d'un certain prix, comme de vingt-quatre dallers, ou douze livres de France, par tonneau de ſeigle, on le charge d'un impôt qui en monte le prix juſqu'à la valeur à laquelle on veut le ſoutenir. Le produit de cet impôt doit être employé à conſtruire des magaſins dans tout le royaume ; il a été établi il y a huit à neuf ans, & il n'a pas encore rapporté de quoi travailler à la conſtruction des magaſins.

La perception de tous les revenus eſt confiée à des receveurs de la couronne, diſtribués dans le pays, par département, ſous la direction du gouverneur de la couronne.

Chaque habitant de héman reçoit, tous les ans, un état libellé de ce qu'il doit payer, diviſé en trois termes, à chacun deſquels le receveur ſe trouvant au lieu indiqué pour le payement, donne quittance au bas de l'état & ſur le livre du payſan. Ce dernier peut obtenir deux termes de délai. S'il ne paie pas au troiſième, le receveur ſe tranſporte chez lui pour exécuter les meubles, & ſi la valeur n'égale pas la ſomme de l'impôt arriéré, il chaſſe le payſan de ſon héman, quand même il en auroit acquis l'hérédité.

Le receveur a trois ans pour régler les comptes, & ſe faire payer l'arriéré ; mais après ce terme, il eſt tenu de payer de ſes deniers, étant comptable à la couronne, de la ſomme qu'il doit lever.

S'il ſe trouve des non-valeurs, il en rend compte au tribunal du juge territorial, qui a douze payſans pour aſſeſſeurs, & leur certification le rend quitte.

Les comptes ſont portés au gouverneur de la province, examinés & contrôlés dans un bureau qui a pour directeur un ſubdélégué des finances, & la recette eſt dépoſée entre les mains du tréſorier de la province.

Le gouverneur remet les comptes au collége de la chambre des finances, elle examine les réſultats ; s'il ſe trouve des arrérages, le receveur en eſt comptable ; il a, pour la derniere fois, ſon recours ſur le payſan, & ce ſont ces formalités qui compoſent les trois années de délai.

Ces comptes ſont remis enſuite au collége de reviſion, qui les examine par article, & le receveur eſt obligé de fournir tous les éclairciſſemens.

S'il ne peut pas répondre, il eſt condamné à payer la ſomme qui manque, & en outre à une amende de douze pour cent. S'il eſt hors d'état de payer la ſomme, ou ſi le *deficit* monte ſeulement à cinquante écus, (cent-cinquante livres, monnoie de France,) il eſt condamné aux travaux publics, pour un an ; pour cent écus, à deux ans ; & ainſi de ſuite : une année de plus, pour cent écus juſqu'à cinq cents ; & au-delà il eſt puni de mort ; & cette loi eſt générale pour tous les receveurs de la couronne, tant à la ville qu'à la campagne.

Si quelqu'un des officiers de la couronne lève, par ſupercherie ou par violence, la moindre choſe au-delà des contributions ordonnées, il eſt puni comme coupable de vol. Si c'eſt par perſuaſion, & du conſentement du payſan, l'officier eſt caſſé, & condamné à une amende de deux cents écus, (ſix cents livres, monnoie de France ;) & s'il reçoit un préſent, offert volontairement, il eſt obligé de le rendre, & de payer cent écus, (trois cents livres, monnoie de France,) d'amende. L'exécution de toutes ces ordonnances, ainſi que l'économie générale du royaume, eſt confiée au collége de la chambre des finances ; mais les recettes, qui ſont remiſes d'abord aux tréſoriers des provinces, demeurent à la diſpoſition du comptoir de l'Etat, qui rend compte directement au ſénat.

Il y a en outre des contributions variables, qui ſe déterminent à chaque diette, & qui portent ſur toutes ſortes de perſonnes, d'états & de choſes, le détail en ſeroit immenſe à expoſer ici ; mais pour y ſuppléer on a joint à ce rapport une copie exacte de ce qui a été déterminé à ce ſujet par la diette tenue en 1761.

Il reſte à obſerver, que depuis pluſieurs années, la circulation de l'eſpèce numéraire a diſparu preſqu'entièrement en *Suède* ; ce royaume eſt réduit à une monnoie repréſentative en papier, dont le crédit porte ſur une banque anciennement établie, & qui avoit toujours ſoutenu & mérité la confiance publique juſqu'à 1761, où le prétexte des beſoins de l'Etat, & de fauſſes ſpéculations, ont engagé à multiplier, ſans meſure, les billets de la banque. Cette reſſource, dont l'abus, trop tentant, a toujours laiſſé de longues plaies aux Etats les mieux conſtitués, cauſe, dans ce moment, de grands maux en *Suède*, ſans qu'il ſoit facile d'en prévoir la fin.

TABLEAU des contributions réglées à la diette de 1761.

OBSERVATIONS.

L'écu de *Suède* vaut trois livres, monnoie de France.

Le sou de *Suède* est la soixante-quatrième partie de l'écu.

Ceux qui ne sont pas mentionnés dans l'état de contribution, payent à proportion de leurs égaux.

Dans les villes, la taxe se fait par le grand-gouverneur à Stockolm, & par les gouverneurs des provinces, dans les autres villes, conjointement avec les magistrats & les premiers bourgeois, sur leur serment, & selon la profession & l'aisance de chaque contribuable.

A la campagne, par le gouverneur de la ville, ou quelqu'un à sa place, le juge, les députés de la noblesse, du clergé & des paysans.

L'acte de taxation doit être examiné dans un bureau à Stockolm & aux comptoirs des provinces, pour voir s'il est conforme à ce qui est ordonné; mais la taxation des bourgeois, sur leur profession & aisance, ne peut être diminuée ni augmentée, parce qu'il est à supposer que personne ne sait mieux ces particularités que les magistrats & leurs confrères, qui les ont taxés.

Les taxations ainsi examinées, le grand-gouverneur & les gouverneurs en ordonnent la perception : le commis, ou receveur, donne à chaque contribuable une liste de ce qu'il doit payer; & s'il ne paie pas dans un tems prescrit, ou s'il ne se plaint pas d'être trop taxé, au lieu convenable, il est exécuté.

CONTRIBUTIONS, tant personnelles que sur les biens-fonds, réglées à la diette de 1761, *pour être perçues jusqu'à la diette prochaine, l'année courante de la diette inclusivement.*

CONTRIBUABLES.	TAXES.	
	Écus.	Sous.
Tous les officiers de la couronne, tant de l'état militaire, que de l'état civil, & tous ceux, en général, qui occupent quelque place publique, de tout rang, & de tout grade, payent deux pour cent de leurs appointemens & revenans-bons.		
Ceux de ces officiers, qui sont payés en grain ou autres denrées, payent quatre pour cent.		
Tous les ouvriers qui travaillent pour la couronne, à l'artillerie, à l'amirauté, ou aux fortifications, & qui ont une paye journalière de seize sous ou au-delà, sont taxés par année, à..............................	1.	
Ceux qui sont au-dessous de seize sous par jour..............................	....	32.
On en a excepté les bas-officiers & les soldats.		
Ceux qui servent, sans toucher de gages, payent également avec leurs égaux, dans les mêmes places, avec appointemens.		
Ceux qui ont un caractère plus élevé que la charge qu'ils exercent, paient à proportion de l'appointement affecté à la place dont ils portent le titre.		
Ceux qui ont un caractère, & qui ne servent point, qui même n'ont jamais servi, paient le double de ce qu'ils devroient payer s'ils étoient réellement au service.		
Ceux qui ont eu leur démission, mais qui ont reçu un caractère au-dessus de la place qu'ils ont quittée, paient comme ceux qui servent dans le même grade.		

CONTRIBUABLES.	TAXES. Écus.	Sous.
Ceux qui ont quitté, ſans autre caractère que celui qui étoit affecté à la place qu'ils occupoient, ne paient rien.		
Ceux qui ont quelque charge momentanée, & qui ont des appointemens jusqu'à ce qu'ils ſoient employés, paient deux pour cent de leurs gages.		
Ceux qui ont des penſions, ou autres gratifications, montant au-delà de deux cents-cinquante écus, paient douze pout cent.		
Ceux qui ont des charges publiques, auxquelles il n'y a point de gages fixes affectés, mais qui jouiſſent d'autres revenans-bons de leurs emplois, paient à proportion de leurs charges, revenus & aiſance, depuis........	6.	
juſqu'à........	20.	
Ceux qui ſont dans les collèges & bureaux, pour s'inſtruire, & qui ſont ſans emploi.		
Ceux qui n'ont que des profits journaliers, variables & incertains, joints aux muſiciens dans les villes, paient depuis........	1.	
juſqu'à........	3.	
Les nobles, & tous ceux qui poſsèdent des trals-hémans, paient à proportion de la part qu'ils ont à l'entretien du corps appellé l'*étendard noble*, ou *adels fana*, vingt-un ſous un tiers; ce qui peut monter, par héman, à...	5.	
L'archevêque, l'évêque & le curé, dont la paroiſſe eſt de ſoixante-quatre hémans, paient........	11.	16.
Ceux qui ont des paroiſſes au-deſſous de cette étendue, paient à proportion.		
Ceux des prêtres, qui ſont en ville, qui ſont payés en argent, & non en denrées, deux pour cent.		
Les évêques paient en outre, pour leurs appointemens, en cette qualité, deux pour cent.		
Chapelains, organiſtes & bedeaux en ville, deux pour cent de leurs gages.		
Chapelains à la campagne, dans les paroiſſes de ſoixante-quatre hémans..	1.	
Dans les moindres, à proportion.		
Les bedeaux des égliſes de la campagne, s'ils ont une terre à faire valoir..	....	48.
ſinon........	....	16.
Les organiſtes de la campagne........	....	32.
Tout le haut & petit clergé, y compris les profeſſeurs & maîtres d'école, qui ont leurs appointemens en denrées, paient en outre quatre pour cent de leurs gages.		
Ceux qui ſont payés en argent, deux pour cent.		
Ceux du bas-ordre, qui ſervent à l'égliſe........	....	32.
Chirurgiens à Stockolm, qui ont un certain appointement........	30.	
Ditto, tant à Stockolm que dans les grandes villes, moins aiſés........	20.	
Ditto, au-deſſous........	15.	
Chirurgiens dans les moindres villes, depuis........	10.	
juſqu'à........	3.	

CONTRIBUABLES.	TAXES. Écus.	Sous.
Médecins à Stockolm, & dans les grandes villes, à proportion de leur aisance, depuis	40.	
jusqu'à	20.	
Ditto, dans les autres villes, depuis	20.	
jusqu'à	10.	
Les apothicaires à Stockolm, depuis	80.	
jusqu'à	60.	
Ditto, à Upsal, Gottenbourg & Carlscrona	50.	
Ditto, dans les autres grandes villes, depuis	30.	
jusqu'à	20.	
Ditto, dans les moindres villes, depuis	15.	
jusqu'à	10.	
Courtiers de change, à Stockolm, depuis	200.	
jusqu'à	12.	
Ditto, pour les vaisseaux à Stockolm, depuis	37.	
jusqu'à	7.	
Ditto, à Gottenbourg, faisant les deux fonctions	40.	
jusqu'à	6.	
Ditto, dans les autres villes, depuis	15.	
jusqu'à	4.	
Marchands en gros à Stockolm & à Gottenbourg, à proportion de leur aisance, depuis	400.	
jusqu'à	25.	
Ditto, au-dessous, depuis	200.	
jusqu'à	15.	
Fabriquant, ouvrier, artisan, maître de vaisseau, maître jardinier, bourgeois, depuis	300.	
jusqu'à	10.	
Architecte, méchanicien, peintre, sculpteur, maître maçon, cabaretier, depuis	50.	
jusqu'à	6.	
Compagnon, depuis	1.	32.
jusqu'à	1.	
Chaque carrosse, dit fiacre	50.	
Charretiers, inspecteurs des mesureurs, depuis	10.	
jusqu'à	4.	
Cafetiers à Stockolm, depuis	100.	
jusqu'à	50.	

CONTRIBUABLES.	TAXES. Écus.	Sous.
Mefureurs en gros, depuis	5.	
jufqu'à	3.	
Travailleurs au magafin aux fers, pêcheur, maçon, charpentier, valets de villes fervant fans gages fixes, depuis	4.	
jufqu'à	1.	32.
(Tout cela s'entend des villes de Stockolm & de Gottenbourg feulement.)		
Marchands, fabricans, ouvriers, & d'autres bourgeois, dans les villes du fecond ordre, depuis	150.	
jufqu'à	5.	
Ditto, du troifième ordre, depuis	100.	
jufqu'à	4.	
Ditto, du quatrième ordre, depuis	75.	
jufqu'à	3.	
Ditto, du cinquième ordre, depuis	40.	
jufqu'à	2.	
Cafetiers dans les villes, depuis	25.	
jufqu'à	10.	
Les autres gens, nommés fous la claffe des villes de Stockolm & de Gottenbourg, qui fe trouvent dans les autres villes indifféremment, depuis.	3.	
jufqu'à	....	32.
Les veuves, qui continuent la profeffion de leurs maris, paient comme les autres bourgeois.		
Les nobles commerçans paient comme les commerçans roturiers.		
Les propriétaires des maifons, qui ne font d'aucuns des quatres ordres de l'État, & autres gens de la même forte, qui habitent dans les villes, avec aifance connue, & qui ne peuvent être compris dans aucune claffe, paient à proportion de leurs biens.		
Tout propriétaire d'un héman, excepté les payfans, paie pour chaque héman, pour le droit de diftiller de l'eau-de-vie	4.	
A proportion pour les hémans divifés.		
Les payfans, pour le même droit, par héman	5.	
Ditto, pour trois-quarts d'héman	4.	
Ditto, pour un demi, même trois huitièmes d'héman	2.	32.
Ditto, pour trois huitièmes d'héman, jufqu'au quart	2.	
Ditto, depuis le quart, jufqu'au demi-quart	1.	16.
Ditto, au-deffous du demi-quart d'héman	1.	
Ceux qui font hypothécaires d'une terre noble	2.	
Les maîtres de poftes, & les pilotes-côtiers, qui ont des hémans de la couronne, payent en outre, pour chaque héman	2.	
Les moindres, à proportion.		
Les cabaretiers & aubergiftes à la campagne, paient pour la vente de l'eau-		

CONTRIBUABLES.	TAXES. Écus.	Sous.
de vie, depuis	25.	
jusqu'à	2.	32.
Torpare, & autres possédans une portion de terre	....	48.
Les fils demeurans chez leur père, sans emplois publics; les valets de gens de tout ordre, les derniers ouvriers des fabriques, salpêtrières, mines, &c. passé dix-huit ans	....	32.
Les domestiques des particuliers, comme secrétaires, intendans, teneurs de livres de compte, caissiers, maîtres-d'hôtel, prêtres, précepteurs, payent deux pour cent de leurs gages.		
Laquais portant livrée	1.	
Les mines & forges, pour cent fois quatre cents livres pesant qu'elles travaillent par an	50.	
Les forges possédées par des paysans	33.	
Celles qui ne travaillent que cent-cinquante fois quatre cents livres	25.	
Fabriques & manufactures de fer, depuis	150.	
jusqu'à	100.	
Les fonderies pour les canons	50.	
Forges pour les ancres, pour cent fois quatre cents livres pesant	66.	32.
Fourneau à fondre le fer, par semaine de travail	1.	32.
Pour cent livres pesant d'acier	....	18.
Les forges fabriquant des clous pour leurs besoins	3.	
Ditto, pour vendre	10.	
Forges de fer, en plaques	37.	32.
FORGES DE CUIVRE.		
Norkoping, Eskilstuna } chaque	150.	
Tyresio, Hallstad } chaque	37.	32.
Harg, Mortefors } chaque	7.	32.
Almerid, Adelfors, Grenfors } chaque	37.	32.
MANUFACTURES.		
De laiton, pour quatre cents livres pesant	....	48.
D'alun, pour une tonne	....	36.
De poudre à canon	225.	

CONTRIBUABLES.	TAXES. Écus.	Sous.
FABRIQUES D'ARMES A FEU.		
Jonkoping, Norkoping, Soderhamn } Chaque	187.	32.
Nortelje, Orebro, Runnaby } Chaque	62.	32.
FABRIQUES DIVERSES.		
De fucre, privilégiées avant 1756, payoient	300.	
Depuis 1756	200.	
De verre, De favon, } chaque, { depuis	150.	
jufqu'à	75.	
Fayence à Roftrand	150.	
Ditto, à Marieberg	75.	
De papier	15.	
De vitriol & de foufre	500.	
D'armes blanches, D'huiles & de pipes, } chaque, } depuis	25.	
jufqu'à	12.	32.
De briques, pour un cent	....	2.
De toiles, depuis	80.	
jufqu'à	40.	
Ouvrier des mines, en comparaifon de fon égal, depuis	3.	
jufqu'à	....	32.
Propriétaires des mines, près de Talhun, depuis	10.	
jufqu'à	1.	32.
Imprimeurs, depuis	20.	
jufqu'à	4.	
Libraires à Stockolm	10.	
MOULINS A EAU.		
En ville, en campagne, tournant toujours	20.	
D'autres	9.	
Situés fur la terre du fralfe-héman, depuis	8.	
jufqu'à	4.	
Sur terre de la couronne, depuis	6.	
jufqu'à	2.	
Tournant feulement au printems & en automne, paient moitié.		

CONTRIBUABLES.	TAXES.	
	Écus.	Sous.
MOULINS A VENT.		
A la campagne, depuis	3.	
jusqu'à	1.	32.
Près des villes, depuis	10.	
jusqu'à , ...	2.	
A scier, pour chaque lame, travaillant toute l'année	6.	
Ditto, travaillant une partie de l'année, depuis	3.	
jusqu'à	1.	32.
Ditto, situés sur terre de nobles, appelés *jatery*, paie moitié des précédens.		
A tan & à foulon, depuis	9.	
jusqu'à	1.	32.
MAITRES.		
Meunier	2.	
Salpêtrier	1.	32.
Tailleur, Cordonnier, à la campagne, depuis	1.	32.
jusqu'à	1.	
Serruriers, Divers ouvriers, à la campagne	1.	32.
Musicien à la campagne, depuis	4.	
jusqu'à	3.	
Les terres de la couronne, hypothéquées à des particuliers, avant l'an 1700, paient quinze pour cent des rentes auxquelles elles sont taxées par l'Etat.		
Celles qui sont hypothéquées depuis 1700, jusqu'à 1740, paient six pour cent.		
Ditto, depuis 1740, deux pour cent.		
Les fermiers, qui ont obtenu leurs contrats sans adjudication, paient cinq pour cent.		
Ditto, les adjudicataires, deux pour cent, selon leurs baux.		
Fermiers des moulins & des pêches de la couronne, vingt pour cent, selon leurs baux.		
Les fermiers de la douane	15000.	
Le comptoir du fer	5000.	
Chantiers des vaisseaux, depuis	200.	
jusqu'à	25.	
Le comptoir d'assurance de mer	1000.	
Les actions de Trolhetta, qui sont à douze pour cent, paient un quart de cette rente.		

CONTRIBUABLES.	TAXES. Écus.	Sous.
Les fermiers du papier timbré	100.	
Comptoir des plongeurs au fud	500.	
Ditto, au nord	250.	
La chambre des encans à Stockolm	300.	
Les maifons paient fix pour cent du loyer.		
Les aubergiftes & cabaretiers, vendant de l'eau-de-vie à la campagne, paient pour un kannor, ou trois pintes	....	12.
Ils font taxés à proportion de leur fituation, plus ou moins favorable pour la vente, à	....	18.
jufqu'à cent vingt-huit kannors, dont il faut quarante-huit pour un tonneau.		
Pour la diftillation de cette eau-de-vie, ils paient quatre écus par tonneau, à proportion de leur vente	4.	
La ville de Stockolm, pour la diftillation de l'eau-de-vie	100000.	
Laquelle fomme eft répartie fur les braffeurs, qui feuls ont ce droit, & de revendre aux autres.		
Gottenbourg, pour le même droit	6000.	
Carlfcrona	3000.	
Dans les autres villes, chaque feu a droit de diftiller pour fon ufage, & paie à proportion des terres affectées à chaque ville, qu'il pofsède, depuis....	5.	
jufqu'à	1.	
Ils ne peuvent en vendre, mais les cabaretiers doivent s'en fournir, & payer par tonneau	5.	
Et pour le débit, par kannor	....	12.
Ils font taxés au moins à quatre-vingts kannors.		
Pour l'ufage du vin, café, thé, chocolat, tabac, poudre à cheveux, fucre, carroffes; on paie en tout, depuis le premier officier de la couronne, jufqu'au colonel, tant civil que militaire.	10.	
Les moins employés	6.	
Au-deffous, même les curés	3.	
Officier fubalterne, curés à moindre revenu, & chapelain dans les villes...	2.	
Employé au moindre grade	1.	32.
Bas-officier, commis	1.	
Subalterne à l'univerfité, & recteur d'école	2.	
Bedeaux, organiftes des grandes paroiffes en ville	2.	
Ditto, des moindres paroiffes	1.	
Chapelains, ditto	....	32.
Poffeffeurs des forges, depuis	4.	
jufqu'à	3.	
Officiers fubalternes des mines, intendant, teneur de livres chez des particuliers, depuis	1.	32.
jufqu'à	....	32.

CONTRIBUABLES.	TAXES.	
	Écus.	Sous.
Nobles & gens de condition, non brevetés, les plus aifés	6.	
Les moins aifés	2.	
Marchands en gros & en détail, fabricans & manufacturiers dans les grandes villes, depuis	8.	
jufqu'à	3.	
Ouvriers, les plus aifés	3.	
Ditto, moins aifés	1.	
Autres bourgeois dans les mêmes villes	1.	
Marchands & fabricans dans les villes moyennes	4.	
Ditto, moins aifés.	3.	
Ouvrier & bourgeois aifé	1.	32.
Ditto, moins aifé	1.	
Marchand & fabricant des villes du troifième ordre, aifé	2.	
Ditto, moins aifé	1.	32.
Ouvrier, bourgeois aifé	1.	
Ditto, moins aifé	....	32.
Marchands & fabricans des plus petites villes, aifés	1.	32.
Ditto, moins aifés.	1.	
Ouvriers & bourgeois aifés	....	48.
Ditto, moins aifés	....	25.
Tout valet-de-chambre, laquais, coureur, chaffeur, cocher, &c. qui a paffé quinze ans, paie	....	4.
Tout payfan & travailleur à la campagne, qui a paffé quinze ans, pour ufer du tabac, paie	....	2.

SUIFS ET CHANDELLES. (droits des) Il paroît par d'anciennes ordonnances, du tems de Charles IX & de Henri III, qu'il exiftoit dès-lors, à Paris, des officiers prud'hommes, pour la police des *fuifs*; mais on ignore jufqu'où s'étendoient leurs fonctions, & comment ils les exerçoient. Il eft probable, qu'à l'inftar d'autres officiers, créés comme eux, fous les apparences du bien public, ils percevoient des droits pour tenir lieu des intérêts de leurs finances, fans être plus utiles.

Quoi qu'il en foit, l'édit du mois d'avril 1693 fupprima ces offices, & en créa douze nouveaux, fous le titre de contrôleurs-vifiteurs des *fuifs*, avec attribution d'un fou par livre pefant de *fuif* de toute nature. Mais depuis dix ans que Colbert étoit mort, on avoit tellement multiplié les offices de tout genre & de toute efpèce, que ceux de contrôleurs-vifiteurs des *fuifs* reftèrent aux parties cafuelles. Un régiffeur fut chargé de la perception de ce droit au profit de fa majefté, & fes prépofés remplirent les fonctions des officiers.

Pour affurer le paiement du droit, l'édit de 1693 enjoignoit aux bouchers de porter, le jeudi de chaque femaine, tous leurs *fuifs* à la place aux Veaux, deftinée à la vente des *fuifs*. L'exécution de cette difpofition occafionna des difficultés que termina l'arrêt du confeil du 26 juillet 1695, en réglant la manière dont les bouchers devoient faire la déclaration de leurs abbatis, & les chandeliers celle de leurs fontes de *fuifs*. Cette forme fut confirmée dans la fuite, par les déclarations des 26 mars 1707 & 5 juin 1708, lorfqu'elles établirent un fecond fou par livre pefant de *fuif*, & la ferme de ce droit fut portée à neuf cents vingt mille livres par année.

L'ivresse que causa un instant la fameuse banque de Law, & le haut degré de prospérité où fut portée la compagnie des Indes, qui étoit le centre de cette banque, produisit, comme on l'a déja dit au mot HUILE, *tome II*, *pag.* 507, un bien passager, par la suppression de plusieurs droits : celui qui portoit sur les *suifs* fut du nombre. L'arrêt du conseil, du 19 septembre 1719, l'anéantit avec les autres droits rétablis.

Mais l'avidité de ceux qui commercent & qui employent les *suifs*, ne permit pas de laisser long-tems les choses dans cet état de liberté. Les bouchers, les tripiers & les chandeliers n'étoient plus sujets à des déclarations, ni à aucune inspection ; ils se concertèrent, & manoeuvrèrent tellement, que le prix de la chandelle devint excessif.

Un arrêt du conseil, du 9 août 1720, tenta de remédier à ce désordre, en établissant des commis pour inspecter ces différens marchands, & en ordonnant la levée d'un denier par livre pesant de *suif*, pour les frais de cette nouvelle police. Cette perception n'ayant pas suffi, l'arrêt du conseil, du 11 mai 1721, rétablit l'ancien droit de sou pour livre, qui se perçoit encore, non-seulement sur les *suifs* apportés dans Paris, mais aussi sur ceux qui y sont façonnés ou fabriqués dans la ville & la banlieue.

Indépendamment de ce sou par livre pesant, les *suifs* & chandelles apportés à Paris, paient ceux de domaine & barrage, ceux de poids-le-roi, ceux des officiers-gardes de nuit & plancheyeurs ; & enfin le vingtième de ces différens droits, qui appartient à l'hôpital général.

Le droit de sou par livre sur les *suifs* & chandelles fut accompagné d'un second sou en 1748 ; mais il subsista peu de tems. Cependant, le commerce des bestiaux ayant été rendu libre à Paris, par l'édit de février 1776, qui supprimoit la caisse de Poissy, le ministre qui avoit conçu cette réforme, porta son attention sur le commerce des *suifs*, & le fit jouir de la même faveur.

Laissons parler ici la loi rendue sur cet objet, elle va nous apprendre les motifs & les vues qui l'ont dictée.

Le roi s'étant fait rendre compte, en son conseil, des différens réglemens de police, jugemens & arrêts intervenus sur le fait du commerce des *suifs* dans la ville de Paris, comme aussi des droits de différente nature, qui se perçoivent sur cette marchandise, & de la forme de leur perception ; sa majesté a reconnu que les précautions imaginées depuis deux siècles, pour procurer l'abondance & le bon marché d'une matière si essentielle aux besoins du peuple, avoient dû nécessairement produire des effets absolument contraires à leur objet : que, par d'anciens réglemens de 1567 & 1577, maintenus par des jugemens postérieurs, & notamment par un arrêt du 19 août 1758, il n'étoit permis, ni aux bouchers qui rassemblent & fondent les *suifs*, d'en garder chez eux, ou de les vendre librement ; ni aux chandeliers qui les emploient, de s'approvisionner de la quantité qu'ils jugent nécessaire à leur fabrication : que les *suifs* devoient, à des jours fixes, être exposés en vente, & lotis entre les maîtres chandeliers, qui ne pouvoient les payer qu'à un prix uniforme, à peine d'amende : que ceux qu'il est nécessaire de tirer de l'étranger, pour suppléer à l'insuffisance de ceux du royaume, étoient soumis aux mêmes règles, & pareillement lotis ; en sorte qu'aucun particulier ne pouvoit se permettre de spéculation sur cette branche utile de commerce : que la communauté entière des chandeliers ne pouvoit même s'y livrer, à cause des droits considérables dont cette matière étoit grevée à l'importation, jusqu'à ce qu'il ait plu au feu roi de les modérer, par l'arrêt de son conseil du 28 novembre 1768. Sa majesté n'a pu reconnoître dans cette police, contraire à tous les principes du commerce, qu'une suite & un abus résultant de la constitution vicieuse des corps & communautés, qu'elle se détermine à supprimer. Son intention étant, qu'à l'avenir les professions de boucher & de chandelier, soient, ainsi que les autres, exercées librement, la méthode d'exposer en vente publique, & de lotir ces matières, ne peut plus subsister ; & les droits auxquels elles sont sujettes, ne pouvant continuer d'être perçus dans la forme ci-devant usitée, il est nécessaire d'y substituer une forme plus simple & plus avantageuse au peuple. A quoi étant nécessaire de pourvoir : ouï le rapport du sieur Turgot, &c. Le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le commerce des *suifs* sera libre à l'avenir dans la ville de Paris ; & l'obligation de les exposer en vente, pour être lotis entre les chandeliers, demeurera abrogée du jour de la publication du présent arrêt, nonobstant tous réglemens, jugemens de police, ou arrêts confirmatifs d'iceux, que sa majesté veut être regardés comme nuls & non avenus ; en conséquence il sera libre à tous bouchers de vendre, comme à tous chandeliers d'acheter lesdites matières, dans tels tems ou lieux, & en telle quantité que bon leur semblera.

II.

Le droit d'un sou par livre, établi sur la vente des *suifs* dans l'intérieur de Paris, sera supprimé & cessera d'être perçu, à compter du même jour.

III.

Pour suppléer au montant dudit droit, il sera

remplacé par un droit sur les bestiaux qui produisent du *suif*, proportionnément à la quantité moyenne qu'on en retire ; lequel droit, modéré dans sa quotité, ne sera perçu aux entrées & barrières de Paris, qu'à raison de

Deux livres douze sous deux deniers trois cinquièmes, par bœuf.

Une livre neuf sous trois deniers un cinquième, par vache.

Cinq sous deux deniers deux cinquièmes, par mouton.

I V.

Ne sera ledit droit d'entrée, établi par l'article précédent, sujet à aucuns droits additionnels en faveur de la ville de Paris, de l'hôpital général, de la ferme des droits réservés, ni de l'adjudicataire des fermes générales, attendu que ce droit n'est qu'un remplacement, & que le droit remplacé n'étoit point sujet aux droits additionnels.

V.

Le droit principal de cent sous par quintal, à l'entrée des *suifs* étrangers dans Paris, sera réduit à une livre dix-huit sous neuf deniers trois cinquièmes, pour, avec les droits de domaine, barrage, poids-le-roi, & sou pour livre d'iceux, qui se montent à onze sous deux deniers deux cinquièmes, former une somme de deux livres dix sous par quintal, ou six deniers par livre de *suif* ou de chandelle.

V I.

Tous les droits additionnels de premier & second vingtièmes, quatre sous pour livre du premier vingtième, gare, don gratuit, vingtième du don gratuit, & huit sous pour livre d'iceux, établis à l'entrée du *suif* étranger, seront & demeureront supprimés ; se réservant sa majesté de pourvoir, s'il y écheoit, à l'indemnité de qui il appartiendra.

Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le cinquième jour de février 1776.

Des lettres-patentes, expédiées le même jour, furent enregistrées le 12 mars 1776, au lit de justice tenu à Versailles. Ces dispositions furent ensuite confirmées par un autre arrêt du conseil, du 3 juin 1777.

Ce nouvel état des choses a donné lieu à la suppression des visites, & de l'assujettissement auxquels étoient tenus les chandeliers, bouchers & tripiers de Paris. Mais, comme le sou par livre pesant de *suif* subsiste toujours dans la banlieue de cette ville, les chandeliers passent des abonnemens pour le paiement de ce droit, qui est dû sur tous les *suifs* qu'ils tirent du dehors, de la banlieue & même de la ville de Paris.

SUISSE. Aux mots BASLE, BERNE & LUCERNE, nous avons fait connoître les finances, ou ce qui compose les revenus de ces Cantons *Suisses*, dont le gouvernement est aristocratique, ou mêlé d'aristocratie & démocratie. Ces trois Cantons passant aussi pour être les plus considérables par leur étendue & par leur commerce, cette raison nous a déterminé à en traiter particulièrement. Nous nous sommes réservés de faire connoître les finances des autres Cantons & de leurs alliés, sous le mot SUISSE, & c'est ici le lieu de nous acquitter de cette tâche, en faisant usage des mêmes secours dont nous avons usé pour les articles BASLE, BERNE, *&c.* Après l'avoir remplie, nous parlerons de la condition des *Suisses* en général, c'est-à-dire des privilèges dont ils ont jouis & dont ils jouissent encore en France, relativement aux droits des fermes, & aux impositions, soit par rapport à leur commerce, soit par leur simple résidence.

On ne connoît point de peuple en Europe, chez lequel les impôts soient moins multipliés & plus modiques, que chez les *Suisses*.

La raison en est simple. Une partie du territoire qu'ils habitent, n'offre que des montagnes très-élevées & couvertes de bois, dont l'exportation est pour ainsi dire impraticable ; l'autre ne présente que des vallons extrêmement resserrés, qui ne produisent que des pâturages.

Le gros bétail forme l'unique richesse de plusieurs des Etats helvétiques ; & le tribut qu'une grande partie de la nation paye à la Nature, semble la dispenser de payer d'autres impôts.

Les exactions auxquelles se livroient les gouverneurs autrichiens, hâtèrent les pas rapides que les *Suisses* firent vers l'indépendance, & réveillèrent en eux ce desir de liberté, qu'une terre marâtre leur inspiroit sans cesse, & que leur position, au milieu des montagnes très-élevées, leur donnoit les moyens de se procurer plus facilement, & de s'y maintenir.

Quelques Cantons *Suisses* ont été forcés, par la nature du sol & du climat qu'ils habitent, de conserver leur ancienne manière d'être, & avec elle se sont perpétués l'amour de la liberté, & l'éloignement invincible pour toute espèce d'impôt, au moins fixe & permanent.

De petites conquêtes, un sol moins ingrat, des relations de commerce, & l'espoir enfin de se civiliser, qui entraîne toujours avec lui une sorte de luxe, ont rapproché quelques cantons des mœurs européennes, ont mis quelques entraves à leur indépendance, & ont enfin conduit à la nécessité d'établir parmi eux quelques impôts.

On peut diviser tous les Etats helvétiques en trois classes.

Dans

Dans la première, on place ceux qui ſont preſque ariſtocratiques, où le peuple, preſque ſans pouvoir, a beaucoup perdu de cette liberté primitive, ſous l'empire de laquelle il étoit affranchi de toutes taxes : Etats où, par conſéquent, il exiſte plus de droits & d'impoſitions que dans les autres. De ce nombre ſont Berne, Lucerne, Fribourg & Soleure. Comme il a déja été queſtion des deux premiers, on ne parlera que des deux derniers.

Dans la ſeconde claſſe, ſont compris les Etats ariſto-démocratiques ; le peuple concourant avec les nobles, à la puiſſance légiſlative, la liberté y eſt plus étendue, les mœurs y ſont plus auſtères, & les impôts preſque de nulle conſidération. Tels ſont les Cantons de Zurich, Schaffouſe, Saint-Gall, Mulhauſen, Bienne.

La troiſième claſſe, enfin, renfermera les Etats purement démocratiques, où la liberté du peuple eſt ſans bornes, & par-là même dangereuſe, à cauſe des excès où elle peut ſe porter. Tels ſont les Cantons d'Uri, Schwitz, Undervald, Zug, & Glaris, le pays des Griſons & le Valais.

§. Ier.

Cantons Suiſſes *ariſtocratiques.*

On peut voir au *tome premier, pag.* 85 & 107, ce qui a été dit des finances de Bâle & de Berne ; il ne nous reſte à parler que de celle de Fribourg & Soleure.

FRIBOURG.

Avant 1555 on étoit dans l'uſage d'impoſer ſeulement, en cas de beſoin urgent, une taille dont la répartition étoit faite ſur tous les habitans, ſans exception, relativement aux facultés de chacun; depuis cette époque il n'a plus été queſtion de taille.

Les fabriquans & artiſans ne ſont ſujets à aucune taxe pour raiſon de leur commerce & de leur induſtrie ; mais ils ſont obligés de ſe faire aggréger aux maîtriſes, & de payer, pour cette aggrégation, quelques droits qui ſont très-modiques.

Les terres ſont ſujettes à des dixmes & à des redevances foncières ; mais il y en a qui ſont exemptes de ces charges. Les lods & ventes ne ſont dûs que pour raiſon de celles qui y ſont aſſujetties, les héritiers n'en ſont tenus que dans les cas où n'étant point habiles à ſuccéder, *ab inteſtat*, ils recueillent les ſucceſſions en conſéquence de diſpoſitions faites à leur profit par teſtament.

Chaque communauté paye annuellement une taxe connue ſous la dénomination d'argent de guerre ; mais cette taxe ne forme qu'une partie du produit des terres que l'Etat a abandonné anciennement à ces communautés.

Chaque bourgeois de la ville de Fribourg paye annuellement une taxe qui revient à quarante ſous de France, pour l'entretien de la garniſon.

La plus forte partie des revenus du Canton de Fribourg conſiſte dans des droits de péage & de douane, qui ſont réglés depuis un juſqu'à trente ſchellings, ou trente ſous de France, ſuivant la qualité & le poids des denrées & marchandiſes.

Les formes de la perception de ces droits ſont les mêmes à-peu-près qu'en France.

Outre les droits de douane & de péage, chaque marchand-forain paye environ le trentième denier du produit des ventes qu'il fait ſur le territoire dépendant du Canton.

Il y a cette différence entre l'adminiſtration de *Fribourg*, & celle du Canton de Berne, que dans le premier, les matières brutes, & non travaillées, doivent pour l'entrée, la moitié du droit qu'elles payent à la ſortie ; & que les matières travaillées payent en revanche la moitié de plus à l'entrée qu'à la ſortie, ce qui forme un encouragement pour les fabriquans ; au lieu que dans le Canton de Berne, où le luxe eſt plus étendu, les marchandiſes qui ſont importées de l'étranger, payent moins que les marchandiſes du pays lorſqu'elles en ſont exportées à l'étranger.

SOLEURE.

Ce Canton eſt le ſeul Etat de la *Suiſſe* où l'on ait établi un impôt pour l'entretien des fortifications de la ville.

Ce droit, qui, depuis ſoixante-dix ans, n'a pas varié, ſe lève de trois manières différentes.

Dans la ville ce ſont les onze confrairies, ou les onze tribus de la bourgeoiſie qui l'acquittent, par égales portions, ſur leurs fonds particuliers. Celles de ces tribus, qui n'ont point de fonds, répartiſſent leurs contributions ſur chaque bourgeois, à proportion de leurs facultés, & cette taxe eſt ſi modique, qu'elle n'a jamais excité aucune réclamation.

Dans les villages un peu opulens, cette contribution eſt également acquittée par chaque pere de famille ; & dans ceux qui ſont plus pauvres, la communauté s'aſſemble, & règle la taxe de chaque habitant, ſuivant la nature & l'objet du bien qu'il poſſéde.

Les cabaretiers, & tous ceux qui débitent du

vin, font affujettis à un impôt annuel, dont l'objet eft très-modique.

Chaque bourgeois de la ville de Soleure paye fix livres de *Suiffe*, équivalentes à fept livres dix fous de France, pour l'entretien de la garde de la ville : les quatre chefs de la république font exempts de cette contribution.

Les officiers, qui font au fervice étranger, lorfqu'ils parviennent à des compagnies, & les magiftrats, lorfqu'ils obtiennent des places d'un certain ordre, font obligés de payer à la maffe du tréfor des arquebufiers, les uns fix livres, les autres vingt-quatre livres. Le produit de ces contributions eft deftiné à établir des prix annuels, que les bourgeois fe difputent par leur adreffe à tirer de l'arquebufe.

L'Etat jouit d'une partie des dîmes & redevances foncières qui fe lèvent dans le Canton; l'autre partie appartient au clergé & à quelques particuliers; le bourgeois ne paye aucun droit de lods; mais l'habitant de la campagne paye un pour cent de tout ce qu'il acquiert par achat, échange, donation & fucceffion.

Les droits de péage dans ce Canton font à-peu près les mêmes que dans celui de Berne, avec cette différence, que les bourgeois & les gens de la campagne ne payent rien pour raifon des denrées qui proviennent de leur crû. Les marchands forains payent, indépendamment du droit de péage, quarante-cinq fous pour cent livres du montant des ventes qu'ils déclarent avoir faites dans le Canton. Les Juifs, toutes les fois qu'ils entrent dans la ville, ou qu'ils en fortent, payent un droit de péage.

Tout étranger, ou habitant de la campagne, qui obtient la permiffion de s'établir, ou de féjourner quelque tems dans la ville, paye un droit d'habitation, qui eft fixé arbitrairement.

Les péages, dans la ville, font perçus par trois commis, qui en remettent tous les mois le produit, au tréforier de l'Etat; les autres péages font affermés au plus offrant & dernier enchériffeur, & le prix de l'adjudication eft remis entre les mains du fecrétaire du tréfor.

L'impôt, pour les fortifications, eft payé dans la ville, au tréforier de l'Etat, & dans les campagnes, aux baillifs, qui en rendent compte en plein confeil d'Etat, ainfi que des dîmes & autres revenus qu'ils perçoivent.

Les revenus du Canton de Soleure, en y comprenant les graces qu'il reçoit du roi de France, peuvent monter annuellement à deux cents cinquante mille livres, monnoie de France.

§. II.

Cantons Suiffes, *dont le gouvernement eft ariftodémocratique.*

Zurich.

Ni le magiftrat, ni le bourgeois, ni les gens de la campagne ne payent aucune impofition; mais chaque particulier, fans exception, qui a dix-neuf ou vingt ans, eft obligé de fe faire enrégimenter & de fervir, & s'habiller à fes dépens; il doit toujours être prêt à marcher.

Une loi expreffe porte, que dans des cas de befoin, chaque particulier fera taxé à proportion de fes revenus, en quoi qu'ils puiffent confifter, & qu'il indiquera fous la foi du ferment.

Le Canton de Zurich jouit, comme celui de Berne, de dîmes, de rentes foncières & de droits de lods, qui fe perçoivent fur toutes les terres fans exception, mais dont l'objet eft beaucoup plus modique.

Les droits de péage font d'un produit affez confidérable, relativement à l'étendue du commerce de la ville. Chaque chariot, ou autre voiture chargée de marchandifes ou denrées, de quelque nature qu'elles foient, paye dix fous de France.

Les fabriquans & artifans payent pour les marchandifes qu'ils ont façonnées & qu'ils envoyent hors du pays, un droit très-modique, dont ils fixent eux-mêmes le montant.

Tous les droits qui fe perçoivent dans la ville, font reçus par des commis aux douanes, qui portent toutes les femaines leur recette au tréforier de l'Etat; il leur paye fur cette recette leurs appointemens, & rend compte chaque mois à une commiffion fouveraine.

Tous les revenus & droits qui fe lèvent hors de la ville, font perçus par les baillis & par les principaux habitans des villages, qui font ces levées à peu de frais. Les baillis rendent compte à l'Etat de ce qu'ils ont perçu & fait percevoir par les notables qui habitent dans l'étendue de leur bailliage.

Schaffouse.

On ne peut guères donner le nom d'impôts aux droits qui fe lèvent dans ce Canton.

Tout particulier eft obligé de déclarer par ferment, la quantité de vin qu'il fait entrer dans fa cave, & de payer quatre fous fix deniers par mefure; ce droit augmente d'un tiers à la vente en détail, & lorfque le vin eft porté à l'étranger.

Les cabaretiers & taverniers payent d'ailleurs une petite taxe pour le droit de tenir auberge.

Lorſque l'Etat a des beſoins preſſans, on augmente les droits ſur le vin, à proportion de la néceſſité des dépenſes.

Le ſel eſt pareillement ſujet à un droit, mais qui eſt très-modique.

Tout officier qui recrute pour des compagnies avouées, paye un ſou par homme à la chambre des recrues, & celui qui recrute pour des compagnies non avouées, deux ſous par homme.

Le Canton de Schaffouſe a, comme les autres, des droits de ſouveraineté, conſiſtant en dîmes, en rentes foncières, en droits de lods & droits ſur les ſucceſſions. Ces droits étant du même genre qu'ailleurs, ſe perçoivent de la même manière que dans les autres Cantons.

Mais les péages forment la principale richeſſe de cet Etat. Ils varient en quotité, ſuivant la nature & le poids des marchandiſes & denrées qu'on importe ou qu'on exporte.

Le gouvernement de Schaffouſe jouit auſſi de pluſieurs maiſons, boutiques & fabriques qu'il afferme à des habitans moyennant un aſſez bon prix.

De ces différentes branches de revenus, il n'y a que quelques dîmes, & le droit ſur le vin, qui ſoient régis pour le compte de l'Etat, les autres ſont donnés à ferme.

Ville de Saint-Gall.

La ville de Saint-Gall jouit de petits droits & revenus qui ſont entièrement ſemblables, & ſe perçoivent de la même manière que ceux des Cantons de Zurich & de Bâle.

Dans les beſoins extraordinaires, chaque bourgeois déclare au magiſtrat quelles ſont ſes facultés, & on le taxe en conſéquence.

On lève dans cette ville une taxe, qui revient à ſept ſous ſix deniers par chaque partie de deux cents cinquante livres de revenu dont jouit chacun des habitans.

Mulhausen.

Dans cette ville chaque bourgeois paye annuellement douze à quinze livres de France pour la garde.

Le ſujet paye une taxe qui revient environ à la cent-cinquantième partie de ſon revenu.

Dans les cas de néceſſité, la même taxe ſe lève ſur les bourgeois, à proportion des biens qu'ils déclarent.

Le ſimple habitant, non-bourgeois, paye un droit d'habitation fort modique, qui ne varie jamais.

Les cabaretiers en payent un ſemblable pour leur enſeigne.

On ne connoît dans le territoire de Mulhauſen aucune taxe ſur les fonds, à l'exception des ſucceſſions qui paſſent à un étranger. Ceux-ci payent dix pour cent du montant de ces ſucceſſions.

Les commerçans étrangers payent des droits de péage, qui ſont fixés depuis un demi, juſqu'à un pour cent de la valeur des marchandiſes qu'ils déclarent; le bourgeois eſt ſujet aux mêmes droits, à l'exception des denrées & marchandiſes qui ſervent à la conſommation de ſa maiſon, & ſont affranchies de droit.

Chaque nature de droits eſt perçue par un receveur particulier, qui rend compte au conſeil d'Etat.

Bienne.

On ne perçoit dans la ville de Bienne, qu'un ſeul impôt ſur le vin qui ſe vend en gros & en détail.

Le droit ſur la vente en gros eſt fixé à neuf ſous par chaque pièce.

Sur la vente en détail, le droit eſt réglé à trois pour cent du montant du prix reçu.

La bourgeoiſie eſt diviſée en ſix tribus, qui, dans les beſoins urgens, ſe cotiſent pour acquitter la ſomme qui eſt impoſée ſur le corps entier des bourgeois; ces tribus, lors des expéditions militaires, pourvoient pareillement à la paye du ſoldat, & l'Etat à celle des officiers.

Les dîmes dont jouit la ville de Bienne ne ſe lèvent que ſur les grains & ſur le vin.

Les marchandiſes étrangères, qui ne font que paſſer ſur le territoire de cette ville, payent un droit de tranſit de trois ſous par quintal; celles que le bourgeois travaille & envoye à l'étranger, la moitié de ce droit.

Enfin, celles qui ſont vendues par les marchands-forains, acquittent un droit de trois pour cent de leur valeur.

§. III.

Cantons Suiſſes, *dont le gouvernement eſt purement démocratique.*

Uri.

Le Canton d'Uri perçoit un droit très modique,

& dont le conseil est communément l'arbitre, sur les terres qui changent de mains, par ventes, échanges, successions, donations, ou autres actes translatifs de propriété.

On y perçoit aussi des droits de péage assez considérables, qui sont quelquefois régis pour le compte de l'État; le plus souvent ils sont donnés à ferme.

Schwitz.

On n'a point de connoissance qu'il se perçoive aucune somme à titre d'impôt dans ce Canton; la forme de son gouvernement paroît être directement opposée à tout ce qui pourroit être levé à ce titre. Cette circonstance rend entièrement étranger aux vues qu'on se propose dans les mémoires relatifs aux finances, tout ce qui peut concerner ce Canton.

Undervald.

Le territoire d'Undervald est si souvent dévasté par des orages & des inondations, que ce Canton a quelquefois des dépenses extraordinaires à acquitter.

Dans ces cas le peuple s'assemble, chacun convient avec la plus grande franchise, du bien dont il jouit, & est taxé, tantôt à cinq sous, quelquefois à dix sous par mille livres de capital. On décide dans la même assemblée l'espace de tems pendant lequel l'impôt doit subsister.

On lève en outre dans le Canton d'Undervald un droit qui revient à six sous par pot de vin : ce droit est perçu sur la déclaration qui est faite par chaque particulier, du vin qu'il a consommé dans sa maison pendant l'année.

On perçoit aussi un droit modique sur le sel vendu en détail.

Zug.

On perçoit dans le Canton de Zug, comme dans celui d'Undervald, un impôt sur le vin qui s'y consomme, & d'après la déclaration des habitans.

Il y a dans l'étendue de ce Canton, des bailliages dans lesquels, lorsqu'un pere de famille vient à mourir, les héritiers sont obligés de donner à l'Etat le plus beau cheval ou le plus beau bœuf de la succession.

Le même droit est attaché à certains fiefs qui sont possédés par des particuliers, & lorsque ces fiefs changent de main, celui qui les achete paye pour le droit de lods, cinq pour cent du prix de la vente.

Les droits de péage, dans le Canton de Zug, sont les mêmes que dans celui d'Uri; mais le peu d'étendue & de commerce de ce premier Canton en rend l'objet très-médiocre.

Glaris.

Toutes les fois que les dépenses de la bourse commune excédent la recette, on a recours, dans le Canton de Glaris, à une imposition dont le montant est déterminé entre les habitans des deux religions, & dont les deux tiers portent sur les fonds, & l'autre tiers sur les personnes.

Le montant de ces taxes a été, jusqu'en 1730, d'un florin par mille, & d'un demi-florin par tête; mais elles ont été depuis réduites à moitié.

Lorsqu'il est question de renouveller les rôles de ces taxes, on examine s'il est survenu de l'augmentation ou de la diminution dans la fortune des particuliers, & les taxes sont réglées en conséquence des éclaircissemens qu'on s'est procurés.

S'il s'agit d'un habitant qui n'a point encore été imposé, les conseillers qui sont chargés de régler la taxe, sont tenus, par serment, de donner un avis équitable, & qui tende plutôt à faire imposer à une somme plus foible que trop forte; & si celui qui a été taxé, se trouve surchargé, il peut porter ses plaintes, & quand elles sont fondées, la taxe est diminuée.

L'impôt par tête doit être payé par tous les citoyens agés de seize ans & au-delà, même par les pauvres.

Les valets, les ouvriers, les étrangers & les ecclésiastiques sont seuls exempts de cette capitation.

Les droits de péage sont d'un produit si médiocre dans ce Canton, qu'on les abandonne aux péagers.

Tous les revenus de l'Etat de Glaris sont levés & perçus par six commis qui en remettent le montant au trésorier & au banneret; ces officiers en rendent compte annuellement à la république.

Pays des Grisons.

Les Grisons ne payent aucune espèce d'impôt en tems de paix; mais il font lever, dans le pays qui leur est sujet, des tailles sur les biens-fonds des particuliers. Ces tailles sont réglées, chaque année, par une commission nommée *syndicature*, que la république envoye sur les lieux, & le montant est employé uniquement à l'entretien du pays sujet, & à celui des vicaires ou baillis qu'on a députés.

En tems de guerre, les communautés qui composent la république, sont obligées, suivant d'an-

ciennes constitutions, de fournir leur contingent pour le besoin de l'Etat; chacun impose sur ses membres, une taxe qui est déterminée d'après une estimation très-superficielle de leurs biens; & jamais ces taxes n'ont excité, depuis la confédération de ces communautés, aucune plainte ni réclamation.

Les Grisons n'ayant point eu de guerre depuis celle de la Valteline, sous le règne de Louis XIII, il n'a été fait aucune imposition pour des expéditions militaires; mais il n'y a aucun doute que si la république venoit à entrer en guerre, elle ne fît supporter une partie des dépenses qu'elle occasionneroit aux habitans de la Valteline, de Chiavenne, & de Bormio.

Les successions qui sont dévolues à des habitans du pays, ou aux sujets, ne sont soumises à aucuns droits; mais lorsqu'elles passent à des étrangers, ils payent cinq pour cent du montant de ces successions, à moins qu'il n'y ait entre les nations, dont l'héritier est membre, & la république, un traité de réciprocité d'exemption.

Les péages qui appartiennent à l'Etat, sont de trois sortes.

Le premier à lieu sur les marchandises étrangères qui passent sur le territoire de la république; & il est payé, sans distinction, par les sujets & par les étrangers.

Le second se lève sur les fruits & denrées provenans du territoire du pays, qui sont transportés d'une communauté dans une autre, ou qui sont exportés à l'étranger.

Le troisième porte sur les marchandises que tout fabriquant ou artisan, sujet ou étranger, fait entrer dans le pays pour en fournir les fabriques, ou pour les faire travailler; & lorsque ces marchandises sortent après y avoir été importées, elles payent une seconde fois les mêmes droits de péage.

Indépendamment de ces péages, il y a quelques autres droits moins étendus, & dont le produit est destiné aux réparations des chemins.

Les trois droits de péage sont affermés. Le fermier acquitte les dépenses qui sont tirées sur lui, & rend compte annuellement de ce qu'il a dépensé par ordre du gouvernement.

République du Valais.

On ne connoît d'impositions dans le Valais, que dans la partie de cette république qui est située le long du Rhône; & les impositions y ont été introduites par la nécessité de réparer les fréquentes irruptions de ce fleuve.

Ces impositions consistent dans une taille qui est imposée sur les fonds, relativement à leur étendue, & dont l'objet est tantôt plus foible & tantôt plus fort, suivant les besoins.

Les autres revenus de la république de Valais, consistent dans des dîmes, des rentes foncières, des droits sur le sel, & des droits de péage, ou de transit, sur les marchandises.

La république de Valais se fournit de sel d'Italie pour le haut-Valais, & de sel de France pour le bas-Valais.

Dans l'une & l'autre partie, la vente du sel se fait par des préposés qui rendent compte de la vente & de leur recette à la diette générale.

Il y a deux grands commis, un pour le haut, l'autre pour le bas-Valais; & les commissions qui sont d'un certain rapport, sont exercées successivement par les premiers magistrats.

La ville de Sion a du sel de France en son particulier; c'est un des magistrats du premier ordre qui en fait la distribution pendant quatre années.

Les commis établis pour la vente du sel en détail, font choisis parmi les notables des lieux.

L'Abbaye de Saint-Gall et l'Évêché de Bâle.

Les deux Etats suivans, qui sont alliés des *Suisses*, ont un gouvernement monarchique; aussi reconnoîtra-t-on bientôt, que les peuples y sont plus chargés d'impôts que sous les gouvernemens populaires. La raison en est simple, la volonté du souverain y faisant la loi, les contributions qu'il demande n'ont de règle que ses besoins; & des goûts de dépense, des prétextes spécieux pourroient souvent y tenir lieu de motifs légitimes, s'il n'étoit retenu par la crainte des émigrations dans le pays voisin, dont l'exemple est toujours un sujet de comparaison pour les contribuables.

Abbaye de Saint-Gall.

Les toiles & les mousselines qui se fabriquent en grande quantité dans le territoire de cette abbaye, forment un des plus considérables revenus de l'abbé qui la posséde. Chaque pièce paye trois ou quatre sous.

Il perçoit pareillement sur les cabarets & sur les boucheries une taxe qui est plus ou moins forte, selon la situation de l'auberge ou de la boucherie, & en raison du plus ou moins de consommation qui s'y fait.

Chaque capitaine paye quelque sous par chaque homme de recrue qu'il enrôle dans le pays.

Dans les besoins extraordinaires, chaque communauté impose, d'après d'anciens rôles, une taxe sur les propriétaires de fonds & sur les fabriquans ; les taxes sont arbitraires, & la communauté seule a le droit de statuer sur les contestations qu'elles occasionnent.

Tous les fonds, de quelque nature qu'ils soient, sont assujettis à des redevances envers l'abbé de Saint-Gall ; & lorsqu'il meurt un pere de famille, la meilleure bête de l'écurie appartient à l'abbé, pour tenir lieu de lods. Les péages sont de même nature que dans les Cantons *Suisses*, avec une exception en faveur des denrées & marchandises destinées à la consommation particulière des habitans.

Evêché de Bâle.

Les princes évêques de Bâle, sont autorisés par les constitutions de l'empire d'Allemagne, à lever des impositions, soit pour la défense, soit pour les besoins du souverain. Dans ces cas extraordinaires, il convoque les Etats, leur demande une somme déterminée, & c'est à l'assemblée à pourvoir aux moyens de la lever.

Depuis 1747 on se sert d'un cadastre, qui contient l'estimation qui a été faite des terres, par des experts.

Un fonds, qui est estimé cent livres, paye cinq sous ; lorsque le prince le juge nécessaire, il rend une ordonnance qui prescrit de payer deux ou trois impositions.

Dans chaque bailliage est un receveur qui forme les rôles des contribuables ; ces rôles sont visés, sans frais, par le bailli, & remis ensuite au notable, qui fait la collecte moyennant quatre deniers pour livre. Ce collecteur remet sa recette au receveur du bailliage, & celui-ci au receveur général du prince, qui a une remise d'un sou pour livre.

Les cabaretiers, les meûniers & les artisans des villes sont aussi soumis à une espèce de capitation, dont le montant sert à acquitter la somme demandée par le prince.

On lève aussi dans l'évêché de Bâle une accise sur les vins d'achat, vendus en gros, & sur tous les vins vendus en détail dans les cabarets, de même que sur la viande de boucherie, sur les cartes, le tabac & les liqueurs ; ces droits, au reste, sont très-modiques.

Les droits de lods n'ont lieu que dans un seul bailliage de l'évêché, & ils s'y perçoivent à raison du dixième denier.

Il se perçoit aussi quelques droits de péage dans l'étendue du territoire de l'évêché de Bâle ; mais ils ne sont dûs que par les étrangers & par les commerçans du pays, qui font passer des marchandises venues d'ailleurs, en transit à l'étranger.

On remarque que le cadastre de la principauté de Bâle, qui a été renouvellé en 1767, a deux vices essentiels.

Le premier consiste en ce qu'on n'a point compris les fonds communaux dans l'estimation des terres d'une communauté ou paroisse.

Le second, en ce qu'on n'a point fait entrer dans cette estimation les bois & les forêts.

La principauté de Neufchâtel est encore un petit Etat, allié de la Suisse. On prétend qu'elle ne rend au roi de Prusse, qui la possede, toutes charges acquittées, que cent mille livres par an.

Ce revenu provient de rentes foncières, de dîmes, de lods & ventes, droits d'habitation & de péages, qui, en général, sont très-modiques.

Privilèges des Suisses.

L'histoire apprend que les rois Charles VII, Louis XI, Charles VIII, & Louis XII accordèrent aux *Suisses* différens privilèges pour leur commerce dans la ville de Lyon. Il en est fait mention dans les traités de 1453, 1463, 1484, 1503 & 1512. Mais le plus solemnel & le plus utile pour eux fut passé avec François premier, en décembre 1516, & reçut le nom de paix perpétuelle.

Ce souverain fut porté à cette alliance par des vues politiques, dont l'objet étoit d'enlever le Milanois à la Maison d'Autriche : vues dans lesquelles il espéroit bien être servi par les *Suisses*, dont les forces & la situation voisine de ce duché lui devenoient très-utiles.

Suivant l'article V de ce traité, les marchands & sujets du pays des ligues sont confirmés dans les privilèges & particulières franchises qui peuvent leur avoir été donnés & concédés par les feus rois de France en la ville de Lyon.

Et l'article IX porte : « Voulons que tous » marchands, négocians, pélerins, & autres gens, » de quelque dignité & état qu'ils soient, puis- » sent franchement & quittement, avec leurs » corps, biens & marchandises, sûrement tra- » fiquer, aller & venir par tout notre pays, » dans nos terres circuites & seigneuries, sans » aucune molestation, ni nouvelles impositions » de péage ou d'autres choses ; mais seulement » en payant comme par le passé, & suivant qu'il » est accoutumé.

Cette concession étoit, comme on voit, bornée à la ville de Lyon, & circonscrite dans les limites posées anciennement ; ensorte qu'elle s'expliquoit naturellement par la jouissance passée

des *Suisses*. Mais cette nation, habile à profiter de toutes les circonstances qui pouvoient étendre ses privilèges, voyant que les édits de 1542, 1549 & 1556 avoient altéré & réuni en un seul droit, appellé *domaine forain*, les anciens droits de reve, haut-passage & foraine, parvinrent à les faire considérer comme une imposition nouvelle, & réussirent à s'y soustraire. Les tems de guerre & de troubles, à la suite desquels marchent le désordre & la confusion dans les finances, favorisèrent cette prétention, & elle s'établit en droit incontestable.

Les lettres-patentes du premier août 1571, & adressées au sénéchal de Lyon, portant que les *Suisses* jouiront de leurs privilèges à la forme des anciens traités, donnèrent lieu à une sentence qui vient à l'appui de l'observation qu'on vient de faire sur l'extension de ces privilèges.

Ce sénéchal s'exprime ainsi : « Quels subsides » ou impositions ont accoutumé ceux des ligues » de payer ? *Non satis liquet* par les pièces qui » ont été communiquées. J'estime que si le traité » qui fut fait, l'an 1512, avec le roi de bonne » mémoire Louis XII, étoit exhibé, les diffi- » cultés seroient éclaircies, & ce qui est dou- » teux seroit clair & liquide ; d'autant que par » ledit traité, les choses sont spécifiées par le » menu ; mais on ne peut savoir quels droits sa » majesté entend leur remettre, ni ceux qu'elle » veut être payés ». Ce juge ordonne ensuite l'enregistrement des lettres-patentes, à l'effet par les *Suisses*, de jouir de leurs privilèges, conformément aux anciens traités.

Les lettres-patentes, du 24 mars 1559, & celles du mois de mai 1595, ordonnèrent ensuite, que pour jouir de ces privilèges, les *Suisses* seroient tenus de faire inscrire leurs noms, le lieu de leur origine en *Suisse*, tant à l'hôtel-de-ville de Lyon qu'au bureau de la douane de la même ville.

Henri IV, en 1602, Louis XIII, le 4 mars 1622, & Louis XIV, en 1650, confirmèrent les privilèges des *Suisses*, sans autre explication, qu'en disant : tels qu'ils en avoient joui ; de façon que, non-seulement ils étoient affranchis de droits sur les marchandises originaires de leur pays, mais sur toutes celles qu'ils apportoient à Lyon indistinctement. Mais en 1644, & quelques années après, les arrêts du conseil des 22 mars & 2 décembre 1655, 1663, 1667 & 1670, exclurent formellement de l'exemption des droits, les marchandises & denrées qui ne seroient point du crû de la *Suisse*, & prescrivirent de constater cette origine helvétique, par des certificats délivrés par les magistrats des lieux, qui attesteroient en même-tems la propriété du *Suisse* inscrit. Ainsi, ces formalités ont eu pour but de concentrer le commerce des *Suisses* à Lyon.

Ces dispositions furent ensuite confirmées par l'arrêt du conseil du 21 juillet 1716 ; & en 1734 & 1735, par des ordres ministériels, qui rappelèrent que les espèces de marchandises qui pouvoient être importées de *Suisse* à Lyon, étoient réduites à sept. On les a rapportées, d'après M. d'Aguesseau, au mot DOUANE DE LYON, *tome I*, *pag.* 643, ce sont le cuivre, l'étain, le fil-de-fer, le fil-de-laiton, la mercerie, les fromages, les toiles blanches & treillis.

Les infractions aux formalités sous lesquelles les privilèges des *Suisses* doivent avoir lieu, se multiplièrent tellement dans l'espace d'un demi siècle, qu'elles donnèrent occasion aux chambres de commerce de faire des représentations, en obserservant que la réciprocité d'exemption n'avoit pas lieu en *Suisse* à l'égard des François, ni de leurs marchandises, puisqu'ils y étoient assujettis à tous les droits, & même les sels qui étoient envoyés par la France à différens Cantons.

Ces abus, en effet, consistoient à l'entrée, de la part des *Suisses*, à vendre chez eux des marchandises pour lesquelles ils prêtoient leurs noms ; leurs marques, à la faveur desquelles elles entroient à Lyon franches de droits.

A la sortie, ces abus étoient de prêter également leurs noms, leurs marques & leurs numéros à des marchands de Lyon, pour faire sortir, dans la quinzaine qui suit la clôture des foires, accordée uniquement aux *Suisses*, des marchandises de toute espèce, & de leur procurer ainsi l'exemption des droits qu'elles devoient.

Mais l'abus le plus considérable, & le plus préjudiciable au commerce & à l'industrie du royaume, étoit, qu'au moyen de l'affranchissement de tous droits d'entrée, accordé aux toiles *suisses*, les négocians de cette nation faisoient passer, pour être de leurs fabriques, des toiles de Souabe, de Silésie & d'une grande partie de l'Allemagne, qu'ils savoient naturaliser chez eux par un simple apprêt, & par la manière de les plier. En vain le règlement du 8 mai 1736 ordonna des marques particulières sur toutes les toiles étrangères portées à Lyon. La réclamation des négocians *suisses*, contre cette nouvelle formalité, qu'ils prétendirent être une atteinte à leurs immunités, fut accueillie favorablement, & les toiles *suisses* continuèrent d'être mêlées avec les toiles nationales, & expédiées aux colonies, en participant à l'exemption des droits accordée aux dernières, quoique les autres fussent expressément assujetties aux droits par les lettres-patentes de 1717.

Enfin, les représentations du commerce, celles de la ferme générale, mirent dans une telle évidence les dommages & le préjudice que les privilèges des *Suisses* causoient à l'industrie natio-

nale & aux finances du roi, qu'après plusieurs conférences tenues devant le ministre des affaires étrangères, par toutes les parties intéressées, l'édit du mois de décembre 1781, enregistré le 8 janvier suivant, statua d'une manière très-claire sur ces privilèges, & les fixa dans les justes bornes que dictoient la politique & la bonne intelligence, établie depuis si longtems entre les deux nations.

Voici cet édit. Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, &c. Après avoir examiné avec la plus scrupuleuse attention, les privilèges dont la nation *Suisse* a joui dans notre royaume, nous avons reconnu qu'il en est quelques-uns qui émanent principalement de la paix perpétuelle de l'année 1516, & d'autres de différentes concessions qui lui ont été faites & confirmées de tems en tems par les rois nos prédécesseurs. Tous ces privilèges, fondés sur l'esprit & sur la lettre du traité de la paix perpétuelle de 1516, reposoient sur la base de la parfaite réciprocité qui y est stipulée; mais le corps helvétique n'ayant rempli, dans aucun tems, les conditions de cette réciprocité, qu'il représente comme incompatible avec la constitution des différentes républiques qui le composent, non-seulement les articles de la paix perpétuelle qui accordent des privilèges aux *Suisses*, mais les concessions qui en ont été comme la suite, sembleroient abrogées par le fait, & nous aurions pu être d'autant plus facilement portés à les regarder comme entièrement caduques, que le changement des circonstances, la progression étonnante du commerce des *Suisses*, & le tort considérable qu'il fait à nos sujets & à nos finances, étoient pour nous un motif puissant & légitime de faire cesser des prérogatives aussi préjudiciables. Néanmoins, voulant donner à la nation helvétique un témoignage éclatant de notre constante affection, nous avons préféré de chercher les moyens de concilier l'intérêt de nos peuples & de nos propres revenus, avec les avantages dont nous pouvons faire jouir les *Suisses* dans notre royaume, sans exiger d'eux une réciprocité que leurs constitutions ne comportent pas. Cette même affection pour nos fideles alliés nous a sur-tout guidés dans cet examen; & nous nous persuadons que tous les Etats qui composent le louable corps helvétique, regarderont comme une nouvelle preuve de notre bienveillance les concessions que nous nous déterminons à leur faire. A ces causes, &c.

ARTICLE PREMIER.

Les sujets des Etats qui composent le louable corps helvétique, de quelque rang & qualité qu'ils soient, auront, comme par le passé, la liberté d'entrer dans notre royaume, d'y aller, venir, séjourner, sans trouble ni empêchement, en se conformant toutefois aux loix de l'Etat, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent édit.

I I.

Nous voulons bien, par une faveur spéciale, & à l'exemple de plusieurs de nos prédécesseurs, accorder à tous les sujets des Etats du corps helvétique, la permission de se domicilier dans notre royaume, d'y acquérir comme les nationaux, &, s'ils ont quelque commerce, profession, métier ou industrie, de pouvoir l'exercer en toute liberté, pourvu qu'ils se soumettent aux loix, règlemens & usages établis dans les lieux où ils feront leur demeure; ladite permission n'emportant pas la faculté de posséder des charges, offices ou bénéfices, auxquels nul étranger ne peut être promû en France.

I I I.

Les *Suisses*, qui seront domiciliés en France, mais qui n'y posséderont aucun bien-fonds, & qui n'y exerceront ou n'y auront exercé aucun commerce, profession, métier ou industrie, seront exempts de la capitation & autres charges quelconques personnelles. Dans cette classe seront compris ceux qui séjourneront dans notre royaume pour vaquer à leurs études, de même que les marchands *Suisses* qui y viendront pour y suivre les affaires de leur commetce, mais sans y établir un domicile, & qui n'y feront qu'un séjour passager.

I V.

Les *Suisses* domiciliés, qui posséderont des biens-fonds dans notre royaume, comme ceux qui y exerceront, ou y auront exercé quelque commerce, profession, métier ou industrie, supporteront, comme nos propres sujets, toutes les charges de l'Etat, & celles attachées à la nature de leurs possessions, commerce, profession, métier ou industrie. Ils seront seulement exempts de la milice, du guet & garde, & du logement des gens de guerre; sauf, quant à cette dernière exemption, à être, en cas de foule, assujettis, comme tous autres exempts, audit logement des gens de guerre.

V.

Les *Suisses*, domiciliés en France, qui se seroient établis dans l'intérieur des campagnes, ou autres lieux sujets aux corvées usitées pour les réparations & entretien des chemins, y seront sujets comme les nationaux; permettons néanmoins que, pour acquitter ces corvées, ils puissent se faire remplacer par des ouvriers mercenaires.

V I.

Les *Suisses* ne payeront en France, pour *pareatis*

reatis, droits de greffe, droits de sceau, & autres, que ce que les nationaux payent eux-mêmes.

VII.

Les marchands *Suisses* continueront de jouir de la franchise pendant les foires de Lyon, & dix jours après, conformément au traité de 1516 : &, voulant donner aux sujets des républiques helvétiques une nouvelle preuve de notre affection, nous voulons bien renouveller en leur faveur la teneur des lettres-patentes de Henri II, qui prorogent ce terme à cinq jours au-delà.

VIII.

Les marchandises entrant en France par la *Suisse*, seront distinguées en marchandises étrangères & en marchandises de crû & fabrication *Suisse*. Les premières payeront les mêmes droits que si elles étoient entrées dans notre royaume par toute autre frontière; les autres, consistant en fromages, toiles & fils-de-fer, payeront désormais comme il suit :

IX.

Les fromages de *Suisse* pourront entrer en France par le bureau de Longerai & par celui de Pontarlier, en exemption de tous droits d'entrée, mais à condition d'y être expédiés sous acquit-à-caution, & sous plomb, pour Lyon, où il sera justifié, par un certificat du magistrat du lieu d'où ils seront expédiés, de leur qualité de crû & fabrication *Suisse*; &, s'ils entrent par tout autre bureau, ils seront assujettis aux mêmes droits d'entrée que tous autres fromages étrangers. Ils seront traités au surplus, à la circulation, ainsi qu'à la sortie, comme le sont maintenant & le seront à l'avenir les fromages de crû & fabrication Françoise.

X.

Les toiles de lin & de chanvre, unies ou ouvrées, écrues ou en blanc, y compris le linge de table de crû & fabrication *Suisse*, dont il sera justifié par des attestations en bonne & dûe forme, tant de propriété que de crû & fabrication *Suisse*, & munies des marques inscrites à la douane de Lyon, comme adoptées par les maisons *Suisses* établies dans cette ville, ne payeront aux entrées, que la moitié seulement des droits dûs & perçus, ou qui se percevront sur toutes les autres toiles étrangères : bien entendu toutefois, notamment pour le linge de table, que ces toiles seront introduites en pièces, & que, s'il s'agit de linge fait, il devra en totalité les droits d'entrée ordinaire.

XI.

Les toiles de fabrication Françoise pouvant circuler dans notre royaume, & en sortir librement, nous voulons bien étendre cette même faveur aux toiles *Suisses*, qui auront reçu à Lyon un plomb & un bulletin. Entendons, en conséquence, que les toiles de fabrication *Suisse*, après avoir payé la moitié seulement des droits dûs aux entrées par les toiles étrangères, puissent, ainsi que celle de fabrication Françoise, circuler & sortir librement, sans payer aucun droit de circulation ni de sortie; à la charge toutefois, que si les toiles Françoises étoient à l'avenir imposées dans leur circulation ou sortie, dans ce cas, les toiles *Suisses* supporteroient la même imposition.

XII.

Quant au surplus des toiles de lin ou de coton, fabriquées avec du fil teint, mousselines, toiles de coton blanches, & autres telles qu'elles soient, le tout restera soumis aux divers règlemens que nous jugerons à propos de maintenir & d'établir sur tous ces articles.

XIII.

Les fils-de-fer de crû & fabrication *Suisse*, dont il sera justifié par des attestations en bonne & dûe forme, payeront la moitié seulement des droits dûs aux entrées par les fils-de-fer étrangers.

XIV.

Les toiles & les fils-de-fer qui entreront en France, en exemption ou diminution de droits, conformément aux articles X & XIII ci-dessus, n'auront d'autre passage que par le bureau de Longerai; ils y seront expédiés sous plomb, par acquit à-caution pour Lyon, où ils recevront la marque ou plomb, & le bulletin, qui seront désignés pour ces sortes de marchandises.

XV.

Les *Suisses* pourront exporter dans leur pays les marchandises qu'ils acheteront dans notre royaume, & ne payeront, pour cette exportation, d'autres droits que ceux que les François auroient à payer eux-mêmes.

XVI.

Si un *Suisse* abuse des privilèges ci-dessus, en prêtant son nom à tout autre négociant quelconque, ou autrement, il ne sera plus réputé *Suisse*, & sera puni par les tribunaux de notre royaume, suivant l'exigence du cas.

XVII.

Les marchands & négocians *Suisses* pourront transporter l'or & l'argent monnoyé qu'ils auront reçu pour le prix de leurs marchandises, pourvu qu'ils en fassent leurs déclarations, & qu'ils prennent les passe-ports nécessaires.

XVIII.

Dans tous les cas sur lesquels il n'aura point

été ſtatué par le préſent édit, les *Suiſſes* ſeront entièrement aſſimilés aux François, & ne pourront prétendre d'être traités plus favorablement que nos propres ſujets.

X I X.

Les privilèges & conceſſions portés par le préſent édit commenceront au premier janvier 1782, & continueront d'avoir lieu juſqu'au 28 mai 1827, terme auquel doit expirer le traité d'alliance conclu entre nous & le louable corps helvétique en 1777. Si donnons en mandement, *&c.* Donné à Verſailles au mois de décembre 1781.

SUITE. (droit de) On donne ce nom à la revendication que pouvoit faire, d'une perſonne de condition ſerve, le ſeigneur d'une terre où les hommes ſont ſerfs, lorſque cette perſonne quittoit ſa terre ſans ſon conſentement, pour aller s'établir ailleurs. Ce droit de *ſuite* a été aboli dans tout le royaume, par l'édit du mois d'août 1779, dont nous avons rapporté le préambule au mot MAIN-MORTABLE. *Voyez la page* 2 de ce volume. Mais c'eſt ici le lieu de donner le diſpoſitif de ce même édit.

ARTICLE PREMIER.

Nous éteignons & aboliſſons dans toutes les terres & ſeigneuries de notre domaine, la *main-morte* & condition ſervile, enſemble tous les droits qui en ſont des ſuites & des dépendances. Voulons, qu'à compter du jour de la publication des préſentes, ceux qui, dans l'étendue deſdites terres & ſeigneuries, ſont aſſujettis à cette condition, ſous le nom d'*hommes de corps*, de *ſerfs*, de *main-mortables*, de *mortaillables*, de *taillables*, ou ſous telle autre dénomination que ce puiſſe être, en ſoient pleinement & irrévocablement affranchis : Et qu'à l'égard de la liberté de leurs perſonnes, de la faculté de ſe marier & de changer de domicile, de la propriété de leurs biens, du pouvoir de les aliéner ou hypothéquer, & d'en diſpoſer entre vifs, ou par teſtament, de la tranſmiſſion deſdits biens à leurs enfans, ou autres héritiers, ſoit qu'ils vivent en commun avec eux, ou qu'ils en ſoient ſéparés, & généralement en toutes choſes, ſans aucune exception ni réſerve, ils jouiſſent des mêmes droits, facultés & prérogatives qui, ſuivant les loix & coutumes, appartiennent aux perſonnes franches; notre intention étant, que dans toutes leſdites terres & ſeigneuries il n'y ait déſormais que des perſonnes & des biens de condition franche, & qu'il n'y ſubſiſte aucun veſtige de la condition ſervile ou main-mortable.

I I.

La diſpoſition de l'article précédent ſera exécutée dans nos domaines engagés, & ſi quelques-uns des engagiſtes ſe croyent léſés, il leur ſera libre de nous remettre les domaines par eux tenus à titre d'engagement, auquel cas ils ſeront rembourſés des finances qu'ils juſtifieront avoir été payées par eux ou par leurs auteurs.

I I I.

Lorſque par la ſuite il ſera acquis à notre domaine, à quelque titre que ce ſoit, de nouvelles terres & ſeigneuries, dans leſquelles le droit de ſervitude ou main-morte aura lieu, ledit droit ſera éteint & ſupprimé, & les habitans & tenanciers de ces terres en ſeront affranchis dès l'inſtant que nous, ou les rois nos ſucceſſeurs, ſeront devenus propriétaires deſdites terres & ſeigneuries.

I V.

Les héritages main-mortables, ſitués dans nos terres & ſeigneuries, ou dans nos domaines engagés, & poſſédés par des perſonnes franches ou main-mortables, leſquels héritages deviendront libres en vertu de la diſpoſition des articles I, II & III ci-deſſus, ſeront, à compter de la même époque, chargés, envers nous & notre domaine, d'un ſou de cens par arpent ſeulement; ledit cens emportant lods & ventes, conformément à la coutume de leur ſituation.

V.

Les ſeigneurs, même les eccléſiaſtiques, & les corps & communautés qui, à notre exemple, ſe porteroient à affranchir de ladite condition ſervile & main-mortable, telles perſonnes & tels biens de leurs terres & ſeigneuries qu'ils jugeront à propos, ſeront diſpenſés d'obtenir de nous aucune autoriſation particulière, & de faire homologuer les actes d'affranchiſſement en nos chambres des comptes, ou ailleurs, ou de nous payer aucune taxe ni indemnité, à cauſe de l'abrégement ou diminution que leſdits affranchiſſemens paroîtroient opérer dans les fiefs tenus de nous, deſquelles taxes ou indemnité nous leur faiſons pleine & entière remiſe.

V I.

Nous ordonnons que le *droit de ſuite* ſur les *main-mortables demeurera éteint & ſupprimé dans tout notre royaume*, dès que le ſerf, ou main-mortable, aura acquis un véritable domicile dans un lieu franc; voulons qu'alors il devienne franc au regard de ſa perſonne, de ſes meubles, & même de ſes immeubles, qui ne ſeroient pas main-mortables par leur ſituation, ou par des titres particuliers. Si donnons en mandement, *&c. &c.*

SUPPLÉMENT, ſ. m. Ce mot ſignifie en général une addition, quoique ſuppléer, dont il dérive, veuille dire ſubſtituer, remplacer. En

finance, on appelle *supplément*, une nouvelle taxe qui est demandée à des titulaires de charges ou d'offices, dont le prix paroît trop médiocre relativement aux avantages qu'ils procurent; ou à des aliénataires de biens domaniaux, qu'on suppose n'avoir pas été portés à leur véritable valeur lors de leur aliénation.

SUR-ACHAT, f. m. On appelle, en finance, *sur-achat*, la remise du bénéfice que le roi fait sur les monnoies, & qui est accordée à des particuliers, pour une quantité de matières qu'ils se chargent de faire venir de l'étranger. *Voyez* ce qui a été dit ci-devant de cette cession de bénéfice, *pag.* 148, article MONNOIE. Nous ajouterons ici ce que l'auteur estimable *des Recherches & Considérations sur les Finances* dit d'une pareille opération, *tome* 5, in-12, *pag.* 377.

» Nul homme, au fait des principes politiques de l'administration, ne doute qu'il ne soit » avantageux de payer au commerce les matières » qu'il apporte, suivant leur valeur entière; » c'est-à-dire, de rendre poids pour poids & » titre pour titre; car si le prince retient un bénéfice sur sa monnoie, & délivre en monnoie » une moindre quantité de grains pesant de métal » pur, pour une plus grande qui lui est apportée; il est évident qu'une telle retenue est une » imposition sur le commerce avec les étrangers. » Or, le commerce avec les étrangers est la » seule voie de faire entrer de l'argent dans le » royaume; d'où il est aisé de conclure que toute » remise générale des droits du prince sur la fabrication de la monnoie, est un encouragement accordé à la culture & aux manufactures, puisque le négociant est en état, au moyen » de cette remise, ou de payer mieux la marchandise qu'il exporte, ou de procurer à l'Etat » une exportation plus abondante, en faisant » meilleur marché aux étrangers: unique moyen » de se procurer la préférence des ventes, & » dès-lors du travail.

» Cette police occasionne encore des entrepôts » de matières pour le compte des autres nations; » or, tout entrepôt est utile à celui qui entrepose. » On se contente d'exposer les principes évidens, qui suffisent pour détruire les sophismes que peuvent suggérer sur cette matière de » petites vues intéressées.

» Dans ces matières il n'est qu'un intérêt à » considérer, c'est celui des hommes qui produisent, c'est-à-dire du cultivateur, du manufacturier, de l'armateur. Mais lorsque l'Etat » n'est point dans une situation qui lui permette » de faire cette gratification entière au commerce, » il est dangereux qu'il l'accorde à des particuliers qui s'offrent de faire venir de grandes » sommes dans le royaume: prétexte ridicule aux » yeux de ceux qui font quelque usage de leurs » réflexions.

» Nous ne pouvons recevoir de l'argent que » par la solde du commerce, lorsqu'il rend les » étrangers nos débiteurs. Si nous en recevons » d'eux qu'ils ne nous doivent pas, il est clair » que nous leur devons; ainsi ils auront plus » de lettres-de-change sur nous que nous n'en » aurons sur eux, par conséquent le change sera » contre nous, & c'est le commerce total du » royaume, qui en porte la perte; c'est-à-dire » que pendant que durera ce désavantage, le » commerce du royaume recevra moins de valeur de ses denrées qu'il ne devoit en recevoir, » & sa dette à l'étranger lui coûtera plus cher » à acquitter. Pour faire cesser cette perte, il » n'y aura qu'un seul moyen, c'est de solder » notre dette en envoyant des marchandises, ou » en envoyant de l'argent.

» Si l'étranger n'a pas besoin de nos marchandises, ou bien elles y resteront invendues, » ce qui ne le rendra pas notre débiteur, ou » bien elles y seront vendues à perte, ce qui » est toujours fâcheux. Si l'étranger a besoin » de nos marchandises, il est clair qu'il les auroit également achetées, quand même nous » n'aurions par commencé par tirer son argent; » & il est également évident, qu'ayant été payés » avant d'avoir livré, nous aurons payé l'intérêt » de cet argent par le change, & dès-lors que » nos denrées ne nous auront pas rapporté ce » qu'elles nous auroient valu, si nous ne nous » étions pas rendu débiteurs de l'étranger par des » *sur-achats* de matières.

» Si enfin, nous faisons sortir notre dette en » nature, pour faire cesser le désavantage du » change, il est clair que l'entrée de cet argent » n'aura été d'aucune utilité à l'Etat, & qu'elle » aura aussi troublé le cours du commerce général, » pour favoriser un particulier. Tel sera toujours » l'effet de toute importation forcée de l'argent » dans les monnoies. Il doit, & ne peut entrer » que par les bénéfices du commerce avec les » étrangers, & non par les emprunts du commerce à l'étranger.

» Dans le cas enfin où l'étranger se trouveroit » notre débiteur, il est clair que tout *sur-achat* » est un privilège accordé à un particulier pour » faire son commerce avec plus d'avantages que » les autres, ce qui renverse toute égalité, toute » concurrence; enfin, ce particulier pouvant, » au moyen du bénéfice du *sur-achat*, payer les » matières plus cher que les autres, on le rend » maître du cours du change, & c'est positivement lever à son profit un impôt sur la tota-

» lité du commerce national, & dès-lors sur la » culture, les manufactures & la navigation.

» Voilà au juste le fruit de ces sortes d'opé- » rations, où les proposans font leurs efforts » pour ne faire envisager aux ministres, qu'une » grande introduction d'argent, & une grace » particulière, qui ne coûte rien au prince. On » leur cache que le commerce perd réellement » tout ce qu'ils gagnent, & bien au-delà. Peut- » on dire sérieusement qu'il n'en coûte rien au » prince, quand ses sujets perdent, & qu'un mo- » nopoleur s'enrichit.

SURANNATION, s. f. SURANNÉ, SURANNÉE, adj. Termes de chancellerie, par lequel on désigne le laps de plus d'une année; ensorte que des lettres de *surannation* sont destinées à valider d'autres lettres qui sont *surannées*, ou périmées, c'est-à-dire nulles.

SUR-INTENDANT. Titre usité en France, & qui marque la supériorité de celui qui en est revêtu, sur tout ce qui concerne la partie de l'administration qui forme son département.

Ainsi, on a vu le cardinal de Richelieu, qui, par son état, ne pouvoit posséder la charge militaire d'amiral, prendre le titre de *sur-intendant* de la navigation & du commerce.

Il y a eu aussi des *sur-intendans* généraux des bâtimens du roi; & même des *sur-intendans* particuliers pour chaque maison royale; des *sur-intendans* généraux des postes & relais de France, des *sur-intendans* des finances.

C'est de ceux-ci qu'il doit être uniquement question. Le *sur-intendant* des finances avoit un pouvoir beaucoup plus étendu que ne l'a aujourd'hui le contrôleur général. C'est lui qui ordonnoit absolument de la disposition des fonds du trésor royal. Ces grands officiers prenoient en conséquence le titre de souverains maîtres, de souverains gouverneurs des finances; parce qu'en effet ils étoient grands trésoriers & grands ordonnateurs de cette partie. *Voyez* ce qui a été dit de la place de *sur-intendant* des finances, au mot CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES, *tome I*, *pag.* 386 & 387.

SURNUMERAIRE, adj. & subst. Il signifie ce qui est au-dessus d'un nombre fixe & déterminé. On dit des convives *surnumeraires*, des officiers, des juges *surnumeraires*.

Dans la langue propre aux finances, on appelle *surnumeraire*, un jeune homme admis à travailler dans une partie quelconque, avec la perspective d'un emploi, lorsqu'il arrivera des vacances. Ce n'est ordinairement que pour les emplois subordonnés, pour ceux où commence l'instruction, que l'on admet des *surnumeraires*. Ainsi on compte des *surnumeraires* dans les aides, dans les domaines, dans les fermes générales; mais ce n'est que pour obtenir une première place, qui conduit graduellement à une plus élevée & plus lucrative. Mais on ne voit point de *surnumeraires* directeurs, receveurs.

SURTAUX, s. m. Il signifie une taxe excessive, au-delà des forces de celui à qui elle est imposée. Suivant la déclaration du 18 avril 1690, les contribuables qui se trouvent taxés au-dessus de la somme qu'ils doivent naturellement payer, sont autorisés à se pourvoir en *surtaux*.

Ce même règlement permet aux officiers des élections de juger en dernier ressort jusqu'à la somme de cinquante livres pour les *surtaux*.

SURTAXER, v. a. C'est surcharger un contribuable hors de toute proportion avec ses facultés.

SURVIVANCE, s. f. C'est une grace, qui consiste à assurer à quelqu'un la jouissance d'une place ou d'un emploi, à la mort de celui qui le possede. On appelle *survivancier* celui qui doit ainsi succéder à un autre.

Sans examiner s'il résulte quelque avantage de la méthode aujourd'hui si fort usitée des *survivances*, dans les grandes charges & dans les offices de judicature, nous devons nous borner à quelques réflexions très-rapides sur les *survivances* qui sont accordées pour des places ou des emplois de finances.

Tous les bons ministres ont reconnu que l'usage des *survivances* éteignoit l'émulation & arrêtoit le progrès des talens; aussi se sont-ils rendus très-difficiles lorsqu'ils ont été sollicités à cet égard. D'ailleurs, en même-tems qu'une *survivance*, presque toujours arrachée par la faveur & l'intrigue, est donnée, il y a à parier que celui qui l'obtient, est moins capable de remplir la place, que celui qui avoit l'espoir d'y arriver par son travail, & qui, fier de ses droits, dédaigne de les étayer par des souplesses ou des sacrifices. En général, donner des *survivances*, c'est s'ôter les moyens de récompenser le mérite, de l'encourager & de le faire naître. Quel est l'homme de talent, qui, ayant consacré une partie de ses jours à acquérir des connoissances profondes dans une partie de finance, n'est pas porté à des regrets sur le passé, à des dégoûts sur le présent, & à l'apathie sur l'avenir, quand il voit les compagnies même de finance, sans égard pour l'instruction & l'ancienneté, disposer,

par des *survivances* ou des adjonctions, des emplois sur lesquels il avoit fixé ses regards, comme sur le but où l'attendoient l'aisance & le repos, en faveur de gens nouveaux, dont tous les titres sont dans l'alliance ou la protection immédiate d'un des membres de cette compagnie.

SYSTÊME, s. m. On sent aisément que dans un Dictionnaire des Finances, il ne doit être question que du *systême* du fameux Law, qui causa une si terrible révolution dans les fortunes des particuliers & dans les finances de l'Etat.

On a déjà parlé, aux mots BANQUE & BILLETS, *tome I*, *pag.* 90 & 115, des opérations qui furent la base de ce *systême*. C'est ici le lieu de disséquer, pour ainsi dire, ce grand projet, & d'en montrer les principes. Voici comment s'explique à ce sujet un écrivain qui le premier a donné, sur les finances, un Ouvrage aussi profondément pensé que sagement écrit.

M. Law avoit posé en principes, que l'introduction de l'argent dans le commerce, pour y servir de moyen terme à l'évaluation des denrées, avoit corrigé les inconvéniens des échanges usités primitivement, qu'il avoit engagé les hommes à produire une plus grande variété d'ouvrages, à cultiver plus de terres, qu'il avoit enfin étendu & facilité, entre les sociétés, la communication de toutes les espèces de productions, soit naturelles, soit artificielles.

De ces principes incontestables, il tiroit ces conséquences.

1°. Toutes les matières qui ont des qualités propres au monnoyage, peuvent devenir *espèces*.

2°. L'abondance des espèces est le principe du travail, de la culture, de la population.

Ces deux propositions, une fois établies, mais dont il faut se garder d'admettre la seconde, sans distinction; voici quel étoit son raisonnement.

1°. La monnoie de papier est plus aisée à délivrer que celle d'espèces; car cinq cents livres en papier seront plutôt comptées que cinq cents livres en argent.

2°. Le transport en sera évidemment plus facile & moins coûteux.

3°. On la garde avec moins d'embarras, elle occupe moins de place.

4°. Les frais de la monnoie en espèces tombent à la charge du particulier, souvent même la dépense de la fabrication, au lieu que la monnoie de papier se fabrique & se produit aux frais de l'Etat.

5°. Elle est divisible sans perte, en échangeant les grandes sommes contre des billets de moindre valeur.

6°. Elle peut recevoir un coin, une empreinte.

Il est une multitude d'observations à faire sur la nature de la monnoie en papier, soit du côté des facilités qu'elle offre pour le vol, pour dépouiller des successions, soit en la comparant aux métaux précieux qu'elle remplace, & qui sont des signes admis entre toutes les nations, & d'un usage à l'abri de ces renouvellemens forcés pour le papier-monnoie.

D'ailleurs, la matière de celle-ci est si commune, il est si aisé au législateur de doubler, en quelques jours, la masse de tout le numeraire circulant dans le royaume, que nécessairement cette monnoie en seroit avilie. Par cet avilissement les denrées renchériroient considérablement; le commerce étranger seroit entièrement passif, parce que les autres peuples apporteroient leurs productions à moindre prix que celles du pays, & ne recevroient point en paiement une monnoie fictive, qui seroit pour eux sans aucune valeur.

Ainsi son plan de payer toutes les dettes de l'Etat en monnoies de papier, devoit, selon Law, libérer non seulement les revenus publics, mais répandre une aisance inconnue parmi les sujets, procurer au prince la faculté de diminuer les impositions les plus onéreuses, augmenter considérablement celles qui portent sur les consommations, diminuer considérablement la valeur de l'argent, & procurer aux particuliers des moyens faciles, soit d'acquitter leurs dettes, soit de mettre leurs biens en valeur.

C'est pour arriver à cette fin, que se multiplièrent toutes les combinaisons du *systême* dont il s'agit. L'auteur ne se proposa donc pas seulement d'accréditer la nouvelle monnoie en papier, en la faisant recevoir dans les caisses publiques, en ordonnant qu'elle y seroit échangée à la volonté des porteurs, contre l'or & l'argent; enfin, en bannissant l'argent des gros paiemens; il porta plus loin ses vues, il forma une compagnie, dépositaire du crédit public, à laquelle il réunit successivement le privilège exclusif des affaires de commerce & de finance, les plus lucratives du royaume; enfin, des créances sur le roi, & dont les actions étoient conversibles en billets, qui pouvoient eux-mêmes redevenir actions, par une nouvelle conversion, au gré des propriétaires.

Cette compagnie, payant un dividende, a ses actions fondé sur de grands profits apparens; & les divers avantages qu'on lui destinoit, ne s'accordant que successivement, M. Law s'étoit persuadé qu'il en devoit résulter :

1°. Une vivacité dans les négociations, qui rendroit l'argent incommode, & la multiplication du papier néceſſaire.

2°. Un accroiſſement ſucceſſif dans la confiance publique, dans la valeur de l'action, & dès-lors dans le crédit du billet.

Mais tous ces avantages préſumés, ne devoient-ils pas avoir un terme? N'étoit-il pas dans la nature des choſes, que ce terme arrivé, la compagnie ne pouvant plus recevoir de nouvelles faveurs, & l'imagination du public ne pouvant plus ſe créer des eſpérances & des illuſions, la valeur de ſes actions tomberoit au niveau de leur produit réel? Et la valeur des actions baiſſant à ce niveau, le crédit de la monnoie de papier ne devoit-il pas baiſſer dans la même proportion, & même perdre de ſon eſtime dans l'opinion générale, quand une fois on ſe ſeroit apperçu de ſa ſurabondance? Et dès l'inſtant où cette perte ſe manifeſtoit, la défiance s'emparoit des eſprits; cette défiance entraînoit néceſſairement l'ardeur de réaliſer, & par-là l'aviliſſement de la monnoie artificielle.

M. Law avoit penſé que ce déſordre n'arriveroit jamais, parce que le crédit d'un négociant monte au décuple de ſon fonds, ce qui eſt vrai en général; mais l'application de ce fait au crédit de l'Etat n'étoit pas juſte.

D'abord il ne pouvoit eſpérer que les douze cents millions d'eſpèces circulantes dans l'Etat, ſeroient dépoſés dans les caiſſes du roi, à moins que l'autorité & la violence ne s'en mêlaſſent: mais, dans ce cas, c'étoit décréditer la monnoie de papier, & augmenter la recherche de l'argent.

2°. Le grand crédit que les particuliers obtiennent eſt fondé ſur l'emploi utile qu'ils font de leur argent, & ſur le produit qu'ils en tirent; l'Etat n'a rien de ſemblable à montrer pour raſſurer ſes créanciers.

3°. Le négociant qui manque d'argent pour faire honneur à ſon crédit, a des effets ſur leſquels il trouve de l'argent. La ſûreté de la banque conſiſtoit dans le dépôt de deux cents mille actions que l'on vouloit que le public regardât comme monnoie, par leur propriété d'être converties en billets; par conſéquent le paiement du billet en argent pouvoit ſeul en rétablir le crédit, dès qu'il ſeroit une fois attaqué.

4°. Les engagemens des particuliers ont un terme prévu; ceux de la banque pouvoient être réclamés en entier, dans peu de jours, du moment que la défiance ſe montreroit, & c'eſt ce qui arriva en effet.

5°. Enfin, l'argent étant au billet & à l'action, comme un à ſept, chacun pouvoit donc connoître que l'argent étoit ſept fois plus précieux que le papier.

Si, pour mieux développer les reſſorts du *ſyſtême* de Law, on le conſidère ſous une autre face, le réſultat n'en ſera pas plus favorable.

Suppoſons que la compagnie de crédit eût été formée avec tous ſes avantages à la fois, qu'aucun manège n'eût préſidé à la négociation des ſouſcriptions, il eſt conſtant que la valeur de l'action ſe ſeroit proportionnée à celle du dividende annoncé; la quantité des billets eût été bornée à la ſomme qu'eût exigé la circulation du capital de ces actions, ſans quoi on ſe ſeroit récrié contre leur ſurabondance inutile. Dans ce cas l'auteur du *ſyſtême* n'atteignoit point ſon but, il n'aviliſſoit pas la monnoie d'argent, il ne multiplioit pas la monnoie de papier, au point de réduire l'intérêt à un & demi pour cent, en rembourſant les dettes publiques en billets; enfin, il ne parvenoit pas à donner aux denrées, dans toute l'étendue du royaume, ce mouvement rapide & convulſif, qui, ſelon ſes idées, devoit produire la libération du peuple envers le roi, celle des propriétaires envers les créanciers; dès-lors cette augmentation de revenu, dont il avoit flatté le régent, devenoit une chimère. Le *ſyſtême* étoit donc fondé ſur un jeu forcé, qui ne pouvoit pas durer dans l'ordre ordinaire des choſes. Un joueur, animé par le gain, peut bien d'abord ne pas compter, ni examiner les eſpèces qu'il reçoit; mais il vient un moment où il compte ſon argent, & veut s'aſſurer la jouiſſance de ſon gain.

Les faits & les évènemens qui arrivèrent alors, & dont on a parlé au mot BILLETS DE BANQUE, ſe réuniſſent aux principes, pour prouver que ce *ſyſtême*, de la manière dont il étoit conçu, ne pouvoit avoir aſſez de ſolidité pour être durable. On compta trouver dans l'autorité des reſſources pour violenter la confiance; on ne fit que la compromettre, & l'on éprouva, que pour ſoutenir un projet vicieux, il n'eſt point de bons expédiens.

Peut-être l'auteur du *ſyſtême* s'étoit-il perſuadé, que le pays où il pouvoit opérer, donneroit la préférence aux opérations d'un effet rapide & précipité, ſur celles, dont le ſuccès progreſſif exige une aſſiduité conſtante de vues, & une uniformité de conduite pendant des années. Mais il devoit concevoir auſſi, par la même raiſon, que dans un pareil pays les révolutions de l'opinion devoient être rapides & précipitées.

Avec de la confiance, diſent les partiſans du *ſyſtême*, on eût mis ſon auteur en état de perfectionner ſon établiſſement, de porter les reve-

nus du roi à trois cents millions, & dès-lors d'assigner annuellement des remboursemens considérables sur les capitaux. Mais, pour la gagner cette confiance, il faut des opérations claires, solides, dont le but soit le bonheur général. Chez un peuple qui n'a point de part à l'administration publique, on doit employer, pour obtenir sa confiance, de plus grands ménagemens qu'ailleurs; parce que ce peuple l'a retire d'autant plus vîte, qu'il voit la facilité d'en abuser; & parce que les combinaisons générales ne venant point à sa connoissance, chacun n'en juge que par les effets personnels. Alors, dans les circonstances critiques, il n'arrive que trop, que le soin de pourvoir aux sûretés particulières, détruit la sûreté générale; c'est-à-dire, que la prudence timide de chaque citoyen, rompt les mesures de celui qui le gouverne. Mais celui-ci doit connoître la nature de la constitution de l'Etat, y accommoder ses règlemens, en prévoir les suites. Il seroit aussi injuste de rejetter le blâme du mauvais succès, sur la légéreté ou la précipitation de la nation, que de reprocher à un malade de n'avoir pas été guéri par le même remède qui a sauvé son voisin.

Chaque constitution de gouvernement a des avantages qui lui sont propres, & il n'en est point qui puisse les réunir tous au même degré. Toutes les fois qu'il s'agira de rendre les hommes heureux dans chacune, on arrivera au même but, si l'on fait choisir le moyen d'exécution qui lui convient. Mais si l'on n'apportoit pas l'habileté dans ce choix, le gouvernement du législateur le mieux intentionné, ne seroit que l'assemblage monstrueux de toutes les institutions qui ont produit ailleurs quelque bien.

Recherches & Considérations sur les Finances, édit. *in*-12, *tome VI*, *pag.* 370.

Les réflexions qu'a données un célèbre administrateur, sur le *systême* de Law, dans un Ouvrage immortel, sur les finances, vont terminer cet article. Elles y feront d'autant mieux placées, qu'elles confirment le jugement d'abord porté sur ce *systême* : jugement que personne n'étoit plus en état de prononcer qu'un homme d'Etat, qui, comme Law, a gouverné les finances, avec la différence toutefois, que le premier n'a laissé que des souvenirs amers & cruels pour la nation, tandis que le second, au contraire, a mérité les bénédictions du peuple, & les regrets des citoyens, à qui la mémoire de ses opérations & de ses projets est toujours présente.

» Après avoir développé les bases de la confiance accordée aux billets de la banque d'Angleterre; après avoir indiqué les précautions nécessaires pour entretenir cette confiance, il devient aisé de porter un jugement éclairé des opérations qui troublèrent la France sous l'administration de M. Law. C'est bien improprement qu'on en a transmis la mémoire sous le titre pompeux de *systême*; c'est un trop beau nom pour une folie.

» M. Law, témoin des premiers succès de la banque d'Angleterre, en établit une en France sur le même modèle, & dont les premiers fonds furent très-modiques; cependant s'il l'avoit laissée s'accroître & se fortifier insensiblement, elle eût rendu des services plus ou moins étendus à la circulation; mais dans un tems où l'Etat n'avoit point de crédit, cette banque devoit craindre, sur-tout, de délivrer des billets sans mesure, contre des créances sur le gouvernement; puisque dès-lors ces billets ne pouvoient plus jouir que d'une confiance proportionnée à celle dont l'Etat jouissoit lui-même.

» Mais, soit que M. Law n'eût pas arrêté son attention sur les motifs raisonnés du crédit des billets de banque en Angleterre, & qu'il n'eût vu qu'un trait d'imagination dans le remplacement de la monnoie réelle par une monnoie fictive; soit plutôt, qu'emporté par l'envie de tout sacrifier à une faveur passagère, il rejettât volontairement les conseils de la sagesse; soit enfin, qu'après des premières démarches imprudentes, il se trouvât comme forcé de pousser à l'extrême ce qu'il avoit déjà conduit trop loin; il dévoua la banque, presque dès sa naissance, au service du gouvernement, & la confondit tellement dans les affaires publiques, qu'elle n'en parut que l'agent inconsidéré, & qu'elle dût participer nécessairement à la défiance qu'inspiroit l'état de désordre où se trouvoient les finances.

» On essaya cependant d'engager le public à distinguer le crédit que méritoit la banque, de celui qui appartenoit au gouvernement; ce fut sous ce point de vue qu'on réunit successivement à la banque générale, divers privilèges exclusifs de commerce & de finance, afin que le public, se formant une idée chimérique des bénéfices qui pourroient en résulter, envisageât ces profits comme une sûreté des engagemens que prendroit la banque; & aussi, afin que cette multitude d'entreprises, cumulées entre les mains du même établissement, donnât, pendant quelque tems au moins, un prétexte apparent à l'accroissement successif des billets de banque. Mais, comment des illusions eussent-elles pu fonder une confiance durable? L'opinion publique ne tarda pas à s'éclairer, & l'on essaya vainement, tantôt de la ramener par de nouvelles chimères, & tantôt de la maîtriser par des loix impératives & rigoureuses.

» Long-tems après, & lorsque le souvenir de

» ces commotions s'eſt affoibli, on a voulu quel-
» quefois relever la réputation de M. Law, en le préſentant comme un homme qui avoit une grande idée, & formé un vaſte deſſein : c'eſt qu'on eſt tenté d'admirer ce que l'on ne comprend point; c'eſt qu'on aime à rapporter aux plus hautes conceptions, les diſpoſitions politiques dont on a peine à ſuivre la chaîne; c'eſt que mécontens pour la plûpart de leur fortune, les hommes ont un goût ſecret pour les révolutions, & qu'ils en parlent avec indulgence, toutes les fois, qu'à une certaine diſtance des évènemens, c'eſt l'eſprit ſeul qui s'en occupe.

» M. Law ne pouvoit pas avoir le mérite de l'invention, dans la formation d'un établiſſement dont le modèle exiſtoit à Londres; mais il auroit eu des droits à la reconnoiſſance publique, ſi, diſcernant avec intelligence, ce qu'exigeoit la différence des gouvernemens de France & d'Angleterre, il eût guidé ſes opérations ſous ce point de vue; & ſi, averti par la ſituation du crédit public, qu'il ne pouvoit y lier étroitement celui de la banque, ſans en compromettre en peu de tems l'exiſtence, il eût apporté de la réſerve par-tout où il ne mit que de l'exagération. Mais il ſacrifia les avantages progreſſifs que l'Etat eût pu tirer d'un établiſſement conſtitué ſolidement, à l'éclat paſſager d'une grande illuſion; mais il abandonna l'appui de la raiſon, pour ſe fier aux emportemens de la folie; mais il méconnut le caractère national, & prit une facilité d'imagination pour un ſentiment fixe; mais il trompa le ſouverain par de vaines eſpérances, & le public par de fauſſes promeſſes; mais il n'eut de confiance en aucune vertu, & n'eut honte d'aucun déſordre. Si ce ſont là de grandes idées d'adminiſtration, il eſt aiſé d'y atteindre, en ſe délivrant du joug de la réflexion, de la ſageſſe & des principes de morale.



TAB TAB

TABAC, s. m. Nom d'une plante, dont la vente mise en privilège exclusif, a formé une branche très-intéressante de revenu. Nous allons, par cette raison, donner quelques détails sur les formes de son exploitation. Nous remonterons d'abord à la découverte de cette plante & à son importation en France. Nous ferons connoître ensuite, comment son usage, d'abord très borné, & d'un produit de cent cinquante mille livres par année, en s'étendant successivement, par l'habitude, a exigé une législation particulière; comment de ces circonstances, auxquelles se sont joints les soins d'une régie plus vigilante, il en est résulté un produit annuel de vingt-huit millions pour les finances de l'Etat. Nous laissons au Dictionnaire des Arts à traiter de la fabrication du *tabac* & des procédés qu'elle exige.

La collection, imprimée au Louvre, sous les ordres de M. de Beaumont, intendant des finances, de laquelle nous avons si souvent eu occasion de parler avec éloge; *voyez* la page 130 de ce volume, renferme, sur la régie du *tabac*, un excellent mémoire, que nous avons jugé devoir adopter en entier, parce qu'il ne laisse rien à desirer. Mais, comme ce mémoire s'arrête à l'année 1768, époque à laquelle précisément on a commencé à introduire dans le régime du *tabac* quelques innovations qui ont partagé les opinions des régisseurs, & occasionné des discussions. Nous exposerons l'état de la question, en rapportant les principaux raisonnemens dont elle a été étayée de part & d'autre.

Nous y ajouterons des observations prises dans l'intéressant ouvrage publié en 1784, sur l'administration des finances de la France; & nous terminerons cet article par rappeller le prix actuel de la ferme du *tabac*.

Cette plante connue d'abord sous la dénomination de *petun*, & à laquelle l'usage a fixé depuis, le nom de *tabac*, fut apporteé en France, en 1560, sous le règne de François II, par Jean Nicot, ambassadeur de France auprès de Sébastien, roi de Portugal. On prétend que les Espagnols avoient fait la découverte de cette plante à Tabaco, province du royaume de Jacutan, dont ils lui donnèrent le nom; que ce fut Hermandès de Tolède, qui le premier l'envoya en Espagne & en Portugal; que Jean Nicot la présenta au grand-prieur, à son arrivée à Lisbonne, & à la reine Catherine de Médicis en France; qu'ils la firent appeller chacun de leur nom, *nicotiane*, l'*herbe au grand-prieur*, l'*herbe à la reine*.

On s'accoutuma successivement, & par degrés, à faire usage de cette plante, & une déclaration du 17 novembre 1629, enregistrée par exprès commandement du roi, en la cour des aides de Paris, le 31 décembre suivant, fait connoître que cette production attiroit déjà l'attention du gouvernement. Elle ne payoit aucun droit à l'entrée, n'ayant pas été comprise dans les anciens tarifs & pancartes. Cette déclaration assujettit tout le petun ou *tabac*, venant des pays étrangers, à un droit d'entrée de trente sous par livre: elle excepta, dans la vue de favoriser l'établissement & l'accroissement de la compagnie de commerce, qui avoit été formée sous les auspices du cardinal de Richelieu, sur-intendant général de la navigation & du commerce du royaume, le *tabac* qui seroit apporté de l'isle de Saint-Christophe, de la Barbade, & autres isles occidentales, qui appartenoient à cette compagnie. Le plus grand usage qui se faisoit alors de cette plante, étoit de la prendre en fumée; la fabrique des pipes formoit un objet de commerce assez considérable; c'étoit en 1661, un sieur de Montfalcon qui en avoit le privilège, en vertu de lettres-patentes, enregistrées en plusieurs cours de parlement.

On vient de voir, que par la déclaration du 17 novembre 1629, les *tabacs* du crû des colonies avoient été exceptés de l'assujettissement au droit d'entrée dans le royaume, imposé par cette déclaration. Ils furent, par le tarif de 1664, imposés à un droit de quatre livres par cent pesant, qui, par arrêt du premier décembre 1670, fut modéré à deux livres.

Quant au *tabac* de Vérine, Virginie, Brésil, & autres pays étrangers, il fut, par le tarif de 1664, assujetti à un droit de treize livres, par cent pesant.

Ainsi, cette production, en payant à l'entrée du royaume les droits auxquels elle étoit assujettie par le tarif, pouvoit ensuite y être commercée librement; mais les choses changèrent à cet égard par la déclaration du 27 septembre 1674; ce commerce fut interdit aux particuliers, & le roi se réserva le privilège exclusif de cette vente. Le préambule de la déclaration en fait connoître les motifs. L'usage du *tabac* étoit devenu si commun dans tous les Etats, qu'il avoit donné lieu à la plûpart des princes voisins, de faire de ce commerce un de leurs principaux revenus. Le roi pensa que dans les siens il pouvoit s'en établir un semblable, & il jugea la proposition qui lui en avoit été faite d'autant plus raisonnable, qu'il ne s'agissoit point d'une denrée né-

cessaire pour la santé, ni pour l'entretien de la vie; que c'étoit même un moyen de soulager les peuples d'une portion des dépenses extraordinaires de la guerre qu'il avoit alors à soutenir, par le secours qu'il comptoit tirer du privilège de vendre cette marchandise, dont le prix ne seroit point augmenté par la vente en détail, & dont le commerce demeurant libre au-dehors, les sujets seroient toujours en état de faire valoir leurs établissemens, soit dans le royaume, soit dans les isles françoises de l'Amérique, & de tirer par leurs mains l'utilité de ce commerce.

Ce fut d'après ces motifs qu'il fut ordonné par cette déclaration, que le *tabac* du crû du royaume, des isles françoises de l'Amérique, le *tabac* mâtiné du Brésil, & tous les autres, venant des pays étrangers, en feuilles, rouleau, corde, parfumé & non parfumé, ou autrement, de quelque sorte & manière que ce fût, seroient à l'avenir vendus & débités, tant en gros qu'en détail, par ceux qui seroient préposés, & au prix fixé par sa majesté; savoir, celui du crû du royaume à vingt sous, & celui du Brésil à quarante sous la livre.

Il fut en conséquence fait défense à tous autres, de vendre & débiter aucuns *tabacs*, trois mois après la publication de cette déclaration, qui fut adressée à la cour des aides, à laquelle l'exécution en fut attribuée, & qui y fut enregistrée. Elle révoqua les privilèges particuliers qui avoient été donnés pour le filage-mâtinage & vente des *tabacs*, & même une imposition de cinq sous par livre sur tous les *tabacs* entrant par la Provence, qui avoit été accordée aux hôpitaux de Toulouse, d'Aix & de Marseille, le roi se réservant de pourvoir à leur indemnité, pour le tems qui restoit encore à expirer de cette concession: cette indemnité fut fixée, par l'article XIV du bail de Breton, dont on parlera dans un moment, à une somme de douze mille livres, dont les fonds seroient annuellement laissés entre les mains de ce fermier.

Ce bail fut passé, par résultat du Conseil, du dernier novembre 1674: il comprenoit, avec le privilège de la vente exclusive du *tabac* dans toute l'étendue du royaume, le droit d'un sou par livre pesant, pour la marque de l'étain qui y seroit fabriqué; il devoit durer six années, & le prix en fut fixé à cinq cents mille livres par année, pendant les deux premières, & à six cents mille livres pour chacune des quatre dernières.

Les ports fixés par les ordonnances, déclarations, & autres règlemens, pour l'entrée des drogueries & épiceries dans le royaume, étoient ceux de Rouen, de Bordeaux & de la Rochelle pour l'Océan, & Marseille pour la Méditerranée: l'article XI, du bail de Breton, ajouta, quant aux *tabacs*, pour la facilité du commerce, le port de Dieppe pour la Normandie, & ceux de Nantes, Saint-Malo & Morlaix pour la Bretagne. L'entrée des *tabacs* fut interdite par tous autres lieux que les ports désignés, sous les peines rappellées dans cet article.

Par le même bail, les provinces & lieux qui étoient dans l'usage de cultiver du *tabac*, y avoient été maintenus sous les conditions qui avoient été jugées nécessaires pour le maintien de la vente exclusive, en donnant l'option aux propriétaires des *tabacs*, ou de s'en accommoder de gré à gré avec le fermier du privilège, ou de les vendre aux étrangers, qui avoient même la permission de venir les acheter, en prenant par le fermier ses sûretés pour éviter les versemens qui pourroient en être faits. Les fraudes qui se commettoient déterminèrent, par un arrêt du conseil du 25 janvier 1676, les ports par lesquels l'exportation des *tabacs* du crû du royaume, destinés pour les pays étrangers, seroit faite. Ces ports sont, pour l'Océan, Bordeaux, les Sables-d'Olonne, la Rochelle, Nantes, Morlaix, Saint-Malo, Rouen, Dieppe & Saint-Valery; & pour la Méditerranée, les ports de Narbonne, Cette, Agde, Marseille & Toulon. L'arrêt ordonne que les marchands, voituriers, & autres, qui feront ce commerce, seront tenus de prendre des congés des commis du fermier dans les bureaux les plus prochains des lieux où se fait la récolte; & fait défenses de sortir les *tabacs* par d'autres endroits que les ports qu'il désigne, à peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende.

Le fermier représenta au conseil le préjudice qu'il souffroit des plantations de *tabac*, que faisoient différens particuliers, dans des lieux où il n'avoit point été d'usage jusqu'alors d'en recueillir, & de ce que ces particuliers faisoient ensuite filer & mâtiner ces *tabacs*, & les vendoient, malgré les défenses prononcées à ce sujet: ces représentations donnèrent lieu à un arrêt du conseil, du 14 mars 1676, qui, en permettant aux habitans des généralités de Bordeaux & Montauban, & des environs de Mondragon, Saint-Maixant, Lery & Metz, de continuer la récolte des *tabacs*, en se conformant aux conditions qui leur étoient prescrites, fit défenses à toutes personnes, hors des lieux rappellés dans cet arrêt, d'ensemencer leurs terres de *tabac*, à peine de confiscation & de mille livres d'amende.

Un nouvel arrêt du Conseil, du 6 janvier 1677, fixa les lieux mêmes des généralités de Bordeaux & de Montauban, dans lesquels cette culture pourroit être faite, elle fut interdite dans tous autres endroits que ceux réservés par cet arrêt.

La ferme du *tabac* fut, au premier octobre 1680,

réunie aux autres fermes de sa majesté, & comprise dans le bail qui en fut fait à Claude Boutet: ce fut dans le cours de ce bail, que le roi desirant donner à cette nouvelle branche de ses revenus, une consistance & des principes, d'après lesquels elle pût être convenablement régie, fit, par son ordonnance du 22 juillet 1681, concernant plusieurs droits de ses fermes, un règlement sur celle du *tabac*, dont il est nécessaire de rappeller les dispositions, parce qu'elles ont servi de base à tous les autres règlemens qui ont été faits sur cette matière depuis cette époque.

Voici le précis des dispositions que renferme à cet égard l'ordonnance du 22 juillet 1681.

1°. Elle défend à toutes personnes, autres que le fermier, ses commis & préposés, de faire le commerce, la vente & le débit dans le royaume, en gros & en détail, d'aucun *tabac* en corde & en poudre, filé, roulé, parfumé, mâtiné, & autre, de quelque qualité qu'il soit, soit du Brésil, côte Saint-Dominique, Malte, Pontgibon, & autres pays étrangers, soit du crû du royaume & des isles françoises de l'Amérique.

2°. Le *tabac* en corde, vendu en gros & en détail, doit être marqué d'un plomb, & celui en poudre, mis dans des sacs cachetés.

3°. L'ordonnance prescrit le dépôt aux greffes des élections, & autres jurisdictions, qui doivent être établies dans les lieux où seront les bureaux, de l'empreinte & figure, tant du plomb que des cachets.

4°. Il est défendu, à peine de punition corporelle, aux préposés à la vente dans les magasins, de vendre aucun *tabac* qui ne soit revêtu de la marque ou cachet.

5°. 6°. & 7°. Ces différens articles fixent le prix des *tabacs* à la vente & revente, de la manière suivante.

Le *tabac* en corde, du Brésil & autres pays étrangers, dans les magasins, quarante sous la livre; & à la revente, par les particuliers qui en auront la permission du fermier, cinquante sous.

Celui du crû du royaume & des isles françoises de l'Amérique, dans les magasins, à raison de vingt sous la livre; & à la revente vingt-cinq sous.

Le *tabac* mâtiné, du crû du royaume, à la vente & revente, le même prix que celui du Brésil.

Le *tabac* en poudre, celui commun, à raison de dix sous l'once, le moyen, parfumé, vingt sous, celui de Malte, Pontgibon, & autres pays étrangers, vingt-cinq sous, soit à la vente dans les magasins, soit à la revente par les particuliers.

8°. Défenses au fermier & ses préposés, d'excéder dans les ventes & reventes les prix ci-dessus fixés, à peine de concussion.

9°. La vente & distribution ne peut être faite que de l'ordre & pouvoir, par écrit, du fermier, à peine de confiscation, de trois cents livres d'amende pour la première fois, & de mille livres, en cas de récidive; & pour constater les contraventions, les commis sont autorisés à faire les visites nécessaires, & à en dresser leurs procès-verbaux, qui doivent faire foi, ainsi que pour les droits des autres fermes.

10°. L'entrée dans le royaume, des *tabacs*, est interdite par terre, & celle par mer est restreinte aux ports de Marseille, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Morlaix, Rouen & Dieppe, le tout à peine de confiscation & de mille livres d'amende.

11°. Il est enjoint aux maîtres des navires, barques & autres vaisseaux, de déclarer, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, & avant de faire aucun débarquement, la quantité & la qualité du *tabac* dont ils sont chargés, sous les peines portées par l'article précédent.

12°. Le *tabac* destiné à être consommé dans le royaume, ne peut être vendu, pour cette destination, qu'au fermier; & si les marchands ne peuvent s'accorder avec lui sur le prix, il leur est permis de le rembarquer, ou d'en disposer par vente ou autrement, au profit de tout autre, pour être incessamment transporté hors du royaume; & en cas de séjour, il doit être déposé, à leurs frais, dans les magasins du roi, le tout sous les mêmes peines.

13°. Il est défendu à toutes personnes de fabriquer, filer, mâtiner & mettre en poudre aucun *tabac* étranger, à peine de cinq cents livres d'amende, & de confiscation du *tabac* & des instrumens & moulins employés à cet usage.

14°. & 15°. Les plantations de *tabac* sont défendues, & il n'y a d'exception à cette défense, qu'en faveur des habitans des lieux que l'ordonnance dénomme, & dans lesquels elle permet cette culture en la manière accoutumée.

16°. Les habitans sont tenus de déclarer, chaque année, devant les juges des lieux, notaires, ou autres personnes publiques, la situation & la quantité des terres qu'ils entendent ensemencer de *tabac*, & de remettre leur déclaration au commis du plus prochain bureau, un mois, au plûtard, après que les terres auront été ensemencées, à

peine de confiscation du *tabac*, & de cinq cents livres d'amende.

17° & 18°. Il leur est défendu, & à tous autres, de mâtiner & mettre en poudre aucun *tabac* du crû du royaume, sous les peines portées par l'ordonnance pour le *tabac* étranger; ils peuvent néanmoins, en vertu d'un congé, par écrit, des commis du plus prochain bureau, le fabriquer, filer & mettre en rôle; mais ils doivent en remettre incessamment leur déclaration au bureau, en retirer un certificat, & il leur est défendu de se désaisir auparavant du *tabac*, ni de le transporter d'un lieu à un autre, à peine de confiscation & de cinq cents livres d'amende.

19°. Ils n'ont la faculté de le vendre que pour être transporté hors du royaume; & s'il y séjourne, il ne peut être déposé que dans les magasins du roi, sous les peines portées à l'égard du *tabac* étranger.

20°. Les acheteurs ne peuvent en faire l'enlèvement que sur un congé des commis du plus prochain bureau, déclaration préalablement faite de la quantité & qualité, du lieu de la destination, & de celui par lequel ils entendent le faire sortir du royaume, & avec soumission, sous caution suffisante, de rapporter, dans le tems convenu, un certificat, en bonne forme, du déchargement, & d'en payer la valeur au fermier, le tout à peine de confiscation & de cinq cents livres d'amende.

21°. Le fermier est autorisé à retenir la quantité qu'il croira nécessaire pour le fournissement des magasins du roi, au prix convenu avec les acheteurs, & en les remboursant.

22°. Cet article prononce la confiscation des *tabacs* du crû du royaume, trouvés en entrepôt hors le lieu du crû, ou voiturés sans congé, & une amende de cinq cents livres contre les contrevenans.

23°. Les ports désignés pour l'exportation sont ceux de Marseille, Toulon, Agde, Cette, Narbonne, Bordeaux, les Sables-d'Olonne, la Rochelle, Nantes, Morlaix, Saint-Malo, Rouen, Dieppe & Saint-Valery; tous autres ports sont interdits, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

24°. Les peines contre ceux qui auront contrefait les marques & les cachets du *tabac*, ou qui les auront aidés à en faire le débit, sont, pour la première fois, mille livres d'amende, l'amende-honorable à la porte de la principale église de la jurisdiction, & les galères pour cinq ans; & en cas de récidive, les galères à perpétuité.

25°. Les mêmes peines doivent avoir lieu contre ceux qui seront convaincus d'avoir transporté, par attroupement & avec armes, des *tabacs* en fraude.

26°. Le fermier est autorisé à faire arrêter tous les vagabonds & gens sans aveu, qui se trouveroient saisis de *tabac* en fraude; si la fraude est prouvée, & qu'ils soient hors d'état de payer l'amende, elle sera convertie, pour la première fois, en la peine du carcan; en celle du fouet, pour la seconde; & en celles des galères, pour cinq ans, à la troisième.

27°. Il est défendu, sous peine de complicité, à tous particuliers de retirer dans leurs maisons, les passans & voituriers, porteurs de *tabac* en fraude, ni de souffrir que les *tabacs* y soient entreposés.

28°. Défenses à tous soldats, & autres, étant dans les garnisons, sur les vaisseaux & les galères, à ceux qui y servent le roi volontairement, ou par force, de vendre ni débiter aucun *tabac* en corde ni en poudre, à peine de punition corporelle, s'il y échoit, & de trois cents livres d'amende; au paiement de laquelle les officiers & employés, qui l'auront souffert, seront contraints par saisie de leur solde & appointemens.

29°. Cet article fixe les peines & amendes contre ceux qui seront surpris vendant ou exposant des *tabacs* en corde ou en poudre, qui ne sont pas revêtus de la marque ou cachet du fermier; savoir, pour le *tabac* en corde, trente livres pour chaque livre de *tabac*, depuis une livre jusqu'à dix; cinq cents livres, depuis dix jusqu'à cinquante, & mille livres d'amende au-dessus de cinquante livres, le tout pour la première contravention; & en cas de récidive, pour la première, deux mille livres d'amende & un bannissement de trois ans; & pour la seconde, le carcan & le bannissement à perpétuité.

Quant au *tabac* en poudre, pour la première fois, dix livres d'amende pour chaque once, depuis une once jusqu'à une livre; & cinq cents livres d'amende au-dessus de dix livres : les peines, en cas de récidive, sont les mêmes que celles portées pour le *tabac* en corde.

30°. Les contestations en première instance doivent être jugées par les officiers des élections, dans les lieux où il y en a d'établis, & ailleurs, par ceux que le roi se réserve de commettre; & en cas d'appel, par les cours des aides.

Telles sont, sur ce qui concerne le *tabac*, les dispositions de l'ordonnance du 22 juillet 1681. La suite de ce Mémoire fera connoître ce que les circonstances ont éxigé qui fût changé ou ajouté

à ces dispositions, à mesure que la régie s'est perfectionnée, & qu'elle a procuré à cette branche des revenus du roi, alors naissante, les accroissemens qu'elle a successivement reçus.

Le bail fait à Boutet fut résilié, & il en fut passé un nouveau à Fauconnet, par résultat du conseil, du 26 juillet 1681, à commencer au premier octobre suivant, & dans lequel le *tabac* fut également compris; il le fut aussi dans le bail de Domergue. Dans l'énumération portée par le résultat du conseil, du 18 mars 1687, des droits qui font l'objet de ce bail, se trouve: *Plus, la ferme de la vente & débit de toutes sortes de* tabacs, *en feuilles, corde, rouleaux & en poudre, parfumé & non parfumé, dans tout notre royaume, pays & terres de notre obéissance.*

Ce bail contient le détail des droits dont le fermier doit jouir, & rappelle les ordonnances & règlemens d'après lesquels la levée & perception en doivent être faites: chaque espèce de droits y est traitée sous des titres distincts & séparés, & divisés par articles; celui du commerce du *tabac*, renferme dix articles; il y est dit, que l'adjudicataire fera seul le commerce du *tabac* dans le royaume, dans les Trois-Evêchés, & dans les isles de Ré, Noirmoutier & Belle-Isle; il n'y a d'excepté que l'Artois & les autres pays conquis. La vente lui est pareillement attribuée dans les prévôtés réunies aux Trois-Evêchés & dans le Barrois mouvant; à la charge de payer en sus du prix du bail la somme qui seroit fixée par le conseil: elle le fut par arrêt du 15 mars 1689, à six mille livres.

Par ce bail, les entrepôts de *tabac* dans la province d'Artois, dans les trois lieues limitrophes de la ferme, sont défendus, à peine de confiscation & de quinze cents livres d'amende, & l'adjudicataire est autorisé à y faire faire les visites nécessaires par ses commis & gardes.

Ce bail, qui ne comprenoit, ni les aides, ni les domaines, à l'exception de ceux de la Lorraine, que la France occupoit alors, énonce les prix auxquels les fermes & droits, dont il étoit composé, étoient laissés à l'adjudicataire, & ces différens articles réunis, formèrent un prix total de trente-six millions, que l'adjudicataire étoit tenu de payer par chacune des six années que devoit durer sa jouissance. La ferme du *tabac* ne formoit point encore un objet de produit assez intéressant, pour occuper un rang marqué dans cette fixation de prix; elle est confusément comprise à la suite des droits d'entrée & de sortie, sous cette énonciation, *& droits y joints*; mais cette partie commença, à cette époque, à être régie avec plus d'ordre qu'elle n'avoit été jusqu'alors; c'est ce que font connoître les détails des instructions données par le fermier, & dont voici le précis.

On a vu que l'ordonnance du 22 juillet 1681, avoit fixé les lieux dans lesquels la culture des *tabacs* continueroit d'être permise; les instructions portent, qu'il seroit établi dans ces lieux des bureaux, avec un nombre suffisant de commis, pour obliger les habitans à fournir, chaque année, aux termes de cette ordonnance, leur déclaration de la situation & de la quantité des terres qui devoient être ensemencées, & à prendre les congés requis pour les fabriquer.

Ces commis furent chargés de faire des vérifications exactes des déclarations des *tabacs*, tant en corde qu'en feuille, de constater, par des inventaires & des récollemens, ce qu'ils étoient devenus.

Les instructions prescrivent la tenue de deux registres; l'un contenant la quantité des terres ensemencées, avec les extraits des déclarations qui en avoient été faites, les comptes exacts du débit de ce que chaque particulier en avoit fait filer & mettre en rôles, ou laissé en feuilles, des congés qu'il en avoit pris, & des déclarations qu'il en avoit faites.

Le second registre devoit contenir la sortie des *tabacs* par quantités, espèces & qualités, le lieu particulier du crû, & celui de leur destination, ainsi que les congés pour les transports, les soumissions & cautions de rapporter les certificats de leur déchargement, en bonne forme, avec mention, en marge, de leur rapport, lorsque cette obligation avoit été remplie.

Les commis préposés pour veiller sur les manufactures, doivent tenir cinq registres.

Le premier, destiné à renfermer tous les *tabacs* en corde & en feuille qui y étoient reçus, par leurs espèces, quantités & qualités.

Le second, contenant la livraison & l'envoi de tous ceux qui étoient transportés de la manufacture dans les bureaux de la ferme.

Le troisième, servant de journal des dépenses arrêtées jour par jour.

Le quatrième, pour les comptes des ouvriers employés à la fabrique.

Le cinquième enfin, contenant l'état des drogues, eaux, sauces & parfums reçus pour façonner le *tabac*, la dépense & l'emploi qui en étoient faits dans la manufacture.

Voici maintenant ce qui étoit prescrit pour la vente & débit des *tabacs*.

Il doit être établi dans toutes les villes, bourgs & bourgades de chaque province, un certain nombre de débitans, en vertu de permissions du fermier, qui doit en tenir un état exact.

Chaque débitant doit laisser entre les mains du fermier, une ampliation de la permission qui lui est donnée, avec sa soumission, au pied, de s'y conformer, & de prendre dans les magasins du fermier, tous les *tabacs* qu'il débitera; ils sont tenus de rapporter aux receveurs des bureaux les plombs & empreintes de tout ce qu'ils auront débité.

Pour leur fournir les quantités de *tabacs* nécessaires, on établit des bureaux généraux, & des bureaux d'entrepôt, qui ressortissent aux premiers, dans les villes les plus commodes pour les fournitures.

Chaque bureau d'entrepôt doit avoir un receveur & un contrôleur, & sa marque ou tenaille particulière, dont les *tabacs* qui en proviennent doivent porter l'empreinte.

Il doit y être tenu des registres, où sont inscrits exactement, jour par jour, & article par article, les quantités remises, soit par les bureaux généraux aux bureaux d'entrepôt, soit par ceux-ci aux débitans.

Le total du débit doit être arrêté chaque jour, & le total général tous les mois.

Ces états doivent être envoyés par les bureaux d'entrepôt aux bureaux généraux.

Les commis du fermier doivent faire de fréquentes visites dans les bureaux d'entrepôt, pour vérifier s'ils sont en règle.

Le service des bureaux généraux doit être rempli par un receveur général, un contrôleur général, & deux hommes de peine: il leur est enjoint de tenir chacun un brouillard de recette, coté & paraphé par le directeur de leur département, sur lequel ils doivent porter exactement, article par article, & jour par jour, les ventes qu'ils font, les noms & demeures des débitans & des receveurs des entrepôts, l'espèce & le prix des *tabacs* qu'ils vendent, avec le nombre des plombs dont ils sont marqués.

Tous ces objets doivent ensuite être reportés sur un registre au net, paraphé également par le directeur du département, sur lequel le total des ventes doit être arrêté tous les soirs, & à la fin de chaque mois.

Indépendamment de ce registre, les receveurs & contrôleurs généraux des bureaux doivent en tenir quatre autres, & le contrôleur un cinquième.

Le premier est le registre des dépenses, sur lequel doivent être portés les gages des commis, & les frais, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Le second est celui des amendes & confiscations, dans lequel doivent être inscrits tous les procès-verbaux de capture & de saisie.

Le troisième doit contenir les factures de tous les envois de *tabacs* qu'ils reçoivent, & de tous ceux qu'ils adressent aux autres bureaux.

Le quatrième est le registre des numéros des *tabacs* reçus, dans lequel doivent être insérés les poids, tares & surtares de toutes les caisses.

Le cinquième, que le contrôleur seul doit tenir, est le registre des comptes courans, avec tous les receveurs & débitans de son département.

On devoit former à chaque bureau un arrondissement d'environ six à sept lieues, dans l'étendue duquel les débitans étoient tenus de se pourvoir au bureau, & de payer comptant leurs fournitures, qui ne pouvoient être moins de trois livres à la fois.

On pouvoit donner aux receveurs des entrepôts, lorsqu'ils avoient donné caution, *l'aller pour le revenir*, c'est-à-dire du *tabac* à crédit, pour une fois seulement, sous la condition d'employer en nouveaux achats le montant de leur débit.

Les principaux magasins pour la fourniture de la ferme, devoient être établis dans les bureaux généraux les plus commodes, & les plus à portée de la mer ou des rivières, pour épargner les frais de voitures; de-là ils devoient être transportés dans tous les autres bureaux, en observant de dresser des factures d'envoi, & de retirer celles de réception.

On établit dans chaque généralité un ou deux directeurs, destinés à faire agir les employés, relativement à ce que le bien du service pouvoit exiger; ils doivent visiter les bureaux, en régler & arrêter les comptes à la fin de chaque année, & les envoyer au directeur général de la ferme à Paris.

On établit, sous ces directeurs, des commis sédentaires dans les villes, & des commis ambulans, pour faire les visites & exercices nécessaires chez tous les débitans, vérifier leurs registres, & se mettre à portée, par cet examen, de rendre compte de leur conduite. Les contrôleurs devoient faire les mêmes visites dans les villes de leur résidence; les commis étoient autorisés à saisir tous les *tabacs* de contrebande, & à dresser leurs pro-

cès-verbaux des fraudes qu'ils découvriroient, soit chez les débitans, soit chez les simples particuliers; ils prêtoient, à cet effet, serment devant les élections : c'étoit les contrôleurs & receveurs généraux, qui, sur ces procès-verbaux, étoient chargés de poursuivre les condamnations.

Telle fut la forme de la régie établie en 1688, par les cautions de Domergue.

Le fermier porta ses plaintes au conseil, de ce que le procureur du roi, en l'élection de Mantes, avoit fait faire des commandemens à tous les débitans que la ferme avoit établis, pour la commodité publique, & la facilité de son débit dans les paroisses de cette élection, & des sommations de rapporter leur permission, avec défenses de continuer leurs ventes; sur quoi il intervint, le 13 juillet 1688, un arrêt du conseil, qui déchargea les débitans de *tabac*, en gros ou en détail, dans cette élection, des assignations qui leur avoient été données; fit défenses aux officiers de les troubler dans la vente & débit de leur *tabac*, en vertu des permissions du fermier, ni d'exiger d'eux aucuns droits, sans néanmoins que ces débitans pussent faire aucune fonction de commis qu'ils n'eussent prêté serment en justice.

Un autre arrêt du conseil de la même date, dispensa les commis généraux & particuliers, employés pour le fait du *tabac*, qui auroient été reçus en la cour des aides, de réitérer leur serment, & de se faire recevoir dans les élections du ressort, & les obligea seulement à y faire enregistrer, sans frais, celui qu'ils auroient prêté en cette cour.

Le même arrêt porte, que les commis des gabelles, traites, & autres, qui auroient serment en justice, pourroient exercer, sur le fait du *tabac*, dans les élections & jurisdictions où ils auroient prêté serment, sans en prêter un nouveau, ni faire enregistrer leurs commissions, dont ils feroient seulement mention dans leurs actes.

La contrebande faisoit chaque jour de nouveaux progrès, par la facilité qu'avoient ceux qui faisoient entrer du *tabac* en fraude dans le royaume, de se retirer dans les châteaux, maisons royales, même celles des princes & seigneurs, couvens, communautés, & autres lieux, regardés comme privilégiés, dans lesquels ils parfumoient des *tabacs*, & en faisoient ensuite la vente & distribution, ce qui portoit un préjudice considérable aux droits de la ferme : un arrêt du conseil, du 14 août 1688, permit au fermier, ses commis & préposés, de faire les visites & recherches nécessaires dans ces différens endroits, en se faisant accompagner d'un officier de l'élection; enjoignit aux gouverneurs, capitaines, concierges, & autres officiers des places, châteaux, maisons royales, de celles des princes & seigneurs, ainsi qu'aux chefs & supérieurs des couvens, communautés, & autres endroits privilégiés, d'en faire faire l'ouverture, & de tous autres lieux, dont ils seroient requis par les officiers de l'élection, à peine de désobéissance, & de tous dommages & intérêts envers le fermier.

L'ordonnance du 22 juillet 1681, en réglant ce qui concernoit le fait du *tabac*, n'avoit point ordonné que l'appel des sentences définitives ne pourroit être reçu, que les sommes auxquelles montoient les condamnations pour les amendes, n'eussent été consignées, ainsi qu'il avoit été prescrit pour les droits des gabelles, par l'ordonnance du mois de mai 1680. La facilité que trouvoient les condamnés, à interjetter appel des sentences, & l'abandon que le fermier préféroit de faire de ses poursuites, plutôt que de se constituer dans des frais considérables, sans espérance de recours vis-à-vis des parties, qui, la plûpart étoient insolvables, rendoient les fraudes très-fréquentes, par la perspective de l'impunité; une déclaration du 25 janvier 1687, enregistrée en la cour des aides de Paris, le 15 février suivant, ordonna que ceux qui auroient été condamnés, même à peine afflictive, pour avoir façonné, transporté, exposé en vente, ou vendu du *tabac* en fraude, ne seroient reçus à interjetter appel des sentences de condamnation, qu'après avoir consigné la totalité des amendes, lorsqu'elles seroient de trois cents livres & au-dessous, & cette somme, lorsque les amendes l'excéderoient; & que si ces sommes n'étoient payées ou consignées dans le mois, du jour de la prononciation des sentences, soit qu'il y en eût appel, ou non, elles passeroient en force de chose jugée, & seroient pleinement exécutées.

Il s'éleva une question à laquelle les apothicaires de la ville de Clermont en Auvergne, donnèrent lieu. Les commis du fermier avoient saisi, dans le jardin de l'un d'entr'eux, quarante plantes de *tabac*; le corps des apothicaires intervint, & demanda, qu'ils fussent autorisés à faire cette plantation, sous le nom d'*herbe nicotiane*, pour l'usage de leurs remèdes. La cour des aides de Clermont, où l'affaire avoit été portée, sur l'appel d'une sentence de l'élection de cette ville, avoit renvoyé les parties à se pourvoir au conseil. Le fermier représenta, que s'il étoit permis à tous les apothicaires du royaume d'ensemencer du *tabac* dans leurs jardins, sans limitation, les versemens & les abus que l'ordonnance avoit voulu prévenir, par la fixation des lieux où les plantations devoient être faites, ne rencontreroient point d'obstacles; l'exercice, de la part du fermier, de ces plantations, n'étant pas praticable, & étant même, à peine possible, dans les

lieux où l'ordonnance avoit permis cette culture; le conseil, par arrêt du 28 juin 1689, ordonna que l'article XIV de l'ordonnance du 22 juillet 1681, seroit exécuté selon sa forme & teneur; fit, en conséquence, défenses aux apothicaires de la ville de Clermont, & à tous autres, d'ensemencer leurs terres de *tabac*, sous le nom d'*herbe nicotiane*, ou *autre*, à peine de confiscation, & de mille livres d'amende.

La ferme du *tabac* fit encore, par résultat du conseil, du 12 septembre 1691, partie du bail général fait à Pointeau, des autres fermes-unies, ainsi que de celui fait à Templier, par résultat du conseil, du 30 avril 1697 : ce dernier bail devoit commencer au premier octobre suivant, & finir le dernier septembre 1702; mais avant l'époque à laquelle Templier devoit entrer en jouissance, la vente exclusive du *tabac* fut distraite du bail des autres fermes générales, & il en fut fait un bail particulier pour six années, à Nicolas Duplantier, par résultat du conseil du 17 septembre 1697; le prix de ce bail fut de quinze cents mille livres par année, indépendamment desquelles Duplantier se soumit, par acte passé devant notaires, le 28 novembre de la même année, à payer annuellement à Templier, la somme de dix mille livres, pour les droits d'entrée, passage, transport, sortie, & autres, faisant partie du bail des fermes générales, sur tous les *tabacs* en corde, en feuille & en poudre, nécessaires à l'approvisionnement & à la consommation des magasins & bureaux de distribution : l'exécution de cet abonnement fut ordonnée par arrêt du conseil du 6 septembre 1701.

Il avoit été créé des receveurs du *tabac*, en titre d'office, par édit du mois de décembre 1694: Duplantier fut autorisé, par arrêt du conseil du 11 mars 1698, à les rembourser.

Au bail de Duplantier, succéda celui de Germain Gaultier, par résultat du conseil, du 18 septembre 1703 : le prix de ce bail fut le même que celui du précédent; savoir, quinze cents mille livres pour le trésor royal, & dix mille livres payables aux fermiers généraux, pour les droits d'entrée & de sortie, le tout annuellement, pendant le cours du bail de Gaultier, qui devoit durer six années.

Une déclaration du même jour 18 septembre 1703, dans la vue de remédier aux fraudes qui se multiplioient sous des formes qui n'avoient pas été prévues par l'ordonnance de 1681, ajouta, pour les faire cesser, de nouvelles précautions à celles déjà prises par cette ordonnance; & en interprêtant, en tant que de besoin, les dispositions qu'elle renfermoit, elle défendit aux receveurs, entrepreneurs, détailleurs & débitans dans l'étendue de la ferme, d'avoir, ni de tenir aucuns *tabacs* dans leurs maisons, bureaux, ni ailleurs, sous quelque prétexte que ce fût, d'en vendre, donner, ni débiter, s'ils n'étoient marqués des plombs & cachets de la ferme, à peine de mille livres d'amende pour la première contravention, & de punition corporelle, en cas de récidive.

Elle renouvella les défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles fussent, de semer, planter, ni cultiver *du tabac* dans leurs terres, parcs, jardins & vergers, sans la permission expresse & par écrit du fermier, à peine de mille livres d'amende & de confiscation du *tabac*; elle autorisa le fermier à le faire arracher en quelque lieu qu'il fût semé & planté, à la seule exception des terres dans lesquelles la plantation avoit été permise par l'ordonnance du 22 juillet 1681; elle enjoignit aux propriétaires des terres, maisons, jardins, vergers, & à leurs domestiques, en l'absence de leurs maîtres, d'en ouvrir les portes aux commis du fermier, à la première requisition, & ordonna, sur leur refus, l'ouverture, dont il seroit dressé procès-verbal, autorisa le fermier, ses procureurs & commis, sans qu'ils eussent besoin d'autre permission, sentence, ni arrêt, à faire arrêter & constituer prisonniers les vagabonds & gens sans aveu, artisans, gens de métier, facteurs, messagers, voituriers, crocheteurs, gens de peine, & autres personnes de cette qualité, qui seroient trouvés saisis de *tabac* en fraude, qui ne pourroient être élargis qu'en connoissance de cause; elle ordonna, qu'en cas de preuve de la fraude, le *tabac* seroit confisqué, & les particuliers accusés & convaincus, condamnés pour la première fois en mille livres d'amende, & en cas de récidive, au carcan.

Enfin, attendu la difficulté de découvrir ceux qui vendoient du *tabac* en fraude, & qui ne pouvoient le plus souvent en être convaincus que par ceux qui en achetoient, la déclaration de 1703, veut que la preuve de la fraude soit reçue par six témoins, & que de ce nombre puissent être ceux qui en auront acheté, comme témoins nécessaires.

Cette déclaration fut enregistrée en la cour des aides de Paris, le 10 octobre 1703.

Les officiers de plusieurs élections & autres jurisdictions, auxquelles étoit attribuée la connoissance de ce qui concernoit le *tabac*, ordonnoient la conversion de peine, sans que le fermier en eût aucune connoissance, non-seulement sur la requisition qu'en faisoient quelquefois d'office, les procureurs du roi, mais même sur la simple requête des condamnés qui, pour l'ordinaire, gens sans

ſans honneur, loin de pouvoir être retenus par la peine du carcan, demandoient au contraire, eux-mêmes à la ſubir promptement, pour éviter le paiement des amendes prononcées contr'eux, & pouvoir, en ſortant de priſon, recommencer plutôt leur commerce. Tels ſont les motifs énoncés dans le préambule de la déclaration du 13 juin 1705, enregiſtrée en la cour des aides de Paris, le 27 du même mois, qui ordonne que la converſion des peines & amendes établies contre les fraudeurs, & ceux qui auront contrevenu aux règlemens concernant le *tabac*, ne pourra être prononcée par aucun juge, que ſur la requiſition & du conſentement du fermier, à peine de nullité, & de répondre, par les juges, en leur propre & privé nom, des amendes auxquelles les contrevenans auroient été condamnés, & des dommages & intérêts du fermier.

Le préambule de la déclaration du 6 décembre 1707, annonce que d'un côté l'expérience avoit fait connoître, que les peines portées par les règlemens déjà intervenus ſur le fait du *tabac*, n'étoient point aſſez fortes pour retenir les fraudeurs; que d'un autre côté il s'étoit gliſſé dans l'inſtruction & le jugement des affaires, pluſieurs abus qui, en procurant l'impunité aux coupables; leur donnoient plus de hardieſſe pour recommencer leur commerce, c'eſt ſous le point de vue de faire ceſſer ces différens inconvéniens, qui tendoient à entraîner inſenſiblement la ruine d'une ferme enviſagée déjà comme une branche intéreſſante des revenus du roi, que furent rédigées les diſpoſitions de cette déclaration, qui eſt diviſée en quinze articles, dont voici l'analyſe.

1°. Elle déclare *tabacs* en fraude tous ceux qui ne ſe trouveront pas marqués des plombs ou cachets de la ferme, dont l'empreinte eſt dépoſée aux greffes des élections.

2°. Elle prononce contre tous ceux qui ſeront trouvés ſaiſis ou vendans du *tabac* en fraude, indépendamment de la confiſcation des *tabacs* & des chevaux, charrettes & équipages où ils ſe ſeront trouvés, mille livres d'amende, qui ne pourra être modérée; elle veut que ſur cette amende, les condamnés conſignent, dans le mois de la ſignification ou prononciation de la ſentence, une ſomme de trois cents livres, & que faute de faire cette conſignation, l'amende, ſur la ſimple requête du fermier, & ſans frais, ſoit convertie; ſavoir, en la peine des galères à l'égard des vagabonds & gens ſans aveu, artiſans, gens de métier, facteurs, meſſagers, voituriers, crocheteurs, gens de peine, gens repris de juſtice, matelots, & autres perſonnes de cette qualité; & en la peine du fouet & du banniſſement de la province, pour cinq ans, à l'égard des femmes & filles de pareille condition.

3°. Elle fait défenſes à toutes perſonnes, d'acheter aucun *tabac* en fraude, à peine de confiſcation & de mille livres d'amende, qui ne pourra pareillement être modérée.

4°. Elle permet aux commis & gardes des gabelles, aides, traites, & autres fermes du roi, enſemble à tous particuliers ayant ferment en juſtice, d'arrêter les vendeurs ou porteurs de *tabac* en fraude, de faire toutes ſaiſies & procès-verbaux néceſſaires, de conſtituer même priſonniers ceux de la condition marquée ci-deſſus, ainſi que par la déclaration du 18 ſeptembre 1703; elle veut que leurs procès-verbaux bien & dûement affirmés, faſſent foi en juſtice juſqu'à l'inſcription de faux.

5°. Elle autoriſe un ſeul commis, aſſiſté d'un huiſſier, ou d'un cavalier de maréchauſſée, à dreſſer procès-verbal, qui doit être affirmé pardevant les officiers de l'élection; & s'il eſt fait dans un lieu où il n'y ait point d'élection, dedevant le juge royal le plus prochain, ſans néanmoins que ce dernier puiſſe prétendre aucune juriſdiction pour la ſuite de l'affaire.

6°. Elle ordonne, quant à la ferme du *tabac*, l'exécution de la déclaration du 14 avril 1699, concernant les inſcriptions de faux contre les procès-verbaux des commis aux aides; en conſéquence, ceux qui veulent s'inſcrire en faux, doivent, dans les trois jours de l'échéance des aſſignations qui leur ſeront données, le déclarer à l'audience, ou par écrit, & conſigner l'amende de ſoixante livres aux élections, & de cent livres aux cours des aides; ils ſont tenus de ſigner leur inſcription de faux le jour même qu'elle eſt reçue, de fournir & mettre au greffe leurs moyens de faux dans les trois jours; & ſi les moyens ſont déclarés pertinens & admiſſibles, ils doivent prendre, dans le jour ſuivant, l'ordonnance du juge pour faire entendre les témoins, lui déclarer, dans le même jour, les noms, ſurnoms, qualités & demeure de ceux dont ils voudront ſe ſervir, ſans que dans la ſuite ils puiſſent en faire entendre d'autres; il eſt défendu aux juges d'accorder de plus longs délais, à peine de nullité.

7°. Les premiers juges ne peuvent inſtruire extraordinairement les procès dans leſquels il ne s'agira que d'une ſimple ſaiſie, par répétition, récolement ou confrontation, ni même interroger les particuliers, à moins que ce ne ſoit ſur la requiſition par écrit du fermier.

8°. Il leur eſt enjoint de juger ces cauſes ſommairement, & à l'audience, ainſi que celles concernant les plantations de *tabac*, ſans qu'ils puiſſent les appointer; & s'il y a lieu, par la nature de l'affaire, d'ordonner un délibéré, il

leur est défendu de prendre, pour le jugement, aucunes épices, à peine de concussion, prise à partie & restitution du quadruple.

9°. On excepte cependant des dispositions qui viennent d'être rappellées, les affaires criminelles où il se trouvera une inscription de faux reçue, une rebellion, un transport de *tabac*, avec armes & attroupement, & où l'on prétendra que les marques & cachets de la ferme ont été contrefaits : toutes ces différentes affaires doivent être instruites & jugées dans la forme prescrite par les ordonnances.

10°. Si quelque fraudeur, de la condition désignée dans les précédentes dispositions, a été constitué prisonnier, il est défendu aux premiers juges de l'élargir, même en vertu du jugement qu'ils pourroient rendre, lorsque le fermier en a interjetté appel dans les vingt-quatre heures, à moins que l'accusé ne donne caution de se représenter, & de payer l'amende.

11°. Il est enjoint aux officiers des élections, de se transporter sur les lieux, à la première requisition qui leur en sera faite par le fermier, ses commis & préposés, à peine d'être responsables des dommages & intérêts.

12°. Il est défendu, à peine de galères, aux préposés à la vente du *tabac* dans les magasins de la ferme, & à ceux qui en vendent en vertu de commissions ou de permissions du fermier, sous le titre d'entreposeurs, débitans, distributeurs, détaillans, ou autres, de vendre, ou d'avoir chez eux aucuns *tabacs* en fraude, & sans la marque du fermier.

13°. Il est pareillement fait défenses à tous propriétaires & fermiers des coches, carrosses & messageries, de se charger d'aucuns *tabacs* en corde ni en poudre, sans les factures des commis du bureau du *tabac*, dont les conducteurs doivent être porteurs : les commis du fermier sont autorisés, à cet effet, à faire toutes les visites nécessaires.

14°. La déclaration rappelle & confirme les dispositions de l'arrêt du conseil du 14 août 1688, concernant les visites dans les places, châteaux, maisons royales, & autres lieux désignés dans cet arrêt.

15°. Enfin, elle ordonne l'exécution des règlemens précédens, dans ce qui n'est point contraire aux dispositions qu'elle renferme.

Germain Gaultier fut remplacé dans la jouissance de la vente exclusive du *tabac*, par Charles Michault, auquel le bail en fut adjugé, par résultat du conseil du 24 juillet 1708, pour six années, qui devoient commencer au premier octobre 1709, & au même prix que le bail précédent, savoir, quinze cents mille livres au profit du roi, & dix mille livres, payables à la ferme générale, pour les droits d'entrée, sortie & passage.

Mais en 1714 il y eut une augmentation sur le prix de cette ferme; elle fut, par résultat du conseil du 18 décembre adjugée à Guillaume Filtz, pour six années, qui devoient commencer au premier octobre 1715, & le prix en fut porté à deux millions, pour les deux premières années, & à deux millions deux cents mille livres pour les quatre dernières.

Ce bail n'eut pas sa pleine & entière exécution : il avoit été donné au mois d'août 1717, des lettres-patentes en forme d'édit, qui furent enregistrées au parlement de Paris, le 6 septembre suivant, pour l'établissement d'une compagnie de commerce, sous le nom de *compagnie d'Occident*, avec le privilège de faire, pendant vingt-cinq années, le commerce exclusif dans le gouvernement de la Louisiane, & de recevoir dans la colonie du Canada, tous les castors gras & secs que les habitans de la colonie auroient traités.

Les fonds de cette nouvelle compagnie devoient être composés de billets de l'Etat, dont la conversion seroit faite en rentes au denier vingt-cinq; l'intérêt de la première année étoit destiné à servir de fonds de commerce à la compagnie, & chaque actionnaire devoit, dans les suivantes, être payé de la rente, de trois mois en trois mois.

Un édit du mois de décembre suivant, fixa les fonds de cette compagnie à cent millions, pour lesquels il fut créé quatre millions de rente au denier vingt-cinq, savoir, deux millions sur la ferme du contrôle des actes, un million sur la ferme du *tabac*, & un million sur celle des postes.

On avoit fait l'épreuve que le *tabac* croissoit avec succès à la Louisiane; on envisagea comme un objet utile au royaume, d'en pouvoir tirer une quantité considérable d'une colonie françoise, & d'en payer la plus grande partie en marchandises nationales, au lieu de remettre les mêmes fonds en Angleterre pour celui qu'on importoit de Virginie. Ces considérations engagèrent à accorder à la compagnie d'Occident le bail de la vente exclusive, pour six années, par résultat du conseil du premier août 1718, sous le nom de *Jean Ladmiral* : le prix du bail fut porté, par ce résultat, à quatre millions vingt mille livres.

Un édit du mois de septembre suivant, supprima les deux millions de rente créés sur la ferme du contrôle des actes, & le million créé

ſur celle des poſtes, au profit de la compagnie d'Occident, par l'édit du mois de décembre 1717, & recréa ces trois millions ſur la ferme du *tabac*, pour faire, avec le million créé par l'édit que l'on vient de rappeller, les quatre millions de rente que la compagnie retiendroit, par ſes mains, ſur le prix de la ferme du *tabac*, en paiement du fonds de cent millions, fourni par les actionnaires.

Un arrêt du conſeil, du 4 du même mois, accorda à la compagnie, pour neuf années, au lieu de ſix années, la jouiſſance de la vente excluſive, ſans augmentation du prix de bail, & par le réſultat du conſeil, du 16 du même mois de ſeptembre 1718, elle fut autoriſée à vendre le *tabac*, ſoit des crûs du royaume & des colonies françoiſes, ſoit de l'étranger, quarante ſous la livre en gros, & cinquante ſous en détail.

On ſait que le peu de ſuccès qu'avoient eu les opérations des compagnies particulières de commerce, dans l'exercice des privilèges qui leur avoient été accordés, fit prendre le parti de raſſembler, en faveur d'une ſeule compagnie, ces différens privilèges. Un édit du mois de mai 1719, réunit à la compagnie d'Occident les compagnies des Indes Orientales & de la Chine; elle remplaça pareillement, dans la traite des nègres, & autres branches de ce commerce, les compagnies de Guinée & du Sénégal; mais cette compagnie fut bientôt diſtraite des objets de commerce dont elle devoit être uniquement occupée; elle devint le centre des opérations de finance entrepriſes par M. Law, & la baſe du ſyſtême de crédit général, dont il fut l'auteur, & dont l'exécution & l'abus qu'on en fit, occaſionnèrent dans les fortunes tant de révolutions: auſſi, dès que l'illuſion de ces tems ſi ſinguliers eût été entièrement diſſipée, la compagnie des Indes fut-elle ramenée au ſeul & véritable objet de ſon établiſſement.

L'article XI de l'édit du mois de juin 1725, par lequel le roi confirma les différens privilèges qui avoient été concédés à cette compagnie, porte que l'expérience avoit fait connoître qu'autant l'établiſſement de la compagnie des Indes étoit utile & néceſſaire, lorſqu'elle étoit uniquement occupée du ſoin des colonies importantes, & des parties de commerce conſidérables qui lui avoient été concédées, autant il étoit contre le bon ordre & l'intérêt de l'Etat, qu'elle entrât dans ce qui pouvoit avoir rapport aux finances; auſſi le roi, par cet article, défend à cette compagnie de s'immiſcer directement ni indirectement dans les affaires & finances de ſa majeſté, voulant qu'elle ſoit & demeure, conformément à ſon inſtitution, compagnie purement de commerce, appliquée uniquement à ſoutenir celui qui lui eſt confiée, & à faire valoir, avec ſageſſe & économie, les fonds des intéreſſés, ſans qu'ils puiſſent être, en aucun cas, employés à d'autre uſage qu'à ſon commerce.

Reprenons ce qui ſe paſſa en 1719, relativement à l'objet que nous traitons dans ce mémoire.

Un arrêt du conſeil, du 27 août 1719, d'après les offres faites par la compagnie des Indes, de prêter au roi, à trois pour cent, douze cents millions, pour être employés à l'extinction des capitaux dûs par l'Etat, avoit ordonné le remboursement des rentes ſur les aides & gabelles, & ſur les recettes générales. La compagnie offrit auſſi de fournir cent millions pour le rembourſement des quatre millions de rente dont elle jouiſſoit ſur la ferme du *tabac*, ces offres furent reçues par un arrêt du conſeil du 29 ſeptembre 1719, qui ordonna en même tems, que pour la valeur, & juſqu'à concurrence des cent millions, il ſeroit conſtitué à ſon profit, un ou pluſieurs contrats de rente à raiſon de trois pour cent; que ces rentes continueroient d'être aſſignées ſur la ferme du *tabac*, qu'elle retiendroit en conſéquence annuellement, pendant le cours de ſon bail, trois millions ſur le produit de ce bail; & que dans le cas où cette ferme paſſeroit en d'autres mains, ceux qui en ſeroient les adjudicataires ſeroient tenus de lui payer les trois millions, de mois en mois, à raiſon de deux cents cinquante mille livres par mois.

Ainſi cette opération produiſit une réduction de quatre à trois pour cent, du taux des arrérages des rentes qui avoient été conſtituées à la compagnie, pour les cent millions de fonds fournis par les actionnaires; mais ces fonds avoient été faits en billets de l'Etat, & d'ailleurs la compagnie conſervoit ſon aſſignation pour le paiement des arrérages, ſur le produit d'une ferme qui étoit entre ſes mains.

Cette compagnie ſe trouvoit alors chargée de la régie & perception de tous les revenus du roi; l'arrêt du 27 août 1719, dont on vient de parler, lui avoit réuni les fermes générales pour neuf années; & un autre arrêt du 27 ſeptembre ſuivant, lui réunit encore les droits d'aides, & autres, qui y étoient joints, ceux du contrôle, des francs-fiefs & amortiſſemens.

Dans de pareilles circonſtances, les directeurs de la compagnie expoſèrent au conſeil, que dans le nombre des différentes vues qu'ils avoient pour procurer dans le recouvrement des droits dépendans des fermes de ſa majeſté, une régie ſimple & convenable au bien de l'Etat, du public & de la compagnie, ils croyoient devoir propoſer la converſion du privilège excluſif accordé à la compagnie, ſous le nom de *Jean Ladmiral*, de la vente

du *tabac* dans le royaume, en un droit d'entrée; que le commerce de *tabac*, au moyen de ce droit, devenant libre, il en résulteroit un accroissement considérable de la navigation, de la culture du *tabac* dans les colonies françoises, & du commerce intérieur du royaume; mais qu'en proposant cette liberté & ces avantages, ils ne pouvoient se dispenser de représenter que l'exécution n'en pouvoit être faite qu'en révoquant la liberté des plantations dans le royaume, & en prenant d'autres précautions pour assurer la perception du nouveau droit, pour raison duquel la compagnie payeroit le même prix de quatre millions vingt mille livres par chaque année restante de son bail, qu'elle s'étoit engagée de payer pour la vente exclusive; que la prohibition des plantations paroissoit devoir souffrir d'autant moins de difficulté, que la culture des terres qui y servoient, pouvoit être faite plus utilement pour le royaume.

Il fut rendu sur cette proposition, le 29 décembre 1719, un arrêt du conseil qui révoqua, à compter du jour de sa publication, le privilège de la vente exclusive du *tabac*, accordé à Jean Ladmiral, convertit ce privilège en un droit qui seroit payé à l'entrée, & permit à tous les sujets du roi, de faire le commerce du *tabac* en gros & en détail, même de le faire fabriquer: le droit d'entrée est fixé, par quintal, de la manière suivante; trois cents livres pour le *tabac* d'Espagne en poudre; cent cinquante livres pour celui du Brésil; soixante livres pour le *tabac* de Saint-Domingue & des autres colonies françoises, à l'exception de celui de la Louisiane qui, pendant la durée du privilège de la compagnie des Indes, ne devoit payer que vingt-cinq livres, & cinquante livres après son expiration.

Les *tabacs* d'Artois, de Flandre, de Lorraine, d'Alsace & de Franche-Comté, devoient payer trente livres aux entrées.

Au moyen des droits que l'on vient de rappeller, le *tabac* fut déclaré exempt de tous les autres droits des cinq grosses fermes & du domaine d'Occident, & même des quatre sous pour livre.

L'arrêt fixa les ports & lieux par lesquels l'entrée des *tabacs*, soit par mer, soit par terre, seroit seulement permise, & déclara contrebande tous ceux qui passeroient par d'autres routes: il défendit, sous peine de dix mille livres d'amende, à toutes personnes, même aux habitans des lieux auxquels, depuis l'arrêt de 1674, cette plantation avoit été nommément permise, d'ensemencer & cultiver aucuns *tabacs* dans leurs terres, vergers, jardins & autres lieux, sous quelque prétexte que ce fût; ainsi il n'y eut d'exceptés que les habitans des pays conquis, dans lesquels le privilège de la ferme du *tabac* n'avoit pas lieu.

L'arrêt fixa en même-tems les droits que payeroient les *tabacs* restans des récoltes du crû du royaume où la plantation étoit permise, & qui seroient destinés pour être consommés dans le royaume.

Il ordonna, à l'égard de ceux de ces *tabacs* qui seroient destinés pour l'étranger, qu'après les six mois, du jour de la publication, si cette destination n'avoit pas été remplie, ils payeroient les droits comme ceux destinés à la consommation du royaume.

Quant aux *tabacs* étrangers étant en entrepôt dans le royaume, ils devoient être envoyés à l'étranger dans le délai de trois mois, à moins que les marchands & propriétaires ne préférassent d'acquitter le nouveau droit d'entrée; & en ce cas, la vente leur en étoit permise dans le royaume.

Enfin, par l'arrêt dont on rappelle les dispositions, le roi réunit à ses fermes générales, dont la compagnie des Indes étoit adjudicataire, sous le nom d'Amand Pillavoine, la ferme des droits d'entrée sur le *tabac*, de laquelle il fut dit que la compagnie jouiroit, sous le nom du même fermier, pendant le tems qui resteroit à expirer du bail de la ferme du *tabac*, sous le nom de Jean Ladmiral.

Les vues que le roi s'étoit proposées, en révoquant le privilège exclusif de la vente du *tabac*, de favoriser le commerce de ses sujets, d'augmenter la navigation, d'accroître la culture de cette production dans les colonies françoises, & d'en diminuer le prix dans le royaume, ne furent pas remplies: le prix augmenta au contraire considérablement, & la liberté qui étoit donnée à tous les négocians d'en faire entrer, fut une occasion pour en introduire en fraude de grandes quantités. On chercha à remédier à ces inconvéniens par la déclaration du 17 octobre 1720, sans néanmoins restreindre la liberté qui avoit été accordée à tous les sujets du roi, de fabriquer & vendre en détail du *tabac* dans toute l'étendue du royaume: tels furent les motifs de cette déclaration, par laquelle le roi, en confirmant la réunion de la ferme du *tabac* aux fermes générales-unies, dont la compagnie des Indes, sous le nom d'Armand Pillavoine, étoit adjudicataire, réserva à son fermier le privilège exclusif de faire entrer dans le royaume du *tabac* de quelque crû & qualité qu'il fût, même des provinces privilégiées; & cependant laissa à tous ses sujets la liberté d'y établir des manufactures pour la fabrication de toutes espèces de *tabacs* qu'ils auroient achetés en gros dans les magasins du fermier, &

de revendre ces *tabacs*, en gros ou en détail, *après qu'ils les auroient façonnés, & non autrement.*

Cette loi déclara *tabac* de fraude, celui qui seroit vendu en feuilles, par autres que par le fermier, & en prononça la confiscation.

Elle astreignit les particuliers qui fabriqueroient du *tabac*, à en faire leur déclaration aux greffes des élections ou des traites, dans le ressort de leur résidence, & à y déposer l'empreinte de la marque particulière en plomb, pour le *tabac* en corde, & du cachet pour le *tabac* en poudre, qui devoient être apposés sur ces *tabacs*.

Les autres dispositions de la déclaration du 17 octobre 1720, empruntent de celles des règlemens précédens, les précautions & les peines qui furent jugées nécessaires pour assurer l'exécution de ce nouveau plan d'administration.

La chûte du systême entraîna celle des projets dont les fondemens avoient été établis sur la compagnie des Indes; l'expérience fit bientôt reconnoître qu'il étoit indispensable de remettre les choses dans leur premier état.

Par un arrêt du 5 janvier 1721, le roi ordonna, qu'à commencer du premier du même mois, la compagnie cesseroit d'avoir la régie & administration des recettes générales des finances; sa majesté résilia & annulla par le même arrêt, les baux de ses fermes, faits à la compagnie, sous le nom d'Armand Pillavoine, & ne lui laissa que celle du *tabac*; elle la conserva même peu de tems, & le bail qui lui en avoit été passé fut résilié, à compter du premier septembre suivant, par arrêt du 19 juillet de la même année, par lequel le roi se réserva de pourvoir, s'il y échéoit, au payement des rentes assignées à la compagnie, sur le produit de cette ferme, & qu'elle retenoit par elle-même.

Sa majesté, par le même arrêt, supprima, à commencer de la même époque du premier septembre suivant, les droits d'entrée, dont la levée sur les *tabacs* avoit été ordonnée par l'arrêt du 29 décembre 1719; révoqua le privilège de l'entrée & vente en gros des *tabacs*, accordé à la compagnie des Indes, par la déclaration du 17 octobre 1720, la permission qu'avoient les sujets de faire le commerce du *tabac*, d'en fabriquer & d'en vendre de façonné, en gros & en détail, pourvu qu'ils en eussent fait l'achat en gros dans les magasins du fermier, & ordonna que le privilège exclusif de la vente de toute espèce de *tabac*, dans l'étendue du royaume, seroit & demeureroit rétabli, pour en être l'exploitation faite suivant la déclaration du 27 septembre 1674, l'ordonnance du 22 juillet 1681, les déclarations & arrêts rendus en conséquence, & conformément au règlement que sa majesté entendoit faire pour la police & manutention de la ferme du *tabac*.

Il y fut en effet pourvu par la déclaration du premier août 1721.

Le préambule de cette déclaration annonce que l'importance du rétablissement de cette ferme exigeoit de nouvelles dispositions, par rapport à la conjoncture & au désordre dans lequel elle se trouvoit par les quantités considérables de *tabacs* introduits dans le royaume, la plus grande partie en fraude, depuis que ce commerce avoit été rendu libre; que d'ailleurs la déclaration du 27 septembre 1674, & l'ordonnance du 22 juillet 1681, n'avoient pas pu prévoir tout ce qui étoit nécessaire, soit pour la régie de cette ferme, soit pour le jugement des fraudes, contraventions & autres contestations, ce qui avoit donné lieu à un grand nombre de déclarations, arrêts du conseil, ou des cours auxquelles la connoissance en étoit attribuée; l'objet que le législateur se propose en conséquence dans cette nouvelle loi, est d'expliquer ses intentions sur l'exécution des différens règlemens déjà intervenus sur cette ferme, & de pourvoir à ce qui convenoit pour la rétablir, & pour en régler la régie.

Comme cette déclaration établit les principes d'après lesquels cette branche des revenus de l'Etat, devenue depuis si considérable & si intéressante, a toujours été administrée, il est convenable d'en retracer les principales dispositions.

La liberté qui avoit été accordée, & qui avoit subsisté jusqu'au 29 juillet précédent, de fabriquer les *tabacs*, & de les vendre façonnés en gros & en détail, en faisoit, au moment que cette nouvelle déclaration fut rendue, exister des amas considérables entre les mains des marchands, négocians, manufacturiers, débitans, & autres personnes; ils furent tous assujettis, avant de pouvoir en disposer, à faire, dans le délai qui leur étoit prescrit, des déclarations exactes des quantités & qualités de *tabacs* qu'ils avoient en leur possession, & à les faire marquer de la marque du fermier, auquel ils étoient tenus de payer le droit fixé par la déclaration, pour l'apposition de cette marque, le tout à peine de confiscation des *tabacs*, & de mille livres d'amende.

Le fermier a seul, par cette déclaration, & à l'exclusion de tous autres, le privilège de faire entrer, fabriquer, vendre & débiter dans le royaume toutes sortes de *tabacs* en feuilles, en corde & en poudre, & d'établir à cet effet des manufactures, magasins, bureaux & entrepôts, des commis & gardes, en tel nombre, & dans les villes & lieux qu'il jugera à propos.

Les provinces de Franche-Comté, Artois, Hainault, Cambresis, Flandre & Alsace sont exceptées de l'exercice du privilège exclusif; mais il est défendu aux habitans de ces provinces de faire aucune plantation & culture, manufacture, magasins, amas ni entrepôts de *tabacs*, dans les trois lieues limitrophes de la ferme, à peine de confiscation des *tabacs*, & de quinze cents livres d'amende : il est défendu à ceux qui demeurent dans l'étendue de ces trois lieues, d'avoir, pour leur usage, une plus grande provision de *tabac* que celle de deux livres par mois, pour chaque chef de famille, sous peine de confiscation du *tabac*, d'une amende de cent livres, pour la première fois, & de cinq cents livres pour la seconde.

La déclaration du premier août 1721, fixe les prix des *tabacs*, au lieu de ceux portés par l'ordonnance de 1681, de la manière suivante, savoir; les *tabacs* supérieurs en corde, mêlés & composés de feuilles du crû des isles & des provinces privilégiées où les plantations avoient lieu, à cinquante sous la livre dans les magasins & bureaux; & à soixante sous à la vente en détail, par les débitans qui en auroient la permission du fermier.

Les *tabacs* inférieurs, aussi en corde, composés seulement de feuilles du crû des provinces privilégiées, vingt-cinq sous la livre dans les magasins & bureaux; & trente-deux sous à la vente en détail.

Le *tabac* du Brésil, trois livres dix sous la livre dans les magasins & bureaux, & en détail, quatre livres.

Enfin, les *tabacs* en poudre, aux prix fixés par l'article VII de l'ordonnance de 1681.

La déclaration autorise les commis du fermier à se trouver aux bureaux des messageries, carrosses, coches & autres voitures publiques, même dans les auberges de leur route, à leur arrivée & départ, pour visiter & fouiller les conducteurs, être présens aux déchargemens & chargemens des voitures, & dresser leurs procès-verbaux du *tabac* en fraude qu'ils auront trouvé.

Elle rappelle & confirme les dispositions des précédens règlemens concernant les visites & recherches dans les maisons royales & lieux privilégiés : des lettres-patentes, du 19 octobre 1734, réglèrent depuis ce qui concernoit les visites des commis dans les abbayes & autres couvens de filles, les circonstances dans lesquelles ils seroient tenus de s'en rapporter à la déclaration de la supérieure & de quatre anciennes religieuses, & celles où, avec la permission de l'évêque diocésain, & assisté d'un officier, ou de l'élection ou des traites, ou du juge royal des lieux, ils pourroient entrer dans ces maisons pour y faire les visites & perquisitions nécessaires.

La déclaration de 1721, fait défenses à tous marchands, débitans de *tabac*, & autres personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, d'avoir aucuns moulins pour hacher, broyer & pulvériser le *tabac* en feuilles, filé, ou autrement fabriqué, ni aucune presse, outils ni ustensiles pour le ficeler, d'en vendre ni débiter aucun ficelé, sans la permission, par écrit, du fermier, & sans qu'il soit marqué de sa marque, à peine de confiscation des moulins, presses, outils, ustensiles & *tabacs*, & de mille livres d'amende.

Elle ordonne l'exécution de la disposition de la déclaration du 17 octobre 1720, portant défenses d'ensemencer & cultiver aucuns *tabacs* dans les lieux qui y sont désignés; elle défend, en conséquence, d'avoir dans toute l'étendue de la ferme, aucunes graines de *tabac*, à peine de confiscation & de mille livres d'amende.

Elle déclare les dispositions du titre du faux-saunage, de l'ordonnance des gabelles, du mois de mai 1680, communes pour la ferme du *tabac*, & prononce les mêmes peines contre les personnes nobles, qui commettroient cette fraude.

Elle rappelle l'obligation imposée par l'ordonnance de 1681, aux maîtres de navires & autres bâtimens, de faire, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, au bureau de la ferme, leur déclaration des *tabacs* de chargement, ou pour leur provision, qu'ils pourront avoir; elle leur défend de faire, pendant ce tems, débarquer aucun *tabac*, à peine de confiscation & de mille livres d'amende, solidaire contre le capitaine & l'équipage; elle autorise les commis à se transporter à bord des bâtimens, pour veiller & empêcher qu'il ne soit déchargé aucun coffre ni ballot qu'après en avoir fait & assuré la visite; elle enjoint aux capitaines & autres officiers de l'équipage, de leur donner l'aide, faveur & protection nécessaires dans leurs fonctions, & d'empêcher qu'ils n'y soient troublés, à peine de répondre en leur propre & privé nom, de la personne des commis, de tous dommages & intérêts, & de pareille amende de mille livres, également solidaire contre les capitaines, officiers & gens de l'équipage.

Elle veut que les procès-verbaux de saisie, quoique faits & signés par plusieurs commis, soient valables lorsqu'ils seront affirmés par deux d'entr'eux.

Elles fait défenses à tous procureurs, huissiers & sergens, de signer, ni signifier aucuns actes ni reliefs d'appel, qu'il ne leur soit apparu

de la quittance de la consignation faite dans le tems prescrit, de la somme de trois cents livres; elle leur enjoint de donner copie de cette quittance, par l'acte de signification d'appel; le tout à peine de nullité, & de cent livres d'amende contre chacun des procureurs, huissiers & sergens.

Elle ordonne, que conformément à l'article X du titre XII de l'ordonnance du mois de février 1687, l'appel des ordonnances ou sentences interlocutoires, ne pourra empêcher l'instruction & le jugement des instances civiles ou criminelles, concernant la ferme du *tabac*; elle défend aux cours de donner aucune surséance ou défense de procéder, déclare nulles toutes celles qui pourroient être accordées, veut que sans y avoir égard il soit passé outre par les premiers juges, jusqu'au jugement définitif inclusivement, & que les procureurs, qui auroient signé les requêtes, soient condamnés en leur propre & privé nom, en une amende de cent livres, qui ne pourra être remise ni modérée.

Elle applique aux jugemens portant confiscation & amende, en matière de *tabac*, le tems fixé par l'ordonnance du mois de juillet 1681, au titre commun, pour relever l'appel des sentences qui condamnent au paiement des droits, & pour mettre ces appels en état d'être jugés.

Telles sont les principales dispositions du règlement que contient la déclaration du premier août 1721, pour la police & manutention de la ferme du *tabac*.

On voit par les mémoires qui furent alors présentés au conseil, que le changement & la conversion qui avoient été faits du privilège de la vente exclusive du *tabac*, en droits d'entrée, & la liberté du commerce accordée par l'arrêt du conseil du 29 décembre 1719, avoient donné lieu à l'entrée dans le royaume, d'une très-grande quantité de *tabacs*, qui, avec ceux que la compagnie des Indes avoit vendus en gros au mois de juin 1720, avoient mis les consommateurs en état d'en faire des provisions pour plusieurs années.

Que d'ailleurs la compagnie des Indes n'ayant point, aux termes de la déclaration du 17 octobre 1720, fait des magasins pour la provision des fabricans, elle avoit donné des permissions en conséquence desquelles il en étoit entré dans le royaume des parties considérables, qui avoient encore augmenté les amas qui avoient été faits.

Que cette compagnie, depuis que les fermes générales en avoient été désunies, n'avoit plus été en état de soutenir la régie intérieure, & de faire garder exactement les côtes & la frontière, ce qui avoit donné occasion aux fraudeurs, de s'attrouper & d'introduire des quantités prodigieuse de *tabac* en fraude.

On exposoit encore dans ce mémoire, que le rétablissement de cette ferme exigeoit de grandes précautions pour prévenir les mesures que les manufacturiers & les négocians qui avoient des magasins de *tabac*, ainsi que les fraudeurs & les consommateurs ne manqueroient pas de prendre pour faire encore de plus grandes provisions, & les soustraire à la connoissance du fermier, s'ils étoient instruits, par des affiches, des dispositions de la déclaration du premier août précédent.

Que d'ailleurs on ne pouvoit parvenir au rétablissement de la ferme du *tabac*, que par des dépenses aussi grandes qu'indispensables, soit pour tirer des pays étrangers des matières dont, par la situation dans laquelle les changes étoient alors, les prix étoient presque triplés, soit pour faire dans le royaume des achats & provisions de *tabacs* & d'ustensiles pour former l'établissement des manufactures & bureaux, soit enfin pour subvenir au paiement des employés, des ouvriers, du fret, des voitures & autres dépenses extraordinaires & indispensables, avant que le fermier pût retirer aucun produit de la vente des *tabacs*.

Telles étoient les circonstances dans lesquelles le 19 août 1721, il fut fait bail à Edouard Duverdier, de la ferme générale du privilège de l'entrée, fabrication & vente exclusive de *tabac*, en gros & en détail, pour neuf années & un mois, qui devoient commencer le premier septembre suivant, & finir le dernier septembre 1730.

Le prix porté par le bail, fut d'un million trois cents mille livres pour les treize premiers mois, un million huit cent mille livres pour la seconde année, deux millions cinq cents mille livres pour la troisième, & trois millions pour chacune des six dernières années.

Duverdier fut, indépendamment de ce prix, chargé de payer annuellement, pendant le cours de son bail, au régisseur ou adjudicataire des fermes-unies, la somme de cent mille livres, par forme d'abonnement des droits d'entrée & sortie, & autres faisant partie des fermes générales.

On prévit, par le bail, deux circonstances, l'une où, pendant sa durée, les plantations de *tabac*, défendues par l'arrêt du conseil du 29 décembre 1719, & par la déclaration du 17 octobre 1720, seroient retablies, & il fut dit qu'en ce cas il seroit fait chaque année une diminution de cinq cents mille livres, à compter du jour que ces plantations auront été permises.

L'autre évènement prévu par le bail, fut celui de la résiliation avant l'expiration du terme qui

avoit été réglé ; il fut inféré dans le réfultat, que fi cet évènement arrivoit, le fermier qui remplaceroit Duverdier, feroit tenu, à compter de l'époque de la réfiliation, & pour le tems qui refteroit à expirer, de lui payer annuellement la fomme de deux cents mille livres, à titre d'indemnité & de dédommagement des dépenfes & frais extraordinaires qu'il auroit faits pour le rétabliffement & l'exploitation de cette ferme.

La jouiffance de Duverdier fut de peu de durée ; le bail qui lui avoit été paffé, fut réfilié par arrêt du confeil du 6 feptembre 1723, à compter du premier octobre fuivant ; & voici ce qui donna lieu à cet arrangement.

Dès le 22 mars précédent il avoit été rendu un arrêt du confeil, dont le préambule fait connoître, que le roi ayant jugé, lors de l'arrêté du compte que la compagnie des Indes avoit à lui rendre, qu'il étoit jufte de la rétablir dans la jouiffance de fes effets, & entr'autres dans celle des trois millions de rentes, au principal de cent millions conftitués fur la ferme du *tabac*, dont la vente exclufive avoit été originairement affectée au paiement de ces rentes ; fa majefté n'avoit pas trouvé de voie plus sûre, pour affurer ce paiement, que de lui accorder le privilège de cette vente ; c'eft d'après ces motifs que, par le difpofitif de cet arrêt, le roi accorde à la compagnie des Indes le privilège de la vente exclufive du *tabac*, à compter du premier octobre fuivant, pour demeurer quitte envers ladite compagnie, du paiement des trois millions de rentes, jufqu'à concurrence de deux millions cinq cents mille livres, fomme à laquelle le privilège en queftion fut évalué ; fans néanmoins que cette évaluation, en cas de plus ou moins value du privilège, pût opérer aucune garantie, recours ou action contre aucune des parties ; fa majefté fe réfervant au furplus de pourvoir, ainfi qu'il appartiendroit, au paiement des cinq cents mille livres de rentes qui reftoient à acquitter fur les trois millions.

Au mois de feptembre de la même année, le roi voulant affurer pour toujours à la compagnie des Indes le privilège exclufif de la vente du *tabac*, foit pour encourager les plantations dans les colonies concédées à cette compagnie, foit pour affurer de plus en plus l'état & la fortune des actionnaires, fa majefté, par arrêt du premier de ce mois, ordonna que par les commiffaires de fon confeil, qui feroient nommés à cet effet, il lui en feroit paffé, fes directeurs ftipulant pour elle, un contrat d'aliénation à titre d'engagement.

Le contrat fut paffé, en conféquence de cet arrêt, le 19 feptembre fuivant.

Cette aliénation fut depuis confirmée par l'article VII de l'édit du mois de juin 1725, dont on a déjà parlé ; l'article VII de cet édit porte, qu'elle exercera ce privilège comme chofe à elle appartenante en pleine propriété, fans pouvoir augmenter le prix des *tabacs*.

Un arrêt du 30 août 1723, avoit réglé la forme de l'adminiftration de la compagnie des Indes : aux termes de cet arrêt, cette adminiftration devoit être compofée de douze directeurs, tous actionnaires, tenus de dépofer cinquante actions, qu'ils ne pourroient retirer tant qu'ils feroient directeurs, & de huit fyndics, qui, pendant l'année de leur fyndicat, devoient également remplir cette formalité.

Six, d'entre ces fyndics, devoient avoir l'infpection fur les douze départemens entre lefquels le règlement partageoit les différens commerces dont jouiffoit la compagnie.

Les deux autres fyndics étoient chargés de veiller fur la régie du *tabac*, qui devoit être confiée à huit directeurs, lefquels devoient former un corps féparé, & n'être chargés que des droits de cette régie, & des affaires qui y feroient jointes : le roi s'étoit réfervé de nommer pour la première fois ces huit directeurs, & ils le furent par arrêt du 7 feptembre 1723.

C'eft ici le lieu d'obferver, que depuis le premier octobre 1723, jufqu'au 30 feptembre 1730, la compagnie des Indes a régi par ellemême la ferme du *tabac*, fous le nom de *Pierre le Sueur* ; chaque année de la régie alloit à fept millions de produit net : ce ne fut que le premier octobre 1730, que les fermiers généraux entrèrent en poffeffion de cette ferme, fous le nom de *Pierre Carlier*. Le motif de cet arrangement fut que les fermiers généraux étoient feuls en état d'en augmenter confidérablement les produits, par la fuppreffion des commis, employés & gardes du *tabac*, ceux des fermes devant fuffire à l'une & à l'autre exploitation. Le prix du bail paffé le 5 feptembre 1730, pour huit années, fut de fept millions cinq cents mille livres par an, pour les quatre premières années, & & de huit millions pour les quatre dernières. Ce bail fut fuivi de plufieurs autres, jufqu'à l'édit du mois de juin 1747, dont on fe propofe de rendre compte dans le cours de ce mémoire, & par lequel le roi réunit à fes autres droits le privilège exclufif de cette vente.

Le prix auquel fut paffé le bail de 1730, fait connoître l'accroiffement qu'avoit déjà reçu, dans les mains de la compagnie des Indes, le produit du privilège de la vente exclufive du *tabac* : on attribue cette augmentation aux circonftances fuivantes.

1°. Le privilège exclusif du commerce & de la vente, avoit été rétabli dans son intégrité.

2°. Les plantations, dans l'intérieur de la ferme, avoient été totalement défendues & discontinuées en 1720.

3°. La compagnie obtint différens arrêts du conseil, qui confirmèrent, par des dispositions encore plus claires & plus précises, celles de la déclaration du premier mars 1721, concernant l'interdiction de ces plantations dans les trois lieues limitrophes de toutes les provinces où elle jouissoit du droit exclusif, & la fixation des consommations dans l'étendue de ces trois lieues.

4°. Les *tabacs* des anciennes récoltes de l'intérieur, & les *tabacs* étrangers, que la liberté du commerce avoit fait entrer dans le royaume, étoient, dès 1723, pour la plus grande partie, consommés, exportés ou gâtés ; & le peu qui en restoit s'épuisoit journellement, en sorte que la consommation des *tabacs* de la ferme ne pouvoit que s'accroître progressivement pendant le cours de cette régie.

On observe que cette progression fut très-sensible pendant les trois premières années, & que la bonne régie soutint, pendant les quatre dernières, l'augmentation qu'avoit procuré l'épuisement des *tabacs*, que les plantations & la liberté du commerce avoient mis dans les mains d'une infinité de marchands & de particuliers.

Tel étoit l'état des choses, lorsqu'en 1730 l'exercice de ce privilège fut réuni aux autres fermes de sa majesté.

Pour donner une idée des principales conditions sous lesquelles les fermiers généraux eurent ce privilège, on va rappeller les dispositions du titre de la ferme générale du *tabac*, dans le bail fait à Forceville, le 16 septembre 1738, pour six années, à commencer du premier octobre suivant.

1°. L'adjudicataire doit jouir du privilège exclusif de faire entrer, par mer & par terre, dans l'étendue du royaume, à l'exception de la Flandre, Hainault, Cambresis, Artois, Franche-Comté & Alsace, vendre & débiter en gros & en détail, le *tabac* de tous crûs & espèces, en feuilles, en corde & en poudre, ou autrement, fabriqué & non fabriqué, conformément à l'ordonnance du mois de juillet 1681, déclaration, arrêts & règlemens depuis intervenus, notamment à la déclaration du premier août 1721.

2°. Il lui est défendu de vendre les *tabacs* en corde ou filés, de toutes qualités, au-delà des prix portés par la déclaration du premier août 1721, & l'arrêt du conseil du 28 novembre 1730 ; & les *tabacs* en poudre, de toutes espèces, au-dessus des prix fixés par l'article VII de l'ordonnance de 1681, le tout au poids de marc, ou de table, suivant les différens usages des provinces.

Il faut ici observer que cette distinction a cessé par la disposition de la déclaration du 24 août 1758, qui a ordonné que le *tabac* seroit vendu par-tout le royaume au poids de marc : cette déclaration, dont on parlera dans la suite, a en même-tems établi la perception des quatre sous pour livre sur les différentes espèces de *tabacs*, ce qui en a augmenté le prix d'un cinquième en sus.

3°. L'adjudicataire est tenu de fournir du *tabac* de cantine aux troupes, dans l'étendue de la ferme, à raison d'une livre de *tabac*, par mois, pour chaque soldat, conformément aux ordonnances des 30 juillet 1720, & 20 avril 1734, & au prix de douze sous la livre.

4°. Il doit avoir une marque & cachet pour plomber & marquer les *tabacs*, en déposer les empreintes aux greffes des élections & autres jurisdictions des fermes, conformément à l'article VI de la déclaration du premier août 1721 ; il a la liberté de changer de marque, à la charge pareillement du dépôt des empreintes.

5°. Il doit jouir de l'exemption de tous droits de péages, passages, octrois, & généralement de tous autres droits appartenans aux villes, corps & communautés, engagistes & seigneurs particuliers, même de ceux attribués aux officiers créés par l'édit de juin 1730, en la ville de Paris, suivant l'arrêt du 17 juin 1736, pour tous les *tabacs*, & pour les ustensiles des manufactures qu'il fera entrer, sortir ou traverser le royaume.

6°. Comme le privilège appartenoit encore à la compagnie des Indes, quoique exercé par l'adjudicataire des fermes générales, l'adjudicataire, relativement à la ferme du *tabac*, ne devoit jouir de l'exemption des droits d'entrée & sortie, & autres faisant partie des fermes générales des gabelles, cinq grosses fermes, aides & domaines, qu'au moyen de l'abonnement de cent mille livres par chaque année, dont la ferme du *tabac* étoit tenue envers les fermes générales-unies.

7°. L'adjudicataire doit être mis en possession des maisons & autres lieux, servant de manufactures, magasins & bureaux de *tabac*, ainsi que des ustensiles, en payant la valeur à celui auquel il succède.

8°. Il en doit être de même des *tabacs* existans entre les mains du précédent adjudicataire, en le remboursant, sur les factures d'achats, lettres-de-voiture & autres pièces justificatives, du prix auquel les *tabacs* seront revenus.

9°. L'adjudicataire doit avoir la préférence sur les *tabacs* des prises qui seront amenées dans les ports du royaume, soit qu'ils soient vendus de gré à gré, ou par autorité de justice, suivant l'article XXXIX de la déclaration du premier août 1721.

10°. On ne rétablira point les plantations de *tabac*, défendues & détruites en exécution de l'arrêt du conseil du 29 décembre 1719, & de la déclaration du premier août 1721.

11°. Les médecins, apothicaires, & autres, ne pourront ensemencer leurs terres & jardins d'*herbe nicotiane*, *herbe à la reine*, ni autre espèce de *tabac*, sous les peines portées par l'ordonnance de 1681.

L'évènement justifia le parti qui avoit été adopté de réunir l'exploitation du privilège de la vente exclusive du *tabac* à celles des fermes génerales: l'harmonie qui régna entre les différentes parties, en simplifiant la régie, mit plus à portée de la perfectionner, & la ferme du *tabac* fit successivement des progrès qu'elle dut principalement aux soins & à l'attention continuelle avec lesquels les différens détails qui y sont relatifs furent suivis.

Les établissemens qui ont été faits paroissent remplir tous les objets qu'exige le service de la vente exclusive.

On a placé dans les différens ports de mer, & sur les rivières qui y sont affluentes, des manufactures dans lesquelles toutes les espèces de *tabac* nécessaires à la consommation sont fabriquées; & les emplacemens de ces manufactures ont été déterminés d'après la considération de pouvoir approvisionner, avec le moins de frais & le plus de célérité possible, les bureaux généraux qui y ressortissent; elles ont été établies dans les lieux que l'on va rappeller; savoir, Arles, Cette, Dieppe, le Havre, Marseille, Morlaix, Paris, Tonneins, Toulouse & Valenciennes.

Chaque manufacture a un certain nombre de bureaux généraux à approvisionner.

A chaque bureau général ressortit un certain nombre d'entrepôts, qui vont y lever les *tabacs* dont ils ont besoin.

On a formé à chaque entrepôt un arrondissement de plusieurs villes, bourgs, villages & paroisses; & dans chacun de ces lieux, selon la grandeur, le commerce, le nombre de feux, il y a pour la revente au public, un ou plusieurs débitans qui vont prendre le *tabac* qui leur est nécessaire au bureau de l'entrepôt dans l'arrondissement duquel ils sont établis.

On a soin de tenir les bureaux généraux approvisionnés, de manière qu'en tout évènement ils soient toujours en état de subvenir aux demandes qui peuvent leur être faites par les entrepôts qui y ressortissent, & que ces entrepôts puissent pareillement remplir l'objet des demandes des débitans qui sont dans leur arrondissement; ainsi il n'y a point de lieu susceptible de quelque consommation en *tabac*, où il n'y ait plusieurs, ou au moins un débitant en état de fournir au public celui qu'il peut desirer.

L'ordre de travail prescrit aux contrôleurs généraux des fermes, pour la partie qui concerne le *tabac*, par les instructions que les fermiers généraux donnèrent au mois de mars 1731, rassemble toutes les mesures nécessaires pour découvrir & faire cesser les abus & les prévarications dont ces instructions contiennent les détails, soit par rapport au service intérieur, qui concerne les bureaux généraux, les entrepôts, les débitans, & tout ce qui a rapport à la vente des *tabacs* de la ferme, soit relativement au service extérieur, qui regarde la discipline & le travail des brigades, pour empêcher l'introduction frauduleuse, le débit des *tabacs* étrangers, & les plantations défendues dans le royaume.

Cette instruction rappelle tout ce qui concerne la manutention des bureaux généraux, pour la rentrée des fonds, la tenue exacte des différens regiftres de ventes, de factures, de numéros, de frais, de saisies, pour empêcher les abus des tenailles & cachets servant à la marque des *tabacs*, pour la justesse des poids & balances, pour la conservation des *tabacs* dans les magasins, pour constater les déchets véritables de l'envoi à la réception ou à la garde, pour assurer la fidélité dans les ventes des *tabacs* à peu-près de même espèce, & fabriqué à différens prix; enfin, pour que les bureaux généraux soient ouverts aux heures prescrites, afin que les entreposeurs, les débitans & le public n'essuyent aucun retardement.

Elle entre dans les mêmes détails sur ce qui regarde les entrepôts, pour découvrir les moyens par lesquels des entreposeurs infidèles peuvent se procurer une augmentation de poids sur les *tabacs* qu'ils lèvent aux bureaux généraux, pour vérifier s'ils sont suffisamment approvisionnés, & s'ils ne le sont que des levées qu'ils y ont faites, si, sans la permission de la compagnie, ils ne font pas le détail par eux-mêmes, & ne contreviennent pas à la défense qui leur est faite de vendre aux particuliers moins d'une livre de *tabac* à la fois; si les employés du bureau général ne les favorisent point en leur faisant un poids trop fort; s'ils expédient promptement, à tour de rôle, & sans préférence, les particuliers & les débitans qui viennent acheter du

tabac, & s'ils n'excèdent point les prix fixés, s'ils font des tournées dans leurs arrondissemens, afin d'examiner s'il ne s'y fait point de plantation de faux *tabac*, ou quelqu'introduction frauduleuse, ou s'il y a suffisamment ou trop peu de débitans, & leur conduite.

L'instruction traite avec le même ordre ce qui a rapport aux débitans; elle expose les inconvéniens qui résultent, ou d'un trop petit nombre, ou d'un nombre trop considérable.

D'un trop grand nombre, en ce que le bénéfice de chaque débitant est si modique, qu'ils hasardent plus aisément de se livrer à la contrebande, qu'ils ne font d'ailleurs que de très-petites levées à la fois, ce qui multiplie les pesées dans le bureau général & dans l'entrepôt, les déchets, les enregistremens, les embarras dans les vérifications des registres, les difficultés dans les exercices.

D'un trop petit nombre, en ce que le consommateur ne trouvant pas à sa portée, de débitant établi par la ferme, attend & préfère celui qui vient lui en offrir en contrebande.

Elle prescrit la conduite que les receveurs & entreposeurs doivent tenir dans l'établissement des débitans, sur lesquels elle donne aux contrôleurs généraux le droit d'inspection, sans qu'ils puissent néanmoins les destituer, que de concert avec le receveur ou entreposeur qui leur a fourni la permission de revente; elle veut que dans ces établissemens on consulte la situation des lieux, l'objet de la consommation; elle indique d'en établir dans les places principales des communautés où se tiennent les foires & marchés, dans les rues les plus fréquentées, sur les ports & les quais dans les villes, de ne choisir que des gens aisés & en état de répondre des amendes s'ils tomboient en contravention; elle défend les débits exclusifs, c'est-à-dire confiés à un seul débitant, dans les lieux qui en exigent plusieurs; elle observe que dans les départemens où, pour se parer du voisinage de la fraude, on est obligé de faire distribuer des *tabacs* à bas prix, on ne sauroit établir trop de débitans sur la frontière limitrophe des provinces d'où viennent les versemens; mais qu'à l'égard de celle qui avoisine les lieux où les *tabacs* se vendent à un prix plus fort, on doit toujours laisser une distance au moins d'une lieue, dans laquelle il n'y ait point de débitans à bas prix, qui puissent verser sur les paroisses à haut prix.

Elle charge les contrôleurs généraux des fermes, indépendamment des visites fréquentes que les brigades doivent faire pour exercer les débitans, d'en faire eux-mêmes accompagnés d'un ou plusieurs employés, de se faire représenter, dans ces visites, le livret ou portatif du débitant, pour vérifier si les levées qu'il a faites au bureau général ou à l'entrepôt d'où il relève, sont enregistrées par ordre de date, & spécifiées, soit pour la qualité, soit pour le prix, ainsi qu'elles doivent l'être, & si elles sont relatives à celles du relevé qu'il doit avoir pris lors de sa visite dans les bureaux & entrepôts; de se faire représenter pareillement les *tabacs*, d'examiner s'ils sont marqués, s'ils sont des qualités désignées sur le livret, & s'ils ne sont point mouillés, altérés ou dénaturés; de vérifier les balances & les poids, de ne pas souffrir qu'ils se servent de petites pierres, ou de balles de plomb aplaties, de les obliger d'en avoir de fonte, marqués & étalonnés, de veiller à ce qu'ils n'excèdent point les prix fixés, de tenir la main à ce qu'ils aient, à peine de révocation, dans un lieu apparent de leur boutique, le tarif de chaque espèce de *tabac* au détail par livre, demi-livre, quarteron, once & demi-once, arrêté par le directeur du département, & signé de lui.

Ils doivent s'informer des débitans, si le receveur ou l'entreposeur, de qui ils relèvent, n'exige point d'eux quelque rétribution, s'il ne leur survend point les *tabacs*, s'il leur fait le poids juste, s'il porte exactement sur leurs livrets tous les *tabacs* qu'il leur livre.

Aux termes de l'instruction, les contrôleurs généraux des fermes sont tenus de faire, une fois au moins tous les trois mois, la visite de tous les bureaux généraux & entrepôts de leur département, & chez quelques-uns des débitans qui en relèvent, de viser exactement à chaque visite les registres des bureaux généraux, ceux des entrepôts & les livrets des débitans, de rendre compte de ces visites, en adressant, tous les quartiers, un précis de leur travail au fermier chargé de la correspondance du département, & au directeur, & d'y joindre un état, dont le modèle est joint à l'instruction, de la consommation faite dans chaque entrepôt pendant le quartier précédent, & des *tabacs* restant au moment de l'envoi de cet état.

Ils doivent d'ailleurs dresser en tout tems leur procès-verbal des prévarications & faits graves qu'ils découvrent, & en envoyer, à peine de révocation, copie, dans les vingt-quatre heures, à la compagnie & au directeur.

Il leur est recommandé de n'avoir point de tems fixe pour leurs visites, & de faire par intervalles des contre-visites, afin de tenir toujours les employés dans la crainte d'être surpris s'ils viennent à s'écarter de leur devoir.

Tel est le précis des détails contenus dans l'instruction, sur les objets qui y sont traités

comme appartenans au service intérieur. Voici maintenant ceux qui concernent le service extérieur.

Ils sont divisés en trois parties, la discipline & le service des brigades, les saisies & les poursuites.

1°. Pour remplir convenablement la première de ces trois parties, l'instruction recommande au contrôleur général des fermes, de s'attacher à bien connoître, par de fréquentes tournées, le local de son département, pour se mettre au fait des lieux qu'il convient de garder de préférence, des brigades plus ou moins fortes, selon l'importance des passages, qu'il est à propos d'y porter, & être en état de juger de la route que peut tenir une bande de contrebandiers, afin de la faire attendre ou poursuivre plus sûrement.

L'instruction entre au surplus dans les plus grands détails sur les fonctions des capitaines généraux, des lieutenans & des inspecteurs, & sur les qualités qui leur sont nécessaires pour les bien remplir; sur les ordres de travail que le contrôleur général des fermes doit donner aux brigades, sur l'obligation des brigadiers, d'inscrire sur leur portatif, & de faire certifier, jour par jour, par tous les employés de leur brigade, le service qu'ils auront fait, & de tenir toujours, à peine de privation de leurs appointemens pendant le tems du retardement, des copies de ces portatifs, pour être remises, sur leur demande, aux contrôleurs généraux des fermes; sur la correspondance continuelle que ces derniers doivent entretenir avec les commandans & principaux employés des brigades, sur les revues qu'ils doivent en faire, sur la nécessité de les faire changer souvent de poste.

Après avoir ainsi traité ce qui regarde le service des brigades ambulantes, qui forment des lignes sur les frontières exposées aux versemens, elle s'explique sur ce qui concerne celui des brigades sédentaires destinées à la garde des ponts & chaussées, des bacs, des passages fréquentés, des portes d'une ville, ainsi que de celles préposées à la garde de l'intérieur, & à exercer les entreposeurs & débitans; sur l'obligation dans laquelle sont ces employés, comme ceux des brigades ambulantes, d'avoir des portatifs, & sur la nécessité de ne les pas laisser toujours dans les mêmes districts.

2°. L'instruction, pour prévenir les inconvéniens qui résultent relativement aux procès-verbaux, soit de l'omission de quelques-unes des formalités prescrites par les ordonnances, soit de la manière obscure dont les faits sont rédigés, soit enfin du défaut de mention de quelques circonstances essentielles, charge les contrôleurs généraux des fermes, de délivrer à tous les brigadiers, sous-brigadiers, & à tous les employés détachés dans les différens postes, des modèles de ces actes, semblables à ceux qui sont à la suite de cette instruction, avec ordre de s'y conformer, suivant les différentes circonstances, à peine de révocation; elle leur enjoint, dans les cas de captures considérables, & lorsque des contrebandiers auront été arrêtés, de se transporter au bureau ou entrepôt où la conduite doit être faite, afin d'empêcher le divertissement des *tabacs* & effets saisis, & de pouvoir veiller à ce que la procédure à suivre dans de pareilles circonstances soit régulièrement faite; elle explique les formalités à observer dans les visites domicilières, dans les saisies qui se font dans ces visites, & dans le dépôt qui se fait ensuite des *tabacs* saisis au bureau ou à l'entrepôt le plus prochain. Le cas de rébellion est aussi prévu; l'instruction indique ceux où il faut s'en tenir à la voie ordinaire, & donner simplement assignation par le procès-verbal, en concluant à la confiscation & à l'amende de mille livres, & les cas où il convient de prendre la voie extraordinaire, tels qu'un amas considérable, une rébellion marquée, un attroupement ou transport à port d'armes, de fausses empreintes de la marque de l'adjudicataire, ou la fraude commise, soit par un débitant, soit par les commis des fermes.

3°. Quoique les directeurs des provinces soient principalement chargés des poursuites des saisies, l'instruction n'en prescrit pas moins aux contrôleurs généraux d'y donner leurs soins, & de prendre à cet effet sur la procédure les connoissances nécessaires; elle leur indique les ordonnances & les principaux règlemens aux dispositions desquels ils doivent apporter l'attention la plus suivie; elle leur recommande, dans la vue d'éviter autant qu'il est possible les frais, de faire remettre, sans retardement, les soldats surpris avec de faux *tabac*, au pouvoir des officiers de l'état-major de la place la plus voisine, en faisant deux originaux des procès-verbaux, dont l'un doit être remis à ces officiers, & l'autre doit être retiré avec leurs reconnoissances; de faire pareillement vendre promptement les effets saisis qui dépériroient à la garde, & les chevaux qui occasionneroient des dépenses, en se conformant dans ces ventes aux dispositions de l'arrêt du 25 juillet 1713.

Indépendamment de ces instructions données aux contrôleurs généraux des fermes, il en fut formé une particulière pour tous les autres employés, dans laquelle sont rappellées toutes les formalités à observer dans la rédaction des procès-verbaux, & dans les procédures qui doivent être faites sur les saisies, avec des modèles des différens actes & procédures, pour leur servir de règle dans l'exercice de leurs fonctions.

En même-tems que le précis, que l'on vient de retracer des instructions données en 1731, par les fermiers généraux, fait connoître le plan de la régie établie pour l'exercice du privilège exclusif du commerce & de la vente du *tabac* dans le royaume, il met à portée de juger des dépenses considérables en employés qu'exige cette régie, par la nécessité de s'opposer, autant qu'il est possible, aux versemens de faux *tabacs*, que l'étranger & les provinces privilégiées font continuellement sur l'étendue de la ferme.

Une déclaration du 2 août 1729, en rappellant les principales dispositions des anciennes ordonnances, déclarations, arrêts & règlemens qui établissoient des peines contre ceux qui se livroient à la contrebande, en avoit prononcé encore de plus sévères, sur-tout dans les cas d'attroupemens; mais cette dernière loi ne paroissoit pas à plusieurs des juges contenir des dispositions assez claires & assez précises pour déterminer leurs jugemens dans les différentes affaires soumises à leur décision; & ce fut pour fixer une jurisprudence certaine sur un objet qui intéressoit également la tranquillité de l'État, la sûreté des sujets, & la perception des droits du roi, que fut donnée la déclaration du 25 janvier 1733, qui contient les dispositions suivantes.

1°. Conformément à l'article XX de la déclaration du 17 octobre 1720, & à l'article premier de l'édit du mois d'octobre 1726, elle prononce la peine de mort contre tous particuliers, qui seront trouvés armés, au nombre de trois & au-dessus, portant du *tabac* en fraude, & la confiscation de leurs biens, même dans les lieux où la confiscation n'a pas lieu.

2°. Ceux qui seront convaincus d'avoir escorté avec armes, & au nombre de cinq au moins, des hommes, chevaux ou voitures, chargés de contrebande, subiront les mêmes peines : la preuve pourra être acquise par voie d'information & audition de témoins, récollement, confrontation, & autres règles prescrites par l'ordonnance de 1670, pour les crimes de toute autre nature, & celui dont il s'agit sera censé prouvé lorsqu'on les aura vus escortans des ballots, quand même on ne leur auroit saisi aucune desdites marchandises de contrebande lors de leur marche ou passage.

3°. Tous vagabonds, gens sans aveu, artisans, gens de métier, gens de peine, matelots, paysans, & autres, auxquels le port d'armes est interdit, & qui seront rencontrés attroupés, au nombre de cinq au moins, avec des armes à feu, seront punis de la peine de galères à perpétuité, quand même ils ne se trouveroient chargés d'aucunes marchandises.

4°. Ils seront punis de mort, s'ils ont été précédemment condamnés pour fait de contrebande.

Une contestation portée en l'élection de Rouen, entre le capitaine d'un navire hollandois & l'adjudicataire des fermes générales, sur le refus qu'avoit fait ce capitaine, de déposer pendant son séjour dans ce port, au bureau des fermes, le *tabac* de provision qu'il avoit, & qu'il prétendoit être en droit de garder pour sa consommation, donna lieu à un arrêt du conseil, du 15 septembre 1733, qui contient sur cet objet le règlement suivant.

1°. Les employés de la ferme sont autorisés, à l'instant de l'arrivée de tout navire étranger, à se transporter à bord, pour exiger la représentation des *tabacs* de provision, & prendre les mesures convenables pour qu'il n'en soit fait aucun versement frauduleux.

2°. Les maîtres & capitaines de navires, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, sont tenus de déclarer au bureau du *tabac* le plus prochain, les quantités, espèces & qualités de *tabacs* qu'ils ont sur leurs bâtimens pour leur provision, & le nombre effectif d'officiers, matelots, & autres, dont l'équipage est composé.

3°. Dans l'instant de la déclaration, qui doit être transcrite sur un registre tenu à cet effet dans chaque bureau, & signée par le capitaine ou écrivain du navire, les *tabacs* de provision doivent être apportés au bureau, & y rester en dépôt tant que le navire séjournera dans le port où aura abordé.

4°. S'il se trouve, après ce dépôt, du *tabac* caché dans le navire, il en sera dressé procès-verbal, sur lequel la confiscation en sera poursuivie, avec amende, contre le capitaine, comme étant civilement responsable de cette fraude.

5°. & 6°. Il doit être rendu toutes les semaines, pendant le séjour du navire dans le port, douze onces par tête, pour la consommation journalière de ceux qui composent l'équipage, & à chaque livraison, le capitaine ou l'écrivain doivent en donner leur reconnoissance.

7°. Si la déclaration faite par le capitaine, se trouve excéder la quantité effective d'hommes dont son équipage est composé, il ne leur sera fait, pendant leur séjour, aucune délivrance du *tabac* mis en dépôt.

8°. Il en sera usé de même à l'égard de ceux de l'équipage, qui seront rencontrés hors de leur vaisseaux, ayant sur eux plus de deux onces de leur *tabac* de provision; & ils doivent d'ailleurs être condamnés aux peines portés par les règlemens.

9°. Les *tabacs* de provision, qui n'auroient pas été consommés, doivent être rendus à l'instant du départ du navire, au capitaine ou à l'écrivain, qui en donneront leur décharge à la marge du registre sur lequel leur déclaration aura été transcrite & signée.

Le fermier, dans la vue de remédier aux versemens des *tabacs* de contrebande, que les habitans des provinces privilégiées introduisoient journellement dans le pays de la ferme, avoit pris le parti de ne faire vendre dans ses magasins & bureaux situés en-deçà des rivières les plus voisines de ces provinces, le *tabac* supérieur, en corde, que sur le pied de trente-trois sous la livre, au lieu de cinquante sous, & de fournir le *tabac* inférieur, en corde, à raison de seize sous la livre, au lieu de vingt-cinq sous, dans l'étendue du terrein situé entre lesdites provinces & les rivières en deçà desquelles le *tabac* supérieur, en corde, n'étoit vendu que sur le pied de trente-trois sous la livre; mais cet arrangement produisoit, par l'abus qui s'en faisoit, des effets directement opposés à ceux que l'on s'étoit proposés. Les habitans des lieux situés dans l'étendue du terrein pour lequel le *tabac* à seize sous étoit destiné, ne consommoient, pour la plupart, que des *tabacs* de contrebande qui leur étoient fournis par les provinces privilégiées, & versoient les *tabacs* qu'ils avoient à seize sous, dans les bureaux du fermier, dans les départemens où le *tabac* supérieur à trente-trois sous étoit en usage; & pareillement les habitans des lieux où le *tabac* à trente-sous devoit être consommé, l'introduisoient dans les provinces de l'intérieur, & réservoient pour leur usage le *tabac* inférieur, à seize sous, qui leur étoit fourni par les habitans des lieux contigus aux provinces privilégiées.

Le fermier déféra cet abus au conseil, & il exposa qu'il étoit d'autant plus juste d'en arrêter les progrès, que les remèdes qu'il demandoit qui y fussent apportés, ne tendroient qu'à interrompre un commerce illicite, sans priver les habitans des lieux voisins des provinces privilégiées, de l'avantage que leur situation leur procuroit d'avoir, pour leur usage, des *tabacs*, en corde, supérieurs & inférieurs, à des prix beaucoup au-dessous de ceux fixés par les règlemens. Il intervint, le 23 octobre 1733, un arrêt du conseil, qui ordonna que les *tabacs*, ainsi vendus à diminution de prix, ne pourroient être consommés que dans l'étendue des bureaux ou entrepôts où ils auroient été achetés, en prononça la confiscation au profit du fermier, lorsqu'ils seroient transportés dans les lieux où le *tabac* en corde étoit à plus haut prix, & des amendes contre les particuliers qui seroient trouvés faisant le transport ou la vente desdits *tabacs* à bas prix; savoir, vingt livres d'amende, pour une livre de *tabac* & au-dessous; cinquante livres, depuis une livre jusqu'à cinq; trois cents livres, au-dessus de cinq livres de *tabac*; & en cas de récidive, le double desdites amendes.

Le comtat Venaissin faisoit des versemens de *tabac* très-considérables sur les provinces du Dauphiné, du Lyonnois, de Provence, de Languedoc, du Vivarais & du Roussillon: on se concerta avec la cour de Rome, sur les moyens de remédier à ces abus; elle s'arrêta à celui de défendre, dans tout le Comtat, les plantations de *tabac*, d'y établir, au profit du pape, le privilège exclusif d'en vendre, & d'affermer à perpétuité ce privilège au fermier du roi.

Il fut passé, en conséquence, entre le nonce Delci, & M. Rouillé, commissaire du roi, le 11 mars 1734, un concordat qui porte, qu'à commencer du premier avril suivant, sa sainteté se réservera à elle-même & à ses fermiers le privilège de la fabrication, vente & débit des *tabacs* de toute espèce, qui se consommeront dans l'étendue d'Avignon & du comtat Venaissin, & qu'il sera fait défenses à tous les habitans du Comtat, d'en ensemencer & d'en recueillir aucuns; qu'il sera passé, de l'autorité de sa sainteté, aux fermiers généraux du *tabac*, de sa majesté, sous le nom d'un bourgeois d'Avignon, un bail pour neuf années, dont le prix sera de deux cents trente mille livres par an, que les fermiers paieront, de trois mois en trois mois, & par avance; qu'il sera renouvellé aux mêmes clauses, prix & conditions à tous les renouvellemens des fermes générales de France, & qu'en vertu de ce bail les fermiers généraux François auront le privilège exclusif de la vente du *tabac* dans toute l'étendue du Comtat, le débiteront au même prix qu'en France, & pourront établir à Avignon, & dans toutes les autres villes de ce pays, les mêmes bureaux & les mêmes commis que dans l'intérieur du royaume.

Il fut en même-tems convenu que le pape donneroit, pour le Comtat, un règlement qui contiendroit les mêmes prohibitions, & établiroit les mêmes peines sur lesquelles cette régie est appuyée en France.

Ce règlement fut donné & publié à Avignon le 31 du même mois de mars 1734; & le jour même de sa publication, le bail fut passé aux fermiers généraux, qui, depuis cette époque, ont toujours joui, dans le Comtat, de la vente exclusive du *tabac*, comme fermiers du pays, & moyennant deux cents trente mille livres par an.

On a vu dans les différens règlemens dont on a rendu compte, que l'objet qui avoit fixé principalement l'attention du conseil, comme étant le plus important pour le maintien de la ferme

du *tabac*, avoit été de remédier aux versemens que les habitans des provinces privilégiées faisoient dans celles où la vente exclusive a lieu; on a rappellé la disposition de la déclaration du premier août 1721, qui avoit, sous ce point de vue, interdit les plantations, magasins & entrepôts de *tabac*, dans les trois lieues limitrophes du pays de la ferme, & fixé même les quantités que les habitans, dans l'étendue de ces trois lieues, pouvoient avoir en provision pour leur usage.

Un arrêt du conseil, du 12 septembre 1723, s'étoit expliqué plus particulièrement sur ce qui concernoit la Franche-Comté, & avoit dénommé les villes, bourgs, villages & hameaux de cette province, dans lesquels les défenses portées par la déclaration de 1721, devoient être exécutées, comme étant situés dans les trois lieues limitrophes des provinces de Champagne, Bourgogne & Bresse.

Le nombre des marchands de *tabacs* qui pourroient être établis dans les villes de Dole, Gray & Lons-le-Saunier, situées dans les trois lieues limitrophes, & les quantités qu'ils pourroient avoir en magasin pour la consommation des habitans & des troupes du roi, dans ces trois lieues, avoient été fixés par un autre arrêt du conseil, du 29 décembre 1723, & par celui du 14 octobre 1732, on avoit assujetti les marchands, & ceux qui venoient acheter les *tabacs*, à des formalités lors de la livraison, qui avoient pour objet d'assurer l'exécution des règlemens qui avoient limité les quantités pour la consommation, & de faire cesser les versemens sur les pays de la ferme, auxquels les *tabacs* qui étoient levés au-delà de cette fixation, servoient sans cesse d'aliment.

Les mesures prises par ces différens règlemens n'étoient pas sans doute suffisantes, ou étoient mal exécutées, puisque le préambule d'un arrêt du conseil, du 11 décembre 1736, qui contient un règlement général sur cette matière, en rappellant & réunissant les dispositions de ceux qui étoient précédemment intervenus, annonce que la contrebande étoit portée dans cette province à un tel excès, qu'il en résultoit chaque année une introduction dans la Champagne, la Bourgogne & la Bresse, & de-là dans les autres provinces du royaume, de plus de deux millions de livres de *tabac* : c'est dans la vue de faire cesser des abus aussi préjudiciable à la vente exclusive dans l'intérieur du royaume, sans donner atteinte à la liberté du commerce du *tabac* pour l'usage des habitans du comté de Bourgogne, que ce dernier arrêt renferme les dispositions suivantes :

1°. Il renouvelle celles de la déclaration du premier août 1721 & de l'arrêt du conseil du 12 septembre 1724; en conséquence, fait défenses à tous les habitans de la Franche-Comté de faire aucunes plantations, cultures, ni récoltes de *tabacs*, dans l'étendue des trois lieues limitrophes de la Champagne, de la Bourgogne & de la Bresse, à peine de confiscation & de quinze cents livres d'amende.

2°. Il ordonne l'exécution de l'arrêt du conseil du 29 décembre 1725; & qu'en conséquence les huit marchands de *tabac* permis pour la ville de Dole, les quatre établis à Gray, les deux de Lons-le-Saunier, les deux de Saint-Claude, celui de Jussey, ne pourront avoir en magasin que chacun mille livres de *tabac* à la fois, sans pouvoir l'entreposer dans aucun autre endroit que dans leurs boutique & maison de résidence; qu'ils ne pourront tirer leurs *tabacs* étrangers que de la ville de Besançon; le tout à peine de confiscation & de quinze cents livres d'amende.

3°. Il leur est enjoint, sous les mêmes peines, & sous celle de révocation, de se conformer exactement, pour la distribution, à l'arrêt du conseil du 14 octobre 1732, de tenir un registre coté & paraphé par le subdélégué du lieu, sur lequel ils enregistreront journellement les *tabacs* qu'ils recevront pour composer les mille livres qu'ils pourront avoir à la fois, & les noms des particuliers auxquels ils en feront successivement la distribution.

4°. On leur fait défenses, & toujours sous les mêmes peines, de vendre en gros aucuns *tabacs*, ni d'en vendre en détail plus de deux livres à la fois; & à tous particuliers demeurans dans l'étendue des trois lieues limitrophes, d'en acheter, transporter, ni avoir chez eux ou ailleurs, une plus grande provision qu'à raison de deux livres par mois pour chaque chef de famille.

5°. Pour constater les contraventions aux dispositions qui viennent d'être rappellées, les commis sont autorisés à faire, dans l'étendue des trois lieues limitrophes, chez les marchands, & chez tous les particuliers, & même dans les communautés & maisons religieuses, toutes les visites & perquisitions nécessaires, & dresser leurs procès-verbaux, sur lesquels les peines portées par ce règlement seront prononcées, sans espérance de remise ni modération.

6°. Le *tabac*, dans les trois lieues limitrophes, ne doit être fourni aux troupes, que sur les extraits de revue, & sur les billets du contrôleur, & pour les quantités permises par l'arrêt du conseil du 7 août 1729; & aux maisons religieuses, sur les certificats au-bas d'un état contenant le nombre de personnes dont la communauté est

composée, & signé des supérieurs, à raison d'une livre au plus par mois, pour chaque personne.

7°. Tous particuliers, qui n'étant point originaires de Franche Comté, domiciliés ou établis dans cette province, seront trouvés dans les trois lieues limitrophes, portant plus de deux livres de *tabac* à la fois, seront réputés fraudeurs, & comme tels condamnés, outre la confiscation de leurs chevaux, *tabacs* & équipages, en mille livres d'amende, qui, faute de payement dans le mois, sera convertie en la peine des galères contre les hommes, & en celle du fouet & du bannissement pour cinq ans à l'égard des femmes.

8°. Il est défendu de tenir aucun entrepôt, ni magasin de *tabac* dans les villes, bourgs & villages situés au-delà de la rivière de Saône, soit qu'ils soient situés dans les trois lieues limitrophes des provinces de la ferme, ou qu'ils en soient dans une distance plus éloignée, à peine de confiscation des *tabacs*, & de cinq cents livres d'amende.

9°. 10°. & 11°. Après toutes les précautions dont on vient de retracer les détails, & qui ont pour objet, ainsi que celles dont on rendra compte encore, d'empêcher les versemens, il est permis à tous les habitans du Comté de Bourgogne, de continuer, dans l'intérieur de la province, hors des trois lieues limitrophes, les plantations de *tabac*, mais sous les conditions suivantes :

1°. Ils doivent préalablement faire une déclaration pardevant les juges des lieux ou autres personnes publiques, de la quantité & situation des terres qu'ils entendent ensemencer en *tabac*, réitérer chaque année cette déclaration, & en remettre une expédition en bonne forme au commis, un mois au plutard après que les terres auront été ensemencées.

2°. Ils sont tenus de faire, au tems de la récolte, une seconde déclaration de tous les *tabacs* qu'ils auront recueillis.

3°. Enfin, ils doivent en faire une troisième de ceux qu'ils auront fabriqués, ficelés & mis en rôles.

Ils ne peuvent disposer d'aucuns de ces *tabacs*, qu'après avoir remis ces déclarations en bonne forme au bureau le plus prochain, où il doit leur en être délivré des certificats *gratis* ; ils ne peuvent pareillement se dessaisir de ces *tabacs* que pour l'intérieur de la province, hors des trois lieues limitrophes, & sur des acquits-à-caution, en faisant leur soumission de rapporter les acquits déchargés, dans le délai qui sera fixé.

Si, trois mois après la récolte, ils n'ont pas pris ces acquits, ils doivent représenter leurs *tabacs*, qui doivent être confrontés avec les déclarations qu'ils ont faites, & déposés dans un magasin à deux clefs, dont l'une leur demeurera, & l'autre sera remise au receveur du bureau le plus voisin, pour être ensuite ces *tabacs* retirés & remis sur acquits-à-caution, lorsque lesdits propriétaires en auront fait la disposition qui leur est permise.

Toutes les formalités que l'on vient de rappeller, sont prescrites à peine de confiscation des *tabacs* & de cinq cents livres d'amende.

12°. Une ordonnance de l'intendant de la province, du 31 juillet 1734, dont le règlement de 1736, que l'on rappelle actuellement, ordonne l'exécution, avoit enjoint à tous les particuliers qui vouloient faire le commerce de *tabac*, hors des trois lieues limitrophes, de se faire préalablement inscrire sur un registre qui devoit être tenu à cet effet dans chaque subdélégation, afin que l'on pût n'admettre à faire ce commerce que des marchands ou particuliers domiciliés & connus, & supportant toutes les charges personnelles dans l'intérieur de la province.

Il est défendu, par l'arrêt de règlement dont on retrace les dispositions, à tous autres marchands & particuliers ainsi inscrits, ou qui le seront dans la suite, de faire venir pour leur compte, ou à titre de commission, des *tabacs* d'Alsace, ou des pays étrangers, à peine de confiscation & de mille livres d'amende.

13°. On désigne les bureaux d'Arcey & de Voujaucourt, comme les seuls bureaux d'entrée, & la grande route de ces endroits à Besançon, comme la seule par laquelle les *tabacs* d'Alsace & des pays étrangers puissent arriver en Franche-Comté ; ils ne peuvent être adressés qu'à un marchand de *tabac* de Besançon, & doivent être conduits directement dans cette ville, d'où ils seront distribués dans l'intérieur de la province, en observant les formalités ci-après prescrites ; toutes autres adresses, toutes entrées ou passages sont déclarés obliques, & la confiscation des *tabacs*, chevaux & voitures, ordonnée avec mille livres d'amende solidaire contre les propriétaires & conducteurs.

14°. Ces *tabacs* doivent être declarés à celui des deux bureaux d'Arcey ou de Voujaucourt, par lequel ils entreront en Franche-Comté : les conducteurs sont tenus d'y représenter des factures ou lettres-de-voiture en bonne forme, qui contiennent l'espèce & le poids des *tabacs*, le tems & le lieu du chargement, le nom de celui qui en aura fait l'envoi, & du marchand de *tabac* inscrit & résidant à Besançon, auquel ils seront adressés, soit pour son compte, ou pour

pour les faire passer à d'autres marchands dans l'intérieur de la province, le tout sous les mêmes peines de confiscation & d'amende.

15°. Il doit être tenu dans ces deux bureaux un regiſtre, pour y inscrire les déclarations qui y seront faites; elles seront signées par les voituriers, s'ils savent signer; faute de quoi ils rapporteront des déclarations signées des marchands de Besançon auxquels les *tabacs* seront adressés; elles contiendront le nombre, les numéros & les marques des caisses, tonneaux, balles ou ballots, & les mêmes détails qui doivent être insérés dans les factures ou lettres de voiture.

16°. On suivra ce qui aura été porté par les déclarations, sans qu'il puisse y être fait aucun changement.

17°. Lorsque la vérité de la déclaration & des factures ou lettres de voiture, aura été reconnue & constatée par la visite des *tabacs*, il sera délivré aux voituriers un acquit-à-caution, portant soumission de les conduire directement au bureau de Besançon, & d'y faire décharger l'acquit dans le délai qui sera fixé, sous les peines ci-dessus exprimées.

18°. & 19°. Si les expéditions sont en règle, & les *tabacs* arrivés & représentés dans le délai fixé, les commis du bureau de Besançon déchargeront les acquits, & les marchands de cette ville, auxquels les *tabacs* auront été adressés, pourront, ou les garder pour les débiter, s'ils sont pour leur compte, ou les faire passer, soit à un marchand de *tabac* inscrit, domicilié dans l'intérieur de la province, soit même à des marchands de Gray, Dole, Lons-le-Saunier, Saint-Claude & Jussey, en faisant préalablement leur déclaration de ces envois au bureau de Besançon, accompagnée de la représentation des factures ou lettres de voitures, & en prenant à ce bureau des acquits-à-caution, portant soumission de rapporter, dans le délai qui y sera marqué, un certificat du contrôleur des fermes, pour les envois aux marchands établis dans les villes de Gray, Dole, Lons-le-Saunier, Saint-Claude & Jussey; & pour ceux faits aux marchands de l'intérieur de la province, des officiers municipaux du lieu, portant que les *tabacs* auront été reçus & déchargés dans les mêmes espèces, nombre, volume & poids portés par l'acquit-à-caution; ce certificat doit aussi être signé par le marchand auquel l'envoi aura été fait, le tout à peine de mille livres d'amende, & de restitution de la valeur des *tabacs* contre le marchand qui en aura fait l'envoi.

20°. On laisse aux marchands de l'intérieur, qui, avec les formalités dont on vient de faire le détail, ont reçu leurs *tabacs* par Besançon, la liberté d'en envoyer d'un lieu à un autre à des marchands pareillement de l'intérieur de la province; à la charge de remplir au greffe de la subdélégation du lieu de leur résidence, les mêmes formes, & sous les mêmes peines.

21°. 22°. & 23°. Le commerce en gros de *tabac* dans l'intérieur de la province est interdit à toute autre personne, & par toute autre voie que celles que l'on vient de rappeller, & les marchands autorisés ne peuvent en débiter en détail, & à chaque particulier, plus de deux livres à la fois, à peine de confiscation & de trois cents livres d'amende.

On excepte néanmoins les ecclésiastiques, gentilshommes & bourgeois vivans de leurs revenus, dans l'intérieur de la province, hors les trois lieues limitrophes, on peut leur vendre les quantités de *tabacs* dont ils ont besoin; mais des certificats signés d'eux, doivent, à chaque livraison qui leur est faite, en exprimer la quantité & la qualité, & ils ne peuvent en prendre plus de deux livres sans cette formalité.

On permet aussi aux colporteurs, originaires de la province, ayant coutume de débiter du *tabac*, conjointement avec d'autres marchandises à l'usage des habitans, de continuer leur commerce; mais ils ne peuvent avoir plus de vingt livres de *tabac* à la fois; ils sont tenus de l'acheter d'un marchand inscrit, demeurant dans l'une des villes de l'intérieur de la province, qui ne peut leur vendre cette quantité que sur un billet, par écrit, du subdélégué du lieu, qu'ils doivent être en état de représenter toutes les fois qu'ils en sont requis, ainsi qu'un certificat du subdélégué, contenant qu'ils sont colporteurs, originaires & domiciliés dans tel endroit de l'intérieur de la province; & ils doivent d'ailleurs, avec le *tabac*, avoir l'assortiment ordinaire de menues marchandises à l'usage des habitans, le tout à peine d'être arrêtés comme fraudeurs de *tabac*, avec confiscation & mille livres d'amende.

Tous les *tabacs* qui se voitureront dans l'intérieur de la province, au-delà du poids de deux livres, sans les formalités que l'on a rappellées, ainsi que tous ceux sortant de la province pour la Lorraine, la Suisse, ou autres pays étrangers, seront réputés *tabacs* de fraude; & les voituriers-conducteurs, ou colporteurs, condamnés aux peines ci-dessus.

24°. & 25°. Indépendamment des formalités auxquelles on a exposé que les marchands de l'intérieur de la province étoient assujettis, ils sont encore tenus d'avoir un regiſtre coté & paraphé par le subdélégué du lieu de leur résidence; ils porteront sur un côté de ce regiſtre, les quan-

tités & qualités de *tabacs* qu'ils auront reçues, le lieu d'où ils les auront tirés, & le tems, celui des deux bureaux désignés, par lequel ils seront entrés dans la province; les lieux où auront été recueillis ceux du crû, de qui ils en auront fait l'achat, toutes les ventes en gros & envois de *tabacs*, avec mention des époques, & de toutes les pièces qui ont dû les accompagner.

Ils porteront de l'autre côté du registre les ventes en détail, jour par jour, article par article, depuis le plus petit poids jusqu'à deux livres inclusivement, de manière que leurs livres & leurs magasins soient toujours d'accord, soit pour les *tabacs* qu'ils auront reçus pour leur compte, & par commission, soit pour ceux qu'ils auront envoyés & débités en gros ou en détail.

Ils sont obligés de représenter leurs registres, & d'ouvrir leurs magasins à toutes les requisitions des contrôleurs & autres employés des fermes, à peine de cinq cents livres d'amende, en cas de refus ou de fraude, résultante de la différence vérifiée entre le registre & le magasin, ou autrement; il leur est défendu d'avoir aucun magasin de *tabac* ailleurs que dans leurs boutique & maison de résidence. L'intendant peut cependant, en connoissance de cause, accorder à des marchands de Besançon, eu égard aux commissions, dont ils sont dans le cas d'être chargés pour ceux de l'intérieur de la province, des permissions par écrit, de tenir des magasins ailleurs; & ces marchands doivent, toutes les fois qu'ils en sont requis, représenter ces permissions: ces différentes obligations doivent être remplies de la part des marchands, à peine de confiscation des *tabacs* & de mille livres d'amende.

260. Les contrôleurs & autres employés des fermes sont autorisés à faire dans les villes & autres lieux de l'intérieur de la province, toutes les visites & perquisitions nécessaires pour l'exécution des dispositions dont on a rendu compte, & à dresser leurs procès-verbaux des contraventions, sur lesquels il sera statué par l'intendant, en vertu de l'attribution qui lui en a été donnée.

Les obstacles que le règlement de 1736 apportoit au commerce des fraudeurs & des contrebandiers, les avoient déterminés à se jetter du côté de la Lorraine, où l'établissement des trois lieues limitrophes dépendantes de la province de Franche-Comté n'avoit pas été fait, ce qui leur donnoit la facilité de verser leurs *tabacs* en Champagne & dans les autres provinces de la ferme: il y fut pourvu par un arrêt du conseil du 21 juillet 1739, qui défendit les plantations. entrepôts & magasins de *tabac* dans les villes, bourgs, villages & communautés qui y sont dénommées, comme étant situés dans les trois lieues limitrophes des duchés de Lorraine & de Bar.

Cet arrêt ordonne l'établissement d'un marchand de *tabac* dans le bourgs de Vauvillers, & d'un pareillement dans chacune des villes de Luxeuil & de Faucogney, & prescrit à leur égard les mêmes règles & les mêmes formalités qui, aux termes de l'arrêt de 1736, avoient lieu pour les marchands de Gray, Dole, Lons-le-Saunier, Saint-Claude & Jussey.

Comme les contrebandiers venoient jusques dans les villages d'Amence, Baulay, Menoux, Senoncourt, & autres, quoiqu'éloignés de plus de trois lieues des frontières de la ferme, & de celles des duchés de Lorraine & de Bar, & que les habitans de ces villages n'usoient communément que du *tabac* à fumer; que d'ailleurs ils avoient la facilité de se procurer, s'ils le jugeoient à propos, du *tabac* à raper dans les entrepôts de Jussey, Vauvillers, Luxeuil & Faucogney, l'arrêt de 1739, interdit & défend à tous marchands inscrits, & autres, dans les lieux qui viennent d'être rappellés, tout commerce de *tabac* en carotte, ficelé, & autres, que du *tabac* à fumer; à peine de confiscation & de mille livres d'amende, & autorise l'intendant à prononcer successivement, & suivant l'exigence des cas, la même interdiction pour les autres villages suspects.

Toutes ces précautions & ces formalités auxquelles les habitans du Comté de Bourgogne ont été assujettis dans leur commerce de *tabac*, & l'attention avec laquelle l'exécution en a été suivie, ont diminué considérablement le préjudice que cette province occasionnoit au privilège exclusif. On a en même-tems établi une police plus exacte sur l'objet des plantations, & la quantité de *tabac* pour laquelle elles ont continué d'être permises, a été fixée de manière à prévenir les abus que l'on faisoit de cette production.

Ces différentes circonstances ont successivement procuré au fermier du roi la faculté de faire vendre pour son compte, dans la Franche-Comté, des *tabacs* de la ferme, non au titre de fermier, mais comme marchand autorisé.

On doit aussi observer, à l'égard du Hainault, qui se trouve rappellé dans l'article premier de la déclaration du premier août 1721, au nombre des provinces privilégiées, qu'il a existé toujours dans cette province un droit domanial de sept patards, imposé au profit du souverain, sur chaque livre de *tabac* à l'usage du nez, qui s'y consommoit, à l'exception de la ville de Valenciennes, qui a toujours joui, à titre d'octroi patrimonial, d'un droit de douze patards par

livre de *tabac* qui se consomme dans cette ville: le droit domanial de sept patards, dans le surplus de cette province, a été converti, par arrêt du conseil, du premier mai 1725, en privilège exclusif de la vente du *tabac* en corde & à fumer, aux prix qui en seroient réglés par les intendans, & a toujours fait depuis partie des fermes générales; & les fermiers généraux, jusqu'en 1738, ont été dans l'usage de sous-fermer ce privilège; mais en conséquence d'un arrêt du conseil, du 28 décembre 1738, & depuis cette époque, l'adjudicataire des fermes l'a toujours exploité & régi, ainsi que l'octroi particulier de la ville de Valenciennes, afin de diminuer d'une manière plus assurée les versemens qui se faisoient du Hainault sur la Picardie.

Au surplus, ce qui concernoit les trois lieues limitrophes du pays de la ferme dans l'Artois, le Hainault & le Cambresis, fut réglé par les déclarations des 9 avril 1743 & 13 mai 1746, & plus particulièrement encore, par rapport au Cambresis, par une déclaration du 8 septembre de la même année 1746; ces déclarations déterminent, dans l'étendue de ces trois lieues, les fonctions des commis des fermes, fixent les quantités de *tabac* qu'elles permettent à chaque chef de famille d'avoir dans son domicile pour sa provision, prescrivent les formalités qui doivent être observées dans les ventes, achats & transports, établissent les peines pour les contraventions, & ajoutent aux règlemens déjà intervenus, toutes les nouvelles précautions dont l'expérience des fraudes pratiquées depuis ces règlemens, avoit fait sentir la nécessité.

Les dispositions que renferment ces déclarations, ont été rappellées avec les détails qu'elles ont paru exiger, dans l'article du Mémoire sur les gabelles, qui traite des provinces qui en sont exemptes; & comme presque toutes ces dispositions appliquent également au *tabac* comme au sel la police qu'elles établissent; ce qui a été exposé à cet égard paroît suffisant pour remplir l'objet qu'on s'est proposé en formant le Mémoire dont il s'agit.

On observera que, quoique la ville de Bayonne & le pays de Labour ne soient point dénommés dans l'article premier de la déclaration du premier août 1721, dans le nombre des pays exempts du privilège exclusif, & que l'article XXXVIII de cette déclaration ordonne que la vente du *tabac* seroit établie dans les isles de Bouin & de Noirmoutier, le privilège exclusif n'a point eu lieu jusqu'à présent dans ces quatre endroits.

Lorsqu'à l'époque de 1730, on a parlé de la réunion faite aux fermes générales, de l'exercice & exploitation du privilège exclusif du commerce & de la vente du *tabac*, on a observé que l'aliénation qui avoit été faite à la compagnie des Indes de ce privilège, en 1723, avoit subsisté jusqu'à l'édit du mois de juin 1747, par lequel il fut réuni aux autres fermes de sa majesté.

Le roi reconnoît dans le préambule de cet édit, que l'augmentation de produit que cette ferme avoit reçue, lorsqu'elle étoit exploitée par la compagnie des Indes, étoit l'effet de la bonne régie de cette compagnie, ainsi que des dépenses considérables qu'elle avoit faites pour la mettre en valeur, & dont elle auroit pu employer les fonds à son commerce. Il est dit que le roi a fait examiner en son conseil les représentations faites par les syndics & directeurs, soit par rapport aux dépenses qu'a occasionnées à la compagnie la traite des nègres qu'elle a conduits dans les colonies de l'Amérique, soit relativement aux pertes qu'elles avoit souffertes depuis la guerre, & aux dépenses excessives qu'elle avoit été obligée de faire pour la sûreté & l'approvisionnement de ses établissemens dans l'Inde, pendant que son commerce diminuoit considérablement; comme aussi les demandes qu'elle avoit formées pour raison du privilège exclusif du commerce de Saint-Domingue, dont elle avoit été privée, & pour la non-jouissance du droit de cinquante livres par tonneau d'exportation, & de soixante-quinze livres par tonneau d'importation des marchandises de son commerce, dont le paiement avoit été suspendu depuis 1731.

Sa majesté voulant, en même-tems qu'elle augmente ses revenus, rendre à la compagnie des Indes la justice qui lui étoit dûe, tant sur la plus-value de la ferme des *tabacs*, que sur ses autres demandes & représentations; desirant en même tems donner à la compagnie de nouvelles marques de protection, lui fixer un état stable, & procurer la sûreté des actionnaires; elle liquide les indemnités, demandes & prétentions des syndics & directeurs, à la somme de quatre-vingt millions, qui, joints aux quatre-vingt-dix millions, prix du contrat d'aliénation à titre d'engagement du privilège exclusif du *tabac*, & aux dix millions faisant le surplus de l'ancien fonds de la compagnie, fait en 1717, forment un total de cent quatre-vingt millions, pour lesquels le roi annonce, dans le préambule de l'édit, son intention de créer & aliéner, en rentrant dans la propriété de la ferme du *tabac*, neuf millions de rentes au profit de la compagnie, affectés par privilège & préférence sur cette ferme.

L'édit renferme sept articles.

Par le premier, le roi réunit à son domaine la vente exclusive du *tabac*.

Par le second, pour les causes énoncées dans le préambule, sa majesté aliène au profit de la

compagnie neuf millions de rentes annuelles & perpétuelles, franches & quittes de toute retenue, diminution & réduction, & affecte spécialement au paiement de cette rente, le produit de la ferme du *tabac.*

Il doit, suivant l'article III, être expédié à la compagnie des Indes, & au nom de son caissier général, des quittances de finances jusqu'à concurrence du capital de cent quatre-vingt millions, sur lesquels les neuf millions de rentes seront vendus & aliénés à la compagnie, par les commissaires du conseil.

Aux termes de l'article IV, la compagnie des Indes doit commencer à jouir, du premier juillet 1747, des neuf millions de rentes comme de sa propre chose, vrai & loyal acquêt, & être payée des arrérages, de mois en mois, à raison de sept cents cinquante mille livres par mois, sur les quittances du caissier général de la compagnie, visées par un syndic & directeur, sur lesquelles il en sera tenu compte à l'adjudicataire des fermes générales.

L'article V autorise les syndics & directeurs à emprunter les sommes nécessaires pour le commerce de la compagnie, par contrats de constitution, actions rentières, ou rentes viagères, suivant qu'il sera réglé par les délibérations prises à cet effet, & autorisées par le conseil, & à affecter, jusqu'à concurrence des emprunts, la rente de neuf millions, sauf les hypothèques pour les engagemens antérieurement contractés.

L'article VII maintient & confirme la compagnie dans tous ses privilèges, droits & exemptions, & notamment dans la jouissance du droit de cinquante livres par tonneau d'exportation, & de soixante-quinze livres par tonneau d'importation des marchandises de son commerce, & ce, à compter du premier janvier 1747.

Il fut ordonné, par arrêt du conseil du 3 décembre suivant, que la compagnie des Indes seroit employée dans l'état des charges & assignations sur les fermes générales, pour les neuf millions de rente, pour en être payée de mois en mois, & par avance, à raison de sept cents cinquante mille livres par mois.

Le contrat de constitution des neuf millions, fut passé par les commissaires du conseil, commis par lettres-patentes des 17 octobre & 14 décem- 1747.

Il avoit été rendu, le 4 mai précédent, une déclaration dont le préambule rappellant la faculté dont jouissoient quelques provinces, de faire usage des *tabacs* qui se cultivoient dans l'intérieur de chacune de ces provinces, pour leur propre consommation, & pour l'exportation à l'étranger, expose en même-tems les abus que les habitans desdites provinces faisoient de cette facilité, par des versemens continuels dans l'étendue de la ferme où le privilège exclusif de la vente avoit lieu, non seulement des *tabacs* de leur crû, mais encore de ceux qu'ils tiroient de l'étranger, pour en améliorer la qualité & en favoriser le débit; c'est dans la vue de remédier à des abus si préjudiciables à la ferme de la vente exclusive, que cette déclaration établit à l'entrée du royaume, dans toutes les provinces indistinctement, un droit de trente sous par chaque livre de seize onces, sur tous les *tabacs* étrangers qui y entreront, pour toute autre destination que pour celle de la ferme générale.

Ce droit doit être également perçu sur les *tabacs* du crû des provinces où cette culture a continué d'avoir lieu, lorsque ces *tabacs*, après avoir passé par l'étranger, rentreront par quelque province que ce soit du royaume.

La déclaration prononce la confiscation au profit du fermier, des *tabacs* introduits en fraude du droit qu'elle établit, & ordonne que les propriétaires ou introducteurs seront poursuivis & punis suivant la rigueur des ordonnances, édits & déclarations rendus sur le fait de l'introduction & débit des faux *tabacs* dans l'étendue de la ferme.

Elle permet en même-tems à celles des provinces dans lesquelles le roi a bien voulu tolérer la plantation & la culture du *tabac*, de les continuer pour l'usage & la consommation des habitans seulement, & pour en faire commerce avec l'étranger.

Cette déclaration fut enregistrée au parlement de Paris, le 8 du même mois de mai 1747.

Le produit de la ferme du *tabac* n'avoit point été assujetti aux quatre sous pour livre, qui avoient été imposés en sus de la plûpart des autres droits des fermes: cette circonstance parut, en 1758, fournir un moyen de se procurer un secours, qui seroit d'autant moins onéreux aux peuples, qu'il ne porteroit que sur une branche des revenus du roi, qui résultoit d'une consommation volontaire & superflue; on saisit en même-tems cette occasion de rendre les prix des *tabacs* égaux & uniformes dans toutes les provinces où la vente exclusive avoit lieu; ce fut l'objet de la déclaration du 24 août 1758, par laquelle il fut ordonné, que pendant dix années, à commencer du premier octobre suivant, indépendamment & en sus des prix auxquels les différentes espèces de *tabacs* devoient être vendues, il seroit payé au profit de sa majesté, quatre sous pour livre, ou le cinquième en sus du prix principal, & que les *tabacs* de toutes

espèces, en corde & filés, seroient également vendus au poids de marc, dans toutes les provinces du royaume, même dans celles où on se servoit du poids de table ou autres poids locaux, dérogeant à cet égard à la déclaration du premier août 1721. On excepta de l'augmentation des quatre sous pour livre, les *tabacs* de cantine, que l'adjudicataire des fermes générales doit fournir aux troupes, & dont il fut dit, que le prix continueroit de lui être payé sur le même pied qu'il l'avoit été jusqu'alors.

Les quatre sous pour livre, imposés par la déclaration que l'on vient de rappeller, ont été continués pour dix années, par celle du 17 mars 1767.

Les faits qui ont été rappellés dans le cours de ce mémoire, mettent à portée de reconnoître que des différentes branches qui composent les revenus du roi, aucune n'a fait des progrès aussi rapides & aussi considérables que celle du *tabac* : elle est entrée dans le prix du bail des fermes générales, passé à Julien Alaterre, par résultat du conseil, du 19 mai 1767, & qui a commencé au premier octobre 1768, en y comprenant les quatre sous pour livre établis par la déclaration du 24 août 1758, pour vingt deux millions cinq cents quarante-un mille deux cents soixante-dix-huit livres : c'est de la part des peuples une contribution purement volontaire ; si elle est devenue en quelque sorte un besoin, ils sont eux-mêmes les auteurs de cette nécessité nouvelle. Le roi peut-il trouver, pour subvenir aux dépenses de son Etat, une ressource qui soit moins onéreuse à ses sujets ? & ne doit on pas desirer de voir cette partie de son domaine acquérir toute la progression dont elle peut être susceptible, pour mettre sa majesté à portée de diminuer les impôts sur les objets de consommation, qui forment les besoins réels & indispensables ?

Ce vœu de l'auteur du mémoire qu'on vient de lire, sur les avantages que procureroit l'augmentation des ventes du *tabac*, formé en 1768, annonçoit que dès lors on recherchoit les moyens d'opérer cette augmentation, & en effet, on crut les avoir trouvés en établissant d'abord à la manufacture de Paris des moulins pour réduire en poudre le *tabac*, & un bureau exprès pour le vendre dans ce nouvel état, & en approvisionner les débitans.

Ce qui est singulier, c'est que cette méthode avoit été pratiquée par les premiers fermiers du privilège exclusif de la vente du *tabac*, & ensuite abandonnée, & même proscrite par différens réglemens comme favorable aux mêlanges de matières étrangères dans le *tabac*, & à toute sorte de manœuvres abusives.

En 1674, lorsque la vente du *tabac* avoit été affermée à le Breton & Boutet, ces fermiers tiroient leurs *tabacs* tout préparés de l'étranger & les revendoient aux droguistes & parfumeurs & autres détailleurs, qui les débitoient au public. Mais en 1681, cette ferme ayant été réunie au bail général de Fauconnet, l'ordonnance du mois de juillet de la même année, fixa comme on l'a vû, des règles & posa des principes pour la régie de cette ferme & pour la vente du *tabac*. Cet adjudicataire ayant tenté l'avantage de faire fabriquer lui-même des *tabacs*, il établit des atteliers pour le raper, & il le vendoit ainsi en poudre, quatre livre dix sols la livre aux débitans, qui le revendoient au public aux différens prix fixés par l'ordonnance. La consommation des débitans étoit fixée, & ils étoient obligés de rapporter à la fin de l'année tout le *tabac* qui n'étoit pas consommé, & dont on leur remboursoit la valeur. Dans plusieurs villes le privilège de vendre du *tabac* en poudre étoit sous-fermé à des particuliers ou au corps des droguistes, qui le faisoient débiter par des détailleurs. Ce plan fut suivi par les adjudicataires des fermes générales & par les fermiers particuliers du *tabac*, lorsque cette partie eut été désunie du bail général.

Dans la suite, lorsque la ferme du *tabac* passa entre les mains de la compagnie des indes par contrat d'aliénation du 22 mars 1723, son produit net fut évalué à deux millions cinq cents mille livres.

On a vu qu'en 1730, la ferme générale fut remise en possession de la régie du *tabac*, moyennant sept millions cinq cents mille livres. Les ventes de cette denrée ne passoient pas quatre millions de livres pesant : le *tabac* en poudre étoit livré aux débitans, qui le revendoient en détail ; aussi en remit-elle alors à Carlier, adjudicataire des fermes, plus d'un million de livres pulvérisé.

Mais les intéressés au bail de Carlier ayant senti qu'il étoit impossible d'empêcher les abus & les substitutions de *tabacs* ou matières étrangères, tant que les *tabacs* seroient remis en poudre aux débitans, demandèrent à n'en plus délivrer qu'en bouts ficelés, en laissant à ceux-ci & à tous consommateurs, le soin de le raper selon leurs besoins ; l'arrêt du conseil du 28 novembre 1730 les autorisa en conséquence, & il fut défendu aux débitans d'avoir chez eux du *tabac* rapé au-delà de ce qui étoit nécessaire pour leur consommation personnelle d'un jour. Ce parti eut le succès le plus heureux. Les ventes furent doublées la première année de ce bail. Elles s'élevèrent ensuite à neuf millions de livres, & successivement à dix, onze, douze & treize millions, dans les baux suivans de la Rue & Bocquillon.

Dans ce dernier bail, soit inconsidération, soit négligence, on laissa dénaturer l'usage rigoureux

auquel les débitans de *tabac* étoient soumis, & on leur permit de raper eux-mêmes du *tabac* pour le distribuer au public. Cette permission fut confirmée par les lettres-patentes du 28 mai 1743. Il est vrai que suivant les commissions délivrées alors aux débitans de *tabac*, le fermier ne perdoit pas de vue son intérêt, ni la sûreté de sa régie.

« Permettons, est-il dit, s'il est établi en boutique, & que quelques particuliers lui proposent de leur livrer le *tabac* rapé pour leur consommation journalière, d'y satisfaire, & de leur donner le *tabac* rapé provenant de bouts ficelés & non d'autres, once par once, en convenant avec eux de gré à gré, du paiement du rapeur, sous la condition que le *tabac* sera rapé dans sa boutique ».

Ce nouveau régime contenu dans ces bornes, ne mit aucun obstacle à la prospérité des ventes; chaque année ajoutoit un succès dans une proportion de sept cents cinquante mille livres pesant. Cette progression fut sans doute un peu contrariée par l'imposition des quatre sols pour livre établis par la déclaration du 24 août 1758. Malgré les effets désavantageux de ce nouvel impôt qui augmentoit la disproportion déja existante, entre le prix du *tabac* de contrebande & le prix du *tabac* de la ferme, on pense que si l'on n'eut pas dans ce tems-là, laissé aux débitans, qui furent très-multipliés, la facilité de substituer à la rape, des moulins pour pulvériser le *tabac*; celle d'avoir des approvisionnemens considérables, & la liberté de tenir de plusieurs sortes de *tabacs*, en poudre, sous prétexte de satisfaire aux fantaisies des consommateurs, & d'en vendre tout autrement qu'once par once, cette ferme n'eût pas éprouvé dans ses produits, la décadence qui survint alors, & à laquelle on a voulu parer ensuite en s'attribuant les bénéfices de la pulvérisation. La question se réduit donc a examiner si réellement, il est plus utile au fermier, de livrer directement au public du *tabac* réduit en poudre, que de laisser aux débitans le méchanisme & les profits de cette opération.

Leur étendue avoit été calculée dès 1763, par un particulier qui avoit proposé de donner annuellement cent mille livres au roi, si on vouloit lui donner le privilège exclusif de pulvériser du *tabac* à raison de dix sols par livre; mais le conseil, d'après les représentations des fermiers généraux, décida le 20 juillet 1764 que ce projet étoit inadmissible.

En 1768, le même projet fut de nouveau présenté par une compagnie, qui faisoit des offres plus avantageuses encore; mais elles furent également rejettées.

Il est probable que ce fut la communication de ces projets qui éveilla l'attention de la ferme générale, ou du moins de quelques-uns de ses membres, sur les heureux résultats que pouvoit donner le systême proposé, en en réunissant l'exécution, à l'exercice du privilège exclusif de la vente du *tabac*, puisque c'est en 1768 que l'entreposeur établi cette année à Paris, fut autorisé à vendre du *tabac* en poudre. On ne fut point arrêté par la considération de ce qui s'étoit passé depuis 1674 jusques à la fin de 1730, intervalle dans lequel la vente du *tabac* avoit été foible & languissante, parce que le fermier délivrant du *tabac* rapé, la circulation de cette denrée, sous cette forme, favorisoit l'introduction clandestine & frauduleuse, & laissoit moins de moyens pour les constater & les réprimer.

Cependant cette innovation d'abord établie dans la capitale, d'où l'on se proposoit de l'étendre par-tout le royaume, ne réunit pas les suffrages de tous les intéressés. Le nouveau régime trouva des partisans en plus grand nombre que celui des détracteurs; c'est ici le cas, non pas de compter, mais de peser les raisons principales que l'on donnoit de part & d'autre pour soutenir son opinion.

Les premiers exposoient, 1°., que le fermier ayant seul le droit de manufacturer & vendre du *tabac*, c'étoit le départir d'une portion de cet avantage, que d'abandonner au débitant une préparation, dont l'effet étoit de diminuer les bénéfices du fermier & d'augmenter ses risques.

2°. Que le débitant restant maître de la pulvérisation, il y trouvoit la facilité de dénaturer en peu d'instant les *tabacs*, soit par l'humectation, soit par l'introduction des matières hétérogènes, & assurer à des *tabacs* de contrebande l'usage peut-être pernicieux, le nom, le titre & le prix du *tabac* de privilège.

3°. Que le *tabac* ne pouvant être consommé qu'en poudre, il étoit inconséquent au fermier de ne pas le livrer dans l'état le plus près de la consommation.

4°. Que quoique l'avantage de marquer ses *tabacs* d'un caractère distinctif toujours propre à les faire reconnoître, fût très-précieux au fermier, cependant il en perdoit tout le fruit, puisque cette marque disparoissoit dès l'instant que le *tabac* passoit dans les mains du particulier, dont la préparation l'anéantissoit absolument; ensorte que le caractère se trouvoit toujours où il ne devoit pas être, & n'étoit jamais où il étoit utile.

5°. Que la ferme perdoit un produit immense, qui après avoir fait le succès d'un bail, augmenteroit de plusieurs millions les revenus de l'État, puisque les débitans faisoient un benéfice de dix-huit sols par livre, sans compter celui de la mouillade

que l'on peut encore évaluer à dix pour cent; que cette somme répartie sur dix millions de liv. qu'ils vendoient, opéreroit sûrement un gain net de cinq millions, supposant que celui de l'humectation serviroit à la remise qu'on accorderoit à ces débitans, & que les huit sols par livre compenseroient les frais d'attelier & de pulvérisation.

6°. Que le méchanisme de la pulvérisation du *tabac* une fois confié aux manufactures, il en résulteroit une perfection de qualités & de procédés, & une économie d'un million dans la fabrication, en ce qu'on pourroit faire passer au moulin les côtes qui, dans l'état actuel, ne sont utiles qu'aux employés supérieurs des manufactures.

Les diffidens objectoient : la liberté accordée au débitant de pulvériser du *tabac* n'altère nullement le privilège exclusif du fermier, puisque lui seul établit le débitant. La faculté de vendre qu'il lui transmet, affoiblit l'effet toujours dangereux d'un privilège exclusif, en procurant à une foule de personnes des moyens de subsistance qui contribuent au bien général & à l'avantage du fermier, en multipliant les consommations.

2°. Ce n'est pas cette liberté de vendre du *tabac* rapé qui donne la faculté de dénaturer dans un instant une quantité considérable de *tabac*, mais les moulins qu'on a permis d'employer; en restreignant cette liberté dans les bornes mises en 1730, les choses rentreront dans l'ordre, & tous les dangers cesseront.

3°. Lorsque la compagnie des Indes a obtenu le privilège exclusif de vendre du café, elle n'a pas prétendu devoir ne le livrer que brûlé & moulu; de même que la ferme des gabelles ne peut prétendre distribuer dans ses greniers, le sel à la livre, ou égrugé, parce qu'on le consomme en grande partie réduit en cet état; le débitant pour satisfaire aux différens goûts des consommateurs, est obligé d'avoir du *tabac* sec, du *tabac* plus ou moins humecté, chose impossible au fermier, puisqu'il ne peut pas livrer ces différentes sortes de *tabac* aux débitans, ce qui a l'inconvénient de priver le particulier d'une qualité de *tabac* qui flatte davantage. D'ailleurs la proscription de la rape chez les débitans par la ferme elle-même, qui a encouragé l'établissement des moulins, a concouru à multiplier les abus; car la rape laissant subsister jusqu'au dernier morceau d'un bout de *tabac*, la marque & les caractères de sa fabrication, faisoit craindre une surprise au débitant & au rapeur, les exposoit à être découverts dans leur contravention, s'ils usoient de *tabac* de contrebande, au lieu que le moulin anéantissant en un instant tout ce qu'on lui donne à pulvériser, laisse la liberté d'y jetter de la cendre, du bois pourri, du poivre & plusieurs autres ingrédiens qui s'identifient tellement avec le *tabac*, qu'on ne peut plus les distinguer, & ôte tous les moyens de reconnoître la malversation.

Indépendamment du mal qu'a produit à cet égard la substitution des moulins à la rape, ils ont encore l'inconvénient d'altérer la qualité des *tabacs*; car les meilleurs, qui sont onctueux, tenaces & gommeux, pour subir la trituration, doivent être sechés au soleil ou au four : ainsi les moulins les dépouillent de leur onctuosité, ils en accélèrent la fermentation par un frottement plus rapide, & développent les parties les plus fines qui s'évaporent & sont perdues pour la qualité.

4°. Le fermier en vendant du *tabac* en poudre, borne tous ses avantages à se mettre en concurrence avec le débitant, le rapeur & le contrebandier, que l'intérêt associe naturellement; mais par cette concurrence il renonce au privilège exclusif de manufacturer; il s'interdit les moyens de reconnoître les produits de sa fabrique; il légitime la circulation du *tabac* de contrebande qui se trouve confondu avec le sien, & il rappoche ainsi plus sûrement, le débitant du contrebandier, en ôtant aux tribunaux tous moyens de punir leurs manœuvres.

5°. S'il est vrai que les débitans de *tabac* en vendent dix millions de livres actuellement qu'ils sont chargés de sa préparation, & qu'ils étendent leurs ventes par les crédits, par leurs soins à varier cette préparation & à satisfaire à tous les moyens que dicte l'amour du gain, est-il bien sûr qu'ils en vendront la même quantité lorsque le *tabac* leur sera remis en état d'être consommé? Leurs bénéfices étant diminués de plus de moitié, & ne pouvant fournir à leurs besoins comme auparavant, n'y a-t-il pas à craindre qu'ils ne se livrent à d'autres travaux, & que celui qui étoit leur principale occupation, ne devienne plus qu'un accessoire indifférent. De plus, ce débitant qui se conformoit à la diversité des goûts, à l'illusion des fantaisies, en fournissant du *tabac* de tout grain, c'est-à-dire, du gros & du fin, du sec du plus ou moins humecté; n'en ayant qu'une sorte, sa consommation sera moindre & diminuera encore ses profits. C'est donc un calcul très-hasardé, que celui qui présente cinq millions d'augmentation sur le *tabac* vendu par les débitans.

Mais supposons ce bénéfice réel, & examinons-en la base. Suivant les relevés faits à la manufacture de Cette en Languedoc, un quintal pesant de *tabac* vendu en bouts par les bureaux généraux,

aux entreposeurs, ne produit que trois cents trois livres six sous six den., ci 303 liv. 6 s. 6 d.

Un quintal de *tabac* en poudre, pris dans les mêmes bureaux, par les mêmes commis, rend trois cents soixante-trois livres trois sous trois deniers, ci............ 363 3 3.

Bénéfice net, par livre, onze sous onze deniers, ou par quintal, cinquante-neuf livres seize sous trois deniers, ci...... 59 16 3.

Une consommation de dix millions de livre de *tabac* en poudre, donneroit donc un profit de cinq millions neuf cents cinquante-huit mille trois cents trente-trois livres six sous quatre deniers, ci 5,958,333 6 4.

D'où vient-il ce profit? De la mouillade ou de l'humectation, qui, dans cette même manufacture, est de quinze livres une once un gros, par cent; ensorte qu'avec les dix millions de livres de *tabac*, il faut vendre plus d'un million cinq cents mille livres d'eau, au prix de trois livres douze sous la livre, comme le *tabac*. En réduisant cette humectation à dix pour cent, un million de livres d'eau à trois livres douze sous, donnera toujours un produit de trois millions six cents mille livres...... 3,600,000 livres.

Et si ce bénéfice est, par les loix qui défendent toute addition & mêlange de matières étrangères au *tabac*, jugé illégitime entre les mains des débitans, à qui pourtant les consommateurs semblent l'accorder, comme le prix du choix qu'ils trouvent chez eux, peut-il raisonnablement être légitimé, par l'adoption qu'en fera une compagnie qui a la confiance du gouvernement, & qui, d'ailleurs, n'offrira au public qu'une seule sorte de *tabac*, d'un grain & d'une humectation toujours uniformes.

Après avoir ainsi opposé des raisonnemens à des raisonnemens, on discutoit les faits.

Les approbateurs de la vente du *tabac* en poudre, en citoient les succès dans le Haynault & la Lorraine, en Bretagne, dans la Guyenne & la Provence.

Leurs antagonistes, à la tête desquels étoit un des hommes de la finance, le plus instruit, le plus laborieux, & le plus versé dans l'art d'écrire, examinant les faits cités, en comparoient les résultats avec ceux des tems antérieurs & les espérances progressives qu'ils promettoient; ils prouvoient que dans le Haynault, les produits du *tabac* rapé n'avoient point dédommagé des dépenses causées par son établissement & des sacrifices faits sur les prix de sa vente, pendant la guerre d'Amérique, temsd'un renchérissement considérables sur les matieres; qu'en Lorraine où l'on vendoit communément six cents milliers de livres de *tabac* en bout, on n'en avoit vendu, depuis l'établissement du *tabac* rapé, & dans la plus forte année, que trois cents soixante mille livres; qu'à la vérité, l'augmentation de prix du *tabac* depuis 1771 présentoit une augmentation de recette, mais que la vente en nature, diminuant en raison de l'accroissement de la contrebande qui paroissoit avoir fourni chaque année trois cent milliers de *tabac*, non seulement la progression qu'on devoit espérer dans la consommation, étoit perdue; mais qu'il y avoit lieu de craindre que la contrebande ne s'étendît par sa facilité, & n'envahît presque tout l'approvisionnement de la province; qu'enfin en gagnant par la *tabac* rapé trois cents mille livres en argent, l'État avoit perdu un million en consommation.

En Bretagne, les effets du *tabac* ont été les mêmes. L'année qui a précédé l'établissement du *tabac* rapé, c'est-à-dire, en 1772, les ventes étoient d'un million huit cents quarante-un mille trois cents trente livres; elles n'ont été en 1780, qu'à un million six cents trente-trois mille quatre cents vingt-neuf livres, ensorte qu'elles ont éprouvé une diminution de deux cents sept mille neuf cents une livres, quoique l'innovation ait occasionné une augmentation de dépenses en frais de brigades, de plus de cent vingt mille livres par année. Cependant cette province a reçu cent mille ouvriers ou soldats, pendant la guerre terminée en 1783.

La Guyenne & la Provence n'offrent pas des effets plus avantageux; par-tout c'est augmentation de recette, mais diminution dans la masse des ventes, malgré la faveur des circonstances.

Au sixième chef d'allégation, en faveur de l'établissement du *tabac* rapé, relatif à l'économie d'un million dans la fabrication, on répondoit, par des détails, dont la conclusion étoit, que la pulvérisation dans les manufactures ne procureroit aucune économie, attendu que la préparation antérieure des *tabacs* étoit la même, sauf le ficelage, & que si l'on y introduisoit les côtes de

de la feuille, la qualité des *tabacs* en seroit altérée; que généralement les choses de détail réussissoient rarement à une grande administration, parce qu'elles exigeoient une surveillance & des soins minutieux qu'un particulier ne se donne jamais pour l'intérêt général; qu'enfin les approvisionnemens en *tabacs*, en poudre, devant être de dix millions de livres, pour suffire à la consommation, les déchets à la garde seroient considérables; sans compter les difficultés des envois, les accidens produits par la fermentation, les facilités pour les vols, pour les substitutions, pour les mélanges, sans pouvoir acquérir ni certitude, ni probabilité légale de ces malversations.

Une partie de ce qui avoit été prévu fut justifié par les évènemens. Des *tabacs* envoyés en poudre, en Bretagne, en Dauphiné & en Provence, prirent dans ce transport un mauvais goût, causé par la fermentation, & excitèrent des plaintes générales. Les parlemens en firent examiner l'objet, &, sur le rapport des experts, il y eut des *tabacs* brûlés pour des sommes considérables. Ces accidens nuisirent beaucoup à l'extension du nouveau régime; mais ils dictèrent au ministère le parti le plus convenable à l'intérêt de l'Etat, & aux circonstances. Ce fut, au renouvellement du bail, qui doit commencer en 1787, d'imposer la condition aux fermiers de satisfaire le goût du public, c'est-à-dire de lui délivrer du *tabac*, ou en poudre, ou en carottes, comme il le demanderoit.

A la suite du précis que l'on vient de lire se place ici naturellement le chapitre qui traite du *tabac*, dans l'excellent Ouvrage, publié en 1784, sur l'administration des finances.

» Tout le royaume est assujetti à l'impôt du *tabac*, excepté la Flandre, l'Artois, le Hainault, le Cambresis, la Franche-Comté, l'Alsace, le pays de Gex, la ville & le territoire de Bayonne, & quelques lieux particuliers dans la généralité de Metz.

Les ventes de la ferme s'élèvent actuellement à plus de quinze millions de livres pesant, & elle compte environ quarante mille débitans, préposés tant dans les villes que les campagnes. Le douzième de cette quantité de *tabac*, ou à peu-près, se débite en *tabac* à fumer; & comme le nombre des habitans, dans les généralités où le privilège exclusif du *tabac* est introduit, compose environ vingt-deux millions d'ames, on peut évaluer la consommation de cinq huitièmes à trois quarts de livre par chaque individu.

Si, pour établir un systême général d'uniformité, le souverain se déterminoit à abolir la franchise de ces villes & provinces, il seroit de sa justice de les indemniser du montant de ce nouvel impôt, qui représenteroit environ trois millions, savoir :

Pour la Flandre & l'Artois, à-peu-près un million.

Pour le Hainault & le Cambresis, trois cents cinquante mille livres.

Pour l'Alsace, huit à neuf cents mille livres.

Pour la Franche-Comté, sept cents mille livres.

On met une somme plus petite pour la Franche-Comté que pour l'Alsace, quoique cette dernière province soit moins peuplée; mais la ferme générale, sans privilège exclusif, vend beaucoup de *tabac* en Franche-Comté, & le bénéfice qu'elle en tire, doit être soustrait du produit de l'impôt, dans la supposition dont il est ici question.

Pour les autres lieux affranchis de l'impôt du *tabac*, environ cent mille livres.

Il n'est pas indifférent de réduire ainsi ces hypothèses à des sommes exactes; c'est souvent le vague, ou l'obscurité de certaines notions essentielles, qui empêchent le gouvernement, & les provinces même, de juger des avantages ou des inconvéniens, des facilités ou des difficultés qui se rencontreroient à l'introduction d'un nouveau plan, & à l'établissement de l'uniformité, si desirable en administration. J'ai donc cru devoir déterminer à-peu-près la somme des impôts actuels, dont il faudroit décharger les provinces qui sont exemptes des droits sur le *tabac*, si l'on se proposoit de les soumettre à cet impôt.

Je ne m'arrêterai point sur les formes qu'il faudroit employer pour faire réussir ce projet; je les ai suffisamment indiquées & développées, en traitant des changemens applicables à la constitution des gabelles : les circonstances étant absolument semblables, il faudroit user de la même équité, observer la même modération, donner les mêmes marques de confiance, prendre les mêmes mesures, & garder la même fidélité dans l'exécution.

Cependant, en arrêtant son attention sur l'impôt du *tabac*, une circonstance particulière & très-importante, doit être rapprochée des motifs généraux, qui font desirer un systême d'imposition uniforme. Il faut remarquer qu'en établissant le privilège exclusif du débit de cette denrée dans les provinces qui en sont exemptes, on seroit obligé d'y défendre en même-tems la culture de cette plante; & comme on l'a fort étendue, sur-tout en Flandre & en Alsace, une pareille interdiction seroit très-préjudiciable à un grand nombre de propriétaires.

L'impôt sur le *tabac* est, de toutes les contributions, la plus douce & la plus imperceptible,

& on le range, avec raison, dans la classe des habiles inventions fiscales; cependant, l'on peut reprocher à ceux qui l'ont imaginé, ou plutôt aux circonstances qui l'ont rendu nécessaire, la nécessité où s'est trouvé le gouvernement, de proscrire la culture du *tabac* dans toutes les parties du royaume, assujetties au privilège exclusif de la régie royale; car plusieurs terreins étoient, les uns favorables, les autres uniquement propres à cette espèce de production.

Cependant, si la culture du *tabac* n'avoit pas été interdite, le royaume eût gagné ce qu'il dépense aujourd'hui pour s'approvisionner de cette denrée dans les pays étrangers. Les achats de *tabac*, pendant le cours de la dernière paix, se sont montés à environ six millions par année; mais ces achats représentent seulement les approvisionnemens de la ferme générale, il faut y joindre encore ceux des provinces affranchies du privilège exclusif, & les versemens furtifs des contrebandiers.

La dépense de la ferme générale a plus que doublé pendant quelques années de la guerre, non-seulement à cause de la hausse survenue dans le prix de la denrée, mais aussi parce que cette cherté, en diminuant l'action de la contrebande, a donné plus d'étendue aux ventes de la ferme.

Le souverain, en permettant la libre culture du *tabac* dans son royaume, ne seroit pas obligé, sans doute, de renoncer à toute espèce de revenu sur la production de cette denrée; mais le tribut que le cultivateur seroit obligé de payer, avant d'avoir été remboursé de ses avances, ne pourroit jamais égaler le bénéfice que le roi tire d'une ferme, dont les recouvremens n'ont lieu qu'à mesure des consommations.

Cependant, dès que les *tabacs* cultivés dans le royaume, se trouveroient renchéris par un impôt considérable, il faudroit, pour en favoriser le débit, mettre un droit encore plus fort à l'introduction du *tabac* étranger; mais cette précaution seroit insuffisante; car ce n'est qu'avec le secours du privilège exclusif dont la régie royale est en possession, qu'elle peut résister aux efforts des fraudeurs, & soutenir le prix du *tabac* dans une si grande disproportion avec sa valeur réelle.

Supposons maintenant qu'on voulût allier la libre culture de cette denrée avec le privilège exclusif de la vente, entre les mains du souverain; il faudroit imaginer des inquisitions bien extraordinaires, pour se rendre maître des productions de chaque terroir, & pour empêcher l'exercice habituel d'une fraude, encore plus difficile à prévenir que celle dont il faut se défendre aujourd'hui.

Enfin, si l'on a interdit la culture du *tabac* dans un tems où le produit de la vente exclusive étoit infiniment modique, & dans un tems encore où, pour satisfaire aux besoins du royaume, il falloit recourir à une nation, tantôt rivale, & tantôt ennemie de la France; on ne peut pas raisonnablement attendre que la liberté de la culture soit rétablie, à l'époque où la ferme du *tabac* rapporte au souverain près de trente millions, & lorsque c'est avec une nation alliée du roi, qu'on peut traiter des approvisionnemens nécessaires.

Il y a dans toutes les affaires publiques des circonstances accessoires d'une telle force, qu'on ne peut les séparer des idées principales, sans se livrer à des spéculations vaines. D'ailleurs, si c'est un désavantage que d'acheter hors du royaume, les biens qu'il est en état de produire, on trouvera quelque dédommagement, en s'acquittant avec des ouvrages d'industrie: les Américains en ont besoin, & leurs *tabacs* sont, jusqu'à présent, le principal objet d'exportation qu'ils peuvent donner en échange.

On demandera peut-être si, sans permettre la culture du *tabac*, & sans rien changer à l'état actuel des choses, on ne devroit pas, au moins, convertir le privilège exclusif exercé par le souverain, dans l'établissement d'un droit à l'introduction des *tabacs* en France? On présente, en faveur de ce systême, des réflexions générales sur la liberté du commerce, & l'on fait valoir l'avantage qui reviendroit au roi, s'il pouvoit économiser toutes les dépenses d'achat, de fabrication & de débit. J'ai discuté des considérations d'un genre absolument semblable, dans le chapitre des gabelles; j'ai montré quelle étoit la liberté du commerce essentielle au bien de l'Etat; & je dirai de même, que pour le *tabac* comme pour le sel, le roi ne peut s'affranchir des dépenses d'achat, de fabrication, de voiture & de distribution, qu'en faisant retomber cette charge sur les consommateurs; ce qui seroit une addition d'impôt. Et si le gouvernement diminuoit le droit d'entrée, dans la proportion de ces mêmes dépenses, la denrée, à la vérité, ne seroit pas renchérie, mais aussi le revenu du souverain resteroit le même, & le profit d'économie qu'on se proposeroit, n'auroit aucune réalité. Enfin, les observations qui ont été faites dans le chapitre précédent, sur les effets possibles du monopole ou des spéculations exagérées, trouveroient également ici leur application; & j'ajouterai, relativement au *tabac* en particulier, que cette denrée n'étant pas, comme le sel, une production nationale, la hausse du prix dans l'étranger, que la concurrence des acheteurs pourroit occasionner, tourneroit au désavantage de l'Etat.

Il est important encore de ne pas perdre de

vue, que l'on doit en partie la grande vogue du *tabac* en France, à la perfection des manufactures royales; & comme cette perfection est le résultat d'une longue suite d'observations, ce seroit courir un risque sans utilité, que de détruire des fabriques consommées dans leur art, pour y substituer une multitude d'établissemens conduits par des particuliers, & qui pourroient souvent, à l'envi les uns des autres, chercher l'épargne au détriment de la qualité.

Je sais bien qu'on avoit accusé la ferme générale de manquer d'intelligence & d'économie dans la direction de ses manufactures de *tabac*; mais ce reproche étoit uniquement fondé sur la différence de prix, entre le *tabac* rapé & le *tabac* non rapé : le premier valoit trois livres douze sous, & le dernier trois livres deux sous. Cette manutention, en effet, auroit été trop chère, si elle avoit coûté dix sous par livre à la ferme; mais la trop grande disproportion entre les deux prix, tournoit au bénéfice du roi. La différence n'est plus aujourd'hui que de huit sous, & cependant la ferme préfère encore de vendre le *tabac* après l'avoir rapé : je crois donc qu'il seroit convenable de rapprocher davantage les conditions de ces deux formes de débit, afin qu'il n'y eût plus d'intérêt à préférer l'un à l'autre. L'usage de vendre le *tabac* en corde est le plus ancien, & pendant long-tems on ne s'en est jamais écarté; l'expérience avoit montré que cette méthode rendoit la contrebande plus difficile; l'on remarque d'ailleurs, que malgré tous les soins qu'on apporte à la préparation du *tabac* rapé, le mêlange d'eau qui s'y trouve, nuit quelquefois à sa conservation; l'on s'en est plaint sur-tout dans les provinces méridionales. L'opinion des fermiers généraux les plus instruits, est cependant partagée sur ces deux manières de débiter le *tabac*; mais s'il n'y avoit plus d'avantage pécuniaire à le vendre rapé, je doute que la controverse subsistât.

Pour terminer cet article, il ne nous reste plus qu'à dire, que la ferme du *tabac*, qui étoit, suivant ce qu'on a exposé ci-devant, de cinq cents mille livres, en 1674, se trouvoit un siècle après, c'est-à-dire, en 1774, de vingt-quatre millions quatre-vingt-trois mille livres, & qu'elle rendoit trente-un millions cinq cents dix mille livres; sur quoi déduisant cinq millions quatre-vingt-sept mille livres de frais d'exploitation & de régie, son produit net restoit de vingt-six millions quatre cents mille livres.

En 1780, le bail de Salzard a compris la ferme du *tabac* pour vingt-six millions; mais lorsque l'année suivante l'édit du mois d'août imposa deux nouveaux sous pour livre sur tous les droits, on accorda à la ferme générale, par rapport à cette augmentation dans le prix du *tabac*, que ni pour leur garantie à l'égard du roi, ni pour leur compte de partage dans les bénéfices, ils ne courroient point l'évènement de la diminution possible dans le produit de cette partie.

L'article 4 du résultat du conseil, du 19 mars 1786, portant bail des fermes générales à Jean-Baptiste Mager, s'explique ainsi qu'il suit : Le roi a fait bail audit adjudicataire, (sous le cautionnement des fermiers généraux qui sont dénommés,) « du privilège de la vente exclusive des » *tabacs* de toute nature, dans les provinces qui » y sont sujettes, & dans le Clermontois, au » même prix, tant en principal que sous pour » livre, que ledit privilège a été affermé à Nicolas Salzard, ensemble des quatre sous imposés sur chaque livre de *tabac*, par l'édit » d'août 1781, & dont ledit Nicolas Salzard » tient compte à sa majesté en sus du prix de » son bail, de quoi ne sera tenu ledit preneur, » comme aussi du droit de trente sous en principal, sur le *tabac* étranger, dans les provinces » où le privilège n'a pas lieu, & des sous pour » livre dudit droit, dans leur consistance actuelle; » ensemble de la somme de huit mille livres pour » laquelle le pays de Gex contribue à l'impôt » du *tabac*, d'après l'abonnement accordé par sa » majesté audit pays; le tout moyennant un prix » annuel de vingt-sept millions; à la charge, par » ledit preneur, de fournir aux matelots qui seront employés pendant la paix, sur les vaisseaux de sa majesté, au service du cabotage, » & pendant le tems seulement qu'ils feront ledit » service, du *tabac* à diminution de prix, sur » le pied de vingt sous la livre, & dans la proportion de neuf livres par an pour chaque » homme.

Il n'est pas parlé du *tabac* à fumer, fourni aux soldats, au-dessous du prix courant, parce que le roi tient compte aux fermiers de cette diminution de prix, ainsi que de celle qui a lieu sur le sel. Ce sacrifice est annuellement de sept cents mille livres. Il étoit double avant 1780, époque du bail de Salzard, dans lequel la distribution du *tabac* a été diminuée, & celle du sel augmentée dans une proportion convenable, & de façon à réduire la contrebande qui avoit lieu auparavant sur ces deux denrées.

TABLE DE MER. (droit de) On prétend que ce droit fut autrefois établi pour l'entretien de la table de l'amiral de Provence; mais cette opinion n'est appuyée d'aucun monument qui puisse y faire prendre foi. Quelques écrivains rapportent l'origine de ce droit à 1257, en disant, qu'il fut simplement établi par la ville de Marseille, sur les marchandises étrangères, pour conserver un avantage aux siennes.

Une autre opinion, non moins probable, &

fondée ſur les lettres-patentes du 24 août 1581, c'eſt que ce droit faiſoit partie du domaine des comtes de Provence, & qu'il portoit ſur certaines denrées & marchandiſes importées dans le port de Marſeille, par les étrangers, ou qu'ils en exportoient.

Dans la ſuite ce droit fut aliéné à la ville de Marſeille, moyennant quarante mille livres. Mais, au mois de février 1577, cette ville qui avoit été aſſujetie au paiement des droits impoſés ſur les drogueries & épiceries venant des pays étrangers, par édit de Henri II, du 10 ſeptembre 1549, en obtint l'exemption pour celles qui appartiendroient aux originaires & bourgeois de cette ville ſeulement, en remettant au roi le droit de *table de mer*, ſans demander aucun rembourſement.

La peſte, dont la ville de Marſeille fut affligée en 1581, obligea les négocians d'aller charger & décharger leurs marchandiſes dans les autres ports de la Provence; mais des lettres-patentes du 24 août 1581, déclarèrent qu'ils continueroient d'être aſſujettis au paiement de la *table de mer*.

Ce droit, depuis ſa réunion au domaine du roi, fut ſucceſſivement engagé à différens aliénataires, notamment au cardinal de Richelieu, & enſuite à pluſieurs autres; ils en jouirent juſqu'à l'édit du mois de mars 1669, qui établit la franchiſe du port de Marſeille, comme on l'a dit, *tome II*, *pag.* 702. Cet édit ordonna, que la perception du droit de *table de mer* ſeroit continuée dans les autres ports de la Provence, & dans les bureaux placés aux environs de Marſeille, & que les originaires de Marſeille & les habitans de Provence continueroient d'en être exempts pour les marchandiſes qui entreroient & ſortiroient pour leur compte, tant par terre que par mer.

Il fut depuis reconnu, que les habitans de Provence n'avoient ni titre, ni poſſeſſion, pour réclamer cette exemption. En conſéquence, l'arrêt du conſeil, du 29 janvier 1678, la reſtreignit aux ſeuls citadins ou bourgeois de Marſeille.

Il eſt vrai, que pour acquérir le droit de bourgeoiſie ou de citadinage, ſuivant l'édit de 1669, les étrangers n'ont qu'une des quatre conditions ſuivantes à remplir.

1°. Avoir épouſé une fille marſeilloiſe.

2°. Avoir acquis dans l'enceinte de la ville une maiſon du prix de dix mille livres & au-deſſus, & l'avoir habitée trois ans.

3°. Avoir acheté dans la même ville, une maiſon de cinq mille livres & au-deſſus, juſqu'à dix, & l'avoir habitée cinq ans.

4°. Enfin, y avoir établi ſon domicile, & fait un commerce aſſidu pendant douze ans.

La ville de Marſeille faiſant preſque tout le commerce de la Provence, & les exemptions du droit de *table de mer* étant ſi multipliées, on ſent bien que ſon produit eſt peu conſidérable.

Le taux de ce droit eſt d'un demi pour cent de la valeur des marchandiſes. La perception s'en fait ſur un tarif arrêté en 1669; & comme elle étoit fixée ſur le poids de table, qui eſt d'uſage dans toute la Provence, & d'un ſixième plus foible que le poids de marc, les arrêt & lettres-patentes des 29 août & 4 ſeptembre 1724 ont ordonné que cette perception auroit lieu dorénavant ſur le poids de marc, en ajoutant un cinquième du droit porté au tarif de 1669.

Le droit de *table de mer* ſe lève ſur toutes ſortes de marchandiſes & denrées, entrant ou ſortant par les ports & havres de Provence, ou par les bureaux établis aux environs de Marſeille; mais les habitans d'Arles ſont affranchis du paiement de ce droit, ſur les marchandiſes & denrées du crû du territoire de cette ville ſeulement, par les lettres-patentes du mois de janvier 1717. Les conteſtations qu'il occaſionne ſont jugées en première inſtance, par les maîtres des ports de cette ville & de la Provence, & en cas d'appel, par la cour des aides d'Aix.

Le produit de ce droit eſt un objet annuel de trente-ſix à quarante mille livres par année.

Les obſervations que préſente l'article DROGUERIES, *tome I*, *pag.* 649, s'appliquent naturellement au droit de *table de mer*; *voyez* dans quelles vues elles ont été faites.

TABLIER, ſ. m., en uſage autrefois pour déſigner le diſtrict dans lequel ſe levoit un droit. Le terme de *tablier* paroît emprunté du jeu d'échec, ou de dame, dans lequel il ſignifie la table ſur laquelle on poſe les pièces; peut-être parce que les *tabliers*, en finance, étoient de forme irrégulière, ou renfermoient dans leur étendue, des paroiſſes ſituées de droite & de gauche, comme les caſes d'un échiquier.

Il paroît, par la définition que l'on trouve du mot *tablier*, dans le préambule du tarif de 1664, que ces *tabliers* étoient compoſés d'un certain nombre de villages ou paroiſſes, & que les marchandiſes & denrées du crû de leur territoire, ne pouvoient ſortir des bornes du *tablier* qui les renfermoit, pour entrer dans un autre, ſans être ſujettes à payer les droits de la traite d'Anjou. Il eſt dit auſſi dans ce préambule, « que la liberté » du commerce eſt ſi reſtrainte entre les habitans » de la même province, qu'ils ne peuvent s'en-

» tre aider des fruits & denrées du pays, ni des
» marchandises originaires, ni en faire commerce
» avec leurs voisins, ni les transporter d'un lieu
» dans un autre, sans faire autant de soumissions
» qu'il y a de bureaux sur leur route, au pas-
» sage de chaque *tablier* dans un autre.

TABLIER, droit de *tablier* & prévôté. On a vu au mot CINQ GROSSES FERMES, *tome I*, *pag.* 309, que le droit dont il s'agit ici se perçoit à la Rochelle.

Ce droit, dont on ne connoît point l'origine, n'a lieu que dans le port de la Rochelle. On prétend que ce droit avoit été accordé, en 1536, à titre d'octroi à la ville de la Rochelle; qu'il fut aliéné, en 1633, au cardinal de Richelieu, qui le transmit à ses héritiers, & réuni au domaine en 1666. A l'entrée de ce port il ne se lève que sur le suif, le plomb & la chandelle; & à la sortie, sur quelques espèces de marchandises qui vont à l'étranger. Dans les deux cas la quotité de ce droit est de quatre deniers pour livre de la valeur des marchandises.

Au reste, son produit est si modique, qu'il mérite peu d'attention. L'année commune, prise sur les six du bail d'Alaterre, & les trois premières de David, donne à peine cent quatre-vingt livres.

TAILLABLE, adject. qui signifie sujet à la taille, & s'employe aussi substantivement.

TAILLAGE, SCUTAGE, HYDAGE. Noms des anciens droits qui se levoient en Angleterre sur les terres, & auxquels on a substitué la taxe de deux, trois & quatre sous pour livre de la valeur des terres. *Voyez* ANGLETERRE.

TAILLE, f. f. C'est le nom d'un tribut ordinaire, payé chaque année par ceux qui y sont sujets. Cet article est dû à un ancien receveur des *tailles*, qui a joint à une grande instruction théorique de la matière, les leçons d'une longue expérience.

Quelques écrivains prétendent que le mot *taille* vient du verbe *talerari*, qui signifie partager, diviser; d'autres attribuent son origine à des morceaux de bois sur lesquels les collecteurs faisoient des entailles pour marquer les sommes qu'ils avoient reçues. C'est par les mêmes raisons que l'on donne encore en différentes provinces le nom de *taille* à deux morceaux de bois, dont un reste entre les mains du boucher ou du boulanger, & l'autre est conservé par le particulier qui reçoit la marchandise. Chaque fois que le fournisseur en apporte, on réunit les deux *tailles*, & on y fait, par la même incision, une marque ou des chiffres, qui désignent le poids de la chose fournie.

Quoi qu'il en soit de cette étymologie du nom de *taille*, il est bien plus certain que la chose remonte au règne de César, ainsi que nous l'avons dit dans le discours préliminaire sur les finances, à la tête du premier volume, *pag.* 6.

Ainsi, les Romains ont été nos maîtres dans la science fiscale, comme dans celle de la jurisprudence, & des beaux arts.

Mais, sans rechercher comment l'art funeste de créer des impôts & d'exiger la *taille* nous a été transmis depuis César, bornons-nous à parler de la *taille* établie en France.

Pour se former des notions exactes de cette dénomination prise en général, il est nécessaire de remonter au tems du despotisme féodal des seigneurs, où presque tous les habitans des terres étoient réduits à un état de servitude. Tout serf étoit taillable & corvéable à la volonté du seigneur; mais il en étoit quelques-uns, qui, en conséquence des conventions faites avec lui, payoient annuellement une *taille* appellée *abonnée*.

On a donné aussi le nom de *taille*, à un droit seigneurial, plus généralement appellé *aide*, & qui étoit dû par les hommes francs & serfs, dans différentes circonstances; comme de la rançon du seigneur, du mariage de sa fille aînée, de la promotion de son fils à l'ordre de la chevalerie, & d'un voyage en Terre-sainte.

Cette volonté arbitraire des seigneurs d'exiger une *taille* particulière dans leurs fiefs, amena l'usage d'asseoir une *taille* générale sur tous les vassaux de la couronne, lorsque le souverain avoit des guerres à soutenir, & ce fut l'origine de la *taille* réelle. Elle fut d'abord imposée par les seigneurs eux-mêmes, quoique destinée aux besoins de l'Etat. Chacun, dans son territoire, étoit chargé de l'imposition & de la répartition, & il en résultoit une grande surcharge pour les peuples, car le seigneur faisoit un abonnement avec les receveurs du roi, & se réservoit l'excédent, qu'il ne manquoit pas d'imposer.

Une transaction passée en 1185, entre l'évêque de Laon, & ses hommes, fait connoître que les prélats levoient la *taille* sur leurs sujets, en trois cas; pour l'ost, ou la chevauchée du roi; pour les besoins du pape, & lorsque ces prélats avoient une guerre particulière à soutenir.

On voit dans l'ordonnance de 1190, par laquelle Philippe-Auguste, avant de partir pour

la Terre-sainte, régla l'administration du royaume, que la *taille* devoit être levée par les prélats & par les vassaux du roi, sur tous leurs hommes, tant que ce prince seroit hors du royaume pour la guerre sainte. Il défend aux uns & aux autres de remettre la *taille*, tant qu'il sera *in servitio Dei*, & il veut même qu'elle dure, dans le cas où il viendroit à mourir hors du royaume, jusqu'à ce que son fils soit en état de gouverner par lui-même.

La forme de la levée de cette *taille* étoit très-simple. Les officiers du seigneur faisoient le rôle, & dénonçoient ensuite à chaque habitant la somme pour laquelle il y étoit imposé. *Tunc autem* talliam *esse impositam intelligimus*, dit l'ordonnance de 1214, *quando denunciatum est alicui, vel domus suæ, quantum debeat solvere.*

Suivant cette même ordonnance, les croisés ne pouvoient être imposés personnellement à la *taille*, pendant l'année dans laquelle ils avoient pris la croix; mais ils n'en étoient pas exempts pour les fonds taillables qu'ils pouvoient posséder.

Les clercs, possesseurs des fonds taillables, étoient exempts de cet impôt, quoiqu'ils dussent tous les autres services dont les terres étoient chargées; mais ce privilège opérant une diminution considérable dans la perception des *tailles*, il fut convenu entre Philippe-Auguste, les barons & les clercs de son royaume, qu'aucun particulier ne laisseroit à son fils, ecclésiastique, jusqu'à concurrence de la moitié de son héritage, ou au-dessus; en même tems il fut réglé que l'on mettroit à la *taille* ceux des clercs qui feroient le commerce.

Les monumens historiques attestent que sous saint Louis, la *taille* n'étoit point regardée comme un revenu ordinaire des terres des seigneurs. Il s'éleva la question de savoir, si le seigneur qui jouissoit de la terre pendant l'année du relief, étoit en droit d'imposer la *taille* sur les hommes de son nouveau vassal; saint Louis décida la négative, par l'article IV de son ordonnance de 1235.

Les érections en communes, & les affranchissemens des villes & bourgs, ne changèrent rien à l'imposition des *tailles*. On voit seulement que ces communautés commencèrent à les repartir elles-mêmes, & qu'il leur fut libre de porter ce genre d'imposition assez haut pour acquitter leurs propres dettes en principaux & intérêts.

L'ordonnance de saint Louis, de 1256, porte: *Quælibet communia tantam talliam quolibet anno faciat, quam quando computatum, veniant coram nostris gentibus, ad terminum suprà dictum, ab omnibus usuris & debitis penitùs sit immunis.*

Le même souverain voulant que les *tailles* imposées pour les besoins de l'Etat, fussent réparties avec justice & égalité, dans les villes de son domaine, fit un règlement intitulé: *Comment on doit asseoir la* taille *ès villes notre sire le roi.*

Il porte, qu'il sera élu *trente ou quarante hommes, ou plus ou moins, bons & loyaux, par le conseil des prêtres, des autres hommes de religion, ensemble des bourgeois & autres prud'hommes, selon la qualité & la grandeur des villes; que ceux qui seront ainsi élus feront serment de choisir, ou parmi eux, ou dans le reste de la communauté, les douze plus capables d'asseoir la* taille; *que ces douze feront pareillement serment, que bien & léaument ils asseoiront ladite* taille, *& n'épargneront nul, ni ne gréveront nul, par amour, ou par prière, ou par crainte, ou en quelqu'autre manière que ce soit; ils asseoiront la* taille *à leur volonté, la livre égaument, & la valeur des choses-meubles en l'assise devant ladite* taille.

Outre ces douze personnes, il en étoit choisi quatre autres, dont les noms devoient être tenus secrets, jusqu'à ce que les douze eussent fait l'assiette; & avant qu'elle fût publiée, ces quatre, après avoir prêté serment, devoient cotiser les douze.

On voit par le même règlement, & il est encore prouvé par les établissemens de saint Louis, de 1270, que la *taille* étoit alors une imposition personnelle; mais qui participoit de la réalité, en ce qu'elle étoit dûe à raison des biens, & imposée proportionnellement aux possessions des taillables. Ainsi, un gentilhomme qui avoit une maison taillable, s'il l'habitoit lui-même, la maison n'étoit pas sujette à cet impôt; mais s'il l'avoit louée ou accensée à l'homme coutumier, il ne pouvoit la garantir de la *taille*; si ce même gentilhomme faisoit le commerce, on l'imposoit à la *taille*, mais seulement pour son commerce; lorsqu'il le cessoit, il rentroit en possession de son privilège.

Les ecclésiastiques étoient pareillement exempts des *tailles* personnelles; mais ils payoient celles qui étoient dûes par les fonds qu'ils possédoient. *Clerici*, dit l'ordonnance de 1274, *si conjugati non sunt in Francia, non contribuunt* tallis *cum laïcis; sed onera rerum duntaxat agnoscunt; unde consules Tolosani satis possunt abstinere à contributione quam petunt à clericis in* talliis, *nisi tales existant* talliæ *quæ possessiones onoraverunt ab antiquo.*

Environ un demi-siècle après saint Louis, la *taille* se paya au roi, hors de ses domaines, par les habitans des fiefs appartenans aux seigneurs. On voit qu'en 1325, les barons & seigneurs haut-justiciers du duché de Normandie portèrent

leurs plaintes au roi, de ce que ses commissaires députés dans les bailliages de Caen, & du Cotentin, contraignoient leurs sujets des villes à payer la *taille* en sus de l'imposition sur les denrées, qui y avoit été assise & accordée. Le roi, par ses lettres du 12 avril de la même année, fit défenses à ses commissaires, & aux baillis, de cumuler l'une & l'autre imposition; il ordonna, qu'au moyen des droits levés dans les villes, les habitans seroient exempts de *taille*.

Les barons se plaignant aussi de ce que ces commissaires n'avoient appellé, lorsqu'ils étoient venus sur leurs terres, pour remplir leur commission, ni eux, ni aucuns de leurs gens, pour les aider & conseiller à induire leurs sujets à leur obéir, le roi ordonna à ses commissaires d'appeller les seigneurs ou leurs officiers, dans les lieux où ils avoient encore à se rendre pour l'exécution de ses ordres.

Indépendamment de la *taille* imposée pour les besoins de l'Etat, ou des droits qui en étoient le remplacement, les villes étoient encore assujetties à des impositions particulières pour l'acquittement des dépenses qui étoient à leur charge, telles que les réparations de leurs murs & de leurs fortifications. C'est ce qu'on voit par l'article VIII de l'ordonnance de 1331, rendue par Philippe de Valois, pour la ville de Laon.

Les *tailles*, auxquelles le roi avoit souvent recours dans les besoins de l'Etat, n'étoient alors qu'une imposition momentanée.

Il est dit, dans les lettres accordées aux habitans de la Normandie, le 22 juillet 1315, par Louis Hutin, & qui sont connues sous le nom de chartre normande, que le roi ne levera en Normandie que ses revenus ordinaires, & n'exigera que les services qui lui sont dûs; qu'il ne pourra lever *taille*, subvention, imposition, ou exaction quelconque, si une grande nécessité ne le requiert. Lorsque Charles, dauphin & régent du royaume, en 1358, obtint les aides pour la rançon du roi Jean son pere, il promit que moyennant ce subside il ne seroit imposé aucune *taille*.

Dans une ordonnance du roi Jean lui-même, du 20 avril 1363, il est parlé des charges que les peuples des sénéchaussées de Beaucaire & de Nismes avoient souffert & souffroient tous les jours, pour le fait des *tailles* qui avoient été imposées, tant pour la rançon du souverain, que pour l'expulsion des ennemis, & pour les gages des gens d'armes, & pour d'autres dépenses pressantes.

C'est dans ce même tems que plusieurs villes furent affranchies des *tailles*, que d'autres en obtinrent la conversion en redevances annuelles. Le roi, par des chartres accordées à quelques villes, s'engage à n'y lever aucune *taille*, si ce n'est lorsqu'il la levera générale sur ses sujets : preuve qu'elle n'étoit ni permanente, ni uniforme, ni universelle, & qu'elle ne se levoit que dans le cas de besoins extraordinaires.

Charles VII, en 1444, la rendit ordinaire & annuelle, & elle n'a pas cessé de l'être.

Ce prince connoissoit les dangers de cette milice féodale, & de ces troupes levées à la hâte, qui, dans la guerre comme dans la paix, vivoient de pillage; elles étoient si mal disciplinées, que soit qu'on les réunît, pour les mener à l'ennemi, soit qu'à la paix on les licentiât, elles portoient, par leurs brigandages & leurs excès, la désolation dans toutes les provinces du royaume. Il choisit dans cette multitude effrénée, les gens de guerre les plus capables, les retint à son service, & en forma un corps de cavalerie de neuf mille hommes, divisé en quinze compagnies d'ordonnance, qu'on doit regarder comme les premières troupes réglées qu'ait eu la France.

Ce prince déclara que le produit de la *taille* seroit affecté à la solde de ces troupes, qui, les années suivantes, furent augmentées de quatre mille archers pour servir à pied. Les peuples, qui, en sacrifiant une portion médiocre de leurs revenus, s'assuroient la possession paisible du reste de leurs biens, virent, sans regret, s'établir une contribution dont la destination les mettoit à l'abri des pillages auxquels ils étoient exposés avant l'institution de cette nouvelle police.

Le montant de la *taille* n'excéda jamais, pendant le règne de Charles VII, deux millions que coûtoit l'entretien de ses treize mille hommes d'armes, avec leurs officiers. L'argent étoit alors à huit livres quatorze sous huit deniers un douzième le marc.

Louis XI augmenta la *taille*, ainsi que ses troupes, & elle fut portée à cinq millions. Charles VIII la continua sur le même pied; mais Louis XII accorda sur cet impôt la remise d'un million, que François premier ne laissa point subsister; il y ajouta plusieurs millions, & créa même un second impôt, appellé *la grande crue*, pour la solde des cinquante mille hommes qu'il leva, & qui reçurent le nom de légionnaires. Ils furent divisés par compagnies, avec un capitaine, deux lieutenans & deux enseignes; elles devinrent la souche de ce qu'on appelle aujourd'hui les vieux corps. La *taille* monta à près de neuf millions sous ce règne, & subsista sur le même pied les deux règnes suivans.

Les *tailles* reçurent, sous Henri III, d'énor-

mes augmentations, puisqu'elles s'élevèrent, suivant le président Hainault, à près de trente-deux millions, y compris les crues, & le taillon, établi par Henri II en 1549; ensorte qu'à l'avènement de Henri IV au trône, en 1589, elles étoient encore à cette somme. Les troubles de la guerre civile, qui désola la France pendant cinq à six ans, ne laissèrent pas le tems de s'appercevoir combien les peuples étoient opprimés. M. de Sully ayant été chargé de l'administration des finances, en 1596, les voyages qu'il fit dans les provinces, le mirent à portée de voir la misère des campagnes, où grand nombre de terres étoient abandonnées & restoient en friche.

En 1598, il reconnut, que faute de facultés pour les cultiver, il étoit dû vingt millions d'arrérages sur les *tailles* des années 1594, 1595 & 1596. Il en fit accorder la remise par Henri IV; & les peuples, soulagés de ce fardeau, acquittèrent aisément les reliquats de 1597, en bénissant la bonté du souverain. Ses bienfaits ne se bornèrent pas à cette remise, chaque année les *tailles* reçurent une diminution; & en 1610 elles se trouvèrent réduites de cinq millions.

Sous la minorité de Louis XIII, les peuples obtinrent encore le soulagement de deux millions; mais ce fut le dernier. La majorité de ce prince, en 1614, fut bientôt suivie d'une augmentation d'impôts. La *taille* supporta un accroissement de deux sous par livre, qui ne fut que momentané; mais de cette époque elle n'éprouva plus de diminution. En 1634, le roi fit cependant la remise d'un quartier des *tailles*: elles montoient alors à trente six millions; & à la mort du cardinal de Richelieu, en 1642, leur produit étoit de quarante-quatre millions.

Sans doute qu'elles reçurent de l'augmentation les années suivantes, puisque, suivant l'état détaillé de cette imposition, en l'année 1649, tiré des *Recherches sur les Finances*, elles montoient à cinquante millions deux cents quatre-vingt quatorze mille deux cents huit livres. On donne ici cet état, avec le montant de la même imposition, en 1738, pour avoir un point de comparaison avec les tems actuels.

TABLEAU

TABLEAU du produit de la taille, *du taillon & des subsistances*,

GÉNÉRALITÉS.	En 1649, suivant M. de Forbonnais.		En 1738, suivant M. l'abbé d'Espilly.
Paris	5,139,639 liv.		3,398,000 livres.
Orléans	3,386,065	16 s.	3,000,000
Moulins	1,982,796	14	1,356,000
Alençon	2,212,417		2,015,000
Châlons	1,350,960		2,400,000
Soissons	1,421,222	19	1,645,000
Caen	2,275,065	4	2,490,000
Rouen	3,150,327	10	2,310,000
Limoges	2,338,113	14	1,090,000
Poitiers	2,220,372		1,087,000
Bourges	1,117,657	6	1,090,000
Dauphiné	1,323,942	16	1,100,000
Provence	315,180	14	1,000,000
Montpellier	2,722,961	18	2,300,000
Riom	2,897,711	10	1,500,000
Bourgogne	6,293,791	5	3,900,000
Bretagne	582,613	11	2,200,000
Bordeaux	3,180,373	9	1,624,000
Montauban	3,271,075	8	1,790,000
Amiens	555,250		1,300,000
Tours	4,410,820	8	2,480,000
Lyon	1,997,774	7	2,389,000
Toulouse	1,812,487	18	1,260,000 livres.
	50,294,208 liv.	9 s.	

On doit remarquer que dans cet état, ne sont pas comprises l'Alsace, la Lorraine, les Trois-Evêchés, la Flandre, l'Artois, la Franche-Comté & le Roussillon. D'ailleurs, le rapprochement qui a été fait, de l'année 1649 à 1738, peut encore manquer de justesse, en ce que, 1°. la capitation, qui n'existoit pas en 1649, se trouve jointe, en 1738, à la *taille* & aux dons gratuits des pays d'Etats.

2°. Plusieurs généralités n'avoient pas la même étendue qu'elles ont aujourd'hui, ou en avoient une plus considérable.

Postérieurement à 1649, les *tailles* reçurent encore de l'augmentation. Un mémorial de la main même du grand Colbert, consigné dans *les Recherches & Considérations sur les Finances, tome III, in-12, pag. 279*, porte, que les *tailles* étoient, en 1657, à cinquante-trois millions quatre cents mille livres; que depuis 1662 jusqu'en 1679, elles avoient toujours été depuis trente-trois jusqu'à quarante-un millions; & qu'elles étoient, en 1682, à trente-cinq millions. L'avis que donne ce grand ministre, à la suite de ces observations, est de diminuer les *tailles*,

& de les réduire, en trois ou quatre années, à vingt-cinq millions.

Après sa mort, arrivée en 1683, l'administration des finances ayant passé dans des mains moins habiles, toutes les dispositions qu'il avoit faites dans la vue de diminuer les *tailles*, furent perdues pour le peuple. Mais les guerres malheureuses qui terminèrent le dix-septième siècle, & commencèrent le dix-huitième; la création d'une multitude d'officiers avec des fonctions inutiles, dont l'exercice étoit payé par des attributions onéreuses au commerce; l'hiver excessif de 1709; toutes ces circonstances furent autant de calamités pour la nation; & en la mettant dans l'impuissance de payer les impôts, elles obligèrent le souverain de les réduire. En 1695 les *tailles* furent diminuées de trois millions, & en 1710 & 1712, de près de douze millions.

Cependant, en 1715, à la mort de Louis XIV., la *taille* des pays d'élections étoit de quarante-un millions deux cents quatre-vingt-sept mille cent soixante-dix-huit livres. Elle fut diminuée l'année suivante, de trois millions quatre cents soixante-huit mille huit cents quatre-vingt-sept livres; & sous le règne de Louis XV, elle a éprouvé diverses variations dans sa quotité jusqu'en 1767. Cette année, le roi, par sa décision du 29 juin, ordonna que toutes les crues militaires, comme le taillon, les étapes & les maréchaussées, demeureroient réunies à la *taille*, & seroient à l'avenir imposées par un seul brevet, sans pouvoir jamais être augmentées; & qu'à l'égard des autres impositions locales & particulières qui s'ajoutoient au brevet de la *taille*, soit pour les ponts & chaussées, soit pour différentes dépenses générales, dans les ports maritimes du royaume, elles seroient comprises dans un second brevet, pour être réparties ensuite entre les généralités, les élections & les paroisses, & les contribuables, au marc la livre du brevet de la *taille*.

D'après cet arrangement, le brevet de la *taille* fut fixé, pour l'année 1768, & pour toujours, à	31,178,259 livres.
Le taillon, à	1,186,756
Les fonds des maréchaussées, à	1,749,445
Le fonds des étapes, à	2,346,667
Ainsi, le principal du brevet de la *taille*, est invariablement fixé à . . .	36,461,127
Les deux sous pour livre de ces différentes impositions, suivant les déclarations & arrêts du conseil, des 3 & 24 mars, & 26 décembre 1705, 29 mai, 15 juin, & 18 octobre 1706, sont de	3,646,112
Par conséquent le montant total du brevet de la *taille*, est irrévocablement réglé à	40,107,239 livres.

Il est réparti annuellement, sur les vingt généralités des païs d'élection, paroisses & sujets du roi, contribuables aux *tailles*.

Les crues & les dépenses particulières, ainsi que les impositions militaires & extraordinaires, sont comprises dans un second brevet, dont le montant est réparti au marc la livre de celui de la *taille*, & inscrit en marge des rôles de cet impôt, à chaque cote du taillable. Ainsi, quelques variations qui arrivent dans le montant de ce second brevet, il n'en peut résulter aucun inconvénient; car le brevet de la *taille* demeurant toujours le même, & sa répartition pouvant être faite avec autant d'égalité que de justice, elle sert de matrice à toutes les autres impositions, quelle qu'en soit la quotité.

Celle de ce second brevet, expédié pour l'année 1774, montoit à	21,414,679 livres.
En le rapprochant du brevet de la *taille*, de	40,107,239
Il en résulte un total, de	61,521,918 livres.

Lorsque ces deux brevets ont été arrêtés au conseil, la répartition s'en fait par généralité & l'avis des intendans. Pour chaque généralité il s'expédie des lettres-patentes, sous le titre de commission des tailles, qui ordonnent qu'il sera réparti sur toutes les paroisses de chaque élection la somme portée dans la commission, laquelle est adressée à l'intendant, au bureau des finances & aux officiers de l'élection. Mais avant de parler de l'assiette de la *taille*, il convient d'observer que l'on distingue la *taille* réelle, la *taille* personnelle, & la *taille* mixte.

La *taille* réelle est celle qui s'impose sur les fonds, comme dans les généralités de Grenoble, de Montauban & d'Auch, dans celle de Paris, depuis quelques années, dans les élections d'Agen & de Condom; la qualité de biens nobles ou de biens roturiers décide de l'exemption ou de l'assujettissement.

La *taille* personnelle, est celle qui porte capitalement sur les personnes, à raison de leurs facultés connues, de leur commerce & de leur industrie.

La *taille* mixte participe des deux autres; c'est-à-dire, qu'elle est tout à la fois réelle & personnelle, en ce qu'elle a lieu non-seulement sur les fonds, mais encore sur les facultés, sur le commerce & sur l'industrie.

Lorsque la *taille* eut été rendue perpétuelle par Charles VII, comme on l'a dit, ce prince institua des élus en titre d'office, par les ordonnances des 19 juin 1445 & 26 août 1452; & ces élus déja existans sous le titre de commis ou lieutenans des élus généraux, furent chargés de l'assiette & de la répartition des *tailles*. L'article 16 de l'ordonnance de 1452, porte, « que tous les » élus seront tenus d'être ensemble, pour icelles » asseoir & imposer, afin que plus justement ils » les puissent égaler ès lieux qu'ils verront être » plus convenables pour ce faire ».

L'ordonnance de 1459, celle de 1508, prescrivent différentes formalités relatives à l'assiette de la *taille*, & à la confection des rôles; mais l'ordonnance de François Ier., du dernier juin 1517, entre dans les plus grands détails à cet égard. Elle porte que sa majesté est instruite que les élus ne s'acquittent point des chevauchées qu'ils sont tenus de faire dans leurs élections, pour connoître les facultés des habitans, quoiqu'il reçoivent les taxations qui leur sont attribuées; d'où il arrive journellement, qu'en formant l'assiette & le département des *tailles*, ils n'y gardent aucune égalité; le roi leur enjoint très-expressément de faire chaque année leurs visites; de procéder dans la huitaine où ils auront reçu le mandement & la commission pour imposer les *tailles*, d'en faire le département sur les paroisses particulières des élections, le fort portant le foible, conformément aux anciennes ordonnances, & que le département fait, ils fassent délivrer ces commissions aux receveurs des *tailles*, pour les employer le plus diligemment que faire se pourra, à peine d'être responsables du retardement, & d'amende arbitraire.

Les assiettes & départemens doivent être faits par les élus ou greffier, & signés deux, les procureurs du roi aux élections, & les receveurs des *tailles* assisteront & auront voix aux départemens.

Quoique les *tailles* doivent être assises, portées & payées par toutes manières, de gens contribuables, le fort portant le foible, néanmoins les plus riches sont ceux qui payent le moins, & qui cherchent à s'exempter, les uns sous prétexte qu'ils sont nobles, quoiqu'ils n'en justifient point, les autres en qualité de fermiers & métayers de gens d'églises, nobles ou autrement, ce qui est toujours à la foule du pauvre peuple; sur quoi le roi enjoint aux élus, qu'en faisant leurs visites ils s'informent si tous les habitans sont assis & imposés aux *tailles*, & qu'ils fassent porter à un taux raisonnable ceux qui ne le seroient pas, suivant leurs facultés; & si les habitans & asséeurs ne le font pas, les élus, appellés avec eux trois ou quatre des plus gens de bien de la communauté, les imposeront & les feront contraindre au paiement comme pour les propres deniers du roi, nonobstant toute opposition ou appellation quelconque.

Il est défendu aux élus, sous peine de suspension de leurs offices, & d'amende arbitraire, de commettre des collecteurs pour la levée des *tailles*; ils doivent être élus par les habitans, à leurs risques & périls, & avoir douze deniers pour livre pour frais de collecte, & au-dessous, s'il en est qui veulent mettre au rabais: ces taxations doivent être imposées avec la *taille*.

Henri II, Charles IX & Henri III. donnèrent aussi quelques règlemens sur le fait des *tailles*, en 1552, 1560, 1567, 1576, 1578, 1581, 1583, & 1586.

Dès que le traité de Vervins eut rétabli le calme dans le royaume, Henri IV s'occupa principalement de remédier aux abus qui s'étoient introduits dans l'imposition & dans la levée des *tailles*; le préambule de l'édit du mois de mars 1600, offre des traits touchans d'intérêt & de sensibilité.

Henri, &c. *Aussi-tôt qu'il a plu à dieu, mettre ce royaume en repos, nous avons jetté les yeux avec larmes de pitié sur notre peuple appauvri, & presque réduit à la dernière misère, par les playes de plusieurs années de guerre, & mis tout notre soin à chercher les moyens de diminuer les* tailles *& autres impositions qui se lèvent sur lui; plus désireux d'acquérir le nom de père de peuple, lui faisant du bien, que de laisser quelque souvenance à la postérité* d'autres titres plus spécieux *& élevés que nos périls & labeurs nous auroient pu faire mériter; mais ne l'ayant pu faire aussi promptement que sa misère le requéroit, à cause des charges excessives qui se sont trouvées sur cet Etat, nous avons, sur les plaintes faites & réitérées souvent en notre conseil, des abus, inégalités, malversations & exactions qui se commettoient en la levée & perception des* tailles, *député des commissaires, personnes de qualité & intégrité connue, pour informer, châtier les coupables, pro-*

céder au réglement d'icelles, & nous donner avis des moyens qu'ils jugeroient les plus propres & convenables pour faire cesser ces désordres à l'avenir, & par leur rapport, être informés que nos sujets ont souffert beaucoup de foule & d'oppression, à cause desdits abus & malversations, même de ce que l'égalité n'a été gardée par les Etats au département des paroisses, moins encore par les asséeurs en l'assiette, & ès taxes des particuliers habitans qu'ils ont gratifié, surchargé ou exempté comme il leur a plu, sans y garder aucune règle, que celle de leur passion ou intérêt, &c. &c.

En conséquence, il est ordonné aux élus de procéder dans la quinzaine après les commissions reçues, aux départemens des paroisses de leur élection, avec égalité & justice.

Pour qu'ils soient mieux instruits de ce que chaque paroisse devra porter, & qu'ils soient sans excuse, s'il y a quelque inégalité dans les départemens, il leur est enjoint de faire leurs tournées chaque année en saison convenable, & sans pouvoir aller deux années consécutives dans les mêmes paroisses; ils doivent s'informer des moyens & facultés des habitans, de l'abondance ou stérilité de l'année, du nombre des charrues, du commerce qui se fait dans lesdites paroisses, enfin, de toutes les autres commodités ou incommodités qui les peuvent rendre aisés ou pauvres.

Ils s'informeront aussi des non-exempts, & de la cause de leurs exemptions, pour connoître si aucun d'eux ne s'attribue induement cette qualité; ils vérifieront aussi s'il y a inégalité dans les taxes, soit en excès ou diminution; ils prendront avis de trois ou quatre de la paroisse & des paroisses circonvoisines, des plus gens de bien, & les mieux instruits de leurs facultés & moyens, ensuite en l'assemblée des officiers à l'élection, & après avoir examiné le procès-verbal de l'élu, qui aura été fait sur les lieux, les départemens des paroisses seront faits avec droiture & sincérité; on taxera ceux qui s'exemptoient induement, on modérera ou on augmentera les cottes des autres, ainsi que les élus jugeront en leur conscience, & sur le rapport desdits prud'hommes, devoir être fait. Ces taxes seront portées sur les commissions que les élus enverront aux paroisses de leur ressort.

Les asséeurs seront collecteurs la même année de leur charge, comme un moyen propre à les empêcher de cottiser les médiocres & pauvres habitans, au-dessus de ce qu'ils doivent porter, par la crainte d'avancer leurs taxes.

Les asséeurs feront l'assiette en lieux où ils soient libres, & personne n'y assistera, que ceux qui en auront la charge : défense aux seigneurs d'y faire procéder dans leurs maisons, ou d'y être présens lorsquelle se fera ailleurs; de contraindre ni forcer la volonté desdits asséeurs, sous peine de perdre leurs fiefs & droits de haute-justice.

Les asséeurs comprendront entre les contribuables, les fermiers ecclésiastiques, gentilshommes & autres privilégiés, tant à raison de leurs biens que des profits qu'ils font sur lesdites fermes.

Défenses aux privilégiés de soustraire leurs fermiers au paiement des *tailles* par des baux secrets, & sous prétexte qu'ils sont leurs secrétaires & domestiques, à peine de déchéance du droit & privilège de pouvoir retenir leurs terres par leurs mains, & de payer pareilles sommes que leurs fermiers eussent fait, leurs terres étant données à fermes, à quoi les revenus desdites terres demeureront spécialement affectés.

Tous les contribuables généralement seront cottisés à raison de leurs facultés, quelque part qu'elles soient, meubles ou immeubles, héritages nobles ou roturiers, trafic & industrie; & si les asséeurs en exemptent aucunes, ils en seront responsables, & paieront en leur propre & privé nom, à la décharge des autres habitans de la paroisse, les sommes auxquelles les prétendus exempts auroient dû être cottisés, avec injonction aux élus de les condamner en outre à l'amende, & de les punir exemplairement s'il y échoit.

Les contribuables domiciliés, dans les pays où les *tailles* sont réelles, & possédant des biens dans ceux où elles sont personnelles, seront cottisés dans les lieux où les biens sont situés pour raison desdits biens, & les biens qui en proviendront, demeureront affectés au paiement de leurs taxes.

Des contribuables pour s'exempter du paiement des *tailles*, faisoient publier au prône, avant la Saint-Remi, leur translation de domicile dans une autre paroisse, & retournoient après l'assiette de la *taille*, dans celle qu'ils avoient annoncé vouloir quitter; d'où il arrivoit, ou qu'ils n'étoient imposés, ni dans l'une ni dans l'autre paroisse, ou qu'ils l'étoient beaucoup moins qu'ils ne devoient l'être, leurs facultés n'étant pas connues dans les paroisses où leurs biens n'étoient pas situés; d'autres placés sur les confins de diverses élections ou généralités, bâtissoient & résidoient hors de leur demeure ordinaire, & s'accordoient a y être cottisés à quelque somme légère, quoique allant & venant au lieu de leur vrai domicile, y ayant partie de leur famille, leurs bestiaux, labourage, & toutes les aisances dont on peut tirer profit.

Pour obvier à ces fraudes, il est ordonné aux asséeurs de cottiser les premiers, au lieu de leur

ancienne demeure pendant l'an & jour de leur sortie & de continuer à imposer les autres au lieu de leur premier & plus vrai domicile, quoiqu'ils soient cottisés dans celui où ils se sont retirés, à moins qu'ils n'ayent donné leurs héritages du premier domicile à des fermiers qui soient taxés à raison de leurs profits.

Enfin, pour que l'inspection du rôle puisse faire mieux connoître si la *taille* a été répartie avec inégalité, il est ordonné aux asséeurs d'ajouter aux noms des taillables, leurs qualités & possessions; s'ils sont laboureurs, le nombre de charrues, si c'est pour eux ou pour autrui; ils doivent aussi porter au pied du rôle les noms des exempts & les causes d'exemptions.

Ce même édit de 1600, règle par les articles XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, XXXI & XXXII, les privilèges des exempts, & les fixe à différens grades militaires, à des offices & états civils, en dénommant quels sont ceux qui doivent en jouir. Nous ferons connoître ci-après l'état actuel des choses à cet égard.

A l'égard des bâtards des nobles d'extraction, l'édit en question, veut qu'ils ne puissent prétendre à la noblesse, qu'en obtenant des lettres d'annoblissement.

Les articles suivans prescrivent les formes de procéder les plus sommaires & les moins dispendieuses, les cas où les receveurs pourront décerner solidairement leurs contraintes contre une paroisse.

En 1634, Louis XIII envoya dans les provinces des commissaires chargés d'aviser au moyen de rendre la distribution des *tailles* plus juste & plus égale; & au mois de janvier de la même année, il intervint un édit portant règlement sur cet objet.

L'article XLII, prescrit aux élus de s'assembler huit jours après avoir reçu leurs commissions; & comme leurs chevauchées dans tous les lieux taillables de leur élection, doivent avoir été faites dans le mois d'octobre précédent, ils sont tenus de procéder sans le moindre retardement à la répartition entre les paroisses.

Il porte aussi, que si les trésoriers de france, en faisant leurs chevauchées, reconnoissent que les élus favorisent la ville où ils demeurent, ils pourront la taxer, assemblés en leur bureau en nombre suffisant, à la décharge & au soulagement des autres paroisses de l'élection.

Cet édit qui a pour objet principal de réduire les privilégiés, en fixe le nombre à huit dans les villes, bourgs & paroisses qui supportent une *taille* de neuf cents livres en principal & au-dessus; & à quatre, pour les autres paroisses taxées au-dessous de neuf cents livres.

Six années après cet édit, en parut un autre du mois de novembre 1640, qui révoqua tous les annoblissemens accordés depuis trente années, ainsi que toute exemption de *taille*, à l'exception de celle des officiers des cours supérieures & des chancelleries, & il suspendit aussi, mais pendant le guerre seulement, les privilèges des officiers commensaux des maisons du roi, de la reine & des princes de la famille royale.

L'avènement de Louis XIV au trône, fut marqué par une déclaration préparée par son prédécesseur, & adressée aux cours au mois de juillet 1643.

Son préambule rappelle, qu'il avoit été députté des commissaires dans les provinces & généralités, pour faire observer l'égalité aux départemens & assiettes des impositions, comprendre & taxer les nobles depuis trente ans, & les officiers dont les exemptions avoient été révoquées par l'édit de 1640, ensemble les riches & puissans, à proportion de leurs facultés, commerce & trafic, qui étoit le seul moyen de faire subsister les foibles, & maintenir l'État; que la plus grande partie des riches & puissans, qui devroient d'eux-mêmes, par la propre considération de leur conservation, contribuer volontairement aux grandes charges de l'État, étoient ceux qui y résistoient, & s'en exemptoient par différens moyens & prétextes; que plusieurs officiers, receveurs, commis & autres préposés pour l'imposition & recettes des deniers, toléroient & même contribuoient aux surcharges des uns à la décharge des autres; ce qui occasionnoit des non-valeurs, des grandes violences & exactions de frais qui se faisoient sur les communautés & les particuliers contribuables: l'objet de cette déclaration est de faire observer plus exactement les loix précédentes en ce qui concerne l'assiette, la levée & le recouvrement desdites impositions.

En conséquence, l'article III ordonne que les commissions des *tailles* seront portées au bureau des finances, où l'intendant se trouvera, présidera & y aura la première séance, pour, en sa présence, faire expédier sur lesdites commissions, les attaches & ordonnances nécessaires desdits bureaux, & les remettre incontinent, avec lesdites attaches, entre les mains de l'intendant, qui se transporte ensuite dans toutes les élections de son département, avec l'un des trésoriers de France commis par le bureau; & là, avec trois, au plus, des présidens & élus de l'élection qu'il a choisis, ainsi que le procureur du roi & le greffier de l'élection, & le receveur des *tailles*, il doit procéder à l'assiette & département des impositions avec l'égalité requise.

Par l'article IV, pour qu'il ne soit apporté aucun retardement aux impositions, il est ordonné aux présidens & trésoriers de France de chaque bureau, de s'assembler avec l'intendant, aussi-tôt les commissions reçues, & de nommer & déléguer sans aucune remise, un d'entre eux pour chaque élection, pour, au jour qui sera pris & convenu avec ledit intendant, se trouver dans le lieu où l'élection est établie, & y procéder avec les officiers dudit siège, que l'intendant aura nommés & choisis, à l'assiette & département des impositions avec égalité & en conscience.

Les attaches & ordonnances des bureaux sur les commissions, doivent à cet effet, être déclarées à l'intendant, qui ordonne & assigne avec les trésoriers de France, le tems & jour qu'il pourra se trouver au lieu de l'élection, afin que celui des trésoriers de France qui aura été délégué s'y rende au jour fixé, pour procéder, conjointement avec l'intendant, auxdites impositions, & en appellant les officiers de l'élection qui auront été désignés.

Les trésoriers de France peuvent, si bon leur semble, déléguer un de leur confrère, pour une seule ou plusieurs élections.

Suivant l'article V, si les trésoriers de France font difficulté de souffrir la présidence & séance libre dans leurs bureaux, aux intendans, d'expédier leurs attaches sur les commissions, & de déléguer leurs confrères dans les élections, au premier refus ou délai, les intendans expédieront seuls leurs ordonnances sur les commissions, les feront signer par leurs greffiers, les adresseront ensuite aux élus, & leur indiqueront le jour auquel ils procéderont avec eux, sans les trésoriers de France, aux assiettes & départemens.

Aux termes de l'article VI, les assiettes & départemens faits, sont remis au greffier de l'élection, qui fait expédier les commissions ou mandemens pour être envoyés dans chaque paroisse; elles sont intitulées du nom de l'intendant, du trésorier de France, & des élus qui ont assisté aux assiettes.

Suivant l'article VIII, c'est aux intendans, conjointement avec les autres officiers du département, à taxer d'office les privilégiés, dont les exemptions ont été révoquées par l'édit de 1640, & les habitans puissans, qui par crainte ou par crédit, se maintiennent dans des modérations ou des cottes modiques.

M. Colbert, ayant été chargé de l'administration des finances en 1662, s'occupa des moyens de procurer l'exécution des réglemens déja rendus sur le fait des *tailles* & impositions. Il y eut des commissaires nommés, pour examiner ces réglemens, ainsi que différens mémoires qui avoient été donnés sur leur inexécution, & sur les dispositions nécessaires, pour éviter à l'avenir les abus qui subsistoient encore. Le roi annonça, que son intention étoit, que les diminutions qu'il se proposoit d'accorder, fussent appliquées à ceux qui avoient été surtaxés; que ceux qui se seroient fait induement soulager, fussent imposés suivant leurs biens & facultés, & sur-tout de faire cesser les procès & différends qui se renouvelloient sans cesse pour les nominations ou décharge des collecteurs. Ce fut pour parvenir à ces fins, que fut donnée la déclaration du 12 février 1663 : comme la cour des aides avoit apporté des modifications à son enregistrement, des lettres de jussion des 11 juillet & 29 décembre suivant, supprimèrent ces modifications, à l'exception de quelques-unes de peu d'importance.

La déclaration dont il s'agit, renouvelle à-peu-près, tout ce qui a précédemment été ordonné pour l'assiette & la répartition des *tailles*, & confirme les dispositions du réglement de 1643, en y ajoutant diverses clauses propres à réprimer les abus que les privilégiés en faisoient, relativement aux terres qu'ils faisoient valoir.

L'édit du mois de mars 1667, s'occupa de nouveau de ce dernier objet, en ordonnant que les ecclésiastiques, gentilshommes & chevaliers de Malthe, ne pourroient tenir qu'une ferme par leurs mains dans une même paroisse, & sans fraude, avec quatre charrues; que les officiers privilégiés & bourgeois de Paris ne pourroient avoir que deux charrues chacun, & dans une même paroisse; sauf s'ils ont des héritages ailleurs, à les donner à ferme à gens taillables, à peine d'être cottisés eux-mêmes, par les intendans & officiers des élections, comme le seroit un fermier qui exploiteroit ces héritages.

Le réglement du 20 mars 1673, réduisit ensuite à une seule charrue, & dans l'étendue de l'élection de Paris seulement, le privilège de bourgeois de Paris; il ordonna qu'on ne réputeroit tels, que ceux qui y feroient une résidence actuelle au moins de sept mois par année, tenant maison, & payant les taxes des pauvres, boues & lanternes.

En 1683, la déclaration du 16 août vint régler ce qui concernoit les translations de domicile.

Les habitans qui veulent d'éloger de leur paroisse, pour aller demeurer dans une autre, seront tenus de faire publier au prône de la messe paroissiale leur délogement, & de le faire signifier aux habitans en la personne du syndic de la paroisse qu'ils veulent quitter, avant le premier octobre de l'année qui précédera leur déménagement; ils doivent dans le même terme, déclarer

au greffe de l'élection de laquelle dépend la paroiſſe où ils voudront demeurer, la paroiſſe d'où ils ſortent, la ſomme à laquelle ils y étoient impoſés; s'ils étoient laboureurs, ou de quelque autre profeſſion, combien de charrues ils avoient & à qui elles appartiennent; la paroiſſe où ils vont s'établir, le métier qu'ils veulent profeſſer, combien de charrues ils feront valoir, & de qui ils les tiendront; il eſt défendu aux élus d'accorder aucune décharge, qu'à la vue de l'extrait delivré par le greffier, de cette déclaration, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Les tranſlations de domicile doivent être exécutées & jugées avec les habitans de la paroiſſe que les contribuables entendent quitter avant le premier janvier, à peine de nullité, & d'être impoſés dans les deux paroiſſes.

Les actes de tranſlation de domicile feront enregiſtrés au premier octobre, dans un regiſtre qui ſera cotté & paraphé par le préſident & un élu de l'élection, & remis au greffier après être par eux clos le premier octobre, pour en être délivrés des extraits à ceux qui les requerront.

Ceux qui auront ſatisfait aux formalités ci-deſſus preſcrites, ſeront taxés pendant deux années dans la paroiſſe qu'ils auront quittée, après leſquelles ils ſeront impoſés dans celles où ils auront transféré leur domicile, à la même ſomme qu'ils payoient dans la paroiſſe d'où ils ſeront ſortis.

S'ils continuent de faire valoir leurs héritages ou des fermes dans les paroiſſes d'où ils ſeront délogés, & qu'ils exploitent en même-tems une ou pluſieurs fermes dans la nouvelle paroiſſe, ils ſeront taxés dans l'une ou dans l'autre, à proportion de la valeur de leur exploitation, pendant tout le tems qu'ils les continueront, quoique les paroiſſes ſoient ſituées dans une même élection; ce qui aura lieu lorſqu'elles ſeront de différentes élections.

Ceux qui transféreront leur domicile dans une paroiſſe, pour y faire valoir quelque ferme, & qui ceſſeront de travailler à la culture des héritages de la paroiſſe d'où ils ſeront ſortis, ſeront impoſés une année ſeulement dans la même paroiſſe, après laquelle ils ſeront taxés dans celle de leur nouvel établiſſement.

Les paroiſſes qu'ils auront quittées ſeront déchargées de leurs taux; & celles où ils auront transféré leurs demeures, chargées d'autant.

Les veuves des habitans taillables ont la liberté, par la déclaration du 24 janvier 1687, de ſe choiſir tel domicile que bon leur ſemblera, même dans Paris, & dans les autres villes franches du royaume, en le déclarant par écrit dans les quarante jours du décès de leurs maris, aux ſyndics ou marguilliers des paroiſſes où ils ſont décédés, en faiſant auſſi publier cette déclaration aux prônes de la meſſe paroiſſiale, & la faiſant ſignifier aux collecteurs élus pour faire l'impoſition de l'année, ſuivant le décès de leur mari, avant la confection des rôles.

Celles qui poſsèdent des maiſons ou autres héritages dans l'étendue des paroiſſes où leur mari étoit taillable, ſont tenues de les donner à loyer, dans l'année du jour du décès de leur mari; ſinon, elles ſeront compriſes aux rôles des *tailles*, eu égard au profit qu'elles tireront de ces héritages.

Sous le même règne, parut encore l'édit du mois d'août 1715, portant réglement général ſur les *tailles*, ſuppreſſion, tant des annobiſſemens par lettres que des privilèges de nobleſſe, attribués depuis le premier janvier 1689 aux offices, ſoit militaires ou de judicature, police & finances; révocation de tous les privilèges & exemptions auſſi attribués à tous les offices créés, depuis le même tems, dont la première finance eſt au-deſſous de dix mille livres; ſuppreſſion des offices de ſubdélégués & leurs greffiers, & de toutes les charges créées dans les élections depuis le même jour.

En faiſant connoître les réglemens ſucceſſivement rendus ſur le fait des *tailles*, nous ne devons pas oublier la lettre circulaire écrite par le Régent aux intendans de province, le 4 octobre 1715. Elle mérite d'être conſignée dans un ouvrage conſacré aux finances, par le ſentiment qu'elle préſente, & par les inſtructions qu'elle renferme.

Monſieur, ... « comme je deſire rétablir l'or-
» dre dans la régie & le recouvrement des deniers
» du roi, & procurer à ſes ſujets, les ſoulagemens
» & les diminutions qu'ils ſont en droit d'eſpérer
» de la tendreſſe & de l'affection que j'ai tou-
» jours eu pour eux, j'ai cru devoir donner les
» premiers ſoins de ma régence à ce qui regarde les
» *tailles*. Mon intention, eſt d'arrêter le cours ſur ce
» point des frais exceſſifs que font aux taillables, les
» receveurs, huiſſiers & autres; d'établir une
» juſte égalité dans les impoſitions; d'empêcher,
» & les vengeances que les collecteurs exercent
» contre ceux, dont ils croyent avoir lieu de ſe
» plaindre, & les protections injuſtes qu'ils don-
» nent à leurs parens & à leurs amis; de remé-
» dier aux non-valeurs ſuppoſées; de régler les
» effets qui ne ſont point ſaiſiſſables; enfin, de
» mettre dans ce recouvrement une forme cer-
» taine & invariable.

» Le réglement que je me propoſe de faire ſur
» cette matière, demande de ſérieuſes réflexions;

» mandez-moi ce que vous croyez que je pourrois ordonner de plus utile ; la connoissance que vous avez dû prendre, tant des biens & facultés de ceux qui sont dans votre généralité, que du produit des terres & des différens commerces qui s'y font, vous met en état de me donner les avis qui me sont nécessaires ; mais en attendant que je puisse procurer aux taillables le soulagement que je desire, vous donnerez tous vos soins dans le département prochain à détruire entièrement les abus qui se sont commis jusqu'à présent.

» Je suis informé que la liaison qui est souvent entre les officiers des élections & les receveurs, donne lieu à la multiplicité des frais, qu'ils regardent comme des revenans-bons de leurs charges ; je sais que plusieurs d'entre eux emploient leur autorité, plutôt à protéger les riches qu'à soulager les pauvres, & que les frais que l'on fait toujours payer par préférence à la *taille*, en empêchent ou en retardent le recouvrement, qui doit présentement se faire avec plus de facilité, depuis la cessation des sommes qui s'imposoient pour l'ustensile, pour les fourrages, pour les voitures, & pour le remboursement ou suppression de beaucoup d'affaires extraordinaires.

» C'est à cet abus que je veux remédier, afin que les peuples jouissent du fruit de la paix, en leur procurant les moyens de rétablir la culture & l'engrais des terres, qui est un objet important à l'Etat. Et comme il est de la justice & de la piété d'empêcher l'oppression des taillables, je crois qu'il n'est point de peine assez forte pour punir ceux qui voudroient s'opposer au dessein de les soulager.

» Pour concourir de votre part à ce dessein, vous aurez soin de me mander les noms des officiers ou receveurs qui ne rempliront point leurs devoirs ; vous recevrez les plaintes des collecteurs, sur l'excès des frais qui peuvent leur avoir été faits, & en procédant aux départemens, vous vous informerez aux officiers des élections, du montant des taxes qu'ils auront faites aux receveurs pour chaque paroisse.

» Je me propose, pour arrêter ces vexations, de faire supporter, par les officiers des élections les frais qu'ils auront taxés, & d'obliger les receveurs de rapporter le quadruple de ceux qu'ils auront faits lorsqu'ils seront excessifs. Mais comme je veux distinguer ceux qui donneront des marques de probité, je me propose en même-tems, d'accorder une récompense chaque année à un ou deux receveurs en chaque généralité, qui se trouveront avoir apporté plus de ménagement dans les poursuites.

» Vous vous informerez avec beaucoup d'exactitude, si les huissiers employés au recouvrement, ne reçoivent point d'argent des collecteurs ou autres redevables, même s'ils n'en exigent point. Vous aurez la même attention sur la conduite des receveurs des *tailles* & des officiers des élections, pour connoître s'ils ne reçoivent point de présens qui les portent a accorder des protections injustes, & vous ferez exécuter, en tous ces cas, les ordonnances avec une grande sévérité.

» Vous tiendrez la main à ce que les collecteurs, procédant par voie d'exécution contre les taillables, n'enlèvent point leurs chevaux & bœufs servant au labourage, ni leur lits, habits, ustensiles & outils avec lesquels les ouvriers & artisans gagnent leur vie.

» La justice de l'imposition de la *taille*, étant mon principal objet, vous aurez soin de me mettre en état, par des connoissances certaines, & par des mémoires bien réfléchis, de faire un réglement pour l'asseoir avec égalité, tant par rapport aux biens affermés ou que l'on fait valoir, que par rapport au commerce & aux facultés des artisans & manouvriers.

» Dans l'examen des moyens, vous préférerez toujours ceux qui favoriseront la culture des terres, augmenteront le commerce & la consommation des denrées, faciliteront le recoument, & seront le moins à charge aux sujets du roi.

» Vous porterez toute votre attention a prévenir & borner l'autorité que les officiers des jurisdictions & les personnes puissantes exercent sur les collecteurs, pour se procurer à eux ou à leurs fermiers, des cottes médiocres, & faire rejetter sur les autres habitans la *taille* qu'ils devroient supporter. C'est de-là que sont venues les non-valeurs, la difficulté dans les recouvremens, les contraintes pour les solidités, la ruine enfin de plusieurs taillables. Ce pouvoir injuste a eu des suites trop malheureuses, pour le laisser subsister plus longtems.

» La multiplicité des officiers créés depuis plusieurs années, & les différens privilèges de noblesse & d'exemption de *taille* qui étoient attribués à leurs offices, ayant beaucoup contribué à surcharger les taillables, dont j'ai les intérêts extrêmement à cœur, la suppression qui a été faite d'une partie de ces offices, doit tourner à leur décharge ; ainsi il est de votre devoir de taxer d'office les officiers supprimés à une cotte juste, & proportionnée à leurs biens, sans néanmoins les surcharger.

» Desirant au surplus, de rendre publique l'intention

» tention que j'ai de travailler au soulagement des » peuples ; fatigués depuis plusieurs années par différentes impositions, & voulant que tous sujets » zélés me puissent fournir des avis pour remédier » aux abus qui se sont commis jusqu'à présent, » je souhaite que vous envoyez des copies de » cette lettre aux syndics & marguilliers de toutes » les paroisses de votre généralité, afin que personne n'ignore quelles sont mes dispositions » à cet égard.

» Travaillez donc incessamment à ce que je vous » demande, donnez-moi des marques de votre zéle. » Examinez les inconvéniens qui arrivent dans » l'imposition de la *taille*, les abus qui s'y commettent & les remèdes qu'il convient d'y apporter, pour rendre aux sujets du roi la justice » qu'ils attendent. Vous m'engagerez par-là, à » vous donner auprès de sa majesté des marques » de ma protection, & de la bienveillance particulière que j'ai pour vous ».

Le succès de cette lettre, dit l'estimable auteur des *Recherches & Considérations sur les Finances*, de qui nous l'empruntons, ne fut pas aussi heureux qu'on avoit lieu de l'espérer. Cependant, comme les campagnes étoient extrêmement surchargées, l'année suivante les *tailles* furent diminuées d'environ trois millions cinq cents mille livres.

La lettre du régent, fut suivie deux années après d'une déclaration du 24 mai, & des lettres-patentes du 5 septembre 1717, pour régler la forme de la nomination des collecteurs des *tailles*, & désigner les juges qui devoient connoître des contestations qu'elle pouvoit occasionner.

Ce seroit une tâche immense que d'indiquer tous les réglemens relatifs aux *tailles*, & la nature de cet ouvrage, ne peut en comporter l'exécution. Il suffit de rappeller les plus importans, & ceux qui ont fixé l'état des choses à cet égard, en suivant le plan que nous nous sommes fait. Si cette méthode laisse desirer des connoissances plus étendues, on peut se les procurer dans le *Code des tailles* ; ouvrage estimable, publié en 1783, en six volumes in-douze, par un homme très-instruit, qui présente dans l'ordre chronologique, toutes les loix, tous les réglemens & arrêts du conseil ou des cours qui fixent la jurisprudence des *tailles*.

L'année 1723, fut l'époque d'une nouvelle déclaration du 9 août, pour remettre en vigueur l'exécution de celle de 1717, concernant le choix des collecteurs.

Ces réglemens ordonnent qu'il sera dressé dans chaque paroisse, un tableau ou état des habitans, suivant lequel il viendront chacun à leur tour, d'année en année, à la collecte.

Ce tableau sera divisé en plusieurs colonnes, l'une desquelles contiendra tous les habitans exempts de la collecte, & ceux qui en doivent être exclus par leur âge, leur pauvreté ou autre cause légitime.

Les habitans capables d'être collecteurs, seront rangés en autant de colonnes qu'il y aura de collecteurs à nommer chaque année dans les paroisses où il est d'usage de n'en nommer qu'un, deux, ou trois.

Il sera fait seulement deux colonnes dans les paroisses où le nombre est de quatre collecteurs, & trois dans celles où il est de six ; ils seront pris en nombre égal dans chaque colonne ; & il ne pourra y avoir à l'avenir plus de six collecteurs dans une paroisse.

Les habitans seront placés sur le tableau dans l'ordre du tems qu'ils auront été mis pour la première fois à la *taille*, en quelque lieu que ce soit ; ceux qui supporteront les cotes les plus fortes, seront dans la première colonne, ceux au-dessous, dans la seconde, & ceux dont les cottes seront les plus foibles, dans la troisième.

Dès qu'un habitant qui a changé de demeure sera taillable dans la paroisse où il a transféré son domicile, il sera ajouté au tableau, pour être collecteur, la même année qu'il auroit été chargé de la collecte dans la paroisse qu'il a quittée.

Les tableaux seront faits dans chaque paroisse, à la diligence du syndic & des collecteurs en charge, dans l'assemblée des habitans ; & le recolement en sera fait chaque année par les collecteurs & les officiers des élections, pour ôter du tableau les habitans décédés ou devenus hors d'état d'être collecteurs, & y comprendre ceux qui seront devenus susceptibles de cette charge.

Parmi les réglemens très-multipliés qui tendent à perfectionner l'imposition de la *taille*, en en partageant le fardeau avec plus d'égalité & de justice, la diminution des exempts a été de tout temps, un des moyens le plus fréquemment employé.

On a rapporté plusieurs exemples de l'usage qui en a été fait sous les règnes précédens. Ce moyen fut encore employé en différentes conjectures critiques, où l'Etat avoit besoin de toutes ses ressources pour améliorer ses finances & satisfaire à des dettes forcées. Ainsi, la déclaration du 17 août 1757, celle du 13 juillet 1764 suspendoient pendant la guerre, & trois années après la paix, tous privilèges relatifs à la *taille*, à l'exception de ceux qui sont attachés aux officiers des cours & compagnies supérieures, & à différens grades militaires.

Ensuite l'édit du mois de juillet 1766, en rendant l'exercice de ces privilèges à ceux qui avoient droit d'en jouir, s'expliqua d'une manière positive à cet égard. Comme les dispositions de cet édit s'exécutent encore, il est intéressant de les rapporter, à la suite du préambule qui les précède & qui onnonce les vues du législateur.

Louis, &c. La multiplicité des offices auxquels le privilège d'exemption de *tailles* a été attribué successivement, a souvent donné lieu à des représentations, sur le préjudice qui en résultoit pour les contribuables. Si les besoins de l'État n'ont pas toujours permis aux rois nos prédécesseurs, de suivre les mouvemens que leur inspiroit leur amour pour leurs sujets, ils ont néanmoins, suivant les différentes circonstances, réduit le nombre de ces offices, ou suspendu pour un tems limité, & quelquefois même indéfini, l'exercice de ce privilège. Louis XIV, notre auguste bisaïeul, avoit appris par une longue expérience dans le gouvernement, combien il étoit dangereux de faciliter aux contribuables les plus riches, les moyens de se soustraire au paiement de la *taille*, & de quelle importance il étoit de venir au secours des autres taillables, surchargés alors du poids de l'imposition. Il voulut remédier à une partie des maux qu'ils éprouvoient, par son édit du mois d'août 1715; & nous n'avons point cessé depuis notre avènement à la couronne, de nous occuper du soin de leur procurer tous les soulagemens que les circonstances nous ont permis de leur accorder. Celles où nous nous trouvions en 1759, nous déterminèrent à faire rentrer dans la classe des contribuables, ceux de nos sujets, qui, nés taillables, s'étoient affranchis par acquisition d'offices, du paiement de cette imposition, & nous annonçâmes dès lors, le desir que nous avions de supprimer, au retour de la paix, la plupart des charges qui procurent ces sortes d'exemptions.

Ayant été informés en 1760, que nos officiers commensaux & ceux de judicature, reconnoissant eux-mêmes combien toute espèce d'exploitation étoit peu conciliable avec la nature de leurs fonctions, avoient remis ces exploitations entre les mains des taillables, qui en acquittoient les impositions; nous crûmes qu'il étoit de notre justice de leur rendre l'exemption de *taille* personnelle, dont ils jouissoient avant notre déclaration de 1759. Nous avons profité des premiers instans de la paix, pour prescrire les moyens de parvenir un jour à établir l'égalité dans la répartition des impôts, & nous n'avons pas laissé ignorer par notre déclaration du 13 juillet 1764, que nos vues à cet égard, ne pourroient être remplies que lorsque nous aurions fait cesser toute espèce d'arbitraire, & mis par ce moyen nos sujets en état de se livrer entièrement à la culture des terres & à leur industrie.

Pour suivre un objet aussi important, nous nous sommes fait représenter les titres des offices auxquels l'exemption de *taille* est attachée: nous n'avons pu voir qu'avec peine, la difficulté de procéder dans le moment actuel à la suppression de la plupart de ces charges; & que si nous voulions attendre que nous fussions en état de suivre nos vues à cet égard, nous retarderions trop long-tems les secours que nos sujets taillables attendent de nous. Le desir d'accélérer leur soulagement, nous a donc déterminé à supprimer pour toujours, le privilège d'exemption de *taille* d'exploitation, à l'exception de celui dont jouissent les nobles, les ecclésiastiques, nos officiers des cours supérieures & bureaux des finances, ceux des grandes & petites chancelleries, & à ne conserver à nos officiers commensaux, officiers des élections, & à ceux des officiers de judicature ou de finance, qui étoient exempts de *taille*, que le privilège d'exemption de *taille* personnelle, qui est en effet le seul qui doit les distinguer des autres contribuables, & dont, par cette raison, nous avons récompensé en 1764 le zèle & l'assiduité des officiers de nos bailliages & siéges présidiaux, ressortissant nuement en nos cours de parlement: mais voulant en même-tems rendre à ceux desdits officiers, dont le privilège d'exemption de *taille* d'exploitation se trouvera supprimé, & qui se croiroient fondés à nous demander quelque indemnité, toute la justice que nous leur devons; nous leur réservons de nous adresser leurs mémoires, dont nous nous ferons rendre un compte exact, à l'effet d'y pourvoir suivant les règles de l'équité.

Nous nous sommes en même tems proposé de rendre le privilège d'exemption de *taille* personnelle, aux prévôts, lieutenans & exempts des compagnies de maréchaussées, qui en avoient été privés par l'édit de mars 1760, afin d'exciter de plus en plus leur zèle pour un service aussi essentiel à la sûreté & au bon ordre de nos provinces. Nous nous sommes fait représenter aussi les titres en vertu desquels les habitans des villes franches jouissent de l'exemption de la *taille*; & quoiqu'il nous ait été facile d'appercevoir que plusieurs de ces exemptions n'avoient été accordées que pour des considérations qui nous auroient permis de les révoquer, nous croyons devoir leur donner une nouvelle marque de notre protection, en les laissant jouir d'une grace personnelle, qui ne pourra point être onéreuse à nos sujets taillables, lorsque l'exercice du privilège sera renfermé, comme il doit l'être par sa nature, dans l'enceinte des villes, & qu'il ne sera point permis à ceux qui les habitent, de partager les travaux ni l'industrie des gens de la campagne, sans contribuer avec eux au paiement de leurs impositions. Nous avons cru néanmoins devoir établir une distinction en faveur des bourgeois

de notre bonne ville de Paris, qui étant la capitale de notre royaume, a été de tout tems décorée de plusieurs privilèges, tant par nos rois nos prédécesseurs, que par nous. A ces causes, & autres, à ce nous mouvant, &c. voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que le clergé, la noblesse, les officiers de nos cours supérieures, ceux des bureaux des finances, nos secrétaires & officiers des grandes & petites chancelleries, pourvus des charges qui donnent la noblesse, jouissent seuls à l'avenir du privilège d'exemption de *taille* d'exploitation dans notre royaume, conformément aux réglemens qui ont fixé l'étendue de ce privilège, & en se conformant par les officiers de nos cours & ceux des bureaux des finances, à la déclaration du 13 juillet 1764, concernant la résidence. N'entendons néanmoins, que ceux des officiers de nos cours qui auroient obtenu de nous des lettres d'honoraires, lesquelles auroient été enregistrées en nosdites cours, soient tenus, pour jouir du privilège d'exemption de *taille*, à la résidence prescrite par notredite déclaration, ni obligés de faire aucun service : dispensons pareillement ceux des officiers de nosdites cours, qui y auroient servi vingt années, de l'obligation de justifier chaque année qu'ils se seront conformés à ce qui est ordonné par notredite déclaration.

I I.

Pour restreindre de plus en plus l'usage des privilèges, il ne sera accordé des lettres de noblesse que pour des considérations importantes; & ces lettres n'auront aucun effet, & ne pourront être présentées par ceux à qui nous aurons jugé à propos de les accorder dans nos autres cours, qu'après qu'elles auront été présentées & enregistrées en notre cour de parlement.

I I I.

Maintenons & gardons nos officiers commensaux, ceux des élections, & ceux qui parmi les officiers de judicature ou de finance, étoient exempts de *taille*, dans le privilège d'exemption de *taille* personnelle, en se conformant à la déclaration du 13 juillet 1764, par rapport à la résidence, & à condition qu'ils ne prendront aucun bien à ferme, & ne feront aucun trafic ou autre acte dérogeant à leur privilège.

I V.

Les prévôts, lieutenans & exempts des compagnies de maréchaussées, jouiront à l'avenir de l'exemption de *taille* personnelle, dans le lieu où leur service exige résidence de leur part, tant qu'ils y résideront assidument, & qu'ils ne feront pareillement aucun acte de dérogeance.

V.

Ceux qui, pour raison de la suppression de l'exemption de *taille* d'exploitation, se croiront fondés à nous demander quelque indemnité, seront tenus d'adresser leurs mémoires & pièces dans l'espace de six mois, à compter de la publication du présent édit, au contrôleur-général de nos finances, pour, sur le compte qui nous en sera rendu, y être pourvu suivant l'exigence des cas.

V I.

Les habitans des villes franches, qui jouissent maintenant de l'exemption de *taille* en vertu de lettres-patentes émanées de nous, & dûment enregistrées en nos cours des aides, continueront d'en jouir; mais s'ils font quelque exploitation dans l'étendue des paroisses taillables, pour une ou plusieurs années, de quelque nature que puissent être ces exploitations, ou s'ils y prennent quelque bien, soit à ferme générale, ou particulière, soit à titre d'adjudication, où à quelque autre titre que ce puisse être, ils seront imposés dans les paroisses où lesdits biens seront situés, & où se fera ladite exploitation, pour raison du bénéfice à faire, tant sur ladite ferme générale ou particulière, que sur ladite adjudication ou convention particulière.

V I I.

Lesdits habitans des villes franches, ainsi que les officiers qui continueront de jouir de l'exemption de *taille* personnelle, qui exploiteront leurs biens propres, situés dans les paroisses sujettes à la *taille*, soit par leurs mains, soit par celles des personnes taillables, de quelque nature que soient ces biens, tels que terres labourables, prairies naturelles ou artificielles, bois, vignes, chenevières, enclos portant revenus quelconques, moulins à blé ou à foulons, forges, usines, & autres non désignés, seront imposés dans le lieu de l'exploitation, comme tout autre exploitant, sujet à la *taille* : voulons néanmoins que les bourgeois de notre bonne ville de Paris, ne puissent être imposés à la *taille* pour raison de leurs châteaux ou maisons de campagne, & de l'exploitation qu'ils pourront faire des clos fermés de murs, fossés ou haies joignant immédiatement lesdits châteaux ou maisons de campagne.

V I I I.

Ordonnons au surplus l'exécution de nos édits, déclarations, arrêts & règlemens ci-devant rendus sur le fait de nos *tailles*, en ce qu'il n'y est point dérogé par ces présentes. Si donnons en mandement, &c. &c.

La cour des aides, par son enregistrement de cet édit, le premier septembre 1768, y apporta quelques modifications, dont il est essentiel de rappeller les principales, comme faisant une partie intégrante de cette loi. Registré, &c. A la charge, 1°, que les officiers des cours ne seront responsables de leur résidence qu'à leurs

compagnies refpčtives ; fans préjudice néanmoins de la compétence de la cour, dans le cas d'impositions.

2°. Que conformément aux intentions dudit feigneur roi, données à entendre par fa réponfe du 17 août dernier, & à la jurifprudence conftante de la cour, la nobleffe, le clergé & les officiers des cours, feront confervés dans le droit, dont ils ont toujours joui & dû jouir, de ne pouvoir être impofés à la *taille* pour tous les biens qui leur appartiennent, de quelque nature qu'ils puiffent être, que pour l'excédent des terres labourables qu'ils feroient labourer au-delà de quatre charrues.

3°. Que les ventes & adjudications des bois, prés, étangs, & autres biens de pareille nature, ne pourront donner lieu, en aucun cas, à impofer à la *taille* ceux qui les auront achetés, ou qui en auroient entrepris l'exploitation à autre titre que celui de bail à ferme.

4°. Que les officiers des élections & habitans des villes franches ne feront impofés, jufqu'au premier octobre 1769, qu'ainfi & de la même manière qu'ils l'ont été & dû l'être depuis la déclaration du 17 avril 1759.

A ces privilèges, relatifs aux *tailles*, il convient d'ajouter ceux qui ont été accordés aux membres de l'univerfité de Paris, par l'édit du mois d'octobre 1775.

La déclaration du 7 février 1768, prefcrit de nouvelles formes à fuivre dans la confection des rôles de la *taille*, afin d'y faire ceffer l'arbitraire ; & l'arrêt d'enregiftrement de la cour des aides, du 5 feptembre fuivant, a joint diverfes interprétations, confirmées par fon arrêt du 5 feptembre 1770.

Pour abréger & fimplifier les procédures en matière de *tailles*, la déclaration du 27 janvier 1772, régla ce qui devoit être fait en cas de plainte de furtaux, en abus & malverfations contre les collecteurs, de tranflation de domicile, &c. Cette déclaration a été refondue enfuite dans celle du 23 avril 1778, regiftrée à la cour des aides de Paris le 5 mai fuivant. Comme cette loi appartient à la jurifprudence, c'eft au dictionnaire de cette partie à la rapporter.

Nous allons continuer de paffer en revue les principaux règlemens qui ont un rapport plus direct avec la partie de la finance, en matière de *tailles*.

Tandis que, chaque année, le légiflateur manifeftoit le defir de perfectionner l'impofition de la *taille*, & de procurer du foulagement aux campagnes à cet égard, les intendans, de leur côté, fe donnoient des foins & faifoient des tentatives dans les mêmes vues.

L'intendant de Paris ayant fait procéder à la répartition de la *taille*, d'après une méthode particulière, qui avoit eu les meilleurs effets pendant quatre années, des lettres-patentes du premier janvier 1775, enregiftrées le 27 du même mois, validèrent cette opération, commencée dès 1772 ; elles approuvèrent auffi l'établiffement de prépofés, fous le nom de *commiffaires aux rôles des tailles*, ainfi que l'inftruction qui leur avoit été donnée pour diriger leurs fonctions.

Comme il ne peut qu'être avantageux de connoître & d'établir par-tout, la méthode en ufage dans la généralité de Paris, nous nous faifons un devoir de donner cette inftruction avec le détail de tout ce qui l'a fuivie.

ARTICLE PREMIER.

Les commiffaires des *tailles* fe tranfporteront dans les paroiffes, au mois d'avril, pour y recevoir les déclarations des biens des contribuables, pour parvenir à la confection des rôles de l'année fuivante, & fe feront affifter par les collecteurs qui auront été nommés à cet effet.

II.

Ils annonceront leurs commiffions au fyndic de chaque paroiffe, au moins huit jours avant celui où ils devront s'y rendre, par un mandement qui indiquera le jour, le lieu & l'heure qu'ils auront fixés pour leur opération, & feront les fyndics anciens, & nouveaux collecteurs, tenus de s'y trouver, fous peine de vingt livres d'amende, qui fera prononcée par l'intendant & commiffaire départi ; les autres habitans feront pareillement tenus d'y comparoître ; faute de quoi leurs déclarations feront faites par le furplus de la communauté.

III.

A leur arrivée dans les paroiffes, les commiffaires feront fonner la cloche pour affembler la communauté ; ils commenceront par fe procurer des connoiffances générales fur la fituation de la paroiffe, fa population, les noms des feigneurs, & autres objets qui doivent entrer dans la rédaction de leur procès-verbal.

IV.

Ils s'enquerront particulièrement fur la nature & la qualité du territoire, pour déterminer la néceffité ou l'inutilité de faire plufieurs claffes dans l'évaluation des terres, d'après l'égalité ou la variété du fol, & ils comprendront dans chaque claffe, les noms de différens cantons dont elles doivent être compofées.

V.

Les commiffaires prendront les renfeignemens

les plus exacts sur tout ce qui pourra conduire à la juste fixation de l'estimation des biens imposables, ou du prix commun du loyer, relativement à chaque classe, pour en faire leur rapport au département.

V I.

Seront tenus les commissaires de prendre les autres instructions prescrites par l'édit du mois de mars 1600, celui de janvier 1634, l'arrêt du conseil du 28 février 1688, & les déclarations des mois d'avril 1761, de février 1768.

V I I.

Les commissaires procéderont ensuite à la réception des déclarations de chaque contribuable; ils les rédigeront en présence du déclarant, des collecteurs, & au moins des principaux habitans; ils feront signer la déclaration par le déclarant, lorsqu'il saura signer, après toutefois les avoir avertis que les déclarations doivent être exactes & sans fraude, à peine du doublement de leurs cotes, ainsi qu'il est prononcé par les déclarations de 1761 & 1768.

V I I I.

Les déclarations de chaque contribuable contiendront, 1°. les noms & surnoms du déclarant, & sa profession; 2°. le détail des biens propres qu'il exploite sur la paroisse, article par article, en distinguant la nature des biens, & les différens cantons où ils sont situés, afin de les comprendre dans les classes qui pourront avoir été faites; & dans le cas où la totalité de ces biens, ou partie d'iceux, seroit chargée de rente, il en sera fait mention, ainsi que des noms & demeures des personnes à qui elles sont dûes; 3°. les biens qu'il exploite à loyer, avec la même distinction; le prix de la location, & les noms & demeures des propriétaires; 4°. ce qu'il exploite dans es paroisses voisines, en propre ou à loyer, avec les autres distinctions indiquées ci-devant; 5°. la maison dans laquelle habite le taillable, en distinguant si elle lui appartient en propre, ou, s'il l'a tient à loyer ou à rente; il sera fait mention du prix du loyer, ou de la rente, & des noms & demeures de ceux qui sont propriétaires desdites maisons, ou créanciers des rentes; 6°. les revenus actifs, soit en loyer de maison, de terres ou rentes de toute nature, & les noms & demeures de ceux par qui ces revenus sont payés; 7°. le commerce ou l'industrie de chaque taillable, suivant la commune renommée & la déclaration du taillable; 8°. le déclarant sera tenu, autant qu'il sera possible, d'appuyer la déclaration de pièces justificatives, telles que baux, quittances, partages, &c.

I X.

Lorsque les déclarations auront été reçues, elles seront lues en présence des syndics, collecteurs & principaux habitans, qui pourront les contredire, & dans le cas où le déclarant n'auroit pas appuyé sa déclaration de pièces, la contradiction de la paroisse l'emportera sur l'assertion particulière du déclarant; & si les habitans arguoient les pièces de fraude, le commissaire en référera à l'intendant, pour ordonner un arpentage, ou telle autre vérification qu'il jugera convenable, dont les frais seront alors supportés par ceux des déclarans ou des habitans dont l'assertion aura été reconnue fausse.

X.

Après la réception & la discussion des déclarations, le commissaire terminera son procès-verbal, il en signera la minute, & la fera signer aussi par les syndic, collecteurs & principaux habitans.

X I.

Les commissaires feront leur rapport au département, des connoissances particulières qu'ils auront prises dans chaque paroisse, pour parvenir à la fixation de l'estimation du prix des terres labourables, & prés, suivant les différentes classes qui auront été convenues avec les habitans, ainsi que des jardins & chenevières, vignes, bois & autres biens; & d'après ce rapport, discuté entre toutes les personnes qui assistent au département, le prix du loyer sera fixé & servira de base pour les opérations ultérieures des commissaires.

X I I.

Après le département, les commissaires feront, en présence des collecteurs de chaque paroisse, la répartition de la *taille* portée par la commission.

X I I I.

Chaque cote de la *taille*, dans le rôle, sera divisée en deux parties, celle de la *taille* réelle, & celle de la *taille* personnelle.

X I V.

La partie de la *taille* réelle sera composée des objets suivans, & dans l'ordre où ils seront rangés dans le présent article, savoir : 1°. des terres labourables, prés, vignes & autres biens de cette nature qu'il exploite, soit en propre, soit à loyer : 2°. des moulins & usines qu'il fait valoir : 3°. des dixmes ou champarts, rentes ou droits seigneuriaux qu'il afferme : 4°. de la maison ou corps de ferme que le taillable occupe.

X V.

Le taux d'occupation des maisons sera dans l'élection de Paris, & dans toutes les villes de la généralité, au sou pour livre de la location, ou de l'évaluation comparée avec la location, pour celles qui ne sont pas louées, ou dont le prix ne peut être connu; & de six deniers pour livre seulement dans les campagnes des autres élections.

XVI.

Les moulins ou autres usines seront imposés suivant le prix de la redevance, aux taux de la paroisse, sans aucune déduction.

XVII.

Les dixmes, champarts, droits seigneuriaux affermés, seront également imposés aux taux de la paroisse, aussi sans déduction.

XVIII.

Les terres labourables, prés, vignes & autres biens de pareille nature, seront imposés uniformément, entre les mains de tous ceux qui en feront l'exploitation, au taux de la paroisse, suivant l'estimation donnée à l'arpent dans la classe où ils se trouveront, & sans avoir égard à la redevance portée par les baux.

XIX.

La partie de la *taille* personnelle de chaque objet sera composée, savoir : 1°. du revenu des moulins & usines, & des maisons en propre, données à loyer ou occupées, sur lesquels objets on déduira le quart pour les réparations : 2°. des revenus des terres données à loyer, suivant la redevance, ou de celles exploitées en propre, suivant le prix du loyer des classes dans lesquelles elles se trouveront : 3°. des rentes actives : 4°. du bénéfice de l'industrie : 5°. du dixième du prix des journées de la profession à laquelle chacun des contribuables s'adonne.

XX.

Tous les revenus ou facultés, résultans des objets ci-dessus, seront imposés au sou pour livre, en telle manière, à l'égard des journées ; par exemple, que si un artisan, ou un journalier est censé gagner deux cents journées par an, ces journées ayant été tirées pour vingt dans l'évaluation des facultés, ce même journalier ne sera imposé qu'au prix d'une seule de ses journées ; les fermiers seront aussi imposés pour le bénéfice de leur exploitation, attendu que, ne l'étant pour les arpens de terre qu'ils cultivent, que dans la même proportion que tous les autres exploitans, & même ceux qui n'ont à eux aucuns moyens de culture, il est juste qu'ils contribuent personnellement aux charges de l'Etat, pour raison des fonds qu'ils emploient à leurs exploitations, comme un commerçant à raison des fonds qu'il met dans son commerce ; sans quoi il sera effectivement traité comme les privilégiés, qui sont exempts de la *taille* personnelle, & ne contribuent qu'à la *taille* d'exploitation.

L'année suivante, le roi, par sa déclaration du 11 août 1776, annonça qu'il approuvoit que la même forme de procéder à la répartition de la *taille* dans la généralité de Paris, eût lieu pendant six années, pendant lesquelles sa majesté se feroit rendre compte, avec soin, des effets qu'elle auroit produits, afin d'en étendre l'exécution à toutes les provinces du royaume, ou d'y faire les changemens que l'expérience auroit fait reconnoître nécessaires. Cette déclaration est divisée en deux parties très-intéressantes : la première traite de la formation des rôles, & la seconde des principes de la répartition.

De la formation des rôles.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'édit du mois d'août 1715, & les déclarations des 13 avril 1761 & 7 février 1768, concernant les commissaires pour la confection des rôles de la *taille*, & impositions accessoires seront exécutées ; en conséquence, l'intendant & commissaire départi dans la généralité de Paris, pourra continuer de faire procéder, soit en sa présence, ou en présence de tel commissaire qu'il subdéléguera à cet effet, à la confection des rôles des villes, bourgs & paroisses taillables de ladite généralité, & ce, en tel nombre qu'il jugera à propos, à la charge seulement d'en faire déposer chaque année, un état au greffe des élections, qui contiendra les noms & domiciles desdits commissaires, & les paroisses dont chacun d'eux sera chargé.

II.

Il sera procédé dans chaque paroisse, dans les formes prescrites par les déclarations des premier août 1716 & 9 août 1723, & en suivant l'ordre des tableaux ordonnés par lesdites déclarations, à la nomination des collecteurs, dès le premier dimanche du mois d'avril de l'année qui précédera celle de l'imposition qu'ils seront chargés de percevoir, afin que les commissaires aient plus de tems pour faire leurs travaux, & puissent parcourir les paroisses dans une saison plus favorable, & où les habitans de la campagne soient le plus rassemblés. Les collecteurs nommés seront admis à se pourvoir contre leurs nominations, dans les formes ordinaires ; mais les jugemens qui y seront relatifs, ne pourront être rendus, en première instance, dans les élections, passé le premier août ; & par appel en notre cour des aides, plus tard que le 7 septembre.

III.

Lorsque les nominations des collecteurs seront faites, les commissaires qui auront été nommés par ledit intendant & commissaire départi, se transporteront dans les villes, bourgs & paroisses, pour y dresser des procès-verbaux de l'état desdites paroisses, & des déclarations des biens & facultés des contribuables, ou pour y faire le récollement des procès-verbaux qui auroient été rédigés précédemment : Et seront tenus à cet

effet, d'annoncer leur transport aux officiers municipaux des villes, & aux syndics des paroisses, au moins huit jours avant leur arrivée, par un mandement qui indiquera le jour, le lieu & l'heure qu'ils auront choisis pour leurs opérations, & qui sera affiché à la diligence du syndic, à la principale porte de l'église paroissiale.

IV.

A leur arrivée dans les paroisses, les commissaires feront sonner la cloche : seront tenus le syndic, les collecteurs de l'année courante & de l'année suivante, de comparoître devant eux, à peine de vingt livres d'amende, laquelle sera prononcée par l'intendant, & sera déposée entre les mains du receveur des impositions, pour être distribuée en moins-imposé sur la *taille* de l'année suivante : seront tenus pareillement tous les autres habitans, de comparoître lorsqu'il s'agira de faire de nouveaux procès-verbaux; à peine, par ceux des habitans qui ne paroîtront point, d'être imposés sur la déclaration des autres habitans; & ne pourront les non comparans être admis à se pourvoir contre les impositions qui auront été faites, d'après les déclarations des autres habitans, à moins qu'ils ne justifient d'avoir fourni, ou fait signifier depuis, au commissaire, une déclaration signée d'eux, laquelle sera communiquée à la paroisse avant le département, pour être par elle avouée ou contredite.

V.

Les commissaires prendront la déclaration générale des habitans assemblés, sur la situaiton de la paroisse, sa population, le nom des seigneurs, sa jurisdiction, la proportion des mesures, & sur les autres renseignemens généraux qui leur seront nécessaires. Ils détermineront, de concert avec les habitans, les différentes classes qui divisent le territoire de la paroisse, & les cantons, ou portions de cantons, qui doivent composer ces classes. Enfin, ils se procureront les renseignemens les plus exacts sur tout ce qui pourra conduire à la juste estimation des biens imposables, ou du prix commun des loyers des différentes classes, pour en faire leur rapport au département. Seront tenus, au surplus, lesdits commissaires de prendre les autres instructions prescrites par l'édit du mois de mars 1600, celui de janvier 1634, & les déclarations des mois d'avril 1761, & 7 février 1768.

VI.

Après avoir rédigé dans leurs procès-verbaux les différens objets dont il vient d'être fait mention, les commissaires procéderont à la réception de la déclaration, soit verbale, soit écrite, de chaque contribuable; ils la rédigeront en présence du déclarant, des collecteurs & des habitans; la feront signer par le déclarant lorsqu'il saura signer; sinon ils feront mention qu'il ne sait signer, & l'avertiront que sa déclaration doit être exacte & sans fraude, à peine du doublement de cote.

VII.

Les déclarations de chaque contribuable, contiendront, 1°. les noms & surnoms du déclarant, & sa profession; 2°. le détail des biens propres qu'il exploite sur la paroisse, en distinguant la différente nature des biens, & les différens cantons ou portions du canton où ils seront situés, afin de les comprendre dans les classes qui pourront avoir été faites; & dans le cas où la totalité de ces biens, ou partie d'iceux, seroient chargées de rente, il en sera fait mention, ainsi que des noms & demeures de ceux à qui elles sont dûes; 3°. les biens qu'il exploite à loyer, avec la même distinction, le prix de la location, & les noms & demeures des propriétaires; 4°. ce qu'il exploite dans les paroisses voisines, soit en propre, soit à loyer, avec les distinctions indiquées ci-dessus; 5°. la maison dans laquelle habite le taillable, en distinguant si elle lui appartient en propre, ou s'il la tient à rente ou à loyer; & dans les deux derniers cas, il sera fait mention de la quotité de la rente ou loyer, & des noms & demeures de ceux à qui ces rentes ou loyers sont payés; 6°. les revenus actifs, soit en loyers de maisons, de terres, ou rentes de toute nature, & les noms & demeures de ceux par qui ces revenus sont payés; 7°. le commerce ou l'industrie de chaque taillable, dont le produit imposable sera établi d'après le gain net, déduction de tous les frais; sans qu'en aucun cas les marchands puissent être tenus de représenter leurs livres & écritures de commerce : seront insérés dans la déclaration, autant qu'il sera possible, l'âge du délarant, le nombre, le sexe & l'âge de ses enfans, son état de santé ou d'infirmité, & les bestiaux qu'il a de toute espèce.

VIII.

Les déclarans, auront la faculté d'assurer leurs déclarations par pièces justificatives, telles que baux, quittances, contrats, partages, & surtout, par la représentation des reconnoissances faites aux terriers des seigneurs.

IX.

Chaque déclaration sera lue aux syndics, collecteurs & habitans assemblés qui pourront les contredire; & dans le cas où le déclarant n'auroit point appuyé sa déclaration de pièces justificatives, la contradiction de la paroisse l'emportera sur l'assertion particulière du déclarant; & si les habitans arguoient les pièces de fraude, le commissaire en référera à l'intendant, qui ordonnera un arpentage, ou telle autre vérification qu'il jugera convenable, dont les frais seront

ſupportés par ceux des déclarans ou des habitans dont l'aſſertion a été reconnue fauſſe. Pourra même le commiſſaire, provoquer un arpentage général, qui ſera ordonné par ledit ſieur intendant, & dont les frais ſeront répartis ſur ceux qui auront fait de fauſſes déclarations. N'entendons néanmoins que, ſous prétexte deſdites vérifications, les intendans puiſſent connoître des inſcriptions de faux, qui ſeroient formées contre de certaines pièces, ſoit en faux principal, ſoit en faux incident, leſquelles ils ſeront tenus de renvoyer par devant les élections, & par appel en notre cour des aides.

X.

Après la réception & diſcuſſion des déclarations, le commiſſaire terminera ſon procès verbal, en ſignera la minute, & la fera ſigner auſſi par les ſyndic, collecteurs & principaux habitans; & ſeront tous les procès-verbaux dreſſés par le commiſſaire, clos & terminés au plus tard au 15 juin de chaque année.

X I.

Lorſque les procès-verbaux de ſituation des paroiſſes, & des déclarations des contribuables auront été régulièrement & exactement faits; ils ne pourront être renouvellés pendant leſdites ſix années; il en ſera fait ſeulement, chaque année, par les commiſſaires, un récollement en préſence des ſyndic & collecteurs, auquel pourront ſe préſenter les habitans qui voudront rectifier ou changer leurs déclarations, leſquelles déclarations ſeront contredites, s'il y a lieu, en la forme ci deſſus preſcrite. Seront tenus auſſi de ſe préſenter, à la réquiſition du commiſſaire, ceux deſdits habitans qu'il croira devoir appeller, pour vérifier avec eux les augmentations à faire à leurs déclarations, dont il auroit eu connoiſſance particulière, & ce, à peine de ſupporter ladite augmentation, ſans pouvoir être admis à s'en plaindre, à moins qu'ils ne fourniſſent ou faſſent ſignifier comme il eſt ordonné ci-deſſus, au commiſſaire, une déclaration ſignée, laquelle ſera communiquée à la paroiſſe avant le département.

X I I.

Lorſque les procès-verbaux de chaque paroiſſe auront acquis la perfection & le degré de certitude convenables, on en formera des matrices de rôles, qui ſeront dépoſées entre les mains de celui des taillables, qui ſera choiſi par les habitans, chaque rôle ſera formé ſur cette matrice, & on ne pourra s'en écarter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à moins qu'on n'y ſoit autoriſé par arrêt, jugement ou commiſſion particulière. Sera tenu le dépoſitaire de ladite matrice, de faire note des changemens qui pourroient ſurvenir pendant le courant de l'année, dans les poſſeſſions ou l'exiſtence des individus de la paroiſſe, leſquelles ſeront conſtatées au paſſage du commiſſaire, en préſence des ſyndic, collecteurs & habitans, & il en ſera dreſſé procès-verbal, pour être annexé à la matrice du rôle.

X I I I.

Le dépoſitaire de la matrice du rôle, ſera tenu d'en donner communication à chaque contribuable, toutes les fois qu'il en ſera requis, & même de délivrer en papier non timbré, des extraits ou des copies des déclarations y contenues; il ſera obligé auſſi de fournir au bureau de l'intendant & au greffe de l'élection, copie en forme de ladite matrice, & chaque année pareillement, copie du procès-verbal des changemens qui y ſeront ſurvenus.

X I V.

D'après les procès-verbaux des commiſſaires, & ſur leur rapport, le prix du loyer des terres, prés, vignes, bois & autres natures de revenus, ſera fixé au département, & l'état par paroiſſe en ſera affiché dans l'auditoire de chaque élection; en conſéquence, chaque commiſſaire apportera au département les minutes de ſes procès-verbaux, & les projets des rôles des paroiſſes dont il aura été chargé, en y laiſſant en blanc, ſeulement, l'impoſition de la taille qui doit porter ſur les fonds; & pour les paroiſſes dont les rôles n'auront pas été faits en préſence des commiſſaires, les receveurs auront ſoin de ſe procurer & de rapporter au département les roles de l'année précédente, & l'extrait certifié par le dépoſitaire de la matrice du rôle, des changemens ſurvenus dans le courant de l'année, qui pourroient influer ſur la fixation de la *taille*.

X V.

Auſſi-tôt après le département, il ſera procédé définitivement, ſoit par les collecteurs ſeuls, dans les paroiſſes où il n'auroit point été nommé de commiſſaires, ſoit par les collecteurs, en préſence des commiſſaires, dans les autres, à la répartition du montant de la *taille* porté par la commiſſion.

X V I.

Comme au moyen des principes établis, & des formes preſcrites par les préſentes, on ne pourra s'écarter des règles de la juſtice, & que toutes les opérations ſe réduiront à des calculs relatifs aux déclarations ſignées par chaque contribuable, & avouées ou diſcutées par les collecteurs & habitans, les collecteurs ne pourront ſe diſpenſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de ſigner la minute du rôle; elle ſera ſignée pareillement par le commiſſaire qui aura ſoin de la parapher à chaque page.

X V I I.

La minute du rôle ſera remiſe enſuite aux collecteurs, ſous leur reconnoiſſance, pour en faire

faire faire les deux expéditions conformes à icelle, l'une pour servir au recouvrement, après qu'elle aura été vérifiée & rendue exécutoire par l'officier de l'élection à ce préposé; & l'autre pour être déposée au greffe de l'élection : & ne pourront lesdits collecteurs, sous prétexte de faire copier lesdites minutes, les garder plus de huitaine, après lequel délai ils seront tenus de les rapporter au commissaire. Faisons très-expresses inhibitions & défenses auxdits collecteurs, de faire ni souffrir qu'il soit fait aucun changement auxdites minutes, de quelque nature & sous prétexte que ce soit, à peine d'être poursuivis extraordinairement comme faussaires.

XVIII.

Lorsque les deux expéditions des rôles seront faites & signées du commissaire & collecteurs, elles seront portées par lesdits collecteurs, avec la commission, à l'officier de l'élection preposé pour en faire la vérification & les rendre exécutoires. Voulons que, conformément aux anciens règlemens, les officiers chargés de ladite vérification y vaquent sans délai, & ne puissent garder les rôles que trois jours au plus, aux peines portées par lesdits règlemens, qui ne seront regardées comme comminatoires, mais de rigueur.

SECONDE PARTIE.

Des principes de la répartition.

ARTICLE PREMIER.

Chaque cote de *taille*, dans le rôle, sera divisée en deux parties, celle de la *taille* réelle, & celle de la *taille* personnelle.

II.

La partie de la *taille* réelle sera composée des objets suivans, dans l'ordre où ils seront rangés dans le présent article, savoir; 1°. des terres labourables, prés, vignes, bois & autres biens de cette nature, exploités par les taillables, soit en propre, soit à loyer; 2°. des moulins & usines qu'ils font valoir; 3°. des dîmes ou champarts, rentes ou droits seigneuriaux qu'ils tiennent à ferme; 4°. des maisons ou corps de fermes que les taillables occupent.

III.

Le taux d'occupation des maisons sera, dans l'élection de Paris, & dans toutes les villes de la généralité, au sou pour livre du prix de la location, ou de l'évaluation comparée avec la location, pour celles qui ne sont pas louées, ou dont le prix ne peut être connu; & de six deniers pour livre seulement, dans les campagnes des autres élections.

IV.

Les moulins & autres usines, les dîmes, champarts & droits seigneuriaux tenus à ferme, seront imposés au taux de la paroisse, sans déduction.

V.

Les terres labourables, prés, vignes, bois & autres biens de pareille nature, seront imposés uniformément entre les mains de tous ceux qui en feront l'exploitation; au taux de la paroisse, suivant l'estimation donnée à l'arpent, dans la classe où ils se trouveront, & sans avoir égard à la redevance portée par les baux.

VI.

Le taux de la *taille* réelle, ou la proportion de l'imposition avec les revenus contribuables, sera fixé au département, il servira de base à l'imposition, & on ne pourra s'en écarter dans la répartition particulière.

VII.

La partie de la *taille* personnelle, sera composée; savoir, 1°. du revenu des moulins & usines, & des maisons en propre, données à loyer ou occupées, sur lesquelles on déduira le quart en considération des réparations dont les propriétaires sont chargés; 2°. des revenus des terres données à loyer, suivant la redevance, ou de celles exploitées en propre, suivant le prix du loyer des classes dans lesquelles elles se trouveront; 3°. des rentes actives; 4°. du bénéfice de l'industrie, ou du dixième du prix des journées, de la profession à laquelle chacun des contribuables s'adonne.

VIII.

Tous les revenus ou facultés résultans des objets ci dessus, seront imposés au sou pour livre, en telle manière, à l'égard des journées, par exemple, que si un artisan ou journalier est censé gagner deux cents journées par an, ces journées ayant été tirées pour vingt dans l'évaluation des facultés, comme journalier, il ne sera imposé qu'au prix d'une seule de ces journées.

IX.

La permission accordée par la déclaration du 17 février 1728, aux contribuables, de se faire imposer dans le lieu de leur domicile, pour les biens qu'ils exploitent dans d'autres paroisses de la même élection, ne pouvant se concilier avec la fixation de l'imposition de chaque paroisse, nous avons revoqué & révoquons par ces présentes, pour la généralité de Paris seulement, ladite déclaration du 17 février 1728 : en conséquence, ordonnons que les contribuables aux *tailles*, qui exploiteront dans plusieurs paroisses d'une même élection, seront imposés à la *taille* dans chacune desdites paroisses, pour les exploitations qu'ils y feront; à l'égard de leur cote personnelle, ils la paieront dans la seule paroisse de leur domicile, & non dans celle où ils feront seulement des exploitations.

X.

Voulons que la déclaration du 13 avril 1761, l'édit du mois de juillet 1766, la déclaration du 7 février 1768, & autres règlemens sur le fait de nos *tailles*, continuent d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire aux présentes. N'entendant au surplus, par icelles, rien innover sur les privilèges des ecclésiastiques, des nobles, des officiers de nos cours, & de tous les privilégiés, qui continueront d'en jouir conformément aux édits, déclarations & lettres-patentes, données à cet effet.

La déclaration du 4 juillet 1781, a prorogé l'exécution des opérations détaillées dans celle de 1776, pour dix années; le préambule porte, que sa majesté a vu avec satisfaction leur résultat, & que leur utilité déja reconnue ne pourra qu'augmenter encore, à mesure que l'expérience y ajoutera les différens degrés de perfection dont le plan est susceptible, que le terme de dix années paroît suffisant pour son entière exécution, & que, si des vues de sagesse déterminent sa majesté à ordonner des travaux semblables dans d'autres généralités, elle fera connoître ses intentions aux cours des aides, & se félicitera d'accélérer l'instant où les peuples pourront ressentir à cet égard de nouvelles preuves de sa bienfaisance & de sa justice.

Dans la vue de rassembler sous un seul point de vue, tout ce qui a été fait dans la généralité de Paris, relativement à l'imposition de la *taille*, nous avons présenté de suite les règlemens qui ont imprimé à ces travaux la sanction de l'autorité souveraine. Ce soin qui nous a été dicté par le desir de voir adopter en d'autres provinces le même procédé, en le combinant avec leurs ressources & leurs facultés particulières, ne doit pas nous faire perdre de vue une des plus intéressantes loi qui ait été rendue sur le fait des *tailles*, la déclaration du 13 février 1780, de laquelle nous avons déja indiqué l'objet & l'auteur au *tom. premier, pag. 391.*

C'est ici le lieu de la donner dans son entier, en y joignant ce que l'administrateur des finances, qui l'a proposée, a dit de la *taille*, dans le compte rendu au roi en 1781.

Louis, &c. En étudiant la nature & les circonstances des différens impôts qui pèsent sur nos peuples, notre attention particulière s'est arrêtée sur la *taille* & sur la capitation taillable; & nous n'avons pu voir sans peine, que ce tribut de la partie la moins fortunée de nos sujets, s'étoit accrû néanmoins dans une proportion supérieure à celle de tous les autres impôts : occupé d'en connoître la cause, nous n'avons pu nous dissimuler que la forme usitée jusqu'à présent pour l'augmentation de la *taille* & de ses accessoires, ayant fait de cette imposition la ressource la plus prompte & la plus facile, l'administration des finances y avoit eu recours par préférence, quoique plusieurs eussent été moins onéreuses à nos peuples, & moins contraires à la prospérité du royaume.

Souvent même de cette facilité, sont nés des projets de dépenses dans les provinces, dont l'utilité n'étoit pas assez démontrée; & le second brevet de la *taille* s'est accrû successivement, & presque obscurément, sans que les peuples, en sentant l'augmentation de leur fardeau, en aient été consolés, ou par ces grandes améliorations qui préparent de nouveaux moyens de richesses, ou par ces nobles entreprises qui étendent la gloire de leur souverain & l'éclat de leur patrie.

Que cependant, les taillables déja tourmentés par les variations attachées à la répartition individuelle de la *taille*, se voyoient encore annuellement exposés à ces augmentations inattendues, provenant des besoins plus ou moins passagers de la finance; qu'ainsi, nulle loi ne pouvoit être si importante à la plus nombreuse partie de nos sujets, que celle qui, en déterminant d'une manière invariable le montant de la *taille* & de la capitation dans chaque généralité, assujettiroit toute espèce d'augmentation aux formes qui sont nécessaires pour toutes les autres impositions, afin que si, dans aucun tems, l'administration des finances avoit à nous proposer des contributions nouvelles pour le besoin de l'Etat, elle ne fût jamais guidée dans son choix, par des motifs étrangers au bien de nos peuples.

En exécutant ce plan de bienfaisance, nous avons pris pour base de la fixation de la *taille* & de la capitation dans chaque généralité, les impositions de 1780, parce que, malgré la guerre, elles sont encore les mêmes qu'en 1779; & nous trouverons dans la diminution successive de quelques dépenses actuellement comprises dans le second brevet de la *taille*, le dédommagement de celles de même genre, auxquelles nous serions dans le cas de pourvoir.

Quoi qu'il en soit, nous déclarons que nous ne voulons plus à l'avenir, que la fixation de ces impositions puisse être changée, si ce n'est par des loix enregistrées dans nos cours; & à cet effet, nous ferons déposer, chaque année, aux greffes de nos chambres des comptes & de nos cours des aides, une expédition du brevet général de la *taille* & de la capitation, afin que l'exécution fidelle de notre volonté puisse être facilement suivie & constamment reconnue.

Nous voulons cependant que la partie de ces impositions, destinée à des objets particuliers, y soit toujours appliquée, & qu'il en soit rendu comme ci-devant, un compte distinct à nos chambres des comptes.

Nous continuerons d'ailleurs, à venir au secours de chaque généralité, soit par des diminutions locales & partielles, sous le nom de *moins-imposé*, soit par des fonds destinés aux travaux de charité.

Nous nous réservons encore d'examiner un jour dans notre sagesse, si les proportions de la *taille* & de la capitation, établies entre les différentes généralités, sont les plus conformes à leur richesse respective; mais, si cette étude nous engage jamais à faire quelque changement dans la répartition de ces impositions, nous l'ordonnerons par uue loi semblable à celle-ci, afin que nos motifs soient toujours manifestes; &, c'est encore sous ce point de vue, que nous avons senti l'avantage de fixer dans chaque généralité, le montant de la *taille* & de la capitation d'une manière authentique. Nous avons également apperçu que ce préliminaire étoit indispensable, dans le dessein où nous sommes de nous occuper à la paix, & pour le bonheur de nos peuples, de la gabelle, des traites, & des droits d'aides: car si en tendant à cette simplicité & à cette uniformité, si nécessaires pour la prospérité de la France, nous étions obligés d'établir une balance & des compensations, soit en augmentant, soit en diminuant dans quelques généralités, les impositions territoriales & personnelles, comment pourrions-nous donner à nos dispositions, ce caractère évident de justice dont nous sommes jaloux, si la *taille* & la capitation taillable, cette partie essentielle des impositions des campagnes, dépendoient, comme à présent, d'une détermination arbitraire & variable? Et comment établirions-nous, au milieu des soupçons & de l'obscurité, un systême de bienfaisance, qui ne doit s'appuyer que sur la persuasion & la confiance?

Loin de nous donc, cette crainte de la lumière & de la vérité, & sur-tout, la moindre défiance d'adresser nos loix de finance à l'enregistrement de nos cours! comme si le secours de leurs observations, les éveils de leur zèle, pouvoient jamais nous être inutiles ou indifférens! ou comme si ce pouvoit être un obstacle à l'exécution de notre volonté, au moment où elle seroit suffisamment éclairée! Ainsi, c'est sans aucune inquiétude & avec une pure satisfaction, que nous rendons aujourd'hui une déclaration conforme à ces principes, & qu'en témoignant à nos cours notre confiance, nous donnons à nos fidèles sujets, une preuve sensible du soin que nous prenons de leur tranquillité & de leur bonheur. A ces causes, &c. voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du département des impositions de 1781, il ne sera plus arrêté en notre conseil pour les généralités des pays d'élection & pays conquis, qu'un seul brevet général, qui comprendra avec la *taille*, imposition ordinaire ou subvention, suivant les différentes dénominations usitées dans les provinces, les différentes impositions qui se répartissent chaque année au marc la livre d'icelles, ainsi que la capitation, les quatre sous pour livre additionnels, & les impositions réparties au marc la livre de ladite capitation. Le montant de ce brevet général, demeurera invariablement fixé à la somme imposée pour cette année; & si nous jugeons jamais nécessaire de l'augmenter, ou pour les besoins de notre royaume, ou par des considérations d'utilité publique, nous ferons connoître nos intentions à nos cours dans les formes ordinaires.

II.

La division desdites impositions, restera telle qu'elle est actuellement, jusqu'à ce qu'étant assurés des disproportions qui peuvent exister dans les contributions & les ressources respectives de nos provinces, nous ayons pu prendre les mesures convenables pour faire cesser ces mêmes disproportions, & établir entre les généralités, & même entre les contribuables, l'égalité qui doit être la base de toute répartition. Les changemens que nous ordonnerons alors, ne seront faits qu'en vertu de lettres patentes, également enregistrées en nos cours.

III.

Nous voulons que la capitation de la noblesse, des privilégiés, des officiers de justice, des employés, des habitans des villes franches & abonnées, & qui fait partie du brevet général, continue de tourner à la décharges de taillables, & qu'il en soit arrêté en conséquence, comme par le passé, des rôles en notre conseil. Voulons même, que dans le cas de réduction dans le nombre des privilégiés, officiers de justice & employés, soit de révocation des exemptions personnelles, ou abonnemens de quelques-unes des villes franches ou abonnées, les taillables recueillent le fruit de ces réformes, qui augmenteront le nombre des contribuables à la portion du brevet général que supportent lesdits taillables.

IV.

Les contribuables continueront de jouir des bienfaits & des secours que nous leur avons toujours accordés, tant par des remises sur la *taille*, que par l'établissement d'ateliers de charité, & nous nous ferons rendre compte à cet effet, chaque année, de la situation exacte de nos provinces, afin d'y proportionner sans cesse les soulagemens dont elles auront réellement besoin.

V.

Au moyen de cette fixation générale, nous con-

tinuerons de pourvoir au paiement de toutes les dépenses qui s'acquittent actuellement dans lesdites provinces, n'exceptant desdites dépenses, que les reconstructions & réparations d'églises ou presbytères, & autres charges locales, qui étant précédées de la délibération des communautés, continueront d'être autorisées par notre conseil, lorsque la nécessité ou l'utilité en auront été suffisamment constatées : Voulons que pour toute autre espèce de dépense, il ne puisse être fait ni ordonné d'imposition sur les taillables, qu'en vertu de lettres-patentes enregistrées en nos cours.

V I.

Afin que rien ne puisse déranger à l'avenir un ordre aussi essentiel, pour le bonheur & la tranquillité de nos peuples, nous voulons & ordonnons que le double brevet général, divisé par généralités, & qui ne pourra excéder les sommes imposées en 1780, soit désormais adressé chaque année à nos chambres des comptes & cours des aides ; & l'extrait dudit brevet, relatif à chaque généralité, sera envoyé aux bureaux des finances.

V I I.

A compter de l'année prochaine, les états de nos finances qui s'arrêtent annuellement en notre conseil, seront composés en recette dudit brevet général, & l'emploi de ladite recette, sera justifié par les quittances du garde du trésor royal, & par les pièces probantes des dépenses annuelles & accidentelles que nous aurons ordonnées ; de manière que la recette & la dépense desdits états puissent se balancer exactement. Il en sera usé de même dans les états au vrai de l'année 1781, des receveurs généraux de nos finances, &c. &c. Donné à Versailles le 13 février 1780.

Les dispositions du premier article de cette déclaration, ont été confirmées par une autre déclaration du 17 décembre 1782, qui a fait quelques changemens à l'article VII, relativement à la composition des états des finances.

Nous parlerons des autres dispositions de cette déclaration de 1782, aux divers articles qu'elles concernent.

On croit avoir proposé à votre majesté, une loi majeure pour le bien de ses peuples, en l'engageant à fixer la *taille*, la capitation taillable, & tous les autres accessoires de la *taille*. J'ai vu que cet impôt, le plus à charge de tous, aux habitans des campagnes, s'étoit élevé dans une proportion supérieure à tous les autres, & que chaque année il s'accroissoit encore ; j'en ai trouvé facilement la raison, en remarquant que c'étoit le seul impôt qu'on pouvoit augmenter obscurément, ou du moins sans aucune formalité gênante, & par un simple arrêt du conseil, rendu souvent à l'insçu même du souverain ; dès-lors, on conçoit aisément comment, dans toutes les pénuries d'argent qui n'ont cessé de régner dans la finance depuis tant d'années, il étoit plus commode de recourir à cette ressource, tandis qu'à formes égales, on eut le plus souvent préféré des moyens différens.

Je crois donc que c'est un rempart perpétuel établi pour la protection des campagnes, & un bienfait éminent de votre majesté envers elles, que d'avoir assujetti l'augmentation des accessoires de la *taille*, aux mêmes formalités que tous les autres impôts. Votre majesté n'a point été arrêtée par l'idée de soumettre à l'enregistrement de ses cours, ce qu'elle ordonnoit auparavant par un arrêt de son conseil ; & dans cet acte d'une véritable grandeur, vos sujets ont reconnu également & votre justice & votre puissance.

Cependant, au moyen de cette disposition bienfaisante, un ministre des finances, qui se verra forcé d'augmenter les revenus de votre majesté, ne sera point déterminé dans le choix des moyens, par des considérations étrangères au bien de vos peuples. D'ailleurs, ces accroissemens de la *taille*, quelques considérables qu'ils aient été par la succession des années, n'offrent jamais, pour le moment, qu'une foible ressource, & elle ne peut avoir de prix que pour un ministre des finances, qui ne préparant rien à l'avance, laisse le trésor royal au milieu de la paix dans un continuel embarras.

Après avoir ainsi fixé la *taille* & la capitation taillable dans chaque généralité, il restera un jour un grand bien à faire, & qui sera l'ouvrage de la justice & de la puissance, il faudra s'efforcer d'établir des proportions égales entre les provinces, & déja l'on apperçoit comment les dispositions de votre majesté, relativement à la *taille* & à la capitation, faciliteront cette entreprise, & l'étayeront de la confiance si nécessaire au succès. En effet, comment rendre sensible la justice d'une distribution d'impôt, tant que la somme de cet impôt est arbitraire ou changeante ? On n'auroit aucun moyen de persuader que l'augmentation portée dans telle province, seroit balancée par une diminution équivalente dans telle autre, & les intentions bienfaisantes de votre majesté seroient souvent obscures & calomniées. Je crois qu'on ne sauroit trop le dire ; ou il faut renoncer aux grandes choses, ou il faut les préparer par des moyens simples & ouverts ; les hommes, & sur-tout les contribuables, on les à tant trompés, qu'une longue suite de franchise & de loyauté, pourra seule triompher de leurs soupçons & de leur défiance.

Un autre objet digne de l'intérêt de votre majesté, & de l'attention de ses ministres, c'est de perfectionner la répartition individuelle de la *taille*. L'on a fait un essai dans la généralité de Paris, qui peut être susceptible de perfection, mais dont les principes paroissent raisonnables. Cette nouvelle méthode consiste principalement dans une première instruction, sur l'étendue de toutes les terres cultivées d'une paroisse; on les divise ensuite en différentes classes, dont les proportions sont fixées par les taillables eux mêmes; alors chacun d'eux fait la déclaration du nombre d'arpens qu'il possède ou qu'il exploite; & comme tout recélement particulier fait tort à la masse des contribuables, chacun devient partie contre le déclarant infidele, & la vérité s'établit par le plus simple & le plus puissant des moyens, celui de l'intérêt personnel. Enfin, lorsqu'il survient des contestations entre le particulier & le reste de la communauté, l'on arpente, & les frais sont payés par ceux des deux parties dont la prétention s'est trouvée fausse; c'est-à-dire, par le contribuable, s'il a diminué, dans sa déclaration, le nombre de ses arpens, ou par la paroisse, si elle a contredit cette déclaration mal-à-propos; & il se forme une sorte de cadastre, sans frais & sans contrainte, mais par le seul effet du desir de l'égalité.

La répartition entre les contribuables une fois établie, les proportions de paroisse à paroisse deviendroient plus faciles à régler, puisqu'on acquéreroit de nouvelles notions à cet égard, en comparant l'impôt qu'on paye dans ces différens lieux, pour un arpent d'un produit semblable.

Indépendamment de la *taille* réelle & de la *taille* d'exploitation, qu'on peut ainsi répartir d'après des principes fixes, il existe encore une *taille* appellée personnelle, & qui dépend, non de la propriété territoriale, mais des autres facultés des contribuables. Celle-ci est beaucoup plus difficile à régler, & quelque soin qu'on y apporte, quelque modification qu'on adopte, la répartition de cette espèce de *taille*, ne pourra jamais avoir pour base qu'une opinion plus ou moins éclairée, & il seroit à desirer que l'on pût renoncer à cette espèce d'imposition, ou parvenir à la dénaturer; car il faut regarder comme contraires à l'ordre & au bonheur public, toutes celles dont la mesure & les proportions sont arbitraires. Mais quand les impôts sont extrêmement multipliés; quand il n'est aucune partie qui n'ait besoin de ménagement, il faut des tems tranquilles, & sur-tout de l'aisance, pour entreprendre de grands changemens, quelques pressans qu'ils soient aux yeux de la raison.

L'imposition générale de la taille présente quatre sortes de répartitions.

La première, entre les vingt généralités des pays d'élection.

La seconde, entre les différentes élections de chaque généralité.

La troisième, entre les paroisses dont chaque élection est composée.

La quatrième, enfin, entre les contribuables de chaque paroisse.

La première s'arrête, comme le porte la déclaration de 1780, avec les accessoires de la *taille*, & avec la capitation, par un seul brevet arrêté au conseil, & signé du roi. On en fait ensuite deux extraits pour chaque généralité, dont l'un est adressé à l'intendant, & l'autre aux officiers du bureau des finances; ils doivent se concerter avec l'intendant, & donner leur avis sur l'objet de cette répartition.

Lorsque cet avis est parvenu au conseil, des lettres patentes sont expédiées, en forme de commission, adressée aux intendans, aux trésoriers de France, & à chaque élection.

Cette commission rappelle les principales dispositions des règlemens, d'après lesquelles l'assiette & la répartition de la *taille* doivent être faites, & les quatre termes dans lesquels l'imposition doit être payée, par portions égales.

Le premier quartier est exigible au premier décembre;

Le second au dernier février;

Le troisième au dernier avril;

Et le quatrième au premier octobre.

On voit, par cette distribution, que l'année de la *taille* est fixée d'octobre en octobre; ce qui a été ainsi réglé à cause des récoltes & des travaux de la campagne; mais, malgré la fixation de ces termes de paiement, au moyen des traités que le ministre des finances fait avec les receveurs généraux, & ceux-ci avec les receveurs des *tailles*, les taillables ont, pour s'acquitter, depuis dix-huit mois, jusqu'à vingt-un & vingt-quatre, suivant les usages établis dans chaque généralité, en raison des ressources & des circonstances.

La commission porte encore, qu'il sera imposé sur les contribuables aux *tailles*, de chaque paroisse, six deniers pour livre de toutes les sommes imposées, qui sont attribués aux collecteurs pour frais de recouvrement; moyennant cette taxation, ils sont responsables, en leur propre & privé nom, envers les receveurs des *tailles*, des deniers de leur collecte.

Après le vœu que nous avons annoncé ci-devant, pour voir adopter dans tout le royaume le procédé établi dans la généralité de Paris, pour l'impofition de la *taille*, il nous paroît inutile d'entrer dans le détail de toutes les opérations qui précèdent actuellement l'affiette de cet impôt. Mais il convient d'obferver, que quoique la répartition de la *taille* ait été faite avant le mois d'octobre, il eft des cas où le roi accorde une diminution qu'on appelle le *moins-impofé.* A cet effet, tous les ans, au mois de juillet, les tréforiers de France font des chevauchées dans les élections, pour y prendre connoiffance de l'état des récoltes, & en évaluer le produit par eftimation, c'eft-à-dire, par pleine année, deux tiers d'année, demi-année, & quart d'année.

Ils doivent auffi conftater les accidens de toute nature, qui ont pu arriver dans l'élection, en dreffer procès-verbal, qu'ils rapportent au bureau des finances; lorfque tous ces procès-verbaux font réunis, on les adreffe au miniftre des finances.

Les intendans, de leur côté, fe font remettre des renfeignemens fur les apparences des récoltes de toutes les paroiffes de leur généralité, d'après lefquels ils forment un état général de fituation, & ils y joignent leur avis fur la diminution qu'ils jugent néceffaire d'accorder.

Le miniftre des finances fait enfuite le rapport au confeil de ces procès-verbaux & états, & il eft en conféquence ftatué fur le *moins-impofé* à accorder à chaque généralité.

Cette faveur, une fois fixée, un arrêt du confeil eft expédié pour chaque province; il porte, que quoique le brevet de la *taille* monte à telle fomme, il ne fera néanmoins impofé dans telle généralité, que la fomme de .... Chacun de ces arrêts s'envoye à l'intendant qui fait la diftribution du moins-impofé, fur chaque élection, relativement à leur pofition, après la confection des rôles.

La répartition de ce moins impofé fe fait enfuite fur les paroiffes de l'élection, & fur les contribuables de ces paroiffes, à proportion des pertes & accidens qu'ils ont foufferts, par les ordonnances de l'intendant. Si tous les habitans d'une paroiffe ont éprouvé les mêmes accidens, le montant de la remife eft réparti au marc la livre de la *taille*, en diminution de toutes les cotes de la paroiffe.

Mais s'il n'y a qu'un petit nombre d'habitans, qui foit dans le cas d'obtenir grace, l'ordonnance de l'intendant eft rendue au nom de ces particuliers, & les collecteurs font tenus de la recevoir en déduction de la cote de *taille* de ces habitans; de leur côté, les receveurs des *tailles* prennent auffi ces ordonnances pour comptant, & ils en donnent des quittances particulières aux collecteurs.

Ces mêmes ordonnances de remife font paffées, par les receveurs des *tailles*, aux receveurs généraux des finances, qui les joignent au compte qu'ils rendent au confeil, par états au vrai.

L'article VI de la déclaration du 27 décembre 1782 porte, que la diftribution de la diminution accordée par le roi, fur la *taille* de chaque généralité, continuera d'être faite par les intendans, & d'être homologuée par un arrêt du confeil, dont une expédition fera rapportée par chacun des receveurs généraux, au jugement de fon compte, avec des certificats de *non foluto*, figné de deux officiers de chaque élection; lefquels certificats conftateront ce dont chaque communauté aura réellement profité dans ladite diminution, dont les rôles, & par élection, & par paroiffe ou communauté, arrêtés par lefdits intendans, ainfi que celui de la diftribution faite dans chaque paroiffe, par les fyndics & collecteurs, feront dépofés au greffe de chaque élection, avec les rôles de l'impofition.

Il refte encore à rendre compte de deux opérations qui font partie du département de la *taille*: ce font les rejets ou réimpofitions, & les taxes d'office.

Les mots rejet & réimpofition font fynonimes, & fignifient que lorfqu'une cote a été rayée ou modérée, pour en rembourfer celui qui a obtenu la décharge ou la modération, il faut que la même fomme, qui avoit été précédemment impofée, foit réimpofée; ainfi, ce n'eft point une nouvelle impofition. Comme il ne doit jamais y avoir, en fait de *taille*, de non-valeur au préjudice du roi, il eft néceffaire que les collecteurs acquittent, entre les mains du receveur, le montant du rôle; & la décharge ou modération n'eft accordée à celui qui s'eft pourvu pour l'obtenir, qu'à la charge de payer provifoirement, fauf fon rembourfement, par la voie de la réimpofition, dans l'année qui fuit celle où il a payé.

Si néanmoins, & c'eft le feul cas d'exception, les collecteurs ont fait l'impofition en contravention à des jugemens obtenus par celui qu'ils ont mal-à-propos impofé, ils fe mettent alors dans le cas d'être condamnés perfonnellement à l'avance de la cote; & comme elle a profité au général de la paroiffe, la réimpofition s'en fait à leur profit.

On compte quatre objets ordinaires de réimpofition, ou rejet.

Le premier est celui qui est fait pour une cote dont le tailliable a été entièrement déchargé.

Le second, pour une portion de cote, dont le taillable à été seulement modéré, en conséquence d'une demande en sur-taux.

Le troisième est celui qui se fait au profit des collecteurs, pour des non-valeurs qui se sont trouvées dans leurs rôles, & dont ils ont été obligés de faire l'avance. Ces non-valeurs proviennent de cotes que les collecteurs n'ont pu recouvrer, soit parce que les débiteurs sont morts insolvables, soit parce qu'ils ont fait banqueroute, sans qu'il y ait ni faute, ni négligence des collecteurs, autrement la perte seroit à leur charge, & la réimposition ne leur seroit point accordée.

Le quatrième rejet se fait au profit des receveurs des *tailles*, pour solidité.

La solidité est un droit que les receveurs des *tailles* exerçoient sur les paroisses, lorsqu'un collecteur avoit fait banqueroute, ou diverti les deniers de sa recette. Le receveur, en ce cas, avoit le droit de faire assigner la paroisse en solidité, & lorsqu'elle étoit jugée, de prendre, dans le nombre des taillables, cinq ou six, à son choix, & de les contraindre, par corps, au paiement de ce qui avoit été diverti par les collecteurs. Ce droit de solidité, contre une paroisse en général, & contre un nombre d'habitans en particulier, venoit de la faculté qu'ont les habitans de nommer eux-mêmes les collecteurs, dont ils sont, par cette circonstance, civilement responsables. Et comme il en eût coûté trop de frais, si tous avoient été à la fois poursuivis, le receveur des *tailles* avoit la liberté d'asseoir la solidité sur ceux qu'il vouloit choisir; & ensuite la demande en solidité étoit convertie en une réimposition sur la communauté, dont chaque membre supportoit sa portion.

Ces contraintes solidaires ont été abolies par la déclaration du roi, du 3 janvier 1775, excepté dans le seul cas de rebellion. Voici les articles principaux de ce règlement.

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera plus décerné de contraintes solidaires contre les principaux contribuables des paroisses, pour le paiement de nos impositions, que dans le seul cas de rebellion, jugée contre la communauté; voulons que les receveurs, même dans ce cas, soient tenus d'en avertir par écrit, les sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces, afin qu'ils puissent employer l'autorité que nous leur avons confiée, pour rétablir l'ordre & la subordination, & prévenir, s'il est possible, la nécessité de ces poursuites.

II.

Ordonnons l'exécution des déclarations des premier août 1716, 24 mai 1717, & 9 août 1723, concernant la nomination des collecteurs; enjoignons aux sieurs intendans, conformément à l'article XIII, de la déclaration du 9 août 1723, de choisir dans le nombre de ceux qui sont compris dans les états qui leur seront remis exactement chaque année, les plus hautes impositions à la *taille* pour faire les fonctions de collecteurs; & de les nommer d'office dans les paroisses où il n'aura point été fait de nomination, ou dont les habitans nommés, seront insuffisans pour faire la collecte.

III.

Dans le cas où les collecteurs nommés par les paroisses, ou ceux qui le seront d'office par lesdits sieurs intendans, conformément au précédent article, refuseroient ou négligeroient de faire l'assiette des impositions & le paiement d'icelles, dans les termes prescrits par les règlemens, ils seront contraints à les payer par les voies ordinaires, & suivant les formes établies par lesdits règlemens.

IV.

En cas d'insolvabilité desdits collecteurs, après discussion sommaire de leurs meubles, & procès-verbal de perquisition de leur personne, fait à la requête des receveurs des *tailles*, lesdits receveurs se pourvoiront pardevers lesdits sieurs intendans, pour obtenir la réimposition des sommes qui leur seront dues par les paroisses, lesquelles réimpositions, après que leurs demandes auront été communiquées aux habitans, & que ceux-ci auront été entendus, seront faites au prochain département, tant de la somme principale, que des intérêts & des frais légitimement faits par lesdits receveurs, sur tous les contribuables desdites paroisses.

V.

Laissons à la prudence des sieurs intendans, dans le cas où la somme dissipée seroit trop forte pour pouvoir être imposée en une seule année, sans surcharger les contribuables, d'en ordonner la réimposition en principal & intérêts, en deux ou plusieurs années.

VI.

Les sommes réimposées seront payées dans les mêmes termes que l'imposition de l'année où la réimposition en auroit été faite, & les intérêts en courront au profit du receveur, à compter du jour où l'insolvabilité des collecteurs aura été constatée dans la forme ordinaire, jusqu'au temps marqué pour les paiemens.

V I I.

La même réimposition aura lieu, & sera faite dans la même forme, au profit des principaux contribuables qui auront été contraints solidairement dans le cas de rebellion seulement, au paiement des impositions dues par les paroisses.

V I I I.

Dérogeons à tous édits, déclarations, arrêts & règlemens, qui pourroient être contraires à ces présentes : si donnons en mandement, &c.

Il est défendu aux officiers de l'élection, par la commission des *tailles*, de faire aucun rejet ; & pour être pourvu à ceux qui auront été ordonnés, les arrêts des cours des aides, & les sentences qui adjugent les rejets pour décharges, ou pour modération de taux, ou pour solidité jugées & exécutées, ou autres deniers, doivent être représentés à l'intendant procédant au département des *tailles*, pour en faire l'imposition jusqu'à concurrence seulement du cinquième du principal de la *taille* que portera la paroisse, conformément à l'article II, de la déclaration du 13 avril 1761.

Les taxes qu'on appelle d'office, & qui se font dans le cours du département, sont de différens genres.

La première espèce des taxes d'office, est celle qui regarde les particuliers à qui ce privilège a été accordé par des charges relatives aux finances, ou à la police publique; charges qui n'exemptent point de *taille*, ou qui concerne les commis & employés à la perception des droits du roi. L'utilité des fonctions des uns ou des autres ne permet pas de laisser leur taxe à la discrétion des collecteurs & asséeurs, de crainte qu'ils ne les surchargent, ce qui occasionneroit sans cesse des procès pour faire réformer leurs cotes.

La seconde espèce de cote d'office, est relative à ceux qui, par crédit & autorité dans une paroisse, ont trouvé le moyen de s'exempter de la *taille*, ou de ne payer qu'une somme peu proportionnée à leurs facultés.

La troisième espèce, est pour ceux qui, étant taillables, se sont retirés dans une ville franche, tariffée ou abonnée, où ils doivent demeurer taillables pendant dix ans par droit de suite.

La quatrième, est pour les incendiés ou autres taillables qui ont soufferts des pertes considérables, lesquels sont, dans ce cas, imposés d'office à une somme modique, & inférieure à celle qu'ils portoient les années antérieures, ce qui forme une exception à l'article de la commission, qui défend de faire des cotes d'office en diminution de celles faites par les rôles des trois années précédentes; mais l'expression qui est faite du motif, met l'exception à l'abri de toute critique.

La cinquième, est celle que l'on fait sur les habitans qui font valoir dans une paroisse autre que celle de leur domicile.

Il y a encore d'autres espèces de taxes d'office, qui se font pour des cas particuliers, & toujours dans l'esprit des règlemens qui ont été rappellés précédemment.

Comme les cottes d'office font partie du rôle qui doit être pour la paroisse, il est nécessaire que les collecteurs en aient connoissance, & c'est pour cette raison que la commission ordonne qu'il en sera fait mention sur les départemens de l'élection, & sur le mandement de la paroisse.

La fixation des cotes d'office en chaque élection tirant son origine de plusieurs années, lorsqu'il s'agit du département de la *taille*, on forme un état à neuf colonnes, qui ont chacune leur destination.

Dans la première, on place le nom de la paroisse, la *taille* qu'elle portoit l'année précédente, & le taux de la *taille*.

Dans la seconde, le nom & la qualité des taxés d'office.

Dans les troisième, quatrième & cinquième, les cotes qu'ils avoient les trois années antérieures.

La sixième, comprend le détail des biens, tenures, loyers & facultés des taxés d'office.

La septième, ce que chacun de ces objets doit porter de *taille*, par proportion au taux de la paroisse.

Dans la huitième, l'intendant fixe la cote d'office pour l'année suivante.

Mais, comme il peut arriver que dans l'opération générale, la paroisse du taxé d'office soit augmentée ou diminuée, & qu'il est juste qu'il participe à l'augmentation ou à la diminution, on en fait un marc la livre, que l'on porte en diminution ou augmentation sur chaque cote d'office, la neuvième colonne reçoit la cote de chaque taxé d'office, telle qu'elle résulte de la répartition de ce marc la livre, ce qui forme la cote effective.

Lorsque le net de chaque cote d'office a été tiré en ligne, on en forme un rôle, dont les sommes sont portées en toutes lettres, & qui est signé par l'intendant, par les trésoriers de France, qui assistent au département, & par les officiers de l'élection. Il s'en fait trois expéditions, dont

dont l'une reste au secrétariat de l'intendance, une autre entre les mains du greffier de l'élection, pour qu'il puisse délivrer des extraits de chaque cote d'office aux particuliers qui en demandent. La troisième expédition est remise au receveur des *tailles*, pour qu'il soit en état d'en faire le recouvrement. Il est à propos d'observer à ce sujet, que quoique les receveurs des *tailles* n'aient point à faire aux contribuables pour le recouvrement de l'imposition faite sur la paroisse, mais seulement aux collecteurs, qui sont civilement responsables & par corps, des cotes qu'ils font dans leurs rôles, il ne seroit pas juste qu'il le fussent des taxes d'office, auxquelles ils n'ont aucune part; d'ailleurs, comme le taxé a eu le crédit de s'exempter de la *taille*, de se faire imposer à une somme modique, il auroit également celui de se soustraire au paiement, s'il n'étoit poursuivi que par les collecteurs. Pour prévenir cet inconvénient, la commission ordonne que les taxes d'office seront directement payées au receveur des *tailles*, qu'elle charge à cet égard, de décerner les contraintes nécessaires contre les redevables; enfin, les six deniers pour livre de taxation, sont retranchés aux collecteurs, quant aux cotes d'office; & sont attribués aux receveurs, qui par cette circonstance deviennent garants, au lieu des collecteurs, de ce recouvrement; aussi la commission porte-t-elle, qu'ils en demeureront responsables sans répétition contre les paroisses.

Ceux qui ont été taxés d'office ne peuvent se pourvoir par opposition que devant l'intendant: il est défendu aux officiers des élections d'en prendre connoissance. Les appels sont portés aux cours des aides suivant la déclaration du 20 mai 1759, qui prescrit les formes de procéder sur les appels.

Nous avons précédemment fait remarquer les différentes sortes de *taille* & les pays où elles ont lieu; il ne nous reste donc plus qu'à rappeller ici, que la masse totale de la *taille* dans le royaume, forme une somme de quatre-vingt-onze millions, ainsi que nous l'avons évaluée au mot REVENU, *pag.* 497, d'après un ancien & célèbre administrateur des finances. On sait que cette somme d'abord recueillie particulièrement par les collecteurs de chaque paroisse, est ensuite portée au receveur de l'élection, & que celui-ci la fait passer au receveur général, créé pour chaque généralité, lequel verse ses fonds au trésor royal.

Nous avons fait connoître l'origine, & l'état ancien & actuel des receveurs-généraux des finances, & nous nous sommes engagés à parler des receveurs particuliers, connus sous le nom de receveurs des *tailles*, sous ce dernier mot; c'est ici le lieu de remplir cet engagement.

On n'est pas bien certain de l'époque de la création des places de receveurs des *tailles*. Comme les élections ne furent d'abord établies que dans les villes épiscopales, il est à présumer qu'on y mit en même tems un receveur particulier, pour rassembler les fonds des collecteurs des *tailles*.

Mais lorsque la vénalité se fut introduite dans les offices, ceux des receveurs des impositions, tant principaux que subordonnés, se multiplièrent à tel point, qu'on érigea dans chaque paroisse, des receveurs qui n'étoient autre chose que des collecteurs; & quoique ces charges ne fussent pas levées, on exigea cependant le sou pour livre attribué à ces nouveaux offices, par l'arrêt du conseil du 30 décembre 1638.

On voit par l'édit du mois d'avril 1656, qu'il y avoit alors quatre receveurs des *tailles* par élection, & autant de receveurs du taillon.

En 1661, l'édit du mois d'août réduisit ce nombre à deux; & l'édit du même mois 1669, réunit les offices de receveur du taillon à ceux de receveur des *tailles*. On vit ensuite créer des offices triennaux, quadriennaux, de receveurs des *tailles*, dans des tems où des besoins sans mesure, faisoient user de toute sorte de ressources, sans ménagement & sans réflexion, sur les suites de ces créations.

Mais comme le nombre de deux receveurs des *tailles* par élection subsiste encore, après avoir néanmoins éprouvé de notre tems, quelques variations dont nous rendrons compte, nous allons parler des fonctions & des obligations de ces receveurs.

L'article XXXIV, XXXV & XXXVI de l'édit du mois de mars 1600, leur prescrivent des devoirs dont l'accommplissement a été fréquemment recommandé dans d'autres règlemens, & notamment par l'édit du mois d'août 1717, qui supprima les charges quadriennales & triennales.

Les receveurs des *tailles*, ainsi que tous les receveurs des deniers royaux, ne peuvent être marchands, à peine de destitution, mais ils peuvent prendre intérêt dans les compagnies de commerce établies par lettres-patentes.

Ils ne peuvent prendre à ferme aucuns biens, ni directement ni indirectement.

Il leur est défendu de recevoir des présens des contribuables.

Ils doivent résider assiduement dans la ville ou siège l'élection, dont ils ont la recette.

Ils ne peuvent se faire payer des impositions en denrées ni en marchandises, à peine de concussion.

Il leur est défendu de faire pourvoir leurs domestiques d'offices d'huissiers, ou de commissions de garnisaires.

Il leur est enjoint de ménager les frais le plus qu'il leur est possible, & à cet effet, de remettre à un même sergent, les commandemens & exploits qu'ils ont à faire faire à plusieurs paroisses.

Ils ne peuvent prendre, ni accepter aucune cession de droits ni de condamnations contre les communautés qui dépendent de leur recette, ni sous leurs noms, ni sous celui de personnes interposées.

Ils doivent recevoir des collecteurs toutes les sommes qu'ils apportent, quoique insuffisantes pour l'acquittement du quartier; en délivrer un billet & le convertir ensuite en une quittance, sans rien prendre pour raison de ce billet.

Ils doivent porter toutes les sommes qu'ils reçoivent en toutes lettres, sur des registres cotés & paraphés, & tenus dans la forme prescrite.

L'arrêt du 24 juin 1750, les dispense de fournir le pain aux collecteurs qui sont emprisonnés à leur requête.

En 1775, un ministre des finances, zélé pour le bonheur des peuple & pour la libération de l'Etat, pensa qu'il ne pouvoit qu'être très-avantageux de diminuer le nombre des charges de finance. Et comme elles sont presque toutes doubles, sous prétexte que tandis qu'un titulaire est en exercice, l'autre met sa comptabilité en ordre, il imagina de faire rembourser une de ces charges, par celui des deux pourvus qui surviroit à son confrère ou resteroit en place après lui. De supprimer les gages attribués pour tenir lieu de l'intérêt du capital de leur prix, & y laisser simplement attachées les taxations ordinaires, dont l'objet, sur de plus grosses sommes, formeroit des émolumens suffisans pour le produit du prix de la charge, & pour la récompense du travail qu'elle donne.

En conséquence, l'édit du mois d'août 1775, supprima tous les offices anciens, alternatifs, triennaux, mi-triennaux, des receveurs des *tailles*, & créa en leur place un seul office de receveur des impositions, pour chaque élection, baillage, diocèse ou viguerie, où il en existoit plusieurs. Cependant, pour ne pas déposséder tout-à-coup un grand nombre d'officiers qui n'avoient donné aucun sujet de mécontentement, cet édit portoit que la suppression ordonnée n'auroit lieu, quant à ses effets, que lors de la vacance, arrivant dans des offices doubles, par la mort ou la démission des titulaires; que dans ce cas, celui qui demeureroit, seroit tenu de rembourser à celui qui se retireroit ou à ses héritiers, s'il étoit mort, le montant de la finance de l'office; savoir, un tiers comptant, un tiers six mois après, & l'autre tiers, lorsque les comptes du receveur décédé ou démis auroient été rendus.

Au moyen de ces dispositions, le survivant ou le *remanent* devoit être pourvu de nouvelles provisions sans frais, pour l'office de receveur des impositions, & les taxations des deux charges formoient un sort plus avantageux qu'il n'étoit précédemment pour les deux titulaires, malgré les gages & les attributions. Et par la suppression de ces gages, l'Etat se trouvoit déchargé d'une dette considérable, & les contribuables étoient soulagés, en ne craignant plus le croisement des poursuites des receveurs des années paires & impaires, & la multiplication des frais que chacun d'eux fait à l'envi, pour tâcher de retirer ses fonds avant son collègue.

Cet état des choses, qui, aux yeux de la raison, paroissoit le mieux, ne subsista cependant qu'environ sept ans. Les receveurs généraux des finances qui avoient été supprimés, comme on l'a dit, ayant été rétablis par édit du mois d'octobre 1781, & rendus responsables de la gestion des receveurs des *tailles* & impositions, on prit dans cette condition nouvelle, le prétexte de supprimer les receveurs des impositions créés en 1775, & de rétablir deux offices de receveurs particuliers des finances, dans chaque élection, bailliage & viguerie des généralités, où il existoit des receveurs généraux; tel fut l'objet de l'édit du mois de janvier 1782. L'article IX leur accorda pour tenir lieu de gages, l'intérêt de la finance de leurs offices, à raison de cinq pour cent par an, sauf la retenue annuelle du dixième & de la capitation; mais au moyen de ces retenues, ils furent, ainsi que leurs successeurs, affranchis du centième denier & du dixième d'amortissement, & de toutes autres impositions équivalentes; l'article X fixa leurs taxations, à compter du premier janvier suivant, à trois deniers pour livre sur le montant du brevet général, & à deux deniers sur le montant des vingtièmes & sou pour livre du premier vingtième, ils furent autorisés à retenir par leurs mains ces gages & taxations.

L'arrêt du conseil du 18 mai suivant, offre la liquidation des offices de ces receveurs des *tailles*, ou receveurs particuliers des finances, conformément à l'état suivant, qui rappelle l'évaluation que les mêmes offices avoient reçue par les titulaires, pour acquitter le centième denier.

ÉTAT de l'évaluation des offices de receveurs des tailles *& impositions, supprimés par édit de janvier 1782, & de la fixation de ceux des receveurs particuliers des finances, créés par le même édit.*

GÉNÉRALITÉ D'ALENÇON.		EVALUATION des offices supprimés en 1782.	FINANCES des offices créés par l'édit de janvier 1782.
ÉLECTIONS.			
Alençon	Ancien	60000 liv.	67500 livres.
	Alternatif	60000.	67500.
Argentan	Ancien	63000.	79500.
	Alternatif	64000.	79500.
Bernay	Ancien	57919 16.	58500.
	Alternatif	56000.	58500.
Conches	Ancien	74000.	70000.
	Alternatif	60000.	70000.
Domfront	Ancien	23000.	33000.
	Alternatif	24000.	33000.
Falaise	Ancien	90500.	1,03000.
	Alternatif	89500.	1,03000.
Lisieux	Ancien	80000.	90000.
	Alternatif	80000.	90000.
Mortagne	Exercice pair	1,06000.	90500.
	Exercice impair.	1,10000.	90500.
Verneuil	Ancien	46400.	49000.
	Alternatif	49400.	49000.
GÉNÉRALITÉ D'AMIENS.			
Amiens	Ancien	1,25000.	1,31500.
	Alternatif	1,20000.	1,31500.
Abbeville	Ancien	64000.	65000.
	Alternatif	46000.	65000.
Doulens & Montreuil	Ancien	55000.	75500.
	Alternatif	55000.	75500.
Mondidier	Ancien	70000.	91000.
	Alternatif	66000.	91000.
Péronne	Ancien	65900.	72000.
	Alternatif	65900.	72000.
Saint-Quentin	Ancien	35000.	32000.
	Alternatif	35000.	32000.

GÉNÉRALITÉ D'AUCH.		EVALUATION des offices supprimés en 1782.	FINANCES des offices créés par l'édit de janvier 1782.
ELECTIONS.			
Auch	Ancien	99000 livres.	1,19000 livres.
	Alternatif.	1,02000.	1,19000.
Comminges	Ancien	2,30000.	1,11500.
	Alternatif.	2,30000.	1,11500.
Lomagne	Ancien	80000.	98500.
	Alternatif.	82000.	98500.
Riviere-Verdun	Ancien	1,80000.	91000.
	Alternatif	1,80000.	91000.
Aftarac	Ancien	55000.	62000.
	Alternatif.	55000.	62000.
GÉNÉRALITÉ DE BORDEAUX.			
Bordeaux	Ancien	1,60000.	3,31000.
	Alternatif.	1,60000.	3,31000.
Agen	Ancien	1,47000.	2,46500.
	Alternatif	1,53000.	2,46500.
Condom	Ancien	1,30000.	1,89000.
	Alternatif	1,30480.	1,89000.
Les Lannes	Ancien	71000.	93500.
	Alternatif.	68000.	93500.
Périgueux	Ancien	1,30000.	1,89000.
	Alternatif.	1,30000.	1,89000.
Sarlat	Ancien	80000.	99500.
	Alternatif.	65000.	99500.
GÉNÉRALITÉ DE BOURGES.			
Bourges	Ancien	1,41000.	72000.
	Alternatif.	1,41000.	72000.
Le Blanc	Ancien	32000.	40500.
	Alternatif.	47000.	40500.
Châteauroux	Ancien	42000.	44000.
	Alternatif	37000.	44000.
Iffoudun	Ancien	43000.	44500.
	Alternatif	44200.	44500.
La Charité	Ancien	35000.	29500
	Alternatif.	35000.	29500.

Suite de la généralité de BOURGES.		ÉVALUATION des offices supprimés en 1782.	FINANCES des offices créés par l'édit de janvier 1782.
ÉLECTIONS.			
La Châtre	Ancien...	27000 livres.	27000 livres.
	Alternatif.	20000.	27000.
Saint-Amand	Ancien...	28000.	28000.
	Alternatif.	40000.	28000.
GÉNÉRALITÉ DE CAEN.			
Caen	Ancien...	75000.	1,14000.
	Alternatif.	75000.	1,14000.
Avranches	Ancien...	51500.	56500.
	Alternatif.	43500.	56500.
Bayeux	Ancien...	80000.	92500.
	Alternatif.	77000.	92500.
Carentan	Ancien...	50000.	67000.
	Alternatif.	60000.	67000.
Coutances	Ancien...	76000.	88500.
	Alternatif.	60000.	88500.
Mortain	Ancien...	48000.	61000.
	Alternatif.	52000.	61000.
Saint-Lo	Ancien...	64275.	78500.
	Alternatif.	64275.	78500.
Valognes	Ancien...	81000.	1,05000.
	Alternatif.	81000.	1,05000.
Vire	Ancien...	85000.	99000.
	Alternatif.	85000.	99000.
GÉNÉRALITÉ DE CHALONS.			
Châlons	Ancien...	70000.	69000.
	Alternatif.	74000.	69000.
Bar-sur-Aube	Ancien...	53000.	57500.
	Alternatif.	43600.	57500.
Chaumont	Ancien...	29000.	40000.
	Alternatif.	28000.	40000.
Épernay	Ancien...	38000.	43000.
	Alternatif.	38000.	43000.
Joinville	Ancien...	44200.	38500.
	Alternatif.	44200.	38500.

Suite de la généralité de CHALONS.		EVALUATION des offices supprimés en 1782.	FINANCES des offices créés par l'édit de janvier 1782.
ÉLECTIONS.			
Langres	Ancien	70000 livres.	72000 livres.
	Alternatif.	60000.	72000.
Reims	Ancien	1,37000.	1,46000.
	Alternatif.	1,25000.	1,46000.
Réthel	Ancien	74000.	76000.
	Alternatif.	76000.	76000.
Sainte-Ménéhould	Ancien	38000.	41000.
	Alternatif.	38000.	41000.
Sezanne	Ancien	30000.	29000.
	Alternatif.	30000.	29000.
Troyes	Ancien	80000.	1,02000.
	Alternatif.	81000.	1,02000.
Vitry	Ancien	60000.	68000.
	Alternatif.	60000.	68000.
GÉNÉRALITÉ DE GRENOBLE.			
Grenoble	Ancien	95000.	1,14500.
	Alternatif.	95000.	1,14500.
Vienne	Ancien	1,00000.	1,14500.
	Alternatif.	1,00000.	1,14500.
Valence	Ancien	50000.	53000.
	Alternatif.	50000.	53000.
Montelimart	Ancien	62000.	80000.
	Alternatif.	62000.	80000.
Romans	Ancien	55000.	72500.
	Alternatif.	55000.	72500.
Briançon	Ancien	36000.	10500.
	Alternatif.	36000.	10500.
Gap	Ancien	40000.	50000.
	Alternatif.	40000.	50000.
GÉNÉRALITÉ DE LA ROCHELLE.			
La Rochelle	Ancien	57500.	96000.
	Alternatif.	57500.	96000.
Saint-Jean-d'Angely	Ancien	61000.	70500.
	Alternatif.	50000.	70500.

Suite de la généralité de LA ROCHELLE.		ÉVALUATION des offices supprimés en 1782.	FINANCES des offices créés par l'édit de janvier 1782.
ELECTIONS.			
Cognac	Ancien...	49000 liv.	67500 livres.
	Alternatif.	55000.	67500.
Saintes & Barbezieux	Ancien...	1,50000.	1,96000.
	Alternatif.	1,50000.	1,96000.
Marennne	Ancien...	20000.	31500.
	Alternarif.	20000.	31500.
GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES.			
Limoges	Ancien...	2,03209 15 sous.	1,76500.
	Alternatif.	2,03209 15.	1,76500.
Brives	Ancien...	80000.	86000.
	Alternatif.	75000.	86000.
Angoulême	Ancien...	1,54000.	1,68500.
	Alternatif.	1,48000.	1,68500.
Bourganeuf	Ancien...	20000.	17500.
	Alternatif.	20000.	17500.
Tulles	Ancien...	90000.	93500.
	Alternatif.	90000.	93500.
GÉNÉRALITÉ DE LYON.			
Lyon	Ancien...	1,20000.	1,14500.
	Alternatif.	1,20000.	1,14500.
Montbriſon	Ancien...	94000.	94500.
	Alternatif.	1,02400.	94500.
Roanne	Ancien...	90000.	62000.
	Alternatif.	90000.	62000.
Saint-Etienne	Ancien...	87000.	1,10000.
	Alternatif.	87000.	1,10000.
Villefranche	Ancien...	80000.	82500.
	Alternatif.	80000.	82500.
GÉNÉRALITÉ DE MONTAUBAN.			
Montauban	Ancien...	1,02000.	1,24000.
	Alternatif.	1,02000.	1,24000.
Milhaud	Ancien...	1,00000.	1,14000.
	Alternatif.	1,00000.	1,14000.
Villefranche de Rouergue	Ancien...	1,05000.	1,16000.
	Alternatif.	1,05000.	1,16000.

Suite de la généralité DE MONTAUBAN.		ÉVALUATION des offices supprimés en 1782.	FINANCES des offices créés par l'édit de janvier 1782.
ELECTIONS.			
Rhodès	Ancien...	1,00000 liv.	1,05500 livres.
	Alternatif.	1,00000.	1,05500.
Cahors	Ancien...	1,11500.	1,30000.
	Alternatif.	1,11500.	1,30000.
Figeac	Ancien...	1,00000.	1,16500.
	Alternatif.	1,00000.	1,16500.
GÉNÉRALITÉ DE MOULINS.			
Moulins	Ancien...	90000.	95000.
	Alternatif	90000.	95000.
Nevers	Ancien...	82400.	87500.
	Alternatif.	84700.	87500.
Monluçon	Ancien...	45000.	51500.
	Alternatif.	45480.	51500.
Gannat	Ancien...	90000.	88000.
	Alternatif.	90000.	88000.
Gueret	Ancien...	1,05000.	1,19000.
	Alternatif	1,20000.	1,19000.
Évaux	Ancien...	27500.	28500.
	Alternatif	27500.	28500.
Châteauchinon	Ancien...	27070.	21000.
	Alternatif.	27078.	21000.
GÉNÉRALITÉ D'ORLÉANS.			
Orléans	Ancien...	1,20000.	1,27500.
	Alternatif.	1,20000.	1,27500.
Beaugency	Ancien...	38500.	38500.
	Alternatif.	38500.	38500.
Blois	Ancien...	58000.	60000.
	Alternatif.	52000.	60000.
Vendôme	Ancien...	55000.	51500.
	Alternatif	65000.	51500.
Châteaudun	Ancien...	95000.	1,03500.
	Alternatif	95000.	1,03500.
Chartres	Ancien...	1,50000.	1,71500.
	Alternatif.	1,50000.	1,71500.
Dourdan	Ancien...	50000.	48000.
	Alternatif.	50000.	48000.
Pithiviers	Ancien...	50000.	59000.
	Alternatif.	50000.	59000.

Suite

Suite de la généralité D'ORLÉANS.		EVALUATION des offices supprimés en 1782.	FINANCES des offices créés par l'édit de janvier 1782.
ÉLECTIONS.			
Montargis	Ancien	32500 livres.	37500 livres.
	Alternatif.	32500.	37500.
Gien	Ancien	37500.	49000.
	Alternatif.	37500.	49000.
Clamecy	Ancien	33600.	34500.
	Alternatif.	33600.	34500.
Romorantin	Ancien	49000.	45500.
	Alternatif.	49000.	45500.
GÉNÉRALITÉ DE PARIS.			
Paris	Ancien	3,70000.	4,91000.
	Alternatif.	3,70000.	4,91000.
Beauvais	Ancien	71000.	85000.
	Alternatif.	69000.	85000.
Compiegne	Ancien	23000.	29500.
	Alternatif.	24000.	29500.
Coulomiers	Ancien	26000.	31000.
	Alternatif.	27000.	31000.
Dreux	Ancien	44000.	42000.
	Alternatif.	42000.	42000.
Étampes	Ancien	30000.	32000.
	Alternatif.	30000.	32000.
Joigny	Ancien	33000.	38000.
	Alternatif.	33000.	38000.
Mantes	Ancien	53000.	58000.
	Alternatif.	57000.	58000.
Meaux	Ancien	1,12000.	1,28500.
	Alternatif.	1,11000.	1,28500.
Melun	Ancien	65000.	55500.
	Alternatif.	65000.	55500.
Montfort	Ancien	33000.	39500.
	Alternatif.	32000.	39500.
Montreau	Ancien	30000.	25500.
	Alternatif.	31000.	25500.

Suite de la généralité de PARIS.		ÉVALUATION des offices supprimés en 1782.	FINANCES des offices créés par l'édit de janvier 1782.
ELECTIONS.			
Nemours	Ancien...	40000 liv.	47500 livres.
	Alternatif.	40000.	47500.
Nogent	Ancien...	22000.	29000.
	Alternatif.	25000.	29000.
Pontoise	Ancien...	71000.	51500.
	Alternatif.	71000.	51500.
Provins	Ancien...	30000.	30500.
	Alternarif.	30000.	30500.
Rozoy	Ancien...	45000.	44500.
	Alternatif.	45000.	44500.
Saint-Florentin	Ancien...	19500.	24500.
	Alternatif.	19500.	24500.
Senlis	Ancien...	49000.	57500.
	Alternatif.	53000.	57500.
Sens	Ancien...	44000.	44500.
	Alternatif.	43000.	44500.
Tonnerre	Ancien...	45000.	51500.
	Alternatif.	45000.	51500.
Vézelay	Ancien...	19500.	20000.
	Alternatif.	17000.	20000.
GÉNÉRALITÉ DE POITIERS.			
Poitiers	Ancien...	1,15000.	1,46000.
	Alternatif.	1,24000.	1,46000.
Châtellerault	Ancien...	30000.	25500.
	Alternatif.	30000.	25500.
Châtillon	Ancien...	71000.	67000.
	Alternatif.	70000.	67000.
Confolens	Ancien...	45000.	56000.
	Alternatif.	45000.	56000.
Fontenay-le-Comte	Ancien...	1,07000.	1,39500.
	Alternatif.	1,02000.	1,39500.
Niort	Ancien...	67500.	81000.
	Alternatif.	67500.	81000.

Suite de la généralité de POITIERS.		ÉVALUATION des offices supprimés en 1782.	FINANCES des offices créés par l'édit de janvier 1782.
ÉLECTIONS.			
Les Sables-d'Olonne	Ancien	50000 livres.	85500 livres.
	Alternatif.	64000.	85500.
Saint-Maixent	Ancien	37000.	51500.
	Alternatif.	37000.	51500.
Thouars	Ancien	67000.	85500.
	Alternatif.	69000.	85500.
GÉNÉRALITÉ DE RIOM.			
Riom	Ancien	1,30000.	1,13500.
	Alternatif.	1,30000.	1,13500.
Clermont	Ancien	2,08000.	2,44000.
	Alternatif.	2,60000.	2,44000.
Iſſoire	Ancien	95882.	1,10500.
	Alternatif.	95600.	1,10500.
Brioude	Ancien	71000.	85000.
	Alternatif.	71000.	85000.
Aurillac	Ancien	96000.	1,17000.
	Alternatif.	96000.	1,17000.
Saint-Flour & Mauriac	Ancien	1,49000.	1,95500.
	Alternatif.	1,49000.	1,95500.
GÉNÉRALITÉ DE ROUEN.			
Rouen	Ancien	74000.	1,22500.
	Alternatif.	51000.	1,22500.
Pont-de l'Arche	Ancien	36000.	49500.
	Alternatif.	36000.	49500.
Pont-Audemer	Ancien	1,03000.	1,11000.
	Alternatif.	1,07000.	1,11000.
Pont-l'Évêque	Ancien	69000.	98500.
	Alternatif.	71000.	98500.
Caudebec	Ancien	1,00000.	1,26500.
	Alternatif.	1,10000.	1,26500.
Montivilliers	Ancien	74500.	1,12500.
	Alternatif.	82500.	1,12500.
Arques	Ancien	1,20000.	1,26500.
	Alternatif.	1,00000.	1,26500.

Suite de la généralité DE ROUEN.		EVALUATION des offices supprimés en 1782.	FINANCES des offices créés par l'édit de janvier 1782.
ELECTIONS.			
Neufchâtel	Ancien...	41500 livres.	55000 livres.
	Alternatif.	40500.	55000.
Gisors	Ancien...	38000.	38000.
	Alternatif.	37000.	38000.
Lyons	Ancien...	22000.	31500.
	Alternatif.	26000.	31500.
Chaumont & Magny	Ancien...	35000.	34500.
	Alternatif.	35000.	34500.
Andely & Vernon	Ancien...	42000.	47500.
	Alternatif	41000.	47500.
Évreux	Ancien...	34000.	45000.
	Alternatif.	35000.	45000.
Eu	Ancien...	41000.	34000.
	Alternatif.	41000.	34000.
GÉNÉRALITÉ DE SOISSONS.			
Soissons	Ancien...	85000.	89500.
	Alternatif.	75000.	89500.
Noyon	Ancien...	55000.	47500.
	Alternatif.	45000.	47500.
Château-Thiery	Ancien...	50000.	51500.
	Alternatif.	50000.	51500.
Crespy	Ancien...	50000.	55500
	Alternatif.	50000.	55500.
Clermont	Ancien...	50000.	46500.
	Alternatif.	52000.	46500.
Guise	Ancien...	26000.	37500.
	Alternatif.	23000.	37500.
Laon	Ancien...	1,10000.	1,24000.
	Alternatif.	1,10000.	1,24000.
GÉNÉRALITÉ DE TOURS.			
Tours	Ancien...	90000.	78000.
	Alternatif.	85000.	78000.

Suite de la généralité DE TOURS.		ÉVALUATION des offices supprimés en 1782.	FINANCES des offices créés par l'édit de janvier 1782.
ELECTIONS.			
Amboise	Ancien...	27000 liv.	32500 livres.
	Alternatif.	27000.	32500.
Angers	Ancien...	1,70000.	1,88500.
	Alternatif.	1,69000.	1,88500.
Beaugé	Ancien...	55000.	51000.
	Alternatif.	55000.	51000.
Château-du-Loir	Ancien...	52500.	65500.
	Alternatif.	52500.	65500.
Château-Gontier	Ancien...	42000.	54000.
	Alternatif.	45000.	54000.
Chinon	Ancien...	43000.	33500.
	Alternatif.	39800.	33500.
La Flèche	Ancien...	78000.	87500.
	Alternatif.	79000.	87500.
Laval	Ancien...	60000.	72000.
	Alternatif.	60000.	72000.
Loches	Ancien...	30000.	33000.
	Alternatif.	37000.	33000.
Loudun	Ancien...	18000.	17500.
	Alternatif.	12000.	17500.
Le Mans	Ancien...	2,37400.	2,68000.
	Alternatif.	3,00000.	2,68000.
Mayenne	Ancien...	60000.	74000.
	Alternatif.	60000.	74000.
Montreuil-Bellay	Ancien...	66000.	55500.
	Alternatif.	66000.	55500.
Richelieu	Ancien...	24000.	29500.
	Alternatif.	24000.	29500.
Saumur	Ancien...	55000.	60000.
	Alternatif.	60000.	60000.
FRANCHE-COMTÉ.			
BAILLIAGES.			
Besançon	Ancien...	27500.	36500.
	Alternatif.	27500.	36500.
Dole	Ancien...	35000.	51000.
	Alternatif.	35000.	51000.

Suite de la FRANCHE-COMTÉ.		ÉVALUATION des offices supprimés en 1782.	FINANCES des offices créés par l'édit de janvier 1782.
BAILLIAGES.			
Gray	Ancien...	29000 livres.	64000 livres.
	Alternatif.	29000.	64000.
Vezoul	Ancien...	62000.	1,26500.
	Alternatif.	62000.	1,26500.
Baume & Ornans	Ancien...	29000.	67500.
	Alternatif.	29000.	67500.
Salins & Quingey	Ancien...	25000.	35000.
	Alternatif.	25000.	35000.
Poligny & Arbois	Ancien...	19918 10 sols.	35500.
	Alternatif.	19918 10.	35500.
Lons-le-Saunier & Orgelet	Ancien...	37000.	55500.
	Alternatif.	37000.	55500.
Pontarlier	Ancien...	30000.	29500.
	Alternatif.	30000.	29500.
Saint-Claude	Ancien...	14000.	16000.
	Alternatif.	14000.	16000.
LORRAINE.			
BUREAUX.			
Nancy	Ancien...	90000.	1,03500.
	Alternatif.	90000.	1,03500.
Bar	Ancien...	82900.	71000.
	Alternatif.	82900.	71000.
Boulay	Ancien...	34000.	37000.
	Alternatif.	34000.	37000.
Bourmont	Ancien...	70800.	52000.
	Alternatif.	70800.	52000.
Briey	Ancien...	33000.	29000.
	Alternatif.	33000.	29000.
Dieuze	Ancien...	33000.	36500.
	Alternatif.	33000.	36500.
Épinal	Ancien...	60000.	65000.
	Alternatif.	60000.	65000.

Suite de la LORRAINE.		EVALUATION des offices supprimés en 1782.	FINANCES des offices créés par l'édit de janvier 1782.
BUREAUX.			
Étain	Ancien	31600 liv.	28000 livres.
	Alternatif	31600.	28000.
Lunéville	Ancien	48000.	54500.
	Alternatif	48000.	54500.
Méricourt	Ancien	52000.	57500.
	Alternatif	52000.	57500.
Neufchâteau	Ancien	43000.	46500.
	Alternatif	43000.	46500.
Pont-à-Mousson	Ancien	42000.	36000.
	Alternatif	42000.	36000.
Sarguemines	Ancien	40000.	48000.
	Alternatif	46451.	48000.
Saint-Diez	Ancien	58000.	64000.
	Alternatif	58000.	64000.
Saint-Mihel	Ancien	78100.	65000.
	Alternatif	78100.	65000.
METZ ET ALSACE.			
Metz	Ancien	55000.	87000.
	Alternatif	55000.	87000.
Thionville	Ancien	32000.	32500.
	Alternatif	32000.	32500.
Vic	Ancien	50000.	58500.
	Alternatif	50000.	58500.
Toul	Ancien	35000.	37500.
	Alternatif	35000.	37500.
Verdun	Ancien	50000.	51500.
	Alternatif	50000.	51500.
Sédan	Ancien	28000.	38500.
	Alternatif	28000.	38500.
Colmar	Ancien	1,00000.	1,49000.
	Alternatif	1,09000.	1,49000.
Strasbourg	Ancien	1,00000.	1,34000.
	Alternatif	1,00000.	1,34000.
Landau	Ancien	1,00000.	1,34000.
	Alternatif	1,00000.	1,34000.
		28,748,825 liv. 8 sols.	32,659,000 liv.

Fait & arrêté au conseil d'Etat du roi, tenu à Versailles, le 18 mai 1782.

Nous allons terminer cet article par des réflexions tirées du même ouvrage, qui nous en a fourni sur les receveurs généraux des finances.

Au moyen de ce qu'il a été créé deux receveurs des *tailles* par élection, pour faire un service alternatif, il y a quatre cents huit charges, au lieu de deux cents quatre. L'observation principale qui se présente à ce sujet, c'est qu'indépendamment des inconvéniens attachés à la multiplication des privilèges & des hommes du fisc, cette disposition est encore contraire aux intérêts des contribuables; & il sera aisé de le sentir, en remarquant que chaque année d'imposition, tant de la *taille* que des vingtièmes & de la capitation, se paye par portion, dans l'espace de dix-huit, vingt-un & vingt-quatre mois, selon les usages établis en chaque généralité; ainsi, un *receveur des tailles*, lors même qu'il n'est en fonction que de deux années l'une, a nécessairement des recouvremens continuels à faire. Cependant, si dans le même tems que le receveur chargé de l'exercice de l'année courante, commence a exiger les premiers termes des impositions, son collègue poursuit le paiement des restes de l'année précédente, il se trouvera que deux agens, mûs par un intérêt absolument distinct, & chargés chacun de rendre compte à un receveur général différent, presseront ensemble les contribuables; l'activité rigoureuse de l'un, forcera peut-être l'autre à une sévérité qu'il n'auroit jamais eue, s'il n'avoit pas craint d'être dévancé par son collègue. Ils exerceront alors des contraintes concurremment, & ils se disputeront quelquefois le produit des meubles d'un malheureux taillable.

Que si, au contraire, le même receveur étoit chargé sans interruption des recouvremens de toutes les années indistinctement, il ne verroit pas d'un œil différent la fin d'un exercice & le commencement de l'autre, & il auroit un intérêt uniforme aux ménagemens que la sagesse lui dicteroit. Aussi est-il bien peu de receveurs des *tailles* qui ne souscrivissent à se charger de la recette totale, pour le même émolument à-peu-près dont chacun jouit alternativement, mais il ne faudroit pas exiger d'eux double finance.

La principale raison qu'on a mise en avant, pour appuyer ce doublement des receveurs des *tailles*, c'est que la comptabilité seroit plus distincte : ce prétexte n'est d'aucune valeur; car un seul receveur avec deux registres peut entretenir le même ordre que deux receveurs alternatifs. Qu'est-ce, après tout, que la commodité de ceux qui comptent, près du repos ou du soulagement de ceux qui paient ? Mais le véritable motif de ces multiplications d'agens, c'est, ou le prix qu'on met à une petite avance d'argent, ou le plaisir qu'on trouve à distribuer des places. L'usage de mettre deux hommes alternatifs pour réunir les revenus & pour payer les dépenses est ancien, sans doute; mais cet usage fut introduit par les mêmes causes que l'on vient d'indiquer. Ce n'en est pas moins une erreur volontaire, que d'appeller de pareils abus le sentiment de nos pères, & de donner aux rectifications les plus simples & les plus raisonnables, le nom d'esprit de systême.

On a vu ci-devant, *pag.* 497, que le montant général de la *taille*, proprement dite, est de quatre-vingt onze millions, & l'universalité de la recette des receveurs généraux & particuliers des finances, d'environ deux cents millions. On a pu voir ci-devant, aux mots RECEVEURS-GÉNÉRAUX & RECOUVREMENT, ce que coûte à l'État la levée de ces deux cents millions, & que l'économie dans cette partie, pourroit faire un objet de deux millions cinq cents mille livres.

Indépendamment du produit que donne naturellement une recette des *tailles* par les émolumens & les taxations, & qui est toujours de douze ou treize pour cent du montant de la finance, on peut encore en retirer davantage, quand la soif de l'or fait préférer la fortune à la réputation, & que l'absence de toute délicatesse ne laisse plus de scrupules sur le choix des moyens qui conduisent à cette honteuse fin; aussi un receveur des *tailles* qui est avide, cherche ceux d'accélérer son recouvrement. Comme il a par son traité vingt ou vingt-trois mois pour verser ses fonds à la recette générale, on sent que s'il peut les avoir en treize ou quinze, une partie des deniers lui reste pendant sept ou huit mois, & ce n'est pas inutilement.

L'avidité peut encore le conduire à s'entendre avec un huissier pour se faire payer de frais qu'il n'a pas faits, & aggraver ainsi le sort des malheureux contribuables. De son côté, le receveur général des finances qui voit les termes de son traité avec le *receveur des tailles* exactement remplis, s'inquiete peu si quelques élections de sa généralité sont vexées, & c'est encore un des motifs qui rendoit la suppression des recettes générales & des recettes des *tailles* utile aux campagnes, en les remplaçant par une régie active & surveillante, qui non-seulement eut éclairé la comptabilité des receveurs de chaque élection, mais qui se fut encore fait instruire de la conduite qu'ils tenoient envers le redevables, & eut pu prescrire une marche uniforme pour parvenir au recouvrement des impositions, avec le moins de frais possible. . . . .

. . . . . .

Une régie eut encore prévenu un abus facile à pratiquer, & qui n'est pas sans exemple; c'est celui d'un receveur-général, qui nommant aux

recettes particulières de sa généralité, place un caissier ou tout autre homme à lui; fait un arrangement pour s'assurer la moitié du bénéfice de la charge, & se rend ainsi le participe & le complice de toutes les vexations de son commis, en se mettant dans la nécessité de les tolérer.

TAILLON, s. m. C'est une imposition particulière qui se lève avec la taille, & dont le produit a été, dès l'origine, consacré à l'entretien d'un corps de troupes; aussi cet impôt est du département du ministre de la guerre.

Henri II, voulant soulager le peuple qui étoit excessivement foulé par les troupes qui, lors de leur logement chez les particuliers, en exigeoient de vivres à discrétion, imposa le *taillon* pour suppléer à cet assujettissement qu'il supprima. Les Romains offroient le modèle d'un impôt du même genre & d'une destination semblable.

L'histoire rapporte, que Numa Pompilius établit le *milliarisme*, qui consistoit en une somme déterminée pour mille soldats entretenus; mais comme vraisemblablement ce milliarisme ne suffisoit pas pour la subsistance du soldat, ou qu'il aimoit mieux l'avoir en argent qu'en nature, le sénat ordonna en 347 de la fondation de Rome, que les soldats recevroient une solde réglée, en monnoie de cuivre.

Quoi qu'il en soit de cet exemple, Henri II ne pouvoit mieux faire que de le suivre. Les longues guerres qui avoient précédé le règne de Charles VII, & celles que ce prince avoit lui-même soutenues, ayant engendré une licence & un brigandage extrêmes, les troupes, faute de paye, vivoient à discrétion dans les campagnes, & la misère qu'elles y trouvoient, accroissoit encore leur inhumanité. Plusieurs bandes commandées par de braves capitaines, sous prétexte de chercher à subsister, rafloient dit l'historien Mezeray, tout ce qu'elles trouvoient non-seulement en comestibles, mais en meubles de toute espèce; aussi, deux de ces bandes qui avoient reçu le nom d'écorcheurs & de retondeurs, commirent des désordres affreux.

Le roi touché des maux de son peuple, & desirant d'y mettre fin, convoqua une assemblée des notables en 1440, pour aviser aux moyens de rétablir la tranquillité par-tout; en attendant, il fut résolu de réduire toute la gendarmerie à des compagnies d'ordonnance bien réglées, chaque gendarme à trois chevaux qui seroient payés tous les mois, au lieu qu'auparavant, ils en avoient sept ou huit avec un grand nombre de valets, qui dévoroient les pays par où ils passoient. Mais malgré cette résolution, le règlement qui ordonna cette réforme, ne parut qu'en 1445; la gendarmerie fut composée de quinze compagnies de cent hommes d'armes chacune, qui devoient avoir cinq hommes avec eux, ce qui faisoit six cents hommes par compagnie, & formoit un corps de neuf mille chevaux toujours subsistant, soit en paix, soit en guerre.

Les finances du roi ne pouvant pourvoir alors à la subsistance de ces compagnies, on engagea les villes & les campagnes à se charger de leur entretien. D'après leur consentement, on distribua ces troupes par vingt, vingt-cinq ou trente hommes dans les villes, tant de la frontière que de l'intérieur du royaume.

Mais, comme les gendarmes causoient encore des désordres, & n'observoient aucune discipline dans les campagnes, François premier, par son ordonnance du 20 janvier 1515, régla qu'elles seroient désormais logées dans les villes closes, où elles recevroient l'ustensile, sans qu'elles en pussent prétendre à la campagne. L'imposition qui fut établie à cette occasion, fut appellée solde de cinquante mille hommes, & seulement mise sur les habitans des villes murées.

Dans la suite, les villes closes se trouvèrent tellement surchargées de troupes, qu'elles adressèrent leurs représentations au roi pour demander du soulagement. C'est dans ces circonstances que Henri II, pour leur en accorder, mit par ses ordonnances des 20 novembre 1549, & 4 mars 1552, l'imposition à la quelle on donna le nom de *taillon*, ou petite taille, pour servir de solde à ces compagnies. En même-tems, il leur fut fait défense, sous les peines les plus sévères, d'exiger ni vivres ni fourrages, à moins que ce ne fût en payant, & du consentement de leurs hôtes. Le *taillon* qui a continué de subsister jusqu'à présent, est un objet d'environ douze cents mille livres, qui se versent dans la caisse du trésorier de l'ordinaire des guerres.

TARIF, s. m. C'est une table ou liste par ordre alphabétique des marchandises, avec la quotité des droits dont chaque article est susceptible. On distingue ainsi le *tarif* d'entrée & le *tarif* de sortie, pour les objets importés dans le royaume, ou qui en sont exportés.

Il existe en France un grand nombre de *tarifs* qui servent à la perception des droits de traites sur les marchandises. Les *tarifs* qui règlent celle des droits de péages, s'appellent plus communément pancartes.

On a déja eu plusieurs fois occasion de parler des *tarifs*. *Voyez* les mots CINQ GROSSES FERMES, *tome I*, *pag.* 299 & 300. DROIT, *idem*, *pag.* 651. DOUANE DE LYON, *idem*, *pag.* 644. (ETRANGÈRES, PROVINCES RÉPUTÉES),

tome II, *pag.* 93. FORAINE, *idem*, *pag.* 242 & 243.

De tous ces *tarifs*, celui de 1667 eſt le ſeul qui ait ſon exécution dans toute la circonférence du royaume, en en exceptant les provinces & lieux traités comme pays étrangers, tels que l'Alſace, la Lorraine, les Trois-Evêchés, & le pays de Gex; les villes de Marſeille, Dunkerque, Bayonne & l'Orient. Nous avons promis au mot DROIT, *pag.* 663, de donner quelques détails hiſtoriques ſur ce *tarif.* C'eſt ici le lieu de ſatisfaire à cet engagement.

On a dit que les hollandois furent les ſeuls qui pénétrèrent les vues de Colbert dans la rédaction du *tarif* de 1667. C'eſt par cette raiſon, que lorſqu'il fut queſtion de paix en 1670, ils firent tous leurs efforts pour engager le roi a rendre la Flandre plutôt que la Franche-Comté; ils ſentoient que le voiſinage de la France, & ſon commerce, qu'elle étendoit tous les jours, ne pouvoit manquer de devenir redoutable pour eux-mêmes.

Louis XIV, parut d'abord céder, ſur ce point, aux deſirs de la Hollande, qui avoit mis dans ſon parti l'Angleterre & la Suède; mais il ſe reſervoit de chercher dans l'intimité de ſon conſeil, les moyens de rendre inutiles les efforts de la Hollande. Dans cette vue, il commença par s'aſſurer du roi d'Angleterre, que d'autres affaires occupoient ailleurs. Il détacha enſuite de la Hollande le roi de Suède, qui n'étoit entré dans la triple alliance que pendant ſa minorité. Après ces précautions, Louis marcha contre la Hollande avec un appareil impoſant, & capable d'inſpirer la terreur aux nations les plus formidables, & fit en perſonne, une partie de la célèbre campagne de 1672. Ainſi, le germe de cette guerre fut dans le *tarif* de 1667. Et ſans ce *tarif*, qui aigrit les eſprits, & les porta par reſſentiment à toute ſorte de mauvais procédés contre la France, quel intérêt les Hollandois pouvoient-ils avoir, à indiſpoſer un roi tel que Louis XIV, dont ils n'avoient d'ailleurs point à ſe plaindre, & dont ils avoient tout à redouter? Mais le nouveau *tarif* attaquoit eſſentiellement leur commerce; c'étoit les bleſſer dans la partie la plus ſenſible de leur exiſtence; dès-lors, ils crurent ne devoir plus rien ménager.

Les Hollandois s'étoient tenus tranquilles, tant qu'ils avoient vu que nous ne pouvions pas nous paſſer d'eux; ils ſe liguèrent contre nous, dès qu'ils virent que l'illuſion commencoit à ſe diſſiper, & le *tarif* de 1667, fut l'époque de leur défection. Ils firent des traités, des alliances, & des ligues qui contrarioient leur ancienne liaiſon avec nous, & n'oublièrent rien pour conſerver les avantages que leur commerce en avoit retirés, ou pour nous faire repentir de la découverte que nous avions faite de nos véritables intérêts.

Les hiſtoriens ont, à la vérité, attribué la conduite des Hollandois à toute autre cauſe, comme ſi celle du commerce n'étoit pas ſuffiſante pour produire de grands effets ou opérer des révolutions conſidérables dans les Etats. Mais il paroît aujourd'hui évident, qu'ils ſe ſont trompés. Si l'on examine avec quelque attention, la poſition de la Hollande, le caractère de ſes habitans, & toute leur conduite; ſi l'on remarque que le commerce avoit été la ſeule reſſource de cette nation dans les conjonctures les plus difficiles, & la ſource de ſes richeſſes dans tous les tems, on ſe perſuadera aiſément quelle ne pouvoit pas abandonner ſans beaucoup de chagrin, un objet ſi précieux pour elle, & que le plan de Colbert, en attaquant ce commerce dans ſon principe, fut le ſeul & véritable motif de tout ce que les Hollandois firent contre nous depuis 1667. Ce qui ſuivit la paix de 1678, en eſt une nouvelle preuve. Louis XIV, pour gage de réconciliation avec eux, voulut bien leur accorder des adouciſſemens ſur leur commerce qu'il avoit chargé de droit onze années auparavant, en révoquant le *tarif* de 1667 à leur égard, par arrêt du conſeil du 30 août 1678.

Comme on a fait connoître les *tarifs* particuliers à chaque droit, ſous ſon nom alphabétique, on va réunir ici dans un état la dénomination de tous les *tarifs* qui ſervent à la perception des droits de traites.

Les provinces qui ſont ſujettes au *tarif* de 1664, étant dénommées ſous le mot CINQ GROSSES FERMES, on y a donné la nomenclature complette de tous les droits locaux qui ſe lèvent dans leur étendue. On en a uſé de même à l'article ETRANGERES, PROVINCES RÉPUTÉES; il ne s'agit donc plus ici, pour compléter la connoiſſance des droits de ce genre qui ont lieu dans l'univerſalité du royaume, que d'obſerver que les droits de domaine d'Occident, les droits de fret & de vingt pour cent, ſont dans le même cas que ceux du *tarif* de 1667, parce qu'ils ont été impoſés dans des vues politiques qui embraſſent toute l'étendue de la France.

ETAT des tarifs *de tous les droits locaux établis dans les provinces réputées étrangères, avec l'indication de la base de leur fixation, des accessoires qu'ils supportent, de l'étendue & des circonstances de leur perception.*

DÉNOMINATION des DROITS locaux.	BASE de la fixation des *tarifs* servant à les percevoir.	DATE de la confection de ces *tarifs*.	ACCESSOIRES inhérens au droit principal, & sujets aux dix sous pour livre.	ÉTENDUE des pays où ces *tarifs* ont lieu.	CIRCONSTANCES dans lesquelles ils se lèvent.	*OBSERVATIONS sur les* tarifs.
Droits en Flandre.	Cinq pour cent.	*Tarif* du 13 juin 1671.	....	La Flandre, l'Artois, le Hainault.	A l'entrée & à la sortie.	Toutes les matières premières sont tirées à *néant*, à l'entrée, dans ce *tarif*.
Douane de Lyon.	Cinq pour cent sur les marchandises étrangères. Deux & demi pour cent sur les marchandises nationales.	*Tarif* du 27 octobre. 1632.	Un sou pour livre à Lyon. Deux sous pour livre partout ailleurs.	La Provence, le Languedoc, le Lyonnois, & quelquefois en Dauphiné, pays de Foix. Avignon, sur un tarif particulier.	A l'entrée seulement.	Il se trouve tant de dénominations d'une même espèce de marchandise, ou qui sont inconnues, qu'il en résulte beaucoup d'embarras & de difficultés. De plus, il s'est introduit dans ce *tarif* tant de variétés, par celles des estimations, qu'il y a autant d'usages différens que de bureaux de perception.
Douane de Valence.	Trois pour cent.	15 janvier 1659.	....	Le Dauphiné, quelques parties du Forez & de la Bresse.	A l'entrée & à la sortie.	Ce *tarif* présente peu de dénominations; & cependant les objets omis, sont sujets aux droits, par assimilation à ceux qui y sont compris, suivant l'arrêt de 1760. Exemple utile dans tous les *tarifs*, pour établir l'unité & l'uniformité de perception.
Foraine...	Huit un tiers pour cent, ou vingt deniers pour livre.	12 octobre 1632.	Cinq sous pour livre en Provence, faisant dix & cinq douzièmes pour cent. Trois sous pour livre en Languedoc, faisant neuf & sept douzièmes pour cent.	La Provence, le Languedoc.	A la sortie, pour le pays étranger, pour les pays où les aides n'ont pas cours; sur les marchandises portées au-delà du détroit de Gibraltar.	Autant de bureaux, autant de perceptions différentes, nées des *tarifs* manuscrits qui s'y sont établis, d'après les estimations & les distinctions de qualités, admises arbitrairement.
Patente de Languedoc.	Dix un tiers pour cent, ou vingt-huit deniers pour livre.	Mai 1581.	....	Le Comté de Foix, l'Armagnac, Bigorre & Comminges.	A la sortie, pour le pays étranger, le Roussillon, la Navarre, le Béarn, le pays de Soule.	Le *tarif* d'usage présente des articles, tantôt plus foibles, & tantôt plus forts que les mêmes articles du *tarif* de 1581, auquel on a recours seulement pour les choses omises.

DÉNOMINATION des DROITS locaux.	BASE de la fixation des *tarifs* servant à les percevoir.	DATE de leur confection.	ACCESSOIRES qui se confondent dans le droit principal, & sujets aux dix sous pour liv.	ETENDUE des pays où ces *tarifs* ont lieu.	CIRCONSTANCES dans lesquelles ils se lèvent.	*OBSERVATIONS sur les* tarifs.
Traite d'Arsac.	Cinq pour cent.	12 octobre 1632.	....	Les Landes, la Chalosse.	A la sortie, pour l'étranger, pour Bayonne & le Labour, le Béarn, la Navarre.	Ce droit, qui est encore une émanation de la foraine, en diffère pourtant beaucoup, & n'a de règle que l'usage établi en 1584, ainsi qu'il est rapporté dans l'arrêt du 28 juin 1704.
Denier St.-André.	Près de demi pour cent.	15 juillet 1634.	Trois sous pour livre.	Tout le long du Rhône, depuis le Vivarais, jusqu'à la mer.	A l'entrée & à la sortie.	Ce droit est perçu au bureau du Saint-Esprit, par ancienne composition, & sur un pied moitié moindre qu'il ne se perçoit dans les autres bureaux du Languedoc, sur le Rhône.
Table de mer.	Demi pour cent.	9 juillet 1669.	Un cinquième en sus du droit, par quintal. Arrêt du 4 septembre 1724.	Tous les ports de Provence, les bureaux des environs de Marseille.	A l'entrée & à la sortie.	M. de Forbonnais a dit mal-à-propos que ce droit est de dix pour cent, en Provence, & en Languedoc, où il n'a pas lieu. *Tome II, pag. 293.* Les droits d'entrée & de sortie sont plus forts en Provence qu'en Languedoc.
Deux pour cent d'Arles, & liard du Baron.	Deux pour cent. Ou trois deniers par quintal des marchandises.	29 mars 1557. Arrêt de 1724.	Un douzième en sus sur les marchandises qui acquittent au net.	La ville & le territoire d'Arles.	Entrée & sortie.	Ce droit nuit beaucoup à la navigation du Rhône, qu'il est très-difficile de remonter, & qui auroit besoin d'être favorisée.
Droits du Roussillon.	Dix pour cent de l'estimation portée	Au *tarif* Catalan de 1654.	....	Le Roussillon.	A l'entrée & sortie.	Il seroit très-avantageux à la province de supprimer ce *tarif*, comme elle l'a demandé en 1720, & de rendre son commerce libre avec le Languedoc. *Voyez* ROUSSILLON. Ce *tarif* a dû cesser au premier janvier 1787.
Comptablie.	Trois & demi pour cent sur l'estimation, pour les privilégiés. Six pour cent pour les étrangers.	*Tarifs* des 27 septembre 1688, & 23 mai 1702.	Deux sous pour livre.	A Bordeaux.	A l'entrée.	On ne parle pas de plusieurs autres droits, qui se lèvent à Bordeaux, & dans quelques ports de la Guyenne, tels que ceux de quillage, de visite, dûs par tonneau de fret, de la branche de Cyprès; & les droits d'acquits, à la sortie, qui sont depuis quatre livres douze sous jusqu'à treize livres huit sous pour un navire. *Voyez* COMPTABLIE. Le *tarif* de la comptablie est souvent en contradiction avec celui des drogueries, de la douane de Lyon, & celui de 1664. *Voyez* MARCHANDISES, *Tome III, pag.*
A la sortie.	Deux & demi pour cent pour les nationaux. Cinq pour cent pour les étrangers.	....	....	Bordeaux.	A la sortie.	
Idem.	Cinq pour cent, sans distinction.	....	*Idem.* . . .	Dans tous les bureaux de la Guyenne.	Entrée & sortie.	
Convoi.	Fixé sur les vins, le miel, les prunes, le sel, la résine, la cire, les noix, les châtaignes, sans proport. avec leur valeur.	Art. 309 du bail des fermes, de 1627 à 1652.	Deux sous pour livre.	Bordeaux & sa sénéchaussée.	Entrée & sortie.	
Courtage.	Un pour cent de l'estimation	du *tarif* de 1688.	....	Bordeaux & sa sénéchaussée.	Entrée & sortie.	

DÉNOMINATION des DROITS locaux.	BASE de la fixation des *tarifs*.	DATE de leur confection.	ACCESSOIRES qui se confondent dans le droit principal, & sujets aux dix sous pour liv.	ETENDUE des pays où ces *tarifs* ont lieu.	CIRCONSTANCES dans lesquelles ils se lèvent.	OBSERVATIONS *sur ces tarifs.*
Traite de Charente.	Cinq pour cent.	1681, bail de Fauconnet.	....	La Saintonge & quelques parties du Poitou & du pays d'Aunis.	Entrée & sortie.	Ce droit comprend ceux de courtage, mesurage, jadis attribués à des officiers ; le parisis, ou quart d'iceux, article 343 du bail. Il y a peu de droit sur lequel il y ait autant de compositions & de variétés.
Prévôté de Nantes.	Deux & demi pour cent.	25 juin 1565.	....	Nantes, Guerande, & quelques bureaux d'Anjou, voisins de la Bretagne.	Entrée & sortie.	On ne fait pas mention des droits de Brieu, rivage, cellerage, flute, & autres, parce qu'ils ne portent que sur les bâtimens, suivant leur continence & leur grandeur, & que ces droits ne peuvent être évalués à tant pour cent. *Voyez* BRIEU.
Droit des drogueries.	Quatre pour cent de la valeur du *tarif* du	10 septembre 1549 ; de celui de 1582.	.... Deux sous pour livre.	Provence, Languedoc, Lyon, Guyenne.	A l'entrée, outre les autres droits.	Ce *tarif*, un des plus anciens, qui devroit faire loi à l'égard de toutes drogueries, est en contradiction avec le *tarif* de 1664, avec celui de la douane de Lyon, & occasionne des embarras & des inconséquences dans la perception. *Voyez* MARCHANDISES, *pag.* 80.
Domaniale	Fixé seulement sur les vins, chevaux, mulets, châtaignes, toiles, sans proportion, & sans évaluation.	Edit de février 1577.	....	Provence, Languedoc, Dauphiné, Guyenne & Béarn.	A la sortie, pour le pays étranger.	Ce droit, qui a également lieu dans le *tarif* de 1664, n'est plus de quelque produit que sur les vins, depuis l'assujettissement des grains & des bestiaux à un droit uniforme.
Droit de Coutume.	Cinq pour cent	24 mai 1664.	....	Bayonne & le pays de Labour.	Entrée & sortie.	La moitié de ce droit appartient à M. le duc de Grammont. Le *tarif* est tout entier un *tarif* de compositions, en deux classes ; l'une fixe le droit sur les marchandises acquittées au poids brut. L'autre donne l'évaluation sur laquelle le droit de trois & demi pour cent doit être perçu au net. Et comme il se trouve quelques espèces comprises par double emploi, dans les deux classes, le conseil a décidé, le 18 septembre 1761, que dans ce cas les droits seroient toujours perçus sur le pied de la classe la plus favorable au commerce.
Pour un bourgeois.	Trois & demi pour cent.	....	....	....	A l'entrée.	
	Un & demi pour cent.	....	....	....	A la sortie.	
Pour un étranger.	Trois & demi pour cent.	....	....	....	A l'entrée.	
	Trois & demi pour cent.	....	....	....	A la sortie.	
Droit des aluns.	Trois livres par quintal.	Janvier 1554.	....	Provence, Languedoc, Guyenne, pour tous droits.	A l'entrée,	Ce droit est réduit à moitié, par arrêt du 15 mai 1760 ; & regardé comme droit uniforme, excluant le paiement de tous droits locaux.

Le *tarif*, qui a son exécution en Franche-Comté, est celui de 1667, & auquel sont joints les droits des arrêts rendus postérieurement, pour avoir leur exécution, à toutes les entrées & à toutes les sorties du royaume.

Le *tarif* de 1664 embrasse, comme on l'a dit aux mots CINQ GROSSES FERMES & DROIT, toutes les provinces de l'intérieur du royaume, depuis la Rochelle, en exceptant la Bretagne, jusques & compris Calais, & la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, le Bourbonnois, le Berry, le Nivernois, le Poitou, l'Anjou, le Maine, & toutes les généralités renfermées dans ce cercle. On a donné la nomenclature des droits locaux & particuliers qui se lèvent deans ces provinces. *Voyez* le premier volume, *pag.* 299 & 332. Il est question, dans cette dernière, de l'affiche des *tarifs* dans les bureaux de perception ; de l'impossibilité & de l'inutilité de satisfaire à cet égard à la loi, qui ordonne cette affiche, & des précautions qu'il est possible de prendre pour remplir les mêmes vues.

Tous ces *tarifs*, sans en excepter un seul, sont devenus défectueux par le laps des tems, & on a dit au mot DROIT, combien de fois le gouverment s'étoit occupé de leur suppression & de leur remplacement, par un *tarif* unique pour tout le royaume. Cette grande affaire si souvent tentée, & toujours abandonnée, fut reprise avec chaleur en 1758, & portée, en 1761, au moment de son exécution. Mais elle manqua encore par les déclamations de quelques esprits mal intentionnés, & par les clameurs des gens intéressés à la confusion & au désordre qui règnent dans la perception des droits de traites. *Voyez* ce qui a été dit sur ce sujet au mot LORRAINE, *pag.* 756.

Comme ce projet s'est renouvellé plus vivement que jamais en 1784, il est à propos de donner une idée du *tarif* formé en 1761, afin qu'on puisse le rapprocher de celui qui semble devoir être établi en 1787.

Voici comment M. de Beaumont, intendant des finances, en rend compte dans son mémoire, sur les droits de traites, faisant partie de sa collection, imprimé au Louvre en 1768.

La circulation des marchandises, dans toutes les provinces, est nécessairement interceptée par tous les bureaux qui les divisent, & forment un cercle où chaque droit particulier est dû.

On se propose de supprimer ces divisions, détruire toutes ces barrières qui forment autant d'obstructions au commerce, & de rendre entièrement libre la communication de tout l'intérieur du royaume, ensorte qu'il n'y ait de droits à payer que dans les cas d'importation de l'étranger, ou de l'exportation à l'étranger.

On conservera pourtant dans ce projet quelques villes franches, telles que Dunkerque, Marseille, Bayonne, Strasbourg, qui entretiendront une libre communication avec l'étranger, & ne pourront, par conséquent, pas en avoir une également libre avec le royaume, à l'égard duquel elles seront traitées, sauf quelques exceptions, comme pays étranger.

Les droits qui doivent former ce nouveau *tarif*, qui est à-peu-près entièrement rédigé, sont combinés dans l'intérêt du commerce & des manufactures.

Ils sont établis sur six taux différens.

Le premier taux & le plus fort, est celui de vingt pour cent, ce droit est regardé comme prohibitif. Il a pour objet d'empêcher l'importation des marchandises de fabrique étrangère absolument nuisibles aux manufactures de France ; & pour l'exportation, il est conservatoire des matières nécessaires à l'aliment des fabriques nationales.

Le second taux, qui est de dix pour cent, a pour but, de donner au national sur l'étranger, une préférence à l'importation, par rapport à quantité de marchandises qui ne se fabriquent pas dans le royaume a aussi bon compte que chez l'étranger ; & de gêner dans l'exportation celles que nous n'avons pas en assez grande quantité pour ne pas les conserver.

Le troisième taux, est de sept & demi pour cent ; il concerne principalement les drogueries & épiceries à l'importation. La consommation de ces espèces de denrées, ne se fait que par petites portions, & par des gens riches. Cette considération a déterminé à charger ces marchandises de droits dans une proportion beaucoup plus forte que les autres espèces. Mais toutes les drogueries qui peuvent être nécessaires pour les fabriques, n'entrent point dans la classe de ce droit ; elles sont traitées plus ou moins favorablement, en raison de leur utilité.

Le quatrième taux, regarde les marchandises dont l'importation ou l'exportation sont absolument indifférentes. Il est fixé à cinq pour cent, comme le *tarif* de 1664.

Le cinquième taux, qui est de trois pour cent, s'applique aux marchandises qui sont utiles, ou de seconde nécessité à notre consommation & à nos fabriques, & dont il est convenable de faciliter l'importation ; ce même droit de trois pour cent porte aussi, à l'exportation, sur les productions de notre sol que nous avons avec une

certaine abondance, sur celles qui ont été fabriquées dans le royaume, mais qui n'ont pas reçu toute la main d'œuvre dont elles sont susceptibles; & encore sur celles dont la fabrication n'est pas fort intéressante.

Le sixième taux qui est celui de la plus grande faveur, doit être d'un, ou d'un & demi, ou d'un quart pour cent à l'importation; il concernera les matières premières, & drogues à teinture qui ne se trouvent point en France dans une quantité assez abondante pour l'aliment de nos fabriques; par rapport à l'exportation, il s'étendra sur tout ce qui est de fabrique intéressante, mais moins, comme on le sent bien, pour former une branche de produit, que pour assurer la déclaration des choses exportées, & servir à former annuellement les états de la balance de notre commerce avec l'étranger.

Nous avons rapporté à l'article DROIT, *pag.* 664, les réflexions d'un administrateur des finances, qui sentoit, comme tous ses prédécesseurs, la nécessité de réformer les droits de traites, & se proposoit d'établir un systême de régie plus simple & plus avantageux au commerce. Ce même homme d'Etat, dont la mémoire s'unira désormais à celle des plus grands ministres, a donné du développement à ses idées sur ce projet, dans un ouvrage infiniment précieux à tous les bons citoyens, & universellement accueilli. C'est ici l'instant d'enrichir cet Ouvrage de ce morceau, puisqu'indépendamment de ce qu'il a rapport aux droits de traites, il présente encore les formes d'un *tarif* simple, & conçu dans des vues de faveur & de prospérité pour le commerce de la France.

Après avoir rappellé la division du royaume, telle que nous l'avons exposée au mot CINQ GROSSES FERMES; il est dit :

Toute cette constitution est monstrueuse aux yeux de la raison : il est évident que les droits d'entrée & de sortie, devroient être semblables dans toute l'étendue du royaume; & cette vérité paroîtra sensible, soit qu'on prenne intérêt à l'égalité dans la distribution des impôts soit qu'on apperçoive l'union intime qui existe entre la législation des droits de traite, & la prospérité du commerce extérieur, soit qu'on attache enfin quelque importance à rendre les droits exigés au nom du prince, simples, intelligibles, & à l'abri des interprétations du fisc, ou des abus des employés subalternes.

On demandera d'abord, comment, sous l'autorité d'une législation si contraire aux bons principes, le commerce de France a pu atteindre au degré de supériorité dont on a présenté le tableau au mot IMPORTATION ? C'est que les droits de traites, dans l'état actuel, forment plutôt un embroglie pour l'administration, & une gêne pour les négocians, qu'un obstacle réel à cette partie des échanges qui importe à la richesse nationale. L'exportation à l'étranger des ouvrages d'industrie, & l'importation des matières premières, ont été par-tout affranchies de droit; & peu-à-peu différens arrêts particuliers, émanés du conseil, ont réglé, d'une manière uniforme, les droits d'entrée & de sortie des principaux objets de commerce.

C'est par l'effet de ces différentes modifications, que depuis long-tems, le commerce extérieur a ressenti foiblement l'effet des entraves, qui embarrassent encore la circulation intérieure du royaume; mais, combien peu de gens sont à portée de faire ces distinctions ! Il n'est pas de droit de passage imposé sur une marchandise, qui ne soit dénoncé comme la ruine du commerce, on unit ensuite, au même intérêt, l'agriculture, la population, le numéraire, le crédit, & la fortune publique; & ce sont communément les raisonneurs les plus superficiels, qui font le plus d'usage de ces généralités, & qui se procurent ainsi le plaisir de lier de grands mots à leurs petites idées. Rien n'est si commun que toutes ces exagérations, & je crois qu'elles vont presque toujours à fin contraire; l'administration s'accoutume à ces discours, qui ont nécessairement la même couleur; & par un autre extrême, elles les proscrit tous indistinctement, sous le nom de déclamation. Je crois donc, que, pour faire effet, il ne faut reprocher à la constitution des droits de traites, que les inconvéniens réels dont elle est la source; & ces inconvéniens sont assez grands, pour dispenser de recourir aux amplifications & à l'emphase.

On est vraiment effrayé, en s'enfonçant dans l'étude de ces droits, lorsqu'on découvre leur nombre & leur diversité : aussi, cette législation est-elle tellement embrouillée, qu'à peine un ou deux hommes par génération, viennent-ils à bout d'en posséder complettement la science; & je crois pouvoir avancer, à ce sujet, une vérité singulière; c'est qu'un pareil ordre de choses s'est maintenu par ses propres défauts : la multitude de cas particuliers, l'accumulation des règlemens, la confusion des principes, toute cette vieille contexture enfin, formée de tant de nœuds, a présenté l'idée d'une entreprise immense, toutes les fois qu'on a voulu procéder à une réformation par l'étude des détails; & c'est après avoir dirigé mes premiers travaux de la même manière, que j'ai vu distinctement la difficulté d'une pareille méthode. J'ai reconnu, au contraire, qu'en se rendant maître de l'ensemble par la réflexion, & en s'appliquant à discerner les divisions principales, & les élémens, ainsi que les résultats de chacune, toute cette affaire se simplifioit, au

point, qu'on s'étonnoit ensuite de la multitude d'écrits & de recherches qu'elle avoit si souvent occasionnée, & toujours sans effet & sans fruits.

Ces idées générales, deviendront plus distinctes, à mesure que je développerai le cours de mes observations sur cette matière.

J'ai dû d'abord fixer mon attention, sur le produit entier des droits de traites, dans lesquels je comprends tous les droits *locaux*, sans excepter ceux de Lorraine & d'Alsace : j'ai trouvé que ces droits, les frais non déduits, se montent, avec les derniers sous pour livre, à environ vingt-deux millions.

Examinant ensuite la nature de ces différens droits, j'ai vu que, sous le rapport d'un plan de réforme, il falloit les diviser en trois classes : la première doit comprendre les droits qui peuvent subsister sans aucun inconvénient, tels qu'ils sont, ou qui ne paroissent susceptibles de changement, qu'en raison des modifications qui seroient apportées à certaines branches de revenu, auxquelles ces mêmes droits sont plus particulièrement assimilés. Tels sont les droits de traites sur les sels, destinés à la consommation des provinces franches & rédimées, & qui tiennent au systême général des gabelles : tels sont les droits sur les vins, connus sous le nom de *subvention*, & qui ont été confondus parmi les droits de traites, parce qu'ils sont perçus au passage de certains lieux dans d'autres : leur établissement cependant, est relatif à l'affranchissement des droits d'aides dans certaines provinces; ainsi leur suppression, ou leur modification, doivent se lier au systême général des aides : tels sont enfin, dans un genre différent, les droits de consommation sur les denrées des colonies dans l'intérieur du royaume, le droit de fret sur les navires étrangers, & quelques autres de moindre importance, dont le maintien ne présente aucun inconvénient, & qui sont absolument distincts des droits généraux de traites, dont la constitution est vicieuse.

Les divers droits que je viens d'indiquer, & qui forment, dans ma division, la première classe des droits de traites, se montent à près de cinq millions; & en déduisant cette somme de vint-deux millons qui composent le produit de l'universalité des droits de traites, on trouve que le recouvrement dont il faut changer le systême, se borne à environ dix sept millions. C'est un premier apperçu très-important puisqu'on fait sans doute un premier pas vers l'exécution d'un projet de réforme, lorsqu'on parvient à resserrer l'étendue de l'objet auquel ce projet doit être appliqué.

Je rangerai maintenant dans la seconde classe des droits de traites, tous ceux qu'on perçoit sur la généralité des marchandises qui se transportent d'une province à l'autre; & dans la troisième classe, tous ceux qui portent sur le commerce de France avec les pays étrangers.

Il faut se proposer de supprimer absolument les droits intérieurs, & de modifier sagement les autres; mais comme on doit en même-tems s'occuper de la conservation des revenus du roi, il étoit important de se former une idée du produit actuel des droits sur la circulation intérieure, & c'est une connoissance qu'on n'a jamais eue : on ne pouvoit même l'acquérir avec certitude, qu'après un dépouillement de tous les registres des fermes, dans les différens bureaux de recette du royaume : encore un pareil travail ne conduira-t-il jamais à une exactitude parfaite, vu le grand nombre d'objets qu'il faut distinguer, & qui sont nécessairement dans un ordre plus ou moins confus. Mais une notion précise ne m'avoit pas paru indispensable, pour fixer ses idées sur le plan auquel on devoit s'arrêter : & lorsqu'après avoir fait achever toutes les recherches nécessaires pour la réforme des gabelles, j'avois également déterminé, que le même chef de travail s'occuperoit du dépouillement des registres des droits de traite, c'étoit particulièrement pour acquérir toutes les instructions propres à éclairer sur leur véritable intérêt, & les provinces réputées étrangères, & celles d'étranger effectif. Ce dépouillement des registres des traites, doit être près d'être achevé; & j'ai lieu de croire que les résultats feront conformes à ceux que divers renseignemens & différentes recherches m'ont procurés. C'est d'après ces notions, que j'estime à environ douze millions les recouvremens relatifs au commerce de France avec l'étranger, & à cinq, à peu-près, ceux qui proviennent des droits levés sur la circulation intérieure.

La suppression de ces derniers droits, étant une condition inséparable de l'établissement de toutes les douanes aux frontières du royaume, j'avois dû considérer comment on en remplaceroit le produit, & je croyois qu'on pouvoit y parvenir, du moins en grande partie, sans aucune imposition nouvelle. J'observerai d'abord, que les denrées d'Amérique destinées à la consommation des habitans de la France, rendent aujourd'hui près de moitié moins qu'on ne devroit attendre de l'étendue de cette même consommation, & de la quotité du droit auquel elle est assujettie : cette perte provient de ce qu'on déclare faussement pour l'étranger, une grande partie des quantités versées dans l'intérieur du royaume; or, ce genre de fraude peut être prévenu de différentes manières; & des arrangemens, déja concertés avec quelques fermiers généraux, m'avoient persuadé que cette partie des revenus du roi, auroit pu être accrue d'environ deux millions : l'on ne peut pas sans doute considérer comme un nouvel impôt les obstacles apportés à des

des profits contraires aux loix, & qui rendent même les négocians de bonne foi, victimes de l'infidélité des autres. *Voyez* TRANSIT.

Un second avantage, qui auroit servi à dédommager de la privation des droits sur la circulation intérieure, c'est l'économie qu'auroit procuré la suppression d'ue multitude de bureaux intérieurs, & la diminution du nombre des gardes, du moment que les droits de traites n'auroient plus été perçus qu'aux frontières du royaume : on a toujours exagéré cette économie, comme on le fait ordinairement pour toutes les choses inconnues; cependant, d'après un examen approfondi, j'ai lieu de penser qu'on pourroit difficilement la porter à douze cents mille livres; car la plupart des buralistes n'ont que des appointemens infiniment modiques; mais à mesure que l'on adopteroit, pour les différentes parties d'impôt, un systême plus simple, les dépenses générales d'administration seroient susceptibles de réduction. Enfin, je croyois que le produit des droits de traites pourroit être augmenté par une disposition qui auroit réuni d'autres convenances : c'étoit la commutation de diverses prohibitions dans un droit d'entrée; mais ce développement trouvera mieux sa place, lorsque j'indiquerai les bases d'un nouveau *tarif* pour le commerce avec les nations étrangères. Il me suffit ici, d'avoir montré comment la privation des droits sur la circulation intérieure, pourroit être compensée presque sans aucun impôt; & cependant, cette condition, toujours desirable, n'est point essentielle à un arrangement que la nation devroit souhaiter, lors même que le produit des droits sur la circulation intérieure, seroit remplacé, en partie, par une contribution nouvelle.

Il me reste maintenant à examiner comment les droits de traites, qui portent sur le commerce extérieur de la France, pourroient être rendus, & plus simples, & plus conformes à l'avantage de l'Etat.

Le tableau que j'ai donné des exportations du royaume, & de ses importations, est bien propre à faire connoître que le *tarif* des droits d'entrée & de sortie n'exige pas un travail compliqué; & c'est pour n'avoir pas fixé son attention sur un pareil tableau, que l'administration s'est constamment exagéré cette entreprise, & qu'on a fait une étude d'un détail immense, de ce qui n'eût dû exiger que le discernement des grands traits caractéristiques. Ainsi, l'on a composé des volumes *in-folio*, pour y ranger par ordre alphabétique, la nomenclature de toutes les marchandises du monde connu, depuis l'aloés & l'albâtre, jusqu'à la véronique & le zinc, & l'on s'est appliqué gravement à distinguer celles qui devoient supporter un droit d'un quart ou demi pour cent, de plus ou de moins; tandis qu'en considérant cette affaire avec plus d'étendue, on eût vu que le code des droits de traites devoit être composé d'un petit nombre de classes, & que les marchandises étrangères à ces divisions, ne pouvoient jamais procurer au fisc plus de cinq ou six cents mille livres; & qu'ainsi, dans cette matière, on pouvoit se gouverner, sans risque, par des règles générales & des principes absolument simples. Voyons maintenant, comment le *tarif* des droits de traites peut être réduit à ce petit nombre de dispositions.

Les exportations & importations de la France, composent sans doute un commerce immense, puisque les unes se montent à trois cents millions, & les autres à deux cents trente; mais cette masse numérique n'est pas composée d'une grande diversité d'espèces de marchandises; les principales n'offrent presqu'aucun objet de doute, lorsqu'on s'occupe des droits de traites; les autres composent ensemble une somme si modique, qu'il ne seroit pas raisonnable de sacrifier les avantages d'un ordre simple, à des spéculations minutieuses.

Qu'on observe d'abord, que la moitié des exportations de la France consiste en ses manufactures; & ce genre de commerce, où le travail & le prix du tems ajoutent une nouvelle valeur aux productions de la terre, est un commerce tellement avantageux à un Etat, qu'il faut bien se garder de le contrarier par aucun droit : la France doit s'estimer assez heureuse d'avoir pu, jusqu'à présent, jouir d'une si grande fortune, sans autre secours que celui de l'industrie supérieure de ses habitans; un tems viendra peut-être, où elle ne pourra conserver cet avantage qu'en accordant des primes d'exportation, & en diminuant ainsi le bénéfice général de l'Etat.

La majeure partie des manufactures de France, est exempte d'impôt à la sortie du royaume; cependant une exception s'est maintenue pour les galons, les broderies, & sur-tout pour les diverses parures : la perfection du goût en France, & l'empire de la mode, que les nations semblent lui avoir, jusqu'à présent, abandonné sans jalousie, ont permis de mettre un léger droit sur la sortie de la plupart des objets de frivolité; & à la faveur d'une ancienne habitude de la part des étrangers, il en a résulté peu d'inconvéniens pour le commerce, comme aussi, bien peu d'avantages pour le fisc. Cependant, il est plus raisonnable de ne faire aucune exception au principe politique, qui invite à encourager sans restriction, la sortie des ouvrages d'industrie; la supériorité qui tient à l'opinion, ne repose pas sur des bases immuables, & il est prudent de n'en point abuser.

L'on a vu, qu'après les manufactures, l'ex-

portation la plus considérable, étoit celle des denrées des colonies ; elles composent, en effet, près du quart des envois de la France dans les pays étrangers : cette exportation ne supporte que le droit du domaine d'Occident, qui revient à cinq un quart pour cent ; mais l'évaluation des marchandises étant réglée avec modération, le revenu que le roi tire de cette branche de commerce, n'y portera vraisemblablement aucun préjudice. Cependant, si la culture s'étendoit, & que les productions vinssent à surpasser la consommation actuelle de l'Europe, il seroit de l'intérêt de l'Etat, de chercher à étendre cette même consommation, en diminuant l'impôt dont elle se trouve aujourd'hui grevée.

Le troisième article d'exportation considérable, ce sont les vins, & comme cette production exige plus de travail & de main-d'œuvre qu'aucune autre culture, le commerce des vins est un des plus avantageux au royaume, après celui des manufactures : néanmoins, en considérant que les vins de France appartiennent à son sol, d'une manière privilégiée, on a pu, sans inconvénient, conserver un droit modique sur cette branche d'exportation ; mais la sortie de tous les vins de qualité commune, devroit être absolument affranchie.

Les eaux-de-vie, dont la fabrication donne lieu à un nouvel emploi de l'industrie, sont un commerce d'exportation encore plus précieux que celui des vins ; & comme les eaux-de-vie de Catalogne, & même, dans plusieurs pays, celles de genièvre & de grains, forment une concurrence habituelle, l'exemption des droits à la sortie du royaume, ne peut qu'être avantageuse à l'Etat. (On a vu au mot EAU-DE-VIE, qu'elle a été accordée.)

L'exportation des bleds ne sauroit former, du moins raisonnablement, un objet de revenu pour le fisc : cette exportation ne doit être permise que dans les tems d'abondance ; & comme en de tels momens, le prix de la denrée est nécessairement fort bas, ce seroit aggraver le sort des cultivateurs, que de les forcer à acheter par un sacrifice, la faculté de se défaire de leur superflu : une pareille disposition tourneroit d'ailleurs au préjudice de l'Etat, puisque les quantités de bleds qui excèdent la consommation nationale, & les approvisionnemens de précaution que la sagesse exige, ne sont d'aucune valeur ; & l'on ne sauroit trop favoriser alors le commerce qui convertit en argent une marchandise inutile.

La principale exportation des sels, provient des fournitures annuelles, que la ferme générale est obligée de faire à plusieurs Etats souverains : le bénéfice modéré qu'elle fait sur ces fournitures, est une sorte de droit d'extraction ; & comme il n'apporte aucun obstacle à ces transactions, l'on feroit, en y renonçant, un sacrifice inutile. Le commerce maritime exporte aussi des sels dans l'étranger : l'objet est peu considérable, considéré seulement sous le rapport numérique ; mais ce commerce n'est pas moins précieux, puisqu'il concourt au débit d'une production qui n'est point limitée, & qui ne tient la place d'aucune autre. La situation des marais salans de l'Océan, très-favorable aux approvisionnemens du Nord, & la qualité supérieure des sels de l'Aunis & de la Saintonge, avoient permis d'établir un petit droit sur cette exportation ; mais le foible revenu que le roi en tiroit, n'avoit aucune proportion avec le plus petit danger de favoriser la concurrence des sels de Portugal, de la Sardaigne, & des côtes d'Espagne.

Les marchandises étrangères qui sortent du royaume, après y être entrées, ne doivent être soumises à aucun impôt ; soit qu'elles traversent le royaume en simple transit ; soit que, destinées d'abord pour la France, elles aient payé un droit d'importation : il suffit à l'Etat d'avoir gagné les frais de commission, de voiture & d'entrepôt ; & ce sont autant de petits bénéfices qu'il ne faut point contrarier.

On ne croit pas nécessaire, ni même convenable, d'interdire absolument la sortie des matières premières, propres aux manufactures du royaume ; leur production a besoin encore d'être encouragée, & un droit d'extraction de douze pour cent, suffit pour assurer aux fabriques nationales, une préférence proportionnée à l'étendue de leurs besoins. Il n'en est pas de même des métiers & des instrumens de manufacture : on ne peut jamais en faire un commerce habituel ; & comme cette exportation ne sert qu'à encourager des établissemens, dont la concurrence devient préjudiciable au royaume, il faut s'y opposer autant qu'il est possible.

Toutes les exportations de la France, qui ne peuvent pas être comprises dans les classes que je viens d'indiquer, forment à peine un capital de huit millions, & elles sont composées des huiles fines, des citrons, des fruits secs, des beurres, des fromages, des légumes, & de quelques autres denrées, dont le commerce est principalement suivi par les provinces frontières : la sortie de toutes ces productions, dont aucune n'est privilégiée, ne devroit être soumise à aucune imposition.

Il résulteroit cependant, de ces différentes observations, que les droits sur les exportations de la France, en les supposant combinés d'après les meilleurs principes, ne rapporteroient pas au

fisc plus de deux millions; & dans l'état actuel des choses, le produit de ces mêmes droits ne s'élève pas au double, autant du moins que j'ai pu l'arbitrer. Je crois en revanche, que les droits sur les importations, peuvent produire un peu plus qu'ils ne valent aujourd'hui, sans que le bien de l'Etat en éprouve aucun préjudice. Jettons également un coup-d'œil rapide sur cette seconde partie des droits de traites.

On a vu par le tableau des importations & des exportations, que la partie la plus importante des achats de la France au dehors, étoit composée des matières nécessaires à l'entretien des fabriques nationales; & l'on apperçoit d'abord que, si le débit du produit de ces manufactures n'avoit lieu que dans le royaume, le souverain pourroit, sans aucun inconvénient, mettre une taxe à l'entrée des matières premières qui sont achetées dans l'étranger; puisque ce droit en définitif, porteroit sur les vêtemens, les parures, les ameublemens; & que, de cette manière, ce seroit un des impôts les plus proportionnés à la différence des fortunes: mais les matières premières, au moment de leur entrée en France, sont également destinées, & à la fabrication des étoffes nécessaires pour la consommation nationale, & à la fabrication de celles qui sont exportées dans l'étranger; ainsi le même droit qui pourroit renchérir les premières sans inconvénient, porteroit un préjudice sensible au commerce des autres. On obvieroit à ces inconvéniens, en accordant à la sortie des ouvrages de l'industrie françoise, une prime proportionnée au renchérissement, qu'auroit occasionné le droit établi sur l'entrée des matières premières; mais cette complication, cette négociation habituelle avec le fisc dans un pays monarchique, entraîneroient sûrement beaucoup d'inconvéniens; & le commerce des manufactures est une affaire nationale si grande, si importante, qu'il seroit imprudent d'intervertir le cours naturel de ces transactions, dans la seule vue d'accroître les impôts, ou de les modifier d'une manière différente.

Le second article essentiel d'importation, est composé des manufactures étrangères, dont les unes paient un droit d'entrée; & les autres, absolument prohibées, ou soumises à un droit trop considérable, s'introduisent en fraude: les principaux articles entre ces dernières, sont les étoffes de laine & de soie, les toiles peintes, la clincaillerie d'Angleterre, & par-dessus tout, les mousselines fabriquées en Suisse, & celles apportées des Indes, par le commerce des autres nations.

L'on peut regarder comme un moyen de force pour les Etats, les obstacles qu'ils mettent à l'introduction des manufactures étrangères, mais il reste beaucoup d'incertitude sur le choix des moyens propres à atteindre ce but. Peut-être seroit-il plus avantageux de substituer un droit d'entrée aux prohibitions absolues. Du moins on parviendroit de cette manière à connoître exactement quelle est la nature, & quelle est la quantité des manufactures étrangères qui sont introduites dans le royaume. Cette instruction éclaireroit positivement, & sur l'espèce d'encouragement qu'il faudroit accorder à telle ou telle partie de l'industrie nationale, & sur le genre d'établissemens nouveaux qu'il seroit convenable d'exciter.

Un autre moyen d'augmenter sans inconvénient le revenu du fisc, ce seroit de faire quelques changemens dans la forme de la levée du droit d'entrée, sur les ouvrages de main-d'œuvre qui viennent de l'étranger. Ce droit est le plus souvent établi en raison du poids, & l'on a préféré cette forme, afin d'éviter l'effet des déclarations fausses sur la valeur des marchandises: il en résulte cependant, que tous les ouvrages d'un grand prix ne supportent qu'un impôt infiniment modique; tandis que ce sont précisément ceux dont un royaume doit être le plus jaloux de se ménager la fabrication, puisque la cherté est toujours l'effet d'une plus grande somme de travail; ainsi donc, en modérant les droits d'entrée, j'eusse été d'avis de faire un nouvel essai de la bonne foi du commerce, en exigeant une déclaration de la valeur de toutes les marchandises importées dans le royaume, & en réglant les droits sur cette déclaration; cependant j'eusse voulu en même-tems décourager la fraude, par toutes les précautions que l'administration peut employer, la simple publicité d'une action vile seroit un des freins les plus efficaces; car les négocians ne peuvent pas se passer de réputation; & lorsque les loix du fisc seroient rendues plus sages & plus modérées, le gouvernement, en combattant les abus, uniroit alors la puissance de l'opinion aux efforts que son autorité déploie. Enfin, si l'on ne vouloit point se fier à l'effet de ces dispositions, on pourroit suivre le même plan, sans courir aucun risque, & il suffiroit de déterminer que le droit exigible ne pourroit jamais être au-dessous de telle quotité par quintal.

Indépendamment des ouvrages de manufacture, la plupart des pays de l'Europe, ou par leur sol, ou par celui des colonies dont ils ont la possession, disposent de diverses productions qui leur sont particulières, & l'on ne doit point opposer à l'introduction de ces sortes de marchandises, les mêmes obstacles qu'à l'entrée des objets d'industrie: les biens de la nature sont le plus souvent inimitables, & l'on ne pourroit en interdire la

jouissance, sans une rigueur incompatible avec les loix de la félicité publique, & avec les principes d'une saine politique. Il est même tels de ces biens, dont la privation éloigneroit d'un pays, es propriétaires d'une fortune indépendante & mobiliaire : c'est ainsi que les Anglois, infiniment jaloux de la créance que nous acquérons sur eux par le débit de nos vins, se sont bornés cependant à en circonscrire la consommation parmi les riches, en augmentant le prix de cette denrée par un impôt considérable : quelques nations pauvres, & dépourvues de colonies, en ont usé de même à l'égard des cafés.

La France a peu de productions précieuses à envier, & elle réunit tant de moyens d'échanges, qu'il lui sied & lui convient de ne mettre aucun obstacle formel à l'introduction de tous les fruits & de toutes les denrées dont elle se trouve privée ; mais, comme la plupart servent à satisfaire le goût des riches ou des gens aisés, il est raisonnable d'asseoir un revenu sur cette consommation ; & l'on ne doit pas perdre de vue, qu'entre tous les impôts, les plus convenables, sont ceux qu'on perçoit à l'entrée & à la sortie du royaume, toutes les fois qu'ils ne préjudicient point à l'intérêt de l'Etat : car les douanes une fois établies, les frais n'augmentent point en raison de l'étendue du recouvrement. Je crois donc, qu'il faut imposer un droit de dix ou douze pour cent à l'entrée des vins, des liqueurs, des épiceries, des fruits secs, du cacao, des parfums, & des autres objets de même nature ; & qu'on doit borner l'impôt à moitié sur les denrées d'une utilité plus commune, telles que l'huile, le ris, les fromages, les viandes fumées, les drogues nécessaires à la pharmacie, &c.

Les matériaux propres à la construction des vaisseaux, sont depuis long-tems affranchis d'impôt, & cette faveur, donnée à la navigation, est très-raisonnable.

Les droits établis sur les marchandises des Indes, de la Chine, & de l'isle de Bourbon, apportées par le commerce, peuvent être conservés sans inconvénient ; en observant cependant que, si le gouvernement Anglois venoit à bout de contrarier efficacement le trafic des contrebandiers qui s'approvisionnent de thés sur les côtes de France, il deviendroit probablement nécessaire de diminuer en France le droit d'importation sur cette denrée, & de compenser ainsi, par l'accroissement de leur profit, l'augmentation de leurs risques. Il seroit pourtant à desirer qu'une législation plus morale, unît un jour les gouvernemens pour l'extirpation de la contrebande, & que le mot de réciprocité ne servît plus à légitimer des spéculations politiques, absolument contraires aux loix d'ordre, dont les rois doivent être les soutiens.

L'importation des bleds, comme leur exportation, ne peut raisonnablement être assujettie à aucun droit ; elle a presque toujours lieu dans le tems de cherté, & c'est alors le peuple ouvrier qui souffre : ainsi, un impôt mis sur les secours que le commerce étranger vient apporter, seroit à la fois impolitique & barbare.

Les produits de la pêche étrangère, doivent être soumis à un droit prohibitf, afin de favoriser celles des ports maritimes : c'est une occupation précieuse, qui doit être encouragée comme l'agriculture, puisqu'elle augmente pareillement la masse des subsistances ; & comme les manufactures, puisque la valeur des produits de la pêche est entièrement composée du prix du travail ; & comme un objet particulier de politique, puisque cette occupation, en formant, pendant la paix, des navigateurs & des matelots, devient un moyen de force au moment de la guerre. Il est, au reste, des circonstances où ces règles générales exigent des exceptions ; & l'introduction des produits de la pêche étrangère doit être permise, lorsque les évènemens malheureux d'une guerre maritime, mettent obstacle à celle du royaume.

Toutes les productions des mines étrangères, peuvent être assujetties à un droit d'entrée de dix pour cent, mais l'introduction des métaux précieux, tels que l'or & l'argent, doit être exempte d'impôt ; ces métaux en supportent un, sous le nom de *droit de contrôle*, lorsqu'ils sont employés en vaisselles, en bijoux, ou en d'autres ouvrages de main-d'œuvre ; & la partie qui est convertie en monnoies, est taxée indirectement, au moyen du bénéfice que fait le souverain sur cette fabrication.

Tous les autres objets d'importation qui ne sont pas compris dans les classes précédentes, composent à peine une somme de dix millions, & l'on pourroit, sans inconvénient, les assujettir généralement à un droit de cinq pour cent.

Les droits de traites sur l'importation des marchandises étrangères, en supposant ces droits établis selon les bases qu'on vient d'indiquer, & en évaluant toujours les sommes inévitables, se monteroient, autant que j'ai pu l'arbitrer, de huit à neuf millions ; en y joignant le produit des droits à l'exportation, l'ensemble des droits de traites sur le commerce de la France avec l'étranger, ne s'éleveroient qu'à dix ou onze millions ; mais qu'importeroit, si par évènement, le changement apporté aux droits de traites, diminuoit les revenus du roi d'un ou deux millions ? Est-ce une circonstance à mettre en balance avec les avantages qui résulteroient pour l'Etat & pour le commerce, d'une législation infiniment simple, & de la suppression de toutes

les gênes qui embarrassent la circulation ? Je dirai plus ; l'accroissement dans l'industrie, que des impôts sagement combinés ne manquent jamais d'exciter, ne tarderoit pas à dédommager le fisc même, du léger sacrifice qu'il auroit fait.

Ce seroit à tort cependant, qu'en prenant connoissance du revenu des douanes dans plusieurs pays de l'Europe, on s'étonneroit du modique produit de celles de France : il est singulier peut-être, au premier coup-œil, de voir que l'immense commerce de ce royaume avec l'étranger, ne peut rendre en droits de traites que dix à douze millions, & que même on ne doit pas sagement en attendre davantage ; mais une seule réflexion suffit pour expliquer cette espèce de contradiction : c'est que le revenu des douanes n'est point la mesure de la prospérité d'un pays, & personne ne croira, par exemple, que les richesses de l'Espagne fussent diminuées, si ce royaume, augmentant d'industrie, parvenoit à se passer des ouvrages de main-d'œuvre des autres nations, & si le souverain perdoit en même-tems tout le produit des droits imposés sur leur introduction.

On opposera peut-être à ces principes, qu'en Angleterre, pays d'une grande industrie, les douanes sont un des principaux revenus du pays ; & en effet, leur produit doit se monter aujourd'hui, de soixante à soixante-dix millions, monnoie de France ; mais on comprend dans cette somme les droits sur les thés, sorte de consommation qui, en raison de son étendue, est particulière à l'Angleterre, les droits sur l'importation des vins étrangers, revenu de douze millions, & que l'Angleterre ne doit qu'à ses privations ; & enfin, les droits établis sur le café, le sucre, le tabac & le charbon de terre.

Ainsi, pour former un juste parallele, on seroit autorisé à compter parmi les produits des douanes en France, & le revenu que le roi tire de sa ferme de tabac, & les droits du domaine d'Occident, dus à l'introduction des denrées des colonies françoises, & ceux établis sur leur consommation dans le royaume, & même encore les droits exigés à l'entrée du bois de chauffage dans les villes, puisque ce dernier impôt répond à celui du charbon de terre en Angleterre. Cependant, si l'on réunissoit ensemble ces divers recouvremens, on ne trouveroit pas une grande disparité entre leur produit & celui des douanes d'Angleterre.

Jusqu'ici, je n'ai point examiné l'intérêt particulier des diverses provinces de France, à l'addoption du plan de réforme qu'on vient de développer ; mais il ne peut y avoir de doute, que pour les provinces distinguées sous le nom d'*étranger effectif* ; car celles *réputées étrangères*, n'auroient pas de peine à reconnoître que l'assujettissement à un *tarif* général très-modéré, seroit moins onéreux pour elles, que le maintien de leurs droits locaux, & des impositions qu'elles paient à l'entrée ou à la sortie des provinces des cinq grosses fermes.

Au reste, le dépouillement des registres des traites, dont j'ai déja parlé, donnera les connoissances de détail les plus propres à lever toutes les objections ; & l'on verra qu'au moyen des droits uniformes établis successivement, les provinces *réputées étrangères*, sont, à l'égard des autres, dans une position moins avantageuse qu'elles n'en ont conçu l'idée, d'après d'anciennes présomptions.

Le changement futur de situation du petit nombre de provinces qui sont traitées comme un véritable pays étranger, devroit être considéré par elles d'une tout autre manière : ce seroit en effet, non-seulement la mesure de leur contribution aux droits de traites qui seroit différente, mais encore leur position de commerce ; puisqu'elles trafiquent librement avec les pays étrangers, & ne sont gênées par des douanes, que sur la partie de leurs frontières limitrophes des provinces de l'intérieur du royaume. Je crois donc utile de donner ici une idée succinte de leurs nouveaux rapport, dans l'hypothèse de l'établissement de toutes les douanes à l'extrémité du royaume, & sous la loi d'un *tarif* conforme aux principes que j'ai posés.

On voit d'abord, que l'état présent des provinces d'*étranger effectif*, n'essuyeroit presqu'aucune altération pour la partie des exportations à l'étranger ; puisque toutes les marchandises expédiées hors du royaume, seroient affranchies de droits, à la réserve des vins, & des matières premières propres aux manufactures ; & comme les vins du Barrois sont un objet de commerce extérieur, & que le plus petit droit pourroit nuire à cette branche d'affaires, une exception favorable n'auroit aucune conséquence, & le sacrifice seroit infiniment petit.

La position des provinces d'*étranger effectif*, ne seroit pas changée non plus à l'égard d'un grand nombre d'importation : en effet, on a vu que les matières premières propres aux manufactures, & d'autres objets encore, devroient entrer dans tout le royaume en exception de droits : ainsi, la véritable altération dans l'état présent des provinces d'étranger effectif, seroit relative à la faculté qu'elles ont maintenant d'importer librement chez elles, & les ouvrages d'industrie de tous les pays du monde, & les épiceries, & les diverses autres denrées de luxe, & les métaux communs de toute espèce, & tous les autres objets qui, dans le plan d'un *tarif* général, doivent être

ſoumis à un droit d'entrée ; enfin, & c'eſt l'objet principal, elles ſeroient aſſujetties au droit de conſommation ſur les denrées d'Amérique.

En échange, la Lorraine & l'Alſace ſeroient affranchies des droits de péage & de traite foraine, auxquelles elles ſont maintenant aſſujetties ; & ces deux provinces, qui compoſent, avec la généralité de Metz, le pays d'*étranger effectif* recevroient en exemptions de droits, tout ce qu'elles tirent de l'intérieur du royaume ; & ce qui ſeroit plus important, elles ne ſeroient plus aſſujetties aux prohibitions ou aux impôts, qui gênent aujourd'hui leur commerce d'exportation dans le reſte de la France. Voilà le précis, à-peu-près, de leur changement de poſition : il en réſulteroit ſûrement un grand moyen d'encouragement pour leurs manufactures ; & comme le prix du bled eſt conſtamment plus bas dans ces provinces que dans le reſte du royaume, elles ſe trouveroient naturellement appellées à avoir une grande induſtrie, ſi le débit de leurs ouvrages de main-d'œuvre, dans toute l'étendue du royaume ne ſe trouvoit plus interdit, ou contrarié par des droits d'entrée conſidérables. Elles auroient donc tort, je le penſe, lorſqu'elles conſidéreroient le nouveau plan pour les droits de traites, de ſe borner à comparer leur contribution probable à ces mêmes droits, avec l'impoſition que leur commerce ſupporte aujourd'hui. Cependant la queſtion réduite à cet objet d'intérêt, ne préſenteroit pas un réſultat qui leur fût défavorable, & je vais mettre à portée d'en juger, par un apperçu très-ſimple.

J'ai évalué les droits du nouveau *tarif*, de dix à onze millions pour tout le royaume, compoſé de vingt-quatre millions ſix cents ſoixante-ſeize mille ames : la population des trois généralités, traitées comme un pays étranger, eſt de dix-huit cents dix mille trois cents ames ; ainſi, dans cette proportion, leur contingent aux droits de traites, ſeroit au plus de huit cents mille livres.

Le droit de conſommation ſur les denrées des colonies, dont ces provinces ſont maintenant affranchies, ſeroit, dans le nouveau ſyſtême, au nombre de leurs charges nouvelles ; & ce droit, en le ſuppoſant exactement perçu, s'éleveroit vraiſemblablement pour leur part, à environ trois cents mille livres.

C'eſt en tout onze cents mille livres.

En revanche, les droits levés en Alſace & en Lorraine, ſous les noms de *péages*, *traverſe*, *haut-conduit*, & *traite-foraine*, ſe trouveroient ſupprimés, ainſi que tous ceux exigés ſur la ligne de démarcation, qui ſépare les trois provinces de l'intérieur du royaume ; & comme ces droits intérieurs ſe montent ſeuls à environ cinq cents mille livres, je crois qu'en faiſant ſimplement un compte fiſcal, on trouveroit que la ſituation des provinces d'étranger effectif, ſeroit peu différente de leur état préſent, mais l'attention ſuperficielle qu'on a portée juſqu'à préſent à ces ſortes de matières, & l'obſcurité dont on les a toujours environnées, ont entretenu toutes ſortes d'erreurs ou d'opinions exagérées.

On doit eſpérer que ces obſervations, en éclairant tous les bons eſprits ſur les avantages de la ſuppreſſion des douanes intérieures, & de l'établiſſement d'un *tarif* uniforme aux extrémités du royaume, ne laiſſera plus ni motifs, ni prétextes aux habitans de la Bretagne, de la Lorraine, des Trois-Evêchés, & de l'Alſace, de combattre le nouveau ſyſtême des droits de traites ſi intéreſſant pour le bien public, & pour la proſpérité commerce.

Ce qui eſt certain, c'eſt que le miniſtère eſt ſérieuſement occupé de cette réforme, & que dans la vue de l'opérer, il a fait reprendre les travaux fort avancés en 1761, dont nous avons ci-devant rendu compte. Ils ont heureuſement été conduits à leur fin, & il ne reſte plus qu'à en voir adopter le réſultat.

Il conſiſte, 1°. dans la ſuppreſſion de tous les droits dûs à la circulation & au paſſage des provinces, & dénommés dans l'édit auquel doit être annexé le nouveau *tarif.*

2°. Dans l'abolition de divers droits perçus actuellement ſur des baſes, & dans des proportions différentes, tant à l'importation qu'à l'exportation.

3°. Dans le remplacement de tous ces droits anéantis, par ceux d'un *tarif* uniforme & général, dont la baſe eſt déterminée par l'intérêt que la France a de gêner ou de favoriſer les importations & les exportations.

Pour l'entrée, les proportions du *tarif* ſont diviſées en ſix claſſes.

Daus la première, qui eſt la plus favorable, les droits ſont fixés à raiſon d'un quart pour cent de la valeur ; quotité qui n'a pour objet que de ſe procurer une connoiſſance exacte de tout ce qui ſera importé.

Auſſi, cette claſſe comprend toutes les matières premières d'une néceſſité abſolue pour les manufactures & pour la navigation, telles que les bois de conſtruction & les munitions navales ; les chanvres, les lins, les cotons, les laines & poils de toute eſpèce, les ingrédiens pour les teintures, & les matières propres à la fabrication du papier.

La seconde classe présente des droits de deux pour cent sur tous les objets nécessaires, à la vérité, pour l'industrie nationale, mais qui ont déjà reçu une première main-d'œuvre chez l'étranger.

Le droit de la troisième classe, est tiré à cinq pour cent.

La quatrième classe, dont le droit est de sept & demi pour cent, comprend tous les articles de drogueries & épiceries, propres à la médecine & pharmacie.

La cinquième classe, avec le droit de dix pour cent de la valeur, renferme tout ce qui est de fabrique étrangère, dont la concurrence peut-être nuisible aux fabriques nationales.

La sixième & dernière classe, qui porte un droit de douze pour cent de la valeur, ne s'applique qu'aux objets dont il est avantageux de gêner l'importation.

Quant à la classe des prohibitions, elle ne s'étend qu'aux productions des colonies étrangères, aux toiles de coton blanches & peintes.

A la sortie du royaume, les droits sont fixés dans le même esprit, & ne composent que quatre classes.

La première, & la plus favorable pour l'industrie, comprend les objets de fabrication nationale & les productions territoriales; le droit n'est que d'un quart pour cent de la valeur.

Dans la seconde classe, dont le droit est de deux & demi pour cent, sont compris les objets de fabrication qui n'ont reçu qu'une première main-d'œuvre dans le royaume, & au débit desquels ce droit ne paroît pouvoir porter aucun obstacle.

La troisième classe est composée des articles qui, ayant par l'utilité ou l'agrément dont ils sont pour l'étranger, un débit assuré, peuvent sans inconvénient être assujettis au droit de cinq pour cent de leur valeur.

Dans la quatrième & dernière classe, dont le droit est de douze pour cent, sont renfermées nos matières, dont l'utilité pour nos manufactures fait desirer de les conserver abondamment dans le royaume.

Les vins ne sont pas compris dans ces différentes classes. Les plus rénommés par leur excellence, seront soumis à un droit d'environ douze pour cent de leur valeur; & le droit descend en dégradant de deux & demi pour cent, suivant les qualités, jusqu'à un quart pour cent; & même, on se propose d'accorder à quelques-uns une légère prime d'exportation pour la favoriser. L'énorme disproportion qui se trouve dans les prix en raison de leurs qualités, notamment dans les vins de la Guyenne, qui sont l'objet d'une exportation très-considérable, n'a pas permis de les tariffer généralement.

On a traité avec des ménagemens particuliers les vins de la Lorraine, des Trois-Evêchés, de l'Alsace, & de la Franche-Comté. Ils ne doivent payer qu'environ un quart pour cent de leur valeur.

Si l'on observe qu'à cette fixation modique des droits de sortie sur les vins, se joint encore la suppression de ceux de subvention par doublement, de jauge & courtage qui se perçoivent, soit dans l'intérieur du royaume, soit à la sortie, on conviendra, que jamais aucun *tarif* n'a été plus heureusement combiné pour faire prospérer le commerce des vins.

Les prohibitions à la sortie, portent sur les matières dont la disette nuiroit aux manufactures nationales.

Indépendamment de la faveur de ces nouvelles combinaisons, le *tarif* projetté comprend celle des entrepôts & des transits, si avantageux pour le commerce de réexportation. *Voyez* ce que nous avons dit à ce sujet, aux mots CUIRS, *tom. I*, *pag.* 453; à l'article ENTREPÔT, *tome II*, *pag.* 66.

Ce *tarif* doit être accompagné d'une nouvelle ordonnance, dont les dispositions sont conformes aux principes qui ont servi de base à la rédaction de ce *tarif*; mais dans laquelle sont substituées aux amendes & confiscations, des peines plus proportionnées aux délits, & pourtant suffisantes pour contenir & resserrer la fraude.

L'effet du *tarif* uniforme étant la suppression des barrières locales, & de tous les bureaux de visite dans l'intérieur du royaume, il en est résulté la nécessité de changer les modes de perception de différens droits, & d'en abolir quelques autres. Nous allons rappeller ici ce qui doit suivre le nouveau systême des droits de traites.

1°. Les droits de consommation sur les marchandises des isles & colonies françoises, qui sont, comme on l'a dit *tome II*, *pag.* 652, d'un produit très-intéressant, & peuvent encore en donner un plus considérable, doivent être étendus généralement dans toutes les provinces où ils n'avoient pas lieu. Sans cette uniformité, il faudroit séparer du reste du royaume, la Bretagne, la Franche-Comté, la Lorraine, les Trois-Evêchés, & l'Alsace, & dès-lors les avantages de l'affranchissement intérieur seroient très-incertains.

2°. L'anéantissement de droit de fabrication des huiles, est aussi une suite nécessaire d'un nouveau *tarif*, sans rien changer à ce que doivent les huiles étrangères & les savons de Marseille à leur importation dans le royaume.

3°. Il en est de même du droit de marque des fers, dont nous avons parlé ci-devant, *pag.* 97, & fait connoître l'origine & la nature, en rappellant les circonstances dans lesquelles il est percevable. Mais ce droit sera conservé à la fabrication, & converti en abonnement modéré, & perçu à l'entrée du royaume, sur les fers & aciers, sur les ouvrages fabriqués de ces métaux.

4°. Il entre dans les vues qui ont dicté le *tarif*, de supprimer différens droits particuliers ou dépendans des amirautés, qui par les dix sous pour livre additionnels, grèvent la pêche & le commerce maritime, sauf l'indemnité due aux engagistes ou propriétaires.

5°. Les mêmes vues de bienfaisance se sont encore fixées sur les droits de péage, si multipliés & si onéreux par la perte du tems; mais elles attendent pour prononcer leur abolition, que le montant des indemnités dues aux propriétaires soit liquidé; & c'est à quoi travaille une commission particulière créée, à la vérité, depuis 1724, mais dont les opérations approchent heureusement de leur terme.

6°. Ces mêmes vues ont également conçu l'abolition des droits imposés à la fabrication des cuirs & peaux, des papiers, cartons & amidons, droits excessivement fatiguans par les entraves qu'ils imposent, les visites qu'ils nécessitent, & les obstacles qu'ils mettent à la prospérité de ces fabriques; & pour les remplacer, on se propose de les convertir, lorsque les effets des conjonctures fâcheuses d'épizootie & de disette de fourrages ne se feront plus sentir, partie en un droit d'entrée par tête de bétail dans les villes, & partie en des abonnemens payés par les communautés de tanneurs.

7°. Les privilèges de plusieurs provinces exemptes ou rédimées de gabelles, comme on l'a expliqué au mot, *tome II*, *pag.* 317, rendroient imparfait & presque inutile le grand ouvrage de la suppression des douanes intérieures, s'il falloit laisser subsister des bureaux, & la nécessité des visites dans la communication réciproque des provinces sujettes à la gabelle, avec celles qui en sont affranchies, & *vice versâ*. On a donc cherché pour les gabelles, un régime conciliable, avec cette liberté de communication qu'on vouloit établir d'une extrémité du royaume à l'autre. On a pensé qu'en convertissant dans tous les pays de gabelles, grandes & petites, & dans les gabelles locales de basse-Normandie, de Lorraine, Alsace, Franche-Comté, Flandre & Artois, ce droit en une capitation fixée par tête au-dessus de sept ou huit ans, à raison du prix de douze livres de sel par année, suivant la valeur actuelle en chaque pays, on pouvoit laisser le commerce du sel absolument libre; sauf à y joindre un droit de cent sous par quintal à l'enlèvement des marais salans. Dans les villes considérables & dans les villes tarifées, ce plan seroit modifié de manière que la nouvelle capitation du sel, s'uniroit dans sa quotité à la capitation ordinaire. Ainsi, tous les chefs de famille imposés à douze livres de capitation seront assujettis à la *capitation saline*, à raison de douze livres de sel par personne composant leur maison; au-dessous de douze livres de capitation ordinaire jusqu'à six livres, on ne payeroit pour *capitation saline*, qu'à raison du prix de sept livres de sel par tête; & au-dessous de six livres de capitation ordinaire jusqu'à trois livres, la *capitation saline* seroit fixée à raison du prix de quatre livres de sel par tête; au-dessous de trois livres de capitation ordinaire, on seroit exempt de capitation saline. Mais les aubergistes, les cabaretiers, pâtissiers, chaircutiers, & autres gens tenant pension, école, &c. seroient assujettis particulièrement à une capitation saline, arbitrée suivant leur commerce.

Les personnes jouissant de franc-salé, ne paieroient pour capitation saline, que la fixation du prix qu'ils paient aujourd'hui à raison de douze livres de sel, par tête, de leurs maisons, & même, pour soulager le peuple, le prix du sel seroit diminué d'un dixième dans le district des grandes gabelles. *Voyez* le mot GABELLE, où nous avons donné à ce projet tout le développement propre à le rendre parfaitement intelligible, *tome II*, *page* 341.

Ce plan auroit donc l'avantage de ne donner aucune atteinte aux privilèges des provinces, de laisser libre le commerce du sel, & de favoriser la fabrication des sels sur les marais salans pour le commerce étranger; cas dans lequel il ne seroit dû aucun droit, non plus que pour les sels de pêche.

8°. Il ne reste plus que la partie du tabac, dont la vente exclusive n'étant pas établie en Franche-Comté, en Alsace, en Flandre, Hainault, Cambresis & Artois, nécessiteroit des barrières pour les séparer du reste du royaume, s'il ne se présentoit pas un moyen de faire cesser cette indisparate; c'est d'y interdire la culture du tabac, en indemnisant ces pays du produit qu'ils pouvoient en retirer. En calculant que la population de toutes ces provinces, est à-peu-près de dix-neuf cents mille ames, qui font la quatorzième de celles du royaume, leur soumission au privilège exclusif de la vente du tabac, pourroit donner

ner à cette forme, dont le prix eſt de vingt-huit millions, une augmentation de deux millions. Cette ſomme ſeroit répartie à ces provinces à titre d'indemnité, à raiſon de leur population reſpective, en la ſubdiviſant enſuite par portions, accordées préférablement aux cultivateurs de tabacs, juſqu'à ce qu'ils euſſent ſubſtitué à cette plante, des lins ou des chanvres, dont la matière ſeroit un aliment de plus pour l'induſtrie.

Le *tarif* projetté, dont nous venons de donner un précis, & qui ſe trouve plus développé au mot TRAITES, eſt un véritable bienfait, ſous quelque aſpect qu'on le conſidère; il faut eſpérer que ſon admiſſion n'éprouvera aucun obſtacle dans ce ſiècle éclairé. Il a été précédé d'un traité de commerce & de navigation conclu avec l'Angleterre; traité qui ouvre de nouveaux débouchés aux productions de notre ſol & de notre induſtrie, & devient une preuve des efforts du gouvernement pour opérer la proſpérité du royaume & le bonheur de ſes ſujets.

Ce traité portant un *tarif* des droits perceptibles ſur les objets du commerce réciproque des deux nations, déſignant les marchandiſes de contrebande & celles qui ſont prohibées, nous allons en extraire les articles qui ont un rapport direct à l'exécution de ce *tarif*.

ART. VI.

Pour fixer d'une manière invariable le pied ſur lequel le commerce ſera établi entre les deux nations, les deux hautes parties contractantes ont jugé à propos de régler les droits ſur certaines denrées & marchandiſes. Elles ſont convenues en conſéquence du *tarif* ſuivant; ſavoir: 1°. les vins de France importés en droiture de France dans la Grrnde-Bretagne, ne paieront dans aucuns cas, pas de plus gros droits que ceux que paient préſentement les vins de Portugal.

Les vins de France, importés directement de France en Irlande, ne paieront point de plus gros droits que ceux qu'ils paient actuellement.

2°. Les vinaigres de France, au lieu de ſoixante-ſept livres cinq shillings trois ſous & douze vingtièmes de ſous ſterling, par tonneau qu'ils paient à préſent, ne paieront à l'avenir, dans la Grande-Bretagne, pas de plus gros droits que trente-deux livres dix-huit shillings dix ſous & ſeize vingtièmes de ſous ſterling par tonneau.

3°. Les eaux-de-vie de France, au lieu de neuf shillings ſix ſous, douze vingtièmes de ſous ſterling, ne paieront à l'avenir dans la Grande-Bretagne, que ſept shillings ſterling par gallon, faiſant quatre quartes, meſure d'Angleterre.

4°. Les huiles d'olive, venant directement de France, ne paieront pas à l'avenir un plus fort droit que paient actuellement celles des nations les plus favoriſées.

5°. La bière paiera mutuellement un droit de trente pour cent de la valeur.

6°. On claſſera les droits ſur la quincaillerie & la tabletterie, (en Anglois *hard-ware, cutlery, cabinet-ware and turnery*) & tous les ouvrages gros & menus, de fer, d'acier, de cuivre & d'airain, & le plus haut droit ne paſſera pas dix pour cent de la valeur.

7°. Les cotons de toutes eſpèces, fabriqués dans les Etats des deux ſouverains en Europe, ainſi que les lainages, tant tricotés que tiſſus, y compris la bonneterie, (en Anglois *hoſierie*) paieront de part & d'autre un droit d'entrée de douze pour cent de la valeur. On excepte tous les ouvrages de coton & de laine mêlés de ſoie, leſquels demeureront prohibés de part & d'autre.

8°. Les toiles de baptiſte & linons, (en Anglois *cambricks and laws*) paieront de part & d'autre un droit d'entrée de cinq shillings, ou ſix liv. tournois par demi-pièce de ſept verges trois-quarts d'Angleterre, (*yards*) & les toiles de lin & de chanvre, fabriquées dans les Etats des deux ſouverains en Europe, ne paieront point de plus forts droits, tant en France que dans la Grande-Bretagne, que les toiles fabriquées en Hollande & en Flandre, importées dans la Grande-Bretagne, payent actuellement.

Et les toiles de lin & de chanvre fabriquées en France & en Irlande, ne paieront mutuellement point de plus forts droits que les toiles fabriquées en Hollande, importées en Irlande, paient à préſent.

9°. La ſellerie paiera mutuellement un droit d'entrée de quinze pour cent de la valeur.

10°. Les gazes de toutes eſpèces paieront mutuellement dix pour cent de la valeur.

11°. Les modes compoſées de mouſſelines, linons, batiſtes, gazes de toutes eſpèces, (en Anglais *millinery*) & de tous les autres articles admis par le préſent *tarif*, payeront mutuellement un droit de douze pour cent de la valeur; & s'il y entre des articles non énoncés audit *tarif*, ils ne paieront pas de plus forts droits que ceux que paient pour les mêmes articles les nations les plus favoriſées.

12°. La porcelaine, la fayence & la poterie paieront mutuellement douze pour cent de la valeur.

13°. Les glaces & la verrerie ſeront admiſes de part & d'autre moyennant un droit de douze pour cent de la valeur.

Sa majesté Britannique se réserve la faculté de compenser, par des droits additionnels sur les marchandises ci-dessous énoncées, les droits intérieurs actuellement imposés sur les Manufactures, ou ceux d'entrée qui sont levés sur les matières premières; savoir, sur les toiles de toutes espèces, teintes ou peintes, sur la bière, sur la verrerie, sur les glaces & sur les fers.

Et sa majesté très-chrétienne se réserve aussi la faculté d'en user de même à l'égard des marchandises suivantes; savoir, sur les cotons, sur les fers & sur la bière.

Pour d'autant mieux assurer la perception exacte des droits énoncés audit *tarif*, payables sur la valeur, elles conviendront entr'elles, non-seulement de la forme des déclarations, mais aussi des moyens propres à prévenir la fraude sur la véritable valeur desdites denrées & marchandises.

Et s'il se trouve, par la suite, qu'il s'est glissé dans le *tarif* ci-dessus des erreurs contraires aux principes qui lui ont servi de base, les deux souverains s'entendront de bonne-foi pour les redresser.

La classification énoncée dans la sixième section de cet article, a été fixée par une convention particulière du 15 Janvier 1787, & il a été ajouté des explications à d'autres articles, ainsi qu'il suit.

Il est convenu que la tabletterie, (en Anglois, *cabinet-ware* & *turnery*), & tout ce qui est compris sous ces dénominations, de même que les instrumens de musique, paieront dix pour cent de leur valeur.

Tous les articles composés de fer ou d'acier, purs ou mélangés, ou travaillés, ou montés avec d'autres substances, dont la valeur ne sera pas au-dessus de soixante liv. tournois ou de cinquante schillings le quintal, paieront seulement cinq pour cent de leur valeur; & tous les autres objets, comme boutons, boucles, couteaux, ciseaux, & tous les différens articles compris dans la clincaillerie, (en anglois, *hard-ware* & *cutlery*, ainsi que tous autres ouvrages de fer & d'acier, de cuivre & d'airain, purs ou mélangés, ou travaillés, ou moullés avec d'autres substances, paieront dix pour cent de leur valeur.

Si l'un des deux souverains juge à propos d'admettre lesdits articles, ou quelques-uns seulement de quelqu'autre nation, à raison de leur utilité, sous un droit plus modéré, il fera participer audit rabais les sujets de l'autre souverain, afin qu'aucune nation étrangère n'ait sur ce point de préférence à leur préjudice.

Par les ouvrages de fer, d'acier, de cuivre & d'airain, on n'entend point le fer en barre & le fer gueuse, (en anglois, *bar-iron* & *pig-iron*), & en général aucune sorte de fer, d'acier, de cuivre ou d'airain, qui sont dans l'état de matière première.

Il est convenu que chaque déclaration sera donnée par écrit, & signée par le marchand, le propriétaire ou le facteur, qui répond des marchandises à leur entrée, laquelle déclaration contiendra un détail exact desdites marchandises & de leurs emballages, des marques, numéros & chiffres du contenu de chaque ballot ou caisse, attestera qu'elles sont du produit du sol ou des manufactures du royaume d'où elles sont importées, & fera mention de la juste & véritable valeur desdites marchandises, afin d'en payer les droits en conséquence. Que les officiers de la douane où la déclaration sera faite, auront la liberté de faire telle visite qu'ils jugeront à propos desdites marchandises, à leur descente à terre, non-seulement pour constater les faits exposés dans ladite déclaration, que les marchandises sont le produit du pays y mentionné, & que l'exposé de leur valeur & quantité est exact; mais aussi, pour prévenir l'introduction clandestine d'autres marchandises dans les mêmes ballots ou caisses : bien entendu cependant que lesdites visites seront faites avec tous les égards possibles pour la commodité des commerçans, & pour la préservation desdites marchandises.

Si les officiers des douanes ne sont pas contens de l'estimation faite dans ladite déclaration, de la valeur desdites marchandises, ils auront la liberté, avec le consentement du chef de la douane du port, ou tel autre officier nommé pour cet effet, de prendre lesdites marchandises, suivant l'estimation faite par la déclaration, en accordant au marchand ou propriétaire, un excédent de dix pour cent, & lui restituant ce qu'il pourroit avoir payé pour les droits sur lesdites marchandises. Dans ce cas, le montant en sera payé, sans délai, par la douane du port, s'il s'agit d'objets dont la valeur n'excède pas quatre cents quatre-vingt livres tournois, ou vingt livres sterlings; & dans quinze jours au plus tard, si leur valeur excède ladite somme.

Et s'il arrive qu'il y ait des doutes, ou sur la valeur desdites marchandises, ou sur les pays dont elles sont le produit, les officiers de la douane du port donneront leur décision là-dessus avec la plus grande expédition possible, & le tems employé à cet effet n'excédera, en aucun cas, l'espace de huit jours, dans les ports où les officiers, ayant la régie principale des droits, sont établis, ni celui de quinze, dans quel autre port que ce soit.

Il est supposé & entendu que les marchandises admises par le présent traité, sont respectivement du crû du sol ou du produit des manufactures des Etats des deux souverains en Europe.

Pour obliger les commerçans à être exacts dans les déclarations requises par le present article, ainsi que pour prévenir tout doute qui pourroit s'élever sur la partie de l'article X, qui porte: que s'il y a une omission d'effets dans la déclaration fournie par le maître du navire, ils ne seront pas sujets à la confiscation, à moins qu'il y ait une apparence manifeste de fraude; il est entendu que, dans un tel cas, lesdits effets seront confisqués, à moins que des preuves satisfaisantes ne soient données aux officiers de la douane, qu'il n'y avoit aucune intention de fraude.

4°. En réglant les droits sur les batistes & les linons, on a entendu que leur largeur n'excédera point, pour les batistes, sept huitièmes de verge, mesure d'Angleterre, (environ trois quarts de France); &, pour les linons, une verge & un quart, mesure d'Angleterre (une aune de France); & si, dans la suite, on en fait d'une largeur qui excède celle-ci, ils paieront un droit de dix pour cent de leur valeur.

VII.

Les droits énoncées ci-dessus ne pourront être changés que d'un commun accord, & les marchandises qui n'y sont pas énoncées acquitteront dans les Etats des deux souverains les droits d'entrée & de sortie dûs dans chacun desdits Etats, par les nations européennes les plus favorisées à la date du présent traité; & les navires appartenans aux sujets desdits Etats, auront aussi dans l'un & dans l'autre tous les privilèges & avantages accordés à ceux des nations européennes les plus favorisées.

Et l'intention des deux hautes parties contractantes étant que leurs sujets respectifs soient les uns chez les autres sur un pied aussi avantageux que ceux des autres nations européennes, elles conviennent que dans le cas où elles accorderoient dans la suite de nouveaux avantages de navigation & de commerce à quelqu'autre nation européenne, elles y feront participer mutuellement leursdits sujets, sans préjudice toutefois des avantages qu'elles se reservent; savoir, la France en faveur de l'Espagne, en conséquence de l'article XXIV, du pacte de famille signé le 10 mai 1761; & l'Angleterre, selon ce qu'elle a pratiqué en conformité & en conséquence de la convention de 1703, signée entre l'Angleterre & le Portugal.

Et afin que chacun puisse savoir certainement en quoi consistent lesdits impôts, douanes, & droit d'entrée & de sortie, quels qu'ils soient, on est convenu qu'il y aura dans les lieux publics, tant à Rouen & dans les autres villes marchandes de France, qu'à Londres & dans les autres villes marchandes de l'obéissance du roi de la Grande-Bretagne, des *tarifs* qui indiquent les impôts, douanes & droits accoutumés, afin que l'on y puisse avoir recours toutes les fois qu'il s'élevera quelque différend à l'occasion de ces impôts, douanes & droits, qui ne pourront se lever que conformément à ce qui sera clairement expliqué dans les susdits *tarifs* & selon leur sens naturel; & si quelqu'officier ou quelqu'un en son nom, sous quelque prétexte que ce soit, exige & reçoit publiquement ou en particulier, directement ou indirectement, d'un marchand ou d'un autre, aucune somme d'argent ou quelqu'autre chose que ce soit, à raison de droit dû, d'impôt, de visites ou de compensation, même sous le nom de don fait volontairement, ou sous quelque prétexte que ce soit, au-delà ou autrement qu'il n'est marqué ci-dessus, en ce cas, si ledit officier ou son substitut, étant accusé devant le juge compétent du lieu où la faute a été commise, s'en trouve convaincu, il donnera une satisfaction entière à la partie lésée, & il sera même puni de la peine dûe & prescrite par les loix.

VIII.

A l'avenir aucune des marchandises exportées respectivement des pays de l'obéissance de leurs majestés, ne seront assujetties à la visite ou à la confiscation, sous quelque prétexte que ce soit, de fraude ou de défectuosité dans la fabrique ou travail, ou pour quelque défaut que ce soit. On laissera une entière liberté au vendeur & à l'acheteur de stipuler, & d'en faire le prix, ainsi qu'ils le trouveront à propos, nonobstant toutes les loix, statuts, édits, arrêts, privilèges, concessions ou usages.

IX.

Comme il y a plusieurs genres de marchandises de celles qui seront apportées ou importées en France par les sujets de la Grande-Bretagne, qui sont enfermées dans des tonneaux, dans des caisses ou dans des emballages, dont les droits se payent au poids, on est convenu qu'en ce cas, lesdits droits seront seulement exigés par proportion au poids effectif de la marchandise, & qu'on fera une diminution du poids des tonneaux, des caisses & emballages, de la même manière qu'il a été pratiqué & qu'il se pratique actuellement en Angleterre.

X.

Il est encore convenu, que si quelque inadvertence ou faute avoit été commise par quelque maître de navire, par l'interprête, le procureur ou autre chargé de ses affaires, en faisant la déclaration de sa cargaison, le navire pour cela, ni sa

cargaiſon, ne ſeront point ſujets à confiſcation ; il ſera même loiſible au propriétaire des effets qui auront été omis dans la liſte, ou déclaration fournie par le maître du navire, en payant les droits en uſage ſuivant la pancarte, de les retirer, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas une apparence manifeſte de fraude ; & pour cauſe de cette omiſſion, les marchands ni les maîtres de navires, ni les marchandiſes, ne pourront être ſujets à aucune peine, pourvu que les effets omis dans la déclaration n'aient pas encore été mis à terre avant d'avoir fait ladite déclaration.

XI.

Dans le cas où l'une des deux hautes parties contractantes jugera à propos d'établir des prohibitions, ou d'augmenter les droits à l'entrée ſur quelque denrée ou marchandiſe du crû ou de la manufacture de l'autre, non énoncée dans le *tarif*, ces prohibitions ou augmentations ſeront générales, & comprendront les mêmes denrées ou marchandiſes des autres nations européennes les plus favoriſées, auſſi-bien que celles de l'un ou l'autre Etat ; & dans le cas où l'une des deux parties contractantes accordera, ſoit la ſuppreſſion des prohibitions, ſoit une diminution des droits en faveur d'une autre nation européenne ſur quelque denrée ou marchandiſe de ſon crû ou manufacture, ſoit à l'entrée, ſoit à la ſortie, ces ſuppreſſions ou diminutions ſeront communes aux ſujets de l'autre partie, à condition que celle-ci accordera aux ſujets de l'autre, l'entrée & la ſortie des mêmes marchandiſes ſous les mêmes droits, exceptant toujours les cas réſervés dans l'article VII du préſent traité.

XII.

Et d'autant qu'il s'eſt autrefois établi un uſage, lequel n'eſt autoriſé par aucune loi dans quelques lieux de France & de la Grande-Bretagne, ſuivant lequel les François ont payé en Angleterre une eſpèce de capitation nommée en langue du pays *headmoney*, & les Anglois le même droit en France, ſous le titre d'*argent du chef ;* il eſt convenu que cet impôt ne s'exigera plus de part ni d'autre, ni ſous l'ancien nom, ni ſous quelqu'autre nom que ce puiſſe être.

XIII.

Si l'une des hautes parties contractantes a accordé ou accorde des primes (en anglois *bounties*), pour encourager l'exportation des articles du crû du ſol ou du produit des manufactures nationales, il ſera permis à l'autre d'ajouter aux droits déja impoſés en vertu du préſent traité, ſur leſdites denrées & marchandiſes importées dans ſes Etats, un droit d'entrée équivalent à ladite prime : bien entendu que cette ſtipulation ne s'étendra pas ſur la reſtitution des droits & impôts, (en anglois *drawback*) laquelle a lieu en cas d'exportation.

XV.

Il a été convenu que les navires appartenans à des ſujets de ſa majeſté britannique, venant dans les Etats de ſa majeſté très-chrétienne des ports de la Grande-Bretagne, d'Irlande ou de quelqu'autre port étranger, ne paieront point le droit de fret, ni aucun autre droit ſemblable ; pareillement les navires françois ſeront exempts dans les Etats de ſa majeſté britannique, du droit de cinq shillings, ou de tout autre droit ou charge ſemblable.

XVIII.

Il a été ſtatué de plus, & l'on eſt convenu ; qu'il ſoit entièrement libre à tous les marchands, capitaines de vaiſſeaux & autres ſujets du roi de la Grande-Bretagne, dans tous les Etats de ſa majeſté très-chrétienne en Europe, de traiter leurs affaires par eux-mêmes, ou d'en charger qui bon leur ſemblera, & ils ne ſeront tenus de ſe ſervir d'aucun interprête ou facteur, ni de leur payer aucun ſalaire, ſi ce n'eſt qu'ils veulent s'en ſervir. En outre, les maîtres des vaiſſeaux ne ſeront point tenus de ſe ſervir, pour charger ou décharger leurs navires, de perſonnes établies à cet effet par l'autorité publique, ſoit à Bordeaux, ſoit ailleurs ; mais il leur ſera entièrement libre de charger ou décharger leurs vaiſſeaux par eux-mêmes, ou de ſe ſervir de ceux qu'il leur plaira pour les charger ou les décharger, ſans payer aucun ſalaire à quelqu'autre perſonne que ce puiſſe être. Ils ne ſeront point tenus auſſi de décharger dans les navires d'autrui, ou de recevoir dans les leurs, quelques marchandiſes que ce ſoit, ni d'attendre leur chargement plus long-tems qu'ils le jugeront à propos. Et tous les ſujets du roi très-chrétien, jouiront pareillement, & ſeront en poſſeſſion des mêmes privilèges & libertés, dans tous les Etats de ſa majeſté britannique en Europe.

XIX.

On ne pourra obliger les vaiſſeaux chargés des deux parties, paſſant ſur les côtes l'une de l'autre, & que la tempête aura obligés de relâcher dans les rades ou ports, ou qui y auront pris terre de quelqu'autre manière que ce ſoit, d'y décharger leurs marchandiſes en tout ou en partie, ou de payer quelques droits, à moins qu'ils ne les y déchargent de leur bon gré, & qu'ils n'en vendent quelque partie. Il ſera cependant libre, après en avoir obtenu la permiſſion de ceux qui ont la direction des affaires maritimes, de décharger ou de vendre une petite partie du chargement, ſeulement pour acheter les vivres ou les choſes néceſſaires pour le radoub du vaiſſeau, & dans ce cas, on ne pourra exiger de droits pour tout le déchargement, mais ſeulement pour la petite partie qui aura été déchargée ou vendue.

XX.

Il ſera permis à tous les ſujets du roi très-

chrétien, & du roi de la Grande-Bretagne, de naviger avec les vaiſſeaux en toute ſûreté & liberté, & ſans diſtinction de ceux à qui les marchandiſes de leurs chargemens appartiendront, de quelque port que ce ſoit, dans les lieux qui ſont déja, ou qui ſeront ci-après en guerre avec le roi très-chrétien, ou avec le roi de la Grande-Bretagne. Il ſera auſſi permis auxdits ſujets de naviger & négocier avec leurs vaiſſeaux & marchandiſes avec la même liberté & ſûreté, des lieux, ports & endroits appartenans aux ennemis des deux parties, ou de l'une d'elles, ſans être aucunement inquiétés ni troublés, & d'aller directement, non-ſeulement deſdits lieux ennemis à un lieu neutre, mais encore d'un lieu ennemi à un autre lieu ennemi; ſoit qu'ils ſoient ſous la juriſdiſdiction d'un même ou de différens princes. Et comme il a été ſtipulé par rapport aux navires & aux marchandiſes, & que l'on regardera comme libre tout ce qui ſera trouvé ſur les vaiſſeaux appartenans aux ſujets de l'un & de l'autre royaume, quoique tout le chargement, ou une partie de ce même chargement appartienne aux ennemis de leurs majeſtés; à l'exception cependant des marchandiſes de contrebande, leſquelles étant interceptées, il ſera procédé conformément à l'eſprit des articles ſuivans.

XXI.

Cette liberté de navigation & de commerce s'étendra à toute ſorte de marchandiſes, à la réſerve ſeulement de celles qui ſeront exprimées dans l'article ſuivant, & déſignées ſous le nom de marchandiſes de contrebande.

XXII.

On comprendra ſous ce nom de marchandiſe de contrebande ou défendues, les armes, canons, arquebuſes, mortiers, pétards, bombes, grenades, ſauciſſes, cercles poiſſés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, mêches, ſalpètre, balles, piques, épées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelines, fourreaux de piſtolets, baudriers, chevaux avec leurs harnois, & tous autres ſemblables genres d'armes & d'inſtrumens de guerre ſervant à l'uſage des troupes.

XXIII.

On ne mettra point au nombre des marchandiſes défendues celles qui ſuivent; ſavoir, toutes ſortes draps, & tous autres ouvrages de manufacture de laine, de lin, de ſoie, de coton & de toute autre matière; tous genres d'habillemens avec les choſes qui ſervent ordinairement à les faire; or, argent monnoyé ou non monnoyé, étaim, fer, plomb, cuivre, laiton, charbon à fourneau, blé, orge, & toute autre ſorte de grains & de légumes; le tabac, toutes ſortes d'aromates, chairs ſalées & fumées, poiſſons ſalés, fromages & beurre, bière, huiles, vins, ſucre, toutes ſortes de ſels & de proviſions, ſervant à la nourriture & à la ſubſiſtance des hommes; tous genres de coton, cordages, cables, voiles, toiles propre à faire des voiles, chanvre, ſuif, goudron, brai & réſine; ancres & partie d'ancres, quelles qu'elles puiſſent être; mâts de navires, madriers, poutre de toutes ſortes d'arbres, & de toutes les autres choſes néceſſaires pour conſtruire ou pour radouber les vaiſſeaux. On ne regardera pas non plus comme marchandiſes de contrebande, celles qui n'auront pas pris la forme de quelqu'inſtrument ou attirail ſervant à l'uſage de la guerre, ſur terre ou ſur mer, encore moins pour celles qui ſont ſéparées ou travaillées pour tout autre uſage. Toutes ces choſes ſeront cenſées marchandiſes non défendues, de même que toutes celles qui ne ſont pas compriſes, & ſpécialement déſignées dans l'article précédent, en ſorte qu'elles pourront être librement tranſportées par les ſujets des deux royaumes, même dans les lieux ennemis, excepté ſeulement dans des places aſſiégées, bloquées & inveſties.

XXIV.

Mais pour éviter & prévenir la diſcorde & toutes ſortes d'inimitiés de part & d'autre, il a été convenu, qu'en cas que l'une des deux parties ſe trouvât engagée en guerre, les vaiſſeaux & les bâtimens appartenans aux ſujets de l'autre partie devront être munis de lettres de mer, qui contiendront le nom, la propriété & la grandeur du vaiſſeau, de même que le nom & le lieu de l'habitation du maître ou du capitaine de ce vaiſſeau; en ſorte qu'il paroiſſe que ce vaiſſeau appartient véritablement & réellement aux ſujets de l'une ou de l'autre partie: & ces lettres de mer ſeront accordées & conçues dans la forme annexée au préſent traité. Elles ſeront auſſi renouvellées chaque année, s'il arrive que le vaiſſeau revienne dans le cours de l'an. Il a été auſſi convenu que ces ſortes de vaiſſeaux chargés ne devront pas être ſeulement munis des lettres de mer ci-deſſus mentionnées, mais encore des certificats contenant les eſpèces de la charge, le lieu d'où le vaiſſeau eſt parti, & celui de ſa deſtination, afin que l'on puiſſe connoître s'il ne porte aucune des marchandiſes défendues ou de contrebande, ſpécifiées dans l'article XXII de ce traité. Leſquels certificats ſeront expédiés par les officiers du lieu d'où le vaiſſeau ſortira ſelon la coutume. Il ſera libre auſſi, ſi on le deſire, & ſi on le juge à propos, d'exprimer dans leſdites lettres à qui appartiennent les marchandiſes.

XXV.

Les vaiſſeaux des ſujets & habitans des royaumes reſpectifs, arrivant ſur quelque côté de l'un ou de l'autre, ſans cependant vouloir entrer dans

le port, ou y étant entrés, & ne voulant point débarquer ou rompre leurs charges, ne feront point obligés de rendre compte de leurs chargemens, qu'au cas qu'il y eût des indices certains qui les rendiffent fufpects de porter aux ennemis de l'une des deux hautes parties contractantes, des marchandifes défendues, appellées de contrebande.

XXVIII.

Si par l'exhibition des certificats fufdits, contenant un état du chargement, l'autre, partie y trouve quelques-unes de ces fortes de marchandifes défendues & déclarées de contrebande par l'article XXII de ce traité, & qui foient deftinées pour un port de l'obéiffance de fes ennemis, il ne fera pas permis de rompre ni d'ouvrir les écoutilles, caiffes, coffres, balles, tonneaux, & autres vafes trouvés fur ce navire, ni d'en détourner la moindre partie des marchandifes, foit que ce vaiffeau appartienne aux fujets de la France ou à ceux de la Grande-Bretagne, à moins que fon chargement n'ait été mis à terre en la préfence des officiers de l'amirauté, & qu'il n'ait été par eux fait inventaire defdites marchandifes. Elles ne pourront être vendues, échangées, ou autrement aliénées de quelque manière que ce puiffe être, qu'après que le procès aura été fait dans les règles & felon les loix & les coutumes, contre ces marchandifes défendues, & que les juges de l'amirauté refpectivement les auront confifquées par fentence, à la réferve néanmoins, tant du vaiffeau même, que des autres marchandifes qui y auront été trouvées, & qui, en vertu de ce traité, doivent être cenfées libres, & fans qu'elles puiffent être retenues fous pretexte qu'elles feroient chargées avec des marchandifes défendues, & encore moins être confifquées comme une prife légitime; & fuppofé que lefdites marchandifes de contrebande, ne faifant qu'une partie de la charge, le patron du vaiffeau agréât, confentit & offrit de les livrer au vaiffeau qui les a découvertes, en ce cas, celui-ci, après avoir reçu les marchandifes de bonne prife, fera tenu de laiffer aller auffi-tôt le bâtiment, & ne l'empêchera en aucune manière de pourfuivre fa route vers le lieu de fa deftination.

XXIX.

Il a été au contraire convenu & accordé que tout ce qui fe trouvera chargé par des fujets & habitans de part & d'autre, en un navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien que ce ne fût pas des marchandifes de contrebande, fera confifqué comme s'il appartenoit à l'ennemi même, excepté les marchandifes & effets qui auront été chargés dans ce vaiffeau avant la déclaration de la guerre, ou l'ordre général des repréfailles, ou même depuis la déclaration, pourvu que ç'ait été dans les termes qui fuivent, à favoir; de deux mois après cette déclaration ou l'ordre des repréfailles, fi elles ont été chargées dans quelque port & lieu compris dans l'efpace qui eft entre Archangel, Saint-Péterfbourg & les Sorlingues; & entre les Sorlingues & la ville de Gibraltar; de dix femaines dans la mer Méditerranée, & de huit mois dans tous les autres pays ou lieux du monde; de manière que les marchandifes des fujets de l'un & l'autre prince, tant celles qui font de contrebande, que les autres qui auront été chargées, ainfi qu'il eft dit, fur quelque vaiffeau ennemi, avant la guerre ou même depuis fa déclaration, dans les tems & les termes fufdits, ne feront en aucune manière fujettes à confifcation, mais feront, fans délai & de bonne foi, rendues aux propriétaires qui les redemanderont, en forte néanmoins qu'il ne foit nullement permis de porter enfuite ces marchandifes dans les ports ennemis, fi elles font de contrebande.

XXXVII.

S'il arrive que des vaiffeaux de guerre ou des navires marchands, contraints par la tempête ou autres accidens, échouent contre des rochers ou des écueils fur les côtes de l'une des hautes parties contractantes, qu'ils s'y brifent & qu'ils y faffent naufrage, tout ce qui aura été fauvé des vaiffeaux, de leurs agrès & apparaux, effets ou marchandifes, ou le prix qui en fera provenu, le tout étant réclamé par les propriétaires, ou autres ayant charge & pouvoir de leur part, fera reftitué de bonne foi, en payant feulement les frais qui auront été faits pour les fauver, ainfi qu'il aura été réglé par l'une & l'autre partie pour le droit de fauvetage, fauf cependant les droits & coutumes de l'une & de l'autre nation, lefquels on s'occupera à abolir ou au moins à modifier dans le cas où ils feroient contraires à ce qui eft convenu par le préfent article. Et leurfdites majeftés, de part & d'autre, interpoferont leur autorité pour faire châtier févèrement ceux de leurs fujets qui auront inhumainement profité d'un pareil malheur.

Pour achever l'article *tarif*, il eft bon de dire que chaque nature de droit a le fien, quand il eft impofé fur plufieurs efpèces de denrées ou marchandifes.

Dans les aides, dans les domaines, on fe fert de *tarif* pour certaines perceptions. Cette dernière partie a le *tarif* de 1722 pour le droit de contrôle, dans lequel on voit avec étonnement que le droit de prife de poffeffion d'un archevêché, eft le même que pour celle d'une cure à portion congrue. Il y a un *tarif* pour le droit d'infinuation; un autre pour le droit de petitfcel. *Voyez* fur ces objets le *Dictionnaire des Domaines*, nouvelle édition faite à Rennes, en quatre volumes *in*-4°., en 1784.

Tarif d'Alençon. Nom d'un droit particulier à cette ville, établi par arrêt du conseil du premier juin 1658, sous la forme d'octroi, pour y tenir lieu de la taille, du taillon, & des subsides du même genre. Les droits de ce *tarif* ont été réunis à la ferme des aides, par arrêt du conseil du 13 mai 1665.

Ils se perçoivent sur les denrées & marchandises qui entrent dans la ville, pour y être consommées ou vendues. Celles qui passent debout n'y sont point sujettes, pourvu qu'elles en sortent dans l'espace de trois jours, & que ce soit sur les mêmes voitures ou chevaux qui les ont apportées.

Pour assurer la perception, il est enjoint aux maire & échevins de faire fermer les portes de la ville à sept heures du soir, & de ne les faire ouvrir qu'à six heures du matin, depuis la saint-Remy jusqu'à Pâques; & le reste de l'année de les faire fermer à neuf heures & ouvrir à quatre heures.

Les ecclésiastiques, les nobles, les trésoriers de France, secrétaires du roi, les commensaux des maisons royales, les élus & receveurs des tailles, sont exempts des droits de *tarif* sur les denrées qu'ils font entrer pour leur provision; mais la quantité doit en être réglée par l'intendant. Il est défendu à ces privilégiés de vendre ou échanger aucune portion des ces denrées, à peine de déchéance de leur immunité.

Il est plusieurs autres villes dans le royaume où sont également établis des *tarifs* pour tenir lieu de la taille. Telles sont les villes de Poissy, Pontoise, Niort, Aumale.

La déclaration du 5 juillet 1781, a supprimé toutes taxations aux receveurs des villes tariffées sur la portion des impositions qui se versent directement entre les mains des receveurs des tailles.

TAUX, s. m., qui a plusieurs acceptions. En finance, il désigne le prix auquel l'intérêt de l'argent est fixé par la loi, celui que le roi donne dans les constitutions de rente perpétuelles ou viagères.

Dans la langue fiscale, *taux* signifie la base sur laquelle est établi un tarif des droits; ce *taux* est communément de cinq pour cent de la valeur des marchandises; on peut voir dans l'article précédent, *pag.* 683, combien le *taux* de tous les tarifs qui ont lieu en France est varié. Anciennement, pour ramener les tarifs à leur *taux* primitif de cinq pour cent de la valeur des marchandises qui recevoient des accroissemens de prix par l'augmentation du numéraire, on avoit eu l'usage de réapprécier les marchandises comprises dans les tarifs, & la dernière opération de ce genre s'est faite en 1632. *Voyez* le mot Réappréciation, *pag.* 442.

Dans le commerce, *taux* signifie le prix que l'autorité publique met aux monnoies courantes & aux denrées de première nécessité, dans des conjonctures particulières.

TAXATEUR, s. m. On appelle de ce nom à l'hôtel des postes, des commis subalternes, dont toutes les fonctions consistent à mettre sur les adresses des lettres, la taxe de leur port, conformément au tarif arrêté au conseil en 1759, & que nous avons rapporté au mot Lettres, *tome II*, *pag.* 686.

TAXATIONS, s. f. C'est la remise de deux, trois ou quatre deniers pour livre, accordée aux trésoriers dans toutes les parties, aux receveurs généraux des finances, & autres receveurs des deniers royaux, sur les sommes qui leur passent par les mains. Ces *taxations* ont pour objet de payer le travail que leur occasionne l'exercice de leurs fonctions, & de les indemniser des avances qu'ils peuvent faire sur leur crédit personnel pour le service du roi.

TAXE, s. f. Il se dit dans le même sens que taux, pour signifier le prix fixe de certaines denrées ou marchandises.

Ce mot désigne aussi une imposition mise sur certaines personnes aisées, gens de finance, & compagnies.

L'article *taxe* de la première édition de l'Encyclopédie, présentant les vues d'un bon citoyen, & quelques réflexions qui peuvent avoir de l'utilité, on se fait un devoir de les donner ici.

Il faut éviter soigneusement, dans toutes les impositions, des préambules magnifiques en paroles, mais odieux dans l'effet, en ce qu'ils révoltent le public. En 1716 on doubla la *taxe* des droits sur les rivières, pour soulager le peuple, portoit le préambule de l'édit. Quel langage! Pour soulager le peuple, on double les droits qu'il payoit auparavant dans le transport de ses denrées par les rivières! Pour soulager le peuple, on arrêtoit denrées qui le faisoient vivre, & qui le mettoient en situation de payer d'autres droits!

On doit chercher, dans tous les Etats, à établir les *taxes* les moins onéreuses au corps de la nation. Il s'agiroit donc de trouver, pendant la paix, dans un royaume comme la France, un fonds dont la perception ne portât point sur le peuple : telle seroit peut-être une *taxe* proportionnelle & générale sur les laquais, les cochers,

les cuisiniers, maîtres-d'hôtel, femmes-de-chambre, carosses, &c., parce que la multiplication de ce genre de luxe, devient de jour en jour plus nuisible à la population & aux besoins des campagnes.

Cette *taxe* se leveroit sans frais comme la capitation, & son produit ne s'éloigneroit pas de douze millions, en ne taxant point le premier laquais ou la première femme-de-chambre de chaque particulier, mais en mettant trente-six livres pour le second laquais, soixante-douze livres pour le troisième, & ainsi des secondes & troisièmes femmes-de-chambre. On n'admettroit d'exception qu'en faveur des officiers généraux dans leur commandement, & conformément à leur grade.

On pourroit créer sur ce fonds environ cinquante millions d'annuités à quatre pour cent, remboursables en six années, capitaux & intérêts. Ces cinquante millions seroient donnés en paiement de liquidation des charges les plus onéreuses, ou des droits les plus préjudiciables au bien public. Le produit de ces remboursemens serviroit à diminuer d'autres impositions.

Au bout de six années il en seroit créé de nouvelles, pour un pareil remboursement. Dans l'espace de vingt-quatre tems, on éteindroit pour deux cents millions d'aliénations, & on augmenteroit les revenus publics de douze millions au moins. Les annuités étant à court terme, ce qui est toujours le plus convenable au public & aux intérêts du roi, & affectées sur un bon fonds, elles équivaudroient à l'argent comptant, & pourroient se négocier sans frais & sans formalités. *Voyez* le mot ANNUITÉ, *tome I*, *pag.* 46.

TIERCE, s. f., qui, dans la langue propre aux aides, signifie l'espace de deux mois.

TIERS RETRANCHÉ, (droit de). *Voyez* le mot CENDRE, *tome I*, *pag.* 215, & ci-après, TRAITE DE CHARENTE.

TIERS & DANGER, nom de deux droits qui appartenoient au roi & à quelques seigneurs en Normandie. Ils consistoient dans le *tiers* & le dixième des revenus des bois, ou du prix de leur vente, soit en deniers, soit en nature; en sorte que si l'adjudication étoit de trente arpens pour une somme de trois cents livres, le roi devoit en avoir dix arpens pour le *tiers*, & trois pour le dixième, ce qui faisoit treize sur trente; ou si le droit étoit pris en argent, cent livres pour le *tiers* de trois cents, & trente livres pour le dixième de la même somme.

En 1673, un édit du mois d'avril changea les dispositions de l'ordonnance des eaux & forêts, & supprima le droit de *tiers* & *danger*. *Voyez* ce qui en a été dit au mot EAUX & FORÊTS, *tome II*, *pag.* 27.

TIERS SUR-TAUX. Nom d'un droit ancien qui faisoit partie de celui de la douane de Lyon, & se levoit conjointement. Il a été supprimé en 1720. *Voyez* l'article DOUANE DE LYON, *tome I*, *pag.* 640 & 641.

TIMBRE, s. m. Nom de la marque qui s'applique sur les papiers & sur les parchemins qu'on appelle de formules. *Voyez* ce mot, *tome II*, *pag.* 254.

TIROTS ET SOUS-TIROTS. Nom que l'on donne dans la langue des gabelles, à de petits bateaux qui accompagnent le bateau-maire pour lui servir d'allèges.

Le titre XII de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, porte, article II, que les droits de péage qui peuvent être dûs sur les sels ne doivent être exigés que sur le bateau-maire & non sur les *tirots* & *sous-tirots*.

TITRE, s. m. Acte ou pièce, en vertu duquel on jouit d'un privilège ou on possède une chose quelconque.

Dans la langue des bureaux, *titre* signifie l'inscription qui est à la tête d'un registre pour indiquer sa destination; ce mot s'applique aussi au préambule d'un compte, dans lequel le comptable explique la matière de sa gestion.

TITRE, en monnoie, signifie le degré de finesse & de pureté de l'or & de l'argent.

TIRER EN LIGNE DE COMPTE, c'est une phrase fort usitée dans la chambre des comptes, pour dire que la somme qui en est l'objet est passée ou comprise dans la dépense.

TITULAIRE, adj. Pris substantivement, il désigne celui qui exerce une charge, un emploi en vertu d'un titre, soit par provision ou lettres scellées, soit par commission, le *titulaire* d'un office est quelquefois différent du propriétaire.

TONLIEU, s. m. Droit ancien & seigneurial dont l'origine n'est pas connue. Il paroît par le préambule de la déclaration du 17 septembre 1692, que nous avons rapportée au mot DOMAINE & BARRAGE, *tom I*, *pag.* 618, que le droit de *tonlieu* consistoit en une contribution qui se payoit dans les marchés & dans les villes, pour avoir la faculté d'y étaler ou emmagasiner des marchandises.

En

En Flandre, où le *tonlieu* se perçoit encore, c'est une sorte de péage dû au passage, à l'entrée & à la sortie de certaines marchandises.

TONNAGE. (droit de) Il a lieu en Angleterre, & se lève dans les mêmes bureaux que le droit de pondage. *Voyez* ce dernier mot, *pag.* 342 de ce volume.

TONTINES, espèce de rente, qui a pris son nom de Laurent Tonti, Napolitain, qui, le premier, proposa cette sorte de loterie en France, en 1653. Les *tontines* sont une association viagère, où ceux qui ont contribué à en former les fonds, se succèdent dans la jouissance des rentes viagères qui la composent, & héritent les uns des autres, à mesure qu'il en meurt quelqu'un; en sorte néanmoins qu'après la mort du dernier actionnaire, les rentes s'éteignent & retournent au profit de l'Etat, qui se rend caution du fonds & des arrérages. Voici le titre de l'établissement de cette première *tontine*.

Louis, par la grace de Dieu, *&c.* Les guerres, tant domestiques qu'étrangères de ce royaume, nous ayant obligé à de si grandes & si excessives dépenses, que non-seulement nous avons été contraints, pour les soutenir, outre la recette de nos revenus ordinaires, d'avoir recours à des moyens extraordinaires, mais encore de reculer le paiement des arrérages des rentes constituées en divers tems sur l'hôtel de notre bonne ville de Paris, contre l'intention que nous avons de faire payer ponctuellement lesdits arrérages de rente, même d'en racheter le principal, si l'état de nos affaires le pouvoit permettre pour décharger nos revenus dudit paiement, & pour satisfaire au desir que nous avons de nous acquitter dudit principal & arrérages de rente; ayant fait examiner dans notre conseil diverses propositions qui nous ont été faites pour y parvenir, nous n'en avons point trouvé de plus avantageuse que celle de Laurent Tonty, tendante à établir une société de dix fonds de cent-deux mille cinq cents livres de revenu chacun, montant à un million vingt-cinq mille livres; lesdits fonds composés de plusieurs places, le prix desquels sera réglé à trois cents livres chacune, & divisée en dix classes différentes, selon les divers âges de ceux qui entreront en ladite société, sous le titre de *tontine royale*; que pour y avoir part, il faudra que l'intéressé ou l'acquéreur ait du moins une place dont il aura l'intérêt au denier vingt par année: desquels fonds, ou de tel autre qu'il conviendra faire, à proportion du nombre de personnes qui entreront en ladite société. Le premier sera établi pour les enfans qui, depuis leur naissance, ne passeront pas l'âge de sept ans. Le second, pour l'âge depuis sept ans jusqu'à quatorze, *&c.* (de sept ans en sept ans). Le dixième & dernier, depuis soixante-trois jusqu'au-dessus. Tous lesquels fonds seront pris des plus clairs & assurés revenus de nos finances ordinaires, & dont nous recevons les deniers toutes les années, & distraits des recettes générales & particulières de nos finances & de nos fermes, pour être spécialement affectés & hypothéqués au paiement des intéressés en ladite société, sans qu'il en puisse être fait aucun divertissement, ni reculement, pour quelque cause, considération ou prétexte que ce soit, même des nécessités plus pressantes de nos affaires, pour occasion de guerre, ni autre généralement quelconque, & ce, sous les conditions suivantes: à savoir, « que les places, » dont chacune des dix classes de ladite société » se trouvera remplie, demeureront éteintes par » la mort des acquéreurs, & les intérêts d'i» celles appartiendront aux survivans, co-intéressés » en même classe, par droit d'accroissement, & » seront divisés à leur profit, d'année en année, » à proportion des places qu'ils y auront; de » sorte que toutes les années lesdits revenus » augmenteront, & pourront, par succession de » tems, lesdites places, ainsi réduites, pro» duire un excessif revenu pour la somme si » modique de trois cents livres, payée une fois » seulement; » lequel fonds d'un million vingt-cinq mille livres de revenu, affecté à ladite société, tant & si longuement qu'elle subsistera, nous reviendra après l'entière extinction d'icelle, par la mort du dernier acquéreur; dans lequel fonds d'un million vingt-cinq mille livres de revenu, est contenue la somme de vingt-cinq mille livres par chacun an: à savoir, la somme de douze mille cinq cents livres pour les gages, droits & appointemens des receveurs & payeurs qui seront ordonnés pour faire la recette & paiement des deniers concernant ladite société & leurs commis; & pareille somme de douze mille cinq cents livres, tant pour le contrôleur général d'icelle, que ceux qui seront par lui employés pour ledit contrôle: moyennant laquelle somme de vingt-cinq mille livres, lesdits receveurs, payeurs, contrôleur général, & leurs commis, délivreront gratuitement toutes les expéditions nécessaires pour icelle société; après l'extinction de laquelle ledit fonds de vingt-cinq mille livres nous reviendra pareillement, par la mort du dernier acquéreur en chacune classe, par droit de reversion; & pour ôter toute appréhension auxdits intéressés, que lesdits fonds d'un million vingt-cinq mille livres, destinés au paiement de leurs revenus, & des gages, appointemens & salaires des officiers susdits & leurs commis, ne soient utilement & sincèrement employés à leurs profit, sans aucun divertissement ni délai, voulons que lesdits deniers soient déposés & consignés ès mains de tel nombre de

notables bourgeois de notre bonne ville de Paris, de probité & suffisance reconnue, intéressés en ladite société, que nous jugerons à propos, &c.

A ces causes, ayant fait mettre cette proposition en délibération en notre conseil, où étoient la reine, notre très-honorée dame & mere, & plusieurs princes, ducs, &c., & fait voir & examiner mûrement, en icelui, les mémoires présentés par ledit sieur Tonty, & considérant les grands & signalés avantages que l'établissement de ladite société doit apporter au public, savoir faisons, que de l'avis de notredit conseil, & de notre certaine science, &c. nous avons, par ce présent édit, &c. créé, érigé & établi, créons, &c. en notre bonne ville de Paris, une société qui sera nommée *tontine royale*, dans laquelle société, qui sera composée de dix classes, il sera libre à chacun d'entrer, pour participer aux avantages que nous avons accordés & concédés à ladite société, par ces présentes, pour les places qu'il y achetera, dont nous avons réglé le prix à trois cents livres chacune, & aura l'intérêt au denier vingt par année; lesquelles places demeureront éteintes par la mort des acquéreurs, & les intérêts d'icelles accroîtront aux co-intéressés survivans, en même classe, à proportion des places qu'ils y auront, sans pouvoir être éteintes ni supprimées en chacune classe, que par le décès du dernier d'icelle. « Le revenu annuel de ladite société sera d'un million vingt-cinq mille livres pour notre bonne ville de Paris, & de cent mille livres pour chacune desdites classes. Desquelles dix classes, ainsi départies, la première sera pour les enfans qui, depuis leur naissance, ne passeront pas l'âge de sept ans; la seconde, pour l'âge depuis sept jusqu'à quatorze, &c.; lequel revenu d'un million vingt-cinq mille livres sera divisé esdites dix classes, à raison de cent mille livres de revenu chacune; » & les vingt-cinq mille livres restantes, divisées : savoir, douze mille cinq cents livres pour les frais, &c., & les autres douze mille cinq cents livres, tant pour le contrôleur général, &c.; lequel revenu d'un million vingt-cinq mille livres, après l'extinction desdites classes, nous appartiendra, par droit de reversion; comme il a été dit ci-dessus, &c.

Donné, &c. au mois de novembre 1653.

En 1689 on ouvrit une seconde *tontine* de quatorze cents mille livres de rentes viagères à dix pour cent, & qui devoient former un fonds de quatorze millions. Les classes étoient au nombre de quatorze; & chacune devoit être composée de cent mille livres desdites rentes. Les actions étoient de trois cents livres chacune, dont l'intérêt devoit se recevoir par chaque particulier, suivant la classe où son âge le mettoit; enfin, cet intérêt devoit s'augmenter & accroître au profit des actionnaires survivans en chaque classe. Quoique toutes les classes de cette *tontine* n'aient pas été entièrement remplies, elles ont néanmoins duré jusqu'en 1726. Mais, cette même année on réunit la treizième classe à la première, & la quatorzième à la seconde, dont toutes les actions étoient tombées sur la tête de la veuve d'un chirurgien à Paris, morte le 24 janvier 1726, âgée de quatre-vingt seize ans. Pour un capital de trois cents livres, elle jouissoit, à sa mort, de soixante-treize mille cinq cents livres de rente.

Une *tontine* a donc ceci de commun avec les rentes viagères, que le capital est perdu; mais elle en diffère, en ce que les intérêts qui sont dans la *tontine*, courent aussi long-tems qu'un seul des actionnaires se trouve vivant, & que la portion de ceux qui meurent, revertit aux survivans. L'avantage des *tontines*, sur les rentes viagères, consiste principalement, en ce qu'avec un capital médiocre, l'actionnaire peut se procurer un revenu considérable, à mesure qu'il avance en âge; & qu'ainsi, la *tontine* lui présente la perspective d'une vieillesse heureuse & pleine d'aisance.

De tous les expédiens de finance, dit M. de Forbonnais, *Recherches sur les Finances*, *tome II*, *in-12*, *pag.* 206, les *tontines* sont les plus onéreux au gouvernement, puisqu'il faut environ un siècle pour éteindre ces loteries.

En effet, on voit par les calculs de M. Struyk, que dans une *tontine*, chaque actionnaire a tiré,

Après	38 ans	2 fois autant que la première année.
	45	3 fois
	52	4 fois
	59	6 fois
	61	7 fois
	63	8 fois
	67	10 fois

En 1759, tems de guerre, où des besoins urgens ne laissoient pas le choix des moyens propres à subvenir aux dépenses de l'Etat, un édit du mois de décembre ouvrit une *tontine*, qui étoit la dixième, & a été la dernière.

Mais elle fut remarquable par l'habileté de celui qui en avoit rédigé le plan & établi les combinaisons & les subdivisions d'âge; puisqu'elle devoit coûter douze millions trois cents soixante-deux mille quatre cents livres de moins que les précédentes.

Cette dixième *tontine*, dont les actions étoient, comme dans les précédentes, de trois cens livres, renfermoit huit classes.

La première présentoit trente-quatre subdivisions d'âge, depuis un an jusqu'à dix, avec trois cens actions affectées à chacune de ces subdivisions : ainsi c'étoit dix mille deux cents actions, à raison de quatorze livres de rente qui formoient une dépense annuelle de cent quarante-deux mille huit cents livres pendant quatre-vingt-quatorze années.

La seconde avoit trente-huit subdivisions depuis dix ans jusqu'à vingt, avec trois cens actions portant quinze livres de rente, & qui devenoient un objet annuel de cent soixante-onze mille livres pendant quatre-vingt-quatre années.

Dans la troisième classe étoient cinquante subdivisions de vingt à trente ans, avec trois cents actions chacune formant quinze mille actions à seize livres de rente, & coûtant deux cents quarante mille livres pendant soixante-quatorze ans.

Dans la quatrième, on comptoit cent-treize subdivisions de trente à quarante ans, faisant trente-trois mille neuf cents actions à dix-huit livres de rente, & coûtant six cents dix mille deux cents livres pendant soixante-quatre années.

Trois cents soixante-quinze subdivisions de quarante à cinquante ans, avec trois cents actions pour chacune, composoient la cinquième classe; la rente, à vingt livres par action, auroit coûté deux millions deux cents cinquante mille livres par an pendant cinquante-quatre années.

Pour la sixième classe, cent-quatorze subdivisions depuis cinquante jusqu'à soixante ans, à raison de trois cents actions distribuées en chacune, avec vingt-une livres de rente, auroient été payées par sept millions cent quatre-vingt-deux mille livres par année pendant quarante-quatre ans.

La septième classe n'étoit subdivisée qu'en soixante-cinq parties pour l'âge de soixante à soixante-dix. Trois cents actions attachées à chaque subdivision avec vingt-deux livres de rente, eussent coûté quatre cens vingt-neuf mille livres pendant trente-quatre années.

Enfin, la huitième classe renfermoit seulement vingt-six subdivisions de l'âge de soixante-dix ans & au-dessus avec trois cents actions, produisant vingt-quatre livres de rente, qui devoient coûter cent quatre-vingt-sept mille deux cens livres pendant vingt-quatre années.

De ces différens calculs il résultoit, que cette *tontine*, si elle eut été distribuée comme les précédentes, auroit coûté, à la révolution de quatre-vingt-quatorze années, deux cents cinquante-six millions sept cents soixante-dix-neuf mille six cents livres, au lieu que l'Etat, à ce terme, c'est-à-dire en 1853, n'ayant payé que deux cents quarante-quatre millions quatre cents dix-sept mille deux cents livres, auroit eu un bénéfice de douze millions trois cents soixante-deux mille quatre cens livres

Dans le cas où des circonstances pressantes obligeroient malheureusement à recourir à la voie d'une *tontine*, voici un plan qui pourroit avoir son avantage. Il consiste dans un emprunt moitié remboursable, & moitié en rentes de *tontines*, calculé sur le pied de cinq pour cent d'intérêt par an.

ARTICLE PREMIER.

Cet emprunt, composé de cent mille actions de mille livres chacune, formeroit un capital de cent millions, dont l'intérêt, à cinq pour cent, seroit de cinq millions.

I I.

Les cent mille actions seroient converties, par la voie du sort, savoir, cinquante mille en rentes de *tontines*, à cinq pour cent, avec accroissement aux survivans, & cinquante mille en rentes héréditaires, à quatre pour cent, remboursables après l'extinction de chacune des classes dont il va être parlé, à raison d'une augmentation toujours croissante de deux pour cent pendant cinquante ans; ce qui feroit monter progressivement le capital primitif à cent pour cent, & assureroit, dès l'origine, à chacun des actionnaires un intérêt de six pour cent.

I I I.

Les cinquante mille actions, converties en rentes de *tontines* seroient partagées en vingt-cinq classes de deux mille actions chacune; de sorte que le dernier vivant de chaque classe jouiroit de soixante mille livres de rente; la première classe comprendroit les personnes les plus jeunes; la seconde, celle d'un âge intermédiaire, & ainsi de suite, jusqu'à la vingt-cinquième & dernière classe, qui comprendroit les personnes les plus avancées en âge.

IV.

Sa majesté accorderoit, par forme de prime viagère, en sus des cinq pour cent, aux actionnaires des cinq dernières classes, savoir : à ceux de la vingt-unième, dix livres, pour completter six pour cent ; à ceux de la vingt-deuxième, trente livres, pour complèter huit pour cent ; à ceux de la vingt-troisième, cinquante livres, pour complèter dix pour cent ; à ceux de la vingt-quatrième, soixante-dix livres, pour complèter douze pour cent ; & à ceux de la vingt-cinquième, quatre-vingt-dix livres, pour complèter quatorze pour cent.

V ET DERNIER.

A l'égard du tirage des cent mille billets, on suivroit l'usage établi pour l'emprunt des cent vingt-cinq millions, créé par édit du mois de décembre 1784 : en conséquence, il y auroit cinquante bulletins, qui comprendroient chacun une série de deux mille numéros ; & comme il suffiroit d'abord de tirer vingt-cinq bulletins, pour déterminer le sort des cent mille actionnaires, toutes les fois qu'une classe seroit éteinte, on rejetteroit alternativement, dans la roue de fortune, tous les bulletins restans ; celui qui en seroit tiré, indiqueroit les deux mille billets sortis en remboursement.

COROLLAIRE.

40 mille parties de rentes de *tontines*, à cinq pour cent, (de 50 livres)...	2,000,000 millions.
2 mille, *idem*, à six pour cent, (de 60 livres)................	120,000.
2 mille, *idem*, à huit pour cent, (de 80 livres)................	160,000.
2 mille, *idem*, à dix pour cent, (de 100 livres)................	200,000.
2 mille, *idem*, à douze pour cent, (de 120 livres)................	240,000.
2 mille, *id.*, à quatorze pour cent, (de 140 livres)................	280,000.
50 mille parties de rentes héréditaires, à quatre pour cent, (de 40 liv.)...	2,000,000.
100 mille parties de rentes....................................	5,000,000 millions.

On doit présumer que cet emprunt ne tarderoit pas à être réduit à quatre & demi pour cent, par l'extinction successive des primes viagères, chacune de ces primes étant accordée aux personnes les plus avancées en âge.

Par M. Caminade de Castres.

Les *tontines*, en général, ont été jugées si désavantageuses à l'État, qu'elles ont toutes, de nos jours, subi le même sort ; il avoit été, en quelque sorte, annoncé par la fin de l'article X de la déclaration du 21 novembre 1763, enregistrée au parlement le premier décembre de la même année ; elle porte : « Déclarons que notre » intention est qu'à l'avenir, & pour quelque » cause, ou dans quelque circonstance que ce » soit, il ne puisse être ouvert aucune nouvelle » *tontine*, ou rentes viagères, portant accroissement au-dessus du denier primitivement constitué.

L'arrêt du conseil & les lettres-patentes du 5 juillet 1770 ont supprimé toutes *tontines*, & converti les rentes qu'elles procuroient, en rentes purement viagères, en fixant les arrérages & accroissement de chaque classe suivant un tarif, & en ordonnant que les rentiers en jouiroient leur vie durant, & que leurs héritiers en recevroient la portion dûe à leur décès, dans la forme usitée pour les rentes viagères.

TOTAL, f. m. C'est l'assemblage de plusieurs sommes ou quantités portées dans un état ou un compte.

TOULON, ville de Provence, célèbre par son port consacré à la marine royale. Comme il s'y tient une foire qui procure l'exemption de différens droits, nous avons renvoyé au mot FOIRE, à parler ici de celle de *Toulon*.

Il paroît, par le dispositif de l'arrêt du conseil du 22 décembre 1708, qui a rétabli cette foire, que son origine date de 1595, qu'elle fut accordée à cette ville par Henri IV, avec une franchise absolue sur tout ce qui y étoit importé & sur ce qu'on en exportoit. Mais sur les représentations d'Isambert, chargé de la régie des fermes, en 1709, la franchise de cette foire fut réduite, par l'arrêt du conseil, du 15 octobre, aux seuls droits forains, traite domaniale, table de mer, & autres droits dûs par les marchandises & denrées sortant par mer de la ville de *Toulon*, pendant les quinze jours ouvrables que dureroit la foire. En même-tems il fut ordonné que les marchandises importées par mer ou par terre, payeroient les droits d'entrée accoutumés au bureau de *Toulon*, ou les droits locaux dans les bureaux de la route.

En 1712, l'arrêt du conseil du 28 juillet changea les dispositions que l'on vient de voir, en

accordant la franchise, en tems de foire, des droits d'entrée, à quelques espèces de marchandises dénommées dans cet arrêt, & celui du 15 septembre 1713 y ajouta encore quelques articles. Ces arrêts n'ont souffert d'exception que relativement aux espèces de marchandises qui sont sujettes à des droits uniformes. Le conseil, par une décision du 17 octobre 1761, statua que ces droits devoient être perçus, en tems de foire, à *Toulon*, comme par-tout ailleurs. Cette législation a été confirmée postérieurement, par les arrêts du conseil des 29 février 1768 & 25 juillet 1769, relativement à la foire de Dieppe. Ainsi, pour que des marchandises jouissent de l'affranchissement des droits d'entrée, lors de leur importation à la foire de *Toulon*, il faut qu'elles soient comprises dans l'état annexé à l'arrêt du conseil, de 1712, & qu'elles ne soient pas soumises à des droits d'entrée uniformes, attendu que ces droits sont imposés dans les vues d'un intérêt général.

TRAITANT, s. m. On appelloit autrefois de ce nom, tout homme qui, moyennant une avance d'argent, se chargeoit du recouvrement d'un droit nouvellement établi, ou de la perception de ceux que l'on attribuoit à des offices de nouvelle création. Ces *traitans* recevoient douze ou quinze pour cent de leurs avances, & gagnoient encore trente & même quarante pour cent à l'exécution de leurs traités. Ces hommes avides n'étoient distingués du peuple que par leurs richesses. C'est chez eux qu'on vit pour la première fois en argent ces sortes d'ustensiles domestiques, que les princes du sang royal n'avoient qu'en fer, en cuivre & en étain.

Colbert, est-il dit dans la première édition de l'Encyclopédie, dont on emprunte une partie de cet article, craignoit tellement de livrer l'Etat aux *traitans*, que quelque tems après la dissolution de la chambre de justice qu'il avoit fait établir contr'eux, il fut rendu un arrêt du conseil, qui prononçoit la peine de mort contre ceux qui avanceroient de l'argent sur de nouveaux impôts. Il vouloit, par cet arrêt comminatoire, qui ne fut jamais imprimé, effrayer la cupidité des gens d'affaires; mais bientôt après il fut obligé de se servir d'eux, sans même révoquer cet arrêt.

TRAITÉ, s. m. En finance, c'est une convention, un marché qui se fait entre le ministre & des particuliers, qui s'engagent à lui fournir une somme déterminé, dans un tems prescrit, moyennant, ou un intérêt communément assez considérable, ou des concessions équivalentes. Les receveurs généraux des finances ont des traités, d'après lesquels ils doivent remettre les fonds de leur recette au trésor royal, dans quinze, dix-huit & vingt-un mois. Les receveurs des tailles ont avec ces derniers des traités, pour verser dans leurs mains le montant de leur recette à des termes fixés.

TRAITES. (droit de) Il y a apparence que le mot de *traites* vient du latin *trahere*, qu'on a traduit en vieux françois, par traire, d'où l'on a fait *traite*, qui est l'action de traire ou conduire hors du royaume, ou au-dedans. Le terme de *traites*, qui ne devroit s'employer qu'au pluriel, parce qu'il désigne tous les genres de commerce, indique l'impôt qui se perçoit sur les marchandises, à l'entrée & à la sortie du royaume, & à la circulation intérieure. *Voyez* CIRCULATION.

Cette sorte d'imposition a lieu dans tous les gouvernemens civilisés, puisque tous ont des douanes. Elle a pour prétexte l'intérêt du commerce national, & pour motif réel, de former une branche de revenu plus ou moins considérable.

Rappellons d'abord l'article 16 du résultat du conseil, de 1786, portant bail à Mager, de la ferme générale, dans lequel la partie des droits de *traites* est donnée en régie avec plusieurs autres.

Indépendamment des perceptions qui forment la consistance du bail fait par sa majesté audit sieur Jean-Baptiste Mager, ledit preneur, & les fermiers généraux, ses cautions, seront tenus, suivant leurs offres, de faire, au profit de sa majesté, pendant les six années fixées pour la durée dudit bail, la régie & le recouvrement des droits ci-après, desquels ils compteront au conseil, en recette, dépense & deniers clairs.

1°. De l'universalité des droits connus sous la dénomination générique de droits de *traites*: ou compris dans cette division, tant ceux qui ont été mis en régie, à compter du premier janvier 1784, que ceux qui sont restés affermés audit Nicolas Salzard, jusqu'à l'expiration de son bail, tels qu'ils sont énoncés dans l'article 5 du résultat du conseil, portant bail audit Salzard, le tout, tant en principaux qu'anciens & nouveaux sous pour livre, sauf les réductions, suppressions, modifications & changemens quelconques, opérés dans leur consistance, depuis le commencement du bail dudit Salzard, ensemble de la somme pour laquelle les droits de *traites* sont compris dans l'abonnement accordé par sa majesté au pays de Gex; de celle de quarante mille cinq cents livres, payée aussi à titre d'abonnement, par Monsieur, frere du roi, & représentative des sous pour livre, du Trépas, de Loire & traite par terre.

Ce que nous avons dit aux mots ACQUITS, BUREAU, & sur-tout DROITS, *tome I, pag.*

650, & ci-devant à l'article TARIF, fait suffisamment connoître la nature des droits de *traites*, & tout ce qui se rapporte à leur perception, à leur régie actuelle, & aux changemens avantageux dont ces deux parties sont susceptibles. Mais, comme depuis que nous avons donné au mot TARIF un précis très-court du projet concernant la suppression de toutes les douanes intérieures, nous nous sommes procuré le mémoire dans lequel ce projet est parfaitement développé, & appuyé des tableaux qui en présentent les effets bienfaisans pour chaque province, nous croyons devoir consigner ici ce mémoire, tel qu'il a été remis à l'assemblée des notables, convoquée le 22 février 1787, & encore actuellement, (le 23 mars,) séante à Versailles, pour y prendre connoissance des projets bienfaisans de sa majesté, & rechercher les moyens les plus simples, les plus avantageux & les plus économiques pour leur exécution. Si malheureusement cette suppression n'avoit pas lieu en ce moment, ce mémoire déposera du moins des intentions bienfaisantes du gouvernement.

Nous aurons ensuite à traiter des droits particuliers, qui sont nommément connus sous la dénomination de *traite*. Tels sont la *traite* d'Arzac, la *traite* de Charente, la *traite* domaniale, la *traite* foraine, la *traite* par terre, la *traite* vive de Nantes.

MÉMOIRE sur la réformation des droits de traite, *l'abolition des barrières intérieures, l'établissement d'un tarif uniforme aux frontières, & la suppression de plusieurs droits d'aides, nuisibles au commerce.*

Les Etats-généraux, assemblés en 1614, se plaignoient au roi de ce que *les droits de* traite *étoient levés sur ce qui va de certaines provinces du royaume à d'autres d'icelui, tout ainsi que si c'étoit un pays étranger, au grand préjudice de ses sujets, entre lesquels cela conservoit des marques de division qu'il étoit nécessaire d'ôter, puisque toutes les provinces du royaume sont conjointement & inséparablement unies à la couronne pour ne faire qu'un seul corps, sous la domination d'un même roi, & puisque tous les sujets sont unis à une même obéissance. Pour ces causes*, ils demandoient *qu'il plût à sa majesté ordonner qu'ils jouiroient d'une même liberté & franchise; en ce faisant, qu'ils pourroient librement négocier & porter les marchandises de France en quelques endroits du royaume que ce soit, comme concitoyens du même Etat, sans payer aucuns droits de* traites... *Qu'à cet effet, les bureaux desdites* traites *& droits d'entrée seroient établis aux villes frontières & limites du royaume.*

Ce vœu fut inspiré par la raison, par la justice & par l'intérêt public. Il n'a pas cessé d'exister il n'a pas cessé d'être celui de la nation : mais mille obstacles divers & successifs, s'opposèrent à son accomplissement. Les efforts même qu'on fit, pour diminuer les inconvéniens, sans en extirper le germe, semblèrent les enraciner davantage. C'est presque toujours le sort des meilleures intentions, quand les circonstances en bornent les effets. Réformer à demi, c'est perpétuer le désordre; & régler des effets vicieux, c'est donner une constitution au vice, c'est renoncer à le détruire. Il est reconnu, que les ordonnances multipliées, qui ont grossi le code des *traites*, n'ont servi, en compliquant leur régime, qu'à prouver l'impossibilité de le rectifier sans en changer les bases. On est depuis long-tems généralement convaincu, qu'il n'y a qu'une refonte totale dans cette partie qui puisse y établir l'ordre naturel.

Elle va enfin s'effectuer cet refonte générale, sous un roi qui poursuit par-tout les abus, pour fonder sur leur ruine le bonheur de ses peuples. Sa majesté, après s'être occupée des moyens d'établir une répartition plus égale dans les impôts, & de faire prospérer l'agriculture, a porté ses vues sur la multitude & la variété infinie de droits qui grèvent le commerce de son royaume; elle a résolu de supprimer tous ceux qui n'augmentent ses finances qu'aux dépens du bien public.

Les droits de *traite* ont d'abord fixé son attention.

Leur origine remonte au treizième siècle. Les productions nationales, peu abondantes alors, étoient considérées comme devant servir uniquement aux besoins du royaume, comme leur étant nécessairement & exclusivement réservées. Il paroissoit en conséquence fort important d'en empêcher la sortie, & c'est ce qui fut le principe des droits de *traite*. Ils furent établis pour arrêter l'exportation, & compenser en quelque sorte le préjudice qu'on lui atrribuoit.

Telle étoit l'erreur de l'administration, dans ces tems peu éclairés, que la cause même du mal sembloit en être le remède. On ne croyoit pas le royaume assez riche pour permettre de vendre au-dehors; & c'est parce qu'on ne permettoit pas de vendre au-dehors, que le royaume ne devenoit pas plus riche. Les productions de son sol & de son industrie pouvoient-elles s'élever au-delà de sa propre consommation, quand sa consommation étoit l'unique mesure du débit & le dernier terme de la vente?

Les choses restèrent en cet état pendant plus de trois siècles. Mais en 1540, l'esprit fiscal, qui ne fut jamais celui du commerce, aggrava le poids des droits de *traite*; les mêmes pro-

vinces qui avoient été assujetties à des droits de sortie, furent soumises à des droits d'entrée; bientôt après on y ajouta des droits locaux, & la circulation fut par-tout gênée, obstruée, interrompue. La contagion de l'exemple, ou plutôt l'appat d'un intérêt mal entendu, entraîna les dominations voisines; & de toutes parts, la puissance souveraine parut ne s'occuper que d'étouffer l'industrie, de mettre des entraves au commerce.

La France s'étoit aggrandie : les droits d'entrée & de sortie devoient naturellement se reculer en même-tems que ses frontières; mais continuant d'être perçus dans les lieux où ils avoient été établis, ils devinrent des douanes intérieures. On laissa subsister au milieu du royaume une multitude de barrières qui n'avoient été posées dans leur origine que pour garder ses limites, & les marchandises nationales ne purent passer d'une province à l'autre, qu'en payant les mêmes droits imposés sur celles venant de l'étranger ou allant à l'étranger.

A ces droits de *traite* primitifs avoient été successivement ajoutés plusieurs droits particuliers créés en différentes provinces du royaume pour un tems limité, & pour des besoins pressans, lorsque la France étoit agitée par les troubles des guerres civiles.

Le commerce fatigué par la perception de tant de droits, dont la suppression toujours promise n'étoit jamais effectuée, fit parvenir sa réclamation jusqu'au trône par la voix des états-généraux. La nation en corps, demanda avec instance la liberté de circulation dans l'intérieur du royaume, & l'établissement d'un tarif uniforme des droits perceptibles à l'extrême frontière.

Une demande si juste parut faire impression, mais n'eut pas le succès qu'on devoit en attendre.

Le gouvernement voulut réformer sans perdre; & pour compenser le produit des droits de circulation dont les états sollicitoient la suppression, on proposa aux provinces qui y étoient soumises, & qui ne l'étoient pas à la perception des droits d'aides, de consentir à y être assujetties. L'échange ne fut pas accepté; & après sept années de vaines tentatives, le régime vicieux continua de subsister sans aucun changement.

Sous la fin du règne de Louis XIII, & pendant la minorité de Louis XIV, les droits locaux prirent de nouveaux accroissemens; ils se multiplièrent à l'excès, & le commerce languissoit, écrasé sous le poids de tant de perceptions différentes.

L'œil vigilant de Colbert mesura toute l'étendue des conséquences de ce désordre. Il entreprit de supprimer les *traites* intérieures, & d'établir un régime uniforme pour toutes les douanes du royaume. C'est dans cette vue que fut rédigé le tarif de 1664.

Mais les circonstances ne permirent pas à ce ministre, si digne de la reconnoissance publique, d'effectuer tout le bien qu'il avoit conçu. Le besoin des finances, l'obligea de conserver divers droits locaux, aussi incompatibles avec la liberté du commerce, que ceux dont il avoit fait déterminer la supression; & pour arriver par degré à l'uniformité des perceptions qu'il avoit en vue, il crut devoir laisser aux provinces, la liberté d'opter entre le nouveau régime qu'il établissoit, & celui sous lequel elles avoient existé jusqu'alors.

Un grand nombre de provinces acceptèrent le tarif : ce sont celles qui sont connues sous la dénomination de *provinces des cinq grosses-fermes;* les autres préférèrent de demeurer dans leur premier état : ce sont celles qui ont le titre de *provinces réputées étrangères.*

Ce partage, qui trompa les espérances de Colbert, lui fit prendre le seul parti qui lui restoit, celui d'établir du moins des *droits uniformes*, sur les objets les plus intéressans du commerce, & d'en ordonner la perception aux frontières des *provinces réputées étrangères;* c'est ce qui donna lieu aux tarifs de 1667 & de 1671, dont l'exécution caractérise les provinces ainsi dénommées, & les différencie des provinces des cinq grosses-fermes soumises particulièrement au tarif de 1664.

Ce systême tendant à rapprocher les régimes disparates qu'on crut alors devoir tolérer, & à en diminuer les inconvéniens, a été suivi depuis, & un grand nombre d'arrêts du conseil ont successivement établi *les droits uniformes* sur différentes marchandises qui n'avoient pas été comprises dans les tarifs de 1667 & 1671. Ensorte qu'il y a aujourd'hui plus de deux cinquièmes des principaux objets de commerce qui y sont assujettis.

Mais quelques provinces nouvellement conquises ou réunies, n'y ont pas été soumises. Les Trois-Evêchés, l'Alsace & la Lorraine sont demeurées affranchies, tant du tarif de 1664, que de ceux de 1667 & de 1671; elles ont conservé une communication libre avec l'étranger, & c'est ce qui les a fait dénommer *provinces à l'instar de l'étranger effectif.*

Cependant cette exception à la loi commune n'a pas été maintenue intégralement à l'égard de ces trois provinces; il a été dérogé dans celle des Trois-Evêchés, par rapport à plusieurs droits, tels que celui des cuirs; & dans la Lorraine,

ainsi que dans l'Alsace, il existe plusieurs droits locaux qui gênant la circulation, sont fort onéreux au commerce.

Ce bizarre assemblage de tant de constitutions différentes, a toujours paru mériter l'attention particulière du gouvernement, & il est enfin reconnu qu'il est possible de le faire disparoître sans blesser les droits ni les intérêts d'aucunes provinces, & même en procurant l'avantage de toutes.

Sa majesté a considéré que l'établissement *des droits uniformes*, quand il seroit étendu à tous les objets, quand il le seroit même aux provinces qui sont à *l'instar de l'étranger effectif*, ne procureroit que l'avantage d'effacer toute différence dans les relations de notre commerce avec l'étranger ; mais qu'il laisseroit toujours à desirer celui d'une communication parfaitement libre entre les différentes provinces du royaume.

En conséquence, sa majesté a pensé que ses vues ne seroient remplies qu'imparfaitement, si en même tems qu'elle ordonnera la confection d'un tarif uniforme pour les droits d'entrée & de sortie, combiné avec l'intérêt des manufactures nationales, elle ne supprimoit pas tous les droits dûs à la circulation dans l'intérieur, & tous les bureaux où ils se perçoivent.

Ce projet avoit été tenté en 1760 ; & un magistrat * aussi célèbre par ses lumières que par les services importans qu'il a rendus dans toutes les parties de l'administration dont il étoit chargé, s'étoit voué à cette grande opération avec un zèle infatigable. Il employa sept années à en préparer le travail, & il l'avoit porté au point que son ouvrage a donné les principales bases du plan adopté par sa majesté.

Mais d'un côté les difficultés qu'on eut lieu de pressentir de la part des provinces qui crurent qu'elles seroient lésées par l'assujettissement aux droits d'un tarif uniforme, & d'un autre côté, les exagérations de la ferme générale sur le produit des droits de circulation, qu'il s'agissoit de supprimer, firent craindre que l'opération ne fût en même tems nuisible aux intérêts d'une partie des sujets du roi, & préjudiciable aux revenus de sa majesté. Il parut sage & nécessaire de suspendre l'exécution, jusqu'à ce qu'on fût rassuré sur ces deux objets essentiels par une vérification exacte des recettes de toutes les espèces de droits de circulation, & par une juste balance de ce que les provinces intéressées au changement pourroient y perdre ou y gagner.

Le travail immense qu'il a fallu faire pour connoître & constater ce double résultat, a été entamé en 1767 ; il a été suivi depuis avec la plus grande application, par la personne instruite & laborieuse qui en a été chargée, & ce n'est que vers le commencement de l'année dernière qu'il s'est trouvé porté à son entière perfection.

Ce travail a fait connoître d'une manière certaine, que les relations des différentes provinces du royaume entr'elles, étoient beaucoup plus considérables que celles avec l'étranger ; qu'ainsi la liberté de la circulation intérieure feroit beaucoup plus de bien, que les droits sur le commerce extérieur ne pourroient faire de mal.

Il a fait connoître, que les provinces mêmes qui paroissent le plus attachées à leur qualité *d'étrangères* ou de *réputées étrangères*, & à un commerce inconciliable avec l'intérêt général du royaume, n'y trouvent pas même leur avantage particulier ; que ce commerce les appauvrit tous les ans ; qu'il est destructeur de leur industrie, & que tout considéré, c'est un bien illusoire, dont la privation sollicitée par l'Etat entier, deviendra pour elles-mêmes une source de profits plus réels.

Ce travail enfin a fait connoître que le produit des droits de circulation intérieure, objet de cinq millions cinq cents mille livres, seroit facilement compensé par l'extension générale du commerce, par une perception égale de droits sagement combinés à toutes les entrées & sorties du royaume, par une diminution très-considérable des frais de recouvrement, & par l'abolition de la contrebande, abolition précieuse sous tous les aspects, & sur laquelle sa majesté a droit de compter, au moyen du parti qu'elle a pris de substituer aux prohibitions, ou à des droits réputés prohibitifs par leur énormité, des droits qui, n'excédant pas le prix ordinaire des assurances, ne seront plus éludés ni fraudés, & cependant, suffiront pour maintenir la concurrence & même la préférence qu'il est juste de conserver aux manufactures nationales.

C'est après s'être fait rendre compte de tous les états, de tous les calculs qui justifient ces trois vérités ; c'est après les avoir fait examiner & discuter pendant six mois, par une commission composée de plusieurs conseillers d'état & autres magistrats du conseil, des coopérateurs de l'administration dont le travail y est relatif, de plusieurs intendans du commerce, & des fermiers-généraux les plus versés dans la connoissance des *traites*, que sa majesté a jugé qu'il ne restoit plus de motif pour suspendre davantage l'opération salutaire desirée depuis si long-tems, & qu'elle a donné son approbation au plan qu'elle fait communiquer aujourd'hui à l'assemblée des notables.

Sa Majesté a voulu que ce plan leur fût développé avec autant de détails qu'ils peuvent en desirer, pour en avoir une idée juste & une connoissance

* M. Trudaine, qui étoit alors intendant des finances, ayant les départemens des ponts & chaussées, des fermes générales & du commerce.

noissance suffisante. Mais en même tems qu'elle leur demande les observations dont ils le trouveront susceptible, quant aux principes sur lesquels il est établi, & aux vues qu'il présente, sa majesté est persuadée qu'ils s'en rapporteront aux soins qu'elle a pris, & qu'elle prendra encore pour les formalités d'exécution, ainsi que pour l'exactitude des calculs qui ont servi d'élémens aux résultats, calculs dont on s'occupe depuis vingt ans, & qui ont été revus & constatés depuis six mois avec toute l'attention possible.

Dans son point de vue général, ce plan consiste à supprimer tous les droits qui se perçoivent au passage des provinces des cinq grosses fermes, dans les autres provinces, & aux passages de celles-ci dans les premières; à rétablir par-là une communication libre, & une égalité parfaite entre toutes les parties de la monarchie; à détruire jusqu'aux dénominations étrangères qui les distinguent aujourd'hui les unes des autres, & à dégager le commerce de toute entrave.

Tous les droits de *traites* intérieurs, tous les droits locaux seront abolis; tous les bureaux où ils sont perçus, toutes les barrières établies pour en assurer la recette, seront transportés aux frontières extérieures; rien ne gênera plus la circulation au-dedans; le négociant & le voiturier, l'artisan & le cultivateur, le français & l'étranger, ne seront plus arrêtés, fatigués, inquiétés, par ces visites importunes, tourment des voyageurs, & source intarrissable de plaintes, de difficultés, quelquefois même de vexations.

Les sujets du roi éprouveront un soulagement réel dans l'extinction de plusieurs droits onéreux. Sa majesté retrouvera dans la diminution des frais & dans la suppression d'une multitude considérable de bureaux & d'employés, plus des trois quarts du produit dont elle fera le sacrifice.

Enfin les droits qui continueront d'être perçus à l'entrée & à la sortie du royaume, seront simplifiés & réglés d'après un nouveau tarif, dont toutes les dispositions concourront à encourager l'industrie nationale, à faciliter l'introduction des matières premières dont le royaume a besoin, & à favoriser l'exportation des ouvrages de ses manufactures, ainsi que du superflu des productions de son sol.

Telle est le but de la réforme : voici de quelle manière elle doit s'exécuter.

Sa majesté se propose d'ordonner :

1°. Qu'à compter du premier octobre prochain, tous les droits quelconques dus sur les marchandises & denrées, lors de leur circulation & passage d'une province dans l'autre, sans aucune distinction d'icelles, seront & demeureront supprimés. L'énumération en est trop étendue pour être placée ici : ils seront détaillés dans la loi à laquelle le nouveau tarif doit être annexé.

Sa majesté entend comprendre dans cette suppression ceux de ces droits qui auroient été aliénés ou concédés, sauf à pourvoir à l'indemnité des personnes au profit de qui ils sont perçus, d'aprés la liquidation qui en sera faite sur le vû de leurs titres de propriété.

2°. Qu'à compter de la même époque, les droits d'entrée & de sortie, qui se perçoivent en vertu des différens tarifs en usage dans les *provinces des cinq grosses fermes*, dans les *provinces réputées étrangères*, & dans celles *à l'instar de l'étranger effectif*, seront remplacés par ceux d'un tarif uniforme, qui sera observé & exécuté à toutes les entrées & sorties du royaume indistinctement.

Il suffira d'exposer comment on a procédé à la confection de ce tarif, pour en faire appercevoir tous les avantages.

On a commencé par faire, avec le plus d'exactitude qu'il a été possible, la nomenclature & l'appréciation de tous les objets connus dans le commerce; les droits ont été fixés en proportion de l'intérêt que la France peut avoir de favoriser ou de gêner telle ou telle espèce d'importation ou d'exportation; & pour en simplifier la perception, on a compris toutes les marchandises & productions sujettes aux droits, dans le plus petit nombre de classes, entre lesquelles il a été possible de les distribuer.

Elles ont été divisées, quant à l'entrée, en six classes, & quant à la sortie, en quatre.

Droits d'Entrée.

Les *droits d'entrée* dans le royaume sont fixés, dans la première classe, à un quart pour cent; dans la seconde, à deux & demi; dans la troisième, à cinq; dans la quatrième, à sept & demi; dans la cinquième, à dix; dans la sixième, à douze pour cent.

Tous ces droits ont été gradués, selon le plus ou le moins d'utilité dont peuvent être pour le royaume, les marchandises qu'il tire de l'étranger.

Ainsi l'on a réduit au plus petit droit, à un quart pour cent seulement, les objets de la première classe, qui sont les matières premières d'une nécessité absolue pour nos manufactures & notre navigation, tels que *les bois de construction*, les *munitions navales*, les *chanvres*, *lins*, *cotons*, *laines*, *poils de toutes sortes*, *les ingrédiens servans aux teintures*, *aux papeteries*, & autres marchandises de même nature, dont on ne peut trop favoriser l'importation. On ne les auroit soumises à aucun droit d'entrée, si l'on n'avoit pas eu en vue, par cet assujettissement insensible,

de ſe procurer une connoiſſance exacte de ce qui ſera importé.

Le droit fixé pour la ſeconde claſſe à deux & demi pour cent de la valeur, portera ſur des objets utiles à l'induſtrie nationale, mais moins néceſſaires que ceux de la première claſſe, ou qui, ayant reçu une première main-d'œuvre chez l'étranger, méritent moins de faveur que les matières premières abſolument brutes : tels ſont les *ſuifs*, les *cornes*, les *gommes*, les *peaux* & *cuirs en verd*, les *cendres préparées*, les *ſoies*, les *cires jaunes*, & autres matières de cette eſpèce.

On a compris dans la troiſième claſſe, pour laquelle le droit eſt ſur le pied de cinq pour cent, les objets dont on a un beſoin moins eſſentiel, parce que le royaume produit une grande partie de ce qui s'en conſomme, tels que les *aciers bruts*, les *fruits ſecs*, les *bois de marqueterie*, les *chanvres & lins apprêtés*, les *pelleteries non-ouvrées*, les *cires blanches*, &c.

Dans la quatrième claſſe le droit eſt porté à ſept & demi pour cent, & on y a compris tous les articles *d'épiceries*, *les drogueries propres pour la médecine*, & autres objets qu'on ne peut pas regarder comme de première néceſſité, qui d'ailleurs ſont principalement à l'uſage des gens aiſés; les dénominations étant trop variées, on n'en citera aucune en particulier.

La cinquième claſſe, où le droit eſt de dix pour cent de la valeur, comprend tous les objets de fabrique étrangère, qui, entrant en concurrence avec les objets de même nature qui ſe fabriquent dans le royaume, paroiſſent dans le cas d'être chargés d'un droit plus conſidérable, tels que l'*argent trait & filé*, *l'orfévrerie & la bijouterie*, *les beurres ſalés & fondus*, *les fers en barre & en verge*, *les fils de chanvre*, *de lins & de coton*, *les laines filées*, *les huiles*, *les vins étrangers*.

Enfin, la ſixième claſſe, où le droit s'élève à douze pour cent de la valeur, ne comprend que les objets dont, pour l'avantage de l'induſtrie nationale, il eſt eſſentiel de reſtreindre encore davantage l'importation. Ces objets ſont principalement les ouvrages de *bonneterie*, *boutonnerie*, *chapellerie*, *les toiles*, *les étoffes de laine*, *de coton & de ſoie de toutes ſortes ; les papiers & cartons*, *les fayances & porcelaines*, *les aciers & fers façonnés*, *les quincailleries & merceries*, *les peaux & cuirs tannés & apprêtés*, *les pelleteries ouvrées*, *les productions de la pêche étrangère*, *les eaux-de-vie & les ſavons*.

Quant aux articles dont l'introduction eſt prohibée, ils ſe réduiſent aux productions coloniales étrangères, & aux toiles de coton blanches & peintes.

Les ſucres, cafés & autres productions de nos Colonies, continueront de payer les *droits du domaine d'occident*.

Droits de Sortie.

On a ſuivi le même principe pour déterminer la fixation des droits de ſortie. Ils ſeront plus conſidérables ſur les objets qu'il eſt de l'intérêt national de retenir, & plus modérés ſur ceux qu'il eſt avantageux d'exporter. Ainſi, le droit ne ſera que d'un quart pour cent, ſur tous les *ouvrages de nos fabriques & manufactures*, *ſur les productions territoriales dont le royaume a plus qu'il n'en conſomme ; ſur les produits de la pêche*, *les eaux-de-vie*, *les fromages*, & autres objets de même genre, dont la première claſſe eſt compoſée.

Dans la ſeconde claſſe, où le droit eſt fixé ſur le pied de deux & demi pour cent de la valeur, on a compris les objets de fabrication nationale qui n'ont reçu qu'une première main-d'œuvre, *les cuivres & les fers à demi-façonnés*, les *drogueries*, *épiceries*, & autres productions étrangères qui ont payé un droit d'entrée; *l'orfévrerie la bijouterie* & autres objets au débit deſquels un droit auſſi modique ne paroît pas pouvoir porter obſtacle.

La troiſième claſſe eſt compoſée des articles qui, par l'utilité dont ils ſont pour l'étranger, y ont un débit aſſez aſſuré, pour qu'on puiſſe ſans inconvénient les aſſujettir à un droit de cinq pour cent de la valeur, tels que le *bray gras & liquide*, *les bois de teinture moulus*, *les fils de lins*, *de chanvre retords*, *ceux de coton & de laine*, *les huiles & les modes*.

Dans la quatrième claſſe, où le droit eſt porté à douze pour cent, on a compris les matières premières qu'il eſt important de réſerver pour nos manufactures, & dont en conſéquence on doit éviter de trop favoriſer la ſortie; mais qui pouvant être conſidérées comme productions territoriales, ou comme objets d'échange des articles qui nous ſont fournis par l'étranger, méritent cependant d'obtenir quelque liberté à l'exportation; ces objets ſont les *laines non filées*, *les peaux & cuirs ſecs & en verd*, *les matières premières néceſſaires pour les teintures & les cotons bruts*, ſauf à l'égard de ce dernier objet, de modérer le droit de ſortie momentanément, & juſqu'à ce que les progrès de nos manufactures leur en faſſent employer la totalité.

L'extrême diſproportion qui ſe trouve entre les qualités & les prix des différens vins du crû du royaume, & notamment de ceux de la Guienne, n'a pas permis de les claſſer en raiſon de leur valeur; mais quant à ces derniers, ils peuvent être conſidérés comme rangés entre la claſſe de cinq

pour cent & celle de douze. Le droit fixé à treize livres dix sols, n'est pas augmenté sur les *vins de la Sénéchaussée de Bordeaux*, qui sont d'une qualité supérieure. Il est considérablement diminué sur ceux *du pays haut*, qui sont d'une qualité inférieure. Le droit est baissé d'un quart sur les *vins de Bourgogne & de Champagne*, & il est si médiocre sur les *autres vins du royaume*, qu'il ne peut aucunement préjudicier à leur exportation.

Les vins du crû du royaume obtiennent d'ailleurs une grande faveur, lorsqu'ils sont destinés pour la consommation de la France, attendu que l'on supprime tous les droits de circulation intérieure, qui sont presque aussi considérables que ceux de sortie.

Enfin, il est des objets dont l'exportation ne pourroit avoir lieu qu'au détriment des manufactures & de l'industrie nationale. On a cru en conséquence devoir en prohiber absolument l'exportation; de ce nombre sont les *bois de construction*, *les chanvres & lins*, *les fils de lin ou de chanvre bis ou écrus*, *les poils & peaux de lièvre*, *de lapin & de chvre*, *les soies*, *les soudes & cendres*, *les suifs*, *les vieux linges*, & autres articles, &c.

Tel est en général l'ordre dans lequel a été rédigé le nouveau tarif; tel en est l'esprit, favorable en tous points à l'industrie nationale, à laquelle la suppression des droits actuels de circulation doit donner un nouvel effort.

Pour ne laisser à desirer au commerce de la nation, aucune des facilités qu'il peut attendre de la protection que le roi lui accorde, & pour ranimer une de ses branches très-susceptible de fructifier, sa majesté s'est déterminée à permettre & favoriser les spéculations *d'entrepôt* & de *transit*, qui depuis les défenses portées en 1688, n'avoient plus d'activité que dans les seules provinces qui sont à *l'instar de l'étranger effectif*.

Le roi a reconnu que si l'intérêt de maintenir le produit des droits de circulation, & la crainte qu'ils ne fussent éludés par des infidélités dans le transit, ou par des fraudes dans l'entrepôt, avoient pu servir de motif à une interdiction qui depuis un siècle a privé la France des bénéfices inappréciables que cette branche de commerce auroit pu produire, les mêmes raisons ne subsistoient plus, au moyen de l'affranchissement des *traites* intérieures; qu'elles ne pouvoient même se concilier avec les principes de liberté & d'uniformité adoptés par sa majesté, & qu'il étoit possible d'employer des précautions suffisantes pour empêcher les versements frauduleux.

Les formalités & les conditions sous lesquelles l'entrepôt avoit été permis en 1664, étoient sans doute beaucoup trop gênantes pour le négociant, qu'elles constituoient en des avances trop considérables. Une faveur, accompagnée de restrictions trop onéreuses, rend le bienfait illusoire.

Sa majesté en permettant d'interposer dans le royaume les marchandises dont la destination est incertaine au moment de leur arrivée, & en accordant le transit par acquit à caution pour celles qui, venant de l'étranger, & destinées aussi pour l'étranger, ne font qu'emprunter le passage dans ses Etats, ne les soumettra qu'à des droits modiques, calculés dans la proportion d'un demi pour cent de la valeur quant à l'entrepôt, & dans celle d'un pour cent quant au transit. Ces droits suffiront pour subvenir aux frais de régie & de surveillance; ils n'ont pas d'autre objet.

Ils n'auront pas lieu dans les provinces qui jouissent déja du transit en exemption totale, & il n'y aura rien d'innové à cet égard par rapport à la Lorraine, les Trois-Evêchés & l'Alsace, ni par rapport aux marchandises du Levant.

On doit s'attendre que cette facilité desirée depuis long-tems par tous les négocians, produira les effets les plus avantageux, & que la France deviendra, ce qu'elle doit être naturellement par sa situation, l'entrepôt du commerce des nations du Midi & de celles du Nord.

Plusieurs provinces du royaume qui jouissent sous différentes modifications de l'exemption des droits sur les sucres, cafés & autres marchandises des Isles, pour leur propre consommation, en seront nécessairement privées par la suppression des barrières intérieures, qui ne laisseroit aucun moyen d'empêcher le versement de ces provinces franches dans celles qui ne le sont pas. La Bretagne, la Franche-Comté, l'Alsace, la Lorraine & les Trois-Evêchés, regretteront sans doute cet avantage, qu'il est impossible de leur conserver; mais on verra qu'elles en seront amplement dédommagées.

Au surplus, comme c'est un objet important, & qui demandera une décision légale, il sera traité dans un mémoire particulier.

Il est aisé de juger que ce nouvel ordre de choses exige une refonte entière des réglemens & ordonnances sur les *traites*. Les dispositions de l'ordonnance de 1687 ne seroient plus applicables au tarif uniforme qui va être établi, ni aux principes qui en ont dirigé la confection. Les règles & les décisions sont devenues d'ailleurs si multipliées & si compliquées, qu'une longue étude suffit à peine pour les entendre, & qu'il est reconnu indispensable d'en changer la rédaction. Sa majesté s'en est occupée, & la nouvelle ordonnance qu'elle se propose de rendre, prescrira les formalités qui seront observées dans tout son royaume, pour assurer la perception des

droits d'entrée & de sortie, en même-temps que pour régler le commerce d'entrepôt : ces formalités seront simples, faciles à remplir, & telles qu'il ne restera plus de prétextes pour en éluder l'exécution. Prévenir les contraventions, diminuer la rigueur des peines & les mieux proportionner au délit, sont autant d'actes de justice & de bonté qui entrent nécessairement dans les vues, comme dans les sentimens du roi.

La certitude de faire le bien de tout le royaume suffisoit sans doute pour déterminer sa majesté à vouloir l'exécution d'un plan qui a toujours été l'objet du vœu national, & elle auroit pu se borner à considérer qu'un grand intérêt général doit prévaloir sur tous les intérêts particuliers & locaux : mais l'esprit d'équité qui accompagne les plus sages résolutions de sa majesté, l'a portée a examiner quelle influence ce plan pouvoit avoir sur le sort des provinces dont il change la constitution, en ce qui concerne les droits de *traite*.

Elle a vu que les provinces *réputées étrangères*, qui sont *la Bretagne, la Saintonge, la Sénéchaussée de Bordeaux, l'Armagnac, le Languedoc, le Roussillon, la Provence, le Dauphiné, le Lyonnois, la Franche-Comté, que la Flandre, l'Artois, le Hainaut, & le Cambresis*, déja sujettes aux droits uniformes du tarif de 1671, sur leur commerce avec l'étranger, & à divers autres tarifs particuliers, pour les objets exempts des *droits uniformes*, trouveroient toutes un avantage sensible à n'être plus assujetties qu'aux droits perceptibles aux frontières extérieures, & à jouir d'une communication libre avec toutes les provinces du royaume. Des états comparatifs de ce qu'elles paient actuellement pour les droits qui seront supprimés, de ce qu'elles auront à payer en vertu du nouveau tarif, en fournissent une démonstration sans réplique.

Il paroît au premier coup-d'œil y avoir plus de doute par rapport aux provinces *à l'instar de l'étranger effectif*, qui sont l'*Alsace*, la *Lorraine* & les *Trois-Evêchés*. Elles jouissent, sauf un petit nombre d'exceptions, d'une pleine franchise dans leur commerce avec l'étranger, & l'on doit s'attendre qu'elles la regretteront, tant qu'un examen approfondi, qu'elles n'ont pas encore pu faire, ne les aura pas éclairés sur leurs véritables intérêts.

A peine avoient-elles une notion très-imparfaire des dispositions nouvelles qui devoient les concerner, que déja des écrits répandus en leur nom, annonçoient leurs allarmes, exprimoient leurs doléances, & articuloient des pertes immenses dont elles se disoient menacées.

1°. On a prétendu dans ces écrits, que *la Lorraine & les Trois-Evêchés* ne pourroient plus vendre à l'étranger les productions de leur sol, qui font toutes leurs richesses, lorsque l'étranger ne pourroit plus leur apporter ses marchandises, lorsqu'elles n'auroient plus avec lui une libre communication ; & on en a conclu que ce seroit leur ruine : mais on ignoroit alors que le régime prohibitif alloit cesser d'exercer ses rigueurs, même à l'égard de notre commerce du dehors. A la seule exception des productions coloniales, & des toiles de coton, on ignoroit que les droits sur les marchandises étrangères, ne seroient pas assez forts pour repousser l'introduction de celles que les habitans de la Lorraine & des Trois-Evêchés ont coutume de tirer des dominations voisines ; on ignoroit que le nouveau tarif n'apporteroit aucun obstacle à la sortie des vins & des autres denrées qu'ils exportent en retour, & par contre-vente.

2°. On a cru que ces provinces perdroient la partie la plus intéressante de leur commerce, celle qui consiste dans la commission & l'entrepôt : mais on ne savoit pas que l'entrepôt & le transit seroient permis désormais dans tout le royaume ; on ne savoit pas que les provinces qui en jouissent déjà, en exemption de tous droits, seroient maintenues dans la même franchise, sans innovation.

3°. On a soutenu que ce que la Lorraine & les Trois-Evêchés gagneroient par la suppression des barrières qui les séparent de la France, ne compenseroit pas à beaucoup près ce qu'elles perdroient par l'établissement des barrières qui les séparoient de l'étranger.

Cette assertion a été faite au hasard, & sans qu'on ait pu former aucune balance de ce que les droits de circulation intérieure coûtent à ces provinces, avec ce que leur coûteront ceux du nouveau tarif perceptibles aux frontières extérieures ; des relevés exacts de ce qui est payé chaque année aux bureaux placés sur leurs limites du côté de la France, prouvent que le montant en est beaucoup plus considérable que ne le supposent les soi-disans défenseurs de ces provinces, qui n'étant pas instruits des faits, & même ne pouvant pas l'être, sont toujours hors de mesure & loin de la vérité dans les conséquences qu'ils présentent affirmativement.

Il est cependant vrai que l'évaluation, telle qu'on a pu la faire d'après la population & la consommation présumée de ces deux provinces, du montant des droits uniformes auxquels leurs relations avec l'étranger seront assujetties par le tarif général, y compris l'article des sucres & cafés, s'élève au-dessus du montant des droits qu'elles supportent aujourd'hui sur leurs relations de commerce avec le royaume.

Mais lorsqu'à la suppression de ces droits de

circulation intérieure se réunit, celle de tous les droits de foraine, haut-conduit, & autres droits locaux existans aujourd'hui au sein de ces provinces, celle des droits sur les huiles à la fabrication, celle des droits de la marque des fers, tous objets résolus par sa majesté, & dont les auteurs des réclamations prématurées n'ont pu ni prévoir le bienfait, ni calculer les résultats, alors il est démontré arithmétiquement, que les trois provinces qui sont à l'instar de l'étranger effectif retireront un bénéfice réel de l'opération considérée comme elle doit l'être, dans tout son ensemble, c'est-à-dire, en cumulant les effets du nouveau régime des *traites*, avec ceux des différentes suppressions de droits qui doivent l'accompagner.

Ce bénéfice sera annuellement, toutes déductions prélevées, pour
l'Alsace, de .... 364,000 liv.
pour la Lorraine, de .... 274,000 liv.
pour les Trois-Evêchés, de ..... 109,000 liv.

On a calculé pareillement les effets du nouveau régime pour toutes les provinces du royaume séparément, & le résumé des mémoires qui ont été faits par chacune d'elles, présente un état général des avantages respectifs que leur procurera le plan d'uniformité pour les *traites*, & l'extinction de divers droits imposés sur plusieurs branches d'industrie.

Cet état, qui a été mis sous les yeux du roi & de son conseil, sera joint au présent mémoire. Il ne doit laisser aucun doute sur la conciliation du bien général avec les intérêts particuliers des différentes provinces. Mais quand il y auroit à desirer de plus grandes preuves, il seroit inutile de s'en occuper quant à présent; & l'examen des calculs qu'on vient de citer, ainsi que des états sur lesquels ils sont appuyés, ne pourroit être regardé comme un préliminaire à remplir avant d'entamer l'opération dont le roi communique en ce moment le projet à l'assemblée des notables, puisque sa majesté a déclaré, & déclarera dans la loi qu'il s'agit de rendre, qu'elle se réserve de pourvoir à toutes les indemnités qui pourroient être dues; & que si quelques provinces du royaume se trouvoient lésées par l'exécution du nouveau régime, sa majesté écouteroit leurs représentations, peseroit leurs plaintes dans sa justice, & leur accorderoit le dédommagement qu'elles auroient droit de demander, en justifiant leurs pertes.

Des suppositions non approfondies, des réclamations anticipées, pourroient-elles être un motif, un prétexte même pour retarder l'exécution d'un plan si nécessaire, auquel on travaille depuis si long-tems, & qui a été amené avec tant de peine, à sa maturité?

C'est de la Lorraine & des Trois-Evêchés que sont sortis les mémoires présentés au gouvernement contre une opération alors inconnue: faut-il les regarder comme l'expression du vœu général des habitans? C'est sans doute celui des négocians commissionnaires, de ceux livrés uniquement au commerce interlope qui est fort en vigueur en Lorraine; de ceux enfin, qui accoutumés à spéculer sur un genre de bénéfice qu'on n'avoue pas, ne cherchent à jetter l'alarme dans tous les esprits sur les effets du nouveau régime, que parce qu'il ne leur permettra plus d'espérer les mêmes profits: mais les propriétaires de fonds, les commerçans non intéressés à la continuation de la contrebande, les manufacturiers sur-tout, & généralement tous ceux qu'aucune raison particulière n'empêche de rendre hommage à la vérité, conviendront de bonne foi, que la balance du commerce de ces provinces avec l'étranger, est constamment à leur désavantage; que l'excessive disproportion de valeur entre les productions qu'elles exportent & les marchandises qu'on leur importe, fait écouler annuellement hors du royaume la plus grande partie de leur numéraire, que par ce principe d'épuisement continuel elles se trouveroient dans un court espace, entièrement dépourvues d'argent, si elles n'avoient pas la ressource des garnisons qui les alimentent en consommant leurs denrées; que leur commerce intérieur à toujours été languissant; que leurs manufactures n'ont qu'une foible activité, & enfin que les motifs, qui autrefois pouvoient leur faire craindre le reculement des barrières & l'établissement du tarif uniforme séparé de tous les accessoires favorables qui s'y joignent aujourd'hui, ne doivent plus faire la même impression, depuis que leur rentrée dans le sein de l'Etat est accompagnée de la cessation du régime prohibitif, des faveurs particulières accordées aux vins de leur territoires, de la concession de l'entrepôt & du transit en exemption des droits, de l'entière suppression de tous droits de circulation, soit locaux, soit inhérens à leur ancienne constitution, & de l'affranchissement de plusieurs autres droits onéreux à l'industrie & nuisible à la culture.

Il est impossible que la réunion de tant d'avantages ne donne pas une nouvelle vie à ces provinces; qu'une heureuse expérience ne leur fasse pas bientôt désavouer ce que le seul défaut de connoissance du projet, a fait avancer en leur nom, & qu'elles ne reconnoissent pas enfin combien leur commerce doit profiter par l'acquisition d'une communication absolument libre avec un royaume dont l'immense population leur offre une foule de consommateurs.

On ne s'est expliqué avec autant d'étendue sur ce qui concerne les intérêts des provinces *à l'instar de l'étranger effectif*, que parce que c'est

dans leurs réclamations que se trouvent les seules objections spécieuses qu'on puisse opposer à un plan dont l'utilité générale ne sauroit paroître douteuse.

Après avoir présenté toutes les parties de l'opération qui se rapporte essentiellement aux *traites*, & qui doit en procurer l'entière réformation, il reste à faire conoître à l'assemblée, les vues bienfaisantes de sa majesté, par rapport à d'autres droits qu'on ne peut qualifier *droits de traites*, que lorsqu'ils sont perçus sur des productions étrangères ou réputées telles; mais qui se percevant dans l'état actuel, sur des productions nationales, avec des formes & des modifications particulières à différentes provinces, ne pourroient subsister sans contrarier la résolution prise par sa majesté de détruire toutes les barrières intérieures, & qui d'ailleurs lui ont paru trop préjudiciables à l'agriculture, au commerce, & aux progrès de l'industrie, pour qu'elle n'ait pas regardé leur suppression comme une suite du plan qu'elle a conçu pour le bien de ses peuples.

De ce nombre sont :

1°. Les droits de *subvention par doublement*, & de *jauge & courtage*, qui se perçoivent au passage des provinces où les aides ont lieu dans celles qui n'y sont point sujettes, & réciproquement.

2°. Les droits particuliers, désignés par le nom d'*anciens & nouveaux cinq sols*, & de *droits de neuf livres dix-huit sols par tonneau*, qui n'ont lieu que sur les vins importés en Picardie.

3°. Les droits qui se perçoivent *sur les huiles fabriquées dans le royaume*, soit à la fabrication même dans les provinces où l'exercice a lieu, soit à la circulation, pour les huiles expédiées des provinces qui se sont rédimées du droit par abonnement, dans celles qui ne le sont pas, ou à l'étranger.

4°. Le droit *de la marque des fers*, qui n'est point établi dans tout le royaume, & dont la perception est aussi diversifiée dans son mode que dans son application aux différentes provinces.

5°. Les droits d'*ancrage* & autres droits multipliés à l'excès, qui se perçoivent diversement dans les différens ports du royaume, & sont très-nuisibles à la navigation nationale, par conséquent au commerce.

La nature de ces cinq espèces de droits, les disparités de leur perception, & l'impossibilité de les maintenir pour la plupart dans leur état actuel, lorsqu'il n'y aura plus de barrières intérieures, a déterminé sa majesté à faire tous les sacrifices nécessaires pour en délivrer ses sujets.

Les dispositions que leur suppression exige, seront expliquées dans des mémoires particuliers sur chaque objet.

Il ne manqueroit plus que de supprimer aussi les péages, pour que la circulation intérieure se trouvât dégagée de toute entrave, & c'est bien l'intention de sa majesté : mais l'opération préliminaire dont est chargée une commission du conseil établie depuis plusieurs années pour la vérification des titres, n'étant point achevée, sa majesté ne peut encore appercevoir l'étendue des indemnités qui pourroient être dues aux différens propriétaires, & elle attend du zèle de ses commissaires, que, pressant leur travail avec toute l'activité possible, ils la mettent bientôt en état d'effectuer ses vues sur cet objet.

On ne parle point ici de ce qui concerne la gabelle & les tabacs, parce que ces deux grands objets sur lesquels la suppression des barrières intérieures, & plus encore les intentions bienfaisantes de sa majesté l'ont portée à prendre des mesures nouvelles, seront traités dans des mémoires séparés, qui expliqueront à l'assemblée ce que sa majesté se propose, d'un côté pour adoucir, autant que les circonstances pourront le permettre, la rigueur de l'impôt sur le sel, faire tourner au profit des peuples la suppression d'une foule d'agens employés jusqu'à présent à sa perception, & procurer aux habitans de la campagne le précieux avantage de pouvoir consommer, à peu de frais, une plus grande quantité de cette denrée si intéressante pour l'agriculture : de l'autre côté, pour concilier les intérêts des provinces où la culture du tabac, est permise avec le régime qui va les incorporer dans le royaume.

La récapitulation ci-jointe des soulagemens que l'ensemble de ces différentes opérations répandra sur toutes les provinces du royaume, montre qu'ils s'élèvent à plus de vingt millions; indépendamment de l'affranchissement inappréciable des gênes, des poursuites, des contraintes, & de tous les funestes effets de la contrebande qui, chaque année, occasionnent le douloureux sacrifice de plusieurs millers des sujets de sa majesté.

On ne pourra voir qu'avec une juste sensibilité, tant de bienfaits résulter d'un plan qui semble n'avoir pour but que l'ordre & la réformation; on jugera, sans peine, que c'est par-là qu'il est cher au cœur de sa majesté, & qu'elle l'a saisi avec empressement.

Mais peut-être, dans le premier moment, ces fruits de bienfaisance pourront-ils paroître pré-

eocés ? Peut-être aura-t-on peine à concevoir qu'ils puissent s'accorder avec l'état actuel des finances du royaume, & n'être pas en opposition avec la nécessité où l'on est de prendre des moyens d'augmenter les revenus ?

Des réflexions fort simples peuvent résoudre ce problême.

L'assemblée appercevra aisément, par l'examen des différens mémoires qui sont mis sous ses yeux, que des changemens qui consistent à simplifier les droits, à les rendre uniformes, à diminuer le nombre des bureaux & des préposés, procureront une économie très-importante sur les frais de recouvremens.

Elle reconnoîtra pareillement que le remplacement des prohitions & des droits prohibitifs, par des droits modérés & combinés avec l'intérêt national, fera éclore un nouveau principe de produits dans les relations du commerce avec l'étranger, en même-tems, qu'elle substituera en quelque sorte, le trésor royal aux bénéfices que faisoit la contrebande.

Elle est enfin trop éclairée pour ne pas sentir qu'on ne doit considérer que comme des avances vraiement utiles & jamais regrettables, des sacrifices qui servent à rendre le commerce plus libre, plus actif, plus étendu ; qui tendent à vivifier également l'agriculture & l'industrie ; qui rendent plus abondantes toutes les sources productives des richesses de l'Etat.

Il paroît donc qu'aucune inquiétude ne peut se mêler au sentiment que doit exciter une opération qui va briser les chaînes sous lesquelles le commerce gémissoit depuis long-tems, naturaliser en quelque sorte toute les provinces du royaume, extirper des vices enracinés depuis près de cinq cents ans, satisfaire au vœu exprimé il y a près de deux siècles, par le corps entier de la nation, & consommer l'exécution d'un plan conçu par Louis XIV, tracé par Louis XV, d'après l'avis de toutes les chambres du commerce, & auquel il semble qu'il appartenoit à la vigilance paternelle du roi, de mettre la dernière main.

ÉTAT général des avantages que procurent à chaque province le plan d'uniformité dans la perception des droits de traites, *& la ſuppreſſion de divers droits impoſés ſur l'induſtrie, & la fabrication nationale.*

NOMS DES PROVINCES.	DÉTAIL DES OBJETS.		*Réſultats.*
Généralité de Paris.	Droits de circulation	342056 l.	425034 l.
	Droits de fabrication ſur les huiles . . .	30036	
	Marque des fers	450	
	Subvention par doublement	52492	
Généralité d'Orléans.	Droits de circulation	165336	234940
	Droits de fabrication ſur les huiles . . .	19451	
	Marque des fers	16113	
	Subvention par doublement	34040	
Généralité de Tours.	Droits de circulation	315692	485327
	Droits de fabrication ſur les huiles . . .	37101	
	Marque des fers	67607	
	Subvention par doublement	64927	
Généralité de Bourges.	Droits de circulation	109005	283448
	Droits de fabrication ſur les huiles . . .	12825	
	Marque des fers	129176	
	Subvention par doublement	32442	
Généralité de Moulins.	Droits de circulation	94582	192551
	Droits de fabrication ſur les huiles . . .	11128	
	Marque des fers	64362	
	Subvention par doublement	22473	
Généralité de Châlons-ſur-Marne.	Droits de circulation	183238	541142
	Droits de fabrication ſur les huiles . . .	19341	
	Marque des fers	303341	
	Subvention par doublement	34722	
Généralité de Soiſſons.	Droits de circulation	99051	131096
	Droits de fabrication ſur les huiles . . .	11653	
	Subvention par doublement	20392	

NOMS DES PROVINCES.	DÉTAIL DES OBJETS.		Résultats.
Généralité d'Amiens.	Droits de circulation	1043401.	1502401.
	Droits de fabrication sur les huiles	13275	
	Marque des fers	9198	
	Subvention par doublement	11481	
	Droits d'amirauté	11946	
Boulonnois & Calaisis.	Droits de circulation	61018	89308
	Droits de neuf livres dix-huit sous, par tonneau	24170	
	Anciens & nouveaux cinq sous	4120	
Généralité de Caen.	Droits de circulation	237478	268376
	Droits de fabrication sur les huiles	21285	
	Subvention par doublement	6262	
	Droits d'amirauté	3351	
Généralité de Rouen.	Droits de circulation	228757	661633
	Droits de fabrication sur les huiles	18099	
	Subvention par doublement	31670	
	Droits d'amirauté	21808	
	Droits d'octroi des marchands de Rouen	361299	
Généralité d'Alençon.	Droits de circulation	113182	176020
	Droits de fabrication sur les huiles	13315	
	Marque des fers	26221	
	Subvention par doublement	23302	
Généralité de Dijon.	Droits de circulation	174685	335799
	Droits de fabrication sur les huiles	20550	
	Marque des fers	104600	
	Subvention par doublement	35964	
Mâconnois.	Droits de circulation	29914	54584
	Droits de fabrication sur les huiles	14240	
	Subvention par doublement	10430	
Bresse, Bugey & Valromey	Droits de circulation	58162	88059
	Droits de fabrication	17694	
	Subvention par doublement	12203	

NOMS DES PROVINCES.	DÉTAIL DES OBJETS.		*Résultats.*
Aunis & Poitou.	Droits de circulation	347404 l.	370041 l.
	Droits de fabrication fur les huiles . . .	9233	
	Marque des fers	13404	
Saintonge . . .	Droits de circulation	57090	71525
	Marque des fers	14435	
Guyenne. . . .	Droits de circulation	242886	340175
	Droits d'amirauté, leftage & déleftage . .	82578	
	Droits de fabrication fur les huiles . . .	14711	
Lannes & Armagnac.	Droits de circulation		221367
Auvergne . . .	Droits de fabrication fur les huiles . . .		4500
Angoumois. . . .	Droits de fabrication fur les huiles . . .		4500
Pays de Foix . .	Droits de fabrication fur les huiles . . .	2250	84141
	Marque des fers	81891	
Généralité d'Auch & Pau . . .	Droits de fabrication fur les huiles . . .	38365	42899
	Droits d'amirauté, de leftage & déleftage. . .	4534	
Provence	Droits de circulation	294838	885799
	Droits de fabrication fur les huiles . . .	571680	
	Droits d'amirauté	19281	
Vallée de Barcelonette.	Droits de circulation	6017	17684
	Droits de fabrication fur les huiles . . .	11667	
Dauphiné	Droits de circulation	133020	446846
	Droits de circulation perçus à Lyon . .	200000	
	Droits de fabrication fur les huiles . .	87273	
	Marque des fers	26553	
Languedoc & Rouergue.	Droits de circulation	421184	658698
	Droits de fabrication fur les huiles . . .	223983	
	Marque des fers	8587	
	Droits d'amirauté, leftage & déleftage . .	4944	
Lyonnois, Forez & Beaujolois.	Droits de circulation	166887	181598
	Droits de fabrication fur les huiles . . .	14711	
Rouffillon . . .	Droits de circulation	28128	61872
	Droits de fabrication fur les huiles . . .	33407	
	Droits d'amirauté	337	

NOMS DES PROVINCES.	DÉTAILS DES OBJETS.		Résultats.
Isle de Ré & Oleron.	Droits de circulation		120251.
Flandre, Haynault, Artois & Cambresis.	Droits de circulation	5364951.	966611
	Droits de fabrication sur les huiles . . .	417543	
	Droits d'amirauté	12573	
Bretagne . . .	Droits de circulation	1037798	
	Droits de la traite vive	3466	
	Foraine domaniale	21461	
	Droits domaniaux	30378	
	Passe-ports	4253	
	Droits de linage & autres menus droits . . .	2243	
	Traite domaniale, aliénée . . . . 117595 Dix sous pour livre au Roi . . . 58787	236392	
	Droits d'amirauté	35141	
		1371132	

La Bretagne est actuellement exempte des droits de consommation sur les sucres bruts & terrés, qu'elle acquittera dans le nouveau systême : elle forme à-peu-près le huitième des provinces qui acquittent ce droit dans l'état actuel.

NOMS DES PROVINCES.	DÉTAILS DES OBJETS.		Résultats.
Suite de la Bretagne.	La consommation des sucres terrés est de douze millions huit cents soixante-six mille livres, dont le huitième est d'un million six cents huit mille deux cents cinquante livres, qui, à raison de douze livres le quintal, donneront un accroissement d'impôt, de	192984	
	La consommation des sucres bruts est de vingt-cinq millions sept cents trente-deux mille livres, ce qui pour le huitième donne une consommation de trois millions deux cents seize mille cinq cents livres, dont le droit, à raison de trois livres quinze sous le quintal, revient à	120618	
		313602	
	Sur quoi, faisant distraction des droits de prévôté & droits locaux, payés en Bretagne sur les marchandises des isles, à leur arrivée dans les ports de cette province, en sus des droits de domaine d'Occident, & qui montent à . . 121500 livres.		
	Reste à déduire	192102	
	Ainsi, la Bretagne gagne à l'adoption du nouveau plan, ci		1,179030l.

NOMS DES PROVINCES.	DÉTAILS DES OBJETS.		Résultats.
Franche-Comté. . .	Droits de circulation, & droits de treize livres dix sous, par muid, sur les vins de Champagne . .	41863 liv.	
	Droits de fabrication sur les huiles	10434	
	Marque des fers	153225	
	TOTAL	187522	
	La Franche-Comté n'est sujette qu'aux droits uniformes, & cette province acquittera les droits d'entrée & de sortie, sur les marchandises qui ne doivent point actuellement les droits uniformes; l'objet de ces droits peut être évalué à 40000 livres.		
	Elle sera en outre assujettie aux droits de consommation sur les sucres, dont l'objet sera, dans la proportion de la consommation générale de sucres terrés, de quatre cents soixante-quatre mille six cents livres, dont le droit, à raison de de douze livres le quintal, est de . . 55752 livres. En sucres bruts, neuf cents vingt-neuf mille deux cents livres, à raison de trois livres quin ze sous le quintal, ci . . . 34845 livres.	130597	
	Partant, bénéfice,	56925, ci	56925
Lorraine & Trois-Évêchés.	Droits de circulation, & droit de treize livres dix sous par muid, sur les vins de Champagne.	93467	
	Droits de foraine, traverse, haut-conduit, & autres droits locaux	357560	
	Droits de fabrication sur les huiles . . .	8718	
	Marque des fers en Lorraine . . . 139372; *Idem*, dans les Trois-Evêchés . . 104114	243486	
	TOTAL . . .	703231	
	Ces provinces seront sujettes aux droits uniformes du tarif général, quant à leurs relations avec l'étranger, lesquels formeront un objet de . . . . 88450. Plus, elles acquitteront les droits de consommation sur les sucres & cafés destinés à leur usage, dont le montant sera de 232011	320461	
	Bénéfice	382770	
	SAVOIR:		
	Pour les Trois-Évêchés	108597	382770
	Pour la Lorraine	274173	

NOMS DES PROVINCES.	DÉTAILS DES OBJETS.	*Résultats.*
	Cette province profitera de la suppression des droits locaux, perçus à titre de péages, montant à, ci . . .	491282 l.
	Les droits d'entrée & de sortie du tarif uniforme, auxquels cette province sera assujettie, ne lui sont point onéreux, attendu que la compensation est opérée en sa faveur d'une manière avantageuse pour la liberté du commerce avec les autres provinces du royaume.	
	Mais l'Alsace sera assujettie aux droits de consommation imposés sur les sucres & cafés dont cette province est exempte dans l'état actuel.	
	La consommation des cafés est, dans les provinces sujettes au droit, de dix millions cent-vingt-six mille livres, ce qui, pour la province d'Alsace, indique une consommation de deux cents quatre-vingt-sept mille livres, qui, à raison de quinze livres le quintal, forment un objet de, ci . .	43050
Alsace . . .	La consommation des sucres terrés, dans les provinces sujettes au droit de consommation, est de douze millions huit cents soixante-six mille livres, ce qui indique une consommation pour l'Alsace, de quatre cents vingt-huit mille neuf cents livres, dont les droits, à raison de douze livres le quintal, s'élèvent à, ci	51360
	Celle des sucres bruts est de vingt-cinq millions sept cents trente-deux mille livres, ce qui donne pour l'Alsace une consommation de huit cents cinquante-sept mille huit cents livres, dont le droit, à raison de trois livres quinze sous le quintal, est de, ci	32167
	TOTAL	126577
	La suppression des droits, dont cette province sera déchargée, est de	491282
	Partant, bénéfice pour la province . . .	364705, ci 364705.

RÉCAPITULATION des avantages de chaque district, ou Province, dans l'exécution des plans de réforme sur les droits de traites, *& sur l'impôt du sel.*

NOMS DES PROVINCES.	REMISE sur les perceptions de l'impôt du sel. — DÉTAILS.	TOTAUX.	REMISE sur les droits de *traites*, suivant l'état annexé.	TOTAL des remises résultantes des deux plans réunis.
Généralité de Paris	....	992020 l.	425034 liv.	1417054 l.
Généralité d'Orléans	....	819009	234940	1053949
Généralité de Tours	....	629384	485327	1114711
Généralité de Bourges	....	272936	283448	556384
Généralité de Moulins	....	130650	192551	323201
Généralité de Châlons-sur-Marne & Réthelois	....	585369	541142	1126511
Généralité de Soissons	....	352706	131096	483802
Généralité d'Amiens	....	532105	150240	682345
Boulonnois & Calaisis	....	....	89308	89308
Généralité de Caen, partie sujette aux gabelles	946821.			
Idem......Partie sujette au droit de quart-bouillon	322920	417602	268376	685978
Généralité de Rouen	462005	666005	661633	1327638
Généralité d'Alençon	....	551430	176020	727450
Bourgogne	....	505873	390383	895256
Lyonnois, Forez, Beaujolois, Dombes, Bresse, Bugey & Mâconnois	....	670000	269657	939657
Lorraine & Trois-Évêchés	....	579083	382770	961853
Franche-Comté	....	221274	56925	278199
Provence	....	110850	903483	1014333
Languedoc, Vivarais, Velay, Gevaudan, Rouergue & Auvergne	....	923978	663198	1587176
Dauphiné	....	636680	446846	1083526
Roussillon	....	38788	61872	100660
Guyenne, Aunis, Poitou, Augoumois, Pays de Foix, généralités d'Auch & Pau	....	....	1133648	1133648
Flandre, Haynaut, Artois & Cambresis	....	....	966622	966622
Alsace	....	....	364705	364705
Bretagne	....	....	1179030	1179030
Isle de Rhé & d'Oléron	....	....	12025	12025
TOTAUX	....	9,635,742 l.	10,470,268 l.	20,106,010 l.

OBSERVATIONS.

Les remises sur les perceptions actuelles, formeront un objet de..... 20,106,010 liv.

Il convient d'y ajouter la suppression des droits sur les sels exportés à l'étranger, pour la pêche & les colonies appartenans, tant au roi qu'à divers particuliers, objet de 110000 livres.

Les droits déja supprimés sur les eaux-de-vie, exportées à l'étranger, objet de.............................. 460000

} 570000

Ainsi la remise effective est de.................................... 20,676,010 livres.

MÉMOIRE sur les droits qui seront acquittés uniformément, à l'avenir, sur les marchandises coloniales.

Plusieurs provinces du royaume jouissent de l'exemption des droits de consommation sur les sucres. Quelques-unes en jouissent aussi sur les cafés, & autres marchandises coloniales, les unes & les autres en jouissent sous des modes différens & avec plus ou moins d'étendue.

La Bretagne reçoit les sucres de nos colonies qui arrivent dans ses ports; elle est exempte des droits *de consommation*; mais elle est assujettie aux droits *du domaine d'occident*, & à divers droits locaux; & quand elle expédie des sucres pour les autres provinces du royaume, ils acquittent les droits de consommation, sans déduction des droits précédemment payés, dont la restitution n'a pas même lieu pour les sucres qu'elle exporte à l'étranger.

La Franche-Comté est exempte des droits de consommation sur les sucres, cacaos, gingembre, rocou & indigos qu'elle tire de différens ports du royaume, par transit & sous acquit à caution, qui constate que ces objets sont destinés à sa consommation.

L'Alsace, la Lorraine, & les Trois-Evêchés jouissent de l'affranchissement de tous droits sur les sucres, les cafés, les cacaos, gingembre & indigos qu'ils tirent, soit de nos colonies par les ports du royaume, où ces objets ont cependant acquittés les droits du domaine d'occident, soit de l'étranger, avec qui ces provinces communiquent en toute franchise.

Ces différentes exemptions sont devenues une source continuelle d'abus.

Les versemens frauduleux qui se font des provinces exemptes, dans l'intérieur du royaume, privent sa majesté d'une partie des droits dûs sur toutes les marchandises coloniales qui se consomment dans ses Etats.

Les barrières intérieures étant anéanties, ces versemens n'auroient plus aucun frein, & il faut, ou supprimer totalement les droits sur les sucres, cafés & autres marchandises coloniales, ou y assujettir les provinces qui en sont exemptes.

Or, le sacrifice entier de ces droits, qui seroit un objet de plus de quatre millions, n'est pas proposable; le bien public ne le demande pas; l'activité du commerce dans cette partie est suffisamment assurée par le luxe; il n'a besoin que d'encouragemens pour nos raffineries, à qui sa majesté en a déja accordé de très-efficaces, & qu'elle protégera de plus en plus.

Du reste les droits sur les marchandises coloniales, portent principalement sur les citoyens les plus aisés, & ne sont point au rang de ceux dont la remise est sollicitée pour le soulagement de la classe indigente.

Il n'y a donc pas de motif de les supprimer; & dès-lors il devient indispensable d'y soumettre tout le royaume.

Mais la Bretagne aura la faculté de l'entrepôt pour toutes les marchandises des colonies, & cette province, ainsi que la Franche-Comté, l'Alsace, la Lorraine, & les Trois-Evêchés, continueront de jouir des avantages du transit en franchise.

Ces provinces d'ailleurs profiteront sensiblement de la suppression des droits locaux & de circulation intérieure, de ceux sur la marque des fers, de ceux pour les huiles, de tous ceux dont le commerce & l'agriculture vont être affranchis. Le bien qu'elles en recevront compensera & au-delà, la perte de leur exemption sur les sucres & autres marchandises coloniales, qui deviendroit inconciliable avec le plan général. En tout, leur sort se trouvera sûrement amé-

lioré : c'eſt une vérité démontrée par les calculs les plus certains, & dont l'état annexé au mémoire ſur les *traites*, préſente les réſultats.

On y voit que la Bretagne, en particulier, gagnera plus d'un million annuellement, & que toutes les autres provinces auront auſſi un bénéfice effectif.

Enſorte qu'indépendamment de la prépondérance que doit avoir l'intérêt général du royaume, il eſt vrai de dire qu'aucun intérêt particulier ne ſera léſé.

Sa majeſté ſe propoſe en conſéquence d'ordonner :

1°. Qu'à compter du premier octobre prochain, les marchandiſes des iſles qui arriveront dans la province de Bretagne, ſeront exemptes des droits locaux de prévôté, & autres perçus à leur arrivée dans les ports de cette province.

2°. Qu'à la même époque, ces marchandiſes jouiront d'une année d'entrepôt, en rempliſſant les formalités qui ſeront preſcrites par l'ordonnance des *traites*, pendant lequel tems ces marchandiſes pourront être expédiées à l'étranger en exemption de tous droits.

3°. Que les ſucres, cafés & autres marchandiſes des iſles qui ſeront retirées de l'entrepôt pour la conſommation du royaume, acquitteront les mêmes droits que celles importées dans les autres ports : à l'effet de quoi, le commerce des iſles ſera régi dans les ports de Bretagne, par les mêmes principes que dans les autres ports du royaume.

4°. Que les exemptions dont jouiſſent les provinces de Franche-Comté, Alſace, Lorraine & Trois-Evêchés, ceſſeront à la même époque, en laiſſant néanmoins ſubſiſter toutes les faveurs dont elles jouiſſent par le tranſit.

LA TRAITE D'ARZAC eſt, comme on l'a dit ci-devant, *pag.* 306, un droit dégénéré de la foraine. Cette allégation eſt fondée ſur ce qui ſe trouve dans l'arrêt du conſeil du 28 juin 1704, *pag.* 29. Il n'a lieu qu'à la ſortie du pays de Chaloſſe & des Lannes, ſur les marchandiſes qui ſont portées à Bayonne, & dans les pays de Labour, dans le Béarn & la baſſe-Navarre, dans le pays de Soule & à l'étranger. Les pays de Marſan, de Tierſan & de Gabardan, quoique enclavés dans l'étendue qu'embraſſe la *traite* d'Arzac n'en ſont cependant pas partie, & l'acquittent ſur ce qu'ils reçoivent de la Chaloſſe & des Lannes. Ainſi, la *traite* d'Arzac doit être conſidérée ſous le double aſpect de droit local & droit de ſortie du royaume.

Comme ce droit a la même origine que la foraine, qui a lieu en Provence & Languedoc, les marchandiſes qui de ces provinces paſſent dans l'étendue de *la traite d'Arzac*, & réciproquement celles qui ſont envoyés de ce diſtrict dans ces provinces, ne doivent acquitter ni la Foraine ni la *traite* d'Arzac ; elles ſont ſeulement expédiées par acquit à caution pour aſſurer leur deſtination.

Il en eſt de même des marchandiſes qui ſont expédiées des cinq groſſes-fermes pour le Béarn & pour le pays étranger, en paſſant par les Lannes & la Chaloſſe ; elles ſont exemptes du paiement de la *traite d'Arzac*, & de comptablie, par les arrêts des 3 juin 1669 & 28 juin 1704, autant parce que les droits de foraine ont été confondus dans ceux du tarif de 1664, que pour favoriſer les relations de ces provinces avec celles des cinq groſſes-fermes.

La *traite* foraine d'Arzac, ſe perçoit d'après un tarif particulier qui paroît être une modération de celui de la patente de Languedoc. Le fermier de ce dernier droit fut obligé vers 1584, d'après l'oppoſition des habitans de la Guyenne à l'établiſſement des bureaux de la foraine d'en placer à Arzac & dans quelques autres endroits, ce qui compoſa un diſtrict qu'on appella étendue de la foraine d'Arzac, d'accorder une réduction de ſon droit pour en empêcher la perte entière. C'eſt de ces compoſitions, qui ont d'abord eu lieu au bureau d'Arzac, que s'eſt formé le tarif en uſage, dont il ne paroît jamais y avoir eu d'autre homologation que par l'habitude. Son taux eſt de cinq pour cent, tandis que celui de la patente eſt de ſept & un tiers pour cent. Mais ce tarif, imprimé à Paris, en 1740, porte : on ne ſait ſur quel fondement la clauſe ſingulière, *que le fermier pourra augmenter la perception*, & au lieu de cinq pour cent, prendre vingt deniers pour livres, avec le pariſis, de la valeur des marchandiſes, quand il le jugera à propos. Il eſt aiſé de juger que le tarif dont il s'agit, n'a pu être adopté que dans un tems de trouble. L'article V de l'arrêt du 28 juin 1704, relatif aux privilèges des Béarnois, annonce une réformation de ce tarif, mais elle n'a jamais eu lieu.

Le produit du droit de la *traite d'Arzac* eſt un objet annuel d'environ vingt-cinq mille livres, non compris les ſous pour livre.

TRAITE DE CHARENTE. (droit de la) Ce droit eſt ſi ancien, que l'on n'en connoît pas l'origine : on ſait ſeulement qu'il appartenoit aux comtes de Saintonge avant que François premier eût réuni cette province à la couronne.

Le droit de la *traite de Charente*, tant ancienne que

que domaniale & augmentation, comprend plusieurs autres droits accessoires, dont on fera le détail ci-après.

1°. Sur les marchandises & denrées qui entrent dans la Saintonge par les rivières de Charente, Boutonne, Seudre, & Gironde, & par les ports & achenaux qui en dépendent.

2°. Sur ce qui sort de la province par les mêmes rivières.

3°. Sur les marchandises & denrées qui s'y trouvent sujettes, en passant tant par terre que par eau, dans l'étendue des bureaux de l'Aunis, de la Saintonge & du Poitou.

Le tarif imprimé des droits de la *traite de Charente*, les distingue en droit principal & droit accessoire.

Le taux général du droit principal est de vingt deniers pour livre de la valeur & estimation des marchandises & denrées, entrant & sortant par les rivières dénommées, de quelques lieux qu'elles puissent venir, & en quelque endroit qu'elles soient transportées. Mais ce taux général n'a lieu que pour les objets non dénommés dans le tarif. Les espèces les plus importantes y sont tariffées séparément : aussi les vins, les eaux-de-vie, le vinaigre, le bled & les autres grains, le sel, ont des articles distincts & séparés.

Outre les droits auxquels chacune de ces denrées est assujettie, elle doit encore deux sous pour livre, & douze deniers additionnels, c'est-à-dire trois sous pour livre.

Voyons maintenant en quoi consistent les droits qui sont aussi partie de la *traite de Charente*, mais que l'on considère comme accessoires au droit principal que l'on vient de faire connoître.

1°. Augmentation sur le sel. Elle est de huit livres par muid, & a été imposée par déclaration du roi, du mois d'août 1668, pour tenir lieu du droit de subvention sur les vins & eaux-de-vie, supprimé en même tems. Ce droit n'est point susceptible des trois sous pour livre.

2°. Les droits de jaugeage, courtage & mesurage autrefois attribués aux offices de courtiers-jaugeurs-mesureurs.

3°. Le parisis, douze sous & six deniers pour livre; droit qui se lève sur les droits de jaugeage, courtage & mesurage, sur tous les droits des seigneurs, péages & coutumes dûs le long des rivières de Charente & Boutonne, sur les droits de cent sous par gabarre passant sous les ponts de Taillebourg, tant en montant que descendant. Ce qui est singulier par rapport à ce droit de cent sous, c'est que sa levée qui avoit été ordonnée autrefois pour en appliquer le produit au nettoiement des bancs de sable qui s'étoient formés sous ces ponts, a été supprimée par les arrêts du conseil des années 1663 & 1664, & cependant le parisis & les accessoires qui devoient subir le même sort que le principal, ont été conservés, & composent un nouveau droit sujet aux dix sous pour livre.

Le parisis, avec ses additions, se perçoit encore sur les vingt sous par tonneau de vin passant sous les ponts de Taillebourg, tant en montant qu'en descendant, ou qui se charge sur la Charente, dans l'étendue de la jurisdiction de Taillebourg.

4°. Le tiers retranché de ces vingt sous par tonneau est encore un des droits qui constituent la *traite de Charente*. Lors de la suppression du droit de vingt sous, qui appartenoit au Prince de Tarente, il en a été réservé le tiers pour le roi, & il porte le nom de tiers retranché.

5°. Les dix deniers deux tiers par muid de sel qui se lèvent dans les bureaux de Marennes, la Rochette, & autres en dépendans, & qui forment le tiers retranché des deux sous huit deniers aliénés au maréchal de Foucault.

6°. Les cinq deniers & demi par muid de sel, qui se lèvent au bureau d'Ars, dans l'isle de Rhé, pour le tiers retranché des seize deniers qui avoient été pareillement aliénés au maréchal de Foucault.

7°. Les dix deniers par muid de sel, qui se lèvent dans l'étendue des bureaux de Marennes, pour le tiers retranché des deux sous six deniers, attribués à l'office du contrôleur général par chaque muid de sel enlevé des marais de Brouage pour l'étranger.

Enfin les droits d'acquits, de visites & de congés dans le district de la *traite de Charente*.

Il paroît, par la récapitulation des différens droits portés au tarif de la *traite de Charente*, que les vins, les eaux-de-vie & le sel sont les denrées les plus chargées, & qu'elles acquittent la *traite* en principal, puis l'ancienne augmentation & la nouvelle, & les trois sous pour livre, ensuite le courtage & le parisis du courtage, le parisis de gabarre, & le parisis des coutumes de Charente, Rochefort & Soubise; enfin le passage du pont de Taillebourg ou de l'écluse de Saint-Jean-d'Angely, & le droit de jauge & courtage : aussi ces droits sont, sans les dix sous pour livre, d'environ vingt-une livres par tonneau de vin, de seize livres dix sous par barrique d'eau-de-vie, & de quarante-trois livres neuf sols par muid de sel. Le bled devoit aussi six livres onze sous par muid;

mais depuis 1763, tous les grains sont affranchis des droits de circulation.

Indépendamment de cette diversité de droits perçus sous tant de bisarres dénominations, il faut encore observer qu'ils varient suivant les lieux où se font les enlèvemens de vin, eau-de-vie & de sel, & les bureaux de perception; en sorte que c'est un véritable grimoire que la connoissance de toutes ces variétés & de toutes ces distinctions; qu'on juge ensuite s'il est difficile que les percepteurs puissent abuser de la bonne-foi des redevables, & si ce n'est pas le cas d'appliquer aux discussions qui s'élèvent entr'eux le mot que nous avons rapporté à l'article Droit, pag. 650, que ces derniers sont des aveugles qui prennent querelle avec des sourds.

Les droits de la *traite de Charente* étant d'un produit important, il a été rendu grand nombre de règlemens pour en empêcher la fraude, & en assurer la perception. Tels sont les arrêts & lettres-patentes du 4 septembre 1724, les arrêts & lettres du 21 juillet 1739. Ces derniers défendent de voiturer ni transporter aucuns vins, eaux-de-vie & autres marchandises de la province de Saintonge, sur les ports & achenaux des rivières de Seudre & Gironde, dans la dépendance des bureaux de la *traite de Charente*, sans auparavant en avoir fait déclaration aux bureaux d'où dépendent ces ports & achenaux, & y avoir pris des congés ou acquits.

Les principaux priviléges concernant la *traite de Charente*, & qui en accordent l'exemption, regardent le gouvernement de Brouage, la ville de Rochefort & l'abbaye de Notre-Dame de Xaintes.

Le gouvernement de Brouage, appellé aussi pays abonné de Marennes, est composé de vingt-huit paroisses, auxquelles les lettres-patentes des 15 décembre 1542 & décembre 1643, accordent l'affranchissement des droits d'aides & de ceux de la *traite de Charente*, sur toutes espèces de denrées & marchandises, à l'exception des sels, au moyen d'une somme annuelle payée par forme d'abonnement, & en considération de ce que les habitans composoient un corps de milice chargé de la garde de leurs côtes.

En 1666, une contestation s'étant élevée au sujet de ces privilèges, l'intendant de la province la termina l'année suivante par une convention passée avec le fermier de la *traite de Charente*, représenté par son directeur. C'est cette transaction qui a depuis toujours servi de règle. Il en résulte, que toutes les marchandises & denrées, passant de la Saintonge dans l'étendue de l'abonné de Marennes pour la consommation du pays, sont exemptes des droits de la *traite de Charente*, à l'exception des sels, bois de charpente, vins & eaux-de-vie.

Que les vins, eaux-de-vie & vinaigres, sortant de l'étendue de l'abonné, pour la Saintonge, sont exempts de tous droits, ainsi que toute autre espèce de denrées & marchandises, soit originaires de l'abonné, soit étrangères, pourvu qu'elles soient en parties d'un poids au-dessous de cent livres: au-delà de ce poids elles sont sujettes aux droits ordinaires.

La ville de Rochefort, qui est un port destiné aux vaisseaux de roi, & fait partie de la généralité de la Rochelle, comprise dans les cinq grosses-fermes, a été distraite par les lettres-patentes du mois de mars 1669, de l'étendue du tarif de 1664, pour être placée dans la Saintonge; elles lui accordent en même tems l'exemption, tant des droits de la *traite de Charente*, que de ceux de sortie des cinq grosses-fermes, sur les comestibles de toute espèce destinés pour la consommation des habitans, sur les bois à bâtir, sur les planches, pierres, fers, briques, & autres matériaux propres à la construction des maisons & des navires; mais si ces objets passent de Rochefort dans la Saintonge, ceux qui sont venus des provinces réputées étrangères, doivent les droits de la *traite de Charente*, & ceux qui sont venus de cinq grosses-fermes, doivent de plus les droits de sortie du tarif de 1664, dont la la destination privilégiée de Rochefort les avoit affranchis.

Toute autre espèce de marchandise que des comestibles, venant par mer à Rochefort, paye les droits de la *traite de Charente*, à raison de cinq pour cent de la valeur; de même tout ce qui sort de la même ville par eau, pour toute autre destination que la Saintonge, est sujet aux droits de *traite de Charente.*

Au moyen de ce que les denrées & marchandises apportées à Rochefort ne jouissent de l'affranchissement des droits que sous la condition d'être consommées par les habitans, elles deviennent sujettes aux droits quand elles sont portées dans les magasins du roi pour les armemens de ses vaisseaux. Chaque année, il est pris des arrangemens pour assurer au fermier l'indemnité du montant des droits qu'il est fondé à réclamer.

Quant au privilège de l'abbaye de Notre-Dame de Xaintes, il donne à l'abbesse le droit de faire venir des marais salans qui appartiennent à cette maison, trois muids de sel pour la consommation de sa communauté, en les faisant accompagner de son certificat, qui justifie de la destination.

Le produit du droit de la *traite de Charente*, tant sur les sels que sur les vins, eaux-de-vie & autres marchandises, étoit, avant 1785, d'en-

viron seize à dix-huit cents mille livres, non compris les dix sous pour livre. Il est probable que la loi bienfaisante qui a supprimé, en 1784, les droits de sortie du royaume sur toutes les eaux-de-vie qui sont exportées, aura causé quelque diminution dans la *traite de Charente*. Voyez le mot EAU-DE-VIE, *tom. 2, pag. 7.*

TRAITE DOMANIALE, s. f. Nom d'un droit de sortie qui a lieu par tout le royaume sur certaines espèces de marchandises & denrées. Comme dans la langue fiscale on l'appelle simplement domaniale, il en a été parlé sous ce mot. *Voyez* le tome premier, *pag.* 622.

Indépendamment de ce droit général, il en est un particulier connu sous le nom de *traite domaniale* de Bretagne.

C'est une imposition dont on ne connoît pas la date. On croit qu'elle a été établie par les anciens souverains de la Bretagne sur toutes les marchandises sortant de la province, tant par eau que par terre.

Ce droit se distingue par deux noms analogues aux objets sur lesquels il a lieu. On appelle *traite* vive celui qui se perçoit sur les bestiaux dans le comté de Nantes. Les droits en sont fixés par une pancarte de 1536. Après avoir été aliénés en 1723, ils sont rentrés dans la main du roi en 1768, & ont fait partie des droits domaniaux jusqu'en 1780, qu'ils ont été réunis à la ferme générale. Suivant l'arrêt du conseil du 30 juin 1733, les bestiaux & les grains, quoiqu'exempts de tous droits de *traites* à leur circulation dans le royaume, n'en doivent pas moins les droits de la *traite* vive de Nantes, parce que ces droits sont domaniaux.

La seconde dénomination que reçoit la *traite domaniale* de Bretagne, est celle de *traite morte*, parce qu'elle se perçoit sur toutes les espèces de marchandises qui sortentde la province.

Le tarif de ce dernier droit est de 1512, & très-étendu. Sa base paroît être le trentième de la valeur que les marchandises avoient alors. Le tarif se trouve imprimé avec ceux de la prévôté de Nantes & des devoirs, dans un volume *in*-12, publié à Nantes, en 1729, par Nicolas Verger.

La *traite* morte se subdivise encore en *traite* par eau & *traite* par mer, indépendamment de la *traite* par terre.

La première est celle qui se lève sur ce qui remonte la Loire.

La seconde se percevoit sur ce qui sortoit par mer; elle a fait partie des droits domaniaux engagés en 1759 aux États de la province. Pendant cette aliénation, le parlement de Rennes a supprimé en 1762 la *traite* par mer, comme onéreuse au commerce; en sorte que lorsque le roi est rentré, en 1771, dans ses domaines de Bretagne, le droit de *traite* par mer, qui ne se percevoit plus, n'a pas été rétabli; mais on conçoit aisément que cette suppression ne peut être validée que par un édit ou une déclaration duement enregistrée; car sans cette loi émanée du souverain, les parlemens pourroient, à leur gré, réduire, aliéner & anéantir le domaine de la couronne, que cependant ils tiennent pour inaliénable.

La *traite* par eau, c'est-à-dire sur la Loire, a été aliénée en 1720, & elle est passée à M. le duc de Fitzjames & à madame de Talleyrand, qui en jouissent encore, ou leurs représentans.

A l'égard de la *traite* par terre, comme elle est établie à toutes les extrémités de la Bretagne, sa perception a été aliénée par districts. Celle de Dinan a été engagée à M. le comte de Toulouse, qui l'a transmise à M. le duc de Penthièvre à qui la *traite* de Fougères a aussi été aliénée. Les autres portions de ce droit sont restées au roi, & elles ont suivi le sort de la *traite* vive de Nantes, avec laquelle elles sont entrées dans le bail des fermes fait en 1780. *Voyez* le tome premier, *page* 76.

Parmi les droits de la *traite domaniale* de Bretagne, on comprend ceux de méage & rebillotage qui sont dûs, les premiers, sur les sels, les bleds & les vins, & toutes espèces de marchandises, dûs par méage ou mesurage. Les autres appellés rebillotage d'Ingrande, sont un droit de sortie dû sur les marchandises qui, en remontant la Loire, n'ont pas acquitté les droits de la *traite domaniale* dans l'intervalle de Nantes à Ingrande. C'est le receveur des fermes de ce lieu qui en fait la perception, dont l'objet est modique.

TRAITE FORAINE, s. f. Nom d'un droit qui se levoit anciennement sur toutes les frontières du royaume, & qui a été fondu dans le tarif de 1664. *Voyez* ce qui en a été dit sous le mot FORAINE, *tom. II, page* 237.

TRAITE PAR TERRE. (droit de) On a observé, au mot FORAINE, que ce droit est aussi connu sous le nom d'imposition foraine d'Anjou, & on a annoncé que l'on en traiteroit sous le mot de TRAITE.

Le droit de *traite par terre*, suivant M. de Forbonnail, *dans ses Recherches & Considérations sur les finances*, tom. II, *in*-12. *pag.* 240, fut établi par Philippe-Auguste en 1204, après la conquête

de cette province, sur toutes les denrées sortant de l'Anjou, & des vicomtés de Thouars & de Beaumont, pour entrer en Bretagne.

En 1566, ce droit fut concédé avec celui de Trépas de Loire, par Charles IX à Henri de Valois son frère, comme dépendant de l'Anjou, qu'il avoit reçu en apanage. Henri III, étant monté sur le trône en 1574, il donna, en 1576, au duc d'Alençon son troisième frère, les duchés d'Anjou, de Touraine & de Berry, pour l'accroissement de son apanage, avec tous les droits domaniaux qui y étoient attachés, & singulièrement les droits de *traite*, imposition foraine & trépas de Loire, qui avoient lieu dans ces provinces. Ce nouveau duc d'Anjou, étant mort en 1584, son apanage avec ces droits, furent réunis à la couronne, & levés, au nom du roi, jusqu'au mois d'octobre 1585 qu'ils furent aliénés sous faculté de rachat, & passèrent successivement des premières aliénataires à leurs successeurs & représentans.

Une déclaration du premier juin 1771 ayant annoncé que le roi étoit dans l'intention de rentrer en possession & jouissance de tous les droits de *traite foraine* & autres, à quelque titre que l'aliénation en eût été faite, à l'exception de ceux qui avoient été concédés à titre d'apanage ou d'échange, un arrêt du conseil du 30 décembre de la même année, ordonna qu'à compter du premier janvier 1772 les droits de *traite par terre* ou imposition foraine d'Anjou, seroient levés & perçus au profit de sa majesté, & que les engagistes seroient tenus de représenter leurs titres, pour être procédé à la liquidation & au remboursement de leurs finances.

Cette double opération fut faite dans le cours de l'année, & un arrêt du conseil du 19 septembre annonça que ces finances avoient été liquidées à quatre cents dix mille cent quatre-vingt-quinze livres, & distribuées aux engagistes, en proportion de leur propriété.

Cet arrangement étoit d'autant plus utile au roi, que moyennant cette somme de quatre cents dix mille quatre cent quatre-vingt-quinze livres, il acquéroit une perception annuelle de cent vingt mille livres qui se faisoit presque sans frais par les préposés de la ferme générale; mais ce qui rendoit cet arrangement précieux & avantageux au bien public, c'est qu'il mettoit le roi à portée de supprimer un droit extrêmement onéreux au commerce, sur-tout en tems de guerre, où la navigation de la Loire & la fréquentation des routes de terre sont plus animées.

Cet état des choses subsista cinq années, & il est fâcheux que, tandis que M. Turgot, si zélé pour la prospérité du commerce, gouvernoit les finances, on ne lui ait pas présenté la suppression des droits de *traite par terre* & de trépas de Loire sous son véritable point de vue, c'est-à-dire comme un bienfait pour le commerce.

Louis XVI, étant monté sur le trône en 1774, le conseil de Monsieur, frère du roi, jugea, avec raison, que d'un côté la tendresse de sa majesté se rendroit facilement aux sollicitations d'un frère chéri, qui avoit reçu en apanage le duché d'Anjou, dans lequel se percevoient les droits dont il s'agit, & que de l'autre, ses ministres seroient sans peine subjugués par l'ascendant d'un prince assis sur les premières marches du trône, & entraînés par le desir de mériter une protection si puissante. En conséquence, Monsieur réclama contre la réunion de ces droits au domaine royal, comme ordonnée postérieurement à l'édit d'Avril 1771, qui avoit formé son apanage, & au préjudice de la faculté qu'il lui accorde de rentrer dans les domaines engagés dans l'étendue du duché d'Anjou en remboursant les acquéreurs. Ce prince demanda aussi la jouissance de ces droits, à compter du premier Janvier 1772, en payant au roi une somme de trente mille livres par chaque année pour les huit sous pour livre qui se perçoivent en sus de ces droits. L'arrêt du conseil du 14 décembre 1776 accorda tous ces points, en sorte que le montant de la recette, pendant les cinq années dont Monsieur obtenoit la jouissance rétroactive, faisoit un objet de plus de huit cents mille livres, & laissoit un bénéfice de deux cents mille livres après le remboursement des engagistes & le paiement des cent cinquante mille livres pour les cinq années de l'abonnement des huit sous pour livre.

Lorsqu'en 1781, l'édit du mois d'août eut imposé deux nouveaux sous pour livre, il fallut bien aussi les ajouter aux droits de *traite par terre* & de trépas de Loire. Le surintendant des finances de Monsieur prétendit qu'il suffisoit d'augmenter l'abonnement au prorata de ce qu'il étoit pour les huit sous pour livre; mais le ministre des finances du roi, qui jugeoit par l'état des produits des cinq années régies par la ferme générale, que cet abonnement primitif n'avoit pas été fixé dans des proportions parfaitement justes, insista pour avoir de nouveaux états du produit depuis 1776, & les faire servir de mesure à l'abonnement entier pour les dix sous pour livre qui existoient en ce moment; les états ne furent point fournis; l'affaire s'arrangea amiablement, & le conseil de Monsieur préféra de donner pour le second abonnement des deux nouveaux sous pour livre, la somme de dix mille cinq cents livres, au lieu de celle de sept mille cinq cents livres qu'il avoit d'abord offerte.

TRAITE VIVE DE NANTES. *Voyez* ci-devant TRAITE DOMANIALE DE BRETAGNE.

TRAITE DES NEGRES. *Voyez* GUINÉE, *tome II*, *pag.*

TRANSACTION, s. f. Acte fait entre plusieurs personnes pour terminer un procès, ou prévenir celui qui pourroit naître de la diversité des prétentions des parties.

Suivant l'article XCII, du tarif du 29 septembre 1722, les *transactions* en matière civile dans lesquelles toutes les sommes, les dommages-intérêts seront désignés, payeront les droits de contrôle, en conformité de l'article III. Celles qui ne portent point d'évaluation doivent ces droits d'après l'article IV, en matière criminelle; s'il n'y a point de somme désignée, il n'est dû que trois livres.

On suit une autre règle pour les *transactions*, ou accommodemens passés entre les fermiers des droits du Roi, & les personnes surprises en fraude ou contravention. L'amende encourue servoit de base à la perception du droit du contrôle, sans égard pour la réduction qui en étoit faite, en sorte que si les réglemens prononçoient une amende de cinq cents livres, & que le fermier l'eût modéré à cent livres, le droit de contrôle n'étoit pas moins perçu sur cinq cents livres. Mais en 1776, le fermier des droits de domaine a consenti que le droit ne fut plus perçu à l'avenir, que sur la somme qui seroit réellement payée par les contrevenans.

TRANSIT, s. m. Terme de finance pour désigner la faculté accordée à certaines denrées ou marchandises de passer dans un Etat, sur le territoire d'un pays, en exemption de droits, ou en en payant de modiques, appellés droits de *transit*.

On connoît en France plusieurs sortes de *transit*, suivant les espèces de marchandises auxquelles il est accordé, & dont il porte le nom. Ainsi on distingue le *transit* des manufactures, le *transit* des denrées coloniales, le *transit* du levant ou des marchandises qui en proviennent, le *transit* de la Flandre, & finalement les droits de *transit*. Le plus important & le plus étendu, est celui dont jouissent toutes les étoffes de soie, de laine, de coton, les tapisseries, la bonneterie, les chapeaux fabriqués dans le royaume. Ces différens objets peuvent être envoyés d'une extrémité à l'autre du royaume pour le pays étranger, & le traverser ainsi, en *transit*, sans payer aucun droit, ni dans l'intérieur ni sur la frontière. Mais la condition de ce *transit* en franchise, est que les marchandises soient accompagnées d'un acquit à caution, qui doit être revêtu au dernier bureau de la frontière, du certificat des commis des fermes, attestant que la marchandise est réellement passée au pays étranger. *Voyez* ACQUIT A CAUTION, *tome I*, *pag.* 10. *Voyez* aussi *pag.* 79 de ce volume, l'état de toutes les marchandises exemptes de droits à la sortie du Royaume.

Un second *transit* très-intéressant, est celui qui appartient aux principales denrées coloniales, & dont on a parlé *pag.* 649 du 2e. volume. Comme elles sont sujettes à des droits considérables quand elles entrent dans la consommation du royaume & qu'elles n'en doivent aucuns, en cas d'exportation à l'étranger, le *transit* donnoit lieu à beaucoup d'abus & de fraudes. Pour les prévenir, on avoit imaginé de donner le privilège exclusif de leurs transports, ainsi que des marchandises du Levant aussi admises au *transit*, à la compagnie chargée de l'exploitation des messageries & diligences royales. Tel fut l'objet de l'arrêt du conseil du 9 août 1781. Mais la manière dont ce privilège exclusif fut exercé & dirigé par celui qui en avoit la manutention générale, sans connoître ni les vues dans lesquelles ce plan avoit été conçu, ni les moyens qu'il falloit faire concourir à son exécution, excita des représentations si multipliées de la part du commerce, que le roi révoqua par l'arrêt du conseil du 14 septembre 1782, le privilège porté par celui du 9 août 1781.

Cependant on ne doit pas douter que si le privilège du transport des marchandises de *transit*, avoit été conduit comme il devoit l'être, il n'en fût résulté de bons effets; ce privilège devoit embrasser en même tems toutes les formalités relatives aux acquits à caution, qui sont très-embarrassantes pour le commerce; mais sans une connoissance parfaite de ces formalités & des modifications qu'elles peuvent comporter, le *transit* devoit languir, éprouver des frottemens très-multipliés, & mécontenter le commerce, ou exciter les plaintes de la ferme générale, sur l'infraction des règlemens; car le grand point étoit de faire marcher d'un pas égal, la faveur du transit, avec l'assujettissement aux formalités qui en sont inséparables.

Le nouveau plan n'avoit pas eu seulement pour objet de réprimer la fraude aux droits des fermes; il tendoit également à servir tout le commerce. Chaque négociant honnête devoit y trouver, outre la célérité, l'exactitude & le bon prix pour le transport de ses marchandises, l'affranchissement des soins & des entraves que donnent les acquits à caution. On avoit pensé aussi, que ce *transit* pourroit un jour, par son extension opérer la prospérité générale de l'Etat, soit en l'appliquant aux denrées coloniales, qui par leur nature sont plus propres que d'autres à augmenter la culture & la population dans ces établissemens, comme les cotons filés, les sucres rafinés, les taffias & mélasses, soit en l'attri-

buant à celles des productions de l'Amérique indépendante, dont la concurrence ne peut être à craindre pour le royaume, & qui par leur réexportation pouvoient accroître l'activité de la marine & augmenter les consommations dans l'intérieur.

Au reste si le privilége du *transit* a été révoqué par l'arrêt de 1782, que l'on vient de citer, il n'a pas moins été la source d'un nouvel établissement dans les bureaux des fermes, connu sous le nom d'inspecteurs du *transit*, tels qu'ils avoient été proposés en 1781; & comme cet arrêt rappelle d'ailleurs différens règlemens qui constituent l'état actuel du *transit* & des formalités qui y sont inhérentes, il n'est pas inutile de le rapporter.

Le roi s'étant fait représenter l'arrêt de son conseil du 9 août 1781, par lequel, pour les causes & motifs qui y sont exposés, sa majesté auroit jugé à propos d'ordonner qu'à l'avenir les marchandises destinées au commerce avec l'étranger, & qui jouissoient du privilége du *transit*, ne pourroient profiter des exemptions ou modérations de droits qui leur ont été accordées par différens règlemens, que lorsqu'elles seroient voiturées par les messageries royales : Et sa majesté étant informée que les dispositions de cet arrêt, & la manière dont elles ont été interprêtées & exécutées, ont donné lieu à des représentations, soit de la part de quelques-unes de ses cours, soit de la part des chambres du commerce & de leurs députés, sa majesté s'est déterminée à donner une nouvelle preuve de la protection qu'elle accorde au commerce, & surtout à celui qui se fait avec l'étranger, en révoquant les dispositions dudit arrêt. Mais comme son intention n'est pas que l'on abuse de cette facilité pour faire des versemens frauduleux dans l'intérieur de son royaume, sa majesté a jugé nécessaire de renouveller les dispositions des anciens règlemens concernant le *transit* par terre, & d'y ajouter celles qui lui ont paru les plus capables de prévenir les abus que les voituriers ou rouliers pouvoient se permettre à l'insu & contre le gré de leurs commettans. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Joly de Fleury, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêt du conseil du 9 août 1781, par lequel sa majesté avoit accordé à la régie des massageries le droit exclusif du transport des marchandises qui jouissoient du privilège du *transit* par terre, sera & demeurera révoqué; en conséquence, il sera libre à tous marchans & négocians d'employer auxdits transports, ses messageries, ou tels autres rouliers ou voituriers qu'ils voudront choisir; à la charge par lesdits marchands, négocians, rouliers & voituriers, de se conformer aux dispositions des lettres-patentes du mois d'avril 1717, & autres règlemens, concernant le *transit*, ainsi qu'à ce qui sera prescrit par le présent arrêt.

II.

Les marchandises ou denrées destinées au commerce avec l'étranger, ne pourront jouir des exemptions ou modérations de droits qui leur ont été accordées par les lettres-patentes du mois d'avril 1717, & autres règlemens, que lorsqu'elles auront été plombées & expédiées par acquit à caution; à l'effet de quoi, lesdites marchandises & denrées seront conduites au bureau des fermes du lieu de leur départ, pour y être visitées en présence des inspecteurs qui seront à ce commis.

III.

Les acquits à caution feront mention de la qualité, quantité & poids desdites marchandises, du nombre des caisses ou ballots, dans lesquels elles seront renfermées, du jour du départ, du lieu de la destination, & de la route que le voiturier se proposera de suivre.

IV.

Les rouliers & voituriers seront tenus de faire viser lesdits acquits au bureau des fermes des villes & bourgs où ils passeront, & qui leur seront indiqués dans lesdits acquits.

V.

Seront pareillement tenus lesdits rouliers & voituriers, de représenter toutes lesdites marchandises aux employés des fermes du bureau de sortie, pour y être vérifiées, & ce, dans les vingt-quatre heures au plus tard de leur arrivée audit bureau; & en cas que tout soit en règle & conforme à l'acquit à caution, il sera déchargé en la manière accoutumée, par l'inspecteur qui sera établi à cet effet, & par les autres employés qui auront été présens à la visite.

VI.

Faute par les rouliers de s'être conformés aux dispositions ci-dessus, lesdites marchandises seront sujettes au payement de tous les droits, comme si elles avoient été destinées à la consommation de l'intérieur, & le négociant ou commissionnaire condamné aux peines portées par les ordonnances & règlemens, sauf son recours contre le voiturier.

VII.

Les arrêts du conseil des 29 mai 1736 & 15 octobre 1730, concernant les cafés provenans du

commerce du Levant & des colonies de l'Amérique, seront exécutés, & pourront lesdits cafés circuler librement dans le royaume, & en sortir pour passer à l'étranger, en justifiant qu'ils ont payé les droits d'entrée; à l'effet de quoi, les rouliers & voituriers qui en seront chargés, seront tenus de représenter les certificats du payement desdits droits, & de se conformer aux dispositions des règlemens, & à celles du présent arrêt. Fait au conseil d'état du roi, tenu à la Muette, le quatorzième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

On peut se faire une idée des avantages du *transit*, par les soins que le grand Colbert s'étoit donné pour l'établir en 1664 avec des entrepôts, dans les cinq grosses fermes. Le *transit* & ces entrepôts si propres à favoriser le commerce de réexportation, furent encore confirmés par l'ordonnance des fermes rédigée en 1682, par les ordres de cet immortel ministre, & seulement publiée en 1687; mais ils furent supprimés en 1688, sur des prétextes, bien plus que sur des raisons plausibles. *Voyez* ce qui a déja été dit à ce sujet au mot ENTREPOT, *tome II*, *pag.* 65.

Le *transit* du Levant, c'est-à-dire des marchandises qui en proviennent, ne concerne que certaines espèces, désignées dans l'arrêt du conseil du 15 octobre 1704, dans la vue de faire prospérer le commerce du Levant. Le gouvernement en avoit d'abord accordé le privilège exclusif à une compagnie avec un *transit* franc pour toutes les marchandises qui en proviendroient & seroient envoyées de Marseille par terre, en pays étranger: cette franchise fut restreinte en 1680, à diverses espèces dénommées & les autres furent assujetties pour tous droits, à celui de quarante-cinq sous par quintal.

Le *transit* du Levant, implicitement compris dans la révocation générale, prononcée par l'arrêt du 9 mars 1688, fut rétabli par l'arrêt du conseil du 12 octobre de la même année; ensuite il reçut quelques modifications propres à concilier les intérêts de la ville de Lyon, avec la prospérité du commerce du Levant; mais cette ville ayant renouvellé en 1703, les plus vives représentations contre le *transit*, & démontré le préjudice qu'elle en recevoit, l'arrêt de 1704 régla tout ce qui a rapport à ce *transit*, & ne permit la sortie des marchandises, que par les seuls bureaux de Seissel en Bugey sur le Rhône & par Collonges, auquel à été substitué Longeray depuis l'affranchissement du pays de Gex.

Ce *transit* pour les marchandises dénommées, consiste dans l'exemption des droits de la table de mer, de deux pour cent d'Arles, & des péages sur le Rhône. Mais pour les cafés du Levant, tous les droits ont été réunis en celui de trois livres par quintal.

En 1761, sur la demande de la chambre du commerce de Marseille, le conseil ouvrit huit nouveaux bureaux pour le *transit* du Levant; savoir, ceux du Pont-de-Beauvoisin & de Chaparillan en Dauphiné; ceux de Jougnes & d'Héricourt en Franche-Comté, de Ste-Mennehould & de St. Dizier en Champagne, & ceux de Strasbourg & Bourg-Felden en Alsace.

Envain la ferme générale sollicita en 1767, la révocation de ces huit bureaux, sur le motif qu'ils donnoient lieu à une grande fraude, tant sur les cafés, que sur les cotons filés, le conseil laissa les choses dans l'état où elles avoient été mises en 1761, & elles ont continué de subsister jusqu'à présent.

On appelle *transit* de la Flandre, la liberté dont jouissent les fabricans, négocians & autres habitans des villes de cette province, & de l'Artois, de tirer, en *transit* franc, toutes les matières premières, propres aux manufactures, & d'expédier, de même, en pays étranger le produit de ces manufactures. Cette faveur avoit eu anciennement le double objet d'accoutumer ces pays à une domination nouvelle, & de maintenir leur commerce dans la prospérité qui l'avoit toujours distingué. Ainsi elle remontoit au traité de 1659, & avoit plusieurs fois été confirmée, notamment par les arrêts du conseil, du 24 Février 1674, du 15 Juin 1688, après la révocation générale des *transits*, du 30 septembre 1702, 4 décembre 1708, 8 juillet 1710, 20 juin 1713, & enfin par celui du 10 janvier 1775.

Ce dernier, rendu sur une contestation élevée entre un fabriquant de Lille & les prévôt des marchands & échevins de la ville de Lyon, relativement au droit de quatorze sous par livre, perçu sur deux balles de soie étrangère, destinée pour Lille, s'explique d'une manière si précise que son dispositif mérite d'être rapporté.

« Le roi en son conseil, en confirmant les arrêts qu'on a cités, qui seront exécutés selon » leur forme & teneur, a ordonné & ordonne » que les négocians, marchands & fabriquants de » la Flandres, du Cambresis, du Haynault & » de l'Artois, continueront de jouir de l'exemption des droits qui se perçoivent au profit de » la ville de Lyon, sur les soies qu'ils tireront en » *transit*, pour l'aliment de leurs manufactures, » & qui seront accompagnées d'acquits à caution; veut en conséquence sa majesté que les » droits qui ont été perçus sur deux balles de » soie étrangère expédiée de Marseile pour Lille, » soient restitués.

Indépendamment de l'acquit à caution, dont les matières premières, destinées pour les fabriques de ses provinces, doivent être accom-

pagnées & qui ne peut s'appliquer qu'à celles qui sont sujettes aux droits, comme les drogues propres aux teintures, elles sont de plus asservies à sortir des cinq grosses fermes, par les bureaux de Peronne Amiens & St-Quentin, ainsi qu'il est prescrit par les différens arrêts du conseil, faisant règlement sur le *transit* de la Flandre, & particulièrement par celui du 15 juin 1739, pour être expédiées à Lille, où elles sont visitées & ensuite envoyées à leur destination.

TRANSIT. (droits de) En général on appelle droit de *transit*, ceux qui se paient à une Puissance, pour l'emprunt de son territoire, dans le transport des marchandises. Ainsi ces droits, moins forts que ne le seroient ceux d'entrée & de sortie, s'ils étoient exigés, en sont une sorte de composition; ils se proportionnent ordinairement à la facilité que procure l'emprunt de passage pour la communication de deux Etats étrangers, ou se règlent par les liaisons politiques qui existent entre la Puissance qui permet le passage & celles à qui il est accordé.

Le *tabac* & le café du Levant, jouissoient autrefois du *transit* à travers le royaume, pour passer de Marseille à Genève & en Suisse, en payant simplement trois livres par quintal, pour droit de *transit*, ainsi que le porte l'arrêt du conseil du 15 octobre 1704. Mais lorsque le roi, par la déclaration du 1er. août 1721, eut accordé à l'adjudicataire générale des fermes, le privilège exclusif de faire entrer, fabriquer & vendre le tabac, le *transit* en fut révoqué; celui du café du Levant fut également supprimé en 1767; dès-lors il ne subsista plus de droit de *transit*, que dans la Flandre & le Haynault. *Voyez* ce qui a déja été dit au mot FLANDRE, *tome II, pag.* 219. On en compte quatre différens, établis sur la communication de plusieurs enclaves, dépendans de la domination de la maison d'Autriche.

Le premier porte sur les marchandises & denrées qui passent sur les rivières & canaux autres que la Meuse, comme la Lys, la Deulle, l'Escaut & la Scarpe.

Ce droit de *transit* est en général de cinq sous par quintal de marchandises, pour tenir lieu des droits d'entrée & sortie; mais il souffre encore une modification à l'égard de certaines marchandises communes & de vil prix.

Dans cette classe, sont les bois de toute sorte, les charbons de bois, les cendres, pierres à bâtir ou à paver, les grès, briques, moëllons, tuiles, ardoises, les engrais & autres choses de cette nature; tous ces objets ne doivent que deux demi pour cent de leur valeur.

Les sels ne doivent que deux sous six deniers par quintal; les grains, les droits d'entrée ordinaires du tarif de 1671, & sont exempts de ceux de sortie, pourvu qu'ils soient expédiés par acquit à caution.

Les tourbes sont affranchies des droits d'entrée, & seulement sujettes à ceux de sortie du même tarif.

Les charbons de terre, passant de Mons à Tournay par Condé, sur les rivières de Haine & de l'Escaut, payent deux sous six deniers par baril de trois cents livres. Si ces mêmes charbons sont ensuite transportés par terre de Tournay à Lille, ou dans l'étendue de sa châtellenie, pour la consommation de la Flandre françoise, ou pour passer dans celle des villes d'une domination étrangère, ils payent encore le même droit.

Les grains & les graines, les écorces d'arbre, les draps & couvertures que les sujets de la Flandre Autrichienne envoyent par la rivière de Lys, aux moulins de Comines, sont exempts de tous droits de *transit*, ainsi que le sont les François qui transportent les mêmes denrées dans ces moulins, en observant de part & d'autre les formalités prescrites par les ordonnances & arrêts des 9 mai 1714 & 20 décembre 1722.

Le second droit de *transit*, concerne les marchandises & denrées, passant sur la Meuse par Givet. Elles doivent seulement le droit d'entrée du tarif de 1671, si elles y sont imposées, ou celui de sortie, si elles ne sont pas tarifées à l'entrée; & au cas qu'elles ne le soient, ni à l'entrée, ni a la sortie, cinq pour cent de leur valeur, conformément à l'arrêt du conseil du 9 août 1723, qui exclut les ardoises de cette modération, & les assujettit aux droits d'entrée & de sortie.

Les grains que le prince de Liège envoie par la Meuse, dans les lieux de sa domination, sont exempts de tous droits de *transit*.

Le troisième droit de *transit* se rapporte aux marchandises & denrées qui peuvent aller par terre d'un lieu à l'autre de la domination étrangère, sans passer sur les terres de France, & qui néanmoins les empruntent. Elles sont traitées comme les marchandises dont il a été parlé dans l'article précédent.

Mais lorsque des marchandises & denrées ne font qu'emprunter un passage très-court, sur quelques enclaves inévitables pour aller d'un lieu à l'autre du pays étranger, on ne perçoit aucuns droits, à moins que les François n'y fussent assujettis dans le même cas, en empruntant le territoire Autrichien; le point essentiel étant d'établir la réciprocité de traitement, entre les sujets des deux couronnes, ainsi qu'il a été décidé par le conseil, le 21 août 1761.

Les

Les engrais néceſſaires pour la culture, toutes les productions des champs, provenans des terres étrangères, & paſſant ſur les terres de France, peuvent être tranſportées librement en exemption de tous droits de *tranſit*, en conſéquence du décret du conſeil de Bruxelles du 8 juillet 1715. Mais toute eſpèce de marchandiſes de contrebande, ſi l'on en excepte le ſel, dont il a été ci-devant queſtion, eſt excluе de la liberté du *tranſit*.

Le quatrième droit de *tranſit* a lieu ſur les marchandiſes & denrées qui ſont expédiées de Dunkerque dans la Flandre Autrichienne ou dans le pays de Liège, & réciproquement ſur celles que l'on envoie de ces pays à Dunkerque.

Ce droit eſt de cinq pour cent de la valeur, ſauf quelques exceptions en faveur des harengs & de la morue de la pêche de Dunkerque, qui ne doivent aucuns droits, les grains ne payent que ceux de ſortie des lettres patentes de 1764. Les tabacs & les côtes de tabac, ſont aſſujettis aux droits d'entrée & de ſortie.

Il convient au ſurplus d'ajouter, que toute marchandiſe, pour être admiſe à la faveur du *tranſit*, doit être déclarée au premier bureau d'entrée des terres de France, & expédiée, ou par acquit de payement ou par acquit à caution, afin d'en aſſurer la ſortie; à défaut de cette formalité, elle ſeroit ſujette, ou aux droits d'entrée & de ſortie du tarif de 1671, ou aux droits uniformes établis poſtérieurement.

TRANSPORT DE DENIERS. Le ſens de ce mot eſt aſſez aiſé à ſaiſir, pour qu'il n'ait pas beſoin d'explication; mais pour arrêter tout abus préjudiciable aux intérêts du roi dans le *tranſport des deniers* de ſes fermes ou régies, l'article 590 du bail général des droits du roi, fait à Forceville en 1738, porte ce qui ſuit: « L'adjudicataire ne pourra faire tranſporter les *deniers* de » ſa recette, qu'entre deux ſoleils; & s'ils ſont » volés en chemin, ou enlevés dans les bureaux » par violence, il lui en ſera tenu compte ſur le » prix du préſent bail, en rapportant les procès- » verbaux des plus prochains juges royaux.

TRÉMIE, ſ. f. Vaſe de bois en forme de pyramide renverſée, qui ſert au meſurage des ſels dans les greniers royaux. La *trémie*, dont l'uſage eſt preſcrit dans les gabelles de France, a des proportions fixées par les arrêts & lettres-patentes des 14 juillet & 18 août 1699, ainſi qu'on l'a dit au mot FOURNISSEMENT, *tome II*, *pag* 266. Après avoir été établie dans les greniers à ſels & dépôts des pays de grandes gabelles par ces règlemens, la même *trémie* a été ordonnée dans les gabelles du Languedoc, par déclaration du roi du 9 Juin 1711, & dans les gabelles de Provence par la déclaration du 1er. avril 1714.

TRÉPAS DE LOIRE. (droit de) Quelques anciens règlemens ont confondu ce droit avec celui de Cloiſon d'Angers, parceque l'un & l'autre ſe levoient ſur les marchandiſes paſſant & trépaſſant la rivière de *Loire*, & que leur quotité étoit la même ſur quelques eſpèces. Mais ſi l'on veut raprocher ce qui eſt dit du droit de Cloiſon d'Angers, *tome I*, *pag.* 313, de cet article, on verra que ces deux droits n'ont rien de commun, ſinon qu'ils ſont une charge pour le commerce.

L'établiſſement du *trépas de Loire*, remonte à l'année 1369; cette année eſt l'époque qui a donné naiſſance aux droits d'aides, & enſuite à une multitude d'autres, crées pour punir en quelque ſorte les provinces qui ſe refuſoient aux droits d'aides. *Voyez* le mot FORAINE, *tome II*, *pag.* 237.

Les Anglois qui poſſédoient la Guyenne & le Poitou, étant entrés en Anjou en 1368, le fameux du Gueſclin, connétable de France, fut envoyé contre eux par Charles V. Le général arrivé à St.-Maur, abbaye ſituée ſur le bord de la *Loire*, entre Saumur & Angers, trouva les ennemis ſi bien fortifiés dans ce monaſtère, que déſeſpérant de les forcer, il prit le parti de compoſer de la reddition de la place, moyennant treize mille francs d'or, dont il fit une obligation au commandant Anglois. Pour acquitter cette ſomme, on impoſa un droit ſur les marchandiſes qui traverſoient la *Loire*, tant en ces endroit & à Angers, que ſur les ponts de Cé & de Saumur, & ce droit reçut le nom de *trépas de Loire*. L'obligation fut acquittée, mais l'impôt reſta.

En 1542, lorſque François premier ordonna la réappréciation des marchandiſes compriſes dans les tarifs des droits de foraine, douanne de Lyon & autres, ceux du *trépas de Loire* furent exceptés & leur perception continua d'avoir lieu ſuivant l'uſage alors établi. Mais Jean Meſchine, adjudicataire de ce droit pour dix années, à commencer au premier janvier 1554, ayant repréſenté à Henri II, que ce droit étoit preſque réduit à rien, en raiſon de la valeur des marchandiſes dont le prix s'étoit accru progreſſivement, & du changement ſurvenu dans leurs dénominations, ce prince rendit le 7 février 1555, une déclaration, portant que le ſubſide & acquit, appellé *trépas de Loire*, ſeroit levé ſur toutes denrées & marchandiſes paſſant, montant, trépaſſant & traverſant la rivière de *Loire*, entre les ports de Candes & Ancenis, ſur le pied de deux deniers obole pour livre de leur valeur, ſur l'affirmation des marchands, à l'exception de quelques eſpèces dont les droits furent fixés par un tarif particulier.

Le même règlement portoit que ces droits seroient levés sur toutes personnes indifféremment, hors les maîtres des requêtes, les secrétaires du roi; & autres de semblable qualité; il faisoit en même temps exception en faveur des marchandises enlevées du ressort du baillage de Saumur, & ordonnoit que les contestations concernant le *trépas de Loire*, seroient jugés comme celles des droits de la traite d'Anjou.

Un arrêt de la cour des aides de Paris, du 9 septembre 1559, confirma la perception du *trépas de Loire*, entre Candes & Ancenis, sur toutes espèces de denrées & marchandises, excepté pour celles qui seroient conduites en la ville d'Angers par les marchands y demeurans, pour y être consommées, à la charge par eux, en montant, baissant ou traversant la *Loire*, de remettre au receveur du premier bureau, une déclaration des espèces, qualités & quantités des marchandises, & de s'obliger de rapporter en tems fixé, certificat de la descente des mêmes marchandises à Angers; le tout à peine de confiscation & de déchéance d'exemption.

Le droit de *trépas de Loire* avoit été aliéné en 1585, moyennant cinquante mille écus.

Henri IV. par sa déclaration du 28 septembre 1564, ajouta à sa quotité primitive quelque augmentation sur les espèces désignées, & en fit un bail séparé en 1599. Il suprima le privilège des marchands d'Angers. Enfin en 1638 un nouveau tarif de ce droit, réunit les augmentations faites en 1594 & 1632, pour être perçues pour le compte de sa majesté, en laissant les aliénataires jouir du droit primitif qui leur avoit été concédé en 1585. Mais il laissa subsister un privilège accordé par l'arrêt du conseil du 20 juillet 1613, qui avoit déchargé du payement du *trépas deLoire*, toutes les marchandises & denrées portées dans la villes, fauxbourg sénéchaussée & ressort de Saumur & Doué, pour y être consommées seulement.

Ces réappréciations, comme on le voit par le préambule du tarif de 1664, faisoient partie du bail des fermes, & furent supprimées lors de l'établissement de ce tarif; mais l'ancien droit de *trépas de Loire* subsista toujours dans la main des engagistes, sans doute, puisque l'arrêt du conseil du 14 décembre 1776, qui fait la concession de ce droit, ainsi que celui de la *traite* par terre, le dit formellement. Au reste on peut voir ci devant, *pag.* 732, ce que nous avons rapporté de ces deux droits, qui sont entrés dans les appanages des frères de nos rois. Il seroit digne de la bienfaisance d'un gouvernement, sans cesse occupé des moyens d'exciter l'industrie, & d'encourager le commerce, de supprimer les droits de traite par terre & de *trépas de Loire*, en les remplacant dans l'appanage de Monsieur, par un revenu de cent cinquante mille livres. Sans doute que si l'heureux projet de la suppression des douanes intérieures a son exécution, ainsi que l'annoncent les dispositions, qui sont l'objet du Mémoire que nous avons rapporté ci-devant, *page* 710, la navigation de la *Loire* sera enfin débarrassée de toutes les entraves qu'y mettent, non-seulement les droits de traite par terre & de *trépas de Loire*, mais encore ceux de double & triple cloison, ceux des concédés, de parisis & des officiers des traites d'Anjou, & les nombreux bureaux qui hérissent les bords de cette rivière, pour la perception de tous ces impôts.

TRÉSOR ROYAL. On donne ce nom à la caisse de l'Etat, qui a ci-devant porté le nom de *trésor* de l'épargne; comme pour annoncer que l'économie est la première loi qui doive présider à l'administration de ce *trésor*.

Nous avons dit, au mot EPARGNE, *tome II*, *pag.* 66, que le trésorier de l'épargne avoit remplacé le receveur général des aides. C'est par François premier, que fut créée la charge de trésorier de l'épargne; Henri II en érigea une seconde, & Louis XIII une troisième.

Ces charges ayant été supprimées par l'édit d'avril 1664, on leur substitua deux commissaires généraux, que l'on appella gardes du *trésor royal*, avec la qualité de conseillers ès conseils du roi. Cinq années après, l'édit du mois de février 1669 érigea ces commissions en charge. Depuis cette époque jusqu'en 1748, ces places n'éprouvèrent des changemens que dans leur nombre; mais l'édit du mois de juin de cette dernière année fixa ces charges à deux seulement. Suivons la composition du *trésor royal* depuis cent vingt-deux ans.

L'édit de 1664, portoit: « nous avons attribué, » à cause de sa commission de garde du *trésor* » la somme de douze mille livres; plus, celle » de six mille livres pour son cahier de frais, » plus, celle de six mille livres pour les tarres » & défectuosités des deniers de son maniement; » au commis du comptant dudit garde, la somme » de huit mille livres par chacun an, & à celui » qui fera la première commission desdits gardes » du *trésor*, la somme de dix mille livres, & » trois mille livres pour la confection des rôles » du conseil, & six mille livres pour les appointemens de cinq autres commis, à raison » de douze cents livres chacun ».

En 1717, un édit augmenta les attributions des gardes du *trésor royal*, & le traitement des premiers commis; mais c'est particulièrement en 1748, que l'édit du mois de juin, en créant les deux offices de garde du *trésor royal*, qui subsistent encore avec une finance de douze cents mille livres, fixa leurs gages & émolumens; il leur accorda soixante mille livres de gages à cha-

cun ; quinze cents livres de gages du conseil, douze mille livres pour l'année d'exercice, & chaque année soixante mille neuf cents vingt-cinq livres, tant pour tarres d'espèces, que frais de bureau & appointemens de commis.

Depuis 1748, les frais de bureau ont encore été augmentés, ainsi que le traitement des gardes du *trésor royal.* Le nombre des commis, qui en 1664 n'étoit que de sept en chaque caisse, est aujourd'hui de plus de quarante dans les deux, & leur dépense annuelle est pour l'Etat un objet de quatre cents mille livres, non compris les gratifications qui s'accordent lors des emprunts & de l'établissement des loteries, à raison du travail extraordinaire qu'ils occasionnent.

Après avoir considéré le *trésor royal* dans sa composition matérielle, voyons son utilité relativement aux finances de l'Etat.

Nous avons déja eu occasion de remarquer aux mots CAISSE & COMPTABILITÉ, que le *trésor royal* est la seule caisse de l'Etat, dont toutes les autres caisses sont des émanations, *tome I, pag.* 164 & 347, qu'il doit être un centre commun où tous les rayons se rapportent. C'est ce que tous les bons ministres ont pensé, & ce qui se trouve exprimé dans le compte rendu au Régent par M. Desmarets, contrôleur général en 1715.

« Je compris, dit ce ministre, que le *trésor* » *royal*, comme le centre de la finance, devoit » recevoir tout le produit des revenus de sa » majesté, & je m'attachai à l'y faire remettre » tout entier ». *Recherches & Considérations sur les Finances*, in-12°., *tome* 4, *pag.* 309. Il est également question de l'unité de caisse, ci-devant *pag.* 267, en exposant combien l'ordre est nécessaire pour connoître la véritable situation d'une caisse aussi occupée, que l'est le *trésor royal.* Les réflexions que nous avons données sur cette matière, sont celles d'un administrateur qui a si bien senti les avantages de la clarté & de l'ordre, qu'il en avoit fait l'objet de la déclaration du 17 octobre 1779, enregistrée à la chambre des comptes le 23 septembre suivant. Comme ses dispositions n'ont jusqu'à présent éprouvé aucune altération, nous allons donner l'analyse de cette loi.

Louis, par la grace de Dieu, &c. Persuadés que la méthode & la clarté dans la comptabilité, sont un des moyens les plus propres à entretenir l'ordre & la règle dans la manutention des finances, nous nous sommes occupés de cet important objet, & nous n'avons pu voir sans peine, que le tableau de nos revenus & de nos dépenses n'étoit jamais que le résultat de recherches & de connoissances éparses, rassemblées sous nos yeux par le ministre des finances ; ce qui faisoit dépendre de l'intelligence & de l'exactitude d'un seul homme, la connoissance la plus intéressante pour nos plans & nos déterminations : que le défaut de cette constitution provenoit essentiellement de ce que les registres & les comptes de notre *trésor royal*, où l'on devroit naturellement trouver le détail exact de l'universalité de nos recettes & de nos dépenses, ne présentoient à cet égard que des connoissances insuffisantes & des renseignemens incomplets : qu'une partie des impositions n'y étoit ni versée, ni même connue, & que plusieurs sortes de dépenses étant acquittées habituellement par diverses caisses, il n'en existoit non plus aucune trace au *trésor royal* : que cependant les dépôts de la chambre des comptes ne pouvoient point suppléer au vice de ces dispositions, non-seulement parce que ce n'étoit qu'au bout d'un très-grand nombre d'années que tous les comptes particuliers sont rendus & apurés, mais encore parce qu'étant divisés entre toutes les chambres des comptes de notre royaume, ce ne seroit que par l'effet d'un travail immense qu'on parviendroit à former des résultats ; & ce travail, toujours trop tardif & confus, ne seroit jamais utile. Nous avons donc senti de quel avantage il seroit, & pour nous & pour nos successeurs, d'établir une forme de comptabilité qui fît passer au *trésor royal* toutes les recettes & tous les paiemens, non pas à la vérité toujours en espèces, pour ne rien changer à la facilité du service & au maintien des hypothèques ou des destinations particulières, mais au moins par forme de quittances & d'assignations, de manière qu'en ouvrant les registres du *trésor royal*, on pût voir clairement le rapport exact entre les dépenses & les revenus ordinaires de chaque année, & séparément le montant des dépenses & des ressources extraordinaires.

Nous ne pouvons nous dissimuler que cette méthode, si utile & si importante, rendra bien moins secret l'état des finances ; qu'ainsi, c'est une obligation de plus que nous contractons d'entretenir une constante harmonie entre nos revenus & nos dépenses ordinaires, puisque c'est-là le fondement du crédit & l'appui de sa confiance : mais nous n'en demanderons jamais aucune qui ne soit légitime & bien fondée ; toute autre, nous le savons, mène tôt ou tard à des injustices & à des manquemens de foi, dont nous voulons à jamais préserver norre règne : & nous découvrons avec satisfaction, que dans les vues qui nous animent, moins nous répandrons de voile sur l'état de nos finances & sur leur administration, & plus nous aurons de droits à l'amour & à la confiance de nos peuples. A ces causes, &c. voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Afin que les comptes des gardes de notre *trésor royal*, contiennent à l'avenir l'universalité de nos revenus & de nos dépenses, voulons qu'à compter de l'exercice 1780, tous les comptables, sans exception, qui auront reçu de nos deniers pour quelque cause que ce soit, n'en soient valablement déchargés, qu'en rapportant des quittances comptables des gardes de notre *trésor royal* : défendons en conséquence à nos chambres des comptes, d'admettre à l'avenir, à compter dudit exrcice 1780, dans les comptes de nos comptables, aucune recette provenant du recouvrement de nos deniers, que sur le vu desdites quittances comptables.

II.

Afin que les recettes & les dépenses appartenantes à chaque année, soient à l'avenir distinctes & séparées, voulons que toutes les remises de deniers à faire par les comptables aux gardes de notre *trésor royal*, soient faites, à compter de l'exercice 1780, à celui desdits gardes qui étoit en exercice dans l'année, d'où proviendront les fonds qu'ils auront à remettre.

III.

Afin de maintenir en tout tems une balance exacte entre nos revenus & nos dépenses ordinaires, voulons qu'à compter de l'exercice 1780, les gardes de notre *trésor royal*, comptent par des chapitres distincts & séparés, des recettes ordinaires & des recettes extraordinaires; & de même, par des chapitres distincts & séparés, des dépenses ordinaires & des dépenses extraordinaires.

IV.

Les gardes de notre *trésor royal*, compteront, aussi par des chapitres particuliers, des remboursemens réels par nous ordonnés.

V.

Les gardes de notre *trésor royal*, rendront un compte séparé des recettes & des dépenses qu'ils feront pour les remboursemens des rentes qui seront reconstituées, en exécution des différentes loix qui permettent les reconstitutions.

VIII.

Il sera pourvu par lettres particulières aux différens objets de comptabilité, qui n'auroient pas été prévus par les présentes. Donné à Marly, le 17 octobre 1779.

Le même administrateur des finances qui avoit proposé la loi qu'on vient de voir, a parlé dans son excellent *Traité de l'Administration des Finances*, de l'ordre qui doit régner dans le *trésor royal*, & des soins qu'il se donnoit pour en connoître la situation... « Ce ne fut qu'au bout » de plusieurs mois, d'un travail long & assidu, » que je pus parvenir à connoître avec certi» tude les rapports qui existoient entre les re» venus & les dépenses de l'Etat, tant étoient » épars & confus, les renseignemens qui pou» voient conduire à cette instruction! Mais lorsque » j'eus rassemblé les élémens nécessaires pour » composer un tableau complet, il me fut aisé » de rendre toutes ces connoissances distinctes, » au moyen de registres composés avec méthode » & tenus avec exactitude.

» Cependant, & pour me tenir en garde contre » les erreurs possibles, & pour venir à bout de » posséder presque de mémoire la situation du » *trésor royal*, & l'ensemble des affaires qui y » correspondent, je renouvellois, non-seulement » tous les ans l'état général des revenus, & des » dépenses, en distinguant avec soin, & les objets » permanens & les besoins extraordinaires; mais » je me faisois encore rapporter à la fin de chaque » trimestre, le recensement exact du reste de » l'année; à la fin de chaque mois, le tableau » du reste du quartier, & à la fin de chaque » semaine le précis du reste du mois; ensorte » qu'en rapprochant ces divers états, lorsque » les résultats discordoient ensemble, j'apperce» vois promptement la cause des différences ».

TRÉSORIER, s. m. En général, on appelle de ce nom des officiers qui sont chargés de la garde du trésor d'un Etat, d'une compagnie, d'un corps, & de la distribution des deniers que l'on y dépose. C'est par cette raison que l'on a donné le titre de *trésorier* de France aux officiers qui composent les bureaux des finances, & dont les fonctions ont été anciennement de veiller à la conservation du domaine du roi, que l'on nommoit le trésor du roi. *Voyez* ce qui a été dit des *trésoriers* de France, au mot BUREAUX DES FINANCES, *tome I*, *pag.* 150. Il convient d'ajouter ici, que les *trésoriers* de France ne jouissent que de la noblesse personnelle & graduelle, c'est-à-dire, qu'elle sert de premier degré à celui de leurs enfans mâles qui exercera un pareil office, pour acquérir la noblesse transmissible à leur postérité. Aussi l'arrêt du conseil du 12 décembre 1747, a jugé que les enfans d'un *trésorier* de France, vivans & habitans avec lui, ne pourroient pas jouir, en vertu de la charge de leur père, de l'exemption des droits de franc-fief pour les biens dont ils étoient devenus propropriétaires par la succession de leur mère.

TRESORIER en finance, sont des pourvus d'office, pour payer les dépenses de la partie à laquelle ils sont attachés. Ainsi, on distingue le *trésorier* de la maison du roi, les *trésoriers* de la guerre, les *trésoriers* de la marine & des colonies, le *trésorier* des parties casuelles, qui n'est qualifiéque receveur général; celui des offrandes & aumônes, celui des bâtimens, le *trésorier*

des ponts & chauſſées, turcies & levées, celui du marc d'or, & le *tréſorier* de la police, aujourd'hui déſigné par le titre de *tréſorier*-payeur de dépenſes diverſes.

Ces places, juſqu'en 1778 & 1779, avoient été en bien plus grand nombre qu'elles ne ſont aujourd'hui; pour le ſeul département de la guerre, on comptoit neuf titulaires d'offices de *tréſoriers* généraux; ſavoir, deux de l'ordinaire des guerres, deux de l'extraordinaire, deux de l'artillerie & du génie, deux des maréchauſſées, & un des gratifications des troupes.

Pour le département de la marine, il n'y avoit que deux *tréſoriers* généraux, dont les fonctions avoient été réunies en un ſeul.

Dans la maiſon du roi, on comptoit le *tréſorier* général de la maiſon, trois *tréſoriers* de la bouche, appellés auſſi, maîtres de la chambre aux deniers. *Voyez* ce qui a été dit de cette CHAMBRE, *tome I, pag.* 234; le *tréſorier* général des écuries & livrées, le *tréſorier* des menus-plaiſirs de la chambre, trois *tréſoriers* de la prévôté de l'hôtel, un *tréſorier* de la venerie & fauconnerie, un *tréſorier* des offrandes & aumônes, un *tréſorier* des bâtimens & un *tréſorier* de la maiſon de la reine, deux *tréſoriers* du droit de marc d'or.

Mais, comme nous l'avons dit au mot CAISSE, *tome I, pag.* 164, dans la vue de mettre plus d'ordre, d'économie & de ſimplicité dans les finances, l'homme d'état qui les dirigeoit, jugea devoir diminuer beaucoup le nombre de ces *tréſoriers*, & les mettre tous ſous l'inſpection du miniſtre des finances.

En conſéquence, l'édit du mois de novembre 1778, ſupprima tous les *tréſoriers* des départemens de la guerre & de la marine, & n'en établit qu'un ſeul pour chacun, avec une finance d'un million, dont l'intérêt ſeroit payé au denier vingt, ſans retenue, avec un traitement fixe de trente mille livres, & ſous la réſerve d'une gratification arbitraire. L'édit de juillet 1779, ordonna la ſuppreſſion de tous les *tréſoriers* de la maiſon du roi & de la reine, & les remplaça par l'office de *tréſorier*-payeur général des dépenſes de ces deux maiſons, avec une finance d'un million, pour gages, les intérêts au denier vingt, & un traitement de vingt mille livres, & le rembourſement de tous les frais de bureau & de commis.

La même année, un autre édit du mois d'octobre ſupprima encore les trois offices de *tréſorier* des ligues Suiſſes, celui de la police de Paris, la commiſſion de payeur des gages des maîtres des poſtes & relais; celle de payeur des dépenſes des haras, celle de payeur de la garde de Paris & de la maréchauſſée de l'Iſle-de-France, celle de payeur de l'école vétérinaire, celle de caiſſier des mines & agriculture, de caiſſier des grains, des encouragemens de commerce, des carrières, des corps & communautés ſupprimés, celle de receveur des petites loteries, & enfin la caiſſe des ſous pour livre de la revente des domaines. Les fonctions des trois *tréſoriers* des ligues Suiſſes furent réunies au tréſor royal, & il fut créé un office de *tréſorier*-payeur de dépenſes diverſes, pour ſuppléer toutes les autres caiſſes qui ceſſoient d'exiſter, avec une finance de quatre cents mille livres. Il lui fut accordé pour gages une ſomme de vingt mille livres ſans retenue, & celle de dix mille livres pour tenir lieu de taxations.

Ce nouvel ordre de choſes ne ſubſiſta qu'autant qu'il fut maintenu par le miniſtre qui l'avoit conçu. Son ſucceſſeur, en 1781, propoſa dès la même année le rétabliſſement de la charge de *tréſorier* général de la maiſon de la reine, & il fut l'objet de l'édit du mois d'octobre.

L'année ſuivante, deux édits du mois de juin créèrent un office de *tréſorier* général alternatif des dépenſes de la guerre, & un *tréſorier* alternatif de la marine & des colonies. La finance du premier, ainſi que de l'office ancien, fut fixée à ſeize cents mille livres avec quatre-vingt mille livres de gages, tant en exercice, que hors d'exercice, ſuſceptibles de la retenue du dixième. Il fut attribué a chacun de ces *tréſoriers* dans l'année de leur exercice, trois deniers pour livre ſur les quarante premiers millions, deux deniers ſur les quarante millions ſuivant, & un denier ſeulement ſur-tout ce qui excéderoit quatre-vingt millions, à quelque ſomme que la dépenſe de la guerre pût monter, & pour leur tenir lieu de rembourſement de frais, ports & voitures d'argent, appointemens de commis, frais de bureau, & de comptabilité.

En rapprochant de cet article, le montant des fonds affectés au département de la guerre, & qui eſt de cent vingt millions annuellement, on voit que le *tréſorier* de la guerre retire annuellement de ſa place un million, non compris ſes gages.

Sur quoi il convient de déduire les frais de bureau & de commis en province, appellés *tréſoriers* provinciaux, de la geſtion deſquels ils ſont reſponſables envers le roi, ſuivant l'article 6 de l'édit de leur régénération.

Les deux offices de receveur général de la marine & des colonies, furent taxés à douze cents mille livres de finance avec cinquante-quatre mille livres de gages, le dixième déduit. Les taxations furent fixées à deux deniers pour livre.

ſur les trente-cinq premiers millions, un denier pour livre ſur les dix millions ſuivans, & un demi-denier pour livre ſur toutes les ſommes excédant quarante-cinq millions, ſoit en tems de paix, ſoit en tems de guerre. Au moyen de ces taxations, ces *tréſoriers* généraux demeurèrent chargés de tous les frais de manutention, tant à Paris que dans les colonies, & reſponſables envers le roi de leurs commis. Des lettres-patentes du 24 octobre de la même année 1782, ajoutèrent à leur traitement un droit d'exercice réglé à quarante mille livres, & trois deniers pour livre ſur les premiers quinze cents mille livres de recette des droits du domaine d'Occident & des octrois perçus dans les colonies au profit du roi, & deux deniers pour livre pour toute ſomme excédente.

Le traitement de ces *tréſoriers* eſt moins facile à appercevoir que celui des *tréſoriers* de la guerre, parce que leur recette eſt moins connue. Cependant, en ſuppoſant la dépenſe ordinaire de la marine de quarante-cinq millions, on voit que les taxations leur procurent trois cents ſoixante mille livres, indépendamment de quatre-vingt-quatorze mille livres de fixe, & de vingt-cinq à trente mille livres de caſuel ſur la recette du domaine d'Occident & des octrois des colonies.

On ſent qu'en tems de guerre, où la dépenſe eſt quadruplée, ces émolumens ſont très-conſidérables; auſſi on a vu ces places rapporter juſqu'à treize cents mille livres dans une année.

Si l'on obſerve enſuite qu'une partie des fonds de leur caiſſe leur eſt remiſe en aſſignations à douze ou quinze mois, ou faite par leurs avances, pour leſquelles il leur eſt accordé ſix pour cent d'intérêt, on reconnoîtra que les *tréſoriers* de la guerre bénéficient par cette remiſe, de ſix à ſept cents mille livres par année, & ceux de la marine de deux à trois cents mille livres.

L'office de *tréſorier* ou receveur général des parties caſuelles, a une finance d'un million cinquante mille livres. *Voyez* ce qui en a été dit au mot Parties casuelles, ci-devant, *pag.* 298. Nous ajouterons ſeulement que les lettres-patentes du 17 mars 1784, regiſtrées en la chambre des comptes le 6 avril, ſuivant ont rétabli les droits de quittances, ci-devant attribués à ce *tréſorier*, qui eſt qualifié receveur général.

L'année 1783, a vu auſſi le rétabliſſement du *tréſorier* des bâtimens du roi, par édit du mois de décembre enregiſtré le 13 mars 1784; celui des offrandes & aumônes, qui comme on l'a dit, paye toutes les dépenſes de la chapelle & des eccléſiaſtiques qui y ſont attachés, eut lieu la même année par l'édit du mois de mai, enregiſtré à la chambre des comptes le 20 juillet ſuivant. C'eſt un objet d'environ huit à neuf cents mille livres par année. On doit faire attention que dans cet article ne ſont pas compris les ſecours, aumônes, & actes de bienfaiſance qui ſont annuellement de quinze à ſeize cents mille livres, dont les fonds ſont aſſignés ſur les recettes générales, ſur la ferme générale, ſur la régie générale, ſur la loterie royale, ou pris dans le tréſor royal.

Le *tréſorier* des bâtimens, dont la finance eſt de ſix cents mille livres, reçoit annuellement trois millions deux cents mille livres pour les dépenſes ordinaires de l'entretien des maiſons royales, de celui de l'école de peinture & d'architecture, tant à Rome qu'à Paris, & pour le ſoutien de la manufacture des Gobelins & de la Savonnerie. Mais on conçoit que les frais de conſtruction extraordinaire ſont bien plus conſidérables, quand ſur-tout on voit des travaux entrepris à la fois, en quatre ou cinq endroits différens.

Il avoit exiſté juſqu'en 1779 deux offices de *tréſorier* des ponts & chauſſées; mais l'édit du mois de février les ſupprima, & créa un ſeul office héréditaire, ſous le titre de *tréſorier* général des ponts & chauſſées, turcies & levées, canaux & navigation des rivières, barrages & pavé de Paris, avec une finance de huit cents quarante mille livres. Les dépenſes ordinaires de cette partie, ſont, comme on l'a dit au mot Corvée, *tome I*, *pag.* 424, de cinq millions cinq cents quarante mille livres, que l'on propoſe de remplacer par un droit général; mais on n'y comprend pas environ deux millions trois ou quatre cents mille livres qui ſont verſés extraordinairement dans cette caiſſe pour des ouvrages particuliers, tels que des deſſechemens de marais, des curements de ports, ou des conſtructions de canaux. *Voyez* au ſurplus le mot Route, *pag.* 502.

Nous avons dit à l'article Marc d'Or, ci-devant, *pag.* 75, tout ce qui peut ſervir à faire connoître la finance du *tréſorier* de cette partie, ſa recette & ſes émolumens.

Le dernier *tréſorier* dont nous ayons à parler, eſt celui de la police, chargé du paiement des dépenſes diverſes; parmi ces dépenſes ſont celles de l'illumination de la ville de Paris, de la ſolde de la garde, & de pluſieurs autres qui tiennent à la ſûreté & à l'ordre public. Elles forment un objet annuel d'environ trois millions.

Dans l'année qui ſuivit la réduction du nombre des *tréſoriers*, un arrêt du conſeil du 24 décembre, défendit à ceux qui avoient été établis, de faire aucun billet particulier pour le ſervice de leur département reſpectif, ſans y avoir été au-

torifé par l'adminiftration générale des finances, & déclara que ce ne feroit qu'après cette autorifation, & après le vifa des billets par les ordres du miniftre des finances, que la créance du montant de fes effets feroit garantie par le roi.

Toutes ces difpofitions faites dans des vues profondes fe trouvent, expliquées dans le *Compte rendu au roi en* 1781, par l'homme d'Etat qui les avoit conçues, de la manière fuivante.

« Indépendamment des économies que la diminution du nombre des *tréforiers*, & la réduction de leurs taxations ont procurées à votre majefté, il eft des avantages d'adminiftration attachées à cette opération. D'abord, c'eft un grand bien en général que de diminuer le nombre des caiffes, parce qu'il n'en eft aucune qui n'entraîne avec elle un fonds mort, & que tout fonds mort diminue l'action de la circulation; d'ailleurs, multiplier les *tréforiers*, c'eft multiplier les rifques & les furveillances; or, il n'eft ni infpection ni contrôle, qui puiffe être une caution certaine, lorfque le comptable veut abufer & mettre fon art à fe procurer des jouiffances de fonds. En effet, un à compte reçu fur des affignations, dont on eft encore porteur, une quittance obtenue fur un fimple billet, ou fur un bon de caiffe, & tant d'autres manières encore, fuffifent pour dérouter le contrôleur le plus exact. Il eft donc de la plus grande importance que la conduite morale garantiffe la confiance; & comme il eft hors du pouvoir de l'adminiftrateur, de porter les regards fur la vie privée d'un trop grand nombre de perfonnes, il eft effentiel pour les intérêts du roi, qu'un miniftre des finances, n'ait à fixer fon attention que fur un petit nombre de comptables, diftingués encore par leur état & par leur fortune, tels que les gardes du tréfor royal, un feul *tréforier* pour la guerre, un feul pour la marine, & un feul pour la maifon du roi.

» Enfin, votre majefté en mettant les *tréforiers* fous la dépendance du miniftre des finances, a cherché à prévenir l'abus qu'ils pouvoient faire de leur crédit & pour remplir ce but encore plus efficacement, je viens de propofer à votre majefté de faire vifer par le premier commis des finances, les billets des *tréforiers* dont votre majefté permettroit la négociation.

» De cette manière la mefure des emprunts fera déterminée, & le miniftre des finances pourra veiller fur le maintien de ce genre de crédit. Il fuffit fouvent, pour le détruire, de délivrer des billets des *tréforiers* à des fourniffeurs, car, à côté du bénéfice qu'ils font fur leurs marchés, une différence d'un demi pour cent fur l'intérêt, eft fi peu de chofe, qu'on ne peut jamais compter fur leurs ménagemens, & cependant, un mouvement de demi pour cent, dans le prix de l'intérêt eft, en fait de crédit public, un évènement de la plus grande importance.

» Ce n'eft point au refte reftreindre fes moyens, que de foumettre les billets des *tréforiers* à la formalité que votre majefté a prefcrite; car ce n'eft pas comme particuliers qu'ils ont du crédit, mais comme occupant une place où l'on fuppofe que leur relation avec le gouvernement les met dans le cas d'emprunter; & dès-lors, plus leurs opérations paroiffent furveillées & foumifes à un ordre exact & régulier, plus leurs engagemens méritent de la confiance. Il y a plus, on ne doit jamais perdre de vue, que ce n'eft pas le nombre des emprunteurs qui multiplie les reffources; l'expérience a démontré qu'il n'eft qu'une certaine fomme d'argent qui fe place en billits, en refcriptions, ou en d'autres effets rembourfables à terme...

» Une conféquence avantageufe qui réfulte encore de la relation établie par votre majefté entre les *tréforiers* & le miniftre des finances, c'eft que les détails des dépenfes ne lui font plus cachés. Il importe au bien du fervice, que les chefs des grands départemens s'inftruifent de la fituation des finances. Il eft également utile que le miniftre de vos finances ait une connoiffance approfondie des dépenfes, & ce n'eft que du rapport & de la comparaifon de toutes ces parties, que naiffent les penfées des hommes d'État ».

La même année 1781, la loi dont il vient d'être parlé comme étant en communication, fut publiée & enregiftrée à la chambre des comptes le 20 mars. Cette déclaration ordonne que tous les *tréforiers* & autres comptables des deniers royaux indiftinctement, feront tenus de compter au confeil des finances, & d'y faire arrêter leurs états au vrai, avant de pouvoir être admis à préfenter leurs comptes à la chambre des comptes; ces états fignés du roi doivent fervir au foutien des recettes & dépenfes employées dans les comptes, foumis à l'examen de la chambre des comptes.

Malgré les difpofitions des différentes loix rendues fur le fait de la comptabilité des différens *tréforiers* & receveurs qui font chargés du maniement des deniers royaux, il y exifte des vices qui tournent au profit des comptables & au préjudice du roi.

Le principal de ces vices eft le retard dans la reddition des comptes. On n'eft pas peu furpris de voir qu'en 1786, des lettres-patentes du 17 avril commettent le fucceffeur d'un garde du tréfor royal pour achever les exercices de l'année 1773 & autres fubféquentes. Voilà par conféquent

treize années de comptes en arrière. Le *trésorier* de la marine, en 1787, n'avoit pas rendu un seul compte depuis 1771 qu'il étoit entré en exercice, faute d'états arrêtés au conseil. Comment, après un tel laps de tems, éclairer & vérifier les pièces presentées à l'appui de la comptabilité. Plusieurs *trésoriers* sont de même en retard de onze & douze années. La cause de ce vice vient, de ce qu'en 1780, par exemple, l'état des dépenses arrêté pour un département quelconque, monte, par supposition, à quarante millions. Pour parfaire cette somme, qui comprend des dettes déjà échues & des paiemens à faire pour des fournitures, le trésor royal, sous les ordres du ministre des finances, donne tous les mois des à-comptes; quelquefois leur réunion ne monte qu'à trente millions pour l'année entière. Il reste donc dix millions à payer sur l'exercice de 1780, & ces fonds ne sont faits que par portions en cinq, six années, & même dix. Cet exercice n'étant pas achevé, & le bref-état qui doit en être présenté & arrêté au conseil, n'ayant pas eu lieu, on ne peut en rendre les comptes; on commence une autre exercice, un troisième, de façon qu'un comptable ayant ainsi des fonds pour cinq ou six exercices à la fois, peut, à son gré, reculer son apurement par des délais à payer, ou par des discussions survenues, soit entre les parties prenantes, soit entre leurs représentans.

Il semble qu'on pourroit aisément remédier à ce vice, dont les conséquences sont d'autant plus funestes, que le retard des comptes d'un seul *trésorier* en rejette un de deux ans dans les comptes du trésor royal. Ce seroit d'obliger tous *trésoriers* à compter la troisième année après celle de son exercice, sans égard s'il est incomplet, & s'il lui reste encore des sommes à payer. A cet effet, ce *trésorier* rendroit simplement compte de l'emploi des sommes qu'il auroit reçues dans le cours de son exercice, & compteroit ensuite, par un compte supplémentaire, chaque année des fonds qui lui auroient été remis pour l'acquit du même exercice.

A ce nouvel arrangement on pourroit ajouter la précaution de faire fournir, tous les trois mois, par chaque *trésorier*, à l'administration des finances, un bordereau signé de lui & du contrôleur établi à sa caisse, contenant la date & le montant des paiemens faits dans le trimestre, & des deniers restans en nature. Ces mesures, que l'on pourroit étendre aux emprunts faits par les *trésoriers*, quand l'Etat auroit besoin de leur crédit, en les assujettissant à faire signer leurs billets par leurs contrôleurs, qui en tiendroient registre comme eux-mêmes, mettroient en état de reconnoître en tout tems, & particulièrement à la fin de chaque année, le montant des sommes empruntées, quelles dettes n'ont pas été payées, quelle partie est restée sans réclamation; & ces fonds seroient les premiers employés dans l'année suivante, sauf à refaire, par le trésor royal, ceux qui deviendroient nécessaires après l'année d'exercice finie, pour satisfaire aux réclamations légitimes.

Tous ces moyens très praticables auroient l'avantage de ne laisser aucuns fonds à la disposition des *trésoriers*, d'éclairer leur situation envers le roi, & de prévenir les pertes si fréquentes du public, qui, se confiant dans la surveillance de l'administration supérieure, prête aveuglément son argent aux *trésoriers*, dont la solidité lui est garantie par celle même que le gouvernement est censé s'être assurée.

Nous ne pouvons mieux terminer cet article que par un extrait des représentations de la chambre des comptes, présenté au roi le 11 février 1787, à l'occasion de la faillite d'un receveur général des finances & de l'un des trésoriers de la marine, de qui la discussion des biens avoit été attribuée à une commission du conseil.

« Le scandale de cette nouvelle banqueroute, celle du *trésorier* de la marine, amènent naturellement, *sire*, à rechercher les causes qui les multiplient à l'infini: il en est plusieurs, le luxe, l'avidité, & sur tout l'impunité.

Le public, *sire*, est le témoin & la victime de ces banqueroutes; depuis long tems on l'accoutume à gémir & à s'indigner du faste des financiers.

Votre chambre des comptes, *sire*, est malheureusement trop à portée de voir les exemples & les abus de l'impunité; elle nous charge de remettre à votre majesté la liste des banqueroutes dans l'espace de moins de vingt années. Cinquante comptables ont failli: l'on peut évaluer cette perte à quarante millions pour votre trésor; elle est inévaluable pour vos sujets. Aucune de ces prévarications n'a été punie, & le zèle de votre chambre des comptes a toujours été enchaîné. On seroit tenté de croire, que par une fatalité inconcevable, l'excès de la déprédation est devenue pour les banqueroutes, la mesure de la protection & de la faveur....

En un mot, *sire*, ces comptables infidèles, qui ont pillé les coffres de votre majesté, au lieu d'être punis de leur prévarication, au lieu d'effrayer par un châtiment salutaire, ont presque tous obtenu ou des traitemens ou des pensions.

Votre chambre des comptes n'a pu être le témoin de ces desordres sans vous les déférer; le respect & la fidélité guideront toujours son zele & ses démarches... »

TRIBUT, s. m. On emploie assez souvent ce mot

mot comme ſynonyme de contribution, de taxe & d'impôt. C'eſt dans cette acception que le célébre auteur de l'Eſprit des loix emploie ce mot quand il dit : Le *tribut naturel au gouvernement modéré eſt l'impôt ſur les marchandiſes ; tome II, chap.* 14. Sous le nom de *tributs* royaux, on comprend toutes les eſpèces d'impoſitions qui ſe lèvent ſur le peuple au profit du roi.

TRIENNAL, adj. Charges *triennales*, offices *triennaux*. Ce ſont ceux qui ne s'exercent que tous les trois ans. Les offices *triennaux* n'ont jamais été créés que dans les tems de criſe, où le beſoin preſſant d'argent ne permettoit pas de mettre du choix dans les moyens de s'en procurer ; car indépendamment de ce que les charges triennales étoient toujours ſans utilité, elles avoient encore l'inconvénient d'être doublement onéreuſes à l'Etat, par les gages & les privilèges qu'il falloit y attacher pour trouver des acquéreurs, & par les attributions qui ſe levoient ſur le peuple, dont elles gênoient la liberté & arrêtoient l'induſtrie. *Voyez* ce que nous avons dit au mot CHARGE, de ces dénominations biſarres d'officiers, *tome I, pag.* 244. *Voyez* auſſi le mot OFFICE.

TRIMESTRE, ſ. m. C'eſt un eſpace de trois mois, pendant lequel on fait un ſervice, ou l'on doit fournir un bordereau de ſituation. Il ſeroit à deſirer que tous les comptables, d'accord avec leurs contrôleurs, fuſſent obligés à fournir à la fin de chaque *trimeſtre*, à l'adminiſtration générale des finances, un bordereau de la ſituation de leur caiſſe, qui préſenteroit l'état de leur recette & dépenſe, & des fonds non employés, afin de les comprendre, les premiers, dans les ſommes qui leur ſeroient remiſes pour les dépenſes du *trimeſtre* ſuivant. Ce ſeroit un moyen de prévenir les fonds morts pour le roi, mais très-utiles aux comptables, qui ſavent en retirer un gros intérêt, en les employant dans leur ſervice, comme s'ils les avoient empruntés.

TRIPLE DROIT. Peine prononcée en pluſieurs cas, comme la peine d'une contravention aux règlemens; il en a été parlé au mot ACQUIT A CAUTION, *tome I, pag.* 6.

C'eſt ſur-tout dans la partie des droits de domaines, que la peine du *triple droit* étoit prononcée contre les nouveaux poſſeſſeurs de biens-immeubles, ſoit à titre ſucceſſif en ligne collatérale, ſoit par acquiſition, ou autrement, lorſqu'ils n'en payoient pas le centième denier dans les délais fixés par les règlemens. Ces délais ſont de ſix mois pour les biens échus par ſucceſſion, de quatre mois pour ceux qui arrivent par donation entre-vifs, & de trois mois pour les biens acquis.

Mais l'arrêt du conſeil, du 9 juin 1782, a modéré cette peine dans les termes ſuivans : « Le » roi, en ſon conſeil, s'étant fait repréſenter les » édits du mois de décembre 1703, octobre 1705 » & août 1706 ; les déclarations des 19 juillet » 1704, & 20 mars 1708, par leſquels il eſt » ordonné que le droit de centième denier ſera » payé à toutes mutations de biens-immeubles, » dans les délais qui y ſont fixés, à peine du » *triple* dudit droit, enſemble l'arrêt du conſeil, » du 13 juillet 1706, & autres rendus en con- » ſéquence, portant, que ladite peine ne pourra » être remiſe, modérée, ſurſiſe, ni réputée com- » minatoire ; & ſa majeſté conſidérant que ladite » peine eſt trop forte, eu égard au genre de con- » travention, ce qui donne lieu à beaucoup de » conteſtations, qui, d'un côté retardent le re- » couvrement dudit droit, & de l'autre, conſ- » tituent les redevables en des frais ſouvent con- » ſidérables, qui deviennent une ſurcharge pour » eux, & voulant, autant qu'il eſt poſſible, ſou- » lager ſes ſujets, en leur accordant la remiſe » entière de ladite peine, pour toutes les con- » traventions qu'ils ont encourues juſqu'à préſent, » & en la modérant pour celles qu'ils pourront » commettre à l'avenir, à la charge de ſe con- » former aux règles qui leur ſeront preſcrites, » & qu'exigent la conſervation & le recouvre- » ment deſdits droits : Ouï le rapport, &c. Le » roi étant en ſon conſeil, a ordonné & or- » donne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Les édits & déclarations, (ci-devant rappel- » lés,) ſeront exécutés, en ce qui concerne les » délais qui y ſont accordés pour le paiement des » droits de centième denier, &c. à peine d'être » contraints à leurs frais, à payer, tant leſdits » droits & dix ſous pour livre d'iceux, qu'un » droit en ſus du principal de chacun deſdits » droits ; dérogeant ſa majeſté, à cet égard ſeule- » ment, aux édits & déclarations.

II.

» Veut ſa majeſté, à l'égard des mutations an- » térieures à la publication du préſent arrêt, dont » les droits de centième denier n'auront pas été » payés à cette époque, que les redevables ſoient » admis juſqu'au premier octobre prochain, à » les acquitter, avec les dix ſous pour livre, ſans » être tenus à la peine du *triple droit* qu'ils au- » ront encourue, ſa majeſté leur en faiſant re- » miſe entière, par grace, ſoit que la demande » deſdits droits, & *triple* d'iceux, ait été for- » mée ou non ; mais faute par les redevables de » profiter de cette grace, dans le délai, & icelui » paſſé, ils ſeront contraints au paiement deſdits » droits, avec les dix ſous pour livre, & d'un » droit en ſus du principal, à quoi ſa majeſté » veut bien modérer le *triple droit*.

III.

» La peine du droit en sus, dans les cas exprimés par les articles précédens, ne sera point sujette aux dix sous pour livre.

IV.

» Ordonne sa majesté, que les contestations qui surviendront à l'occasion desdits droits, & droits en sus d'iceux, circonstances & dépendances, seront portées en première instance, conformément aux déclarations des 14 septembre 1706 & 15 juillet 1710, & autres règlemens, devant les sieurs intendans & commissaires départis, pour être jugées sommairement, & sans aucuns frais; sauf l'appel au conseil, &c.

V.

» La peine du droit en sus, ordonnée par les articles précédens, ne pourra dans aucun cas être réputée comminatoire; enjoint sa majesté aux intendans de la prononcer, & fait défenses aux administrateurs de ses domaines, & à leurs préposés, d'en faire remise & de la modérer pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'en demeurer personnellement responsables, & d'en compter au profit de sa majesté.

VI.

» Ordonne au surplus sa majesté, que les édits, déclarations, arrêts & règlemens concernant la régie & perception des droits de centième denier, seront exécutés suivant leur forme & teneur, &c.

Les dispositions de l'article V ont eu leur entière exécution. Un directeur des domaines de province ayant autorisé la prolongation du délai du paiement du centième denier, & la remise du droit en sus, le conseil l'a condamné, par sa décision du 24 juin 1783, à payer personnellement lesdits droits en sus.

Au reste, comme l'arrêt qu'on vient de rapporter ne parloit que des personnes en retard de payer le centième denier, sans faire mention de celles qui tentoient de le frauder, un second arrêt du conseil, du 7 novembre 1782, a ordonné que la modération & réduction du *triple droit* de centième denier à un droit en sus, accordée par l'arrêt du 9 juin, auroit lieu généralement & indistinctement, dans tous les cas où la peine du *triple droit* étoit prononcée par les précédens règlemens; sans préjudice toutefois des amendes prononcées dans les cas exprimés.

L'article II du même arrêt est remarquable. Il porte, que les héritiers de ceux qui n'auront point acquitté le centième denier dans les délais, ou qui auront fait des fausses déclarations ou estimations, ne seront point tenus du droit en sus, encouru par ceux auxquels ils auront succédé, mais seulement de payer le droit simple de centième denier non acquitté, à moins que celui qui auroit encouru la peine du droit en sus, ne se fût soumis par écrit de l'acquitter, ou qu'il n'y eût été condamné de son vivant, par ordonnance, jugement ou arrêt; à la charge, par les héritiers, d'acquitter le droit de centième denier dû par celui dont ils auront hérité, dans les trois mois de la demande qui leur en aura été faite; sans néanmoins qu'ils puissent se dispenser de payer le double droit, même les amendes prononcées par les règlemens, dans le cas où ils auroient agi en justice, ou devant notaires, en vertu d'actes sujets au centième denier, avant de les faire revêtir de l'insinuation.

Ainsi les dispositions de cet arrêt donnent lieu à une distinction juste en elle-même. Si une vente, un partage, contenant retour de lods, un échange, ou autre acte translatif de propriété, fait au profit de différentes personnes, n'a pas été insinué, & que celui qui a paru en chef dans l'acte, soit décédé, ou si à raison dudit acte, on prouve de l'insuffisance dans l'estimation, le droit en sus n'est pas éteint pour cela à cause de ce décès, il doit au contraire être exigé, mais à la déduction de la somme pour laquelle le défunt y eût été fondé; parce que cette peine est personnelle, & que le décès de ceux qui l'ont encourue n'en doit point décharger les autres.

Au reste, cette modération du *triple droit* n'a rapport qu'au centième denier, elle n'a point lieu sur cette peine qui tient lieu d'amende pour les fausses déclarations de franc-fief. *Voyez* ce dernier mot, *tome II*, *pag.* 287.

TRIPLEMENT, s. m., qui est d'usage dans les adjudications. Dans celle qui se faisoit autrefois du bail des fermes générales, le *triplement* étoit trois fois le montant du tiercement, suivant le titre des publications, enchères & adjudications des fermes, dans l'ordonnance du 22 juillet 1781.

Après l'adjudication pure & simple, porte l'article V, aucune enchère ne sera reçue, si elle n'est faite par tiercement, en triplant la dernière enchère, ensorte que l'enchère courante étant de dix mille livres, celle qui se fait par tiercement soit de trente mille livres.

ART. VII.

Toutes personnes seront reçues au *triplement* du tiercement huit jours après l'adjudication; cette enchère sera toujours de neuf fois l'enchère simple, c'est-à dire de quatre-vingt-dix mille livres sur un tiercement de trente mille livres, sur l'enchère simple de dix mille livres.

VIII.

Sera l'enchère du *triplement* du tiercement pu-

bliée au premier jour de conseil ; pour être l'adjudicataire & celui qui fait le *triplement*, seuls, à l'exclusion de tous autres, reçus à enchérir par simple enchère, & l'adjudication faite sur le champ sans y pouvoir revenir. Au reste, toutes les formalités prescrites pour l'adjudication du bail des droits de la ferme générale, ont été abrogées en 1781. *Voyez* BAIL, *tome I*, *pag.* 72.

TROIS LIVRES ET QUARANTE-CINQ SOUS par charroi. (droit de) Ce droit dénommé dans l'article CCCCLXI du bail de la ferme générale, fait à Forceville en 1738, appartient à la régie des aides ; il fait partie des droits d'entrée, qui se lèvent à Rouen sur les vins, parce que ceux dont il s'agit dans cet article, sont compris dans la quotité fixée par l'ordonnance des aides de 1680.

On en a fait mention ci-devant au mot QUARANTE-CINQ SOUS, *pag.* 420.

TROIS POUR CENT. (droit de) On donne ce nom au droit du domaine d'Occident, parce qu'il se perçoit en effet sur le pied de *trois pour cent* de la valeur des denrées & marchandises provenant du crû des colonies françoises de l'Amérique. Il n'a pas lieu sur les denrées des autres possessions françoises. *Voyez* DOMAINE D'OCCIDENT, *tome I*, *pag.* 621.

TROP-BU. (droit de) Le vulgaire appelle ainsi, les droits de détail que l'on exige des particuliers supposés, d'après une consommation excessive, avoir vendu des boissons clandestinement. *Voyez* DÉTAIL, *tome I*, *pag.* 516. GROS, *tome II*, *pag.* 443. *Voyez* aussi le mot PROVISIONNAIRE ci-devant, *pag.* 404.

TUAGE. (droit de) Il fait partie du domaine du Hainault, & se perçoit à la boucherie sur les bestiaux qui y sont égorgés, ou sur la viande qu'on apporte du dehors dans les villes. *Voyez* DOMAINE DE FLANDRE, ARTOIS & HAINAULT, *tome I*, *pag.* 620.



VAISSELLE D'ARGENT & D'OR. On ne donne une place à cet article que pour éclairer les personnes qui voyagent, sur les cas où leur *vaisselle* doit des droits, & sur les moyens de l'en affranchir.

Sous la dénomination de *vaisselle*, on comprend les couverts d'argent, & tout ce qui sert à l'usage de la table & de la cuisine, comme salières, huiliers, plats, assiettes, casserolles, cafetières, flambeaux, réchauds, pots à l'eau, &c. &c. Mais la *vaisselle* des églises, désignée plus communément sous le nom d'argenterie, forme une classe particulière, & devient sujette aux droits, comme toute espèce de marchandise, en faveur de laquelle il n'a point été dérogé à la loi générale.

On distingue dans les douanes quatre sortes de *vaisselles*; la *vaisselle* neuve au poinçon de France & armoiriée, la *vaisselle* neuve portant la même marque sans armoiries, la *vaisselle* vieille non armoiriée ni marquée du poinçon de France, la *vaisselle* marquée du poinçon étranger.

La première, revenant du pays étranger dans le royaume, d'où on la suppose sortie, est exempte de tous droits d'entrée. Les fermiers du fisc ont été autorisés en 1784 à permettre cette rentrée en franchise, & s'en sont expliqués en conséquence le 13 mai 1784. Mais si cette *vaisselle* vient d'une province étrangère dans une autre des cinq grosses-fermes, tant que cette distinction de province subsistera, il est dû cinq pour cent de sa valeur, réglée à trente livres le marc, suivant l'explication du 17 février 1780, donnée aux commis des douanes.

Au contraire, si cette *vaisselle* passe d'une province des cinq grosses-fermes dans une province réputée étrangère, elle n'est sujette à aucun droit, en vertu de l'arrêt du conseil du 11 décembre 1717.

La seconde sorte de *vaisselle*, c'est-à-dire, celle qui est neuve & non armoiriée, lorsqu'elle revient du pays étranger, elle ne doit qu'un pour cent de la valeur, fixée à trente livres le marc, suivant la même explication du 13 mai 1784. Mais pour jouir de cette faveur, il faut que le propriétaire en use, comme pour des étoffes françoises qui reviennent de l'étranger; il convient d'en prévenir les fermiers des droits, pour qu'ils donnent au bureau par lequel la *vaisselle* doit entrer dans le royaume, des ordres pour son admission, en payant les droit modératifs d'un pour cent.

Si la *vaisselle* dont il s'agit vient d'une province réputée étrangère dans les cinq grosses-fermes, elle doit de même que la première sorte, cinq pour cent de sa valeur, à raison de trente livres le marc.

La vieille *vaisselle* armoirée ou non marquée du poinçon de France, entrant dans le royaume, ne doit aucuns droits ni à l'entrée ni à la circulation.

La *vaisselle* vieille ou neuve sans poinçon, ou portant un poinçon étranger, doit cinq pour cent de la valeur à l'entrée des cinq grosses-fermes, & les droits des tarifs qui ont lieu dans les provinces réputées étrangères.

Indépendamment des droits d'entrée du royaume dûs sur la *vaisselle* d'argent de fabrique étrangère, elle est encore susceptible du droit de marque, & des essayeurs-contrôleurs. Ce droit est en principal de trente-trois livres douze sous par marc d'or, & de deux livres seize sous par marc d'argent; avec les dix sous pour livre, il revient à six livres six sous par once d'or, & à dix sous six deniers par once d'argent, ou quatre livres quatre sous par marc.

La *vaisselle* d'argent ou d'or, hors d'état de servir, & rompue par morceaux, est traitée comme vieille matière, ou lingots, & en conséquence de la décision du conseil du 4 août 1746, affranchie de tous droits d'entrée.

La *vaisselle* d'argent expédiée de Paris pour le pays étranger, n'est sujette qu'au tiers du droit de sortie du tarif de 1664, qui revient à dix sous par marc, suivant l'arrêt du conseil du premier août 1733, dont les dispositions ont été confirmées par le conseil le 31 juillet 1771. Les deux tiers du droit de marque & de contrôle sont restitués suivant l'arrêt du conseil du 20 juillet 1751, pourvu qu'elle soit marquée du poinçon de décharge, & que la sortie à l'étranger soit justifiée par le rapport du certificat des commis du dernier bureau. Si cette *vaisselle* est envoyée aux colonies françoises, elle jouit de la même modération de droits, en conformité de l'arrêt du conseil du 24 mai 1765.

La *vaisselle* d'argent exportée de Lyon pour le pays étranger est moins bien traitée. L'arrêt du conseil du 26 août 1760, ordonne qu'elle

acquittera un droit de six pour cent de sa valeur, pour tenir lieu de tous les droits locaux, hors le tems de foire, & celui de deux pour cent en tems de foire.

La *vaisselle* d'argent vieille ou neuve, passant de Paris à Lyon pour y rester, est exempte de tous droits, en conformité de l'arrêt du conseil du 2 octobre 1736; celle qui passe à Lyon pour la destination d'une province ultérieure, comme le Dauphiné, le Languedoc & la Guyenne, est sujette à tous les droits locaux, d'après la décision du conseil du 4 janvier 1762.

VALENCE (droit de douane de). Nous avons annoncé au mot DOUANE, *tome I, pag.* 630, que nous ferions connoître dans cet articles le droits de la douane de *Valence.* Pour acquitter cette promesse, nous allons encore emprunter le langage de M. d'Aguesseau, qui nous a déja fourni des détails intéressans sur les droits de douane de Lyon & de Foraine. *Voyez* ce qui a été dit de ces *Mémoires manuscrits*, à la *pag.* 631, au premier volume de cet ouvrage.

Il n'est pas inutile de dire d'abord, qu'avant que M. d'Aguesseau eut fait connoître en détail les droits de la douane de *Valence*, Colbert avoit jugé cette imposition de manière à faire espérer au commerce, qu'il avoit déja ranimé, sinon une suppression absolue, du moins une réforme avantageuse.

Voici ce qu'on trouve sur ce droit, dans un mémorial écrit de la main de cet immortel ministre, pour rendre compte au roi de l'état de ses finances, & rapporté par l'estimable auteur des *Recherches & Considérations sur les Finances*, *tome III* in-12, *pag.* 274.

La douane de *Valence*, est la ferme qui est la plus à charge au commerce, par le grand nombre de bureaux de recette & de conserve.

Ce n'étoit autrefois qu'un péage sur le Rhône au passage de *Valence*; à présent, elle s'étend & se lève sur toutes les marchandises qui passent ou qui se consomment, sortent ou entrent des provinces de Languedoc, Vivarais, Gevaudan, Provence, Dauphiné, Lyonnois, Forez, Beaujolois, Bresse & Bugey.

Cette ferme demande un travail particulier.

Passons maintenant à l'historique que donne M. d'Aguesseau.

La douane de *Valence* est un droit qui se lève sur les denrées & marchandises qui entrent dans le Dauphiné, qui en sortent, ou qui le traversent; ensemble sur-tout ce qui entre, sort, ou passe dans l'étendue des bureaux de la ferme de ce droit.

Mais pour expliquer en détail les différens cas dans lesquels elle est dûe, il est néecessaire de remonter à son établissement, de rapporter ensuite les extensions qu'elle a reçues, & enfin de dire quelle est à présent son étendue.

Le premier titre de l'établissement de la douane de *Valence*, qui, dans son origine, étoit appellée douane de Vienne, ne se trouve point; mais il est porté dans le bail de ce même droit, fait à Antoine Claperon, le 9 mars 1599, que l'établissement de l'imposition & droit de douane qui s'exigeoit en la ville de Vienne & Sainte-Colombe, avoit été fait par M. de Montmorency, connétable de France, le 10 mai 1595, & qu'il avoit été confirmé & approuvé par des lettres-patentes d'Henri IV, du 9 juillet de la même année.

On voit encore par ce bail, que le même connétable avoit, pour la perception & levée de ce droit, dressé un tarif qui y est daté du 9 mai 1595, & qui est transcrit à la fin du bail.

Ce droit fut supprimé en 1611, & rétabli dix ans après, sous le nom de douane de *Valence.* On trouve un tarif signé de Lesdiguières & de Bullion, daté du 21 décembre 1621, qui porte, que ce droit seroit levé sur toutes sortes de marchandises & denrées du Levant, Espagne, Provence & Languedoc, allant à Lyon, soit par eau ou par terre, lesquelles seroient tenues de passer par *Valence.*

Sur toutes sortes de marchandises & denrées de Dauphiné, Lyonnois, Forez, Beaujolois, Bresse, Bourgogne, Mâconnois, & autres qui seroient conduites en Languedoc, Provence, & autres lieux par eau ou par terre, & seroient pareillement tenues de passer par *Valence.*

Et sur les autres marchandises de Dauphiné, ou d'ailleurs, qui entreroient ou sortiroient pour aller & venir de Piémont, Savoye, Genève & autres lieux.

Cette imposition fut encore supprimée le 11 mai 1624, & remplacée par une augmentation sur le prix du sel. Mais elle fut définitivement rétablie deux ans après, sous le même nom de douane de *Valence*, & il en fut passé bail le 22 août 1626, à Théophile Berthouin, moyennant quatre cents mille livres pour les trois années de sa ferme. A cette époque, il fut arrêté au conseil un nouveau tarif qui éprouva plusieurs variations jusqu'en 1659, où l'on forma celui qui sert encore aujourd'hui pour la levée de la douane de *Valence.* Il est du 15 janvier. Ce tarif n'a aucune ressemblance avec ceux des autres droits : il n'est point composé par ordre alphabétique; mais l'on a seulement établi dix-neuf classes ou cathégories, dans lesquelles on a distribué toutes les

denrées & marchandiſes; de ſorte, que ſous un même article, il s'en trouve qui ſont de nature & de qualité tout-à-fait différentes.

Pour qu'on puiſſe ſe faire une idée préciſe de l'étendue de la douane de *Valence*, & des différens cas dans leſquels les droits s'en lèvent, j'ai cru devoir donner des eſpèces de règles ou d'aphoriſmes, qui marquent clairement ce qui ſe pratique aujourd'hui dans la perception de ce droit, par rapport aux différentes provinces où il ſe lève.

La douane de *Valence* ſe lève ſur les denrées, marchandiſes & beſtiaux qui entrent en Dauphiné, ou qui en ſortent, ou qui le traverſent.

Elle eſt levée ſur tout ce qui monte, deſcend, ou traverſe le Rhône, tant depuis la rivière d'Ardêche, juſqu'aux rochers qui ſont au-deſſus de Vienne, que depuis Saint-Génis, qui eſt le dernier lieu de Savoye, juſqu'à Anthon.

Elle eſt levée ſur les denrées & marchandiſes qui vont de Levant, Italie, Eſpagne, Languedoc, Provence, Comtat, Savoye, & Piémont, à Lyon & en Lyonnois, Forez & Beaujolois.

Elle eſt levée ſur ce qui vient d'Allemagne, Suiſſe, Genève & Franche-Comté, à Lyon, par les bureaux établis en Breſſe & Bugey.

Elle eſt levée ſur ce qui va de Languedoc, Vivarais, Rouergue & Velay à Lyon, en Lyonnois & Foretz.

Elle eſt levée ſur ce qui va de Languedoc en Auvergne, par le Forez.

Elle eſt levée ſur les marchandiſes qui ſortent de Lyon, Lyonnois, Forez & Beaujolois, pour être portées dans les pays de Rouergue, Velay, Vivarais, Languedoc, Provence, Allemagne, Franche-Comté, Suiſſe, Savoye, Piémont, Genève, Italie, Eſpagne & Levant, par les bureaux qui ſont établis.

La douane de *Valence* ne ſe lève point ſur les marchandiſes qui ſont portées du duché de Bourgogne, & du Mâconnois à Lyon, ni ſur ce qui va de Lyon en ces deux provinces.

Elle n'eſt point levée ſur les denrées & marchandiſes qui ſortent de Breſſe, Bugey, Val-Romey & Gex, pour venir à Lyon par terre, ni ſur celles qui vont de Lyon dans ces pays par terre; mais ſi les unes & les autres paſſent par le Rhône, elles paient les droits au bureau d'Anthon.

Elle n'eſt point levée ſur les marchandiſes qui ſe commercent dans l'étendue du Lyonnois, Forez, Beaujolois, Breſſe, Bugey, Val-Romey & Gex; ſi ce n'eſt qu'elles entraſſent ſur le Rhône, aux endroits où il eſt de l'étendue de ladite douane.

Elle n'eſt point levée ſur les marchandiſes qui vont d'Auvergne à Lyon, Lyonnois, Forez & Beaujolois; mais les marchandiſes qui y viennent d'Eſpagne par l'Auvergne y ſont ſujettes.

Elle n'eſt point levée ſur les marchandiſes qui vont des provinces des cinq groſſes-fermes à Lyon, & en Lyonnois, Forez & Beaujolois; mais ſi ces marchandiſes venant des provinces des cinq groſſes-fermes entrent dans le Dauphiné, elles doivent les droits de douane.

Elle n'eſt point levée ſur ce qui va de Languedoc en Rouergue & en Auvergne ſans paſſer par le Forez.

Elle n'eſt point levée ſur les marchandiſes qui vont de Guyenne, Limouſin & pays d'Aunis à Lyon, ni de Lyon auxdits pays.

De ces règles générales, il réſulte,

1°. Que le Dauphiné eſt le centre de la douane de *Valence*, & que tout ce qui entre ou ſort de cette province eſt ſujet à ce droit, de quelque lieu qu'il vienne, & en quelque lieu qu'il aille.

2°. Que les autres pays & provinces entre leſquelles ſe fait le commerce, doivent être conſidérés comme des termes relatifs l'un à l'autre, & qu'il ne ſuffit pas que les marchandiſes ſortent de l'un de ces pays ou provinces pour être aſſujetties aux droits de la douane de *Valence*; mais qu'il faut encore qu'elles ſoient portées à l'une des autres provinces oppoſées, en un mot, qu'elles paſſent d'un des termes en un autre, & que le milieu ſoit, ou doive être le Dauphiné ou le Rhône, dans l'étendue ci-deſſus marquée.

Par exemple, il ne ſuffit pas qu'une marchandiſe vienne du Levant, d'Italie ou Eſpagne, pour devoir la douane de *Valence* : car, ſi elle s'arrêtoit en Provence ou Languedoc, pour y être conſommée, ou qu'elle fût tranſportée de-là en Auvergne, Limouſin, Guyenne ou autres pays de ces côtés, il eſt certain qu'elle ne devroit pas la douane de *Valence* : il faut pour qu'elle puiſſe être aſſujettie à ce droit, qu'elle paſſe à Lyon, ou dans le Lyonnois, Forez, Beaujolois, Suiſſe, Genève, & autres lieux au-deſſus de Lyon, qui doivent être regardés comme les termes oppoſés, & cela apparemment, ſur le fondement que l'on ſuppoſe que ces marchandiſes ont dû paſſer, ou par eau devant la ville

de *Valence*, ou dans le Dauphiné, & payer la douane, & que, si elles prennent une autre route, c'est en fraude de ce droit.

Il y a plusieurs cas dans lesquels les droits portés par le tarif se paient plusieurs fois sur les mêmes marchandises; ils peuvent se réduire à quatre.

Le premier est, lorsque les denrées & marchandises qui sont sorties de l'étendue de la ferme où elles ont payé les droits, y rentrent, ou en continuant leur route, ou en retrogradant; par exemple, si une marchandise est conduite par le Rhône, de Provence ou Languedoc; en remontant au-dessus de Lyon, elle paye une première fois la douane de *Valence* aux premiers bureaux du Dauphiné, qui sont au-dessous de Lyon; & une seconde fois aux bureaux du Dauphiné, qui sont sur le Rhône au-dessus de Lyon, si elle continue de remonter la même rivière; ou au bureau de Montluel, ou autres qui sont en Bresse & Bugey, si elle va par terre; de même aussi la marchandise qui a payé la douane de *Valence* aux mêmes bureaux au-dessus de Lyon, la paye encore en descendant au-dessous de Lyon. Ainsi, les marchandises qu'on envoie de Lyon à la foire de Beaucaire, paient la douane de *Valence* en descendant aux bureaux de Dauphiné; & si ces mêmes marchandises ne sont pas vendues à ladite foire & qu'on les fasse revenir à Lyon, elles paieront encore la douane de *Valence* aux mêmes bureaux, encore qu'en tous ces cas les marchandises n'aient été déballées ni vendues, & qu'on représente les certificats du paiement au premier passage.

Le second cas est, lorsqu'étant entrées dans le Dauphiné ou dans la partie de la rivière du Rhône, qui est réputée être du Dauphiné, elles y sont déballées ou commercées, ou qu'elles ont changé de main; car alors, si ces marchandises vont plus avant, elles paient une seconde fois la douane de *Valence*, au premier burau où elles passent, sans pouvoir se servir de leur premier acquit; mais si elles passoient debout, sans être déballées ni commercées, elles ne paieroient qu'une seule fois la douane de *Valence*.

Le troisième cas est, si les marchandises qui traversent le Dauphiné, ont séjourné en quelqu'endroit de la même province plus de quatre jours; car alors on leur fait payer ces droits une seconde fois par un usage établi dans la direction de cette ferme, apparemment sur la présomption qu'elles y ont été commercées. Cet usage a été confirmé par l'arrêt du parlement de Grenoble, du 21 mars 1685, qui porte enregistrement du bail de Fauconnet.

Le quatrième cas est, lorsque les marchandises qui sont entrées dans l'étendue de la ferme, en sortent après y avoir reçu une nouvelle forme, qui en change en quelque sorte la nature & la qualité; car en ce cas, quoiqu'elles aient payé la douane de *Valence* en entrant; néanmoins elles la paient une seconde fois en sortant; par exemple, le fer qui est porté de Lyon à Vienne paye les droits en entrant; & les lames d'épée qui en sont fabriquées, les paient en sortant; les laines paient en entrant, & les draps faits de ces mêmes laines paient en sortant. Il en est de même des chanvres qui entrent en rame dans le Dauphiné, lesquels paient par composition la moitié des droits en y entrant; & quoiqu'ils n'y reçoivent point de nouvelle forme, & qu'ils soient seulement peignés, soit à Vienne, soit ailleurs, on les leur fait payer une seconde fois en sortant.

Quant aux autres marchandises qui ne changent pas de forme, & qui reçoivent seulement quelqu'apprêt dans le Dauphiné, elles ne paient la douane qu'à l'entrée, comme les draps que l'on porte du Vivarais pour y être teints & foulés.

Cette dernière règle ne s'observe pas pour les soyes que les marchands de Lyon envoyent à Nantua en Bugey, pour y être ouvrées; car on leur fait payer deux fois la douane de *Valence* au bureau de Mont-Luel; savoir, une fois lorsqu'elles vont à Nantua, & une seconde fois, lorsqu'après y avoir été ouvrées, elles sont rapportées à Lyon.

Toutes sortes de marchandises, denrées & bestiaux sont sujettes au paiement de la douane de *Valence*, & quoiqu'on ne les aient pas toutes nommément comprises dans les articles, & qu'il puisse y en avoir d'omis, le dernier article y pourvoit, en donnant la liberté aux fermiers de faire payer ce qui auroit été oublié, sur le pied des articles dans lesquels il auroit dû entrer par sa qualité & sa valeur.

Il n'y a que deux exceptions, l'une pour les menues denrées, telles que les beurres, œufs, volailles, & autres denrées comestibles qui s'apportent à bras dans les marchés de la province. Cette clause qui se trouve dans le bail fait à Pierre Dupont, le 14 décembre 1650, article LXXXV, est rappellée dans les baux postérieurs, & notamment dans celui de Fauconnet, article CXXXVII.

L'autre exception regarde le sel. Il semble d'abord extraordinaire que l'on ait prononcé dans tous les tarifs une exemption pour le sel. La raison est que le sel est marchand dans cette province, c'est-à-dire, qu'il se vend & entre en commerce, & que les muletiers & autres marchands qui en font trafic, peuvent, lorsqu'ils l'ont

pris dans les greniers de la ferme, avec un billet qu'on leur délivre, le conduire & transporter de Provence en Dauphiné sans payer aucuns droits.

A ces deux exceptions, on en peut ajouter une troisième, qui n'est fondée que sur un usage pratiqué de tout tems dans les bureaux de Bourg-Argental & de Saint-Julien en Forez : c'est que les bleds & autres grains passant du Vivarais & du Velay en Forez, & les vins passant du Vivarais en Forêz par ces deux bureaux, ne paient point la douane de *Valence*. Le commerce des bleds & des grains dépend de l'abondance ou de la stérilité de l'une ou l'autre de ces provinces. A l'égard des vins, il en sortoit autrefois du Vivarais pour aller dans le Velay, & ces vins passoient par ces deux bureaux du Forez ; mais comme on a planté, depuis quelques années, beaucoup de vignes au Puy & dans le Velay, les habitans du pays n'en font plus venir de ce côté-là. Ainsi, ce commerce se réduit présentement aux vins du Vivarais qui passent en Forez, pour la consommation du pays. On prétend qu'autrefois on en tiroit cinq sous six deniers par charge, par composition, au lieu de douze sous qu'ils doivent suivant le tarif, & que cette levée cessa par quelques désordres qui arrivèrent sur les lieux; mais ce sont des faits peu certains, & non justifiés : ce qui est certain, c'est que ces vins & ces grains ne paient rien depuis très-long-tems, & qu'ils sont d'un très-bas prix.

Les cinq premiers tarifs de la douane de Vienne ou de *Valence*, n'ont point réglé de quel poids on devoit se servir pour la levée de ce droit. Le sixième, qui est de l'année 1651, est le premier qui en parle, & qui en désignant (comme les précédents) que la charge est du poids de trois à quatre quintaux, dit en même-tems, que ce doit être le poids de *Valence*, & non d'ailleurs. Le dernier tarif de l'année 1659, n'en fait aucune mention; mais l'usage est dans les bureaux, de percevoir ce droit sur le poids de Valence, qui est plus foible d'environ seize pour cent que le poids de marc, de sorte, que lorsque les marchands font leurs déclarations au poids de marc, les commis ajoutent seize pour cent, pour en faire la réduction au poids de *Valence*.

L'instrument dont on sert pour peser dans les bureaux, est la romaine, qui est plus commode, principalement pour les gros fardeaux, que ne le sont les balances.

La plupart des tarifs des autres droits, comme celui de la douane de Lyon, & des entrées & sorties, fixent des manières d'acquitter certaines marchandises à la charge, à la balle, à la caisse, au quintal, à la pièce, de différens aunages & au nombre; mais pour la douane de *Valence*, toutes les marchandises se pèsent, & les droits s'acquittent à tant par quintal, ou à tant par livre.

Autrefois on n'acquittoit que brut à la douane de *Valence*, comme il est facile de le juger par les anciens tarifs qui n'étoient taxés qu'à raison de la charge. On en use encore de même pour toutes les marchandises qui passent sur le Rhône, parce que les fermiers ne craignent pas que les marchands emballent légèrement les marchandises qu'ils envoyent par cette voie, où elles pourroient être aisément gâtées : vraisemblablement, on acquittoit aussi au brut dans les bureaux de terre; mais depuis que les fermiers ont cru que les marchands affoiblissoient les emballages, ils n'ont plus voulu laisser acquitter au brut que les marchandises emballées à leur gré, & ils ont fait payer les autres au net, en déduisant quelque chose pour l'emballage.

Les anciens baux & tarifs de la douane de *Valence*, ne déclaroient exempts, que ceux qui l'étoient de celle de Lyon, par les anciens traités. Le bail fait à Pierre Dupont en 1650, n'en parle pas précisément de la même manière. Il est seulement dit à l'article XVIII, que les marchands Suisses sont exempts de la douane de *Valence* pour les marchandises originaires de leur pays, mais qu'ils la paieront pour toutes les autres dont ils feront commerce. Il est vrai que l'on peut aussi dire, qu'il n'y a que les Suisses inscrits qui soient affranchis de la douane de Lyon, comme il a été rapporté en traitant de cette douane, où l'on a vu que les mêmes Suisses ont aussi été déchargés des augmentations. Cependant, l'article CXXXII, du bail de Fauconnet, qui rappelle l'exemption des Suisses pour la douane de *Valence*, ne la leur accorde qu'à la charge de payer les augmentations pour les marchandises originaires de leurs pays, & tous les droits pour les autres marchandises dont ils font commerce. Ce qui se pratique néanmoins à cet égard, est que l'on ne fait rien payer aux Suisses inscrits à Lyon, ni pour les anciens droits de la douane de *Valence*, sur les marchandises originaires de leur pays, ni pour les augmentations. La raison qu'on en donne, est que tous ces droits sont confondus dans le tarif, qu'il auroit fallu le refaire pour distinguer ce qu'ils doivent payer, & que d'ailleurs, puisqu'ils se sont fait décharger des augmentations des droits de la douane de Lyon, il a apparence qu'ils auroient été également déchargés de celle-ci. On a remarqué qu'il entre très-peu de marchandises Suisses dans le Dauphiné.

Les marchands Allemands des villes impériales ne jouissent point de la même exemption, les fermiers

fermiers se renferment en ce point dans l'article CXXXII de leur bail, qui ne l'accorde qu'aux seuls Suisses inscrits.

Il étoit permis par les anciens baux, au général des galères, de faire descendre deux cents charges de bled, franches des droits de la douane. Le roi s'est toujours conservé la même liberté par les baux suivants, ainsi qu'il est porté à l'article CXXXI du bail de Fauconnet.

Outre ces exemptions énoncées dans les baux, il y a encore certaines personnes & certaines espèces de denrées, qui jouissent des droits, en tout, ou en partie.

Les ecclésiastiques de Vienne ne payent pas les droits de la douane pour les vins qu'ils recueillent de leurs dîmes, sur les vignes qui sont dans le terroir de Sainte-Colombe, de l'autre côté du Rhône, & qu'ils font transporter à Vienne. Il y a quelques années que les commis voulurent les exiger, mais l'on dit que, les ecclésiastiques furent processionellement, & en surplis querir leurs vins, & les commis les laissèrent passer, n'osant pas les arrêter en cet habit. Quoi qu'il en soit, les fermiers ont consenti à ce que desiroient ces ecclésiastiques, par un ordre du 10 avril 1681, qui a toujours été exécuté depuis.

Les habitans de la même ville de Vienne sont accoutumés depuis long-tems à ne payer que trois sous par ânée de vin, qu'ils recueillent dans les vignes qui leur appartiennent en la seigneurie de Sainte-Colombe, au lieu de douze sous qu'ils doivent suivant le tarif, & l'article CXXXI du bail du Fauconnet.

Le chapitre de Sisteron n'a jamais rien payé pour les grains provenans des dîmes qui lui appartiennent en Dauphiné, & qu'il fait passer à Sisteron.

Celui de Saint-Paul, prétend pareillement ne point devoir les droits de la douane de *Valence* pour les grains qu'il fait porter dans Saint-Paul, provenant des dîmes qui lui appartiennent, dans un hameau nommé Solcilieu, qu'il soutient être du Dauphiné. On dit qu'il y a environ dix ans, il prit fantaisie aux habitans du hameau d'arborer les armes du pape, & de se dire du Comtat, ce qui obligea les commis de les assujettir aux droits, pour ce qu'ils font entrer en Dauphiné.

Les chartreux & les religieuses du même ordre, du couvent de Salettes, ont des titres d'exemption pour les denrées qu'ils recueillent en Bugey, & qu'ils font passer en Dauphiné pour la provision de leurs maisons.

La dame de Vertrieu & le seigneur de Bonlieu, sont des personnes de qualité du Dauphiné, qui ont leurs terres proche du Rhône, du côté où il sépare le Dauphiné d'avec le Bugey. Il y a dans le Bugey des vignes qui dépendent de ces terres, dont ils font passer la vendange en Dauphiné, pour y être pressée & cuvée. On ne leur avoit jamais fait payer les droits de ces vendanges jusqu'au tems du bail de Fauconnet, pendant le cours duquel, les commis ayant fait quelques saisies, cela donna lieu à une instance qui fut portée d'abord devant les juges des fermes, & ensuite au parlement de Grenoble, où l'on prétend qu'il est intervenu arrêt, par lequel il fut ordonné que ces seigneurs paieroient les droits, en la manière qu'on les paye dans les autres endroits de la province, en pareil cas.

Cette manière n'a pas encore été réglée, ni par accommodement ni par arrêt. Il dépendra de sa majesté de prendre connoissance de cette affaire, ou de laisser au parlement de Grenoble à expliquer son arrêt. Ce dernier parti paroît plus régulier.

Le premier bureau de la douane de *Valence*, que l'on trouve en entrant de Lyon, dans le Dauphiné, est celui de Saint-Symphorien, qui en est éloigné de trois lieues, quoique le Dauphiné commence presque au sortir de la Guillotière. Ainsi, il y a entre les deux, quelques villages qui ne paient point la douane de *Valence*, pour ce qui est porté de chez eux à Lyon, & ces villages ont été déclarés être des franchises de Lyon, par la déclaration du roi du 15 décembre 1653, vérifiée par la cour des aides de Vienne, en 1665.

Les habitans de Pragelas, qui est une vallée près de Pignerol, composée de quatre communautés, jouissent de l'exemption de la douane de *Valence*, pour les grains & bestiaux qu'ils font passer de leur vallée à Pignerol & son finage, & pour les vins qu'ils apportent de Pignerol dans la même vallée. Cette exemption leur a été quelquefois contestée ; mais ils y ont été maintenus par un arrêt du conseil du 26 mai 1663, confirmé par un autre du 29 juin 1685. Il reste une difficulté sur cet article : les habitans prétendent, qu'après avoir nourri pendant une année les bestiaux à pied-fourché que l'on mène des autres lieux du Dauphiné dans leur vallée, ils en doivent être censés originaires, & peuvent par conséquent être conduits à Pignerol, sans y payer aucuns droits. Les fermiers soutiennent au contraire, qu'il faut que ces bestiaux soient véritablement originaires de la vallée de Pragelas.

Les habitans de Savoye sont pareillement exempts de la douane de *Valence*, pour les denrées qu'ils recueillent sur les fonds à eux appartenans, situés en Dauphiné, & qu'ils font va-

loir par leurs mains, à condition de faire déclaration de la qualité & quantité de leur récolte, & de prendre des paſſavans. Il n'y a point d'arrêt qui ordonne cette exemption ; elle s'exécutoit avant le bail de Fauconnet, ſur des ordres du roi ; mais, ce ſont préſentement les fermiers qui donnent ces ordres. Les derniers ſont datés des 4 février 1682, & 17 avril 1685. Il n'en eſt pas de même de ceux du Dauphiné qui ont des fonds en Savoye, auxquels on fait payer la douane de *Valence*; pour les fruits qu'ils y recueillent.

Les PP. Chartreux de Saint-Hugon en Savoye, ont des martinets ſur la rivière de Bain qui ſépare le Dauphiné d'avec la Savoye, dans leſquels on porte de la mine de fer de Dauphiné, ſans payer la douane de *Valence*, quoique ces martinets ſoient ſitués ſur les terres de Savoye. Il n'y a point d'autre raiſon que la tolérance des fermiers, qui ont conſidéré qu'il étoit loiſible aux Chartreux de mettre leurs martinets ſur la même rivière du côté du Dauphiné. D'ailleurs, le fer qu'ils fabriquent, eſt conduit en grande partie en Languedoc & en Provence, & paye par conſéquent, & la douane de *Valence* & celle de Lyon. Or, il eſt certain qu'il ne feroit pas ſujet à la dernière, ſi les Chartreux le faiſoient fabriquer en Dauphiné, puiſqu'alors il en ſeroit originaire, & comme tel exempt de la douane de Lyon.

Les fermiers ont encore donné divers ordres pour laiſſer paſſer en franchiſe, les denrées & étoffes des Capucins, Récollets & autres religieux mendians.

Outre les exemptions qui viennent d'être rapportées, les fermiers font encore des abonnemens & des compoſitions de droits, avec certaines communautés & ſur certaines marchandiſes, ſoit par la difficulté qui ſe rencontre dans la perception, ſoit pour la liberté & la facilité du commerce.

La vallée de Château-Dauphin ſur la frontière de Dauphiné, dans des endroits inacceſſibles, eſt compoſée de trois communautés habitées par des gens fort groſſiers, qui n'ont jamais voulu ſouffrir l'établiſſement des bureaux. C'eſt pourquoi les fermiers ont toujours été contraints de les abonner pour les droits de la douane de *Valence* ſur toutes les denrées & marchandiſes qui ſont portées de la vallée de Château-Dauphin en Piémont, & de Piémont dans la même vallée. L'abonnement eſt préſentement à ſix cents livres, & été renouvellé depuis peu.

Les habitans de la vallée de Vitrolles, en Provence, ſont abonnés à deux cents vingt livres pour les grains & beſtiaux qu'ils font paſſer en Dauphiné, ou du Dauphiné dans cette vallée. La raiſon eſt, que cette vallée eſt entièrement enclavée dans le Dauphiné.

Ceux de Viſan, en Comtat, ſont également abonnés à deux cents livres, pour les grains qu'ils recueillent dans le terroir de Tullette, par la même raiſon qu'ils ſont enclavés dans le Dauphiné.

Les commis permettent aux voituriers des ſels d'entrepoſer à *Valence* les avoines qu'ils y font deſcendre de Lyon, pour la nourriture de leurs chevaux. Ces avoines ont payé la douane de *Valence* en entrant dans le Dauphiné, au bureau de Vienne, elles la devroient une ſeconde fois, à la rigueur, lorſqu'on les fait ſortir du magaſin où elles ont été entrepoſées, mais, on ne la leur fait payer qu'une fois, ſuivant les ordres donnés de tems en tems par les fermiers.

Ils font auſſi diminution de la moitié des droits de la douane de *Valence* ſur les chanvres en rame, que les marchands peigneurs de la ville de Vienne y font venir de Bourgogne. La raiſon eſt, que comme il y a beaucoup de chanvres en Dauphiné, ceux qui entrent n'y reſtent pas, & qu'après y avoir été peignés, on les tranſporte ordinairement en Languedoc ou en Provence, & en ce cas ils paient de nouveau les droits, en entier.

Il y a une pareille compoſition pour les chanvres de Savoye qui entrent dans quelques lieux du Dauphiné, comme au Pont-de-Beauvoiſin & autres, pour y être peignés ; par la même raiſon qu'étant apprêtés ils traverſent la province pour aller ailleurs, & paient de nouveau la douane, lorſqu'ils ſortent.

On ne fait payer dans le bureau d'Anthon par une compoſition aſſez ancienne, que les deux tiers de la douane, ſur le papier fabriqué en Bugey, que l'on conduit à Lyon par le Rhône ; ſi l'on ne faiſoit pas cette compoſition, les marchands pourroient s'exempter de toute la douane, en faiſant porter leurs papiers à Lyon, par la voie de terre.

On fait auſſi quelque déduction ſur les cocons de vers à ſoie qui paſſent du Vivarais en Dauphiné pour y être filés, parce que ces cocons pourroient être filés en Vivarais, & alors il ne ſeroit rien dû. D'ailleurs, lorſque la ſoie eſt faite, elle eſt conduite du Dauphiné à Lyon, & paye en ſortant les droits entiers. Ainſi, cette compoſition eſt avantageuſe à la ferme.

On fait auſſi compoſition ſur les draps portés de Lyon, de Vivarais ou de Provence dans le Dauphiné, pour y être foulés, teints, ou parés ; ſavoir, ſur ceux de Vivarais & Provence, l'on perçoit trente ſous par pièce, qui pèſe ordinairement quatre-vingt-dix à quatre-vingt-quinze livres, pour tous droits de douane de *Valence* & de Foraine, au lieu de ſix ou ſept livres qu'ils devroient par quintal, ſi les draps étoient teints, & de cinq livres ou environ, s'ils étoient en

toile. L'on n'exige rien sur ces draps à la sortie. A l'égard de ceux qui sont conduits de Lyon à Vienne, comme ils ne doivent point la foraine, dont le droit est beaucoup plus fort, on leur fait seulement payer cinq sous six deniers de douane de *Valence* par pièce, suivant l'art. XIX du tarif de 1651, & rien à la sortie : sur quoi, il est encore à remarquer, que cet article XIX a été retranché dans le tarif de 1659, ensorte que si l'on exécutoit le dernier tarif, les draps, même ceux en toile, devroient quarante sous onze deniers par quintal brut, & quarante-six sous six deniers par quintal net; cependant, on ne fait payer sur les draps de Lyon que les cinq sous six deniers du tarif de 1651. Les marchands du Vivarais voudroient jouir de la même grace, c'est-à-dire, ne payer que cinq sous six deniers, au lieu de trente sous qu'ils paient depuis vingt ans, avant lesquels ils ne payoient que les cinq sous six deniers du tarif de 1651.

Il en est à-peu-près de même pour les laines que les habitans de Vivarais envoyent teindre à Romans, dont on leur fait payer six deniers par livre pour tous droits, & rien au retour, en quoi on leur fait remise des droits de la foraine.

Il y a plusieurs lieux de la Provence, du Comtat, & même du Languedoc, qui sont enclavés dans la province du Dauphiné. Ces enclaves causent de grandes difficultés dans la levée de la douane de *Valence*, & gênent considérablement la liberté du commerce. Pour en connoître mieux les inconvéniens, il est nécessaire d'entrer dans quelque détail de ces enclaves, & d'en examiner la situation.

Les lieux de la Provence qui se trouvent enclavés dans le Dauphiné, sont :

1°. Les sept communautés de la vallée de Remuzat, savoir; Remuzat, Cornillon, Cornillac, Saint-May, la Charce, Pommerol, & Lins, lesquelles sont tellement enclavées dans le Dauphiné, entre le Dyois, & les Baronnies au-dessus de Buix, qu'elles ne peuvent avoir aucune communication avec la Provence, qu'en empruntant le Dauphiné. C'est pourquoi on a été obligé d'entourer ces communautés de bureaux pour y percevoir la douane de *Valence*.

2°. La vallée de Vitrolles, quoiqu'elle soit pareillement de Provence, est néanmoins en deçà de la Durance, & environnée de toutes parts des principaux lieux du Gapençois & autres du Dauphiné, excepté du côté de la Durance qui est rarement guéable. Il n'y a point de bureaux autour de cette vallée, parce qu'elle est abonnée à deux cents vingt livres, comme il a été dit ci-dessus.

3°. Les lieux du Comtat enclavés dans le Dauphiné, sont :

4°. Les villages d'Aubres & les Pilles, situés près de Nyons, & au milieu des Baronnies, de manière qu'ils sont environnés de tous côtés du Dauphiné, & par conséquent des bureaux où l'on acquitte la douane de *Valence*.

Mais la plus considérable de ces enclaves, est celle des villes de Vauréas & de Visan, & de quatre ou cinq villages du haut-Comtat, qui sont entièrement enfermés dans le Dauphiné par une langue de terre du territoire de Tullette, appellé Barbara, qui s'étend du côté de Miribel, & sépare le haut-Comtat du bas-Comtat. La situation de cette enclave est telle, qu'on ne peut sortir aucunes denrées ni marchandises, soit pour aller en Dauphiné ou en Provence, ou même dans les autres lieux du Comtat, sans passer par le Dauphiné; &, sur ce fondement, on a prétendu les assujettir au paiement de la douane de *Valence*, de celle de Lyon & de la foraine.

Les consuls de Vauréas se sont plaints du tort qu'on leur faisoit en cette occasion, soutenant que la langue de terre appellée Barbara, laquelle donne lieu à la contestation, & que l'on dit être du Dauphiné, est en effet du Comtat, ce qu'ils justifient par plusieurs actes d'hommages rendus aux papes en divers tems; & quand cette langue de terre seroit du Dauphiné, qu'ils ne devroient aucuns de ces droits, ni par leur qualité, puisqu'étant régnicoles, ils doivent jouir de tous les avantages des sujets du roi, ni par la petitesse de l'espace qu'ils traversent, qui n'est au plus que de trois cents pas de largeur, ajoutant que les habitans de Dauphiné & de Provence ne paient point de droits, quand ils ne font que passer debout sur une petite langue de terre d'une autre province, sur lesquelles contestations ils ont fait un accommodement avec M. de Granval, fermier général, sous le bon plaisir du roi, qui a été rédigé en forme d'ordre, par lui donné au commis du bureau de ce passage.

Par cet ordre, ils doivent payer la douane de *Valence* entière, lorsqu'ils traversent cette ligne, à l'exception des grains & des vins dont ils ne paieront que moitié, & à l'égard de la douane de Lyon & de la Foraine, ils les doivent seulement payer, en certains cas portés par cet ordre, le tout par provision, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Et quant aux lieux du Languedoc ou Vivarais, qui sont pareillement enclavés dans le Dauphiné, ce sont des terres abandonnées du Rhône, lesquelles sont à présent partie du continent, du côté du Dauphiné, & qui ont retenu le nom d'isles qu'elles portoient autrefois. Elles dépen-

dent des villes & paroiffes de Beauchâtel, la Voulte, le Pouzin, Cruas, Viviers & le Bourg Saint-Andéol, & font de la taillabilité du Languedoc & du Vivarais. Ceux à qui ces fonds appartiennent, ont bien la faculté d'en faire paffer les fruits en franchife dans leurs domiciles, conformément à l'arrêt du confeil du 27 novembre 1664, qui fert de règlement dans cette matière, ainfi qu'il a été expliqué ci-deffus; mais ils ne le doivent faire, que fur les congés des bureaux qui font aux environs.

Toutes les enclaves dont il vient d'être parlé font dans le Dauphiné, mais il y a deux villages à l'extrémité de cette province, appellé le Revec & Redortier, qui appartiennent à monfeigneur de Lefdiguières, lefquels, quoique fitués en Dauphiné, dépendent de la Comté de Sault, en Provence. Ces villages font tellement enclavés dans la Provence, que les habitans difent qu'ils ne fubfiftent que par le commerce qu'ils y font, n'en pouvant avoir aucun avec le Dauphiné, où ils ne fauroient entrer que par la montagne de Redortier, qui eft longue, difficile & impraticable pendant plufieurs mois, à caufe des neiges; de forte qu'ils font même obligé de faire moudre leurs bleds à Sault. Leur commerce confifte en beftiaux & denrées, qu'ils conduifent en Provence, ou qu'ils en apportent. Autrefois on ne leur faifoit payer aucuns droits; mais il y a quinze ou vingt ans qu'on les obligea de s'abonner pour les droits de foraine, fur les denrées qu'ils tirent de Provence, à une fomme de foixante-quinze livres qui fut augmentée depuis le bail de le Gendre, jufqu'à cent cinquante livres. Les fermiers du bail de Boutet leur firent payer autres cent cinquante livres pour les droits de douane de *Valence*, & ces abonnemens ont fubfifté fur ce pied-là pendant le bail de Fauconnet. Les fermiers du nouveau bail ont fait ceffer cette compofition, & ont établi dans ces deux villages un commis, qui y fait payer les droits de douane de *Valence* & de foraine. Mais cet établiffement fatigue les habitans, & le produit n'en fauroit être affez confidérable pour fournir aux frais qu'il exige, enforte qu'il y a lieu de remettre les chofes en leur premier état.

On fe plaint de ce que le bureau de Montluel en Breffe n'eft plus fi fréquenté qu'il l'étoit. La raifon qu'on en donne, eft que les voituriers qui conduifent à Lyon des marchandifes d'Allemagne, Franche-Comté, Breffe & autres pays voifins, fujets à la douane de *Valence* ou de Lyon, dans ces pays, ont quitté le chemin de Montluel pour éviter le paiement des droits dans ce bureau, & ont pris la route de la Saone, par laquelle ils font monter & defcendre leurs marchandifes & denrées. Il a été enjoint par les arrêts du confeil des 30 feptembre 1660 & 21 juin 1675, & par l'article CXXXVI du bail de Fauconnet, aux marchands & voituriers, de reprendre la route de ce bureau, & aux fermiers d'établir d'autres bureaux fur la Saone, & même, en attendant cet établiffement, il leur eft permis de lever les droits de la douane de *Valence* dans les bureaux d'entrée & de fortie du royaume; mais ni l'un ni l'autre n'a été exécuté.

Avant la déclaration du roi du 19 mars 1672, les fermiers avoient, en conféquence des claufes portées par leurs baux, la faculté de fe pourvoir pardevant tels gradués qu'il leur plaifoit, & de choifir des juges; mais depuis cette déclaration, ils ont été obligés de faire délivrer des commiffions du confeil à ceux par lefquels ils ont voulu faire tenir les jurifdictions établies, au nombre de fept dans le Dauphiné.

Les bureaux de la même douane qui fe trouvent fur les frontières de la Provence, font dans la jurifdiction des maîtres des ports.

Pour achever de donner une connoiffance exacte de la douane de *Valence*, il convient d'ajouter au mémoire intéreffant de M. d'Agueffeau, un précis des changemens & des modifications que ce droit a éprouvé depuis 1688, époque où écrivoit cet illuftre magiftrat.

On doit obferver d'abord que le tarif du droit de la douane de *Valence* eft le plus bifarre de tous ceux qui exiftent, en ce qu'il place dans la même claffe, des marchandifes très-difparates & d'une valeur très-oppofée. Par exemple, le premier article comprend les draps d'or & d'argent, avec le jayet, le corail & les dentelles du Hâvre; le fecond, les tapis de Turquie & la tapifferie de Bergame, les fleurs de rofe fèches, & toute efpèce de confitures.

Cependant, à travers cette confufion de chofes différentes, on voit que des dix-neuf articles qui compofent le tarif de la douane de *Valence*, les huit premiers portent des titres qui annoncent les matières qui doivent y être comprifes; & fans doute, que fi l'on y a joint enfuite d'autres marchandifes d'une nature différente, c'eft qu'on les a jugées d'un prix analogue aux matières indiquées par le titre.

Ainfi, dans le premier article intitulé foies, après les draps d'or & d'argent, on a ajouté fucceffivement les dentelles de Flandres & du Havre, les plumes d'autruches, les glaces, la cochenille, la mouffeline, le corail, le caftor, &c., comme des objets dont la valeur pouvoit fupporter le droit le plus fort du tarif, qui n'eft que de fix livres quatre fous trois deniers par quintal pefant.

Le fecond article du tarif, comprend toutes les drogues, drogueries & épiceries, parmi lefquelles on voit avec étonnement, la toile de coton

bleue, les maroquins du Levant, des miroirs, des tapis & tapisseries.

Le troisième article, annonce les laines & les draperies.

Le quatrième, tout ce qui est réputé merceries.

Le cinquième, les chanvres, étoupes, papiers & parchemins.

Le sixième, les fruits verds & tous les comestibles.

Le septième, les fers & cuirs.

Le huitième, les bois.

Les autres articles, jusques & compris le dix-neuvième, concernent les grains, les légumes, les vins, les bestiaux, le poisson; mais le dernier est remarquable, en ce qu'il porte que toutes autres sortes de marchandises, grains & bétail, qui ne sont ci-dessus spécifiés, paieront les droits selon leur qualité & valeur, à proportion des articles ci dessus, excepté; le sel qui ne payera aucune chose; ensuite on trouve dénoncées & tariffées certaines marchandises apparemment d'un passage connu dans l'étendue de ce péage.

Il suit de ce léger examen, que ce tarif n'est proprement qu'une pancarte imposant un droit de péage, & non pas le tarif d'un droit combiné par des principes politiques, sur la valeur & la qualité des marchandises; car les matières y paroissent plutôt assujetties, que l'industrie qui les façonne, & centuple leur valeur primitive; de-là, si la perception est quelquefois trop forte sur des matières brutes, elle est compensée par sa foiblesse sur les matières ouvrées. Comme le poids sur lequel les droits étoient établis est de quatorze pour cent plus foible que le poids de marc, l'arrêt du 19 septembre 1724 & les lettres-patentes du 17 octobre suivant, ont réglé la perception au poids de marc, en l'augmentant dans la proportion d'un septième.

L'énonciation de l'article XIX, donna lieu en 1758 à une question élevée entre la chambre du commerce de Lyon & les fermiers du fisc, dans laquelle il s'agissoit de savoir, si, en conformité de cet article, les marchandises omises au tarif en devoient payer les droits par assimilation à d'autres marchandises dénommées, ou à raison de deux & demi pour cent de leur valeur, qui paroît être la base de ce tarif.

Cette question fut décidée par l'arrêt du conseil du 26 août 1760, ordonnant qu'à l'avenir les marchandises qui ne sont point nommément comprises au tarif de la douane de *Valence*, en paieroient les droits, suivant les articles de celles comprises audit tarif, auxquelles par leurs espèces & par leur nature elles pouvoient être assimilées.

Au surplus, les grains, les bestiaux, & toutes les marchandises exemptes de droits à la circulation, ne sont plus sujettes au paiement de la douane de *Valence*, de même que toutes celles qui jouissent de l'affranchissement absolu à l'entrée & à la sortie du royaume. *Voyez* l'état de ces différentes marchandises, *pag.* 78, & le tableau des tarifs avec des observations, au mot TARIF, *pag.* 683.

Le produit de la douane de *Valence* est d'environ six cents mille livres de principal; ses frais de régie de cent mille livres. Mais, comme les marchandises étrangères paient ce droit à leur importation, soit dans le Dauphiné, soit dans les provinces ultérieures, il paroît d'après les calculs qui ont été faits, que le commerce intérieur supporte les deux tiers de cette somme, ensorte que la suppression de cette douane, très-onéreuse au commerce & à la navigation du Rhône par les gênes qu'elle cause, ne coûteroit que le sacrifice de quatre cents mille livres.

On a déja parlé de cette suppression, au mot DROIT, *tome I*, *pag.* 659. Tout semble annoncer enfin qu'elle est peu éloignée, & que le tarif uniforme si souvent projetté, & toujours abandonné, par l'effet d'une résistance mal-entendue de la part de quelques provinces frontières ou maritimes, peu éclairées sur leurs véritables intérêts, va avoir son établissement, & anéantir en même-tems les douanes situées dans l'intérieur du royaume.

VENALITÉ, s. f., qui s'applique aux charges & offices. On dispute fréquemment sur la *vénalité* des charges de judicature, car pour celles de finance, on s'accorde à convenir que ce n'est pas un grand mal qu'elles soient vénales. Leurs fonctions sont très-simples. Recevoir, payer, rendre compte & bénéficier; ces quatre mots expriment tout ce que les titulaires ont à faire; & comme ce travail n'exige pas une grande étendue de sagacité & de connoissances, que d'ailleurs il n'influe pas sur la vie & la fortune des particuliers, comme l'exercice des charges de judicature, il semble que la *vénalité* des premières est sans conséquence, & qu'au contraire, celle de ces dernières peut en avoir de très-importantes; cependant, cette *vénalité* a aussi ses avantages. *Voyez* ce qui a été dit à cet objet, au mot CHARGE, *tome I*, *pag.* 244; & encore ci-devant, à l'article OFFICE, *pag.* 245.

VENTE, s. f. C'est l'échange d'une chose quelconque contre de l'argent.

La forme & les obligations des contrats de *vente*, étant du ressort du Dictionnaire de Jurisprudence, nous devons nous borner ici à l'acception du mot VENTE, relativement aux droits royaux.

En matière d'aides, la *vente* de l'eau-de-vie, du vin, & de toute autre boisson, soit en gros, soit en détail, est soumise à des droits.

On peut voir à ce sujet, ce qui a été dit au mot GROS, *tome II*, *pag.* 440. On ajoutera ici que les articles LXVII, au titre IV de l'ordonnance des aides de 1680, défendent de vendre du vin en gros dans les trois lieues aux environs de Paris, en vaisseaux, au-dessous d'un quart de muid, & à tous cabaretiers & vendans du vin en détail, d'en vendre aucun en gros, même les vins de leur crû. Cette défense s'étend également aux environs de toutes les villes où il y étapes. *Voyez* ce qui a été dit aux mots BARILLAGE, *tome I*, *pag.* 93; COURTIERS-JAUGEURS, *pag.* 432; ANNUEL, *pag.* 46.

Quant à la *vente* en détail, nous nous sommes suffisamment étendus à ce dernier mot, sur les obligations & l'assujettissement auxquels soumet cette *vente*, & sur le droit appellé *trop bû*, qui n'a lieu que comme la peine d'une *vente* clandestine en détail, présumée de la part de ceux de qui on l'exige. *Voyez* le premier volume, *pag.* 514 & 516, & ci-devant, le mot PROVISIONNAIRE, *pag.* 404.

Par ce rapport aux gabelles, on distingue deux sortes de *ventes*; la *vente* étrangère, & la *vente* dans les greniers du fermier.

Cette dernière *vente* exige tant de précautions & de formalités, qu'elles sont l'objet d'un article particulier de l'ordonnance des gabelles, portant pour titre, de la *vente* volontaire.

Avant de nous en occuper, il convient de faire connoître ce que l'on entend par *vente* étrangère, en quoi elle consiste, & qu'elle en est la règle.

On ne donne le nom de *vente étrangère*, qu'à celle qui est faite par les fermiers du fisc, hors du royaume, du sel qu'ils ont, ou pris dans les salins, ou fabriqués dans les salines. Ces termes de *vente* étrangère, n'ont par conséquent aucun rapport avec la livraison de sel faite sur les marais salans par les propriétaires, aux étrangers qui viennent l'acheter pour leur pêche ou leur consommation, ou comme objet de spéculation de commerce.

La *vente* étrangère, comme on vient de l'expliquer, est autorisée par les 112, 113, 114 & 115e. articles du bail des fermes unies fait à Jacques Forcville en 1738; mais il n'y est question que du sel de la méditerranée, dans les termes suivans.

L'adjudicataire aura la faculté de vendre aux Suisses, à la ville de Genève, & à la Savoye, le sel qui leur sera nécessaire, & de faire dans les pays étrangers, tel commerce de sel que bon lui semblera, à l'exclusion de tous autres.

Il ne sera tenu de fournir ce sel, qu'à condition que la quantité en aura été demandée au commencement de chaque année, & qu'il lui aura été donné caution, pour la sûreté du prix, qui sera payé aussi-tôt qu'il aura été déposé dans les magasins. Et à l'égard du sel délivré pour la Savoie, le prix marchand & les frais de chargement, seront payés au fur & à mesure des enlèvemens qui en seront faits.

S'il survient quelque difficulté pour la *vente* du sel aux étrangers, & pour le recouvrement des deniers qu'ils devront à l'adjudicataire, nous donnerons les ordres nécessaires à nos ambassadeurs pour lui en faire faire raison.

A l'égard du sel provenant des salines, l'article XXXIV, du même bail, porte que l'adjudicataire des fermes pourra faire commerce de sel dans les pays étrangers, & le vendre à tel prix qu'il avisera bon être. Il paroît aussi par les articles XC. & XCI., que l'adjudicataire étoit tenu dès ce tems-là, comme à une charge de son bail, de faire des fournitures de sel aux Suisses. Mais elles étoient alors calculées sur le travail annuel des salines de Franche-Comté, & n'exigeoient pas une une fabrication forcée.

Ce n'est qu'en 1758, comme nous l'avons dit ci-devant, *pag.* 531, qu'a commencé la *vente* à l'étranger, du sel des salines de Lorraine, indépendamment de la fourniture qui se faisoit aux Suisses, en vertu de différens traités politiques, ou de quelques conventions particulières.

Cette *vente* étrangère s'exécute & se suit, ainsi qu'il a été observé *pag.* 530, par deux départemens qui mettent tout en usage pour l'étendre dans les principautés Germaniques; mais les moyens principaux dont on fait usage, sont 1°. des gratifications pécuniaires accordés aux chefs de l'administration dans ces petits Etats.

2°. Une réduction de prix sur le sel, afin d'écarter la concurrence de sels étrangers.

3°. Une fabrication plus soignée des sels, afin de leur donner une qualité supérieure à celle des sels destinés pour la gabelle intérieure; ce qui s'opère par une formation plus lente.

4°. Enfin en intéressant par une remise, déja

rappellée *pag.* 531, les differens employés, dont les fonctions influent sur les progrès de la *vente* étrangère, aussi l'on voit qu'ils ont été rapides. En 1758, Wolff, le premier entrepreneur de ce commerce, n'avoit pu exporter dix-neuf mille muids de sel de huit cents livres chacun. Deux années après, les négociations de la ferme générale avoient si bien réussi en Allemagne, qu'elle expédia successivement, depuis vingt jusqu'à trente-huit mille muids, de huit cents trente-deux livres chacun, sortis de la saline de Dieuze, pour la *vente* étrangère, dans divers païs d'Alllemagne.

On va présenter ici le tableau de la *vente* étrangère, & de la fourniture des Suisses, pendant les six années du bail de Julien Alaterre, commencé le premier octobre 1768, & les trois années de son successeur Laurent David, entré en possession le premier octobre 1774.

Ce relevé fait sur les comptes de la ferme générale elle-même, met à portée d'apprécier avec précision cette branche de commerce, & de croire qu'elle a sans doute éprouvé une grande détérioration depuis quelques années, puisqu'elle n'est comprise dans le bail actuel des fermes, suivant l'article XVI du résultat du conseil de 1786, que pour quatre cents mille livres.

RELEVÉ du produit des sels exportés pour la vente *étrangère, & pour la fourniture des Suisses, depuis le premier octobre 1768 jusqu'au premier octobre 1777.*

DESTINATIONS.	PROVINCES D'OU LES SELS SONT TIRÉS.	QUANTITÉS de sels vendus & livrés à l'étranger.	PRODUIT en argent, de la *vente* étrangère, y compris le supplément de prix payé par le roi, pour les sels de Franche-Comté, délivrés aux Suisses.		DÉPENSES de formation, voiture, & frais ordinaires & extraordinaires de régie.		RESTANT en produit effectif, pour la ferme générale.	
	Six années du bail de Julien Alaterre.							
		quintaux liv.	*liv.*	*liv.*	*liv.*	*iv.*	*liv.*	*liv.*
Cantons Suisses.	Lorraine	341221. 22.	1942800.	4841334.	1392198.	3638015.	550602.	1203319.
	Franche-Comté . .	533540. 14.	2898534.		2245817.		652717.	
		874761. 36.						
	quintaux. liv.							
Allemagne. Département	de Strasbourg 812632. 81.	1554080. 31.	4305043.	7293997.	1588512.	3060321.	2716531.	4233676.
	de Metz 241447. 50.		2988954.		1475809.		1517145.	
	Total des six années . .	2428841. 67.		12135341.		6698336.		5436905.
	Année commune . . .	404807. 10.		2022555.		1116389.		906166.
	Trois années du bail de David.							
		quintaux l.	*l.*	*l.*	*l.*	*l.*	*l.*	*l.*
Cantons Suisses.	Lorraine	268382. 31.	1522107.	3030941.	1078526.	2123107.	473781.	907834.
	Franche-Comté . . .	250410. 35.	1478834.		1044581.		434253.	
		518792. 66.						
Allemagne. Département	de Strasbourg *quintaux. l.* 463703. 21.	817936. 21.	2373426.	3865201.	938788.	1663034.	1434638.	2205667.
	de Metz 354233.		1494775.		724246.		770529.	
	Total des trois premières années	*quintaux l.* 1336787. 87.		*l.* 6899142.		*l.* 3786141.		*l.* 3113501.
	Année commune des trois	445576.		2299714.		1262047.		1037667.

RÉSUMÉ des bénéfices nets de la ferme générale, faits sur la vente *des sels aux Suisses, & sur la* vente *étrangère.*

Pendant une année commune, prise sur les six du bail de Julien Alaterre 906,166 livres.

Pendant une année commune des trois premières du bail de David . . 1,037,667.

Il convient de rapprocher de ce relevé l'article entier du bail de Mager, dont il vient d'être question.

Apres avoir rappellé divers objets, dont les fermiers généraux sont tenus de faire la régie & recouvrement au profit du roi, pour en compter au conseil, il est dit dans la sixième section; « de la formation des sels des salines, établies ou a établir dans » les provinces des gabelles locales, de la fourniture des sels aux Suisses, & de la *vente* étrangère; » de l'universalité desquels droits régis, l'évaluation se trouve portée à la somme de trente » millions quatre cents quarante mille livres, dans » laquelle les produits de la formation & *vente* à » l'étranger, des salines, *entrent pour celle de quatre cents quarante mille livres*.

L'article XVIII du même résultat, assure aux intéressés dans ce bail, la moitié de tous les produits desdits objets régis, qui surpasseront la somme de trente millions quatre cents quarante mille livres.

Si l'évaluation de tous ces objets étoit aussi foible que celle du produit de la *vente* étrangère, on pourroit croire que les bénéfices à cet égard, seront au moins de cent pour cent; car s'il n'étoit fait ni changemens ni modifications dans l'état actuel de la formation des sels aux salines & de la *vente* étrangère, des personnes parfaitement instruites de cette manutention, ne feroient pas difficulté de s'en charger, moyennant huit cents mille livres par année, avec le payement d'avance de la première, & feroient convaincues de retirer de leurs travaux une très-honnête récompense.

Le titre de l'ordonnance des Gabelles de 1680, qui concerne la *vente* volontaire, est le sixième; mais malgré son titre, aucune de ses dispositions n'y correspond directement, ce qui donne lieu de penser, que cet intitulé de *vente* volontaire, n'a été adopté que par opposition à celui de *vente* d'impôt.

Les six premiers articles de ce titre contiennent, il est vrai, des règles relatives à la police du mesurage, & à l'ordre dans lequel les distributions doivent se faire: & par-là deviennent commmuns, aussi bien aux greniers, d'impôt qu'à ceux de *vente* volontaire. Le septième article se rapporte aux copies que les collecteurs des tailles doivent fournir de leurs rôles aux receveurs; aux registres que les derniers doivent tenir; enfin à l'obligation imposée aux ressortissants, de lever aux greniers, le sel nécessaire à leur consommation, dans la proportion d'un minot par an, pour quatorze personnes, pour le pot & salière seulement, & à l'amende qui doit être prononcée contre ceux qui ne remplissent pas cette obligation.

Ces dispositions ne correspondent donc réellement en aucune manière, avec le sens naturel du mot *vente volontaire*. Car si ce mot ne pouvoit s'appliquer qu'à la liberté de lever ou ne pas lever du sel au grenier, il devoit avoir perdu sa véritable signification, long-tems avant la rédaction de l'ordonnance du mois de mai 1680, puisque des règlemens antérieurs avoient déja imposé le joug du devoir des gabelles, avec l'injonction de le remplir; dès-lors il ne subsistoit entre les ressortissants des greniers de *vente* volontaire & les contribuables de l'impôt, plus d'autre différence, sinon que les premiers sont tenus de se rendre aux greniers pour lever & payer comptant le sel qui leur est nécessaire, & que les autres le reçoivent au contraire des collecteurs de leurs paroisses, & peuvent n'en payer la valeur qu'à mesure qu'ils le consomment.

On auroit donc du restraindre le terme de *vente* volontaire aux levées pour grosses salaisons, à celles que font de leur propre mouvement, les ressortissants qui ont satisfait au devoir de gabelles, & les contribuables qui ont reçu leur cotte-part de l'impôt; enfin à celles que font les regratiers pour l'approvisionnement de leurs reventes. Ce n'est en effet que dans ces seuls cas que la *vente* est purement volontaire, & que l'adjudicataire des gabelles ne peut la provoquer par aucuns moyens coactifs.

En examinant avec attention l'article VII du titre 6 de l'ordonnance, on est étonné qu'il ne se soit pas plus étendu sur les moyens d'obliger chaque ressortissant à satisfaire exactement au devoir de gabelles; mais en consultant les règlements antérieurs, on reconnoit que le rédacteur de cet article n'y a trouvé que des matériaux insuffisants.

Les contradictions que la ferme des gabelles a éprouvées dans les efforts qu'elle a faits, pour en perfectionner la manutention, dès l'instant où elle a été mise entre les mains d'un adjudicataire, ont successivement indiqué les dispositions qu'il convenoit d'ajouter à celles de l'ordonnance.

Les dénombrements étant la base de toutes les opérations qui tendent à obliger les chefs de famille à remplir le devoir de gabelles, on a reconnu combien il étoit important de pourvoir, tant à ce qu'ils fussent formés avec ordre & exactitude, qu'à ce qu'ils fussent remis aux commis de l'adjudicataire le plutôt possible, & il est intervenu sur ces objets plusieurs règlements qui ont suppléé à l'insuffisance de l'ordonnance.

On a également senti la nécessité de déterminer d'une manière plus précise, les ressortissants qui seroient tenus de remplir le devoir de gabelles, & ceux qui pourroient se pourvoir aux regrats;

de fixer le temps dans lequel le premiers devroient faire leurs levées aux greniers ; de régler les peines qu'encoureroient ceux qui ne satisferoient pas sur ce point, à leurs obligations ; de statuer sur la forme des poursuites qui devroient être dirigées contre eux ; de contenir les receveurs sur les négligences qu'ils pourroient se permettre ; enfin de parer à ce que les chefs de famille soumis au devoir de gabelles, ne pussent se soustraire à la surveillance des préposés du fermier en s'approvisionnant à d'autres greniers qu'à ceux dans le ressort desquels leur domicile seroit fixé : ces différens objets ont été la matière de plusieurs règlemens qui ont pourvû au silence de l'ordonnance ; c'est ce que nous nous proposons de faire connoître dans cet article, en traitant,

1°. Des dénombrements ;

2°. De la distinction des classes des ressortissants ;

3°. De la tenue & de la suite du sexté ;

4°. Du devoir de gabelles ;

5°. De l'obligation imposée aux chefs de famille, de s'approvisionner aux greniers dans le ressort desquels ils sont domiciliés ;

6°. De la faculté accordée aux particuliers de s'associer entre eux pour la levée de leur sel ;

7°. Enfin, de l'usage du sel prêté qui s'étoit établi en 1660, & qui a subsisté jusqu'en 1711.

Il convient d'abord d'observer, que ce régime n'est suivi dans aucun des greniers de la généralité de Dijon ; par un privilége fondé sur une jouissance ancienne, les habitans de la province de Bourgogne, jouissent de la liberté de s'approvisionner du sel nécessaire à leur consommation soit aux greniers, soit aux regrats, ainsi que bon leur semble ; sans qu'il y ait à cet égard aucune distinction entre ceux qui sont aisés, & ceux qui peuvent être rangés dans la classe des pauvres.

§. I.

Des Dénombrements.

Pour assurer aux receveurs des greniers de *vente* volontaire, la facilité de connoître ceux de leurs ressortissans qui ne satisferoient pas à l'obligation de lever au grenier, le sel nécessaire à leur consommation de pot & salière, dans la proportion d'un minot par an pour quatorze personnes, l'article VII du titre de l'ordonnance des gabelles, qui impose cet assujettissement, enjoint en même-tems aux asséeurs & collecteurs des tailles, des paroisses situées dans le ressort de chaque grenier, de remettre au receveur de ce grenier, au plus tard, dans le cours du mois de février de chaque année, à peine de vingt quatre livres d'amende, une copie de leurs rôles, en y ajoutant un chapitre des exempts ; c'est sur le rôle de chaque paroisse que portent toutes les opérations de la régie des gabelles, dans les greniers de *vente* volontaire.

La forme dans laquelle ces rôles doivent être rédigés, a été réglée, tant par le même article, que par les déclarations des 9 mai 1702 & 21 octobre 1710, & par les arrêt & lettres-patentes des 25 juillet & premier août 1719 ; 12 septembre & 27 octobre 1724. Ces divers règlements ont prescrit la conduite que doivent tenir en ce cas, tant les syndics, asséeurs & collecteurs des paroisses taillables, que les maires, syndics & échevins des villes franches abonnées ou tariffées. Les arrêt & lettres-patentes de 1719, ont d'ailleurs fixé à cinquante livres contre les collecteurs des paroisses taillables, & à cent livres contre les maires & échevins des villes franches, abonnées ou tariffées, l'amende portée contre ceux qui n'auroient pas fourni, dans le mois de février au plus tard, la copie de leur rôle au receveur du grenier ; ensuite les arrêt & lettres-patentes du 9 mai 1724, ont ordonné que les personnes chargées de la confection des rôles, qui, après avoir obmis de les fournir dans le cours du mois de février, & avoir pour cette raison été condamnées en une première amende, ne les auroient pas remis dans le mois d'avril seroient de nouveau condamnées, savoir, les asséeurs & collecteurs en deux cents livres d'amende payable solidairement, & les maires & échevins en quatre cents livres d'amende aussi solidaire. Cette amende, dont le recouvrement peut être poursuivi par la voie de la contrainte par corps, doit, aux termes du même règlement, être prononcée, par addition à celles portées par les arrêt & lettres-patentes des 25 juillet & premier août 1719, à défaut de remise des rôles dans le cours de février.

La déclaration du 9 mai 1702, en ordonnant que les enfants au-dessus de huit ans, seroient compris dans les rôles, a prononcé une amende de dix livres contre les collecteurs qui se seroient permis des obmissions ; & la déclaration du 21 octobre 1710, en réglant que cette amende seroit pour chaque personne obmise, en a prononcé une de quinze livres contre les maires & échevins.

Cette dernière disposition a été confirmée par les arrêt & lettres-patentes des 25 juillet & premier août 1719.

Les rôles des tailles ne suffisant pas toujours pour procurer aux receveurs des greniers à sel, les connoissances qui leur sont nécessaires sur la population de leurs ressorts, l'article III de la déclaration du 21 octobre 1710, a enjoint aux ecclésiastiques, gentilshommes, supérieurs des colléges, hôpitaux, couvents & communautés

aux bourgeois & habitants des villes, bourgs & villages, & généralement à toutes personnes de faire la déclaration véritable, toutes les fois qu'ils en seroient requis, du nombre de personnes dont leurs familles, maisons & communautés seroient composées à peine, pour chaque contravention, de cinquante livres d'amende, au payement de laquelle les ecclésiastiques pourroient être contraints par saisie de leur temporel.

Toutes les dispositions qui viennent d'être rapportées, ont été confirmées par un grand nombre d'arrêts particuliers, notamment par ceux du conseil des 22 septembre 1722; 5 & 19 avril, 31 mars, 12 juillet & 9 août 1723, 12 septembre 1724, 8 mai 1725, 12 mars & 25 mai 1726, & 21 mars 1752.

Les articles VIII & IX, de la déclaration du 29 août 1724, en ordonnant l'exécution, tant des déclarations des 28 septembre 1722 & 21 octobre 1710, que des arrêt & lettres-patentes des 25 juillet & premier août 1719, ont autorisé ceux qui seroient chargés de la rédaction des rôles, à exiger de chaque chef de famille qu'il certifiât en marge son article, & à faire mention de ceux qui ne sauroient signer, ou qui refuseroient de le faire: ces règlemens de plus, ont permis à ceux ci de passer, si bon leur sembloit, leur déclaration affirmative de l'état de leur famille, pardevant des notaires, qui pour raison de chaque déclaration, ne pourroient exiger que cinq sous indépendamment du papier & du droit de contrôle fixé à deux sous.

Ils ont enfin compris sous le nom de chefs de famille les supérieurs des collèges, couvens, communautés séculières ou régulières, & ils leur ont enjoint de fournir leurs déclarations certifiées, à la première requisition des rédacteurs des rôles.

Malgré cette précaution, les préposés à la confection des rôles, ne sont pas déchargés des inexactitudes qui pourroient être reconnues dans les articles qu'ils auroient fait certifier par les chefs de famille. Ce règlement de 1719, porte au contraire, article VIII, que, conformément aux arrêt & lettres-patentes de 1719, les maires & échevins des villes, collecteurs & asséeurs des paroisses taillables, & autres préposés à la confection des rôles, seront condamnés personnellement, en une amende de dix livres, envers l'adjudicataire, pour chaque personne obmise; sauf à eux à prendre leur recours contre les particuliers qui, en fournissant leurs déclarations, ou en refusant de les fournir, auront donné lieu aux condamnations prononcées contr'eux.

Comme en prescrivant aux maires & échevins, ainsi qu'aux asséeurs & collecteurs des tailles, de signer les copies de leurs rôles, qu'ils doivent remettre aux receveurs des greniers à sel, le cas où ces derniers ne sauroient pas signer, n'avoit pas été prévu; la cour des aides de Paris y a pourvu par un arrêt du 6 septembre 1769; il ordonne qu'alors les collecteurs seront tenus d'affirmer leurs rôles pardevant notaires.

Cette même cour a aussi suplée à la non-fixation de l'époque dans laquelle les receveurs des grandes gabelles devoient faire procéder à la vérification des rôles; elle a jugé, en plusieurs circonstances, que dans l'universalité de son ressort, on devoit se conformer à l'article II de la déclaration du 13 mai 1746, qui a ordonné que dans l'Artois, le Haynault & le Cambrésis, les rôles seroient vérifiés dans les deux mois du jour où la remise en auroit été faite aux préposés du fermier, faute de quoi ils seroient censés vérifiés pour l'année. Cette jurisprudence paroit avoir eu pour principe, qu'après un plus long délai, la population pourroit avoir éprouvé des variations qui exposeroient les rédacteurs des rôles à être injustement accusés d'inexactitudes.

Indépendamment de toutes les mesures ci-devant détaillées, pour assurer au fermier des gabelles une connoissance parfaite de la population des paroisses & des villes, il est encore autorisé à faire procéder par ses employés, à la vérification des rôles, & à faire constater par des procès verbaux, les obmissions qu'ils découvrent. L'arrêt du conseil du 9 août 1723, a fait défenses aux officiers des greniers à sel, ainsi qu'à tous autres, d'admettre aucune preuve testimoniale, pour établir l'état des familles, au préjudice des procès verbaux rédigés par les employés chargés de cette vérification.

Un arrêt de la cour des aides de Paris, du 17 mars 1745, a de plus jugé, que pour la validité de ces procès-verbaux, il n'étoit pas nécessaire que chacun des articles qui les compose eut été clos & signé par les employés; le même arrêt a en outre jugé, que les assignations données lors de la clôture de ces actes, étoient valables pour tous les contextes qu'ils contenoient, & que dans les cas de cette espèce, les employés n'étoient pas obligés d'avoir recours au ministère d'un huissier.

Les officiers des greniers doivent, conformément aux arrêts du conseil des 30 mai 1730, & 16 septembre 1738, prononcer sans aucun retard sur les assignations données pardevant eux pour obmission dans les rôles, & se conformer dans leurs sentences à ce qui est prescrit par les déclarations des 9 mai 1702, 19 mai 1711, & 29 août 1724; ainsi que par les arrêts & lettres-patentes des 25 juillet & premier août 1719, & 9 août 1723, dont l'exécution est ordonnée par ceux des 30 mai 1730, & 12 septembre 1738.

Un édit du mois de mai 1702, avoit créé en titre d'office, des commissaires vérificateurs géné-

raux des rôles dans chaque grenier, & des commiſſaires - vérificateurs particuliers dans chaque paroiſſe, avec attribution à ces officiers, des amendes qui ſeroient prononcées contre les collecteurs, dans les rôles deſquels il auroit été reconnu des obmiſſions. L'édit du mois de juin 1708, avoit même diviſé ces offices, pour en rendre la vente plus facile, en anciens, alternatifs & triennaux; & un grand nombre d'arrêts avoit aſſuré à ceux qui s'en feroient pourvoir, des exemptions & privilèges. Mais l'exiſtence de ſemblables officiers ne pouvant que multiplier les charges, & produire un mal réel, ils ont été ſupprimés par l'édit du mois de janvier 1717.

§. II.

De la diſtinction des claſſes des reſſortiſſants des greniers de vente *volontaire.*

La quotité de l'impoſition à la taille ou à la capitation, opérant dans les obligations des reſſortiſſants des greniers à ſel, une différence très-marquée, quant aux gabelles, il a été enjoint aux aſſéeurs des tailles, & à ceux qui répartiſſent la capitation, de les ranger ſous deux claſſes dans la copie des rôles qu'ils ont à fournir aux receveurs des greniers à ſel.

Les reſſortiſſants qui forment la première claſſe, ſont tenus de lever chaque année au grenier, dans le reſſort duquel ils ſont domiciliés, le ſel néceſſaire à leur conſommation de pot & ſalière, dans la proportion d'un minot par an pour quatorze perſonnes; les autres ont la liberté de ſe pourvoir aux regrats.

Les anciens règlemens n'avoient pas établi cette diſtinction d'une manière claire & préciſe, & l'ordonnance du mois de mai 1680, ne contenoit rien à cet égard de plus ſatisfaiſant. L'article XI du titre IX, n'accordant la faculté de s'approviſionner aux regrats, qu'à ceux qui conſommoient chaque année moins d'un boiſſeau de ſel, il reſtoit beaucoup d'incertitude ſur l'eſpèce des reſſortiſſants qui ne devoient pas être aſſujettis au devoir de gabelles.

Mais pour faire ceſſer cette incertitude, intervinrent les déclarations des 6 Juin 1685, & 28 décembre 1709, différents arrêts du conſeil & celui de la cour des aides de Paris, du 19 juillet 1706.

La déclaration du 29 août 1724, ſtatue enſuite ſur cet objet d'une manière préciſe, en diſpenſant les pauvres, de lever du ſel aux greniers, & leur permettant de s'approviſionner aux regrats; elle a laiſſé parmi les pauvres, les reſſortiſſants qui ne ſeroient impoſés à la taille, ou à la capitation, qu'à *trente ſols* & au - deſſous; elle fait une exception pour ceux qui poſſéderoient quelques terres ou héritages qu'ils feroient valoir, donneroient où tiendroient à ferme; & pour les domeſtiques, compagnons, apprentifs, & tous autres qui ſeroient nourris par leurs maîtres ou commettans.

Ce règlement a, en conſéquence, ordonné que dans les copies que les collecteurs & les maires & échevins des villes, doivent fournir aux receveurs des greniers à ſel, il ſeroit fait par eux, un chapitre différent & ſéparé des habitants qui devroient former la claſſe des pauvres. Il fait défenſe aux collecteurs & officiers municipaux, de comprendre dans ce chapitre, les habitants qui ne devroient pas y entrer, à peine de cinq cents livres d'amende, pour chaque perſonne qui y auroit été induement compriſe, & de la valeur du ſel que l'habitant auroit dû lever pendant l'année, pour ſatisfaire au devoir de gabelle. La même amende eſt également prononcée contre les reſſortiſſants qui ſe feroient fait induement employer dans ce chapitre, ou qui, y ayant été compris, ſans leur participation, s'en ſeroient prévalus pour ſe diſpenſer du devoir de gabelles. Ces amendes ſont ſolidaires & payables par corps, & il eſt défendu aux juges de les modérer.

La déclaration du 18 décembre 1780, a modifié ces diſpoſitions, en étendant aux reſſortiſſants impoſés à trois livres de taille ou de capitation, & au-deſſous, la diſpenſe de s'approviſionner aux greniers, & la faculté de ſe fournir aux regrats.

§. III.

De la tenue du ſexté.

L'obligation impoſée aux collecteurs par l'article VII du titre VI de l'ordonnance des gabelles, de fournir aux receveurs des greniers des copies de leurs rôles, a eu pour objet, de mettre ceux-ci à portée de former un regiſtre appellé communément ſexté; il eſt deſtiné à préſenter les noms, les qualités & emplois des habitants, avec la quotité de leur taille ou capitation, & la quantité de ſel qu'ils doivent lever au grenier chaque année; & à les mettre à portée de connoître ceux qui ne ſatisferoient pas au devoir de gabelles, afin de diriger contre eux les pourſuites preſcrites par les règlements qui l'impoſent.

Les diſpoſitions de cet article, ont été confirmées par l'arrêt du conſeil du 15 mai 1696, & par les déclarations des 9 mai 1702, 21 octobre 1710, & 29 août 1724, qui ont réglé de la manière la plus préciſe, tout ce qui eſt relatif, tant à la forme du regiſtre ſexté, qu'aux obligations des receveurs; comme cette police eſt une des branches de l'exploitation intérieure de la ferme des gabelles, il ſuffit d'avoir indiqué les règlemens qui l'ont établie.

§. IV.

Du devoir de gabelles, des restitutions & amendes encourues par ceux qui n'y ont pas satisfait.

On a observé dans le deuxième paragraphe, qui traite de la distinction des classes, que tous les ressortissants des greniers de *vente* volontaire imposés à plus de trois livres de taille ou de capitation, étoient assujettis à y lever directement le sel nécessaire à leur consommation de pot & salière, dans la proportion d'un minot par an, pour quatorze personnes. C'est cet assujettissement qui, dans le Dictionnaire des gabelles, reçoit le nom de devoir de gabelles. Il tend à détourner les ressortissants de l'usage du faux sel, & il existoit avant même que la *vente* du sel se fît dans les greniers au profit du roi; c'est-à-dire, dans le temps où la ferme des gabelles ne consistoit encore, que dans la perception d'un droit sur les sels vendus dans les greniers, par les marchands qui les avoient approvisionnés. On en trouve la preuve dans les édits & ordonnances de 1535, 1579, 1639, & 1660.

C'est de ce dernier édit qu'a été tirée la disposition de l'article VII du titre VI, de l'ordonnance des gabelles, qui a autorisé l'adjudicataire à faire donner des assignations pour être procédé par condamnation d'amende, & restitution de droits de gabelles, contre ceux qui n'auroient pas levé au grenier, le sel nécessaire à leur consommation; & cette disposition a été confirmée par les déclarations des 9 mai 1702, & 21 octobre 1710.

Suivant l'article IV de ce dernier règlement, les ressortissants qui n'ont point levé de sel au grenier, dans les six premiers mois de chaque année (*), ou qui en ont levé une quantité inférieure à la proportion d'un minot par an, pour quatorze personnes, pour le pot & salière seulement, doivent être poursuivis pour restitution de droits de gabelles.

Cet article, à la vérité, n'avoit pas déterminé positivement l'objet de cette restitution. Mais le neuvième, du titre XIX, avoit réglé que les condamnations en restitution de droits de gabelles, ne pourroient, avec les amendes & dépens, excéder le quart de la somme à laquelle le particulier seroit imposé à la taille. Comme il résultoit de ce parti, le double inconvénient d'autoriser des condamnations très rigoureuses contre les ressortissants qui supportoient des cotes de taille considérables, & de rendre illusoires, contre ceux qui se trouvoient dans le cas contraire, les mesures prises pour les amener à satisfaire exactement à leurs obligations, on sentit la nécessité de le faire cesser; c'est dans cette vue que les déclarations des 9 mai 1702, & 21 octobre 1710, ordonnèrent que les restitutions de droits de gabelles, ne pourroient être au-dessous de la valeur, au prix du grenier, des quantités de sel que les ressortissants se trouveroient n'avoir pas levées, dérogeant à cet égard à l'article IX du titre XIX, de l'ordonnance, dont l'exécution est au surplus ordonnée dans le point où cet article veut que les ressortissants en contravention, soient condamnés, non seulement en la restitution des droits de gabelles, mais encore en une amende, & aux dépens.

Postérieurement, les arrêts & lettres-patentes des 25 octobre & 10 novembre 1723, ont ordonné que les redevables des droits de gabelles, seroient contraints au payement du prix du sel qu'ils n'auroient pas levé, suivant le nombre des personnes dont leurs familles seroient composées, & en outre condamnés au payement de la moitié de ce prix, pour tenir lieu de l'amende qu'ils auroient encourue, sans préjudice des dépens. Ainsi, d'après ces règlemens, l'article IX du titre XIX de l'ordonnance, est aujourd'hui sans exécution; mais les ressortissants qui ne remplissent pas le devoir de gabelles, s'exposent à trois peines pécuniaires, 1°. à la restitution des droits de gabelles, comme on l'a expliqué ci-devant; 2°. à l'amende qui demeure fixée à la moitié du montant de la restitution; 3°. aux dépens.

L'ordonnance des gabelles n'avoit rien statué sur ce qui doit être observé, pour faire prononcer ces condamnations. Il a été suppléé par l'article IV, de la déclaration du 21 octobre 1710; il enjoint aux receveurs des greniers, de former tous les six mois, sur les registres sextés qu'ils doivent tenir, des extraits contenant les noms de tous les chefs de famille, maisons & communautés, qui n'auroient pas levé au grenier de leur ressort, la quantité de sel proportionnée au nombre de personnes dont leurs familles ou communautés seroient composées, avec les sommes dûes pour la restitution des droits de gabelles du sel non-levé.

Suivant le même article, les receveurs, après avoir certifié ces extraits, doivent les présenter aux officiers des greniers, pour qu'ils les visent & ordonnent la remise aux marguilliers & syndics des paroisses qu'ils concernent; & il est enjoint à ceux-ci de les lire & publier sous quinzaine, à l'issue des messes paroissiales, & d'en fournir leurs certificats aux receveurs dans le même délai, à peine de vingt livres d'amende.

Les particuliers dénommés dans les extraits, sont

(*) *Nota.* L'arrêt de règlement, du 9 janvier 1780, ayant fixé, de janvier en janvier, l'année des fermes, qui se comptoit d'octobre en octobre, pour plusieurs parties, l'article premier de la déclaration du 18 décembre suivant a ordonné, que les sémestres dans lesquels les ressortissans des greniers de *vente* volontaire seront tenus de s'approvisionner aux greniers, se compteront à l'avenir, de janvier en juillet, & de juillet en janvier.

tenus, dans la quinzaine ſuivante, de lever le ſel dont ils ſont en retard, à peine d'être contraints en la reſtitution des droits de gabelles ; de leur côté les officiers des greniers à ſel, doivent prononcer ces condamnations ſur la ſimple requête du fermier, juger ſommairement & ſans frais les oppoſitions & inſtances qui pourroient être formées ; le tout à peine, tant contre eux, que contre les receveurs qui auroient négligé de former les extraits, de demeurer garants des ſommes auxquels s'éleveroient les droits du ſel dont les reſſortiſſants auroient obmis de s'approviſionner au grenier, pendant le cours du ſémeſtre.

Pour faciliter & rendre moins diſpendieuſes les pourſuites en reſtitution, l'article XV de la même déclaration a permis que les avertiſſemens & aſſignations pour lever du ſel, & pour les reſtitutions de droits de gabelles, exploits de commandemens & empriſonnemens, puſſent être valablement faits par les commis & gardes des gabelles ; ce qui a été confirmé par les articles DLXXVI, & DLXIX, des baux faits à Carlier & à Forceville, en 1726 & 1738.

L'arrêt du conſeil du 21 décembre 1700, avoit antérieurement ordonné, dans le même objet, que les huiſſiers audienciers ne pourroient exiger le droit de deux ſous ſix deniers, à eux attribué par l'édit du mois de décembre 1696, pour l'appel de chaque cauſe, pour celles relatives aux aſſignations données en reſtitution de droits de gabelles.

La déclaration du 18 août 1711, a prévu le cas où les officiers des greniers refuſeroient de viſer ſur le champ, & ſans frais, les états & contraintes préſentées par les receveurs pour reſtitution de droits de gabelles, & elle a ordonné, ainſi que l'avoit fait précédemment un arrêt du conſeil du 6 août 1697, qu'alors les états & contraintes ſeroient ſignifiés au greffe, & les particuliers en retard, contraints au paiement des reſtitutions, ſans qu'il fût beſoin de jugement, ſauf néanmoins les oppoſitions qui ſeroient jugées ſommairement & ſans frais, par les officiers, à peine d'interdiction, & de demeurer garants & reſponſables des reſtitutions.

Cette déclaration a en même-temps affranchi les premiers commandemens faits aux reſſortiſſants en retard, des droits de contrôle des exploits, quand-même ils ſeroient ſuivis d'exécutions, ou autres procédures, & elle a déchargé des droits de ſcel, les contraintes décernées pour reſtitutions des droits de gabelles.

L'arrêt du conſeil du 13 mai 1704, avoit décidé que les ſaiſies faites en vertu des contraintes de l'adjudicataire pour cauſe de reſtitution de droits de gabelles, ne devroient pas être aſſujetties à l'enregiſtrement ordonné par l'édit du mois de mars précédent, portant établiſſement de commiſſaires aux ſaiſies mobiliaires ; ce qui a été confirmé par deux autres arrêts des 27 février 1717 & 14 ſeptembre 1728.

L'exécution des déclarations des 21 octobre 1710, & 18 août 1711, a été maintenue dans tous les cas où l'on a cherché à y porter atteinte. C'eſt ce que juſtifient les arrêts du conſeil des 12 décembre 1711, 22 août 1719, 2 août 1723, & 12 août 1727.

Suivant l'article IV du titre XX, de l'ordonnance des gabelles, les condamnés au payement des amendes au-deſſus de dix livres, & des reſtitutions des droits de gabelles au-deſſus d'un minot, pouvoient être contraints par corps à les acquitter, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & ſans y préjudicier. Mais l'article IV de la déclaration du 21 octobre 1710, a ordonné qu'au payement des mêmes reſtitutions, les redevables ſeroient contraints, ſavoir, les eccléſiaſtiques & les nobles par ſaiſie de leurs revenus, & les autres perſonnes par corps, & ce, par préférence à toutes autres dettes.

Les officiers des greniers ont été autoriſés par l'article II du titre XVIII de l'ordonnance des gabelles, à ſtatuer en dernier reſſort tant en principal que dépens, ſur la reſtitution de ces droits, juſqu'à la concurrence d'un minot de ſel & de dix livres d'amende ; & l'exécution de cet article de l'ordonnance a été ordonnée par un arrêt du conſeil du 23 août 1681. Un ſecond arrêt du 18 décembre 1681, a de plus ordonné que les officiers des greniers ſeroient tenus, dans les ſentences qu'ils rendroient en dernier reſſort, d'y inſérer ces termes, *par jugement en dernier reſſort* ; & qu'alors elles ſeroient exécutées comme les arrêts des cours ſouveraines.

Mais, ſuivant les déclarations des 14 octobre 1698, & 21 octobre 1710, dont les diſpoſitions ont été confirmées par les articles XXIX & XXX, des baux de Carlier & de Forceville, les officiers des greniers doivent, pour prononcer ces ſentences, être au nombre de trois ; & lorſqu'ils ſont en moindre nombre, ils doivent appeller avec eux des gradués ou praticiens néceſſaires pour les compléter : & les cours des aides ne peuvent recevoir les appels deſdites ſentences, ni donner aucunes défenſes de les exécuter.

§. V.

De l'obligation impoſée aux habitans du pays de gabelles, de s'approviſionner de ſel, au grenier dans le reſſort duquel ils réſident.

L'édit du mois d'août 1579 avoit, ainſi que les arrêts de la cour des aides de Paris, des 26

octobre 1612 & 27 octobre 1616, fait défenses à tous ressortissants des pays sujets à la gabelle, de prendre du sel à d'autres greniers ou regrats qu'à ceux dans le ressort desquels leurs domiciles se trouveroient situés. Néanmoins, l'ordonnance du mois de mai 1680, ne contient sur ce point aucunes dispositions. Il paroît même que l'on pensa quelque tems, que la liberté de s'approvisionner au grenier le plus voisin, pouvoit étendre la consommation, & cette liberté fut accordée par un arrêt du conseil du 4 août 1711. On ne tarda pas à reconnoître les inconvéniens de cet arrangement, qui ne permettoit plus aux receveurs de suivre leurs regiftres sextés; aussi, dès le 12 décembre suivant, il intervint au conseil un second arrêt, qui ordonna un sursis à celui du 4 août précédent, & enjoignit aux gabellans de continuer à lever le sel nécessaire à leur consommation, au grenier dans le ressort duquel ils seroient domiciliés. Cette obligation leur fut de nouveau imposée par l'arrêt du conseil du 7 juillet 1719, qui ordonna que le sel pour grosses salaisons, seroit, ainsi que celui pour pot & salière, levé par chaque particulier au grenier, dans le ressort duquel son domicile seroit situé.

Enfin, les arrêts & lettres-patentes des 10 & 18 mars 1722, ont ordonné :

1°. Que tous les habitans du pays de gabelles seroient tenus de lever le sel pour leur provision, grosses & menues salaisons, au grenier dans le ressort duquel ils seroient domiciliés, sans qu'ils pussent s'en dispenser, & sans que l'on pût avoir égard dans les jugemens, aux certificats par lesquels ils justifieroient avoir levé du sel dans d'autres greniers.

2°. Que nonobstant ces certificats, ils seroient poursuivis pour restitution de droits de gabelles, condamnation d'amende, & autres peines s'il y avoit lieu.

3°. Qu'il en seroit de même à l'égard de ceux qui n'auroient pas pris le sel nécessaire, pour leur consommation, à raison d'un minot par an, pour quatorze personnes, pour pot & salière seulement, outre le sel employé aux grosses salaisons, conformément à l'article VII du titre VI de l'ordonnance du mois de mai 1680.

§. VI.

De l'association de plusieurs ressortissants, pour la levée d'une mesure de sel au grenier.

L'article II du titre VI de l'ordonnance du mois de mai 1680, prévoyant que la difficulté de payer en une fois, le prix même de la plus petite mesure de sel, pourroit fournir aux ressortissants peu aisés, un prétexte pour se refuser à l'obligation de lever chaque année, au grenier, le sel nécessaire à leur consommation, dans la proportion fixée par cette ordonnance, leur a permis de s'associer jusqu'au nombre de seize pour le partage d'un minot, & à proportion, pour celui des autres mesures, à la charge néanmoins de diviser entre eux, à la porte même du grenier, les quantités qu'ils auroient levées en commun.

L'intérêt de la ferme des regrats, dont l'association pouvoit diminuer beaucoup les produits, avoit sans doute suggéré cette restriction; la même considération décida postérieurement à l'étendre par la déclaration du 6 juin 1685; mais en confirmant aux ressortissants, la faculté de s'associer au nombre fixé par l'ordonnance, elle régla que cette association ne pourroit avoir lieu, qu'entre des ressortissants d'une même paroisse, & que le partage du sel levé, seroit fait entre les divers associés, à la porte du grenier, le tout à peine de trois cents livres d'amende.

Si on consulte le préambule de cette déclaration, on apperçoit, qu'elle a eu principalement pour objet de faire cesser les difficultés qui s'élevoient souvent, entre l'adjudicataire des gabelles & le fermier particulier des regrats; car c'étoit à qui se nuiroit réciproquement, le tout pour son intérêt respectif : le premier, en excitant par des crédits la facilité du partage à s'approvisionner directement au grenier, les ressortissants les moins aisés qui auroient dû naturellement se pourvoir aux regrats; le second, en inquiétant ceux de ces ressortissants qui ne faisoient pas des levées aux reventes qu'il affermoit. Mais comme cette ferme des regrats ne pouvoit se comparer à celle des gabelles, l'adjudicataire de celles-ci devoit naturellement l'emporter sur le premier; aussi le conseil, par son arrêt du 9 avril 1689, permit provisoirement à l'adjudicataire des gabelles, de prêter telle quantité de sel qu'il jugeroit à propos, à toutes personnes sans distinction de qualités, autorisa les associations entre plusieurs ressortissants, même de différentes paroisses, pourvu que ces paroisses fussent du ressort du même grenier, & dispensa tous les associés d'être présents à la délivrance du sel, & d'en faire le partage à la porte du grenier.

Pour relever un peu la ferme des regrats, que l'arrêt de 1689 avoit anéantie, un autre arrêt du 27 juin de l'année suivante, fit défenses de partager le minot de sel au grenier de Paris à plus de deux personnes; le bail de la ferme des regrats étant expiré en 1695, il fut renouvellé; mais pour le faire valoir, il fallut accorder aux nouveaux adjudicataires, un arrêt qui ordonnoit la pleine & entière exécution de la déclaration du 6 juin 1685, en modérant cependant à trente livres, l'amende de trois cents livres, que cette

déclaration avoit prononcée contre les contrevenans.

En même-tems, pour assurer l'exécution de ce dernier arrêt, il fut créé dans les greniers, des offices de contrôleurs au partage des sels; l'effet de ce nouvel établissement, tendoit à gêner les ressortissants, & conséquemment contrarioit la consommation du sel. Cette considération dicta la déclaration du 31 mai 1701, qui permit à toutes personnes, même de paroisses différentes, de s'associer, jusqu'au nombre de quatre pour lever un quart de minot de sel, & à proportion pour les autres mesures, sans être obligées d'être toutes présentes à la délivrance du sel, ni de le partager à la porte du grenier.

Enfin, la déclaration du 28 décembre 1709, supprima, comme on l'a dit ci-devant, *pag.* 481, la ferme des regrats, avec le demi-parisis qui en formoit le produit, pour y substituer des reventes exercées par des préposés de l'adjudicataire de la ferme des gabelles; elle ordonna aussi l'usage du quart de minot dans tous les greniers, permit à tous particuliers de s'associer jusqu'au nombre de quatre, pour lever un quart de minot au grenier de Paris, & un demi quart dans les autres greniers, & les dispensa d'en faire le partage à la porte du grenier, ainsi que de payer aucuns droits aux contrôleurs au partage, sous la condition de prendre chacun, un bulletin de gabelle, & de se faire inscrire sur le registre des *ventes*.

§. VII.

Des prêts de sel.

Il paroît que l'usage de lever du sel à crédit dans les greniers du fermier des gabelles, étoit une facilité de sa part pour favoriser ses *ventes*, & pour ôter tout prétexte aux ressortissants de manquer au devoir de gabelles; différents règlemens prescrivoient les formalités auxquelles devoit être soumis ce crédit. Il s'étoit étendu insensiblement aux levées extraordinaires, faites par les contribuables de l'impôt du sel, & même aux levées des regrats. On voit par une déclaration du 10 février 1676, que cet usage subsistoit depuis quelques années; celle du 3 mars 1711 le proscrivit entièrement, à cause des embarras & des désordres même qu'il causoit dans la comptabilité des receveurs.

Comme il n'y a pas d'apparence que cette source d'inconvéniens soit jamais rétablie, nous nous bornerons à citer seulement quelques-uns des règlemens qui avoient prescrit les conditions de ce crédit. Ce sont les déclarations des 10 février 1676, 16 mai 1693; les arrêts de la cour des aides de Paris, des 19 juillet 1706 & 4 août 1710. P. M... M**.

VÉRIFICATEUR, s. m. Nom d'un employé, chargé de faire la *vérification* d'un bureau, d'un compte, & de toute autre pièce d'écriture.

Dans la partie des domaines, il est plusieurs commis qualifiés *vérificateurs*, dont les fonctions sont d'examiner à fond les registres du bureau où ils sont employés, pour s'assurer si les droits de centième denier, d'insinuation, & autres, sont perçus conformément aux règlemens, s'il en est compté exactement, & si toute la manutention du bureau est régulière. Ils doivent aussi proposer les forcements de recette, & les restitutions qui sont dans le cas d'avoir lieu; se transporter chez les notaires & les greffiers, pour examiner s'ils ont soumis tous leurs actes aux formalités prescrites, constater les contraventions commises sur ce point, & relever les droits négligés.

Les emplois de *vérificateurs*, qui sont trois ou quatre par généralité, ne se donnent communément qu'à des sujets instruits par l'exercice des fonctions de contrôleur sédentaire, & distingués par des preuves de talens & d'activité. Ils valent à-peu-près deux mille ou deux mille quatre cents livres, & ils conduisent à l'emploi de contrôleur ambulant, d'où l'on passe à la place de contrôleur général ou à la direction. Les places de contrôleurs-généraux ne sont actuellement, en 1787, qu'au nombre de trois, pour tout le royaume; au lieu qu'il se trouve un ou deux directeurs par généralité. *Voyez* le mot DIRECTEUR, *tome I*, *pag.* 560.

VÉRIFICATION, s. f. par lequel on distingue l'action de vérifier. Le vérificateur, dans quelque partie qu'il soit employé, doit procéder aux *vérifications* qui lui sont prescrites.

Voyez le Dictionnaire de Jurisprudence, pour les acceptions du mot *vérification*, dans la langue du palais.

VERRE, VERRERIE, VERROTERIE. Dans la langue propre aux douanes, on donne le nom de *verrerie* & *verroterie* à toutes sortes de marchandises, dont le *verre* fait la matière principale; mais on distingue les *verres* fins ou cristallins des *verres* communs; les *verres* assortis, c'est-à-dire, des *verres* à pattes, mélangés avec des gobelets; des *verres* d'assortiment, qui sont des gobelets, des tasses, huiliers, bénitiers, soucoupes, compotiers.

Les *verres* & les ouvrages de *verre*, sont sujets à des droits assez considérables, tant à l'entrée qu'à la sortie du royaume, & à la circulation au dedans. Deux arrêts du conseil, du 27 décembre 1746, ont réglé la quotité de ces droits dans trois circonstances, & même fixé les dimensions des

des charrettes, caisses & caissetins dont on se sert ordinairement pour le transport des *verres* & *verreries*, par un tarif joint à ces arrêts.

Ensuite celui du 15 août 1752, qui a déterminé les bureaux d'entrée par lesquels les *verreries* pourroient être importées dans le royaume, a ordonné de mettre ces *verres* dans des caisses séparées, sans aucun mélange de qualité, & de déclarer le poids de chaque caisse.

On n'entrera pas dans le détail de ces droits parce qu'il demanderoit trop d'étendue; & que d'ailleurs il deviendroit superflu, si, comme on l'annonce, la suppression des douanes intérieures est sur le point d'être ordonnée, & va introduire dans la législation sur les droits d'entrée & de sortie, des changemens avantageux au commerce.

On se contentera d'observer, que les *verres* à vitre étant plus communs, & d'un usage plus général, ne sont assujettis qu'à de modiques droits. A propos de cette espèce de *verre*, il est bon de remarquer, que dans la vue d'assurer l'approvisionnement de la ville de Paris, à l'époque où l'usage des carreaux de vitre, fut substitué à celui des panneaux en losange, un arrêt du conseil du 11 août 1711, avoit réglé la quantité de paniers de *verre* que les maîtres des *verreries* de Normandie seroient obligés de fournir au vitriers de Paris & de Rouen, & fixé le prix de cette marchandise au-dessous de sa valeur réelle.

Ces entraves mises à la liberté du commerce de *verres* à vitre, en Normandie, y avoient abâtardi l'industrie à cet égard. On n'y fabriquoit que du *verre* à vitre le plus grossier, tandis que plusieurs autres *verreries* du royaume avoient porté à un très-haut degré de perfection, la fabrication de *verre* blanc, connu sous le nom de *verre* de Bohème. Cette impéritie dans un art précieux fut dénoncée avec ses causes, en 1775, à un ministre qui avoit déja manifesté ses principes contre tout ce qui pouvoit empêcher les progrès & l'activité de l'industrie. En conséquence, la déclaration du roi du 12 janvier 1776, regîstrée au parlement de Rouen le 24 février suivant, remit les choses dans un état raisonnable & naturel.

Cette police, porte le préambule de cette déclaration, est devenue un obstacle insurmontable au perfectionnement des *verreries* de Normandie; & malgré les augmentations de prix qui ont été successivement accordées, ce n'est que dans les autres provinces que l'art s'est amélioré, en s'élevant à la fabrication des *verres* communs, sous le nom de *verres* de Bohème & d'Alsace.

Par une suite de cet état de contrainte; & de la liberté dont jouissent les maîtres des *verreries* des autres provinces, ceux de Normandie éprouvent depuis plusieurs années, le double désavantage de ne vendre à Paris qu'environ la huitième partie des *verres* à vitres qu'ils y vendoient autrefois, & d'être forcés à les livrer au-dessous même du prix auquel ils sont taxés, attendu la préférence qu'obtiennent les *verreries*, à qui la liberté du commerce a donné le tems & les moyens de se perfectionner.

Il est d'autant plus pressant de remédier à l'obstacle qui arrête les progrès de cette industrie dans une de nos principales provinces, que les vitriers seuls profitent, tant contre les maîtres des *verreries*, que contre le public, d'une police si onéreuse; & qu'il est notoire, à Rouen sur-tout, que les consommateurs paient le panier de *verres* à vitres, plus du double de ce qu'il coûte aux maîtres vitriers.

A ces causes & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, &c. voulons & nous plaît: qu'à compter du jour de la publication de la présente déclaration, tous les maîtres de *verreries* de la province de Normandie, jouissent de la liberté de vendre à tous nos sujets des villes de Paris, Rouen, & autres de notre royaume, les *verres* à vitres de leurs fabriques, au prix qui sera librement convenu entr'eux & les maîtres verriers, ou autres acheteurs. Les dispensons d'entretenir par la suite, aucuns magasins particuliers pour les vitriers, & d'avoir dans les villes d'autres magasins que ceux qu'ils jugeront à propos d'y établir pour l'utilité & la facilité de leur commerce: & ce, nonobstant tous règlemens & arrêts contraires, &c. Donné à Versailles le 12 du mois de janvier 1776.

VERTE MOUTE. s. f. C'est un droit que les seigneurs qui ont des fours bannaux exigent en espèces, pour leur tenir lieu du bénéfice de la mouture du bled, que leurs vassaux ont fait moudre ailleurs que dans leurs moulins. *Voyez le Dictionnaire de Jurisprudence*, article BANNALITÉ.

VETERAN. s. m. On donne ce nom à des officiers qui ont rempli pendant vingt ans une charge, & qui après ce tems s'en sont démis, & conservent les honneurs, privilèges & prérogatives attribués à cette charge.

VEXATION. s. f. C'est une demande injuste, ou qui n'est pas clairement établie, ou qui est exagérée par une fausse interprétation de la loi, ou par l'extension que l'on donne au sens littéral de ses dispositions. Il n'est pas rare de voir des *vexations* de ce genre en finance; mais pour les réprimer, tout particulier a la voie du conseil de cette partie dans lequel il obtient promptement & sans frais, une décision conforme à la

justice. Il ne s'agit que d'adresser au ministre des finances, un mémoire très-court, pour exposer le fait dont on se trouve vexé; ce mémoire est communiqué aux fermiers ou régisseurs du fisc, qu'il regarde, & ils fournissent leurs observations. De ce tout, on compose un rapport qui est mis sous les yeux du ministre; l'on y rappelle la loi qui autorise les fermiers ou régisseurs dans la demande ou perception qu'ils ont faite, avec les règlemens interprétatifs, extensifs, ou modératifs de cette loi primitive, ou bien l'on en développe l'esprit & les vues; si l'un & l'autre ont été blessés, les fermiers ou régisseurs du fisc sont condamnés à la restitution de ce qu'ils ont reçu; si au contraire, ils ne se sont écartés, ni de la lettre, ni du sens de la loi, leur demande ou leur perception est approuvée, & cette décision est confirmée par un arrêt du conseil, si le cas le requiert. Très-communément on donne le nom de *vexation* dans le monde, à l'exécution stricte des règlemens en matière fiscale, parce qu'il en a fallu de sévères, pour obliger les sujets à payer des droits ou des impositions, que l'intérêt personnel cherche toujours à éluder. Aussi, est-ce en finance qu'on peut dire véritablement, *summum jus, summa injuria.*

VIAGÈRES. (rentes) On en a parlé à l'article RENTES, ci-devant, *pag.* 488. *Voyez* aussi ce qu'on a dit des *rentes viagères*, au mot ANNUITÉ, *tome I*, *pag.* 46, & des rentiers, au mot DETTE PUBLIQUE, *tome I*, *pag.* 520.

On ajoutera seulement ici quelques observations sur une nouvelle forme d'emprunt *viager*, & sur la nouvelle méthode qu'on pourroit appliquer à tous ces emprunts.

Emprunt viager, *en forme d'association, sur deux têtes, calculé à neuf pour cent d'intérêt.*

ARTICLE PREMIER.

Cet emprunt, composé de soixante mille billets, de douze cents livres chacun, formeroit un capital de soixante-douze millions, dont l'intérêt à neuf pour cent, seroit de six millions quatre cents quatre-vingt mille livres.

I I.

Les soixante mille billets pourroient être acquis sur toutes têtes; savoir: cinquante-quatre mille, à raison de sept & demi pour cent, depuis la naissance jusqu'à soixante ans; & six mille, à raison de douze & demi pour cent, au-dessus de soixante ans.

I I I.

Les soixante mille actionnaires seroient classés de deux en deux, à égalité d'âge; de sorte que ceux qui n'auroient d'abord placé leurs capitaux qu'à sept & demi pour cent, retireroient tôt ou tard, par droit de survivance, quinze pour cent; & ceux qui auroient placé leurs capitaux à douze & demi pour cent, retireroient tôt ou tard, également par droit de survivance, jusqu'à vingt-cinq pour cent.

I V.

Outre le droit de survivance, dévolu à chacun des soixante mille actionnaires, les cinquante-quatre mille d'entre eux, qui n'auroient placé leurs capitaux qu'à sept & demi pour cent, participeroient, d'année en année, à un tirage de primes, conformément à la table de distribution ci-après; ce qui leur procureroit, dans le sort le moins favorable, huit pour cent.

V.

Les actionnaires qui resteroient seuls de leur classe, ne pourroient plus prétendre au bénéfice des primes attribuées à chacun des cinquante-quatre mille billets, ce bénéfice ne leur étant accordé, qu'en raison de la modicité de leur rente primitive.

V I.

Les arrérages seroient exempts à toujours du dixième d'amortissement, des sols pour livre d'icelui, & de toute imposition généralement quelconque, qui pourroit avoir lieu par la suite.

V I I.

Ceux d'entre les cinquante-quatre mille actionnaires qui préféreroient une rente *viagère* pure & simple à toute espèce d'association, seroient libres, pendant l'année qui suivroit immédiatement celle du prêt, d'échanger leur billet contre une reconnoissance, portant promesse de passer contrat de rente *viagère*, sur une seule tête, à raison de dix pour cent, & sur deux têtes, à raison de neuf pour cent.

COROLLAIRE.

54 mille parties de rentes, de 90 livres, à sept & demi pour cent.....	4,860,000 livres.
6 mille parties de rentes, de 150 livres, à douze & demi pour cent..	900,000.
54 mille primes, conformément à la table de distribution ci-après.....	677,600.
Frais relatifs à l'emprunt..	42,400.
Intérêts de soixante-douze millions, à neuf pour cent.............	6,480,000 livres.

TABLE de la distribution des cinquante-quatre mille primes.

1 de			100,000 livres.
1 de			50,000.
1 de			20,000.
1 de			12,000.
1 de			6,000.
5 de	3000 livres		15,000.
10 de	1200		12,000.
30 de	600		18,000.
50 de	300		15,000.
200 de	120		24,000.
300 de	60	(à douze & demi pour cent,)	18,000.
800 de	30	(à dix pour cent)	24,000.
4,000 de	18	(à neuf pour cent)	72,000.
48,600 de	6 livres,	(à huit pour cent)	291,600.
54,000 primes			677,600 livres.

Par M. Caminade de Castres.

Lorsque le gouvernement ouvre un emprunt, soit en rentes perpétuelles, soit *viagères*, les capitalistes & les banquiers, sont ordinairement admis à donner leurs soumissions pour des valeurs qui ne s'effectuent qu'à trois, six & neuf mois de leur date. Cet arrangement a pour objet, d'assurer la rentrée des fonds qu'on emprunte aux époques où l'on a des paiemens à faire, & d'engager les capitalistes à placer de grosses sommes, par la facilité des termes qu'on leur accorde, & pendant lesquels ils les font valoir.

Il semble, que si au lieu de ces soumissions, on vouloit recevoir tous les coupons d'effets royaux, les billets des fermes, les rescriptions, billets de loterie, actions de la compagnie des Indes, & autres, qui seroient remboursables au moment de l'ouverture de l'emprunt *viager*, ou dans les trois & six premiers mois de sa promulgation, cette nouvelle forme imprimeroit un grand mouvement à la circulation, & deviendroit un puissant appui du crédit.

On pourroit même encore recevoir au trésor royal, pour comptant, les quittances de rentes perpétuelles ou *viagères*, payables dans le même intervalle de tems, pourvu qu'elles fussent au moins de cent livres, & après qu'elles auroient reçu le visa du payeur chargé de l'acquittement de ces rentes, pour en constater l'existence & la propriété.

Les lettres-patentes du 15 août 1784, fixant irrévocablement les époques où les rentes *viagères* doivent être payées annuellement, en réglant que telles lettres doivent être appellées en tel mois, le nom de baptême du propriétaire de la rente indiqueroit d'abord le tems où elle seroit à recevoir; dès-lors, cette nature d'effets après le visa du payeur, pourroit, ainsi que toute autre espèce, être mise en négociation par ceux qui ne voudroient pas constituer. Cependant, afin d'accélérer les constitutions, on pourroit ordonner que ces nouvelles rentes *viagères* seroient payées par ordre de numéros, au lieu de l'être suivant l'ordre alphabétique des noms des rentiers. En six mois un pareil emprunt, quel qu'en fût le montant, seroit rempli, & les cinquante ou soixante millions destinés pendant ce même tems, au paiement des rentes & effets admis dans l'emprunt, seroient appliqués aux dépenses extraordinaires & urgentes.

L'empressement de constituer étant égal à l'empressement de jouir de sa rente, ceux qui ne voudroient pas profiter de cette occasion, de placer les deniers qu'ils auroient à recevoir dans le terme de six mois, se hâteroient de mettre sur la place les titres de leur créance & les quittances de leurs rentes, dès-lors, ces effets acquerroient toute la valeur d'une lettre-de-change, ou d'un billet de circulation, sauf l'escompte de l'intérêt, suivant l'époque plus ou moins reculée de son acquittement.

VICOMTE. Ancien officier qui tenoit la place du comte, & qui étoit regardé comme son lieutenant ou vicaire. Ainsi, dans le tems où les comtes qui avoient le gouvernement des villes,

étoient à la fois chargés du commandement des armes, de l'administration de la justice, & de la perception des tributs des peuples, ils avoient des *vicomtes* pour les suppléer dans ces fonctions si différentes.

Il est fait mention du *vicomte* des aides, dans une ordonnance de Charles VII, du premier mars 1388, qui porte, que les trésoriers ne pourront voir les états de grenetiers, receveurs, & *vicomtes* des aides, avant la rendue de leurs comptes. Sans doute que ces *vicomtes* étoient ceux qui faisoient la recette des droits d'aides, comme le dit M. de Laurière, dans son *Glossaire*, au mot VICOMTE.

Le *vicomte* ordinaire du domaine, étoit celui qui faisoit, au lieu du comte, la recette du domaine; on l'appelloit ordinaire, parce que cette recette étoit annuelle & permanente, différente de celle des aides, qui étoit momentanée comme les aides l'étoient elles-mêmes avant 1360.

Le *vicomte* extraordinaire, étoit celui qui étoit commis extraordinairement, pour la recette de quelque partie du domaine, ou envoyé dans une province, avec une commission relative à quelque objet domanial.

VICOMTÉ, s. f. C'est le nom d'une jurisdiction qui existe en plusieurs villes de Normandie, & qui connoît des contestations élevées entre roturiers, & pour des fonds roturiers. L'appel du jugement des *vicomtés* se portent devant le baillif. *Voyez le Dictionnaire de jurisprudence.*

VIN, s. m. Liqueur extraite du raisin & devenue potable par la fermentation; elle est trop connue pour avoir besoin d'une autre définition; mais notre tâche, en considérant cette denrée sous son rapport avec les finances, est de faire voir combien le fisc a trouvé de ressources dans les impôts qu'elle paye.

L'abondance & la qualité des *vins* de France, les ayant rendus l'objet d'une grande consommation, ou un moyen d'échange & de commerce, tant dans l'intérieur du royaume, qu'à l'extérieur, ils ont été chargés de droits, dans toutes les circonstances de leur vente, soit en gros, soit en détail.

Ainsi les *vins* exportés du royaume, paient indépendamment des droits de sortie, fixés par les tarifs, ceux d'enlèvement dans les provinces sujettes aux aides, comme droits de courtiers-jaugeurs, droits de jauge & courtage, droit de subvention simple ou par doublement, & les droits de traite domaniale. A leur importation, en Picardie & en Champagne, ils sont assujettis au droit particulier de neuf livres, ou neuf livres dix-huit sols par tonneau; droit qui se retrouve en Normandie; & qui est doublé dans les ports de Calais & Boulogne.

Tous ces droits sont exigibles en sus de ceux qui sont dûs par le seul fait de la vente en gros, & qui consistent dans le droit de gros, augmentation & parisis, en quelques généralités.

Enfin, à la vente en détail, les *vins* doivent ou les droits de huitième, ou ceux de quatrième, & celui d'annuel, suivant les provinces, & de plus les droits d'entrée des villes, comme anciens & nouveaux cinq sous, subvention, jauge, courtage, inspecteurs aux boissons; les devoirs, impôts & billots, en Bretagne; en Languedoc, les droits d'équivalents, & en Bourgogne des droits d'octroi, qui forment les revenus patrimoniaux des villes. Par-tout il semble qu'on ait voulu interdire l'usage du *vin* à la classe indigente, par l'excès des droits dont on l'a chargé. Peut-être aussi qu'en considérant la nécessité de sa consommation, & la forme sous laquelle le peuple l'opère, on a remarqué que l'impôt supporté par chaque consommateur étoit si modique, qu'il ne pouvoit pas l'arrêter dans l'usage d'une chose, à la fois agréable aux sens, & utile pour la réparation des forces. En effet, le renchérissement d'une bouteille de *vin*, n'étant que de six, douze, ou dix-huit deniers en général, dans les provinces sujettes aux aides, où il fait la boisson ordinaire, par l'effet des droits qu'acquitte le muid, on conçoit qu'une perception ainsi subdivisée & partagée entre un grand nombre de personnes, ne peut être d'un poids bien sensible pour les consommateurs. Aussi n'est-il point d'Etat en Europe, où les boissons d'un usage connu & journalier, ne forment par les impositions auxquelles elles sont soumises sous le nom d'aides, d'accises ou d'excises, une des plus intéressantes branches de ses revenus. *Voyez* les articles Angleterre, Dannemarck, Espagne, Hollande, Portugal, Prusse, Suisse, Sardaigne, Suede, Saxe.

En France, plusieurs villes situées dans des pays fertiles en vignobles, s'étoient même emparé du monopole des *vins*; c'est-à-dire, que les habitans de ces villes étoient parvenus à obtenir des loix qui assuroient le débit exclusif de leurs *vins*, en écartant toute concurrence; les habitans des environs, quoique possesseurs des *vins* de même qualité, ne pouvoient en amener dans ces villes, que lorsqu'il n'en restoit plus à vendre aux citadins, ou du moins à des époques où ils étoient supposés les avoir vendus.

Ce tyrannique privilège, aussi contraire au droit naturel qu'à la liberté, avoit des influences trop funestes à la culture & à la prospérité des provinces où il subsistoit, & même à la richesse générale de l'Etat, pour ne pas être un jour sujet

à la suppression. A peine eût-il été dénoncé au ministre des finances choisi par Louis XVI, à son avènement au trône, que cet homme d'Etat, dont nous avons eu souvent occasion de vanter la passion pour le bien public & les principes pour la liberté, fit rendre l'édit du mois d'avril 1776; c'est dans ce monument, non moins admirable par ses motifs que par l'utilité de ses dispositions, & regardé comme un chef-d'œuvre, où sont discutés les droits des hommes, & établis les vrais principes de la législation, que l'on va voir l'historique du monopole sur les *vins*, & connoître comment & dans quels lieux il s'exerçoit.

Louis, par la grace de Dieu, &c. Salut. Chargés par la providence de veiller sans cesse au bonheur des peuples qu'elle nous a confiés; nous devons porter notre attention sur tout ce qui concourt à la prospérité publique. Elle a pour premier fondement la culture des terres, l'abondance des denrées, & leur débit avantageux, seul encouragement de la culture, seul gage de l'abondance. Ce débit avantageux ne peut naître que de la plus entière liberté des ventes & des achats. C'est cette liberté seule qui assure aux cultivateurs, la juste récompense de leurs travaux, aux propriétaires des terres un revenu fixe, aux hommes industrieux des salaires constans & proportionnés, aux consommateurs les objets de leurs besoins, aux citoyens de tous les ordres la jouissance de leurs véritables droits.

Nous nous sommes d'abord occupés de rendre, par notre arrêt du 13 septembre 1774, & nos lettres-patentes sur icelui, du 2 novembre de la même année, la liberté au commerce de la denrée la plus essentielle à la subsistance de nos sujets, & dont, par cette raison, il importe le plus d'encourager la culture & de faciliter la circulation.

Les *vins* sont la seconde richesse de notre royaume: ils sont presque l'unique ressource de plusieurs de nos provinces, qui n'ont pas d'autre moyen d'échange pour se pourvoir de grains, & procurer la subsistance journalière à une population immense que le travail des vignes emploie, & dont les consommations enrichissent à leur tour la partie de nos sujets occupés à la culture des grains, & en augmentent la production par l'assurance du débit.

La France, par une sorte de privilège attaché à la nature de son climat & de son sol, est le seul pays qui produise en abondance des *vins* recherchés de toutes les nations, par leur qualité supérieure, & parce qu'ils sont regardés comme plus propres, que ceux des autres contrées, à la consommation habituelle.

Ainsi les *vins* de France devenus pour la plupart des pays, à qui cette production a été refusée, une boisson d'un usage journalier qu'on croit ne pouvoir remplacer par aucune autre, forment pour notre royaume l'objet du commerce d'exportation le plus étendu & le plus assuré.

Animés du desir de voir fleurir une branche de commerce si importante, nous avons recherché les causes qui pouvoient mettre obstacle à ses progrès.

Le compte que nous nous sommes fait rendre de quelques contestations mues en notre conseil, entre diverses provinces & villes de notre royaume, nous a fait reconnoître que le transport, la vente & l'achat des *vins*, se trouvent assujettis dans un très grand nombre de lieux, & sur-tout dans nos provinces méridionales, à des prohibitions, à des gênes multipliées, que les habitans de ces lieux regardent comme des privilèges établis en leur faveur.

Les propriétaires des vignobles situés dans la sénéchaussée de Bordeaux sont en possession d'interdire la consommation & la vente dans la ville de Bordeaux, de tout autre *vin* que celui du crû de la sénéchaussée: il n'est pas même permis à tout propriétaire de vendre le sien en détail, s'il n'est bourgeois de Bordeaux, & s'il ne réside dans la ville avec sa famille, au moins pendant six mois chaque année.

Le Languedoc, le Périgord, l'Agénois, le Querci, & toutes les provinces traversées par cette multitude de rivières navigables, qui se réunissent sous les murs de Bordeaux, non-seulement ne peuvent vendre leurs vins aux habitans de cette ville, qui voudroient les acheter; ces provinces ne peuvent pas même profiter librement, pour les vendre aux étrangers, de cette voie que la nature leur offroit pour communiquer avec toutes les nations commerçantes.

Les vins du Languedoc n'ont pas la liberté de descendre la Garonne avant la Saint-Martin; il n'est pas permis de les vendre avant le premier décembre.

On ne souffre pas que ceux du Périgord, de l'Agénois, du Querci & de toute la haute-Guyenne, arrivent à Bordeaux avant les fêtes de Noël.

Ainsi les propriétaires des *vins* du haut pays ne peuvent profiter, pour les vendre, de la saison la plus avantageuse, pendant laquelle les négocians étrangers sont forcés de presser leurs achats, pour approvisionner les nations du Nord, avant que les glaces en aient fermé les ports.

Ils n'ont pas même la ressource de laisser leurs *vins* à Bordeaux, pour les y vendre après un an

de séjour : aucun *vin* étranger à la sénéchaussée de Bordeaux, ne peut rester dans cette ville, passé le 8 septembre. Le propriétaire qui n'a pu vendre le sien à cette époque, n'a que le choix, ou de le convertir en eau-de-vie, ou de le faire ressortir de la sénéchaussée en remontant la rivière ; c'est-à-dire, d'en diminuer la valeur, ou de la consumer en frais inutiles.

Par cet arrangement, les *vins* de Bordeaux n'ont à craindre aucune concurrence, pendant tout l'intervalle qui s'écoule depuis les vendanges jusqu'au mois de décembre.

Depuis cette époque même du mois de décembre, jusqu'au 8 septembre de l'année suivante, le commerce des *vins* du haut pays gémit sous des entraves multipliées.

Les *vins* ne peuvent être vendus immédiatement à leur arrivée : il n'est pas libre de les verser de bord à bord, dans les vaisseaux qui pourroient se trouver en chargement dans ce port, ou dans quelqu'autre port de la Garonne. Il faut nécessairement les décharger & les entreposer, non pas dans la ville de Bordeaux, mais dans un fauxbourg, dans un espace déterminé de ce fauxbourg, & dans des celliers particuliers, où il n'est pas permis d'introduire des *vins* du territoire de Bordeaux.

Les *vins* étrangers à ce territoire doivent être renfermés dans des futailles d'une forme particulière, dont la jauge est moins avantageuse pour le commerce étranger. Ces futailles, reliées avec des cercles en moindre nombre & d'un bois moins fort, sont moins durables & moins propres à soutenir les voyages de long cours, que les tonneaux affectés exclusivement aux vins de Bordeaux.

L'exécution de cet assemblage de règlemens, combinés avec le plus grand art pour assurer aux bourgeois de Bordeaux, propriétaires de vignobles dans la sénéchaussée, l'avantage de vendre leur *vin* plus cher, au préjudice des propriétaires de tous les vignobles des provinces méridionales, au préjudice des consommateurs de toutes les autres provinces du royaume, au préjudice même des commerçans & du peuple de Bordeaux, s'appelle dans cette ville, la police des *vins*. Cette police s'exerce par les jurats, sous l'autorité du parlement.

La ville de Bordeaux n'a jamais représenté de titre originaire, portant concession de ce privilège; mais elle en est en possession depuis plusieurs siècles, & plusieurs des rois nos prédécesseurs l'ont confirmé en différens temps. Les premières lettres de confirmation que l'on connoisse, ont été données par Louis XI en 1461.

Les autres provinces du royaume n'ont pas cessé de réclamer contre le préjudice que faisoient à leur commerce les gênes qu'il éprouvoit à Bordeaux. En 1483, les députés du Languedoc en portèrent leurs plaintes dans l'assemblée des États généraux tenue à Tours. En 1499, sous le règne de Louis XII, le Languedoc, le Querci, l'Agénois, la Bretagne & la Normandie, s'opposèrent à la confirmation demandée par les habitans de Bordeaux, de tous leurs privilèges relatifs au commerce des *vins* : ces privilèges reçurent dans ces deux occasions quelque modification.

Depuis cette époque, la ville de Bordeaux a obtenu successivement différentes lettres confirmatives de sa possession. Plusieurs contestations ont été élevées successivement par différentes villes, par différentes provinces, qui tantôt réclamoient contre le privilège en lui-même, tantôt attaquoient les extensions qu'y ont donnés successivement les Bordelois, tantôt se plaignoient de quelques vexations de détail, de quelques saisies particulières. Ces contestations ont donné lieu quelquefois à des transactions, quelquefois à des jugemens de notre conseil, tantôt plus, tantôt moins favorables au privilège de Bordeaux, ou aux intérêts des provinces d'en-haut.

Quoique deux arrêts du conseil du 10 mai & du 2 juillet 1741, parussent avoir de nouveau consacré les priviléges de la ville de Bordeaux contre les *vins* du haut-pays, les autres provinces n'ont pas cru avoir perdu le droit de faire encore entendre leurs réclamations.

La ville de Cahors a présenté en 1772, une requête, tendante à ce que toutes les lettres confirmatives des prétendus privilèges accordés à la ville de Bordeaux, fussent déclarés obreptices & subreptices, & à ce que l'entière liberté du commerce & de la navigation, fût rétablie en toute saison. Cette requête est devenue l'objet d'une instance liée en notre conseil, par la communication que l'arrêt du 11 août 1772 en a ordonnée aux maires & jurats de Bordeaux.

Les États du Languedoc, les officiers municipaux de la ville de Domme, prenant fait & cause des propriétaires des vignes de la province du Périgord, les États de Bretagne sont intervenus successivement dans cette contestation, qui est instruite contradictoirement.

Un très grand nombre de villes dans nos provinces méridionales, s'attribuent, comme la ville de Bordeaux, le droit de refuser le passage aux *vins* des autres villes, & de ne laisser vendre, dans leur enceinte, que le *vin* produit par leur territoire ; & nous n'avons pas été peu surpris de voir que la plus grande partie des villes du Querci, du Périgord, de la haute-Guyenne, celles même qui se plaignent avec le plus d'amertume

des entraves que la ville de Bordeaux met à leur commerce, prétendent avoir les mêmes privilèges, chacune dans leur district; & qu'elles ont eu recours, pour les faire confirmer, à l'autorité du parlement de Bordeaux. La ville de Domme est dans ce cas.

La ville de Bergerac a autrefois porté l'abus de ses prétentions jusqu'à vouloir interdire la navigation de la Dordogne aux *vins* des territoires situés au-dessus de cette ville. Cette vexation fut réprimée en 1724 par arrêt du conseil.

Les consuls & jurats de la ville de Belves en Périgord, demandèrent, il y a peu d'années, par une requête au parlement de Bordeaux, qu'il fût défendu, sous peine de cinq cents livres d'amende, & de confiscation des bœufs, chevaux & charrettes, d'introduire dans leur ville & banlieue aucuns *vins*, ni vendanges des lieux voisins & étrangers. Ils demandèrent qu'il leur fût permis, à l'effet de l'empêcher, de se transporter dans toutes les maisons, caves, celliers de la ville & de la banlieue, d'en demander l'ouverture, de faire briser les portes en cas de refus, & de prononcer eux-mêmes les amendes & confiscations en cas de contravention. Toutes leurs conclusions leur furent adjugées sans difficulté, par arrêt du parlement de Bordeaux, du 12 août 1765.

Plus récemment encore, la ville de Montpasier, le 26 novembre 1772, & celle de Badesol, le 7 décembre de la même année, ont obtenu du parlement de Bordeaux, sur la requête de leurs officiers municipaux, des arrêts qui défendent aux aubergistes de ces villes, le débit & la vente de tous *vins* étrangers jusqu'après la consommation des *vins* du territoire. A cette époque même la vente des *vins* des territoires voisins, qu'on appelle *étrangers*, n'est tolérée qu'après qu'on en a obtenu la permission des officiers municipaux.

Le prétexte allégué par ces villes pour faire autoriser ce monopole en faveur des *vins* de leur territoire, étoit qu'en 1685, elles avoient acquis, ainsi que plusieurs autres villes, le droit de banvin que Louis XIV avoit alors aliéné; & que ces autres villes ayant en conséquence interdit l'entrée des *vins* étrangers à leur territoire, elles devoient avoir le même droit.

Rien n'étoit plus frivole que ce prétexte. Le droit de banvin, qui, comme les autres droits féodaux, a beaucoup varié suivant les temps & les lieux, ne consistoit que dans un droit exclusif exercé par le Seigneur, de faire vendre son *vin* en détail pendant un certain nombre de jours. Les besoins de l'État firent imaginer, dans des temps difficiles, d'établir sous ce titre, au profit du roi, dans les lieux où les droits d'aides n'avoient point cours, & où ce droit ne se trouvoit pas déjà établi au profit, soit du domaine, soit des seigneurs de fiefs, un droit exclusif de débiter du *vin* en détail pendant quarante jours; ce droit fut mis en vente, avec faculté aux seigneurs, & aux villes & communautés, de l'acquérir par préférence.

Il est évident que ce droit de vendre exclusivement du *vin* en détail pendant quarante jours, ne pouvoit s'étendre à la défense de consommer pendant un temps indéfini aucun *vin* recueilli hors du territoire; il n'est pas moins évident que les villes, en acquérant ce droit, ont dû l'acquérir pour l'avantage de leurs citoyens, par conséquent pour les en libérer, & non pour en aggraver encore le fardeau; que sur-tout après avoir laissé écouler quatre-vingt ans sans exercer ce prétendu droit, les officiers municipaux ne devoient plus être autorisés, sur leur seule demande, & sans aucun concours de l'autorité législative, à imposer de nouvelles prohibitions au commerce.

On ne peut imputer la facilité avec laquelle le parlement de Bordeaux s'est prêté à leur demande, qu'à l'habitude de regarder ce genre de prohibitions si fréquent dans ces provinces, comme étant en quelque sorte de droit commun.

En effet, la même façon de penser, paroît avoir régné dans toute la partie méridionale du royaume.

Les États de Béarn défendirent en 1667, l'introduction & le débit de tous *vins* étrangers, depuis le premier octobre jusqu'au premier mai de l'année suivante. En 1745, ces mêmes États prirent une délibération qui proscrivoit le débit de tous *vins*, jusqu'à ce que ceux du crû de la province fussent entièrement consommés. Cette délibération fut homologuée par arrêt du parlement de Pau. Elle fut cassée, ainsi que l'arrêt, le 2 septembre 1747, sur la réclamation portée au conseil par les États de Bigorre.

Les États de Béarn s'étant pourvus en opposition en 1768, contre ce dernier arrêt, ils en furent déboutés, & l'arrêt qui cassoit leur délibération fut confirmé. Mais sans la réclamation de la province de Bigorre, les États d'une province particulière auroient établi, de leur seule autorité, une prohibition qui auroit pu avoir lieu long-temps sans que le gouvernement y remédiât, & en fût même informé.

Quoique cette prohibition ait cessé entre le Béarn & la Bigorre, celles qui ont lieu entre les différentes villes de Béarn n'en subsistent pas moins dans leur entier, quoiqu'en général elles ne soient pas établies sur d'autres titres que sur des délibérations des communautés elles-mêmes, homologuées par des arrêts du parlement.

Plusieurs villes du Dauphiné & de la Provence se sont arrogés le même droit, d'exclure de leur territoire la consommation des *vins* prétendus étrangers, ou entièrement, ou jusqu'à une époque déterminée, ou seulement jusqu'à ce que le *vin* du territoire fût vendu.

Les habitans de la ville de Veyne, située en Dauphiné, se pourvurent en 1756, au conseil, pour obtenir la confirmation de leurs privilèges, qui consistoient dans la prohibition, faite par délibération de la communauté, de laisser entrer aucuns *vins* étrangers, afin de favoriser la consommation des *vins* de leur territoire, qui n'étoient pas, disoient-ils, faciles à vendre, attendu leur mauvaise qualité. Ils représentoient que cette prohibition avoit été confirmée par arrêt du parlement de Grenoble du 27 juillet 1732; & que la faveur qu'ils réclamoient avoit été accordée à la ville de Grenoble, à celle de Gap, & à plusieurs autres du Dauphiné.

Aucune ville n'a porté ce privilège à un plus grand excès; aucune ne l'a exercé avec plus de rigueur que la ville de Marseille. *Voyez* ce mot ci-devant, *pag.* 120.

L'étendue des pays où règne cette espèce d'interdiction de commerce de canton à canton, de ville à ville, le nombre des lieux qui sont en possession de repousser ainsi les productions des territoires voisins, prouvent, qu'il ne faut point chercher l'origine de ces usages dans des concessions obtenues de l'autorité de nos prédécesseurs, à titre de faveur & de grace, ou accordées sur de faux exposés de justice & d'utilité publique.

Ils sont nés, & n'ont pû naître que dans ces temps d'anarchie, où le souverain, les vassaux des divers ordres, & les peuples ne tenant les uns aux autres que par les liens de la féodalité, ni le monarque, ni même les grands vassaux, n'avoient assez de pouvoir pour établir & maintenir un systême de police, qui embrassât toutes les parties de l'État, & réprimât les usurpations de la force. Chacun se faisoit alors ses droits à lui-même.

Les seigneurs molestoient le commerce dans leurs terres; les habitans des villes, réunis en communes, cherchoient à le concentrer dans l'enceinte de leurs murailles ou de leur territoire.

Les riches propriétaires, toujours dominans dans les assemblées, s'occupoient du soin de vendre seuls à leurs concitoyens, les denrées que produisoient leurs champs, & d'écarter toute autre concurrence, sans songer que ce genre de monopole devenant général, & toutes les bourgades d'un même royaume se traitant ainsi réciproquement comme étrangers & comme ennemies, chacun perdoit au moins autant à ne pouvoir vendre à ces prétendus étrangers, qu'il gagnoit à pouvoir seul vendre à ses concitoyens, & que par conséquent cet état de guerre nuisoit à tous, sans être utile à personne.

Cet esprit exclusif a dû varier dans ses effets, suivant les lieux & suivant les temps.

Dans nos provinces méridionales, plus fertiles en *vins*, où cette denrée forme en un grand nombre de lieux, la production principale du territoire, la prohibition réciproque du débit des *vins* appellés *étrangers*, est devenue d'un usage presque universel; le droit que se sont arrogé à cet égard presque toutes les villes particulières, n'a pas même été remarqué; il s'est exercé tellement sans contradiction, que le plus grand nombre n'ont pas crû avoir besoin de recourir à nos prédécesseurs pour en obtenir la confirmation, & que plusieurs n'ont même pensé que dans ces derniers temps, à se faire donner par des arrêts de nos cours, une autorisation qui n'eût pu en aucun cas suppléer à la nôtre.

L'importance & l'étendue du commerce de Marseille, la situation du port de Bordeaux, entrepôt naturel & débouché nécessaire des productions de plusieurs provinces, ont rendu plus sensible l'effet des restrictions que ces deux villes ont mises au commerce des *vins*, & le préjudice qui en résultoit pour le commerce en général: ces villes, dont les prétentions ont été plus combattues, ont employé plus d'efforts pour les soutenir.

Il n'est pas étonnant que dans des temps, où les principes de la richesse publique, & les véritables intérêts des peuples étoient peu connus, les princes, qui avoient presque toujours besoin de ménager les villes puissantes, se soient prêtés avec trop de condescendance à confirmer ces usurpations, qualifiées de privilèges, sans les avoir auparavant considérées dans tous leurs rapports avec la justice dûe au reste de leurs sujets, & avec l'intérêt général de l'État.

Les privilèges dont il s'agit, n'auroient pu soutenir sous ce double point de vue, l'examen d'une politique équitable & éclairée: ils n'auroient pas même pu lui offrir la matière d'un doute.

En effet, les propriétaires & les cultivateurs étrangers au territoire privilégié, sont injustement privés du droit le plus essentiel de leur propriété, celui de disposer de la denrée qu'ils ont fait naître.

Les consommateurs des villes sujettes à la prohibition, & ceux qui auroient pu s'y approvisionner

visionner par la voie du commerce, sont injustement privés du droit de choisir & d'acheter, au prix réglé par le cours naturel des choses, la denrée qui leur convient le mieux.

La culture est découragée dans les territoires non privilégiés, & même dans ceux dont le privilège local est plus que compensé par le privilège semblable des territoires environnans.

De telles entraves sont funestes à la nation entière, qui perd ce que l'activité d'un commerce libre, ce que l'abondance de la production, les progrès de la culture des vignes & ceux de l'art de faire les *vins*, animés par la facilité & l'étendue du débit, auroient répandu dans le royaume de richesses nouvelles.

Ces prétendus privilèges ne sont pas même utiles aux lieux qui en jouissent. L'avantage en est évidemment illusoire pour toutes les villes & bourgs de l'intérieur du royaume, puisque la gêne des ventes & des achats est réciproque, comme le sera la liberté lorsque tous en jouiront.

Par-tout où le privilège existe, il est nuisible au peuple consommateur, nuisible aux commerçans, les propriétaires des vignes ne sont favorisés en apparence qu'aux dépens des autres propriétaires, & de tous leurs concitoyens.

Dans Marseille, dont les chefs se montrent si zélés pour l'exclusion des *vins* étrangers, cette exclusion est contraire aux intérêts du plus grand nombre des habitans de la ville, qui non-seulement sont forcés de consommer du *vin* médiocre à un prix que le défaut de concurrence rend excessif, mais qui même seroient obligés de se priver entièrement de *vin*, si malgré la défense de faire entrer dans cette ville des *vins* prétendus étrangers, ceux qui sont si jaloux de cette défense & du privilège exclusif qu'elle leur donne, ne se réservoient pas aussi le privilège de l'enfreindre, par une contrebande notoire, puisqu'il est notoirement connu que le territoire de Marseille ne produit pas la quantité de *vin* nécessaire pour les besoins de son immense population.

Aussi n'est-ce que par les voies les plus rigoureuses, que le bureau du *vin* peut maintenir ce privilège odieux au peuple, & dont l'exécution a plus d'une fois occasionné les rixes les plus violentes.

Bordeaux, dont le territoire produit des *vins* recherchés dans toute l'Europe par leur délicatesse, & d'autres qui dans leur qualité plus grossière ne sont pas moins précieux, par la propriété inestimable qu'ils ont de résister aux impressions de la mer, & à la chaleur même de la Zone torride; cette ville, que la situation la plus favorable pour embrasser le commerce de toutes les parties du Monde, a rendue le rendez-vous de toutes les nations de l'Europe; cette ville, dont toutes les provinces qui peuvent vendre leurs denrées en concurrence des siennes, sont forcées d'emprunter le port, & ne peuvent en faire usage, sans payer à l'industrie de ses habitans un tribut qui ajoute à son opulence; Bordeaux enfin, dont la prospérité s'accroît en raison de l'activité, de l'étendue de son commerce, & de l'affluence des denrées qui s'y réunissent de toutes parts, ne peut avoir de véritable intérêt à la conservation d'un privilège qui, pour l'avantage léger & douteux de quelques propriétaires de vignes, tend à restraindre & à diminuer son commerce.

Ceux donc qui ont obtenu de nos prédécesseurs l'autorisation des prétendus privilèges de Bordeaux, de Marseille & de plusieurs autres villes, n'ont point stipulé le véritable intérêt de ces villes, mais seulement l'intérêt de quelques-uns des plus riches habitans, au préjudice du plus grand nombre & de tous nos autres sujets.

Ainsi, non-seulement le bien général de notre royaume, mais l'avantage réel des villes même qui sont en possession de ces privilèges, exigent qu'ils soient anéantis.

Si dans l'examen des questions qui se sont élevées sur leur exécution, nous devions les discuter comme des procès, sur le vu des titres, nous pourrions être arrêtés par la multiplicité des lettres-patentes & des jugemens rendus en faveur des villes intéressées.

Mais ces questions nous paroissent d'un ordre plus élevé; elles sont liées aux premiers principes du droit naturel & du droit public, entre nos diverses provinces. C'est l'intérêt du royaume entier que nous avons à peser; ce sont les intérêts & les droits de tous nos sujets, qui, comme vendeurs & comme acheteurs, ont un droit égal à débiter leurs denrées, & à se procurer les objets de leurs besoins à leur plus grand avantage; c'est l'intérêt du corps de l'Etat, dont la richesse dépend du débit le plus étendu des produits de la terre & de l'industrie, & de l'augmentation du revenu qui en est la suite. Il n'a jamais existé de temps, il ne peut en exister, où de si grandes & de si justes considérations aient pu être mises en parallèle avec l'intérêt particulier de quelques villes, ou, pour mieux dire, de quelques particuliers riches de ces villes. Si jamais l'autorité a pu balancer deux choses aussi disproportionnées, ce n'a pu être que par une surprise manifeste, contre laquelle les provinces, le peuple, l'Etat entier lézé, peuvent réclamer en tout temps, &, qu'en tout état de cause, nous pouvons & voulons réparer, en rendant, par un acte de notre puissance législative, à tous nos sujets, une liberté dont ils n'auroient jamais dû être privés.

A ces causes, & autres, à ce nous mouvant; &c. &c.

ARTICLE PREMIER.

Avons révoqué & abrogé, révoquons & abrogeons tous édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & règlements accordés à des villes, bourgs ou autres lieux, portant empêchement à l'entrée, au débit, à l'entrepôt, au transport par terre, par mer, ou par les rivières, des *vins* & eaux-de-vie de notre royaume, à quelque titre & sous quelque prétexte que lesdits édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & règlements aient été rendus.

II.

Avons éteint & aboli, éteignons & abolissons le droit de banvin, appartenant à des villes, bourgs ou autres lieux, à quelque titre que ledit droit leur appartiennent, & soit qu'il ait été acquis des rois nos prédécesseurs ou de quelques seigneurs, de tels droits n'ayant dû être acquis par lesdites villes, que pour en procurer aux habitans l'affranchissement.

III.

Et à l'égard du droit de banvin appartenant à des seigneurs ecclésiastiques ou séculiers, même à nous, à cause de nos domaines, voulons que nonobstant ledit droit, les *vins* & eaux-de-vie puissent, en quelque temps que ce soit, passer en transit dans l'étendue desdites terres, par les chemins, fleuves & rivières navigables; que le chargement desdits *vins* & eaux-de-vie puisse y être fait, soit de bord à bord, soit autrement. Défendons à tous nos sujets, de quelqu'état & qualité qu'ils soient, d'interdire lesdits passage & chargement, & d'y apporter aucun obstacle, à peine de répondre personnellement envers les parties, de tous dépens, dommages & intérêts.

IV.

En conséquence des dispositions portées aux articles précédens, la circulation des *vins* sera & demeurera libre dans notre royaume: Voulons que tous nos sujets & tous autres propriétaires, marchands, voituriers, capitaines de navire, patrons, & généralement toutes personnes, puissent dans tous les temps & saisons de l'année, faire transporter librement des *vins* & eaux-de-vie, ainsi qu'ils aviseront, même des provinces de l'intérieur, dans celles qui seront réputées étrangères, & les faire entrer ou rentrer de celles-ci, dans les provinces de l'intérieur; les entreposer partout où besoin sera, & notamment dans les villes de Bordeaux & de Marseille, sans pouvoir être forcés à les déposer dans aucun magasin, à se pourvoir pour leurs consommations ou pour leurs provisions dans leurs routes, d'autres *vins* que de ceux qu'ils y auront destinés, à faire sortir leurs *vins* à certaines époques, de la ville où ils seront déposés, ou à les convertir en eaux-de-vie, ni pouvoir être assujettis à autres règles ou formalités que celles qui sont ordonnées pour la sûreté & perception de nos droits, de ceux d'octrois appartenans aux villes, & autres droits légitimement établis par nous ou par les rois nos prédécesseurs.

V.

Pourront aussi lesdits proprétaires, marchands, voituriers, capitaines de navire, patrons & autres, acheter & vendre en toutes saisons, lesdits *vins* tant en gros qu'en détail, dans lesdites villes de Bordeaux, de Marseille, & autres qui auroient ou prétendroient les mêmes privilèges; à l'exception néanmoins des terres des seigneurs ecclésiastiques ou séculiers, dans lesquelles ledit droit de banvin seroit établi, & dans le temps ou dans la saison seulement qui sont fixés pour l'exercice dudit droit; le tout en acquittant par lesdits propriétaires & autres, à l'entrée, sortie, transport & vente en gros ou en détail, tous les droits qui nous sont dûs, à quelque titre que ce soit, les droits d'octrois par nous accordés à quelques provinces, villes, communautés, & les autres droits généralement quelconques, établis par titres valables.

VI.

Faisons défenses à tous maires, lieutenans de maire, échevins, jurats, consuls, & à tous autres officiers municipaux, même aux officiers composant le bureau des *vins* établi à Marseille, & autres administrations semblables, qui sont & demeureront supprimées par le présent édit, de porter aucun obstacle à la liberté de ladite circulation, emmagasinement, achat & vente; de requérir aucune confiscation, amende ou autres condamnations, pour raison de contravention aux édits, déclarations, arrêts ou règlemens auxquels il est dérogé par l'article Ier. du présent édit; ainsi que pour raison de contravention au droit de banvin qu'ils prétendroient appartenir auxdites villes; & ce, en quelque temps & sous quelque prétexte que ce puisse être; à peine de demeurer personnellement responsables de tous frais, dépens, dommages & intérêts, qui seront adjugés aux parties, pour lesquels ils n'auront aucun recours contre lesdites villes & communautés.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Versailles au mois d'avril, l'an de grace mil sept cent soixante-seize.

Postérieurement à cet édit, des lettres-patentes de la fin, de 1776, ont rétabli les choses à Bordeaux, a-peu-près dans l'état ou elles étoient ci-devant, mais cependant avec des modifications plus avantageuses à la liberté générale; au reste les droits qui se perçoivent sur les *vins* & les eaux-de-vie, exportés à l'étranger, par les cinq grosses-fermes seulement, sont un objet de pro-

duit de cinq cents mille livres ; dans les autres provinces il peut s'élever à deux millions ; ainsi on peut assurer que les *vins* & eaux-de-vie entrent au moins pour soixante millions dans la balance générale du commerce de la France.

VINGTAIN DE CARENNE. (droit de) C'étoit une espèce de droit de lods, dû à raison de cinq pour cent dans tous les ports de Provence, sur les bâtimens de mer, ou sur les bois servants à leur construction. Ce droit étoit dû par le vendeur & l'acheteur, lorsque l'un d'eux n'étoit pas du lieu où la vente étoit faite ; & il n'y avoit d'exception, que pour les ventes qui se faisoient entre les habitans de la même ville. Mais la perception de ce droit étant opposée à l'intérêt général de la navigation, qu'il est si important de favoriser, en multipliant les bâtimens qu'elle emploie, il fut supprimé par arrêt du conseil du 15 mai 1738, rappellé dans l'article CCLXXV du bail général des fermes, fait à Forceville le 16 septembre de la même année.

VINGT POUR CENT. (droit de) Voici comment parle de ce droit, l'illustre magistrat qui nous a fourni des renseignemens *sur la douane de Lyon & sur celle de Valence*, dans le procès-verbal de ses opérations, comme commissaire du conseil, député en 1688 dans les provinces méridionales, pour entendre les plaintes du commerce contre les fermiers du fisc & leurs préposés.

Le droit de *vingt pour cent* a été établi par l'édit du mois de mars 1669, sur les soies & autres marchandises venant du Levant, des pays de la domination du grand-seigneur, du roi de Perse, & de l'Afrique, qui auroient été entreposées, avant d'arriver en France, à Gênes, Livourne, & autres pays étrangers, soit qu'elles appartinssent aux François, ou aux étrangers.

On vouloit obliger par cette imposition, tous ceux qui rapporteroient des marchandises du Levant, à les faire arriver directement à Marseille, sans toucher en Italie. Avant cet édit, les marchands françois préféroient d'aller à Livourne & à Gênes acheter les marchandises du Levant, & par là, perdoient & faisoient perdre à l'Etat le bénéfice qu'il y avoit à recevoir ces marchandises de la première main. Le droit de *vingt pour cent* fut donc établi, mais avec cette clause, que le port de Marseille en seroit exempt, & seroit regardé comme étranger.

Mais, comme il étoit impossible que cet édit fût exécuté, si l'on permettoit l'entrée des marchandises du Levant, par tous les bureaux du royaume, il fut ordonné par un arrêt du conseil du 9 août 1670, que les marchandises du Levant, entreposées dans les ports étrangers, ne pourroient entrer en France par mer, que par Marseille ; & par terre, que par le Pont-de-Beauvoisin & par Lyon, où elles paieroient le droits de *vingt pour cent*, soit qu'elles appartinssent aux François ou aux étrangers.

On a depuis ajouté à ces entrées celle de Rouen. Mais un arrêt du conseil du 15 août 1685, ordonne la levée du droit de *vingt pour cent* sur les marchandises du Levant qui entrent par Rouen, même sur celles apportées en droiture, & en restraint l'exemption au seul port de Marseille, suivant l'édit de 1669.

Les fermiers furent quelque tems chargés de la levée de ce droit ; mais, comme ils la négligeoient, les échevins & députés du commerce de Marseille demandèrent qu'elle leur fût confiée, ce qui leur fut accordé, non-seulement à Marseille, mais aussi au Pont-de-Beauvoisin. On peut voir les conditions de cette concession ; *tome II, pag.* 714.

Suivant l'arrêt du conseil du 16 janvier 1706, rappellé dans l'article CCCLV du bail général des fermes, fait en 1738 à Jacques Forceville, le droit de *vingt pour cent* qui se lève au bureau du Pont-de-Beauvoisin & à Marseille, appartient à la chambre du commerce de cette dernière ville ; dans tous les autres bureaux du royaume, il se perçoit au profit de la ferme générale ; ainsi qu'on l'a déja dit au mot LEVANT, *tome II, pag.* 714.

La quotité de ce droit, d'abord fixée par l'arrêt du conseil du 10 juillet 1703, auquel est joint un état des marchandises du Levant, fut ensuite augmentée par l'arrêt du conseil du 6 janvier 1706 ; & postérieurement par celui du 22 décembre 1750, qui fixe leur évaluation.

Il est aisé de concevoir que le droit de *vingt pour cent* de la valeur des marchandises étant très-considérable, & se percevant indépendamment des droits d'entrée ordinaires, il devient exclusif, & dès-lors, son produit ne peut être que très-modique. On croit en effet qu'il ne s'élève pas au-dessus de soixante ou quatre-vingt mille livres.

VINGT-QUATRIÈME. (droit de) Ce droit est particulier à la ville d'Angoulême, & il en porte le nom. Il avoit originairement été établi à titre d'octroi perceptible à la vente en détail, par lettres patentes de 1591, & confirmé par d'autres du mois de juillet 1674. Son produit d'abord, spécialement affecté au paiement des gages des officiers du présidial, fut ensuite affecté à l'entretien & aux réparations des murs de la ville.

L'arrêt du conseil du 18 juin 1678, cité dans l'article CCCCXXXVII du bail de Forceville, réunit ce droit à ceux qui composoient la ferme des aides, & le roi se réserva de fournir aux dépenses auxquelles il étoit appliqué.

Le *vingt-quatrième* d'Angoulême, ne se lève que sur le vin vendu en détail.

Il est de { 5 sous 7 deniers par barrique de vin, vendu 1 sou la pinte.
8 s. 2 d. par *id.*, vendu 1 s. 6 den.
11 s. 2 d. par *id.*, vendu 2 s.
Et au-dessus, à proportion.

Ce droit se lève non seulement dans la ville & l'élection d'Angoulême, mais encore dans toutes les paroisses de l'élection de Coignac, qui faisoient anciennement partie de celle d'Angoulême, & qui en ont été distraites pour former celle-ci.

Les règlemens rendus sur la perception des droits de détail, sont applicables au droit de *vingt-quatrième*.

VINGTIÈME. f. m. On donne ce nom à une imposition qui consiste dans la *vingtième* partie du revenu des contribuables.

Il a déja été question de cet impôt, & principalement de la forme de sa levée, au mot CHARGES PUBLIQUES, *tome I*, *pag.* 281, en rapportant ce que M. Boullanger, écrivain estimable, par ses connoissances, & par son zèle pour le bien public, proposoit à ce sujet. Ici, notre tâche doit être de considérer d'abord le *vingtième* dans son établissement originaire chez les nations anciennes, & sous les différentes dénominations qu'il a reçues; de faire ensuite l'historique de son adoption en France, & de donner un précis de la législation qui en a réglé la perception jusqu'au tems actuel.

On trouve dans les anciens historiens & dans les loix Romaines, plusieurs impôts désignés par le nom de *vingtième*.

Thucydide, dans son *Histoire de la guerre du Péloponèse*, rapporte *liv. VI*, que Pisistrate & ses fils, tyrans d'Athènes, exigeoient des Athéniens le *vingtième* de leurs revenus. Il ajoute que cette république levoit elle même un pareil impôt sur divers peuples maritimes qui lui étoient soumis. Aussi, Aristophane appelle le receveur de cet impôt, *acte I*, *de sa Comédie des Grenouilles : vicesimæ collector maleficus*.

Ce même impôt se trouve chez les Romains, & dans plusieurs circonstances. Ils le levoient sur les marchandises apportées dans l'empire par les Syracusains, à raison du *vingtième* de leur valeur, sur les bleds que les Espagnols étoient obligés de leur fournir; sur le prix des esclaves que les maîtres affranchissoient; enfin, sur les successions collatérales. Ce dernier impôt fut créé par Auguste, & il en a été parlé dans le *discours préliminaire* qui est à la tête du premier volume, *pag.* 6.

Le *vingtième* des successions fut porté au dixième par Antonin Caracalla, suivant Dion Cassius, réduit au *vingtième* par l'empereur Macrin son successeur, & supprimé, suivant Cujas, par Justinien, c'est-à-dire, environ cinq cents ans après son établissement.

Au reste, pour avoir une connoissance complette du *vingtième* imposé chez les Romains sur les successions, il convient de consulter l'ouvrage que M. Bouchaud, docteur-régent de la faculté de droit, a publié sur cette matière en 1772, ouvrage plein de recherches & d'érudition, qui annonce un savant laborieux, & que nous avons cité *pag.* 3 du *Discours préliminaire*, à la tête du premier volume.

Le premier exemple que l'on trouve d'un *vingtième* dans notre histoire, remonte à l'année 1147. Louis le Jeune, de retour de sa malheureuse croisade, qui avoit fait tant de veuves & d'orphelins, demanda le *vingtième* du revenu de tous ses sujets, impôt inconnu, qu'aucun de ses prédécesseurs n'avoit encore tenté d'exiger; aussi, *disent les historiens du tems*, cette nouveauté excita de grands murmures contre le roi, & donna lieu à des reproches nombreux contre saint Bernard qui avoit prêché cette croisade. Cependant le *vingtième* fut payé, même par les gens d'église.

En 1188, Philippe-Auguste ayant assemblé, au mois de mars, un grand parlement à Paris, il y fut ordonné qu'on lèveroit la dixième partie de tous les biens, tant meubles qu'immeubles, comme il a été dit au mot DIXIÈME DENIER, *tome I*, *pag.* 569.

Philippe-le-Long, pour subvenir aux frais de la guerre de Flandres, guerre qui avoit déjà été pour Philippe-le-Bel un motif de surcharger le peuple de nouveaux impôts, ordonna la levée d'un subside, qui, suivant Mezeray, consistoit dans la quinzième partie de tous les fruits, produits & émolumens des terres, pour chacune année. C'est ainsi que s'expliquent les lettres données à cet effet sous la date du 17 septembre 1318.

On trouve encore que la noblesse s'obligea en 1357, envers le dauphin, alors régent du royaume, pendant que le roi Jean, son père, étoit retenu prisonnier à Londres, à payer le *vingtième* de ses revenus, & le clergé le dixième.

Postérieurement à ce souverain, on ne vit plus de *vingtième*, mais un centième, un cinquantième du revenu, suivant l'exigence des cas. Tous ces impôts disparurent dans le quinzième siècle, lorsque Charles VIII eut rendu la taille perpétuelle. *Voyez* TAILLE.

On a vu au mot Dixième, *tome I*, *pag.* 571, qu'elle fut son origine, sa durée, & comment il fut remplacé en 1749 par le *vingtième*, qui subsiste encore. Voici le préambule de l'édit du roi qui l'établit, & quelques-unes de ses principales dispositions.

« Le roi s'étant occupé, au moment de la » paix, de procurer quelque soulagement à ses » sujets, a ordonné la suppression de l'ustensile, » & celle de quelques autres droits qui avoient » paru leur être le plus à charge; mais s'étant » fait rendre compte de la situation de ses revenus, » & des charges dont ils sont affectés, sa » majesté a reconnu qu'indépendamment de » l'obligation dans laquelle elle se trouve de payer » les arrérages des dettes que les circonstances » ont accumulées pendant les guerres, dont le » règne du feu roi a été presque continuellement » agité, ces dettes se sont d'autant plus considérablement » accrues pendant les deux dernières » guerres, qu'elle a préféré la voie des emprunts » à d'autres moyens qui auroient été plus onéreux » à ses peuples; qu'indépendamment de » toutes ces charges anciennes & nouvelles, il » est indispensable, pour favoriser le commerce, » de mettre la marine en état, & d'entretenir un » nombre de troupes suffisant pour assurer la » tranquillité des frontières & maintenir la paix; » que ces différens motifs n'ont cependant point » ébranlé la résolution dans laquelle elle a toujours » été de faire cesser le dixième; mais, que » pour parvenir à la libération des dettes de l'État, » elle se voit forcée de recourir à l'imposition » du *vingtième* de tous les biens & revenus, » comme étant cette imposition la plus juste & » la plus égale, &c.

ART. III.

» Voulons, qu'à commencer du premier janvier » 1750 le *vingtième* soit annuellement levé » à notre profit, sur tous les revenus & produits » des sujets & habitans de notre royaume, terres » & seigneuries de notre obéissance, sans aucune » exception.

IV.

» Tous propriétaires ou usufruitiers, nobles » & roturiers, privilégiés & non privilégiés, » même les appanagistes & engagistes, paieront le » *vingtième* du revenu de tous les fonds, terres, » prés, bois, vignes, marais, pacages, usages, » étangs, rivières, moulins, forges, fourneaux & » autres usines; cens, rentes, dîmes, champarts, » droits seigneuriaux, péages, passages, droits » de ponts, bacs & rivières, droits de canaux, » & généralement de tous autres droits & biens » de quelque nature qu'ils soient, tenus à rente, » affermés ou non affermés.

V.

» Comme aussi, le *vingtième* du revenu des » maisons des villes & fauxbourgs du royaume, » louées ou non louées, ensemble pour celles » de la campagne, qui étant louées, procurent » un revenu aux propriétaires ou usufruitiers, » même pour les parcs & enclos desdites maisons » étant en valeur; de manière que le *vingtième* » ne soit levé sur chaque nature de biens » contenus dans le présent & dans le précédent » article, qu'eu égard au revenu, déduction faite » des charges sur lesquelles lesdits propriétaires » ne pourroient être autorisés à faire la retenue » du *vingtième*; & à l'égard des forges, étangs » & moulins, ils ne seront imposés au *vingtième* » que sur le pied des trois quarts du revenu.

VI.

» Et pareillement le *vingtième* de toutes les » rentes sur le clergé, sur les villes, provinces, » pays d'État & autres, à l'exception des rentes » perpétuelles & viagères sur l'hôtel de notre » bonne ville de Paris, sur les tailles, des quittances » de finance portant intérêt à deux pour » cent, employées dans nos états, ensemble des » gages réduits au denier cinquante, & de toutes » les rentes que nous avons spécialement exemptées » du dixième établi par notre déclaration du » 29 août 1741, lesquelles seront pareillement » exemptes du *vingtième*.

VIII.

» Seront sujettes à la levée du *vingtième* toutes » les rentes à constitution sur particuliers, » rentes viagères, douaires, & pensions créées » & établies par contrats, jugemens, obligations, » ou autres actes portant intérêts, comme aussi » tous les droits, revenus, & émolumens de » quelque nature qu'ils soient, attribués, tant » à nos officiers qu'autres particuliers, corps & » communautés, soit qu'ils leur ayent été aliénés » ou remis; & pareillement les octrois & revenus » patrimoniaux, communaux, & autres biens & » héritages des villes, bourgs, villages, hameaux » & communautés, même les droits de messageries, » carrosses & coches, tant par terre que » par eau, & généralement tous les autres biens » de quelque nature qu'ils soient, qui produisent » un revenu.

IX.

» Mais attendu que les propriétaires ou usufruitiers » des fonds & héritages, maisons & offices, » qui doivent des rentes à constititution, » rentes viagères, douaires, pensions ou intérêts, » paieront le *vingtième* de la totalité du revenu » des fonds sur lesquels les rentiers pensionnaires » & autres créanciers, ont à exercer » ou pourroient exercer leur hypothèque; voulons » que le *vingtième* dû par lesdits rentiers, » pensionnaires & autres créanciers, soit à la » décharge desdits propriétaires ou usufruitiers » des fonds, & qu'à cet effet, les *vingtièmes*

» soient par eux retenus, lorsqu'ils feront le paiement des arrérages desdites rentes, pensions & intérêts, en justifiant par eux de la quittance du paiement du *vingtième* du revenu des fonds.

XI.

» Comme dans tous les fonds sur lesquels nous ordonnons la levée du *vingtième*, ne sont pas compris les biens des particuliers, commerçans, & autres dont la profession est de faire valoir leur argent, & qu'il est juste toutefois qu'ils y contribuent à proportion de leurs revenus & profits, ordonnons que chacun d'eux y contribuera sur le pied du *vingtième* des revenus & profits que leur bien peut leur produire, sans qu'il puisse être exigé d'eux d'autre déclaration, que celle des biens énoncés aux articles IV & V du présent édit.

XII.

» Voulons que le *vingtième* du revenu des biens ordonné être levé par le présent édit, soit payé suivant les rôles qui en seront arrêtés en notre conseil, en quatre termes égaux, dans les mois de janvier, avril, juillet, & octobre de chacune année, par préférence à tous créanciers, douaires & autres dettes privilégiées ou hypothéquaires, de quelque nature quelles soient, même à nos autres deniers, & que les redevables, leurs fermiers, locataires ou autres débiteurs, y soient contraints par les voies ordinaires & accoutumées.

XIII.

» Défendons à tous fermiers, locataires, receveurs, régisseurs, dépositaires, débiteurs, & tous autres, tenans & exploitans des biens dont le revenu est sujet à la levée du *vingtième*, de vuider leurs mains de ce qu'ils doivent ou devront ci-après, qu'en justifiant préalablement, par les propriétaires ou usufruitiers, avoir payé le quartier courant & les précédens, du *vingtième* du revenu que lesdits fermiers, locataires & autres, chacun à leur égard, auroient à payer auxdits propriétaires ou usufruitiers, si mieux n'aiment lesdits propriétaires ou usufruitiers, consentir que leurs fermiers, locataires & autres, payent à leur acquit, le *vingtième* du prix des baux & revenus dont ils sont chargés; ce que lesdits fermiers, locataires & autres, seront tenus de faire dans les termes ci-dessus prescrits, à peine d'y être contraints, nonobstant toutes saisies arrêts, cessions, transports & délégations, quoique acceptées, même nonobstant les paiemens d'avance qui pourroient avoir été faits par eux, & en rapportant par lesdits fermiers, locataires & autres, les quittances de ce qu'ils auront payé pour le *vingtième*, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, ils en demeureront d'autant quittes & déchargés envers lesdits propriétaires, ou usufruitiers, ou autres ayant leurs droits, qui seront tenus d'allouer & passer lesdites quittances du *vingtième* dans les comptes desdits fermiers, locataires, & autres, qui en auront fait le paiement.

XIV.

» Et pour fixer le *vingtième* du revenu des biens qui y sont sujets, ordonnons que les propriétaires ou usufruitiers desdits biens qui n'auroient point été compris dans les rôles arrêtés en notre conseil, en exécution de notre déclaration du 29 août 1741, fourniront dans quinzaine, du jour de la publication du présent édit, des déclarations exactes à ceux qui seront préposés à cet effet, & en la forme qui leur sera prescrite, *&c.*; & faute par lesdits propriétaires ou usufruitiers de fournir leurs déclarations dans les termes ci-dessus prescrits, voulons qu'ils soient tenus de payer le double du *vingtième* de leurs revenus, & le quadruple en cas de fausses déclarations.

XV.

» Le recouvrement des deniers provenans dudit *vingtième* des revenus, sera fait, comme celui des deux sous pour livre du dixième, par les receveurs des tailles dans les pays d'élection, & dans les pays d'Etats, par les receveurs & trésoriers ordinaires des revenus de la province, lesquels en remettront les fonds aux receveurs-généraux de nos finances, & aux trésoriers-généraux des pays d'Etats ».

La guerre ayant été déclarée à l'Angleterre le 9 juin 1756, il fallut de nouveaux secours. On en trouva dans l'établissement de quelques nouveaux impôts. En conséquence, il parut deux déclarations au mois de juillet suivant. L'une ordonna qu'il seroit levé un second *vingtième*, mais en même-tems, le premier, qui étoit indéfini, fut borné à dix années, & le second commençant au premier octobre de la même année 1756, devoit finir trois mois après la publication de la paix.

La seconde déclaration enregistrée comme la première, dans un lit de justice tenu à Versailles le 21 août, prorogea pour dix années seulement, à compter du 31 décembre 1756, les deux sous pour livre du dixième qui devoient expirer avec cette année.

La guerre qui continuoit, exigeoit encore des ressources. Au mois de février 1760, parut un édit, par lequel le roi annonça que dans la nécessité de pourvoir aux dépenses extraordinaires que les circonstances rendoient indispensables, il avoit préféré une imposition, dont la forme & le recouvrement opéroient la rentrée presque entière du produit dans son trésor, à d'autres impôts qui seroient devenus plus onéreux aux peu-

ples, par leur nature & par les frais de leur recouvrement.

Dans cette vue, l'édit ordonna que sur les mêmes rôles, en la même forme & manière que se percevoit le *vingtième* établi par l'édit de 1749, il seroit levé, à compter du premier octobre 1759, & pendant les années 1760 & 1761, un troisième *vingtième*, avec les deux sous pour livre de ce *vingtième*; mais de cette perception furent exceptées, les parties qui étoient comprises dans les rôles d'industrie & les propriétaires des maisons de Paris.

Dans le même mois de février 1760, une déclaration enregistrée au parlement le 4 mars suivant, imposa un *vingtième* ou sou pour livre, pour dix années, finissant le dernier septembre 1770, sur les droits de gabelles, aides, traites, octrois, contrôles, & tous autres, soit qu'ils fissent partie des revenus du roi, ou qu'ils eussent été précédemment aliénés, cédés ou abonnés. Ainsi, sans parler de cette augmentation de droits sur les consommations, ni de la taille, ni de la capitation, le montant des trois *vingtièmes*, avec les deux sous pour livre du dixiéme, & les deux sous pour livre du troisième *vingtième*, formoit un objet de seize livres dix sous par cent livres du revenu, ce qui revenoit à-peu-près au sixième.

Un arrêt du 4 septembre de la même année, confirma la nomination des intendans pour arrêter les rôles du troisième *vingtième*, ainsi que des deux autres, & choisir ceux qui devoient être chargés de leur perception.

L'année suivante, une déclaration du 16 juin enregistrée dans un lit de justice, prorogea pour 1762 & 1763 le troisième *vingtième*, & les deux sous pour livre qui devoient finir avec l'année 1761.

Les préliminaires de la paix, signés à Fontainebleau le 2 novembre 1762, sembloient devoir amener quelque adoucissement dans le poids des impôts. Il fut en effet annoncé, par l'article VI de la déclaration du 21 novembre 1763, concernant la liquidation des dettes de l'Etat, que le second *vingtième*, quoique reconnu indispensablement nécessaire jusqu'au premier janvier 1770, ne dureroit que jusqu'au premier janvier 1768; & par l'article VIII, que la quotité annuelle du second *vingtième* & des autres impositions seroit diminuée, & même que leur durée seroit abrégée. Il est vrai que l'article VII de cette même déclaration imposoit un second *vingtième* ou sou pour livre, semblable à celui de 1760, sur tous les droits des fermes, octrois, engagés ou aliénés jusqu'au dernier septembre 1770, ce qui formoit six sous pour livre de tous ces droits.

L'enregistrement de cette déclaration est remarquable, en ce qu'il porte, sans qu'on puisse induire que le premier *vingtieme* puisse être levé au-delà de dix années après la publication de la paix actuelle; terme fixé par le seigneur roi pour la durée de ce premier *vingtième*.

La cessation du second avoit été promise pour 1768. Dès 1767, un édit du mois de mai annonça qu'il avoit été reconnu par le roi, que les dépenses & les dettes occasionnées par les évènemens de la dernière guerre étoient beaucoup plus considérables que sa majesté ne l'avoit prévu; que ces circonstances le mettoient dans l'impossibilité absolue de réaliser les espérances que sa tendresse paternelle lui avoit fait concevoir, de procurer à ses peuples la suppression du second *vingtième*, &c. En conséquence, la perception en fut ordonnée jusqu'au premier juillet 1772, comme le seul moyen de maintenir l'ordre & l'harmonie dans toutes les parties de l'administration; cependant, sur les représentations du parlement, un nouvel édit du mois de juin 1767, n'ordonna la prorogation du second *vingtieme* que pour deux années.

L'enregistrement de cette loi, fait le 22 du même mois, portoit, « à la charge que le premier & le second *vingtième*, tant qu'ils auroient lieu, seroient perçus sur les rôles actuels dont les cotes ne pourroient être augmentées, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement; que ledit seigneur roi seroit très-humblement supplié de considérer que le paiement du second *vingtième*, pendant deux années, est le dernier effort que puissent faire ses peuples, & que son parlement ne s'est vu dans l'impossibilité de procéder à l'enregistrement de l'édit du mois de mai, & d'obtempérer aux deux lettres de jussion des 18 & 19 du présent mois, que parce qu'il étoit entièrement convaincu que ses peuples ne pouvoient supporter pendant un aussi long-tems que quatre années & demie, une imposition aussi onéreuse.

L'année suivante, dans un lit de justice tenu à Versailles le 11 janvier 1769, un édit du mois précédent rétablit l'époque du premier juillet 1772, comme le terme de la cessation du second *vingtième*. Les motifs de cette prorogation furent, que le roi avoit reconnu qu'il étoit impossible, sans cette partie de revenus, de remplir les engagemens qu'il avoit contractés, & acquitter les charges indispensables de l'Etat.

Les mêmes motifs servirent encore de base à l'édit du mois de novembre 1771, & il est bon de voir comment ils sont développés dans le préambule de cette loi, qui, en prolongeant les charges, en aggravoit encore le poids par une addition de deux sous pour livre aux six sous, déja établis.

Louis, &c. Les évènemens de la dernière guerre, & les moyens que nous avons été forcés d'employer pour la soutenir, ont augmenté considérablement les dettes de notre Etat. Uniquement occupé, au moment de la paix, du desir de soulager nos peuples, nous nous sommes livrés aux mouvemens de notre affection paternelle, en supprimant une partie des impositions que nous avions précédemment établies.

Lorsqu'ensuite nous avons examiné la situation de nos finances, la crainte de surcharger nos sujets par des impositions nouvelles, l'espérance de trouver des ressources dans l'amélioration de nos revenus, nous ont toujours arrêtés sur le seul parti qu'il eût été convenable de prendre: Cependant, le tems qui s'est écoulé, a amené de nouveaux besoins; il a fallu, pour faire face aux dépenses les plus indispensables, avoir recours chaque année à des emprunts, qui sont devenus un surcroît de charges pour les années suivantes. Ces emprunts même n'ont pas suffi, & les anticipations dont il eût été si important de diminuer la masse, se sont au contraire successivement multipliées; ainsi, loin d'éteindre les capitaux par la voie des remboursemens, comme nous nous l'étions proposé, nous avons vu la dette de notre Etat s'augmenter dans une progression effrayante. Enfin, quand la confiance a été épuisée par l'usage trop étendu qu'on en avoit fait, nous nous sommes trouvé dans la nécessité d'arrêter un désordre qui devenoit plus grand de jour en jour, & de prévenir la confusion dont toutes les parties de nos finances étoient menacées.

Nous avons d'abord, par notre déclaration du 7 janvier 1770, suspendu des remboursemens, dont l'effet ruineux étoit de nous faire emprunter à un intérêt beaucoup plus fort que celui des capitaux que nous remboursions. Le crédit, à la faveur duquel on étoit parvenu à disposer de plus d'une année d'avance de la portion de nos revenus qui se trouvoit libre, s'étant anéanti par degrés, le renouvellement des anticipations est devenu impossible: & comme cette portion de nos revenus, sur laquelle elles avoient été assignées, étoit la seule dont nous pûssions faire usage pour les objets les plus essentiels à la sûreté publique, nous avons été dans la nécessité indispensable de porter, par un remboursement annuel, l'acquittement de ces mêmes anticipations, à des époques plus éloignées; & nous avons en même-tems destiné un fonds pour le paiement des intérêts jusqu'au parfait remboursement.

Cette opération, que les circonstances avoient rendue inévitable, a soulagé nos finances des frais immenses qu'entraînoit la négociation de ces effets; mais il subsistoit encore une différence considérable entre la recette & la dépense: nous avons cherché les moyens les plus propres à la diminuer, & nous avons pensé que si les propriétaires des fonds de terre, & la partie industrieuse de nos sujets devoient garantir la fortune des créanciers de notre Etat, qui dans des tems difficiles ont fourni avec confiance des deniers que nous aurions été obligés de lever sur nos peuples, & les ont soulagés d'un poids qu'ils auroient été dans l'impuissance de supporter, il étoit aussi des circonstances extraordinaires où les créanciers, de leur côté, devoient concourir à la réparation des finances, & se prêter à la nécessité de ménager ces mêmes propriétaires, dont la richesse & le travail sont leur principale sûreté.

Nous nous sommes déterminé, en conséquence, à suspendre quelques parties d'arrérages sur les effets qui nous en ont paru le plus susceptibles; nous avons aussi assujetti nos libéralités à des retenues que nous avons ordonnées dans la proportion que nous avons jugé la plus convenable.

Nous espérions que ces diverses opérations, jointes aux retranchemens que nous avons déja faits, & que nous nous proposons de faire dans les dépenses, rempliroient le plan que nous avions adopté; c'est dans cette vue que nous avons ordonné des diminutions sur différentes parties.

Cependant, comme les dépenses des départemens forment la subsistance d'un grand nombre de nos sujets, l'égalité de protection que nous leur devons à tous, ne nous a point permis de porter subitement les réductions à leur dernier terme; mais nous avons pris dès-à-présent les mesures les plus assurées pour parvenir à la connoissance de toute l'économie dont l'état des choses est susceptible.

Dans une pareille position, nous avons cherché à pourvoir à toutes les charges, non plus par la voie dangereuse des emprunts, mais en nous procurant une recette suffisante, seul moyen sage & solide de rétablir l'ordre & la confiance. Nous avons considéré en même-tems que nous n'aurions rempli qu'imparfaitement les vues dont nous sommes animés pour la prospérité de notre royaume, si après avoir rétabli l'équilibre entre la recette & la dépense, nous ne nous étions pas occupé de former un fonds réel d'amortissement, employé au remboursement des dettes les plus onéreuses, & destinés non-seulement à procurer un soulagement durable à nos peuples, par la diminution graduelle de la dette de notre Etat, mais qui dût encore mettre un terme à l'inquiétude des créanciers; & qui, en donnant aux fonds publics une valeur d'opinion proportionnée à leur valeur réelle, augmentât la fortune de ceux de nos sujets qui en sont propriétaires, fit tourner par la circulation cet accroissement de leurs

leurs richesses au profit de la richesse publique, & ranimât en même tems le crédit, ressource précieuse lorsqu'elle est bien ménagée.

Obligés pour soutenir sans interruption une opération aussi salutaire, d'avoir recours à de nouvelles ressources, nous avons rejetté loin de nous, pour jamais, toutes ces idées systématiques & illusoires, tous ces vains projets qui, sous l'espoir d'une libération apparente, n'auroient réellement d'autre effet que de porter le trouble & la confusion dans les fortunes particulières, comme dans la fortune publique, & de s'opposer ainsi au retour de la confiance, en augmentant de toutes parts les embarras & le désordre, nous nous sommes donc arrêté aux moyens qui nous ont paru les plus simples, les mieux adaptés aux circonstances, & les plus conformes à la justice que nous devons à tous nos sujets.

Dans le choix des impositions nouvelles, nous avons donné la préférence à celles qui exigent moins de frais de perception, & nous en avons prorogé d'autres déja existantes, dans la durée desquelles les créanciers de notre État retrouveront la même sûreté qui leur avoit été donnée par notre édit de mai 1749.

C'est d'après ces vues que nous nous trouvons obligés de proroger les deux *vingtièmes ;* d'établir les quatre sous pour livre du premier *vingtième*, pour tenir lieu des deux sous pour livre du dixième; de proroger pareillement les droits ordonnés par notre édit d'avril 1768, & d'ordonner la perception des deux sous pour livre, en sus de ceux qui se perçoivent sur différens droits de nos fermes & autres.

Nous ne doutons pas que nos sujets, sensibles aux diverses considérations que notre confiance s'est complu à leur faire connoître, ne supportent ces charges, avec le zèle dont ils nous ont donné des preuves en tant d'occasions; & nous y comptons d'autant plus, que le prix des denrées, une des causes de l'augmentation de nos dépenses, a en même tems bonifié le produit des fonds de terre dans une proportion supérieure à celle de l'accroissement des impositions.

Mais, si dans ce moment, cette observation adoucit notre peine, il s'en faut bien que notre intention soit de les laisser tous subsister : convaincu que la véritable richesse des rois est dans le cœur de leurs sujets, nous n'avons point de plus grand desir que de procurer à nos peuples les soulagemens dont nous voudrions déja leur voir recueillir le fruit par l'exécution du plan que nous avons formé.

Par l'effet de ce plan, la recette suffisant complettement à la dépense, les différens services se feront avec facilité; il en naîtra des moyens d'économie, dont les circonstances nous avoient privés depuis long-tems; d'un autre côté, délivré des soins perpétuels auxquels nous exposoit la situation embarrassée de nos finances, nous pourrons nous occuper sans interruption d'améliorer plusieurs branches de nos revenus, de simplifier la perception des impositions, & d'en écarter sans retour les abus & l'arbitraire.

Ces diverses économies, ces améliorations successives, nous les appliquerons, soit à payer les dettes exigibles, arriérées par l'impuissance où nous étions de satisfaire à toutes les dépenses, soit à l'augmentation du fonds d'amortissement, soit plus particulièrement encore à la diminution des impositions les plus onéreuses à la partie indigente de nos sujets; objet essentiel que nous portons dans notre cœur, & que nous ne cesserons jamais de regarder comme un de nos devoirs les plus indispensables. A ces causes & autres, &c. voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le premier *vingtième*, établi par notre édit de mai 1749, registré alors dans toutes nos cours, sera perçu conformément aux dispositions dudit édit, jusqu'à ce que par la libération de partie des dettes de notre Etat, nos revenus ordinaires puissent suffire à nos autres charges & dépenses.

II.

Les deux sous pour livre du dixième cessant d'être perçus au premier juillet 1772, ordonnons que pour en tenir lieu, les quatre sous pour livre dudit premier *vingtième* seront levés à notre profit, en outre du principal, de la même manière & aussi long-tems que ledit premier *vingtième*.

III.

Les fonds, droits, héritages & rentes, sujets au *vingtième* établi par notre édit de mai 1749, seront en outre assujettis à un second *vingtième*, jusqu'au premier janvier 1781.

Quatorze mois après cet édit, un arrêt du conseil du 7 février 1773, rappellant les divers réglemens qui avoient commis les intendans pour arrêter & rendre exécutoires les rôles des *vingtièmes* & des deux sous pour livre du dixième, les autorisa dans les mêmes fonctions, pour les rôles des *vingtièmes* des offices & droits, qui, d'après l'édit de 1749, devoient être perçus comme sur les fonds, mais sur la levée desquels on n'avoit pas insisté.

Un nouveau règne commencé en 1774, apporta heureusement des modifications avantageuses dans la législation des *vingtièmes*. L'homme d'Etat, à qui l'administration des finances fut confiée en 1777, sans cesse occupé des moyens de procurer

du soulagement au peuple, principalement dans les campagnes, signala son entrée dans le ministère par l'arrêt du 2 nouvembre 1777.

Son préambule va nous instruire des vues qui l'animoient, & des principes de sagesse qui constituent une administration pure & équitable.

Le feu roi, par son édit du mois de novembre 1771, a ordonné que les *vingtièmes* seroient perçus conformément aux dispositions de l'édit de mai 1749, lequel portoit expressément que cette imposition seroit proportionnée au revenu des contribuables; en conséquence, on a repris dès 1772, les opérations qui avoient été commencées en 1749; mais la difficulté d'obtenir des renseignemens certains, la juste obligation de les soumettre à l'examen & à la contradiction des contribuables, n'ont permis de procéder qu'avec lenteur aux vérifications nécessaires. Elles ont été finies avec beaucoup d'exactitude dans plusieurs paroisses, mais dans d'autres, en aussi grand nombre, elles n'ont point été commencées, ensorte que malgré l'augmentation considérable qu'ont éprouvé progressivement les biens-fonds, les *vingtièmes* y sont encore perçus conformément à des rôles formés en 1749, en 1741, & même en 1734.

Sa majesté a senti qu'elle ne pourroit interrompre aujourd'hui ces vérifications, sans porter atteinte aux loix de sa justice distributive, ce seroit renoncer à la contribution dûe par une partie de ses sujets, après l'avoir exigée d'une autre; ce seroit introduire un nouveau genre de privilège, & satisfaire à des plaintes injustes, en excitant des réclamations légitimes; ce seroit enfin substituer aux *vingtièmes*, & par conséquent, à un impôt proportionnel, une subvention fixe, & qui n'auroit aucun rapport uniforme avec le produit des biens.

Sa majesté, d'ailleurs, a remarqué que c'est la classe la plus pauvre de ses sujets qui paye les *vingtièmes* dans la proportion la plus exacte; en sorte que l'immutabilité de toutes les cotes actuelles seroit une faveur accordée principalement aux propriétaires qui en ont le moins de besoin; & comme cette faveur envers une partie des sujets du roi, ne diminueroit pas la contribution des autres, il en résulteroit seulement pour l'Etat une privation particulière de revenus, qui rendroit le maintien des impositions générales plus nécessaire, & le soulagement universel des contribuables plus difficile & plus éloigné; enfin, il résulteroit encore de ces disparités dans les bases du *vingtième*, que si des circonstances extraordinaires contraignoient jamais à un surcroît d'imposition, ce nouveau fardeau, supportable alors pour une partie des contribuables, seroit peut-être excessif pour les autres; & l'administration trompée par ces différens effets, se trouveroit exposée, ou à méconnoître les ressources de l'Etat, ou à les employer d'une manière inégale & rigoureuse.

Enfin, sa majesté, lorsqu'elle a réfléchi sur ces grands objets, a bien apperçu que, pour maintenir l'équilibre dans ses finances, il étoit nécessaire que ses revenus suivissent, du moins à une certaine distance, le progrès de la valeur des biens, puisque ce progrès, effet inévitable de l'accroissement annuel du numéraire, augmentoit dans la même proportion tous les objets de dépense.

Mais en même-tems que sa majesté connoît l'importance de ces principes d'administration, elle n'est pas moins pénétrée du desir de les concilier avec la satisfaction générale de ses sujets; elle a fait une sérieuse attention aux plaintes qui lui ont été portées sur l'inquiétude que des recherches trop fréquentes répandoient parmi les propriétaires, & c'est pour y remédier, que sa majesté a déterminé que toutes les vérifications générales qui ont été faites depuis 1771, & toutes celles qui auront lieu dans la suite, ne pourront être renouvellées que vingt ans après l'époque desdites vérifications, ensorte que les *vingtièmes* fixés en conséquence, ne devront jamais être augmentés ni vérifiés pendant cet intervalle. Sa majesté a reconnu que cette révolution de tems étoit nécessaire, non-seulement pour occasionner une variation sensible dans le produit & la valeur des biens-fonds, mais aussi parce que dans l'intention où est sa majesté que les vérifications qu'elle ordonne soient faites, avec beaucoup de soin & d'impartialité, il faut nécessairement un grand nombre d'années pour les compléter dans toutes les généralités d'une certaine étendue.

A ces dispositions générales, sa majesté a cru devoir ajouter des précautions plus particulières en faveur des contribuables les moins aisés. Sa majesté a senti que, sans instruction, sans facultés pour se défendre & suivre une contestation, ils étoient nécessairement plus exposés aux erreurs des employés subalternes; & sa majesté guidée par sa justice, a desiré de les en garantir; en conséquence, elle a pensé qu'il falloit les mettre sans cesse sous la protection de leur communauté, en ordonnant que dorénavant aucun propriétaire ne pourroit être imposé au-delà de sa cote précédente, sur un simple examen particulier de ses biens, mais uniquement à l'époque & par l'effet d'une vérification générale & publique du produit des fonds de sa paroisse; & pour que cette vérification soit constamment faite avec équité, sa majesté veut qu'elle ait lieu en présence des collecteurs des tailles, du syndic de la paroisse, & de trois autres propriétaires notables, que sa majesté permet à chaque communauté de nommer à cet effet, & qui tous devront signer, ou le procès-

verbal de vérification, ou les motifs de leurs refus.

Enfin, sa majesté, en renonçant à augmenter ensuite les cotes des *vingtièmes*, pendant un espace de vingt années, n'entend pas cependant se priver de la douceur d'accorder des décharges & des modérations aux divers contribuables qui, par des malheurs particuliers, auroient acquis des droits à ces soulagemens momentanés.

Ainsi, par ces précautions, sa majesté pourvoit à la tranquillité de tous les propriétaires, & à la défense particulière de ceux à qui leur foiblesse & leur obscurité rendent un appui plus nécessaire. Elle maintient en même tems les loix de la justice & de l'égalité, & elle ménage les intérêts de ses finances, dont l'ordre est essentiel à la sûreté des engagemens de l'Etat, au crédit, & à la force publique.

Sa majesté attend des différens propriétaires, & des seigneurs de terres en particulier, que bien loin de chercher à déguiser jamais la mesure de la contribution qu'ils doivent aux besoins de l'Etat, & de faire retomber ainsi tôt ou tard sur la masse générale la charge dont ils seroient affranchis injustement, ils seconderont les vues équitables de sa majesté, avec cette bonne foi si honorable pour tous les hommes, mais si digne sur-tout des sentimens dont la noblesse françoise a toujours fait profession; & ce seroit avec une véritable satisfaction, que sa majesté verroit naître d'un concours général tous les moyens nécessaires, pour procurer à l'imposition des *vingtièmes* le degré de perfection dont les choses humaines sont susceptibles.

Et cependant, sa majesté ayant remarqué qu'une partie de cette imposition portoit sur l'industrie, c'est-à-dire, sur les fruits inconnus & présumés du travail & de l'intelligence, elle a senti qu'une pareille contribution ne pouvoit jamais être répartie avec une sorte d'équité, qu'à l'aide d'une inquisition tellement illimitée, qu'une estimation, même arbitraire, devenoit préférable : sa majesté eût voulu dès-lors abolir entièrement cette imposition; & en attendant que le fruit journalier de ses économies lui permette de suivre tous les mouvemens de sa bienfaisance, elle a résolu de commencer par supprimer ces *vingtièmes* dans tous les bourgs, les villages & les campagnes, tant pour y attirer davantage l'industrie, que parce qu'on ne peut pas y régler cette imposition comme dans les villes, où la répartition en est confiée aux chefs des corps & communautés.

Sa majesté enfin, ne perd point de vue les autres charges de ses peuples : elle desireroit également de les adoucir par la sagesse de ses loix, & c'est toujours avec regret qu'elle apperçoit, que dans les rapports multipliés de l'administration d'un grand empire, la prudence oblige à ne développer que par degrés les plans généraux de réforme & de bienfaisance, pour en rendre l'exécution plus facile, & les effets plus solides & plus salutaires. A quoi voulant pourvoir, &c.

ARTICLE PREMIER.

Les vérifications générales des biens-fonds & droits réels, continueront d'avoir lieu; & toutes celles de cette espèce qui ont été faites depuis 1771, & celles qui se feront à l'avenir, ne pourront plus être renouvellées avant vingt années révolues, à compter de la date du procès-verbal de ces vérifications; & pour qu'il n'y ait point d'incertitude sur l'époque de ces vérifications, ordonne très-expressément sa majesté aux directeurs des *vingtièmes*, chargés de la confection des rôles de cette imposition dans les différentes généralités, de faire mention en marge du rôle exécutoire qui sera envoyé chaque année dans les paroisses & communautés, de la date du procès-verbal de la vérification générale de chaque paroisse ou communauté.

II.

Afin de rendre ces vérifications générales, aussi exactes & aussi impartiales qu'elles doivent l'être, les contrôleurs des *vingtièmes*, en vertu des ordres qui seront donnés à cet effet par les sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces, se feront assister, non-seulement par le syndic & préposé au recouvrement des *vingtièmes*, & des collecteurs des tailles de chaque paroisse, mais encore de trois propriétaires notables qui auront été choisis par les propriétaires de la paroisse, dans une assemblée qui sera tenue dans la même forme que celles qui sont en usage pour la répartition des impositions, pour construction de presbytères, & autres dépenses locales; & cette assemblée aura lieu dans le mois qui précédera l'arrivée du contrôleur dans ladite paroisse, & dont les habitans auront été informés par le subdélégué du lieu, qui prescrira en même tems le jour de ladite assemblée.

III.

Ces trois notables concourront avec les syndics, préposés, & contrôleurs, à donner tous les renseignemens propres à établir la proportion entre les *vingtièmes* & le revenu des fonds & droits réels qui y sont assujettis : & dans le cas où un contrôleur entreprendroit de s'écarter de cette juste proportion, lesdits notables, syndic, préposé & collecteurs requerront qu'il soit fait mention de leurs dires & protestations, lesquels seront transcrits sans délai, par le contrôleur, (à peine de privation de son emploi, & de plus grande peine même, si le cas l'exigeoit), & signés au pied du procès-verbal de vérification, tant par lesdits notables, & autres, que par le contrôleur lui-même.

IV.

Il ne sera fait usage de ces vérifications générales, qu'après qu'elles auront été encore examinées attentivement par le directeur des *vingtièmes* de la généralité : &, si les notables & autres n'avoient pas été d'accord avec le contrôleur sur quleque point, le directeur sera tenu de rendre compte des difficultés qui se seroient élevées, au sieur intendant, lequel ordonneroit le rapport des actes & pièces convenables, & feroit procéder à une nouvelle vérification, s'il étoit nécessaire : en un mot, il ne négligera rien pour que la justice la plus exacte soit rendue aux contribuables; & pour que les *vingtièmes* soient en même tems proportionnés au produit des fonds & droits réels qui y sont sujets.

V.

Veut sa majesté, que l'évaluation du produit des biens non affermés, continue d'être faite avec modération : & qu'à l'égard de ceux pour lesquels il n'a rien été prescrit, on continue à diminuer un quinzième sur le montant des baux faits à prix d'argent, lequel quinzième sera exempt de toute imposition.

VI.

Dans le cas où quelque paroisse, négligeant ses propres intérêts, refuseroit de s'assembler dans le délai prescrit par l'article II, ou ne voudroit pas nommer les notables propriétaires, pour assister à la vérification & éclairer les opérations du contrôleur, ce dernier en dresseroit procès-verbal, & il procéderoit à cette vérification avec les collecteurs des tailles, & les préposés au recouvrement des *vingtièmes*, lequel en rendroit compte au sieur intendant, pour être statué par ce dernier ce qu'il appartiendroit, sauf l'appel au conseil de sa majesté.

VII.

Pour mettre tous les propriétaires, & sur-tout les moins aisés, d'autant plus à l'abri de toute répartition arbitraire, sa majesté défend qu'il soit dorénavant demandé aucune déclaration, ni ordonné aucune vérification des biens d'aucun contribuable, séparément de sa communauté, de manière qu'il ne puisse être assujetti à une augmentation de *vingtième*, que par l'effet de la vérification générale de la paroisse dans laquelle ses biens sont situés.

VIII.

Sa majesté défend expressément que dans la répartition qui sera faite, en cas de vente, décès ou autrement, entre des héritiers, acquéreurs, ou autres nouveaux possesseurs, des sommes que payoient les précédens propriétaires dans les paroisses qui auront été vérifiées généralement, la somme totale de l'impôt de ces nouveaux contribuables, puisse jamais excéder celle qui étoit comprise dans les rôles des *vingtièmes* desdites paroisses, pour ces mêmes objets.

IX.

Il ne sera rien innové, quant à présent, pour la répartition des *vingtièmes* des maisons dans les villes.

X.

A compter du premier janvier prochain, les *vingtièmes* d'industrie ne seront plus perçus dans les bourgs, les villages & les campagnes.

Fait au conseil d'Etat du roi, sa majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 2 novembre 1777.

Quelques-unes des dispositions de cet arrêt, ayant donné lieu à des remontrances de la part du parlement de Paris, sur la médiocrité des déductions accordées aux propriétaires, & sur ce qu'on pouvoit induire de l'article premier, que les *vingtièmes* étoient imposés à perpétuité, ces dispositions furent expliquées, & modifiées par un nouvel arrêt du conseil du 26 avril 1778, qui augmentent les modérations déja accordées. *Voici* les articles principaux de cet arrêt.

ARTICLE PREMIER.

A mesure qu'on sera dans le cas de demander de nouvelles déclarations, aux termes de l'arrêt du conseil du 2 novembre dernier, sa majesté veut que la déduction du quinzième ordonné par l'article V dudit arrêt, soit portée à un douzième; laquelle déduction accordée pour indemniser des frais de régie, réparations, entretiens & reconstructions, ne pourra jamais être révoquée ni diminuée, pour quelque cause que ce soit.

II.

Les propriétaires des biens non affermés par baux en argent, ou qui seront dans le cas d'être imposés, d'après une évaluation de grains, jouiront également du douzième de déduction, lorsque ladite évaluation sera faite sur le prix moyen des grains, prise sur les vingt années antérieures au règlement de leurs cotes.

III.

Les étangs, moulins & forges, continueront à jouir de la déduction qui leur est accordée par les édits & déclarations; sa majesté veut même, que ces dispositions soient étendues aux biens de même nature, & qui exigent pour leur conservation, des chaussées, digues ou autres ouvrages d'art dispendieux.

IV.

Sa majesté ne s'étant proposé, par les dispositions des articles II & III de son arrêt du 2 novembre dernier, que d'assurer un appui à ceux des contribuables qui pourroient manquer des connoissances & des moyens nécessaires pour expliquer & défendre leurs droits, elle autorise ceux desdits contribuables qui se croiront fondés à se plaindre du montant de leurs cotes, sur la communication que le préposé sera tenu de leur en donner, à demander que l'examen de ces cotes

soit fait en présence de trois notables propriétaires, choisis par la paroisse.

VI.

Les cotes des propriétaires, depuis l'époque du règlement qui en aura été fait, ne pourront plus, sous quelque prétexte que ce soit, être recherchées, ni augmentées pendant le cours de vingt années, *si les* vingtièmes, *ou partie d'iceux, continuent d'avoir lieu pendant ledit tems.*

Suivant l'article III de l'édit de 1771, le second *vingtième* devoit cesser le dernier décembre 1780. La guerre allumée en 1777, duroit encore; elle avoit exigé des emprunts considérables dont il falloit payer les intérêts. Cette considération détermina le roi à proroger le second *vingtième* pour dix années, par l'édit du mois de février 1780, avec la clause que les cotes des propriétaires, dont le règlement auroit été fait, à compter du premier janvier 1778, ne pourroient, sous quelque prétexte que ce fût, être augmentées ni examinées de nouveau pendant le tems des vingt années qui suivroient ledit règlement, si les *vingtièmes* ou partie d'iceux continuoient d'avoir lieu pendant ledit tems.

Présentons ici les réflexions de l'administrateur des finances, sur toutes les modifications introduites dans la législation des *vingtièmes*. Elles sont consignées dans le *compte rendu au roi en* 1781.

« Un des premiers objets d'administration dont » j'ai été forcé de m'occuper, ce sont les *vingtièmes*, parce que vos cours réclamoient contre » les vérifications faites dans les paroisses, & demandoient que les cotes des contribuables » aux *vingtièmes* ne fussent jamais changées. Déja » même, il y avoit eu des arrêts de défense, & » d'autres démarches qui avoient mérité la réprobation de votre majesté; enfin, depuis longtems cette question étoit un objet de difficultés » & d'embarras, sur lequel on avoit tour-à-tour » cédé & résisté.

» Cette affaire, en effet, présentoit des difficultés raisonnables. On pouvoit envisager avec » peine, des examens continuels remis à des hommes trop multipliés & trop peu récompensés, » pour n'être pas pris dans l'état commun de la » société, & pour n'être pas exposés aux passions » qui contrarient l'esprit d'impartialité; mais » pour remédier à ces inconvéniens, fixer d'une » manière perpétuelle les cotes de chaque contribuable aux *vingtièmes*, & décider que nulle » augmentation ne pouvoit plus avoir lieu, » tandis que successivement, tant d'accidens » de diverse nature, diminuent partiellement le » produit de cet impôt, c'étoit exposer les revenus de votre majesté à une dégradation continuelle.

» Enfin, au milieu des vérifications & des examens commencés depuis plusieurs années, ordonner tout-à-coup, que toutes les cotes demeureroient immuables, c'étoit consacrer des » disparités & des injustices évidentes, & donner » lieu aux habitans des paroisses vérifiées de dire, » lors de nouveaux impôts, *ces nouvelles charges* » *dont nous allons supporter notre part, eussent pu* » *être évitées ou diminuées, si l'on avoit soumis* » *les* vingtièmes *de nos voisins aux mêmes règlemens que les nôtres; ainsi, voici le moment arrivé, où nous souffrons du ménagement particulier qu'on a observé envers eux, tandis qu'on ne* » *l'avoit pas eu pour nous* ».

» En effet, c'est ainsi que toute exception, toute » faveur, devient tôt ou tard une injustice envers « la société.

» C'est donc pour trouver un terme moyen entre » ces divers inconvéniens, qu'on a proposé à votre » majesté d'achever les vérifications, en déterminant par une loi positive, que tous les rôles des » *vingtièmes* qui auroient été arrêtés dans les » paroisses depuis une époque fixée, subsisteroient » pendant vingt ans sans variation.

» Cette tranquillité parfaite, durant un si long » espace, doit satisfaire un propriétaire raisonnables; & néanmoins, cette disposition ne porte » aucun préjudice aux finances de votre majesté, » non-seulement parce qu'il faut un pareil intervalle, » avant que la valeur des produits des terres puisse » varier d'une manière sensible, mais encore, parce » que le cours entier des vérifications d'une provinces, exige presque un aussi grand nombre » d'années, quand on suit ces opérations avec la » sagesse & l'attention que votre majesté veut » qu'on observe.

» Elle a donné d'ailleurs une nouvelle marque » de sa protection à la partie des contribuables » qui sont le moins en état de défendre leurs droits, » en interdisant toute augmentation dans la contribution d'un propriétaire en particulier, & en » n'autorisant les examens qu'à l'époque de la vérification générale de chaque paroisse. Les principes uniformes qu'on est alors obligé d'adopter, » & dont tous les contribuables du lieu sont témoins, servent à garantir le foible de toute oppression, & à repousser toutes les prétentions » injuste du crédit & de la puissance.

» Je ne doute point qu'en suivant exactement » cette marche sage, & en ne revenant à aucune » vérification de paroisse, qu'au bout de vingt » ans révolus, cette grande affaire cessera pour » toujours d'être un objet de débats & de contrariétés.

» C'est aussi d'après mon rapport, que votre » majesté a exempté du *vingtième* d'industrie les » bourgs & les campagnes de son royaume; il

» n'en eſt pas réſulté une grande privation pour
» les revenus de votre majeſté, & cependant
» vos provinces ont ſenti le prix de ce bienfait ;
» car ce n'eſt pas toujours par ſon étendue qu'un
» impôt inquiète ou devient à charge, c'eſt en-
» core par la difficulté de l'aſſeoir, ou par l'ar-
» bitraire qui l'accompagne ; & c'étoit préci-
» ſément l'inconvénient attaché aux *vingtièmes*
» d'induſtrie que votre majeſté a abolis.

» Dans la plupart des villes, les communautés
» de marchands & d'artiſans, font elles-mêmes
» la répartition de cet impôt, ou du moins on
» l'ordonne ſur leur avis ; mais dans les bourgs
» & les villages, ces moyens de lumière & d'é-
» quité n'exiſtent pas ; & l'induſtrie naiſſante,
» qu'il eſt ſi important d'introduire dans les
» campagnes, ſe trouvoit ſouvent rebutée par
» le pouvoir ignorant d'un ſimple répartiteur.

La guerre de 1777 n'ayant été éteinte qu'en 1783, les changemens arrivés en 1781, dans l'adminiſtration des finances, amenèrent des principes différens. Le génie tutélaire, qui avoit depuis près de cinq ans préſervé la France de toutes nouvelles impoſitions, avoit diſparu. On ne trouva d'abord des reſſources & des expédiens que dans des opérations ruineuſes, & dans des rétabliſſemens de places onéreuſes. Vint enſuite le moyen aiſé & commun depuis long-tems, mais toujours oppreſſif ; ſur-tout dans une guerre maritime, où le commerce languit, tandis que l'induſtrie eſt ſans activité. Ce fut de mettre deux nouveaux ſous pour livre ſur tous les droits royaux & autres, & d'impoſer le troiſième *vingtième* ſur tous les objets déjà aſſujettis aux deux premiers *vingtièmes*, à l'exception de l'induſtrie, des offices & des droits. C'eſt ce qui fit la matière de l'édit du mois de juillet 1782, portant établiſſement de ce nouvel impôt, à commencer du premier janvier 1783 juſqu'au 31 décembre de la troiſième année, après la ſignature de la paix. La tournure de cette dernière phraſe, combinée ſans doute par quelque ſous-ordre, & bien digne d'un praticien ſubtil, n'étoit pas ſans intention. On parloit déjà de négociations, & la paix ſembloit prochaine ; mais comme elle fixoit le terme de la durée de l'impôt, on ſe ménageoit les moyens de le prolonger d'un an, en reculant la ſignature du traité définitif, quoique les préliminaires euſſent été ſignés en 1782. Par ce moyen, ce troiſième *vingtième*, qui ne ſembloit établi que pour trois années, en a duré quatre entières, & n'a fini qu'avec l'année 1786. Deux arrêts du conſeil, l'un du 24 août, & l'autre du 14 ſeptembre 1782, autoriſèrent les intendans dans les provinces, & le prévôt des marchands dans la ville de Paris, à arrêter les rôles de ce troiſième *vingtième*, ainſi que des deux premiers.

Les deniers des *vingtièmes* ſont perçus par ceux qui ſont prépoſés par les intendans & leurs ſubdélégués, & ils verſent leurs fonds dans la caiſſe des receveurs des tailles.

L'arrêt du conſeil, du 25 octobre 1783 accorde à ces prépoſés le privilège d'être taxés d'office, ſans que leurs cotes puiſſent être augmentées par les collecteurs, & les déclare en même tems exempts de collecte, tutelle, ſolidité & de milice.

Le *vingtième* eſt de tous les impôts celui qui ſeroit le plus égal, le moins onéreux & le moins ſuſceptible d'arbitraire, ſi les déclarations des propriétaires étoient exactes, & ſi les terres du clergé ſupportoient cette impoſition. Peut-être auſſi que pour arriver ſûrement à ce but, il faudroit un cadaſtre en chaque province.

Un autre moyen encore d'aſſurer l'égalité de la répartition des *vingtièmes* & autres ſubſides, ſeroit, s'il étoit poſſible, d'en publier & afficher les rôles à la porte des égliſes des paroiſſes. Chaque habitant connoiſſant parfaitement les facultés & les poſſeſſions de ſon voiſin & de ſes concitoyens, verroit la quotité de ſon impôt, jugeroit par comparaiſon avec la ſienne, s'il eſt fondé à ſe plaindre de ſur-taxe par rapport à lui-même, ou de la modicité de la taxe de ſon voiſin, rapprochée de ſes revenus ou de ſes propriétés. Ce que cette méthode paroît avoir d'immoral au premier aſpect, en ce qu'elle ſemble exciter à la délation, diſparoît ſous un examen réfléchi, puiſqu'il ne s'agit ni de l'honneur, ni de la réputation des citoyens ; mais qu'on a pour but de les forcer à la vérité, & de les ramener à la juſtice.

On a dit ci-devant à l'article REVENU, *pag.* 497, que les trois *vingtièmes* produiſoient ſoixante-ſeize millions cinq cents mille livres, dont la perception ſe fait par les receveurs généraux des finances & les receveurs des tailles.

VINGTIÈMES, FEUX ET CHEMINÉES. (droit des) Impoſition qui fait partie du domaine de Hainault, ainſi qu'on l'a dit au premier volume de cet Ouvrage, *pag.* 621, & il eſt compris dans les droits dont l'adminiſtration des domaines de Hainault eſt chargée.

VISA, ſ. m. par lequel on déſigne communément une permiſſion, ou approbation donnée par un évêque à un eccléſiaſtique de ſon diocèſe, de ſolliciter ou de poſſéder un bénéfice. C'eſt au Dictionnaire de Juriſprudence à faire connoître quelle eſt l'origine de ce *viſa*, & dans quels cas il eſt néceſſaire.

En finance, on appelle *viſa*, une vérification

dont l'objet est de constater le montant des dettes exigibles à une époque fixée. Ainsi, en 1715, après la mort de Louis XIV, l'édit du 7 décembre ordonna le *visa* de tous les billets faits pour le service de l'Etat, les billets de loterie, les actions de tontines, les ordonnances du trésor royal, dûs jusqu'au premier de septembre, & de toute espèce d'effets royaux.

Nous laisserions parler ici cet édit; & son langage, qui peut s'appliquer à toutes les circonstances semblables, pourroit servir de modèle, si nous ne l'avions déjà rapporté au mot BILLET, *tome I*, *pag.* 111.

Nous devons ajouter, que le résultat de ce *visa* fut, qu'il existoit pour cinq cents quatre-vingt-seize millions six cents quatre-vingt-seize mille neuf cents cinquante-neuf livres d'effets, qui furent liquidés à cent quatre-vingt quinze millions huit cents dix-sept mille cent-trois livres; ensorte que le bénéfice de cette réduction fut pour l'Etat de deux cents trente-sept millions cent quatre-vingt quatorze mille quatre cents trente-sept livres.

La même opération du *visa* fut renouvellée par arrêt du conseil du 26 janvier 1721, après la chûte du systême de Law.

Cet arrêt ordonna que tous les contrats de rentes, tant perpétuelles que viagères, tous récépissés des gardes du trésor royal, des receveurs des tailles, pour rentes, toutes actions de la compagnie des Indes, tous certificats pour compte en banque, toutes les actions rentières & tous les billets de banque, seroient représentés dans deux mois, devant les commissaires du conseil, nommés pour procéder à la vérification de tous ces effets.

On prétend que cette opération, connue sous le nom de *visa*, avoit été proposée par les frères Paris, qui s'étoient montrés les rivaux de Law en finances. Elle avoit pour but d'arrêter la circulation de tous les papiers répandus dans le royaume, & de fixer la valeur des dettes.

Ce *visa* fit reconnoître qu'en différens tems on avoit livré à la circulation pour plus de trois milliards de billets de banque, ainsi qu'on l'a dit au premier volume, *pag.* 114.

L'édit du mois de décembre 1764 prescrivit encore une espèce de *visa*, en ordonnant que les propriétaires des rentes constituées seroient tenus de représenter leurs contrats dans des bureaux formés à cet effet, & où ils seroient liquidés & numérotés; il créa une chambre composée de deux présidens & dix conseillers du parlement, pour juger les contestations relatives à ce *visa*. Le résultat de cette opération a été sans fruit pour le public, & d'une dépense considérable pour l'Etat. La faveur a fait rembourser des parties de rente dont l'intérêt étoit très-modique, sur le pied des capitaux originaires, & le public n'a pas acquis un seul degré de sûreté de plus pour le paiement de ses arrérages, ou le remboursement de ses capitaux.

VISITE, f. f., qui a un grand nombre d'acceptions, ou plutôt qui s'applique à toutes les occasions où il s'agit de voir & d'inspecter les choses & les personnes. Ainsi on connoît les *visites* des archevêques & évêques dans leurs diocèses, celles des supérieurs d'ordres religieux; dans certaines provinces, celles des grands-maîtres des eaux & forêts dans leurs départemens, &c. &c.

Pour nous renfermer dans les bornes de notre plan, nous ne devons parler ici que des *visites* & des visiteurs qui ont rapport avec les finances; c'est-à-dire des *visites* inhérentes aux fonctions des commis aux aides & des employés des fermes. Nous ferons connoître ensuite ceux de ces préposés, qui sont particulièrement désignés par le nom de *visiteurs*.

Tous les vendans vin & autres boissons en détail doivent souffrir la *visite* des commis aux aides; & ceux-ci, en cas de refus, d'ouvrir les portes des caves & celliers, sont autorisés par l'ordonnance des aides, à les faire ouvrir par le premier serrurier requis, deux voisins présens, ou dûement appellés, & sans qu'il soit nécessaire de demander la permission au juge. Cette permission est indispensable dans le ressort de la cour des aides de Paris, lorsque les commis font leurs *visites* chez les bourgeois qui vendent le vin de leur crû.

Ces commis peuvent répéter leurs *visites* aussi souvent qu'ils le jugent à propos, même les jours de dimanche & fête, excepté pendant les heures du service divin. C'est ce que permettent l'ordonnance des aides, différens arrêts du conseil & de la cour des aides, notamment ceux que cette cour a rendus les 23 août 1681, & 6 septembre 1718.

Il n'est point permis aux commis aux aides de faire des *visites* sans y être autorisés par justice, chez les particuliers qui n'ont point fait de déclaration de vendre des boissons en détail, excepté dans les lieux sujets aux droits d'inspecteurs aux boissons, & qui ne sont pas bien clos de murs, ainsi qu'on l'a dit au mot INSPECTEURS AUX BOISSONS, *tome II*, *pag.* 611. Mais lorsqu'ils ont des soupçons de vente clandestine ou à muchepot, ils doivent présenter requête au juge pour en obtenir la permission

de faire leurs *visites* dans la maison suspecte, suivant l'arrêt de la cour des aides de Paris, du 7 avril 1721; mais si dans le cours de leurs exercices, ils découvrent la fraude, & une vente à muchepot; ils peuvent faire sur le champ leur *visite* & perquisition dans l'endroit où elle a lieu, sans permission de juge. C'est ce qui a été jugé par différens arrêts du conseil, des 28 février 1736 & 4 août 1741, & par la cour des aides les 26 mai 1735 & 7 février 1741.

On a vu au mot INSPECTEURS AUX BOUCHERIES, *tome II*, *page* 618, que les commis aux aides, partie à laquelle sont réunis ces droits, sont autorisés à faire des *visites* journalières dans les tueries, échaudoirs, granges, écuries & autres endroits dépendans des maisons des bouchers, & de tous ceux qui font commerce de viande. *Voyez* au surplus ce qui a été dit des commis aux aides, au mot AIDES, *tome I*, *pag.* 29.

On peut regarder comme *visites*, pour la partie des aides, celles qui ont lieu aux entrées de Paris par les commis des barrières. Voici un précis de la dernière loi qui prescrit ces *visites*. C'est l'ordonnance, du propre mouvement du roi, du 15 février 1775.

» Sa majesté étant informée, que nonobstant » les ordonnances qu'elle a rendues, les 9 avril » 1729 & 17 février 1757, pour faciliter aux » commis de ses fermes la *visite* qu'ils doivent » faire aux entrées de la ville & fauxbourgs de » Paris, des carrosses, chaises-de-postes, sur-touts, » fourgons & équipages de toute sorte de per» sonnes sans exception, même des équipages » de sa majesté & de ceux de la reine & des » princes du sang; cet abus qu'elle a voulu pros» crire par ces ordonnances, continuent & aug» mentent chaque jour, ainsi que sa majesté l'a » reconnu par les états qu'elle s'est fait repré» senter, & qui contiennent les noms des sei» gneurs de sa cour, & des autres personnes qui » se sont soustraits aux *visites*, même des cochers » & postillons qui ont refusé de s'arrêter aux » barrières, en poussant leurs chevaux avec tant » de rapidité, que les commis ont été forcés de » se retirer promptement pour n'être pas écra» sés; & ces abus tendant à détruire une por» tion intéressante des revenus de sa majesté, & » étant d'ailleurs contraires à l'ordre qu'elle a » établie pour la perception de ses droits, & » à l'obéissance dûe à ses ordonnances, elle a » jugé à propos d'y apporter le remède conve» nable.

» Sa majesté a en conséquence ordonné, que » conformément aux ordonnances des 29 avril » 1729 & 17 février 1757, qu'elle veut être » exécutées selon leur forme & teneur, les pos» tillons, cochers & conducteurs des car» rosses, chaisses-de-poste, fourgons & équipa» ges de toute sorte de personnes, même les équi» pages de sa majesté, ceux de la reine, ceux » des princes & princesses du sang, seront tenus » d'arrêter aux portes & barrières de Paris, à » la première requisition des commis, pour être » la *visite* faite par eux. Enjoint sa majesté aux » commis de ses fermes, de dresser des rap» ports contre les seigneurs de sa cour, & au» tres personnes sans exception, qui refuseront » de souffrir la *visite* de leurs équipages, lesquels » rapports seront remis au contrôleur-général » des finances, & être représentés à sa majesté, » pour y être par elle pourvu de la manière qu'elle » jugera le plus convenable.

» Fait sa majesté défenses aux conducteurs des» dites voitures, domestiques, de s'opposer aux» dites *visites*, d'insulter les commis, de les » maltraiter, & de faire entrer aucuns vins, vian» des & marchandises sujettes aux droits, sans » en faire déclaration & payer les droits; le » tout à peine de cinq cents livres d'amende, » & de confiscation, même de prison, en cas » que ce soit des marchandises prohibées ou dé» fendues, outre l'amende & la confiscation por» tées par les règlemens. Veut sa majesté, que » les coffres, malles, valises & autres choses » fermant à clef, soient déchargés & remis dans » les bureaux des entrées, ou conduits à la » douane, pour être rendus, après que la *visite* » en aura été faite, en présence de ceux qui » auront apporté les clefs; fait défenses aux com» mis de se transporter dans les hôtels & maisons » pour en faire la visite; Mande & ordonne au » lieutenant général de police, & à tous autres, » de tenir la main à l'exécution de la présente » ordonnance, &c. Fait à Versailles le 15 fé» vrier 1775.

En matière de droits de traites & de gabelles, la *visite* des employés ou gardes des fermes sur les frontières, au passage d'un lieu à un autre, & dans toute circonstance où il est dû des droits, est ordonnée par l'article VIII du titre II de l'ordonnance de 1687, & confirmée par les articles 562, 563 & 564 du bail de Forceville. Mais en même tems il est mis des restrictions à cette liberté de faire des *visites*, à l'égard des nobles, des ecclésiastiques, des bourgeois notables, des abbayes ou monastères de filles, par l'arrêt du conseil du 19 octobre 1734.

L'article DLXV, concernant les *visites*, pour la partie des gabelles, en Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc, Roussillon, Rouergue & Auvergne, porte, que les gardes pourront faire leurs *visites* en tous lieux, en se faisant accompagner d'un consul, ou, en son absence, du premier habitant des lieux, qui ne pourra se dispenser d'y assister, moyennant salaire raisonnable, à

à peine, contre les refusans, de cinquante livres d'amende.

Enfin, dans l'article DLXVI il est dit, qu'ils pourront faire toutes *visites* dans les vaisseaux & galères du roi, pour la conservation des droits; à quoi les chefs d'escadre & intendans de la marine tiendront la main.

Dans la partie des domaines, les commis peuvent, suivant la déclaration du roi, du premier juin 1771, se transporter chez les notaires, procureurs, huissiers & sergens, pour s'assurer si les règlemens, concernant la formule, sont observés.

VISITE. (droit de) Ce droit, qui est particulier aux ports de Bordeaux & de Blaye, ne se perçoit qu'à la sortie. Son origine & la date de son établissement sont inconnues. Mais on apprend, par une tradition conservée dans le pays, que ce *droit de visite*, de même que celui de quillage, dont il a été ci-devant parlé, *pag.* 434, faisoit partie des émolumens que les receveurs des droits s'étoient abusivement attribués, avec la différence, que celui de quillage n'étoit dû qu'à la première entrée, & celui de *visite* se payoit à toutes les sorties; ces deux droits ont été réunis dans le même tems aux droits des fermes, pour être perçus au profit du roi.

Tous les bâtimens, tant François qu'étrangers, qui sortent des ports de Bordeaux & de Blaye, quelle que soit la destination des marchandises dont ils sont chargés, paient trois livres pour le droit de *visite*, si le navire est de cinquante tonneaux & au-dessus.

Les bâtimens françois seulement, qui sont d'un port au-dessous de cinquante tonneaux, ne doivent que quarante sous.

Cette fixation n'a d'autre titre qu'un usage très-ancien, qui n'a jamais été contesté, & qui est autorisé par l'article 325 du bail général des fermes fait à Forceville en 1738.

VISITEUR, f. m. Nom d'un employé spécialement chargé dans les douanes, de faire la visite des malles, caisses & ballots de marchandises. Les obligations d'un *visiteur* sont, suivant la teneur de la commission qui lui est délivrée en cette qualité,

1°. De visiter au bureau, & non ailleurs, en présence des receveur & contrôleur, ou l'un d'eux, toutes les denrées & marchandises qui seront amenées & déchargées en ce bureau, après toutefois que les déclarations en auront été faites & signées, & de vérifier soigneusement si le contenu des malles, balles, caisses, ballots & paquets est conforme aux déclarations, en qualité, quantité, poids, nombre & mesure;

2°. De tenir registre des visites qui seront par lui faites, & à défaut de registre, d'en faire mention sur le registre des déclarations.

3°. De conserver & renfermer sous deux serrures différentes les coins & plombs servant à plomber les marchandises, meubles & hardes des voyageurs.

4°. De saisir les marchandises de contrebande, ou prohibées, à l'entrée & à la sortie par son bureau, en observant d'offrir toujours main-levée, sous caution, des chevaux, charrettes, navires, bateaux & barques qui sont dans le cas de la confiscation; & à défaut de caution, pour les navires, barques & bateaux, de les laisser à la caution juratoire des capitaines ou patrons, afin d'éviter les gros dommages-intérêts qui résultent de pareilles saisies, dans les cas où le fermier vient à succomber.

5°. De tenir bon & fidèle registre des marchandises, meubles & hardes déposés au bureau, d'en retirer les acquits, & ensuite d'en prendre une bonne décharge quand elle seront enlevées.

6°. D'observer soigneusement, dans les visites qu'il fera, que les marchandises ne soient point gâtées ni détériorées, qu'elles soient déballées & remballées proprement; que les expéditions qui dépendent de ses soins & du fait de sa commission soient exactement & promptement faites, ensorte que les voituriers ou conducteurs n'éprouvent aucun retard mal-à-propos, & n'aient pas lieu de se plaindre.

Le nom de *visiteur* se donne encore à des officiers en titre, créés anciennement pour les petites gabelles; c'est-à-dire qu'ils n'ont été établis que dans le Lyonnois, dans le Dauphiné, le Languedoc & la Provence.

Michel, dans un *Traité des Gabelles du Languedoc*, avance, que la charge de *visiteur* général des gabelles, en Provence, date de 1398, près d'un siècle avant la réunion de cette province à la couronne de France. On voit par ce qui a été dit au mot CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES GABELLES, *tome I*, *pag.* 378 & 382, que les officiers revêtus du titre de *visiteur* général des gabelles, connoissoient en première instance de tout ce qui intéressoit cette partie dans les quatre provinces. Postérieurement on leur donna des lieutenans auxquels on forma des districts, avec une jurisdiction détachée de celle du *visiteur* général. Les édits de 1670, 1704 & 1706, apportèrent quelque changement dans le nombre des *visiteurs*. *Voyez* sur cet objet le *Dictionnaire de*

Légiflation, de Jurifprudence & de Finances, par M. Buterne, agent des fermes à Aix.

On peut voir auffi ce qui eft dit des *vifiteurs des gabelles*, dans les articles 170 & 190 du bail général des fermes-unies, fait à Jacques Forceville, le 16 feptembre 1738.

VOITURES PUBLIQUES ou MESSAGERIES. On a promis, fous ce dernier mot, de faire connoître la ferme des meffageries comme une branche des revenus du roi.

On peut croire que l'origine des *voitures publiques* a la même date que celle des grandes fociétés. Il eft tout fimple que l'intérêt particulier, après avoir calculé les bénéfices d'une entreprife, fondée fur fon utilité générale, fe voue à fon exécution. Mais, fans fe perdre dans des conjectures qu'il eft plus aifé de multiplier que de motiver, il faut fe borner à dire que fous les empereurs Romains, il y avoit d'abord des gens à pied & à cheval, établis à de petites diftances fur les routes, qui fe chargeoient de porter les lettres & les paquets d'un lieu à un autre; & qu'enfuite on y joignit des charriots, qui probablement tranfportoient les fardeaux d'un gros volume, & même les perfonnes.

On prétend que l'établiffement des *voitures publiques* eut lieu en France fous Charlemagne, & on en fait honneur à l'univerfité de Paris; mais l'opinion générale eft que cette univerfité ne prit naiffance qu'à la fin du règne de Louis VII, vers l'an 1180, tems où fe formèrent des écoles dans les cathédrales & dans les monaftères; à moins qu'on ne regarde comme le berceau de l'univerfité, l'école ou académie que Charlemagne établit dans fon propre palais, en 790, & dans laquelle il admit le fameux Alcuin qu'il avoit fait venir d'Angleterre.

Quoi qu'il en foit de l'ancienneté de l'univerfité, c'eft au tems de fa fplendeur antique, qu'on dit qu'elle avoit des voituriers, qui alloient dans les provinces, chercher les perfonnes qui défiroient venir étudier à Paris, & entretenoient ainfi des relations entre cette capitale & les différentes parties du royaume. Ces voituriers ou meffagers, fous le nom de fuppôts de l'univerfité, en rempliffant exactement leurs fonctions, s'acquirent la confiance du public; on fe fervit de leur miniftère pour envoyer & faire venir des hardes, ballots & paquets, enforte que les voituriers de l'univerfité devinrent les meffagers publics & de l'Etat: auffi leur accorda-t-on des privilèges très-étendus; ils jouiffoient entr'autres, de l'exemption des péages dûs au roi & aux feigneurs des fiefs, dans l'étendue defquels ils paffoient.

Les progrès des arts, & du luxe, qui les accompagne fans ceffe, amenèrent l'invention des coches particuliers & publics pour les voyageurs. L'efprit fifcal, qui tend toujours à aggrandir fon domaine, s'empara des derniers, & les mit en privilège exclufif, moyennant une redevance, fous le règne de Charles IX. Telle eft l'origine de la ferme des *voitures* ou *meffageries publiques*.

Henri III, par un édit du mois de novembre 1576, établit en titre d'office, des meffagers royaux dans les villes & lieux où font des jurifdictions reffortiffantes des cours de parlemens & des aides, en leur attribuant les mêmes privilèges que ceux des meffagers de l'univerfité, & en concurrence avec eux.

Henri IV & Louis XIII firent quelques changemens au régime des *voitures publiques*, & prefcrivirent, pour leur manutention, une police qui fit quelques pas vers la perfection, en 1676, lorfque les offices de meffagers eurent été fupprimés & rembourfés par le fermier général des poftes, qui fut chargé des baux que l'univerfité, regardée comme propriétaire, faifoit de différentes meffageries. Suivant M. de Forbonnais, il y eut en 1677 une augmentation de ferme fur les meffageries, coches & carroffes, d'un million; mais fans doute qu'il y comprend auffi le prix de ferme des poftes, qui, en 1662, ne rapportoit que cent mille livres, fuivant l'état des revenus qu'il donne pour cette année. Au refte, un arrêt du confeil, revêtu de lettres-patentes, ordonna, en 1719, la réunion des meffagers de l'univerfité, qui fubfiftoient toujours, à la ferme générale des poftes, fous la condition que les intéreffés à cette ferme lui payeroient chaque année le vingt-huitième effectif du prix du bail général.

Malgré la réunion du privilège de l'univerfité à l'adminiftration des poftes, il fut fouvent accordé, à titre de faveur, des permiffions particulières d'établir des *voitures*, qui étoient régies au profit & fous les ordres de ceux qui obtenoient ces graces.

Jufqu'en 1775, le privilège des *voitures publiques* & meffageries avoit été réuni à la ferme des poftes, qui le fous-fermoit; & alors il étoit exploité par huit fermiers particuliers, qui prenoient à bail le furplus des droits de carroffes des différens aliénataires ou conceffionnaires qui en jouiffoient. La fous-ferme, pour la partie du bail des poftes, étoit de cinq cents mille livres, & le refte de deux cents cinquante mille livres.

Au mois d'août de cette même année 1775, un arrêt du confeil du 7, réunit au domaine du roi tous les privilèges concédés, pour les droits de carroffes, diligences & meffageries du royaume, même pour les *voitures* de la cour & de Saint-

Germain-en-Laye; ordonna la distraction de ces *voitures*, du bail général des postes, & la résiliation de tous les baux passés, tant par l'adjudicataire des postes, que par les engagistes & concessionnaires; il fut nommé le même jour des commissaires du conseil, pour procéder à la liquidation de ces privilèges, & il en fut formé une régie générale, dont fut chargé Denis Bergault, sous le cautionnement de six administrateurs généraux. Il leur fut accordé à chacun six mille livres par an, pour droit de présence, & pour tous, une remise de trois deniers pour livre sur les premiers cinq cents mille livres de produit net; six deniers pour livre, sur la somme de cinq cents mille livres à un million; neuf deniers pour livre sur les cinq cents mille livres excédant un million; & un sou pour livre sur tout ce qui excéderoit quinze cents mille livres.

L'article IV de l'arrêt du 7 août, servant de règlement, affranchit les *voitures* & chevaux des messageries, de tous droits de péages, passages, traites-foraines, coutumes, pontonage, travers, leyde, & autres de même nature, appartenans au roi, ou qui auroient été concédés par sa majesté, à titre d'aliénation & même d'échange.

Il n'y avoit que deux diligences établies dans le royaume, celle de Lyon & celle de Lille, toutes deux servies par des relais appartenans aux fermiers. On pensa que la multiplication de ces établissemens seroit avantageuse au public; un arrêt du 12 août 1775 ordonna qu'il seroit établi une ou plusieurs diligences sur chacune des grandes routes du royaume, & qu'elles seroient conduites par des chevaux de poste, qui seroient payés à raison de vingt sous.

Il n'avoit été question que des privilèges des *voitures* de terre, pour en donner l'exercice à la nouvelle régie générale, ceux des *voitures*, diligences & coches d'eau sur la Seine, la Marne, l'Oise, l'Aisne, l'Yonne, l'Aube, la Loire, la Saône, le Rhône, le canal de Briare, & tous les canaux navigables du royaume furent de même réunis au domaine du roi, par arrêt du conseil, du 11 décembre 1775, & l'exploitation de toutes ces *voitures* fut donnée à l'administration générale des *voitures* & messageries de terre.

Malgré la réunion de tant d'objets dans son exploitation, la régie de Bergault ne fut rien moins que prospère: peut-être aussi exigeoit-elle des connoissances de détails, des soins & une surveillance qui ne pouvoient se trouver qu'avec la division de toutes les parties qui la composoient. Il en coûta au roi plus de trois millions pour environ un an qu'elle dura.

Cette considération détermina le gouvernement à supprimer la régie, par arrêt du conseil du 17 août 1776, & de confier l'entière exploitation des objets qui la concernoit, aux anciens fermiers des messageries qui avoient été dépossédés, que *des connoissances* (porte cet arrêt) *acquises de tous les détails de cette manutention, par une longue expérience, & la confiance qu'ils ont méritée du public, mettent plus en état de satisfaire au besoin des particuliers & du commerce.*

En même-tems cette ferme des messageries fut remise dans la dépendance de la ferme des postes, qui fut autorisée à en passer bail pour neuf ans & quatre mois aux anciens fermiers, à la charge par ceux-ci, de renoncer à toutes indemnités résultantes de la cessation de leurs précédens baux.

L'article IX de cet arrêt leur accorda la faculté de faire exploiter à leur profit le courtage, non exclusif, du roulage dans toute l'étendue du royaume, aux prix fixés par un tarif qui devoit être arrêté; mais l'article XI leur imposa la condition de payer tous les droits dont les messageries avoient été affranchies, comme on l'a dit en 1775, & dont l'exemption avoit excité de nombreuses réclamations en indemnité, tant de la part des aliénataires que des fermiers de ces divers droits.

Le résultat du conseil, du 11 septembre de la même année, fixa le prix de ce bail à un million par année, & il fut passé sous le nom de Claude Laure, pour le terme ci-devant déterminé.

La durée de ce bail ne fut que de dix-neuf mois. Dans le cours de 1777, des compagnies aussi avides que peu éclairées sur le détail de cette manutention, offrirent jusqu'à deux millions de prix de bail; ensorte que les fermiers en possession furent obligés, pour conserver leur ferme, de porter leurs offres jusqu'à dix-huit cents mille livres, & la préférence leur fut accordée par l'arrêt du conseil du 23 novembre 1777. Il ordonna que l'ancien bail seroit résilié au premier avril 1778, sous la clause expresse, de la part des fermiers, de renoncer à demander jamais de compter de clerc à maître, & de partager avec le roi, tous bénéfices au-dessus de dix-huit cents mille livres, quoique le bail eût été passé par l'administration des postes.

L'arrêt du conseil, du 19 janvier 1778, réunit à la même ferme, tous les coches & diligences d'eau, à l'exception de ceux de Paris à Saint-Cloud, & de Rouen à Elbœuf, & l'année suivante, l'arrêt du 12 décembre ordonna l'établissement d'une navigation réglée sur la Loire & rivières y affluentes, en fixant, par un tarif, le prix de transport des marchandises.

Malgré tous ces moyens d'amélioration, lorsqu'il fut question de rendre compte des recettes

& dépenses de la première année de ce bail, les intéressés exposèrent leur situation, & demandèrent qu'en considération des circonstances de la guerre, & de l'influence qu'elles avoient sur la langueur des nouveaux établissemens de *voitures*, tant par eau que par terre, leur bail fût résilié, & l'arrêt du 20 avril 1780 leur accorda leur demande, & convertit cette ferme en une régie intéressée. Le 9 août de l'année suivante, un arrêt du conseil y joignit le privilège exclusif du transport, tant par eau que par terre, des marchandises qui jouissent de la faveur du transit; mais il fut révoqué l'année suivante, comme on l'a dit au mot TRANSIT.

Il sembloit, que par une fatalité attachée à l'exploitation des messageries, il ne fût pas possible qu'elle prît de la consistance, depuis que son ancienne constitution avoit été dérangée en 1775, pour la convertir en affaire de finance. On essaya, à la fin de 1782, de la remettre sur sa première base; les régisseurs furent évincés, & remplacés par de nouveaux fermiers, qui prirent le bail pour onze cents mille livres. Il fut fait des inventaires des *voitures*, chevaux, ustensiles & équipages servant à la manutention, par la régie intéressée, & ils montèrent à seize cents mille livres. Ces nouveaux arrangemens n'eurent pas plus de succès que les précédens. Les fermiers se plaignirent des dépenses énormes qu'entraînoit cette partie des avances nécessaires pour la solde des inventaires, comme si ces objets n'eussent pas dû entrer dans les calculs d'après lesquels ils avoient offert leur prix de bail. On leur accorda une remise de quatre cents mille livres sur ces inventaires.

En 1784, nouvelle indemnité de trois cents mille livres, pour le service pendant l'hiver rigoureux; & l'année suivante, autre indemnité de six cents mille livres, pour raison de la cherté des fourrages, quoique le prix des places dans les diligences & les coches, & celui du transport des paquets eût été augmenté; ensuite une défalcation, sur le prix de bail, de soixante-dix mille livres, pour distraction du courtage & roulage, supposé affermé ce prix, & dont la sous-ferme avoit été résiliée. Malgré tant de faveurs, parmi lesquelles on doit compter encore, celle de l'acquisition, par le roi, de l'hôtel de Boulainvilliers, pour l'emplacement de toutes les diligences réunies, & de l'abandon qui en fut fait aux fermiers: faveurs qui sembloient faites pour opérer la prospérité de cette ferme, & la fortune des intéressés. Leur situation exigea, en 1786, de nouveaux secours de la part du gouvernement, & ils en obtinrent une nouvelle diminution de prix de bail de deux cents mille livres; ensorte que depuis 1775, cette affaire, sans cesse changée de forme, & renouvellée, pour un produit de neuf cents mille livres au plus, a coûté, en dix années, sept millions à l'Etat. On laisse à juger si cette perte a été causée par l'impéritie des fermiers, ou un sacrifice de la part du gouvernement, pour encourager & soutenir des agens choisis, dont il jugeoit le service nécessaire, lors même qu'il pouvoit être fait plus utilement pour lui-même, par des gens plus instruits, plus vigilans & plus économes.

Les *voitures publiques* & les messageries, dans leur rapport avec les finances, sont sujettes à la visite & au paiement des droits qui sont dûs, suivant les circonstances, comme toutes *voitures* particulières. L'arrêt du conseil, du 28 juillet 1722, ordonne expressément aux maîtres des carrosses & *voitures publiques*, de souffrir la visite des employés de la ferme, à peine de trois cents livres d'amende.

L'arrêt du 21 mai 1726, ordonne la confiscation d'une chaise & d'un cheval appartenant à l'entrepreneur des *voitures* de Lille à Ypres, parce que le cocher avoit pris dans cette dernière ville une pièce d'étoffe prohibée, qu'il introduisoit en France.

L'article III de la déclaration du premier août 1721, porte, que la visite des *voitures publiques* peut être faite dans les auberges de la route, soit au lieu d'arrivée, soit dans ceux du départ.

En général, la règle qui s'observe relativement aux *voitures* des messageries: règle fondée sur l'arrêt du conseil du 29 octobre 1712, sur l'édit du mois d'octobre 1726, & sur une transaction passée le 24 novembre 1740, entre l'entrepreneur des *voitures publiques* & messageries de Bretagne & Normandie, & Jacques Forceville, adjudicataire des fermes du roi, consiste en ce que, si des marchandises prohibées, ou sujettes à des droits, & déclarées sous des noms supposés, pour en éluder le paiement, sont portées sur la feuille de la *voiture*, la confiscation en est faite; mais celle des *voitures* ne peut l'être, & le cocher n'est pas dans le cas d'être arrêté; au contraire, si les marchandises ne sont pas inscrites sur les feuilles, & que le cocher n'en représente pas une déclaration en forme de la part du propriétaire, les équipages & *voitures* sont susceptibles de saisie & confiscation.

YVETOT, gros bourg de Normandie, situé dans le pays de Caux. Il forme une seigneurie particulière, & on prétend même qu'il a porté le nom de royaume.

On ne fait mention de la seigneurie d'*Yvetot*, que parce qu'elle jouit de différens privilèges relatifs aux droits du roi, & qui, avant 1750, étoient beaucoup plus étendus.

On fait remonter l'origine de ces privilèges à Clotaire premier. Ce souverain, suivant la tradition, que le plus grand nombre d'historiens regarde comme fabuleuse, ayant tué en 524, dans la chapelle de Soissons, le jour du vendredi-saint, le seigneur d'*Yvetot*, nommé Gauthier, en expiation de ce crime, il érigea cette seigneurie en royaume, exempt, envers lui & ses successeurs, d'hommage & de tous devoirs.

Quoi qu'il en soit, les habitans de la seigneurie d'*Yvetot*, à l'exemption de la taille & des droits d'aides, joignoient encore l'affranchissement des droits d'amortissement & de franc-fief, lorsque le fermier des domaines attaqua, en 1746, leur jouissance à cet égard, en obtenant un arrêt du conseil, du 11 octobre, qui cassoit l'ordonnance de l'intendant de Rouen, du 25 juillet 1739, prononçant l'exemption du droit de franc-fief, en faveur d'un fief mouvant de la seigneurie d'*Yvetot*, & fondée sur ce qu'elle étoit regardée comme principauté étrangère.

Cet arrêt du conseil, rendu sur la requête du fermier des domaines, fut à son tour attaqué par la partie condamnée, & cette contestation donna lieu à un examen approfondi, de la source & de la nature des privilèges de la seigneurie d'*Yvetot*.

Il fut établi, 1°. que son érection en royaume étoit une fable reconnue par l'abbé de Vertot, dans un mémoire lu à l'académie des inscriptions, & inséré au tome 4, *pag.* 728; & également proscrite par tous les historiens judicieux.

2°. Que quand même le fait seroit aussi vrai qu'il est faux, il ne subsisteroit plus depuis longtems, attendu que, suivant la loi constitutionnelle de la monarchie, toutes les érections en principautés, duchés, &c., ne se perpétuent qu'autant qu'il existe des enfans mâles, descendans de ceux en faveur desquels l'érection a été faite.

3°. Que les lettres-patentes de Henri II, en renouvellant les privilèges accordés par Louis XI, en 1464, à la terre d'*Yvetot*, exceptent nommément la souveraineté, qui est réservée à la couronne, & que cette souveraineté est prouvée par la perception du dixième, des droits de contrôle, insinuation, centième denier & autres, & par la milice qui se tire à *Yvetot*.

4°. Qu'à la vérité, les habitans de cette seigneurie jouissent de plusieurs privilèges; mais que ces immunités ne peuvent s'étendre, sans un titre exprès, aux droits de franc-fief, d'amortissement, qui sont domaniaux, inséparables de la couronne, & inaliénables.

En effet, l'arrêt du conseil, du 28 avril 1750, ordonna que celui du 11 octobre 1746 auroit son exécution, & qu'en conséquence, les habitans & gens de mainmorte de la seigneurie d'*Yvetot*, seroient sujets au droit de franc-fief & d'amortissement.

A l'égard des droits d'aides, il paroît que les privilèges dont les habitans d'*Yvetot* jouissent, leur ont été accordés par lettres-patentes de Charles VII, du 14 juillet 1450; mais ils ne sont pas entièrement affranchis de ces droits, puisque le quatrième se lève sur les boissons vendues en détail, au profit du seigneur. Et pour empêcher qu'il ne puisse se faire de versement frauduleux de boissons, hors de cette principauté, l'arrêt du conseil, du 19 juin 1725, défend d'en enlever aucuns vins & eaux-de-vie, soit en muid, soit en bouteille, & de quelque façon que ce soit, à peine de confiscation & de cinq cents livres d'amende; il ordonne en même tems, que la quantité d'eau-de-vie que lesdits seigneur & habitans de cette principauté pourront faire venir pour leur consommation, sera fixée à soixante muids par an, sans pouvoir être excédée, à peine de confiscation & de cinq cents livres d'amende; fait défense de fabriquer aucune eau-de-vie, de quelque espèce que ce soit, & permet néanmoins de transporter, hors de cette principauté, des cidres & poirés, à la charge d'en faire déclaration, & d'en payer les droits au bureau le plus prochain.

Fin du troisième & dernier Volume.

TABLE

ORDINALE ET RAISONNÉE,

Des articles de ce Dictionnaire, desquels la lecture peut servir de traité élémentaire pour chaque partie de finance.

On a distribué tous les mots dont l'enchaînement tend au but qu'on se propose, sous dix titres placés à la tête d'un pareil nombre de paragraphes ou sections.

Chaque titre annonce la partie à laquelle se rapportent les articles qu'il comprend; & ils sont rangés suivant la série dans laquelle on doit les lire, pour s'instruire de l'origine des différentes branches de revenus de l'Etat, & connoître tout le systême de leur perception & de leur législation.

Comme de chacune de ces branches sortent différentes ramifications de droits particuliers ou locaux, soumis au même régime, à cause de l'analogie de leur nature avec celle des droits qui forment le tronc principal, on a rassemblé, sous le même titre, tout ce qui est sujet à un mode semblable de perception.

Ainsi, le premier paragraphe, intitulé *AIDES*, comprend non-seulement l'universalité des articles de ces droits proprements dits, mais encore ceux dont l'exercice & la régie se font par les mêmes commis, tels que les droits sur les cuirs, les droits sur les cartes, sur les amidons, sur les papiers & cartons, &c. &c.

On a suivi la même méthode à l'égard des droits inhérens à l'administration des domaines, à celle des gabelles & des traites.

Quant aux impositions; & l'on entend par ce mot les taxes sur les fonds, sur les offices & sur les personnes; le titre *TAILLE*, renferme tous les articles principaux qui sont spécialement consacrés à donner des notions de ces objets : on doit les distinguer des perceptions, comme il a été dit dans l'Avertissement, *page 5 du premier volume*; parce que celles-ci désignent les droits sur les consommations.

Dans la sixième section timbrée en tête, *COMMERCE*, on a rassemblé les articles qui contiennent des renseignemens sur le commerce général du royaume, sur ses rapports avec les finances, à cause des formalités & des obligations prescrites en vue de l'intérêt du fisc, tant pour les personnes occupées de spéculations commerciales, qu'à l'égard des choses qui en deviennent l'objet, & sont susceptibles d'importation ou d'exportation.

Le paragraphe suivant, intitulé *FINANCE & FINANCIERS*, présente une suite de mots propres à donner des détails intéressans sur les gens de finance & sur l'effet gé-

néral de cette profeſſion. Parmi ces mots on trouvera une diſcuſſion ſur les avantages & les inconvéniens d'affermer ou de faire régir les revenus de l'Etat.

Sous le titre *ADMINISTRATION DES FINANCES*, on a claſſé tous les termes dont la définition ſe rapporte aux opérations générales du gouvernement ; on fait connoître les qualités néceſſaires à un habile adminiſtrateur ; on expoſe la morale d'une bonne adminiſtration.

On a dû y joindre naturellement tout ce qui concerne le tréſor royal, les tréſoriers généraux des divers départemens, les payeurs des rentes, & les autres caiſſes publiques, non deſtinées à recueillir les fonds de l'Etat, mais qui ſont les agens de l'adminiſtration générale, & les intermédiaires, dont le concours tend à l'acquittement de la dette nationale.

Le titre de *FINANCE MILITAIRE*, que porte la neuvième ſection, annonce des notions ſur tout ce qui concerne la guerre & les officiers, ſoit par rapport aux emplois ſédentaires, deſtinés à récompenſer leurs ſervices, & dont on indique les appointemens, ſoit relativement aux différens privilèges & impôts dont les militaires ſont affranchis ou ſuſceptibles.

Enfin, la dernière ſection, ſous le titre de *FINANCES ÉTRANGÈRES*, préſente la liſte des divers Etats de l'Europe ſur leſquels on a pu ſe procurer des inſtructions, pour donner une idée de leurs finances, de l'objet de leurs revenus, & des formes de leur recouvrement.

§. I.

AIDES.

Droit

§. II.

Domaines et Droits Domaniaux.

Suite de la section des domaines.

§. III.

GABELLES ET TABAC.

Suite de la section des gabelles & tabac.

§. IV.

TRAITES.

Suite de la section des traites.

§. V.

Tailles, Capitation, Vingtièmes, et autres Impositions du même Genre.

§. V I.

COMMERCE.

§. VII.

FINANCE, FINANCIERS.

Suite de la ſection de la finance.

§. VIII.

Administration des Finances.

Suite de la section VI, administration des finances.

Suite de la section VI, administration des finances.

§. IX.

FINANCE MILITAIRE.

§. X ET DERNIER.

FINANCES ETRANGÈRES.

De l'Imprimerie de Cl. SIMON, Imprimeur de Monſeigneur l'ARCHEVÊQUE de Paris, rue Saint-Jacques, près Saint-Yves. 1787.

Errata pour le troisième Volume.

Page *62*, colonne 1, ligne 39. Que l'ordonnance; *lisez*, que l'article premier du titre premier de l'ordonnance.

Id. colonne 2, ligne 27. Et 5 novembre; *lisez*, & 3 novembre.

Page 184, col. 2, lig. 10. Au mot grenne; *lisez*, grenier.

Id. *id.* ligne 26. Les articles CCXXIV & CCXXVI; *lisez*, CXXIV & CXXVI.

Page 210, col. 1, lig. 50 & 51. En Portugal de François II; *lisez*, de François II. En Portugal.

Page 252, col. 2, lig. 40. De février 1556; *lisez*, de mars 1556.

Page 269, col. 2, lig. 18. *Voyez* Salines; *supprimez ces mots*, & reportez-les à la fin du même alinea.

Page 270, col. 1, ligne 23. Des villes dénommées; *ajoutez*, dans les deux articles précédens.

Id. col. 2, lig. 1. Quatre livres quinze sous par minot; *lisez*, quatre livres quinze sous dix deniers par minot.

Id. *id.* lig. 23. Par minot; *lisez*, par muid.

Pag. 271, col. 2, lig. 20. Du May & de Montagne; *lisez*, du Mayet-de-Montagne.

Pag. 274, col. 2, lig. 2. De l'état des paroisses. Neuvy; *lisez*, Meuvy : Et lig. 4 du même état. Merrey; *lisez*, Mercy.

Page 285, col. 1, lig. 45. 5 s. *6* d.; *lisez* *6* deniers, & *supprimez* les 5 sous.

Page 315, col. 1, lig. 34. Par l'article XXIV; *lisez*, par l'article XXXIX.

Id. *id.* lig. 35. Et par celui du 28 avril; *lisez*, & par l'article XXIV de celui du 28 avril.

Page 316, col. 1, lig. 5. Une somme de sept mille livres; *lisez*, de plus de sept mille livres.

Id. *id.* lig. 11, A vingt-sept sous six deniers; *lisez*, à vingt-sept sous deux deniers.

Id. *id.* lig. 28. Et les dix sous pour livre; *lisez*, & les huit sous.

Id. *id.* lig. 51. L'arrêt du conseil du 31 mars 1711; *lisez*, les arrêts du conseil des 11 mai 1694, & 31 mars 1711.

Page 317, col. 1, lig. 2 & 3. Évalué à cinquante sous; *lisez*, évalués à cinquante & un sous.

Id. *id.* lig. 6 & 12. Du boitage; *lisez*, du botaige.

Id. *id.* lig. 8 & 9. En deux septiers trois quarts; *lisez*, en deux septiers un minot trois quarts.

Id. *id.* lig. 11. Octobre 1779; *lisez*, 1773.

Id. *id.* lig. 40. Du 11 mai; *lisez*, du 15 mai.

Id. col. 2, lig. 4. Des 22 novembre; *lisez*, des 29 novembre.

Page 319, col. 2, lig. 13. Du 5 septembre; *lisez*, du 12 septembre.

Id. *id.* lig. 14. Du 3 septembre 1726; *lisez*, du 10.

Page 366, col. 2, lig. 17. Du 29 avril; *ajoutez*, 1749.

Page 372, col. 2, lig. 43. Des 13 septembre 1723; *lisez*, des 27 septembre.

Page 380, col. 1, lig. 15. Qui regarde; *lisez*, regardent.

Page 381, col. 1, lig. 38. Décembre 1738; *lisez*, 2 décembre.

Page 396, col. 1, lig. 47. Ferons connoître; *lisez*, ferions.

Page 404, col. 2, lig. 26. Consomment; *lisez*, consomme.

Page 420, col. 1, lig. 9. Avantageux; *lisez*, avantageuse.

Page 421, col. 2, lig. 53. En le faisant passer; *lisez*, en faisant passer.

Page 426, col. 1, lig. 53. Ne manquent pas de lui être; *lisez*, ne peuvent que lui être.

Id. col. 2, lig. 32. Les six années suivantes; *lisez*, dans les six années suivantes.

Id. *id.* lig. 35 & 36. Sept septiers un minot; *lisez*, sept septiers deux quarts.

Id. *id.* lig. 51. Les ventes de sel de quart-bouillon; *lisez*, les ventes dans la direction de Caen.

Page 427, col. 1, lig. 4. Les ventes du quart-bouillon; *lisez*, les ventes de la même direction.

Id. *id.* lig. 9. Comparées à celles de Prevôt; *lisez*, comparées aux cinq premières du bail de Prevôt.

Page 427, colonne 1, lig. 17. Cinquante-cinq muids deux minots un huitième; *lisez*, cinquante-cinq muids un minot trois quarts un seizième un trente-deuxième.

Page 428, col. 1, lig. 41. Est de cinquante-quatre mille; *lisez*, est de cent cinquante-quatre mille.

Id. *id.* lig. 49. Trois cents mille sept cents ruches; *lisez*, trois cents sept mille ruches.

Page 429, col. 1, lig. 19. Le second mesurage; *lisez*, un second mesurage.

Id. *id.* lig. 28. Qu'à défendre; *lisez*, que de défendre.

Page 430, col. 2, lig. 29. Aux faux-saunages; *lisez*, au faux-saunage.

Id. *id.* lig. 30. Du montant de tous les sels; *lisez*, du montant du droit de tous les sels.

Page 431, col. 1, lig. 32. Du muid à deux mille; *lisez*, du muid qu'à deux mille.

Page 442, col. 2, lig. 12 & 13. La déclaration du 6 décembre 1707, article VIII; *lisez*, la déclaration du 17 octobre 1720, article XX.

Id. *id.* lig. 49. Que le desir; *lisez*, que de desirs.

Page 443. col. 1, lig. 2. Du 20 mars 1719; *lisez*, du 26 mars 1720.

Page 445, col. 2, lig. 22. Du titre VIII de l'ordonnance; *lisez*, du titre VI, &c.

Page 446, col. 2, lig. 33. De l'ordonnance de 1687; *lisez*, de 1681.

Page 479, col. 1, avant-dernière ligne. Du 8 mars 1725; *lisez*, du 8 mai.

Page 480, col. 1, lig. 49. La même année; *lisez*, l'année 1696.

Page 494, col. 2, lig. 16. Ne pouvant qu'être; *lisez*, ne peut.

Page 495, col. 1, lig. 45. Et les charges; *lisez*, & des charges.

Page 496, col. 1, lig. 38. Rieve; *lisez*, rêve.

Page 497. Total de la troisième colonne du tableau, 54,200,000 livres; *lisez*, 54,230,000 liv.

Page 518, col. 1, lig. 30. Vingt-six mille huit cents livres; *lisez*, vingt-six mille deux cents cinquante livres.

Page 519, col. 1, lig. 3. En 1751; *lisez*, en 1571.

Page 521, col. 1, lig. 30. *Page* 512; lisez, *page* 518.

Page 523, col. 1, lig. 42. Janvier 1737; *lisez*, février.

Id. col. 2, lig. 45. La page 513; *lisez* 517.

Page 527, col. 1, lig. 15. De ces poches; *lisez*, de ces poëles.

Page 532, col. 2, lig. 42. 1,030,623 livres; *lisez*, 4,030,623 livres.

Id. *id.* lig. 52. Un million; *lisez*, quatre millions.

Page 554, col. 1, lig. 25. Juin 1775; *lisez*, juin 1755.

Page 555, col. 1, lig. 44. Les lettres-patentes du 5 mars; *lisez*, les arrêt & lettres-patentes des 5 & 18 mars 1718.

Id. *id.* lig. 46. Différentes déclarations; *lisez*, différens édits & déclarations.

Page 601, col. 1, lig. 45. Jacutan; *lisez*, Jucatan.

Page 612, col. 2, lig. 24. D'Amand; *lisez*, d'Armand.

Pag. 613, col. 1, lig. 33. Du 19 juillet; *lisez*, du 29.

Page 614, col. 1, lig. 27. Par l'ordonnance; *lisez*, par l'article XI de.

Id. col. 2, lig. anté-pénultième. Elles fait; *lisez*, elle fait.

Page 615, col. 2, lig. 3. Ce mémoire; *lisez*, ces mémoires.

Page 618, col. 1, lig. 10. Du premier août 1721; *lisez*, du 17 octobre 1720.

Id. *id.* lig. 14. Par l'ordonnanee; *lisez*, par l'article XIV de l'ordonnance.

Page 622, col. 1, lig. 48. Le 23 octobre; *lisez*, le 20 octobre.

Page 623, col. 1, lig. 12. Septembre 1723; *lisez*, 1724.

Id. *id.* lig. 28. Décembre 1723; *lisez*, 1725.

Page 627, col. 2, lig. 18. Qu'elles avoit; *lisez*, qu'elle avoit.

Page 632, col. 1, lig. 14. Trois deniers; *lisez*, neuf deniers.

Id. *id.* troisième ligne de chiffres. 59 liv. 16 sous 3 deniers; *lisez*, 59 liv. 16 s. 9 deniers.

Id. *id.* lig. 22. Quatre deniers; *lisez*, huit deniers, & *reformez* également la ligne de chiffres.

Page 641, première colonne de chiffres. Total, 50,294,208 liv. 9 f.; *lisez*, 55,958,620 liv. 7 fous.
Page 688, col. 2, lig. 11. Ne pouvoit; *lisez*, ne pourroit.
Id. id. lig. 18. Une norion; *lisez*, une notion.
Page 692, col. 1, lig. 5. Et propriétaires; *lisez*, les propriétaires.
Page 693, col. 2, lig. 49. En exception; *lisez*, en exemption.
Page 697, col. 1, lig. 1. Forme; *lisez*, ferme.
Page 703, col. 2, lig. 44 & 45. On arrêtoit denrées; *lisez*, les denrées.
Page 431, col. 2, lignes 52 & 53. M. de Forbonnail; *lisez*, de Forbonnais.
Page 732, col. 1, lig. 20. A fucceffeurs, *lisez*, à leurs fucceffeurs.
Page 733, col. 1, lig. 38. Il eft rccordé; *lisez*, il eft accordé.
Page 735, col. 2, dernière ligne. De fes provinces; *lisez*, de ces provinces.
Page 736, col. 1, lig. anté-penultième. Que deux demi; *lisez*, deux & demi.
Page 737, col. 2, lig. 32. En cer endroit; *lisez*, en cet endroit.
Page 743, col. 2, lig. 19 & 20. En billits; *lisez*, en billets.
Page 745, col. 2, lig. 4. Edits du mois; *lisez*, des mois.
Page 748, col. 2, lig. ptemière. Les droit modératifs; *lisez*, le droit modératif.
Page 751, col. 2, lig. 34. Ne les aient pas; *lisez*, ne les aie pas.
Page 757, col. 2, lig. 52. Dit à cet objet; *lisez*, à ce fujet.
Page 760, tableau des fix années du bail d'Alaterre.
Troifième colonne, quatrième ligne de chiffres. 1,554,080 quintaux 31 l.; *lisez*, 1,054,080 quintaux 31 l.
Même colonne, cinquième ligne de chiffres. 2,428,841 quintaux 67 l.; *lisez*, 1,928,841 quintaux 67 liv.
Même col. fixième lig. 404,807 quintaux 10 liv.; *lisez*, 321,473 quintaux 67 liv.
Quatrième colonne, total des fix années. 12,135,341 liv.; *lisez*, 12,135,331 livres.
Cinquième col., total de la feconde accolade. 3,060,321 livres; *lisez*, 3,064,321 livres.
Même col., ligne fuivante. 6,698,336 livres; *lisez*, 6,702,336 livres.
Même colonne, lig. fuivante. 1,116,389 l.; *lisez*, 1,117,056 livres.
Sixième colonne, quatrième ligne de chiffres. 1,517,145 livres; *lisez*, 1,513,145 livres.
Même colonne, total de la feconde accolade. 4,233,676 livres; *lisez*, 4,222,976 livres.
Même colonne, lig. fuivante. 5,436,905 livres; *lisez*, 5,432,795 livres.
Même colonne, lig. fuivante. 906,166 livres; *lisez*, 905,499 livres.
Même page 760. Tableau des trois années du bail de David.
Seconde col. de chiffres. Total des trois premières années. 1,336,787 quintaux 87 l.; *lisez* 1,336,728 quint. 87 l.
Même col., lig. fuivante. 445,576 quintaux; *lisez*, 445,576 quintaux 29 livres.
Troifième col., addition de la première accolade. 3,303,941 livres; *lisez*, 3,030,941 livres.
Même col., addition de la feconde accolade. 3,865,201 livres; *lisez*, 3,868,201 livres.
Même col. Total. 6,899,142 livres; *lisez*, 6,869,142 livres.
Même colonne. Année commune. 2,299,714 livres; *lisez*, 2,289,714 livres.
Cinquième col., première lig. de la première accolade. 473,781 l.; *lisez*, 443,581 livres.
Même col., addition de la première accolade. 907,834 livres; *lisez*, 877,834 livres.
Même colonne, addition de la feconde accolade. 2,205,667 livres; *lisez*, 2,205,167 livres.
Même colonne. Total des trois années. 3,113,501 livres; *lisez*, 3,083,001 liv.
Même colonne. Année commune. 1,037,667 livres; *lisez*, 1,027,667 liv.
Même page 760, avant-dernière ligne. 906,166 livres; *lisez*, 905,499 livres.
Idem, dernière ligne. 1,037,667 livres; *lisez*, 1,027,667 livres.
Page 762, col. 1, lig. 47. L'article VII du titre de l'ordonnance; *lisez*, du titre VI de, &c.
Id. col. 2, lig. 11. Et 27 octobre; *lisez*, & 17 octobre.
Page 763, col. 1, lig. 14. 31 mars; *lisez* 31 mai.
Id. id. ligne 15. Et 25 mai 1726; *lisez*, & 28 mai.

Page 763, colonne 1, ligne 42. Ce réglement de 1719; *lisez*, de 1724.

Id. *id.* *id.* Porte; *lisez*, ordonne.

Id. *id.* lig. 43 & 44. Que conformément aux arrêts & lettres-patentes de 1719, les maires; *lisez*, l'exécution des arrêt & lettres-patentes de 1719, ſuivant leſquels les maires, &c.

Id. *id.* lig. 47. Seront condamnés; *lisez*, doivent être condamnés.

Id. col. 2, lig. 38. Qui les compoſe; *lisez*, qui les compoſent.

Page 764, col. 1, lig. 48. Statue; *lisez*, a ſtatué.

Page 765, col. 2, lig. 34. L'article IV; *lisez*, l'article V.

Page 766, col. 2, lig. 32. Du 18 décembre; *lisez*, du 13.

Page 767, col. 2, lig. 38. Du 9 avril; *lisez*, du 19.

Page 768, avant-dernière ligne. Et 4 août; *lisez*, 4 avril.



